MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

—

Tome premier.

GENÈVE,
CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

1841.

Digitized by Google

PRÉFACE.

Au milieu du mouvement général qui a successivement développé dans les murs de Genève les différentes parties des études humaines, et y a créé une Société des Arts, une Société de Physique et d'Histoire naturelle, une Société d'Utilité publique, et tant d'autres, une place importante restait vide et inoccupée. Les belles et nobles sciences de l'Histoire et de l'Archéologie avaient leurs représentans dans l'Académie et hors de son sein; mais ceux qui les cultivaient, réduits aux encouragemens qu'ils puisaient en eux-mêmes ou qu'ils recevaient du public, n'avaient point de centre commun autour duquel ils pussent se rallier, et travaillaient isolément, gardant trop souvent pour eux seuls les résultats de longues et pénibles recherches. Sans doute, la science est pour celui qui la cultive la première en même temps que la plus belle récompense de ses efforts; mais l'homme, formé par le Créateur avec le besoin de communiquer ses idées et ses impressions, doit faire jouir ses semblables des fruits de ses travaux; et il se laisserait promptement arrêter par les difficultés, s'il n'était encouragé et excité par ceux qui peuvent comprendre les peines qu'il a dû prendre pour les surmonter et apprécier les conséquences de sa persévérance et de son zèle. Aussi, depuis plusieurs années, quelques amis de l'étude et de la patrie, au nombre

Digitized by Google

desquels nous tenons à mentionner un généreux citoyen trop tôt enlevé à son pays, M. John Dupan, avaient formé le projet de fonder une Société destinée à réveiller le goût des recherches historiques et l'amour des antiquités nationales. Ce projet, différé par diverses circonstances, ne s'est réalisé qu'en 1837, où fut enfin fondée la Société genevoise d'Histoire et d'Archéologie.

Dès ses premières séances, elle indiqua la route qu'elle se proposait de suivre, et traça la circonscription dans laquelle elle se proposait de se renfermer. Quoique elle embrasse dans ses recherches l'ensemble des sciences qui lui ont donné son nom, cependant elle avoue que ses premiers pas ont été surtout dirigés vers les divers monumens que peut offrir notre sol. Le culte de la patrie et des souvenirs de son passé ont été la première pensée qui a réuni ses fondateurs ; il n'est pas surprenant que ses premiers travaux aient porté l'empreinte des sentimens qui ont présidé à sa formation. Cependant elle ne répudie point les recherches qui sortent de l'enceinte du pays et des contrées dont l'histoire se lie intimement à la nôtre, et la suite de ce volume prouvera qu'elle accueille avec joie et reconnaissance les mémoires qui ne touchent même en rien au territoire au milieu duquel Genève est placée.

La connaissance de la formation d'une association où les hommes qui s'intéressaient aux recherches historiques, pouvaient venir chercher et donner l'instruction et s'entretenir des sujets qui occupaient leur esprit, amena bientôt dans la Société naissante presque toutes les personnes qui partageaient les sentimens de ses fondateurs. Les séances devinrent plus longues et plus nourries, et plus d'une fois il y fut lu des mémoi-

Digitized by Google

res, communiqué des documens, dont plusieurs firent naître chez ceux qui en avaient entendu la lecture, le regret d'avoir été les seuls à en jouir. Ainsi se forma l'idée d'une publication qui fît connaître au-dehors les principaux résultats des occupations de la Société, et c'est alors qu'elle annonça la publication d'un Bulletin où elle consignerait le compte-rendu de ses travaux mensuels. Mais au moment de réaliser ce projet, elle a trouvé qu'il ne répondait pas complêtement au but qu'elle se proposait, et elle s'est décidée à entreprendre une œuvre plus complète, et à réunir sous une forme plus développée les pièces inédites de nos archives, les anciens manuscrits relatifs à l'histoire de Genève et des pays voisins, les travaux originaux de ses membres dans les différentes branches du champ dont elle a le désir d'exploiter quelques parcelles. Le premier résultat de cette décision est le volume que nous offrons à nos souscripteurs, et qui, s'il reçoit un accueil favorable, sera suivi par d'autres. On a pensé qu'il y aurait quelque avantage à diviser la collection, dont nous publions aujourd'hui le premier numéro, en deux séries; l'une contenant les mémoires proprement dits sur les diverses branches des études historiques et archéologiques, des pièces et des matériaux pour servir à la connaissance des mœurs, coutumes, lois de telle ou telle époque de notre histoire; et l'autre réservée aux documens, chartes, actes tirés des archives publiques et particulières, et se rapportant spécialement aux événemens dont notre pays a été le théâtre.

La mine à laquelle il est permis à la Société de puiser, et dont, avec l'aide de Dieu, elle exploitera successivement les divers filons, serait bien plus riche, si, en outre des Archives de l'Etat que le Gouvernement lui

Digitized by Google

a si libéralement ouvertes, et que le zèle et l'habileté de leur conservateur actuel, M. Sordet, rend d'un si facile accès, les citoyens qui possèdent quelques manuscrits, documens, notes relatives à un quelconque des événemens dont notre pays a été le théâtre, voulaient bien les communiquer. La Societé demande instamment à tous ceux qui se trouveraient dans ce cas, de lui rendre à elle, et elle ose le dire à l'histoire du pays, le service de lui faire part de ce qu'elles pourraient avoir, en lui permettant d'en prendre copie pour publier ce qui lui paraîtra digne de voir le jour; elle aura toujours soin, à moins que le propriétaire ne s'y oppose, de faire connaître le nom des bons citoyens qui auront bien voulu l'aider dans ses recherches et apporter leur pierre au monument qu'elle cherche à élever au souvenir de nos aïeux. Heureuse si le favorable augure que l'autorise à tirer de l'avenir, l'augmentation du nombre de ses membres, lui permet de réaliser ses désirs à cet égard; et si en devenant un instrument pour le progrès et le développement des études auxquelles elle a consacré ses travaux, elle peut contribuer, pour sa part, à vivifier dans les cœurs l'amour de la patrie et la reconnaissance pour les hommes auxquels, après Dieu, nous en devons la conservation!

Genève, janvier 1841.

Digitized by Google

LISTE

DES MEMBRES

DE LA

Société d'Histoire et d'Archéologie

DE GENÈVE,

Au premier janvier 1841.

Fondateurs (1837.)

MM. Duby, pasteur, *Président et Membre du Comité de publication.*
Mallet (Édouard), juge, *Vice-Président et Membre du Comité de publication.*
Soret (Fréderic), *Secrétaire.*
Boissier, professeur, *ancien Président.*
Chaix.
Diodati, professeur.
Duval (François).
Favre-Bertrand.
Ferucci, professeur.
Mallet-d'Hauteville.
Naville (Adrien).
Pictet (Adolphe).
Picot-Mallet, professeur.
Rilliet-De Candolle, ministre.
Vaucher (Louis), professeur.

Digitized by Google

Nommés en 1838.

MM. Chaponnière, D.-M.
Audéoud-Binet.
Theremin, pasteur.
Micheli-Perdriau, ancien Syndic.
Rilliet-De Constant, colonel, *Membre du Comité de publication.*
Turrettini (William).
Pictet de Sergy.
Bontems (Auguste), colonel.
Mayor, D. M.

en 1839.

Odier (Pierre), professeur.

en 1840.

Coindet (Charles), D. M. et C.
Binet-Hentsch, avocat.
Coindet (John).
Rigot-Finguerlin.
Lullin-Dunant, juge.
Cellérier, professeur et recteur de l'Académie.
Rigaud (J. J.), Syndic.
Serre (Auguste).
Le Fort-Naville, juge.

Associés étrangers.

MM. Quiquerez, préfet du district de Delémont (canton de Berne).
Breton, de la Société Royale des Antiquaires de France, etc.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

MEMOIRES.

PREMIER RAPPORT

SUR

L'ÉVÊCHÉ,

Lu à la Séance du 24 Septembre 1840.

DESCRIPTION DES BATIMENS.

Messieurs,

La Maison de détention, l'un des plus anciens édifices de Genève, va disparaître pour faire place à une prison d'un style plus moderne; avant que la démolition en soit consommée, il est évidemment dans le mandat de notre Société de chercher à constater et à décrire l'apparence actuelle des bâtimens existans pour en conserver le souvenir et le transmettre à nos descendans.

La commission 1) que vous avez nommée dans ce but m'a

1) Cette commission était composée de MM. Duby, pasteur, Fréderic Soret, Chaponnière, docteur, Rigot-Finguerlin, et Lullin, juge, rapporteur.

Digitized by Google

chargé de vous faire un premier rapport sur les travaux auxquels elle s'est livrée jusqu'ici; nous nous bornerons donc aujourd'hui à une simple description des divers bâtimens de la prison, en cherchant à reconnaître ceux qui ont appartenu à l'ancien Évêché, et en émettant notre opinion sur les diverses époques de leur construction; nous surveillerons ensuite avec soin la démolition de ces mêmes bâtimens, puis nous nous réservons, lorsqu'elle sera achevée, de vous indiquer dans un second rapport les découvertes qui, nous l'espérons, seront faites sous ces vieux murs, et les modifications qu'elles auront pu apporter à nos premières conjectures.

Chacun sait que l'année même de la réformation de Genève, le 23 novembre 1535, les Conseils ordonnèrent que *la maison Épiscopale derrière Saint-Pierre* serait convertie en prison, *pour éviter*, dit le registre, *d'avoir deux prisons et deux geôliers, puisqu'une seule peut suffire.* Cette destination n'a point changé dès lors, mais l'ancienneté de ces constructions ne permettant point d'y introduire les modifications et améliorations réclamées, de nos jours, dans toutes les prisons, la loi du 11 mai dernier a décrété que l'Évêché serait démoli, et qu'on y élèverait une maison de détention sur un plan plus étendu. Dès que, conformément à la même loi, une prison provisoire a été arrangée dans le bâtiment des Boucheries de Longemalle et que les prisonniers y ont été transportés, nous avons obtenu de l'obligeance du président de la Chambre des Travaux publics les clefs du bâtiment abandonné, et nous avons pu l'examiner en détail et nous livrer à quelques fouilles pour éclaircir certains points de la construction souterraine qui étaient restés obscurs jusqu'ici.

Aucun document imprimé n'a donné, à notre connaissance, une description même sommaire de l'Évêché; nous n'avons rien trouvé de précis à cet égard dans les recherches archéologiques faites avec soin pour d'autres monumens de Genève par Rozet, De la Corbière et Senebier; nous n'avons donc pu avoir pour guides que les souvenirs transmis verbalement de geôlier en geôlier, et un écrit de quelques pa-

Digitized by Google

ges, sans nom d'auteur, appartenant à M. le syndic Rigaud, que ce magistrat a bien voulu mettre à notre disposition. C'est un rapport sans date, mais fait, à ce qu'il paraît, à la fin du siècle dernier par un maître maçon, qui semble n'avoir eu d'autre mission que de rechercher s'il existait dans l'Evêché quelques traces d'anciens cachots ayant pu servir aux Evêques pour y retenir ou y torturer des prisonniers. L'écrivain n'était point autorisé à faire des fouilles, aussi chacun de ses paragraphes finit par ces mots : « Ayant été arrêté par « tel mur ou par tel obstacle, je ne puis rien conclure. » Néanmoins, tout incomplet et peu clair que soit ce manuscrit, il nous a été de quelque utilité pour contrôler les souvenirs actuels par ceux des geôliers du siècle dernier, et il nous a donné quelques indices pour diriger nos propres recherches.

La prison actuelle s'étend du nord au sud sur une longueur de 180 pieds, et de l'est à l'ouest sur une largeur moyenne d'environ 65 pieds. Elle est située à l'extrémité nord-est de la colline sur laquelle notre cathédrale est bâtie, en sorte que les murs de la prison dominent au nord et à l'est les constructions environnantes, ce qui en a fait toujours une localité aérée et salubre. Elle est limitée au nord par le passage dit *du Muret* aboutissant à la rue de la Fontaine, anciennement rue du Boule; les bâtimens de la prison s'élèvent, de ce côté, à une cinquantaine de pieds au-dessus du sol de ce passage. Elle est bornée à l'ouest par la maison appartenant à M. le pasteur Heyer, puis par la rue de l'Evêché; au midi, par la petite place au haut des escaliers dits *degrés de poule* et par la partie supérieure de ces mêmes escaliers; enfin à l'est par un espace d'environ 12 pieds de large existant entre les murs de soutènement de la prison et les bâtimens d'écuries et de bûchers appartenant à l'Hôpital. Cette bande de terrain a été récemment achetée par l'Etat et sera couverte par les constructions de la nouvelle prison.

L'ensemble des bâtimens compris dans le pourtour ci-dessus est divisé en plusieurs corps de logis séparés par des cours. On peut remarquer sur le plan trois cours principales,

Digitized by Google

savoir, 1°. Celle qui est située au nord-ouest et qui sépare de ce côté la prison de la maison Heyer; elle portait anciennement le nom de *jardin de l'Evêque,* et paraît avoir eu encore cette destination quelque temps après la réformation; c'était en dernier lieu la cour dite *des femmes*, parce qu'elle était uniquement consacrée aux prisonnières qui occupaient le corps de logis contigu; 2°. Une grande cour dite *cour du centre,* à peu près carrée, et sur laquelle prennent jour les trois principaux corps de logis du centre de la prison; elle avait été depuis quelques années divisée par un mur en deux parties, et chacune de celles-ci servait à une catégorie spéciale de prisonniers; 3°. Enfin une autre petite cour longue et étroite, située à l'est du principal corps de logis, mais plus au nord que la précédente et fermée comme celle-ci du côté des dépendances de l'Hôpital par un mur de soutènement fort élevé; elle était aussi divisée en deux ou trois parties par des murs dirigés de l'est à l'ouest. C'est au-dessus de l'un de ces murs, dit notre manuscrit, et dans la partie la plus rapprochée de l'escalier central de la prison qu'a dû exister autrefois la chapelle particulière de l'Evêque. Nous espérons, d'après quelques indices qu'il nous donne encore, retrouver lors de la démolition, les traces de cette ancienne chapelle.

Deux entrées seulement donnent accès à la prison; l'une est une porte cochère au centre du bâtiment faisant face à la maison Claparède. Cette porte conduit par un corridor direct au grand escalier du centre; nous verrons dans la description de ce corps de logis qu'elle est assez moderne, mais que c'était probablement par une entrée dans la même direction qu'on arrivait anciennement au même escalier et à la grande cour centrale. L'autre entrée est pratiquée au premier étage, au haut d'un escalier droit bâti entre deux murs isolés, lesquels forment un pan coupé entre la rue de l'Evêché et la cour des femmes. Cet escalier était depuis long-temps la seule entrée pour le public, la première dont nous avons parlé n'étant destinée qu'au service intérieur et exceptionnel. Quant au pan coupé, il est assez moderne; le manuscrit cité

Digitized by Google

plus haut dit que le jardin n'était séparé de la rue que par une palissade, et qu'on arrivait à la porte du premier étage par un escalier en colimaçon et à cage carrée, situé dans le corps de logis faisant face à la maison Heyer, puis par une galerie adossée au même corps de logis et qu'un toit très-saillant mettait à l'abri des intempéries de l'air. Nous avons retrouvé, non sans quelque peine, toute la partie inférieure de cet escalier à l'endroit indiqué; la galerie a disparu, mais le toit est encore très-saillant en avant de cette face, et nous nous sommes convaincus de la réalité, sous ce rapport, du récit de notre guide anonyme.

Après cette description sommaire de la position et de la distribution générale des bâtimens de la prison, passons à celle des divers corps de logis dont elle se compose; vous êtes priés, pour cette exploration un peu difficile, de nous suivre, en consultant le plan que nous mettons sous vos yeux.

Nous trouvons d'abord au sud-est un petit bâtiment qui est à un niveau inférieur du reste des constructions. Ce corps de logis, composé d'un rez-de-chaussée ouvrant sur les *degrés de poule* et d'un seul étage au-dessus, est une annexe à la prison, mais n'a jamais été consacré à la détention des prisonniers; il a été bâti en 1767 par la direction de l'Hôpital comme succursale de l'Hospice; puis l'objet de sa destination ayant cessé lors de l'occupation de Genève par les Français, il a été loué pendant quelques années à un menuisier; enfin il a été vendu en 1834 à l'Etat, qui présumait dès lors que la prison projetée devrait nécessairement occuper cet emplacement.

Le bâtiment immédiatement contigu à celui que nous venons de décrire a une forme carrée et est élevé de deux étages. On n'y remarque au premier étage qu'une seule chambre assez vaste, ayant servi à diverses reprises et momentanément de chapelle, puis devenue l'infirmerie de la prison. Quelques cellules au-dessus étaient principalement destinées aux détenus pour dettes, mais elles étaient peu sûres et ont été signalées par plusieurs évasions, vu la facilité que trouvaient les prisonniers, lorsqu'ils avaient pu scier leurs barreaux sans

Digitized by Google

éveiller l'attention, à se servir du toit du bâtiment inférieur appartenant à l'Hôpital, puis de celui des écuries, comme de degrés successifs pour atteindre la rue et recouvrer leur liberté. Le corps de logis dont nous nous occupons est flanqué au nord-ouest par un escalier en colimaçon qui a attiré quelques instans notre attention; nous avons reconnu qu'au rez-de-chaussée de cet escalier on avait muré dès long-temps une ancienne porte basse et étroite, pratiquée dans le mur de face de la prison, et qui a dû servir à sortir directement dans la rue de l'Evêché, en face de l'ancien auditoire de théologie ou sacristie de Saint-Pierre; cette porte a donc pu servir aux évêques de communication avec la cathédrale ou peut-être avec le cloître, qui devait se trouver à peu près vis-à-vis, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la maison Claparède. Nous avons cherché si cet escalier se prolongeait au-dessous du sol, et s'il y aurait dans cette proximité de l'église quelque passage souterrain, mais des fouilles nous ont convaincus qu'il n'a jamais existé dans cette localité de communication semblable. D'autre part, il nous a paru, par l'examen de la charpente supérieure, que cet escalier avait dû être anciennement plus élevé qu'il n'est aujourd'hui et former une petite tour dominant le reste du bâtiment.

L'ensemble de ce corps de logis, quoique évidemment d'une construction moins ancienne que ceux du centre de la prison, présente cependant les traces d'une certaine antiquité. Les murs en sont construits, partie en pierres roulées, partie en un grès rouge analogue à celui dont est bâtie la tour du nord de Saint-Pierre; de plus, une fenêtre située au nord et divisée en quatre parties par deux traverses en pierre formant la croix semble indiquer une construction du quinzième siècle. Les doutes à cet égard seront éclaircis lorsque nous pourrons examiner les deux pierres armoriées qui se trouvent scellées dans les murs de ce bâtiment et qui nous seront remises lors de sa démolition.

En continuant notre inspection dans la direction du midi au nord, nous arrivons au bâtiment central de la prison qui

Digitized by Google

présente une forme assez bizarre, commençant à la cour centrale et se dirigeant sur la face de l'est, en ligne droite jusqu'au passage du Muret avec une saillie triangulaire à son extrémité, tandis que, du côté de l'ouest, il offre deux faces, la première en saillie et prenant jour sur la rue de l'Evêché, la seconde en retrait prenant jour sur la cour des femmes et n'atteignant que la moitié de la longueur de cette cour; le surplus des bâtimens contigus à cette cour forme un dernier corps de logis beaucoup plus moderne que les autres, et dont nous dirons un mot plus tard.

Le corps de logis central, dont nous venons d'indiquer le pourtour, nous a paru sans contredit la partie la plus ancienne de l'Evêché. La face sur la rue a été, il est vrai, percée de fenêtres en carrés longs qui lui donnent une apparence moderne, mais ses murs composés de briques superposées dénotent une assez haute antiquité; il en est de même de la face en retrait, sur la cour des femmes, et de celle à l'est, où l'on retrouve plusieurs fenêtres divisées en quatre parties par une croix en pierre, genre de construction qui remonte évidemment au moins au quinzième siècle; enfin l'apparence intérieure de ce corps de logis, qui n'a subi que des changemens peu importans, démontre aussi que nous avons sous les yeux l'antique demeure des Evêques de Genève. Nous nous y arrêterons en conséquence quelques momens, et pour en rendre la description plus claire, nous parcourrons successivement les deux étages dont ces bâtimens se composent, en commençant par le premier étage et en y pénétrant par la porte ordinaire au haut de l'escalier. Nous ferons du reste abstraction des légères modifications et des cloisons intérieures, qui, pratiquées pour le besoin de la prison, avaient un peu changé l'ancienne distribution des appartemens.

L'escalier du *pan coupé* conduit, comme nous l'avons dit, à une petite porte qui donne entrée à l'angle d'une très-grande chambre appelée anciennement *salle du Conseil*. Cette chambre, à peu près carrée, d'environ 35 pieds de chaque côté, est ornée d'un très-beau plafond composé de grands sommiers

Digitized by Google

sculptés, posés sur leur tranche, faisant une saillie de 3 pieds et demi et se croisant à angle droit, puis d'autres poutres soit poutrelles d'une moindre saillie formant des petits caissons carrés en retrait et à l'intérieur de ceux formés par les sommiers. Ce plafond, qui remonte évidemment au temps des Évêques, nous a paru une des principales curiosités de l'édifice, et nous avons pensé qu'une esquisse en conserverait mieux le souvenir que notre seul récit. La salle du Conseil occupe toute la largeur du bâtiment et est éclairée à l'est par une grande fenêtre divisée en quatre parties par une croix en pierre et ornée à l'intérieur de deux espèces de bancs aussi en pierre pratiqués dans le mur de chaque côté de l'embrasure. On peut aisément se figurer les divers compartimens de cette fenêtre actuellement garnie de barreaux, ornés de vitraux en couleur représentant des armoiries ou des scènes religieuses, et l'on sera forcé de convenir que cette salle était digne de recevoir les nobles personnages que l'histoire nous apprend avoir logé à diverses époques dans le palais des Princes de Genève. Cette salle prend encore des jours au midi sur la cour centrale et à l'ouest sur la rue de l'Evêché; quelques cloisons intérieures l'avaient subdivisée en un préau pour les prisonniers, des corridors et des chambres pour les guichetiers, mais le plafond qui n'a point été détruit et qui continue dans toutes ces pièces permet de reconstruire par la pensée cette ancienne salle dans toute son étendue.

A l'angle sud-est de la salle du Conseil se trouve une porte qui communique avec le principal escalier du bâtiment. Celui-ci est composé d'une cage carrée et de marches en colimaçon autour d'un noyau. Les marches sont fort larges, et le tout paraît avoir dû servir d'escalier d'honneur de l'ancien Evêché; nous n'y avons néanmoins découvert aucune sculpture qui mérite d'être mentionnée. Il nous a paru qu'il devait, comme celui dont nous avons déjà parlé, s'élever plus haut que le reste du bâtiment et former une petite tour, ainsi que cela se remarque dans toutes les constructions d'un âge analogue. D'autre part, nous nous sommes assurés qu'il ne

Digitized by Google

descendait pas au-dessous du niveau de la cour et qu'on y arrivait anciennement par un corridor direct au rez-de-chaussée depuis la porte qui ouvre dans la rue de l'Evêché.

Au midi de la salle du Conseil se trouvent quelques pièces arrangées en appartemens pour les geôliers et qui ne présentent rien d'intéressant, puis une dernière prenant jour à l'est sur la cour centrale, convertie depuis long-temps en cuisine, mais qui a dû être anciennement une chambre d'assez belle apparence, à en juger par le plafond dont le dessin et la forme sont les mêmes que ceux de la salle du Conseil, quoique dans de plus petites dimensions, et par une fenêtre qui rappelle la construction en croix que nous avons déjà décrite. On retrouve à l'angle sud-est de cette chambre l'escalier tournant dont nous avons parlé à l'occasion du bâtiment où est l'infirmerie; enfin on remarque au-dessus une cellule prenant des jours sur les faces est et ouest, et portant le nom de *la Copponnette*, parce qu'elle a été consacrée au long séjour qu'a fait dans la prison François Collomb de Battine 1), seigneur de Copponnex, près Cruseilles, condamné en 1777 à la détention perpétuelle pour homicide volontaire sur la personne du nommé Jean-Pierre Troyon. Il a en effet terminé ses jours dans la prison le 22 février 1791.

Revenons maintenant sur nos pas et passons au nord de la chambre du Conseil, mais toujours au premier étage. Les deux pièces contiguës à cette salle sont: sur la face à l'est, une grande chambre ayant une fenêtre du même genre que celle de la première et un plafond aussi divisé en caissons, mais moins ornés et dans de moindres dimensions; notre manuscrit l'appelle *salle des ordinations*, c'était *le réfectoire* de la prison: sur la face à l'ouest, une chambre à cheminée antique et à fenêtre cintrée dans sa partie supérieure, prenant jour sur la

1) Dans le précis historique de sa vie, imprimé à Lyon en 1776, il est appelé *Augustin*, fils de Charles; mais il a été jugé à Genève sous les nom et prénom de *François Collomb*. Le Petit Conseil l'avait condamné à mort le 4 février 1777, mais le Conseil des Deux-Cents commua le lendemain cette peine en celle de la détention à vie.

Digitized by Google

cour des femmes, et appelée *la Blondette*, parce que la chronique de la prison affirme que ce fut la chambre où le syndic Blondel fut enfermé lors de son procès en 1606. Poursuivant notre route au nord, nous trouvons pour terminer ce qui regarde les appartemens du premier étage une dernière salle appelée *chambre de l'Evêque*, qui était ornée de peintures à fresque dont l'auteur de notre manuscrit dit avoir vu plusieurs fragmens, mais que des badigeonnages successifs ont fait complètement disparaître. Cette chambre est éclairée par deux antiques fenêtres à croisée en pierre, l'une à l'est, l'autre au nord, et à une grande hauteur au-dessus des bâtimens voisins. Un petit cabinet triangulaire attenant à cette chambre et appelé *cabinet de l'Evêque*, jouissait par sa position avancée et fort élevée d'une vue très-étendue sur le lac et la moitié de la ville; ses murs devaient être comme ceux de la chambre, ornés de peintures à fresque ou de tentures; mais notre manuscrit nous apprend que ce cabinet a été restauré en 1778, dès lors toutes traces d'antiquités ont disparu, car c'est malheureusement presque toujours ainsi qu'on a entendu le mot restaurer.

Le premier étage que nous avons maintenant parcouru dans toute sa longueur est le seul qui présente l'intérêt de souvenirs historiques un peu précis, aussi nous ne nous arrêterons pas long-temps à la description des autres parties de l'Evêché; nous ne dirons rien en particulier de l'étage supérieur, qui n'existait que sur une très-petite partie des bâtimens. Quant au rez-de-chaussée du corps de logis central, nous ne signalerons qu'une grande cuisine au bas de l'escalier d'honneur et sous la salle du Conseil; cette cuisine avec ses petites fenêtres à l'antique et son four contigu, était évidemment celle des Evêques; elle n'a été abandonnée et remplacée par la chambre convertie en cuisine au premier étage, que depuis le changement de destination de l'édifice.

Le reste du rez-de-chaussée est occupé par des caves ou chambres basses dont une seule a attiré notre attention, c'est celle qui est située à l'angle nord-est du bâtiment, précisé-

Digitized by Google

ment sous la chambre de l'Evêque. Elle portait le nom de *chambre de la question;* nous avons reconnu par la disposition des peintures à fresque dont quelques fragmens subsistent encore, qu'elle a bien pu avoir cette destination et même qu'elle l'a conservée pendant plus d'un siècle après la réformation. En effet on remarque, au-dessus de la porte d'entrée de cette pièce et à l'intérieur, les armoiries de Genève peintes en couleur avec le millésime 1624; les peintures sur les quatre côtés de la chambre offrent une série assez uniforme de bandes rouges, noires et blanches, dont la partie la plus rapprochée du plafond peint de même, présente une espèce de frise chargée de sentences la plupart inlisibles; nous n'avons pu déchiffrer que celles-ci : ..... *peut faire justice,* et plus loin : *Dieu seul sans péché et sans vices.* Les bandes colorées et la frise avec ses inscriptions s'interrompent les unes et les autres au milieu de l'un des côtés de la chambre, pour laisser libre, à ce que nous avons supposé, l'espace de mur au-devant duquel étaient placés le dais et le siége du magistrat chargé d'assister à l'interrogatoire du malheureux prévenu, qu'on n'amenait probablement devant lui qu'après l'avoir torturé dans une petite cour voisine, dite *cour de l'estrapade* et située au-dessous du cabinet de l'Evêque. Toute cette disposition des lieux, jusqu'à un très-petit cachot voisin, fermant par deux portes à guichet, nous ont involontairement fait frissonner et ne nous ont que trop bien démontré la justesse de la dénomination de cette chambre *de la question;* du reste, hâtons-nous de dire que toute cette partie des bâtimens était dès long-temps abandonnée comme prison, et ne servait plus que comme caves et dépendances pour le ménage du geôlier.

Avant de quitter le corps de logis central, ce vrai berceau de notre ancien Evêché, nous désirons attirer encore quelques instans votre attention sur un massif carré qui est figuré dans le plan des souterrains de la prison comme étant entièrement plein; notre curiosité avait été naturellement éveillée par la singularité d'un tel massif de maçonnerie exis-

Digitized by Google

tant dans les fondations et cependant n'ayant rien à supporter, puis par l'incertitude à son égard que témoignait l'auteur lui-même de notre manuscrit, ce qui nous démontrait que depuis assez long-temps tout souvenir de ce que ce lieu avait pu renfermer se trouvait perdu. Nous avons cherché d'abord à y pénétrer par le haut, mais il est situé au-dessous d'une partie de la chambre de l'Evêque et de quelques ouvrages modernes tels qu'un escalier en bois, et plusieurs planchers superposés, ce qui nous en a interdit l'accès par cette voie, vu le peu de moyens d'exploration que nous avions à notre disposition. Restait à l'attaquer par les côtés; c'est ce qu'après quelque hésitation, nous avons tenté avec beaucoup de peine et d'une manière incomplète, car il est composé sur chacun de ses côtés de murs fortement durcis par un long laps de temps et ayant chacun quatre pieds d'épaisseur environ. Nous avons trouvé que ce massif, qui à l'intérieur a environ six pieds et demi de large sur douze de long, est rempli de terres remuées, d'anciens débris de poterie et de verrerie, enfin d'ossemens d'animaux domestiques. Ces découvertes ne nous ont point récompensés de nos travaux, mais nous devons vous avouer que les difficultés de l'abord et de l'excavation de ce massif ne nous ont permis d'en explorer que la moitié environ; nous pouvons donc encore espérer quelque découverte ultérieure lorsque les constructions supérieures qui nous menaçaient auront été enlevées et que nous pourrons poursuivre nos recherches à ciel ouvert. Nous sommes toutefois convaincus que nous avons retrouvé là ce qu'on appelait anciennement *les oubliettes.* Mais quelle a pu être la destination de ce réduit? Pourquoi ce concours de murs si épais et ne supportant aucun fardeau considérable? Pourquoi des oubliettes précisément au-dessous des chambres habitées par l'Evêque ou ses serviteurs? C'est ce dont nous n'avons pu nous rendre compte; c'est ce qui ne sera probablement jamais éclairci.

Pour terminer la description de tous les bâtimens de la prison, il nous reste à vous parler encore d'un petit corps de

Digitized by Google

logis à l'angle nord-ouest, soit en face de la maison Heyer dans la cour des femmes. C'est une espèce de hangar qui ne présente rien d'intéressant, si ce n'est au-dessus de sa porte ayant la forme d'une entrée de cave voûtée, le millésime 1624, qui nous démontre que ce hangar n'existait pas avant la réformation; il faut actuellement le traverser pour arriver aux caves et à la chambre de la question, mais il est probable que du temps des Evêques l'espace qu'il occupe était un jardin bas, ou que c'était là que se trouvait l'entrée du passage, soit escalier couvert, dont on voit encore l'issue inférieure au Muret, passage par lequel notre dernier Evêque Pierre De la Baume, ainsi que le dit le curé Besson p. 63, « oubliant qu'il « était pasteur, abandonna ses ouailles le 14 juillet 1533, et « sortit de l'Evêché par une route souterraine qui a sa sortie « à la rue du Boule, d'où il alla s'embarquer sur le lac avec « peu de suite; il promit bien de revenir à Genève, mais ce « retour n'eut plus lieu. » Nous espérons pouvoir, après la démolition de cette partie des bâtimens, constater la place et la direction de cet escalier.

Messieurs, nous n'avons pas voulu que l'Evêché, ce témoin des fastes les plus intéressans de notre histoire, fût détruit avant qu'on eût fixé sur le papier un souvenir de ces vieux murs auprès desquels nous avons vécu : nous vous en présentons donc des esquisses (1) prises de divers côtés et dues au talent d'un de nos jeunes peintres, M. Hébert. Ils sont représentés dans leur état actuel. Ils n'offrent, il est vrai, rien de grandiose, rien de gracieux comme architecture, mais c'est là l'ancienne prison à laquelle nos yeux ont été habitués dès notre enfance. Si un amateur du moyen âge veut faire davantage et rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, il lui suffira de supprimer les annexes à chacune des extrémités du bâtiment, d'élever sur les trois cages d'escaliers des tours rondes ou carrées recouvertes de toits en cônes bien effilés, et surmontées de girouettes armoriées,

(1) Ces esquisses seront probablement reproduites par la lithographie.

Digitized by Google

de rétablir quelques-unes des anciennes fenêtres, enfin de remplacer le pan coupé par une palissade séparant le jardin de la rue et l'escalier qu'il renferme par une galerie gothique adossée à la face et aboutissant à la porte de la salle du Conseil. Ce fond de tableau pourrait encore être animé par quelques-unes de ces figures fortes et austères du seizième siècle, dont un de nos peintres distingués a si bien su saisir le caractère; on placerait, par exemple, notre dernier Evêque à l'une des fenêtres de son palais, haranguant les Syndics et tout le peuple qui étaient venus un peu tumultueusement réclamer sa justice, en accourant en foule dans la rue au-devant de l'Evêché; on aurait ainsi une représentation bien locale de cette curieuse scène du carême de 1527, si naïvement décrite par Bonnivard dans ses *Chroniques*, liv. IV, ch. 11.

Nous finirons en réclamant votre indulgence pour la monotonie et l'aridité de cette description; puisse-t-elle du moins vous montrer l'intérêt que nous portons à tous les détails des monumens qui se lient à notre ancienne histoire, et servir peut-être de jalon pour rattacher à une localité déterminée, les recherches que plusieurs d'entre nous pourront être tentés de faire sur les détails de la vie et des mœurs de nos ancêtres!

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LES LIVRES

Imprimés à Genève dans le quinzième siècle.

L'origine de l'imprimerie est un point d'histoire qui n'est pas encore suffisamment éclairci. On dispute sur l'inventeur et sur le berceau de cet art dont l'influence a été si grande. La chronologie de ses progrès et de ses premières productions est sujette à des difficultés, et malgré les nombreux ouvrages écrits sur cette matière par des savans distingués, malgré la quantité de témoignages et de pièces de tout genre dont on a publié des recueils, on ne saurait parler des détails de cette invention avec une parfaite certitude.

Il paraît que la fabrication des cartes à jouer et la gravure en bois, qui produisit des images de saints portant des légendes, donnèrent l'idée de l'imprimerie. Jean Guttenberg, gentilhomme de Mayence qui habitait Strasbourg dès 1424, s'occupait de mécanique et de diverses inventions, dont il faisait un mystère. Il avait formé une société avec André Dritzehen, et une enquête nécessitée en 1439 par un procès, fait mention d'une presse et de divers objets qui paraissent relatifs à l'imprimerie. Voilà le premier indice de cet art. Guttenberg quitta Strasbourg, revint à Mayence en 1445, et s'associa en 1450 avec Jean Fust, dont la fortune semblait assurer ses succès. On croit qu'ils imprimèrent en planches de bois un petit livre de grammaire que Trithême nomme *Catholicon*, et

Digitized by Google

qu'il ne faut pas confondre avec le gros ouvrage de Jean de Balbi, qui porte le même titre. Guttenberg et Fust firent ensuite plusieurs essais avec des caractères mobiles soit en bois, soit en métal.

Guttenberg n'a mis son nom à aucune de ses impressions : mais on sait par le témoignage d'Ulric Tell 1), qui établit l'imprimerie à Cologne et qui paraît l'avoir apprise dans les ateliers de Fust, que Guttenberg et son associé commencèrent en 1450 l'impression d'une Bible latine en grands caractères, et, si l'on en croit Trithême 2), ils dépensèrent 4000 florins avant d'en avoir achevé le troisième cahier, quoiqu'ils eussent déjà trouvé les moyens de fondre les caractères. Sans doute ils n'auraient pu continuer une impression si coûteuse, mais Pierre Schœffer de Gernsheim, qui avait exercé en 1449 l'état de calligraphe à Paris 3) et qui était au nombre des ouvriers de Fust, inventa vers 1452 un procédé plus économique pour fondre les caractères. Cette découverte qui compléta l'art de l'imprimerie fut sans doute celle des poinçons et valut à Schœffer la main de la fille de Fust 4). Le travail de la Bible fut repris, et cette grande entreprise fut achevée vers 1455.

Une Bible fort rare sans date et sans nom d'imprimeur, ayant deux colonnes et 42 lignes à chaque colonne, paraît être celle dont nous venons de parler, et l'exemplaire de la bibliothèque du roi de France porte une note manuscrite qui atteste qu'un vicaire d'une église de Mayence l'enlumina et le relia en 1456 (5. Ce témoignage semble ne laisser

1) Meermann. Orig. typogr. II, page 106.—Clément. Bibl. curieuse. IV, page 62-76.

2) Trithem. Ann. Hirsang. II, page 421.

3) Trithem. Ann. Hirsang. tome II, page 422 ... faciliorem modum fundendi characteres excogitavit et artem, ut nunc est, complevit.

4) Souscription du Trithêm. : Breviar. Histor. Francor. Moguntiæ Jo. Schœffer, 1515 : ....cui etiam filiam suam Christinam Fusthin pro dignâ laborum multarumque adinventionum remuneratione nuptui dedit.

5) Lambinet. Orig. de l'Impr. I, page 156.—Van-Praet, Vélins de la Bibl. du roi, I, page 15.

Digitized by Google

que peu de doute sur l'époque de l'impression de cette Bible.

Avant cette année Guttenberg et Fust imprimèrent quelques feuilles volantes. Il existe encore un almanach pour l'année 1354 et de la même date des lettres d'indulgence accordées par Nicolas V en faveur du roi de Chypre, dont il y a une seconde édition de 1455 1). Mais je ne dois pas dissimuler que d'habiles bibliographes ont pensé que l'impression de ces lettres est de plusieurs années postérieure à leur date.

L'esquisse que je viens de tracer des premiers temps de l'imprimerie est appuyée sur un passage des Annales d'Hirsange par Trithême, qui parle d'après Pierre Schœffer et sur une souscription extrêmement curieuse, que Jean Schœffer, fils de Pierre Schœffer et petit-fils de Jean Fust, a placée à la fin de l'abrégé des Annales de Trithême qu'il imprima en 1515 2).

En 1455 Fust ayant voulu régler ses comptes avec Guttenberg, ces deux associés se brouillèrent, se séparèrent, et Guttenberg fut contraint juridiquement d'abandonner à Fust tout le matériel de leur atelier. Fust, conjointement avec Pierre Schœffer, son gendre, continua ses travaux, et en 1457 ils terminèrent le célèbre Psautier, qui est le premier grand ouvrage imprimé portant une date certaine 3), et dont il n'existe maintenant que sept exemplaires.

Guttenberg ne renonça pas à la typographie. Il s'associa avec Conrad Humery 4), et il est certain d'après un acte authentique 5), qu'il continua à imprimer, sans qu'on puisse désigner ses ouvrages d'une manière positive. Il est probable que le *Catholicon* de 1460 est sorti de ses presses.

1) Dibdin, Bibl. Spencer, I, page 44 et seq.—Léon de La Borde, Débuts de l'Imprim. à Mayence.

2) Voyez cette souscription : Panzer. Ann. Typogr VII, page 409.—Wurdtwein, Bibl. Mogunt. page 145.

3) Heinecken, Idée d'une collection d'estampes, I, page 262-272.—Wurdtwein, page 55 —Lambinet, I, page 153.—Dibdin, Bibl Spencer, tome I.—Van-Praet. Vél. du roi, I, page 204.

4) Lambinet, I, page 191.

5) Oberlin, Essai d'annales de la vie de Guttenberg, page 6.

Digitized by Google

Jean Fust mourut à Paris en 1466, et je dois remarquer qu'une note manuscrite de cette même année, tracée sur une édition des Offices de Cicéron qui se trouvent dans la Bibliothèque de Genève, a servi à établir cette date, et qu'elle fait de cet exemplaire, déjà très-rare en lui-même, un volume unique d'un grand intérêt. Guttenberg cessa de vivre en 1468, et Pierre Schœffer en 1502 ou 1503.

Non-seulement Guttenberg n'est nommé dans aucun des livres sortis des deux ateliers qu'il dirigea successivement à Mayence, mais Jean Fust et Pierre Schœffer n'en ont jamais fait mention dans les souscriptions de leurs livres. Dans des vers peu intelligibles que Pierre Schœffer plaça à la fin des Instituts de Justinien, 1468 et 1472, et des Décrétales de Grégoire IX, 1473, on trouve une allusion à Guttenberg et à Fust. Ils sont appelés les deux Jean, natifs de Mayence, qui furent les premiers typographes.

> Quos genuit ambos urbs Maguntina Johannes
> Librorum insignes prothocaragmaticos 1).

C'est la seule souscription qui rappelle l'inventeur de l'imprimerie, nulle autre n'en parle, et l'on peut croire que l'inimitié qui s'établit entre les associés à la suite du procès de 1455, fut la cause de ce silence. Ce sentiment paraît s'être effacé chez Jean Schœffer, fils de Pierre, puisque dans la dédicace du Tite-Live allemand de 1505, il dit que Guttenberg inventa l'imprimerie à Mayence en 1450, et que cet art fut perfectionné par les travaux et les dépenses de Jean Fust et de Pierre Schœffer 2).

Les premiers inventeurs de Mayence faisaient un secret de leurs procédés. Ils imposaient à leurs ouvriers le serment de ne pas les divulguer, et jusqu'à l'an 1465 l'imprimerie ne fut exercée dans aucun autre lieu, si ce n'est dans la ville de

1) Wurdtwein, ibid. p. 90 et seq.

2) Meermann, II, p. 145.—Schœpflin, p. 67.—Wurdtwein, p. 159.—Lambinet, I, p. 112.

Digitized by Google

Bamberg où elle était établie dès l'an 1461 (1. La guerre qui éclata entre Diéthère d'Isenbourg et Adolphe de Nassau, au sujet de l'archevêché de Mayence, suspendit les travaux de l'imprimerie. Le 27 octobre 1462, Adolphe de Nassau s'empara par une attaque nocturne de la ville de Mayence : ses soldats y mirent le feu, la pillèrent en partie et chassèrent un grand nombre de ses habitans 2). Ces funestes événemens arrêtèrent l'exercice de l'imprimerie dans cette ville, qui ne produisit aucun livre jusqu'à la fin de l'année 1465. La plupart des ouvriers de Fust se dispersèrent. Ils se crurent relevés de leur serment et allèrent établir des presses dans divers lieux de l'Europe. Des livres imprimés parurent à Subiaco en 1465; à Cologne et à Augsbourg en 1468, à Venise, en 1469; à Nuremberg et à Paris, en 1470, et successivement dans un grand nombre d'autres villes.

La découverte de Guttenberg, perfectionnée par Schœffer, ne fit pas disparaître tout à coup l'usage d'imprimer en planches de bois, et la version allemande du livre intitulé *Mirabilia Romæ* fut encore publiée par ce dernier procédé vers l'an 1480 (3.

Genève ne fut point une des premières villes qui reçurent l'imprimerie. Quatre-vingts villes environ en profitèrent avant elle. Mais vingt et un ans après l'apparition du célèbre Psautier de Mayence, *Adam Steynschaber* imprima pour la première fois dans notre patrie. Cet homme était de Schweinfurt, ville libre et commerçante du pays de Wurtzbourg, voisine de celle de Bamberg, où l'imprimerie avait été pratiquée de si bonne heure. Des quatre livres qu'il imprima à Genève en 1478, un seul fait connaître son nom. M. Senebier fait mention d'un ouvrage manuscrit qui affirmait que *les Franchises d'Adhémar de Fabri* avaient été imprimées à Genève en

1) La Serna, Diction. bibliogr. I, p. 124. — Camus, Not. d'un livre imprimé à Bamberg.

2) Trithem. Annal. II, p. 454. — Struve, Corpus histor. German. p. 872.

3) Dibdin, Ædes Althorp. II, p. 188. — Cicognara, Catal. dei libri d'arte, II, p. 205.

Digitized by Google

1454 1), mais il rejeta cette assertion qui mérite à peine d'être rappelée.

On connaît vingt-six ou vingt-sept éditions imprimées à Genève de 1478 à 1500 et les noms de cinq imprimeurs qui ont travaillé dans cette ville. Ces livres sont une bien faible partie des treize mille éditions que produisit la presse au quinzième siècle 2); mais ils sont en général fort rares, peu connus et très-difficiles à trouver. Nous allons en donner la liste, en suivant l'ordre chronologique de leur impression, et nous aurons soin d'indiquer ceux que possède la bibliothèque publique de Genève.

1478. — N° 1.

I. LE LIVRE DES SAINTS ANGES.

Ce livre qui ne porte point de titre, commence au recto du premier feuillet par ces mots :

« C'est le prologue de cest present livre appelé le livre des Sains Anges, compilé par frere Francoys Eximines de l'ordre des freres mineurs, a la requeste de Messire Pierre Dartès chevalier chambellan et maistre d'hotel du roi d'Arragon..... »

La souscription suivante termine le volume :

« Cy finist le livre des Sains Anges. Imprime a Genefve lan de grace mil. cccc. lxxviij. le xxiiij jour de mars. »

(In-folio,—à longues lignes,—caract. goth.—31 lignes à la page.)

François Eximines, en latin Ximenius, que quelques au-

1) Senebier, Hist. littér. de Genève, p. 50.

2) Journ. des Sav. 1819, p. 170. C'est plus de quatre millions de volumes. Hain. Repertorium Bibliogr. contient 16299 articles.

Digitized by Google

teurs ont eu le tort de prendre pour le fameux cardinal Ximenès et qu'il faut distinguer aussi d'un prêtre de Daroca portant le même nom, naquit à Girone, devint évêque d'Elne en 1406, et fut nommé deux ans plus tard patriarche de Jérusalem par l'antipape Pierre de Luna. Il nous apprend dans le dernier chapitre de son livre des Anges qu'il le termina en 1392. Il l'écrivit en catalan et le dédia à Pierre d'Artès, maître d'hôtel de Jean d'Arragon. Ce texte catalan a été publié à Barcelonne en 1494 1). Les versions espagnole et française ont été imprimées plusieurs fois, mais l'édition de Genève est la première de toutes. Il existe aussi en manuscrit une traduction en ancien limousin.

Eximinès écrivit encore d'autres ouvrages en catalan, parmi lesquels on remarque une vie du Christ, dédiée aussi à Pierre d'Artès, et un livre sur les femmes.

On peut consulter sur cet auteur et ses ouvrages :

Nicol. Antonio. Bibl. Vet. Hispan. t. II, p. 179. n° 352, ed. Baier.—Nandé. Add. à l'Hist. de Louis XI, page 147.—J. de la Caille, Hist. de l'Impr. p. 42.—Bibl. german. t. XXI, p. 98.—Bibl. raisonn. t. XXV, p. 271.—Wading. Ann. fratrum minor. t. V, p. 56.—Du Verdier, Bibl. franc. t. I, p. 647.—Clement. Bibl. cur. t. I, p. 332.—Fabricius. Bibl. inf. latin. t. VI, p. 329 ad margi.—Senebier. Cat. des Ms. p. 306.—De Bure. Bibl. instruct. t. I, p. 270.—P. Paris. Ms. franç. de la Bibl. du roi, t. I, p. 31 et t. II, p. 92.

La Bibliothèque de Genève possède deux exemplaires de ce livre. Le premier lui fut donné en 1731 par Baulacre, qui a écrit sur des feuillets ajoutés au volume des remarques et une table des principales matières. Il manque à cet exemplaire les 42 premières pages, et il commence à la cinquième li-

1) La Serna, Dict. bibliogr. III, p. 480.—Panzer. Ann. Typ. I, p. 145.

Digitized by Google

gne du chapitre onzième. Le second exemplaire fut envoyé en 1813 à la Bibliothèque par M. Capelle, préfet du Léman. Il est complet, et une note manuscrite datée de *Lion le xiij^e^ jour de septembre M. cccc. lxxix.* annonce qu'il avait été donné au couvent de Notre-Dame-de-Consolation à Cluses.

Notre Bibliothèque conserve un manuscrit du livre des Saints Anges, dans lequel on lit, au lieu du prologue adressé à Pierre d'Artès, une courte dédicace à *l'honneur et louange de la saincte trinité, de la benoiste Vierge Marie, de la très-excellente angélique nature et de tous les saincts et sainctes du Paradis* 1). L'ouvrage commence au-dessous d'une grande vignette par ces mots :

« Cy commence le liv^e^. des Anges fait et compile sur le liv^e^. de St Denis de t'plici gerarchia et sur les diz de plusieurs doct.^rs^ devoz et coteplatis auxqlx les sais anges sot souvent appur envisios et fait mancon le d^t^ liv^e^. tat de bons anges comme des mauvais. »

Il y a de légères différences entre le manuscrit et l'imprimé.

1478. — N° 2.

II. LE ROMAN DE MÉLUSINE.

Ce livre est si rare qu'on en connaît à peine quelques exemplaires. Celui de la bibliothèque du roi de France n'a pas le dernier feuillet où se trouve la souscription de l'imprimeur, et il a passé long-temps pour une production des presses de Mathis Husz à Lyon, qui en a donné une édition sans date. Ce roman se trouve complet à la bibliothèque de Wolfenbultel, et on y lit à la fin :

1) Manuscr. franç. n° 5. - Senebier, Catal. des Ms, p. 506.

Digitized by Google

« Cy finist le livre de Mélusine en françoys imprimé par maistre Adam Steynschaber natif de Suinfurt en la noble cité de Geneve l'an de grace mil cccc lxxviij au mois doust. »

(In-folio.—car. gothiq.—fig. en bois.)

(Brunet, Nouvelles Recherches bibliographiques, tome II, page 231.)

La Serna (Dict. bibl. t. II, p. 100), qui n'a pas connu cette souscription, indique pour la première édition française celle de Lyon, 1500, in-fol.

Jean d'Arras, secrétaire du duc de Berri, frère de Charles V, composa ce roman vers 1387 pour la duchesse de Bar, sœur du roi, d'après les archives du château de Lusignan, et en y ajoutant beaucoup de choses de son invention. Cet ouvrage a eu d'autres éditions, et le style en a été rendu plus moderne à plusieurs reprises. Il a été traduit en allemand et en espagnol 1).

La souscription que nous avons transcrite nomme le premier imprimeur de Genève, et le roman de Mélusine étant sorti des presses d'Adam Steinschaber peu de mois après le livre des Saints Anges, on peut croire que le même ouvrier fut l'auteur de toutes les éditions qui parurent à Genève en 1478. Il y imprima encore en 1480. (Voyez nos V et VI.)

1478.—N° 3.

III. LE LIVRE DE SAPIENCE.

On lit à la fin du volume :

« Cy finist le livre de Sapience imprimé à Geneve l'an mil quatre cens lxxviij. le neufiesme jour du moix doctobre. »

1) V. Ebert, Allgem. bibliogr. lexic. II, p. 92-94.—Quadrio, Stor. d'ogni poesia, VI, p. 433.—Dunlop. the histor. of fictions, III, p. 342.—Bibl. des Romans, 1775, juillet, II. p. 138-169.—Les deux derniers ouvrages donnent des extraits de ce roman.

Digitized by Google

(In-folio,—à longues lignes,—caract. goth.—31 lignes à la page.)

Le prologue apprend le nom de l'auteur :

« ....Et la fait trascrire reverend pere en Dieu Monseigneur Guy de Roye par la miseracion divine Archevesque de Sens, pour le salut de son ame et des ames de tout son peuple. »

On trouve après le prologue un index, qui est suivi du corps de l'ouvrage en 95 articles. L'avant-dernier donne la date de sa composition, et rend compte des additions qui furent faites à l'écrit original :

« Ce livre fut premierement fait en lan de grace mil trois cens quatre vingt et huit, par reverend pere en Dieu Monseigneur Guy de Roye..... mais lan après ensuyvant ung religieux de lordre de Cluny regarda et leut ce livre tres diligemment et trouva qu'il était bie bref selon la matiere. Et y mist pluisieurs exemples et pluisieurs autoritez et chapitres de docteurs et de maistres autorisez..... »

Dans le dernier article intitulé : *la complainte de celui qui fist ce livre*, on lit :

« (H) Elas moy doulet je suis coe le molin qui moult le ble de quoy les aultres vivent et quat il a molu il demeure tout wid ne rien ne luy demeure ne ne retient rien pour soy de la moulture qu'il livre au peuple. Certainement ainsi est-il de moy. »

Il y a deux exemplaires du *Livre de Sapience* à la bibliothèque de Genève. Baulacre en a donné un et ne paraît pas s'être aperçu qu'il manque au commencement le prologue et l'index des chapitres. Ces pièces se trouvent dans l'autre exemplaire, mais il n'a pas les cinq derniers feuillets. Baulacre a donné un extrait de cet ouvrage 1), et Le Grand

1) Biblioth. Germaniq. XXI, p. 98 et suiv.

Digitized by Google

d'Aussy l'a fait connaître d'après les manuscrits de Paris 1). Il lui donne le titre de *Doctrinal des simples gens*, parce qu'un de ces manuscrits porte à la fin : *Explicit Doctrinale simplicium gentium.* Le prologue de l'édition de Genève semble justifier ce titre en disant : *Et dit par espécial des simples gens lays.* Une autre édition parut à Genève en 1482 sous le nom de *Doctrinal de Sapience* (V. n° XVIII) et celle de Lyon, 1485, porte l'intitulé de *Doctrinal de Sapience fait brévement et grossement pour les simples gens* 2).

Guy de Roye, fils de Matthieu de Roye, grand-maître des arbaletriers de France, fut successivement chanoine de Noyon, doyen de St.-Quentin, évêque de Verdun, de Castres, de Dol, archevêque de Tours, de Sens et enfin de Reims en 1390. Il fut tué à Voltri près de Gênes, dans un tumulte causé par une querelle entre ses gens et des paysans. Il se rendait au concile de Pise avec le cardinal Louis de Bar et Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai 3).

Baulacre, Sainte-Marthe, La Serna, Mercier de Saint-Léger et d'autres se trompent quand ils disent que Guy de Roye écrivit son livre en latin; puisqu'il dit lui-même qu'il a travaillé *pour les simples prêtres qui n'entendent ni le latin, ni les escriptures.* Le manuscrit n° 7885 de la bibliothèque du roi de France contient l'ouvrage original de Guy de Roye, mais on n'a imprimé ce livre qu'avec les additions du moine de Cluny, qui a tant grossi l'écrit de Guy de Roye, et y a inséré un assez bon nombre d'anecdotes dont plusieurs sont fort gaies et même scandaleuses. Dibdin et Prosper Marchand en citent quelques-unes.

Le P. Laire 4) et Panzer 5) ont pris mal à propos *le Livre de Sapience* pour une version du *Manipulus Curatorum* de Guy de Montrocher (V. n° V).

1) Notices et Extr. des Ms. de la biblioth. du roi. V, p. 517 et suiv.

2) Catalog. de la Vallière, n° 1294, I, p. 390.

3) Gallia christ. IX, p. 132. — De Juvigny, Not. sur Lacroix du Maine, t. I, p. 303. — Lenfant, Hist. du Concile de Pise, I, p. 236.

4) Index librorum, II, p. 185.

5) Annal. Typogr. I, p. 44.

Digitized by Google

1478.—N° 4.

IV. LE ROMAN DE FIERABRAS LE GÉANT.

On trouve au commencement de ce volume une table des chapitres qui occupe six feuillets, puis le prologue, qui débute par ces mots :

« Saint Pol docteur de vérité nous dit que toutes choses reduites par escrit sont à ntre doctrine escriptes.... »

Le corps de l'ouvrage vient ensuite et le volume est terminé par la souscription :

« Cy finist le romant de Fierabras le Geant imprimé a Genève lan de grace mil cccc lxxviij. le xxviij^e^ jour de novembre. »

(In-folio,—caract. goth.—à longues lignes,—31 lignes à la page.)

C'est la première édition de ce roman, qui dans le quinzième siècle a été plusieurs fois réimprimé à Lyon. Il y en a aussi une autre édition de Genève (V. n° XII).

L'auteur nous apprend, dans le prologue et à la fin de son ouvrage, qu'il l'a entrepris à la demande de Henri Bolomier, chanoine de Lausanne, et qu'il a principalement traduit et extrait le premier et le troisième livre de son roman *d'ung livre qui se dit le miroir historial*, c'est-à-dire du fameux ouvrage de Vincent de Beauvais, et que pour le second livre il l'a *tant seullement reduit dung roman ancien en francois et sans aultre informacion que de celluy livre*, il l'a *réduit en prose*. Au commencement du livre second, il annonce de nouveau qu'il en tire la matière *dung roman fait a lancienne*

Digitized by Google

façon sans grant ordonnance dont jai été insité a le reduire en prose par chapitres ordonnez.

La première partie traite des rois de France et de l'expédition de Charlemagne dans la Terre-Sainte. La seconde contient le roman de Fierabras, et la troisième raconte la conquête de l'Espagne.

La bibliothèque de Genève possède un manuscrit qui contient exactement le même ouvrage. L'auteur déclare, tout comme dans l'édition imprimée, qu'il a été excité à le composer par Henri Bolomier, et s'excuse de l'imperfection de son style en disant qu'il est natif de *Savoye en Vaux*, ce qui signifie, comme le remarque M. Senebier, qu'il était du pays de Vaud, alors soumis au duc de Savoye.

Henri Bolomier était frère de Guillaume Bolomier, chancelier de Savoye, qui fut condamné en 1446 à être jeté dans le lac de Genève. Notre roman fut donc composé au quinzième siècle. Le poème qui a été mis en prose dans la seconde partie existe encore sous le nom de *Roman de Fierabras d'Alixandre* 1), et MM. Depping et Michel en ont cité quelques vers 2). Le même poème en langue provençale a été découvert et publié par M. Bekker 3). Il est composé de 5084 vers de douze pieds, disposés en tirades monorimes, forme qui se retrouve dans beaucoup d'anciens poèmes provençaux et français.

M. de Châteaubriand 4) remarque avec raison que dès le neuvième siècle, on écrivit sur Charlemagne des histoires prodigieuses et dignes des romans de chevalerie. Mais les récits du pieux Adalbert qu'il extrait du moine de St.-Gall 5), n'ont aucune ressemblance avec ceux du faux Turpin, qu'on regarde comme la source des romans de Charlemagne et qui paraissent avoir été écrits vers l'an 1100.

1) Ms. de la bibl. du roi, supplém. franç. n° 180.

2) Véland-le-Forgeron, 1833, p. 84, not. 10.

3) Der roman von Fierabras, provenzalisch.... dans le tome X des Mémoires de l'Académie de Berlin, 1839, in-4.

4) Etudes historiques, III, p. 399.

5) Canisii Lection. antiq. t. II, part. III, p. 72, édit. Basnag.

Digitized by Google

Quelques auteurs qui ont traité des romans de chevalerie, et en particulier Quadrio 1) et Ferrario 2), citent un livre *de la conqueste que fist le grand roy Charlemaigne des Espaignes et les vaillances des douze pairs de France et aussi celles de Fierabras.....* comme un des plus anciens romans français, et ils en font dériver un poème italien du quatorzième siècle intitulé *la Spagna istoriata.* Nous pensons qu'ils se trompent, car le roman français qu'ils désignent n'est autre chose que le roman de Fierabras, tel qu'il est dans l'édition de Genève et tel qu'il fut rédigé par ordre de H. Bolomier. Cette origine est formellement rappelée dans la *Conqueste* (édition de Lyon, 1501) et précisément dans les mêmes termes que dans le manuscrit de notre bibliothèque et dans l'édition de Genève 3). A la vérité, M. Raynouard a rappelé un passage remarquable d'un ancien auteur provençal publié par Catel, qui, après avoir parlé des guerres de Charlemagne en Espagne, renvoie à *son libre de las Conquestas* 4); mais cet ouvrage, qui n'a laissé que cette unique et faible trace, ne peut être celui dont Quadrio et Ferrario ont fait mention. Ils ont donc eu le tort de voir la source d'un poème du quatorzième siècle dans un roman qui n'a été rédigé qu'au quinzième.

Notre roman a été imprimé plusieurs fois au quinzième et au seizième siècle, tant sous le titre de *Fierabras*, que sous celui rapporté par Quadrio. Il a été traduit en allemand, et Panzer 5) indique encore un livre italien intitulé *Cantare di Fierabraccio e Ulivieri.* Mais j'ignore si ce dernier ouvrage est une version du roman imprimé à Genève, ou si ce *chant* ne serait pas plutôt tiré directement du poème provençal ou du poème français dont j'ai précédemment parlé.

Un catalogue publié en Belgique a annoncé une édition de

1) Storia d'ogni poesia, VI, page 548.
2) Stor. ed analis. degli romanzi di cavaler. d'Italia, II, page 180.
3) Brunet, Nouv. recherches bibliogr. I, p. 565.
4) Journal des Savans, 1833, page 518.
5) Annal. Typogr. IV, p. 105.

Digitized by Google

Fierabras imprimée par *Symon du Jardin à Genève*, mais elle n'a jamais existé 1).

L'imprimeur des quatre livres qui viennent d'être décrits est le même *Adam Steinschaber*, qui est nommé à la fin du roman de Mélusine, et le P. Leire 2) avait déjà remarqué que les caractères du livre des Saints Anges et ceux du Fierabras étaient les mêmes que ceux du *Manipulus Curatorum*, Genève, 1480 (V. ci-après n° V) qui porte le nom de cet imprimeur.

L'HORLOGE DE SAPIENCE. — Genève, 1478, in-folio.

Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette édition, et je pense qu'elle n'existe pas. M. Senebier l'a indiquée dans des notes manuscrites sur les livres de la bibliothèque de Genève, et en décrivant un manuscrit de cet ouvrage daté du 17 avril 1417, il ajoute : On l'imprima à Genève en 1478 3). J'ignore si cette assertion résulte de quelque confusion avec *le Livre de Sapience.*

Henri de Sews (Henricus Suzo) est l'auteur de cet écrit, dont la version française ne fut imprimée qu'en 1493. Voyez Quétif et Echard, Script. ord. prædicat. I, p. 653-659.—Lamonnoye. Not. sur Du Verdier et add. t. III, p. 138.—Van-Praet. Vélins du roi, I, p. 341.

1479.

Je ne connais aucun livre imprimé cette année à Genève.

1) Nouv. recherches bibliogr. II, p. 252.
2) Index librorum, II, p. 443 et 449.
3) Catal. des Ms. p. 508.

Digitized by Google

1480.—N° 1.

V. *Liber qui MANIPULUS CURATORUM dicitur* in quo per necessaria officia eorum quibus animarum cura commissa est breviter pertractantur.—Feliciter incipit

Actoris epistola.

Reverendo in Christo patri ac Domino Domino Raymundo divina providencia sancte sedis Valentie episcopo : suorum devotorum minimus Guido de monte rocherii cum devota et humili recommandacione se totum suis obsequiis mancipatum. Fons sapiencie dei verbum dispositione mirabili.....

. . . . . .

vestram reverendam personam conservet Dominus cui me humiliter recommando. Scriptum Caroli anno Domini millesimo tricentesimo tricesimo tercio.

Prologus.

Quoniam secundum quod dicit propheta Malachias..... etc.

On lit à la fin de l'ouvrage :

Doctissimi viri Domini Guidonis de monte rocherii liber qui Manipulus Curatorum inscribitur : finit feliciter. Impressus in civitate Geben : per magistrum Adam Steynschauwer de Schuinfordia. Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo. die vero vicesima nona mensis marcii.

Le volume est terminé par une table des traités et des chapitres en 9 pages. Le livre a en tout 229 feuillets.

(In-4°.—caract. goth.—à longues lignes,—23 lig. à chaque page.)

L'auteur de cet ouvrage est appelé *Guy de Montrocher*, *de monte Rochen*, *de Montrottier*, et enfin *du mont du rocher*. On

Digitized by Google

peut consulter sur ce théologien : Fabric. Bibl. infim. latinit. III, p. 133.—Waislinger. Armament. Cathol. p. 90, 91.—Lamonnoye, Not. sur du Verdier, IV, p. 161. Ce dernier critique prétend, d'après l'abbé Le Clerc, que le Raymond à qui ce livre fut dédié fut évêque de Vence et non pas de Valence, et il se fonde snr ce que vers 1333 il n'y a eu aucun évêque de Valence de ce nom, tandis qu'un Raymond, d'abord cordelier, et pénitencier du pape Jean XXII, devint évêque de Vintimille en 1320, et passa au siége de Vence en 1328 (1. Cependant les éditions et les manuscrits, dont deux se trouvent à la bibliothèque de Genève, donnent à Raymond le titre d'évêque de Valence. Notre édition date l'épître dédicatoire d'un lieu appelé *Caroli*. L'abbaye de Chaalis ou Chailly près de Sens a porté le nom de *Caroli locus* 2), mais je n'oserais décider que Guy de Montrocher ait composé son livre dans cette abbaye. Fr. Perez Bayer 3) cite un manuscrit de Madrid dont la dédicace est datée de Turoli, qu'il interprète par Teruël, ville d'Arragon près des frontières de Valence. Il affirme que *Guy de Monterochen* était Espagnol, et qu'il fit hommage de son ouvrage à *Raymond Gaston*, évêque de Valence en Espagne.

Le *Manipulus Curatorum* a eu plus de cinquante éditions dans le quinzième siècle. Deux de ces impressions se disputent la priorité. Elles sont sans date et sans indication de lieu, mais l'une d'elles porte les noms de Christophe Beyam et Jean Glimm, qui travaillaient à Savigliano 4). La plus ancienne édition avec date, mais sans autre indication, est de 1470 (5, et la première où se lisent le nom de l'imprimeur et la date, fut imprimée à Augsbourg en 1471.

1) Gallia christ. III, page 1222.

2) Vales, Notit. Galliar. page 151.

3) Not. ad Nic, Anton. Bibl. vet. Hispanic. II, page 155.

4) Cat. de la Vallière, n° 615.—La Serna. Dict. bibliogr. III, page 195.—Vernazza, Osserv. supra i libri impressi in Piemonte, page 60.—Dibdin, *Decam.* II, page 6.—Dibdin, Bibl. Spenzer. Supplem. page 141.

5) Panzer, Ann. Typ. IV, page 4.

Digitized by Google

L'ouvrage de Guy de Montrocher fut traduit en français et imprimé à Orléans, Matth. Vivian, 1490, in-4°, et c'est la première production typographique de cette ville. Il fut aussi traduit en grec par George du bourg de Coréliano près d'Otrante 1).

Guy de Montrocher rendit par son livre un très-grand service aux ecclésiastiques, et son *Manipulus* fut regardé comme un des ouvrages les plus nécessaires. On en trouve la preuve dans le nombre prodigieux de ses éditions et dans les recommandations des évêques. Les constitutions synodales publiées à Genève en 1493 exigent que les prêtres possèdent le Manipulus et l'ouvrage de Guillaume de Paris. Celles de la ville d'Acqui, promulguées en 1499 par l'évêque, contiennent un ordre positif que je citerai textuellement : *Sancimus ut quisquis rector vel sacerdos confessionem audiens debeat summam Domini Archiepiscopi Florentini, vel aliam, vel Manipulum Curatorum, intrà annum publicationis hujus nostre constitutionis et in illis studeat diligenter* 2).

Le papier sur lequel l'édition de Genève est imprimée a pour marque une tête de bœuf avec un petit cercle au-dessus. Vernazza remarque qu'une marque à peu près semblable se trouve dans les papiers fabriqués en Piémont au quinzième siècle, et il est naturel de croire que Genève en faisait usage dans son imprimerie.

1480.—N° 2.

VI. LEGENDAE SANCTORUM quas collegit frater Jacobus Januensis.

Ce titre se trouve en tête du prologue, et au commencement de l'ouvrage on lit :

1) Allatius de Georg. 58, in Bibl. Græc. Fabric. et Harles, XII. p. 114.
2) Vernazza. Osserv. p. 76.

Digitized by Google

« Legenda Sanctorum que Lombardica nominatur hystoria; « et à la fin :

« Anno Domini M. cccc. lxxx. die vero xv mensis octobris per magistrum Adam Steynschaber de Schuinfordia magna cum diligentia impressum majorique correctum in florentissima Gebenensi civitate. Reverendissimo ac illustrissimo domino dompno Joanne Ludovico de Sabaudia feliciter supra dictæ civitatis episcopatum gubernante. »

(In-folio,—caract. goth.—à 2 col.—sans signatures.)

L'auteur vécut au treizième siècle. Il est appelé *Jacobus de Voragine* parce qu'il était né à Varagio dans l'état de Gênes. Il fut d'abord moine dominicain, et ensuite archevêque de Gênes. Ses vies des saints furent surnommées *la legende dorée*, et il en fut fait un grand nombre d'éditions. La plus ancienne est de 1474, sans nom de lieu. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues.

V. Quétif et Echard, Script. ord. prædicat. I, p. 454-459.—Cave, Script. Eccles. hist. litter, pag. 749.—Tiraboschi, Stor. della lett. Ital. IV, p. 163 et 350.—Bolland, Præfat. ad Act. Sanct. p. 19.—Fabricius, Bibl. inf. lat. IV, p. 20.

Il y a trois exemplaires de ce livre rare dans la bibliothèque de Genève.

Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, dont la souscription fait mention, était frère d'Amédée IX, duc de Savoye. Son administration fut ruineuse pour la ville de Genève, et c'est bien gratuitement que l'imprimeur lui donne le titre de *florentissima*.

1481.

VII. Thomas de Aquino, TRACTATULUS DE ARTE ET VERO MODO PREDICANDI.

A la fin :

« Explicit tractatulus famosissimus de arte et vero modo

Digitized by Google

predicandi. In civitate Gebennensi impressus per M. Ludovicum Cruse alias Garbini. Anno Domini M. cccc. lxxxi. die x sept. »

(In-folio.)

Cet opuscule fut imprimé pour la première fois en 1473, sans nom de lieu, mais, à ce qu'on croit, à Nuremberg. L'édition de Genève est citée par Maittaire (Ann. Typ. part. I, p. 427), et Panzer l'indique comme étant au couvent de Buxheim.

Louis Cruse, surnommé Garbini, est le second imprimeur de Genève. Il succéda à Steynschaber, et imprima encore en 1482 et en 1495.

1482.—N° 1.

VIII. HISTOIRE D'OLIVIER DE CASTILLE ET D'ARTUS D'ALGARBE ET DE HELLEYNE FILLE AU ROI D'ANGLETERRE ET DE HENRY FILS D'OLIVIER QUI GRANDS FAITS D'ARMES FIRENT EN LEUR TEMS.

A la fin :

« Imprimé a Genefve lan mil. cccc. lxxxij. le iij jour de juing.

(Sans nom d'imprimeur,—avec des signatures,—in-folio,—67 feuillets.)

V. Nic. Antonio. Bibl. Hisp. nov. t. II, pag. 251.—Brunet, Manuel, t. II. p. 582.—Brunet, Nouv. Rech. II, page 505.—Denis, Suppl. Annal. Maittair. page 146.—Ebert, II, p. 230.—De Bure, Bibl. instr. n° 3380.

Cette édition, excessivement rare, est la seule avec date que l'on connaisse de ce roman au quinzième siècle : mais il paraît qu'on en fit à Genève une seconde édition sans date (Voy. n° XXV). On prétend qne cet ouvrage fut traduit du latin en français par Philippe Camus, auteur fort peu connu,

Digitized by Google

qui paraît avoir rédigé quelques autres romans. Ils furent ensuite traduits en espagnol, et imprimés en désignant Philippe Camus comme en étant l'auteur. Il mit aussi des romans espagnols en français 1).

Olivier de Castille fut plus tard traduit en espagnol, en italien, en allemand et en anglais. On en trouve des extraits dans la Bibliothèque des Romans, 1781, t. II, 128 à 175, et dans les Mélanges tirés d'une grande bibliothèque, t. E, p. 78.

1482.—N° 2.

IX. LE DOCTRINAL DE SAPIENCE par Guy de Roye Imprimé à Promentour par maistre Loys Guerbin. M. cccc. lxxxij. le ij jour d'août. Deo gratias. Amen.

(In-folio,—caract. goth.)

Laire, Index libr. II, page 61.—La Serna, Dict. I, page 402.

Aucun bibliographe n'a indiqué la situation du lieu où ce livre a été imprimé. Je n'ai aucun doute que ce ne soit le village de Promenthoux, qui, non loin de Nyon et de Prangins, occupe une langue de terre qui s'avance dans le lac de Genève. Ce lieu nommé dans l'histoire du pays de Vaud dès le treizième siècle 2), paraît avoir été plus considérable autrefois qu'aujourd'hui. Loys Cruse appelé aussi *Garbini* ou *Guerbin* imprimait à Genève depuis près d'une année, lorsqu'il fit paraître le *Doctrinal de Sapience*, qui doit être compté parmi les produits du cette ville. *Guerbin* était peut-être de Promenthoux; il y avait peut-être une propriété, peut-être une presse, mais son établissement d'imprimerie était à Genève. Il y a plusieurs exemples d'imprimeurs établis dans de grandes villes, qui imprimaient quelque livre dans des lieux du

1) Lenglet, Biblioth. des Romans, I, p. 36 et 37.

2) Grenus, Documens pour l'hist. du pays de Vaud, p. 2, 137, 254.

Digitized by Google

voisinage assez petits pour n'être point généralement connus. Ainsi quelques éditions de Jean Fabri de Langres, qui était établi à Turin, portent le nom de Casselle en Piémont, (Casellarum oppidum) 1), et plus tard Pyramus de Candolle imprimait ses livres à Cologny, village près de Genève. M. de Gauffecourt, qui fut l'ami de J. J. Rousseau, habitait aux portes de la même ville ; il s'amusait à imprimer et ses éditions portent le nom de Montbrillant 2).

Le *Doctrinal de Sapience* est l'ouvrage dont nous avons parlé (n° III) sous le titre de *Livre de Sapience.*

1483.—N° 1.

X. LE ROMAN DES SEPT SAGES DE ROME. Genève, 1483, in-folio.

Van Praet parle de l'extrême rareté de ce livre et assure qu'il se trouve dans la bibliothèque du roi de France 3).

L'origine de ce roman, si répandu dans le moyen âge, remonte à un ouvrage indien qui portait le nom de *Livre de Sendabar.* Il fut traduit en hébreu sous le titre de *Paroles de Sendabar*, et en grec sous celui de *Roman de Syntipas.* Vers la fin du douzième siècle, Dam Jehans, moine de l'abbaye de Haute-Selve en Lorraine, composa, d'après l'hébreu, un livre latin qu'il nomma *Historia Septem Sapientium Romæ.* Un prêtre appelé *Herbers* imita au treizième siècle, en vers français, les récits de Dam Jehans sous le titre des *Sept Sages de*

1) Mercier, Suppl. à Marchand, page 72.—Audiffredi, Specim. Edit. Ital. page 211.—La Serna, Dict. bibliogr. I, page 338, et III, page 494.

2) Réflexions sur les sentimens agréables, Montbrillant, 1473, in-8.—Ch. Nodier, Mélanges tirés d'une petite biblioth. p. 305-309.

3) Recherches sur La Gruthuyse, p. 173.

Digitized by Google

Rome ou *Dolopathos*. Il ne fut pas le seul, car on a une autre version en vers, dont on ignore l'auteur et qui a été publiée par M. Keller 1). On connaît aussi deux traductions en prose française, assez différentes l'une de l'antre, et c'est celle qui est entièrement conforme au texte latin de Dam Jehans, qui a été imprimée au quinzième siècle à Genève. L'autre vient d'être publiée par M. Le Roux de Lincy.

Le roman des *Sept Sages* a été traduit ou imité dans presque toutes les langues de l'Orient et de l'Europe. On lui a donné différens titres, et cet ouvrage contient une foule de contes et de récits qui ont été employés bien postérieurement dans des histoires, des fables et des comédies. On y a ajouté des suites fort considérables sous les titres d'Aventures de Markès, de Fiseus, de Lorain, de Cassidorius.

On peut consulter sur les transformations de ce roman, sur son analyse, ses diverses branches, ses manuscrits et ses éditions : l'Hist. litt. de la France, in-4, XIX, page 809.—Mém. de M. Dacier dans ceux de l'Acad. des Inscrip. et B. Lettres, XLI, p. 423 à 545 et p. 546 à 562. — Roquefort, de la Poésie franç. dans les douzième et treizième siècles, page 171-180. —Loiseleur Deslongchamps, Essai sur les fables indiennes, Paris, 1838, in-8.—Le Roman des Sept Sages de Rome, publié par Le Roux de Lincy, Paris, 1838, in-8.

Le Roman des Sept Sages est le livre qui a été le plus souvent imprimé à Genève dans le quinzième siècle. Depuis 1483 à 1494 on y en fit quatre éditions (V. nos XII, XV, XIX.)

1483.—N° 2.

XI. LE ROMAN DE FIERABRAS, Genève, Loys Garbin, 1483.

(In-folio,—caract. goth.)

Edition indiquée dans le grand catalogue des livres du roi

1) Tubingue, 1856, in-8.

Digitized by Google

d'Angleterre, vol. III, page 41.—Brunet, Nouv. Recherches bibliogr. II, page 23.

1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489.

On ne connaît aucun livre imprimé à Genève pendant ces six années.

1490.—N° 1.

XII. PASSIONALE CHRISTI, Genevæ, Jacobus Arnollet, 1490, cum figuris.

La Caille, Hist. de l'Impr. page 42. — Saubert, Hist. bibl. Norinberg, page 168. — Panzer, Ann. Typ. I, page 440.

1490.—N° 2.

XIII. LES SEPT SAGES DE ROME. — Traduit du latin. Genève, Jacques Arnollet, 1490. (In-folio.)

Saubert, page 165. — Panzer, I, page 441.

Ces deux derniers ouvrages sont les seuls que J. Arnollet ait imprimés à Genève. Il travailla à Lyon en 1495 et en 1503.

Digitized by Google

1491.

XIV. MISSALE AD USUM GEBENNENSIS DYOCESIS. Per Johannem Fabri, 1491, in-fol.

Après le calendrier on trouve un feuillet dont un côté présente une grande vignette. Le Missel commence par ces mots :

« In nomine sancte et individue trinitatis. ptris et filii et spiritus sancti incipit ordo missalis scdm usus cathedralis dyocesis Gebenn. »

A la fin du 261e feuillet :

« Missale ad usum Gebenn dyocesis per magistrum Fabri impressum et accuratissime emedatum ad opus honorabil : viri Johanis de Stalle Burgen : Gebenn : explicit felicit : Anno Dni. Millesimo quadringentesimo nonagesimo primo. die ultima mensis Maii. »

Jean Fabri de Langres porta l'imprimerie à Turin en 1474 et y travailla jusqu'en 1483. Une édition de 1490 et le Missel de 1191 portant le nom de cet imprimeur, sans indication de lieu, ont paru à Denis devoir être sortis des presses de Turin. Mais il est difficile de croire que Jean Fabri soit demeuré dans cette ville à la tête d'une imprimerie, sans que pendant huit années il n'ait publié aucun livre. Je crois plutôt qu'il avait quitté Turin et qu'il fut appelé à Genève pour imprimer le Missel de 1491. Baulacre a déjà manifesté cette opinion. Les imprimeurs du quinzième siècle étaient très-errans et abandonnaient souvent une ville après y avoir mis au jour un seul livre. Ainsi de l'an 1485 à l'an 1498 Jacobino Suigo, successeur à Turin de Jean Fabri, imprima successivement à Verceil, à Chivasso, à Turin, à Lyon et à Venise.

On faisait souvent venir dans une ville, un imprimeur établi dans une autre, pour imprimer un ouvrage. On voit, par

Digitized by Google

exemple, que l'évêque de Ratisbonne appela de Bamberg en 1487 Jean Sensenschmidt, pour imprimer un missel, seul livre qui ait été publié à Ratisbonne dans le quinzième siècle. Cet artiste n'en imprima pas moins à Bamberg cette même année, ainsi que pendant les années qui la précédèrent et la suivirent. Je pense donc que Jacques Arnollet ayant quitté Genève, Jean Fabri vint dans cette ville pour imprimer le Missel, sous les yeux de Jean de Stalle qui l'avait corrigé. Ce livre qui est de la plus grande rareté n'est indiqué par aucun bibliographe. Il fait partie de la bibliothèque de Genève.

Jean Fabri *Lingonensis* ou *Gallicus* ne doit pas être confondu avec Jo. Fabri Alemannus qui imprima à Lyon et à Stockholm.

1492.

XV. LE LIVRE DES SEPT SAGES DE ROME.

A la fin :

« Sy finist le present livre des Sept Sages de Rome Imprimé à Geneve l'an M. cccc. lxxxxij. le xxiij jour de may. Deo gras. »

(In-folio, — caract. goth. — figures.)

Biblioth. de l'Arsenal. Bell. Lettr. n° 13009. — Cat. de la Bibl. du roi, Bell. Lettr. II, page 11. — Denis, Suppl. p. 334. —Brunet, Manuel, t. III, page 324. — Brunet, Nouv. Rech. III, page 252.

Voyez n^{os} XI et XIII.

Un autre roman, celui d'Olivier de Castille, imprimé à Genève, sans date, porta le nom de Louis Garbin, et Brunet af-

Digitized by Google

firme que ses caractères sont exactement les mêmes que ceux de la présente édition des Sept Sages (Voyez n° XV). C'est donc à cet imprimeur que cette dernière édition doit être attribuée.

1493.—N° 1.

XVI. CONSTITUTIONES SYNODALES DIOECESIS GEBENNENSIS, editæ in Sancto Synodo anno M. cccc. lxxxxiij. diebus vij, viij et viiij mensis Maii. Genevæ, 1493, in-4.

Panzer, Ann. Typ. XI, page 322. D'après M. Senebier. Ce livre extrêmement rare est à la bibliothèque de Genève. M. Senebier dit qu'il fut publié in-folio et in-8, mais les verjures et les pontuseaux du papier prouvent que notre exemplaire est véritablement in-4. Il a été rogné dans la largeur jusqu'à entamer en plusieurs endroits la partie imprimée.

Ce livre commence par un chapitre intitulé : *De vitâ et honestate Clericorum.* On lit après ce titre : « Item cum clerici qui ex eo potissime quod in Domini sortem sunt... etc. » et la première lettre est une majuscule ornée d'une gravure en bois. C'est la seule de ce genre qu'il y ait dans le livre, et cela prouve que c'est bien le commencement du texte, mais la signature Aij qui est au bas de la première page, indique qu'il manque à cet exemplaire quelques feuillets préliminaires. L'ouvrage occupe quinze feuillets : le verso du dernier est blanc. Il est composé de 75 articles, dont les vingt derniers sont précédés de cette indication :

« Sequuntur Constitutiones in hâc Sacrâ Synodo addite. »

On lit à la fin du volume :

Presentes Constitutiones Synodales fuerunt edite
in Sancta Synodo tenta in ecclesia Cathedrali
gebenn. de mandato atque expressa licentia
reverendissimi in Christo patri et Dni Dni Anthonii

Digitized by Google

Chapionis episcopi et principis Gebennesis ac Sabaudie cancellarii dignissimi atque etiam p. R. p. D. Amblardum Goyeti, juris utriusque doctorem et canonicum ipsius ecclesie, vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus ipsorum ecclesie et episcopatus auctoritate ordinaria specialiter deputatus. Ex consultatione et deliberatione Reverendi ex Christo patris et Dni. D. episcopi Claudiopolitani ejusdem Domini nostri Suffraganei. Necnon Reverendorum ac venerabilium Dominorum de Capitulo. totiusque Consilii episcopalis Gebennarum in dicta Sancta Synodo interessentium De anno Dni M.° cccc.° lxxxxiij.° Et diebus vij. viij et ix mensis Maii. ad laudem et gloriam omnipotentis Dei. Amen. Expliciunt.

Antoine de Champion fut Président du Sénat de Chambéry, puis Evêque de Mondovi, et enfin Evêque de Genève en 1491. Il prit possession de son siége après avoir vaincu à Chancy, dans une escarmouche, Charles de Seyssel qui le lui disputait, et il chercha à réformer les ordonnances ecclésiastiques en tenant un Synode, dont le livre qui nous occupe contient les résultats. Amblard Goyet, Abbé de Tilly, était vicaire-général et les registres du Conseil lui donnent encore le titre de *Juge des Appellations* 1).

Je reproduirai ici l'extrait que M. Senebier a donné de ces Constitutions :

« Les Ecclésiastiques y sont peints comme menant une vie « plus déréglée que les laïques. On leur reproche de s'habil- « ler avec des habits courts et fendus devant et derrière, de « porter des capuces, d'habiter les lieux suspects, de jouer, « de chasser, d'avoir des armes et des concubines. Nam qui- « dam ipsorum vestes et chlamydes breves troncatas, defor- « mes ante et retro fenditas, etiam colorum prohibitorum cum « capuciis more armigerorum portant et tabernas, stuphas, « convivia et loco suspecta, ludosque, choreas, mercantias et

1) Spon, Hist. de Genève, I, p. 100.—Besson, Mém. sur l'Evêché de Genève.—Grenus, Fragmens, p. 71.

Digitized by Google

« venationes prohibitas non erubescunt, nonnulli etiam eo-
« rum curam habentes animarum ad ratiocinia pro respectu
« nobilius quas exercent se obligant et neglecta ipsa vocatio-
« ne eorum in iis se implicant.

« Les blasphémateurs ecclésiastiques étaient condamnés à
« dix sols, dont la moitié était applicable à la réparation du
« pont du Rhône et l'autre moitié au dénonciateur.

« Il y a des peines contre les parjures et à cette occasion
» l'Evêque observe que cet article est ajouté parce qu'il y a
« des ecclésiastiques qui ne craignent pas de commettre ce
« crime.

« Il est défendu aux ecclésiastiques de négocier, de chasser,
« d'avoir des chiens de chasse et *ancipites aves aut falcones.*

« On y trouve un excellent règlement qui ordonne aux ec-
« clésiastiques de veiller à ce que les nourrices et les grandes
« personnes ne fassent pas coucher leurs enfans dans leur lit
« avant l'âge d'un an, de peur de les étouffer, et cela sous
« peine d'excommunication. » 1)

1493. — N° 2.

XVII. STATUTA ECCLESIAE GEBENNENSIS.

(Genevæ, 1493?) in-4.

Panzer, Ann. Typ. XI, page 322.—Vaucher, Cat. de la Biblioth. de Genève, page 294.

Panzer a fait mention de ce livre d'après M. Senebier. L'exemplaire de la bibliothèque de Genève est imparfait au commencement et à la fin. On n'y trouve donc aucune souscription, et il est probable que c'est à tort qu'on en rapporte l'impression à l'année 1493.

Ces statuts diffèrent peu des Constitutions Synodales (n°

1) Journal de Genève, 1791, 26 février.

Digitized by Google

XVI), mais les articles qui les composent n'y sont pas dans le même ordre.

1493.—N° 3.

XVIII. LE DOCTRINAL DE SAPIENCE, très utile à toute personne pour le salut de son âme.
Imprimé à Genève l'an de grâce M. cccc. lxxxxiij. le viij jour de novembre. In-folio.

Le P. Laire donne ce livre pour une traduction du *Manipulus Curatorum* (n° VI), tandis que c'est l'ouvrage de Guy de Roye (n^os^ III et IX).

1494.

XIX. LES SEPT SAGES DE ROME.—Genève, 1494.
(In-folio,—car. goth.—fig. en bois.)

A la fin :

« Cy finist le présent livre des Sept Sages de Rome. Imprimé à Genève l'an M. cccc. xciiij. le xxi jour de juillet.

« Dieu en soit loué,—Amen. »

Catal. de la Vallière, seconde partie, t. III, p. 88, n° 8095. V. n^os^ X, XIII, XV.)

1495.—N° 1.

XX. LES FLEURS ET LES MANIÈRES DES TEMPS PASSÉS ET DES FAITS MERVEILLEUX DE DIEU, tant en l'ancien Testament comme au nouveau et des premiers seigneurs, princes et gouverneurs temporels en cestui monde. Translatées de latin en françoys par maistre

Digitized by Google

Pierre Farget, docteur en théologie, de l'ordre des Augustins du couvent de Lyon, l'an M. cccc. lxxxxiij.—Genève. Loys. M. Cruse. mil. cccc. lxxxxv. le xxviij avril.

(In-folio,—car. goth.—fig. en bois.)

Maittaire, Ann. Typ. part. I, page 590. Cat. de la Vallière, part. I, tome III, n° 4558.—Clément, Bibl. cur. VIII, p. 261, 262.

1495. — N° 2.

XXI. FASCICULUS TEMPOR. en françoys.

« Cest le Fardelet hystorial contenant en brief quasi toutes les hystoires tant de l'ancien Testament que du nouveau et généralement tous les merveilleux faits dignes de mémoire qui ont esté depuis la Création jusques à cestuy an mil. cccc. lxxxv.

(In-fol. min.—caract. goth.—fig. en bois.)

A la fin du volume et après une table en trois colonnes occupant cinq feuillets, on lit la souscription suivante :

« Imprimé a Genefve l'an mille. cccc. xcv. au quel an fist si très grat vent le ix^e^ jour de javier quil fist remonter le rosne dedes le lac bien ung quart de lieue audessus de Genefve et sebloit estre une montagne deaux et dura bie l'espace dune heure que leaue ne pouvoit descendre. »

Les deux titres qu'on vient de rapporter appartiennent à un seul et même ouvrage et à une même édition. Ces volumes ont le même nombre de feuillets et les mêmes signatures. Ils ne diffèrent que par le titre et par le nom de l'imprimeur que le n° 1 fait connaître et qui ne se trouve pas dans le n° 2.

Ce livre se termine par deux paragraphes. Dans le premier, après avoir dit qu'on ne parlera pas *des vertus du très chrétien roy Loys de Vallois* (Louis XI), etc.... on ajoute : *ne*

Digitized by Google

aultre chose pour le present je presumis de dire se no que ce present livre a été translaté de latin en fracoys par venerable et discrete psonne maistre Pierre Farget docteur en sainte théologie de lordre des Augustins du couvent de Lyon. lan mil. cccc. lxxxiij. regnat le dit roy Loys paisiblemet en France et lan de son regne XXII.

C'est ici que se terminait cette traduction dans sa première édition imprimée à Lyon 1483, mais celle de Genève ajoute un second paragraphe qui parle de Charles VIII..... *Et finalement cestui. an M. cccc. xcv. est allé avec grat exercite pour conquerre le royaulme de Naples qui lui devait appartenir par causes raisonables leql en peu de tems il a cquis* (conquis) *et de preset le domine. Dieu luy doit tellemet vivre et régir son peuple que ce soit salut de son âme. Amen. Deo gratias.*

On voit que ce livre dut être imprimé dans la première moitié de l'année 1495, car au commencement de juillet, le roi Ferdinand reprit Naples sur les Français.

L'ouvrage latin traduit par Farget et intitulé : *Fasciculus temporum auctore quodam devoto Carthusiensi,* imprimé pour la première fois à Cologne 1474, in-folio, valut à son auteur, Werner Rolewinck, une très-grande réputation pendant plus d'un demi-siècle 1). On en fit de nombreuses éditions et il fut traduit en français, en flamand, en hollandais, en allemand.

Pierre Farget, nommé aussi Ferget et quelquefois Sarget, moine augustin et traducteur de Rolewinck, fit encore d'autres versions et s'associa pour quelques-unes avec Julien Macho. Le *Fardelet historial* a eu plusieurs éditions et il fut augmenté par Pierre Desrey jusqu'à l'an 1513 (2. Il contient à l'an 1454 le passage suivant sur l'imprimerie : *La impssion*

1) Trithem. Cat. viror. illustr.—Fabric. Bibl. inf. lat. VI, p. 884.—Placc. Theatr. anonym. n° 1099 et 1875.—Voss. de Hist. lat. p. 569.—Meusel, Bibl. hist. t. I, p. 91.—Biogr. Univ. XXXVIII, p. 469 à 474.

2) Prosp. Marchand. Dict. § Farget.—Du Verdier, t. III, p. 272 et les notes.—La Croix du Maine, t. II, p. 277 et 324 avec les not.—Clément. Bibl. cur. t VIII, p. 259 et not. 16.—Brunet, Man. t. II, p. 10.

Digitized by Google

des livres qui est une science très subtile et ung art qi jamais navoyt été veu fut trouvé environ ce teps en la cite de Magoce. Ceste science est art des arts, science des sciences, la qlle pour la célérité de son exercite est ung trésor desirable de sapience.... car la vertu infinie des livres.... a maintenant esté manifestée aux poures indiges estudias escoliers ceste multitude est divulguée entre tous peuples langues et nations tellemet q vrayement nous povons regarder et dire ce qui est escrit au premier chapitre des proverbes. Sapientia foris pdicat.....

On a évalué à quatre ou cinq cents francs ce que coûtait au treizième siècle un volume manuscrit de grandeur et de condition médiocres 1). Ce prix si élevé fit sentir vivement le bienfait de l'imprimerie. Je joindrai ici deux passages qui expriment la même pensée que le Fardelet.

Vers la fin quinzième siècle Jean Molinet écrivait :

J'ai veu grant multitude
De livres imprimés
Pour tirer en estudes
Povres mal argentés :
Par ces nouvelles modes
Aura maint escollier
Décret, bible, et codes
Sans grant argent bailler 2).

En 1494, un patricien de Venise habitant la Toscane et faisant venir des livres de Venise, écrivait à un de ses amis : Redierunt nostri Venetiis, cum sarcinulis, incolumes. Deo gratias. Miratus sum, tot, tantaque volumina, præ oculis exposita, tam parvo coempta fuisse pretio : ut tantidem profecto, aut pluris etiam vel unum ex iis debuerit constitisse. Magna nostrorum temporum felicitas, ut suppellex tam pretiosa, tam vili veneat. Benedictus Deus à quo omne datum optimum et omne donum perfectum.... etc.

1) Journal des Sav. 1819, p. 171.
2) Buchon, notice sur George Chatelain, p. 57.

Digitized by Google

Quant au phénomène présenté par le Rhône le 9 janvier 1495, je ne trouve pas que le souvenir s'en soit conservé ailleurs que dans la souscription du Fardelet, mais à d'autres époques l'histoire rapporte quelques faits analogues 1).

1496, 1497.

On n'imprima point à Genève pendant ces années.

1498.

LES SEPT SAGES DE ROME. — Geneve, Jacques Arnollet, 1498.

La Caille indique cette édition 2), mais elle n'existe pas. L'imprimeur auquel il l'attribue était établi à Lyon depuis 1495.

1498.

MISSALE AD USUM GEBENNENSEM. — Gebennis, 1498, in-folio.

On lit à la fin :

In Geben. civitate impressum, minime require tali folio oneratum sed solerti industria correctu et emendatum cu additione pluriu novor officiorum. Anno Domini M. cccc. nonagesimo octavo. Die vero qnta mensis februarii.

Denis, suppl. p. 450. — Bibl. Germ. XXI, p. 100. — La Serna. Dict. I. p. 378.

1) Spon, Hist. de Genève, I, p. 417 à 512.—Not. de Gautier, p. 320.

2) La Caille, Hist. de l'Impr. p. 42.—Maittaire. Ann. Typ. t. I. part. I, p. 684.

Digitized by Google

Ce livre, qui fait partie de la Bibliothèque de Genève, est terminé par une gravure de couleur rouge, ayant au centre un écusson qui porte les lettres I. B. et au-dessus R. La même gravure se trouve à la fin d'un autre missel imprimé à Genève en 1500 pour l'Eglise de Lausanne, et elle y est accompagnée de vers latins qui nomment l'imprimeur *Jean Bélot de Rouen*, (V. n.° XXIII).

1499.

On ne connaît aucun livre imprimé cette année à Genève.

1500.—N° 1.

XXIII. MISSALE AD USUM LAUSANENSEM, peroptime ordinatum ac diligenti curâ castigatum cum pluribus aliis missis devotissimis eidem de novo adjunctis.

(Gebennis. Jo : Belot, 1500, in-folio.)

Voici la souscription qui est à la fin de ce volume :

Finiunt missalia ad usum Lausane. — Impressa Gebennis, sedente Lausane reverendissimo presule. Aymone de Montefalcone Lausane êpo et Comite ac administratore Geben, pricipep imperii dignissimo.

On trouve ensuite une gravure portant au centre un écusson avec les lettres I. B. et au-dessous les vers suivans :

Grates persolvens Dno qui cuncta creavit
hoc docte frontis lima bene pressit acuta
Rhotomago genitus Beloti crede Joannes
Emptor ne dubites sumere : quippe valet.
M. ccccc. v. Idibus Decembris.

En 1495 Philippe de Savoye (fils du comte de Bresse, qui, deux ans plus tard, devint Duc de Savoie, et de Marguerite

Digitized by Google

de Bourbon), ayant été élu Evêque de Genève à l'âge de sept ans, le pape Alexandre VI nomma administrateur de ce diocèse Aymon de Montfaucon, Evêque de Lausanne. Philippe qui avait plus de goût pour la guerre que pour l'état ecclésiastique, ne prit jamais le titre d'Evêque, mais seulement celui d'élu, et en 1515 il céda l'évêché de Genève à Charles de Seyssel; servit, sous Louis XI, sous Charles-Quint et enfin sous François I, qui lui donna le duché de Nemours 1). Il épousa Charlotte de Longueville, et fut l'origine de la maison Savoye-Nemours.

Jean Bélot continua d'imprimer à Genève pendant les premières années du seizième siècle, et ses éditions nous apprennent que son atelier était situé vis-à-vis la cathédrale. On lit, à la fin des *Statuta Sabaudiæ*, qu'il imprima en 1507 d'après l'édition de François de Silva : *Et venalia inveniuntur in ejus officina ante Sanctum Patrum. Gebennis* 2).

Ce missel, qui est d'une grande rareté, se trouve dans la Bibliothèque de Genève.

ÉDITIONS SANS DATE.

1.

XXIV. QUATUOR NOVISSIMORUM LIBER : de morte. Videlicet penis inferni judicio et celesti gloria quem plerique Cordiale compellant, cuique predicati perutilis atque sumopere necessarius : auctoritatibus sacrarum litterarum exemplis et poetarum carminibus passim refulgens, feliciter incipit.

1) Levrier, Chronolog. des Comtes de Genevois, t. II, p. 66, 92. — Art de vérifier les dates, t. III, p. 610.

2) Brydges, Res litterar. for may, 1821, p. 490.

Digitized by Google

A la fin :

Impressum Gebennis.
Deo gratias.
AMEN.

in-4° min.

La Bibliothèque de Genève possède de ce livre rare un exemplaire remarquable par sa conservation. M. Senebier le trouva à Lyon, et il pensait que cette édition était du même temps que le livre des Saints Anges et le roman de Fierabras, c'est-à-dire de 1478. Les caractères majuscules du titre ressemblent un peu à ceux de ces ouvrages; mais ils annoncent beaucoup plus de soin et de perfection. Ce livre doit avoir été imprimé un peu plus tard.

L'auteur de cet ouvrage vécut au quinzième siècle : il se nommait Denys de Leeuvis et naquit à Ryckel dans le pays de Liége. Il fut célèbre par ses nombreux écrits et reçut le surnom de *Docteur extatique.*

Le *quatuor novissimorum liber*, connu encore sous le nom de *Cordiale* parut pour la première fois à Cologne en 1477. Il a été traduit en français, en italien, en espagnol et en anglais.

2.

XXV. OLIVIER DE CASTILLE.

A la fin :

Cy fine l'histoire d'Olivier de Castille et de Artus d'Algarbe, son très loyal compaignon.....
Dieu leur pardoit et a tous trepassez. Amen.
Geneve. Louis Garbin.

In-fol.—car : Goth.—fig.—52 feuillets—40 lignes à la page.

Voy. n° VIII.

De Bure et Brunet affirment que les caractères de ce livre sont absolument les mêmes que ceux des Sept Sages de Rome. Geneve, 1492. (n° XV.)

Digitized by Google

3.

XXVI. PROGNOSTICON DE COMETE qui anno M. ccccc. diebus plurimis versus septentrionem nobis manifeste apparuit, à Joanne Basilio medico et Physico Augustono Regiensi, cum opusculo de remedio cujusdam morbi qui vulgo Gorra nuncupatur.
. . . . . Gebenni. 4°

Catal. de la Vallière. seconde partie, t. II, p. 412, n° 6518.

Cette comète parut aux mois d'avril et de mai 1500, et fut surnommée *le Seigneur Astone* 1).

Jean Basile, médecin, poète lauréat et astrologue, dédia un de ses ouvrages à Charles VIII, roi de France 2).

4.

XXVII. MANUALE AD USUM GEBENNENSAM.
(Sine loco et anno.)

Ce livre doit avoir été imprimé à Genève. Il porte à la fin le chiffre J. B. qui désigne l'imprimeur Jean Bélot (Voyez n° XXII et XXIII); mais on ignore si cet ouvrage fut exécuté à la fin du quinzième siècle, ou dans les premières années du seizième.

Les premiers feuillets manquent dans l'exemplaire de la Bibliothèque de Genève.

F.

1) Pingré, Cométogr. I, p 479.
2) Hain. Repert. bibliogr. I. p. 55.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TROIS LETTRES

SUR DES

Monnaies Cufiques, rares ou inédites,

DU MUSÉE DE GENÈVE.

AVERTISSEMENT

Les établissemens typographiques de Genève n'ont point de caractères arabes; j'ai dû renoncer à citer dans la langue originale les passages qui pouvaient tenir lieu de figures, et je n'ai pu remédier qu'indirectement à cet inconvénient par quelques renvois à des descriptions de médailles analogues. Quant aux pièces qui ont été représentées sur les deux planches, nous espérons que la comparaison du texte avec les figures, quelle que soit leur imperfection, sera suffisante pour les personnes à qui la lecture des caractères cufiques est devenue familière par l'étude.

Des circonstances indépendantes de ma volonté, mais fort heureuses pour mon travail, ont retardé la publication de ces trois lettres; dans l'intervalle, j'ai pu communiquer les planches à M. de Fraehn, qui m'a donné de précieux renseignemens, soit sur quelques déterminations inexactes, soit sur des médailles que je considérais comme inédites, et qui se trouvaient déjà décrites dans des ouvrages que je n'avais pu consulter. Par suite de ces observations, j'ai dû refondre ma lettre à M. Reinaud, et modifier quelques passages des deux

Digitized by Google

suivantes. Les planches seules n'ont pu recevoir que de légères modifications de détail. Que M. de Fraehn veuille bien agréer ici l'expression de ma sincère gratitude; grâces à son extrême obligeance, mon travail est moins imparfait et se trouve enrichi de quelques remarques dont le lecteur appréciera tout l'intérêt.

I.

LETTRE A M. REINAUD,

Membre de l'Institut Royal de France.

Grâces aux remarquables travaux des Orientalistes modernes, l'étude des monnaies cufiques est devenue plus abordable et plus fructueuse qu'elle ne l'était autrefois; vous avez beaucoup contribué à cet heureux résultat, Monsieur, et la science vous devra bien plus encore lorsque vous aurez fait paraître le traité de Numismatique arabe que vous avez annoncé, et qui est si impatiemment attendu. Vos importantes et nombreuses occupations nous en ont privés jusqu'à ce jour; mais vous n'en êtes pas moins utile à ceux qui débutent dans la carrière, en leur accordant votre appui et vos bons conseils; aussi la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui est-elle dictée par le désir d'acquitter une dette de la reconnaissance.

Le médailler appartenant au Musée de Genève est peu riche en monnaies orientales; il possède cependant une suite de pièces rares partout ailleurs qu'en Russie; ce sont des monnaies des chans Djoudjides, et des dynasties qui se sont succédées à Bochara. J'ai été surpris, en les étudiant, d'y

Google

rencontrer des variétés manquant aux immenses listes publiées par M. de Fraehn, et je n'ai pu m'expliquer cette circonstance que par la date déjà assez reculée de leur envoi. Nous devons une grande partie de cette collection à un Genevois, M. W. Revilliod, qui a profité d'un long séjour à Odessa pour acquérir, il y a plus de vingt ans, des monnaies cufiques moins recherchées alors qu'elles ne le sont aujourd'hui. M. Revilliod les a envoyées au Musée, et plus tard sa famille a bien voulu compléter ce précieux don, en offrant tout ce qu'elle avait reçu de la même source.

Une partie de cette collection fut adressée à M. le comte Castiglioni, qui voulut bien en faire le catalogue; elle ne pouvait être remise en meilleures mains. La crainte de dépasser les bornes de la discrétion, ne permit pas aux administrateurs du Musée de faire un nouvel envoi au savant orientaliste; et lorsque plus tard j'ai entrepris de terminer une œuvre si bien commencée, j'ai dû plus d'une fois regretter que le hasard n'eût pas mis les pièces inédites les plus intéressantes en mains d'une personne bien plus capable que moi de les décrire avec le degré d'érudition qu'on attend d'un pareil travail.

Je renvoie à une autre époque la détermination des monnaies sur lesquelles je conserve encore des doutes, soit à cause de leur mauvais état de conservation, soit parce qu'elles offrent des difficultés d'interprétation au-dessus de mes forces. Celles dont je prendrai la liberté de vous entretenir aujourd'hui appartiennent à des dynasties et à des époques très-variées. Le seul ordre que je puisse admettre en les décrivant est de suivre à peu près celui des dates.

1. *Thahir ben Talha*, fig. 1, en cuivre.

Les monnaies Thahirides sont toutes fort rares; celle-ci n'est point encore publiée, si je ne me trompe; mais M. de Fraehn m'apprend qu'il l'a décrite dans la collection du Musée Nejelow, à Kasan.

Avers. Dans le champ le symbole en trois lignes :

Il n'y a de Dieu que

Dieu unique,
il n'a pas d'associé.

Légende circulaire en partie effacée :
Au nom de Dieu fr (appé).... *à Bochara, l'an deux cent neuf.* (824-5 de notre ère).

Revers.

Mohammed
envoyé
de Dieu.

Légende circulaire en partie effacée. Il reste :
par les soins de Mohammed fils de Thalha.

Le surplus peut se compléter par les pièces analogues que M. de Fraehn a décrites dans son *Recensio;* en particulier, voyez le n° 2 des *Thahirides*, p. 15***.

2. *Nasr fils d'Ahmed frappé à Balch l'an* 315, fig. 2 [1]) en cuivre.

3. Pièce de *Teschfin*, quatrième prince de la dynastie Almoravide. Il a régné de 535 à 539 (1140-1145).

Avers. Inscription en trois lignes surmontées d'une étoile :

Emir des Musulmans
soutien de la religion
Teschfin fils d'Aly.

Revers. En quatre lignes :

Il n'y a de Dieu que
Dieu
Mohammed envoyé de Dieu
L'émir Ibrahim.

Cette petite pièce [2]) est semblable pour le module et pour les caractères à celle d'Aly, fils de Joussouf, décrite par M. le comte Castiglioni dans son précieux ouvrage sur les monnaies cufiques du Musée impérial et royal de Milan, p. 283, pl. X, fig. 6.

1) Cette rare monnaie Samanide a déjà été décrite par Adler, n° 44. On en connaît des exemplaires aux musées des Universités de Rostock et d'Upsal, dans la collection asiatique de Saint-Pétersbourg et à Stockolm. Les deux mots au bas du champ signifient : *Dieu me suffit.* (De Fraehn.)

2) Les médailles dont le métal n'est pas désigné sont en argent.

Google

N'ayant à ma disposition aucun ouvrage sur l'histoire de cette dynastie, il m'eût été difficile de me rendre bien compte de cette médaille, malgré sa simplicité, sans l'obligeant secours du comte Castiglioni, qui m'a communiqué le passage du petit Kartaf, ou Histoire des rois mahométans d'Afrique, dans lequel il est fait mention d'Ibrahim, fils de Teschfin. Cet émir fut chargé par son père de garder la capitale durant l'expédition qu'il entreprit contre les Almohades, expédition malheureuse où Teschfin perdit la vie, et qui mit un terme à la dynastie des Almoravides. Le Musée doit cette pièce à M. le consul Rousseau, qui a enrichi la collection de plusieurs monnaies orientales inédites ou rares, en particulier des Atabeks et des Ortokides dont nous allons bientôt parler.

4. *Mohammed*, fils de Tokusch, schah de Charisme : monnaie en cuivre de l'an six cent et?.... fig. 4.

Avers. En trois lignes :

Ala ed dounia
oua eddin
Solthan.

Au-dessus un mot en partie effacé, qui peut être, selon M. le comte Castiglioni, *Caher* ou *el Caher*. Au bas, *Sekender*.

Légende marginale en partie effacée. Il reste : *frappé.... l'an six cent et....* le mot qui doit indiquer une unité est effacé.

Revers.

Il n'y a de Dieu que
Dieu, Mohammed
envoyé de Dieu.

Et au-dessus un mot indéchiffrable ; il en est de même de la légende circulaire.

Cette pièce est malheureusement fort mal conservée ; je ne la donne qu'à cause de sa rareté et de l'analogie qu'elle paraît avoir avec celle que M. de Fraehn a décrite dans son *Recensio*, p. 594, n° 9 ; peut-être pourra-t-elle servir à la compléter. La date confirme l'attribution à Mohammed ; mais ce qui est le plus digne d'attention, est le nom de *Sekender*, qui, si je ne me trompe, n'a point encore été signalé. M. de Fraehn a dé-

Digitized by Google

terminé de grandes pièces en cuivre frappées sous le règne du même souverain, avec les mots distinctifs de *Sekendery*, *Mansoury*, *Kadiry*, etc., mais elles diffèrent essentiellement de la nôtre, ainsi qu'il m'a été facile de m'en assurer, en les examinant dans la précieuse collection de M. de Sprewitz, à Hambourg [1]). Ces mots, qui paraissent être le nom donné à la monnaie, figurent au haut du champ, tandis que le nom de *Sekender* de notre pièce figure au bas de la légende (voy. fig. 4). Ce ne peut être *Sekendery*, la lettre *r* n'est suivie d'aucune trace du *ye* final; et outre que le mot *Sekendery* appartient à une pièce d'un tout autre format, j'ai en faveur de mon interprétation l'assentiment de M. le comte de Castiglioni, qui a bien voulu examiner la médaille, et celui de M. de Fraehn, qui a porté son jugement sur un dessin très-imparfait à la vérité, mais suffisant pour des yeux aussi exercés que les siens. Ce qui reste d'obscur et d'incomplet dans mon interprétation, et en général dans la connaissance des rares médailles appartenant à Mohammed, ne pourra être complètement expliqué que par le savant auteur du *Recensio;* car il joint à la longue habitude de vaincre les plus grandes difficultés de la numismatique orientale, l'avantage d'avoir à sa disposition les plus riches collections de l'univers.

5. *Maudoud, fils de Zenghi.* Atabeck de Moussoul, de l'an 565 de l'hégyre, en cuivre.

On ne lit sur la pièce que la fin de la date *soixante-cinq;* mais le mot *cinq cent* est facile à suppléer et ne laisse aucun doute; d'ailleurs, j'ai retrouvé la même pièce avec sa date complète, dans la riche collection de M. Saulcy. Cette date

1) Cette collection, composée de près de mille pièces, dont un grand nombre d'une extrême rareté, renferme au-delà de quatre-vingts médailles inédites appartenant aux dynasties les plus intéressantes; ce qui ajoute surtout à sa valeur est le catalogue qui l'accompagne, écrit tout entier de la main de M. de Fraehn. Son propriétaire n'ayant plus d'occasions pour augmenter ce trésor numismatique, est disposé à s'en défaire à des conditions très-modérées, et, pour ma part, ce ne serait point sans éprouver de vifs regrets que je verrais se disperser dans plusieurs cabinets une collection qui à elle seule suffirait pour jeter un grand lustre sur un établissement public.

Digitized by Google

est celle de la dernière année du règne de Maudoud; je la crois inédite, à moins qu'elle ne se trouve signalée dans les deux ou trois ouvrages qu'il m'a été impossible de me procurer jusqu'à ce jour. Une description complète de cette médaille est superflue; elle est toute semblable à celles des années 556, 564, décrites dans les *Monete cufiche* du comte Castiglioni, p. 142, 143, pl. XII, fig. 2; pl. IX, fig. 3, et de l'an 557. *Recensio*, p. 614, n° 1.

6. *Atabek du Geziret.* Mahmoud, fils de Sanghiar schah; pièce en cuivre frappée à Geziret, l'an 606 (1209-10 de notre ère). Cette belle médaille, que je croyais inédite, est la même attribuée faussement à Ortok Arslan par l'abbé Schiepati; elle existe aussi dans la collection de M. de Saulcy [1]).

7. *Ortokide de Mardin* en cuivre, frappée par Youlouc Arslan, l'année 1190 de notre ère.

A l'avers on voit une tête de face avec le nom *Housameddin Youlouc Arslan.* Au revers, la légende en trois lignes dans une étoile à six rayons déjà décrite pour l'année 583 dans le *Recensio*, page 161, n° 7, et *Monete cufiche*, etc., p. 174, pl. VII, fig. 7, année incertaine. On lit dans les six segmens extérieurs de notre pièce: *frappé l'an six cent huitante-six.*

8. *Ortokide de Mardin* en cuivre, d'Ortok Arslan, fils du précédent.

Avers. Figure cuirassée, assise sur un cheval monstrueux et ayant les bras élevés comme pour tirer une flèche. La légende circulaire, en partie effacée, laisse encore déchiffrer: *el mel* (ik el ale) *m el adel nasir eddin Ortok Ar* (slan melik Diar) *bek.*

Revers. Dans le champ:

El mostanser
billah
Emir
Elmoumenin.

1) Décrite par Arrigoni, tab. XI, n° 12, elle se retrouve dans son musée à l'Académie Impériale des Sciences à St.-Pétersbourg; le musée de l'Ecole Asiatique de la même ville en possède un autre exemplaire. (De Fraehn.)

Digitized by Google

Le mot *Emir* est placé entre les jambages du mot *billah*. Ces lignes sont encadrées par la date, qui doit être lue en commençant par le haut : *frappé l'an six cent.... et six*. Suppléez le mot *vingt*, qui a disparu par un ressaut du coin.

Légende circulaire, *El Melik el Kâmil Nasir eddounia oua eddin* (Mohammed ben) *Aboubekr ben Ayoub* (?)

Le nom de *Mohammed*, qui a disparu sous le ressaut du coin, est facile à suppléer. M. de Saulcy possède une pièce semblable, mais de l'année 623; elle est accompagnée d'un grand nombre d'autres médailles inédites, dont nous pouvons espérer la publication à la suite des intéressantes lettres qu'il vous a déjà adressées dans le Journal Asiatique.

Quoiqu'une partie de la date manque dans l'exemplaire qui est sous nos yeux, il est très-facile de la déterminer avec certitude par la concordance des noms; Mohammed, fils d'Aboubekr, cinquième roi Ayoubite, ayant cessé de régner en 635, et Mostanser, avant-dernier chalife de Bagdad, n'étant monté sur le trône que l'an 623 [1].

9. *Mohammed schah*, sultan de Dehli, fig. 8.

Je reproduis ici la figure de cette intéressante monnaie [2], que j'ai déjà décrite ailleurs et qu'il m'a été facile de déterminer, grâces au savant mémoire sur cinq médailles inédites du Bengale que vous avez publié dans le Journal Asiatique. Mon intention, en faisant ce double emploi, est de rectifier sur ma pièce l'interprétation de la seconde ligne de l'avers: c'est *Ala* et non *Dschelal* qu'il faut lire, ainsi que me l'a fait observer M. de Fraehn. Cette médaille a la plus grande analogie avec celle en or décrite dans le *Recensio*, p. 76, n° 1 [3].

10. Pièce en cuivre de *Tschengis Chan?* fig. 6.

1) Une médaille semblable est décrite dans le Musée Marsden, une autre se trouve dans la collection de l'Ecole Asiatique, mais toutes deux dans un état de conservation beaucoup moins satisfaisant (De Fraehn.)

2) Lettre à M. le professeur Humbert sur quelques monnaies des chalifes, etc., extraite de la Bibliothèque Universelle de Genève, juillet 1840, chez Ab. Cherbuliez et Comp.

3) Elle se trouve dans la collection Strogonow à Moscou. Voyez aussi Marsden. n° 701. (De Fraehn.)

Digitized by Google

Il est à regretter que les deux exemplaires de cette curieuse monnaie qui sont sous mes yeux soient l'un et l'autre dans un très-mauvais état de conservation; en particulier, que les légendes circulaires aient presque entièrement disparu. J'avais cru d'abord qu'ils pouvaient appartenir à *Dschengy*, mais leur analogie avec d'autres médailles de *Dschengis Khan* m'a déterminé pour cette dernière attribution. M. de Fraehn, auquel je compte soumettre les pièces originales, est disposé à sanctionner cette attribution de son approbation. Cependant la forme inaccoutumée de l'*s* final est de nature à faire naître quelques doutes dans son esprit, et tant que cet illustre orientaliste n'aura pas prononcé en dernier ressort, il sera prudent de suspendre mon jugement. Le mot *Dschengis* ponctué est tiré d'un des exemplaires, le reste du second.

Le revers offre le symbole Sunnite en trois lignes; la forme des lettres et de l'encadrement est semblable à ce qu'on observe sur une pièce certaine de *Dschengis Chan* décrite par M. de Fraehn. *Die Münzen der Chane von Ulus*, etc., n° 438, pl. XVI *b*.

11. Petite pièce en cuivre d'un Chan du Dschagatai, frappée probablement vers le milieu du septième siècle de l'hégyre, fig. 9.

Avers : *Monnaie de Bochara* en lettres entrelacées.

Revers : Monogramme chinois? dans le sceau de Salomon. Ce monogramme, à l'exception d'un léger trait, est semblable à celui qui signifie *Bochara* en chinois, et qui se lit *Pou-hoa*. Voy. *Münzen der Chane*, etc., n° 440, pl. XV, fig. 2.

12. Pièce de *Mahmoud*, dernier grand Chan du Dschagatai, sous la haute juridiction de Tamerlan, fig. 7.

Avers. Sur cinq lignes.

Le Sulth (an)
Mahmoud Ch (an)
Jarlikydin (c'est-à-dire, *par son ordre*)
Emir Timour
Goure Khan

Revers. Dans un carré le symbole:

Il n'y a de Dieu que Dieu

Digitized by Google

Mohammed
envoyé de Dieu.

Les segmens contenaient les noms des quatre premiers Imams; il ne reste que celui d'*Osman* dans le segment inférieur.

Sans contredit, cette pièce est l'une des plus rares et des plus curieuses de la collection du Musée; elle est inédite, quoique déjà connue de M. de Fraehn, qui l'a remarquée dans les nombreuses acquisitions faites par le Musée Asiatique de l'Académie, depuis la publication du *Recensio*. Je dois à l'infatigable obligeance de ce savant célèbre l'intelligence complète de la troisième ligne de l'avers, dans laquelle il m'eût été impossible de reconnaître sans son secours une forme nouvelle du mot tartare *Yarliky* (ordre, commandement), déjà expliqué par des recherches antérieures de M. de Fraehn[1]). Qu'il me soit permis de transcrire ici les intéressans détails dont il a bien voulu me faire part.

« Il se trouve dans les annales de Mirchond un passage mal compris jusqu'à ce jour, et dans lequel il est question de la formule dont Kara Jousouf, souverain Turkoman, fit usage en élevant au trône son fils Pir Boudack. Cette formule accompagnait toutes les ordonnances, patentes, etc., des deux souverains, et était conçue en ces termes:

Pir Boudak Behader oua Jarlikidin Abou nassr Jousouf Behader sousomeiz.

« Le texte que M. de Fraehn a eu sous les yeux porte *Jarlikid ben* par une erreur évidente du copiste; cette erreur explique la fausse interprétation du même texte dans l'ouvrage d'ailleurs si recommandable de Price. *Historical Retrospect, or memoirs of the principal events of Mahommedan History*, vol. III, pl. 2, p. 506 [2]).

1) Voyez ce mot dans la figure 6.

2) Voici ce passage. The secretairs of his governmept were instructed to adress all ordonances and letters patent and official papers under royal authority in the following form : « Peir Bedauk Bahauder Yerleiçheid, Eben Abu Nasser Yussuf Bahauder Souz-o-Meiz. Of the words in italics, we do not pretend to give the precise signification. *Yerleigh* is, however, a term known to signify a mandate : but of the termination with which it is accompanied, and

Digitized by Google

«La terminaison *din* qui suit le mot *Yarliky* est une forme orthographique du Dschagatai encore usitée chez les Tartares. Ce mot signifie donc *par son ordre*, et celui de *sous-o-meiz* veut dire *notre parole, notre volonté.* La phrase entière peut se traduire : *Pir Boudak Behader, et par son ordre obou Nassr Jousouf Behader* (telle est) *notre parole.*»

M. A. Sedillot, dans un mémoire fort intéressant qu'il vient de publier sur les sceaux et médailles de Schah Rokh (Journal Asiatique, octobre 1840) donne le relevé des médailles Timourides dont la description est parvenue à sa connaissance; il faut y joindre celle que M. de Fraehn a décrite à la fin de son mémoire sur les Chans *Houlagou.* Le revers est semblable à celui de la médaille précédente; l'avers porte non-seulement les noms de Mahmoud Chan et de Timour, mais encore celui de sultan Mohammed, successeur désigné à l'empire. M. de Fraehn donne de plus, dans une note, la liste des monnaies connues de Tamerlan. En voici le resumé : à *Samarcande,* années 791, 793, 795, 799, 800; et sans date, dans les villes de Ousch, Jesd, Sultania, Ersendschan, Amid, Derbend, etc.

Je renvoie à une autre époque la fin de ce travail, heureux si dans ce qui précède je n'ai point trop donné de preuves d'inexpérience et de précipitation; en tout cas, je puis compter sur l'indulgence avec laquelle vous voudrez bien me juger, puisque vous m'avez permis d'attacher votre nom à l'un de mes premiers essais.

Je suis, etc.

standing in the order in which it here appears, it is not easy to speak decisively. Had it been placed last in the sentence, it would have clearly implied : « you are required. » With respect to the phrase *souz-o-meiz* in must labour under equal uncertainly; but in Richardson *souz-o-sauze,* a word of similar sound and construction, is made to signify « inflamed with passion, love, etc. » Does the worlike Turkoman mean to designate himself the « conflagrator and disturber? »

Digitized by Google

II.

LETTRE A SON EXCELLENCE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT ACTUEL DE FRAEHN,

Sur quelques monnaies inédites des Chans de la horde dorée.

J'ai annoncé dans ma précédente lettre l'existence d'un certain nombre de monnaies cufiques inédites, parmi celles que le Musée de Genève doit à la générosité de quelques particuliers. Plusieurs d'entre elles viennent d'être décrites; il me reste à faire connaître celles de la famille des Djoudjides. Lorsqu'on réfléchit au nombre considérable des monnaies de cette classe que vous avez été appelé à examiner [1]), et aux riches catalogues que vous en avez publiés, on a peine à comprendre comment il est possible d'en découvrir encore qui aient échappé à vos investigations. Cependant je n'ai point trouvé les pièces que je me propose de passer aujourd'hui en revue parmi celles qui sont enregistrées dans vos ouvrages; elles se sont peut-être offertes à votre observation depuis lors, mais je les crois encore inédites pour la plupart des numismates, et quelques-unes d'entre elles, qui demeurent problématiqnes à mes yeux peu exercés, ne tarderont pas à être expliquées par vous, si vous consentez à jeter un coup-d'œil bienveillant sur l'essai que je prends la liberté de vous adresser.

Une planche lithographiée et quelques lignes de texte auraient dû suffire, si le Traité des Monnaies des Chans était traduit en français, et si le *Recensio* était plus répandu en France, où il n'est pas facile de se procurer les ouvrages publiés à l'étranger. La rareté de ces ouvrages justifiera les courts développemens que je crois devoir donner à mes descriptions

1) Il s'élève à plus de 30,000, parmi lesquelles M. de Fraehn a trouvé plus de 900 variétés nouvelles décrites par lui dans le *Numophylacium Orientale Pototianum*, 1813, dans le *Recensio Numorum Muhammedanorum Academiæ Imp. Scient. Petropolitanæ*, 1826, et enfin dans une monographie spéciale intitulée *Die Münzen der Chane vom Ulus Dschutschi's, etc.*, 1832.

Digitized by Google

pour faciliter l'intelligence de figures en général fidèles, mais d'une très-faible exécution.

1. *Batou Chan*, sous le grand Chan Mengou, fig. 1 en cuivre [1]).

Je signale ici cette monnaie peu rare et déjà décrite par vous, parce que la surfrappe est très-prononcée, et que le ressaut du coin a donné au commencement du second mot *el aaszem* (le suprême) l'apparence du chiffre 61. Le Thamgha est distinct sur les deux faces; il est surmonté d'un côté par le nom de *Mengou*, de l'autre par le mot *frappé*, ou plutôt, comme vous l'avez observé, par celui de *monnaie*. Au-dessous on n'aperçoit que de faibles traces du nom de *Boulghar;* mais en revanche les traces du type primitif sont distinctes; ce sont les commencemens de lignes de la sentence qui se trouve expliquée dans le *Recensio*, p. 188, n° 2 [2]). Moins prononcées que la surfrappe, visibles seulement sur les bords de la médaille et dans l'endroit où elle a le moins d'épaisseur, il ne me paraît pas douteux qu'elles ne soient le type primititif, ainsi que vous l'avez déjà supposé.

Le Musée de Genève possède une pièce chinoise frappée d'un seul côté, et qui pourrait bien remonter au règne du grand Chan Mengou; on y observe du moins le Tamgha de ce prince. Ne sachant pas si elle a été décrite, j'ai cru bien faire de placer sa figure à côté de la précédente. Voy. fig. 2.

2. *Mengou Timour Chan?* en cuivre.

Ce n'est pas sans hésitation que je rapporte à ce prince la pièce en bronze figurée sous le n° 3, où je crois reconnaître distinctement les trois chiffres superposés de la date 667 (1278 de notre ère); j'ai peine à m'expliquer comment un accident de surfrappe aurait amené ce résultat. Les faibles traces de lettres qui accompagnent cette date ont de l'analogie avec celles qui appartiennent à la sentence précédemment citée. Au revers, on lit sans apparence de surfrappe une partie

1) Toutes les pièces dont le métal n'est pas désigné sont en argent.

2) *La vie est courte comme une heure, emploie-la donc en actions agréables à Dieu.*

de la légende *En Nasir liddin illah Prince des croyans.*

Il me semble que cette rare et curieuse pièce doit être rapprochée de la précédente, et être considérée comme surfrappe, bien qu'il soit très-difficile d'en apercevoir les indices. Je ne dois pas négliger de consigner ici la remarque dont vous avez bien voulu me faire part, c'est que l'analogie voudrait que la date fut lue de bas en haut, et alors on arriverait à l'année 776, sous le règne de *Boulak*, ce qui paraît assez peu probable. Lorsque vous aurez jeté un coup-d'œil sur le cliché de cette monnaie, que j'ai l'honneur de vous envoyer, vous pourrez aisément rectifier ce que mon interprétation peut avoir d'inexact.

* 3. *Usbeck Chan*, fig. 4 [1]).

A l'avers, en trois lignes :

le sultan
suprême
Usbeck Chan.

Et dans trois segmens, à commencer par celui de gauche :

monnaie
de Saraï
714

soit l'an 1314 de notre ère. Le segment supérieur est effacé.

Le revers est commun à la plupart des monnaies d'Usbeck frappées à la même époque ; c'est le symbole Sunnite en trois lignes :

Il n'y a de Dieu que
Dieu Mohammed
envoyé de Dieu.

Les monnaies qui se rapportent aux premières années d'Usbeck sont rares ; la plus ancienne que vous avez fait connaître est de l'an 713 (*Die Münze der Chane von Ulus*, etc ,

1) Cette pièce m'appartient, ainsi que toutes celles qui sont marquées par un astérique, je les dois à l'obligeance de M. de Sprewitz, qui a bien voulu me céder tout ce qu'il possédait de monnaies du Kapchack non enregistrées dans le catalogue de sa nouvelle collection.

Google

p. 6). Il en existe une de l'an 714 dans la collection de l'Académie impériale (*Recensio* n° 1, p. 205). Elle a quelque rapport avec la nôtre, mais les mots du symbole sont autrement disposés, et le nom de la ville est effacé [1]).

* 4. *Usbeck Chan*, année 717 (—Ch. 1314. 5).

Cette intéressante pièce offre le même revers que la précédente, mais la date est différente; on n'y voit que 17 et la fin du mot *Seneh*. Deux segmens sont effacés; celui d'en bas offre un mot qui malheureusement est tronqué par un trou fait à la pièce. J'ai cru que ce pouvait être une portion de la date indiquée en toutes lettres, comme on l'observe dans d'autres monnaies Djoudjides; mais la conformation des premiers caractères ne permet pas de l'admettre. Ce pourrait être un nom de ville, et alors il aurait quelque rapport avec celui de *Saghanak*, qu'on trouve répété seulement deux fois dans des monnaies de la Horde sous Ourous (*Recensio*, page 302). Le revers est le même que celui de la précédente pièce [2]).

* 5. *Usbeck Chan*, 715.

La conformation annulaire du chiffre 5, semblable à celle du zéro, laisse quelque doute sur la véritable époque. On connaît en effet une monnaie fort commune de Tocktagou avec les mêmes chiffres, et qui décidément ne peut appartenir qu'à l'année 710. Sauf la date, cette variété a le plus grand rapport avec le n° 3. On lit dans les segmens d'en bas et de droite:

Saraï
(an) *née* 715.

Revers *ut supra:* elle est déjà décrite dans le *Recensio*, p. 205, et figurée dans les monnaies des Chans, etc., pl. I, fig. XX; mais la nôtre est plus complète en ce qu'on y trouve le nom de la ville où elle a été frappée.

1) Une médaille semblable se trouve dans l'ancienne collection Fuchs à Kasan (De Fraehn).

2) Un cliché de cette médaille adressé à M. de Fraehn lui permettra de résoudre cette difficulté que l'imperfection de la figure a sans doute augmentée; peut-être faut-il lire : *dans (le mois) Chaaban, 717.*

Digitized by Google

6. *Usbeck Chan*, 724, fig. 6.

On ne connaît de cette année qu'une seule variété fort rare, frappée à Choresm (*Chane von Ulus*, etc., p. 7). Celle-ci, fort différente, est sans nul doute de Saraï, bien que le nom de cette ville soit effacé. Elle ne diffère que par la date de celles qui appartiennent à l'année 727, et qui sont décrites dans le *Recensio*, p. 211 et 112, numéros 18 et 19.

Avers. En trois lignes :

Le sultan suprême
Mohammed
(Usbeck Chan).

En haut *Dor...*; segment d'en bas effacé; points à droite et à gauche du mot *Mohammed.*

Revers. En trois lignes ; traces du symbole Sunnite :

Il n'y a de Dieu que Dieu
Mohammed
envoyé de Dieu.

A gauche, 724; le 4 est plus distinct sur la pièce originale que sur la figure.

7. *Usbeck Chan*, 732, en cuivre.

C'est une variété de date des curieuses pièces que vous avez décrites et figurées dans l'ouvrage que j'ai déjà si souvent cité sur les Chans de la Horde dorée. D'un côté se trouve le lion tourné à gauche et surmonté d'un demi-soleil ; de l'autre, dans un carré partagé en deux rectangles par une ligne horizontale, on aperçoit les traces des deux mots *As Akem houmaïoun* (par ordre supérieur). La date 732 se lit dans le segment à gauche; les autres segmens sont effacés, et la pièce est dans un trop mauvais état de conservation, pour pouvoir être représentée. Voy. une analogue, *Münzen der Chane*, etc. pl. 11, fig. XLVII.

8. *Djani Beck*, 747?

Avers. En deux lignes :

Le sultan le juste
Djanibeck Chan.

Digitized by Google

Dans l'interligne, une étoile à six rayons, placée entre deux ornemens à treillages.

Revers. En deux lignes :

Monnaie de Saraï
le neuf

En chiffres épars, 747; le chiffre supérieur bien prononcé, celui d'en bas converti en un petit point ovale, et le 4 réuni par sa branche horizontale aux dernières lettres du mot *el Djedid.*

Je n'ai pas donné la figure de cette variété, parce qu'elle est fort semblable à celles qui sont déjà décrites et figurées dans vos ouvrages. *Recensio*, p. 233, n° 20 *a*, *Münzen der Chane*, etc., pl. III, fig. LXIV.

9. *Djanibeck*, 750 ?

Avers. En trois lignes :

Le sultan (juste)
Djanibeck Ch (an)
que (son empire dure !)

Revers. En trois lignes :

frappé à Saraï
le neuf
750?

L'anneau circulaire au-dessus du *D*, à gauche, me paraît être plutôt le chiffre 5 que la terminaison féminine du mot *el djedid.*

Ce qui donne de l'intérêt à cette pièce, est le mot qu'on lit sur le côté droit de l'avers, et qui me paraît devoir être le nom d'un des quatre premiers Imams, *Omar.* On peut objecter contre cette interprétation l'absence de ces noms dans les nombreuses monnaies connues de Djanibeck et la position renversée des lettres.

Au revers, on distingue sur les bords de la pièce des ornemens d'une forme particulière, et quelques traces de lettres où je croirais reconnaître le mot *doribe*, s'il ne se trouvait pas déjà dans le champ de la pièce. Peut-être expliquerait-on ces irrégularités par une surfrappe.

10. *Djanibeck*, 751 ?

Digitized by Google

Cette variété, que j'avais d'abord placée ici comme inédite, est analogue à celle que vous avez décrite dans le *recensio*, p. 239, n° 36 [1]).

11. *Djanibeck*, 752, en cuivre, fig. 9.

Vous avez décrit sous les numéros 56 et 60, des médailles analogues des années 752 et 753; elles offrent comme la nôtre une espèce de rosace au revers, semblable à celle qui est représentée dans la fig. 10; mais l'avers présente une autre disposition des mots, et de plus un signe qui est l'abréviation de *seneh* (année). Je lis sur trois lignes:

Monnaie
de Saraï le n (euf)
année 752.

12. *Kildi Beck?* 762, en cuivre, fig. 10.

J'attribue à Kildi Beck cette monnaie inédite, qui pourrait d'ailleurs appartenir à d'autres Chans contemporains [2]), parce qu'il en existe une absolument semblable de 763, avec le nom de ce prince mentionné dans une légende autour de la rosace. *Recensic*, p. 273, n° 2.

A l'avers, sur trois lignes:

Monnaie de Saraï
la neuve
762.

13. Pièce de 16 *Denghi*, en cuivre, fig. 11.

Cette pièce, malheureusement rognée et dans un mauvais état de conservation, se distingue des 16 Denghi ordinaires en ce qu'elle porte une date dont les deux premiers chiffres VV sont seuls distincts; la trace du troisième est trop faible pour qu'on puisse faire un choix entre les années 771, 772 ou 773. On lit distinctement *Saraï la neuve*, et *seize Dengh* en caractères mal formés, ou effacés en partie. — Au revers figurent les grossiers rudimens de l'aigle à double tête.

1) Il faut considérer l'anneau dans l'angle supérieur du carré à gauche comme un simple ornement. (De Fraehn.)

2) Les autres chans qui ont aussi frappé monnaie en 762 ou bien qui ont régné dans le cours de la même année sont *Chiszr Chan, Timour Chodscha, Ourdou Melik.*

Digitized by Google

14. *Poulad Chan*, fig. 12.

Cette médaille est inédite et offre un meilleur état de conservation que d'autres analogues.

Avers. En trois lignes:

Le sultan le (juste?)
Poulad Chan
Que Dieu fasse durer (son) *r* (ègne).

Et en bas le chiffre ٨ pour 800.

Revers. Symbole Sunnite en trois lignes, et au bas *Ourdou* sans l'Eliph initial.

15. *Timour Chan* Astracan, fig. 13.

Cette pièce est intéressante à cause de sa localité; il est à regretter qu'elle ne porte point de date.

Avers.

Sultan
Timour Chan.

Revers.

Monnaie
d'Hadji Terchan

J'ai retrouvé un second exemplaire parmi les médailles que j'ai acquises de M. de Sprewitz.

Les figures 14 et 15 représentent, l'une un mauvais exemplaire de Djanibeck, n° 28, p. 226, *Recensio*; l'autre une pièce de *Tschegreh* déjà décrite dans le même ouvrage, page 378, n° 3.

Je termine ici un essai que je soumets à votre jugement, non sans éprouver la crainte qu'il ne soit bien peu digne de vous être présenté. Veuillez le parcourir avec quelque indulgence et continuer à m'accorder l'appui de vos bons conseils pour les travaux que j'espère pouvoir entreprendre bientôt

Digitized by Google

III.

LETTRE A M. LE COMTE DE CASTIGLIONI,

Sur deux médailles bilingues gênoises.

Permettez-moi, Monsieur, de me servir de votre nom pour recommander à l'attention des savans une petite découverte numismatique sur laquelle je ne puis former que de simples conjectures, mais qui sera, je n'en doute pas, complètement expliquée par ceux qui ont, ainsi que vous, éclairci les plus grandes difficultés de la numismatique orientale. Vous n'ignorez pas combien sont faibles les moyens philologiques et historiques dont je puis disposer; mais je sais que je puis compter sur votre indulgence, et je m'estimerai déjà heureux si je parviens à ajouter quelques faits nouveaux aux découvertes de mes maîtres, sans pousser la prétention jusqu'à vouloir les éclaircir dans tous leurs détails.

Les savans et nombreux travaux de M. de Fraehn ont donné de la célébrité aux deux collections successivement formées par l'un des hommes qui a le plus contribué, grâces à ses judicieuses acquisitions, à sauver du creuset les plus rares monnaies cufiques connues; je veux parler des deux musées de M. de Sprewitz: il en a déjà été question dans l'une de mes précédentes lettres. C'est parmi les pièces indéterminées dues à l'obligeance de M. de Sprewitz, que j'ai trouvé les deux bilingues dont j'ai l'intention de vous entretenir [1]). On y reconnaît au premier aspect un grand air de famille avec les monnaies d'argent des Chans de Kapchack; mais tandis que sur l'une des faces on voit le Tamgha de Crimée entouré d'une légende arabe, de l'autre ce sont des lettres latines isolées qui servent de légende aux armoiries de la république de Gênes; en sorte qu'il est difficile de ne pas attribuer une ori-

1) J'ai placé l'une d'elles (fig. 16) dans la collection du Musée.

Digitized by Google

gine gênoise à ces intéressantes pièces ; origine facilement admissible si l'on a égard au rôle important qu'a joué cette république en Crimée pendant plus de deux siècles.

Il ne sera pas superflu de récapituler ici les principaux détails que nous ont laissés les historiens sur cette intéressante colonie. M. de Sismondi a consigné dans son Histoire des Républiques italiennes, les événemens qui ont le plus contribué à sa prospérité, puis à sa ruine ; c'est dans l'ouvrage de notre illustre compatriote qu'il convient de les étudier. M. le chevalier Sauli vient aussi de publier des recherches spéciales sur les colonies gênoises, qui renferment à coup sûr tout ce qu'on a écrit sur ce sujet ; mais n'ayant pas ce livre sous mes yeux, j'aurai recours à de plus anciens historiens, et en particulier aux *Lettere Linguistiche dell' Abate Oderico*, pour recueillir en peu de mots les faits qui peuvent contribuer à jeter quelque jour sur notre conjecture.

Les plus anciens documens de l'établissement des Gênois en Crimée remontent à la fin du treizième siècle ; à ce qu'il paraît, fort peu d'années après la prise de possession de cette presqu'île par les Chans de Kapchack. Les relations commerciales des Tartares avec les marchands d'Italie remontent à une époque beaucoup plus reculée ; mais ce fut seulement sous Mangou Timour que les Gênois firent l'acquisition d'un territoire où ils ne tardèrent pas à jeter les fondemens de Kaffah. Les chronologies laissent un peu d'incertitude sur l'époque précise de l'avénement de Mangou au trône ; mais on connaît des monnaies de ce prince des années 1274 et 1280, qui peuvent servir de point de départ, et qui s'accordent avec l'année 1289, où l'on voit figurer le nom Paolino Doria, premier consul de Kaffah, d'après Oderico. Petit à petit, d'autres villes d'une plus ou moins grande importance, telles que *Soldaja*, *Cembalo*, *Cerco*, *Tamano*, etc., furent ajoutées aux possessions des Gênois, qui donnèrent le nom de *Gazaria* à toute cette contrée.

Ce qui prouve l'importance de cette colonie, c'est qu'elle était gouvernée par des magistrats particuliers, envoyés, il est vrai, de Gênes, et nommés par cette république, mais exerçant

Digitized by Google

un pouvoir presque illimité sur la Gazaria, dont Kaffah était la capitale. Le chef de cette magistrature portait le nom de *Consul*, sa conduite était surveillée par un *Syndic* envoyé de Gênes; il était assisté dans ses fonctions par deux conseillers et un chancelier ou secrétaire; d'autres *Syndics* qui devaient veiller à l'observance des règlemens, aux différentes branches de l'administration, étaient nommés à Kaffah même; enfin des *Chatelains* et des *Capitaines* remplissaient les autres charges de l'état. La garde des portes et celle des murs étaient confiées à des capitaines différens.

Les villes de Soldaja et de Cembalo eurent aussi leurs consuls et leurs conseillers, qui dépendaient de ceux de Kaffah; Oderico donne la liste des principaux magistrats de la Gazaria, qu'il a retrouvée en compulsant des papiers de famille; elle pourra servir à faciliter l'interprétation de monnaies semblables à celles qui nous occupent, si l'on parvient à en découvrir de nouvelles dans un meilleur état de conservation.

A deux époques principales, on voit la colonie soutenir une lutte dangereuse avec les Chans tartares; victorieuse une première fois, elle finit par succomber lorsque le puissant Mahomet II vint porter les derniers coups à un établissement déjà ébranlé jusqu'à sa base par les attaques d'Hadgy Guerai.

Nous n'insisterons pas sur les circonstances de la guerre que les Gênois eurent à soutenir contre *Djanibeck*, et qui eut pour résultat une augmentation de territoire et d'influence. Dans la suite, en 1380, on les voit conclure un traité de paix fort avantageux avec *Toktamouisch*, Chan des Tartares; dans ce traité, les Gênois consentent à ce qu'un envoyé du Chan réside à Kaffah, pour y percevoir des droits de commerce qui ne furent interdits que plus tard. Une grande partie du territoire était habitée par des Tartares devenus sujets des Gênois, mais jouissant toujours de quelques priviléges, et ayant un tribunal spécial à Kaffah, où se traitaient leurs affaires litigieuses.

A partir de cette époque, les petits Chans de la Crimée se rendirent de plus en plus indépendans des Chans de Kapchak. Koutlou Bouga, seigneur de Solgate, ou Crim, quoi-

Digitized by Google

que soumis à Tocktamouisch, traite déjà en son propre nom avec les Gênois, en 1387 [1]). Après l'invasion de Tamerlan, on retrouve Kaffah gouvernée par un consul gênois, tandis que la partie tartare de la Crimée devient le théâtre d'une lutte acharnée entre de petits princes jusqu'au moment où Hadgy Guerai parut et parvint à établir sur de solides bases la nouvelle dynastie des Chans de Crimée. Les efforts de la colonie pour se mettre à l'abri des attaques réitérées de ses turbulens voisins, ne furent pas couronnés de succès. Après avoir perdu et répris Cembalo, les Gênois, complètement défaits par les troupes d'Hadgy Guerai, furent contraints à payer un tribut annuel aux Tartares; ce fut à ce prix que Kaffah obtint encore quelques années d'une précaire indépendance. En 1453, le gouvernement de Gênes remit entre les mains des chevaliers de Saint-George l'administration de Kaffah, qui selon l'historien Bosio devint tributaire de la Turquie; enfin cette ville fut encore exposée aux attaques combinées des Turcs et des Tartares, jusqu'en 1475, où elle tomba au pouvoir de Mahomet II.

Je n'ai rien trouvé sur l'emploi des monnaies spécialement destinées au commerce de Kaffah; celles des Chans tartares devaient évidemment avoir cours dans toute la colonie, et durent être employées soit pour le payement des droits commerciaux, soit plus tard pour celui du tribut. Sous le rapport des convenances locales, on est conduit à reconnaître que les Gênois de la Gazaria durent avoir une monnaie ayant cours parmi les Tartares, et portant le type de leur souveraineté. Nous avons un exemple du même genre dans les nombreuses monnaies bilingues des Grands-Ducs de Russie; mais avant de chercher à préciser l'époque où les pièces qui nous occupent furent frappées, il convient d'en donner la description.

L'une et l'autre offrent dans le champ, d'un côté, l'espèce de portail qui caractérise les anciennes armoiries de la république de Gênes; de l'autre le Tamgha de Crimée. Sur la lé-

1) On voit dans ce traité que Coutlou Bouga avait le droit de battre monnaie à Soldat ou Solgat.

Digitized by Google

gende de l'avers sont, comme nous l'avons déjà dit, des lettres latines isolées, les deux premières placées entre des croix. En complétant l'une des pièces par l'autre, on a :

+ : C : A : + : F : A : B : G

La forme des deux C et G est un peu douteuse; les lettres ont l'air d'appartenir au dixième siècle ou au commencement du onzième; on y remarque deux formes différentes de l'A. Evidemment les deux premières appartiennent au nom du magistrat, et selon la valeur de la première on peut lire : *Gabriel Adorno*, *George Adorno*, ou *Console Adorno*. J'avoue avoir fait d'inutiles efforts pour comprendre le sens des quatre autres lettres; la dernière pourrait se rapporter à *Gazaria*.

Les caractères arabes qui figurent sur la légende du revers paraissent être des imitations grossières et fautives des monnaies tartares; à la rigueur, on pourrait lire sur l'une de nos pièces: *Solthan el aaszem Djani Beck* (sultan suprême Djanibeck); mais il faut admettre une forte altération d'une ou deux lettres. Les deux pièces rognées sur leurs bords laissent aussi quelque incertitude sur le nom, qui pourrait bien être *Hadgy*. Telle est l'interprétation à laquelle s'arrête le célèbre orientaliste dont les décisions font depuis long-temps autorité en pareille matière. Ayant pris la liberté de consulter M. de Fraehn sur cet objet, il a eu la bonté, après avoir approuvé mon attribution de ces bilingues aux Gênois[1]), de me communiquer la liste de toutes les pièces du même genre qu'il a été dans le cas d'observer. La comparaison des légendes arabes l'a conduit à lire: *Le sultan suprême Hadgy Chan, qu'il se maintienne !*

Les légendes latines offrent quelques variétés : elles sont malheureusement plus incomplètes encore que les nôtres. L'exemplaire de l'Hermitage paraît être semblable à ceux que je possède; peut-être aussi à celui de la collection Murva-

1) J'apprends aussi par la même voie que M. le Conseiller d'Etat Reichel, qui fait autorité en pareille matière, partage cette manière de voir.

Digitized by Google

kewitsch à Odessa; ceux de l'Académie des Sciences et du Collége asiatique à Saint-Pétersbourg me laissent dans l'incertitude: les derniers sont trop incomplets; les premiers présentent de nouvelles lettres, qu'on retrouve aussi sur l'exemplaire de l'Université de Charkow et de la collection Iwick, savoir les lettres D et M [2]). M. de Fraehn a déjà décrit cette variété dans son *Recensio*, p. 411, n° 47; mais n'ayant alors que des échantillons fort incomplets, il s'est contenté de donner une interprétation dubitative, qu'il a rectifiée plus tard, en s'arrêtant définitivement au nom d'*Hadgy Guerai.*

Si le nom arabe qui figure sur toutes les bilingues actuellement connues, est constamment celui d'Hadgy, les lettres isolées de l'avers, placées entre les croix, pourront se rapporter aux consuls *Martino Giustinani* (1465), *Alaone Doria* et *Rafaele Adorno* (1468); mais à cette époque Gênes était soumise au Duc de Milan, qui plaçait le dragon au-dessus des armoiries de la république, et se servait en outre de caractères gothiques généralement employés à cette époque [2]). C'est une singularité assez difficile à expliquer. Veut-on prendre la première lettre de nos médailles pour un G et chercher un nom de doge? C'est à *George Adorne* qu'il conviendrait de s'arrêter (1413—1415); mais alors on ne pourrait plus trouver le nom d'Hadgy sur le revers, et celui de Djany Beck aurait été employé long-temps après sa mort; la même difficulté subsisterait pour *Gabriel Adorne.* L'examen du Tamgha peut nous aider à sortir de ce labyrinthe.

Ce Tamgha de Crimée ayant la forme d'une fourche à trois dents recourbées ou droites, paraît pour la première fois sous Schadi Beck, l'an 1404—5, comme Tamgha de Bulgarie, puis sous *Oulough Mohammed*, qui devint Chan de Crimée vers l'an 1420; il est quelquefois accompagné de l'ancien Tamgha de Bulgarie [3]); d'autres fois il est seul et entouré d'une lé-

1) Il existe un dernier exemplaire de ces curieuses monnaies dans la collection du Baron de Chaudoir; si j'en juge d'après le croquis que j'ai sous les yeux, il doit porter des caractères gothiques.

2) Voyez les pièces gênoises de Galeas Sforce.

3) Espèce de fourche à deux branches droites.

Digitized by Google

gende circulaire arabe; enfin Hadgy Guerai et ses successeurs immédiats l'emploient constamment sous cette dernière forme; donc, il est probable que son origine ne remonte pas au-delà des premières années du quinzième siècle.

Oderico donne la représentation d'un certain nombre d'armoiries recueillies en Crimée, où elles avaient été placées par différens magistrats sur des édifices publics. On y voit figurer dans les places d'honneur la croix de Gênes, et sur un autre écusson les armes de Kaffah, ou plutôt de la Gazaria, armes qui ne sont autre chose que l'ancien Tamgha de Bulgarie (fig. 18), trop légèrement modifié pour qu'on puisse douter de l'identité d'origine. Ce Tamgha reparaît sur des monumens qui descendent jusqu'à l'année 1429, et peut-être même sur de plus récens. Une seule de ces inscriptions offre dans trois écussons circulaires la croix de Gênes à gauche, Saint-George domptant le dragon au centre, et à droite le Tamgha trifurqué de Crimée, surmonté d'une barre horizontale (fig. 19), c'est-à-dire analogue au Tamgha tartare du quinzième siècle. Or, nous avons dit plus haut que l'ordre de Saint-George prit en main l'administration de la Gazaria l'an 1453; donc ce dernier monument ne saurait être antérieur à cette époque, et l'accord que nous trouvons entre la modification subie par les armoiries tartares et celle des armoiries de Kaffah, ne laisse plus de doutes sur l'interprétation de nos bilingues; c'est donc bien le nom d'Hadgy qu'elles portent, c'est bien à l'époque où les Gênois lui payaient un tribut qu'elles furent frappées; soit qu'il fût nécessaire de le livrer en espèces ayant un type arabe, soit qu'on tînt à faire un acte de souveraineté dans un moment où l'existence indépendante de la colonie était gravement menacée.

Dès lors, les initiales latines appartiennent très-probablement aux noms des Consuls désignés plus haut; la pureté de leur forme n'est pas une difficulté sérieuse, puisque les caractères gothiques ne furent jamais complétement admis dans toutes les parties de l'Italie, et qu'on voit les lettres latines se maintenir, par exemple, dans le mot ROMA d'un certain nombre de monnaies papales de l'époque la plus bar-

Digitized by Google

bare. Observons encore que l'absence du dragon milanais n'est pas une objection insurmontable, lors même que ces monnaies auraient été frappées après l'an 1465, parce qu'alors la colonie, tout en conservant des Consuls gênois, était sous le gouvernement des chevaliers de Saint-George, qui probablement ne reconnurent point la suprématie milanaise; les documens historiques me manquent pour constater ce dernier fait.

En résumé, si l'origine et l'époque des bilingues dont j'ai eu l'honneur de vous occuper, me paraissent assez bien prouvées, je dois avouer que l'interprétation des légendes latines est encore bien peu satisfaisante; mais l'éveil est donné: selon toutes les apparences on découvrira dans les collections des exemplaires plus complets de ces intéressantes médailles, et il sera facile de compléter et de rectifier ce travail, qui a besoin de toute votre bienveillance.

Je termine, Monsieur, en me félicitant d'avoir trouvé cette occasion de vous exprimer les sentimens d'estime et de reconnaissance que je vous ai voués.

Digitized by Google

RÉCIT

TIRÉ DES

MÉMOIRES DE MICHEL TURRETINI,

PASTEUR ET PROFESSEUR,

De la discussion qui eut lieu entre le Conseil et la Compagnie en 1681, *au sujet de la représentation du* Cid.

AVANT-PROPOS.

Michel Turretini, fils de Jean Turretini, né à Genève en 1646, nommé en 1676 professeur de langues orientales, mort en 1721, a laissé trois volumes de mémoires manuscrits sur sa vie et les événemens dont il avait été le témoin, qui renferment des choses fort curieuses sur les mœurs et les circonstances du temps [1]). M. W. Turretini, un de ses descendans, en a extrait le récit de la controverse qu'excita entre le Conseil d'un côté et les corps ecclésiastiques de l'autre, la représentation dans une société particulière de la tragédie (nommée dans le manuscrit comédie) du *Cid*, et l'a lu à la société dont il est membre. Ce morceau a paru assez piquant pour devoir être publié; et afin d'illustrer complètement ce petit épisode de notre histoire, qui peint naïvement l'état des choses au moment où il a été écrit, MM. Ed. Mallet et Duby ont recherché dans les registres du Conseil et dans ceux de la Compagnie, ce qui a trait à cet événement qui faillit altérer la bonne harmonie entre les deux corps. La Compagnie avait eu plusieurs fois dans les années précédentes, notamment en 1675, à l'occasion d'une élection

1) Il est fort à regretter que le second volume de ces Mémoires ait été égaré; le troisième va jusqu'en 1720.

Digitized by Google

au Petit-Sacconnex, des démêlés avec le Conseil et paraît en avoir conservé un certain mécontentement, qui fit qu'elle saisit avec empressement une occasion de lui donner une leçon, en s'appuyant sur les arrêtés mêmes du Conseil [1]).

Pour en revenir à Michel Turretini, nous apprenons par Senebier (Histoire littéraire de Genève), qu'il a publié deux sermons sur l'Utilité des afflictions; la Croix des jugemens de Dieu; un Catéchisme familier pour ceux qui commencent. Il a eu pour fils Samuel, théologien, né en 1688, mort en 1727, et François-Jean, avocat, président du Tribunal de l'Audience.

Avant de commencer le récit de l'épisode de la comédie du *Cid*, nous croyons devoir donner quelques pages tirées de la préface des Mémoires qui font connaître le caractère de leur auteur, et la position de sa famille. Le premier volume commence ainsi :

Au nom de Dieu.

Livre de mémoire des choses les plus considérables qui me sont arrivées ou que j'ai remarquées et dont j'ai pu me souvenir; commencé ce 25 novembre 1679.

Je serais le plus ingrat de tous les hommes si je ne reconnaissais avec adoration et avec un profond ressentiment les grâces inestimables dont Dieu m'a favorisé jusqu'à présent, pour en bénir son saint nom à jamais et en laisser du moins ce petit échantillon à la postérité, selon que ma mémoire me l'a pu fournir.

Je ne parlerai pas de la famille dont il a plu à Dieu de me faire naître, qu'il a retirée des idolâtries de Rome et qu'il a fait sortir de Luques en la personne de François Turretini, d'heureuse mémoire mon grand-père, qui arriva à Genève

1) Arrêté du Conseil du 10 février 1606 : « Arrêté que défenses soient faites par criées publiques que personne n'ait à retirer dans la ville aucuns bateleurs ni à aller voir leurs tours; et quant aux comédies, qu'il ne s'en joue plus sans la licence du magistrat, sous peine de... » — Les ordonnances de police du 27 juillet 1609, art. 24, portent : « Que nul n'ait à chanter chansons profanes... ni se déguiser en sorte de manière quelconque, à peine de tenir prison trois jours au pain et à l'eau et de 60 sous. »

Digitized by Google

en 1574 et en faveur de qui la Providence a fait mille merveilles.

Je ne parlerai pas non plus de la grande et nombreuse famille qu'il a donnée à mon père Jean de Turretini, en sa bénédiction, lui ayant fait la grâce, aussi bien qu'à feu ma mère, de mettre au monde 15 enfans et d'en voir 14 vivans en même temps.

Depuis l'an 1644, les affaires de la famille furent embarrassées à la suite de nombreux procès, sans que nous manquions cependant des choses nécessaires pour notre entretien et notre éducation qui a été entretenue jusqu'ici soit par les revenus de la terre de Turretini, soit par l'industrie de mes sœurs.

Je commencerai en admirant la Providence qui nous mit au cœur à mon frère Bernard et à moi d'étudier en théologie et de nous consacrer au saint ministère, lors même que nous n'avions que 7 à 8 ans et qu'à peine nous savions lire et écrire. Notre première enfance s'étant passée à Turretin, il arriva ensuite qu'ayant été amenés en ville pour y voir les promotions de 1656, nous fûmes touchés d'un désir si ardent d'étudier et d'aller au Collége pour avoir part à ce petit honneur, que nos divertissemens commencèrent à nous ennuyer, et que nous allâmes, de notre propre mouvement, trouver M. François Turretini, alors recteur de l'Académie, pour le conjurer de faire en sorte qu'on nous menât en ville et que nous pussions aller au Collége. — Il nous jugea capables de de la sixième classe ou nous fûmes introduits.

Dès lors nous continuâmes nos classes sans interruption, quoique nous demeurassions à St.-Gervais, qui est le quartier le plus éloigné du Collége ; et les difficultés de la famille, bien loin de nous faire perdre courage par les incommodités qu'elles nous causaient, soit pour n'être pas trop bien couverts, soit pour n'avoir pas de quoi acheter des livres, ne faisaient que nous animer davantage pour étudier avec plus de diligence, pour nous rendre capables un jour de quelque chose. Et la Providence ne manquait jamais d'y pourvoir par des secours la plupart inespérés, et le plus souvent par le moyen de

Digitized by Google

nos sœurs qui fournissaient toujours à nos nécessités soit par leur crédit et leur adresse dans la maison, soit par le revenu de leur propre travail, comme de tenir des vers à soie, de faire des dentelles, d'avoir des moutons, etc., etc.

Mon frère eut le prix en sixième, et comme on lui eut fait le tort de le lui ôter en cinquième pour le donner à Germain Colladon, fils de feu Esaïe, alors premier syndic, nous fûmes sur le point d'abandonner les études, étant découragés. Mon père nous ôta du rang des Promotions hors la porte du Collége pour marque de son ressentiment, et nous ayant emmenés à Turretin, nous y demeurâmes quinze jours. Enfin nous étant lassés de ne rien faire, nous sollicitâmes pour revenir en ville et retourner au collége, si bien que nous y continuâmes nos études en quatrième. Celle sde mon frère furent si heureuses dans l'ardeur que son chagrin lui avait donnée, qu'il fut jugé digne de monter en quatrième au mois d'octobre et que dans une même année il fit deux classes. Etc., etc.

Affaire de la comédie du Cid.

(1681.)

Les jeudi et vendredi 17 et 18 mars 1681 on joua la comédie du *Cid* chez M. Perdriau, avec décorations de théâtre et changemens d'habits. Des enfans du collége, de quatrième surtout, en furent les acteurs, et entre autres le petit Daufin de Chapeaurouge, fils de M. le premier syndic. [1])

Le Consistoire du jeudi suivant en ayant été informé, décida qu'outre la députation que la Compagnie du vendredi avait déjà faite à M. le premier syndic, on en ferait une seconde plus forte pour empêcher la continuation de ces désordres et que les pasteurs en parleraient en chaire le dimanche suivant pour instruire le peuple. [2])

Le samedi 26 mars 1681, MM. de Chapeaurouge et Gallatin, premier et second syndics, m'ayant fait appeler comme modérateur de la Vénérable Compagnie, je me présentai devant eux à midi dans la chambre du Conseil. M. le premier commença à me dire que quoique le Vénérable Consistoire et

Digitized by Google

la Compagnie eussent affecté de s'en prendre à sa personne, ayant autorisé par sa présence ce qui s'était passé chez M. Perdriau, que néanmoins il avait fait très-fidèlement le rapport au Conseil de ce que MM. les modérateurs Sarasin et Butini lui avaient dit le vendredi au soir comme députés de la Vénérable Compagnie, et que le Conseil avait été surpris que nonobstant la civile, honnête et déférente réponse qu'il leur avait faite d'empêcher que son fils ne continuât à jouer cette comédie, on n'eut pas laissé de lui adresser une seconde députation des mêmes, avec quelques anciens de la part du Consistoire et que l'on eut encore pris dans le Consistoire et dans la Compagnie la résolution de déclamer fortement en chaire contre ce qui s'était passé; ce que le Conseil n'estimait pas devoir être fait; que l'on pouvait bien prêcher la mortification dans la circonstance de la Cène de Pâques qui devait être huit jours après, mais que le Conseil ne trouvait point à propos que l'on vînt à déclamer sur une chose qui n'était qu'un jeu d'enfans, qui pouvait servir à exciter et ouvrir leur esprit et former leur voix pour parler un jour avec succès en public.

M. Gallatin prenant ensuite la parole ajouta que quoique M. le premier eut été d'avis de nous laisser exécuter l'ordre qui nous avait été donné, que cependant le Conseil avait trouvé à propos de m'appeler comme modérateur, pour me dire qu'il ordonnait qu'on n'en parlât point, et que si on le faisait, il ne le trouverait point bon ; que l'on n'entendait pas d'introduire la comédie ni de la souffrir jamais dans Genève, quoique des gens aussi zélés que nous et avec qui nous avions communion, la souffrissent comme ceux de Bâle; mais que l'on ne devait point parler de cette affaire ici, qui n'était qu'une bagatelle et qu'il regardait plutôt comme un exercice de la jeunesse que comme un divertissement.

A cela je leur répondis que, sans leur parler de l'affaire au fond, je pouvais les assurer, 1° qu'on n'avait point affecté de choquer M. le premier syndic, ni aucun du Conseil, mais que, sans s'informer de ceux qui avaient assisté à cette comédie, l'on n'avait eu pour but que de faire sa charge et de mainte-

Digitized by Google

nir les ordonnances ; 2° qu'il ne devait point s'étonner si, outre la première députation, l'on en avait décerné une seconde, puisque l'on avait joué une seconde fois la même comédie, le même soir que nos modérateurs l'avaient vu et qu'il leur avait promis que cela ne se ferait plus ; 3° qu'on avait un arrêt unanime du Consistoire ; 4° qu'on n'avait point dessein de déclamer contre personne en particulier, mais seulement d'instruire le peuple, à cause de la conséquence, puisqu'on avait remarqué qu'il prenait tant de plaisir à ces divertissemens, que les excès en croissaient tous les jours, jusque-là que des assemblées on en était venu aux danses, des danses aux proverbes, des proverbes à la farce, et de la farce à la comédie, et qu'ainsi il était absolument nécessaire d'y apporter du remède ; 5° que je ferais un fidèle rapport à la Vénérable Compagnie de tout ce qu'ils me disaient.

Sur cela je fis assembler la Compagnie pour une heure et demie, qui, étant informée de cet ordre du Conseil, ne crut pas pouvoir révoquer un arrêt unanime du Consistoire, ni en différer l'exécution, à cause de la Cène de Pâques qui suivait dans 8 jours. Ainsi on donna ordre à ceux qui devaient prêcher le lendemain, d'en parler d'une manière forte et prudente pour instruire le peuple sur ce sujet, sans venir à la déclamation et rien dire de spécifique du magistrat, se contentant de condamner les excès qui s'étaient passés, d'en montrer la vanité et les dangereuses conséquences, avec exhortation au peuple de s'en abstenir.

Comme j'eus à prêcher le lendemain soir à St-Pierre pour M. Minutoli qui était malade, je pris pour texte Psaume 69 : *ils m'ont donné du fiel*, et dans la conclusion, je montrai que le caractère du chrétien était la mortification intérieure du cœur et des convoitises, et qu'ainsi il fallait renoncer à tout ce qui excitait la convoitise, et que la discipline avait bien eu raison de damner les excès dont il leur avait été parlé le matin ; que les Pasteurs qui avaient juré les ordonnances, ne pouvaient pas s'empêcher d'en parler lorsqu'on s'y laissait aller, montrant ensuite quelle en était la vanité et les funestes suites. MM. Dufour, Gaudy, Sarasin, Butini et Pictet en parlèrent

Digitized by Google

aussi. Le Conseil laissa passer la Cène de Pâques, avant d'en opiner 3) ; et le vendredi 8 avril, M. le Sautier nous ayant cité MM. Dufour, Gaudy, Sarasin et moi, pour le lendemain, la Compagnie s'assembla après la prière pour en opiner. Il y fut résolu qu'on députerait au Conseil MM. Minutoli et De la Rive, pour dire que nous n'avions rien fait que par son ordre ; que si nous étions coupables, la Compagnie l'était pour nous ; qu'on n'avait point eu dessein de désobéir au Conseil dont on reconnaissait l'autorité ; que si nous ne comparaissions pas, ce n'était pas par désobéissance, etc., et que l'on espérait que le Conseil agréerait leur présentation pour nous. 4)

Le Conseil leur répondit qu'il prenait en bonne part leurs remontrances, et que comme ils reconnaissaient l'autorité du Conseil, il souhaitait que nous lui donnassions cette marque de déférence de nous y présenter. 5)

Ainsi M. Dufour étant incommodé, MM. Gaudy, Sarasin et moi nous y présentâmes.

M. le premier syndic nous dit que le Conseil avait déclaré au Modérateur qu'il approuvait l'arrêté du Consistoire, qu'il condamnait la comédie, et qu'il estimait que cela devait suffire sans passer outre à en parler en chaire, ce qu'il défendait en tant que de besoin : il avait été néanmoins surpris que l'on se fût appuyé de l'autorité du Consistoire pour désobéir au Conseil, comme s'il n'en dépendait pas. Après quoi, il fit un discours assez embarrassé sur la liberté du ministère qu'il restreignait à la condamnation des vices, ajoutant qu'il espérait que nous prendrions ses censures et ses remontrances en bonne part pour en profiter.

M. Gaudy répondit, que nous serions bien malheureux si nous ne reconnaissions pas l'autorité du Conseil, mais que nous n'avions pas cru pouvoir nous dispenser de condamner ces désordres qui sont contre notre discipline.

M. Sarasin prenant ensuite la parole, dit que la Compagnie avait assez fait voir le zèle qu'elle avait pour le maintien de l'autorité du Conseil, dans les troubles de l'année passée, causés par le Résident de France, lorsqu'elle rangeait le peuple à son devoir par ses exhortations, et que pour lui, il ne croyait

Digitized by Google

avoir rien dit qu'il ne fut prêt à soutenir et à sceller de son sang. Comme je voulais parler à mon tour, ces MM. mes collègues m'en détournèrent aussi bien que la plupart du Conseil.

M. Duvoisin, gendre de M. Franconis, ministre-diacre de Grandson, m'ayant demandé (quelque temps auparavant) quelques remarques sur Ephes. 3. 12, je crus que pour le satisfaire, il était à propos de composer une action sur ce beau texte. Ainsi j'en fis le sujet de mon prêche le 17 avril dimanche soir à St-Germain. Je remarquai dès l'entrée que le mot de (*Parrêsia*, liberté) signifie liberté de parler, et se prend ordinairement, ou pour la liberté du ministère ou pour l'assurance du fidèle de parler à Dieu. Je remarquai ensuite qu'on pouvait conjoindre ces deux sens, et que saint Paul parlait et comme apôtre et comme fidèle, les ministres étant la bouche de Dieu et du peuple, des Moïses qui rapportent au peuple les paroles de Dieu et à Dieu les paroles du peuple. J'exagérai (c'est-à-dire j'insistai avec force sur) la liberté de parler des ministres, qui ne doivent être retenus par aucune considération mondaine, de crainte ou de complaisance, rien ne devant être capable de fermer la bouche de Dieu. J'employai même ces termes : « Eh quoi ! David péchera-t-il, et Nathan ne dira-t-il mot, ou si Nathan veut parler, David l'en empêchera-t-il ? Non sans doute, car tous ceux qui sont membres de l'Eglise, ne refuseront jamais d'ouïr la parole de Dieu qui leur est portée par la bouche de ses serviteurs. »

M. Dauphin, premier syndic, qui se trouva à mon prêche, en ayant fait rapport au Conseil, on m'y appela le lundi matin et l'on m'y fit répondre : 1° *sur le choix de mon texte ;* je témoignai de l'avoir fait à la requête d'un de mes amis étrangers, comme je m'offris de le faire voir à M. le premier syndic en particulier ; 2° on me demanda si je *n'avais pas dit que les pasteurs étaient des Moïses*, etc., ce que j'avouai ; 3° si je n'avais pas dit qu'ils ne devaient point avoir de complaisances pour les puissances supérieures. Je niai d'avoir parlé de puissances supérieures, m'étant contenté d'alléguer le passage de Gal. 1. ; 4° on me dit que c'était sans doute par bravade et à

Digitized by Google

cause de ce qui s'était passé, que j'avais parlé de Nathan. Je répondis que j'avais seulement voulu en cela justifier la liberté du ministère, par cet exemple et par celui de saint Paul qui résista à saint Pierre.

Ensuite m'ayant fait sortir, et le Conseil ayant opiné assez long-temps, mes parens présens, on me dit que j'en avais usé d'une manière peu judicieuse et peu respectueuse envers le Conseil, 1° dans l'inquiétude que j'avais fait paraître lorsque MM. les syndics me parlèrent comme modérateur pour exhorter la Vénérable Compagnie à ne point prêcher sur ce qui s'était passé, que j'étais sorti riant à gorge déployée de devant les syndics, et qu'ainsi ayant mal ouï j'avais mal rapporté, de manière que l'on m'imputait tout ce qui s'était passé; 2° que quoi que je puisse dire, j'avais pris ce texte pour insulter au Conseil avec rébellion, et que tout le monde jusqu'aux petits enfans disaient que j'avais bien répondu à leurs censures. 3° On me dit que je n'avais pas une vocation *extérieure* (la passion qui emportait M. le premier syndic l'empêchant de penser à ce qu'il disait), pour dire extraordinaire comme le Conseil le releva, et on me traita de jeune homme qui avait été avancé trop tôt, et qui avait mérité l'indignation du Conseil, au lieu d'avoir profité des remontrances qui m'avaient été faites avec ces autres messieurs et qui n'avaient été que trop douces; 4° enfin on me dit que jusqu'à ce qu'il en eût été jugé je n'exercerais point mon ministère pendant trois mois.

Je répondis, avant de sortir, que je m'inscrivais en faux contre ceux qui disaient que j'avais ri à gorge déployée comme pour me moquer des syndics en les quittant; 2° je dis que j'étais prêt de soutenir à MM. les syndics mon rapport, l'ayant écrit; 3° que j'étais ennemi de la rébellion, que ma conscience ne me reprochait point d'y être tombé; que je n'avais fait que prêcher la Parole de Dieu, ce qui n'est point défendu dans Genève, et ce que je croyais pouvoir faire avec liberté; que, du reste, j'étais prêt à leur obéir et à me retirer. 6)

La Vénérable Compagnie ayant été assemblée dès le lendemain à ce sujet, je lui représentai et ce que j'avais dit dans mon prêche et la manière dont on m'en avait fait répondre et

Digitized by Google

dont on m'avait traité, la priant 1° d'examiner si ce que j'avais dit était conforme à la Parole de Dieu et au devoir de ma charge ou non, afin de confirmer l'arrêt du Conseil si j'étais coupable; 2° de me permettre de me retirer suivant l'avis du Conseil, confirmant le congé qu'il m'avait donné, de peur qu'il n'arrivât quelque bruit à mon occasion, si je restais en ville. On renvoya à en opiner le 22 suivant, la Compagnie étant convoquée pour cet effet. 7)

J'eus avis par une lettre de M. Turretini, professeur en théologie, le même jour, que la Vénérable Compagnie ayant opiné sur mon affaire en l'absence de mes parens, avait approuvé tous les quatre articles sur lesquels on m'avait fait répondre, et qu'elle avait donné charge à MM. Tronchin et de Lesmillières d'aller le lendemain en Conseil pour me justifier et déclarer qu'elle ne trouvait pas que j'eusse rien dit que je ne puisse dire selon le devoir de ma charge; qu'il est vrai qu'on eût souhaité que cela se fût fait dans un autre temps, mais qu'au fond on était persuadé que je n'avais eu aucune mauvaise intention, et qu'on avait trouvé que le jugement de nos seigneurs avait été trop sévère, et qu'on les suppliait de me rétablir aussitôt dans tout l'honneur de mon ministère. Il ajoutait à la fin que je devais avoir cette consolation, que tous ceux qui étaient informés de mon affaire voyaient assez l'emportement et le peu de fondement qu'on avait eu de faire ce qui avait été fait, et que tout cela, à la fin, retournerait à ma louange. 8)

Le lendemain samedi 23, je reçus une nouvelle lettre du même, qui me marquait que sur la remontrance grave et judicieuse des députés, ou m'avait rétabli dans toutes les fonctions de mon ministère; ajoutant que le rapport ayant été fait du succès de cette députation à la Vénérable Compagnie, elle lui avait donné charge de m'écrire qu'il était à propos que je revinsse au plus tôt pour reprendre mes fonctions, et qu'il serait d'une grande édification et même de nécessité, que je fisse un effort pour faire les deux actions qui m'échéaient, dans huit jours, du dimanche au soir et du lundi suivant, jour des Promotions, quoique l'on eût dit que l'on ne voulait et que

Digitized by Google

l'on ne pouvait pas m'y contraindre. A quoi il ajoutait : « Faites « voir que vous êtes au-dessus de tout, et que comme vous le « dites, *impavidum ferient ruinæ*. Il vous est plus glorieux et « plus honorable d'avoir été traité comme vous l'avez été sans « aucun légitime sujet, et tout le monde en demeurera d'ac- « cord. Ne faites donc pas difficulté de venir au plus tôt pour « nous aider à la correction des thêmes ; et montrez que vous « êtes vrai serviteur de notre bon Maître, en méprisant géné- « reusement tous les torts qu'on vous peut avoir faits. Les « bons frères qui sont ici vous saluent et vous exhortent avec « moi de condescendre à notre désir, tant pour notre satisfac- « tion particulière que pour l'édification publique: nous vous « dirons le détail quand vous serez ici, tant y a qu'on vous a « justifié hautement. » 9)

Je reçus aussi le même jour une lettre de mon frère le capitaine, qui me marquait que M. Tronchin était venu à la maison dire que, sur sa remontrance, le Conseil m'avait relevé de l'interdiction et qu'il l'avait prié de me conseiller de me préparer pour le prêche et pour l'action des Promotions, cela étant important pour mon honneur.

Sur ces avis, je revins en ville le lundi au soir, préférant l'édification publique à tout ce qui pouvait me regarder. Je prêchai 8 jours avant la Pentecôte sur Jean 14, 16, *je vous enverrai un autre consolateur*. J'avais préparé une conclusion extrêmement forte et spécifique sur ce qui m'était arrivé, prononçant anathème contre ceux qui parlent en chaire par passion et aussi contre ceux qui par lâcheté n'osent pas y parler lorsque le devoir les y engage. Mais ayant pris conseil de MM. Turretini et de Lesmillières, j'en retranchai une partie, me contentant de quelques généralités qui ne laissèrent pas de faire paraître que j'étais résolu à parler toujours avec la même fermeté, méprisant tout ce qui pourrait faire brèche à la liberté de mon ministère.

Fin de l'Episode.

Digitized by Google

NOTES

Sur le Manuscrit de M. Michel Turretini.

[1]) Les registres de la Compagnie du 19 mars 1681, donnent quelques détails de plus sur la Comédie et la première députation au Conseil. « Il fut rapporté, disent-ils, qu'il y a eu hier au soir une assemblée extraordinaire de passé 300 personnes chez M. Perdriau, où on joua la comédie du *Cid* avec une belle décoration de théâtre, changemens d'habits faits exprès et de tapisseries, et qui finit comme les autres comédies par une farce, ce qui ne peut être que scandaleux dans notre ville, vu l'état auquel nous sommes, celui auquel sont une grande partie des Eglises de l'Europe et les circonstances tant du Jeûne que nous avons célébré il y a quelques jours (jeûne extraordinaire du jeudi 3 mars) que de la sainte communion de Pâques à laquelle nous devons participer de dimanche prochain en 15 jours. — Sur quoi la Compagnie a été d'avis que MM. les modérateurs présent et précédent (MM. Butini et Sarrasin) iront dès aujourd'hui chez M. le premier syndic pour lui faire une grave et sérieuse remontrance sur ce sujet et le prier d'empêcher qu'à l'avenir cette sorte de comédie n'ait lieu dans notre ville, lui en représentant les fâcheuses suites, et appuyant leur remontrance de toutes les plus fortes raisons qui ont été déduites en opinant, et que dès demain M. le modérateur fera assembler la Compagnie pour lui rapporter la réponse que leur aura faite M. le premier syndic, afin de prendre d'autres résolutions s'il est besoin ; et qu'enfin l'affaire sera proposée jeudi prochain au Consistoire, comme étant proprement de sa compétence à cause du scandale public. »

La Compagnie s'assembla le lendemain pour entendre le rapport de M. le modérateur, mais le corps étant en trop petit nombre pour prendre de nouvelles résolutions, on ajourna au lundi suivant : « cependant, dit le registre, M. le principal est chargé de faire assembler la salle et de défendre à tous les

Digitized by Google

écoliers de servir jamais d'acteurs dans aucune comédie à peine du fouet. »

[2]) La Compagnie avait donné son assentiment à cet arrêté. Les registres du 25 mars disent : « Rapporté par M. le précédent modérateur que hier au Consistoire, opinant sur l'article de la comédie et des bals, on a résolu que dimanche prochain MM. les Pasteurs qui prêcheront se souviendront d'en parler en chaire, et surtout en instruisant le peuple pour lui faire comprendre que les comédies sont indignes des chrétiens et ont été de tout temps condamnées par les Eglises. Avisé de l'exécuter. » Voici par contre ce que disent les registres du Conseil.

Extrait des Registres du Conseil du samedi 26 *mars* 1681.

« Sp. Domaine Butini, modérateur, Sp. François Turtin, pasteur, sieur Jean Gautier, ancien, sieur Jean-Pierre Bagueret, ancien, députés du Vénérable Consistoire, ayant satisfait à l'ordre, ont représenté à M. le premier syndic, ainsi qu'il le raporte, qu'il s'estait joué depuis peu une comédie de jeunes gens dans la maison du sieur Perdriau qui a causé beaucoup de scandale, en laquelle se seraient rencontrés des seigneurs du Conseil, qui les oblige de nous supplier de prendre garde à une si dangereuse introduction et d'en peser les conséquences, sur quoy le Conseil doit délibérer afin de résoudre ce qu'on leur devra respondre. Sur ce arresté que les seigneurs syndics de Chapeaurouge et Gallatin feront appeller par devant eux le Modérateur pour luy faire entendre que le Conseil ayant pris connaissance de cet affaire, a trouvé qu'il n'y avait pas eu sujet de scandale, puisque ceste comédie n'a esté jouée que pour exercer des jeunes fils de familles honorables, et qu'il ne s'y est commis aucune action indécente, que cependant on en empeschera l'introduction et les suites, et feront deffence aux Sp. pasteurs qui doyvent prescher demain, d'en parler en leurs sermons. »

[3]) Il y a ici une erreur, car on trouve dans les registres du Conseil du mardi 29 mars 1681 : « MM. les syndics De Chapeaurouge et Gallatin raportent qu'ayans fait appeller par devant eux le Sp. Modérateur du Vénérable Consistoire pour

Digitized by Google

luy faire entendre que le Conseil estoit dans la résolution d'empescher l'uzage des comédies dans la ville et que cet abus ne s'y introduise et avoyent ordre de luy déclarer que les Sp. pasteurs s'abstiennent de déclamer sur ce sujet dans leurs sermons; que néantmoins dimanche dernier, sans avoir aucune déference aux ordres du magistrat, les sieurs Dufour, à St-Pierre; Gaudy, à St-Gervais, et Sarasin à la Magdelaine, n'ont laissé de le faire avec beaucoup de chaleur aux sermons du matin et en des termes peu convenables, et estiment qu'il y va de l'honneur du Conseil d'uzer d'une forte mercuriale contr'eux pour les contenir à l'advenir dans les reigles de leur devoir, sur ce a esté dit qu'ils seront appelés céans à lundi, pour les ouïr et en résoudre. » La délibération fut reprise le mardi 6 avril ; et les registres portent : « Sp. Dufour, Gaudy et Turtin le jeune, Pasteurs. Le Conseil délibérant sur les discours par eux tenus en leurs derniers sermons à l'esgard de la comédie, contre les deffences à eux faites par deux seigneurs syndics par ordre de céans, a esté dit qu'ils seront appellés céans pour lundi prochain. »

[4]) Il paraît que la Compagnie ne fut avertie que tard de l'ordre donné à ceux de ses membres qui avaient prêché sur la comédie, car les registres sont datés du même jour (8 avril) de relevée après les prières : « M. le modérateur rapporte, etc. La Compagnie après une mûre délibération a été d'avis de prendre à soi cette affaire, puisqu'il n'a été rien dit, ni fait que par son ordre, et pour cet effet que MM. les modérateurs présent et précédent iront dès aujourd'hui chez M. le premier syndic pour le prier de leur donner entrée demain matin au Conseil, pour lui faire une grave et sérieuse remontrance sur ce fait. Représentans que la Compagnie apprend avec déplaisir que leurs seigneuries ont été irritées de ce que quelques-uns de nos frères ont prêché contre la comédie et les bals; qu'ils n'ont rien fait en cela, 1° qui ne se fasse tous les jours dans toutes les Eglises réformées lorsque le cas y arrive ; 2° que le Vénérable Consistoire n'ait trouvé à propos que l'on fît et que le Conseil même n'ait trouvé bon, puisqu'il a loué le zèle de la Compagnie quand il a su la résolution qu'elle en

Digitized by Google

avait faite. Qu'il est vrai que M. le second syndic avait fait entendre à son modérateur que le Conseil ordonnait qu'on ne déclamerait pas en chaire contre celle qui s'est faite en dernier lieu, et que c'est peut-être ce qui l'a fâché. Mais qu'on prie très-humblement LL. SS. de considérer qu'on n'a parlé qu'en général de la comédie, sans en faire aucune application personnelle, par le respect qu'on a eu de l'ordre du Conseil; qu'on n'en a parlé qu'en faisant le dénombrement de plusieurs vices qui sont à reprendre au milieu de nous et qu'il était nécessaire de toucher, puisqu'il s'agissait d'exhorter le peuple à se préparer à la participation à la Ste-Cène, comme MM. les syndics le reconnurent très-bien quand ils appelèrent notre modérateur, et que cela ne se fait ordinairement qu'en marquant les péchés dont il se faut corriger; qu'au fond, l'intention de nos Messieurs et celle de la Compagnie n'a point été de rien faire contre l'ordre du Conseil, mais seulement de reprendre et d'instruire en général le peuple sur les suites fâcheuses que le bal et les comédies et semblables divertissemens mondains (que quelques-uns croient mal à propos être innocens) peuvent avoir; et qu'ainsi ils ont parlé comme pasteurs, s'acquittant en conséquence de leur charge, et avec la sainte liberté que le Seigneur leur en donne et qu'ils sont persuadés que leurs seigneuries ne leur veulent pas ôter; enfin ils supplieront le Conseil de prendre en bonne part et de se contenter de cette humble remontrance et de vouloir toujours accorder à son corps et à ses membres sa protection et son affection ordinaires.

[5]) Le registre de la Compagnie du vendredi 15 avril 1681, porte: « M. Minutoli, précédent modérateur, rapporte que vendredi passé, selon l'ordre de la Compagnie, il était allé chez M. le premier syndic avec le précédent Modérateur, pour lui demander la permission d'entrer dès le lendemain au Conseil. » Il rend ensuite compte de ce qui se passa à cette séance, où il s'acquitta du mandat qu'il avait reçu, ajoutant « qu'au reste ils savaient tous l'obéissance qu'ils devaient à LL. SS., et que la pratiquant ils tâchaient sur toutes choses de l'inculquer au peuple; et que là-dessus ils ne doutaient pas que LL. SS. envi-

Digitized by Google

sageant la démarche des dits pasteurs plus favorablement, n'acceptassent la présentation des Modérateurs pour les pasteurs assignés, que la Compagnie en corps serait venue justifier, si elle n'en avait été détournée par la crainte d'effaroucher le peuple qui aurait pu croire qu'il y avait quelque mésintelligence entre le Conseil et la Compagnie. Après quoi M. le premier syndic leur dit d'attendre dehors la résolution du Conseil, où ayant attendu une petite demi-heure et étant rentrés, M. le premier syndic après les avoir fait derechef asseoir et couvrir, leur prononca que le Conseil prenait en bonne part la représentation, l'envisageant comme une reconnaissance du respect dû au Conseil par la Compagnie, et comme une espèce d'aveu de s'en être dérogé; ce que le Conseil espérait qui n'arriverait plus; mais que, etc.

6) Les registres du Conseil du lundi 18 avril 1681, portent: « Sp. Michel Turtin, pasteur. M. le premier syndic raporte qu'hier ledit sieur Turtin preschant le soir à St-Gervaix affecta de prendre texte aux Epheziens, chap. 3, v. 12, pour avoir occasion de déclamer contre l'auctorité du magistrat, disant qu'il n'en devoit recognoistre d'autre que celle de Dieu, lequel ordonnoit aux pasteurs de dire à Jacob son forfait et à Israël ses iniquités, s'estant énoncé en ces termes : quoy David péchera et Nathan ne dira mot; voulant par là inférer que son caractère luy donnait la liberté de censurer le magistrat de quelque grande faute, ce que le Conseil a sujet de croire qu'il a proféré en ressentiment de ce qu'il a esté avec d'autres ministres censuré céans. Sur ce a esté ordonné au Sautier de l'aller quérir pour en respondre presentement.

Sp. Michel Turtin comparant, luy a esté représenté le discours qu'il a tenu dimanche dernier en son sermon du soir sur un texte affecté pour invectiver le magistrat en ressentiment de la censure qui luy fust prononcée ceans le 9 de ce mois; sur quoy ayant respondu par de mauvaises excuses, a esté dit que M. le premier syndic luy fera entendre que le Conseil a eu juste sujet de concevoir de l'indignation contre luy à cause de sa conduite peu judicieuse et peu respectueuse envers son magistrat, en affectant de citer des passages de la Ste.-Ecri-

Digitized by Google

ture et d'avoir pris un texte tout exprès pour declamer, en donnant une explication forcée sur le mot d'hardiesse ou d'assurance auquel il donna tout autre sens que celuy; qu'afin qu'il se corrige de ses défauts, le Conseil en attendant qu'il rende jugement là-dessus luy fait cependant deffence de faire aucune fonction de Pasteur ou de Professeur et de prendre séance dans les Vénérables Consistoire et Compagnie des pasteurs durant trois mois, ce qui luy a esté prononcé.

[7]) Ce fut le dimanche, 17, lendemain de la comparution de MM. les pasteurs en Conseil, qu'eut lieu le sermon de M. Turretini, et le mardi 19, la Compagnie « fut extraordinairement assemblée sous la présidence de M. Micheli », pour entendre le rapport que fit le pasteur inculpé de ce qui lui était arrivé le lundi matin au Conseil. Le registre est conforme à ce que raconte ici M. le professeur en hébreu, sauf qu'on comprend un peu mieux les accusations du Conseil, car, lui dit-on, le choix du texte n'étant pas dans la suite de ceux qu'il avait accoutumé d'expliquer, il était évident qu'il avait été pris exprès pour insulter au Conseil; 2° etc., comme le manuscrit.

[8]) Registre de la Compagnie du 22 avril 1681. « La Compagnie après avoir examiné exactement tout ce qui lui a été rapporté de cette affaire, a reconnu que M. Turretin n'avait rien dit en toute son action (prédication) qui ne fût très-conforme à la parole de Dieu et qu'un pasteur ne puisse dire avec liberté dans les sermons; qu'il était même pleinement justifié d'avoir été sollicité par un de ses amis à faire le choix du texte qu'il exposa; qu'il eut été seulement à souhaiter que, dans cette conjoncture de temps, après les choses qui s'étaient passées où il avait été intéressé comme quelques autres frères, il eût évité de traiter aucune matière et de ne rien dire qui pût être mal pris de NN. SS., comme cela est arrivé. Que néanmoins elle était d'avis de faire une députation au Conseil de MM. Tronchin et de Lesmillières pour soutenir l'honneur du ministère de notre frère, et pour représenter à NN. SS. que n'ayant rien dit dans son action qui ne soit conforme à la parole de Dieu, protestant d'ailleurs de n'avoir eu aucun dessein d'intérêt particulier, dont il a été accusé, et ne pouvant tout

Digitized by Google

au plus être suspect que d'inadvertance, elle prie instamment LL. SS. de révoquer le jugement sévère qu'elles ont rendu contre lui et de le rétablir avec honneur en l'exercice de ses charges, même de vouloir ôter de leur registre tout ce qui s'est passé en cette occasion. »

9) Registre du vendredi 28 avril 1681. « M. le professeur Tronchin, faisant son rapport de la commission qui lui avait été donnée avec M. de Lesmillières pour obtenir le rétablissement de M. Turretini, professeur en hébreu, a dit, qu'ayant été introduit au Conseil samedi passé, il avait 1° déduit à LL. SS. ce que M. Turretini avait fait auprès de la Compagnie après sa disgrâce du Conseil, et comment il avait exposé l'affaire et prié qu'on examinât sa conduite et tout ce qu'on lui imputait à crime d'avoir dit dans son action, afin que s'il était trouvé innocent comme il l'assurait, la Compagnie prît telle résolution qu'elle trouverait à propos selon sa prudence; 2° comment après l'avoir ouï et MM. ses parens qu'on ne voulut point admettre pour juges, afin d'y procéder d'une manière plus désintéressée; en leur absence on était demeuré d'accord, que les pasteurs devaient reconnaître l'autorité de LL. SS., et qu'il n'y avait aucune puissance ni collatérale ni supérieure, mais que tous les corps et les particuliers étaient obligés d'obéir à leurs ordres et à leurs commandemens, sans en excepter les ministres de la religion, et qu'il le fallait faire non-seulement pour la crainte du châtiment, mais aussi pour la conscience; et que cette maxime devait être d'autant plus inviolable parmi nous que nous étions réformés, qui condamnons la doctrine et la pratique contraire de l'Eglise romaine. Et quant au fait particulier de M. Turretini, que de la manière dont nous l'avions connu on pouvait donner un bon sens à son discours, en toute autre occasion, outre qu'il ne demeurait pas d'accord d'avoir dit qu'il ne fallait point avoir de complaisance pour les puissances supérieures, quoiqu'il avouât le reste, mais que dans les circonstances du temps et à côté des choses qui s'étaient passées, la Compagnie avait jugé qu'il y avait eu de la part de LL. SS. du fondement à croire qu'il

Digitized by Google

pouvait avoir quelque dessein de se servir de ces expressions; que néanmoins la Compagnie, après avoir pesé toutes choses, estimait que c'était plutôt par inadvertance qu'à aucun mauvais dessein; et que puisque, selon les maximes de l'équité, on incline toujours favorables à ceux qui sont prévenus, la Compagnie requérait très-humblement LL. SS. de vouloir oublier ce qui s'était passé de la part de M. Turretini et le rétablir en leurs bonnes grâces et en l'exercice honorable de ses charges.

Après quoi M. le premier syndic leur avait dit de se retirer en la chambre des harnais jusqu'à ce que le Conseil en eut opiné, où après avoir attendu environ une heure et demie on les fit rentrer; puis étant assis et couverts, M. le premier syndic leur dit : que la sage, judicieuse et véritablement orthodoxe remontrance que M. Tronchin avait faite avait été fort agréable au Conseil, lequel était résolu de conserver son autorité et qu'ils désiraient que la Compagnie demeurât toujours dans ces mêmes sentimens; que quant au fait dont il s'agissait, le Conseil ne qualifiait pas seulement l'action de M. Turretini d'une inadvertance, mais qu'il la jugeait être une très-grande faute et une haute imprudence, ce qu'il répéta à diverses fois; que pourtant en considération de l'intercession de la Vénérable Compagnie et du discours de M. Tronchin, le Conseil voulait oublier cette grande faute et pardonner à M. Turretini, quoiqu'elle méritât une plus grande sévérité, et que M. Turretini pouvait bien remercier M. Tronchin à cause de son discours et de la manière dont il s'y était pris.

Quant M. le premier syndic eut fini, M. Tronchin dit qu'il remerciait très-humblement par avance, de la part de la Vénérable Compagnie, le magnifique Conseil de nous avoir accordé notre demande; qu'il prenait la liberté d'en ajouter une autre qui était de vouloir rayer et ôter de dessus les registres tout ce qui était écrit de cette affaire; et que M. Tronchin remarqua au visage de MM. les syndics que cette dernière demande ne leur plaisait pas, et que depuis il a su qu'elle avait été hautement rejetée par le Conseil, qui voulait que la mé-

Digitized by Google

moire en demeurât à la postérité, comme celle des autres procédures contre les particuliers. »

Voici maintenant la manière dont les registres du Conseil rapportent ce qui s'était passé.

« Du samedi 23 avril 1681 : Sp. Louis Tronchin, Gamaliel de Lesmillières, députés de la Vénérable Compagnie, après avoir satisfait à l'ordre, ont représenté que Sp. Michel Turtin ayant fait conoistre dans ladite Compagnie le grand déplaisir qu'il a d'estre tombé en la disgrace de son magistrat, au sujet du sermon qu'il fit dimanche dernier au soir à St.-Gervais, qui regarde quatre chefs : le premier, d'avoir choisi un autre texte que celuy qu'il avait en main ; le second, que les pasteurs estoient autant de Moyses ; le troisième, qu'ils avoyent le droit et la liberté de censurer et reprendre en chaire les vices et défauts sans avoir égard aux puissances supérieures, et finalement qu'il s'estoit servi de cette expression : Quoy ! David pécha et Nathan se taira ou ne dira mot. Sur quoy l'ayant oui en l'explication de son intention, et le tout examiné en l'absence des parens dudit Sp. Turtin, la Compagnie les a chargés de venir assurer ce Magnifique Conseil, qu'elle recognoit bien, selon la Parole de Dieu, et l'intérest de la conservation de l'Estat et de l'Eglise, qu'elle ne doit point s'esgaler à son magistrat, mais au contraire qu'elle est résolue de rendre au Conseil le respect et l'obéissance qui luy est due, duquel tous les ordres de la ville doyvent dépendre et y sont assujettis. Mais comme l'on a accoustumé de donner une explication favorable aux choses douteuses, et que ledit sieur Turtin leur a déclaré qu'il avoit choisi ce nouveau texte à la prière d'un sien amy étranger, et pour les autres chefs qu'il n'a point eu en veüe d'offenser le magistrat, la Vénérable Compagnie qui n'entreprend pas de le justifier, se contente d'excuser une faute commise par inadvertance, suppliant le Conseil, selon sa bonté ordinaire, de vouloir oublier tout ce qni a esté dit et fait en cette occasion, pour restablir ce pasteur dans ses bonnes grâces et dans l'exercice honorable de ses charges de pasteur et de professeur dont il a esté suspendu. De quoy opiné sans aucune récusation, comme d'une affaire publique, arresté

Digitized by Google

qu'eu égard à la prière et intercession de la Vénérable Compagnie, quoyque la faute du dit sieur Turtin ne puisse passer pour une simple inadvertance, mais du moins pour une haute imprudence, s'il est vray qu'il ne l'ayt pas fait par dessein prémédité, l'on veut bien lui pardonner et le restablir en ses charges, dans l'espérance qu'il rendra à l'advenir son ministère approuvé, plus utile et plus agréable, et que les pasteurs devront bien prendre garde de ne rien dire dans leurs sermons qui puisse avoir de mauvaises conséquences, ni qui soit dangereux ni condamnable, ce qu'ayant esté prononcé auxdits députés, ils en ont témoigné leurs humbles remercîmens et actions de grâces et du témoignage de la bienveillance de son magistrat envers leur Compagnie, et prenoyent encore la liberté de le supplier, pour accorder la faveur tout entière, de vouloir tellement mettre en oubli cette affaire, qu'il lui plaise faire rayer tout ce qui en a esté escrit sur le présent livre. Sur quoy opiné, a esté trouvé qu'on ne pourrait rien oster ni retrancher de dessus le registre de ce qui s'est passé sur ce sujet. »

Digitized by Google

DES LÉPROSERIES DE GENÈVE

AU XVe SIÈCLE.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans les séances de Mars et d'Avril 1841,

Par le Docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Des maladies qui ont affligé l'humanité, la lèpre est sans contredit une des plus anciennes. Son nom se retrouve lié à l'histoire de tous les peuples de l'antiquité, et partout le législateur avait soumis à des lois spéciales les malheureux atteints de ce fléau. Mon but n'est point de faire une dissertation médicale sur les différentes espèces de lèpre, et de rechercher ce que l'on entendait précisement par ce mot, mais plutôt de faire connaître les dispositions particulières que les lois avaient prises vis-à-vis des lépreux, et la manière dont la société les envisageait et les traitait. Je rapporterai brièvement les principaux traits de leur histoire générale, et je m'attacherai surtout à décrire leur état, leur position, leur constitution à Genève.

Le législateur des Hébreux, dans les chapitres 13 et 14 du Lévitique, entre dans plusieurs détails destinés à faire reconnaître la vraie lèpre, et il ajoute : « Que celui qui aura réellement la lèpre porte ses habits déchirés, qu'il ait la tête nue, qu'il se couvre le bas du visage, et qu'il crie : Je suis impur! je suis impur! Pendant tout le temps qu'il aura la lèpre il sera censé impur; il demeurera seul, et son habitation sera hors du camp. »

Hérodote rapporte [1]) que chez les Perses, un citoyen in-

1) T. I, p. 107, traduction de Larcher.

Digitized by Google

fecté de la lèpre, ne peut entrer dans la ville, ni avoir aucune communication avec le reste des Perses, et que tout étranger attaqué de la même lèpre est chassé du pays.

C'est sous le ciel brûlant de l'Egypte et de l'Arabie que la lèpre prit naissance. La Grèce et l'Asie en furent infectées par suite du commerce des deux nations, et à l'époque où les Romains soumirent tout l'Orient, ce fléau se répandit en Italie et dans toute l'Europe [1]). Cependant il ne fit pas de grands progrès, il tendait même à s'éteindre ; ce n'est que lorsque les communications entre l'Occident et l'Orient reprenaient quelque activité qu'on le voyait reparaître avec plns de force. Lorsque la lèpre se manifesta de nouveau chez les Lombards vers 641, ils crurent la tenir des Grecs avec lesquels ils avaient eu de fréquentes relations pendant les longues guerres de leur roi Rotharis avec l'empire. Les mesures [2]) que prit ce roi, en suspendirent les progrès ; elles ordonnaient que les lépreux fussent isolés, elles les frappaient jusque dans leurs biens et leur existence civile. Cette loi, quelque sévère qu'elle fût, servit de modèle, dans plusieurs pays, aux dispositions que l'on prit contre les lépreux.

En quelques endroits même ils furent frappés jusque dans leur postérité : la coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des lépreux. [3])

La plus ancienne des ordonnances qui ait paru en France sur cette matière est un édit [4]) de Pépin-le-Bref donné à Com-

1) Pline, Hist. nat. lib. xxvj, cap. 1, proem.

2) Code des lois des Lombards publié le 22 novembre 643. (Art de vérifier les dates.) Ex lege 176 : Leprosi ex urbibus compellebantur, soli deinde habitare coacti, et tanquam capite diminutis res suas alienare aut donare non licebat. « Si quis leprosus (sunt verba legis) fuerit effectus, et cognitum fuerit judici « et populo quia certa sit veritas, expulsus sit a civitate, vel a casa sua ita ut « solus inhabitet. (Muratori, Antiq. Italic. med. æv. t. 1. Dissert. 16, p. 880.)

3) Ordonnances du Louvre, t. xij ; Dictionnaire de Médecine, article Elephantiasis, p. 273.

4) Capitul. reg. Franc., ed. Baluze, t. 1, p. 184.—Delamarre, Traité de la Police, Paris, 1715, t. I, p. 603.

Digitized by Google

piègne l'an 757. Il porte que si un homme lépreux a une femme saine, elle pourra (du consentement de son mari) se séparer d'avec lui et en épouser un autre, et que cette même loi sera réciproque en faveur d'un mari sain dont la femme sera lépreuse. Charlemagne par une ordonnance [1]) de l'an 789 fit défense aux lépreux de se mêler avec le peuple.

Au XI[e] siècle, les croisades vinrent donner au fléau une violence et une intensité inconnues jusqu'alors, et d'un bout de l'Europe à l'autre cette affection redoutable jeta de profondes racines. Partout on s'efforça d'en arrêter les progrès, partout on adopta contre les lépreux des mesures rigoureuses. Tout individu soupçonné de la lèpre était soumis à l'examen d'un homme de l'art. L'existence de la maladie constatée, le magistrat s'emparait de la personne du lépreux pour en disposer suivant la loi du pays. On peut consulter dans le Traité de la police de Delamarre les divers règlemens que les coutumes des provinces adoptèrent pour disposer du sort de ces infortunés. En général, les villes, les bourgs, les villages étaient tenus de faire construire pour chaque lépreux, leur ressortissant, une petite maison de bois sur quatre étaies, et après sa mort, la maison et tout ce qu'elle contenait était livré aux flammes. Mais le nombre des lépreux croissant de jour en jour, on ne pouvait plus continuer à élever à chacun d'eux une petite maison; on songea à en réunir un certain nombre dans un lieu commun appelé ladrerie, maladrerie, léproserie, lazaret, mezellerie, parce que les lépreux s'appelaient aussi ladres, miselli ou mezeaux (mezel au singulier). Leur entretien en devint ainsi moins dispendieux, leur séquestration plus exacte, les soins qu'ils exigeaient plus réguliers [2]).

1) Capitul. Delamarre, loc. cit.

2) Le troisième concile général de Latran tenu sous Alexandre III en 1179, contient dans son titre 28 les dispositions suivantes : Leprosi *sibimet ipsis privatam habeant ecclesiam et cœmeterium*..... Ecclesiastici quidam, quæ sua sunt, non quæ Jesu-Christi quærentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cœmeteria non permittunt habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate christiana esse dinoscitur, de benignitate apostolica : Constituimus ut ubicumque tot

Digitized by Google

Au 13e siècle, le nombre de ces établissemens dans la chrétienté s'élevait à 19,000, [1]) et Louis VIII en dota dans son testament 2000 qui existaient en France [2]). Chaque ville eut alors sa léproserie ; un grand nombre en eurent plusieurs. [3]) Des ordres de chevalerie se consacrèrent au service des lépreux, et même les chevaliers de St.-Lazare, qui s'occupaient exclusivement de leur prodiguer leurs soins, devaient toujours avoir un lépreux pour grand maître [4]). St. Louis ramena en

simul sub communi vita fuerint congregati, quot ecclesiam cum cœmeterio constituunt, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere. (Acta Conciliorum, etc. Parisiis, 1714, t. vj. pars 2, p. 1671.)

1) Matthæi Paris monachi albanensis historia major. Londini. 1684. ad annum 1244, p. 544 : Habent Templarii in christianitate novem millia maneriorum, *Hospitalarii* vero novemdecim, præter emolumenta et varios proventus ex fraternitatibus et prædicationibus provenientes, et per privilegia sua accrescentes.

2) Duchêne. Historiæ Francorum scriptores, t. v, p. 322. Paris, 1649,— Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1818. tom. XVII, p. 311. —Testamentum Ludovici VIII, Francorum regis. Art. 12 : Item donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum• videlicet cuilibet earum centum solidos.—Louis VIII mourut en 1226,

3) La seule ville de Norwick en Angleterre avait 5 maladreries. (Hutchinson, Political Magazin, février 1789, p. 93.)—Londres, alors fort petite, en possédait 6. (Thomas Becket Cantaruensis. Epistola et vita D. Thomæ, etc. Bruxellis, 1682.)—In Italia vero vix ulla erat civitas quæ non aliquem locum leprosis destinatum haberet, ubi publicis eleemosynis pauperes eo morbo tacti alebantur. (Muratori, op. cit.)—Vers l'an 1140, Gaufrid, seizième abbé de St.-Alban en Angleterre, fonda une léproserie, dite hôpital de St.-Julien, et la dota richement. Elle était destinée aux ressortissans de l'abbaye. (Matthieu Paris, 1008.) La charte de fondation se trouve p. 1157, ainsi que plusieurs actes de confirmation. En 1344, Michel, abbé de St.-Alban, fit des ordonnances pour régler le régime intérieur des lépreux. Ces statuts sont consignés en entier dans les additions faites à l'histoire de Matthieu Paris. édition citée, p. 1159 et suiv. —La maladrerie du Grand-Beaulieu près Chartres est encore plus ancienne que la précédente. Thibaut III, comte de Chartres, passe ponr l'avoir fondée en 1054. Suivant le récit de Guillaume de Jumiéges, elle fut achevée en 1120 par Henri I, roi d'Angleterre. La consécration de son église fut faite en 1134 par Geoffroy, évêque de Chartres. (Doublet de Bois Thibault. Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. XV. Paris, 1840, p. 327.)

4) Moehsen. De medicis equestri dignitate ornatis, pag. 56. Norimbergæ, 1767. Héliot, Hist. des ordr. monast.. t. 1, p. 323.

Digitized by Google

France douze de ces chevaliers auxquels il confia la surveillance des hôpitaux et léproseries, tâche dont ils s'acquittaient si bien dans le Levant [1]). Les hommes les plus élevés en dignités rendaient aux lépreux les soins les plus repoussans. Robert I, fils de Hugues Capet, introduisit cet usage en France en 1030 [2]). On en raconte autant de Henri III, roi d'Angleterre ; et Saint Louis tous les 3 mois visitait les maladreries, et baisait aux lépreux les pieds et les mains tout couverts d'ulcères ; ce que son historien, Jean, sire de Joinville ne pouvait se résoudre à imiter, ce qui lui attirait de graves reproches de la part du saint monarque. Le loyal favori raconte lui-même qu'il répondit à son maître qu'il aimerait mieux avoir commis trente péchés mortels, que d'être mézeau ; sur quoi St. Louis lui dit que nulle si laide mézellerie n'est comme d'être en péché mortel [3]).

Cette dévotion aux lépreux fait comprendre comment les léproseries purent acquérir de grandes richesses, par les dotations des souverains [4]) et la générosité des particuliers. Ces richesses leur attirèrent probablement une rude persécution sous Philippe V, qui les accusa d'avoir conspiré avec les Juifs

1) Rivii, Hist. monast. occident. c. 110, p. 223. Lips. 1737.

2 Helgald. Floriaci. epit. vit. Robert. in Duchesne, vol. IV, p. 76.

3) Joinville, Hist. de St. Louis, IX du nom, éd. du Fresne. Paris, 1668, pag. 6 et 121.

4) Les personnages les plus élevés en dignité étaient atteints de la lèpre. Thibaut VI, comte de Chartres, qui succéda à son père, mort au siége d'Andrinople en 1205, fut d'autant plus bienfaisant envers les lépreux, que lui-même l'était. Il mourut de ce mal le 22 avril 1218. On voyait sur son tombeau de pierre la représentation d'un homme de guerre couché sur le côté. (Doublet. Mém. cité, p. 331.) Comes Girardus et Galcherius dominus Borbonii rogaverunt leprosos Silviniaci (Savigney) ut Bernardum theutonicum ab infirmitate lepræ obsessum in domo sua reciperent : ipsi vero petitioni eorum libenter satisfecerunt. Dominus autem Galcherius, prece comitis patris sui et pro salute animæ suæ, quamdam terram, quæ est juxta ortum ecclesiæ, prædictis leprosis dedit et concessit. (Guillaume, Hist. généalog. des sires de Salins. Besançon, 1758, t. 2, p. 79.)

Digitized by Google

pour empoisonner les chrétiens, en fit brûler un grand nombre et s'empara de leurs biens [1]).

Les ravages exercés par la lèpre commencèrent à diminuer sur la fin du quinzième siècle, et dans le seizième elle s'adoucit tellement, que l'une de ses formes (l'éléphantiasis) devint excessivement rare. Les différentes autres maladies de la peau, connues sous le nom de lèpre, continuèrent plus long-temps, mais diminuèrent insensiblement, et peu à peu les léproseries tombèrent en décadence, furent détruites ou affectées à d'autres emplois.

Genève, à l'époque de la Réformation, ne conserva que celle de Carouge, les Bernois gardèrent celle de Chêne [2]). Le livre de la maladière de Carouge ne mentionne point de nouvelles admissions depuis cette époque; celui de Chêne en signale encore une en 1541, et c'est la dernière. En France, François I, par une déclaration [3]) du 19 décembre 1543, ordonna de revoir les priviléges des maladreries, d'y spécifier le nombre des lépreux, et de n'y soigner que les véritables ladres. Deux édits, l'un d'Henri IV de 1606, l'autre de 1614, réformèrent encore les léproseries. L'on découvrit qu'un grand nombre de vagabonds se faisaient recevoir, à titre de lépreux, dans les lazareths pour y entretenir leur oisiveté. Ils avaient des secrets pour se donner l'apparence de la lèpre en se frottant de certaines herbes. En 1626, deux médecins et un chirurgien durent visiter les lépreux dans toutes les provinces du royaume, et à la suite de leur rapport et des dernières mesures qu'ils firent prendre, cette affreuse maladie disparut

1) Mézeray, v. II, p. 71, 72.—Quid mirere, immo vix credas, anno 1321, in Gallia teterrimam conjurationem iniere leprosi cum Judæis, ut immisso in puteos et fontes veneno, omnes christianos aut lepra inficerent, aut de medio tollerent. Rem narrat Bernardus Guidonis in vita Johannis papæ XXII. Quare multi ex iis igni traditi fuere. (Muratori, loc. cit.)

2) Convention entre les seigneurs-commis de Berne et la Seigneurie. Art. 5 : Touchant les maladières, lesdits seigneurs-commis laissent auxdits de Genève la maladière de Carouge delà d'Arve, et à eux demeure celle de Chêne; et chaque partie devra retirer ses malades en la sienne. (Registres du Conseil, 6 juillet 1537.)

3) Delamarre (op. cit.).

Digitized by Google

presque entièrement. Enfin Louis XIV partagea les biens des léproseries entre les carmélites, l'ordre de St.-Lazare et les pauvres, et ne conserva qu'un seul hôpital pour tous les lépreux de France, celui de saint Mesmin près Orléans.

Dès les temps les plus anciens, Genève avait des léproseries que Grillet [1]) dit avoir été fondées vers 1260 par les evêques, ce dont je ne trouve aucune preuve authentique. Des actes de 1247, [2]) 1262, 1270, [3]) 1272, [4]) 1281, 1295, [5]) 1315, [6]) 1329 et beaucoup d'autres postérieurs en font mention. Ces léproseries existaient à Carouge et à Chêne. M. Senebier en compte une troisième à Genthod ; je n'ai retrouvé aucun acte qui la concerne, et il n'est point question de cette maladrerie ni dans le testament de François de Mez, évêque de Genêve (1443), ni dans le règlement de 1446 pour la réforme de ces établissemens, ni dans les statuts du chapitre de Genève pendant la vacance du siége épiscopal (1458), où il est ordonné aux lépreux qui parcourent la cité et les lieux publics de rester dans les maisons qui leur sont assignées à *Chêne* et à *Carouge* [7]). Il est probable qu'à l'époque de ces actes, elle avait été détruite ou avait changé de destination, ou bien encore

1) Dictionnaire historiq., littér. et statistiq. des départ. du Mont-Blanc et du Léman, t. 2, p. 5 et 210.

2) Senebier, Journal de Genève, 1 août 1789.

3) Vinea sita super viam superiorem quæ ducit à Gebennis versus leprosos de Quercu. (Acte des Archives du 4 juin 1270.)

4) Galiffe, Matér. pour l'hist. de Genève, t. 1, p. 71. Accord entre les lépreux du pont d'Arve et le curé de St.-Léger. Il y avait un grand nombre de lépreux à cette époque et parmi eux beaucoup de personnes de qualité. M. Galiffe promet, à la date de 1381, un règlement sur eux, qui ne se retrouve point ni à l'endroit indiqué, ni ailleurs.

5) Pierre, fils de Girard de Ternier, confirme la donation de son père d'un demi-boisseau de blé. (Acte des Archives.)

6) Abergement par Guillaume, comte de Genevois, à la maladière de Carouge d'un vernet situé près le pont d'Arve pour 30 livres d'entrage et 6 deniers de cense. (Acte des Archives.)

7) Galiffe, op. cit. t. 1, p. 200.

Digitized by Google

qu'elle ne recevait point les lépreux de la ville de Genève [1]).

En 1445 les syndics de la cité de Genève s'adressèrent à Félix V pour remédier aux abus qui s'étaient introduits dans l'administration des léproseries ; les malades étaient négligés et souvent maltraités, la nourriture leur manquait, les revenus étaient détournés à l'avantage des recteurs ; depuis un temps immémorial des procès existaient entre les administrés et les administrateurs; les lépreux des deux sexes ne craignaient point de fréquenter les personnes saines ; les agens chargés de leur surveillance ne s'acquittaient point de leur devoir ; une réforme complète était devenue nécessaire. Félix, par une bulle datée de St.-Dominique près de Genève, le 3 des ides de décembre de l'année 1445, délégua Barthélemy [2]), évêque de Corneto et de Montefiascone pour visiter et réformer les hôpitaux et les léproseries de la ville et les ramener à l'observation de la constitution donnée par Clement V [3]).

1) Il n'existe dans les Archives aucun terrier de la maladière de Genthod. D'après un acte de 1517, elle était ou avait été *subtus Malagny versus Versoyam*. Un chemin de cette localité portait le nom de chemin de la Maladière. Besson (p. 140) indique dans le décanat d'Aubonne 3 maladières, dont Collouvray; peut-être est-ce la même.

2) Bartholomæus Vitelleschus Cornetanus..... ab Eugenio 4° sublectus est episcopus Monteflascon. ac Cornetanus... anno 1438... cum Eugenio venisset in suspicionem... honore episcopatûs a pontifice privatus est 1442. Sed cum injuriæ impatiens ad Basileense Concilium provocasset, non modo ab antipapa Felice V° restitutus ei honor est, sed etiam sub titulo Sti Marci pseudo-cardinalis creatus. Cæterum cum Bartholomæus moderati animi esset, falsò sibi delatum honorem rosei capelli haud acquievit accipere, mortuoque Eugenio, cum ad obedientiam Nicolai V rediisset, post Carpentoratensem in Gallià dignitatem, amissæ dignitatis recuperavit honorem 1449. Deindè Fulginatibus Perusinisque jus dixit, anno scilicet 1455; cumque deinde ad ecclesiam suam administrandam rediisset, adeo salubribus legibus eam constituit, ut hactenus etiam pro regula habeantur... ediditque opusculum valdè utile de transitu mortis. Quam cum prope diem sibi meditaretur instare... usque in Hierusalem ad sancta loca peregrinatus est, rediensque Modoni vità excessit anno 1463.,.. Narratur autem Bartholomæi corpus adhuc incorruptum esse. Adeo plerumque mentis integritatem incorruptela corporis sequi solet. (Ughello, Italia sacra, t. 1, p. 986, Venetiis, 1717.)

3) Clementinarum Constitutionum, lib. III, cap. 2, p. 112. De religiosis domibus. Lugduni, 1553.

Digitized by Google

Celui-ci examina les actes et les lettres de fondation, dons, aumônes, visita les léproseries et les lépreux, interrogea les recteurs de ces établissemens, et après avoir pris le conseil de quelques citoyens probes et de jurisconsultes éclairés, procéda à cette réforme dont l'édit fut solennellement promulgué le 9 septembre 1446, l'an 7 du pontificat de Félix V, à Genève, dans la maison épiscopale et dans la grande salle du palais neuf [1]), en présence d'un grand nombre de citoyens.

C'est dans ce document que nous puiserons la plupart des détails que nous allons donner sur les maladreries. [2]) En 1506 le pape Jules II confirma par une bulle, à la requête des syndics, les règlemens de l'évêque de Corneto [3]).

1) Lata, lecta, pronunciata, et publicata fuit dicta nostra reformatio, Constitutiones, ordinationes et statuta, et facta fuerunt omnia et singula superscripta per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Bartholomæum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitatorem et reformatorem apostolicum. In civitate Gebennensi, in palacio episcopali et in sala magna dicti palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali super quadam banca lignea. Sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto, indicione nona, die vero veneris nona mensis septembris; pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Felicis divina providentia papæ quinti, anno septimo. Presentibus ibidem domino Aymone Aymonodi, juris utriusque doctore, necnon Francisco Oboli et Jacobo de Sambavilla advocato, procuratore et camerario pauperum leprosorum, et acceptantibus et petentibus fieri unum et plura, publicum et publica, instrumentum et instrumenta. Nec non presentibus venerabilibus viris dompnis Johanne Jaquinodi, curato sancti Petri de Tonay, et Petro Psalterii curato sancti Leodegarii, Ac Petro de Ferro, Bertheto de Quarro, Petro de Fonte, Sindicis civitatis Gebennarum, nobili Francisco Magnini, Jacobo de Rotulo, Anthonio Fabri notario, domino Guilliermo Perrete licenciato in decretis, Mermeto de Nanto mercatore, Jacobo Rosteni apothecario, Petro Prepositi notario, Johanne Ternerii, Petro de Leyderrier coudurerio, Johanne de Bectio, et aliis pluribus civibus et burgensibus Gebenn. testibus ad premissa vocatis, specialiter habitis et rogatis.

2) Senebier. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque. Genève, 1779, pag. 385.

3) Voici quelques passages de cette bulle : Julius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Ea quæ, pro pauperum quorumlibet, et præsertim Dei occulto judicio morbo lepræ infectorum, pia necessariaque subventione, et ne alii ex eorum conversatione morbida contagione inficiantur, proindeque piè facta dicuntur ; cum a nobis petitur, libenter aplico munimine roboramus... Sane pro parte dilectorum filiorum modernorum Sindicorum et

Digitized by Google

La maladière de Carouge et sa chapelle dédiée à St.-Nicolas, étaient dans la paroisse de St.-Léger près de Genève; la maladière de Chêne et sa chapelle sous le vocable de Sainte Marie-Madeleine, étaient dans la paroisse de St.-Pierre-de-Thonnay. L'administration de chaque maladière était confiée au curé de la paroisse, à un économe, un trésorier et un prieur; les trois derniers étaient élus par les lépreux, et nous verrons plus bas quelle part les malades eux-mêmes prenaient à la direction de l'établissement qui les renfermait.

communitatis civitatis Gebennensis nobis nuper exhibita peticio continebat quod, exposito alias pro parte tunc Sindicorum dicte civitatis quondam Amedeo Felici VI (sic) in sua obedientia, de qua partes illæ tunc erant, nuncupato quod cura et administratio pauperum et infirmorum in hospitalibus prædictæ civitatis, ac vicinis leprosariis degentium, per nonnullos ipsorum hospitalium et leprosariarum rectores, plus solito negligebantur.... dictus Felix.... Bartholemeo tituli sancti Marci presbytero Cardinali tunc episcopo Cornetano.. commisit et mandavit ut... oportunæ reformationis officium propensius impenderet... et leprosarias hujusmodi ad formam constitutionis, per felicis recordationis Clementem papam V, predecessorem nostrum super hoc in Concilio Viennensi editæ, reduceret ac omnia et singula statueret..,. dictus Bartholomeus nonnulla statuta laudabilia et honesta etiam animarum salutem... et laudabilem et honestam gubernationem leprosariarum et leprosorum concernentia... fecit et edidit... prout in quibusdam instrumentis publicis dicitur pleniùs contineri. Quare pro parte modernorum Sindicorum et communitatis ac universorum leprosorum... nobis fuit humiliter supplicatum ut præmissis omnibus et singulis per dictum Bartholomeum cardinalem... statutis et ordinatis, mandatis et præceptis.... pro illorum subsistantia firmiori robur apostolicæ confirmationis adjicere..,.. dignaremur. Nos igitur qui singulorum pauperum, præsertim leprosorum, qui graviori paupertatis et infirmitatis genere, laborare noscuntur, præ subventioni et quantum possibile est, eorum dolori, alevationis remedium adhiberi sinceris desideravimus affectibus.... premissa omnia et singula per dictum Bartholomeum..,. statuta ordinata mandata.... in dictis instrumentis contenta.... auctoritate apostolica, tenore præsentium, approbamus et confirmamus et juxta illorum tenorem perpetuis futuris temporibus observari debere decernimus et mandamus.... Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo sexto, pridie kl. aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Une seconde bulle adressée aux officiaux de Vienne, de Lyon et de Genève, leur enjoignait de ne mettre aucun obstacle à l'exécution de la première, qu'elle rappelait en son entier *(Actes des Archives)*.

Digitized by Google

I. *De l'office du Curé.*

Le curé était le supérieur immédiat, le protecteur, le gouverneur de la léproserie. Chaque semaine, à un jour fixe, il devait dire après le lever du soleil une messe pour les morts. Le jour de la fête de St. Nicolas et celui de la Sainte Vierge, il devait faire tout l'office; s'il y manquait, le prieur des lépreux en prenait note, et il payait une amende d'un gros et demi pour chaque messe ou heure qu'il avait négligée; le produit de cette amende servait à faire dire une autre messe par un autre prêtre. Toutes les offrandes ou donations qui se faisaient sur les autels, ou dans les chapelles sus mentionnées, appartenaient au curé sans condition. Il était tenu d'administrer les sacremens aux lépreux. Toutes les années, pour l'allégement des péchés des pauvres lépreux, on disait quatre messes et on faisait une procession sur leurs tombes; de plus, à chaque mort le curé faisait tout l'office et faisait dire trente messes pour l'âme du défunt.

Si un lépreux manquait à la règle, il pouvait être condamné par le curé à la prison pour un jour, et à payer cinq sous au plus. Si le délit était plus grave, le curé ne pouvait punir que du conseil et de l'assentiment de la cour de l'official, qui entendait la défense présentée par l'avocat ou le procureur des pauvres. Chaque maladière avait une chambre fermée par une porte très-forte et une bonne serrure; n'ayant ni fenêtre, ni lit, mais seulement de la paille, où l'on enfermait les délinquans en les tenant au pain et à l'eau; il n'y avait cependant en ce lieu ni chaines, ni instrumens de prison. Le curé en avait toujours la clef.—Le jour de la fête du patron, après la grande messe, le curé, conjointement avec l'économe, le trésorier et le procureur des pauvres, visitait toutes les chambres des malades et l'établissement en entier, et l'on convenait des réparations à faire; les malades consultés payaient eux-mêmes celles de leur domicile; la fabrique supportait les frais de celles du reste de la maladière. Comme personne n'est forcé de faire la guerre à ses dépens, et qu'il n'est point inconvenant que ce-

Digitized by Google

lui qui sème les choses spirituelles moissonne les choses charnelles (ce sont les propres termes de l'édit), l'on donnait chaque année au curé, pour ses peines et pour les charges qu'il avait à supporter, douze florins et six octaves de froment, et il participait aux lods et aux ventes comme un des lépreux. A la mort d'un des membres de la communauté, le curé recevait aussi quatre florins pour la sépulture et les messes à dire, pris sur les biens du défunt, ou, s'il n'y avait pas lieu, sur la bourse de la fabrique. Les parens du décédé pouvaient aussi faire faire une cérémonie plus ample à leurs frais.

A son entrée en fonctions, le curé prêtait, entre les mains de l'évêque de Genève ou de son official le serment suivant :

« Moi, N. curé de St.-Léger ou de St.-Pierre-de-Thonay, je « promets à Dieu et à l'évêque de diriger et de gouverner la « maladière et les lépreux à moi commis, avec le zèle et la fi- « délité qui sont en mon pouvoir; de n'aliéner ou de ne m'ap- « proprier aucune chose au-delà de la portion qui m'est as- « signée, de donner toujours mon vote suivant Dieu et ma « conscience, uniquement pour l'avantage des lépreux et de « l'établissement; de ne punir que pour corriger, et jamais « par vengeance, et d'observer tout ce qui est ordonné dans « l'édit de réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints Evangiles « me soient en aide! »

II. *Du mode d'élection de l'économe* [1]), *de son office et de sa qualité.*

Toutes les années, à Carouge, le jour de la St. Jean-Baptiste, et à Chêne, le dimanche qui suivait cette fête, le curé et les lépreux assemblés en chapitre, au son de la cloche, procé-

1) De modo eligendi quietonum. *Quietonus* primus ut videtur, inter officiales domus leprosorum. Bulla Julii II, PP, ann. 1506 : Qualiterque tam dicti leprosi, quam quietonus nuncupatus et procurator et camerarius, seu alii eorum officiales pro negotiis dictarum leprosariarum tractandis insimul captulariter convenire deberent.

Ducange. Glossar. med. et inf. latin. art. *Quietonus.*

Quitonus procurator, negociorum gestor, sive yconomus (termes de l'édit).

Digitized by Google

daient à l'élection de l'économe. Si les voix étaient partagées également et que l'on ne put s'accorder, on s'en référait à l'évêque ou à son official qui, après avoir appelé l'avocat et le procureur des pauvres et le trésorier, choisissait des deux candidats le plus convenable. Si l'économe avait bien géré les affaires de l'établissement, il pouvait être confirmé. Il devait être d'une vie droite, d'un bon témoignage, et savoir, vouloir et pouvoir diriger utilement l'établissement, ses biens, ses droits, les rentes, les productions, les aumônes, au plus grand avantage des lépreux. Il devait être marié et sans enfans, au moins qui eussent besoin d'être élevés par leurs parens; la femme de l'économe devait être sans espoir d'en avoir ultérieurement, et cela de peur que par affection pour ces enfans, les pauvres ne fussent négligés ou leurs biens distraits. Une élection qui aurait eu lieu sans cette condition eût été nulle de fait, les électeurs auraient été punis, et le droit d'élire serait retourné à l'évêque ou à son official. Si l'on ne pouvait rencontrer pour remplir la place un homme marié et dans les conditions voulues, on en choisissait un honnête, non suspect, et une femme offrant les mêmes garanties, et elle devait remplir les mêmes offices que la femme de l'économe. Le fonctionnaire nommé prêtait, entre les mains du curé et en présence des lépreux assemblés en chapitre, le serment qui suit :

« Moi N., choisi et député pour économe, je promets à « Dieu et à l'évêque, que durant mon office je serai fidèle et « soumis au curé et aux lépreux, dans toutes les choses où je « le dois, que je n'aliénerai aucun bien mobilier ou immobi- « lier, ou meuble quelconque, propriété de l'établissement, « et destiné à son usage, à moins que ce ne soit par utilité « évidente, et dans ce cas ce sera avec le conseil et l'assenti- « ment du curé et des lépreux, et avec toute la solennité juri- « dique requise. Toutes les années, sans omission ni fraude « je rendrai compte de mon administration aux jour et heure « qui me seront assignés. Je conserverai avec soin et diligence « les ustensiles et les meubles de la maison, et je maintiendrai « autant qu'il sera en mon pouvoir les biens et les droits de « l'établissement. Je dispenserai droitement et fidèlement, et

Digitized by Google

« par portions égales, en présence du curé et du trésorier, les « revenus et les aumônes aux pauvres lépreux, et je ne les « détournerai point pour des usages étrangers ; je signalerai « au curé les manquemens et les délits dignes d'être notés, « et j'observerai scrupuleusement tout ce qui m'est enjoint « dans l'édit de réformation. Qu'ainsi, Dieu et les saints évan- « giles me soient en aide ! » — Un notaire public dressait un acte de cette élection et de ce serment, et les lépreux assemblés en chapitre donnaient à l'économe mandat pour agir avec le curé et remplir tous les devoirs de son office. Il recevait alors les clefs, et on dressait un inventaire public et solemnel de tous les biens et de tous les meubles de la maladière à son entrée en fonction. Dans les assemblées il était le dernier à donner son vote, à s'asseoir et à recevoir sa portion. Il était dépositaire du livre des recettes et des dépenses ; un autre livre en parchemin et dressé par un notaire, expliquant en détail tous les revenus, possessions, reconnaissances de la maladière, était enfermé dans une arche bien close. Si l'économe prenait sur lui de faire un partage de grains, d'argent ou d'autres choses, sans la permission ou la présence du curé et du trésorier, il était passible d'une amende de 12 sous. Annuellement à la fête de St. Jean-Baptiste, le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et les lépreux de Carouge et le dimanche suivant ceux de Chêne, s'assemblaient en chapitre, et là l'économe rendait compte de tout ce qu'il avait reçu et livré pendant l'année ; si sa gestion n'avait pas été satisfaisante, on ne le confirmait pas, et il était responsable de tout ce qui avait été perdu ou aliéné.

Si quelque bien de la maladière avait été usurpé, l'économe, le curé et le trésorier s'adressaient à l'official ou à tout autre juge compétent pour avoir justice. Si quelque réparation considérable était nécessaire, elle ne pouvait se faire sans le consentement du curé et des lépreux. La communauté entretenait un cheval au service de l'économe pour les affaires de l'établissement. Chaque soir, sans y manquer, au coucher du soleil, l'économe ou sa femme sonnait l'Ave Maria, et les lépreux à genoux disaient trois fois cette prière. L'économe et

Digitized by Google

sa femme étaient encore chargés de procurer aux malades, pour leur argent, les choses nécessaires, le bois, le sel, les viandes. Il devait encore avec le curé surveiller l'arrivée des lépreux étrangers dans la ville [1]) ou sur leur territoire ; si l'on en rencontrait un, on le prenait, on le faisait conduire dans les prisons, où on le tenait pendant 3 jours au pain et à l'eau ; on lui faisait payer un gros et 1/2 d'amende, et s'il avait recueilli quelques aumônes dans la ville ou les faubourgs, on les lui enlevait pour les mettre dans la caisse des maladières de Carouge et de Chêne.

Si l'économe n'avait pas le pouvoir nécessaire pour tenir la main à cette ordonnance, il était enjoint au vidomne, au châtelain, aux syndics, à peine d'excommunication et de 25 livres d'amende applicables, par moitié au fisc épiscopal et à la caisse des maladières, de renvoyer les lépreux étrangers aux maisons dont ils dépendaient et de ne pas permettre qu'aucun d'eux vînt ou séjournât à Genève. — En cas de mort d'un lépreux c'était l'économe qui l'arrangeait dans son cercueil et qui creusait sa fosse. La femme de l'économe devait, lorsqu'elle en était requise, faire la cuisine et préparer le pain, laver les linges dans une eau séparée des autres eaux, tenir les lits et les meubles de la maladière propres et bien arrangés, et soigner charitablement et diligemment les malades dans toutes leurs infirmités. Pour supporter toutes ces charges et toutes ces peines, l'économe et sa femme ne recevaient chacun qu'une portion des offrandes et des revenus, comme les autres lépreux.

1) Nullus tabernarius, hospitator, nec aliqua alia persona teneat, vel tenere permittat aliquam personam leprosam in domo sua, nec leprosi stare possint, nec debeant in civitate Mutinæ, vel in Burgis, vel venire aliquo tempore in civitate, vel in Burgis, nisi in hebdomade sancta *(Statuta Mutinensia, anno 1327, in Muratori loco cit.)*.

Præsenti constitutione firmamus observandum quod nulli leprosi seu mezelli, divites vel pauperes, possint vel debeant stare infra Massiliam, nec conversari deinceps nisi tantum per XV dies ante Pascha, et per VIII dies ante Natale Domini, etc. *(Statut. Massil. L. V, Chap. 15, in* Raymond, *Histoire de l'Elephantiasis, p. 112, en note)*.

Digitized by Google

III. *Du mode de réception des lépreux.*

En vertu de la sainte obédience, et sous peine d'excommunication, les syndics de la ville de Genève [1]) et les procureurs des paroisses dépendant des maladières de Carouge et de Chêne devaient, lorsqu'un bourgeois de l'un ou l'autre sexe, un habitant de la cité, ou un ressortissant des paroisses susdites, clerc, prêtre ou laïque, de quelque état, ordre ou condition qu'il fût, était infecté de la lèpre, le faire entrer par l'intermédiaire de l'official de Genève, de gré ou de force, dans la maladière à laquelle il appartenait. Si le cas de lèpre était douteux, alors à l'instance des syndics pour ceux de la ville, et des procureurs des paroisses pour leurs paroissiens, l'official de Genève jugeait en dernier ressort, sur le rapport et le conseil de médecins et de chirurgiens habiles, à qui on faisait prêter un serment solemnel [2]). Si un bourgeois ayant un domicile fixe

1) In Aretatte. . magna sane prudentia à veteribus olim constitutum videtur, ut ejus curandæ rei magna à consulibus senatuque arelatensibus ratio haberetur. Unde solemne illis est, ut quo die concilia consularia haberi solent (est autem hic dies ad octavam calendas aprilis) senatorum suffragiis creatis consulibus, mox illis ex tabella, ab ejus senatus scriba, ea capita proponantur, quæ ad muneris eorum dignitatem pertineant, interquæ præcipuum hoc unum : ut novi consules elephanticorum probandorum curam, stato ad id munus tempore, præcipuam habeant. Dicatum autem ad id, verni temporis initium est. (*Valleriola*, op. cit. p. 836).

2) On peut consulter sur l'examen des lépreux Conrad *Gessner*, scriptor. de chirurg. optimi, Tiguri 1555; *Valleriola* (Franciscus) : Enarrationum medicinalium, lib. VI, Lugduni, 1589, p. 849; Gregor. *Horstius :* Opera omnia, Goudæ, 1661, t. II, p. 343 et suivantes, et plusieurs autres ouvrages, tels que les Traités de Chirurgie d'Argelata, et de Guy de Chauliac. Voici un rapport d'Ambroise Paré, qui, bien que postérieur à l'époque dont nous parlons, peut donner une idée de la manière dont on procédait :

« Nous, chirurgiens jurés à Paris, par l'ordonnance de monsieur le procu-
« reur du roy de Chastelet, donnée le 28 jour d'aoust mil cinq cent quatre-
« vingt-trois, par laquelle nous avons esté nommés pour faire rapport, sçavoir
« si G. P est lépreux. Partant l'avons examiné comme s'en suit. Première-
« ment avons trouvé la couleur de son visage coupe-rosée, blafarde et livide,
« et pleine de saphirs. Aussi avons tiré et arraché de ses cheveux, et du poil de

Digitized by Google

ou un bénéfice dans la ville ou les paroisses, et jugé lépreux, ne voulait pas se rendre à une des maladières, et s'adressait à une autre juridiction [1]), il encourait une amende de cent florins, applicables à la maladière à laquelle il aurait dû se rendre. Lorsque le jugement qui constatait la maladie avait été rendu, le curé et l'économe de la maison où devait entrer le condamné, le trésorier, le procureur et l'avocat des pauvres se réunissaient dans la ville et requéraient les syndics de rassembler le conseil secret. Celui-ci était convoqué sans délai au lieu habitué, et élisait deux bourgeois probes, capables, non suspects et qui n'avaient aucun lien avec le lépreux, et ils juraient entre les mains de l'official de Genève, en présence du curé, du trésorier, du procureur des pauvres et du lépreux, d'estimer fidèlement tous les biens meubles ou immeubles de ce dernier, qui prêtait serment lui-même de les déclarer sans fraude. Après ces formalités les deux commissaires faisaient une exacte et diligente recherche de toutes les propriétés du lépreux, les estimaient en florins de Savoie et

« sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attaché quel-
« que petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé
« des petits tubercules glanduleux; le front ridé, son regard fixe et immobile,
« ses yeux rouges et estincelans, les narines larges par dehors et estroictes par
« dedans, quasi bouschées avec petites ulcères crousteuses, la langue enflée et
« noire, et au dessus et au dessous avons trouvé petits grains, comme on voit
« aux pourceaux ladres, es gencives corrodées, et les dents descharnées, et
« son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons
« veu nud, et avons trouvé tout son corps crespy et inégal, comme celui d'une
« oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage, nous
« l'avons piqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans
« l'avoir à peine senty. Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons
« que ledit G. P. est ladre confirmé. Par quoy sera bon qu'il soit séparé de la
« compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions
« estre vrai, tesmoins nos seings manuels cy mis, etc. » *Les œuvres d'Ambroise Paré*. Paris, 1628, p. 1186.

Quelquefois d'avides héritiers accusaient un de leurs parens d'avoir la lèpre, pour le faire renfermer dans une maison de réclusion et s'emparer de sa fortune. On peut lire dans Baillou une consultation sur une accusation de ce genre. (*Consilior. medicinal.* lib. II, consil. 50, t. 3, p. 266).

1) (*Partes extraneas quærere*).

Digitized by Google

en rapportaient le nombre total à l'official, en présence du curé, de l'économe, du procureur des pauvres et du lépreux. Cette évaluation faite, le lépreux ayant des enfans légitimes payait 10 florins sur cent au moins, destinés à être convertis en revenus de la maladière, pour sa part de prébende et les autres charges de l'établissement. S'il n'avait point d'enfans il payait 20 florins sur cent. Si le lépreux avec ou sans enfans était de faculté médiocre, il payait 10 florins ; s'il était plus aisé, 20 florins (au jugement des deux commissaires, du curé, du trésorier et du procureur) pour la réparation de la chambre qu'il allait occuper ou d'autres lieux de la maladière. Les mêmes personnages percevaient encore sur les biens du lépreux, un lit garni, de la vaisselle de cuisine, pour l'usage de sa chambre et de sa personne... Si le lépreux était tout-à-fait indigent, ses amis et l'économe, devaient le conduire dans toutes les églises de la ville, les jours de fête ; là le curé et les religieux le recommandaient à la charité des fidèles ; on l'accompagnait aussi dans les rues fréquentées, en sollicitant pour lui les marchands, ses parens et ses amis. Lorsqu'il avait de cette manière recueilli au moins 20 florins pour les revenus de la maladière, 5 florins pour la fabrique, un lit et quelques meubles indispensables, on le recevait. Cependant si malgré tous ses efforts et ceux des personnes qui l'escortaient, il ne parvenait point à se procurer toute cette somme et ces objets, la maladière était, quand même, obligée sous peine d'excommunication de l'admettre, et la fabrique de suppléer du mieux possible à ce qui manquait [1]). — Si le lépreux était clerc ou prêtre sans bénéfice, on suivait la même règle ; s'il avait un bénéfice on lui nommait un coadjuteur, et la maladière retirait

1) Et si aliqua persona de districtu Mutinæ et propter paupertatem non posset habere pecuniam propter quam recipitur in domo Sancti Lazari, commune illius plebatûs, de quo esset illa persona recipienda, debeat solvere dicto hospitali pro dicta persona decem libras Mutinæ. (*Statutum reipublicæ Mutinensis* (de Modène) *manu exaratum, anno* 1527, *in Muratori, op. cit.*).

1487. 13 février. Ordonné d'obliger le recteur de la maladrerie de Carouge à recevoir un jeune homme ladre demeurant en la rue de MM. les Syndics. (*Flournois*. Extrait des registres des Conseils).

Digitized by Google

les revenus du bénéfice jusqu'à la concurrence de 100 florins à convertir en rentes. Il disposait du reste à sa volonté ; s'il voulait d'entrée donner les 100 florins, il pouvait faire ce qu'il voulait de ses revenus et de ses bénéfices... Un étranger qui avait demeuré trois ans dans la ville, et qui y était atteint de la contagion était reçu sans contradiction dans une des maladières en suivant le mode indiqué plus haut. Pour qu'une des léproseries ne fût pas plus chargée que l'autre, on suivait toujours la coutume d'envoyer alternativement les lépreux de la ville à l'une ou à l'autre, mais pour les habitans des paroisses, ils passaient toujours à la maladière dont la paroisse dépendait.

Si par dévotion, ou tout autre motif, un lépreux étranger dépendant d'une autre maladière voulait être admis dans un des deux établissemens de Chêne ou de Carouge, il le pouvait en donnant 200 florins pour sa prébende et les charges de la maison. Les curés ne pouvaient recevoir aucun lépreux sans le consentement du trésorier, des économes et des autres membres de la léproserie, et même sans leur présence, et cela sous peine de privation de ses bénéfices. — Une fois reçu dans l'établissement avec les formalités requises, le lépreux n'avait plus la faculté d'aliéner en tout ou en partie les meubles ou immeubles qui lui avaient été assignés ou qui avaient été donnés à la maladière. S'il transgressait cette règle, il était condamné à payer le double de la valeur de ce qu'il avait aliéné.

Si de deux personnes mariées, l'une était saine, elle pouvait habiter continuellement la maladière dans la chambre de son conjoint, mais à ses dépens ; et même la personne saine pouvait être forcée par voie de droit à se rencontrer quelquefois avec la malade, dans le cas où les deux époux n'auraient pas habité ensemble, et où celui qui n'était atteint d'aucune infirmité aurait refusé de voir l'autre [1]). Si le lépreux avait des

1) Il n'en était point partout de même. Papon rapporte un arrêt du 11 juillet 1453, par lequel le Parlement fait défendre à une femme de converser avec son mari lépreux, sous peine d'être mise au pilori et ensuite bannie. (*Delamarre.* Traité sur la police, *loc. cit.*).

Prohibemus ne leprosus uxoratus, nisi uxor sua ad religionem transierit,

Digitized by Google

fils au-dessous de 12 ans et que ses facultés ne lui permissent pas de pourvoir à leur entretien, la maladière y suppléait. Les filles étaient aidées au-delà de leur douzième année, et la maladière les dotait. Les enfans restaient auprès des parens sains.— Tout étant réglé, les syndics, l'avocat et le procureur des pauvres, le trésorier et un notaire, accompagnés des amis du lépreux, allaient le chercher un matin [1]) pour le conduire à la chapelle de sa léprosérie ; le curé l'y attendait, prêt à célébrer la messe, il écoutait d'abord la confession du lépreux averti de la veille, puis il disait la messe du St.-Esprit en présence des personnes nommées et de tous les lépreux de l'établissement; le nouveau lépreux communiait. La messe terminée, l'as-

aut ejus fuerit ætatis, ut sine suspicione incontinentiæ valeat remanere in sœculo, et tunc perpetuam voverit castitatem, unquam in dicto hospitali recipiatur in fratrem.... (*Statuta hospitalis Sancti Juliani in* Mathæo Paris, p. 1160).

1) En Bretagne, un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole, allait avec la croix chez le lépreux, qui était préparé à cette cérémonie... . Il l'arrosait d'eau bénite, et le conduisait à l'église Là, le lépreux quittait ses habits ordinaires, et prenait un vêtement noir préparé exprès, se mettait à genoux devant l'autel entre deux tréteaux, et entendait la messe, après laquelle on l'arrosait encore d'eau bénite.... En conduisant le lépreux de sa maison à l'église, on chantait les mêmes versets qu'aux enterremens, et après la messe qui était aussi la même que celle que l'on célébrait pour les morts, on chantait le *Libera*, et on conduisait le malade à la maison qui lui était destinée. Lorsqu'il y était arrivé, le prêtre lui faisait encore une exhortation, le consolait, et lui jetait une pellée de terre sur les pieds. La maison était petite, et avait pour tous meubles un lit complet, un vase à l'eau, un coffre, une table, une chaise, une lampe, une serviette et les autres choses nécessaires. Le lépreux se reconnaissait à ses habits. On lui donnait un capuchon, deux chemises, une tunique et une robe appelée housse (ou esclavine), un barillet, un entonnoir, des cliquettes, un couteau, une baguette et une ceinture de cuir. Avant de le quitter, le prêtre lui défendait de paraître en public sans son habit de lépreux et les pieds nus ; d'entrer dans les églises, dans les moulins, dans les lieux où l'on cuisait le pain, de laver ses mains ou ce qui lui était nécessaire dans les fontaines et dans les ruisseaux ; de toucher aux denrées qu'il voudrait acheter au marché, autrement qu'avec une baguette pour faire connaître ce qu'il marchandait.... Il lui était ordonné de ne point répondre à ceux qui l'interrogeraient dans le chemin et les rues, s'il n'était sous le vent,... de ne point s'engager dans les chemins étroits ; de ne point toucher aux enfans, et de ne rien leur donner de ce qu'il aurait touché. (Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, introduction).

Digitized by Google

semblée entière s'agenouillait et récitait une prière analogue à la circonstance. La prière achevée, le lépreux prêtait serment sur le missel en ces termes : « Moi N. je donne libre-« ment et volontairement ma personne (sauf le cas où je re-« couvrerai la santé) et mes biens tels qu'ils ont été déclarés « à mon entrée dans cette maison. Je promets respect et « obéissance à l'évêque de Genève, au curé (de St.-Léger ou « de Tonnay) qui sera nommé canoniquement, fidélité à mes « frères les lépreux. Mon vote sera toujours donné pour l'a-« vantage de l'établissement suivant Dieu et ma conscience, « et j'observerai tous les règlemens contenus dans l'édit de « réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient « en aide ! » Alors le lépreux baisait la main de celui qui avait célébré la messe, et lui donnait pour sa peine 3 gros s'il était pauvre, 5 s'il l'était moins. Ensuite le curé le présentait aux lépreux qui le recevaient en lui tendant la main, et il demeurait dans le chœur le dernier à sa place, qui était marquée par l'ancienneté, excepté que les hommes précédaient toujours les femmes. On ouvrait après cela l'arche des écritures en présence de tout le monde et d'un notaire public, et l'on écrivait sur le livre destiné à cet usage le nom du lépreux, l'année, le mois, le jour où il était entré dans la communauté, la cérémonie de son serment et de sa réception, les biens tant mobiliers qu'immobiliers qui lui étaient affectés, le nom des témoins, et enfin celui du notaire. Les biens immobiliers étaient remis à l'administration de l'économe qui les gérait de la manière la plus convenable. L'argent était déposé entre les mains du trésorier (qui, dans 3 mois, à dater du jour de la réception, conjointement avec le curé et l'économe, au su et du consentement des lépreux, le convertissait en rentes perpétuelles). Puis le prieur des lépreux prenait le nouveau venu par la main et le conduisait à la chambre qui lui avait été assignée, précédé du curé qui répandait l'eau bénite et disait une prière. Alors on laissait le lépreux avec ses compagnons, après lui avoir fait une bonne exhortation à la patience. Ce jour-là tous dinaient ensemble aux frais du nouveau venu.

Digitized by Google

IV. *Du mode de vivre des lépreux.*

Comme les lépreux vivaient des pieuses aumônes des fidèles, il leur était enjoint de se conduire dévotement et honnêtement entre eux. Ils portaient des vêtemens d'une couleur peu voyante, d'une laine peu précieuse, qui n'étaient ni rouges, ni verds, ni trop longs, ni trop courts[1]). Le port d'armes leur était interdit, mais à la place, chacun avait suspendu à sa ceinture un chapelet d'au moins 25 pater. Les hommes, dans leur vie, leurs mœurs, leur contenance devaient se conformer aux clercs, les femmes aux religieuses. Toutes les chambres avaient

1) Fratres leprosi tunicam, supertunicam, et capucium habeant de Russeto. Sit supertunica clausa et talaris, ac manicas habens tegentes cubitos circumquaque. Tunica vero habeat manicas protensas, ad pugnum, non consutitias nec aliqualiter botonatas. Induantur etiam dicti fratres, cum ad ecclesiam exierint hospitale, capa clausa ad modum mantelli de nigro panno, cum capucio ejusdem coloris, sicut antiquitus fieri consuevit. Eisdem vero fratribus in supertunicis uti furruris, tum tamen de pellibus sint ovium vel agnorum, minime prohibemus. Item volumus et præcipimus quod fratres leprosi æstivalibus largis seu botis pro calceamentis utantur, sub quibus si velint caligis perfruantur. Alia vero calceamenta sint eisdem penitus interdicta. (*Statuta hospit. S. Juliani in* Math. Paris, p. 1160).

Dans le pays chartrain, ils étaient vêtus de sarreaux de couleur grise. Le prieur était vêtu d'une robe noire agraffée par devant; il portait un bonnet violet avec le chaperon à bourrelet sur l'épaule gauche.... Louis Guillard, évêque de Chartres (commencement du seizième siècle), révisant les règlemens de la maladrerie, statua qu'ils porteraient une grande L d'un demi-pied de long, de drap roux, en leurs robes, sur la poitrine, pour faire connaitre au peuple le mal dont ils étaient atteints. Les frères clercs et laïques appelèrent de ce statut, et le parlement rendit, le 3 décembre 1538, un arrêt portant qu'il ne serait pas exécuté à l'égard du prieur et des frères clercs. (Doublet, *Mém. cité*, p. 335).

Quand ils se rendaient en pélerinage au tombeau de St. Main en Bretagne, ils devaient porter deux mains en laine, l'une sur la poitrine et l'autre sur la tête, afin qu'on pût les apercevoir de loin. (*Dictionnaire des sciences médicales*, t. 27, p. 469).

Le 27 novembre 1492, Jean Maillard, syndic, étant frappé du mal de St. Main (morbo sancti Mentis), et voulant partir de Genève pour rendre son vœu, substitua en sa place pendant son absence, Amé Goula, conseiller, son gendre. (Grenus, *Fragmens histor. avant la Réf.*). Ledit Maillard se retrouve syndic en 1496.

Digitized by Google

quelque image de dévotion, celle de la Vierge Marie, ou un crucifix. Chaque lépreux devait dire dans la journée 27 pater et 27 ave. Si l'un d'eux manquait à cette règle, on lui retenait un gros pour chaque fois, lors de la distributio n des portions. Toutes les années les lépreux devaient communier 4 fois, à Pâques, Pentecôte, l'Assomption et Noël, et se confesser à leur curé dans l'église paroissiale, si cela était possible, si non dans la chapelle de la léproserie. S'ils se refusaient à remplir ce devoir ils étaient punis d'une amende de 2 gros, et mis en prison jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait. Les jours de fête, et même les autres jours, les lépreux de Carouge allaient entendre la messe à St.-Léger; ils y avaient de l'eau bénite à part et un lieu à l'extrémité de l'église fermé et garni de fenêtres grillées pour qu'ils pussent voir et entendre le service. Si le lépreux était prêtre, et que chez lui la maladie ne fut pas trop repoussante, il pouvait dire la messe, avec un calice et des ornemens séparés, et on ne pouvait le lui interdire. Il devait alors avoir apporté son calice au moins d'étain, si ce n'était d'argent.— Nul lépreux ne pouvait introduire dans sa chambre une femme, si ce n'était la sienne, ou celle de l'économe, qui ne devait y rester que le temps strictement nécessaire à son service [1]). L'établissement des hommes était complètement distinct de celui des femmes, et ils ne pouvaient avoir entre eux aucune conversation secrète sous peine d'un jour de prison au pain et à l'eau. Le lépreux marié pouvait recevoir sa femme dans un lieu convenable, voisin de la léproserie, mais dans ce cas il ne pouvait rester plus de 3 heures hors de la maladière. Dans tout autre cas, la permission du curé était nécessaire pour

1) Quia ex accessu mulierum, nedum scandala, sed etiam animarum pericula, hactenus sunt secuta : Inhibemus ne quævis mulier dictum hospitale ingredi, præter matrem, amitam, consanguineam vel sororem, seu lotricem communem, præfatorum fratrum aliqualiter permittatur; nec hujusmodi mulieres ingredi volumus nisi causa visitandi infirmum, vel si lotrix sit ad suum officium exequendum. In præmissis vero casibus, de clara hora die ingrediantur, morentur et egrediantur, ut de earum ingressu, mora et egressu, nulla sinistra suspicio valeat verisimiliter suboriri. *(Statut. hospital. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

Digitized by Google

sortir, un terme bref pour rentrer était fixé, et celui qui aurait contrevenu eût été condamné pour chaque fois à 3 jours de prison au pain et à l'eau et à 3 gros d'amende [1]). Il n'y avait que deux exceptions à ce règlement. Les lépreux pouvaient sortir sans permission pour aller entendre la messe à St.-Léger et non ailleurs, ou pour aller vers l'evêque ou l'official, lorsque la défense de leurs droits ou de ceux de l'établissement les y appelait. — Tout lépreux célibataire qui avait manqué aux lois de la continence était puni d'un jour de prison au pain et à l'eau et de 2 gros d'amende.

Comme les lépreux réunis dans une léproserie faisaient collége et chapitre, et comme tout ce qui intéressait la maladière devait être traité par eux capitulairement et collégialement, toutes les fois que pour l'avantage de l'établissement il fallait agir, délibérer, traiter, le curé et l'économe étant convoqués, on sonnait pendant quelque temps la cloche de la chapelle, où se rassemblait toute la communauté, et qui était considérée comme le lieu chapitral. Tous les lépreux réunis et assis entendaient alors le cas proposé par le curé, l'économe ou le prieur, et chacun, à commencer par le curé, donnait en son ordre son vote selon Dieu et sa conscience. Si un des lépreux était assez infirme pour ne pouvoir se rendre au chapitre, il commettait son vote à un autre lépreux, et ce que la majorité décidait était observé. Si les votes étaient égaux, l'official de la cour genevoise, assisté de l'avocat et du procureur des pauvres, décidait en dernier ressort. Les objets qui se traitaient en chapitre étaient, par exemple, l'élection du prieur et de l'économe; les réparations à faire à l'établissement, les

1) Cette règle ne s'observait pas toujours, et les lépreux se répandaient dans la ville; on sévissait alors contre eux. 1444. Commission donnée aux curés de St.-Léger et de Thonay par les vicaires généraux de veiller à ce que les lépreux ne se mêlent et ne conversent pas avec les personnes saines (*Actes des Archives*). 31 mai 1457. Lépreux; défense de les laisser entrer en ville, et s'ils y entrent, ordre de les mener aux prisons. (Grenus. *Fragm. hist. avant la Réf.*, p. 24). 1458-59. Réglemens sur les ladres, etc. (Grenus, id. p. 28. Galif. *Matér.* t. 1, p. 200). 1474. Lépreux contraints à aller en la maladrerie et à n'aller plus par la ville, ni au marché. (Grenus, id. p. 42).

Digitized by Google

locations, les abergemens, les inféodations, la révision des comptes, des revenus et des propriétés, et en général tout ce qui touchait la communauté[1]). Toute décision prise autrement eût été nulle et vaine, et toutes les fois qu'il s'agissait de recette et de dépense, de la manutention de l'argent ou de l'administration des biens, la présence du trésorier était nécessaire. Le jour de la fête du patron de la chapelle, le chapitre des lépreux, après avoir convoqué le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et l'économe, élisait, parmi les malades, un homme qui fût capable d'être leur prieur, et à qui l'on confiait les clefs de l'arche des écritures, de la chambre des grains et du tronc. Il jurait de garder fidèlement les clefs, et de noter sans y manquer toutes les fois que le curé aurait négligé son devoir dans le service divin, et que les lépreux auraient enfreint les ordonnances Le prieur était rééligible. — Une fois le lépreux reçu dans une léproserie avec les formalités requises, il ne pouvait en changer ou aliéner ce qu'il avait apporté, et s'il acquérait quelque chose après son entrée, tout revenait à l'établissement, suivant la règle des couvens. Si cependant ce gain était le fruit du travail de ses mains, il pouvait en disposer. Si on léguait à un lépreux quelque bien meuble ou immeuble, il en était usufruitier, mais ne pouvait aliéner. Si spécialement et expressément on lui donnait de l'argent ou des vivres, il pouvait s'en servir comme bon lui semblait, mais si le donateur ne faisait aucune condition, l'argent était mis dans le plot, et les vivres dans l'arche aux provisions communes. Le lépreux qui se serait approprié ce qui lui aurait été remis dans ce dernier cas, au-

1) Dans quelques pays ils avaient droit à certains impôts. Thibaut V, comte de Chartres, en 1151, voulut que pendant les 8 jours que durait la foire, les lépreux perçussent dans toute la ville (de Chartres) les droits dont ordinairement elle profitait. Ils étaient autorisés à mettre des gardiens aux portes. Dans la même localité, les lépreux pouvaient se marier; ils étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital; ils concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servants. Ils étaient parties au jugement et dans tous les actes intéressant la maladrerie. C'est à eux que les donations étaient faites. (Doublet, *Mémoire cité*, p. 330, 335).

Digitized by Google

rait été considéré comme parjure, et condamné à restituer le double. Lorsqu'un lépreux était en danger de mort, l'économe et les autres lépreux devaient avertir le curé, qui venait le confesser, le faire communier et lui donner l'extrême-onction. On ensevelissait les corps dans le cimetière de la chapelle, ou dans celui de la paroisse de St.-Léger, si le malade en avait manifesté le désir, mais pas ailleurs. Le lépreux ne pouvait disposer par testament de la portion de ses biens qu'il avait apportée avec lui dans l'établissement[1]). Le curé et l'économe, assistés d'un notaire, et en présence du procureur des pauvres, du trésorier et des lépreux, en faisaient un inventaire, et tout demeurait à la maladière, sauf les vêtemens et les ustensiles qui étaient divisés entre les lépreux, ou restaient dans la chambre occupée par le défunt, si cela était jugé plus utile.

V. *De la manière de recueillir les aumônes dans la ville.*

Le jour de l'élection des économes, on faisait prêter serment à leurs femmes, ou à quelques autres qui avaient été élues.— Tous les matins une d'elles se tenait, à une heure convenable, devant les portes de l'église de St.-François, et une autre devant celles de St.-Dominique, ou bien ailleurs, s'il y avait plus de monde. Chacune d'elles portait une petite caisse particulière ornée d'une image, et un petit éventail en bois [2]), pour

1) Permittimus ut fratres leprosi de bonis suis mobilibus, quæ in dicto hospitali secum apportaverint vel adduxerint in ingressu, usque ad tertiam partem eorumdem bonorum libere si velint faciant testamenta; præfatam vero tertiam partem, in suo testamento seu ultima voluntate sua, servientibus suis et bene meritis aliis relinquere liceat. Reliquæ vero duæ partes, et cætera bona (si quæ de bonis dicti hospitalis vel aliunde habuerint) in dicto hospitali remaneant, in usus fratrum infirmorum, secundum dispositionem magistri utiliter convertenda. (*Statuta hospit. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

2) *Flabellum ligneum*. C'était sans doute le même instrument que portaient dans les lieux publics les lépreux pour se faire reconnaître.— Quod si miseri panem mendicare cogebantur, mos fuit non accedere ad sanos, sed strepitu cujusdam instrumenti lignei cum duabus vel tribus tabellis conflati, suæ necessitatis conscios facere longe positos (Muratori, *op. cit.*). Elephantícis nostris à

Google

désigner que c'était là qu'il fallait déposer les aumônes pour les lépreux ; elle restait jusqu'à la fin des offices et jusqu'à ce que le peuple se fût écoulé. Elles rapportaient à leur maison les caisses et les déposaient en lieu sûr. Chaque caisse avait deux clefs et deux serrures différentes ; le curé de Tonnay et l'économe de Chêne gardaient les clefs de la caisse de Carouge, le curé de St.-Léger et l'économe de Carouge celles de Chêne. Les mêmes caisses avaient encore une troisième serrure et une troisième clef gardée par le trésorier... Chaque dimanche après dîner les femmes quêteuses, portant un sac, une clochette, l'image de St.-Lazare pendue au cou, et un petit tronc fermé de la manière indiquée ci-dessus, parcouraient la ville, demandant du pain et d'autres pieuses aumônes pour les pauvres lépreux ; elles mettaient les comestibles dans le sac et l'argent dans les plots. Elles s'enquéraient aussi des morts de la semaine et se rendaient au domicile des défunts pour réclamer les legs qu'ils pouvaient avoir faits aux maladières. Tous les samedis, après dîner, elles parcouraient les marchés, une corbeille d'osier à la main, et allaient chez tous les bouchers de la ville et des faubourgs, demander les viandes qu'ils étaient tenus de leur livrer [1]). Le soir les femmes quêteuses et les économes se réunissaient au Bourg-de-Four pour déposer sur la pierre des lépreux, le pain, la viande, les œufs et tous les autres comestibles qu'ils avaient pu recueillir. Tout était divisé par moitié, chaque économe emportait sa part à sa maladière et la distribuait entre les lépreux en se réservant sa portion. Les caisses contenant l'argent, les vêtemens, les ustensiles, tout ce qui pouvait se garder était mis à part

magistratu est hodie imperatum, lignea crepitacula quædam gestare pro signo, quorum clangore et strepente sono, admoneri, ne se adeant, qui salubri sunt corporis statu possint. (Valleriola, *loc. cit.* p. 831).

1) Et petat carnes à quolibet macellario, cum sint advisati, eis per nos injunctum, præsentibus domino Nicodo Festi vicedompno, syndicis et consiliariis civitatis, ut loco *coralliarum* quas debebant, debeant leprosis de carnibus elargiri, quod et ipsi macellarii acceptarunt, et se ad hoc teneri confessi sunt (Edit).

Je n'ai su découvrir ce que c'était que ce genre de redevances appelées *coralliæ*.

Digitized by Google

jusqu'au jour du partage. Quatre fois par année, le premier jour du premier mois de chaque trimestre, à midi, dans la maison du trésorier à Genève, les 2 curés, le procureur des pauvres, les 2 économes et les 2 quêteuses se réunissaient pour diviser, par portions égales, tout l'argent contenu dans les caisses et dans les troncs, les vêtemens et les ustensiles, entre les 2 maladières. Le trésorier [1]) était élu toutes les années, le premier janvier, par les 2 curés, les 2 économes et le procureur des pauvres, au su et du consentement des lépreux des 2 maladières. Le choix devait tomber sur un bourgeois probe, riche et craignant Dieu [2]). Ce mandataire conservait fidèlement les sommes qu'on lui confiait, et assignait à chacun sa portion ; il en prêtait serment entre les mains du curé et donnait un reçu de ce qu'on lui remettait en garde.

VI. *De la manière de recueillir les aumônes hors de la ville.*

Dans les deux léproseries, devant la maison, dans un lieu apparent, il y avait un tronc fait de bois solide et dur, fermé par 3 clefs différentes, tenues, l'une par le curé, la seconde par le trésorier, l'autre par le prieur. Le susdit tronc était ouvert le jour du partage, et ce qui se trouvait dedans restait à la maladière, de même que tout ce qui avait été recueilli dans les villages et paroisses dépendant de la maison. Chaque lépreux valide était obligé, sous peine de 3 gros, chaque fois qu'il y manquait, de faire sa semaine auprès du tronc, en sollicitant les aumônes des passans. A Carouge il y avait 2 troncs et 2 lépreux y faisaient le service.

1) *Camerarius*, officium monasticum quod describitur in libris ordinis Sti. Victoris Parisiensis (Ms. cap. 10) Ad officium camerarii pertinent omnes census et reditus monasterii, sive de villis, sive de terris, sive de molendinis, sive de aliis rebus quibuslibet, ut ipse eos, tempore statuto et perqnirat et recipiat. (Ducange, *Glossar. ad voc.* Camerarius).

2) Jacques de Sambaville fut le premier créé après l'édit de Réformation. Il avait été conseiller en 1425, syndic en 1428, 1434, maître des travaux publics en 1444, syndic en 1445, 1453, 1455. Voyez un acte curieux qui le concerne dans Galiff. *Matér.* t. 1, p. 172.

Digitized by Google

VII. *Distribution des revenus et aumônes* [1]).

Chaque économe, sur la portion revenant à sa maladière, prélevait avant tout pour le curé, 10 florins de Savoie (savoir 2 florins et demi par trimestre) et 6 octaves de blé pour 2

1) Voici quelques détails curieux sur le régime de nourriture qu'observaient les lépreux de l'hôpital de St.-Julien : Habeat quilibet frater leprosus de bonis dicti hospitalis, pro victu suo et cunctis necessariis, prout de consuetudine in dicto hospitali antiquitus observata consuevit habere. Videlicet qualibet hebdomade septem panes, quorum quinque erunt albi et alii duo bruni coloris, facti de frumento prout fuerit de garba excussum. Item quâlibet septimanâ, quatuordecim lagenas cervisiæ, vel octo denarios pro eadem. Habeat etiam præter hæc in festis omnium sanctorum, sancti Juliani, Purificationis Beatæ Mariæ, Annunciationis Dominicæ, Trinitatis, Sancti Albani, Sancti Johannis Baptistæ, Assumptionis Beatæ Mariæ, et Nativitatis ejusdem; pro quolibet festo unum panem, unam obbatam cervisiæ, vel denarium pro eadem, et obolum unum qui dicitur charitas hospitalis prædicti. Item percipiat quilibet frater leprosus, ad festum Natalis Domini, quadraginta lagenas cervisiæ bonæ, vel quadraginta denarios pro eisdem.... Item in festum Sancti Martini, habebit leprosus quilibet porcum unum de stauro communi. Et ut inter fratres de porcis divisio æqua fiat, juxta modum in hoc antiquitùs observatum, volumus quod porci, juxta numerum fratrum leprosorum, in eorum præsentia adducantur, si commode hoc fieri poterit, alioquin in loco alio ad hoc apto, et ibidem quilibet eorum secundum prioritatem et posterioritatem qua ingressus fuerit hospitale, sibi eligat porcum unum.... Item habeat quilibet frater leprosus, in festo Sancti Valentini, pro toto anno sequente, unum quarterium avenarum. Item in hyeme vel quadragesima, unum bussellum fabarum, et alium bussellum pisarum pro potagio. Item, circa festum Natalis Sancti Johannis Baptistæ, duos bussellos salis, vel currens precium eorumdem. Item in festo Sancti Juliani, unum denarium, et in festo Sancti Albani, unum denarium pro pitantia consueta. Item in die Ascensionis Domini, obolum unum pro ollis luteis sibi emendis. Item in die Martis in carnisprivio, farinam butellatam ponderis unius albi panis eorum. Item in festo Sancti Johannis Baptistæ, quatuor solidos pro vestura.... Le reste consiste en distribution d'argent provenant de la munificence royale (*Statut. hospit. Sti. Juliani prope Stum. Albanum.* Matt. Paris, *Additamenta*, p. 1162).

Dans la maladrerie de Beaulieu, on donnait aux lépreux chartrains, savoir : aux hommes comme aux femmes, à chacun d'eux, un pain pesant une livre et demi, froid et rassis, six camuses et une pinte de vin par jour, plus, ce qui leur était nécessaire pour leur pitance en chair, poisson, sel, verjus, vinaigre, etc. Chaque lépreux avait en outre droit à 12 sols 8 deniers tournois par semane,

Digitized by Google

messes à dire par semaine. Le reste des grains était partagé par portions égales entre les lépreux, l'économe et la fabrique, (ces derniers comptant chacun pour un individu). L'argent était divisé également, et la portion de la fabrique remise entre les mains du trésorier. La fabrique participait aussi aux lods et ventes comme le curé ou un des lépreux. Les vêtemens, les lits, les meubles étaient distribués par chambres entre les lépreux, ou vendus selon ce qui était jugé le plus utile. Le pain, la viande et autres comestibles étaient partagés entre l'économe et les lépreux. Sur la bourse de la fabrique on donnait à chaque curé le lendemain de la fête de son patron 2 florins. Aux frais aussi de la fabrique, le jour du patron de chaque maladière on achetait une torche (fax) de 3 livres et 2 chandelles de 1/2 livre chacune, pour être brûlées pendant l'office divin. Les amendes revenaient moitié à la fabrique de la maladière où le délit avait été commis, moitié au curé.—Si par son absence ou toute autre cause le curé empêchait indûment l'ouverture des caisses et des troncs le jour du partage, il perdait par cela même ses 2 florins et demi.

Mais en cela comme en autre chose, si le curé s'absentait, les autres, convoqués légitimement, pouvaient procéder comme s'il y était (excepté le cas de punition), pour que les lépreux et la léproserie ne souffrissent aucun dommage, et le curé était puni convenablement de sa négligence par son supérieur. D'autre part il était enjoint à l'économe, au trésorier et aux lépreux de payer leurs curés sans diminution, sous peine d'excommunication et d'être condamnés au double.

Les syndics de la ville de Genève devaient pourvoir à ce

plus, à 10 deniers tournois, lorsqu'il communiait les jours de Pâques, de Noël et de la Pentecôte, de l'Assomption de la Vierge et de la Toussaint. La veille des rois, on leur donnait un gâteau où il y avait une fève, et une double pitance de vin. On donnait une charretée de bois pour quatre malades, depuis Pâques jusqu'à la St.-Rémy, et une charretée et demi depuis la St.-Rémi jusqu'à Pâques. Chaque malade recevait par semaine deux sacs de charbon. Les hommes avaient chacun, pour leur vestiaire, 30 sols tournois, et les femmes 15. On accordait une chambrière pour trois malades, laquelle, outre ses gages, était entretenue de souliers. (Doublet, *Mém. cit.* p. 336).

Digitized by Google

qu'il y eût constamment un avocat [1]) et un procureur [2]) des pauvres, à qui fussent confiés le soin et le régime des indigens et surtout des lépreux. Leur élection avait lieu le même jour que celle des syndics, et elle était faite par ces derniers et le Conseil de la ville [3]).

Annuellement, à la fête du patron de chaque maladière, après l'établissement du prieur, le curé, l'avocat, ou le procureur des pauvres, lisait aux lépreux assemblés en chapitre, l'édit de réformation dans l'idiôme du pays. Traduit en langue romance, et écrit sur parchemin, cet édit était lié à une chaîne et déposé dans un lieu désigné de la chapelle. L'original en latin était conservé dans l'arche.

Les chambres des lépreux étaient toutes semblables, munies d'une cheminée, et ornées en dehors, au-dessus de la porte, de l'image d'un saint. Il y avait dans chaque établissement une chambre pour les hôtes, une autre pour les grains. Dans la chapelle un banc était réservé pour les personnes saines qui voulaient y entendre l'office.

La maladière de Carouge se trouvait à l'angle du chemin de Genève à St.-Julien, et de Carouge à Pinchat. Elle était plus considérable et plus riche que celle de Chêne [4]).

1) L'avocat des pauvres, à l'époque de l'édit, était Aymon *Aymonod*, docteur ès lois, syndic en 1450.

2) Le procureur des pauvres était François *Oboli*, syndic en 1432, 1439, 1445, 1447. Il fonda une rente de 12 sous, pour un anniversaire à célébrer à St.-Pierre, le 13 des calendes de novembre, et une procession à faire, à la même époque, sur son tombeau dans le cloître.

3) En 1508, procureurs ou recteurs des maladreries de Carouge et de Chêne, pour avoir soin des lépreux, élus en grand conseil. (Grenus, *Fragm. av. la Réform.* p. 90).

4) En 1754, on remit au gouvernement sarde, en suite du traité, 17 actes constatant les droits de la maladière de Carouge sur Jussy, St.-Maurice-sur-Bellerive, Colonges-sous-Salève, Bardonex, Neydens, Confignon, Bonne, Troinex, Carouge, Soral et Laconnex. — Voici une note de quelques autres actes conservés aux archives, dont je dois la communication à l'obligeance de M. l'archiviste Sordet. 1322. Abergement par la maladière de Carouge de 4 pièces de terre près Carouge et Lancy, à Jourdan Munier de Pesay, pour 4 livres d'entrage et 7 sous de cense. 1368. A Perret Fabri d'Eysel, d'une pièce

Digitized by Google

En 1536, les Bernois, après la conquête du bailliage de Gaillard, prétendirent que le fief de la maladière de Chêne leur appartenait, et l'abergèrent à ce titre. Plus tard elle fut restituée aux ducs de Savoie; en 1571, Emmanuel-Philibert l'inféoda à un nommé de Barges, celui-ci à la famille de la Maison-Neuve, et celle-ci à la famille Bonnet qui en a conservé jusqu'à nos jours quelques parcelles. Le 23 avril 1755, la seigneurie acheta de Pierre Saugy une portion du terrain appartenant à la maladière, pour y construire le temple protestant [1]).

de terre du côté de Pinchat, sous l'entrage de 6 florins et 12 sous de cense.

1410. Reconnaissance de Mermet Mapaget de Bernex, de tenir de la maladière de Carouge une pièce à Carouge, sous la cense de 4 deniers.

1420. Abergement à Jean de Modia d'une pièce de terre vers le pont d'Arve, sous l'entrage de 8 sous et la cense de 4 deniers.

1428. Abergement à Johannet de Cordez d'une pièce sous le pont d'Arve, pour l'entrage de 2 florins et 6 deniers de cense.

1428. Id. à Pierre Parenton, d'une pièce de terre au territoire des Vernets sous Carouge, sous l'entrage de 6 florins d'or et la cense de 18 deniers.

1431. Id. à Pierre Gay, d'un chosal, pour 12 sous d'entrage et 2 deniers de cense.

1447. Id. par le recteur de la maladière de Carouge, à Mathieu et Aymonet Mariglier de Pesay, et Hugonet Michel de Saconnex-delà-d'Arve, d'un pré sous Lancy, allant jusqu'à la Drise.

1458. Reconnaissance de Jeannette, fille d'André Campanod, femme de Colin d'Elemont, de tenir de la maladière de Carouge, le tiers d'une maison à Carouge, sous la cense de 6 deniers, et le tiers d'un pré sous la cense d'un quart de blé.

1458. Id. par Guillaume de Bessia, chanoine de l'église de Valence, de tenir de la maladière de Carouge, une pièce de terre sous le pont d'Arve, au territoire de Vernets, sous la cense de 6 sous.

1490. Donation par Jacques Corne, bourgeois et marchand de Genève, à la maladière de Carouge, d'une pièce au territoire de Vernets, sur le chemin du pont d'Arve à Lancy.

Et, à diverses dates, un grand nombre d'autres actes d'achat de cense de blé. — On faisait souvent aux lépreux des legs. François de Mez, évêque de Genève, donna par son testament 5 florins à chacune des maladières de Carouge et de Chêne : Item cuilibet maladeriarum, de Quercu videlicet et de Carrogio, quinque florenos bonæ monetæ currentis pro semel, distribuendos ibidem pauperibus Christi inibi pro tempore existentibus, pro quibus quidem legatis dicti legatarii Deum pro ejus anima exorare teneantur. (Besson, *Mém. pour servir*, etc. p. 464).

1) *Note communiquée par M. Sordet*

Digitized by Google

On ignore où était positivement l'emplacement de la maison de la léproserie.

Telles sont les notions que nous possédons sur les lépreux et les léproseries de Genève. Deux choses frapperont sans doute à la lecture de cet exposé. On sera surpris des droits nombreux qu'acquéraient les membres de la communauté par le fait de leur admission dans la léproserie. Ces droits étaient-ils respectés? Le sort des lépreux n'était-il point souvent aggravé par la violation des garanties que les ordonnances leur accordaient? Leurs biens n'étaient-ils point souvent distraits pour d'autres usages que ceux que leur fondation leur assignait? Cela arrivait sans doute, et l'édit de réformation le prouve. Mais toujours est-il que par principe on leur accordait, comme en compensation du pouvoir que la société se reconnaissait de les isoler en les privant de leur liberté, des priviléges que les autres citoyens ne possédaient pas, et un système représentatif complet. J'aurais aimé à pouvoir comparer ces droits et ces priviléges avec ceux dont les lépreux d'autres pays jouissaient, et trouver la comparaison avantageuse pour Genève; les documens connus manquent pour faire ce travail, et je n'ai rencontré que dans le mémoire de M. Doublet de Bois-Thibault, une mention de ces priviléges pour les lépreux chartrains qui, à ce que dit cet auteur, étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital, concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servans, et qui étaient parties aux jugemens et dans tous les actes intéressant la maladrerie. A Genève les lépreux étaient plus que parties, ils étaient juges, puisque tout ce qui concernait la maladière se décidait à la majorité de leurs votes.

La seconde observation que l'on peut faire, c'est que nulle part on ne parle ni des devoirs du médecin, ni de sa présence nécessaire dans un établissement destiné à des malades, ni des soins médicaux qu'auraient été obligés de prendre les lépreux. L'on ne prévoit pas même le cas où le lépreux guéri de son mal peut rentrer dans la société, et aucune formalité à remplir n'est indiquée dans cette hypothèse. Il est donc bien probable qu'on ne séquestrait avec les cérémonies que nous

Digitized by Google

avons décrites, que les patiens qui ne pouvaient plus cacher leur mal, chez lesquels il était invétéré, qui avaient épuisé, avant d'être signalés aux magistrats, toutes les ressources de l'art, et qui alors étaient regardés comme incurables et abandonnés comme tels.—Il pourra être intéressant pour ceux qui s'occupent de police médicale et des mœurs des temps qui nous ont précédés, de mettre en regard les statuts qui régissaient les lépreux, avec les mesures que l'on dut prendre contre les pestiférés. Peut-être essaierons-nous, dans un autre Mémoire, de fournir les élémens de cette comparaison.

Digitized by Google

RÉCIT

DES FÊTES CÉLÉBRÉES A L'OCCASION DE L'ENTRÉE A GENÈVE DE BÉATRIX DE PORTUGAL, DUCHESSE DE SAVOIE,

D'APRÈS UN MANUSCRIT DU TEMPS *).

Avec une Introduction par MM. les Docteurs

C. COINDET et J.-J. CHAPONNIÈRE.

La comédie *moderne*, dont l'origine se perd dans la nuit du moyen âge, ressembla peu d'abord à l'art admirable qui met en scène nos vices pour les faire haïr, et qui n'emprunte le masque de la fiction que pour nous présenter sous des formes séduisantes d'utiles vérités. La ferveur religieuse qui avait rassemblé des foules armées autour de l'étendard du Christ, et qui, au retour des croisades, poussait tant d'hommes puissans à fonder de pieux asyles, à renoncer au monde, à se livrer au fond des plus sauvages solitudes à toute l'austérité de la vie dévote, cette ferveur inspira aussi les premiers jeux scéniques.

Ce que furent ces jeux, nous ne le savons qu'imparfaitement; mais la tradition nous a appris qu'ils reproduisaient les épi-

1) Ce manuscrit qui fait partie de la collection de M. le docteur Coindet, nous paraît dû à la plume d'Amédée Porral; plusieurs fois il fut chargé de dicter des histoires à cette époque, et l'écriture de ce morceau nous semble tout à fait identique avec celle du registre de 1526, où il remplaça Biollesii comme secrétaire du Conseil.

Digitized by Google

sodes les plus émouvans de l'Evangile et de la Légende, et que la Passion en était un des thêmes préférés.

Jugée selon les principes qui servent de base au culte éminemment intellectuel des Eglises réformées, la représentation théâtrale des évènemens miraculeux de l'histoire sainte et de la vie du Sauveur est une profanation. Toutefois on ne saurait sans injustice envisager de ce point de vue le drame religieux du moyen âge, issu d'une piété mal entendue, il est vrai, mais sincère. D'ailleurs l'exposition des reliques et des images des saints, le concours habituel des beaux-arts dans les pompes de l'Eglise, atténuait sans doute ce qu'aurait pu avoir de choquant une conception si hardie; et d'un autre côté, la foi aveugle, la vive imagination de peuples enfans, étrangers aux plus simples règles de l'art, devaient en assurer le succès. Aussi, voyons-nous que ce genre de composition produisait les impressions les plus fortes sur les personnes de tout âge et de tout rang. Le Dante lui-même, si l'on donne crédit à une opinion déjà répandue de son temps, y aurait puisé l'idée première de son poème profond et fantastique; et le titre même, *comedia divina*, porterait à croire que l'anecdote n'est pas dénuée de fondement.

On ignore quel pays donna naissance à cet art nouveau; toutefois, il est probable que l'honneur en doit revenir à l'Italie, d'où il serait sorti pour se répandre dans le reste de l'Europe.

On l'accueillit partout avec un empressement passionné; et comme il avait alors un caractère sérieux, des confréries en sollicitèrent le privilége exclusif. En France, par exemple, le roi Charles VI autorisa par lettres patentes (1402) une confrérie à représenter publiquement les mystères de la Passion et les martyres des saints; et, comme c'étaient les confrères qui en ce temps-là jouaient eux-mêmes, il leur permit par ces mêmes lettres, *d'aller et de venir par la ville, habillés suivant le sujet et la qualité des mystères qu'ils devaient représenter.* Ce fut cette compagnie qui, en 1548, acheta l'ancien hôtel de Bourgogne, alors en ruines, et bâtit sur cet emplace-

Digitized by Google

ment l'édifice qui fut le berceau de la scène française, et jusqu'à la fin du 17e siècle, le principal théâtre de Paris.

Mais hâtons-nous de revenir à Genève. Si l'on excepte le siècle de Calvin, époque d'une grande rigidité de mœurs, le goût pour les spectacles y fut toujours très-vif. Ici, comme ailleurs, ces divertissemens, d'abord purement religieux, reproduisirent par la suite des traits d'histoire, des peintures de mœurs, des allusions satyriques. Le sentiment de curiosité et d'intérêt qui nous porte à jeter les yeux sur ces premiers essais du théâtre, s'accroit dès qu'on remarque que ce sont chez nous, non pas des farces destinées à égayer la populace, mais des compositions écrites pour toutes les classes de la société.

La première mention que nous retrouvions dans les chroniques, d'histoires jouées à Genève, se lit dans la description d'une fête donnée par Pierre, comte de Genevois, à Amé-le-Rouge, comte de Savoie, vers la fin du 14e siècle [1]). Perrinet-Du-Pin, qui en fait le récit, l'avait, comme il le dit lui-même, rédigé sur des instructions qui lui avaient été remises [2]).—Le comte Rouge, au retour de son pays de Bresse,

1) Pierre de Genève était le quatrième fils d'Amé, comte de Genevois, et de Mathilde de Boulogne; il succéda en 1370 à son frère Jean; il épousa, le 2 mai 1374, Marguerite de Joinville, fille de Henri, sire de Joinville, comte de Vaudemont, et de Marie de Luxembourg. Il mourut en 1394 sans enfans. (Lévrier, *Chr. des comtes de Genevois*, t. 1, p. 242).

Amé VII de Savoie, dit le Comte Rouge, naquit en 1360, d'Amé VI, dit le Comte Vert, et de Bonne de Bourbon. Il épousa en 1376, Bonne, fille de Jean, duc de Berry. Le jour de ses noces le feu prit au château de Pont-d'Ain, où elles se célébraient; la cour se réfugia à Genève, où, dit la chronique, « là « commença la feste à dancer, à chanter et à festoyer, et lendemain à joustes, « et dura celle feste par trois jours continuels, et chacun des vespres conve- « noit dancer et esbatre jusques la mynuyt fust passée. » Ce prince succéda à son père en 1383, et mourut d'une chute de cheval en 1391. C'est en passant par Genève pour aller à Ripaille, où lui arriva l'accident dont il fut victime, qu'il fut reçu par Pierre de Genevois.

2) Perrinet Dupin, natif de la Rochelle, était historiographe et secrétaire ducal; il vivait encore en 1478. Il recevait un traitement pour composer les Chroniques de Savoie. On ne connait de lui que celles du comte Rouge, qui sont fort étendues, quoique ce prince n'ait régné que 8 ans. Elles se trouvent dans les *Monumenta historiæ patriæ*. Scriptor. t, 1. La description de la fête remplit les pages 552 à 560.

Digitized by Google

voulant aller au pays de Vaud, écrivit à la comtesse son épouse, de se transporter de Chambéri à Ripaille ; celle-ci se mit en route et arriva à St. Julien, en même temps que son mari était à Chancy. Messire Pierre, comte de Genevois, désireux de festoyer à Genève son droiturier seigneur, envoya à sa rencontre sa femme accompagnée de messire Pierre de Compoys, des seigneurs de Ternier, Viri, Menthon, Confignon et autres puissans chevaliers, et de plusieurs gentes pucelles et gracieuses damoiselles, qui chantaient lais, rondeaux, ballades et portaient petits chapeaux de fleurs. Messire Pierre de son côté, alla au devant de la princesse, escorté de ce qui lui restait de sa chevalerie, de petits enfans qui portaient des pennonceaux aux armes de Savoie et de Genève, et de ménétriers jouant de divers instrumens. Lorsqu'il fut arrivé devant Bonne de Berry, nièce du roi de France, il mit un genou en terre et fit un fort beau compliment, auquel la princesse répondit de la manière la plus polie ; et elle ne voulut point souffrir qu'il guidât sa haquenée par la bride, mais le fit remonter à cheval et se tenir à ses côtés. Pour passer le temps ils se mirent à deviser, et c'était un plaisant spectacle que celui de ces petits enfans avec leurs pennonceaux, et au milieu d'eux des jouvenceaux vêtus de diverses façons, venant faire la révérence à la princesse et exécutant sur le chemin, danses, farces et mascarades, pendant lesquelles on entendait les ménestriers corner, les harpes sonner mélodieusement, les flûtes se répondant les unes aux autres, par compas et proportion de musique, les cymbales, les rebecs, les musettes, s'accorder en symphonie, les trompettes souffler et les clairons si clairement retentir, que le comte de Savoie, ne pensant pas que sa femme fut si près, ne savait que croire de ce bruit harmonieux, jusqu'à ce qu'approchant du pont d'Arve, et regardant du côté du chemin de la maladière, il vit paraître les enfans avec les pennonceaux, puis les danses et les mascarades, et enfin la princesse sa femme, qui, pour lui faire honneur, avait mis pied à terre et s'avançait vers lui appuyée sur le bras de son galant chevalier, Pierre de Genevois. Les époux s'embrassèrent tendrement et toute la noble compagnie

Digitized by Google

prit le chemin de la ville, avec grand redoublement de danses moresques et farces; mais passé le pont d'Arve, voici venir en procession l'Evêque [1]), accompagné de clercs gradués et de dignitaires ecclésiastiques revêtus de riches chappes, de surplis d'une blancheur éclatante, chantant hymnes et versets, portant croix et reliques; à droite et à gauche les serviteurs de l'église en habits de diacres, parfumant l'air de l'odeur suave de leurs encensoirs, ce qui fut bien délectable aux comtes et comtesses; les bourgeois et gens d'état ne manquèrent de venir présenter leurs services; il n'y eut pas jusqu'au reste du peuple (le résidu du commun), qui en belle ordonnance ne vînt faire humble revérence, mais sans adresser de compliment (sans nul parlement tenir). De loin on entendait les cloches de la ville sonner, et sur le chemin, des tables étaient dressées, garnies de pain, de vin, de fruits et viandes, où le premier venu pouvait se satisfaire; les laboureurs du pays avaient quitté chevaux, bœufs et charrues pour venir voir passer les comtes et leurs nobles épouses, et par forme de divertissement ils imitaient diverses chasses au lièvre, cerf, et bêtes de plusieurs autres guises. C'est au travers de toutes ces réjouissauces que le comte Rouge et sa brillante escorte entrèrent dans la cité richement tendue de tapisseries, et il n'y eut de petits lieux où (comme l'affirment les instructions que Perrinet avait reçues, ainsi qu'il le dit lui-même) passant le prince pour aller à Saint-Pierre, il ne se fit « hystoires par personnaiges, pleisantes et moult dilectables à regarder. »

De l'entrée du comte Rouge nous passons à celle de l'empereur Frédéric qui arriva à Genève le mardi 23 octobre 1442, venant de Lausanne par Ripaille et Thonon; on peut lire dans les Fragmens historiques de M. de Grenus tous les détails de la réception qui lui fut faite [2]); on y voit entre autres, que de la porte de Rive à la place de Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, on exécuta plusieurs scènes et divertissemens.

1) Guillaume de Lornay, de la famille de Menthon.
2) P. 20.

Digitized by Google

En 1484, par un dimanche 25 de Juillet, après dîner, fut fait une entrée honorable et magnifique à François de Savoie, archevêque d'Auch, qui venait prendre possession de l'Evêché de Genève; laissons Bonivard nous faire le récit de cette solennité [1]) : « Quand il marcha sur le pont d'Arve il trouva « sus icelluy diverses bestes sauvages et des chiens qui les « chassoient, et au bout du pont sus ung chariot cinq tours. « Au milieu en avoit une d'une lance de hault, et au sommet « dicelle avoit un tonneau enflambé de feu : lequel charriot « marchoit tousjours devant luy jusques en Palaix. Et d'aul- « tre cousté avoit de fort belles histoires [2]) et riches, que com- « mençarent despuis le pont d'Arve jusques en sa maison « devant Rive, montant par la rue Verdaine, tirant au Bourg- « de-Four [3]), et despuis le Bourg-de-Four tirant vers la mai- « son-de-ville, tirant jusques à la grande porte de St.-Pierre, « et cela estoit tout historié : Et quant il fut devant la dicte « Eglise il trouva les chanoines qui le receurent, tous revestus « de chappes de drap d'or et de soye avec croix et reliques, « comme en tels cas appartient: et quand beaucoup de frais « furent faicts pour ceste venue, il en fallut aussi faire pour « le duc Charles son nepveu, à qui l'on fist aussi la sienne. « Lequel fut honorablement reçeu ; et lui fut toute la ville

1) Bonivard, *Chroniques*. Edition Dunant, t. 2, p. 91.

2) Il paraît que c'était la confrérie des orfèvres et des doreurs qui était chargée de les monter et de les jouer : « Comme ils ne sont pas assez nombreux, « on les engage à s'adjoindre quelques autres bourgeois. » (*Registre du Conseil.* Mardi 20 juillet 1484).

Et ces bourgeois s'y mettent avec tant d'ardeur que le guet Raymond Coste, chargé de les convoquer pour le conseil général, vient rapporter que plus de 60 citoyens se sont excusés de s'y rendre à cause de l'occupation qu'ils ont à préparer les histoires qu'on doit jouer le lendemain (*Reg. du Cons.* Samedi 24 juillet 1484).

3) Hugonin Conseil et Claude Bernard reçoivent 12 florins pour les dépenses de l'histoire du Bourg-de-Four (*R. du C.* Vendredi 23 juillet 1484).

Comme les jurés de l'évêché de Genève ont fait une belle histoire pour l'honneur de la ville, devant la maison commune, on ordonne au trésorier de leur donner 12 florins, à prendre sur l'argent de deux nouveaux bourgeois que ces jurés devront trouver (*R. du C.* Vendredi 27 août 1484).

Digitized by Google

« au devant jusques au pont d'Arve, et fut faicte une galée [1] « belle et grosse, toute chargée de gentilles femmes. Il sem- « bloit qu'elle fust sur eau, à cause des grandz et secretz en- « gins qui la menoient ; et despartit depuis le coin de Pa- « laix, alla jusques au pont d'Arve, et jusques devant le dict « Prince, puis retourna jusqu'au milieu de Palaix devant ledict « prince. Et furent faictes plusieurs belles histoires, et où y « en avoit poinct le long de la rivière estoit tapissé ça et là. « Et furent les quatre sindicques jusques au pont d'Arve où « ils commençarent à porter le pasle dessus luy jusques à la « porte devant St.-Pierre. Et les chanoines et le Clergé de « St.-Pierre avec leurs croix et reliques, tous revestus de drap « d'or et de soye, lui allarent au devant jusques à la porte du « Pont du Rhosne. Si estoient aussi les Jacobins de Palaix et « les Cordeliers de Rive, aussi bien en ordre que les chanoi- « nes, mais les Augustins de Nostre-Dame-de-Grâce nestoient « point revestus à cause qu'ils estoient si pauvres qu'ilz na- « voient aulcungs parementz. Et conduisirent le Duc en telle « procession jusques à la porte de la grande Eglise de St.- « Pierre, où se trouvarent quatre habilitéz [2] d'icelle Eglise, « lesquelz lui portarent le pasle jusques devant le grand autel « où il fist son oraison. »

1) *Une galère.* Pierre Pernod, clerc, compose et récite un compliment, placé sur le sommet de ce vaisseau. Il reçoit 4 florins, et Pierre Mantillion 2 pour l'histoire qu'il a faite à l'arrivée du duc (*R. du C.* Mardi 2 novembre 1484). On paye à Jean Savoy, sellier, pour l'histoire de Notre-Dame-de-Grâce, devant la chapelle du pont du Rhône, 22 flor. 6 d.; à Jacques Neveu et un autre compagnon, orfèvres, pour celle de la rue de la Poissonnerie, 6 flor. 1 gros; et à Claude de Châteauneuf et aux autres doreurs, pour l'histoire qu'ils ont jouée de la maison de Guillaume Joly jusqu'à celle de Pierre Falquet, 12 florins, et enfin à Pierre Mantillion, serrurier; pour la dépense qu'il a supportée à représenter ou faire représenter Montjoux, sur la place de Longemalle, à l'arrivée de l'évêque François de Savoie, 6 florins (*R. du C.* 16 novembre, 23 nov. 7 décemb. 1484).

4) Les chanoines avaient des subalternes coadjuteurs qui chantaient et faisaient l'office ordinaire, « cependant que messieurs les chanoines sesbattoient et « pourmenoient en devisant parmy la nef de l'église, jusques à certaines cérémo- « nies ou y avoit du gaing pour les présens et rien pour les absens, car ils vou- « loient bien lors faire l'office, et estoient les dicts subalternes appelez les *habili- « tez* (Bonivard, *Chroniques*, t. 1, p. 90).

Digitized by Google

En 1485, peu de temps après son mariage, Charles, duc de Savoie, revint à Genève avec son épouse Blanche de Montferrat; la ville se mit de nouveau en frais pour les recevoir. On fit fabriquer un élephant [1]), destiné à porter quatre jeunes filles, vêtues de taffetas, et à marcher au devant de la duchesse au milieu de Plainpalais. Henri Emeric, Jean Desplans, conseillers, Jean de Veruses et Laurent Neyrod furent exhortés à composer quelques jolies histoires, pour être jouées dans la rue de Notre-Dame-la-Neuve (place de la Taconnerie), ils promirent de faire tout leur possible. Enfin, sur la place de la Fusterie, Rolet Nicolas et ses compagnons [2]) se distinguèrent dans la moralité du *Miroir de justice*, qu'ils exécutèrent par personnages devant le duc et la duchesse.

L'évêque Antoine Champion, qui disputa l'Evêché à Charles de Seyssel, l'élu du chapitre, et qui ne l'emporta sur son compétiteur que par la force des armes, et par une bataille gagnée au pont de Chanci, n'en fut pas moins reçu avec éclat. Les syndics allèrent auprès de Monsieur de Bresse [3]) s'excuser de ce qu'ils n'avaient pas le temps de faire quelque chose d'importance [4]). Ils ne pouvaient préparer que 4 ou 6 histoires, ils faisaient prier l'évêque de ne point retarder sa venue pour cela. On donna commission à Rolet Nicolas, à Jean de Suex,

1) (*R. du C.* 16 et 20 septembre 1485). Henri Favre ou Fabri reçut 30 gros pour les ferrures employées à la construction de cet éléphant (23 décemb. 1485).

2) Ils reçurent 6 florins (*R. du C.* 21 octobre 1485). Une année après la ville n'avait point encore achevé de payer les dettes que cette entrée lui avait fait contracter. On paya encore le 25 juillet 1486, 3 florins pour les échafauds dressés devant l'église de Rive, et 6 florins à Guigues Prévost pour une histoire qu'il avait faite à l'arrivée de ladite duchesse (*R. du C*, 25 juillet 1486). Et le 27 novembre 1486, on manda à Antoine Pécolat, Jacques Robin et Guillaume Vallet, admodiataires de la gabelle, de solder à Lyonard le charretier, 3 flor. pour la course de l'éléphant (*R. du C.*),

3) Philippe de Savoie, fils du duc Louis et frère d'Amé IX. Ce fut lui qui aida Champion, chancelier de Savoie, à s'emparer du siége de Genève. La maison de Savoie avoit intérêt à mettre une de ses créatures en cette place, et les élections du Chapitre semblaient trop indépendantes.

4) *R. du C.* 16 mai 1493.

Digitized by Google

à Jaques Neveu et à Guillaume Dyamantier, de faire 4 histoires devant Notre-Dame, et dans les Rivières (les rues-Basses). Les syndics garantirent les frais.

Nous ne savons que peu de circonstances de l'entrée de Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien et mariée à Philibert-le-Beau, duc de Savoie. Elle entra en ville entre 3 et 4 heures de l'après midi, le 8 décembre 1501, et Bonivard s'excuse de décrire cette fête, sur ce que ce serait trop long; mais elle fut si sompteuse, dit-il, qu'elle coûta à la ville de Genève plus de 3000 florins [1]). Rolet Nicolas fut chargé de dicter les histoires qu'on y représenta, et pour que les préparatifs de ces représentations fussent plus convenables, le conseil ne se tint pas [2]) la veille de l'arrivée de la duchesse.

Le dernier jour de Juin 1507, on décida de faire six histoires dans les endroits les plus éminens, pour célébrer la venue du duc (Charles III, dit le Bon) qui devait prochainement arriver, afin, est-il dit dans le registre, qu'il ait cette cité pour recommandée et qu'il la porte dans son cœur (*ut civitatem commendatam suo in pectore et corde teneat affixam et habeat.*) Les intentions du conseil ne furent guère accomplies, comme on sait. En 1508, on s'apprêta encore à jouer 4 histoires pour le même duc, devant Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, à Longemalle, au Bourg-de-Four et devant la maison de ville; Hector de Rages, Jean Vallet, Jaques Neveu et Philibert Berthelier eurent charge de faire ces histoires, de les

1) Bonivard, *Chroniques*, t. 2, p. 130.

2) Qua die ob honorem futuri adventus illustrissimæ dominæ ducissæ Sabaudiæ, non fuit tentum consilium superscriptis nobilibus sindicis et consulibus consentientibus, ut hystoriæ decencius per onus habentes, fiant (R. du C. 7 décembre 1501).

Il s'éleva une contestation entre Bessonet qui avait fourni la fuste pour les histoires à la venue de madame la duchesse, et ceux qui étaient chargés de la payer; les syndics renvoyèrent la chose à l'arbitrage de Jacques Guiblet, Michel Chavanes, Jacques Buet, Claude Roland, maîtres charpentiers, et des honorables J. Nergaz et Antoine Pécolat (R. du C. 10 décembre 1501).

Digitized by Google

pourvoir de personnages et de les mener à bonne fin [1]).

L'évêque de Genève, Charles de Seyssel, fit aussi une belle entrée entre 4 et 5 heures après midi, le dimanche 2 de juin 1510; une multitude presque infinie de peuple lui alla au-devant; il ne voulut pas souffrir qu'on lui portât le dais sur la tête, cependant la ville l'avait fait faire tout neuf; elle en fit présent à Combe, son écuyer. Un certain cordelier picard, nommé frère Mercatoris, demeurant au couvent de Rive, avait composé quelques beaux dictons à la louange de l'évêque. « Le dict beau Père, raconte Bonivard, estoit estimé ex« cellent en françois; lesquels dictons se debvoient réciter en « faisant les histoires.» Il eut de la ville un florin pour sa peine. Humbert Bernard et le fils du grand Jacques eurent aussi quatre florins chacun, pour avoir complimenté l'évêque et expliqué les histoires faites par la ville *(enucleantes historias factas per civitatem)*. Perrotin reçut aussi un florin pour certaines gaillardises qu'il avait composées [2]).

A la mort de Charles de Seyssel (1513), le Chapitre élut messire Aimé de Gingins, commendataire de l'abbaye de Bonmont, mais le pape, sollicité par le duc de Savoie, nomma à l'épiscopat un fils bâtard de François de Savoie qui avait été notre évêque. Quelque mécontentement que dût causer ce choix, on n'en fit pas moins les réjouissances accoutumées. On donna aux compagnons de la ville 60 florins pour s'équiper magnifiquement lorsqu'ils iraient au devant de Jean de Savoie; on tapissa les rues par lesquelles il devait passer; ceux qui n'avaient point de tapisserie durent mettre des feuillages. Jean Vallet [3]) et ses compagnons jouèrent des histoires; enfin le jour de la première messe du susdit évêque, on lui fit présent de 12 chapons et d'autant de perdrix [4]).

1) On consacra à cette œuvre 40 florins, dont on leur donna d'abord 4 à chacun, le reste devant être payé l'ouvrage achevé (R. du C. 24 et 25 février 1508).

2) Bonivard, 2e vol. p. 192. R. du C. 21 mai, 7 juin 1510. Grenus, *Frag. hist.*

3) Bonivard, p. 228; Grenus, p. 101; R. du C.

4) R. du C. 13 septembre 1513.

Digitized by Google

On célébra à Genève, en 1521, la nouvelle que le duc avait épousé la fille du roi de Portugal. Ecoutons Bonivard nous faire le récit de la joie que causa ce mariage[1]) : « On « sonna toutes les cloches de la ville, et on destendit six « grosses pièces d'artillerie vers la maison-de-ville, au lieu dict « en Porte-Baudet, sans les aultres, comme faulcons, hacque- « buses à crochet et gros courtaux. Pareillement au Molard « furent destendues six grosses pièces d'artillerie en grand « triomphe, chantant et dansant par toutes les places de la « ville. Et furent faicts gros feux et grandes réjouissances, et « après se déguisèrent à l'environ de quarante clercs, tous « bien montés, accoustrés en femmes, portant robes de taffe- « tas descoupé, qui firent le tour par ville jusques à huict « heures après midi, lesquels faisoit beau voir. Le lendemain « matin fut faicte une procession par toute la ville, en laquelle « les garçons et les filles estoient tous vestus de blanc. Et y « avoit que prebstres, cordeliers, jacobins et augustins, envi- « ron trois cents avec grande multitude de gens, tous se ré- « jouissant des bonnes nouvelles apportées à la ville de Ge- « nève. — Le même auteur nous décrit l'entrée de Pierre de la Baume, le 11 avril 1523 : « Par toutes les rues de la ville, « il y avait des jeunes gens bien montés et esquipés, accoustrés « et chevaulchant à l'albanoise. Plus de cent chevaux vinrent « faire le limaçon devant luy, lesquels il faisoit moult beau « voir. Plusieurs belles histoires[2]) se firent aussy, jeux et passe- « temps... Si luy eût-on bien faict ung plus somptueux appa- « reil, mais il pria que l'on épargnast cela pour la venue de « la duchesse de Savoye qui devoit estre en brief après luy, « qu'estoit dame Béatrix de Portugal, disant que par ce moien « son mari pourroit oublier la haine qu'il portoit à Genève[3]).» — C'est le programme de ces fêtes, ce sont les complimens

1) *Chroniques*, p. 384 et 386, t. 2.

2) On donna à Porral, pour la peine qu'il avait eue à dicter les complimens et histoires de cette entrée, 25 florins (R. du C. 24 avril 1523).

3) *Chroniques*, p. 388.

Digitized by Google

que l'on fit à la duchesse, le mystère que l'on joua devant elle que nous donnons aujourd'hui au public; nous avons la bonne fortune d'y pouvoir joindre deux moralités jouées à la même époque à Genève, et de mettre ainsi en regard la poésie adulatrice des réceptions officielles, et l'art dramatique populaire et frondeur; nous ne retrancherons de ces dernières que les détails tout à fait insignifians, ou les traits que la délicatesse de notre siècle ne nous permet pas de reproduire. Cela dit, continuons notre historique : Je me tais, dit Bonivard, des histoires, dictons et personnages qu'estoient espanchés par toute la ville, toutes les rues tapissées et semblables, car ce serait trop prolixe..... Madame s'en alla delà du pont d'Arve, et s'en vint sus ung chariot triomphant. Monsieur son mary, monsieur de Bonmont et ung sien escuier sestoient enmasqués d'un certain mantel gris, avec ung chaperon à gorge du mesme drap. Et tous trois accoustrés d'une parure, sur leurs mules, furent aussy bien regardés que madame et tout le mistère que l'on jouoit pour elle. » Cette fière princesse ne reçut pas trop bien tous ces honneurs qu'on lui rendait, et s'il faut en croire Bonivard, il y eut quelque bon compagnon qui conseillait que hommes et femmes s'en retournassent de ce pas, et que l'on fît abattre tous les jeux. « Vous feriez mieux, disait-il en secret, d'employer la « dépense que vous faites pour honorer le duc et sa femme, « à fortifier votre ville pour les en faire demeurer dehors, « afin qu'ils ne vous brûlent de votre propre bois [1]). »

Il est heureux pour notre mémoire que ce conseil n'ait pas été suivi.

Le 7 Juillet 1523 on lut en Conseil le programme des histoires que l'on devait faire et l'on choisit et nomma ceux qui devaient perfectionner lesdites histoires. Girardin de la Rive eut mandat de recevoir et de solder les comptes de tous les ouvriers qui auraient travaillé aux préparatifs et à l'exécution de ces réjouissances [2]). On défendit de tirer l'artillerie

1) *Chroniques*, p. 389, 91.
2) R. du C. 7 et 10 juillet 1523.

Digitized by Google

à cause des femmes enceintes [1]). Le Conseil eut bien de la peine à accorder un différent qui survint entre Jean Philippe et Jean Malbuisson, conducteur des dames, sur ce que ce dernier aurait dit que le jour de l'entrée de la Duchesse, il serait vêtu plus honorablement et accoutré (accoutratus) plus somptueusement que ledit Philippe; à cause de quoi Philippe fit faire en dépit de Malbuisson, un habit de satin doublé de taffetas, avec une casaque de velours tanné, doublée de toile d'argent blanche, ce qui lui coutait 48 écus sol. [2]). — Quelques autres particularités trouveront mieux leur place lorsque nous donnerons le texte même de ces divertissemens.

Une autre réception qui dut réjouir davantage le cœur de la grande majorité des citoyens fut celle que l'on fit aux ambassadeurs suisses qui vinrent le 9 mars 1526 jurer la combourgeoisie avec Berne et Fribourg. Les syndics avec leurs bâtons, allèrent à cheval au devant de ces alliés avec tous ceux qui avaient des chevaux; on descendit toutes les machines et toute l'artillerie de la ville, au bord du lac, proche du Molard, afin de les saluer quand ils entreraient dans les franchises; on prépara un banquet en la maison-de-ville, pour les régaler; chacun nettoya la rue devant sa maison, et l'on s'occupa d'une comédie pour jouer devant eux. Amédée Porral reçut un écu sol. afin de pourvoir aux dépenses de cette comédie [3]). Lorsqu'en 1531 on dut prêter encore une fois le serment de la bourgeoisie, le trésorier eut ordre de livrer à Pierre de Rages tout ce qui serait nécessaire pour représenter une comédie, et lorsque cette cérémonie du serment eut lieu en Conseil général entre les mains de MM. Gaspard de Mulinen et Pierre Stürler de la part de MM. de Berne, et de Laurent Brandenbourg et Jean Guglembert de la part de MM. de Fribourg, on fit de grands triomphes, danses, comédies, et mascarades, et une entrée grande et honnête. (*Introgium magnum et honestum*[4]).

1) R. du C. 14 juillet 1523.
2) R. du C. 2 août 1523. Grenus, *Fr.* p, 116.
3) R. du C. 9 mars 1526. Grenus, p. 133.
4) R. du C. 20 janvier 1531. Grenus, p. 171.

Digitized by Google

Nous n'avons jusqu'à présent parlé que des représentations destinées à embellir l'entrée des personnages notables que Genève recevait dans ses murs ; mais ce n'était point la seule occasion où l'on pût jouir des délassemens de l'art dramatique; souvent des comédiens ambulans, des réunions d'habitans de la ville demandaient la permission d'exécuter en plein air les pièces à la mode et les mystères le plus en vogue ; maintefois le Conseil favorisait ces jeux par quelques dons. Le 4 juin 1482, on donne 6 florins à ceux qui jouent l'histoire de *Robert-le-Diable*[1]), 10 écus d'or à ceux qui doivent jouer la vie de Saint-Christophe, parce que cet ouvrage ne peut pas s'achever sans de grandes dépenses[2]); 6 florins à ceux qui représentent la vie de Sainte Marine [3]), tout autant à ceux qui joueront le jour de la Saint-Jean-Baptiste une chose digne de mémoire et qui peut servir d'exemple à beaucoup[4]).

Le 14 mai 1504 on refusa à quelques joueurs d'histoires la permission de jouer à cause de la peste. Quelquefois ces comédiens avaient l'effronterie de nommer des bourgeois sur leur théâtre ; on les condamnait à faire une réparation à la justice et à ceux qu'ils avaient nommés publiquement : « Lu-
« sores qui non erubuerunt nonnullos burgenses super lubiis
« (tréteaux) coram maxima gentium copia, inibi, causa ludi
« audiendi congregatarum, nominare, in ipsorum et justitiæ
« vilipendium et dedecus, fuit conclusum quod condignam,
« publicam nominatis et justitiæ læsæ, satisfactionem faciant,
« ne eisdem graviora contingant[5]). Le 7 mai 1527 on accorda la permission à certains compagnons d'exécuter une moralité touchant Notre-Dame pourvu que ce fût chose complé-

1) La bibliothèque royale de Paris possède un manuscrit qui ne contient pas moins de 40 drames.... Dans ce recueil plusieurs légendes laïques et chevaleresques, telles que celle de Robert-le-Diable, dénotent l'affaiblissement graduel du drame hiératique (*Théâtre français au moyen âge*, publié par L. J. N. Monmerqué et Francisque Michel. Paris, 1839, préface, p. 4).

2) R. du C. 13 mars 1506. Grenus, p. 89.

3) R. du C. 11 septemb. 1509. Grenus, p. 92.

4) R. du C. 19 juin 1515. Grenus, p. 103.

5) R. du C. 6 mars 1506. Grenus, p. 88.

Digitized by Google

tement honnête (penitus honesta) et qui ne blessât ni les princes, ni qui que ce fût [1]).

Le clergé lui-même ne dédaignait pas de prendre une part active à ces jeux; le jour de l'Epiphanie était pour les prêtres, signalé par des réjouissances où les représentations théâtrales tenaient une grande place; et comme les prétentions des 3 rois qui figuraient dans cette solennité causaient souvent des discordes, les statuts de l'église de Genève [2]) réglaient le mode d'élection et l'ordre de préséance de ces 3 dignitaires. Voici l'article qui est le 71me. « Item ut fidelis populus ma-
« gis ad devotionem trahatur, solemnitatem Epiphaniæ, quæ in-
« ter alias solemnitates, suum locum obtinet ordinatum,
« statuimus, quod ipsa die festi Epiphaniæ hora missæ, fiant
« tres reges, videlicet unus et primus ex dominis canonicis,
« secundum ordinem suæ receptionis, tam præsentibus quam
« absentibus et qui in posterum fuerint. Deinde secundus
« rex, unus ex curatis civitatis, ordine inter ipsos servato; et
« tertius rex, curatus forensis, senior et altariensis, residen-
« tiam faciens in ecclesia Gebennensi, licet sit junior altarien-
« sis, dum tamen resederit per annum integrum, qui, cum
« solemnitate consueta, in Ecclesia dicant Evangelium, et
« oblationem faciant in missa, ut est consuetum.

« En 1510, dit Bonivard [3]), le jour des Roys, messire
« Loys Gorrevod, chanoine et chantre de Sainct Pierre à
« Geneve, fut Roy des gens d'Eglise de Geneve, car la coustu-
« me estoit a Geneve, du temps de la Papaulté, que trois
« estats de gens d'Eglise faisoient trois Roys, les Chanoines
« lung, les Chapelains de Sainct Pierre l'aultre, et le troisiè-
« me chacune année ung curé des sept paroisses. Et on fai-

1) R. du C. Grenus, p. 142.

2) Ces statuts sont de l'année 1483; le manuscrit en est à la bibliothèque; consultez sur ce mss. Seneb. p. 192. Ils furent confirmés en 1484 par une bulle d'Innocent VIII dans laquelle ils sont rapportés en entier. Voyez le vol. 5 de la continuation du *Grand Bullaire romain*. Luxembourg, 1730, p. 291.

Voyez aussi : *Glossaire de Ducange*, t. 5. p. 142), au mot *Rex*. Monteil, *Histoire des Français*, t. 3. p. 92.

3) *Chroniq.* t. 2. p. 187.

Digitized by Google

« soit ung grand festin avec histoires, jeux, momeries, monstre « de gens de guerre, banquets, et on s'efforçoit a qui mieux mieux [1]). » Le Conseil faisait quelquefois un petit cadeau au premier roi de l'année, le 18 décembre 1486, attendu que R. André de Malvenda, vicaire de Genève, doit faire son royaume à la fête des rois prochaine, on lui fait présent de 3 coquasses de malvoisie, de 6 flambeaux et de 6 boites de confitures [2]). D'autrefois il tenait rigueur aux sollicitations; ainsi le 11 Décembre 1526, Guillaume de Veigy (de Vegio), chanoine de Genève et roi de cette année, demanda qu'en considération de son royaume qui se doit faire en l'honneur de Dieu et pour l'ornement de la ville, il soit pour cette année franc de la nouvelle entrée du vin, moyennant 6 écus sol. qu'il donnera. On répond que tout ce qui est à la maison-de-ville est à son service, même les personnes au temps de son règne et hors de ce temps-là, mais que pour l'entrée du vin, on assemblera, s'il le veut, le Conseil général que cela concerne, et qu'on n'y peut rien [3]).

1) A Fribourg, à l'ouverture de ce jeu, on portait processionnellement une croix, devant le cortège ordinaire, précédé de ce qu'on appelait les fous, c'est-à-dire des hommes habillés en lions, sauvages, etc. Trois chanoines vêtus en rois, accompagnés chacun d'une petite troupe de cavaliers, représentaient les mages. Le roi Hérode monté sur une estrade, entouré de prophètes, recevait les complimens que ces mages venaient lui faire, et y répondait. Un ange debout sur une fontaine, annonçait la naissance du Messie, une étoile suspendue en l'air guidait les trois mages. Trois compagnies, appelées les rouges, les bleus et les maures, faisaient des manœuvres et une espèce de petite guerre. Des musiques militaires, des tambours, des fifres jouaient sans relâche... A l'office solennel, les mages et tous les officiers allaient à l'offrande, que recevait une vierge sur la marche du maître-autel. Montée sur un âne, conduite par St.-Joseph, elle avait aussi figuré dans la cérémonie. Le roi Hérode recevait annuellement une pension de 10 écus du gouvernement, qui lui fournissait encore son habillement et celui des deux prophètes, que ce monarque se choisissait lui-même Les maures avaient le visage peint en noir. Le Conseil, les abbayes, et quelques familles représentaient dans un ordre établi, successivement les trois mages, ce qu'on appelait avoir le royaume.... Cette fête s'est célébrée à Fribourg jusqu'en 1798. (Kuenlin. *Dict. géogr. statistiq. et histor. du canton de Fribourg.* 1. vol. p. 284 et suivant. Fribourg 1832).

2) R. du C.

3) Reg. du C.

Digitized by Google

La Réforme vint mettre un terme à ces joyeux ébattemens; la sévérité des ministres de l'Evangile ne s'accommodait pas de cette dissipation, mais le peuple conservait toujours le goût de ces spectacles, et l'année 1546 vit presque une émeute sanglante résulter des obstacles que mirent les pasteurs à laisser représenter un mystère que plusieurs personnages du parti dit *des Libertins* voulaient faire jouer. Au mois de juin quelques hommes et quelques femmes ayant obtenu du Conseil de jouer une moralité composée par Raoul Monet, et intitulée : *Les Actes des Apôtres*, plusieurs ministres s'élevèrent en chaire contre cette permission. Michel Cop fut accusé d'avoir dit que les femmes qui monteraient sur le théâtre pour jouer cette farce étaient des effrontées sans honneur, qui n'avaient d'autre dessein que de se faire voir parées pour exciter des désirs impurs. Abel Poupin représenta la grande dépense qui s'y faisait et qui serait mieux employée dans ce temps calamiteux [1]) à assister tant de pauvres frères persécutés pour cause de religion, qui venaient tous les jours chercher un asile parmi eux; il blamait aussi qu'on vit paraître des femmes sur le théâtre. Les comédiens et leurs fauteurs furent extrêmement indignés, et à l'issue du sermon, ils s'exhalèrent en plaintes et en menaces contre Poupin, et l'auraient maltraité, si Calvin ne les eût retenus. L'après-midi, Calvin prêchant à son tour, tâcha d'adoucir les esprits irrités en parlant du sujet avec toute la modération qu'il crut nécessaire. Il jugeait que Poupin en avait trop dit, et Poupin soutenait n'avoir rien dit qui ne fût bien fondé. Le soir, ayant appris qu'une centaine de personnes voulaient aller le lendemain porter leurs plaintes au Conseil, il y alla avec Poupin et les autres ministres; on entendait partout des gens qui criaient qu'ils auraient tué ce ministre, s'ils n'avaient pas eu du respect pour Calvin. Pour calmer ce tumulte, on le retint dans la maison-de-ville, mais honorablement. Le jour suivant tout ce tumulte fut calmé, parce que Calvin était fort considéré et que Poupin était aimé. Il fut dit

1) En 1545 eut lieu le massacre de Merindol et de Cabrières; Genève était un des principaux asiles de ceux qui avaient pu y échapper.

Digitized by Google

qu'il avait fait le devoir d'un fidèle pasteur. Cependant il fut permis de jouer la comédie; ainsi tous les intéressés furent contens, et Viret qui se trouvait alors à Genève ne se fit point scrupule d'y assister [1]).

Ce fut probablement la dernière représentation dans le genre des mystères qui eut lieu à Genève. Le goût s'en perdit ou fut réprimé, et l'histoire ne nous montre plus que deux divertissemens publics, dans deux circonstances politiques; l'un en 1568, où Jaques Bienvenu composa la comédie du *Monde malade et mal pansé*, récitée à Genève le 11 mai 1568, au renouvellement des alliances d'entre les nobles et illustres républiques de Berne et Genève, pièce que Senebier dit être une satire dégoutante des sciences et de la médecine de ce temps-là [2]); l'autre en 1584, lors de l'alliance perpétuelle avec Berne et Zurich, où le Conseil reçut les députés Bernois et Zurichois avec les égards et la cordialité qui étaient dus aux représentans d'alliés aussi précieux; il leur fit des présens, et les enfans du collége jouèrent devant eux une comédie dans laquelle on avait inséré une foule d'allusions aux circonstances de l'alliance [3]). Cette comédie fut probablement celle qu'avait composée Joseph Duchesne, sieur de la Violette, et qui était intitulée : *L'ombre de Garnier Stauffacher*, tragi-comédie sur l'alliance perpétuelle entre Zurich, Berne et Genève [4]). Elle renfermait des vers tels que les suivans qui seront toujours de circonstance :

Tant que nous serons joints ensemble
Nous serons recherchez des rois
Mais si le discord dessassemble
Ceste union grande une fois
Suisse tu t'en iras à terre
Tu perdras la ta liberté

1) Ruchat (Abraham). *Histoire de la réformation de la Suisse.* T. 1 de la partie inédite, p. 313. Grenus *Fragm. histor.* ap, la réform. p. 13. Roset. *Chroniq.* liv. V chap. 7. Calvin, Ep. 72.

2) Senebier *Hist. litt.* t. 2 p. 49.

3) Picot, *Histoire de Genève*, t. 2 p. 179.

4) Senebier, *Hist. littér.* t. 2, p. 40 et 41.

Digitized by Google

Car qui a le Romain dompté
Si non son intestine guerre. 1)

Voilà ce que nos recherches nous ont appris sur l'art dramatique à Genève, jusqu'à la fin du 16e siècle; passons maintenant aux échantillons que nous avons promis d'en donner.

SOTTIE[2]) *à dix personnages, iouée à Geneve en la place du Molard, le Dimanche des Bordes*[3]), *l'an* 1523.

PERSONNAGES.

Folie.	Claude Rousset.
Le Poste.	Pettremand.
Anthoine.	Gaudefroyd.
Gallion.	Mulet.
Grand Pierre.	L'Enfant.

SOTTIE.

Mere Folie, vestue de noir commence :

Sur mon ame quoy que on die
Encore me fait-il bon voir.
Enfans ie suis Mere Folie,
Qui pour passer mélancolie,
Viens vous voir vestue de noir.
I'ai matière de désespoir,
Ie svis vefue de fort long-temps,
C'est, comme deuez bien sçauoir,
De vostre pere Bontemps.

1) Haller. *Biblioth. der. Schweit. Geschich.* t. 5 p. 166. Bern. 1787.

2) La Bibliothèque publique possède un exemplaire de ces rares opuscules, qu'elle doit, ainsi qu'un grand nombre d'ouvrages anciens et précieux, à la générosité de M. J.-L. Dupan.

3) Le dimanche des Bordes est celui qui précède le mercredi des Quatre-Temps.

Digitized by Google

Bontemps, tu laisses tes enfans,
Et ta femme bien désolée.
Que mauditte soit la iournée
Que nous laissas ainsi dolents,
Parmi tant de malheurs volans.
A la male-heure svis-je vefue
Au vinaigre, le cœur me creue
Quand ie pense aux trespassez
Stéphane, Rolet Nicolas,
Petit-Jean, Maistre Jacques, helas!
Grand Mattey, Perotin, Hectore,
Et vous tous mes amis encores,
Ou estes-vous ha! Faussement
Qui le poure et riches remores
Tu prens tousiours ce qui mieux vault.

Le Poste, Printems *à cheval.*

Laissez-moi passer, car ie veux
Donner en toute diligence
Lettres missiues et de creance
A madame Mere Folie.

Folie.

Paix là, paix, qui est-ce qui m'écrie
Ie suis Folie, qui es-tu?

Le Poste,

Printemps, dame, de verd vestu,
Qui vient en poste d'Italie.

Folie.

Et dis?

Le Poste.

Que ie vous ferray lie
Par lettres que ie porte icy.

Digitized by Google

Folie,

Si tu me fais de toy vessir,
Poste, tu en boiras ta part.
Sus, sus, tirez vous a l'escart,
Laissez-le venir, qu'on le voye.

Le Poste.

Honneur, Dame, santé et ioie.
Or tenez, voicy des nouuelles.

Folie.

Quelles sont-elles?

Le Poste,

Bonnes et belles.

Folie.

De qui?

Le Poste.

D'un qui vous ayme bien.

Folie.

Et son nom?

Le Poste.

Bontemps qui reuient
Mais qu'on le veuille entretenir.

Folie.

Il est mort.

Le Poste.

Ie veux maintenir
Que non : lisez son escripture.

Digitized by Google

Folie.

Par la passion que i'endure,
Il est vray, ie cognoi sa main.
Vrayment tu viens bien au besoing
Sans cecy i'estoye abolie.
Or sus, mes enfans, ie vous prie,
Venez tous, venez vistement,
Venez et si voyez comment
Bontemps n'est pas encore mort.
Venez vous? Ha! vous avez tort.
Guillaume le Dimantier,
Anthoine Sobret, Gaudefroyd,
Claude Baud, Michel de Ladrez,
Maistre Pettremand, Gallion,
Jean de l'Arpe, venez Jean Bron,
Ça Grand Pierre, Claude Rousset,
Prestre d'honneur, Frere Mulet,
Venez et vous aurez nouuelles
De Bontemps.

(Anthoine *estant parmy la trouppe.*)

Tendez les eschelles,
Mere, et nous irons vous voir.

Puis quand ils sont tous montez :

Gallion.

Si nous pouuons Bontemps r'avoir,
Si iouerons nous quoy qu'on die.

Grand Pierre.

Demain nous poserons le noir,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir.

Claude Rousset.

De tout nostre petit pouuoir

Digitized by Google

Auecques vous, Mere Folie,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir,
Si iouerons-nous quoy qu'on die.

Pettremand.

Voyons ces lettres, ie vous prie,
Premier qu'en parler plus advant.

Gaudefroyd.

Qui lira?

Mulet.

Le plus sçauant.

Gallion.

Anthoine est docte en tels affaires.

Grand Pierre.

Ouy, car ie l'ay veu tres souuent
Cest an parmy les secretaires.

Anthoine.

I'ay tant fréquenté ces notaires
Que i'en suis clerc iusques aux dents.

Claude Rousset.

Lisez donc ce que dit Bontemps.

(Anthoine lit les lettres de Bontemps).

Folie, ie me recommande
A vous, et aux vostres aussi.
Par le Poste Printemps vous mande
De mes nouuelles que voicy.
Ie suis en bon point Dieu mercy,
En un port de mer estendu,
L'on m'a partout les pieds fendu.

Digitized by Google

Ie vous laissay il y a quatre ans [1])
A Geneve bien desolez,
Quand arriuerent ces gourmands
Qui jamais ne feurent saoulez,
Si d'eux ne fustes affolez,
Tenus ot esté à Dieu vrayment,
Et non pas à ces prédicans,
Ie m'enfuys, car i'avoie peur
D'estre exécuté par justice.
Quand vient ainsi une fureur,
De loin fuir est bien propice.
L'on me mettoit à sus un vice
Pourquoi ie craignoy les sergens,
C'est que rompoye le col aux gens.
Maintenant si estes unis,
Si iustice ne craint point force,
Si d'un bon prince estes fournis,
Si flateurs ont reçu l'estours,
Si la voix du commun a cours,
Si liberté sont demeurez,
Escrivez-moy, et puis m'aurez.
Escrit là, ou ie suis en haste,
A deux lieues près de Paradis,
Le iour de la présente datte
Par le vostre Bontemps iadis.

Folie.

Or sus mes fols, mes estourdis,
Ie vous prie, soyez hardis
De faire responsé au Bontemps.

Anthoine.

Ie respondray bien sur ces dicts
Comme l'un de vos estourdis,

1) 23 août 1519. Exécution de Philibert Berthelier.

Digitized by Google

Mais que vous en soyez contents.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps.

Grand Pierre.

Vous estes nostre secretaire.

Pettremand.

Quant à moy ainsi ie l'entens.

Gaudefroyd.

Anthoine, despeschez Printemps.

Mulet.

Escrivez-luy par mots patents
Qu'il vienne, ou bien que l'irons querre.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps,
Vous estes notre secretaire.

Anthoine.

Ie suis content, pour vous complaire,
Or me laissez un peu songer.

Claude Rousset.

Certes Bontemps fut en danger,
Puis qu'il le dit, en ceste ville.

Pettremand.

Il fist très bien de desloger,

Gaudefroyd.

Trop de gens le vouloyent ronger.

Digitized by Google

Mulet.

Il avoit des galleurs [1]) un mille.

Gallion.

Si l'on l'eust enfourné en l'Isle,
Parti n'en fust sans composer.

Anthoine montre la response qu'il a faite.

La voyla : qui voudra gloser,
I'y ay laissé fort belle espace.

Grand Pierre.

Et s'il y a trop?

Anthoine.

Qu'on l'efface.

Pettremand.

Il dit bien.

Gaudefroyd.

Lisez, secretaire.

Anthoine.

Or, notez le plus necessaire.

(Anthoine lit la réponse qu'il a faite.)

Nostre Pere et seule espérance,
Seigneur Bontemps, un million de fois,
Dame Folie auec son alliance,
Vous ressalue par ces lettres cent fois,

1) De *galler*, ancien mot français, *battre, étriller ; gallez*, terme burlesque, pour dire *battu*. Marot, *Rondeau*, 15.

Mais si plus advient meselle,
Vos reins en seront bien gallez.

Borel. *Dictionnaire des termes du vieux français.*

Digitized by Google

De vous estoit ici commune voix
Que mort estiez, mais la vostre mercy
Auons appris depuis deux iours ou trois,
Par vos escrits qu'il n'estoit pas ainsi.
Depuis le temps que partistes d'icy,
Ioué n'auons moralité n'histoire,
Si nous eussions tant seulement toussi,
L'on nous eust fait aller en l'auditoire
Il n'estoit plus question ny memoire
De s'esiouir a ieu de parlement,
Cartes ny dez, cela est tout notoire,
Avoient icy cours publiquement.
Au residu, sçachez certainement
Que gens de bien sont icy d'union
Prince assez bon auons semblablement,
Que tous flatteurs met à perdition.
Si n'est iustice en sa perfection,
Et le commun en liberté remis,
Il l'y mettra à sa discretion,
Car dès long-temps ainsi nous l'a promis.
Donques Bontemps nostre pere et amy
Retournez y auoir veu les presentes.
Nous vous eussions un bon cheual transmis,
Mais Printemps dit qu'auez iambes puissantes,
Nous sçauons bien que toutes fois et quantes
D'un lieu partez qu'auec bonne monture,
A ce retour dessus vos pieds montez
Et venez tost comme un bœuf de pasture,
Pour le présent n'aurez autre escripture.
Nostre Seigneur vous rameine bientost.
Fait à Geneve un iour par adventure
Par la Folie, et ses nobles supposts.

Folie.

Or sus, que dictes vous mes sots?

Digitized by Google

Gallion.

Elle est très bien.

Grand Pierre.

Faitte par maistre.

Pettremaud.

L'on n'y sauroit oster ny mettre,
Il ne la faut que bien serrer.

Gallion.

Anthoine ne sçauroit errer.

Mulet.

Il est très parfaict secretaire.

Anthoine.

Poste voylà tout vostre affaire.
Portez-le, s'il vous semble bon.

Le Poste.

Ie m'en vay monter.

Gallion.

Allez donc,
Recommandez-nous à Bontemps.

Le Poste.

Si feray-je.

Folie.

Poste entendez,
Rameine-le nous, ie t'en prie.

Le Poste.

Ie le feray. Adieu Folie.

Folie.

Et Dieu te conduise Printemps.

Pose.

Digitized by Google

Folie, pour célébrer la nouvelle que son mari n'est point mort, et poser le veuvage, engage ses enfans à jouer quelque divertissement. Pour cela, ils cherchent leur costume, mais ne trouvent point de chaperons. Sans cape, disent-ils, tout demeurera. Folie leur fait des capuchons de son vêtement intime, ce qui donne lieu à une suite de plaisanteries qui trouveraient difficilement leur place ici.

Puis qu'estes tous enfarinez
Soyez prests a iouer la farce,

mais au moment de débuter, ils s'aperçoivent que leurs chaperons n'ont qu'une oreille :

Ha! sans la droitte
Aureille nous ne iouerons rien.
L'aureille qu'avons interprette
En mal ce que disons pour bien,

et ils se déterminent à attendre Bontemps, le verre à la main; pendant ce temps ils trouveront leur oreille droite. Ainsi finit la première sottie.

Digitized by Google

DEUXIÈME SOTTIE

Iouée le Dimanche après les Bordes, en 1524, *en la Iustice, pour ce que le Dimanche des Bordes faisoit gros vent, fut continuée la dite sottie. Et ioua la Grand Mere, maistre Pettremand, grand ioueur d'espée. — Monsieur le Duc et Madame estoyent en ceste ville, au Palaix, et y devoyent assister, mais pour ce qu'on ne leur avoit pas dressé leur place, et qu'on ne les alla quérir, ils n'y voulurent pas venir. Aussi pour ce qu'on disoit que c'estoyent Huguenots qui iouyent. Monsieur de Maurienne et plusieurs autres courtisans y furent et tout plein de marchands car la foire estoit alors; et Jehan Philippe fit la pluspart des despens. — Les enfans de Bontemps estoient habillez de vestemens de fil noir, et n'avoyent que l'oreille gauche, comme ils estoyent demeurez l'an devant, et furent tous désolez pour n'avoir pere ny mere.*

Personnages	*Estoient :*
Le Prebstre,	*Frere Mulet de Palude.*
Le Medecin,	*Jehan Bonatier.*
Le Conseiller,	*Claude Rollet.*
L'Orpheure.	
Le Bonnetier.	
Le Cousturier.	
Le Savetier,	*Claude le Gros Rosset*
Le Cuisinier.	
Grand Mere Sottie,	*Maistre Pettremand.*
Et le Monde,	*Anthoine le Dorier.*

SOTTIE.

Le Prebstre, commence.

L'homme propose, et Dieu dispose.

Le Medecin.

Fol cuide d'un, et l'autre advient.

Digitized by Google

L'orpheure.

Du iour au lendemain suruient
Tout autrement qu'on ne propose.

Le Bonnetier.

En folle teste folle chose.
Point n'est vray tout ce que fol pense.

Le Cousturier.

Au temps qui court n'y a fiance.
Maintenant ioie et demain pleur.

Le Sauetier.

Auiourd'huy vous verrez Monsieur,
Et demain simple Maistre Jehan.

Le Cuisinier.

Tel cuide viure plus d'un an,
Qui meurt dans trois iours.

Le Médecin.

A propos.
Nous sommes les pauures enfans sots,
Qui ioyeusement l'an passé,
Voyant que n'estoit trespassé
Nostre pere Bontemps, soudain
Posasmes le dueil, et d'un train
Reprismes nos habits de sots
Pour iouer, mais nottez les mots,
Pour ce que chaque habit estoit
Sans chapperon, tout demeuroit :
Toutefois nostre Mere Sotte
Renuersa vistement sa cotte,
Et du beau bout de sa chemise
Nous embeguina à sa guise.
Or en ces beguins par merueilles,
Ne se trouuerent les aureilles
Droittes, ...

Digitized by Google

. . . . . .

Ainsi à faute de la droite
Aureille, comme on peut cognoistre
Tout demeura.

Le Conseiller

Vous dites vray.
Et la fut conclud, ie le sçay,
Que nous attendrions Bontemps
Nostre pere, en nous desbattant
A boire.

L'orpheure

Depuis ce temps-la
Iamais teste ne nous parla
De Bontemps.

Le Couturier.

Nous pretendons
De faire cinq cens millions
Passe temps pour esbattement.

Le Sauetier.

Sur celá la mort promptement,
Au lieu de quelque allegement
Nous a nostre Mere emportée.

Le Bonnetier.

En Paradis au droit costé
Puisse estre colloquée son ame.

Le Cuisinier.

Amen.

Le premier.

Amen.

Le Prebstre.

Amen. La femme

Digitized by Google

Sotte n'estoit pas trop cassée.

Le second.

Ainsi est-elle trespassée
En bon poinct.

Le troisieme.

Et aussi en grace
De tout le monde, Dieu luy face
Mercy à l'ame.

Le quatrieme.

Ainsi soit-il.

Le cinquieme.

Par ainsi, comme chacun voit,
Au lieu de faire esbattemens,
Nous a fallu nos vestemens
Teindre en noir.

Le sixieme.

Et d'advantage,
Contrefaire nous faut le sage,
Pour faire qu'on nous prise fort.

Le septieme.

Nous n'auons a autre recours
Maintenant qu'à nostre Grand Mere.

Le huictieme.

Non, et si ne nous peut faire
Grosse ayde, n'est-il pas ainsi?

La Grand Mere Folie.

Ha! mes enfans, ie suis icy,
Telle comme vous me voyez.
Il ne faut pas que vous soyez
Si sots que cuidiez que voussisse
Estre tousiours vostre nourisse,

Digitized by Google

Car ie ne le pourroy pas.
Guebroyé vous a le trespas
De vostre bonne Mere et l'absence
De vostre Pere sans doutance
Bontemps ne vous y aide en rien.
Ie pourroy bien manger mon bien
Sans vous.

Le premier.

Ouy et de belle heure.

Le second.

Qu'est-ce donc de faire ?

La Mere Grand.

Qu'on labeure,
Chascun tres-bien de son mestier.

Le troisieme.

Nous n'y faisons pas volontiers.
Toutesfois court une Planette
Qui contraint les Fols à cela.

Le quatrieme.

Nous ne sommes plus sous la comette
Qui regnoit quand Gela vela.

Le cinquieme.

Le temps que Perrotin mesla,
Et fit iouer clercs et marchands
Est passé.

Le sixieme.

Aussi est le temps
Que de Nantor et du Villard,
Firent leurs nopces au Molard.
De l'espousée du Sapey.

Le septieme.

Le temps n'est plus tel que ie l'ay
Veu, pour toute conclusion.

Digitized by Google

Le huictieme.

Pourtant suiurons l'intention
De nostre Grand Mere.

Le premier.

Comment?

Le second.

Que nous trauaillons roidement,
Où nous aurons bien froid aux dents.

Le troisieme.

Par ma foy nous sommes contents
Il ne nous faut que de l'ouurage,
Qui nous en donra?

La Grand Mere.

Qui? le sage
Monde, mes enfans, largement.

Le quatrieme.

Voudroit-il point d'esbattement
Quelques fois de nous?

La Grand Mere.

Ouy bien,
Mais qu'il ne luy couste rien.

Le cinquieme.

Bien tost vous en apporteray,
I'y vay, attendez-moy icy.
Pose.

Le Mesme.

Voycy aureilles Dieu mercy,
Et l'argent prenez en trestous.

Le sixieme.

. . . . . .

La Mere

Allons,

Digitized by Google

Mais marchez droits sur vos talons,
Sans fleschir, ni faillir en rien :
Encor ne sçaurez vous si bien
Marcher, qu'il n'y aye à redire.

Le septieme.

Le Monde deuient tousiours pire.
Ie ne sçay que sa fin sera.

Le huictieme.

Nous ferons comme il nous fera,
Suiuons seulement la Grand Mere.

Vadunt ad mundum.

La Mere.

Dieu garde Monde.

Le Monde.

Dieu garde Mere.
Qu'est-ce qu'il y a de nouueau?

La Mere.

Ie vous ameine un beau trouppeau
De sots, Monde, pour vostre train.

Le Monde.

Quels sont-ils?

La Mere.

Qu'ils sont pour certain,
Orphelins enfans de Bontemps,
Qu'est perdu et comme i'entends,
Fils de ma fille le Sobret
Qu'est trespassez

Le Monde.

Voyla que c'est
De moy, femme, ie n'en prens point
Qui ne sçache quelque mestier.

Digitized by Google

La Mere.

Bien sçauent, l'un est Savetier,
L'autre Prebstre, l'autre Masson,
Voyez bien là ce vieillasson,
Il est Cordonnier, cestuy-cy,
Bon Bonnetier, là Dieu mercy,
L'autre est sçavant, bon Conseiller,
Qui vous conduira volontiers,
Ainsi comme il appartiendra.

Le Monde.

Tout cela bien me conuiendra,
Or bien ie les retiens trestous.

La Mere.

Adieu donq.

Le premier.

Et nous lairrez-vous
Au Monde?

La Mere.

Ouy mes enfans;
Souffrez en attendant Bontemps.
Adieu.

Le second.

Adieu.

Le troisieme.

A Dieu soyez.

Le Monde.

Or sus maistres sots, vous voyez
A peu pres tout ce qu'il me faut.
Cousturier, faites moy à haut
Collet une robbe bien faitte.

Le Cousturier.

La voulez-vous large ou estroitte?

Digitized by Google

Le Monde.

Que sçay-ie?

Le Cousturier.

Voyez ceste-cy,
Elle est tres bien.

Le Monde.

Encore si
Elle fust d'un peu plus large,
Ie l'aymeroy mieux.

Le Cousturier.

De vostre aage
Vous n'en portastes de mieux faitte
Que ceste-cy.

Le Monde.

Ha! trop petite,
Ostez, ostez, faittes m'en une
A mon gré.

Le Cousturier.

Ce sera fortune
Si ie luy fait, ha! par St. Gille,
Monde vous estes difficile
Par trop.

Le Monde.

Venez ça, Cordonnier,
Seruez-moy de vostre mestier,
Et ie vous contenteray bien.

Le Cordonnier.

Tenez, Monsieur.

Le Monde.

Ce ne dit rien;
Faittes m'en d'autres à mon plaisir.

Digitized by Google

Le Cordonnier.

I'ay beau les faire à mon loisir
Bien cousus, de bonne matiere,
Encore en serai-ie en arriere,
Monde, vous estes desgousté.

Le Monde.

Masson, il nous faut remonter
Les fenestrages.

Le Masson.

Ainsi estants,
Seront-ils bien à vostre gré?

Le Monde.

Ie les veux plus haut d'un degré.

Le Masson.

Ainsi?

Le Monde.

Non, mais un peu plus bas.

Le Masson.

Vostre vouloir n'accorde pas
Avec le mien pour maintenant.

Le Monde.

Bien à demain. Ça vistement,
Bonnetier, baillez un bonnet.

Le Bonnetier.

Si cestuy-cy bon ne vous est,
Ie renonceray au mestier.

Le Monde.

C'est un bonnet de Menestrier.
Comment te mocques-tu de moy?

Digitized by Google

Le Bonnetier.

Tenez cestuy-cy sur ma foy
Il est bon.

Le Monde.

Il est ton gibbet
Va, va, trouve m'en un plus net.
Conseiller!

Le Conseiller

Que vous plaist, Monsieur?

Le Monde.

Que vous semble, suis-ie seur
D'auoir la sentence pour moy?

Le Conseiller.

Ie croy bien qu'ouy.

Le Monde.

Et pourquoy?

Le Conseiller.

Pour ce que vous auez déduit
Tres-bien vostre cas et conduit,
Le reste tout comme il falloit.

Le Monde.

Mais par ma foy ne m'en challoit.

Le Conseiller.

Ie le croy.

Le Monde.

Certes non feray.
Or allez mieux estudier.
Ça Prebstre venez deslier
Icy vos Messes, que ie voye
Comme elles sont.

Le Prebstre.

Dieu vous donne ioye.

Digitized by Google

Monde comment les voulez-vous?

Le Monde.

Ainsi que les demandent tous.

Le Prebstre.

Courtes.

Le Monde.

Ouy.

Le Prebstre. *(Il montre les Messes escrittes.)*

Or tenez donq
De celles de dom Ami Bon.
Elles sont belles.

Le Monde.

Ce sont mon;
Mais longues sont comme un sermon
Baillez-m'en d'autres de Millier.

Le Prebstre.

Ceux-cy de Dom Rattelier,
En voulez-vous?

Le Monde.

Non, mettez-là.
Elles sont trop courtes.

Le Prebstre.

Voylà.
Vous ne sçauez que vous voulez,
Il vous en faut qui soyent meslées,
Et iettées au moule sans peine,
Des prieres d'une Sarbataine.

Le Conseiller.

Certes Monde il n'est possible,
Que ne soyez mal disposé.

Le Monde.

Pourquoy?

Digitized by Google

Le Conseiller.

Au texte de la Bible,
Qu'est chose irreprehensible,
Vous n'y trouuerez pas bon goust.

Le Cousturier.

Croyez Monde qu'il n'est si fou
Qui ne le cognoisse.

Le Monde.

Est-il vray?

Le Masson.

Ouy.

Le Monde.

Qu'on sache tost que i'ay,
Sus, sus, portez de mon urine
Au Medecin.

Le Sauetier, *en la regardant.*

Bien à la mine
D'une maladie de teste.

Le Conseiller.

Allez tost, vous estes une beste
Faittes cela que l'on vous dit.

Le Sauetier.

I'y vay.

Le Conseiller, *dat ipsi pecuniam.*

Si vous n'auez credit
Bourrez-luy en la main cecy.

Vadit cum urina ad medicum.

Pose.

Monsieur ie vous apporte icy
De l'urine de nostre maistre,
Afin que vous puissiez cognoistre
Quel mal il a.

Digitized by Google

Le Medecin.

Il est blessé
Du cerueau.

Le Sauetier.

Que ie soye
Blessé du cerueau; s'il n'est vray.
Dat Medico pecuniam.

Le Medecin.

Or ça *bene*, il faut que i'aye
Un peu auec luy conference.

Le Sauetier.

Allons donq car i'ay esperance
Que vous serez bien contenté.

Le Medecin.

Tanto melius silete,
Bon soir Monde.

Le Monde.

Monsieur bon soir.

Le Medecin.

Comment vous va, ça monstrez voir
Vostre main, vous estes au dessus,
Qu'est-ce qui vous fait mal le plus?

Le Monde.

La teste : ie suis tout lassé,
Tout troublé et tout tracassé
De ces folies qu'on a dict,
Que i'en tombe tout plat au lict.

Le Medecin.

Quelles folies?

Le Monde.

Qu'il viendroit

Digitized by Google

Un déluge, et que l'on verroit
Le feu en l'air, par-cy par-là.

Le Medecin.

Et te troubles-tu pour cela?
Monde, tu ne te troubles pas
De voir ces larrons attrappards
Vendre et acheter benefices,
Les Enfans ès bras des nourrices.
Estre Abbés, Euesques, Prieurs,
. . . . . .
Tuer les Gens pour leur plaisir,
Jouer le leur, l'autruy saisir,
Donner aux flatteurs audience,
Faire la guerre à tout outrance
Pour un rien entre les Chrestiens,
Si bien les Astrologiens.
On dit que tu auras pour maux
Tu n'en dois pas estre esbahy.

Le Monde.

Ce sont des propos du pays
De Luther reprouvez si faux.

Le Medecin.

Parlez maintenant des deffauts,
Vous serez à Luther transmis,
Monde veux-tu estre remis
En bonne santé?

Le Monde

Ouy.

Le Medecin.

Passe et ne t'arreste en rien
A ces pronostications,
Ainsois pense aux abusions
Qui se font tous les iours chez toy,
Mets y ordre selon la Loy

Digitized by Google

Car ie prends bien dessus ma vie,
Que tu n'as aucune maladie.

Le Monde.

Si ayent ma bourse qui est nette.

Le Medecin.

Pour ce tien toy telle diette,
Despense peu, là ou tu soulois
Manger perdrix, mange d'une oye.
Adieu Monde.

Le Conseiller, (*medico descendendo*).

Monsieur, maintenant vous voyez
Et cognoissez sans fiction
Du Monde la complexion.
Comment luy pourrions-nous tout faire
A son gré?

Le Medecin.

Comment? pour luy plaire
Soyez bauards, ruffiens, menteurs,
Rapporteurs, flatteurs, meschants
Gents, et vous aurez chez luy Bontemps.
Adieu, adieu.

Le Conseiller.

Adieu Monsieur, et grand mercy.

Pose.

Le Monde à ses fils.

Cest affronteur de Medecin
A bon propos, il est bien sot
Que de m'auoir presché en lieu
De me medeciner.

Le Masson.

Mon Dieu!
Est-il vray?

Digitized by Google

Le Monde

Ouy seurement.
Mais bien . . . pour son preschement,
Ie me gouuerneray plustost
A l'appetit de quelque fol
Que d'un prescheur.

Le Sauetier.

Vous ferez bien,
Vivez selon vos appetits.

Le Monde.

Aussi veux-ie, prenez du mien.
Icy faut habiller le Monde en fol.

Le Cuisinier.

Or sus Monde, est-tu braguard
Maintenant ?

Le Monde.

Ha, ie suis gaillard
Et en point la vostre mercy.
Ibi ponendum velum super mundi caput.

Le Cousturier.

Marchons et nous ostons d'icy,
C'est trop demeurer en un lieu.

Le Conseiller.

Pour mettre fin à nostre ieu,
Messieurs, vous notterez ces mots,
Qu'à l'appetit d'un tas de sots,
Comme l'on voit bien sans chandelle
Le Fol Monde s'en va de voile.

Digitized by Google

(RÉCIT DES FÊTES).

Les nobles sindiques et citoiens de Geneve a la persuasion de trés illustre et leur tres redoubte evesque et prince Pierre de la Baume fisrent une joyeuse entree à la serenissime duchesse Beatrix fille du Roy de Portugal.

Ung mardi iiij[e] daoust lannee courant 1523 telle que sensuyt

Premierement luy vindrent au devant lesdits sindiques acompaignes de leurs conseilliers bien montes et aupres de notre dame de grace[1]) luy avoir faict la tres humble reverence et le bien venant luy misrent sus ung paille de taphetas blanc frenge de blanc et tane[2]) questoit la devise de la dite dame lequel portarent les dicts iiij sindiques et elle estoit sus ung petist branle à deux chevaulx richement acoustree.

Procedans par plan palais luy vindrent au devant premierement V. [c]. hommes beaulx personnaiges des plus eminans de la ville, tous vestuz dhabis blancz; les ungz de drap et toille dargent, les aultres de satin de damas et de thaphetas deschiquestes et entrelasses de soye tanee pour faire la devise de la dicte dame Les ungs pourtoient piques et les aultres grans espees et estoit leur capitaine Jehan Philippe acoustre dung manteau de velour tane double de toille dargent et avoit sa femme[3]) quant et quant luy belle et richement acoustree que faisoit beau veoir.

Le porteur denseigne estoit Glaude Richardet et estoit la dicte enseigne de taphetas blanc et tane.

Et quant ilz passerent en ordre par devant la dicte dame le dict capitaine la salua par le couplet qui sensuyt

1) C'était une chapelle du couvent des Augustins, près le pont d'Arve.

2) Suivant Baïf, *à castanea,* couleur de châtaigne; suivant Scaliger, du mot *tan,* couleur de cette substance; *fuscus color, ex fulvo rubroque mixtus.* (Ménage, *Dict. des étym. de la lang française*).

3) Elle était fille de Nob. Perrin de la Mar. S. de Vauzier (Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 308.

Digitized by Google

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resiouyssance
Vostres soms telz que vous voyes
Nous ferions pour vous croyes
Plus que pour Dame qui ait vie
Vous vales bien destre seruie.

Apres ceulx cy vindrent les dames bouriouses de Geneve pourtantz en leurs testes bonnets de toille dargent et de satin blanc cornestes de tane sous grisphes dor; leurs roubes estoient les unes de toille dargent, les aultres de satin damas et aultre soye blanche deschiquestes a la mode geneveysane, et bordes a trois bandes larges de iiij dois de velour tane, avec chauses et soliers blancz portans dars et targuestes [1])blancz et tane que faisoit beau veoir et estoient en nombre environ de trois cens.

Leur capitaine estoit la femme du seigneur François despaigne [2]) seigneur davully belle et bien acoustree de drap dargent avec ses appartenances.

Celle qui portoit lenseigne estoit la Nycolarde [3]) fille du sire Jaques Frojon conseiller de la ville et avec ce quelle fust bien acoustree elle heust grace a porter la dicte enseigne car elle marchoit bien, et estoit grande et puissante pour bien la contourner.

1) De *targe*, bouclier, écu. Les femmes, dit Bonivard, leurs cottes retroussées jusques au genoul, pourtoient une chascune une legere rondelle à la main gauche, et ung dard ou javelot à la droite (*Chroniq.* t. 2, p. 289).

2) François de St.-Michel, dit d'Espagne; sa mère était fille de nob. Henri Emeric dit d'Espagne, et de Catherine, fille de feu nob. Matthieu Bernard, dit d'Espagne, de sorte que ce surnom d'Espagne passait alors à une troisième famille en bien peu de temps. Il épousa nob. Marguerite.... (nom de famille inconnu). Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 365.

3) La porteresse denseigne estoit une belle grande femme, fille du grand Jaques, qui la manioit et bransloit aussy proprement comme eut sceu faire ung souldart, qui nauroit toute sa vie faict aultre chose (Bonivard, *Chroniq.* t. 2, p. 390).

Digitized by Google

Ainsy quand la dicte capitaine fust aupres de ma dicte dame luy fist le parlement tel que sensuyt

La capitaines des femmes en plain palais dira à Madame

Serenissime et tres haulte princesse
En ce pais soyes la bien venue
Dieu vous y doint sante joye et liesse
De toutes gens y estes cher tenue
Voes cy mes seurs avec moy leur esleue
Qui ne querons fors vous estre plaisantes
Si vous prions Dame de grant value
Nous acceptes voz tres humbles servantes.

Dame Renommee sus le portal de la Corraterie

A ung chascung fais a scavoir
Que suis Dame Renommee dicte
Qui vais, qui vole, et me fais veoir
En tous lieulx quant on le merite
Or pour ce que icy est la liste
Le pris et surce de noblesse
Dy refouyr tous vous invite
A Dieu puisquen aves la adresse.

La Sibille tiburtine devant notre dame du pont

O Empereur combien que tu sois saige
Riche et puissant de tous le plus parfaict
Si nestu pas celluy que humain lignaige
Terre et cieulx en ung meument a faict
Octavien je te dictz en effait
Qui napertient a pure creature
Estre adoure (don sans faire aultre plait
Quon tadoura) cela jamais nendure.
La tienne suys sibille tiburtine
Qui pour thouster toute suspicion
Ay obtenu pour toy chose divine
Cest que de Dieu hauras la vision
Lieve les yeulx et voys la au giron

Digitized by Google

De la virge [1]) qui ca bas nous le apporte
Adoure le en grand devotion
Et de ses cieulx il te ouvrera la porte.

Les deux filles que seront sus le portal devant nostre dame du pont tenans les armes de Dame Margarite de Bourgoigne [2]).

La premiere.

La noble Dame Marguerite
De Bourgoigne, en son vivant
Fust si noble et si polite
Quon la mest icy en avant.

La ij.

En lordre va la tout devant
Comme soubveraine duchesse
Lon la lamente bien souvant
Car elle estoit bonne princesse.

Les deux qui seront sur le portal devant che Plonjon tenantz les armes de Dame Anne Royne de Chippres [3]).

1) Il y avait devant la chapelle du Pont du Rhône, l'image de la Vierge tenant en ses bras l'Enfant Jésus.

2) C'est probablement Marie, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fiancée en 1390 à Amédée VIII, comte de Savoie, qui n'avait alors que 7 ans. Le mariage fut ensuite célébré en 1401 à Bicêtre près Paris. En l'ordre elle va devant comme souveraine duchesse, parce que son mari fut créé duc en 1416 par l'empereur Sigismond. Elle mourut en 1428 de la peste à Turin.

3) Louis, duc de Savoie, fut marié en 1432 à Anne, fille de Janus roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. Il n'en eut pas moins de 16 enfans, dont Jean-Louis et François, qui furent tous deux évêques de Genève, et Jaqnes de Savoie, comte de Romont, cause de la fameuse guerre entre les Suisses et Charles-le-Téméraire, guerre dans laquelle il compromit son frère Jean-Louis, ce qui occasionna de terribles représailles contre Genève. Anne de Chypre mourut à Genève en 1462, et fut inhumée avec l'habit de St.-François dans la chapelle de Notre-Dame-de-Bethléem de l'église des Cordeliers de la même ville, à ce que dit Guichenon; mais Flournois révoque en doute ces assertions par la raison que le prince Philippe son fils, brouillé avec elle, et ayant tout crédit à Genève, était seul dans la ville au mois de novembre, le duc et la duchesse s'étant retirés au moment où il y était entré; la duchesse n'a donc pas pu mourir à Genève le 11 novembre; d'ailleurs il est vraisemblable que si cela eût été, les registres en auraient fait quelque mention, et ils ne contiennent rien de cela (Flournois, *Extraits des Registres du Conseil*. Remarques)

Digitized by Google

La premiere.

Y nest remarin ny chippres
Plus odorifferant questoit
Dame Anne Royne de Chippres
Par deca quant elle regnoit.

La ij.

Delle bien dire lon pouvoit
Voes cy la surce de noblesse
Tous les ans ung beau filz portoit
Dou chascung avoit grand liesse.

Les deux filles sur le portal du Terraillet ou seront les armes de dame Yolant de France, Duchesse de Savoye [1]).

La premiere

Dame Yolant de France, en ce lieu
Par cest escu nous est representee
Devoste estoit beaucopt donna pour Dieu
Don maintenant est la sus colloquee.

Laultre.

Par ses vertus fust sil tres tant aymee
Quon la tenoit trop plus chiere que lor
Si ce nestoit que bruyt et renommee
Nont iamais fin, triste seroit la mort.

Les deux filles sur le portal qui sera devant che Pierre Joly tenantz les armes de Dame Blanche [2]).

La premiere.

Digne est de exaltacion
La Dame don ces armes sont
Elle a garde de invasion
Souvantefois le Piemont

1) Amé IX, surnommé le Bienheureux, était encore au berceau lorsque son mariage fut arrêté à Tours, le 16 août 1436, avec Yolande de France, fille de Charles VII, laquelle n'avait alors que 3 ans; mais il ne fut célébré qu'en 1452. Elle mourut en 1478. Guichenon dit qu'elle a fondé le monastère de Ste.-Claire de Genève.

2) Blanche de Montferrat, fille de Guillaume marquis de Montferrat et d'Elisabeth de Milan, femme de Charles Ier, duc de Savoie, lequel mourut le 13 mars 1489 à l'âge de 21 ans. Elle resta veuve 20 ans, étant décédée à Carignan en mars 1509.

Digitized by Google

Laultre.

Entre les princesses que ont
Demeure longtemps en vefvaige
Dame Blanche, ie le dis, rond
A este vertueuse et saige.

Sur le portal de la porte dyvoyre ou seront les armes de Dame Glaude mere de Monseigneur[1]) diront deux filles

La premiere.

Du nombre des haultes princesses
De ce pais en grand honneur
Dame Glaude par ses prouesses.
Fust; don nous avons protecteur.

Laultre.

Mere estoit de Monseigneur
Auquel Dieu doint longtemps regner
Riens que Dieu navoit en son cueur
Lequel prioit sans seiourner

Sur le portal devant che maistre Hugues diront les deux filles tenans les armes de Dame Yolant Loyse[2]).

La premiere.

Combien que le regne fust court
De Dame Yolant Loise

1) Philippe de Savoie, appelé dans sa jeunesse Philippe-Monsieur et Philippe-sans-Terre, était le cinquième fils du duc Louis et d'Anne de Chypre. Il devint duc de Savoie en 1496, à la mort de son petit-neveu Charles-Jean-Amé, mort d'une chute à l'âge de 8 ans. Il avait eu de sa première femme (Marguerite, fille de Charles, duc de Bourbon), Philibert de Savoie, deuxième du nom, qui lui succéda, et Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier. Il eut de sa seconde (Claudine de Brosse, dite de Bretagne, dont il est ici question), Charles de Savoie, qui succéda, sous le nom de Charles III, à Philibert II, mort sans enfans de ses deux femmes.

2) Yolande-Louise de Savoie, fille de Charles Ier de Savoie (troisième fils d'Amé IX) et de Blanche-Marie de Montferrat, née à Turin en 1487, promise en 1496 à Philibert de Savoie, dit le jeune comte de Bresse, mourut en 1500 avant la consommation du mariage, et fut inhumée à Hautecombe, selon Guichenon, au couvent de Rive, suivant Bonivard.

Digitized by Google

Neanmoins son bruyt partout court
Leuvre tousiours son maistre prise.

L'aultre.

Tant de biens a fait a leglise
Que tous les jours prie pour elle
Delle bien souvant lon savise
Car elle estoit bonne et belle

Devant che Loys Curtest sus ung portal ou seront les armes de dame Marguerite daustriche[1]) diront les deux vestues de gris

La premiere a la dextre.

Si pour decourer la venue
Des trepassees a este dict
La chose sera mal cogneue
Si on se tait de celle qui vit.

Laultre.

Vous dictes vray, mais jay credit
De la nommer tres noble et riche
Duchesse, vefve sans delict
Dame Margarite daustriche.

Devant che mons[r] de Vanzy[2]) Appollo qui a mene les ix muses :

1) Seconde femme de Philibert II, fille de l'empereur Maximilien. Elle avait été promise à Charles de France, depuis roi sous le nom de Charles VIII ; mais il la renvoya pour épouser Anne de Bretagne. Elle prit pour premier mari Jean, prince de Castille. Jean de Castille mourut peu de temps après cette union ; ce fut alors qu'elle épousa, en 1501, Philibert II, avec lequel elle ne vécut guère plus de trois ans. Elle mourut sans enfans en 1530, à Malines ; son corps fut porté en l'église de Brou près de Bourg en Bresse, église qu'elle avait fait bâtir, et qui est un des plus beaux monumens d'architecture connus. Elle eût élevé cet édifice à Genève, si elle eut trouvé chez les citoyens plus de facilité à se soumettr ; aux prétentions du duc ; mais ayant appris qne son mari n'avait sur la ville, ni droits souverains, ni même la faculté d'y demeurer tant qu'il voulait et sans en demander la permission, elle porta ses largesses ailleurs, et tourna ses vues du côté de Bourg en Bresse (Lévrier, *Chron. Hist. des comt. de Gen.* t. 2, p. 78).

2) Etienne de la Mare, S[r] de Vanzier.

Digitized by Google

Dame comme aves bien leu
En Ovide quant la Deesse
Tetis expousa peleu
Tous Dieux ilz vindrent a grant noblesse

Jupiter par sa grant haultesse
Preveant la nativite
Dachilles le chef de prouesse
Les y avoit tous invite

Jy fus par singularite
Veu, car ces muses que menoye
Y jouarent jour et nuyte
Trop mieulx que dire ne seroye

Or le dict Jupiter menvoye
Par deca vous les presenter
En signiffiant a tous joye
Du filz que debves enfanter [1])

Je ne le dis pour me venter
Mais je suis Appollo cler Dieu
Qui toutes sans point nexempter
Les vous oultroye en ce lieu.

(MYSTÈRE).

AU BOUR DE FOUR

Au premier eschaffault [2]).

Saincte Heleine a genoux.

O Jesus qui en grant detresse
Mourys en croix, ta mort nous vaille

1) Béatrix de Portugal accoucha à Genève en décembre 1523, d'un fils nommé Louis. Cette circonstance explique pourquoi l'on défendit de tirer l'artillerie à l'entrée de la duchesse, et rend la prophétie d'Apollon toute naturelle.

2) Les échafauds représentaient des espèces de maisons ouvertes en entier du côté des spectateurs, et divisées en plusieurs étages, subdivisés eux-mêmes

Digitized by Google

Ne permetz que le Roy de Perce
Contre mon cher enfant prevaille.

L'Angel portant la croix sus laquelle sera lescripteau « In hoc signo vinces. »

Sus sus deboust Constantin en bataille
Dieu ne veult plus permettre telz exceps
Il a ouy ta mere ne toy chaille,
Tes ennemis in hoc signo vinces.

S. Helaine.

Mon cher enfant sans faire aultre proces
Alles a lost, fies vous en la croix

Constantin.

Ceulx de Perce seront de nous perces
Adieu mere.

S. He.

Adieu mon filz cortoix.

Au second exchafft se fera la bataille en laquelle par la vertu de la croix Constantin tua le Roy de Perces et ne se y fera point de parlement.

Au iij exchafft revient lempereur victorieux qui dira a S. He. sa mere.

Mere honneur et reverence

S. Hele.

Filz vous soyes le bien venu
Va il bien.

Constantin.

Je suys revenu
Victorieux par ma vaillance

en plusieurs appartemens ou lieux de scène. Voir sur ces échafauds plusieurs détails curieux dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. 5. p. 180 et suiv., où se trouve un Mémoire de M. Berriat St.-Prix sur les anciens jeux des mystères, à l'occasion de deux délibérations prises par le Conseil de la ville de Grenoble en 1535.— Pour notre mystère, chaque scène se jouait sur un échafaud différent.

Digitized by Google

S. He.

Ha mon filz cest par la puissance
Et vertu de la saincte croix.

Constantin,

Ma mere ainsy je le crois
Si vous prie tres humblement
Que saichons ou elle repose.

S. He.

Pour y scavoir, diligemment
Irons en celle cite close
Jherusalem.

Constantin.

Allons sans pose
Dieu la nous doint trouver briefment

Au iiij exchafft que sera Jherusalem.

Constantin dict aux Juifz.

Venes ça Juifz quest ce quon fist
De la croix ou fust Jesuscrist
Pendu par vous cruellement

Lung des Juifz.

Cher empereur certainement
Nous nen scavons riens

Constantin.

Vous mentes
Mais vous en seres tormentes
Prenez les, boutes les dedant

Judas Juifz par la fenestre de la prison dira

Judas suys lung des presidant
Qui si vous me voules laicher
Monstreray par signe evidant
Ou mon pere la vit caicher.

Digitized by Google

Constantin.

Ouy sort, allons la chercher
Ceulx cy demeuront cependant.

Au Ve exchafft.

Judas monstre le lieu et dict

Hault empereur voycy le lieu
Auquel celle croix fust mussee
Avec daultres

Constantin.

Bien de part Dieu
Sus ceste terre soit fossee
Et que vitement lon la trove.

Le pionnier sort les trois croix puis dict

Voes la tout.

Constantin.

Maintenant la prouve
Reste, comment la ferons nous

S. Helaine.

Bien mon cher enfant, taises vous
Prenes ce corps et le touches
A ces trois croix de belle suyte
Je veuil que me le reprouches
Si la vraye ne le ressussite.

Icy sus la tierce croix ressussitera le mort.

S. Heleine

Miracle.

Constantin

Chose merveilleuse

S. He.

Comment digne et pretieuse
Charges la, elle le merite.

Digitized by Google

Au VIe exchafft et le dernier Constantin a genoux adourera la croix entre les bras de S. Hele. disant

O croix de grande efficasse
Je vous adoure en ceste place
Par vous soit mon ame saulvee

S. Hele.

Cest elle qui fait avoir la grace
De Dieu, qui tous peches efface
Cela est chose exprouvee

Constantin

La croix blanche vault quon lembrasse
Et quon die par grande audasse
Vive celle qui lha trouvee.

Devant che monsr Allardet ou seront les vij decourations du commung des quelles humilite est la gardienne.

Humilite

Honneur a vous dame tres souveraine
Et joye a ceulx qui icy conduit vous ont
Humilite suys vraye gardienne
De ces tappis qui au commung dicy sont
Cest le tresor a vous le dire rond
De Geneve, digne de retenue
Cy devant vous estendre le me font
Pour decourer ceste vostre venue
La premiere est liberte cher tenue
Les aultres sont police union
Renommee franchise bien cogneue
Marchandise et paix sans fiction
Voz ancestresses par grant dilection
Dicelles ont este protecteresses
Suyves les donc dame deslection
Monstrant par tout voz tres haultes prouesses.

Devant la maison de la Ville sera Geneve ayant a lentour

Digitized by Google

delle bon voloir et liberallite qui douront a boyre du vin de la fontaine a tous venantz.

Geneve dira a Madame.

Fille de Roy tres prudente princesse
Le Roy des cieulx vous doint prosperite
Geneve suys au vergier de liesse
Vous recepvant en grande humilite

Jay bonvoloir et liberallite
Qui en signe de joye a tasse plaine
A tous passans par grant fraternite
Donnent boyre du vin de ma fontaine

Las quant Dieu veult que ceste souveraine
Croix blanche soit, droictement regardant
Mon jardinet, leau tous biens y amene
Tout y florit, cela est evidant

Mais sil advient par quelque accidant
Que de travers ainsy soit contournee
Tout devient sec, mal fait estre dedant
Lon ny seroit faire bonne journee

Pour ce Dame de vertus adornee
Vous supplie par tres humble facon
Que par vous soit tousiours droit coronee
Ma fontaine de ce noble excusson.

Le premier bergier.

Dame comme bergiers aux chans
Monstrans a tous la droicte voye
Tenes le chemin des marchans
Et laisses celluy qui fourvoye.

Le ij.

Si y alles Dieu vous convoye
Car le chemin est difficille
Vous aves prou biens en Savoye
Laisses le trou de la sibille.

Digitized by Google

Le iij.

Alles y car il est facille
A telle dame que vous estes
Comment prudente et subtille
Exchapperes bien de ces bestes.

Le j.

Dame nous et noz berbiestes
Sons a vostre commandement.

Le ij.

Cependant jourons des musettez
Revenes sil vous plait briefment.

Le iij.

Si voules des bergeyronestes
Dame en voycy largement.

Le Roy des Saulvaizes

Dame sur toutes excellente
A vous honneur et Reverence
Par tout estes sil reluysante
Que chascung quier vostre presence
Venus sons en grant diligence
Destrange pais pour vous voir
Si plaisons a vostre excellence
De vous servir ferons debvoir
Nous sons saulvaiges mais pour voir
Vous aves si benigne face
Qui nest si saulvaige voloir
Que tost domestique ne face

La maistresse des Sibilles

Dame de toutes vertus plaine
Des Sibilles suys la maistresse
Qui vous mercie de la peine
Que prenes, pour voir, de nous questce.

Digitized by Google

Je ne vous offreray richesse
Beaulte prudence ny scavoir
De tout ce aves a largesse
Aultant que Dame en peult avoir.

Neantmoins sil vostre voloir
Est, nous commander quelque chose
De tout nostre petist povoir
Lacomplirons soubdain sans pose.

Le Capitaine.

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resjouissance
Vostres sons telz que nous voyes
Nous ferions pour vous, croies
Plus que pour dame qui ait vie
Vous vales bien destre servie.

Digitized by Google

SECOND RAPPORT

SUR

L'EVÊCHÉ.

DÉCOUVERTES FAITES LORS DE SA DÉMOLITION.

MESSIEURS,

La Commission que vous aviez chargée de rechercher les traces d'antiquité que la démolition de l'Evêché pourrait mettre en évidence, et de recueillir tout ce qui présenterait quelque intérêt sous le point de vue archéologique, s'est acquittée de son mandat, et elle vient vous en rendre compte. En vous annonçant dès l'abord que les objets recueillis par elle se bornent à quelques pierres, à quelques urnes antiques et à un très-petit nombre de monnaies, ce qui est loin de répondre aux espérances que l'ancienneté des constructions sur cet emplacement avait permis de concevoir, votre Commission n'en doit pas moins témoigner sa reconnaissance aux membres et agens de l'administration, ainsi qu'aux entrepreneurs des travaux de la nouvelle prison, pour le zèle et l'obligeance avec lesquels les uns et les autres l'ont aidée dans ses recherches; elle aime à croire que tout ce qui pouvait se rattacher à quelque souvenir historique lui a été fidèlement signalé. Notre âge paraît celui des investigations consciencieuses; il pourra déplorer l'obscurité qui, par l'absence de documens plus précis, continue à régner sur plusieurs points inté-

Digitized by Google

ressans de l'histoire de l'Evêché, mais du moins ne sera pas exposé aux reproches d'insouciance ou de vandalisme qu'on adresse aux siècles précédens.

Les objets recueillis par nous ont été provisoirement réunis au Musée des antiques, où ils peuvent être librement visités par les amateurs, et où ils seront conservés comme les seuls débris qui nous resteront d'un des plus anciens édifices de Genève. Nous suivrons pour leur description l'ordre adopté dans notre précédent rapport, en énumérant successivement les divers objets qui ont été trouvés dans chacune des parties distinctes ou corps de logis dont se composait l'Evêché, et en indiquant pour chacun de ceux-ci les conclusions qui nous paraîtront en découler sous le point de vue de leur origine probable ou de leur ancienneté relative.

Le corps de logis de l'ancien Evêché que nous avions décrit le premier, était le bâtiment à deux étages situé au sud, celui où se trouvait l'infirmerie, et qui, avec l'escalier à colimaçon dont il était flanqué au nord-ouest, nous paraissait avoir formé un bâtiment distinct, d'une antiquité moins reculée que celle du corps de logis central. Il n'y a été trouvé lors de la démolition que les deux pierres sculptées déjà signalées par nous; elles étaient incrustées, l'une dans la face au nord prenant jour sur la cour du centre, l'autre dans la face à l'ouest près de l'escalier.

La première de ces pierres n'est point une antiquité, et ne nous paraît avoir aucun intérêt pour l'histoire de l'Evêché. Elle porte les armes de la famille Naville : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, et pour cimier : un bouquetin issant. On y retrouve la devise : *Nec ardua sistunt;* or, comme cette devise n'a été jointe que dans le milieu du siècle dernier par un membre de cette famille à ses anciennes armes, on ne saurait faire remonter plus haut le placement de cette pierre dans ce bâtiment; sa pose elle-même paraissait récente, vu que le plâtre qui avait servi au scellement conservait son apparence primitive, et qu'il n'était point terni, comme cela aurait eu lieu par un laps de temps prolongé; enfin l'examen de la sculpture conduit à la même conclusion,

Digitized by Google

car les couleurs du blason sont indiquées par des hâchures, mode qui n'a été en usage ici que vers la fin du 18e siècle. Mais quel a pu être à cette époque le motif du placement de ces armoiries contre un des murs de la prison? N'était-ce qu'un moyen d'intriguer un jour les antiquaires, ou bien a-t-on voulu sauver cette pierre de la destruction des ouvrages du même genre pendant la révolution? Aucun document, ni même aucune tradition de famille ne servent à fixer les opinions à cet égard.

La seconde pierre trouvée dans ce corps de logis était incrustée dans la face sur la rue de l'Evêché et dans l'angle rentrant qu'elle formait, vis à vis la sacristie de St.-Pierre. Elle est en grès rouge, et porte une sculpture qui a une apparence assez antique, n'indiquant point les couleurs du blason; on y reconnaît un écu traversé d'une bande chargée de trois figures d'animaux, mais il est difficile de préciser la forme de ceux-ci; enfin l'écu est surmonté d'une croix archiépiscopale. Pour déterminer quelles armes on a voulu représenter sur cette pierre, nous avons parcouru la liste de nos évêques en recherchant quel était celui qui, ayant occupé un siége d'archevêque, possédait des armes qui pussent se rapporter à celles que nous venons de mentionner; nous n'avons trouvé quelque analogie que pour celles de l'évêque Jean de Pierre-Scise. En effet Ciaconius et Frizon les blasonnent: de gueules à la bande d'or chargée de trois dauphins d'azur; quant à la croix d'archevêque, Pierre-Scise avait bien le droit d'en décorer ses armes, puisque avant d'occuper le siége de Genève il avait le rang de patriarche, ainsi qu'on le voit par l'acte du 28 février 1420 (Spon; Preuves, N° LI). Nous pouvons donc conclure avec Spon que ce sont bien les armes de cet évêque, cher à la mémoire des Genevois, qui nous ont été conservées sur cette pierre; mais notre historien n'indique point et ne paraît pas avoir connu le motif ni la date du placement de ces armoiries contre cette partie de l'Evêché; nous nous sommes livrés sous ce rapport à quelques conjectures qui ne paraissent pas sans fondement, et que nous croyons pouvoir vous soumettre.

Digitized by Google

On lit à la fin du Règlement de réformation des léproseries de Chêne et de Carouge[1]), donné en 1446 par Barthélemi, évêque de Corneto et Montefiascone, les mots suivants :

« Lata, lecta, pronunciata et publicata fuit dicta nostra re-
« formatio, constituciones, ordinaciones et statuta, et facta
« fuerunt omnia et singula superscripta per dictum Reveren-
« dum in Christo Patrem et Dominum, dominum Bartholo-
« meum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitato-
« rem et reformatorem Apostolicum predictum, in civitate
« Gebennensi, in Palacio episcopali, et in sala magna dicti
« Palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali, super qua-
« dam banca lignea, sub anno a Nativitate Domini millesimo
« quatercentesimo quadragesimo septo, indicione nona, die
« vero veneris nona mensis septembris. »

Il résulte de ce passage qu'en 1446 on distinguait le palais des évêques en deux parties, dont l'une était appelée *palais neuf;* or, il nous paraît démontré par l'apparence extérieure que présentaient les divers corps de logis, par la nature des matériaux dont ils étaient construits, et par toutes les indications que nous avons déjà données lors de leur description, que cette appellation de palais neuf ne pouvait pas s'appliquer alors au corps de logis central, et devait nécessairement désigner le bâtiment au sud dont nous nous occupons; que la grande salle où s'est faite la lecture de ce Règlement devait donc être celle qui a été plus tard transformée en infirmerie. Il nous paraît en outre très-probable que la date de la construction de ce corps de logis doit être assignée entre les années 1430 et 1446. En effet, quoique des détails circonstanciés nous manquent sur les résultats de l'incendie du 21 avril 1430, les deux citations de *Poggius* et de l'*Horloge de sapience*, relatives à ce fléau et rapportées par Spon, ne permettent guère de douter que l'Evêché, situé entre les deux principaux foyers de ce vaste embrasement, n'ait dû beaucoup en souffrir, et qu'en particulier la reconstruction de la partie située au sud

1) Ce règlement est indiqué dans Senebier. Manuscrits de la Bibl. p. 385. L'un de nos collègues l'a transcrit en entier ci-devant, p 109

Digitized by Google

ne fût devenue dès lors indispensable. Peut-être aussi dut-on, après cet incendie, détruire quelque dépendance ou propriété particulière située à côté de l'Evêché, et élever, pour agrandir celui-ci, le corps de logis dont nous nous occupons; sa disposition non symétrique avec le bâtiment central, et son escalier indépendant, rendent très-plausible cette dernière conjecture.

D'autre part, et en regardant comme constante la date que nous assignons à cette construction, il resterait à expliquer pourquoi les armes de Jean de Pierre-Scise auraient été placées précisément sur ce petit bâtiment, et cela huit ans au moins après que ce prélat avait quitté l'évêché de Genève. On ne peut guère admettre que cette pierre ait été destinée seulement à rappeler le gouvernement paternel de ce prince, et sa fidélité à soutenir les intérêts de Genève contre les efforts du duc de Savoie, car dans cette supposition, il aurait été naturel de la placer sur la face principale et non dans l'endroit peu apparent où nous l'avons vue; mais si l'on rapproche cette circonstance de son placement sur un bâtiment spécial, des deux faits indiqués plus haut, savoir, de l'incendie de ce même bâtiment qui aurait eu lieu en 1430, et de sa reconstruction probable peu d'années après, on est conduit à une conclusion qu'à la vérité aucun document officiel ne confirme jusqu'ici, mais qui est d'autant plus vraisemblable que la tradition populaire vient la corroborer. Nous pensons donc avec Lévrier, Spon, Gautier et autres qui ont énoncé la même idée, mais sans la préciser, que Jean de Pierre-Scise a contribué en tout ou en partie à la réédification de l'Evêché; nous allons même plus loin, et nous croyons que c'est le corps de logis au sud qui a été dû en grande partie à sa générosité; que ce prélat, parvenu à cette époque aux plus hautes charges de l'église, mais conservant un vif attachement pour ses anciens administrés, aura voulu, soit par lui-même, ce que devaient lui permettre les nombreux bénéfices attachés sans nul doute à ses dignités, soit par des collectes faites à sa sollicitation dans le diocèse très-rapproché de Genève qu'il gouvernait alors, venir au secours de notre ville affligée d'un si grand désastre, qu'un étranger qui en

Digitized by Google

fut témoin s'écriait : *Rem visu miseram et fletu dignam !* Dès lors la pose des armoiries de Pierre-Scise sur le bâtiment construit ou reconstruit par ses dons, aurait été destinée à en perpétuer le souvenir, et nous pourrions ajouter ce nouveau titre de reconnaissance à ceux que ce digne prince s'était déjà acquis par sa noble conduite pendant son court épiscopat[1]).

Nous avions indiqué dans notre premier rapport qu'aucune cave, qu'aucun passage souterrain ne paraissaient avoir existé sous ce corps de logis formant la partie méridionale et supérieure de l'Evêché; nous avons pu dès lors constater qu'en effet aucune construction de ce genre n'avait été pratiquée dans cette localité et que les murs de face ne descen-

1) Jean de la Roche-Taillée ou de Pierre-Scise (noms qui sont l'un et l'autre la traduction du même mot latin *Petra-Scissa*, et qui ont été donnés indifféremment à notre Evêque), né de parens pauvres au petit village de Pierre-Scise-sur-Saône, près Lyon, après avoir fait sa première éducation dans cette ville et avoir pris ses grades à l'Université de Paris, s'éleva par ses talens aux plus hautes dignités ecclésiastiques. D'abord official à Rouen, puis censeur apostolique et docteur en Sorbonne, il fut envoyé en cette qualité au Concile de Constance (1414--1419), où il acquit une grande réputation et le titre de Patriarche de Constantinople *in partibus*. Il occupa dès le commencement de l'année 1419, soit après Jean de Bertrandis, l'Evêché de Genève qu'il quitta en 1422 pour celui de Paris, puis le clergé de Rouen le choisit en 1423 pour son Archevêque. Le 9 des calendes de juin 1426, le pape Martin V lui donna le chapeau de Cardinal sous le titre de St.-Laurent *in luciná;* en octobre 1429. Il devint archevêque de Besançon et vice-chancelier de l'Eglise; enfin il fut nommé par Eugène IV, légat en France. Il mourut à Boulogne le 24 mars 1436 et son corps fut transporté l'année suivante à Lyon. On voit par ce court exposé de son histoire que lors de l'incendie de Genève en 1430, Jean de Pierre-Scise, cardinal et vice-chancelier, occupait comme archevêque le siége de Besançon.

Relevons en passant une erreur de date que nous avons remarquée dans Lévrier : II, 23, lorsqu'il rapporte à l'an 1422 l'élection de Pierre-Scise au siége de Rouen. Ce fut bien cette année-là que ce prélat quitta Genève, puisque son successeur Jean de Courte-Cuisse y fit son entrée le 22 octobre 1422, mais il passa, comme le mentionne Frizon, à l'Evêché de Paris, et ce ne fut qu'en 1423 qu'il devint archevêque de Rouen ; en effet, la licence ou le permis d'élire donné par le roi d'Angleterre Henri VI, qui occupait alors la Normandie, ne date que du 26 décembre 1422, et l'élection de Pierre-Scise par le clergé de Rouen n'est réellement que du 7 des calendes de Juillet 1423. (Vid. Frizon, Gallia purpurata. p. 480; Moreri, verbo Jean; Gallia christiana, VII, col. 145 et XI, col. 87.)

Digitized by Google

daient pas à une grande profondeur; le terrain au-dessous paraissait même en quelques endroits n'avoir jamais été remué. On n'avait probablement point osé faire des fouilles dans une partie aussi rapprochée de la tour de St-Pierre; mais l'administration ayant récemment constaté que les fondations de cette tour descendent à 18 pieds au-dessous du sol de la sacristie, et qu'à cette profondeur elles forment un épâtement de 12 pieds de largeur, toute sécurité a été acquise pour les excavations nécessitées par les plans de la prison qui s'élève sur le sol de l'ancien Evêché.

Passons maintenant au corps de logis central.

Une des premières découvertes qui y ait été faite lors de la démolition, a été celle de quelques peintures à fresque, ou de fragmens de dessins, dans plusieurs des chambres que nous avions décrites. Ces peintures nous avaient échappé parce qu'elles étaient masquées par des cloisons en forts plateaux de chêne, placées contre les murs, probablement pour assourdir les cellules et pour empêcher toute communication entre les détenus. Plusieurs de ces peintures étaient assez détériorées pour qu'on pût à peine en discerner les sujets; il nous a paru néanmoins qu'elles avaient dû représenter des scènes religieuses ou des costumes monastiques, telles qu'un prêtre agenouillé devant un autre tenant un calice; quelques-unes étaient accompagnées d'écussons, mais on ne pouvait plus distinguer que le contour de ceux-ci. L'une d'entre elles enfin, qui se trouvait dans la chambre que nous avons décrite sous le nom de *la Copponnette,* était assez bien conservée pour que nous ayons pu en faire prendre un *fac simile;* nous le mettons sous vos yeux, afin que chacun puisse en juger par lui-même; car nous n'avons point pu décider si cette peinture contenait des sujets de fantaisie, ou si l'intention du dessinateur avait été de représenter quelques anciens édifices de notre ville[1]). Elle comprenait trois dessins placés les uns à côté des autres contre un des murs de la chambre, figurant trois

1) Ce *fac simile* est joint aux vues de l'Evêché dessinées par M. Hébert et reproduites par la lithographie.

Digitized by Google

tableaux encadrés par des bandes colorées en noir; l'intérieur des tableaux était dessiné en rouge de brique sur fond blanc; les chevrons superposés qui formaient l'entourage des tableaux, et qui décoraient tous les murs de la chambre, variaient entre les trois couleurs, rouge, jaune et blanc, assez irrégulièrement réparties entre les bandes. L'ensemble nous a paru être peint à la détrempe sur une couche de gypse fin et glacé; cette couche reposait sur des briques superposées, en sorte que l'enlèvement et le transport de cette partie peinte du mur ont été jugés impossibles.

Au-devant de l'Evêché, on voyait une pierre de roche incrustée dans la face prenant jour sur cette rue. Elle avait conservé la forme et les contours d'une pierre jadis ornée d'armoiries; mais celles-ci ont été probablement effacées pendant notre révolution ou lors de l'occupation française, et aucun document à nous connu n'indique ce qu'elles représentaient.

Dans les autres parties du même corps de logis central, nous avons recueilli quelques fragmens de sculpture et quelques pierres taillées ou gravées, les unes enfouies dans les caves, d'autres noyées dans les murs de refend, d'autres enfin cachées dans les fondations les plus basses; en voici l'énumération et la description sommaire :

1°. Un fragment de corniche en roche blanche. La taille en est très-belle; les ornemens et les moulures en sont fort élégans. Il nous paraît qu'il a dû faire partie d'un ancien arc-de-triomphe romain ou de quelque porte monumentale, de même que plusieurs pierres d'une sculpture analogue qui ont été déjà recueillies dans diverses localités de notre ville, en particulier lors de la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four. Il en a été trouvé encore quelques-unes du même genre incrustées dans les murs des fondations de l'Evêché; mais elles étaient si détériorées qu'elles ne pouvaient plus servir que comme matériaux de construction; nous avons cru inutile de les conserver.

2°. Un segment de meule romaine en lave, semblable à d'autres échantillons trouvés dans les environs de Genève. Notre musée en possède déjà une entière, trouvée il y a dix

Digitized by Google

ans environ dans le terrain qui forme le glacis de la tranchée, près du pont en fil de fer de Saint-Antoine.

3°. Trois amphores, de formes un peu diverses entr'elles, mais toutes rappelant les conditions des amphores romaines *(amphoræ vinariæ)*, savoir : l'absence de base, le ventre bombé et le cône allongé qui le termine; ayant toutes un col étroit et deux anses. L'une des anses porte l'empreinte du nom du fabricant moulé en lettres romaines; nous croyons y lire : POLICLE... Ces amphores sont en partie cassées, mais les points de cassure nous ont paru fort anciens, et il est facile par ce qui reste de rétablir le dessin de chacune d'elles. On les a trouvées au bas du grand mur de soutènement au levant, à dix pieds environ de profondeur dans le terrain entre ce mur et les bûchers de l'Hôpital. Elles étaient noyées dans des couches ondulées de gravier fin et très-pur, ayant l'apparence d'une grève; on atteignait la terre vierge immédiatement au-dessous; d'où l'on pourrait conclure que sous la domination romaine le lac venait battre le pied de la colline sur laquelle s'élevait probablement quelque édifice antérieur à l'Evêché, et que ces amphores ont pu être jetées depuis le haut comme meubles devenus inutiles, ou qu'elles ont été amenées au pied de la colline, puis enfouies dans le gravier par le mouvement des vagues [1]).

4°. Une pierre funéraire en roche blanche formant un cube allongé de quatre pieds de long sur un pied dix pouces de large et un pied d'épaisseur. Elle formait la traverse de la porte de communication entre les chambres que nous avons décrites sous les noms de *chambre de l'Evêque* et de *salle des ordinations;* la partie gravée était noyée dans le mur. Sur l'une de ses faces on lit en caractères romains de trois pouces

1) Plusieurs amphores de la même espèce (*diotæ*) ont été encore découvertes cette année, lorsqu'on a défoncé le jardin de M. le Principal du Collége, pour agrandir la cour; elles étaient au nombre de vingt-quatre, rangées en deux lignes superposées. Celles que l'on a pu recueillir intactes ont été transportées au Musée des antiques; on lit aussi sur les anses de quelques-unes les noms des fabricans. Sur deux d'entre elles on voit le mot SUTSAXEER; sur une troisième, PHIOC....; d'autres ne portent aucun nom

Digitized by Google

de hauteur et d'une belle exécution l'inscription suivante :

C CRAXSIO
VOLTHILARO
ANNORXXV
VITALIOPATER
FILIOKARISSIMO

Elle doit être lue comme suit : *Caïo Craxsio Voltiniâ Hilaro annorum quinque et viginti, Vitalio pater filio karissimo;* c'est donc l'épitaphe de « Caïus Craxsius Hilarus de la tribu « Voltinienne, mort à l'âge de 25 ans; son père Vitalio a fait « élever ce monument à son fils chéri. » La forme des lettres gravées sur ce cippe indique que l'inscription remonte aux beaux temps de la latinité; l'orthographe du mot *Craxsius* et la réunion de trois noms semblent démontrer qu'ils appartenaient à un Gaulois converti au christianisme, et ayant joint, suivant l'usage, le nom de son parrain aux siens propres; enfin la tribu Voltinienne était celle qui avait formé la colonie de Genève; en sorte qu'on peut conjecturer que ce monument funéraire était celui d'un habitant de Genève, mort dans les premiers temps de l'introduction de la Religion chrétienne dans cette contrée.

5°. Une pierre sculptée, en roche comme la précédente et de petite dimension. Elle est très-informe, mais la partie gravée a heureusement échappé aux coups des démolisseurs; on l'a trouvée dans la partie la plus basse des fondations de celui des murs de clôture au levant qui paraissait le plus ancien et dont la construction doit remonter, ainsi que nous le dirons plus loin, au commencement du sixième siècle. On y lit :

LOC · EMPT ·
EX D · D ·
FACT · PRIVAT ·
ITA · VT · CONSÆPT · EST
FLORVS SCRIBIT

Digitized by Google

Il faut lire : *Locus emptus ex decreto Decurionum, factus privatus, ita ut consæptus est. Florus scribit.* Elle se traduirait donc ainsi : « Emplacement qui auparavant appartenait au « public, mais qui ayant été acheté et étant devenu propriété « particulière en vertu d'un décret des Décurions (de la ville « ou de la colonie), a été limité par une clôture et doit être « respecté. La présente pierre a été gravée par Florus. »

Cette inscription qui appartient à la classe de celles que Morcelli appelle *indices locorum publicorum privatorumque*, est fort remarquable, soit à cause de la formule *ita ut* qui se rencontre très-rarement dans les pierres du même genre, soit par l'addition dans sa partie inférieure et en très-petits caractères romains du nom du graveur, sous forme d'avis adressé à ceux qui auraient besoin de recourir à cet artiste; du reste l'impression typographique ne peut pas reproduire les diverses abréviations et réunions de lettres que l'on remarque dans cette inscription, et qui indiquent qu'elle doit appartenir à un temps postérieur à la précédente [1]).

6°. La base d'une colonne cannelée de grand module et cinq pierres formant une partie de son fût. Chacune de ces pierres a quinze à vingt pouces d'épaisseur sur deux pieds de diamètre; elles sont toutes formées d'un grès rougeâtre analogue à celui qu'on tirait des carrières situées au bas de la côte de Cologny et dont est construite la tour du nord de St. Pierre. Quelques-unes de ces pierres étaient si profondément enfouies sous celles des fondations du corps de logis central qui nous ont paru les plus anciennes que, malgré leur bon état de conservation, on ne pourrait assigner l'époque de la destruction de l'édifice auquel cette colonne a appartenu que fort antérieurement au temps de la première construction de l'Evêché.

1) Nous devons les explications de ces deux inscriptions à l'obligeance de notre collègue le professeur Ferucci, qui estime cette dernière assez intéressante pour devenir le sujet d'une dissertation spéciale. Il nous fait espérer qu'il la publiera dans le présent Recueil, en même temps que celles sur les autres inscriptions romaines trouvées récemment dans plusieurs parties du canton de Genève.

Digitized by Google

7°. Un petit fragment de corniche en grès rouge d'une sculpture fine et délicate. Il pourrait avoir appartenu au même édifice que la colonne ci-dessus.

8°. Deux fragmens du fût d'une demi-colonne à boudin. Ces fragmens sont en grès blanc et ont dix-sept pouces d'épaisseur; le diamètre de la colonne est de deux pieds quatre pouces.

9°. Le torse d'une statuette en grès rouge. Cette figurine a été peinte jadis sur toute sa surface, mais est maintenant si mutilée qu'on y retrouve à peine les traces d'une robe ou chasuble de prêtre et d'un cordon faisant le tour du cou, destiné probablement à suspendre une croix ou quelque insigne religieux.

10°. Une pierre tumulaire en grès de cinq pouces et demi d'épaisseur, formant un carré long de cinq pieds et demi sur trente pouces et portant une inscription en beaux caractères gothiques; ceux-ci sont gravés dans une bande polie de six pouces de largeur qui règne sur tout le pourtour de la pierre. Elle était cassée en trois fragmens et l'un d'eux servait de marche inférieure au grand escalier du centre de la prison. L'inscription, un peu effacée en quelques endroits, par le frottement qu'un tel emploi avait occasionné, nous a présenté en outre quelques difficultés dans l'interprétation des derniers caractères du millésime. Il nous paraît qu'on doit la lire ainsi :

Hic jacet humiliter Jaquemeta relicta Mathey Peytuali procuratoris Gebennensis, que obiit..... Maii 1427,
cujus anima requiescat in pace. Amen.

Le nom propre est très-lisible et ne permet aucun doute, mais on peut avoir quelque hésitation pour expliquer la qualité de *procurator* mentionnée sur cette pierre. Il semble d'abord naturel de traduire : *veuve de Mathieu Peytual, syndic de Genève*, car les Syndics étaient souvent appelés *Procuratores ;* cependant l'absence du mot *civitatis*, qui, la plupart du temps, était joint au premier dans cette acception spéciale, permettrait de supposer qu'il s'agissait de quelque autre magistrature ou office ; d'autant plus que le nom de *Peytualus* ne se trouve

Digitized by Google

dans aucune des listes de Syndics, ni même de Conseillers connues jusqu'ici.

11°. Enfin, un fragment en grès blanchâtre, ayant la forme d'une clef de voûte en pendentif et comprenant la naissance des trois arcs contigus. Sur la partie inférieure du pendentif sont sculptées des armoiries semblables à celles qu'on remarque à plusieurs des arcades de l'Auditoire, autrefois *Notre-Dame-la-Neuve,* et qui sont : un écu chappé ou un chevron, au chef chargé d'un pal, l'écu surmonté d'une croix d'Archevêque. La découverte de cette clef de voûte et celle de deux autres fragmens de sculpture paraissant avoir appartenu à une construction du même style, savoir : un cul-de-lampe et la naissance d'un imposte, incrustés encore l'un et l'autre dans la face à l'est de la cage de l'escalier central, ne nous ont laissé aucun doute sur la réalité d'un fait, signalé comme souvenir traditionnel par l'auteur anonyme du manuscrit que nous avons cité précédemment. Il indiquait, en effet « qu'une chapelle « pour le service particulier de l'Evêque avait dû exister près « de l'escalier d'honneur et qu'elle était probablement cons- « truite en saillie des murs de soutènement de l'Evêché, au- « dessus des dépendances de l'Hôpital. » Or, comme on sait que ces dépendances ont été élevées sur un jardin acquis en 1609 de Bernard d'Alinge, seigneur de Coudrée et propriétaire du château de ce nom, château qui occupait l'emplacement recouvert aujourd'hui par l'église luthérienne, on peut, pour continuer l'essai tenté dans notre premier rapport et pour rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, dans sa partie au levant, se figurer une chapelle gothique attenante à la tourelle qui renfermait le grand escalier, formant console et faisant saillie au-dessus des jardins du château de Coudrée. On n'aura garde surtout, pour compléter cette restauration du passé, d'omettre les degrés pratiqués dans la pente assez raide de ces jardins et servant de communication entre la partie basse du faubourg et la terrasse de la cathédrale ; ces escaliers paraissent en effet avoir existé fort anciennement au même lieu: Gautier assigne la date de leur construction ou peut-être de leur réparation au

Digitized by Google

25 septembre 1554, mais ils devaient être alors à ciel ouvert dans toute leur longueur. Ils sont désignés dans les Registres du Conseil des 16e et 17e siècles, sous le nom de *degrés de poulailles*. Quant aux armes gravées sur la clef de voûte que nous avons retrouvée, leur identité avec celles qui, à l'occasion de l'église de l'Auditoire, ont excité la curiosité et les commentaires des archéologues, paraît démontrer que cette chapelle a dû être bâtie sous le même Evêque qui a édifié l'église de Notre-Dame-la-Neuve ; en sorte que si celle-ci est due à Bernard Chabert, comme le pensent quelques chroniqueurs, notre chapelle de l'Evêché remonterait à l'an 1200 environ.

Outre les pierres et fragmens de sculpture énumérés jusqu'ici, nous avons encore recueilli des mains des ouvriers travaillant aux fouilles un certain nombre de pièces de monnaie, la plupart en cuivre, et quelques-unes seulement en haut et bas billon. Les suivantes sont les seules qui présentent quelque intérêt historique.

Un grand bronze d'Hadrien trouvé dans les plus profondes excavations au pied de la tour de St.-Pierre.

Un *gros blanc* bien conservé, d'un Duc Jean de Bretagne. On lit à l'avers : + JOHANNES : BRITONV : DVX + N ; dans le champ sont les armoiries de Bretagne ; au revers : + SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : et dans le champ une croix. Il est difficile de préciser l'époque de cette monnaie ; toutefois l'analogie du type et notamment la circonstance que les deux N du mot *Johannes* sont, l'une en caractère romain, l'autre en caractère gothique, peuvent faire supposer qu'elle appartient à Jean IV, contemporain du roi de France Jean, en sorte qu'elle daterait de la fin du 14e siècle.

Deux autres pièces en haut billon paraissent appartenir aux monnaies des comtes de Genevois ; leur état de détérioration les rend indéchiffrables, mais elles ont une grande analogie avec celles du comte Pierre, soit de 1370 à 1394.

Les pièces de bas billon, toutes assez mal conservées, sont de petites monnaies Genevoises et Sardes des dix-septième et dix-huitième siècles, sans intérêt. Le reste se compose de

Digitized by Google

jetons, dont le type est semblable à celui de certains *gros* frappés par les rois de France durant le 15e siècle, et portant d'un côté la croix plus ou moins ornée, de l'autre les armes de France, et pour légende : diverses variantes de l'invocation à la Vierge.

Pour terminer la nomenclature des objets découverts lors de la démolition du principal corps de logis de l'Evêché, il nous reste à mentionner des cercueils trouvés dans le caveau comblé, que nous avons décrit lors de notre premier rapport, sous le nom d'*oubliettes*. Lorsque les ouvriers eurent atteint ce bizarre massif de maçonnerie et déblayé les abords des nombreux planchers superposés qui nous avaient arrêtés dans notre exploration, nous suivîmes leur travail avec un grand intérêt ; après l'enlèvement d'environ cinq pieds de débris et de terres déjà remuées, ils découvrirent deux cercueils placés l'un à côté de l'autre et entourés de chaux. Le sapin non raboté qui les formait était assez intact et avait encore son élasticité; une grande quantité de charbon entourait les corps, comme si l'on eût eu l'idée qu'ils seraient peut-être exhumés un jour, et que dans cette prévoyance on eût désiré prolonger leur conservation. C'est en effet ce qui a eu lieu, car tous les membres occupaient encore leur position naturelle et l'on pouvait aisément reconnaître qu'aucun d'eux ne manquait. Nous nous hâtâmes de les faire transporter à l'Hôpital afin de les soumettre, avec le respect dû à ces débris d'un autre âge, au savant examen de quelques-uns de nos Docteurs. Ceux-ci ont constaté que ces corps avaient appartenu à des homems d'âge mur et pouvaient avoir été enterrés depuis un siècle au moins; une balle en plomb a été retrouvée sous le cou de l'un de ces cadavres. De telles données rapprochées des détails dans lesquels entrent quelques-uns des documens de notre histoire du siècle dernier, ne nous ont laissé aucun doute que ce corps ne fût celui de Pierre Fatio, cette malheureuse victime de nos troubles politiques en 1707. Quant à l'autre cadavre, nous avons conjecturé que ce pouvait être celui de Nicolas Lemaître pendu quelques jours avant la mort de Fatio, mais que, vu les circonstances, on aura jugé prudent

Digitized by Google

d'enterrer à côté de lui dans ce lieu secret. L'inhumation régulière de ces ossemens dans le cimetière de Plainpalais a suivi immédiatement notre vérification.

Lorsqu'on a démoli le mur de soutènement au nord et enlevé les terres appuyées contre ce mur, on a mis à découvert onze marches de l'escalier descendant de l'Evêché au passage du Muret. Nous avons pu constater alors que, comme nous l'avions présumé, cet escalier commençait dans le jardin recouvert en 1624 par le petit hangar que l'on voit à la gauche du dessin de l'Evêché, pris depuis la cour dite *des femmes*. Cet escalier descendait parallèlement au mur de clôture au nord, et occupait bien la place indiquée dans le plan joint à notre premier rapport. Du reste il était entièrement comblé de terre et de débris de diverse nature. Ce comblement a probablement eu lieu peu après la réformation, à l'époque de la conversion en prison de l'ancien Evêché, conversion qui rendait ce passage inutile et même nuisible à la sécurité de la prison.

Le dernier objet de nos investigations qui reste à signaler est la curieuse construction ou plutôt la réunion de plusieurs constructions d'âges évidemment différens qui formaient le mur de soutènement de la colline du côté du levant. Nous avons compté dans quelques parties de cette ligne jusqu'à cinq murs parallèles élevés les uns derrière les autres, et tendant tous du nord au sud : quelques-uns d'entr'eux ne paraissent avoir été construits que pour servir de contreforts à des parties jugées faibles ; mais on en trouvait trois régnant sur toute la longueur de la face à l'est et démontrant par leur direction et par les matériaux divers dont ils étaient composés, qu'ils avaient été élevés successivement et à des époques très-diverses pour servir d'enceinte générale à la colline. Il y aurait quelque intérêt à pouvoir retrouver les dates positives de chacune de ces constructions ; voici, sous ce rapport, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Le premier mur du côté de l'est, soit l'enceinte la plus extérieure, était évidemment la plus moderne, car elle contenait des pierres de Meilleraie, matériaux qu'on n'a employés dans

Digitized by Google

notre ville que depuis le milieu du siècle dernier. La date de cette construction peut même être précisée ; car on lit dans les registres de la Direction de l'Hôpital « qu'un incendie du « 3 septembre 1749 ayant consumé une partie des écuries, « ainsi que les anciens bâtimens qui se trouvaient sur l'em- « placement occupé plus tard par les bûchers, la construc- « tion de ceux-ci eut lieu en 1752 avec l'autorisation du Con- « seil, qui exigea certaines précautions pour le soutènement « des terrains du chevet de St. Pierre, et ordonna en même « temps la réédification des murs extérieurs de la prison.» Cette reconstruction n'a pas eu lieu sur le même emplacement qu'occupait l'enceinte qui avait souffert de l'incendie, mais par la juxta-position d'un second mur au-devant de celui-là. La seconde enceinte en effet a été trouvée lors de la démolition, régnant derrière le mur en pierres de Meilleraie et occupant la même étendue : elle était composée à l'intérieur de petites pierres roulées, mêlées à beaucoup de ciment, le tout formant un assemblage compact et très-dur, qui résistait aux plus violens efforts des ouvriers occupés à la démolition ; son revêtement extérieur à l'est était en pierres de taille d'un grès rougeâtre, semblables à celles dont était construit le corps de logis du sud, portant les armes de Pierre-Scise : on peut donc induire de cette analogie dans la bâtisse, rapprochée de ce que nous avons dit sur les dégâts probables de l'incendie de 1430, que la construction de cette seconde enceinte doit être reportée au milieu du 15e siècle.

Enfin derrière ce mur s'en trouvait un troisième beaucoup plus large que les précédens, car il mesurait plus de six pieds dans sa partie supérieure ; les matériaux qui le composaient consistaient en fortes pierres de roche, la plupart taillées, paraissant avoir déjà servi à des constructions antérieures et rappelant la forme des matériaux employés dans les édifices romains. La direction et l'apparence générale de ce mur nous ont convaincus qu'il avait dû faire partie de l'enceinte de la ville attribuée à Gondebaud : sa construction remonterait donc aux premières années du sixième siècle. C'était à l'aplomb de ce mur que la face de l'Evêché don-

Digitized by Google

nant à l'est avait été élevée, en sorte qu'à cette époque reculée à laquelle nous croyons pouvoir rapporter la construction des plus anciens bâtimens qui viennent d'être démolis, il n'aurait existé aucune cour de ce côté de l'Evêché ; celles que nous y avons vues et qui sont indiquées sur le plan seraient donc d'une formation postérieure et n'auraient été successivement gagnées sur le sol voisin que par les second et troisième murs de soutènement.

Il est curieux de voir ainsi chaque enceinte successive, faite à d'assez longs intervalles, avancer du côté du levant et la partie supérieure de la colline tendre à s'augmenter constamment aux dépens de la partie inférieure : cette augmentation est surtout remarquable pour les constructions projetées, puisqu'ainsi que nous l'avons signalé, la prison future occupera une nouvelle bande de douze pieds de largeur prise sur le terrain inférieur. Peut-être même cette progression continuera-t-elle encore à l'avenir, et sera-t-on forcé tôt ou tard d'agrandir les cours de la nouvelle prison au moyen de constructions en casemates jusqu'à la rue de la Fontaine, comme plusieurs de ceux qui s'en sont occupés ont paru le désirer.

Vous avez dû trouver, Messieurs, un peu longs et minutieux les détails dans lesquels nous sommes entrés, et peu importans les résultats obtenus, mais ceci ne dépendait pas de nous et les amateurs de tout ce qui rappelle les temps anciens ont si souvent déploré l'absence de descriptions exactes pour la plupart de ceux des édifices de notre ville qui, par le goût moderne d'élargissement, ont dû disparaître, que nous n'avons pas voulu donner lieu au même regret pour les bâtimens de l'Evêché. Bien au contraire, nous désirerions voir notre société se livrer à des travaux analogues sur le petit nombre de monumens anciens que notre pays possède encore, et nos artistes en reproduire des plans exacts ou des images fidèles, au moyen desquels on pourrait former le véritable *Album* de l'antiquaire genevois.

Digitized by Google

ERRATA

Pour la première Livraison des Mémoires publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Page 16, ligne 6, Tell, lisez *Zell.*
— 17, — 4, 1354, lisez 1454.
— 18, — 3, trouvent, lisez *trouve.*
— 21, — 23, ad marg. lisez *ed. Mansi.*
— 29, — 5, Leire, lisez *Laire.*
— 32, — 15, audiens debeat, lis. *audiens habere debeat.*
— 41, — 2, XV, lisez *XXV.*
— 48, — 14, Missale, lisez *XXII. Missale.*

Pour la troisième Livraison.

Par une erreur d'imprimerie, et quoique le texte se suive, la pagination a sauté de la page 180 à la page 189, qui devrait être numérotée 181.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

QUELQUES PRÉTENDUS ÉVÊQUES

DE GENÈVE.

L'importance politique du rôle des Evêques depuis que la foi chrétienne fut devenue dans l'empire Romain la religion de l'Etat, l'importance plus grande encore qu'ils eurent à Genève depuis que les souverains des états qui avaient formé le second royaume de Bourgogne, leur eurent conféré (comme aux Evêques de Tarentaise, de Sion, Lausanne, Embrun, Vienne, etc.) les prérogatives les plus essentielles de la souveraineté, font que nous devons attacher un certain prix à bien connaître la série de nos Evêques, devenus Princes de l'Empire depuis la Bulle accordée en 1153 par Fréderic Barberousse à Ardutius. Mais le dénuement presque absolu dans lequel nous sommes de chartes d'une antiquité un peu reculée, nous a laissés à cet égard dans un grand vague. Le plus ancien de nos historiens, Bonivard, rapporte, il est vrai, avoir trouvé à ce sujet, « un transumpt (c'est-à-dire une copie), escrit « au dernier d'une vieille bible escrite à la plume, que MM. « du Conseil de Genève m'ont communiquée : et est escrit « de la main d'un de nostre temps, car il y met des Evêques « que avons cogneus. [1] » Il nous a conservé cette liste, qui

1) Ce passage est textuellement extrait du chapitre 5 du manuscrit autographe des Chroniques de Bonivard, qui est aux Archives. M. Dunant, dans son édition des Chroniques faites d'après le manuscrit de la Bibliothèque publique (n° 137 des manuscrits français), cite comme référence un manuscrit qu'il dit être celui des Archives; mais il suffit du plus simple examen pour voir que le vrai manuscrit des Archives et celui cité par M. Dunant sont différens. (Voyez le chapitre 5 rapporté par M. Dunant, I, 155). Une copie

Digitized by Google

commence à Deogenus et contient 73 noms, jusques et y compris celui de Jean de Savoie, prédécesseur de Pierre de la Baume, dernier Evêque. On croit traditionnellement que cette liste se trouvait sur un feuillet qui aurait été à la fin de la grande Bible de l'Evêque Fréderic. [1] Mais soit que ce feuillet ait été détaché, soit que ce catalogue existât au revers de quelque autre manuscrit de la Bible que nous ne possédons plus, toujours est-il que déjà en 1713, M. Gautier disait (dans la préface de son histoire manuscrite de Genève), que l'original de cette liste d'Evêques avait disparu; et que même le bibliothécaire Baulacre (dans un article inséré dans le *Journal helvétique* de mai 1749), faisait remonter cette disparition à près de deux siècles.

Au reste, cette perte est plus regrettable parce qu'elle ôte les moyens de vérifier si Bonivard a exactement transcrit l'original, qu'à raison de l'exactitude intrinsèque de cette liste. Car d'une part, on sait qu'il y manque des Evêques dont l'existence est constatée par le texte des Conciles auxquels ils ont assisté, ou par d'autres documens authentiques où ils sont mentionnés; d'autre part il y existe, dans la série des Evêques de la fin du quatorzième et du commencement du quinzième siècles, une confusion que les titres authentiques, nombreux à cette époque, donnent les moyens de rectifier.

Aussi tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire ecclésiastique ou civile de Genève se sont-ils efforcés de compléter la série de ses Evêques : et Besson, par exemple, en compte 91, là où la liste copiée par Bonivard n'en énumère que 73. Mais, dans leur zèle, ils y ont admis des Evêques imaginaires. Comme il me paraît que c'est rendre un service tout aussi réel à l'histoire, de la débarrasser de personnages fictifs que de l'enrichir d'hommes oubliés, je consacrerai cette notice à relever quelques-unes de ces additions erronées.

du véritable manuscrit des Archives existe à la Bibliothèque dans le manuscrit n° 139 (V. Senebier, Catalog. p, 376).

1) N° 1 des manuscrits latins de la Bibliothèque. Senebier, Cat. p. 51.

Digitized by Google

I. *Philippe de Compeys.* Besson dit « qu'il conste par le nécrologe de l'Eglise de Genève, qu'il avait fait une fondation pour des offices les jours de la Nativité de la Vierge et de S. Jean Baptiste, et qu'un catalogue manuscrit le désigne sous l'an 1294. [1] » — On trouve effectivement dans le livre des anniversaires de la cathédrale, aux dates indiquées par Besson, que par deux actes des 23 juin 1469 et 31 août 1470, Philippe de Compeys, *prothonotaire apostolique, chanoine de Lausanne et de Genève, prévôt de la première de ces Eglises, et Vicaire de la dernière,* a fondé deux anniversaires, chacun au capital de 66 livres, produisant une cense annuelle de 66 sous (ces placemens fonciers se faisant au taux de 5 %), pour le repos de son âme et de celle de Jean de Compois, chevalier, seigneur de Gruffy, son père, et d'Antoinette de la Palud, sa mère. Mais il en résulte : 1° Que ce Philippe de Compois vivait dans la seconde moitié du quinzième siècle; 2° Qu'il n'a pas été Evêque, mais seulement chanoine de Genève. — C'est donc sur l'autorité trompeuse d'une copie fautive du catalogue des Evêques, que Besson a créé et mis à cette date cet Evêque prétendu. MM. Thourel et Fazy, [2] deux auteurs qui ont écrit l'histoire de Genève sans en avoir fait l'objet de recherches originales, ont seuls copié cette erreur de Besson.

II. *Pierre Fabri.* Spon, dans la préface de son histoire de Genève (qui parut pour la première fois en 1680), dit « qu'il y a un Evêque de Genève nommé Pierre Fabri, dont personne n'a encore fait mention, ce qui vient qu'il n'a siégé que fort peu de temps. J'ai appris (ajoute-t-il), par un manuscrit ancien de 200 ans, qui est entre les mains de M. Pierre Fabri, premier syndic, qu'il y a eu à Genève un Evêque de ce nom, car on lit dans ce manuscrit ces paroles : *pro fundatione capellæ Rev. Dni. Petri Fabri quondam Episcopi Gebennensis.* Sur quoi M. Monal, chanoine d'Annecy, ayant

1) Mémoires pour l'hist. ecclés. des diocèses de Genève, etc, p. 32.

2) Thourel, Hist. de Genève, I, 104; J. Fazy, Essai d'un précis de l'hist. de la Républ. de Genève, p. 32.

Digitized by Google

été consulté, répondit qu'on en savait seulement le nom dans leur Chapitre, et qu'il a siégé quelque temps avant Ademarus Fabri. Ainsi, je suis persuadé qu'il a été Evêque en 1377, car MM. de Ste. Marthe disent que Guillaume Marcossey mourut le 1er janvier 1377 ; or, Jean de Murol n'entra en possession de l'épicopat qu'en 1378, (comme on le peut recueillir de ces mêmes auteurs, qui disent qu'il fut fait Cardinal par l'Antipape Clément VII, en 1385, ayant été Evêque sept ans). Ainsi Pierre Fabri a-t-il pu siéger entre ces deux pendant une année et plus.» Et Besson ajoute « que les titres où l'on a trouvé la mention de cet Evêque sont des redditions de comptes des revenus ecclésiastiques de Genève, entre 1480 et 1505, que l'on conserve dans les archives de la famille Fabri.» — D'après ces autorités, tous les auteurs qui ont suivi ceux que je viens de citer, ont admis au rang des Evêques de Genève, Pierre Fabri, comme successeur de Guillaume de Marcossey.

Cependant deux chartes inédites sont d'abord venues me prouver que tout au moins cette place ne lui appartenait pas, et que Jean de Murol avait été le successeur immédiat de Guillaume de Marcossey. La première est du 24 juin 1378 : c'est un acte par lequel Robert Chambrier, chanoine, vicaire de l'Evêque Jean, charge Girard de Confignon, damoiseau, et Jordan Renguis, de prendre possession des châteaux de Jussy et de Thiez au nom dudit Evêque ; suivi de la prise de possession faite le même jour de ces deux châteaux, avec inventaire de leur mobilier. Le premier de ces châteaux est trouvé sous la garde de Jean de Boulo, curé de Fansonay, qualifié *châtelain pour le défunt Evêque Guillaume*; ce qui n'aurait pu avoir lieu si Pierre Fabri avait été Evêque après Guillaume et avant Jean. L'artillerie trouvée dans ce château consiste dans 2 grosses balistes *a tort* (à torsion), 4 balistes à deux pieds, 2 petites balistes etc. — Par l'autre acte, Thomas Orselli, châtelain de Gex, fait enlever à la requête des procureurs de l'Evêque Jean, le pennonceau aux armes de Savoie qu'il avait fait placer à tort dans le bourg épiscopal de Peney, après la mort de l'*Evêque Guillaume, prédécesseur immédiat de l'Evê-*

Digitized by Google

que actuel (Jean). — Il résulte d'ailleurs d'un acte d'affranchissement de cens consenti par le Comte Amédée VI de Savoie en faveur de l'Evêque Guillaume le 12 juin 1377, que ce prélat vivait encore à cette date, ce qui détruit l'une des assertion de MM. de Ste. Marthe, sur lesquelles Spon appuie son opinion.

Mais si ces preuves authentiques établissaient que Jean de Murol a succédé immédiatement à Guillaume de Marcossey en 1378, il n'en restait pas moins à éclaircir s'il avait existé à une autre époque un Pierre Fabri, Evêque de Genève. Et puisque c'est sur des comptes-rendus de revenus ecclésiastiques, existant dans la famille Fabri, que l'on a basé l'existence de cet Evêque, j'ai pensé qu'à défaut de ces titres que je n'avais pas à ma disposition, je devais faire des recherches dans les comptes financiers du Chapitre de Genève qui existent aux Archives.

Le Chapitre recevait chaque année les comptes de dépenses et recettes de ses deux *célériers* et de son *procureur*, et les faisait vérifier par des commissaires pris dans son sein : les exercices financiers étaient clos chaque année au 1er. mai. Le plus ancien que j'aie trouvé est de 1406; mais il n'y est point question de la chapelle de l'Evêque Pierre Fabri, ce qui m'a fait penser que son existence était postérieuse à cette date. Le second compte-rendu que l'on trouve est postérieur de 20 ans; il est de 1426. J'y ai lu très-distinctement parmi les dépenses, sous la rubrique des anniversaires : *pro anniversario D. Petri Fabri quondam Episcopi* REGENSIS, lx. sol. Et plus loin: *Expense servitorum capelle D. Petri Fabri quondam Episcopi* REGENSIS xxx. lib. Il en est de même dans les comptes financiers suivans, qui appartiennent aux années 1436, 1438, etc. Enfin l'on voit au compte des redevances dont le Chapitre demeurait débiteur pour *résidence* des années antérieures aux chanoines prébendés, qu'il était redevable au chanoine *Pierre Fabri* pour les années 1410, 1411 et 1412.

Mais puisque l'anniversaire de Pierre Fabri, Evêque *Regensis*, c'est-à-dire de Riez ou Ries en Provence (Evêché suffra-

Digitized by Google

gant de la métropole d'Aix), se célébrait par les soins du Chapitre de Genève, je devais en retrouver la fondation dans l'Obituaire de la Cathédrale[1]. J'y ai effectivement trouvé sous la date du 20 janvier, que le premier mai 1411 *Pierre Fabri, de Filly* (village et abbaye situés en Chablais, sur la gauche de la route de Genève à Thonon), *doyen de Gap, chanoine de Genève, maintenant Evêque* REGENSIS, a donné au chapitre 60 livres pour acheter 60 sous de cens, pour faire dire son anniversaire le 20 janvier de chaque année. J'y ai trouvé encore à la date du 1er janvier, que le 26 juin 1415, Pierre *Evêque* REGENSIS, *vicaire-général de Jean* (de Brognier), Evêque d'Ostie, Cardinal et Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, avait donné au Chapitre, pour le compte de ce Cardinal, 456 livres monnaie de Genève pour l'achat de 22 livres 16 sous de cens, afin de célébrer pour lui douze anniversaires, un le 1er de chaque mois.

Il ne manque plus rien, je pense, à la démonstration. Pierre Fabri était de Filly (ce qui n'empêche point qu'il ne puisse être parent de l'Evêque Adémar Fabri, et de son neveu le chanoine Humbert Fabri). Il avait été chanoine de Genève, puis doyen de Gap, puis enfin Evêque de Riez en Provence, probablement par la faveur de son compatriote, le célèbre Cardinal de Brogny, qui en fit son vicaire-général. Il était déjà Evêque le 1er mai 1411 et l'était encore le 26 juin 1415 : il a donc occupé son siége pendant plus de quatre ans. Cependant les auteurs de la *Gallia christiana*[2] ne font point mention de lui, et admettent comme 47e Evêque de Ries un Guillaume Fabri, qui siégeait encore en 1409, et comme 48e un Michel de Boulliers qui siégeait déjà en 1422 : c'est dans cet intervalle de 13 ans pour lequel on manque de documens, que se place l'Evêque auquel je viens de rendre sa véritable place.

III. *Bertrand du Cros.* Suivant Besson, il aurait été Evêque

1) Il est déposé à la Bibliothèque publique de Genève sous le numéro 149 des manuscrits latins. (V. Catal. de Senebier, n° 390.)

2) Gall. christiana, editio secunda, I, col. 406.

Digitized by Google

de Genève après Pierre Fabri et avant Jean de Murol en 1378, et serait mort le 28 octobre, selon le nécrologe de la cathédrale. — Mais il ne figure point à cette date sur le nécrologe que possède la Bibliothèque de Genève ; et d'ailleurs, ce que nous avons dit à l'article précédent, prouvant que Jean de Murol a succédé immédiatement à Guillaume de Marcossey, démontre par cela même que ce prétendu Evêque n'a pas existé à cette date. Aucun autre document connu ne tend à établir qu'il y ait jamais eu à Genève un prélat de ce nom.

24 février 1842.

Edouard MALLET.

Digitized by Google

LETTRE

AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SUR LES

ENFOUISSEMENS MONÉTAIRES

DE GENÈVE ET DE SES ENVIRONS (1.

J'ai été appelé plus d'une fois, Messieurs, à vous occuper de découvertes de médailles isolées et d'enfouissemens monétaires considérables, qu'on a faites, soit à Genève, soit dans notre voisinage immédiat [2], il m'a semblé qu'il y aurait peut-être quelqu'avantage à réunir ces notices éparses et à les reproduire dans un cadre commun, qui permettrait de jeter un peu de lumière sur les principales phases de notre histoire métallique, et pourrait servir de point de départ pour des recherches systématiquement organisées : ces motifs me déterminent à vous entretenir une seconde fois de faits, qui vous sont en grande partie bien connus, mais qui, pris dans leur ensemble, auront, je l'espère, un nouvel intérêt à vos yeux.

On peut rapporter à quatre périodes monétaires principales, les séries de médailles qu'on découvre dans nos environs.

1) Lue à la société d'histoire, le jeudi 25 novembre 1841.

2) Séances du 24 mai 1838, 28 juin 1838; 27 décembre 1838; 25 avril 1839; 25 octobre 1839; 25 juin 1840; 24 septembre 1840; etc.

Digitized by Google

1. La période gauloise.
2. La période romaine.
3. La période mérovingienne.
4. La période du moyen âge.

Nous allons classer sous ces différens chefs les découvertes qui sont parvenues à notre connaissance.

Période gauloise.

Autant les monnaies qui appartiennent à cette époque sont communes dans les contrées qui nous environnent, autant paraissent-elles rares dans notre voisinage immédiat; peut-être faut-il attribuer en partie cette espèce de lacune, à ce que leur fabrication barbare les a fait dédaigner jusqu'à ce jour du peu de personnes qui s'occupaient à recueillir les médailles romaines enfouies dans notre sol. J'ai déjà signalé dans un autre essai [1] des pièces gauloises observées par M. le comte de Kergariou, et qui ont été trouvées dans nos environs; leur type est commun à d'autres localités [2], en sorte que rien ne prouve d'une manière positive qu'elles aient été frappées à Genève, bien que ce soit l'opinion du numismatiste français auquel nous devons l'exemplaire que j'ai décrit.

M. le docteur Meyer a reconnu à Zurich des monnaies d'origine gauloise; on a fait une trouvaille du même genre à *Casamario* dans le canton du Tessin, qui consistait en de nombreuses imitations du drachme de Marseille [3]; il est évi-

1) Lettre à M. F. de Saulcy, sur quelques monnaies du moyen âge, etc.; Revue Numismatique, 1841.

2) Cette médeille a la plus grande analogie avec celles des *Volcae*, décrites dans le savant mémoire que M. le marquis de Lagoy a publié sous le titre modeste de *Notice sur l'attribution de quelques médailles des Gaules inédites ou incertaines*. Si l'on compare la figure 1, pl. XXIII, Revue Numismatique 1841, avec les figures 18, 19, 20, 21 de ce mémoire, l'identité des types et par conséquent de l'origine paraîtra peu douteuse.

3) J'ai appris depuis la lecture de cette notice qu'on avait fait une découverte considérable de médailles gauloises dans le canton de Soleure, M. le prof.

Digitized by Google

dent que Genève, plus rapprochée des Gaules, a dû participer au système monétaire qui règnait avant l'invasion des Romains, et l'on peut espérer qu'un examen plus attentif des médailles qui seront découvertes à l'avenir en donnera la preuve.

Période romaine.

Les traces de la domination romaine ne sont pas rares dans nos environs ; il n'est presqu'aucune localité du vaste bassin du Léman où on ne les retrouve ; cependant, tous les grands monumens ont disparu ; les inscriptions n'ont pas toujours été recueillies et mises à l'abri de la destruction, et ce n'est que depuis bien peu d'années que l'esprit d'observation et de conservation a pris la place d'une funeste insouciance. Quant aux médailles qui appartiennent aux quatre ou cinq premiers siècles de notre ère et qui sont très-abondantes dans notre pays, les découvertes qui ont été faites depuis une vingtaine d'années et qui continuent à se faire chaque jour, suffisent pour suppléer à l'absence de documens plus anciens ; il ne serait pas difficile de retrouver la série presque complète de tous les Empereurs Romains, à partir d'Auguste jusqu'aux premiers Empereurs Byzantins, dans les collections qu'on a extraites de notre sol.

On ne doit pas s'attendre à y rencontrer beaucoup de médailles de la république antérieures à César, telles que des as et des fractions d'as, [1] telles que la plus grande par-

Schreiber de Fribourg, en possède une suite. Notre collègue M. le docteur Mayor m'a montré en outre une pièce en or de fabrique gauloise barbare trouvée à Nantua; elle est anépigraphe et d'une difficile attribution.

1) Je n'en ai jamais vu qu'on pût attribuer avec certitude à quelque localité genevoise; cependant si les détails que Gregorio Leti donne sur les découvertes qui furent faites lors du creusement des fortifications en 1662 sont dignes de foi, on trouva alors non-seulement des as romains et leurs fractions, mais encore un nombre considérable de médailles romaines, ainsi que des urnes, des fragmens d'autels, de nombreux débris de statues, etc.; Leti cite un médaillon d'Aurélien ayant au revers la vue d'une ville qu'il suppose être Genève, il dit qu'on en a trouvé plusieurs exemplaires et qu'il en a possédé un, mais le même historien signale deux fabricans de fausses médailles à Genève; le médaillon d'Aurélien n'était-il pas une de leurs productions ?

Digitized by Google

tie des deniers consulaires; cependant comme ces monnaies ont continué à avoir cours sous les premiers empereurs, nous ne devons point être surpris non plus de trouver quelques deniers parmi les médailles que M. l'ancien syndic Micheli a recueillies; ils appartiennent aux familles *Servilia* et *Aemilia*; le premier provient de la commanderie de Compesières, l'autre de Landecy. J'ai acquis dernièrement un autre denier trouvé par un paysan de nos environs, et apparten ant à trois familles; [1] enfin M. Adrien Naville, notre collègue, a donné à la société une imitation barbare d'un denier de famille trouvé à Mont-Choisi.

Il est une autre espèce de médailles qui remontent aux premiers temps de l'Empire, et dont la provenance éloignée rend assez remarquable leur présence à Genève: ce sont les monnaies coloniales d'Espagne. Je signalerai deux variétés intéressantes parmi le petit nombre de celles que j'ai observées, et qui ont été déposées dans la collection du musée académique; toutes deux sont en bronze et ont été frappées sous le règne de Tibère, dont elles portent l'effigie; la première est de *Turiaso*, elle a été trouvée dans le nouveau port de Genève lorsqu'on l'a creusé; la seconde, qui est plus rare, provient de Champel, elle a été frappée à Sagonte par les duumvirs *L. Sempronius Geminus* et *L. Valerius Sura*; le champ du revers est occupé par l'effigie d'un vaisseau.

Quant aux monnaies si communes de Nîmes, avec le type du crocodile, et de Lyon, au type de l'autel, il est naturel d'admettre qu'elles ont eu cours à Genève; j'ai vu des exemplaires de la première provenant de Changins, près de Nyon, [2] comme aussi de nos environs immédiats, et de la seconde trouvés à Landecy.

Ce serait nous livrer à un travail tout-à-fait fastidieux et

1) *Poblicia*, *Caecilia* et *Postumia*, médaille peu rare, ayant au revers une figure assise sur un monceau d'armes.

2) Dans des vignes appartenant à M. de St-George, qui a recueilli plusieurs autres antiquités romaines provenant de la même localité.

Digitized by Google

d'une médiocre utilité que d'entrer dans de minutieux détails sur chacune des localités où l'on a découvert des médailles romaines soit isolées, soit en nombre plus ou moins considérable, et de donner un catalogue même abrégé des pièces qui ont été recueillies par les amateurs; mais peut-être trouverez-vous plus d'intérêt à l'énumération des principales découvertes d'enfouissemens qui ont été faites depuis vingt ou trente ans, et sur lesquelles il est possible d'avoir des renseignemens certains, grâce surtout au zèle soutenu avec lequel mon prédécesseur M. J. Du Pan s'efforçait d'enrichir le musée de tous les objets intéressans découverts dans nos environs; j'énumérerai ces découvertes, moins d'après l'ordre de leur date, qu'en ayant égard à l'époque probable de l'enfouissement.

Les habitans des environs d'Hermance racontent une histoire de trésor, assez peu vraisemblable dans tous ses détails, mais qui paraît avoir cependant un fond de vérité; elle doit remonter au commencement de ce siècle: Deux laboureurs étaient occupés à tracer un sillon, celui qui tenait le soc de la charrue se laissa tout d'un coup tomber à terre, en se plaignant d'atroces douleurs et en priant son camarade d'aller lui chercher du secours. Celui-ci part et revient avec quelques hommes et un brancard; mais, dans l'intervalle qui venait de s'écouler, le patient avait eu le temps de se rétablir ou plutôt de remplir ses poches de pièces d'or: ce fut du moins l'opinion générale de ses connaissances, lorsqu'on le vit plus tard jouissant d'une aisance dont l'origine était inconnue. Telle est la tradition. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis lors et à plusieurs époques, en particulier en 1824, 1828, 1835, 1837, etc. un paysan de St.-Maurice, près d'Hermance, a trouvé dans son champ des pièces romaines en or, d'une assez belle conservation, et dont plusieurs ont échappé au creuset; le musée en possède quelques spécimens. Ce sont des médailles appartenant aux premiers empereurs, tels que *Vespasien*, *Titus*, *Néron*, *Antonin-le-Pieux*, *Marc Aurèle*, *Verus*, etc.: la plupart de ces pièces n'offrent que des revers communs.

Une découverte du même genre, mais beaucoup plus inté-

Digitized by Google

ressante a été faite à *Samoens*, en avril 1841 : Un manœuvre en creusant dans une cave dépendante d'un ancien cloître, a trouvé parmi plusieurs fragmens de briques, une douzaine de médailles en or de la plus belle conservation; ces médailles ont appartenu à des époques très-diverses, puisque les unes remontent aux premiers temps de l'empire, tandis que les plus récentes descendent jusqu'à Aurélien, circonstance qui nous porte à croire que le trésor a dû être considérable, et qu'on n'en a découvert ou avoué qu'une bien faible partie. Deux ou trois jours avant qu'il fût question de cette trouvaille, un amateur de Genève avait acheté un *Aurélien en or*, au revers *Fides milit*, qu'on disait provenir de l'ancien évêché où l'on creusait alors les fondemens de la nouvelle prison. Deux exemplaires de la même médaille, identiques pour le type et pour la belle conservation, se sont retrouvés parmi les pièces de Samoens, en sorte qu'il règne quelqu'incertitude sur la véritable localité à laquelle on doit rapporter cet enfouissement, car je ne mets pas en doute que l'Aurélien dont je viens de parler n'appartienne à la même origine que les autres. Grâce à la générosité de quelques souscripteurs, nous avons pu acquérir pour le musée les trois pièces les plus intéressantes de cette trouvaille: un quinaire de *Valérien*, au revers *Restitutor Orbis*; une très-belle *Didia Clara*, médaille de la plus grande rareté, et un *Aurélien*.

L'enfouissement doit avoir eu lieu sous le règne de ce dernier prince, si l'on admet comme un indice suffisant la présence de 5 médailles de cet empereur sur douze, et leur admirable état de conservation ; les autres pièces appartenaient à *Galba*, *Vespasien*, *Titus*, *Trajan-Déce* et *Gallien*.

Je terminerai ce qui concerne les médailles en or, par l'indication de quelques pièces trouvées isolément, et qui sont pour la plupart déposées au musée.

Un *Claudius Caesar*, au revers *de Britannis*, médaille rare, provenant du jardin botanique.

Un *Galba*, dans le trésor de St-Genis, dont il sera fait mention plus bas.

Digitized by Google

Un *Philippe I*, à Landecy; cette pièce a été envoyée en France.

Deux quinaires du tyran *Constantin III*; l'un à Cologny, dans la campagne Necker; l'autre, trouvé en 1832, près de la perte du Rhône.

Un quinaire d'*Honorius*, au pied des Voirons (1833).

Un *Anastase*, à Céligny.

Un triens d'*Anastase*, dans les marais de Boége (1840).

Une imitation barbare des triens de *Justin I* ou de *Justinien*, etc.

Les deniers des premiers Empereurs[1] sont en général assez rares dans nos environs, soit parce qu'ils n'ont jamais été découverts qu'isolément, soit parce que la pureté du métal a contribué à leur disparution dans les creusets de nos orfèvres; en revanche, les deniers du bas-empire, très-chargés d'alliage, sont assez communs, surtout les pièces en bas billon et les pièces saussées du troisième siècle : il est vrai que celles-ci ont été découvertes, à plusieurs reprises, dans des vases en terre ou de métal qui en contenaient un grand nombre à la fois. J'entrerai dans quelques développemens sur ces derniers enfouissemens, parce qu'on peut en tirer quelques observations intéressantes, sinon pour l'historien, du moins aux yeux des amateurs de la numismatique.

La première découverte que je mentionnerai est celle du trésor de St-Genis, en 1822. On trouva dans le voisinage d'un moulin une assez grande quantité d'ustensiles en argent, tels qu'une belle patère, des anneaux, des bracelets, des bagues, des fibules, un style, un collier en or, etc., et 216 médailles, parmi lesquelles figurait le Galba dont nous avons déjà parlé. Presque tous ces objets, sauf le collier, ont été acquis pour le musée par une société de souscripteurs; ils offrent quelques particularités intéressantes et pourront faire le sujet d'une

1) Un *Auguste*, à Evire; un *Trajan*, à Landecy; etc. M. le Dr. Coindet possède un assez grand nombre de deniers des premiers empereurs trouvés dans nos environs, mais il n'a pu obtenir aucun renseignement précis sur le nom des localités d'où ils proviennent.

Digitized by Google

dissertation spéciale. Les médailles les plus récentes appartenaient au règne de Gallien, ce qui permet d'assigner une époque approximative à l'enfouissement.

En mars 1826, M. Chatillon, propriétaire à Landecy, découvrit dans un de ses champs un grand vase en cuivre, qui contenait environ 7000 médailles en argent, billon et cuivre; ce trésor, grâce à l'active surveillance de M. l'ancien syndic Micheli, fut acquis par lui avant la totale dispersion des médailles; environ 700 seulement avaient été données ou vendues. Il chargea notre défunt collégue, M. J. Du Pan, du soin de dresser le catalogue complet de ces médailles et de choisir pour le musée un exemplaire de toutes les variétés qui manquaient à la collection; le vase lui-même figure aussi parmi les antiquités nationales que conserve cet établissement : il serait superflu de donner ici la liste de tous les revers observés, d'autant plus que sur le grand nombre un seul paraît être inédit, savoir un Gallien en bronze au revers *Pudicitia aug.* Je me bornerai à donner le relevé général du catalogue dressé par M. Du Pan.

	Nombre de revers.	Nombre de médailles.
Gordianus III, en argent,	5	5
Philippus pater, idem,	4	6
Otacilia, idem,	2	2
Philippus filius, idem,	2	2
Trajanus Decius, idem,	4	6
Etruscilla, idem,	3	4
Trebonianus Gallus, idem,	7	11
Volusianus, idem,	6	10
Aemilianus, idem,	1	1
Valerianus, billon,	28	117
Mariniana, idem,	1	2
Gallienus, billon et bronze,	114	3720
Salonina, idem, id.,	19	603
Saloninus, idem, id.,	8	93
Postumus, idem, id.,	31	957
Claudius, petit bronze,	?	52

Digitized by Google

J'ai eu entre les mains plus de la moitié de ces médailles ; j'y ai trouvé une certaine quantité de revers qui avaient échappé à M. Du Pan, et en tenant compte de toutes les variétés qu'offre la même légende, comme : *Augusta in pace; Aug. in pace*, etc., j'évalue à près de 300 le nombre des revers différens qu'a présentés cette riche trouvaille.

La série des Empereurs, de Gordien III à Claude, est presque complète et embrasse une période d'environ 32 années. La presque totalité de ces médailles, savoir celles de Gallien, Salonine, Salonin et Postume, c'est-à-dire plus de 4800 pièces, ont été frappées sous le règne de Gallien; c'est donc alors que le trésor aura été amassé, et ce doit être fort peu de temps après la mort de ce Prince que l'enfouissement se sera effectué, comme tendent à le prouver la très-petite quantité de monnaies appartenant à Claude-le-Gothique, ainsi que l'absence totale des monnaies de Quintillien son frère, proclamé empereur en 270; c'est donc à l'année 268, ou 269 au plus tard, qu'il faut rapporter l'époque de l'enfouissement.

Il est assez singulier de ne rencontrer aucune pièce des deux Tetricus dans le trésor de Landecy; le nombre des monnaies frappées par ces tyrans est cependant immense ; ils furent élus, l'un Empereur, l'autre César dans les Gaules, l'an 267, sous le règne de Gallien, et ils se maintinrent pendant le règne de Claude, jusque sous Aurélien, qui les contraignit à rentrer dans la vie privée l'an 272.

Nous ferons remarquer comme une circonstance intéressante le grand nombre de médailles de *Postume* qui se sont trouvées à Landecy. On n'ignore pas qu'elles sont d'une extrême rareté en Italie, et Genève doit être l'un des points les plus rapprochés de ce pays où l'on en rencontre encore.

Je vous ai dit, messieurs, que les médailles qui nous occupent n'ont pas offert de revers nouveaux ; en revanche, plusieurs sont d'une assez grande rareté : c'est ainsi que le catalogue offre treize variétés des *Légions de Gallien*. Je pourrais citer d'autres revers plus rares encore, si je ne craignais pas

Digitized by Google

de donner trop d'extension aux détails dans lesquels il m'est permis d'entrer[1].

En 1822, des ouvriers qui démolissaient une maison dans la rue Punaise (actuellement rue Traversière) au-dessous de la terrasse Turrettini, mirent à découvert un petit trésor, composé d'environ 1800 pièces appartenant à *Macrianus*, *Claudius*, *Victorinus*, *Quintillus*, *Tetricus* père et fils, *Aurelianus*, *Severina Tacitus*, *Florianus*, *Probus*, *Carus*, *Numerianus*, *Carinus*, *Magnia Urbica*, *Diocletianus et Maximianus Hercules*. Cette série d'empereurs et de tyrans, si j'en excepte la pièce de Macrien qui est un peu plus ancienne, fait une suite immédiate à la série de Landecy, et embrasse une période d'environ 16 ans, de l'année 270 à 286. Une centaine de ces médailles a passé dans la collection du musée par les soins de M. Du Pan; il n'existe aucun catalogue complet de cette trouvaille; on y a observé quelques revers assez rares, mais aucune médaille inédite : l'une des plus intéressantes est un exemplaire bien conservé de *Tetricus père*, au revers de *Tetricus fils*. La presque totalité de ces pièces appartenait à ces deux tyrans, beaucoup étaient d'une fabrication tout-à-fait barbare ; il n'y avait que peu d'exemplaires de *Claude* et de *Quintillien*. Je ne citerai qu'en passant une découverte à peu près de la même nature faite en 1825 aux environs d'Aubonne ; les médailles étaient en billon, bien conservées, elles appartenaient en grande partie au règne d'*Aurélien*; le musée possède un *Quietus* et un *Carausius* provenant de cette localité.

1) J'ai l'intention de profiter du grand nombre de doublets provenant de cette découverte pour faire quelques recherches sur les titres comparatifs des deniers. On s'accorde à faire commencer les pièces en billon sous le règne de Gallien, mais l'altération du titre remonte aux temps de Septime-Sévère, et les cinq pièces suivantes, qu'un de nos essayeurs-jurés a éprouvées, me portent déjà à croire que le billon proprement dit remonte beaucoup plus haut que Gallien.

Gallienus P. F. Aug.	Rev.	*Germanicus Maxu.*	406	millièmes.
Saloninus	R.	*Pietas Aug.*	305	»
Postumus	R.	*Saeculi Felicitas.*	204	»
Salonina	R.	*Venus Felix.*	259	»
Valerianus	R.	*Securit. perpet.*	199	»

Digitized by Google

L'enfouissement découvert à Vezenaz en mars 1837 continue la série impériale ; il était composé d'environ 900 médailles en moyen bronze, renfermées dans un vase en terre commune, dont les débris n'ont pas été gardés ; ces médailles, parfaitement conservées, ont été examinées par M. Du Pan et par moi, nous n'y avons trouvé que les effigies de quatre empereurs, en quatre parts à peu près égales, savoir : *Dioclétien*, les deux *Maximiens* et *Constance Chlore ;* j'ai dressé un catalogue complet de toutes les variétés qui se sont offertes à mon observation, et je me suis assuré que les médailles de *Maximien Galère* et de *Constance* avaient toutes été frappées avant leur promotion au titre d'*Auguste*; tandis qu'aucune des pièces de *Dioclétien* et de *Maximien Hercule*, ne portent le titre de *César.*

Cette double circonstance sert à préciser l'époque de l'enfouissement, à peu d'années près ; c'est en 292 que les deux empereurs adoptèrent et nommèrent Césars, l'un Galère, l'autre Constance ; c'est en 305 que ces souverains abdiquèrent en faveur de leurs successeurs adoptifs; c'est donc dans l'intervalle des 13 années où les quatre princes gouvernèrent conjointement l'empire, que le vase a été enfoui.

Les légendes de l'avers et du revers sont presqu'identiques pour les quatre princes ; les premières offrent quelques variétés qui ne sont pas désignées dans Mionnet[1] ; les secondes sont peu nombreuses et indiquent pour la plupart la communauté des Augustes et des Césars; ce sont les suivantes : *Sacra moneta augg. et cæss. nost.; Salvis augg. et cæss. fel. kart.;*

1) Pour Dioclétien : *Imp. C. Diocletianus P. F. Aug. — Imp. C. Diocletianus P. Aug. — Imp. C. Diocletianus Aug. — Imp. Diocletianus P. F. Aug. — Imp. Diocletianus P. Aug. — Imp. Diocletianus Aug.* pour Maximien Hercule : *Imp. C. Maximianus P. F. Aug.* et les cinq variétés précédentes en substituant le nom. Pour Maximien Galère : *Gal. Val. Maximianus Nob. C. — G. Val. Maximianus Nob. C. — G. Val. Maximianus Caes. — Maximianus Nobil. Caes. — Maximianus Nob. Caes. — Maximianus Nob. C.* enfin, pour Constance : *Fl. Val. Constantius Nob. C. — Fl. Val. Constantius N. C. — Constantius Nobil. C. — Constantius Nob. Caes.* et *Constantius Nob. C.*

Digitized by Google

Genio populi Romani ; Felix adventus augg. nost.; Fortunæ reduci.

Cet enfouissement confirme un fait historique bien connu, il est vrai, mais à lui seul il aurait suffi pour l'établir d'une manière incontestable, si les documens avaient manqué ; sous ce point de vue il donne une idée du genre de services que peut rendre l'étude de la numismatique, et prouve l'importance qu'il y a de dresser avec soin le catalogue des médailles qu'on découvre dans chaque enfouissement, lors même qu'elles n'offriraient aucun intérêt de rareté.

Les moyens bronzes de Vezenaz étaient, pour la plupart, à fleur de coin et saussés, quelques-uns même étaient en assez bon état pour avoir l'apparence de médaillons d'argent. On fixe d'ordinaire au règne de Dioclétien la cessation de l'usage des médailles saussées ; cet empereur en effet rétablit l'usage des deniers en argent fin; on trouve cependant des petits bronzes saussés jusque parmi les médailles des fils de Constantin-le-Grand ; quant aux moyens bronzes argentés ou plutôt étamés, j'ignore si les auteurs en ont fait mention.

Je vous donnerai enfin quelques détails sur un trésor composé d'environ 3000 petits bronzes, découvert non loin d'Annecy en juillet 1840 à Bredannaz, commune de Doussard ; cette localité sort à la vérité du rayon dont je m'occupe, mais outre que la Savoie est assez rapprochée de nous pour avoir dû suivre pendant les premiers siècles les même phases que Genève dans son histoire monétaire, l'enfouissement dont il s'agit a l'avantage de continuer notre série jusqu'aux règnes des trois fils de Constantin. Monsieur le Docteur Garin, médecin à Faverges, a fait l'acquisition de la plupart de ces médailles, et en a dressé un catalogue que j'ai sous les yeux ; le nombre des variétés s'élève à 141, elles appartiennent aux princes suivans : *Licinius filius; Crispus ; Constantinus Mag.*; *Constantinus junior; Constans; Constantius II; Helena* et *Theodora.* Une seule pièce plus ancienne est de *Maximien Hercule* ; enfin bon nombre de variétés de ces petits bronzes à la légende *Urbs Roma* et *Constantinopolis*, qu'on attribue à Con-

Digitized by Google

stantin-le-Grand et qui me paraissent devoir plutôt appartenir à ses fils, complètent la série. J'ai observé dans cette liste une médaille de *Constantin II* avec une légende qui manque dans l'ouvrage de M. Mionnet, savoir *Constantinus Jun. Aug.* avec le revers ordinaire *Gloria exercitus* : cette médaille s'est retrouvée parmi les pièces que j'ai pu recueillir; j'y ai observé de plus quelques exemplaires de *Delmatius*, dont monsieur Garin ne fait pas mention.

Je ferai observer ici qu'on trouve dans la liste du docteur Garin deux variétés de la monnaie d'Hélène; celle au revers, *pax publica*, avec les prénoms de *Flavia Julia* qui appartiennent à la mère de Constantin-le-Grand, et celle au revers, *securitas reipublicae*, qu'Eckel a considérée comme devant appartenir à l'empereur Julien : nous pensons que la présence de cette médaille dans un enfouissement qui ne renferme aucune monnaie postérieure au règne de *Constance II*, invalide son attribution, et qu'il faut la restituer à l'épouse répudiée de Constance Chlore.

Tels sont les principaux trésors de ce genre qui ont été découverts, soit à Genève [1], soit à peu de distance de cette ville; je terminerai ce chapitre par l'énumération des lieux où l'on a trouvé des médailles isolées.

En 1830, M. le docteur Dufresne découvrit un certain nombre de médailles aux environs du Château blanc, parmi les

1) Je n'ai pas donné de détails sur celui trouvé à Saint-Claude en 1810, qui renfermait un certain nombre de médailles de *Mariniana*, parce que ce point est trop éloigné; ni sur l'énorme quantité de médailles romaines qu'on trouva dans le voisinage de Saint-Léger à Genève, sous le règne de François Ier, parce que les registres du conseil d'état se bornent à dire qu'on envoya à ce prince un gros sac de ces médailles pour se maintenir dans ses bonnes grâces. Il n'est presque pas un point de Genève où l'on n'ait trouvé des médailles romaines; la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four n'en a cependant point procuré; celle de l'évêché fort peu, de même que les déblais de la cour du collége, où l'on n'a trouvé qu'un ou deux petits bronzes des fils de Constantin. M. le général Dufour a donné au musée quelques pièces romaines de la même époque, trouvées dans les travaux des fortifications sur les bords du Rhône; le musée a reçu en outre un Valentinien trouvé à la Grand'rue, et un denier de Faustine provenant de Champel.

Digitized by Google

déblais d'un vieux chemin qu'il faisait défoncer; c'étaient des grands bronzes fort bien conservés d'*Antonin*, de *Marc-Aurèle*, etc., et un grand nombre de petits bronzes de *Constantin-le-Grand* et de ses successeurs jusqu'à *Valentinien I*; il s'y trouvait aussi quelques pièces de *Gallien* et de *Claude-le-Gothique;* des débris de briques et de poteries accompagnaient ces médailles éparses dans le sol.

Annemasse est un des points où l'on a le plus trouvé de médailles isolées, en particulier des grands bronzes des premiers empereurs, de même qu'un certain nombre de ces petites pièces, qui vont jusqu'aux successeurs immédiats de de Constantin.

Toute la région située entre le lac et l'Arve, en particulier le pied des Voirons [1] et du Môle, est riche en monumens du même genre.

Le point le plus important de tout notre voisinage, dans la seconde région entre l'Arve et le Rhône, est sans contredit Landecy et ses environs; M. l'ancien syndic Micheli y a fait faire des fouilles qui ont mis à découvert des traces de constructions romaines; il vous a fait part à plusieurs reprises des résultats de ses recherches, et vous a donné connaissance de toutes les médailles isolées qu'il est parvenu à recueillir dans cette intéressante localité; ce sont des deniers de familles ou d'empereurs; des grands et petits bronzes qui remontent jusqu'à Auguste et finissent à Constant, fils de Constantin; plusieurs de ces pièces figurent au musée [2].

Voici quelques autres localités par ordre alphabétique :

Archamp, *Bellegarde*, *Boége*, *Bonne*, *Bonneville*, *Carouge*,

1) Le Musée possède un Honorius en or au revers de la victoire, qui provient d'un village situé au pied de cette montagne.

2) Je ne terminerai pas ce qui concerne Landecy sans ajouter qu'après avoir enrichi quelques collections particulières et publiques de la Suisse, M. Micheli a mis à ma disposition tout ce qui lui restait du trésor dont j'ai parlé plus haut, pour en user comme moyen d'échange en faveur de la société d'histoire et de l'administration du Musée, qui a déjà pu se procurer ainsi un bon nombre de médailles intéressantes.

Digitized by Google

Céligny, *Champel*, *Chêne*, *Choully*, *Collonge*, *Cologny*, *Copet*, *Corsier*, *Evire*, *Genthoud*, *Les Granges*, *Musinens*, *Nyon*, *la Perte du Rhône*, etc. La pièce qui provient de cette dernière localité est intéressante, c'est un *Constantin III*, tyran des Gaules [1], au revers VICTORIA AAAAVGGGG; quinaire en or d'une assez grande rareté, dont M. Audéoud-Duvillard a enrichi la collection du musée; cette pièce n'est pas la plus récente; nous possédons un quinaire en or d'Anastase, trouvé en 1840 dans les marais de Boége; les quinaires du même métal de l'empereur Justinien, qu'on voit au musée, me paraissent aussi provenir des environs, bien que je n'aie pas de renseignement précis sur leur origine : ceci nous conduit jusqu'aux premières années du sixième siècle, où l'on commença à voir paraître dans les Gaules des imitations des quinaires de Justin, suivies peu après de toute la série des monétaires mérovingiens : ces tiers de sou furent substitués à la monnaie d'or des Romains, mais il est assez probable qu'on se servit longtemps encore de leurs monnaies de cuivre et de billon comme de monnaie courante, et ceci surprendra d'autant moins qu'on a vu, même de nos jours, les grands bronzes romains servir de gros sous dans une partie du midi de la France, et même dans notre voisinage immédiat, le pays de Gex.

Période mérovingienne.

Les tiers de sou d'or, auxquels on a donné le nom de *monétaires*, parce qu'ils portent les noms des préposés de la monnaie qui faisaient frapper ces pièces, sont rares partout; leur petitesse contribue à augmenter la difficulté de les découvrir : le nombre des villes où ils ont été frappés est en revanche très-considérable; la Suisse en fournit quelques-unes; on connaît depuis longtemps des monétaires de *Bâle* et de *Sion*; à ces villes on peut joindre *Windisch* [2], *Lausanne* et *Genève*;

1) Mort en 411.

2) Voyez ma lettre à M. de Saulcy sur les monnaies épiscopales de Genève et de Lausanne. *Revue numismatique*, 1841.

Digitized by Google

ces deux dernières villes, dont l'attribution ne me paraît pas douteuse, se trouvent dans la longue liste de monétaires que la Revue numismatique a publiée. Les pièces dont il s'agit, appartiennent aux musées royaux de Paris; l'une porte le nom du monétaire *Cuggilomus* et *Lausonna fit ;* l'autre *Valirino muni* et *Genava fit*[1]. Les cinq ou six médailles du même genre qui ont été découvertes dans nos environs immédiats, soit près de Vandœuvres, soit dans la Champagne, appartiennent presque toutes au musée[2]; on y retrouve les localités d'*Aoste*, de *Sion* et d'autres moins certaines ; je les crois inédites ; leur description se trouve dans une note de ma lettre sur les monnaies épiscopales de Lausanne et de Genève; il serait superflu de la reproduire ici ; je me bornerai à observer qu'il s'y trouve une imitation barbare d'un quinaire de Justin au revers de la victoire ; il nous prouve qu'ici, comme ailleurs, la transition de la monnaie d'or romaine aux sous, demi-sous et tiers de sou d'or mérovingiens, s'est opérée par des imitations non-seulement du type, mais aussi des légendes romaines ; auxquelles ont succédé des types semblables avec des noms nouveaux : on pourrait signaler des transitions analogues pour les deniers d'argent. Le Blanc a donné quelques détails sur la manière dont ce passage s'opéra.

1) Les inscriptions romaines trouvées à Genève portent les noms de *Genava, Valerius, Valerianus.* Orelli, N. 253, 255, 256. Ces rapprochemens ne sont pas sans quelques valeur pour confirmer l'attribution du monétaire. L'un des plus curieux manuscrits de la bibliothèque du roi, à Paris (fonds St.-Germain, n. 936), prouve qu'à la fin du sixième siècle on écrivait encore *Genava.* Voici le passage tel qu'il est cité dans les élémens de paléographie de Natalis pour l'année 573 environ. *Salunius in Christi nomine episcopus civitatis genavinsium constitutionem nostram relegi et subscripsi.*

2) M. Revilliod-Fæsch vient d'enrichir cette petite suite d'une pièce nouvelle, trouvée tout récemment dans le canton ; je la décris ici :

A. Tête nue sans ornement, à droite : AURICI ꝺCI. M (les deux premières lettres en monogramme), peut-être Saint-Maurice.

B. Croix à branches égales, terminées par des besans, renfermée dans une couronne de perles ouverte : MINOC (?) FIT (?)

Digitized by Google

Période du moyen âge.

Ici les points de comparaison et de transition deviennent de plus en plus rares; les monnaies d'or immédiatement postérieures aux monétaires ne se présentent dans aucun de nos enfouissemens; celles d'argent ou de billon sont infiniment rares, et les plus anciennes laissent un premier intervalle de deux ou trois siècles sur lequel règne la plus grande obscurité : quelques faibles documens historiques nous prouvent cependant qu'au douzième siècle, Genève et Lausanne avaient déjà leurs monnaies, des sous et des deniers. Les deniers épiscopaux de Lausanne au type du temple avec la légende *sedes* ou *sidis Laus*, sont bien connus; le type et la forme des caractères des plus anciens d'entr'eux s'accordent avec ceux qui étaient employés au douzième et même au onzième siècle; je crois qu'il en est de même des deniers de St-Pierre, sur lesquels nous dirons quelques mots de plus.

Ces deniers sont très-rares; à ma connaissance on n'en a découvert un certain nombre à la fois qu'à deux époques tout-à-fait récentes. Dans le courant de cette année, un habitant de Thonon en a trouvé une trentaine qu'il a vendus à M. Khun. Il vous a été rapporté, Messieurs, dans l'une de vos dernières séances, que ces deniers étaient accompagnés d'autres pièces de monnaie du quatorzième siècle. Monsieur Khun, auprès duquel j'ai pris des informations, m'a affirmé le contraire; les pièces en question devaient provenir d'une autre trouvaille; celles de Genève, qui ont toutes passé entre les mains d'un amateur de cette ville, M. Revilliod, étaient sans aucun mélange de monnaies étrangères.

Le second enfouissement du même genre a été découvert au mois de juin 1840, à Eperni, non loin de Bonneville; là une certaine quantité de petites pièces d'argent, protégées par une feuille de plomb qui les enveloppait, se trouvait enfouie au pied d'un cep de vigne; M. Dumont, de Bonneville, en a fait l'acquisition; grâce à son obligeance et à la bienveillante in-

Digitized by Google

tervention de notre compatriote M. Viridet, j'ai pu vous montrer quelques-uns de ces deniers, et en déposer deux exemplaires dans votre collection. Cette trouvaille pourrait jeter quelque jour sur l'époque probable où les deniers de St-Pierre étaient en circulation, car les St-Pierre accompagnaient des deniers de Lausanne du douzième ou treizième siècle; ceux que M. Dumont possède mériteraient d'être étudiés de plus près sous ce rapport.

J'ai cité dans ma lettre à M. de Saulcy quelques actes conservés dans nos archives et qui prouvent que Genève avait déjà ses monnaies dans le onzième siècle; mais le premier acte où il soit fait mention expresse d'une frappe de monnaie est la concession de Martin, évêque, à Benjamin Thomas d'Ast, en 1300; [1] un acte postérieur à cette époque parle encore de monnaies genevoises au *type de la tête;* en sorte que selon toutes les probabilités les deniers frappés par Benjamin Thomas doivent avoir eu quelqu'analogie avec ceux qui nous occupent; mais on tomberait dans une grave erreur si l'on attribuait à l'évêque Martin les deniers de St.-Pierre qu'on rencontre dans les collections. Tous ceux que j'ai vus appartiennent à une époque beaucoup plus reculée; j'en ai décrit une dizaine de variétés; plusieurs de nos compatriotes, en particulier M. Marin, en ont recueilli un plus grand nombre, et l'examen attentif de ces pièces montre une diversité remarquable, soit dans la nature du travail, soit dans la forme des lettres, soit dans les degrés d'alliage; diversité qui prouve qu'à plusieurs reprises et pendant un très-long laps de temps les Evêques ou plutôt le Chapitre, [2] continuèrent à émettre cette monnaie avec des améliorations progressives dans la fabrication, compensées par des altérations dans le titre et le poids.

1) L'un des actes relatifs à cette concession se trouve dans Spon, mais il s'y est glissé une ou deux graves erreurs; l'autre est encore inédit.

2) On sait que la tête de St.-Pierre, vue de profil, figurait sur le sceau du chapitre.

Digitized by Google

Sur quelques-unes de ces pièces, les contours de la tête sont tellement informes qu'il est difficile d'en reconnaître les principaux élémens; il faut remonter aux X^e^ et XI^e^ siècles pour trouver des monnaies d'un travail aussi barbare. Les caractères des légendes, les G en particulier, sont analogues à ceux des monnaies de France de cette époque; quelquefois les S sont couchées ᔕ, comme sur les deniers de Humbert II, frappés à Suze, et qui offrent la plus grande analogie de type avec ceux dont nous nous occupons. A partir de ce type primitif, on voit par degrés insensibles les traits de la tête s'améliorer et ressembler de plus en plus au St.-Pierre qui se trouve sur les sceaux du chapitre de Genève. L'acte de l'évêque Martin, par lequel il accorde à Benjamin Thomas Lombard, d'Ast, le droit de battre monnaie pendant six ans, a été transcrit par Gautier dans les Preuves de Spon, mais il s'y est glissé quelques erreurs; les conditions imposées à Benjamin sont de frapper un marc de mailles pour 30 marcs de deniers; ceux-ci doivent être à 4 d. 12 g. de loi, c'est-à-dire au titre de 375 millièmes. Le marc devant valoir 18 s. 4 deniers, il en résulte que la taille était de 221 den. par marc, comme pour les deniers parisis de cette époque; le poids du denier devait donc être d'environ 20 grains 1|2. Quant aux mailles, il est seulement dit dans l'acte qu'elles doivent être du poids et de la loi *que mellies sont acustumées de valour ce est a savoir V mellies a la valour de 2 deniers.*

Les pièces de St.-Pierre en argent, du poids de 23, 24, 27 grains qui se trouvent au musée, et dont le titre atteint dix deniers de fin [1], sont évidemment d'époques antérieures; l'histoire des monnaies de France, qui servaient alors de norme aux différens ateliers monétaires des états voisins, peut nous guider dans notre recherche.

Vers le milieu du onzième siècle, sous Philippe I, les deniers pesaient de 20 à 24 grains et commencèrent à être altérés; on

1) Ce titre, apprécié à la pierre de touche, est peut-être un peu trop élevé.

Digitized by Google

mêlait alors un tiers de cuivre à deux tiers d'argent. Sous Louis VI et Louis VII l'altération des monnaies d'argent continua, les sols étaient à 6 deniers de loi; les deniers pesaient encore jusqu'à 22 grains et étaient de titres très-variables.

Sous saint Louis, mort en 1270, les deniers parisis furent fixés à 4 d. 12 g. de loi, et à 221 de taille, comme on en peut juger d'après les ordonnances de son petit-fils Louis-le-Hutin, en date de l'année 1315[1].

Il résulte de cet aperçu que tous les deniers contenant plus de 375 millièmes d'argent, sont antérieurs au règne de Saint-Louis.

M. Revilliod-Fæsch a fait essayer et peser les 28 pièces provenant de la trouvaille de Thonon; il a bien voulu me permettre de faire usage de ses notes. Une seule pièce, le n° 11 est à 4d. 12g. de loi, mais elle pèse 21 gr. 1/4; huit autres plus légères sont à un titre un peu moins élevé, et pourraient être attribuées à Martin, si la grossièreté de leur fabrication, leur similitude avec les autres pièces plus anciennes, ne me portaient pas plutôt à croire que ce sont des imitations du denier de St.-Pierre, fabriquées par les faussaires du voisinage; toutes les autres pièces offrent une beaucoup plus forte proportion d'argent, et varient d'environ 400 à 455 millièmes (5 d. à 5 d. 12 g. de loi). Une d'elles, n°2, pesant 17 g. 3/4, contient même 545 millièmes de fin, et peut appartenir au onzième siècle.

Il ne nous reste plus que peu de mots à dire sur des enfouissemens qui se rapportent à des époques plus rapprochées, et qui viennent clore la liste avec le quinzième siècle, à la fin du moyen âge; je me bornerai à les signaler rapidement, d'autant plus que j'ai parlé ailleurs des deux derniers [2].

En 1832, en creusant les fondemens de la maison dite *de la Fontaine*, à Cornavin, les ouvriers ont mis à découvert un

1) La charte de l'Evêque Martin, de quinze années plus ancienne, confirme l'opinion de Le Blanc à l'égard des deniers de St.-Louis.

2) Lettre à M. de Saulcy.

Digitized by Google

certain nombre de médailles bien conservées du quinzième siècle, de Berne, de Fribourg et de l'Archevêque d'Arles.

En 1834, on a trouvé en reconstruisant l'église de Compesières plusieurs monnaies suisses et sardes très-bien conservées, du quinzième et du seizième siècles.

En octobre 1832, on a découvert à la chapelle des Macchabées, à Genève, un tronc qui contenait un très-grand nombre de petites pièces en billon et en cuivre du quinzième siècle et du commencement du seizième.

Je passe sous silence les monnaies isolées qui rendraient cette liste interminable, et je mets ici un terme à un travail qui a besoin, messieurs, de toute votre indulgence pour vous faire fermer les yeux sur son aridité.

P. S. L'impression de cette lettre était commencée lorsque la Société d'Histoire et d'Archéologie a reçu communication d'une fort intéressante notice que lui a fait parvenir de Paris l'un de ses membres correspondans, M. Henri Bordier. Le travail de notre savant compatriote vient heureusement combler l'une des plus grandes lacunes de mon essai, il complète en particulier la description du monétaire genevois dont je n'avais pu donner que les légendes, et nous devons nous féliciter de ce qu'il nous est parvenu à temps pour pouvoir figurer dans le premier volume de ce recueil.

Fréd. SOBET.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

QUELQUES ANCIENS LIEUX DE SÉPULTURE

DES ENVIRONS DE GENÈVE.

Plusieurs membres de la Société d'Archéologie et d'Histoire ont été chargés de faire quelques recherches sur l'état et la nature des tombes qu'on découvre aux environs de Genève, soit isolées, soit réunies en certain nombre dans des emplacemens qui portent le nom de *Maladières*, et où par conséquent devaient exister les cimetières des anciennes léproseries; les lignes suivantes sont le résumé des différens rapports présentés à la Société par ses commissaires [1].

Les principales localités où le soc de la charrue a mis à découvert des tombes qui appartenaient évidemment à des cimetières sont: Genthod, Vandœuvres, Bernex, Cranve, Cartigny, Russin, etc. Elles ont toutes un caractère commun, la direction des corps de l'ouest à l'est, c'est-à-dire, les pieds tournés du côté du soleil levant; elles sont formées, suivant les localités, de dalles en molasse ou en gneiss grossièrement taillées, et comme la première de ces roches est d'une très-mauvaise qualité dans nos environs, presque toutes les sépultures

1) MM. Duby, Rigot-Finguerlin, Théremin, Soret; Rapports du 24 mai 1838; 29 novembre 1838; 26 septembre 1839; 24 octobre 1839, etc.

Digitized by Google

construites ainsi se sont détériorées par l'effet du temps. On observe encore un autre trait de ressemblance dans la nature des localités : ces cimetières sont en général situés sur des hauteurs, et les tombes sont à une petite profondeur dans un sol de gravier, plus ou moins incliné vers l'orient.

Les corps sont placés dans une situation horizontale, les bras étendus le long du corps, la tête repose quelquefois sur une grosse pierre; nous n'avons jamais découvert d'autres ustensiles que quelques grossières poteries rouges ou jaunes qui même ne se présentent que rarement à l'observation.

Après ces généralités, disons quelques mots des principales localités étudiées par vos commissaires.

Cartigny.

Le cimetière en question est situé dans le voisinage de la petite Grave, sur les hauteurs qui dominent le Rhône et qui portent le nom de *Roches*. M. Duval, propriétaire du terrain, l'a fait miner dans le but de faire quelques recherches, mais les ouvriers ont exécuté ce travail sans pouvoir être suffisamment surveillés, et l'espoir de trouver quelque trésor les a conduits à briser les petits vases en terre cuite qu'ils avaient mis à découvert.

Les tombes, en général très-détériorées, se trouvaient tout au plus à 18 pouces de profondeur; toutes étaient revêtues en molasse à l'exception d'une seule qui avait été plus soigneusement construite avec une douzaine de grandes briques d'origine évidemment romaine; quelques-unes d'entr'elles ont été données à la Société par M. Duval; elles sont analogues à d'autres briques trouvées aux environs de Landecy[1], et qui avaient servi à la construction de canaux; leur longueur est d'environ trente pouces sur quinze de largeur; elles ont des

1) « Le sieur Chatillon a trouvé à quatre pieds sous terre un aquéduc com-« posé de briques superposées deux à deux, et parfaitement cimentées sur leurs « bords de manière à laisser entre elles un espace vide. » Lettre de M. Micheli, ancien syndic, à la Société d'histoire, du 15 juin 1838.

Digitized by Google

rebords de trois pouces de hauteur dans le sens longitudinal, et présentent à leurs extrémités des marques semi-circulaires, grossièrement tracées avec le doigt sur l'argile encore pâteuse, lesquelles étaient sans doute destinées à servir de repère. On a trouvé dans ce tombeau deux têtes bien conservées. Les tombes des enfans occupaient une place distincte de celles des adultes; elles étaient situées dans la partie la plus orientale du cimetière : l'une d'elles renfermait un petit vase en terre cuite rouge, dont nous n'avons vu qu'un fragment; il était placé à côté de la tête.

Bernex.

Ce cimetière, qui est situé à un petit quart de lieue du village, est converti depuis longtemps en une carrière de sable et de gravier; la partie qui était occupée par les tombes a presqu'entièrement disparu, nous n'en avons retrouvé que peu de traces, elles ont cependant suffi pour constater les caractères généraux. C'est à cette localité que se rattache un fait dont votre société a été informée par M. Théremin, maire de Bernex, et sur lequel nous avons aussi consulté un témoin oculaire. Parmi les tombes mises à découvert, il y a une quinzaine d'années, on en a trouvé deux qui renfermaient des squelettes fort bien conservés, ayant les pieds tournés vers l'orient, mais leurs têtes, placées dans une position verticale, regardaient le couchant; elles avaient donc été détachées du corps avant la sépulture, et la direction qu'elles occupaient semblerait indiquer quelque chose d'intentionnel; peut-être une punition : il serait fort à désirer qu'une découverte du même genre vînt confirmer une observation qui doit laisser quelques doutes dans les esprits par son caractère traditionnel.

Landecy, Archamp.

M. l'ancien syndic Micheli possède, dans sa propriété de Landecy, un terrain qui porte encore le nom de vigne des morts, et dans lequel se trouvait un cimetière gaulois, dont

Digitized by Google

presque toutes les tombes ont été ouvertes depuis fort longtemps; quelques-unes renfermaient des fragmens d'épées ou d'autres armes en fer; on a découvert dans la même localité un certain nombre de médailles romaines des successeurs immédiats de Constantin-le-grand. M. Micheli nous apprend en outre qu'on vient de découvrir à Archamp un nouveau cimetière dans lequel, s'il faut en croire le témoignage du cultivateur qui a miné le terrain, les corps ne seraient pas régulièrement orientés dans leurs tombes; on y a trouvé quelques jattes en poterie semblable à celle de Genthod; notre collége vient d'en donner un intéressant spécimen à la Société.

Genthod.

La correction de la grande route à Genthod a permis de reconnaître en 1839 une partie de l'emplacement connu sous le nom de la *Maladière*; une quinzaine de tombes revêtues en molasse ou en gneiss ont été successivement mises à découvert, et M. Deville, chargé de la surveillance des ouvriers pour le compte de la chambre des travaux publics, les a soigneusement examinées; elles offraient toutes les caractères généraux dont nous avons déjà parlé; une seule, plus grande que les autres, a présenté dans sa forme et dans sa disposition quelque chose d'analogue aux anciens caveaux de famille. Nous avons été avertis trop tard pour pouvoir l'étudier, mais voici les renseignemens qui nous ont été fournis par M. Deville et que les ouvriers ont confirmés. Cette fosse, revêtue en larges dalles de molasse, offrait la forme d'un parallélogramme très-rapproché du carré, d'environ 4 1/2 pieds de côté. L'une des plaques latérales était soutenue extérieurement par un gros bloc de roche calcaire, presque cubique, dont le diamètre était de deux pieds; ce bloc, grossièrement taillé, n'a rien offert de particulier à notre observation.

Le fond de la tombe n'était pas revêtu d'une plaque de molasse comme à l'ordinaire, c'était un ciment fort compacte de briques et de mortier, que nous avons observé dans deux ou trois autres tombes.

Digitized by Google

Chaque angle de ce singulier tombeau était occupé par un crâne humain, quelques ossemens étaient épars dans les intervalles, mais M. Deville n'a pu nous donner aucun renseignement précis sur leur arrangement.

Au centre se trouvait un plat en terre cuite sur lequel étaient placés deux petits vases, en dehors du plat et tout à côté on voyait une petite amphore ; trois de ces objets ont été remis à M. De Saussure au moment de leur découverte, nous devons à son obligeance de pouvoir les mettre sous vos yeux; ils seront déposés dans la collection d'antiquités du musée académique.

Une partie assez notable de la maladière qui se trouve située au-dessus de la route actuelle dans la campagne de M. De Saussure n'ayant pas été explorée, nous avons obtenu la permission d'y faire quelques recherches, et nous avons examiné un certain nombre de tombes, toutes parallèles les unes aux autres et exactement orientées; leur profondeur moyenne au-dessous de la surface du sol était d'environ trois ou quatre pieds ; nous en avons mesuré quelques-unes dont les dimensions étaient de 5' 8" de longueur, sur 1' 5" de largeur et 1' 3" de hauteur; les plaques de molasse qui les revêtissaient, n'avaient quelquefois que 2" d'épaisseur, ce qui explique le mauvais état de conservation de la plupart d'entr'elles; elles ont cédé sous le poids du gravier. M. Deville a trouvé deux tombes dans lesquelles on avait placé deux cadavres; celles que nous avons examinées n'offraient qu'un squelette, dont les ossemens tombaient ordinairement en poussière au moindre contact; mais dans plusieurs cas les os offraient une certaine solidité, avaient acquis un assez grand degré de pesanteur et semblaient avoir passé à l'état fossile.

Une circonstance qui ne s'est point présentée dans les autres localités a fixé notre attention ici; la maladière de Genthod offre pour ainsi dire une triple génération de morts : au-dessous des tombes en molasse, nous avons observé d'autres corps exactement orientés, mais sans tombes, et le sol supérieur est tout rempli d'ossemens humains épars sans aucun

Digitized by Google

ordre; ces derniers doivent avoir appartenu aux dépouilles mortelles des habitans de la léproserie; les autres paraissent être d'une époque beaucoup plus reculée. En sorte que la même localité aura peut-être servi de cimetière pendant une série de plusieurs siècles [1]. L'une des tombes que nous avons examinées, était recouverte du même ciment dont nous avons parlé plus haut; nous en avons aussi observé sur les joints de quelques dalles.

Aucun instrument, aucun vase en terre ne s'est offert à notre observation; nous avons cependant quelques indices qui feraient supposer qu'on a découvert des objets intéressans dans les tombes antérieurement ouvertes; en particulier, l'empressement avec lequel nos ouvriers se jetaient sur les bras des squelettes et le soin qu'il mettaient à examiner le terreau, étaient bien de nature à le faire croire. Le seul objet que nous ayons obtenu est l'extrémité de la gaîne d'un poignard, trouvée par l'un des ouvriers dans les joints d'une tombe : il est peu probable que cet objet soit d'une antiquité bien reculée.

On a trouvé dans le voisinage immédiat de cette localité deux ou trois monnaies en cuivre, que M. le conseiller d'état Macaire nous a fait remettre ; l'une d'elles fort effacée, est romaine, l'autre est moderne; une autre pièce en billon du troisième siècle, au revers *concordia augustorum*, a été acquise par un amateur.

Cour du Collége.

L'agrandissement de la cour du Collége, opéré par les soins de la Société Economique, et le creusement du terrain pour établir les fondemens d'un nouveau corps de bâtimens, nous ont donné la preuve que cette localité était aussi, à une époque fort reculée, un cimetière du même genre que les précédens. Les premières tombes qu'on a mises à découvert dans l'ancien jardin du Principal se trouvaient à une assez grande

1) La même particularité de tombeaux superposés a été observée par M. Troyon, à Cheseaux.

Digitized by Google

profondeur par suite d'anciens remblais [1]; les autres, au-dessous des nouvelles classes françaises, étaient presque à la surface du terrain; toutes étaient orientées; l'une d'elles renfermait un très-joli vase en terre cuite rouge, que vos commissaires se sont empressés d'acquérir de l'ouvrier; nous vous soumettons aussi quelques médailles trouvées éparses dans le sol, et qui appartiennent en partie aux successeurs immédiats de Constantin-le-Grand. Les amphores qu'on a découvertes en assez grand nombre derrière la chapelle de Ste-Catherine et au-dessus du jardin du Principal, paraissent avoir occupé une partie du terrain qui était en dehors de l'ancien cimetière.

Vandœuvres.

Il a déjà été question des découvertes faites près de Vandœuvres dans un précédent mémoire sur les enfouissemens monétaires des environs de Genève; nous ne mentionnons de nouveau cette localité que pour la recommander à l'attention de ceux d'entre nos collègues qui peuvent y faire quelques recherches. A plusieurs reprises, des cultivateurs ont trouvé d'antiques sépultures, dans lesquelles ils ont découvert quelques objets en argent; tels que des bagues [2] et des bracelets, qui nous ont paru pouvoir remonter aux deux ou trois premiers siècles de l'ère chrétienne. Notre collègue M. le pasteur Théremin en a déposé d'intéressans spécimens dans la collection d'antiquités nationales que la Société d'Histoire et d'Archéologie s'est proposée de former; ils proviennent du pré *Bonvard*, où déjà plus d'une fois on a remarqué des traces d'antiquités : nous ignorons quelle était la direction des

1) Elles étaient entourées de grandes plaques carrées, en briques, sur l'une desquelles se trouvaient des caractères; elle a été enlevée par un amateur; j'ai fait transporter au musée une autre plaque semblable bien conservée, mais sans inscription; c'était probablement la marque de la fabrique.

2) Quelques bagues sont identiques avec celles trouvées en 1822 près d'un moulin à Saint-Genix, et qui étaient accompagnées de médailles dont les plus récentes appartenaient au règne de Gallien.

Digitized by Google

sépultures ; il serait à désirer que des fouilles régulières fussent entreprises dans cette localité.

Tels sont, messieurs, les premiers résultats de nos investigations ; ils sont loin de fournir le degré d'intérêt que présentent les recherches faites dans un canton voisin, et qui viennent d'être publiées par les Sociétés d'Histoire et d'Antiquités de Zurich et de Vaud [1], cependant ce sont des renseignemens bons à conserver et qui pourront servir de point de départ pour des travaux plus complets que les nôtres.

1) Description des tombeaux de Bel-Air près Cheseaux-sur-Lausanne, par Frédéric Troyon.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LA

MONNAIE GENEVOISE [1]

AU TEMS DES ROIS BOURGUIGNONS DE LA PREMIÈRE RACE,

ET

Sur quelques monnaies mérovingiennes.

PAR

M. Henry Bordier.

Tous les genres d'étude, tous les travaux capables de faire connaître et d'illustrer les annales d'un pays ont été mis en honneur à Genève, excepté peut-être la seule étude des monnaies nationales. Jusqu'à ces derniers temps, la numismatique genevoise est restée dans l'oubli. Il y a lieu de s'étonner que dans une ville d'une célébrité si ancienne, dans laquelle on a de tout temps battu monnaie, où l'on compte plusieurs belles collections de numismatique et tant de savans distin-

1) Cette notice, datée du 18 décembre 1841, été communiquée à la Société d'histoire et d'archéologie dans sa séance du 27 janvier 1842; l'auteur s'étonne avec raison de l'oubli dans lequel semble être restée l'étude de la numismatique à Genève; la Société d'histoire n'a cependant pas été oisive à cet égard; plusieurs de ses membres s'occupent depuis quelqnes années do recueillir les matériaux qui devront servir à notre histoire monétaire. MM. Mallet et Chaponnière compulsent les documens historiques; d'autres amateurs, non moins zélés, ont mis à la disposition de la Société leurs collections et leurs découvertes; les médailliers Coindet, Marin, Revilliod, Lefort, Girod, etc., et celui du musée, sont consultés et comparés entre eux; de fidèles dessins des pièces les plus intéressantes sont exécutés par une main habile, en sorte qu'on peut s'attendre à voir bientôt complétement comblée l'espèce de lacune dont se plaint notre compatriote (R).

Digitized by Google

gués, on n'ait pas songé davantage à porter la lumière dans cette partie du domaine historique. Un petit nombre de chartes d'une médiocre ancienneté; un chapitre de douze pages inséré par M. Picot à la fin de son histoire de Genève ; quelques mentions éparses et quelques notes superficielles ; voilà tout ce que nous possédions sur les monnaies genevoises avant la lettre savante que M. Fréd. Soret vient de publier dans la Revue Numismatique [1].

M. Soret a consacré la plus grande partie de son travail aux monnaies épiscopales de Genève et des pays voisins; il s'est à peine occupé de celles des premiers rois bourguignons, et pour les mérovingiennes, il n'en a point trouvé qui appartinssent à Genève. Notre intention, en offrant cette courte notice, est au contraire de nous borner à quelques efforts pour approfondir l'histoire de ces antiques monumens de l'histoire de Genève.

L'époque de l'histoire monétaire de Genève, qui semblerait devoir être la plus curieuse, est précisément celle où les documens sont le plus rares. C'est celle où régnaient les premiers rois bourguignons, alors que Genève était le centre d'un grand état et la capitale d'un chef dont l'épée faisait poids dans la balance des destinées de l'Occident.

Dans la partie du code bourguignon attribuée au plus célèbre prince de cette race, et appelée de son nom *loi Gombette*, se trouve un article où l'on fait mention des sous d'or de la monnaie genevoise. Voici ce texte, du reste bien connu [2] : « Pour la monnaie des sous, nous ordonnons que l'or, quoi

1) Cette lettre, intitulée *Lettre à M. F. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève*, a été publiée il y a quelques jours à peine (Revue numismatique, année 1841, n. 5, pages 394 à 419), et lorsque la présente notice était terminée.

2) De monetis solidorum præcipimus custodire ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur præter quatuor tantum monetas, Valentiani, Genavensis et Gotium qui a tempore Alarici adærati sunt et Ardaricanos. Quod si quiscumque præter istas quatuor monetas aurum pensatum non acceperit quod vendere volebat non accepto pretio perdat (Lex Burgund., additament. II, § 6).

Digitized by Google

« qu'il pèse, soit toujours reçu pour son poids, excepté les « sous de quatre monnaies, ceux de Valence, ceux de Genève, « ceux des Goths, qui depuis le temps du roi Alaric ont été « estimés à leur juste valeur [1] et les Ardariques. Celui qui « aura refusé de prendre l'or pour son poids, à moins que ce « ne soit l'une de ces quatre monnaies, sera privé et de la « chose qu'il voulait vendre et du prix qu'il en voulait ti- « rer. » Malgré cet indice positif, on n'a encore trouvé aucune monnaie genevoise de cette époque. On n'a même pas découvert une seule pièce des premiers rois bourguignons. A quoi tient cette pénurie? On pourrait dire d'abord que le fait en lui-même n'a rien qui doive étonner, et qu'il se présente souvent. Ainsi des titres nombreux des douzième et treizième siècles, citent des monnaies frappées au Puy, à Compiègne, à Périgueux, quoiqu'on n'en voie plus aucune pièce. Dès lors, rien de surprenant dans la disparition de monnaies aussi anciennes que celles des Bourguignons. Peut-être ce raisonnement serait-il juste ; mais nous sommes persuadés qu'on peut donner du fait qui nous occupe une raison beaucoup plus immédiate et plus péremptoire. C'est que les rois de Bourgogne de la première race n'ont point frappé de monnaie à leur effigie : du moins le fait nous paraît-il certain en ce qui concerne les monnaies d'or [2]. En sorte que non-seulement il est sûr qu'on

1) Qui a tempore Alarici regis *adaerati* sunt ; cette phrase n'est pas facile à expliquer d'une manière exacte et satisfaisante. Du Cange n'en donne pas d'autre interprétation que l'interprétation commune : apprécier, estimer une chose, y mettre le prix courant. Mais son nouvel éditeur, M. Henschell, cite précisément notre passage de la loi Gombette, en ajoutant : Unde paulo alia significatione vocem (adærare) hic acceptam esse constat. — Ce sens, légèrement différent, est-ce le nôtre?

2) Quant aux monnaies d'argent ou de cuivre, on n'en avait pas une seule qui puisse être attribuée aux Bourguignons, quoiqu'à la même époque une foule de rois barbares en aient frappé, tels que Richiaire, roi des Suèves, qui vivait entre les années 447 et 457 ; Gontran, roi des Vandales (483-496) ; Thousamond (496-523), Hilderic (523-530) ; Gelimer (530-534), successeurs de Gontran ; Théodoric, Roi des Ostrogoths (493-526) ; Théodat (526-536) ; Hildébaud (540) ; Eraric (541) ; Baduela (542-552), successeurs de Théodoric. Rien ne nous prouve cependant que les Bourguignons n'aient point battu de monnaies d'argent et de cuivre.

Digitized by Google

n'en a point trouvé ; mais, de plus, on peut affirmer à l'avance qu'il ne s'en trouvera jamais. C'est ce que nous allons tâcher de démontrer.

Il est nécessaire, avant tout, de fixer nos yeux sur la date de la loi Gombette. Le temps où elle fut redigée n'est pas très-certain, malgré le nom du roi Gondebaud qui lui a toujours été attaché. Gondebaud, le plus remarquable des princes de sa dynastie, employa les longues années de son règne, qui commencé en 491 dura jusqu'en 517, à civiliser son peuple. Le premier, il publia une collection des édits rendus tant par lui-même que par ses prédécesseurs. Le code Bourguignon lui-même nous l'apprend et Grégoire de Tours dit en termes positifs : « Gundobadus Burgundionibus leges mitiores insti-« tuit ne Romanos opprimerent [1] ». Mais il n'est pas moins certain que le *Burgundionum leges* qui est parvenu jusqu'à nous n'est pas le même code que le recueil de Gondebaud. Celui que nous avons est un ouvrage postérieur, une nouvelle édition publiée par un des successeurs de ce prince. Le savant Cassiani a suffisamment démontré que la loi des Bourguignons est l'œuvre de S. Sigismond, ou peut-être de Gondemar, tous deux fils et successeurs de Gondebaud; ils régnèrent, le premier de 517 à 521, et le second, avec qui périt la monarchie fondée par ses ancêtres, de 521 à 534. L'opinion de Cassiani, admise aujourd'hui par tout le monde, est fondée en partie [2] sur le caractère supplétif des deux titres addi-

1) Gregor Turon., histor Francor. ; lib, II, cap. 38.

2) En faible partie. Cassiani s'appuie surtout sur le caractère de cette loi, évidemment composée des constitutions éparses des rois de Bourgogne; sur la date que porte le titre 52, date postérieure de plusieurs semaines à la mort de Gondebaud, enfin, sur ce que dans plusieurs manuscrits l'invocation qui commence le recueil des lois bourguignonnes porte le nom de Sigismond au lieu de celui de Gondebaud Cujas et Leidenbrog, longtemps avant Cassiani; après lui, Heineccius et M. de Savigny, ont soutenu la même opinion. Leidenbrog avait remarqué seulement que la loi Gombette ne contient aucune trace d'arianisme, hérésie vivement appuyée par Gondebaud et solennellement abjurée par Sigismond. — Amaduzzi attribue la loi Gombette au roi des Francs Théodoric I; mais ses raisonnemens, dit M. de Savigny, (hist. du droit rom. au moyen âge) sont d'une incroyable faiblesse.

Digitized by Google

tionnels (*additamenta*), qui terminent les *leges Burgundionum* et qui paraissent avoir été ajoutés après coup au corps de la loi. Et précisément l'article qui mentionne la *moneta genevensis* fait partie du dernier de ces supplémens. Ainsi c'est vers l'année 520 ou 530, que l'un des derniers successeurs des rois bourguignons proscrivait de ses états une monnaie d'or frappée à Genève, laquelle cependant ne pouvait être qu'une monnaie bourguignonne, car celle des empereurs romains, loin d'être proscrite comme de mauvais aloi, était la meilleure de toutes, et les barbares la préféraient de beaucoup.

Telles sont les données fournies par l'examen de la loi Gombette. Mais tous ces faits semblent être nettement contredits par un texte de Procope, écrivain contemporain et bien instruit. Procope dit positivement qu'aucune pièce d'or ne fut frappée par les barbares avant l'époque où fut confirmée la cession de la Provence faite aux Francs par Justinien, c'est-à-dire avant l'année 544. Cette assertion se confirme par l'examen des documens qui nous sont restés de la numismatique du moyen âge; car les premiers solides des Francs que nous connaissions furent battus en 550 par Théodebert et ceux des rois Goths ne sont pas antérieurs à l'an 600.

Voici le texte de Procope; nous sommes obligé de le répéter quoiqu'il ait été souvent cité: « Les Francs ne regardaient pas leur droit comme solide et durable, si l'empereur ne le sanctionnait de son autorité. Depuis ce temps (depuis la confirmation accordée aux Francs par Justinien de la propriété des terres que les Goths possédaient dans la Gaule, vers 544), les chefs des Francs occupèrent Marseille, colonie des Phocéens. Ils s'établirent sur tout le littoral, et étendirent leur domination sur toute cette partie de la mer. Et maintenant ils président aux jeux du cirque (*circensibus*) à Arles, et frappent avec l'or des Gaules des monnaies sur lesquelles on grave non l'effigie de l'empereur, comme cela se fait toujours, mais leur propre image. Et cependant le roi des Perses, qui a coutume de frapper comme il le veut la monnaie d'argent, ni au-

Digitized by Google

cun autre chef des peuples barbares, ne peuvent, quoique propriétaires du métal, mettre sur leurs monnaies d'or l'empreinte de leur propre visage; et en effet ils ne pourraient faire accepter cette monnaie de ceux avec lesquels ils font le commerce, fût-ce même avec des barbares[1]. »

Ainsi, à prendre Procope à la lettre, il ne serait pas permis de croire qu'aucune pièce d'or ait été frappée à Genève vers 520 ou 530 par les Bourguignons. Et d'un autre coté la loi Gombette est positive; elle ne peut se tromper.

La difficulté cependant n'est pas insoluble. Entre la loi bourguignonne et le texte de l'historien grec, il n'y a, selon nous, qu'une contradiction apparente, et voici comment on les pourrait concilier.

Parmi leurs vices de barbares, les conquérans de la Gaule avaient surtout une insatiable cupidité. Ces chefs cruels, toujours prêts à égorger leurs proches pour satisfaire leur ambition rapace, n'étaient pas gens à reculer devant l'odieuse imputation de faux-monnayeurs. On pourrait citer de nombreux exemples de l'impudence, et en même temps de l'adresse avec laquelle ils altéraient ou falsifiaient les espèces d'or et les bijoux.

Ragnachaire qui régnait à Cambrai en 509, indignait tous les Francs par son injustice et ses débauches. Clovis est infor-

[1] Οὐ γὰρ ποτε ᾠοντο Γαλλίας ξύν τῷ ἀσφαλῆ κεκτῆσθαι Φράγγοι, μὴ τοῦ αὐτοκράτορος τὸ ἔργον, ἐπισφραγίσαντος τοῦτό γε, καὶ ἀπ' αὐτοῦ οἱ Γερμανῶν ἄρχοντες Μασαλίαν τε τὴν Φοκαέων ἀποίκιαν καὶ ξύμπαντα τὰ ἐπιθαλάσσια χωρία ἔσχον, θαλάσσης τε τῆς ἐπήνη εκράτησαν. Καὶ νῦν κάθηνθαι μὲν ἐν τῇ Αρεχάτῳ τὸν ἱππικον ἀγῶνα θεώμενοι, νόμισμα δὲ χρυσοῦν ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μετάλλων πεποίηνται, οὐ τοῦ Ρωμάιων αυτοκράτορος, ἥπερ ἤθισται χαρακτῆρα ἐνθέμενος τῷ ζατῆρι τούτῳ, ἀλλά την σφετέραν αὐτων εἰκονα. Καίτοι νομίσμα μεν ἀργυροῦν ὁ Πέρσων βασιλεὺς, ἤ βούλοιτο ποιεῖν εἴωθε, χαρακτῆρα δὲ ἴδιον εμβαλέσθαι στατῆρι χρυσῷ οὔτε τὸν αὐτὼν ἄρχοντα θεμις οὔτε δὲ ἄλλον ὁντιναοῦν βασιλέα τῶν πάντων βαρβαρων, καὶ ταῦτα μᾶλλον ὄντα χρυσοῦ κύρων, ἐπὴ οὐδε τοῖς ξυμβάλλουσι, προίεσθαι τὸ νόμισμα τοῦτο οἵσι τέ εἰσιν, εἰ και βαρβάρους τοὺς ξυμβαλλοντας ἤναι ξυμβαίη.

Procop. de bello gotth. III, 33.

mé du mécontentement qui règne autour de ce chef. Aussitôt il leur envoie, pour les gagner, des bracelets et des baudriers de cuivre qu'il leur donne pour de l'or [1]. Puis il marche sur Cambrai à la tête de ses troupes. Ragnachaire, après un combat malheureux, se préparait à fuir, lorsque ses soldats le saisirent, lui lièrent les mains derrière le dos et l'amenèrent au vainqueur avec Riquier, son frère. — Pourquoi, lui dit Clovis, as-tu souillé notre race en te laissant enchaîner? Mieux t'eût valu mourir. — Et il l'abattit d'un coup de hache. Puis se tournant vers Riquier : — Si tu avais prêté secours à ton frère, on ne l'aurait pas enchaîné. — Et levant de nouveau sa hache, il le tua de même. Cette double exécution était faite quand ceux qui avaient trahi les deux frères s'aperçurent que c'était de l'or faux qu'ils avaient reçu de Clovis, et ils le lui dirent. — Clovis répondit : C'est l'or que mérite celui qui mène volontairement son maître à la mort : il ajouta qu'ils devaient s'estimer heureux de vivre encore, ou sinon qu'ils prissent garde d'expier leur trahison dans les supplices.

Grégoire de Tours, à qui nous devons le récit de cette terrible anecdote, rapporte encore le fait suivant : Une horde de Saxons vint s'établir en Auvergne avec la permission du roi Sigebert vers l'an 574. Là ils offraient pour de l'or des lingots de cuivre ciselés [2]. Chacun, en voyant ces lingots, ne doutait point qu'ils ne fussent d'or vérifié et de bon poids [3], tant ils étaient bien colorés à l'aide de je ne sais quel ingénieux artifice. Il est arrivé que plusieurs ayant échangé leur or contre ce cuivre tombèrent dans la pauvreté.

Enfin l'évêque Avitus, dans l'une de ses lettres, s'indigne des falsifications que le roi wisigoth Alaric faisait subir aux monnaies d'or qu'il frappait [4].

1) Datis aureis sibi armillis vel baltheis Clodovechus (sed totum adsimilatum auro, erat enim æreum deauratum sub dolo factum), hæc dedit leudibus ejus..... (Greg. Turon. II, 42).

2) Tegulas incisas pro auro.

3) Probatum et examinatum.

4) Illam certè (mixturam) quam rex Gœtarum secuture præsagam ruinæ monetis publicis adulterium firmantem mandaverat. (Epist. 78).

Digitized by Google

Le savant jésuite Sirmond atteste que de son temps on voyait encore et qu'il vit lui-même quelques-unes de ces mauvaises monnaies, dont l'or est si pâle, dit-il, qu'on les prendrait plutôt pour de l'argent.

Il n'était sans doute pas besoin de tant d'exemples pour persuader le lecteur, qu'un instinct cupide poussait les conquérans de la Gaule, les chefs surtout, à abuser de la bonne foi publique par la falsification de l'or. Aussi Procope a-t-il raison de dire que les rois barbares n'auraient pas osé mettre leur effigie ou leurs insignes sur les monnaies, car personne alors n'en aurait voulu. Ils avaient un moyen bien facile et non moins avantageux de spéculer sur le monnoyage, et l'on ne saurait guère douter qu'ils ne l'aient employé, pressés comme ils l'étaient par leur propre avidité, entourés de leurs insatiables compagnons d'armes et assiégés par les embarras sans nombre de leurs gouvernemens nouveaux. Ce moyen consistait simplement à contrefaire la monnaie romaine.

Tout nous porte à croire en effet, quoique le silence gardé jusqu'à présent sur ce point par les numimatistes nous laisse un peu douter de la valeur de cette assertion, tout nous porte à croire que les barbares ne pouvant battre monnaie d'or à leur coin, imitaient les types impériaux et frappaient des sous, des semis et des triens calqués sur ceux de Constantinople et de Rome.

La justesse de cette observation ne semble pas contestable[1], lorsque, examinant avec attention les monumens, on reconnaît dans les monnaies barbares les traces manifestes de cette imitation. L'ouvrier germain laisse voir dans son mauvais travail les efforts qu'il a faits pour copier l'artiste romain ou grec. Il reproduit les principaux caractères de la tête; il suit servilement son modèle dans la disposition des ornemens, dans la forme des lettres; enfin il va jusqu'à calquer les insi-

1) Elle est encore confirmée par la découverte faite près de Genève de diverses imitations barbares des monnaies impériales. Voyez l'article publié par M. Soret dans la Revue Numismatique. (Sept. et octob. 1841), pages 397 398, notes.

Digitized by Google

gnes de la dignité impériale (le globe terrestre surmonté d'une croix) ou des formules qui n'appartenaient qu'aux ateliers monétaires de l'empire. C'est ainsi, pour en citer un seul exemple, qu'on ne saurait douter que la formule CONOB inscrite sur plusieurs monnaies barbares des premiers temps, notamment sur celles de Théodebert Ier, et qui signifie *Constantinopoli obsignata*[1], n'ait été conservée dans le but d'imiter plus exactement les monnaies de Constantinople. Quel besoin aurait-on eu de ces fraudes si les peuples barbares eux-mêmes, comme nous le dit Procope, n'eussent pas eu l'habitude de ne vouloir d'autre monnaie d'or que celle des empereurs. Il n'y a donc au fond rien de contradictoire entre les paroles de cet écrivain et le texte de la loi Gombette. Procope dit vrai en avançant qu'avant l'année 544, les rois barbares ne frappaient aucune monnaie d'or à leur effigie, et la loi Gombette peut en même temps parler avec raison des sous d'or des rois Bourguignons, puisqu'il y a tout lieu de croire, ainsi que nous venons de le montrer, que c'étaient des contrefaçons des sous de l'empire.

Outre ces monnaies, imitations frauduleuses des monnaies romaines, nous avons une quantité de triens frappés en Gaule par des villes soumises à l'autorité des Barbares et qui néanmoins portent le nom de l'empereur d'Orient. Ainsi on a des pièces d'or au nom d'Anastase, de Justin, de Justinien et même de Maurice, frappées à Marseille, à Arles, à Valence, à Lyon, à Uzès, à Narbonne. Car il serait impossible de ne pas attribuer à Narbonne des triens sur lesquels on lit NAR[2] et qui portent le même style qui plus tard doit distinguer la la monnaie wisigothique de la monnaie franque; à Marseille, les triens et les solides sur lesquels on lit MA et où se voit la croix haussée sur un globe qu'on retrouve dans les triens de Théodebert, de Clotaire, de Dagobert et de Clovis II; à Arles, à Uzès, à Lyon les triens où on lit AR, UC, LU, sigles qu'on

1) C'est du moins l'explication adoptée généralement comme la plus voisine de la vérité.

2) Les trois lettres sont réunies en sigle, de cette manière : $\overset{A}{NR}$

Digitized by Google

rencontre sur tous les triens mérovingiens appartenant évidement à ces villes; à Javouls, les triens sur lesquels se trouve écrit en toutes lettres GABALORVM et HVA...LORVM. Or, au cabinet des médailles de la bibliothèque royale de Paris, on conserve une monnaie du genre de celles que nous venons de citer et qui porte en place de sigle la lettre G. D'après ce qui précède, cette lettre peut avec certitude être regardée comme l'initiale du nom de la ville où la pièce fut frappée. Peut-être ce nom, serait-il celui de Genève ? — Mais c'est là une hypothèse bien gratuite, et nous sommes loin de la vouloir donner pour plus qu'elle ne vaut.

Il existe à Paris deux pièces de monnaie d'or d'une haute ancienneté, toutes deux frappées à Genève et toutes deux d'un grand intérêt pour cette ville, car ce sont, je crois, les seules qu'on connaisse [1]. L'une se trouve au cabinet des médailles de la bibliothèque royale; l'autre fait partie de la collection d'un amateur distingué, M. Rousseau. Voici leur description :

Identiques par le style, le poids, la fabrique avec les monnaies franques des rois mérovingiens, ces deux pièces sont évidemment elles-mêmes franques et mérovingiennes. Elles ont quelque rapport pour l'empreinte avec celles du Gévaudan et de la Bourgogne frappées sous les règnes de Dagobert et de Caribert II. Elles ont aussi, cependant, une physionomie qui leur est propre.

1) Cependant j'en ai vu une troisième qui, dans une vente, a été achetée par des Allemands.

Un fait aussi qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'un savant allemand, Mader, a publié une médaille sur laquelle il avait lu GINIVIS et qu'il n'avait pas manqué d'attribuer à Genève. Voici comment il s'exprimait :

GENEVE.—Im felde GINIVIS (das V ist gestürzt). Die Umschrift beyder Seiten ist unleserlich.. Diese Münze könnte unter Burgundischer Herrschaft geprägt worden seyn. (T. III, p. 9).

Depuis, en 1839, M. Conbrouse, dans son *Catalogue raisonné des monnaies nationales de France*, a répété cette indication (au n° 441).

Or MM. de Saulcy et de Longpérier ont démontré que c'est une monnaie arabe. Voir la cinquième lettre de M. de Saulcy à M. Reinaud, Journal Asiatique, 1841.

Digitized by Google

Celle qui par son travail paraît la plus ancienne, représente, au droit, un buste de profil tourné à droite, diadêmé et couvert d'un paludamentum; dans le champ, deux palusettes entourent le buste. Revers : GENAVA FIT ; croix latine haussée sur un degré; on aperçoit encore les restes d'un grenetis qui entourait le champ.

L'absence de légende au droit, quoique assez rare sur les monnaies mérovingiennes, se rencontre pourtant quelquefois, par exemple dans les monnaies de Bannassac en Gévaudan [1]. Le mot FIT qui se place toujours sur les monnaies à la suite d'un nom de ville et jamais, nous le croyons du moins, après un nom de monétaire, indique que la ville dont le nom se trouve sur la pièce est le lieu de sa fabrication.

Le seconde pièce porte de même, au droit, les mots : GENAVA FIT et un buste de profil orné aussi d'une sorte de diadême et de paludamentum; au revers, une croix latine haussée sur deux degrés, le chiffre romain VII et pour légende VALIRINO MONI, (valirino monetario); poids, 23 gr.

Ordinairement, on trouve le nom du monétaire avec celui de la ville où était son atelier; plus rarement, celui du prince régnant; quelquefois aussi, il n'y a point de nom de ville; enfin sur certaines monnaies, celles de Châlons-sur-Saône par exemple, on trouve deux noms de monétaires à la fois. Le monétaire était un officier d'un roi, d'une ville, d'un seigneur ou d'une personne quelconque jouissant du droit de battre monnaie. On connaît de simples monastères et des petites villes qui exerçaient ce droit important [2]. Lorsque le roi voulait faire procéder à la perception de ses impôts, il envoyait son domesticus suivi du monetarius, qui tous deux percevaient les impôts en or ou en argent de toute espèce,

1) Voy. le Bulletin de la Société Bibliophile Historique. T. II.

2) Tels étaient les monastères de S. Martin de Tours, de S. Martial de Limoges, de S. Martin de la Canourgue. L'édit de Piste nous apprend que de toute antiquité, le bourg de S. Josse-sur-Conche (Quintoricus) battait monnaie.

Digitized by Google

monnaies ou bijoux, puis les fondaient en une seule masse [1]. — Il est impossible, dans cet état de choses, de conjecturer si le monétaire de Genève, Valirinus, était un délégué du roi, ou de l'Evêque, ou de la ville.

Quant au chiffre VII, c'est l'indication du poids de la pièce [2].

Il existe aussi à Paris, soit dans le cabinet de la Bibliothèque royale, soit dans les collections particulières, plusieurs autres pièces de la même époque qui appartiennent à différentes villes de la Suisse telles que Bâle et surtout Sion. Nous les croyons encore inédites et nous les pourrons faire connaître...

1) Grégoire de Tours.

2) Sur le sens précis de ce chiffre VII, on peut consulter plusieurs dissertations de la Revue numismatique, dans lesquelles on s'est efforcé de le déterminer exactement.

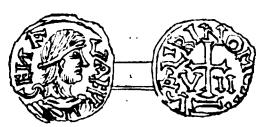

Digitized by Google

EXPLICATION

DE

DEUX INSCRIPTIONS ROMAINES

EXISTANTES A PASSY

EN FAUCIGNY. 1)

Les deux inscriptions romaines que l'on voit à Passy, placées au portail du clocher de l'église paroissiale, ont été publiées plusieurs fois par les archéologues, mais malheureusement toujours avec plus ou moins de fautes. Avant donc d'en entreprendre l'exposition détaillée, je me trouve obligé d'en rétablir le texte dans son intégrité. Selon moi, et d'après les variantes que j'ai eues sous mes yeux, ces deux marbres doivent être lus de la manière suivante :

I.

MARTI
A . ISVGIVS . A . F .
VOLT . VATVRVS
FLAMEN . AVG .
II . VIR . AERARI
EX . VOTO

1) Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie, le jeudi 23 juillet 1840.

Digitized by Google

II.

MARTI . AVG .
PRO . SALVTE
L . VIBI . L . FILI
FLAVINI
L . VIBIVS . VESTINVS
PATER
II . VIR . IVRI . DIC .
III . VIR . LOC . P . P .
EX . VOTO

Il est aisé de voir que ces inscriptions sont deux *ex-voto* adressés au dieu de la guerre Mars, par *Aulus Isugius* (ou *Isuctus ?*) *Vaturus, fils d'Aulus, de la tribu Voltinienne, prêtre consacré spécialement au culte d'Auguste, l'un des deux intendans du trésor public*, quant à la première; et par *Lucius Vibius Vestinus, l'un des deux magistrats établis pour rendre la justice; l'un des trois conservateurs des lieux publics, pour avoir obtenu la santé de Lucius Vibius Flavinus, son fils*, quant à la seconde.

Première inscription.

Je suis incertain si le nom de la seconde ligne de la première inscription doit être *Isugius* ou *Isuctus*. Je trouve le premier dans Grillet (Dict. hist. littér. et statist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman, vol. III, p. 168), et le second dans Beaumont (Description des Alpes, atlas fig. aa). Quelle que soit cependant des deux leçons la bonne, il me semble pouvoir avancer comme chose presque certaine, que la famille à laquelle notre *Isuctus* ou *Isugius Vaturus* appartenait, quoique honorée du droit de bourgeoisie romaine, devait être d'origine helvétienne ou gauloise, car ces mots tiennent de la rudesse des anciens noms helvétiens ou gaulois. On apprend par les Commentaires de César (de B. G. l. I, ch. 48) que le

Digitized by Google

Gaulois *Caburus*, admis au droit de bourgeoisie romaine par la faveur de *C. Valerius Flaccus*, prit les noms de *C. Valerius Caburus*. Or *Caburus* et *Vaturus* ont précisément la même désinence.

VOLT. VATVRVS. — Je ne lis ni *Volvaturus* avec Beaumont, ni *Voltuaturus* avec Grillet. Ce mot doit à coup sûr se diviser en deux, dont le premier exprime la tribu *Voltinienne*, à laquelle Isugius avait été agrégé et que l'on trouve très-souvent mentionnée dans les inscriptions qui existent dans ces pays, particulièrement dans celles que nous possédons à Genève; l'autre est le surnom de la famille d'Isugius.

FLAMEN . AVG. *Flamen Augustalis*. — Sur l'exemple des trois anciens *Flamines*, *Dialis*, *Martialis* et *Quirinalis* (qui étaient des prêtres particuliers de *Jupiter*, de *Mars* et de *Romulus*, établis par Numa, selon Tite-Live, ou par Romulus, selon Plutarque), on donna des Flamines à chacun des empereurs, qui furent mis au nombre des dieux. M. Antoine fut le premier qui prit le titre de Flamine de Jules-César; et Cicéron le lui reproche comme un attentat à cette dignité (Philip. II, 43). Isugius était donc le Flamine d'un empereur, et peut-être, à défaut d'autre temple, accomplissait-il ses fonctions dans ce temple même de Mars. L'épithète d'*Augustus* donnée au dieu de la guerre au commencement de l'inscription suivante semble autoriser cette conjecture.

II . VIR . AERARI . *Duumvir Aerarii*. — De quel trésor s'agit-il ici? Est-ce du trésor de la commune où était situé le temple de Mars, ou bien du trésor du temple même? Je crois que c'est du premier. Noris (Cenot. Pisan. p. 58) a observé que nul ne pouvait devenir Flamine qui n'eût exercé auparavant la magistrature. C'est ainsi que nous apprenons par une inscription qui est à Modène, qu'un certain Lucius Fajanus Sabinus avait d'abord été Edile et après Flamine (V. Cavedoni, Marmi Modenesi). La charge d'intendant du trésor public fut, selon toute probabilité, celle au moyen de laquelle Isugius se fraya le chemin à la dignité de Flamine.

Digitized by Google

Deuxième inscription.

MART. AVG. *Marti Augusto.*—Quoique cette inscription commence par *Marti Augusto,* on ne doit pas en conclure, comme quelques écrivains l'ont proposé, que cette action de grâces soit adressée à l'empereur Auguste; mais bien au dieu Mars-Auguste : car les Romains, par un excès de flatterie, avaient adopté, depuis le règne d'Auguste, l'usage de donner indistinctement cette qualification à leurs dieux et à leurs empereurs; croyant se concilier la bienveillance de ceux-là en leur donnant un titre qu'ils prodiguaient à leurs souverains, et faire leur cour à ceux-ci en leur accordant des honneurs qu'ils rendaient aux dieux. Une inscription rapportée par Maffei dans son *Museum Veronense*, commence par ces mots : *Nymphis Aug.* Cette inscription a été expliquée par Morcelli dans son ouvrage *De Stilo Inscriptionum latinarum.* Voici ce qu'il dit sur ce sujet : *Nymphae Augustae, vel etiam Augusti eae sunt quae Caesarem Augustum numine suo tutari putabantur : item quas Caesar Aug. colebat, aut quibus aedem vel signa posuerat. Nec aliâ de caussâ plerique Deorum eodem cognomine ornantur*, etc. (V. Morcelli de St. Inscr. Lat. v. I, p. 13, ed. Pat.)

PRO SALVTE.—Dans cette phrase (qu'on rencontre assez souvent dans les inscriptions gravées sur les autels ou sur les boucliers votifs des anciens) il faut sous-entendre *acceptâ* ou *impetratâ :* son but est d'exprimer l'action de grâces rendues à Mars par Vestinus, pour avoir préservé son fils de quelque danger imminent.

A la quatrième ligne, au lieu de *Flavini*, Grillet a lu et imprimé *Flamini;* mais évidemment il se trompe.

II. VIR IVRI DIC. — Il faut lire *Duumvir Iuri Dicundo.* Lucius Vestinus était l'un des deux magistrats qui rendaient la justice dans la commune où le temple de Mars était situé.

III. VIR LOC. P. P. — Je lis *Triumvir locorum publico-*

Digitized by Google

rum persequendorum, ou *locis publicis persequendis* [1]. Il faut bien se garder de confondre les *Curatores locorum publicorum*, ou les *Curatores operum locorumque publicorum*, dont les fonctions ne différaient pas beaucoup de celles des Ediles, avec ces *Triumviri*, qu'on rencontre désignés ailleurs par la formule *Curatores locorum publicorum judicandorum*. Ces magistrats étaient chargés de décider les contestations qui s'élevaient entre les particuliers et la commune ou l'Etat sur la propriété d'une terre, d'un fonds, ou d'un emplacement quelconque. Aussi voyons-nous que les fonctions de cette charge étaient ordinairement attribuées aux magistrats préposés par autorité publique à l'administration de la justice. Une ancienne inscription, existante à Genève, nous parle d'un *Lucius Iulius Brocchus*, qui, ainsi que notre *Lucius Vibius Vestinus*, exerçait dans le même temps les deux charges de *II. Vir Iure Dicundo* et de *III. Vir Locis Publicis Persequendis*. C'était surtout dans les colonies récemment établies, ou dans les pays de nouvelle conquête, qu'on nommait ces derniers magistrats pour régler d'une manière équitable, et selon l'esprit de la législation romaine, le droit de possession entre les particuliers et le public. Il reste à voir à présent quels étaient les *loca publica* proprement dits. *Loca publica erant*, écrit Labéon dans le Digeste (43, 8, 2, § 3), *areae, insulae, agri, viae publicae et itinera publica; quæ quidem ab operibus publicis distinguebantur, hoc enim nomine publica aedificia, ut templa, basilicae, theatra, porticus*, etc., *significantur*. Les arrêts éma-

1) Tite-Live, liv. XLII, ch. XIX. Eodem anno (U. C. 580 C. Popillio Laenate, P. Aelio Ligure coss.) quia per recognitionem Postumii consulis magna pars agri campani, quem privati sine discrimine passim possederant, recuperata in publicum erat, M. Lucretius trib. pl. promulgavit, ut agrum campanum fruendum locarent : quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat, ut in vacuo vagaretur cupiditas privatorum.

Cette mission officielle du consul Lucius Postumius Albinus, dont il est question dans ce passage très-remarquable de Tite-Live, pourrait bien prouver, que les *curatores locorum publicorum judicandorum* n'existaient pas à cette époque dans les pays soumis à la domination romaine, et que par conséquent leur institution est postérieure à l'année de Rome 580 (172 av. J. C.).

Digitized by Google

nés d'une telle juridiction avaient toujours force de loi et obtenaient une prompte exécution, Voici ce que nous lisons dans une inscription rapportée par Gruter : *Curatores locorum publicorum judicandorum ex S. C.* (*Senatus-consulto*) *causâ cognitâ ex privato in publicum restituerunt ;* et dans une autre rapportée par Marini dans ses Frères arvales (p. 776) : *Loca publica a privatis possessa Titus Suedius Clemens tribunus, causis cognitis et mensuris factis, reipublicæ Pompejanorum restituit.*

Durandi, dans son *Piemonte Cispadano antico*, page 40, prétend que *Passy* est l'ancien *Vadiscum* dont parle Pline, où les Centrons du voisinage apportaient leurs denrées pour les vendre aux peuples voisins. Il est très-vraisemblable que le mot *Vatiscum* a éprouvé les variantes, *Patiscum, Passiscum*, etc. C'est l'opinion de Grillet.[1]

Beaumont pense que le temple de Mars n'était pas construit où est maintenant Passy : il est porté à croire que son emplacement originaire était près du hameau d'*Artha*,[2] qui probablement n'est qu'un diminutif ou une abréviation, ou, pour mieux dire, une corruption du latin *Altaria*.

1) Dans le passage cité de Pline (H. N. l. XI, 42) c'est *Vatusicum* qu'il faut lire d'après les textes les plus accrédités, et non pas *Vatiscum*. Au reste, cette opinion de Durandi et de Grillet, sur l'origine du nom de Passy, n'est pas nouvelle : elle avait été adoptée précédemment par quelques commentateurs de Pline.

2) Les vestiges de ce temple, dit Grillet l. c., existent encore dans le lieu appelé les *Outards*. Ce nom rappelle mieux le latin *Altaria*, que l'*Artha* de Beaumont, qui évidemment a fait une faute, quand il l'a écrit de cette manière.

FERRUCCI, prof.

Digitized by Google

CONFLIT

ENTRE LE PETIT CONSEIL

ET LE

CONSEIL DES DEUX CENTS

en 1667,

OU

ÉPISODE DE L'AUDITEUR SARASIN.

Il est, en histoire, des points sur lesquels une erreur, longtemps soutenue, a fini par s'accréditer. Qu'un écrivain de renom affirme bien péremptoirement un fait, vous ne tarderez pas à voir la plupart des écrivains qui viendront après lui, le répéter sans vérification et sans contrôle. Si cette assertion, quoique dénuée de fondement, est déjà ancienne, elle se trouvera répétée dans tant d'endroits, qu'elle ne tardera pas à revêtir un certain caractère de notoriété traditionnelle, et à s'élever pour ainsi dire au rang d'axiôme. Qu'un investigateur consciencieux s'avise plus tard de la combattre, de quel renfort de preuves ne lui faudra-t-il pas s'entourer pour démontrer l'erreur et rétablir la vérité!

Il arrive quelquefois aussi que quand un fait a été longtemps raconté d'une manière à peu près exacte par tous les écrivains qui en ont parlé, on cherche plus tard, par un scepticisme mal entendu, par esprit de système ou par intérêt, à obscurcir la vérité, à l'affaiblir par des présomptions contraires, ou même à la dénaturer par des récits passionnés ou mensongers. Quoique ce cas soit plus rare que le premier, il n'est cependant pas sans exemple, et c'est alors un devoir que de

Digitized by Google

s'armer de preuves pour remettre en évidence ce qui n'aurait jamais dû être l'objet d'un doute.

C'est ce qui m'a fait prendre la plume pour donner un nouveau récit du grave conflit survenu en 1667 entre le Petit Conseil et celui des Deux-Cents, au sujet de la présidence de ce dernier corps, exercée, sur l'ordre exprès du Deux-Cents, par l'Auditeur Jean Sarasin, en l'absence des Syndics et Conseillers, qui tous s'étaient retirés. Ce conflit passager, mais violent, fut de tous les événemens politiques de la seconde moitié du dix-septième siècle, celui qui frappa le plus vivement l'attention publique, qui révéla le mieux au peuple sa force, et ébranla le plus le pouvoir, alors si considérable, du Petit Conseil. Aussi ce corps, après que l'harmonie fut rétablie entre lui et le Deux-Cents, voulant éviter toute récrimination irritante, tout souvenir d'un fait qu'il désirait faire considérer comme non avenu pour mieux en prévenir le retour, décida-t-il de n'en faire aucune mention dans ses registres.

Mais un événement qui s'était passé sous les yeux de tous, auquel le peuple presqu'entier avait pris part, était acquis à l'histoire. De nombreuses relations en avaient été rédigées au moment où il venait de s'accomplir : diverses dans le jugement qu'elles portaient sur le côté moral de cet épisode constitutionnel, elles concordaient entr'elles quant aux faits, ce qui était la meilleure preuve de leur véracité. Cependant rien ne fut imprimé à ce sujet pendant quinze ans. Lorsqu'en 1682 Spon publia son Histoire de Genève, il dit qu'il pourrait *faire le détail* de la division survenue entre les Conseils en 1667; mais que, pour se conformer à l'intention officiellement manifestée *d'abolir la mémoire de cet événement*, il se bornait à en rapporter les traits principaux, ce qu'il fit aussi bien que le comportait un récit d'une page. Leti, dans son *Historia Genevrina*, publiée quatre ans plus tard, fut moins succinct et aussi moins exact; mais les défectuosités de son récit ne portent que sur des détails, et n'en altèrent pas notablement les points essentiels.

Lorsque, le siècle suivant, des discussions intestines se fu-

Digitized by Google

rent allumées entre le gouvernement et les citoyens, on vit circuler une relation manuscrite anonyme de l'affaire de 1667. On s'aperçoit au premier coup d'œil qu'elle n'a été écrite qu'un grand nombre d'années après l'événement, puisque, paraissant écrite d'un seul trait, elle conduit Sarasin jusqu'à sa mort arrivée en 1701. — L'erreur et la supposition y percent de toutes parts. L'erreur se manifeste par le nom de *Lect* donné au principal acteur de ce drame, le Procureur-Général *Lullin*; la supposition, parce que l'auteur qui a fait ce récit après coup, voyant sur le Tableau des Offices pour l'année 1667 dont il se sera servi pour sa composition, figurer comme Lieutenant, Gabriel De la Maisonneuve, et comme Auditeurs premiers en rang Barthélemi Lect et Jean Trembley, les fait agir en cette qualité, sans se douter que les élections du Lieutenant et des Auditeurs se faisant annuellement au mois de novembre, ces magistrats avaient été remplacés le 3 novembre 1667, quelques semaines avant l'événement qu'il prétend raconter, par Jacob Du Pan, Ami Rigot et Jean Rocca [1]. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'au fond cette relation est en opposition complète avec toutes les narrations contemporaines; c'est qu'après un examen scrupuleux, on ne peut s'empêcher de la regarder comme un mélange d'ignorance et de calomnie, une œuvre forgée dans le but de noircir le Petit Conseil aux yeux de la bourgeoisie, en lui imputant une conduite odieuse; en l'accusant, contre toute vérité, d'avoir condamné à mort l'Auditeur Sarasin, dont tout le tort était de s'être conformé aux ordres du Conseil des Deux-Cents.

L'invraisemblance de cette relation mit en garde contr'elle les hommes éclairés. Aussi Bérenger, chaud *représentant*, mais qui avait trop de conscience pour accommoder l'histoire au gré d'un parti, sut-il écarter ce récit mensonger. « On a, dit-il, cinq relations de cette affaire : deux ont pour auteurs des membres du Grand Conseil, une un membre du Petit Conseil,

1) Cette remarque m'a été suggérée par l'homme qui connait le mieux l'histoire de notre pays, M. le B. de Grenus.

Digitized by Google

une autre est extraite des registres de la Compagnie, enfin la dernière est d'un auteur anonyme : les personnes qui les ont écrites, le temps dans lequel elles l'ont été, leur accord lors même quelles diffèrent, nous ont fait préférer l'autorité des quatre premières à celles de la dernière. » Le récit que cet auteur a tiré des relations dignes de foi auxquelles il se réfère, est le plus circonstancié et le meilleur qui ait été publié jusqu'ici.—Enfin l'Histoire de M. Picot vint plus tard donner une nouvelle confirmation à toutes ces narrations concordantes de ce dramatique épisode de notre histoire.

Il était réservé à un étranger qui, nouveau venu dans Genève, n'en connaissait pas les traditions, et qui imbu du faux libéralisme qui avait cours au moment où il écrivait (1833), prétendait juger le passé aristocratique de la république de Genève au dix-septième siècle avec les idées démocratiques du dix-neuvième, de venir bouleverser sur ce point l'histoire de 1667. Tout en affirmant avoir consulté les *nombreuses relations manuscrites qui nous restent* de cette affaire, M. Thourel suit complaisamment et exclusivement la narration plus que suspecte que Bérenger avait eu soin d'écarter. Le Petit Conseil (que l'on pouvait accuser, avec raison peut-être, de chercher à étendre son autorité aux dépens des autres corps de l'état, mais dont l'intégrité ne saurait être mise en doute par ceux qui ont examiné ses actes), n'est plus, dans cette Histoire, qu'un assemblage de juges prévaricateurs et cruels, qui condamnent à mort un innocent, secrètement, et en foulant aux pieds toutes les formes protectrices exigées par les lois ; aussi l'auteur en prend-il occasion de s'écrier avec emphase : *La sentence du grand jury populaire ne confirmera pas l'arrêt que dans l'ombre vous avez prononcé, juges aveugles et inhumains !* Ce récit finit par un décret du peuple assemblé à S. Pierre, ordonnant que *pour cimenter une réconciliation générale, Sarasin, les Syndics, les Sénateurs et les membres des Deux Cents s'embrasseront publiquement. On s'embrassa en effet*, ajoute gravement l'auteur. Nous verrons bientôt qu'il ne manque à cette burlesque conclusion, que la présence d'un

Digitized by Google

des corps qui sont censés y figurer, les Syndics et Conseil qui ne parurent point à S. Pierre au moment de la mise en liberté de Sarasin.

Le récit de M. Thourel, contraire à ceux de tous nos historiens antérieurs, ne semblait pas de nature à prévaloir sur les témoignages unanimes de ses devanciers. Cependant je viens de voir avec regret que l'un des continuateurs de l'Histoire des Suisses de Müller, un homme de conscience et de talent, M. Vulliemin, en avait accueilli sans examen le trait le plus saillant, en disant que le Conseil *condamna froidement à mort* l'auditeur Sarasin (tome XI, p. 290). Il faut donc, comme je le disais tout-à-l'heure, réclamer contre l'erreur qui, se propageant de livre en livre, risquerait d'obscurcir la vérité, et la mettre une fois pour toutes à l'abri de toute atteinte aux yeux des hommes impartiaux et éclairés.

Les matériaux que j'ai réunis, et que j'ai combinés entr'eux en les reproduisant textuellement le plus souvent qu'il m'a été possible dans le récit qui va suivre, sont au nombre de dix relations manuscrites.

La première et la plus importante, est une copie du plumitif des séances du Conseil sur cette affaire, tenu par le Secretaire d'Etat Dupuy, mais qu'on décida de ne point insérer au registre, lorsqu'on résolut, à la demande de la Compagnie des Pasteurs, de passer sous silence tout ce qui pouvait rappeler le souvenir de ce conflit entre les Conseils.

La seconde passe pour être une relation faite par ordre de la Compagnie des Pasteurs : elle ne se retrouve pas dans ses registres, par la même raison qui a fait omettre la précédente dans ceux du Conseil. Son texte permet de douter qu'elle émane réellement de la Compagnie.

Deux autres sont écrites dans le sens du Petit Conseil. L'une est signée par le Conseiller Louis Trembley; l'autre est anonyme, mais paraît l'œuvre d'un de ses collègues, ou avoir été écrite par ordre du Conseil.

Cinq autres émanent de membres du Deux-Cents, ou sont écrites dans l'esprit de ce corps. La plus considérable est de

Digitized by Google

M. Daniel Favre de Chateauvieux, ancien Auditeur, témoin oculaire des faits, et qui l'a écrite pendant les quatre jours qui suivirent la mise en liberté de Sarasin (du 9 au 12 décembre), et avant la séance de réconciliation entre les Conseils. Une seconde est attribuée au Procureur-Général Lullin, qui joua un grand rôle dans toute l'affaire ; deux autres sont de MM. J.-L. Calandrini et Jaques Mussard : une dernière, très-succincte, est tirée d'un livre de la famille Rigot.

Enfin la dixième est la relation anonyme et apocryphe dont nous avons déja parlé.

Il en existe encore deux autres que je n'ai pu rencontrer, l'une de M. le Conseiller Michel Trembley, l'autre de M. Jean Rocca, Auditeur, collègue de Sarasin. M. le syndic Jallabert qui les avait vues, dit qu'elles étaient conformes à celle attribuée à la Compagnie des Pasteurs.

Avant d'analyser les faits contenus dans ces relations (concordantes entr'elles dans tous les points essentiels, à l'exception de celle suivie par Thourel), il est nécessaire de donner quelques explications sur l'état constitutionnel de Genève au moment de notre épisode. Je ne prétends point faire ici l'histoire de cette Constitution, pas même rechercher les causes qui avaient amené entre les deux Conseils une mésintelligence qui devait être préparée de longue main, pour éclater si vite et avec tant de véhémence : ce travail m'entraînerait trop loin. Mais quand il s'agit d'expliquer un conflit survenu entre deux corps politiques au sujet de leurs attributions respectives, il faut, sous peine de n'être pas compris, expliquer sommairement en quoi consistaient ces attributions.

L'autorité exécutive et gouvernementale supérieure était entre les mains d'un Conseil nommé *Petit Conseil*, *Conseil étroit* ou *Conseil des Vingt-Cinq*, qui était en même temps Cour de justice criminelle et Tribunal d'appel en matière civile. Ce Conseil possédait le pouvoir réglementaire, l'initiative des lois. Ses membres étaient nommés à vie par le Conseil des Deux Cents, sauf l'élimination par voie du *grabeau*.

Le *Conseil des Deux-Cents*, ou *Grand Conseil*, était con-

Digitized by Google

sulté par le Petit Conseil sur les affaires les plus importantes du gouvernement; il n'administrait pas, mais était un corps législatif auquel étaient portés les règlemens généraux, les arrêtés que l'on ne jugeait pas nécessaire de soumettre à la sanction suprême du Conseil Général, les propositions d'impôts et autres matières financières. Ses membres étaient nommés par le Petit Conseil à vie, sous réserve du grabeau. Il avait le droit de grâce en matière criminelle. Depuis 1604, il s'était fait reconnaître le droit de juger en dernier ressort les appels des jugemens rendus par le Petit Conseil, lorsque la partie se plaignait d'avoir été jugée *contre les Edits*. Cette compétence, qui n'aurait dû constituer le Deux-Cents qu'en Cour de Cassation, avait été étendue par l'usage à tous les cas où l'appelant prétendait à un titre quelconque avoir à se plaindre du jugement rendu contre lui; sous ce rapport ses attributions ressemblaient à celles des Parlemens français.

Le *Conseil Général* était la réunion de tous les citoyens et bourgeois. Il avait le pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit d'approuver ou de rejeter les projets d'édits qui lui étaient proposés après avoir subi la double initiative du Petit Conseil et du Deux-Cents. Ce pouvoir, très-grand en théorie, était depuis long-temps presque annihilé dans la pratique, les Petit et Grand Conseils ayant pris l'habitude de décider à peu-près toutes les questions législatives qui ne rentraient pas directement dans le cadre des Edits politique, civil et ecclésiastique, sans les soumettre à la sanction du Conseil Général. En revanche, ce Conseil avait conservé l'élection annuelle des Syndics, du Lieutenant (magistrat qui présidait le tribunal de première instance ou *Sommaire justice*, et qui dirigeait en chef la police), l'élection triennale des Auditeurs ou assistans du Lieutenant dans ses attributions judiciaires et de police, et du Procureur-Général, magistrat populaire chargé généralement de maintenir les droits et *le profit de la Communauté*, et spécialement de poursuivre la répression des délits.

Les Syndics présidaient le Petit Conseil, celui des Deux-Cents, et le Conseil Général. C'est en eux que résidait spécia-

Digitized by Google

lement le pouvoir politique, dans l'exercice duquel les Vingt-Cinq n'étaient primitivement que leurs conseillers, leurs aides ou leurs suppléans. Quand le Deux-Cents s'assemblait, le Petit Conseil venait y siéger, s'y réunissait, en faisait partie intégrante. Ses membres prenaient part à la délibération et au vote comme les simples membres du Deux-Cents. L'ordre de rang y était déterminé comme suit : 1° les Syndics, Lieutenant, anciens Syndics, les simples Conseillers, les Secrétaires d'État; 2° les Auditeurs, le Procureur-Général, le Secrétaire de la justice, les anciens Auditeurs; 3° enfin le reste des membres du Deux-Cents, en commençant par ceux qui étaient membres du *Conseil des Soixante*. Le Deux-Cents ne se réunissait que sur la convocation faite par le Petit Conseil. Il était régulièrement et nécessairement assemblé les premiers vendredi de chaque mois pour écouter et discuter les projets qui lui étaient présentés par le Petit Conseil, ou pour entendre les propositions individuelles de ses membres, lesquelles n'étaient au fond que des pétitions, car elles ne constituaient pas un droit d'initiative, et il dépendait du Petit Conseil d'y donner ou de n'y pas donner suite, suivant ce qu'il estimait convenable.

Le Conseil des Deux-Cents, composé comme je viens de le dire, venait à son tour siéger comme partie intégrante du Conseil Général quand celui-ci était assemblé. Les titres que l'on donnait à ces divers corps politiques, étaient très-pompeux. Les Petit et Grand Conseils étaient qualifiés de *Magnifiques et très-honorés Seigneurs*. Le Conseil Général y ajoutait le titre de *Souverains Seigneurs :* en effet, c'est en lui que résidait essentiellement la souveraineté : il était la personnification légale de la République, la source de la Constitution, qu'il avait sanctionnée et qu'il pouvait seul modifier. Le Deux-Cents avait aussi quelques prétentions à ce titre, mais il n'aurait pu le revendiquer que sous un seul rapport, en qualité de Tribunal suprême, exerçant *souverainement* l'autorité judiciaire, et dans le même sens qu'en France les Parlemens étaient qualifiés de Cours Souveraines.

Digitized by Google

Les points que je viens d'établir étaient en partie, mais non en totalité, exprimés dans l'Edit politique de 1568. A cette époque en effet, on n'avait pas jugé nécessaire de formuler avec la précision que l'on y a mise dans les derniers temps, les pouvoirs des divers corps de l'Etat, les limites de leurs attributions respectives. Des points essentiels, des principes fondamentaux, étaient, ou occasionnellement énoncés sans être clairement définis, ou même simplement sous-entendus, parce qu'ils n'étaient autre chose que le maintien d'anciens usages constamment observés, sur lesquels il ne semblait pas qu'il pût s'élever un doute, une contradiction. Et à côté de ces lacunes du texte législatif sur des objets importans, on réglementait minutieusement certains points nouveaux, certains détails à l'occasion desquels on craignait de voir se glisser des abus. Ce système de maintien traditionnel d'un ordre légal préexistant, se manifeste clairement dans le préambule de l'Edit politique de 1568 en ces termes : *Pour ce que le gouvernement et estat de cette ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des Vingt-cinq, des Soixante, des Deux-Cents, du Général, et un Lieutenant en la Justice Ordinaire, avec autres Offices, selon que bonne police le requiert.... nous avons recueilli* L'ORDRE QUI JUSQU'ICI A ÉTÉ OBSERVÉ, *avec quelques déclarations, afin qu'il soit gardé à l'avenir.*

Ces prémisses constitutionnelles une fois établies, abordons enfin notre narration.

En 1667, la République se trouvait, pour un motif léger en lui-même, mais qui mettait en question les limites de sa souveraineté territoriale, dans une situation très-difficile vis-à-vis de son puissant voisin le Duc de Savoie. On négociait sur cette affaire, à Turin (où la République avait envoyé en députation le Syndic Jean Du Pan et l'ancien Syndic André Pictet); et les Cantons évangéliques, Berne surtout, avaient aussi interposé leurs bons offices. Mais la négociation n'avançait pas, parce qu'aucune des parties n'apportait de titre précis à l'appui de ses prétentions, et ne voulait cependant rien relâcher de son droit. En attendant, la mésintelligence était complète.

Digitized by Google

Le Duc faisait passer des troupes dans la partie de la Savoie la plus rapprochée de Genève, et semblait se préparer à l'attaquer. Les Genevois, de leur côté, étaient sur leurs gardes, travaillaient avec ardeur à se mettre en état de défense, et demandaient du secours à leurs alliés. Enfin l'on se trouvait, vers la fin de cette année, dans cet état douteux qui n'est pas encore la guerre, mais qui n'est déjà plus la paix : les Ambassadeurs genevois à Turin, voyant l'inutilité de leurs efforts, venaient de demander leur audience de congé; on était donc à l'entrée de l'hiver, placé entre la perspective d'hostilités presque imminentes, ou d'une concession qui, quoique peu importante en elle-même (il ne s'agissait que d'une seule maison du village de Corsinge), était néanmoins un pas en arrière, et froissait ainsi l'amour-propre national.

Le premier vendredi de décembre (6e jour du mois) le Conseil des Deux-Cents devait s'assembler suivant l'usage. Le Petit Conseil n'avait, dans les circonstances où se trouvait l'Etat, point de proposition législative à lui soumettre; il se borna à lui donner connaissance de l'état de la négociation avec la Savoie, en lui lisant les lettres écrites par les Envoyés de la République au Petit Conseil, et par celui-ci aux Envoyés. Après une proposition individuelle sans importance faite par un membre du Deux-Cents, la séance allait être levée, lorsqu'un autre membre, le médecin Joseph Ducommun, se leva et demanda la parole dans son intérêt particulier, pour porter aux Deux-Cents, en sa qualité de Tribunal suprême d'appel, son recours contre la sentence rendue le matin même par le Petit Conseil, qui l'avait débouté de la requête par lui présentée.

Ducommun était en procès avec les Dlles Odemar, genevoises, par devant le Parlement de Grenoble. Un arrêt de *provision*[1] avait été rendu en faveur des sœurs Odemar par la

1) On appelait *provision* dans l'ancienne jurisprudence, ce que, dans un procès qui paraissait devoir être long, on adjugeait à la partie qui paraissait le mieux fondée en titre, en attendant le jugement définitif, sans préjuger cependant les droits respectifs des parties quant au fond.

Digitized by Google

Chambre *de l'Edit* ou Chambre *mi-partie*, section du Parlement, instituée par le fameux Edit de Nantes pour juger les affaires qui concernaient les protestans. Le Parlement de Grenoble adressa au Petit Conseil de Genève des *Lettres-rogatoires* pour permettre dans son ressort, l'exécution de cet arrêt. Les D^lles^ Odemar se pourvurent auprès du Conseil pour donner suite à ces Lettres-rogatoires. Ducommun, qui espérait gagner sa cause au fond, demanda et obtint quelques délais. A l'expiration de ces premiers sursis, il présenta requête au Petit Conseil pour obtenir un nouveau renvoi de quinze jours. Le Petit Conseil, voulant que justice eût son cours, le débouta de sa demande. C'est contre ce refus que Ducommun voulait se pourvoir par devant les Deux-Cents.

Le premier Syudic Esaïe Colladon, qui présidait la séance, s'opposa à ce que cet appel fût admis : il dit qu'il s'agissait, dans l'espèce, de *matière provisionnelle*, et *qu'il n'y avait aucun exemple que semblables causes aient jamais été portées au Grand Conseil;* que d'ailleurs on ne pouvait refuser plus longtemps sans inconvénient de déférer aux Lettres-rogatoires délivrées par une Cour souveraine étrangère pour l'exécution d'un Arrêt rendu par elle dans les limites de sa compétence. Agir autrement, serait se soustraire au droit international qui règle entre les Etats voisins l'exercice de la justice ; ce serait, non-seulement se condamner d'avance à se voir refuser dans l'occasion toute réciprocité, mais encore s'exposer à altérer les rapports de bon voisinage avec les autorités judiciaires françaises. — Là-dessus, sans consulter le Deux-Cents, sans l'appeler à décider la question de sa propre compétence, il *exhorta l'assemblée à la prière et à se retirer*, se leva avec les autres membres du Petit Conseil, et sortit de la salle, croyant (dit le registre) *être suivi du reste de la compagnie.*

Mais Ducommun n'abandonna pas la partie ; il persista à demander que sa requête fût lue, disant « qu'on ne pouvait refuser d'ouïr ses plaintes, *qu'il s'agissait de son tout*, et qu'étant bourgeois, il avait droit de recourir au Deux-Cents com-

Digitized by Google

me à son Juge souverain. » Il fut soutenu par ses parens membres de l'assemblée, qui ensuite se retirèrent avec lui pour *donner liberté* de délibérer en l'absence des parties intéressées.

Après son départ, il s'éleva un murmure dans le Conseil des Deux-Cents qui restait en séance : plusieurs membres dirent « qu'on ne pouvait refuser à M. Ducommun de faire lecture de sa requête; qu'ensuite, s'il était fondé, on le maintiendrait dans son droit, sinon qu'on le débouterait; et même qu'on examinerait auparavant si cette matière était de nature à devoir être portée au Deux-Cents. »

Sur la proposition du Procureur-Général Pierre Lullin, le débat s'engagea d'abord sur la question préjudicielle de compétence. Le plus ancien des Auditeurs présens, Jean Sarasin, se trouvait, en l'absence de tous les membres du Petit Conseil, le premier en rang dans le Deux-Cents, et par conséquent le premier appelé à opiner, (car alors on ne votait pas collectivement par mains levées sur une question posée par le Président, mais chacun donnait son avis individuellement et à son tour, et le Président comptait les voix en marquant au fur et à mesure chaque vote sur une ardoise.) Comme il parlait de sa place, on lui demanda d'aller s'asseoir au bureau des Syndics pour présider et marquer les voix : il répondit qu'il le ferait bien de sa place; mais on insista, et il se rendit alors au vœu formel de l'assemblée, en allant occuper au bureau la place de quatrième et dernier Syndic. L'affaire en discussion étant judiciaire, le Secrétaire du Droit, Jean-Jacques De la Rive, prit la place des Secrétaires d'Etat. — Le résultat de la délibération fut que le Deux-Cents se déclara compétent, et ordonna que la requête de Ducommun serait lue.

A peine cette formalité s'accomplissait-elle, que Colladon rentra, et prit sa place de Premier Syndic. Sarasin retourna alors à la sienne. Colladon représenta à l'assemblée qu'en l'absence des Syndics, magistrats élus par le peuple pour présider les Conseils, ceux-ci n'avaient aucune existence légale, et ne pouvaient valablement se réunir ni délibérer; qu'agir autrement était un mode de procéder sans exemple, et qui pouvait

Digitized by Google

avoir les plus graves inconvéniens; en conséquence, il pressa l'assemblée de se séparer. — On lui répondit en le priant de demeurer à sa place pour présider à la délibération qui avait lieu. Il refusa d'obtempérer à cette demande, déclara que cette délibération était un attentat à la constitution, protesta de nullité contre tout ce qui se passait et tout ce qui pourrait s'ensuivre, et se retira.

Alors l'Auditeur Sarasin reprit la place du quatrième Syndic, et la discusion s'engagea sur le fond de la requête. Pendant le débat, le Syndic Colladon rentra de nouveau, et fit tous ses efforts pour persuader au Deux-Cents de cesser une réunion illégale; mais il ne fut pas plus heureux que la première fois, et après son départ, la discussion se termina par un Arrêt qui ordonnait de communiquer la requête de Ducommun à ses parties adverses et au Procureur-Général, et renvoyait la cause au Lundi suivant pour ouïr les parties contradictoirement au fond. Le Procureur-Général fut chargé de donner connaissance de cet Arrêt au Premier Syndic, en le priant de vouloir bien faire convoquer le Deux-Cents pour ce jour-là. En cas de refus, ce Conseil devrait également se réunir pour procéder au jugement de la cause. Une expédition de l'arrêt fut remise par le Secrétaire De la Rive à Ducommun, appelant.

En apprenant ce résultat, le Premier Syndic n'eut rien de plus pressé que de convoquer le Petit Conseil *de relevée*, c'est-à-dire le même jour dans l'après-midi. Ce corps assemblé, renvoya la délibération au lendemain, et se mit sous le serment du secret.

Le samedi matin 7 décembre, le Conseil ayant délibéré, décida de *faire appeler l'Auditeur Sarasin présentement céans pour rendre raison de ce qui se passa le jour d'hier au Magnifique Conseil des Deux-Cents sur le sujet de la requête du Sieur Ducommun.* L'un des plus jeunes Conseillers; le Major Ezéchiel Gallatin, fut chargé de cette mission; il rencontra Sarasin devant sa maison au Bourg-de-Four, et l'amena au Conseil. Gallatin entra le premier dans la salle du Conseil, laissant Sarasin dans la salle d'attente (antichambre ou salle des *pas*

Digitized by Google

perdus), mais il ressortit presqu'aussitôt, et introduisit le magistrat que le Conseil mandait devant lui. « Approchez-vous », lui dit le Premier Syndic, sans accompagner ces simples paroles d'aucune qualification relative à la dignité dont il était revêtu. — L'Auditeur s'approcha silencieusement. — « N'est-il pas vrai, continua le Premier Syndic, que vous fûtes assis hier en la place de M. le Syndic de la Garde, et qu'ainsi vous avez entrepris sur l'autorité de Messieurs les Syndics? » — Sarasin lui répondit : « Magnifiques et Très-honorés Seigneurs, je suis bien surpris de l'*interrogat* que Vos Seigneuries me font; je les supplie humblement de croire que je n'ai jamais manqué au respect que je leur dois et que je conserverai jusqu'à la fin de ma vie, et que bien loin d'avoir aucune pensée de donner atteinte à leur autorité, je verserais tout mon sang pour la maintenir, comme j'y suis obligé. Et concernant le fait sur lequel je suis interrogé, je les supplie de ne point trouver mauvais que je leur dise que l'affaire s'étant passée dans le souverain Conseil des Deux-Cents, par l'ordre absolu duquel j'ai fait ce que j'ai fait, je ne suis comptable de cette action qu'audit souverain Conseil des Deux-Cents, par devant lequel je demande d'être renvoyé, ne pouvant en cette occasion reconnaître Vos Seigneuries pour mes juges. »

« Ne nous reconnaissez-vous pas, (dirent alors les Syndics Colladon, Grenus et de Normandie) pour vos vrais et légitimes magistrats, que Dieu a établis sur vous par les suffrages du peuple? » — Sarasin répondit : « T. H. S., il faudrait que je fusse perdu de sens, si je doutais le moins du monde que V. S. ne fussent mes vrais et légitimes magistrats, que Dieu a établis sur moi par les suffrages du peuple, et que je leur dois respect et obéissance; mais je supplie derechef V. S., avec tout le respect que je leur dois, de ne point trouver mauvais si je leur dis que cet interrogat est captieux, parce que si de l'aveu que je fais de les reconnaître pour mes magistrats, on prétendait tirer la conséquence que je doive répondre présentement sur le fait en question, je nie la conséquence; et en persistant à reconnaître V. S. pour mes magistrats, je persiste

Digitized by Google

aussi à leur dire que je ne suis comptable qu'à mes magistrats souverains, en tête desquels quand V. S. seront, ainsi qu'elles en sont la première partie sans en être les maîtres, alors j'aurai l'honneur de leur répondre article par article sur tout ce dont elles prétendent m'interroger. » — De Normandie lui ayant dit d'un ton de voix plus doux qu'au commencement, « qu'il ferait mieux de répondre, et que Dieu l'ayant doué d'esprit, il savait en quelle manière il fallait agir », voulant lui insinuer que sa manière d'agir serait plus approuvée, lorsqu'il reconnaîtrait l'autorité du Vingt-Cinq sur le fait en question, qu'en ne la reconnaissant pas, Sarasin répondit « qu'il avait dit tout ce qu'il avait à dire, et que quand Leurs Seigneuries l'interrogeraient une année, il ne pourrait leur dire autre chose, et que l'on n'aurait de lui aucune autre réponse. »

On envoya alors Sarasin, accompagné du Major Gallatin, attendre la décision du Conseil dans la chambre dite *des harnais* [1]. Le Conseiller Jean-Jaques Lect les suivit, et dit à Gallatin : « Monsieur, le Conseil vous demande. » Gallatin rentra, laissant Sarasin avec Lect. Un instant après Gallatin revint vers eux, et dit à Lect de rentrer. Enfin celui-ci étant sorti un peu plus tard de la salle du Conseil, dit à Sarasin : « C'est avec déplaisir que j'ai reçu, avec M. le Major Gallatin, la commission de vous conduire en prison. » Sarasin répondit « qu'il était prêt à obéir à Leurs Seigneuries; qu'il était néanmoins surpris d'être traité de la sorte, puisqu'il n'avait rien fait que dans l'ordre; mais qu'au reste il prenait à grand honneur qu'on le fît souffrir pour une cause publique. »

En conduisant l'Auditeur Sarasin à la prison, Gallatin et Lect passèrent par l'appartement de l'ancien Secrétaire d'Etat Trembley (là où est maintenant la maison De la Rive, rue de

1) En vieux français, *harnais* signifie l'équipement complet d'un homme d'armes. La chambre des harnais devait être une salle destinée à tenir des équipemens de ce genre, ou bien servait à déposer les armes des Conseillers avant que d'entrer en Conseil. C'était une salle attenante à celle du Conseil d'Etat, située, à ce qu'il paraît, là où est maintenant la salle que l'on nomme *petite chambre du Conseil d'Etat*.

Digitized by Google

l'Hôtel-de-Ville, n° 80), et de là par des chemins détournés jusques à l'Evêché, où ils le firent enfermer en chambre close avec les plus grandes précautions. Ils assermentèrent le geôlier et ses domestiques, et leur firent défendre, sous peine de la vie, de souffrir que ce prisonnier communiquât avec qui que ce fût, excepté de la part de MM. du Conseil. — En même temps le Petit Conseil, pour mieux montrer qu'il considérait l'arrêt rendu la veille par le Deux-Cents comme nul et non avenu, « ordonna au Premier Syndic d'envoyer *querir* Ducommun et les sœurs Odemar pour se faire remettre l'original de la requête, copie et arrêt; ce qu'il exécuta incontinent, et les a retirés à soi et remis céans. »

La nouvelle de cet emprisonnement se répandit aussitôt dans toute la ville. Les membres du Deux-Cents y virent avec raison un coup à leur adresse, puisque Sarasin n'avait fait autre chose que de se conformer à leur demande formelle. Ils sentirent que leurs prérogatives étaient menacées, leur dignité comme corps politique compromise, et que s'ils laissaient le Petit Conseil infliger une punition quelconque à Sarasin sans prendre fait et cause pour lui, ce serait l'autorité de leur corps qui en ressentirait plus particulièrement l'atteinte. Aussi, en moins de deux heures, le Procureur-Général Lullin avec environ 120 membres du Deux-Cents, se trouvèrent réunis dans la salle d'attente du Conseil. Ils heurtent à la porte. Le *Sautier* étant indisposé, c'est le Major Gallatin qui sort pour voir ce que l'on demande. Le Procureur-Général lui dit d'un ton respectueux, mais ferme : « Je requiers qu'il plaise au Magnifique Conseil de me donner prompte audience sur le sujet de l'emprisonnement de M. l'Auditeur Sarasin, lequel étant personne publique, et ayant une charge de la part du peuple, je dois être encore plus tôt informé des motifs de son emprisonnement, que s'il n'était qu'un simple particulier; et aux fins que, suivant le dû de mon office, je me rende partie contre ledit Sarasin selon l'exigence du cas. »

Gallatin rentra, et rapporta au Conseil ce qui venait de se passer. Assez long-temps après, le Procureur-Général et les

Digitized by Google

membres du Deux-Cents, impatiens de recevoir une réponse qui n'arrivait pas assez vite, frappèrent de nouveau à la porte. MM. de Normandie, Syndic de la Garde, et Gallatin, se présentèrent, et le premier, s'adressant au Procureur-Général, lui dit : « M. Lullin, et vous tous qui êtes ici, retirez-vous, on fera réponse à M. Lullin en sa maison, et non pas ici. » — A quoi le Procureur-Général répondit « qu'il s'étonnait que M. le Syndic le nommât *M. Lullin* et non pas *Procureur-Général*, puisqu'il était créé par le peuple en sa charge de Procureur-Général aussi légalement que le magistrat qui lui parlait en celle de Syndic; qu'il était dans ce moment en exercice de ses fonctions aussi duement que lui dans les siennes, et qu'il saurait maintenir son office comme lui son bâton de Syndic. » — Comme de Normandie et Gallatin rentraient en Conseil, le Procureur-Général, suivi de quelques membres du Deux-Cents qui se pressaient sur ses pas, s'avança, leur parlant toujours, entre les deux portes, soit dans le corridor de la salle du Conseil. Gallatin, entr'ouvrant la porte de la salle, leur dit : « Si vous voulez faire violence, entrez, je ne veux pas vous en empêcher. » — Lullin répondit « qu'il savait bien *les ordres*, et qu'il n'avait garde d'entrer qu'il ne lui fût mandé par MM. les Syndics de se présenter devant eux. »

Les membres du Deux-Cents, mécontens du procédé cavalier des Magistrats militaires qui leur avaient été envoyés, ne voulurent pas désemparer qu'ils n'eussent obtenu ce qui faisait l'objet de leur réunion, la mise en liberté de l'Auditeur Sarasin. « Ils contraignirent les *guets de MM. les Vingt-Cinq* (les huissiers du Conseil) qui étaient là *tous extraordinairement attroupés à la porte*, d'apporter des bancs et de les arranger dans la salle d'attente : puis ils y prirent place chacun dans leur ordre. Leur séance dura de trois heures après midi jusqu'à onze heures du soir *sans relâche, et sans qu'on se soit aperçu qu'aucun ait quitté la partie pendant cet intervalle, pas même à l'heure du souper.* MM. Jaques Vautier, Ami Rigot et Jean Rocca, Auditeurs, et Lullin Procureur-Général, prési-

Digitized by Google

daient et faisaient l'office des Syndics ; J. J. De la Rive, Secrétaire de la justice, celui de Secrétaire d'Etat ; et chaque membre faisait tour-à-tour celui de Sautier : la porte sur l'escalier était fermée par ordre de MM. du Deux-Cents, qui y avaient établi des *guets* en dehors pour la garder. »

« Le Syndic de la Garde et le Major Gallatin, sortant de la salle des Vingt-cinq, passèrent, le chapeau bas, au travers du Conseil des Deux-Cents siégeant dans la Salle d'attente. MM. du Deux-Cents leur ouvrirent promptement la porte sur l'escalier pour les laisser passer, car c'était l'heure où ils allaient faire poser la garde, que l'on mettait à 3 1/2 heures au mois de décembre. Et comme ils virent en sortant que les *guets* avaient été mis là en faction, ils leur commandèrent de les suivre, avec défense d'obéir à aucun de MM. du Deux-Cents, sous peine de la vie. — La table de la Chambre des Appellations fut traînée dans la salle où siégeait le Deux-Cents pour servir au Secrétaire d'Etat improvisé. Un homme qui traversait la salle portant deux flambeaux pour éclairer MM. du Vingt-cinq, fut arrêté au passage, les flambeaux interceptés, déclarés de bonne prise, et destinés au service du Deux-Cents et du Secrétaire, qui, la nuit arrivant, n'y voyait plus clair pour écrire. La première porte qui tend dès la salle d'attente en la chambre des harnais et au Petit Conseil, fut close de bonne heure par MM. du Vingt-cinq : quelques membres du Deux-Cents regrettaient de ne s'y être pas opposés, disant qu'on leur avait par là ôté le moyen d'enfermer de toutes parts le Petit Conseil dans sa chambre. »

Cependant le Petit Conseil ne pouvait supporter patiemment que le Deux-Cents, non content de se mettre en lutte ouverte avec lui, vînt encore l'assiéger à la porte de sa propre salle. Aussi ne tarda-t-il pas à envoyer le Syndic Grenus et d'autres membres de son corps, pour exhorter derechef les membres du Grand Conseil à se retirer, etdire à Lullin *qu'ils eussent à rompre ladite assemblée à peine de l'indignation de la Seigneurie, et de répondre de tous les événemens préjudiciables au bien et au repos de l'Etat qui en pourraient résulter ;*

Digitized by Google

que, s'ils s'en allaient à leurs maisons, le Conseil pourvoirait à tout. Lullin répondit que *MM. du Petit Conseil seraient toujours responsables de ce qu'ils lui avaient refusé l'audience qu'il avait demandée avec respect et dans les formes convenables, et de tous les fâcheux événemens qu'un tel refus entraînerait après lui* : que le seul moyen de faire cesser l'assemblée et de rétablir l'harmonie, était de mettre en liberté l'Auditeur Sarasin. » — Mais comme on ne pouvait pas s'entendre, et que chacun se renfermait dans des protestations opposées et contradictoires, les membres du Petit Conseil rentrèrent dans leur salle sans avoir rien pu obtenir.

Mais un troisième pouvoir s'apprêtait à venir s'interposer entre les deux Conseils si complètement et si tristement divisés. La Vénérable Compagnie des Pasteurs pensa qu'un ministère de paix et de réconciliation serait utile dans ce conflit, où l'amour-propre blessé était en jeu, bien plus que les vrais intérêts du pays et de sa Constitution. Elle députa quatre de ses membres, De Lesmillières, Modérateur de semaine (Président), et les Pasteurs Pictet, Dufour et Sartoris; ils firent demander audience au Premier Syndic qui les reçut dans la chambre des harnais, et lui témoignèrent « le déplaisir qu'avait leur Compagnie de cette *émotion et mésintelligence* entre les Conseils, ajoutant qu'ils étaient chargés d'employer leur médiation pour *ramener les choses dans l'union.* Sur quoi M. le Premier Syndic ayant fait rapport, on leur donna l'entrée du Conseil, où ils firent leurs *remontrances* (observations) *aux mêmes fins.* Le Premier Syndic leur répondit que le Conseil leur savait bon gré des soins qu'ils prenaient en cette affaire et du zèle qu'ils témoignaient pour le repos du public; mais *qu'il n'y avait aucune mésintelligence entre les Petit et Grand Conseils; que seulement une partie du Grand Conseil s'était assemblée sans chef, sans sujet, et contre l'ordre établi par la Constitution de l'Etat.* Le Syndic Grenus ajouta que *le Conseil prendrait toujours en bonne part toutes les remontrances qui lui seraient adressées de la part de la V. Compagnie.* Les Pasteurs prièrent alors le Conseil, pour atteindre le but de

Digitized by Google

pacification qu'ils se proposaient, de *leur libérer l'Auditeur Sarasin* (c'est-à-dire, de le faire sortir de prison en le remettant entre leurs mains), *sauf à le représenter s'il en était besoin* (c'est-à-dire à le faire comparaître personnellement devant le Petit Conseil, si ce corps trouvait qu'il y eût lieu de continuer les poursuites criminelles dirigées contre lui, et dont les premiers actes avaient été son interrogatoire et son incarcération). Le premier Syndic leur dit que *le Conseil ne trouverait pas mauvais, selon qu'ils lui avaient représenté d'entrée, qu'ils se présentassent en ladite assemblée* (celle des Deux-Cents) *afin de l'exhorter par la parole de Dieu de ne rien entreprendre contre les ordres établis en cette cité.* »

En conséquence, les Pasteurs vont frapper à la porte de la salle où siégeait le Grand Conseil, et demandent audience. « On les accueille avec le respect dû à leur caractère, et on les fait asseoir sur un banc placé exprès en travers, en sorte qu'ils faisaient face à tout le Conseil des Deux-Cents. De Lesmillières portait la parole : on lui dit de se couvrir, et il commença son discours; mais n'ayant pas traité MM. du Deux-Cents qui étaient là assemblés, de *Magnifiques et très-honorés Seigneurs*, et de *Vos Seigneuries*, et ayant dit seulement : *Nous sommes venus vers vous, Messieurs.....* il se fit une telle rumeur dans l'assemblée, qu'il en fut tout interdit, et qu'il ne lui fut pas possible de continuer. Les Députés de la V. Compagnie, voyant qu'ils ne pouvaient se faire écouter, et que le bruit augmentait, se levèrent et sortirent. »

Etant alors retournés auprès du Petit Conseil, les Pasteurs demandèrent et obtinrent la permission d'assembler leur Compagnie en la chambre des harnais pour parler entre eux de ce qu'ils croiraient nécessaire pour la conjoncture. La Compagnie réunie ayant délibéré, envoya ses députés dire au Conseil « qu'elle estimait nécessaire *pour bien de paix*, d'élargir le magistrat détenu, et qu'elle priait le Conseil *de le donner à leur instante réquisition, en promettant de le représenter plus tard, s'il en était besoin.* Le Conseil en ayant délibéré après qu'ils eurent quitté la salle, leur fit répondre que *l'on ne*

Digitized by Google

pourrait opiner sur l'élargissement demandé, tant que durerait l'assemblée des membres du Deux-Cents. »

Pendant ce temps le syndic De Normandie et le Major Gallatin, au lieu d'envoyer à leur poste les trois compagnies de la garnison (de 50 hommes chacune) qui devaient prendre la garde de la place, les avaient retenues sous la halle de l'hôtel-de-ville (sous l'arsenal actuel). Cette mesure insolite excita une grande rumeur dans la bourgeoisie, qui craignait d'être exposée d'un jour à l'autre à une surprise de la part des troupes qui entouraient Genève; et dans le Deux-Cents, qui voyait dans cet appareil une mesure militaire dirigée contre lui. « La bourgeoisie s'attroupait dans les rues, et criait que si on ne renvoyait pas ces compagnies de la garnison à leur poste, elle courrait aux armes, ne présumant pas qu'on puisse ainsi retarder la garde sans quelque trahison et dessein de livrer la ville à l'ennemi. — Dans le Deux-Cents, quelques membres s'écrièrent que cette imprudence surpassait toutes les autres; que c'était un attentat injuste, énorme et criant, commis contre leur autorité et contre les lois; que mettre la garnison sur pied contr'eux sans droit ni ombre de raison, était un présage que MM. du Petit Conseil voulaient agir dans cette affaire en maîtres et en souverains, et se roidir jusqu'à l'extrémité pour la détention de M. Sarasin. Aussi l'assemblée décida-t-elle *qu'en présence de ce qui se trouverait de bourgeoisie assemblée dans la rue, on irait faire commandement au Seigneur Syndic de la Garde de faire poser la garde, sous peine de répondre en son propre et privé nom des fâcheux événemens qui en pourraient résulter.* » Mais avant que l'on eût eu le temps de notifier ce commandement, le Petit Conseil donna ordre d'envoyer la garnison à son poste; puis il se retira à huit heures par la maison Trembley, pour se réunir de nouveau après souper. Il prit d'ailleurs quelques mesures de précaution contre un mouvement populaire : c'est ainsi qu'il envoya « fermer et garder les clochers et les temples, de peur qu'on n'y allât sonner les cloches pour assembler le peuple; et qu'il renforça de quelques soldats armés la garde de la prison, pour

Digitized by Google

empêcher que l'on ne vînt, par force, libérer le magistrat détenu.

Au milieu des nombreuses propositions qui se succédèrent dans la longue séance du Deux-Cents, mentionnons les principales décisions prises par l'assemblée. Elle résolut en premier lieu « *d'envoyer de la part de ce Souverain Conseil faire exprès commandement au geôlier, de relâcher M. l'Auditeur Sarasin à MM. du Deux-Cents, et ce sous peine de leur indignation ; aux fins que ledit Sieur Sarasin vînt déclarer devant eux les causes de son emprisonnement.* » Cette dernière partie de l'arrêt n'était que pour la forme, car personne n'ignorait la vraie cause de cette détention.

On décida en second lieu *d'aller intimer l'arrêt ci-dessus à MM. du Vingt-Cinq en la personne de M. Colladon, Premier Syndic, et de lui signifier qu'à défaut par lui de procurer l'effet du dudit arrêt, il répondrait comme Premier Syndic des événemens qui procéderaient de sa négligence.*

En troisième lieu, *que s'il arrivait que le Petit Conseil fît paraître devant lui quelques membres du Deux-Cents pour leur faire rendre raison de ce qui se passait dans l'assemblée alors siégeante, et autres qui se tiendraient ci-après pour le maintien de* L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU CONSEIL DES DEUX-CENTS *à l'occasion du point controversé, ce membre pourrait paraître devant le Petit Conseil, pourvu que ce fût pour y refuser de répondre devant lui de semblables choses, dont la connaissance appartenait de droit en pareil cas au* SOUVERAIN CONSEIL DES DEUX-CENTS.

On voulut procéder d'abord à l'exécution du second arrêt, et on envoya dans ce but au Premier Syndic, pendant la suspension de la séance du Petit Conseil à l'heure du souper, une députation composée des Auditeurs Rigot et Rocca, du Procureur-Général Lullin, et de six membres du Deux-Cents. Colladon leur répondit « *qu'il ne pouvait accepter aucune notification de la part d'une compagnie qui n'était pas légalement assemblée.* Comme les députés du Deux-Cents le pressaient d'ordonner l'élargissement de Sarasin, pour éviter les

Digitized by Google

malheurs qui pourraient résulter d'une résistance prolongée, il dit qu'il ne pouvait rien faire que de concert avec ses collègues, auxquels il allait communiquer leur démarche à la reprise de la séance, et qu'alors on leur ferait connaître le résultat de la délibération.

Mais sans attendre cette réponse, le Deux-Cents envoya à la prison enjoindre au geôlier de mettre en liberté l'Auditeur. « Le geôlier répondit à travers la porte, *que si cela avait dépendu de lui, il aurait obéi de suite à cet ordre, mais qu'il était enfermé, et qu'il lui était absolument impossible d'ouvrir, ayant remis les clefs à M. le Major Gallatin par ordre du Petit Conseil.* Les quelques soldats qui avaient été postés pour garder la prison, menacèrent rudement les envoyés du Deux-Cents de les faire déloger à coups d'arquebuse s'ils restaient là plus long-temps : ils durent donc se retirer. »

Le Petit Conseil rentré en séance, s'occupa des moyens à prendre pour empêcher une attaque de la prison. Le Conseiller Etienne Rocca et le Major Gallatin reçurent ordre d'y aller passer la nuit avec quelques soldats bien armés. On délibérait sur la réquisition apportée au Premier Syndic par les membres du Deux-Cents, lorsque ceux-ci vinrent frapper à la porte pour hâter une réponse qui se faisait long-temps attendre. Alors le Conseiller Favre fut envoyé pour leur dire, que *lorsque le Magnifique Conseil des Deux-Cents serait convoqué légitimement selon l'ordre, on le considérerait ainsi que l'on doit.*

Cette réponse hautaine acheva d'exaspérer les membres du Deux-Cents. Aussi les propositions les plus violentes furent-elles faites pour arriver à l'élargissement du magistrat détenu, et pour humilier le Petit Conseil. Un membre dit « que comme « MM. du Conseil avaient si long-temps et avec si peu de « raison abusé de la patience et bonté du Deux-Cents jusques « assez avant dans la nuit, et enfin, pour comble de moque- « rie, leur avaient envoyé faire la réponse rapportée ci-dessus, « qu'il fallait leur faire savoir présentement par M. le Procu- « reur-Général, qu'ils lui donnassent audience pour l'entendre

Digitized by Google

« sur ladite affaire; et qu'après qu'il aurait été entendu et « instruit par MM. du Conseil des causes de l'emprisonnement « de M. l'Auditeur Sarasin, il requît de se réunir présente- « tement avec MM. du Deux-Cents qui étaient là assemblés, « et qu'ensuite on ferait comparaître devant ce Conseil com- « plet M. Sarasin pour y être entendu sur ce dont il est chargé « par le Conseil des Vingt-Cinq. Et qu'à défaut par ce Conseil « de satisfaire tout de suite et sans délai auxdites réquisitions, « MM. du Deux-Cents *s'empareraient de toutes les portes, et « ne laisseraient point sortir MM. du Petit Conseil qu'ils « n'eussent satisfait aux réquisitions susdites :* de sorte qu'ils « seraient obligés par là de rendre justice à MM. du Deux- « Cents, *se trouvant tous vingt-cinq enfermés en Conseil comme « des oiseaux en cage, dans lequel endroit ils seraient si étroi- « tement resserrés, qu'on ne permettrait à qui que ce soit d'en « sortir ni d'y entrer, ni même qu'ils pussent appeler du se- « cours, ni faire savoir quelque chose à qui que ce fût; car « l'on aurait barricadé toutes les portes, et l'on aurait établi « des surveillans des Deux-Cents vers les fenêtres de la salle « du Petit Conseil, afin qu'ils ne pussent appeler personne, ni « jeter aucun billet pour faire savoir leur état, et demander le « secours de la garnison ou celui d'autres personnes qui pour- « raient leur être dévouées.* » — Mais cette motion violente fut repoussée.

On proposa encore « *que tous les membres du Deux-Cents qui étaient alors assemblés, se transportassent aux prisons de l'Evêché munis d'armes, scies, marteaux et tenailles, pour bri- ser, rompre, renverser, massacrer tout ce qui s'opposerait à l'élargissement de M. l'Auditeur Sarasin, en la personne du- quel les Deux-Cents se trouvaient maltraités, bafoués, mépri- sés et captifs, par la hauteur et l'injurieuse manière d'agir de MM. du Vingt-Cinq. C'est pourquoi il ne fallait boire, manger ni dormir, qu'il ne fût mis en liberté : on pouvait compter d'ail- leurs dans cette entreprise sur l'appui du peuple, qui ne man- querait pas de se déclarer pour M. Sarasin et pour le Deux- Cents.* » — Mais on combattit cette proposition en représentant

Digitized by Google

les difficultés de l'exécution. Attaquer, de nuit, une prison forte et bien défendue, c'était jeter l'alarme et le trouble dans la ville, c'était causer un malheur que l'on pouvait éviter. On se contenta de voter que les membres du Deux-Cents qui étaient là assemblés, *s'engageraient par serment en levant la main au ciel, de se trouver le lendemain dimanche à sept heures du matin, avec l'épée au côté pour marque d'autorité, afin d'aller de là au prêche de S. Pierre prier Dieu du plus profond de nos cœurs, de vouloir bien bénir nos délibérations tendantes à conserver l'autorité* SOUVERAINE *du Conseil des Deux-Cents, et faire rester après le prêche tout ce qui s'y trouverait de bourgeoisie assemblée, et leur justifier notre conduite dans la circonstance présente; et, sur le résultat de leur assentiment, prendre telle résolution que l'on trouverait convenable.* » Ensuite on se retira. — Le Petit Conseil en fit autant, après avoir décidé de se réunir aussi le lendemain à sept heures.

Pendant la nuit, plusieurs bourgeois et membres du Deux-Cents surveillèrent la prison, parce qu'il craignaient que le Petit Conseil ne fît conduire de nuit Sarasin à l'hôtel-de-ville pour lui faire son procès.

La journée du dimanche 8 décembre s'ouvrait sous de tristes auspices. De part et d'autre la ferme résolution de ne se relâcher en rien de ce que chacun regardait comme son droit! de part de d'autre des susceptibilités irritées, des amours-propres engagés; antagonisme complet, scission déclarée entre les deux Conseils; chez chacun d'eux, l'opinion bien arrêtée que l'autre Conseil voulait attenter à ses prérogatives, l'humilier en lui faisant subir sa loi: chez le Petit Conseil, le désir de faire cesser par la force toute résistance à sa volonté: chez le Deux-Cents, l'intention déclarée d'en appeler au peuple, pour que son intervention toute-puissante vînt faire pencher la balance en sa faveur.

Chacun fut exact à son poste à sept heures du matin. Les membres du Deux-Cents, plus nombreux que la veille, se promenaient, l'épée au côté, sous la halle de l'hôtel-de-ville. On disait parmi eux que les Conseillers du Petit Conseil, qui étaient

Digitized by Google

Capitaines titulaires de chacune des compagnies bourgeoises, avaient réuni les sous-officiers de leurs compagnies « pour s'assurer de leur fidélité et de celle des soldats qu'ils commandaient, » mais que les Conseillers du Grand Conseil qui étaient Lieutenans des mêmes compagnies, avaient fait aussitôt des recommandations contraires. — Vers les huit heures, les membres du Deux-Cents se rendirent en ordre et deux à deux au temple de St.-Pierre pour assister au sermon.

Pendant ce temps les Pasteurs, assemblés dans la chambre des harnais, insistaient de nouveau de la manière la plus pressante auprès du Petit Conseil pour l'élargissement de Sarasin. Le Conseil répondit comme la veille « qu'il ne pouvait délibérer sur cette demande tant que durerait la réunion des membres du Deux-Cents, parce que ce serait faire croire qu'il aurait cédé à la contrainte : que, voulant mettre à l'abri sa dignité, il pourrait consentir à la libération demandée, si l'Auditeur Sarasin présentait au Conseil une humble requête, et lui demandait pardon. Ensuite le Conseil chargea le Major Gallatin de mettre ce qu'il trouverait à propos de soldats dans les prisons, de s'y tenir et d'empêcher qu'on ne les ouvrît par force. » Gallatin réunit 26 soldats à la prison, et y fit porter des grenades pour lancer au besoin sur les assaillans. On dit même qu'il fit poster des soldats munis de grenades dans sa maison, située en face de l'Evêché (actuellement maison Claparède, rue du Cloître N° 104), mais ce fait ne m'a pas paru parfaitement établi.

Ces pourparlers et ces mesures ayant pris du temps, le Petit Conseil envoya donner ordre de retarder la sonnerie des cloches, et par suite le service divin. Ce ne fut qu'à neuf heures que les Conseillers purent se rendre à St.-Pierre, et le sermon commença devant un auditoire exclusivement masculin, car les femmes, ordinairement plus nombreuses que les hommes dans les églises, avaient compris qu'elles n'étaient pas à leur place dans une assemblée essentiellement politique, dont le culte ne devait être que le prélude. Le Pasteur Daniel Chabrey prêcha sur la concorde, tout en évitant des allusions

Digitized by Google

trop directes aux circonstances. — Le service fini, le Petit Conseil se retira seul, et retourna siéger à l'hôtel-de-ville, où il appela trois compagnies de la garnison; le Deux-Cents resta assemblé à St.-Pierre avec le peuple qui grossissait de moment en moment, au point, dit une relation, de se trouver *au double de ce qu'il fut jamais dans aucune élection.*

Dans cet instant, l'impatience générale faisait comprendre que l'on touchait au moment décisif. Les Pasteurs avaient, à la suite de leur entrevue du matin avec les Vingt-Cinq, été visiter en prison l'Auditeur Sarasin, et l'avaient engagé à présenter une requête au Petit Conseil, dans le sens indiqué par ce corps. Faible de caractère (suivant le témoignage d'un auteur contemporain, Leti, [1]) gardé à vue même pendant la nuit, ignorant ce qui se passait au dehors, et ne pouvant par conséquent comprendre que les hommes armés qui remplissaient la prison, les mesures militaires qu'il voyait se multiplier autour de lui, ne fussent que des mesures de défense contre une attaque possible de la prison, Sarasin fut frappé des plus sinistres appréhensions, et crut qu'on voulait le faire périr dans l'intérieur de la prison. Il accueillit donc avec transport le moyen qui lui était indiqué d'obtenir sa mise en liberté, et rédigea une requête ainsi conçue :

Magnifiques et très-honorés Seigneurs!

Jean Sarasin, votre très-humble et très-obéissant citoyen et serviteur, expose avec une soumission tout entière à Vos Seigneuries, qu'il ne peut penser à la disgrâce dont il plaît à Dieu de l'éprouver, qu'avec la larme à l'œil et la douleur dans le cœur, et particulièrement quand il considère l'irritation de V. S., qu'il juge aisément par sa détention et par les gardes qu'ils lui ajoutèrent hier au soir. Et ce qui le touche encore plus sensiblement dans cette rencontre, est la division que ce

1) Il povero Sarasin, timido per natura, gli pareva d'avere il Boia sovra le spalle. (Leti, IV, 333.)

Digitized by Google

malheur peut apporter entre les corps de l'Etat qui doivent être les plus unis, et qui pourrait devenir d'une conséquence très-affligeante pour la République. Et le suppliant ne saurait trop déplorer son malheur de s'être trouvé dans une affaire qui donne un si sensible déplaisir à V. S. Il recourt donc très-humblement à leur clémence, pour les supplier de considérer qu'il est en cette rencontre plus malheureux que coupable, n'ayant jamais eu le dessein de donner aucune atteinte à leur autorité, et qu'il s'est laissé porter à ce qui lui a été ordonné par l'assemblée de MM. du Deux-Cents. Que V. S. aient la bonté de faire quelques réflexions sur le service de ses père et aïeul, et sur le zèle très-sincère qu'il a en son particulier pour la gloire de l'Etat et la prospérité de V. S. Et après tout il les supplie avec tout le respect qu'il doit, de considérer qu'il leur sera toujours plus glorieux d'imiter la clémence de Celui qu'ils représentent, que la rigueur de sa justice; et que par ce moyen, rendant au suppliant l'honneur de leur bienveillance et la réunion à tous les Corps, il sera de tant plus obligé à prier le Seigneur pour la conservation de leurs personnes et la prospérité de leur Etat.

Jean Sarasin.

Lorsque les Pasteurs, de retour à l'hôtel-de-ville, présentèrent cette requête au Petit Conseil de la part de l'Auditeur Sarasin, on ne la trouva pas suffisante, et on leur dit « qu'il devait reformer sa requête, et reconnaître mieux l'offense qu'il avait faite à Nos Seigneurs. » On retourna donc à la charge, et Sarasin rédigea la requête suivante, dans laquelle on voit percer la terreur toujours croissante qu'il éprouvait sur son sort.

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Jean Sarasin, votre très-humble et très-obéissant citoyen et serviteur, se vient derechef jeter à vos pieds avec toute l'humilité et la contrition imaginables, pour les supplier de

Digitized by Google

donner lieu à la grâce et à la miséricorde, et qu'il leur plaise, *s'ils l'ont condamné*, de lui octroyer, de leur grâce spéciale, de recourir à la miséricorde du Magnifique Conseil des Deux-Cents. Au nom de Dieu, T. H. S., ayez pitié de sa jeunesse, ayez compassion de ses larmes et de celles de toute sa famille, et conservez une vie qui sera destinée jusques à son dernier période, pour rendre à V. S. mes plus humbles et mes plus soumises obéissances. C'est l'ardente prière du plus obéissant serviteur de V. S., et qui est prêt de reconnaître sa faute de toutes les manières qu'il plaira à V. S. de lui prescrire.

J. Sarasin.

Craignant enfin que l'aveu de la faute qu'on lui reprochait ne fût pas encore jugé assez explicite, il dressa une troisième et dernière requête ainsi conçue :

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Si d'avouer sa faute, si d'en être sérieusement repentant, si d'en demander le pardon à V. S., peut émouvoir leur compassion envers le suppliant, il vient pour la troisième fois se jeter aux pieds de V. S. pour implorer, au nom de Dieu, leur miséricorde. T. H. S., je suis coupable, je vous demande pardon de toute mon âme. Donnez, s'il vous plaît, quelque chose à la clémence, et ayez pitié de la vie du pauvre suppliant, qui continuera avec respect, fidélité et obéissance, jusqu'au dernier soupir de sa vie, ses ardentes prières à Dieu pour la prospérité de V. S. et la conservation de leurs personnes.

Jean Sarasin.

Que se passait-il à S. Pierre après la fin du service divin et la retraite du Petit Conseil? Le Deux-Cents siégeait dans l'amphithéâtre qui est au fond du temple, derrière les stalles des magistrats : les Auditeurs présidaient, et occupaient le banc le plus élevé : le public, attendant avec anxiété le dénouement

Digitized by Google

de ce drame, occupait tout le bas du temple, et se trouvait placé là où se mettaient les citoyens et bourgeois lorsque le Conseil Général s'assemblait pour les élections. Cette foule bruyante fut cause que le *grand catéchisme* ne put avoir lieu, le Pasteur De Lesmillières qui devait le faire, et qui était prêt à monter en chaire, ayant vu qu'il lui serait impossible de se faire entendre. — Madame et Mademoiselle Sarasin, mère et sœur de l'Auditeur, « se lamentaient autour du temple de St.-Pierre : elles furent sur le point d'entrer pour implorer le secours du peuple qui y était assemblé ; mais elles en furent empêchées par quelques-uns de MM. des Deux-Cents, et par MM. les Pasteurs. Plusieurs bourgeois leur dirent que *la tête de M. l'Auditeur Sarasin ne courait aucun risque, parce qu'il y en avait vingt-cinq autres qui étaient cautions de la sienne.* »

« Bientôt on vit arriver les Pasteurs, non par députation comme la veille, mais en corps, pour parler à MM. des Deux-Cents. Ils entrèrent à la file par la porte qui conduit à l'amphithéâtre. On voulut les faire asseoir, mais ils aimèrent mieux rester debout. L'on s'attendait que leur chef ferait un discours, mais ils se contentèrent de converser chacun en particulier avec les membres présens. Ce que voyant le Procureur-Général Lullin, il les pria de faire en sorte que le Conseil des Deux-Cents fût assemblé sur le champ à l'hôtel-de-ville, et que MM. du Conseil s'y trouvassent ; que là on examinerait sans délai quels seraient les moyens les plus efficaces de débrouiller promptement cette affaire, les suppliant de s'entremettre tout de suite pour une si bonne œuvre. MM. les Pasteurs répondirent qu'ils allaient s'y employer en diligence. »

De son côté le Petit Conseil délibérait, et décidait d'envoyer le Lieutenant à S. Pierre, pour « remontrer que telle assemblée ne doit être faite, comme contraire *aux ordres*, et de laquelle il y a de si grands inconvéniens à craindre, que c'est exposer l'Etat à un bouleversement entier, surtout dans la conjoncture présente. Et que comme MM. du Petit Conseil sont assemblés présentement, chacun se doit retirer, et prendre cette confiance en eux qu'ils feront toutes choses conve-

Digitized by Google

nablement selon la justice : que s'il y en a qui ne se veuillent retirer, ils seront tenus pour criminels d'état, et sera procédé contr'eux comme tels. »

Le Lieutenant Du Pan arrive. « On le fait monter à la place la plus élevée et la plus honorable de l'amphithéâtre, d'où il voyait en plein, non-seulement MM. des Deux-Cents, mais aussi toute cette multitude de bourgeois qui étaient accourus au temple de S. Pierre, et qui paraissaient extrêmement irrités et en courroux. On ne savait pas d'abord si le Lieutenant voulait haranguer le peuple ou seulement les Deux-Cents, *parce qu'il avait les yeux tendus plus loin que sur MM. des Deux-Cents* ; mais l'on vit bientôt qu'il ne s'adressait qu'à ces derniers, lorsqu'il se couvrit, le Seigneur Lieutenant ayant le privilége de parler la tête couverte en Deux-Cents, mais non en Conseil Général. Il commença son discours de cette manière : *Magnifiques et très-honorés Seigneurs, je suis venu vers Vos Seigneuries*..... A ces mots les assistans conçurent de bonnes espérances de sa négociation; mais quelqu'un dit tout bas : M. le Lieutenant nous donne nos titres, voilà ce qu'il a de meilleur à nous dire : je gage qu'il n'est venu ici que pour amuser le tapis. »

Du Pan s'acquitta avec mesure de la délicate mission dont il était chargé. Lullin répondit en exposant les motifs de la réunion, les griefs du Deux-Cents contre un emprisonnement qui atteignait tous ses membres dans la personne de leur organe légal, et en adjurant le Lieutenant de s'interposer pour empêcher le mal qui était sur le point d'arriver. Du Pan répliqua qu'il n'était pas venu pour discuter avec les membres du Deux-Cents sur la légalité ou la convenance de leur réunion, mais seulement pour leur faire comprendre le danger auquel ils exposaient l'Etat, et les engager à se retirer comme le meilleur moyen de tout pacifier, promettant que dans ce cas le Petit Conseil assemblerait les Deux-Cents. On lui dit alors « qu'il fallait que cette assemblée eût lieu tout de suite et avant le sermon du soir, qu'autrement on ne pourrait s'empêcher d'implorer le secours du peuple, qui paraissait fort dis-

Digitized by Google

posé à appuyer et seconder MM. du Deux-Cents. » Mais Du Pan n'était point autorisé à prendre un pareil engagement, pas même à désigner le jour auquel on assemblerait le Grand Conseil. Quelques membres le prièrent de rester avec eux, lui disant qu'il était le premier de leur corps quand il était séparé du Petit Conseil ; il refusa de le faire et se retira pour aller promptement faire rapport à ses collègues.

Resté seul vis-à-vis de la foule qui remplissait le temple, le Deux-Cents comprit qu'il fallait sans retard chercher à mettre le peuple dans ses intérêts : il chargea en conséquence le Procureur-Général Lullin de haranguer la bourgeoisie. Lullin sortit de l'amphithéâtre, suivi de tous les membres du Deux-Cents, se plaça en avant des stalles, et prit la parole. « Il fit un discours (dit la relation de M. Favre) en son style pur et simple, sans s'écarter du sujet de l'emprisonnement de l'Auditeur Sarasin, justifiant d'une manière solide et satisfaisante la procédure tenue par MM. du Deux-Cents au sujet de l'affaire Ducommun, tout en demeurant respectueux pour le Conseil des Vingt-Cinq. Il parla pendant demi-heure avec un tel applaudissement, qu'on trouva qu'il s'était surpassé lui-même en cette occasion. Pendant ce discours, le peuple se tint chapeau bas, ce qui obligea MM. du Deux-Cents d'en faire de même. Le Conseil Général n'écouta jamais de harangue avec autant de respect et de silence qu'en cette occasion. »

Dès que ce discours fut achevé, le peuple fit retentir la voûte du temple des cris : *Aux prisons ! aux armes ! Il faut avoir Sarasin ! Liberté ! Vive le Procureur-Général !* Craignant les suites de cette excitation, le Procureur-Général et plusieurs autres membres du Deux-Cents cherchèrent à modérer l'ardeur du peuple, en lui disant « qu'il fallait bien se garder d'aller si vite, de peur de tumulte et de confusion ; que Dieu toucherait le cœur de MM. du Vingt-Cinq, qui relâcheraient le prisonnier sans coup férir. »

Cependant le Lieutenant Du Pan avait rapporté au Petit Conseil ce qui s'était passé à St.-Pierre en sa présence, et l'impression qu'avait produite sur lui l'aspect de cette foule de

Digitized by Google

peuple qui paraissait disposée à prendre chaudement fait et cause pour le Deux-Cents et pour l'Auditeur Sarasin. D'un autre côté les Pasteurs, nantis des nouvelles requêtes de Sarasin, priaient *à mains jointes* de le sortir de prison afin d'éviter une guerre civile, et de laisser à Dieu la décision de cette affaire. Le Conseil, qui sentait qu'il avait la main forcée, ne cherchait plus qu'un moyen d'en finir qui ménageât son autorité et sa dignité comme corps politique. Dans ce but il chargea les Pasteurs « d'aller faire en sorte que l'assemblée se retire du temple de St.-Pierre, moyennant quoi on libérera l'Auditeur Sarasin. »

Mais sur ces entrefaites arrive l'Auditeur Rigot accompagné de trois membres du Deux-Cents, Pierre Rilliet, Pierre Pictet et Jean-Antoine Lullin. Ils parlent au Lieutenant dans l'antichambre, et lui disent « que leur assemblée leur a donné charge de lui venir dire, que si le Conseil ne se disposait à l bérer le Sieur Sarasin, ils étaient résolus, et tous ceux du peuple qui étaient dans ledit temple, de l'aller sortir par force sans plus de retard, et ne se retireraient point qu'il ne fût dehors. » — Cette communication, rapportée au Conseil, fit cesser toutes les irrésolutions: on décida « que les Conseillers Humbert et Lect iraient remettre l'Auditeur Sarasin dans les prisons aux Spectables Philippe Mestrezat, Turretini, Dufour et Tronchin, Pasteurs, pour l'amener en sa maison, après avoir satisfait à la promesse par serment de se représenter. » — Il en était temps, car les coups allaient se donner, selon l'expression de Spon, « et déjà l'on remarquait près du temple de St.-Pierre (dit M. Favre) plusieurs personnes qui n'étaient ni citoyens ni bourgeois, qui aspiraient moins à la délivrance de M. Sarasin qu'à celle de leur misère, et n'étaient aux écoutes que pour savoir quand ils courraient, non vers la prison, mais vers les maisons des plus riches de MM. des Vingt-Cinq pour les ravager, piller, et garnir leurs mains. » Triste cortége de la plupart des révolutions violentes!

On se hâte d'arriver à la prison. Les Conseillers remettent, pour la forme, Sarasin aux mains des Pasteurs, « après lui

Digitized by Google

avoir fait promettre de se représenter lorsqu'il en serait requis, et de suivre MM. les Pasteurs là où ils le voudraient mener. » Arrivés au vestibule de la prison, ils sont entourés par la foule : on presse Sarasin d'entrer à St.-Pierre : sans s'y opposer précisément, les Ministres cherchaient des détours pour le mener ailleurs, et Sarasin résistait aux prières qu'on lui faisait, alléguant qu'il s'était engagé à suivre MM. les Ministres. Mais quand le cortége fut parvenu devant la porte de St.-Pierre qui est au haut des *degrés de poule*, Sarasin fut enlevé malgré lui par le peuple, et porté, presque sans toucher terre, à sa place d'Auditeur : « il fut même obligé de monter sur un banc pour se faire voir à la foule; il était pâle comme un mort à cause de la peur qu'il avait eue dans sa prison. Il rendit néanmoins à haute voix, et d'une manière touchante, grâce à Dieu et au peuple de sa délivrance, et promit de répandre au besoin son sang pour son service. Alors Mestrezat, Professeur en théologie, fendit la presse et vint au chœur du temple, où il fit une prière à Dieu, le remerciant de sa miséricorde envers ce pauvre petit État, le priant d'éloigner toute discorde et division; à quoi chacun répondit tout bas : amen ! Chacun s'empressa ensuite de féliciter M. Sarasin sur sa délivrance, puis on se retira chez soi. » — Il était alors environ une heure après midi; l'emprisonnement du magistrat qui avait présidé occasionnellement le Deux-Cents avait duré vingt-cinq heures : que de choses s'étaient passées dans ce court espace de temps!

Quelles étaient les positions respectives que la collision courte, mais sérieuse, qui venait de se terminer, avait faites aux deux Conseils? — Le Petit Conseil, qui avait cru l'emporter par une résolution hardie et par une résistance inflexible, avait été obligé de céder devant la force; son patriotisme avait sagement décliné une lutte violente, dans laquelle la victoire, de quelque côté qu'elle eût pu se trouver en définitive, n'en aurait pas moins été un deuil, une défaite pour le pays; mais il était humilié, sa dignité se trouvait compromise. — Le Grand Conseil avait eu le dessus il est vrai, mais il ne

Digitized by Google

devait pas cet avantage à ses propres forces; il ne l'avait obtenu qu'à l'aide du peuple, en faisant appel à son intervention directe, et s'il le fallait même à son concours armé. Ne regretterait-il pas quelque jour d'avoir invoqué comme suprême arbitre de l'État une masse tumultueusement assemblée, plus passionnée que réfléchie, et qui, après lui avoir été favorable la veille, pourrait lui être contraire le lendemain? Jusqu'alors il avait marché d'accord avec le Petit Conseil, et le concours de ces deux grands corps politiques était indispensable, puisque la Constitution du pays faisait du Petit Conseil une partie intégrante du Deux-Cents. Il y avait donc nécessité indispensable de rétablir entr'eux l'harmonie, de tâcher d'oublier d'un côté une défaite, de l'autre une victoire dont on était embarrassé, à raison des moyens mêmes par lesquels on l'avait obtenue.

Le médiateur de cette réconciliation était désigné d'avance : ce devait être le corps qui était déjà venu s'entremettre comme pacificateur entre les deux partis irrités, pour empêcher une lutte imminente; qui, se posant en arbitre désintéressé, s'était fait remettre l'Auditeur Sarasin, comme si la décision suprême lui avait été réservée. — Dès le mardi 10 décembre, le Petit Conseil s'apprêtait à donner à la V. Compagnie des Pasteurs des explications justificatives de sa conduite, et lui insinuait d'envoyer quelques-uns de ses membres demander audience « pour témoigner tout le déplaisir de ce qui s'était passé tant le samedi que le dimanche, et le désir qu'ils auraient de contribuer, comme ils ont déjà fait, à ramener les choses à l'observation de l'ordre bien et légitimement établi par les Edits. » De son côté le Procureur-Général Lullin se présentait le vendredi à la Compagnie, « remerciait les Pasteurs des soins qu'ils avaient pris pour l'assoupissement et pacification des différends entre les Conseils, les priait de continuer leur entremise pour une entière réunion, et les engageait à ne pas parler dans les prédications contre les procédures tenues en ces assemblées, ainsi qu'ils l'avaient fait. »

Le lundi 16 décembre les Pasteurs Philippe Mestrezat, Jé-

Digitized by Google

rémie Pictet, François Turrettini et Charles Dufour, Députés de la V. Compagnie, demandent l'entrée du Conseil, où étant ils ont « représenté que c'est avec un déplaisir extrême qu'ils avaient vu les désordres qui sont arrivés; qu'ils avaient pensé qu'à raison de l'intérêt qu'ils ont à la conservation de l'Etat comme citoyens et comme Pasteurs, on ne trouverait pas mauvais qu'ils s'entremissent pour pacifier ces mésintelligences, et en éviter toutes dangereuses suites; non point pour juger et porter aucun avis, mais bien comme médiateurs pour exhorter à la paix et à la douceur; qu'ils suppliaient le Conseil d'accueillir leur humble remontrance, en sorte qu'on puisse venir à une bonne réunion et sainte intelligence les uns avec les autres; de convoquer à cet effet au plus tôt le Conseil des Deux-Cents, où chacun serait exhorté de se conformer *aux ordres* et observer les Edits, sans que l'on entre pour le moment dans l'examen de ces difficultés; mais que l'on renvoie à une autre assemblée pour s'en entendre, après que les esprits auront été entièrement remis; qu'ils espéraient, d'après ce que le Procureur-Général lui-même leur avait fait entendre, que ce serait le moyen d'assoupir tout murmure. » — Le Conseil, après en avoir délibéré, leur répondit : « qu'il prenait en bonne part leur remontrance comme une marque de leur zèle et affection, et qu'il était bien disposé à se porter à la douceur et à la paix, et de convoquer à cet effet le Conseil des Deux-Cents; mais qu'il fallait que ce fût avec quelque dignité de MM. du Petit Conseil qui ont été grandement offensés, et que partant ils doivent s'employer avec les principaux des Deux-Cents pour les porter à faire quelque déclaration par la bouche du Procureur-Général, qui puisse mettre l'honneur du Conseil à couvert, et devront se présenter en ladite assemblée pour y porter leur exhortation. » — Enfin le Petit Conseil décida de réunir celui des Deux-Cents le vendredi 20 déécembre.

Dans cette séance solennelle, la Compagnie se fit représenter par les députés que nous avons déjà nommés, Mestrezat, Pictet, Turrettini et Dufour. Le Premier Syndic leur dit « que

Digitized by Google

le Conseil était assemblé pour entendre leurs exhortations au sujet des mésintelligences arrivées ces jours passés entre les Petit et Grand Conseils. Alors Mestrezat prit la parole et commença par une prière, demandant à Dieu de présider dans l'assemblée et de disposer les cœurs à une bonne paix et à une sincère réconciliation. Après quoi il représenta de la part de la V. Compagnie, la douleur que lui avait fait éprouver la division survenue ces jours passés entre les deux Conseils; il dit qu'il fallait en considérer les conséquences, en ce temps surtout où nous avions nos ennemis à nos portes, que chacun doit savoir que Son Altesse le Duc de Savoie nous avait menacés au sujet de la souveraineté d'une maison de Corsinge dont nous étions en différend avec lui: qu'à cette occasion il avait, depuis quelques mois, fait fortifier toutes ses places voisines de notre Etat, et rempli toute la Savoie d'armes et de munitions de guerre; qu'il y avait envoyé plusieurs compagnies tant d'infanterie que de cavalerie, lesquelles étaient à Thonon, Evian, La Roche, La Bonneville, Annecy, Chambéry et autres lieux, ce dont nous étions avisés de toutes parts et à tous momens; que nous savions que ledit Duc avait envoyé faire des plaintes de nous à nos alliés de Suisse, par ses Ambassadeurs le Chevalier Mallet et le Baron de Grésy, et qu'il menaçait de nous attaquer si nous ne nous déportions pas de nos prétentions à la souveraineté de la maison contestée au village de Corsinge: que, par nos divisions intestines, nous faisions le véritable jeu de notre ennemi: que, dans ces circonstances, il exhortait et conjurait de la part de Dieu les membres des deux Conseils de se bien réunir tous ensemble, de vivre dorénavant en bon accord, intelligence et sincère amitié les uns avec les autres, de demander pardon à Dieu de ce qui s'était passé, de tout oublier et de n'en jamais parler, mais de l'étouffer comme si la chose n'était jamais arrivée: que nous devions faire notre profit du risque que nous avions couru et qui nous avait mis sur le penchant de notre ruine totale: qu'en agissant ainsi, nous ne devions pas douter que Dieu, prenant pitié de nous et de notre état, ne nous pardon-

Digitized by Google

nât, et ne conservât jusqu'à la fin des siècles ce lumineux flambeau de vraie religion et de liberté. »

Le Premier Syndic dit alors « que MM. du Petit Conseil déploraient aussi les événemens qui venaient de s'accomplir; qu'ils n'avaient jamais eu d'autre but que de maintenir les droits et les attributions respectives des différens corps de l'Etat, les lois et la Constitution du pays; que telle était l'obligation formelle qu'ils contractaient en prêtant le serment de leur charge, et dont ils devaient compte à Dieu qui les en avait honorés; que quoiqu'ils eussent été offensés dans leur autorité, et qu'ils eussent le droit de connaître des actes illégaux qui avaient été commis, cependant ils étaient disposés, par esprit de paix, à mettre tout cela sous les pieds, et à vivre en bonne intelligence et union avec MM. du Deux-Cents, pourvu que ceux-ci en fissent autant de leur côté, et contribuassent, suivant leur serment, au maintien de l'ordre prescrit par l'Edit. »

Le Procureur-Général Lullin prit la parole au nom du Deux-Cents, « et représenta que tant lui que chacun des membres dudit Conseil était marri de ce qui s'était passé; qu'ils n'avaient point eu l'intention de choquer l'autorité des Syndics et Conseil, mais seulement de maintenir les droits du Deux-Cents, sur lesquels ils avaient cru que le Petit Conseil voulait empiéter; qu'eux aussi n'avaient d'autre désir et d'autre but que de vivre en paix et en bonne intelligence, et qu'ils priaient MM. du Petit Conseil de mettre en oubli tout ce qui s'était passé, de manière que jamais il n'en fût mémoire, et de croire qu'ils contribueraient toujours de tout leur pouvoir au maintien de l'ordre public. » — Après quoi, Mestrezat « félicita les Conseils de leur bonne et sainte résolution, dit qu'il fallait remercier Dieu de leur réunion, et finit par une fort belle et fort grande prière d'actions de grâces. — Puis chacun se retira fort doucement, témoignant d'être tous satisfaits et contens. »

Quelques jours après, les Pasteurs Pictet, Turrettini et Chabrey vinrent trouver le Premier Syndic, et lui dirent « que le

Digitized by Google

Procureur-Général s'était adressé à la V. Compagnie, et l'avait priée de s'employer encore à faire en sorte qu'on ne couchât sur le livre du Conseil ce qui s'était passé qu'en termes généraux, et tels que ni le corps, ni les individus ne fussent offensés et ne demeurassent *chargés;* et qu'on restituât à l'Auditeur Sarasin ses requêtes : » ils ajoutèrent que la Compagnie, trouvant cette demande en harmonie avec l'oubli du passé qui avait été solennellement promis, les avait chargés de l'appuyer. — Le Petit Conseil y donna aussi son adhésion : les requêtes de Sarasin lui furent rendues. Quant aux registres, on ne déchira point, comme le prétend Thourel, les pages qui contenaient la relation de ces événemens : (en effet le registre de 1667 n'offre rien de pareil). Mais comme le registre du Conseil ne se mettait au net, d'après les notes tenues par les Secrétaires d'Etat, qu'un certain temps après la séance, on omit à dessein ce qui concernait cette affaire. C'est ainsi que l'on ne dit rien de l'affaire Ducommun à la fin de la séance du Deux-Cents du 6 décembre : les trois séances du samedi 7 sont réduites à ces seuls mots : « Il ne s'est rien traité concernant le public, sinon de ce qui se passa hier en Deux-Cents : » enfin celles du dimanche 8 n'y sont pas même mentionnées.[1]

Le Petit Conseil s'empressa de communiquer à ses Envoyés en mission à Turin et à Paris, les événemens qui venaient de s'accomplir. Le gouvernement de Berne lui adressa à cette occasion une lettre affectueuse et sensée, où il insistait sur les suites funestes que des dissentions intestines pourraient avoir pour la République dans les circonstances où elle se trouvait, et « priait et exhortait confédéralement les Conseils à une prompte et parfaite réunion. »

Les Petit et Grand Conseils répondirent le 20 décembre : « Nous avons expérimenté en toutes occasions les agréables

1) Les Secrétaires d'Etat ne tenaient qu'un seul registre pour les séances des divers Conseils de la République, et inscrivaient à leur date et à la suite les unes des autres les séances du Petit Conseil, de ceux des Soixante et des Deux-Cents, et du Conseil Général.

Digitized by Google

effets de la sincère et cordiale et confédérale affection de V. S., et nous reconnaissons qu'il leur a plu nous en donner un témoignage très-particulier par la lettre qu'elles ont pris la peine de nous écrire le 16 de ce mois sur le sujet de certaines mésintelligences survenues parmi nous, et de quelque émotion ensuivie. Nous nous sentons bien étroitement obligés à leur en faire, ainsi que nous faisons, nos très-affectueux remerciemens. Et leur dirons par même moyen, que comme nous avions déjà fait de notre côté les réflexions conformes à leurs prudens sentimens, nous n'avons pas aussi manqué d'appliquer sérieusement nos soins à lever d'abord tout sujet de discorde et dissention; et nous étant assemblés ce matin en notre Grand Conseil, les choses ont été amenées à une entière réunion, laquelle, comme nous espérons, sera suivie d'une bonne intelligence et correspondance, et dont nous avons grand sujet de rendre nos très-humbles actions de grâces à notre Dieu, ainsi que nous faisons aussi, et le prions ardemment qu'il lui plaise, comme Prince de paix et auteur de tous biens, de l'affermir tellement parmi nous que toute chose contraire soit détournée au loin, et nous conserver ensemble en sa grâce et protection. »

Jetons maintenant un coup d'œil sur le reste de la carrière de celui qui fut, pendant vingt-quatre heures, le héros du drame dont je viens de retracer les détails. Sarasin acheva tranquillement ses fonctions d'Auditeur. Il fut élu Conseiller le 9 janvier 1672, en même temps que J.-J. De la Rive, celui-là même qui fit fonction de Secrétaire d'Etat en 1667 lorsque Sarasin présida le Deux-Cents. Aussitôt qu'une place devint vacante dans un *quadrille* syndical,[1] la faveur dont il

1) Depuis l'Edit fait en Conseil Général le 7 février 1518, nul ne pouvait être réélu Syndic, que trois ans après l'année de son précédent syndicat. (Fragm. hist. sur Genève avant la réformation, p. 107.) L'usage s'introduisit de réélire la quatrième année ceux qui avaient été en charge trois ans auparavant, et de désigner sous le nom de *quadrille* les quatre Conseillers qui, ayant été Syndics une année, se retrouveraient probablement Syndics ensemble quatre ans plus tard. Le quadrille syndical de 1667 revint en office en 1671 et 1675.

Digitized by Google

jouissait auprès du Conseil Général l'appela à la remplir : c'était précisément le quadrille qui était en exercice en 1667, et qui était devenu incomplet par la mort de Colladon. Sarasin fut donc élu Syndic le 3 janvier 1675, et siégea avec trois des Syndics de 1667, Jean Du Pan, Jacques Grenus et Michel De Normandie. En 1679, il fut appelé une seconde fois à remplir cette charge.

Mais la prospérité ne devait pas lui demeurer fidèle. En 1681, il donna des signes d'une aliénation mentale tournée sur les sujets religieux. [1] Le 14 décembre de cette année, appelé à opiner à son tour sur une affaire en Petit Conseil « il interjeta hors du fait (porte le registre) des dicours touchant la religion, contraires aux dogmes de l'Ecriture sainte et de la religion réformée. » On en délibéra sur-le-champ, et on lui prononça « qu'il s'abstînt de venir en Conseil pendant qu'il aura l'esprit blessé de ces erreurs et opinions condamnables, et qu'il les voudra débiter. » Lors du *grabeau* annuel du Petit Conseil qui eut lieu en Deux-Cents le 2 janvier 1682, il fut dit « à l'égard de Noble Jean Sarasin, que nonobstant son délire on le confirme en sa charge, sous la réserve de l'arrêté qui lui a été prononcé en Petit Conseil, de ne s'y présenter et assister, qu'il ne soit rétabli de sa faiblesse et égarement d'esprit, pour pouvoir remplir son devoir comme les autres Conseillers. [2] » Comme, malgré cette décision, il continuait à pa-

1) Peut-être l'origine de cette aliénation remonte-t-elle plus haut. Du moins Leti affirme-t-il qu'ayant été lui parler pendant qu'il était Syndic (sans doute en 1679) « au lieu de venir au fait, il se mit à lui parler de la verge de Moïse et de l'encensoir d'Aron, et le tint sur ce sujet plus de deux heures sans lui laisser ouvrir la bouche, lui disant entr'autres choses que l'encensoir d'Aron était fait du même bois que la verge de Moïse, etc. » (Hist. Genevrina, IV, p. 336.)

2) Le Deux-Cents n'avait pas toujours été aussi facile pour les Conseillers qu'une maladie chronique empêchait de remplir leurs fonctions. Au grabeau du 3 janvier 1603, Antoine Liffort « à cause de sa longue et grande indisposition tant seulement, a été *omis*, avec déclaration toutefois qu'il retiendra le titre honorable de Conseiller, et tirera les gages ordinaires, qu'est de cent florins par an, jusques à l'heure qu'il plaira à Dieu de l'appeler à soi, et advenant qu'il lui plût le ramener en santé, sera Sénateur *supernuméraire*. »

Digitized by Google

raître au Conseil, sans que son esprit fût rétabli, le Petit Conseil lui enjoignit le 1er février 1682 « de tenir sa maison pour retraite tant ici (en ville) qu'à la campagne, sans en sortir jusqu'à nouvel ordre. » Divers faits mentionnés aux registres de 1682, 1683, 1684, (et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici), montrent que ce confinement n'était pas, à l'égard du Conseiller Sarasin, une mesure d'une sévérité inutile. Sa mère et sa femme, née Elisabeth Hertner, se consacrèrent à le soigner. Son esprit ne se rétablit jamais, et après avoir été vingt ans Conseiller titulaire sous les conditions rapportées plus haut, il mourut le 29 août 1701 à sa campagne de Cologny.

Arrivé au terme d'une narration peut-être déjà trop longue, je ne veux pas la prolonger encore en la faisant suivre de réflexions sur la conduite des Petit et Grand Conseils dans cette occasion ; tout lecteur impartial saura facilement les déduire du fidèle exposé qui précède, et dans lequel j'ai cherché autant que possible à mettre en scène les principaux acteurs, et à laisser parler les témoins oculaires. Il est impossible cependant de ne pas attirer l'attention, en terminant, sur le rôle joué dans cette affaire par le peuple, qui intervient pour dicter le dénouement comme le *Deus in machinâ* du drame antique.

Si nous ne consultons que le droit constitutionnel de l'époque, nous pourrons nous étonner de voir le peuple venir, dans cette circonstance, en aide au Conseil des Deux-Cents. Ce corps n'émanait en aucune façon de la bourgeoisie, puisqu'il était le résultat de nominations faites en Petit Conseil. Les Syndics, au contraire, étaient des magistrats issus de l'élection populaire en Conseil Général ; c'est à cette élection qu'ils devaient le droit de présider les divers Conseils. Le Deux-Cents, présidé par les Syndics, était un corps où le peuple était représenté par quelques élus ; privé de leur présence, rien n'y figurait, n'y rappelait plus l'élément populaire électif. A ce premier motif de forme, qui semblait devoir engager le peuple à ne pas épouser de prime-abord la cause du Deux-Cents séparé de ses chefs légaux, il s'en joignait un autre plus grave et tiré

Digitized by Google

du fond même. Le Deux-Cents avait, comme nous l'avons vu, la prétention hautement déclarée d'être le véritable SOUVERAIN de la République, et de réduire ainsi le peuple au rôle d'une assemblée électorale chargée de nommer les principaux magistrats : il l'avait clairement manifestée dans la conduite tenue et dans les décisions prises par lui dans toute cette affaire, notamment dans les termes du troisième arrêt qu'il rendit le samedi 7 décembre. Or, cette prétention était contraire aux bases constitutionnelles fondamentales posées par l'Edit.[1] Sous ce nouveau rapport, il semble qu'il ne convenait pas au peuple de soutenir, par un concours actif, le corps qui voulait substituer sa propre autorité à celle du Conseil Général.

Mais ces considérations de théorie n'étaient pas, à ce qu'il paraît, de celles qui frappent instinctivement un peuple. Le Petit Conseil était alors le corps le plus fort de l'Etat, celui dont la puissance était partout, que l'on retrouvait dans la justice comme dans l'administration proprement dite, dans le militaire comme dans le civil, et, à certains égards, dans le spirituel comme dans le temporel : partout il avait la haute main, l'influence prépondérante. Les citoyens le rencontraient non-seulement dans toutes les branches où nous voyons actuellement le pouvoir exécutif, mais aussi dans une foule d'autres points maintenant abandonnés à la libre action individuelle. Les prescriptions multipliées de ses règlemens, trouvaient leur application dans un nombre infini de circonstan-

1) Le Syndic Jean Robert Chouet disait en Conseil Général en 1707 : « Ce n'est pas une question qui puisse être proposée parmi nous : A qui ou à quel corps appartient la souveraineté de notre Etat? Il n'y a personne sans exception qui ne doive tomber d'accord qu'elle appartient à ce Conseil-ci, etc. » Le Premier Syndic Ami Le Fort disait en Conseil Général en 1712 : « Les Conseils savent parfaitement, et reconnaissent publiquement, que toute la souveraineté réside dans cette souveraine assemblée ; que c'est d'elle qu'émane tout le pouvoir, toute l'autorité des Conseils, etc. » — Cependant l'ancienne opinion au sujet de l'autorité du Deux-Cents était assez répandue. Aussi le savant Zurlauben, dans son Histoire militaire des Suisses, I, p. 23, écrivait-il en 1751 « qu'à Genève l'autorité souveraine réside dans le Grand Conseil composé de 200 membres. »

Digitized by Google

ces de la vie civile, et il les faisait soigneusement et virilement exécuter. Son pouvoir était respecté, on peut aussi ajouter qu'il était craint. Il ne faut donc pas s'étonner si le peuple saisit avec empressement l'occasion qui s'offrait à lui de réagir contre le corps le plus puissant et le plus aristocratique de l'Etat, et s'il prêta sans hésiter son appui à un corps qui moins fort, moins continuellement agissant, et surtout plus nombreux, plus recruté dans la classe moyenne, semblait s'assimiler davantage à lui. Appelé à faire pencher la balance entre les deux premiers corps de l'Etat, il se décida pour ce qui amoindrissait l'autorité du plus énergique des deux. Que l'on joigne à cela le penchant généreux, quoique souvent irréfléchi, qui porte à prendre la défense de celui qui paraît opprimé, et l'on se rendra aisément compte de la part prise par le peuple à l'événement de décembre 1667.

Genève, 24 mars 1842.

EDOUARD MALLET.

P. S. J'ai eu encore connaissance d'une relation tirée du journal de M. Jean Pictet, et qui paraît écrite quelques années seulement après l'événement. En l'ajoutant à celles que j'ai déjà mentionnées, on arrive à une réunion de *douze* relations manuscrites inédites contemporaines, et deux narrations imprimées peu d'années après, (celles de Spon et Leti), qui, tout en différant sur quelques détails, concordent sur tous les points essentiels. Cette masse de témoignages réduit à sa juste valeur la relation apocryphe à laquelle Thourel s'est exclusivement attaché.

Digitized by Google

LISTE COMPLÉMENTAIRE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

—

Suite des membres ordinaires.

1841. MM. François Roget, Professeur d'histoire.
1842. John Huber, Lieut.-Colonel fédéral.

—

Membres honoraires.

MM. J.-C.-L. Simonde de Sismondi, Associé étranger de l'Institut de France, etc.
Le Baron Théodore de Grenus.
Jacques-Augustin Galiffe.
Jean-Aimé Gaudy.

—

Membres correspondans.

MM. Henri Bordier, de l'Ecole des Chartes, à Paris.
Mauduit, Correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
H.-C. Maillard de Chambure, Conservateur des Archives, à Dijon.
Le Baron Frédéric de Gingins-Lasarraz, à Lausanne.
Le Marquis Félix de St.-Thomas, à Turin.
Léon Ménabrea, magistrat, à Chambéry.
Georges-Auguste Matile, Prof. de droit à Neuchâtel.
Louis Vulliemin, Président de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, à Lausanne.
Frédéric Dubois de Montperreux, à Neuchâtel.
Wurstemberger, ancien Colonel, à Berne.
Le Duc Serra di Falco, à Palerme.

Digitized by Google

Table des matières

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

Préface. . . . . j
Liste des membres. . . . . v, 321
Premier Rapport sur l'Evêché, par M. Paul Lullin. 1
Notice sur les Livres imprimés à Genève dans le quinzième siècle, par M. Guillaume Favre-Bertrand. 15
Trois lettres sur des monnaies Cufiques, rares ou inédites, du musée de Genève, par M. Frédéric Soret. 53
Récit tiré des Mémoires de Michel Turretini, Pasteur et Professeur, de la discussion qui eut lieu entre le Conseil et la Compagnie en 1681, au sujet de la représentation du Cid. . . 80
Des léproseries de Genève au quinzième siècle, par le docteur J.-J. Chaponnière. 101
Récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrix de Portugal, Duchesse de Savoie, d'après un manuscrit du temps, avec une Introduction, par MM. les docteurs Ch. Coindet et J.-J. de Chaponnière. 135
Second Rapport sur l'Evêché. Découvertes faites lors de sa démolition; par M. Paul Lullin. 204
Notice sur quelques prétendus Evêques de Genève, par M. Ed. Mallet. 223
Lettre aux membres de la Société d'Histoire et d'Archéologie, sur les enfouissemens monétaires de Genève et de ses environs; par M. Frédéric Soret. 230
Rapport sur quelques anciens lieux de sépulture des environs de Genève; par M. Frédéric Soret. 251
Notice sur la monnaie genevoise au temps des Rois Bourguignons de la première race, et sur quelques monnaies mérovingiennes; par M. Henri Bordier. 259
Explication de deux inscriptions Romaines existantes à Passy en Faucigny; par M. Michel Ferrucci, Professeur. 271
Conflit entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents en 1667, ou Episode de l'Auditeur Sarasin; par M. Edouard Mallet. 277

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

DOCUMENS.

PRÉFACE.

La préface générale qui est en tête de ce volume, a déjà fait connaître le but de la Société d'Histoire fondée à Genève, et a expliqué que cette seconde Partie de la publication qu'elle entreprend, serait exclusivement consacrée aux *Documens originaux et inédits concernant l'histoire de Genève.* Expliquons brièvement ici quel est le genre de documens que nous sommes à même de donner au public, quelles sont les sources où nous les avons puisés.

L'histoire d'un pays ne peut être solidement fondée que sur des bases authentiques : elle ne saurait mériter une confiance implicite que si elle est puisée aux sources contemporaines. Ces sources sont de deux natures, qui toutes deux s'entr'aident et concourent au même but.

Au premier rang nous devons mettre les narrations d'événemens faites par des chroniqueurs qui en ont été eux-mêmes les témoins oculaires ou contemporains, ou auxquels, du moins, il a été donné d'en recueillir la tradition encore récente et non effacée. En réunissant ces diverses chroniques, en les analysant, en les comparant entre elles, on obtient un corps de récit, un

Digitized by Google

tissu historique, qui reproduit dans leur ordre chronologique la série des événemens passés.

Au second rang viennent se placer les textes des actes écrits qui ont servi à constater, au fur et à mesure, les divers événemens qui s'accomplissaient. Tels sont les traités politiques, les dispositions législatives, les décisions administratives et réglementaires, les divers documens ecclésiastiques, judiciaires, financiers, etc., et généralement les pièces officielles émanées d'une autorité publique constituée : quelquefois même aussi de simples transactions particulières, des actes purement privés. — Ces actes ne prêtent à l'histoire qu'un secours moins direct que les chroniques : ils ne suffisent pas pour établir à eux seuls la série des événemens. Mais ils lui fournissent des renseignemens souvent capitaux, presque toujours intéressans pour étudier, soit les événemens auxquels ils se rapportent, soit plus généralement l'organisation, les mœurs du siècle auquel ils appartiennent, la série des personnages importans, etc.

Les grands pays possèdent pour la plupart des chroniques originales, qui retracent d'une manière plus ou moins complète les phases de leur histoire, même pendant les ténèbres du moyen âge. Il n'en est malheureusement pas ainsi pour Genève. Inconnue à son origine, à peine mentionnée par César, qui fit de cette cité, *extremum oppidum Allobrogum*, le point de départ de ses victoires dans les Gaules; chef-lieu d'une sous-division de la province Viennoise sous la domination Romaine, elle devint, après l'invasion des peuples du Nord, l'une des capitales des rois Burgunden. Tombée peu après sous la domination d'un nouveau vainqueur, elle subit pendant plus de trois siècles les phases diverses des rois Francs des races Mérovingien-

Digitized by Google

ne et Carolingienne. Et quand l'empire échappa aux mains défaillantes de Charles-le-Gros, elle devint partie intégrante du second royaume de Bourgogne. Rodolphe-le-fainéant, dernier roi de cette monarchie, légua ses états à l'empereur allemand Conrad-le-Salique (1032), et c'est sous la suzeraineté presque nominale de ce souverain éloigné, c'est à l'ombre des priviléges presque régaliens accordés à l'Evêque, à l'Eglise et aux citoyens de Genève, que se sont développées cette liberté et cette indépendance qui s'assirent sur des bases définitives lors de la réformation.

Mais pour cette longue série d'années qui commence à César et se termine avec le onzième siècle, l'histoire de Genève se confond avec l'histoire générale de l'empire d'Occident, avec celle des conquêtes et des établissemens des races germaniques : quelques rares et courtes mentions qu'en font les auteurs contemporains, sont tout ce qui nous retrace son existence.

Au douzième siècle seulement, nous commençons à trouver des documens exclusivement relatifs à l'histoire spéciale de Genève, des titres qui nous font connaître sa constitution politique, sa position par rapport à l'Empereur, à l'Evêque et au Comte. Ces actes fondamentaux ont servi de base au *Citadin Genevois* (1606), ce chaleureux plaidoyer en faveur de l'indépendance de Genève, ce livre curieux où les formes d'une discussion savante, appuyée de pièces justificatives, se mêlent à la polémique ardente et acerbe soulevée par l'agression du *Cavalier Savoisien*.

Dès lors le nombre des chartes intéressantes pour l'histoire de Genève, conservées dans nos archives, s'accroît d'année en année : mais aucune chronique, aucune narration suivie des événemens antérieurs à la grande rénovation du seizième siècle, n'a été transmise

Digitized by Google

jusqu'à nos jours, ou n'a été du moins jusqu'ici retrouvée. On pourrait presque douter qu'il en ait jamais existé d'importante, en voyant combien elles ont manqué à nos plus anciens historiens, Bonnivard et Roset.

Cette fâcheuse lacune impose à ceux qui désirent restaurer l'histoire de Genève dans les temps anciens, une tâche d'autant plus considérable. Puisque nous n'avons d'autres matériaux que des actes séparés, ce n'est que par une étude patiente, laborieuse, complète de ces vieilles chartes, que nous pourrons arriver à la connaissance de l'organisation politique, administrative, judiciaire, ecclésiastique du pays, nous initier à ses mœurs, à ses usages, retracer en un mot la vivante image de la physionomie et de l'existence intime de la cité du moyen âge.

Le préliminaire indispensable d'un pareil travail, c'est la publication des chartes originales relatives à notre histoire. Le *Citadin*, et M. Gautier dans la dernière édition de Spon, n'ont publié que celles qui servaient de preuves à l'indépendance politique de Genève. M. Galiffe a entrepris cette œuvre sur une base plus large dans les deux volumes de *Matériaux pour servir à l'histoire de Genève*, qu'il a fait paraître en 1829 et 1830; mais il n'a donné de développemens qu'à ce qui concerne les quinzième et seizième siècles : pour les époques antérieures, au lieu de reproduire le texte des documens originaux, il s'est généralement borné à en donner une courte analyse, ou n'en a fait même qu'une simple mention. Enfin, dans sa publication trop tôt interrompue, il est loin d'avoir tout épuisé, il a laissé beaucoup à faire à ses successeurs.

Nous avons cru devoir donner le texte original des chartes en entier (seulement nous retrancherons parfois la souscription et le protocole de forme du notaire).

Digitized by Google

On y rencontrera souvent, il est vrai, des longueurs, des répétitions, une phraséologie redondante, des formules de style trop répétées : mais nous n'aurions pu éviter cet inconvénient qu'en tronquant l'acte, en lui ôtant sa physionomie propre, en en supprimant des détails qui, inutiles à nos yeux, auraient pu paraître essentiels à ceux d'un autre lecteur. Nous avons donc cru devoir imiter l'exemple donné dans toutes les grandes publications de ce genre faites en France, en Angleterre, et tout récemment à Turin, et publier les actes avec tout leur développement.

Jusqu'après la réformation, la langue latine a été presque exclusivement adoptée dans nos actes ; mais le latin dont on se servait n'est plus la langue de Cicéron : c'est un langage souvent barbare, et qui, dans les derniers temps, était entremêlé de mots français latinisés par leur terminaison seulement. Ces mauvaises locutions s'expliquent généralement d'elles-mêmes. Il en est autrement des mots de basse latinité inventés au moyen âge pour désigner des institutions ou des choses inconnues à la langue classique de Rome : nous avons expliqué ces mots, (le plus souvent d'après le Glossaire de Du Cange), dans des notes placées à la fin des actes. —Et quant à l'orthographe, aussi barbare que le style, nous l'avons fidèlement conservée : aussi nos lecteurs trouveront-ils habituellement des *u* pour des *v*, des *i* pour des *j*, sauf au commencement des mots (encore dans les chartes les plus anciennes, l'*u* et l'*i* sont-ils employés même au commencement, exemple : *iustitia uestra*). On remarquera aussi que l'*e* est employé à la place de l'*æ* : ainsi on lit *ecclesie nostre*, *Comes Sabaudie*, pour *ecclesiæ nostræ*, *Comes Sabaudiæ*. Enfin nous avons souligné les clauses les plus importantes des actes : nous n'y avons introduit d'abréviations que celle

Digitized by Google

D. et *DD.* pour *Dominus* et *Domini*, celle *Geb. Geben. Gebenn.* ou *Gebnn.* pour *Gebennensis* ou *Gebennarum*, et celle *Epᵉ* pour *Episcopus.*

On nous objectera peut-être que nous aurions dû donner la traduction française de nos chartes latines. Sans parler de la grande difficulté qu'une pareille traduction aurait présentée, nous dirons que notre principal motif pour ne pas le faire, a été l'énorme accroissement qu'en aurait reçu une publication, que nous craignons déjà d'entendre accuser de trop de longueur. Nous y avons suppléé en faisant précéder chaque acte d'une analyse détaillée de son contenu : tout l'essentiel de la pièce se trouvera dans ce sommaire, qui pourra suffire à ceux qui n'en voudront prendre qu'une idée générale. Ceux qui désireront plus de détails, ne regarderont sans doute pas comme un obstacle la lecture d'une langue morte, mais classique.

Dans quel ordre devions-nous éditer nos chartes historiques, par quels documens devions-nous commencer?

L'idée la plus naturelle serait sans doute de les publier par ordre chronologique, selon la série des temps. Mais pour suivre strictement cette marche, il faudrait que les Archives de Genève, mine féconde à laquelle doivent puiser tous ceux qui veulent approfondir son histoire, fussent déjà complètement classées : or ce travail, partiellement opéré au commencement du siècle dernier, a été repris depuis peu d'une manière générale, et exigera un temps considérable pour être terminé. Si donc nous avions actuellement entrepris de publier chronologiquement les plus importans des actes qui ont été jusqu'ici classés et inventoriés, notre œuvre aurait été incomplète ; de nombreux supplémens seraient devenus nécessaires pour y faire entrer toutes

Digitized by Google

les pièces qui, nous l'espérons, seraient venues ultérieurement s'y intercaler. Nous avons préféré donner d'abord un échantillon des sources que nous avons explorées, commencer notre publication en faisant paraître l'ensemble des matériaux qne nous possédons sur une époque ancienne, incomplètement connue, et importante sous le double rapport de l'indépendance de Genève et de son histoire constitutionnelle. Nous voulons parler de l'époque à laquelle on vit, d'une part la maison de Savoie commencer à prendre pied dans Genève, à manifester sur cette ville les prétentions qu'elle a si long-temps et avec si peu de fondement fait valoir sur elle : et d'autre part les citoyens, profitant des circonstances difficiles contre lesquelles l'épiscopat luttait avec peine, s'élargir à eux-mêmes le cercle de leurs franchises, et exercer des droits politiques, attributs ordinaires de la souveraineté. En effet, si les preuves de la souveraineté de l'Evêque et de l'Eglise, si l'histoire constitutionnelle de l'Evêché remonte au douzième siècle, aux Evêques Humbert de Grammont, Ardutius et Nantelinus ; l'histoire municipale de la cité de Genève ne commence que vers la fin du treizième, sous les épiscopats de Robert de Genevois et de Guillaume de Conflans.

Notre intention n'est pas de traiter ici le point difficile et intéressant que présente l'histoire de ces deux prélats ; mais il est nécessaire d'expliquer où en étaient les choses au moment où commencent les chartes que nous publions pour la première fois, d'indiquer sommairement leur contenu.

L'épiscopat de Robert ne nous a malheureusement laissé que bien peu de documens sur les graves événemens qui s'accomplirent à cette époque. Le premier est un acte de 1285 (rapporté aux Preuves de Spon, n°

Digitized by Google

XXIII), par lequel Amédée V, Comte de Savoie, promet aux citoyens de Genève de maintenir, garder et défendre de tout son pouvoir, eux, leur ville, leurs biens, droits et franchises envers et contre tous, même contre l'Evêque. Le second est un acte de 1286 (rapporté par Valbonnais, Histoire de Dauphiné. II, p. 37), où l'on voit que Robert était ligué avec le Comte de Genevois, son neveu, et avec Béatrix, Dame de Faucigny, contre le Comte de Savoie. Le troisième est une charte inédite de 1288 (que nous publions plus loin sous le n° IV), qui montre que, peu avant sa mort, Robert était en guerre avec les châteaux du voisinage, et qu'il avait pris le château de Versoix, et Pierre de Ternier son commandant. Gautier et les auteurs qui l'ont suivi concluent avec vraisemblance de ce peu de renseignemens, que l'Evêque Robert, proche parent du Comte de Genevois, favorisait les usurpations que celui-ci entreprenait sur les droits de l'Eglise et les libertés du peuple; que les citoyens eurent recours au Comte de Savoie pour les défendre contre ces usurpations; probablement il lui ouvrirent la ville, ou lui facilitèrent les moyens d'y faire un solide établissement. On voit du moins qu'il y possédait un château-fort en 1285.

Robert, dont l'histoire est malheureusement trop peu connue, et dont l'influence fut si fâcheuse pour les destinées du pays, mourut, non pas le 1er avril 1288, comme le dit par erreur Besson (Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, etc., p. 31), mais au plus tard dans le courant de l'année 1287. Le temps de la vacance du siége épiscopal, sorte d'interrègne dans le pouvoir, fut mis à profit par le Comte de Savoie; il assiégea et prit le château de l'Ile, appartenant à l'Evêque, envahit la juridiction temporelle de la ville, s'empara des revenus et droits

Digitized by Google

utiles, comme les péages des marchandises arrivant au marché de Genève, la pêche du Rhône, etc.

Elu à l'épiscopat dans ces difficiles circonstances, Guillaume de Duin, dit de Conflans, ne perdit pas un moment pour chercher à reconquérir les droits de son Eglise, d'abord par les armes de la raison, puis par celles que les lois ecclésiastiques mettaient dans ses mains. Ce fut dans la ville de Lyon (dont il était chanoine avant sa promotion), et devant l'évêque de Belley, qu'il adressa au Comte de Savoie une première réquisition pour obtenir la restitution des biens et droits usurpés. Arrivé à Genève, il lui en fit une seconde en présence d'un prélat voisin, l'Evêque de Lausanne. Il se rendit à Evian pour lui en présenter une troisième, le 25 novembre 1287 (voy. ci-après l'acte n° I).

Ces trois réquisitions étant restées sans effet, l'Evêque en vint aux armes canoniques, et le 30 décembre 1287 il lança l'interdit ecclésiastique sur les terres de la juridiction du Comte, et défendit d'y célébrer l'office divin, tant que la restitution du château de l'Ile ne serait pas opérée. Le Comte déclara de suite appeler de cette décision au siége apostolique (voy. l'acte n° II); mais nous n'avons pu découvrir quelle suite fut donnée à cette première censure.

Quoique favorables à la maison de Savoie, les citoyens prirent aussi, à la même époque, leurs précautions pour que l'exercice de la justice civile, arraché à l'Evêque par le Comte, ne fût pas changé à leur préjudice. Jusque-là cette magistrature avait été exercée par le *Vidomne*, lieutenant temporel de l'Evêque pour l'administration de la justice. Le public y avait trouvé l'avantage, rare alors, d'une procédure simple, rapide, démenée verbalement en langue maternelle, et non en latin (langue savante à l'usage des seuls clercs); rendue

Digitized by Google

gratuitement d'après les coutumes locales, et non d'après la rigueur du droit romain, qui commençait alors à refleurir; où enfin les sentences n'étaient prononcées qu'après avoir pris l'avis de citoyens choisis. Quelques atteintes ayant été portées à cette juridiction paternelle, les citoyens s'assemblèrent et obtinrent, le 13 janvier 1288, le maintien d'un ordre de choses qui leur était cher à juste titre (voy. l'acte n° III).

En 1289, nous retrouvons l'Evêque Guillaume assistant à un concile provincial, convoqué à Vienne par l'Archevêque Guillaume de Valence (voy. Histoire de l'Eglise de Vienne, par Charvet, p. 423, 673).

Muni des canons de ce Concile contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, et raffermi par la force nouvelle que cette assemblée avait donnée au clergé contre les entreprises des princes séculiers, il vient adresser au Comte des Monitions en forme, c'est-à-dire la sommation comminatoire qui précède l'excommunication. Mais maintenant ce n'est plus le Comte de Savoie seul qu'il devra prendre à partie. Profitant de la faiblesse du pouvoir, et voulant, dans ce temps d'insécurité sociale, avoir dans la ville un point fortifié et central, les citoyens avaient nommé dix d'entre eux pour être leurs *syndics*, *procureurs* ou *agens*, s'étaient emparés de l'église cathédrale de Saint-Pierre, et l'avaient munie de gardes. Enfin le Comte de Genevois, cherchant aussi à démembrer quelque chose des droits de cette église attaquée de toutes parts, avait pris pour lui le droit de pêche sur le Rhône inférieur, de Russin à l'Ecluse. C'est donc pour obtenir des deux Comtes et des citoyens la restitution de ses droits usurpés, que l'Evêque leur adresse ses Monitions du 13 novembre 1289 (voy. acte n° V).

Il paraît que cette solennelle sommation procura à

Digitized by Google

l'Évêque satisfaction de la part du Comte de Genevois et des citoyens, puisqu'il n'est plus fait mention ultérieurement de l'invasion de la cathédrale; mais il en fut autrement du Comte de Savoie. Aussi Guillaume de Conflans fulmina-t-il, le 12 janvier 1290, une sentence d'excommunication, en vertu du Concile de Vienne, contre ceux qui lui avaient enlevé le château de l'Ile, la pêche du Rhône, la juridiction temporelle et les péages (voy. acte n° VI).

Compris, quoique non dénommé, dans cette excommunication, Amédée V en appela au Pape Nicolas IV, qui commit d'abord l'Archevêque de Lyon pour statuer sur ce différend. Guillaume de Conflans récusa ce juge par de graves motifs, qui tendaient à le faire considérer comme partial et soumis à l'influence du Comte (voy. acte n° VII). Le Pape nomma à sa place l'Evêque de Mâcon (voy. acte n° VIII). Mais l'affaire ne paraît pas avoir été terminée par ce prélat; car un mois après, le 19 septembre 1290, les parties transigèrent. Sans contester le fondement de la réclamation de l'Evêque, le Comte répondait que les biens dont il demandait la restitution avaient été occupés par les ennemis capitaux de l'Eglise de Genève; que lui, en fidèle vassal de cette Eglise, lui avait donné aide à main armée, et avait dépensé dans ce but non moins de 40,000 marcs d'argent; qu'il avait donc droit de retenir jusqu'à entier paiement les objets par lui repris sur l'ennemi. On convint que le Comte restituerait immédiatement les péages et le droit de pêche, et cesserait à l'avenir toute usurpation; que l'Evêque remettrait au Comte, en fief viager, l'office de Vidomne, à condition de tenir compte d'une partie du produit, et à charge de foi et hommage (voy. l'acte n° XXIV aux Preuves de Spon). Un compromis du même jour nomme deux arbitres chargés de statuer sur

Digitized by Google

la restitution du château de l'Ile et sur l'indemnité réclamée par le Comte. Leurs pouvoirs devaient durer autant que la vie de l'Evêque (voy. l'acte n° IX). Si les successeurs de l'Evêque refusaient d'observer le contenu de l'un ou de l'autre de ces actes, le Comte rentrerait dans ses droits. Enfin l'Evêque leva l'excommunication qu'il avait lancée (voy. l'acte n° X), et, en retour, le Comte manda à tous ses subordonnés de maintenir et défendre l'Evêque, ses biens et ses droits, comme ceux de leur maître lui-même (voy. l'acte n° XI).

Les concessions faites dans le double traité du 19 septembre 1290, par un Evêque qui avait jusque-là virilement revendiqué ses droits, montrent combien il était faible vis-à-vis du Comte de Savoie, et combien il faisait peu de fond sur la protection du Pape et sur la justice de l'Evêque de Mâcon. L'inféodation du Vidomnat fut déplorable, parce qu'elle tendait à donner à un Prince étranger le bras séculier dans une principauté ecclésiastique; qu'elle lui conférait une magistrature en rapport intime et journalier avec la population; enfin, quoiqu'elle fût révocable à volonté, elle n'en subsista pas moins 236 ans.—L'arbitrage lié au sujet du château de l'Ile eut-il un meilleur effet? Il ne put pas même arriver à un résultat. L'Evêque eut beau requérir le Prieur de Talloires, arbitre par lui choisi, de vouloir bien procéder au jugement: cet ecclésiastique, quoique son subordonné, refusa péremptoirement, par le motif que « vu la qualité des parties et de l'affaire, il ne serait sûr, ni pour lui, ni pour son Eglise, d'accepter cette charge (voy. acte n° XIII). » Dès lors le Comte abandonna son exorbitante réclamation, mais il garda le château-fort. — Enfin Amédée se contenta-t-il du moins des attributions que la charge de Vidomne lui

Digitized by Google

conférait, et respecta-t-il les droits demeurés propres à l'Evêque? Pas davantage. Sous prétexte du Vidomnat, et étendant arbitrairement les limites de cette magistrature, le Comte trouva moyen d'usurper la seigneurie et la juridiction temporelle de l'Evêque, et de dessaisir les officiers épiscopaux de l'exercice de leurs attributions. Aussi Guillaume de Conflans se vit-il obligé d'adresser au Comte des Monitions publiques, pour qu'il eût à cesser cette usurpation, et à remettre l'Eglise en possession de ses droits, tout en offrant de lui rendre justice, s'il prouvait avoir à Genève des prérogatives plus étendues que celles résultant de l'acte d'inféodation. Ces Monitions, publiées le 2 février 1291, furent répétées les 7 mars et 13 mai (voy. Preuves de Spon, n° XXV).

Tandis que l'Evêque luttait pour se garantir contre les incessantes usurpations du Comte de Savoie, il cherchait aussi à soumettre à son autorité les citoyens qui, s'émancipant à la faveur des troubles civils, avaient, de leur chef, formé une *commune*, élu des *recteurs* de la ville, fait un *sceau* commun, pris et gardé les clefs des portes de la ville, tendu de nouvelles chaînes dans les rues, construit des murs et tours pour la défense de la place, concédé la bourgeoisie à des étrangers, et levé de nouvelles contributions. Le 13 mai 1291 il adressa à ces *recteurs*, à leurs *conseillers*, et à tous les citoyens généralement, des Monitions pour leur enjoindre de lui prêter serment de fidélité, de dissoudre leur *commune*, de rompre leur sceau, de rendre les clefs des portes et chaînes, de cesser leurs travaux de fortifications, la levée des tailles, et généralement de s'abstenir du gouvernement de la ville, qu'il dit avoir été usurpé sur lui. Nous donnons plus bas (n° XII) cet acte important, qui montre que si Genève était arrivée

Digitized by Google

plus tard que bien d'autres villes à la liberté et à l'indépendance de la *commune* du moyen âge, elle n'était du moins pas demeurée en arrière quant à l'importance des droits qu'elle avait conquis, et dont une partie lui fut plus tard solennellement reconnue par les Franchises de l'Evêque Adhémar Fabri en 1387.

Les citoyens n'ayant pas obtempéré à ces Monitions, l'Evêque lança contre eux une sentence d'excommunication, que nous n'avons pas retrouvée. Ce ne fut que deux ans plus tard, le 17 juillet 1293, qu'une transaction entre eux et le prélat fut conclue, par la médiation du Comte de Savoie. (Voyez l'acte original, ci-après n° XXII, et une traduction partielle dans Galiffe, *Matériaux*, I, p. 60.)

Mais l'établissement du Comte de Savoie dans Genève, attira bientôt sur cette ville et sur son Evêque un violent orage. Le Comte de Genevois Amédée II, et le Dauphin de Viennois Humbert I, qui avaient précédemment guerroyé contre le Comte de Savoie, et avaient fait plus tard la paix avec lui, se liguèrent de nouveau pour venir l'attaquer dans Genève. Le 16 août, le Comte de Genevois arriva avec une troupe considérable, se jeta sur la ville et commença à l'envahir ; mais ne pouvant l'emporter de force, il incendia le faubourg de Saint-Victor, ainsi qu'une partie de la ville, et le feu gagna la cathédrale de St.-Pierre et l'église de Sainte-Marie-la-neuve (aujourd'hui l'Auditoire). Le lendemain, le Dauphin arriva de son côté avec une armée, grossie des troupes que sa belle-mère Béatrix, Dame de Faucigny, lui avait fournies. Le surlendemain dimanche 18 août, ces Seigneurs se réunirent pour attaquer la ville. En vain l'Evêque Guillaume alla-t-il se jeter à leurs pieds, et les supplia-t-il avec larmes d'épargner Genève et ses habitans: *flexis genibus, profusis lacrimis,*

Digitized by Google

cum singultibus et lamentis supplicavimus..,.. quod populum nostrum gladio interimere non attemptaret. Mais les citoyens furent plus heureux par leur énergique résistance, que le bon prélat par ses prières. Voyant qu'ils ne pouvaient les vaincre, *cum vero ipsos cives superare non possent*, les assaillans renversèrent une partie des murs de la ville, brûlèrent le faubourg ; enfin le Comte de Genevois fit dresser dans son château du Bourg-de-Four une baliste avec laquelle il lança de grosses pierres sur la cathédrale et l'endommagea gravement : *machinam ingentem fecit erigi, per quam plures grossos lapides jactari fecit in ipsam dominam et spiritualem matrem suam cathedralem ecclesiam S. Petri.* Après avoir fait à la ville tout le mal possible pour venger son échec, l'armée ennemie se jeta sur le château épiscopal de Thiez, y mit garnison, et envahit les dîmes et biens ecclésiastiques appartenant à l'Evêque, au chapitre et aux prêtres du diocèse dans le Faucigny et le Genevois.

Effrayé par ces violences, le pauvre Evêque n'osa pas se présenter en personne pour demander au Dauphin et au Comte la juste réparation qui lui était due : il en convient lui-même dans ces termes : *ipsius ac suorum impetum merito metuentes, et propter hoc ad personam suam personaliter accedere non audentes.* Il réclama par lettre, il envoya son Bailli, le Prévôt du chapitre : tout fut inutile. Que faire dans ces circonstances? S'adresser au Comte de Savoie, pour qu'il défendît l'Evêque auquel il avait juré foi et hommage? Mais le Comte faisait payer trop cher sa protection pour qu'il convînt de l'invoquer. Recourir aux armes canoniques? L'Evêque n'osa en user qu'à l'égard du plus éloigné de ses ennemis, le Dauphin, et de Béatrix de Faucigny. C'est ce qu'il fit par sentence

Digitized by Google

d'excommunication du 26 septembre 1291 : mais l'effet des peines ecclésiastiques était déjà usé, et quoique notre prélat eût placé sa sentence sous la protection de l'autorité apostolique pour qu'aucun magistrat civil n'osât l'enfreindre, il fut obligé, à défaut de satisfaction, d'aggraver son excommunication le 21 octobre, et de mettre sous l'interdit toutes les terres de la seigneurie du Dauphin et de sa belle-mère, situées dans le diocèse de Genève. — Enfin comme il avait intérêt à ménager le Comte de Genevois, il temporisa à son égard, quoique ce seigneur continuât ses usurpations : il lui adressa de nombreuses réclamations amiables, et le 4 août 1292 il écrivait encore à l'Abbé d'Entremont, lui mandant d'aller trouver le Comte, et d'employer le crédit qu'il avait sur son esprit pour le presser de se mettre en règle vis-à-vis de l'Eglise de Genève. (Voyez sur toute cette affaire les actes insérés ci-dessous sous les nos XIV, XV, XIX, XXI.) Et ce n'était pas ces seigneurs seulement que Guillaume de Conflans se trouvait avoir sur les bras : on voit par un acte du 26 avril 1292 (n° XX) que son château de Marval était menacé par le Seigneur de Gex, au point que Nicolas de Marval, qui le tenait en son nom, était hors d'état de le défendre.

Aucun acte ne nous apprend comment ces différends se terminèrent : mais si l'Evêque se vit enfin débarrassé de ses ennemis du dehors, il ne se trouva pas beaucoup plus fort vis-à-vis du puissant Seigneur auquel il avait, à titre de fief il est vrai, accordé chez lui d'importantes fonctions. Le Comte, en effet, se substituait, dans l'office de Vidomne, des tiers sans l'approbation de l'Evêque : ces intrus dépouillaient de toute juridiction les Baillis et juges de l'Evêque, et tendaient, selon l'expression de l'acte, à faire de leur charge un *magis-*

Digitized by Google

tère au lieu d'un simple *ministère.* Par une déclaration du 28 novembre 1291, l'Evêque rappelle à l'observation de l'acte dans lequel les citoyens avaient, le 3 janvier 1288, réglé l'exercice de cet office : par un second acte, il défend aux citoyens de plaider devant le Vidomne que le Comte avait institué sans son approbation ; il déclare que ce Tribunal ne sera légal que lorsque le magistrat chargé de cet office aura été agréé par lui, et lui reconnaît le pouvoir de juger les délits mineurs, et de faire simplement l'instruction préalable des délits majeurs. (Voyez les actes nos XVII et XVIII.)

Ce n'est pas tout. Les agens du Comte de Savoie enlevaient des propriétés qui avaient fait échute à l'Evêque, favorisaient ses propres vassaux contre lui, levaient des contributions illégales, prenaient les clefs des ponts du Rhône : non-seulement ils allèrent jusqu'à incarcérer des Genevois, à les dépouiller de leurs biens et à les contraindre par menaces à se soumettre à la juridiction de leur maître, mais une fois même ils envahirent la maison de l'Evêque à Longemalle, enlevèrent des personnes de sa famille, insultèrent le prélat, et le forcèrent à se réfugier dans l'église, *morte nobis, ut astantibus videbatur, per ipsos intentata.* A ces excès, l'Evêque ne sut, ou plutôt ne put opposer qu'une Monition, par laquelle il requiert le Comte et ses agens de se désister de ces usurpations, de restituer à l'église ses droits, et d'être fidèles au serment qu'ils lui avaient prêté. (Voyez l'acte n° XXVI aux Preuves de Spon.)

Cet acte, qui est à la date du 7 mars 1294, est le dernier qui, à notre connaissance, fasse mention de Guillaume de Conflans : vers la fin de 1295 nous trouvons à sa place l'Evêque Martin de S. Germain.

Digitized by Google

Voilà en abrégé les événemens de cet épiscopat, déduits des actes historiques que nous avons trouvés, et qui sont au nombre de 22, outre les trois publiés dans les Preuves de Spon. Bien qu'insuffisans pour nous apprendre tous les événemens qui ont marqué les sept ou huit ans de cette domination agitée par tant de traverses, ils nous en font connaître cependant les principaux traits, ils nous en révèlent l'ensemble. Ils nous montrent Guillaume de Conflans, arrivé au siége épiscopal à une époque de guerres et de faiblesse du pouvoir, porter la peine des fautes de son prédécesseur Robert de Genevois, s'épuiser en efforts pour ressaisir une autorité envahie à force ouverte par de puissans voisins, et minée par l'émancipation des citoyens : puis petit-à-petit son énergie s'user dans une lutte inégale, et les Monitions pastorales, les peines canoniques, rester à peu près sans force devant les obstacles que leur opposaient, et le discrédit dans lequel ces armes étaient tombées, et l'avidité des intérêts qu'elles contrariaient. La conduite de l'Evêque montre plus de courage que de bonheur : aussi ne pouvons-nous être d'accord avec Jacques Godefroy pour lui décerner ce beau nom de *restaurator* qui ne peut convenir, suivant nous, qu'à celui qui vient à bout de rétablir une domination perdue ou ébranlée. Nous le pouvons d'autant moins, que l'inféodation du Vidomnat, le quasi-abandon du château de l'île au Comte de Savoie, furent des concessions commandées peut-être par la force des choses, mais dont l'effet n'en fut pas moins désastreux pour Genève. — D'un autre côté on verra avec plaisir, les citoyens faire le premier usage d'une liberté politique, qu'ils durent il est vrai à une usurpation originaire sur les droits de l'E-

Digitized by Google

vêque, mais dont ils ne tardèrent pas à obtenir une légale confirmation.

Laissons maintenant parler les chartes elles-mêmes, et réservons pour un autre temps les conséquences qu'on en peut déduire pour une étude approfondie de Genève au moyen âge.

EDOUARD MALLET.

Genève, 8 Février 1841.

Digitized by Google

I. Réquisition *adressée par l'Evêque Guillaume de Conflans à Amédée V, Comte de Savoie, présent, pour qu'il lui restitue le château de l'ile de Genève qu'il a récemment assiégé et pris pendant la vacance du siége épiscopal, et qu'il occupe encore malgré les réquisitions que l'Evêque lui a déjà faites, à Lyon devant l'Evêque de Belley, et à Genève devant celui de Lausanne :*

Faite à Evian le 25 novembre 1287. (Collationné à l'orig.)

Anno Domini m° cc° lxxx° septimo. indictione prima [1]), vij. Kal. Decembris [2]), in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, constitutus venerabilis pater *D. Guillelmus Episcopus Gebennensis, in presentia* illustris viri *D. Amedei Comitis Sabaudie, requisivit instanter* dictus D. Episcopus, *et monuit* dictum *D. Comitem Sabaudie, quod redderet* et restitueret *sibi, nomine ecclesie Gebenn., castrum de insula Gebenn., quod est proprium ecclesie Gebenn., quod* quidem castrum *nuper, vacante sede ecclesie Gebenn.,* dictus *Comes obsederat, et* per suam potentiam *violenter occupauerat,* ut asserebat idem D. Episcopus predictus, occupatum detinebat in manifestum et notorium dampnum et preiudicium dicte ecclesie Gebenn. et dicti Episcopi, *adiungens* etiam dictus D. Episcopus, *quod super dicta redditione,* seu restitutione dicti castri, dictum D. *Comitem alias pluries monuerat* et requisierat, videlicet *apud Lugdunum coram D. Ep° Bellicensi* et pluribus aliis, ac post modum *apud Gebennas coram D. Ep° Lausannensi* et pluribus canonicis ecclesie Gebenn. Actum apud *Aquianum* in aula dicti D. Comitis, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Jofreydus de Claromonte decanus viannensis, magister Matheus canonicus Gebenn., Reymondus de Belloforti domicellus [3]), et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate Notarius publicus [4]), qui hanc cartam [5]) rogatus scripsi, subscripsi et signo meo signaui [6]), tradidi, et compleui.

Digitized by Google

NOTES.

1) L'indiction est un cycle, soit période de 15 années, un mode de computation établi dans les premiers siècles du christianisme, à une époque d'imperfection du calendrier, *ad cavendum errorem qui de temporibus fortè oboriri poterat* (Beda, de Ratione temporum, cap. 48) Les Indictions ne se désignent pas par un nombre ordinal, par un numéro dans la série de ces périodes de 15 ans, mais seulement par le rang de l'année dans chaque indiction ; ainsi l'on dit : *Indiction* 1, 2, 3 ... jusqu'à 15 ; puis on recommence une autre série. Il y a trois espèces d'Indictions : 1° Celle de Constantinople ou d'*Orient*, employée par les empereurs grecs, commence le 1 septembre ; 2° Celle dite Constantinienne, impériale, césaréenne ou d'*Occident*, employée par les empereurs et les nations de l'Occident, commence au 24 septembre ; 3° l'Indiction *romaine* ou *pontificale* commence au 25 décembre ou au 1 janvier, suivant l'usage des temps et des lieux. — L'année 1287 était l'indiction 15 , l'année 1288 l'indiction 1 : notre acte, daté du 25 novembre 1287, et portant l'indiction 1, prouve que l'indiction suivie à Genève était celle d'occident. — Au reste, les indictions étaient peu employées pour désigner l'année dans les chartes écrites à Genève : je n'en ai vu qu'un petit nombre d'exemples au douzième siècle dans les chartes des Evêques Guy, Ardutius et Nantelinus. Au treizième siècle, je n'en ai trouvé que deux exemples avant la date de l'acte ci-dessus.

2) L'usage romain de compter par *Calendes* ou *Kalendes*, *Nones* et *Ides*, se conserva au moyen âge. Au treizième siècle, c'était encore la manière la plus habituelle de désigner les jours du mois. Insensiblement elle perdit de son crédit, et fut enfin bannie des actes publics par l'autorité de divers souverains. Elle s'est réfugiée dans un petit nombre d'actes ecclésiastiques et de lettres de savans, qui se piquent d'écrire le latin conformément aux goûts et aux usages des anciens Romains. — Le premier jour de chaque mois s'appelle les *Calendes;* les six autres dans les mois de mars, mai, juillet et octobre, et les quatre jours après le premier dans les autres mois, appartenaient aux *Nones*. Après les *Nones*, il y avait toujours huit jours appartenant aux *Ides*, et ce qui restait après les Ides, était compté dans les Calendes du mois suivant. — Pour traduire une date indiquée en Calendes, dans notre calendrier actuel, on peut employer la méthode pratique suivante. Prenez le nombre de jours du mois qui précède celui indiqué dans la date romaine, déduisez-en le chiffre qui indique le nombre de jours avant les Calendes, et ajoutez 2 ; le résultat sera le chiffre cherché. — Soit, par exemple, le 7 des Calendes de décembre ; on procède comme suit : novembre a 30 jours ; qui de 30 ôte 7, reste 23 ; ajoutez 2 : total 25 ; c'est-à-dire, que le 7 des Calendes de décembre correspond au 25 novembre. — Pour les Nones et les Ides, le nom du mois moderne correspond à celui du mois romain, et on peut consulter la petite table suivante :

Digitized by Google

JANVIER, FÉVRIER, AVRIL, JUIN, AOUT, SEPTEMBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE.

1. Ipsis *Kalendis*.
2. Quarto
3. Tertio
4. Pridiè

Nonarum vel antè Nonas.

5. Ipsis *Nonis*.
6. Octavo
7. Septimo
8. Sexto
9. Quinto
10. Quarto
11. Tertio
12. Pridiè

Iduum vel Idus.

13. Ipsis *Idibus*.

MARS, MAI, JUILLET, OCTOBRE.

1. Ipsis *Kalendis*.
2. Sexto
3. Quinto
4. Quarto
5. Tertio
6. Pridiè

Nonarum vel antè Nonas.

7. Ipsis *Nonis*.
8. Octavo
9. Septimo
10. Sexto
11. Quinto
12. Quarto
13. Tertio
14. Pridiè

Iduum vel Idus.

15. Ipsis *Idibus*.

3) *Domicellus*, ou *domnicellus*, en français *damoiseau*, mot qui a servi à désigner d'abord les fils des seigneurs et chevaliers, *magnatum, baronum, militum filios;* puis les nobles non encore promus à l'ordre de chevalerie, *nondum militari, seu equestri cingulo accincti.* (Le titre de *dominus* était réservé aux chevaliers, *militibus*). Ensuite il s'employa généralement pour *écuyer, scutifer.* (V. Du Cange, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis; V° *Domicellus.*)

4) *Imperiali auctoritate notarius publicus.* Les notaires étant institués au nom du souverain, qui leur confère le caractère d'officiers publics, et Genève étant alors sous la suzeraineté nominale de l'Empereur, il était naturel que les notaires exerçassent leurs fonctions en son nom. Ils y trouvaient en outre un avantage particulier, parce qu'il était admis que les notaires *impériaux* ou *apostoliques* pouvaient instrumenter partout. Quelques-uns ajoutaient à ce titre celui de notaire du Comte, et plus tard de notaire ducal, en considération du prince de qui ils tenaient immédiatement leurs fonctions, toujours sous la suzeraineté impériale.

5) Le mot *charta* ou *carta* désigne généralement au moyen âge tout acte écrit, public ou privé. C'est le renom de la grande charte anglaise, *magna charta*, de Henri III, qui a donné à ce mot son acception actuelle de pacte ou constitution politique.

6) *Subscripsi et signo meo signavi.* A cette époque les notaires ne souscrivaient pas de leur nom, ne signaient pas leurs actes. La *souscription* était la fin de l'acte, une sorte d'annexe par laquelle le notaire déclarait avoir été présent à la convention. Le *signum* était une sorte de figure ou de dessin uniforme, que le notaire mettait à la fin, et quelquefois aussi au commencement de ses actes : chaque notaire avait un signet différent. On peut en voir des *spécimens* gravés sur bois dans les actes rapportés aux Preuves de Spon sous les numéros XXV, XXVI, XXIX, XXXII, XXXIV, XLVII, XLVIII, LI, LIII.

Digitized by Google

II. Acte *par lequel l'Evêque Guillaume rappelle à Amédée V, Comte de Savoie, présent, qu'il l'a déjà plusieurs fois averti de renoncer à l'occupation violente du château de l'île de Genève, attendu que ni ce château, ni l'Eglise de Genève, ni aucun de ses biens et possessions, ne sont en aucune manière ni à aucun titre sujets du Comte ou du Comté de Savoie. Il le requiert de nouveau de faire cette restitution, avec dommages-intérêts, et, en vertu du devoir de ses fonctions, lui annonce publiquement, que l'office divin ne sera plus célébré dans les terres de sa juridiction, lesquelles seront soumises à l'interdit ecclésiastique, tant qu'il détiendra ce château. — Le Comte déclare appeler de cette décision au siége apostolique. L'Evêque demande copie de cet appel, ce qui lui est refusé : il ajoute qu'il ne s'arrêtera pas à cet appel, à cause de la gravité des excès du Comte.*

Fait à Genève en l'église des Frères mineurs, le 30 décembre 1287. (Collationné à l'orig.)

Anno Dominì m° cc° lxxx° septimo. Indictione prima. iij Kal. Januarii, in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, ac etiam *in presentia* illustris viri *D. Amedei Comitis Sabaudie, constitutus* venerabilis pater *D. Guillelmus,* diuina miseratione Gebenn. Episcopus, proposuit aduersus dictum D. Comitem ea que inferius annotantur in hunc modum. Nos G. [1]) diuina miseratione Gebenn. Episcopus, Reuerende dõmine A. [1]) Comes Sabaudie, *jam antea pluries* et frequenter, coram magnis viris, vos cum omni humilitate diligenter et sollicite *monuimus* et rogauimus, *quod omnino recederetis a violentissima detentacione* [2]) et occupatione *castri insule Gebenn.,* quod est et constat esse proprium ecclesie Gebennensis : quod quidem castrum nuper, vacante sede episcopali Gebenn., vos voluntate vestra propria obsedistis, et per vestram potentiam occupastis, ac occupatum detinetis, in manifestum et notorium dampnum et preiudicium ac exheredationem ecclesie Geben-

Digitized by Google

nensis : *licet nec ipsa ecclesia, nec dictum castrum insule, nec aliqua bona seu possessiones dicte ecclesie, sint vobis, nec comitatui Sabaudie, nullo iure, vel nullo titulo seu occasione, subiecta.* Quod omnino est notorium, et omnibus manifestum· Set vos, spretis requisitionibus et monitionibus nostris, hoc hactenus facere neglexistis, et adhuc facere non curatis : licet autem persone vestre, Reuerende et nobis karissime, paterna affectione semper et vobisque ac per omnia deferre cupiamus, Deum tamen ac ecclesiam suam Gebenn. cui, licet indigni, sumus matrimonialiter obligati, jura etiam et libertates dicte ecclesie, ad quorum deffensionem et obseruationem corporali juramento sumus astricti, persone vestre censemus merito proponenda. Et ideo ulterius dissimulare non possumus, nec debemus, quin circa predicta exerceamus cure officium pastoralis, propter quod non absque graui cordis amaritudine et dolore, *vobis denunciamus publicè, quod* de cetero *volumus ut diuina non celebrentur in terra* seu districtu *juridictioni vestre subiecta* in diocesi Gebenn., *quamdiu violenter detinebitis dictum castrum.* Et nichilominus *iterato vos monemus* et requirimus *quod dictum castrum* nobis nomine dicte ecclesie *restituatis, ac de dampnis* et diruptionibus et murus dicti castri *per vos* et per potentiam vestram habitis et *perpetratis nobis satisfaciatis* : intendens dictus D. Episcopus, ut ipse asserit, per hec verba predicta terram dicti D. Comitis predictam, *ecclesiastico subponere interdicto.* Predictis autem auditis et intellectis, dictus *D. Comes dixit, quod si dictus Episcopus ita volebat facere contra ipsum D. Comitem, quod* ad hoc *ad sedem apostolicam appellaret,* et aliquantulum secessit idem D. Comes in partem, et paulo post verbo tenus sedem apostolicam appellauit. Cumque post modum quasi incontinenti dictam appellationem, per dictum D. Comitem viua voce, ut predictum est, factam, idem D. Comes predictus appellationem suam proposuisset in scriptis, dictus D. Episcopus copiam dicte appellationis sibi fieri postulauit, offerens se dictam appellationem sigillo suo sigillare, ob reuerentiam et honorem sedis apostolice, et D. Comitis supradicti. Adiiciens etiam et decernens, se dicte appellationi nullatenus delaturum, pro eo quod

Digitized by Google

excessus dicti D. Comitis in predictis nimis grauis, et anime ipsius D. Comitis periculosus, ac nimis notorius erat et omnibus manifestus. Copiam tamen dicte appellationis non obtinuit idem Episcopus illa vice. Actum apud Gebennas in ecclesia Fratrum minorum [4]), ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Episcopus Bellicensis, D. Reymundus Abbas Habundantie, D. Petrus de Polie, magister Petrus de Satignie, D. Johannes Buemundi, et Petrus de Thoria, canonici Gebenn. D. Jofreydus decanus viennensis et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate notarius publicus, qui hanc cartam rogatus scripsi, subscripsi, et signo meo signaui, tradidi, et compleui.

NOTES.

1) C'était un usage fréquent dans les actes du moyen âge, que de ne désigner certains personnages importans que par la lettre initiale de leur nom. Il s'est encore conservé de nos jours dans la signature des prélats.

2) *Detentacio,—tentatio, moltio, vexatio*, gall. *entreprise* (Du Cange.)

3) *Ecclesiastico interdicto*. L'*interdit* est une peine canonique, une censure, par laquelle l'Eglise catholique ôte à ses fidèles la communication de certains biens spirituels. Il peut être *local* ou *personnel*. L'interdit local est celui par lequel un supérieur ecclésiastique défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une église, une ville ou un territoire. Boniface VIII le définit ainsi (cap. XVII De Sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti, tit. XI. lib. V in Sexto) : *Si sit ecclesia interdicto supposita, vel subjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem ecclesiæ contiguus, poterit sepeliri.* Quand l'interdit frappe une ville par la faute du seigneur, les habitans non coupables peuvent participer au culte en dehors de la ville. *Cum vero alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat (ne sententia effectu careat) non debent alicubi audire divina, vel ecclesiastica recipere sacramenta* (cap. XVI).

4) *Ecclesia Fratrum Minorum* ; c'est l'église des Frères Mineurs dits *Cordeliers*, qui était établie à Rive. C'était une des églises les plus importantes de Genève, car on voit le Comte Pierre de Savoie, dans son testament fait en 1268, lui léguer 20 livres, comme à celles de S. Pierre et des Frères *prêcheurs*, *Dominicains* ou *Jacobins* de Palais. (V. Guichenon, Hist. généalog. de la maison de Savoie, Preuves, p. 75)

III. Acte *relatif à la procédure à suivre devant le Tribunal du Vidomne : fait par le plus grand nombre des citoyens de Genève devant le Bailli de l'Evêque et le Vidomne.*

Digitized by Google

Les citoyens se plaignant que l'on n'observait plus le style (soit procédure) anciennement établi, les Bailli, Vidomne et citoyens décident que cet ancien style sera remis en vigueur, après avoir été constaté par des témoins âgés et dignes de foi. Ceux-ci délibèrent, et déclarent :

1° *Que, devant le Vidomne, les causes ne doivent pas être traitées par écrit ni à rigueur de droit, mais selon les coutumes de la ville;*

2° *Qu'il ne s'y doit point faire d'écritures, sinon la rédaction par écrit des dépositions des témoins dans les causes ardues;*

3° *Que le Vidomne ne doit rien exiger pour droit de sceau;*

4° *Que les sentences ne doivent pas être rendues sur l'avis des clercs, mais sur celui de deux, trois ou quatre citoyens, deux chanoines, et deux nobles;*

5° *Que les clercs n'y doivent plaider qu'en langue maternelle.*

Du 3 janvier 1288. (Mss. de Jaq. Godefroy.)

Anno Domini m.° cc.° lxxx.° septimo [1]), indictione prima, tercio nonas Januarii, *cum magna pars civium civitatis Gebenn. coram* nobilibus viris et discretis *Reymondo de Belloforti*, domicello, *Balliuo* [2]) reuerendi patris domini G. diuina miseratione *Gebenn. Episcopi*, et *Petro de Orono*, tum D. Viriaci, *tenente vicedomnatum* [3]) *gebennensem, conquereretur super hoc,* quod dicebat dicta uniuersitas et asserebat, se esse grauatam super hoc, *quod stilus* [4]) *curie* [5]) *vicedogni gebenn. antiquus*, et per antecessores dicti vicedogni et dicte uniuersitatis approbatus et obseruatus a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria, *ad presens* per dictum Petrum et eius familiares *non erat obseruatus. — Tandem fuit per dictos Balliuum et Vicedognum et per dictam uniuersitatem ordinatum, quod dictus stilus inquireretur* diligenter *per antiquos et fide dignos*, et quod dictus stilus antiquus, ad recordamentum et reportamentum ipsorum, de cetero *in futurum perpetuo obseruaretur*, firmiter et inuiolabiliter gardaretur.—*Qui quidem antiqui et fide digni*, habito diligenti trac-

Digitized by Google

tatu adinuicem super premissis, *recordauerunt* et reportauerunt *quod stilus dicte curie talis est de consuetudine antiqua*, et hactenus a tanto tempore cuius contrarii non extat memoria, per Vicedognos et per ciues qui pro temporibus erant, approbatus ut inferius continetur, videlicet: — Quod *cause non debent ventilari* [6]) *in scriptis coram dicto Vicedogno, neque etiam per clericos* [7]), *sed per consuetudines ciuitatis Gebenn., et non secundum rigorem juris;* et *quod aliqua scripta modo aliquo non debent fieri in dicta curia* super causis ibidem vertentibus, *preter testes in arduis causis, et dicta testium que* ad habendam memoriam bene *debent redigi in scripta*, neque etiam aliqua scripta seu contra scripta a parte parti in dicta curia dari; et *quod Vicedognus pro sigillo* [8]) in dicta curia, *aliquid non debet petere* seu habere; et *quod sententie in dicta curia non debent dari per clericos, neque de eorum consilio, sed de consilio ciuium*, et ita tamen, quod si opus est in arduis causis, bene debent dari dicte sententie ad consilium *duorum, vel trium, vel quatuor ciuium, et duorum canonicorum Gebenn., et duorum nobilium* hominum ecclesie Geben. Et fuit per dictam uniuersitatem, de consensu dicti Balliui et dicti Petri de Orono, tenentis Vicedognatum predictum, ordinatum, quod *dictus stilus, et omnia* et singula *supradicta, in dicta curia in futurum* de cetero *perpetue gardentur*, et inuiolabiliter obseruentur, et *quod aliqui clerici in dicta curia non dent patrocinium seu allegent, preter lingua materna.*—Actum apud Gebennas, ante ecclesiam S. Petri, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati Petrus Balistarii clericus, D. Johannes de Fernay presbiter, D. Aymo de S. Jorio miles, Peronetus Balli et Ansermus Dauiz clerici, et Girardus de Compeys domicellus, et plures alii.—Et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate et D. Comitis Sabaudie Notarius publicus, qui hanc cartam rogatus scripsi, subscripsi, et signo meo signaui, tradidi et compleui.—Ut autem presens instrumentum publicum maiorem obtineat roboris firmitatem, nos Officialis curie Gebenn. [9]), ad preces ciuium ibidem existentium, nobis oblatas per dictum notarium curie predicte juratum [10]), qui nobis retulit predicta coram ipso

Digitized by Google

sic fuisse celebrata, sigillum dicte curie [11]), una cum signo dicti notarii, huic presenti instrumento publico duximus apponendum.

NOTES.

1) J'ai donné à cet acte la date du 3 janvier 1288, quoiqu'il porte le millésime 1287, parce qu'alors à Genève, comme dans les Eglises des Gaules, les années s'ouvraient à la fête de Pâques, et finissaient à la fête de Pâques suivante. On employait le calcul *florentin*, c'est-à-dire, par exemple, que l'année 1287 se comptait du jour de Pâques 6 avril 1287 au jour de Pâques 28 mars 1288. Cette méthode n'a rien de fixe quant à la durée de l'année, car il y a entre deux Pâques consécutives, tantôt moins de 12 mois, tantôt plus, puisque les points extrêmes entre lesquels cette fête peut varier, sont le 22 mars et le 25 avril. Cet usage, qui existait déjà au sixième siècle, fut aboli à Genève peu après la charte que nous donnons ici, par l'Evêque Aymon du Quart, lequel (dit le plus ancien de nos historiens, Bonnivard, I, p. 293) « ordonna, l'an « 1305, que l'an de l'incarnation commencerait à la Nativité de N. S. Jésus-« Christ, qui pardevant se commençait à Pâques. » En France, un édit de Charles IX, de janvier 1563, fixa le commencement de l'année au 1 janvier. A Genève, le Conseil ordonna aux notaires, le 11 janvier 1575, d'abandonner l'usage de commencer l'année à Noël, et de se conformer dorénavant à la coutume introduite depuis quelque temps en France de commencer l'année au 1 janvier.

2) *Ballivo Episcopi.* Le Bailli était un magistrat auquel le Prince confiait l'administration de la justice; *qui justitiæ suæ custos esset, ac veluti rector et præses.* Du Cange, qui donne de grands détails sur cette magistrature, fait dériver l'origine du mot *Ballivus* de *bajulus, tuteur* (Vide hâc voce). La magistrature des Baillis ne remonte pas au-delà du douzième siècle (voyez Brussel, de *Usu feudorum*, lib. II, cap. 35). Elle prit beaucoup d'extension en France (Edits de saint Louis, de décembre 1254; de Philippe-le-Bel, de 1302, etc.). A Genève, au contraire, elle est à peine mentionnée, et n'eut pas une longue existence.

3) *Vicedomnatum*, dérivé de *vicedominus*, mot dont on a fait par altération *vicedomnus, vicedompnus, vicedognus, vicedonnus. Vice-dominus*, comme le mot l'indique, désigne généralement celui qui remplit les fonctions d'un seigneur, *vicarius, locum tenens, qui vices aut locum domini obtinet.* Entendues d'une manière aussi générale, les attributions de vidomne peuvent s'appliquer aux fonctions les plus diverses, à la suppléance des Princes et Seigneurs laïques comme à celle des Prélats. Cependant on a le plus souvent réservé le nom de *vidomne* aux Lieutenans des Prélats, aux magistrats qui les remplaçaient dans la partie purement civile ou judiciaire de leurs fonctions, dans celle qui était étrangère à leurs attributions ecclésiastiques (voyez Du Cange, verbo *Vicedominus*). D'ailleurs, les attributions d'un fonctionnaire délegué, comme le vidomne, variaient nécessairement suivant l'étendue des pouvoirs qui lui

Digitized by Google

étaient confiés : représentant partiel d'un supérieur en qui résidait essentiellement la seigneurie, il n'avait d'autres droits que ceux qu'on lui conférait. — On trouve déjà des vidomnes à Genève dans la première moitié du douzième siècle. Quant à leurs attributions, on les retrouve dans le présent acte, dans les Monitions de l'Evêque Guillaume de Conflans de décembre 1291, qui seront données ci-dessous ; dans l'Acte du 21 juin 1306 rapporté dans les *Documenti* de Cibrario et Promis, p. 240 ; dans la Déclaration d'Aymon, Comte de Savoie, du 3 janvier 1350 ; dans celle du Chapitre du 2 novembre 1371 ; dans les Franchises recueillies par l'Evêque Adhémar Fabri le 23 mai 1387, etc. L'art. 1 des Franchises reproduit presque mot à mot le texte de notre Acte.

4) *Stilus :* on désignait par ce mot la *procédure*, parce qu'elle se faisait d'après certaines formules traditionnelles, qui étaient devenues *de style*.

5) *Curia* signifie ici une *Cour*, un *Tribunal*, *forum jurisdictionis*.

6) *Ventilare causam*, discuter une cause. Une cause *ventilante* devant un Tribunal, est une cause pendante, qui se suit.

7) Le mot *clericus* a d'abord désigné tous ceux qui étaient dans les ordres ecclésiastiques, par opposition aux laïcs : *Clerici dicuntur omnes qui in ecclesiastici ministerii gradibus ordinati sunt* (Isidor. lib. II, de Eccl. Offic. cap. 1). Puis, comme il fallait être lettré pour être ordonné clerc (voyez Novel. 6 Justiniani, cap. 4 ; Nov. 123, cap. 12), on appela ainsi tous les hommes versés dans les lettres et les sciences, *qui litteris imbuti erant, viri litterati ac docti.* — L'acception du mot *clericus* se circonscrit dans chaque cas particulier suivant le sujet : ici il a une signification restreinte, et désigne seulement les hommes de loi, les praticiens, *scribæ*, *actuarii*.

8) *Pro sigillo.* Le *sceau*, *sigillum*, était alors la manière d'authentiquer les chartes et actes de toute nature, de leur donner foi et créance. Les officiers publics, les magistrats, comme le Vidomne, avaient un sceau de leur office, dont les actes émanés d'eux devaient être revêtus pour avoir le caractère d'authenticité. Depuis le douzième siècle, on introduisit l'usage de faire payer un droit pour le sceau public. (V. Nouveau Traité de Diplomatique, par deux Religieux Bénédictins, IV, p. 420) Ce droit n'était pas perçu par le Vidomne, pour éviter les frais et faciliter l'accès à ce Tribunal sommaire.

9) *L'Official* est le vicaire de l'Evêque pour l'exercice de la juridiction contentieuse. *In officialem Episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio confertur*, dit Boniface VIII, au chap. 2 De officio vicarii, tit. XIII, lib. I in Sexto. L'Official jugeant des contestations démenées suivant une procédure régulière, constituait un Tribunal, une Cour, *Curia*. L'Official devait être prêtre, et licencié en droit canon ou en théologie.

10) A cette époque, tous les notaires étaient officiers de l'Official, et prêtaient serment devant lui : aussi voit-on dans toutes les chartes de l'époque le notaire désigné, comme ici, par les mots : *Curie juratum*.

11) Le sceau de la Cour de l'Official de Genève (que l'on voit figuré sous le n° XXVII des sceaux gravés de Spon) était habituellement sur cire verte, suspendu par une bande de parchemin ou par un cordon au bas des actes notariés, pour leur donner un caractère plus authentique. Le notaire-juré rappor-

Digitized by Google

tait que la convention dont il avait dressé acte, s'était réellement passée pardevant lui, et l'Official y apposait son sceau.

IV. Acte *par lequel Pierre de Ternier reconnaît que l'Evêque Guillaume lui a donné une satisfaction convenable pour les dommages qu'il a soufferts de la part de feu l'Evêque Robert de Genevois, à l'occasion du siége et de la prise du château de Versoix, et de sa propre arrestation : portant quittance en faveur de l'Evêque.*

Fait à Genève, dans S. Pierre, le 2 avril 1288. (Collat. à l'orig.)

Nos Amedeus Comes Gebenn [1], notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod constitutus in presentia nostra *Petrus de Ternye*, filius quondam [2] Girardi de Ternye domicelli, sponte sua et ex certa scientia sua *quittat* [3], liberat et absoluit, pro se et heredibus et successoribus suis [4], pure et integre, venerabilem fratrem D. *Guillelmum* Dei gratia *Ep^m gebnn.* et successores suos, *ab omni emenda* [5] *et restitutione dampnorum*, expensarum et grauaminum *que* et quas *dictus Petrus dicitur se substinuisse*, fecisse et incurrisse, *propter* bone memorie D. *Robertum, quondam Ep^m gebnn., occasione obsidionis seu inuasionis castri de Versoya* [6], *et captionis dicti Petri;* Et ab omni actione, petitione et querela, quam et quas habet vel habere potest ex quacumque causa et ex qualicumque occasione seu facto, usque ad presentem diem, contra ipsum D. Guillelmum Ep^m, seu contra dictam ecclesiam suam gebennensem : confitens et recognoscens dictus Petrus coram nobis, se recepisse et habuisse a dicto D. Guillelmo Ep° gebnn., bonam et congruam satisfactionem de omnibus dampnis, expensis et grauaminibus, querelis, actionibus et petitionibus supradictis : promisit etiam dictus Petrus, et jurauit coram nobis super sancta Dei evangelia [7], se nunquam venire [8], per se vel per alium, contra predicta vel aliqua de predictis. In cuius rei testimonium, nos predictus Comes, ad instantiam dicti Petri, sigillum nostrum presenti-

Digitized by Google

bus duximus aponendum. Datum et actum apud Gebennas, cathedrali ecclesia sancti Petri [9]), die veneris post festum Pasche [10]), A. D. m°. ducent°. octuagesimo octavo.

NOTES.

1) *Amedeus Comes Geb.* C'est Amédée II, frère puîné d'Aimon III. Le premier acte où on le voie agir comme Comte de Genevois, est de la fin de juillet 1286 (V. Valbonnais, Hist. Dauph. II, 57). C'est en qualité de suzerain de Pierre de Ternier, que le Comte de Genevois donne acte de la déclaration faite par celui-ci en faveur de l'Evêque Guillaume. Les Seigneurs de Ternier figurent déjà comme dépendans des Comtes de Genevois dans un acte du 2 juillet 1157.

2) *Filius quondam Girardi.* Cette expression signifie ici *fils de défunt, fils de feu* Girard. C'est dans ce sens qu'on la retrouve dans une foule d'actes.

3) *Quittare,* ou *quietare,* dérivé de *quietus.* signifie *laisser, abandonner, céder, quitter, tenir quitte.* C'est de là qu'est venu le mot *quittance.*

4) *Pro se et heredibus et successoribus suis,* formule habituelle dans les actes de cette époque, et cependant assez inutile, puisque l'héritier ou le successeur de celui qui a contracté, est lié par les stipulations de son auteur, et ne peut réclamer un droit que celui-ci avait abdiqué. Mais on pensait, par ces formules surabondantes, couper court à toute réclamation ultérieure. — Celui en faveur duquel on s'engageait, stipulait aussi pour ses héritiers et successeurs, comme on le voit dans notre acte.

5) *Emenda,* peine pécuniaire, dommages-intérêts pour compenser un préjudice souffert.

6) *Castri de Versoya.* Voici quelques renseignemens contemporains sur le château de Versoix, que j'ai recueillis dans les Archives de Bourgogne, salle de la Chambre des Comptes, inventaire F, Titres de la Baronie de Gex. Dans la reconnaissance du 4 février 1278, par Léonète, Dame de Gex, envers Béatrix de Faucigny, fille du Comte Pierre de Savoie, de tenir d'elle en fief ce qu'elle possède dans les diocèses de Genève et de Lausanne, on ajoute que Béatrix cède à Léonète *omnia que D. Leoneta tenebat in mandamento de Versoya a parochia S. Lupi usque ad Clusam,* ce qui semble indiquer que Versoix était le chef-lieu d'un arrondissement qui s'étendait jusqu'au pas de la Cluse. — Le 14 août 1285, Léonète et son fils Pierre font hommage-lige à Amédée V, Comte de Savoie, *salva tamen fidelitate Beatricis,* spécialement des châteaux de Jayz [Gex], Versoix, etc. Le 6 mars 1289, une sentence du Conseil du Comte Amédée ordonne à Guillaume de Joinville, Seigneur de Gex, de prêter le même hommage *nonobstante quadam promissione seu federatione per dictum Guillelmum factam D. Amedeo Comiti Gebennensi,* etc. C'est probablement par suite de l'inféodation du château de Versoix au Comte Amédée V, que l'Evêque Robert, ennemi de la maison de Savoie, avait assiégé et pris ce château.

Digitized by Google

7) Le serment prêté sur les évangiles de tenir son engagement, s'insérait alors dans tous les actes importans.

8) *Venire... contra* : c'est de là que sont dérivés *contrevenir, contravention.*

9) *Ecclesia S. Petri.* A cette époque, les actes les plus importans se stipulaient souvent dans les églises, pour leur donner plus de solennité, et pour que les parties craignissent davantage de contrevenir à un engagement auquel la religion semblait ainsi donner plus spécialement son attache.

10) On retrouve à cette époque, et plus tard, une foule d'actes datés du jour d'une fête religieuse, ou d'un certain nombre de jours avant ou après la fête. Pâques ayant été le 28 mars en 1288, le vendredi après se trouve le 2 avril.

V. *Monitions* de l'Evêque Guillaume de Conflans, faites devant le clergé et le peuple de Genève, et adressées :

1° A Amédée V, Comte de Savoie, *qui a ci-devant envahi à force ouverte et occupe encore le château de l'île de Genève, la juridiction temporelle de la ville, la pêche du Rhône, et le péage des choses qui passent par le pont du Rhône ou par barque pour aller au marché de Genève, tous droits qui sont, de temps immémorial, du domaine de l'Eglise et de l'Episcopat. L'Evêque l'avertit publiquement et l'exhorte, lui et ses fauteurs, de rendre à l'Eglise de Genève, dans le mois, toutes les choses usurpées, et requiert les gardiens qu'il a institués de s'abstenir, après ce terme, de tout exercice d'autorité sur lesdits objets ;*

2° *Aux citoyens de* Genève, *lesquels ont, de concert, pris l'Eglise cathédrale de S. Pierre, l'ont munie de gardes et la détiennent encore : spécialement à ceux qui exercent contre sa volonté, sous le nom de* Procureurs, Syndics et agens *de la ville et des habitans, le gouvernement de sa ville de* Genève, *et à tous autres citoyens et habitans (dont plusieurs sont dénommés), par le conseil et coopération desquels la cathédrale est détenue, de se désister de suite de leur violente et coupable occupation, et de restituer ladite Eglise aux usages canoniques ;*

3° A Amédée, Comte de Genevois, *pour qu'il restitue la pêche du Rhône de Russin à la Cluse, dont il s'est emparé.*

L'Evêque les menace, en cas de désobéissance, de procéder

Digitized by Google

contre eux d'après les canons du Concile provincial de Vienne.

Du 13 novembre 1289 : répétées le 20. (Coll. av. cop. contemp.)

Anno Domini m° cc° lxxx° nono, indictione tertia, idus nouembris, in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus in Christo pater dominus G. diuina miseratione Gebenn. Episcopus, conuocatis et conuenientibus clero [1]) et populo Gebennensi apud Fratres minores, celebratoque per ipsum, ut moris est, sermone predicationis ad populum, fecit seu emisit monitiones [2]) infrascriptas, publice de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen! *Olim* vir illustris D. *Amedeus Comes Sabaudie*, *per vim* et potentiam suam *et exercitus sui*, *inuasit*, cepit et occupauit auctoritate propria, *et adhuc detinet occupatum*, *castrum de Insula geben.*, *et temporalem juridictionem ciuitatis geben.*, et *piscariam Rodani*, ac *pedagium* [3]) *rerum que vehuntur ad mercatum gebenn.* per pontem Rodani, seu per nauigium [4]), *que omnia* et singula *plenissimo* et notissimo *jure dominii* et proprietatis *spectant ad ecclesiam geben.*, in quorum singulorum et omnium possessione et quasi [5]), omnes Episcopi geben. qui pro tempore fuerunt, plenissima, libera et continua fuerunt et steterunt, per se vel per alium seu alios pro dicta Ecclesia, a tempore cuius in contrarium memoria non existit, usque ad hodiernum tempus inuasionis, captionis et occupationis predicte : et hec omnia et singula certissima et notoria sunt, adeo quod nullo modo possunt aliqua tergiuersatione celari. —Idcirco *nos Guillelmus*, diuina miseratione Geben. Episcopus, *auctoritate prouincialis Concilii nuper apud Viennam celebrati* [6]), *monemus publice*, *et exhortamur*, *et requirimus* dictum D. *Amedeum Comitem Sabaudie*, et generaliter *omnes fautores*, consiliarios et coadiutores eiusdem super predicta inuasione, captione, et occupatione, et detentione, *ut predictum castrum*, *temporalem juridictionem*, *et piscariam*, *et pedagium*, sic occupata et detenta per ipsum, *restituant et dimittant dicte Ecclesie* gebenn., et ab usurpatione, occupatione

Digitized by Google

et detentione predictorum omnino desistant et discedant *infra mensem*. Item monemus, et hortamur, et requirimus publicè Girardum de Compeys, Willelmum de Ursez et Johannem de Rouereia domicellos, custodes dicti castri Insule, et omnes alios detentores et custodes dicti castri et temporalis juridictionis, et piscarie et pedagii, et exercentes ac exigentes dictam temporalem juridictionem, et piscariam et pedagium, ut a predictis custodia, detentione et officio seu exercitio et exactione discedant omnino infra mensem predictum.

Item eadem die, eodem anno, eadem indictione, in presentia mei notarii infrascripti et testium eorumdem infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus dictus D. Episcopus, monuit publice ciues gebenn. infrascriptos de verbo ad verbum ut inferius continetur.—*Olim ciues gebenn.*, consilio inito et coïtione facta, *in* sacrosanctam *cathedralem ecclesiam S. Petri* [7]) gebenn., diabolica fraude decepti, detestabiliter *irruentes*, *ipsam ceperunt* ac occupauerunt, *ac suis* sacrilegis *satellitibus munierunt*, *et adhuc* etiam eam, taliter captam, occupatam *detinent* et munitam, in Dei omnipotentis, et uniuersalis ecclesie ac catholice unitatis vituperium et contemptum; et hoc notorium est omnibus et manifestum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen! —Nos Guillelmus Geben. Episcopus monemus et requirimus et exhortamur publice Petrum de S. Germano [8]), Petrum de S. Apro [9]), Aymonem Tauelli, Ansermum Tauelli [10]), Michaelem Benedicti, Stephanum Vilarii [11]), Johannem Chat, Bertodum Tardi [12]), Diuitem carnificem [13]), *qui super regimen ciuitatis nostre geben.*, *que ad nos pertinet*, *contra nostram voluntatem* et conscientiam assumpserunt, et adhuc *exercent*, *dicentes etiam se esse procuratores*, *syndicos seu actores ciuitatis* [14]) predicte, *et ciuium seu habitatorum* eius : item cum eis Humbertum et Aymonem filios Petri de S. Germano, Petrum Balli, Michaelem et Reymundum filios suos, Amicum Benedicti, Johannem de Vadens Corsie, Jacerinum aurifabrum, Perretum filium Petri de Habundantia [15]), Willelmum Coponay [16]), Vydonem Tauelli, Michaelem de Duliz clericum, Nycholetum et Girodum dictos Tardiz, Johannem de Chaloes [17]) et Clementem, et *generaliter*

omnes illos ciues et habitatores ciuitatis gebenn., *quorum consilio, consensu, opere,* cooperatione, sancta cathedralis *ecclesia S. Petri detinetur,* prophanatur, et occupatur, *quod omnino desistant et recedant incontinenti a violenta et prophana occupatione,* incastellatione[18]), et sacrilega detemptione ecclesie supradicte, et eam restituant et reddi faciant canonicis ipsius ecclesie, ut canonici et clerici eiusdem, libere et sine omni impedimento, possint in eamdem diuina officia celebrare, et christianis omnibus, liber et debitus in eamdem ingressus pateat ad orandum, cum ipsa non negociationis, nec incastellationis, seu terrene vel secularis actionis, sed potius orationis domus ab ore domini nuncupetur.

Item *monuit* publice illustrem virum D. *Amedeum Comitem Gebenn., ut reddat* et restituat dicte *ecclesie gebenn., piscariam Rodani* ad dictam ecclesiam spectantem et pertinentem, quam nuper auctoritate propria occupauit, *a villa de Russins inferius usque ad Clusam,* et premissa infra tempus prenominatum.

Alioquin ex tunc in antea dixit dictus D. Episcopus, quod procederet contra predictos Comites, et contra detentores insule et temporalis juridictionis predicte, et contra detentores dicte ecclesie, et contra predictos ciues, secundum constitutionem predicti concilii Viannensis.—Actum apud Gebennas, ante ecclesiam Fratrum minorum, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, magister Matheus et Petrus de S. Jorio[19]) canonici geben., D. Thomas de Ponte[20]) Officialis geben., D. Girodus Gay curatus S. Germani geben., D. Martinus vicarius B. Marie Magdalenes, et plures alii, et predicti clerus et populus.

N. B. Les mêmes Monitions furent répétées le même jour *apud Fratres predicatores* (les Frères prêcheurs, ou Dominicains de Palais) et le 20 novembre *apud Fratres minores :* il n'y a de changé que le nom d'une partie des témoins. L'acte est reçu par le notaire Jacques de Vandœuvres (Vendoures).

Digitized by Google

NOTES.

1) *Clerus*, c'est l'ensemble des clercs ou prêtres, le *clergé*.

2) *Monitiones emisit*. L'excommunication ne pouvant être prononcée que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elle devra être précédée de *Monitions canoniques*, qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne, soit qu'il défende de faire quelque chose. Ces monitions étaient au nombre de trois, séparées par un intervalle de deux jours au moins. Mais dans les cas urgens, on pouvait diminuer l'intervalle entre les monitions, n'en faire que deux, ou même une seule, mais en avertissant dans l'acte que cette unique monition tiendrait lieu de toutes. *Prohibemus* (dit Innocent III, c. 48 Decr. Greg. De sententia excommunicationis, lib. V, tit. 39) *ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione premissa, et personis presentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare presumat.* Et Grégoire X explique mieux cette condition préalable en disant : (c. 9 De sent. excom. suspens. et interdicti, lib. V, tit. XI in Sexto) *Statuimus quoque ut inter monitiones quas statuunt jura præmitti, judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla : nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda.*

3) *Piscariam Rodani ac pedagium*. A quel titre l'Evêque avait-il le droit de pêche et les péages? Il faut, pour éclaircir la question, nous reporter aux bulles de l'Empereur Fréderic Barberousse de 1153, du Pape Adrien IV de 1157, et surtout à celle du même Fréderic de 1162 dite la *Bulle dorée* (Voy. Spon, Preuves, numéros II, V, VII) qui accordent à l'Evêque toute souveraineté sur la ville, les faubourgs et les châteaux en dépendant, *superioritatem, supremum et integrale dominium, juridictiones, regalia*. Les droits de pêche et de péage étaient-ils, d'après le droit public de l'empire, auquel Genève était soumise, au nombre des droits régaliens? C'est ce qui fut décidé dans l'assemblée convoquée à Roncaglia, en 1158, par l'Empereur Fréderic, et à laquelle assistèrent beaucoup de prélats, de seigneurs laïques, de consuls et juges des villes d'Italie. L'Empereur ordonna aux quatre célèbres jurisconsultes de Bologne, Bulgare, Martin, Jacques et Hugues, de déclarer sur quoi s'étendaient les droits régaliens qui appartenaient à l'empire dans la Lombardie : ces jurisconsultes s'assemblèrent avec 28 juges, et le résultat de leur délibération fut que ces droits étaient : *ducatus, marchias, comitatus, consulatus, monetas, telonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piscarias, omnemque utilitatem ex decursu fluminum provenientem, nec de terra tantum, verum etiam de suis propriis capitibus census annui redditionem.* (Radevicus, De gestis Frederici I Oenobarbi, lib. II, cap. V.) Cette décision fut généralisée par le même Empereur dans les *Feudorum libri*, l. II, tit. LVI, *Quæ sint regalia. Regalia sunt arimanniæ, viæ publicæ, flumina navigabilia.. portus, ripatica, vectigalia, quæ vulgo dicuntur telonia, moneta, mulctarum pœnarumque compendia, bona vacantia, et quæ, ut ab indignis, legibus auferuntur....*

Digitized by Google

potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expedendam, argentariæ,.. piscationum reditus et salinarum, etc.

4) *Per pontem Rodani seu per navigium.* Voyez sur le péage du pont du Rhône, et sur le droit payé sur les marchandises arrivant par barque, l'Information sur les péages du 12 septembre 1310 (partiellement traduite par Galiffe, Matériaux, I, 74) et les Lettres patentes de l'Empereur Henri VII du 17 septembre 1311, pour le péage du pont de pierre sur le Rhône (dans Besson, Preuves, n° 77, p. 421).

5) *Possessione et quasi.* D'après le Droit Romain, la possession ne s'applique qu'aux choses corporelles. *Possideri possunt quæ sunt corporalia*, dit le jurisconsulte Paul, fragm. 3 Dig. de acquirenda vel amittenda possessione. Les choses incorporelles, les droits, ne sont pas susceptibles d'une possession proprement dite et réelle, mais d'une *quasi-possession. Jura non possidentur, sed quasi possidentur.* Théophile, dans ses Institutes, définit la *quasi-possessio*, ασωματου πραγματος χρησιν, la jouissance d'une chose incorporelle. Le Droit Romain applique surtout la quasi-possession aux servitudes (fragm. 10 Dig. si servitus vindicetur), à l'usufruit (fragm. 23, paragr. 2, D. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituuntur; fragm. 3, paragr. 17, D. de vi et de vi armata). Plus tard, et sous le régime féodal, on étendit la quasi-possession aux dîmes, champarts, fiefs, censives, rentes et reconnaissances y relatives, et enfin aux droits de justice. (Voy. Pothier, Traité de la possession, ch. III.) —D'après ces explications, le mot *possessio* dans notre acte paraît s'appliquer au château de l'Ile, et celui *quasi-possessio* à la juridiction, à la pêche et aux péages.

6) *Concilii nuper apud Viennam celebrati.* Guillaume de Valence, archevêque de Vienne, convoqua un Concile provincial à Vienne en 1289, pour remettre en vigueur l'ancienne discipline ecclésiastique. Jean de Genevois, Evêque de Valence et de Die, Hugues Evêque de Viviers, Guillaume Evêque de Genève, Guillaume de Sassenage Evêque de Grenoble, et le procureur d'Aimar Evêque de Maurienne, tous suffragans du siége métropolitain de Vienne, y assistèrent, ainsi qu'un nombre d'abbés (entre autres celui d'Abondance, diocèse de Genève) et de députés des églises cathédrales et collégiales de la province. On y publia 68 canons, qui sont en partie la confirmation d'anciennes règles, en partie des dispositions nouvelles, *de novo edita*, et qui forment un abrégé de la discipline ecclésiastique reçue dans le temps. L'Archevêque Guy de Poisieu fit imprimer en 1478 les décrets de ce Concile, en ordonnant aux curés d'en faire la lecture à leurs prônes. (Voy. Charvet, Hist. de la sainte Eglise de Vienne, p. 423, 672.)

7) *Cathedralem ecclesiam S. Petri.* On appelle *cathedra* le siége honorifique, la chaire de l'Evêque, placée près de l'autel, au-dessus des siéges des chanoines, *altiore in loco* (S. Augustin. in Psalm. 126). De là est venu le mot *cathédrale*, qui désigne l'église épiscopale. — La cathédrale de S. Pierre de Genève paraît avoir été bâtie à la fin du dixième ou vers le commencement du onzième siècle (Voy. ma *Notice sur le temple de S. Pierre, ancienne cathédrale de Genève*, 1835). Le plus ancien titre connu qui paraisse en faire mention, est la

Donation de l'Eglise de Peillonnex faite par Robert, comte de Genevois. Sous le pontificat de Benoît VIII, qui régna de 1088 à 1099, confirmée par Hugues, *Episcopus de Geneva civitate, qui per diem dominicam missam cantabat super altare S^t Petri principis apostolorum*, (V. Guichenon, Bibliotheca Sebusiana, centur. I, cap 40)

8) *Petrum de S. Germano.* La famille de S. Germain occupa un rang important à Genève aux treizième, quatorzième et jusqu'au commencement du quinzième siècle : elle a fourni plusieurs Chanoines, un Evêque en 1295, et plusieurs Sindics et Conseillers. Humbert de S. Germain est nommé dans un acte du 26 avril 1209 comme l'un des *sindics, administrateurs-généraux et gérans d'affaires de la ville et communauté de Genève.* Parmi les noms des gens d'armes qui ont été *en la guerre du Roi* (de France) *sous le gouvernement et compagnie du Comte de Savoie* en 1355, on voit *Girard de S. Germain, et un écuyer, venu de Genève; et Jaquemet de S. Germain, et un écuyer, venu de Genève* (Guichenon, Preuves de l Hist. de Savoie, p. 196). Voyez la Généalogie de cette maison dans Guichenon, Hist. de Bresse, troisième partie, page 343, et dans Galiffe, Notices généalogiques, II, 98.

9) *Petrum de S. Apro.* La famille de S. Apre était une des plus puissantes de Genève aux treizième et quatorzième siècles. Sa maison était située dans la paroisse de S. Germain, et la rue qui enveloppe l'église de S. Germain a conservé son nom jusqu'au 13 juin 1827, époque à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat lui a substitué le nom peu euphonique de *Rue de derrière S. Germain* (Voy. Recueil des lois, XIV, 86). Les de S. Apre ont, à diverses reprises, occupé les fonctions de Syndics et Conseillers. Voy. leur généalogie dans Galiffe, I, 245.

10) *Aymonem et Ansermum Tavelli.* La famille de Tavel a, comme les deux précédentes, joué un grand rôle à Genève aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, et paraît être la souche de la branche qui existe encore à Berne. Suivant M. le docteur Chaponnière, ce sont les armes de la famille Tavel que l'on voit encore sur la maison n° 118, rue du Puits-St.-Pierre, qui appartient à M. le Syndic Rieu, maison bâtie dans un bon style de la fin du moyen âge. Les Tavel étaient, au quatorzième siècle, partisans déclarés du Comte de Savoie. Il faut lire dans Galiffe (Matériaux, I. 41) la curieuse histoire de leurs démêlés avec l'Evêque Allamand de S. Joire. Le même auteur a inséré leur généalogie dans ses *Notices*, I, 238.

11) *Stephanum Vilarii.* Par acte du 19 avril 1196, Willelme, chevalier de Saconay, et ses cointéressés, vendent un moulin sur le Rhône à Genève à Maurice *Vilaris*. Mais je n'ai vu le nom de Vilars dans aucun autre acte dès lors jusqu'au présent acte.

12) *Bertodum Tardi.* Suivant Galiffe (Notices généal. I, 253), la famille Tardi était très-riche et distinguée à Genève aux treizième et quatorzième siècles. On trouve plusieurs Tardi Syndics et Conseillers au quatorzième siècle.

13) *Divitem carnificem.* On ne comprend pas pourquoi M. Galiffe traduit ces mots par ceux de : *le riche boucher. Carnifex* signifie *bourreau*, et non *boucher*.

Digitized by Google

14) *Procuratores, Syndicos seu actores civitatis.* Sous le Droit Romain, les associations et corporations ne pouvaient exister que dans certains cas et avec autorisation. Celles qui avaient une existence légale, étaient représentées par des *agens* ou *syndics. Quibus permissum est corpus habere, collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem, et* actorem *sive* syndicum, *per quem, tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur et fiat.* Caius, fragm. 3. Dig. quod cujusque universitatis nomine vel contra eam agetur, lib. III, tit. IV. Ils intentaient les actions judiciaires de la cité, et y défendaient (fragm. 6, eodem). Les Syndics étaient plus particulièrement les *défenseurs* de la cité, chargés de défendre le peuple contre l'oppression. *Defensores quoque, quos Græci* Syndicos *appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris aggreduntur.* Arcadius, fragm. 18, par. 13. Dig. De muneribus et honoribus, lib. L, tit. IV. C'est dans les codes Théodosien et Justinien, dans les Novelles de Justinien et de Majorien, qu'il faut chercher les attributions des *defensores civitatis.* Voyez Raynouard. Hist. du droit municipal en France, etc.

15) *De Habundantia.* Abondance est le nom d'une vallée du Chablais, qui possédait dès 1108 une célèbre abbaye, chef d'une congrégation particulière de laquelle dépendaient les Abbayes de Sixt, Filly et Entremont en Savoie, et celles de Grandval et de la Gollie en Bourgogne. Cette abbaye se trouva supprimée par sa réunion à la S. Maison de Thonon, par bulle de Clément XIII du 2 août 1762. (Voy. Grillet, Dict. des Dép. du Montblanc et du Léman, I, 226.)

16) *Coponay.* Cette famille noble a, suivant Galiffe, donné son nom à la terre de Coponay en Genevois (voy. Notices généal. II, 144).

17) *De Chaloes.* Suivant Galiffe (Notices, I, 170), ce nom serait le même que *Chalex*, village de l'arrondissement de Gex, près Dardagny.

18) *Incastellatio* vient de *incastellare*, verbe qui dans son acception générale signifie *vallo munire, ad modum et usum castri aut castelli redigere,* et spécialement transformer une église en forteresse.

19) *P. de S. Jorio.* L'ancienne et noble famille de S. Joire, éteinte depuis plus de deux siècles, tire son nom du bourg de ce nom en Faucigny. Elle a fourni un nombre de Chanoines à l'Eglise de Genève, et un Evêque, Allamand de S. Joire, promu à l'épiscopat en 1342.

20) *Thomas de Ponte.* Voyez dans Galiffe (Notices, I, 512) quelques détails sur la famille du Pont, qui a fourni des prêtres, des Conseillers et Syndics.

VI. Sentence d'excommunication *lancée par l'Evêque Guillaume, en vertu du Concile récemment tenu à Vienne, contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise et à l'Evêque de Genève des biens et droits qui leur appartiennent de temps immémorial, savoir le château de l'Ile, la pêche du Rhône, la juridiction temporelle de la ville, le péage des choses menées au*

Digitized by Google

marché, ainsi que les bâtimens des moulins près du pont du Rhône, et qui ne les ont point restitués malgré les publications faites à ce sujet par trois dimanches consécutifs.

Prononcée dans l'Eglise de Saint-Pierre, le 10 janvier 1290.
(Coll. avec copie contemp.)

A. D. m° cc° lxxx° nono. indictione iij^a^, idus januarii, in presentia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus pater in Christo Dom. G. diuina permissione Geb. Ep^s^ fecit, et misit, et publice nunciavit monitionis et excommunicationis sententias [1]) de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Nuper in provinciali Concilio Viennensi, cui prefuit reuerendus pater dom. G., Dei gratia sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus [2]), dicto approbante Concilio inter cetera *statutum fuit* et sollemniter publicatum, *quod queque persona*, secularis vel ecclesiastica, nobilis aut alia cuiuscumque preeminentie, dignitatis aut conditionis existat, *que ecclesias aut capellanias, seu earum domos, possessiones, loca, villas vel castra, aut juridictionem vel iura, siue bona quelibet immobilia, quomodolibet auctoritate propria inuadere, capere, occupare presumpserit, seu atemptauerit, nisi infra tres dies a die captionis, inuasionis, per emendam aut reuocationem seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plene satisfecerit, excommunicationi subiaceat ipso facto*, quam tunc idem reuerendus pater protulit in inuasores, et captores, et occupatores predictos, et eorum coadiutores, consiliarios et fautores, non obstante si dicunt quod sua sunt que capiunt aut inuadunt, cum auctoritate propria talia non debent atemptare. Voluit etiam idem Archiepiscopus, et statuendo precepit, dictam excommunicationis sententiam per quemlibet Ordinarium [3]) et eius Officialem, exequtioni debite mandari, siue demandari, per uniuersas ecclesias ciuitatis et dyocesis provincie Viennensis, cum de premissis seu aliquo premissorum sibi constiterit summarie aut de plano, etiam figura judicii pretermissa. Mandauit insuper dictus Archiepiscopus,

Digitized by Google

auctoritate dicti Concilii, quod super omnibus circa premissa per quoslibet actenus atemptatis, fiant per tres dies dominicos continuos monitiones in ecclesiis generales, ut quicunque super premissis aut eorum aliquibus ab olim contra ecclesias et personas ecclesiasticas, seu eorum juridictionem siue juridictiones et jura, prout superius sunt expressa, aliquid atemptauerint vel atemptare presumpserint, illud infra mensem reuocent totaliter et emendent, siue de ipsis satisfaciant competenter. Quod nisi fecerint, ipse, predicto comprobante Concilio, excommunicationis sententiam tunc, prout ex nunc, protulit in scriptis contra ipsos inuasores et occupatores, et eorum consiliarios et fautores, quam excommunicationis sententiam precepit et mandauit per quemlibet Ordinarium vel eius Officialem, sicut predictum est, exequtioni debite demandari. [4])

Huius igitur sacri auctoritate Concilii, nec non et mandato reuerendi patris supradicti, *Nos Guillelmus*, diuina miseratione gebennensis ecclesie minister humilis, *illos qui castrum, juridictionem, jura, possessiones ecclesie geben., videlicet castrum insule geben., piscariam Rodani, temporalem juridictionem ciuitatis geben., pedagia rerum que veluntur ad mercatum geben., seu ducuntur per pontem Rodani, seu per nauigium, ac quedam casalia*[5]) *molendinorum sita juxta dictum pontem, olim per suam vim et potentiam auctoritate propria inuaserunt*, ceperunt, occupauerunt et adhuc detinent occupata, et generaliter eorum fautores, consiliarios et coadiutores, *per tres dies dominicos continuos*, juxta predicti tenorem Concilii, *publice monuimus ut infra mensem, illud reuocent penitus et emendent*, siue dicte ecclesie geben. de ipsis satisfacerent competenter ; cum predicta omnia et singula, plenissimo et notissimo jure dominii et proprietatis spectant ad ecclesiam geben., et in ipsorum omnium et singulorum possessione et quasi, plenissima, libera et continua omnes Epi geben. qui pro tempore fuerunt et steterunt, per se vel per officiarios seu commissarios suos pro dicta ecclesia, a tempore cuius in contrarium non estat memoria, usque ad modernum tempus inuasionis, captionis et occupationis predicte.

Digitized by Google

Et hec omnia et singula certissima, et manifesta, et notoria sunt, adeo quod nullo modo possunt aliqua tergiuersatione celari. *Ipsi vero* inuasores, captores et occupatores predictorum, dicte ecclesie *de predictis nullam prorsus emendam nec satisfactionem aliquam actenus facere curauerunt*, licet tempus in dicta monitione contentum, et a dicto Concilio prefixum, totaliter sit elapsum; et quia *igitur*, sacro testante eloquio [6]), peccatum ariolandi est non obedire, et scelus ydolatrie non aquiescere [7]) : *nos* dictus *Guillelmus gebenn. Epˢ*, considerantes quod sola est que fidei possidet meritum obedientia, sine qua quisquis infidelis esse conuincitur, etiam si fidelis esse videatur, et ideo tanti sceleris maculam incurrere non volentes, et idcirco *predicta mandata Concilii et Archiepiscopi supradicti mere exequentes, predictos inuasores, captores, et occupatores predictorum, et eorum coadiutores, consiliarios et fautores, excommunicatos publice nunciamus.* Actum apud Gebennas in ecclesia S. Petri, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Franciscus prepositus Geben. [8]), D. Petrus de Satignie cantor dicte ecclesie [9]), D. Petrus de Poliaco, D. Martinus de S. Germano [10]), D. Matheus, Petrus de Thoria, D. Humbertus de Thon., Borcardus de Lausanna, et Guillelmus de Bagniolio, canonici geben., Petrus Corteys et Petrus dictus Mugum, clerici, et septem curati ecclesiarum parochialium geben. [11]), et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, etc.

NOTES.

1) *Excommunicationis sententias.* L'*excommunication* ou *anathème* est la plus grave des censures ou peines ecclésiastiques ; elle sépare absolument celui qu'elle frappe de la communion des fidèles, ou, comme disent les canonistes, elle retranche de l'Eglise, comme du corps du Christ, le membre coupable : *a communione fidelium separat.* Greg. IX, cap. 59, De sententia excommunicationis, X, lib. V, tit. XXXIX.

2) *G. sancte Viennensis Ecclesie Archiepiscopus.* L'Archevêque désigné par cette initiale est Guillaume II, dit de Valence, parce qu'il était né dans cette ville, élu Archevêque vers la fin de 1282 ou le commencement de 1283, après une assez longue vacance, et qui occupa son siége pendant 22 ans, jusqu'en 1305 (Voyez Charvet, Hist. de la S. Eglise de Vienne, p. 414 et suiv.) — L'Eglise de Vienne, qui fait remonter son origine à S. Crescent, disciple de saint

Digitized by Google

Paul, en l'an 63, dut à cette antiquité et à son importance le titre de *sainte*, et la qualification de *maxima sedes Galliarum*. On l'appelle aussi parfois *metropolis Allobrogum*, parce que Vienne était autrefois la capitale du pays des Allobroges. Ses Evêchés suffragans étaient ceux de Valence, Viviers, Die, Grenoble, Maurienne et Genève.

3) *Ordinarium*. L'*Ordinaire* est l'Evêque d'un diocèse, ou celui qu'il charge de l'exercice de sa juridiction et autorité dans la circonscription du diocèse.

4) Tout l'alinéa qui commence par *Nuper in provinciali Concilio Viennensi*, est une reproduction presque littérale du 31e canon du Concile de Vienne de 1289, intitulé : *De occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica* (V. Charvet, p. 706). L'invasion des biens d'église par des laïcs avait déjà été prévue par le Concile tenu à Vienne en 892, où assistaient les Evêques du royaume d'Arles : le premier canon de ce Concile porte : *Ut ab injusta invasione et possessione ecclesiasticarum rerum sæculares abstineant, et qui hactenus hoc fecisse noscuntur, emendare cogantur : et si admoniti non se correxerint, tunc congruo tempore, virtute spiritus sancti, ex auctoritate B. Petri apostoli, habeantur excommunicati.* [Sirmond, Concilia antiqua Galliæ, t. III, p. 350.]

5) *Casalia*. Du Cange définit le mot *casale, chazale, casalaticum, casalagium*, casa, vel tenementum hominum de corpore, censui dominico obnoxium, domus rustica; en vieux français *chezeau*.

6) *Sancto testante eloquio*, suivant le témoignage des saintes écritures. [V. Const. 34, paragr. 3, Cod. de episcopali audientia, lib I. tit. IV.] On lit quelquefois *Sacra testante pagina*.

7) *Peccatum ariolandi est non obedire, et scelus idolatriæ non aquiescere*. Cette phrase est la reproduction presque littérale du verset 23, ch. XV, liv. I des rois ou Samuel, texte de la Vulgate. La traduction de Genève l'interprète ainsi : *La rébellion contre l'Eternel est un aussi grand crime que la divination : l'infraction de ses lois n'est pas moins odieuse que le culte des idoles*. Le fond de l'idée est ici, que la résistance aux ordres de l'Eglise est le plus grand des crimes, et doit être punie des peines les plus sévères.

8) *Prepositus*. Le *Prévôt* préside le Chapitre : c'est la première dignité après l'Evêque dans les églises cathédrales, et la première dans les collégiales. *Quamvis omnes qui præsunt, Præpositi rite dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari Præpositos, qui quondam Prioratus curam sub aliis Prælatis gerunt.* [Synod. Aquisgranensis anno 816, cap. 139.]

9) *Cantor*. Le *Chantre*, nommé aussi *Præcentor*, et plus anciennement *Primicerius*, est un dignitaire du Chapitre, dont Van Espen définit ainsi les fonctions [Jus ecclesiast. universum, pars I, tit XI, cap. 3] : *choro præesse, ut ibidem canonicos religiosque clericos et ministros ad divina dirigat officia canendi; quod... psallendi ordinem ac orandi modum committat, silentiumque indicat; risus cohibeat et colloquia;... uno verbo, cantoris oneri incumbit, ut divina officia graviter et ordinate Altissimo persolvantur; ut, juxta apostolum, omnia secundum ordinem fiant in ecclesia*. Il porte un bâton, *baculum cantoralem*, en signe de ses fonctions.

Digitized by Google

10) *Martinus de S. Germano*. Il fut Evêque de Genève de 1295 à 1303.

11) *Septem Curati ecclesiarum parochialium Gebenn.* Il y avait à Genève sept églises paroissiales ou cures ; savoir, quatre dans la ville :

1° Celle sous le vocable de Sainte-Croix, dont le service se faisait dans la cathédrale ; 2° Celle de N.-D.-la-Neuve [maintenant l'*Auditoire*] unie aux Macchabées ; 3° Celle de S. Germain ; 4° Celle de Sainte-Marie-Madeleine.

Et trois dans les faubourgs :

5° Celle de S. Gervais ; 6° Celle de S. Léger ; 7° Celle de S. Victor. Chacune de celles-ci donnait son nom à un faubourg. [V. Bonnivard, I, 99; Besson, p. 93.]

VII. Acte *de la récusation dirigée par Boniface de Verceil, procureur de l'Eveque Guillaume, contre l'Archevêque de Lyon, commis par le Pape pour statuer sur l'appel émis par le Comte de Savoie contre ledit Evêque, au sujet du château de l'île de Genève. Cette récusation est motivée* : 1° *Sur ce que le Comte tient, comme vassal, fief de l'Église de Lyon;* 2° *Sur ce que l'Archevêque tient un péage du Comte*; 3° *Sur ce qu'il a offert au Comte de lui remettre la ville de Lyon pour en disposer comme de son Comté; que le Comte y a mis un de ses officiers, à la faveur du Roi d'Angleterre son cousin, ancien patron dudit Archevêque, et que par suite le Comte domine à Lyon;* 4° *Sur ce que nul n'ose porter les armes dans Lyon, sinon les hommes du Comté de Savoie;* 5° *Sur ce que l'Evêque ne peut aller sûrement à Lyon, puisqu'il lui faut pour cela traverser les terres du Comte, ni y plaider avec sûreté;* 6° *Sur ce que l'Archevêque, qui n'est pas originaire du diocèse, ne peut être soutenu dans ses fréquens démêlés avec son chapitre, que par le Comte;* 7° *Sur ce que le Comte a traité avec les bourgeois de Lyon, de sorte que l'une des parties doit faire la paix ou la guerre suivant la convenance de l'autre.*

Jean Romanuzzi, Correcteur des lettres apostoliques et tenant l'audience des contredites, devant lequel la récusation est faite, refusant de l'admettre, B. de Verceil en appelle au Pape et à son Vice-Chancelier. Mais, d'après les ordres à lui transmis, le Correcteur prononce que la Bulle qui commet l'Archevêque de Lyon ne sera pas modifiée.

Fait à Orvieto, le 21 août 1290. (Coll. à l'orig.)

Digitized by Google

In nomine Domini amen. Anno nativitatis eiusdem mill° ducentesimo nonagesimo, Pontificatus D. Nicolai Pape quarti anno tertio, die vicesima prima mensis augusti, tertie indictionis. Per hoc instrumentum cunctis appareat euidenter, quod magister *Bonifacius de Vercellis* clericus, *procurator* venerabilis patris D. *Guillelmi Ep^i Gebennensis*, constitutus *in presentia* venerabilis viri magistri *Johannis Romanutii*, canonici Conchensis [1]), *litterarum D. Pape correctoris* [2]), *ac locum auditoris contradictarum* [3]) *absentis*, de ipsius D. Pape speciali mandato *tenentis*, ac mei notarii et testium infrascriptorum, *appellationem interposuit in hunc modum.*

Coram vobis venerabili viro mag^ro Johanne Romanutio canonico Conchensi, litterarum D. Pape correctore, ac locum auditoris contradictarum absentis, de ipsius D. Pape speciali mandato, tenente, *dico et propono ego Bonifacius de Vercellis, procurator* venerabilis patris D. *Guillelmi Ep^i Gebennensis, quod cum pro parte nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie contra dictum Ep^m et ecclesiam gebenn.* ex parte una, *et* prefatum *Comitem* ex altera, *mota esset materia questionis*, pluribus processibus et appellationibus subsecutis, prout in eisdem litteris plenius continetur, ego Bonifacius procurator dicti D. Ep^i, *dictis litteris in audientia publica contradixi, opponens coram vobis legitimas exceptiones et recusationes contra* venerabilem patrem... *Archiep^m Lugdunensem* [4]) ad quem dicte littere diriguntur, *quare dictus Archiep^s erat eidem Ep^o certis causis suspectus*, quas me obtuli et offero coram vobis legitime probaturum. Cause autem predicte sunt hec : *primo*, quod idem *Comes est vassallus ecclesie Lugdunensis*, et tenet feudum ab ea. *Item*, quod *Archiep^s tenet quoddam pedagium a Comite* supradicto. *Item*, quod *Archiep^s*, existendo in curia, *mandauit Comiti quod ipse teneret ciuitatem Lugdunensem, et faceret sicut de comitatu suo proprio*; et idem Comes posuit ibi Correrium [5]) suum, siue officialem de familia propria, et hoc procurante Rege Anglie, predicti Comitis consanguineo [6]), cuius clericus et familiaris Archiep^s, tempore sue promotionis, existebat, et hodie etiam familia dicti Comitis dominatur ibidem. *Item*, quod *nullus audet portare ar-*

Digitized by Google

ma in ciuitate Lugdunensi, nisi homines de comitatu Sabaudie. Item idem *Epˢ non posset ire Lugdunum,* nec ibi litigare, *sine magno periculo* persone et rerum, propter potentiam predicti Comitis. *Item,* quod *Archiepˢ non est oriundus de terra,* et quando est discordia inter ipsum et Capitulum Lugdunense, quod sepe accidit, *non potest defensari* [7]) per aliquem *nisi per Comitem* supradictum, nec Archiepⁱ qui fuerunt pro tempore. *Item,* quod idem *Comes iniuit pacta cum burgensibus Lugdunensibus, et burgenses cum eo,* scilicet quod quilibet eorum faceret pacem et guerram pro alio, et hoc iuratum fuit. *Item* non potest ire Lugdunum idem Epˢ, cum *oporteat ipsum ire per terram dicti Comitis.*—Et *quia dictas causas,* et exceptiones meas predictas, *admittere recusastis,* sentiens me et dictum D. meum Epᵐ, et ecclesiam Gebennen., grauari et grauatos esse, *ad D. Papam,* et ad D.. vicecancellarium [8]), *in hiis scriptis appello* et apostolos peto, protestans quod ego appellationem predictam coram quo maluero prosequi possim.

Qua appellatione lecta, supradictus *D. corrector respondit, quod premissis omnibus non obstantibus,* de speciali mandato D. Mathei [9]) tituli S. Laurentii in Damaso presbiteri Cardinalis [10]), sibi facto per gentilem domicellum suum ex parte D. Pape, *litteras ipsas absoluit :* item quia ex beneficio litterarum ipsarum, colligitur quod D. Papa ex certa scientia scribat.. Archiepº Lugdunensi —Lecta et interposita fuit hec appellatio per procuratorem predictum, apud Urbem ueterem [11]), in ecclesia S. Constantii, ubi audientia regitur, anno die et indictione predictis. Presentibus magistris Henrico de Padua, D. Pape scriptore; Symone de Baysin et Berengario de Azanuy, clericis, testibus ad hoc uocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes de Fraccis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, interpositioni predicte appellationis, prout supra legitur, presens interfui, etc.

NOTES.

1) *Concha* est le nom d'une ville de la Romagne entre Rimini et la Cattolica, submergée par la mer Adriatique au treizième siècle [voy. les Dictionnaires de Moréry et de La Martinière.]

Digitized by Google

2) *Litterarum Papæ corrector.* On voit par une lettre d'Innocent III à Simon de Montfort, que le *correcteur* était un officier de la Chancellerie Romaine, du rang de sous-diacre. [Epist. Innocent. lib. XV, epist. 167; édit. de Baluze, I, 681] Voyez la note 8.

3) *Auditor contradictarum.* Du Cange définit généralement *l'audience des contredites, ubi auditis partibus contradicentibus judicium pronuntiatur.* C'était une audience de la Chancellerie Romaine. Voyez note 8.

4) *Legitimas recusationes contra Archiepiscopum Lugdunensem.* Pour bien comprendre l'ensemble des récusations dirigées contre l'Archevêque de Lyon, il faut jeter un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles se trouvait Lyon à l'époque de la confection de notre acte. Lyon était, comme Genève, une ville de ce royaume de Bourgogne, échu à Conrad-le-Salique en 1032. L'un de ses successeurs, le célèbre Frédéric Barberousse, occupé de ses guerres en Italie, et ne pouvant administrer efficacement les parties excentriques de son vaste empire, fit pour Lyon ce qu'il avait fait pour Genève par des Bulles *d'or* de 1153 et 1162, c'est-à-dire qu'il en accorda la souveraineté effective au Prélat. La Bulle d'*or* donnée à Arbois le 18 nov. 1157 à l'Archevêque de Lyon Héraclius de Montboissier, rappelle tout-à-fait, au commencement, notre Bulle genevoise de 1153 : *Venientem ad curiam nostram sedis Lugdunensis Eraclium Archiepiscopum et Primatem, debita honorificentia suscepimus... et de universo corpore civitatis Lugdunensis, et de omnibus regalibus infra vel extra civitatem per totum Archiepiscopatum constitutis... eum investivimus; concessimus itaque prefato Archiepiscopo... totum corpus civitatis Lugdunensis, et omnia jura regalia, per omnem Archiepiscopatum ejus citra Ararim, infra vel extra civitatem, in Abbatiis et eorum possessionibus, monasteriis, ecclesiis et eorum appendiciis... comitatibus, foris, duellis, mercatis, monetis, naulis, teloueis, pedagiis, castellis, vallis, vicis, areis, servis, ancillis, tributariis, decimis, forestibus, venationibus, molis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, campis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis, et in omnibus aliis rebus quæ in Lugdunensi Episcopatu ad imperium pertinent. Concedimus quoque et casamenta tam Comitis Savoyæ, quam alia omnia de antiquo et novo jure ad ecclesiam Lugdunensem pertinentia.* Plus tard cependant, le Chapitre se trouva partiellement associé aux droits de l'Archevêque, comme on le voit par une Bulle de Grégoire X du 17 novembre 1273 qui porte : *jurisdictionem temporalem in civitate Lugdunensi spectare ad Archiepiscopum, et pro aliqua parte ad Capitulum, ratione juris quod idem capitulum a quondam comite Foresii acquisivit.* Innocent IV, dans le Concile qu'il tint à Lyon, où il déposa l'empereur Frédéric II, nomma à l'Archevêché, en 1246, Philippe de Savoie, prince séculier, qui ne voulut jamais s'engager dans les ordres, et qui, suivant l'aveu des auteurs de la *Gallia christiana*, n'eut d'un Prélat que le titre et les revenus, *non Episcopus, sed Episcopatus fruens emolumentis; non pastor verus, sed pastoris honoribus decoratus.* Il finit par se démettre de ses bénéfices en 1267, il épousa Alix de Bourgogne, et succéda l'année suivante à son frère Pierre dans le Comté de Savoie. Sous son administration, la maison de Savoie dut acquérir de l'influence dans Lyon, dont elle se rapprochait alors par quelques possessions

Digitized by Google

dans le Dauphiné. Le siége archiépiscopal ayant vaqué pendant plus de quatre ans depuis la démission de Philippe, les citoyens, qui, depuis le commencement du siècle, étaient en discussion ou même en querelle ouverte avec l'Archevêque et le Chapitre au sujet de la conduite des officiers chargés par eux de l'administration civile, profitèrent de l'occasion pour secouer une domination qui leur était odieuse : *jugum ecclesiæ excutere decreverunt.. Bressiæ et Sabaudiæ nobiles advocant, urbis claves arripiunt, turrim in ponte Araris sitam occupant, sese armis accingunt, claustrum obsident, vi capiunt, omnia diripiunt, canonicos fugere cogunt.* [Gall. Christ.] Rentrés plus tard sous la domination ecclésiastique, ils ne renoncèrent pas au droit qu'ils prétendaient avoir, de se choisir des défenseurs et des protecteurs laïcs en cas de besoin, *ponendi se in garda Baronum, contra voluntatem Archiepiscopi.* Dans ce but, ils s'adressèrent tantôt au Duc de Bourgogne, tantôt au Comte de Savoie. Amédée était devenu par son mariage avec Sibille de Baugé en 1272, Seigneur de la Bresse, et ses domaines s'étendaient jusqu'aux portes de Lyon. Ce fut avec ce puissant voisin qu'ils firent, en 1286 suivant Guichenon [I, 349], un traité par lequel ce Prince les prenait sous sa garde pendant trois ans.

Le Prélat qui occupait le siége archiépiscopal au moment de notre acte, était Bérald de Goth ou Gouth, né à Villandran près Bordeaux, frère de Bertrand qui fut Pape sous le nom de Clément VII, nommé Archevêque par le Pape Nicolas IV le 23 juillet 1289, puis Cardinal et Evêque d'Albano en 1294.

Ce point historique une fois éclairci, on comprend les légitimes récusations dirigées contre l'Archevêque de Lyon comme juge non indépendant. Le Comte de Savoie est vassal de l'Archevêque [Bulle de 1157]. Celui-ci, étranger au diocèse, et, comme ses prédécesseurs, en discussion fréquente avec le Chapitre sur leurs attributions respectives, ne peut s'appuyer que sur un voisin puissant, auquel il est obligé de donner entrée et presque de remettre sa ville de Lyon : les citoyens, de leur côté, ont traité avec le Comte, qui se trouve par là tout puissant dans Lyon, au point que ses vassaux peuvent seuls y porter les armes : enfin l'Evêque, qui, pour plaider devant l'Archevêque, devrait traverser la Bresse, soumise à son adversaire, ne peut faire ce voyage ni séjourner à Lyon avec sécurité.

Pour apprécier pleinement cette charte, plus intéressante encore pour l'histoire de Lyon que pour celle de Genève, nous aurions eu besoin d'une connaissance des rapports de l'Archevêque Bérald avec le Comte Amédée, plus complète que celle que nous donnent les historiens auxquels nous avons emprunté ces détails, et qui sont : De Rubys, Hist. de Lyon, ch. 35, liv. XI ; Menestrier, Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon, et les Preuves ; *Gallia Christiana,* [IV, col. 144, 155, et Instr. Eccl. Lugdun., col. 17.]

5) *Correrius* ou *Correartus*, en français *Courrier*, l'un des principaux officiers de justice de l'Archevêque et du Chapitre, chargé de la police, du maintien de l'ordre, et de la connaissance des crimes qui se commettaient dans la ville. Belleforest prétend que Louis-le-Débonnaire institua ces officiers pour battre la campagne avec leurs archers et arrêter les malfaiteurs, et que ce furent ces *courses* qui leur firent donner le nom de *Courriers*. D'autres le dérivent de

Digitized by Google

curiæ rector, parce que cet officier était juge de la cour séculière de l'Archevêque [Bulle de Grég. X, 1263], ou de *reorum corrector*, en Espagne *corregidor*, c'est-à-dire chargé de la correction des coupables. La juridiction du Courrier s'étendait sur les denrées, les marchés, les foires, les étalages des marchands, les vivres, les places publiques, les rues, les alignemens. Il était nommé pour un an, savoir deux années de suite par l'Archevêque, et la troisième par le Chapitre, et jurait, avant d'entrer en fonctions, de garder les droits et libertés de l'Eglise de Lyon. [V. Ménestrier, p. 339 et suiv.] Ce nom de *Courrier* désignait particulièrement un officier laïc de la justice des Prélats; ses fonctions avaient une analogie marquée avec celles du *Vidomne* de Genève. Les Evêques de Grenoble, Valence et Die, l'Archevêque de Vienne, avaient aussi leurs Courriers.

6) *Rege Angliæ, Comitis consanguineo.* Le Roi d'Angleterre dont il est ici question est Edouard I, qui a régné de 1272 à 1307. Sa parenté avec le Comte Amédée V provenait du Comte Thomas I, père de Thomas II et aïeul d'Amédée V; une fille de Thomas I, Béatrix, avait épousé Raymond Bérenger Comte de Provence : elle avait eu pour fille Aliénor soit Léonor de Provence, femme de Henri III, et mère d'Edouard I. Amédée se trouvait ainsi oncle à la mode de Bretagne d'Edouard, comme on le voit par le tableau suivant :

Thomas I, né 1177, C. de Savoie dès 1188, mort 1232.

Thomas II, né 1199, mort 1259.	Béatrix, mariée en 1220 à Raymond Bérenger, Comte de Provence.
Amédée V, né 1249, C. de Savoie 1285, mort 1323.	Aliénor, mar. 1236 à Henri III, R. d'Angleterre.
	Edouard I, né 1240, R. d'Angl. 1272, mort 1307.

7) *Defensari.* A cette époque, toutes les Eglises avaient leurs *défenseurs*, *Avoués* [advocati], *gardiateurs*, seigneurs laïcs sous la garde desquels elles mettaient leurs châteaux, terres et possessions, pour s'opposer aux violences des ennemis, au passage des gens de guerre, aux entreprises des Seigneurs voisins, aux invasions des usurpateurs de tout genre. Ces Avoués étaient obligés de prendre les armes pour leur défense, d'aller en temps de guerre dans les châteaux et terres des Eglises, d'y mettre leurs troupes en garnison pour les défendre. En retour, l'Eglise leur donnait des fiefs, châteaux, droits féodaux de diverse nature, dont ces avoués leur faisaient hommage. La charge de défendre les Eglises, ou *avouerie*, pouvait être à temps, à vie, ou héréditaire.

8) *Vicecancellarium.* Le Vice-Chancelier était, à l'époque de notre acte, le premier officier du Pape, celui qui le suivait immédiatement dans la hiérarchie. Il a le titre fixe de Cardinal de l'Eglise collégiale de S. Laurent *in Damaso*, et habite le palais de la Chancellerie qui y est attenant : il est chargé de

Digitized by Google

l'expédition des Bulles. Ce dernier objet se traite dans la *Chancellerie*. Voici comment le Cardinal de Luca, dans son *Theatrum veritatis et justitiæ* (édit. Lyon 1697, t. XV, *Relatio Romanæ Curiæ forensis*, discursus X) nous explique l'organisation de la Chancellerie, qu'il appelle *organum Papæ. Ut litterarum apostolicarum expeditio bene sequatur.... plures instituti fuerunt hujus Cancellariæ Officiales, quorum aliqui sunt majores... qui quoddam collegium seu tribunal constituunt, in quibus collegialiter tanquam per speciem judicii, deciduntur dubia quæ oriri contingit super litterarum formula, vel clausuris, et decretis in eis adjiciendis. Pluresque alii in magno numero adsunt officiales,... scriptores, secretarii, plumbarii, etc. In litterarum apostolicarum extensione, addere vel accommodare valent, quæ in supplicatione non contineantur, quoties tamen hujusmodi additiones vel reformationes non percutiant ea substantialia quæ pendeant a voluntate Papæ, sed clausulas quæ de stylo adjici solent, sive alia quæ ex quadam generali ejusdem Papæ commissione implicita, apponenda videantur pro meliori litterarum extensione.*

Ces explications suffisent pour faire comprendre la récusation de l'Archevêque de Lyon, faite devant le *Correcteur des lettres apostoliques*, officier de la Chancellerie. Celui-ci n'a pas le droit de réformer ce que le Pape a fait : autrement il serait, en cela, supérieur au Pape ; il peut seulement corriger des clauses de détail qui n'altèrent point le fond. Si donc le Pape, en commettant un Prélat pour juger l'appel du Comte de Savoie contre l'excommunication de l'Evêque de Genève, n'avait eu personne spécialement en vue, et n'eût pas eu l'intention précise de commettre l'Archevêque de Lyon, le Correcteur, au vu de la récusation, aurait pu changer le nom du Prélat commis par la Bulle. Mais comme le Vice-Chancelier lui fait savoir par son page, que le Pape *ex certa scientia scripsit Archiepiscopo Lugdunensi*, il déclare que la Bulle qui a commis ce Prélat ne sera pas modifiée, *litteras ipsas absolvit*.

9) *Mathei*. C'est Mathieu de Aqua Sparta, Général de l'ordre des Frères Mineurs, promu au Cardinalat par Nicolas IV en 1288.

10) *Tituli S. Laurentii in Damaso presbiteri Cardinalis*. Les Cardinaux sont les assesseurs, les conseillers, les électeurs des Papes.—Il y avait, anciennement, deux sortes d'églises dans les villes, les unes, correspondant aux paroisses actuelles, s'appelaient *titres*, et étaient desservies par des *prêtres* nommés *cardinales*, c'est-à-dire *principaux ;* les autres, sortes d'hospices pour les pauvres, se nommaient *diaconies*, et étaient gouvernées par des *diacres*. Dans la suite des temps, ce nom de *Cardinal*, qui était commun à tous les prêtres *titulaires* ou *curés*, fut réservé à ceux de Rome, et puis à sept Evêques des environs de Rome. Tous ces Cardinaux furent classés sous cinq Eglises patriarcales : 1° *S. Jean de Latran*, avec sept Cardinaux-Evêques *collatéraux* ou *hebdomadaires*, assistans du Pape. Ce sont les Evêques d'Ostie, Porto, S. Rufine (réunie à Porto), Albano, Sabine, Frascati, Palestrine. 2° *S. Marie Majeure*, avec sept Cardinaux-prêtres, de S. Philippe et S. Jacques, de S. Cyriace, de S. Eusèbe, de Sᵉ Prudentiane, de S. Vital, de S. Pierre et Marcellin, de S. Clément. 3° *S. Pierre du Vatican*, avec sept Cardinaux-prêtres, de Sᵉ Marie au-delà du Tibre, de S. Chrysogon, de Sᵉ Cécile, de Sᵉ Anastasie,

Digitized by Google

de S. Laurent *in Damaso*, de S. Marc, des SS. Martin et Sylvestre. 4° *S. Paul.* avec six Cardinaux, de S^e Sabine, S^e Prisque, S^e Balbine, des SS. Nérée et Achilée, de S. Sixte, de S. Marcel et S^e Susanne. 5° *S. Laurent hors les murs*, avec sept Cardinaux, de S^e Praxède, de S. Pierre aux liens, de S. Laurent *in lucina*, de S. Jean et Paul, des quatre Saints couronnés, de S. Etienne au mont Célio, de S. Quirice. (Voyez Baronius, Annales Ecclesiastici, anno 1057). Il y avait en outre des *Cardinaux Diacres.* — Au douzième siècle, on commença à créer des Evêques étrangers, Cardinaux-prêtres, avec un des *titres* de la ville de Rome. Ce fut à cette époque que les Cardinaux devinrent seuls électeurs des papes. — Innocent IV leur donna en 1245 le chapeau rouge, Paul II en 1464 l'habit rouge, et Urbain VIII leur accorda le titre d'*Eminence.*

L'Eglise de S. Laurent *in Damaso* tire son nom du pape Damase I, qui la fonda vers la fin du quatrième siècle [Voyez Donati, Roma vetus ac recens. p. 295.]

11) *Urbs vetus.* C'est le nom d'une ville de l'ancienne Etrurie, que Procope appela plus tard *Urbiventum*, actuellement *Orvieto*, Evêché des Etats du Pape. Ce nom a aussi été donné au moyen âge à *Civita-Vecchia*, l'ancienne *Centum Cellæ* (V. Novum Lexicon geographicum de Ferrarius et Baudrand). Ce qui prouve qu'il s'agit bien ici d'Orviéto, c'est que l'acte est fait dans l'église de S. Constant, qui fit place à la cathédrale actuelle d'Orviéto, dont Nicolas IV posa la première pierre trois mois après la date de notre acte, le 13 novembre 1290. (V. Ughelli, Italia sacra, I, col. 1463, 1473.)

VIII. Bulle du Pape Nicolas IV, *qui, sur la plainte à lui portée par Amédée V, Comte de Savoie, au sujet de l'excommunication lancée contre lui, les gardiens par lui établis dans le château de l'île de Genève, et ses conseillers et aides, par l'Evêque Guillaume, sous le prétexte du Concile provincial de Vienne, commet l'Evêque de Mâcon pour entendre la cause et la juger sans appel.*

Donnée à Orvieto le 5? août 1290. (Coll. à l'orig.)

Nicolaus [1]) *Ep^s seruus seruorum Dei* [2]), venerabili fratri [3]) *Ep° Matisconensi* [4]), salutem et apostolicam benedictionem [5]). Dilectus filius nobilis vir *Amedeus Comes Sabaudie, nobis conquerendo monstrauit*, quod licet ipse nullius esset excommunicationis uinculo innodatus, tamen venerabilis frater noster *Guillielmus Ep^s gebennensis, pretextu* [6]) *cuiusdam statuti in provinciali Concilio Viennensi nuper* in illis partibus *celebrati*

Digitized by Google

editi, quod ipsum in aliquo non contingit, *eum, ac Gerardum de Compeys, Guillelmum de Urses, et Johannem de Reuorea, custodes castri insule gebennensis* de mandato ipsius Comitis, nec non consiliarios, coadiutores et defensores tunc eius obsequiis insistentes, in ipsius Comitis iniuriam, preiudicium et grauamen, cum propter hoc et custodiam dicti castri, et alia ipsius Comitis negotia, ob consiliariorum, coadiutorum et defensorum predictorum defectum frequentius impediri contingat, *nuntiauit, et fecit per alios, excommunicatos publice nuntiari. Quocirca fraternitati tue,* ex officio nostro per apostolica scripta *mandamus, quatinus partibus conuocatis,* summarie et de plano, et absque strepitu iudicii, *audias causam, et, appellatione remota, debito fine decidas :* faciens quod decreueris, auctoritate nostra[7]) firmiter obseruari. *Testes autem qui fuerint nominati,* si se gratia, odio, uel timore substraxerint, *per censuram ecclesiasticam,* appellatione cessante, *compellas ueritati testimonium perhibere* [8]). Datum[9]) apud *Urbem ueterem,* nonas augusti [10]), pontificatus nostri anno tertio [11]).

Cum bulla plumbea [12]) Nicolai Papæ quarti.

NOTES.

1) *Nicolaus.* Jérôme d'Ascoli, Général de l'ordre des Frères Mineurs ou Franciscains, élu Pape le 15 février 1288, prit le nom de Nicolas IV, et mourut le 4 avril 1292.

2) *Episcopus servus servorum Dei.* Les papes ont toujours pris la dénomination d'*Evêque.* Quelquefois elle était employée seule, comme par Libère au milieu du quatrième siècle. L'Empereur Constantin écrivant à Melchiade, le qualifie *Evêque de la ville de Rome* (Euseb. Hist. eccl. l. X, cap. 5). Au milieu du cinquième siècle, S. Léon se servait de cette formule : *Leo catholicæ Romanæ ecclesiæ Episcopus.* A la fin du quatrième, on voit S. Sirice s'intituler *Siricius Papa,* titre que l'on donnait aussi aux prélats et prêtres. Au neuvième siècle, les papes prirent aussi le titre d'*Episcopus episcoporum.*

La formule *servus servorum Dei* est attribuée à S. Grégoire I, sur la fin du sixième siècle. Du moins son biographe Jean Diacre rapporte-t-il que : *primus omnium, se, in principio epistolarum suarum, servum servorum Dei scribi, satis humiliter definivit* (lib. II, cap. 1). Cette formule s'est conservée dès lors. (Voy. Nouveau Traité de Diplomatique des Bénédictins, 4e partie, V, p. 78 et suiv.)

Digitized by Google

3) *Fratri.* En écrivant à des Evêques, les papes leur donnent le titre de *frère :* quand ils s'adressent aux ecclésiastiques de second ordre ou au commun des laïcs, ils les qualifient de *fils.*

4) *Episcopo Matisconensi.* L'Evêque de Mâcon dont il est ici question, était Hugues de Fontaines, élu en 1284 et mort en 1300. Il n'était pas entièrement désintéressé à l'égard du Comte de Savoie, puisqu'il reçut en 1286 son hommage pour la terre de Baugé, et qu'à l'époque de la présente Bulle, en 1290, il était obligé de demander au Roi de France Philippe IV, une lettre de sauvegarde contre le Comte de Savoie *et ejus gentes* dans la terre de Baugé. [Gallia christiana, IV, col. 1082.]

5) *Salutem et apostolicam benedictionem* L'usage de cette formule de salutation remonte aux papes Jean VI et Sergius I à la fin du septième siècle (Nova acta eruditorum, 1734, page 10). Elle est le caractère distinctif des *petites Bulles,* les grandes ayant à la place la formule *ad perpetuam rei memoriam.*

6) *Pretextu Concilii Viennensis.* Il est singulier que le pape mentionne le dire du Comte de Savoie, qu'il a été excommunié *sous prétexte du Concile de Vienne,* puisque cette excommunication avait eu pour cause l'invasion violente des biens ecclésiastiques, et que l'excommunication était de droit commun dans ce cas, d'après les décisions unanimes des Conciles de Reims en 1094, de Rouen en 1050, de Tours en 1060, de Rome en 1078, des premier et second Conciles de Latran en 1123 et 1139. etc. [V. Manuel du Droit ecclésiastique, par Ferd. Walter, § 244]. Et spécialement, l'Evêque de Genève avait été autorisé, par Bulle d'Innocent IV du 30 mars 1251, à procéder contre les ravisseurs des biens de son église *per excommunicationis in personas, et in terras eorum interdicti, sententias.*

7) *Auctoritate nostra.* Ces mots indiquent la délégation de l'autorité pontificale, faite par le pape à un évêque pour connaître en son nom d'une cause, qu'il n'aurait pu autrement juger, puisqu'il n'était pas le supérieur d'un autre Evêque

8) Les témoins pouvaient, en matière ecclésiastique comme en matière civile, être contraints de déposer. Voy. Alexandre III, cap. 1, 2, 3, 4 Decr. Greg. De testibus cogendis, lib. II, tit. 21.

9) C'est de ce mot *datum* ou *data, donné,* accompagné du jour où l'acte était fait ou plutôt remis à celui qu'il concernait, qu'est venu le mot actuel *date.*

10) *Nonas augusti,* le 5 août. Il paraît évident que cette Bulle est antidatée, puisque ce n'est que le 21 août, d'après l'acte précédent, que l'Archevêque de Lyon, commis par une Bulle précédente, fut récusé, et que ce ne dut être qu'après avoir pris connaissance des motifs de cette récusation, que le Pape commit l'Evêque de Mâcon. On ne saurait admettre que le procureur de l'Evêque de Genève, qui récusait l'Archevêque de Lyon seulement le 21 août, ne connût pas alors la Bulle qui lui aurait substitué l'Evêque de Mâcon, puisque le Pape et la chancellerie se trouvaient ensemble en ce moment à Orviéto.

11) *Pontificatus nostri anno tertio.* A cette époque et plus tard encore, les Papes ne dataient leurs Bulles que de l'année de leur pontificat. Cette computation peut jeter un doute sur l'année précise, les années pouvant se compter

Digitized by Google

pleines du jour de l'avénement au jour correspondant de l'année suivante, ou recommencer au premier janvier de l'année qui suit l'avénement.

12) *Bulla plumbea.* La *bulle* était un morceau ou *boule* de métal, ordinairement de plomb, que l'on frappait d'une double empreinte, en l'aplatissant de manière à en faire un sceau épais à deux empreintes. C'est le cachet employé par les Papes dès le sixième siècle ou même auparavant, pour sceller leurs actes importans. Voici comment Luitprand, dans son poëme *De Curia Romana*, décrit la frappe de la bulle :

> Ponitur incudi pars quædam parvula plumbi...
> Malleus impositæ vix dat tria verbera massæ,
> Et subito plumbum se novat ære novo.

Les Empereurs se servirent parfois, au moyen âge, de bulles d'or ou d'argent pour des actes très-importans. Les bulles des Papes portent d'un côté les figures et les noms en abrégé de S Pierre et de S. Paul, de l'autre le nom du Pape ; pendant l'intervalle entre l'élection et la consécration, la bulle ne portait pas l'empreinte du nom. On peut voir dans les sceaux gravés de Spon, sous le n° VI, les deux faces d'une bulle d'Adrien IV. La bulle était attachée à l'acte par un cordon. Depuis le treizième siècle, le nom de *Bulle* a été donné à l'acte même auquel ce sceau a été attaché : ce mot s'applique particulièrement aux diplomes de la Cour de Rome.

Transaction *entre l'Evêque Guillaume et le Comte de Savoie. L'Évêque réclamait la restitution du château de l'île, du Vidomnat, de la pêche, des péages, des moulins du pont du Rhône, appartenant à son Eglise, et dont le Comte l'avait dépouillé.—Celui-ci répondait que ces biens avaient été occupés par les ennemis capitaux de l'Eglise; que lui avait, comme vassal, secouru l'Eglise à main armée, et avait fait à cette occasion des dépenses qu'il estimait à* 40,000 *marcs d'argent; qu'ainsi il avait droit de retenir ces objets jusqu'à entier payement de ladite somme. — Par arrangement, le Comte restitue immédiatement à l'Evêque la pêche, les péages et les moulins : l'Evêque remet en fief au Comte, leurs vies durant, l'office de Vidomne : si plus tard l'un de ses successeurs refuse de tenir le présent engagement, le Comte rentrera dans ses droits. Le Comte fait hommage et jure fidélité à l'Evêque pour le Vidomnat, et lui promet de ne rien usurper des autres droits de l'Evêque : ceux qui exerceront*

Digitized by Google

pour lui le Vidomnat, jureront fidélité à l'Evêque, ainsi que de bien s'acquitter de leur charge, de lui rendre compte et lui payer la part lui revenant dans les droits de cet office, et de n'usurper aucun autre droit de l'Evêque. Un compromis particulier traitera ce qui concerne le château de l'île et les frais de la guerre. En attendant, le châtelain de l'île doit recevoir les prisonniers de l'Evêque, et les lui rendre quand il en sera requis.

Faite à Asti, le 19 septembre 1290.

[Voyez l'original aux Preuves de Spon, n° XXIV, et une traduction dans Bonnivard, I, 278.]

IX. Compromis *entre le Comte de Savoie et l'Evêque Guillaume, au sujet de la restitution du château de l'île de Genève, demandée par l'Evêque, et refusée par le Comte jusqu'après paiement de la somme de* 40,000 *marcs d'argent, qu'il prétend avoir dépensée en faisant la guerre pour l'Evêque. Les parties s'en rapportent à la décision de Henri de Ayton, Prévôt de S. Catherine d'Aiguebelle, arbitre choisi par le Comte, et de Jacques de Lully, Prieur de Talloires, arbitre choisi par l'Evêque, avec faculté à chaque partie d'en substituer un autre. Les pouvoirs des Arbitres dureront autant que la vie de l'Evêque. Il ne peut être innové en rien au* statu quo *pendant l'arbitrage. La partie contrevenante est passible d'une peine de* 500 *marcs d'argent applicable à l'autre partie. Si les successeurs de l'Evêque refusent d'exécuter le compromis ou la sentence, le Comte rentre dans ses droits. L'acte est corroboré par le serment et l'hypothèque des biens des parties.*

Fait à Asti, le 19 septembre 1290. (Coll. à l'orig.)

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi, quod *cum discordia verteretur inter nos Amedeum Comitem Sabaudie* ex parte una, *et nos Guillelmum* Dei gratia *Ep^m Geben.* nomine nostro et ecclesie nostre Geben. ex altera, *super eo quod nos dictus Ep^s petebamus nobis reddi* et restitui *castrum insule Geben.* nomine quo supra, a predicto D. Comite, quod

Digitized by Google

ad ecclesiam nostram Geben. et ad nos, nomine dicte ecclesie, dicebamus et dicimus, jure dominii vel quasi [1]) pertinere, et dictam nostram ecclesiam Geben. in possessione fuisse de dicto castro, et dictum D. Comitem dictam ecclesiam spoliasse dicto castro : quare nobis, nomine nostro et quo supra, dictum castrum ab eodem D. Comite restitui petebamus. *Item super eo quod nos Comes* predictus, respondentes petitioni dicti D. Ep^{i}, *dicebamus* et pro vero asserebamus et asserimus, *nos non teneri ad restitutionem dicti castri,* nomine quo supra, dicto D. Ep^{o} faciendam, ut petebat, *ex eo videlicet quod contra ipsum D. Ep^{m}, non solum retentionem* [2]) *dicti castri,* nomine quo supra, *habemus* et habere possumus, *sed etiam actionem efficacem* [3]) contra ipsum D. Ep^{m}, nomine dicte ecclesie Geben., et contra ipsam ecclesiam habemus et habere debemus, *propter impensas* et ad impensas *quas fecimus* et asserimus nos fecisse, pro vero *prestando auxilium et juuamen manu armata, et gerendo utiliter negotium* [4]) *ecclesie supradicte, tanquam vassallus* [5]) *dicte ecclesie, ad eripiendum dictum castrum insule a capitalibus inimicis ecclesie memorate, a quibus fuerat occupatum ;* cum nemo teneatur propriis stipendiis militare, et ex beneficio ex quo meremur premium, jacturam non debeamus, seu incomodum, reportare. Ex quibus rationibus, et multis aliis justis deffensionibus [6]) quas habemus, dicebamus nos non teneri ad restitutionem dicti castri, donec nobis de dictis impensis, sic utiliter factis, et in utilitatem dicte ecclesie conversis [7]) ut supra dictum est, a dicto D. Ep^{o}, nomine quo supra, plenarie fuerit satisfactum. *Tandem tamen nos ambo* predicti Comes et Ep^{s}, *de predictis duabus questionibus* [8]) *castri insule et expensarum* predictarum, *quas nos Comes predictus extimamus quadraginta milia marcharum argenti* [9]), volentes ducere ad effectum quasdam pactiones [10]) inter nos predictos Comitem et Ep^{m} initas, super predictis questionibus castri insule et expensarum compromittentes, duximus et *compromisimus* [11]) *in amicos, tanquam arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores* [12]), *in D. Henricum de Aytone,* prepositum S. Katerine de Aquabella [13]), *pro nobis Comite* et a parte nostra *electum, et in* religiosum virum

Digitized by Google

fratrem *Jacobum de Lullie*, priorem Tallueriarum [14]), *pro nobis Ep°* predicto et a parte nostra *electum : dantes predictis duobus insimul, plenam et liberam potestatem predictas duas questiones*, castri insule et expensarum predictarum, *jure vel concordia* [15]) *terminandi* : ita tamen quod unus ex amicis, arbitris, arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus predictis, sine alio facere nichil possit [16]) : et quod *eorum potestas duret usque ad obitum nostri Ep*[i] [17]) supradicti. Hoc acto expresse inter partes predictas, quod *si contingeret unum ex dictis amicis decedere, vel aliis impeditum fore, quod loco illius possit alius subrogari pro parte a qua fuit electus*, et etiam quocienscunque placeret utrique parti, vel alteri eorum, quelibet pars possit, si sibi placuerit, alium subrogare vel mutare. Actum est etiam in presenti compromisso inter nos partes predictas, quod *pendente ipso compromisso una pars non faciat innouationem aliquam contra partem aliam : promisimus* autem nos predicti Ep[s] et Comes, nobis inuicem per stipulationem [18]), et *sub pena quingentarum marcharum argenti* [19]), nobis adinuicem hinc et inde stipulata et promissa solui et reddi a parte non obtemperante parti obtemperanti, *sententie*, dicto, pronunciationi seu arbitramento *dictorum amicorum* factis seu facto in concordia, *attendere* [20]), et seruare quicquid predicti amici nominati, vel alius, vel alii loco illorum, vel alicuius illorum subrogatus vel subrogati, duo tamen simul in concordia, unus pro qualibet parte, dixerint, pronunciauerint, seu sententiauerint [21]), vel fuerint arbitrati jure vel concordia super questionibus supradictis. Et quod contra aliquid quod per duos amicos supradictos, arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, seu per subrogatos eisdem secundum determinationem predictam, dictum, pronunciatum vel ordinatum, sententiatum vel arbitratum fuerit, non veniemus per nos vel per submissam personam. Quod si fieret, pena predicta totiens committatur [22]), quociens in contrarium factum esset, contra contrarium facientem pactis, compromisso, dicto, pronunciatione, sententia, vel arbitrio seu arbitramento amicorum predictorum, vel eis subrogatorum secundum determinationem predictam, nichilominus in suo robore duraturis. Nobis

Digitized by Google

predictis Ep^e et Comiti adinuicem obligantibus, pro predictis omnibus fideliter obseruandis et attendendis, pacto expresso, omnia bona nostra et cuiuslibet nostrûm, presentia pariter et futura. Que omnia supradicta jurauimus, nos Ep^s predictus, in presentia evangeliorum propositorum coram nobis, manu ad pectus proprium propter hoc posita, et nos Comes ad sancta Dei euangelia coreliterrpo tacto libro[23]), firmiter obseruare, et non contra venire per nos vel per submissam personam, de jure vel de facto. Preterea actum est inter nos partes predictas, quod *si successor nostri Ep^i* supradicti, seu successores in episcopatu nostro Geben., *nollet* vel nollent *obseruare presens compromissum, sententias*, concordias, dicta, pronuntiationes, seu arbitramenta que facta fuerint per amicos seu arbitratores memoratos, secundum determinationes prelibatas, *quod dicto D. Comiti et suis successoribus sit saluum suum jus pristinum et modernum, in omnibus que continentur in petitionibus et responsionibus superius memoratis, et in instrumentis* eiusdem tenoris *quarumdam pactionum initarum inter nos*, partes predictas, super predictis castro et expensis, piscaria Rodani, vicedomnatu Geben., pedagiis rerum que vehuntur Geben. per pontem Rodani seu per nauigium, et casalibus molendinorum sitis juxta dictum pontem, factis per manus Johannis de Russins clerici, et Alberti de Vercellis, publicorum notariorum. In quorum omnium testimonium, nos predicti Ep^s et Comes, sigillis nostris presentes litteras jussimus roborari : et etiam sigillum venerabilis patris in Christo Dni. P. Dei gratia Ep^i Bellicensis, ad maiorem euidentiam et testimonium veritatis fecimus apponi. Nos autem predictus *P. Ep^s Bellicensis*[24]), ad requisitionem predictorum D. Ep^i Geben. et D. Comitis, una cum sigillis eorumdem, sigillum nostrum apposuimus presentibus in testimonium predictorum. *Actum in ciuitate Astensi*[25]) in domo D. Philippi Escaramp, ubi ad hoc testes fuerunt vocati et rogati et presentes, Gonterus de Naues, Martinus de Chambueil canonicus S. Katerine de Aquabella, D. Johannes de Flori, D. Guido de Billiema presbiter, magister Petrus de Vercellis phisicus[26]), D. Andreas de Nantuaco legum professor, D. Martinus de S. Jorio, D.

Digitized by Google

Willelmus de Septemo, D. Guillelmus de Juis, et D. Theobaldus de Cort, milites, et Albertus de Vercellis publicus notarius.

Et ego Johannes de Russins, etc.

NOTES.

1) *Domini vel quasi*, locution introduite à l'imitation de la *quasi-possession*. Voy. ci-dessus, p. 37, note 5.

2) *Retentionem*. Le droit de *rétention* consiste en ce que le possesseur d'une chose appartenant à autrui, est autorisé à la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû à certains titres. Le Droit Romain le reconnaît dans plusieurs occasions (fr. 26 § 4 D. condictione indebiti, etc.) Ce n'est pas un droit absolu qui s'applique dans tous les cas où l'on détient la chose d'autrui, mais plutôt dans certains cas spéciaux, comme celui du tiers-possesseur d'un immeuble qui y a fait de bonne foi des améliorations utiles (fr. 29 § 2 D. de pignoribus et hypothecis), du mandataire qui a fait des avances pour l'exécution du mandat (fr. 25, 26, D. de procuratoribus et defensoribus), etc.

3) *Actionem efficacem*. L'*action judiciaire* est ainsi définie en Droit Romain : *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. princ. Inst. de actionibus. L'épithète *efficax* qui y est ajoutée, ne désigne pas une espèce particulière d'action, mais une action qui aura un *résultat efficace*, qui est bien fondée.

4) *Gerendo utiliter negotium ecclesiæ*. La *negotiorum gestio* est l'action de celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui absent, *ne indefensus rerum possessionem... vel injuria rem suam amittat* (fr. 1 D. de negotiis gestis). C'est un *quasi-contrat* et non un contrat proprement dit, parce qu'il n'y a pas convention synallagmatique expresse entre les parties, mais engagement dérivant de la nature des faits. Quand le fait du *negotiorum gestor* profite à celui dont il a géré l'affaire, celui-ci doit dédommager celui-là des dépenses qu'il a faites dans ce but, d'après le principe de droit naturel, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *neminem cum alterius detrimento locupletari* (frag. 206, D. de regulis juris.) C'est pour cela que l'Edit du Préteur lui accordait une action judiciaire : *si quis negotia alterius gesserit, judicium eo nomine dabo* [fr. 3, D. de negotiis gestis].

5) *Vassallus*, anciennement *vassus*, mot que quelques auteurs dérivent du saxon *vassen, her*, a désigné d'abord des cliens, des hommes attachés comme officiers inférieurs au service des rois et des grands. C'est ainsi que Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 823, dit : *vassi quoque et vassalli nostri nobis famulantes*. On confiait aux *vassaux* des *bénéfices*, soit *fiefs*, qu'ils *reconnaissaient* tenir du seigneur féodal, et lui prêtaient *foi et hommage*. Le Seigneur avait le domaine *direct* du fief, le fief *dominant*, et le vassal le domaine *utile*, le fief *servant*. L'état de vassal s'appelait *vassalagium*, vasselage. Souvent le vassal d'un Seigneur remettait à autrui une partie de son bénéfice en *ar-*

Digitized by Google

rière-fief, et en était alors Seigneur féodal, sous l'hommage supérieur de son propre suzerain.

Dans le premier de nos actes imprimés où l'on voie intervenir les Comtes de Savoie, celui de 1211 [Spon, Preuves, n° XIX] l'Evêque de Genève Bernard Chabert adresse une réquisition au comte Thomas I *per fidelitatem*, ce qui implique une obédience, un vasselage du Comte envers le Prélat.

6) *Defensio* se prend ici dans le sens légal de réponse, moyens juridiques opposés par le défendeur à l'action judiciaire intentée contre lui : *litem inferentibus resistere*. L. 1, C. De bonis maternis.

7) *Impensis in utilitatem ecclesie conversis*. En Droit Romain, on appelait action *de in rem verso*, celle qui était accordée à celui qui avait contracté avec un incapable, comme un fils de famille ou un esclave, pour obtenir du père ou du maître le remboursement de ce qui avait tourné à son profit. *Si hi, qui in potestate aliena sunt, nihil in peculio habeant, in solidum tamen tenentur qui eos habent in potestate, si in rem eorum quod acceptum est conversum sit, quasi cum ipsis potius contractum videatur*. [Fr. 1, D. de in rem verso. Voy. Paul. sentent. lib. II, tit. 9.]

8) *Questio, controversia, discordia, querela, contentio, dissensio, causa*, discussion, contestation, procès.

9) *40 milia marcharum argenti*. Le *marc* est un poids de demi-livre, qui a commencé à être en usage en France sous le règne de Philippe I, à la fin du onzième siècle [voy. Le Blanc, Traité historique des Monnaies de France, pag. 150]; celui dont il s'agit ici est le marc de Troyes, *Marca Trecensis* ou *regia*, usité alors dans toute la France et dans beaucoup d'autres pays, qui pèse 8 onces ou 4608 grains.—D'après la valeur attribuée à l'argent depuis l'adoption du système métrique monétaire en France [voy. Loi du 7 germinal an XI], le marc d'argent fin vaut fr. 54. 58 c. 82/100, ce qui porterait nos 40 mille marcs à 2,175,328 fr. Mais comme les économistes qui ont le plus étudié cette matière, s'accordent à conclure, d'après les documens historiques, qu'avant la découverte de l'Amérique on pouvait se procurer, avec un poids donné d'argent, six fois plus de blé ou d'autres denrées qu'à présent, qu'ainsi ce métal valait six fois plus que de nos jours [voyez Garnier, Hist. des Monnaies, II, 355; Say, Cours d'économie politique, 3e part. ch. 14], nous en conclurons que la réclamation faite à l'Evêque de Genève équivalait à une somme qui aujourd'hui serait d'environ *treize millions de francs*.

10) *Pactio* ou *pactum*, convention bilatérale, *duorum pluriumve in idem placitum consensus*. [Ulp. 1. D. de pactis.] Pactio *nomen est verbale, quod proprie dicitur cum fit* : pactum *autem, postea quam est factum* [Kahl ou Calvin, Lexicon juridicum, h. v°.]

11) *Compromissum*. Le *compromis* est un contrat par lequel les parties remettent la décision de leur contestation à des arbitres de leur choix, au lieu de la faire juger par les Tribunaux. *Compromissum ad similitudinem judiciorum redigitur, et ad finiendas lites pertinet*. [Fr. 1 D. de receptis, qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant.]

12) *Arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores*. La mission de l'*ar-*

Digitized by Google

bitre proprement dit a quelque chose de plus strict, de plus juridique; *judicis partes suscipit* [fr. 13 § 2 D. de receptis]. Celle de l'*arbitrator* ou de l'*amiable compositeur* est moins de se tenir à la loi, que de chercher à terminer le différend par des motifs d'équité et par voie de conciliation.

13) *S. Katerina de Aquabella.* Aiguebelle, petite ville située sur l'Arcq, à l'extrémité septentrionale de la vallée de Maurienne, dominée par le château de Charbonnière, ancienne résidence des Comtes de Savoie. Son église était une collégiale sous le vocable de Sᵉ Catherine : le chef était revêtu de la dignité de Prévôt. C'est dans cette église que les premiers Comtes de Savoie rassemblaient leur conseil, les prélats, et les députés des Princes avec lesquels ils faisaient des traités.

14) *Tallueriarum.* Le Prieuré des religieux bénédictins de Talloires, dépendant de l'Abbaye de Savigny, fut fondé sur les bords du lac d'Annecy, au commencement du onzième siècle, par Rodolphe, dernier roi de la Bourgogne Transjurane, et par Ermengarde sa femme. Le 31 août 1143, l'Evêque de Genève Ardutius y fonda son anniversaire, en lui donnant l'église d'Alex, et le 7 septembre 1162 l'Empereur Frédéric le prit sous sa protection. (V. Besson, Preuves, numéros 20 et 30.)

15) *Jure vel concordia,* par le *droit,* ou par *accord.*

16) *Unus sine alio facere nihil possit.* Quand plusieurs arbitres ont été nommés, chacun ayant un droit égal pour juger, le tribunal arbitral deviendrait incomplet et incompétent si l'un d'eux ne concourait pas au jugement : le but des parties, qui avaient voulu remettre leur cause à des hommes en qui elles avaient confiance, ne serait plus atteint. *Si in tres fuerit compromissum..... absente tertio, licet duo consentiant, arbitrium non valere, quia in plures fuit compromissum, et potuit presentia ejus trahere eos in aliam sententiam.* [Fr. 17, § 7, D. de receptis.] Les parties n'avaient ici, suivant l'usage, nommé que deux arbitres, mais si ceux-ci n'étaient pas d'accord, ils devaient choisir un tiers-arbitre pour les départager. *Sed usitatum est etiam in duos compromitti, et debet Prætor cogere arbitros, si non consentiant, tertiam certam eligere personam, cujus auctoritati pareatur.* [§ 6 eodem.]

17) *Duret usque ad obitum Episcopi.* Le compromis pouvait fixer un terme au pouvoir des arbitres; mais, à défaut de convention, le Droit Romain ne mettait aucun terme fatal à leur mission : seulement elle finissait à la mort de l'une ou l'autre des parties, à moins que le compromis ne fût fait aussi au nom de leurs héritiers. *Si heredis mentio vel ceterorum facta in compromisso non fuerit, morte solvetur compromissum.* [Fragm. 27, § 1; 32, §§ 3, 19; 49, § 2, D. de receptis.]

18) *Per stipulationem.* La *stipulation* était en Droit Romain un contrat solennel, lié verbalement entre personnes présentes, dont l'une demandait à l'autre si elle prenait tel engagement envers elle, et dont l'autre acceptait dans les mêmes termes cet engagement. *Stipulatio est verborum conceptio, quibus is, qui interrogatur, daturum factarumve se, quod interrogatus est, respondet.* [Fr. 5, § 1, D. de verborum obligationibus.] *In hac re olim talia verba tradita fuerunt:* Spondes? spondeo; promittis? promitto; fidepromittis? fidepromitto; fide-

Digitized by Google

jubes? fidejubeo; dabis? dabo; facies? faciam. [§ 1, Inst. eod. tit.] Quand il s'agit d'une obligation, non pas de donner, mais de faire, Justinien conseille d'ajouter une peine pécuniaire pour le cas de contravention, *optimum erit pœnam subjicere, ne quantitas stipulationis in incerto sit* [§ 7 eodem]. Au moyen âge, la forme de demande et réponse de la stipulation ne s'observait plus dès long-temps : on désignait principalement par ce mot un engagement précis et solennel.

19) *Sub pena* 500 *marcharum argenti*. La sentence arbitrale n'avait pas, en Droit Romain, l'autorité de la chose jugée par les Tribunaux : pour y suppléer, on stipulait une clause pénale pécuniaire, qui était encourue par celui qui ne se conformait pas au compromis ou à la sentence arbitrale. *Ex sententia arbitri ex compromisso jure perfecto adhi appellari non posse, sæpe rescriptum est, quia nec judicati actio inde præstari potest, et ob hoc invicem pœna promittitur, ut metu ejus a placitis non recedatur.* [Const. 1, C. de receptis arbitris.] Justinien donna aux deux parties, dans le cas où aucune clause pénale n'avait été stipulée, une action en justice pour faire exécuter la sentence arbitrale, si elles l'approuvaient ou ne l'attaquaient pas dans les dix jours. [Const. 5, C. eodem.]

20) *Attendere* se prend ici pour observer la sentence, s'y conformer, *custodire, observare, advertere.*

21) *Sententiare*, prononcer une sentence, un jugement, *sententiam ferre.*

22) *Pœna committatur*, que la clause pénale soit encourue.

23) *Juravimus nos Episcopus... et nos Comes.* L'Evêque jure *in presentia evangeliorum propositorum, manu ad pectus posita*, parce que le Concile de Meaux, en 845, avait défendu aux Evêques de jurer en touchant les Evangiles, attendu qu'il leur suffisait de jurer *in verbo veritatis, quod omni stipulationi prævalet in ore sacerdotis.* Les laïcs, comme le Comte, juraient *corporaliter, ad sancta Dei evangelia, tacto libro.* Ce mode de serment est fort ancien, puisqu'on le voit déjà exigé par l'empereur Justinien. [Const. 1, C. de jurejurando propter calumniam dando.]

24) *P. Episcopus Bellicensis.* C'est Pierre de la Baulme, second du nom, 6^e^ Evêque de Belley. Il fit, aussi à Asti, trois jours plus tard, le vendredi lendemain de la S. Mathieu, 22 septembre 1290, un arrangement avec le Comte de Savoie sur les limites de la juridiction de l'Evêché de Belley. [Guichenon, Hist. Bresse, II, 27.]

25) *Actum in civitate Astensi.* Le Comte Amé avait, à l'époque de notre acte, été appelé au secours des Astésans contre le Marquis de Montferrat. [Guich. Hist. Savoie, I, 351.)—Quoique notre acte ne porte pas sa date, on voit par un double qui ne diffère de l'original que parce que le notaire rappelle le contrat passé devant lui, au lieu de laisser parler les parties, qu'il était, comme l'inféodation du Vidomnat, du 19 septembre 1290.

26) *Phisicus*, médecin ; *physica*, la médecine. En vieux français, on disait *physicien* pour médecin.

Digitized by Google

X. Mandement *adressé par l'Evêque Guillaume aux ecclesiastiques de son diocèse, par lequel il leur fait savoir qu'ayant conclu avec le Comte de Savoie un arrangement qui termine une partie des différends qu'il avait avec lui au sujet du château de l'île, du vidomnat, des moulins, de la pêche et des péages, et lui fait espérer la conclusion du surplus, il lève l'excommunication qu'il a lancée contre les envahisseurs des droits susmentionnés et leurs fauteurs, et leur ordonne d'annoncer cette absolution dans leurs églises en présence du peuple : l'absolution doit aussi être publiée dans le prochain Synode qui sera tenu à Genève.*

Du 21 septembre 1290. (Coll. à l'orig.)

Guillelmus, diuina miseratione *Geben. Ep^s*, dilectis suis in Christo *uniuersis* prioribus [1]), prepositis, capellanis [2]), et ceteris *ecclesiarum rectoribus in ciuitate et diocesi Geben.*[3]) constitutis, ad quos presentes littere peruenerint, salutem in Domino. *Cum* auctoritate prouincialis Concilii Viennensis et nostra, *per* predictam *diocesim nostram Geben. denunciari excommunicatos fecissemus omnes detentatores*, possessores *castri insule Geben.*, et possessionum, et jurium ad dictum castrum pertinentium, *vicedomnatus* Geben., *piscarie* Rodani, casalium *molendinorum* sitorum juxta pontem Rodani, *et pedagii* rerum que vehuntur Geben. per pontem Rodani seu per nauigium, et in actores [4]), fautores predictorum possessorum, detentatorum predicti castri cum predictis suis pertinentiis uniuersis, vel alias ad jurisdictionem temporalem Geben. pertinentibus, et aliarum rerum prenominatarum, et in eos qui opem, consilium, juuamen vel fauorem predictis detentatoribus, possessoribus predictorum prestiterunt : et *in concordiam pro quâdam parte, et in spem concordie pro parte alia*, super predictis *venimus cum* illustri viro D. Amedeo *Comite Sabaudie, qui predicta detinebat* et detineri faciebat, *vobis* omnibus et singulis *mandamus, quatinus omnes predictos possessores*, detentatores et adiutores, consilium et fauorem dantes, *quos in hiis scriptis absoluimus, absolutos in vestris ecclesiis, presente populo*, visis presentibus, *publice nuncietis* [5]) :

Digitized by Google

volentes quod *presens absolutio in proxima Synodo*[6] *que Gebennis celebrabitur, publicetur.* Datum cum appositione sigilli nostri, die jouis in festo beati Mathei apostoli[7]) A. D. m° cc° nonag°.

NOTES.

1) *Prioribus.* Le *Prieur* est le chef d'un monastère. Dans les maisons religieuses qui ont un Abbé, le Prieur vient immédiatement après lui. *Servata Abbati in omnibus reverentia, Prior, qui et Præpositus in Regula nominatur, honorabilior est aliquis ministris domûs Dei.* [Statuta Lanfranci, cap. 3]. Mais alors il n'est que simple Prieur *claustral : qui curam monasterii et monachorum gerit sub Abbate.* [Van Espen, Jus eccl. univ. pars I, tit. 31, cap. 1, n° 4.] Dans celles où il n'y a pas d'Abbé, le Prieur est nommé *conventuel,* parce qu'il est pourvu en titre du gouvernement du monastère. Le Prieur *claustral* est révocable par le supérieur qui le nomme : le Prieur *conventuel* est nommé par son Chapitre et ne peut être destitué. [Clementin. tit. II, de rescriptis, cap. 2.] Les moines ayant des fermes considérables à la campagne, les géraient en y envoyant un certain nombre de religieux qui avaient soin du temporel, et célébraient le service divin dans une chapelle domestique : on appelait ces fermes *obédiences,* le chef des religieux qui y résidaient *Prieur* ou *Prévôt* (Prieurs ruraux ou *forenses*), et par suite l'obédience prit le nom de *prieuré* ou *prévôté* (D'Héricourt, Lois ecclésiastiques de France, 2e partie, Dissert. hist. sur l'origine des bénéfices).

2) *Capellani, Ecclesiarum Rectores.* On désignait par ce nom, au treizième siècle, les prêtres séculiers chargés de l'administration des églises paroissiales, de la célébration du service divin, *qui animarum curam habebant.* On les appelait aussi *Curés :* plus tard ce dernier mot fut seul en usage. (V. sur l'origine du mot *Capellanus,* Du Cange, Gloss. hoc verbo.)

3) *Diocesi Gebennensi.* Le mot *dioecesis* a d'abord désigné une réunion de provinces sous un même gouverneur. Ainsi dans la Const. 11, C. Theod. de medicis, l'Empereur Gratien s'adressant au Préfet du Prétoire des Gaules, se sert de l'expression : *per omnem dioecesim tibi commissam.* — Ce mot fut ensuite appliqué aux provinces, auxquelles présidaient les Métropolitains ou Archevêques : plus tard, et *abusivè* [dit Du Cange, Gloss. hoc verbo], on appela ainsi le district d'un Evêque, plus anciennement nommé *parochia.*

4) *Actor* se prend ici dans le sens d'*agent.*

5) *Absolutos publicè nuncietis.* Les noms des excommuniés étaient dénoncés aux messes paroissiales. *Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omninò nomina suis parochianis indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare.* [Honor. can. 20, X, caus. 11, quest. 3.] L'absolution s'annonçait de la même manière.

6) *In proxima Synodo que Gebennis celebrabitur.* Il s'agit ici du *Synode diocésain,* réunion de l'Evêque avec son clergé pour délibérer sur les affaires ec-

Digitized by Google

clésiastiques du diocèse. Ces réunions, très-fréquentes dans les premiers siècles de l'église, se réduisirent peu à peu à deux, puis à une seule par an. Le 4e Concile de Latran, tenu sous Innocent III en 1215, exige qu'il y ait chaque année au moins un Synode *diocésain*, où l'on publie les actes du Concile *provincial* ou *métropolitain : publicantes ea in episcopalibus Synodis, annuatim per singulas diœceses celebrandis.* can. 6. (Harduini, Acta conciliorum, VII, p. 23.)

7) *In festo B. Mathei Apostoli*, le jour même de la fête de S. Mathieu, 19 septembre.

XI. Lettre *du Comte de Savoie à tous ses Baillis, Juges, Châtelains, Mistraux, serviteurs et amis, par laquelle il leur recommande les affaires de l'Evêque Guillaume, et leur ordonne de maintenir et défendre ledit Evêque, ses biens, ses droits et ceux de son Eglise, comme les siens propres.*

Donnée à Asti le 21 septembre 1290 (Coll. à l'orig.)

Amedeus Comes Sabaudie ac in Ytalia Marchio[1]), dilectis et fidelibus suis *Balliuis et Judicibus in Sabaudia et Chablasio*[2]), ac uniuersis *Castellanis*[3]), *Mistralibus*[4]), *seruientibus et amicis suis*, salutem et sinceram dilectionem. *Negocia* reuerendi patris in Christo ac karissimi domini et amici nostri D. *Guillelmi* Dei gratia *Ep^i Geben. vobis recomendamus, mandantes* et districte precipientes *vobis* omnibus et singulis, ac omnes amicos nostros rogantes, *quatenus ipsum D. Ep^m res, jura, libertates, juridictiones, ac uniuersa bona et possessiones eiusdem, et ecclesie sue Geben., manuteneatis et deffendatis efficaciter sicut nostra*, nullo alio mandato expectato a nobis : sic facientes, quod amicitiam nostram manifeste sibi sentiat fructuosam, et in hiis exequendis alter vestrum alterum non expectet. Datum, cum appositione sigilli nostri, apud Ast, die jouis in festo B. Mathei apostoli. A. D. mill° ducent° nonag°.

NOTES.

1) *In Ytalia Marchio.* Le Comte Odon, fils d'Humbert-aux-Blanches-mains, prit le titre de *Marquis en Italie*, par suite de son mariage avec Adélaïde, fille de Mainfroy, marquis de Suze. (V. Charte de 1051, rapportée dans les Monumenta historiæ patriæ publiés à Turin, I, col. 572). *Marchio* vient

Digitized by Google

de *marca* ou *marcha*, divisions territoriales, provinces, séparées les unes des autres par des marques. Le Marchio en était gouverneur : on trouve déjà ce titre au septième siècle.

2) *Chablasium*, le Chablais. Au nombre des hypothèses faites sur l'origine de ce nom, on doit distinguer celle de M. de Gingins, qui, dans son Essai sur l'établissement des Burgunden dans la Gaule (Mem. Accad. delle Scienze di Torino, XL, p. 248), le dérive de *caput lacus*, tête du lac. Il se fonde sur deux chartes, l'une du sixième, l'autre du onzième siècle (Guillaume, Hist. de Salins, II, Preuv. p. 2.—Guich. Preuv. p. 3 et Cibrario, Documenti, p. 22), qui ne permettent cependant pas de prononcer si le mot *caput lacr* désigne un district, ou plutôt simplement l'extrémité supérieure du lac. Anciennement, le Chablais remontait dans la vallée du Rhône jusqu'à S. Maurice, qui y était compris et en était le chef-lieu : il obéissait déjà en 1064 à la maison de Savoie. (Grillet, Dict. V° Chablais). Plus tard le Chablais moderne ne s'est plus étendu que de la Menoge jusqu'à S. Gingolph : dans ses limites actuelles, il correspond à l'ancien *pagus* d'Alinges (De Gingins, p. 263)

3) *Castellanus*, Châtelain, gardien, commandant d'un château. Quelquefois c'était un simple officier, chargé pendant un temps de la garde d'un château : quelquefois c'était un Seigneur qui le tenait en fief d'un Seigneur supérieur. Le Châtelain avait juridiction sur le territoire plus ou moins considérable dépendant du château et placé sous sa protection. Outre ses fonctions militaires, le Châtelain était encore chargé de la recette générale des droits seigneuriaux, et de la gestion des terres seigneuriales, en prenant les produits nécessaires à la provision du château.—Un Bailliage comprenait plusieurs Châtellenies.

4) *Mistrales*, par contraction pour *Ministeriales* ou *Ministrales*, officiers inférieurs des Rois, Ducs, Comtes et Seigneurs féodaux, institués pour l'administration, la police, l'exaction des *bans* et amendes, la gestion des affaires du Seigneur, la perception de ses revenus et impôts : ils ne rendaient pas eux-mêmes la justice, mais faisaient exécuter les arrêts. Ils étaient sous la dépendance du Châtelain : chaque Châtellenie comprenait plusieurs Mistralies, *mistralias*. —La femme du Mistral prenait le titre de *Mistralissa*. (V Du Cange, V° Ministerialis. Valbonais, Hist. Dauph. I, 107.)

Monitions *ae l'Evèque Guillaume au Comte de Savoie, faites devant les Chapitre, clergé et peuple de Genève. Il rappelle qu'une querelle s'étant élevée entre lui et le Comte sur la domination de la ville de Genève, usurpée par le Comte, l'Evèque, pour ressaisir sa seigneurie tout en conservant l'appui du pouvoir du Comte, lui céda le Vidomnat en fief, à condition de renoncer à toutes autres prétentions et de défendre l'Eglise et ses droits. Cette concession ne comprenait que ce qui de droit, d'équité, ou de coutume, concer-*

Digitized by Google

ne l'office de Vidomne, comme il est exercé dans d'autres localités du diocèse, mais non la seigneurie, juridiction et mère empire de la ville, et n'excluait point l'Evêque, ses Juges et Baillis, de l'exercice de leurs droits. Cependant le Comte, sous prétexte du Vidomnat, a usurpé la seigneurie et la juridiction temporelle, même le mère empire de l'Evêque, malgré sa défense, et a dessaisi les Officiers épiscopaux de l'exercice de leurs attributions. En conséquence, l'Evêque avertit publiquement et exhorte le Comte de se désister de ses usurpations, de rendre à l'Eglise et à ses Officiers le libre exercice de leurs droits, et de garder son serment : ajoutant que s'il croit avoir quelque droit sur ladite seigneurie, il n'a qu'à les faire valoir devant lui et sa Cour, et qu'il lui rendra justice.

Prononcées à S. Pierre les 2 février et 7 mars 1291, et à Ste-Marie-Madeleine le 13 mai suivant. (Spon, Preuves, n° XXV.)

XII. Monitions de l'Evêque Guillaume aux citoyens de Genève.—*Il établit d'abord que l'Evêque est, de temps immémorial, seul Prince et Seigneur de la ville de Genève; qu'il n'a dans cette seigneurie aucun associé (sauf et réservé l'Empereur, le siége apostolique, et la métropole de Vienne); qu'il exerce par lui et ses Officiers et Juges, le mère et mixte empire, et l'omnimode juridiction temporelle et spirituelle dans la ville de Genève et les faubourgs, à l'egard des citoyens et habitans : que peu avant la mort de l'Evêque Robert de Genevois, les citoyens désirant se soustraire à la domination de l'Evêque, firent serment de confédération à Amédée V, Comte de Savoie, et se soumirent à sa sujétion et juridiction : ils formèrent une nouvelle* commune *soit collége insolite, élurent de leur propre autorité des Recteurs de la ville, firent un sceau commun, gardèrent les clefs des portes de la ville et refusèrent ensuite de les rendre, firent de nouvelles chaînes, construisirent des murs et tours, concédèrent des libertés à certains étrangers, imposèrent de nouvelles tailles, le tout sans autorisation. En conséquence,*

Digitized by Google

il somme lesdits Recteurs, et tous autres Gouverneurs, Conseillers, citoyens et habitans, de lui prêter sans délai serment de fidélité, de dissoudre leur commune, de rompre leur sceau, de rendre les clefs des portes et chaînes, de cesser d'élever des ouvrages de fortification et de lever des tailles, enfin de cesser de régir la ville, d'ici à la S. Jean-Baptiste prochaine, soit le 24 juin.

Prononcées en l'église de S. Marie-Madeleine, le 13 mai 1291.
(Coll. à l'orig.)

Anno dominice incarnationis m° cc° xci°, indictione iv, die dominica iij idus maii, in ecclesia B. Marie Magdalenes Geben., coram notario publico et testibus infrascriptis, *conuocatis ciuibus ciuitatis Geben.* in ecclesia predicta, *ex parte et auctoritate* reuerendi patris in Christo D. *Guillelmi* Dei gratia *Ep*i *Geben.*, et ad dictam conuocationem *conueniente ibidem maiori parte dictorum ciuium, idem D. Ep*s *coram dictis ciuibus* presentibus, et in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, proposuit et protestatus fuit ea que sequuntur, ac *monitiones que inferius continentur emisit.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. *Certissimum* et indubitanter manifestissimum ac notorium *est, quod Ep*s *Geb. ipse solus et in solidum* [1]) *Princeps* [2]) *est et verus dominus ciuitatis Gebenn., et fuit semper continue* a tempore cuius contrarii memoria non existit, *non habens, nec unquam habuit, in dominatu seu principatu eiusdem ciuitatis, aliquem participem vel consortem, habens et exercens per se et per Vicedomnos et Officiales ac Judices suos, merum et mixtum imperium* [3]), *ac omnimodam jurisdictionem temporalem et spiritualem, in ciuitate et suburbio Gebenn., inter ciues et habitatores eiusdem,* et quod ullus alius Princeps, vel Baro [4]), nec quisquam alius cuiuscumque potentie seu dignitatis existat, habet in ea, vel inter ciues seu habitatores eiusdem, aliquod imperium merum vel mixtum, nec aliquam jurisdictionem seu seignoriam [5]), *salua tamen in omnibus imperatoria maiestate, ac sedis apostolice et legatorum ipsius auctoritate, et metropoleos Viennensis ecclesie dignitate. Olim*

Digitized by Google

autem, paulo ante obitum reuerendi patris bone memorie D. *Roberti quondam Epi Gebenn.*, predecessoris nostri, *ciues* nostri ciuitatis predicte, minus sano vel forsitan fraudulento ducti consilio, *se a subjectione, dominatu et regimine Epi et Ecclesie Gebenn. substrahere* et eripere, prout apparet prima facie, *cupientes, juramentum confederationis*, vel forsitan conspirationis, illustri viro D. *Amedeo Comiti Sabaudie prestiterunt, et se ipsos ipsius subiectioni et jurisdictioni subiecerunt*[6]), agendo, defendendo, respondendo et juri parendo, et omnia alia coram ipso vel eius commissario, que ad jurisdictionem et merum et mixtum imperium pertinent, faciendo. *Communitatemque, seu collegium nouum et insolitum constituerunt, Rectores ciuitatis auctoritate propria elegerunt* et fecerunt, *sigillum commune de nouo fabricauerunt* et eo uti ceperunt, quamuis temporibus retroactis predecessorum nostrorum, ullum commune sigillum in usu habitum in ciuitate fuerit, preter sigillum commune Curie Epi Gebenn. *Claves quoque portarum ciuitatis detinent, et eas nobis reddere, vel ad mandatum*[7]) *nostrum custodiendas tradere contradicunt; cathenas quoque per medium ciuitatis in multis locis de nouo extruxerunt*, preter auctoritatem nostram, et claves earum nobis vel mandato nostro custodiendas tradere contradicunt; *muros quoque, turres et diuersas munitiones*, preter auctoritatem nostram, *in dicta ciuitate construxerunt; libertates etiam*, quod dictu quoque horribile est, *quibusdam alienigenis auctoritate sua concedere presumpserunt; noua talliagia seu leuas*[8]) *faciunt, et multa alia de nouo faciunt* et fecerunt, que manifestissime cedunt et vergunt *in preiudicium*, exterminium *et subversionem status*, libertatis, *juridictionis et dominatus ecclesie Gebennensis.*

Nos igitur G. Dei gratia *Eps Geben.*, de ipsorum inobedientia propter predicta erga nos merito metuentes, ipsos in generali pluries monuimus, et nunc iterum *monemus Rectores ab ipsis electos*, videlicet Petrum de S. Germano, Aymonem Tauelli, Michaelem Benedicti, Johannem Chat, Petrum de S. Apro, Ansermum Tauelli, Berthodum Tardi, Stephanum Vilarii, Bosonem Barberii, Diuitem carnificem, *et generaliter*

Digitized by Google

omnes alios gubernatores, consiliarios, ciues et habitatores dicte ciuitatis, quatenus nobis juramentum fidelitatis sine ulteriori dilatione prestent, et communitatem, seu insolitum collegium inter se de nouo contractum, dissoluant; sigillum commune quod fecerunt, coram nobis frangant, et claues portarum et cathenarum predictarum nobis reddant seu tradant, committendas aliquibus bonis et honestis, qui eas auctoritate nostra custodiant, ad securitatem nostram et dicte ciuitatis : *et quoàd ab ulteriori edificatione predictarum munitionum, et ab exhactione dictorum talliagiorum, seu leuarum* predictarum *desistant : et quod predicti superius nominati, qui regimen dicte ciuitatis nostre preter conscientiam nostram assumpserunt, a dicto regimine omnino discedant : et hec* predicta, uniuersa et singula, *faciant infra festum B. Johannis Baptiste*[9]) *proxime venturum*; quem terminum eis ad hec facienda peremptorie assignamus[10]).—Requirentes Joh. de Russins et etiam Jaquetum de Vendoures, publicos Notarios, quod de predictis conficiant publicum instrumentum, et ad hoc inuocamus testes presentes. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Jacobus de Soyrie curatus de Marrignie, D. Boso Banz curatus dicte ecclesie B. Marie Magdalenes, D. Martinus vicarius eius, Joh. de Duyn clericus, dictus Jaquetus de Vendoures, et plures alii cum ciuibus supradictis.

NOTES.

1] *In solidum*. solidairement.

2) *Princeps*. L'Empereur Fréderic Barberousse avait donné à l'Evêque Ardutius le titre et les honneurs de Prince: *Venientem ad Curiam nostram dilectum nostrum Arducum Gebennensem Epm, sicut tantum Principem nostrum decuit, benignè recepimus, et in his que ad domum regie majestatis spectabant imperiali sceptro, eum promovimus*, dit-il dans sa Bulle du 17 janvier 1153 [Spon, Preuves, n° II]. Il se sert des mêmes expressions envers Nantelinus, successeur d'Ardutius. [Bulle dn 19 décembre 1185; Spon, Preuv. n° XIII.] —Ce n'est que long-temps après la date de notre acte que les Evêques de Genève prirent, dans leur titulature, le nom de *Prince*.

3) *Merum et mixtum imperium*. Ulpien définit ainsi ces deux expressions : *Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam potestas appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit Jurisdictio est*

Digitized by Google

etiam judicis dandi licentia. (Fr. 5, Dig. de jurisdictione.) Sans prétendre expliquer ici ce texte, qui a beaucoup exercé la sagacité des commentateurs (V. Vinnius, Tractatus de jurisdictione, cap. 1, 7; Noodt, de jurisdictione et imperio, lib. I, cap. 2, et les commentateurs du Digeste, au titre de jurisdictione), on peut dire que le *merum imperium* désigne le droit de vie et de mort, la juridiction en matière de grand criminel, et le *mixtum imperium* plus particulièrement la haute justice civile. Ces deux pouvoirs ont toujours été regardés comme des attributs de la souveraineté : aussi ne pouvaient-ils être exercés ni par les magistrats municipaux (fr. 26, D ad municipalem et de incolis), ni par les magistrats inférieurs (fr. 32, D. de injuriis).—Au moyen âge, ces expressions *merum et mixtum imperium* se prenaient souvent pour *haute et basse justice, omnimoda justitia.* (Ordonnance de Philippe VI de 1333, dans la Collection des Ordonnances des Rois de France, par Laurière, II, 96.)

h) *Baro.* On a, depuis le neuvième siècle, désigné sous ce nom les nobles tenant un fief immédiatement du Roi ou d'un haut Seigneur, à charge du service militaire et des autres services féodaux accoutumés : *proceres, magnates, primores.*

5) *Seignoria* ou *Segnoria*, Seigneurie, suprématie, domination, pouvoir supérieur.

6) *Cives juramentum confederationis Comiti Sabaudiæ prestiterunt, et se ipsius subjectioni et jurisdictioni subjecerunt.* L'Evêque fait ici évidemment allusion à l'acte de 1285, par lequel le Comte de Savoie promet aux citoyens *qui conventionibus infrascriptis consentire voluerint, quod villam vestram, bona et jura vestra et franchesias vestras, ubique tanquam homines nostros et res nostras proprias, contra omnes manutenebimus et defendemus.* (Spon, Preuves, n° XXIII.) Mais l'Evêque donne à cet acte une portée et une extension qu'il ne comporte point. En effet, l'acte de 1285 n'est point un traité bilatéral entre le Comte de Savoie d'une part et les citoyens d'une autre : c'est une déclaration émanée du Comte seul, dans laquelle les citoyens ne sont pas intervenus, et n'ont par conséquent pris, ni pu prendre, aucun engagement en leur nom, contrairement aux droits de l'Evêque. Le Comte s'engage à les défendre *comme* s'ils étaient ses sujets, TANQUAM *homines nostros*, ce qui exclut l'idée d'une seigneurie proprement dite et directe. Les citoyens se trouvaient bien soumis à la *juridiction* du Comte, puisque nous avons vu que celui-ci avait usurpé le vidomnat; mais ils n'étaient pas sous sa *sujétion*, puisqu'aucun traité solennel ne les y avait soumis, et que rien dans l'acte de 1285 ni dans aucun autre, ne prouve que les citoyens l'eussent acceptée. Il paraît évident que les citoyens de Genève avaient simplement voulu se mettre sous la garde temporaire d'un protecteur puissant, pour éviter les dangers d'une époque de troubles et de guerres. Les Bernois ne devinrent pas non plus sujets du Comte Philippe de Savoie, lorsqu'en 1268 ils l'acceptèrent *in dominum et protectorem suum, loco imperii, toto tempore vite sue* [Guichenon, Preuves, p. 82] et les Lyonnais ne se soumirent pas davantage au Comte Amédée V, lorsqu'en 1286 ils se mirent sous sa garde pendant trois ans. (Voy. ci-dessus, p. 48.)

Digitized by Google

7) *Mandatus* est employé dans le latin de cette époque, pour *Mandatarius*, mandataire, fondé de pouvoirs.

8) *Talliagia seu levas. Tallia*, prestation que les vassaux ou tenanciers font à leurs seigneurs dans certaines occasions. On l'a appelée *taille*, parce que l'on marquait les paiemens qui en étaient faits, par des incisions taillées à la fois dans deux morceaux de bois correspondans, dont chacun était remis à l'une des parties. *Talliagium* désigne, dans les anciens titres anglais, les prestations imposées par le Parlement.

Leva, collecta, contribution qui s'exige et se *lève* sur le public.

9) *Infra festum B. Joannis Baptistæ proxime venturum. Infra*, pour *intra*, veut dire *d'ici à* une certaine époque. La S. Jean Baptiste est le 24 juin. Le délai que l'Evêque accorde aux citoyens pour se soumettre est donc de 41 jours.

10) *Peremptorie assignamus.* On appelait *dies, terminus peremptorius* ou *perhentorius*, le jour, le délai péremptoire soit dernier, que l'on fixait pour comparaître ou pour exécuter quelque chose, à quelqu'un qui n'avait pas obtempéré à un premier avertissement.

XIII. Acte *par lequel Jaques de Lully, Prieur de Talloires, requis de nouveau par l'Evêque Guillaume d'accepter la mission d'arbitre qu'il lui a confiée par le compromis fait entre lui et le Comte de Savoie le* 19 *septembre* 1290 (Pièce n° IX), *après avoir pris l'avis de personnes prudentes, répond que vu la nature et la qualité des parties, il ne serait sûr, ni pour lui, ni pour son église, d'accepter cette charge, et la refuse complètement.*

Fait au château de Duingt le 20 mai 1291. (Coll. à l'orig.)

Anno dominice incarnationis m° cc° nonagesimo primo, indictione iiij[a], die dominica ante festum B. Urbani[1]), *in castro de Duyn*[2]), in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum. reuerendus in Christo pater D. *Guillelmus*, Dei gratia *Ep[s] Gebenn. proposuit* et protestatus est *presente* religioso viro fratre *Jacobo Priore Tallueriarum*, geben. dyocesis, ordinis Sauigniacensis; *quod* olim vir illustris *Amedeus Comes Sabaudie* ex una parte, *et idem memoratus Ep[s]* pro se et ecclesia sua ex alia, *super questione castri ecclesie geben.*, seu prope Gebennas, quod castrum dictus Ep[s] petebat a dicto Comite sibi reddi et restitui, quod castrum dicebat ad dictam ecclesiam et ad se, nomine dicte ecclesie, jure dominii perti-

Digitized by Google

here, et ipsam ecclesiam de dicto castro per dictum Comitem spoliatam esse : *et super questione expensarum quas dictus Comes dicebat se fecisse,* prestando subsidium manu armata dicte ecclesie in eripiendo dictum castrum insule de manibus inimicorum dicte ecclesie; propter quarum expensarum restitutionem, idem Comes dicebat se debere habere legitimam retentionem dicti castri, donec de dictis expensis sibi fuerit plenarie satisfactum : *compromiserunt se in amicos,* arbitros seu arbitratores, *videlicet in D. Henricum de Aytone,* Prepositum S. Katerine de Aquabella, electum ex parte seu pro parte dicti Comitis, *et in dictum fratrem Jacobum, Priorem Tallueriarum, electum pro parte* et ex parte *dicti D. Epⁱ*, secundum formam et tenorem instrumentorum super hoc confectorum. *Requisiuit igitur dictus D. Epˢ*, ibidem et in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum, dictum *fratrem Jacobum, Priorem Tallueriarum, cum instantia, quod dictum compromissum in se susciperet, et quod sibi dicto Epº et dicto D. Comiti, certam diem competentem et locum assignaret, ad procedendum in dicto compromisso* juxta formam et tenorem eiusdem : asserens etiam idem Epˢ quod dudum antea requisiuerat dictum Priorem, ut in se dictum susciperet compromissum. *Dictus vero Prior, recognoscens se per dictum Epᵐ super hoc fuisse alias requisitum, respondit quod super hoc deliberauerat cum bonis et sapientibus viris, et quod nullo modo in se predictum susciperet compromissum, nec de hoc se intromitteret ullo modo : addiciens quod, qualitate negocii considerata et excellentia personarum, nullo modo esset sibi et ecclesie sue tutum dictum suscipere compromissum : et ideo illud totaliter recusauit.* Et tam dictum Comitem quam dictum Epᵐ, ab omni submissione, suppositione et juramento, quod et quas in se fecerant, quantum in se est totaliter liberat et absoluit. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, D. Richardus, D. Petrus de Duyn, D. Willelmus de Voseyrie milites, D. Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Jacobus Curatus de Jussie, D. Jacobus Curatus de Duyn, D. Girodus Curatus de Crusillia, frater Willelmus de Moysins monachus de S. Jorio, frater Jacobus de Turre monachus Tallueriarum,

Digitized by Google

Emericus de Chyssie clericus, Franciscus de Cingulo, Rodolphus de Duyn, et Aymo de Serraual, domicelli.—Et ego J. de Russins Notarius, etc.

NOTES.

1) *Die dominica ante festum B. Urbani.* La fête de S. Urbain a lieu le 25 mai : Pâques ayant eu lieu en 1291 le 22 avril, le 25 mai se trouve un vendredi, et le dimanche avant est le 20 mai.

2) *In castro de Duyn.* Le château de Duingt, sur la rive gauche du lac d'Annecy, en face de Talloires, est construit sur une sorte d'îlot réuni à la terre par une courte chaussée. Cette position, et la beauté du pays environnant, en font un site éminemment pittoresque. Au treizième siècle, ce château appartenait à l'ancienne famille de Duyn la Val d'Isère, dont plusieurs membres, chevaliers, damoiseaux et chanoines, figurent comme témoins dans notre acte.

XIV. Sentence d'excommunication lancée par l'Evêque Guillaume contre Humbert, Dauphin de Viennois. — *Après avoir établi qu'il est seul souverain de Genève, sans autre supérieur quelconque que l'Empereur, l'Evêque raconte que le samedi après l'Assomption, 17 août 1291, le Dauphin s'approcha de Genève avec une armée considérable, augmentée des troupes de Béatrix, Dame du Faucigny : que le lendemain il attaqua la ville, sans doute pour la soumettre à son joug : qu'il ne fut pas retenu par les supplications que lui fit l'Evêque à genoux, les larmes aux yeux, d'épargner sa ville et son peuple : mais que voyant qu'il ne pouvait surmonter la résistance des citoyens, il renversa une partie des murs de la ville, et brûla la majeure partie du faubourg ; qu'il se rejeta alors dans le Faucigny, prit le château de Thiez appartenant à l'Evêque, et y mit garnison ; qu'il prit de même les blés, vins, fruits, dîmes et autres revenus de l'Evêque, du Chapitre, du curé de Viu, et d'autres ecclésiastiques en Faucigny ; qu'il a refusé de les rendre, malgré les demandes que l'Evêque, n'osant se présenter devant lui de peur de ses violences, lui a adressées par lettre, et par le ministère du Prévôt du Chapitre, et de son Bailli. — Le Dauphin ayant laissé écouler au-delà du temps fixé*

Digitized by Google

par le Concile de Vienne sans donner satisfaction, l'Evêque l'excommunie, lui, ses aides, conseillers et fauteurs, et soumet à l'interdit ecclésiastique les lieux où il se trouvera, et ceux où le butin provenant des brigandages aura été déposé.—Et comme Béatrix, belle-mère du Dauphin, l'a aidé dans ses excès, et lui a, dit-on, cédé une grande partie du Faucigny, l'Evêque les avertit tous deux publiquement de restituer, dans la quinzaine de la S. Michel prochaine, soit avant le 13 *octobre, à lui, à son Chapitre et à son clergé, les biens enlevés, et de donner complète satisfaction à l'Eglise et aux citoyens : autrement il aggravera sa sentence, mettra, et met d'avance, en cas d'inexécution, l'interdit sur toutes les terres de la seigneurie du Dauphin et de Béatrix qui sont dans son diocèse. Enfin il place lui, l'Eglise de Genève, le clergé du diocèse, tous leurs biens, et sa présente sentence, sous la protection de l'autorité apostolique, pour qu'aucun Juge ordinaire ou délégué ne puisse enfreindre ladite sentence.*

Prononcée à Genève, devant l'église de S. Pierre, le 26 septembre 1291 (Coll. au Livre des Franchises, f° 43 verso.)

A. D. m° cc° nonagesimo primo, indictione quinta, vj° kal. octobris, in presencia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, constitutus Reuerendus pater Dom. G., diuina miseratione Geben. Ep^s^, fecit, nunciauit publice, et nunciari et obseruari precepit, monitiones, et interdicta, et excommunicationis sentencias, et suppositiones infrascriptas, de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. *Nos Guillelmus*, Dei gratia Gebenn. ecclesie minister humilis, uniuersis Christi fidelibus, rei geste noticiam cum salute. Notorium est, et omnibus manifestum, quod *Ep^s^ Geben.* ipse *solus* et insolidum, *dominus est et princeps ciuitatis gebennensis, non habens in dominatu eiusdem participem vel consortem, sed agens et exercens in ea, tam per se quam per Vicedognum suum, et per alios officiarios et judices suos*, merum et

Digitized by Google

mixtum imperium, et *omnimodam juridictionem temporalem et spiritualem. Et quod ipsam ciuitatem gebennensem, castra, villas* [1]) *et possessiones, homines, jura et juridiciones, ac libertates, et uniuersa bona temporalia ad ecclesiam gebennensem pertinentia, a solo Imperatore Romano immediate dignoscitur obtinere : nulli alii Regi, Principi seculari, vel Baroni, in toto vel in parte subtus vel subiectus.* Nunc vero, cum ingenti et amara cordis anxietate, plangere cogimur et lugere, ex eo quod *nuper, die sabbati post festum assumptionis B. Marie* Virginis, vir illustris *Humbertus, Dalphinus Viennensis* [2]), *ad ipsam ciuitatem cum ingenti multitudine armatorum,* equitum et peditum, *ac cum armatis gentibus illustris domine B., domine Fucignyaci* [3]), filie quondam felicissime recordationis Dni P., Comitis Sabaudie, *accedens, et sequenti die dominica in ipsam ciuitatem irruens, ipsam ciuitatem nostram, ac ciues grauiter inuasit, et expugnare cepit per diem dominicam* (non veritus tam gloriose festiuitatis vicinitatem, nec diei dominice sanctitatem) *ut ipsam ciuitatem ac ciues occuparet, ac illo, ut creditur, dominio subiugaret :* nulla pietate vel miseratione siue compassione motus, ex eo quod *nos, flexis genibus, profusis lacrimis, coram eo* cum singultibus et lamentis *supplicauimus, quod ipsam ciuitatem nostram non inuaderet,* nec occuparet, *et quod populum nostrum gladio interimere non attemptaret* [4]). Cumque diuina ipsam ciuitatem nostram ac ciues protegente gracia, idem *Dalphinus videret quod ipsos superare non posset, muros ipsius ciuitatis pro parte dirruit, et suburbium ipsius ciuitatis pro maiori parte incendio concremauit.* Et exinde, *ad partes Fucignyaci* [5]) *cum suo exercitu progrediens,* et furorem suum contra nos et ecclesiam nostram vehementer exagerans, *castrum,* siue domum nostram *de Teyz in territorio nostro de Salaz* [6]), *cepit,* et suis gentibus eam muniuit : *blada* quoque decimarum [7]) nostrarum in grangiis [8]) reposita, *cum uniuersis censis, seruiciis, taliis, et usagiis* [9]) *nobis debitis, per suos satellites fecit capi* et exigi, *ac etiam deportari :* blada quoque, decimas vini, fructus, redditus et prouentus et alia *bona capituli nostri gebennensis* [10]), et etiam singularium personarum eiusdem, nec non etiam Cu-

Digitized by Google

rati de Viu, et Rodulphi clerici et hominis nostri[11]) nuper defuncti, *et quorumdam aliorum sacerdotum et clericorum, intra terminos Baronie* seu dominatus *de Fucignyaco*, et in quibusdam aliis locis, per suam auctoritatem, contra Deum et justiciam, *fecit capi*, et in suos usus illicitos mandauit conuerti: quamuis ante predictum maleficium taliter perpetratum, ipsum Dalphinum nostrum, et ecclesie nostre, reputaremus specialem amicum. Quibus auditis, *Nos ipsius ac suorum impetum merito metuentes, et propter hoc ad personam suam personaliter accedere non audentes, litteras primo nostras, ac D. Franciscum prepositum gebenn. secundo, ac deinde Bailliuum nostrum ad eum misimus, et requirentes eumdem ut saltim domum nostram predictam de Teyz* nobis redderet, *et blada* nostra predicta, *ac bona*, et *canonicorum* nostrorum *nobis et ipsis restituere* procuraret. Sed ipse, obstinato animo, nec dictam domum nostram nobis restituere, nec aliqualem emendam de bonis predictis, nec excessu predicto, nobis vel ecclesie nostre facere procurauit.

In prouinciali autem Concilio olim apud Viennam celebrato, cui presens fuit reuerendus pater Vuillelmus Dei gratia Archiepiscopus Viennensis, noscitur esse statutum[12]): quod « quecumque persona, secularis, ecclesiastica, nobilis aut alicuiuscumque preeminencie, dignitatis aut condicionis existat, que ecclesias aut capellas, seu eorum domos, possessiones, loca, villas aut castra, aut juridicionem, libertates, immunitates, jura, siue bona quelibet immobilia, quomodolibet inuadere, capere, occupare presumpserit seu attemptauerit, nisi infra tres dies a die captionis, inuasionis, per emendam aut reuocationem, seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plene satisfecerit, excommunicationi subiaceat ipso facto, quam tunc in inuasores ipsos, occupatores et eorum fautores, consiliarios et coadiutores quoslibet, idem pater protulit in scriptis, non obstante si dicant quod sua sint que capiunt aut inuadunt: cum auctoritate propria talia non debeant attemptare; et nichilominus si persone huiusmodi in excommunicatione persteterint per tres dies, ex tunc loca quelibet ubi fuerint, ecclesiastico supposuit interdicto. Quam siquidem inter-

Digitized by Google

dicti sententiam, seu excommunicationis, cum de premissis, seu aliquibus eorum constiterit, aut de plano, etiam figura judicii pretermissa, voluit idem reuerendus, et statuendo mandauit, per ipsum quemlibet ordinarium seu officialem ipsius certificatum, de plano executioni debite demandari, per uniuersas ecclesias ciuitatum dyocesis et prouincie Viennensis, sicut viderit commodius expedire. Super quo tam in genere, quam etiam contra quascumque personas singulariter nominandas, plenam habeat ordinarius potestatem. Insuper, auctoritate predicti Concilii, plenam habeat potestatem agrauandi huiusmodi sentencias prout eis videbitur expedire. » In eodem quoque Concilio statutum est, quod « si contingat homines vel animalia, vel quecumque alia bona mobilia ecclesiarum, siue personarum ecclesiasticarum, seu hominum aut locorum suorum quoslibet, aduci vel capi per aliquos in predam, siue pignorationem [13]), vel alio quocumque modo eis inuitis, adductores huiusmodi, siue eorum fautores, excommunicationi subiaceant ipso facto : et tamdiu per capellanos ecclesiarum ciuitatis et dyocesis, ubi premissa commissa fuerint, excommunicationi injicientur auctorite presentis Concilii, diebus singulis dominicis et festiuis, donec de dampno et iniuriis irrogatis et passis, plenarie fuerit satisfactum. Et nichilominus ciuitates, castra, loca et ville in quibus preda huiusmodi recepta fuerit vel retrusa, dum ibi fuerit preda vel predo, ecclesiastico subiaceant interdicto : et etiam postquam recesserint inde, si D. loci, vel eius vices gerens, cum sciuerit et potuerit, noluerit retinere et restituere spoliato, quia non caret scrupulo qui, dum potest, desinit resistere depredanti predam alibi transferenti ; Et ad hec exequenda dyocesani [14]) singuli et officiales eorum se promptos exhibeant sine contradicione qualibet, vel idem faciant fieri per capellanos suos, cum per illum in cuius ciuitate vel dyocesi res sic destabiliter commissa extiterint firmiter requisiti : nec predones huiusmodi seu pignoratores audiantur aliquathenus, si dixerint quod rem propriam acceperunt, vel usi sunt jure suo, nec ostenderint quod eis per ordinarium Episcopum sit concessum ; cum nemini liceat jus dicere in re sua, vel auctoritate propria pignorare. »

Digitized by Google

Predicti autem excessus dicti Dalphini et complicum suorem, tam detestabiles, tam enormes, adeo manifesti sunt et notorii, quod nulla, (unde dolemus,) possunt tergiuersatione celari, nec figmento verborum aliquo palliari. Et *licet tempus in predicto Concilio prefixum, jam diu est, totaliter sit elapsum, tamen super dictis excessibus nullam satisfactionem prestiterunt*, ymo nec emendam aliquam obtulerunt. Quia igitur, sacro testante eloquio, « sola est que fidei meritum possidet obedientia, sine qua quisque infidelis esse conuincitur, etiam si fidelis esse videatur » : unde « peccatum ariolandi est non obedire, et scelus ydolatrie non acquiescere ; » *nos predictus Guillermus Eps geben.*, tanti sceleris maculam incurrere non volentes, et idcirco predictorum Conciliorum, ac venerabilis patris D. Archiepi supradicti mandata mere exequentes, predictum *Dalphinum, et eius coadiutores, consiliarios et fautores in excessibus supradictis, auctoritate dicti Concilii denunciamus excommunicationis sententie subiacere. Iocaque ubi idem Dalphinus fuerit, denunciamus supposita ecclesiastico interdicto* auctoritate dicti Concilii; *item loca et villas in quibus preda huiusmodi recepta fuerit vel retrusa*, secundum tenorem Concilii memorati, denunciamus interdicti sententie subiacere. *Predones autem intelligimus tam ipsum D. Dalphinum, quam quoscunque alios nuncios, famulos, Balliuos, castellanos, ac uniuersos alios familiares, qui bona nostra ceperunt et capituli nostri, vel consilium, auxilium in hoc excessu dederunt propria voluntate.*

Quia vero Dom. *B. domina Fucignyaci, socrus sua, cuius cooperatione, consilio et consensu predicti excessus perpetrati esse noscuntur, magnam partem terre ac dominatus Fucignyaci in D. Dalphinum dicitur transtulisse*, nos tam dictum *Dalphinum quam dictam Dominam Fucignyaci hoc publico edicto monemus semel, secundo et tertio, quod infra quindenam S. Michaelis proximo venientem, dictam domum nostram de Tez, cum predictis bladis et bonis nostris, et dictorum canonicorum et aliorum clericorum et sacerdotum, nobis et ipsis plene et libere et integraliter restituant, ac de excessibus predictis, et de dampnis datis per ipsos* in inuasione, expugnatione ac

Digitized by Google

murorum disruptione, ac incendio dicte ciuitatis nostre, *Deo et ecclesie nostre gebennensi, et ciuibus nostris predictis, sine ulteriori dilatione satisfaciant competenter; Alioquin nos dicti Concilii sententiam*, in ipso Concilio promulgatam, auctoritate dicti Concilii *in hiis scriptis aggrauantes, et nostra, totam terram ditioni*, dominio ac dominatui *dictorum Dalphini ac Domine Fucignyaci subiectam in dyocesi gebennensi, ex tunc ecclesiastico supponimus interdicto.* Nos et ecclesiam nostram gebennensem, ac uniuersa bona nostra et ecclesie nostre, et omnes religiosas domos, ecclesias et capellas, et uniuersum clerum nostre dyocesis, et uniuersa bona eorum: nec non et hanc presentem sententiam et processum nostrum, protectioni et judicio sacrosancte sedis apostolice supponentes, ac ipsam sedem appellantes, seu etiam tenore presentium prouocantes, ne quisquis judex ordinarius, delegatus seu subdelegatus, hanc presentem sententiam nostram, monicionem vel processum, infringere seu irritare presumat. — Actum apud Gebennas, ante ecclesiam S. Petri, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, D. Rodulphus de S. Jorio, D. Petrus de Poulie, D. Thomas de Ponte et Guillermus de Bagnolio canonici gebennenses, D. Bozo Banz curatus B. Marie Magdalenes, D. Girodus Gaii curatus S. Germani, D. Vincentius curatus B. Marie Noue, Girodus Amici clericus de Gebennis, et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, etc.

NOTES.

1) *Villa* ne veut pas dire ici, comme chez les auteurs de bonne latinité, *maison des champs, métairie, prædium rusticum*, mais plutôt *village*, réunion de maisons rurales non enceinte de murs, ou, selon la définition de Du Cange, *complurium in agris mansionum vel ædium collectio.*

2) *Humbertus Dalphinus Viennensis.* Humbert, le quatrième et le dernier des fils d'Albert III, seigneur de la Tour-du-Pin et de Coligny, né environ en 1240, fut d'abord Chanoine de Paris et Chantre de l'Eglise de Lyon : son frère aîné étant mort sans postérité en 1269, et ses autres frères étant engagés dans les ordres, Humbert rentra dans la vie civile, obtint la cession des droits de ses frères, et devint ainsi le chef de sa maison. Il épousa en 1273 Anne, l'aînée des filles de Guigues VII, Dauphin du Viennois, et de Béatrix de Savoie. (Voy. la note suivante.) Par son testament de 1267, Guigues avait institué héritier son fils unique Jean, en lui substituant sa fille Anne, au cas qu'il mourût

Digitized by Google

sans enfans. Ce cas s'étant réalisé en 1281, Humbert devint, du chef de sa femme, Dauphin du Viennois et Comte d'Albon. Ce titre lui fut bien contesté par Robert Duc de Bourgogne, qui réclamait le Viennois comme plus proche parent de Jean dans la ligne masculine; mais il en obtint la confirmation moyennant quelques concessions de territoire, par traité fait à Paris en 1285 par la médiation de Philippe-le-Bel. Plus tard le Dauphin Humbert, aidé du Comte de Genevois et de quelques autres Seigneurs, fit la guerre au Comte de Savoie; mais elle fut terminée par une sentence rendue par les arbitres auxquels ils avaient soumis leur différend, et prononcée à Annemasse près Genève le 17 novembre 1287. La guerre se ralluma entre ces Seigneurs en 1291, et l'attaque de Genève les 16 et 18 août, en fut l'un des épisodes : elle durait encore lorsque, le 3 octobre suivant, la Dauphine Anne renouvela à Vienne un traité d'alliance avec l'Archevêque contre le Comte de Savoie, *cum quo Dalphinus vir suus, et ipsa, præsentialiter guerram habent*. Le 26 novembre, il fut fait une trève entre les parties jusqu'à la Pentecôte suivante : cette trève fut continuée, et le 27 mai 1293 les parties traitèrent, au moyen de la concession que fit Béatrix, belle-mère du Dauphin Humbert, de ses châteaux du Faucigny qu'elle assujettit en fief au Comte de Savoie, pour lui tenir lieu de l'hommage auquel il prétendait sur les terres de la Tour-du-Pin et de Coligny, patrimoine du Dauphin, qui en furent libérées. Le Dauphin Humbert, sentant sa fin approcher, se retira dans le couvent de Chartreux de Val Sᵉ Marie, et y mourut quelques mois après, le 12 avril 1307. Les historiens dauphinois ne mentionnent point l'excommunication lancée contre le Dauphin Humbert par l'Evêque de Genève, soit qu'ils ne l'aient pas connue, soit plutôt parce qu'ils auront gardé le silence sur ce qui était défavorable à leurs princes.—Le titre de *Dauphin* est, suivant Salvaing, le nom de baptême donné à l'un des souverains du Viennois en 1130, et, suivant Valbonnais, un surnom donné à Guigues IV en 1140 : il devint dès lors nom de maison, et titre de dignité, et fut synonyme de *Prince de Viennois* : les frères cadets portaient ce nom au génitif, *Dalphini*, pour désigner leur maison. Dans le traité du 23 février 1343, par lequel le dernier Dauphin, Humbert II, promit à Philippe de Valois, Roi de France, de transporter ses états, s'il mourait sans enfans, à l'un des fils de Philippe, il y mit pour condition que celui qui serait Dauphin, et ses successeurs, s'appelleraient Dauphins de Viennois, et porteraient les armes de Dauphiné écartelées avec celles de France : aussi, jusqu'à la révolution, les fils aînés de France ont-ils porté le titre de *Dauphins*. [V. Valbonnais, Hist. Dauph. I, 225 et II, Preuves, numéros 1, 2, 5, 25, 26, 27, 36, 38, 39, 40. Salvaing, de l'usage des fiefs, chap. 1, etc.]

3) *B. Domine Fucygniaci*. Cette initiale désigne Béatrix, fille unique de Pierre Comte de Savoie, et d'Agnès de Faucigny, laquelle était seule héritière de son père Aimon, septième et dernier Baron de la maison souveraine de Faucigny, maison qui tire son origine d'Emmerard qui vivait en l'an 1000 environ, et donna à Genève, aux onzième et douzième siècles, deux Evêques, Guy et Ardutius. Béatrix avait droit au Faucigny, et à d'autres terres, par les testamens de sa mère, qui lui avait laissé le tiers de ses biens (les deux autres

Digitized by Google

tiers étant légués au Comte Pierre), et par celui de son père qui l'avait instituée héritière *in tota terra nostra quam habemus in Gebennesio, et in Vuaudo, et in Alemania, quocumque titulo in prædictis terris aliquid possideamus*, etc. [le Comté de Savoie étant légué à son frère Philippe. Voy. ci-dessus, page 47, note 4]. Elle avait épousé le 4 décembre 1241 Guigues VII, Dauphin du Viennois, dont elle eut un fils Jean, qui succéda à son père, mais mourut sans alliance en 1281, et deux filles, dont l'aînée, Anne, épousa Humbert de la Tour-du-Pin. [Voy. la note précédente.] Devenue veuve, elle se remaria en 1273 avec Gaston VII, Vicomte de Béarn, lui apportant en dot tous ses biens, *castra, villas, juridictiones, districtus, jura, dominia, homagia, et alia bona quæcumque habemus in præsenti et habere poterimus in futuro, ex successione Petri dudum patris nostri.* Gaston étant mort en Béarn le 26 avril 1290, Béatrix revint dans son pays. L'amitié qu'elle portait à son gendre le Dauphin Humbert, l'entraîna dans ses entreprises, comme celle contre Genève. Elle lui avait en 1286 cédé, contre les châteaux de Cornillon et Graisivodan, le château de Versoix, la Cluse de Gex et tout ce qu'Eléonore Dame de Gex lui avait remis en gage pour une dette de 5,800 livres Viennoises, et cédé toutes ses terres et droits *ab aqua quæ vocatur Albona* (l'Aubonne) *usque ad terram quæ vocatur Viennesium, et a lacu Gebennensi usque ad terram quæ vocatur Burgundia.* En septembre 1296, elle fit donation du Faucigny à l'un des fils du Dauphin, et en 1305, elle en mit en possession Hugues, second fils de Humbert. C'est probablement au projet d'une semblable donation (intention qui s'était manifestée par la donation de tous ses biens que Béatrix avait faite dès 1282 à son petit-fils Jean, mais qui n'eut pas de suite) que l'Evêque Guillaume fait allusion quand il dit dans notre acte, en parlant de Béatrix, *magnam partem Fucigniaci in Dalphinum dicitur transtulisse*, quoiqu'elle ne se soit réalisée que cinq ans plus tard. Le Faucigny fut réuni au Dauphiné par suite de la donation du Baron Hugues en 1315. Lorsque le Dauphiné fut réuni à la France, le Roi donna au Comte de Savoie le Faucigny et le pays de Gex, sous réserve d'hommage, contre les terres que le Comte possédait dans le Dauphiné au-delà du Rhône et du Guer [Traités des 5 janvier 1354 et 5 mai 1355].—Quoique Béatrix eût cédé en 1284, moyennant une rente de 5000 livres, tous ses droits sur les Comtés de Vienne et d'Albon à sa fille Anne et à son gendre, cependant elle prenait souvent le titre de Dauphine, ainsi que de comtesse d'Albon : elle est même qualifiée de *grande Dauphine* dans un acte de 1297. Elle mourut en 1310, le 12 mai suivant Pingon, et fut ensevelie dans la chartreuse de Mélan, qu'elle avait fondée 18 ans auparavant. [Voy. Guichenon. Hist. Savoie, I, 287, et Preuves, p. 75, 78; Grillet, Dict. verbo Faucigny; de Marca, Hist. de Béarn, p. 646; Valbonnais, Hist. Dauph. II, Preuv. d'Humbert I, numéros 18, 32, 33, 82, 83, 84; Preuv. de Jean II, numéros 36, 46.]

h) *Attemptare*, commettre un attentat : *attemptatio*, nefaria molitio, scelus.

i) *Partes Fucignyaci. Pars* se prend ici dans le sens de *district, région, pays.* —Le Faucigny, anciennement *Focigny, Fossigny* ou *Foussigny*, qui, sous les Burgunden, a dû constituer le *Pagus Fulcmiacus* [de Gingins, Mém. cité, p. 267] portait au douzième siècle le nom de *Fulciniacus*. [Voyez Chartes de

Digitized by Google

1119 et 1151 dans Guichenon, Biblioth Sebusiana, centuria I. cap. 4 et 8; Accord de Seyssel, 1124, Spon, Preuv. n° 1]. Le siècle suivant, ce nom devint *Fucinie* [Acte de 1226 dans les Monumenta historiæ patriæ, I, col. 1292], *Fucigniacus*, [Voy. Testament d'Agnès de Faucigny, 1262; Guichenon, Sav. Preuv. p. 78], et *Faucigniacus* [Bulle d'Innocent IV de 1247 dans les Monumenta, col. 1390].—Divers auteurs, et en dernier lieu Grillet, ont prouvé que c'est par une fausse analogie de noms, que l'on a cru voir dans le Faucigny, la patrie des *Focunates*, peuple des Alpes suivant les géographes Romains.

6) *Domum nostram de Teyz in territorio nostro de Salaz.* Le Mandement de *Teyz*, *Tez*, *Thez* ou *Thiez*, seigneurie souveraine, s'étendait dans la commune de *Viu-en-Sala* et dans quelques paroisses voisines. Selon Grillet [Dict. verbo Viuz-en-Sala], il fut ajouté aux possessions des Evêques de Genève par Ardutius, descendant à la quatrième génération d'Emmerard, premier Baron de Faucigny. L'Evêque avait à Thiez une maison-forte ou château; il y entretenait un Vidomne.

7) *Blada decimarum. Bladum, blé*, terme générique employé pour désigner toutes sortes de grains, froment, orge, seigle, avoine, etc. Dans les censes féodales stipulées en blé dans le treizième siècle aux environs de Genève, on explique assez habituellement qu'elles doivent être acquittées moitié en froment, moitié en avoine. *Debet solvere dictum bladum, medietatem frumenti, et medietatem avenæ.* (Acte 1 novembre 1249, etc.) — *Decima*, en français *dixme* ou *dime*, est une portion des fruits de la terre et des troupeaux, originairement fixée au dixième, que les possesseurs payaient pour l'entretien du culte et des ecclésiastiques, le soutien des pauvres, etc. La dîme était prescrite par la loi des Juifs [Levit. XXVII, 30; Nomb. XVIII, 21]. Mais cette obligation ne se retrouve point dans la loi nouvelle, et les premiers pères de l'Eglise, comme S. Cyprien, S. Jérôme, S. Augustin, regardent la dîme, non comme un tribut obligatoire, mais comme une œuvre méritoire. En Orient, elle n'est pas devenue une imposition régulière. En Occident, les offrandes volontaires des fidèles ne suffisant plus au clergé, on en revint à l'obligation de la dîme, que l'on alla rechercher dans le droit mosaïque. Le premier Concile des Gaules qui la remit en vigueur, fut le second Concile de Mâcon en 585, auquel assistait l'Evêque de Genève Cariatto. *Leges divinæ omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare.... Statuimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat..... Si quis autem contumax nostris statutis fuerit, a membris ecclesiæ separetur* (can. 5). Mêmes dispositions en 794, Conc. Francof. c. 25; en 813, Conc. Cabilon. II, c. 19; Moguntiacum, c. 38; Arelat. VI, c. 19; Remens. II, c. 38; en 876, Conc. Pontigonense, c. 11; etc. Ces prescriptions canoniques furent sanctionnées par la législation civile; voy. Capitulaire de Charlemagne de 779, cap. 7 : *Unusquisque suam decimam donet.* Capit. 789 de partibus Saxoniæ, c. 17 : *Secundum Dei mandatum præcipimus, ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent.* Cap. Francof. 794, c. 25; Capitulaires de Louis-le-Débonnaire, 6e de 819, c. 9; Cap. de 825, c. 21; Cap. Wormat. 829, c. 7, 10, etc. (Voy. les Conciles cités, à leur date, dans Sir-

Digitized by Google

mond, et les Capitulaires, à leur date, dans Baluze, Capitularia regum Francorum.)—La moitié des dîmes revenait à l'Evêque et à la caisse des réparations de l'église. — Malgré la destination purement ecclésiastique des dîmes, les Souverains et même les Prélats les inféodèrent souvent à des Seigneurs laïcs : quelquefois ces derniers s'en emparèrent. Ces usurpations sont fréquentes dans l'histoire, et ont occasionné de nombreux démêlés entre les Seigneurs et l'Eglise : ce sont les réclamations de l'Evêque Humbert de Grammont contre le Comte Aymon de Genevois au sujet des dîmes qu'il avait usurpées, qui ont donné naissance au plus ancien monument du droit public de Genève, l'Accord de 1124. Les Conciles de la fin du onzième et du commencement du douzième siècle, sont remplis de dispositions contre les envahisseurs des dîmes et biens ecclésiastiques.

8) *Grangia, grancia, granchia, grantia, granea, grangua*, grange, bâtiment rustique destiné à y resserrer les récoltes en grains, aire à battre le blé, et aussi domaine qui fournit du grain.

9) *Census, servicia, talia et usagus.* Ces mots désignent l'ensemble des redevances foncières et féodales, des revenus que l'Evêque retirait des terres dont il avait la seigneurie ou la propriété. — *Censa*, ou *census*. Pothier (Traité des cens, chap. prélim.) définit le contrat de bail à cens, « un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage ou d'un autre droit immobilier, l'aliène, sous la réserve qu'il fait de la seigneurie directe, et d'une redevance annuelle en argent ou en fruits, qui doit lui être payée par le preneur ou ses successeurs, en reconnaissance de ladite seigneurie. Cette redevance annuelle s'appelle *cens*. L'héritage chargé de cette redevance, à la charge de laquelle il est concédé, est ce qu'on appelle un héritage *censuel*. Le possesseur de cet héritage s'appelle *censitaire*. Celui à qui est due cette redevance recognitive de la seigneurie directe qui est par-devers lui, est ce qu'on appelle le *seigneur de censive*. On appelle *censive* le droit de seigneurie directe qu'a le seigneur sur les héritages donnés à titre de cens.»—*Servitium*, redevance, prestation féodale, terme synonyme de cens. Bretonnier [Observ. sur Henrys, liv. 3, ch. 2, quest. 6] dit : « Le cens s'appelle *servis*, qui vient de *servitium;* l'on joint souvent ces deux mots ensemble : l'on dit *cens et servis*. Ces deux mots, pris conjointement ou séparément, ne signifient que la même chose. L'on appelle les censitaires, *tenanciers*, parce qu'ils *tiennent* l'héritage du seigneur.»—Nous avons déjà défini le mot *talia*, p. 72, note 8.—*Usagium* signifie généralement les redevances, prestations, tributs, impôts que le Seigneur est dans l'usage de retirer de ses vassaux : spécialement le droit d'usage dans les forêts.

10) *Capituli nostri Gebennensis.* Dans les maisons religieuses ou épiscopales, où, depuis le huitième siècle et même auparavant, les prêtres se réunissaient pour vivre en commun sous une certaine *règle*, on lisait chaque jour à la communauté assemblée quelque partie, quelque *chapitre* de sa règle. *Capitula librorum dicta, quod breviter capiant, et contineant aliquam sententiam, sive quasi caput et titulus majoris scripti. Unde clericorum capitulum dictum, quod capitula ibi exponantur.* On appela donc *Chapitre* la réunion, le collége des religieux, le lieu de leurs délibérations communes : quand ils s'assemblaient

Digitized by Google

pour délibérer d'affaires, ils étaient *ad capitulandum congregati*. C'est de là qu'est venue la phrase proverbiale : *Avoir voix en Chapitre*.—Il y avait auprès de chaque Evêque, de chaque cathédrale, un Chapitre qui formait un conseil, sénat ou *presbyterum*, avec lequel l'Evêque délibérait sur les affaires les plus importantes, sans que toutefois son avis fût obligatoire pour l'Evêque, dans lequel résidait la plénitude du pouvoir ecclésiastique. Le Chapitre avait, comme corporation religieuse, le droit d'administrer ses intérêts particuliers, et de faire des statuts sur ses affaires intérieures. Il était de plein droit l'administrateur provisoire du diocèse *sede vacante*, pendant la vacance, jusqu'à la repourvue du siége épiscopal.—Le nom de *chanoine, canonicus*, vient du grec κάνων, qui signifient *règle ecclésiastique*, parce que les prêtres, *clerici*, vivant ensemble dans la maison épiscopale, étaient soumis à cette règle. (Voy. sur l'origine de la vie canoniale, Walter, Manuel du droit ecclés. § 135 et suivans ; etc.)

11) *Hominis nostri*. Suivant Du Cange (V° *Homo*), ces mots *homme de quelqu'un* signifie en général sujets et dépendans, soit libres, affranchis ou serfs. Suivant Gourcy (Etat des personnes en France, page 108), la suite et l'ensemble du texte, les circonstances dans lesquelles sont placés ces termes, sont la seule règle sûre pour en déterminer le sens.

12) *Noscitur esse statutum*. L'Evêque donne ici le texte du 51e canon du Concile de Vienne, *De occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica*, et du 53e, *De prædantibus animalia vel res aliquas ecclesiarum, vel eas pignorantibus*, comme, sous le droit moderne, on insère textuellement dans les jugemens le texte des lois pénales appliquées. (Voy. Code d'instr. crim. franç., art. 163, 195, 369.)

13) *In prædam seu pignorationem*. *Pignorare* se prend ici dans le sens de piller, butiner, faire des courses sur le territoire ennemi, en vieux français *pieorer*. Certains statuts, comme ceux de Mayorque de 1248, autorisaient celui qui n'avait pu obtenir justice, à saisir les biens meubles de son adversaire : *pignora capere propria auctoritate sua*.

14) *Dyocesanus*, le propre Evêque du diocèse, l'*Evêque diocésain*.

15) *Familiares*. *Familia* désigne généralement l'ensemble des cliens, des subalternes, des serviteurs attachés à un même seigneur, chef de famille ou maître, relevans ou dépendans de lui à divers titres. *Familia trifarie secernitur : prima ministerialis, quæ etiam militaris recte dicitur, adeo nobilis et bellicosa, ut nimirum liberæ conditioni comparetur : secunda vero censualis... tertia servilis*. (Hist. Novientensis monast. in Anecdot. Marten. III, col. 1128). —*Familiares*, sont ceux qui, sous l'un de ces divers rapports, font partie de la *familia*. Nous avons déjà rencontré ces mots de *familia* et *familiaris* dans la pièce VII, le premier appliqué au *Courrier* institué par le Comte de Savoie cans Lyon, le second à l'Archevêque de Lyon lui-même par rapport au Roi d'Angleterre.

Digitized by Google

XV. Aggravation *de la sentence prononcée par l'Evêque Guillaume, portant excommunication contre le Dauphin Humbert, et interdit sur les terres dudit Dauphin, et de Béatrix Dame de Faucigny dans le diocèse de Genève. Comme ils ont tous deux laissé passer le délai fixé dans ladite sentence, et que, croyant cet interdit comminatoire plutôt que formellement prononcé, leur esprit endurci méprise de faire ce que leur prescrivait la sentence, l'Evêque l'aggrave, et déclare soumise à l'interdit ecclésiastique toute la terre qui, dans le diocèse de Genève, obéit à la seigneurie du Dauphin et de la Dame de Faucigny, et il charge tout son clergé de publier cette sentence dans tout le diocèse, et d'en assurer l'exécution.*

Du 21 octobre 1291. (Coll. à l'orig.)

A. D. m° cc° nonagesimo primo, indictione v^a^, xij Cal. nouembris, in presencia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus pater. D. G., diuina miseracione Gebenn. Ep^s^, fecit, nunciauit, publicauit, et agrauauit sentencias[1]) infrascriptas idem reuerendus pater ut inferius continetur.

(Nous ne croyons pas nécessaire de donner tout le commencement de cette pièce, qui ne fait que reproduire, à quelques légères différences près, le contenu de la précédente. On peut seulement remarquer que cette sentence nomme le Bailli épiscopal envoyé au Dauphin : c'est Raymond de Beaufort, le même que nous avons déjà vu figurer en cette qualité dans l'acte du 5 janvier 1288, pièce III : on voit aussi que la sentence précédente avait été publiée par tous les religieux de Genève, tant les Frères Mineurs que les Frères Prêcheurs. Après avoir rapporté tout ce qui a été fait, l'Evêque continue en ces termes :)

Licet autem terminus dicte quindene S. Michaelis totaliter sit elapsus, ipse Dalphinus excommunicationis sentenciam in se latam contempnens, et tam ipse quam dicta domina Fucignyaci, dictam interdicti sentenciam non latam, sed comminatam putantes[2]), *et ipsam ideo indurato animo non verentes,*

Digitized by Google

predicta uniuersa et singula facere contempserunt, et adhuc contempnunt animo dampnabiliter indurato. Quam vero dampnosa, quam dispendiosa sit diuino cultui, ac cultoribus, seu seruitoribus ecclesie gebennensis; quam miserabiliter cadant ipsis Dalphino et D. Fucignyaci, ac complicibus eorumdem, in interitum salutis eterne, predicta occupatio, inuasio et detentio predictorum, nemo sane mentis potest excusabiliter ignorare. Nos igitur, qui tam ex iniuncto nobis officio, quam ex proprio juramento tenemur, non solum indempnitati nostre gebennensis ecclesie supradicte summo studio prospicere, sed etiam errantes ad viam veritatis reducere, ac saluti nobis carissimorum, nobis in Christo filiorum, et subditorum nostrorum, pastorali diligentia prouidere, predictam occupationem, inuasionem et detentionem predictorum dissimulare, negligere, ac negligendo fouere, sine reatu periurii, ac sine macula inobediencie, ac probabili metu depositionis perpetue[3]), non valentes; et ideo eosdem ad correctionem et emendam salubrem, per canonicos tramites ducere et adducere cupientes, cum, testante sacro eloquio, « siue plectendo, siue ignoscendo, id solum bene agitur, ut vita hominum corrigatur » : *totam terram dicioni, dominatui, ac dominio eorumdem Dalphini et Domine Fucignyaci subiectam in gebennensi diocesi, auctoritate dicti Concilii Viannensis, denunciamus esse supposita, et in hiis scriptis supponimus ecclesiastico interdicto; mandantes dictam interdicti sententiam publicari et denunciari in omnibus ecclesiis et capellis ciuitatis et dyocesis gebennensis, per singulos curatos et parochiales presbiteros, et per omnes religiosos non exemptos*[4]), *singulis diebus dominicis et festiuis. Religiosos autem exemptos* omnes et singulos *requirimus, et per obedientiam* sancte matri ecclesie, et sacris canonibus debitam adiuramus, *ut ubicumque locorum aduenerint, hanc interdicti sententiam denunciare studeant, ac firmiter obseruare*, Etc. (Le reste comme dans l'acte précédent.)

NOTES.

1) *Agrauauit.* « Les *aggraves* et *réaggraves* qu'on publie quelquefois après es excommunications, ne sont qu'une confirmation des premières censures,

Digitized by Google

que l'Eglise fait publier, afin de donner, à ceux qui ont encouru l'excommunication, le temps de faire des réflexions sur leur état. » (D'Héric. Lois eccl. 1re part. ch. 22, n° 63).—La sentence actuelle a un but spécial, confirmer actuellement un interdit qui n'avait été prononcé par la première que conditionnellement, dans le cas où le Dauphin et Béatrix n'auraient pas donné satisfaction dans le temps à eux fixé.—Il paraît au reste que Béatrix fit sa paix avec l'Evêque Guillaume peu de temps après les sentences, puisque, dans l'acte par lequel elle fonda la chartreuse de Mélan en Faucigny, le 12 avril 1292, elle prie cet Evêque de confirmer cet acte et d'y mettre son sceau, *contradictores censura ecclesiastica compescendo :* ce qu'il fit en effet (Besson, Preuves n° 68, p. 410). Or il n'est pas probable qu'il eût concouru à un acte fait par une personne qui aurait encore actuellement été frappée de l'interdit ecclésiastique.

2) *Sententiam non latam, sed comminatam putantes.* En Droit Romain, un prononcé purement comminatoire, pour le cas où celui auquel on l'adresse ne se conformerait pas à ce qui lui est prescrit, n'avait pas la force obligatoire de la chose jugée. (Const. 1, 2, C. comminationes, etc. auctoritatem rei judicatæ non habere.

3) *Metu depositionis perpetuæ.* Dans les premiers siècles, la déposition pouvait être encourue par les prêtres, même par les Evêques, pour toute faute grave. C'est ce que S. Grégoire exprime en ces termes : *Qui post acceptum sacrum ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro ordine ita careat, ut ad altaris ministerium ulterius non accedat.* (Gratian. Dist. L, can. 9, 10, 11.)

4) *Per omnes religiosos non exemptos.* En règle générale, tous les prêtres, toutes les institutions ecclésiastiques d'un diocèse, sont soumis à l'autorité ordinaire, à la juridiction de l'Evêque. Mais par des concessions successives des Papes, beaucoup de monastères et de corporations furent soustraits à la juridiction de l'Evêque, pour ne relever que de Rome immédiatement. Ces *exemptions* exceptionnelles se restreignaient dans les limites de la Bulle papale qui les avait accordées. (V. d'Héricourt, I, ch. XI ; Walter, § 147 et les textes cités.)

XVI. Acte *par lequel l'Evêque Guillaume de Conflans, en réparation du tort fait par ses hommes au couvent de S. Victor, lui accorde le droit de ne rien payer pour le sceau de la Cour de l'Official, pour les actes les concernant qu'ils auront à en faire munir.*

Du 24 novembre 1291. (Coll. à l'orig.)

Nos Guillelmus, divina miseratione Gebenn. Eps, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos *in recompensationem et satisfactionem quarundam injuriarum per homines nostros*[1]) *et ecclesie nostre* religiosis viris *Priori*

Digitized by Google

et Conuentui S. Victoris gebennensis [2]), *concedimus eisdem Religiosis* liberaliter et gratiose, pro nobis et successoribus nostris, *quod de omnibus litteris et munimentis*, directe et principaliter *contingentibus commune negocium dictorum Prioris et Conuentus*, ex quocumque casu *sigillandis sigillo Curie nostre* gebennensis, *nichil ab eisdem exigatur pro sigillo* Curie supradicte, et libere sigillentur : mandantes et precipientes tenore presentium Sigillifero [3]) dicte curie qui nunc est, et futuris eiusdem curie Sigilliferis, ut ipsi dictas litteras et dicta munimenta, commune negocium dictorum Prioris et Conuentus directe et principaliter contingentes et contingentia, dicto sigillo dicte curie sigillandas et sigillanda, libere sigillent Religiosis predictis : et quod pro dicto sigillo nihil exigant, petant vel recipiant ab eisdem. Promittimus autem bona fide, pro nobis et nostris successoribus, dictam concessionem ratam et firmam perpetuo habere et tenere, et in contrarium per nos vel per alium de jure vel de facto aliquatenus non venire. Renunciantes [4]) in hoc facto pro nobis et nostris successoribus specialiter et expresse, omni exceptioni doli mali, metus, actioni in factum, petitioni et oblationi libelli, beneficio restitutionis in integrum, omni lesioni et exceptioni, omni juri canonico et ciuili per quod ecclesiis vel ecclesiasticis personis lesis seu deceptis subuenitur, et omni auxilio et beneficio legum et canonum, per quod nos vel successores nostri venire possemus contra predicta vel aliquid predictorum : et juri dicenti generalem renuntiationem non valere, nisi precedat specialis. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum viij° Cal. Decembr. A. D. m° cc° nonagesimo primo.

NOTES.

1) *Per homines nostros.* La charte porte *per nos et homines nostros*, mais on a effacé les mots *nos et*. L'Evêque voulait bien avouer le préjudice que ses hommes avaient fait à S. Victor, mais non celui qu'il lui avait causé lui-même.

2) *S. Victoris Gebennensis.* L'église de S. Victor fut fondée auprès des murs de Genève par la Reine Sedeleube, vers la fin du cinquième siècle, en l'honneur de l'un des martyrs de la légion Thébéenne. Le corps de S. Victor y fut retrouvé en 602, en présence de Thierri II Roi de Bourgogne, qui, à cette oc-

Digitized by Google

casion, donna à l'église de S. Victor de Genève une grande partie des biens de son Maire du palais Warnachaire. *Princeps Theodericus præsens aderat, multisque rebus hujus ecclesie tribuens, maximam partem facultatis Warnacharii ibidem confirmavit.* (Fredegar. chronic. cap. 22, dans le Recueil des hist. des Gaules et de la France, II, 421.) L'Evêque de Genève Hugues, par un acte sans date, mais qui a été fait sous le règne de Rodolphe, dernier Roi de Bourgogne, au commencement du onzième siècle, soumit l'église de S. Victor à l'Abbaye de Cluny, *locum S. Victoris commisit ordinationi Odilonis, Abbatis Cluniensis cœnobii, ut ipse, suique successores, prælibatum locum prout potuerint in melius studeant reparare, et nostrorum successorum authoritate, deinceps in perpetuum possideant.* (Mabillon, Annal. ordinis S. Benedicti, IV, 694.) Dès lors S. Victor forma un Prieuré conventuel sous la dépendance de l'Abbaye de Cluny. Il avait des droits étendus sur divers villages et terres, désignés sous le nom de *terres de S. Victor et Chapitre.* Le faubourg de S. Victor, détruit lorsqu'en 1534 on rasa les faubourgs pour la défense de la place, touchait Genève à l'est ; il était situé en avant des casemates, du côté des campagnes de Malagnou : l'église était bâtie derrière ces casemates, à peu près sur le lieu où a été creusé le fossé qu'elles bordent. (Senebier, Essais sur Genève, dans le Journal de Genève du 11 avril 1789, p. 57.)

3) *Sigillifer* ou *sigillarius*, porteur, garde du sceau. On a aussi désigné sous ce nom les greffiers d'une Cour, parce qu'ils tenaient le sceau, et en scellaient leurs expéditions.

4) *Renunciantes.* Les renonciations à l'exercice d'un droit, sont fondées sur le principe *omnes licentiam habere, his, quæ pro se introducta sunt, renuntiare.* (Const. 29, C. de pactis.) Mais la généralité de cette maxime est restreinte par deux exceptions : la première, qu'on ne peut pas valablement renoncer à un droit dont l'établissement a pour base l'intérêt public, d'après la règle : *privatorum conventio juri publico non derogat* (fr. 45, § 1, D. de regulis juris) ; la seconde, qu'on ne peut renoncer à ce qu'on ne pourrait pas accepter ou acquérir si on en avait la volonté, en d'autres termes à un droit non ouvert : *quod quis, si volet habere, non potest, repudiare non potest* (fr. 174, § 1, D. de regulis juris.) — L'usage de stipuler des renonciations dans les actes devint fréquent, lorsque la renaissance de l'étude du Droit Romain en Italie, en eut généralisé l'usage dans la pratique des affaires : elles se multiplièrent singulièrement dans les actes, et devinrent tout-à-fait de style. Nous les trouvons en grand nombre dans les contrats privés faits à Genève dans le courant du treizième siècle. Dans notre acte il y a diverses renonciations, que nous examinerons sommairement.

a) La première renonciation concerne l'exceptio doli mali, etc. — On appelle *exceptio*, la réponse, le moyen juridique que le défendeur oppose au demandeur pour faire repousser une *action* qui, sans cela, se trouverait fondée. *Exceptio dicta est quasi quædam exclusio, quæ opponi actioni cujusque rei solet, ad excludendum id, quod in intentionem condemnationemve deductum est.* (Fr. 2, D. de exceptionibus.) Les exceptions sont ou *perpétuelles et péremptoires*, c'est-à-dire qu'elles opposent une barrière, une fin de non-recevoir in-

Digitized by Google

surmontable à l'action, quel que soit le moment où elle est intentée ; ou *temporaires et dilatoires*, c'est-à-dire qu'elles ne font qu'en différer l'exercice jusqu'à une époque future, déterminée ou indéterminée, passé laquelle elles n'existeront plus. (Fr. 3, D. eod. § 9, 10, Inst. cod. tit.)

Les exceptions *doli mali,—metus,—in factum*, correspondent aux trois vices capitaux qui peuvent affecter le consentement nécessaire pour former un contrat, savoir le dol ou fraude—la crainte—ou l'erreur, d'après le principe qu'il n'y a point de consentement valable, si ce consentement a été surpris par dol, —s'il a été extorqué par violence,—ou s'il n'a été donné que par erreur. *Si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus stipulanti Titio promisisti, quod non debueras promittere, palam est, jure civili te obligatum esse, et actio, qua intenditur dare te oportere, efficax est; sed iniquum est, te condemnari. Ideoque datur tibi exceptio metus causa aut doli mali, aut in factum composita ad impugnandam actionem.* (§ 1. Inst. eod. tit.)

b) *Petitioni et oblationi libelli.* Autrefois la procédure ecclésiastique se faisait sommairement, oralement et sans écrit devant l'Evêque (Novell. 67 ; Gratian. can. 45, caus. XI, quæst. I). Plus tard, la généralisation de l'étude du Droit Romain fit introduire dans la pratique ecclésiastique la procédure écrite et l'usage du *libelle*, soit exposé motivé de la demande, *brevis scriptura, claram actoris intentionem continens, et contra adversarium necessario concludens.* (Lancelot. Inst. juris canonici, lib. 3, tit. 7.) Ce que doit contenir le *libelle* est expliqué dans ces deux vers :

Quis, quid, coram quo, quo jure petatur, et a quo
Recte compositus quisque libellus habet.

Ce libelle était présenté, *offert* au Juge (*Oblatio.* V. authent. *Offeratur.* C. de litis contestatione). Celui-ci le communiquait au défendeur, pour qu'il eût à répondre. Cet usage est consacré par Grégoire IX, Decretal. lib. 2, tit. 3, *De libelli oblatione.* — La renonciation *petitioni et oblationi libelli*, est la renonciation à la forme de la procédure solennelle devant les Tribunaux ecclésiastiques, pour s'en tenir à la procédure sommaire et orale.

c) *Beneficio restitutionis in integrum.* C'était, en Droit Romain, la faculté accordée au magistrat de remettre celui qui avait été lésé dans un contrat, dans le même état où il était avant cet acte. Ce bénéfice ne s'accordait que dans certains cas. *Prætor hominibus vel lapsis vel circumscriptis subvenit, sive metu, sive calliditate, sive ætate, sive absentia inciderint in captionem ; sive per status mutationem, aut justum errorem.* (Fr. 1, 2, D. de in integrum restitutionibus. V. aussi l'Edit du Préteur sur ce sujet, dans le fr. 1, D. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituuntur.)

d) *Omni lesioni,* etc. La *lésion* est le tort, le dommage, le préjudice qu'on souffre dans les contrats. Les majeurs étant maîtres de leurs droits, la législation ne leur accorde le droit d'attaquer pour cause de lésion les contrats par eux librement et valablement consentis, que dans un petit nombre de cas prévus par la loi, et pour des lésions graves : ainsi le vendeur d'un immeuble

Digitized by Google

peut faire rescinder le contrat par lequel il l'a cédé au-dessous de la moitié du juste prix. (Const. Diocletian. et Maximian. 2. C. de rescindenda venditione.) La rescision est aussi admise en matière de partage. *Majoribus etiam... perperam sine judicio factis divisionibus, solet subveniri.* (Iidem, Const. 3, C. communia utriusque judicii.) Le Droit canonique admet d'autres causes de rescision pour lésion. (V. Decret. lib. 1, tit. 41, *de in integrum restitutione.*)

e) *Omni juri canonico et civili, omni auxilio legum et canonum*, etc. Les mots *leges*, *jus civile*, désignent le Droit Romain ou droit commun : le mot *canones* désigne le droit canonique soit ecclésiastique. Ces deux législations étaient en vigueur. L'une et l'autre était invoquée et appliquée, suivant les cas.

XVII. Déclaration *de l'Evêque Guillaume, faite publiquement devant le clergé et le peuple de Genève, portant que, par le passé, les causes ventilantes devant le Vidomne épiscopal, devaient être discutées sommairement, sans forme de procès, sans le ministère d'Avocats ni d'Assesseurs, ni l'emploi d'écritures, et jugées par le Vidomne, du conseil de deux Chanoines et de deux citoyens de Genève. Que cependant Valter de Confignon, damoiseau, pendant le temps qu'il avait occupé le Vidomnat, l'avait exercé en maître, et y avait introduit la procédure écrite et les hommes de loi : ce qu'il n'avait pas le droit de faire contre les anciennes coutumes de la ville, sans le consentement de l'Evêque, du Chapitre et des citoyens. En conséquence, l'Evêque révoque les innovations introduites par ledit Valter, défend au Vidomne d'y donner suite, et aux hommes de loi d'exercer leur ministère devant ce Tribunal.* (Voy. la Pièce III.)

Donnée à Genève dans S. Pierre, le 28 novembre 1291.

(Coll. à l'orig.)

A. D. m° cc° nonag° primo, indictione v, iiij° nonas decembris, in presentia mei Notarii, etc., constitutus reuerendus pater in Christo Dom. *G.* diuina miseratione *Geben. Epˢ*, dixit et *asseruit publice, clero et populo geben. presentibus*, quod *comsuetum erat temporibus retroactis*, a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria, *quod cause vertentes in curia Vicedogni ipsius Epⁱ Geben., debebant ventilari, discuti et diffiniri simpliciter et de plano, et sine strepitu judiciario, et*

Digitized by Google

sine scriptoribus, aduocatis et acessoribus [1]), *et absque litteris* et sigillis, et omnibus et singulis scriptis, et de consilio duorum canonicorum et duorum ciuium geben., *per Vicedognum suum* geben. dicte cause terminari et diffiniri, *usque* tamen *ad tempus quod Valterus de Comfignone* [2]) *domicellus, olim Vicedognus geben., vicedognatum geben. incepit regere quasi auctoritate propria, et sine consensu Epi Geben., et sine consensu Capituli et ciuium geben.*, incepit in dicta curia facere scripta per suos scriptores in eadem curia ponere et facere, et aduocatos et acessores in sententiis dandis secum vocare, quod tamen, ut dicebat idem D. Eps, idem Valterus veniendo comtra comsuetudinem predictam per tempora longiora obseruatam, ut asserebat idem D. Eps, dictus Valterus de jure facere non poterat sine consensu Epi Geben. et Capituli Geben., et sine consensu ciuium dicti loci. Quare quidquid per dictum Valterum in premissis et circa premissa de facto seu de jure, ut asserit idem D. Eps, fieri non posset, idem D. Eps pro se et successoribus suis in episcopatu geben., in quantum potuit reuocabat et reuocauit, inhibens et comtradicens idem D. Eps publice, presentibus clero et populo predictis, Vicedogno qui nunc est et qui pro tempore fuerit, ut premissa de cetero in dicta curia facere non presumat, et omnibus aduocatis et omnibus scriptoribus ut perauocando [3]) et perscribendo ibidem de cetero non veniant. Actum apud Geben. in ecclesia S. Petri, in choro et per ante dictam ecclesiam, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, D. Petrus de Pouliaco, D. Martinus de S. Germano, D. Hanricus de S. Jorio, D. Willelmus de Veramulin, et D. Guills de Bagnolio canonici geben., D. Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Girodus Gaii et D. Jacobus de Jussie presbiteri, et plures alii clerici et layci. Et ego Jacobus de Vemdoures, etc.

NOTES

1) *Acessores*, pour *Assessores*. Le mot *assessor* ou *assessorius* désigne généralement un magistrat qui supplée ou remplace le Juge. Ici, son association avec les mots *scriptores* et *advocati*, montre qu'il désigne une espèce d'homme de loi, de praticien qui aide ou assiste l'Avocat.

Digitized by Google

2) *Valterus de Comfignone.* On voit par une charte datée de janvier 1272 (1273 selon la computation actuelle), qu'à cette époque Hugues de Confignon, chevalier, était Vidomne de Genève, et que son fils Valter n'exerçait pas encore cette charge, puisqu'il est ainsi dénommé *Valterus de Confignons, filius dicti Vicedogni.* D'autre part, on voit par l'acte du 3 janvier 1288 (ci-dessus, pièce III) que le Vidomne d'alors était Pierre d'Oron, et qu'on se plaignait de l'introduction de la procédure écrite et des hommes de loi devant le Tribunal du Vidomne. Le Vidomnat de Valter de Confignon se place donc entre les années 1273 et 1287, et les innovations par lui introduites s'expliquent par les troubles de l'épiscopat de Robert de Genevois. — La lettre *m* est plusieurs fois employée pour *n* dans cet acte.

3) *Peravocando*, vient du verbe *advocare*, plaider, soutenir, défendre la cause de quelqu'un : *apud vulgum* advocasser. (Du Cange, verbo *advocare*)

XVIII. Monitions *prononcées par l'Evêque Guillaume devant les Chapitre, clergé et peuple de Genève, adressées à son* Vidomne. *Quoiqu'il ne lui ait jamais remis d'autorité judiciaire ni de mère empire, lui défendant au contraire de s'y ingérer à peine de perte de sa charge, cependant cet officier usurpe la domination de l'Evêque, et, sous le prétexte d'un* ministère, *cherche à acquérir un* magistère. *Il se substitue des tiers dans son office sans l'approbation de l'Evêque, renferme les prisonniers dans une prison autre que l'épiscopale, et dépouille l'Evêque, ses Baillis et Juges de leurs droits et fonctions, le tout malgré de fréquens avertissemens. En conséquence l'Evêque requiert publiquement le Vidomne et ses satellites, de se désister de toutes ces usurpations, jusqu'à ce que, assisté des Chanoines et des citoyens, il ait prononcé sur l'étendue de l'autorité qu'il doit lui confier. Il défend aux citoyens, sous peine d'excommunication, d'appeler en cause aucun autre citoyen devant le remplaçant actuel du Vidomne. Pour que les causes personnelles pécuniaires, qui n'exigent pas une procédure judiciaire et solennelle, puissent être traitées brièvement et amiablement sans les inconvéniens des hommes de loi, en observant les bonnes et anciennes coutumes des citoyens, il ordonne au Vidomne, ou à un Substitut dont il se réserve l'examen et l'approbation, d'en connaître en l'assistance de quelques Chanoines et citoyens, sans écrit ni forme de procès, mais*

Digitized by Google

d'amiable composition, suivant l'ancienne coutume; sauf que l'on ne préfère suivre la forme judiciaire devant l'Official. Le Vidomne aura le droit de juger les délits mineurs, commis par des laïcs, qui n'emportent pas peine d'effusion de sang ou de confiscation. Il doit faire enquête au sujet des méfaits majeurs et mineurs, arrêter les prévenus, exiger d'eux caution de se représenter devant la Cour épiscopale. Les actes que le remplaçant du Vidomne pourrait faire en contravention à ce qui est prescrit ci-dessus, seront nuls : défense est faite aux hommes de loi d'exercer leur ministère auprès du Substitut actuel du Vidomne procédant judiciairement. (Voy. Pièces numéros III et XVII.)

Prononcées à Genève dans S. Pierre, le 2 décembre 1291.

(Coll. av. copie contemp.)

In nom$_e$ Domini, Amen. Anno eiusdem m° cc° nonag° primo, indictione iv^a, dominica 1^a mensis decembris, conuocatis et conuenientibus coram Rd. patre D. Gulielmo Ep° Geben., Capitulo et clero Geben. in choro Cathedralis ecclesie S. Petri, facto, ut moris est, per ipsum Ep^m predicationis sermone, idem Ep^s, in presentia dictorum Capituli, cleri et populi Geben. et mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum, quasdam monitiones et inbibitiones emisit in hec verba.

Guillelmus, Dei gratia Geben. ecclesie minister humilis, karissimis sibi in Christo ac fidelibus suis Capitulo, clero et toto populo Geben., infrascriptorum notitiam cum salute. *Quam*, qualem aut quantam *auctoritatem*, potestatem seu administrationem *predecessores nostri* ante tempora nostra *commiserint*, seu scienter permiserint *Vicedomnis suis*, quos in ciuitate nostra diversos diuersis temporibus habuerunt et statuerunt, *nos hoc penitus ignoramus. Illud tamen constanter asserimus, quod nos Vicedomno nostro*, cui in dicta ciuitate Vicedomnatum commisimus[1]) seu concessimus, *nullam prorsus judiciariam auctoritatem* [2]), *nec merum imperium commisimus* seu concessimus. *Imo eidem inhibuimus*, sub pena priuationis officii, pluries et expresse, *ne* judicialiter cognoscendo vel diffiniendo, *intromitteret se de hiis que ad merum im-*

Digitized by Google

perium pertinent, nec de hiis que spectant *ad judiciariam auctoritatem*, prout continetur in publicis instrumentis exinde confectis. *Ipse vero*, non suo, ut credimus, sed aliorum peruerso ductus consilio, *sub pretextu Vicedonnatus, nostrum in dicta ciuitate nostra usurpat et occupat dominatum, et sub pretextu ministerii, magisterium sibi nititur vendicare* [3]) : ea non solum que sunt jurisdictionis, sed et ea que sunt meri et mixti imperii per suos satellites exercendo, et sine examinatione et approbatione nostra alium vel alios in officio Vicedonnatus statuendo, et spreto carcere nostro, captos ad illicitum et inconsuetum et alienum carcerem detrudendo : et, quod dictu quoque horribile est, nosmet ipsos et Balliuos et Judices nostros, a predictis totaliter per suam potentiam repellendo, et plura alia in nostrum preiudicium faciendo, quamvis pluries personaliter et viua voce, ac frequenter editis publicis, ipsum et satellites suos monuerimus, ut ab hiis totaliter abstinerent, sicut continetur in dictis publicis instrumentis. Licet autem ipsum Vicedonnum propter predictam presumptionem et abusum, ac propter tam enormem et manifestam et intollerabilem satellitum suorum offensam, ipso sciente et non emendante, commissam, dicto Vicedonnatu merito priuare possemus, vel forsitan deberemus, quia tamen in regimine ciuitatis nostre predicte, ipsius auxilio plurimum indigemus, *nos* eidem quantumcunque et in quibuscunque et ubicunque possumus deferre et gratiam facere cupientes, *ipsum ac suos satellites* presentes et futuros, *hoc publico edito requirimus* iterato et monemus, *quod omnino a predictis abstineant et desistant, donec habita deliberatione de consilio tam canonicorum quam ciuium nostrorum, prouiderimus quam et qualem auctoritatem* seu administrationem *eidem committamus*. Insuper *inhibemus* omnibus et singulis *ciuibus et habitatoribus* ciuitatis nostre predicte, *sub pena excommunicationis, ne quisquam ipsorum trahat*, seu trahere presumat, vel trahi faciat *aliquem conciuem* seu cohabitatorem *suum judicialiter in causam, coram Nuncio, Vicariis* [4]), *seu satellitibus predicti Vicedonni*. Si quis vero dictorum ciuium contrarium fecerit, vel fieri procurauerit, nos ipsum nunc, pro ex

Digitized by Google

tunc, excommunicamus in hiis scriptis, et excommunicatum nunciamus. *Ut autem personales pecuniarie questiones* siue contentiones, *inter ciues nostros exhorte* vel imposterum oriunde, *que judicialem et plenam siue solempnem cause cognitionem non exigunt,* sine importuna extorsione et fallaciis Aduocatorum et sine voragine et dongerio Notariorum et scriptorum [5]), *commodius, brevius, et amicabilius valeant terminari, et ut ipsis ciuibus nostris antique et bone eorum consuetudines obseruentur, volumus et eidem Vicedonno nostro committimus, quod ipse per se, vel per ydoneum substitutum* nobis presentandum, et *a nobis* examinatum, receptum et *comprobatum,* ac nobis juratum, *adjunctis secum aliquibus de canonicis S. Petri et aliquibus de ciuibus nostris, ipsas questiones* seu contentiones pecuniarias et personales *audiat et discutiat sine scriptis et de plano, non in figura seu forma judicii, sed amicabilis compositionis,* secundum antiquam consuetudinem, in dicta ciuitate nostra longissimis temporibus obseruatam, quamuis dicta consuetudo laudabilis, utilis et honesta, per Valterum de Confignons, olim Vicedonnum Geben., in dampnum et preiudicium nostrum et dictorum ciuium nostrorum, aliquantulo tempore fuerit interrupta, *nisi forte dicti ciues* nostri seu habitatores, incole vel peregrini, *magis voluerint coram Officiali nostro in figura judicii litigare* [6]). Quamuis enim personam ipsius Vicedonni, qui nunc est, certam elegerimus, et perelegerimus, tamen dignum est et necessarium atque justum, ut diligenter sciamus et discutiamus, qui et quales sunt et erunt illi, qui loco eius, vicedonnatus nostri officium et ministerium exercebunt. Placet etiam nobis quod *minora maleficia per laïcos commissa* [7]), *que penam sanguinis, vel bonorum amissionis seu confiscationis non exigunt, auctoritate nostra corrigat,* puniat et emendet, vel faciat emendari, *et de maleficiis tam maioribus quam minoribus,* per laïcos commissis, *diligenter inquirat,* arrestando arrestandos, capiendo capiendos, et *captos ad carcerem nostrum tradendo, et judiciales cautiones bonas et ydoneas de stando et parendo juri coram nostra Curia exigendo, et recipiendo nomine nostro ad opus nostrum, et exequendo ea que modo predic-*

Digitized by Google

to decreuerit, nisi forte ad nos contra processum eius fuerit supplicatum. Si vero quisquam Nuncius seu Vicarius vel Substitus dicti Vicedonni nostri aliquid contra predicta fecerit, judicialiter cognoscendo, diffiniendo, statuendo, edicendo, vel aliquid aliud judicialiter attemptando, nos processum ipsius, et factum, et quidquid ex eo vel ob id sequutum fuerit, denunciamus ex tunc irritum et inane et penitus non valere. *Inhibemus etiam, sub pena excommunicationis, omnibus Aduocatis, Notariis et scriptoribus*, aliisque jurisperitis nostre Gebennensis ciuitatis et dyoceseos, *ne Substituto eius procedenti per formam judicii*, vel aliquid facienti vel attentanti contra tenorem predicte inhibitionis et commissionis seu permissionis nostre, *consilium vel auxilium prebeant assidendo, postulando, patrocinium prestando, scribendo*, vel aliquid faciendo. Si quis vero Aduocatorum, Notariorum, scriptorum et aliorum jurisperitorum ciuitatis et dyoceseos Geben. contrarium fecerint, ipsum nunc, pro ex tunc, in hiis scriptis excommunicamus, et excommunicatum denunciamus. Datum anno, die et loco predictis, indictione iv, in presencia D. Rodulphi de S. Jorio, etc. Et ego Girardus de Confignuns, clericus, alme urbis prefate audientie Judex ordinarius atque pub^{s} Not^{s}, predictis omnibus interfui, etc.

NOTES.

1) *Cui in dicta civitate Vicedomnatum commisimus.* Par ces expressions, l'Evêque désigne (quoiqu'il ne le nomme pas expressément) le Comte de Savoie. En effet c'est à lui personnellement que, par la Transaction du 19 septembre 1290, il avait inféodé le Vidomnat *(concedimus Comiti in feudum vicedompnatum tenendum et regendum)*. Ce n'est que lui qu'il peut avoir en vue lorsqu'après avoir dit qu'en raison de ses usurpations, il aurait pu et peut-être dû le priver du vidomnat, il ajoute : *quia tamen in regimine civitatis, ipsius auxilio plurimum indigemus, et eidem quantum possumus deferre et gratiam facere cupientes*. Enfin il a soin de rejeter tous les griefs dont il se plaint, sur les remplaçans, *nuncii, vicarii, satellites*, qui exercent illégalement les fonctions du véritable Vidomne, le Comte.

2) *Nullam judiciariam auctoritatem.* Il est évident que l'Evêque n'entend pas ici l'*autorité judiciaire* qu'il refuse au Vidomne, dans le sens réel et absolu de ce mot, puisqu'il reconnaît à cet Officier le droit de juger sommairement les causes personnelles pécuniaires, de connaître des délits mineurs, et de faire

Digitized by Google

l'instruction préliminaire des délits majeurs, toutes fonctions essentiellement judiciaires. Mais il réserve cette dénomination aux actes de haute justice, comme, en matière civile, la décision des procès suivis d'après les formes solennelles de la procédure juridique légale, et qui étaient de la compétence de l'Official; et, en matière criminelle, les délits emportant la peine de *sanguinis effusio*, ou de confiscation.

3) *Sub pretextu ministerii, magisterium sibi nititur vindicare.* L'Evêque veut désigner ici, par le mot *ministerium*, un office subordonné et dépendant, exercé au nom et par l'autorité d'un supérieur; et par celui de *magisterium*, une fonction supérieure et indépendante, exercée en vertu d'un droit propre à celui qui en est revêtu. *Magistratus per derivationem a magistris cognominantur.* (Fr. 57 D. de verborum significatione.)

4) *Coram nuncio, vicariis. Nuncius* désigne en général tout envoyé, délégué, représentant, agent de celui au nom duquel il se présente. En matière judiciaire, il désigne plus particulièrement le porteur des citations, l'exécuteur des mandats de justice, *sergent, appariteur.* — *Vicarius*, terme général qui désigne celui qui remplit les fonctions d'autrui, *qui alterius vices gerit.* Les Comtes avaient, pour les remplacer dans les localités secondaires, là où ils ne faisaient pas leur résidence, des Vicaires ou *Viguiers* : ils n'exerçaient que la basse et moyenne justice, et non la haute, et recouvraient les amendes et autres droits seigneuriaux. *Vicaria, vicariata, vicariatus*, désigne le pouvoir du Vicaire, et aussi l'arrondissement dans lequel il exerce ses fonctions. — Actuellement le nom de *Vicaire* est réservé aux fonctions ecclésiastiques.

5) *Voragine et dongerio Notariorum :* probablement pour *dangerium*, mot qui désigne ce qui est exposé à confiscation, *en danger* de confiscation. Dans le droit féodal on appelle *fiefs de danger* ceux qui obligent l'acquéreur ou l'héritier collatéral d'en faire foi et hommage au seigneur dominant, avant que d'en prendre possession, à peine de la *commise*, soit perte du fief. (V. Pocquet de Livonière. Traité des fiefs, liv. I, ch. 3.) *Dangerium* signifie aussi une redevance d'un dixième dans le produit des bois. — Dans le sens où il est employé et avec les termes qui l'accompagnent, ce mot paraît signifier dans notre acte *exaction, extorsion.*

6) *Coram Officiali in figura judicii litigare.* La procédure suivie devant l'Official, juge ecclésiastique, était la procédure canonique, laquelle, depuis le douzième siècle, avait été développée sur les données du Droit Romain, par l'enseignement des universités et les rescrits des Papes. Le Recueil des Décrétales de Grégoire IX, envoyé en 1234 aux Universités de Paris et de Bologne, a consacré à cette procédure une partie du livre I, et tout le livre II.

7) *Maleficia per laicos commissa.* La juridiction criminelle des magistrats civils ne s'appliquait qu'aux laïcs. Les prêtres ne pouvaient être jugés que par leurs supérieurs ecclésiastiques : l'église regardait ce privilége comme si important, qu'elle ne permettait pas aux prêtres eux-mêmes d'y renoncer. On trouve ce point établi dans des textes nombreux. *Cum imperator dicat quod leges non dedignantur sacros canones imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine clericus debeat coram ecclesiastico judice conveniri, non debet in hac*

Digitized by Google

parte canonibus ex aliqua consuetudine prejudicium generari. (Cap. 8 X de judiciis ; cap. 4, 10, 17 eod. cap. 12, X. de foro competenti.) Ce privilége fut admis par la législation civile, entre autres par celle des Empereurs d'Occident, suzerains de Genève. L'Empereur Frédéric-Barberousse le consacre formellement dans l'authentique *Statuimus* au Code, sur la const. 33 de episcopis et clericis. *Statuimus, ut nullus ecclesiasticam personam in criminali quæstione vel civili, trahere ad sæculare judicium presumat, contra constitutiones imperiales et canonicas sanctiones.*

XIX. Supplique *du Chapitre à l'Evêque Guillaume, exposant qu'il est notoire que l'Eglise de Genève est, de temps immémorial, unique souveraine de cette ville et de son faubourg ; qu'elle la tient avec ses châteaux, terres, villages, hommes, droits, juridictions, libertés, de l'Empereur Romain immédiatement, sans être sujette en tout ou en partie à aucun autre prince séculier ; et que cette ville et ses appartenances ne sont situées dans le territoire ni la juridiction d'aucun Prince de cette espèce.—Le Comte de Genevois tient son château, situé à l'angle de la ville, et d'autres dans le diocèse de l'Eglise de Genève, et a fait pour cela hommage-lige à l'Evêque Guillaume.—Le vendredi après l'Assomption,* **16** *août* **1291**, *ce Comte, arrivant à Genève avec une armée, se jeta sur la ville et commença à l'envahir ; mais ne pouvant l'emporter de force, il en incendia une partie, et le feu gagna l'église de S. Pierre. Le lendemain samedi, Humbert, Dauphin de Viennois, arriva avec une armée : le dimanche, tous deux envahirent la ville, et détruisirent une partie de ses murailles, au mépris des supplications de l'Evêque. Ne pouvant vaincre les citoyens, ils brûlèrent la majeure partie du faubourg, et le Comte fit, de son château, jeter sur la cathédrale, de grosses pierres qui l'endommagèrent gravement. Par là eux et leurs adhérens ont encouru l'excommunication portée par le Concile de Vienne, et les châteaux que le Comte tient en fief de l'Eglise de Genève sont tombés en commise. Le Comte a en outre envahi les villages situés entre l'Arve, les eaux de Cyer et de Cheran, en a enlevé les fruits, ainsi que les di-*

Digitized by Google

mes des novales des églises paroissiales. Par là lui et les siens sont excommuniés de droit. Tous ces griefs ont été humblement dissimulés, et on a cherché à ramener le Comte par les voies de la douceur; mais il n'a donné aucune satisfaction, et n'a restitué que quelques villages appartenant au Chapitre, et non les fruits perçus. Et, quoique les statuts des puissances séculières ne soient pas obligatoires pour l'Eglise et les ecclésiastiques, les serviteurs du Comte empêchent les clercs de l'Eglise de Genève de faire porter dans cette ville les blés et autres produits des biens qu'ils ont au-delà de l'Arve...

(Mss. de Jaq. Godefroy.)

Coram vobis R. patre D. *Guillelmo Epº Geben.*, *nos* deuoti filii vestri *Capitulum seu Canonici cathedralis ecclesie S. Petri Geben.*, *proponimus, supplicamus* et petimus *in hunc modum.—Notorium est quod Ecclesia Geb. domina est et Princeps unica* et in solidum *ciuitatis et suburbii Geben.*, non habens in dominatu eiusdem quemquam participem vel consortem, et in possessione vel quasi dominatus eiusdem, est et fuit a tempore cuius in contrarium memoria non existit; ipsamque ciuitatem cum suis pertinentiis, castra, possessiones et villas, homines, jura et juridictiones et libertates, ac uniuersa bona immobilia ad se pertinentia, ab Imperatore Romano immediate tenet, nulli alii Regi, Principi, vel Baroni seculari, in hiis in toto vel in parte subjecta : *et quod nec ipsa ciuitas, nec pertinentie eiusdem, sita sunt in territorio vel districtu seu jurisdictione qualiscumque alicuius alterius Regis, Baronis, vel Principis secularis.* Quinimo vir illustris *D. Comes Geben.*, *castrum suum situm in angulo ipsius ciuitatis, ac multa alia castra* cum pertinentiis eorumdem *infra diocesim Geben. tenet in feodum* [1]) *ab ipsâ Ecclesia, pro quo feodo est homo ligius* [2]) ipsius Ecclesie, et homagium fecit ac fidelitatem [3]) promisit ligiam nomine ipsius Ecclesie, vobis Guillelmo nunc Epº Geben. Nunc vero, cum acerrimi doloris immensitate, non sine verecundo rubore clamare et plangere cogimur, et lugere. Nostis enim quod olim, *die Veneris proxima post fes-*

Digitized by Google

tum Assumptionis B. Marie Virginis, A. D. m° cc° nonag° primo, idem *Comes Geben. ad ipsam ciuitatem Geben. cum immensa multitudine armatorum*, equitum et peditum, *accedens, et in ipsam ciuitatem subito irruens*, ipsam ciuitatem ac ciues *inuasit et expugnare cepit*, ut vel ipsos ciues gladio interimeret, vel ipsam ciuitatem suo, ut creditur, dominio subiugaret. Tandem vero, *cum pugnando*, siue giradendo [4]), *prealere non posset, magnam partem ipsius ciuitatis igne incendit* atque consumpsit. *Ex cuius incendio ignis prosiliens in ipsam cathedralem Ecclesiam S. Petri, quandam partem ligneorum edificiorum destruxit*, sed tandem per adjutorium Dei suffocatus fuit. Sequenti vero die Sabbathi, supervenient illustri viro D. Humberto Dalphino Viannensi cum ingenti exercitu armatorum, ipsi ambo sequenti die dominica, dictam ciuitatem inuaserunt et expugnare ceperunt, ac quandam partem murorum ipsius ciuitatis destruxerunt, non veriti tam sancte festiuitatis preterite vicinitatem, nec diei dominice sanctitatem, nulla etiam pietate vel miseratione seu compassione permoti, ex eo quod Vos, flexis genibus, coram ipsis cum lacrimis, singultibus et lamentis supplicauistis eisdem, quod ipsam ciuitatem non inuaderent nec occuparent, nec ipsam ad exterminium seu exitium deducere attemptarent. Cum vero nec sic ipsos ciues superare possent, ipsi suburbium ipsius ciuitatis pro maiori parte incendio concremarunt, et processit ulterius furor immanis, et piis auribus horrenda crudelitas; nam idem *Comes Geben. indicto castro suo*, et in presentia vestra, *machinam ingentem* [5]) *fecit erigi, ex quâ et per quam plures grossos lapides jactari fecit in ipsam dominam et spiritualem matrem suam cathedralem Ecclesiam S. Petri, ex quorum jactu superiora edificia dicte Ecclesie pro magna parte lesa fuerunt grauiter et destructa.* Hec vobis uniuersa et singula manifesta sunt et notoria, adeo quod nulla unquam ullatenus possint tergiuersatione celari. *Ex quibus omnibus non dubium est tam ipsum D. Comitem quam Dalphinum* Viannensem, coadiutores et consiliarios eorum, *excommunicationis sententiam ipso facto incurrisse*, juxta tenorem Concilii Viannensis, cum nullam satisfactionem super hoc fecerint,

Digitized by Google

nec emendam. Et nichilominus tam dictum *castrum dicti Comitis, quam alia castra et possessiones* et bona, quas et *que tenet in feodum a* dicta *Geben. ecclesia, inciderunt in commissum* [6]) propter dictam offensam tam detestabilem. Nos vero, pia charitate considerantes quod idem Comes, non suo, ut credendum est, motu, sed aliena calliditate seductus, ad predicta processit, et ea occasione grauissime dampnificatus fuit, per illum vel illos ad quem vel ad quos huiusmodi delicti vindicta seu retributio fortassis minime pertinebat, predictos excessus dissimulando ad tempus et satisfactionis petitionem, donec saltim gratiarum eisdem fortuna succederet, arbitramur fore misericorditer deferendum. Sed aperte, prophane crudelitates rabie ac rapaci voramine, contra ipsam ecclesiam furta invectus, *possessiones, loca, villas,* jurisdictiones et jura, ac uniuersa bona immobilia ipsius *Ecclesie in parochia de Disengie, de Chillie, de Valeyrie, de Brenay, de Onay, et alibi ubicunque inter fluuium Arue et fluuium de Cyers et de Cheran* [7]) *existentia inuasit*, cepit et occupauit, fructusque, redditus et prouentus ex ipsis prouenientes cepit, et in usus suos fecit conuerti, decimasque noualium [8]) ad ecclesias parochiales pertinentes, per multa loca colligi et capi fecit et facit, contra mandatum tam noui quam veteris testamenti, et contra synodales constitutiones a vestris predecessoribus promulgatas [9]). Ex quibus omnibus supra dictis, tam ipse quam consiliarii et coadiutores et satellites sui, et Judices et Balliui sui, excommunicati sunt ipso facto, juxta dictas constitutiones synodales, et maxime juxta tenorem Concilii Viannensis, et nichilominus loca omnia in quibus dictus Comes, et dicti coadiutores et consiliarii, et Judices et Balliui, et alii satellites sui fuerint, quandiu videlicet in eis fuerint, ecclesiastico subiacent interdicto, juxta mandatum dicti Concilii Viannensis. *Sed et hec omnia, nos ipsi Comiti compatientes, et nosmet ipsos erga eam humiliantes, tacendo dissimulauimus diu*, ut per molles et blandas exhortationes et crebras allocutiones, ipsum ad frugem condigne satisfactionis, et adminiculum amicitie veracis, erga nos et erga ipsam Ecclesiam allicere et reuocare possemus; ipse vero de mansuetudine et dilectione nos-

Digitized by Google

tra nimium confidens, nullam prorsus satisfactionem, restitutionem seu emendam super predictis Ecclesie Geben. prestitit, licet ad hoc per multos ex nobis, multum charitatiue, pluries et instanter fuerit exhortatus, quamuis verbo tenus *restituerit* seu dimiserit *quasdam possessiones*, loca et villas *ad* nos *Capitulum* dicte Ecclesie Geben. *pertinentes*, *nulla tamen restitutione perceptorum ex inde fructuum prestita* sive facta. Preterea, licet statuta secularium potestatum Ecclesias et ecclesiasticas personas non adstringant [10]), *ministri et satellites dicti Comitis*, eo, ut creditur, mandante vel ratum habente, *nos et clericos Ecclesie* et ciuitatis *Geben. adstringunt*, coarctant et suspendunt, *ne blada vel alia bona nostra que habemus ultra fluuium Arue*, *portentur* vel deferantur *ad ciuitatem Geben.* ubi diuinis vacamus obsequiis, licet plerique ex nobis ibi ex ipsis aliunde non habeamus commode unde viuere valeamus : ex qua re dicti ministri et satellites sunt excommunicati ipso facto, auctoritate sancti Concilii Vianensis..... (Subsequentia desunt.)

NOTES.

1) *Tenet in feodum*. *Tenere* signifie, en style féodal, posséder un fonds, le tenir, à titre de fief, du seigneur direct.—*Feodum*, *feudum*, *feidum* et aussi *fevum*, fief, mot qui a, au moyen âge, remplacé celui plus ancien de *beneficium*, usité depuis l'invasion franque. Cette institution paraît être d'origine germanique, et l'étymologie la plus vraisemblable du mot *feodum* se tire du vieux mot *fe*, *fee*, salaire, récompense, et du radical *od*, propriété, en sorte que *feodum* désigne une propriété donnée en récompense, à titre de solde, de salaire. D'abord le mot *fief* ne s'est appliqué qu'aux immeubles, et a signifié la concession faite à quelqu'un d'un fonds ou d'un droit immobilier, à la charge de foi et hommage, d'une reconnaissance toujours subsistante, qui doit se manifester de la manière convenue (V. Pothier, Traité des fiefs, ch. prélim ; Hervé, Théorie des matières féodales et censuelles). Puis il s'est donné à l'héritage même tenu à cette charge, au droit de seigneurie retenu par celui qui l'a concédé, à la manière dont un héritage est ainsi tenu. Dumoulin, d'après Raynaldus, définit le fief par rapport à celui qui le donne : *benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retenta, sub fidelitate et exhibitione servitiorum* (in consuet. Paris. tit. des fiefs, n° 114). Cujas le définit par rapport à celui qui le reçoit : *jus in prædio alieno, in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit, sibi fidem et militiæ aliudve servitium exhibeat* (proem. ad lib. Feudorum). L'extension

Digitized by Google

prise par le régime féodal fut telle que l'on finit par donner en fief, non-seulement des droits qui ne se rapportaient qu'indirectement aux immeubles, comme ceux de pêche (V. hommage du Comte de Genevois en 1305, Spon, Preuves n° 29), de chasse; de banalité, soit obligation de se servir du four ou pressoir banal; mais aussi des droits qui n'avaient aucun rapport avec les immeubles, comme le droit de justice (Voy. concession du Vidomnat de Genève en 1290, Spon, n° 24), celui de marché et de foire (hommages du Seigneur de Gex de 1261 et 1305, Spon, numéros 22 et 30), celui de battre monnaie (hommage de Louis de Savoie, de 1308, Spon, n° 31), d'escorte des marchands venant aux foires, etc. —En France, la féodalité était exclusivement régie par les coutumes des provinces. En Lombardie, elle devint l'objet d'un code spécial, le *Liber Feudorum*, rédigé dans la seconde moitié du douzième siècle par Gerardus Niger et Obertus de Orto, Consuls de Milan, composé principalement des lois de l'Empereur Frédéric-Barberousse. Ce code fut le droit commun des fiefs dans les pays qui, comme la Bourgogne transjurane, avaient été soumis à l'empire : telle est du moins, quant au Dauphiné qui en faisait partie, l'opinion de Guy Pape (Decis. Grationop. quest. 297) et de Salvaing (Usage des fiefs, ch. 2).—Voyez sur l'origine du régime féodal Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 30 et 31; Mably, Obs. sur l'hist. de France, liv. 2, 3; Brussel, examen de l'usage général des fiefs en France pendant les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles; Perreciot, de l'état civil, liv. 7; Guizot, 5e essai sur l'histoire de France; et hist. de la civilisation en France, leçons 32 et suiv. — Sur leur pratique, Traités des fiefs par Pocquet de Livonière, Guyot, etc.

2) *Homo ligius*, expression féodale que l'on commence à trouver vers la fin du onzième siècle, et qui désigne celui qui promet fidélité à son seigneur envers et contre tous, *contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori. Qui ligius est totus est domini sui familiaris, domesticus atque vassallus.* C'est le lien le plus étroit et le plus fort de la sujétion féodale. Celui qui a fait hommage-lige à un seigneur, est obligé de le servir *personnellement* : celui qui n'a fait qu'un hommage *simple*, n'est tenu que par obligation *réelle* en raison de son fief, et peut envoyer à sa place un homme armé et monté comme lui-même devrait être. Celui qui a fait hommage-lige ne peut plus, s'il lui arrive plus tard un autre fief, en faire hommage au seigneur dudit fief, que sauf et réservé son premier hommage, *priori excepto domino*, quand même le premier seignenr se trouverait vassal du second : et ainsi de suite. L'effet de cette réserve est que, s'il y a guerre entre deux desdits seigneurs, le vassal doit aider celui dont il est lige sans réserve, même contre celui dont il est lige avec réserve. C'est ce que les *Assises de Jérusalem* expriment en ces termes : *Si celui qui fait homage au chief seignor, a fait avant homage à home ou à fame, qui ne soit home dou chief seignor, il le doit sauver à l'homage faire : pour ce que nul qui est home d'autrui, ne peut apres faire homage à autre, se il ne salve son premier, ou se il ne le fait par son conge, que il ne mente foi vers celui de qui il fu avant home.* (Ch. 198.) — Voy. Chantereau le Febvre, Traité des fiefs et de leur origine, ch. 12, 13.)

3) *Homagium fecit et fidelitatem promisit ligiam.* — *Hominium*, ou *homa-*

Digitized by Google

gium, professio fidei et obsequii quam homo, seu vassallus, domino suo feudali præstat ratione feudi quod ab eo tenet, la déclaration solennelle que faisait le vassal de devenir *homme* de son seigneur, la promesse de lui être fidèle et de le servir en guerre envers et contre tous. L'hommage comprenait : *servitium*, la promesse de suivre le seigneur en guerre pendant 40 jours : *justitiam*, la soumission à la justice du seigneur : et *fiduciam*, l'assistance et le conseil donné dans les *plaits* généraux. Voici comment Bouteiller, dans sa Somme rural (liv. 1, tit. 81) décrit la forme de l'hommage-lige en vieux droit français : *Dont l'homme joindre ses deux mains en nom d'humilité, et mettre ès deux mains de son seigneur en signe que tout lui voue, et promet foy ; et le seigneur ainsi le reçoit, et aussi lui promet à garder foy et loyauté, et doit l'homme dire ces paroles : Sire, je viens a vostre homage et en vostre foy, et deviens vostre homme de bouche et de mains, et vous jure et promets foy et loyauté envers et contre tous, et garder vostre droit en mon pouvoir.* Le seigneur baisait le vassal sur la bouche, en signe de foi : quelquefois il l'investissait de son fief symboliquement par la remise d'un anneau (V. hommage du Comte de Genevois de 1219, n° 20). La plupart des coutumes ajoutaient à ce cérémonial des marques de sujétion de la part du vassal, comme d'être tête nue, sans épée ni éperons, *desceindre sa ceinture : et son seignior seera, et le tenant genulera devant lui, sub ambiduex genues.* (Littleton, Tenures, sect. 85; dans Houard, anc. lois des Français conservées dans les cout. angl. I, 107.) L'hommage se faisait ordinairement sous forme de question adressée par le seigneur ou de la part du seigneur, et de réponse affirmative du vassal : il se corroborait par serment (Voy. l'hommage de 1219 cité). Il contenait souvent réserve en faveur d'un autre seigneur supérieur. (Voy. l'hommage du Comte Aymon de Genevois, contenu dans l'Accord de Seyssel de 1124 ; Spon, Preuves, n° 1.)

Fidelitas ; c'est la fidélité, la foi, l'obéissance que le vassal ou sujet doit à son seigneur ou souverain. Celui qui fait hommage, jure en même temps fidélité, mais la *fidélité simple* ne rendait pas celui qui la faisait *homme* de celui qui la recevait, et était accompagnée de formes moins humbles que l'*hommage* proprement dit. *Et quant franc tenant fera fealté* (fidélité) *à son seignior, il tiendra sa main dextre sur un lieur* (livre, texte des Saintes Ecritures), *et dira issint : Ceo oyez-vous, mon seignior, que jeo a vous serra foyal et loyal, et foy à vous portera des tenemens, que jeo claim a tener de vous, et que loyalement à vous ferra les customes et services qu'eux faire à vous doy as termes assignés, si come moy aide Dieu et les saints ; et basera le lieur, mais il ne genulera quand il fait fealty, ne fera tiel humble reverence, comme avant est dit en homage.* (Littleton, sect. 91.)—Ordinairement, on réunit les mots *foi* et *hommage*. —La fidélité est l'obligation permanente qui découlait de l'hommage une fois prêté.—Les ecclésiastiques qui tenaient un fief d'un seigneur laïc, lui faisaient *fidélité*, mais non *hommage*, *quia indignum est ut manus Deo consecratæ, mutantur inter manus non consecratas.* (V. Orderic Vital, Hist. eccles. lib. 9.)

4) *Giradendo*, vient de *girare* ou *gyrare*, tourner, tournoyer, *circumire, circuire.*

5) *Machinam ingentem.* Cette machine, qui n'est pas nommée, était proba-

Digitized by Google

bablement le *trébuchet*, *perrier* ou *mangonneau*, machine à bascule et à câbles tordus usitée au moyen âge pour l'attaque et la défense des places, et qui servait à jeter de grosses pierres. (Voy. Mémoire sur l'artillerie des anciens et sur celle du moyen âge, par le colonel Dufour. Genève, 1840, p. 87 et suiv.

6) *Inciderunt in commissum*, sont tombés en commise. On appelle *commise*, le droit qu'a le seigneur du fief de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son *désaveu* ou de sa *félonie*. 1° Le vassal qui *désavoue* son seigneur de propos délibéré, qui, dans une occasion solennelle, nie le lien qui l'attache à lui, commet un manque de foi, un délit féodal, dont la peine est la perte du fief, d'après la maxime des Etablissemens de S. Louis : *Qui fief nie, fief perd.* (V. Feud. lib. 2, tit. 34 in fine.) 2° La *Félonie*, est une déloyauté, une perfidie, une ingratitude qualifiée du vassal envers son seigneur, un crime féodal, qui emporte déchéance du fief. Les *Consuetudines Feudorum*, lib. 1, tit. 5, quibus modis feudum amittatur, mentionnent un cas de félonie applicable à l'espèce de notre acte : *Si Dominum assalierit, vel castrum Domini, sciens Dominum ibi esse.* (V. F. lib. 2, tit, 24, § 2.) — La commise pour félonie a du rapport avec la révocation des donations pour cause d'ingratitude en droit civil.

7) *Inter fluvium Arvæ et de Cyers et de Cheran.* Le *Cyer* ou *Fier* est une petite rivière qui prend sa source dans la vallée de Thônes en Genevois, et qui, après avoir passé à quelque distance d'Annecy, va se jeter dans le Rhône un peu au-dessous de Seyssel. — Le *Cheran* prend sa source dans la Savoie propre, traverse l'Albanais, et se jette dans le Fier un peu au-delà de Rumilly. L'intervalle entre l'Arve, le Fier et le Cheran correspond pour la plus grande partie à l'ancien Comté de Genevois. — L'Arve est souvent appelée dans les anciens titres *Flumen Areris.*

8) *Decimas novalium.* Le mot *novale, novalis ager,* se prend dans deux sens. Quelquefois il ne désigne qu'un terrain en jachère, qu'on laisse reposer la troisième année, après deux ans de culture. C'est dans ce sens qu'il est défini fr. 30. D. de verborum signif. *terra præcisa, quæ anno cessavit.* D'autres fois il est pris pour un terrain jusqu'alors inculte et en friche, que l'on cultive pour la première fois. C'est dans ce dernier sens qu'on l'entend en matière de dîmes, d'après le témoignage d'Innocent III : *Eam credimus predecessorum nostrorum intentionem fuisse.... ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset.* (Decret. Greg. cap. 21 de Verb. signif. 5. 40.) L'abandon dans lequel les terres avaient été laissées au moyen âge, donnait de l'importance, à cette époque, à une dîme établie sur les terres remises en culture.

9) *Constitutiones synodales a vestris prædecessoribus promulgatas.* Les Constitutions Synodales étaient des lois ecclésiastiques votées pour chaque diocèse en particulier (dans les limites des lois canoniques générales), par l'assemblée périodique du clergé du diocèse nommée *Synode* (voyez pag. 64, note 6). Nous ne connaissons point les Constitutions Synodales des Evêques antérieurs à Guillaume de Conflans, quoique Besson mentionne celles données par son second prédécesseur, Aymon de Menthonay. Les plus anciennes qui nous res-

Digitized by Google

tent sont celles faites sous l'épiscopat même de Guillaume, en 1292, et qui sont reproduites, avec des additions, dans celles du 24 septembre 1483, approuvées par Bulle d'Innocent VIII de l'année suivante : elles sont imprimées dans le *Magni Bullarii Romani continuatio*, pars 3, tom. 9, p. 286, edit. Luxemb.

10) *Licet statuta secularium potestatum ecclesias et ecclesiasticas personas non adstringant.* Cette prétention de l'Eglise de Genève, qui, malgré son énoncé général, ne s'applique ici qu'au cas où les ordonnances des gouvernemens séculiers empêcheraient les ecclésiastiques de sortir les blés auxquels ils ont droit dans le territoire de ces gouvernemens, est textuellement extraite du 60e canon du Concile de Vienne de 1289.

XX. Reconnaissance *par Nicolas de Marval, damoiseau, d'être homme-lige de l'Evêque Guillaume, et de tenir en fief de lui le château de Marval, et tout ce que lui et son frère Pierre tiennent au-delà de l'eau d'Alondon, et entre les eaux d'Alemogne et de Channeri. Nicolas se porte garant envers l'Evêque de l'hommage de son frère Pierre, qui déclare qu'il croit cette reconnaissance exacte. Nicolas ajoute qu'il est prêt à remettre à l'Evêque le château de Marval, qu'il ne peut défendre contre les attaques du Seigneur de Gex et de ses autres ennemis. L'Evêque accepte cette offre, se déclarant prêt à remplir à ce sujet son devoir comme Seigneur du fief.*

Fait dans la cathédrale de Genève, le 26 avril 1292. (Coll. à l'orig.)

In nomine D. amen. Anno eiusdem m° cc° lxxxx° secundo, vj° kal. maii, ind. v^a, in presentia nostri Girardi Amici de Geben. et Girardi de Cunfignons Notariorum, etc., et coram R. in Christo patre D. Guillelmo Dei gratia Geben. Ep°, et coram discretis viris D. Petro de Poulie, D. Martino de S. Germano et Humberto de Thonuns, canonicis Gebenn., positis pro Curia per ipsum D. Ep^m geben., *Nicolaus de Marual, domicellus, confessus fuit et recognouit*[1]) ad interrogationem dicti D. Ep^i, *se esse et debere esse hominem ligium ipsius Dni Ep^i, et se tenere in feodum ab ipso D. Ep° castrum de Marval*[2]), et quicquid idem Nicolaus et Petrus frater suus tenent ultra aquam de Alonda, et quicquid idem fratres habent et tenent inter aquas de Alamogni et de Channeri, exceptis quibus-

Digitized by Google

dam acquirimentis [3]) que dicunt se acquisiuisse dicti fratres a decem annis citra : que acquirimenta dicti fratres dicunt se declaraturos infra festum B. Michaelis proxime venturum, et debet idem Nicolaus, ut asserit, esse guayrens [4]) dicto P. fratri suo de homagio erga dictum D. Ep^m^. Dictus vero Petrus de Marual, frater ipsius Nicolai, presens et audiens, dicit se credere predictam confessionem veram esse. Quibus sic actis, *dictus Nicolaus* pro se, et nomine dicti P. fratris sui, *optulit dicto D. Ep^o^, quod paratus erat ei tradere dictum castrum*, cum predicto feodo, tanquam Domino *custodiendum, propter guerram et inimicicias quas habent dicti fratres cum D. terre Gaii* [5]), *et quibusdam aliis eorum inimicis, contra quos dictum castrum, ut asserunt, non possent defendere* nec tueri, in tali casu quod dictus D. Gaii, et alii eorum inimici, intenduut eisdem fratribus, ut asserunt, inferre violentiam super castro supradicto : qui D. terre Gaii, et alii eorum inimici, recusant ab eisdem fratribus justicie complementum recipere. Et predictus D. *Ep^s^ ad predicta respondit; quod paratus erat recipere dictum castrum tanquam dominus, et de ipso facere debitum suum tanquam dominus feodi* [6]) supradicti. Datum et actum in kathedrali ecclesia Geben., inter duo altaria [7]), presentibus discretis viris DD. Galtero de Dolina, Thoma de Ponte, Willelmo de Bagnolio, Mag. Jacobo de Anassiaco, Nicolao de Greysiaco, Willelmo de Veramulin, canonicis Geben., et mag. Petro cantore Geben., et presentibus Henrico de Belloforti, Valtero de Cunfignons, domicellis, D. Nicolao de Foraz decano Rumilliaci, D. Lamberto, et D. Johanne de Bignins presbiteris, Petro Amici clerico, et Petro de S. Apro et Widone Tauelli ciuibus geben., testibus ad hec vocatis et rogatis, cum pluribus aliis clericis et laicis.

NOTES.

1) *Confessus fuit et recognovit.* La *confession, reconnaissance* ou *aveu*, est la déclaration du vassal qu'il tient en fief les fonds et droits dont il donne la désignation exacte et l'énumération détaillée, le *dénombrement.* Il doit être renouvelé à chaque mutation de la personne du seigneur ou du vassal, dans un délai que les *Consuetudines Feudorum* fixent à un an et un jour, ou à un an et

Digitized by Google

relig° *Abbati de Intermontes* [1]) ordinis S. Augustini, salutem et sinceram in D. caritatem. *Olim cum* vir ill^s *A. comes Geben., ad ciuitatem nostram Geb. accedens* cum ingenti multitudine armatorum, et in ipsam irruens, *magnam partem eiusdem ciuitatis, et parochialem ecclesiam B. Marie Noue, ac maiorem partem burgi qui dicitur S. Victoris*, incendio concremasset, ipse contra Geb. ecclesiam nimio furore permotus et flagitioso malignorum consilio seductus, possessiones, loca, villas, jurisdictiones et jura, ac universa bona immobilia ipsius ecclesie in parochiis de Dissingie, de Chillie, de Valeyrie, de Brenay, de Onay, de Lancie et alibi ubicunque inter flumen Arue et fluuium de Ciers et de Cheran existentia inuasit, cepit et occupauit, fructusque, redditus et proventus ex ipsis prouenientes, capi et in usus suos fecit conuerti. Decimas quoque noualium ad parochiales ecclesias pertinentes, per loca sua colligi et capi fecit et facit, contra mandatum tam noui quam veteris testamenti, et etiam contra synodales constitutiones a nostris predecessoribus promulgatas. Preterea, licet regalia et communis forus agentium et deffendentium causas, tam ciuiles quam criminales ciuiliter intentatas in dyocesi Geb. pertineat ad eccl. Geb., et omnes predecessores nostri Geb. Ep^i usi fuerint audire dictas causas, tam per se quam per Officiales suos, a tempore cuius in contrarium memoria non existit, *ipse Comes et Balliui et Castellani et Judices sui*, et nominatim Petrus de Corsingio judex suus, eo mandante vel ratum habente, *subditis suis prohibere presumpserunt, sub pena*, vel banna [2]) vel alia comminatione, *ne in foro Geb. ecclesie litigent*, vel aliquem coram dicto foro citari faciant vel vocari, quamuis, juxtà mandatum euangelicum, cuilibet passo iniuriam licitum sit ad ecclesiam habere refugium et succursum, cuius ecclesie interest quemlibet iniuriantem reuocare a vicio ad virtutem : *nautis quoque et nauibus ecclesie nostre, et nauigantibus* [3]) *per flumen Arue* a civitate Geben., vel ad ipsam ciuitatem *cum mercibus vel sine mercibus, seruitutem pedagii seu vectigalis vel tolonei* [4]) de dono, *imponere*, et ab ipsis per suos satellites cepit et presumpsit per vim extorquere, *et a piscatoribus nostris in dicto flumine retemptio-*

Digitized by Google

nem violenter exigere, vel actum piscandi eisdem atrociter inhibere, quamuis tam ripagia[5]) *ab utraque parte dicti fluminis, quam piscaria dicti fluminis, ad ecclesiam Geben. plenissimo jure et in solidum pertinere noscantur.* Preterea cum statuta seu precepta secularium potestatum, ecclesias et personas ecclesiasticas non astringant, Balliui, Castellani, alii ministri dicti Comitis, eo mandante vel ratum habente, astringunt et coartant clericos ecclesie et ciuitatis Geben., ne blada et alia bona sua in terra eiusdem D. Comitis existentia, de terra sua apud Geben. extrahant, licet plerique ex ipsis clericis aliunde non habeant commode unde viuant. Et hec omnia manifesta et notoria sunt, nec ulla possunt tergiuersatione celari. Ex qui bus omnibus supradictis, tam ipse quam consiliarii et coaditores et satellites sui, et judices ac balliui sui, excommunicationis sententiam incurrerunt, juxta synodales constitutiones a predecessoribus nostris editas, ac maxime juxta tenorem Concilii Viennensis. Et nichilominus loca omnia in quibus dictus Comes et dicti coadiutores et consiliarii, judices et balliui, et alii satellites sui fuerunt, quandiu in eis fuerint, ecclesiastico subiacent interdicto, juxta mandatum dicti Concilii Viennensis. Sed hec omnia nos ipsi comiti personaliter compatientes, et nosmet ipsum erga eum humiliantes, tacendo dissimulaui mus, et dictas excommunicationis sententias contra ipsum et predictos coadiutores, consiliarios, judices et ministros suos publice sollempniter denunciare distulimus, ut per molles et blandas exhortationes et crebras allocutiones, ipsum ad frugem condigne satisfactionis et restitutionis, et ad vinculum amicitie veracis erga ipsam ecclesiam allicere et reuocare possemus. Ipse vero de mansuetudine et dilatione nostra, vel verius de negligentia ac remissione nostra nimium confidens, preterquam presumens, nullam prorsus satisfactionem, restitutionem seu emendam super predictis ecclesie Geben. prestitit, licet ad hoc per nos multum karitatiue pluries et instanter fuerit exhortatus : quamuis verbo tenus restituerit seu dimiserit possessiones, loca et villas ad capitulum dicte Geben. ecclesie pertinentes, ulla restitutione perceptorum exinde fructuum prestita siue facta. *Personali igitur exhortatione nostra*

Digitized by Google

minime ad hoc proficiente, nos ipsum super predictis per nuncium iterato duximus admonendum. Ne vero si infestus nuncius tramitatur, irati animus ad deteriora forsitan prouocetur, *nos considerantes personam vestram dicto de Comiti existere valde graciosam*, vobis in virtute sancte obedientie[6]), firmiter preficiendo *mandamus, quatenus ad ipsum formaliter*, visis litteris, *accedentes, ipsum moneatis, et prout melius poteritis inducatis, ut a predictorum inuasione, occupatione, captione et affartatione*[7]), *impedimento et prohibitione et usurpatione omnino discedat, ac de predictis infra Assumptionem* B. Marie semper Virginis, *nobis et ecclesie Geben. satisfactionem exhibeat competentem.* Et in signum huiusmodi mandati nostri recepti et exequtionis facte, sigillum presentibus litteris apponatis, et ipsas nobis apud Gebennas per aliquem de vestris fideliter remittatis. Datum A. D. m° cc° nonag° secundo, quarta die Augusti intrantis.

NOTES.

1) *Abbati de Intermontes, ordinis S. Augustini.* L'Abbaye d'Entremont, située en Faucigny, au pied du Grand-Bornand, fut fondée en 1154 par le concours d'Amédée Comte de Genevois, et de l'Abbaye d'Abondance, dont cette nouvelle Abbaye relevait. (V. Besson, Preuves, numéros 28 et 47.) Le 29 juin 1279, Robert de Genevois, Evêque de Genève, l'unit à l'Abbaye de S. Ruph de Valence. Elle fut supprimée en 1770. L'Abbé auquel la lettre est adressée, se nommait Aymar

2) *Bannum, bangnum, bampnum,* ban, mot qui se rencontre très-fréquemment dans le latin du moyen âge, et qui se prend dans trois sens principaux : 1° publication, proclamation, convocation, annonce d'un édit, d'un statut, d'une ordonnance, d'une prohibition ou proscription, ou au contraire d'une sauvegarde : c'est de là que sont venues les expressions *mettre au ban, bannir, rompre son ban, bans de mariage, des récoltes, ban du vin,* (soit droit du seigneur de vendre son vin en détail pendant un certain temps à l'exclusion de tous autres) ; *convoquer le ban et l'arrière-ban; banal, banalité,* (droit donné au seigneur d'obliger tous ses tenanciers à se servir exclusivement de son four, de son moulin, etc.).—2° Peine pécuniaire, amende fixe et déterminée d'avance payable par celui qui enfreint la prohibition prononcée par le ban, la loi ou le règlement local, ou néglige de faire ce qui y est prescrit. Celui qui contrevient au règlement *encourt le ban.* — 3° Territoire, district, étendue de la juridiction dans laquelle on a le droit de publier le ban. De là est venu le mot *banlieue,* petit territoire, qui d'ordinaire n'excède pas une *lieue,* qui entoure une ville, un

Digitized by Google

monastère, jouit de ses immunités et franchises, et est soumis à sa juridiction.

3) *Nautis, navibus, et navigantibus per flumen Arvæ.* L'Arve n'étant pas une rivière susceptible d'une navigation régulière, je pense que l'Evêque n'a voulu parler ici que du passage par le moyen de bateaux et bacs. C'est ainsi que dans un acte du 21 avril 1374, le bac de l'Arve est qualifié *navem in portu Areris, in defectu pontis destructi propter inundationem.*

4) *Pedagii seu tolonei. Pedagium, pedaticum, pediale, paagium, pesagium,* etc., péage; droit que l'on paie en passant dans l'endroit où cet impôt est établi : endroit où l'on exige le péage. Ce mot a été étendu à d'autres contributions. — *Toloneum, theloneum, telon, tolnetum,* etc., droit perçu sur les marchandises arrivant par mer, par eau, ou qui au moins traversent une rivière. (V. Patente de l'Empereur Henri VII, du 17 septembre 1311, qui accorde à l'Evêque *unum tholoneum* pour le passage du pont du Rhône. Besson, Preuves, n° 77.)

5) *Ripagium* ou *ripaticum,* impôt qui se lève sur les rives de la mer, des lacs ou des fleuves, sur les marchandises qui y abordent, droit de rivage.

6) *In virtute sanctæ obedientiæ.* Tout prêtre est étroitement tenu d'obéir à son Evêque. *Qui suis Episcopis non obediunt, indubitanter rei, et reprobi existunt.* (Decret. dist. 93, can. 9.)

7) *Affartatione,* mot qui ne se trouve pas dans le Glossaire de Ducange, ni dans le supplément de Carpentier, mais dont le sens est indiqué par les synonymes qui le précèdent et le suivent.

XXII. Transaction entre l'Evêque Guillaume et les citoyens et bourgeois de Genève, *sous la médiation d'Amédée V, Comte de Savoie.* 1° *Les citoyens jureront qu'ils n'ont point de sceau commun, et détruiront celui qu'ils pouvaient avoir.* 2° *Il ne sera rien exigé des possesseurs des maisons du bourg de Rive, que ce qui est demandé à ceux de la ville.* 3° *Les citoyens renoncent à l'office de Capitaine, qui est supprimé, et Aymon Tavel, Pierre de S. Germain, Michel Benoît, Jean Chat, Berthod Tardi, Le riche boucher, Pierre de S. Apre, Etienne Villars, Girard d'Ornay, sont éloignés de tout gouvernement, sindicat ou magistrature, qui serait et qui est essentiellement contraire à la seigneurie de l'Eglise.* 4° *L'Evêque, à la prière des citoyens, laissera subsister les nouvelles chaînes des rues.* 5° *On ne pourra prendre de gages aux citoyens pour une contribution, sans le mandat de l'Evêque ou de son Vidomne.* 6° *Les citoyens continueront à*

Digitized by Google

faire comme par le passé quant aux guets. 7° Les constructions nouvelles faites dans les places communes depuis l'avénement de l'Evêque, seront de son domaine direct, et les redevances lui en seront payées, sinon ces constructions seront démolies. 8° Quant aux autres objets en litige, comme les chaînes anciennes, la garde des portes, etc., chaque partie nomme deux arbitres, qui termineront le différend dans cinq ans, avec pouvoir à eux de proroger le compromis. Moyennant quoi, l'Evêque lève l'excommunication portée contre les citoyens, et n'en prononcera point, pendant la durée du compromis, à l'occasion des différends qui en font l'objet. (V. les Actes numéros V et XII.)

Du 17 Juillet 1293. (Coll. av. anc. cop.)

A. D. m° cc° nonag° tercio, die veneris ante festum B. Marie Magdalenes, cum discordia verteretur inter D. Gulielmum Dei gratia Ep^m^ Geben. ex una parte, et cives seu burgenses nostros ciuitatis Geben. ex altera, tandem dicta discordia, mediantibus amicis, conquieuit in hunc modum.—Imprimis ordinatum est quod dicti *ciues debent facere fidem quod non habent sigillum commune*, per sacramentum ipsi D. Ep°, et coram ipso, ubi voluerit in ciuitate Geben.: *et si reperiretur, eo non utentur, imo ipsum laniabunt, frangent* totaliter et cassabunt.—Item *de domibus, casalibus in vico* qui vulgariter appellatur *Rippa existentibus*, actum est et concordatum, quod *nichil exigatur a possessoribus eorum*, ratione casalium vel domorum, *nisi quod et sicut ab aliis de ciuitate communiter requiritur.*—Item ordinatum est quod dicti *ciues officio Capitanee* [1]) *renuncient*, et omnino tollatur, *et quod Aymo Tauelli, Petrus de S. Germano, Michael Benedicti, Johannes Cati, Berthodus Tardiz, Diues Carnifex* [2]), *Petrus de S. Apro, Stephanus Villars, Girardus de Ornay, remoueantur omnino ab omni regimine, sindicatu* [3]), *magisterio et preceptoria ciuitatis Geben.*: et de rectoria aliqua per quam acquirerent seignoriam ecclesie, se nullathenus intromittant; *non enim intelligitur quo modo bene possint loqui, tractare de negociis suis et ciuitatis predicte, et ea procurare, tantummodo*

Digitized by Google

non sint contra seignoriam ecclesie memorate.—Item *super cathenis nouis, ordinatum est quod ipsi ciues requirant humiliter D. Ep^m, quod ipsas cathenas dimittat in locis in quibus sunt, et dictus D. Ep^s annuat eorum precibus,* et prestet auctoritatem et consensum, quod ipse cathene remaneant in locis in quibus sunt. — Item ordinatum est quod dicti *ciues ratione leue alicuius non possent pignorare sine mandato D. Ep^i vel Vicedompni sui,* vel vices gerentis dicti Vicedompni.—Item ordinatum est quod *super gaytis et exchargaytis* [4]) *possint dicti ciues facere prout consueuerunt* temporibus predecessorum D. Ep^i memorati.—Item ordinatum est quod *de edificiis et domibus constructis in locis et plateis communibus,* a tempore promotionis ipsius D. Ep^i ad episcopatum predictum, *citra seruicia et usagia noua, remaneant et soluantur D. Ep^o cum dominio eorumdem, vel ipsa edificia seu domus demoliantur.—Super autem aliis cathenis antiquis, et custodia clauium portarum ciuitatis,* et quibusdam aliis articulis, ordinatum est quod *fiat compromissum in quatuor,* videlicet duos ex parte D. Ep^i predicti, et duos ex parte ciuium dictorum. Pro parte vero D. Ep^i sunt nominati D. Petrus de Poullie decanus Albone [5]), et D. Rodulphus de S. Jorio, decanus Salanchie. Pro parte vero ciuium predictorum nominati sunt D. Girodus Gay, curatus S. Germani, et Petrus de S. Apro. *Et debet durare compromissum usque ad quinque annos continuos* et completos, a festo B. Petri ad vincula proxime venturo computandos. Et est actum quod si contingeret unum vel duos, siue plures dictorum arbitrorum decedere durante tempore compromissi, alii loco ipsorum subrogentur, ab illa parte seu partibus, de qua seu de quibus, arbiter seu arbitri, decessissent. Et si non determinassent infra dictum tempus questiones super quibus fuit compromissum, ipsi arbitri seu compromissarii habent potestatem dictum compromissum prorogandi, prout eis videbitur faciendum. Et est actum, et in pacto expresso deductum, quod *durante ipso compromisso D. Ep^s non potest, nec debet, dictos ciues per se vel per alium excommunicare,* vel aliàs molestare pro predictis, et super predictis super quibus compromissum fuit, vel aliquo de eisdem.

Et per hoc D. *Ep*^{s} *debet amouere sententiam excommunicationis quam tulit in ipsos ciues, et ipsos incontinenti absoluere,* et denunciari facere absolutos. Quam quidem ordinationem, ut superius continetur, lectam et recitatam coram partibus supradictis, prefatus D. Ep^{s} pro parte sua, presentibus pluribus canonicis ecclesie geben., et dicti ciues seu burgenses, videlicet Aymo Tauelli, Petrus de S. Germano, Michael Benedicti, Johannes Cati, Berthodus Tardiz, Dues Carnifex, Petrus de S. Apro, Johannes de Chonmons, Nycolaus Tardiz, Willelmus de Preuissins, nomine suo et omnium conciuium et burgensium dicte ciuitatis Geben., laudauerunt, adprobauerunt, et in futurum obseruare inuiolabiliter promiserunt. Nos vero G. Ep^{s} predictus, presenti scripto sigillum nostrum duximus apponendum. Et *nos Amedeus Comes Sabaudie, qui ad hanc concordiam faciendam operam dedimus,* huic presenti scripto sigillum nostrum, una cum dicto sigillo dicti D. Ep^{i}, apposuimus in testimonium veritatis. Datum et actum anno et die quibus supra.

NOTES.

1) *Officio Capitanee.* Le substantif *Capitaneus* vient de *caput,* et désigne le chef des soldats, d'une troupe armée. Anciennement il se prenait pour commandant en chef, et non, comme aujourd'hui, pour le commandant d'une subdivision de 100 hommes : il a conservé son ancien sens lorsque l'on dit : un grand, un fameux capitaine. Au 12^{e} siècle ce mot avait en Italie une acception féodale. *Qui a Principe de plebe aliqua vel plebis parte per feudum est investitus, is Capitaneus appellatur, qui propriè Valvasores majores olim appellabantur.* Feud. lib. 2, tit. 10. On appelait dans les villes d'Italie, au moyen âge, *capitaneus civitatis* ou *populi,* une sorte de préfet qui avait des attributions politiques, criminelles et civiles.—L'office de capitaine-général, supprimé par le présent acte, fut plus tard renouvelé à Genève, et ne fut définitivement aboli que par l'Edit du 8 septembre 1555. (V. Fragmens biogr. et hist. p. 22).

2) *Diues carnifex.* Dans la haute latinité, *carnifex* signifie exclusivement *bourreau,* mais au moyen âge on a désigné par ce mot les *bouchers* : *lanius qui carnes vendit et facit.* C'est donc avec raison que M. Galiffe traduit dans cette pièce les mots *dives carnifex* par ceux de *le riche boucher.* Je rectifie en ce sens ma Note 13, p. 38.

3) *Sindicatu.* Ici, et dans tous les autres actes de l'époque latine, le mot *sindicus* est écrit par *i,* et non par *y* comme dans la pièce V. Cette orthographe

paraît à M. de Gingins contredire l'étymologie hellénique de ce mot, et appuyer celle que l'on dérive du teutonique *sindjan*, accompagner, *sandjan*, envoyer, *sindjo*, compagnon assesseur. (Mém. cité, p. 263).

4) *Gaytis et exchargaytis. Gayta*, gardien, sentinelle, veilleur, guet : mot dérivé de *wacta*, soit du vieil allemand *Wache*. *Exchargayta*, ou *scaraguayta*, dérivé de *Schaer*, troupe, et *Wachte*, signifie une troupe de gardes, ou des gardes de surcroît; mais il n'a pas tardé à devenir synonyme de *gayta*, et les deux mots s'employent réunis, *guets* et *écharguets*. On lit dans le Roman du Renard :

Sur chascune tour une gaite
Fist mettre pour eschargaitier.

5) *Decanus Albonæ*. Le *Decanus* ou Doyen, est un dignitaire ecclésiastique d'un ordre relevé, dont le rang précis dans la hiérarchie ecclésiastique variait suivant les diocèses. (D'Héricourt 2e partie, ch. 1, n° 12). Les Doyens ruraux, *Decani Episcopi aut christianitatis*, étaient des préposés établis par l'Evêque pour exercer l'autorité ecclésiastique dans les subdivisions territoriales de son diocèse. *Quidam in quibusdam partibus statuuntur, qui Decani vocantur, et episcopalem jurisdictionem exercent.* (3e Concile de Latran, 1180, can. 15). Le Diocèse de Genève comprenait 8 Décanats ruraux, savoir, ceux : 1. d'*Aubonne* (ou *de ultra Rodanum*, depuis l'Aubonne jusqu'à la Cluse, l'ancien *pagus Equestricus*), 2. de *Seyserieu* (en Bugey), 3. d'*Annemasse* (Prov. de Carouge, mandement de Jussy), 4. d'*Alinge* (Chablais), 5. de *Rumilly* (Albanais), 6. d'*Annecy* (Genevois), 7. de *Salanche* (Faucigny) 8. de *Vullionay* (bailliage de Ternier). — La Savoie-propre n'a été, pendant très-long-temps, qu'un Décanat de l'Evêché de Grenoble.

XXII bis. Monitions faites par l'Evêque Guillaume au Comte de Savoie personnellement. — *Après avoir établi la souveraineté indépendante de l'Eglise de Genève sur la ville, le faubourg, le château de l'île, ainsi que sur d'autres châteaux, terres et hommes, qu'elle tient immédiatement de l'Empereur Romain, sans être sujette à aucun autre prince séculier, l'Evêque rappelle que le Comte tient en fief de ladite Eglise, dans le diocèse, beaucoup de châteaux et possessions, pour lesquels ses prédécesseurs et lui ont fait hommage et promis fidélité à l'Eglise de Genève : que néanmoins il a envahi sans droit le Vidomnat, puis, pendant la vacance du siége episcopal, le château de l'île et la seigneurie de la ville : que plus tard lui Guillaume, arrivé à l'épiscopat, a cherché à ressaisir ses droits usurpés; mais qu'a-*

Digitized by Google

yant besoin de l'aide du Comte pour son gouvernement, se confiant en lui et désirant lui plaire, il lui inféoda le Vidomnat, aux conditions mentionnées en l'acte du 19 *septembre* 1290. *(V. ci-dessus p.* 54.*) Qu'il ne connaît pas bien l'étendue des pouvoirs que ses prédécesseurs avaient confiés à leurs Vidomnes, tant clercs que laïcs, mais qu'il n'a jamais été dans sa pensée de dépouiller, par cette concession, lui, ses Baillis et Juges, de la juridiction temporelle et de l'empire de la cité de Genève; qu'il n'a voulu confier au Comte qu'un pouvoir semblable à celui qu'exercent les autres Vidomnes du diocèse. Que, nonobstant ce traité et l'hommage prêté par le Comte, celui-ci a continué son usurpation de la juridiction épiscopale (V. Pièce n° XVIII), gardé la clef du pont du Rhône, retenu des propriétés qui avaient fait échute à l'Eglise, favorisé des hommes de l'Evêque contre lui, gêné sa juridiction ecclésiastique, extorqué des droits nouveaux et illicites des veuves qui se remarient: que ceux qui exercent le vidomnat, n'ont point rendu compte de ses produits : que l'Evêque a, par plusieurs Monitions publiques, averti le Comte et ses Officiers de cesser leurs usurpations, disant qu'il voulait bien qu'un Officier choisi par le Comte et approuvé par l'Evêque terminât, sans forme de procès, les difficultés entre citoyens, connût des délits mineurs des laïcs, informât et reçût caution pour les autres, en attendant la justice de la Cour de l'Evêque ; mais loin d'obtempérer à ces Monitions, loin d'aider l'Evêque contre ses adversaires, les ministres du Comte ont récemment tué ou estropié des hommes de la terre de Penay appartenant à l'Eglise, incarcéré Jean de Chonmont et Jean de Russin, hommes de l'Eglise, et leur ont enlevé leurs biens en les contraignant par menaces à se soumettre à la domination dudit Comte; qu'enfin ils ont envahi en armes la maison de l'Evêque à Longemalle, insulté le Prélat, enlevé auprès de lui des personnes de sa maison, et l'ont contraint de se réfugier dans l'Eglise, pour échapper à la mort dont on le menaçait. Que ces attentats, subversifs des droits et libertés de l'Eglise de Genève, donneraient à l'Evêque le droit, peut-*

Digitized by Google

être même l'obligation, de priver le Comte du Vidomnat; mais que désirant lui être agréable, il se borne à le requérir, lui et ses coopérateurs, de se désister de ses usurpations, et de rendre à l'Eglise la paisible possession de ses droits; il l'avertit d'être fidèle à son serment et de ne pas excéder les limites des attributions de sa charge; le prévient qu'il est prêt à l'entendre et à lui faire justice sur les droits dont il pourra fournir la preuve; lui défend, sous peine de perte de son Vidomnat, de s'immiscer en ce qui concerne le mère et mixte empire et la seigneurie de Genève; le somme de lui rendre les biens de J. de Chonmont et de J. de Russin, de les libérer de toute sujétion envers lui, de donner satisfaction pour les injures que ses ministres ont faites à l'Evêque et à l'Eglise, enfin de s'abstenir de tout acte semblable à l'avenir, sous peine d'être déclaré parjure, et d'encourir les peines du Concile de Vienne.

Données au jardin des Frères Prêcheurs de Palays, le samedi avant l'ancien carême 1293, ou 7 mars 1294 nouveau style. (Spon, Preuves, n° XXVI; trad. fr. part. dans Galiffe, Mat. I, p. 23.)

Actes supplémentaires.

XXIII. Acte *par lequel 73 citoyens de Genève, agissant tant pour eux que pour leurs autres concitoyens, déclarent que l'évêque Guillaume ayant, à leur demande, transféré son marché de Genève dans le haut de la ville, là où il était précédemment, savoir, de la porte de Marchez (soit de la Tartasse) à la grande porte qui mène au bourg vieux de St.-Victor, et du Perron en haut, et leur ayant promis de la laisser dans cet endroit pendant 20 ans; ils reconnaissent de leur côté que l'Evêque a le droit, une fois ces 20 ans expirés, de transporter ailleurs ledit marché, et promettent de ne rien faire qui puisse diminuer les droits qui se payent à l'Evêque à l'occasion dudit marché.*

Fait à Genève, le 5 mai 1290. (Coll. à l'orig.)

Universis presentes litteras inspecturis, Dives carnifex, Boso barbitonsor, Amdreas dictus de Chilla, Girardus dictus de Or-

Google

nay, Willelmus, Johannes, et Petrus fratres dicti Copunay, Petrus de Cresto, Nicholaus Tardiz, Petrus dictus Laura carnifex, Martinus dictus de Vallaz sutor, Petrus Bruneti, Laurencius de Porta filius Luguete quondam, Willelmus Vicedogni, Perronetus nepos Diuitis, Willelmus dictus Valleriz, Willelmus Donzez, Robertus dictus Pofila, Perretus Doynez, Perretus de Grangia, Jocerinus aurifaber, Nicholetus barbitonsor, Jaquetus de Grangia, Perretus de Puteo, Willelmus de Landissie, Perretus Dyelins, Nicholaus de Veyrie sutor, Brunetus de Porta, Perrodus de Habondancia, li Vondeys serrallyons, [1]) Jaquetus filius Serrete, Perrussodus de Feniz faber, [2]) Petrus de St.-Geruasio faber, Petrus de Borpion faber, Johannes de Ternier sutor, Amdreas Celers, Stephanus Chougnyer, Johannes Lonbardi panniscisor, Perronetus de St.-Victore panniscisor, Ramusius Pycolers, Nicholetus maritus filie ipsius Ramusii, Jaquetus dictus de Clostes, Johannes dictus Groubez carnifex, Rodulphus Nantelini, Stephanus Gays carnifex, Perretus apothecarius dictus de Lausanna, Vicencius de Compeseres, Perretus de Nyons aurifaber, Johannodus pelliparius, Perretus de Cholay maritus filie Willelmi Malliet, Jaquetus Sauariz, Thondutus, Willelmus de Gentoux, Johannes Ferrouz, Hugo, et Stephanus fratres nepotes Diuitis, Girardus de Burdignins, carnifices, Girodus Tardiz, Willelmus de Thoria, Perronetus Clementis, Jacobus Farjolet, Johannes de Chiurie carnifex, Perronetus Ramelli, Girodus de la Jour sutor, Petrus de Camcoria, Petrus de Vallaz, Rodulphus panniscisor, Geruasius serrallyon, Mermetus de Gradibus, Perronetus Vilarii, Johanninus talemarius [3]), Amedeus de Bornuel, et Aymo de S. Apro, *ciues geben.*, salutem et sinceram in domino karitatem. *Cum* R. in Christo Pater D. noster D. *Guillelmus Epˢ Gebenn. ad instantiam nostram transtulerit*, seu transferri mandauerit, *mercatum suum ciuitatis Gebenn. ad locum superius in ciuitate sua ubi alias esse solebat*, videlicet a porta de Marchez usque ad magnam portam dicte ciuitatis, per quam itur versus burgum vetus S. Victoris, et a Perruno supra ; *et promiserit nobis quod dictum mercatum non transferret nec remouebit de predicto loco, usque ad viginti annos continuos : nos*

omnes et singuli supradicti, *pro nobis et aliis conciuibus nostris, confitemur* et protestamur, *quod lapsis dictis viginti annis, dictus D. noster Ep^s Gebenn.* qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, potest, seu *poterit auctoritate sua propria*, libere et sine omni difficultate, non obstante qualicunque contradictione nostra, vel heredum nostrorum, *transferre et remouere dictum mercatum suum gebenn. de loco predicto* pro voluntate sua, *et interim nichil faciemus* emendo, vel vendendo, seu locamdo, vel conducendo, vel alio quocunque modo, *per quod jura*, seu usagia et consuetudines, *que exigi et leuari consueuerunt occasioni dicti mercati, in aliquo minuantur* vel decrescant ipsi D. nostro Ep° Gebenn. Rogantes Officialem Curie D. Gebenn. Ep^i, ut ipse Officialis sigillum dicte Curie presentibus apponat in testimonium omnium premissorum.— Nos vero predictus Officialis ad preces et requisitionem predictorum ciuium, nobis oblatas per Willelmum de S. Victore, clericum juratum dicte Curie, missum et destinatum a nobis super hoc, coram quo uniuersa predicta et singula peracta sunt, ut ipse clericus nobis retulit, sigillum dicte Curie presentibus duximus apponendum in testimonium omnium predictorum. Datum Gebenn. iij° nonas Maii, A. D. m° cc° lxxxx°.

NOTES.

1) *Serralyons*, serrurier, dérivé de *sera* ou *serra*, serrure. De là *serralherius* serrurier. — La terminaison en *yon* paraît propre à la localité.

2) *Faber*, en vieux français *fèvre*, ouvrier en fer. Le Livre des règlemens des arts et métiers par Etienne Boileau, Prévôt de Paris sous St. Louis, définit ce mot *c'est à savoir marischaux, greifiers* (faiseurs de greffes ou fermetures en fer), *hiaumiers, veilliers, grossiers* (taillandiers) *et couteliers.* (Tit 15 et 16, édition de 1837, p. 44, 47).

3) *Talemarius*, talemelier ; c'est la plus ancienne dénomination employée en France pour désigner les *boulangers*. Dès le 14^e siècle ce dernier terme remplaça l'ancien, dont on ne connaît pas l'origine. (V. Livre des métiers d'E. Boileau, p. 4). — Sur le petit nombre d'individus dont la profession est indiquée dans le présent acte, les bouchers *(carnifices)* sont en majorité ; puis on trouve 4 cordonniers *(sutores)*, 3 ouvriers en fer *(fabri)*, 3 tondeurs de draps *(panniscisores)*, 2 barbiers *(barbitonsores)*, 2 orfèvres, 1 apothécaire, 1 fourreur *(pelliparius)* et 1 boulanger.

Digitized by Google

XXIV. Transaction *entre l'Evêque Guillaume et le Comte Amédée II de Genevois, sur les prétentions du Comte à la juridiction et au mère empire sur les hommes de l'Evêque demeurant aux village et territoire d'Ambilly, aux droits de rivage et de pêche du Rhône depuis le pont de Genève jusqu'à la Cluse, et sur sa demande de remboursement des frais que lui et ses gens ont faits pour la garde des châteaux de l'île de Genève et de Peney, pendant la vacance du siége épiscopal. Le Comte reconnait que ses demandes relatives à la juridiction d'Ambilly, au rivage et à la pêche, ne sont pas fondées, et que ces droits appartiennent à l'Evêque,* etc. (V. l'Acte n° V.)

Fait au prieuré de S. Victor de Genève, le 13 avril 1291.
(Coll. av. anc. cop.)

A. D. m° cc° nonag°, die veneris ante dominicam in ramis palmarum, apud Prioratum S. Victoris Geben., in presentia mei notarii etc. *cum discordia verteretur inter* R. patrem D. *Guillelmum Ep^m Geben.* etc. *et* illustrem virum D. *Amedeum Comitem Geben.* ex altera, super eo quod idem D. *Comes asserebat se habere jurisdictionem,* merum et mixtum imperium, *in hominibus dicti Ep^i commorantibus in villa* et territorio *de Ambillye, et* se habere *jus in ripariis et piscaria Rodani*[1]), *a ponte Geben. inferius usque ad Clusam;* dicto D. Ep° in contrarium asserente; *ac super expensis quas idem D. Comes dicebat se fecisse,* et fieri mandauisse per gentes suas, et specialiter Eymyonem decanum de Auillonay, *in custodiendo castrum Insule Geben., et castrum de Piney, sede vacante*[2]), quas idem Comes petebat sibi reddi. *Tandem,* de utriusque partis communi consensu, *dicta discordia conquieuit in hunc modum :* videlicet quod dictus D. *Comes,* sponte et ex certa scientia, *confitetur* et recognoscit *se nullam prorsus jurisdictionem,* nec ullum merum aut mixtum imperium *habere, in predictis hominibus Ep^i Gebn.*, commorantibus in villa et territorio de Ambillye[3]), nec in tenementis eorum, illis videlicet que sunt de feodo seu retrofeodo Ep^i Gebenn.; *recognoscens dictum merum et mistum imperium, et dictam ju-*

risdictionem, ad dictum Ep^m et ecclesiam gebenn. integriter pertinere. Item *confitetur* et recognoscit idem D. *Comes, se nullum jus habere in dictis ripariis et piscaria* predicta, a ponte Rodani gebenn. usque ad nouum pontem de Corberia subtus Chaloes [4]), recognoscens dictam piscariam et ripagia ad dictum Ep^m nomine dicte ecclesie sue pertinere, etc. Datum, etc.

NOTES.

1) *Se habere jus in ripariis et piscaria Rodani* On a vu par l'acte n° V, que c'est le 13 novembre 1289 que l'Evêque Guillaume avait sommé le Comte de Genevois de lui restituer la pêche du Rhône. Ce n'est que dix-sept mois plus tard que celui-ci lui donna satisfaction. On voit par l'hommage que le même Comte prêta à l'Evêque Aymon du Quart le 29 avril 1305 (Spon, Preuves n° 29), qu'il reconnaissait alors tenir en fief de lui *cursum Rodani cum ejus piscaria et dominio, ab aqua dicta Aronda inferius usque ad Clusam, que cursum, piscariam et dominium asserit idem D. Comes, sibi data fuisse in augmentum feudi a D. Guillelmo quondam Ep° Gebenn.* Cette inféodation n'a pu se passer que postérieurement à la date du présent acte.

2) *Expensis in custodiendo castra Insule Geb. et de Piney, sede vacante.* Cette charte montre que le Comte de Savoie n'était pas demeuré tranquille possesseur du château de l'Ile depuis le 1er octobre 1285 (date de sa déclaration en faveur des citoyens de Genève, Spon, n° 23), jusqu'au 25 novembre 1287, que l'Evêque Guillaume lui en demandait la restitution (voy. ci-dessus, acte n° 1). Le Comte de Genevois l'avait occupé dans l'intervalle, ainsi que celui de Peney, et c'est probablement pour les reprendre que le Comte de Savoie avait fait ces dépenses qu'il évaluait à 40,000 marcs d'argent, *ad eripiendum castrum Insule a capitalibus inimicis Ecclesiæ, a quibus fuerat occupatum* (voy. ci-dessus, p. 56). On voit que ces prises et reprises s'étaient passées après la mort de l'Evêque Robert, *sede vacante.*—Il est à regretter que l'auteur de la copie que j'ai vue ait supprimé la fin de l'acte, la transaction au sujet des frais de garde des châteaux.

3) *Ambillye.* Ce village est déjà désigné dans un acte du 8 avril 1022 (Monum. hist. patriæ, I, col. 436) sous le nom de *Ambiliacum in Genevensi territorio.*

4) *Novum pontem de Corberia subtus Chaloes.* C'est le hameau de la Corbière sous Chalex, au bord du Rhône, vers le coude d'Epeisse. Il n'y a maintenant plus de pont sur le Rhône entre Genève et le Pas de la Cluse, mais seulement deux bacs à Avully et Chancy.

Digitized by Google

ERRATA.

Pag. 38, ligne 2 : *qui régna de* 1088 *à* 1099, lisez : *de* 1012 *à* 1024. L'évêque Hugues siégeait déjà en 1002 (Cibrario et Promis, Docum. p. 7). M. de Gingins m'a communiqué une charte de la troisième année de Rodolphe III, soit 996, où il est parlé des *terræ S. Petri Genevensis*, qui touchaient à celles du prieuré de Romainmotier.

Pag. 38, note 11. Supprimez la dernière phrase : *Mais je n'ai vu*, etc.

Pag. 38, note 13. Voyez la note rectificative 2, p. 118.

Pag. 59, ligne 4. *Après* Et ego Johannes de Russin, *ajoutez :* imperiali auctoritate notarius publicus, qui omnibus predictis interfui, et de mandato predictorum D. Comitis Sabaudie, et D. Epⁱ Geben. presentes litteras scripsi et signo meo signaui, die martis ante festum B. Mathei Apostoli, decima nona mensis septembris A. D. mº ccº nonagº, indictione iijª.

Pag. 62, note 25. Supprimez la phrase : *Quoique notre acte*, etc.

Digitized by Google

SUR

L'ÉVÊQUE GUY DE FAUCIGNY

et les chartes qui le concernent.

Nous avons commencé la publication des chartes inédites destinées à éclaicir l'histoire de Genève, par l'ensemble de celles relatives à l'épiscopat de Guillaume de Conflans. On a pu y voir les premiers vestiges de la commune de Genève, innovation si mal accueillie par l'Evêque, qui parvient d'abord à la faire abolir comme contraire à ses droits; la simple organisation judiciaire de la cité au treizième siècle; l'origine du pouvoir juridictionnel que la maison de Savoie a long-temps exercé à Genève sous le titre de *Vidomnat*, l'extension qu'elle ne tarda pas à lui donner au détriment des droits de l'Evêque; les attaques auxquelles Genève fut en butte de la part des Seigneurs qui faisaient la guerre au Comte de Savoie, etc.

L'ordre des temps nous appellerait maintenant à faire le même travail pour le successeur de Guillaume de Conflans, l'Evêque Martin de S. Germain. Mais, d'une part, la publication des chartes relatives à cet Evêque dépasserait les bornes dans lesquelles nous devons circonscrire la partie de ce premier volume consacrée aux *Documens*; d'autre part, quelques lecteurs studieux nous ont demandé de faire connaître les plus anciens documens inédits que possèdent nos archives. Nous nous conformons à ce vœu en terminant ce volume par la publication de douze chartes inédites relatives à l'Evêque Guy, qui occupa le siége épiscopal de Genève à la fin du onzième siècle et au commencement du douzième.

Guy (en latin *Wido* ou *Guido*) était un prélat de haute naissance, *magnæ nobilitatis*, comme nous l'apprend Pierre-le-

Digitized by Google

Vénérable, abbé de Cluny [1]. Mais à quelle famille appartenait-il? Suivant Spon et Levrier [2], il serait fils de Gérald, Comte de Genève ou de Genevois. Suivant Guichenon, Gautier, Besson et Grillet [3], il est fils de Louis, Seigneur de Faucigny. Les uns et les autres se fondent sur des témoignages contemporains. — En effet, Pierre-le-Vénérable dit que l'Evêque Guy était *frère d'Aimon, Comte de la ville de Genève, (Gebennensis Episcopus Guido... frater Aimonis, ejusdem urbis Comitis)*; et l'accord fait à Seyssel, en 1124, entre l'Evêque Humbert et ce même Comte Aimon [4], désigne le Comte comme frère du défunt Evêque Guy. L'étroite parenté qui les unissait se trouve ainsi authentiquement établie.

La question n'est cependant pas résolue par là tout entière, car ces deux textes ne disent pas que l'Evêque et le Comte fussent frères germains. Heureusement nous avons pour l'éclaircir un monument explicite et formel, une charte du 2 septembre 1119, que Guichenon a copiée dans le cartulaire de la célèbre abbaye de Cluny [5], et où notre Evêque, à l'occasion d'une donation qu'il fait à cette maison religieuse, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, désigne lui même toute sa famille, et en dresse pour ainsi dire l'arbre généalogique. *Hanc donationem facio... pro anima patris mei Lodoici, et avi mei Ermerardi, et Willelmi fratris mei, et filiorum ejus Rodulfi, Lodoici, Raymundi, et Episcoporum Gerardi Lausannensis et Amedei Maurianensis nepotum meorum, et matris eorum Utiliæ, et matris Tetbergæ.* Or Ermérard

1) S. Petri Mauricii, dicti Venerabilis, Abbatis Cluniacensis IX, De Miraculis libri duo : in Maxima Bibliotheca veterum patrum, edit. Lugd. 1677, tom. XXII; lib. I, cap. 24, p. 1103.

2) Spon, Hist. de Genève, éd. 1730 in-4, I, 38. — Lévrier, Chronol. hist. des Comtes de Genevois, I, 72.

3) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 1171. — Gautier, Notes sur Spon, édit. de 1730, l. c. — Besson, Mém. pour l'Hist. eccl. des diocèses de Genève, etc., p. 12. — Grillet, Dict. hist. des dép. du Mont-Blanc et du Léman, II, 258.

4) Rapporté aux Preuves de l'hist. de Spon, n° 1.

5) Biblioth. Sebusiana. cent. I, cap. IV.

Digitized by Google

est la souche connue de la maison de Faucigny, l'une de ces dynasties de Seigneurs locaux qui, après que le second royaume de Bourgogne, déjà languissant dans les mains débiles de Rodolphe-le-Fainéant, eut passé sous la suzeraineté contestée et lointaine des Empereurs germaniques, devinrent de fait indépendans, et exercèrent les droits utiles, attributs essentiels de la souveraineté. Louis fut fils d'Ermérard, et père de Willelme (qui lui succéda dans la seigneurie de Faucigny) et de l'Evêque Guy. Enfin la mère de Guy se nomme Tetberge. Mais comme nous avons vu que Guy de Faucigny et Aimon de Genevois étaient frères, il faut que Tetberge ait été successivement mariée aux pères de ces deux Seigneurs. Laquelle de ces unions a été la première?

La solution de cette question résulte d'un simple rapprochement de dates. Besson et Grillet font remonter l'origine de l'épiscopat de Guy, le premier à l'an 1070, le second à 1073. Suivant Guichenon, le Comte Gérold, père d'Aimon, vivait encore en 1080 [1]. Or, puisque Guy est fils de Louis de Faucigny et non de Gérold, il faut nécessairement que Tetberge ait épousé en premières noces Louis, car elle n'aurait pu devenir veuve de Gérold qu'après 1080, à une époque où Guy, fils de Louis, était dès long-temps Evêque de Genève [2].

Aucun document historique à nous connu ne fait connaître le commencement précis ni les premiers événemens de l'épiscopat de Guy. Nous le voyons paraître pour la première fois en 1094, dans le long démêlé qui eut lieu entre Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, et S. Hugues de Châteauneuf-d'Isère, Evêque de Grenoble, au sujet du territoire

1) Hist. de Savoie, p. 1169.

2) On ne comprend pas par quelle inadvertance Guichenon et Grillet, qui tous deux ont reconnu que Guy était fils de Louis de Faucigny, disent ensuite que Tetberge épousa Louis en *secondes* noces. — On comprend encore moins comment Lévrier, qui cite fréquemment la *Bibliotheca Sebusiana*, n'a pas su y voir la charte de 1119 qui prouve si clairement la filiation de Guy.

Digitized by Google

de Salmorenc, près Voiron en Dauphiné. Dans cette discussion où S. Hugues, suffragant de la métropole de Vienne, plaidait contre son Archevêque qui usurpait ses droits, le métropolitain prit pour arbitres deux Evêques soumis à son *obéissance* [1], ceux de Valence et de Genève. S. Hugues eut soin de choisir deux prélats qui ne reconnussent pas la primatie de Vienne : Ponce, Evêque de Belley, et Landric, Evêque de Mâcon. Les arbitres se réunirent à Romans, ils demandèrent aux parties de produire leurs titres, mais elles n'en avaient ni l'une ni l'autre, et l'Eglise de Grenoble invoquait avec confiance sa longue possession. L'Archevêque de Vienne, craignant sans doute que la décision des arbitres ne lui fût défavorable, ne voulut pas accepter leur jugement, *noluit audire judicium* [2], et s'empara à main armée du territoire contesté. S. Hugues recourut au Pape. Mais les procès ne se vidaient pas facilement au moyen âge, particulièrement en Cour de Rome, alors surtout que d'un côté étaient la force, l'autorité d'un grand nom, et la possession de fait, quand même de l'autre côté étaient la justice et le bon droit. La cause ne fut donc définitivement jugée qu'au bout de treize ans, par le Pape Pascal II, qui, au lieu d'adjuger la totalité du territoire contesté à celle des parties qui avait le droit en sa faveur, jugea plus expédient d'en adjuger à chacune d'elles la moitié. Cette sentence fut prononcée le 11 janvier 1107 à Lyon, en présence de plusieurs prélats, au nombre desquels était l'Evêque de Genève, qui assista ainsi au dénouement comme à la naissance de ce long débat. [3]

Nous retrouvons encore l'Evêque Guy dans quelques-uns de ces parlemens ecclésiastiques où l'on décidait alors les intérêts temporels de l'église, où l'on statuait sur les discussions

1) Bulle de Grégoire VII, du 6 mars 1077, adressée à l'Archevêque de Vienne; dans Charvet, Hist. de l'Eglise de Vienne, page 301.

2) Récit du procès relatif au *pagus Salmoriacensis*, fait par S. Hugues; inséré dans les Ouvrages posthumes de J. Mabillon et T. Ruinart, III, p. 358. Notice de M. Ollivier dans les Documens hist. inéd. tirés des Mss. de la Bibl. roy. publ. par Champollion, I, 262.

3) Ulciensis ecclesiæ chartarium, p. 67.

Digitized by Google

des membres du clergé entr'eux, où l'on s'occupait de toutes les affaires touchant de près ou de loin le culte ou ses ministres. C'est ainsi que nous le voyons assister en 1113 à la *régularisation* ou réorganisation des chanoines de S. Etienne de Dijon [1], et deux ans plus tard au Synode de Tournus, tenu sous la présidence de l'Archevêque de Vienne pour décider la question de prééminence entre les chanoines de S. Jean et ceux de S. Etienne de Besançon. [2] Enfin nous le voyons, suivant un usage alors général, assister aux donations faites aux églises de son diocèse, pour leur donner la sanction confirmatrice de son autorité pastorale [3].

Mais laissons ces détails pour nous occuper du caractère de l'Evêque Guy, au sujet duquel nous possédons un précieux témoignage contemporain, celui de Pierre-le-Vénérable. Il le représente comme un homme « que sa noblesse avait jeté dans un genre de vie beaucoup trop dissolu pour un Evêque, fier de sa dignité, généreux et même prodigue, plus occupé du monde que de Dieu, des choses de la chair que de celles de l'esprit. S'il négligeait bien des devoirs et faisait souvent ce qu'il n'aurait pas dû faire, il était du moins adonné de tout cœur à la bienfaisance, faisait de larges aumônes aux pauvres, nourrissait ceux qui avaient faim, donnait des vêtemens à ceux qui en manquaient, écoutait patiemment les plaintes de ceux qui recouraient à lui, et cherchait à y pourvoir de son mieux et avec bienveillance. Il honorait magnifiquement les ecclésiastiques, et avait une affection et une vénération toutes particulières pour les moines, qu'il comblait de bienfaits. C'était surtout les frères de l'ordre de Cluny qu'il portait dans son cœur, et pour obtenir par ce moyen la vie éternelle, il multipliait envers eux ses dons. C'est ainsi qu'il donna à perpétuité aux divers monastères dépendans de Cluny les revenus de plus de 60 églises. Arrivé ainsi au terme de sa carrière,

1) Gallia christiana, IV, col. 569.

2) Chifflet, Vesontio civitas, part. 2, p. 238. Harduini, Concilia, VI, 1933.

3) Donation par Nantelme pour le prieuré de Bellevaux en Bauge, vers 1090. Guich. Savoie, Preuves, p. 25, etc.

Digitized by Google

il mourut repentant de ses péchés, le cœur contrit, et dument confessé. »

Si les largesses de l'Evêque Guy envers les moines en général, et l'ordre de Cluny en particulier, paraissent à l'abbé de Cluny effacer toutes les fautes de notre prélat, l'histoire ne sera pas aussi indulgente à son égard. Elle ne verra dans ces prodigalités sans mesure qu'un tort de plus, celui de vouloir racheter les fautes multipliées d'une vie longue et dissolue, au moyen de biens qui ne lui appartenaient pas en propre, mais dont il n'était qu'administrateur viager, à charge de les rendre à son successeur. Donner à une seule maison religieuse les revenus de plus de 60 églises, dans un diocèse qui, trois siècles et demi plus tard, n'en comptait encore que 443 [1], n'est-ce pas dépouiller son épiscopat? Et ces largesses irréfléchies ne s'arrêtaient pas à Cluny, car au milieu du très-petit nombre de documens de cette époque échappés à l'action destructive du temps, nous trouvons encore deux donations en faveur du monastère de S. Oyen de Joux (ou S. Claude dans le Jura), comprenant les revenus de 16 églises, entr'autres de l'une des églises paroissiales de la ville, celle de la Madelaine [2]; des donations en faveur des abbayes de Savigny, d'Ainay, etc. [3].

Ces prodigalités se bornèrent-elles du moins à des biens d'église donnés à des corporations religieuses étrangères, dans un but bien ou mal entendu de religion et de charité? Pas davantage. Frère des deux Seigneurs dont les possessions entouraient immédiatement Genève, l'esprit de famille l'emporta chez Guy sur le devoir de maintenir à l'abri de toute atteinte les droits de son Eglise. Il laissa donc ses frères usur-

1) Etat du diocèse de Genève dressé en 1457 par ordre du Pape Calixte III; cité par Grillet, I, p. 117.

2) Donations de Guy au monastère de S. Oyen de Joux de 1091 et 1110, dans la Bibl. Sebus. cent. II, c. 1; cent. I, c. 82.

3) Donation à l'abbaye de Savigny en 1107, dans la Gallia christ. IV, 264; Bulle de Pascal II qui confirme à l'abbaye d'Ainay une donation de Guy, du 12 février 1106; dans Gall. christ. IV, Instr. eccl. Lugd. col. 13.

Digitized by Google

per les dîmes et biens ecclésiastiques, et donna à son frère utérin Aimon de Genevois des terres qui étaient le patrimoine de l'Eglise de Genève. Son successeur Humbert de Grammont ne voulut point ratifier ces aliénations, et, par l'accord qu'il fit à Seissel, en 1124, avec le Comte Aimon, il le fit renoncer à des biens que celui-ci ne pouvait pas légalement conserver.

Pierre-le-Vénérable, qui vient de nous peindre le caractère de l'Evêque Guy, ne l'abandonne pas encore après avoir rapporté sa mort: et à vrai dire, il ne s'en serait pas même occupé, si, dans son livre des *Miracles*, destiné à conserver le souvenir des miracles contemporains, il n'avait jugé utile de nous raconter l'apparition de l'ombre tourmentée de ce prélat. «On rapporte, dit-il, qu'il apparut à plusieurs personnes après sa mort; mais je ne rapporte pas ces visions, n'ayant pu trouver à ce sujet aucune autorité certaine. Je n'en raconterai qu'une seule, que j'ai choisie comme étant attestée d'une manière digne de foi. Le successeur de Guy, un an à peine après la mort de ce prélat, célébrait à Genève un synode où, selon la coutume, se rendaient les ecclésiastiques du diocèse. L'un d'eux, homme de bon renom, séparé de ses compagnons de route par hasard, ou plutôt par la volonté divine, vit l'Evêque défunt se présenter devant lui. Troublé d'abord à cette vue, il lui demanda ensuite quelle était la cause qui le faisait ainsi apparaître. L'Evêque lui répondit : « La clémence divine m'a « permis de me montrer à tes yeux, pour que tu puisses sub- « venir à mes nécessités. Je sais que tu te rends au synode : « recommande-moi aux prières de cette sainte assemblée. J'ai « souffert bien des tourmens depuis ma mort, mais je pour- « rai en être bientôt délivré, si je suis aidé par leurs prières. « Dis à l'Evêque et aux prêtres rassemblés avec lui, qu'ils « chantent ensemble tous les jours de leur concile, et à « mon intention, le psaume : *Aie pitié de moi, Seigneur !* qu'ils « recommandent mon âme à Dieu, et que, par des sacrifices « salutaires et par l'aumône, ils implorent la majesté divine « pour le repos de mon âme. Dis-leur encore que j'irai à Cluny « pour faire pénitence, et que je me rendrai de là à Jérusa-

Digitized by Google

« lem pour l'achever. Enfin, ne leur révèle mon nom que le « dernier jour de l'assemblée. » — Cela dit, il s'évanouit. — Ce prêtre se rendit en toute hâte au synode, et y raconta ce qu'il avait vu. Comme quelques-uns paraissaient douter de son récit, il demanda que l'on apportât l'Evangile, et étendant la main sur le saint livre, se déclara prêt à en affirmer par serment la réalité. Ce que voyant, tous les doutes cessèrent et on le dispensa de prêter serment. Alors, un autre prêtre se leva, et déclara, à l'étonnement général, que l'Evêque lui était également apparu et lui avait tenu le même langage. Aussi, tout ce que le défunt pasteur demandait fut-il dévotement accompli, et même charitablement dépassé par ses brebis. Tout ceci m'a été attesté par des témoins dignes de foi qui ont assisté à ce synode.» — Au reste, cette histoire n'est pas la seule du même genre que Pierre-le-Vénérable raconte au sujet du pays et de l'époque qui nous occupe : on peut lire au livre II, chapitre 26, celle de la vision de Pierre de la Roche, Seigneur du château de ce nom dans le diocèse de Genève, tué dans une croisade, tourmenté dans l'autre monde pour avoir frappé un curé qui lui demandait le paiement de la dîme, et apparaissant à son ami Enguizon, frère de Cluny, pour obtenir l'intercession de ses prières. — Nous nous bornons à reproduire sans commentaire les récits de l'abbé de Cluny : rien ne pourrait retracer d'une manière plus exacte les idées religieuses qui avaient cours dans nos contrées au commencement du douzième siècle.

Le jour de la mort de l'Evêque Guy est marqué au 1er novembre dans le livre des anniversaires de la cathédrale; mais comme ces nécrologes ne sont que des livres d'échéances, contenant les messes à dire et les rétributions à recevoir pour chaque jour de l'année, on n'y indique ordinairement pas l'année du décès. Aussi ne savons-nous pas l'année précise de la mort de cet Evêque, qui vivait encore le 8 octobre 1119, date de la dernière des chartes que nous publions. Besson, Levrier, Grillet, etc., placent son décès en 1120. Il siégea 42 ans, au rapport de l'ancien catalogue des Evêques reproduit

Digitized by Google

par Bonivard, et 50 ans suivant la plupart des auteurs que nous avons cités.

Terminons par quelques mots sur les douze chartes inédites que nous publions. Ce sont toutes des donations en faveur du monastère de S. Victor près les murs de Genève, dépendant de l'abbaye de Cluny. Onze d'entr'elles sont transcrites sur un rouleau de parchemin : sur ce nombre, deux sont datées de la 37e année du règne de l'Empereur Henri, ce qui correspond à l'an 1093 : une porte le millésime de 1099, les autres sont sans date, mais sont à peu près du même temps, c.-à-d. de la fin du 11e siècle. La dernière charte est une pièce détachée, datée du 8 des Ides d'octobre 1119. Sur ces douze donations, 5 sont faites par l'Evêque Guy lui-même, et 7 par diverses personnes, avec l'approbation de l'Evêque. Elles nous montrent que le territoire environnant Genève portait le nom de *district genevois*, *pagus genevensis*. Peut-être ce mot *pagus* s'appliquait-il à tout le diocèse ; du moins voyons-nous mentionner des villages de l'Albanais (territoire au-delà du mont de Sion) et jusqu'à la vallée d'Aulps en Chablais[1], comme y étant compris. Le district existant sur la rive droite du lac et du Rhône, jusqu'au pas de la Cluse, paraît avoir formé une sous-division de ce *pagus* : il conservait encore à cette époque un nom tiré de la colonie équestre que les Romains y avaient établie, et était désigné sous le nom de *comitatus equestricus*. Une charte publiée pour la première fois en 1833 par MM. Cibrario et Promis, a en effet appris qu'au 10e siècle il existait un Comte *des Equestres* soit *de Nyon*.[2] — La brièveté du texte des chartes que nous publions (dont quelques-unes présentent des passages que le frottement du parchemin a fini par rendre illisibles) ne nous permet malheureusement pas d'en tirer des conséquences bien étendues : mais elles fournissent du moins quelques légers matériaux pour l'étude d'une époque malheureusement mal connue, celle où se sont formées et circons-

1) Charte de 1094 environ, rapportée par Besson, Preuves, n° 10.

2) Voy. sur la *colonia* et le *comitatus equestris*, ci-après note 2 de l'acte V.

Digitized by Google

crites les diverses possessions territoriales de l'Evêque et des Seigneurs environnans, état de choses que nous trouvons définitivement consacré dans le courant du treizième siècle.

24 février 1842.

Edouard MALLET.

Hic rotulus continet. xj. instrumenta, in quibus continentur plures donationes facte prioratui S. Victoris, per Epm Guidonem Genevensem, et certos alios fideles et patronos, videlicet de ecclesiis de Dardaniaco, S. Johannis gouellis, B. Marie de Alamonia, S. Pauli in villa Ciries, B. Marie de Marcilliaco, S. Ursi de Brenatis, S. Eugendi de Lulins, B. Marie de Bonagayta, S. Laurentii de Rucins, de Asiriaco, S. Lazari de Felgeriaco, S. Martini de Exertet, cum detis et appendentiis, et certis aliis rebus.

I. *Acte par lequel Guy, Evêque de Genève, confirme au Monastère de S. Victor dans le faubourg de Genève, les concessions de bénéfices faites par ses prédécesseurs, le droit de paroisse, celui sur la vente du vin, et termine les contestations qui s'étaient élevées entre ce couvent et les chanoines de Genève.*

1099.

In nomine Dei omnipotentis. Ego Guido genevensis aecclesie episcopus. ueniens ante presentiam domni Hugonis cluniacensis cenobii abbatis[1] uenerandi. per manum [2] domni Bosonis nostre aecclesie prepositi atque augustensis aecclesie episcopi. laudaui[3]. et consensi. et confirmaui. ut omnia beneficia que ab antecessoribus meis episcopis concessa sunt. Beato Victori martyri. et fratribus in monasterio [4] eodem Deo ser-

Digitized by Google

uientibus quod est situm in suburbio geneuensis urbis [5]. absque omni calumpnia [6] deinceps perpetuo ab eisdem fratribus possideantur. Omnes etiam querelas. quas canonici aecclesie michi commisse consuetudinaliter [7] querebant a monachis predicti cenobii. triginta libras panis. et duos sextarios uini [8]. in tribus festiuitatibus. scilicet Beati Stephani protomartyris. [9] et in feria secunda [10] sancti pasche. et in festiuitate beatorum martyrum Victoris. et Ursi. et decantatione responsorii gradalis [11] a monachis supradicti monasterii ad maiorem missam. apud sanctum Petrum in episcopatu. videlicet in festiuitate natalis domini. et in die sancto pasche. et beatorum apostolorum Petri. et Pauli. cum canonicis eiusdem ecclesie. finio. et dimitto. Pisces etiam quos ipsi monachi in beneficio [12] de ecclesia nostra habebant. et in calumpniam uersi fuerant. ecclesie in pace. et concordia. perpetuo ab eis possidendos cum clericis eiusdem ecclesie mee finio et dimitto. Parrochiam [13] quoque ipsius cenobii sicut melius idem fratres tempore domni Acelini eiusdem loci prioris tenuerunt per omnia eis laudo et confirmo. Foraticum etiam de tabernis [14] sicut antecessor meus domnus Fredericus episcopus [15] eisdem fratribus laudauit et concessit. similiter et ego per omnia laudo et confirmo. Assistentibus et confirmantibus has omnes finitiones et laudationes domno Bosone Auguste pretorie episcopo [16]. et domno Poncio belliciensis ecclesie pontifice [17]. Guilelmo atque alberto ipsius ecclesie canonicis. presente domno Petro monacho. domni pape camerario [18]. in manu domni Hugonis cluniacensis abbatis. Laudante comite Aymone et aduocato eiusdem loci [19]. iussione episcopi Guidonis geneuensis. Quod etiam in capitulo sancti Petri confirmatum est geneuensis ecclesie presule. Guidone eiusdem ecclesie presidente. et preposito Bosone. episcopo pretorie auguste. fere cum omnibus eiusdem ecclesie canonicis quorum nomina infra memorantur. Leoprannus. Ludouicus. Guilelmus. Albertus. Victor. Amizo. Falco. Anselmus. Guarnerius. Anselmus. Albericus. Amedeus. Thomas. Azo. Albertus. Beroardus. Item beroardus atque alii quamplures. Et ut hoc permaneat in karitate et concordia obnixius firmum.

Digitized by Google

domnus abbas terram optimam bornonis de a[u]siaco cum appendiciis suis in uilla de ualeriaco presente priore Theogrino. sancto petro et domno presuli cunctisque eiusdem loci canonicis concessit. Facta est autem utriusque confirmationis laudatio tempore domni pape Urbani[20]. anno ab incarnatione domini. mill. xc. viiii. priore ipsius monasterii sancti Victoris Theogrino existente. Huic cause atque conuentioni interfuerunt cum suprataxato priore. Rainerius. Iterius. Radulfus. Gislardus. Petrus... o. Manasses. Regnante domino nostro Jhesu Christo[21] cum patre sanctoque spiritu in infinita secula seculorum amen. Data manu Bernardi magistri geneuensis aecclesie[22]. Qui uero hanc concordie pacem ad discordiam peruertere molitus fuerit discordie uirus. et dampnationis uulnus ab omnium auctore deo in eternum possideat. fiat. fiat. fiat.[23]

NOTES.

1) *Veniens ante presentiam D. Hugonis Cluniacensis cenobii Abbatis.* Le monastère de Cluny, situé en Bourgogne, à quatre lieues de Mâcon, près des bords de la Grosne, fondé par Guillaume-le-Pieux, Duc d'Aquitaine, et par Bernon, qui en fut le premier Abbé, en 909 ou 910, était chef-d'ordre sous la règle de S. Benoit, et dédié à S. Pierre et à S. Paul. Son importance religieuse et morale, son influence intellectuelle et civilisatrice, la haute renommée de ses Abbés, dont plusieurs ont été canonisés, de ses religieux au nombre desquels on voit figurer Abélard, et qui ont fourni au trône pontifical des Papes comme Grégoire VII, Urbain II, Pascal II; le nombre considérable de monastères obédientiers qui en relevaient dans tous les pays; sa richesse; la grandeur et la magnificence de son église; toutes ces causes réunies contribuèrent à faire de Cluny, comme le disent les éditeurs de la *Gallia christiana* (IV, 1117) *celeberrimum, totoque orbe famosissimum monasterium.* — On peut consulter sur l'Abbaye de Cluny : *Bibliotheca cluniacensis*, publiée par Marrier et A. Duchêne. Paris, 1614, f° (ouvrage rare, que je n'ai pu rencontrer); Essai historique sur l'Abbaye de Cluny, par M. Lorain. Dijon, 1839, 8°.

L'Abbé de Cluny présent à notre acte est S. Hugues de Semur, sixième Abbé, qui siégea depuis 1049 jusqu'à 1109, et mourut le 29 avril de cette année à 85 ans. Ancien supérieur de Hildebrand, lorsque celui-ci était simple moine à Cluny, il resta son ami quand le moine eut ceint la tiare et fut devenu le fameux Pape Grégoire VII : il joua un rôle important dans toutes les affaires ecclésiastiques et même séculières de son temps. *Nullum fere his diebus in Gal-*

Digitized by Google

ita negocium fuisse tractatum absque Hugone abbate, nullum Concilium habitum, cui de Pontificis mandato non interesset, adeo ut sedis apostolicæ Legatus censeretur. (Gall. christ. IV, 1130.) On peut juger de la haute considération dont il jouissait par la manière dont en parle Guy, qui joignait à sa noblesse la prééminence de son titre d'Evêque. Dans l'acte, ce n'est pas l'Abbé en passage à Genève qui comparaît devant l'Evêque diocésain, c'est celui-ci au contraire qui est admis en présence de l'Abbé : *Ego Guido Episcopus, veniens ante presentiam Hugonis abbatis venerandi.* — Voy. sur S. Hugues, Hist. littér. de la France, IX, 465.

2) *Per manum* veut dire ici *coram*, par devant : la concession est faite *par devant* l'Evêque d'Aoste, qui était en même temps prévôt de l'Eglise de Genève.

3) *Laudare*, concéder, approuver, consentir. *Laus*, consentement ; *laudemium*, droit que le vassal paie à son Seigneur pour qu'il consente à l'aliénation du fief ou tènement, dont le tenancier avait le domaine utile, et le Seigneur le domaine direct. Ce droit s'appelait *lod*, mot que l'on associait ordinairement à celui de *vente*, en disant *lod et vente*. C'était un droit de mutation assez élevé. Ainsi à Genève l'Edit civil du 29 janvier 1568, T. XVI, art. 1, porte : *La loy du lod est du sixième denier du prix des choses vendues ou aliénées ;* mais *les citoyens et bourgeois devront être gratifiés du quart denier des lods dus à la Seigneurie*, etc.

4) *Monasterium, cœnobium.* Originairement le premier de ces mots, comme l'indique son origine grecque, ne désignait que la cellule destinée à l'habitation d'un seul moine, tandis que le second indiquait le bâtiment qui en réunissait plusieurs. C'est ce qu'indique clairement Isidore (de offic. eccles. lib. II, cap. 15). *Inter cœnobium et monasterium ita distinguit Cassianus, quod monasterium possit etiam unius monachi habitatio nuncupari : cœnobium autem non nisi plurimorum.* Dès le neuvième siècle, le nom de monastère s'est appliqué aux édifices où se réunissait une congrégation de religieux, *conventus*. On lit en effet dans les décrets du synode tenu à Rome sous Eugène II en 826, canon 27 . *Abbates per cœnobia, vel, ut hoc tempore nuncupantur, monasteria, constituantur*, etc.

5) *Genevensis urbis.* Le premier auteur qui ait mentionné notre ville, est César (Comment. lib. I, c. 6). Il lui donne le nom de *Geneva*. Plus tard, par une légère altération, ce nom fut changé en *Genava* : on en voit déjà un exemple dans l'inscription de Julius Brocchus, savamment illustrée par Abauzit. (Spon. II, p. 325, 380). Vers le cinquième siècle, la Notice des provinces et cités des Gaules, se sert des mots *Civitas Genavensium*. (Recueil des historiens des Gaules et de la France, I, 123). Au sixième siècle, les Evêques de Genève prenaient le titre d'*Episcopus Genavensis*. (L'Evêque Maximus au Concile d'Epaone en 507; l'Evêque Cariatto au synode de Valence en 584 et au Concile de Mâcon en 585 ; Sirmond, concilia antiqua Galliæ, I, 201, 379, 389). Enfin les deux noms étaient employés à peu près indifféremment. Ainsi, tandis que le Pape S. Léon-le-Grand, en traçant en 450 les circonscriptions

Digitized by Google

contestées des métropoles de Vienne et d'Arles, se sert du mot *Genava*, le Pape Symmaque, en confirmant cette décision en 513, revient à l'appellation primitive *Geneva*. (Rec. des hist. Fr. I, 776; III.) C'est aussi de cette manière que notre ville est désignée dans le petit nombre de titres des neuvième et dixième siècles où il en est fait mention. Il n'y a que quelques auteurs étrangers, connaissant mal la prononciation et l'orthographe de ce nom, qui l'aient écrit autrement. Tels sont Grégoire de Tours, qui a écrit *Januba* et *Janua* (même Recueil I, 648; II, 399); l'anonyme de Ravenne, *Genua*, (eodem, I, 120); Hermann *contractus*, *Genuensem urbem* (eodem, III, 325). Notre acte prouve qu'à la fin du onzième siècle on disait encore, comme du temps de César, *Geneva*. Ce fut alors que les Bulles des Papes introduisirent le nom nouveau de *Gebenna*. Nous en trouvons les premiers exemples dans deux Bulles du Pape Pascal II des 15 novembre 1100 (Guich. Bresse, Preuves, p. 216) et 12 février 1106. (Gall. Christ. IV, Instr. eccl. Lugd. col. 13). M. Galiffe (Matériaux, I, 3) conjecture avec vraisemblance que ce changement de nom fut introduit par la Cour de Rome pour nous distinguer de *Gênes*, dont le nom latin était trop semblable au nôtre : en effet un auteur du moyen âge, pour s'expliquer clairement, avait cru nécessaire de désigner Gênes par les mots *Genava-marittima* (Fredegar. Chronic. c. 71; apud Script. rerum francic. II, 440). Quoi qu'il en soit, l'ancienne dénomination *Geneva* prévalut jusqu'à la fin de l'épiscopat de Guy. Sous son successeur, Humbert de Grammont, on emploie indifféremment dans le même acte l'ancien nom et le nouveau. (Accord de 1124; Spon, Preuves n° 1). Dès lors on n'employa plus que le nom de *Gebenna*, jusqu'à la réformation, époque à laquelle on revint au nom primitif.

6) *Calumpnia* ou *calumnia* signifie (au moyen âge) l'action en justice, la voie légale et solennelle par laquelle une personne prétend avoir droit à quelque chose, en forme de réclamation juridique. *Calumnia* est souvent employé comme synonyme de *repetitio*. *V.* Marculf. Formul. lib. I, form. 22. — De là *calumniare* ou *calumniari*, intenter une action judiciaire; *calumniator*, demandeur, etc.

7) *Consuetudinaliter* : vient de *consuetudo*, dont l'une des acceptions est prestation, redevance annuelle due en vertu de la coutume, et dont on ignore la cause et l'origine.

8) *Sextarios vini.* Le *setier*, *sextarium* ou *sextarius*, est une mesure de liquides, et aussi de substances sèches comme les grains. A Genève le setier n'était qu'une mesure de liquides. On voit par les comptes financiers du Chapitre du commencement du quinzième siècle (dans lesquels figuraient en recette des prestations en nature de froment, avoine et vin) que le setier se divisait en 24 quarterons, et ceux-ci chacun en deux pots. Comme cette mesure s'est conservée jusqu'à nos jours quant à sa dénomination et à sa subdivision, il est à croire qu'elle s'est également conservée la même quant à sa capacité. Le setier a été mis en rapport avec le système métrique français, par Loi du 1 Octobre 1816 : il est égal à Litres $54,\frac{1332}{10000}$

Digitized by Google

9) *B. Stephani protomartyris.* S. Etienne, premier Diacre choisi par les Apôtres, est le premier chrétien qui ait souffert le martyre pour sa foi (Act. Apôt. ch. 7, 8). L'usage du moyen âge, conservé encore de nos jours dans plusieurs pays, était de fixer à la fête d'un Saint les échéances des paiemens, des rentes, des loyers et fermages, etc. Ici, la redevance dont s'agit était partagée en trois termes inégaux, à la S. Etienne 26 décembre, au lendemain de Pâques, fête mobile, et à la SS. Victor et Ours le 30 septembre. Mais cela est naturel, puisqu'ici la redevance était destinée à fêter ces solennités.

10) *Feria secunda S. Pasche.* La semaine qui commençait à Pâques était *fériée*, c'est-à-dire que pendant ce temps l'on devait s'abstenir du travail, *cessare ab operibus servilibus.* (Loi de Constantin-le-Grand, modifiée par le canon 66 du Synode *in Trullo.*) Par analogie avec cette semaine, qui était alors la première de l'année, et pour éviter les noms des jours dérivés du paganisme, on se mit à appeler *féries* les jours de toutes les semaines suivantes, quoiqu'ils ne fussent point des jours de fêtes; et on les désigna comme suit :

Dominica,	*Dimanche.*
Feria secunda,	*Lundi.*
Feria tertia,	*Mardi.*
Feria quarta,	*Mercredi.*
Feria quinta,	*Jeudi.*
Feria sexta,	*Vendredi.*
Sabbatum,	*Samedi.*

C'est à cet usage que Bède (auteur qui fleurissait au septième siècle) fait allusion, quand il dit dans ses hymnes :

Nostro more dies Feriæ sunt nomen habentes.

11) *De cantatione responsorii gradalis.* Le *responsoire* est un chant de l'église catholique, qui se chante à l'office du matin après la *lectio* (partie de l'office qui se lit au lieu de se chanter). Son nom vient de ce que le chœur répond à l'officiant ou répète le chant entonné par une seule voix : *uno canente, chorus consonando respondet.* (Isid. de Eccl. off. lib. I, cap. 8.) Les laïques peuvent chanter le responsoire et les psaumes, tandis que les prêtres peuvent seuls dire la *lectio* et l'*alleluia* (Benedictus Levita, Collect. l, 5, c. 49). *Gradale* ou *Graduale*, verset des psaumes qui se chante après l'*épître*; ainsi nommé, selon les uns parce qu'il se chante sur les degrés de l'autel, selon les autres parce qu'il se chante graduellement. (Voy. D. Macri Hierolexicon, sive sacrum Dictionarium.)

12) *In beneficio.* Les bénéfices ecclésiastiques étaient généralement les biens de toute espèce donnés à des prêtres pour en jouir sous certaines conditions. Quoique ce mot ne s'appliquât primitivement qu'à des immeubles concédés en fief à titre de libéralité, il s'étendit par la suite à toute sorte de redevances et prestations. Dans notre espèce, il s'agit d'une redevance de poissons, qui rentre dans la catégorie des *beneficia manualia* ou *victualia.* (V. C. unic. de Præbend. in Sexto.)

13) *Parrochia*, et plus anciennement *paræcia*, désigna d'abord le territoire le district d'un Evêque : plus tard il fut restreint à celui d'un curé, et l'on éta-

Digitized by Google

blit que chaque église devait avoir pour paroisse le territoire qui l'environnait. (V. Concil. Carthaginense IV, can. 102.) Ici le mot *parrochia* s'entend du *droit de paroisse*, lequel avait été donné comme un privilége à l'église de S. Victor, car ordinairement les églises des couvens n'étaient affectées qu'à l'usage des religieux qui y vivaient rassemblés, et n'étaient point considérées comme églises paroissiales. L'église de S. Victor resta l'une des sept églises paroissiales de Genève jusqu'à la réformation. (V. ci-dessus, p. 44, note 11.)

14) *Foraticum etiam de tabernis. Foraticum, foraticus, foragium, foratio*, péage, droit payé au Seigneur sur le vin qui se vend. Ce droit était souvent fixé à une aliquote du vin vendu, comme on le voit dans les cartulaires de S. Bertin et de S. Germain, en 1231 : *qui vinum vendiderit, dabit de dolio vini sextarium ad foragium.* Ce droit appartenait à l'Evêque dans la ville de Genève. (Accord de 1124, dans Spon, Preuves, n° 1).

Taberna, taverne, et aussi le droit d'avoir une taverne, un débit de vin. *Taberna bannalis*, celle à laquelle viennent les hommes habitant dans les limites du *ban* du seigneur féodal.

15) *Fredericus Episcopus.* Frédéric fut Evêque de Genève pendant 37 ans, suivant le Catalogue rapporté par Bonivard. On le voit paraître pour la première fois, comme diocésain, dans la donation faite par la reine Hermengarde au monastère de Talloires *in pago Albanense*, charte sans date que Besson rapporte à 1025, et Datta seulement à 1031 (Guich. Savoie, Preuves, p. 3; Besson, Preuve n° 5; Monum. hist. patr. chart. I, 496). Il assiste le 26 mars 1044 au testament de S. Hugues, Archevêque de Besançon, et le 3 octobre 1048 à la dédicace de S. Etienne de Besançon. (Chifflet, Vesontio, part. 2, p. 200,207); l'année suivante il accompagne à S. Maurice le Pape Léon IX, lorsque celui-ci y célèbre la fête des martyrs de la Légion Thébéenne, et confirme les privilèges de cette abbaye. (Gall. Christ. XII, Instr. eccl. Sedun. col. 429). Enfin, suivant Besson, p. 11, il aurait assisté au Concile de Bâle en 1061, et à celui de Mantoue en 1064.

16) *Bosone, Auguste Pretorie Ep.–Augusta Pretoria*, Aoste, tire son nom d'une colonie de 3000 prétoriens, que Terentius Varron, Lieutenant d'Auguste, y établit après avoir défait les habitans du pays, nommés Salasses. (*V.* Strabon, liv. 4; Dion. Cassius, liv. 53; Pline, liv. 3, ch. 5; Ptolémée, etc.). Quoique située par delà les Alpes, Aoste et les vallées qui en dépendent firent partie du second royaume de Bourgogne : aussi l'Evêché dont cette ville est le siége est-il suffragant de la métropole de Tarentaise. — Boson dont il est ici question, est le vingt-unième Evêque d'Aoste suivant la *Gallia Christ* (XII, 811); le vingt-septième suivant Besson (p. 251) : il siégeait en 1086 et 1099. Il est assez remarquable de voir l'Evêque d'Aoste être simple Prévôt de l'Eglise de Genève. Voyez sur cette dignité, ci-dessus p. 43, note 8.

17) *Poncio Belliciensis ecclesie pontifice.* L'Evêché qui existait à Nyon, *Civitas equestrium*, en qualité de chef-lieu de l'une des subdivisions de la *provincia maxima Sequanorum*, fut transféré à Belley au 5e siècle : on présume que ce fut à l'époque et à l'occasion de l'invasion des Burgondes. Cet évêché est

Digitized by Google

suffragant de la métropole de Besançon. Ponce, trente-huitième Evêque de Belley suivant Guichenon, (Bresse, deuxième partie, contin. p. 21), siégeait déjà en 1091 et encore en 1115. Nous avons vu, p. 139, qu'il était, avec Guy, arbitre du différend entre S. Hugues, Evêque de Grenoble, et Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne.

18) *Pape Camerarius.* C'est un fonctionnaire apostolique, chargé de la perception des deniers de l'Eglise Romaine. Cet office a été institué par Grégoire VII.

19) *Comite Aymone*, *Advocato loci. Advocatus* ou *advocator*, signifie au moyen-âge un protecteur, un défenseur, un patron, celui à la fidélité et à la prudence duquel on remet le soin de la conduite d'une affaire, et celui surtout à la puissance et à la force duquel on confie la garde d'un individu, d'une corporation (comme une église, un monastère) ou d'un district, pour le maintenir envers et contre tous, lui porter secours dans le danger, le mettre à l'abri de toute agression. — Dans ces temps où la force était tout et où le droit était compté pour peu de chose, et alors que le clergé, fidèle à sa mission de paix, n'avait pas encore pris les armes pour la défense de ses intérêts temporels (*nec incedebant pontifices loricati*, selon l'expression de Guy, Abbé de Clairvaux) les Evêques, Abbés, institutions religieuses, étaient tenus, par les lois religieuses et même civiles, de se choisir un *Advocatus* (Cod. Canon. Afric. c. 97; Capitul. I, anni 802. dans Walter, Corpus juris Germ. antiq. II; 156). La nomination de l'*Avoué* était d'abord personnelle et à vie; mais comme des droits utiles, des bénéfices ou fiefs, étaient souvent attachés à l'avouerie en compensation des charges qu'elle imposait, elle devint un office féodal héréditaire. C'est dans ce dernier sens que Kahl la définit : *feudum, quo defensio regionis et administratio jurium in ea determinatorum, vel urbis, vel ecclesiæ, vel monasterii, vel pagi, vel castri, vel universitatis, vel hominis, alicui committitur; sive armata sit defensio atque administratio, sive togata.* (Commentatio de variis constituendi feuda advocatiæ modis, et juribus præcipuis in illa manentibus. Göttingue, 1751, 4°).—Le Comte Aymon ici mentionné était Comte de Genevois. On voit par là que les Comtes avaient l'*avouerie* du couvent de S. Victor dès avant la date de notre acte. Nous les retrouvons avec cette qualité dans des actes des siècles suivans. (Voy. p. 49, note 7).

20) *Papæ Urbani.* C'est Urbain II, français d'origine, ancien religieux de Cluny, nommé Pape le 12 mars 1088, mort le 29 juillet 1099. Voy. sa vie par Thierri Ruinart, au tome III des Ouvrages posthumes de Mabillon et Ruinart.

21) *Regnante Domino nostro Jhesu Christo.* Cette formule remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Ici elle ne veut point désigner l'ère chrétienne, puisqu'on lit un peu plus haut *anno ab incarnatione domini* 1099. Ordinairement cette formule était accompagnée de l'année du règne du souverain : il est assez remarquable que cette indication manque dans un acte solennel, fait en présence de plusieurs prélats. Quelquefois l'indication du règne du souverain manque dans les momens d'interdit lancé sur l'état, d'interrègne, ou lorsque l'autorité du Roi n'était pas encore reconnue : ainsi le Nouveau traité de Diplomatique des

Digitized by Google

Bénédictins, IV, 592, cite une charte où on lit *Rege terreno deficiente*, et Vaissette, dans son Histoire de Languedoc, dit qu'après la mort de Rodolphe, dernier Roi de Bourgogne, en 1032, on se servit de la formule : *Dieu règnant, et dans l'attente d'un Roi.* Mais il devait en être autrement à Genève où l'autorité de Conrad-le-Salique avait été reconnue dès 1034 ; en effet les actes ci-dessous n^os^ 9 et 11 sont datés de la 37^e^ année du règne de l'empereur Henri-le-Jeune, soit 1093.

22) *Data manu Bernardi magistri genevensis ecclesie.* L'écriture des actes était alors confiée à des écrivains dont le nom était indiqué dans l'acte. *Magister*, maître, est un titre honorifique ; *magister ecclesiæ*, est un sacristain ou gardien d'église.

23) *Qui vero hanc concordie pacem ad discordiam pervertere molitus fuerit, discordie virus, et dampnationis vulnus ab omnium auctore Deo in eternum possideat. Fiat, fiat, fiat.* C'est là ce qu'on appelle une formule d'*imprécation*. Leur origine dans les Bulles papales remonte au moins à S. Grégoire I. Le Concile d'Orléans les avait employées dès le milieu du sixième siècle. La Bible renferme des formules d'imprécations, sur lesquelles sont calquées celles des anciens actes. Les payens en employaient : on les a imitées, en en modifiant la forme d'après les croyances du christianisme. Les imprécations étaient conditionnelles, et les formules, *quod absit*, ou autres semblables, y étaient exprimées ou sous-entendues. Elles se terminaient souvent par les mots *fiat* ou *amen* plusieurs fois répétés. Elles se multiplièrent de plus en plus jusqu'à la fin du onzième siècle. Grégoire VII les supprima dans ses bulles, en y substituant la menace de la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ. (Wailly, Elém. de paléogr. 1839, I, 205.)

II. *Donation par Turumbert et Constance sa femme, à l'Eglise de S. Victor de Genève, de la moitié du revenu de diverses églises, en s'en retenant la primatie et avouerie.*

Clemens et largiflua [1] misericordia dei multis modis compatitur fragilitati humane. ut quisquis sui peccati contagio uiuere nequit..... medicinalem occursum. uidelicet ex propriis rebus elemosinas..... Qua de causa nos Turumbertus. et uxor mea Constancia. cogitantes humane fragilitatis casum et animarum nostrarum. seu animarum antecessorum nostrorum remedium. [2] per hoc maxime adipiscendum donamus deo et S. Petro Cluniacensis ecclesie. et santo Victori. Genevensis ecclesie. in manu Tigrini prioris eiusdem prefate ecclesie S. Victoris martyris in pago geneuensis. et in villa Ciriel. me-

Digitized by Google

dietatem ecclesie [3] S. Pauli cum omnibus appendiciis. et medietatem ecclesie S. Marie de Maciliaco. et medietatem ecclesie S. Ursi de brenatis. et medietatem ecclesie S. Eugendi de Lulins cum omnibus appendiciis. per manum aduocati nostri Widonis. laudante donno episcopo Widone. Ea utique ratione hoc facimus. ut nobis primatia et aduocatia [4] permaneat... Cluniacensis ecclesia et S. Victoris ecclesia que est geneuensis..... supradictum est teneat atque possideat. et posteris suis possidendum relinquat. Ego Turumbertus laudante uxore nostra Constantia per manum aduocati mei Vidonis. hanc cartam scribere et firmare rogaui. Willelmus de Compisio testis. Wido de Lusingo testis. Anselmus de Lugrin testis.

NOTES.

1) *Clemens et largiflua*, etc. Cette phrase est un préambule : l'usage en fut commun jusqu'au onzième siècle ; il diminua dès-lors, et devint rare au treizième. «La plupart (disent les Bénédictins, N. Traité de dipl. IV, 627), consistent dans des moralités vagues, et qui dégénèrent quelquefois en galimatias. Souvent les exordes des chartes roulent sur la crainte des jugemens de Dieu, et sur l'efficacité de l'aumône pour obtenir la rémission des péchés dont on se reconnait coupable. »

2) *Remedium animarum*, repos, salut de l'âme; expiation, rachat des péchés. Cette formule est très-fréquente dans les donations faites aux églises pendant le moyen-âge.

3) *Medietatem ecclesie, cum appenditiis*, la moitié des revenus d'une église paroissiale. *Appenditiæ, appendentiæ*, dépendances, appartenances, annexes.

4) *Primatia et advocatia*, la prééminence honorifique et l'avouerie. Souvent les donateurs se réservaient, sur la chose par eux donnée, cette espèce de patronage envers les églises dont ils devenaient les bienfaiteurs.

III. *Donation par Boson, Evêque d'Aoste, à S. Victor de Genève, et fraternité établie entre son Eglise et celle de S. Victor.*

Unicuique mortalium salutem anime sue tractare est necessarium. deo autem indubitanter acceptum; Quapropter ego Boso dei gratia [1] augustensis episcopus. deo et S. Petro Clu-

Digitized by Google

niacensis ecclesie dono. nec non et S. Victori geneuensis ecclesie. sub gubernatione uel protestate eiusdem loci..... presens habere dinoscitur..... que in antea adquisitura erit. Laudante..... et canonicis. et aduocatis. eiusdem loci. Uberto comite. [2] et Aimone. et Ugone. pro remedio animarum nostrarum. et antecessorum uel successorum nostroruu presentium uidelicet ac futurorum. Eo tenore ut..... per singulos annos in festiuitate S. Johannis Baptiste habeant episcopus et canonici in refectorio [3] triginta libras [4] panis. et unum sextarium pigmenti. [5] et ut presbiteri a monachis ecclesie loci electi. in ecclesiis suis. ab episcopo..... recipiant. Qua de causa ego Boso episcopus. et canonici humiliter rogamus et obsecramus successores nostros. ut ipsi sint adiutores. consolatores. monachis eiusdem loci sicut suis. ut et ipsi habeant societatem et fraternitatem orationum. et elemosinarum [6] Cluniacensis ecclesie. et S. Victoris. et omnium ecclesiarum ibi appendentium.

NOTES.

1) *Dei gratia Episcopus.* Cette formule est purement religieuse, et renferme un humble aveu de la dépendance générale de toute créature par rapport à Dieu. Elle est déjà employée par les Evêques qui assistèrent au Concile d'Ephèse où fut condamné Nestorius, et fut dès lors adoptée par des ecclésiastiques d'ordre inférieur. Elle fut aussi admise par les Rois et princes laïques : mais ce ne fut qu'au quinzième siècle, sous Charles VII, qu'on attacha à cette formule une idée d'indépendance absolue. Dès lors les ecclésiastiques du second ordre cessèrent de s'en servir, mais les Evêques l'ont toujours conservée comme une marque de piété. (N. Traité de Dipl. IV, 588.)

2) *Uberto Comite.* C'est probablement le Comte de Savoie Humbert II, dit le renforcé, qui mourut en 1103 à l'âge de 33 ans, après un règne de 10 ans. En effet, dans les chartes où on le voit figurer, il prend souvent le simple titre de *Comes* sans désignation des pays dont il était Seigneur, et quoique généralement son nom soit écrit *Umbertus*, on le voit aussi écrit, comme dans notre acte, *Ubertus* (V. Guichenon, Savoie, Preuves, p. 25 et suiv. ; Cibrario, Storia della monarchia di Savoia, I, 167).

3) *Refectorium,* salle à manger d'un couvent, réfectoire, *locus ubi religiosi corporalem refectionem sumere solent.*

4) *Libra.* Les Franchises de 1387 fixent la livre, pour les choses qui se pèsent en gros, *ad libratorium,* à 18 onces, et pour celles qui se pèsent au détail, *ad balancias,* à 15 onces. Comme ce poids de 18 onces est encore en vigueur

Digitized by Google

chez nous après plus de quatre siècles (Loi du 1 octob. 1816) et que les usages se maintiennent, en pareille matière, avec une grande constance, il y a quelque probabilité que la livre était à Genève à la fin du onzième siècle comme au quatorzième.

5) *Pigmentum*, boisson composée de vin, de miel et de diverses épices. Elle fut plus tard défendue aux moines de l'ordre de Cluny, par le successeur de S. Hugues, l'abbé Pierre-le-Vénérable; Statuts de Cluny, c. 11. *Statutum est, ut ab omni mellis et specierum cum vino confectione, quod vulgari nomine pigmentum vocatur, Cœna Domini tantum excepta, qua die mel absque speciebus vino mistum antiquitas permisit, omnes Cluniacensis ordinis fratres abstineant.*

6) *Societatem et fraternitatem orationum et elemosinarum.* La fraternité ecclésiastique était une association entre les membres de diverses corporations religieuses, en vertu de laquelle il y avait entre elles participation de prières, et même de biens temporels, de sorte que les religieux d'un couvent étaient reçus et traités dans le couvent associé, comme les religieux de la maison. Ces associations pouvaient être plus ou moins intimes et complètes. Une fraternité de ce genre fut renouvelée à la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, entre l'Eglise de Genève et celle de Mâcon, en ces termes : *Statuimus itaque vos, tam vivos quam defunctos, confratres nostros et participes omnium beneficiorum et orationum que in ecclesia nostra fiunt.* L'anniversaire s'en célébrait le lundi après l'octave de Pentecôte. (Acte inédit des Archives.)

IV. *Donation à S. Victor de Genève, par Witbert et ses parens.*

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. [1] Notum esse uolo ecclesie fidelibus. qualiter ego Witbertus. et fratres mei Warnerius et A..... necnon consanguinei mei Ber.... et Magnerius. Giroldus. et Wido. cogitantes humane fragilitatis casum atque animarum nostrarum. seu animarum patrum nostrorum et matrum nostrarum. per hoc..... donamus S. Petro Cluniacensis ecclesie nec non S. Victori geneuensis ecclesie. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub defensione ac gubernatione Tigrini prioris. uel successorum eius. in pago geneuensi et in uilla Bonauuaita. [2] laudante episcopo donno Widone. et Alberto decano. hoc est ecclesiam cum decima et cum cimiterio et cum omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus.

Digitized by Google

NOTES.

1) *In nomine sancte et individue trinitatis.* C'est une formule d'invocation par laquelle l'auteur de l'acte s'adresse à Dieu pour le prier de ratifier ou de sanctifier l'action qui fait l'objet dudit acte. L'usage en est très-ancien au moyen âge. Dans les siècles suivans, on substitua généralement à cette invocation, dans les actes que conservent nos Archives, la formule : *In nomine Domini, amen.*

2) *Bonavvaita,* ou *Bonagayta,* paroisse du décanat de Rumilly ; village situé dans le territoire autrefois nommé *Albanais,* au sud des monts de Sion et du Vuache.

3) *Cimiterium* signifie au propre un cimetière, et au figuré les oblations qui se payaient pour l'inhumation. C'est donc dans ce dernier sens que l'on donne un cimetière comme un droit utile.

V. *Donation à S. Victor de Genève, par Willelme et Rainold, frères, du revenu des églises de S. Jean de Gonville, et Dardagny au Comté de Nyon, et de terres de l'aleu des donateurs.*

Sacrosancte ecclesie Cluniacensis. in honore beati Petri. et ecclesie S. Victoris geneuensis notum esse uolumus ecclesie fidelibus qualiter nos Wilelmus et Rainoldus fratres. cogitantes humane fragilitatis casum atque animarum nostrarum. seu animarum antecessorum nostrorum remedium. per hoc maxime adipiscendum donamus S. Petro Cluniacensis et S. Victori. geneuensis ecclesie. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione Tigrini prioris uel successorum eius. laudantibus donno Widone episcopo. et Victore decano. et Aimone comite. nec non et Giroldo et uxore sua et filiis suis. Willelmo. et Ugone. et Widone de Maruallo. [1] cum uxore sua et filiis suis. in commitatu equestrico [2] et in uilla Gouellis [3] ecclesiam S. Johannis. cum tertia parte decime. et cum cimiterio. et cum omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus; et de nostro proprio allodio [4] de terra laborantiua [5] ad quatuor boues ad arandum. per duo temporalia anni et unam uineam. In uilla autem dardaniaco. [6] dedimus:

Digitized by Google

nos supradicti. Wilelmus et Rainoldus ad cluniacensem ecclesiam. et ecclesie S. Victoris. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione ipsi supradicti Tigrini prioris uel successorum eius. ecclesiam cum cimiterio. et decimam. ubi adquirere poterint. et ubi terre nostre in siluis. in campis. et in pratis. laudantibus donno Widone episcopo. et Victore decano. et Widone de Maruallo. et uxore eius cum infantibus suis.

NOTES.

1) *Widone de Marvallo.* La famille de Marval, dont nous trouvons dans cet acte la première notice, était une famille noble, qui faisait hommage à l'Evêque de Genève (acte 1155, dans Spon, Preuves, n. 3; Hommage 1292, ci-dessus p. 108, et actes postérieurs inédits aux Archives). Comme son château était sur le territoire de la paroisse de Dardagny, elle avait probablement sur cette église droit de protection ou *avouerie*, ce qui explique l'intervention de Guy de Marval pour approuver la donation des revenus de cette église faite à S. Victor. (Voy. p. 110, note 2.)

2) *Comitatus Equestricus.* Plusieurs inscriptions rapportées par Gruter (Thesaurus Inscriptionum, passim) et Spon, trouvées soit à Genève, soit sur la rive droite du lac, prouvent l'existence sur les bords du Léman d'une cité fondée par les Romains, et nommée par eux *Colonia Equestris*. L'itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger placent tous deux cette ville entre Lausanne et Genève : enfin la Notitia civitatum Galliæ compte parmi les subdivisions de la Provincia maxima Sequanorum (dont le centre était Besançon) la *Civitas Equestrium Noiodunum*. La *colonia Equestris*, puis *civitas Equestrium* ou *Noiodunum*, n'est donc autre chose que Nyon. Mais puisque Nyon était une *civitas* romaine, elle dut avoir son évêque, d'après la maxime de droit du moyen âge : *ut Episcopi debeant per singulas civitates esse* (Pippini regis Capit. Vernense duplex anni 755, c. 1 ; dans Pertz, Monum. Germ. hist. Legum I, 24). Et comme la circonscription ecclésiastique se modela sur la circonscription civile de l'empire romain qu'elle trouva en usage, l'évêché établi dans une ville chef-lieu d'une subdivision de la province de Besançon, releva de la métropole établie dans cette dernière ville. Il dut en être de même pour l'autorité civile : le district duquel relevait cette *civitas*, dut être gouverné par un *Comes*, de même que nous voyons de nos jours les départemens, les provinces, et généralement les districts territoriaux de quelque importance, être administrés par un préfet, intendant, gouverneur, etc. Le *pagus Equestricus* (dont la conservation est attestée par une charte de 935, incorrectement publiée par Guichenon en 1666 dans sa Biblioth. Sebusiana, cent. I, cap. 32) dut donc former un *comitatus*. Ce point historique fut démontré par une charte de 926 que M. de Rivaz copia aux archives de Cluny, et qui mentionne un Anselme

Digitized by Google

Comes de pago equestrico. (Elle a été éditée en 1833 par MM. Cibrario et Promis, Documenti, p. 1.) Mais le nom de *Comitatus equestricus* ne se rencontre que dans des titres du onzième siècle, depuis 1026 (Monum. hist. patr. Chart. I, 449.) Quant aux limites de ce Comitat, on peut dire qu'il s'étendait au sud au moins jusqu'au pas de la Cluse, puisqu'on voit mentionner comme y étant compris les villages de Satigny, Russin, Dardagny, S. Jean de Gonville. Au nord, il est difficile de reconnaître ses limites, par défaut de concordance entre les noms des lieux indiqués dans les chartes, et les noms actuels : c'est là un point que les savans Vaudois pourront éclaircir. Si l'on admet avec M. Cibrario que la *villa Balgeello* est Ballaigue près Orbe, le Comitat Equestre se serait étendu jusque-là. (Monum. hist. patr. Chart. I, 500.)

3) *Villa Govellis*, S. Jean de Gonville, village au pied du Jura, qui fait actuellement partie du canton de Collonge, arrondissement de Gex, en France.

4) *Allodium, alodis, alodus, alaudum,* en français *aleu,* est un mot du moyen âge qui a été pris dans plusieurs acceptions, généralement pour fonds de terre, *prædium;* puis il a désigné le fonds héréditaire; puis, plus spécialement (et par opposition au *bénéfice* ou *fief* que l'on possède au nom d'autrui) une terre propre, dont on a la pleine et absolue propriété, et la libre disposition, sans que personne puisse y prétendre un droit de supériorité. C'est dans ce sens qu'on disait en droit français ancien une terre de *franc-aleu,* une terre *allodiale,* pour désigner celle qui ne relevait d'aucun Seigneur. — On a fait beaucoup d'hypothèses sur l'origine de ce mot. La plus probable est celle de Loccenius et autres auteurs allemands, qui le dérive du vieux allemand *all,* tout, et *od,* possession. *Allodium est vox gotho-saxonica, ab* all *(omni) et* odhe *vel* ode *(possessione) quia est omnimoda proprietas vel possessio alicujus propria.* (V. Répert. de Jurisprudence, au mot Aleu.)

5) *Terra laborantiva ad quatuor boves,* terre arable, qui se laboure avec quatre bœufs.

6) *Villa Dardaniacum,* Dardagny, village de l'ancien mandement épiscopal de Peney, territoire genevois, sur la rive droite du Rhône.

VI. *Donation par Gostescald et Magner frères, à S. Victor de Genève, des revenus de l'Eglise de Russin, avec droit d'usage.*

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Notum esse volumus ecclesie fidelibus qualiter nos Gostescaldus. et Magnerius. fratres cogitantes humane fragilitatis casum. atque anime nostre seu animarum antecessorum nostrorum remedium. per hoc maxime adipiscendum. donamus S. Petro Cluniacensis

Digitized by Google

ecclesie. et S. Victori geneuensis ecclesie. laudantibus episcopo donno Widone. et Victore decano. et uxoribus nostris. cum infantibus ; in commitatu equestrico et in uilla Russino. ecclesiam cum cimiterio et omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus. et usum [1] terre nostre in siluis. in campis. et in pratis. et in aquis.

NOTE.

1) *Usum.* Le droit d'usage est un droit réel immobilier, en vertu duquel l'usager peut prendre, sur le fonds qui lui est assujetti, les fruits nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille : *Oleribus, pomis, floribus, fœno, stramentis et lignis ad usum quotidianum utitur :* mais il ne peut vendre, céder ou louer son droit à autrui. (§ 1, Instit. de usu et habitatione, lib. II, tit. 5.)

VII. *Donation par Armann d'Aisery, à S. Victor de Genève, des revenus de l'église d'Aisery, d'un serf, et de diverses terres et redevances.*

Largiflua ac benignissima creatoris nostri clemencia. Notum esse uolo ecclesie fidelibus qualiter ego Armannus de Asiriaco. pro remedio anime mee. uel patris mei et matris mee animarum. laudantibus donno Widone episcopo. et Luduico decano. et Anselmo de Rocca. in pago geneuensi et in uilla Asiriaco [1]. ecclesiam cum cimiterio. et dotis [2]. et unum ex seruis [3] meis Adalardum scilicet filium eius. Bo..... et terram quam de me tenent. uidelicet unum masum. [4] et decimationem septem masuum de terra Bosonaria et de vii. casalibus seruicium offerendam [5] scilicet quam facere debent et decimationem duarum siluarum. de Calorgis atque Sauhea. dedi uero et alium masum. quem Ricardus mistralis tenet. quod etiam masum iacet Triuniaco et de hoc maso accepi equum centum solid.[6] hanc ecclesiam cum omnibus supra nominatis. dono. S. Petro Cluniacensis ecclesie et ecclesie S. Victoris. et mo-

Digitized by Google

nachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione Tigrini prioris. uel successorum eius. Ricardus mistralis testis. Guinandus testis. Ugo de cresnaco testis.

NOTES.

1) *Villa Asiriaco*, Aisery, village situé au levant de la montagne du petit Salève, au de'à du ruisseau de Viaison.

2) *Dotis*. *Dota* est un italianisme substitué au latin *dos*, qui, en matière ecclésiastique, signifie la dotation foncière faite à une église pour son entretien et celui de ses desservans. Aucune église, aucun oratoire ne devaient être consacrés que lorsqu'on avait pourvu à sa dotation suffisante, ou comme le disait en 517 le Concile d'Epaone. assuré au prêtre *competentem victum et vestitus substantiam*. (Voy. une foule d'autres Conciles)

3) *Servus*. Le servage qui, sous des formes et des conditions diverses, a subsisté pendant tout le moyen âge et jusqu'aux temps modernes, et qui existe encore actuellement dans l'Europe orientale, n'était pas la même chose que l'esclavage ancien, mais ressemblait plutôt à ce que les Romains appelaient *glebæ adscriptitii*. Ce servage emportait pour le maître le droit d'aliéner, vendre, donner le *servus* et sa famille. (V. les actes des années 1245, 1261, 1266, 1277 mentionnés par Galiffe, Matér. I, 70, 71.) En général dans les siècles postérieurs à notre acte, savoir les 12e, 13e, etc., on ne voit plus dans nos chartes employer le mot *servus*, mais celui d'*homo suus*, ou quelque autre correspondant. (V. sur le servage du moyen âge, Gourcy. Quel fut l'état des personnes en France sous la première et deuxième race de nos rois ; Perreciot, Etat civil des personnes ; d'Oncieu, Traité des mains-mortes et conditions taillables. etc.)

4) *Masus, mansus, mansa, mansum*, habitation rurale d'un colon et de sa famille, avec un fonds de terre suffisant pour fournir à leurs travaux et à leur subsistance. Suivant quelques auteurs, il devait avoir assez de terre pour occuper deux bœufs de labour, soit douze journaux ou arpens, *jugera*. Le mot *mansus* a été traduit en français par *mas*.

5) *Offerenda*, offrande, oblation, prestation en nature à titre de redevance féodale.

6) *Solidus*, sol, sou. C'était sous l'empire Romain, depuis Constantin, une monnaie réelle d'or. Elle fut adoptée par les Francs, qui avaient des sols et des tiers de sol d'or. Le sol d'or mérovingien pesait 85 1/3 grains suivant LeBlanc, 84 suivant Romé de l'Isle, 83 suivant Garnier. Ces différences s'expliquent par le très-petit nombre de ces pièces actuellement conservées : les collections de Paris n'en comptent que 7, qui pèsent de 69 2/5 à 83 1/2 grains. M. Guérard, (Revue Numismat., 1837, p. 406) ayant soumis l'état actuel de nos connaissances relativement au système monétaire des Francs sous les deux premières races, à un nouvel examen, a conclu le poids du sol d'or, du poids des tiers de sol, *triens* ou *tremissis*, dont 36 ont donné un poids moyen de 24 grains : il évalue donc

Digitized by Google

le sol à 72 grains. Mais la monnaie d'or ayant été abolie dans l'empire Carolingien, dont Genève faisait partie, il ne peut s'agir ici que d'une monnaie d'argent. Or le *solidus* n'était alors, quant à l'argent, qu'une monnaie de compte valant 12 deniers. Quelle était la valeur du *solidus* ou du *denarius* à Genève, à la fin du 11e siècle? C'est ce qu'aucun document ne nous apprend : nous voyons seulement dans notre acte un cheval évalué cent sols, et, dans un acte sans date, mais qui paraît être au plus tard du commencement du 12e siècle (il est inscrit dans les marges de la grande Bible latine de la Bibliothèque de Genève, et rapporté incorrectement dans Senebier, Catal. des manuscr. p. 56) un petit cheval, *minorem equm*, acheté pour 30 sols. Le premier document précis que nous trouvions à ce sujet, est un acte inédit de nos Archives, d'avril 1190, passé entre l'Evêque Nantelinus et Willelme et Amédée Pofeis frères, chevaliers, et contenant, entr'autres, confirmation de la gagerie faite par Willelme en faveur de l'Evêque Ardutius, de deux maisons sises à Genève, l'une en pierre, hypothéquée pour 500 sols *monete gebennensis*, l'autre en bois, hypothéquée pour 310 sols; et l'on ajoute : *ita tamen quod si moneta in casu esset ascensu vel descensu, marca fini argenti pro quadraginta solidis redderetur*. D'après la valeur attribuée maintenant à l'argent fin (V. ci-dessus p. 60, note 9), il y aurait eu pour 1 fr. 36 c. d'argent dans le *solidus*, soit pour 0 fr. 11 1/3 c. (9 gr. 8/10) dans le *denarius*. Le poids du *denier* effectif aura varié suivant la proportion d'alliage de cuivre que l'on y aura ajoutée. — Je me borne à donner ici ce document inédit, attendant d'avoir rassemblé de nouveaux renseignemens pour traiter, dans une dissertation spéciale, l'ancien système monétaire genevois.

VIII. *Donation par l'Evêque Guy à l'Eglise de S. Victor, des revenus de diverses églises situées dans le* pagus *genevois et le comté Equestre.*

In nomine summe et indiuidue trinitatis. Wido geneuensis ecclesie presul. uniuersalis condicionis non immemor. qua cuncti morte deprimimur. morte finimur. morte consumimur. memor quoque illius sapientissimi dicentis. bene fac iusto. et inuenies retributionem magnam. et si non ab ipso certe a domino. Quorumdam meorum meliorum clericorum consilio. res beatissimi Victoris gloriosissimi martyris. cuius corpus in ecclesia prope meni.a g.neue urbis sita requiescit. cum plurimis aliis sanctorum pignoribus[1] aucmentare cunstitui. Presentibus igitur quibusdam nostris clericis. concessi et concedo et dono S. Victori. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub

Digitized by Google

potestate et gubernatione Tigrini prioris uel successorum eius. in pago geneuensi. et in commitatu equestrico. hoc et has ecclesias. Ecclesiam de dardaniaco. et altare [2] cum cimiterio. et prebenda.[3] Et in uilla Gouelis. altare S. Johannis similiter. Et in uilla Alamonia.[4] altare S. Marie similiter. Et in uilla Ciries. altare S. Pauli similiter. Et in uilla Marciliaco [5] ecclesiam S. Marie similiter. Et in uilla brenatis altare S. Ursi [6] similiter. Et in villa Lulins [7] altare S. Eugendi similiter. et in uilla Bonauuaita. altare S. Marie similiter. Et in uilla Rucins.[8] altare S. Laurentii similiter. Et in uilla Asiriaco altare ecclesie similiter. altare S. Lazari in uilla Felgiriaco similiter.[9]

Ut et semper et absque calumpnia quiete et pacifice teneant. et iure perpetuo possideant. et precor atque efflagito. ut omnes successores nostri huic nostre largitioni. et petitioni foueant. et obsecundent. ut tam pro aliis quam pro istis gestis bonis. eterne uite premia percipiant.

NOTES.

1) *Cum plurimis aliis sanctorum pignoribus*, avec d'autres reliques de saints conservées dans cette église outre le corps de S. Victor.

2) *Altare,* au propre *autel;* au figuré oblations, revenus de l'autel, soit de l'église.

3) *Prebenda,* mot dérivé du verbe *præbere,* fournir, a désigné d'abord des fournitures de vivres en nature, puis des redevances sous forme de distributions journalières; c'est dans ce sens que S. Hugues, Abbé de Cluny, se sert des mots *præbenda quotidiana in refectorio :* enfin il a été plus particulièrement appliqué aux bénéfices soit revenus des Chanoines.

4) *Alamonia,* Allemogne, village situé au pied du Jura, près de S. Jean de Gonville, dans l'arrondissement de Gex en France.

5) *S. Marie de Marciliaco :* il me paraît qu'il s'agit ici de la paroisse de Massilly ou Maxilly, située près des bords du lac de Genève, entre Evian et Meillerie, et dont l'église est effectivement dédiée à S. Marie.

6) *S. Ursi Brenatis :* je crois que c'est Bernex, village situé au revers oriental des montagnes qui dominent la Tour-ronde, auprès du ruisseau d'Ursine, non loin de! haute montagne nommée Dent d'Oche : son église est effectivement sous l'invocation de S. Ours. Cette paroisse et celle de Maxilly font toutes deux partie de l'ancien décanat d'Alinges.

7) *Lullino.* Le village de Lullin est situé en Chablais, dans la vallée qui, côtoyant le revers oriental des Voirons, aboutit à Thonon. Suivant M. Galiffe,

Digitized by Google

c'est ce village qui a donné son nom à la famille Lullin de Genève (Notices généal. I, 84). — Cet acte et celui n° II, prouvent qu'à la fin du onzième siècle le *pagus Genevensis* s'étendait sur une grande partie du Chablais, puisque les paroisses de Lullin, Maxilly et Bernex sont indiquées comme en faisant partie. Ce point a été récemment reconnu par un savant Savoisien, M. Léon Ménabréa, dans ses Alpes historiques, p. 105.

8) *Rucins*, Russin, village de l'ancien territoire genevois, près Satigny, sur la rive droite du Rhône.

9) *Felginaco;* il y a dans nos environs deux villages de Feigères ; l'un au pied du Jura, près de S. Jean de Gonville, arrondissement de Gex en France ; l'autre dans l'ancien mandement de Ternier, entre les routes qui, de S. Julien, tendent à l'Eluiset et au Châble.

IX. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de S. Martin d'Essertet dans le* pagus genevensis, *avec tous les droits en dépendant.*

1093.

Sacrosancte ecclesie in honore beati Victoris. martyris geneuensis ecclesie. et Cluniacensis abbatie. Ego in dei nomine Widò geneuensis Episcopus pro anime mee remedio. et maxime pro fraternitatis Cluniacensis amore. dono in pago Geneuensi et in uilla Essertet [1] ad altare beati Victoris. et monachis ibi deo assidue famulantibus tempore Tigrini prioris sub potestate donni Ugonis Cluniacensis abbatis. ecclesiam S. Martini. cum detis. et decimis. et elemosinis. [2] et sepulturis. [3] laudante donno Wilelmo nostro decano. et testibus donno Alberto capellano et Amedeo camerario nostro.

Ego Amalcricus cancellarius [4] agno renn. [5] iuniore rege Henrico xxxvii scripsi die iouis.

NOTES.

1) *Essertet*, village de l'ancien mandement de Ternier, près Viry, à droite de la route qui tend de S. Julien à l'Eluiset.

2) *Elemosyna*, dans la haute latinité *aumône :* dans la basse latinité signifie les biens des Eglises, qui leur sont parvenus à titre d'aumônes ou donations pies ; *tenementa quæ conceduntur per donationem ecclesiis et viris religiosis, ut*

Digitized by Google

pro donatoris et suorum tam vivorum, quam mortuorum animabus, apud Deum orationibus et divinis officiis intercedant.

3) *Sepultura*, se prend ici pour les oblations payées aux prêtres pour la sépulture, à peu près dans le même sens que *cimiterium*. (Voyez la note 3 de l'acte IV.)

4) *Cancellarius*, secrétaire, scribe, écrivain, *chancelier*. Ce titre devint une dignité en France sous les rois de la seconde race.

5) *Agno rennante* (anno regnante) *juniore rege Henrico* 37. L'Empereur ou Roi des Romains dont il est ici question, est Henri IV, qui succéda à son père Henri III dit le Noir, mort le 5 octobre 1056 : la trente-septième année de son règne a donc commencé à pareille époque de 1093

X. Donation *par Adélaïnde de Viry, du consentement de son mari Bozon, et de ses fils Sismond, Wilelme et Raimond, à S. Victor de Genève, de ce qu'elle possède à Exsertier.*

Ego Adelainda de Viriaco.[1] cum egrotare cepissem et ex magnitudine inualescentis egritudinis mortem michi in cinam sentirem. donnum Tigrinum eo tempore S. Victoris Geneue priorem. ad me uenire rogaui. qui cum adessed dedi Deo et S. Victori. quicquid in uilla Exsertario.[2] habebam in ecclesia. in cimiterio. et in dotis. et in decima. in uineis. campis. pratis. siluis. aquis. aquarumue decursibus. arboribus pomiferis. et unum seruum meum nomine Bosonem. laudante marito meo Bosone. et filiis. Sismondo. Wilelmo. atque Raimundo. has prenominatas res de mea donatione in S. Victoris et monachorum trado potestatem. ut habeant atque possideant. et posteris suis. possidendum relinquant.

NOTES.

1) *Adelainda de Viriaco.* L'ancienne et noble famille de Viry dont il est ici question, tire son nom du château qu'elle possède dans l'ancien mandement de Ternier, sur la droite de la route de Genève à l'Eluiset. L'origine authentique de cette maison remonte à l'année 1043, une cinquantaine d'années avant notre acte. (V. Léon Ménabréa, Alpes historiques, p. 154.)

2) *Exsertario*, probablement Exsertet. (Voy. l'acte précédent, note 1.)

Digitized by Google

XI. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de S. Martin au village de* Gisirac.

1093.

Sacrosancte ecclesie in honore b. Victoris martyris Geneuensis ecclesie. et Cluniacensis abbatie. Ego in Dei nomine Wido geneuensis Episcopus pro anime mee remedio. et maxime pro fraternitatis Cluniacensis amore. dono ad altare b. Victoris. et monachis ibi Deo assidue famulantibus. tempore Tigrini prioris. sub potestate domni Ugonis abbatis. in pago geneuensi et in uilla Gisiraco. ecclesiam S. Martini. cum dotis. et cimiterio. et sepulturis. laudante donno Victore nostro decano. et testibus Wilelmo decano. et Alberto capellano. et Amedeo camerario. Ego Amalricus cancellarius anno regn. iuniore rege Henrico xxxvii. scripsi die iouis.

XII. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de Frangy avec tous les droits qui en dépendent.*

8 octobre 1119.

Guido. Dei gratia geneuensis Episcopus. dilecto fratri Humberto priori sancti Victoris. eiusque successoribus regulariter promouendis. omnique conuentui eiusdem loci. presentibus et futuris in perpetuum. Rogasti nos uenerabilis frater ut ecclesiam de Frengiaco [1] tibi et ecclesie sancti Victoris martiris cui Deo auctore et preesse et prodesse uideris. confirmare et concedere debeamus. Nos igitur quia te diligimus. et maxime pro amore cluniacensis congregationis quam precipua deuotione ueneramur et colimus. predictam ecclesiam de Frengiaco cum ecclesiis pertinentibus ad eam. et omnibus appendiciis suis. saluis omnibus episcopalibus iusticiis.[2] et decani nostri. et nostris damus. laudamus. concedimus. et in possessionem perpetuam confirmamus. tibi et ecclesie sancti Victoris. presentibus. et futuris. Signum Humberti prioris. Signum Guicardi cellararii.[3] monachorum. Signum Humberti

Digitized by Google

decani. Signum Alberici decani. Signum Victoris decani. canonicorum ecclesie sancti Petri. Ego Guido Episcopus precibus donni Bonerii. canonici de Frengiaco hanc donationem facio. laudo. et confirmo. et omnes illos qui eam irritam facere conati fuerint donec resipiscant et ad emendationem ueniant. ab uniuersalis ecclesie liminibus auctoritate apostolica arceo. Conseruantibus..... pacem et tranquillitatem conseruari exoro. Actum apud geneuensem urbem. viii. idus octobris. anno incarnationis dominice. m°. c°. xviiii°. feria iiii[a] Luna ii. Indictione xii. ciclo xviii.[4] Epacta. xviii.[5] Concurrente ii[6]. Regnante Imperatore Henrico.[7] Pontificante papa Kalixto.[8]

NOTES.

1) *Frengiacum*, Frangy, bourg de l'ancien Comté de Genevois, mandement de Chaumont, situé dans la vallée formée par le torrent des Usses, traversé par la route principale de Genève à Chambéry. — Une sentence rendue par les délégués du Pape en 1198, rendit à l'Evêque de Genève la nomination du Curé de Frangy, aliénée par le présent acte en faveur du couvent de S. Victor. (Bibl. Sebus. cent. II, c. 34).

2) *Salvis episcopalibus justitiis :* l'Evêque se réserve sa juridiction épiscopale. Dans le système catholique, l'Evêque occupe le premier degré de la hiérarchie ; en lui réside la plénitude de la juridiction ecclésiastique dans tout son diocèse.

3) *Cellararius, celerarius*, primitivement *cellarius*, dérivé de *cellarium ;* désigne celui qui était préposé au *cellier*, soit généralement à la charge de la nourriture, de l'entretien, du matériel d'une maison religieuse. *Ad cellerarii ministerium pertinent omnia quæ in pane, et potu, et diversis ciborum generibus fratribus sunt necessaria.*

4) *Ciclo* 18. Il s'agit ici du cycle de 19 ans, *cyclus decemnovennalis*, sorte de période soit révolution de 19 années, commençant le 1[er] janvier, inventé par les Grecs d'Alexandrie, et dont les années se comptent depuis 1 jusqu'à 19, pour recommencer de même indéfiniment. Ce cycle s'appelait aussi *nombre d'or*, parce que dans les anciens calendriers on l'inscrivait en lettres d'or vis-à-vis des jours qui répondaient aux nouvelles lunes de chaque année.

5) *Epacta* 18. On appelle *épacte* le nombre de jours qu'il faut ajouter à l'année lunaire pour la rendre égale à l'année solaire : l'année solaire commune étant de 365 jours et la lunaire de 354 seulement, la différence est de 11. Dans le cours d'un même cycle de 19 ans, ces onze jours d'épacte s'ajoutaient d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'ils atteignissent le nombre 30 : alors ces 30 jours formaient un mois intercalaire qui, ajouté aux douze mois de l'année commu-

Digitized by Google

ne, entrait dans l'année *embolismique* (ou de 13 mois lunaires) : il ne restait donc pour l'épacte que le nombre de jours excédant 30, et l'année se désignait dans le cycle par le nombre de jours d'épacte qu'elle comptait par suite de ce calcul. — D'après le calcul Romain, l'épacte commençait avec le mois de janvier, et l'année 1119 était l'épacte 7 : d'après le calcul égyptien, elle commençait avec le mois de septembre, et notre acte étant postérieur au 1 septembre, il faut ajouter 11 à 7, et l'épacte devient 18 : donc l'écrivain du présent acte a suivi l'usage égyptien. (Voy. l'Art de vérifier les dates ; Dissert. sur les dates des chartes, part. I, § XXI.)

6) *Concurrente* 2. On appelle *concurrens* les deux jours ou le jour qu'il faut ajouter au nombre de 52 semaines pour compléter l'année bissextile ou l'année commune. Les concurrens des diverses années s'ajoutaient ensemble, jusqu'à ce qu'ayant atteint le nombre de 7, ils complétaient une semaine : puis on recommençait à les compter depuis 1 jusqu'à 7. (Wailly, Paléogr. I, 74.)

« Non contens des années de l'incarnation, de l'indiction, du pontificat des Papes, de la domination des Rois, les notaires au neuvième siècle, et surtout aux dixième, onzième et douzième, affectèrent diverses sortes de dates qui semblaient moins avoir pour but de fixer le temps de la confection des diplomes, que de faire parade de leur science du comput ecclésiastique, auquel les gens de lettres donnaient alors un rang distingué parmi les plus belles connaissances. On vit donc des actes datés du cycle de 19 ans, du cycle pascal, de l'Epacte, de Pâque, de la lune, des concurrens, des réguliers, du terme pascal, des clefs, des fêtes mobiles... » (N. Traité de Dipl. des Bénédictins, IV, 712.) —Notre acte est bien dans le cas de ceux dont parlent les Bénédictins, car on n'y voit pas moins de cinq manières de désigner l'année, qui sont toutes exactes. Il est à remarquer que quant aux règnes, on n'a indiqué que ceux de l'Empereur et du Pape ; on n'a pas mentionné l'épiscopat, ce qui était inutile, l'Evêque figurant comme partie principale dans l'acte : on n'a pas indiqué le nom du Comte *Gebennensis*, indication qui se retrouve dans quelques chartes d'Ardutius.

7) *Regnante Imperatore Henrico*. C'est HenriV, second fils de l'Empereur Henri IV. Couronné Empereur le 6 janvier 1106 par suite de sa révolte contre son père, il lui succéda légalement au décès de celui-ci, arrivé le 7 août même année.

8) *Pontificante Papa Kalixto*. Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, fut nommé Pape par les Cardinaux réunis à Cluny le 1er février 1119, et couronné à Vienne le 9 même mois : il prit le nom de Calixte II, et mourut le 12 ou le 13 décembre 1124.

Digitized by Google

ERRATA.

P. 17, lig. 2, et p. 92, lig. 27, au lieu de 28 novembre, lisez 2 décembre.

L'examen des originaux des actes III et XIX donne les variantes suivantes :

P. 26, lig. 24 : au lieu de Viriaci, lisez Viuiaci.
» lig. 30 : au lieu de familiares, lisez familiam.
P. 27, lig. 12 : au lieu de contrascripta, lisez transcripta.
» lig. 28 : au lieu de Fernay, lisez Sernay.
P. 101, lig, 28 : au lieu de D. Comes, lisez A. Comes.
» lig. 30 : au lieu de infra, lisez intra.
P. 102, lig. 2—3 : au lieu de immensa, lisez ingenti.
» lig. 3, après peditum, ajoutez personaliter.
» lig. 5, après invasit, ajoutez graviter.
» lig. 7 : au lieu de sive giradendo, lisez seu invadendo.
» lig. 8 : au lieu de incendit, lisez succendit.
» lig, 32 . au lieu de nulla unquam ullatenus possint, lisez : ulla, unde dolemus, possunt.
P. 103, lig. 4, après detestabilem, ajoutez tam enormem.
» lig. 5, après Comes, ajoutez Gebenn.
» lig. 8 : au lieu de huiusmodi delicti, lisez huius debiti.
« lig. 10 : au lieu de dissimulando, lisez dissimulandos.
» lig. 11 : au lieu de eisdem, lisez eidem.
» même ligne : au lieu de arbitramur, lisez arbitrabamur.
» lig. 13 : au lieu de voramine, lisez voragine.
» lig. 18 : au lieu de Cheran, lisez Thoray.
» lig. 19 : au lieu de cepit, lisez capi.
» lig. 30 : au lieu de subjacent, lisez subjaceant.
» lig. 35 : au lieu de adminiculum, lisez ad vinculum.
P. 104, lig. 7 : au lieu de perceptorum, lisez perceptionum.
» lig. 12 : au lieu de suspendunt, lisez impediunt.

Variantes de la pièce XXII.

P. 116, avant-dernière ligne, après tractare, lisez providere.
» ligne dernière : au lieu de tantummodo, lisez dummodo.
P. 117. lig. 16, après demolientur, ajoutez : super aliis autem articulis pro quibus sententia excommunicationis lata erat contra ipsos ciues per D. Episcopum predictum, ut pote super cathenis, etc.
P. 118, lig. 9, après P. de S. Apro, ajoutez : Stephanus Vilars, Girardus Dornay. Johannes de Vadenu. Brunetus Dauidis. Aymo de S. Apro.

Digitized by Google

Table des matières

CONTENUES DANS LA SECONDE PARTIE.

DOCUMENS.

Préface, et Notice sur l'Evêque Guillaume de Conflans . . . 1
I. Réquisition de l'Evêque au Comte de Savoie Amédée V, pour la restitution du château de l'Ile de Genève . 20
II. Interdit lancé par l'Evêque sur les terres du Comte, et appel de celui-ci au Pape 23
III. Acte fait par les citoyens de Genève sur la procédure devant le Tribunal du Vidomne 25
IV. Satisfaction donnée à P. de Ternier pour la prise du Château de Versoix 30
V. Monitions de l'Evêque aux Comtes de Savoie et de Genevois, et aux Citoyens de Genève 32
VI. Excommunication contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise de Genève des biens et droits lui appartenant . . 39
VII. Récusation contre l'Archevêque de Lyon, commis par le Pape pour juger l'appel du Comte de Savoie contre l'Evêque de Genève 44
VIII. Bulle de Nicolas IV, qui commet l'Evêque de Mâcon pour juger ledit appel 51
IX. Compromis entre le Comte et l'Evêque sur leurs différends 55
X. Levée de l'excommunication susdite (n° VI). . . . 63
XI. Lettre du Comte de Savoie en faveur de l'Evêque de Genève 65
XII. Monitions de l'Evêque aux Citoyens de Genève. . . 67
XIII. Refus de l'Arbitre nommé par l'Evêque, d'accepter sa mission 72
XIV. Sentence d'excommunication lancée par l'Evêque contre Humbert, Dauphin de Viennois, et d'interdit contre Béatrix, Dame de Faucigny 74
XV. Aggravation de ladite sentence 86

Digitized by Google

XVI. Exemption du droit de sceau en faveur du couvent de S. Victor 88
XVII. Déclaration de l'Evêque sur la procédure à suivre devant le Vidomne 92
XVIII. Monitions adressées par l'Evêque à son Vidomne . . 94
XIX. Supplique du Chapitre à l'Evêque, au sujet de l'invasion de la ville par le Comte de Genevois et le Dauphin 100
XX. Reconnaissance de Nicolas de Marval pour le château de Marval 108
XXI. Lettre de l'Evêque à l'Abbé d'Entremont, pour qu'il fasse une démarche auprès du Comte de Genevois . 111
XXII. Transaction entre l'Evêque et les citoyens de Genève. 115
XXIII. Déclaration des citoyens au sujet de la translation du marché de Genève que l'Evêque leur a accordée . 121
XXIV. Transaction entre l'Evêque et le Comte Amédée II de Genevois. 124
Notice sur l'Evêque Guy de Faucigny 127
I. Confirmation par l'Evêque Guy au monastère de S. Victor de ses bénéfices, droits de paroisse, etc. . . 136
II. Donation par Turumbert et Constance, audit monastère, des revenus de diverses églises dans le *pagus genevensis* 144
III. Donation par Boson, Evêque d'Aoste, et fraternité entre son Eglise et celle de S. Victor 145
IV. Donation à S. Victor, par Witbert 147
V. Donation audit, par Wilelme et Raynold, d'églises au *Comté Equestre* 148
VI. Donation audit, par Gostescald et Magner 150
VII. Donation audit, par Armann d'Aisery, des revenus de l'église d'Aisery, d'un serf, etc. 151
VIII. Donation audit couvent par l'Evêque Guy . . . 153
IX. Donation du même au même 155
X. Donation d'Adélaïnde de Viry, audit monastère . . 156
XI. Donation par l'Evêque Guy 157
XII. Donation par ledit Evêque, audit couvent, de l'Eglise de Frangy 157

Digitized by Google

DQ
441
S68
2

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ
//
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME SECOND.

GENÈVE,
CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,
CHEZ J.-B. DUMOULIN,
Quai des Augustins, 13.

1843

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

Digitized by Google

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ.

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME SECOND.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ J.-B. DUMOULIN,

Quai des Augustins, 13.

1843

Digitized by Google

Digitized by Google

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE.

CHAPITRE Ier. *But de la Société.*

ART. 1er. Le but de la Société est l'étude des sciences historiques et archéologiques dans toutes leurs branches. Elle s'occupe plus spécialement de tout ce qui peut intéresser l'histoire civile, ecclésiastique et littéraire de Genève.

Elle recherche et recueille, dans la ville et les environs, tous les monuments historiques qui peuvent y exister, veille à leur conservation et les fait connaître au public.

Elle entretient des relations directes avec la Société générale d'histoire suisse; elle peut aussi entrer en rapport avec d'autres Sociétés ayant avec elle de communs sujets d'étude.

CHAPITRE II. *Personnel de la Société.*

ART. 2. La Société se compose de membres ordinaires, associés étrangers et honoraires, en nombre illimité.

ART. 3. Pour devenir membre ordinaire ou associé étranger, il faut être présenté par écrit par un membre; la présentation devra en outre

Digitized by Google

être appuyée par six autres membres présents à la séance : il ne sera voté sur cette candidature qu'à la séance suivante.

ART. 4. Le titre de membre honoraire ne pourra être décerné que d'office, sur la présentation du Bureau, à des hommes connus par des travaux historiques antérieurement publiés.

CHAPITRE III. *Organisation de la Société.*

ART. 5. La Société nomme un Comité, soit Bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Ce Comité sera renouvelé par tiers chaque année (1).

Les fonctions particulières de ses membres sont annuelles, mais le même membre est rééligible tant qu'il fait partie du Comité.

ART. 6. Le Comité choisit dans le sein de la Société un trésorier-archiviste. Il est nommé pour un an et indéfiniment rééligible.

ART. 7. La Société se réunira au moins une fois par mois; le président pourra la convoquer plus fréquemment, s'il y a lieu. Il veillera à ce que les séances soient toujours alimentées par une lecture, des communications, ou un sujet proposé d'avance à l'examen des membres.

ART. 8. Les membres ordinaires pourront amener des externes aux séances de la Société, en les présentant au président.

La Société se forme en Comité secret pour les affaires intérieures.

ART. 9. La séance du mois de mars est particulièrement affectée au compte-rendu du Comité, au renouvellement des membres sortants et aux objets règlementaires.

ART. 10. Les membres ordinaires s'engagent à payer une contribution annuelle que la Société fixe à la séance du mois de mars.

(1) Le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. *Publications de la Société.*

ART. 11. La publication des mémoires et documents édités par la Société sera confiée à un Comité composé de trois membres élus par l'assemblée, et qui sera renouvelée en totalité après la publication de chaque volume. Le Bureau lui sera adjoint.

ART. 12. Le Comité de publication ainsi composé n'admettra dans le recueil que des travaux lus à l'une des séances de la Société, ou qui lui auront été directement présentés s'ils ne sont pas de nature à fournir la matière d'une lecture suivie.

Il rendra compte de ses opérations à chaque volume qui paraîtra.

Revu et arrêté dans la séance annuelle du 30 *mars* 1843.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

MÉMOIRE

SUR LES

LETTRES DE PIERRE DE LA BAUME,

DERNIER ÉVÊQUE DE GENÈVE.

(Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance de mai 1842. *)*

L'époque de l'histoire de Genève qui a précédé immédiatement la Réformation, est en général mal connue. Les matériaux ont manqué pour la décrire. De là le peu de développements que l'on trouve dans nos historiens sur les trente-quatre premières années du seizième siècle. Mais, ce n'est pas la seule chose à regretter dans leurs ouvrages, car ils ont un peu trop attribué notre Réformation aux causes générales qui ébranlèrent alors, dans toute l'Europe, l'édifice du catholicisme, et pas assez, aux circonstances particulières et locales qui sont venues s'y joindre.

On ne peut douter en effet que, sous les derniers évêques, presque tous parents ou créatures des ducs de Savoie, des raisons purement politiques n'aient fortement porté la communauté à désirer un autre état de choses. Ce n'était pas l'évêque, mais le prince qui déplaisait, et le papisme était encore dans sa force. Il suffirait, pour s'en convaincre, de voir le grand nombre d'érections

Digitized by Google

de chapelles et de dotations religieuses que présentent nos archives à la fin du quinzième, et au commencement du seizième siècle. A la mort même de Jean de Savoie, on voyait en présence les Mammelus et les Eidgnos, mais il n'apparaissait encore aucune trace de schisme religieux. Le clergé, que ses mœurs auraient dû déconsidérer, n'en conservait pas moins une immense influence, et, comme les chefs de la nation ne sentaient pas encore le besoin d'une amélioration dans le culte et dans les mœurs, il est permis de croire que, s'il eût été donné à Genève, après Jean de Savoie, un évêque à la fois sage, bienveillant, courageux et dévoué à ses devoirs pastoraux, la Réformation s'y serait encore longtemps fait attendre.

Les fautes et le caractère de Pierre de la Baume étant donc au nombre des causes de cette grande révolution, ou du moins en ayant avancé l'époque, j'ai cru devoir donner une attention particulière aux lettres de ce prélat, lesquelles abondent dans nos archives. Malheureusement la plupart sont sans dates d'années. Néanmoins, en ayant égard aux événements ou aux personnes qu'elles concernent, et en profitant des utiles travaux de M. Galiffe, j'ai analysé et réuni dans un ordre chronologique, avec assez de certitude, la plus grande partie de ces lettres, écrites de l'année 1521 à l'année 1534. Elles sont au nombre de 202, dont 106 adressées aux syndics, aux conseils et à la communauté; 13 au chapitre; 32 à Robert Vandel, secrétaire de la ville; 26 à Besançon Hugues, d'abord capitaine des *Enfants de Genève*, puis syndic; et 25 à Guillaume de la Mouelle, chambrier de l'évêque. M. Galiffe en a transcrit environ 70, en choisissant surtout celles qui sont relatives à l'affaire de Cartelier et qui sont réellement les plus importantes; mais beaucoup d'autres méritent aussi l'attention de celui qui veut étudier le caractère de l'auteur. J'extrairai de toutes ces lettres, en les rattachant à l'histoire et sans en changer le style, les fragments qui m'ont paru les plus caractéristiques.

Sur la fin de l'an 1520, l'évêque Jean de Savoie, déjà fort malade dans son abbaye de Pignerol, se donna, ou plutôt se

Digitized by Google

laissa donner pour coadjuteur de l'évêché, Pierre de la Baume, de la maison des comtes de Montrevel et abbé de Saint-Claude. Celui-ci vint se faire reconnaître à Genève le 21 janvier 1521, et retourna immédiatement à Pignerol, pour recueillir plus sûrement, avec le dernier soupir de l'évêque, les bénéfices que celui-ci avait résignés en sa faveur. C'est de ce lieu, et comme coadjuteur que De la Baume écrit ses premières lettres aux syndics et au chapitre, soit au nom de l'évêque, soit au sien propre, et pour différentes affaires, dont la plus importante est l'opposition des chanoines à payer une certaine taxe. On peut déjà voir, dans cette occasion, la faiblesse du coadjuteur, et ce manque de franchise qui le porta constamment, quand ses intérêts particuliers n'étaient pas compromis, à ménager les partis opposés. Tandis qu'il promet aux chanoines son appui, et les exhorte indirectement à faire valoir les immunités du clergé, il parle aux syndics comme s'il reconnaissait qu'ils sont en quelque sorte dans leurs droits, les invitant seulement à chercher quelque expédient pour *appointer* cette affaire.

Dans toutes ces lettres, qui passaient ou pouvaient passer sous les yeux de Jean de Savoie, il vante sans pudeur ce prélat, et ose dire aux Genevois, que les assassinats de Navis, de Blanchet et surtout de Berthelier émeuvent encore, *qu'ils ont bien pu reconnaître le singulier amour et affection que leur porte Monsieur de Genève.* Du reste, Pierre de la Baume parle de lui-même avec beaucoup de modestie dans ces premières lettres, et *se recommande* toujours *de bien bon cœur aux syndics.* Il affecte un grand zèle pour leurs intérêts, prétend qu'il a parlé de leurs priviléges au duc de Savoie, auprès duquel il a laissé de chauds défenseurs de la ville, et les assure enfin que *quand ils le voudront en quelque chose, il ne délaiera pas de le faire.*

Dans sa septième lettre au Conseil, Pierre de la Baume feint une profonde douleur, pour lui annoncer la mort de son protecteur : « Il me déplaît le plus fort du monde vous signifier le « malheur survenu à moi et à vous du trépas de Monseigneur « de Genève, que Dieu absolve, dont je suis autant regretteux

Digitized by Google

« que de chose qui me saurait advenir, considérant la grosse « perte que j'y ai faite, et qui n'est pas moindre à vous et uni- « versellement à toute la cité de Genève, dont je suis sûr que « n'en serez moins déplaisans, vu la grosse amour et affection « qu'il a eue, en son vivant, à vous et à tous ses bons sujets, etc. »

Il se croit ensuite obligé de faire l'éloge de la piété du défunt, piété bien tardive, si l'histoire est fidèle : « Soyez certains, dit-il, « qu'il a fait aussi belle fin que fit oncques prélat, car il a reconnu « et réclamé son Créateur et la glorieuse Vierge Marie, jusqu'au « dernier soupir qu'il a plu à Dieu le recueillir. » Enfin, il témoigne l'espoir que la cité de Genève n'aura pas pour lui-même moins d'affection que pour son prédécesseur.

Cependant, l'orgueil que lui inspire déjà sa crosse d'évêque, se décèle dans les lettres qu'il écrit en cette qualité. Il ne se recommande pas aux syndics, car il n'en a plus besoin, mais il leur donne le titre de *féaux*, qui rappelle la vassalité. Il ne les prie plus, mais il leur commande : « Nous vous ordonnons nous « envoyer toutes informations et procédures (au sujet de l'ou- « trage du Vidomne Conseil), pour icelles par nous vues, don- « ner ordre par justice, ainsi que trouverons être à faire, et, « cependant, n'entendons que y procédiez plus avant, etc. — « Nous sommes fort ébahis, que ayez différé d'exécuter nos « ordres, etc. — Nous vous interdisons et défendons, sous peine « de notre perpétuelle indignation, que vous n'ayez à injurier « nos sujets. » Or, remarquons qu'il s'agissait, dans ce cas, des Mammelus ou partisans du duc, qui n'étaient rien moins que les amis de l'évêque.

Tout en protestant de l'intérêt qu'il porte à son diocèse, Pierre de la Baume renvoie les affaires jusqu'à son arrivée dans la ville, où il ne parut qu'en avril 1523, quoique les syndics réclamassent sa présence. Il leur écrit le 15 mars : « Vous cer- « tifions que le jeudi après Pâques ferons notre entrée à Genève « sans faute nulle, et la dimanche après dirons notre messe, « dont cependant, si d'autre chose nous voulez avertir, vous entendrons volontiers. » Il parut en effet en avril et quitta Ge-

Digitized by Google

nève peu de temps après, quelque besoin que la ville dût avoir des soins pastoraux de son évêque, dont elle était depuis si longtemps privée. Au reste, quoique Genève ne fût pas sans agrément, puisque les princes de la maison de Savoie en recherchaient le séjour, Pierre de la Baume s'y trouva toujours mal à l'aise. Se sentant indigne de la place qu'il occupait dans l'Eglise, ou peut-être honteux du rôle qu'on lui faisait jouer, il ne voyait pas les Genevois avec plaisir; aussi la plupart de ses lettres sont-elles empreintes d'une aigreur mal dissimulée.

« Regardez au demeurant vous conduire en vos affaires si « bien que Dieu et le monde aient cause se contenter, sans « dorénavant mettre en peine ceux qui désirent votre bien et « l'entretien de la cité. — Vous travaillez à l'énervation de no- « tre autorité et n'entendons l'endurer en quelque sorte que ce « soit, etc. — Tant par ce que autres façons de faire dont vous « usez envers nous et nos officiers, nous donnez assez à connaître « que voulez que vos volontés soient tenues pour lois en notre « cité, ce que à jamais ne permettrons pour chose qu'il nous en « doive advenir. Mais, à l'aide de Dieu et de nos bons Seigneurs « et amis, y résisterons, et, en maintenant notre bon droit, « vous ferons entendre que sommes votre prince et seigneur, « ayant la justice et jurisdiction sur vous, pour punir ceux qui, « par rébellion ou autrement, l'auront mérité. »

Mais, il est bon de savoir en quoi consistaient tous ces outrages, dont se plaignait sans cesse le prélat. Quoique la communauté fît déjà, depuis quelque temps, des efforts, pour sortir de la tutelle où voulait la tenir le duc de Savoie, par l'entremise de l'évêque, il est certain cependant que, jusqu'à l'année 1533, elle respecta presque comme aux premiers temps l'autorité de celui-ci, et que Pierre de la Baume s'exagérait tout au moins les atteintes faites à ses droits. J'en pourrais trouver la preuve, soit dans quelques lettres du Conseil, soit dans les registres du temps, où l'on voit que rien d'important ne se faisait sans qu'on eût préalablement pris avis de l'évêque. Mais, pour avoir une preuve non contestable, je la tire de la lettre confidentielle que

Digitized by Google

Guillaume de la Mouelle, serviteur de l'évêque et dévoué à ses intérêts, auxquels il était chargé de veiller dans la ville, lui écrivait en mai 1528, à l'occasion de ses plaintes :

« Monseigneur, lui dit-il, j'ai reçu la lettre, laquelle a plu à « Votre Seigneurie m'envoyer, et quant à cela que en écrivez « touchant vos sujets, comme ils m'ont toujours dit, et encore « disent qu'ils n'entendent ni entendront avoir fait ni pensé chose « qui soit contre votre autorité et jurisdiction ecclésiastique, « et que, quand les aurez ouïs parler, Votre Seigneurie n'aura « cause de se mécontenter d'eux. Je suis allé à la maison de la « ville, pour leur dire ce que m'avez mandé et écrit, et, afin « de me mieux croire, leur ai montré ma lettre, sur laquelle « ne m'ont fait autre réponse sinon comme devant ai dit et « écrit; et quant à ce que m'écrivez que vous ne voulez perdre « votre jurisdiction pour leur plaisir, ont répondu que sans eux « elle n'eût point été perdue, mais que Monseigneur de Savoie « l'eût bien trouvée, et que jamais Votre Seigneurie n'en eût « été prince ni seigneur, et que, pour chose que l'on vous in- « forme et rapporte, ne laisseront à faire leur devoir comme « bons et léaux sujets, si comme connaîtrez le temps à venir. « Et disent, outre plus, pour tant que m'écrivez qu'ils faudront « à leur entreprise, à cela m'ont répondu que jamais n'ont pensé « faire entreprise contre Votre Seigneurie, et qu'ils aimeraient « mieux jamais n'avoir été au monde que d'être tels, et que « ceux-là qui vous mettent telles fantaisies en la tête, qu'ils sont « méchants, et ne désirent sinon la division de vous et de vos « sujets. Monseigneur, quant à cela que m'écrivez qu'ai été bien « lent à vous en avertir, Votre Seigneurie peut bien savoir et « entendre que l'on ne peut écrire avant savoir de quoi; de vous « écrire mensonges, je ne le ferai, ni fis jamais. Je sais bien, « Monseigneur, qu'il y a des gens qui ne cherchent si non de « me mettre en votre indignation. Je remets le tout à Dieu, etc. »

Cette lettre, d'autant plus remarquable qu'elle paraît être celle d'un homme de bien, peut faire apprécier, à leur juste valeur, les griefs du prélat. Mais, il suffirait, pour en reconnaître

Digitized by Google

l'injustice, de considérer que les syndics, dès l'avènement de l'évêque jusqu'à l'an 1533, ne cessèrent de l'engager à séjourner dans la ville. On dépouille un maître en son absence, mais on ne l'appelle pas pour être témoin du tort qu'on lui fait. Il y a donc tout lieu de croire que Pierre de la Baume n'aurait pu justifier le ton de reproche qu'il prenait contre la ville. Au reste, c'était un homme d'un caractère très-faible, et la faiblesse engendre le soupçon. Je le vois, dans ses lettres à Vandel, soupçonner Besançon Hugues, qu'il appelle ailleurs son fidèle ami. Il se défie de Vandel lui-même, qui me paraît, un moment au moins, n'avoir été que trop dévoué à ses intérêts. Enfin, son confident, Guillaume de la Mouelle, ne fut point à l'abri de ses soupçons, dont il se justifie dans des lettres que nous possédons. Je suis d'ailleurs porté à croire que, comme tous les gens faibles, l'évêque se vengeait sur les innocents, et déchargeait sur Genève l'aigreur que lui donnaient les mortifications du duc.

Il y eut cependant des époques où Pierre de la Baume, quittant son ton d'humeur, s'étudia à parler affectueusement à la ville. On l'en louerait, si les faits n'étaient pas là pour montrer que ce ton bienveillant était dicté par un vil intérêt, ou par le désir d'endormir des soupçons mérités.

Au moment où le duc venait de mettre à mort Aimé Levrier, qu'il avait fait saisir dans la ville, Pierre de la Baume écrivait au Conseil : « Ce n'est pas dès maintenant que nous nous sommes « aperçus de votre bon vouloir, et espérons que par ci-après « vous continuerez de plus en plus. Et, de notre côté, vous con- « naîtrez toujours par effet le bon vouloir que avons à vous et à « notre cité, sans y rien épargner, comme en brief entendrez par « mon official. » Et, dans la lettre suivante: « Ne nous est pos- « sible nous rendre à Genève, dont bien nous déplaît, mais ce « sera au plus tôt à nous possible. Entre deux, vous prions vous « conduire ainsi que savez bien faire, et que en avons en vous « fiance, et vous nous ferez singulier plaisir, lequel reconnaî- « trons envers vous, assurés que sommes ne nous faudrez au « besoin. »

Digitized by Google

Comment ne pas signaler, en passant, l'inconcevable bassesse de cet évêque si susceptible, si impérieux avec ceux qu'il ne craignait pas d'humilier. Il supporte, sans mot dire, la plus cruelle injure du duc, la plus grave atteinte à ses droits. On assassine son sujet, parce qu'il n'a pas voulu reconnaître un autre prince que lui, et au moment même le prélat outragé s'en va faire sa cour à l'assassin. Il passa en effet une bonne partie du mois de juin 1524, à Chambéry, comme on le voit pas ses lettres, et ce fut sans doute sa conscience et la crainte d'un juste ressentiment plus que toute autre chose, qui, dès ce moment, le tinrent presque toujours éloigné de Genève.

Cependant, l'évêque va voir qu'il a besoin de ses sujets, pour empêcher le duc de le dépouiller complétement. Le trésorier Boulet, coupable tout au moins de malversations, s'est réfugié à la cour du duc. Il réclame sa protection, et le duc saisit cette occasion de citer à sa barre les syndics de Genève. On les condamne par contumace, et l'on confisque leurs biens en Savoie, au moins ceux des syndics non ducaux; et tout cela se fait sans s'embarrasser de l'évêque. Quelque faible que soit celui-ci, il ne peut supporter qu'on ne lui laisse plus aucune autorité dans son diocèse, et pour regagner la popularité qu'il comprend avoir trop négligée, il consent qu'on fasse, en son nom, un appel à la cour de Rome. A cette époque le ton de l'évêque est singulièrement affectueux, car il a besoin de ses sujets :

« Très-chers, bien aimés et féaux, leur dit-il en mars 1525, « nous avons reçu vos lettres et, vu le contenu d'icelles, sommes « été bien joyeux entendre le bon vouloir qu'avez à persévérer « le bien et utilité de notre cité; et vous mandons les lettres « que nous demandez pour cela faire, vous avertissant que, de « notre côté, nous y voulons aider de notre pouvoir. Et nous « ferez gros plaisir de souvent de fois nous avertir de tous oc- « currents de par delà, ensemble de ce qu'il sera nécessaire « pour le bien et honneur de notre dite cité; et cela faisant, « nous trouverez tel que doit être un bon seigneur et prince, etc. »

Et ailleurs : « Très-chers et féaux, nous sommes avertis du bon

Digitized by Google

« portement que faites journellement en la manutention de notre « jurisdiction et franchise et liberté de la cité, dont vous savons « bon gré. » C'est absolument le contraire de ce qu'il disait dans quelques-unes de ses lettres précédentes. Cependant la marche des affaires n'avait point changé. Il faut même remarquer que l'époque était devenue plus critique pour l'autorité de l'évêque, vu les progrès de la réforme chez les Suisses, et les relations qui s'établissaient de plus en plus entre eux et Genève, choses dont Pierre de la Baume était d'ailleurs informé, puisqu'il répète plusieurs fois, dans ses lettres de 1525, qu'il est *averti d'aucunes pratiques qui se mènent en Allemagne.*

Mais, ses intérêts, vivement attaqués par le duc, ne lui ont pas seulement donné de la douceur; il va jusqu'à la déférence. Sur la proposition qui lui est faite par le président de Chambéry d'avoir recours à un arbitrage, il écrit aux Genevois: « Je « n'ai voulu rien faire ni ferai sans votre avis, et ce qui vous « semblera pour le mieux, pour la conservation de l'autorité « jurisdiction et franchise de l'Eglise, afin que, selon votre avis, « j'aie à prendre quelque bonne résolution, etc. »

La faiblesse du prélat, l'incertitude de son caractère, ne pouvait lui permettre de défendre longtemps, d'une manière digne, les droits de son siége. Il le quitte en novembre 1525, et se tient éloigné du centre des événements, comme s'il craignait d'être appelé à montrer quelque énergie; laissant ainsi le duc Charles III venir à Genève, pour y exercer d'abord des actes d'autorité, puis des actes de violence. L'intimidation causée par le Conseil des Hallebardes, le 10 décembre 1525, en fut un des résultats. Le duc, entouré d'un appareil imposant, n'eut pas de peine à se faire reconnaître seigneur et protecteur par ceux qu'il avait gagnés, dans un moment où le vrai protecteur de la ville se tenait caché, et n'osait pas même élever la voix contre un acte subversif de ses droits. C'en eût été fait de l'indépendance de Genève, si le duc fût resté dans la ville, ou plutôt si celle-ci n'eût compté parmi ses enfants des hommes d'une énergie remarquable. Les plus notables citoyens, Jean Bandières à leur tête, protestèrent

Digitized by Google

le 22 décembre, en présence des ambassadeurs de Fribourg contre ce qui s'était fait dans le Conseil des Hallebardes, déclarant qu'ils reconnaissaient comme gens de bien ceux qui se trouvaient alors au pays des Ligues, et qu'ils approuveraient tout ce qui serait conclu par eux pour le bien de la cité. L'évêque absent ne prit aucune part à ces faits, et même aucune lettre de lui ne parut dans ces circonstances. Mais le duc, alarmé de la démarche hardie de ceux qu'il croyait terrassés, ordonna à Pierre de la Baume de venir sur-le-champ occuper son siége, où il lui donna pour surveillants les seigneurs de Baleyson et de Saleneuve. Poussé par de tels conseillers, qui ne le laissaient pas même parler aux citoyens, Pierre de la Baume fut forcé de tenir le parti des ducaux, et déclara qu'il ne consentirait jamais à ce qu'on s'alliât avec Messieurs des Ligues. Mais, les patriotes ayant trompé la vigilance de ses gardiens, lui firent peu à peu comprendre l'avantage qu'il trouverait à s'unir aux citoyens, pour le rétablissement de son autorité, en sorte que, malgré la leçon qu'on lui avait faite, il se détacha du duc. L'arrivée de Besançon Hugues avec le traité, en février 1526, donna un nouvel élan à l'ardeur patriotique, et Pierre de la Baume ne pouvant plus résister, déclara qu'il ne s'opposerait point à l'alliance, si la communauté avait le droit de la contracter. Craignant après cela l'animosité du duc, il se retira à Saint-Claude, d'où il écrivit plusieurs lettres au Conseil, mais sans mot dire de la combourgeoisie avec les Suisses, qui était dans toutes les bouches. Il voulait sans doute éviter de se compromettre davantage auprès du prince. Mais, celui-ci connaissant son caractère ne désespéra pas de le soumettre de nouveau à son influence, et il y réussit par des menaces, dont parle l'évêque lui-même dans une lettre à Vandel du 17 décembre 1526 : « Touchant la prise de Cartelier, je vous « envoie la lettre de mon procureur, lequel menace toujours de « Monseigneur le Duc, et que l'on doit laisser aller la jurisdiction « par crainte de lui. »

Comment s'expliquer sans cela la conduite extraordinaire de l'évêque dans le procès du traître dont on vient de parler, con-

Digitized by Google

duite que nous révèlent quatorze lettres qu'il écrivit au Conseil, du 25 décembre 1526 au 31 janvier 1527. On l'y voit lutter contre les droits des syndics, pour arrêter constamment la procédure de celui qui avait préparé sa perte, en conspirant pour faire passer la souveraineté de Genève entre les mains du duc, lui accorder sa grâce, quand il a été convaincu sans torture, et laisser échapper la plus belle occasion d'acquérir quelque popularité et de recouvrer son indépendance, en démasquant les projets perfides du prince qui la lui avait enlevée. Le 25 décembre, il écrit aux syndics de lui envoyer toutes les pièces du procès de Cartelier et leur défend de procéder outre. Le 2 janvier 1527, il déclare qu'il ne veut pas qu'on applique le prévenu à la torture et que l'on procède sans ses *amés* Grossi et Guilliet qu'il envoie. Le 8 janvier, il veut qu'on attende un docteur qui *assistera les syndics.* Le 10 janvier, il annonce qu'il enverra son grand juge et qu'*il ne faut faillir de l'attendre.* Le 13 janvier, il dit à peu près la même chose, mais le grand juge n'arrive pas de Saint-Claude. Enfin, le 22 janvier, il écrit qu'il a appris l'aveu de Cartelier, mais qu'il lui envoie des lettres de grâce, priant en conséquence le Conseil de ne pas passer outre quant aux conclusions criminelles. Quoi de plus inconséquent que cette conduite de l'évêque! Elle lui aliéna sans doute plus que tout le reste le cœur de ses sujets, car on ne douta plus qu'il ne s'entendît avec le duc contre la ville, et l'on ne se gêna pas pour le dire hautement. Pierre de la Baume parle lui-même, dans ses lettres à son chambrier, des soupçons qu'on exprimait contre lui: « J'ai su que aucuns ont voulu dire que je m'entends avec Mon« seigneur le Duc, enquérez-vous d'où viennent ces paroles. » Il dit aussi, le 20 octobre 1527, à Besançon Hugues: « Je vous « écris volontiers cette, pour ce que l'on a dû dire que aucuns « de mes sujets disent que je m'entends avec Monseigneur le « duc de Savoie, etc. »

Néanmoins l'évêque ne tira aucun profit de sa servilité. Le duc ne fut point content de l'issue du procès de Cartelier, dont les biens furent confisqués; mais il fut surtout fort irrité, quand

Digitized by Google

il sut que l'évêque, s'étant rendu, le 15 juillet, à Genève, y avait témoigné un vif désir d'entrer lui-même dans l'alliance des Suisses, et prié le Conseil général de le recevoir bourgeois de Genève, *pour plus grosse démontrance d'approbation, et afin qu'à l'avenir il puisse de la dite combourgeoisie avec ceux de la dite cité user.*

Il paraît qu'immédiatement après l'évêque fut averti que le duc voulait le faire enlever. Il se sauva du moins en toute hâte, et fit parvenir au Conseil un billet qui fait partie de nos lettres et dont voici la teneur : « J'ai chargé à Besançon Hugues vous « dire les raisons pourquoi je me suis absenté pour le présent « de ma cité, non pour ce que je ne veuille en temps et lieu « rendre mon devoir à vous aider et défendre, et m'avertissant « toujours de vos occurrents, je m'essaierai de vous y assister « de tout mon pouvoir; qui me gardera vous faire plus longue « lettre, etc. Dès un lieu que je ne puis nommer, ce jour Saint- « Pierre. » Ce lieu qu'il ne pouvait nommer était Saint-Claude, d'où il écrit, deux jours après, à Besançon Hugues, qui ayant travaillé sur l'esprit de l'évêque dans l'intérêt de la ville, ne fut pas oublié dans les persécutions dirigées contre celui-ci. Il paraît même que le duc ne songea à rien moins qu'à le faire massacrer, si l'on en juge par les lettres de l'évêque, qui, dès ce moment, s'attacha particulièrement à lui et commença une correspondance très-active, comme l'indiquent les 26 lettres qu'il lui adressa en moins d'une année. Besançon Hugues fut son confident, son chargé d'affaires, au moins tant que Pierre de la Baume resta avec quelque bonne foi attaché au parti de la ville.

Les lettres du prélat, pendant la dernière moitié de l'année 1527, sont toutes relatives à la combourgeoisie qu'il espérait contracter avec les Cantons, et à ses plaintes sur ce que le duc avait mis la main sur ses abbayes de Suze et de Pignerol. Pour obtenir l'appui du Conseil, il vante vaguement ses précédents services, qu'il lui aurait été difficile de prouver, et fait, contre sa coutume, diverses offres aux Genevois, entre autres, de leur laisser prendre dans sa forêt de Jussy, tous les bois nécessaires pour fortifier la ville.

Digitized by Google

Mais, je ne puis m'empêcher de transcrire quelques parties de la lettre qu'il adressa, le 28 août 1527, aux syndics, et qui résume en quelque sorte les autres: « Vous savez comme par « le passé nous sommes employés à l'entretènement et conser- « vation de notre autorité et des libertés et franchises de notre « cité, sans y épargner notre personne ni nos biens, et par ce « sommes enchus en l'indignation et male grâce de celui qui « désirait l'envahir et réduire à son obéissance. — Et, non con- « tent de l'outrage, qui nous cuida dernièrement être fait de sa « part sur notre personne, se perforce journellement nous faire « au pis qu'il peut, et naguères a fait prendre l'un de nos ser- « viteurs venant delà les monts, qui nous apportait bonne somme « de deniers du revenu de nos abbayes de Pignerol et de Suze, « lequel, avec les dits deniers, il détient encore présentement « en étroite prison, sans, pour poursuite qu'ayons su faire vers « lui, le vouloir aucunement relâcher. Et encore se vante ré- « duire à sa main tout le revenu temporel et spirituel des dites « abbayes, pensant par ce nous mettre en disette et nécessité, « pour parvenir à ce qu'il désire; dont vous avons bien voulu « avertir, espérant que nous donnerez quelque moyen et bon « expédient, pour obvier à telles entreprises et volontés. Et « pensant à ce qu'avez toujours si bien conduit les affaires envers « Messieurs des deux villes de Berne et Fribourg, qu'ils ont « usé envers nous et notre cité de grand amour et bonté, nous « désirerions avoir quelque bonne amitié et confédération avec « les dits Seigneurs, pour la sûreté de notre personne et de nos « biens, si trouvons par votre résolution que devions à ce pour- « suivre, à quoi ne voudrions entendre sans votre avis, pour la « singulière affection qu'avons en vous, espérant que en ce nous « assisterez, et y employerez votre crédit et vos amis, jusqu'au « parachèvement de l'affaire; et par ce nous rendrez toujours « plus enclin et affectionné à vous faire toutes aides, faveurs, « adresses, etc. »

Pierre de la Baume ne pouvait s'imaginer que les syndics séparassent, en quelque affaire, leur cause de la sienne, et quoi-

Digitized by Google

qu'il n'eût rien fait pour la communauté, il voulait absolument que celle-ci prît à cœur ses intérêts particuliers, et que, parce qu'il était évêque de Genève, elle soutînt ses droits comme abbé de Pignerol : « Vous savez assez, écrit-il le 2 octobre 1527, « les outrages que l'on s'est essayé nous faire en notre personne, « et la prise et détention que l'on fait de nos deniers et revenu « de nos biens ; sur quoi entendions que fissiez plainte et pour- « suite envers Messieurs des deux villes, pour en avoir répara- « tion ; et combien que, par vos lettres, les en ayez avertis, « encore semble que feriez mieux d'envoyer devers leurs Sei- « gneuries gens exprès, pour faire les dits plaintifs et poursuivre « les dites réparation et restitution, car nous entendons les dits « outrages vous être faits comme à nous, etc. »

On voit, dans les lettres suivantes, et surtout dans celles qui sont adressées à Besançon Hugues et à Guillaume de la Mouelle, quelles conditions le duc mettait à la restitution des bénéfices enlevés à l'évêque : « Monseigneur, écrit-il, a mandé qu'il me « relâcherait mes bénéfices, si je le remets en possession du « vidomnat, et que je fasse révoquer la bourgeoisie, avec d'autres « ouvertures fort honorables, etc. » Ces derniers mots ne semblent-ils pas indiquer que l'évêque allait se laisser gagner? le duc l'avait pris par son faible. Dans une lettre à Besançon Hugues du lendemain de Noël 1527, il lui dit : « Monsieur de Montrevel « et monsieur le bailli de Châlons sont été ici, pour me présenter « mes abbayes, mais il (le duc) veut que lui écrive sujet, pour « puis après avoir la loi de m'empoigner au collet, comme il a « autrefois porté parole. » Ce nom de *sujet* semble peu l'inquiéter dans les lettres suivantes. On voit enfin qu'il a obtenu la main-levée de ses abbayes, et il n'est pas difficile de deviner à quel prix. Dès ce moment, en effet, il ne parle plus de la combourgeoisie avec les cantons ; dès juin 1528, il n'écrit plus à Besançon Hugues ; il cesse peu après de correspondre avec Robert Vandel ; et, comme il n'a plus besoin de la communauté, il reprend dans ses lettres son ton de reproche et d'humeur, dans lequel se réfléchissaient aussi les dispositions du duc, et dont je vais donner

Digitized by Google

quelques échantillons tirés des lettres au Conseil de 1528 à 1530.

« Nous sommes très-déplaisant que, sous couleur de vouloir « maintenir vos franchises et libertés, vous voulez usurper et « attirer à vous notre jurisdiction et souveraineté. — Vous aver- « tissant que ne comporterons jamais tels abus et entreprises. « — N'entendons point que notre peuple se veuille insurger ou « émouvoir contre nous ou nos officiers; mais, bien souvent « aucuns leur font entendre les choses à leur appétit, contre la « vraie substance et vérité, dont ne sommes content; et espé- « rons, à l'aide de Dieu, en faire telle punition par justice qu'il « sera à l'exemple d'autres. — Il ne vous appartient de connaître « de votre prince et seigneur. — A rien que voyons, nous ne « pouvons connaître que ayez délibéré de vous mettre en devoir « envers nous, ni obtempérer à nos commandements. — Si vous « mandons et commandons, une fois pour toutes, que, dans « quinze jours prochains de la date de cette, deviez désister de « tous actes appartenant à nos officiers. Autrement vous décla- « rons être ennemis, et d'employer toutes nos puissances, pa- « rens et amis à vous défaire et punir de l'outrage que nous « faites, en quelque lieu que soyez trouvés. — Si vous vouliez « rendre devoir envers nous, les affaires seraient en meilleure « disposition qu'elles ne sont. — Et n'est point à vous de vous « ébahir, mais à nous de trouver étrange les actes que tous les « jours vous faites contre notre jurisdiction et prééminence. « Puisque venez à alléguer les temps et coutumes anciennes, il « n'y a pièce de vous qui ne sache bien que jamais vous n'eûtes « connaissance des causes civiles, qu'à cette heure vous vous ap- « propriez. Et, non pas contents de cela, vous avez entrepris sur « les spirituelles, comme matrimoniales et autres. — Nous esti- « mez-vous de moindre courage que vous? — Le morceau que « voulez avaler est de trop plus forte digestion que pas vous n'en- « tendez. — Avisez bien que vous faites, car tout ainsi que l'avez « trouvée propice en vos dites affaires, pourrait bien venir le jour « (demeurant en l'obstination où vous êtes) qu'elle vous serait « contraire. »

Digitized by Google

Le seul grief qui résulte réellement de tous ces reproches, c'est que les syndics s'attribuaient les causes civiles. Mais, c'était Pierre de la Baume lui-même qui les leur avait données spontanément et d'une manière explicite, dans le Conseil général du 15 juillet 1527, dont *fut fait*, dit Bonnivard, *un acte en bonne forme*, et dont Roset dit: *le même jour, il* (l'évêque) *octroya au Conseil de reconnaître des causes civiles.* Comment, après cela, expliquer cette chicane, sans les insinuations étrangères auxquelles l'évêque ne sut jamais se soustraire? S'il nous fallait d'ailleurs une autre preuve que, dès juillet 1528, il s'était réconcilié avec le duc, nous la trouverions dans les efforts qu'il fit, à cette époque, pour rétablir dans Genève l'office du vidomnat. « En suivant, écrit-il, ce que déjà vous avons écrit et fait « remontrer souvent de fois par plusieurs bons personnages « qu'avons envoyés devers vous, désirant parvenir à pacification « des troubles et tourmens, qui ont ci-en arrière régné et que « voyons augmenter en notre cité, avons accordé à Monsieur « de Dortens, lequel nous a présenté les lettres de constitution « de l'office de vidomne à lui faites par illustrissime prince « Monseigneur le Duc, de le recevoir à l'exercice du dit office, « pour en user comme l'on faisait du temps des Princes illus- « trissimes, prédécesseurs de Monseigneur le Duc. — Si, vous « ordonnons le à ce recevoir, et en ce vous rendre bons, loyaux « èt obéissants sujets envers nous, ainsi que la raison veut. » La réponse des syndics, du 11 juillet 1528, est respectueuse, mais ferme: « Très-redouté Seigneur, etc., nous déplaît l'affec- « tion qu'avez en cette affaire. Ce néanmoins, suivant la réponse « faite aux Seigneurs, vos ambassadeurs, par le Conseil général, « sommes toujours en cette entière volonté, vous suppliant très- « humblement ne vouloir être déplaisant, si ne acceptons votre « commandement, car cela serait contre votre autorité et juris- « diction, laquelle voulons garder de notre pouvoir, au plaisir « de notre Seigneur, auquel prions, Notre Très-Redouté Sei- « gneur, qu'il vous donne bonne vie et longue. »

Le Conseil avait raison, car les vidomnes avaient presque

Digitized by Google

toujours cherché à se soustraire à l'autorité des évêques et même à usurper celle-ci. Pierre de la Baume avait en particulier eu à se plaindre du dernier, Hugues de Rogemont. D'ailleurs, il y avait une année que cet officier avait quitté la ville et qu'un autre magistrat avait pris sa place, sans que l'évêque en eût témoigné aucun déplaisir. Mais la crainte du duc l'aveugla encore, en cette occasion, sur ses vrais intérêts.

Après une interruption dans les lettres du prélat, laquelle ne peut s'expliquer que par un dépit concentré, car il passa ce temps à Arbois, on le voit revenir à un ton doux et conciliant, quand il s'aperçoit des fâcheux résultats de sa précédente conduite, et qu'il commence à craindre sérieusement que son évêché ne lui échappe. Il écrit aux syndics, le 9 janvier 1533 : « Très-chers, bien aimés et féaux, nous avons reçu vos lettres, « et étant toutes choses bien considérées, l'on trouvera qu'avons « toujours cherché de tout notre pouvoir tous les chemins et « moyens qui nous sont été possibles, pour vous soulager, gar- « der et maintenir; et les gens que nous envoyâtes dernière- « ment, à leur arrivée et département devers nous, nous trou- « vèrent en cette même bonne volonté, encore y sommes-nous, « espérant que, suivant les honnêtes propos que nous avez plu- « sieurs fois fait porter, et même le contenu de vos dites lettres, « vous trouverons par effet en réciprocité de vos devoirs envers « nous. Sur quoi avons proposé de vous envoyer gens fournis « d'instructions et bon pouvoir, sur l'effet de la charge que se « disaient avoir vos dites gens, tellement que, s'il ne tient à « vous, pourrez connaître, par bonne expérience, que voulons « user envers vous d'office que bon prince doit user envers ses « sujets, et que nos affaires ne se guident point par l'avis et « conseil de gens rapporteurs; vous disant sur ce, adieu, très- « chers, bien aimés et féaux. »

En même temps, Pierre de la Baume faisait parler en sa faveur par les Fribourgeois. Enfin, il se décida à revenir, et rentra dans la ville, le 1er juillet 1533, avec des députés de Fribourg. Mais il n'y resta que jusqu'au 14 du même mois,

Digitized by Google

malgré les témoignages de fidélité qu'on venait de lui donner encore en Conseil général. Il n'était revenu que d'une manière craintive, mais les assurances et les honneurs dont il s'était vu l'objet, n'avaient pas tardé à changer sa pusillanimité en hauteur. Soutenant, contre le livre des Franchises, qu'il pouvait non-seulement faire grâce, mais juger les criminels, il insista pour qu'on annullât le tribunal du lieutenant; et défendant au procureur fiscal de remettre aux syndics les meurtriers du chanoine Vuerly, il prétendit connaître seul de leur affaire. Le Conseil se montra ferme à soutenir ses droits, reconnus même par les députés de Fribourg, qui ne purent, malgré leur influence, triompher de l'entêtement de l'évêque. Celui-ci fit dire au Conseil, par ses valets, qu'étant prince il pouvait commander à son gré dans la ville, et que les syndics n'étant que ses officiers devaient lui obéir. Mais, pendant les pourparlers qu'amenèrent les représentations de Fribourg, il partit et ne revint jamais; c'était le 14 juillet 1533.

Les lettres de Pierre de la Baume deviennent fort rares depuis cette époque. Tantôt il se plaint avec amertume des vexations qu'éprouvent ses officiers, sans oser cependant soutenir ses prétentions aux causes criminelles. Tantôt il raisonne ou demande avec douceur: « Vous prions, écrit-il le 25 septembre 1533, « résoudre en si bonne sorte et avec tel effet, qu'ayons occasion « de persévérer à la bonne affection qu'avons toujours eue à « vous. La gloire ne vous sera pas moindre de laisser l'église à « repos, qu'à nous de la bien garder et défendre. C'est votre « mère, c'est votre défenderesse; elle vous a protégés et secou- « rus au besoin. Ayant donc reçu tant de biens d'elle, ne vous « serait-ce pas ingratitude et méconnaissance de la vouloir main- « tenant frustrer de ses hauteurs et prééminences, etc. »

Depuis 1534, Pierre de la Baume ne s'annonce plus, dans nos archives, que par des publications faites en son nom dans la ville, par des citations contre ceux qui embrassaient la Réforme, et par des lettres de grâce en faveur de Portier et d'autres ministres de ses vengeances. Le complot du 30 juillet 1534 acheva

Digitized by Google

de ruiner son autorité, et la résistance des Genevois le remplit d'une fureur dont on ne l'aurait pas cru capable. . . .

Si nous résumons, en effet, les diverses impressions qui résultent tant des lettres de cet évêque que des actes authentiques qui les complètent, nous nous le représenterons sans doute comme un homme dont le principal caractère fut de n'en avoir aucun. Il n'était pas méchant, mais sa faiblesse en fit un instrument de méchanceté. C'est elle qui le rendit toujours servile pour ceux dont il avait peur ou besoin, hautain et tyrannique pour ceux qui lui étaient soumis, soupçonneux pour tout le monde. C'est elle enfin qui explique ses fluctuations continuelles. Il ne manquait ni de moyens naturels, ni d'instruction; il y a des à-propos, de l'esprit dans ses lettres; il a surtout une adresse remarquable pour ne présenter les affaires que sous le jour qui lui est favorable, de manière qu'on ne le juge bien qu'en opposant les faits aux paroles, et les paroles à elles-mêmes. Son style et ses citations indiquent du goût et plus d'érudition que les gens de sa condition n'en avaient généralement à cette époque. Sous le rapport de la capacité, on me paraît en avoir eu une fausse idée, et l'on a trop attribué à un manque de talents ce qui venait d'un manque d'énergie. Au reste, cette faiblesse même n'était probablement que le résultat de deux vices du prélat, la sensualité et l'amour des richesses. Il paraît avoir fait consister son bonheur à vivre dans la mollesse. « J'ai reçu vos chapons. — « Envoyez-moi des poissons. — J'ai fait grosse chère. — Je suis « beaucoup mieux garni de vin qu'à Genève. » C'est ce qu'il écrit souvent à Besançon Hugues, à Vandel, à son chambrier et même au chapitre. Son intérêt particulier présidait seul à toutes ses actions: « Il veut, disait Robert Vandel, chevaucher « l'un et mener l'autre en main, et il ne fait rien sinon pour son « profit, et non pour le bien de l'Eglise. » Il avait plusieurs bénéfices et ne laissait échapper aucune occasion d'en acquérir de nouveaux: « Je suis après à en avoir d'autres, écrit-il à « Besançon Hugues, et j'espère que Dieu m'aidera à en recou- « vrer, car je n'ai délibéré de si tôt mourir. — Je vais partir

Digitized by Google

« d'Arbois, dit-il au même, pour aller prendre possession d'un « nouveau bénéfice; puisqu'on me les ôte en Savoie, je veux en « recouvrer en ce pays. » Le duc qui connaissait sa cupidité, le menaçait, pour l'intimider, *de le rendre le plus pauvre prêtre de son pays,* comme nous l'apprend une lettre à Besançon Hugues. Le Conseil, pressé par les Bernois de s'acquitter de sa dette, avait prié l'évêque de l'aider de quelque somme. Il refusa nettement par une lettre que nous possédons. Ce fut enfin l'intérêt qui lui inspira contre Genève une fureur qui paraît aussi étrangère à son naturel qu'à sa qualité d'évêque. Tant qu'il avait joui de ses revenus, la conservation de son autorité n'avait eu à ses yeux qu'une médiocre importance. Mais rien n'arrêta sa vengeance, dès qu'il vit ses intérêts pécuniaires gravement compromis.

C'est ainsi que, passant sans cesse de la servilité à la tyrannie, de la faiblesse à la rigueur, et donnant à tout moment des preuves de sensualité, d'avarice, d'indifférence pour le bien des citoyens et de dévouement à leurs ennemis, Pierre de la Baume perdit successivement tous ses partisans, non-seulement parmi les laïques, mais encore parmi les chanoines. Il aurait été, je crois, précipité de son siége, même sans la Réformation, comme semble l'indiquer une protestation du Conseil, du 1^er^ octobre 1534; et l'expression, *je ne m'en soucie pas plus que de Baume*, que les Genevois emploient encore de nos jours, peut donner la mesure du mépris que l'évêque avait inspiré.

L. Sordet, *Archiviste.*

Digitized by Google

ALLÉGORIE

REPRÉSENTÉE A GENÈVE EN 1531. (1)

Lan 1531 en apvril en caresme fust renouvelle pour la seconde fois le serment de la bourgeoisie contractee entre lexcellence de Mess.rs des deux villes Berne et Fribourg et ceux de Gen. Et lors devant les Srs Ambassadeurs et tout le peuple fust ioue au conuent des Cordeliers sur un exchaffaut apres uespres aux torches le ieu que sensuit

A huit personnages 4 esparuiers, une mere clusse et trois poussains avec les plumes becs et crestes de mesme. Qui cousta beaucoup : la estoyent dressez trois grands AAA. de menuiserie lun peint des couleurs de Berne rouge et noir, lautre de Fribourg noir et bleu, lautre de Gen. gris et noir liez tous ensemble de sermens dedans lesquels estoyent cachez la poule et ses poussins pour crainte quils auoyent desdits esparuiers soit du duc de Sauoye et des gentils a la cullier, ses esparuiers sestoyent retirez sous la sauuegarde des A.A.A. liez de deux sermens.

(1) Le premier volume des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie, contient le récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrix de Portugal. Ce récit est précédé d'une introduction dont les auteurs ont cherché à présenter un tableau, aussi complet qu'il leur était possible, de tout ce que les anciennes chroniques et les vieux documents leur avaient offert sur les divertissements populaires et les représentations dramatiques dont Genève avait été le théâtre. S'ils avaient eu connaissance du morceau suivant, ils n'auraient pas manqué d'en faire usage et de l'insérer à sa date, lorsqu'ils font mention du renouvellement de la combourgeoisie de 1531. Ils espèrent toutefois que leur trouvaille, quoique tardive, sera reçue avec bienveillance, et ils prient leurs lecteurs de vouloir bien remettre par la pensée, cet échantillon de la poésie et du goût dramatique de nos pères, à la place qu'il doit occuper, dans le premier volume (p. 147 au bas).

Digitized by Google

LE 1er ESPARUIER.

Certes ce nest pas de merueilles
Si les Esparuiers et Corneilles
Sont maigres ordinairement,

LE 2e ESPARUIER.

Non car la poulle par ses treilles
Triomphe nous faisant les veilles
Et volatant diligemment.

LE 3e.

Poules et poussains ont des oreilles
Ainsi oyans nos carqueuelles
Se sauuent parmi ce sarment.

LE 4e.

Aussi combien quayons grands aisles
Bon bec, bon ouyr, griffes belles
Souuent disnons de beeslement.

LE 1er ESPARUIER.

Pouruoir nous y faut briefment
Ou nous tomberons en desordre

LE 2.

Ouy dea et scauez vous comment
Il nous faut tout premierement
Par dessus leurs AA. liez mordre
Puis apres de briser et tordre
Ce sarment qui est tout autour
Car cest le refuge et sejour
De la poulle et de ses poussains.

Digitized by Google

LE iij.

Poulets sont a present si fins
Et si battus de nos sonnettes
Qua layde de leurs bons voysins
Ils nous renuoyent comme bestes.

LE iiij.

Si leur picquerons nous les crestes
Ou nous faudrons a notre attente.

LE 1er.

Nous auons lAigle quest puissante
Pour nous ayder si besoing fait.

LE ij.

Elle est fort sage et bien prudente
Volant selon que le vent vente
Point ne se mesle dun tel fait

LE iij.

Et faut il faire tant de plaid
Pour assaillir une geline
Et poussins que nature moline
Des quils sont nez a nous fuir.

LE iiij.

Mais quils ne nous puissent ouyr
Napperceuoir, en bien peu dheure
Nous les aurons.

LE 1er.

La chose est seure
Point ny a de comparaison

Digitized by Google

LE ij.

Prendre la faut en sa maison
Quoy quil couste, sus a lassault
Rens toy poulle.

LA POULLE.

A qui?

LE iij.

Aux haults
Nobles et puissans esperuiers

LA POULE.

Ou sont ils?

LE iiij.

Icy.

LA POULLE.

Volontiers
Esperuiers ne vont point de nuit.

LE 1er.

Nous auons notre sauf conduit
De lAigle notre souueraine
Rens toy a nous

LE ije.

Rens toy vilaine

LE ije.

Rens toy et tu seras sage.

LA POULLE.

Je cognoy a votre langage
Maintenant quelz vous pouuez estre

Digitized by Google

Ha Dieu me gard dauoir tels maistres
Oyseaux qui volent ainsi tard
Sont de quelque esparuier bastard
Procedez ausquels nai fiance.
Allez allez

LE iiij^e.

Folle esperance
Poure poulle te gastera
Rens toy a nous.

LE 1^er POUSSAIN.

Mais non fera
Vous nous mangeriez puis apres.

LE 1^er ESPARUIER.

Si nous vous approchons de pres
Poussins nous vous chapponnérons
Rendez vous trestous.

LE ij^e POUSSIN.

Non ferons
Plustost au bec nous deffendrons
Attendans que le pitoyable
Phenix nous sera secourable
Dans ce serment des AAA liez.

LE ij^e ESPERUIER.

Bien estes vous affoliez
De vous confier en murailles
Du serment quest comme de paille
Tout incontinent aboli

LE iij POUSSIN.

Il nest point dharnois si poli
Que seussions trouuer si joly
Ne si bon que la sermentaille.

Digitized by Google

LE iij ESPERUIER.

Auisez lasseuree canaille
Quaime mieux mourir en bataille
Que de se rendre aux esparuiers

LE 1er POUSSIN.

Monstrer vous faut vos corps legers
Pour fuir dicy vistement
Ou nous vous donrons promptement
Vostre saoul de pilules ameres

LE iiij ESPERUIER.

Vous nous donnez beaucoup daffaires
Mais croyez quun iour il viendra
Canaille que lon vous tiendra
Ha ha vous faittes resistance?

LA POULE.

Des menaces vous souuiendra
Allez et lon vous attendra
Dieu ne pert jamais sa puissance

LE 1er ESPERUIER.

Danser nous faut une autre danse
Tabourins sonnez la retraitte.

LE ije ESPARUIER.

Faisons grand place a lExcellence
Des Seigneurs qui viennent icy.

Pose.

(Et le tabourin touche.)

Digitized by Google

RONDEAU.

Puisquesperuiers ont pris la voye
Nous pouuons bien sortir en place.
Je sors premier suiuez la trace
Remettons nous trestous en joye
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LE 2e POUSSIN.

Plus ne serons doyseaux la proye
A Dieu et aux AA liez grace
Nous pouuons bien sortir en place
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LE iij POUSSIN.

Par ces montagnes de Sauoye
Bien font esparuiers leur grimace
Dieu nous gard' deux et de leur race
Nous sommes mieux que ne pensoye
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LA POULE.

Ce beau serment qui nous tournoye
Des AAA liez nous tient en chance

LE 1er POUSSIN.

Vous dites vray pourtant voudroye
Affin que le bon cœur se voye
Que leur fissions la reuerence

BALLADE.

LA POULLE.

Magnifiques par excellence
Très haults AA liez charitables

Digitized by Google

La geline de sa puissance
Vous rend graces innumerables
Ses paroles sont veritables
Que sans vous iestoye abolie
Dieu qui fait ces choses admirables
Vous doint sante et longue vie

LE ij^e POUSSIN.

Poussins aussi comme ie pense
Eussent receu peine execrable
Dun tel seruice sans doutance
Serons en tout temps redeuables
Monstrez vous estre pitoyables
Preseruerez on vous en prie
Dieu pource Seigneurs honorables
Vous doint sante et longue vie.

LE iij^e POUSSIN.

Le beau serment quainsi aduance
Parmi vous AA liez notables
Soit renouuelle par prudence
Comme vous estes amiables
Poussins le treuuent secourables
Quand oyseaux ont sur eux envie
Dieu scait ceux qui sont coulpables
Vous doint sante et longue vie.

LE iiij POUSSIN.

Pour ce des choses perdurables
Poule et poussins noublie mie
A vous AAliez tres affables
Vous doint Dieu paix et longue vie.

Notes pour le ieu.

En entrant la poule ira deuant et les poussins apres. Mais ils se mettent les 1^ers dans les AAA liez.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'INSTITUTION

DES

OUVRIERS MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN,

ET DE LEURS PARLEMENTS.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, par le docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Dans le siècle dernier un sceau du moyen âge exerça la sagacité de deux antiquaires distingués, qui ne parvinrent, après bien des efforts d'érudition, qu'à présenter sur ce sujet des conjectures, dont eux-mêmes n'étaient point satisfaits, et qui en effet n'expliquaient point le véritable but de cet antique instrument. Un bibliothécaire Genevois (M. Léonard Baulacre) soupçonna le premier quel pouvait avoir été l'usage de ce sceau, en compulsant un manuscrit où se retrouvaient les paroles qui lui servent d'exergue. Nous avons été assez heureux pour en trouver dans nos archives deux empreintes avec leurs actes, de manière que nous pouvons donner à l'explication de Baulacre tout le degré de certitude d'une démonstration matérielle.

En voici la description: il est rond, a 2 pouces 10 lignes de diamètre; une figure d'un pouce de hauteur en occupe le milieu; elle représente un homme vêtu d'une robe longue, ayant un manteau attaché sur la poitrine avec une agraffe; derrière sa tête on aperçoit les bords de cette espèce de nuage lumineux qu'on appelle *nimbus* entremêlé de quelques rayons; il a les bras élevés, montre la paume de la main droite dont deux doigts sont levés, et deux baissés, et tient de la gauche un globe terrestre

Digitized by Google

surmonté d'une croix; il est assis sur un siége dont les bras sont terminés par deux têtes d'animaux acculés, et dont les montants sont formés par les pieds et le devant du corps des mêmes animaux. Cette figure est placée dans une espèce d'hexagone arrondi que renferme un premier cercle, renfermé lui-même dans un second. Entre les deux cercles on lit les mots suivants: † S. MAGNVM COMVNE PARLAMENTI GENERALIS COSTIT. Le second cercle est renfermé dans un troisième plus large et dans lequel sont rangés dix écussons chargés d'armoiries. L'intervalle qui sépare les écussons est alternativement rempli par un lion et par une aigle: au-dessus de chaque écusson est un nom; enfin tous ces noms sont renfermés dans un quatrième et dernier cercle qui règne le long des bords du sceau.

Le premier écusson porte deux clés passées en sautoir: on lit au-dessus PAPA.

Le deuxième est semé de fleurs de lys, à un lambel de quatre pendans en chef: au-dessus REX.

Le troisième a une croix: au-dessus SAB.

Le quatrième une croix de Saint-Maurice au pied fiché: au dessus LUGD.

Le cinquième, une croix, avec une bordure échiquetée: au-dessus VAL.

Le sixième, six besans 3·2·1. à un chef: au-dessus ADPIC.

Le septième, un dextrochère habillé, naissant du flanc gauche de l'écu, tenant une croix patée et fichée: au-dessus AREL.

Le huitième, un cor de chasse: au-dessus AUR.

Le neuvième, un dauphin: au-dessus DALPHS.

Le dixième, un buste de saint diadémé, naissant de la pointe de l'écu; au-dessus VIEN.

Un onzième écusson qui était dans l'empreintre examinée par MM. Menestrier et Secousse, mais qui ne se voit point dans celles des archives, coupe l'engrélure, le cercle qui l'entoure et celui dans lequel est l'inscription; la pointe descend même un peu dans le cercle où sont les dix autres. Il écartèle au premier

Digitized by Google

et quatrième une aigle au deuxième et troisième contre écartelé hermines, et.... Cet écusson est surmonté d'une crosse; à l'un des côtés de la partie supérieure on lit LOS, et à l'autre ANA.

Aucun millésime ne marque le temps où ce sceau a été gravé.

Il est hors de doute d'abord que la figure du milieu du sceau ne représente Jésus-Christ, et que les écussons dont il est chargé ne soient ceux du pape (1), de la maison d'Anjou (2), de celle de Savoie (3), de l'archevêché de Lyon, de l'évêché de Valence; de la maison des Poitiers (4) comtes de Valentinois, de l'archevêché d'Arles (5), de la principauté d'Orange (6); du Dauphiné (7) et de l'archevêché de Vienne.

Le onzième écusson porte les armes des Monfaucon, ancienne famille de la Bresse, qui a fourni trois évêques à Lausanne, François (1347-1354), Aimon (1491-1517), Sébastien (1517-1536). Selon Besson (8), cette famille portait dans le commencement du quinzième siècle de gueules à 6 hermines d'argent 3·2·1, au chef du second chargé d'une aigle de sable; ce ne serait que plus tard qu'elle aurait dédoublé ses armes. D'après cette donnée, ce serait seulement aux deux derniers évêques que les armes empreintes sur le sceau pourraient appartenir.

Le père Menestrier (9) essaya de donner une explication de

(1) De gueules à deux clés passées en sautoir, l'une d'or, l'autre d'argent.

(2) D'azur semé de fleurs de lys d'or au lambel de quatre pendans de gueules en chef.

(3) De gueules à la croix d'argent.

(4) D'azur à six besans d'argent 3·2·1 au chef d'or.

(5) Les plus anciennes armoiries de cette ville étaient, au rapport de Procope, au livre 3 de la *Guerre des Goths*, un homme qui avait des ailes. Quelque temps après elles furent changées, au rapport de Saxy, en une croix patée, soutenue au pied par une main sortant du ciel. Bouche, *Histoire de Provence;* Aix, 1664; t. I, p. 316.

(6) D'or au cor de chasse d'azur.

(7) D'or au dauphin d'azur.

(8) *Armorial M^ss*.

(9) *Mémoires de Trévoux*, décembre 1703. Il en avait fait encore

Digitized by Google

ce sceau, dont il avait eu une empreinte en plomb qui lui venait du cabinet du célèbre Fabri de Peyresc. Sa pensée était qu'il avait été fait pour une assemblée qui devait se tenir à Lyon, afin de procéder à l'extinction du schisme que causait l'élection d'Amédée, duc de Savoie, que le concile de Bâle avait élevé à la dignité de pape, sous le nom de Félix V, et opposé à Eugène IV. Le Roi de Sicile comte de Provence, la Savoie, le Dauphiné, les archevêques de Lyon, de Vienne et d'Arles, l'évêque de Valence, le comte de Valentinois et le prince d'Orange, étaient dans les intérêts de Félix. Voilà pourquoi leurs armoiries paraissent dans ce sceau. Le pape Eugène étant mort avant l'accommodement, le roi de Sicile et le duc de Savoie, successeur d'Amédée, pressèrent fortement Charles VII, roi de France, de concourir avec eux à faire cesser le schisme. On proposa plusieurs articles au pape Nicolas V pour le faire consentir à un arrangement auquel on avait disposé Félix par plusieurs députations faites à Genève et à Lausanne où il se tenait. Le pape Nicolas accepta les conditions sous lesquelles son concurrent promettait de lui céder le Pontificat. En conséquence de cette cession volontaire, le concile de Bâle donna une bulle à Lausanne, pour confirmer à Félix la dignité de cardinal de Sainte-Sabine, de légat et vicaire apostolique en deçà des monts. Toujours selon le père Menestrier, ce sceau a pu être employé pour un acte dressé à Lausanne, par une espèce de synode, composé de quelques-uns des Pères du concile de Bâle. Son idée n'est cependant pas que le sceau ait été fait pour cet acte; mais si jamais on en a fait usage, ce dut être dans cette occasion, où il s'agissait de donner à Félix une honnête démission du pontificat. Cet acte est de 1449.

mention, mais sans l'expliquer, à la page 433 de son *Traité sur l'origine et les ornements des armoiries*, et à la page 268 du second volume des *Recherches du Blason*.

Ce sceau commun doit être une chose fort rare, car le père Mabillon qui, dans le 2e livre de sa *Diplomatique*, s'est fort étendu sur cette matière, n'en mentionne point de semblable.

Digitized by Google

Outre qu'il n'y avait point de Montfaucon évêque de Lausanne pendant le concile de Bâle, il est facile de comprendre combien cette explication est peu satisfaisante; aussi lorsque ce sceau fut présenté à l'Académie des Inscriptions pour l'examiner de nouveau, ce corps savant ne s'en contenta point, et chargea l'un de ses membres, M. Secousse, de composer un mémoire sur ce sujet; on en voit l'extrait dans le tome XVIII de l'histoire de cette académie (1), sous le titre de *Conjectures sur un sceau du moyen âge*, (p. 330-345).

M. Secousse fait d'abord remarquer que le caractère des lettres qui s'y lisent est celui qu'on nomme gothique majuscule ou capital; et pour peu qu'on connaisse les monuments du moyen âge, on sait que l'usage de ce caractère a cessé vers la fin du quatorzième siècle. Il entre ensuite dans l'examen détaillé des divers écussons représentés sur le sceau; et de leur coïncidence ainsi que du rang qu'ils occupent, il croit pouvoir conclure que le sceau a été gravé vers l'an 1348, et que le but du parlement général que devaient composer le pape, un roi, deux souverains, trois archevêques, un évêque et deux grands seigneurs, était de pacifier les différents qui s'étaient élevés entre Pierre de Chastelus, évêque de Valence, et Aymard V de Poitiers, comte de Valentinois. Une légère difficulté arrête M. Secousse, il n'a aucune preuve que l'évêque de Lausanne, en 1348 et années suivantes, fut un Montfaucon. MM. de Sainte-Marthe nomment seulement cet évêque François, mais rien n'empêche de présumer, dit M. Secousse, qu'il s'appelait François de Montfaucon. C'est un hasard assez curieux que cela se rencontre ainsi, et cela aurait singulièrement confirmé l'auteur de l'hypothèse dans son opinion s'il avait pu le savoir. L'existence de la crosse derrière l'écu de Montfaucon indique que l'assemblée devait se tenir dans un lieu soumis à sa juridiction, et le mot de *Losanna* apprend que cette ville était cet endroit. Cela porte M. Secousse à croire que pour

(1) *Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, in-4°, t. 18; 1753. Edit. in-12. Hist., t. 9, p. 563.

Digitized by Google

assurer la tranquillité, on choisit une ville neutre, peu éloignée du Dauphiné, et de laquelle même un des membres de l'assemblée, l'évêque de Lausanne était souverain.

Il est très-intéressant de suivre en détail toutes les recherches que fait le célèbre antiquaire pour rendre sa conjecture vraisemblable. On ne peut déployer plus d'érudition pour soutenir une thèse, que nous savons maintenant, les pièces en main, être fausse. Plusieurs difficultés cependant, que M. Secousse n'avait pu complétement lever, lui faisaient désirer que l'Académie ne fit aucun usage de son mémoire; elle crut devoir toutefois le publier comme un modèle de procéder dans de semblables discussions, et un exemple des obstacles qu'éprouvent souvent ceux qui entreprennent d'éclaircir les points obscurs de la critique et de l'histoire.

En 1755, un des bibliothécaires de Genève (M. Léon. Baulacre) en feuilletant un manuscrit sorti des archives qu'on lui avait donné à examiner, petit in-folio d'environ 100 pages, contenant les registres des assemblées des monnoyers du Saint Empire Romain, trouva que l'assemblée des députés de ces monnoyers se nommait *Parlement général*; en se rappelant le titre du sceau : *sigillum magnum parlamenti generalis constituti*, il en conclut avec justesse, que ce sceau était celui de ces assemblées, et il appuya son opinion de quelques développements peu étendus et quelquefois peu exacts, dans une petite notice qu'il inséra dans un journal savant (1).

Dans ces derniers temps, M. l'archiviste Sordet, qui a rendu de si grands services à nos archives, y a retrouvé deux actes de ces assemblées, l'une tenue à Orange en 1485, l'autre à Turin en 1503, où se trouve l'empreinte du sceau tel qu'il a été décrit, à l'exception que les armes de Montfaucon et l'inscription *Losanna* n'en font point partie. Nous expliquerons plus tard quand et pourquoi elles y furent mises.

(1) *Nouvelle Bibliothèque Germanique, ou Histoire littéraire de l'Allemagne, de la Suisse,* etc., par M. Samuel Formey. Avril, mai, juin, 1755; p. 413, t. XVI.

Digitized by Google

Nous nous proposons dans ce travail de rechercher ce que c'était que cette institution des monnoyers du Saint Empire Romain; nous le ferons d'après les registres de leurs assemblées et les documents dont nous avons pu nous aider. La bibliothèque publique de Genève possède ces registres; on en peut voir la description dans l'ouvrage de M. Senebier (1). Disons, en deux mots, qu'ils commencent par une copie des règlements pour la tenue des Parlements généraux, règlements faits dans le grand parlement tenu à Valence en 1392. Mais le premier procès-verbal d'un parlement général est seulement dans notre livre, de l'an 1469; il existait un premier registre, qui étant *pesant à pourter et compli d'écriture*, comme dit notre manuscrit, demeura dans la garde des ouvriers monnoyers de Romans (2). Nous regrettons vivement de n'avoir pas pu avoir de renseignements positifs sur ce premier registre; quelques recherches que nous avons faites à ce sujet sont restées sans résultat.

Les monnoyers du Saint Empire Romain étaient des officiers des monnaies qui avaient été nommés par les empereurs, ou par les princes, barons, prélats, qui tenaient de l'Empire le droit régalien de battre monnaie. On les distinguait des ouvriers et monnoyers du serment de France, de Brabant, de Toulouse, d'Espagne, etc., qui prêtaient serment dans chacun de ces pays et qui avaient été créés par les souverains de ces contrées.

(1) *Catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Genève;* 1779, p. 382.

(2) Item volons et ordonnons que le livre vieil de parlement soit gardes et mis en garde es mains de noz compagnons de Romans, pour le garder et conserver pour le trouver toutes foys quil sera necessaire, en commandant a iceux compagnons de Romans quilz layent a mectre en lieu sur quil ne se puisse bruler ne rober. Et ce sur la poyne de X marcs dargent appliquer au parlement prouchain. Item volons et ordonnons et enjoignons aux prevosts et compagnons de la monnoie de Romans que se aucun compagnon dudit serment avait affaire daucun chappitre dudit livre pour soi en aydier que iceulx compagnons de Romans ly aient a monstre es leurs mains ledit livre et chappitre que lon leur demandera. Et ce sur la poyne d'ung marc dargent appliquer au prouchain parlement.

Digitized by Google

L'on a dit (1), mais sans preuve suffisante, que ces monnoyers du Saint Empire avaient été introduits en France par Charlemagne et par les autres rois de France qui ont été empereurs.

Le premier acte où je trouve qu'il en soit fait mention est une ordonnance de Charles IV dit Le Bel (25 septembre 1327), portant règlement entre les maîtres, les ouvriers et les monnoyers des monnaies du roi (2). L'article 24 dit expressément que si les ouvriers du serment de France ne peuvent garnir les monnaies d'autant d'hommes que l'on en aurait besoin, on en pourra appeler de quelque autre lieu et de quelque autre *serment*, et qu'ils travailleront à part.

Le 28 juillet 1337, Humbert, dauphin de Viennois, confirma aux monnoyers et ouvriers du Saint Empire, les priviléges que leur avaient accordés Humbert, son aïeul (1281 - 1301), et Guigues, son frère (1327-1333) (3). Ces priviléges étaient considérables; ils consistaient à être, dans tout le Dauphiné, exempts de tailles, chevauchées, péage, guet et autres impôts et corvées, à être jugés par leurs prévôts, hormis trois cas, ceux d'homicide, de rapt et d'incendie, et de pouvoir même appeler de leurs prévôts, au garde de la monnaie du Dauphin; de pouvoir récuser tout autre juge ecclésiastique ou séculier, de ne point être tenus de répondre, et s'ils avaient répondu, que la procédure ne pût être invoquée contre eux sous aucun point. Si une personne étrangère à la profession s'était portée injustement envers l'un d'eux ou de leur famille à des voies de fait, et que cela fut constaté, l'agresseur devait venir devant eux nu en

(1) *Ménage.* Remarques sur la vie de Guillaume-Ménage, p. 285. Paris, 1675.

Dictionnaire étymologique de la langue française, 1750, in-folio, t. 2. article *serment.*

(2) *Ordonnances des rois de France de la troisième race,* in-folio, t. 1, 1723, p. 806.

(3) *Ordonnances,* etc., 1745; t. 7, p. 378. — Voir cet acte à la fin du mémoire. Preuve 2.

Digitized by Google

chemise et chausses (1), demander miséricorde du délit qu'il avait commis. Ces priviléges leur étaient octroyés, qu'ils travaillassent ou ne travaillassent pas, qu'ils demeurassent à quelque endroit fixe ou qu'ils voyageassent dans tout le Dauphiné; ils cessaient du moment où le monnoyer quittait une monnaie du Dauphiné pour une autre étrangère. Ces immunités furent confirmées par Henri de Villars, archevêque et comte de Lyon, en sa qualité de lieutenant du prince Charles, fils aîné du roi de France, dauphin du Viennois, le dernier octobre 1352. Elles le furent de nouveau par Charles VI, en cette même qualité de dauphin, en octobre 1390.

Nous avons vu que Charles le Bel fit venir en France des monnoyers étrangers, Philippe VI (2), dit de Valois, dans une ordonnance touchant les monnaies, et qui contient un règlement entre les ouvriers et monnoyers, tant du serment de France et de Toulouse que du serment de l'Empire et de l'Espagne, permit à Aymeri de la Coste d'amener les ouvriers de 10 fournaises, pour procéder à une fabrication de monnaies, en déclarant que l'ouvrage fini, et à une époque déterminée, lesdits ouvriers seraient obligés de se retirer des monnaies de France, et que l'on n'en ferait pas revenir tant que les ouvriers du serment de France pourraient fournir un nombre suffisant de travailleurs pour l'œuvre des dites monnaies. Ce qui fait connaître que dans ces temps là, les ouvriers des monnaies étaient rares, et que pour cette raison les rois de France étaient dans la nécessité d'en faire venir des pays étrangers, ou comme on parlait alors, des monnaies des

(1) *Nudus cum camisia et brachis.*

Une disposition toute semblable se trouve déjà dans des lettres de Philippe-Auguste (novembre 1211) en faveur des monnoyers de France. Art. 3. Item volui et concessi quod si aliquis extraneus manus injecit in aliquem eorum operariorum injuste, quod idem injuriator venire teneatur *totus nudus* ad misericordiam eorumdem habendam, supra delicto perpetrato. On voit qu'en 1337 la pudeur avait fait quelques progrès. *Ordonnances...* 1723, t. 1, p. 30.

(2) *Ordonnances*, etc., t. 2, 1729; p. 139.

Digitized by Google

autres serments. Il n'est donc point probable que les monnoyers du Saint Empire eussent le droit d'exercer leur art en France depuis Charlemagne, et que des princes étrangers, ou vassaux de la couronne, eussent le privilége d'avoir des ouvriers dans les monnaies du royaume. Le contraire ressort même de l'article cité plus haut.

Le même roi Philippe (1), au mois de Février 1343, pressé par la nécessité et le défaut de monnoyers du serment de France, manda des ouvriers et monnoyers du serment de l'Empire, tant du roi Robert (2) comme de plusieurs autres princes et barons qui avaient pouvoir de faire monnaie, pour venir garnir les monnaies de France et y travailler; et comme ils avaient servi déjà depuis longtemps et loyalement, il leur accorda des priviléges fort semblables à ceux que le dauphin Humbert leur avait concédés dans ses terres. Il les exempta, eux, leurs femmes et leurs familles, des tailles, péages, impôts de cinquième et cinquantième, chevauchées, et généralement de toutes subventions, exactions, maltôtes, impositions, servitudes et nouveautés quelles quelles fussent, et comme qu'elles fussent appelées. Il les laissa à la juridiction de leurs prévôts ou des maîtres des monnaies de France, excepté dans les cas de meurtre, de larcin ou de rapt. Il les prit, eux, leurs femmes, familles, corps et biens sous sa spéciale sauvegarde.

En 1350, le roi Jean et Philippe de Valois (3), accordèrent aux ouvriers des monnaies du serment de l'Empire, tant à ceux de la terre du roi Robert (d'illustre mémoire) que de celles des autres princes et barons de l'Empire, tous les priviléges octroyés aux ouvriers du serment de France, contenus dans des lettres de Philippe de Valois de 1337. Ces priviléges étaient ceux que le même roi Philippe avait accordés aux ouvriers de l'Empire

(1) *Ordonnances*, etc., t. 2, p. 197.

(2) Robert dit le Sage et le Bon roi de Naples, comte de Provence, de 1309 à 1343.

(3) *Ordonnances*, t. 2, p. 417.

Digitized by Google

en 1343, et que nous avons rapportés plus haut. Ils en devaient jouir, qu'ils travaillassent ou qu'ils ne travaillassent pas, qu'ils fussent en chemin pour venir en France ou pour s'en retourner; il paraît cependant qu'ils consentirent à ne les invoquer que lorsqu'ils seraient présents ou qu'ils travailleraient (1).

Par ses lettres de juin 1364, datées de Paris, Charles V (2) confirma de nouveau tous ces priviléges. Les ouvriers du serment de France voyaient cependant toujours d'un œil jaloux l'arrivée dans leur pays de ces monnoyeurs étrangers et leur cherchaient, quand ils le pouvaient, des difficultés sur leurs immunités (3). Charles VI, en 1381, les sanctionna de nouveau (4), et en 1390 (5), il ratifia pour le Dauphiné ceux que le dauphin Humbert avait concédées.

Les rois de France, comme ducs de Normandie, avaient le droit de créer un monnoyer du Saint Empire Romain, et

(1) *Ordonnances*, t. 2, p. 418, note (*d*).

Die IX, Maii MCCCLI, præsentibus ad burellum magistris de S. Justo. Johanne de maseriis.... magistris monetarum, Johannes *Chaboth* præpositus operariorum monete de juramento imperii. Petrus de *Antissiodoro* præpositus monetariorum ejusdem juramenti et Guerrenon Pierre socius dicti juramenti, petentes privilegium sibi à Rege concessum, sibi reddi nomine suo et aliorum monetariorum de juramento imperii, dixerunt et confessi fuerunt et promiserunt, quod licet in dicto privilegio sit clausula expressa, quod dicti operarii debeant gaudere dicto privilegio, tam *operando*, quam *non operando*, et tam *eundo* quam *redeundo;* nihilominus eorum, tam nomine suo, quam aliorum omnium et singulorum, intentio erat, et est, quod nullus eorum gaudeat dicto privilegio nisi operetur, et quod nullus eorum recedat, sine licentia petita a magistris regni....

(2) *Ordonnances*, t. IV, 1734, p. 458.

(3) *In Manuali placitorum parlamenti*, 19, Jul. 1374.

Mentio fit controversiæ inter monetarios sacramenti Franciæ et monetarios sacramenti imperii, super eorum privilegiis, ubi monetarii sacramenti imperii, iisdem quibus Francici, immunitatibus ac privilegiis gaudere se, et in regnum Franciæ à Rege evocatos fuisse asserunt. Ducange, *Glossar. infim. latinit. art. monetarius.*

(4) *Ordonnances*, 1741, t. 6, p. 583.

(5) *Ordonnances*, 1745, t. 7, p. 378.

Digitized by Google

Charles VI en usa en mars 1387 (1). En 1401 (2), les monnoyeurs du serment de France et de l'Empire demeurant à Sommières et travaillant dans la monnaie de Montpellier, ayant représenté à Charles VI qu'ils étaient troublés dans la jouissance de leurs priviléges, qui consistent à ne pouvoir être jugés que par leur juge, si ce n'est en certains cas, et à être exempts de tailles et autres subsides; ce prince, par ses lettres du 12 d'août 1401, adressées au recteur de Montpellier et au viguier de Sommières, ordonna que ces monnoyers fussent maintenus dans tous leurs priviléges. Charles VII, par son ordonnance de novembre 1439 (3), maintient également ceux qui avaient été accordés et confirmés par Charles VI, en 1381, aux ouvriers de l'Empire. Louis XI en fit autant en septembre 1461 (4).

Le même roi, par son ordonnance du 14 octobre 1462 (5), restreignit et régla les priviléges des monnoyers de France et de l'Empire; il déclara qu'il n'avait jamais entendu que les monnoyeurs fussent exempts d'impôts pour toutes les denrées et marchandises qu'ils vendent, achètent, échangent, mais uniquement pour celles qui sont de leur cru et sans fraude; il autorise dans le premier cas toutes les poursuites faites et à faire.

Quoique à chaque nouveau règne le roi eut le droit d'instituer un ouvrier du serment de France dans chacun des quarante hôtels des monnaies (6), toutefois les bras manquaient assez sou-

(1) Monetarius ex sacramento Imperii extat in Regesta 100 Tabul. Regii, charta 136. Caroli VI. Regis data in ponte archæ, 23 martii, an. 1387. Hocce argumento : Charles... comme de nostre droit à cause de nostre ioieux avenement en nostre duchié de Normandie nous appartiengne et puissions faire et créer un monnoyer du serment de l'Empire, Savoir faisons, etc. Ducange, *Glossarium infim. latinitat. art. monetarius.*

(2) *Ordonnances*, 1750, t. 8, p. 466.

(3) *Ordonnances*, 1782, t. 13, p. 247.

(4) *Ordonnances*, 1811, t. 15, p. 46.

(5) *Ordonnances*, 1814, t. 16, p. 89.

(6) *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, par Amans Alexis Monteil. Paris 1830, t. 4, p. 452. Lettre du roi,

Digitized by Google

vent, comme nous l'avons déjà vu, et le roi Charles VIII fut encore obligé, le 12 mai 1490, de donner commission de chercher dans les villes les plus rapprochées, tel nombre d'ouvriers et de monnoyers qu'il serait nécessaire, tant du serment de France que de celui de l'Empire; mais les uns prétendaient à une grande suprématie sur les autres (1).

Selon Ménage, ce serment de l'Empire a duré jusqu'au temps de François Ier, lequel le supprima en réunissant les ouvriers et les monnoyeurs de ce serment à celui de France (2). Il n'indique ni la date précise, ni par quelle ordonnance cela se fit. Je l'ai cherchée sans la trouver.

Nous pouvons mieux comprendre maintenant le but de l'association des divers états dont l'écusson se trouve sur notre sceau (3). Il s'agissait de garantir une jouissance réciproque des priviléges des monnoyers de l'Empire à tous ceux qui exerçaient dans ces provinces, de créer un corps supérieur propre à con-

2 août 1462, relatives à la création d'un nouveau monnoyeur en la monnaie de Rouen (note 113 et 116).

(1) *Monteil*, t. 4, p. 452 (note 117). Extrait des registres de la cour des monnaies.

(2) Ménage. *Dictionnaire étymologique de la langue française*, in-fol., Paris 1750, article *serment*..

(3) Voici le préambule du premier procès-verbal de nos registres:

Lan de la nativite de Notre Seigneur mil cccc et soixante-neuf, et le... jour de may de lauctorite et puissance de Notre Saint Pere le pape de Rome et de tres haultz souverains et puissans princes et redoubtez Seigneurs lempereur, le roi dauphin de France, du roi de Cecile, de Jherusalem et dArragon, du duc de Bourgoingne, du duc de Savoie, du duc de Bretagnie, et tous autres Seigneurs ayans puissance de fere monnoye, lesquelz nous ont donne libertes, privileges, exempcions de fere assemblees pour condempner et absouldre aux ouvriers et monnoyers du sainct sacrement de lEmpire et eslire prevosts juges, ordonne et fere constitucions et ordonnances et jugemens comme appert plus clerement par les dits privileges des dits Seigneurs donnes et octroyes, pourquoy seront tenus les dits ouvriers et monnoyers du dit sainct sacrement de l'Empire de ordonner ung parlement de temps certain a tenir ryere les dits Seigneurs pour fere convenir, tous ceux du dit Saint Sacrement qui

Digitized by Google

damner ou absoudre les ouvriers qui y recouraient en appel, à élire les prévôts et juges, à faire des constitutions et ordonnances destinées à régler les rapports des monnoyers entre eux et à diriger les prévôts de chaque monnaie dans les jugements qu'ils avaient à rendre. Nous allons rechercher à quelle époque se forma cette association et se grava notre sceau. Nous dirons brièvement l'origine du droit de battre monnaie de chacun des pays dont nous avons à parler.

La place qu'occupe, dans le sceau, l'écusson du Dauphiné, sert déjà à poser une limite pour la fixation du temps où il fut fait. Elle prouve qu'à cette époque, le dauphin de Viennois n'était point en même temps roi de France. S'il eût réuni ces deux titres, son écusson aurait eu la place d'honneur, du moins après celui du Saint Siége, il aurait certainement précédé celui de la maison d'Anjou, cadette de la maison de France et vassale de cette couronne. Or le dauphin Humbert II se dépouilla de sa souveraineté, le pénultième de mars 1349 (1), et Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie, fit immédiatement acte de souverain, en confirmant comme gouverneur du Dauphiné Henri de Villars (2) qui ainsi que nous l'avons vu plus haut, maintint, en 1352, en sa qualité de lieutenant du prince Charles, fils aîné du roi de France, les priviléges accordés aux monnoyeurs du Saint Empire, par Humbert II. Le prince Charles ayant pris possession du Dauphiné, y fit battre monnaie d'or et d'argent à son coin et à ses armes comme souverain (3). Nous pouvons

desobeyront es ordonnances des dits parlemens et assemblees, et les quelz parlemens auront puissance de creer et constituer ou de casser ouvriers et monnoyers, et pour tant seront baillees et octroyees aux monnoyers du dit serment de lEmpire les ordonnances et constitucions faictes par les dictes assemblees des dicts ouvriers et monnoyers, affin que appres ils ne se puissent excuser de venir au contraire.

(1) *Histoire du Dauphiné* [Valbonays], t. II, p. 594.

(2) *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 600.

(3) Leblanc. *Traité historique des monnaies de France*. Amsterdam, 1692, in-4°, p. 234.

Digitized by Google

donc croire que c'est avant le 30 mars 1349 que le sceau a été gravé.

D'autre part, l'écusson à la croix fichée, portant au-dessus le mot LUG., ne nous donne ni les armoiries de la ville de Lyon, ni celles de l'archevêché; ce doivent être les armes particulières d'un archevêque de Lyon. Guichenon nous apprend (1) que Henri de Thoire Villars, archevêque de Lyon depuis 1342 jusques vers 1355, portait sur le tout de ses armes une croix de Saint-Maurice au pied fiché, et au rapport de de la Mure (2), elles se voient ainsi aux voûtes et aux vitraux de la chapelle de Sainte-Magdelaine que ce prélat fonda en son église cathédrale. Ce n'est donc ni avant 1342 ni après 1349 qu'il faut placer l'époque de notre sceau. Si nous considérons les armes de l'empereur qui se trouvent dans les intervalles des écussons et qui sont représentées par une aigle et un lion, nous ne pourrons les attribuer qu'à l'empereur Charles IV, qui fut élu en 1346 et succéda en 1347 (3) à Louis V, duc de Bavière, qui comme duc de Bavière n'avait point pour armes un lion, tandis que celles de Bohême, dont Charles était roi au moment de son avènement à l'empire, sont effectivement un lion (4). Notre sceau n'a donc été gravé qu'après 1347.

Nous savons en outre que l'évêque de Valence et le comte de Valentinois étaient en guerre ouverte, dans l'année 1347 (5);

(1) *Histoire de Bresse,* partie III, p. 213; in-fol. Lyon 1650.

(2) *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon.* Lyon, 1671; in-4°, p. 189.

(3) Pfeffel. *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne.* Paris, 1766, p. 394.

(4) Il existe, aux archives de Genève, un sceau où la figure de cet empereur est accostée de deux écussons, portant l'un une aigle, l'autre un lion, précisément comme les écussons dans le sceau des parlements. Voir Spon. In-4°, t. II, pl. V, fig. 34. Voir aussi dans Valbonnais, *Histoire du Dauphiné,* le sceau de la bulle par laquelle Charles IV institue, en 1378, Charles dauphin vicaire de l'Empire dans le royaume de Vienne et d'Arles, t. I, pl. IV, fig. 4.

(5) Chorier. *Histoire générale du Dauphiné.* Grenoble, 1664, t. II, p. 320 et suivantes. [Valbonnais], t. II, p. 558 et suivantes.

Digitized by Google

qu'en avril de cette année l'évêque consentit à une trêve, et Chorier ajoute que les trêves sont le chemin par lequel on va à la paix, et qu'en effet elle suivit celle-ci. Il n'est pas probable que ces deux seigneurs eussent consenti à entrer dans une alliance ou une association pendant qu'ils ravageaient mutuellement le pays l'un de l'autre; il faut donc reporter à la fin de l'année 1347 ou au commencement de 1348, le moment ou le concordat a dû se conclure.

Enfin, ce n'est que le 19 juin 1348, que Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence et de Forcalquier, dame de la ville d'Avignon, vendit au pape Clément VI cette ville, pour le prix de 80,000 florins d'or de Florence, et seulement aux calendes de novembre de la même année, que Charles IV, empereur, remit et céda au pape tous les droits qu'il pouvait prétendre sur cette ville (1). Le pape est représenté le premier sur le sceau de nos parlements, la ville d'Avignon y envoie souvent des députés. Je suis donc porté à croire que c'est entre le 19 juin 1348 et le 30 mars 1349, que les états dont les armes figurent dans le sceau que nous cherchons à expliquer, s'entendirent pour faire régler ce qui concernait la fabrication de leurs monnaies et les difficultés qui pourraient s'élever entre leurs monnoyeurs, et que ce fut à cette époque que les parlements de ces monnoyers adoptèrent et firent faire le sceau tel qu'il a été décrit pour sceller leurs actes.

A quelle époque les évêques de Genève et de Lausanne en-

(1) Bouche. *Histoire chronologique de Provence.* Aix, 1664; t. 2, p. 374. Contrat de vente de la ville d'Avigon en faveur du Saint-Père et de l'Eglise romaine : In nomine Domini... Joanna dei gratia Jerusalem et Siciliæ Regina, Provinciæ et Forcalquerii comitissa, et domina civitatis Avenionensis, cum voluntate et consensu illustris viri domini Ludovici de Tarenta, comitis Provinciæ legitimi viri ac mariti nostri....i. vendimus, cedimus, Clementi... papæ vj... videlicet civitatem nostram Avenionensem.... pro precio videlicet octuaginta millium Florenorum auri de Florencia.... die decima nona mentis junii anno millesimo trecentesimo quadragesimo octavo....

Digitized by Google

trèrent-ils dans l'association, c'est ce que la perte des premiers registres rend difficile d'éclaircir. Je trouve seulement un Michel de saint Michel, monnoyer du Saint Empire, demeurant à *Lausanne* en 1388, et faisant un arrangement avec Charles VI, dauphin de Viennois, pour se rendre à la monnaie de Crémieu (1). Et dans l'acte de réception qui est à la fin de ce mémoire (2) et qui est daté de 1459, Pierre et Jean Blondel de Gresy, ainsi que Pierre Roussillon de Villette, sont qualifiés de monnoyers du diocèse de Genève. Mais je n'ai aucun doute que les monnoyers de Genève ne fissent partie de cette association bien antérieurement à 1459.

Le premier écusson qui s'offre sur le sceau est celui du pape; ce n'est point pour ses états d'Italie, mais bien pour le comtat Venaissin et Avignon. Le comtat fut cédé par Philippe le Hardi au pape Grégoire X (Théobald Visconti) en 1273. Cette cession n'était pas très-légitime, car le comté Venaissin était un fief mouvant de la grande Provence, et le roi Philippe n'avait peut-être pas le droit de faire cette cession au préjudice de Charles d'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, dont la femme Béatrix avait recueilli tous les droits des plus anciens comtes de Provence dont elle tirait son origine (3). Quoi qu'il en soit, Grégoire n'en resta pas moins en possession du comté (4), et le pape Clément VI (Pierre Roger) y joignit Avignon en 1348, comme nous venons de le dire. De 1473 à 1519, il se tint

(1) *Ordonnances*, t. 7, 1745, p. 249.

(2) Preuve, n° 1.

(3) Bouche. *Histoire chronologique de Provence*, t. 2, p. 48.

(4) Comme comtes du Venaissin, les papes ont battu monnaie. L'on possède des pièces frappées par les papes Clément V, Jean XXII et Clément VI, qui portent sur un des côtés « Comes Venasini. » *Tobiesen Duby*; t. II, p. 112-113.

On en trouvera un très-grand nombre de citées dans la *Numismatique de l'ancien comtat Venaissin et de la principauté d'Orange*. Mémoire inséré dans la *Revue numismatique*, par Cartier; t. 4, 1839, p. 107-128, p. 257-283.

Digitized by Google

douze parlements de nos monnoyers, Avignon envoya à tous son représentant.

Le second écusson est celui de la maison d'Anjou. Charles d'Anjou, frère de saint Louis, obtint du pape l'investiture du royaume de Naples le 4 février 1265 (1). Il avait épousé, en 1246, Béatrix, qui venait d'hériter du comté de Provence, par la mort de son père Raymond Bérenger IV. Il fut donc roi de Sicile et comte de Provence. Et quoique ce ne soit que ce comté qui fut représenté dans les parlements de monnoyers, cependant l'écusson porte au-dessus le mot Rex, à cause du royaume de Sicile. Les souverains de Provence avaient le droit de battre monnaie, depuis la charte du 16 août 1146, par laquelle l'empereur Conrad III donna à Raymond de Baux et à Etiennette sa femme, le droit de frapper de la monnaie à leur coin (2). En 1162, la veuve et les enfants de Raimond de Baux, s'étant soumis à Raimond-Bérenger III, ce comte obtint de l'empereur Frédéric I l'investiture de la Provence; cette investiture comprend tous les droits régaliens, et nommément celui de battre monnaie. Alphonse, roi d'Arragon, lui succéda en 1166, il eut lui-même pour successeur Alphonse II, son fils, en 1209, et enfin Raymond Bérenger IV, fils d'Alphonse II, en mariant sa fille Béatrix à Charles d'Anjou, fit passer dans cette maison le comté de Provence; il y resta jusqu'en 1481, qu'il tomba en la possession de Louis XI, par la mort de Charles III d'Anjou, qui avait institué le roi de France son héritier universel. Louis XI et ses successeurs firent encore frapper des monnaies en Provence (3). De 1493 à 1499, Marseille et Aix, se firent représenter à trois de nos parlements.

La croix de Savoie tient la troisième place sur le sceau. Guichenon ne nous apprend point à quelle époque les empereurs

(1) D'Egly. *Histoire de Naples*, t. 1, p. 96.

(2) *Tobiesen-Duby* (Pierre Ancher) *Traité des monnaies des barons et prélats de France*, 2, in-4°. Paris, 1790, t. 2, p. 90.

(3) *Tobiesen-Duby*; t. 2, p. 94-111.

Digitized by Google

accordèrent aux comtes de cette province le droit de frapper monnaie. S'il l'en fallait croire, ainsi que Pingon, on posséderait une pièce de Bérold, marquis de Saxe, tige, suivant quelques auteurs, de la maison de Savoie (1). Mais cette pièce, dont Guichenon a oublié de mentionner le revers, car il était peu favorable à son opinion, ne soutient pas l'examen au point de vue de cette hypothèse que M. Promis a jugée indigne d'être réfutée, dans un mémoire qui a pour titre *Recherches sur deux monnaies du moyen âge sur lesquelles se trouve le mot* MARSACONA (2). D'ailleurs l'existence de ce Bérold est contestée, et l'origine de la maison dont nous parlons est encore enveloppée de ténèbres (3). Il faut donc rechercher ailleurs le commencement des monnaies de ces princes. L'empereur Rodolphe, en concédant par un diplome de 1284, à Louis I de Savoie, seigneur de Vaud, le droit de battre monnaie, ajoutait : « Licet hoc sibi ex nobilitate et auctoritate sui generis videatur competere ex antiquo (4), » et en effet cette race jouissait depuis longtemps de ce droit, l'on trouve que pendant l'épiscopat de saint Hugues de Grenoble, qui commença en 1080, il est fait mention, comme ayant cours légal, de deniers battus à Aiguebelle en Maurienne (première possession de cette famille), et différents certainement de ceux que l'on battait à Vienne, comme il ressort évidemment d'une charte de cette époque (5). Ce droit était déjà indiqué, mais d'une manière douteuse, dans un acte de 1065, que nous rappellerons plus bas en parlant de l'archevêché de Vienne ; mais il est diffi-

(1) Guichenon (Samuel). *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie.* Lyon 1660, t. 1, p. 142-160, chap. XV. *Pingonii* (Philib.) Augusta Taurinorum, Taurini 1577, p. 29 et autres.

(2) *Revue numismatique*, t. 1, p. 348, 1836.

(3) Carrone (Felice). *Marchese di san Thomaso. Tavole genealogiche della real casa di Savoia.* Torino, 1837; p. 4, Introd.

(4) Guichenon. *Preuves*, p. 636.

(5) Cibrario et Promis. *Documenti, sigilli e monete, etc.* Torino, 1833, p. 36 et 37. — Promis (Domenico). *Monete dei reali di Savoia*, in-4°. Torino, 1841, p. 1 et suivantes.

Digitized by Google

cile de décider s'il s'agit dans cet acte, d'une falsification de la monnaie de Vienne par des faux monnoyeurs établis à Aiguebelle, ou d'une imitation de cette même monnaie par des officiers du comte de Maurienne, ayant un atelier dans cette ville. Dans ce dernier cas on ignorerait le moment précis où cette monnaie aurait été ouverte. Cet atelier se ferma, lorsque, après la mort de la comtesse Adélaïde, arrivée en 1091, Humbert II ouvrit celui de Suze, résidence des antiques marquis comtes de Turin. Cela dut se passer dans les dernières années du onzième siècle, puisqu'en 1104, on trouve déjà des contrats passés entre particuliers, et relatifs à la monnaie de Suze. La plus ancienne monnaie dont on ait connaissance après celle de Suze, est celle de Saint-Maurice-d'Agaune, dans le haut Chablais, où l'on voit que, dès le commencement du treizième siècle, les comtes de Savoie usaient du droit de battre monnaie, comme il résulte d'une charte de 1239 (1), par laquelle le comte Amédée IV fait donation à sa sœur Marguerite, comtesse de Kibourg, de la terre de Saint-Maurice, *excepto jure cudendi monetam*; deux monnaies presque aussi anciennes que celles de Saint-Maurice, sont les monnaies de Chambéri et d'Avilliane, dont on a connaissance par des actes de 1263 et de 1297. On ouvrit une monnaie à Turin en 1297, mais il ne paraît pas que cet établissement ait duré longtemps, et il est probable qu'il ne s'est rouvert qu'en 1402, mais depuis il a pris un grand accroissement, et Turin étant devenu la résidence du souverain, sa monnaie devint la plus importante de l'Etat, si bien qu'elle demeura l'unique dans le dix-septième siècle, et cela fut ainsi jusqu'en 1824, qu'il s'en ouvrit une à Gênes. Les princes de Savoie ont encore battu monnaie à Saint-Symphorien d'Ozon, à Nyon, à Bourg en Bresse, à Pont d'Ain, à Donazzo, à Saint-Genis d'Albi, à Pierre-Châtel, à Pignerol, à Ivrée, à Aost, à Moncalier, près de Genève à la Croix-de-Cornavin, hors du faux-bourg de Saint-Gervais, mais seulement depuis 1448, sous le

(1) Guichenon. *Preuves*, p. 63.

Digitized by Google

duc Louis(1); à Montluel, à Verceil, à Asti, à Nice, à Gex, à Santia, à Bielle, et enfin à Gênes. Ils en frappèrent bien encore à Palerme en Sicile, et à Cagliari en Sardaigne, mais d'une manière irrégulière (2). Je suis surpris que M. Promis, qui a fait avec autant d'érudition que de sagacité l'histoire des monnaies de la maison de Savoie, n'ait pas connu ou n'ait pas mentionné cette association des ouvriers monnoyers du Saint Empire Romain, dont Amédée VI, dit le comte Verd, qui régnait en 1348, fut un des fondateurs (3), et à laquelle Chambéri, Bourg en Bresse et Turin prirent une part active. J'ajouterai que M. Promis regarde comme très-incorrecte et très-incomplète la série des monnaies d'or et d'argent tant anciennes que modernes de la maison de Savoie, donnée par Guichenon.

La quatrième place est occupée par l'archevêque de Lyon. Ce prélat avait dès les temps les plus reculés le droit de battre monnaie. Suivant quelques auteurs (4), l'archevêque et le chapître de Lyon faisaient frapper dès le neuvième siècle, des monnaies qui ont eu cours pendant 500 ans, avec la légende *Prima sedes Galliarum*; selon d'autres (5), c'est l'archevêque Burchardt (979-1034) qui obtint ce droit. Il était fils de

(1) Cette monnaie resta ouverte jusqu'en 1530, que selon Bonivard (*Chroniques*, t. 2, p. 590), une émeute populaire en haine du duc de Savoie, détruisit l'atelier et les maisons d'alentour; cependant des comptes rendus encore en 1532, sembleraient prouver qu'Henri Goulaz, qui en était le maître, transporta ailleurs son attirail et ses matériaux.

(2) Tout cet exposé est tiré de l'ouvrage cité de M. Promis, p. 1-10.

(3) Ce prince confirma, en 1343, à ses monnoyers, les priviléges que le comte Amédée V leur avait accordés en 1297, et qui étaient en tout semblables à ceux des monnoyers du serment de France. Promis, Documents II et III, p. 382-393.

(4) *Journal général de France*, n° 35, 28 mars 1786 (Abbé de Saint-Léger). Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19.

(5) De Rubys (Claude). *Histoire véritable de la ville de Lyon*, in-fol. Lyon, 1604; p. 252. — De la Mure (Jean-Marie). *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*. Lyon, 1671; p. 142-143.

Digitized by Google

Conrad Ier, roi de Bourgogne et de Provence, et de Mathilde de France, fille de Louis IV dit d'outre-mer, laquelle avait eu pour dot la ville de Lyon et le Lyonnais. On présume qu'en faveur de leur fils, ces princes accordèrent à l'Eglise de Lyon les droits de souveraineté temporelle. Les archevêques n'exercèrent pas d'une manière suivie le droit de frapper monnaie, car il est dit expressément dans l'obituaire de l'Eglise de Lyon, que l'archevêque Humbert I (1070-1077) recouvra ce privilége qui avait été négligé (1). Soit que ce droit eût été perdu ou simplement négligé encore une fois, l'empereur Frédéric I, en qualité de roi de Bourgogne, déclara, par une bulle du 18 novembre 1157, Heraclius de Montboissier, archevêque de Lyon, et lui accorda le droit de battre monnaie (2). Par un rescript donné à Pontoise, au mois de septembre 1307, le roi Philippe-le-Bel fait ou confirme à l'Eglise de Lyon un grand nombre de concessions, parmi lesquelles est comprise la ville de Lyon et le droit d'y battre monnaie (3). Le 28 novembre 1315, l'archevêque de Lyon (Pierre de Savoie) avait droit de forger monnaie blanche (4). Il exerçait ce droit conjointement avec son chapitre, comme il ressort des statuts de ce corps; en 1368, le prélat et le chapitre créèrent de concert un monnoyer, avec faculté de frapper avec tels signes ou caractères qu'il voudra, pourvu que les pièces portent sur un des côtés *Prima sedes Galliarum* (5). L'archevêque

(1) De la Mure, p. 149.

(2) *Gallia christiana*, 2e édit., 1728, t. 4. Bulla aurea in instrumentis ecclesiæ Lugdunensis, col. 17. — Ducange. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis;* 6 vol. in-fol., 1733, article Moneta Lugdunensis. — Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19. — Selon De la Mure, ce ne fut qu'une confirmation. Page 162.

(3) Severt (Jaques). *Chronologie des archevêques de Lyon.* Lyon, 1628, in-fol., p. 316. — *Gallia christiana,* t. 4, col. 160. — Tobiésen-Duby, t. 1, additions, p. XLV.

(4) Table alphabétique des matières des registres du parlement. Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19.

(5) Il est constant par le 1er livre des actes de ce chapitre, que l'année 1363 MM. les comtes de Lyon firent commandement qu'on battit de la

Digitized by Google

de Lyon, en 1348, était comme nous l'avons dit, Henri de Villars, gouverneur du Dauphiné, fils d'Humbert IV, seigneur de Thoire et de Villars, et d'Eléonore de Beaujeu. De 1469 à 1485, Lyon fut représentée à tous les parlements qui se tinrent au nombre de cinq, celui de 1473 fut même célébré dans son sein.

Le cinquième écusson est celui de l'évêché de Valence. Cette Eglise possédait le droit de monnaie depuis l'an 1157, que l'empereur Frédéric I, par lettres données le 29 novembre à Besançon, l'accorda à Eudes de Chaponai, évêque de cette ville (1), et Frédéric II le confirma par un diplome de 1238, sous l'épiscopat de Guillaume (de Savoie). Dans une transaction passée en 1456, entre le roi Louis XI, alors dauphin, et Louis (de Poitiers), évêque de Valence, il est parlé du droit de battre monnaie dont ce prélat jouissait (2). En 1348, Pierre de Chastelux occupait le siége épiscopal. Valence n'est pas représentée dans nos parlements.

monnaie et qu'on la marquât à leur nom et avec leurs armoiries. Guillaume de Talaru était alors archevêque de cette ville. Le 28 juin 1367, ils créèrent Pierre des Capales tailleur des monnaies; en la même année ils instituèrent un garde pour les monnaies. — Saint-Aubin (Jean de). *Histoire de la ville de Lyon*, in-fol. Lyon, 1666; p. 244. — Charpentier. *Supplément au glossaire de* Ducange. Art. Lugdunensis moneta. Jus eam cudendi ad archiepiscopum simul et capitulum pertinebat, ut colligitur ex artic. capit. ejusd. ecclesiæ. *ann.* 1368. Charta pro institutione monetarii. « Dicto magistro concedimus quod ipse dictas mone-« tas... possit facere fieri... cum omnibus signis, signaculis seu caracte-« ribus, quæ sibi placuerint... dum tamen in dictis monetis sit scriptum « in articulo : *Prima sedes Galliarum.* »

(1) Catelan (Jean de). *Les Antiquités de l'Eglise de Valence.* Valence, 1724, in-4°, p. 283. — Columbi (Joann.) *De reb. gest. Valentin. et Diens. episcop.* Lugduni, 1652, p. 101 et 131.

(2) Tobiésen-Duby, p. 1, p. 32. Ducange *Glossarium;* art. *Valentinensis moneta.* — Voir dans la *Revue Numismatique*, Blois, 1836, t. 1, p. 269, une notice de M. Promis, sur une monnaie frappée par les évêques de Valence et de Die, et dans la même Revue, 1837, t. 2, p. 99, un mémoire de M. le marquis de Pina sur les monnaies du Valentinois.

Digitized by Google

Les armes de la maison de Poitiers sont figurées sur le sixième écusson. Cette maison des comtes de Valentinois, du surnom de Poitiers, a été la plus illustre et la plus puissante de tout le Dauphiné, après celle des dauphins de Viennois, mais il n'est pas aisé de découvrir comment elle a eu le comté de Valentinois. Le premier de cette maison qui le posséda fut Guillaume de Poitiers. Il existe une bulle de l'empereur Frédéric I, en date du 3 des calendes d'août 1178, par laquelle il donne à ce Guillaume et au dauphin comte (d'Albon) le péage depuis Valence jusqu'à Montélimart (1). Il est probable que c'est à cet empereur que les comtes de Valentinois sont redevables de leur droit de battre monnaie, je n'en ai pu cependant retrouver l'acte authentique. Louis de Villars, évêque de Valence et de Die, céda en 1357 à Aimar V, comte de Valentinois, sa part dans la seigneurie de Crest, en échange de quelques autres terres qui furent unies à la manse épiscopale (2); depuis cette époque, le comte de Valentinois fit battre monnaie à Crest, ce qu'il n'avait osé faire auparavant (3). Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, après la mort de son cousin germain Aimar V, en 1373, déclara, le 30 novembre 1391, qu'il voulait donner au roi de France ses comtés; en 1419, à la mort de ce prince, ils furent en effet réunis à la France (4). Le comte de Valentinois, en 1348, était Aimar V de Poitiers.

L'église d'Arles, la septième en rang sur le sceau, possédait dès les temps les plus anciens, le droit de monnaie, il lui avait été concédé par Boson, roi d'Arles, et confirmé par l'empereur

(1) Anselme (le Père). *Histoire généalogique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers, etc.*, in-fol. Paris, 1726, t. 2, p. 186.

(2) Columbi (Jean). *Opuscula varia*, in-fol. Lugduni, 1688, liv. III, p. 318.

(3) Longuerue (l'abbé Dufour de). *Description historique et géographique de la France ancienne et moderne*, in-fol. Paris, 1719, part. 2, p. 332. De Pina, mémoire cité.

(4) Anselme, t. 2, p. 188. — Tobiésen-Duby, t. 2, p. 299.

Digitized by Google

Louis l'aveugle, son fils, en 921 (1), confirmation renouvelée en 1143 par l'empereur Conrad III, et en 1164 par Frédéric Barberousse (2). Le pape Urbain III maintint, en 1186, l'archevêque Pierre Ainard dans le même privilége; ce dernier prélat l'exerça dans Arles (3). L'archevêque Michel de Bolène avait le même droit au château de Beaucaire en 1212; peu de temps après il céda le droit et le château à Simon de Montfort (4). En 1483, Antoine Guiramand, évêque de Digne, vicaire général et procureur d'Eustache de Lévi, archevêque d'Arles, accorda au nom de ce prélat, à noble Laurent Pons, maître de la monnaie de Tarascon, le droit de battre monnaie dans le lieu de Montdragon, à certaines conditions (5). Les archevêques d'Arles se sont maintenus jusqu'au milieu du seizième siècle dans cette prérogative; ils l'exerçaient dans Montdragon, où ils avaient des officiers des monnaies. Aucun évêque du royaume de France n'a joui aussi longtemps de ce glorieux privilége (6). L'archevêque d'Arles, en 1348, était ou Jean de Baux ou Etienne Aldebrand (7). De 1473 à 1519, les monnoyers de Montdragon envoyèrent un député à douze des parlements; ceux de Tarascon, de 1477 à 1508, à neuf.

Les possesseurs de la principauté d'Orange, dont l'écusson figure à la huitième place, sont sortis de quatre races; la première appelée proprement d'Orange; la seconde de Baux, la

(1) *Gallia Christiana*, 2e édit. Paris, 1715, t. 1, p. 95, col. 1.

(2) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(3) Ducange. *Glossarium*, art. *moneta Arelatensis*. — Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(4) Ducange. Tobiésen-Duby. *Gallia Christiana*. — Hauteserre (Antoine Dadin d'). *De ducibus et comitibus provincialibus Galliæ libri tres, in quibus eorum origines, incrementa, et cum his regalium usurpatio et casus illustrantur*. Francofurti, 1732, in-8°, liv. 2, chap. v, p. 142.

(5) Tobiésen-Duby, addit., p. XLI. Tiré du mémoire de M. de Saint-Vincent.

(6) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(7) *Gallia Christiana*, t. 1, p. 576.

Digitized by Google

troisième de Châlons et la quatrième de Nassau. La maison d'Orange jouissait probablement du droit de battre monnaie, et l'on croit posséder des monnaies qu'elle aurait fait frapper (1). Cependant ce n'est qu'en 1178 que Frédéric Barberousse accorda ce droit à Bertrand de Baux premier du nom. En 1203, Raimbaud IV, qui partageait avec Guillaume de Baux, fils de Bertrand de Baux, la seigneurie d'Orange, lui intenta procès sur la monnaie qu'il prétendait lui devoir appartenir tout entière. Ces deux seigneurs s'accordèrent et convinrent que la monnaie serait commune entre eux. Bertrand III de Baux, prince d'Orange, fut maintenu, en 1308, dans le droit de battre monnaie par Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, Raymond IV de Baux reçut, en 1370, de Jeanne, comtesse de Provence, la permission de donner cours à ses monnaies dans les états de cette princesse, comme il faisait sous les règnes de Charles II et de Robert. La monnaie du prince d'Orange avait aussi cours dans le comtat Venaissin, la ville d'Avignon, le Piémont, le Dauphiné et dans toute la France (2). En 1373, Charles V écrivit au cardinal de Genève et au prince d'Orange, pour faire cesser la fabrication des monnaies qu'ils faisaient contrefaire sur les siennes (3). Guillaume VII, prince d'Orange, petit fils de Marie de Baux et de Jean de Châlons, retenu en prison à Lyon, en 1473, par le roi Louis XI, parce qu'il s'était allié avec le duc de Bourgogne, n'obtint sa liberté, en 1475, qu'en remettant au roi l'hommage de la principauté d'Orange, en consentant que les appels de son parlement fussent portés à celui de Grenoble, et en s'obligeant à payer quarante mille écus pour sa rançon. Ce traité, passé à Rouen le 6 juin 1475, lui laissa néanmoins le titre de prince souverain, avec le droit de faire

(1) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 100.

(2) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 98-99. — Voir sur la numismatique de l'ancien comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, le mémoire déjà cité de M. Cartier. *Revue Numismatique*. 1839, t. 4, p. 107-128, p. 257-283.

(3) Leblanc. *Trait. hist. des monn.*, p. 236.

Digitized by Google

battre monnaie (1). Les princes d'Orange ont continué de faire usage de ce droit jusqu'en 1702, que cette principauté fut réunie à la couronne de France. En 1348, Raymond IV de Baux était prince d'Orange. De 1473 à 1508, Orange envoya à huit parlements. Celui de 1485 se tint dans cette ville.

Les dauphins de Viennois, qui sont représentés par leur écusson à la neuvième place du sceau, prirent leur nom de Guigues IV, comte d'Albon, arrière petit-fils de Guigues le vieux, premier seigneur d'Albon et de Graisivaudan que l'on connaisse, mort en 1075; ce Guigues IV reçut au baptême le nom de dauphin et le transmit à ses successeurs, qui se sont depuis toujours qualifiés dauphins de Viennois (2). En 1184, Béatrix, seule héritière de la maison d'Albon, porta le Dauphiné dans la maison de Bourgogne, par son mariage avec Hugues III, duc de Bourgogne. Jean I, arrière petit-fils d'Hugues III, étant mort sans postérité, sa sœur Anne lui succéda; elle épousa, en 1273, Humbert, baron de la Tour-du-Pin, dont la postérité s'éteignit dans la personne d'Humbert II, au milieu du quatorzième siècle. Le premier des dauphins qui acquit la prérogative de battre monnaie fut Guigues V, comte d'Albon, qui alla à la cour de l'empereur Frédéric I. Cet empereur le fit chevalier de sa propre main, lui donna une de ses parentes en mariage, une mine d'argent dans le Briançonnais, et le pouvoir de faire battre monnaie à Césanne (3). La bulle qui confère ce droit et plusieurs autres est des ides de janvier 1155, et est rappelée en entier dans un diplome confirmatif de Frédéric II, donné en avril 1238, en faveur du dauphin Guigues VII. Leurs successeurs n'ont cessé

(1) *Art* (l') *de vérifier les dates*. Paris, 1783-87, 3 in-fol., t. II, p. 451.

(2) Valbonnais, t. 1, p. 3.

(3) Valbonnais, t. 1, p. 3, *Id.* p. 93. « Preterea potestatem con-« dendi et fabricandi novam monetam in villa que dicitur Sesana, quæ « sita est ad radicem mentis Jani, quia ibidem monetæ fabrica non erat a « nostra Majestate impetravit. »

Digitized by Google

de jouir de ce droit (1). On trouve dans l'histoire du Dauphiné par Valbonnais, plusieurs ordonnances qui concernent leurs monnaies (2). En 1327 il n'avait point encore été frappé de monnaie d'or au coin des dauphins. Il fut résolu d'en fabriquer à Grenoble. On assembla les bourgeois les plus considérables, de l'avis desquels il fut arrêté qu'on ferait des florins d'or à 24 carats, qu'on en taillerait 65 au marc. L'effigie de Saint-Jean devait y être empreinte avec un dauphin sur l'épaule droite, et pour légende *Sanctus Johannes Baptista.* Il devait y avoir sur le revers une fleur de lys, comme aux florins de Florence, et ces mots autour *Guigo Dalphinus* (3). Les dauphins avaient des hôtels des monnaies à Avisan, à Crémieu, à Romans, à la Tronche près de Grenoble, à Grenoble, à Cerves, etc. Lors de la réunion du Dauphiné à la France, il fut stipulé que dans la fabrication des monnaies, il ne pourrait être pris plus d'un gros tournois sur chaque marc d'argent fin (4). Nous rapporterons à la fin de ce mémoire, les priviléges accordés en 1338 aux monnoyers du Saint Empire Romain par le dernier dauphin. Crémieu, Montélimart, Romans, prirent une part active à nos parlements.

Enfin le dernier écusson est celui de l'archevêché de Vienne. Cet archevêché avait de toute antiquité le droit de monnaie. Un savant du siècle dernier se proposait même de prouver que cette

(1) Ducange. *Glossarium,* art. *Delphinalis moneta.*

(2) T. 1, 1338, p. 95.—1339, p. 95.— T. 2, 1340, Preuves, CXLVI, CXLVII, CXLVIII, p. 415-419.—1345, Preuve CCXVIII, p. 515.

(3) Valbonnais, t. 1, p. 291; t. 2, p. 214, Preuve XXXI.

(4) Valbonnais, t. 2, p. 586 et suivantes, Preuve CCLXXIII. « Statutum solemne Humb. Dalphi. quo continentur franchesiæ et privilegia Dalphinatus, tam antiqua quam de novo concessa (1349). » Art. XI. « Item voluit quod deinceps fiat moneta certa et durabilis, secundum « quod pro utilitate patriæ melius potuit ordinari, et quod ipse dom. « Dalphin. seu successores ejusdem deinceps, non recipiant, nec recipere possint modo quocumque pro dominio et seigneuria, suis in monetis cudendis quibuscumque, perpetuis temporibus, nisi duntaxat « unum gross. turoneus. argenti pro quàlibet marchà argenti fini, quam « operari et cudi continget in eisdem monetis. »

Digitized by Google

Eglise en avait joui pendant plus de 700 ans, et que c'était sur son exemple que la plupart des grandes Eglises du royaume l'obtinrent dans les siècles suivants (1). Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'archevêque Burcard, qui occupa le siége archiépiscopal de 1001 à 1030, en jouissait, puisqu'il fut dans le cas de se plaindre à Othon, marquis d'Italie, de ce que l'on contrefaisait sa monnaie à Aiguebelle. Othon fit droit aux plaintes de l'archevêque, et tant que ce dernier vécut il fut tranquille (2); mais, après sa mort, de nouveaux faussaires parurent, ce qui obligea Léger, son successeur, à se transporter en Italie auprès d'Adélaïde, veuve d'Othon, pour la prier de faire cesser ce désordre; Adélaïde y consentit, et ses fils Pierre, Amé et Eudes, promirent à Dieu et à saint Maurice, dans la main de l'archevêque Léger, que la monnaie de Vienne ne serait plus altérée ni contrefaite dans les terres de leur dépendance (3). Cet acte doit se rapporter à l'année 1065. Les archives de Vienne ont fourni à Charvet, historien de l'Eglise de cette ville, un règlement dont il a omis d'indiquer la date, et qui contient toutes les formalités qui devaient s'observer dans la fabrication de la monnaie des archevêques. La fabrication achevée, les officiers et les ouvriers de la monnaie payés sur les nouvelles espèces, et tous les autres frais retirés, on livrait à l'archevêque la monnaie qui venait d'être frappée, et il en revenait aux chanoines la sixième partie. Le chapitre de Vienne avait aussi une monnaie particulière dont il

(1) De Boze. Dissertation sur une médaille de l'empereur Maurice, frappée à Vienne. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XV, p. 482 et suivantes, édit. in-4°; édit. in-12. Mémoires, t. XXIII, p. 391.

(2) Charvet. *Histoire de la sainte église de Vienne*, Lyon, 1761, in-4°, p. 295.

(3) Charvet. *Id.*, p. 295. — D'Achéri (dom Luc). *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum, etc.* Parisiis, 1723; 3 in-fol, t. III, p. 293. — Chorier (Nicolas). *L'état politique de la province de Dauphiné*. Grenoble, 1671, t. 1, p. 306-309.

Digitized by Google

se servait pour les distributions manuelles (1). Les archevêques de Vienne ont joui du droit de battre monnaie jusqu'à la fin du quinzième siècle (2); en 1485, sous Charles VIII, toutes les monnaies à la réserve de celles du roi et du dauphin, furent décriées dans le royaume et dans le Dauphiné. Le privilége qu'avaient les prélats, d'en faire battre, leur devint ainsi inutile, et s'est insensiblement anéanti. Ce décri des monnaies causa une sédition dans Grenoble, dont les auteurs furent punis. Vienne obéit, et on lui accorda en compensation deux foires franches, chacune de huit jours (3). Vienne n'est point représentée à nos parlements, mais Romans, où l'archevêque avait aussi bien que le dauphin le droit de faire battre monnaie, y députa six fois, de 1469 à 1493. L'archevêque cependant ne pouvait faire frapper monnaie à Romans sans la permission expresse du chapitre de Saint-Bernard, et sans lui abandonner la dîme de la monnaie battue (4).

Il est à remarquer que tous les états dont nous venons d'éta-

(1) Charvet, p. 376. — Tobiesen-Duby, t. 1, p. 29 et suivantes, addit., p. XLVII, t. 2, p. 265.

(2) En 1485, toutes les monnaies seigneuriales furent expressément abolies par ordonnance de Louis XI; mais avant cette époque le plus grand nombre de ces monnaies avaient été supprimées, sinon de droit, du moins de fait, par les obstacles apportés à leur émission et à leur usage. — De Pina. Mémoire sur les monnaies du Valentinois, *Revue Numismatique*, t. 2, p. 103. — M. de Pina me paraît se tromper en attribuant cette ordonnance de 1485 à Louis XI, mort en 1483.

(3) Chorier. *Histoire du Dauphiné abrégée*, 2 in-12, 1674; t. 2, p. 73-74.

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. III, 1732; confirmation des priviléges du chapitre de Saint-Bernard de Romans en Dauphiné (octobre 1358), p. 277, art. 17. Et quotiescumque archiepiscopus Viennensis cudi facit monetam infra dictam villam Romanis vel ejus pertinentias, quod hoc facit de expressa permissione licencia et consensu sacristæ et capituli prædictorum et non aliter et quod de emolumento ex inde proveniente ratione dominii pertinentis ad dictum archiepiscopum, predicti sacrista et capitulum decimam partem habuerunt, habere consueverunt, et in possessione habendi fuerunt et sunt palam et notorie.

Digitized by Google

blir le droit de monnaie, et qui avaient fondé cette association de leurs monnoyers, faisaient partie de l'ancien royaume d'Arles, qui comprenait, suivant quelques auteurs, non-seulement la Provence, la Savoie et le Viennois ou Dauphiné, mais encore le Lyonnais et la contrée limitrophe de Bresse de Bugey et Valromey (1). Ces pays reconnaissaient la suzeraineté de l'Empire; en 1378, Charles IV institua Charles de France, dauphin de Viennois, vicaire de l'Empire dans le royaume de Vienne et d'Arles (2). La plupart furent réunis successivement au royaume de France, le Dauphiné en 1349, les comtés de Valentinois et de Diois en 1419, la Provence en 1481, la principauté d'Orange en 1702, le comtat Venaissin et Avignon en 1791.

L'écusson d'un Montfaucon, évêque de Lausanne, se trouve sur le sceau, à une place particulière que nous avons décrite plus haut. Nous avons à expliquer à quel titre il s'y trouve et pourquoi on ne le rencontre pas dans les empreintes des actes qui sont aux archives de Genève.

Il est hors de doute que l'évêché de Lausanne n'eut, dès l'époque la plus reculée, le droit de battre monnaie. A en croire Ruchat (3), les évêques de Lausanne s'attribuèrent ce droit, aussi bien que les autres prélats du voisinage et les grands seigneurs séculiers, vers la fin du règne des rois de France de la seconde race, ou tout au moins à l'extinction des rois de Bourgogne, arrivée en 1032 par la mort de Rodolphe III, après lequel ce royaume fut dévolu aux empereurs d'Allemagne, qui, éloignés et distraits par d'autres soins, embarrassés par les guerres que les papes leur suscitaient, ne s'opposèrent pas, ou ne résistèrent que faiblement aux usurpations des prélats et des seigneurs, et finirent même par les sanctionner par des bulles spéciales, ainsi

(1) Bouche. *Histoire chronologique de Provence*, t. 1, p. 755.

(2) Valbonnais, t. 1, p. 379.

(3) Ruchat (Abraham). *Essai historique sur les monnoyes du canton de Berne, et en particulier sur celles des anciens évêques de Lausanne.* M^ss, p. 25.

Digitized by Google

que nous l'avons vu pour la plupart des pays dont nous nous sommes occupés. Frédéric Barberousse, sans doute pour se faire des appuis contre le pouvoir de Rome, est l'empereur qui a été le plus libéral de ces concessions. Quoi qu'il en soit, et bien qu'on ne trouve pas pour l'évêché de Lausanne plus que pour celui de Genève, la bulle de l'empereur où est consigné précisément le droit de battre monnaie, il n'en est pas moins vrai qu'on possède d'anciennes monnaies battues à Lausanne dès le dixième siècle, ou tout au moins au commencement du onzième. Un denier portant l'exergue *sedes Lausanæ*, et offrant tous les caractères des siècles sus-mentionnés est citée dans la *Revue Numismatique* de 1841 (1).

Ruchat affirme avoir vu plus de cent actes du douzième siècle, dès 1100 à 1200, dans lesquels il est fait mention de livres lausannoises. Il apporte en preuve entre autres, une reconnaissance solennelle et juridique faite à Lausanne par tous les ordres de la ville, en faveur de l'évêque, avant l'an 1150 (sous l'évêque Amédée, qui commença à siéger l'an 1144) dans laquelle il est dit que l'évêque avait de temps immémorial, toutes les prérogatives qu'on appelle droits de régale, et en particulier celle de battre monnaie (2).

Roger, qui occupa le siége de Lausanne depuis l'an 1174, inféoda le droit de battre monnaie à Ulrich, comte de Neuchâtel, à la condition que ce dernier lui payerait une certaine somme d'argent et lui en ferait hommage; en 1216, Berthold, successeur de Roger, cassa la monnaie de son prédécesseur et en fit faire de nouvelle: *Anno* 1216, *Bertholdus Episcopus Lausannensis quassavit monetam quam fecerat Rogerius episcopus prædecessor suus et fecit cudi novam* (3). Et Guillaume d'Ecublens, racheta en 1225, d'Ulrich et de Berthold, seigneurs de Neuchâtel, le droit in-

(1) Soret (Frédéric). *Lettres sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève.*

(2) Ruchat, manuscrit cité, p. 25.

(3) Ruchat, manuscrit cité, p. 28.

Digitized by Google

féodé par Roger contre le gré du chapitre, des barons et des bourgeois de Lausanne. Cela se fit pour le prix de cent cinq marcs d'argent, outre cent trois livres lausannoises qu'il avait données à ce prince, le 14 juillet 1221, lorsque celui-ci lui engagea ce droit pour dix ans (1). Les barons de Vaud étaient, sur la fin du treizième siècle, souvent en guerre avec les évêques de Lausanne, et se permettaient de battre monnaie contre leur autorité; en 1284, Louis de Savoie avait obtenu de l'empereur Rodolphe un diplome, qui lui accordait *monetam cudifacere, quamcumque voluerit, bonam tamen et legalem nomine suo et signo ejusdem signatam* (2), diplome confirmé par l'empereur Adolphe en mai 1297 (3). En vertu de ces diplomes il avait battu monnaie dans les terres dépendantes de sa juridiction. Mais il se hasarda d'en faire fabriquer sur les terres de l'évêque de Lausanne, qui s'en plaignit au nouvel empereur Albert d'Autriche; celui-ci enjoignit au baron de Vaud d'avoir à se désister de son entreprise, comme contraire à l'habitude, et préjudiciable à l'Empire et à l'évêque qui avait prouvé ses droits d'une manière incontestable (4). En 1308, ces querelles

(1) Ruchat. *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique*, p. 46-47.

(2) Guichenon. *Histoire généalogique*. Preuves, p. 636.

(3) Guichenon. *Histoire généalogique*, p. 1080.

(4) 1299, 8 *avril*. Albertus dei gratia Romanorum rex semper augustus spectabili viro Ludovico de Sabaudia fideli suo dilecto gratiam suam et omne bonum. Intellexit nostra serenitas quod tu de novo monetam monete Lausannensi fere consimilem cudi facias prope Terenivo Lausannensis diocesis ac eciam currere in terra sua quam tenes in eadem diocesi Lausannensi contra antiquam consuetudinem nec non in nostrum et imperii ac venerabilis Lausannensis episcopi principis nostri sueque ecclesiæ prejudicium et gravamen. Ea propter fidelitati tue committimus et injungimus studiose quatenus ab hujusmodi cesses penitus et desistas donec coram majestate nostra edoceas legittimis documentis si quid tibi jure competat in hac parte hoc nullatenus obmittendo. Datum in Baden VI idus aprilis regni nostri anno primo. (Archives d'état de Berne). — Promis. *Monete dei reali di Savoia*. Torino, 1841, in-4°. Preuv. XIII, p. 440.

Digitized by Google

se terminèrent par une concession de l'évêque de Lausanne (1). Une lettre confirmative des priviléges accordés aux employés de la monnaie de Lausanne, émanée de l'évêque Aimon, porte la date du 19 janvier 1355 (2). Les statuts de l'Eglise de Lausanne, confirmés en 1368, sous l'épiscopat d'Aimon de Cossonay, portent cette clause : « Le Seigneur Evêque ne peut battre ou faire « battre monnaie sans le consentement des trois ordres (le cha- « pitre, la noblesse et la bourgeoisie) ; c'est toujours dans la « rue de Bourg que se battra la monnaie de Lausanne, et *les* « *monnoyers* ainsi que leur maison, aussi longtemps qu'ils y « battront monnaie, sont exempts des chevauchées et des gîtes (*sunt liberi a cavalcatis et deys gitayes*) (3). En 1375, Gui de Prangins afferma la monnaie de Lausanne à un Flamand nommé Manfred (4). En 1396, Guillaume de Menthonay passa une convention avec le monnoyer Jean de Canturio (5). Sébastien de Montfaucon fit une nouvelle fonte de sa monnaie et la donna à un Piémontais nommé Virgile Forgerii de Quiers, par acte du 26 juillet 1521. Les conditions de cette fonte se trouvent dans le manuscrit de Ruchat, déjà cité.

A quelle époque les armoiries d'un évêque de la maison de Montfaucon ont-elles été ajoutées au sceau des monnoyers de l'Empire Romain ? Il nous paraît indubitable qu'il ne faut pas attribuer la présence des armes dans le sceau à François, qui siégeait en 1348, car d'une part les armes de Montfaucon n'ont été telles qu'on les voit sur le sceau que depuis le quinzième

(1) Haller, d'après Ruchat. *Schweizerisches Münz und medaillen cabinet*, 2 in-8°, Berne 1781, t. 2, p. 354.

(2) Ruchat. *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique du pays de Vaud;* 2e édit., note 92, p. 163. Nyon, 1838.

(3) *Conservateur Suisse*, t. VII, p. 178 et suiv. Haller, t. 2, p. 354.

(4) Ruchat, manuscrit cité, p. 31.

(5) Acte conservé à la bibliothèque de Berne. *Verzeichniss aller geschriebenen Werke welche die Schweizerische Geschichte angehen und auf der offentlichen Bibliothek in Bern sich befinden.* Bern, 1769, p. 118. Haller, t. 2, p. 355.

Digitized by Google

siècle, comme nous l'avons dit plus haut en nous appuyant de l'autorité de Besson; 2° si les armes des Montfaucon s'étaient trouvées sur le sceau primitif, que nous avons démontré avoir été gravé en 1348, elles se retrouveraient sur les empreintes des actes subséquents, et c'est ce qui n'est point; car elles ne sont ni sur le sceau de l'acte de 1485 ni sur celui de 1503. Ce n'est donc qu'aux deux derniers évêques de Lausanne qu'il faut attribuer la fabrication de ce sceau. Nous allons prouver que Sébastien, qui siégea de 1517 à 1536, doit en être regardé comme l'auteur. En 1518, les députés des monnoyers étaient convoqués à Lausanne pour tenir un parlement, mais il n'en vint que deux, un de Genève, l'autre de Bourg en Bresse, ce nombre ayant été trouvé insuffisant, le parlement fut renvoyé à l'année suivante, et le grand sceau des parlements n'ayant pas été apporté par ceux qui l'avaient en dépôt, le prévôt général de Lausanne fut obligé de sceller l'acte de renvoi du sceau du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, comme on le peut voir à cet acte qui existe dans nos archives. Il est probable que c'est pour ne se pas trouver dans cette nécessité que, de 1518 à 1519, l'évêque de Lausanne fit graver un sceau neuf d'après une ancienne empreinte, sceau dans lequel il eut l'idée d'insérer ses armes et le nom de son évêché avec la crosse derrière l'écu, pour indiquer que le parlement se tenait dans un lieu soumis à sa juridiction. Le sceau put servir en 1519, lorsque le parlement fut définitivement célébré à Lausanne par les députés d'Avignon, de Montdragon, de Chambéri, de Bourg en Bresse et de Genève. De là il fut emporté à Montdragon par délibération du parlement, d'où il ne revint plus, la dernière assemblée ayant eu lieu à Bourg en Bresse, et le député de Montdragon ne l'ayant point rapporté, comme il est dit dans le dernier article des ordonnances dudit parlement: « et comme nous n'avons pas eu « le grand sceau du saint serment et parlement impérial, car il « n'a pas été apporté par ceux à qui il fut remis, nous avons « été contraints de sceller au sceau ordinaire de notre monnaie. » C'est donc le sceau de l'évêque Sébastien, où plutôt son em-

Digitized by Google

preinte en plomb, transmise au père Menestrier par les héritiers du célèbre Fabri de Peiresc, et plus tard à M. Secousse par M. de Mazaugues, président aux enquêtes du parlement d'Aix, dont l'aïeul avait hérité du cabinet de Fabri, qui exerça infructueusement la pénétration de ces deux illustres antiquaires.

Rien ne nous apprend à quelle époque les monnoyers de l'évêché de Lausanne entrèrent dans l'association des monnoyeurs du Saint Empire Romain. En 1348, François de Montfaucon occupait le siége épiscopal (1). Lausanne envoya un député à dix de nos parlements de 1469 à 1523.

Genève a eu très-anciennement une monnaie ou un atelier monétaire; il en est question dans la loi Gombette, et nous savons que les rois de Bourgogne de la première race firent fabriquer des pièces d'or dans la ville (2). Il est à croire, pour les évêques de Genève comme pour ceux de Lausanne, qu'ils acquirent ou s'attribuèrent le droit de monnaie à l'extinction des rois de Bourgogne de la seconde race. Le premier document où nous trouvons ce droit reconnu, est le compromis passé entre Humbert de Grammont et Amé, comte de Genevois; compromis connu sous le nom d'accord de Seyssel, et conclu sous l'arbitrage de l'archevêque de Vienne en 1124. Il y est dit: « Monetam in « manu solius Episcopi esse. Et si monetarii falsam, quod absit, « monetam fecerint, nonnisi jussu Episcopi, Comes justiciam « faciat (3). » Cet accord fut confirmé en 1155, 1184, 1219, 1318, etc. (4) Il est question de la monnaie genevoise dans plusieurs actes des douzième et treizième siècles (5) et des siècles suivants. Dans la bulle d'or de 1162, l'empereur Frédéric déclare: « Remaneat ipse Episcopus et sui successores supremus

(1) Ruchat (Abraham). *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique du pays de Vaud.* Edit. nouv., Nyon, 1838, p. 66, et note 91, p. 163.

(2) Picot (Jean). *Histoire de Genève,* t. I, p. 11; t. III, p. 410. Aviti. *Epistol.*, 78.

(3) Spon, *Histoire de Genève.* 1730, in-4°, t. II. Preuv. n° 1, p. 6.

(4) Picot, t. III, p. 410.

(5) Soret (Frédéric). *Revue Numismatique.* 1841.

Digitized by Google

« Dominus et Princeps civitatis, et castrorum Episcopatus Ge-
« bennensis, nullum ex his recognoscentes superiorem præter-
« quam beatum Petrum apostolum » (1), ce qui confirme le droit de monnaie dont les évêques jouissaient. En 1300, l'évêque Martin fit battre monnaie et énonça son droit de la manière suivante : « Jus monetæ cudendæ spectat et spectare debet
« ad solum episcopum et ecclesiam Gebennensem, in tota diocesi
« Gebennensi tam ratione privilegiorum imperialium, quam con-
« suetudinis longissimis temporibus observatæ, maxime tantis
« temporibus, quod de contrario memoria non existit » (2). Par un autre acte de la même date, écrit en français, le même évêque, du conseil de son chapitre et de ses bourgeois, confie le soin de battre monnaie pendant six ans entiers à Benjamin Thomas d'Asti (3). Deux autres actes concernant cet arrangement sont rapportés dans les preuves de l'ouvrage de Besson (4). En 1308, Amédée du Quart, accorda à Louis, baron de Vaud, le droit de battre monnaie à Nyon, mais comme un fief émanant de sa volonté, et à la condition que le coin serait différent de celui de la monnaie genevoise. « Quod Dominus Ludovicus pu-
« blice recognoscere debeat, se dictam monetam, seu jus cudi-
« faciendi, in feodum perpetuo tenere à Domino Episcopo et ec-
« clesia Geben.... et bonam et legalem monetam cudi facere, in
« alio caractere, quam si caracter Gebenn. monete » (5). L'évêque Adhémar Fabri, dans ses franchises accordées au peuple Genevois en 1387, voulut que nul citoyen bourgeois ou habitant de la ville ne fut tenu de recevoir autre monnaie que celle qui

(1) *Spon*, t. II, Preuve VII, p. 26.

(2) *Spon*, t. II, Preuve XXVII, p. 79.

(3) *Spon*, t. II, Preuve XXVIII, p. 81.

(4) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie.* Nancy (Annecy) 1759. Preuves LXXIV et LXXV, p. 418-421.

(5) Spon, t. II. Preuves XXXI, p. 86-90. Homagium Dn. Ludovici de Sabaudia, nomine monete Nyviduni dio ceseos Gebennensis cudendæ.

Digitized by Google

aurait été faite et approuvée par l'évêque, son chapitre et la communauté de la cité (1). Enfin l'on possède plusieurs pièces antérieures à la réformation sur lesquelles on lit d'un côté *Sanctus Petrus* et de l'autre *Geneva civitas*, sans nom d'évêque (2). Si nous adoptons l'opinion du marquis de Pina (3), qui regarde comme municipaux les deniers de Valence qui ne portent que la légende *Urbs Valentia*, sans nom d'évêque, opinion suivie par M. Adr. de Longpérier (4), en ce qui regarde les monnaies de Vienne sur lesquelles on lit *Urbs Vienna*, nous en pourrions conclure que la ville de Genève avait, indépendamment de son évêque, le droit de monnaie. Nous ignorons le moment où les monnoyeurs de Genève furent agrégés à l'association du Saint Empire Romain. A l'époque où le sceau dut être gravé, Allamand de Saint-Joire était évêque. Sur les quatorze parlements qui se tinrent de 1469 à 1523, Genève fut représentée à onze. Celui de 1508 ou 1509 eut lieu dans ses murs. Et il avait été décidé en 1523, au parlement de Bourg en Bresse, que quatre ans après, quatre jours après la fête de la croix, un parlement général se devait encore tenir à Genève, le livre avait même été confié au député de cette ville, mais les troubles qui survinrent, les grands événements qui se préparaient, empêchèrent sans doute que cette décision n'eut son effet, le livre resta à Genève; les parlements des monnoyeurs, qui depuis la fin du siècle dernier tombaient en décadence d'année en année, cessèrent tout à fait d'exister, et dans les provinces soumises à la domination française, les

(1) *Les libertés et franchises de Genève*, traduites de l'original latin par noble Michel Montion, l'an de notre Seigneur 1455, et imprimées le 27 juillet 1507, en caractères gothiques, par maître Jean Belot, imprimeur, bourgeois de ladite cité. — Art. 68, intitulé *Monnaies;* cet article ne se trouve point dans l'édition de 1767. En voir la raison dans Grenus. : *Fragments Historiques sur Genève avant la réformation.* Genève, 1823, p. 37, note *a*.

(2) Spon, t. 1, p. 265.

(3) *Revue Numismatique*, t. 2, p. 99.

(4) *Revue Numismatique*, t. 2, p. 366.

Digitized by Google

monnoyeurs du serment de l'Empire furent réunis à ceux du serment de France. Ainsi finit cette institution ou plutôt cette association. Cherchons maintenant à donner une idée de sa constitution intérieure et des ordonnances qu'avaient rendues les parlements et qui la régissaient.

DE LA MANIÈRE DONT ON PROCÉDAIT POUR TENIR LE PARLEMENT GÉNÉRAL DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN.

Chaque parlement désignait l'année et le jour où devait se célébrer le parlement prochain. Lorsque ce moment était arrivé: toute corporation de monnoyers du serment, était tenue de députer un des siens, et tout ouvrier de la monnaie qui n'aurait pas coopéré à cette élection devait payer xx sols. Le procureur devait être de plus une personne *suffisante*, c'est-à-dire remplissant les conditions requises, sinon ceux qui l'avaient envoyé payaient chacun x sols. Le député devait être pris dans le corps de monnaie qui le déléguait; il était permis d'en envoyer deux, mais ils ne jouissaient que d'une voix au parlement. Les procureurs devaient arriver le jour désigné ou tout au plus le lendemain, autrement ils étaient condamnés à 20 sous d'amende. Ils recevaient comme paiement par jour, ceux qui étaient venus à cheval, 12 sous; ceux qui étaient venus à pied 8 sols parisis, payables par les mandans.

Le moment de l'année où se tenaient les parlements était le commencement de mai, ordinairement ils s'ouvraient le jour de l'Invention de la Sainte Croix (le 3 de mai). Lorsque tous les procureurs ou la plus grande partie étaient arrivés dans l'endroit désigné, le prévôt des monnoyers de la ville allait retenir un lieu honnête dans quelque couvent ou ailleurs. Le jour de l'ouverture du parlement, tous les procureurs et les autres membres du serment qui devaient y assister, allaient en corps entendre une messe et faire dévotement leurs prières, afin que tout ce

Digitized by Google

qui se devait faire au dit parlement fut fait à la louange de Dieu, de la cour céleste du paradis, des princes souverains, et de tous ceux à qui il appartenait. Après la cérémonie, les procureurs se rendaient dans le lieu des séances; là chacun d'eux produisait la procuration du lieu dont il était mandataire, et le notaire ou secrétaire du parlement général enregistrait les noms des procureurs et des villes qui les envoyaient, après quoi on passait à l'élection du prévôt général. Le secrétaire du parlement et le prévôt de la ville où il se tenait, recevaient les serments des procureurs chargés de la dite élection; ces derniers sortaient après avoir prêté serment. Un membre de la corporation gardait la porte et appelait chaque délégué l'un après l'autre en l'ordre que lui désignaient le secrétaire et le prévôt; chaque procureur jurait, sur les Saints Evangiles, de nommer pour prévôt général celui qu'il jugerait le plus digne et le plus capable, et de n'avoir en vue dans le parlement qui allait se tenir que le profit et l'honneur des princes et barons qui avaient pouvoir de faire monnaie, des ouvriers et monnoyers du dit serment, et le maintien des statuts et ordonnances de l'association. Le secrétaire écrivait le nom de la personne indiquée par le procureur, qui sortait pour faire place à un autre, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils eussent tous prêté serment et tous élu. Alors ils rentraient dans la salle, et l'un de ceux qui avaient recueilli les suffrages prenait la parole, proclamait prévôt général celui qui avait obtenu le plus de voix, et le déclarait promu à cet office par la grâce de Dieu et la vertu divine, et en signe de vraie élection, lui mettait sur la tête un chapeau de fleurs en lui faisant la révérence; les autres assistants l'imitaient comme il convenait de faire. Immédiatement après son installation, le prévôt général prenait sa place où il le jugeait bon, et quand il était assis, il assignait à chaque procureur le siége qu'il devait occuper et qui ne se pouvait changer tant que durait le parlement. Quand chacun était placé comme il devait l'être, le prévôt faisait prêter serment à tous les procureurs l'un après l'autre sur les saints livres, de donner leur avis loyalement, saintement, justement,

Digitized by Google

sans faveur, sans brigue, de dire la vérité sur ce qu'il leur demanderait, de faire ce qu'il y aurait à faire, de dire ce qu'il y aurait à dire suivant la raison et l'équité. Le prévôt général prêtait ensuite un serment analogue. Alors les monnoyers qui avaient eu en garde le livre des statuts et ordonnances, et ceux à qui le sceau avait été confié, les présentaient à l'assemblée qui les recevait gracieusement et s'assurait si le livre était bien scellé et si le sceau n'avait point été ouvert, après quoi le livre était ouvert et l'on s'en servait quand on en avait besoin; quant au sceau, on ne le tirait de son étui que lorsque toutes les lettres et tous les actes à sceller étaient terminés, et on le renfermait de nouveau avec les mêmes précautions.

Ces formalités accomplies, chacun étant assis à sa place, le prévôt général prenait un denier, le mettait sur la table, et dès lors nul ne pouvait parler ou même répondre durant toute la séance, sans la permission du président; et si quelqu'un contrevenait, il lui était imposé une amende de xiij deniers qu'il devait payer avant que l'on procédât plus avant. Ce denier ayant été posé sur la table, le prévôt général demandait à chaque procureur s'il n'avait point apporté de procès, information, pétition, etc., et lui enjoignait qu'il eût à les présenter et à les développer; il s'enquérait aussi si quelqu'un avait quelque chose à proposer, produire, répondre, et cela en bon ordre, l'un après l'autre, et alors, suivant ce qui avait été dit, produit, vu, entendu, le prévôt appliquait les ordonnances et faisait droit à chacun suivant les statuts et jugeait tous les cas en raison et en équité. Si un procureur avait à rendre compte de quelque commission, le prévôt général et les autres procureurs examinaient de quelle manière la commission avait été remplie et approuvaient ou désapprouvaient le commissaire. Dans le cas où il se présentait un fait nouveau pour lequel les ordonnances fussent muettes, le prévôt général demandait à chaque procureur, par ordre, son opinion, il disait aussi la sienne, et il jugeait suivant la plus grande, la meilleure et la plus saine partie des voix, sans hésitation ni difficulté, et ce jugement était inséré au procès-

Digitized by Google

verbal comme ordonnance et faisait loi pour la suite; chaque procureur emportait avec lui, à son départ, une lettre écrite par le notaire du parlement, scellée du grand sceau et où étaient contenues ces ordonnances nouvelles, plus toutes celles qu'on avait jugé à propos de rappeler. Avant de se séparer, le parlement décidait où et quand se tiendrait la prochaine assemblée. Lorsque toutes les lettres et tous les actes avaient été écrits, le trésorier devait se pourvoir de cire blanche et rouge et de cordons de soie verte, pour sceller ce qu'il pouvait y avoir à sceller. Alors le prévôt et les procureurs réunis sortaient le grand sceau de la bourse où il était enfermé, et l'on s'en servait pour toutes les écritures du parlement, jusqu'à ce que tout fût fini. Puis le prévôt général demandait publiquement si personne n'avait plus rien à dire, proposer, ou à faire sceller; si personne ne réclamait, le prévôt et les procureurs mettaient le grand sceau dans une bourse que l'on fermait soigneusement, chacun y apposait son cachet particulier et la bourse était placée dans une boîte solide, qu'on liait de cordes, et sur laquelle le prévôt et les procureurs imprimaient encore leurs cachets. Pour le livre du parlement, le prévôt s'assurait si les écritures qui devaient y être s'y trouvaient réellement; puis on le fermait à clé, on l'entourait d'une courroie sur laquelle le prévôt général seulement mettait son cachet, on l'enfermait dans une bourse de cuir, cachetée encore par tous les assistants. Le parlement général était censé clos; et s'il survenait quelque difficulté, quelque débat, la connaissance devait en être portée au prévôt du lieu où s'était tenue l'assemblée. Lorsque le parlement avait été ainsi terminé, le prévôt général, en présence de tous les procureurs et de tous les ouvriers et monnoyers qui pouvaient se trouver dans l'endroit, remettait le livre et le sceau à ceux que le parlement avait désignés pour en être gardiens. Ceux-ci promettaient de les conserver avec tout le soin possible, pour qu'ils ne puissent ni se perdre ni se voler, de les rapporter ou de les faire rapporter à la prochaine réunion des délégués, et le premier jour qu'elle devait s'ouvrir, pour que le parlement général ne souffrit aucun

Digitized by Google

retard. Le prévôt général en recevait une déclaration écrite ainsi que l'énoncé des peines auxquelles étaient exposés les contrevenants. De retour chez eux, avant que huit jours se fussent écoulés, les procureurs devaient rendre compte, dans leurs monnaies respectives, de ce qu'ils avaient fait, dépensé, conclu et ordonné dans le parlement, sous peine de XX sols d'amende.

MODE DE RÉCEPTION DES OUVRIERS ET MONNOYERS.

Il y avait plusieurs manières d'être agrégé à la corporation des monnoyers du Saint Empire Romain. La plus noble et la plus élevée sans doute était celle qui consistait à être nommé directement par l'empereur, mais ce devait être la plus rare, et nous ignorons de quelle façon on demandait et on obtenait cette faveur Nous voyons dans un acte de réception (1459), à la monnaie de Lausanne (1), que le père du récipiendaire avait été reçu monnoyer en 1422 par Sigismond, roi des Romains et empereur du Saint Empire Romain: « Quod prænominatus « quondam Stephanus Borgesii ipsius Johannis pater legitimus, « pro se et suis liberis masculis legitimis factus fuit creatus, « constitutus et deputatus per inclite recordationis serenissimum « et excelsum principem dominum Sigismondum Regem Roma- « norum et Sacri Romanii Imperii Imperatorem, publicus ipsius « Sacri Romani Imperii, monetarius et sui dicti Stephani liberi « masculi legitimi, et cujuslibet monete karateris scurptoris ex « ipsius serenissimi domini Imperatoris certa scientia et Romane « Regie potestatis gracia plenitudinis. Ut de premissis prenomi- « natus Johannes Borgesii prelibatos prepositos, monetarios et « operarios, in moneta predicta Lausanne operantes fabricantes « et incudentes, legitime et publice informavit, et edocuit litte- « ris dominicalibus excellentissimi et serenissimi domini Sigis- « mondi Romanorum regis et Sacri Romani Imperii imperatoris, « ejus magno sigillo rotundo cum cordula serici impendenti,

(1) Preuve n° 1.

Digitized by Google

« munitis et corroboratis; datis Nurenberge vicesima septima « die julij, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo « secundo, Regnorum suorum, anno Hungarie tricesimo sexto, « Romanorum duodecimo, Boemie verò secundo. »

Il fallait, après avoir été nommé par l'empereur, faire vérifier ses lettres à un parlement général, et en recevoir la confirmation. « Exposuit ulterius predictus Johannes Borgesii quod.... pater « suus legitimus, fuit pretextu et vigore prèdictarum litterarum. « receptus et admissus monete sacri Romani imperii moneta- « rius, pro se et ejus liberis masculis legitimis in sacro palla- « mento in villa Tarasconis tento et celebrato per operarios, « prepositos monetarios et procuratores.... tunc pallamentum... « tenentes et celebrantes prout de admissione et recepcione « hujus modi dictus Johannes edocuit et eosdem prepositos « monetarios informavit, litteris fide dignis inde confectis si- « gillo communi et auctentico ac generali dicti pallamenti im- « pendenti sigillatis, et signeto manuali petri burgensis secretarii « dictorum pallamenti et monetariorum signatis, datis Tarasconi « in dicto pallamento generali in domo fratrum predicatorum « dicti loci die quinta mensis marcii anno domini millesimo qua- « tercentesimo vicesimo tercio. »

La seconde manière consistait à être reçu par un parlement général à la demande de quelque prince, prélat ou baron ayant droit de monnaie; ainsi au parlement de Bourg en Bresse, en 1469, furent admis Jean de Bussi, dit de Lalaz, par requête de madame la duchesse de Savoie et de Monseigneur le comte de Baugé et Jeoffrey Bordet, lequel avait été reçu autrefois en Catalogne par le roi d'Arragon (1).

Les parlements généraux avaient le pouvoir de faire des monnoyers. A ce même parlement de Bourg en Bresse; Guigue de Santagnier fut reçu par la puissance du parlement.

Enfin chaque corps de monnaie s'agrégeait des membres. Le mardi xxviij^e^ jour de novembre 1525, maître Pierre Groz,

(1) Preuve n° 3.

Digitized by Google

pâtissier de Monseigneur le duc de Savoie et bourgeois de Genève de la paroisse de Saint-Gervais, fut reçu monnoyer pour le prix de 8 écus d'or au soleil (1). Mais on le voit, c'était sur la fin des parlements, à la déchéance de l'institution, et il est probable que ces sortes de monnoyers éprouvaient quelque difficulté à se faire reconnaître partout. Cet abus, au reste, n'était point nouveau, et nous voyons qu'à Montpellier les monnoyers auxquels Philippe-le-Bel avait accordé de très-beaux priviléges, comme exemption des tailles et de toutes charges municipales, priviléges dans lesquels ils furent maintenus par arrêt du parlement du 5 mars 1389, s'avisèrent de communiquer leurs prérogatives à plusieurs habitants riches et puissants, qui se faisaient recevoir monnoyers pour être exempts des charges publiques; mais cet abus fut réprimé (2).

L'office de monnoyer était héréditaire, il passait d'abord au fils aîné et légitime, mais il se pouvait aussi communiquer à la fille, au fils de la fille, au neveu et cousin. Il fallait prouver par gens dignes de foi ou par lettres et titres authentiques, la parenté d'abord et les droits du parent, puis une conduite loyale, une vie sans tache et une réputation sans reproche. Le fils avait à payer comme droit d'entrée un marc d'argent, le fils de fille, le neveu ou le cousin, ou tout autre reçu par grâce, deux marcs ou leur valeur pécuniaire. Le récipiendaire devait de plus donner un haut de chausses au prévôt, pour boire aux compagnons, et payer les lettres du notaire, avant de prêter serment. Si le monnoyer se mariait postérieurement à sa réception, il payait un marc d'argent, et les enfants qu'il aurait pu avoir avant son mariage n'avaient aucun droit. L'on ne recevait comme monnoyer aucun individu nommé par archevêque, évêque ou seigneur qui n'eût eu le droit de monnaie. Lorsqu'une réception avait eu lieu, le parlement qui l'avait faite devait en donner con-

(1) Preuve n° 4.

(2) Aigrefeuille (Charles d'). *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps.* Montpellier, 1737, p. 573.

Digitized by Google

naissance à tous les monnoyers de l'endroit pour lequel le monnoyer avait été nommé. Au moment de sa réception le prévôt faisait prêter au candidat le serment suivant: « Vous jurez et « promettez sur les Evangiles de Dieu, que vous serez loyal à « Notre Saint Père le Pape, à l'Empereur, au roi de France et « au roi de Jérusalem, de Sicile et d'Arles, au Dauphin de « Viennois, au comte de Savoie et à tous les autres princes et « barons qui ont pouvoir de faire monnaie, et dont nous tenons « ou pourrons tenir nos priviléges, libertés et franchises, que « vous les servirez loyalement en leurs monnaies, que vous « apprendrez bien et diligemment le métier suivant les statuts « et ordonnances, que vous ne changerez rien à la matière que « le prévôt vous remettra pour la monnoyer, que vous lui en « rendrez un compte juste et fidèle, que vous n'entrerez en « aucune fraude de monnaie, que vous n'irez en aucun hôtel de « monnaie sans la permission de votre prévôt, que vous députerez en parlement général, que vous observerez de point en « point toutes les ordonnances faites ou à faire, que vous obéirez « à votre prévôt, que vous vous rendrez au conseil toutes les « fois qu'il vous le mandera, que vous mettrez en la boîte, que « vous garderez inviolablement le secret de la compagnie, que « vous aurez soin de votre compagnon sain ou malade, et que « vous tiendrez et accomplirez toutes les choses bonnes à faire « entre nous appartenant au même serment, selon nos statuts « et ordonnances, et ainsi vous le jurez et promettez. Or sus « au nom de Dieu Amen. »

MODE DE VIVRE DES MONNOYERS.

Nul ne pouvait être à la fois monnoyer du serment de France et de celui de l'Empire, il devait opter. Il était défendu aux monnoyeurs, pour vider un procès ou débattre une difficulté avec un confrère, de s'adresser à autre qu'au prévôt, sous peine de XXV sols à chaque contravention. Un compagnon du serment cité en cause devant un autre juge que son prévôt, devait de-

Digitized by Google

mander à être remis à son juge et ne point consentir à aucun autre jugement. Le monnoyer pouvait encore s'adresser en appel au parlement général ou aux généraux des monnaies s'il s'en trouvait dans le pays. S'il invoquait toute autre juridiction il devait payer un demi-marc d'argent. Les membres d'une monnaie élisaient leur prévôt tous les trois mois, si bon leur semblait; ce dernier devait faire résidence au lieu de son élection. Il jugeait les ouvriers monnoyers, mais il ne le pouvait faire sans appeler tous ceux de la monnaie, prendre l'opinion de chacun et s'en rapporter à l'avis de la plus saine et majeure partie, et sous aucun prétexte, il ne devait rien exiger de ceux à qui il avait rendu justice. S'il avait en sa garde quelques priviléges accordés aux membres du serment de l'Empire, sous peine d'un marc d'argent il était tenu d'en donner communication et d'en laisser prendre copie à tous ceux du serment qui en pouvaient avoir besoin. Ces priviléges étaient conservés dans quelque lieu secret et sûr, comme une église, à la disposition de la communauté; tout monnoyer qui en aurait eu en dépôt devait les remettre au prévôt, en se faisant rembourser des avances qu'il aurait faites. Le pouvoir du prévôt était assez étendu, et tout refus de lui obéir était la première fois puni d'une amende de 13 deniers, la seconde d'une amende de 25 deniers, et les autres d'une somme arbitraire, à partager entre le prévôt et les compagnons. Les peines qu'il infligeait, étaient 1° des amendes qui s'élevaient de xiij deniers à x marcs d'argent, 2° l'interdiction du travail (le chômage) pendant un an et un jour, 3° la défense d'invoquer les priviléges, 4° l'expulsion de la compagnie. Il était obligé de fournir de l'ouvrage, s'il y en avait, aux ouvriers étrangers appartenant au serment, il permettait à un ouvrier du lieu d'aller travailler en un autre atelier, il transférait d'une monnaie à une autre, un monnoyer querelleur, qui eût dit quelque injure ou fait quelque violence à un compagnon; il interdisait le métier et condamnait à une amende d'un marc d'argent, l'ouvrier marié qui aurait eu une concubine, à 10 sols celui qui aurait fréquenté les tavernes et les mauvais

Digitized by Google

lieux. Un ouvrier qui avait séduit la femme, la fille ou la sœur d'un de ses collégues était cassé de la compagnie et privé de la jouissance des priviléges. Chaque monnoyer était tenu d'être honnêtement vêtu, d'obéir à son père et à sa mère, de les nourrir et de les fournir des choses nécessaires, et à son refus le prévôt retenait le tiers de son brassage (1) et le donnait aux parents nécessiteux. Les infractions à la civilité, les jurements étaient punis, celui qui aurait juré le sang ou la mort de notre Seigneur, aurait pour la première fois payé 13 deniers, en doublant à chaque récidive. Si un compagnon quittait l'endroit et qu'il eût quelque dette de ville qui se pût prouver devant le prévôt et les autres compagnons, il ne pouvait travailler au métier avant d'avoir satisfait son créancier, et il payait 5 sous pour sa faute. Un ouvrier repris de larcin payait, pour la première fois, un marc d'argent et chômait un an et un jour; s'il récidivait, il était chassé du métier pour toujours. Les mêmes peines atteignaient celui qui aurait falsifié ses lettres ou le scel. Une amende de x marcs d'argent était imposée à tout compagnon du serment qui aurait voulu faire passer franches, à l'aide de ses priviléges, les marchandises de quelque traficant (2). La moitié de l'amende appartenait au seigneur du lieu ou le délit avait été commis, l'autre moitié au parlement. Enfin s'il était arrivé qu'un confrère du serment, condamné pour homicide, eût reçu sa grâce du prince, il était déchu de son office de monnoyer, jusqu'à ce qu'il eût été réhabilité et reconfirmé de grâce par le parlement général. Sur les quatorze parlements dont nous avons les procès-verbaux, je n'ai trouvé que deux monnoyers qui eussent été cas-

(1) Terme de monnaie. Petite somme que le monnoyer prenait sur chaque marc d'or, d'argent ou de billon, avec la permission du souverain.

(2) Les monnoyers étaient porteurs de médailles d'argent qui leur servaient de laisser passer. Elles ont pour légende : BARRIES · PEAGIES · PONTONIES · LESES · PASSER · LES MONOIES. Le cabinet des médailles de Paris en possède de frappées à Grenoble, à Crémieu, à Lyon, à Avignon et à Trévoux. *Revue Numismatique*, t. 4, 1839, p. 216.

Digitized by Google

sés ; tous deux d'Avignon, l'un repris de plusieurs larcins, l'autre *tanquam infamis et leno.*

Chaque corporation d'ouvriers était une confrérie dont les membres s'entr'aidaient et se secouraient mutuellement. Ils avaient une bourse commune où chacun était forcé de contribuer sous peine d'un demi-marc d'argent. La cotisation était de 2 bons deniers par semaine pour ceux qui travaillaient et de 3 pour ceux qui ne faisaient rien ; ceux qui attendaient à la fin du mois pour s'acquitter payaient le double. Les deniers des réceptions et les autres émoluments survenant en la monnaie du lieu, étaient mis en la boîte. Cet argent servait aux besoins de la communauté, on ne pouvait l'en détourner ou l'y employer d'une manière indirecte, pour l'avantage de quelque seigneur, par exemple, sans que la majeure et plus saine partie des ouvriers et monnoyers y eût consenti. Les ouvriers, pour la conservation de leurs priviléges, s'imposaient quelquefois, et dans une proportion assez forte, puisque la taille pouvait s'élever à un sol par livre de leurs biens. Quand un monnoyer mourait, l'on prenait dans la boîte 8 sols pour faire dire une belle messe conventuelle et faire une procession sur l'endroit de la sépulture. Si un des compagnons du serment avait été excommunié par sa faute, son prévôt était tenu de faire prendre et vendre de ses biens jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour faire lever l'excommunication. S'il n'avait de quoi payer, les autres ouvriers lui avançaient sur la boîte, jusqu'à un marc d'argent, dont ils se remboursaient en retenant la moitié de son brassage. Si un ouvrier était faible et de petite complexion, on l'aidait et l'on suppléait à sa faiblesse de côté et d'autre, sans qu'il y perdit rien, comme il était avisé par le prévôt et à la plus grande opinion. S'il était fait à quelque monnoyer empêchement en son corps ou dommage en ses biens, injustement et contre les priviléges et franchises du serment, tous ses confrères devaient le défendre et maintenir leurs prérogatives en sa personne, comme si c'était leur propre cas. C'était aussi un devoir pour les ouvriers d'instruire les apprentis et de leur donner les directions néces-

Digitized by Google

saires pour qu'ils pussent un jour être reçus monnoyers. Ces apprentis portaient le nom assez bizarre de *recochons* (1) (recuiteurs). A la fin de son apprentissage, tout fils de compagnon pouvait choisir celui des deux offices d'ouvrier ou de monnoyer (2) qui lui convenait le mieux. Le fils de fille et le neveu étaient ouvriers, à moins qu'il ne fût nécessaire d'avoir des monnoyers. Tout compagnon devait se contenter d'un seul office, et nul ne pouvait avoir autorité d'user de deux ensemble, en un même temps, dans la même monnaie, sous peine de privation de celui qu'il possédait.

Telles sont les notions que nous avons recueillies sur une corporation du moyen âge, qui en raison des priviléges qui lui avaient été accordés et des fonctions qu'elle avait à remplir, dut jouer un rôle important. Ces monnoyers dont l'office était héréditaire, qui étaient soumis à une juridiction exceptionnelle et privilégiée, qui jouissaient des prérogatives de la noblesse (3), étaient sans doute supérieurs aux autres officiers des monnaies dont la charge n'était que temporaire, la classe à laquelle ils appartenaient était certainement distinguée, et leur association devait avoir une notable influence; nous voyons des noms appartenant aux premières familles de France, faire partie des ouvriers monnoyers du serment de ce royaume; en 1450, par

(1) Ce nom vient de ce qu'au temps où l'on monnayait au marteau les apprentis faisaient recuire la matière ou les flaons.

(2) Les ouvriers préparaient l'ouvrage, les monnoyers le marquaient ou le convertissaient en monnaie. Nous avons employé indifféremment un nom pour l'autre pour éviter les nombreuses répétitions du même mot. Ils sont très-ordinairement réunis: les ouvriers et monnoyers du Saint Empire Romain.

(3) Voyez Boisard. *Traité des monnaies*, Paris, 1711, p. 381 et 384. — Abot de Bazinghen. *Traité des monnaies*, en forme de dictionnaire, 2 in-4°. Paris, 1764, t. 2, art. *monnoyeur*, p. 307. — Ménage assure que les monnoyers en France étaient fondés de mettre à leurs armes de famille un chef d'azur chargé de deux marteaux d'argent et d'une fleur de lys d'or en cœur, et de les entourer d'un collier composé d'écus d'or et de quarts d'écus entrelacés.

Digitized by Google

exemple, un Jaques de Montmorenci fut reçu monnoyer en la monnaie de Paris (1). Dans nos pays, dans des provinces d'une médiocre étendue, ces associations n'atteignaient probablement ni le même lustre ni le même pouvoir; mais leur crédit était proportionné à la grandeur des Etats où elles existaient, et leur position devait être relativement semblable. L'étude de ces corporations fortement attachées à leurs libertés et franchises (nom qu'elles donnaient à leurs priviléges), sachant les défendre avec énergie, est indispensable à quiconque veut connaître l'organisation sociale du moyen âge, où une foule de corps, ayant chacun son mode de vivre et ses lois à part, composaient la société générale, et l'on ne pourra se flatter de bien connaître cette époque avant d'avoir approfondi et apprécié l'essence et la constitution intérieure de ces associations, leurs rapports et leurs différences, leur influence sur l'Etat, et celle que l'Etat exerçait sur elles.

(1) *Vita Guillelmi Menagii, advocati regii andegavensis:* scriptore Ægidio Menagio, cum ejus notis Parisiis, 1675, p. 285 et suivantes.

Digitized by Google

PREUVES.

N° 1.

ACTE DE RÉCEPTION A L'OFFICE DE MONNOYER DU SAINT EMPIRE ROMAIN, EN FAVEUR DE JEAN, FILS D'ÉTIENNE BOURGEOIS; 1459. (1)

In nomine Domini Amen per hoc presens publicum instrumentum cunctis tam presentibus quam futuris ipsum instrumentum publicum et ejus tenorem visuris lecturis pariter et audituris fiat liquide notum et manifestum quod Anno a nativitate domini sumpto currente millesimo quatercentesimo quinquagesimo nono Indicione octava cum eodem anno sumpta die vero ultima mensis Octobris infrà villam Lausan. videlicet infra domum in qua moneta Lausanne princialiter patitur operatur et monditur in mis Imperiali auctoritate notarii publici et testium subscriptorum ad hec vocatorum presencia, fuerunt personaliter propter infrascripta constituti, providi honorabilesque et discreti viri Guido Vincent civis Lausanne prepositus operariorum monete sacri Romani Imperii que nunc Lausanne operatur, Johannes de Ballon prepositus monetariorum ipsius monete Johannes Cusyn de Monte draconis, Nicodus et Johannes Blondelli de Gresie Gebennensis diocesis, Petrus Russillion de Villeta operarii dicte monete Anthonius Cugini mercator Lausanne, Johannes Colini de Nividuno, Jaquemetus Morelli de Sancto Gervasio, et Johannes Blondelli de Gresiaco, monetarii dicte monete ex una parte. Et Johannes Borgesii civis et clericus Lausanne filius naturalis et legitimus quondam Stephani Borgesii civis et monetarii Lausanne parte ex altera. Dictus siquidem Johannes Borgesii filius dicti quondam Johannis (Stephani) Borgesii ejus proprio vocis organo exposuit, et proposuit prefatus prepositus operariis et monetariis in predicto loco constitutis, verum esse quod prenominatus quondam Stephanus Borgesii, ipsius Johannis pater legitimus, pro se et suis liberis masculis legitimis factus fuit, creatus constitutus et deputatus, per inclite recordationis serenissimum et excelsum principem dominum Sigismondum Regem Romanorum et sacri Romani Imperii Imperatorem, publicus ipsius sacri Romani imperii monetarius et sui dicti Stephani liberi masculi legitimi et cujuslibet monete Karatèris scurptores ex ipsius serenissimi domini

(1) La Société d'Histoire possède cet acte qu'elle doit à l'obligeance de M. Hühn.

Digitized by Google

Imperatoris certa scientia et Romane Regie potestatis gracia plenitudinis. Ut de premissis prenominatus Johannes Borgesii prelibatos prepositos monetarios et operarios in moneta predicta Lausanne operantes fabricantes et incudentes, legitime et publice informavit et edocuit litteris dominicalibus excellentissimi et serenissimi domini Sigismondi Romanorum regis et sacri Romani Imperii Imperatoris, ejus magno sigillo rotundo cum cordula serici impendenti munitis et corroboratis datis Nuremberge vicesima septima die Jully anno domini millesimo quadringentesimo visesimo secundo Regnorum suorum anno Hungarie tricesimo sexto, Romanorum duodecimo, Boemie vero secundo. Exposuit ulterius predictus Johannes Borgesii quod prenominatus quondam Stephanus pater suus legitimus fuit pretextu et vigore predictarum litterarum dominicalium sacri Romani Imperii domini Imperatoris receptus et admissus monete sacri Romani Imperii monetarius pro se et ejus liberis masculis legitimis in sacro pallamento in villa Tarasconis tento et celebrato per operarios prepositos monetarios et procuratores sacri Romani Imperii monete tunc pallamentum ipsius monete sacri Romani Imperii tenentes et celebrantes prout de admissione et recepcione hujusmodi dictus Johannes Borgesii legitime edocuit et eosdem prepositos monetarios informavit litteris fide dignis inde confectis, sigillo communi et auctentico ac generali dicti pallamenti impendenti sigillatis, et signeto manuali Petri Burgensis secretarii dictorum pallamenti et monetariorum signatis, datis Tarasconi in dicto pallamento generali in domo fratrum predicatorum dicti loci die quinta mensis marcii anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo tercio. Unde requisivit supplicando prefatus Johannes Borgesii filius legitimus atque heres dicti quondam Stephani Borgesii prenominatis prepositis operariis et monetariis dicte sacri Romani Imperii monete Lausanne operantibus et monetam fabricantibus et incudentibus quatenus predictum Johannem Borgesii exponentem ad hujusmodi monete officii exercicium et operacionem atque fabricaturam admictere et recipere dignarentur se offerendo et presentando dictus Johannes exponens in premissis et circa premissa facturum et acturum omnia et singula que in similibus fieri debent et prestari requiruntur, tam de jure more usu et consuetudine. Cujusquidem Johannis Borgesii predicti exponentis auditis expositionibus et requisicionibus predictis per eosdem monetarios et prepositos visisque per eosdem et deliberaliter avisatis litteris ipsius Johannis Borgesii parte exhibitis et productis superius mencionatis ac cum reverentia debita receptis super eisdemque deliberacione matura inter eos habita, actendentes ipsi prepositi operarii et monetarii prelibati, quod justa requirentibus, non est denegandus assenxus et quod unicuique jus suum est servandum, et servari debet volentes itaque et affectantes dicto Johanni expo-

Digitized by Google

nenti juxta exposita per eumdem sibi juste et legitime sicut decet complacere. Ea propter eumdem Johannem Borgesii postulantem et stipulantem ex eorum et cujuslibet ipsorum certa sciencia et spontanea voluntate unanimi concordia, deque ipsius Johannis exponentis probitate voce fama et honestate legitime informati laudabili testimonio omnium de ipso Johanne noticiam habentium; igitur ipsum Johannem Borgesii de legitimo matrimonio procreatum pro se et suis liberis masculis legitimis benenigter receperunt admiserunt et acceptarunt presentisque publici instrumenti tenore recipiunt admictunt et acceptant in operatorem et operarium monete sacri Romani Imperii predicte, et ad hujus modi monetarum officii exercicium et operacionem juxta statuta libertates mores usus jura et consuetudines universitatis monetarum hujusmodi Eligens autem et accipiens dictus Johannes martellum verberacionis, et fabricature dicte monete, ideo ipsum Johannem Borgesii prenominatus Guido Vincent prepositus posuit de consensu aliorum monetariorum predictorum in possessione officii et exercicii dictarum monetarum *per tradicionem unius martelli* acti ad dictam monetam fabricandam, recepto prius per eosdem monetarios et prepositos a dicto Johanne Borgesii juramento corporali, tactis per eum, Dei Evangeliis sacrosanctis in manibus dicti Guidonis prepositi quod ipse Johannes erit fidelis sacro Romanorum Imperatori illustrissimo et magnifico principi et Domino nostro Sabaudie duci Reverendoque in Christo patri et Domino nostro Lausanne episcopo et Comiti, ecclesieque sue Lausanne nec non universitati monetarum sacri Romani Imperii, Quodque jura libertates franchias mores usus et consuetudines ad hujusmodi monetarum officii exercicium spectantes et pertinentes et servari in talibus imcumbentes, fideliter et inconcusse posse suo tenebit et fideliter servabit omni dolo et fraude repulsis pariter et rejectis. Nos autem Guido Vincent prepositus operariorum dicte monete Johannes de Ballon prepositus monetariorum ejusdem monete Anthonius Cusyn de Monte Draconis Nicodus et Johannes Blondelli Petrus Russillion de Villeta Anthonius Cugini mercator Lausanne Johannes Colini, Jaquemetus Morelli, Johannes Blondelli tam monetarii quam operarii superius nominati sacri Romani Imperii monetarum monetarii, Scientes et spontanei premissa omnia et singula prout superius sunt expressa et descripta confitemur esse vera, Et prout supra scribuntur per nos mutuo consensu et unanimi concordia fuisse et esse acta gesta et recepta. Ipsa igitur laudantes ratifficantes confirmantes et approbantes per presentes eisdemque consencientes specialiter et expresse. Mandantes propter ea et harum tenore precipientes et requirentes nos prepositi et monetarii supradicti universitati monetarum sacri Romani Imperii et omnibus quorum interest et interérit in futurum quatenus predictum Johannem Borgesii et suos predictos li-

Digitized by Google

beros masculos et legitimos ad hujusmodi monetarum sacri Romani Imperii exercicium admictant recipiant tanquam verum et legitimum operarium monetarum predictarum et ipsum in dictis monetis quum et tociens quociens contigerit, laborare et operari permictant; juxta statuta et libertates predictas absque impedimento turbacione occupacione molestacione et recusacione quibuscumque sibi in premissis vel circa hujusmodi monetarum exercicium et officium impediendum seu impedimentum turbacionem vel molestacionem sibi dandis quomodolicet seu quacumque causa fiendis absque alterius expectatione mandati a nobis seu quocumque altero expectati vel expectandi, quum sic nobis placuit et placet ex debito dictarum sacri Romani Imperii officio. De quibus omnibus et singulis premissis dictus Johannes Borgesii per nos sibi laudari postulavit in manibus notarii publici subscripti publicum instrumentum sigillo curie officialatus Lausanne et corroborandum ad futuram rei memoriam. Quod instrumentum publicum sibi Johanni postulanti de premissis laudavimus et concessimus laudamusque et concedimus per presentes in manibus dicti publici notarii subscripti conficiendum et in formam publicam redigendum subque dicte curie officialatus Lausanne sigillo presentibus providis et discretis viris Henrico de Praroman Domicello et Johanne de Castello cive et clerico Lausanne testibus ad premissa vocatis et requisitis. Nos vero Henricus de Praroman et Johannes de Castello supradicti qui in premissis omnibus et singulis dum ea sic agerentur et fierent presentes fuimus, et testes vocati et requisiti eadem igitur premissa omnia et singula prout superius sunt expressa actestamus esse vera et prout supra in nostrum presencia acta fuisse. Et in premissorum omnium robur et testimonium Nos officialis curie Lausanne ad preces et requisitiones prepositorum operariorum monetariorum et testium superius nominatorum nobis oblatas fideliter et relatas per Humbertum de Mediavilla de Romanel Lausannensis diocesis imperiali auctoritate notarium et curie nostre predicte Lausanne juratum cui super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus Sigillum dicte curie nostre cum signo et subscripcione dicti notarii publici hiis presentibus duximus apponendum. Actum et datum Lausanne Anno indicione die loco mense et presentibus quibus supra.

Idem HUMBERTUS DE MEDIAVILLA.

Signe du notaire.

Ego autem Humbertus de Mediavilla de Romanel Lausann. diocesis imperiali auctoritate notarius publicus et curie officialatus Lausanne juratus qui premissis omnibus et singulis dum ea sicut prescribuntur agerentur et fierent cum prenominatis testibus presens interfui Ea quæ sic

Digitized by Google

fieri vidi et audivi deque eisdem hoc presens publicum recepi instrumentum quod notavi et in hanc publicam redegi formam manu mea ipsa scripsi et signeto michi solito in talibus, signavi una cum sigilli supradicti appensione hic me subscribendo in robur et testimonium premissorum requisitus et rogatus.

N° 2.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN DU DAUPHINÉ, PAR CHARLES VI. (*Paris, octobre* 1390.)

Karolus Dei gracia Francorum rex et Dalphinus Viennensis Notum facimus universis tam presentibus quam futuris Nos infrà scriptas litteras vidisse, formam que sequitur continentes.

Henricus de Villars Archiepiscopus et comes Lugdunensis, Locumtenens illustris Principis Domini Karoli Francorum regis Primogeniti, Dalphini Viennensis Universis et singulis Baillivis, Judicibus, Procuratoribus, et ceteris Officialibus Dalphinatus, modernis et futuris, ad quos presentes pervenerint, vel eorum loca tenentibus: Salutem. Litteras quasdam sanas et integras, in pergameno scriptas, non viciatas, non abrasas nec in aliqua parte corruptas, emanatas olim ab illustri Principe Domino Humberto Dalphino Viennensi nunc patriarcha Alexandrino, ejusque sigillo impendenti sigillatas, nobis presentatas per Petrum Fabri Prepositum monete Viennensis et Hugonetum Dorerii, monetarios de juramento Imperii, nominibus suis, et aliorum omnium et singulorum monetarum operariorum, et aliarum personarum monetarum, de dicto Juramento Imperii, quos tangunt et tangere possunt, Privilegia contenta in ipsis litteris nos vidisse et diligenter inspexisse, ac legisse de verbo ad verbum, noveritis; quarum tenor sequitur in hec verba.

Humbertus Dalphinus Viennensis Dux Campisauri, Vienne Comes et Albonis ac Palatinus. Universis presentibus et futuris, rei geste noticiam et salutem. Actibus Progenitorum et Predecessorum nostrorum, hiis præsertim qui nullius tertii dampnum, sed pociùs nostre Dominacionis sublimitatem concernunt pariter et honorem, consuevimus ad censum ot confirmacionem nostros gratiosius impartiri. Attento igitur et constito nobis, per litteras inclitarum recordacionum Dominorum Humberti avi et Guigonis germani nostrorum, Dalphinorum Viennensium predecessorum nostrorum, ipsos Dominos Humbertum et Guigonem Dalphinos, universis et singulis *Operariis* et *Monetariis*, et eorum familie,

Digitized by Google

de *Juramento Imperii*, operantibus et non operantibus in eorum moneta, per totam terram ac Juridicionem et districtum, omnes libertates infrà-scriptas et franchisias concessisse ; videlicet, quod ipsi monetarii universi et singuli, et eorum familia, sint et esse debeant per totam terram Dalphinalem, Juridicionem et districtum, ab omni taillîâ, Colta, Compleinta, Cavalgata, Exercitu, Pedagio, Excubia, Gayta, et ab omnibus aliis universis et singulis servitutibus, et usagiis, liberi et immunes : volentes et precipientes ipsi prefati Domini Dalphini, quod dicti Operarii et Monetarii et eorum familia, in omnibus casibus, exceptis tribus; videlicet, homicidio, raptu et combustione ignis, debeant jus recipere coram suis Prepositis, sigillatim; et si plenum jus coram suis Prepositis, in eisdem non possent invenire, ad Custodem Monete Dalphinalis possint plenarie appellare : dantes, concedentes et conferentes eisdem Operariis, et Monetariis, et eorum familie, per totam terram Dalphinatus, quod ipsi seu eorum alter vel eorum familia, quoquomodo vel aliqua racione; retentis tamen tribus casibus antedictis, non possint nec debeant coram aliquo judice, tam ecclesiastico quam seculari, vel alia quacunque persona, conveniri per aliquem seu aliquos, nec in judicium evocari; qui si essent, de jure vel de facto, in tota terra Dalphinatus non debeant coram ipso judice vel aliqua quacunque persona, exceptis suis Prepositis, modo aliquo respondere, nec eciam teneantur; quod si facerent, eorum responsio seu litis contestatio non valeat, neque eis noceat in toto vel in parte, nisi coram suis Prepositis antedictis; sed semper in omnibus et per omnia, ipsi Operarii et Monetarii et eorum familia, dictis tribus casibus exceptis, recurrant ad suos Prepositos, et jus faciant coram ipsis, et recipiant, ut est dictum : volentes siquidem, dantes et concedentes prefatis Operariis et Monetariis, quod si aliquis extraneus manus suas in aliquem ipsorum injecerit violentas et injuste, et de hoc constiterit, quod idem injuriator venire nudus cum camisia et brachis, ad misericordiam eorundem habendam super delicto perpetrato, teneatur. Insuper, posuerint et receperint prefatos Operarios et Monetarios, et eorum bona et familiam, eundo, redeundo, stando, morando, per totam terram Dalphinatus, et districtus eorum, sub ipsorum et in ipsorum fide Custodia, Guidagio et Conductu : Mandantes et districte precipientes omnibus baillivis, Judicibus, Castellanis, et aliis Officialibus suis et subditis quibuscumque, quatenus predicta omnia, universa et singula, rata teneant atque firma, inhibentes eisdem quod contra predicta vel aliquid predictorum, nichil faciant nec facere attemptent quoquo modo, vel aliqua causa seu eciam ratione; et sic in predictis et circa predicta, dicti eorum subditi se habeant quod propter eorum negligenciam, defectum seu culpam, dicti operarii seu monetarii, seu eorum familia, dampnum non sustineant vel gravamen, nec ad eos recurrant occasione predictorum : volentes tamen et precipientes,

Digitized by Google

quod si aliquis Operariorum et Monetariorum predictorum, eorum monetam pro alia moneta cudenda seu facienda, dimitteret, quod ille dimittens, nonobstantibus suprà dictis, non habeat franchesias et Libertates predictas, nec alteram eorumdem; sed in hoc casu, illi dimittenti eosdem totaliter revocabant; sicut hæc omnia nos prenominatus Humbertus modernus Dalphinus, in litteris seu copia litterarum nobis exhibita subauctentico sigillo communis curie Gratianopol. et in publica forma redacta per Petrum Pineti, et Anthonium Cuaperii, notarios publicos, sub eorum signis solitis, vidimus contineri. Nos igitur dictus Dalphinus, predictas omnes et singulas Libertates, franchesias, et immunitates, ac Privilegia; exceptis tribus casibus antedictis; et salvo et excepto, quod nullus Operarius vel Monetarius dimittens nostram pro alia cudenda moneta, hujusmodi Previlegiis gaudeat; que eo casu, dimittenti tollimus, et cassamus; omnibus universis et singulis Operariis et Monetariis, et eorum familie, de Juramento Imperii operantibus et non operantibus in monetis nostris Dalphinalibus, confirmamus, laudamus et approbamus, et de novo damus et concedimus tenore presencium Litterarum: Universis et singulis nostris Baillivis, Judicibus, Castellanis et Officialibus quibuslibet tocius Terre nostre, tenore presencium injungentes, ut dicta Privilegia, Libertates et Immunitates, ipsis Operariis et Monetariis, ac familie eorum, manuteneant, custodiant et observent; nec quidquam sub gracie nostre pena presumant contrarium attemptare. Datum Vienne, sub annulo secreto, una cum alio, nostris sigillis, per Amblardum de Bellomonte, Juris Civilis Professorem, Prothonotarium Dalphinatus, die vicesima octava mensis Julii, anno Domini millesimo CCC° tricesimo septimo (1337). (*Suite des lettres de l'Archevêque de Lyon.*) Quibus visis Litteris atque lectis, requisiti cum instancia supplici per dictos Prepositum et Hugonetum nominibus quibus suprà, super confirmacione et observancia earundem, vobis et vestrum singulis districte precipiendo mandamus, quatenus ipsas Litteras, et omnia et singula Previlegia, Libertates, franchesias et Immunitates, contentas et contenta in eis cum exceptionibus et condicionibus in eisdem appositis, in omnibus et singulis earum clausulis et capitulis, tenaciter et inviolabiliter observantes, nunquam presumatis quicquam aliquo colore, titulo sive casu, in contrarium attemptare; quinymo si forsan per vos aut alium quempiam, aliquid contra earumdem Litterarum tenorem fieri contingeret, id faciatis celeri et opportuno remedio ad statum debitum revocare. Datum in Sancto Justo Lugdun, die ultima mensis Octobris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo (1352). — Reddite litteras Portitori. (*Suite des lettres de Charles VI.*) Quasquidem Litteras suprà scriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes eas et ea volumus, laudamus approbamus, et tenore presencium de gracia spe-

Digitized by Google

ciali, quatenùs usi sunt debitè, confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum Sigillum dicti Dalphinatûs, presentibus Litteris duximus apponendum : nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, mense Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, et Regni nostri undecimo (1390).

Per Regem Dalphinum, ad relationem Consilii. Mauloue.

N° 3.

NOTICE SUR LES PARLEMENTS DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN, DE 1469 A 1523, D'APRÈS LE REGISTRE DE CES ASSEMBLÉES.

1469. — *Parlement tenu à Bourg en Bresse.*

Lyon envoie Jean Chaboud dit Potier, procureur et prévôt général des ouvriers et Jean Avant, prévôt des ouvriers, au nom de neuf ouvriers et monnoyers. *Genève.* Noble Aymard Faure ou Favre procureur et Jean Blondel prévôt des ouvriers, au nom de Jaquemet Blondel, Pierre Savigny, Jean Savigny son fils, petit Jean Blondel fils de François Blondel, Jean Blondel fils de Jean Blondel, GrantJean Doctroz de Lausanne, Aimonet Savigny de Brisons, Jean Bourgeois le jeune de Lausanne, Jean Noblet, François de Vaulx, Amye Blondel, Pierre Rossillion alias Girod, Claude Rossillion, Berthet Rossillion, Mathelin Blondel, Guillaume Blondel, Jaquet Philippe, Amye de Lacy, Aymoz Blondel, Matthieu Ruaz, Jean Bunaz alias de Ballon, Jaquet Pallioux, Jaquemet Morel, Humbert Guynet, Antoine Blondel, Jean Revil, Rolet Gerro (1). *Romans.* Pierre Guiot. env. par. 22. monnoy. *Crémieu.* Humbert Martin et Pierre de Saletes. env. p. 19 mon. *Bourg en Bresse.* Etienne Varambon env. p. 10. mon. — Furent reçus en ce parlement Antoine Colin fils de la fille de Pierre Riberet ouvrier et *reçu comme fils de fille;* Jean de Bussi dit de Lalaz ouvrier *par requête de Madame la duchesse de Savoie* et de Monseigneur le comte de Baugé; Jeoffrey Bordet monnoyer lequel a été *reçu autrefois en Catalogne par le roi d'Arragon;* Guigue de Sanctagie ouvrier *par la puissance de notre dit parlement.* — 5 procureurs députés par 87 monnoyers.

(1) Nous donnons les noms des ouvriers et monnoyers de Genève et de Lausanne, comme document qui peut intéresser les familles de notre pays. Nous écrivons à la moderne les noms de baptême.

Digitized by Google

1473. — *Parl. tenu à Lyon.*

Lyon. Jean Chaboud dit Potier, procureur env. p. 12. mon. *Avignon* Luquin Eufz. proc. p. 19. mon. *Crémieu.* Gabriel Trollieur. p. 24. mon. *Romans.* Pierre Guiot. p. 19½ mon. *Montélimart* Guillaume Rey. p. 5 mon. *Genève.* Bertrand de Lormoz env. p. Aymar Faure ou Favre, Guillaume Blondel, Domanget Savignier, Michel Moret, Vincent et Jean de Lormoz Jean Revil, Amye Blondel, Jean Savignier, Pierre Savignier, Jean Blondel, Aimé Blondel, Jean Blondel, Pierre Rossillion alias Giraud, Armand Rossillion, Guillaume Vechu, Rollet Jarroz, Berthet Rossillion, Antoine Rossillion alias Giraud, Robert Savignier, Jaquemet Morel, Jaquet Philippe, Jean et Louis Bonoz père et fils, Louis Genost, Léonard Boconant, Claude Rossillion, Guillaume de Greyn. *Lausanne.* GrandJean Dotroz, Etienne Clavel, Lambert et Pierre Magnin de Genève. *Bourg en Bresse* Antoine Viniand prévôt général. env. p. 8 mon. *Mondragon* François Firmin env. par. 28. monn. *Orange* François Firmin env. p. 6 mon. *Turin* Etienne Curdaz env. p. 6 mon. — En ce parlement furent reçus 6 ouvriers et *Catherine fille* d'Antoine Viniand monnoyer. — 11. procur. dép. par 138 monn.

1477. — *Parl. ten. à Avignon.*

Avignon. François Malespine, prévôt général. par. 26 mon. *Lyon.* Jean Mercier proc^r^. par. 12 monn. *Montpellier* Ysarnet de la Plante par. 13. *Cremieu* Jean Bertal par. 16. *Montélimart* Guillaume Roy par 6. *Mondragon* François Firmin p. 23. *Boury en Bresse* Guigue de Santagniez p. 13. *Orange* Guillaume Giselier. p. 8. *Lausanne* Jaquemet Morel proc^r^. par Jean Daultro, Jean Bourgeois, Guido Vincent, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, George de la Roche, Claude de la Croix. *Genève* Jean Moine proc^r^. par Jaquemet Morel, Guillaume de Grens, Humbert Dunant, Arnolet Morel, Jaques Philippon, Robert Savigni, Berthet Rossillion, Hermant Cuppin, Léonard Bocquemand, Pierre Magnin, Antoine Rossillion, Domaine Savigny, Pierre Moine, François Moine, Humbert Moine, Pierre Savigny, Jean Savigny, Pierre Rossillion, Artaud Rossillion, Claude Rossillion, Bertrand de Lormo, Guillaume Vecheu, Aymo Blondel, Aymonet Blondel, Aymonet Savigny, Louis Bontemps. *Tarascon* Honorat Carbonel p^r^. 9. monn. — 10 procur. par. 150 monn.

1481. — *P^t^ ten. à Montpellier.*

Avignon François Malespine. p. 25 monn. *Montpellier* Aubert de Sauvinhac p^r^. 19. (Jean Alquier prévost général.) *Tarascon* Pierre du Puy. p^r^. 7. *Romans.* Jean Gavarret. p^r^. 14. *Genève* Jaques Morel p^r^. Robert Savigni, Berthet Roussillon, Jean Boquin, Jaques Boquin, Léonard

Digitized by Google

Boquenault, Thomas Blondel, Pierre Magnin, Domaine Savigniac, Antoine Rossillon, François Moine, George Rochez, Jean Savigniac, Humbert Savigniac, Jean de Lolmo, Pierre Girod, Arthaud Girod, Claude de Laciac, Guillaume Véchut, Bertrand de Lolmo, François Rossillon, Jean Blondel, Aimon Blondel. *Montélimart* Guillaume Rey p^r. 5. *Bourg en Bresse* Guigue de Santagnie. p^r. 11 monn. *Orange* Guillaume Giselier p^r. 8. *Mondragon* François Firmin p^r. 22. *Lyon* Jean Avend p^r. 12. *Turin* Antoine Bourgeois p. 5. — 11. procur. pour 150 monn.

1485. — *à Orange.*

Avignon. François Malespine p^r. 10. monn. *Mondragon* Jaques Firmin p. 24. *Montpellier* Pierre Guiraud. p^r. 8. *Romans* Arnaud Loste p^r. 18. *Montélimart* Guillaume Pecole p^r. 6. *Genève* Louis de la Rue p^r. Herman de la Maison, Robert Savigni, Rolet Girod, Claude Colin, Honorat Boconaut, Guichard Philippes, Pierre Magnin, Humbert Moine, Louis Brunet. *Lyon* Jean Mercier p^r. 7. *Tarascon* Laurent Pons, (prévôt général) p. 6. *Bourg* Pierre Colin p^r. 15. *Orange* Guillaume Giselier p^r. 16. *Trévoux* Jean Olyer p^r. 10. *Lausanne* Louis de Ballon p^r. Gui Vincent, Jean Bourgeois, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, Guillaume de Grin, Jean Gindron, Louis Preudom, Barthélemi Challon, Janin Loys. *Chambéri* Guillaume Véchut p^r. 19. — 13 procur. p^r. 147 monn.

1489. — *Avignon.*

Avignon. François Malespine prévôt général, Pierre de la Vigne et Barthélemi Barbier procur^rs. par. 18 monn. *Mondragon* François Firmin, p^r. 20. *Montélimart* Antoine Rey p^r. 5. *Romans* Philippe Molar p^r. 18. *Tarascon* Laurent Pons p^r. 5. *Orange* Louis Halerii p^r. 17. *Lausanne.* Louis de Balon p^r. Gui Vincent, Jean Bourgeois, Etienne Clavel, Girard Murisset, Guillaume de Grin, Jean Gindron, Barthélemi Challon, Janin Loys. — 7 procur. p^r. 91 monn.

1493. — *Avignon.*

Avignon. Olivier Agaffin prévôt général, Pierre de la Vigne et Luquin. Heuf procur^rs. p^r. 25. *Montpellier* Jean de Beaulieu p^r. 9. *Aix* (en Provence) Louis Ripert p^r 16. *Marseille* Honorat Leugier p^r. 12. *Tarascon* Jean Barges p^r. 13. *Romans* François Firmin. p^r. 20. *Montélimar* Thomas Rey. p^r. 5. *Mondragon* Vesian Rodet p^r. 36. *Orange...* Morel p^r. 20. *Mornas* Pochon Firmin p^r. 4. — 10 proc. p^r. 160 monn.

1496. — *Marseille.*

Avignon Olivier Agaffin et Pierre de la Vigne p^r 25. *Mondragon* François Firmin p^r. 42. *Marseille* Honorat d'Aubaigne. Parceval Risso pré-

Digitized by Google

vost général. p^{r}. 6 monn. *Montelimart* Antoine Roy p. 6. *Aix* en Provence Pierre Monnier alias de Laigay p^{r}. 12. *Tarascon* Jean Barges et Jean Carbonel p^{r}. 13. *Turin* Bertin Carrier alias Burdin de Vilhane p^{r}. 12. *Orange* Guillaume Giselier p^{r}. 23. *Genève* François de Fontana alias Colet, p^{r}. Pierre Magnin, Pierre Blondel, Pierre Rossillon alias Bertot, Jaques Blondel alias Galay, Jaques Alamand alias Regis, Girard Pollens, Jacques Genodi, Bénit Fronton, Adrien Gervais, Guichard Philippe, Humbert Moine, Antoine Girod alias Rossillon, Pierre Bioley, Claude Jemy alias Moche, Olivier Chappuis, Godefroid de la Bruyère. *Chambéri* Jaques Girod p^{r}. 12. *Crémieu* Jean Botus p^{r}. 9. *Montelimart* Antoine Joubert p^{r}. 1. *Mondragon* Jean de Digonia p^{r}. 9. *Aix* Guillaume Maselier p^{r}. 3. *Tarascon* Claude Du Puy. p^{r}. 2. *Orange* Etienne Gues alias Gingin p^{r}. 7. *Turin* Bertin Carrier p^{r}. 9. — 11 proc. p^{r}. 205 monn.

1499. — *Aix.*

Avignon. Olivier Agaffin p^{r}. 22. *Aix* Etienne Girart. prévôt général, p^{r}. 12. *Marseille* Parceval Risso p^{r}. 5. *Tarascon* Laurent Pons p^{r}. 5. *Mondragon* Barthélemi Firmin p^{r}. 26. *Turin* Sebastien Trot p. 7. — 6 procur. p^{r}. 77 monn.

1503. — *Turin.*

Avignon Olivier Agaffin p^{r}. 30. *Genève* Pierre Blondel p^{r}. Thomas Blondel, Pierre Magnin, Godefroi de la Bruyère, Pierre Berthet, Jaques Richeli, Jaques Guinet, Simon Boquin, Girard Pollent, Artaud Guaict, Antoine Vecterii, Pierre de Curia, Andrien Gervais, Guichard Philippe, Philippe de Fontana, Olivier Chapuis, Antoine Rossillon, Matthieu Genod, Jean Moine, *Tarascon* Jean Carbonel p^{r}. 14. *Turin* Bernardin Massard prévôt général p^{r}. 9. *Bourg en Bresse* Raymond Colin p^{r}. 15. *Chambéri* Jean Fraret p^{r}. 18. *Lausanne* Louis de Ballon p^{r}. Boniface Vincent, Etienne Clavel, Pierre Blécheret, Guillaume Turchet, Soffre Blécheret, Girard Vincent, Pierre Valacrest, Louis de Ballon, Janin Lois, Barthélemi Roche, Alexandre Pivart, Henri Fleyny, Barthélemi Challon. — 7 procur. p^{r}. 117 monn.

1507-1508-1509. (?) — *Genève.*

Avignon Noble Olivier Agaffin et Pierre de la Vigne p^{r}. 15. *Tarascon* Jean Carbonel p^{r}. 6. *Mondragon* Barthélemi Firmin p^{r}. 13. *Turin* Maître Claude de Digoine p^{r}. 26. *Orange* Jaques de Faugia p^{r}. 9. *Chambéri* Noble Pierre Bellentray, Nycod Fabri prévôt des monnoyers. *Lausanne* Jean Lois p^{r}. Etienne Clavel, Guillaume Clavel, Pierre Blécheret, Joffred Blécheret, Barthélemi Roche, Louis de Ballon, Jean Lois, Arthaud Pomyer, Jean Roche, Bénit Blécheret. *Genève* Pierre Rossillon prévôt

Digitized by Google

des ouvriers, Andrien Gervais prévôt général p^r^. Thomas Blondel, Jaques Richel, Pierre Biolley, Girard Pollient, Louis Rey, Jacques Allamand alias Reys, Pierre Antoine de la Rive, Jenon Varymbert, Rodolphe Eygard, Gabriel Gervais, Olivier Chappuis, Philippe Briton, Noe Mugnier alias Grasso. — 8 procur. p^r^. 94 monn.

1515. — *Chambéri.*

Avignon Henri Vachon. *Mondragon* Janin Rodet. *Genève* Pierre Rossillon, Antoine Rosset, Thomas Moine, Pierre Olivier dit Chappuys. *Lausanne* Pierre de la Cour, procur^r^. Jean Bourgeois. *Chambéri* Girard Savoye. — 5 procureurs.

1518. — *Lausanne.*

Genève. Guyot Vuydat. proc^r^. p^r^. Girard Pollens, Pierre Byoleis, Jaques Richier, Jaques Allamand, Louis Reys, Philippe Briton, Jenon Warembert, Antoine Rosset, Pierre Chappuis, noble Claude Bonet, Thomas Moine, Jean Moine, *Bourg en Bresse* Raimond Colin p^r^. 7. *Lausanne* Guillaume Clavel prévôt général, Louis Clavel proc^r^. p^r^. Janin Lois, Berthaud Roche, Jean Lois, Jean Roche, Pierre de la Cour, Pierre Blécheret, Girard Vincent, Regnier Pivart, Nicod Vincent, N. Jean Murisset, Jean Richard reçu par parlement. — 3 procur. p. 30 monn. Le nombre des procureurs ayant été trouvé insuffisant, le parlement fut renvoyé à l'année suivante.

1519. — *Lausanne.*

Avignon Henri Vachon p^r^. 11. *Mondragon* Janin Rodet p^r^. 18. *Chambéri* Bertrand Vecheu p^r^. 27. *Bourg en Bresse* Raimond Colin p^r^. 5. *Genève* Guyot Vuydart p^r^. Girard Pollens, Pierre Bioleys, Jaques Rochet, Hugues Allamand alias Rey, Philippe Briton, Rodolp. Eygart, Jenon Vuarembert, Pierre Chappuis, Claude Bessonet, Girardin de la Rive, Philippe de la Rive. *Lausanne* Guillaume Clavel prévôt général, Louis Clavel procureur, Janin Loys, Berthaud Roche prévôt des monnoyers, Jean Roche, Jean Loys, Pierre de la Cour, prévôt des ouvriers, Pierre Blécheret, Girard Vincent, François Souveys, François Favre. — 6 procur. p^r^. 81 monn.

1523. — *Bourg en Bresse.*

Bourg Valerien Dulys, maître de la monnaie de Bourg, prévôt général Raimond Colin procur^r^. *Lausanne* Jean Moine et Amable de la Cour, *Chambéri* Bertrand Vecheu p^r^. 5. *Genève* Pierre Chappuis procureur des ouvriers et monnoyers. p^r^. Humbert Gaudet, Louis David, Jean Chappuis, Pierre Chappuis, Ami Gervais, François Gervais, Pierre de la

Digitized by Google

Bruère. *Turin* Bastien Marquet p^r. 9. — Etr'autres choses qui furent décrétées à ce parlement se trouvent les 2 articles suivants. *Item* voulons et ordonnons que notre parlement general se tieigne et doyve estre tenu et celebré a *Genesve* dici a quatre ans et quatres jours apres la feste de la croix qui est le tier jour de may de lan mille cinq cent vingt et sept et *leurs sera remis le lyvre* Et une des clefs au procureur de Thaurin (Turin) lautre au procureur de Bourg et a cause que navons pas heu le grand scel du sainct serement et parlement Imperial car na pas estez apporte pour ceulx a quis fust remis ny les clefs ne faisons point de delivrance ny ordonnance..... Item voulons et ordonnons et condampnons tous ceulx qui non este aut mande escuse legitime a ce present parlement de Bourg une chescune monnee qui a deffalli juxta la forme contenue dedans le livre et semblablement ceulx qui ont le grant scel et les clefz dicelluy qui ne les on pas apporte et communiquez au dit parlement et a ceste cause avons este contraint de sigille au scel commun de notre monnoye (1).

N° 4.

ACTE D'AGRÉGATION AUX MONNOYEURS DE GENÈVE (*Archives*).

—

JHUS MARIA.

Le Mardi xxviij^e Jour de Novembre 1525.

Mestre Pierre Groz paticier de notre tres redoubte Seign^r Mons^r le duc de Savoye, et borgeoys de Geneve de la paroche de Sainct Gervex ast este receu monnoyeur pour le pris de viij escus dor solis lesqueulx ast poye Et estoyent presens Girardin de la Riva lieutenant de la garde et monnoyeur Jh Guillaume maistre ovrier et prévost des ovriers, Jaques Richiez ovrier, Jehan Guigoz ovrier de la biele (?), Humbert Goudet ovrier, Anthoyne Vercheu ovrier de la biele, Pierre de la Bruyere ovrier, Andree du Four ovrier, Pierre Chapuys prevost des monnoyers, Gabriel Gervex nonnoyeur Amye Gervex monnoyeur, Guyot Vuydat, Pierre Chapuys le vieulx, Jehan Chapuys Loys Davidz, Glaude Bessonet.

(1) Voir dans la *Revue Numismatique*, t. 4, 1839, le scel des compagnons du serment de France de la monnaie de Vierson, p. 142 – 143, et celui d'un monnoyer d'Avalon, p. 216.

Digitized by Google

N° 5.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES OUVRIERS DE LA MONNAIE DE CORNAVIN, PAR JEAN LOUIS DE SAVOIE; 1476. (*Acte des archives.*)

Johannes Ludovicus de Sabaudia sancte Romane ecclesie prothonotarius, in spiritualibus et temporalibus Ecclesie et episcopatus Gebenn. administrator. Nec non abbaciarum sancti Benigni fructuariens. Paterniaci Ambroniaci et Casenove. Prioratuumque Nantuaci et Romani monasterii ac sanctorum Anthonii et Dalmacii de Thaurino prepositure et commendatarius perpetuus auctoritate apostolica specialiter deputatus. Universis et singulis officiariis et ministris justicie nostre sedis episcopalis Gebenn. presentibus et futuris, nec non Capellanis clericis notariis et tabellionibus publicis atque servitoribus fidelibus et subdictis nostris ubilibet per civitatem et diocesim Gebenen. constitutis Salutem et presentibus firmiter obedire. Noveritis nos parte generalium magistrorum custodum operariorum et monetariorum monete que cudi solet penes locum de Cornavin prope civitatem nostram Gebennen. nobis oblatam supplicationem recepisse. Cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis: vobis Illu. ac R. d. N. Gebenen. epo. Exponitur humiliter parte generalium magistrorumque custodum operariorum et monetariorum monete que cudi solet penes locum de Cornavin, Quod licet ipsi exponentes ex forma privilegiorum eis hactenus concessorum et ut convenit confirmatorum que exhibentur fuerint et sint exempti ubique locorum a quibuscunque talliis subvencionibus exactionibus et tributis, his tamen nonobstantibus parte receptoris et sindicorum dicte civitatis vestre molestantur occasione cujusdam exactionis que fit ut dicitur pro bernencibus contra mentem et tenorem dictorum privilegiorum et que alias de vento haberent servire si ex dicta exactione inquietentur. Quamobrem supplicant mandari sub formidabilibus penis dicta privilegia eisdem exponentibus observari. Inhiberique sub formidabilibus penis ipsos premissorum occasione molestari. Attemptata si placet revocando. Ac alias circa premissa opportune provideri. R. V. humiliter implorant. Itaque eorumdem monetariorum parte instati et tenore prenarrate supplicationis mature considerato affectantes prout racionis est eorum privilegia et exempciones per civitatem et loca nobis submissa inviolabiliter observari. Vobis et cuilibet vestrum quantum quemlibet concernere poterit abinde districte precipiendo mandamus quatenus omnes et singulas exempciones et privilegia dictis monetariis legitime concessas et con-

Digitized by Google

cessa teneatis actendatis et inviolabiliter observetis. In nulloque contraveniatis quomodolibet vel opponatis quantum penis excommunicacionis, centum librarum fortium et nostre indignacionis quilibet contraveniens, et vice qualibet se formidat affligi nec citra formam dictorum suorum privilegiorum ad solucionem taillarum subvencionum exactionum vel tributorum quorumcumque deinceps artare seu quovis modo compellere audeatis eosdem Quoniam nos quantum opus est et debemus sua predicta privilegia harum serie confirmamus et sic fieri volumus, datarum Gebenis die nona mensis februarii millesimo quadring. septuagesimo sexto sub impressione sigilli rotondi Camere nostre in testimonium (1).

JOHANNES LUDOVICUS.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE. (2)

1. *Liste des mémoires ou notices, lus à la Société, postérieurement à la publication du premier volume* (3) : Notice de M. E. Mallet, sur une déclaration de guerre adressée par le Sire de Lancy à la ville de Genève en 1464. — Analyse des franchises d'Adhemar Fabry, par M. Pictet de Sergy. — Rapport de M. Lullin-Dunant, sur les démolitions de la rue Verdaine. — Acte d'inféodation de la commune de Dardagny, de l'année 1321, communiqué par M. le professeur Duby. — M. Pictet de Sergy continue la lecture de son épopée historique en cinq drames; les héros de ces drames sont Pécolat, Berthelier, Levrier, Richardet et

(1) La confirmation de ces privilèges fut renouvelée à peu près dans les mêmes termes, en 1484 par François de Savoie; en 1492, par Antoine Champion; en 1498, par Aymon de Montfaucon. Les actes s'en trouvent aux archives.

(2) Chaque livraison de ce recueil contiendra désormais, sous forme de bulletin, quelques notices et renseignements relatifs aux travaux de la Société et aux découvertes archéologiques qui parviendront à la connaissance de la rédaction, etc.; les publications historiques qui paraîtront en Suisse et dans le voisinage de Genève seront annoncées, et lorsque la place le permettra, il en sera fait une courte analyse.

(3) Les mémoires que contient cette première livraison ne sont pas mentionnés ici, bien qu'il en ait été donné lecture.

Digitized by Google

Besançon-Hugues, personnages qui ont le plus contribué à l'affranchissement de Genève dès l'année 1517 jusqu'en 1526. — M. le professeur Ferrucci lit un mémoire sur les magistratures municipales de Genève pendant la domination romaine, et prouve, par les monuments qui nous restent, que cette ville a joui de tous les priviléges d'une véritable colonie. — M. le professeur Pictet donne lecture d'un mémoire sur les origines des noms des animaux dans la famille des langues Indo-Européennes. — Mémoire du comte Piccolomini sur les archives de la Cava, avec un extrait des principaux actes du huitième au quinzième siècle qui y sont conservés. — Notice de M. le pasteur Duby sur un manuscrit de la bibliothèque de Berne, renfermant un certain nombre de documents relatifs à l'histoire de Genève, parmi lesquels se trouve un mémoire inédit sur les troubles de 1707.

---

2. La Société d'Histoire et d'Archéologie, en reconnaissance de l'allocation qu'elle a reçue de l'état pour favoriser la publication du premier volume de ses mémoires, a remis à l'administration du Musée tous les objets d'antiquité qui avaient été recueillis par elle, et a placé dans la bibliothèque publique les livres qu'elle possédait.

---

3. M. le baron de Grenus, que la Société est fière de compter au nombre de ses membres honoraires, a mis à sa disposition une somme de mille francs destinée à faciliter les recherches et les publications qu'elle sera dans le cas d'entreprendre.

---

4. Depuis sa création en 1837, la Société d'Histoire a perdu deux de ses membres, MM. John Du Pan, l'un de ses fondateurs, et de Sismondi; une commission a été chargée de recueillir tous les documents qui se rattachent à la mémoire du célèbre historien, afin d'en composer une biographie qui paraîtra plus tard. — M. de Caumont a été nommé membre correspondant de la Société; le nombre des membres ordinaires s'est en outre accru de MM. Girod-Martin et Merle d'Aubigné, auteur de la vie de Luther.

---

5. On a trouvé, parmi les décombres provenant de la démolition de l'Evêché, un cylindre en plomb, poinçonné, sur deux faces opposées, aux armes du chapitre de Genève (les clefs en sautoir), avec un autre poinçon plus petit, portant la lettre G. Son poids est de 14 ½ onces, et comme il a été un peu rogné, il est probable que c'est l'ancienne petite livre genevoise qui devait peser 15 onces. Cet objet, que M. Soret a donné à la Société, est maintenant déposé au Musée.

Digitized by Google

6. Les travaux que l'on a faits dans toutes les rues de Genève pour placer les tuyaux destinés à conduire l'eau de la nouvelle machine hydraulique n'ont mis à découvert qu'un très-petit nombre de médailles; savoir un ou deux petits bronzes des fils de Constantin-le-Grand; un bel Honorius en or, au revers de la victoire, et une pièce gauloise en bronze, la première de ce genre trouvée dans nos murs; son type paraît être inédit, elle sera décrite plus tard; ces médailles, acquises par M. A.-J.-L. Du Pan, ont été données par lui au Musée.

---

7. La Société a reçu de M. Demierre, maître serrurier à Genève, deux antiques battants de porte en chêne, sur lesquels sont sculptés en relief les figures d'un homme et d'une femme, qui servaient comme d'enseigne au bâtiment auquel ces battants avaient appartenus; ils ont été retrouvés dans une cave des rues basses; on avait eu soin de recouvrir d'une épaisse couche de plâtre une représentation qui n'était plus en harmonie avec les mœurs de la Réformation. Ce curieux monument du quinzième siècle, peut-être même du quatorzième, est maintenant au Musée.

---

8. M. Kuhn, à qui nous devons déjà plusieurs antiquités intéressantes, vient de donner à la Société une espèce de fer de hache antique en bronze qui diffère de ceux qu'on trouve communément dans nos environs, en ce qu'il n'a qu'un tranchant, et que du côté opposé est un creux destiné sans doute à recevoir le manche; cet instrument a été trouvé dans les marais d'Ambilly.

---

9. M. Rigot-Finguerlin a mis à la disposition de la Société quelques manuscrits trouvés parmi ses papiers de famille; ils feront le sujet d'un rapport spécial; nous nous bornerons à dire que l'un d'eux contient un assez long poëme de Marie de Brabant, terminé par elle à Blacy, le 20 mars de l'année 1583; il est accompagné d'un sonnet d'envoi signé par l'auteur et adressé à M. de Marolles son cousin.

---

10. M. A. Quiquerez, membre correspondant de la Société, va faire paraître sous le titre de *Bourcard d'Asuel* une légende du XIII^e^ siècle; des documents historiques inédits, relatifs à l'évêché de Bâle, figureront comme preuves à la fin de cet ouvrage (1).

(1) On souscrit à Genève chez Ab. Cherbuliez et Ce; Kaufmann; Jullien et fils.

Digitized by Google

APERÇU

SUR

L'HISTOIRE DE GENÈVE,

PAR

G. MALLET.

—

On peut s'étonner que la pensée d'écrire l'histoire de notre pays, en suivant ses développements religieux, moraux et scientifiques, ne se soit pas encore présentée, qu'on ne se soit pas surtout attaché à considérer le rôle que ce petit état a joué sous le rapport intellectuel. Les républiques de Venise et de Hollande se sont élevées par l'industrie et le commerce, c'est le commerce qui a multiplié leurs ressources, agrandi leur territoire et leur a donné les moyens de tenir tête à des princes, géographiquement bien plus puissants qu'elles; c'est la vertu militaire qui a fait le sort de la Suisse. C'est à son existence morale et en particulier à son école de théologie, que Genève a dû l'intérêt qu'elle a inspirée aux états réformés de l'Europe, que cette ville isolée, pressée par deux royaumes catholiques, à une époque fatale aux petits états, a été redevable du maintien de son indépendance. En développant son histoire sous ce point de vue, on en saisit le véritable caractère et le côté saillant.

Cependant les historiens de Genève se sont attachés à raconter les vicissitudes de sa politique et de son organisation, comme on le ferait d'un état vingt fois, cent fois plus étendu. Il le fallait; c'est un récit d'un extrême intérêt pour nous, il l'est aussi pour l'homme qui réfléchit et qui découvre les passions, les vertus, les mobiles qui font agir, dans un tableau réduit aux proportions d'une miniature, comme dans une grande

Digitized by Google

toile. Cependant les détails qui composent notre histoire politique doivent paraître peu importants à celui qui ne voit en Genève qu'un point intellectuel, un foyer de lumières dans un moment de lutte, et plus tard, un centre d'enseignement et une école de fortes études.

Quand on viendra à faire l'histoire morale des peuples, à rechercher leur influence sur le développement de la pensée et la part qu'ils ont prise dans les grands mouvements intellectuels, on verra notre pays grandir et occuper une place hors de proportion avec son étendue. Peut-être même n'a-t-on pas fait assez ressortir la position toute particulière de Genève à l'époque de la réformation, lorsque les anciennes combinaisons politiques cédant à une nouvelle influence, l'Europe fut divisée en deux camps; que toutes les guerres eurent la religion pour cause ou pour prétexte. Genève devient la bannière d'un des partis, un point d'attaque et de ralliement. Que de fois son nom est prononcé dans les récits des historiens, dans les conspirations, dans les traités, dans les projets des hommes d'état. Surprendre Genève, c'est l'idée fixe des partisans de Rome.

Sentinelle avancée et presque perdue dans le midi, dernier poste du protestantisme, loin de ses protecteurs du nord, elle est menacée par les ducs de Savoie, dont on connaît le dévoûment héréditaire au pape, et qui ne demandaient pas mieux que de faire servir leur foi à leur intérêt politique, elle a pour voisine, la France, où on répand le sang des réformés, elle n'est pas éloignée des rois catholiques de l'Espagne, possédant à cette époque, le Milanais et la Franche-Comté.

Sans doute une protection particulière et providentielle repose sur cette ville. Strasbourg, cité impériale, est arrachée en pleine paix à l'empire germanique; le culte catholique qui en avait été expulsé, y est rétabli. La république allemande reste pour toujours asservie sous le joug despotique des monarques français, et Genève qui ne se rattache que par un fil au corps helvétique, est respectée par son impérieux voisin, elle reçoit les exilés de la révocation de l'édit de Nantes, elle s'en enri-

Digitized by Google

chit; toujours sur le qui-vive pour son existence, elle peut cependant se livrer aux études qui semblent exiger le calme de la sécurité et de la paix.

M. Senebier est le seul qui ait écrit une histoire littéraire de Genève, cet ouvrage a de la valeur comme dictionnaire, sans cependant répondre à l'idée que je voudrais voir réalisée. Cette suite de biographies placées à la suite les unes des autres, sans détails caractéristiques, sans vues un peu étendues, ne laisse rien de bien net sur l'existence morale de Genève; d'ailleurs, M. Senebier s'occupe surtout des Genevois qui ont écrit, il compte leurs ouvrages, plus encore qu'il les pèse; tous les personnages marquants de notre pays n'ont pas écrit, combien il en a existé qui ont donné de grandes preuves de patriotisme, de générosité; hommes d'action et de dévoûment, dont les noms ne se retrouvent pas dans le catalogue des auteurs. Ce sont eux qu'il faudrait rechercher. Il est difficile, il est vrai, d'atteindre les traces de ces Genevois dont la tombe s'est fermée depuis longtemps, qui jouissaient d'une grande influence dans les Conseils, dans la société, dans la place publique. Cette brillante auréole a disparu avec la génération qui les entourait, et leur nom ne parvient à nous que privé des détails qui lui donneraient du coloris; ces détails, on les retrouverait peut-être dans les écrits du temps, dans d'anciennes correspondances, dans des mémoires particuliers, si on mettait du prix à les obtenir.

Je suis loin de demander qu'on s'imposât la tâche d'écrire l'histoire de tous ceux de nos compatriotes qui ont eu dans le temps quelque réputation; c'est surtout de l'ensemble et du résultat des efforts réunis, de la persévérance dans la même voie, qu'il faut s'occuper, de l'existence sérieuse et scientifique de Genève, et du mouvement des différents siècles. Il me semble qu'en suivant l'histoire de notre pays par les hommes qu'il a produits, on peut la diviser en tableaux, sans trop s'arrêter aux noms en particulier; quitte à mettre de temps à autre, plus en évidence un personnage marquant, dont on raconterait la vie,

Digitized by Google

qu'on décrirait comme un spécimen de l'époque, comme un caractère du temps et qui servirait à le faire comprendre.

Je voudrais pouvoir porter l'attention de nos collègues de la Société d'histoire, sur le plan que je leur propose, et les engager à nous donner quelques-unes de ces biographies qui sont nos véritables titres de gloire; vous choisiriez sans doute, Messieurs, soit des Genevois dont les travaux analogues aux vôtres, vous permettraient de les apprécier et de les analyser, soit des hommes sur le compte desquels vous vous trouveriez placés pour obtenir des renseignements peu connus. Hâtons-nous, les souvenirs de nos ancêtres s'effacent, saisissons à la volée ce qu'il en reste, dans les traditions de famille, dans la mémoire des personnes âgées. On peut beaucoup apprendre des derniers entretiens de ceux qui vont disparaître bientôt. Vous savez combien les discours officiels, les éloges académiques, les résumés historiques reproduisent en général imparfaitement des individus qu'on aimerait voir familièrement dans leur intérieur, entourés des personnages et des habitudes de l'époque.

Nos propres souvenirs pâlissent et s'effacent, nous aurions beaucoup de choses à dire sur les événements que nous avons vus; nous ne racontons pas, nous n'écrivons que ce que nous savons des hommes marquants avec lesquels nous avons vécu, des magistrats qui ont relevé la république, de ceux qui ont joué un rôle dans cette belle époque de la restauration que l'on vient de clore, parce que ceux qui sont à côté de nous le savent aussi; mais après nous, qui le dira? Nous avons dans nos souvenirs bien des détails, bien des traits qui intéresseraient vivement nos descendants et que nous laissons perdre.

On pourrait classer la masse des noms qui vont nous occuper, dans les séries suivantes:

1° D'abord les hommes d'action et de courage, aux efforts desquels on doit l'indépendance et notre séparation de l'Eglise romaine, et que la réformation elle-même a plus tard sévèrement traités. Classe tout à fait spéciale dans l'histoire de Genève, et en complète disparate avec les hommes qui les ont suivis.

Digitized by Google

2° Cette longue suite de théologiens qui ont fondé l'Eglise et l'école de Genève, et dont l'influence, bien plus que celle de nos faibles armes, a maintenu notre existence politique. Cette classe peut se diviser en deux, d'abord les étrangers qui sont venus se réfugier dans notre ville, dont ils ont pris vivement à cœur les intérêts et où plusieurs ont reçu le titre de citoyen; puis les nationaux qui ont suivi à l'impulsion qui leur a été donnée. Notre pays avant de se faire connaître par ses enfants, a été d'abord un asile, un lieu de repos, un centre de réunion pour les Calvinistes, les gens instruits, les hommes inquiets pour leur croyance.

N'y aurait-t-il pas de l'intérêt à faire un recueil de fragments des sermons prêchés dans notre ville depuis Froment et Farel, jusqu'à nos jours. Chaque morceau qui serait jugé digne d'être cité, serait précédé d'une courte notice sur l'orateur et sur les circonstances dans lesquelles le discours a été composé. Ce serait un cours d'éloquence protestante, on y ferait sortir la manière différente des écrivains et les nuances de l'époque. Quel pays est aussi bien placé pour un pareil ouvrage; dans quelle ville y a-t-il eu plus de sermons prononcés que dans la nôtre? Et à côté de l'intérêt ecclésiastique et littéraire, il y en a un historique. On sait que l'Eglise a toujours été un des rouages importants de notre administration, que toutes les émotions politiques ont eu un retentissement dans les chaires, et que la Compagnie des Pasteurs n'est restée étrangère à aucun des mouvements qui ont agité les Conseils ou la population.

On trouverait enfin, dans la suite de ces discours sacrés, un aperçu des mœurs et de l'esprit de la population, de ses habitudes, de ses craintes et de ses espérances, du rang qu'occupait l'Eglise dans l'Etat, des sentiments et des besoins religieux et moraux de chaque époque.

Après les théologiens, je place les hommes livrés aux sciences et aux études sérieuses.

Puis les grands hommes d'état, les citoyens dévoués qui ont consacré leur vie et leur fortune au service de la république.

Digitized by Google

Les naturalistes du siècle dernier.

Les littérateurs, les artistes de la fin du siècle.

Les Genevois qui ont acquis un nom hors de leur pays.

Les hommes distingués des vingt-six années qui ont suivi la restauration.

Je n'ai groupé ainsi les souvenirs de Genève que pour vous faire apercevoir le champ qui est ouvert devant vous, mais il faudrait se garder d'épuiser une série avant d'en entamer une autre; ne comprenez-vous pas même, par les noms que cette récapitulation vous rappelle, qu'il serait facile d'y mettre de la variété, et qui, si les siècles ou les demi-siècles présentent des existences et des travaux qui ont de grands traits de ressemblance, les époques diffèrent entre elles. Quel rapport y a-t-il entre l'atmosphère légère, frivole, peu républicaine peut-être, de la fin du siècle dernier et les années qui suivirent Calvin, ou la vie turbulente, inculte des enfants de Genève avant la réformation? On pourrait interrompre l'histoire de ces hommes d'état dont toutes les pensées furent consacrées au service de la patrie, de ces savants à l'existence calme et régulière, par le tableau de tant de compatriotes de J.-J. Rousseau, à l'humeur indépendante et bizarre, qui vont se disperser sur la surface du globe, rompant les liens qui les attachent au sol qui les a vus naître, et que des voyageurs ont plus d'une fois retrouvé dans des solitudes ignorées. Souvent Genève a entendu tout à coup prononcer le nom d'un de ses enfants qu'elle croyait perdu, et qui avait acquis loin d'elle une place honorable. Ainsi notre petite république se trouve rattachée à l'histoire de l'immense empire de Russie, par ce Le Fort devenu amiral en Moscovie. Vous le savez, on conserve des lettres où, avec ce caractère de subordination et de respect qui règnait autrefois dans les familles, l'ami du Czar Pierre rend compte à sa mère des victoires, des projets gigantesques, de fêtes tumultueuses du héros du Nord. N'avons-nous pas vu, il n'y a pas longtemps, deux Genevois de positions et d'opinions fort différentes, à la tête des finances de France; plus tard encore, deux de nos compatriotes

Digitized by Google

du même nom, ne représentaient-ils pas à Paris, en même temps, deux grands états avec le titre d'ambassadeurs. Il y a bien des vicissitudes, bien des efforts dans la vie de celui qui parvient à se placer dans une position dont il semblait si éloigné, combien il lui faut d'énergie, de persévérance, de talents. Malheureusement tous ceux qui nous abandonnent ne réussissent pas aussi bien, combien il en est qui, poussés par un caprice de jeunesse, le mécontentement, le malheur, la nécessité de chercher des ressources, ne reparaissent plus, combien aussi qui, rappelés par les brillants souvenirs du jeune âge, reviennent à la fin de leur vie, jouir d'une indépendance acquise par de longs travaux. Ne les oubliez pas, Messieurs, ils ont des récits intéressants à nous faire.

Les aventures de ces familles qui, forcées de quitter la France ou l'Italie pour obéir à leurs convictions religieuses, sont venues chercher une patrie à Genève sont, dit-on, pleines d'intérêt. On trouverait dans les récits conservés par leurs descendants, des leçons d'énergie et d'une touchante piété.

L'analyse même des travaux de nos compatriotes qui ont cultivé des sciences différentes, serait une source de variété; on ferait succéder une branche d'étude à une autre, un artiste à un savant. Les recherches de De Luc et de De Saussure, la description des Alpes, de leurs cols les plus élevés, reposerait de la lecture des cahiers remplis de théologie et de controverse d'un Diodati ou d'un Turrettini, et l'on se délasserait à l'ombre de ces belles forêts, dues au pinceau de De la Rive, qui a ouvert notre brillante école de paysagistes, au milieu de ses troupeaux, au bord d'un lac paisible, des travaux d'un Cramer ou d'un Calandrini, sur des sujets de physique et de mathématique, d'un Burlamaqui, sur le droit naturel, d'un de Lolme sur la constitution anglaise.

Digitized by Google

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

DE GENÈVE,

Par Edouard Mallet.

Section I. — préliminaires.

I. *But du mémoire.* Quand on recherche quels étaient, avant la réformation, les traits principaux de la constitution politique de Genève, le pouvoir qui se présente en première ligne est sans contredit celui de l'évêque, puisqu'il réunissait, à ses fonctions pastorales, les droits de prince séculier, sous la seule suzeraineté de l'empire.

Quel était le mode de nomination de ce seigneur à la fois temporel et spirituel : comment s'est établie, dans la suite des temps, la succession de ces évêques-princes, dont la domination viagère régissait à la fois l'Etat et l'Eglise, le for extérieur et le for intérieur? C'est là une question dont la solution importe à la connaissance de notre histoire, et qui m'a paru ne pas avoir été jusqu'ici suffisamment éclaircie.

II. *Opinions des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Genève.* 1. Bonivard dit, dans ses *Chroniques de Genève*, que « les Eves-« ques, qui estoient princes spirituelz et temporelz de la ville, « estoient (comme tous autres Evesques du temps passé), *postulez* « par le peuple, et *esleuz* par le chapitre et le clergé de la ville. » Plus tard, ajoute-t-il, « ils ne parvindrent plus par élection, ains par la volonté du pape; » mais il ne dit point à quelle époque on doit rapporter ce changement. Enfin, en parlant de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, il dit que « luy, ny les

Digitized by Google

« autres Evesques qui n'avaient esté esleus par le clergé à la « postulation du peuple, ains seulement fourrés au siége par le « pape, n'estoient légitimes pasteurs ny princes. » (Chroniq., éd. de Dunant. Genève, 1831, I, 17, 128, 136; II, 472.) — Quoique ces assertions tranchantes ne soient pas précisément en accord avec le droit canonique, cependant elles sont moins éloignées de la vérité que celles des auteurs du siècle suivant que nous allons mentionner.

2. L'auteur du *Citadin de Genève,* voulant établir que la puissance et juridiction temporelle des évêques « était néan- « moins limitée et restreinte, en telle sorte que plusieurs belles « marques de souveraineté, plusieurs bonnes reliques de l'an- « cienne liberté, demeuraient devers le magistrat séculier, Syn- « diques et Conseil de la ville, » affirme « que l'élection et l'é- « tablissement des évêques se faisait *par le peuple en conseil gé- « néral, chacun y donnant sa voix d'approbation ou réjection.* » (p. 52). Étrange système, qui méconnaît le caractère essentiel de l'évêque, celui de pasteur spirituel, de chef du clergé du diocèse, dans le choix duquel l'élément ecclésiastique doit par conséquent avoir sa légitime part; pour n'en faire qu'une sorte de magistrat, issu d'une élection politique pure et simple, à la manière de celles des républiques de l'antiquité! Quelle autorité le *Citadin* apporte-t-il à l'appui de son assertion? Uniquement la lettre par laquelle saint Bernard, félicitant Ardutius de sa promotion au siége de Genève, lui dit qu'il pense que son élection émane de Dieu, puisqu'elle a été faite avec un si grand consentement du CLERGÉ et du PEUPLE, *tanto cleri populique consensu.* Il fallait donc alors pour élire un évêque, le concours du clergé et du peuple, et le clergé était mis en première ligne.

3. Si le *Citadin* s'était trompé en attribuant au peuple un rôle trop exclusif dans l'élection de l'évêque, du moins avait-il, en rapportant lui-même le texte de saint Bernard sur lequel il se fondait, mis la réfutation à côté de l'erreur. Il n'en fut pas de même de Leti, qui, dans son *Historia Genevrina,* a suppléé au silence de notre histoire dans les temps anciens, par un roman

Digitized by Google

complet, dans lequel il a fait rentrer les faits connus par des documents authentiques, mais le plus souvent en les altérant; tissu d'inventions mensongères, où il semble que le faussaire ait voulu faire illusion, soit en multipliant comme à l'infini les détails imaginaires, soit en invoquant l'autorité de chroniques et relations manuscrites, dont l'existence n'est nullement démontrée, puisqu'elles sont demeurées inconnues à ses successeurs comme elles l'étaient à ses devanciers, et dont le plus léger examen aurait suffi d'ailleurs pour démontrer l'évidente et coupable supposition.

Leti est un auteur dont le livre est trop complétement décrié pour qu'il y eut lieu de s'y arrêter dans ce mémoire, s'il n'avait pas exercé de l'influence sur l'opinion généralement admise par nos historiens, au sujet de l'élection des évêques de Genève. Après avoir longuement raconté le mode d'élection de nombreux évêques, dont plusieurs n'ont jamais existé que dans les pages de sa prétendue *histoire;* après avoir rapporté le texte imaginaire du privilége que Charlemagne aurait accordé au peuple de Genève, et dont l'article 13 aurait confié l'élection épiscopale aux membres du clergé, assistés d'un nombre égal de chefs de famille pris dans le peuple (1); enfin après avoir

(1) XIII. Che all' elettione del Vescovo che suol farsi dopo la morte del vivente, havrà parte il voto del Popolo insieme con quello del Clero, poiche essendo il Popolo il Gregge, ogni ragione ricerca che habbia parte alla scelta di quel Pastore che deve regerlo, e questo deve farsi con ugual proporzione, cioè dalle parte del Clero saranno esclusi dall' elettione i chierici semplici, nè saranno ammessi à dare il voto che i soli Sacerdoti, Diaconi, Sudiaconi, e altri officiali in dignità constituiti, e contato il numero di tutti questi, si piglieranno altretante persone dal Corpo del Popolo de' più vecchi, e dè più maturi tanto di quei che sono stati, come che sono nelle Magistrature, e cosi uniti insieme passeranno all' elettione del Vescovo successore, esortandoli in tal caso alla carità e alla concordia, e l'elettione essendo seguita, nè domanderanno la confirma dal Romano Pontefice, e daranno parte à noi, o nostri successori del tutto, con persona espressa. (Leti, Hist. Genev. Amsterd., 1686, I, 296.)

Digitized by Google

fait, aussi à sa manière, le récit des élections qui eurent lieu pendant les six siècles suivants, il arrive au passage du pape Martin V à Genève, en 1418.

Suivant Leti, Martin V aurait été reçu à son arrivée à Genève par l'évêque Jean de Pierrecise; celui-ci n'aurait pas tardé à être saisi d'une fièvre ardente, occasionnée par la fatigue; le pape aurait été voir deux fois l'illustre malade; mais le huitième jour, soit le 10 juillet 1418, l'évêque aurait succombé. Le 12 juillet, quatre des principaux membres du clergé, et quatre personnes du peuple, y compris deux syndics, se seraient présentés auprès du pape, pour s'entendre avec lui sur la réunion qu'ils devaient avoir pour l'élection du nouveau prélat; mais le pape aurait répondu « que le siége apostolique, c'est-à-dire le pontife « et le collége des cardinaux, se trouvant à Genève, il ne pou« vait y avoir d'autre réunion; et que lui et son collége pourvoi« raient cette Eglise d'un successeur. Il ajouta que l'usage de « faire participer les séculiers à l'élection des évêques avait cessé « partout, et qu'il entendait qu'il en fût de même à Genève à « l'avenir. Le même jour, il publia une bulle dans son consis« toire, qu'il tint à cet effet dans le réfectoire du couvent des « Franciscains, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir, à la mort « d'un évêque, son successeur serait élu par le chapitre seul. « L'abbé de Sainte-Agathe, qui a écrit la vie de Martin V, et qui « était avec lui à Genève, mentionne ainsi cette bulle : *Datum « Genevæ in refectorio S. Francisci ordinis minorum, die* 12 « *mensis Julii, pontificatus nostri anno primo.* Le 17 du même « mois, dans son consistoire réuni au même lieu, il fit la nomi« nation des évêques d'Alexandrie et de Genève, et nomma à « cette dernière Eglise, Jean de Rochetaillée, évêque de S.-Pa« poul et patriarche d'Aquilée. » (Leti, II, p. 243, 244.)

Tout est faux dans cet article, sauf la présence matérielle de Martin V dans Genève. L'évêque règnant à l'arrivée du pape, était Jean des Bertrands, qui ne mourut point pendant le séjour du pontife, mais fut par lui promu au siége archiépiscopal de Tarentaise. Son successeur, Jean de Pierrecise ou de la Roche-

Digitized by Google

taillée (ces deux noms ne sont que deux traductions diverses du latin *Petrascissa*) ne fut nommé à l'évêché de Genève que par bulle de Martin V, donnée à Turin vingt jours après son départ de Genève, soit le 23 septembre 1418. Il n'existe aucune trace de la prétendue bulle du 12 juillet précédent. Enfin, on ne trouve dans les vies des papes, dans les annales ecclésiastiques de Raynaldus, ni dans les bibliothèques d'auteurs ecclésiastiques, comme celles de Du Pin, de Richard et Giraud, etc., aucune mention du prétendu biographe de Martin V, l'abbé de Sainte-Agathe.

4. Dans ses *Recherches sur les antiquités de Genève* (ouvrage demeuré manuscrit), André Arlaud repoussa celles des fables ou des erreurs de Leti dont il trouvait la réfutation dans les autres travaux publiés sur l'histoire du pays; mais pareil à ces géographes qui, plutôt que d'avouer qu'ils ne connaissaient pas l'intérieur de l'Afrique, remplissaient leurs cartes de cette partie du monde, de détails empruntés aux fictions de leurs prédécesseurs, il adopta, pour combler les lacunes de notre histoire, certaines assertions de Leti qu'il ne trouvait contredites par aucun des auteurs auxquels il pouvait puiser, et qui lui paraissaient appuyées sur des autorités invoquées avec assurance. Ainsi, tout en laissant de côté la fable de la mort de Pierrecise remplacé par Rochetaillée, il reproduisit ce que Leti a avancé le premier de la réponse de Martin V aux citoyens, et de la bulle du 12 juillet 1418.

Arlaud fut copié par Bérenger, qui dit que « la forme d'é-« lection de l'évêque par le peuple et le clergé, subsista jusqu'à « Martin V, » et qui, après avoir raconté la prétendue démarche des syndics et du chapitre auprès de ce pape, ajoute: « Cette déférence, qui n'était pas un devoir, fit perdre au peu-« ple un de ses plus beaux droits. » (Hist. de Genève, 1772, I, p. 48 et la note.)

Bérenger fut à son tour suivi par Levrier (Chronol. hist. des Comtes de Genevois, 1787, II, p. 8, 9 et la note).

Sans reproduire l'anecdote relative à Martin V, M. Picot

Digitized by Google

affirme que « le droit accordé par l'empereur Charles-le-Gros « à l'Eglise de Genève d'élire son clergé, subsista pendant plus « de six siècles. » En d'autres termes, il admet le maintien, jusque dans le courant du quinzième siècle, du mode de nomination consacré au neuvième.

5. L'examen scrupuleux des documents que Gautier a ajoutés comme preuves à l'édition de l'histoire de Genève de Spon, publiée en 1730, amena M. le baron de Grenus à reconnaître qu'en 1409, neuf ans avant la prétendue décision de Martin V, « l'évêque était choisi par le chapitre seul, et que les lettres « de confirmation accordées par le pape au nouvel élu, étaient « ensuite présentées tant au clergé qu'au peuple de la ville de « Genève. » (Fragm. hist. sur Genève avant la réform. 1823, p. 8 à la note.)

6. Au lieu de profiter de cette judicieuse rectification historique, Thourel a reproduit l'erreur accréditée, en disant que Martin V « pourvut, *sans la participation de la communauté*, à « la promotion de l'évêque de Pierrecise, » et en ajoutant que « le chapitre s'attribua désormais le droit de procéder exclusive- « ment au choix des évêques. » (Hist. de Genève. 1832, I, p. 208, 209). — Nous verrons bientôt que la communauté avait cessé de participer à l'élection deux siècles avant Martin V, et que loin que ce pape ait investi le chapitre de ce droit, c'est lui au contraire qui l'en a dépouillé au profit du siége pontifical.

Section II. — L'élection des évêques avec participation du troupeau, soit jusqu'en 1215.

I. *Traditions bibliques.* Sans régler d'une manière formelle et générale, le mode de vocation de ceux qui étaient consacrés

Digitized by Google

au ministère évangélique, les apôtres nous ont laissé, dans l'établissement des sept premiers diacres, un exemple de la part qu'ils jugeaient alors convenable de donner aux fidèles dans les détails de l'administration de l'Eglise. Il s'agissait de rendre plus active la distribution des secours aux pauvres : « Alors les douze « apôtres convoquèrent tous les disciples, et dirent : Il n'est pas « convenable que nous abandonnions la prédication de la Parole « pour servir aux tables. Cherchez donc parmi vous, frères, « sept hommes considérés, remplis du Saint-Esprit et de sa- « gesse, que nous chargerons de cet emploi, et nous nous « consacrerons entièrement à la prière et au ministère de la « Parole. Cette proposition plut à toute l'assemblée, et l'on « élut Etienne, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parmé- « nas et Nicolas d'Antioche. On les fit placer devant les apôtres « qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains. » (Actes des apôtres, ch. VI, v. 1 à 6.)

Cette intervention du troupeau ne tarda pas à s'étendre, jusqu'à un certain point du moins, à la partie spirituelle de l'apostolat, puisque nous voyons « les apôtres, les anciens et toute « l'Eglise, décider d'envoyer quelques disciples à Antioche, « avec Paul et Barnabas; et l'on choisit Jude et Silas, qui « étaient fort considérés parmi les frères. » (Actes, Ch. XV, v. 22.)

II. *Primitive Eglise.* Au milieu des passages des pères de l'Eglise, des nombreux exemples que l'on pourrait citer pour établir quel était, au troisième siècle, le mode d'élection des évêques, il suffira de citer St.-Cyprien, évêque de Carthage, par la raison que ce qu'il a dit à ce sujet dans une de ses épîtres, a acquis le caractère d'une autorité canonique, par l'insertion textuelle que Gratien en a faite dans son *décret*. En parlant de l'élection de Cornélius à l'épiscopat, il dit qu'il y a été appelé « par le jugement de Dieu et du Christ, par le témoignage de « la plupart des clercs, par le suffrage du peuple alors présent, « et par l'assemblée d'anciens et respectables prêtres. »

Dans une autre épître, le témoignage de St.-Cyprien est en-

Digitized by Google

core plus explicite, parce qu'il ne parle plus d'une élection particulière, mais atteste quel était alors l'usage de la chrétienté. « Il faut conserver et observer avec soin la tradition divine et « l'usage apostolique, en vigueur chez nous et dans la plupart « des provinces, savoir que les évêques voisins, de la même « province, se rendent auprès du peuple auquel il s'agit de don- « ner un pasteur, et que l'évêque soit élu en présence du peu- « ple, qui connaît parfaitement quelles sont la vie et la con- « duite de chacun (1). » — Ces dernières expressions montrent qu'aux évêques voisins et au clergé appartenait le rôle principal, le pouvoir électif proprement dit. Le peuple était appelé pour faire connaître son vœu, donner témoignage pour ou contre les divers candidats, et, dans le cas où il n'ayait pas d'objection contre celui qui réunissait les suffrages du clergé, apporter à cet élu une adhésion nécessaire pour compléter son titre, en lui donnant l'attache de la généralité du troupeau. C'est cette idée qu'exprime Origène quand il dit que l'élection a lieu *adstante populo, ne qua postmodum retractatio cuiquam, ne quis scrupulus resideret.*

III. *Eglise d'Orient.* Ce serait excéder les bornes de ce mémoire, que d'examiner si un concours quelconque du peuple

(1) Factus est autem Cornelius Episcopus, de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pæne omnium testimonio, de plebis, quæ tunc adfuit, suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio. (Cyprian. Epist. 2, Lib. 4 des anciennes éditions, soit d'Erame, 52 de celles de Pamèle, de Rigault et de Baluze, 55 de celle donnée à Leipzig en 1838, par Goldhorn. — Decr. Gratian. 2 pars, caus. VII, quest. I, c. 5). — De traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod apud nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit, et unius cujusque actum de ejus conversatione perspexit. (Cypr., Ep. 4, Lib. I. Erasm., 68 Baluz., etc., 67 Goldhorn.) — Conf. Origenis, homel. 6 in Levitic. in Oper. omn. ed. C. Delarue. Paris, 1733, II, 216.

Digitized by Google

aux élections épiscopales, survécut en Orient au concile de Laodicée, qui décida (environ l'an 372), « que les évêques se- « raient promus au jugement du métropolitain et des évêques « voisins, et que l'on ne doit pas permettre au peuple d'élire « ceux qui se destinent au service des autels. (canons 12 et 13.) — Bornons-nous à examiner notre sujet au point de vue de l'Eglise d'Occident, et spécialement de celle des Gaules, dont le diocèse de Genève faisait partie, comme suffragant de la métropole de Vienne.

IV. *Eglise d'Occident jusqu'à l'invasion germanique.* — 1. Vers la fin du quatrième siècle, on voit le pape Syrice, dans une épître décrétale, admettre dans l'élection du prêtre ou de l'évêque, le concours du clergé et du peuple : *Exinde jam accessu temporum, presbyterium vel episcopatum, si eum cleri ac plebis evocavit electio, non immerito sortietur.* (Harduini, Act. concilior. I, 850.)

2. En l'an 428, sous l'empire de Valentinien III, le pape Célestin écrivant aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne pour leur donner ses directions, prescrit formellement la règle suivante pour les élections épiscopales : *Nullus invitis detur Episcopus:* CLERI, PLEBIS *et* ORDINIS *consensus ac desiderium requiratur.* (Sirmond, Concil. antiq. Galliæ, I, 57.) Elle a été introduite dans le décret de Gratien, 1re partie, distinction 61, canon 13, et dist. 63, c. 26.

3. En 445, Léon-le-Grand reproduit le même principe, en s'adressant encore aux évêques de la province viennoise. L'élection d'un évêque exige, suivant ce pape, le concours de bien des volontés ou suffrages divers, qu'il énumère en ces termes : *vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum.* Et un peu plus loin : *subscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus, et plebis: qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur* (Sirmond I, 83). Ce passage a également été inséré comme règle générale dans le décret de Gratien, partie I, dist. 63, can. 27.

4. Il ne faut pas laisser passer ces mots *ordo* et *honorati*,

Digitized by Google

que Célestin et Léon emploient pour désigner des catégories de personnes concourant à l'élection des évêques, à un titre plus relevé que celui de simples membres du peuple, sans les expliquer sommairement. Le premier s'applique à l'ordre entier de la Curie ou municipalité, selon le système romain, au personnel du décurionat en activité; le second désigne les hommes qui avaient exercé certaines dignités qui conféraient cette distinction honorifique sous la législation de l'empire romain (1). C'était sans doute pour augmenter les prérogatives honorables des officiers municipaux et des magistrats émérites, qu'on leur avait accordé ce rôle spécial dans les élections épiscopales.

V. *Epoque mérovingienne.* — 1. Nous ne savons rien sur l'élection épiscopale sous la domination burgonde, qui régit nos contrées de l'an 456 à l'an 534, et qui a laissé après elle si peu de témoignages historiques.

2. Maîtres de la Gaule par leurs victoires sur la population indigène, ou sur les tribus germaniques qui, comme les Burgondes, avaient déjà conquis une partie du sol gallo-romain, et convertis au christianisme, les Francs trouvèrent l'autorité des évêques solidement établie dans leur nouvel empire. Nous venons de voir quel était alors le mode de nomination de ces chefs de la religion nouvelle. Le clergé, les prélats voisins y jouaient le rôle prépondérant, le peuple était aussi appelé à y donner son concours et son adhésion, mais aucune part n'y était faite au bras séculier, aucune intervention régulière et directe n'était réservée au gouvernement. — Un pareil ordre de choses ne

(1) Voy. sur l'*Ordo* ou Ordre de la Curie, Raynouard, Hist. du droit municipal en France, Liv. I. ch. 10; I, 39. Ulpien emploie les mots *ordo* et *decurionatus* comme synonymes, au fr. 3, § 2. D. de decurionibus, lib. 50, tit. 2. — Et sur les *honorati*, Raynouard, liv. 2, ch. 10, I, 345. L. 8, C. Theod. de privil. eorum qui in sacro palatio militarunt : *Qui vel post administratam provinciam* honorati *auctoritate fulcitur*. Et Jac. Gothof. ad L. unic. C. Th. de offic. judic. civil.

Digitized by Google

pouvait satisfaire le chef despotique d'un établissement militaire, accoutumé à résoudre par la force toutes les questions où son intérêt était en jeu. L'évêque avait une influence trop puissante comme chef spirituel, il était investi d'une trop haute juridiction comme juge de tous les ecclésiastiques, et des laïques eux-mêmes dans une foule d'affaires dont la connaissance était alors exclusivement réservée à l'Eglise, l'autorité d'un Prélat à peu près indestituable était trop solidement assise, pour que les rois Francs ne désirassent pas avoir un rôle prépondérant dans sa nomination, et ne fissent pas tous leurs efforts pour atteindre ce but.

Aussi dès 533, nous voyons le concile d'Orléans se plaindre de ce que l'ancien mode d'institution des évêques métropolitains (savoir par les évêques de la province, le clergé *ou* le peuple réunis) se perd et tombe en désuétude; *per incuriam omnimodis videmus amissam*: l'incurie dont il se plaint, c'est sans doute celle du clergé et du peuple à revendiquer leurs droits méconnus par le pouvoir. Ce concile remet donc en vigueur l'ancienne discipline, *antiquam institutionis formulam renovamus.* — Le même exemple fut saisi par les conciles d'Auvergne en 535, et 3e d'Orléans en 538 (1).

(1) C. Aurelian. II, can. 7. In ordinandis metropolitanis Episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus Episcopus a comprovincialibus Episcopis, clericis, vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus Episcopis ordinetur, ut talis Deo propitio ad gradum huius dignitatis accedat, per quem regula Ecclesiæ in melius aucta plus floreat.

C. Arvern., can. 2... Episcopatum ergo desiderans, electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ, Pontifex ordinetur. Non patrocinia potentum adhibeat, non calliditate subdola ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis, alios timore compellat...

C. Aurelian. III, can. 3... De comprovincialibus vero (Episcopis) ordinandis, cum consensu Metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur.

Digitized by Google

Mais l'influence royale prévalut, malgré les résistances de l'Eglise : elle trouva même moyen de se faire jour dans l'assemblée des évêques, de se faire reconnaître et légitimer en plein concile. Ce fut dans le cinquième concile d'Orléans, en 549, concile dont l'autorité est d'autant plus imposante en ce qui touche le sujet spécial de ce mémoire, que l'évêque de Genève, Pappulus, y était représenté par un prêtre qu'il avait député à sa place ; et qu'ainsi il y a tout lieu de croire que les canons de ce concile furent observés dans le diocèse. Le dixième porte, « que nul n'obtienne l'évêché à prix d'argent, mais *avec la vo-* « *lonté du roi, d'après l'élection du clergé et du peuple* (1). »

Bientôt après, cependant, une partie du clergé de France voulut revenir à la primitive élection canonique, négligée ou violée : *consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur; placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur.* En conséquence, quinze prélats réunis dans le troisième concile de Paris, en 557, déclarèrent « qu'il n'y aurait de « légitime évêque, que celui élu par la libre volonté du peuple « et du clergé. Si quelque téméraire prétend obtenir cette haute « dignité par ordre du roi, les autres évêques de la province « refuseront, à peine d'excommunication, de recevoir celui qui « aura ainsi irrégulièrement été promu (2). » Quoique ce con-

(1) C. Aurelian. V, can. 10. Ut nulli episcopatum premiis, aut comparatione liceat adipisci : sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a Metropolitano cum provincialibus pontifex consecretur...

Ces divers conciles se trouvent à leurs dates, dans l'ouvrage de Sirmond, Concilia antiqua Galliæ. Paris, 1629, 3 vol. f°, et dans les collections générales des conciles imprimées plus tard, comme celle de Labbe (sacrosancta Concilia a Ph. Labbeo et Gab. Cossartio. Paris, 1671, XVII, (18) vol. f°) de Harduin (Acta Conciliorum et epistolæ decretales ac constitutiones summorum pontificum; Paris, 1715, XI, (12) vol. f°), dans celles de Coleti et de Mansi imprimées postérieurement en Italie, etc.

(2) C. Paris. III, can. 8. Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur, placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invi-

Digitized by Google

cile fût conforme aux principes alors admis par l'Eglise d'Occident, puisqu'il a été textuellement reproduit dans le décret de Gratien (1re part. dist. 63, c. 5.), cependant il fut loin de mettre fin à la lutte. En effet, bien peu d'années après, Grégoire de Tours nous montre Clotaire, nommant de sa seule autorité, Emery à l'évêché de Saintes. Il est vrai que le métropolitain Léonce, dans une assemblée d'évêques tenue en 563, fit déposer ce prélat de fabrique royale; mais Charibert, pour venger ce qu'il regardait comme une atteinte à l'autorité de son père Clotaire, rétablit Emery, et punit par l'amende et par l'exil ceux qui l'avaient déposé (1).

Un peu plus tard, cependant, il sembla que l'Eglise et l'Etat allaient s'accorder sur cette grave question. Le cinquième concile tenu à Paris en 615, en présence de la majorité des prélats français, avait ordonné que « pour faire observer partout les « institutions canoniques, à la mort d'un évêque, on mettrait à « sa place celui qui aurait été élu par le métropolitain assisté de « ses suffragans, le clergé et le peuple de la cité. » Le roi Clotaire II donna, par un édit de la même année, son adhésion à ces principes, mais il ajoute que « si la personne ainsi élue en « est digne, le prince permettra qu'elle reçoive l'ordination. »

tis ordinetur Episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate: non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius Episcopus recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contra interdicta præsumpserit, sit a fratribus omnibus segregatus, et ab ipsorum omnium caritate semotus. Nam de anteactis ordinationibus pontificum ita convenit, ut conjuncti Metropolitanus cum suis comprovincialibus Episcopis, vel quos vicinos Episcopos eligere voluerit, in loco ubi convenerit, juxta antiquorum statuta canonum, omnia communi consilio et sententia decernantur.

(1) Greg. Turon., Hist. Francor. lib. IV, cap. 26.

Digitized by Google

La phrase suivante offrant quelque difficulté d'interprétation, il convient de la reproduire textuellement : *vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur* (1), ce qui semble signifier que la nomination de l'évêque peut aussi émaner du palais, c'est-à-dire du roi, mais ne doit porter que sur un homme qui en soit digne par son mérite personnel. Certes, le pouvoir royal se faisait là une bonne part dans le choix des évêques.

On retrouve bien dès lors quelques conciles français où l'élection canonique de l'évêque est prescrite à l'exclusion de toute autre : tels sont le concile de Reims vers 630, celui de Châlons, environ 650, où assista l'évêque de Genève Pappulus (2). Ces ordonnances prouvent, par leur multiplicité et leur répétition à de courts intervalles, que le droit du clergé et du peuple ou de ses représentants, était fréquemment contesté, que la lutte

(1) C. Paris. V, can. 1. Ut canonum instituta ab omnibus conserventur, et quod per priora temporum spatia præceptum est, vel deinceps perpetualiter observetur.. ut decedente Episcopo, in loco ipsius ille, Christo propitio, debeat ordinari, quem Metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter *aut potestate* subrepat, aut quacumque negligentia absque *electione Metropolitani, cleri consensu vel civium*, fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum irrita habeatur.

Edictum Clotarii II Regis, in synodo suprascripta.. Ita ut Episcopo decedente, in loco ipsius qui a Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus a clero et populo eligatur ; et si persona condigna fuerit, *per ordinationem principis ordinetur*.—Suit la phrase citée dans le texte. (Sirm. I. 474 ; Baluz. Capitul. Reg. Francor. I, 21.)

(2) C. Remense, c. 25. Ut decedente Episcopo in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci ilius indigena, quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur a sede, quam invasit, potius quam accepit : ordinatores autem triennio ab officio administrationis suæ sedis cessare decernimus.

C. Cabilon. c. 10. Si quis Episcopus.. fuerit defunctus, non ab alio nisi a comprovincialibus, clero et civibus suis, alterius habeatur electio...

Digitized by Google

établie à ce sujet entre l'Eglise et le pouvoir royal, renaissait sans cesse. L'Eglise étant fondée en droit, les monuments législatifs sont plus nombreux de son côté : la royauté invoquait d'une manière plus générale le principe que tout pouvoir émane de Dieu, ajoutant qu'après Dieu, c'est au roi qu'il appartient de diriger toutes les choses de ce monde : *dum juxta Apostoli dictum omnis potestas sublimatur a Domino, et quatenus post Deum in regia manet potestate qualiter cuncta terrena debeant gubernari* (1).

Quel fut le résultat de cette lutte entre les prétentions opposées de l'Eglise et de l'Etat? L'un des deux pouvoirs l'emporta-t-il définitivement sur l'autre, ou bien prévalurent-ils tour à tour suivant les circonstances? La solution de cette question ne pourrait se trouver que dans un examen approfondi de la manière dont se firent, sous les Mérovingiens, toutes les élections épiscopales dans les pays soumis à leur domination. Mais cette recherche serait à peu près impossible, faute de renseignements suffisants : et je ne saurais considérer comme atteignant le but, cette longue liste d'élections épiscopales que Raynouard a données dans son Histoire du droit municipal en France, et où il croit avoir tout prouvé en détachant des sources qu'il a laborieusement compulsées, quelques mots qui indiquent un certain concours du clergé et du peuple à l'élection ou à l'installation des évêques nouveaux (2). En effet, il est facile de

(1) Formulæ Lindenbrogii, IV^a^, dans Baluz. Capit. Reg. Franc. II, 509, etc.

(2) Paris, 1829, II, p. 79 et suiv. et aussi I, p. 179 et suiv. Quelquefois les termes des auteurs qu'il cite sont bien vagues, comme, *approbantibus clero et populo, ad supplicationem plebis, a clero populoque postulatus, populus exclamat, cum plebis et ecclesiæ convenientia, plebis favor conspirat in ejus electione, cleri et populi votis expetitus, devotione populi, acclamat populus, volentibus cunctis, facto consensu, dignus habitus a clero et populo,* expressions qui indiquent plutôt le désir d'avoir un certain pasteur, ou l'adhésion qu'on donne au candidat désigné, qu'une élection proprement dite. Les citations de M. Ray-

Digitized by Google

comprendre que la question n'est pas toute là, et qu'une fois que la volonté royale avait parlé, les formes extérieures de l'élection canonique, l'adhésion du clergé et du peuple, ne devaient pas manquer au candidat recommandé par un si puissant patronage (1).

Une circonstance remarquable me paraît venir à l'appui de l'opinion du savant père Sirmond, qui estime que « l'autorité « des rois l'emporta, de sorte qu'il n'y eut plus d'évêques que « ceux qui furent institués par eux directement, ou approuvés « par eux à la demande du clergé et du peuple (2). » C'est que, depuis le milieu du septième siècle, jusqu'à la fin de la première race, les conciles français gardent complétement le silence sur les élections épiscopales; et qu'au moment même où l'Eglise cesse de répéter ces prescriptions sans cesse renaissantes dans le siècle précédent, l'intervention de la royauté dans le choix

nouard sont pour la plupart empruntées aux légendaires ou chroniqueurs ecclésiastiques, qui cherchent toujours à faire valoir les mérites du prélat qu'ils préconisent, et à l'entourer de la faveur, du concours unanime de son troupeau.

(1) M. Raynouard cite lui-même un exemple curieux dans ce sens. En 1184, *le chapitre* de Rouen élit archevêque, Robert de Neufbourg : le roi refuse de le confirmer, et demande au chapitre de nommer Gautier de Constance. Le chapitre s'y oppose d'abord de tout son pouvoir, *pro posse suo regi contradixit*. A la fin il demande au roi s'il ordonnait cette nomination, ou si seulement il priait le chapitre de la faire, *utrum hoc vellet fieri jure regio, vel precibus*. Le roi répondit : « Je veux et je « prie qu'elle soit faite. » *Volo et precor ut ita fiat*. Le chapitre se soumit. *Capitulum acquiescens voluntati regis, receperunt Galterum, et eum constituerunt Archiepiscopum*. (Gall. christ. XI, Instr. eccl. Rotom., 26.) Voilà un cas où, si l'on n'a sous les yeux que l'acte de la dernière nomination, on peut croire que l'élection est libre et canonique, tandis qu'elle n'est que le résultat de la contrainte morale exercée par le roi.

(2) Vicit tamen regum auctoritas, obtinuitque ut Episcopi nulli haberentur, nisi quos vel ipsi imperarent, vel a clero civibusque expetitos probarent et annuerent. (Sirmond, de antiquis Episcoporum promotionibus, p. 634, tom. II. Conc. antiq. Galliæ.)

Digitized by Google

des évêques, paraît tellement reçue et enracinée, qu'elle est devenue une affaire de style. Le recueil des formules du moine Marculfe, rédigé vers la seconde moitié de ce siècle, et qui renferme le protocole de la chancellerie mérovingienne à cette époque, nous montre cette intervention du roi sous un double point de vue.

Dans un cas, nous voyons les fidèles d'une cité épiscopale, *cives*, demander humblement au roi, d'instituer comme successeur à leur évêque défunt, un homme qu'ils lui désignent comme réunissant toutes les qualités requises; ce qui suppose qu'ils ont déjà donné leurs suffrages à ce candidat (probablement agréé d'avance) et qu'ils ne s'adressent au roi que pour obtenir sa confirmation (1). — Dans un autre, c'est le roi qui, à la demande du clergé et du peuple, et de l'avis de son conseil, nomme évêque le candidat qui lui est ainsi désigné (2). — Deux autres formules nous montrent au contraire le roi pourvoyant lui seul aux vacances épiscopales, sans prendre d'autre conseil que celui des évêques et des grands de sa cour (3).

(1) Requête adressée « Regi vel seniori.. a servis vestris.. Quoniam Episcopus.. ab hac luce migravit.. in loco ejusdem suppliciter postulamus ut instituere dignemini.. virum illum, cathedræ illius successorem, etc. (Marculfi, lib. I, form. 7; dans la collection de ces formules, Paris, 1666, 4°; dans Baluze, II, 379; et dans toutes les collections de lois germaniques, antiques, ou des peuples barbares, comme celles de Lindenbrog, Canciani, Walter, etc.)

(2) Formule des lettres-patentes adressées par le roi à un nouvel évêque : « Dum vestra et cleri vel pagensium civitatis illius adfuit pe-« titio.. et dum vos apud animos nostros et actio commendat probata, « et nobilitatis ordo sublimat, ac morum probitas et prudentiæ honestas « exornat, cum consilio et voluntate pontificum, procerumque nostro-« rum, juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis, « in urbe illa pontificalem in Dei nomine commisimus dignitatem, etc. » (Form. Lindenb., IV, loc. cit.)

(3) Dans les formules 5 et 6 de Marculfe, le roi raconte que l'évêque d'un tel diocèse étant mort, il s'est occupé de lui donner un successeur « sollicitudine congruâ, una cum Pontificibus vel proceribus nostris

Digitized by Google

Concluons donc que, sous l'une ou l'autre de ces formes, les rois mérovingiens avaient fini par exercer dans l'élection des évêques une influence prépondérante, et qu'ils l'emportaient de haute lutte, lorsque leurs vues ne s'accordaient pas avec les vœux du clergé et du troupeau sur la repourvue d'un siége vacant.

VI. *Epoque Carolingienne.* — 1. Dominateur puissant dans son vaste empire, désireux de favoriser l'Eglise qui lui était utilement venue en aide, Charlemagne, dans le synode tenu à Aix-la-Chapelle en 803, en présence de Paulin, légat apostolique, déclara en ces termes revenir au mode canonique des élections épiscopales :

« N'ignorant pas les sacrés canons, et afin qu'au nom de « Dieu la sainte Église jouisse plus librement de ses priviléges, « nous avons donné notre assentiment à la demande de l'ordre « ecclésiastique, tendant à ce que les évêques soient élus par « l'élection du clergé et du peuple selon les statuts canoniques, « et choisis parmi les natifs du diocèse, sans aucune acception « de personnes ni de présents, pour le seul mérite de leur vie « et de leur sagesse, afin que par leur exemple et leurs paroles, « ils puissent être utiles en tout et partout au troupeau qui leur « est soumis (1). »

Cette décision fut textuellement renouvelée par Louis-le-Débonnaire, en 817 (2). Elle a été introduite dans le décret de Gratien (part. I, dist. 63, can. 34.)

« plenius tractantes, *decrevimus viro illo in ipsa urbe pontificalem* in Dei « nomine *committere dignitatem.* » Dans une de ces formules il se sert des mots : *decrevimus illo pontificalem* REGULARITER *committere dignitatem;* ce qui prouve qu'une pareille nomination était considérée comme *régulière.* Il enjoint ensuite au prélat auquel la lettre est adressée, de donner au nouvel élu la bénédiction canonique.

(1) Capitul. Aquisgr. sive Cap. primum anni 803, c. 2, dans Baluz. I, 379.

(2) Cap. Aquisgr. anni 816 (817), c. 2, dans Baluz. I, 564. — Coll. des Capit., par Ansegise, Lib. I, c. 78, dans Baluz. I, 718.

Digitized by Google

2. Ici nous avons heureusement des documents qui nous apprennent quelle était la pratique suivie en exécution du nouveau système créé par les capitulaires de Charlemagne et de son fils. Ce sont des actes relatifs à des élections épiscopales au neuvième siècle, que Sirmond et Baluze nous ont conservés dans leurs collections de conciles et de capitulaires (1), particulièrement des lettres d'Hincmar, qui fut archevêque de Reims de 845 à 882, prélat savant et homme de caractère, placé mieux qu'un autre pour bien connaître les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur le sujet qui nous occupe, puisqu'il vécut d'abord à la cour de Louis-le-Débonnaire, et eut une si grande influence auprès de Charles-le-Chauve, que, suivant M. Michelet, il était, sous ce règne, le vrai roi de la France.

L'analyse de ces documents divers, permet de suivre en détail tout ce qui se passait depuis la mort d'un évêque, jusqu'à l'installation définitive de son successeur.

a. Quand un diocèse se trouvait privé de son pasteur, la première formalité consistait à demander au roi la permission de lui donner un successeur, de l'élire librement suivant les formes canoniques. Tel était le prescrit formel du troisième concile de Valence, en 855 (2). Dans ce but, une députation du clergé et des laïques de la cité épiscopale, *legati*, avait coutume de se rendre auprès de l'archevêque pour le prier d'adresser au roi la demande nécessaire, *ut apud solitam misericordiam vestram* (Regis) *liberam illis ac regularem electionem obtinere satageret* (3).

(1) Formulæ diversæ in Episcoporum promotionibus usurpatæ, post restitutam electionum libertatem; au nombre de 16 dans Sirmond, Concil. antiq. Gall. II, 638; et au nombre de 22 dans Baluz. Capit. Reg. Franc. II, 591.

(2) Si quando alicujus civitatis Episcopus a vocatione Domini decesserit, a gloriosissimo Principe supplicando postuletur, ut canonicam electionem clero et populo ipsius civitatis permittere dignetur. can. 7. (Sirm. III, 100.)

(3) Epist. Hincmari ad Regem, ut electionem et Visitatorem concedat eccl. Silvanectensi : n° 1, dans Sirmond et Baluze.

Digitized by Google

b. Ce premier point réglé, *electione canonica a Domino Rege concessa*, le roi nommait un des évêques de la province archiépiscopale dans laquelle se trouvait le siége épiscopal vacant, en d'autres termes, un des co-évêques du prélat futur, pour remplir les fonctions de *visiteur canonique*, et présider, comme tel, à l'élection future et à tout ce qui s'y rattachait. C'est cette nomination que l'archevêque Hincmar, écrivant au roi pour l'élection au siége de Senlis, lui demande en ces termes : *Propterea, Domine reverentissimé ac clementissime, dignetur mihi dominatio vestra litteris suis significare quem vultis de coëpiscopis nostris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, et Visitatoris offigio fungens in eadem ecclesia electionem canonicam faciat*, etc. (1).

c. L'archevêque adressait à l'évêque-visiteur ainsi désigné, une lettre pour lui donner ses instructions, et lui tracer la marche à suivre. (Voy. celle d'Hincmar à Hedenulf, évêque de Laon, visiteur pour l'élection de l'évêque de Cambrai, dans Sirm. et Bal., n° 2.) — Il en adressait une semblable au clergé et au peuple de l'Eglise vacante, pour les diriger dans le choix important qu'ils étaient appelés à faire, et auquel ils devaient se préparer par le jeûne et la prière, *præmissis jejuniis ac litaniarum obsecrationibus, et exorato eo a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum.* Quelquefois ce n'était qu'une simple exhortation à se réunir unanimement avec le prélat visiteur, pour choisir un pasteur digne d'un si haut ministère, par ses vertus et son savoir, et qui ne se trouvât dans aucun des cas d'exclusion prévus par les canons (2). D'autres fois, on y ajoutait le détail des qualités requises chez l'évêque, des motifs d'exclusion prévus par les canons, et on indiquait la marche à suivre jusqu'à la confirmation par le métropolitain (3).

(1) Voy. la note précédente.

(2) Epist. Hincmari ad clerum et plebem Cameracensem, ut canonicam electionem faciant cum Visitatore sibi designato. S. et B., n° 3.

(3) Epist. Hincmari ejusdem argumenti, ad clerum et populum Bellovacensem, in qua et formam rectæ electionis insinuat. S. et B., n° 4.

Digitized by Google

d. Le visiteur se rendait sans délai dans la cité épiscopale où l'élection devait avoir lieu : il donnait connaissance des motifs de sa venue, exhortait le clergé et le peuple à laisser de côté leurs intérêts particuliers, à éviter toute simonie, toute brigue, à s'accorder, à se réunir dans un seul et même vœu pour le choix important qu'ils étaient appelés à faire.

Le jour de l'élection venu, on voyait se réunir dans le lieu désigné (sans doute dans l'église cathédrale), les chanoines, les religieux des monastères, le clergé de la ville et celui des paroisses voisines (1). On y voyait aussi les laïques nobles, *laïci nobiles*, les magistrats municipaux ou locaux, *ordo* (2), enfin le peuple, *cives*, *populus*, *plebs*, c'est-à-dire la masse des fidèles qui portaient intérêt à l'élection et désiraient y prendre part. Ce mot *cives* ne paraît avoir désigné que la bourgeoisie municipale, les hommes libres, *ingenui*, et cela sans distinction de rang, *a majore usque ad minimum* (3); peut-être encore les hommes de l'Eglise, mais non les serfs des seigneurs possessionnés dans le diocèse.

Le visiteur donnait lecture à l'assemblée de la lettre instructionnelle de l'archevêque : puis il faisait procéder à l'élection, à laquelle il était chargé de présider.

Comment se passait cette élection? C'est ce qui n'est expli-

(1) Quæ electio non tantum a civitatis clericis erit agenda, verum et de omnibus monasteriis ipsius parochiæ et de rusticanarum parochiorum presbyteris occurrant vicarii.. Sed et *laïci nobiles* ac *cives* adesse debebunt : quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri. (Ep. Hincmari ad Hedenulfum, Laudunensem Ep^m^, ut Visitatoris officio fungatur in electione Epi Cameracensis. S. et B., n° 2.)

(2) A l'élection de Wilbert, évêque de Châlons, « præsentes ad« fuerunt clerus, *ordo* et plebo Catalaunica. » (Examinatio Vuilleberti Ep. Catalaunensis, dans S., n° 11 et B., n° 14.) — Hincmar adresse sa lettre relative à l'ordination de Hedenulf, évêque de Laon, « clero, *ordini* et plebi in Laudunensi ecclesia consistenti. » (S., 16; B., 18.)

(3) Excusatio Remensium, qui electionem ante visitatoris adventum fecisse dicebantur. S. et B., n° 5.

Digitized by Google

qué par aucun des documents de cette époque que j'ai pu rencontrer. Mais il paraît évident qu'il ne s'agissait que de choisir entre un petit nombre de candidats que leur position, l'opinion publique, ou un puissant patronage, désignaient comme étant seuls à même d'aspirer à cette haute dignité. Déjà le second concile d'Arles, en 452, avait donné l'exemple d'une pareille limitation dans les choix, en décidant « que les évêques de la pro« vince désigneraient *trois candidats*, sur l'un desquels devrait « porter le choix du clergé et des citoyens (1). » Sans qu'une pareille règle fût généralement obligatoire, on n'en comprend pas moins que la force des choses limitait beaucoup le choix de l'évêque. Sous le rapport spirituel, il fallait un homme qu'une vie exemplaire eût dès longtemps fait connaître, que sa position ecclésiastique eût déjà mis en relief, qui possédât une instruction alors bien rare : c'est pour cela que l'on voit élire si souvent le prévôt ou un chanoine du chapitre, un abbé ou prieur du diocèse, etc. Sous le rapport temporel, il fallait un homme assez bien placé par sa naissance, par ses amis, par son influence, pour pouvoir défendre efficacement l'Eglise contre les attaques et les envahissements de toute espèce auxquels elle était continuellement exposée. Ces *requisita* ne pouvaient être alors l'apanage que d'un bien petit nombre d'hommes.

Probablement les candidats étaient successivement proposés à l'assemblée par le visiteur, qui peut-être donnait son avis ou son conseil; sorte de participation qui semble indiquée par Hincmar, quand il dit en parlant du visiteur, *in ecclesia electionem canonicam faciat* (2).

Le clergé et les laïques votaient-ils ensemble? Cela n'est pas démontré. N'est-il pas plus probable, au contraire, que le clergé, juge compétent dans le choix d'un ecclésiastique, et plus intéressé que personne à la nomination de celui qui allait être son

(1) Tres ab Episcopis nominentur, de quibus clerici vel cives erga unum eligendi habeant potestatem. can. 54. Sirm. I, 110.

(2) S. et B., n° 1.

Digitized by Google

chef, votait le premier, et qu'ensuite on demandait au peuple s'il agréait le candidat désigné à ses suffrages par le préavis du clergé? C'est ce que semblent indiquer les termes de quelques élections, *adclamatio et vocatio cleri*, *petitio plebis* (1).

Quoi qu'il en soit, l'élection devait être unanime. Ce principe ressort de toutes les autorités canoniques citées, et qui demandent que le clergé et le peuple votent *concordes omnes*, — *unanimi voto*, — *votis in unum convenientibus*, — *omnium consensu*, etc. (2). La conséquence nécessaire en est, qu'il ne s'agissait pas ici d'une de ces élections où les voix, légalement égales entr'elles, toutes régulièrement exprimées sur des bulletins de suffrage, se recueillent sans exception aucune, et se comptent numériquement. En effet, s'il en avait été ainsi, l'assemblée se serait souvent partagée en majorité et minorité, en fractions inégales. Or, c'est ce que je n'ai jamais vu dans les nombreuses relations ou mentions d'élections épiscopales de cette époque que j'ai rencontrées dans mes recherches, et où toujours l'élection est dite avoir été faite par un accord unanime, un consentement universel, une commune voix.

Il ne faut pas trop s'étonner de cette exigence d'unanimité. Alors en effet, les votations populaires des démocraties antiques étaient dès longtemps oubliées, et le système rigoureux et arithmétique des élections des gouvernements constitutionnels modernes, était loin d'être inventé. Il ne s'agissait pas d'ailleurs d'un droit électoral politique conféré au peuple: on voulait seulement, comme le disaient les papes Célestin et Léon dans les textes cités plus haut, faire en sorte qu'un troupeau ne fût pas obligé de subir un pasteur contre son gré, de peur qu'une pa-

(1) Lorsqu'en 871 la métropole de Sens fut vacante, voici comment on y pourvut. « Suffraganei (Episcopi) ejusdem metropolis convenire debeant, et *electionem futuri Pontificis cum consensu cleri et plebis facere*. S., 9; B., 10. — Voy. aussi B., n° 19.

(2) Voy. les Formulæ antiq. promotionum episcopalium, dans S. et B., nos 1, 2, 3, 4, 6, 7, etc., les exemples d'élections donnés par Raynouard, loc. cit., etc.

Digitized by Google

reille contrainte ne tournât au préjudice de la religion : on voulait que le peuple *consentît* librement et de bon cœur à recevoir l'évêque qu'on lui destinait, plutôt qu'on ne l'appelait pour créer par sa *volonté* et ses suffrages, un dignitaire ecclésiastique. L'élection se bornait donc probablement à une adhésion donnée par acclamation au candidat proposé, sans opposition du côté de la faible minorité qui ne partageait pas l'avis général. Lorsqu'il y avait à choisir entre plusieurs candidats, il est à présumer que quelque épreuve préliminaire montrait quel était celui qui réunissait en sa faveur le plus d'adhérents, et que la minorité reportait alors ses manifestations d'adhésion et de consentement sur celui qui avait pour lui la plus grande voix.

Si quelques personnes persistaient à voir dans le concours du peuple au choix de l'évêque, ce qu'on appellerait maintenant une élection régulière, je crois qu'elles changeraient d'idée en lisant, dans les récits de ces élections, la manière tumultueuse dont le peuple exprimait son vœu. Voici, pour ne citer qu'un exemple, comment un biographe contemporain rend compte de l'élection de Germain à l'évêché d'Auxerre, au cinquième siècle :

> Tum vero populos *in consona voce ruentes*
> Aspiceres, spirante Deo ; namque *agmina cleri*
> *Nobilibus conserta ruunt;* plebs rustica plebi
> Concinit urbanæ ; par est sententia cunctis
> Vox eadem, etc. (1).

Mais on peut invoquer un argument plus décisif : c'est que le chiffre des voix n'était pas constaté dans l'acte d'élection, mais que le visiteur était simplement chargé de rendre compte de l'unanimité des suffrages à l'archevêque, lorsque le décret d'élection lui était présenté. *Ut decretum sine Visitatoris præsentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas*

(1) Passage de Constant, cité par Raynouard, I, 183, d'après les Acta sanctorum, 2 maii, I, 262.

Digitized by Google

declarari. (S. et B., n° 4.) Aussi l'élection ne pouvait-elle avoir lieu, à peine de nullité, hors de la présence du visiteur (1).

D'après le droit canonique, on ne pouvait élire évêque que quelqu'un natif du diocèse dont le siége était à pourvoir, qui y eût été élevé et ordonné, *natus, nutritus et ordinatus.* (Bal., n° 14.) Ce n'était qu'à défaut de candidat convenable, qu'il était permis de prendre l'évêque dans un autre diocèse, et alors il fallait obtenir le consentement de l'évêque dont le candidat dépendait (2). L'élection faite, il en était dressé un acte, ou *décret*, signé par les principales personnes qui y avaient concouru. *Moneat eos decretum canonicum ab eis fieri, ac singillatim omnium manibus roborari* (S. et B., n° 2.)

e. Le *décret* était porté ou envoyé par le visiteur à l'archevêque, qui l'envoyait au roi pour savoir s'il approuvait le choix. C'est ce qu'exprime le métropolitain Hincmar, lorsqu'il dit : *Visitator.. per se aut per litteras suas Vicario deferente, eandem electionem cum decreto canonico, singulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat.* Il ajoute plus loin qu'il ne passera outre, que lorsque le roi lui aura fait connaître son approbation, *cum vestræ dominationis consensum cognoverimus* (3).

Cette approbation était loin d'être une vaine formalité. Si le roi jugeait l'élection mauvaise, il refusait de la ratifier : la conséquence de ce refus était, en thèse générale, la perte du droit

(1) S. et B., n° 5.

(2) Tunc alter de altera eligatur ecclesia, si de civitatis ipsius clericis, cui est Episcopus ordinandus, nullus dignus, (quod evenire non credimus) poterit reperiri. Primum enim illi reprobandi sunt, ut aliqui de alienis ecclesiis merito præferantur. Celestini Papæ Epist. ad Ep. Vienn., an° 428. Sirm. I, 57; Decr., 1ª pars, dist. 61, c. 13; dist. 63, c. 34. Conc. Remense anni 630, c. 25. Sirm., I, 484; Capitul. lib. 1, cap. 78. Hincmari Epist., n° 4, inter Form. antiq. promot. episcopalium, etc.

(3) S. et B., n° 1. Adde Conc. Vernense, anno 844, c. 10. Sirm., III, 21.

Digitized by Google

d'élire, transporté pour cette fois à l'empereur. *Et tunc merito auferetur a vobis potestas eligendi, quia Deo offendistis... et ille* (Imperator) *sine ullo periculo, et cum licentia canonum, undecunque et cuicunque clerico voluerit, dare potuerit.* (S. et B., n° 6.) Cependant, le roi accordait parfois la permission de procéder à une nouvelle élection (1).

f. Si le roi approuvait l'élu, le métropolitain et ses évêques suffragants se réunissaient pour l'examen, *examinatio futuri Episcopi.* L'élu était amené en personne par le visiteur, et une députation du clergé et des laïques de la ville épiscopale. C'est ce que l'archevêque Hincmar fait savoir au clergé et au peuple de Beauvais, en ces termes: *Necesse vobis erit.. ad nos illum* (electum), *mediante Visitatore vestro, examinandum adducere, quatenus, si congruus sacris canonibus inventus fuerit, vobis ordinetur Episcopus.* (S. et B., n° 4.) On demandait à cette députation si l'élu avait bien obtenu le consentement requis; elle répondait tant en son nom qu'en celui des absents. *Quo decreto coram omnibus relecto.. interrogati sunt tam canonici et monachi.. quam parochiani presbyteri et nobiles laïci, si in eadem electione.. consentirent. Qui omnes viva voce dixerunt quod et ipsi, et illi qui illò venire non potuerunt, in eadem electione consentirent.* (S., 11; B., 14.)

On passait ensuite à l'examen, qui portait d'abord sur la personne de l'élu, pour savoir s'il réunissait les qualités requises, et s'il n'était dans aucun des cas d'exclusion prévus par les canons; ensuite sur son instruction, sa foi et sa doctrine. Ceux des évêques suffragants de l'archevêque qui ne pouvaient assister à la

(1) Cum illum quem scitis elegissemus, et a D. Imperatore non plene fuisset receptus, permissum est nobis iterum ut alium, si potuissemus, ex nobis huic officio congruum inveniremus. Epist. Eccl. Senonicæ ad Judith Imperatricem, dans Sirm., n° 10; Bal. n° 13. — *Quod nunquam futurum sperabamus,* alteram nobis electionem impetrare ac concedere studuistis. Epist. ejusdem Ecclesiæ ad Hilduinum. S., n° 10; B., n° 13.

Digitized by Google

réunion, envoyaient une lettre, *tractoria*, pour donner leur consentement à la réception de l'élu, s'il réunissait les conditions essentielles qu'ils déterminaient. — Il serait trop long d'aborder ici le détail de l'*examen* : on le trouvera dans les pièces 14 à 16 recueillies par Baluze ; on y verra que cet examen était sérieux et très-détaillé ; et que l'élu résumait sa croyance dans une profession de foi fort explicite, qu'il signait au commencement et à la fin.

Si le résultat de l'examen n'avait pas été satisfaisant, il n'y a aucun doute qu'il n'eût fallu procéder à une nouvelle élection. S'il était satisfaisant, l'archevêque fixait le jour et l'heure où devait avoir lieu l'ordination du nouveau prélat.

g. L'*ordination* était le dernier acte qui parachevait l'installation du nouvel évêque. Régulièrement elle devait être faite par l'archevêque assisté de tous ses suffragants (1) : mais si tous ne pouvaient se réunir, il fallait au moins que la cérémonie fût faite par trois évêques ; c'est là une règle fort ancienne, puisque nous la trouvons établie dans les Gaules sous la domination romaine, dans les canons du premier concile d'Arles en 324, et en Orient l'année suivante dans le premier concile de Nicée : elle a toujours été observée dès lors.

L'ordination était une cérémonie religieuse dans laquelle l'élu recevait la bénédiction ecclésiastique et l'imposition des mains : on le revêtait de l'*infula*, chasuble ou vêtement épisco-

(1) Conc. Arelat. I, c. 20. Ut sine tribus Episcopis nullus Episcopus ordinetur. Sirm. I, 7. — Conc. Nicænum I, c. 4. Episcopi in omnibus, qui sunt in provincia sua, debent ordinari. Si vero hoc difficile fuerit.. certe tres Episcopi debent in unum congregari... c. 6. Siquis præter sententiam metropolitani fuerit factus Ep^{s}, hunc magna Synodus diffinivit Ep^{m} esse non oportere.— Conc. Arausic. I, c. 21. Sirm. I, 73. — Decr. Gratian. 1^{a} pars, dist. 64. —Episcopum sine metropolitano, vel epistola metropolitani, vel tribus comprovincialibus, non liceat ordinare : ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur.. Conc. Arelat. II, c. 5, 6. Sirm. I, 103, etc. — En 868, on voit Hedenulf ordonné évêque de Châlons, par l'archevêque Hincmar, assisté de ses évêques suffragants, *et legatis qui tractorias suorum Episcoporum attulerunt*. Bal. II, 615.

Digitized by Google

pal; on lui mettait au doigt l'anneau pastoral; on plaçait entre ses mains la crosse, emblème de sa dignité; enfin on le faisait asseoir dans sa chaire épiscopale, *cathedra. Pontificali eum infula adornantes, sacra quoque benedictione more sanctæ ecclesiæ ditantes, annulo quoque dotantes, et baculo decorantes.. pontificali eum ordine præfecimus, et paternè cathedrali solio sublimantes, confratrem, consacerdotem et comparticipem in regimine ecclesiæ sanctæ nobis ex integro efficimus, manuum quoque adnotationibus confirmavimus* (1).

L'archevêque ordinateur adressait quelquefois au clergé et au peuple du diocèse une lettre pour la réception du nouveau prélat, où il traçait les devoirs respectifs des uns et des autres (2).

Cette confirmation donnait à l'évêque sa consécration définitive, sans qu'il y eut besoin d'aucun consentement du pape, sans qu'il y eut lieu à aucun recours au saint-siége, à aucune intervention de la cour de Rome. Dès ce jour, le nouveau prélat qui, depuis son élection, portait le simple titre d'*Electus*, prenait celui d'*Episcopus*.

Il ne devait pas s'écouler plus de trois mois entre la mort d'un évêque, et l'élection de son successeur (3).

3. On vient de voir l'ensemble du système d'élection dite canonique, sous l'empire Carolingien. Il était loin d'être absolu et général, mais il souffrait au contraire de nombreuses exceptions.

a. Quelquefois l'empereur ou le roi déléguait pour assister à l'élection et y présider, non un évêque-visiteur, mais des commissaires laïques, *Missi dominici* (4).

(1) Ordinatio Electranni Epi Redonensis, a° 866. S., 15; B., 17.

(2) Canonicæ litteræ ab Ordinatoribus datæ Hedenulfo Ep° Laudunensi, ad clerum et plebem Eccl. Laudun. S., 16; B., 18.

(3) Conc. Calced., c. 25. — Conc. Vernense a° 755, can. 17. Sirm. II, 32.

(4) Ad locutio missorum Imperatoris Ludovici Pii ad clerum et plebem

Digitized by Google

b. D'autres fois c'était le roi lui-même qui nommait l'évêque. Car, malgré le capitulaire de l'an 803, « le fait (dit M. Guizot) « continua d'être peu en accord avec le droit. Après comme « avant ce capitulaire, Charlemagne nomma presque toujours « les évêques (1). » Les chroniqueurs ont, en effet, conservé de nombreux exemples de pareilles nominations (2). Wenilon, archevêque de Sens, écrivait en 848 que cet usage était ancien, et avait même été occasionnellement confirmé par le pape Zacharie en faveur de Pépin (3). Un peu plus tard, Léon IV demandait aux empereurs Lothaire et Louis, d'accorder l'évêché de Rieti à un de ses protégés : le pape lui-même reconnaissait en cette circonstance l'intervention de la royauté (4). En 853, Charles-le-Chauve donna à Enée l'évêché de Paris : seulement pour conserver une apparence d'élection, on dit dans le *décret* que Dieu a inspiré au roi cette pensée, *menti infudit, ut ejus nos regimini committeret*, et que le clergé a élu celui qui lui était ainsi désigné, *concorditer omnes eligimus* (5). Enfin le choix de l'évêque par le propre mouvement royal est reconnu, en faveur des prêtres attachés au service du prince, par le troisième concile de Valence, en 855 : seulement il est subordonné à l'examen et à la confirmation du métropolitain (6).

electionis causa congregatum ; Ep. Eccl. senonicæ ad Hilduinum, et ad Judith Imperatricem, S., 6, 10; B., 6, 12, 13.

(1) Hist. de la civilisation en France, 26e leçon.

(2) Hier. Bignonii, not. ad formul. 5 Marculfi; Baluz. not. ad Capitul. II, 1141.

(3) Non est novitium, aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus Ecclesiis procurat antistites. Nam Pippinus.. exposita necessitate hujus regni Zachariæ Papæ.. ejus accepit consensum, ut acerbitati temporis industria sibi decedentibus Episcopis mederetur, etc. Sirm. III, 68.

(4) Decr. 1a pars, dist. 63, c. 16.

(5) Sirm. III, 94. Bal. II, 607.

(6) Si a servitio Principis nostri aliquis clericorum venerit, ut alicui civitati præponatur Epus, sollicitè examinetur... et vigore ecclesiastico

Digitized by Google

c. Quelquefois enfin on demandait, pour l'élection de l'évêque, le consentement du Comte provincial : peut-être, il est vrai, n'intervenait-il que comme le premier des fidèles laïques du diocèse (1).

VII. *Privilége accordé par Charles-le-Gros à l'Eglise de Genève.* Une lettre du pape Jean VIII (qui fera l'objet du § suivant), nous apprend que cet empereur avait accordé à l'Eglise de Genève, le droit perpétuel d'élire son évêque en le prenant dans son propre clergé : *Imperator eidem Ecclesiæ electionem perenniter de proprio clero donaverat.* Ces quelques mots suffisent pour faire connaître l'étendue du droit accordé par l'empereur. Il comprenait : 1° l'élection canonique, c'est-à-dire celle faite par le clergé et le peuple, moyennant l'approbation du roi et la confirmation du métropolitain ; 2° le droit de ne recevoir pour évêque qu'un prêtre originaire du diocèse.

Il semble qu'il n'était pas besoin d'un privilége spécial pour accorder à une Eglise ce qui n'était, en définitive, que le droit commun écrit en pareille matière. Mais nous venons de voir qu'à ce sujet « le fait était peu en accord avec le droit ; » que d'un côté les rois s'arrogeaient souvent la nomination de l'évêque ; que d'un autre, le clergé cherchait à se réserver exclusivement l'élection. Un concile provincial tenu à Langres, en 859, avait même sanctionné ce dernier système (2). En présence de ces prétentions, dont les unes annulaient le droit du troupeau, les autres celui du clergé lui-même, il n'était pas inutile de se faire assurer le maintien, peut-être la restitution, du mode normal

sub oculis omnipotentis Dei agat Metropolitanus in hac parte, etc. Sirm. III, 100.

(1) Election de Gauzbert Ev. de Cahors « unà per consensum et voluntatem Guillelmi Comitis Caturcensis, matrisque suæ Acilicinæ. » — Elect. Borelli Epi Rotensis.. cum consensu D. Wilielmi Comitis cum ejus optimatibus, ac plebe non exigua. Bal. II, 630, 632. — Elect. d'Itérius Ev. de Limoges, 1052, avec consent. du Comte. Hard. VI, 1029.

(2) Ut Episcopi judicio Metropolitanorum et eorum Episcoporum, provehantur ad ecclesiasticam potestatem.. Ut non liceat populo electionem facere, qui ad sacerdotium provocantur, c. 8. Sirm. III, 154.

d'élection canonique consacré par les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Plusieurs Eglises obtinrent, au neuvième siècle, la concession du même droit. C'est ainsi que Louis-le-Débonnaire lui-même l'accorda en 823 à celle de Modène (1), Charles-le-Gros en 885, à celles de Châlons (2) et de Paderborn, et que les Eglises d'Orléans, Trèves, etc. (3), le firent consacrer en leur faveur. Le privilége de l'Eglise de Genève doit être de l'année 881 ou 882, puisque Charles-le-Gros fut couronné empereur à Rome le jour de Noël 880, et que Jean VIII mourut en décembre 882.

VIII. *Discussion au sujet de l'élection d'Optand à l'évêché de Genève.* En 879, le sceptre affaibli de Louis et Carloman ne suffisait pas à gouverner tous les pays qui leur étaient soumis, et à contenir les ambitions impatientes qui cherchaient à se faire un apanage avec quelques débris de leur vaste empire. Dans le sud-est de la France, Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve, trouva moyen de se faire élire roi dans une assemblée d'évêques, tenue à Mantaille, en Dauphiné. L'archevêque de Vienne, Ottramne, fut un des fauteurs de ce démembrement de la monarchie française, auquel on donna le nom de royaume d'Arles; mais son exemple n'entraîna pas tous ses suffragants. L'évêque de Genève (c'était probablement Apradus), ne se rendit pas à Mantaille, et son diocèse resta fidèle (à cette époque du moins) à la dynastie Carolingienne. Lorsqu'un peu plus tard le siége épiscopal se trouva vacant, le clergé et le peuple élurent canoniquement Optandus. Le métropolitain Ottramne, lié d'intérêt avec Boson, refusa d'ordonner l'élu de Genève, probablement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la suprématie du nouveau roi d'Arles : *propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur Metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differri.*

(1) Ughelli, Italia sacra, 2ª ed. Venet. 1717. II, 96.

(2) Caroli Crassi præceptum quo Ecclesiæ Cabilonensi canonica Episcoporum suorum electio concessa est. 12 Junii 885. Sirm. III, 521.

(3) Baluz. not. ad Capitul. II, 1141.

Digitized by Google

L'empereur Charles-le-Gros (1) pria le pape Jean VIII de suppléer à l'injuste refus du métropolitain, et de consacrer le nouvel élu. Le pape y consentit, tout en réservant pour une autre fois au métropolitain le droit de confirmation essentiellement attaché au siége archiépiscopal ; *salvo deinceps ejusdem loci privilegio antiquo propriæ Metropolis*. Il écrivit à cette occasion au clergé et au peuple de Genève, une lettre dans laquelle, après avoir raconté les faits, il exhorte ceux auxquels il s'adresse à recevoir avec dévotion Optand comme leur évêque, et à lui obéir en tout comme à leur père spirituel, sous peine d'excommunication, *gladio canonicæ disciplinæ noverit se feriendum* : en même temps il confirma, de son autorité apostolique, l'Eglise de Genève dans la possession de tous ses biens et droits.

Ottramne n'ayant aucun égard à la nomination canonique d'Optand, et à sa consécration par le pape, le fit saisir lui et ses biens, et le retint dans une étroite prison : en même temps il mit à sa place et consacra un autre évêque (2). Le pape, saisi d'indignation à l'ouïe du trait d'audace de l'archevêque de Vienne, le somma de rétablir Optand sur son siége épiscopal, dans ses honneurs, biens et dignités, et cela dans les huit jours qui suivraient la réception de sa lettre, sous peine d'excommunication : il le cita en outre à comparaître devant son synode assemblé à Rome, le 24 septembre 882 (3), pour s'expliquer sur beaucoup d'autres reproches qui lui étaient adressés.

(1) Le double fait que ce soit Charles-le-Gros qui ait accordé à l'Eglise de Genève le privilége mentionné au § VII, et qui ait demandé au pape l'ordination d'Optand, montre qu'à cette date (881-882), Genève faisait partie de ses domaines.

(2) Jean VIII ne dit pas comment se fit l'élection de ce nouvel évêque, et si le clergé et le peuple concoururent canoniquement à son choix.

(3) L'assignation est donnée *octavo kalendas Octobris futuræ primæ indictionis*. L'année 882 était l'indiction 15, 883 l'indiction 1, mais comme on sait que Jean VIII mourut en décembre 882, il est évident que l'indiction 1 doit être comprise dans l'année 882, ce qui prouve

Digitized by Google

L'archevêque de Vienne s'excusa auprès du pape, en disant qu'il avait repoussé Optand, parce qu'il n'avait été ni baptisé, ni reçu clerc, ni ordonné, ni élevé dans l'Eglise de Genève, *quia in ecclesia Genevensi nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterat.* Mais le pape lui répondit que ce n'était pas à lui à alléguer un pareil motif, puisqu'il se trouvait dans la même situation par rapport à l'Eglise de Vienne, et il maintint l'assignation qu'il lui avait donnée.

On ne sait rien de plus sur cette affaire, que l'on ne connaît que par trois lettres de Jean VIII, conservées dans son recueil (1). Le silence que l'ancienne liste des évêques de Genève garde sur Optand, ferait croire qu'il ne fut pas mis en possession de l'évêché, si les nombreuses omissions constatées dans cette liste n'affaiblissaient pas singulièrement les inductions que l'on en pourrait tirer.

IX. *Royaume de Bourgogne transjurane.* L'absence presque totale dans nos archives de chartes du second royaume de Bourgogne, royaume dont cependant Genève fit partie intégrante, nous laisse dans une ignorance absolue sur le mode d'élection de nos évêques à cette époque.

Mais l'analogie nous permettra de suppléer à cette lacune. En 895, le roi Rodolphe I, à la demande de l'évêque de Lausanne, qui désirait que son Eglise eût, comme plusieurs de celles de France, le droit d'élire librement son chef, accorda en ces termes le privilége demandé : « Nous statuons que lorsque les

que ce pape se servait de l'indiction impériale ou d'Occident, commençant le 24 septembre. Le 23 septembre 882 était le dernier jour de l'indiction 15, et le 24 septembre 882, le premier jour de l'indiction 1.

(1) Ces trois lettres sont dans Sirmond, III, 516 à 518. La première a été reproduite dans Spon, éd. de 1730, 4°, I, 35. Il faut lire aussi la lettre par laquelle Jean VIII reproche à Ottramne la part qu'il a prise à l'usurpation de Boson, et qui est la 288e de son recueil : elle est dans Sirmond, p. 516, et dans Mille, Abr. chronol. de l'hist. de Bourgogne, III, 327.

Digitized by Google

« fils de l'Eglise de Lausanne auront perdu leur recteur, ils « auront, selon l'institution canonique, le libre pouvoir d'élire, « dans le sein de leur propre Eglise, le pasteur le plus digne « qu'ils pourront trouver. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise), « qu'ils ne trouvassent dans son sein aucun homme propre à ce « ministère, ils pourront aller le demander à quelque Eglise « voisine : de manière toutefois à ce que nul ne soit consacré « et préposé évêque, s'il n'a été élu par le clergé et le peuple « de la sainte Eglise de Lausanne. »

Cette *libre élection* était cependant subordonnée à l'approbation royale, comme on le voit par l'acte d'élection de Libon à l'évêché de Lausanne, en 927, où l'on raconte que ce nouvel élu fut présenté en personne au roi Rodolphe II : et qu'on lui demanda de l'approuver et de lui confier l'administration de l'évêché, *hunc electum Rodulfi regis conspectibus presentaverunt, et sibi Episcopum postulaverunt*. Le roi s'enquit de la personne de l'élu, et l'examina avec les évêques, les Comtes et les grands vassaux de sa cour : « tous l'approuvèrent, et s'écrièrent du premier « au dernier, qu'il était propre aux fonctions épiscopales. En con- « séquence le roi, suivant la coutume royale, approuva cette « élection unanime, donna à Libon l'investiture de l'évêché, et « commanda qu'on lui conférât l'ordination canonique. » *Hanc ergo omnium factam electionem, D. Rex more regio, electo Lyboni episcopatum commisit, et canonice ordinare præcepit* (1).

Le roi avait donc une double prérogative par rapport au choix de l'évêque : 1° il approuvait l'élection qui, sans cela, n'aurait eu aucune force; 2° il donnait à l'évêque l'*investiture royale*, car l'évêque était l'un des hauts dignitaires du royaume.

(1) Voy. le diplome de 895 dans Zapf, Monumenta anecdota historiam Germaniæ illustrantia, p. 30. Matile, Chronica Lausann. Cartularii, p. 44; trad. fr. dans le Conservateur Suisse, III, 39. — L'élection de Libon, dans les Monumenta historiæ patriæ de Turin, I, 130; Matile, p. 46; trad. fr., Conserv. III, 44. — Voy. aussi l'élection de Boson au même évêché, en 892, dans Matile, p. 44.

Digitized by Google

Il est d'autant plus probable que la même marche fut suivie à Genève, que le privilége donné par Rodolphe I à l'Eglise de Lausanne en 895, n'est que la reproduction de celui donné par Charles-le-Gros à celle de Genève, quatorze ans auparavant. La même pratique s'observait dans le royaume d'Arles, comme on le voit par l'élection de Rainfroi à l'archevêché de Vienne, en 899 (1). L'Eglise de Genève ne pouvait pas se trouver dans des circonstances canoniques autres que celle de Lausanne, soumise au même roi, et que celle de Vienne, sa métropole. Ce mode d'élection épiscopale, consacré à l'origine du second royaume de Bourgogne, ne dut pas être changé au préjudice de l'Eglise pendant cette courte dynastie, car ces souverains ont toujours professé un grand attachement aux intérêts ecclésiastiques, et ont considérablement accru les biens et les prérogatives du clergé.

X. *Empereurs germaniques succédant aux rois de Bourgogne.* On sait que l'empereur Conrad II, dit *le Salique*, se fit céder par Rodolphe III, en 1027, la survivance du royaume de Bourgogne. Cette cession constituait bien une transmission de l'autorité royale tout entière, puisque, quoiqu'elle ne fût au moment du contrat qu'une simple expectative, le biographe de Conrad, Wippon, la qualifie en ces termes : *regno Burgundiæ Imperatori tradito.* Rodolphe mourut en 1032, mais ce ne fut qu'en 1034 que Conrad se rendit maître de ce nouveau royaume, spécialement de Genève : *Augustus veniens ad Genevensem urbem, Geroldum, principem regionis illius, et Archiepiscopum Lugdunensem, atque alios quamplures subegit* (2).

Le César germanique était donc devenu roi de la Bourgogne trans et cis-jurane, *Rex Burgundionum*, et il en porta quelque

(1) Documents hist. inéd. tirés des Mss. de la Bibl. roy. publ. par Champollion, I. 287.

(2) Wippo, de vita Chunradi Salici, dans la collection de Pistorius, Rerum germanicarum scriptores veteres, ed. 3. Ratisb. 1726. III, 474, 478.

Digitized by Google

temps le titre ajouté à celui d'empereur, à peu près comme Napoléon s'intitulait empereur des Français et roi d'Italie (1). Quelle autorité exerça-t-il en réalité dans ce royaume si éloigné de ses états principaux? Sa souveraineté fut-elle active et réelle, ou bien honorifique et presque nominale? Ne varia-t-elle point en efficacité, suivant les temps et les circonstances, et aussi suivant les localités : car c'est par rapport à notre petit pays que nous devons envisager plus spécialement la question.

C'est là, sans contredit, un des points les plus obscurs de notre histoire, un de ceux que l'absence de documents rend les plus difficiles à éclaircir; un de ceux cependant sur lesquels il importerait le plus de jeter quelque lumière, puisque c'est à cette époque que remonte cette prétention à la mouvance directe, immédiate et exclusive de l'empire, à sa haute protection contre des seigneurs voisins, également vassaux de ce suzerain commun, qui a été, pendant des siècles, l'égide protectrice de l'indépendance et de la liberté de Genève.

Mais il ne faut pas perdre de vue que je ne m'occupe ici que du point tout spécial de l'élection des évêques, et que ce serait excéder les bornes de ce mémoire, que d'y traiter occasionnellement le sujet que je viens d'indiquer.

En ce qui touche cette élection, on vient de voir au § précédent que, sous les rois bourguignons comme sous les empereurs carolingiens, elle avait lieu par le concours du pouvoir royal d'une part, du clergé et du peuple de l'autre. Que le droit exercé à ce sujet par les rois de Bourgogne, ait été transmis aux empereurs leurs successeurs, c'est ce qui, en principe, ne saurait se contester, car on vient de voir que la cession de Rodolphe III à Conrad-le-Salique, avait été entière et sans réserve. D'ailleurs l'épiscopat n'aurait pu prétendre à s'émanciper du pouvoir royal au moment où la couronne de Bourgogne passait

(1) Voy. bulle du pape Clément II, adressée en 1047, *Imperatori Romanorum et regi Burgundionum, Episcopis et principibus regionis illius;* dans les archives de Lausanne.

Digitized by Google

des faibles mains de Rodolphe-*le-Fainéant*, aux mains énergiques de Conrad. Et ce n'étaient pas les empereurs de la maison de Franconie, dont l'un, Henri III, avait fait promettre aux Romains de ne reconnaître aucun pape sans l'approbation impériale; dont deux autres, Henri IV et V, furent en lutte presque constante avec le saint-siége, qui auraient spontanément affranchi la nomination des évêques de Bourgogne d'un contrôle direct, qu'ils s'arrogeaient sur celle même du souverain pontife. Ces discussions se terminèrent en 1122 à la diète de Worms, où le pape déclara que « les élections d'évêques et d'abbés du « royaume d'Allemagne, qui appartiennent à ce royaume, se « feraient en présence de l'empereur, sans simonie ni violence. « Si quelque dissentiment s'élève à ce sujet, le métropolitain « et les autres évêques de la province prononceront ou donne- « ront leur avis, et l'empereur donnera aide à la décision de la « plus saine partie. L'élu recevra de l'empereur les *régales* sans « exaction pécuniaire; il en sera investi par le sceptre, et ren- « dra à ce sujet l'hommage requis. Dans les autres parties de « l'empire, l'investiture des régales aura lieu de même, dans « les six mois après la consécration. » De son côté, l'empereur renonça à l'investiture par l'anneau et la crosse, et permit l'élection canonique et la libre consécration des prélats, dans toutes les Eglises situées dans son royaume ou son empire : *in omnibus ecclesiis que in regno vel imperio meo sunt, canonicam fieri electionem et liberam consecrationem* (1).

Le texte de cet important traité prouve : 1° Que l'empereur conserva un droit d'intervention dans les élections épiscopales; 2° que le droit d'élection canonique du clergé et du peuple fut maintenu, malgré les attaques dont il avait été l'objet depuis que les évêques, devenus en quelque sorte des princes temporels, avaient reçu de l'empereur l'investiture des droits de régale (2).

(1) Pertz, Monum. Germaniæ historica, IV, 75.

(2) Voy. sur les régales, le 1er vol. des présents Mémoires, 2e partie, p. 36, note 3.

Digitized by Google

Un exemple va bientôt nous montrer que ce droit s'exerçait à Genève au douzième siècle.

XI. *Election d'Ardutius de Faucigny.* Ardutius, fils de Rodolphe seigneur de Faucigny, fut élu évêque après la mort de Humbert de Grandmont. Nous savons, par deux lettres que lui adressa saint Bernard, qu'il fut élu « avec un grand consente-« ment du clergé et du peuple, *tanto cleri populique consensu* (1).» Ces suffrages ne lui étaient pas donnés en raison de ses vertus chrétiennes, puisque saint Bernard lui écrit « de sanctifier sa « conduite et ses études, *bonas fac vias tuas*, afin que si la sain-« teté de la vie n'a pas précédé son élection, du moins elle « la suive. » Il lui recommande « d'avoir plus d'empressement « d'être homme de bien, que de s'élever par-dessus les autres. » Enfin, lorsqu'Ardutius eut été définitivement consacré, il lui écrivait encore « que le siége épiscopal qu'il avait obtenu, de-« mandait un homme de grand mérite, et qu'il regrettait de voir « qu'il en fût dépourvu, ou qu'il n'en eût pas du moins autant qu'il « aurait fallu en avoir avant d'arriver à ce poste; que ses actions « et ses études passées, ne paraissaient convenir en rien à l'office « épiscopal; » il lui demandait un changement de conduite, « afin que la régénération de son âge mûr effaçât les fautes de « sa jeunesse, *delicta juventutis tuæ deleat vespertina correctio.* » Il lui montrait, pour le soutenir, l'exemple de saint Paul « qui, « de persécuteur de l'Eglise, devint le docteur des gentils, et il « lui conseillait la gravité des mœurs, la maturité dans ses ré-« solutions, un choix judicieux dans ses conseillers, l'honnêteté

(1) L'époque précise de son avènement n'est pas connue. Mabillon, dans l'édition des OEuvres de St-Bernard qu'il a donnée à Paris, en 1719, où il reproduit (tom. I, c. 42, 43) les deux lettres que l'abbé de Clairvaux adressa à Ardutius, et qui sont les 27e et 28e de son recueil, le rapporte à 1135 environ. Ce qui est sûr, c'est que la dernière charte connue de Humbert de Grandmont, est de 1134 (Bibl. Sebus. cent. II, c. 12), et que la première d'Ardutius qui ait été jusqu'ici publiée, est de 1141. (Mém. de la Soc. d'hist. de la Suisse Romande, I. 178.)

Digitized by Google

« dans toutes ses actions, comme les qualités les plus propres à « ennoblir et à rehausser son ministère. »

Ces reproches, entremêlés de bienveillantes exhortations et de conseils aussi empreints d'amitié que de sagesse, que l'illustre abbé de Clairvaux adresse à Ardutius, montrent que ceux qui l'avaient élu, avaient eu plus en vue le chef temporel que le pasteur spirituel, qu'ils avaient désiré se donner dans le fils et le frère des barons voisins de Faucigny, un protecteur puissant; qu'ils avaient voulu avoir pour évêque un homme de tête et de cœur, qui sût, dans ces temps difficiles, défendre virilement les droits de son Eglise contre les usurpations des seigneurs voisins : et, d'après la constitution politique qui dès lors régissait Genève et sa banlieue, comme on l'avait tracée, en 1124, dans l'accord de Seyssel, les droits de l'Eglise, c'étaient aussi ceux des citoyens.

Ardutius justifia, on le sait, la confiance que le clergé et le peuple avaient mise en lui quant au maintien de leurs droits: nous ne connaissons pas sa conduite comme pasteur, mais rien n'indique qu'il n'ait pas profité des sages leçons de saint Bernard.

On ne sait rien sur l'élection des évêques suivants, jusqu'au moment où les conciles de Latran ont changé l'élection canonique des évêques, comme on va le voir dans la section suivante.

Section III. — L'élection des évêques réservée au chapitre de la cathédrale.

I. *Causes du changement.* Le rôle du peuple dans l'élection des évêques avait petit à petit diminué, au point de n'être plus qu'un consentement donné à recevoir l'élu du clergé, l'adhésion de la multitude à un choix qui émanait d'autres que d'elle. Mais le clergé trouvait des inconvénients à cette intervention, même

Digitized by Google

réduite dans de pareilles limites : l'ambition des aspirants à l'épiscopat pouvait s'appuyer sur l'élément populaire, exciter des mouvements factieux, et contrarier ainsi ses vues (1). L'Eglise d'Orient avait dès longtemps aboli le concours du troupeau à l'élection, et en Occident quelques conciles provinciaux, comme celui de Langres en 859, déjà cité, avaient imité cet exemple.

D'un autre côté, sur les débris de l'institution ou *vie canoniale*, qui depuis saint Augustin réunissait dans un même édifice, et sous une même règle, les prêtres attachés à une Eglise épiscopale, s'était formé le *Chapitre des chanoines de la cathédrale*, sorte de conseil épiscopal, de sénat ecclésiastique, aristocratie du clergé de tout le diocèse, qui réunissait à la fois la garantie du choix, et l'influence de l'instruction, de la noblesse, et de la richesse résultant des *prébendes* attachées à cette dignité. Le Chapitre de la cathédrale grandit en importance, et put se considérer comme représentant le clergé du diocèse, au milieu duquel il était choisi. Dès ce moment, il convint au haut clergé de concentrer dans ces mains d'élite l'importante attribution de la nomination de l'évêque.

II. *Second concile général de Latran.* Déjà en 1139, ce concile, sans prohiber en termes formels l'intervention des laïques dans l'élection épiscopale, suppose, implicitement du moins, leur exclusion, puisqu'il ne mentionne comme ayant droit d'y concourir que les *chanoines* et les *religieux*. Encore paraît-il que les chanoines se regardaient comme les seuls électeurs, puisqu'on leur recommande de ne pas exclure les religieux de l'élection : *sub anathematis vinculo interdicimus, ne canonici de sede episcopali ab electione Episcoporum excludant religiosissimos viros, sed eorum consilio honesta et idonea persona in Episcopum eligatur.* (Can. 28 de ce concile, ou c. 35, dist. 63 Decr. Grat.)

(1) Sixte de Sienne, dans sa Bibliotheca sancta, motive en ces termes la suppression du concours du peuple à l'élection : Nunc autem, cum plebs bestia sit multorum capitum, factionibus et seditionibus semper intenta, id ipsum non nisi maxima ecclesie perturbatione concederetur. (Ed. Paris, 1610, p. 368.)

Digitized by Google

III. *Pratique de l'empire.* Ce mode d'élection des évêques par le chapitre fut généralement adopté, et on en voit de nombreux exemples dans les lettres d'Innocent III, dont plusieurs figurent dans le recueil des Décrétales de Grégoire IX (1). Il fut reconnu aussi par les empereurs germaniques dès le commencement du treizième siècle. En effet, Othon IV, devenu empereur avec l'aide du pape Innocent III, déclara, le 22 mars 1209, « que voulant « abolir l'abus auquel se sont livrés quelques-uns de ses prédé- « cesseurs à l'occasion de l'élection des évêques, il ordonnait « que ces élections auraient lieu librement et canoniquement, « en sorte que l'élu devra réunir les suffrages de *tout le chapi-* « *tre*, ou du moins de sa majeure et plus saine partie, et ne se « trouver dans aucun des cas prévus par les canons. » — Une pareille déclaration fut réitérée dans les mêmes termes par l'empereur Frédéric II en faveur d'Innocent III, en 1213, et d'Honorius III, en 1219 (2).

IV. *Quatrième concile général de Latran.* Ce célèbre concile, où Innocent III réunit à Rome, en 1215, les représentants de toute la catholicité, régla d'une manière générale et définitive l'élection canonique des évêques par les chapitres seuls. Voici la traduction sommaire des canons qui y sont relatifs.

C. 23. « Pour éviter que le loup ravissant n'attaque le trou- « peau du Seigneur en l'absence d'un pasteur, et que l'Eglise, « veuve de son chef, ne souffre un grave dommage dans ses « biens, nous statuons qu'une église cathédrale ou régulière, ne « doit pas demeurer plus de trois mois vacante et dépourvue de « prélat. Au bout de ce terme, si, en l'absence de tout légitime « obstacle, l'élection n'est pas faite, ceux qui devaient la faire per- « dront pour cette fois leur droit d'élection, lequel sera dévolu « au supérieur immédiat: (l'archevêque, s'il s'agit d'une élec- « tion épiscopale). Celui-ci s'aidera du conseil de son chapitre

(1) Epistol. Innocentii III libri XI, ed. Baluz. Paris, 1682. II vol. fol., passim. — Decr. lib. I, tit. 6, cap. 18 et suiv., etc.

(2) Pertz, Mon. Germ. hist. IV, 216, 224, 231.

Digitized by Google

« et d'autres hommes prudents, et, dans les trois mois, pour-
« voira l'Eglise vacante d'un pasteur digne de ces fonctions : il
« le prendra dans le sein de l'Eglise vacante, à moins qu'il ne
« s'y trouve aucune personne jugée digne; il lui donnera l'or-
« dination canonique.

C. 24. « Comme la diversité qu'on s'efforce d'introduire dans
« les élections occasionne, aux Eglises veuves de leurs évêques,
« divers embarras et dangers, nous statuons que lorsqu'il y aura
« une élection à faire, on choisira trois hommes dignes de foi
« parmi ceux qui auront droit d'élire et assisteront à l'opération.
« Ces trois personnes recueilleront secrètement et avec soin les
« votes de chacun, rédigeront par écrit le résultat, et le procla-
« meront devant l'assemblée; de manière que soit déclaré élu
« celui qui réunira les voix de tous, ou de la majorité et plus
« saine part *du Chapitre*. Nul ne pourra s'y opposer en interje-
« tant appel. (Cette forme était désignée par le nom de *scrutin*.)
« — Ou bien le pouvoir d'élire sera confié à quelques hommes
« propres à cet office, qui, au nom de tous, pourvoiront d'un
« pasteur l'Eglise vacante. (C'est ce que l'on nomme *compromis*.)
« — L'élection faite sous d'autres formes sera nulle, à moins
« cependant que tous ne s'accordent ensemble, par une sorte
« d'inspiration divine, dans un choix exempt de tout reproche.
(C'est la *quasi-inspiration* ou *acclamation*.)

« Celui qui n'observera pas les formes ci-dessus, perdra pour
« cette fois son droit d'élection. — Nous interdisons dans cette
« opération tout emploi de procureur, sauf le cas d'absence ou
« d'empêchement légitime, où il sera permis de remettre ses
« pouvoirs à un autre membre du collége. — Nous défendons
« toute élection clandestine, et ordonnons qu'on publie solen-
« nellement l'élection aussitôt qu'elle aura été faite.

C. 25. « Celui qui acceptera l'élection que le pouvoir sécu-
« lier ferait de sa personne abusivement et contre la liberté ca-
« nonique, sera privé du bénéfice de l'élection, et deviendra par
« cela même inéligible. Celui qui aura célébré une élection de

Digitized by Google

« ce genre, laquelle est nulle de plein droit, sera suspendu pen-
« dant trois ans de ses offices et bénéfices.

C. 26. « Comme rien ne nuit plus à l'Eglise de Dieu, que de
« voir d'indignes prélats appelés à la direction des âmes, nous
« ordonnons qu'une fois l'élection faite, celui qui a le pouvoir
« de la confirmer, examine avec soin la manière dont elle a été
« faite et la personne de l'élu : car si, à défaut d'examen suffi-
« sant, on confirmait un indigne, non-seulement celui-ci serait
« exclu de son siége, mais encore celui qui l'aurait induement
« confirmé serait puni par la perte de son droit de confirmation
« pour l'élection prochaine, et par la suspension de son propre
« bénéfice. » — Des règles spéciales sont tracées pour la con-
firmation des évêques qui, au lieu de dépendre d'un métropoli-
tain, relèvent directement de Rome. (Décrétal. de Grégoire IX,
liv. I, tit. VI *de electione et electi potestate*, c. 41-44.)

Tout en condamnant les élections épiscopales qui seraient faites par le pouvoir séculier, ces dispositions n'interdisent pas la simple approbation de l'élection canonique par le pouvoir royal. On voit en effet Innocent III traçant à l'impératrice Constance et à son fils, le jeune Frédéric, alors roi de Sicile, la règle qu'ils devaient suivre dans ce royaume pour la nomination des évêques, reconnaître que le Chapitre de l'Eglise vacante doit annoncer à la couronne la vacance, puis lui demander l'approbation de l'élection canonique, avant que l'élu puisse être définitivement installé (1).

(1) Epistol. Innocent. III, lib. I, ep. 411. Sede vacante, Capitulum significabit vobis obitum decessoris. Deinde convenientes in unum, secundum Deum eligant canonice personam idoneam, cui requisitum a vobis prebere debeatis assensum. Electionem vero factam et publicatam denunciabunt vobis, et vestrum requirent assensum, sed antequam assensus regius requiratur, non inthronizetur electus. (Ed. Baluz. I, p. 243.) — On voit dans la 144e lettre du liv. X, que Pierre, roi d'Aragon, ayant rendu aux Eglises de ses Etats la liberté canonique d'élection « assensu regio minimo requisito, » se réserve cependant que l'élu « in « signum regie fidelitatis nobis debeat presentari. » (II, p. 84.)

Digitized by Google

V. *Election de Henri à l'épiscopat de Genève.* 1260. — Nous ne savons rien sur l'élection des prélats nommés à Genève depuis Ardutius jusqu'à Aymon de Grandson, soit après que les conciles de Latran et les déclarations impériales susmentionnées, eurent concentré l'élection des évêques dans les mains du haut clergé.

Le plus ancien acte d'élection que nous possédions, est une bulle du pape Alexandre IV, datée du 6 mai de la sixième année de son pontificat (ce qui correspond à l'an 1260), et adressée au Chapitre de Genève. « Ne voulant pas (dit-il) laisser cette « Eglise, vacante par la *cession* de l'évêque Aymon, souffrir un « grave préjudice par une longue vacance, il a, de l'avis de « son conseil, et de la plénitude de son pouvoir apostolique, « nommé évêque et pasteur de Genève, Henri, alors prieur du « prieuré de Saint-Alban de Bâle, ordre de Cluny, homme re « marquable à la fois par sa religion, son instruction, la gra- « vité de ses mœurs, sa maturité, sa prudence en conseil, sa « circonspection dans les choses spirituelles et temporelles: il « ordonne en conséquence qu'il soit canoniquement consacré « dans son ministère. » Après avoir exprimé l'espérance que l'Eglise sera bien gouvernée sous un pareil chef, il ordonne à l'Eglise de Genève de recevoir l'évêque qu'il lui envoie, « comme « son père et son pasteur spirituel, et d'avoir pour lui le res- « pect et l'obéissance qui lui sont dus; sous peine des censures « ecclésiastiques en cas de contravention. » (Voy. l'original, n° I des pièces justificatives.)

Aymon de Grandson était encore évêque en exercice en décembre 1259 (comme nous l'apprend un acte de nos Archives). Si donc l'on avait strictement suivi la forme tracée par le quatrième concile de Latran, et que le Chapitre eût laissé passer trois mois sans élire après la mort ou la retraite d'Aymon, son droit aurait été dévolu au supérieur immédiat, c'est-à-dire à l'archevêque de Vienne, qui aurait eu trois autres mois pour faire l'élection. Ce n'est qu'à l'expiration de ce nouveau délai, que le pape, supérieur immédiat de l'archevêque, aurait eu régulière-

Digitized by Google

ment le droit de pourvoir à l'évêché. Or il ne s'est pas écoulé six mois entre le mois de décembre 1259 et le 6 mai 1260. Il faut donc que la nomination directe par le pape s'explique par quelque autre motif, que l'absence d'élection dans les délais légaux par tous ceux qui avaient successivement le droit d'y procéder.

Henri était, au moment de son élection, prieur de Saint-Alban de Bâle, il était donc probablement étranger au diocèse de Genève, et dans tous les cas bénéficié hors de son ressort. Ce choix prouve qu'il n'y avait pas alors dans le diocèse de sujet jugé convenable, ou plutôt qu'on n'avait pu s'entendre sur le choix à faire entre les candidats : peut-être la nomination avait-elle été, d'un commun accord, déférée au pape: peut-être aussi l'élection avait-elle été annulée en cour de Rome comme irrégulière, soit en la forme, soit pour incapacité canonique de l'élu, cas auquel la nomination était dévolue directement au pape, sans passer par le métropolitain (1).— Il se pourrait encore qu'Alexandre IV eût nommé l'évêque de Genève par empiétement pur et simple sur les droits du Chapitre, en vertu des prétentions d'omnipotence en matière de provision aux évêchés et bénéfices, que Rome manifestait déjà. Cela aurait droit d'étonner de la part d'un pontife si faible dans ses propres états, qu'il fut obligé de fuir Rome dominée par des factions qui lui étaient contraires, pour se réfugier à Viterbe, puis à Anagni (d'où notre bulle est datée), si l'on ne savait qu'Alexandre IV disposait avec légèreté des bénéfices, ne respectait point les règles établies, et introduisit une grande confusion dans sa chancellerie (2). — Au reste, la bulle qui appela Henri à l'évêché de Genève, n'expliquant pas pourquoi cette nomination émane du pape, et aucun autre docu-

(1) Cap. 18 de electione (1, 6) in Sexto. Cette décision est de Boniface VIII, par conséquent postérieure à Alexandre IV, mais elle ne fait probablement que consacrer un usage préexistant.

(2) V. Moréry, Grand Dict. hist., la Biog. univ., etc., sur ce pape.

Digitized by Google

ment ne suppléant à ce silence, on ne peut faire sur ce sujet que de simples suppositions.

VI. *Liberté des élections épiscopales assurées par Rodolphe de Habsbourg.* Restaurateur du trône impérial après le long interrègne qui suivit l'extinction de la maison de Hohenstaufen, Rodolphe Ier de Habsbourg renouvela, vis-à-vis du pape Grégoire X, les engagements que ses prédécesseurs, Othon IV et Frédéric II, avaient pris envers le saint-siége, et qui assuraient entre autres la libre élection canonique des évêques. Je mentionne cet engagement solennel, parce qu'il fut pris dans une ville de l'ancien royaume de Bourgogne, presque à nos portes, à Lausanne, le 21 octobre 1275, en présence d'un nombreux concours de seigneurs et de prélats, au nombre desquels était Aymon de Menthonay, successeur de Henri à l'épiscopat de Genève (1). Cette déclaration dut être considérée comme la consécration définitive et absolue des droits de l'Eglise relativement à l'épiscopat, dans cet ancien royaume de Bourgogne, apanage plus nominal que réel des empereurs germaniques.

VII. *Election d'Aymon du Quart.* 1304. L'évêque Martin de Saint-Germain était mort le 1er décembre 1303 (2). Le Chapitre usa, pour traiter l'importante affaire de son remplacement, de toute la latitude que lui donnait le quatrième concile de Latran, c'est-à-dire qu'il fixa l'élection au dernier jour du troisième mois, soit de février suivant. Ce jour-là il se réunit au nombre de 28 capitulants, savoir : le prévôt, le chantre, le sacristain et 25 chanoines simples. Après diverses délibérations, *pluribus tractatibus super hoc habitis,* les voix de tous (dit l'acte original, dont le texte est donné sous le n° II des pièces justificatives) se réunirent sur Aymon du Quart, d'une noble famille du Val

(1) Odolrici Raynaldi, Annal. Eccles. ad annum 1275. Pertz, IV, 403.

(2) Cependant le livre des anniversaires de la cathédrale met son décès au 2 décembre, en ces termes :

iiij. nonas Decembris. Obiit Martinus Episcopus, pro cujus anniversario... lj. solidi.

Digitized by Google

d'Aoste, par conséquent étranger au diocèse, et alors prévôt de l'Eglise de Lausanne. Mais comme les suffrages avaient été exprimés à haute voix, et non sous la forme de *scrutin secret* voulue par le concile, on eut recours, pour respecter la lettre de la loi, au mode d'élection *par compromis*; on donna au prévôt, au chantre (les deux premiers dignitaires du Chapitre) et à sept chanoines, le droit d'élire l'évêque au nom de tous. Mais on ne leur accordait pas de pleins-pouvoirs, on leur donnait seulement le droit d'élire celui sur lequel tout le monde était déjà d'accord, Aymon du Quart : *potestatem eligendi Episcopum ac ipsi Ecclesie providendi de predicto Aymone.*

Pour accomplir régulièrement cette délibération de pure forme, puisque le résultat en était déterminé d'avance, les neuf *compromissaires* se retirèrent un moment à part, *ad partem secedentes*, puis vinrent rapporter qu'ils nommaient unanimement celui qui leur avait été désigné. Alors, le prévôt proclama le résultat en pleine assemblée du Chapitre, dans ces termes :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen ! L'an « 1303 (ancien style) et le samedi dernier février, moi Pierre, « prévôt de l'Eglise de Genève, par la volonté de mes collègues « en la personne desquels notre Chapitre a unanimement com- « promis, en mon nom, en celui de mes collègues, de tout le « Chapitre et de tous autres ici présents et ayant droit à l'élec- « tion, en vertu du pouvoir et de l'autorité remis à moi et à mes « collègues comme sus et dit, après avoir invoqué la grâce du « Saint-Esprit, j'élis pour notre évêque et j'institue comme pas- « teur de notre Eglise, messire Aymon du Quart, prévôt de « Lausanne, sur lequel nous avons tous porté nos suffrages ; et « je publie solennellement et par écrit cette élection dans l'as- « semblée. »

« Nous avons approuvé, ratifié et accepté tous et un chacun « cette élection canonique et unanime, et chanté ensuite solen- « nellement le *Te Deum laudamus*. Et nous avons fait de suite « annoncer publiquement cette élection au clergé et au peuple « par le chantre dans le chœur de la cathédrale. »

Digitized by Google

On voit que rien ne manque à la régularité de cette élection, et qu'il a été satisfait en tout point au prescrit du concile. L'énumération des personnes qui ont assisté à l'élection, montre qu'il n'y avait de présents que les chanoines de la cathédrale; qu'ainsi l'élection était bien faite par le Chapitre seul. — On lit dans la petite chronique intitulée *Fasciculus temporis*, qu'Aymon du Quart fut consacré seulement le 5 octobre suivant, et qu'il y eut à cette occasion un grand concours de peuple (1). Ce délai est extraordinaire, car d'après le droit canonique, l'ordination devait se faire dans les trois mois de l'élection, à moins de circonstances exceptionnelles (2).

VIII. *Election d'Alamand de Saint-Joire.* 1342. L'évêque Pierre de Faucigny, successeur d'Aymon du Quart, était mort le 28 mars 1342 (3). Le Chapitre ne perdit pas de temps pour lui donner un remplaçant. Il se réunit à jour fixe pour cet objet; mais ses premières délibérations n'ayant pu avoir d'effet à

(1) Cette chronique, qui raconte fort succinctement les principaux faits arrivés de 1303 à 1335, et dont on ne connaît pas l'auteur, a été publiée pour la première fois, en une ancienne traduction française, par M. Cibrario, parmi les pièces justificatives du second volume de sa *Storia della Monarchia di Savoia*, Torino, 1841, p. 368; mais l'article relatif à Aymon du Quart a été mal traduit, comme on peut le voir en mettant en regard le texte latin et la traduction que M. Cibrario a eue sous les yeux :

A. 1304, tertio nonas Octobris, fuit consecratus D. Ay. de Quart Epˢ Gebenn., et fuit ibidem magna multitudo gentium, et comederunt in domo Fratrum Minorum.	Amede Evesque de Geneve, 4ᵐᵉ Evesque a été consacré audit Genève y ayant assisté multitude de gens. le banquet a este faict en la mayson des freres mineurs aux nonnes doctobre 1304.

(2) Placuit intra tres menses fieri ordinationes Episcoporum, nisi forte inexcusabilis necessitas coëgerit tempus ordinationis amplius protelari. Conc. Chalced. anni 451, c. 25, ou Decr. Grat. 1ª pars, dist. 75, c. 2.

(3) Le dernier acte de cet évêque qui soit dans nos archives, est du 12 janvier 1342 : l'acte de confirmation d'Alamand est du 25 mai

Digitized by Google

défaut d'accord, il eut recours à la voie du compromis, et remit ses pouvoirs à six de ses membres. Ceux-ci élurent unanimement le chanoine Alamand de Saint-Joire, « homme circonspect, d'un « âge mûr, distingué par ses mœurs, instruit dans la science des « lettres, également illustré au spirituel et au temporel, *magne « circonspectionis virum, etate maturum, moribus insignitum, lit- « terarum scientia eruditum, ac spiritualiter et temporaliter illus- « tratum.* » Le Chapitre s'adressa alors, selon le droit canonique, au métropolitain pour obtenir sa confirmation. Le siége archiépiscopal de Vienne était alors occupé par Bertrand de la Chapelle. Ce prélat délivra d'abord une commission pour s'enquérir de la conduite de l'élu; il la fit publier à Genève, puisque Alamand était natif du diocèse, et chanoine de Genève, le droit canonique exigeant que cette enquête eût lieu à la résidence de l'élu (1): *ad partes Gebennenses litteras citatorias transmisit, ac sollempniter ad partes eas publicari ac intimari fecit.* Ensuite il fit examiner le décret d'élection par son conseil : *subsequenter decretum ipsius electionis per providos et discretos viros examinari fecit;* et examina lui-même la personne de l'élu, *personam ipsius electi examinavit diligenter.* Cet examen ayant été satisfaisant, et aucune objection n'ayant été faite contre l'élu, l'archevêque, de l'avis de son Chapitre, confirma l'élection, pourvut Alamand de l'évêché, sauf à fixer ultérieurement le jour de la consécration, et ordonna au clergé et au peuple de la ville et du diocèse de Genève d'obéir au nouveau prélat ainsi élu et confirmé. L'acte de confirmation est du 25 mai 1342, de sorte

1342. Le livre des anniversaires de Saint-Pierre indique la mort de l'évêque Pierre au 28 mars, en ces termes :

V° Kal. Aprilis. Obiit D. petrus de fucignier Episcopus Gebenn., pro cujus anniversario xlv. sol.

C'est donc le 28 mars 1342 que cet évêque est décédé.

(1) Cujus vita vel actus, quia melius possunt illic, ubi diu est conversatus, cognosci, inquirantur ibidem. Decret. Greg. lib. I, tit. VI de electione, c. 3.

Digitized by Google

qu'il ne s'était pas écoulé deux mois entre la mort de l'évêque, et la confirmation de son successeur. (Voy. cet acte, pièces justific., n° III.)

Section IV. — du droit de réserve prétendu par les papes sur les siéges épiscopaux.

Chapitre I. *Premier exercice du droit de réserve à Genève.*

I. *Origine du droit de réserve.* La papauté était parvenue à son apogée tout en conservant le mode d'élection canonique des évêques, suivant les diverses phases par lesquelles il avait successivement passé. Aucune autre forme de nomination n'est mentionnée dans le Décret de Gratien, compilé vers le milieu du douzième siècle.

Mais l'immense accroissement que la puissance pontificale avait acquis, particulièrement depuis Grégoire VII, avait tendu à faire considérer le pape comme la source unique de tout pouvoir ecclésiastique, comme possédant en lui, et en lui seul, la plénitude de l'autorité de l'Eglise, en un mot comme conservant, alors même qu'il concédait certaines attributions à des autorités subordonnées, un pouvoir supérieur sur ces mêmes objets, pouvoir indélébile, inhérent à sa personne, et ne pouvant en être séparé (1). La conséquence naturelle en était que le pape devait toujours être libre de retirer à lui pour l'avenir, l'exercice d'un droit que lui, ou même les conciles, avaient antérieurement attribué à d'autres dignitaires ou à d'autres corps : et particulièrement quant à la *provision* des prélatures, que le pape pouvait

(1) En 446, S. Léon-le-Grand écrivait à Anastase, évêque de Thessalonique : *Vices nostras* ita tuæ credidimus caritati, ut *in partem* sis vocatus solicitudinis, *non in plenitudinem potestatis*. Decr. caus. 3, quest. 6, c. 8. — Voy. aussi la constitution de Clément IV, citée dans la note suivante.

Digitized by Google

toujours se *réserver*, soit pour des cas spéciaux, soit d'une manière plus ou moins générale, la nomination des archevêques, évêques, etc., nonobstant le droit d'élection précédemment accordé aux chapitres.

D'un autre côté, pour soutenir le développement exubérant qu'avait acquis l'édifice romain au treizième siècle, le saint-siége avait besoin de créer partout des hommes à sa dévotion, qui fussent investis d'une grande influence sur le clergé et le peuple. Rien ne paraissait plus utile, dans ce but, que de s'attacher les prélats, les hauts dignitaires de l'Eglise, par les liens d'une reconnaissance directe, d'être le centre d'où découleraient exclusivement les places, les faveurs et les bénéfices. — Ces divers motifs, et les droits considérables qui se payaient pour l'expédition des actes de la cour de Rome, expliquent comment, depuis cette époque, la papauté chercha à attirer à elle, sous divers prétextes, le droit de nomination épiscopale: telle est l'origine du droit de *réserve apostolique* quant à la provision des évêchés.

II. *Développement du droit de réserve.* 1. En 1268 Clément IV, revendiquant en principe en faveur du saint-siège, la *pleine disposition* des évêchés vacans ou qui viendraient à vaquer, érigea en règle l'ancien usage, qui attribuait au pape la nomination directe aux prélatures et bénéfices *vacants en cour de Rome*, c'est-à-dire dont le titulaire venait à mourir pendant qu'il se trouvait à Rome. Donc, quand un évêque venait à Rome (ce qui n'était pas rare, vu que toutes les affaires des Eglises aboutissaient, en dernier ressort, à ce centre unique et suprême de la religion catholique) s'il y décédait, son Eglise perdait pour cette fois le droit d'élection, dévolu au pape pour que le remplacement eût lieu plus promptement: l'élection que le Chapitre aurait faite, aurait été nulle de plein droit. Tout en renouvelant cette réserve, Boniface VIII y ajouta par assimilation le cas des prélats ou bénéficiers qui, venant à la cour de Rome ou retournant chez eux, mouraient à une distance de Rome de deux journées de route, *duas diætas legales*. Mais ce droit devait être

Digitized by Google

exercé par le pape, dans le mois dès la mort du titulaire : il n'avait pas lieu pendant la vacance du saint-siége (1).

2. A côté de ces réserves générales, il y en avait de spéciales, ou *expectatives*, par lesquelles le pape se réservait la nomination à un évêché déterminé, lors de sa première vacance (2).

3. Lorsque le saint-siége affaibli fut transféré à Avignon, et que cette translation même fut devenue pour lui la source d'un nouvel affaiblissement, les papes, pour se créer des partisans, multiplièrent à l'infini les réserves, depuis les plus hautes prélatures jusqu'aux plus minces bénéfices. C'est ainsi qu'en 1317 on voit Jean XXII se réserver la provision aux offices devenus vacants par l'acceptation d'un nouvel office conféré par le pape, et incompatible avec le premier (3). Un peu plus tard le même pape, et son successeur Benoît XII (1335), se réservèrent la provision aux dignités quelconques dont le titulaire aurait été déposé ou transféré à un autre poste, ou au sujet desquelles le pape aurait accepté une renonciation, cassé une élection, ou rejeté une postulation, ceux dont les détenteurs auraient été élevés au rang de patriarche, archevêque ou évêque, ceux enfin qui deviendraient

(1) Clem. IV. *Licet ecclesiarum.. aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa, cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis*, collationem tamen ecclesiarum.. *apud sedem apostolicam vacantium specialius ceteris*, antiqua consuetudo Romanis pontificibus reservavit. Nos laudabilem.. hujus modi consuetudinem.. approbantes.. statuimus ut ecclesias.. quæ apud sedem ipsam deinceps vacare contigerit, aliquis præter Romanum pontificem, quacunque super hoc sit autoritate munitus.. conferre.. præsumat. Nos enim, si secus actum.. fuerit, decernimus irritum et inane. c. 2. de præbendis, in Sexto (3, 4).—Bonif. VIII, c. 34, 35, eodem.—Gregor. X, c. 3, eodem.

(2) Voy. par exemple, la réserve de l'évêché de Verceil, faite par Boniface VIII, en 1303, dans Baluz. not. ad Vitas paparum Avenionensium. Paris, 1693. I, 605.

(3) Bulle dite *Exsecrabilis*, suivant l'usage de les désigner par leur premier mot, c. unic. Extr. Joan. XXII, de præbendis, tit. 3; ou c. 4. Extr. comm., même titre. — Conf. Baluz. eod. 722.

Digitized by Google

vacants par la mort d'un cardinal ou d'un autre membre de la cour pontificale, en quelque lieu que ce décès fût arrivé (1). Ces réserves n'étaient décrétées, il est vrai, que jusqu'à ce que l'autorité de ces papes fût universellement reconnue, *donec miserationis divinæ clementia nos universalis ecclesiæ regimini præsidere concesserit,* mais ce moment n'arriva jamais pour eux.

4. On comprend quelles difficultés dut rencontrer l'application de prétentions aussi exorbitantes de la part de la cour de Rome, prétentions qui n'allaient à rien moins qu'à dépouiller les Chapitres de leur droit d'élection, le clergé et les fidèles du diocèse de toute influence sur le choix de l'élu. Aussi cet abus fut-il un de ceux qui excita le plus de réclamations : les canonistes français disent que « l'Eglise gallicane a toujours ré« sisté tant qu'elle a pu aux réservations de tous bénéfices; » et Fevret les qualifie d'*odieuses en toutes façons* (2). Nous allons voir le Chapitre de Genève lutter de toutes ses forces contre le droit de réserve, et nous verrons plus tard, en 1436, le concile de Bâle le réduire à sa plus simple expression.

III. *Election de Guillaume de Lornay*, 1388. Lorsque le grand schisme d'Occident divisa en deux parts l'Eglise catholique, Genève, ainsi que la Savoie, demeura sous l'obédience des papes d'Avignon. C'est à la cour de celui d'entr'eux dont la nomination fit éclater le schisme, de Robert de Genevois, autrement dit Clément VII, qu'alla mourir le vénérable prélat qui a consacré nos franchises, Adémar Fabri de la Roche. On ignore le motif qui lui avait fait entreprendre le voyage d'Avignon : mais la bulle de nomination de son successeur nous apprend qu'il y mourut, *apud sedem apostolicam diem clausit extremum,* et l'obituaire de Saint-Pierre fixe cette mort au 8 octobre (1388) (3). Clément VII

(1) Joan. XXII, c. 4. Extr. com. de electione (1, 3). — Bened. XII, c. Ad regimen 13. Extr. comm. de præbendis (3, 2).

(2) Fevret, Traité de l'abus, liv. II, ch. 7, n° 9, éd. Laus. 1778. I, 205, 206.

(3) viij° Idus Octobris, Obiit R. pater D. Ademarus de Rupe Episco-

Digitized by Google

ne perdit pas de temps pour exercer son droit de réserve, puisqu'il s'agissait d'un offfice devenu vacant *en cour de Rome.* Disposé à traiter avec bienveillance une Eglise dont lui-même était originaire, il choisit dans le nombreux clergé qui l'entourait, un ecclésiastique noble du diocèse de Genève, Guillaume de Lornay, alors archidiacre de Carpentras, chapelain et camérier papal, *cubicularius.* La bulle de nomination de Lornay est du 12 octobre 1388; elle n'est donc postérieure que de quatre jours à la mort de Fabri. (Voy. pièces justif., n° IV.) C'est probablement ce même jour que le Chapitre reçut la nouvelle de la mort de son chef, puisque c'est à la date du 13 octobre que le chanoine Amblard de Divonne, prit possession du château de Peney, au nom du Chapitre, auquel, pendant la vacance du siége épiscopal, appartenait l'administration spirituelle et temporelle de l'évêché. Si Adémar était mort à Genève, le Chapitre aurait pris possession des châteaux épiscopaux de suite, et plusieurs jours avant que la nouvelle de sa mort n'eût pu parvenir à Avignon. (V. pièces justif., n° V.)

En reconnaissance, sans doute, du bienfait qu'il devait à Clément VII, Guillaume de Lornay donna le nom de *Clémence* à la grosse cloche qu'il fit faire pour la cathédrale en 1407, et qui subsiste encore de nos jours. — Ce fut à la même époque qu'il employa, dans la titulature de ses actes, le titre de *prince,* auquel les évêques de Genève avaient droit depuis Ardutius, mais qu'ils n'avaient pas pris jusqu'alors. — Suivant un acte authentique rapporté par Besson (n° 93 de ses pièces justif.) ce prélat mourut le 31 octobre 1408.

IV. *Election de Jean des Bertrands.* 1408. Le Chapitre, voulant probablement éviter que le pape ne lui imposât un évêque étranger, se hâta d'élire Jean Bertrand ou des Bertrands (1), d'une fa-

pus Gebennensis, etc. (Liber Annivers. cathedr. Eccl. S. Petri Gebenn., mss. à la Bibl. de Genève.)

(1) Il se nomme quelquefois *Johannes Bertrandi,* d'autres fois *Johannes de Bertrandis,* ce qui me paraît répondre à la désignation italienne *dei* ou *degli,* pour indiquer un individu appartenant à une certaine famille ou maison qualifiée.

Digitized by Google

mille noble de Tarentaise, docteur en lois, l'un de ses plus jeunes chanoines (1). Bertrand accepta sa nomination, et se pourvut directement auprès du pape pour en obtenir la confirmation, car alors les droits canoniques du métropolitain s'effaçaient devant les envahissements du saint-siége.

A cette époque, la thiare avignonaise était sur la tête de l'aragonais Pierre de Luna, pape, ou suivant les Italiens, antipape, sous le nom de Benoît XIII. Mais l'autorité dont jouissait encore son prédécesseur Clément VII, s'était alors singulièrement réduite. Le 22 mai 1408, le roi de France Charles VI, d'accord avec l'université de Paris, avait établi la *neutralité*, c'est-à-dire que la France, neutre entre les papes de Rome et d'Avignon, s'était soustraite à l'obédience de tous les deux. Benoît XIII, ne pouvant plus être en sûreté à Avignon, s'était retiré à Perpignan, vers les frontières de l'Espagne, qui, ainsi que la Savoie, le reconnaissait encore pour le chef de la chrétienté. Mais les cardinaux des deux obédiences avaient convoqué à Pise, pour le mois de mars de l'année suivante, un concile où les deux papes furent déposés. Cependant l'autorité de Benoît XIII était encore soutenue, au moment de l'élection de Bertrand, par un concile de prélats de son parti, qu'il tint à Perpignan en novembre et décembre 1408.

Or, Benoît s'était réservé pour cette fois, *ea vice*, la provision de l'évêché de Genève, ce qui emportait de plein droit la nullité de l'élection du Chapitre. Celui-ci, et l'élu de son choix, avaient-ils ignoré cette réserve? Ou bien le Chapitre avait-il été en avant, au mépris de la réserve faite par un pape alors trop faible pour la faire exécuter? C'est une question que la bulle de Benoît XIII laisse indécise, puisqu'elle dit que les chanoines ont *peut-être* ignoré cette réserve, *reservationis forsan ignari*: cependant ces expressions mêmes me font croire que c'est la dernière hypothèse qui est la plus conforme à la vérité.

(1) Dans le compte-rendu financier du chapitre de Genève du 1[er] mai 1405-1406, Bertrand est porté le dernier au rôle des redevances pour *résidence*, et seulement pour l'année 1405.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, Benoît n'osa pas défaire ce qu'avait fait le Chapitre, car par sa bulle du 14 décembre 1408, après avoir, pour la forme, annulé l'élection, il nomma évêque, de l'avis de ses cardinaux, ce même Jean Bertrand, élu du Chapitre. (Voy. pièces justif., n° VI.)

Ce fut le 10 janvier suivant, 1409, que Bertrand prit possession de son siége épiscopal, et prêta le serment accoutumé, « d'observer les libertés, franchises, us et coutumes de l'Eglise « et de la cité de Genève. » Dans l'acte qui en fut dressé, et qui contient le procès-verbal de cette cérémonie solennelle, on dit que Bertrand a été nommé évêque par le Chapitre unanimement, et *confirmé* par le pape, assertion qui est contraire au texte de la bulle de Benoît XIII, et qui vient à l'appui de l'opinion que le Chapitre avait procédé à l'élection nonobstant la réserve, sûr d'avance que son choix serait maintenu au fond. Les chanoines, revêtus de leurs habits de soie et de damas, ayant en tête leurs deux premiers dignitaires, le prévôt Jaques de Monthoux, et le chantre Jean d'Arenthon, reçurent l'évêque en procession à la porte du cloître de Saint-Pierre, lui donnèrent le baiser de paix, et le conduisirent dans la cathédrale jusqu'au maître-autel. C'est là que, les mains jointes posées sur le missel, Bertrand prêta le serment susmentionné, dont les Sindics demandèrent aussitôt acte au nom de la communauté (1).

CHAPITRE II. *Influence de Martin V sur l'élection des évêques de Genève.*

I. *Martin V au concile de Constance.* Le fameux concile de Constance avait eu pour but principal d'éteindre définitivement

(1) L'acte est dans les preuves de l'histoire de Spon, n° 48, mais d'une manière quelque peu fautive, comme plusieurs des pièces qui figurent dans ce recuil. C'est ainsi qu'à la p. 124 (éd. 4°) ligne 2, il faut lire *regimini* au lieu de *recognitum;* qu'à la ligne 11 il faut ôter le mot *in,* et à la ligne 6 de la p. 125 le mot *datum,* etc. La ponctuation défectueuse altère aussi parfois le sens.

Digitized by Google

le schisme et de réformer l'Eglise. L'abus du droit de réserve était un des points recommandés à son attention. L'extinction du schisme fut obtenue par l'élévation au pontificat du cardinal Othon Colonna, qui prit, en l'honneur du saint dont on célébrait la fête le jour de son élection (11 novembre 1417), le nom de Martin V. Il n'en fut pas de même de la réforme, et le concile dut se contenter d'une déclaration donnée par le nouveau pape le 21 mars 1418, qui portait, quant aux élections épiscopales, « qu'elles auraient lieu selon les formes canoniques « dans tous les cas qui n'étaient pas réservés au saint-siége par « la bulle de Benoît XII de 1335, dite *Ad regimen* (1); elles « seront soumises à la confirmation du pape, qui les confir- « mera si elles sont régulières, *à moins que, pour une cause rai-* « *sonnable et évidente, de l'avis de ses cardinaux, il ne juge con-* « *venable de nommer une personne plus digne et plus utile à l'E-* « *glise*; si l'élection n'est pas présentée à la confirmation ponti- « ficale dans le délai fixé par Nicolas III dans sa bulle intitulée « *Cupientes* (2) (un mois et vingt jours), ou si elle est irrégulière, « le pape pourvoira (c'est-à-dire nommera lui-même). Les évê- « ques confirmés ou pourvus par le pape, n'en rendront pas « moins hommage et n'en prêteront pas moins serment aux mé- « tropolitains et autres supérieurs. Nul ne sera fait évêque s'il « n'a été reçu docteur ou licencié, après examen, en théologie, « droit canonique ou civil. A l'avenir on n'attendra pas plus de « vingt jours pour pourvoir aux Eglises vacantes, nonobstant « l'absence de ceux qui ont droit d'élection (3). »

C'était un pouvoir immense, presque sans limites, attribué à Rome; l'extension donnée au droit de réserve par les papes d'Avignon, temporaire dans son principe, se trouvait ainsi définitivement consacrée; le contrôle du métropolitain était réduit

(1) Extrav. comm. c. 13 de præbendis (3, 2.)

(2) C. 16, de electione, in Sexto (1, 6).

(3) Harduini Concil. VIII, 877. Lenfant, Hist. du Conc. de Const., liv. VI, § 28. Amsterd., 1727, II, 194.

Digitized by Google

à un simple hommage de forme après la confirmation; enfin, ce qui est bien plus grave, le pape pouvait donner les évêchés à qui bon lui semblait, non-seulement en cas de retard du Chapitre ou d'irrégularité dans l'élection, mais même au mépris d'une élection régulière, sous le simple prétexte que la nomination de celui qu'il préférait serait plus utile à l'Eglise. Et cependant tel était le désordre qui s'était introduit à ce sujet pendant le schisme, alors que les papes de Rome et d'Avignon faisaient assaut de faveurs pour s'assurer des créatures, ou pour subvenir à la pénurie de leurs finances, que ce décret pouvait être considéré comme un essai de réforme, comme une manière de rendre au Chapitre, au clergé du diocèse, quelque participation au choix de l'évêque. — Nous allons voir qu'il n'en fut pas ainsi à Genève.

II. *Martin V à Genève.* Le pape partit de Constance le 16 mai 1418, traversa la Suisse, et arriva à Genève le 11 juin : il fut reçu par un cortége accompagné de bannières; un dais de drap d'or et de soie fut porté sur lui en cérémonie. Pour subvenir aux dépenses auxquelles cette arrivée entraînait la ville, on fit un emprunt, auquel se prêtèrent 73 personnes, qui avancèrent chacune 3 florins (1). La suite de Martin V était très-nombreuse, et cela se comprend à une époque où l'importance des personnages se mesurait souvent sur le nombre et l'éclat de ceux

(1) On lit dans le « primus Computus Bertheti de Quarro, Receptoris generalis communitatis civitatis Gebenn. 13 febr. 1418-2 febr. 1419 :

Recepit mutui per cives et burgenses dicte civitatis facti dicte communitati, pro oneribus tunc per eam subportandis propter adventum D. nostri Pape, qui venit et intravit dictam civitatem anno predicto (1418) die Sabbati undecima Junii, et fecit moram continuam in eadem usque ad diem Sabbati tertiam Septembris ejusdem anni, qua recessit.... a quolibet.. tres florenos in moneta Regis tunc currentis... Recepit dictum mutuum ab istis, numero septuaginta tres..

.. Solvit Petro Vuypres, alias Nitard, pictori, pro xvj viginti penuncellis in adventu Pape factis, ix. flor.

Solvit Johanni de fonte pro pagno pallii aureo viij. ulnis cum dimidio cindalis, una ulna tele implicatis in sculturis dicti pallii, et pro duabus

Digitized by Google

qui les accompagnaient, et où le simple évêque de Genève, Jean Bertrand, avait au concile de Constance une suite de 26 personnes. Aussi n'était-il pas facile, dans une ville aussi peu considérable que l'était alors Genève, de fournir à tant de gens un entretien convenable; et l'on voit le 14 août l'évêque Bertrand écrire aux syndics « que les gens du pape et les autres person-« nes formant sa cour, se plaignent hautement du manque de « vivres, particulièrement de pain, et d'autres défectuosités dans « la police de la ville; que ne pouvant aller lui-même à Genève « pour y mettre ordre, parce qu'il est retenu à Thonon pour af-« faires importantes du duc de Savoie, il leur envoie son secré-« taire Nicod Festi, pour en conférer avec eux, et prendre les « mesures nécessaires pour faire droit à ces réclamations. » (Voy. Pièces justif., n° VII.)

Martin V partit de Genève le 3 septembre 1418, et se rendit en Italie par Suse et Turin.

III. *Election de Jean de Rochetaillée.* 1418. Arrivé dans cette dernière ville, Martin V donna, le 23 septembre, deux bulles, dont l'une conférait l'archevêché de Tarentaise à l'évêque de Genève, Jean des Bertrands (c'était à la fois lui donner un avancement, et le placer dans le pays dont il était originaire), et l'autre accordait à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, la *commende* soit *administration viagère de l'évêché de Genève au spirituel et au temporel.* (Voy. Pièces justif., n° VIII.)

Pour bien comprendre cette nomination, il faut savoir que, dans les premiers siècles qui suivirent l'adoption de la religion

peciis stercilini rubei implicatis in duabus banderiis in dicto adventu factis, etc., xxxij. fl.

..Solvit Joh. esgorfa, brodiour, pro remanentia 14 fl. qui sibi debebantur pro octo lanceis per ipsum emptis et scultis pro adventu Pape, et fringiis de sirico, et cosura dictarum fringiarum pendentium in palio, et quatuor scutorum positorum in pallio, et etiam scultura duarum banderiarum predictarum, x fl. »

Voy. aussi Raynaldus, Ann. Eccl., ad. ann. 1418.

Digitized by Google

chrétienne par les empereurs romains, et la translation du siége impérial à Constantinople, l'évêque de cette ville fut fait exarque, puis patriarche, ce qui lui donnait suprématie sur une partie des Eglises d'Orient. Lorsque les croisades eurent placé des Latins sur une partie des siéges épiscopaux d'Orient, le patriarcat de Constantinople fut reconnu par l'Eglise d'Occident pour la pre mière dignité après celle du pape (1). Lorsque les revers des croisés eurent fait retomber ces siéges aux mains des infidèles ou des schismatiques, Rome ne voulut pas renoncer à une occasion de conférer des titres et des dignités, ces dignités ne fussent-elles que purement honorifiques, sans charge d'âmes et même sans bénéfice. Et lorsque les choses en furent venues au point que le patriarche nominal de Constantinople étant mort, le seul chanoine titulaire qui restât de cette Eglise, se fût cru en droit de nommer un successeur au prélat décédé, Benoît XI (le dernier des papes qui siégèrent à Rome avant la translation du saint-siége à Avignon, soit *captivité de Babylone*) se réserva le droit de nommer à ces dignités (2).

Ces patriarches *in partibus* ne tirant pas de revenus d'une Eglise dont ils n'étaient pas en possession, on cherchait à leur donner quelque autre bénéfice plus réel. Cependant les principes de l'Eglise ne permettant pas d'avoir à la fois en propre deux bénéfices avec charge d'âmes, le nouveau bénéfice était donné en *commende*. La *commende* était originairement une manière provisoire d'assurer le service d'une Eglise que quelque motif fondé empêchait momentanément de pourvoir d'un titulaire définitif : on *recommandait* cette Eglise à quelque ecclésiastique de mérite, en attendant la nomination définitive. Cette gestion provisoire finit, en certains cas, par devenir permanente, et fut ainsi l'origine d'un abus habilement exploité : on établit que l'on

(1) 4e concile de Latran, en 1215, canon 5 ; ou c. 23. X, de privilegiis (5, 33).

(2) Extr. Comm., c. 3 de electione (1, 3).

Digitized by Google

pourrait posséder plusieurs bénéfices, l'un *en titre*, les autres *en commende*. Enfin, quand le pape voulait donner un bénéfice à quelque personne incapable, par défaut d'âge ou pour toute autre cause, il le lui confiait en commende, jusqu'à ce que le commendataire eût atteint l'âge ou acquis les qualités requises.

Dans les articles de réforme qu'il avait donnés au concile de Constance le 21 mars précédent, Martin V s'était formellement réservé le droit de donner une église métropolitaine ou épiscopale en commende à un cardinal ou patriarche qui n'aurait pas suffisamment de quoi subsister. Or comme Jean de Rochetaillée, fils d'un paysan lyonnais, par conséquent sans fortune personnelle, n'avait pas de quoi soutenir la position que lui avait faite le rang élevé auquel il était parvenu dans l'Eglise, le pape lui accorda la commende viagère de l'évêché de Genève, *ecclesiam Gebennensem, quoad vixerit, regendam auctoritate apostolica commendavimus.*

Rochetaillée, qui accompagnait Martin V, se trouvait alors avec lui à Turin. Le surlendemain de sa nomination, soit le 25 septembre, il écrivit aux Sindics et à la communauté de Genève: « Mes très-chers amis, appelé à l'administration de la vénérable « Eglise de Genève, comme vous l'apprendrez par la teneur de « la bulle apostolique qui vous sera présentée, je veux vous com- « muniquer amiablement mes premières intentions. Je compte « séjourner quelque temps en cour de Rome, ce qui sera, je « crois, convenable sous divers rapports à l'Eglise de Genève, à « vous et à moi: puis j'irai résider auprès de vous pour m'acquit- « ter du ministère qui m'est confié. Si d'ici là il peut y avoir « quelque chose à faire à la cour de Rome et auprès de N. S. « Père le pape pour le bien de la ville, de ses citoyens et habi- « tants en général ou en particulier, faites-le moi savoir par let- « tre ou par un envoyé, et je m'y emploierai aussitôt de tout mon « pouvoir. Pour ce qui concerne la bonne police, le gouverne- « ment et l'ordre de la cité, si les moyens qui jusqu'à présent « ont été en usage, suffisent pour les maintenir, qu'on les conti- « nue avec l'aide de Dieu. S'il faut y ajouter quelque chose, ou

Digitized by Google

« prendre quelque mesure qui concerne mon ministère ou mon « autorité, pourvoyez-y vous-mêmes, car vous me trouverez tou- « jours prêt de bon cœur et favorablement disposé à faire promp- « tement, avec vos bons conseils et directions, ce que vous ju- « gerez convenable à cet égard. Que Dieu daigne vous conser- « ver heureusement et longtemps ! » (Voy. Pièces justif., n° IX.)

Le même jour, il donna procuration à Jean des Bertrands, archevêque de Tarentaise, son prédécesseur immédiat en l'évêché de Genève, à Amédée de Montmayeur, évêque de Maurienne, et à quatre chanoines du Chapitre de Genève, Guy d'Alby, Amblard de Divonne, soit de Jenville, Anselme de Cheynay et Mermet Tissot, « pour présenter et notifier ses bulles ou lettres « de *provision*, au duc de Savoie (sur les terres duquel se trou- « vait la majeure partie de son diocèse), aux prévôt et Chapitre « de l'Eglise de Genève, au clergé de la ville, à la communauté « et au peuple de la cité et du diocèse, et aux vassaux de l'Eglise, « afin qu'ils eussent à s'y conformer chacun en ce qui les con- « cernait; pour prendre en son nom possession de ladite Eglise, « de ses droits, châteaux, territoires, immeubles, fruits et reve- « nus; pour jurer d'observer les statuts, coutumes, franchises, « libertés de l'Eglise et de la ville, pour pourvoir par mode de « régence à tous les offices de vicaire, official, bailli, etc.; en- « fin, et généralement, pour faire tout ce qu'il pourrait faire lui- « même pour la bonne administration du diocèse, s'il était pré- « sent. » (Pièces justif., n° X, A.)

Ces actes furent envoyés en diligence à Genève. Quatre jours après, le 29 septembre, les quatre chanoines nommés procureurs de Rochetaillée, se présentèrent au Chapitre assemblé, lui exhibèrent leurs titres, demandèrent en conséquence que le nouvel évêque fût reçu en cette qualité, et offrirent de prêter en son nom le serment d'usage.

Le Chapitre ne refusa point de reconnaître une nomination qui, comme on vient de le voir, était strictement légale; mais au lieu de statuer immédiatement, il ajourna l'affaire à la séance du 1er du mois suivant, laquelle était ordinairement plus nom-

Digitized by Google

breuse. — Ce motif ne fut probablement pas jugé valable par les quatre fondés de pouvoirs, puisqu'ils protestèrent que ce délai ne pouvait préjudicier à leur mandant : il y avait en effet ce jour-là quinze chanoines présents, chiffre supérieur à la moyenne du nombre des membres qui assistaient ordinairement aux séances. (Pièces justif., n° XI.)

Le registre du Chapitre, (qui n'est à cette époque qu'un brouillon presque informe, où les délibérations du Chapitre ne sont que très-incomplétement retracées), rend bien compte de la séance du 1er octobre, mais ne fait aucune mention de la grande affaire qui y avait été renvoyée, d'où l'on peut conclure que la bulle de nomination de Rochetaillée aura été reçue sans difficulté ce jour-là ou bien peu de jours après, car le 17 octobre Guy d'Alby, l'un des procureurs du nouveau prélat, prêtait en son nom, à la réquisition des Sindics, et en présence de vingt-cinq citoyens, le serment solennel « d'observer et maintenir toutes « les libertés et franchises, usages et coutumes écrits et non « écrits, qui ont été jusqu'ici, et de quelque manière que ce « soit, introduits et observés dans l'Eglise et la ville de Genève, « et concédés aux citoyens par les évêques. » (Pièces justif., n° X, B.) Mais comme ce serment, prêté par procureur *in animam patriarche*, n'était que provisoire, et pour suppléer au serment personnel que l'absence l'empêchait de prêter en personne, Guy d'Alby promit, suivant l'usage, que Rochetaillée prêterait lui-même un semblable serment lorsqu'il viendrait à Genève. Je n'ai pu retrouver l'acte qui dut en être dressé.

IV. *Election de Jean de Courtecuisse.* 1422. Quatre ans s'étaient à peine écoulés, lorsque Martin V, voulant appeler au siége épiscopal de Paris un prélat capable de l'occuper dignement dans les difficiles circonstances au milieu desquelles se trouvait alors la France, y nomma Jean de Rochetaillée (1). Et, par un échange qui atteste les vicissitudes de cette époque tour-

(1) La bulle est dans la Gallia christiana nova, VII. Instr. Eccl. Paris. col. 130.

Digitized by Google

mentée, ce fut sur le modeste siége de Genève qu'il transféra l'évêque élu et déjà confirmé de Paris, Jean de Courtecuisse, dont la défaveur de l'Anglais Henri V, alors maître de la capitale de la France, avait seule empêché l'installation définitive.

Cette translation, faite de la seule autorité du pape, par deux bulles toutes deux datées du 12 juin 1422, était fondée sur le droit canonique alors en vigueur; car dès la fin du douzième siècle, Innocent III, considérant l'union de l'évêque à son Eglise comme un mariage spirituel, que Dieu seul, ou le pape vicaire de Jésus-Christ, pouvait résoudre, avait réservé exclusivement au saint-siége tout ce qui concernait les translations d'évêques (1). Ce cas se réalisait pour Genève, puisque c'était son évêque que l'on envoyait à Paris, et que c'était l'évêque de Paris qu'on lui donnait en échange. (Voy. la bulle de nomination de Courtecuisse, aux pièces justif., n° XII.) Aussi il ne paraît pas que sa réception ait rencontré de difficulté.

Jean de Courtecuisse était un homme de lettres habile pour le temps; il avait été professeur de théologie et aumônier du roi de France. Arrivé à Genève le 22 octobre 1422, il prêta personnellement le serment ordinaire d'observer les franchises. L'acte en est rapporté dans les preuves de Spon (n° 53). Ce prélat ne fit que passer sur le siége épiscopal où il avait été transféré. Après avoir fait, le 28 février suivant, un testament que l'on conserve dans nos Archives, et qui montre que son cœur était resté auprès de l'Eglise dont la force d'un dominateur étranger avait seule pu l'écarter, il mourut le 4 mars 1423 (2).

(1) Bulle *inter corporalia* d'Innocent III, en 1199; c. 2, X, de translatione Episcopi (1, 7).. Spirituale conjugium quod est inter Episcopum et ecclesiam (Deus) suo tantum judicio reservavit dissolvendum.. Conjugium spirituale dissolvitur cum per translationem, vel depositionem aut cessionem auctoritate Romani Pontificis, quem constat esse vicarium Jesu Christi, Episcopus ab ecclesia removetur: et ideo tria hæc... sunt Romano Pontifici reservata.

(2) A. D. 1423°, die quarta mensis Marcii, obiit... D. Johannes Breviscoxe, Episcopus Gebenn. de Parisius, in sacra pagina professor,

Digitized by Google

V. *Débats pour l'élection du successeur de Courtecuisse. Jean de Brogny l'emporte.* 1423. Le Chapitre ne perdit pas de temps pour tâcher de ressaisir son droit électoral, droit qui, dans les deux dernières occasions, avait dû céder à des cas spéciaux de réserve apostolique, autorisés par les canons. Le 6 mars, lendemain de l'inhumation du prélat défunt, il prenait la décision suivante :

« Il nous convient que notre Eglise ne reste pas plus long-
« temps privée de pasteur, et évite le tort qu'une vacance pro-
« longée lui causerait, tant au temporel qu'au spirituel. Aussi
« devons-nous déterminer un jour pour nous réunir en Chapitre,
« afin de procéder à l'élection canonique de l'évêque. Les cha-
« noines présents et les absents qui seraient dans la province de
« Vienne, doivent être assignés à s'y rencontrer, et à y procé-
« der à ladite élection. Une fois ce jour convenu, le prévôt dira :
« Nous assignons et fixons le jour. . . . . au matin, à tous
« les chanoines présents, pour qu'ils se rencontrent en notre
« Chapitre aux fins d'élire un évêque; l'opération sera continuée,
« s'il y a lieu, les jours suivants. » — En conséquence les chanoines choisirent le vendredi suivant, 12 mars, *heure de prime,* pour procéder à cette importante élection. (Pièces justif., n° XIII.)

Le registre du Chapitre garde complétement le silence sur ce qui a pu se passer à cette séance du 12 mars. Il est probable

quondam D. Regis Francie elemosinarius, qui V. Capitulo et cunctis clericis ecclesie Gebenn. per suum testamentum dedit 500 libras monete cursalis... in quatuor anniversariis.. per capitulum more episcopali faciendis.. quorum primum debet celebrari die predicta 4 Marcii.., secundum 7 Maii.. tertium 9 Augusti... quartum 24 Octobris.. (Lib. Anniv. S. Petri). — Die veneris 5ª Marcii, hora 7 horologii ecclesie b. Petri, qua die fuit inhumatum corpus R. D. Joh. *Curtacoessy* Epi et principis geben., qui heri hora prime suum diem clausit extremum. (Reg. du Chapitre.)

La bibliothèque de Genève possède une traduction manuscrite du livre de Sénèque, des Quatre Vertus cardinales, faito par Courtecuisse, en 1403. (Senebier, Catal., Mss. français, n° 79, p. 348.)

Digitized by Google

que le défaut d'accord du Chapitre empêcha l'élection, et que cet obstacle subsista quelque temps encore. Ce n'est que cinq mois après, le 16 août, que le registre reparle de l'élection, en ces termes : « Le Chapitre (où étaient présents quinze cha- « noines) arrête de donner suite à l'élection qui a été faite de « Guy d'Alby : les dépenses seront prises sur les revenus de l'é- « vêché, savoir le produit du sceau de l'officialité, et celui de la « ferme des halles. Il ordonne à Henri Paget, garde-des-sceaux, « *sigillifer*, de remettre dans ce but aux chanoines Louis Paris « et Rodolphe de la Porte, et aux autres personnes qui seront « envoyées pour faire confirmer l'élection, l'argent qui sera né- « cessaire dans ce but. Le même jour le prévôt Jaques de « Monthoux, donna, chez lui, son approbation à cette déci- « sion. »

Cette décision rencontra des contradicteurs. A la séance du 25 août, le chantre, Amédée d'Arenthon, demanda « qu'elle fût « soumise à l'avis de juristes et de canonistes, pour savoir si elle « devait recevoir son exécution. » Amblard de Jenville, l'un de ceux qui avaient concouru à l'arrêté, justifia cette mesure. Le chantre voulut répliquer, mais tous les membres qui ne partageaient pas son avis se retirèrent, et il resta seul avec son parent Guillaume d'Arenthon, et avec Pierre de Lornay et Jean de Lentenay. Ces quatre chanoines défendirent alors à Paget de rien livrer en exécution de la décision du Chapitre. Mais celui-ci répondit qu'il avait déjà payé 200 florins, et qu'il ne pouvait pas reconnaître la légalité de l'inhibition qui lui était ainsi adressée.

Comment s'expliquer cette opposition, cette scission déclarée, où l'on voit une faible minorité du Chapitre (quatre chanoines), combattre d'une manière peu mesurée la décision de la majorité (dix-sept chanoines) ? C'est que le Chapitre n'avait pas été unanime dans le choix auquel il avait procédé. La majorité avait élu un de ses collègues, le chanoine Guy d'Alby (Albier) (1), soit

(1) Alby, village de l'Albanais, au comté de Genevois, sur la route

Digitized by Google

de Cluses, docteur en lois, originaire du diocèse. La minorité avait porté ses suffrages sur Louis Alemand, évêque de Maguelonne (siége transféré plus tard à Montpellier), prélat non résident, employé à Rome par le pape dans les affaires générales de l'Eglise, et qui, par le crédit dont il jouissait auprès de Martin V, pouvait être un utile protecteur pour le diocèse dont il aurait été titulaire sans l'administrer personnellement, et pour ceux qui lui auraient procuré ce bénéfice.

Le Chapitre se pourvut à Rome, comme nous venons de le voir, pour faire confirmer son élection. Louis Alemand demanda de son côté la ratification de sa *postulation* (1). Martin V remit l'examen de ces prétentions à un homme habile, le français Guillaume Filastre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc. Ce prélat trouva les deux opérations entachées d'irrégularités canoniques. Sur son rapport, Martin V annula l'élection de Guy d'Alby et repoussa la postulation de Louis Alemand.

Ce dernier, cependant, était trop bien en cour pour laisser échapper cette occasion de se procurer un meilleur bénéfice, une augmentation de revenu. D'un autre côté, de nombreux aspirants se mirent sur les rangs pour obtenir ce siége, que l'annulation de l'élection laissait à la disposition du pape : plusieurs d'entre eux étaient, par leur naissance, étrangers au diocèse. Ce

tendant d'Annecy à Chambéry par Aix. — La date de cette élection est incertaine. Suivant Besson, Guy d'Alby prenait déjà le 14 avril 1423, le titre d'*Electus*. Mais alors comment se fait-il que ce ne fut que plus de quatre mois après, que l'on fît des démarches pour le faire confirmer?

(1) Lorsque celui que l'on voulait nommer évêque, se trouvait affecté de quelque cause d'incapacité ou d'incompatibilité qui ne pouvait être levée que par dispense (comme si le choix portait sur l'évêque d'un autre diocèse, attaché à son Eglise par un lien que le pape seul pouvait dissoudre) on n'élisait pas directement celui sur lequel portaient les suffrages, mais on le *postulait*, c'est-à-dire qu'on priait le supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour qu'il pût être pourvu de la dignité qu'on lui destinait. (V. d'Héricourt, Lois ecclésiast., 2e partie. Ch. 3, n° 48.)

Digitized by Google

fut le célèbre Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie, qui fournit l'occasion de terminer le débat. Originaire du diocèse, il avait conservé, au milieu des grandeurs de la pourpre romaine, un véritable attachement pour son pays. On sait qu'il avait établi à Genève, en 1406, une chapelle (celle des Macchabées) où il voulut être enseveli; et que par l'intermédiaire d'un autre prélat également natif du diocèse, Pierre Fabri, évêque de Riez, il avait fondé dans la cathédrale son anniversaire avec une riche dotation. (Voy. pièces justif., n° XIV.) Brogny, alors archevêque d'Arles, consentit à échanger ce siége métropolitain contre le simple évêché de Genève, et Louis Alemand fut nommé à sa place archevêque d'Arles. Ces nominations furent l'objet de bulles de Martin V, du 3 décembre 1423. Brogny fut autorisé à conserver son Eglise d'Ostie en même temps que celle de Genève. (Voy. pièces justif., n° XV, et Gallia christ. nov. I, 582; VI, 798.)

Un pareil choix, qui confiait l'évêché de Genève à un homme qui était à la fois un des enfants du pays, et le premier dignitaire de l'Eglise de Rome en sa qualité de vice-chancelier, avait de quoi flatter le diocèse et le Chapitre. Les qualités personnelles de Brogny, l'expérience qu'il avait acquise dans une longue carrière où il avait exercé les plus hautes fonctions, les services qu'il avait rendus à l'Eglise, notamment au concile de Constance qu'il présida et où il sacra Martin V, sa fortune même, dont il faisait un noble usage, le mettaient à même d'exercer une utile influence en faveur de sa nouvelle Eglise, de la protéger contre toute tentative d'usurpation.

Ces considérations étaient de nature à faire accueillir avec reconnaissance l'épiscopat de Brogny, mais ne pouvaient rassurer le Chapitre et le diocèse quant aux éventualités de l'avenir. Le pape avait bien été en droit, d'après les réserves qu'il avait faites au concile de Constance, de nommer un évêque directement, sans tenir compte du choix du Chapitre, et cela, soit parce que l'élection de Guy d'Alby aurait été faite, ou présentée à la confirmation pontificale, après les délais légaux; soit

Digitized by Google

parce que cette élection et la postulation de Louis Alemand, étaient affectées de quelque irrégularité, *electionem et postulationem fore minus canonice celebratas.* Mais il n'en était pas moins vrai qu'annuler par un motif de pure forme la libre élection du Chapitre, c'était saper par la base ce droit important, aussi ancien que l'Eglise elle-même; c'était détruire en détail et sous le plus léger prétexte, le mode d'élection reconnu en principe, même au concile de Constance; c'était en étouffer l'exercice sous des exceptions si multipliées, que le mode normal de l'élection canonique disparaissait sous la masse des précédents contraires.

Et ce n'était pas seulement le Chapitre qui voulait revendiquer, pour l'avenir, son droit électoral; la communauté genevoise attachait aussi elle-même un grand prix à son maintien. En effet, l'évêque était un prince à la fois temporel et spirituel : c'était le défenseur-né des droits de sa ville épiscopale contre les prétentions d'un puissant voisin, et l'on venait de voir Rochetaillée s'acquitter noblement de ce rôle. Lorsqu'il était élu par le Chapitre, sénat composé de prêtres vivant tous dans la ville de Genève, au milieu de la population, les citoyens pouvaient exercer sur son choix une influence qui, pour être indirecte, n'en était pas moins réelle. Rien de semblable ne pouvait avoir lieu, si l'évêché n'était plus qu'un bénéfice que Rome dispensât au gré de sa faveur ou de sa politique.

Mais pour faire entendre sa voix à Rome, pour réclamer des garanties d'avenir dans un moment où l'on devait trouver que Genève était trop heureuse qu'un si illustre prélat eût consenti à devenir son chef, il fallait un puissant organe, un intercesseur en crédit. Amédée VIII, l'un des princes les plus habiles et les plus diplomates de son temps, voulut bien se charger de la négociation : le duc de Savoie y avait bien, en effet, quelque intérêt, car il était sûr de conserver une puissante influence sur le Chapitre, dont les chanoines étaient pour la plupart prébendés dans ses terres; tandis que son crédit en cour de Rome varierait suivant les circonstances, et pourrait être momentanément éclipsé par celui de quelque autre seigneur.

Digitized by Google

Il envoya donc à Rome deux hommes de toute confiance, chargés d'obtenir la promesse que le droit d'élection épiscopale serait reconnu pour l'avenir en faveur du Chapitre, et de demander pour Guy d'Alby quelques dédommagements en compensation du sacrifice qui lui était imposé. L'un de ces envoyés appartenait à cette noble famille qui se glorifiait d'avoir donné à la chrétienté l'illustre saint Bernard : c'était Pierre de Menthon, membre du conseil privé, et bailli du Genevois. L'autre était Nicod Festi, ancien secrétaire de l'évêque Jean Bertrand, conseiller de la ville, et plus tard lieutenant du vidomnat.

Voici quel fut le résultat de la mission des deux ambassadeurs. Quant au premier point, ils obtinrent, le 23 mars 1424, une bulle par laquelle Martin V, « pour prévenir l'effet des ré-« serves générales ou spéciales faites par le saint-siége au sujet « de la provision des évêchés, assurait au Chapitre de Genève, « après la mort ou la cession du cardinal de Brogny, par lui « nommé administrateur de cet évêché, le droit d'élire ou de « postuler à sa place *pour cette fois*, PRO EA VICE, une personne « digne des fonctions épiscopales : déclarant que si cette élec-« tion ou postulation avait lieu suivant les formes canoniques, « elle sortirait son effet nonobstant toute réserve apostolique. » (Pièces justif., n° XVI.) Cette concession n'était faite, il est vrai, que pour une fois, mais elle n'en était pas moins réelle. Nous avons vu en effet que le pape avait droit de nommer le successeur de tout prélat mort en cour de Rome. Or c'est là que vivait Brogny, et quoiqu'il annonçait le désir de revenir dans le diocèse de Genève, on pouvoit prévoir d'avance ce qui arriva, c'est que ce prélat octogénaire ne quitterait point Rome, et y finirait ses jours. La bulle de Martin V était donc une promesse de ne pas user, en cette occasion, du droit de réserve dans un cas où il était admis dès longtemps sans aucune contestation.

Quant au second point, touchant les intérêts personnels de Guy d'Alby, les ambassadeurs réussirent mieux encore : ils obtinrent pour lui des honneurs et de l'argent. La place de prévôt, la première dignité du Chapitre, était devenue vacante au mois

Digitized by Google

de décembre par le décès de Jaques de Monthoux (1) : elle fut donnée à d'Alby. Le pape lui accorda en outre deux pensions, l'une de 700 florins d'or, monnaie courante de Savoie, à prendre sur les produits du sceau épiscopal de Genève, l'autre de 500 florins à prendre sur les revenus du prieuré de St.-Victor, dont Brogny était titulaire, et dont il se défaisait en faveur d'Amédée de Charansonay, prieur de Cilingy. Ces deux sommes réunies formaient un revenu très-considérable pour l'époque : elles attestent le désintéressement de Brogny, qui aurait pu garder pour lui les revenus entiers de l'évêché et du prieuré, et en abandonnait aiusi une forte partie. Toutes ces grâces furent l'objet de bulles expédiées le 23 mars 1424, le même jour que celle relative à la future élection. (Pièces justif., n° XVII, A, B.) (2).

Brogny, dont l'esprit bienveillant ne dut pas peu contribuer au succès de la mission des ambassadeurs, leur remit en même temps une lettre pour les Sindics de Genève, qui mérite d'être remarquée par le ton de simplicité et de franchise qu'elle respire : « Honorables et chers amis, nous vous avons déjà précé-« demment écrit que le pape avait, dans son consistoire et de « l'avis de ses cardinaux, solennellement annulé l'élection et la « postulation destinées à pourvoir à la vacance de votre Eglise,

(1) Le registre du Chapitre porte au 24 décembre 1423 « qua die fuit « intumulatus Jacobus de Monthouz prepositus. » Alors on enterrait ordinairement les morts le lendemain de leur décès.

(2) Les pensions accordées à Guy d'Alby font l'objet de deux bulles, l'une dite *gracieuse*, l'autre *exécutoire*. C'est une suite de la manière dont la collation des grâces s'était introduite en cour de Rome. Le pape adressait d'abord une prière ou demande officieuse : puis en cas de refus ou de retard, il envoyait des lettres d'admonition, des ordres formels, *litteræ præceptoriæ*, et des exécutoires, adressés à un ecclésiastique chargé comme *exécuteur*, ou *commissaire* à ce spécialement délégué par autorité apostolique, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût obtempéré aux ordres du pape. On avait fini par délivrer ces diverses bulles en même temps, l'une accordait le bénéfice ou la grâce, l'autre était le mandat de *pareatis*. On verra la différence de leurs formules en lisant les deux bulles sous les lettres A et B du n° XVII.

Digitized by Google

« (et elles étaient nulles en effet). Il avait, en conséquence, le « droit d'y pourvoir ainsi qu'il le jugeait convenable, et déjà « cette Eglise était demandée par de nombreux prétendants, « dont plusieurs étaient étrangers au diocèse. Mais, par des « motifs raisonnables et qui ont paru fondés au sacré collége, « il a jugé convenable de nous transférer de l'Eglise d'Arles « à celle de Genève, quoique celle-ci soit beaucoup moins con- « sidérable, et il nous en a fait administrateur perpétuel, comme « vous le verrez dans les bulles apostoliques qui vous seront « présentées. Nous avons consenti à cette translation, parce que « nous sommes originaires du diocèse, et que nous voulons nous « retirer au lieu que nous avons choisi *dans la vie et dans la mort,* « et là nous vous ferons connaître tous nos projets pour l'ave- « nir. Nous ne pensons pas que notre présence dans une ville « et une Eglise que nous aimons de tout notre cœur, puisse « leur être nuisible ; et nous croyons qu'il vaut mieux que ce « soit nous qui soyons chargés de sa conduite, que si elle était « échue à quelque étranger, etc. » (Pièces justif., n° XVIII.)

Munis de cette lettre et des bulles de Martin V, les ambassadeurs firent diligence pour venir rendre compte de leur mission. Le 13 avril ils arrivèrent auprès d'Amédée VIII qui était alors à Thonon (1), sa résidence favorite. Le même jour ce prince écrivit aux Sindics pour leur annoncer cette arrivée. « Considérant « (dit-il) la prudence et la probité de nos conseillers de Men- « thon et Festi, l'honneur que le résultat de leur mission nous « procure, l'honneur et l'utilité qui en résultent pour notre cher « conseiller et ami Guy d'Alby, nous les chargeons de vous faire « le récit de leur ambassade, et de vous dire de notre part d'au- « tres choses qui y ont rapport. » (Pièces justif., n° XIX.)

Trois jours après, le 16 avril 1424, François de Charansonay, prieur de Lémenc, attaché à la maison du cardinal, son

(1) Les ambassadeurs partirent au plus tôt le 27 mars, puisque la lettre de Brogny est datée de ce jour : leur arrivée à Thonon est postérieure seulement de dix-sept jours à cette date.

Digitized by Google

fondé de pouvoirs en vertu de la procuration qu'il lui avait donnée le 8 décembre précédent, aussitôt après sa nomination à l'évêché de Genève (1), présenta les bulles de nomination de Brogny, celle qui assurait au Chapitre la prochaine élection, et une lettre que le nouveau prélat adressait à ce corps. En conséquence le Chapitre reçut le cardinal d'Ostie en sa qualité d'*administrateur perpétuel* de l'Eglise de Genève. Le nouveau prévôt Guy d'Alby conduisit Charansonay sur le siége épiscopal, et l'y intronisa comme procureur de celui qu'il représentait. Cela fait, Charansonay s'approcha du maître-autel de Saint-Pierre, et y prêta, à la demande du prévôt, au nom et *sur l'âme du cardinal d'Ostie*, le serment ecclésiastique prescrit par la règle du Chapitre; puis, à la requête des Sindics, celui d'observer les franchises de la ville. Enfin, il prit possession de la maison épiscopale. (Pièces justif., n° XX.)

Quelques semaines plus tard, le 19 mai, Guy d'Alby fit un contrat avec Amédée de Charansonay, agissant en la double qualité de procureur de Brogny et de prieur de S. Victor, pour se faire assurer, sur les revenus du sceau épiscopal et du prieuré, les pensions dont Martin V lui avait donné le brevet. (Pièces justif., n° XVII, C.) — Il fut ensuite l'un des conseillers et vicaires-généraux chargés d'administrer le diocèse pour Brogny, qui demeura à Rome (2).

VI. *Débats pour la nomination du successeur de Brogny. François de Mies l'emporte.* **1426-1428.** Malheureusement pour Genève, Jean de Brogny survécut à peine deux ans à ces arrangements, et ne put pas venir en personne prendre possession de son évêché, comme il l'avait annoncé dans sa lettre aux Sindics.

(1) Cette procuration constituait en outre six autres fondés de pouvoirs, François de Mies, (Miez, Meez) abbé de St.-Claude, ou de St.-Oyen de Joux; Rodolphe Rollard, sacristain de Carpentras; Jean de Vinzel, prieur de la Charité; Jean de Lentenay; Amédée de Charansonay, prieur de Cilingy, puis de St-Victor de Genève; et Jean Desbois, chanoine du Puy.

(2) Cela résulte de divers actes des années 1424 et 1425, inéd., aux Arch. de Genève.

Digitized by Google

Il mourut à Rome le 16 février 1426 : la nouvelle de sa mort parvint rapidement à Genève, le Chapitre s'assembla, et le 1[r] mars il prit, selon l'usage, l'administration de l'évêché, *sede vacante* (1). En même temps il se mit en mesure d'user sans retard du droit électoral qui lui avait été assuré. Rassemblé le 12 mars au nombre de dix-huit chanoines, il élut régulièrement ce même Guy d'Alby, sur lequel la majorité avait déjà porté ses suffrages trois ans auparavant. (P. justif., n° XXIX, A.) Le 17 mars, en plein Chapitre, d'Alby déclara accepter son élection; et on nomma procureurs, pour présenter cette élection au pape et en poursuivre la confirmation, les chanoines Jean Moine, Louis Paris (ou Perisat) et Jean Pingod: le receveur Paget reçut ordre de livrer aux deux premiers, qui devaient aller à Rome, *iturorum Romam*, l'argent qui leur serait nécessaire pour cette affaire. (Pièces justif., n° XXII.)

Mais le Chapitre ne savait pas alors que déjà le 4 mars, le pape s'était empressé de nommer à l'évêché de Genève, le neveu du défunt cardinal de Brogny, François de Mies, alors simple abbé de St.-Claude. Martin V ne tint aucun compte de la bulle toute spéciale qu'il avait donnée il y avait deux ans à peine, pour assurer au Chapitre de Genève, à la mort de Brogny, et *pour cette fois*, la libre élection de l'évêque, *nonobstant toutes réserves quelconques, générales ou spéciales, qui pourraient être faites par le saint-siége (occasione specialium vel generalium, que per sedem apostolicam facte pro tempore fuerint, reservationum quarumlibet)*. Il fit cette nouvelle nomination en vertu du droit général de réserve par lequel le pape a droit de pourvoir à toutes les églises cathédrales vacantes par le décès du titulaire en cour de Rome : *Nos qui dudum provisionis ecclesiarum cathedralium*

(1) Voy. commission donnée le 1[er] mars, aux chanoines Amédée Moine et Pierre de Moyron, de prendre possession, au nom du Chapitre, des châteaux de Thiez et de Peney, et prise de possession de celui de Thiez le lendemain. Ces actes (inéd. aux Arch.) grossiraient trop le volume des pièces justif. pour les donner ici.

Digitized by Google

omnium tunc apud dictam sedem vacantium, et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas. (Pièces justif., n° XXI.) Mais il est évident qu'il avait renoncé d'avance, pour ce cas spécial, à l'exercice de son droit.

Ce n'était donc pas seulement un acte arbitraire que le pape se permettait par cette nomination, c'était quelque chose de bien plus grave, une contravention ouverte à la promesse qu'il avait faite tout récemment au Chapitre : ce n'était pas seulement empiéter sur les droits d'une Eglise, c'était violer formellement un engagement solennel. Aussi le Chapitre était-il fondé à résister péremptoirement à cet acte illégal : fort de son bon droit, il pouvait opposer Rome à Rome, bulle à bulle, et l'acte mûrement réfléchi, accordé après discussion contradictoire, par lequel Martin V lui avait promis, pour cette fois du moins, la libre élection de l'évêque, à l'acte de faveur individuelle par lequel le même pape avait disposé de ce dont il s'était par avance irrévocablement dépouillé. Et cependant Martin V est cité par un auteur presque contemporain, qui passe pour le biographe des papes le plus véridique et le plus libre dans ses jugements, Platina, pour avoir apporté une *remarquable prudence* dans la distribution des bénéfices, *in dandis beneficiis mira prudentia usus est!* (1).

Convenons-en, quelqu'absolues que fussent les prétentions de la cour de Rome à la disposition de tous les bénéfices, de toutes les dignités ecclésiastiques, on n'en a pas moins de la peine à comprendre un aussi audacieux oubli d'un engagement si formel, si spécial et si récent pris à l'égard de l'Eglise de Genève : on se demande, on recherche quelles purent en être les causes. Malheureusement les renseignements m'ont manqué à ce sujet. Peut-être de nouveaux documents éclairciront-ils plus tard la

(1) Platina, De vita et moribus summorum pontificum historia, in Martino V. Ginguené, dans son Hist. littéraire d'Italie, ch. 21, dit que Platina parle plus librement des papes que les autres historiens catholiques; qu'il est plus véridique que tout autre peut-être ne l'eût été à sa place.

Digitized by Google

question : en attendant je vais présenter par ordre de dates le petit nombre de faits que j'ai pu recueillir.

Ce ne fut qu'au bout de six mois, soit le 11 septembre 1426, que la bulle de nomination de François de Mies fut présentée au Chapitre. (Pièces justif., n° XXIII). Mais Guy d'Alby n'était pas disposé à dire facilement adieu à une crosse et à une mitre qu'il avait vues de si près trois ans auparavant, et qui lui revenaient bien légitimement cette fois. Le Chapitre ne pouvait se soumettre sans résistance à une décision qui foulait aux pieds le plus important de ses droits. Il réclama, et écrivit dans ce but, le 6 octobre, au pape et aux cardinaux. Le duc de Savoie intervint encore dans cette négociation, car on voit Amblard de Jenville dire en Chapitre, à l'occasion de ces lettres, tant en son nom qu'en celui des autres chanoines qui avaient élu d'Alby, « qu'il voulait complaire à M. le duc, et ne rien faire contre sa « volonté. » Et le 13 mars suivant, Nicod Festi « présentait au « Chapitre, de la part du duc, des lettres émanées *du cardinal « commissaire apostolique sur le débat de l'Eglise de Genève,* « portant suspension des poursuites et inhibitions commencées. »

Cette discussion prolongée, empêchait François de Mies de prendre possession de son évêché, et laissait l'Eglise de Genève dans le provisoire. On voulut lui donner un administrateur, et il semble que ce soit l'official de Tarentaise qui ait été choisi dans ce but. Mais le Chapitre répondit le 4 décembre « qu'il « pouvait bien administrer lui-même; » et il adopta, pour les actes qu'il fut appelé à faire en conséquence, la formule suivante : *Capitulum Gebennense, ad quod spectat et pertinet administratio sedis episcopalis Gebennensis vacantis, vel quasi.*

Mais le pape voulait une direction plus concentrée, et qui émanât de lui. Il chargea Raymond Mayrose, cardinal français de récente création, (du titre de S^e^ Praxède, ordinairement appelé cardinal de Castres), de pourvoir provisoirement à l'administration de l'Eglise de Genève, et ce prélat, par ordonnance du 29 janvier 1427, délégua dans ce but l'official de Genève, Henri Fabri. Cet ecclésiastique présenta sa commission au Cha-

Digitized by Google

pitre, assemblé le 13 mars suivant. (Pièces justif., nº XXIV.) Il exerçait depuis quelque temps ses fonctions de vicaire-général, lorsque les Sindics estimèrent qu'il ne devait pas tarder davantage à prêter le serment d'observer les franchises de la ville : il le prêta en effet à leur requête, le 28 juin 1427. (Pièces justif., nº XXV.)

Les choses en étaient là, et la difficulté était loin d'être applanie, lorsque le Chapitre, attaqué dans ses propriétés, ses biens et ses droits de toute nature, par des usurpateurs laïques, eut besoin de recourir à l'autorité du saint-siége. Il y envoya Etienne Bovet, avec des instructions qui portaient probablement sur l'élection en litige. (Pièces justif., nº XXV.) C'était pour le pape une occasion favorable d'obtenir, comme condition de son appui, une obéissance qui lui avait été jusque-là refusée. Aussi voit-on le 28 février 1428, Martin V fulminer l'anathème contre les usurpateurs des biens du Chapitre de Genève (Pièces justificatives, nº XXVI), et le 15 juin suivant, François de Mies, se rapprochant de sa cité épiscopale, donner à Annecy une procuration par laquelle il charge cinq fondés de pouvoirs, « de notifier au Chapitre, vassaux, clergé et peuple de l'E- « glise de Genève, sa bulle de nomination, de prendre pos- « session pour lui du siége épiscopal, et de prêter le ser- « ment accoutumé. » (Pièces justificatives, nº XXVII, A..) Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que Guy d'Alby est le premier des cinq procureurs qu'il désigne à cet effet. Il est à croire que d'Alby, ayant reconnu l'inutilité d'une plus longue résistance, avait consenti à donner au pape et à son élu ce gage de soumission, ou que de Mies était bien aise de constater à tous les yeux, par ce choix, le triomphe qu'il obtenait sur son adversaire.

Trois jours après, le 18 juin, Pierre de Quincy, l'un des mandataires de François de Mies, présenta au Chapitre la bulle de nomination du nouveau prélat. Les chanoines déclarèrent le recevoir en cette qualité : les deux plus anciens d'entr'eux présents à la séance, Anserme de Chenay et Pierre de Lornay, l'*intronisèrent*, et lui firent prêter le serment canonique. Quincy présenta en outre aux Sindics et au peuple de la ville la bulle

Digitized by Google

qui, suivant l'usage, leur était adressée pour les inviter à recevoir avec respect le nouvel évêque : « Ils déclarèrent *avec une* « *grande joie* (dit l'acte) qu'ils étaient prêts à accomplir ce qu'on « leur demandait, et acceptèrent avec dévotion, et avec l'hon- « neur qui lui était dû, ledit révérend seigneur François comme « leur père et leur pasteur, dans la personne de son susdit pro- « cureur. » Cette acceptation par le peuple n'était plus qu'une pure forme, mais c'était le dernier vestige de l'ancien concours du peuple aux élections épiscopales suivant les anciens canons. Puis, les Sindics Pierre d'Aubères, Jacob Duval, Pierre Bally et Jaquemet Sambaville demandèrent à Quincy de prêter le serment accoutumé aux franchises, ce qu'il fit *sur l'âme de l'évêque*, sans préjudice au serment semblable que celui-ci prêterait personnellement lors de son arrivée. (Pièces just., n° XXVII, B.)

Enfin, le mercredi 23 du même mois, François de Mies fit son entrée à Genève : le Chapitre le reçut en procession, avec la croix et l'eau bénite, à la grande porte du cloître de Saint-Pierre. De Mies baisa la croix que tenait le prévôt Guy d'Alby, et embrassa tous les chanoines. Après la procession, le prévôt et le chantre Amblard de Jenville, le conduisirent devant le maître-autel de la cathédrale, où il prêta personnellement les serments requis. La formule du serment qu'il prêta aux franchises de la ville, mérite d'être citée textuellement :

« Nous, François, par la grâce de Dieu et du saint-siége, « évêque et prince de Genève, nous jurons d'observer et de « maintenir de tout notre pouvoir les libertés, immunités et « franchises concédées par nos prédécesseurs évêques et princes « de Genève, aux citoyens, bourgeois et habitants de notre ville « de Genève, dans chacun de leurs articles, et telles qu'elles « ont été accordées, ainsi que tous les bons usages, coutumes « et mœurs écrits et non écrits de notre dite cité, suivant la « forme et teneur de tous et un chacun des points et chapitres « desdites libertés, franchises, us et coutumes. Qu'ainsi Dieu et « ces saints Evangiles nous soient en aide! » (Pièces justif., n° XXVIII.)

Digitized by Google

Le nouvel évêque se plaça alors sur son siége épiscopal, donna sa bénédiction à la foule, et se retira à l'évêché.

Tout était fini désormais pour les prétentions de Guy d'Alby, prétentions que deux auteurs modernes, Besson et M. Galiffe, ont ressuscitées plus tard en le saluant du titre d'évêque de Genève, qu'il ne porta jamais. Il ne survécut d'ailleurs pas deux ans à la lutte dans laquelle il avait succombé, et mourut le 2 mai 1430. Il portait alors les titres de prévôt de Genève, chanoine de Paris, Genève et Lausanne, et d'abbé de saint Félix de Valence. Elu du Chapitre, soutenu à deux reprises par ses collègues les chanoines, il leur donna, par ses dernières dispositions, les preuves les plus éclatantes de sa reconnaissance. Il ne se borna pas à leur donner une foule d'ornements sacerdotaux et d'objets destinés au culte : l'obituaire de la cathédrale est, en outre, plein des fondations d'anniversaires faites en son nom et en celui de son frère Jean, décédé avant lui. Elles montent en capital à 309 livres genevoises, soit 515 florins, capital qui, placé en rente foncière au cinq pour cent, suivant l'usage, produisait un revenu de 25 florins 9 sols. Aussi n'y avait-il pas moins de dix-huit jours dans l'année, où l'autel fumait en l'honneur de ces deux frères, et où des prières s'élevaient au ciel pour leurs âmes. (Pièces justif., n° XXIX, B, C.)

VII. *Conclusion.* J'ai raconté tout ce que les documents que j'ai pu découvrir nous apprennent sur l'élection des évêques de Genève, jusqu'en 1428. Je crois avoir démontré que cette élection suivit, dans ses diverses phases, les transformations du droit ecclésiastique catholique ; que les laïques cessèrent d'y intervenir sur la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, et que le droit du Chapitre, demeuré seul électeur à la place du clergé et du peuple, s'effaça d'abord petit à petit devant le droit de réserve apostolique, pour venir échouer devant l'acte illégal par lequel Martin V foula aux pieds ses propres engagements. Mais si Rome avait dépouillé le diocèse de toute intervention dans le choix de son pasteur, ce n'avait été jusqu'ici que pour dispenser à son gré les bénéfices ecclésiastiques. Dans

Digitized by Google

la période qui va suivre, nous verrons l'épiscopat de Genève accordé comme une faveur politique, et devenir une espèce d'apanage tenu en réserve pour les cadets ou les protégés de la maison de Savoie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Bulle du pape Alexandre IV qui annonce au Chapitre que, ne voulant pas laisser souffrir l'Eglise de Genève de la vacance du siége épiscopal, arrivée par la cession d'Aymon, il a nommé évêque Henri, Prieur de Saint-Alban de Bâle, ordre de Cluny, et lui ordonne de le recevoir comme son pasteur, sous les peines canoniques.*

6 Mai 1260.

(Collationnee à l'original.)

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Gebennensi, salutem et apostolicam benedictionem. Recte tunc ecclesiarum utilitati prospicitur et indempnitati salubriter precavetur, cum discretis et providis earum cura committitur, et viduatarum regimini pastores ydonei proponuntur. Unde Romanus Pontifex, cui ex apostolatus officio imminet de universis ecclesiis sollicite cogitare, hoc maxime circa ipsas attendit, et ad id propensius invigilat, ut per bonos et dignos gubernentur Rectores, per duces perspicuos in suis gregibus dirigantur, per sacros et eruditos ministros in spiritualibus fulgeant, et per dispensatores prudentes temporalium proficiant incrementis. Sane Gebennensis ecclesia, per cessionem venerabilis fratris nostri Aymonis Episcopi quondam Gebennensis, vacante, qui ex jugo apostolice servitutis universis sumus ecclesiis obligati, volentes ecclesie predicte, ne gravia dampna ex longa vacatione subiret, salubriter providere, venerabilem fratrem nostrum Henricum Episcopum Gebennensem, tunc Priorem prioratus Sancti Albani Basiliensis, Cluniacensis ordinis, virum utique religione conspicuum, litterarum, morum gravitate maturum, consilio providum, et in spiritualibus et temporalibus circumspectum, predicte ecclesie in Episcopum et Pastorem prefecimus de fratrum nostrorum consilio, et apostolice plenitudine potestatis, ac ei munus consecrationis

Digitized by Google

duximus impendendum. Sperantes quod sua circumspectione laudabili et providentia circumspecta, ecclesia ipsa tam circa spiritualia, quam temporalia, gratis, tribuente Domino, consurget augmentis. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suspicientes, obedientiam sibi et reverentiam debitam impendatis, ipsius monitis et mandatis salubribus humiliter intendendo. Alioquin sententiam quam ipse rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Datum Anagnie, ij. Non. Maij. pontificatus nostri anno sexto.

(Cum bulla plumbea Alexandri Papæ IIII^i.)

II. *Election d'Aymon du Quart, en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre sous forme de compromis.*

Dernier Février 1304.

(Coll. à l'orig.)

In nomine Domini, Amen. Bone memorie Domino M. quondam Episcopo Gebennensi, A. D. m°. ccc°. iij°. die prima mensis Decembris viam universe carnis ingresso, Nos P. prepositus et Capitulum Gebennense post multas dierum assignationes, et multis tractatibus plurium personarum habitis, tandem assignavimus diem Sabbati ultimam mensis Februarii ad electionem futuri pontificis celebrandam. Qua die Sabbati, pluribus tractatibus super hoc habitis, placuit nobis omnibus et singulis, venerabilem virum et discretum Dominum Aymonem de Quartho, prepositum lausanensem, in nostre ecclesie Gebenn. Episcopum et pastorem. Unde nos, volentes servare formam Concilii generalis, dedimus P. Preposito, N. Cantori, Johanni de Vilars, Guichardo de Mentonay, donno Rodulpho de Sancto jorio, Thome de Ponte, Nicolao et Amedeo de Grayse, ac Johanni de Alingio, nostris concanonicis, plenam, generalem et liberam, ac in ipsos transferentes potestatem, per dictam diem Sabbati duraturam, eligendi Episcopum, ac ipsi ecclesie providendi de predicto D. Aymone: ita tamen quod postquam concordes fuerint de persona dicti D. Aymonis eligenda, unus ipsorum, de mandato aliorum, vice sua et ipsorum ac totius Capituli, dictum D. Aymonem sollempniter eligeret in communi et provideret ipsi ecclesie de eodem. Compromissarii autem ipsi, potestatem sibi per nos traditam acceptantes, et ad partem post modum secedentes, tandem prout ipsi post modum nobis retulerunt, unanimiter in dictum D. Aymonem concordarunt.

Digitized by Google

Deinde, infra terminum in compromisso prefixum venientes ad Capitulum propter hoc specialiter congregatum, prefatus P. Prepositus Gebenn., vice sua et suorum collegarum ac totius Capituli, dictum Ay. elegit sollempniter in hunc modum.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Anno incarnationis eiusdem m°. ccc°. tercio. die Sabbati ultima mensis februarii, ego P. prepositus Gebenn., de voluntate collegarum meorum, in quos a nostro Capitulo fuit, secundum formam predictam, unanimiter compromissum, vice mea, collegarum meorum et totius Capituli, et aliorum omnium in electione jus habentium et hic presentium, ex potestate et auctoritate supradicta michi et collegis meis concessa, invocata sancti spiritus gratia, D. Aymonem de Quartho, prepositum Lausanensem, in quem nos omnes simul convenimus, in nostrum et nostre ecclesie Episcopum eligo et pastorem, et de ipso provideo in pastorem, et ipsam electionem sollempniter in scriptis publico in communi. Dictam vero electionem, sic canonice et concorditer celebratam, omnes et singuli approbavimus, gratamque habuimus et acceptam, deinde *te Deum laudamus* sollempniter decantantes. Et confestim electionem ipsam, clero et populo per prefatum Cantorem fecimus publicari. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum nostri Capituli, una cum signis et subscriptionibus notariorum infrascriptorum duximus apponendum. Actum et datum dicta die Sabbati, presentibus nobis P. Preposito, N. cantore, P. sacrista, Guichardo de Mentonay, Rodulpho de Sc° Jorio, Thoma de ponte, Matheo de Sc° Jorio, Giroudo de Ornay, Jacobo de Sc° Jorio, Guill^mo de Baignouz, Guill^mo de Alingio, Henrico de Sc° Jorio, Henrico de Anassiaco, P. de Thoyri, Willermo de Veramolin, Humberto de Thonons, Gothefredo de Graysiaco, Guichardo de Ponte Vitreo, Will. de Mentonay, Nicholao de Greyse, Johanne de Vilars, Johanne de Alingio, Stephano de Compeys, Will. de Frayneto, P. Balistarii, Emerico de Vosere, Amedeo de Greyse, et Amoudrico de Petra castri, in Capitulo nostro Gebenn. propter hoc specialiter congregatis.

Et ego Stephanus poysaz, clericus Lugdunensis, auctoritate apostolica notarius publicus, premissis compromisso et electionis pronunciationibus ac publicationibus per dictos DD. prepositum et Cantorem ut supra factis, interfui una cum Mich. de dulicio.. Notario.. et de mandato dicti capituli presentem cartam manu propria scripsi etc...

Et ego Michael de Dulicio, clericus Gebennensis, publicus auctoritate imperiali Notarius etc... Datum et actum de compromisso, electione et pronunciatione predictis dicto capitulo, et de publicatione predicta in choro dicte ecclesie....

Digitized by Google

III. *Confirmation par Bertrand de la Chapelle, archev. de Vienne, de l'élection d'Alamand de Saint-Joire, en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre.*

25 Mai 1342.

(Coll. à l'orig.)

Nos Bertrandus, miseratione divina sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus et Comes Vienne, Universis et singulis presentibus inspecturis ac etiam audituris, rei geste seriem cum salute. Cum inter cetera que metropolitane nobis dispositione dignitatis peragenda commissa, illud perutile fore conspicimus, ut ecclesiarum nobis suffragantium regimen illis committatur pastoribus, per quorum industriam et sollicitudinem spiritualibus et temporalibus votivis proficiantur incrementis; ad quod, prout ex alto nobis premittitur, intentis intendimus mentibus, totisque viribus vigilamus. Dudum siquidem Gebennensis ecclesia suffraganea nostra, per obitum bone memorie D. Petri condam Gebennensis Episcopi pastoris solatio destituta, viri venerabiles et discreti, Prepositus et Capitulum eiusdem Gebennensis ecclesie, ad providendum eidem ecclesie de futuro pastore, certa die prefixa, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt comode interesse, insimul in eorum capitulo more solito convenerunt, et tandem, nonnullis tractatibus qui effectum non habuerunt, premissis, per viam compromissi ad electionem futuri pastoris procedentes, in sex ex ipsis potestatem plenariam providendi dicte ecclesie de futuro pastore transtulerunt; qui pari voto et unanimi voluntate, magne circonspectionis virum, etate maturum, moribus insignitum, litterarum scientia eruditum, ac spiritualiter et temporaliter illustratum, videlicet D. Alamandum de Sancto Jorio, eorumdem concanonicum, in sacris ordinibus constitutum, in ipsius ecclesie futurum Pontificem elegerunt. Quare prefatum Capitulum a nobis, supplicatione humili, postularunt, ut electionem ipsam, sic canonice factam, de nostra ordinaria protestate confirmare curaremus. Verum, cum super premissis ad partes Gebennenses nostras litteras citatorias transmiserimus, ac sollempniter ad partes eas publicari ac intimari fecerimus, ut juris ordo plenissime requirit, ac subsequenter decretum ipsius electionis per providos et discretos viros examinari fecerimus, et personam ipsius electi examinaverimus diligenter, servatisque omnibus que in talibus servari tenentur et debentur, nichil de contingentibus obmittendo; Nos attendentes contra electionem, electionis formam, et Electi personam fuisse nichil objectum, sed electionem premissam invenimus de persona ydonea canonice celebratam, ac etiam cupientes quatenus sic provide, rejecta mora, succuratur ecclesiis nobis suffragantibus, cum

Digitized by Google

pastoris destituuntur solatio; et ipse ecclesie, maxime instante periculo, spiritualiter et temporaliter cum augmentis felicibus gubernentur, ipsam electionem, de consilio Capituli nostri Viennensis, duximus confirmandam; prefatum D. Alamandum, in sacris ordinibus constitutum, proficientes ipsi Gebennensi ecclesie in Episcopum et pastorem, curam et administrationem illius sibi in spiritualibus et temporalibus committendo, munus consecrationis loco et tempore oportunis impensuri; firma concepta fiducia, quod, dirigente Domino, ecclesia ipsa, per ipsius circonspectionis industriam, in spiritualibus et temporalibus prospere dirigetur, et salubria, dante Domino, suscipiet incrementa. Sic, tenore presentium, intimantes clero et populo civitatis et diocesis prelibate, quatinus D. Alamandum prefatum, sic canonice electum et per nos, ut premittitur, confirmatum, tamquam vero electo et confirmato pareant, obediant efficaciter et intendant. Datum et actum in Capitulo nostro Viennensi, ad sonum campane, ut moris est, canonicis congregatis, et ibidem pro majori parte astantibus; videlicet vicesima quinta die mensis Maii, indictione x^a^, anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, pontificatus D. nostri D. Clementis. vj^i^. digna dei providentia sacrosancte ac universalis ecclesie summo Pontifice anno ipsius primo, presentibus R. in Christo patre D. Am. dei gratia Abbate Sancti Andree monachorum Vienn. ordinis S. Benedicti, nec non viris venerabilibus, religiosis, nobilibus, sapientibus et discretis, Dominis Lenzone de Lemps decretorum doctore, Prioreque S. Donati; Hugone de Mirabello priore de Buetz nostre Vienn. diocesis; Petro de Heriis camerario monasterii S. Petri foras portam Vienn.; Hugone de Chavalleria, utriusque juris perito, canonico S. Justi lugdunensis; Rodulpho de S^co^ Jorio; Guigone de Comerio, militibus Gratianopolitan. diocesis; Humberto de Balma preceptore S. Pauli prope Romanis, ordinis Jehrosolimitanorum, ac multitudine copiosa tam canonicorum Vienn. quam Gebennen. et aliorum presbiterorum et clericorum Vienn. testibus ad premissa habitis et rogatis. In quorum testimonium has nostras patentes litteras scribi et grossari fecimus, ac in hanc publicam formam redigi per notarium nostrum publicum subscriptum, et ad memoriam futurorum nostri sigilli munimine roborari, in testimonium rei geste.

Et ego Thomas donneyses, clericus Lugdunensis diocesis, auctoritate imperiali Notarius, premissis citationis assignationi, decreto et persone examinationi personaliter interfui, etc.

(Le sceau de l'Archevêque, en cire rouge, pend à l'acte par des cordons de soie verte.)

Digitized by Google

IV. *Bulle du pape Clément VII qui, en vertu du droit de réserve, nomme à l'évêché de Genève, vacant par la mort de l'évêque d'Adémar, décédé en cour papale, Guillaume de Lornay, archidiacre de Carpentras.*

12 Octobre 1388.

(Coll. à l'orig.)

Clemens Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Ecclesie Gebennensis, Salutem et apostolicam benedictionem. Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, soliciti corde reddimur, ut cum de ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores preficere studeamus, qui commissum sibi gregem dominicum sciant, non solum doctrina verbi, sed exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et transquillo velint et valeant, duce Domino, gubernare. Dudum siquidem provisiones omnium cathedralium eccle siarum apud sedem apostolicam tunc vacantium et inantea vacaturarum, ordinacioni et disposicioni nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis autoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Post modum vero eclesia vestra per obitum bone memorie Ademari Episcopi Gebennensis, qui apud dictam sedem diem clausit extremum, apud sedem ipsam vacante, nos ad ipsius ecclesie provisionem celerem et felicem, de qua nullus preter nos ea vice se intromittere potuerat neque poterat, reservacione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis subjaceret incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberacionem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium Guillermum Electum Gebennensem, tunc Archidiaconum Carpentoratensem, capellanum ac cubicularium nostrum, in subdiaconatus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum ac in temporalibus circunspectum, et aliis multiplicium virtutum meritis, prout familiari experiencia novimus, insignitum, direximus aciem nostre mentis; quibus omnibus debita meditacione pensatis, de persona ipsius Guillermi Electi, nobis et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigenciam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administracionem ipsius Ecclesie eidem Guillermo Electo in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, in illo qui dat gracias et largitur premia confidentes, quod prefata Ecclesia sub ejusdem

Digitized by Google

Guillermi Electi felici regimine, gracia sibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eundem Guillermum Electum, tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum, grato admittentes honore, ac exhibentes sibi obedienciam et reverenciam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis; alioquin sententiam quam idem Guillermus Electus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfacionem condignam inviolabiliter observari. Datum Avinion. iiij. Id. Octobr. pontificatus nostri anno decimo.

P. de Magnier.

V. *Prise de possession du château de Peney, par Amblard de Divonne, chanoine, au nom du Chapitre, pendant la vacance du siége épiscopal, arrivée par le décès de l'évêque Adémar.*

13 Octobre 1388.

(Coll. à l'orig.)

..... A. D. m°. ccclxxxviij°. indictione x^a^ cum eodem anno sumpta, die xiij. mensis Octobris, in mei Notarii... presentia personaliter constitutus ven. vir D. Amblardus de Divona, canonicus gebenn. existens inter duas portas castri Pineti, videlicet ultra pontem dicti castri, dicens et asserens quod quia ecclesia gebennensis erat viduata pastore, custodia castrorum et omnium bonorum tocius episcopatus, Capitulo gebennensi spectabat: quapropter ipse, ex parte Capituli, ad accipiendum possessionem custodie dicti castri Pineti missus erat, ut asserebat: eius mandati virtute dicta die dictum castrum intravit, ubi neminem invenit, et portas dicti castri omnes appertas reperit, custodiamque dicti castri cepit et retinuit prout (ut dicebat) a dicto capitulo habebat in mandatis. Et quia neminem sibi obviantem nec contradicentem invenit, et de adeptione possessionis ipsius castri, et modo intrandi ac dictam possessionem accipiendi, peciit nomine suo et dicti capituli, per me notarium infra scriptum sibi fieri publicum instrumentum: presentibus discretis viris Girardo de Confignon domicello, Hug. Cologn. Johanne Script, clericis, Guillelmo de Malagnie, et Hugone dou Borranz, et pluribus aliis fidedignis testibus...

(Sequitur subscriptio Guillelmi luyseti notarii.)

Digitized by Google

VI. *Bulle du pape Benoît XIII qui, en vertu du droit de réserve qu'il s'est attribué sur l'Eglise de Genève après la mort de Guillaume de Lornay, annule l'élection que le Chapitre a faite de Jean Bertrand; puis, de son autorité apostolique, nomme évêque le même Jean Bertrand, élu du Chapitre.*

14 Décembre 1408.

(Coll. à l'orig.)

Benedictus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebenn., salutem et apostolicam benedictionem. Solicite considerationis intuitum, prout officii pastoralis cura requirit, circa statum ecclesiarum omnium, que vacationis incomoda deplorare noscuntur, salubriter intendentes, operose diligentie studium libenter impendimus, ut ecclesiis ipsis, ne longe vacationis pregraventur incomodis, de salubris provisionis remedio succurratur. *Dudum siquidem bone memorie Guillermo Episcopo Gebennensi, regimini Gebennensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus, ea vice, specialiter reservandam,* decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero dicta ecclesia, per obitum ipsius Guillermi Episcopi, qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum, vacante, dilecti filii *Capitulum ipsius ecclesie, reservationis et decreti huiusmodi forsan ignari,* dilectum filium *Johannem Electum Gebennensem, tunc canonicum eiusdem ecclesie, in Episcopum Gebennensem, licet de facto, concorditer elegerunt, ipse que Johannes* Electus, reservationis et decreti predictorum similiter inscius, huiusmodi *electionis illius sibi presentato decreto consensit,* etiam de facto : et deinde, reservatione et decreto predictis ad ipsius Johannis Electi deductis notitiam, electionis huiusmodi negocium proponi fecit in Consistorio coram nobis. *Nos igitur, electionem ipsam et quecunque inde secuta, ut pote post et contra reservationem* et decretum predicta *attemptata, irrita,* prout erant, et inania *reputantes, ad provisionem ipsius ecclesie* celerem et felicem, de qua nullus, preter nos, ea vice se intromittere potuerat sive poterat, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incomodis, paternis et solicitis studiis *intendentes,* post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam huiusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum *ad dictum Johannem Electum, legum doctorem, in subdiaconatus ordine constitutum,* vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum, et in temporalibus circunspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignis relatibus

Digitized by Google

percepimus insignitum, direximus aciem nostre mentis; quibus omnibus, nec non ipsorum eligentium concordi voluntate debita meditatione pensatis, de persona ipsius Johannis Electi, nobis et eisdem fratribus ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo; firma spe fiduciaque conceptis, quod prefata ecclesia sub ipsius Johannis Electi felici regimine, gratia sibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Johannem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, et debita honorificentia prosequentes, ipsius salubribus monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devocionis filios, et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Perpiniani, Elnensis diocesis, xviiij kal. Januarii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

(Cum bulla plumbea Benedicti pape xiii^{i}.) Diethelmus.

VII. *Lettre de l'évêque Jean Bertrand aux Sindics, pour les inviter à remédier au défaut de vivres dont se plaignent les gens du pape Martin V.*

14 Août 1418.

(Coll. à l'orig.)

Carissimis fidelibus et amicis nostris Sindicis et Consiliariis nostre civitatis Gebenn.

Cordiali salute premissa, carissimi fideles et amici singulares, intelleximus displicenter quod gentes D. nostri Pape et ceteri curiales, multas emittunt querimonias et clamores contra nos et vos, super deffectu victualium et maxime panis, ac alia pollicia civitatis. Et quia de presenti civitatem nostram adire non possumus, certis D. nostri Ducis implicati necessariis negociis, ad vos deputamus dilectum Secretarium nostrum Nicodum Festi, ad conferendum vobiscum de hujusmodi materiis et remediis apponendis; fidelitates vestras attente rogantes et expresse vobis mandantes, quatenus certa remedia opportuna, et debitum regimen civitatis, adhibere velitis sollicitudinem diligentem, prout idem Nicodus vobis colloquetur plenius nostri parte: cui credatis tanquam nobis. Al-

Digitized by Google

tissimus vos et totam nostram civitatem predictam conservet ab hac peste incolumes ut optamus. Scriptum Thononi. xiiij Augusti.

Jo. Epˢ et
princeps gebnn.

VIII. *Bulle du pape Martin V, qui donne la commende, soit administration viagère de l'évêché de Genève, à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour suppléer à l'exiguité de ses revenus.*

23 Septembre 1418.

(Coll. a l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennen., salutem et apostolicam benedictionem. Et si de singulis orbis ecclesiis, quibus nos pretulit apostolice preeminencia dignitatis, personisque pontificali dignitate preditis, ut eis hujusmodi dignitatis compensata decentia debite respondeant facultates, studiis cogitare solicitis ex officii debito teneamur, ad ipsas tamen ecclesias perpensius nostre restat consideracionis acies dirigenda, que viduitate urgente defensoris presidium appetunt salutare, ut ille ne tanquam relicte neglectui, gravioris incurrant vacationis dispendia; et etiam patriarchalibus, presertim Constantinopolitane, que patrum sanctorum inter alias obtinet institucione primatum, sedibus presidentes, ne rerum temporalium comprimente defectu status obfuscetur, eorum provisionis munus accommode de nostra sibi senciant solicitudine provenire. Sane ecclesia Gebennen. ex eo pastoris solacio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Johannem Episcopum olim Gebennenn., licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Tharantasiensem, ordinis Sⁱ Augustini, tunc certo modo vacantem, auctoritate apostolica duximus transferendum; *nos* facultatum atque *reddituum mense patriarchalis Constantinopolitane, adeo quod ven. frater noster Johannes Patriarcha Constantinopolitanus ex illis, juxta ipsius exigenciam status, decenter sustentari non potest,* sicuti a certo didicimus raritatem presentialiter occurrentem, priscisque temporibus etiam universalis ecclesie, et presertim novissime celebrate *generalis Constantiensis Synodi* coniventia atque *permissu, Patriarchis* plerisque *per commendas de ecclesiis etiam cathedralibus* et metropolitanis, monasteriisque, nec non prioratibus et aliis beneficiis ecclesiasticis, *a Romanis Pontificibus provisum extitisse,* corde non immerito perstringentes, ac volentes tam dicte ecclesi Gebennen., ne longe vacationis pre-

Digitized by Google

gravetur incomodis, quam etiam eidem Patriarche pro huiusmodi statu tenendo decentius de alicuius subvencionis auxilio providere, *ecclesiam Gebennen. predictam sic vacantem, sibi per ipsum, una cum ecclesia Constantinopolitana* cui presse dinoscitur, *quoad vixerit tenendam, regendam ac etiam gubernandam, auctoritate predicta commendavimus*, curam nec non regimen et administracionem ipsius ecclesie Gebennen., etiam plena et libera eidem quoad spiritualium et jurisdictionalium et aliorum quorumlibet per ipsum, viteque sua ubilibet gerendum et exequendum ministerium perinde in omnibus et per omnia ac si verus ipsius ecclesie Gebennen. presul existeret, et quo ad que ac alias in singulis etiam ea contingentibus huiusmodi commendam, vim atque vigorem tituli perpetui habere voluimus atque decernimus, per nos aliarum nostrarum serie tradita facultate sibi in eisdem spiritualibus et temporalibus plenarie committentes; nobis spe firma fiduciaque pollicitis, quod ipsa Gebennen. ecclesia per sue providencie laudabile studium, dextera Domini sibi assistente, propicia votivis congratulabitur eventibus, ac continuum in huiusmodi spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementum. *Volumus preterea quod dictus Patriarcha, etiam de fructibus,* redditibus et proventibus *mense episcopalis Gebennensis, debitis eius supportatis oneribus, disponere et ordinare libere ac licite valeret sicuti veri Episcopi Gebennenses* qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt, alienatione tamen bonorum immobilium et preciosorum mobilium ad ipsam mensam Gebennensem quomodolibet spectantium sibi penitus interdicta. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Patriarcham ad omnia huiusmodi commendam contingentia grato admittentes honore, exhibeatis ei obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ita quod ipse in vobis devocionis filios, et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Taurini, viiij Kal. Octobris, pontificatus nostri anno primo. Jo. Martini.

IX. *Lettre de Jean de Rochetaillée, administrateur de l'Eglise de Genève, aux Sindics, pour leur annoncer sa nomination, son intention de passer quelque temps en cour de Rome avant d'aller résider à Genève, et leur offrir ses services auprès du pape.*

25 Septembre 1418.

(Coll. à l'orig.)

Honorabilibus viris DD. Sindicis procuratoribus ac communitati civitatis Gebennen. amicis notris carissimis.

Honorabiles viri et amici carissimi, Vocatus ad regimen et adminis-

Digitized by Google

trationem venerabilis ecclesie Gebennen., prout per tenores litterarum apostolicarum vobis exhibendarum apparebit, duxi aliquid de intentione mea amicabiliter vobis communicandum. Intendo enim pro aliquo tempore in Romana Curia residere, sicut credo diversis respectibus hoc expedire ecclesie Gebennensi ac michi et vobis; et deinde ire ad residendum vobiscum ad opus ministerii michi injuncti: quod si, medio tempore, aliquid fuerit promovendum in Romana Curia et apud D. nostrum Papam ad bonum civitatis, vel ipsius civitatis civium et habitatorum, in communi vel in particulari, littera vel nuntio intimetis, et non differam operam dare ad intentum possetenus: de aliis vero que concernent bonam policiam, regimenque et ordinacionem civitatis, si ea que precesserunt in usu vestro sufficiant, ita in nomine Dei continuentur; si vero aliquid sit addendum, vel aliud faciendum quod ad mei ministerium vel auctoritatem pertineat, hoc etiam intimetis, quia semper in ipsis juxta bonum consilium vestrum ac etiam directionem, me paratum et totaliter inclinatum ad promptam executionem, juxta moderationem vestram, reperietis bono corde et leto animo. Novit altissimus, qui vos conservare dignetur feliciter in longevum. Scriptum in Taurino die xxv. Septembris.

Jo. patriarcha Constantinopolitanus, administrator perpetuus venerabilis ecclesie Gebennensis.

X. A. *Procuration de Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour prendre possession en son nom de l'évêché de Genève.* 25 Septembre 1418.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par Guy d'Alby, l'un des procureurs de Jean de Rochetaillée.*

17 Octobre 1418.

(Coll. à l'orig.)

B) ..A. D. m° cccc° xviii°., indictione undecima cum eodem anno sumpta, die vero xvii^a^ mensis Octobris, in mei Notarii presentia personaliter constitutus Ven. et circumspectus vir D. *Guigo de Albiaco*, legum doctor, parisiensis et gebennensis canonicus, *procurator* et nomine procuratorio R^dmi^ in Christo patris et D., D. *Johannis* miseratione divina Patriarche Constantinopolitani ac *administratoris seu commendatarii perpetui, habentis vim tituli ecclesie gebenn.*, per sedem apostolicam deputati, prout constat litteris prefati D. Patriarche et administratoris, sigillo suo rotundo impendenti cera alba ab extra et in caratere ab infra rubea cum cordula rubea sigillatis, signoque et subscriptione Nycolay

Digitized by Google

Chevrier... Notarii, sub data, anno et indictione presentibus, die XXV mensis Septembris, quarum copia sequitur in hec verba.

A.) Johannes miseratione divina patriarcha Constantinopolitanus, ac administrator seu commendatarius perpetuus habens vim tituli perpetui ecclesie gebenn. per sedem apostolicam deputatus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino, et in eodem sinceram caritatem. Notum facimus quod nos omnibus melioribus via, modo, jure et forma quibus possumus et valemus, facimus, constituimus, creamus et ordinamus nostros veros, legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, et quoad infrascripta vices nostras gerentes ac nuncios speciales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet R. in Christo patres et Dominos, DD. *Johannem Archiepiscopum Tharentasiensem*, *Amedeum Episcopum Mauriannensem*, nobilesque ac ven. et circumspectus viros DD. magistrum *Guigonem de Albiaco* decretorum doctorem parisiensem, *Amblardum de Dyvona*, *Anselmum Cheynay* gebenn. et *Mermetum Tissoti* cabilonensis ecclesiarum canonicos, exibitorum presentium, licet absentes tanquam presentes, et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus ipsorum inceperit, alter eorum prosequi valeat, mediare et finire cum effectu, videlicet *ad presentandum*, intimandum et notificandum Ill. et excellenti principi D. *Amedeo Duci Subaudie*, ac ven. ac circumspectis viris DD. *preposito*, *capitulo ecclesie gebenn.*, nec non *clero civitatis*, *communitati et populo civitatis et dyocesis*, *vassallisque ecclesie gebenn.*, ac omnibus aliis et singulis quorum interest, vel intererit, vel interesse poterit quomodolibet, litteras apostolicas per S^mm^ in Christo patrem et D. nostrum, D. Martinum divina providentia papam quintum, super provisione ecclesie gebenn., dum nuper vacavit per translationem prefati R. in Christo patris D. Johannis, ultimi ejusdem ecclesie Episcopi, ad ecclesiam Tharentasiensem archiepiscopalem predictam, de persona sua factam, nobis constituenti predicto concessas, et eisdem ac cuilibet ipsorum directas, ad effectum contentorum in eisdem litteris apostolicis, *requirendumque*, intimandum, retinendum et manutenendum tam in spiritualibus quam temporalibus *possessionem dicte ecclesie gebenn.*, *et etiam jura castrorum*, *opidorum*, *domorum*, *terrarum*, *fructuum*, *reddituum et proventuum quorumcunque* et ubicunque existentium, *ad dictam ecclesiam et etiam mensam episcopalem pertinentium*, *jurandumque* in animam nostri constituentis *de observandis statutis*, *consuetudinibus*, *franchesiis*, *libertatibus predicte ecclesie gebenn.*, *civitatis*, *civium et subditorum*, juxta laudabilem consuetudinem et prout hactenus debuerunt et fuerunt observata, et quemadmodum sui predecessores prestare debuerunt, consueverunt et prestiterunt, et quod-

Digitized by Google

libet aliud juramentum debitum et prestari solitum per Episcopos ecclesie gebenn. predicte, tam in eorum receptione quam aliis, nec non *ad providendum per modum regentie in quibuscunque officiis de vicariis, officialibus, ballivis et omnibus aliis*, quocunque nomine intitulentur, officiariis et de personis de quibus duobus ex eis hujusmodi procuratoribus nostris videbitur, donec aliter duxerimus specialiter providendum eorumdem procuratorum nostrorum habita relatione, in et de quibus per predecessores nostros Episcopos ecclesie nostre predicte consuetum est provideri, et isto modo instituendum et installandum, et ab eis et eorum quolibet juramenta solita, debita et consueta, dari et fieri petendum, requirendum, recipiendum et fieri faciendum liberam potestatem exercendi officia huiusmodi, ut preferetur, etiam in concernentibus forum conscientie et animarum, et collationem beneficiorum concedendum, et tribuendum bona mobilia et immobilia, fructusque, redditus, proventus, jura, obvenciones et emolumenta dicte ecclesie nostre, et ad dictam mensam episcopalem pertinentia requirendum, recipiendum, retinendum et possidendum, et ad ea recipiendum personas ydoneas deputandum, et alienata recuperandum, edificia prout ad nos pertinebit restaurandum et reficiendum, primitus et ante omnia in divinis deserviri faciendum, et ut laudabiliter deserviatur instandum et omnino procurandum, nomineque nostro de receptis per eosdem et eorum quemlibet quittandum et quittari faciendum, cum pacto de ulterius aliquid non petendo de receptis. Et generaliter omnia et singula alia faciendum, dicendum, gerendum et exercendum que in premissis et quolibet premissorum faceremus et facere possemus et deberemus, si presentes personaliterque interessemus. Promittentes bona fide nos ratum, gratum atque firmum perpetue habituros totum id et quicquid per dictos procuratores nostros et eorum quemlibet factum, dictum, requisitum, apprehensum, deputatum, juratum aut quomodolibet procuratum sub yppotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum et ecclesie nostre predicte, ac sub omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela. In quorum etc. Datum et actum Taurini in domo habitationis nostre, A. D. 1418°, indictione 11ª, die vero 25ª mensis Septembris, pontificatus prefati D. nostri D. Martini pape quinti anno primo, presentibus, etc. testibus etc. Et ego Nycolaus Chevrier... notarius, etc.

B.) Prefatus autem D. Guigo, procurator et nomine procuratorio prefati R^mi^. patriarche et administratoris ecclesie gebenn., instantibus discretis viris D. *Aymone Mallieti, Francisco Magnini, Johanne de Tingerone* et *Girardo de Burdignino syndicis et procuratoribus* civium, burgensium et incolarum civitatis gebenn., eisdem assistentibus DD. Reymondo de Orseriis, Guill° Orseti jurisperitis, Mermeto Naquat, Hudriodo Heremite, Francisco de Stabulo, Guichardo Ballini, Johanne

Digitized by Google

Gavit, Johanne de Nanto, Henrico Servion, Mermeto de Vufflens, Anthonio Bolongnerii, Johanne Curti, Petro Monthion, Johanne de Clusis, Stephano Forrerii, Bertheto de Quarro, Hugone Fabri, Johanne Barberii, Petro de Corberia, Johanne Pullitti, Johanne Rodeti, Jacobo Copunay, Jacobo de Peymes, Petro Gras et Jacobo Andrineti, civibus et burgensibus dicte civitatis, coram me subscripto Notario more publice persone stipulantis et recipientis, vice, nomine et ad opus dictorum civium, burgensium et incolarum ipsius civitatis, et omnium quorum interest et intererit in futurum, in animam ipsius D. Patriarche et administratoris, dictis Syndicis et procuratoribus dictorum civium, burgensium et incolarum stipulantibus sollemniter, juramento suo corporaliter, manibus appertis, palmis ambabus simul conjunctim positis supra missale existens supra majus altare ecclesie S. Petri gebenn., missali apperto, deventoque ad illum scripture dicti missalis ubi legitur: *Te igitur clementissime pater,* juravit se et dictum D. Patriarcham et administratorem observaturum, manutenturumque omnes et singulas libertates et franchesias, usus et consuetudines scriptos et non scriptos, que hactenus qualitercunque introducti fuerunt et sunt observati in dicta ecclesia et civitate gebenn., et dictis civibus, burgensibus et incolis a predecessoribus ipsius D. Patriarche et administratoris concessi, totaliter et omnino, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usus et consuetudinum clausularum, capitulorum ac pontorum continentiam et tenorem; nec non quod quando dictus D. Patriarcha et administrator venerit in civitate et diocesi gebenn., quod ipse prestabit simile juramentum. De quaquidem juramenti prestatione, dicti syndici et procuratores, nomine syndicario et procuratorio quo supra, petierunt a me subscripto Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec gebenn. infra dictam ecclesiam, in choro juxta et ante dictum altare, presentibus Ven. D. Guill° de Castellione utriusque juris doctore canonico gebenn., DD. Theobaldo Fabri et Petro Luyseti, dicte ecclesie presbiteris, testibus etc. meque Anthonio Fontanelli de Monte, gebenn. diocesis, Notario etc.

XI. *Extrait du registre du Chapitre, au sujet de la présentation des bulles de Jean de Rochetaillée. — Séance du* 29 *septembre* 1418.

(Coll. à l'orig. Ce vol. commence le 1er septembre 1418.)

Capitulantibus DD. Ja. de Monthouz, preposito; Jo. de Arenthone, cantore; Amblardo de Jenville, P. de S. Jorio, G. de Arenthone, G. de Albiaco, Ansermo de Chenay, G. de Castellione, P. de Lornay, L. Pa-

Digitized by Google

risii, G. Mosseres, G. Perisii, Ny. Perchiminerii, P. Servonay, Jo. de Chissiaco.

DD. Amblardus de Jenville, Guigo de Albiaco, Ansermus de Chenay et Mermetus Tissot, procuratores D. Jo. Patriarche Constantinopolitani, presentaverunt V. Capitulo bullas dicti D. Patriarche de perpetua administratione episcopatus gebenn., petens se recipi etc. exhibendo procurationem cum potestate jurandi, offerentes se juramenta debita et solita prestare.—Quare prope Kalendas Octobris est, in qua alii Domini intererunt, certisque aliis causis, assignatur Kal. Octobris ad respondendum eisdem. Dicti vero procuratores protestati sunt quod eidem D. Patriarche non prejudicet presens dilatio in presenti preysia percipienda.

XII. *Bulle du pape Martin V, qui annonce au peuple de Genève, qu'en vertu du droit de réserve apostolique sur les Eglises cathédrales vacantes par suite de translation, il a nommé évêque de Genève, en remplacement de Jean de Rochetaillée appelé à un autre siége, Jean de Courtecuisse, évêque élu et confirmé de Paris.*

12 Juin 1422.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et Episcopus animarum, potestatis sibi plenitudine tradita, ecclesiis pretulit universis, plena vigiliis solicitudo requirit, ut circa cujuslibet statum ecclesie sic vigilanter excogitet, sic que prospiciat diligenter, quod per ejus providenciam circumspectam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis, accomode prout personarum ut ut locorum et temporum qualitas exigit, et ecclesiarum utilitas persuadet, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, qui populum sibi comissum per suam providenciam circumspectam salubriter dirigat et informet, ac bona ecclesie sibi comisse non solum gubernet, sed etiam multimodis efferat incrementis. Dudum siquidem ecclesia Gebennensis ex eo pastoris solatio destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Johannem Archiepiscopum Tarantasiensem, tunc Episcopum Gebenn., licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie Gebennensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Tarantasiensem ordinis S. Augustini, tunc certo modo vacantem, auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem ecclesie Tarantasiensi in Archiepiscopum

Digitized by Google

et pastorem. Nos ecclesiam ipsam Gebennen. sic vacantem, ven. fratri nostro Johanni Patriarche Constantinopolitano, per eum, quoad viveret, in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate predicta per alias nostras litteras concessimus in commendam, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem nos hodie ex certis causis rationabilibus ad id animum nostrum moventibus, comendam hujusmodi, etiam ad id dicti Patriarche accedente consensu, duxerimus revocandam, predictaque ecclesia Gebennensis, secundum premissa, adhuc vacare nosceretur, nos ad provisionem ipsius ecclesie Gebennensis, *de qua nullus preter nos ea vice se intromittere potuerat* sive poterat, *pro eo quod nos diu ante hujusmodi vacationem dicte ecclesie Gebennensis, provisiones omnium cathedralium ecclesiarum ex tunc in antea vacaturarum per translationes per nos in posterum faciendas, et Prelatis earum ubilibet constitutis ad alias ecclesias tunc vacantes et imposterum vacaturas, ordinationi et dispositioni nostre reservaveramus*, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari; nec ecclesia ipsa Gebennensis longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem Gebennensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium *Johannem Gebennensem tunc Electum, confirmatum Parisiensem*, consideratis multiplicium virtutum meritis quibus personam suam, prout fidedignorum testimoniis perecpimus, altissimus insignivit, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam dicte ecclesie Gebennensi, quam etiam gregi dominico salubriter providere, ipsum Johannem Electum, a vinculo quo dicte ecclesie Parisiensi, cui tunc preerat, tenebatur, de ipsorum fratrum consilio, et ejusdem potestatis plenitudine absolventes, ipsum Johannem Electum ad prefatam Gebennensem ecclesiam auctoritate predicta transtulimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo, tribuendo licentiam ad eandem ecclesiam Gebennensem transeundi; firma spe fiduciaque conceptis quod suos actus et opera illius, clementia dirigente a quo universorum carismatum dona proveniunt, prelibata ecclesia Gebennensis, per suam laboriosam solertiam, suumque studiosum regetur utiliter et prospere dirigetur, grataque in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, ac debita honorificentia prosequentes, ejus salubribus monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devotionis filios,

Digitized by Google

et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum apud Sanctam Mariam maiorem. ij. Idus Iunii pontificatus nostri anno quinto.

J. Negrandi.

XIII. *Extrait des registres du Chapitre, au sujet de l'élection de Guy d'Alby par le Chapitre, et de la commende de l'évêché, donnée par le pape au cardinal de Brogny.* 1423-1424.

A. *Convocation des chanoines de Genève pour procéder à l'élection d'un évêque en remplacement de Jean de Courtecuisse, décédé.* (Pièce annexée au registre du 6 mars 1423.)

B. *Fixation de l'élection au vendredi 12 mars.*

C. *Décision de suivre à l'élection de Guy d'Alby, sur les revenus de l'évêché, et ordre de fournir les fonds nécessaires aux chanoines envoyés pour en obtenir la confirmation.* 16 août.

D. *Protestation du chantre et de trois autres chanoines contre la décision ci-dessus.* 25 août.

E. *Guy d'Alby reçu prévôt du Chapitre. François de Charansonay, procureur de Jean de Brogny, prend en son nom, possession de l'évêché, et prête les serments d'usage.* 16 avril 1424.

A) Ven. Domini, vos scitis qualiter bone memorie magister Johannes brevis coxe Episcopus gebenn., viam universe carnis est ingressus die jovis que est 4ª hujus mensis Martii, postque in crastinum, scilicet veneris 5ª ejusdem mensis, corpus ipsius, prout decet, traditum ecclesiastice sepulture. Quocirca expedit nobis ne ecclesie nostra diutius remaneat pastoris solatio destituta, et ne propter diuturnam vacationem in temporalibus et spiritualibus dampnum patiatur, quod ordinemus, assignemus et prefigamus certum diem ad conveniendum in Capitulo nostro ad procedendum ad electionem canonice faciendum : et quod canonici hic presentes assignentur, et eis prefigatur dies ad veniendum in dicto capitulo et comparendum super dicta electione processuri ; et si qui absentes in provincia Viennensi existentes, ad eundem diem et locum convocetur, etc. prepositus et alii canonici hic presentes. Et si conveniant de die, D. prepositus dicet : Nos assignamus et prefigimus diem.... de mane, omnibus hic presentibus, ut conveniant in Capitulo nostro ad electionem de Episcopo futuro faciendam, quam diem prefigimus, cum continuatione dierum sequentium. Et quod absentes qui sunt, si qui sint in provincia Viennensi, convocentur et citentur prout fuerit fiendum, cum intimatione opportuna, etc.

Digitized by Google

B) Sabbati 6 Martii 1423.

Dicti DD. elegerunt diem veneris proximam, hora prime, ad procedendum ad electionem pontificis, cum continuatione, etc. et seipsos assignaverunt et citaverunt, ita quod vocentur existentes in provincia Viennensi.

C) Die lune 16 Augusti 1423.

Congregatis inter duo altaria DD. Ambl. de Jenville, Ansermo de Chenay, P. de Moyrone, Lud. Perisii, P. de Servonay, Ny. Perchiminerii, R. de Rossellione, G. de Mosseres, Jo. Fioti, Ja. de Arsina, Rayd. de Porta, R. de S. Jorio, Jo. Monachi, H. Pageti, et G. de Rocheta.

Dicti DD. capitulantes, sede vacante, ordinaverunt electionem factam de D. G. de Albiaco prosequi de et super emolumentis et obventionibus episcopalibus, videlicet super emolumentis sigilli Officialis et firmis alarum, precipiendo D. Henrico Pageti sigillifero, ut libret et expediat, vocatis DD. P. de Moyrone et Richardo de Rossellione et celerariis, illa que dicti DD. L. Parisii et R. de Porta, et alii missi pro dicta electione presentanda, exposuerunt, et que erunt necessaria ad ipsam electionem prosequendam, videlicet dictis DD. Raydulpho et Ludovico. — Die eadem D. prepositus in domo sue habitationis, premissis consensit, et eadem approbavit.

D) Mercurii 25 Augusti 1423.

Congregatis DD. Amedeo cantore, Jenville, G. de Arenthone, Chenay, Lornay, Moyrone, Perchiminerii, Servonay, L. Perisii, Fioti, Jorio, Paget, Lentenay, Arsina et Rocheta, canonicis.

D. Amedeus cantor dixit, quod, prout intellexit, fuerat ordinatum et preceptum D. H. Pageti sigillifero, ut ministraret de obventionibus sedis episcopalis pro electione prosequenda, petendo ut videretur per juristas et canonistas, si ita esset fiendum, vel ne. D. Amblardus respondit quod ita fuit factum et ordinatum quod expediret Dominis R. de Porta et L. Perisii, et quod prediligebat quod caperetur super bonis episcopatus quam capituli, et inde recessit. Et cum dictus D. Cantor ulterius loqui vellet, omnes recesserunt, preterquam dicti DD. Cantor, Lornay, G. de Arenthone et Lentenay, qui quatuor, suis et nominibus sibi adherere volentibus, defenderunt et inhibuerunt dicto D. H. Pageti, ad hoc presenti et audienti, ne quidquam libraret occasione predicta, alias protestantur... Dictus D. Henricus dixit quod jam libravit 200 florenos, et quod non consentiebat dicte inhibitioni, nisi quantum esset juris; et dicti DD. inhibuerunt ut supra : de quibus petierunt instrumentum.

E) Dominica Ramis palmarum 16 Aprilis 1424.

Congregatis DD. A. Cantore, Jenville, Chenay, Lornay, Albiaco, Moyrone, Perchiminerii, L. Perisii, Rossellione, Lentenay, Fiotti, Jo-

Digitized by Google

rio, Arsina, Paget, Jo. de Charancinay alias Malagnier, Jo. Monachi, Rocheta.

D. Guigo de Albiaco presentavit bullas suas prepositure gebenn., graciosam et executoriam, cum processu emanato ab Abbate Filliaci, petendo se recipi etc. Quibus visis, dicti DD. eundem receperunt in prepositum dicte ecclesie, stallum in choro et *primum locum in Capitulo* sibi per cantorem assignando : et inde juravit supra majus altare statuta tenere, et jura prepositure servare, etc.

D. Fr. de Charancinay, prior de Lemenco, procurator D. Jo. Episcopi Ostiensis, fidem faciens de procura quam penes se retinuit ad capiendum possessionem castrorum, presentavit dictis DD. *gratiam apostolicam factam D. Ostiensi de administratione perpetua episcopatus gebenn.*, necnon *quandam aliam bullam Capitulo directam*, cum quadam *littera missoria per D. Ostiensem Capitulo missam*, ac *litteram vicariatus D. G. de Albiaco*, et quandam *aliam bullam missam clero dicte ecclesie*, petens recipi in administratorem perpetuum dictum D. Ostiensem, etc. Quibus visis, ipsi DD. receperunt gratiose dictum D. Ostiensem in eorum, et ecclesie Gebenn. perpetuum administratorem; et inde D. Guigo prepositus, de mandato aliorum, dictum D. Franciscum, nomine procuratorio predicto, in stallo episcopali intronizant. Deinde D. Franciscus procurator, nomine quo supra, in animam D. Jo. Ostiensis, administratoris predicti, supra majus altare, ad requestam dicti D. prepositi, juravit... secundum... formam juramenti in Regula chori dicte ecclesie. — Et pari modo juravit ville tenere franchesias : cur ville tradidit unam aliam bullam sibi directam. —Deinde cepit possessionem domus episcopalis.

XIV. *Fondation d'anniversaire par le cardinal de Brogny dans la cathédrale de Genève.*

26 Juin 1415.

(Coll. au liv. des anniv de St-Pierre.)

Kal. Januarii — A. D. 1415, die vero 26 mensis Junii, R. in Christo pater D. Petrus, dei gratia Episcopus Regensis, Vicarius generalis R^mi^ in Christo patris et D., D. Johannis miseratione divina Episcopi Ostiensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarii, nomine ipsius Cardinalis, dedit et realiter tradidit V. Capitulo Gebenn. 456 libras gebenn. pro 22 libris 16 solidis gebenn. monete currentis censualis acquirende, pro 12 anniversariis faciendis singulis annis pro dicto D. Cardinali et ad ejus intentionem, videlicet prima die cujuslibet men-

Digitized by Google

sis, scilicet pro quolibet dictorum anniversariorum 38 solidos gebenn. dicte monete, qui distribuentur manualiter inter DD. canonicos dicte ecclesie qui intererunt continue residentes et presentes, in vesperis et vigiliis mortuorum 15 solidi, et in crastinum in missa defunctorum et processione fienda in Capella per dictum D. Cardinalem fondata alii 15 solidi, et pro cereis Rectori fabrice 5 solidi, et marticulario 3 solidi pro pulsatione campanarum, et ita fiat in quolibet dictorum anniversariorum, et solventur per procuratorem dicti Capituli : et fient anniversaria hujusmodi solemniter, et more Cardinalium Episcoporum cum quatuor cereis et pagno deaurato cum armis dicti D. Cardinalis, tradendo dicto Capitulo per dictum D. Cardinalem, et ita promisit dictus D. Episcopus Regensis : et dicetur ibidem unum responsorium cum psalmo : *De profondis*, sicut est de more, et orationem : *Deus venie largitor, et fidelium*, quamdiu vivet dictus D. Cardinalis. Et post mortem suam, loco orationis *Deus venie*, dicent, *Deus qui inter apostolicos*, et *Deus venie et fidelium*. Simili modo et forma dedit dictus D. Cardinalis universitati clericorum chori 300 libras gebeu. dicte monete pro 15 libris consualibus acquirendis pro 12 anniversariis fiendis ut supra, videlicet pro quolibet dictorum anniversariorum 25 solidos, qui distribuentur manualiter per procuratorem ipsorum clericorum, videlicet medietas in vesperis et vigilia mortuorum, et alia medietas in missa et processione fienda in capella dicti D. Cardinalis.. Et super premissis D. Episcopus Regensis, nomine dicti D. Cardinalis, conscientias procuratoris Capituli et clericorum chori oneravit. Et insuper idem D. Episcopus Regensis, nomine D. Cardinalis, voluit quod casu quo superveniret impedimentum prima die mensis quo fieri debet anniversarium pro D. Cardinali, quod.. a die proxime sequenti qua non fiat anniversarium generale, vel etiam aliud quod anniversarium D. Cardinalis impedire posset, fiat anniversarium dicti D. Cardinalis sollemniter.

XV. *Bulle du pape Martin V qui, après avoir annulé comme irrégulières l'élection de Guy d'Alby et la postulation de Louis Alemand, évêque de Maguelonne, faites par la majorité et la minorité du Chapitre de Genève, en remplacement de l'évêque défunt Jean de Courtecuisse, donne, de son propre mouvement, la commende, soit administration viagère de cet evêché, à Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie.*

4 Décembre 1423.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civi-

Digitized by Google

tatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, in apostolice sedis specula, licet immeriti, constituti, ad universas orbis ecclesias, quarum nobis cura imminet generalis, aciem solicite considerationis extendimus; sed illis presertim que propriis destitute pastoribus deplorare noscuntur vacationis incomoda, partes officii pastoralis diligentius adhibemus, ut singule earumdem fructuosis gubernatoribus, et Rectoribus providis committantur, quorum eedem ecclesie fulte presidiis, prosperitatis optate suscipiant incrementa. Inter que sancte Romane ecclesie Cardinalibus, qui summissis nobis humeris in earumdem ecclesiarum, ipsarumque jurium et libertatum defensione ac conservatione indefessa, perferunt studia et labores, ut ingruentia eis expensarum onera, que ipsos oportet jugiter de necessitate subire, facilius supportare valeant, libenter, prout est decens et congruum, de oportune subventionis auxilio providemus. Sane dudum Ecclesia Gebennensis, cui bone memorie Johannes de Brevicoxa Episcopus Gebennensis, dum viveret, presidebat, per obitum ipsius Johannis Episcopi qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, dilecti filii *Capitulum ejusdem ecclesie ad electionem futuri Episcopi procedentes, ac votis eorum in diversa divisis, major* videlicet dilectum filium *Guigonem de Albiaco alias de Clusis*, ejusdem ecclesie canonicum, *elegerunt; alia* vero partes ipsorum ven. fratrem nostrum *Ludovicum Episcopum Magalonensem postularunt in Episcopum Gebennensem; ac Guigo electioni illius sibi decreto, et Ludovicus Episcopus postulationi de se factis huiusmodi sibi presentatis consentientes, illas proponi fecerunt in Concistorio coram nobis, petentes* quilibet eorumdem illas per nos, videlicet *Guigo electionem* autoritate apostolica *confirmari*, et *Ludovicus postulationem* de se factas antedictas *admitti. Nos igitur electionem et postulationem* predictas *per* dilectum filium nostrum *Guillermum tituli S. Marci presbiterum Cardinalem examinari fecimus diligenter; et quia, facta* nobis per eundem Cardinalem super hiis relatione plenaria et fideli, *electionem et postulationem predictas invenimus fore minus canonice celebratas, eas* de fratrum nostrorum consilio *nullas declaravimus*, et ad cautelam electionem cassavimus, et postulationem repulimus memoratas, ac tam eidem ecclesie Gebennensi, ut utilis gubernatoris presidio fulciatur, quam venerabili fratri nostro *Johanni Episcopo Ostiensi* perpetuo administratori in spiritualibus et temporalibus dicte ecclesie Gebennensis, de alicujus subventionis auxilio pro hujusmodi expensarum supportandis oneribus providere volentes, *motu proprio*, non ad ipsius Episcopi administratoris vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, dictam *Ecclesiam Gebennensem* sic vacantem,

Digitized by Google

cum omnibus juribus et pertinentiis suis, dicto Episcopo administratori per eum, una cum ecclesia Ostiensi cui preesse dinoscitur, *quoad viveret tenendam*, ac per se vel alium seu alios in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate apostolica *commendavimus*, curam ac regimen, gubernationem et administrationem plenam et liberam eiusdem ecclesie Gebennen. ipsi Episcopo administratori in eisdem spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, alienatione tamen quorumcunque bonorum immobilium et preciosorum mobilium eiusdem ecclesie Gebennensis sibi penitus interdicta. Voluimus autem quod idem Episcopus administrator, debitis et consuetis mense episcopalis Gebennensis oneribus supportatis, de residuis fructibus, redditibus et proventibus ad mensam prefatam spectantibus, disponere et ordinare libere et licite valeret, sicuti veri Episcopi Gebennenses qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt; decernentes commendam hujusmodi etiam dicto Episcopo administratore eidem Ostiensi ecclesie presidente, quoad curam, regimen, gubernationem et administrationem predicta, nec non omnia et singula que ad ea, et circa ea, ad hujusmodi Gebennenses Episcopos pro tempore existentes quomodolibet pertinent seu spectant, gerenda et etiam exercenda, vim atque vigorem et subsistentiam perpetui tituli habere censeri et debere, eidemque Episcopo administratori, occasione et causa commende hujusmodi, in omnibus et per omnia parendum et intendendum esse, ac si de persona ipsius Episcopi administratoris fuisset dicte Ecclesie Gebennensi provisum. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandamus, quatinus eundem Episcopum administratorem tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes ac debita honorificentia prosequentes, eius monitis et mandatis salutaribus humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devotionis filios, et vos in eo consequenter patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Rome apud S. Petrum, iij nonas Decembris, pontificatus nostri anno septimo.

B. de Puteo.

XVI. *Bulle du pape Martin V qui accorde au Chapitre de Genève, après la mort ou la cession du cardinal de Brogny, perpétuel administrateur de cette Eglise, le droit d'élire ou postuler librement et canoniquement son successeur,* POUR CETTE FOIS, *nonobstant toutes réserves apostoliques, générales ou spéciales.*

23 Mars 1423.

(Coll. avec Vidimus, fait le 15 mars 1426 par devant Henri Fabri, official de Genève, par les notaires Garnerius Lamberti et Petrus de Vegio.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Digitized by Google

Ex pastoralis officii debito ecclesiarum, et presertim cathedralium omnium, quarum nobis, licet immeritus, cura generalis est commissa, cupimus indemnitatibus salubriter providere. Cum itaque Nos nuper venerabilem fratrem nostrum Johannem Episcopum Ostiensem, sancte Romane ecclesie Vicecancellarium, ecclesie gebennensis tunc pastore carentis, administratorem, quoad vixerit, in spiritualibus et temporalibus fecerimus, constituerimus et deputaverimus, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur; *Nos, ne occasione specialium vel generalium, que per sedem apostolicam facte pro tempore fuerint, reservationum quarumlibet, postquam dictus Episcopus per cjus cessum vel decessum, aut alias quovismodo, prefate ecclesie administrator esse desierit, provisionem ecclesie eiusdem diuture* [diutius] *protrahi seu differri contingat,* dilectos filios *Capitulum dicte ecclesie pro ea vice ad electionem vel postulationem persone ydonee in pastorem ipsius ecclesie preficiende,* alias juxta canonicas sanctiones et instituta *procedere posse, nec non electionem sive postulationem hujusmodi, si* alias *rite facta fuerit,* locum sibi vendicare et admitti, validamque et efficacem ac *suum effectum sortiri debere perinde in omnibus et per omnia, ac si nulla reservationum existeret* earumdem, auctoritate apostolica *decernimus* per presentes; non obstantibus premissis, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Rome apud S. Petrum, x. kal. Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

XVII. A. *Bulle* gracieuse *de Martin V, qui accorde à Guy d'Alby une pension viagère de* 700 *florins d'or, monnaie courante de Savoie, sur les revenus du sceau épiscopal, et une semblable de* 500 *florins sur les revenus du prieuré de Saint-Victor.* 23 mars 1424.

B. *Bulle* exécutoire *du même, adressée à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque de Lausanne et à l'official de Maurienne, pour assurer l'exécution de la précédente.* 23 mars 1424.

C. *Acte par lequel Amédée de Charansonay, prieur de Saint-Victor et vicaire-général de Jean de Brogny dans l'évêché de Genève, au vu des deux bulles sus-rapportées, et de l'avis de Menthon et Festi, ambassadeurs chargés de la poursuite de ladite affaire à Rome, ordonne de payer les deux dites pensions, en deux termes, moitié à la S. Jean et moitié à Noël, avec réserve que si les revenus du sceau de l'évêché et du*

Digitized by Google

prieuré n'arrivaient pas au montant des dites pensions, d'Alby serait tenu de subir la moins-value. 19 mai 1424.

(Coll. au Liber feudorum S. Victoris, vol. I, nº 1.)

C) A. D. 1424°, indictione 2ª cum eodem anno sumpta, die 19ª mensis Maii, pontificatus S^mi^ in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 7°, in presentia mei Notarii... personaliter constitutus vir ven. et circonspectus D. *Guigo de Albiaco, legum doctor, prepositus et canonicus ecclesie gebenn., accessit* ad presentiam ven. et religiosi viri D. *Amedei de Charancynay, prioris prioratus S. Victoris* extra muros gebenn., Cluniacensis ordinis, *Vicariique generalis* in spiritualibus et temporalibus R^mi^ in Christo patris et D., *D. Johannis miseratione divina Epi Ostiensis,* sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarii, ac *administratoris perpetui ecclesie predicte gebenn.,* et eidem Domino priori ac Vicario exhibuit, presentavit et intimavit *duas litteras apostolicas,* unam videlicet *graciosam* et alteram *executoriam,* more romane curie bullatas, sanas et integras, super gracia pensionis annualis septingentorum super emolumentis sigilli Curie episcopalis gebennensis, et quingentorum florenorum auri currentium in Sabaudia super fructibus, redditibus et proventibus dicti prioratus, per prefatum D. nostrum papam eidem D. Guigoni nuper concessa, confectas et expeditas. Quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis, et primo graciose.

A) Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio *Guigoni de Albiaco,* canonico gebenn., legum doctori, salutem et apostolicam benedictionem. *Litterarum, etiam vite ac morum honestas, aliaque probitatis et virtutis merita quibus personam tuam fidedignorum testimoniis juvari percepimus,* nos inducunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per que tuis valeat comoditatibus opportune provideri. Hinc est quod nos, qui dudum per quasdam Ven. fratrem nostrum *Johannem Ep^m^ Ostiensem,* sancte Romane ecclesie Vice cancellarium, *quoad viveret ecclesie gebenn.* tunc pastore carentis, *administratorem fecimus,* constituimus ac deputavimus, nec non hodie per alias nostras litteras dilecto filio *Amedeo de Charancinay, priori prioratus S. Victoris extra muros gebenn.* Cluniacensis ordinis, *de dicto prioratu,* qui conventualis est, et a monasterio Cluniacensi, Matisconensis diocesis, dependet, *tunc per liberam resignationem ipsius Episcopi, per eum de illo quem tunc ex concessione et dispensatione sedis apostolice obtinebat, in manibus nostris sponte factam ac per nos admissam vacante, et antea dispositioni apostolice reservato, graciose providimus. Volentes tibi, ut statum tuum decentius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere,* gratiamque facere specialem, ad id certis nos moventibus causis, et *expressis ipsorum Ep' et*

Digitized by Google

Amedei accedentibus voluntate et consensu, *super omnibus et singulis emolumentis que ex sigillo Curie episcopalis gebenn. provenerint septingentorum* per Ep^m^ predictum et illos qui eidem ecclesie prefuerint, *nec non super fructibus*, redditibus et proventibus *dicti prioratus quingentorum florenorum auri in partibus Sabaudie communiter currentium*, per Amedeum quamdiu dictum prioratum obtinuerit, et eo de medio sublato, per Episcopum ad quem si tunc in humanis egerit, ipsum prioratum quam primum per cessum vel decessum dicti Amedei, seu alias ex eius persona vel facto quomodolibet vacaverit, etiam eo quod ante huiusmodi resignationem in illo habebat, et alias pleno jure reverti volumus ante dictos sive alios in dicto prioratu successores, tibi vel procuratori tuo ad hoc a te speciale mandatum habenti, quoad vixeris, aut donec et quousque sibi ad prosecutionem et instantiam dicti Ep^i^ de beneficiis ecclesiasticis infra Dalphinatum Viennensem, necnon terras temporali dominio dilecti filii nobilis viri Amedei Ducis Sabaudie subjectas, vel alibi, in terra tamen pacifica consistentibus, in titulum sive commendam provisum, aut super huiusmodi beneficiis vel eorum aliquibus, alie pensiones annue reservate et concesse fuerint. Et tunc de ipsorum florenorum summa, juxta ratam sive quotam valoris fructuum, reddituum et proventuum beneficiorum aut pensionum hujusmodi, qui tibi cedere possint, detrahendo in terminis, nec non sub modis et formis inter Ep^m^ predictum, ac te, et eundem Amedeum desuper concipiendis et acceptandis, persolvendas pensiones annuas auctoritate apostolica reservamus, constituimus et etiam assignamus, decernentes Ep^m^ et eos qui dicte ecclesie prefuerint, nec non Amedeum et successores predictos, ad ipsarum, prout illos contingerit, solutionem pensionum, juxta earundem nostrarum reservationis, constitutionis et assignationis tenorem, fore efficaciter obligatos, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non statutis et consuetudinibus ecclesie, monasterii, prioratus et ordinis predictorum juramento, confirmatione apostolica, vel quavis alia firmitate roboratas, ceterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem quod te ab hac luce substracto, et etiam juxta ratam sive quotam, nec non detractionem huiusmodi, ipse pensiones per nos reservate, ut prefertur, cessent penitus et expirent. Nulli ergo omnino hominum, etc. Datum Rome apud S. Petrum, x. Kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Alterius autem littere, videlicet executorie, tenor sic incipit.

B) Martinus Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus *Archiepiscopo Tharentasie et Episcopo Lausannensi, ac* dilecto filio *Officiali Maurianensi*, salutem et apostolicam benedictionem. Ei sic fuit quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios faciatis, aucto-

Digitized by Google

ritate nostra, pensiones prefatas ipsi Guigoni per nos, ut premittitur, reservatas, sibi vel pro eo dicto procuratori, juxta earundem nostrarum reservationis, constitutionis et assignationis continentiam atque formam, effectualiter persolvi, et etiam assignari. Contradictores auctoritate nostra, appellatione postposita, compescendo : non obstantibus omnibus supradictis, seu si ipso et illis qui ipsi ecclesie prefuerint, nec non Amedeo et successoribus prefatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim a dicta sede sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto huiusmodi mentionem. Datum Rome apud S. Petrum. x. Kal. Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

C) Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem, prefatus D. prepositus predictum D. Amedeum priorem, suo et vicario nominibus predictis, instanter requisivit, quatinus pensiones predictas super emolumentis sigilli, fructibusque, redditibus et proventibus prioratus predictorum, eidem D. preposito, quoad viveret, seu quousque eidem de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis ad valorem dictarum pensionum foret provisum, ad prosecutionem predicti D. Cardinalis singulis annis persolvendas responderet, et se ac prefatum D. Cardinalem nomine vicario predicto inde efficaciter obligaret, terminosque solucionis ipsarum pensionum cum dicto D. preposito declararet, et de eisdem conveniret, juxta predictarum litterarum apostolicarum mentem et effectum. Quibus quidem litteris apostolicis per dictum D. priorem et Vicarium reverenter receptis, visis et lectis, requisitioneque predicti D. prepositi supradicta audita et considerata, ac habita super hiis deliberatione matura, ut dicebat idem D. prior, et maxime cum Spectabilibus viris *Petro de Menthone et Nycodo Festi consiliariis et ambassiatoribus* Illustrissimi principis et D. nostri *D. Amedei Sabaudie Ducis, pro prosecutione huiusmodi negocii ad prefatum D. nostrum Papam nuper deputatis, et inde cum predictis et aliis pluribus referentibus litteras apostolicas negocium huiusmodi tangentibns reversis,* dictum D. Cardinalem predictis pensionibus duobus terminis, videlicet medietatem in nativitatis B. Johannis baptiste, et aliam medietatem ipsarum pensionum in nativitatis Domini nostri festis, dicto D. preposito per tempus in dictis litteris apostolicis determinatum annualiter persolvendis, prefatus D. prior et vicarius volens, ut dicebat, gracie et dispositionibus apostolicis in predictis litteris comprehensis humiliter obtemperare, bonamque fidem agnoscere, scienter et sponte, suo proprio et vicario nominibus predictis, nec non successorum prefati D. Cardinalis administratoris in dicta ecclesia gebenn., et ipsius D. prioris in dicto prioratu, confessus est ac publice recognovit, et tenore presentis instrumenti confitetur et publice

Digitized by Google

recognoscit, prefatum D. Cardinalem administratorem, et se ipsum, ac eorum predictos successores, esse obligatos, debereque et solvere teneri, prefato D. Guigoni preposito quoad vixerit, seu quousque eidem de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis provisum fuerit, juxta tenorem dictarum litterarum apostolicarum predictas pensiones, videlicet 700 super dictis emolumentis sigilli Curie episcopalis, et 500 florenorum auri, ut prefertur, currentium, super predictis fructibus, redditibns et proventibus dicti prioratus S. Victoris, singulis annis duobus terminis supradictis, videlicet medietatem in predicto festo nativitatis B. Johannis baptiste, et aliam medietatem in sequenti festo nativitatis Domini; conditione tamen in predictis litteris apostolicis comprehensa per dictum D. priorem suo et vicario predicto nominibus semper reservata, videlicet quod si et quamprimum dicto D. preposito, ad prosecutionem prefati D. Cardinalis, provideri contingerit de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis, in locis et patriis in predictis apostolicis litteris designatis, usque ad totum valorem importatarum dictarum pensionum, tunc hujusmodi pensiones et obligationes sunt totaliter extincte. Si vero beneficium seu beneficia huiusmodi valorem predictum integraliter non attingant, tunc fiat defalcatio et diminutio dictarum pensionum et obligationum pro rata seu valore beneficii seu beneficiorum hujusmodi dicto D. Guigoni tunc collatorum, juxta formam in litteris apostolicis predictis expressam. Mandans propterea tenore presentis instrumenti, nomine vicario predicto, dictus D. prior et vicarius, sigillifero et receptori emolumentorum Curie predicte episcopalis presenti et futuro, quatenus dictam pensionem 700 florenorum dicto D. preposito super emolumentis ipsius sigilli ut prefertur debitam, eidem D. preposito vel ejus certo nuncio litteras apostolicas predictas et huiusmodi publicum instrumentum exhibenti, de et super emolumentis dicti sigilli singulis annis per tempus in litteris apostolicis predictis et superius ordinatum, sine difficultate duobus terminis et solutionibus predictis realiter solvat et expediat. Promittens insuper dictus D. prior, nomine suo proprio et successorum suorum in dicto prioratu, juramento suo manibus ad pectus appositis more Religiosorum, subque expressa obligatione pariter et ypotheca predictorum fructuum, reddituum et proventuum dicti sui prioratus, dare et solvere predicto D. Guigoni preposito, vel ejus nuncio predicto, predictam pensionem 500 florenorum eidem D. Guigoni super ipsis fructibus, redditibus et proventibus, ut prefertur, debitam, singulis annis per tempus superius moderatum, duobus terminis et solutionibus supradictis, omni exceptione cessante: etc. Actum infra dictum prioratum, videlicet in claustro prope capitulum, presentibus religiosis et discretis viris fratribus Johanne de Mionnax, Petro Bastonerii monachis dicti prioratus,

Digitized by Google

Aymoneto Mistralis de Landissie, Petro de Leyssus alias Privissin, et Reymondo de S. Victore cive geben. testibus...

Et ego Humbertus Perrodi, civis gebenn..., Notarius, etc.

XVIII. *Lettre du cardinal de Brogny aux Sindics de Genève, au sujet de sa translation du siége métropolitain d'Arles, au siége épiscopal de Genève.*

De Rome, 27 Mars 1424.

(Coll. à l'orig.)

Honorabilibus et Egregiis viris Sindicis et Communitati nostre civitatis Gebennen. amicis nostris carissimis.

Jo. Episcopus Ostiensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarius.

Honorabiles et egregii viri et amici carissimi, Licet vobis alias scripserimus, quod vacante ecclesia Gebennen., et post sententiam latam per D. nostrum Papam solenniter et consistorialiter de fratrum consilio, per quam judicavit electionem et postulationem, etc., esse nullas, et sic erat, in eius libera potestate quomodo de ea ordinasset, multis jam petentibus etiam alienigenis, sibi placuit nos transferre de sancta ecclesia Arelatensi, ad ipsam ecclesiam Gebennensem, licet multo minorem, ex causis et rationibus ipsum moventibus, et que sibi et sacro Collegio rationabiles videbantur, et sic in ea fecit nos administratorem perpetuum, secundum formam de qua videbitis in bullis apostolicis plenius contineri. Cui translationi ideo consensimus, quia sumus de diocesi oriundi, et ad eam amodo volumus declinare, ad locum quem elegimus in vita et in morte, et ibi vobiscum exponere quicquid inde vel aliunde habemus seu habebimus in futurum; nec credimus quod nostra presentia in villa patria, vel ecclesia, sit nociva, ad quas afficimur bono corde, et eis est melius quod ipsam ecclesiam habeamus, quam si aliquis alienigena ad ipsam promotus extitisset. Tamen ante nativitatem Domini, ex aliquibus causis vobis notis, negocium non potuit effectualiter expediri, licet fuerit in magnum nostrum et animarum preiudicium et gravamen. Super hoc tamen, per Dei gratiam, datus est talis finis, quod nullus habebit materiam reluctandi, prout Nobilis Petrus de Menthone, Nicodus Festi, et etiam Prior de Lemenco familiaris noster, vobis plenius explicabunt. Quare rogamus vos, quatenus tam in adipiscenda possessione, quam in aliis secundum subiectam materiam oportunis, taliter vos habeatis, quod Deus et Romana ecclesia, de cuius honore agitur, sint contenti,

Digitized by Google

nos que vobis propterea teneamur, et recognoscamus in futurum cum quibus intendimus quoad vixerimus residere. Altissimus vos feliciter in longevum conservare dignetur. Scriptum Rome die xxvij Martii.

XIX. *Lettre du Duc de Savoie Amédée VIII aux Sindics de Genève, pour leur annoncer le retour de Pierre de Menthon et Nycod Festi, ambassadeurs qu'il avait envoyés à Rome pour l'affaire de l'Eglise de Genève, et le résultat de leur mission.*

De Thonon, 13 Avril 1424.

(Coll. à l'orig. V. trad. dans Galif Mat. I, 336.)

Honorabilibus amicis nostris carissimis sindicis consiliariis et civibus civitatis gebennensis.

Dux Sabaudie, etc.

Honorabiles amici carissimi, hodie ad nos reversi dilecti fideles consiliarii et ambassiatores nostri, Petrus de Menthone et Nycodus Festi, nobis omnia per eos gesta in curia Romana circa negocium ecclesie gebennensis, pleno oraculo nobis retulerunt; in quibus considerantes eorum prudentiam atque probitatem, relevamenque nostri honoris, nec non etiam honoris et utilitatis Ven. consiliarii et amici nostri carissimi D. Guigonis de Albiaco, ipsa omnia per eos gesta merito gratissima habuimus et habemus; pro quorum execucione et vestro solacio, ipsa omnia per eosdem consiliarios nostros vobis seriose refferri volumus, et eisdem injunximus cum aliis connexis nostri parte, quibus fideliter in hiis credere velitis. Valete in Deo feliciter. Scriptum Thononii die xiij. aprilis. Dyvona.

XX. A. *Pouvoirs donnés par le cardinal de Brogny, administrateur de l'Eglise de Genève, à François, abbé de St.-Claude, Rodolphe Rollard, Jean de Vinzel, Jean de Lentenay, Fr^s. et Amédée de Charansonay et Jean Desbois, d'administrer pour lui au spirituel et au temporel le diocèse de Genève, etc.* 8 décembre 1423.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics, par François de Charansonay, procureur de Jean de Brogny.*

16 Avril 1424.

(Coll. à l'orig.)

B) ...A. D. 1424°, indictione 2ª... die vero 16ª mensis Aprilis et in

Digitized by Google

ramis palmarum, in mei Notarii.. et testium.. presentia personaliter constitutus V. et religiosus vir D. *Franciscus de Charanczonay* prior de Lomenco *procurator*... R^mi in Christo patris et D., D. *Johannis*, miseratione divina *Episcopi Ostiensis, S. Romane ecclesie Cardinalis et Vice cancellarii*, ac ex concessione de dispensatione sancte sedis apostolice administratoris perpetui ecclesie gebenn., prout constat litteris prefati D. Ep^i Cardinalis.... datis et actis Rome in domo sue habitationis A. D. 1423°, indictione 1^a, die 8^a decembris, pontificatus S^mi in Christo patris.. D. Martini.. pape quinti anno 7°, quarum copiâ sequitur in his verbis.

A) Universis etc. *Johannes* miseratione divina *Ep^s Ostiensis, sancte romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarius*, ac ex concessione de dispensatione sedis apostolice *administrator perpetuus ecclesie gebenn.*, salutem in Domino... Vobis igitur omnibus et singulis notum facimus per presentes, quod nos de probitate, legalitate, sufficientia, ydoneitate et industria R. patris D. *Francisci abbatis monasterii S. Eugendi Jurensis*, ordinis S. benedicti, lugdunensis diocesis, nec non V. virorum DD. *Rodulphi Rollardi*, utriusque juris doctoris, sacriste Carpentoratensis; *Johannis de Vinzellis*, magistri in theologia, prioris de Caritate; *Joh. de Lentenay*, licentiati in legibus; *Fr. de Charanczonay*, prioris de Lomenco; *Amedei de Charanczonay* prioris de Cilingiaco, et *Joh. de Nemoribus*, canonici Aniciensis, plenam in Domino fiduciam obtinentes, *ipsos* et eorum quemlibet in solidum, *citra tamen procuratorum nostrorum per nos hactenus constitutorum revocationem*, omnibus melioribus modo, via, jure et forma quibus possumus, sponte et ex nostra certa scientia facimus, *cunstituimus*, creamus et solempniter ordinamus *nostros* certos, veros, legitimos et indubitatos *procuratores*, actores, factores, et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, et quod preoccupantis conditio potior non existat, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios eorumdem prosequi, mediari valeat et finiri, et ad effectum totaliter perduci. *Dantes* et concedentes *ipsis procuratoribus* nostris, et eorum cuilibet insolidum, plenum et liberam *potestatem*, ac speciale et generale mandatum, *nomine nostro* et pro nobis *litteras apostolicas super administratione dicte ecclesie gebenn. nobis concessa* factas, R. in Christo patri D. *Archiepiscopo Viennensi metropolitano*, nec non V. viris, D. *preposito et Capitulo* dicte ecclesie *gebenn.*, ac universis et singulis DD. *Ducibus, principibus, vassallis, populis, communitatibus, et* quibuscunque aliis personis ecclesiasticis et secularibus *quibus pertinuerit* et ipse littere pervenerint, si et prout necesse fuerit, *presentandi*, intimandi et insinuandi, et juxta ipsarum litterarum formam et tenorem *de obedientia, fidelitate* et aliis que ad eos faciendos pertinuerint *eosdem requirendi, dicteque ecclesie gebenn.*, ac jurium,

Digitized by Google

jurisdictionum, castrorum, villarum, membrorum et pertinentiarum eiusdem *possessionem* realem, corporalem et actualem *recipiendi*, intrandi, naciscendi et habendi, ipsamque possessionem dicte ecclesie gebenn., ac omnium jurium, membrorum et pertinentiarum supradictarum nomine nostro et pro nobis tenendi, obtinendi, custodiendi et deffendendi, seque nomine nostro et pro nobis in possessionem dicte ecclesie, ac omniun jurium et pertinentiarum predictorum poni et induci, et inductum deffendi faciendi et procurandi, illamque tenendi, apprehendendi, conservandi et manutenendi, *ac in sede episcopali* et aliis locis in quibus pertinuerit *stallari* et locum assignari faciendi et procurandi, *nostroque nomine* et pro nobis *de observandis juribus, statutis et consuetudinibus ipsius ecclesie*, et quecunque alia debita et licita *juramenta* prout et quemadmodum nostri predecessores in ipsa ecclesia et Episcopi servare et jurare promiserunt *jurandi* juramentum prestandi, *ipsamque ecclesiam gebenn.* cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis, *in spiritualibus et temporalibus regendi, gubernandi et administrandi*, ac per alium seu alios regi, administrari et gubernari faciendi, *nec non fructus, redditus et proventus*, jura, deveria, decimas, primicias, obventiones et alia emolumenta quecunque *ad nos ratione dicte nostre ecclesie* quomodolibet *pertinentes, petendi, exigendi*, levandi, recuperandi et recipiendi, ac etiam, prout eis vel ipsorum alteri videbitur, *arrendandi*, et ad firmam seu annuam pensionem dandi et concedendi, *compotaque et rationes* quorumcunque receptorum et administratorum bonorum dicte nostre ecclesie... *audiendi.. approbandi*, ratifficandi, reprobandi, concludendi *et claudendi... homagia vero et recognitiones ac fidelitatis juramenta* nobis ratione nostre ecclesie predicte a quibuscunque personis debita.. *recipiendi.... venditiones quoque et assensamenta* hospitiorum, terrarum, vinearum et aliarum rerum... que sub directo seu utili dominio.... tenentur... *laudandi* et approbandi, et emptores seu assensatores.. investiendi de eisdem, laudimia et trezena recipiendi et vendendi.., *terras*.. ad nos ratione dicte nostre ecclesie pertinentes *ad* loquarium seu *in emphiteosim* usque ad nostrum beneplacitum... salvo jure dominii et proprietatis... *tradendi*, et de his que ipsi procuratores nostri levaverint et receperint... quittandi..., *Officialem cum plenaria potestate, nec non advocatum, promotorem, seu procuratorem fiscalem, tabelliones et notarios juratos clericos* et commissarios, servitores, clientes *et alios officiarios in exercitio Curie nostre spiritualis, nec non baillivos, prepositos et Judices, castellanos, servientes, et alios officiarios quoscunque in exercitio juridicionis temporalis*, tam in civitate et diocesi nostris predictis, quam in villis, locis et terris aliis ad nos ratione nostre ecclesie sepedicte spectantibus, si quam habemus, ibidem hactenus per predecessorem nostrum constitutos... consinuandi, et si ipsis vel eorum

Digitized by Google

alteri videatur expediens, illos deponendi, revocandi et amovendi, et alios... loco depositorum de novo.. *instituendi* usque ad beneplacitum nostrum. *Et pro premissis* omnibus et singulis, nostro et prefate ecclesie nominibus, si necesse fuerit, *coram quibuscunque Judicibus ecclesiasticis et secularibus*, quacunque auctoritate seu potestate fungentibus, in judicio et extra, et in quibuscunque Curiis *agendi*..... presentibus nostris litteris semper in suo robore permansuris. Et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi, gerendi, exercendi et procurandi, que in premissis... necessaria fuerint seu etiam opportuna, et que ad hujusmodi procurationis officium pertinent et spectant.... Promittentes bona fide nos ratum... habiturum totum id... per dictos procuratores nostros et ipsorum quemlibet, ac substituendum... ab eis... dictum, factum, gestumve fuerit in premissis... ipsosque.. relevare ab omni onere..... Datum et actum Rome in domo habitationis nostre ..A. D. 1423°, indictione 1ª, die vero 8ª mensis X^bris, pontificatus S^mi in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 7°, presentibus ..discretis viris Radulpho de Viridi curia rectore parochialis ecclesie de bernayo, et Joh. Viratonis clerico gebenn. diocesis, testibus.. et me Joh. Montani clerico Vivariensis diocesis.. Notario....

B) Prefatus vero D. *Franciscus procurator*.. prefati R^mi *Epi Cardinalis Vicecancellarii et administratoris ecclesie gebenn.*, instantibus discretis viris *Hudriodo Heremite*, *Fr. Camerarii*, *Henr. Cohenderii* et *Fr. Monachi*, *Sindicis* et procuratoribus civium, burgensium et incolarum communitatis civitatis gebenn, coram me.. Notario..... dictis Sindicis et procuratoribus jam dictorum civium, burgensium et incolarum... juramento suo corporaliter manibus appertis, palmis ambabus simul et conjunctim positis supra missale existens supra majus altare ecclesie B. Petri gebenn., ipso missali apperto, *juravit se et dictum D. Epum Cardinalem Vicecancellarium et administratorem* dicte ecclesie gebenn., *observaturum et manutenturum omnes et singulas libertates, franchesias, usus, consuetudines scriptos et non scriptos, que hactenus qualitercunque introducti fuerint* et semper observati in dicta ecclesia et civitate gebenn., et dictis civibus, burgensibus et incolis a predecessoribus ipsius D. Epi Cardinalis Vicecancellarii et administratoris concessi totaliter et omnino, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usus, consuetudinum, clausularum, capitulorum ac pontorum continentiam pariter et tenorem, *quodque quando idem D. Eps venerit in civitate et diocesi gebenn., quod ipse prestabit simile juramentum.* De quaquidem juramenti prestatione dicti Sindici et procuratores... petierunt a me subscripto Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec gebenn. infra dictam ecclesiam in choro, juxta et ante dictum altare, presentibus V. viris DD. Philiberto de Leysoupt, priore prioratus S. Johannis gebenn.; Guigone de

Digitized by Google

Albiaco legum doctore, preposito; Amedeo de Arenthone canthore; Petro de Moyrone, Henrico Pageti, dicte ecclesie canonicis, Guill. Jordaneti presbitero, Jac. de Charanczonay domicello, Bertheto de Quarro Notario, pluribusque aliis.. testibus... meque Anth. Fontanelli de Monte.. Notario....

XXI. *Bulle de Martin V qui, en vertu du droit de réserve apostolique sur les évêchés vacants en cour de Rome, nomme évêque de Genève François de Mies, abbé de St.-Claude, en remplacement du cardinal de Brogny, mort à Rome.*

4 Mars 1426.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Divina disponente clemencia (cuius inscrutabili providencia ordinationem suscipiunt universa), in apostolice sedis specula, licet immeriti, constituti, ad universas orbis ecclesias aciem nostre considerationis extendimus, et pro earum statu salubriter dirigendo, apostolici favoris auxilium adhibemus : sed de illis perpensius cogitare nos convenit, quos propriis carere pastoribus intuemur, ut eis, juxta cor nostrum, pastores preficiantur ydonei, et ministri providi deputentur, qui commissos sibi populos per suam circunspectionem providam salubriter dirigant et informent, ac bona ecclesiarum ipsarum, non solum gubernentur utiliter, sed etiam multimodis efferant incrementis. — Dudum siquidem ecclesia Gebennensis, cui bone memorie Johannes dictus Brevicoxe, Gebennensis Episcopus, dum viveret prefuerat, per ipsius Johannis Episcopi obitum (qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum) vacante, nos ecclesiam ipsam sic vacantem bone memorie Johanni Episcopo Ostiensi, per eum una cum ecclesia Ostiensi cui tunc preerat, quoad viveret tenendam, ac per se vel alium seu alios in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate apostolica per alias nostras litteras comendavimus : curam, regimen, gubernacionem et administrationem plenam et liberam eiusdem Ecclesie Gebennen. sibi plenarie comittendo, ac decernendo comendam huiusmodi etiam eodem Johanne Ostiensi Epº prefate ecclesie Ostiensi presidente, quo ad curam, regimen, gubernacionem et administrationem predicta, nec non omnia et singula que ad ea et circa ea ad Gebennenses Episcopos pro tempore existentes quomodolibet pertinerent seu spectarent, gerenda et etiam exercenda; vim atque vigorem et subsistenciam

Digitized by Google

perpetui tituli habere, censerique debere, ac si de persona ipsius Johannis Ostiensis Episcopi foret eidem Gebennensi ecclesie provisum; prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem nuper prefatus Johannes Ostiensis Episcopus eandem Gebennensem ecclesiam in hujusmodi comendam obtinens, apud sedem apostolicam fuerit vita functus, *Nos qui dudum provisiones ecclesiarum cathedralium omnium tunc apud dictam sedem vacantium et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas,* decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari, cupientes eidem ecclesie Gebennensi, ut premittitur vacanti, ne longe vacationis subjaceret incomodis, de pastore utili et ydoneo per quem circunspecte regi et salubriter dirigi valeat, salubriter providere, post deliberacionem quam super hiis cum fratribus nostris habuimus diligentem; demum ad dilectum filium *Franciscum Electum Gebennensem, tunc Abbatem Monasterii Si Eugendi Jurensis*, ordinis Si Benedicti, Lugdunensis diocesis, consideratis grandium virtutum meritis quibus personam suam illarum largitor altissimus multipliciter insignivit, convertimus oculos nostre mentis; quibus omnibus debita meditatione pensatis, de persona ipsius Electi nobis et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie Gebennensi, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsum Electum illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo : in illo qui dat gratias et largitur premia confidentes, quod eadem Gebennensis ecclesia per ipsius Electi circunspectionis industriam et providenciam circunspectam, sub suo felici regimine, dextera sibi Domini assistente, propicia salubriter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica scripta vobis mandantes, quatinus eundem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, ac debita honorificentia prosequentes, eius monitis et mandatis salubribus humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devocionis filios, at vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Rome apud Sanctos apostolos. iiij Non. Martii pontificatus nostri anno nono.

Digitized by Google

XXII. *Extrait des registres du Chapitre, au sujet de la contestation sur l'évêché, entre Guy d'Alby et François de Mies.* 1426-1428.

A. *Acceptation de G. d'Alby. Chanoines nommés pour aller à Rome demander la confirmation de l'élection. Leurs dépenses.*

B. *Lettres écrites à Rome à ce sujet, protestations qu'elles provoquent. On ne veut rien faire contre la volonté du Duc.*

C. *Le Chapitre décide qu'il administrera le diocèse, sous la formule* : Sede vacante VEL QUASI.

D. *Prêt de* 500 *écus à d'Alby. Le Duc communique une lettre du cardinal-commissaire sur le débat de l'Eglise de Genève. H. Fabri, vicaire général du diocèse.*

E. *Instructions données pour affaires en cour de Rome.*

F. *P. de Quincy, procureur de François de Mies, présente les bulles dudit François, est reçu, intronisé, prête serment.*

G. *François de Mies, solennellement reçu par le Chapitre ayant en tête le prévôt Guy d'Alby, prête serment, et donne sa bénédiction du haut de son siége épiscopal.*

A) Dominica 17 Martii 1426.

Congregatis DD. G. preposito et electo, Jenville, Chenay, Lornay, Moyrone, Perchiminerii, L. Parisii, Lentenay, Jorio, Paget, Jo. Monachi, Arsina.

D. *G. de Albiaco electus*, requisitus per D. Jo. Monachi, vice sua et aliorum, *prebuit assensum electioni facte.*

Item DD. capitulantes constituerunt procuratores suos ad presentandum electionem Pape et prosequendum, DD. Jo. Monachi, L. Parisii, Jo. Pingodi. Et promiserunt ipsis juramento, ratum habere, etc.

Item dicti DD. constituerunt Receptorem generalem censuum et emolumentorum sedis episcopalis D. Henricum Pageti.. Item preceperunt.. dicto Pageti Receptori et sigillifero, ut super obventionibus dicte sedis, libret et tradat quod fuerit necessarium, tam pro expensis DD. Jo. Monachi et L. Parisii iturorum Romam, quam pro persecutione confirmationis dicte electionis.

B) Dominica 6 Octobris 1426.

Fuerunt lecte littere mittende super facto electionis, una D. nostro Pape, et alia DD. Cardinalibus. D. G. de Arenthone, auditis litteris, fuit protestatus quod si et in quantum aliquid in eisdem reperiretur prejudicans Capitulo vel suo in futurum, quod dictis litteris non consentit in ea parte. Et D. Amblardus, nomine suo et aliorum *eligentium, dixit quod volunt complacere D. Duci, et facere eorum debitum, et scribere prout sunt, nec volunt ire contra voluntatem D. Ducis.*

Digitized by Google

C) Mercurii 4 Decembris 1426.

Reassumptio administrationis.

Dicti DD. habito consilio tam D. Tarentasiensi et ejus Officiali, quam aliis, *declaraverunt se posse administrare*, nonobstantibus contentis in duobus instrumentis factis super archam non capitulariter, que, ut nulliter facta, revocavit; ordinantes quod inde administrent, et quod actus fiant in Capitulo et non super archam, et ponatur in principio litterarum : *Capitulum Gebenn. ad quod spectat et pertinet administratio sedis episcopalis gebenn. vacantis, vel quasi.*

D) Jovis 13 Marcii 1427.

Fuit preceptum.. sede vacante vel quasi, D. Pageti procuratori generali sedis episcopalis gebenn., ut ipse.... mediante obligatione fienda cum clausulis opportunis et fidejussionibus, tradat mutuo D. Guigoni de Albiaco, de pecuniis dicte sedis episcopalis, 500 scutos auri.

Nycodus Festi pro parte D. nostri Ducis Sabaudie, exhibuit et publicavit quasdam litteras a D. Cardinali commissario apostolico super debato ecclesie gebenn. emanatas, continentes suspensionem processuum..... apostolici et inhibition...

D. Henricus Fabri Officialis, presentavit litteram sui vicariatus a dicto D. Cardinali emanatam. Qua visa, dicti DD. petierunt ipsarum eis relinquere vel tradere copiam, ut ad plenum et cum deliberatione videant : et eidem assignaverunt diem.. ad respondendum per eosdem.

E) 15 Decembris 1427.

Fuerunt tradite instructiones D. Stephano Boveti, de agendis in Curia Romana.

F) Veneris 18 Junii 1428.

DD. Ansermus de Chenay, P. de Lornay, P. de Moyrone, Ny. Perchiminerii, L. Parisii, Jo. de Lentenay, P. de Servonay, Jo. de Charancinay, G. de Rocheta, Ja. de Arsina, P. Monachi, An. de Chenay, canonici.

D. Petrus de Quinciaco, licenciatus in legibus, Archidiaconus latiscensis in ecclesia Lingonensi, procurator.. D. Francisci Episcopi Gebenn. presentavit dictis DD. litteras apostolicas provisionis ecclesie gebenn. de persona dicti Francisci facte, etc. Quibus reverentur receptis et lectis, ipsi DD. receperunt, etc. et inde ipsum Chenay et Lornay intronizaverunt, et deinde, ad requisitionem DD. A. de Chenay et Lornay, juravit in animam dicti Domini, prout continetur in forma in Regula scripta. Deinde Chenay posuit in possessionem domus episcopalis per aperturam hostii et traditionem clavium.

G) Mercurii 23 Junii 1428.

Digitized by Google

Prefatus R. pater D. Franciscus Episcopus Gebenn. personaliter accessit; quo recepto reverenter cum cruce et aqua benedicta, processione parata, in magna porta Claustri, et per ipsum osculata *cruce, quam tenebat D. G. de Albiaco prepositus,* et inde osculatis omnibus DD. canonicis ibidem existentibus, post processionem per DD. *prepositum* et Ambl. de Jenville cantorem ductus ante magnum altare, et facta sua oratione, ipse ad instantiam dictorum DD. *prepositi* et cantoris, juravit prout continetur in forma in libro Statutorum descripta, legendo ipsum de verbo ad verbum supra missale, ambabus manibus junctis et appertis, et prestito etiam juramento ville, ad sedem episcopalem accessit, et data benedictione, ad domum episcopalem recessit: presentibus Nob. D. Jo. de Freyneto, milite; Guigone Domino Aulenove, Galeachio ejus filio, Humberto de Cruce, P. Vicedogni, A. de Verneto, F. de Veyrier, A. Mallieti, cum pluribus aliis.

XXIII. *Réquisition adressée par Amédée de Charansonay, Prieur de St.-Victor, aux prévôt et Chapitre de l'Eglise de Genève, pour qu'en la vacance du siége épiscopal, ils accordent l'institution canonique comme curé d'Arbusigny, à Fr. de Curnillon, que ledit Prieur présente pour cette cure en vertu de son droit de patronat; avec protestation que si le Chapitre persiste dans ses refus précédents, il se pourvoira à Vienne, pour que le métropolitain accorde ladite institution. — Le Chapitre répond qu'il serait prêt à obtempérer à la réquisition, mais qu'il ne le peut plus, parce que depuis quatre jours il a reçu une bulle du pape Martin V, qui nomme à l'évêché François, abbé de Saint-Claude, nonobstant l'élection que le Chapitre a faite de Guy d'Alby.*

15 Septembre 1426.

A. D. 1426°, indictione 4ª, die vero 15ª mensis Septembris.. coram me Notario... infra ecclesiam cathedralem S. petri gebenn., videlicet in navi ipsius ecclesie, propter infrascripta personaliter constitutus et existens in presentia Dominorum Guigonis de Albiaco, legum doctoris, prepositi, Amedei de Arenthone cantoris, et aliorum canonicorum capituli eiusdem ecclesie, vir ven. et religiosus D. frater Amedeus de Charanczonay prior prioratus conventualis S. victoris extra muros gebenn. Cluniacensis ordinis, et eisdem verbothenus exponens dixit, quod cum ecclesia parrochialis S. Johannis de Arbusigniaco sub jure patronatus et de presentatione dicti prioratus antiquitus moveretur et foret, nuncque per decessum D. Petri Malingres presbiteri ultimi rectoris eiusdem va-

Digitized by Google

caverit et vacet, si quod nundum de illa alicui extiterat nec est jus quesitum, preter D. Francisco de Curnillione, quem ad eandem, racione sui juris patronatus predicti, instituendum ipsis Dominis de Capitulo, sede episcopali gebenn. vacante, litteratorie presentaverat, eisdem requirendo quatenus eundem in eadem ecclesia admitterent in rectorem, prout litteris presentationis huiusmodi, manu mei Notarii subscripti confectis et signatis sub data, anno et indictione presentibus, die 3a mensis huius, sigillo ipsius D. prioris impendenti cera viridi sigillatis, quas idem D. prior cum eodem D. Francisco in propriam personam representabat, latius apparebatur constare. Cumque dicti DD. de capitulo prefatum D. Franciscum in eadem ecclesia admittere et ipsum per dictam presentationem instituere canonice recusassent et adhuc recusarent, ipseque D. prior, velut patronus dicte ecclesie, volens in quantum cura animarum eiusdem ipsum concernebat providere, ne per diuturnam vacationem divino famulatu ipsa lederetur, et jura eiusdem dissiparentur, idcirco prefatum D. Franciscum presentem, jam, ut premittitur, per ipsius litteras presentatum, prefatis DD. preposito et Capitulo tenore presentis instrumenti representavit, eosdem sepius et instanter requirendo quatenus eundem, sede predicta vacante, juxta statuta ipsius ecclesie ad ipsius presentationem huiusmodi, in predicta ecclesia instituere vellent; alioqui dictus D. prior, velut dicte ecclesie patronus, solenniter protestabatur, quod si dictam institutionem ulterius distulerent, ipsam in eorum defectu prosequeretur erga Rmm in Christo patrem D. Archiepm Viennensem dicte ecclesie gebenn. metropolitanum, cui etiam tenore presentis instrumenti in ipsorum presentia presentabat, si et quatenus de jure poterat et debebat. Quibus quidem presentatione et protestatione sic factis, prefati DD. de Capitulo dictam institutionem facere non denegantes, dum tamen facultatem ulterius haberent, illico dicto D. priori responderunt, quod sede predicta vacante, Sanctissimus in Christo pater et Dominus noster D. *Martinus* divina providentia *papa quintus, nonobstante electione per ipsos facta de persona dicti D. prepositi, promoverat in Epm gebenn. D. Franciscum Abbatem S. Eugendi,* pro cuius parte processus et littere apostolice super huiusmodi promotione eidem Capitulo a *quatuor diebus* citra extiterant presentate, sic quod de spiritualitate propter inhibiciones et sententiarum promulgationem sibi factas ulterius se non inmiscebant, et sic potestas quam habebant per prius expirata extiterat: parati tamen si et quociens huiusmodi juridictio reverteret, tales institutiones ut convenit facere. Qua quidem responsione sic facta, dictus D. prior de premissis presentatione, requisitione, et protestatione peciit per me Notarium... facere hoc publicum instrumentum. Actum infra predictam ecclesiam, videlicet ante altare Se Crucis, presentibus nobili Humberto de Cruce, D. Joh. Perrini pre-

Digitized by Google

sbitero, Amedeo de Charanczonay nepote dicti D. prioris... testibus.
H^tus per-rodi.

(1^us Liber feudorum S. Victoris f° 145 verso.)

XXIV. A. *Commission de vicaire-général du diocèse de Genève, donnée par le cardinal Raymond Mayrose, commissaire apostolique, à Henri Fabri, official de Genève, pendant que la résistance de Guy d'Alby, élu du Chapitre, empêche François de Mies, nommé à cet évêché par Martin V, de prendre possession de cette Eglise : le tout jusqu'au bon plaisir du pape.* 29 janvier 1427.

B. *Présentation de cette commission au Chapitre, par H. Fabri.*

13 Mars 1427.

(Coll. à l'orig.)

B) ..A. D. 1427, indictione 5^a cum eodem anno in nativitate sumpta, die 13^a mensis Marcii, pontificatus D. Martini divina providentia pape quinti anno 10°, personaliter constitutis supra claustrum ecclesie gebenn., loco ad capitulandum assignato, ven. et circonspectis viris DD. Anselmo de Chenay bacalario in legibus; P. de Lornay licenciato in decretis, Nycodo Perchiminerii; Lud. Parisii licenciato in decretis; Joh. de Lentinay, licenciato in legibus; P. de Servonay, bacalario in decretis; Joh. Monachi, legum doctore; Roberto de S. Jorio; Henrico Pageti; Jacobo de Arsina; et Guigone de Rocheta, magistro in artibus, canonicis ecclesie Gebenn., ubi supra pro negociis ipsius ecclesie tractandis et Capitulo suo celebrando invicem congregatis, capitulantibusque et capitulum suum facientibus et representantibus, in mei Notarii... presentia ven. et circunspectus vir D. Henricus Fabri, licenciatus in legibus, bacalarius in decretis, canonicus et Officialis Gebenn., vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus dicte gebenn. ecclesie auctoritate apostolica deputatus, presentavit, exhibuit et notificavit prefatis DD. capitulantibus, patentes hujusmodi vicariatus et administrationis litteras, a R^mo in Christo patre et D., D. Raymundo tituli S^e Praxedis sancte Romane ecclesie presbitero Cardinali, Castrensi vulgariter nuncupato, comissario ad hec auctoritate apostolica deputato emanatas, sigilloque ipsius R^mi in Christo patris cera rubea infra ceram albam et cordula rubea impendenti sigillatas, et per Joh. Berenguarii Notarium et dicti R^mi in Christo patris secretarium signatas, ut in eisdem legitur, sub anno, indictione et pontificatu presentialiter currentibus, et die Mercurii 29^a mensis Januarii : quorum tenorem dicti DD. capitulantes, et etiam

Digitized by Google

prefatus D. vicarius, voluerunt in presenti publico inseri instrumento; qui tenor sequitur et est talis.

A.) Raymundus, miseratione divina tituli S^e^ Praxedis sancte Romane Ecclesie presbiter Cardinalis, Castrensis vulgariter nuncupatus, et comissarius ad infrascripta auctoritate apostolica deputatus, Ven. et circonspecto viro D. Henrico Fabri, in legibus licenciato, canonico et Officiali gebenn., salutem in illo sub cujus gubernacula cuncta procedunt. Cum pridem, vacante gebennensi ecclesia per mortem seu obitum R^mi^ D. J. Cardinalis Ostiensis, ultimi ipsius ecclesie administratoris et possessoris, S^ms^ in Christo pater et D. noster, D. Martinus divina providentia papa quintus, R. patrem D. Franciscum, tunc Abbatem Si Eugendi ordinis S. Benedicti, gebenn. diocesis, ad eandem ecclesiam, sicut premittitur vacantem, promoverit, ac in illa eundem prefecerit in Episcopum et pastorem. Tandemque, *causantibus aliquibus contradictionibus per Ven. virum D. Guidonem de Albiaco, dicte ecclesie Prepositum, ac a Capitulo prefate ecclesie Electum, et nonnullos alios factis, prelibatus D. Franciscus possessionem ipsius Gebenn. ecclesie, castrorumque et villarum eiusdem, habere minime potuerit neque possit in presenti;* et ne prefata ecclesia tam in spiritualibus quam in temporalibus, occasione premissa, patiatur detrimenta, dictus S^ms^ D. noster volendo regimini ipsius ecclesie providere, nobis Raymundo Cardinali predicto, vive vocis oraculo, ad tollendum quamcunque materiam questionis commisit, ut ad hujusmodi gebenn. ecclesiam, per modum provisionis regendam et gubernandam vice et nomine sue Sanctitatis et sancte sedis apostolice, administratorem et vicarium generalem dicte ecclesie vos constitueremus, deputaremus et etiam ordinaremus. Eapropter de circunspectione, litteratura, probitate et fidelitate vestris, plenam in Domino fiduciam obtinentes, et tenentes quod ea que circonspectioni vestre comittenda duxerimus, illa exequi curabitis fideliter et etiam diligenter, vos Vicarium et administratorem generalem dicte gebenn. ecclesie, ad illam regendam et gubernandam tam in spiritualibus quam in temporalibus, usque ad dicti S^mi^ D. nostri beneplacitum, constituimus, deputavimus et etiam ordinavimus; constituimus, deputamus, ac etiam ordinamus auctoritate qua supra per presentes : dantesque et concedentes vobis plenam, generalem licentiam, ac speciale sive generale mandatum, juridictionem ecclesiasticam et temporalem prefate gebenn. ecclesie gerendum et exercendum, et de statu ejusdem ad fines S^mm^ D. nostrum predictum informando, inquirendo, ecclesiasque, capellas et alia sacra loca civitatis et diocesis predictarum, nec non villas, castra, loca, possessiones et terras dicte gebenn. ecclesie, visitandum et reformandum, ac fructus, redditus et proventus, obventiones et emolumenta debita, jura, nomina et credita, ac etiam omnes et quascumque restas et

Digitized by Google

arreragia ad mensam episcopalem gebenn. pertinentia et spectantia, petendum, recipiendum, recolligendum, exigendum, levandum, dictosque fructus, redditus et proventus arrendandum, et ad firmam, seu annuam pensionem tradendum; et de receptis seu levatis, quitanciam seu quitancias, cum pacto de aliquid ulterius non petendo, illis quorum intererit faciendum et concedendum: et de premissis guirentiam seu evictionem portandum et portari promittendum, sub expressa ypotheca et obligatione bonorum dicte mense mobilium et immobilium, presentium et futurorum : et insuper a quibuscunque receptoribus seu thesaurariis, compota et rationes audiendum, et ad illa reddenda compellendum, eaque impugnandum, et finem seu conclusionem dictis compotis dandum, et ulterius absolutionem eisdem et quittanciam faciendum et concedendum. Et nichilominus quascunque resignationes pure et simpliciter, sive causa permutationis quorumcunque beneficiorum, etiamsi prioratus, dignitates, administrationes vel officia fuerint, canonice fiendas, admittendas, et de novo illi vel illis quorum intererit providendum, litterasque dimissorias regiminis cure, de non residendo et questam ac alias quascunque necessarias et opportunas concedendum. Et subsequenter in omnibus et singulis casibus in quibus de jure dispensandum fuerit, exceptis casibus a sede apostolica reservatis, jure ordinario dispensandum, juramentaque fidelitatis et homagii a quibuscunque dicte ecclesie vassallis recipiendum, ac eosdem et ipsorum quemlibet ad ea prestandum compellendum; officiariosque, Judices, Capitaneos, Baylivos, Notarios et servientes deputandum, constituendum et ordinandum, et eosdem et ipsorum quemlibet revocandum et de novo instituendum. Et ulterius licentiam concedendum, conferendum tonsuras, conferendumque sacros ordines, consecrandum et reconciliandum, et alias illa que ad pontificalem dignitatem spectant faciendum infra diocesim gebenn. alicui R. patri D. Episcopo, quem super hiis duxeritis eligendum, comittendum, ac facultatem auctoritate qua supra attribuendum. Ceterum omnes et singulas causas spirituales, criminales, matrimoniales et civiles, et alias quascunque, ad forum ecclesiasticum spectantes et pertinentes, in Curia gebenn. vel alibi infra diocesim predictam motas et movendas, et que verti ac moveri sperantur, audiendum, examinandum, cognoscendum, decidendum et diffiniendum, cum omnibus emergentibus, dependentibus et connexis ex eisdem, decretaque et auctoritatem judiciariam interponendum; criminosos vero delinquentes et delatos quoscunque puniendum, corrigendum et castigandum, et ipsos ab eorum beneficiis et officiis, si necesse fuerit privandum et suspendendum, et ad compositionem, prout qualitas criminum sive excessuum hoc requiret, admittendum, et de eisdem delictis et criminibus absolvendum : de crimine heresis etiam cognoscendum, juraque et actiones

Digitized by Google

ejusdem ecclesie in judicio et extra deffendendum; juramentum seu juramenta calumpnie prestandum, et omnia alia universa et singula faciendum, dicendum, concedendum et exercendum, que ad hujusmodi administrationis et vicariatus officium pertinere et spectare, tam de jure quam de consuetudine, noscuntur : etiam si talia essent, que mandatum exigerent magis speciale sive generale. Super quibus omnibus et singulis, vobis auctoritate qua supra committimus plenarie vices nostras. Mandantes omnibus et singulis dicte sedis subditis..... ut vobis in premissis tanquam nobis pareant efficaciter et intendant. Contradictores et rebelles, si qui fuerint, per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia, auctoritate qua supra, compescendo. In quorum... testimonium etc. Actum et datum Rome, in domo habitationis nostre, sita in Religione de columpna, A. D. 1427, indictione 5ª, et die Mercurii 29ª mensis Januarii, pontificatus... D. nostri predicti pape quinti anno decimo, presentibus etc.

B) Qui quidem DD. capitulantes dictas vicariatus et regiminis litteras cum qua decuit reverentia receperunt, et ibidem coram se legi fecerunt. Acta fuerunt hec Gebenn., loco supradicto supra claustrum dicte Gebenn. ecclesie, presentibus discretis viris DD. Guill° Jordaneti et Johanne Pingodi presbiteris, testibus...

Ego autem Berthetus de Quarro de Ursel, gebenn. diocesis, Not[s] etc.

XXV. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics, par Henri Fabri, vicaire-général apostolique du diocèse de Genève.*

28 Juin 1427.

(Collationné à l'original.)

...A. D. 1427, Indictione 5ª, die 28ª mensis Junii, in mei Notarii... presentia, constituto personaliter ven. viro D. *Henrico Fabri*, licenciato in legibus, *vicario generali* in spiritualibus et temporalibus *in civitate et diocesi Gebenn.* auctoritate apostolica specialiter deputato, ex una parte, et discretis viris, *Petro de Ferro* et *Petro de Monte, consindicis civitatis Gebenn.*, nomine totius communitatis dicte civitatis, parte ex altera. Cum ita sit quod prefatus D. Henricus jam pridem predicti vicariatus officium exeruerit et dietim exerceat, absque eo quod prestiterit juramentum prestari per Vicarios solitum, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis Gebenn.; hinc fuit et est quod ad instantiam et requisitionem predictorum consindicorum dicte civitatis Gebenn. superius nominatorum, quo supra nomine stipulantium, meique Notarii publici

Digitized by Google

subscripti dicte communitatis clerici.... prefatus D. Henricus Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus in civitate et diocesi Gebenn., ut prefertur, auctoritate apostolica specialiter deputatus, gratis et sponte, mores et vestigia suorum in dicto vicariatus officio predecessorum benigniter insequendo, fecit atque prestitit corporale juramentum super sanctis dei evangeliis per ipsum in manu mei Notarii subscripti corporaliter tactis, quod ipse durante sibi huiusmodi Vicariatus officio, observabit et manutenebit pro posse libertates, immunitates et franchesias per Episcopos et principes Gebenn. concessas civibus, burgensibus et incolis civitatis Gebenn. in singulis suis capitulis, prout et quemadmodum concesse fuerunt, nec non omnes bonos usus, et consuetudines atque mores dicte nostre civitatis, scriptos et non scriptos, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usuum et consuetudinum, capitulorum, clausularum et punctorum quorumcunque continentiam et tenorem. Quo quidem juramento, ut prefertur, prestito, predicti P. de Ferro et P. de Monte, consindici superius nominati, instanter requisierunt nomine quo supra, per me dictum notarium, ad opus universitatis predicte civitatis Gebenn. confici publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Gebenn. infra ecclesiam B. Petri Gebenn. videlicet ante capellam bone memorie Comitum Gebenn., presentibus testibus... discretis viris DD. Humberto de Ponte curato Aysie, Aymone de Orseriis curato de Monthouz, Petro Lombardi curato de Verneyer, gebenn. diocesis, et Jacobo de Valle clerico et cive Gebenn.

Et ego Franciscus Monachi de Crachio.. Notarius, etc.

XXVI. *Bulle de Martin V, qui charge l'official de Belley de publier des monitions canoniques contre ceux qui envahissent, détiennent ou recèlent des biens ou droits quelconques appartenant au Chapitre de Genève, et de les excommunier s'ils ne donnent pas satisfaction dans le délai fixé.*

18 Février 1428.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Officiali Bellicensi, salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filii Capitulum ecclesie Gebennensis, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, census, legata, terras, domos, possessiones, vineas, prata, pascua, molendina, nemora, vasa argentea, frumenti, vini, auri et argenti quantitas, calices, libros, pecunias, instrumenta publica, domus, utensilia, et nonnulla alia bona ad capitulum hujusmodi spectan-

Digitized by Google

tia, temere et malitiose occultare et occulte detinere presumunt, non curantes ea prefatis Capitulo exhibere, in animarum suarum periculum, et hujusmodi Capituli non modicum detrimentum, super quo ipsi Capitulum apostolice sedis remedium implorant. Quo circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus hujusmodi omnes detentores occultos reddituum, censuum, et aliorum bonorum predictorum, etiam si singulares ex hujusmodi Capitulo persone fuerint, ex parte nostra publice in ecclesiis, coram populo, per te vel alium moneas, ut infra competentem terminum quem eis prefixeris, ea predictis Capitulo a se debita restituant et revelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem impendant; et si id non adimpleverint infra alium terminum competentem, quem eis ad hoc perhemptorie duxeris prefigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis sententiam proferas, et eam facias ubi et quando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam solemniter publicari. Datum Rome apud sanctos apostolos, xij. Kal. Martii, pontificatus nostri anno undecimo.

Jo. de Vado.

XXVII. A. *Procuration donnée par François de Mies, à Guy d'Alby, Amblard de Jenville, Jean Moine, Pierre de Quincy et Louis Paris, pour notifier au Chapitre, vassaux, clergé et peuple de l'Eglise de Genève, la bulle de Martin V qui le nomme audit évêché, pour prendre possession en son nom du siége épiscopal, et prêter les serments accoutumés.* 15 Juin 1428.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics par P. de Quincy, procureur de l'évêque François de Mies. Présentation de la bulle de provision de l'évêque François, aux Sindics et citoyens, qui promettent de s'y conformer, et de recevoir ledit François comme leur père et pasteur.*

18 Juin 1428.

(Coll. à l'orig.)

B) ...A. D. 1428ª, indictione 6ª cum eodem anno in nativitate sumpta, pontificatus S^mi^ de Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 11°, die vero veneris 18ª mensis Junii.. personaliter constitutis *in claustro ecclesie B. Petri gebenn., loco ubi consilium Sindicorum, civium, burgensium et incolarum civitatis gebenn. est teneri consuetum,* Ven. et discretis viris *Petro de Auberes, Jacobo de Valle, Petro Bally* et *Jaquemeto Sambavilla* Sindicis et procuratoribus dicte civitatis, necnon Ven. viris DD. Francisco de Veriaco legum doctore et mili-

Digitized by Google

te, Aymone Mallieti jurisperito, Nobb. Amedeo de Verneto, Anth. Hospitis, Jac. de Rotulo, Fr. Chambrerii, Joh. et Aymone de Tyngirone, Henrico Coenderii, Uldriodo Heremite, Henr. Servionis. Jac. de Peymes, Johanneto de Fonte, Petro Montyon, Steph. Forrerii, Petro de Monte, Humberto de Maresco, Petro de Fontana, Mermeto de Eysello, Girardo de Boulo, Petro Poutex, Joh. Jacelli, Roleto Choupini, Roleto Esgorfa, Joh. de Bornis, Aymoneto Mognerii, Amedeo Pitardi, Steph. de Vyeu, Aymoneto Migueti, Mermeto Verterii, Joh. Rayson, *civibus et burgensibus* dicte civitatis, *et multis aliis ibidem astantibus ubi supra ad eorum consilium,* maxime pro negocio infrascripto invicem congregatis, coram me Notario.. V. vir D. *Petrus D. Quinciaco* licenciatus in legibus et archidyaconus latiscensis in ecclesia Lingonensi, *procurator*.. R. in Christo patris et D. nostri, D. *Francisci* dei et apostolice sedis gratia *Episcopi gebenn.*, prout de procuratorio hujusmodi quodam instrumento.... extitit legitime facta fides, cujus.. tenor sequitur in hec verba.

A) *Franciscus,* dei et apostolice sedis gratia *Episcopus gebenn.*, universis, etc... notum facimus per presentes.. quod nos de probitate et legalitate, ac prudentia et circunspectione dilectorum nostrorum egregiorum et circonspectorum virorum DD. *Guigonis de Albiaco* legum doctoris ac ecclesie gebenn. prepositi, *Amblardi de Jenville* et *Joh. Monachi* legum doctoris, canonicorum dicte ecclesie, *Petri de Quinciaco* licenciati in legibus et archidyaconi latiscensis in ecclesia Lingonensi, et *Ludovici Parisii* in decretis licenciati, decanique ecclesie B. Marie lete de Anessiaco et dicte ecclesie gebenn. canonici, plenam in Domino fiduciam obtinentes, *citra quorumcunque hactenus per nos constitutorum procuratorum revocationem, ipsos* DD. G. de Albiaco, A. de Jenville, J. Monachi, P. de Quinciaco et L. Parisii, ac eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit, alter eorumdem prosequi valeat et finire, gratis et sponte ac ex nostra certa scientia.... *nostros* veros, legitimos ac indubitatos *procuratores,* actores, factores et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales ac generales, ...tenore presentium facimus, constituimus, creamus et sollempniter ordinamus, *ad insinuandum* ex parte nostra et pro nobis, *intimandumque et notificandum* V. et circumspectis viris *Capitulo et vassallis ecclesie gebenn.*, necnon *clero et populo ecclesie civitatis et diocesis gebenn., provisionem eidem ecclesie gebenn. per* S^{mm} in Christo patrem et D. nostrum, D. *Martinum* divina providentia *papam quintum de persona nostra factam,* eosque communiter vel divisim requirendos, hortandos et monendos ut nos in Episcopum gebenn., animarumque suarum patrem et pastorem, juxta litterarum apostolicarum super hoc eis directarum continentiam recipiant, necnon mandatis apostolicis super hoc sibi

Digitized by Google

directis, nostrisque pareant et intendant cum effectu, nostrasque litte. ras apostolicas eis quibus diriguntur ille presentandum, exhibendum et tradendum, *ac* in vim earum et nobis etiam super hoc concessarum litterarum apostolicarum, corporalem, *realem* et actualem *possessionem ecclesie et episcopatus geben.*, juriumque et pertinentiarum universarum ejusdem *petendum*, intrandum, nanciscendum, *capiendum*, tenendum, conservandum et defendendum, *necnon quodcumque licitum juramentum, si quod propterea sit fieri solitum et* consuetum vel requisitum, in animam nostram predictam *prestandum* et faciendum, et insuper quoscunque principes et dominos ecclesiasticos et temporales, aliasque personas de quibus pro premissis et eorum effectum sortiendo expediens fuerit vel opportunum adeundum, et coram eis quibuscunque judicibus ecclesiasticis et secularibus, delegatis seu subdelegatis, judicialiter vel alias comparendum, agendumque et defendendum, nec non a quibuscunque super premissis et eorum occasione nobis illatis forsan vel inferendis ubi et quando et ad illos de quibus necesse fuerit appellandum et provocandum..... et generaliter ad omnia alia et singula faciendum, gerendum et exercendum que in premissis... necessaria fuerint vel etiam opportuna, et que etiam faceremus... si in premissis.. personaliter interessemus... Nos enim procuratoribus nostris predictis et eorum cuilibet bona fide promittimus perpetuo habere ratum... quicquid per eosdem.. vel eorum alterum actum, dictum, gestumve fuerit in premissis... ipsos que relevare... ab omni onere..... Datum et actum apud Anessiacum burgum, gebenn. diocesis, in domo habitationis nostre, A. D. 1428°, indictione 6ª, die vero 15ª mensis Junii, pontificatus prefati D. nostri pape Martini quinti anno 11°, presentibus.. V. et providis viris DD. Petro Bolomerii bachalario in decretis, Joh. de Tortro canonico ecclesie Novicastri, Lausan. diocesis, et Petro Henrici rectore parochialis ecclesie du fay bisontinensis diocesis, testibus... Et ego Radulphus Sapientis clericus gebenn. diocesis... Notarius, etc.

B) Qui D. *P. de Quinciaco*, procuratorio nomine predicto, *post presentationem litterarum apostolicarum provisionis* per dictum D. nostrum papam facte ecclesie gebenn. predicte, de persona prelibati R. patris D. Francisci, V. *capitulo gebenn. hodie factam* per ipsum procuratorem, *receptionemque et obedientiam debitas per ipsum V. Capitulum factas*, exhibuit, *presentavit* et tradidit *litteras apostolicas provisionis* supradicte *dictis Sindicis, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis*, vera bulla plumbea ipsius D. nostri pape... bullatas, datas Rome apud Ss. apostolos 4° nonas Martii, pontificatus ipsius D. nostri pape anno 9°... *quibus litteris* reverenter, ut decuit, *receptis per eosdem et lectis, ipsi cum ingenti letitia se obtulerunt que mandantur in eisdem adimplere, et prefatum* R. D. *Franciscum tamquam patrem et pastorem animarum*

Digitized by Google

suarum devote ac debita honorificentia in personam dicti ejus procuratoris susceperunt. Denique *ad instantiam* et requisitionem dictorum *Sindicorum* stipulantium, prefatus D. *procurator nomine dicti D. Episcopi* ejusdem, inherens vestigiis predecessorum, ipsum D. Episcopum et principem gebenn. omnes et quascunque *libertates, immunitates, franchesias, usus et consuetudines hactenus introductas et observatas in ecclesia et civitate gebenn. et civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis a predecessoribus ipsius D. Epi concessas, observaturum et manutenturum totaliter,* juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, immunitatum, usuum et consuetudinum, atque earumdem clausularum, capitulorum et punctorum continentiam et tenorem, et in contrarium non facturum perpetue, manibus apertis et palmis ambabus simul conjunctim positis supra missale et locum scripture, corporale, in ipsius D. Episcopi animam, *prestitit juramentum.* Qui *Sindici* ante hujusmodi prestationem juramenti et post *fuerunt protestati, quod dicta juramenti prestatio non obstet* vel impediat, *quominus prefatus D. Episcopus, quamprimum personaliter accesserit, hujusmodi prestet juramentum,* prout per ejus predecessores est prestari censuetum. Datum et actum in loco supradicto, presentibus V. viris DD. Ludovico Parisii licenciato in decretis, Joh. de Charanczonay canonico gebenn., Mermeto Tissoti canonico Lausann., Jac. Martine curato de Bignin, Jac. Bruni curato Cletarum, Fr. Davidis curato Seyselli, Rodulpho Griverii, Steph. Chuesie presbiteris, Guill. Monrichie et Petro de Vegio clericis, testibus..... meque Bertheto de Quarro de Ursel, gebenn. diocesis... Notario...

XXVIII. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par l'évêque François de Mies à sa première entrée dans cette ville, à la réquisition des Sindics.*

24 Juin 1428.

(Coll. à l'orig.)

..AD. 1428°, indictione 6ª cum eodem anno sumpta, pontificatus S^mi^ in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno undecimo, et die Mercurii 23ª mensis Junii, in mei Notarii... presentia, constituto personaliter R. in Christo patre et D., D. *Francisco Episcopo et principe gebenn.* ex una parte, et discretis viris *Petro de Auberes, Jacobo de Valle, Petro Balli* et *Jaquemeto de Sambavilla,* sindicis civitatis gebenn. nomine totius communitatis dicte civitatis, secum adstantibus quampluribus civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis, ex parte altera. Cum ita sit quod prefatus D. Episcopus

Digitized by Google

et princeps gebenn., hac die *prima sui adventus, prestari solitum prestiterit juramentum V. Capitulo* sue gebenn. ecclesie, hinc fuit et est quod *subsequenter* et eodem instanti, *ad* instantiam et *requisitionem Sindicorum* dicte sue civitatis gebenn. superius nominatorum, quo supra nomine stipulantium, misque dicti Notarii, dicte communitatis clerici... prefatus D. *Episcopus* et princeps gratis et sponte, *mores et vestigia suorum in dicto suo episcopatu predecessorum benigniter insequendo*, existens ante magnum altare ecclesie S. Petri gebenn., manibus appertis positis supra missale existens supra dictum altare, ipso missali apperto, supra ymaginem crucifixi, *fecit* atque prestitit corporale *juramentum*, dicendo ore suo verba que sequntur : *Nos Franciscus, dei et apostolice sedis gratia Episcopus et princeps gebenn., juramus observareque et manutenere pro posse libertates, immunitates et franchesias per predecessores nostros Epos et principes gebenn. concessos civibus, burgensibus et incolis civitatis nostre gebenn., in singulis suis capitulis, prout et quem admodum concesse fuerunt, nec non omnes bonos usus, consuetudines atque mores dicte nostre civitatis scriptos et non scriptos, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usuum et consuetudinum capitulorum et punctorum quorumcunque continentiam et tenorem. Sic Deus nos juvet et hec evangelia sacrosancta.* — Quo quidem juramento, ut prefertur, prestito, Sindici superius nominati instanter requisierunt, nomine quo supra, per me dictum Notarium, et ad opus universitatis predicte civitatis gebenn., confici publicum instrumentum. Acta fuerunt hec anno, indictione, pontificatu, die et loco suprascriptis, presentibus testibus... Nobb. et potentibus Guigone Domino Aulenove, Galiaches eius filio, venerabilibusque et circunspectis viris DD. Johanne Monachi legum doctore, sacrista Sedunensi, canonico gebenn., Amedeo Monachi, Guillelmo de Arenthone canonicis gebenn., Hudriodo Heremite, Bertheto de Quarro et quamplurimis aliis nobilibus, canonicis et burgensibus dicte civitatis Gebenn.

Et ego Franciscus Monachi... de Crachio gebenn. diocesis,.. Notarius etc.....

Digitized by Google

XXIX. *Extraits du livre des anniversaires de St.-Pierre, relativement à Guy d'Alby.*

A. *Son élection à l'évêché, le* 12 *mars* 1426. *Dons d'objets destinés au culte, faits par lui et son frère Jean. Leurs fondations pour la célébration de diverses fêtes.*

B. *Anniversaires fondés par lesdits frères.*

C. *Mort de Guy d'Alby,* 2 Mai 1430.

A) iij. nonas Octobris. V. vir *Guigo de Albiaco*, alias *de Clusis, legum doctor, parisiensis, gebennensis et lausannensis canonicus*, Abbas S. Felicis Valen. et *Johannes ejus frater*, dederunt V. Capitulo Gebenn.. 25 libras geb. pro 25 solidis censualibus acquirendis, et.. distribuendis in ecclesia gebenn. die 5 Octobris, qua die est festum S. Apollinaris.— Item magis prefatus D. Guigo *prepositus* hujus ecclesie gebenn., et *concorditer per* 18 *canonicos presentes, per viam sancti spiritus electus in Episcopum predicte ecclesie, A. D.* 1426°, *die* 12 *Martii*, qua die fuit festum B. Gregorii Pape, dedit et solvit anno supradicto, die 9 Septembris, D. Petro de Ponte, Curato de Massongie, procuratori universitatis clericorum chori predicte ecclesie, 12 lib. geb. pro 12 S. censualibus acquirendis, et distribuendis manualiter inter clericos non canonicos.

Item magis dederunt dicti fratres ecclesie S. Petri Gebenn. res infrascriptas : — Primo, dua auricularia de veluto rubeo operato, cum diversis scutorum armis. — Item duo paria curtinarum pro serviendo in magno altari. — Item duas capas nigras de veluto nigro operato. — Item duas tunicas de eodem veluto, pro diacono et subdiacono. — Item unam casulam de veluto nigro, intermistis filis aureis cum stola et manipulo de eodem pagno, ad finem quod anniversaria generalia et solennia a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum, fiant solemniter cum capis in perpetuum. — Item duas ydrias argenti. — Item unam lampadem argenti. — Item unum paramentum satani rubei, operatum aliquibus nexibus aureis, pro serviendo in magno altari, et una cum quodam anteparamento de eodem satino, *ubi sunt arma sua.* — Item unam capam de veluto rubeo operato de gramasis.— Item aliunde solvit D. Guigo capam suam ad quam tenebatur. — Item unum bancquerium cum tribus quarrellis *cum armis suis.* — Item unum tapissetum de opere sarracinico, pro ponendo sub pedibus sacerdotis. — Item unum pannum, ubi est ystoria Ascensionis et Penthecostes, qui ponitur in choro, a parte in qua sedent sacerdotes. — Item unum pannum, ubi est Annunciatio angelica facta B. Marie Virgini, qui ponitur a parte revestarii. — Item unum pannum de opere attrabatensi, ubi sunt ymagines 12 prophetarum et 12 apostolorum, et in pede dicti pagni est expositio et approba-

Digitized by Google

tio 12 articulorum fidei tam per antiquum Testamentum quam per novum, et expositio in latino et gallico. — Item unum pannum de ystoria S. Georgii. — Item unum pannum ubi ystoria oblationis Domini nostri in templo, cum aliquibus aliis ystoriis. — Item fieri fecerunt portam que est a parte altaris S. Heustacii, et illam fecerunt depingi, et dictum altare cooperiri et depingi. — Item dederunt 60 florenos altariensibus 3 servientibus in dicto altari... pro redditibus acquirendis ut decentius serviatur in dicto altari, fondato per V. viros DD. *P. Luyseti et Guil. de Bosco* canonicos gebenn., et *avunculos dictorum fratrum Guigonis et Johannis*.. — Item dederunt 100 fl... pro redditibus acquirendis.. pro certis anniversariis faciendis per canonicos presentes..

(Suit la récapitulation de diverses donations ou fondations faites par les frères d'Alby pour la solennisation de diverses fêtes : il y en a 15, au montant total de 184 livres genevoises, aux dates suivantes : 3 février, 1er août, 5, 8, 22, 29 septembre, 2, 5 octobre, 3, 11, 25 novembre, 6 décembre.)

B) On trouve aux dates des 12 février, 23 mai, 29, 30 août, 18 septembre et 15 décembre, six anniversaires pour les deux frères Guy et Jean d'Alby, de 10 livres chaque : outre celui particulier de Guy, au 2 mai, de 40 livres.

C) vj° nonas Maii. A. D. 1430°, die 2 Maii, obiit D. Guigo de Albiaco prepositus ecclesie gebenn., qui legavit V. Capitulo Gebenn. 40 libras pro 40 solidis acquirendis et manualiter distribuendis, medietas in vigilia, et medietas in missa in processione, et quod nichil percipiant absentes quoquo modo.

Digitized by Google

ERRATA ET ADDENDA.

P. 109, lig. 22, deux siècles; *lisez*: plus de deux siècles.

» » 27, supprimez les mots SOIT JUSQU'EN 1215

P. 166, ajoutez avant le § IV. — Peut-être le léger retard qu'éprouva l'admission du nouvel évêque, vient-il de ce qu'on aura attendu que Jean Bertrand, qui avait envoyé prendre possession par procureurs de l'Eglise de Tarentaise, eût reçu la nouvelle que cette installation n'avait pas rencontré de difficulté, car on voit Bertrand écrire du château de Thiez, le 16 oct. 1418, aux Sindics, pour leur annoncer sa translation, son acceptation, sa prise de possession du siége métropolitain de Tarentaise, et les engager en conséquence à accueillir favorablement les fondés de pouvoirs de son successeur : *rogantes quatenus procuratores R^mi Domini nostri Patriarche successoris nostri in ecclesia Gebennensi, ad obedientiam et honorem debitos velitis favorabiliter admittere.* (V. trad. fr. dans Galiffe, Matér. I, 128.) Ce fut en effet le lendemain 17 octobre, que le procureur du nouveau prélat prêta le serment qui accompagnait nécessairement son installation.

P. 171, lig. 7. Pierre Fabri, évêque de Rìez. — Ajoutez, comme note. Ce prélat fut au concile de Constance. (V. la liste des membres de ce concile, dans Lenfant, Hist. du C. de Const., Amst. 1727, II, 374.) Il vivait encore en 1418, puisqu'on lit dans le registre du chapitre de Genève, au 1^er septembre 1418 : *D. Joh. Doti, presbiter, litteraliter presentatus per Dnm. P. Episcopum Regensem, fuit institutus de capella seu altari S. Sebastiani fondato in capella D. Ostiensis.* (V. ma notice sur cet évêque, dans le 1^er volume de ces mémoires, p. 225.)

P. 180, ajoutez : Le Chapitre était aussi en instance depuis 1425, pour obtenir de Martin V la confirmation de la décision

Digitized by Google

qu'il avait prise de n'admettre désormais dans son corps, personne qui ne fût, ou noble de naissance des côtés paternel et maternel, ou gradué, soit en théologie, soit en droit canonique ou civil. Peut-être son désir d'obtenir cette faveur (qui ne lui fut cependant accordée que le 24 octobre 1430), aura-t-il contribué à affaiblir sa résistance aux exigences de Rome.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison d'Avril 1843.

1. Liste des mémoires ou notices, lus à la Societé, postérieurement à la publication de la première livraison :

Deux lettres du savant archéologue Borghesi sur l'inscription sépulchrale de *M. Caruntius Macrinus* qui se trouve à Carouge; communiquées par M. le P^r^ Ferucci.

— Notice sur Jacques Lect, par M. Ch. Le Fort.

— Première partie d'un mémoire intitulé : *Documents extraits des comptes rendus financiers des syndics et des receveurs de la ville de Genève, au 14^e^ et au 15^e^ siècle,* par M. Ed. Mallet.

— Mémoire inédit d'Etienne Dumont, sur un épisode de la révolution de Genève, première partie.

— Mémoire sur quelques médailles inédites, relatives à l'origine et à la chute des Samanides, par Fréd. Soret.

— Traduction d'un chapitre de Cibrario, sur la valeur relative des monnaies anciennes et modernes, par M. le D^r^ Chaponnière.

— Lettre de M. Henri Bordier, sur les documents historiques relatifs à Genève, qui existent aux archives de Paris.

Digitized by Google

— Lettre de M. Mauduit, correspondant de l'Institut, relative à ses dernières publications sur la Troade.

— Mémoire de M. Rilliet-De Candolle sur le procès de Servet.

— Introduction à l'histoire de la bataille de Cappel, par M. Merle d'Aubigné.

---

2. La Société a reçu au nombre de ses membres ordinaires, Messieurs Prevost-Cayla, Prevost-Martin, Sayous, Charles Le Fort et Odier-Cazenove: ce dernier vient de faire autographier un mémoire fort curieux sur l'origine et sur les progrès des biens administrés par l'hôpital de la ville de Genève.

---

3. La Société d'histoire Suisse se propose de publier dans un ouvrage spécial, les inventaires ou régestes des chartes suisses antérieures à 1521; elle espère que les Sociétés cantonales l'aideront dans ce travail important.

---

4. Le Conseil administratif de la ville de Genève ayant fait démolir la maison du Fort-de-l'Ecluse, a autorisé les membres de la Société d'histoire à surveiller cette démolition, et à faire transporter au Musée académique, tout ce qui pourrait avoir quelqu'intérêt d'antiquité; on n'a pas découvert autre chose que l'inscription déjà connue de *Cn. Arutius Celer*, qui se trouvait sur l'angle de la maison faisant face à la rue Traversière, au bas de la rue du Perron.

---

5. Aidée par les souscriptions de la Société d'histoire, et celles de MM. DuPan, Picot et Soret, l'administration du Musée a pu faire l'acquisition d'un monétaire en or, frappé à Genève, pièce unique, inédite

Digitized by Google

et dont on ne connaît que deux autres variétés déjà décrites par M. H. Bordier, dans le premier volume de ce recueil; nous devons à notre savant collègue de pouvoir en donner ici la figure qu'il a gravée lui-même :

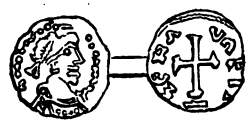

6. M. Mᵉ N. Soret a donné à la Société, une lettre du roi René à Nicod de Menthon, gouverneur du comté de Nice, relative à l'armement de quatre galères destinées à transporter des Grecs au concile de Basle. Cette lettre datée de 1437, ainsi qu'un acte de 1459, qui figure aux preuves du mémoire de M. le Dʳ Chaponnière sur l'institution des monnoyers du saint-empire Romain, ont été déposés aux archives de Genève.

---

7. M. l'ancien syndic Micheli a remis à la Société, un fragment de poterie rouge antique, sur lequel on lit distinctement le nom du fabricant, CLEMENS; il a été trouvé à Landecy.

---

8. M. l'archiviste Sordet, vient de retrouver un volume des registres du Conseil d'Etat, qui manquait déjà dans l'inventaire de 1702, et dont M. le baron de Grenus signale la perte, dans ses précieux Documents; il contient les six mois qui se sont écoulés du 25 septembre 1478 au 10 février 1479.

---

9. On doit aussi à l'infatigable activité de M. Sordet, la découverte du document original des franchises d'Adhémar Fabri : notre prochaine livraison, qui doit paraître incessamment, sera consacrée à la publication de cette importante pièce.

Digitized by Google

10. La Société des antiquaires de Zurich a fait paraître les trois premiers cahiers du nouveau recueil périodique qu'elle publie sous le titre de *Zeitschrift für Vaterländische Alterthums Kunde*. Ce recueil dont il paraît quatre cahiers par an, pour le prix infiniment bas de deux livres de Suisse, renferme des mémoires fort curieux et est accompagné de nombreuses gravures.

La même société nous a fait parvenir la septième livraison de ses annales.

---

11. Voici un aperçu des collections de médailles actuellement existantes à Genève.

1° Etablissements publics. *La Bibliothèque* possède environ 7600 monnaies et médailles, dont 45 en or, 3000 en argent et le reste en bronze.

Le Musée académique, dépositaire de cette intéressante collection, possède en outre environ 5000 pièces, sans y comprendre cinq milles doublets ou rebuts en bronze.

2° Collections particulières. M. *le D^r Coindet* possède une collection de médailles romaines, formée par son père et provenant en grande partie de trouvailles faites dans les environs; il a en outre une très-belle suite de monnaies et médailles genevoises; la série de ses Dassier est la plus complète qui existe après celle du Musée.

M^me^ D. et M. *Serre-Faisan*. Collections de monnaies modernes de tous les pays.

M^lle^ R. et MM. *Le Fort-Naville*, *Marin* et *Girod-Martin*, ont des collections de monnaies genevoises plus ou moins complètes.

M. *Revilliod-Faesch* s'occupe d'une collection de monnaies et médailles genevoises et françaises.

M. *Rilliet-de Constant* a une belle suite de monnaies suisses.

M. *F. Soret* possède une suite de pièces relatives à la numismatique orientale; il a renoncé à sa collection de médailles antiques, et a donné à l'administration du Musée les pièces de cette suite qui manquaient.

3° Collections stationnaires. M. *Beurlin-Joly*, belle suite de monnaies antiques et modernes.

M. *De Luc*, collection de monnaies genevoises, formée par son père.

Digitized by Google

12. M. le curé de Bernex a fait parvenir à la Societé par l'intermédiaire de M. Gaudy-Le Fort, différents vases et ustensiles funéraires découverts dans des tombes antiques au creux d'Anières; ces tombes offrent les mêmes particularités que celles dont nous avons précédemment parlé, mais elles ont présenté quelques objets nouveaux pour notre pays, en particulier de petits bracelets en cuivre; quelques grains grossièrement taillés en émail bleu et vert et en ambre, une espèce de jatte en pierre. Des objets précisément semblables ont été observés près de Bâle par M. Winter, qui en a fait l'objet d'un mémoire dans le premier cahier du recueil publié par la société des antiquaires de Zurich. M. le curé de Bernex a autorisé la Société d'histoire à déposer au Musée les différentes pièces qu'il est parvenu à recueillir.

Digitized by Google

LETTRE

A M. FRANÇOIS DUVAL

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA (1).

Je dois à l'intérêt soutenu que vous portez à mes recherches la possession d'un grand nombre de monnaies orientales aussi rares qu'intéressantes ; plusieurs sont encore inédites ; permettez-moi, cher parent et ami, de vous donner un aperçu des richesses numismatiques qui sont entrées, grâces à vous, dans ma collection, et d'y joindre les légers détails historiques dont j'aurai besoin pour jeter du jour sur la détermination des principales pièces que je serai appelé à décrire.

Avant toutes choses, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots sur l'origine de votre principal envoi ; c'est en 1841 que vous découvrîtes, chez un vieux marchand boukhare, un sac contenant trois ou quatre cents médailles en cuivre couvertes de rouille, que cet homme avait rapportées de Bokhara, où, selon lui, elles avaient toutes été trouvées ; ces pièces, nettoyées avec soin (1), m'ont offert plus de cent cinquante petits et moyens bronzes remarquables par leur rareté, et frappés en grande partie à Bokhara et dans les villes voisines de cette capitale : ils appartiennent à presque toutes les dynasties qui ont régné dans le Khorassan et dans le Maouar-en-nahar, à partir des khalifes Abbassides jusqu'aux Scheïbanides, embrassant ainsi un laps de temps de près de huit siècles ; mais ce qui rend surtout

(1) Quelques-unes présentent des alliages de divers métaux ; placées sur un fer chaud dans le but de les nettoyer, elles ont souffert par la fusion de l'étain qui s'en détachait en nombreuses gouttelettes.

Digitized by Google

cet envoi remarquable, c'est le nombre de pièces inédites qui s'y trouvent, parmi lesquelles il en est deux ou trois fort précieuses sous le point de vue historique. J'ai eu depuis lors entre les mains une suite beaucoup plus nombreuse de monnaies du même genre recueillies à Tiflis par un amateur de numismatique orientale et acquises par l'un de mes correspondants, Mr. Jousseume d'Avignon (1); je n'y ai presque point trouvé de dates nouvelles et n'en ai pas été surpris: après les riches monographies que l'illustre orientaliste Mr. de Frœhn a publiées, soit dans son *Recensio*, soit dans sa description du cabinet du professeur Fuchs, soit ailleurs, je ne croyais pas qu'il fût possible d'ajouter aux richesses qu'il nous a fait connaître; je vous dois la preuve du contraire, et je viens aujourd'hui vous offrir le résultat de mes investigations.

Mon travail serait bien simplifié, peut-être même se réduirait-il à la description d'une ou deux monnaies inédites, si les amis de la numismatique orientale étaient déjà en possession du précieux ouvrage qui leur est annoncé par le savant qu'il faut toujours citer en première ligne, par S. E. Mr. de Frœhn, qui joint à la plus profonde érudition l'avantage inappréciable d'avoir à sa disposition les collections les plus riches de l'Europe, et celui non moins grand de pouvoir puiser aux sources historiques les plus considérables et les plus sûres, M. de Frœhn a fait espérer la publication d'une monographie complète des monnaies frappées par les dynasties qui se sont succédé à Bokhara, mais cet ouvrage n'a point encore paru, que je sache, et cette circonstance me permettra d'entrer dans quelques développements

(1) Mr. Jousseume a consenti à détacher de sa collection les pièces qui manquaient à la mienne; il n'en reste pas moins possesseur d'une suite intéressante et riche de médailles peu communes en France, comme par exemple un bon nombre de Samanides en bronze et beaucoup de khans du Kapchaq. Je dois aussi plusieurs monnaies orientales précieuses à MM. Jean et Jacques Duval, ainsi qu'à Mr. François Seguin. Je me plais à leur en exprimer ici ma sincère reconnaissance.

Digitized by Google

qui pourront contribuer à donner un peu d'intérêt à l'aride nomenclature des médailles que j'ai l'intention de décrire.

Vers la fin du sixième siècle de l'ère chrétienne, Bokhara, Samarcande et les contrées avoisinantes étaient encore sous la domination des Huns Euthalites, ces contrées furent alors envahies par le grand-khan des Turks et quelques années plus tard par les armées de Cosroès Ier, qui pénétra dans le Maouar-en-nahar et contraignit les Turks à lui payer un tribut; avant cette époque la religion de Zoroastre avait déjà fait des progrès chez les Turks et s'était propagée dans le Maouar-en-nahar; elle dut faire de nouveaux progrès par la conquête. Peu de temps après, les Turks secouèrent le joug des Persans, mais ils ne jouirent pas longtemps d'un pouvoir indépendant et se virent soumis à l'influence toujours croissante des Chinois, jusqu'à ce qu'une autre puissance plus formidable encore, après s'être établie sur les ruines de l'empire des Perses, vint pénétrer à son tour dans ces contrées: je veux parler des Arabes qui, sous la conduite de leur général Catiba, s'emparèrent de Bokhara l'an 704, et douze ou treize ans plus tard, de Kharisme, de Samarcande, de Ferghana, d'esch-Schasch, etc., etc.; plusieurs de ces villes retombèrent bientôt sous la domination de petits princes ou rois indépendants; ils étaient protégés par les Chinois, mais perpétuellement exposés aux attaques des Arabes. Sous les premiers Abbassides le gouvernement de ces contrées lointaines fut confié aux gouverneurs du Khorassan, et la plus ancienne monnaie arabe frappée à Bokhara, dont nous devons la connaissance à Mr. de Frœhn, est de l'année 143 de l'hégire (761, 1) sous le règne du khalife Mansour; à partir de cette époque jusqu'à la fin du même siècle, cette ville resta au pouvoir des Abbassides, dont le vaste empire était administré par des gouverneurs de province qui exerçaient sur les contrées confiées à leur administration une autorité presque illimitée, et qui ne tardèrent pas à en user pour leur propre compte. Déjà le plus célèbre des Abbassides, le grand Haroun-er-Raschid, avait hérité d'une couronne qui commençait à se démembrer, *Edris* fils d'*Abdallah*

Digitized by Google

fondait en Afrique une dynastie indépendante (1), un autre Alide nommé *Ibrahim* fils d'*Aglab* suivit bientôt le même exemple et fut l'auteur de la dynastie des Aglabites, puissants en Afrique et plus tard en Sicile; les mêmes destinées menaçaient l'empire au nord et à l'orient, Mamoun et ses successeurs virent disparaître l'une après l'autre leurs plus florissantes provinces; nous nous bornerons maintenant aux faits qui se rapportent directement à notre sujet. Au commencement du troisième siècle de l'hégire, *Taher* fils de *Housein* était gouverneur de tout l'Orient; il mourut en 207, laissant à ses successeurs un empire qui ne devait plus retomber au pouvoir des khalifes et dont Bokhara était la capitale (2). Cependant Samarcande avait échappé à ses envahissements ainsi que plusieurs autres villes voisines; elles étaient restées sous la dépendance du gouverneur du Khorassan, qui, à l'époque de la mort du khalife Amin, se trouvait être son frère et successeur Mamoun; ce prince avait accordé une haute faveur à un certain *Asad* fils de *Saman*, simple conducteur de chameaux selon les uns, chef d'une bande de voleurs selon d'autres, descendant des anciens rois de Perse selon ses propres assertions. Mamoun, avant de quitter le Khorassan, avait recommandé fortement *Asad* et ses quatre fils au gouverneur Gaschan qui lui succédait; les quatre favoris du khalife se nommaient *Ahmed*, *Nouh*, *Iahia* et *Elias;* il importe pour l'histoire de la numismatique de consigner ici leurs noms, car nous ne tarderons pas à reconnaître la possibilité de retrouver des monnaies frappées par ces quatre frères; Gaschan, sans doute pour complaire au khalife, confia le gouvernement d'une ville à chacun des fils d'*Asad*. *Ahmed* obtint Ferghana, *Iahia* esch-Schasch, *Elias*

(1) L'avénement d'Haroun est de l'an 170; on connaît des monnaies d'Edris Ier, frappées à Walila dès l'année 173.

(2) Les monnaies des princes Thahirides, surtout celles en bronze, sont pour la plupart très-rares; il s'en trouvait plusieurs variétés dans l'envoi qui nous occupe, mais elles étaient déjà toutes décrites par Mr. de Frœhn, auquel nous devons la première connaissance de ces précieux monuments historiques.

Digitized by Google

la forteresse d'Hérat, et *Nouh* Samarcande. Aboulféda fixe l'année 204 pour ce partage ; *Ahmed* succéda à ses frères qui moururent avant lui; il avait sept enfants dont l'aîné, *Nasr*, est considéré comme le véritable fondateur de la dynastie des Samanides; il fut élevé à la dignité de gouverneur de Bokhara en 261, époque de la chute des Thahirides; mais ce ne fut que sous *Ismaël* son frère et son successeur que les Samanides purent se considérer comme de véritables souverains. On connaît quelques rares monnaies de *Nasr I*er, et d'autres plus rares encore d'*Ahmed* frappées à Samarcand en 244 et 245; nous en devons la description à Mr. de Frœhn qui, à cette occasion, rappelle que les gouverneurs avaient la faculté de faire frapper des monnaies en cuivre (des Fouls) et d'y placer même leur nom, mais que cette faculté n'était pas un signe de souveraineté ni d'indépendance; au souverain seul appartenait le droit d'émettre des monnaies en argent et en or (des Dirhems et des Dinars). Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'étudier à leur naissance les premiers symptômes d'émancipation, les premiers germes de puissance d'une dynastie nouvelle, surtout lorsqu'elle s'est établie sur des fondements solides et durables; les rares monnaies d'*Ahmed* pouvaient faire présumer la possibilité de trouver des monuments du même genre propres à ses autres frères; je vous dois, cher parent, une heureuse découverte en ce genre, et je ne puis avoir aucun doute sur la réalité de cette découverte, puisque Mr. de Frœhn lui-même a eu sous les yeux la médaille, a confirmé de son approbation mon interprétation et l'a complétée dans les parties qui étaient restées incertaines pour moi. Cette médaille malheureusement, assez mal conservée, appartient à *Nouh*, second fils d'*Asad*; le nom de la localité est entièrement effacé, mais la date est bien lisible et il n'est guère probable qu'on en trouve jamais de plus ancienne. En voici la description.

Sur le champ de l'avers on lit le symbole ordinaire qui occupe trois lignes :

Il n'y a de Dieu que Dieu	لا اله الا الله
unique	وحده
Il n'a pas d'associé	لا سريك له

Digitized by Google

Et en bas un signe douteux comme بهى ; peut-être بخ.

La légende marginale est presque entièrement effacée, mais ce n'est point un élément essentiel de la description; quelques mots épars qui ont résisté à l'action du temps prouvent que c'est le passage du Coran, *Surate IX*, 33, commun à presque toutes les monnaies de cette époque et qu'il serait superflu de répéter ici.

Le champ du revers quoiqu'en partie usé, en partie perforé, ne laisse guère de doutes sur la signification des mots qui s'y trouvent :

محمد رسول
الله مها امر به الا (الا)؟
امير نوح بن اسد

Mohammed envoyé de Dieu, de ceux (1) *qu'a ordonnés l'Emir Nouh fils d'Asad.*

Légende marginale :

بسم الله ضرب هذا الفلس بـ . . . . سنة ثلث (?) و مايتين

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à . . . . . l'an deux cent trois.

Fig. 1.

Voici les observations que Mr. de Frœhn a bien voulu me transmettre sur cette médaille, à laquelle il associe les mots de *numus rarissimus, notabilissimus, ineditus* : « La date jette quelque incertitude sur la détermination de cette pièce; à en croire les historiens, c'est en 204 que Ghazan installa les fils d'Asad dans leurs gouvernements respectifs, et c'est l'année 203 qu'on lit sur la légende; y a-t-il quelque inexactitude dans la donnée chronologique? ou bien faut il supposer une abréviation dans le mot qui désigne la valeur des unités et lire ست au lieu de ثلث? (*six* au lieu de *trois*) (2). Dans ce dernier cas la monnaie serait de l'année 206, mais on pourrait trouver cette inter-

(1) C'est-à-dire : *ce Fouls est de ceux dont l'émission a été ordonnée par*, etc.

(2) Des abréviations du même genre ne sont pas inouïes (Frœhn, *Recensio*, p. 80, n° 189); d'ailleurs l'égalité des trois branches qui composent ce mot paraît favorable à l'idée que c'est un س privé du ت final plutôt que ثلث, auquel cas il semble que le trait central devrait être plus grand que les deux autres.

Digitized by Google

prétation un peu hasardée. Le nom de la localité suffirait pour lever tous les doutes, mais il est par malheur impossible de la déchiffrer; la place effacée est d'une telle dimension que le mot سمرقند *Samarcand* serait insuffisant pour la remplir; il est vrai qu'il peut avoir été précédé de celui de مدينة *ville* (1), mais il n'est point impossible non plus qu'au lieu de ce mot il y ait eu la formule على يدى *par les soins de*, auquel cas le nom de la ville pourrait être tout autre et nécessiterait une autre attribution de cette pièce, bien qu'il soit difficile de lire autre chose que نوح بن اسد *Nouh fils d'Asad* et de n'y pas voir un Samanide: il faut convenir que la disposition des légendes est anormale et qu'on ne connaît rien d'analogue dans les monnaies samanides, en particulier dans celles que j'ai décrites comme étant les plus anciennes qui soient parvenues à notre connaissance. Voyez le 1er volume du *Bulletin scientifique de Saint-Pétersbourg* (2). »

Je vais maintenant passer en revue quelques pièces samanides que je n'ai pas trouvées décrites dans les riches monographies de Mr. de Frœhn; il est fort probable cependant que depuis la publication de ces savants écrits, la plupart de ces pièces sont venues grossir les trésors inédits qui passent journellement sous les yeux de Mr. de Frœhn, mais hors de la Russie elles sont fort peu connues encore, et la description de quelques-unes d'entre elles sera peut-être de quelque intérêt pour les personnes qui n'ont pas à leur disposition les ouvrages originaux, en particulier le *Recensio*.

N° 1. La première pièce que je décrirai, bien qu'elle soit dans un mauvais état de conservation, sert cependant à compléter une autre pièce analogue qui se trouve dans la collection de l'Académie impériale et qui est décrite dans le *Recensio*, page 82, sous

(1) En étudiant avec attention les faibles traces des lettres à l'aide d'un verre à grossir, j'ai acquis la presque certitude que ce mot s'y trouve, auquel cas il n'y aurait guère de doutes pour le suivant.

(2) Cette divergence ne doit cependant pas trop surprendre, se manifestant au berceau d'une dynastie nouvelle. (de Frœhn.)

Digitized by Google

le nº 201. Mr. de Frœhn l'attribue à la ville de *Bokhara*; je crois effectivement reconnaître le nom de cette ville sur ma médaille; la date est incontestablement l'an *trois cent huit*, époque à laquelle régnait *Nasr fils d'Ahmed*; mais ce n'est pas son nom, c'est celui de *Nouh* qui figure sous la seconde partie du symbole au revers, et je lis distinctement en outre sur la légende marginale du même côté, les mots الملك المنصور *el-Malek el-Mansour* (le roi toujours victorieux), titre que Nasr ne s'est point donné sur ses monnaies tandis qu'il est commun sur celles de Nouh II; il faut donc admettre l'omission du nombre décimal et rapporter la pièce à l'année 368 ou plutôt à 378. C'est une de celles que je dois à l'obligeance de Mr. Jousseume.

Nº 2. *Fouls de Bokhara, l'an* 319.

A l'avers, première partie du symbole en trois lignes:

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Légende marginale:

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à Bokhara l'an trois cent dix-neuf.

ببخارا سنة تسع و (sic) عشر و ثلثماية

Il faut observer ici l'irrégularité de la copule و *et* placée devant عشر. Un exemple du même genre a été cité par Mr. de Frœhn sur une monnaie des khans du Turkestan, de l'année 411: au reste, il ne peut guère y avoir de doute sur le nombre décimal puisque Nasr cessa de régner bien avant 429. Le mot عشر est un peu effacé, mais les deux autres sont parfaitement distincts.

Au revers dans le champ:

Mohammed
envoyé
de Dieu.

En haut, لله *à Dieu!* en bas, un sigle très-commun sur les monnaies de Nasr.

Légende marginale tirée du Coran, *Surate XXX*, 4, 5:

Digitized by Google

A Dieu est l'empire dans le passé et à l'avenir, et déjà les fidèles se réjouissent du secours divin.

N° 3. *Fouls de Mansour Ier, Ferghana* 358. Fig. 2.

Au centre dans le champ, la première partie du symbole comme précédemment.

Légende circulaire extérieure :

بسم الله ضرب هذا الفلس بفرغانة قلج الحاجب والخليفة احمد

Au nom de Dieu! ce Fouls fut frappé à Ferghana; Kilidsch el-Hadschib (comes cubiculi) *et khalife Ahmed.*

Les mots بن علي *fils d'Aly* qui terminent la phrase dans les deux monnaies du même genre publiées par Mr. de Frœhn (1) manquent ici. Le mot الخليفة qui n'existe pas complet dans les exemplaires de l'Académie impériale est ici parfaitement conservé, et malgré son étrangeté à cette place, il ne me paraît pas pouvoir être lu autrement.

Légende circulaire intérieure :

على يدى ابو نصر الصرلبا (?) سنة ثها (sic) و حمسين ثلث (sic)

Par les soins d'Abou-Nasr le ? *l'an trois* (cent) *cinquante-huit.*

لله	*à Dieu!*
محمد	*Mohammed*
رسول لله	*envoyé de Dieu*
الملك المظفر	*el-Malek-el-Moszaffer* (le roi victorieux)
منصور بن نوح	*Mansour fils de Nouh.*

Légende marginale :

مها امر به الامير منصور بن (?) . . ح مولى امير المومنين

De ceux qu'a ordonnés l'Emir Mansour. . . ? Client de l'Emir des Fidèles.

Ce qui suit *Mansour* n'est presque pas déchiffrable; c'est probablement *ben Nouh,* cette pièce, qui a beaucoup d'analogie avec celle décrite par Mr. de Frœhn, p. 109, n° 311, en diffère cependant assez pour devoir être considérée comme une variété nouvelle.

(1) *Recensio,* p. 108, n° 310 et 311.

Digitized by Google

Je passe sous silence quelques variétés qui me paraissent nouvelles, mais sur lesquelles j'ai encore quelques doutes, ou bien qui n'offrent que très-peu d'intérêt, pour arriver à la description d'une pièce pour le moins aussi rare que celle de *Nouh fils d'Asad*; l'une sert pour ainsi dire d'introduction à la longue série des monnaies samanides, l'autre peut être considérée comme l'un des premiers symptômes de la destruction prochaine d'une puissante dynastie, et sert de transition à celle des Ghaznévides qui a laissé de grands souvenirs historiques mais dont les monnaies sont à peine connues des numismates tant elles sont rares; Mr. de Frœhn en a décrit trois en or (1), Mr. de Saulcy une en argent, celle qui va nous occuper est en cuivre, elle offre d'autant plus d'intérêt qu'elle sert de confirmation à l'un des derniers épisodes du règne de *Nouh fils de Mansour*; Mr. de Saulcy le rappelle avec quelques détails. C'est en 363 que Mahmoud fils de Sébuk-Téghin reçut le gouvernement du Khorassan et le titre de *Seif-ed-Daoula* pour récompense des services rendus par son père et par lui au souverain samanide, en comprimant la révolte d'Abou-Aly et de Phaïq; Abou-Aly qui s'était réfugié à Tous fit une nouvelle tentative pour reprendre le Khorassan; il parvint même en 385 à chasser momentanément Mahmoud de Nisabour; mais ce prince s'y rétablit avec le secours de Sébuk-Téghin et s'y maintint jusqu'à la mort de ce dernier auquel il succéda par une usurpation l'an 387. La monnaie que décrit Mr. de Saulcy, quoique sans date, doit bien être de l'année 388, puisqu'elle porte encore le nom de *Seif-ed-Daoula*, que Mahmoud ne quitta qu'un an plus tard et qu'en même temps elle mentionne le nom de l'avant-dernier prince samanide, celui du faible *Mansour II.*

Je passe à la description de la médaille que je dois à votre amitié. Fig. 3.

Champ de l'avers :

(1) Nisabour, 400, 412; Ghazna, 407.

Digitized by Google

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Et en bas :

سيف الدولة *Seif ed-Daoula* (glaive de l'Empire).

Légende marginale :

. . . . بنسابور سنة ست و ثمانين و ثلثماية

A Nisabour l'an trois cent huitante-six ;

Le commencement est effacé sauf بسم *au nom*, que l'on distingue encore.

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
الطايع لله *El-Thaïi-lillah*
نوح بن منصور *Nouh fils de Mansour.*

Légende marginale presque entièrement effacée ; je ne saisis pas le sens des mots qui restent.

Le khalife *El-Thaïi-lillah* avait été déposé dès l'année 381 ; Mr. de Saulcy donne l'explication de cet anachronisme apparent dans l'intéressante lettre que j'ai citée, et déjà Mr. de Frœhn avait fait des remarques du même genre sur les monnaies des Emirs Samanides, qui protestaient d'une manière indirecte contre les khalifes usurpateurs, en maintenant sur leurs monnaies les noms des khalifes dépossédés. Ces princes plaçaient ordinairement les noms des khalifes sur leurs Dirhems et non pas sur leurs Fouls ; ici nous voyons paraître *El-Thaïi-lillah* sur un Fouls frappé par *Mahmoud*, et ce nom placé au-dessus de celui de Nouh, au revers de la médaille, tandis que *Seif ed-Daoula* figure seul à l'avers, indique bien l'intention de Mahmoud de ne reconnaître qu'une suzeraineté de forme, et de faire dans le fond un véritable acte de souveraineté ; sous ce point de vue la médaille que je décris, ainsi que celle de Mr. de Saulcy, peut également bien être attribuée à la dynastie des Ghaznévides ou rester comme un appendice dans celle des Samanides.

Digitized by Google

J'ai dit quelques mots, au commencement de cette lettre, de l'influence que le voisinage et les conquêtes des Persans avaient exercée sur les croyances religieuses des habitants du Maouar-en-nahar; il est probable qu'une grande partie de ces contrées était encore soumise au culte du feu, lorsque les musulmans y pénétrèrent et y établirent la foi mahométane; j'ai remarqué avec surprise qu'il se trouvait dans votre envoi un nombre considérable de ces petites pièces au type de l'autel avec des caractères analogues à ceux des médailles Sassanides au revers, et à l'avers une tête de profil surmontée d'un croissant semblable aux têtes Arsacides; il s'en trouvait plus de cinquante, ce qui semblerait prouver que ces monnaies avaient cours à Bokhara ou dans son voisinage, peu avant l'invasion des Arabes; Mr. de Frœhn, qui a fait connaître et qui a décrit cette curieuse monnaie dans son Catalogue du musée Fuchs, lui donne le Turkestan pour patrie, et dit l'avoir trouvée fréquemment mêlée avec des monnaies Samanides et des Ileks; il en est de même d'une autre monnaie en argent de bas aloi, du module des Fouls et offrant une grossière imitation des Dirhems Sassanides; je l'ai aussi retrouvée dans votre envoi; elle paraît être un peu plus récente que la première, puisque Mr. de Frœhn y reconnaît, à la suite d'une inscription en caractères inconnus, un dernier mot, المهدى *el-Mehdy*, évidemment arabe: c'est quelque chose d'analogue aux Dirhems bilingues des Ispébédhis, mais le type en est beaucoup plus grossier. On voit que partout où les Arabes pénétraient, ils avaient soin de respecter pendant un certain temps les types des monnaies locales; ils y introduisaient ensuite des mots arabes, plus tard les légendes tout entières devenaient arabes en conservant encore les images primitives qui finissaient par disparaître à leur tour. Ainsi Mr. de Frœhn nous fait connaître un de ces curieux Dirhems du Turkestan, avec la tête du souverain surmontée d'une couronne murale assez semblable à celle qu'on voit sur les monnaies de Cosroès Ier, et au revers une tête de profil, placée sur un autel avec deux espèces de figures à gauche et à droite, gros-

Digitized by Google

sières imitations des gardiens du feu sacré; la légende est toute arabe, on y lit les mots :

بسم الله محمد رسول الله الخاقان الاعظم . . . امير المومنين

Au nom de Dieu! Mohammed envoyé de Dieu; le Khakan suprême. . . Emir des Fidèles.

Un seul mot qui manque dans l'exemplaire de Mr. de Néjelow et dans celui plus mal conservé encore du Musée asiatique à Saint-Pétersbourg, n'a pas permis à Mr. de Frœhn l'interprétation complète du passage; je renvoie au mémoire original (1), dans lequel on trouvera plusieurs détails curieux sur ces monnaies et l'explication des motifs qui les font attribuer aux Khakans de la famille Hoeihe, et je me borne à citer une nouvelle variété en bronze de cette singulière pièce que je dois à notre parent, Mr. Jacques Duval, qui me l'a envoyée de Moscou; elle complète la légende tronquée de l'exemplaire Néjelow; j'y vois distinctement le mot امين *Amin; fidèle curateur, affidé;* et l'on peut interpréter maintenant le passage comme suit : *le Khakan suprême, fidèle* (2) *curateur de l'Emir des Fidèles.* Je donne cette interprétation avec d'autant plus de confiance que Mr. de Frœhn l'approuve et qu'il a fait connaître d'autres médailles où la même qualification se trouve. (*Recensio*, p. 176, n° 1.)

Je m'arrête ici, craignant par de plus longs détails de fatiguer votre patience; mais je suis loin d'avoir fait connaître toutes les pièces inédites qui se trouvaient dans votre envoi; celles qui me restent à décrire appartiennent aux nouvelles dynasties qui s'établirent sur les débris des Samanides, elles entrent dans un cadre nouveau et je me propose de les faire connaître dans la lettre suivante.

(1) *Die Münzen der Chane von Ulus Dschutschis*, etc., von Ch. M. von Frœhn. Leipzig, bei Cnobloch, 1832.

(2) Je ne sais si cette expression ne correspond pas précisément au *Fidelis Imperii*, fidèle de l'empire, féal, vassal.

Digitized by Google

LETTRE

A M. JOUSSEUME D'AVIGNON

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA.

Dans une précédente lettre j'ai fait connaître quelques pièces intéressantes et inédites appartenant à la dynastie des Samanides; j'ai ajouté à cette description le petit nombre de données historiques qu'il m'importait de rappeler, et je me suis particulièrement arrêté à l'un de ces rares monuments qui signalent l'époque d'une grande transmutation politique. L'empire des Samanides venait de s'écrouler, et ses débris allaient servir de base à la puissance de deux ou trois dynasties nouvelles; l'envoi de médailles que j'ai reçu de Mr. Duval renferme des spécimens de toutes ces transmutations, et nous conduit jusqu'aux derniers temps du règne des Scheibanides, dans le dixième siècle. Ce sont pour la plupart des pièces déjà décrites par Mr. de Frœhn; celles qui me paraissent inédites ne sont pas en très-grand nombre, mais elles offrent assez d'intérêt pour mériter d'être connues; en les décrivant et en vous adressant ce nouvel essai, j'ai le désir de vous donner un faible témoignage du sentiment de reconnaissance que j'éprouve pour l'intérêt que vous prenez à mes travaux.

Mahmoud le Ghaznévide ne fut pas seul à s'emparer de l'héritage des descendants de Saman; tandis qu'il se préparait à détacher le Khorassan de leur empire, les Turks connus sous le nom de Hoeihe, qui avaient leur siége à Kaschgar et à Balasagoun, à l'orient du Turkestan, poursaient leurs invasions jusques à Bokhara, où les Turks orientaux, sujets du Khakan suprême, avaient déjà régné pendant près de deux siècles avant

Digitized by Google

l'arrivée des Arabes; leur empire s'étendait à l'orient jusques aux confins de la Chine; déjà en 383, sous le règne de Nouh II, ces dangereux voisins s'étaient emparés de Bokhara; la mort subite de leur khan libéra momentanément cette ville, mais les faibles successeurs de Nouh se débattirent en vain pendant quelques années encore; leurs principales places, Nisabour, Samarcand, Bokhara, prises et reprises, finirent par rester la proie des Ghaznévides et des Hoeihe; et avec *Abou-Ibrahim Ismaël* s'éteignit en 395 le dernier rejeton des Samanides.

Les khans Hoeihe demeurèrent alors pendant près d'un demi-siècle tranquilles possesseurs des provinces situées au nord-est du Khorassan; malheureusement on ne connaît presque rien de leur histoire, et les documents numismatiques de cette époque loin d'être éclaircis par les historiens, viennent au contraire remplir les lacunes qu'ils ont laissées; c'est encore à Mr. de Frœhn que nous devons tout ce que nous savons sur cette dynastie; il a fait connaître un grand nombre de médailles à l'aide desquelles on pourra tôt ou tard construire la monographie monétaire de ces puissants princes. Mr. de Frœhn a, comme nous l'avons dit, remis l'achèvement de ce travail à une autre époque; il est bien à désirer qu'il le termine, car personne n'est mieux placé que lui pour surmonter les difficultés de tout genre dont il est entouré. Les historiens, et en particulier Aboulféda, ne parlent qu'en passant, et tout à fait occasionnellement, des khans Hoeihe; leur histoire et celle de leurs monnaies est si peu connue hors de la Russie, que pour jeter un peu d'intérêt sur celles que je vais décrire, je puis hasarder de réunir ici tout ce que j'ai recueilli à ce sujet dans le peu d'ouvrages que j'ai eus à ma disposition.

Il est question à plusieurs reprises des Hoeihe dans l'histoire des princes Samanides; mais il suffit, pour le but que nous nous proposons, de prendre la série de leurs khans vers la fin du règne de Nouh II; je n'aurais d'ailleurs nul moyen de la reconstruire avant cette époque.

Digitized by Google

1. *Haroun Bograh Khan Ilek*, surnommé *Schéhab-ed-Daoula*, meurt en 383.

Ce prince, qui était roi de *Kaschgar* et de *Balasagoun*, possédait de vastes états, qui s'étendaient à l'orient jusques aux confins de la Chine; il déclara la guerre à Nouh, s'empara de Bokhara où il tomba malade; alors il se décida à quitter cette ville pour rentrer dans ses états, et mourut en route; ses troupes furent dispersées après lui par les habitants.

2. *Schems-ed-Daoula Abou-Nasr Ahmed*, fils d'Haroun, lui succède, et meurt en 403.

Ce khan s'empara de Samarcand en 387, époque de la mort de Nouh II. Mansour II, son successeur, eut à peine le temps de régner; Phaïk et Bektouroun, deux des principaux chefs de ses armées, se révoltèrent contre lui, le chassèrent et placèrent sur le trône un autre fils de Nouh, Abdoul-Malek II, faible enfant sous le nom duquel ils comptaient régner; ce fut alors que Mahmoud le Ghaznévide, saisissant l'occasion favorable, marcha contre eux, s'empara du Khorassan, et aurait sans doute poussé plus avant ses conquêtes, si de leur côté les Hoeihe, sous prétexte de venir au secours d'Abdoul-Malek, n'étaient pas entrés à Bokhara, l'an 389.

Mr. de Frœhn nous a fait connaître une monnaie de Nasr Ilek frappée à *Bokhara* en 390. Cependant cette ville rentra momentanément, ainsi que Nisabour, au pouvoir d'*Abou-Ibrahim*, frère d'Abdoul-Malek, dans le courant de cette même année; les monnaies d'Ilek prouvent qu'en 393 ce khan y était établi de nouveau; il a frappé monnaie à *Ferghana*, *Bokhara*, *Samarcand*, *Ouschkend*, *Ausch* et *es-Soghd*. Vers la fin de son règne, en 401, il fut en guerre avec Thogan-Khan son frère.

3. *Thogan Khan Ilek*, fils de Bograh Khan, meurt vers l'an 405.

Sa principale résidence fut Kaschgar; vers la fin de sa vie ses états furent envahis par les Chinois et par les Turks; il mourut à Balasagoun. On connaît des monnaies de lui frappées à *es-Soghd*, *Bokhara*, *Istischen*, *Ausch*.

Digitized by Google

4. *Aboul Moszaffer Arslan Khan*, autre fils de Boghra Khan, meurt en . . . ?

On connaît des monnaies certaines de ce prince qui vont jusqu'à l'année 419; les villes où il en a fait frapper sont nombreuses: ce sont *Khodschend, Bokhara, Dabousia, es-Soghd, Samarkand, Kerminia, Koutlouk-Erkou*, etc. Arslan faisait régir une partie de ses états par des gouverneurs; il en avait placé deux à Bokhara, savoir Arslan le Selgioucide et Aly Téghin; ils en furent momentanément chassés par Mahmoud le Ghaznévide; peu de temps après les Selgioucides s'y établirent de nouveau, et de nouveau furent repoussés par Aly Téghin qui ne tarda pas à devenir le véritable souverain de cette ville, tandis que les Selgioucides s'établissaient solidement dans tout le Khorassan (431). A partir de l'année 419 les données sur Arslan nous manquent; je ne suis pas porté à croire que les pièces frappées à Bokhara en 427 et 428 puissent être attribuées au même prince; en effet celles qui sont antérieures à cette époque portent plusieurs nouveaux noms sur lesquels il est difficile d'arrêter une classification; les historiens se taisent sur les khans Hoeihe jusques à l'année 435. Alors, suivant eux, un certain roi des Turks, surnommé *Scharf-ed-daoula* partagea ses états entre quelques-uns de ses parents, se réservant seulement l'empire de Kaschgar et de Balasagoun; il convient d'en rappeler ici les noms, parce qu'ils se retrouvent en partie sur quelques-unes des médailles du Turkestan décrites par Mr. de Frœhn.

Arslan Téghin, frère de *Scharf-ed-daoula*, eut tout le Turkestan.

Boghra Khan, autre frère, Otrar et Esfigab.

Toghan, oncle de *Scharf-ed-daoula*, Ferghana.

Aly Téghin, Bokhara et Samarcand.

Ces princes et leurs descendants restèrent, à ce qu'il paraît, maîtres de ces contrées jusque vers la fin du cinquième siècle de l'hégire; il est encore question d'un *Ilek Khan* à Balasagoun vers l'an 490, et d'une invasion des Selgioucides en 484 à Bokhara et à Samarcand, où régnait *Ahmed Khan*. Au commen-

Digitized by Google

cement du sixième siècle les gouverneurs de Samarcand pour les Selgioucides cherchèrent à se rendre indépendants; le sort de Bokhara, de Samarcand et des villes voisines pendant toute la durée de ce siècle ne m'est pas bien connu; lorsque les sultans de Kharisme s'en emparèrent en 593, il y avait encore dans ces contrées de petits rois indépendants qui furent tolérés pendant quelque temps par les Kharismiens : mais il convient d'arrêter ici cette trop aride nomenclature; ce qui précède suffira pour l'intelligence des monnaies dont j'ai annoncé la description.

N° 1, fig. 4. Dans le champ le symbole

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Au-dessus un petit ornement.

La légende marginale forme un cadre carré, en quatre segments.

1er	بسم الله ضر . . .	*Au nom de Dieu fut frap(pé)*
2e	. . . الفلس	*(ce) Fouls*
3e	سنة	*l'an . . . .*
4e	و ثمانين و . . .	*et huitante et . . .*

Je crois apercevoir après سنة les traces de احدى *un*; ce serait alors de l'année 381, et la pièce devrait se rapporter à *Boghra Khan*; si c'est خمس *cinq*, elle est de son successeur.

R.	محمد	*Mohammed*
	رسول الله	*envoyé de Dieu*
	الملك العا	*el-Malek el-A-*
	دل	*del*, ou *le roi juste.*

A gauche une épée; à droite une masse d'armes ou un sceptre.

Légende marginale en grande partie détruite; les mots qui restent, ارسلة et plus loin ولو, suffisent pour indiquer que c'est le passage ordinaire des Dirhems Ommiades et Samanides, tiré du Coran, *Surate IX*, 33 (1). Il est possible qu'au lieu du

(1) Mohammed est apostolus Dei, missus, ut directionem et reli-

Digitized by Google

mot سنة il faille lire سمر, commencement de *Samarcand*; mais alors il manquerait de place pour l'année et le commencement de la date; cette pièce est mal conservée; son attribution est douteuse, et je n'en aurais pas fait mention sans la singularité de son type.

N° 2, fig. 5. La légende circulaire intérieure renferme la première partie du symbole.

La légende extérieure :

بسم الله ضرب هذا الفلس بفرغانة سنة ثمان و تسعين

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à Ferghana l'an nonante-huit, pour *trois cent nonante-huit.*

℟. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
نصر بن على *Nasr fils d'Aly.*

Légende marginale :

مما امر به الامير الجليل نصر بن على مولى امير المومنين

De ceux qu'a ordonnés (qu'a ordonné de frapper) *l'Emir illustre Nasr fils d'Aly, Client de l'Emir des Fidèles.*

Cette pièce appartient à Nasr, successeur de Boghra; une semblable a déjà été décrite par Mr. de Frœhn, dans son *Recensio*, p. 124, n° 9; mais avec le mot ثلثمية *trois cent*, qui manque à la nôtre. Elle provient de l'un des premiers envois que vous avez eu l'obligeance de me faire.

N° 3, A. Première partie du symbole comme dans le n° 1. Sur le symbole les restes d'un ornement et en bas احمد *Ahmed.*

Légende marginale (1) :

. . . سنة اربع (?) بسمرقند *à Samarkand* (?) *l'an quatre* (*cent*).

gionem veram, quâ est instructus, omnibus (reliquis) religionibus superiorem reddat, vel invitis plurium deorum cultoribus.

(1) Je supprimerai à l'avenir le commencement de la formule qui est toujours le même.

Digitized by Google

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
Nasr fils d'Aly
ايلك *Ilek*

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc. *Surate XXX, 4, 5.*

Cette pièce est malheureusement un peu détériorée; le nom de la localité me laisse quelques doutes; il ne peut pas y en avoir sur la date ni sur l'attribution à *Nasr*; elle diffère de celle qui est décrite dans le *Recensio*, p. 126, n° 13, par le nom d'*Ahmed* qu'on lit distinctement à l'avers, et que je suppose être le même que l'Ahmed des monnaies de Thogan-Khan, frère et successeur de Nasr.

N° 4, fig. 6, A. le symbole comme à l'ordinaire.

Au-dessus :

بن علی *fils d'Aly*

Et en bas la fin d'un nom malheureusement effacé :

ين . . . .

Était-ce حسين *Hossein?*

Légende marginale presque entièrement détruite, il ne reste de bien distinct que la date :

سنة اربع *l'an quatre cen(t)*

℞. Comme dans la pièce précédente, avec la seule différence que le mot لله *à Dieu!* est placé dans un croissant.

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc.

Il est à regretter que le nom de la localité ait disparu; Mr. de Frœhn a fait connaître des pièces frappées la même année à Samarcand, et qui portent aussi le nom d'un *Aly*: j'observe que l'encadrement circulaire des légendes, au lieu d'être un grenetis, ou un simple filet, est formé par un large cordon, ornement peu commun à cette époque.

Digitized by Google

N° 5, fig. 7, A. Première partie du symbole. En haut un ornement, et en bas un mot très-distinct, mais dont j'ignore le sens, بلعاسم. (1).

Légende marginale :

. . . بالسغد سنة اربع اربع ماية (sic)

. . . *à es-Soghd l'an quatre cent quatre.*

La copule habituelle و *et* manque.

℞. Seconde partie du symbole comme dans les pièces précédentes, et au-dessous :

احمد بن علی *Ahmed fils d'Aly.*

En bas, dans le champ, une épée.

Légende marginale :

مي امر به الامير السيد الملك المظفر قطب الدولة (sic)

De ceux qu'a ordonnés l'Emir souverain le Roi victorieux (2) *Kotb-ed-daoula.*

Cette pièce appartient au commencement du règne de Thoghan; il faut remarquer مي امر pour ميا امر.

N° 6, fig. 8, A. La première partie du symbole comme à l'ordinaire. Au-dessus un croissant presque entièrement fermé.

Légende marginale :

ببخارا سنة ست و اربعماية *A Bokhara l'an quatre cent six.*

℞. Le même croissant qu'à l'avers placé sur la seconde partie du symbole écrite en deux lignes, et dessous

سيف الدوله *Seif-ed-daoula*
بغوی تکین *Bighoui téghin* (?)

(1) Dans une médaille analogue de la même année et aussi frappée à es-Soghd on lit باحاسم. (*Recensio*, p. 128, n° 22.)

(2) Ce mot presque effacé sur la pièce que je décris est complété par la légende que Mr. de Frœhn a donnée; en revanche le dernier mot est ici très-lisible.

Digitized by Google

Légende marginale :

مما امر به (1) الامير السيد . . سن (?) بن منصور ايده الله

De ceux qu'a ordonnés l'Emir souverain . . . n fils de Mansour, que que Dieu augmente ses forces!

Il est à regretter qu'une partie essentielle de cette légende soit effacée; je crois y retrouver les traces du nom حسن *Hassan;* ce n'est pas celui de طغان *Thogan*, d'ailleurs ce prince était fils de Bograh qui, suivant Aboulféda, s'appelait *Haroun* et non pas *Mansour*. Faut-il admettre l'existence d'un émir souverain entre *Ahmed* et *Thogan?* faut-il supposer que Bokhara était alors momentanément au pouvoir d'un autre prince? quel est ce *Seif-ed-daoula* (2)? enfin, le nom douteux de *Bighoui Téghin*, est-il le même que celui de *Bigha Théghin*, trouvé par Mr. de Frœhn sur une monnaie de l'année 412? La pièce qui nous occupe offre donc plusieurs problèmes intéressants à résoudre, mais il faut patiemment attendre des lumières de la seule source qui puisse nous les donner.

N° 7, fig. 4. Le symbole comme dans les pièces précédemment décrites. Au-dessus est un mot presque entièrement effacé, peut-être پادشاه *Padischah.*

Légende maginale :

عشر و اربع (l'an) *quatre* (cent) *dix.*

Le nom de la localité est effacé; il me semble y voir *Bokhara.*

ℝ. Sous la seconde partie du symbole :

بيغا تكين *Bigha Téghin* (?) ou Tigha.

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc.

(1) L'inscription sur la médaille est tracée comme s'il fallait lire لا امير.

(2) Le nom de Seif-ed-daoula reparaît sur une pièce frappée à *Kerminia*, ville située entre Bokhara et Samarcand. (Voyez de Frœhn, *Recensio*, p. 137, n° 59.)

Digitized by Google

Cette pièce appartient au temps où régnait Arslan; il en est de même des deux suivantes.

N° 8, fig. 9, A. Sous la première partie du symbole est le mot سلام *salut.*

Légende marginale en partie effacée, il ne reste que les mots

. . . سنة ثلث عشر اربع *l'an quatre* (cent) *treize.*

℞. Figure d'un quadrupède. Mr. de Frœhn, qui a vu cette pièce, est porté à croire que les traits qui figurent le quadrupède, sont des mots composant une formule pieuse; il a eu sous les yeux d'autres exemples du même genre : il me paraît qu'on peut former le mot محمد avec une partie de la tête et de la jambe de devant.

N° 9. Le symbole, et un croissant au-dessus.

Légende marginale :

. . . ببخارا سنة ثلث عشر و ار *à Bokhara l'an qu*(atre cent) *treize.*

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
Béha-ed-daoula بها الدوله

Ce dernier nom, en partie effacé, est d'une interprétation douteuse.

Légende marginale :

A dieu est l'empire, etc.

Petite pièce, module $3\frac{1}{2}$.

N° 10, fig. 10. Le symbole comme à l'ordinaire. Un ornement au-dessus.

Légende marginale :

بدبوسية سنة خمس و عشرين اربعماية
A Dabousia l'an quatre cent vingt-cinq.

La seconde copule و *et* manque.

Digitized by Google

R. لله — *A Dieu!*
محمد رسول الله — *Mohammed envoyé de Dieu.*
علی بن حسن — *Aly fils d'Hassan.*

Et en bas une épée.

Légende marginale :

مما امر به الامیر الاجل قطب الدولة و نصر الملة طنغاج بغرا قرا خاقان

De ceux qu'a ordonnés l'Emir très-illustre Kotb-ed-daoula et Nasr-el-millah, Thangadsch Boghra Cara Khakan.

Mr. de Frœhn, qui a bien voulu me faciliter l'interprétation de cette pièce, a décrit des médailles analogues où se trouve aussi le nom de Boghra; elles sont des années 426, 432; il est probable que ce Boghra est le même qui eut part au partage fait par *Scharf-ed-daoula;* voyez aussi une médaille qui a beaucoup de rapports avec la nôtre, mais qui malheureusement est incomplète, dans le supplément du *Recensio,* p. 594, n° 284.

Je n'ai pas fait mention de quelques variétés offrant de légères différences ou servant à compléter des médailles moins bien conservées, décrites dans le *Recensio;* je me suis borné à choisir pour chaque prince les pièces qui pouvaient servir de spécimen, et que j'ai pu croire inédites ou du moins pas encore publiées. La singularité de leurs types, les nombreux noms et surnoms qu'elles portent, enfin leur rareté, pourront intéresser les amis de la numismatique orientale; et c'est ce qui m'a décidé à les publier, malgré l'extrême imperfection de mon travail.

Agréez, Monsieur, etc.

Mai 1843.

Digitized by Google

LETTRE

A M. FRANÇOIS SEGUIN

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA.

Permettez-moi, cher parent et ami, de vous adresser ma troisième et dernière esquisse sur les monnaies inédites provenant de la trouvaille de Bokhara; je mets du prix à vous donner cette faible preuve de mon affection et de la reconnaissance que j'éprouve pour les services que vous m'avez rendus, soit en ajoutant de nouvelles richesses à ma collection, soit en me facilitant les moyens d'obtenir de précieux renseignements.

J'ai dit un mot en passant des Selgioucides; cette puissante dynastie ne tarda pas à se diviser en plusieurs branches et à étendre sa domination sur une grande partie de l'Asie : la plus ancienne branche, et aussi l'une des plus importantes, fondée par le célèbre Togrul Beck, petit-fils de Selgiouk, posséda les deux Eraques, une partie de la Syrie, le Khorassan, etc. Sous le règne de Barkiarok cet empire fut partagé, et Moëz-ed-din Sendscher (1) obtint pour sa part tout le Khorassan, où il régna avec le titre de *Sultan*. Son fils Mahmoud lui succéda en 552, et resta cinq ans sur le trône. L'histoire de Sendscher est bien connue; il me suffira de rappeler que ce puissant prince parvint à soumettre les Kharismiens, et à s'établir dans le Maouar-ennahar; il réduisit en particulier à l'obéissance les gouverneurs de Samarcand, qui cherchaient sans cesse à se révolter. Les

(1) Deguignes orthographie son nom un peu différemment : *Sandgiar*.

Digitized by Google

monnaies des Selgioucides d'Iran sont fort rares et fort peu connues; j'ai trouvé dans l'envoi de Mr. Duval une pièce malheureusement mal conservée, qui paraît ne pouvoir s'attribuer qu'au Sultan Sendscher et qui doit avoir été frappée soit dans le Khorassan soit dans le Maouar-en-nahar; embarrassé sur la véritable interprétation du dernier mot, je me suis adressé, par votre obligeante entremise, au meilleur guide à consulter, et voici comment Mr. de Frœhn a lu :

السلطان	*Le Sultan*
الاعظم	*suprême*
سنجر	*Sendscher.* (Fig. 11.)

Ou bien سنقر *Sunkour*. Dans le premier cas ce serait bien le sultan selgioucide *Moëz-ed-din Sendscher;* dans le second il faudrait attribuer la pièce au premier Atabek de la branche des Salghouriens, *Aboul Moszaffer Sunkour.*

Mr. de Frœhn ne se prononce pas entre ces deux versions: il y aurait plus que de l'outrecuidance à ne pas imiter sa réserve, surtout en n'ayant à ma disposition qu'une médaille incomplète, où les faibles traces d'une légende marginale ne peuvent donner aucune lumière ni sur la date ni sur la localité; si je place provisoirement cette curieuse pièce parmi les Selgioucides, c'est parce qu'elle a été trouvée à Bokhara et aussi parce que son revers, qui offre l'image d'une espèce de fleur ou de rosace, a beaucoup d'analogie avec des médailles anépigraphes semblables qui accompagnent assez fréquemment celles des derniers Samanides et des khans du Turkestan, comme j'ai pu m'en assurer en étudiant les envois de Mr. Jousseume; médailles qu'on pourra indifféremment attribuer aux khans Hoeihe ou aux Selgioucides du Khorassan, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes viennent éclaircir les doutes qui règnent encore à leur sujet.

A la fin du sixième siècle les Kharismiens détruisirent l'empire des Selgioucides et s'établirent dans le Maouar-en-nahar; je n'ai trouvé qu'une ou deux pièces mal conservées du Sultan

Digitized by Google

Mahmoud, parmi les rebuts de l'envoi qui m'occupe; mais je dois à votre amitié la possession de plusieurs variétés des curieuses monnaies de ce prince, connues sous les noms de *Sekendéry*, *Mansoury*, *Dschemdschidy*, *Kadiry* (1), etc.; leur description se trouve dans le catalogue manuscrit de la collection de Sprévitz (2), écrit tout entier de la main de Mr. de Frœhn; mais jusqu'à présent elle n'a pas été publiée, et l'on ne connaît de monnaies Kharismiennes que celles que Mr. de Frœhn a décrites dans son *Recensio*.

Les khans du Dschagataï succédèrent aux sultans de Kharisme à *Bokhara* et à *Samarcand*; j'ai aussi retrouvé deux ou trois de leurs monnaies dans l'envoi de Mr. Duval, mais elles sont déjà connues. A la fin du huitième siècle, Tamerlan, fondateur de la dynastie *Timouride*, commença par tenir les derniers Tschingisides sous sa tutelle, puis finit par absorber leurs états dans les siens: je mentionnerai encore les khans Usbeks de la Transoxane et de Kharisme, qui s'établirent dans ces contrées au commencement du dixième siècle, et je passerai à la description des dernières pièces inédites, ou du moins non publiées encore, que j'ai trouvées dans le sac du vieux marchand boukhare.

TIMOURIDES.

N° 1, fig. 12. Dans un carré:

امير *Emir*
تيمور *Timour* (Tamerlan)

En dehors du carré dans les segments, en haut, ٨١, 81 (781?); en bas سمر *Samar*(cand); le reste effacé.

℞. Les trois anneaux qui formaient le sceau de Tamerlan, et

(1) Frappées à Samarcand dans les années 610, 614.

(2) J'ai déjà eu l'occasion de parler de cette précieuse collection qu'on pourrait acquérir à un prix bien modique, eu égard aux nombreuses médailles inédites qui s'y trouvent et surtout à son catalogue.

Digitized by Google

autour la trace d'une inscription, . . . ضرب ب *frappé à . . .*; le reste effacé.

Cette pièce ne diffère de celles qui ont été pour la première fois décrites par Mr. de Frœhn, que par la présence d'une date en chiffres. Je passe sous silence quelques variétés de Danghis frappés à Samarcand par Schah Rok, fils de Timour, qui me paraissent nouvelles mais qui offrent peu d'intérêt, et j'arrive à des monnaies plus récentes.

N° 2. Pièce d'Abousaïd de l'année 871.

A l'avers on distingue les traces des mots

فى التاريخ *dans l'ère,*

sur lesquels a été surfrappé le mot عدليه *Adéli.* En bas la date ٨٧١ bien lisible suffit pour l'attribution de la monnaie au sultan Abousaïd.

Au revers on retrouve les restes du mot بخارا *Bokhara* dans un cadre orné, mais en grande partie effacé.

Module, 4 à 5, rogné sur les bords.

SCHEIBANIDES.

N° 3, fig. 13. Avers:

ضرب بلده بخارا *Monnaie de la ville de Bokhara.*

℞. بتاريخ سنة ٩٢٠ . . . *l'an de l'ère* 920.

Cette pièce de *Koutschguntschi* ou *Obéid Allah I*er ne diffère que par la date de pièces analogues publiées par Mr. de Frœhn.

N° 4. L'avers effacé doit être le même que le précédent.

℞. بتاريخ سنة ٩٤٨ . . . *l'an de l'ère* 948.

Appartient au sultan *Abdoul hatif Béhader Khan.* Je tiens cette pièce de Mr. Jousseume.

Digitized by Google

N° 6, fig. 14.

في لتاريخ

سنة *dans l'année de l'ère*

٩٨٥ 985

Revers effacé.

Il y a de l'incertitude sur le prince auquel il faut attribuer cette dernière pièce, déterminée par Mr. de Frœhn. C'est peut-être *Abdallah Béhader Khan.*

Ici se termine ma tâche. Il m'eût été bien difficile de surmonter toutes les difficultés de détail qu'elle présentait, si je n'avais eu sous les yeux les ouvrages de Mr. de Frœhn qu'il faut toujours consulter lorsqu'on veut étudier la numismatique orientale.

Je saisis de nouveau cette occasion de lui exprimer ma reconnaissance pour les bons et nombreux conseils qu'il a bien voulu me donner avec cette obligeance infatigable qui le caractérise, et à laquelle on n'a jamais recours en vain.

Agréez, Monsieur, etc.

Genève, juin 1843.

F. S.

Digitized by Google

EXPLICATION DES FIGURES.

SAMANIDES.

Fig. 1. *Nouh fils d'Asad*, 203 ou 206.
2. *Mansour fils de Nouh*, Ferghana 358.

GHASNÉVIDE.

3. *Mahmoud*, Nisabour 386.

KHANS DU TURKESTAN.

4. Khan douteux, 381 ou 385.
5. *Nasr Ilek*, Ferghana 398.
6. Id. (Samarcand?) 400.
7. *Toghan*, es-Soghd 404.
8. Id. Bokhara 406.
9. *Arslan*, à ? . . . . . 413.
10. *Boghra Khan*, Dabousia 425.

SELGIOUCIDE?

11. *Sultan Sendscher?*

TIMOURIDE.

12. *Emir Timour*, Samarcand (7)81.

SCHEIBANIDES.

13. *Obeid Allah I^er^*, Bokhara 920.
14. *Abdallah?* 985.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3

5

4

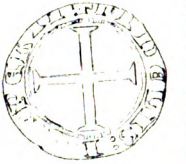

1

2

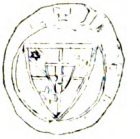

6

7

Digitized by Google

Digitized by Google

LIBERTÉS,

FRANCHISES, IMMUNITÉS, US ET COUTUMES

DE LA CITÉ DE GENÈVE.

INTRODUCTION.

§ I. ORIGINE.

I. *Date des franchises.* — La charte qui contient les *libertés, franchises, immunités, us et coutumes* qui furent si longtemps invoqués comme le code solennel des droits des Genevois, ce vénérable palladium qu'ils surent défendre avec courage et maintenir avec persévérance et bonheur, à l'abri duquel enfin se développa leur indépendance, ne date que de l'année 1387.

Il est peu de chartes communales en Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, et même en Savoie, qui ne remontent à une origine notablement plus ancienne. Sans parler ici des villes qui, soit en Italie, soit dans les pays soumis à la domination romaine, prétendent avoir conservé presque sans interruption, à travers les siècles de barbarie qui suivirent les invasions des peuples du Nord, le système municipal dont les avait dotées la législation de Rome, on sait que plusieurs cités espagnoles reçurent leurs *fueros* d'Alphonse V, au commencement du onzième siècle : un siècle plus tard, les fameuses communes françaises, Noyon, Laon, Amiens, St.Quentin, Soissons, Beauvais, etc., étaient en possession de leurs franchises ; et plus près de nous, Chambéry, de très-petites villes comme Evian, de simples bourgs comme Flumet, Seyssel, Rumilly, ou de nouvelles créations comme Bonneville, ont eu les leurs dans le courant du treizième.

Digitized by Google

Cependant la constitution communale de Genève remonte à une époque plus reculée que celle que semble indiquer le millésime de la charte qui en contient le résumé. Diverses preuves mettent ce point essentiel à l'abri de toute contestation.

1° L'acte même de 1387 est donné, non point comme une concession nouvelle de droits qui n'auraient pas encore existé, mais au contraire comme la confirmation de coutumes « dont les « citoyens, bourgeois, habitants et jurés usent depuis si longtemps, « qu'il n'est mémoire d'homme du contraire. »

On a toutefois étrangement abusé de ces simples expressions, en voulant y voir la preuve que l'origine des franchises de Genève se perdait dans la nuit des temps, qu'elles avaient existé sans interruption depuis que le nom de cette ville paraît dans l'histoire. Dans le langage légal de l'époque, ces mots ne désignent pas autre chose que ce que l'on appelle en droit la *prescription immémoriale*, prescription que quelques auteurs fixent au terme précis de cent ans, et pour laquelle d'autres exigent une preuve émanée de gens ayant toujours vu les choses dans l'état où elles sont, ayant ouï dire communément qu'il en avait été ainsi, par des gens qui l'avaient appris de leurs devanciers; ce qui suppose trois générations (1). — Il ne faut pas s'étonner que le législateur genevois de 1387 se soit servi de termes aussi vagues pour désigner l'origine d'institutions déjà plus ou moins anciennes; car à cette époque où l'imprimerie n'était pas inventée, où les manuscrits étaient rares, et où les hommes sachant lire et écrire étaient peu nombreux, le souvenir du régime intérieur d'une cité ne pouvait pas longtemps survivre aux changements que les événements et la marche du siècle venaient y apporter; il disparaissait facilement avec ceux qui avaient connu et pratiqué ce mode d'administration. Aussi ces expressions, ou d'autres équivalentes, sont-elles au moyen âge fréquemment employées pour désigner un ordre de choses dont l'origine bien connue ne re-

(1) Voy. fragm. 28, Digest. de probationibus, lib. 22, tit. 3, et glos. ibidem. — Dunod, traité des prescriptions, chap. 14, etc.

Digitized by Google

monte pas au delà de la durée d'une vie d'homme (1). Enfin, à une époque où les institutions étaient d'autant plus respectées qu'elles étaient plus anciennes, où les vieilles coutumes jouissaient d'une autorité que l'on n'osait pas facilement enfreindre, l'on était intéressé à donner aux franchises d'une ville le vernis de la plus haute antiquité. — Toutes ces considérations se réunissent pour prouver qu'il ne faut prendre les expressions ci-dessus mentionnées que dans leur sens propre et légal, et qu'il faut se garder de leur donner arbitrairement une extension que par elles-mêmes elles ne comportent pas.

2° L'existence de franchises et libertés en faveur de la cité de Genève est mentionnée dans des actes qui remontent à un siècle et plus avant 1387. C'est ainsi qu'en 1285 le Comte de Savoie Amédée V, traitant avec les Genevois, promet de maintenir et défendre de tout son pouvoir leurs ville, biens, droits et franchises; *jura vestra et* FRANCHESIAS *vestras* : ses successeurs confirmèrent cet engagement en 1330 et 1356. — En 1307, le Comte de Genevois et le seigneur de Faucigny font une semblable déclaration dans le traité éventuel qu'ils concluent avec l'évêque, le clergé et les citoyens de Genève; *observare* CONSUETUDINES *et* FRANCHESIAS *civitatis Gebennensis*. — Dans la plus ancienne lettre de bourgeoisie trouvée dans nos archives (elle est de 1339), le récipiendaire Hugonod de Jussy est admis à jouir, comme tous les autres bourgeois, des franchises et libertés de la ville; *prout alii burgenses dicte civitatis uti consueverunt de* FRANCHESIIS *et* LIBERTATIBUS *predictis*. — En 1343, le lieutenant du Vidomne prête à la requête des Sindics, et *suivant l'usage*, le serment

(1) Pour ne citer qu'un seul exemple, pris dans notre histoire, on voit Amédée VIII, dans la requête qu'il adressa en 1419 au pape Martin V pour obtenir son consentement à ce que la souveraineté temporelle de Genève lui fût cédée, dire que ses prédécesseurs et lui occupent le vidomnat *a tanto tempore quod hominum memoria non existit*. Or on a l'acte d'inféodation du vidomnat au comte de Savoie; il est de 1290 : donc l'origine authentique de cet usage immémorial ne remonte pas au delà de 129 ans. On a des exemples d'une possession immémoriale formée par un laps de temps notablement plus court.

Digitized by Google

d'observer ces mêmes franchises. — En 1365, les citoyens de Genève chargent les sindics de supplier l'empereur de *confirmer et augmenter les libertés et franchises de la ville,* etc.

3° Enfin nous possédons plusieurs actes antérieurs à 1387, que l'on peut considérer comme la source de nos franchises, ou comme la mise en pratique de sources antérieures qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il en sera fait mention dans le paragraphe suivant.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier, suffisent pour démontrer qu'en effet certaines franchises communales ont existé à Genève plus ou moins longtemps avant la charte de 1387.

Mais quelle est l'origine de la *commune* à Genève, quelles ont été les phases de son développement, en quoi consistaient ces anciennes franchises dont le nom seul est mentionné dans les actes que je viens de citer? Ce sont là des questions très-délicates, dont la solution complète exigerait plus de documents que ceux que j'ai rencontrés jusqu'ici. L'exégèse du code de 1387, l'analyse de ses dispositions politiques, administratives et judiciaires, en un mot l'histoire municipale de Genève depuis son origine jusqu'à l'émancipation de 1535, demande une étude approfondie et comparative du système communal et législatif des pays qui nous avoisinent, des sources qui ont pu influer sur l'organisation de Genève au moyen âge; elle ne saurait être abordée dans une simple introduction à une nouvelle édition de ce code, et doit faire l'objet d'un travail ultérieur et spécial.

II. *Franchises écrites avant* 1387. — Je veux seulement établir ici que Genève a eu des franchises, non pas seulement coutumières et traditionnelles, mais *rédigées par écrit,* quelques années au moins avant la charte de 1387.

On voit, en effet, dans le compte-rendu financier des sindics de l'année 1381, figurer parmi les dépenses la somme payée à Etienne Peyrolier pour avoir fait une *copie des franchises de la ville,* copie que les sindics produisaient alors comme pièce justificative à l'appui de leur compte. *Libraverunt Stephano Peyrole-*

Digitized by Google

rii, qui copiavit franchesias civitatis, quas tradunt et ostendunt dicti procuratores, vj. solidos (1).

Je ne crois pas que l'on puisse admettre que ces anciennes franchises fussent, comme celles de 1387, un corps de lois formant un seul tout, réunion coordonnée et homogène des statuts et coutumes antérieurs, un code rédigé d'un seul jet, promulgué au nom du prince ou approuvé par lui. Une pareille sanction aurait été un fait trop important pour que la charte qui l'aurait contenue ne nous eût pas été conservée, ou tout au moins que la charte confirmative de 1387 n'en eût pas fait mention.

En effet, quelque anciennes que pussent être les franchises de Genève, elles étaient d'abord purement coutumières, et comme telles susceptibles d'être dénaturées par l'usage, ou enfreintes par le prince, dont l'autorité aurait pu établir peu à peu une pratique contraire, qui les aurait sur tel ou tel point restreintes ou fait tomber en désuétude. Une fois proclamées dans un acte formel, elles acquéraient une précision que ne saurait jamais avoir un simple usage, une fixité qui ne peut appartenir qu'à un texte écrit : une fois reconnues par l'évêque, prince temporel de la ville, elles étaient placées sous la sauvegarde de sa promesse de les observer. Si l'un des prédécesseurs de l'évêque Adémar Fabri, auteur de la charte de 1387, avait déjà sanctionné les franchises genevoises, Adémar n'aurait pas manqué de le rappeler et de s'étayer de son exemple: le clergé, les citoyens n'auraient pas manqué de demander que la charte confirmative que l'on rédigeait, mentionnât expressément une charte dont la nouvelle n'aurait été que la répétition ou le développement, une charte qui aurait fait authen-

(1) Ce compte se trouve dans un manuscrit petit folio, en papier, intitulé : *Liber certorum antiquorum computorum civitatis Gebenn., signatus per A,* qui contient, outre divers comptes, des copies d'actes contemporains émanés des Sindics, tous antérieurs à la charte d'Adémar Fabri. C'est de ce manuscrit (qui est aux Archives de Genève) que sont tirés tous ceux des actes que je donne dans les Sources à la suite du texte des Franchises, pour lesquels je n'ai pas indiqué une autre provention.

Digitized by Google

tiquement remonter à une autre date plus reculée l'époque de la consécration solennelle de ces immunités précieuses.

Les franchises de Genève copiées en 1381 n'étaient donc probablement qu'un recueil des différents actes qui, à des époques différentes, avaient organisé la *commune*, déterminé ses droits, créé ou fixé ses attributions, agrandi et consolidé ses libertés. Sous cette forme, elles ne devaient avoir d'autre sanction légale que celle qui avait dû être donnée à chacun des actes distincts et successifs dont elles se composaient. Elles ne comprenaient probablement qu'une partie des matières réglementées par la charte de 1387, car celle-ci se réfère non-seulement à des franchises, soit droits municipaux, qui avaient pu faire l'objet d'actes antérieurs, mais aussi à des us et coutumes sanctionnés par une possession immémoriale, usages de droit privé qu'elle aura rédigés par écrit pour la première fois.

§ II. SOURCES.

Le code de 1387 est, avons-nous vu, un acte confirmatif de franchises et coutumes dont la cité de Genève était dès longtemps en possession, et le prélat auquel il est dû, a soin de dire qu'il s'en est probablement *informé pleinement et avec le plus grand soin*. Peut-on maintenant reconnaître et retrouver ces sources antérieures auxquelles il a puisé?

Les documents que j'ai réunis jusqu'à présent sur ce sujet, peuvent se ranger sous deux catégories différentes.

Les uns sont les *sources directes*, c'est-à-dire ceux que le législateur de 1387 n'a fait que transcrire dans sa compilation.

Les autres sont les *sources indirectes*, c'est-à-dire les actes antérieurs à 1387, qui prouvent que le droit reconnu dans le code qui fût promulgué dans ladite année, s'exerçait avant cette époque, soit qu'il fût la mise en action de quelque charte plus ancienne qui l'avait consacré et qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, soit qu'il fût la continuation d'un mode de vivre ancien, introduit ou sanctionné par l'usage, et demeuré à l'état de simple coutume.

Digitized by Google

I. *Sources directes.* — Elles se réduisent malheureusement à un seul document, l'acte relatif à la procédure à suivre devant le tribunal du Vidomne du 3 janvier 1288, que j'ai publié dans les présents Mémoires, tom. I, 2e partie, p. 25. Si on le compare avec l'article 1er des Franchises, on verra que le code de 1387 n'a fait que copier, à quelques mots près, cet acte fait un siècle auparavant, et qui, déjà alors, n'était que la fixation par écrit d'une pratique immémoriale.

II. *Sources indirectes.* — Celles-ci sont beaucoup plus nombreuses. Les actes qui sont relatifs à des droits exercés antérieurement à la charte de 1387, et consacrés par celle-ci, sont de diverses natures. On peut les rapporter comme suit aux articles des Franchises qu'ils concernent.

A. *Sindics, leur élection, leurs attributions, durée de leurs fonctions. — Coadjuteurs et conseillers. — Bourgeoisie, assemblée générale des bourgeois.* (Franchises de 1387, art. 23, etc.)

1. *Sindics,* etc. Le premier, le seul acte d'élection de sindics que nous possédions avant 1387, le plus ancien procès-verbal d'une assemblée de citoyens genevois représentant la commune et traitant de ses intérêts, est à la date du 14 janvier 1364. La réunion se compose seulement de 41 personnes dénommées, mais leur énumération se termine par ces mots : « et plusieurs autres citoyens, bourgeois, *clercs* et habitants de la cité de Genève. » Ils sont rassemblés dans le cloître de St.-Pierre, après avoir été, « de la manière accoutumée, convoqués à cri public et au son de « la grosse cloche. » Ils se donnent comme « faisant et repré- « sentant la *communauté* et université de la ville ; » et ils nomment quatre *sindics* ou *procureurs*, en leur adjoignant en outre deux *coadjuteurs*. Ils donnent à ces six mandataires le droit « d'a- « gir pour la ville, de la défendre, de soutenir en son nom toutes « actions judiciaires ; » deux d'entre eux suffisent pour exercer ces pouvoirs. Ils donnent encore aux sindics et coadjuteurs, « en « appelant avec eux les conseillers qu'ils leur nomment (au nom- « bre de douze, parmi lesquels figure un chanoine), ou au moins « quatre d'entre eux, le droit : 1° de recevoir des bourgeois

Digitized by Google

« et *jurés*; 2° de recouvrer de tous débiteurs les droits de la « ville; 3° d'inhiber aux délinquants la bourgeoisie et les fran- « chises (c'est-à-dire de leur interdire les droits utiles de cette « bourgeoisie qu'ils ont perdue par leur contravention à ses lois); « 4° de faire et entretenir tous bâtiments, tours, murs, fossés, « fortifications; 5° de lever les tailles et impôts nécessaires pour « subvenir aux besoins de la cité; 6° de faire des statuts et or- « donnances obligatoires pour les citoyens et habitants, leur don- « nant à ces fins la juridiction nécessaire (soit les moyens de les « mettre à exécution); 7° de garder la ville. » Ces pouvoirs étaient valables pour un an « et même au delà, *jusqu'à révoca- « tion* (Sources, n° 1). »

Cette dernière clause montre que, quoiqu'un an fut, en principe, le terme assigné à la durée des fonctions des sindics, ces fonctions pouvaient se prolonger plus ou moins au delà du terme, sans qu'il fût besoin de nouvelle élection. Les sindics nommés dans cet acte, savoir Rodolphe de Postella, Girard Tavel, Péronet de St.-Germain et Perret Coponay, en sont la preuve, puisque nous les retrouvons encore en fonctions le 16 avril 1365, quinze mois après leur nomination.

On annonçait alors la prochaine arrivée à Genève de l'empereur Charles IV. Une assemblée de citoyens eut lieu pour arrêter les préparatifs de la réception à lui faire; elle se composa de 51 personnes, dont les noms se retrouvent dans l'acte, y compris les quatre sindics. On y décida: « 1° de recevoir l'empe- « reur honorifiquement, en procession, et de faire dans ce but « approprier les rues; 2° de charger les sindics, assistés de leurs « coadjuteurs et conseillers, de demander à ce prince de *ratifier*, « *confirmer et augmenter les libertés, franchises, privilèges, us et « coutumes de la cité;* 3° de les autoriser à lever, pour faire face « aux dépenses nécessaires, un impôt qui serait réparti entre tous, « en proportion de leurs facultés (Sources, n° 2). » Mais cette confirmation impériale ne fut point accordée.

Nous venons de voir qu'en 1364 on nomma douze *conseillers* adjoints aux sindics; quelquefois il y en avait davantage: ainsi

Digitized by Google

ceux nommés le 21 novembre 1372 sont au nombre de dix-huit. En 1364, ils étaient élus par l'assemblée générale des citoyens: les Franchises ne règlent pas leur mode de nomination : plus tard ils furent choisis par les sindics.

Quant aux *coadjuteurs*, je n'en ai trouvé mention nulle part après 1364 et 1365; probablement que cette fonction n'aura pas tardé à se confondre avec celle de conseiller.

Au nombre des attributions des sindics, nous pouvons, d'après divers actes, ranger les suivantes :

1° Ils faisaient publier par le crieur public les *cries* ou règlements de police. Ces publications avaient lieu en ville dans huit endroits différents, savoir: les portes de la Tertasse, d'Yvoire, le pont du Rhône, le Molard, le Bourg extérieur, etc. (Acte du 18 avril 1373. Sources, n° 3).

2° Ils achetaient des immeubles pour la commune et en son nom (Acte du 18 mars 1347. Sources, n° 4).

3° Ils remettaient en *abergement perpétuel* les terrains auxquels la commune avait droit (Acte du 29 décembre 1326. Sources, n° 5).

4° Ils exerçaient dans la ville les attributions de grande voirie, d'alignements, de police des constructions; ils veillaient à ce qu'on ne commît point d'usurpations sur le public, et autorisaient, quand ils le jugeaient convenable, la conservation des ouvrages faits induement, pourvu que ce ne fût qu'à titre précaire. En vertu de ces attributions, les sindics avaient rendu une ordonnance portant que nul ne pourrait reconstruire sa maison autrement qu'en pierre dans la rue de la Poissonnerie; mais ils admettaient quelquefois des exceptions partielles. La charte de 1387 contient une disposition applicable à toute la ville, mais moins stricte, qui se borne à défendre de bâtir en chaume ou avec de simples branchages : art. 50 (Actes des 5 mars, 25 mai, 25 novembre 1372. Sources, n^{os} 6 à 8).

5° Ils affermaient le revenu des contributions indirectes auxquelles la ville avait droit (Acte du 14 août 1374, Sources, n° 9).

6° Ils étaient tenus de rendre compte du maniement des de-

Digitized by Google

niers qu'ils avaient perçus comme sindics, et on ne les laissait sortir de charge qu'une fois ce compte rendu (Acte du 8 août 1372. Sources, n° 10).

2. *Bourgeoisie.* — La *bourgeoisie* était le droit de cité ou de commune; la *lettre de bourgeoisie*, l'acte d'agrégation d'un nouveau membre dans la communauté. Sans remonter ici à la plus ancienne lettre de bourgeoisie individuelle conservée dans nos archives (elle est de 1339), parcourons les clauses de notre plus ancienne formule générale de ce genre d'actes; nous y verrons les conditions moyennant lesquelles le récipiendaire devenait membre du corps de la bourgeoisie : cette formule paraît avoir été déjà en usage en 1364 (1).

La lettre de bourgeoisie était donnée au nom des sindics « réunis, selon la coutume, au cri de ville et au son de la grosse « cloche de St.-Pierre, du conseil et consentement des conseil- « lers et de plusieurs autres citoyens assistants. » Ils recevaient le candidat « leur *associé, juré et bourgeois*, savoir lui et ses « enfants légitimes seulement. » Ces expressions montrent que le mot de *juré*, employé si souvent dans le texte des Franchises, ne désigne point une catégorie particulière d'individus, mais indique seulement le lien du serment qui, dans le système communal du moyen âge, liait entre eux tous les membres d'une même *commune* ou *association jurée*, ce serment qui est le premier et le plus saillant des caractères distinctifs que Bréquigny attribue à la commune (2). Donc ces trois mots, *socius, juratus* et *burgensis*, ont la même signification. Il en est de même du mot citoyen, *civis*, que nous voyons seul employé un peu plus loin pour désigner les membres de la communauté.

Suivent les conditions imposées au nouveau bourgeois. « 1° Il

(1) Cette formule, intitulée *Forma receptionis burgensium*, est en tête du *Liber certorum antiquorum computorum civitatis* déjà cité, avant l'acte d'élection des sindics de 1364, et autres pièces de cette date.

(2) Ordonnances des rois de France de la troisième race. Recherches sur les communes, par Bréquigny, faisant partie de la préface du 11e volume. Paris, 1769, in-folio.

Digitized by Google

« résidera continuellement dans la ville; 2° il sera bon et fidèle « envers tous les citoyens et la communauté de la ville, et devra « suivre lesdits communauté et citoyens, et chacun d'eux, contre « tous adversaires; 3° il ne vendra point sous son nom des mar- « chandises et denrées appartenant à un étranger. » (Ceci se rapporte au privilége exclusif que les bourgeois avaient de vendre et trafiquer dans la ville : les étrangers ne jouissaient de cette faculté que les jours de marché et certains jours de foire, à moins qu'ils n'eussent obtenu une permission de commercer, appelée *sufferte*, qui se payait annuellement. Ce privilége fait l'objet des articles 29 et 30 des Franchises.) « 4° Il n'apportera pas du vin « dans la ville ou la banlieue en temps prohibé (soit depuis la « St.-Martin d'hiver jusqu'aux vendanges suivantes), sinon avec la « permission des sindics : en cas de contravention, le vin sera « confisqué au profit de la commune; 5° il paiera les tailles et « impôts ordonnés par les sindics et conseillers pour les bâti- « ments et autres nécessités de la ville, et les sindics pourront « le gager (saisir ses meubles) à défaut de paiement; il gardera « les franchises, libertés, us et coutumes de la ville, ainsi que les « statuts faits par les sindics et conseillers; il cherchera de tout « son pouvoir à procurer et garder l'honneur de la communauté « et des citoyens, et à évîter tout ce qui leur serait préjudiciable; « il obéira aux ordres des sindics et conseillers; 7° il aura un « *harnais* (équipement militaire) selon sa taille et sa condition.— « S'il contrevient en tout ou en partie à ces conditions, la pré- « sente réception à la bourgeoisie sera nulle de plein droit, et « toute voix et audience lui sera refusée dans l'étendue des fran- « chises de la cité (la ville et sa banlieue). » — Le nouveau bourgeois devait donner un consentement exprès à toutes ces conditions, et jurer de les observer : enfin, il payait une finance d'admission applicable au profit de la ville (Sources, n° 11).

Puisque la bourgeoisie ne se transmettait qu'en ligne directe, il s'ensuit que le bourgeois qui, ne laissant pas d'enfants, institue héritier son frère non bourgeois, ne lui transmet pas de plein droit la bourgeoisie · il faut que celui-ci la demande et l'ob-

Digitized by Google

tienne personnellement. Seulement dans ce cas elle s'accordait avec facilité (Acte des 12—18 juin 1368. Sources, n° 12).

Nous avons vu que les bourgeois étaient tenus d'obéir strictement aux sindics, conseil et à leurs ordonnances. Un ancien édit privait les contrevenants de l'entrée au conseil ordinaire et des droits assurés aux citoyens : ils ne devaient être aidés et conseillés dans leurs débats par aucun de leurs compatriotes, et ils ne pouvaient se relever de cette déchéance civique, qu'en se soumettant sans condition à ce que les magistrats qu'ils avaient bravés ordonneraient à leur sujet : sorte d'excommunication civile qui rappelle un peu la situation du Gênois qui refusait d'entrer dans l'association ou *compagna* des citoyens de Gênes au douzième siècle (1). — Cet édit sans date, mais qui doit être assez ancien, semble, par son titre, être un fragment de l'ancienne compilation des franchises genevoises (*Sequitur Titulus de inobedientibus, rebellibusque*). Ses dispositions paraissent indiquer un lien plus étroit, plus individuel, et par conséquent plus primitif, que celui qui résulte de l'ensemble de la charte de 1387, qui, dans son article 28, contient à ce sujet une disposition bien radoucie (Sources, n° 13).

Les actes que je viens de parcourir, en particulier l'élection des sindics et la formule des lettres de bourgeoisie, contiennent comme un résumé des franchises politiques de Genève, en ce qui concerne les devoirs des citoyens et les attributions de leurs magistrats. Les Franchises de 1387 ont généralement conservé cet ordre de choses.

B. *Justice criminelle, torture* (articles 11, 12, 13, 14). — On ne connaît pas l'époque à laquelle a commencé la juridiction criminelle des sindics; mais la plus ancienne sentence criminelle que j'aie jusqu'ici rencontrée, et qui est du 12 juin 1364, nous

(1) Statuta consulatus Januensis anni 1143, art. 13, dans les Monumenta historiæ patriæ de Turin, Leg. municip. col. 243. Et mon article sur les publications historiques en Piémont, dans la *Bibliothèque Universelle de Genève,* novembre 1841.

Digitized by Google

montre cette juridiction alors établie dans les mêmes termes où elle fut plus tard consacrée par les Franchises.

Il était question dans la cause d'un nommé Henri Pontex, cordonnier, accusé d'avoir à plusieurs reprises frappé et maltraité sa femme malade, et d'avoir ainsi occasionné sa mort. S'agissant d'un homicide, la poursuite fut faite d'office par la cour du Vidomnat, *ex officio curie Vicedognatus Gebennensis.* La procédure d'instruction ou enquête, *inquisitio*, et la défense de l'accusé, étaient appréciées par les sindics, assistés du conseil de plusieurs citoyens; enfin, comme à cette époque d'ignorance les connaissances juridiques étaient l'apanage exclusif de quelques docteurs, les sindics, quoique revêtus personnellement de la qualité de juges en vertu de leurs fonctions, consultaient préalablement un ou plusieurs jurisconsultes : *communicato consilio peritorum* (Sources, n° 14).

Lorsqu'on pensait qu'il y avait lieu d'en venir à la torture pour obtenir des révélations de l'accusé, cette mesure ne pouvait être prescrite par le Vidomne poursuivant, mais devait faire l'objet d'une sentence interlocutoire, délibérée et rendue comme la sentence définitive elle-même. Une fois ordonnée, la torture avait lieu en présence du Vidomne, des sindics et des citoyens assistants; elle était donnée par les agents ou *familiers* du Vidomne, au moyen de la *corde.* Nous en avons un exemple du 17 février 1372 dans l'affaire de Guillaume de Porentru, accusé d'avoir volé dans l'hôpital de la Trinité le bourdon d'un pèlerin contenant 13 ducats et un florin d'or (Sources, n° 15).

J'espère pouvoir traiter ailleurs avec plus de détails l'important sujet de la juridiction criminelle des sindics; je dois me contenter ici d'avoir authentiquement constaté que, vingt-trois ans avant la charte des Franchises, les magistrats municipaux avaient le plein exercice d'un droit qui est, selon Bréquigny, l'un des caractères distinctifs les plus importants de la commune au moyen âge.

C. *Garde, police et juridiction de la ville, confiée aux sindics pendant la nuit* (article 22). — Cet important et rare pri vi-

Digitized by Google

lége, ce partage d'attributions entre l'évêque et les sindics, le prince et le peuple, est bien nettement constaté par un acte du 24 mai 1372 comme étant déjà alors une ancienne coutume. Lorsqu'en vertu de leur droit exclusif de police de la ville depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les sindics avaient fait arrêter quelqu'un, ils devaient, le jour venu, remettre le prisonnier au magistrat épiscopal, qui dès lors en était exclusivement chargé.

Dans notre acte, Amédée Fabri avait accusé Jean Chacellyon de vol commis à son préjudice, et l'avait fait arrêter de nuit par les gardes de la ville; mais le délit n'étant pas flagrant, le dénonciateur avait dû, conformément au droit de cette époque (consacré par les articles 11 et 75 des Franchises), aller en prison en même temps que l'accusé jusqu'au jugement, pour rester soumis à la peine du talion. Au lever du soleil, le bedeau du Vidomne se présente, et demande que, suivant les *bons usages*, les détenus soient remis à son maître. A quoi les sindics répondent : « Nous sommes prêts à te remettre les prisonniers, si cela « concerne ton maître ou toi. Mais ils sont *clercs*, l'un d'eux dit « même avoir reçu les ordres. Nous ne voulons pas les garder « davantage. Si cela te regarde, prends-les, et fais-en ce que tu « jugeras convenable. » Alors le bedeau du Vidomne, ne voulant point enfreindre le privilége de tous les membres du clergé de n'être jugés que par les juges ecclésiastiques, conduisit les prisonniers à Robert Chambrier, official de Genève (Sources, n° 16).

D. *Usure* (articles 34, 35, 39, 77). — Une disposition remarquable des franchises est celle qui affranchissait les usuriers et leurs successions de la peine de la confiscation, qui était alors de droit commun contre eux dans les pays voisins de Genève. Ce principe était déjà en vigueur en 1373, puisque nous voyons dans deux actes des 3 mars et 4 juillet de cette année, l'official et les sindics réclamer auprès du Vidomne à l'occasion de séquestres apposés par lui sur tous les biens d'usuriers décédés, et obtenir la main-levée de ces saisies. (Ces deux actes sont dans Besson, Mém. pour l'Hist. Ecclés. des diocèses de Genève, etc. Preuves, nos 87 et 88.)

Digitized by Google

E. *Contributions* (articles 28, 67). — Le droit des citoyens de s'imposer, ou de déléguer aux élus de leur choix le pouvoir de décréter des impositions, est tellement nécessaire, surtout à une époque où les contributions directes régulières étaient inconnues, qu'il a dû s'exercer aussitôt que la commune a existé. L'assemblée des citoyens du 16 avril 1365, au sujet des préparatifs à faire pour la réception de l'empereur Charles IV, nous fournit un exemple du vote, par la commune, d'une contribution de ce genre. On en trouve plusieurs autres avant 1387.

F. *Monnaies* (article 68). — Quoique nos plus anciens documents (comme l'accord de Seyssel en 1124) attribuent à l'évêque seul la régale des monnaies, cependant il était dans l'usage de consulter les bourgeois en ce qui concernait l'émission et le cours des nouvelles monnaies. C'est ainsi que nous voyons l'évêque Martin, dans la convention qu'il fit en 1300 avec le monnayeur Thomas pour la fabrication de sa propre monnaie, agir *du conseil de son Chapitre de Genève et de ses bourgeois.* (Voy. l'acte n° 28 aux preuves de l'Hist. de Genève de Spon.)

La monnaie frappée par les évêques de Genève ne consistait qu'en *deniers, oboles* et *poèses* ou quarts de deniers (1) : la valeur du *sol*, unité fictive de ce système, monnaie de compte représentant douze deniers effectifs, est déterminée par un acte de 1190 (que j'ai publié dans la seconde partie de ce volume, p. 45); elle se retrouve encore, mais avec une réduction amenée par le temps, dans l'acte de 1300 déjà cité. Cette monnaie était plus ou moins répandue dans les diverses parties du vaste diocèse de Genève.

La maison de Savoie, maîtresse des pays de Gex et de Vaud, ayant acquis le Faucigny en 1351, enserra Genève de trois côtés. Ses monnaies, abondamment frappées dans divers ateliers, dont plusieurs étaient assez rapprochés de notre territoire, et qui

(1) *Unam poesam, videlicet quartam partem unius denarii*, est-il dit dans l'information sur les péages, faite à la requête de l'évêque Aymon du Quart, le 12 septembre 1310.

Digitized by Google

présentaient des signes de valeurs plus diversifiés que celles de Genève, affluèrent dans cette ville, et tendirent à s'y substituer dans la circulation aux monnaies de l'évêque. Le florin, cette monnaie réelle d'or, que la Savoie avait empruntée à l'Italie, et dont elle avait battu dès 1352, fut admis comme égal à 12 sols, soit 144 deniers du pays, devint à ce titre une valeur fictive, l'unité monétaire de compte, et tendit à se substituer à l'ancienne livre genevoise de 20 sols ou 240 deniers genevois (1).

Ces circonstances expliquent l'acte dont je dois présenter ici l'analyse, et qui est du second lundi avant Pâques (11 mars) 1364. Peu avant cette époque, le Comte de Savoie Amédée VI, avait fait battre à Nyon de la monnaie à l'imitation des *deniers genevois* qui avaient cours dans la partie de ses états comprise dans le diocèse de Genève; mais quoique ces *deniers genevois nouveaux* dussent être pareils aux *deniers genevois vieux*, cependant cette monnaie ne tarda pas à être décriée, « soit (dit l'acte) « que des faussaires l'eussent altérée, soit qu'ils eussent mis en « circulation une fausse monnaie toute semblable. » Les maîtres

(1) La livre genevoise se composait de 20 sols, comme la livre du système monétaire carolingien, dont elle n'était qu'un dérivé local. Le florin *bon poids* fut fait égal à 12 sols. En 1370 ces deux unités de compte se mélangent dans les livres financiers de la ville; les articles cotés en sols s'additionnent et se divisent en 20 pour former des livres; mais dans les calculs de la fin du compte, tout se réduit en florins, parce que cette unité monétaire devenait plus usuelle. Ainsi nous voyons dans le compte d'Aymonet Tardi et Jean Laurent (receveurs d'une contribution levée pour un don de 300 florins accordé par les citoyens au comte de Savoie en 1370), que leur recette se monta à 210 livres 7 sols 6 deniers genevois, leur dépense à 7 livres 15 sols 6 deniers genevois, et 328 florins bon poids. Ils ajoutent : *factis deductionibus de receptis ad libratas, et* SCAMPSIS GEBENNENSIBUS AD FLORENOS, *debent* 9 *flor. et* 8 *s.* Si l'on vérifie ce calcul, on le trouve fondé sur les bases indiquées, 20 sols pour la livre, 12 pour le florin. Dans le compte de Jean Prica, pour une contribution levée du 20 juillet 1376 au 11 janvier 1377 pour les fortifications, il est dit expressément : *scampsis gebennensibus ad florenos*, XII SOL. PRO FLORENO. Le Chapitre continua longtemps à tenir ses comptes exclusivement en livres.

Digitized by Google

de l'atelier monétaire de Nyon, voulant faire cesser cet état de choses, et redonner du crédit à leurs produits, convinrent avec le Comte de retirer cette monnaie, et d'y substituer une monnaie nouvelle « à l'effigie de la tête, » *ad signum capitis* (comme les deniers des évêques de Genève, qui avaient *au droit* pour empreinte une tête avec la légende *Sanctus Petrus*), ayant bien réellement la valeur des vrais et anciens deniers genevois. Mais comme cette monnaie ne pouvait être reçue et avoir cours à Genève que du consentement des habitants, *qui non tenentur alias ipsam recipere, nisi quantum eis placuerit*, les monnayeurs de Nyon prennent « envers la ville et l'Église de Genève, et tous et un « chacun de ses citoyens, bourgeois et habitants, l'engagement « suivant :

« 1° Ils retireront leur première monnaie émise sous forme de « *genevois* (*gebennensium*) sur le pied de 14 sols pour 12 de « monnaie nouvelle.

« 2° Ils feront et maintiendront leur nouvelle monnaie à l'ef- « figie de la tête, aux poids et loi auxquels elle se taille actuel- « lement.

« 3° Si d'ici à deux ans ladite monnaie vient à être changée, « ou si le Comte de Savoie refuse de la recevoir, ils la repren- « dront des citoyens et habitants de Genève sur le pied de 12 *sols* « *pour un florin* d'or bon poids. Après deux ans, ils ne seront « plus tenus de la recevoir que sur le pied de 13 sols pour un « florin. — Enfin ils ajoutent que si, moyennant ces offres, la- « dite monnaie est reçue à Genève, le cours qui lui sera donné « ne préjudiciera point aux citoyens ou à l'Eglise de Genève, ni « à leurs libertés (Sources, n° 17) (1). »

La lecture attentive de cet acte ne permet guère de douter que la monnaie frappée à Nyon avant 1364, sous le nom de *genevois*

(1) Notre acte vient combler une lacune du bel ouvrage de M. Dom. Promis, *Monete dei Reali di Savoia*, Torino 1841, in-4°, 2 vol. Cet auteur n'avait trouvé aucune trace de l'existence de la monnaie de Nyon depuis l'extinction de la branche des seigneurs de Vaud (1350) jusqu'en 1390.

Digitized by Google

nouveaux, ne fût réellement, et dès son émission, au-dessous de la valeur qui lui était nominalement attribuée, de celle des *genevois vieux*. En effet, si la falsification dont se plaignaient les monnayeurs avait eu lieu hors de leur atelier, et une fois la monnaie livrée à la circulation, elle n'aurait pu être que tout à fait partielle : et si, au lieu de falsifier la monnaie légitime, on n'avait fait que répandre dans le public une monnaie imitée qui se serait mêlée à la bonne monnaie de l'atelier de Nyon, on n'aurait pas donné indistinctement à la refonte le même prix de la vraie monnaie et de la fausse, puisqu'on aurait pu les discerner à la vue, au poids ou à l'essai ; on n'aurait pas fait perdre 2 sols sur 14 à la monnaie soi-disant légitime, si elle avait valu réellement la somme pour laquelle on l'avait récemment émise. — Probablement que l'on avait voulu faire sur cette monnaie frappée à un type étranger, un de ces bénéfices si fréquents dans ce siècle de désordre monétaire, une de ces altérations dont, un demi-siècle plus tôt, Philippe-le-Bel avait donné en France de si funestes exemples ; mais le public s'en étant aperçu n'aura plus voulu recevoir cette monnaie trompeuse, et ce décri spontané aura forcé le retrait et le changement de la monnaie ; mais néanmoins le bénéfice aura été réalisé, puisque les monnoyers ne reprennent que pour 12 sols ce qu'ils avaient donné pour 14.

Notre acte prouve encore (et c'est sous ce rapport qu'il se rapporte aux Franchises) que dès alors les citoyens étaient en possession du droit de ne recevoir d'autres monnaies étrangères que celles dont le cours aurait été autorisé par l'évêque, le Chapitre et la commune : c'est ce droit qui fait l'objet de l'article 68 des Franchises.

G. *Vente du vin* (article 16). — L'on ne pouvait entrer à Genève du vin en franchise de droit, que depuis les vendanges jusqu'à la St.-Martin (11 novembre) ; le reste du temps on devait payer un droit, à moins qu'on n'obtînt une permission spéciale des sindics, laquelle ne s'accordait guère que pour l'usage particulier du requérant. En outre, les bourgeois pouvaient seuls vendre du vin, et il leur était formellement interdit de vendre sous

Digitized by Google

leur nom du vin de particuliers non bourgeois. Toutes ces prohibitions avaient pour sanction, non-seulement l'amende et la confiscation du vin, mais même par la perte de la bourgeoisie pour le contrevenant. Les actes que je publie sous les nos 18 à 20 des Sources, montrent que ces dispositions étaient observées dès 1364 à titre d'anciens usages ; les Franchises les sanctionnent dans leur article 16.

H. *Taxe du vin nouveau* (article 17). — Le prix du vin nouveau se fixait chaque année le jour de la St.-Martin ou le dimanche suivant, dans une assemblée composée des quatre sindics, de deux chanoines délégués par le Chapitre, et d'un certain nombre de bourgeois qui choisissaient six d'entre eux pour cette opération. Ces douze personnes arrêtaient la taxe d'après les prix auxquels le vin s'était vendu le plus communément chez les agriculteurs au moment de la vendange (*in tina*, c'est-à-dire dans la cuve), et dès lors dans les tavernes, *ad tabernas* ; c'était un des chanoines qui prononçait le résultat. On taxait le vin au *char*, mesure qui représente le chargement d'un chariot traîné par un cheval, et qui, en la supposant égale à celle encore en usage dans le pays sous ce nom, équivaut à 12 setiers, soit 649 litres mesure métrique. Cet usage est donné en 1368 comme une vieille coutume (Sources, n° 21) (1). — Dans les Franchises, cette manière de procéder a été un peu changée : la taxe n'est plus faite que par les deux chanoines et quatre citoyens ; ils y procèdent devant l'évêque ou son official.

I. *Garde des récoltes* (article 69). — Les sindics et conseillers nommaient les gardiens des vignes des environs de Genève. Ils faisaient leur garde de jour seulement depuis la mi-juillet jusqu'à la St.-Laurent (10 août), et de jour et de nuit dès lors jusqu'à la fin des vendanges. Ils étaient responsables du dégât qui se commettait dans les vignes soumises à leur garde, à moins qu'ils ne fissent connaître le délinquant, ou ne lui eussent pris

(1) Une taxe analogue, et dont l'origine est probablement fort ancienne, se pratique encore dans le canton de Vaud.

Digitized by Google

quelque gage dont la valeur pût tenir lieu du dommage. Ils recevaient pour salaire 6 deniers genevois par *pose* de vigne. Tel était l'usage établi en 1368 (Sources, n° 22), et maintenu en 1387.

K. *Serment d'observer les franchises* (article 79). — Ce serment, que le code de 1387 impose à tous les officiers épiscopaux à leur entrée en fonctions, était déjà usité quarante-quatre ans avant la rédaction de cette charte, et le Vidomne et son lieutenant, qui exerçaient leurs fonctions au nom de l'évêque, y étaient soumis. C'est ce que l'on voit par l'acte du serment prêté le 3 mars 1343 par Etienne Murier, lieutenant de Théobald, soit Thibaud de Chatillon, Vidomne (Sources, n° 23).

L. *Résumé.* — Je viens de montrer par l'analyse de documents antérieurs à la charte des Franchises de 1387, que 22 des 79 articles qui composent ce code, au nombre desquels se trouvent la plupart de ses dispositions importantes, ont leurs racines dans le passé, et sont du plus au moins la consécration d'une pratique légale préexistante. Ainsi se confirme cette assertion de la charte genevoise, qui commence par dire qu'elle *approuve, ratifie et confirme* les libertés et coutumes dont les citoyens jouissent d'ancienne date, avant d'ajouter qu'elle les *donne et accorde de nouveau.* — J'espère que le classement successif de nos archives, particulièrement de la partie judiciaire, fera retrouver des documents qui viendront corroborer et grossir ces *sources* de nos Franchises.

§ III. RÉDACTION SOUS L'ÉVÊQUE ADÉMAR FABRI. 23 MAI 1387.

I. *Adémar Fabri de la Roche.* — Adémar, ou Aymar Fabri de la Roche, était issu d'une ancienne et noble famille de la petite ville de la Roche en Genevois (1). Il appartenait à l'ordre des

(1) Histoire de la ville de la Roche, par Grillet (Genève, 1790), p. 26. Diction. des départements du Mont-Blanc et du Léman, par le même. Chambéry, 1807, III, 211—214.

Digitized by Google

Dominicains ou Frères prêcheurs. Les comptes de Jacques Maréchal, châtelain de Gex pour le Comte de Savoie, montrent qu'en 1357 notre *Aymar de la Roche* était prieur du couvent de son ordre à Genève (couvent de Palais) ; mais qu'il avait cessé de l'être en 1363 (1). En 1365, nous le retrouvons, mais il est devenu curé de Rumilly (2). Suivant Besson, il résulterait des actes du consistoire du Vatican qu'il aurait été créé évêque de Genève le 17 juillet 1385 : par ces expressions, Besson entend sans doute les actes de l'Antipape Clément VII qui auront pu être

(1) Computus D. Jacobi Marescalli, castellani Gaii.... Libravit Fratribus Predicatoribus de Gebennis super precio bladorum quos Dominus donavit eisdem pro Capitulo generali qui teneri debuit ibidem, per literam Domini de mandato, datam Copeti 16 junii 1357 (*Aymarus de Rupe*, prior illius conventus). — Le compte de 1363 nomme comme prieur *Frater Franciscus*. Celui de 1369, Fr. Balde.

(2) 26 octobre 1365. *Réquisition adressée par les sindics et conseillers, au nom de la communauté, à l'évêque Alamand au château de Peney, par laquelle ils exposent que le matin le Comte de Savoie Amédée VI est venu à Genève, et leur a fait exposer par son chancelier que....*

A. D. 1365°, inductione 3ª, die 26 8bris, coram testibus D. *Aymaro Fabri de Ruppe*, curato S. Petri de Rumillier, D. P. de Domibus curato de Vegiez, Joh. de Wachio Notario, et Nycoleto de Dardagnier domicello, Perretus Tardy et Johannes Camerarii procuratores et sindici, et Girardus Tavelli, Peronetus et Nycoletus de S.-Germano, Hugo de Postella et Perretus Copunay, cives et consiliarii civitatis Gebenn., accesserunt ad R. in Christo patrem D. Alamandum Dei gratia Geben. Epm, in castro Pineti existentem in camera ipsius D. Epi, et eidem dixit et exposuit dictus Hugo de Postella de voluntate et consensu procuratorum, et nomine tocius universitatis civitatis predicte, quod hodierna die in mane, Ill. princeps D. Amedeus comes Sabaudie existens in civitate Gebenn., ipsos ibidem presentes, et alios procuratores, et quosdam alios consiliarios dicte civitatis coram se vocari fecit, et eisdem dici et exponi fecit per D. Girardum Destrers, militem et legum doctorem, ejus Cancellarium, in effectu hec verba videlicet quod....

(Cetera desunt.)

C'est grand dommage que l'on n'ait copié que le commencement de cet acte, qui devait être un document politique important : il est dans le livre de compte A déjà cité, f. 16 verso.

Digitized by Google

transportés à Rome, car à cette époque Genève était (comme je l'ai prouvé dans mon Mémoire sur l'élection des évêques de Genève) sous l'obédience de ce pontife, rival de l'Italien Urbain VI. Suivant ce même auteur, Adémar Fabri aurait été confesseur de Clément VII ; cependant ce rapport intime n'est point indiqué dans la bulle que Clément VII adressa à Adémar le 21 août 1385, pour révoquer toutes les aliénations faites par les évêques ses prédécesseurs au préjudice de l'Eglise de Genève : il le qualifie simplement de *vénérable frère*, comme tous les autres prélats (Besson, p. 40, et preuves, n° 90).

De tous les actes du court épiscopat d'Adémar Fabri, on n'en connaît qu'un seul, mais il a suffi pour immortaliser sa mémoire dans le souvenir des Genevois : c'est la confirmation des Franchises qu'il accorda le 23 mai 1387. Suivant Grillet, il aurait été nommé cardinal par Clément VII, mais cette assertion me paraît mal fondée, puisque ce titre ne lui est donné, ni dans la bulle par laquelle ce pape nomma son successeur, ni même dans le nécrologe de S. Pierre, où l'on n'aurait pas manqué de lui faire honneur de cette dignité éminente, si elle lui avait été réellement accordée. Il mourut le 8 octobre 1388, et j'ai prouvé, par la bulle de nomination de son successeur, qu'il ne finit point ses jours dans son diocèse, mais à Avignon, *apud sedem apostolicam*, où il s'était rendu auprès de Clément VII. Il laissa au Chapitre, comme don pour fonder son anniversaire, sa mitre et sa crosse, estimées 45 florins. Son neveu Humbert Fabri (fils de son frère Jean), chanoine et sacristain du Chapitre de Genève, y ajouta cinq florins pour augmenter ce modeste anniversaire, et en porter le revenu annuel à 30 sols (1).

(1) On lit dans le Nécrologe de Saint-Pierre de Genève : viij° idus Octobris, obiit R. pater D. *Ademarus de Rupe*, Episcopus Gebenn., qui dedit nobis mitram et crossiam suam, extimatas 45 fl. Item D. *Humbertus Fabri*, canonicus Gebenn., *ejus nepos*, dedit nobis in augmentum anniversarii predicti 5 fl., pro 30 sol. annualibus... et fiat anniversarium more episcopali cum quatuor cereis.

On y lit au 24 octobre : ix° Kal. Novembris, obiit *Johannes Fabri*

Digitized by Google

II. *Compilation des Franchises.* 1. *L'évêque et son information.* — On ignore les circonstances qui engagèrent l'évêque Adémar Fabri à réunir en un code les franchises et coutumes genevoises, et à donner à cet ensemble la sanction de son autorité comme évêque et prince. Il en aura été probablement sollicité par les citoyens, qui devaient désirer, soit de voir fixer par écrit, d'une manière stable, leurs priviléges coutumiers, soit de faire confirmer par la haute autorité à la fois temporelle et spirituelle, des droits qui ne pouvaient s'exercer qu'avec le concours de cette autorité.

Les motifs qu'il énonce dans le préambule de sa charte ne sont autres que « son office pastoral, qui l'engage à rechercher en tout « temps ce qui peut faire le bien de ses sujets, et les préserver « du mal, *eis mederi*; l'évidente utilité de son église et de sa ville « de Genève; le désir de faire éprouver à ses citoyens, bour- « geois, habitants et jurés, les gracieuses faveurs que leur ac- « corde un bon père et pasteur; de les maintenir dans leurs fran- « chises, immunités, us et coutumes, et de les garantir à tous « égards. » Enfin il dit plus loin qu'ils ont *bien mérité* les droits qu'il leur confirme.

Les expressions qu'il emploie distinguent assez nettement le double caractère de son code, les deux ordres différents de dispositions qu'il contient, savoir : les *libertés communales*, — et le *droit coutumier* du pays. « Ayant considéré (dit-il) les informa- « tions légitimes que nous avons fait faire sur les LIBERTÉS, « FRANCHISES ET IMMUNITÉS de notre cité de Genève, ci-après

de Rupe, pro cujus anniversario D. *Humbertus Fabri*, canonicus Gebenn., *ejus filius*, solvit 100 sol. pro 5 sol. pro anniversario suo annualiter faciendo. — On voit au même jour : Obiit D. *Ramusius Fabri de Ruppe*, canonicus Gebenn., pro cujus anniversario 10 sol. — Enfin au 14 Mai : ij Idus Maii A. D. 1422°, die 14° Maii, obiit vir ven. D. *Humbertus Fabri*, canonicus et *sacrista* ecclesiæ Gebenn., etc. Voyez en outre pour cet Humbert Fabri, les 19 Janvier, 21 Mai, 24 Juin, 4 Juillet, 1er Août, 9 septembre, 10 Octobre, 7, 14, 21, 28 novembre, et 5 Décembre.

Digitized by Google

« écrites et déclarées, et *aussi sur les autres* COUTUMES ET « USAGES dont nos fidèles citoyens, bourgeois, habitants et jurés « de notre dite cité ont usé et accoutumé depuis si longtemps « qu'il n'est mémoire d'homme du contraire. »

Il ne donne presque pas de détails sur la manière dont il a fait procéder à cette compilation ; il se contente de dire que par les informations légales ci-dessus mentionnées, il a été instruit desdites franchises et coutumes « *pleinement* et avec le plus grand « soin. »

Quant aux dispositions qui avaient fait l'objet d'actes écrits, de chartes positives, toute l'information consistait à les lire attentivement, à se les faire expliquer par les jurisconsultes et les magistrats qui en avaient la pratique. — Quant aux coutumes qui étaient purement traditionnelles (et tel était alors dans une foule de provinces l'état du droit civil local), on procédait à cette époque par voie d'enquête, soit preuve testimoniale. C'est ainsi que dans l'acte qui est le point de départ de l'histoire constitutionnelle propre de Genève, dans l'accord de Seyssel de 1124, nous voyons les droits respectifs de l'évêque et du Comte attestés, conformément à l'usage, par quatre personnages choisis par les parties (deux par chacune d'elles), et préalablement assermentés. C'est ainsi que dans l'acte sur la procédure à suivre devant le Vidomne, du 3 janvier 1288, la coutume est attestée par des hommes âgés et dignes de foi, *per antiquos et fide dignos*, dont le nombre ne nous est pas indiqué. A l'époque de la compilation de nos Franchises, l'existence d'une coutume se prouvait en France par *tourbes*, c'est-à-dire par une foule de témoins : chaque *tourbe* se composait de dix témoins, et il fallait au moins deux tourbes pour prouver l'usage. Ce mode de preuve législative avait été admis par un arrêt du parlement de Paris de 1312 : il ne pouvait être ordonné, et le résultat ne pouvait être proclamé que par arrêt de cour souveraine (1).

(1) Bouhier, Obs. sur la Coutume du duché de Bourgogne, ch. 13. Imbert, dans sa Pratique judiciaire, liv. I, ch. 43, rapporte un pas-

Digitized by Google

2. *Le Chapitre.* — Après l'*information*, l'évêque en fait connaître le résultat à son Chapitre ; il tient conseil et délibère avec lui à ce sujet. L'assemblée capitulaire est spécialement convoquée dans ce but : elle se tient dans la cathédrale, entre les deux grands autels. Le projet de charte rédigé lui est présenté, lu avec soin, et expliqué article par article ; le Chapitre y donne son plein consentement : *Capituli voluntate, consensu et assensu.*

Il est remarquable de voir l'évêque parler avec détail de l'avis qu'il demande au Chapitre (dont tous les membres présents, au nombre de 19, sont dénommés), et ne faire aucune mention des citoyens ou de leurs représentants légaux. Il s'agit de *reconnaître*, de *confirmer* leurs priviléges, leur législation, et même de les leur *accorder de nouveau* : là-dessus on consulte avec déférence le sénat ecclésiastique, mais nullement la bourgeoisie, à laquelle pourtant cette charte est destinée ; on travaille pour elle, mais on agit sans elle.

3. *La sanction.* — Ces préliminaires accomplis, l'évêque-prince passe à la sanction. Il déclare agir de sa *certaine science* (formule usitée à cette époque), et de sa *pure libéralité*. Cette dernière clause peut surprendre au premier coup d'œil, puisqu'il ne s'agit que d'une charte confirmative de coutumes depuis si longtemps existantes qu'il n'est mémoire d'homme du contraire ; ayant par suite acquis force de loi d'après les dispositions du droit et les institutions du moyen âge (1) ; de coutume que, par conséquent,

sage de Chopin qui raconte clairement comment la chose se passait. Vocabuntur sapientes patriæ plures carentes suspicione : proponetur eis consuetudo : jurabunt quod fideliter referent id quod scient, et credent, et viderint usitari super illa consuetudine. Trahent se ad partes, et declarabunt et referent deliberationem illam, in quo casu et quo loco fuit judicatum, et de circonstanciis ; et in communi reddent causam dicti sui, et omnia redigentur in scriptis, et mittentur ad Curiam sub sigillo inquisitorum clausa. (Lyon, 1620, p. 287.)

(1) Voy. pour le Droit romain, § 9, Inst. de jure naturali, gentium et civili, lib. I, tit. 2. Fragm. 32, 33, 35, 36, 40. Dig. de legibus, lib. I, tit. 3. Const. 1, 2, 3. Cod. quæ sit longa consuetudo, lib. 8, tit. 53. — Pour le moyen âge, Can. 6, 7, dist. 11 ; Can. 6, 7, 8,

Digitized by Google

l'évêque n'aurait pas été en droit d'abolir. Mais elle s'explique par cette simple considération : rien n'obligeait l'évêque à donner aux citoyens cette charte confirmative de leurs franchises; il aurait été en règle vis-à-vis d'eux en respectant matériellement ces coutumes; y ajouter le cachet de son autorité, c'était accorder aux citoyens une pure libéralité.

En son nom personnel, au nom « de ses successeurs dans l'E- « glise de Genève et de ceux qui auront cause de lui, il approuve, « ratifie, confirme, et aussi donne et concède de nouveau toutes « et chacune desdites franchises et coutumes, en faveur de sa « cité, de ses citoyens, bourgeois, habitants et jurés, tant clercs « que laïques, de leur postérité et de tous leurs successeurs. » Il ordonne à tous ses officiers, y compris *son Vidomne*, d'observer scrupuleusement lesdites Franchises, et de les défendre envers et contre tous. Enfin il ordonne aux notaires de sa cour « de dres- « ser acte de ce qui précède et du texte des franchises et cou- « tumes qui suivent, pour l'usage de qui de droit; de le munir « de son sceau et de le revêtir de leurs signatures. » L'acte est, selon l'usage, reçu par notaires, car c'étaient alors les seuls fonctionnaires publics qui eussent caractère pour donner à un acte le cachet d'authenticité. Deux notaires sont employés, comme cela se faisait fréquemment pour des chartes importantes : l'un est Jaquemet de l'Hôpital, originaire de Cluses ; l'autre Jaquemet Ramus, chanoine de Lausanne, secrétaire de l'évêque Adémar. Les témoins sont au nombre de quatre, tous ecclésiastiques : l'un d'eux est Humbert Fabri, neveu du prélat, qui fut plus tard chanoine de Genève.

§ IV. CONFIRMATION PAR FÉLIX V. 22 MAI 1444.

I. *Demande en confirmation.* — La charte qui contenait la

dist. 12 au Décret; les titres de Consuetudine aux Décrétales et au Sexte, lib. I, tit. 4, etc. Mais le droit canonique n'admettait jamais l'autorité de la coutume, quand elle était contraire aux règles ecclésiastiques.

Digitized by Google

réunion des franchises et coutumes de Genève fut pour les citoyens de cette ville, non-seulement un code précieux dans leurs rapports intérieurs, mais encore la principale garantie du maintien de leur liberté. Ils en faisaient jurer l'observation à tous les fonctionnaires entrant en charge, et même aux évêques lors de leur installation, ou à ceux qui prenaient possession ou administraient en leur nom. L'on a conservé les actes des serments prêtés en conséquence par la plupart des successeurs d'Adémar Fabri.

Lorsque l'illustre solitaire de Ripaille eut abandonné la tranquillité de son royal ermitage pour les soucis de l'incertaine thiare que lui déférait le concile de Bâle; lorsque, méconnu par une grande partie de la chrétienté, et ayant d'autant plus besoin de la partie qui acceptait son obédience, il se fut réservé l'administration de l'évêché de Genève pour subvenir d'autant aux dépenses de sa nouvelle dignité, les Genevois pensèrent que l'occasion était favorable pour obtenir de ce pape que le hasard de la fortune leur donnait pour évêque, la confirmation pontificale de ces Franchises qu'un simple évêque leur avait reconnues. Aussi tous, ecclésiastiques et laïques, se réunirent pour lui demander de sanctionner la charte de son prédécesseur Adémar. Ils motivèrent leur requête sur « la crainte qu'ils éprouvaient de voir, « avec le temps, enfreindre et violer leurs libertés. »

II. *Confirmation avec retranchements.* — Personne mieux que Félix V, qui pendant qu'il était duc de Savoie sous le nom d'Amédée VIII, avait cherché à se faire céder « le domaine tempo- « rel et l'omnimode juridiction, » soit la souveraineté de Genève, ne savait combien de pareilles craintes étaient fondées pour le passé et pouvaient l'être encore pour l'avenir. Ayant abdiqué sa souveraineté temporelle, et ayant revêtu, avec les insignes pontificaux, l'esprit de sa nouvelle situation, il voulut accomplir loyalement les devoirs que lui imposait cet évêché de Genève, dont, quoique pape, il avait pris en main l'administration. Il résolut en conséquence d'accorder la confirmation des Franchises qu'on lui demandait.

Digitized by Google

Mais pour procéder d'une manière éclairée à cette confirmation, il dut examiner soigneusement les dispositions de la charte d'Adémar Fabri, et peut-être les faire examiner par son conseil. Le résultat de cet examen fut contraire à quelques articles du code de 1387.

A. *Usuriers.* — L'interprétation donnée par l'Eglise à divers passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, particulièrement au Lévitique (chap. XXV, vers. 35—37) et à l'Evangile selon saint Luc (chap. VI, v. 34 et 35), avait eu pour résultat de flétrir indistinctement du nom d'usure tout intérêt quelconque retiré directement ou indirectement des capitaux mobiliers, et de prohiber tout prêt à intérêt. Cette interdiction, d'abord plus spéciale aux clercs, tendit à devenir plus absolue et plus sévère, et les douzième, treizième et quatorzième siècles la virent dans toute sa rigueur. C'est ainsi que le troisième concile général de Latran, en 1179, frappe les *usuriers manifestes* d'excommunication, et leur refuse, s'ils meurent dans ce péché, la sépulture chrétienne (V. Decretal. lib. V, tit. 19, de Usuris). Grégoire X, dans le second concile général tenu à Lyon en 1273, attaqua l'usure jusque dans le temporel, en ordonnant aux princes de chasser dans les trois mois tous les usuriers étrangers à leurs états, et surtout en annulant les testaments des usuriers qui seraient faits sans l'assistance du curé, et en défendant en même temps à celui-ci d'y paraître, si l'usurier n'avait pas restitué les derniers usuraires, ou donné caution à ces fins (De Usuris, lib. V, tit. 5 in Sexto). C'était en réalité interdire à l'usurier la faculté de tester, et c'est bien aussi dans ce sens que cette nouvelle loi canonique fut interprêtée (1).

Les seigneurs laïques s'autorisèrent fréquemment de ces dispositions, qui mettaient les usuriers hors de l'Eglise et les abandonnaient au bras séculier, pour confisquer leurs biens au préjudice

(1) Julius Clarus, Sentent. lib. III, § Testamentum, quest. 26; lib. IV, § Donatio, quest. 7; lib. V, § Usura, et les auteurs cités, etc.

Digitized by Google

de leurs héritiers naturels. C'est ainsi qu'en France Philippe-le-Bel, en 1311, rendit une ordonnance qui prononçait contre eux la confiscation de corps et de biens. Des statuts municipaux de villes voisines de Genève, comme ceux de la Roche en 1335, ordonnaient de même la confiscation de leurs biens au profit du seigneur.

Genève resta en dehors de ce système, et, nonobstant les lois canoniques, maintint aux usuriers le droit de tester, et à leurs héritiers celui de leur succéder *ab intestat.* Cette disposition des Franchises est d'autant plus remarquable que, dans le concile de Vienne de 1312, Clément V avait formellement condamné tous les statuts communaux, toutes les coutumes locales qui autorisaient le prêt à intérêt, *quod solvantur usuræ,* et ordonné aux officiers municipaux d'abolir de pareils règlements dans le délai de trois mois : *statuta hujusmodi hactenus edita de libris communitatum intra tres menses deleverint* (Clementin. lib. V, tit. 5, De usuris). C'est un exemple ajouté à tant d'autres d'une vérité qui n'est peut-être pas assez reconnue : savoir qu'au moyen âge les ordonnances émanées des plus puissants souverains venaient, non pas se briser contre une résistance ouverte, mais s'émousser sans bruit contre une passive inexécution; que les lois les plus hautement proclamées, même celles des papes, obligatoires en principe et à cette époque pour toute la chrétienté, demeuraient quelquefois comme des armes inconnues, ou rouillées dès l'origine dans un fourreau d'où elles n'étaient jamais sorties; qu'enfin les pouvoirs généraux d'un état, malgré leur omnipotence nominale, avaient souvent de la peine à se faire obéir dans telle ou telle localité.

Mais on ne pouvait guère attendre qu'un pape qui se faisait évêque eût pour la coutume genevoise, si tolérante à l'égard des usuriers, le même respect qu'avaient eu Adémar Fabri et ses premiers successeurs. En effet, l'usure était un des délits ecclésiastiques que l'Eglise catholique avait poursuivis avec le plus de persévérance, à tel point que le second concile de Lyon prononça la suspension contre les ecclésiastiques, même de l'ordre

Digitized by Google

le plus élevé, qui n'exécutaient pas strictement les dispositions canoniques édictées à ce sujet. Et Félix V, alors qu'il était duc de Savoie, avait, dans les célèbres *Statuta Sabaudiæ* qu'il promulgua en 1430, formellement prohibé tout contrat à intérêt et « annulé tous priviléges et libertés qui pourraient être contraires « à cette interdiction (Lib. III, cap. 34, de usuris). » Aussi refusa-t-il de confirmer l'article 77 des Franchises qui défendait d'inquiéter personne sous prétexte d'usure et de saisir les biens des usuriers, et les expressions des articles 34, 35 et 39 qui leur reconnaissaient le droit de tester, et assuraient leur succession à leurs héritiers *ab intestat.*

B. *Bâtards.* — Sous le droit romain, non-seulement les bâtards transmettaient leur succession à leurs enfants légitimes, mais à défaut de ceux-ci, leurs père et mère, leurs parents maternels, y étaient appelés (1).

Au moyen âge, les bâtards furent assimilés aux serfs. A leur mort sans enfants légitimes et sans testament, leurs biens étaient considérés comme vacants et sans maître, nul ne pouvait les recueillir que le seigneur ou le souverain, auquel ils étaient acquis par une sorte de droit de réunion ou de reversion, que l'on nommait *droit de bâtardise* : telle est du moins la décision d'une foule de coutumes françaises. Pour assurer l'exercice de ce droit, le procureur fiscal faisait immédiatement saisir les biens du bâtard mourant sans enfants (2).

Ces dispositions rigoureuses n'avaient point été admises à Genève : l'article 34 des Franchises déclare que les biens du bâtard mourant *ab intestat* passent à ses proches, qu'ils soient ou non

(1) Fragm. 1, 2. Dig. ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum (38, 17) Inst. lib. 3, tit. 3, 4. § 4 Inst. de successione cognatorum (3, 5). Const. 9, § 2. C. de naturalibus liberis. Nov. 89, cap. 5, 13, etc.

(2) Bacquet, Traité du droit de bastardise, ch. 1, 2, 6, 8 de la 1e partie. — D'Aguesseau, Dissertat. sur les bastards, et 20e requeste, dans le tome 7 de l'édition in-4° de ses OEuvres, p. 342 et suiv., 381 et suiv. — Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. 12, etc.

Digitized by Google

ses enfants : l'article 35 donne au bâtard le droit de tester.

Ces dispositions disparurent avec celles relatives aux usuriers. Ce ne fut pas par l'effet d'un scrupule ecclésiastique, car le droit canonique n'est point particulièrement rigoureux pour les bâtards et ne s'occupe pas de leur succession. Félix V voulait-il établir à son profit dans Genève le droit de bâtardise? C'est ce que je n'ai pu découvrir.

C. *Monnaie.* — J'ai dit que la régale des monnaies appartenait à Genève à l'évêque. L'accord de Seyssel consacrait ce droit en ces termes : *Monetam in manu solius Episcopi esse.* L'évêque en conclut qu'il avait le droit exclusif de monnaie dans toute l'étendue de son diocèse, et un acte du 17 août 1356 nous le montre discutant à ce sujet avec le Comte de Genevois qui avait fait battre monnaie à Annecy. Quoi qu'il en fût de l'étendue de ce droit, nous avons vu ci-dessus que les monnaies de Savoie tendaient, déjà avant la rédaction des Franchises, à se substituer dans Genève à celles de l'évêque. Le duc de Savoie Louis désirait compléter ce changement et assurer ce débouché à ses monnaies, en établissant l'un de ses ateliers monétaires dans la partie de ses états la plus rapprochée de Genève : dans ce but il avait jeté les yeux sur la *croix de Cornavin*, extrême limite de sa terre de Gex, point avancé qui touchait presque au bourg de St.-Gervais ; car une monnaie établie à Cornavin devait être en réalité la monnaie de Genève. Son père Félix V pouvait concourir à l'exécution de ce projet de deux manières : 1° en ne battant pas monnaie comme évêque : or, il ne paraît pas qu'il ait jamais usé de ce droit ; 2° en abolissant l'article 68 des Franchises, qui ne permettait le cours d'aucune monnaie étrangère sans l'approbation de l'évêque et des citoyens : c'est également ce qu'il fit. — Aussi la monnaie de Savoie fut-elle établie à Cornavin dès 1448 (1).

En conséquence, trois mois après avoir pris possession de l'évêché de Genève, Félix V donna, le 22 mai 1444, dans sa

(1) Promis, Monete dei Reali di Savoia, I, 8.

Digitized by Google

résidence ordinaire de Lausanne, une bulle par laquelle, « en « vertu de ses autorités apostolique et ordinaire (c'est-à-dire tant « comme pape que comme évêque), il approuve et confirme les « priviléges, libertés, immunités, franchises, usages, statuts et « coutumes de ses chers fils les citoyens, bourgeois, habitants, « jurés et hommes de la communauté de la cité de Genève, tant « ecclésiastiques que séculiers, insérés dans les lettres patentes « d'Adémar, alors évêque de Genève, *sauf quelques omissions.* » Ces omissions sont le retranchement complet des articles 68 sur les usuriers et 77 sur les monnaies, et la suppression dans les articles 34, 35 et 39 des expressions relatives aux usuriers et aux bâtards. — La charte de 1387 est, à ces *omissions* près, textuellement transcrite dans la bulle papale.

III. *Exécuteurs apostoliques.* — Comme le pape, occupé des grandes affaires, des intérêts généraux de la chrétienté, appelé à décider les difficultés qui s'élevaient dans les Eglises, n'avait pas le loisir, une fois qu'il les avait réglées, de surveiller par lui-même la manière dont ses décisions s'exécutaient, il était dans l'usage, pour assurer la ponctuelle réalisation de ses ordres, de nommer dans ce but un ou plusieurs *exécuteurs.* Ces exécuteurs *apostoliques* publiaient le rescrit pontifical, le faisaient connaître à ceux qu'il concernait, les sommaient de s'y conformer, sous peine d'être considérés comme rebelles et traités comme tels en cas de retard ou de refus. — Dans cette occasion, Félix V désigna comme exécuteurs les officiaux des diocèses de Tarentaise, de Genève et de Lausanne, en les chargeant, eux tous ou un seul d'entre eux, « de faire observer inviolablement les- « dites franchises, et de frapper des censures ecclésiastiques les « contrevenants (Pièces annexes, n° 1). »

L'official de Genève à cette époque, Jean Marie, rendit le 3 novembre suivant, à la requête des sindics, une ordonnance par laquelle il mandait « à toutes personnes ecclésiastiques et « laïques, de quelque condition et qualité qu'elles soient, d'ob- « server inviolablement et de faire observer lesdites Franchises, « sous peine d'excommunication ou d'interdit en cas de désobéis-

Digitized by Google

« sance persistante, six jours après la notification de ladite ordon-
« nance. » Cette pièce n'est au fond qu'une verbeuse paraphrase du mandat de *pareatis* qui termine la bulle de Félix V. (Pièces annexes, n° 2.)

§ V. MODIFICATIONS POSTÉRIEURES.

Ce n'est point le cas d'entrer ici dans le long exposé des luttes que les Genevois soutinrent pour leurs Franchises, et des infractions dont ils eurent souvent à se plaindre. Mais je dois mentionner l'unique changement textuel qui fut fait à un seul article des Franchises, tout en en conservant intact tout le surplus.

L'article 75 portait « que tous ceux qui auraient commis un « crime hors de la ville ou de sa banlieue et qui s'y retireraient, « y seraient en sûreté, et ne pourraient être accusés, arrêtés et « condamnés par le magistrat d'office, mais seulement sur la « poursuite d'une partie civile, qui se soumette, au cas où elle « succomberait, à la peine du talion. » Cet article était considéré comme favorisant l'impunité des malfaiteurs étrangers. Les Sindics et Conseil de Genève se pourvurent auprès de l'évêque François de Savoie, pour le faire réformer; mais, mus peut-être par un respect exagéré pour la lettre des Franchises, ils n'alléguèrent pas que l'article fût défectueux, ils prétendirent qu'il n'était pas clair, et lui demandèrent de l'expliquer : *cum nimis confusum videatur, illud declarare dignaremur.* Après avoir consulté son Conseil épiscopal, l'évêque, par lettres-patentes du 26 septembre 1486, déclara que l'article « ne s'appliquait pas aux as-
« sassins et larrons publics, qui, par cupidité, tendaient des
« embûches à la vie des hommes : qu'en conséquence ils ne
« pourraient point en réclamer le bénéfice. » Il est évident que cette nouvelle rédaction *modifie* l'article 75, plutôt qu'elle ne l'*explique*. (Pièces annexes, n° 3.)

Digitized by Google

§ VI. BIBLIOGRAPHIE.

I. *Traduction française de Montyon, imprimée en* 1507. Le texte original latin des Franchises était connu par des copies plus ou moins répandues. Ce moyen ne suffisant pas pour rendre ce code familier aux citoyens, qui étaient loin de savoir tous le latin, Michel Montyon, citoyen de Genève et notaire, le traduisit en français en 1455. Sa traduction n'est pas irréprochable, et a quelquefois négligé de petits détails, mais elle a le précieux avantage d'avoir été faite 78 ans seulement après la rédaction de l'original, à une époque où on en avait la parfaite intelligence et où les institutions consacrées par l'évêque Adémar étaient encore en pleine vigueur : ainsi quand Montyon traduit le mot latin *incola* par celui de *bourgeois*, sa traduction prouve sans replique qu'il ne s'agit pas d'un habitant de fait, légalement étranger à la ville, mais au contraire d'un membre du corps de la bourgeoisie; quand il traduit les mots *lingua materna* par ceux-ci : *en langage maternel, cest assavoir en rommant,* il prouve que le patois du pays était une des variétés du langage roman, etc. Il est à remarquer que, quoique Montyon ait fait sa traduction onze ans après les retranchements opérés par Félix V, il n'a pas tenu compte de ces suppressions, mais a traduit le texte primitif intégral; ce qui prouve que lui, et le public pour lequel il écrivait, n'attachaient pas moins de prix aux dispositions retranchées qu'à celles conservées, et ne les regardaient pas comme abrogées par le seul fait de leur non-confirmation par le pape.

Les Franchises de Genève ne furent point un des premiers livres que l'on imprima dans cette ville. Il y avait plus de vingt-neuf ans que l'imprimerie y avait été établie, lorsque Jean Belot, bourgeois de Genève, fit sortir de ses presses la traduction de Montyon. Elle est sous le format in-octavo, en caractères gothiques, et contient 27 pages d'impression, titre compris. Au sommet du frontispice on lit ces mots :

Digitized by Google

Les libertes et franchises de Geneve.

Au-dessous est un encadrement de branches entrelacées et passées en sautoir, en dehors duquel sont écrits, sur les quatre côtés, les quatre vers suivants :

Gloire soit a la trinite
Paix, honneur et tousiours liesse
A Geneve et bonne unite
Au commun, eglise et noblesse.

Dans l'encadrement est un arbre, aux branches duquel sont suspendus deux écussons posés obliquement. Celui de droite représente les armes de l'empire, l'aigle à deux têtes : celui de gauche, les armes du pouvoir ecclésiastique, deux clefs en sautoir. Au-dessous de ces écussons se trouvent les armes de la ville de Genève, formées de la combinaison des éléments des deux écussons supérieurs, et telles qu'on les connaît aujourd'hui. L'écusson aux armes de la ville occupe le centre de l'arbre : il est accosté des deux lettres I et B, qui sont les initiales du nom de l'imprimeur.

Au verso du titre, on lit les vers suivants :

Pour bien public et a lutilite
Des citoyens et aussi des bourgois
De Geneve et leur communite
Sont libertes et franchises pour droitz
De leurs ancestres establys comme loys
A observer et les entretenir
Que leurs prelatz, empereurs, ducz, et roys
Ont de coustume iurer les maintenir.

Digitized by Google

Chascun doncques les aye en main tenir
Pour les savoir et les garder doffendre
Et quon ne seuffre au contraire venir
Nul tant soit grant qui ne vouldra mesprendre
Saulcun nest clerc si les se face apprendre
Ou aultrement on luy diroit iniure
Saulcunement on le povoit reprendre
Non les gardant car il seroit pariure.

Cause pourquoy chascun tout premier iure
Quil soit bourgoys ou officier de ville
Les observer dont ce peult bien conclure
De les avoir a chascun estre utille
Et car cinq cens en y a entre mille
Qui ne les ont ne sauroient exprimer
Tous desirans den savoir le stille
Pour ceulx servir les ay fait imprimer.

On ne pourroit au vrai dire estimer
Le iour ne quant premier furent construites
Car par devant quoncque on fist intimer
Loys dempereurs ilz ont este escriptes
Et si iamais par nulz furent prescriptes
Mais confermees tousiours par les maieurs
Et de chascun trouvees estre licites
Comme princes, papes, et empereurs.

Si ces vers (1) donnent une pauvre idée du talent de versifica-

(1) Buttet, dans son Fléau de l'Aristocratie genevoise, publié en 1606, p. 145, plaisante sur ces vers, disant : « S'il vous prend envie de mesurer ces vers, ne prenez pas l'aulne de France, mais plutôt celle de Genève,... ce sont vers hermaphrodites, où le féminin sert au masculin, et indifféremment etc. »

Digitized by Google

tion de leur auteur, ils en donnent une plus pauvre encore de son savoir. Sans doute une certaine vanité nationale est permise, mais vouloir faire remonter l'origine des Franchises genevoises à des temps antérieurs aux lois de l'empire Romain, attribuer des coutumes dont tous les articles respirent leur moyen âge, et même un moyen âge avancé, à une époque dont les institutions et l'état social, tout inconnus qu'ils nous soient dans leurs détails, ne sauraient avoir aucun rapport avec le monde féodal du quatorzième siècle, c'est accréditer de gaieté de cœur des inventions fabuleuses, sans savoir même les décorer d'aucune ombre de vraisemblance.

Le texte commence par une lettre ornée, dans l'intérieur de laquelle sont figurés saint Pierre portant sa clef, et saint Paul muni de son épée nue : ces deux figures se voient dans le Livre des Franchises, écrit en 1423, auprès de l'écusson de la ville; elles se voyaient également sur l'ancien portail de la cathédrale de Genève.

Le dernier feuillet se termine par la mention de l'impression, et par de nouveaux vers, comme suit :

Imprimees lan mille cinq cens et sept par maistre Jehan belot imprimeur bourgoys deladite cite. le. xxvii. iour de Juillet.

Les franchises icy dessus descriptes.
Se nont voulu tenir en leur entier
Les officiers pourtant ne sont prescriptes
Comme il est dit au chapitre dernier
Mais les peult on au propre point premier
Reedifiant tousiours le bien publique
Faire tenir et tout particulier
Bien postposer et mauvaise pratique.

II. *Edition de* 1767. — L'édition gothique des Franchises resta pendant deux cent soixante ans la seule. Ce ne fut qu'en 1767 qu'on en donna une nouvelle, contenant pour la première

Digitized by Google

fois le texte latin, et en regard une nouvelle traduction française : cette traduction est littérale et assez généralement fidèle ; elle n'a cependant pas toujours su surmonter les difficultés de l'original ; on s'aperçoit en la lisant que son auteur n'était pas assez familiarisé avec le langage et les institutions du moyen âge.

Le plus grand défaut de l'édition de 1767 c'est d'être faite, non pas sur le texte original de 1387, mais sur un *vidimus* de la bulle de confirmation de 1444, et par conséquent de ne pas contenir les passages que Félix V avait fait disparaître. L'éditeur ne paraît pas se douter de ces retranchements (mentionnés cependant dans la bulle qu'il publie lui-même, par ces mots : *aliquibus obmissis*), puisqu'il dit que « le code d'Adémar Fabri fut confirmé et *même augmenté* par Félix V. »

Aujourd'hui ces deux uniques éditions des Franchises manquent totalement et dès longtemps : je n'ai vu que deux exemplaires de l'édition gothique, et la bibliothèque publique de Genève ne la possède même pas ; la seconde est devenue rare.

III. *Nouvelle édition.* — Dans ces circonstances, la Société d'histoire a cru bien faire de donner aux amateurs de l'histoire nationale une nouvelle édition de ce précieux document, édition qui sera la première contenant le texte primitif dans son intégrité. Elle a jugé convenable de donner en regard l'ancienne traduction de Montyon, monument précieux à la fois pour l'intelligence de l'original, comme je l'ai déjà dit, et pour l'état de la langue française chez nous au milieu du quinzième siècle.

Le texte latin de cette nouvelle édition a été collationné avec soin sur le manuscrit original, et en reproduit l'orthographe et la ponctuation. On a imprimé en italique les deux articles et les autres passages supprimés par Félix V en 1444, pour faire connaître au premier coup d'œil sur quoi avaient porté ces retranchements. — Quelques détails sur ce manuscrit original ne seront pas déplacés ici.

La charte des Franchises genevoises, donnée en 1387 par l'évêque Adémar Fabri, est écrite sur deux feuilles de fort parchemin, larges de 28 pouces et demi, et longues, la première de

Digitized by Google

30 pouces, la seconde de 19 ; elles sont jointes ensemble par une couture, sur laquelle (pour prévenir toute substitution frauduleuse d'une feuille supposée en place de la première qui ne porte pas le sceau ni les signatures) les notaires ont apposé leur paraphe ou signet, de manière que le trait commence sur la première feuille et se termine sur la seconde. La première contient 107 lignes d'écriture, la seconde 18, plus les souscriptions des notaires, dont chacune occupe 3 lignes. Il n'y a aucun alinéa, et le commencement de chaque article n'est marqué que par l'écriture en grosses lettres de l'*item* du commencement. La pièce est comme rattachée en dehors par le centre au moyen d'un double cordon en soie d'un bleu tirant sur la fleur de pêcher, qui, fixé au sommet de la première feuille, vient former un nœud croisé sur la couture, se rattache au bas de la seconde feuille, et un peu au-dessous porte un sceau ovale, épais, bombé en dessous et plat en dessus, long de 4 pouces et large de 2 et demi : il est en cire blanche ; dans la cavité qui est pratiquée en dessus, et qui a 3 pouces de long sur 23 lignes de large, on a, suivant l'usage du temps, coulé de la cire rouge destinée à recevoir l'empreinte du cachet.

Cette description sommaire concorde parfaitement avec celle contenue dans l'inventaire des archives de la communauté de Genève, rédigé en 1487, où l'original des Franchises est dit contenir *duos pargameneos cursus simul consutos a cordula cericea persei coloris de toto longo vinctos, estque sigillo ejusdem D. Ademari largientis rubee infra ceram albam posite et dicte cordule infixe sigillatum, et ab extra marcatum* P XXXV (marque qui se trouve effectivement sur notre original).

Au milieu du sceau on voit saint Pierre représenté en pied, la tête entourée de la gloire, auréole, ou cercle lumineux, qui est dans l'art au moyen âge le signe caractéristique des saints : le corps est vêtu d'une robe à larges manches, qui descend jusqu'aux pieds ; la main droite tient une clef, attribut de l'apôtre patron de l'Eglise de Genève ; la main gauche tient et appuie contre la poitrine un livre, sans doute le livre divin. Le saint est placé dans

Digitized by Google

une niche dont le fond est orné d'un treillis de lignes obliques se coupant à angle droit et formant ainsi des losanges ou caissons, au centre desquels est un point en relief : le tout est encadré dans un portail d'église composé de petites colonettes terminées en ogives ornées et découpées dans le style gothique. Sur le tympan de ce portail, au-dessus du saint Pierre, et dans un encadrement gothique, sont assis deux personnages de petite dimension, qui représentent sans doute quelque scène religieuse. Au-dessous du saint, dans un petit encadrement orné d'une simple bordure dentelée, un évêque à genoux, la mitre en tête et la crosse à la main, semble invoquer le patron de son Eglise; ce doit être l'évêque Adémar. Cette figure est accompagnée à droite et à gauche, en dehors de la bordure, de deux écussons chargés chacun d'une étoile de 8 rais : allusion probable aux armes de la famille Fabri, à moins qu'elles ne les représentent dans leur entier, et que ce ne soit que plus tard que cette famille en ait adopté de plus compliquées, dans lesquelles figurent, outre les deux étoiles, une rose et une bande (1). Dans les vides formés par les écussons et l'encadrement de la figure de l'évêque se voient deux ou trois lettres dont la forme est douteuse et la signification inconnue.

Autour du sceau règne une bordure munie d'un double grénetis, dans laquelle on lit en lettres gothiques la légende :

S : ADEMARI : DEI : GRĀ : EPĪ : GEBENNENSIS:

(*Sigillum Ademari, Dei gratia Episcopi Gebennensis.*)

Le travail des ornements de ce sceau compliqué est délicat, et

(1) Suivant Grillet (Hist. de la Roche, p. 26) les armes de cette famille, fondatrice de la chapelle de Sainte-Catherine à la Roche, sont une bande chargée d'une rose et de deux étoiles. Selon Besson (Armorial manuscrit, vu par Mr. le docteur Chaponnière), et Galiffe (Notic. généal. I, 315), elles ont d'azur à la bande d'or chargée d'une rose de gueules et accompagnée de deux étoiles d'or.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Ego autem Jaquemetus de hospitali de clusis

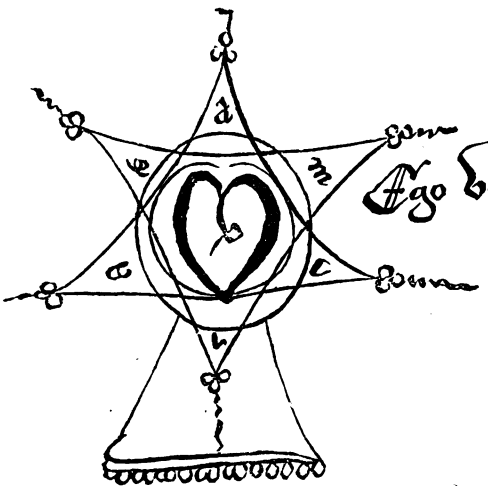

Ego vero Jacobus Ramussy de pinerolio canonicus

Digitized by Google

Ego autem · Jaquemetus de hospitali de clusis

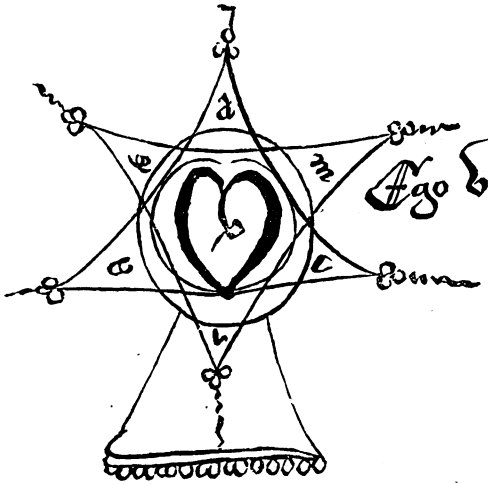

Ego vero Jacobus Ramussy de pinerolio canonicus

Digitized by Google

sa gravure fait honneur à l'état de l'art à Genève au quatorzième siècle. Il a été reproduit fidèlement dans la planche gravée qui accompagne notre nouvelle édition des Franchises. On y a ajouté les signets et la signature des deux notaires (1).

Genève, 22 juin 1843.

EDOUARD MALLET.

(1) Le dessin en est dû au talent et à la complaisance de Mr. Nicolas Soret, et la gravure à la générosité de Mr. le Premier Syndic Rigaud.

Digitized by Google

LIBERTATES,

FRANCHESIE, IMMUNITATES, USUS ET CONSUETUDINES

CIVITATIS GEBENNENSIS.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. patris et filii. et spiritus sancti Amen. NOS ADEMARUS dei et sedis apostolice gracia Episcopus Gebennensis. Ad perpetuam rei memoriam Uniuersis et singulis presentes paginam litteras et instrumentum inspecturis visuris seu eciam audituris ex ipsorum serie volumus fore notum et perpetuo perpetuam roboris firmitatem obtinere. Quod consideratis informacionibus legitimis nobis factis de libertatibus franchisiis et immunitatibus ciuitatis nostre Gebennensis infrascriptis et declaratis ac eciam de aliis consuetudinibus et usibus quibus fideles Ciues Incole habitatores et Jurati nostri dicte nostre Ciuitatis, usi fuerunt et consueuerunt, tanto tempore, quod de contrario memoria hominis non extitit de quibus sumus et fuimus ad plenum cum maxima diligencia informati. Et nostri pastoralis officii proprium hoc esse judicamus ut omni tempore subiectorum comoda tam inuestigare quam eis mederi procuremus. Eapropter considerata et diligenter inspecta euidenti utilitate ecclesie et ciuitatis nostrarum gebenn. volentes et cupientes dictos ciues incolas habitatores juratos et ciuitatem nostros predictos more pii patris et pastoris fauoribus prosequi et nuttriri graciosis, et in dictis libertatibus franchisiis usibus consuetudinibus et immunitatibus confouere et totaliter preseruare, habito prius consilio et deliberacione maturis super hiis et infrascriptis cum venerabilibus et circonspectis viris Dominis Roberto Camerarii, Petro de Bignins, Petro Bouczani, Rodulpho Boneti, Anselmo de Chauana, Jacobo de Arenthone, Richardo de Allodiis, Giraldo Tronberti, Francisco Falconis, Johanne de Lauenay, Johanne de Marcossey, Petro Chartresii, Stephano de Chalanconio, Jacobo de Monthouz, Guidone de Cauhliaco, Guichardo Camerarii, Hugone de Bignins, Jacobo de Nanto et Francisco de Dereya canonicis nostris gebenn. in ecclesia nostra gebenn. pre-

Digitized by Google

Cy apres sensuyt la copie des coustumes, ordonnances, franchises et libertes de la noble et insigne cite de Geneue faisans a layde proffit et utilite dicelle transmises et translatees de latin en francoys par noble Michel montyon.

Au nom de la saincte parfaicte et indiuidue trinite du pere du filz et du sainct esprit amen.

Nous ademarus par la grace de dieu et du siege apostolique euesque de geneue : par la teneur de ces presentes faisons sauoir a tous ceulx qui les verront et orront que estre considerez par nous certaines informations legitimes auons faites : cest assauoir des libertes, franchises, et immunitez de la dessusdite cite cy apres escriptes et declarees. Et en oultre aussi certaines coustumes par lesquelles nos feulx citoyens bourgois habitans et iurez de ladite cite usent et ia deuant sont acoustumes de user par lespace de si long temps quil nest memoire du contraire. Et des quelles informacions et coustumes bien a plain a une tres grande diligence nous nous sommes informez car il est ainsi que de nostre propre office pastoral nous deuons en tous temps serchier et enquerre lutilite et singulier proffit de nos subiectz, et quant lieu et temps est de leur donner medicine de nostre pouoir. Pourtant considere et diligentement estre veue leuidente utilite et singulier proffit de la dessusdite nommee nostre eglise et cite de geneue. Desirans aussi par affection tres grande les dessusditz nostrez citoyens, bourgois, habitans, et iurez par amiable faueur gracieusement traicter et nourrir selon la nature du bon et piteux bergier et pasteur. Et en les dessusdictez franchisez, libertes, usaiges, immunitez, et coustumes consoler : et contre tous aduersaires proteger et defendre totalement. Auoir eu premierement bon conseil et mature deliberacion sur toutes ces choses cy escriptes avec les venerables seigneurs monseigneur Robert chambrier, Pierre de bigny, Pierre bouczan, Raul bonnet, Anselme de chauanna, Jaquet darenton, Richard des aloes, Girard trombert, François falcon, Jehan de lauenay, Jean de marcossey, Pierre chartrier, Estienne de chalansonay, Jaques de monthou, Guidon

Digitized by Google

dicta inter duo maiora altaria dicte ecclesie capitulantibus et capitulum facientibus et representantibus et ad capitulandum specialiter et tractandum de negociis infrascriptis more solito congregatis, prius vero omnibus et singulis articulis infrascriptis in scriptis visis, lectis diligenter et explicatis seriatim, ac eciam aliis usibus et consuetudinibus dicte ciuitatis eisdem explicatis. de ipsius capituli voluntate, et communicato consilio eorumdem, consensuque et assensu et ex nostri certa scientia et liberalitate mera, pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia gebenn., et causam a nobis habituris. omnes et singulas libertates franchesias immunitates usus et consuetudines infrascriptos, et alias quascunque, quibus dicti ciues, incole, habitatores et jurati dicte nostre ciuitatis communiter vel diuisim usi fuerunt hactenus et uti consueuerunt. dictis nostris ciuitati ciuibus, incolis habitatoribus et juratis, tam clericis, quam laycis et eorum posteritatibus et successoribus uniuersis tanquam bene meritis nunc et imperpetuum. tenore presencium, approbamus, ratifficamus, et confirmamus, ac eciam de nouo damus et concedimus, presentibus Dominis canonicis superius nominatis capitulum nobiscum facientibus, et notariis publicis Curie nostre juratis infrascriptis quibus precipimus et iniunximus, ipsosque requisiuimus, de omnibus et singulis supra et infrascriptis litteras et instrumenta ad opus quorum interest sub sigillo nostro et signis ipsorum signanda. Que quidem libertates franchesie immunitates usus et consuetudines per nos eisdem concesse inferius seriatim et distincte sunt descripte.

I.) Et primo, quod sicut de consuetudine antiqua et hactenus obseruata per vicedognos, ciues et alios in predicta ciuitate habitantes et stilus curie qui talis est, quod cause non ventilentur seu tractentur coram vicedogno seu eius locumtenente in scriptis nec etiam per clericos verbis latinis sed linga materna per consuetudinem dicte ciuitatis gebenn., et non secundum rigorem juris, sed summarie et de plano sine strepitu et figura judicii tantummodo et non alias, et quod aliqua scripta non debent fieri in dicta

Digitized by Google

de chaulay, Guichard chambrier, Hugonet de bigny, Jaques denant, et François de deriaz chanoynes de la dessus nommee nostre eglise de geneue : nous et eulx estans representans tout le chapitre et singulierement tractans des negoces cy apres escriptes selon la forme et la guise acoustumee. Auoir veu premierement ung chascun des articles cy apres escript et estre point par point leus et diligentement expliques ensemble les aultres usages, ordonnances, et coustumes de ladite cite du vouloir et expresse voulente du dit chapitre Avec lequel comme dessus nous auons eu bon conseil de nostre science et entiere liberte par nous et nostres successeurs en ladite eglise Et aussi par ceulx qui au temps aduenir auront cause de nous toutes uniuerselles et singulieres libertes, franchises, immunitez, usages, et coustumes cy apres escriptes. Et aussi toutes aultres en lesquelles les dessus nommez citoyens, bourgois, habitans, et iurez communement ont este : et en ont use tant coniointz comme diuisez par cy devant soyent clercz ou lays par la teneur de ces presentes a eulx et leurs successeurs comment a ceulx qui lont bien amerite Approuuons, ratificons et confermons : et de beau nouuel donnons et concedons presens les dessusditz seigneurs chanoynes estans en chapitre faisans auecques nous et les notaires publiques cy apres escriptz iures de notre court : auxquelz nous commandons, enioingnons, et les requerons qu'il facent de toutes les choses la dessus et cy apres escriptes lettres et instrumens publiques a layde de ceulx a qui il appartiendra lesquelles nous voulons estre cellees de nostres seaulx et de leurs signetz en tesmoing de verite. Lesquelles libertes, franchises, immunitez, usages, coustumes, aux dessusditz citoyens, bourgois, et habitans par nous donnees, baillees, confermees et approuuees sensuivent et sont cy apres prochainement escriptes.

Du stile de la court du vidomne.

Et premierement Car comme il est de coustume ancienne et ca deuant obseruee par les vidomnes, citoyens, et aultres en la dicte cite de geneue habitans que les causes ne se doiuent nullement commencer ne traiter deuant le vidomne ou son lieutenant par escript ne par clercz en latin : mais par cueur et en langage maternel cest assauoir en rommant selon la coustume de la dite cite de geneue : et non pas pour rigeur de droit : mais sommerement et de plan sans figure de plait et non aultrement. Et aussi que en la dite court du vidomne sus les causes qui deuant luy se commencent et traitent ne se doyue faire quelconque es-

Digitized by Google

curia vicedognatus super causis coram vicedogno vertentibus, preterquam testes in arduis causis, et dicta testium, qui ad dandam perpetuam rei memoriam bene debent in scriptis redigi, nec debent eciam aliqua scripta seu transcripta a parte parti in dicta curia dari, et quod vicedognus vel eius locumtenens pro sigillo non debet aliquid petere seu habere, nec eciam pro assessore, et sentencie in dicta curia non dentur per clericos neque de eorum solo consilio, sed de consilio ciuium gebenn. Ita tamen quod si opus sit in arduis causis bene debent dari sentencie predicte, ad consilium duorum trium vel quatuor ciuium duorum canonicorum et duorum hominum nobilium ecclesie gebenn. si factum requirat, et quod aliqui clerici in dicta curia non debent patrocinari seu latinaliter allegare preterquam linga materna coram vicedogno seu quocumque alio Judice vel officiario seculari. hoc saluo et excepto quod nos uniuersas et singulas causas tam ciuiles quam criminales, lite mota vel non mota coram vicedogno seu quocunque alio officiario seculari possimus ante sententiam ad nos aduocare, remittere, cognoscere et diffinire per nos vel alium seu alios nostro nomine.

II.) Item quod quicumque clericus vel secularis tam ciuis quam extraneus saluus, et securus infra ciuitatem et banna sit et teneatur cum suis rebus. Et si violencia alicui inferatur in dictis locis, ciues incole et habitatores ac jurati, ipsum offensum a violencia defendere possint totis viribus impune dummodo iuri parere voluerit coram Domino officiali aut vicedogno nostro seu eius locumtenente.

III.) Item si aliquis clericus aut laycus per aliquem insultetur, vel captus fuerit. vulneratus aut iniuriatus infra ciuitatem vel banna predicta, et fiat clamor uniuersalis siue communis quilibet quanto citius sciuerit et poterit ad locum ad quem clamabitur accedere possit et sibi liceat, ac personam culpabilem detinere sua auctoritate propria, donec idem culpabilis cauerit stare juri, in curiis in quibus pro tunc erit cautio recipienda, Et si in ca-

Digitized by Google

cripture que ce soit par escript : sinon en causes pesantes et ardues de grant pris : en lesquelles il est de necessite de examiner tesmoings a donner souuenance perpetuelle de la chose faicte : lesquelles causes se doiuent bien reduyre par escript. Et en oultre que lune partie a laultre ne doiuent bailler par escript en la dite court nulz escriptz ne transcriptz : aussi que le vidomne ne son lieutenant ne doiuent ne soient tenus de demander a nully rien pour le seau des lettres qui se cellent en ladite court : ne les sentences ne se doiuent point donner en ladite court par clercz ne de leur conseil : mais du conseil des citoyens de la dessusdite cite de geneue en telle maniere que sil est de necessite de les donner que on les doiue donner moyennant le conseil de troys ou quatre des citoyens deux chanoynes et deux aultres nobles gens de ladite eglise se le fait le requiert : et que nul clerc ne soit tenu dauoquer deuant ledit vidomne ou aultre officier seculier en latin : si non en langage maternel comme dessus est dit : excepte que nous tentees les causes tant ciuiles comme criminelles commencees ou deuoir commencer devant le vidomne ou aultre iuge seculier par auant que la sentence soit donnee nous puissions et soit licite da nous euoquer, remettre congnoistre, et diffinir par nous ou aultres a nostre nom.

Des clercz et seculiers que on doit tenir seurs dedens la cite de geneue et dedens les limites.

Item que ung chascun clerc ou seculier tant citoyen comme estrangier dedens la dicte cite et dehors : dedens les bans et limites luy et ses biens soient seurs. Et se il se faisoit par aduenture quelque violence a quelque ung es ditz lieux les citoyens, habitans, et iures de ladite cite sont tenus ledit homme qui est offendu de ladite violence a celuy faite deffendre de tout leur pouoir sans quelconque reprehension : la ou ledit offendu vouldroit venir a raison par deuant nostre official vidomne ou son lieutenant.

De ceulx qui ont puissance et a qui il est licite dedens la cite de geneue de detenir celuy qui fait rumeur.

Item que si aulcun clerc ou lay auoit este batu ou iniurie daulcun dedens la cite ou les limites dicelle en tant quil se face clameur uniuerselle et commune : qua ung chascun soit licite au plus tost qu'il le scaira daller ou se fait telle clameur et la prendre de son auctorite celuy qui est coupable du meffait iusques a tant quil ait pleige de venir a droit et a raison en les cours esquelles pour lors se deuera trouver le pleige : et se par fortune

Digitized by Google

piendo vel detinendo, eidem culpabili minime obedire volenti, violencia vel jactura facta vel illata, verbo vel facto fuerit. eo casu percussor vel iniurians, minime teneatur nobis in banno nec parti in emenda nec aliter propter hoc puniatur, nisi parte prosequente et justiciam fieri postulante.

IV.) Item quod aliquis ciuis incola habitator vel juratus non procuret citari tractari vel alias conueniri alium ciuem incolam vel habitatorem extra banna dicte ciuitatis quamdiu poterit habere concordiam et pacem de querela sua coram probis viris a partibus communiter eligendis, vel coram curiis ciuitatis gebenn., aliter pro non jurato habeatur, nisi in causa appellacionis vel coram nobis vicario aut officiali nostro extra ciuitatem manenti.

V.) Item quod ciues, incole, habitatores et jurati dicte nostre ciuitatis, non possint, nec debeant extra ciuitatem predictam, citari trahi seu conueniri per nos vel alium nomine nostro vel superiorem quemcumque, ex officio vel via ordinaria seu alias quouismodo, vel ad instanciam denunciantis vel accusacionem cuiuscumque, nisi pro facto nostro ecclesie nostre gebenn. et capituli nostri, aut rescriptis apostolicis, Et si in contrarium fieret, dicti ciues, incole, habitatores et jurati, ire nec parere teneantur sed pocius impune contradicere possint.

VI.) Item quod si clamor communis, vel aliquis insultus sit subito exortus vel suscitatus infra ciuitatem, quilibet portas dicte ciuitatis claudere possit et cathenas propria auctoritate impune tendere.

VII.) Item quod si aliquis ciuis, incola habitator vel juratus clericus aut laycus captus fuerit vel aliquid de suis bonis infra vel extra dicta banna, ita quod contra illos capientes seu malefactores vel illum Dominum penes quem, seu cuius territorium

Digitized by Google

se fait aulcune violence audit coupable en le prenant ou aultrement de bouche ou de fait : en ce cas aduenu ledit frappant ou iniuriant ne soit tenu ne ne doiue paier a nous ne a aultre officier nul ban : ne aussi a la partie qui est offendue na nulle amende ne pour cela en nulle maniere quelconque estre puny se ce nestoit que partie le requist et demandast iustice de celuy qui luy auroit fait liniure.

Que lung lautre ne doiue procurer destre cite hors de la dessusdite cite de geneue.

Item que nulz des citoyens, habitans et iures de ladite cite ne doiuent procurer ne traiter ne aulcunement conuenir aultres citoyens, bourgoys, habitans, ou iures de ladite cite dehors des bans en tant quil pourra auoir concorde union et paix de sa plainte par deuant les preudhommes des deux parties communement eleues : aultrement celuy qui viendra au contraire de ce chapitre pour non iure de ladite cite soit tenu et repute se ce nestoit en cause dappellation ou deuant nous nostres vicaires ou official demourant hors de la cite.

Que nulz ne soient citez hors de ladite cite.

Item que les citoyens incoles, habitans, et iures de ladite cite ne doiuent estre cites, traitez ne conuenus par nous ne aultre a nostres nons : ou quelconque superieur de nostre office ou par voye ordinaire ou aultrement hors de la cite : ne aussi a linstance daulcun denunciant se ce nestoit pour le fait de nostre eglise de geneue ou nostre chapitre ou par rescriptz apostoliques : et sil aduenoit quil se fist du contraire les dessus nommes citoyens incoles habitans et iures ne soient tenus ne ne doiuent aler obeyr : mais de leur voulente puissent contredire.

Que ung chascun puisse fermer les portes.

Item que se par aduenture il se faisoit en ladite cite aulcune clameur publique en commun ou aultre insulte par quelque chose que ce fust quil soit licite a ung chascun de fermer les portes et tendre les chaynes sans reprehencion et de sa propre auctorite.

Que les citoyens soient tenus de proceder contre les forfaiteurs du conseil de monseigneur leuesque de geneue.

Item que se aulcun citoyen, habitant, ou iure clerc ou lay soit pris en personne ou aulcuns de ses biens dehors des bans et limites de la cite en telle maniere quil soit de necessite de proce-

Digitized by Google

vel districtum dicta capcio facta fuerit, vel raptores procedendum sit, procedatur de consilio nostro vel gencium nostrarum, duorum canonicorum et quatuor proborum hominum ciuitatis nostre predicte si haberi possint, vel de consilio dictorum ciuium tantum. si alii haberi non possint, et aliud facere non compellantur, nec de alio possint requiri vel compelli.

VIII.) Item quod aliqua pena vel multa contra laycos, per nos, per vicedognum aut alium eius nomine, ciuitatis quouismodo, vel quauis auctoritate imponi non valeat, nec locum habeat nec habere possit infra ciuitatem gebenn. et banna eiusdem, causa vel occasionne delicti, violencie rebellionis contumacie vel offense, vel aliter quocunque modo, nisi foret violencia, rebellio aut offensa manifesta, contra nos aut officiarios nostros, sed duntaxat possit bannum sexaginta solidorum poni vel trium solidorum gebenn. videlicet suis casibus sibi locum vindicantibus, nec multam vel penam sexaginta solidorum excedentem, quisquam incurrere valeat quouismodo in locis predictis impositis. sed sint nulle ipso facto, nisi in casibus proxime exceptatis.

IX.) Item quod bannum sexaginta solidorum vel trium multiplicari non valeat nec etiam debeat, pro una causa vel occasione, vel uno negocio seu facto, nec pro contumacia respondendum vel alia de causa.

X.) Item quod nullus laicus preterquam in causa criminali, videlicet latrocinio publico homicidio manifesto prodicione notoria, et aliis publicis criminibus, in quibus non est persona cautionibus remittenda capiatur infra ciuitatem vel banna, quamdiu cauere seu fideiubere fuerit paratus, et si non fuerit paratus fideiubere vel cauere, et capiatur seu detineatur, non ducatur ad carcerem, sed teneatur et custodiatur curialiter ad tempus, sic quod requirere possit fideiussores si eos habere possit et valeat, Et si tunc habere nequeat et ducatur in carcerem, quanto citius paratus erit fideiubere, debeat a carceribus liberari, et cum suis rebus libere totaliter expediri.

Digitized by Google

der par iustice contre celuy ou ceulx desquelz ledit prisonnier ou malfaiteur a este pris on doiue proceder de nostre conseil ou de nostres gens cest assauoir par deux chanoynes quatre preudhommes de la cite son les peult auoir : ou au conseil tant seulement desditz citoyens son ne les peult auoir en telle maniere quon ne les puisse compellir ne daultre chose requerir.

Que nulle peine ne se puisse imposer es citoyens ne habitans de geneue.

Item que nulle peine ne soit imposee par nous ou nostre vidomne ou aultres officiers au nom de la cite dedens ladite cite de geneue et ses bans contre les lays en nulle maniere ne par auctorite quelconque ne ne doiue telle peine auoir lieu : ne daulcun delit, violence, rebellion, contumace, ou aultre offence, ou aultrement : se ce nestoit violence, rebellion, ou aultre offence manifeste contre nous ou nostres officiers : mais seulement doit-on mettre le ban de soixante gros ou de trois gros aux cas qui ont leurs lieux en telle maniere que nul ne puisse encourir la peine qui passe soixante gros aux lieux dessus nommes : mais soit icelle peine cassee et nulle de fait : excepte les cas dessus prochainement expliques.

Que le banc de soixante gros ou de trois gros ne se puisse point multiplier.

Item que le banc de soixante gros ou de trois ne se doit point multiplier ne ny doit on point respondre par quelconque cause occasion, negoce, fait, ou aultre contumace, ou aultre cause.

Que nul ne soit mis en prison se ce nestoit par cas de crime la ou il vouldroit donner fiance.

Item que nul qui soit lay ne soit mis en prison en tant quil seroit prest de donner fiance ydone et sil nest prest de fiancer et il soit prins quon ne le doiue point mener en prison mais le doit lon garder par la court a temps iusques a tant quil puisse requerir quelque ung qui le fiance si le peult trouuer et si ne le peult trouuer et on le meine en prison : quant plus tost qu'il sera prest de fiancer quil soit incontinent deliure de la prison et luy doit on expedier toutes ces choses quon luy auroit prises : se ce nestoit par cas criminel cest assauoir par larrecin publique, homicide manifeste, traison notoire, ou par aultres publiques crimes pour lesquelz lon ne doit point remettre la personne par fiancement.

Digitized by Google

XI.) Item quod si aliquis clericus aut laicus in carceribus in casibus criminalibus quibus supra, detentus fuerit, non debeat aliqualiter expediri, nisi de consensu seu ordinacione nostra aut vicarii seu consilii nostri in dicta ciuitate residentis, et in dictis casibus omnibus pro quibus aliquis capi potest. Layci vero capti non extrahantur a ciuitate gebenn., nec a carceribus relaxentur nisi de consilio et cognicione ciuium ciuitatis predicte, nisi talia sint notoria ut prefertur, nec sine denunciacione vel accusacione legitimis capi possint nec debeant, dum tamen fideiubeant, nec per inquisicionem ex officio, nec aliter possit procedi contra eum vel eos sine denunciatore vel accusatore, Et denunciator seu accusator eodem modo fideiubeat vel capiatur. Si vero aliquis repertus fuerit in delicto sine denunciatore capi valeat, modis proxime superius declaratis, videlicet pro latrocinio, homicidio, prodicione ut in articulo precedenti est latius declaratum.

XII.) Item quod inquisicio malefactorum laycorum, vel alius processus qualiscunque fuerit, non possit nec debeat fieri, nisi vocatis sindicis, et quatuor ciuibus dicte ciuitatis, ad hoc specialiter eligendis per alios ciues. Et quod cognicio et sentencia ipsorum delinquentium, ad ipsos ciues nomine nostro pertineat et pertinere debeat, et non ad qualencunque.

XIII.) Item quod nullus malefactor laycus ad questionem giquinam seu torturam poni valeat nec eciam debeat, nisi per cognicionem et iudicium ciuium predictorum, Qui ciues adhibiti per eos ad hoc presentes esse debeant, quando fiet questio malefactorum vel tortura, que fieri debeat arbitrio ciuium predictorum, non durius sed mittius sic quod justicia quoquo modo non ledatur.

XIV.) Item quod aliquis malefactor in casibus criminalibus, laycus confessus vel conuictus iudicari non valeat vel condempnari, nec eciam absolui nisi per ciues, eciam confessi vel conuicti, vel non confessi, vel non conuicti, possint concordari, nisi

Digitized by Google

De la cognition des causes criminelles.

Item que se aulcun clerc ou lay soit mis en prison par aulcun des cas dessus prochainement nommes que on ne le doiue point liberer ne expedier senon de nostre expresse ordonnance et propre consentement ou de nostre vicaire ou conseil resident en la dicte cite : et se aulcun lay est mis en prison quon ne le doiue point mener hors de la cite ne libere de prison : sinon du conseil et congnoissance des citoyens de ladite cite de Geneue : sinon que ces choses fussent a ung chascun bien notoires : et quon ne doiue prendre nully sans denunciation ou occasion legitime la ou on le vouldroit pleger et fiancer : ne aussi quon ne doiue point proceder contre nul ne par inquisition : ne de loffice sans denonceur pareillement soit tenu de fiancer ou quil soit pris. Et se par aduenture quelcun estoit trouue au delit sans denonceur : quon le puisse prendre par les modes dessus nommees : cest assauoir par larrecin, homicide, traison, ainsi comme dessus plus aplain est declare.

Des proces qui ne se doiuent point faire contre ceulx qui sont intitules de crime sinon en la presence des Sindiques.

Item que linquisition des forfaiteurs lays ou aultre proces quel quil soit ne se puisse ne doit faire sinon appelles les sindiques et quatre citoyens de ladite cite de geneue lesquelz doiuent estre esleus par aultres citoyens en telle maniere que la congnoissance et sentence des dessus nommes forfaiteurs aux dessusditz citoyens a nostre nom appartienne et doiue appartenir et non a aultre quelconque.

Que nul lay ne soit mis a la torture sans la congnoissance et ordonnance des citoyens.

Item que nul malfaiteur ne soit mis a la torture sinon par la congnoissance et iugement des dessus nommes citoyens lesquelz soient tenus destre presens quant se fera la question du malfaiteur en la torture laquelle se doit faire a larbitrage des dessusditz citoyens non pas durement : mais au plus gracieusement quon peult par ainsi que la iustice ne soit point blessee en maniere du monde.

Que les malfaiteurs ne soient iuges sinon par les citoyens.

Item que se aulcun malfaiteur lay en cas de crime quil confesse le cas duquel il est acoulpe ou est conuaincu par verite : ne doit estre condamne ne iuge selon meffait ou estre absoulz

Digitized by Google

de consensu, consilio et expressa voluntate dictorum ciuium, qui ciues possint dictorum conuicti vel confessi judicando, cognoscendo, suo arbitrio moderare penas infligendas seu condempnaciones, nisi nos causam ad nos aduocauerimus vel expresse delinquenti forefacta remiserimus, vel coram nobis tractari voluerimus aut alias marciauerimus.'

XV.) Item quod fiat unus quarteronus de cupro per nos, ad cuius mensuram mensuretur bladum, et ponatur si videatur expediens ante ecclesiam beati Petri infixus, et ad cathenam firmatus, vel in alio loco securo reponatur, quo possit haberi per nos et ciues quociens opus erit, cum quo adequentur alii quarteroni, Et nos si voluerimus in septem nundinis cuiuslibet anni valeamus et nobis liceat per gentes et officiarios nostros mensuras ciuitatis ad eundem quarteronum adequare, et extra dictas nundinas si super hoc fuerit clama facta, et non alias. Et tunc qui vel que reperietur habere falsam mensuram, in dictis nundinis vel extra, soluat pro banno decem solidos gebenn. nobis duntaxat pro qualibet vice, et per ciues mensura judicetur et non per alios. Et illa mensura falsa suspendatur loco solito. Falsarius vero mensure, teneatur in emendam ville. Et idem fiat de omnibus aliis mensuris.

XVI.) Item quod aliquis non possit nec debeat vendere vinum infra ciuitatem et banna in domo vel celario vel sub tecto, nisi sit canonicus aut curatus dicte ciuitatis aut ciuis iuratus vel burgensis. Et qui contra fecerit, soluat nobis quinque solidos gebenn. pro quolibet dolio. Vinum autem, operibus fabrice ecclesie et bastimentorum ciuitatis nostrarum predictarum applicetur. Et hospes qui receptauerit soluat tres solidos gebenn. pro banno pro quolibet dolio, vinum autem accipere possint procuratores seu sindici dicte ciuitatis, vocato operario dicte ecclesie gebenn. pro interesse fabrice propria auctoritate impune, quod ad utilitatem et constructionem bastimentorum dicte ciuitatis et fabrice predictorum conuertantur equaliter. Hominibus castrorum ecclesie nostre predicte exceptis.

Digitized by Google

sinon du consentement conseil et expresse voulente des dessusditz citoyens lesquelz puissent audit conuaincu a leur arbitrage amender et moyenner la peine a deuoir supporter ou les condemnations par eulx faites se ce nestoit que nous eussions la cause a aduoquer a nous : ou expressement aux delinquans leurs forfaitz entierement remis ou aultrement estre traitee la cause par deuant nous ou marcher avec eulx.

Quon doiue faire ung quarteron de cuyure a mesurer le ble.

Item quon face en ladite cite ung quarteron de cuyure pour nous auquel on doiue mesurer le ble : et si semble de bon de le mettre deuant leglise de saint pierre atache a une chayne quon le face ou en quelque aultre lieu seur en tant quon le puisse auoir pour nous ou les citoyens quant mestier sera selon lequel tous les aultres soient fais et proportionnes : et que nous puissons et soit licite a toutes les foires dung chascun an par nostres officiers faire egaler et visiter toutes les aultres mesures de la cite : et aussi hors de les foires son fait clame a cause de ces mesures et non aultrement : et ainsi faisant se il se trouue aulcun qui aye dedens les foires ou dehors faulse mesure quil soit tenu de payer pour le ban dix gros geneuois par une chascune fois quon le trouuera : laquelle mesure se doiue iuger par lesditz citoyens et non par aultre : laquelle mesure faulse soit pendue au lieu acoustume : et le faulsaire soit entenu a lamende a la cite : et ainsi soit fait de toutes les aultres mesures comme dessus est escript.

Que nully ne vende vin dedens la cite sil nest bourgoys citoyen ou chanoyne.

Item que nulz ne puissent ne ne doiuent vendre vin dedens ladite cite et les bans : et en sa maison celier ou dessoubz soy sil nest chanoyne ou cure de ladite cite ou citoyen iure ou bourgoys : et celuy qui fera du contraire soit tenu et doiue payer a nous cinq gros pour ung chascun tonneau : et que le vin doiue estre applique et deliure aux ouuriers de la fabrique de leglise et bastimens de ladite cite : et lhoste de lhostel de qui ledit vin sera soit tenu et oblige de nous payer pour le ban pour ung chascun tonneau trois gros : et le vin soit pris par les sindiques : estre appelle et demande louurier de ladite eglise pour linterest de ladite fabrique de leur propre auctorite lequel soit conuerty a lutilite des bastimens et fabrique dessusditz.

Digitized by Google

XVII.) Item quod venda bladorum et vini, ponatur et taxetur coram nobis seu vicario vel officiali nostris de consilio duorum canonicorum et quatuor ciuium gebennensium.

XVIII.) Item si aliquis ciuis burgensis juratus aut habitator dicte ciuitatis infra banna predicta, percusserit maliciose inuadendo de gladio, ense cultello, lancea claua baculo, lapide vel aliorum armorum genere, et sanguis exfluxerit vel aliud maleficium fecerit, non possint exigi ab ipso percussore vel malefactore pro banno seu jure nostro ultra sexaginta solidos gebenn., facta prius satisfactione leso de dampnis iniuria et expensis. dum tamen ictus vel maleficium mortale aut menbri mutilatio non fuerit, pro quo moriatur vel perdatur aut impotens efficiatur propter vulnus. Si vero deffendendo predicta fecerit, nulli propter hoc teneatur, nisi quantum de jure astringeretur.

XIX.) Item quod pro aliquo maleficio quodcunque sit nec alia causa quacunque, bona alicuius ciuis burgensis jurati aut habitatoris clerici vel layci non confiscentur, nec confiscari possint nec debeant qnomodocunque siue de maleficio fuerit condempnatus siue non, nisi in casibus a jure per jura autenticorum permissis.

XX.) Item quod qui ceperit maliciose inuadendo per chiuiciam aut per capillos, si iniuriatus clamam fecerit soluat nobis tres solidos gebenn. tantum, et iniuriam passo emendet.

XXI.) Item pro ictu pugni, palme, pedis, vel ungule maliciose facto sine sanguinis effusione vel cum effusione sanguinis, nasi, dentis, vel in aliis menbris sine tamen fractura dentis membri vel ossis, soluat nobis pro banno tres solidos gebenn. tantum, si percussus clamam fecerit aliter non, pro vero itu predictorum, cum violencia et vulneris apperti ex dicto itu incedat effusio sanguinis fractura ossis vel menbri, soluat nobis percussor pro banno, sexaginta solidos gebenn. tantum, nisi predictis casibus fecerit deffendendo, quo casu dictus percussor nemini teneatur nisi

Digitized by Google

De la vente des bles et des vins.

Item que la vente des bles et des vins soit mise et taxee deuant nous nostres vicaires ou official du conseil des deux chanoynes et quatre citoyens.

De lexaction des malfaiteurs dedens la cite.

Item que se aulcun bourgoys iure ou habitant de ladite cite ait frape par malice quelcun en lassaillant de glaiue espee lance, baton, pierre ou aultre espesse darmes dedens les bans de la cite tant que le sang saille hors : ou quil ayt fait quelque aultre malefice quon ne puisse dudit frapant ou malfaiteur demander exigir ne recouurer pour le ban ou pour nostre droit sinon soixante gros geneuois estre faite premierement satisfation a celuy qui sera offendu et blesse de ses dommages, inures et despens se ce nestoit que le coup fust mortel ou quil eust detrenche lung des membres dont il luy conuint mourir ou estre impotent : et se il se faisoit en deffendant son corps : que ledit frapant ne soit tenu a nulli sinon en tant que le droit en determine.

Que les biens de nully ne doiuent estre confisques.

Item que par quelconque malefice que ce soit ne par aultre cause : les biens des citoyens, bourgoys iures, clercz, ou lays ne soient point confisques en quelque maniere que ce soit ou soit par condemnation ou aultrement sinon es cas permis de droit.

Se la clame a este faite quon soit tenu de payer trois gros.

Item que se aulcun prent quelcun aultre par la chemise malicieusement ou par les cheueux en l'assaillant : se ledit offendu fait clame : le batant ou iniuriant soit tenu et doiue payer a nous trois gros geneuois tant seulement : et amender liniure a celuy qui est batu.

De celuy qui fait le sang aux ongles de la palme sans fracture soit tenu de payer trois gros.

Item que pour ung coup de poin, de paulme, de pie, ou de ongles fait malicieusement par quelcun sans effusion de sang ou a effusion de sang dune des dens ou daultres membres sans fracture de dent de membre ou dos celuy tel frapant soit tenu de nous payer pour le ban trois gros la ou celuy qui est batu se clameroit de lautre : aultrement non. Et se par aduenture ledit coup se faisoit a effusion de sang rompure dos ou de membre : le dit frapant soit tenu de nous payer pour le ban soixante gros geneuois tant seulement sinon quil eust fait ce coup en deffen-

Digitized by Google

quantum de jure esset astrictus, facta tamen emenda passo iniuriam.

XXII.) Item quod custodia ville et ciuitatis gebenn. et bonorum delinquencium custodiendorum seu qui custodiri debent per curiam, ad ipsos ciues de nocte pertineat integre ab occasu solis usque ad eius ortum. Et nos aut alius nomine nostro vicedognus vel alius quicunque preter dicti ciues, illis horis, merum mixtum imperium vel aliquam juridicionem non debeant exercere. Et si aliquis malefactor tunc per ciues captus fuerit, in crastinum post ortum solis nobis tradatur, solucione facta custodibus de expensis moderatis quas expensas retinere possint dicti custodes de bonis capti si soluere differat arbitrio ciuium predictorum, vel sindicorum dicte ciuitatis.

XXIII.) Item quod dicti ciues, burgenses et jurati dicte ciuitatis possint quolibet anno, constituere creare facere et ordinare, quatuor ex ipsis procuratores et sindicos dicte ciuitatis, et ipsis quatuor omnimodam potestatem suam concedere. qui quatuor electi seu eligendi, possint exercere negocia utilia et necessaria dicte ciuitatis et ciuium peragere.

XXIV.) Item quod si fuerit orta questio de denariatis infra ciuitatem venditis vel vendendis in futurum, credatur venditori ciui et habitatori dicte ciuitatis, in deffectu alterius probacionis, nisi sit persona defamata usque ad valorem quinque solidorum gebennensium. juramento suo tactis euuangeliis sacrosanctis.

XXV.) Item quod quilibet infra ciuitatem et banna eiusdem. teneatur custodire res sibi traditas a domino, vel priuato ad vendendum de pignore per septem dies antequam ipsas vendat, quibus elapsis habeat licenciam vendendi propria auctoritate, nullius domini aut alterius persone licencia requisita, publice tamen per tricridam et liticitationem ut est moris.

Digitized by Google

dant son corps et adonques il ne doit rien payer sinon en tant quil seroit extrait de droit : estre premierement faite lamende a celuy qui seroit batu.

De la garde de la ville appartenante aux citoyens.

Item que la garde de la ville et cite de geneue et des biens des delinquans a deuoir garder par la court appartient et doit appartenir entierement de nuyt depuis le soleil couchant iusques au soleil leuant aux dessusditz citoyens et non a aultres et que nous ne aultres a nostres noms ne puissent ne ne doiuent exercer aulcune iuridiction a celles heures sinon lesditz citoyens lesquelz ayent et aux quelz appartient toute iuridition mere et mixte empire. Et se aulcun forfaiteur adonques estoit pris par lesditz citoyens que lesditz citoyens soient tenus le lendemain apres le soleil leuant le nous remettre estre fait premier a ceulx qui lont en garde satiffation de leurs despens lesquelz despens soient remis a larbitrage des sindiques ou citoyens se celuy qui est pris ne les veult payer : et les gardes puissent retenir des biens de celuy prisonnier a la valeur de leurs despens.

Des Sindiques de la cite a deuoir faire par les citoyens.

Item que lesditz citoyens, bourgoys, et iures de ladite cite puissent ung chascun an constituer, creer, faire et ordonner quatre de leurs procureurs et sindiques de ladite cite aux quelz ilz puissent conceder et donner toute et pleine puissance par eulx : lesquelz quatre esleus ou a deuoir eslire puissent exercer les negoces et necessites de ladite cite.

De la question qui se peult ensuyuir et esleuer des denrees.

Item que sil se leuoit dedens la cite aulcune question des denrees vendues ou deuoir a vendre au temps aduenir : quon doiue croire le vendeur citoyen ou habitant de ladite cite en defaulte daultre probation sinon que ledit vendeur fust personne diffamee iusques a la valeur de cinq gros : auoir premier iure sus les euangiles.

Des gages bailles par le seigneur ou par la partie.

Item que ung chascun dedens la cite et les bans dicelle soit tenu de garder les choses a luy baillees par le seigneur de la chose ou aultre priuee personne pour vendre des gages par lespace de sept iours pas auant quil les vende : et apres les sept iours que de sa propre auctorite il ayt puissance de les vendre sans licence daulcune personne publiquement deuant chascun

Digitized by Google

XXVI.) Item si aliquis res mobiles emerit aut pignora acceperit publice in nundinis, foro et loco publico, infra ciuitatem, rem furtiuam bona fide et sine fraude, et verus dominus velit rem rehabere, reddere capitale teneatur ementi aut creditori. De pignoribus vero tabernarum que ab aliis acceperint et aliorum revenditorum, credatur eorum juramentis ad sancta Dei euuangelia prestitis usque ad duos solidos gebenn., qui soluantur per veros dominos volentes dicta pignora rehabere et de residuo teneatur facere justicie complementum, nec in casibus predictis valeant in aliquo per nos vel alium reculpari vel impugnari in pecunia vel persona.

XXVII.) Item quod pignora et res ypothecate, que venduntur infra ciuitatem debent vendi et expediri extra tectum post ortum solis, et ante solis occasum et non alias, et potest lui siue redimi pignus et res ypothecata quousque pecuniam siue precium emptorum pignerum et ypothece soluerit et numerauerit venditori.

XXVIII.) Item quod quilibet ciuis burgensis juratus et habitator dicte ciuitatis, soluere teneatur et seruare statuta ciuitatis ordinaciones et imposiciones ad opus dicte ciuitatis edictas et edendas. Et qui rebellis fuerit soluat tres solidos gebenn. ad opus bastimentorum et fabrice predictorum, et compellatur per ciues effectualiter ad predicta.

XXIX.) Item quod nullus extraneus drappellerius vel alter mercator possit vendere Gebennis nisi in diebus mercati, et singularum nundinarum tribus diebus, et pro qualibet vice qua reprehensus fuerit vel repertus aliter vendidisse, soluat nobis pro banno sexaginta solidos gebenn. Et denariate ad opus fabrice ecclesie et bastimentorum ciuitatis cadant in commissum equaliter, si tamen super hoc fuerit clama facta per sindicos dicte ciuitatis et non aliter.

Digitized by Google

estre faite premierement par trois foys la crie ainsi quil est ed coustume.

Des choses meubles achetees.

Item que se aulcun a achete aulcunes choses meubles ou aultres gages publiquement es foires, marches ou aultres lieux publiques dedens la cite sans point de barat : mais a la bonne foy qui ayent este robees a quelcun : et celuy de qui elles estoient les veuille rauoir qui soit entenu de rendre le capital a celuy qui ces choses a achetees.

Des gages qui ce vendent et de leur expedition.

Item que les gages et aultres choses ypothequees qui ce vendent dedens la cite : quon les doiue vendre et expedier dehors du toyt apres le soleil leuant et deuant le soleil couchant et non aultrement en tant que les gages et choses ypothequees se puissent rembre par celuy a qui elles estoient : parauant que celuy qui les a achetees ayt nombre largent a celuy qui les vent.

Des statuts et impositions a deuoir garder et payer.

Item que ung chascun citoyen, bourgoys, iure, et habitant de ladite cite soit entenu de garder et obseruer les estatus, ordonnances, et impositions a la faueur et ayde de la cite faites et edites : et sil y a quelcun qui soit rebelle et ne les veuille obseruer qui doiue et soit tenu de payer trois gros pour les bastimens de la fabrique : et quil soit compelly par effait a les payer par les citoyens.

Des estrangers lesquelz ne doiuent vendre hors des foires.

Item que nulz estrangers, drappiers ou aultres marchans ne puissent ne ne doiuent vendre leurs marchandises dedens la cite sinon au iour de marche et chascune foire trois iours et non plus et pour chascune foys quilz en seront repris ou trouues vendant soient tenus de payer pour le ban soixante gros : et la denree ou marchandise soit mise et conuertie a la fabrique de leglise et bastimens de la cite par egale portion la ou on lauroit fait crier par la ville et non aultrement.

Digitized by Google

XXX.) Item quod nullus macellarius extraneus possit vendere Gebennis ad bancam nisi in die mercati et prima die singularum nundinarum. Et pro qualibet vice qua reprehensus et repertus fuerit soluat nobis pro banno tres solidos gebenn., et ciuitati duos solidos gebenn. si clama facta fuerit et de consensu quorum supra.

XXXI.) Item si aliquis occupauerit aut aliud opus fecerit, vel impedimentum in pascuis, bougeriis, quarreriis publicis, theatraque et loca publica occupauerit, impedimentum et occupacio posita statim tollatur per illum qui fecerit, et si recuset tollere, per nos seu officiarios nostros, et ciues tollatur. Et si officiarii nostri requisiti negligenter se haberent vel hoc facere recusarent, quod dicti ciues possint dictas occupaciones et impedimenta sua auctoritate impune tollere. Et terminentur per nos seu officiarios nostros vocatis aliquibus ciuibus, quocienscunque videbitur expedire.

XXXII.) Item quod nullus capiat lapides in ripparia Araris a parte ciuitatis gebenn., nisi de voluntate nostra et ciuium predictorum, et si quis contra fecerit soluat nobis pro banno tres solidos gebenn. pro qualibet berrotata, fabrice vero et bastimentis predictis duos solidos gebenn., et lapides capiantur et in muris ciuitatis implicentur auctoritate propria sine quacunque offensa.

XXXIII.) Item quando venditur vinum de banno vendatur secundum consuetudines hactenus obseruatas, que tales sunt. Si vinum fuerit acetosum, turbidum mufosum seu mufatum, non obseruetur bannum. Si vero fuerit sufficiens, foretur ante solis ortum et non post, nec debet vinum vendi in festis annualibus sancta synodo in nundinis et carnispriuio, et debet vendi tantummodo ter in anno dictum bannum, et per tres dies quolibet termino et non ultra. Precium autem non debet excedere precium vini quod venditur communiter in ciuitate gebenn. Et qui contrarium fecerit soluat nobis tres solidos gebenn. duntaxat si clama fuerit facta et non alias.

Digitized by Google

Des bouchiers estrangiers.

Item que nulz bouchers estrangers ne doiuent vendre sur banc sinon le iour du marche ou le premier iour du marche dune chascune foire : et pour chascune fois quil en sera repris quil soit tenu de nous payer trois gros et a la cite deux gros la ou la clame auroit este faite : et du consentement des dessus nommes.

Des empeschemens des paquiers et des rues publiques.

Item que se quelcun occupe ou donne aulcun empeschement aux paquiers, bougeries, rues et lieux publiques : lempeschement incontinent soit oste par celuy qui luy aura mis : et sil refuse et contredit de loster quil soit oste par nous ou nostres officiers : et ce nostres officiers a ce faire sont negligens ou quilz ne le veuillent faire que adonques lesditz citoyens de leur auctorite propre telles occupations et empeschemens puissent faire oster : et que les lieux et places illeques soient terminees par nous ou nostres officiers : estre appelles aulcuns desditz citoyens quant il sera expedient.

Des pierres de la rive de larue.

Item que nul ne soit si hardy de prendre en la riue de larue de la partie de la cite nulles pierres sinon de nostre voulente ou de la voulente des citoyens : et se aulcun contredit a ce faire quil soit tenu de nous payer pour le ban trois gros pour une chascune berrotee : et aux bastimens de la cite trois gros et les pierres soient prises par les citoyens auctorite sans offence quelconque et employees aux murs de la cite.

Du vin quon vent au ban.

Item que quant on vent le vin du ban quon le vende selon les coustumes sa deuant obseruees : cest que se le vin est aigre ou trouble ou quil sente la muffe adonques quon ne obserue point le ban : mais se le vin est pur et franc quon le doiue percer deuant le soleil leuant et non pas apres : ne ne se doit vendre le vin en point de feste annuelle ne durant le saint sene ne aux foires ne aussi a karesme entrant mais tant seulement trois foys lan et par trois iours ung chascun terme et non plus : et le pois du ban ne doit point exceder le pris du vin quon vent communement dedens la cite : et celuy qui fera le contraire soit tenu de payer a nous trois gros la ou la clame seroit faite et non aultrement.

Digitized by Google

XXXIV.) Item si aliquis clericus aut ciuis juratus vel habitator gebenn. intestatus decesserit, *siue sit usurarius publicus vel non, bastardus siue spurius aut quicunque alius ex dampnato cohitu, vel* cuiuscunque *alterius* condicionis, liberi si habet, et si non habet, proximiores infra et extra banna succedant, et nullus Dominus eorum bona capere possit, aut aliquid petere in eisdem.

XXXV.) Item quod cuicunque clerico, ciui burgensi et jurato gebenn. liceat testamentum facere pro sue libito voluntatis cuiuscunque status vel condicionis existat, *nec propter statum vel condicionem vel natiuitatis dampnacionem vel dampnatam vel minus legitimam vel usurariam prauitatem, etiam si publicus et manifestus impugnari non valeat testamentum.*

XXXVI.) Item si aliquis clericus, ciuis, vel habitator gebenn. inuenerit infra banna predicta aliquem extraneum vel forensem, qui in aliquo sibi teneatur, eidem liceat de bonis ipsius extranei detinere impune quousque habeat dominum vel aliquem de familia domini, qui facere teneatur justiciam de predictis secundum consuetudinem ciuitatis predicte.

XXXVII.) Item quod nullum animal siue pecus extraneum intret pascua infra banna occasione pascendi, nisi propter guerram, et exceptis mercatoribus animalium venientibus et redeuntibus de nundinis vel mercato gebenn. que possint intrare et morari per tres dies nundinarum. Et si contra factum fuerit, soluat ciuitati duos denarios gebenn. pro quolibet animali, et animalia possint detineri pro dampnis et banno. Et si non possint detineri, vel quia extra banna exierint, ductor vel dominus ipsorum animalium possint arrestari et clama fieri pro predictis, donec fuerit satisfactum de premissis. Et hoc ciues impune auctoritate propria facere possint.

XXXVIII.) Item si aliquis ciuis vel habitator gebenn. pro sua causa videlicet pro debito iniuria fideiussione vel alia de causa

Digitized by Google

De ceulx qui trepassent sans faire testament.

Item que se aulcun clerc, citoyen, iure, ou habitant de ladite cite meurt sans faire testament ou soit usurier public ou non bastart ou aultre quel quil soit ou de quelle condition : les enfans quil aura soient ses heritiers : et sil na nulz enfans ses parens plus prochains dedens et dehors les bans soient ses heritiers : en telle maniere que nulz seigneurs leurs biens ne puissent prendre ne aultre chose demander.

Des testamens a deuoir faire.

Item qua ung chascun clerc, citoyen, bourgoys, et iure de geneue soit licite de faire testament a sa propre voulente et a son plaisir de quelle condition qu'il soit : et que par sa condition estat natiuite mains legitime soit usurier publique ou bastart quon ne puisse en maniere quelconque impugner ne contredire a ce testament ainsi fait.

Des creanciers qui par les citoyens se peuuent detenir ou leurs biens.

Item que se aulcun clerc, citoyen, ou habitant de ladite cite ayt trouue dedens les bans de la cite quelcun estrangier qui luy est oblige ou entenu en quelque chose : que a celuy a qui on doit soit licite de prendre et detenir des biens de celuy qui luy doit sans reprehension iusques a tant quil y ayt quelcun des familiers du seigneur qui luy soit tenu de faire iustice selon les coustumes de ladite cite.

Des bestes estranges lesquelles ne doiuent point entrer les paquiers de la cite.

Item que nulle beste estrange nentre point dedens les bans pour deuoir pasquerer sinon en temps de guerre : sinon les bestes des marchans qui sen vont et viennent des foires ou du marche : lesquelz puissent et a eulx soit licite de demourer trois iours au temps des foires et sil en y a aulcun qui face le contraire qui soit tenu de payer deux deniers pour le ban pour une chascune beste lesquelles on puisse detenir pour les dommages du ban : et se on ne les peult detenir pourtant quelles sont hors des bans yssues celuy a qui elles sont ou qui les conduyt soit arreste et detenu iusques a tant quil ayt satisfait du dommage, et ces choses chascun puisse faire de sa propre auctorite sans reprehension quelconque.

De ceux qui gagent pour leurs causes hors de la cite.

Item que se aulcun citoyen ou habitant de geneue pour sa

Digitized by Google

aliquem extra ciuitatem et banna pignorauerit, ab ipso nec consortibus eius propter hoc non possit bannum exigi per nos nec aliter inculpari.

XXXIX.) Item si clericus vel laycus *usurarius* ciuis vel habitator gebenn. vel quicunque alius burgensis vel juratus dicte ciuitatis, moriatur testatus vel intestatus, bona que tempore mortis defunctus possidebat, non possint occupari, detineri, eciam extra banna aliqualiter expediri per nos vel alium officiarium nostrum qualencunque nec *de hoc, nec de facto usurario debet per nos inquiri, nec* inuentarium bonorum suorum fieri. Sed heredes sui, omnia bona ipsius defuncti *licet sit usurarius publicus* propria sua auctoritate accipere possit, et possessionem bonorum adhipisci, absque aliqua controuersia seu difficultate quacunque. Et si non appareat heres legitimus dicta bona custodiantur per annum et diem per quatuor sindicos dicte ciuitatis ad opus quorum intererit, de consensu et ordinacione nostra, vicarii aut officialis nostri duntaxat. Et quociens venerit legitimus vel testamentarius heres, bona restituantur eidem.

XL.) Item quod res inuente vel illate in domo locata. pro locacione domus, pre ceteris creditoribus locatori sint obligate pro illo anno, et ipsas conductor extrahere non possit, nec alius qualiscunque, nisi prius locatori solucione facta de mercede seu locacione. Sed ipsas res auctoritate propria impune possit retinere, et de ipsis mense elapso vendere possit, domino rerum prius notificato.

XLI.) Item quod nullus pignora sibi tradita de pignore infra ciuitatem et banna. extra ciuitatem portare non possit nec vendere. et si contingat ipsa vendere infra ciuitatem vendantur secundum bonos usus et consuetudines antiquitus obseruatos et superius expressatos.

Digitized by Google

cause : cest assauoir pour debte, iniure, ou fiancement, ou pour quelque aultre cause que ce soit : gage quelcun hors de la cite et les bans : que de celuy ne de ses compaignons pour cela on ne doiue recouurer point de ban pour nous ne aultrement estre occupe.

Des biens des usuriers mors ou aultres en la cite lesquelz ne se doiuent point occuper.

Item que se quelque clerc ou lay qui soit usurier ou aultre citoyen ou habitant de la cite trespasse et meurt estre fait testament ou non estre fait : les biens qu'il auoit au temps de sa mort ne se doiuent ne ne puissent par nous ou aultres nostres officiers quelz quilz soient occuper ne detenir ne aussi a cause de ceste usure on ne le doiue ne puisse molester ou inquieter ne aulcunement faire inventoire de ces biens mais celuy qui sera son heritier nonobstant quil soit usurier publique de sa propre auctorite les biens dudit mort il puisse prendre et posseder comme les siens propres : et a la possession de ceulx entrer sans empeschement et difficulte quelconque. Et s'il ne se trouue nul qui soit son heritier legitime les dessusditz biens soient gardes par lespace dung an et ung iour par les quatre sindiques de la cite a layde de celuy a qui les biens seront du consentement et ordonnance de nous ou nostres vicaires ou official : et quant il viendra celuy qui debuera estre heritier legitime : quon soit tenu de luy restituer ces biens.

Des choses qui sont obligees au seigneur de la maison qui est louee.

Item que les choses trouuees dedens aulcune maison qui a este ou qui est louee par quelcun soient premierement obligees a celuy qui a loue sa maison qua aultre : ne celuy a qui elles sont ne les puisse traire hors de la maison quil a louee iusques a tant quil ait satisfait du louage : et celuy a qui est la maison : lesdites choses de sa propre auctorite puisse detenir lespace dung moys : et passe ledit moys il les puisse vendre mais premierement estre notiffie a celuy de qui elles sont.

Des choses leuees de gages quon vent dedens la cite.

Item que nul ne puisse ne ne doiue dedens la cite ou ses bans les gages qui luy ont este bailles par quelcun dedens la cite ou les bans : hors de la cite les porter ne vendre : et s'il aduenoit les vendre dedens la cite quon soit tenu de les vendre selon les

Digitized by Google

XLII.) Item quod mugnerii de blado vel farina non ponant in saculis sine licencia domini dicti bladi vel illius qui apportabit ad molendinum, neque suam eminam leuent, nisi in presencia portitoris vel domini dicti bladi si voluerit interesse. Et habeant certam mensuram pro leuanda dicta emina prout leuare consueuerunt. Emina vero talis debet esse, quod triginta due emine faciant octanam. Et quocienscunque de contrario constare poterit si clama super hoc facta fuerit, soluat pro banno tres solidos gebenn., et leso emendet condecenter. Dicti vero tres solidi, in opus fabrice et bastimentorum predictorum ut supra conuertantur.

XLIII.) Item quod carnifices non possint esse socii nisi duo in simul in uno animali, nec ouem seu fedam vel capram, nec carnes infectas, morbosas nec mortuas sine mactacione ponant in macello, bonarum et legalium seu francharum carnium. nec vendant eas cum aliis carnibus, nec in castronibus et capriolis bonis et legalibus ponant extrinsecus aliquod farcimentum. Et quocienscunque contrarium fecerint in omnibus dictis casibus, soluant quinque solidos gebenn. ad opus fabrice et bastimentorum predictorum. Et carnes capi possint et erogari hospitalibus dicte ciuitatis, eciam si clama super hoc facta non fuerit, dumtamen veraciter experiri seu probari possit.

XLIV.) Item quod quicunque fimum posuerit seu poni fecerit a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum in via seu quarreria publica, ipsum infra triduum remoueat, et a dicto festo omnium Sanctorum usque ad festum Pasche subsequenter, per octo dies stare possit, et non ultra, exceptis in festis Pasche, tribus diebus Rogacionum, Penthecostes, Eukaristie Christi, Beati Johannis Baptiste, Beati Petri, et diebus sancte synodi, nullo modo remaneat fimus, sed ante dicta festa, tollatur quocienscunque. Et qui contra fecerit, soluat tres solidos gebenn. si clama fuerit facta, fabrice et bastimeutis predictis applicandos.

Digitized by Google

bons usages et coustumes anciennement obseruees par deuant en ladite cite.

Des monniers.

Item que les monniers la farine ou le ble ne mettent dedens les sacz sans la licence du seigneur du ble ou de celuy qui le portera au moulin : et ne doit le monnier leuer son droit sinon en la presence du porteur ou du seigneur a qui sera le ble : et que le monnier soit tenu dauoir une certaine mesure pour leuer sa mine ainsi quil est acoustume : la mine doit estre telle que les trente deux mines fassent une octane : et quant il se trouuera le contraire et quon aura fait clameur sus cecy le monnier soit tenu de payer trois gros : et de amender a celuy qui a eu la perte : lesquelz trois gros soient conuertis a layde de la fabrique et bastimens dessusditz.

Des bouchiers.

Item que les bouchiers de la cite de geneue ne puissent estre par ensemble compaignons a vendre quelque beste que se soit ne aussi quilz ne soient si hardys de mettre une fee au lieu dung chastron : ou une chieure, ou aultre beste morte de maladie ou aultrement en la boucherie auec les aultres bonnes chers et franches : ne ne les puissent vendre aulcunement auec les aultres et aussi pareillement quilz ne soient si hardys de mettre aux cheurotz et petis chastrons bons et loyaulx par dehors nul farcement de gresse ou daultre chose non deue et quant le contraire se trouueroit en aulcun de ces cas que celuy qui seroit coupable quil soit tenu de payer cinq gros geneuois a deuoir appliquer a lutilite de la fabrique et aux bastimens dessusditz : et les chairs soient donnees pour dieu aux poures des hospitaulx de la cite puis que la clame ne seroit faite la ou il se pourroit prouuer du vray.

Des fumiers quon boute parmy les rues.

Item que quiconque mettra ou fera mettre le fumier depuys la feste de pasques iusques a la feste de tous les saintz au chemin ou en la rue publique quil soit tenu de loster dedens trois iours et quiconque luy mettra apres ladite feste de tous les saintz iusques a la feste de pasques que ledit fumier y puisse demourer par lespace dhuit iours et non plus excepte les festes de pasques trois iours de rouuaisons penthecoste, et la feste dieu, et de saint iehan, et de saint pierre : et le iour du saint sene quen nulle maniere du monde ne doiue remanir ledit fumier : mais soit oste deuant ses festes incontinent : et celuy qui fera le contraire soit tenu de

Digitized by Google

XLV.) Item quod venditores piscium non habeant societatem insimul, nisi duo tantum in empcionibus et vendicionibus piscium. Et si contrarium repperiatur, pisces per sindicos dicte ciuitatis pauperibus hospitalium dicte ciuitatis gebenn. impune erogentur.

XLVI). Item quod nullus consuetus vendere pisces per se vel per alium vadat vel nauiget ad saganas seu senas ad emendum, vel obuiam occurrat apportantibus pisces venales, ad ciuitatem, videlicet a Bella Rippa et a Versoya citra, nec emat ab illis, quousque terram ceperint ad rippam ciuitatis. Et si per terram apportentur pisces, quousque ciuitatem intrauerint apportantes. Et tunc eciam si emantur antequam receptum vel numeratum fuerit precium in apperto, clerici et layci, ciues et burgenses gebenn. qui presentes fuerint, pro usu suo partem habere possint, tradita racione precii et non reuendantur reuenditoribus piscium ante pulsacionem prime. Et venditores quicunque teneantur vendere in apperto in piscaria, nec abscondere debeant siue possint pisces venales ante pulsacionem tercie, sed in publico teneant. Et si quis contrarium fecerit, soluat quinque solidos gebenn. applicandos fabrice et bastimentis predictis, equaliter diuidendos, et pisces auferri possint per ciues et hospitalibus predictis erogari.

XLVII.) Item quod pisces exponendi venales, per unam diem in estate, alia die sequenti non exponantur venales, tempore vero yemali per duos dies exponi possint, exceptis grossis turturibus, luciis, perticis, qui per tres dies exponi possint et non ultra, sub pena in articulo supra proxime descripto contenta.

XLVIII.) Item quod forenses non vendant pisces infra domum, sub pena trium solidorum gebenn., fabrice et bastimentis pre-

Digitized by Google

payer trois geneuois a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz la ou seroit fait la clame.

Des pescheurs.

Item que les vendeurs du poysson nayent ne ne puissent auoir compagnie par ensemble a vendre et acheter poysson que deux ensemble et non plus: et se par fortune il se trouue le contraire le poysson se doiue prendre par les sindiques et donner aux poures des hospitaulx de ladite cite sans reprehension quelconque.

Des poyssonniers.

Item que celuy ou ceulx qui ont acoustume de vendre le poysson en ladite cite de geneue ne soient si hardys daller au deuant de ceulx qui lapportent dedens la cite pour vendre depuis belle riue et versoye en sa ne de lacheter iusques a tant que ceulx qui laportent ayent pris terre à la riue et au port de la cite: et estre pris port ou estre venus par terre dedens la cite pour vendre le poysson: sil y a aulcuns clercz, lays, citoyens, bourgoys, ou habitans de la cite qui en veuillent avoir que ceulx la en puissent et doiuent prendre parauant que largent soit conte et nombre par les dessusditz achetans le poysson estre baille premierement le pris conuenable. Et en outre que ledit poysson ne se doiue point reuendre aux aultres reuendeurs auant que prime soit sonnee: et ceulx la qui le dit poysson vendent soient tenus et doiuent ledit poysson vendre publiquement au lieu acoustume de la poyssonnerie: et celuy qui fera le contraire soit tenu de payer cinq gros geneuois a deuoir appliquer et conuertir a la fabrique et bastimens dessusditz a deuoir partir par egale portion.

De celuy mesme.

Item que les poyssons qui sont a vendre dedens la cite et que lon vent ne se doiuent tenir au marchie pour vendre en temps deste plus hault dung iour: et le lendemain quilz ne soient aulcunement mis en vente: et au temps diuer deux iours et non plus excepte et exclus les gros poyssons comme truytes, lux, et aultres gros poyssons lesquelz se puissent mettre en vente lespace de trois iours et non plus sur la peine et le titre cy dessus prochainement escript et contenu.

Des poyssons mesmes.

Item que les estrangiers ne puissent vendre poyssons dedens maisons sus la peine de trois gros geneuois a deuoir appliquer a

Digitized by Google

dictis applicandorum. Et pisces per ciues auferri impune possint, et pauperibus erogari.

XLIX.) Item quod quicunque, clericus, ciuis aut burgensis dicte ciuitatis, pignorare possit ubique pro sibi debito seruicio seu censa confessa, licite et impune, locis sacris et Deo dedicatis, diebusque festorum sollempnium exceptis.

L.) Item quod quicunque domum edificauerit infra ciuitatem, non edificet de paleis, de folliis, nec de sepe, nisi de darbeto. Et qui contra fecerit, ciues et burgenses impune possint diruere.

LI.) Item si aliquis clericus, ciuis aut burgensis gebenn. inuenerit aliquem infra ciuitatem et banna predicta ementem aliquam bestiam vel aliam denariatam, ante solutum precium, dictus clericus ciuis vel burgensis gebenn., partem cum ipso emente habere possit, habita racione precii, et pro rata, sed forenses cum predictis non.

LII.) Item quod aliquis non possit emere in die mercati aliquas denariatas extra portam ciuitatis, sub pena trium solidorum fabrice et bastimentis predictis applicandorum. Et denariate per ciues impune capi possint et pauperibus erogari.

LIII.) Item si mercatores animalium vel aliarum denariatarum quecunque sint seu sint carnifices vel alii quicunque emant causa reuendendi. Ciues et burgenses predicti soluto nundum precio publice venditori, de re vendita eodem precio possint ad usus et prouisionem ipsorum habere inuitto eciam emptore et venditore, satisfacto tamen prius eidem de pena et labore.

LIV.) Item quod alicui domino non liceat nec possit inhibere notariis vel juratis, quin instrumentum vel litteram recipiant et

Digitized by Google

la fabrique et bastimens dessusditz : et les poyssons soient pris sans reprehension aulcune par les citoyens et donnes aux poures de dieu.

De ceulx qui ont puissance de gagier ceulx qui leur doiuent et sont tenus en cense annuelle.

Item que quiconques clerc, citoyen, ou bourgoys de ladite cite puisse par tout gager celuy qui luy deuera seruice annuel ou cense confessee licitement et de sa propre auctorite : exclus les iours des festes et lieux sacres et dediques au seruice de dieu.

Des edifices des maisons.

Item que quiconque edifiera dedens la cite de geneue aulcune maison : quil ne la edifie point de paille, de feuilles, ne de boys : et quant il fera du contraire que les citoyens et bourgoys de leur auctorite propre ledit maisonnement puissent dirruir ou desrocher.

De ceulx qui ont puissance dauoir part aux denrees quon achete.

Item que se aulcun clerc, citoyen, ou bourgoys de geneue trouue quelcun dedens la cite et les bans dicelle achetant aulcune beste ou aultre denree par auant que le pris soit nombre de ladite denree ledit clerc ou bourgoys puisse auoir part auec ledit achetant pour sa portion estre fait content le vendeur de sa part de largent : et non pas les estrangiers.

Que nulz nachetent point denrees hors de la porte.

Item que nulz ne puissent en iour de marchie hors de ladite cite de geneue acheter nulles denrees ne marchandises sur la peine de trois gros a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz : et les denrees par les citoyens soient prises sans reprehension et donnees aux poures de iesucrist.

De ceulx qui ont puissance dauoir part aux choses quon reuent.

Item que les marchans des bestes ou daultres denrees quelles quilz soient : ou soient bouchiers ou aultres gens achetent aulcunes choses pour cause de les reuendre lesditz citoyens et bourgoys puissent auoir part et prendre leur prouision auec celuy qui ces choses a achetees maulgre lacheteur la ou largent ne seroit compte au vendeur publiquement de la denree vendue : estre fait aussi premierement au reuendeur de sa peine et trauail.

Des notaires qui ont puissance de receuoir lettres oultre la deffence du seigneur.

Digitized by Google

faciant ad instanciam cuiuscunque. videlicet notariis et juratis habitantibus gebenn., qui notarii et jurati possint licite impune recipere et leuare instrumenta et litteras sibi fieri requisitas et requirendas inhibitione nostra vel officiariorum nostrorum non obstante.

LV.) Item quod nullus deuestiatur per nos vel alium quemcunque, possessione sua quoquomodo absque cause cognicione, sed deffendatur in ipsa, quamdiu voluerit stare juri secundum usus et consuetudines predicte ciuitatis. Saluo jure dominorum a quibus res in feudum emphitheosim vel albergum tenentur seu teneri possent in futurum.

LVI.) Item quod mulieres vidue possint matrimonium contrahere, quando voluerint absque pena.

LVII.) Item quod quicunque clericus vel laycus qui inuenerit in dampno suo aliquod animal, illud capere auctoritate propria possit et detinere loco pignoris impune, quod eciam vendere possit, prius domino ipsius reuelato infra septem dies, nisi dampnum sibi fuerit emendatum ad taxacionem proborum virorum dicte ciuitatis vocato domino animalis si haberi possit, alias sibi voce preconis per ciuitatem notificetur.

LVIII.) Item quod si aliqua persona vel animal det alicui dampnum, in vinea, orto, campo, prato, nemore vel alibi, et ille cui dampnum datur seu dabitur vel alter nomine suo seu nuncius communis, aliquem inuenerit, ipsum pignorare possit impune, et animal retinere pro dampno dato, et super hoc inuentori super inuencione suo juramento credere. Dampnum autem per probos homines ut prefertur taxetur.

LIX.) Item super iniuriis et offensis illatis alicui persone de quibus clama seu denunciatio facta fuerit domino per ciues burgenses juratos vel habitatores ciuitatis concordetur si fieri possit, nec recuperetur clama seu bannum si debeatur vel pro banno

Digitized by Google

Item que nul seigneur ne doiue ne ne puisse ne a luy soit licite de deffendre a quelque notaire ou iure quel qui soit demourant dedens la cite quil ne receue a linstance de partie lettres : mais soit licite ausditz notaires et iures sans reprehencion de leuer et receuoir instrumens et lettres a luy requises de faire et a deuoir requerir nonobstant quelconque inhibition de nous ou de nostres officiers quelz quilz soient.

Que nul ne soit priue de sa possession sans congnoissance.

Item que nul ne soit priue ne desuestu par nous ou par aultre quelconque en quelque maniere que ce soit de sa possession sans congnoissance : mais soit deffendu iusques a tant quil viendra demourer a droit et a raison selon les usages et coustumes de ladite cite sauue le droit des seigneurs desquelz lesdites choses se meuuent ou sont baillees en albergement.

Des femmes veufues.

Item que les femmes veufues se puissent marier quant il leur plaira sans aulcune peine.

Des bestes quon peult prendre en dommage.

Item que quiconque clerc ou lay qui trouuera en son dommage aulcune beste : que de son auctorite propre il la puisse prendre et detenir pour gage sans reprehension aulcune : et puis dedens sept iours la vendre son ne luy amende le dommage estre prouue : la vendition notifiee au seigneur de la beste et le dan taxe a la dite des preudhommes de la cite : et aussi on doit notiffier celle vendition au seigneur a voix de crie.

De ceulx qui ont puissance de gagier ceulx quils trouuent en leurs iardins.

Item que se aulcune personne ou beste fait dommage a quelcun en ses vignes, iardins, champs, boys, pres, ou aultre que celuy a qui se fait le dan puisse de sa propre auctorite ou se la garde commune trouue quelcun en dommage : celuy le puisse gagier et la beste faisant le dommage retenir et iceulx doit on croire par leur serment : et le dan soit taxe par preudhommes comme dessus est dit.

Des iniures deuoir acorder.

Item sus les iniures et offences faites a quelcun : desquelles a este faite denonciation au seigneur que icelles se doiuent acorder par les citoyens, iures, et habitans de la cite sil ce peult faire et

Digitized by Google

seu clama pignoretur, donec de iniuriis et offensis cognitum fuerit juridice et parti iniuriate satisfactum.

LX.) Item si clama facta fuerit de debito, donec de debito fuerit cognitum et satisfactum non recuperetur clama.

LXI.) Item quod inquisiciones non fiant contra delinquentes ciues siue burgenses in ciuitate gebenn. et infra banna nisi ad denunciacionem partis, nisi tamen in casibus criminalibus superius exceptatis.

LXII.) Item quod pro aliquibus verbis iniuriosis inquiri non possit nec debeat, nec banuum exigi, sed in talibus summarie et de plano procedatur si pars iniuriata conqueratur et tunc procedatur via ordinaria et non per inquisicionem.

LXIII.) Item quod pro periurio et super juramento faciendo, bannum imponi non possit nec pena exigi, nec inquisicio temporaliter formari, sed remaneat nobis aut vicario nostro in spiritualibus.

LXIV.) Item quod aliquis carnifex, triperius aut triperia, nec aliquis alius non possint nec debeant infra muros dicte ciuitatis gebenn. fondere supum sub pena sexaginta solidorum gebenn. nobis applicanda. Et quinque solidorum gebenn. fabrice et bastimentis predictis eciam applicandorum.

LXV.) Item si aliquis cuiuscunque status vel condicionis existat infra banna vel extra, aliquem clericum vel laycum, ciuem aut juratum burgensem vel habitatorem predicte ciuitatis gebenn., seu eciam alium extraneum quemcunque infra banna morti tradiderit, ciuitatem intrare non possit, nec debeat securus, nisi prius per nos reconciliatus fuerit et crimen remissum, et eo casu prius satisfaciat amicis mortui et ciuitati antequam ciuitatem intret.

LXVI.) Item quod nullus emat racemos extra portas ciuitatis gebenn. sub pena trium solidorum et racemorum amissione nobis applicandorum.

Digitized by Google

sil y a clame ou ban qui ne se recouure point iusques a tant que desdites iniures et offences ait este congneu iuridiquement: et a la partie a qui a este faite liniure satisfait.

De la clame.

Item se la clame a este faite daulcun debte quelle ne se doiue point recouurer iusques quil soit conuenu et satisfait du debte.

Des inquisitions a deuoir faire.

Item que les inquisitions ne se facent point contre les forfaiteurs citoyens ou bourgois en la cite de geneue et dedens les bans sinon a denunciation de partie Exclus les cas criminelz dessus expres.

Que par iniure de bouche ne se face point dinquisition.

Item que par nulles parolles iniurieuses on ne puisse ne doiue enquerir ne exiger ne recouurer le ban: mais doit on proceder sommerement et de plan se la partie se plaint: et adonques quon procede par voye ordinaire et non pas par inquisition.

Que par se pariurer on ne puisse exiger le ban.

Item que par se pariurer ne sus aulcun serment a deuoir faire on ne puisse mettre ne exigir le ban ne sus ce enquerir ne former proces: mais doit remaner a nous ou a nostre vicaire.

Que nul ne fonde point de sieu dedens la cite.

Item que nulz bouchiers ou aultres ne puissent ne ne doiuent dedens les murs de la cite fondre de sieu sus peine de soixante gros geneuois a deuoir appliquer a nous: et de cinq gros a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz.

Que celuy qui a fait homicide dedens la cite nentre point dedens icelle.

Item que se aulcun de quelque estat ou condition quil soit dedens les bans ou dehors la cite aulcun clerc, lay citoyen, bourgoys ou habitant dicelle ou aultre estrangier ait mis a mort ne puisse ne ne doiue en ladite cite aulcunement entrer seurement sinon quil ait este reconseille par nous et le crime remis et quil soit tenu premierement satisfaire aux amys de celuy qui est mort et a la cite par auant quil y entre.

Des raysins a deuoir acheter.

Item que nulz ne puissent acheter raysins hors des portes de ladite cite sus la peine de trois gros a deuoir appliquer a nous: et sur peine de perdre sa denree.

Digitized by Google

LXVII.) Item quod pro leuis, collectis factis ordinatis, faciendis et ordinandis, per ciues, et pro bannis et rebus aliis ad ciuitatem pertinentibus possint habere ciues nuncios communes per ipsos eligendos de voluntate nostra ad cohercendum debitores prout dictis ciuibus videbitur expedire.

LXVIII.) *Item quod dicti ciues burgenses et incole ciuitatis predicte, non teneantur in dicta ciuitate, nec bannis eiusdem, monetam nouam alicuius principis seu domini, recipere, nec quolibet modo uti in mercandiis, nisi talis esset moneta, que facta esset et legitime per nos capitulum et uniuersitatem dicte ciuitatis approbata.*

LXIX.) Item quod sindici et procuratores ciuitatis predicte, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, habeant omnimodam potestatem, ponendi statuendi, et ordinandi, custodes et missilliarios ad custodiendum vineas, prata, nemora, et alia bona et fructus quicunque sint ciuium et habitatorum gebenn. ubicunque, qui custodes habeant potestatem pignorandi quoscunque predictorum fructuum raptores, et pignus siue pignera pro emenda dampni facienda detinere, ut moris est.

LXX.) Item volumus et ordinamus voluimusque et ordinauimus, habito consilio capituli et ciuium nostrorum predictorum, quod fiat unum ferrum ad arma ecclesie nostre Gebennensis, cum quo signentur mensure bladorum et salis in fundo et summitate seu orlo mensurarum, et idem fiat in ulnis pagnorum et telarum, ac mensurarum vini. Et quicunque reperietur habere falsam mensuram signatam, ulnam vel pondus soluat et soluere teneatur pro banno decem solidos gebenn., fabrice et bastimentis predictis conuertendos. Et si quis mensurauerit bladum, vinum, sal, seu alia venalia sine mensuris signatis vel pagnum ulnauerit, bannum sexaginta solidorum pro qualibet vice nobis applicandorum soluere teneatur. Bladum vero vinum, sal, pagnus, tela, ad misericordiam nostram ciuitatis et ciuium confiscentur.

LXXI.) Item quod nullus in quarreriis publicis faciat seu facere presumat habitacionem porcorum, coria ungere, usum fleo-

Digitized by Google

Que le seruiteur ou guet de la ville puisse gagier par la lieue faite.

Item que pour les lieues et collectes faites ou deuoir a faire par les citoyens et par les bans et aultres choses appartenantes a la cite les citoyens puissent auoir messagiers et seruiteurs commis par eulx a deuoir eslire de nostre voulente et a deuoir contraindre les debteurs ainsi comme esditz citoyens sera bien expedient.

Des monnoyes.

Item que lesditz citoyens bourgois et incoles de la cite ne soient tenus en ladite cite ne aux bans dicelle aulcune monnoye de quelque prince que ce soit receuoir ne en user en aulcune maniere que ce soit sinon que la monnoye fust telle quelle fut faite et legitimement par nous nostre chapitre et communite de ladite cite approuuee.

Des gardes et messeliers.

Item que les sindiques et procureurs de ladite cite qui sont par le present et par le temps aduenir seront ayent toute pleine puissance de mettre statuer et ordonner gardes et messeliers a la garde des vignes, des pres, des bois, et des aultres biens et fruitz quelz quilz soient desditz citoyens et habitans : lesquelz ayent pleine puissance de gagier tous ceulx qui robent lesditz fruitz et les gages retenir pour lamende a deuoir faire ainsi quil est de coustume.

Des mesures des bles et de faulses mesures.

Item voulons et ordonnons par le present et aussi par deuant auons voulu et ordonne au dit premierement du conseil de nostre chapitre et de nostres citoyens qui soit fait ung fer ou soient les armes de nostre eglise de geneue auquel on doiue seigner les mesures des bles et de la sel au fons et aussi au sonion ou es orles dicelles Et pareillement quon face ainsi es aulnes des draps, des toilles et des mesures du vin : et celuy qui aura faulse mesure seignee soit aulne ou poys : celuy soit tenu de paier pour le ban dix gros geneuois a deuoir conuertir a la fabrique et bastimens dicelle.

Des estables des porcz.

Item que nulz es rues publiques ne soit si hardy de faire ha-

Digitized by Google

bothomie, nec aliud vile officium facere seu aliqualiter exercere, sub pena trium solidorum gebenn., fabrice et bastimentis antedictis applicandorum pro qualibet vice.

LXXII.) Item quod nullus pelliparius, affectator coriorum, excorizet ipsa vel affectet, vel lanam lauet, eciam salerius lanam cherpinet in quarreria publica, sub pena predicta, et predictis fabrice et bastimentis applicanda.

LXXIII.) Item quod omnes res que vendentur vel ementur in ciuitate Gebenn., ad libratorium seu lyurau adequentur ad grossum pondus ale nostre, quod pondus noster continet quintale. centum libras grossas, et libra ponderat uncias decem octo.

LXXIV.) Item quod omnes et singule res que vendentur et ementur ad balancias, vendantur, et emantur, ad pondus. quindecim unciarum grossarum. Omnia vero alia pondera vacent in ciuitate Gebenn. predicta, sub pena sexaginta solidorum gebenn., nobis applicandorum. Et teneantur ad emendam ciuitati, si clama facta fuerit per ciues vel procuratores. Teneantur eciam in septem nundinis in quibus per nos adequantur mensure et pondera, clama non facta, quia eo tunc si repperirentur false pro clama haberetur, et fiat ferrum quo signentur dicta pondera.

LXXV.) Item quod omnes delinquentes extra ciuitatem et banna eiusdem, qui infra dictam ciuitatem seu banna predicta se retraxerint, non possint, conueniri, accusari, detineri vel aliqualiter condempnari per aliquos officiarios, per inquisicionem vel ex officio, nisi ad partis accusacionem, et accusator det libellum, et se inscribat ad penam tallionis seu prosecucionem. quin imo sint in dicta. ciuitate et bannis securi. dum tamen in personam ciuium vel habitatorum dicte ciuitatis Gebenn. facta fuerit offensa. extra banna ciuitatis. quia tunc ad denunciacionem ciuis vel jurati curia possit per inquisicionem super delicto ex officio procedere, et extraordinarie puniri.

LXXVI.) Item si quis vel qui extraneus in ciuitate vel bannis predictis, aliquem ciuem burgensem juratum vel incolam dicte ciuitatis clericum vel laycum insultauerit inuaserit assalierit in

Digitized by Google

bitacion des porcz : ne vendre les cuyrs ne faire aultre vil office : et ce sur la peine de trois gros par une chascune fois a deuoir appliquer a la fabrique et bastiments dessusditz.

Des laines quon lieue.

Item que nulz pelletiers, nulz affeteurs de cuyrs ne soient si hardys descorchier, ne daffecter ou lauer la leyne ne les selliers de chapiner en la rue publique : et ce sur la peine dessusdite a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz.

Du pois du quintal.

Item que toutes choses qui se vendent et achetent en la cite de geneue se doiuent esguer au gros poys de nostre hale lequel poys contient le quintal cent liures grosses : et la liure poise xviii. onces.

Quon vende au pois de quinze onces.

Item que toutes choses quon vent et achete soient vendues et achetees au pois de. xv. onces grosses et tous lēs aultres pois soient vaques dedens la cite sus la peine de soixante gros a nous deuoir appliquer et soient tenus a la cite a lamende se la clame a este faite par les citoyens et aussi quon soit tenu au temps des sept foires de visiter les mesures : et se on y trouue aulcune faulte quon la doiue auoir par la clame : et soit ordonne quelcun a deuoir seigner les dessusditz pois.

De ceulx qui commettent aulcun crime hors de la cite.

Item que tous ceulx qui commettent aulcun crime hors de la cite et les bans dicelle lesquelz se retraient dedens la cite ne puissent ne ne doiuent estre accuses detenus ne aulcunement condamnes par aulcuns officiers par inquisition ou par office sinon a laccusation des parties : et laccuseur soit tenu de bailler le libelle et se submettre a la peine de le poursuyuir : et que lesditz forfaiteurs soient seurs en ladite cite : et les bans la ou loffence sera este faite en la personne des citoyens ou habitans de la cite hors des bans lesquelz adonques puissent estre punys sus le delict commis de loffice et hors du chemin ordinaire.

De ceulx qui font insulte et rumeur en la cite.

Item que se aulcun estrangier en la cite de geneue ou les bans dicelle fait insulte, ou rumeur, ou assault a quelcun citoyen,

Digitized by Google

domo vel extra, cum armis vel sine armis cetum turbam vel rumorem fecerit, de die seu de nocte, sit bannitus a dicta ciuitate et bannis per annum et diem. Et omnes et singuli, qui et que in premissis dederint seu dederit auxilium seu fauorem, penam decem librarum gebenn. incurrat, et per solucionem unius alter non liberetur. Si quis autem bannum non obseruauerit infra ciuitatem vel banna intrando durante dicto anno et die, puniatur ut bannitus, et soluat quinquaginta libras gebenn. quarum tercia pars nobis applicetur. Alia tercia pars fabrice predicte. Et reliqua tercia pars ciuibus ad constructionem murorum et aliorum necessariorum ciuitatis antedicte. Ita tamen quod nos non possimus nec debeamus remittere duas partes fabrice et ciuibus competituras. Alii vero ciues et jurati in premissis delinquentes, secundum consuetudines et franchesias puniantur.

LXXVII.) *Item quod pretextu usure contracte publice vel occulte, eciam si dicatur factus per aliquem ciuem vel habitatorem Gebenn. clericum vel laycum utriusque sexus, Nos et successores nostri per nos, vicedognum vel alium seu alios officiarios nostros, non possimus nec debeamus, dictum talem contrahentem quicunque sit, inquietare accusare, arguere vel alias molestare, nec contra ipsum super hoc inquirere, ipsumque nec ipsius bona seysire sequestrare, nec ad manus nostras vel curie nostre reducere vel ponere, nec eciam bona ipsius tam viui quam mortui occupare nec apprehendere, seu inuentarium facere de ipsis bonis, nec aliquod jus in hiis pretendere quoquomodo. Sed heredes sui tam ab intestato, quam ex testato seu causam habituri ab eodem, possint dicta bona eorum propria auctoritate, adhipisci, apprehendere et retinere impune, non obstante querela vel questione per nos vel officiarios nostros facta vel facienda in bonis usurariorum predictorum, si qui sint vel pro tempore esse contingerit.*

LXXVIII.) Item si dicti clerici aut ciues gebenn. nunc et in futurum, et qui pro tempore fuerint in dicta ciuitate, procuratores vel sindici eiusdem, singulis priuilegiis predictis, et capitulis eorundem, non uterentur. quod propter non usum, dictis ciuibus et communitati per non usum triginta, quadraginta, quinquaginta et

Digitized by Google

bourgoys, iure, clerc, ou habitant de la cite a tout armes ou sans armes de iour ou de nuyt : soit et doit estre banny de la cite et des bans dicelle par lespace dung an et ung iour : et tous ceulx qui a celuy donneront secours, ayde, ne faueur : sont tenus de payer la peine de dix liures : en telle maniere que pour le payement de lung lautre ne soit point liberc : et se ledit banny ne veult observer le ban mais quil viengne dedans la cite durant ledit terme de lan et du iour : quil soit puny comme celuy qui est banny et soit tenu de payer cinquante liures geneuoises : desquelles la tierce part soit a nous : lautre tierce part a la fabrique dessusdicte : et lautre part es citoyens pour construyre les murs de la ville et les aultres choses necessaires en telle maniere que nous ne puissions aulcunement remettre les deux parties qui appartiennent a la fabrique et citoyens dessusditz. Et les aultres citoyens et iures en choses meffaisans soient punys selon les coustumes dessusdictes franchises.

Que nul a cause de usure ne soit moleste ne inquiete.

Item que nulz a cause de usure faite publiquement par quelconque que ce soit bourgois, citoyen, habitant, clerc, ou lay, ou homme ou femme par nous nostres successeurs nostre vidomne ou aultres officiers ne soit inquiete, accuse, argue, ne en aulcune maniere moleste : ne contre celuy ou celle ou ses biens saisir, sequestrer ne mettre a nostres mains ou a nostre court deduyre : ne les biens dung tel ou telle vif ou mort occuper ne apprehender : ou faire inuentoire desditz biens ne en maniere du monde aultre quelque droit que ce soit pretendre. mais les heritiers de celuy ou dicelle par testament ou sans testament ou ceulx qui ont cause dicelluy ou auront au temps aduenir lesditz biens de leur propre auctorite puissent et a eulx soit licite prendre retenir sans reprehension. Non obstant toute question par nous nostres officiers faite ou deuoir a faire es biens desditz usuriers qui seroient par le present ou seront au temps aduenir.

Que les sindiques ne usent desdites franchises que pourtant elles ne soient point perdues.

Item que se les dessusditz citoyens de geneue qui par le temps present sont et seront au temps aduenir procureurs de

Digitized by Google

plurium annorum non amitterent, nec amittere deberent priuilegia predicta in toto vel insingulis capitulis, nec prescripcio curreret in predictis. contra clericos ciues et communitatem predictos. Et si nos vel officiarii nostri qui pro tempore fuerint in dicta ciuitate gebenn. aliter in contrarium uteremur seu uterentur aliquibus capitulis predictis vel pluribus eorundem, aliquid attemptaretur propter vel contra contenta in ipsis capitulis, quod per abusum non fieret preiudicium, dictis clericis ciuibus et communitati, nec derogaretur dictis priuilegiis, nec per usum vel consuetudinem longissimi temporis contra dicta priuilegia vel aliqua eorundem, non valeat nec debeat prescribi, nec prescripcio longissimi temporis allegari. dictis priuilegiis in singulis eorum capitulis rectis et firmis remanentibus. usu possessione vel quasi in contrarium usitate vel possesse non obstantibus, nisi quantum de ipsorum clericorum ciuium et communitatis predicte ciuitatis processerit voluntate et communicato consensu.

LXXIX.) Item quod singuli officiarii nostri in ciuitate predicta, officia gerentes et exercentes in futurum, in principio sui regiminis promittere et jurare teneantur et debeant, predicta priuilegia, ordinaciones, et concessiones et singula capitula attendere, seruare, et in contrarium per se vel per alium imposterum non facere vel venire, nec alicui contrauenire volenti in aliquo consentire, sed ipsa omnia et singula inuiolabiliter obseruare.

Quas quidem libertates, franchesias, immunitates, usus et consuetudines, per Nos approbatas, confirmatas datasque et concessas ut superius est descriptum, omniaque et singula supra et infra scripta, de consensu et voluntate expressis dicti nostri capituli promittimus bona fide nostra, pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia gebenn., et juridicione temporali eiusdem, in manibus notariorum publicorum et juratorum nostrorum infrascriptorum stipulancium et solemniter recipiencium more publicarum personarum vice nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et intererit seu interesse poterit in futurum rata grata, valida, et firma habere perpetue et tenere, et

Digitized by Google

ladite cite des dessusditz priuileges et franchises en tous leurs chapitres ou en aulcuns deulx nen usent: que pourtant lesditz citoyens et communite par lespace de trente ans, quarante ans, cinquante ans, ou plus ne soient pas perdus: ne ne leur puisse encourre prescription de temps. Et se nous ou nostres officiers qui par le temps aduenir venoient au contraire en tout ou en partie de ces priuileges: ou quil attentassent de venir au contraire que pourtant ils ne deussent ne ne peussent ausditz citoyens, clercz, et communite porter preiudice quelconque: ne alleguer prescription de temps sinon en tant quil seroit du consentement et voulente desditz citoyens de ladite communite.

Que tous officiers de ladite cite de geneue soient tenus de iurer lesdites franchises.

Item que tous nostres officiers de ladite cite qui exerceront office au temps aduenir quilz soient tenus au commencement de leur office de iurer et promettre les dessusditz priuileges, ordonnances et concessions seruer et garder: et de non venir ne faire au contraire en nulle maniere: ne a nully contre celles veuillant venir en riens consentir: mais tous ceulx perpetuellement obseruer.

Et pourtant lesdites libertes, franchises, immunites, usaiges et coustumes par nous approuuees donnees et concedees ainsi quil est dessus escript ensemble toutes les choses cy dessus et cy apres escriptes du consentement et voulente expresses de nostre dit chapitre. Nous promettons par nostre bonne foy par nons et nostres successeurs en ladite eglise de geneue: et en la iuridiction temporelle dicelle en les mains des notaires publiques et iures stipulans et solennellement recepuans a mode de publiques personnes a layde de tous ceulx a qui il appartient par le present et au temps aduenir appartiendra dauoir ferme vallide

Digitized by Google

inuiolabiliter obseruare. Et non contra ea seu eorum qualibet vel capitulis ipsorum in solidum vel in parte facere, dicere vel venire, seu in aliquo capitulo eorundem, eadem cassare, reuocare, infringere contrauenire vel adnullare in aliquo capitulo seu menbris, aut in eis vel suis casibus nullathenus obuiare, nec alicui contrauenire volenti in aliquo consentire nec prebere auxilium consilium fauorem, consensum vel assensum, directe vel indirecte, tacite vel expresse. Mandantes insuper et expresse precipientes per presentes vicedogno nostro Gebennensi, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, et omnibus officiariis nostris, cuiuscunque status et condicionis existant, presentibus et futuris, quatenus omnia et singula predicta, firmiter et inuiolabiliter attendant, teneant et obseruent, nec contra faciant seu facere presumant per se vel per alium, nec eciam fieri consenciant vel paciantur aut attemptari. Sed ea tueantur et deffendant ab omnibus et contra omnes, in quantum Deo, ecclesie et nobis voluerint ut tenentur complacere, et indignacionem euitare. Et si contrafecerint seu factum fuerit, quod absit, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, irritum et inane serie presencium decernimus.

De quibus omnibus et singulis premissis, nos Ademarus episcopus Gebennensis prefatus et dictum Capitulum nostrum volumus et fieri mandamus, publica instrumenta, et presentes litteras nostras per Jaquemetum de hospitali de clusis nostre gebennensis diocesis clericum, notarium publicum et juratum nostrum infrascriptum, scribi, et in hanc publicam formam redigi, signisque et subscriptione ipsius, ac venerabilis viri domini Jacobi Ramusii canonici lausannensis notarii publici jurati et secretarii nostri signari, ipsasque sigilli nostri fecimus appensione muniri, in robur fidem, testimonium et perpetuam memoriam rei geste ad opus omnium et singulorum quorum interest et in futurum poterit interesse.

Datum et actum Gebennis in ecclesia nostra Gebennensi loco suprascripto videlicet inter dicta duo maiora altaria dicte Gebennensis ecclesie, presentibus venerabilibus et religiosis viris

Digitized by Google

acceptable et tenir perpetuellement et inuiolablement obseruer. Et non mais celles franchises ou aulcune partie delles ne leurs chapitres en tout ou en partie faire dire venir casser reuoquer ne en fraude : ne donner conseil faueur ne ayde a ceulx qui viendront au contraire tacitement ou expressement : Ains commandons expressement par la teneur de ces presentes a nostre vidomne de geneue qui par le present est et sera au temps aduenir et aussi a tous aultres officiers de quelque estat quilz soient presens ou aduenir que toutes les choses dessus dictes et escriptes fermement et inuiolablement attendent et obseruent ne par eulx ou aultre puissent venir au contraire ains quils tienent, et obseruent deffendent ces choses de tous en tant quils voldront complaire a dieu a leglise et a nous et eviter nostre indignation : et si par aduenture ung faisoit du contraire de cy et des ia par la teneur de ces presentes nous les decernons estre de nulle valeur.

Desquelles choses nous Ademarus euesque de geneue et chapitre dessus nommes voulons et mandons estre fait publiques instrumens et ces presentes lettres par les notaires cy apres escriptz et nommes a layde de tous ceulx par qui il sera donne et fait ce present acte en nostre eglise au lieu dessus escript presens les venerables religieux messire Jehan de lugrin prieur de pellionay Jehan viennoys, Humbert faure chanoyne de geneue, et Pierre de la baulme tesmoings a ce appelles. Le. xxiii. iour de May lan de nostre seigneur courant mille CCC *quatre vingts* et sept.

Desquelles choses cy dessus escriptes ont receu instrumens publiques Jaquemet de lospital : et Jaques ramus notaire.

Lesquelles libertes et franchises cy dessus escriptes ont este transportees par noble Michel montyon citoyen de geneue notaire publique et secretaire de tres redoubte seigneur monseigneur le duc de sauoye : et aussi de la dessusdicte noble et insigne cite de geneue lan de nostre seigneur mille quatre cens et cinquante cinq.

Digitized by Google

domino Johanne de Lugrino priore de Pellionay nostre Gebennensis diocesis, Johanne Viennesii et Humberto Fabri canonicis lausannensibus, et Petro de Balma de Ruppe clerico ad premissa per nos pro testibus euocatis, die vicesima tercia mensis maii anno natiuitatis domini millesimo tercentesimo octuagesimo septimo. Indictione decima cum eodem anno sumpta.

Ego autem Jaquemetus de Hospitali de Clusis gebenn. diocesis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, et curie prefati Domini nostri episcopi juratus, premissis omnibus et singulis dum sic per dictum Dominum episcopum agerentur, ordinarentur, approbarentur, confirmarentur, donarentur, concederentur, promitterentur et fierent, de dicti capituli sui consilio et assensu, una cum venerabili viro domino Jacobo Ramusii canonico lausannensi notario et dicti Domini episcopi secretario et testibus supra nominatis, presens fui, et de ipsius Domini episcopi mandato, et ad requisicionem dicti Capituli cum dicto domino Jacobo de premissis publica instrumenta recepi, presentes litteras manu mea propria scripsi, et in hanc formam publicam redegi, hicque me subscribens, signum meum hic et superius in juncturis apposui consuetum in testimonium veritatis.

Ego vero Jacobus Ramusii prenominatus canonicus et diocecis lausannensis auctoritate imperiali notarius publicus curiarumque gebenn. et lausannen. juratus ac secretarius prefati Domini episcopi gebenn. et de ipsius mandato. nec non ad requisicionem dicti capituli, omnibus et singulis premissis ditis factis concessis datis approbatis confirmatis et promisis, dum sic agerentur et fierent, una cum dicto Jaquemeto de Hospitali et testibus suprascriptis et nominatis presens fui presensque publicum instrumentum cum dicto Jaquemeto recepi meque subscripsi et signo meo consueto signaui rogatus, et mandatus in testimonium omnium et singulorum premissorum. Datum die anno indictione loco et testibus quibus supra.

Digitized by Google

SOURCES.

I. *Election par l'assemblée des citoyens représentant la communauté de Genève, de quatre* SINDICS *ou* PROCUREURS, *deux* COADJUTEURS *et douze* CONSEILLERS : *détail des pouvoirs donnés aux sindics et coadjuteurs.*

14 Janvier 1364.

(Coll. au Livre des Franchises, f° 47.)

... A. D. 1364°, indictione 2ª, die 14ª mensis januarii, in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum, propter hoc personaliter constituti viri nobiles D. Nycodus Tavelli miles, Henricus de Balmis jurisperitus, Jaquemetus et Nycoletus de S. Germano, Nycoletus de Postella, Perretus et Guigonodus Tardiz, Johannes Previssins, Girardus Coponay, Johannes Mercerii, Johannes de Bornuel, Perretus Vulliet, Anthonius de Tegeron, Johannes Colini, Perriandus de Burdignynz, Ansermetus Gay, Girardus de Lullins, Nantermetus de Jussier, Franciscus de Bona, Petrus de Farges, Perretus de Vegiez, Aymonodus Lyglenaz, Johannes Gay, Girardus Gerdil, Roletus et Johannes Camerarii, Girardus Sapinot, Henricus Pycolerii, Ansermodus Sannalerii, Giguetus Marescallus, Girardus de Visignin, Nycoletus de Verier, Jaquemetus de Aeria, Mermetus de Lullier, Wydo Crugiers, Perretus de Veramulin, Mermetus Murat, Stephanus Balli, Stephanus de Chounier, Henricus Corderii, Perretus Brunet, et plures alii *cives, burgenses, clerici et habitatores civitatis gebennensis convocati et congregati in claustro ecclesie S. Petri Gebennensis, voce preconis, ad sonum magne campane more solito congregati, communitatem et universitatem dicte civitatis facientes et*

Digitized by Google

representantes, ibidem unanimes et concordes ad infrascripta, faciunt, creant et ordinant suos certos sindicos, procuratores generales et nuncios speciales nomine universitatis civitatis predicte, videlicet virum venerabilem D. *Rodulphum de Postella* licenciatum in legibus, viros nobiles *Girardum Tavelli, Perronetum de S. Germano* et *Perretum Copunay, eorum concives. Coadjutores etiam deputant et ordinant cum dictis procuratoribus,* videlicet *Hugoninum de Postella,* et *Girardum Compos, eorumdem concives, in omnibus et singulis causis dicte civitatis et communitatis,* motis et movendis, *et in omnibus negociis ejusdem, tam pro ipsa civitate quam contra ipsam,* coram quibuscunque judicibus et personis ecclesiasticis et secularibus: dantes et concedentes dicti constituentes dictis suis sindicis, procuratoribus et coadjutoribus, et singulis duobus eorum, plenam, generalem et liberam potestatem agendi pro ipsa civitate, ipsamque defendendi, litem contestandi, jurandi de calumpnia et de veritate dicenda, testes et instrumenta producendi, diffinitivas et interlocutorias sententias audiendi, ab ipsis et a quolibet gravamine appellandi, appellationes prosequendi, et omnia alia faciendi que causarum merita postulant et requirunt, etiam si mandatum exigant speciale; nec non et ipsis procuratoribus et coadjutoribus plenam, generalem et liberam potestatem, vocatis secum aliis eorum concivibus infrascriptis, videlicet viris venerabilibus DD. Roberto Camerarii canonico gebennensi, Petro de Ponte, Henrico de Balmis, jurisperitis; viris nobilibus dicto D. Nycodo Tavelli, Jaquemeto et Nycolleto de S. Germano, Henrico Pycolerii, Perreto Tardy, Girardo de Lullins, Perreto de Vegiez, Mermeto Maruglerii, et Anthonio de Tegeron, quos dicti constituentes constituunt et ordinant consiliarios procuratoribus, sindicis et coadjutoribus predictis, vel saltim vocatis quatuor consiliariorum predictorum, inspecta nunc urgenti necessitate dicte civitatis, tam pro bastimentis, clausuris, refectione turrium, portarum, murorum et terrallorum dicte civitatis, quam aliarum plurium necessitatum ejusdem; constituendi, recipiendi et creandi burgenses et juratos; jura civitatis a quibuscunque personis recuperandi, petendi et exigendi;

Digitized by Google

et delinquentibus burgensiam et franchesias inhibendi: bastimenta, turres, fortalicias quascunque et terrallos faciendi et ordinandi; taschias dandi, pro ipsisque, et aliis necessitatibus levas, collectas et tallias faciendi, imponendi et ordinandi, recuperandi, et pro ipsis pignorandi; statuta et ordinationes ad opus dicte civitatis faciendi, precipiendi et ordinandi: ita quod omnes cives, burgenses et habitatores dicte civitatis eorum statutis, mandatis et ordinationibus in premissis parere teneantur, et in aliis supra concessis eisdem, juridictionemque custodie dicte civitatis exercendi. Promittentes dicti constituentes bona fide, et sub obligatione omnium bonorum suorum et dicte civitatis, in manu mis notarii stipulantis ad opus omnium quorum poterit interesse, rata, grata et firma habere penitus et tenere quecunque per dictos sindicos, procuratores et coadjutores, vocatis dictis consiliariis prout supra, in premissis et quolibet eorum, acta, dicta, gesta, ordinata, statuta, impetratave fuerint, facta seu etiam executa, et judicatum solvi, cum suis clausulis universis. Relevantes dicti constituentes, nomine dicte civitatis et universitatis, et relevare volentes per presentes, dictos procuratores, sindicos, coadjutores et consiliarios suos et quemlibet eorum, ab omni onere satisdandi, et ab omnibus obligationibus in quibus pro dicta communitate obligabantur: se ipsos, et dictam communitatem fidejussores constituentes pro eisdem sub obligatione predicta, me notario ut supra stipulante. Volentes quod presens procuratio per unum annum continuum, de presenti incipiendum, duret, et potestas dictorum constitutorum, et etiam ultra, quousque per dictam universitatem fuerint revocati. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati, videlicet vir ven. Petrus de Bygnyns canonicus gebenn., Roletus de Puteo de Fansonnay, Martinus de Habundantia et Rifferius dictus Quarteroz habitator gebenn., et plures alii fidedigni.

Et ego Stephanus Fabri, de Villario, dyocesis gebenn., imperiali auctoritate notarius publicus, qui premissis omnibus una cum dictis testibus presens fui, et hoc instrumentum publicum rogatus recepi, scripsi, levavi fideliter, et signavi.

Digitized by Google

II. *Assemblée générale des citoyens, qui décide : 1° de recevoir honorifiquement et en procession l'empereur Charles IV; 2° de lui demander de confirmer et augmenter les libertés, franchises, priviléges, us et coutumes de la ville; 3° d'autoriser les sindics à lever un impôt pour subvenir aux dépenses que cette réception nécessitera.*

16 avril 1365.

(Coll. à l'original.)

... A. D. 1365°, indictione 3ª, die Mercurii post festum pasche, scilicet die 16ª aprilis, ... constitutis et convocatis ad sonum campane et per cridam publicam civitatis gebenn. infra claustrum ecclesie S. Petri Gebenn. civibus, burgensibus et habitatoribus civitatis predicte, videlicet Girardo Tavelli, D. Rod. de Postella licenciato in legibus, Pèroneto de S. Germano et Perreto Copunay, procuratoribus et sindicis, Henr. de Balmis jurisperito, D. Nycodo Tavelli milite, Jacobo Tavelli, Jaquemeto et Nycoleto de S. Germano, Hug. de Postella, Girardo de Lullins, Nantermeto de Jussier, Girardo Compos, Perreto Bochet, Merm. Marugleir, Amed. de S. Jorio, Jo. Serragin, Franc. de Bona, Ansermeto de Boions, Amed. de Jussier condurerio, Jo. Jondart, Jo. Colin, Perreto de Veramulin, Merm. Vaurruz, Nycolao de Lullier hostalerio, Jaq. Tardy, Merm. Murat, Johanno do Cristini carnificibus, Franc. Lathomo, Migodo Chamossat, Girardo Sapinot, Guillº de Versoya, Jo. Privissin, Jo. Mercerii, Girardo Copunay, Henr. de Lullier, Jo. Laurencii, P. Navetes, Anth. de Tegeron, Ay. Contessat, P. Curt de S. Jorio, Johannodo Fabro, Perreto Secys, Hudrico Bachelar, Rol. Commolliaz, Merm. Chalon, Peron. Barberio de Moyns, Perreto Brunet, Mermeto de Massongier carpentatore, Jaqueto Rioz, et Aymoneto Chambrer, et pluribus aliis burgensibus, civibus et habitatoribus dicte civitatis, ac tractandum de negociis dicte civitatis. Cum pro parte dictorum procuratorum fuisset eis expositum quod D. noster Ka-

Digitized by Google

rolus Romanorum imperator, ut dicebatur, infra breve per dictam civitatem transiturus erat, et quod oportebat ipsum ibidem cum processione cleri et populi et cum totis honoribus recipi gaudenter, et quod quilibet ad hoc se posse suo prepararet; et quod carrerie dicte civitatis prepararentur; et si eisdem civibus et habitatoribus videretur expediens, quod pro parte dicte civitatis dicto D. Imperatori supplicaretur, quod ipse libertates et franchesias dicte civitatis confirmaret et augeret. Ipsi cives, burgenses et habitatores unanimiter et concorditer; ordinaverunt et voluerunt nomine tocius universitatis civitatis predicte, quod dictus D. Imperator ibidem cum processione, ut prefertur, honorifice recipiatur, et quod quarrerie preparentur et mondentur; et quod dicti procuratores seu sindici, cum consilio consiliatorum et coadjutorum dicte civitatis, nomine tocius civitatis petant et impetrent posse suo a dicto D. Imperatore, et eidem supplicent, quod ipse libertates, franchesias, privilegia, usus et consuetudines dicte civitatis ratificet, confirmet et augeat: et quod ad hoc laborent dicti sindici et consiliarii meliori modo quo viderint expedire; et quod pro expensis ad hec necessariis, ipsi levas et impositiones facere possint, tam pro expensis factis quam faciendis: et quod quilibet dicte civitatis teneatur in eis contribuere secundum ejus facultates. Dantes et concedentes dictis sindicis et consiliariis predicta omnia faciendi, supplicandi et petendi, et levas et impositiones pro predictis faciendi et equandi, et ipsas ab eis et tota civitate recuperandi et exigendi, potestatem omnimodam et mandatum. Promittentesque bona fide unanimiter, rata, grataque et firma habere et tenere ea que per dictos procuratores, consiliarios et coadjutores super predictis fient, vel quomodolibet impetrabuntur et procurabuntur, et etiam ipsos proinde ab omni onere et expensa et costamentis relevare, et solvere omnia costamenta, missiones et expensas que et quas fieri contingerit pro premissis impetrandis et prosequendis apud dictum D. Imperatorem, vel eius consilium seu gentes. Item etiam quod si omnes predicti procuratores, coadjutores et consiliarii non possent semper ad supplicandum dicto D. Imperatori pro premissis obtinen-

Digitized by Google

dis et ejus consilio, et prosequendum et petendum premissa et ea que ad hec necessaria fuerint, personaliter interesse, quod dicti procuratores per se cum quatuor vel tribus dictorum consiliatorum et coadjutorum, vel etiam tres vel duo dictorum procuratorum, coadjutorum vel consiliariorum, ea supplicare, petere, prosequi, impetrare possint totaliter nomine dicte universitatis, et facere et procurare ea que in premissis et circa premissa fuerint necessaria, et que eis videbuntur circa premissa et pro premissis expedire. Que omnia prenominati cives, burgenses et habitatores, nomine totius dicte civitatis rata, grata et firma penitus haberi volunt et teneri, ... testibus .. Martineto de Habundantia, Rifferio Quarteroz excubiatoribus dicte civitatis, et Bonifacio Gassen lombardo hostelerio habitatore dicte civitatis, et pluribus aliis fidedignis, meque Steph. Fabri de Vilario, dyocesis gebenn... notario.

III. *Publication des sindics au sujet des boulangers et de la conduite du bétail à la pâture, faite dans huit endroits différents, en présence de témoins.*

18 avril 1373.

A. D. 1373°, die 18 aprilis, sindici gebenn. cridari fecerunt, videlicet *Jo. Chambrier,* et *Jo. Mercerii, contra bolungerios*, et *de bestiis ducere ad campos:* presentibus Roleto Fansonay, Peroneto Tissot, Ste. Berodi de Lovagnie et Mer. Lathomi de Bossei. Actum in porta de Marchez.

Item eadem die, eadem crida fuit facta in ponte Rodani, presentibus Jo. de Portu, Perr. Chonbon et Henr. Pontex.

Item eadem die, eadem crida facta fuit ante domum Ay. Chapellerii, presentibus dicto Cufnuna, Jo. Tardi de S. Geruasio, Jo. de Jussie habitatore gebenn. et Jo. Tornerii.

Item eadem die, eadem crida ante domum P. Bochet, presentibus dicto Cleysel condurerio, Giroudeto de Brenay, Guill° Sablonis et dicto Galliar de Senbeysier.

Digitized by Google

Item eadem die et crida in Molari, presentibus G. Tavelli domicello, Jo. Laurencii, dogno Jo. Bolamen presbitero, Perreto Saytis et Ste. Piniat.

Item eadem crida eadem die prope portam Eyvueri, presentibus Mer. Peblet, P. Chonbon, dicto Van et G. Picolerio.

Item ante domum Amedei Martina, presentibus Guig. Marescalli, R. Martina et Martino Pillicier et Ny. Vuy.

Item in Burgo exteriori, presentibus dicto Vicendo, Bertholeto carpentatore, Ay. Serralio et Martino de Jussie.

IV. *Vente par Nycod Malliet à Guill. du Port, Girard de Lullins et Jaquemod Lechery, procureurs de la cité de Genève, d'une maison sise lieu dit la* TOUR DE BUEZ, *qu'il tenait en emphitéose perpétuelle de la ville sous le cens de six deniers; pour trente livres genevoises.*

18 mars 1347.

(Coll. à l'original.)

A. D. 1347°, indictione 15ª, XV° Kal. aprilis, coram Petro Confort notario publico et jurato curie D. Officialis gebenn. dudum defuncto, et coram testibus infrascriptis personaliter constitutus *Nycodus Mallieti* civis gebenn. Idem Nycodus, sciens et spontaneus, vendit perpetue pro se et suis heredibus, *Guillelmo de Portu, Girardo de Lullins* et *Jaquemodo Lechery, civibus* et *procuratoribus civitatis gebenn.*, ementibus nomine ipsius civitatis et dicto notario stipulanti ad opus omnium quorum interest et intererit in futurum.. quandam domum ipsius Nycodi sitam in loco dicto de *turre de buez* juxta domum Peroneti Joceti a parte venti, et a parte boree juxta plateam communitatis predicte. Et ex alia parte juxta plateam domus ipsius venditoris quam inhabitat, et ab alia parte coheret quarrerie publice tendenti a dicto loco turris de buez versus rippariam, una cum ingressibus

Digitized by Google

et egressibus, juribus, pertinentiis et appendentiis dicte domus quibuscunque, excepto ingressu a dicta domo habitationis dicti venditoris ad dictam domum venditam. Quam quidem domum venditam dictus Nycodus venditor tenebat, ut asserit, in emphiteosim perpetuam a communitate dicte civitatis sub annuo censu 6 denariorum gebenn., precio 30 librarum gebenn., quas confitetur... se habuisse et recepisse a dicta communitate per manum Girardi de Lullins predicti, solventis pro ipsa communitate, in bona pecunia numerata. Devestiens se dictus Nycodus de predictis venditis, et dictos emptores... iuvestit, nichil juris vel actionis in ipsis venditis retinendo. Constituens ipsam communitatem, et notarium ut supra stipulantem, veros procuratores et dominos ut in rem suam propriam. Quam quidem venditionem... promittit etc. Renuncians etc... Datum Gebenn. infra claustrum S. Petri gebenn., testibus presentibus Bertholeto Tavelli, Guichardo Benedicti, Perreto et Johanne de S. Apro, civibus gebenn., una cum dicto P. Confort notario... viam universe carnis ingresso, in cujus protocollis ego Petrus Quinerit de Salanchia... reperi presentem litteram non levatam, et propterea, ex commissione michi facta per R. in Christo patrem et D. nostrum, D. *Alamandum* Episcopum gebenn. presentem litteram de dictis protocollis levavi et scripsi, et in hanc publicam formam redegi, signoque michi consueto signavi et tradidi.

V. *Abergement par les sindics de Genève à Péronod Tardi d'un espace de terrain de* 31 *pieds sur* 15, *joignant les murs de la ville, pour y rebâtir une grange détruite par le feu, moyennant* 10 *sols de Genève d'intrage.*

Du 29 décembre 1326, n. style (l'année commençant à Noël depuis 1304 dans le diocèse de Genève).

(Coll. à l'orig.)

Nos Officialis curie gebenn. notum facimus ... ..., quod prout

Digitized by Google

constat per relationem Guill. de Juria clerici notarii publici, curie nostre jurati, cui super hiis commisimus vices nostras, in ipsius jurati presentia et testium subscriptorum propter hoc personaliter constituti *Vicencius Lanberti, Guichardus Benedicti* et *Ysembardus de Chougnier, syndici et procuratores communitatis civium civitatis gebenn.* ex una parte, et *Peronodus Tardi* civis gebenn. ex altera. Prefati syndici procuratores, nominibus quibus supra scientes et spontanei de consilio et voluntate *consiliariorum* suorum, videlicet *Guigonis de S. Apro, Peroneti ejus fratris* et *Bertholeti Tavelli,* eorumdem concivium, albergant, et in albergamentum perpetuum tradunt et concedunt pro se et successoribus suis syndicis in ipsa civitate, predicto Peronodo presenti et recipienti pro se et heredibus suis, quamvis alias, jam diu est, fuisset albergatum Nycodo Tardi patri dicti Peronodi quondam, videlicet quandam plateam triginta unius pedum affrontantem muris dicte civitatis retro domum ipsius Peronodi et coheredum suorum in civitate, et de latitudine quindecim pedum computandos a dicto muro civitatis versus dictam domum ad edificandum ibidem grangiam, et hoc pro intragio decem solidorum gebenn. quos confitentur se habuisse et recepisse realiter a dicto Peronodo causa qua supra. In qua plathea habuerit ab antico dictus Nycodus grangiam dictarum longitudinis et latitudinis, que destructa fuerat et combusta. de quibus fecerat fidem idem Peronodus dictis procuratoribus, ut asserunt dicte partes. Quod quidem albergamentum predicti procuratores, de consilio predictorum, promittunt per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter prestita, predicto Peronodo sollempniter stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus, manutenere, deffendere, et legitime garentire ab omnibus et contra omnes, in judicio et extra, et eidem ferre gueyrentiam de predictis, quod firmum et gratum haberent tam ipsa communitas quam syndici successores eorumdem qui pro tempore erunt in ipsa civitate. Renunciantes exceptioni dicte pecunie non numerate, spei future habitionis, predicti albergamenti non facti, et omni juri et consuetudini per que venirent contra predicta. Datum et actum infra domum li-

Digitized by Google

berorum Vuydonis Tavelli, presentibus testibus Hudrico Bocelliet et Hugone Ferrou clericis una cum dicto jurato, ad cujus relationem sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. iiij° Kal. januarii A. D. m° ccc°°° xxvij°.

VI. *Permission précaire accordée par les sindics et conseil à Hudric Menestre, de pouvoir faire devant sa maison des escaliers en grès sur la place publique, à charge de les enlever à première réquisition.*

Du 5 mars 1372.

A. D. 1372°, die 5ª marcii coram me notario ... constituti *Perretus Tardiz, Joh. Camerarii*, procuratores et sindici civitatis Gebenn., eorum nomine et nomine *Mermeti Matricularii* et *Johannis de Wuachio* cumprocuratorum et sociorum eorum absentium ex una parte, et Hudricus Menestre habitator Gebenn. ex altera. Cum dicti procuratores conquirerent et contentarentur a dicto Hudrico, quod ipse noviter ante quandam domum ipsius Hudrici sitam versus portam Aquarie ... grada de grea facere inceperit, qui numquam tales esse consueverant, propter quod ei dicta grada facere deffenderant, ne occuparentur supra communitatem dicte civitatis .... Hinc est quod dictus Hudricus humiliter et graciose accessit ad predictos P. Tardiz et J. Camerarii presentes, et onera pro aliis duobus sociis gerentes, et ad D. Nycodum Tavelli militem, Girardum Tavelli, Nycoletum de S. Germano, Franc. Balli, Hug. de Postella, Franc. de Artas, Ste. de Vilars, Amed. de S. Jorio, cives et consiliarios dicte civitatis gebenn., presentes et adinvicem congregatos ad tractandum de negociis et necessitatibus dicte communitatis gebenn. Et eis petiit et requisivit de gratia speciali, sibi Hudrico concedere licentiam faciendi grada sua predicta, ad tempus quod eis placuerit et videbitur expedire. Quiquidem procuratores, cives et consiliarii, auditis verbis gratiosis et requisitione dicti Hudrici, dede-

Digitized by Google

runt et concesserunt de gratia speciali, quatenus dicta grada faciat; ita tamen quod quandocunque fuerit dictus Hudricus vel sui requisitus amovendi et tollendi dicta grada et destupandi dictam communitatem et quarreriam, quod dictus H. aut sui, vel causam ab eodem habituri, dicta grada removere, amovere... teneantur cum effectu, suis expensis, ad requisitionem dictorum procuratorum et sindicorum qui pro tempore fuerint; et si forte recusaverint dictus H. vel ejus heredes predicta grada amovere ... quod dicti procuratores et sindici ... propria sua auctoritate ea delaterare possint et debeant, nullo alio mandato D. Comitis, episcopi nec vicedomni vel alterius cujuscunque expectato ..... Datum et actum Gebenn. in domo habitationis Joh. Laurencii civis gebenn., testibus ... Migodo Chamos, Joh. dicto Pognyet mugnerio, et Petro dou Jon habitatore Gebenn. et pluribus aliis.

P. Vullieti.

VII. *Inhibitions signifiées par les Sindics à Jean du Bourgneuf et Jean Serragin, de continuer la construction de boutiques par eux commencées sur le terrain commun, avec ordre de les démolir.*

Du 25 mai 1372.

A. D. 1372°, die 25 Maii, coram me notario . . . accesserunt Perr. Tardiz, Jo. Camerarii et Merm. de Gez, cives, procuratores et sindici civitatis Gebenn. in Riparia, primo ad Joh. de Burgonovo ante domum suam et ad Nycoletum de Luies et Jo. de Gez, carpentatores ipsius, qui sic dicendo : *Johannes, cum tu noviter die hodierna inceperis facere quoddam operatorium hic ante domum tuam, quod nunquam fuit consuetum, et est in prejudicium totius communitatis, nos de consensu istorum consiliatorum nostrorum, videlicet Ny. de S. Germano, Ja. Tavelli, Nant. de Jussie et P. de Farges, presentium, tibi deffendimus et tuis carpentatoribus ex parte communitatis civitatis predicte, ne istud operatorium plus velis ampliare nec edifficare, sed illud quod in-*

Digitized by Google

ceptum est removeas et amovere velis, cum in prejudicium totius communitatis sit. — Item accesserunt instanter ad Joh. Serragini ante domum suam, sic similiter requirendo quatenus quoddam operatorium nuper factum per eundem ante domum suam supra communitatem, velit amovere infra octo dies, quia non est consuetum ibidem habere operatorium. Datum ut supra, testibus P. Bochet, Alam. de S. Apro, Jo. Privissins et Guill. de Versoya, civibus gebenn. — P. Vullieti.

VIII. *Accord entre les Sindics et la nommée Péronne, pour lui permettre de rebâtir sa maison à la Poissonnerie, en ne refaisant en maçonnerie que la face sur la rue et les deux latérales, quoiqu'une Ordonnance récemment rendue par les Sindics défende de rebâtir aucune maison dans cette rue fréquemment brûlée, autrement qu'en maçonnerie de tous les côtés. En cas de contravention, sa maison sera confisquée.*

Du 25 novembre 1372.

A. D. 1372°, die 25 9^ris^, coram me notario . . . cum per procuratores et Sindicos civitatis gebenn. et eorum consiliarios, et plures cives dicti loci, inter ipsos, ut asserunt, *extitit ordinatum* et statutum pro utilitate totius communitatis et civitatis gebenn., et propter magnum periculum in quo pluries fuit dicta civitas. per ygnem et *combustionem quarrerie de piscatoria* quam plurime fuit combusta, et nemo potuit succurrere, *eo quod tota erat de fusta constructa* et domificata, *quod nemo in ipsa quarreria deinceps possit nec debeat refficere in casali suo domum, nisi construeretur de muro et circumcirca muraretur.* Hinc est quod propter ipsam deffensionem et ordinationem accessit *Peroneta*, soror dicte Meyreta uxor Stephani Bonczona de Chancier, ad *Johannem Camerarii, Petrum de Farges, Joh. Mercerii* et *Joh. Bonivardi* picolerium, de novo procuratores et sindicos civitatis gebenn., et presentibus pluribus eorum consiliariis et civibus

Digitized by Google

gebenn., volens quoddam suum casale ipsa Peroneta situm in loco antedicto refficere in eodem domificare, sic fuit ex pacto expresso ordinatum, quod ipsa Peroneta premissa, infra proximum festum B. Michaëlis, dictam suam domum ibidem faciendam, murare de muro chonorum vel lapidum a parte anteriori seu quarrerie, et a duobus lateribus de grea aut de chonis similiter murare bene et condecenter; et si defficiebat, quod dicti procuratores et sindici qui pro tempore fuerint, ad opus dicte civitatis gebenn. ipsam domum suam propria auctoritate possent apprehendere, et ad manus suas revertere, tanquam rem dicte communitatis propriam, defectu predictarum promissarum non completarum. Pro quibus attendendis, ad requisitionem dicte Peronete, se constituunt fideiussores Jaquemetus de S. Germano civis gebenn. Promittunt etc. Datum geben. in bolungeria civitatis, ante domum habitationis Jo. Laurencii, testibus... Perreto Tardi cive, Jo. Joleti fornerio, et dicto Garmyens, civibus et habitatoribus gebenn. — Ny^{tus} de putheo.

IX. *Mise à ferme du droit de charriage et voiturage appartenant à la ville.*

Du 14 août 1374.

Instrumentum receptum per Mermetum de Saxo notarium, A. D. 1374°, die 14ª mensis Augusti, in quo continetur, quod Sindici et consules civitatis Gebenn. pepigerunt et convenerunt cum Johanne de Moyn et Johanne Campis, veyturariis, ut sequitur, videlicet quod ipsi hinc ad unum annum proximum regant et exerceant *officium cherreagiorum et veyturarum* interim proventurarum *in ala dicte civitatis et alibi* ubi competit et competet cherreagium communitati ipsius civitatis quorum interest habentibus equos cum curru ad loquandum et volentibus charreare, assignent et notifficent dictas veyturas: non obmittendo aliquem habentem charreagium in ordine suo, odio, favore, pre-

Digitized by Google

tio vel amore, quin sibi notificetur, ut faciat ipsum charreagium. Ita quod de *tribus denariis competentibus dicte communitati pro quolibet cherreagio,* ipsi habeant unum denarium pro labore suo, et de aliis duobus denariis infra octo dies post quaslibet nundinas reddant computum in manu sindicorum et consiliariorum dicte communitatis particulatim. Et est actum quod ille cui assignabitur dictum cherreagium, si non habeat paratum equum cum curru suo, ad ipsum complendum non possit alium loco sui subrogare pro ipso complendo, sed perveniat ad proximiorem vicinum suum, ipsum cherreagium facere paratum, cui competet in ordine suo. (Reg. litter., f.° 28.)

X. *Demande de démission des Sindics, refusée jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte.*

Du 8 août 1372.

. . . Eadem die 8 Augusti (1372) dicti procuratores (Perretus Tardi, Mermetus Matricularii de Gez, Johannes de Wyachio et Joh. Camerarii), requisierunt facere alios procuratores, et quod exinde non officiarent tanquam procuratores, sed renunciant dicto officio. Et eisdem responsum fuit per alios cives, quod veniant parati de computo eorum, et reddito computo ipsi providebunt de aliis procuratoribus.

XI. *Formule des lettres de bourgeoisie.*

Environ l'an 1364.

Nos tales, cives, procuratores et sindici civium et civitatis Gebenn., notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos ad cridam ville et sonum campane S. Petri Gebenn., ut moris est, congregati, de consilio et consensu consiliatorum nostro-

Digitized by Google

rum, videlicet talium, et plurium aliorum civium dicte civitatis assistentium ibidem, recepimus in socium, juratum et burgensem nostrum . . . talem, pro se et suis heredibus de suo proprio corpore legitime procreatis duntaxat, sub formis et condicionibus infrascriptis, videlicet: quod ipse faciat moram continuam infra dictam civitatem. — Item quod ipse sit bonus et fidelis erga omnes cives et communitatem dicte civitatis, et teneatur sequi dictos cives et communitatem, et eorum quemlibet, contra omnes. — Item quod nullo modo vendat res vel denariatas alienas, simulando quod essent sue. — Item quod ipse non apportet infra civitatem vel banna, vina tempore prohibito, ut moris est, videlicet a festo B. Martini yemalis usque ad vindemias sequentes, nisi de licencia procuratorum dicte civitatis: et in casu quo contrarium faceret, quod vinum hujusmodi dicte communitati commissum esset ipso facto, et quod procuratores seu Sindici dicte civitatis auctoritate propria ipsorum, ipsum vinum accipere possent ad opus dicte communitatis. — Item quod ipse solvat et solvere teneatur levas, collectas et tallias factas et faciendas per procuratores et consiliarios civitatis, ad opus bastimentorum et aliarum necessitatum dicte civitatis; et quod pro ipsis, ipsum et suos dicti procuratores seu Sindici possint auctoritate propria pignorare. — Item quod ipse teneatur custodire franchisias, libertates, usus et consuetudines dicte civitatis, et statuta facta et facienda per procuratores et consiliarios dicte civitatis, honoremque totius communitatis et civium procurare et custodire, dampnaque et gravamina posse suo evitare, mandatis procuratorum et consiliariorum obedire. — Item quod ipse teneatur habere arnesium secundum statum sui corporis. — Et in casu quo ipse faceret contra predicta vel aliquid predictorum, in toto vel in parte veniret vel non adimpleret, quod presens receptio et burgesia sit ipso facto nulla, et omnis vox et audiencia sibi concessa in franchisia dicte civitatis, sibi totaliter denegetur. Ad que omnia et singula dictus talis consensit expresse, et se ad ea pro se et suis heredibus prenominatis obligavit et adstrinxit: promittens per juramentum suum ad sanc-

Digitized by Google

ta Dei evangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum, predicta omnia et singula grata et firma habere perpetuo et tenere, attendere et inviolabiliter observare. Et pro predictis dictus talis dedit et solvit xx florenos auri boni ponderis ad opus bastimentorum civitatis predicte. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in claustro S. Petri Gebenn., die, anno etc.

XII. *Déclaration que Rolet de Mollesul ne peut, comme héritier de son frère, succéder à sa bourgeoisie. Nouvelle bourgeoisie à lui accordée personnellement.*

Du 11—18 juin 1368.

A. D. 1368°, die 11 mensis junii, ad quem coram sindicis et consilio vocatus et ordinatus erat comparere Roletus de Molyssola, *cherrer*, seu carpentator curriculorum, super eo quod ipse de libertatibus et franchesiis dicte civitatis utebat et diu uti voluerat injuste et indebite, ut asserebant dicti procuratores: dicto Roleto comparente, et dicente esse heres fratris sui qui erat burgensis et juratus dicte civitatis; dictis procuratoribus contrarium asserentibus et proponentibus quod non erat heres naturalis, et nisi sit heres naturalis et legitimus, non debet in franchesiis dicte civitatis succedere: quare contra successionem suam proponebant contrarium. Tandem post predictas altercationes hinc et inde habitas, se supposuit et obligavit dictus Roletus ad ordinationem et cognitionem dictorum procuratorum ac sindicorum et consilii civitatis...

P. Vullyeti.

Super quibus premissis de facto predicti Roleti fuit inquisitum, et inventum a pluribus civibus et habitatoribus Gebenn., quod pro premissis non posset esse heres dictus Roletus nec debebat, sed de novo fuit receptus in burgensem et juratum dicte

Digitized by Google

civitatis, secundum mores et modos per quos alii recipiuntur, quod certo precio ad faciendum negocia dicte civitatis per dictos procuratores et sindicos et consiliatores suos. Datum in claustro B. Petri, die 18 junii 1368, et est registratum cum aliis receptis in juratos.

P. Vullyeti.

XIII. *Titre d'un ancien statut sur ceux qui désobéissent aux ordres des sindics et conseil.*

Sequitur etiam *titulus de inobedientibus rebellibusque*, manupulum facientibus contra procuratores et consilium, et statuta per procuratores et consilium civitatis factis obviantibus, et pena quomodo debent peniteri.

Primo tales non veniant in consilio ordinario pro communitate.

Item non gaudeant de libertatibus, sed inhibeantur predictis per procuratores.

Item non consuleantur per amicum civitatis, nec releventur ab aliquo contra quemcunque.

Item non reconciliantur per aliquem procuratorum nec consilii, nisi se et sua subponant ordinationi procuratorum et consilii...

XIV. *Sentence d'absolution rendue par les sindics en faveur de Henri Pontex, citoyen, accusé d'office par la cour du Vidomnat, d'avoir porté des coups à sa femme malade, et d'avoir par là contribué à sa mort.*

Du 12 juin 1364.

Nos tales etc. A. D. 1364°, die mercurii post quindenam heucaristie Christi, scilicet die 12ª junii, indictione 2ª assignata ad diffiniendum peremptorie et precise (per) Girardum Tavelli, Peron.

Digitized by Google

de S. Germano et Perr. Copunay, procuratores et sindicos civitatis gebenn., super quadam inquisitione facta in curia vicedognatus gebenn., contra Henr. Pontex sutorem, civem gebenn., ex officio dicte curie vicedognatus, cujus inquisitionis ... tituli tenor sequitur in hec verba.

Henricus Pontex, sutor gebenn. A. D. 1363°, die 21 mensis julii, sequitur inquisitio et processus inquisitionis que et qui fit ac fieri intenditur ex officio curie vicedognatus gebenn. pro Ill. et magnif. principe D. nostro Amedeo Comite Sabaudie, per me Guill. de Malliono, clericum curie vicedognatus supradicti, contra et adversus Henricum supradictum, fama publica referente et clamore valido insurgente. Et primo in eo, ex eo et super eo videlicet, quod ad aures et noticiam curie supradicte pervenit, quod cum Henrieta uxor comdam Henrici supradicti, a 15 diebus citra vel circa infirmaretur in sua infirmitate aliquali, quod prenominatus delatus maliciose, dolose ... et appensate, ac eciam spiritu dyabolico instigatus, dum ipsa mulier corpus Christi ... et oleum sanctum recepisset, et esset juxta ignem sedens supra quandam culcidiam seu pulvinar, quod prenominatus delatus ipsam Henrietam maletractando taliter de pede percuxit, quod fortius et acrius ex premissa percussione de sua jam dicta infirmitate extitit multipliciter preagravata. — Item super eo videlicet, quod prenominatus delatus de premissis non contentus, addere cupiens mala malis, antedictam Henrietam de uno pane quem in suis manibus defferebat supra ipsius personam crudeliter percussit, taliter etiam quod pretextu hujusmodi percussionis fuit, ut prefertur, de sua jam dicta infirmitate fortius preagravata. — Item super eo videlicet, quod prenominatus delatus pluries et sepius extitit ipsam Henrietam in sua bona sanitate existentem, ab uno anno citra vel circa percutere, maletractare ... et sibi multas violencias, ac etiam verberationes inferre, ex quibus quidem verberationibus pluries fuit infirma. — Item super eo videlicet, quod ad aurem et noticiam curie supradicte pervenit, quod quedam mulier nomine Ponczolaz, dum ipse delatus prenominatam Henrietam verberaret, ipsa Ponczolaz ipsum delatum per ... cor-

Digitized by Google

poris extitit amplexata, ne eidem Henriete ulterius percussiones inferret aliquales. — Item super eo videlicet, quod prenominata Henrieta, pretestu dictarum percussionum et verberationum et maletractationum, suum clausit diem extremum et mortua est et fuit. — Item super eo videlicet, quod prenominata Henrieta, seu corpus ejusdem, fuit sepulta, seu sepultum, in cimisterio S. Johannis de Gebennis, et in ipso cimisterio sepelliri, et ad dictam ecclesiam portari fuit visa publice per testes quamplurimos fidedignos. — Item super eo quod publice et notorie ac manifeste dicitur in civitate gebenn., a notis et vicinis et inter notos et vicinos ipsius civitatis, quod prenominatus delatus antedictam Henrietam, ipsa in sua infirmitate laborante, prout supra cassavit, verberavit et multipliciter maletractavit, sic et taliter quod pretextu hujusmodi cassationis, verberacionis et maletractacionis, ut jam fertur, mortua est et fuit. — Item super eo videlicet quod premissa omnia universa et singula suprascripta sunt notoria, publica et manifesta, et publice et notorie et etiam manifeste dicuntur esse vera in civitate gebenn. inter notos et vicinos et in circumvicinis locis. — Item super eo quod de premissis... est publica vox et fama.

Quod *nos visis et diligenter inspectis dicta inquisitione et deffensione dicti Henrici,* pluribus diebus assignatis ad diffiniendum, potissime die hodierna : *communicato consilio peritorum,* specialiter Ven. viri D. Roberti Pugini jurisperiti, *Dei nomine implorato, premuniti venerabili signaculo sancte crucis, sedentes pro tribunali loco solito ad jus reddendum, sacrosanctis scripturis propositis coram nobis, et etiam de consilio proborum et civium dicte civitatis* infrascriptorum, videlicet Ja. de S. Germano, P. Tardy, Henr. de Lullier, Jo. Mercier, et plurium aliorum nobis assistentium; nichil de contingentibus obmittendo : *quia contenta in dicta inquisitione minus sufficienter reperiuntur probata, et deffensiones predictas sufficientes reputamus,* diffiniendo sententialiter in hiis scriptis, ore dicti P. Copunay, *pronunciamus et declaramus, ipsum Henricum a dicta inquisitione et effectu ejusdem fore absolvendum, et ideo ipsum a predictis absolvimus sen-*

Digitized by Google

tentialiter. De qua sententia dicti procuratores et H., quilibet pecierunt instrumentum : presentibus testibus videlicet Humberto Domino Castillionis in Michallia, P. Georgii, Ste. Gacon condurerio et pluribus etc. Actum gebenn. in veteri macello, ante casale quod fuit Mer. Berthodi.

Ita expeditum est coram me St. de Vilario, publico notario.

XV. A. *Sentence interlocutoire des sindics, qui ordonne la torture de Guillaume de Porentru, accusé du vol d'un bourdon, contenant* 13 *ducats et un florin d'or, commis au préjudice d'un pèlerin de Rome, logé dans l'hôpital de la Trinité.* — B. *Procès-verbal de torture et interrogatoire : le tout faisant partie du procès instruit contre ledit Guillaume.*

Du 17 février 1372.

A. Nos Petrus Tardiz, Joh. Camerarii, Merm. Matricularii cives gebenn., procuratores et sindici civitatis gebenn. Notum facimus etc. quod nos visa inquisitione facta ex officio vicedogni gebenn. contra Guill. de Porrentruz, nobis exibita ad ordinandum et interloquendum utrum dictus Guillelmus subjiciendus esset quèstionibus et torturis ad eliciendum ab eodem veritatem de contentis in inquisitione predicta : nec ne habito maturo consilio et deliberatione super hoc cum D. Petro de Ponte jurisperito, Nycoleto de S. Germano, Guill. Lumbardi, Hug. de Postella, Joh. Laurencii, et pluribus aliis consiliariis et concivibus nostris, et etiam cum peritis, *attentis aliquibus indiciis contra eum apparentibus, invocato nomine Christi, pronunciamus et declaramus interloquendo, dictum Guillelmum subjiciendum esse questionibus et torturis, ut ab ipso et per ejus confessionem veritas eliciatur de premissis.* Datum *in castro Insule Gebenn.*, die 17 februarii A. D. 1372°; testibus presentibus ... cum. D. *Richardo de Virier vicedogno*, videlicet Humberto Domino de Castellione, Henrico de Espeysia domicello, et Johanne dicto *Blanchar, badello curie*

Digitized by Google

vicedogni, et dicto Benevenuto, rumerio, qui dictum bordonum dicebat amisisse.

B. Qua quidam ordinatione facta, ut predicitur, per dictos procuratores, consiliarios et cives civitatis predicte, immediate anno, die, loco et coram testibus predictis et me notario subscripto, dictus G. de Porrentruz positus fuit in questione et tortura *cum fune*, prout fieri debuit, et ibidem *debite tortus et pluries elevatus per familiares vicedogni* predicti, *presentibus vicedogno*, procuratoribus et *sindicis* predictis *cum pluribus civibus*, et sibi Guillelmo facta fuerunt interrogatoria infrascripta.

Et primo interrogatus si ipse Guillelmus fuit dicto sero... in dicto hospitali, dicit quod sic, ad emendum unum mantellum pro Roleto Peyrolerii, quod vendere volebant dicti rumerii. — Interr. quis secum erat... in dicto loco, dicit quod Matheus de Troynay clericus, qui ipsum expectabat supra lindarium ostii dicti hospitalis. — Int. quo ivit in separatione dicti hospitalis, dicit quod in domo Roleti Peyrolerii qui dictum mantellum emere volebat. — Int. si iterato regressus fuit ad dictum hospitale, dicit quod non, ex quo audivit responsionem ipsorum rumeriorum, quod non venderent nec forum facerent, donec in crastino. — Int. si in dicto hospitali vidit aliquem bordonem vel extra, dicit quod non. — Int. quid faciebat dictus Benevenutus, rumerius, dicit quod cenabat ipse et alter rumerius ejus socius qui secum vadebat, et quod dictum bordonem nunquam vidit, nec aliquid scit de ipso. — Et plura alia interrogatus, si facta fuerunt ad inquirendum veritatem de contentis in dicta inquesta, quibus omnibus semper respondit se nichil scire, nec unquam dictum bordonem vidisse. Datum ut supra.

XVI. *Procès-verbal de la remise par les sindics à Blanchard, sergent du vidomne, d'un voleur et de son accusateur, tous deux arrêtés la nuit précédente par les guets de la ville, et se disant clercs. Les sindics lui font connaître cette circonstance, en lui disant de les prendre si le vidomne est compétent à leur*

Digitized by Google

égard, et de faire à ce sujet ce qu'il estimera convenable. Le sergent reçoit les détenus, puis les remet de suite à l'official.

Du 24 mai 1372.

A. D. 1372°, die 24 maii, constituti *Perretus Tardiz* et *Joh. Camerarii,* cives, procuratores et sindici civitatis gebenn. ex una parte, et dictus *Blanchars, badellus et familiaris vicedogni* gebenn. ex altera. Cum ita sit quod Amedeus Fabri de Thoyrier, clericus et acolitus vel subdiaconus, ut asserebat, et Johannes dictus Chacellyons de Lugrins, clericus, in sero diei preteriti essent detenti et capti per duos familiares et eschargueytas civitatis gebenn. habentes custodiam per dictam civitatem de nocte in dicta civitate, secundum mores antiquos dicte civitatis, videlicet per Martinum de Abbundantia et Jo. dictum Menetre de Perignier eschargueytas tunc, et ducti in domo habitationis predicti Menetre, et illuc detenti et servati per ipsos ipsa nocte, videlicet ad denunciationem predicti Amedei Fabri, qui denunciavit et manu sua in scriptis tradidit michi notario subscripto, quod dictus Johannes Chacellyons res infrascriptas in quodam armario cujusdam camere habitationis ipsorum, cepit et furatus fuit, secumque deportavit, primo videlicet quasdam orationes B. Marie et defunctorum cum litania, etiam calandarium, et septem gaudia B. Marie, et officium de aventu : item quasdam orationes sancte crucis : item unum calandarium : item unum evangelium : item unum doctrinale : item unum ebuardum : item tres libros cantus : item unum magnum gladium cum uno parvo : item duos parvos gladios insimul : item unum par pagnorum, cum pluribus aliis ut dicebat dictus Amedeus, de quibus non erat memor. Quare ante domum comparuerunt dicti procuratores et badellus dicta die post ortum solis, petens dictus badellus, secundum bonos mores, sibi nomine vicedogni magistri sui dictos detentos expediri. Cuique badello responderunt dicti procuratores : *Vere parati sumus expedire, si tibi vel magistro competit. Clerici sunt, et unus dicit se esse ordinatus, et ipsos plusnolumus*

Digitized by Google

custodire : si tibi competet, accipe ipsos, et quod tibi videbitur expedire, facias de ipsis. Et inter cetera interrogati fuerunt si ipsi clerici portabant aliquam pecuniam, qui responderunt dictus Amedeus quod non, et alter quod portabat *duos denarios gebenn.* duntaxat. Quibus sic actis, dictus Blanchardus nomine vicedogni ipsos accepit et secum duxit, ipsos que duxit et reduxit in domo D. *Roberti Camerarii officialis* gebenn. pro D. *Guillelmo Episcopo.* De quibus petierunt dicti procuratores per me notarium fieri ... instrumentum vel quartam ad opus civitatis. Datum in domo habitationis dicti Menetre, que est Ja[ii] de Aeria ... presentibus testibus ... Berteto de Arlouz de Lullier domicello, Peron. et Rol. Fansonay notario, Mermeto Murat, And. Quacamex carnifice, Berteto Velu carnifice, cum pluribus aliis.

P. Vullyeti.

XVII. *Obligation contractée par les maîtres de la monnaie du Comte de Savoie à Nyon envers les ville, église et bourgeois de Genève, au sujet de la nouvelle monnaie qu'ils vont frapper à l'effigie de la tête, à* 12 *sols pour* 1 *florin, en remplacement des* GENEVOIS *nouveaux par eux récemment frappés, mais qu'ils retirent, parce qu'ils ont été altérés : le tout pour le cas où les citoyens consentiraient à le recevoir, sans préjudice à leurs droits.* (Voy. l'analyse détaillée, p. 287.)

11 mars 1364.

(Collat. à l'original.)

... A. D. 1364°, indictione 2ª, cum eodem anno sumpta, die lune secunda ante feschum Pasche, in mis notarii et testium subscriptorum presentia personaliter constituti, dictus *Bonacort Burgu,* et dictus *Sandres Bindac de Florentia, magistri et operatores monetarum.* Cum ita sit quod dicti magistri monetarum nuper fecerint, excusserint, et operati fuerint, *de auctoritate et mandato Ill. principis D. Amedei Comitis Sabaudie, in villa de Nyviduno,*

Digitized by Google

certam monetam sub nomine et auctoritate dicti D. Comitis, que vocatur communiter nomine GEBENNENSIUM NOVORUM, *ad valorem* GEBENNENSIUM ANTIQUORUM; *constituta fuit et cridata in terra dicti D. Comitis,* ut dicitur; *de qua etiam in pluribus aliis locis extra dictam terram plures receperunt, et etiam de civitate Gebenn.; et dicti magistri dictam monetam* de consensu et auctoritate predicti D. Comitis *mutare proponant* et intendant, ex eo et *pro eo quod per aliquos falsarios dicitur ipsa moneta falsificata fuisse, seu alia falsa moneta ad ejus quasi similitudinem fabricata,* ne populus propter false monete receptionem deficiatur et dampnificetur. Et propterea ipsi magistri ipsam monetam mutare et revocare proponentes, de auctoritate qua supra, *aliamque monetam ejusdem cursus et valoris, salvo pluri, excudere et fabricare cupientes,* AD SIGNUM CAPITIS *et ad differentiam prioris monete revocande,* cupientesque et affectantes *quod ipsa moneta in dicta civitate Gebenn. graciosius recipiatur* per cives et habitatores ipsius civitatis *ad valorem gebennensium antiquorum,* QUI NON TENENTUR ALIAS IPSAM RECIPERE, NISI QUANTUM EIS PLACUERIT, ut dicitur: et ne cives, burgenses, et habitatores dicte civitatis recipientes de dicta moneta, propter ipsarum cuiusquecunque monetarum receptionem vel cursum dampnificentur vel graventur, se efficaciter obligant ipsi magistri, et quilibet in solidum, in manu mis notarii stipulantis et recipientis sollempniter nomine et ad opus dicte civitatis et ecclesie Gebenn., omniumque et singulorum civium, burgensium et habitatorum dicte civitatis, super facto et receptione dicte monete, ad omnia et singula infrascripta facienda, complenda, attendenda et observanda, predicti magistri, et quilibet ipsorum in solidum, se heredesque suos; ac omnia et singula bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ortant, obligant, ypothecant efficaciter et astringunt, suprascripta stipulatione interveniente.

Primo, quod ipsi *magistri debent recolligere dictam monetam priorem per ipsos jam factam in forma* GEBENNENSIUM, quam revocare intendunt, videlicet *quatuordecim solidos ipsius monete pro duodecim solidis istius monete nove ad signum capitis,* a quo-

Digitized by Google

cunque habente in civitate Gebenn., sine contradictione quacunque, illam videlicet quam habent penes se cives, burgenses et habitatores dicte civitatis.

Item quod *istam monetam novam ad signum capitis debent ipsi magistri facere et manutenere ad pondus et legem quibus nunc scinditur.*

Item, quod *si contingeret dictam monetam mutare aliquo casu infra duos annos proxime futuros, vel si D. Comes*, vel eius officiarii; *ipsam monetam in suis redditibus recipere recusarent,* quod *dicti magistri teneantur facere valere et recipere, a quocunque cive et habitatore dicte civitatis dictam monetam, videlicet* XII SOLIDOS IPSIUS MONETE AD SIGNUM CAPITIS PRO UNO FLORENO BONI AURI ET PONDERIS, et tantum cuilibet dictam monetam habenti tradere.

Item quod *si dicta moneta, elapsis proximis duobus annis futuris, mutaretur,* quod tunc *dicti magistri teneantur dictam monetam recolligere, videlicet tresdecim solidos ipsius monete pro uno floreno boni auri et boni ponderis,* et tantum cuilibet de civitate Gebenn. dare teneantur.

Volentes et consentientes dicti magistri, quod *in casu quo dicta moneta in civitate predicta recipietur et habebit cursum, quod propter hoc civibus, nec habitatoribus, nec ecclesie civitatis Gebenn., prejudicium aliquod generetur in futurum, nec etiam libertatibus eorumdem.*

Et premissa omnia et singula promiserunt prenominati Bonacort et Sandres, magistri dictarum monetarum, pro se et suis, et quilibet in solidum ..... inviolabiliter observare. Et pro premissis melius attendendis et complendis, supradicti Bonacort et Sandres ... se se, ... in hac parte expresse *submittunt et supponunt juridictioni,* cohercitioni et compulsioni *curie D. nostri Pape, auditoris que et viceauditoris ejusdem, nec non curie D. Sabaudie Comitis,* et cujuslibet officiariorum suorum, nec non *omnium et singularum curiarum ecclesiasticarum et secularium,* et cujus libet eorumdem, per quas curias insimul aut successive possint et debeant cogi, compelli, detineri et arrestari ad mandatum predicto-

Digitized by Google

rum civium, burgensium et habitatorum predicte civitatis Gebenn. et cujus libet eorumdem, ad observationem omnium et singulorum premissorum. Et insuper sub vi jam dictorum juramentorum suorum renunciant ..... Datum et actum anno, indictione et die quibus supra, presentibus Henrico de Expessia, domicello, Guiffredo Leporis de Castris notario, et Vull° nutritŏ. — Dni Richardi de Virier militis senioris quondam, testibus ... meque Petro Marescalli, clerico Gebenn., publico imperiali auctoritate notario, et curie D. officialis Gebenn. jurato....

XVIII. A. *Plainte des Sindics contre Rolet Crotaz, pour avoir introduit du vin en ville en temps prohibé, et avoir vendu comme sien du vin appartenant à des non-bourgeois. Il se soumet à leur décision.*

Du 12 février 1364.

A. D. 1364, die 12 Februarii, ad quam Roletus Crotaz, habitator et burgensis geben., vocatus fuerat per Sindicos civitatis Gebenn., scilicet per D. Rod. de Postella, P. de S. Germano, G. Tavelli et P. Copunay. et per plures de consilio, super querela et molestia, quod vinum plurium non burgensium vendiderat tanquam sua, et ea tempore prohibito apportaverat: que querela sibi per eos exposita, dictus Roletus submisit se misericordie eorumdem Sindicorum, et cavit de stando eorum ordinationi per D. R. de Postella, recognoscens suum errorem.... Actum in cimisterio Sancte Crucis, testibus Gir. de Lullins, Ant. de Tegeron et Jo. de Bornuel.

Ste. de Vilario.

B. *Extrait du compte des bourgeois reçus du 21 janvier 1364 au 23 février 1365, constatant que ledit Crotaz a été réadmis à la bourgeoisie, dont il avait encouru la déchéance.*

Die 13 Februarii 1364°, juravit *de novo* et concordavit Ro-

Digitized by Google

letus Crotaz de S. Jorio, *super eo quod vina tempore prohibito apportavit, et aliena vina suo nomine vendidit,* ad 2 florenos.

XIX. *Inhibition adressée par les Sindics à Jean Barbier, lequel n'est pas bourgeois, de vendre vin et faire d'autres choses que les seuls bourgeois ont droit de faire.*

Du 21 février 1364.

Anno quo supra, die 21 Februarii, D. Rod. de Postella et P. Copunay, procuratores, requisierunt Johannem Barberium de Bossier, quod cum ipse jam diu usus fuerit franchesiis et consuetudinibus civitatis predicte, vendendo et emendo vina, et alia faciendo que facere non possunt nisi cives vel jurati burgenses, et ipse non sit burgensis nec juratus, nec licentiam seu *suffertam* habuerit ab eisdem de predictis, quatenus de eis facere velit satisfactionem competentem, ad opus et nomine universitatis predicte civitatis, et deffenderunt eidem ne de cetero dictis franchesiis, usibus et libertatibus uti presumat quoquomodo. Actum in cimisterio Sancte Crucis, testes Girardus de Lullins, Nantermetus de Jussie, Perretus et Guigo Tardy.

Ste. de Vilario.

XX. *Permission accordée par les Sindics à Jean Guiguet d'amener en ville, en temps prohibé, une quantité déterminée de vin.*

Du 21 mars 1364.

Anno quo supra, die 21 Marcii, G. Tavelli, P. de S. Germano, et P. Copunay, procuratores, dederunt Johanni Guiguet, marescallo, licentiam quod ipse adducat in civitatem *duodecim cabellatas* vini semel, quas asserit emisse apud Bonam : et hoc de gratia speciali : et ipse promisit per juramentum etc. statu-

Digitized by Google

tum super dictis vinis apportandis factum, et alia facta et facienda per procuratores et consiliarios civitatis fideliter observare. Actum in ecclesia S. Petri, presente Gir. Compos.

Ste. de Vilario.

XXI. *Taxe de la vente du vin nouveau, faite par deux chanoines délégués par le Chapitre, les Sindics et six citoyens choisis par les autres citoyens et bourgeois: à 6 livres genevoises le char pour le vin du pays, et à 7 livres pour celui de Soumont.*

Du 12 novembre 1368.

A. D. 1368°, die dominica in crastino festi B. Martini yemalis, coram me notario et testibus subscriptis constitutis procuratoribus et Sindicis, cum civibus et pluribus habitatoribus gebenn., una cum duobus canonicis gebenn., congregatis adinvicem ad sonum majoris campane B. Petri in claustro ejusdem loci, prout moris est et consuetum de antiquo, ad taxandum et ordinandum ventam vinorum etc., videlicet *Perretus Tardiz, P. Copunay, Joh. Laurencii, Roletus de Vessie,* procuratores civium gebenn., una cum duobus canonicis predictis a V. Capitulo illuc missis, videlicet DD. *Stephano Galopini* et *Petro Moret*, canonicis, cum pluribus civibus et habitatoribus gebenn. illuc existentibus et capitulum facientibus ac tenentibus, fuit dicta venta vini taxata et ordinata per prefatos DD. canonicos, et quatuor procuratores, et Nantermetum de Jussie, Joh. de Previssin, Mermetum Glena, Amedeum Chapelli de Jussie, Joh. Mercerii, Guygonem Tardi, electos per alios cives et burgenses ad predictam ventam taxandam et ordinandam. Quiquidem inquisiti diligenter . . . de communibus preciis et valoribus que valuit vinum in tina et ad tabernas fuit venditum, fuit per eos dicta venta taxata *quelibet quadrata ad mensuram gebenn. de vino patrie, sex libr. gebenn., et de vino de Soumont vij. libr.* Datum ut supra. . . .

P. Vullyeti.

Digitized by Google

XXII. *Nomination des gardes-vignes de la banlieue de Genève : conditions qui leur sont imposées, et rétribution qui leur est allouée.*

Du 16 juillet 1368.

A. D. 1368°, die 16ª Julii, . . . congregatis adinvicem . . . Sindicis et consiliatoribus . . . ad tractandum, ut moris est, de negociis civitatis Gebenn.. in claustro B. Petri Gebenn., et maxime ad ordinandum et ponendum custodes vinearum, fuerunt electi custodes hii qui secuntur; primo . . . ultra Rodanum Joh. Pontet sutor, Math. Chonmont et dictus Torta de Privissin, obligantes se unus pro altero, quilibet insolidum. Item versus pratum, et a parte terre Fucigniaci, Perr. Confortet et dictus Patoret piscator . . . Quiquidem promiserunt per juramenta sua . . . sibi ordinata bene et fideliter servare secundum bonos usus et quasi, boni et fideles, maxime ex nunc qualibet die usque ad festum B. Laurencii de die unus eorum assidue ad custodiendum *los agres*, et a festo B. Laurencii usque finitis vindemiis quilibet de die et de nocte assidue illuc morare et custodire, ita quod si aliquod dampnum evenire aut fieri contigerit, quod ipsi teneantur vadium de malefactoribus habere, et tradere illi cui dampnum fuerit, aut eidem revelare quis fecerit dampnum, aliter quod teneantur dictum dampnum emendare : et pro eorum pena, quod . . . quilibet habens vineam in locis predictis, solvere teneatur dictis custodibus . . . pro qualibet posa, omnibus inclusis, 6 denarios gebenn., vel pro dimidia posa 3 denarios . . . et quilibet qui vineam habet, die qua vindemiabitur, dare dictis custodibus . . . unam mitam : ita acto . . . quod nullas capuciatas nec capucios plenos racemorum percipere vel habere debeant vel possint, et quia injuste aliquando per aliquos custodes fuit olim requisitum : quicquid procuratores predicti teneantur dictis custodibus facere solvere et rebelles solvendi cogere, ut solvantur dicti custodes integriter. . . . Datum Gebenn., in claustro B. Petri. P. Vullyeti.

Digitized by Google

XXIII. *Serment prêté, à la requête des Sindics, par Et. Murier, lieutenant de Theobald de Chatillon, vidomne de Genève, de garder les franchises de la ville et les droits des citoyens.*

Du 3 mars 1343.

(Coll. à l'orig.)

A. D. 1343°, indictione 11ª, die 3ª mensis Martii, coram Petro Confort, notario publico et curie D. Officialis gebenn. jurato, dudum defuncto, et coram testibus infrascriptis, *Stephanus Murerii, locuntenens de novo D. Theobaldi de Castellione militis, novi Vicedogni Gebenn.*, idem Stephanus sciens et spontaneus, ad requisitionem *Guillelmi de Portu, Ysembaldi de Chognier, Girardi de Lullins, procuratorum civium gebenn.*, et quorumdam aliorum civium, juravit ad sancta Dei evangelia, ut moris est, servare franchesias civitatis predicte, et ipsas, juraque, cives et habitatores ipsius civitatis deffendere suo posse, et jus unicuique secundum Deum et justiciam reddere. De quibus dicti procuratores petierunt sibi fieri publicum instrumentum ad memoriam perpetuam rei geste. Datum Gebenn., ante fores ecclesie, testibus presentibus Leone de Aquiano, Mermeto de Chivrier et Perreto de Colay, clericis, una cum dicto Petro Confort et jurato viam universe carnis ingresso, in cujus protocollis ego Petrus Quinerit de Salanchia, . . . notarius . . . reperi presentem litteram non levatam, et propterea, ex commissione mihi facta per D. meum D. Alamandum, Epm Gebenn., presentem litteram levavi. . . .

Digitized by Google

PIÈCES ANNEXES.

I. *Bulle de Félix V qui, à la demande des Genevois, tant ecclésiastiques que laïcs, confirme les privilèges, libertés, immunités, franchises, us, statuts et coutumes à eux accordés par feu l'évêque Adémar, et dont ils ont joui, sauf quelques dispositions omises.*

22 mai 1444.

(Collat. à l'original.)

Felix episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regis pacifici cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, ipsius dispositionis clementia vices gerentes in terris et administrationem ac regimen ecclesie Gebennensis impresentiarum obtinentes, desiderantesque laudabilia libertates, franchesias et immunitates, nec non statuta, usus et consuetudines civitatis Gebennensis, illa presertim que provide facta, et per Presules ejusdem ecclesie confirmata hactenus et observata sunt, absque violationis scrupulo permanere, eis ut rata et illibata persistant libenter, cum a nobis petitur, apostolici adjicimus muniminis stabilitatem. Sane pro parte dilectorum filiorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum communitatis ejusdem civitatis tam ecclesiasticorum quam secularium nobis nuper exhibita petitio continebat, quod olim bone memorie Ademarus tunc episcopus Gebennensis, per certas suas patentes litteras omnia et singula privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines eisdem concessa, et quibus usque tunc usi et gavisi fuerunt, et gaudere ac uti poterant, laudavit, approbavit et perpetuo confirmavit, ac etiam eis de novo

Digitized by Google

illa perpetuis futuris temporibus valitura concessit, prout in eisdem litteris sigillo ipsius Ademari episcopi sigillatis, quas diligenter inspici et examinari, illarumque tenores, *aliquibus obmissis*, presentibus annotari et inseri fecimus, plenius continetur sub forma que sequitur.

(*Suit le texte des Franchises, sauf les passages retranchés, lesquels sont imprimés en italique dans notre édition.*)

Cum autem (sicut eadem petitio subjungebat) cives, incole, habitatores, jurati ac homines communitatis formident privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines hujusmodi eis infringi et violari tempore procedente, pro parte ipsorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatinus litteras hujusmodi, ac omnia et singula in ipsis contenta, laudare, approbare et confirmare, eisque de novo concedere, de benignitate apostolica, etiam cum deputatione certorum executorum, qui illa inviolabiliter observari facerent, dignaremur. Nos itaque, hujusmodi eorum supplicationibus inclinati, privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines hujusmodi, ac omnia et singula superius inserta, apostolica et ordinaria auctoritatibus approbantes et confirmantes, ac presentis scripti patrocinio communientes, illa eis de novo concedimus, ac volumus a quibuscunque inviolabiliter observari. Quocirca dilectis filiis Tarentasiensi, Gebennensi et Lausannensi officialibus per apostolica scripta mandamus, quatinus ipsi, aut duo vel unus eorum, per eos seu alium aut alios, privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines memorata ab omnibus inviolabiliter observari faciant: contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscunque, seu si aliquibus a sede sit apostolica indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Datum

Digitized by Google

Lausanne 11° Kal. junii A. D. 1444°, pontificatus nostri anno quarto.

Jo. Marende.

Auscultate, sunt inserte littere cum originalibus, et concordant, salvis obmissis.

Martinus Dancardus. G. Fabri. Jo. Martinus Abbas.

II. *Ordonnance rendue à la requête des sindics par Jean Marie, official de Genève, exécuteur spécialement député pour l'exécution de la bulle ci-dessus, mandant à toutes personnes ecclésiastiques et séculières, de quelque condition ou dignité qu'elles soient, d'observer inviolablement et de faire observer les Franchises de Genève, sous peine, contre les désobéissants, d'excommunication ou d'interdit en cas de persistance six jours après la notification de la présente.*

3 novembre 1444.

(Coll. à l'orig.)

Universis et singulis tam ecclesiasticis quam secularibus presentibus pariter et futuris quibuscunque nominibus censeantur, aut quacunque, etiam si regali, *ducali*, vel alia quauis temporali aut patriarchali, archiepiscopali, episcopali seu alia ecclesiastica prefulgeant dignitate, ad quod presentes littere pervenerint.

Johannes Marie decretorum doctor, canonicus bisuntinensis et gebennensis ecclesiarum, ac *officialis curie episcopalis gebenn., executor ad infrascripta una cum infrascriptis nostris in hac parte collegis,* cum illa clausula : « Quatenus ipsi, aut duo vel unus eo- « rum, per eos, seu alium vel alios, » etc. *a sede apostolica specialiter deputatus,* salutem in Domino, et mandatis nostris huiusmodi, ymo verius apostolicis, firmiter obedire.

Digitized by Google

Litteras sanctissimi in Christo patris et D. nostri D. *Felicis* divina providentia *pape quinti*, eius vera bulla plumbea cum cordula sericea more Romane curie impendenti bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, neque in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione, ut prima facie apparebat, carentes, *nobis per* honorabiles et providos viros D. *Joh. Barre* utriusque juris doctorem, *Petrum de Sonnay* notarium, *Aymonetum Mugnerii* et *Aymonem de Nanto* alias *Guinet, sindicos, yconomos et procuratores* et procuratorio nomine civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum *communitatis civitatis Gebenn.* in eisdem litteris principaliter nominatorum, prout de sui procurationis mandato coram nobis legitime edoctum extitit coram notariis publicis et testibus infrascriptis presentatas, *nos* cum ea que decuit reverentia noveritis *recepisse*, huiusmodi sub tenore:

(*Suit la teneur de la bulle de Félix V, du 22 mai 1444, qui confirme les Franchises de Genève.*)

Post quarum quidem *litterarum apostolicarum presentationem et receptionem*, nobis et per nos, ut premittitur, factas, *fuimus per prefatos sindicos*, yconomos et procuratores civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum communitatis civitatis predicte gebenn., coram nobis constitutos, debita cum instantia *requisiti, quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum*, et contentorum in eisdem, *procedere dignaremur*, juxta traditam seu directam a dicta sede apostolica nobis formam.

Nos igitur Johannes Marie, officialis et *executor prefatus*, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur, *auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, vobis universis et singulis* supradictis, quibus presens noster processus dirigitur, communiter et divisim *preinsertas litteras apostolicas et hunc nostrum processum*, ac omnia et singula in eis contenta, *intimamus, insinuamus et notificamus*, et ad vestram et cuiuslibet vestrum noticiam deducimus et deduci volu-

Digitized by Google

mus per presentes, *Vosque* nichilominus et vestrum quemlibet *requirimus et monemus* primo, secundo, tertio et perhemptorie, *ac* vobis et vestrum cuilibet in virtute sancte obedientie et sub penis infrascriptis *districte precipiendo mandamus, quatenus* de cetero post presentationem seu notificationem presentium vobis seu alteri vestrum factas, et postquam pro parte dictorum civium, incolarum et habitatorum, juratorum et hominum communitatis civitatis gebenn. de super fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, *omnes et singulas predictas libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines, eisdem civibus, incolis, habitatoribus, juratis et hominibus concessa*, aliaque in predictis litteris apostolicis inserta, tam apostolica quam ordinaria auctoritatibus heedem littere attestantur, *approbata et confirmata teneatis*, attendatis ac firmiter et inviolabiliter observetis, *et faciatis ab aliis, quantum in vobis fuerit, totaliter observari*, neque ea vel eorum aliqua in aliquo infringatis seu violetis, quinymo cives, incolas, habitatores, juratos et homines antedictos privilegiis, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, statutis et consuetudinibus huiusmodi pacifice et quiete uti et gaudere faciatis et permittatis. Non permittentes ipsos seu ipsorum aliquem contra eorumdem exigentiam et tenorem indebite molestari. *Quod si forte premissa* omnia et singula prout vobis mandantur, *non adimpleveritis, aut aliquid in contrarium feceritis*, mandatisque *et monitionibus nostris* huiusmodi, ymo verius apostolicis, *non parueritis* cum effectu, *nos in vos omnes* et singulos supradictos *qui in premissis delinqueritis*, et generaliter in transgressores, violatores, contradictores quoslibet et rebelles in hac parte, ac impedientes cives, incolas, habitatores, juratos et homines antedictos seu eorum aliquem, quominus prefatis eis concessis previlegiis, libertatibus, usibus, statutis et consuetudinibus uti et gaudere possint, ipsosve impedientibus dantes auxilium, consilium vel favorem publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis quesito colore vel ingenio, *cuiuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis aut preeminentie existant*, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, *sex dierum termino post presenta-*

Digitized by Google

tionem seu notificationem presentium, quorum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos dies vobis omnibus et singulis supradictis pro tertio et perhemptorio termino, omnique dilatione et canonica monitione assignamus, *elapso,* singulariter in singulos *excommunicationis,* in communitates vero, collegiata et capitula quecunque in hiis delinquentes, *suspensionis a divinis,* et ipsorum delinquentium, transgressorum, violatorum, ac quorumcunque contradictorum et rebellium loca, ecclesias et monasteria interdicti *sententias ferimus in hiis scriptis* et etiam promulgamus. Vobis vero Reverendissimis ac Reverendis in Christo patribus et DD. patriarchis, archiepiscopis et episcopis quibuscunque pro tempore existentibus, quibus ob reverentiam vestrarum pontificalium dignitatum defferimus in hac parte, si contra premissa vel eorum aliqua feceritis per vos vel submissam personam, sex dierum canonica monitione premissa, ingressum ecclesie interdicimus in hiis scriptis. Si vero huiusmodi interdictum per alios sex dies, prefatos sex dies immediate sequentes, substinueritis, vos in hiis scriptis, simili monitione prima, suspendimus a divinis. Verum si prefatas interdicti et suspensionis sententias per alios sex dies, prefatos duodecim dies immediate sequentes, animis (quod absit) substinueritis induratis, vos in eisdem scriptis ex nunc prout ex tunc, eadem canonica monitione premissa, excommunicationis sententia innodamus. Ceterum cum ad exequutionem premissorum ulterius fiendam nequeamus, quoad presens personaliter interesse certis aliis prepediti negociis universis et singulis dominis, abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, cantoribus, custodibus, thesaurariis, sacristis, succentoribus, tam cathedralium quam collegiatarum canonicis, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus et locatenentibus eorumdem, plebanis, viceplebanis, capellanis, curatis et non curatis, vicariis perpetuis, altaristis, ceterisque presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis per prenominatas civitates et dioceses tharen., gebenn., lausann., ac alias ubilibet constitutis, et eorum cuilibet in solidum, super ulteriori exequtione dicti mandati apostolici atque nostri fienda committimus plena-

Digitized by Google

rie vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, quos et eorum quemlibet in solidum eisdem auctoritate et tenore requirimus et monemus primo, secundo, tertio et perhemptorie, eis nichilominus et eorum cuilibet in virtute sancte obedientie et excommunicationis pena quam in eos et eorum quemlibet si ea que eis in hac parte committimus et mandamus, distulerint seu contempserint contumaciter adimplere canonica monitione premissa ferimus in hiis scriptis districte precipiendo mandamus, quatinus infra trium dierum spatium, postquam pro parte dictorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum et hominum communitatis gebenn., desuper fuerint requisiti, seu alter eorum fuerit requisitus, immediate sequentium, quem terminum eis et eorum cuilibet pro omni dilatione, terminoque perhemptorio ac monitione canonica assignamus, ita tamen quod in hiis exequendis alter eorum alterum non expectet, nec unus pro aliis se excuset, ad vos omnes et singulos supradictos, personasque alias et loca de quibus ubi, quando et quociens expediens fuerit personaliter accedant, seu alter eorum accedat, dictasque litteras apostolicas et hunc nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta, vobis omnibus et singulis supradictis, et aliis quorum interest vel intererit communiter vel divisim, presentent, legant, intiment, insinuent et fideliter publicare procurent, ac previlegia, litteras, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines memorata, omniaque et singula in litteris predictis inserta, apostolica et ordinaria auctoritatibus, ut prefertur, approbata et confirmata, firmiter et inviolabiliter observari, dictosque cives, incolas, habitatores, juratos et homines et eorum quemlibet previlegiis, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, statutis et consuetudinibus huiusmodi pacifice et quiete uti et gaudere faciant et quilibet eorum faciat, neque ipsa quovismodo infringi seu violari, aut cives, incolas, habitatores, juratos et homines predictos seu eorum aliquem, contra eorum exigentiam et tenorem, indebite molestari permittant, seu alter eorum permittat, omnesque et singulos turbatores, violatores vel alios impeditores in toto vel in parte seu partibus franchesiarum, libertatum, previlegiorum et

Digitized by Google

immunitatum predictarum citent et assignent, seu alter eorum citet et assignet coram nobis aut subrogando nostro, diebus, horis et locis congruis, si et quando fuerit expediens et casus evenerit, ac parte dicte communitatis, seu sindicorum aut procuratorum eiusdem communitatis, vel singularum personarum in dicta civitate habitantium, aut ipsorum alterius, super hoc fuerint requisiti, seu eorum alter fuerit requisitus, prenominatas excommunicationis sententias se incidisse, incurrisse ipso facto et alias contra ipsos per censuram ecclesiasticam, ac remedia juris procedi visuros et audituros, cum intimationibus opportunis. Et generaliter omnia alia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur, juxta prescriptarum litterarum et presentis nostri processus continentiam et tenorem : ita tamen quod nichil preiudicium dictorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum et hominum communitatis et civitatis gebenn. et presentis nostri processus valeat attemptari, nec circa processus per nos habitos et sententias per nos latas, absolvendo vel suspendendo aliquid immutari. In ceteris autem que eisdem civibus, incolis, habitatoribus, juratis et hominibus, seu ipsorum alteri, aut sindico seu procuratori eorumdem in premissis nocere possent, prefatis nostris subdelegatis, et eorum cuilibet, potestatem omnimodam denegamus. Et si contingat nos super premissis in aliquo procedere, de quo nobis potestatem ommimodam reservamus, non intendimus propter hoc commissionem nostram huiusmodi in aliquo revocare, nisi de revocatione ipsi specialiter et expresse in nostris litteris fecerimus mentionem : per processum autem nostrum huiusmodi nolumus nec intendimus, nostris in aliquo preiudicare collegis, quominus ipsi vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, in huiusmodi executionis negocio ulterius procedere valeant seu valeat prout eis vel eorum alteri visum fuerit expedire. Prefatas quoque litteras apostolicas, et hunc nostrum processum, ac omnia et singula huiusmodi negocium tangentia, volumus penes dictos cives, incolas, habitatores, juratos et homines, seu eorum sindicum et procuratorem remanere, et non per vos aut aliquem vestrum, seu quemvis alium, ipsis invitis

Digitized by Google

quomodolibet detineri. Contrarium vero facientes, prefatis nostris sententiis per nos latis, dicta canonica monitione premissa, ipso facto volumus subiacere. Mandamus tamen copiam fieri de premissis eam petentibus et habere volentibus, petentium quidem sumptibus et expensis; absolutionem vero omnium et singulorum premissorum qui prefatas nostras sententias, aut earum aliquam, incurrerint quoquomodo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras, sive presens publicum instrumentum exinde fieri, et per notarium publicum scribam et secretarium nostrum subscriptum subscribi et publicari mandavimus, sigillique dicti nostri officialatus gebenn. jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Gebenn. in domo nostre habitationis, die tertia mensis novembris, anno a nativitate Domini sumpto currente m° quatercentesimo quadragesimo quarto, indictione septima, presentibus discretis viris Johanne Jacelli notario burgensi gebenn., Bartholomeo Vincencii notario, de ledone salverii, bisuntinensis diocesis, habitatore gebenn., et Johanne Ros alias Pecollatti burgense gebenn., testibus ad hec vocatis et rogatis.

Marie off.

Et ego Petrus Fabri de Greliaco, auctoritatibus imperiali et D. nostri Sabaudie Ducis notarius publicus, curieque prefati D. officialis gebenn. juratus et eius scriba continuus, etc.

Et ego Bartholemeus Vincencii, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, curieque prefati D. officialis gebenn. juratus, etc.

Digitized by Google

III. *Lettres patentes de l'évêque François de Savoie, qui, à la demande des sindics et de l'avis de son conseil épiscopal, déclare que l'article* 75 *des Franchises ne s'applique pas aux assassins et larrons publics.*

26 septembre 1486.

(Coll. à l'orig.)

Franciscus de Sabaudia, miseratione divina archiepiscopus Auxitanus, ac ecclesie et episcopatus gebennensium perpetuus administrator ac princeps, universis ac singulis harum seriem litterarum inspecturis, fiat manifestum. Quod cum inter alia franchisiarum hujus nostre civitatis gebennarum capitula, unum existat tenoris subsequentis. « Item quod omnes delinquentes extra ci-« vitatem et banna ejusdem, qui infra dictam civitatem seu banna « predicta se retraxerint, non possint conveniri, accusari, deti-« neri, vel aliqualiter condennari, per aliquos officiarios, per in-« quisitionem vel ex officio, nisi ad partis accusationem, et ac-« cusator det libellum, et se inscribat ad penam talionis, seu « prosequutionis. Quinymo sint in dicta civitate et bannis securi, « duntamen in personam civium vel habitatorum dicte civitatis « gebennarum facta non fuerit offensa extra banna civitatis. Quo « tunc ad denunciationem civis vel jurati curia possit per inqui-« sitionem super delicto ex officio procedere et extraordinarie « puniri. » — Hinc est quod parte dilectorum fidelium nostrorum sindicorum, consulum, hominum et communitatis ejusdem nostre civitatis gebennarum nobis humiliter extitit supplicatum, ut cum hujusmodi capitulum nimis confusum videatur, illud declarare dignaremur. Quorum supplicationi, tanquam consone rationi annuentes, ex certa nostri scientia, consiliique matura deliberatione prehabita, pro nobis et nostris in dictis ecclesia ac episcopatu successoribus quibuscunque, capitulum superius insertum se ad assassinos et latrones publicos, qui pecunia accepta, vel ut bona dirripiant aliena, vite hominum insidiantur, ac de his

Digitized by Google

notorie diffamatos nullathenus extendere nec extendi debere, ipsisque in nullo suffragari declaramus per presentes, Quas per quoscunque quorum intererit indifficiliter volumus et jubemus perpetuo ac inviolabiliter observari, contrariis non obstantibus, sed rejectis quibuscunque, etiam absque alterius cujusvis expectatione mandati. Datum gebennis die vigesima sexta mensis septembris A. D. millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto.

Per prefatum D. archm administratoremque
et principem perpetuum

(S.) A. Richard.

A ajouter au second alinéa de la page 295 :

Il est cependant un article de la charte de 1387 où l'évêque dit avoir pris préalablement conseil du Chapitre *et des citoyens :* c'est le 70e, relatif à la marque à apposer sur les mesures légales ; mais c'est que cette prescription est une disposition nouvelle, et non une confirmation d'anciens usages.

Digitized by Google

LETTRE

A M. ZARDETTI,

CONSERVATEUR DU CABINET IMPÉRIAL ET RÒYAL DES MÉDAILLES A MILAN,

SUR DES MONNAIES

TROUVÉES AUX ENVIRONS DE GENÈVE.

Le premier volume des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève se termine par une lettre dans laquelle je donne quelques détails sur les enfouissements monétaires propres à notre sol, ainsi que sur les médailles ou monnaies nouvelles qui en proviennent; ce travail est suivi d'une notice sur les anciens lieux de sépulture que nous avons découverts et fouillés. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont d'une importance bien secondaire; cependant il n'est pas sans intérêt pour l'histoire locale de continuer à consigner dans un recueil spécial tout ce qui peut contribuer à jeter quelque jour sur des points bien obscurs encore, et de décrire en particulier avec soin les monnaies du moyen âge d'origine genevoise, ou appartenant aux contrées voisines, ou trouvées dans le canton. Je cherche autant que possible à compléter les collections du Musée sous ce point de vue particulier, et je suis heureux de pouvoir dire que Mr. J.-L. Du Pan, frère de mon savant prédécesseur, continue à me seconder dans mes efforts, en ne perdant aucune occasion d'enrichir nos séries de toutes les pièces intéressantes qu'il parvient à obtenir, soit des orfèvres, soit directement des laboureurs.

Digitized by Google

Je compte vous donner aujourd'hui un aperçu des nouvelles acquisitions que nous avons faites dans le courant de cette année; elles sont peu nombreuses; cette circonstance me détermine à reprendre sous œuvre quelques découvertes antérieures, en vous donnant une courte notice sur les petites monnaies des comtes du Genevois, que nous sommes parvenus à recueillir, Mr. John Du Pan et moi, et qui proviennent soit du tronc de la chapelle des Maccabées, soit des environs. C'est un supplément indispensable à ce que j'ai déjà publié sur des sujets analogues (1).

Grâces à votre bienveillante intervention, notre Musée a pu s'enrichir d'une monnaie inédite d'Aymon de Montfaulcon, dont vous avez découvert deux ou trois variétés nouvelles; vous avez bien voulu me les faire connaître et y joindre de beaux dessins que je regrette de n'avoir pu faire graver par un artiste exercé (2). Permettez-moi de mettre sous les auspices de votre nom un essai qui vous devra son principal intérêt.

Je commencerai, Monsieur, par vous donner la description de toutes les monnaies des comtes du Genevois qui sont parvenues à ma connaissance; la plupart se trouvent dans les cartons du Musée; je joins à ma liste deux variétés qui figurent dans la riche collection de Mr. le docteur Coindet, et qu'il m'a communiquées. Ces monnaies sont toutes fort rares et très-peu connues; j'ignore si elles ont été décrites à Turin, où l'on doit

(1) Voyez *Lettre à Mr. F. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève* (Revue numismatique, année 1841), et *Lettre aux membres de la Société d'histoire et d'archéologie, sur les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs.*

(2) Les ressources dont peut disposer la Société d'histoire ne lui permettant pas de faire des sacrifices pour l'exécution de gravures qui cependant sont indispensables dans bien des cas, les planches pour la numismatique ont dû être exécutées par un amateur très-inexpérimenté; nos souscripteurs voudront bien avoir égard aux difficultés qui accompagnent une entreprise naissante, pour ne point porter un jugement trop sévère sur des représentations qui à défaut d'élégance et de fini offrent du moins l'avantage de la fidélité.

Digitized by Google

posséder des suites plus riches et plus précieuses que les nôtres; quoi qu'il en soit, cet aperçu pourra servir à éveiller l'attention des amateurs sur l'existence d'une monnaie qui n'est point sans intérêt pour notre histoire.

Amédée III, mort en 1367.

N° 1. A..ED : COMES : GEBENS. Ecusson aux armes du Genevois (1) surmonté d'un cimier.

℟. + FIDELIS : I..PERII. Croix à branches égales; fig. 1.

N° 2. Même légende que pour la médaille précédente, mais l'écusson est renfermé dans un encadrement composé de quatre demi-cercles égaux.

℟. + .. DELIS : INPERII. L'encadrement est le même qu'au droit de la médaille; la croix centrale est formée par les armoiries du Genevois. Fig. 2, collection Coindet.

N° 3. + AMEDE . . . OMES. Croix formée par les quatre points d'azur et encadrée dans quatre demi-cercles égaux.

℟. + GEBEN . . .SIS. Ecusson aux mêmes armoiries dans un même encadrement; denier en argent de bas aloi, semblable à celui de Pierre. Fig. 4, collection Coindet.

Amédée III voulut, à l'imitation de Louis, baron de Vaud, faire acte de souveraineté en émettant sa propre monnaie, sans trop se préoccuper des réclamations qu'une telle prétention devait nécessairement faire naître. Il paraît que sa première tentative eut lieu à Annecy, ville qui dépendait du diocèse épiscopal de Genève.

Ces monnaies, qui sont assez rares, offrent un type caractéristique, savoir le titre que se donne le comte; il se qualifie de Vassal de l'empire, FIDELIS IMPERII, ce titre bien humble en apparence, plaçant immédiatement le comte du Genevois

(1) *Cinq points d'or équipollés à quatre d'azur;* sur les monnaies les quatre points d'azur figurent ordinairement une croix évidée au milieu par le point d'or central.

Digitized by Google

sous le vasselage de l'empereur, faisait habilement abstraction des prétentions de l'évêque à la régale exclusive de tout le diocèse de Genève, dont Annecy faisait partie (1).

Alamand de Saint-Joire ne tarda pas à protester contre cette atteinte portée à ses droits; le 17 août 1356, Guillaume de Menthonnay (2), chanoine de Besançon, et Rodolphe de Mura, official de l'Eglise de Genève, déposèrent cette protestation aux mains du comte Amé III, et le 23 septembre de la même année, Etienne de Compeis, chanoine du Chapitre de Genève, déclara au nom de ce prince qu'il était prêt à soumettre la décision de cette affaire à un collége d'arbitres, dont un serait nommé par lui et les autres par l'évêque; ce consentement équivalait presque à une reconnaissance des droits de l'évêque, mais il ne paraît pas qu'on ait donné suite à cette affaire, le comte ayant renoncé à frapper monnaie à Annecy (3), et s'étant décidé à renouveler une tentative du même genre sur les terres qu'il possédait en qualité de vassal d'Amé VI, comte de Savoie; cet essai fut moins malheureux que le précédent, à en croire Guichenon et Levrier; le comte Vert y mit bien opposition, mais il finit par consentir

(1) Les archives de Genève possèdent les originaux des prestations d'hommage des comtes aux évêques; il est facile de les consulter, grâces à l'ordre qui règne dans l'arrangement de ces anciennes preuves de notre histoire, depuis que Mr. l'archiviste Sordet a entrepris de les classer et de les inventorier. Je me contenterai de copier ici la superscription d'un acte inédit du 17 août 1346, qui sera publié plus tard. « Hommage prêté par le comte Amé III de Genevois, en son château « de Clermont, à l'évêque Alamand de Saint-Joire. Il se reconnaît « *homme* et *fidèle vassal* de l'évêque et église de Genève, promet de les « défendre envers et contre tous et de faire tout ce qui est contenu *in* « *capitulis de novâ et antiquâ formâ fidelitatum*. Il déclare en outre « tenir de l'évêque et église tout ce que ses prédécesseurs en ont re- « connu tenir. »

(2) En 1393, un *Guillaume de Menthonnay* meurt évêque de Lausanne, après avoir succédé en 1379 à *Guy de Prangins*. Je suppose qu'il s'agit ici du même personnage.

(3) Voy. Histoire des comtes du Genevois, par Levrier, vol. 1er.

Digitized by Google

à ce que son vassal fît battre monnaie à condition qu'il reconnaîtrait tenir cette faculté de son assentiment (1).

Les pièces que nous venons de décrire pourraient, à la rigueur, appartenir à Amédée IV, successeur d'Aimon IV, en 1368; mais le règne de ce prince fut de si courte durée, qu'il n'est guères probable qu'il ait eu le temps de battre monnaie à son coin.

La monnaie de Pierre est un peu moins rare que celle d'Amédée; il s'en trouve trois variétés dans les cartons du Musée, dont je vais donner la description.

Pierre, mort en 1394.

N° 4. PETRVS : CO : GEBENES. (2) L'écusson du Genevois surmonté d'un cimier à la tête humaine dans un encadrement formé de quatre arcs de cercle.

℟. + FIDELIS : INPERII : Croix comme au n° 2. Fig. 3, AR. 6; pèse 1 denier 7 grains.

N° 5. + PETRVS : COMES. Croix comme au n° 2.

(1) Guichenon, qui rapporte le fait, a bien soin de taire tout ce qui concerne les droits de l'évêque; au reste il est très-laconique à ce sujet, et il néglige de donner dans ses preuves la copie de l'acte original qu'il dit être aux archives de Turin; voici le passage : « Amé, comte « de Genève, faisant battre monnoye, le comte y apporta de l'empes- « chement soustenant que cela ne se pouvait faire sans sa permission, « sur quoy il y eut compromis entre ces deux princes, au dire de l'ar- « chevêque de Tarentaise, d'Othon, seigneur de Grandson, et du chan- « celier de Savoye, qui par sentence du 2 d'aoust 1358 ordonnèrent que « le comte reconnoistroit ce droit du comte Vert. » (Titre des Archives de Turin. Guichenon, Histoire généalogique de la maison de Savoye, vol. 1er, p. 411.) J'espérais trouver quelques détails à ce sujet dans l'excellent ouvrage de Mr. Promis sur les monnaies de Savoie et de Piémont; mais il n'y est fait mention qu'en passant (vol. 1er, p. 89), de l'opposition du comte Vert. Quant à Levrier, on voit qu'il n'a fait ici que copier Guichenon.

(2) On ne distingue aucun signe d'abréviation au-dessus des dernières lettres en remplacement d'un N, et la pièce est trop bien conservée pour qu'on puisse attribuer l'absence du signe à l'usure.

Digitized by Google

℟. + GEBENNE..SIS. Ecusson du Genevois dans quatre arcs de cercle. Fig. 4.

Billon $3\frac{1}{4}$; pèse 14 grains. Provient des Maccabées?

N° 6. + PETRVS : COMES. Au centre les quatre points d'azur formant une croix sur les diagonales d'un carré qui leur sert d'encadrement.

℟. GE - BE - NE - NS. Dans les quatre cantons d'une croix allongée formée aussi par les armes du Genevois. Fig. 5.

Bas billon 2; pèse 6 grains. Des Maccabées.

Ces trois pièces ne sont pas sans intérêt, en particulier la première où l'on voit Pierre s'attribuer simplement le titre de *Comes Gebenesi*, *Comte du Genevois*, tandis que dans les deux suivantes il reprend celui de *Comes Gebennensis, Comte Genevois* ou *Comte de Genève*, que ces comtes et les princes de Savoie se sont ensuite habituellement attribués nonobstant les réserves et les protestations des Genevois; il paraît que dans l'origine on ne prit pas trop garde à cette distinction délicate, et que les abréviations qui se trouvent dans les actes de cette époque permirent à chaque parti d'interpréter le mot à sa manière : mais plus tard les Syndics et Conseils de la république y mirent une plus grande importance, et nos archives renferment des protestations formelles sur l'emploi abusif du titre de *Comte de Genève*.

Je passe enfin à une petite pièce qui me paraît offrir un intérêt tout particulier; son mauvais état de conservation m'a laissé quelque temps en doute sur sa véritable attribution, mais les détails que donne Levrier sur les contestations qui s'élevèrent après la mort du comte Pierre pour sa succession, ont servi à me remettre sur la voie, et je crois ne pas me tromper en attribuant cette rare et curieuse monnaie à Louis de Châlons, prince d'Orange.

Amé III avait eu dix enfants de Mathilde de Boulogne: cinq de ses fils lui succédèrent dans un très-petit nombre d'années; l'une des ses filles, *Marie*, avait épousé en premières noces Jean

Digitized by Google

de Châlons, seigneur d'Arlay, et en secondes noces Humbert de Villars; elle en eut un fils du même nom, que Pierre désigna par son testament comme devant être son successeur. Cette succession fut contestée par Robert de Genevois (Clément VII). Humbert battait sa monnaie à Trévoux, mais je ne la connais pas. Une autre fille d'Amé III, *Jeanne*, avait épousé Raimond de Baux, prince d'Orange; son petit-fils Louis de Châlons, prince d'Orange, s'étaya de cette parenté pour prétendre à la succession du comte, pour intenter un procès à Amé de Savoie devant l'empereur Sigismond, et pour prendre le titre et les armes des comtes du Genevois; un arrêt de Budde, daté du 29 mai 1427, vint le débouter de ses prétentions et lui interdire l'usage de cette double prérogative (1) dont Louis s'était déjà emparé sur ses monnaies, comme le prouve la pièce que je vais décrire, si elle est bien de lui.

N° 7. + LV?.O..V.....

Ecusson composé des armoiries écartelées au 1er et au 4me de Châlons et de Baux, au 2me et au 3me d'Orange (2); c'est sur la bande de gueules de Châlons que figure l'étoile de la maison de Baux (3), et sur le tout on voit l'écusson du Genevois.

℟. + MONETA . NOVA? Ce dernier mot, en partie rogné, est d'une interprétation douteuse; mais ce n'est pas AVRA.

Dans le champ le cornet d'Orange. Fig. 6. Æ 4.

(1) Il y eut, selon Levrier, une transaction entre Amé VI et Louis de Châlons à la suite de cet arrêté par laquelle ce dernier se contenta d'une indemnité.

(2) Châlons : *d'or à la bande de gueules.* Orange : *d'or au cornet d'azur lié de gueules.* N'ayant pas encore pu me procurer le dernier catalogue des monnaies d'Orange publié par Mr. Requien, je ne suis pas tout à fait certain que celle que je décris soit inédite, mais je suis porté à le croire.

(3) Baux : *de gueules à l'étoile d'argent.* Cette étoile se retrouve sur quelques-unes des monnaies frappées par les princes d'Orange de la maison de Baux; voyez le Mémoire de Mr. Cartier.

Digitized by Google

La Revue numismatique publiée à Blois par MM. Cartier et de la Saussaye, renferme dans le 4me volume, année 1839, une monographie fort bien faite et fort détaillée des monnaies de la principauté d'Orange. Mr. Cartier, son auteur, n'y décrit qu'une seule pièce appartenant à Louis de Châlons; elle ne ressemble en rien à la nôtre, mais les deux monnaies de son successeur Guillaume portent l'une et l'autre, au revers, des armoiries semblables à celles que nous venons de décrire, avec la seule différence que l'écu placé sur le tout est sans armoiries. (Voy. planche VI, fig. 17 et 18.) Ces pièces paraissent être dans un trop bon état de conservation pour admettre que les quatre points d'azur aient disparu par l'usure; je serais porté à croire que Guillaume de Châlons se contentait d'indiquer la place de l'écusson du Genevois, s'en réservant l'usage sans oser enfreindre ouvertement l'arrêté de Budde; ce qu'il y a de certain, c'est que la maison de Nassau, en succédant à celle de Châlons à la principauté d'Orange, a repris ouvertement les prétentions et les armoiries de Louis de Châlons et a placé ces dernières sur quelques-unes de ses monnaies, telles qu'elles étaient avant l'arrêt de Budde. On peut en voir la preuve sur une monnaie de *Philippe-Guillaume,* frappée en 1607, dont nous devons aussi la connaissance au travail de MM. Cartier et Requien; elle est figurée sur la planche VI, fig. 27. Les armoiries du Genevois sont très-distinctes dans l'écusson central; je crois aussi les reconnaître sur deux autres monnaies du même prince, des années 1591 et 1592, où l'on voit au revers une petite croix superposée à la grande croix fleurdelisée, avec un point circulaire au milieu, que je suppose être le point d'or central; les quatre autres points se trouveraient représentés par les quatre branches de la grande croix.

Digitized by Google

MONNAIES ÉPISCOPALES DE LAUSANNE.

Les monnaies des évêques de Lausanne sont tellement rares, que depuis la publication de ma lettre à Mr. de Saulcy je n'ai pu ajouter qu'une seule pièce à celles que possède le Musée de Geneve, je vous en dois la connaissance, comme aussi celle des deux autres variétés dont je vais donner la description : toutes trois appartiennent à Aimon, avant-dernier évêque de Lausanne.

N° 1. Croix fleurdelisée ; aigles éployés et hermines alternant dans les quatre cantons de la croix.

+ AY . DE . MOTE . FALCONE . EPICOPV. (1)

℟. Armoiries de Montfaucon dans un écusson surmonté du buste de la Vierge tenant l'enfant Jésus ; dans le champ AY

REGINA . CELI . LETARE . ALELVA.

AR. Module 8; pèse 2 deniers 12 grains, poids de Marc de Milan. Fig. 7.

N° 2. Vous m'apprenez, Monsieur, qu'une seconde variété de cette pièce qui se trouve dans le cabinet de médailles dont vous avez la direction, présente dans le dessin de ses armoiries une anomalie singulière ; l'hermine y est remplacée par le sable ; on ne peut attribuer cette circonstance qu'à une erreur du graveur.

N° 3. Avers. Même légende qu'au n° 1 ; mais dans le champ une croix simple au lieu de la croix fleurdelisée, placée dans un cadre formé par quatre segments de cercle : rien dans les cantons.

Revers. En tout semblable à celui du n° 1, si ce n'est qu'on

(1) Le dessin de cette pièce, dont l'original est à Milan, a été fait par Mr. Zardetti ; l'exemplaire que nous avons obtenu par échange pour le Musée de Genève présente une légère différence de type ; on y lit MONTE (TE en monogramme) au lieu de MOTE.

Digitized by Google

lit ALELV au lieu d'ALELVA ; rien dans le champ. Module 7 ; pèse 1 denier 12 grains, poids de marc de Milan ; se trouve au Musée impérial et royal de Milan.

Je dois observer que les caractères de ces trois pièces ne sont presque pas gothiques. Cette circonstance m'oblige à revenir des doutes que j'avais émis sur l'authenticité du *dickthaler* décrit par Haller ; il serait assez intéressant de chercher à préciser les lieux et les époques où s'est opérée la transition du type gothique au type latin primitif : nous voyons *Aimon de Montfaucon* l'adopter avant 1491 ; le bel et rare écu de Nicolas, évêque de Sion, frappé en 1498 (Haller, n° 2223), est aussi en caractères latins, tandis que Berne, qui avait à la même époque ses testons et ses écus, continuait à employer les caractères gothiques dans toute leur pureté : non-seulement les pièces bernoises de 1492, 1493 et 1494 les présentent, mais encore toutes les monnaies de cet état appartenant au commencement du quatorzième siècle ; il en est de même pour les autres cantons de la Suisse allemande.

MONÉTAIRE GENEVOIS.

Le but de cette lettre étant de rassembler dans le même cadre toutes les découvertes qui peuvent intéresser l'histoire monétaire de Genève et des pays circonvoisins ; je me vois conduit à reproduire ici la figure du rare monétaire en or, dont il a déjà été fait mention dans ce journal (1). La tête est entourée d'un simple grenetis sans légende, et cette absence du nom du monnoyer présente déjà un fait assez rare ; les mots GENEVA FIT se lisent très-distinctement au revers. L'acquisition de cette pièce est une véritable bonne fortune pour notre Musée : jusqu'à présent les numismatistes suisses n'ont donné aucune attention aux monétaires qui peuvent avoir été frappés dans leur pays ; Haller se

(1) Bulletin d'avril 1843, p. 238.

Digitized by Google

borne à en décrire un de *Sion*, t. II, p. 358; maintenant qu'on en connaît non-seulement de cette ville, mais encore de ***Bâle***, de *Windisch*, de *Lausanne* et de *Genève*, il faut espérer que l'attention des savants se portera sur cette intéressante partie de notre histoire monétaire, et que de nouvelles découvertes viendront remplir les nombreuses lacunes qui s'y trouvent.

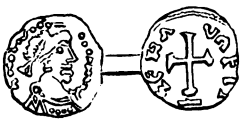

MÉDAILLES ANTIQUES.

Jamais peut-être notre sol n'a été aussi peu productif en monuments de ce genre que durant le cours de l'année qui vient de s'écouler : trois ou quatre petits bronzes insignifiants du temps de Constantin-le-Grand; un bel *Honorius* en or trouvé à Genève et une monnaie gauloise en bronze fondu ou potin, découverte aussi à Genève près du temple de St. Pierre (1), voilà à quoi se bornent les trouvailles parvenues à ma connaissance : la médaille gauloise a quelque intérêt pour nous; c'est la première fois que le sol genevois en a présenté une de ce métal : la singularité de son type me faisait espérer un inédit, mais n'ayant à ma disposition qu'un très-petit nombre d'ouvrages sur les monnaies gauloises, j'ai dû consulter avant toutes choses l'opinion d'un érudit; il m'était impossible de mieux m'adresser qu'à Mr. le marquis de Lagoy, qui a publié sur les monnaies des Gaules plusieurs mémoires du plus haut intérêt. Ce profond érudit a trouvé beaucoup d'analogie entre cette médaille et celles aux types des Dauphins décrites par Mr. Lelewel dans son dernier ouvrage sur les

(1) Mr. J.-L. Du Pan a donné ces médailles au Musée.

Digitized by Google

monnaies gauloises, et attribuées par lui à la partie septentrionale des Gaules; il y a cependant quelques légères différences.

Agréez, etc.

F. S.

Genève, juin 1843.

(PREUVE.)

Protestation de l'évêque Allamand de St.-Joire et du Chapitre de l'Eglise de Genève.

(Archiv. de Genève. Collat. à l'origin.)

Anno Domini M. CCC. quinquagesimo sexto, indictione nona cum eodem anno sumpta, die decima septima mensis augusti, accesserunt ad presentiam illustris. principis et Dni. Dni. Amedei Comitis gebenn. Viri ven. Dn. Guillelmus de Menthonay, canonicus bisint. et Rodol. de Mura, offic. gebenn., missi per reverendum patrem dominum Alamandum dei gracia Gebenn. episcopum, ut dicebant, et eidem Dn. Comiti exposuit dictus, Dn. Guillelmus nomine suo et dicti offic. ejus socii infrascripta. Primo, videlicet quod cum tam ex concessione imperatoris, quam ex confirmatione apostolica, jus regalie ad ecclesiam et episc. gebenn. per totam diocesim gebenn. in solidum pertineat pleno jure, inter que jura regalie jus cudendi monetam dignoscitur contineri, cujus monete cussio per solum episcopum gebenn. pro tempore et non per quemcumque alium semper retroactis temporibus facta fuit; et ad notitiam dicti Dni. episcopi pervenerit, quod ipse dominus Comes cudi facit monetam apud Annass. qui locus est infra dioces. gebenn. quod cedit in detrimentum et prejudicium gebenn. ecclesie si sit ita. Ea propter ipse Dn. Guillelmus dictum Dn. Comitem, nomine et ex parte dicti Dni. episcopi requisivit, ut a cussione dicte monete cesset totaliter et desistat; et eidem Dn. Comiti quantum expressius potuit dicte

Digitized by Google

monete cussionem et fabricam prohibuit et deffendit. Deinde, in dicti Dni. Comitis presencia constituti viri ven. Dni. Nycodus de Bignins et Johannes de Quintaz canonici gebenn. missi propter infrascripta per ven. gebenn. Capitulum, ut dicebant, dictum Dm. Comitem rogaverunt et requisiverunt ex parte Capituli Gebenn. ut a cussione dicte monete in prejudicium ecclesie gebenn. desistat, cum ipsa monete cussio ad ecclesiam gebenn. pertineat, ut dixerunt, et quod in hoc jura dicte ecclesie non opprimat neque ledat. De quibus omnibus dicti Dni. requirentes petierunt per me notarium fieri publicum instrumentum. Datum et actum infra castrum Balme cosengiaci, in camera dicti Dni. Comitis, presentibus viro nobili Dm. Petro de Compeis milite et Mermeto Polerii de Anassiaco notario, testibus ad premissa.

Item, anno et indictione quibus supra, die vicesima tertia mensis septembris, Dm. Stephanus de Compeis canonicus gebenn. respondit ad premissa, nomine Dni. gebenn. Comitis ut dicebat, videlicet quod super dicto facto dictus Dm. Comes erat paratus eligere unum clericum vel unum Dm. cardinalem, et ipse Dm. episcopus eligat alios, quorum ordinationem dictus Dm. Comes est et erit observare paratus. De quibus dictus Dm. episcopus petiit instrumentum. Datum in castro Pineti, presentibus Dnis. Nycodo de Bignins, Rodulpho de Mura et Guillelmo Albi vocatis testibus ad premissa, meque Petro Quinerit de Salanchia, clerico, auctoritate imperiali notario publico et jurato curie Dni. officialis gebenn. qui premissis omnibus et singulis presens fui, presensque publicum instrumentum recepi, quod per alium scribi feci, aliis negociis occupatus, signoque mihi consueto signavi (1).

(1) Cet acte a déjà été publié dans un ancien ouvrage devenu très-rare, le *Citadin genevois;* nous avons cru d'autant plus convenable de le reproduire ici, qu'il est mentionné dans le remarquable travail que Mr. Mallet vient de nous donner sur les franchises de Genève.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juillet 1843.

1. Nécrologie. — *Sismonde de Sismondi,* membre honoraire de la Société. Tous les journaux ont retenti de la perte irréparable qu'ont faite les sciences historiques en la personne de notre illustre collègue. La Société a confié à une commission spéciale le soin de recueillir tous les documents nécessaires à une biographie plus complète que celles qui ont été publiées jusqu'à ce jour; la difficulté de rassembler tous les matériaux nécessaires et le désir de n'en point négliger d'essentiel, feront suffisamment comprendre la principale cause du retard de cette publication. (*Réd.*)

Le marquis de Saint-Thomas, associé étranger de la Société. — S'il est une chose capable d'inspirer au public éclairé des regrets véritables, c'est de voir briser avant le temps l'existence d'un jeune homme qui avait déjà fait ses preuves, marqué par des débuts heureux son entrée dans la carrière des lettres, et qui, après ces premiers travaux, s'était recueilli pour travailler avec ardeur à une entreprise de plus longue haleine, et rassemblait laborieusement les matériaux destinés à élever à sa patrie un monument digne d'elle, en retraçant l'histoire de l'époque la plus brillante de son passé.

Tel était le marquis Félix Carron de Saint-Thomas. Né en 1811 d'un père qui, issu d'une ancienne et illustre famille du Piémont, sut servir

Digitized by Google

son pays alors même qu'il était soumis à une domination étrangère, il sentit de bonne heure que la vie n'a de prix qu'autant qu'on sait la diriger d'après de nobles principes, la faire tendre vers un but utile et élevé. Préférant le développement de l'intelligence à cette vie de plaisir qui absorbe si souvent l'existence des jeunes gens auxquels la fortune a prodigué tous ses dons, il consacrait à l'étude des heures que tant d'autres, sous ce doux climat italien, consument dans ce que l'on appelle les jouissances de la vie. Son principe était que « l'esprit doit toujours être « occupé à quelque étude, à méditer sur quelque branche des connais- « sances humaines; » sa règle de conduite était le précepte des anciens : *Nulla dies sine lineâ.*

Ses débuts, exclusivement littéraires, furent une preuve de son attachement pour la mémoire paternelle, en même temps que de la direction philosophique de son esprit. Désireux d'achever de simples ébauches que son père avait laissées sur Lucain, et qu'une mort prématurée ne lui avait pas laissé le temps de finir, il prit pour sujet de ses premiers travaux l'auteur de la Pharsale, le poëte qui sut conserver, au milieu de la décadence littéraire et de la déchéance politique et morale plus grande encore de Rome sous Néron, le religieux souvenir de Rome antique, le culte de la grande république qui n'était plus. A vingt-cinq ans, il publia ses *Considerazioni intorno alla Farsaglia:* il y montra, entre autres qualités, ce style pur jusqu'au rigorisme que la nouvelle école littéraire italienne a su remettre en honneur.

Mais son génie l'entraînait vers l'histoire, et cette histoire, ce devait être celle de son pays.

Il voulut d'abord en bien connaître l'ensemble; il l'étudia depuis l'origine de la monarchie de Savoie au onzième siècle, jusqu'à l'avénement du roi régnant. Il lut, il épuisa tous les auteurs qui avaient écrit sur ce sujet. Il classa méthodiquement cette masse de faits accumulés pendant huit siècles, de manière à les présenter sous une forme qui offrît à la fois la série chronologique des événements accomplis dans le pays dont il résumait l'histoire, et les *sincronismes*, soit la série des souverains qui ont régné à la même époque sur les pays voisins, rapprochement nécessaire pour bien comprendre les rapports respectifs de ces divers états. Cet abrégé, qui parut en 1837 sous le titre de : *Tavole genealogiche della real casa di Savoia*, en raison des tableaux dont il est accompagné, est en réalité un excellent résumé historique au double point de vue de la série dynastique des princes de la maison de Savoie, et des événements accomplis sous leur règne; la méthode synoptique suivie rappelle celle du président Hénault dans son célèbre Abrégé de l'histoire de France. Ce livre valut à Mr. de Saint-Thomas la croix de St.-Maurice, et lui ouvrit les portes de la *Députation historique du Piémont.*

Digitized by Google

C'est alors qu'il conçut le plan d'une histoire embrassant l'époque de l'agrandissement et de la consolidation de la monarchie piémontaise, celle qui commence à Amédée V, continue sous ces princes dont le caractère chevaleresque se retrouve jusque dans ces surnoms de *Comte Vert* et de *Comte Rouge*, que leur donnèrent leurs contemporains, et se termine par Amédée VIII, ce prince habile et négociateur, que les dégoûts de la vie jetèrent dans la solitude, et qui en sortit cependant pour accepter une douteuse papauté.

Ce plan, qui embrassait plus d'un siècle et demi, demandait, pour être traité comme le comprenait l'auteur, des recherches neuves et originales. Le marquis de Saint-Thomas entreprit dans ce but des voyages pour explorer les archives des pays voisins. Milan lui fournit les moyens d'éclairer d'un jour intéressant et nouveau l'existence agitée et malheureuse de Bonne de Savoie, fille du duc Louis, princesse que Louis XI sacrifia égoïstement, en la mariant au violent Galéas Marie Sforza.

En 1841, M. de Saint-Thomas vint à Genève, et s'y arrêta assez longtemps pour étudier nos archives : c'est alors qu'il fut agrégé à notre Société, et que plusieurs de ses membres apprirent à connaître tout ce qu'il y avait d'aimable dans son caractère, d'élevé dans son esprit, d'éclairé et de sainement philosophique dans sa manière de voir. Je fis à cette époque une excursion avec lui, pour visiter Ripaille et Lausanne, deux séjours de prédilection de l'un de ses héros, Amédée VIII, le théâtre des deux événements les plus saillants de la carrière de ce prince, de sa retraite quasi-monacale, et de son pontificat.

Qui m'eût dit que cette douce intimité qui s'était établie entre nous, que cette amitié qu'une communauté d'occupations littéraires rendait d'autant plus précieuse, serait si vite et si tristement déchirée! La santé délicate de M. de Saint-Thomas s'empira dans le courant de l'année 1842 : le 21 décembre passé il finissait la dernière lettre qu'il m'ait adressée, en me disant : « Je vous quitte faute de forces, et vous souhaite une « meilleure santé que celle qui m'a été accordée pendant ces trois mois. « Aussitôt rétabli, je vous écrirai plus longuement... »

Hélas! ce rétablissement ne devait pas venir pour lui. Il est mort un mois après, à trente et un ans, le dernier de sa race, laissant son œuvre incomplète, une mère désolée, et les regrets de ceux qui l'ont connu.

EDOUARD MALLET.

---

2. On a trouvé en creusant un fossé dans la rue Traversière deux médailles romaines, l'une trop effacée pour être déterminée avec certi-

Digitized by Google

tude, l'autre un grand bronze d'Antonin-le-Pieux; le Conseil administratif de la ville de Genève les a fait déposer dans les cartons du Musée.

---

3. Mr. l'archiviste Sordet a retrouvé dans les archives le sceau avec lequel fut scellé à Fribourg le traité de Combourgeoisie : il n'a servi qu'à cette seule occasion et est d'une conservation parfaite.

---

4. Le comité de publication pour le troisième volume des Mémoires vient d'être nommé et s'est déjà rassemblé; parmi les mémoires importants qui lui sont annoncés figurent les chroniques inédites de Balard; un grand travail de MM. Chaponnière et Sordet sur les hôpitaux; la suite des recherches de Mr. Mallet sur l'élection des évêques; l'illustration des inscriptions antiques de Genève, par Mr. le professeur Ferucci, etc. Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que l'histoire du procès de Servet paraîtra dans le prochain numéro.

---

5. Sur la proposition de Mr. G. Mallet, la Société a nommé une sous-commission permanente chargée de rechercher tous les papiers de famille, lettres, mémoires, manuscrits, autobiographies, etc., qui pourraient se rattacher à l'histoire de Genève et servir de documents précieux à consulter; nous osons nous flatter que nos concitoyens voudront bien répondre à cet appel, et faciliter par leur actif concours des recherches dont l'utilité et l'intérêt seront compris de tous.

---

6. Notre collègue Mr. Pictet de Sergy, fait paraître sous le titre de : *Genève, origine et développement de cette république*, un ouvrage dont les huit premières livraisons ont été distribuées aux souscripteurs.

---

7. Mr. le professeur A. Cherbuliez va faire paraître sous le titre de : *La Démocratie en Suisse*, un ouvrage attendu depuis longtemps avec impatience. Ce livre est le résumé d'un cours public donné à Genève il y a deux ans, et qui a vivement intéressé ses nombreux auditeurs (1).

---

(1) On souscrit chez A. Cherbuliez, libraire.

Digitized by Google

8. L'intéressante légende de *Bourcard d'Asuel* vient de paraître en deux volumes. Son auteur, M. Quiquerez, en a envoyé un exemplaire à la Société.

---

9. Le Comité chargé de faire exécuter une médaille commémorative des services rendus par les anciens magistrats de la république et canton de Genève, dès l'époque de la restauration jusqu'en 1842, a confié ce travail à l'habile main de notre compatriote Mr. A. Bovy. Cette belle médaille en argent vient d'être remise à tous les anciens syndics et conseillers d'état (1). Son type fort simple, est rendu avec beaucoup de noblesse et fait honneur au talent de l'artiste; Genève assise présente une couronne de la main droite, la gauche tient d'autres couronnes et est appuyée sur un écusson aux armes de la république; une vue du lac, de la ville et des montagnes apparaît au-dessus de la balustrade qui forme le premier plan, et sur laquelle l'artiste a retracé divers symboles; la légende TEMPORIS ACTI MEMOR — GENEVÆ 1842 est fort heureusement choisie.

Au revers, dans une couronne de feuilles de chêne, on lit:

HOMMAGE
AUX SINDICS
ET CONSEILLERS
D'ÉTAT
DE 1814
A 1842.

Le diamètre de cette médaille est de 22 lignes; elle a été reproduite en bronze sur un module de 11 lignes, pour être distribuée aux nombreux souscripteurs, et les coins ont été remis par le Comité au Musée académique de la ville de Genève, avec une copie de son compte-rendu.

(1) Ils sont au nombre de trente-cinq.

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

ÉLUS DEPUIS LA PUBLICATION DU 1er VOLUME.

SUITE DES MEMBRES ORDINAIRES.

1843. MM. Girod-Martin.
Merle-d'Aubigné.
Prevost-Cayla.
Prevost-Martin.
Charles Le Fort.
Odier-Cazencve.

MEMBRE CORRESPONDANT.

1843. M. de Caumont.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Page.

Mémoires sur les lettres de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, par Mr. Sordet 1
Allégorie représentée à Genève en 1531 21
De l'institution des ouvriers monnoyers du Saint-Empire Romain et de leurs parlements, par Mr. le docteur J. J. Chaponnière. 29
Preuves dudit Mémoire. 80
Bulletin de la Société pour la 1re livraison 94
Aperçu sur l'Histoire de Genève, par Mr. G. Mallet 97
Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève, par Mr. E. Mallet. 104
Pièces justificatives dudit Mémoire 183
Bulletin de la livraison d'avril. 236
Trois lettres sur des médailles orientales inédites trouvées à Bokhara, par F. Soret 241
Franchises de Genève, promulguées par l'évêque Adémar Fabri. 271
a) *Introduction, par E. Mallet.* . . . . . *Ibid.*
b) *Texte des Franchises* 312
c) *Sources*. 359
d) *Pièces annexes*. 389
Lettre à Mr. Zardetti sur des monnaies trouvées aux environs de Genève, par F. Soret. 400
Preuve dudit Mémoire 411
Bulletin de la livraison de juillet 412
Liste complémentaire des membres de la Société. 418

Digitized by Google

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

DOCUMENTS.

Appelée à publier, dans ce second volume, plusieurs mémoires accompagnés de chartes latines destinées à leur servir de preuves, la Société a cru devoir restreindre d'autant la place qu'elle avait, dans son premier volume, consacrée au texte des documents originaux. Comme cependant cette source importante et authentique de notre histoire, rentre dans le plan que, dès l'abord, elle s'est proposé de suivre, elle publiera cette année le très-petit nombre de chartes inédites, relatives à notre histoire jusqu'à la fin du douzième siècle, qui ont pu échapper à l'action du temps.

Nulle part, peut-être, cette action n'a été plus impitoyablement destructrice que chez nous. Tandis que, tout près de nous, Lausanne a conservé le Cartulaire de son évêché, celui de Romainmotier son plus antique monastère, et nombre de diplomes qui apprennent ce qu'était le pays de Vaud dès le neuvième siècle, à l'origine du royaume de Bourgogne transjurane, Genève, dépourvue de toute histoire locale, de toute chronique contemporaine jusqu'au commencement du seizième siècle (1), ne possède guères en propre, jusqu'à la fin du douzième, que les titres sur lesquels elle a fondé pendant des siècles, son

(1) La première que nous possédions, est celle de Jean Balard, ou plutôt un fragment de cette chronique, comprenant les événements accomplis de 1525 à 1531, précieux témoignage de cette époque d'alarmes qui a précédé notre réformation, première narration d'un témoin véridique et bien informé, qui va bientôt être donnée au public, grâce à notre savant et infatigable collègue, M. le Dr Chaponnière.

Digitized by Google

existence politique (ils ont été imprimés dans le *Citadin* et dans les preuves ajoutées à l'histoire de Spon, et vont de 1124 à 1187), et les actes nouveaux que nous publions ci-après. — Et cependant nous avons la preuve authentique qu'il a existé en sa faveur, des actes plus anciens, qu'elle a perdus. Il suffit, pour le prouver, de citer les deux faits suivants :

1° Charles-le-gros avait accordé au clergé et au peuple de Genève, le privilége de ne prendre leur évêque que dans le sein de leur propre église. Ce privilége est rappelé dans une lettre du Pape Jean VIII, de l'an 881, que Sirmond nous a conservée (1), mais le titre n'existe plus, même en copie.

2° Lorsque l'évêque Ardutius vint demander, en 1162, à l'Empereur Frédéric Barberousse, la révocation du vicariat impérial, qu'il avait accordé au duc de Zäringen sur divers diocèses, dans lesquels était compris celui de Genève, il se fonda sur de nombreux priviléges des prédécesseurs de cet empereur, qui avaient accordé à l'Eglise de Genève, le droit de ne dépendre que de l'empire immédiatement, sans pouvoir être assujettie à aucun grand vassal intermédiaire : *Cum jam per multa privilegia predecessorum nostrorum fuerit ecclesiæ suæ et suis predecessoribus concessum, quod nullus, etiam volente ipso Episcopo, posset medius esse inter nos et ecclesiom Gebennensem.* Cette simple mention est la seule trace qui nous reste de ces diplomes : leur texte ne s'est point conservé.

Comment expliquer cette immense et si regrettable lacune de notre histoire locale? Les églises, les monastères, ces derniers asiles d'une espèce d'instruction au moyen âge, n'ont-ils fourni aucun religieux qui ait utilisé les loisirs prolongés du cloître, à recueillir la tradition des temps passés? Aucun laïc n'a-t-il pris la plume pour raconter les faits contemporains, auxquels il avait peut-être pris une grande part? Est-il croyable que, dans le

(1) Sirmond. Concil. antiq. Galliæ. Paris, 1629, III, 516. Spon, Ed. de 1730, 4°, I, 35.

Digitized by Google

vaste diocèse de Genève, tant de siècles se soient écoulés, sans qu'il se soit trouvé un seul homme qui ait voulu transmettre à la postérité le récit de tant d'événements, de tant de transformations politiques et sociales, qui, depuis l'invasion des Burgondes jusqu'au seizième siècle, ont confondu la race conquérante avec la race conquise, changé le gouvernement, les lois, les institutions, les mœurs, les usages, et jusqu'à la langue du pays? Ou bien de pareilles chroniques, de semblables mémoires historiques ont-ils existé, et ont-ils été détruits par la négligence des hommes, par les incendies qui ont désolé Genève à diverses reprises aux quatorzième et quinzième siècles, ou par d'autres causes? Personne ne le sait et ne le saura probablement jamais.

Comment les hommes qui veulent, par des recherches patientes et laborieuses, reconstituer, autant que cela est possible, l'histoire des événements, la connaissance de l'organisation sociale ancienne de notre pays, pourront-ils arriver à ce résultat? Ils devront mettre au jour les actes inédits que nous possédons, analyser les détails qu'ils renferment, utiliser ces données souvent légères, et les comparer avec les données analogues que leur fournissent les pays voisins, dont l'histoire est mieux connue, éclairer leur marche par la connaissance des phases successives du droit, par l'étude générale des institutions publiques du moyen âge. Et comme les documents les plus anciens sont en même temps les plus rares, ils devront s'attacher à les faire connaître dans leur intégrité : en effet, la charte ancienne la moins intéressante en apparence, peut donner des renseignements précieux sur l'époque à laquelle vivaient des personnages historiques, sur les pouvoirs publics alors en exercice : une simple transaction privée fait connaître l'état de la législation, le langage juridique à l'époque à laquelle elle a été passée. — Il n'est donc pas inutile de publier ici le trop petit nombre d'actes inédits que nous possédons jusqu'à la fin du douzième siècle.

I. La plus ancienne des chartes que nos archives possèdent

Digitized by Google

en original, est un acte daté du 20 février de la 23e année du règne de Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, ce qui doit correspondre à l'année 934, puisque Rodolphe II monta sur le trône à la mort de Rodolphe Ir, son père, arrivée le 25 octobre 911, suivant la chronique du cartulaire de Lausanne. Cet acte avait été rapporté par Guichenon dans sa *Bibliotheca Sebusiana* (1), d'après une copie qui existait à la Chambre des comptes de Chambéry, mais d'une manière si incorrecte, que nous croyons devoir en rétablir exactement le texte primitif. On y voit la Comtesse Eldegarde, veuve du Comte Ayrbert, faire don, tant en son nom personnel que pour satisfaire aux intentions que son mari avait manifestées et qu'il l'avait chargée d'accomplir, de divers fonds de terre, maisons et serfs, au monastère de St.-Pierre de Satigny. — Quels étaient cette Comtesse Eldegarde et ce Comte Ayrbert, dont l'acte ne désigne pas le comté? Guichenon et Lévrier (2) n'hésitent pas à y reconnaître un Comte et une Comtesse de Genève ou de Genevois. Mais cette opinion ne paraît pas à l'abri de toute controverse. En effet, Satigny, situé sur la rive droite du Rhône, faisait partie du district *Equestre (villa Satiniatis que est in pago Equestrico)*, dont Nyon était le chef-lieu, et qui s'étendait dans la vallée du Léman, sur la rive droite du lac et du Rhône, depuis la rivière de l'Aubonne jusqu'au pas de la Cluse: toutes les terres données par notre charte, sont situées dans ce même district, à Choully, Peici, Logras, Feigères, etc. Or, il résulte d'une charte antérieure seulement de huit ans à celle qui nous occupe, que le district Equestre avait alors un Comte spécial, nommé Anselme (3). Notre Ayrbert n'aurait-il point été le successeur

(1) Bib. Sebus. Lugd. 1666; Centur. I, cap. 32. Guichenon commet dans sa note, l'étrange erreur de croire que Satigny porte maintenant le nom de Versoix: on sait que ces villages, tous deux actuellement existants, sont à plus de deux lieues l'un de l'autre.

(2) Lévrier, chron. hist. des comtes de Genevois, Orléans, 1787. I, p. 36.

(3) Cibrario e Promis, Documenti, sigilli e monete, etc. Torino, 1833, p. 1.

Digitized by Google

d'Anselme? — Remarquons en outre, qu'Eldegarde n'a pas seulement en vue, dans sa donation, le repos de son âme, de celle de son mari et de leurs parents, mais encore le salut du roi Rodolphe : *cogitans . . salutem D. Rodulfi regis nostri.* Or, comme il n'était pas d'usage de comprendre nominativement dans les donations pieuses, des personnes étrangères à la famille du donateur, fût-ce même le souverain, il semble qu'on pourrait s'autoriser de notre charte pour en tirer l'induction qu'Eldegarde était parente du roi Rodolphe. Au reste, il est peu probable que l'on puisse éclaircir ultérieurement ces points, car d'une part, on a bien peu de documents sur les comtes de Genevois avant le douzième siècle; d'autre part, on ne voit mentionner ceux du district Equestre, que dans la charte de la quinzième année du règne de Rodolphe que nous avons mentionnée ci-sus : seulement on trouve au onzième siècle, un nombre d'actes qui mentionnent le *comitatus Equestricus,* sans indiquer quels étaient ses Comtes (1). — Notre charte prouve encore que le monastère de Satigny existait déjà avant 934 : c'est aussi le plus ancien document connu, qui mentionne St.-Pierre, cathédrale de Genève : elle nous sert encore à fixer la date à laquelle vivait Riculfe, l'un des évêques mentionnés dans l'ancienne liste de nos prélats.

II. Notre second acte nous conduit deux siècles plus tard, à l'an 1134 (nouveau style). Humbert de Grammont était alors évêque de Genève, ou des Genevois, suivant son expression, *genevénsium Episcopus.* A cette époque, beaucoup d'églises étaient administrées par des dignitaires ecclésiastiques ou maisons religieuses d'un ordre supérieur, comme des fermes productives, fructueux intermédiaires au moyen desquels on obtenait, de la piété des fidèles, des revenus dont une part seulement servait à l'entretien des desservants locaux, et dont une autre part, peut-être la meilleure, allait alimenter des pa-

(1) Voy. Mém. Soc. d'hist. de Genève, I, 2e partie, p. 149.

Digitized by Google

trons lointains. C'est en vertu d'un privilége de ce genre que l'abbaye d'Ainay, monastère lyonnais déjà célèbre au temps de Grégoire de Tours, et restauré par la trop fameuse Brunehaut, prétendait avoir droit sur l'Église de Satigny, et l'évêque avait d'abord sanctionné ces prétentions par un acte fait à Vienne en présence d'Etienne, archevêque de cette ville, d'Uldric, évêque de Die, et de Hugues, évêque de Grenoble. L'Église de Genève ayant fini cependant par justifier de son droit, les mêmes prélats s'interposèrent en sa faveur, l'abbé d'Ainay rendit à l'évêque Humbert l'acte de cession qu'il en avait reçu, et Humbert, réintégré dans la libre disposition de l'église paroissiale de Satigny, la donna aux chanoines, soit au couvent existant dans cette localité, moyennant une légère redevance à payer aux chanoines de Genève. Encore cette rente était-elle compensée par l'obligation où étaient les chanoines de Genève, quand ils prenaient leurs repas ensemble dans le réfectoire, de le partager avec les chanoines de Satigny qui arrivaient.

III à VI. Nous avons placé ensuite quelques actes sans date qui se trouvent inscrits dans les marges d'un ancien et beau manuscrit de la Bible vulgate qui a appartenu à l'évêque de Genève Frédéric, (lequel siégeait vers le milieu du onzième siècle), et qui est maintenant déposé dans notre bibliothèque publique (1). — Ces actes sont tous relatifs aux intérêts temporels de l'église cathédrale de Genève. — Les uns sont des abandons de droits. Des hommes fuyant la dure condition imposée aux faibles dans ces temps de rigoureuse sujétion personnelle, avaient recours à l'Eglise comme au plus bienveillant des maîtres; ils se soumettaient à son patronage, comme au plus doux des jougs qu'ils pussent porter à une époque où il n'était pas possible de n'en subir aucun. Les seigneurs laïcs revendiquaient ceux de leurs serfs qui s'étaient ainsi soustraits à leur domina-

(1) Sous le n° 1 des manuscr. latins. Senebier, Catal. des manuscr. de la Bibl. de Genève. 1779, p. 51.

Digitized by Google

tion, mais souvent l'Eglise obtenait d'eux de renoncer à des droits contestés: tel est l'objet des actes nos III et IV, tirés du manuscrit cité, et des chartes détachées sous les nos XII et XIV. — Les autres sont des actes par lesquels des seigneurs voisins des terres de l'Eglise, et qui y avaient exercé des exactions ou des violences, promettaient de s'abstenir à l'avenir de toute voie de fait semblable, à peine de dommages-intérêts et même d'excommunication en cas de contravention; donnaient satisfaction pour le tort qu'ils avaient fait, et abandonnaient les biens usurpés; quelquefois, néanmoins, ils se réservaient sur les vassaux de l'Eglise, certains droits, corvées ou services déterminés, auxquels ils déclaraient borner toutes leurs prétentions. Tel est l'objet des actes nos V et VI.

Ces actes sont sans date; mais celui dont l'écriture paraît la moins ancienne, mentionne l'évêque Ardutius, qui siégea de 1135 à 1185: et parmi les plus anciens, figure Amédée, qualifié *fils du comte de Genevois;* or cet Amédée avait déjà succédé à son père, dans la dignité de Comte, le 2 juillet 1137: leur date remonte donc au premier tiers du douzième siècle. — Cette manière d'écrire les actes sur une Bible déposée dans le chœur de la cathédrale, était un excellent moyen d'en conserver le souvenir dans un siècle où l'art d'écrire était peu répandu, et où aucune institution publique ne garantissait la conservation des titres: c'était aussi une manière de leur donner un caractère plus solennel et plus sacré. Si cette pratique s'était généralisée et maintenue, elle nous aurait transmis, non pas seulement quatre actes, mais une foule de documents qui auraient éclairci l'histoire ecclésiastique et civile de notre pays au moyen âge, à cette époque plus obscure encore chez nous qu'elle ne l'est peut-être nulle part ailleurs.

VII et VIII. Les deux actes suivants contiennent l'ensemble des rapports existants entre le Comte de Genevois, et le puissant monastère ou prieuré de St.-Victor. C'est un petit code pour régler les droits respectifs du seigneur temporel et de la seigneurie ecclésiastique voisine, et parfois enclavée dans ses terres;

Digitized by Google

un mode de vivre prescrit à leurs vassaux. — Dans le premier acte, le comte Aimon renonce à toutes les exactions, *omnem torturam*, qu'il faisait sur la terre de St.-Victor, et au préjudice de ses hommes. Il fallait que ces entreprises usurpatrices eussent été multipliées et eussent presque dégénéré en usage, pour qu'il fut nécessaire d'un traité solennel pour en proscrire formellement le retour. Et cependant le Comte de Genevois était *avoué*, c'est-à-dire protecteur laïc et armé du prieuré! Il se rappelle de ce titre dans l'acte; il est vrai que ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'en exécuter les obligations, mais bien d'en revendiquer les droits. En cette qualité, il pourra donc confisquer les biens des hommes de St.-Victor qui commettront un délit : cependant, pour que ce droit n'anéantisse pas ceux du monastère, cette confiscation ne pourra avoir lieu qu'après avoir prévenu le prieur, qui pourra en arrêter l'effet en transigeant avec les officiers du Comte. L'amende prononcée en cas d'infraction du ban du Comte, n'excédera pas trois *sols*. Les hommes du Comte pourront faire des donations de terres à St.-Victor, sans que leur seigneur mette obstacle à une mutation qui fait passer ces immeubles à l'état de biens de main-morte.

Cette transaction n'eut pas longtemps son plein et entier effet, puisque le fils d'Aimon, Amédée, dut accorder une nouvelle *paix* à St.-Victor en 1137, preuve sans réplique de la rupture des rapports établis par son père. Cette fois-ci, on éprouve le besoin de mieux réglementer le cas où un homme du Comte fait injure à un homme de St.-Victor, ou lui enlève quelque partie de ses biens : s'il ne l'indemnise pas *au simple* dans la semaine qui s'écoulera depuis le jour où il en aura été requis par le prieur, le Comte, sur la demande qui lui en sera faite, l'obligera à l'indemniser *au double*. Si c'est un chevalier, *miles*, qui a fait l'offense, il paiera au Comte 100 sols d'amende, pour avoir osé enfreindre le statut de son seigneur : si c'est une autre personne, elle sera punie par la perte de l'oreille, *auricula ei amputabitur* : preuve palpable de l'inégalité des peines suivant la condition des personnes et de la facilité avec laquelle on pro-

Digitized by Google

diguait alors la mutilation auriculaire. Mais la clause suivante de l'acte, montre que l'inégalité des peines était appliquée quelquefois d'une manière plus générale, et sans égard à la qualité des coupables. Nous venons de voir, en effet, que le sujet du Comte qui commet un délit envers le vassal de St.-Victor, est tenu à une indemnité qui se double en cas de retard, et en outre à une amende ou à une peine corporelle. En cas pareil, le vassal de St.-Victor n'est tenu qu'à l'indemnité simple, *emendare per capitale tantummodo.* Seulement, en cas de meurtre, l'homme de St.-Victor qui a tué un sujet du Comte, est remis à celui-ci pour en disposer *à misericorde.*

IX, X, XV, XVII. Ces actes sont des donations en faveur du monastère de Sainte-Marie de Bonmont, ordre de Cîteaux, situé dans la partie du pays de Vaud comprise dans l'ancien diocèse de Genève, et dont on voit encore l'église au pied du Jura. Le premier de ces actes nous appelle à examiner la question de la fondation de cette abbaye : quelle en est la date ? à qui doit-on l'attribuer ?

Les frères de Sainte-Marthe, dans la première édition de la *Gallia Christiana*, la rapportent au 7 juin 1131 ; Guichenon la retarde jusqu'en 1134 ; Ruchat la reporte au contraire en 1124. Suivant ce dernier auteur et Baulacre, son fondateur serait Aimon, comte de Genevois. Enfin, M. de Gingins, se fondant sur un acte confirmatif de celui dont le texte paraît ici pour la première fois, conclut que les vrais fondateurs sont Walcherius de Divonne, Etienne son frère, et Helvide leur mère, ajoutant que *ce même Etienne* est nommé *Stephanus de Gingins* dans une bulle d'Alexandre III, du 12 mai 1164, et qu'il est l'ancêtre direct de la maison de Gingins qui subsiste aujourd'hui (1).

(1) Gallia Christiana, IV, p. 185. — Guichenon, Hist. de la maison de Savoie, Tabl. généal. XVIII, t. I, p. 1169, de l'éd. de Lyon, 1660 ; t. III, p. 309 de l'éd. de Turin, 1778. — Ruchat, Abrégé de l'hist. eccl. du pays de Vaud, nouv. éd., Laus., 1838, p. 36. — Baulacre, Rech.

Digitized by Google

Notre acte prouve que Bonmont existait avant toutes les dates ci-dessus indiquées, savoir en 1123; il faut même que sa fondation soit antérieure à cette époque, puisque Waucher de Divonne, son frère Etienne et leur mère, ne donnent pas les terres qui font l'objet de l'acte pour y établir, y créer un nouveau monastère, mais bien à un monastère déjà fondé et existant sous l'invocation de la Vierge, et desservi par des religieux : *dederunt Deo et Beatæ Mariæ de Bono monte, et fratribus ibidem Deo servientibus.* La charte que nous rapportons ne nous montre dans W. de Divonne, que l'auteur de la plus ancienne donation qui se soit conservée en faveur d'une abbaye existante avant sa libéralité; elle ne suffit pas pour prouver qu'il fût le fondateur de la maison. — Mais le doute peut être considéré comme levé par un acte bien postérieur, savoir la fondation d'anniversaire faite le 8 novembre 1514, par Aymon de Gingins, abbé commendataire de Bonmont, canoniquement élu à l'évêché de Genève, dont l'influence de la maison de Savoie l'empêcha de prendre possession. Dans cet acte, l'abbé donne à son abbaye l'église paroissiale voisine de Crassier, pour le repos de son âme, de celle de ses parents et de ses frères, Antoine, seigneur de *Divonne*, Jean, seigneur de *Gingins*, et Claude, en ajoutant que *leurs ancêtres, tant de la noble famille des Gingins, que de l'illustre race des Joinville, sont et passent pour être les fondateurs de Bonmont : quorum progenitores, tam ex nobili stirpe Gingina, quam ex Jenville illustri prosapia, fundatores sacri cenobii Bonimontis fuerunt et reputantur.* La tradition conservée par l'anniversaire de 1514, combinée avec la donation de 1123, paraît établir que Bonmont a bien eu pour fondateur cette famille de seigneurs, dont les uns possédaient le château de Divonne, les autres celui de Gingins. Baulacre prétend, il est vrai, écarter l'autorité de l'acte de 1514, en faisant observer que les Join-

sur l'abbaye de Bonmont, dans le Journal helvét., mars 1750, p. 236. — De Gingins, dans les Monum. hist. patriæ, Chart. I, col. 831.

Digitized by Google

ville ne sont venus s'établir dans le pays qu'un siècle après la fondation de Bonmont; mais cet anachronisme ne détruit point la foi due aux actes qui montrent les Divonne et les Gingins comme les premiers bienfaiteurs de Bonmont. On sait que Jaques de Gingins épousa en 1374 Aymonette de Joinville, et ajouta les armes de sa femme aux siennes (1). L'alliance de ces deux familles, dont la première a fourni à Bonmont plusieurs abbés, et dont la seconde aura probablement fait aussi quelque donation à l'abbaye, suffit pour expliquer la phrase de l'anniversaire de 1514. — Les motifs tirés du texte même de la donation de 1123 nous font croire que cet acte n'était qu'une nouvelle libéralité faite par les donateurs à un monastère, à la fondation duquel ils avaient déjà antérieurement contribué. — L'acte suivant n° X, nous montre W. de Divonne faisant encore, au monastère qu'il protégeait, une nouvelle donation.

L'acte XVIII est encore une donation ecclésiastique; celle-ci est faite au couvent de Satigny, par Willelme Vidomne de Rumilly. Les pâturages du Jura au-dessus de Feigères (pays de Gex) y sont qualifiés *Alpes*.

Les actes XIII, XX et XXII sont des transactions sur les intérêts respectifs de divers ecclésiastiques ou maisons religieuses, des décisions destinées à terminer les différends qui survenaient fréquemment entre les diverses branches de l'administration si compliquée de l'Eglise. Alors en effet, on se disputait la possession d'une église, ou plutôt le haut patronat exercé sur elle, et les revenus fixes ou casuels qui y étaient attachés : un couvent réclamait la supériorité sur un autre, et ces querelles de suprématie spirituelle, habituellement compliquées par l'intérêt pécuniaire qui y était attaché, n'étaient guères moins vives que celles qui s'élevaient entre les seigneurs temporels.—C'est ainsi que nous voyons en 1154, Amédée de Clermont, évêque de Lausanne, commis par le pape Eugène III pour statuer sur les réclamations du couvent de Montjou (*Montis Jovis*) soit du

(1) Leu, Schweizerisches Lexicon. VIII, 1754, p. 520.

Digitized by Google

Grand Saint-Bernard, contre le prieuré de Meillerie, décider, d'accord avec l'évêque Ardutius, diocésain de Meillerie : 1° qu'il y aurait entre ces deux maisons, confraternité de prières et d'aumônes ; 2° que quand le prévôt du Saint-Bernard se trouverait à Meillerie, il y exercerait les droits du prieur, à condition de n'introduire et de n'exclure aucun religieux, et de ne pas aliéner les biens du couvent : les frères de Meillerie conservent d'ailleurs le droit d'élire leur propre prieur. — En 1191, les évêques de Maurienne, de Sion et d'Aoste, et les abbés de Saint-Maurice et d'Abondance, terminent le différend qui existait entre ce même couvent du Grand Saint-Bernard, et l'Eglise de Genève représentée par son évêque Nantelme et par son chapitre. L'objet de la discussion, c'étaient des églises situées dans le diocèse de Genève, auxquelles prétendaient chacune des parties litigantes : il fallait que les droits de la maison du Grand Saint-Bernard fussent bien positifs, puisque malgré l'inconvénient qu'il y avait à soustraire tant d'églises au patronat direct de l'évêque diocésain, les arbitres lui adjugèrent six des huit églises contestées, savoir celles de Meillerie déjà mentionnée, de Marin, Tholon, Branthonex, Vinier et Saint-Loup : l'évêque eut pour sa part l'abbaye de Filly, et le chapitre, l'église de Lugrin. Lorsqu'une des églises ainsi dévolues au prévôt du Saint-Bernard, devenait vacante, il choisissait le prêtre destiné à la desservir, et le présentait à l'évêque, qui ne pouvait lui refuser l'institution canonique, s'il n'avait de justes motifs contre sa personne. On remarquera dans cet acte, que le Comte Thomas de Savoie (*Savoiæ* et non *Sabaudiæ*) qui y est témoin, n'est nommé qu'après les témoins ecclésiastiques, et au milieu des témoins laïcs, après Villelme et Alexandre de Chesaleth, simples chevaliers, ce qui s'explique peut-être par la jeunesse du Comte, qui n'avait alors que quatorze ans. — En 1196, l'évêque Nantelme ménage un arrangement entre frère Villelme, templier, qui avait construit un oratoire à Cologny, paroisse dépendante de St.-Victor, et ce prieuré, qui craignait que cette nouvelle chapelle n'attirât à elle une partie des oblations des

Digitized by Google

fidèles de la paroisse. C'est la plus ancienne notion que nous ayons d'un établissement des templiers à Genève : nous retrouverons plus tard cette puissante corporation solidement établie dans nos environs : en 1277 elle possédait une maison de son ordre dans la ville, et cinq autres dans les alentours (1).

Les actes XXIII et XXIV sont encore relatifs aux affaires ecclésiastiques. L'un est une bulle du célèbre pape Innocent III, destinée à corriger l'abus résultant de ce que certains hommes, désireux d'obtenir l'argent que donnait l'Eglise, sans se soumettre à ses rigides prescriptions, se faisaient conférer des bénéfices ecclésiastiques, puis refusaient ensuite de recevoir les ordres sacrés, et par suite d'en subir les conséquences. Le pape autorise l'évêque de Genève à contraindre les bénéficiers à recevoir les ordres, en ayant recours à la grande peine canonique, l'excommunication. — L'autre est un acte de fraternité ecclésiastique et de communauté de prières, entre les chapitres des églises épiscopales de Genève et de Mâcon : l'anniversaire en était fixé au lundi après l'octave de Pentecôte.

Les autres actes se rapportent à des intérêts privés. Le XI^e^ nous offre l'exemple d'un de ces pèlerinages que la dévotion ou un compte délicat à régler avec l'Eglise, engageaient bien des laïcs à aller faire à Rome. Humbert de Prangins, d'une noble famille vaudoise, avait été offrir ses hommages à l'un de ces papes qui n'ont porté qu'un moment la thiare pontificale, à Lucius II; il avait respectueusement visité la ville de St.-Pierre, *beati Patri.. limina reverentur visitavit*, soumis à la garde, *custodie*, du saint-siège, sa personne et ses terres, et promis en signe de dépendance, le tribut annuel d'un *besant*. Le pape, en récompense, lui donne sa bénédiction apostolique, le prend sous sa protection, et l'admet, lui et ses descendants, au nombre des héritiers du prince des apôtres, Saint-Pierre : *te et filios tuos, et*

(1) V. mon article sur la règle des templiers, dans la *Biblioth. Univ. de Genève*, 1841, XXXV, 269, note.

Digitized by Google

successores vestros, intra ipsius apostolorum Principis heredes suscipimus. — Les actes XVI et XXI sont des ventes d'immeubles faites devant l'évêque, comme l'autorité suprême, investie du droit de donner à l'acte le plus haut degré de foi, d'authenticité et de force légale. En les lisant, on s'aperçoit que l'étude du droit romain n'avait pas fait encore de progrès à Genève à la fin du douzième siècle, car on n'y retrouve aucune de ces formules légales, de ces clauses consacrées, de ces promesses et renonciations empruntées au pur droit romain, que l'on voit abonder dans les actes, dans le cours du siècle suivant. Comme remarques particulières, on pourra noter dans le premier (juin 1179), la mention de l'existence d'une enceinte murée autour de la ville, *muros civitatis*, et dans le second (19 avril 1196), celle, parmi les témoins, d'un maître des monnaies, *magister monetarius*, ce qui rend vraisemblable l'existence à Genève, à cette époque, d'un atelier monétaire. — Enfin le XIX^e^ nous offre un exemple d'un contrat de *gage*, *gageriæ*, sorte de droit réel donné par le débiteur à son créancier sur un immeuble déterminé, ou plutôt de séquestre, de remise de cet immeuble au créancier, qui en devenait ainsi possesseur, ce qui rapproche cette *gagerie*, plutôt de l'antichrèse que de l'hypothèque du droit romain: on a soin de stipuler que le contrat subsistera alors même que les maisons (dont l'une est en pierre, l'autre seulement en bois), viendraient à brûler ou à tomber en ruines: et, pour mieux assurer les droits du créancier, on stipule que si les espèces métalliques venaient à subir quelque variation dans leur valeur, on conserverait celle du temps du contrat, c'est-à-dire qu'un marc d'argent fin représenterait 40 sols, ou plutôt 480 deniers, puisque le sol n'était alors qu'une monnaie de compte, la réunion fictive de 12 deniers réels. C'est là la plus ancienne base connue de la monnaie genevoise. A ce compte, la livre genevoise aurait valu la moitié d'un marc d'argent fin, c'est-à-dire 27 fr. 20 c. de notre monnaie actuelle, à supposer qu'on sût alors raffiner l'argent d'une manière complète.

Digitized by Google

Dans ces actes passés à Genève, on a presque toujours soin d'indiquer le nom du pape règnant, cette autorité suprême de toute la catholicité, et de l'empereur, ce suzerain *éminentissime* de l'ancienne Bourgogne jurane; on y ajoute assez habituellement celui de l'évêque, ce seigneur immédiat de Genève au temporel comme il en était le pasteur spirituel; souvent, mais plus rarement cependant, on complète cette énumération de toutes les puissances spirituelles et temporelles en exercice, par le nom du Comte de Genevois.

ÉDOUARD MALLET.

Digitized by Google

I. *Donation faite par la comtesse Eldegarde, veuve du comte Ayrbert, au monastère de Saint-Pierre de Satigny,* in pago Equestrico.

20 Février 934.

(Coll. à l'orig.)

Sacrosancte ecclesie ac domui dei que in honore beati petri apostoli christi sita uidetur apud uillam satiniatis (1) que est in pago equestrico. Ego quidem eldegardis cogitans deum et salutem domni rodulfi regis nostri. ac remedio anime iugalis mei quondam bone recordationis Ayrberti comitis. seu et absolutione facinorum meorum et refrigerio parentum nostrorum. Sumpsit michi uoluntas. ut aliquid de rebus meis propriis uel mancipiis (2) quas ipse bona memorie mihi delegauit. (3) et memoriale (4) suum quem ipse in uoluntatem habebat post se costituere ac perficere iussit ad ipsum locum sanctum uel suis rectoribus concedere ac condonarc deberem quod ita et feci; Dono itaque ad ipsum altarium et ad sepulturam ipsius qui mihi easdem res delegauit. ubi et ego tumulari opto. mansum illum indominicatum (5) in predicta uilla satiniatis cum omni re ibi aspiciente. preter hoc quod in cauliaco (6) et in pelciaco (7) habere uideor; Similiter dono ibi alias res in ipso pago et in uilla calaoige (8) tam mansum indominicatum cum ecclesia in honore beatissime uirginis marie omnibusque abpendiciis ibi aspicientibus. excepto illud quod in uilla crete (9) habetur inde. In logratis (10) uillam similiter dono omnes res quas ibi possidere uideor. tam mansum indominicatum quam et aliud sub iamdicto pago. Dono etiam ibi alias res sub ipso pago et in uilla felgerias (11) quicquid ibi aspicit uel ad me pertinet preter hoc quod in gontiano habere uideor. Hoc est tam terris quam agris casalibus cum edificiis tam indominicatis quam et incolonicas (12) cum seruis et uxoribus eorum qui ipsas colonicas proseruire uidentur. uineis pratis. silvis. riuis fontibus alpibus calmibus (13) arboribus pomiferis. et inpomiferis cultis et incultis accessisque omnibus ad ipsas res pertinentibus omnia et in omnibus ad ipsum locum sanctum uel suis rectoribus dono. ligo. atque transfundo. et reseruo mihi seruum. I. nomine uuolbertum cum uxore sua. usum uero et fructum de ipsas res uel seruicium de ipsa mancipia. diebus uite mee mihi reseruo. spondeo tamen annis singulis ad festiuitatem S^i petri dare in censum sol. v. ad canonicos S^i petri geneue ciuitatis ob memoria et refrigerio anime ipsius defuncti. Similiter post me faciant annis singulis qui ipsum locum regendi priores fuerint ad terminum institutum. Subiectionem uero ac patrocinium uel pia defensione ad iam dictam ecclesiam geneuem uolo et decerno ac constituo ubi donnus riculfus pontifex (14) et rector adesse uidetur ut debent omni tempore absque ullius contradic-

Digitized by Google

tione; et si ullo tempore uotum et constitutionem istam infringere temptauerit aut in beneficio uel prestariam cuiquam aliquis uoluerit transferre quia elemosinam nostram peruertere nisus fuerit habeant pontificium et auctoritatem propinquiores parentes nostri in usus proprios ipsas res uel mancipia reuocandi. Sane si quis uero quod fieri non credo ego aut ullus de meis heredibus uel quelibet persona contra hanc cessionem meam ad ipsum locum sanctum factam uenundari aut eam infringere temptauerit non ualeat euindicare quod repetit. sed sit rectoribus eiusdem loci culpabilis et inpleturus duplum tantum quod ipsas res melioratas uel eadem mancipia multiplicata fuerint et ita cessio mea firma permaneat stipulatione subnixa. Sig. †. (16) eldegardis comitisse que hanc cessionem post uotum et fidei commissum iugalis sui fieri et firmare rogauit; ratcherius rogatus sub. (17) ungulphus rogatus sub. Sig. †. ornati testis. Sig. †. petri testis. Sig. †. mugoni testis. Sig. †. adalmundi testis. aimo rogatus sub. Sig. †. uuiberti testis. Sig. †. teuponi testis. Sig. †. rodulfi testis.

Ego in dei nomine maiolus leuita ad uicem uuidrici archicancellarii eo presente atque dictante hanc cessionem scripsi et. Datum die ueneris x. Kal. Mar. anno xxiii. regnante donno nostro rodulfo rege.

NOTES.

(1) *Villam Satiniatis*, Satigny, village du territoire genevois, dans l'ancien Mandement épiscopal de Peney. — On ne comprend pas comment Guichenon (Bib. Sebus. Cent. I, c. 32, not.) a pu croire que le *Satigny* du dixième siècle avait changé de nom et était devenu *Versoix :* ces villages, tous deux existants, sont séparés par une distance de 2 à 3 lieues.

(2) *Mancipia*, des serfs. Les serfs de l'Eglise étaient dans une position meilleure que ceux des laïques : ils ne pouvaient pas être alienés pour passer sous un servage séculier soit laïque, et ne cessaient d'appartenir à l'Eglise que pour devenir libres. Il en était de même des serfs que (comme dans l'espèce) des laïques donnaient à l'Eglise en *aumône*. Telle est la disposition du décret de Gratien, 2e partie, caus. XII, quest. II, c. 55, conforme soit aux anciens Conciles, soit aux Capitulaires (Frag. Capitul. Hludouvici II Imper., c. 12, dans Baluz. II, col. 364) *Injustum videtur et impium, ut mancipia quæ fideles.. pro redemptione animæ suæ Deo et sanctis ejus consecraverint.. iterum in sæcularum servitutem redigantur, quum canonica auctoritas servos fugitivos tantummodo distrahi permittat, etc.*

(3) *Delegare*, dare, concedere.

(4) *Memoriale*, signifie un tombeau, un monument destiné à la mémoire de quelqu'un, quelquefois aussi l'acte rédigé pour garder le souvenir d'une convention, de l'intention des parties. Ici il a la première signification.

(5) *Mansum indominicatum*, c'est le *mas* qui appartient en propre à un propriétaire qui le cultive et en retire les fruits : la *terra indominicata* se prend par opposition avec celle qui est *absa*, soit inculte.

Digitized by Google

(6) *Cauliacum*, Choully, hameau de la commune de Satigny.

(7) *Pelciacum*, Peicy ? hameau de la même commune.

(8) *Calaoige*. Le village de ce district dont le nom actuel se rapproche le plus de cet ancien nom, est Collonge, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gex, tout près du Fort-de-l'Ecluse.

(9) *Crete*, le Cret, hameau au pied du Jura, entre Peron et Farges, à droite de la route tendant de S.-Genix au Fort-de-l'Ecluse.

(10) *Logratis*. Lograz, village du pays de Gex, sur la route de St.-Genix à Collonges.

(11) *Felgerias*, Feigeres, autre hameau voisin du précédent.

(12) *Incolonicas*, *Colonica*, lieu d'habitation d'un colon, et terre par lui exploitée. C'est dans ce dernier sens que la loi des Burgondes, tit. 67, dit *quicunque agrum, aut colonicas tenent*, etc.

(13) *Calmibus* : *calmis* dans la basse latinité pour *culmus*, chaume.

(14) *Riculfus pontifex*. Riculfe, évêque de Genève, figure le 35e dans le catalogue des evèques, conserve par Bonivard.

(15) *Prestaria* ou *precaria*, remise d'un fonds appartenant à l'Eglise, à une personne qui le recevait à vie ou pour un temps determiné en prêt, *in prestitum*, soit à titre précaire, *precario*, à charge de payer une redevance annuelle. Marculfe (Formul., Lib. II, n. 40) donne la formule d'une *præstaria* accordée par un évêque. *Vobis ad beneficium, dum advixeritis, excolere permisimus.* — Voy. Sirmond, not. ad Capitula Caroli calvi, Tit. VII Bignon, not. ad Marculfum; Form. Lindenbrog. 20, 23, 26, etc.

(16) *Signum* (17) *subscripsit*. On considere généralement le *signum* comme la marque particuliere ou paraphe de ceux qui ne savaient pas écrire, et la *subscriptio* comme le nom d'une partie écrit par elle-même au bas de l'acte. Ici le nom de chaque individu qui est dit faire son *signum*, est suivi d'une croix faite d'une manière uniforme, sans paraphe particulier. Au contraire, les noms des trois personnes qui sont dites *subscribere*, sont écrits de la main même de l'écrivain de toute la pièce, mais sont suivis de traits croisés, différents pour chacune d'elles, et qui paraissent avoir été leurs paraphes particuliers.

II. *Donation par l'évêque Humbert, au monastère de Satigny, de l'église paroissiale dudit Satigny (qui, par sentence de l'archevêque de Vienne et des évêques de Die et Grenoble, a cessé d'appartenir à l'abbaye d'Ainay) moyennant le cens annuel de 5 sols, payables au chapitre de Genève, etc.*

24 Mars 1134.

(Coll. à l'orig.)

Humbertus dei gratia geneuensium episcopus, dilectis filiis Grimerio, Oddoni, ceterisque fratribus in satiniensi ecclesia canonice uiuentibus, eorum quoque successoribus perhenniter emersuris. Paterne sollicitudinis et officii pontificalis pietas exigit, ut quod in ecclesiasticis negotiis

Digitized by Google

male uel minus honeste factum cognoscitur, debita seueritate corrigatur. Noueritis igitur quod terminatis et sopitis controuersiis de satiniensi ecclesia, inter ecclesiam geneuensem et abbatem athanacensem (1) diu habitis, a reuerentissimis patribus Stephano uiennensi archiepiscopo, Uldrico diensi, Hugone gratianopolitano episcopis, decretum est, et firmiter statutum consensu nostro, ut propter probatam et manifestam harmoniam, athanacensis ecclesia satiniacensem ecclesiam ulterius non haberet; abbas quoque priuilegium quod ei pro ecclesia feceram redderet, quod in prefatorum episcoporum presentia uienne factum est. Vobis igitur, uestrisque successoribus canonice uiuentibus, ecclesiam istam cum suis appenditiis dono, et sub excommunicatione statuo, geneuensis ecclesie canonicis hoc fide confirmantibus, ut eadem ecclesia uobis uestrisque sequacibus nunquam auferatur, nec in ea consensu nostro professio uel habitus mittetur. (2) ita tamen ut annuo censu quinque solidos in festo beati petri ad uincula canonicis geneuensibus reddatis : et sic iure perpetuo ecclesiam in pace teneatis. Et si in refectorio gebennensi, dum canonici simul commederint, forte ueneritis, uictum cum illis habeatis. S. Aimonis prepositi. S. Alberici decani. S. Girardi decani. S. Amaldrici cantoris. S. Guillelmi decani. Confirmante conuentu. factum est Geneue. millesimo centesimo xxx° iii°. (3) Inditione xi^{a}; Epacta xii^{a}. Terminus nono Kal. Aprilis.

Ego Humbertus Geneuensis Ep^{s} firmavi;

Le sceau de l'évêque en cire blanche pend à l'acte.

NOTES.

(1) *Abbatem Athanacensem*. Le monastère d'Ainay, de l'ordre de St.-Benoît, situé au confluent du Rhône et de la Saône, et quelquefois appelé *Interamne* en raison de sa position, puis renfermé dans Lyon, florissait déjà en 534, quand le royaume des Burgondes tomba au pouvoir des Francs. Sa basilique était dédiée à St.-Martin, (V. Gallia christ. nova, IV, 233; Greg. Turon, lib. I de Gloria martyrum, c. 49).

(2) *Mittetur*, il devrait y avoir *mittetur*.

(3) J'ai daté cet acte de 1134, parcequ'on commençait alors l'année à Pâques (Voy. les présents documents, I, p. 28). L'année 1133 commença à Pâques 26 mars, finit le samedi 14 avril, et dura ainsi un an et 20 jours : donc le 24 mars de cette année ne peut être que le 24 mars 1134, nouveau style.

Digitized by Google

III. *Remise par Ponce Benoît, à St.-Pierre (de Genève), de toutes les prétentions, bien ou mal fondées, qu'il faisait valoir sur le nommé Amédée.*

(Coll. à l'acte inscrit au bas du 3e feuil de la Bible no 1 des Mss latins de la Bibl. de Genève)

Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus quod pontius benedictus quicquid in amedeo juste uel iniuste calumniabatur dimisit beato petro et omnino reliquid et propria manu sacramento firmauit. et hoc sine fraude sine dolo. Super hoc fuerunt testes. Aimo prepositus et canonicus et anselmus canonicus. Reimundus miles de nangiaco (1). Seichinus de fulciniaco (2). Petrus Alamandus de uileta (3).

NOTES.

(1) *Nangiacum*, Nangy, village de la province de Faucigny, au delà de la Menoge, sur la route de Genève à Bonneville.

(2) *Seichinus de Fulciniaco*. Les actes connus qui designent nominativement divers individus de la famille seigneuriale de Faucigny, ne font pas mention de celui-ci.

(3) Voy. sur la maison de Villette, Grillet, Dict. hist. des Dép. du Mont-Blanc et Leman, III, 431.

IV. *Renonciation par Amédée, fils du Comte Genevois, en faveur de l'Eglise de Genève, de toutes les prétentions qu'il faisait valoir sur Guillaume Roux, corroborée par trois cautions soit ôtages. G. Roux donne, en retour, 70 sols à Amédée, etc.*

(Coll. à l'acte inscrit au même Mss., à la fin du livre de Job (1).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus. quod amedeus filius gebennensis comitis. quidquid in guilermo rufo juste uel iniuste calumniabatur. deo et gebennensi ecclesie dedit. atque omnino guerpiuit. (2) preterea super reliquias beati petri apostoli propria manu sacramento confirmauit. quod ipse uel suus aliquis iustificabilis (3) predicto guilermo ab ipsa hora nichil forifaceret. Uerumtamen ut prefatum donum firmius teneretur fideiussores et ostagios (4) dedit in manu prioris de Satiniaco uidelicet guillermum de follet. Ugonem de fernaj. (5) guilermum de fernaj. Guilermus uero rufus propter hoc pactum septuaginta solidos predicto amedeo donauit. et ex triginta solidis a guillermo de sa-

Digitized by Google

cunaj (6) minorem equm emit. et xv solidos petro Sareaceos persoluit. Super hoc facto sunt testes Stefanus prior de Satiniaco. Siluester Gebennensis canonicus. Aimo uicedognus. Mamerius miles. Guillermus mistralis. Guillermus de saconaj. con predictis ostagiis.

NOTES.

(1) Cet acte a été publié par M. Senebier, dans son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Genève, p. 56, mais incorrectement, car Senebier n'était pas habile paléographe.

(2) *Guerpiuit*. *Guerpire* ou *Werpire*, abandonner, relâcher, delaisser la possession d'une chose, spécialement d'un immeuble. C'est de là que sont venus le verbe français *déguerpir* et le substantif *déguerpissement*. V. le Traite du déguerpissement ou du délaissement par hypothèque, de Loyseau, *initio*.

(3) *Justificabilis* est synonyme de *justiciabilis*, justiciable, dépendant d'une juridiction.

(4) *Ostagios*, ôtages, cautions qui donnent leur personne et au besoin leur liberté comme gages de l'accomplissement d'une promesse.

(5) *Fernaj*, village de l'arrondissement de Gex, célèbre par le sejour de Voltaire. Son nom s'écrivait *Fernex* au milieu du siècle dernier. Voltaire y substitua, par euphonie, l'orthographe de *Ferney* (qui, a prévalu) et s'est ainsi rapproché de la manière dont le nom de cette localité s'écrivait au commencement du douzième siècle.

(6) *Sacunaj*. Nous avons dans les environs de Genève plusieurs villages du nom de Saconnex, deux à l'ouest de Genève, sur la rive droite du Rhône, dits le *Grand* et le *Petit* Saconnex, et un sur la rive gauche de l'Arve, dit *Saconnex-delà-d'Arve*. — La famille des seigneurs de Saconnex se divisa en deux branches, l'une protestante dans le pays de Vaud, l'autre catholique en Savoie. V. Grillet, dict. III, 259.

V. *Promesse de Willelme de Rufilion, de ne faire aucun tort aux habitants de Peron, dans leurs personnes ni dans leurs biens : et si quelqu'un des siens venait à leur en faire, il promet pleine indemnité dans les quarante jours.*

(Coll. à l'acte qui est au commencement de l'Evang. selon S.-Luc, au même Mss.)

Villelmus filius giraldi de rufilione super reliquias beati petri. propria manu iurauit. quod ille. uel aliquis suus iustificabilis. ab illa hora. aliquod forifactum (1) uel aliquam iniuriam. hominibus uel feminis manentibus in peruniaco (2) uel possessionibus eorum. ipsis qui tunc temporis erant. uel eo uiuente aduenerint non faceret; et si aliquis suus iustificabilis masculus uel femina supradictis rebus aliquam iniuriam neglegenter faceret. usque ad xl.ta dies dannum cunque esset factum desuper dictis integerrime restitueret.

Digitized by Google

NOTES.

(1) *Forisfacere*, offenser, nuire, faire du tort, commettre un delit, un crime : de là son venus *forfaire*, *forfait*, *forfaiture*.

(2) *Peruniacum*, Peron, village de l'arrondissement de Gex, canton de Collonges, auprès de la route de Saint-Genix à Collonges

---

VI. *Promesse de Guillaume de Roseilon, faite devant l'évêque Ardutius et le chapitre, de ne rien exiger des hommes de Peron, si ce n'est un pain par an pour chaque maison, et la corvée pour certains usages; s'il leur fait du tort et ne le répare pas dans quarante jours, il sera excommunié.*

Remise par le même à l'évêque Ardutius, de la terre d'Avouson, qu'il reconnaît avoir injustement envahie.

(Coll. à l'acte au commencement de l'Ev. selon S.-Luc, au même Mss.)

Gillelmus filius guillelmi de roseilon ueniens in capitulo gebennensi. domino Ar. episcopo et canonicis assistente jureiurando firmauit. et in sancta manu episcopi promisit. se et suos nichil apud peruniacum in hominibus seu eorum possessionibus accepturos nisi tamen panem unum singulis annis quibusque casalibus et coroadam. (1) pro quibusdam usamentis; hoc ipsum uxor eius et filii omnes in ecclesia de perouniace ante altare beati petri. Willelmo decano et Gauterio capellano canonico presentibus fecerunt; ad pacem itaque ac bonam fidem conseruandam. prefato Willelmo laudante. statutum est ut quicquid predictorum prefate uille et ipsius habitatoribus dapnum aliquid inferret. si non infra xl dies emendaret. Willelmus et sui periurio et sacrilegio rei. publice denunciarentur excommunicati. et in terra ipsius. usque ad satisfactionem. diuina minime celebrarentur.

Terram uero de auison. (2) elemosinam uidelicet asselmi de masongiaco. (3) in manu episcopi. predicto modo uerpiuit. et de uiolencia quam idem uillelmus in terra ipsa fecerat. ualde penituit.

NOTES.

(1) *Coroada*, *coroata*, *corvata*, corvée, travaux obligatoires imposés aux serfs ou aux tenanciers.

Digitized by Google

(2) *Avison*, Avouson, village du pays de Gex, au pied du Jura, vers la riviere d'Alondon, à gauche de la route tendant de Saint-Genix à Gex.

(3) *Masongiacum*, Massongy, village du Chablais, au pied de la montagne des Voirons, du côté du couchant.

VII. *Acte par lequel Aymon, Comte de Genevois et son fils Amédée, renoncent aux exactions qu'eux et leurs hommes faisaient sur la terre et les hommes de St.-Victor: se réservant seulement, comme avocats de l'Eglise, que si quelque homme dudit monastère enfreignait leur ban, leurs officiers pourront prendre ses biens, mais seulement après avoir prévenu le Prieur, qui pourra traiter avec les officiers du Comte. Le ban pour tort causé n'excédera pas* 3 *sols. Le Comte n'empêchera pas ses hommes de faire des donations à St.-Victor. Le Prieur fait aux Comtes cadeau d'une mule. Le Comte défend à ses ministraux de faire aucune injure aux hommes de St.-Victor: il ne leur est pas permis de lever sur eux au delà de* 12 *deniers.*

Sans date.

(Coll. à l'orig.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Sciant tam presentes quam futuri. quod *aymo comes gebennensis.* et *amadeus filius eius* (1). laudante *uxore sua werpiuerunt omnem torturam quam* ipsi et homines illorum *faciebant in totam terram. et in omnibus hominibus sancti uictoris* pro animabus suis. nec non antecessorum suorum per manus donni wido... Hoc tamen solum quia *aduocati* erant retinuerunt. quod *si quis hominum supradicti monasterii bannum eorum fregerit. et clamor* (2) *eius dapifero* (3) *et uicedomini et ministralibus eorum aduenerit. nullus istorum antequam priori supradicti cenobii clamorem faciat depredari audeat. Postquam autem prior rectam proclamationem cognouerit. ante dapiferum et uicedominum. et ministralem ueniat. et bannum ut potuerit placet* (4). *Quod bannum qualecumque fuerit forifactum. ultra tres solidos non ascendat* (5). Hoc eciam supradictus *comes. et filius eius* addiderunt. Quod *si quis eorum hominum et feminarum intra sancti uictoris hospitati fuissent. deo et supradicti monasterii monachis ibi deo seruientibus in pace dimisit.* Preterea *si aliquis homo lumine inspiratus diuino. aliquam elemosinam* et de terra et de aliis rebus in qua consuetudinem (6) non haberet *faceret. laudauit et concessit.* et promisit se iuuaturum teneri. Prior uero supra nominatus *cognoscens quia omnia munera placant. dedit memoratis commitibus unam mulam optimam.*

Digitized by Google

Huic autem placito interfuerunt quamplures *barones* (7). Aymo de terniaco (8). Giraldus de langeaco (9). Giraldus de nangiaco. Willelmus dardelz frater eius. Willelmus. Ugo de gaz. Rigardus *uicedominus*. Racherius. Giraldus famulus. et iohannes filius eius. et alii multi nomina quorum pro multitudine enumerare longum est. *Comes uero considerans quod ministrales aliquid semper distrahere desiderant.* per sacramentum quod sibi debebant eos adiurauit. *nec terre supradicte nec hominibus aliquam facerent iniuriam.* Idcirco giraldum de luliaco (10) et Willelmum filium eius. et benedictum de perliaco (11) iurare fecit. *quod ultra* XII. *denarios in totam terram nec in hominibus forifacerent.* Si quis autem hanc elemosinam aliquo modo fregerit. nisi ad emendationem congruam uenerit. cum iuda traditore in inferno perpetuas sustineat penas. Amen. fiat. fiat.

NOTES.

(1) *Aymo Comes Gebenn. et Amedeus filius ejus.* Guichenon rapporte deux actes d'environ 1090, dans lesquels le comte Aymon est assisté de son fils *Gérold* (Bib. Seb. Cent. I, c. 49; Cent. II, c. 46), et un acte du 2 septembre 1119 (eod. cent. I, c. 4) où il est assisté de son fils *Willelme*. Amédée, qui succéda au comté, ne paraît que dans des actes postérieures, comme celui-ci. Si l'on admet que l'honneur de s'associer aux actes paternels fût plus particulièrement attribué au fils aîné, on conclura de ce que dessus que Gérold et Willelme étaient les deux fils aînés d'Aymon, et que les ayant perdus, son troisième fils, Amédée, lui succéda.

(2) *Clamor, proclamatio,* plainte juridique. L'ancienne coutume de Normandie porte que : *Plainte ou Clameur est quand aucun monstre à la justice en plaignant soy, le tort qui luy a este fait, afin qu'il en puisse avoir droit en Court.* — *Clamor* signifie aussi une dette dont on réclame le paiement au débiteur.

(3) *Dapifer.* La dignité désignée sous ce nom, correspond à *Sénéchal* pour les laïques, et à intendant du réfectoire ou *cellérier* dans les monastères.

(4) *Placare,* satisfaire, acquitter, transiger, traiter. *Placare bannum,* payer le *ban* ou amende, ou transiger à ce sujet.

(5) *Bannum ultra* 3 *solidos non ascendat.* Le ban, soit amende fixe portée par le statut ou l'usage, contre celui qui enfreignait un édit public ou prohibition légale, était de 60 sols, quand il était imposé par l'empereur : il était variable quand il était imposé par des officiers inférieurs. *Bannus quem per semetipsum Imperator bannivit,* 60 *solidos solvatur. Cæteri vero banni quos Comites et Judices faciunt, secundum legem unius cujusque componantur.* (Cap. Karoli magni, Im incerti anni, c. 57, dans Baluz I, 520.)

(6) *Consuetudo* est pris ici pour redevance, service, prestation, dû par les tenanciers en vertu d'une ancienne coutume dont on ignore l'origine.

(7) *Barones* indique ici les Seigneurs qui relevaient du comte Aymon comme de leur suzerain.

(8) *Terniacum,* Ternier, château situé près St.-Julien, sur la gauche de la route de

Digitized by Google

Geneve à Chambéry, qui a donné son nom au Mandement, puis Bailliage de Ternier en Savoie.

(9) *Langeacum*. Langin? château situé en Chablais, au pied de la montagne des Voirons, du côté du nord.

(10) *Luliacum*, Lully, hameau de la commune de Bernex, actuellement canton de Genève.

(11) *Perliacum*, Perly, hameau de la commune de Perly-Certoux, actuellement canton de Genève.

VIII. *Paix accordée par Amédée, Comte Genevois, au monastère de St.-Victor. Si quelque homme du Comte fait injure ou prend quelque chose à un homme de St.-Victor, et ne l'indemnise pas au simple dans les sept jours où il en aura été requis par le Prieur, le Comte, sur la demande qui lui en sera faite, le fera indemniser au double. Si c'est un Chevalier qui a fait l'offense, il paiera 100 sols, si c'est une autre personne, on lui coupera l'oreille. Si un homme de St.-Victor fait injure à ceux du Comte, le Prieur le fera indemniser au simple: s'il s'agit de meurtre, l'homicide sera remis à la miséricorde du Comte. Aucun homme du Comte ne doit faire d'exaction au préjudice de ceux de St.-Victor.*

2 Juillet 1137.

(Col. à l'orig.)

Ego *Amedeus comes gebennensis* (1) uolens dare tranquillitatem hominibus terre sancti Victoris ne grauarentur uel opprimerentur a meis hominibus aut ab aliis quos auertere possem. anno uerbi incarnati. m°. c. xxx. vii. vi. nonas Julii. consilio baronum meorum usus. hac occasione ueni ad sanctum Victorem. et tam pro remissione peccatorum meorum quam pro mea prosperitate. pro absolutione etiam patris et matris et uxoris mee atque pro filii mei salute. hanc pacem statui tenendam hominibus sancti Victoris in tota terra illius. Si quis ex hominibus meis hominibus sancti Victoris in tota terra sua commorantibus iniuriam fecerit aut aliquid abstulerit. et non emandauerit per capitale intra vii. dies quam a priore sancti Victoris requisitum fuerit. si deinceps clamor ad me uenerit, ablatum dupplo restitui faciam. et si miles fuerit qui abstulit. pro infractione statuti mei in quo me contempsisse uidetur. c. mihi solidos restituet. Si alia persona. auricula ei anputabitur. Si quis ex hominibus sancti Victoris meis iniuriam fecerit uel aliquid abstulerit. faciet prior emendare per capitale. tantummodo. Si quem ex hominibus meis aliquis ex hominibus sancti Victoris interfecerit. facere compelletur

Digitized by Google

quod apud misericordiam meam consequi potuerit. pro homicidio perpetrato quicunque reus inuentus fuerit. His etiam addidi. ut nullus ex meis hominibus in predictis hominibus sancti Victoris aliquam exactionem facere audeat. Sic statui per omnia tenendum. et sic dedi sancto Victori. firmans super sanctum euangelium posita manu mea in manu poncii prioris. et dato insuper illi osculo fidei quod ita teneri faciam. Testes huius rei sunt. Aimo de terniaco. Willelmus de bosco uicedominus. petrus de uileta. Armannus de terniaco. Rodulfus de nangiaco. Walterius de rumiliaco (2) uicedominus. Freordus de mornaco. (3) et alii. quam plures quorum nomina lungum est nominare.

NOTES.

(1) *Amedeus Comes Gebennensis*. Suivant Levrier (Chronol. hist. des comtes de Genevois, I, 74, 94) Aimon aurait été Comte de Genevois de 1080 à 1150 environ, ce qui ferait un règne de 70 ans. Il résulte d'un acte de 1139, rapporté par Zapf (Monum. anecdota hist. Germaniæ illustrantia, Aug. Vindel. 1785, p. 90) qu'à cette époque Amédée avait déjà succédé à son père. Notre acte fait remonter son avènement antérieurement au 2 juillet 1137. Comme on sait par un acte du 28 décembre 1124 ou plutôt 1125 (Mém. Soc. d'hist. de la Suisse Romande, III, 21) qu'Aimon vivait encore à cette époque, c'est dans les onze ou douze ans et demi compris entre ces deux dates, que doit se placer son décès.

(2) *Rumiliacum*, Rumilly en Albanais, chatellenie dans l'ancien comté de Genevois, chef-lieu d'un des décanats de l'ancien évêché de Genève, situé au confluent des rivières de Cheron et de l'Epha, sur la route de Genève à Chambéry. V. Grillet, Dict. III, p. 232.

(3) *Mornacum*, Mornex, village situé sur le penchant et au levant du Petit-Salève. Les Comtes de Genevois y avaient un château.

IX. *Attestation par l'évêque Ardutius de deux donations:*

La première faite en **1123**, *par Walcher et Etienne de Divonne et Helvide leur mère, à Sainte-Marie de Bonmont, de tout ce qu'ils ont à Peslens;*

La seconde, en **1131**, *par le même Walcher, d'une chataigneraie et d'une terre (avec rétrocession des parts qu'il en avait données à ses filles, Mabilie et Bonete): et par Humbert et Mamert de Peslens, de ce qu'ils ont à Peslens et Chichens.*

Sans date.

(Coll. à l'orig. — Archiv. de Lausanne, Layette 265. Bonmont, n° 1.)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. *Arducius* dei gratia gebenn.

Digitized by Google

Ep^{s} futuris et presentibus in perpetuum. Quicquid ecclesiis confertur a fidelibus christianis ratum et illibatum permanere. diuina et humana exigit censura; Scripto itaque comendare ad memoriam posterorum uolumus (1) quod *Walcherius de diuona* (2) *et Stephanus frater eius. et mater eorum heluidis. dederunt* deo et beate marie de *bono monte* et fratribus ibidem deo seruientibus pro salute animarum suarum *quicquid habebant apud uillam* que dicitur *peslens* et in toto eius territorio tam in terris cultis quam incultis. in pratis. in siluis. in aquis. et pascuis. et quicquid feodorum de eis in quolibet loco aliquis tenebat. si fratres quoquo modo acquirere possent. nichil exactionis uel commodi temporalis sibi reseruantes in toto territorio de peslens. sed a solo deo diuinam retributionem prestolantes; Hanc donationem fecerunt per manum domni *Moysi abbatis* (3). prefatus Walcherius de diuona et frater eius Stephanus. et mater eorum. sicut nobis testimonia nobilium et circummanentium perhibuerunt. Facta autem est hec donatio. anno dominice incarnationis M°. c°. xxiii°. Testes fuerunt. Cono de diuona. Otto de *craceio* (4). Giroldus de *Sergeio* (5). Petrus boschait. Postea uero dedit idem Walcherius predictis fratribus de bonomonte *castenetum* quod dicitur *presteria*. per manum domni Guarini abbatis alpensis (6). et terram quam habebat in *bittgeio ad pontetulum*. cuius terciam partem dederat filie sue *Mabilie*. et terciam *bonete*. Mabilia et Petrus maritus eius dederunt ecclesie bonimontis suam terciam partem. Testes sunt. Guill^{s} de *roselione*. *Tancredus* de sergeio. Petrus carpentarius de *chaloia;* Boneta autem et maritus eius *dalmatius* dederunt suam terciam. et fratres dederunt eis in concambium. clausum quod est ante castellum de diuona quod predictus Walcherius eis prius dederat. eo scilicet tenore. ut post obitum ipsius bonete clausum idem ad fratres bonimontis rediret. Hoc factum est apud bonum montem presentibus eiusdem loci fratribus et domno Guarino abbate. Guillermo priore. prefato Walcherio de diuona. qui Walcherius laudante dalmatio de *rouoreia*. prescriptis donationibus addidit terram que *recretum* nuncupatur. coram predictis testibus. Guarino uidelicet abbate. et Guillelmo priore eius. et prenominati loci fratribus. Humbertus de peslens miles et frater eius *Mamerius*. dederunt ecclesie bonimontis per manum domni Moysi abbatis quicquid habebant ad peslens. et ad *chichens*. tam in feodis quam in alodio ob recordationem animarum suarum. et predecessorum suorum. Testes sunt Humbertus de *arbois*. Otto de craceio. Stephanus de *gingins* (8). Amaldricus de *cheserai* (9). capitulum predicte ecclesie in quo donum factum est. Actum dominice incarnationis m°. c°. xxxj°. Si quis vero has donationes legitime factas. scripto sigillique nostri impressione signatas. uiolare aut interrumpere conatus fuerit. donec resipuerit excommunicationi subiaceat.

Digitized by Google

(A l'acte pend le sceau de l'évêque, oblong, sans contre-scel, avec cette légende :

Arducius Gebennensis Episcopus.)

NOTES.

(1) *Arducius.. commendare ad memoriam posterorum volumus.* Dans cet acte, Arducius intervient comme l'autorité supérieure du diocèse, et certifie l'existence de donations faites avant son avènement à l'episcopat.

(2) *Divona*, Divonne, château et village situés au pied du coteau de ce nom, près du Jura, dans la partie du pays de Gex la plus rapprochée du pays de Vaud.

(3) *Moysi abbatis.* Ce Moïse passe pour le premier abbé de Bonmont. Son anniversaire est marqué au 30 juillet dans l'obituaire de ce monastère.

(4) *Craceium*, Crassier, village situé près de Divonne, sur la frontière des pays de Gex et de Vaud, de telle sorte qu'une partie est sur le territoire français, l'autre sur le territoire suisse.

(5) *Sergium*, *Sergiacum*, Sergy, village du pays de Gex, situé au pied du Jura, sous la partie la plus élevée de cette chaîne de montagnes, à une demi-lieue au-dessus de St.-Genix.

(6) *Guarini Abbatis Alpensis.* Guérin, second abbé de Sainte-Marie d'Aulps, abbaye fondée dans la vallée de la Dranse en Chablais, vers l'an 1094 : il était déjà abbé en 1120, et fut nommé évêque de Sion, en 1138. (V. S.-Bernardi Abb. Claravallensis, Epist. 142, 254. Voy. surtout l'intéressant mémoire de M. Léon Ménabréa sur cette abbaye, dans le XIe volume des Mém. de la Soc. Acad. de Savoie, et la légende de Saint-Guérin, rapportée sous le no 3 des preuves de ce mémoire.)

(7) *Chaloia*, plus tard *Chaloes*, Chalex, village du pays de Gex sur la rive droite du Rhône, confinant au sud le territoire genevois.

(8) *Gingins*, village du canton de Vaud, district de Nyon, situé au pied du Jura, au nord de Divonne.

(9) *Cheserai*, Cheserex, village vaudois très-rapproché de Gingins.

IX *bis*. Pour éclaircir ce que nous avons dit ci-dessus, p. 10, de la fondation de l'abbaye de Bonmont, nous donnerons ici le texte de la fondation d'anniversaire faite par Aymon de Gingins dans cette abbaye, le 8 novembre 1514 : nous le tirons de l'Obituaire de ce couvent, qui est à la Bibliothèque de Genève, sous le nº 150 des manuscrits français.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, patris et filii et spiretus sa-

Digitized by Google

ncti, amen. Uniuersis serie presentis publici instrumenti fiat manifestum. quod cum ita sit quod R. in Christo pater D. aymo de gingino, sacrosancte sedis apostolice prothonotarius, canonicus ecclesie cathedralis S. petri gebenarum, et eiusdem ecclesie in Episcopum canonice electus, benemeritusque prior prioratuum S. Sulpicii et Nyuiduni in dyocesibus Lausanensi et gebenensi constitutorum, atque auctoritate et gratia summi pontificis insignis abbacie bonimontis b. marie virginis ordinis Cistercientium geben. dyocesis commendatarius perpetuus, jam annis triginta proxime fluxis deputatus fuerit; Ex cuius sacri cenobii administratione satis intelligere potuit, grauia et insuportabilia onera et cothidianos sumptus, necessariasque impensas, que omnia incessanter et continue veniunt supportanda, tam pro victu et vestiario Religiosorum dicti conuentus, quam pro aliis eiusdem cenobii supportandis oneribus: Que onera tempore fundacionum, propter habundantiam prouentuum, faciliter supportari poterant, et de eisdem ipsis Religiosis subueniri. Sed nunc (proh dolor!) dicti prouentus et redditus, super quibus prebende, vestiarium, viaticum, et alia ipsis Religiosis deo continue seruire debentibus pie in elemosinam ordinata, apparent vacancia, adnichillata et consumpta, et in aliqua parte perdita; Sic quod tales redditus, predia et possessiones, propter guerras, clades, pestillencias et fames, retroactis jam pluribus annis incursas, remanserunt redditus inanes, predia pro maiori parte gerbida, et ipse possessiones infructuose; taliter quod prefati Religiosi de summa pro prebendis et aliis necessariis eisdem per fundatores assignata, remanent pro maiori parte frustrati: nec comode, nisi pie et caritatiue per ipsorum Religiosorum pastorem et abbatem solertissimum succurratur, pium erit credere quod diuinus cultus preter mentem defunctorum diminuatur. Pie igitur atque curitatiue prefatis suis Religiosis et fratribus ut par fuit prefatus R. D. commendatarius compatiendo, et ne anime fidelium defunctorum, qui tales elemosinas religiose juxta eorum intentiones fuerunt elargiti, defraudentur, prelibatus R. pater D. Aymo, suis magnis sumptibus atque impensa ultra summam ducatorum auri centum largorum ascendentem, gratiam a summo pontifice Leone x° obtinuit, per quam parrochialis ecclesia b. Marie Magdalenes Craciaci, eiusdem monasterii bonimontis contigua, et que de jure patronatus ipsius Abbatis mouebatur, perpetuo eidem conuentui pro supplendis prefatis oneribus indissolubiliter per ipsum summum pontificem fuit unita, consilio atque impensa prefati R. patris, et suum indissolubile sortita fuit effectum, constantibus bulis apostolicis super hoc emanatis et executis, in quorum exequtione prefati religiosi solemniter jurarunt de cetero in dicto monasterio debita officia atque suffragia, juxta mentem dictorum fundatorum, se continue et indefesse orationibus, jeiuniis atque disciplinis prestituros. Hinc

Digitized by Google

igitur fuit et est, quod anno a natuitate D. sumpto m° quingentesimo decimo quarto, indicione secunda, et die octaua mensis Nouembris, in mis Notarii publici et Ducalis Sabaudie celsitudinis secretarii subsignati, testiumque inferius nominatorum presentia, et pro premissorum contemplacione, constituti R. Dompnus prior frater Stephanus michaudi, et Religiosi dicti conuentus, videlicet Petrus Chauueti subprior, Leodegarius de quercu procurator, Petrus Balleysonis, Johannes Botollerii, Petrus de grangia, Joh. de michallia, Jacobus picardi, Guillermus Rosseti, Michael Margandi sacrista, Jacobus de venies, Philippus brasserii pidantiarius, et Joh. baleysonis, monachi professi et conuentuales dicti monasterii, nemine alio conuentuali absente, in Capitulo dicti monasterii ad sonum campane more solito conuocati, capitulariter et capitulum tenentes et facientes pro certis eorum et dicti monasterii arduis negociis peragendum, et de bono in melius exercendum, unanimes, nemine ipsorum discordante, mutuo consensu, maxime dicti Religiosi de auctoritate, laude et consensu prefati eorum prelati et domini, ipsis Religiosis ad omnia predicta auctoritatem dantis et concedentis, nolentes pro tali et tanto beneficio in ipsos Religiosos et conventum, et ipsorum Religiosorum posteros et successores, pie, religiose ac caritatiue collato, ingratos videri et reputari, quod vicium est deo et hominibus abominabile et detestandum, prefati Religiosi et conuentus, conuentualiter ut supra agentes, voluerunt atque volunt de auctoritate predicta, in aliqualem saltem tanti beneficii et elemosine compensationem, etiam ipso R. patre et D. Aymone Abbate requirente et postulante . . . conuenerunt et promiserunt, manus ad pectns ponendo more Religiosorum, tam nomine proprio quam nomine conuentus et tocius uniuersitatis pro se et suos in dicto conuentu imposterum successores, et etiam quod talem huiusmodi pro tanto beneficio recompensam confirmari faciant per R. D. Abbatem Cisterciensem, et insuper promiserunt prefati capitulantes sub voto religionis, omnia et singula supra et infrascripta per se et suos in dicto conuentu successores perpetuo obseruare in hunc qui sequitur modum, videlicet quod ipsi et eorum successores perpetuo in dicta religione et monasterio Bonimontis celebrabunt solemniter duo anniuersaria singulis annis, videlicet unum in crastinum festi Annunciationis b. Virginis gloriose, et aliud in crastinum festi Conceptionis eiusdem Virginis intemerate : et hoc in remedium anime ipsius R. D. dicta duo anniuersaria sic, ut supra, fundantis et ordinantis, atque etiam in remedium animarum parentum et progenitorum suorum et fratrum suorum, videlicet Anthonii dyuone domini, Johannis gingini domini, ac Claudii eorumdem communis fratris; quorum progenitores tam ex nobili stirpe gingina, quem ex Jenuille illustri prosapia, fundatores dicti sacri cenobii bonimontis fuerunt et reputantur : et omnium

Digitized by Google

illorum quibus teneri possent, dictique sui parentes quibus restitucionem et solutionem fieri ignorant : ita quod omnes religiosi ipsius monasterii in dictis anniuersariis interesse debeant, et de mane quilibet missam de Requiem celebrare, nec non et vigilias defunctorum in primis vesperis solemniter dicere, et in crastinum laudes decantare, et quod in magnam missam celebrare debeat prior ipsius monasterii : deinde, celebrata magna missa, fiat processio : et fiant stationes super Abbates et Religiosos, pulsando omnia cymballa in vigiliis dicendis post vesperas in die festo b. Virginis Annunciationis et Conceptionis, ac sequenti die magna missa et processio. Ita tamen quod prefatus D. fundator, et dicti D. fundatoris progenitores et fratres supranominati, intelligantur et esse debeant participes in omnibus et singulis missis, orationibus, jeiuniis, suffragiis, disciplinis per ipsos Religiosos et eorum successores fiendis et supportandis. Promittentes etc. Renunciantes etc.. Volentes etc.. Actum in dicto Capitulo, presentibus ibidem V. viro D. Joh. amici curato de chenex, capellano, et Joh. chappuisii de gayo, notario, testibus.. meque Gabriele Barullieti de gingino... notario.... G. Barullieti.

X. *Donation par Noble Humbert de Saleneuve, du consentement de sa femme et de ses fils, à Sainte-Marie de Bonmont, du mas de Rignens ; confirmée à Bonmont, en chapitre, en présence de l'évêque diocésain Ardutius.*

Sans date.

(Coll. a l'orig. Arch. de Laus. Lay, 282, nº 1. Bonmont, suppl.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Quod pia patrum intentio in ecclesiarum usus deuota liberalitate concessit, filiorum sepe rapacitas improba subdola calliditate subuertit. Propterea veterum auctoritatem sequentes, que temporibus nostris sunt gesta, posteris nostris indubitata veritate comperta, testibus etiam subnotatis, litteris commendata relinquimus. Vir siquidem Nobilis humbertus de Salanoua (1), dedit sancte marie de bono monte, per manum D. Moysi Abbatis, mansum de rignens, laudantibus uxore sua, et filiis. Fueruntque ibi presentes illustres viri Walcherius de diuona, hugo, et pontius et frewardus de saxiaco, et alii multi apud eundem locum, videlicet Saxiacum. Hoc idem donum postea confirmauit, cum filiis suis, in Capitulo boni montis, coram cunctis fratribus, presentibus cum eo ibidem Winisio

Digitized by Google

nepote ipsius, Remboldo et Amico sacerdotibus de Iaiz : Affuit quoque Giroldus de Siliniaco nepos falconis. Tunc addidit atque concessit quidquid habebant in Sauiniaco, quod predicti scilicet fratres de bono monte vel iam acquisierant, vel acquisituri essent ab his qui in feodo habu issent. Predictum quoque mansum de rignens, per manum itidem supradicti Abbatis Moysi. dederunt ecclesie boni montis sub annuo censu xviii. denariorum, Alioldus et Guillermus et hugo de harch, qui illud habebant in feodo. Hoc factum est apud villare, in domo matris eorum, ipsa laudante. Fuerunt autem ibi testes Giroldus de osins, harbertus de marcins, amaldricus de alarai, clerici; hugo, Williermus, petrus frewardi milites de saxiaco. Hoc item a predicto Alioldo apud bonum montem confirmatum est in presentia D. Arducii episcopi gebenn., sub clericorum et laicorum magna frequentia.

NOTES.

(1) *Salanova*, Sallenove, chateau du Genevois, au-dessus du torrent des Usses, près de Frangy, à gauche de la route tendant de ce bourg à Chambéry. — La maison des seigneurs de Sallenove etait une des plus anciennes et des plus illustres du Genevois. (V. Grillet, Dict. III, 345.

XI. *Bulle du pape Lucius II, adressée à Humbert de Prangins, qui avait visité Rome, et promis de payer annuellement au pape un besant. Lucius admet Humbert et ses successeurs au nombre des héritiers du prince des apôtres, et lui assure sa bénédiction et sa protection.*

11 Mai 1144.

(Coll. à l'orig.)

Lucius (1) Epˢ sẽruus seruorum Dei, dilecto in Christo filio Humberto de Pringins (2) salutem et apostolicam benedictionem. Deuotioni tue, dilecte in Domino fili, maxime congaudemus, quod temet ipsum de illis ouibus recognoscens, quas Dominus noster Iehsus Christus beati Petri custodie commendauit, ipsius limina reuerenter uisitauis, et personam ac terram tuam eiusdem apostolorum principis tuicionis commiseris. In nostra siquidem et fratrum nostrorum presentia, beato Petro et nobis facto hominio, promisisti ut tam tu quam heredes tui Bisantium (3) unum de terra tua annis singulis Romano pontifici persoluatis. Et nos igitur qui, licet indigni, beati Petri loco residere conspicimur, tam te quam filios tuos et successores uestros, intra ipsius apostolorum

Digitized by Google

Principis heredes, ipso adiuuante, suscipimus, ut in eius semper benedictione ac protectione, tam animorum quam corporum, maneatis : per quam ad celestia regna, largiente Domino, peruenietis. Dat. Laterani. v. Idus Maii.

Cum bulla plumbea Lucii Pape II.

NOTES.

(1) *Lucius*. Gérard de Caccianemici, bolonais, élu et couronné pape, le 12 mars 1144, mort à Rome le 25 février 1145. — Quoique la bulle ne soit datée que du jour du mois, l'année s'en détermine clairement à 1144, puisque Lucius n'a été pape que le 11 mai de cette année-là.

(2) *Pringins*, Prangins, château et village situés sur un coteau au-dessus du lac de Genève, près Nyon, canton de Vaud. La famille de Prangins dont il est ici question, était une famille noble qui avait, à ce titre, droit de séance dans les anciens états du pays de Vaud. (V. Muller, Hist. de Suisse, Liv. I, ch. 16; Documents relatifs à l'hist. du pays de Vaud (par le B. de Grenus) Geneve, 1817, p. 62.)

(3) *Bisantium*, besant, monnaie d'or ainsi nommée parce que les empereurs firent frapper les premières de ces espèces à Constantinople ou *Bysance*. L'usage de cette monnaie se répandit en Italie, France, Allemagne, etc. On eut aussi des besants blancs ou d'argent.

XII. *Donation par Aimon de St.-Gervais, par ses frères Radulf et Echerniz et par Ubert leur neveu, à l'église de Saint-Pierre, des droits qu'ils pouvaient avoir sur Similia de Posterla, fille de Marie Pagon.*

1148.

(Coll. à l'orig.)

Ardutius (1). dei gratia gebennensis episcopus, presentibus et futuris in domino. Quum acta publica obliuio delere consueuit, inde est quod nos scripto mandare precepimus, ne malignandi occasionem in hiis, que fideliter gesta sunt, liuor habeat. Quod Aimo de sancto geruasio, Radulfus et Echerniz fratres, et Ubertus nepos eorum, quicquid habebant et reclamabant, iuste siue iniuste, in Similia de Posterla, filia Marie Pagon, Deo et ecclesie beati Petri, sine omni contradictione et reclamatione, per lapidem dederunt, (2), et altari sancti Petri obtulerunt, precibus et precio Amedei de Posterla submoniti. Ut uero ueritas poscenti se offerret, scriptum hoc inde preceptum est fieri, et carta rei ueritatem continens, nullo in posterum uiolanda tempore. Ego Witbertus

 Digitized by Google

scripsi hanc certam iussu D. Ardutii gebennensis episcopi, et Amalderici cancellarii gebennensis (3). Hec oblatio siue largitio, tam de Similia, quam de filiis et filiabus suis, natis iam et in posterum nascendis, facta est a supradictis. Actum est hoc domino Eugenio presidente dei ecclesie, et ( ) romanorum imperatore (4), D. Ardutio gebennensi episcopo, et Amedeo comite gebennensi. Pro testibus affuerunt Albericus decanus, et Willelmus filius eius gebennensis canonicus, Richardus uicedominus, et Aimo filius eius, Gaudinus gebennensis canonicus, Amedeus de posterla, et Boemundus filius eius, Decanus de Wilimaco Willelmus, Anselmus trabis gebennensis canonicus, Amedeus Wittbertus pelliparius, Matheus de ripa, et Petrus frater eius : omnes hij testes. Anno ab incarnatione domini nostri saluatoris, millesimo centesimo xl viii.

NOTES.

(1) *Ardutius*. Le nom de cet évêque est écrit ici, comme fréquemment ailleurs, par les deux initiales *Ar*. Je ne puis comprendre comment M. Galiffe, qui mentionne le présent acte dans ses Materiaux, I, p. 68, a pu lire ce nom *Re.*, et encore moins comment il a pu baser là-dessus l'hypothèse d'un évêque *Renaud*, qui aurait vécu entre deux Ardutius, tandis que l'histoire nous montre dans cet illustre prelat, un seul homme qui a occupé son siége épiscopal pendant près de 50 ans.

(2) *Per lapidem dederunt*. C'était une sorte de tradition symbolique, une manière emblématique de renoncer à ses droits sur un objet, d'en faire l'abandon à autrui. Du Cange en cite un seul exemple, de l'an 1085, tiré des archives de l'abbaye de St.-Victor de Marseille.

(3) *Cancellarii gebennensis*. Ce chancelier devait être un officier de la cour épiscopale.

(4) *Romanorum imperatore*. L'écrivain de la piece paraît n'avoir pas su le nom de l'empereur régnant, puisqu'il l'a laissé en blanc : c'était Conrad III de Souabe, qui régnait cependant depuis dix ans.

XIII. *Décision d'Amédée de Clermont, évêque de Lausanne, à ces fins commis par le pape Eugène III, sur les différends exisants entre les frères du Grand Saint-Bernard* (montis Jovis) *et ceux de Meillerie.*

1154.

(Coll. à l'orig.—Bibl. de Genève, nº 64 des mauuscrits latins. Senebier. catal., p. 199.)

Notum sit uniuersitati fidelium tam futurorum quam presentium,

Digitized by Google

quod ego Amedeus (1), Dei miseratione Lausannensis ecclesie minister humilis, ex precepto D. pape uenerande memorie et mirande sanctitatis uiri eugenii (2), querimoniam que a fratribus Montis Jouis (3), aduersus fratres Melereie (4), de confederatione eorum diu agitata habebatur, consilio et auxilio tam religiosorum quam secularium uirorum, cum utriusque partis assensu, lausannensis ecclesie ac gebennensis iure retento, diligenter examinaui, et fideliter pro posse determinaui : et ne forte in posterum obliuionis uento tolleretur, scripto commendare curaui. Est igitur inter eos spiritualis hec conuencio, pro fratribus defunctis inuicem orare, missas celebrare, elemosinas dare. Corporalis autem fraternitatis hec est, ut si forte prepositus Montis Jouis Melereiam uenerit, quamdiu ibi fuerit, locum prioris obtineat, ea duntaxat condicione, ut nec personam educere uel introducere, uel bona loci illius auferre, aut alienare sine consensu fratrum eiusdem loci, ullatenus ualeat. Si uero priorem Melereie decedere uel discedere contigerit, fratres eiusdem ecclesie liberam eligendi unum de fratribus suis potestatem habeant, atque obedientiam electo suo faciant : ipse uero rursum prefato preposito, consilio gebennensis Ep^i, obedientiam promittat, prefata tamen condicione inuiolabiliter seruata. E contra prepositus Montis Jouis cum fratribus suis, ecclesiam Melereie, necessitate ingruente, consilio iuuare et facultatibus sustentare, bona fide satagant. Postremo expensas quas pro uexationibus et iniustis calumpniis eorum, fratres de Melereia fecerunt, omni occasione et dilatione remota, eisdem recompensare studeant. Huius composicionis et legitime confederationis testis est donnus Ardutius gebennensis Ep^s, cuius consilio et auxilio facta est, et eiusdem sigillo inpressa : saluo tamen iure ac iusticia gebennensis ecclesie per omnia. Sunt et alii testes Amaldricus gebennensis decanus, Gauterius capellanus, Anselmus de filiaco (5), benedictus de margincello (6), Giraldus. et Vilelmus Lausannenses canonici : m°. c°. l. iiij°. anno ab incarnatione Domini. Data Lausanne, luna iiii^a, feria v, Regnante Gunrado imperatore (7).

NOTES.

(1) *Amedeus*. Amédee de Clermont, natif du Dauphiné, évêque de Lausanne de 1144 à 1162, mis plus tard au nombre des saints qu'a produits l'ordre de Cîteaux, auquel il avait appartenu. (V. Ruchat, abrégé de l'hist. eccles. du pays de Vaud, ed. de Lausanne, 1838, p. 38, et surtout note LIX, p. 147.)

(2) *Eugenii*, Bernard de Pise, élu pape le 15 février 1145, prit le nom d'Eugène III,

Digitized by Google

et mourut le 8 juillet 1154. Notre acte est postérieur à cette date, puisque Eugène y est indiqué comme décédé, *venerandæ memoriæ*.

(3) *Montis Jovis*, Montjoux, nommé plus tard le Grand St-Bernard, du nom de Saint-Bernard de Menthon, qui y fonda un monastère-hospice vers la fin du dixième siècle. *Bernardus in summitate Montis Jovis, loco et passagio magis apto, domificare incepit ad honorem B. Marie Virginis, Beatique Nicolai, Ecclesiam et Conventum sub regula B. Augustini fundavit, religionem canonicorum regularium, et cœnobium cum hospitali dedicavit* La première dignité de ce couvent, était celle de prévôt. (V. Besson, Mém. pour l'hist. eccl. des diocèses de Genève, etc., p. 173, 274. Schiner, Descr. du Valais, p. 137 suiv., etc.)

(4) *Melereia*, Meilleré, Melleraie, prieuré de chanoines réguliers de Saint-Augustin, en Chablais, décanat d'Alinge dans le diocèse de Genève. (Besson, p. 104, 278.)

(6) *Filiacum*, Filly, abbaye de chanoines réguliers de S.-Augustin, décanat d'Alinge, en Chablais, sur la gauche de la route qui tend de Genève à Thonon. On prétend que sa fondation remonte aux rois de la Bourgogne Jurane. (V. Besson, p. 98.) Par une sentence arbitrale du 1er septembre 1258 (inéd. Arch. Gen.) l'archevêque de Vienne décida que le chapitre de Genève aurait quatre voix dans l'élection de l'abbé, et que le couvent ne pourrait pas changer de règle sans le consentement dudit chapitre.

(6) *Margincellum*, Margencel, village du Chablais à une lieue de Thonon, à droite de la route tendant de Genève à cette ville

(7) *Regnante Gunrado imperatore*. L'empereur Conrad III était mort le 15 février 1152. et son neveu, Frédéric I, dit Barberousse, avait été élu à sa place. Quelque peu suivis que fussent les rapports entre l'empereur et les villes de l'ancien royaume de Bourgogne ou d'Arles, l'erreur de l'écrivain de la pièce n'en est pas moins étonnante.

XIV. *Renonciation par Anselme Winigers de Bardonay, et ses frères, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur Willelme, Jean et Guichard du Chable, habitants de Genève, ceux-ci ayant prouvé qu'ils étaient libres et hommes de St.-Pierre, soit du chapitre. Les frères du Chable promettent une redevance annuelle de 6 deniers chacun au chapitre, qui, de son côté, les prend sous sa protection.*

Juin 1170.

(Collationné à l'original.)

Notum esse uolumus presentibus et uenturis, quod Willelmus et Johannes, et Guichardus, dicti de chablou quia ibi nati. quamuis pater eorum, hetboldus nomine, de disingiaco fuerit (1), et mater eorum emma de malaniaco, (2) filia Giroldi fabri de malaniaco, de hominibus sancti Petri, ceperunt habitare fratres iamdicti gebennis. Supperuenerunt Anselmus winigers de bardonaco (3), et fratres sui Giroldus et Stephanus, et ceperunt Willelmum supranominatum et fratres eius inquietare et uexare, credentes eos ad se pertinere aliquo modo seruiendi. Et

Digitized by Google

cum inde mouissent questionem et fecissent querimoniam, inuentum est et probatum eos esse liberos, et homines canonicorum gebenn. ecclesie. Tamen, ut in posterum omnis calumnia et uexatio tolleretur et sopiretur, Anselmus winigers et fratres sui optulerunt et dederunt ecclesie S^{i} Petri et canonicis, quicquid insuper dictis hominibus calumniabantur, uel ad eos aliquo modo spectare poterat, cum per istos monstraretur illos esse liberos. Statuerunt Willelmus et fratres sui, quod singulis annis in octabis pasche unusquisque daret in capitulo canonicis vj. nummos (4), et in protectione S^{ci} Petri canonici susceperuut eos. Pro testibus affuerunt. Anselmus de Wilimaco decanus, et Willelmus de Willie, Petrus franco, frewardus, Willelmus Josper, Petrus bals, Will. de Salanchia (5), Joh. Galo, omnes canonici, Lambertus matricularius (6), Giroldus de nemore uicedominus, Anselmus de compeisires et Willelmus frater eius milites, Will. de perliaco minister, Boemundus de posterla, Will. gerbonellus, Aimo faber, Jordanus, Petrus rottalinus, Will. de piriruel. Actum est hoc D. Alexandro presidente sancte romane ecclesie, Frederico imperatore, Ardutio gebenn. Ep°, Willelmo comite, mense Junio, anno ab incarnatione domini nostri Jehsu Christi m°. c°. lxx. Et quia rationabiliter decisum est et terminatum est negocium, excommunicauerunt canonici si quis tociens nominatos fratres aliquo modo uexauerit in antedictis, quia liberi erant et liberi comprobati sunt.

NOTES.

(1) *Will, et Joh., et Guichardus, dicti de Chablou quia ibi nati, quamvis pater eorum, Hetboldus nomine, de Disingiaco fuerit.* Ce passage est une preuve caractéristique de l'absence, à cette époque, de noms patronimiques fixes et bien établis, et de l'usage alors fréquent, de désigner les individus par le nom de l'endroit d'où ils etaient originaires, sans que cette appellation emportât aucune idée de seigneurie dudit endroit. Ici le père se nomme Hetbold, nom d'origine toute germanique : il est de Desingy, village de la seigneurie du chapitre dans le Genevois, ancien mandement de Clermont, à l'est de Seyssel. Les fils sont dits de Chablou (probablement *le Chable*, village situe au pied des monts de Sion et Salève, sur la route de St.-Julien à Annecy) parce qu'ils y sont nes.

(2) *Malaniacum*, Malagny, village du Genevois, ancien mandement de Ternier, près la Laire, qui forme la limite entre la Savoie et le territoire genevois.

(3) *Bardonacum*, Bardonnex, hameau de la commune actuellement genevoise de Compésières (*Compeisires*).

(4) *Nummus*, monnaie, et ici *denier*, puisque le denier et ses fractions étaient alors la seule monnaie locale.

(5) *Salanchia*, Salanche, bourg du Haut-Faucigny, bâti sur la rivière du même nom,

Digitized by Google

près de l'Arve, sur la route de Geneve à Chamounix : c'etait le chef-lieu de l'un des sept décanats de l'évêché de Geneve.

(6) *Matricularius*, marguiller, sonneur des cloches et concierge d'une eglise. Ce nom signifie aussi une dignité ecclesiastique dont les fonctions consistent à presider à ce service.

XV. *Confirmation par l'évêque diocésain Ardutius, de diverses donations faites au monastère de Bonmont.*

1177.

(Coll. à l'orig. Archiv. de Laus. Lay, 265 Bonmont nº 5).

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, Arducius dei gratia gebennensis Epˢ, tam posteris quam modernis in perpetuum. Sollicitudini pastoralis officii incumbit, pacem et quietem uiris religiosis prouidere : unde dignum duximus presenti pagina, sigillique nostri impressione, quasdam donationes confirmare, que domui Bonimontis temporibus nostris sunt collate. — Lodouicus de Monte (1) et uxor eius Amblara, dederunt domui Bonimontis decimas uinearum de baugels (2), uel etiam agrorum quos eiusdem loci fratres colerent inter riuulum de rupelai (3), et alium riuulum qui iuxta baugels defluit, et a strata publica que ad albonam tendit, usque ad semitam que preuerengia (4) quondam dicebatur. Hanc donationem laudauerunt filii eiusdem Lodouici, Cono, Amaldricus, Humbertus.—Humbertus de S. Eugendo quicquid iuris habebat in hac donatione, laudauit. Bochet de Monte, et Guido de morlens (5) nepos eius, accepto conquambio ab ipso Lodouico pro parte illa quam in decimis istis habebant, has donationes laudauerunt usque ad domum Johannis. Testes sunt Marcho de Beria, Borchardus senescalcus de Monte, Guillelmus de Germaniaco (6), Petrus de ponte, Sauaricus clericus de albona, Borchardus de Perruei (7), Guillelmus monachus de Arnai (8). — Postea uero, defuncto Lodouico de monte et Bochet auunculo prefati Guidonis, idem Guido de Morlens totam predictam donationem ex integro laudauit usque ad stratam publicam, in manu Johannis Abbatis, apud albonam. Testes sunt : Humbertus de Albona, Sauaricus decanus, Bernardus presbiter, Stephanus clericus de Lauiniaco (9), Humbertus de Gralie.—Cono de Rocha, cognomento putous, laudauit domui Bonimontis si quid habebat in decimis istis, pacemque et guarentiam promisit de Petro fratre suo, et fideiuxores pacis dedit, Humbertum de Albona, Girardum de Granson (10), Raymundum de disnens. Testes sunt, Humbertus de Albona, Girardus de Grazon, Beroardus presbiter, Petrus de trelai (11), Siboldus mona-

Digitized by Google

chus.—Ebalus de Grazon, ad cuius dominium prefate decime spectabant, laudauit domui Bonimontis omnes predictas donationes per manum Johannis Abbatis. Testes sunt Amedeus filius comitis, Manno abbas de Alcrest (12), Johannes Abbas de tela (13), Petrus dominus de prengins, Humbertus de Albona, Petrus de Trelai, Poncius de Visincei (14). Hoc ipsum laudauit Jordanus, frater eiusdem Ebali, apud romanum monasterium (15). Testes sunt, Dalmacius de Monte richier (16), Humbertus de graliei, Nantelmus de Albona, et Aymo frater eius, Ugo de Pont, et Dalmacius de Marcins (17). — Cono de Monte, et Alais uxor eius, iterum laudauerunt omnes istas donationes, et Ebalus filius eorum in castello Montis. Testes sunt Manno abbas de alcrest, et Johannes abbas de tela. Petrus franconis de genena. Amaldricus de Monte. Petrus de pont. Hugo de pont. Borchardus senescalcus. Harduinus monachus. — Petrus putous hec omnia dona laudauit. Testes sunt. Stephanus clericus de Lauinei. Beroardus presbiter. Philippus de Wilcrens. Giroldus miles de Albona.

Humbertus brutinus dedit domui bonimontis decimas quas habebat intra Clausum de balgels. et in agro super uineas. et pratum suum in profunda valle. pro fratre suo Anselmo. Testes sunt. Beroardus presbiter. Humbertus de Albona. Stephanus clericus de Lauinei. Falco de alta uilla (18). Willelmus de tralai.

Willelmus de quarnens (19) dedit domui bonimontis quicquid habebat in decimis de baugels. et guarentiam promisit de fratribus suis. et auunculo eius et filiis eius. Testes sunt. Petrus de tralai. Petrus de maiz (20). Petrus de gomoens (21). Petrus de schannens. Willelmus de cracei monachus.

Uldricus de quarnens dedit domui bonimontis quicquid habebat in decimis de baugels. Testes sunt. Humbertus de albona. Beroardus presbiter. Sauaricus de canus. Giroldus miles de albona.

Cono de monte et uxor eius Alais dederunt deo et beate marie boni montis quicquid habebant in manso de fabrica. uidelicet bastimentum, duos manipulos. et vigilias quas calumniabantur. Abbas uero prius acceperat inuadium pro. xxx^{ta}. et v. sol. Postea elemosinam inde fuerunt in perpetuum. Testes sunt Manno abbas de Alchrest. Amaldricus de monte. Petrus de ponte. Hugo de ponte. Borchardus miles. Rodulfus de germ.... Anselmus bezons conuersus.—Que omnia ut rata et illibata inperpetuum perseuerent. presenti scripto et sigilli nostri impressione roboramus. Si quis uero super his prefatam domum inquietare aut infestare presumpserit. semel et secundo ammonitus. nisi resipuerit. sacratissimi corporis Christi priuetur participatione. et sepultura christiana carens. asini sepultura sepeliatur (22).

Actum anno dominice incarnationis m°. c°. lxx. vii°. Frederico Ro-

Digitized by Google

manorum imperatore regnante. Alexandro tercio sedi apostolice presidente.

(Au bas pend, par des lacs de soie rouge, jaune et verte, le sceau de l'évêque, avec la légende : *Arducius Gebennensis Epˢ*).

NOTES.

(1) *De monte*, Mont, village et château sur le coteau qui domine Rolle, au pays de Vaud : c'était le siége d'une baronnie. Les barons de Mont siégeaient au premier rang de la noblesse du pays, dans les assemblées des états de Vaud. (V. Muller, Hist. Suisse, Liv. I, chap. 16.)

(2) *Vinearum de Baugels*, Bougel, clos de vignes près Brussins ou Bursins, suivant M. Fréd. de Charrières, Rech. sur le couvent de Romainmotier dans le 3e vol. des Mém. de la Soc d'hist. Romande. Laus. 1841, p. 117. Suivant le même auteur, le *Balgeellum in pago Equestrico* des chartes du 11e siecle, serait Bougels, et non Ballaigues près d'Orbe, comme le croyait M. Cibrario (V. le 1er vol. des présents Documents, p. 150), ce qui correspond bien mieux avec les limites connues de l'ancien *pagus Equestricus*, qui devaient être les mêmes que celles du décanat ecclésiastique d'Aubonne.

(3) *Albona*, Aubonne, ville du pays de Vaud, auprès de la rivière du même nom, à l'extrémité N.-O. de l'ancien diocèse de Genève : elle donnait son nom à l'un des décanats de cet évêché. Lors de la visite épiscopale qu'y fit l'évêque diocésain, Jean des Bertrands, le 1er mai 1412, elle avait 200 feux.

(4) *Semitam que Preverengia quondam dicebatur*. Ce chemin était nommé Préverenges, probablement parce qu'il tendait au village de ce nom, situé à une demi lieue au N.-E. de Morges.

(5) *Morlens*, Mollens, village vaudois, au N. d'Aubonne, au pied du Mont-Tendre.

(6) *Germaniacum*, Germany, village de la *côte* vaudoise, près de Rolle.

(7) *Perruei*, Perroy, village situé à une demi-lieue N.-E. de Rolle.

(8) *Arnai*, Arnex, village du cercle de Coppet, district de Nyon, à une lieue S.-O. de cette ville.

(9) *Laviniacum*, Lavigny, village voisin d'Aubonne.

(10) *Granson*, *Grazon*, Grandson, ville chef-lieu du district de ce nom au canton de Vaud, située sur une colline au bord du lac de Neuchâtel, à une lieue N. d'Yverdon, célèbre par la défaite que Charles-le-Téméraire y essuya en mars 1476. — La famille de Grandson a fourni un évêque à Lausanne (Lambert en 1089, un à Genève (Aymon en 1217), et un à Bâle (Othon en 1305).

(11) *Trelai*, Trelex, village à une lieue N. de Nyon, sur la route tendant de cette ville à St.-Cergue.

(12) *Manno abbas de Alcrest*, Hautcrêt, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1134 par des religieux de l'abbaye de Cherlieu en Bourgogne, sur un terrain donné par Guy de Marlanie, évêque de Lausanne, situé au pied des Alpes de Gruyères, au nord de Vevey, près de Paleisieux et d'Oron, non loin de la Broye. — Mannon ou Magnus en fut le sixième abbé. (V. la charte de fondation dans Zapf, Monum. anec. nº 38, p. 80, et Notice sur l'abbaye de Hautcrest, dans le Conservateur suisse, tome VIII. Laus., 1817, p. 44.)

(13) *Johannes abbas de Tela*. L'abbaye de Thela fut fondée par Girard de Faucigny,

Digitized by Google

évêque de Lausanne, vers l'an 1115, dans la forêt du Jorat. Suivant Levade (Dict. geog stat. et hist. du canton de Vaud. Laus. 1824, p. 307), son nom serait dérivé du voisinage du Talens, rivière qui a sa source près du Chalet-à-Gobet, et va se jeter dans l'Orbe. — Plus tard, on donna à cette abbaye le nom de Montherond.

(14) *Visincei*, Vesency, village du pays de Gex, à une demi-lieue N.-E. de cette ville, au pied du Jura.

(15) *Romanum monasterium*, Romainmotier, célèbre monastère du pays de Vaud, fondé au septième siècle par le roi Flodovée, soit Clovis II, décoré de son nom actuel au huitième, par le pape Etienne II, comme signe de la protection immédiate du saint-siége sous laquelle il le plaçait. Voy. le mémoire cité de M. de Charrière.

(16) *Monte richier*, Montricher, village vaudois à 2 lieues et demie O. de Cossonay, avec un château bâti sur un rocher élevé au pied du Jura.

(17) *Marcins*, Marsin, village dans le voisinage de Gland (cercle de Nyon), aujourd'hui si complétement détruit, qu'il n'en reste aucun vestige. — Il y a aussi une tour du nom de Marsens, sur la hauteur à demi-lieue de Cully. (Levade, p. 192.)

(18) *Altavilla*, Hauteville, château à demi-lieue de Vevey. — Il y a aussi un village de ce nom dans le Genevois, ancien mandement de Rumilly, près du Fier.

(19) *Quarnens*, Couarnens, Cornant, village vaudois à 1 lieue et quart O. de Cossonay.

(20) *Maiz*, Mex ou Mez, village vaudois à 1 lieue un quart S.-E. de Cossonay.

(21) *Gomoens*, Goumoëns-la-Ville, village vaudois, du district et cercle d'Echallens, berceau de la noble famille de Goumoëns. (Levade, p. 131.)

(22) *Asini sepultura sepeliatur.* Les lois ecclésiastiques défendaient d'ensevelir les corps des excommuniés, non-seulement dans les cimetières consacrés, mais même où que ce fût dans la terre : on laissait leurs cadavres sur le sol, comme ceux des animaux. *Sepultura* ASINI *sepeliantur, et in sterquilinum super faciem terræ sint, ut sint in exemplum opprobrii, et maledictionis præsentibus generationibus et futuris.* (V. Ducange, Gloss. Vo Imblocatus.)

XVI. *Achat par Ubert, curé de Sainte-Croix, et Albert, curé de Saint-Gervais, de Jospert Rancher, d'un espace de terrain de 18 pieds sur 3, situé derrière les maisons des acquéreurs, et contigu aux murs de la ville, moyennant 52 sols.*

Juin 1179.

(Collationné à l'original.)

Ardutius. dei gratia gebenn. episcopus, presentibus et futuris. Paci et quieti omnium intendentes et maxime ecclesiasticarum personarum. Significamus presentibus et futuris. quod Ubertus capellanus de sancta cruce. et Albertus capellanus de S^co^ gervasio. emerunt quandam partem olchie (1). que est retro domum eorum. a josperto rancherio. xviii. pedes in latitudinem. et trium in longitudinem. quantum est ab angulo muri Alberti supradicti capellani et sacerdotis usque ad domum josperti

Digitized by Google

rancherii. ita tamen quod talamus priuatus (2) qui in domo inferiori iosperti fuerat. ibi remaneret. ad opus supradicte domus. et in terra empta ab uno sacerdotum. uel duobus fieret quicquid uellent. Sane hec uenditio facta est et traditio a josperto rancherio. et suscepit inde precium. sicut inter eos conuenit. l^a. et ij^os. solidos. ita tamen quod liceat emptoribus prenominatam terram tradere. commutare cuilibet. et tradere cui uellent. que terra supra muros ciuitatis posita. prenominato distenditur spacio. adherens muro ciuitatis. Pro testibus affuerunt. Petrus francus. frewardus gebenn. canonici. Willelmus de Willi canocus. Willelmus Petteuinus et Petrus de ripa clerici. Ubertus de ciuitate non ridens. (3). Ego Guitbertus gebenn. canonicus scripsi et feci hanc cartam iussu D. Ardutii gebenn. episcopi gerentis vices cancellarii (4). mense iunio. die sabbati. Actum est hoc D. Alexandro presidente sancte Romane ecclesie. frederico imperatore. Ar. gebenn. Episcopo. Willelmo comite. anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi m^mo. c^mo, lxx^mo. viiii^no.

NOTES.

(1) *Olchia, olca, ochia,* en vieux français *ousche, osche,* portion de terre arable, close de toutes parts, par des fosses ou des haies.

(2) *Talamus privatus,* chambre a coucher.

(3) *Non ridens,* traduction latine du nom *Quinerit.*

(4) *Arducii gerentis vices Cancellarii.* Ici il ne s'agit pas d'un chancelier de l'evèque, comme dans l'acte n° 12, mais c'est l'evèque qui remplit les fonctions de chancelier : est-ce de chancelier impérial? Telle est l'opinion de Besson, p 17.

XVII. *Donation par Genciane de Genève, Sibold, Pierre et Nicolas de Nernier (avec l'approbation de leurs familles) à la maison de Bonmont, de leurs droits à un moulin sur le Rhône, moyennant diverses sommes.*

1181.

(Coll. à l'orig. — Archiv. de Lausanne, Layette 265. Bonmont, n° 7.)

In nomine patris, et filii, et spiritus sancti amen. Arducius, dei gratia gebennensis Episcopus, futuris et presentibus in perpetuum. Quum instant nouissima tempora in quibus, secundum apostolum, karitas multorum refrigescit, necesse est ut ueritas roboretur, ne certa pro incertis commutentur. Notum facimus tam futuris quam presentibus, quod Genciana gebennensis, laudantibus Petro filio eius, et Jacoba

Digitized by Google

atque Sarmunda filiabus ipsius, dedit Deo, et beate Marie, et domui Bonimontis, quartam partem molendini quem habebat in Rodano, quem Petrus Franconis, auunculus eius, pro. lx. solidis in uadio habebat: quas predictus. l. in obitu suo antea domui Bonimontis dederat. Abbas uero predicte domus dedit eidem gentiane. xxv. sol. et marito suo cappam unam. Testes sunt Freuardus de Jussei (1), et Siluester canonici, Humbertus et Albertus capellani, Anselmus de Saconai. Gillelmus Charbonnels.—Siboldus monacus, et Petrus et Nicolaus de Nernei (2), dederunt predicte domui Bonimontis quicquid habebant in molendino de Rodano, et sacramento promiserunt pacem et garantiam, si quis de suis calumpniam inde inferre presumeret. Petrus Franconis ius istorum in uadio habebat pro sex libris gebennensis monete (3), quas et pretaxate domui Bonimontis dederat. Abbas uere dedit predictis fratribus lxx. sol. Huius donationis testes sunt Nantelmus prepositus (4), Giroldus de Vileta, Freuardus de Jussei, magister Guitbertus, Gillelmus Josper, Anselmus de Saconai, Mauricius Vilars. Anna et Juliana uxores predictorum fratrum, Petri uidelicet et Nicolai, et Petrus filius Petri, laudauerunt huiusmodi donationem, apud Nernei. Testes supra Boso piscis, et Einardus filius eius, Anselmus de Chiuillei, Petrus Sinanz, Mamerius de Pormuntor (5), Siboldus, Gillelmus, monachi. Quod ut ratum et illibatum in perpetuum perseueret, presenti pagina, sigillique nostri impressione, roboramus : et ne quis de predicto molendino prenominate domui iniuriam inferre presumat, sub anathemate prohibemus. Actum est anno dominice incarnationis millesimo. centesimo. octogesimo primo.

(Le sceau de l'évêque pend, avec la légende : *Arducius Gebennensis Ep^s^.*)

NOTES.

(1) *Jussei*, Jussy, village avec château, et terre formant un mandement appartenant en propre aux évêques de Genève.

(2) *Nernei*, Nernier, village du Chablais, au bord du lac de Genève, vers la pointe d'Ivoire.

(3) *Scx libris gebennensis monete.* C'est le premier acte où nous voyons la monnaie de genevoise expressement mentionnée. (Voy. premier vol. Docum. p. 153.)

(4) *Nantelmus prepositus :* c'est probablement Nantelme qui succéda à Ardutius, dans l'evêché de Genève, trois ou quatre ans plus tard. Il était prévôt du chapitre, ce qui etait la première dignité ecclésiastique après l'évêque.

(5) *Pormuntor*, Promenthoux, village vaudois, à une demi-lieue N.-E. de Nyon; son territoire s'allonge en *promontoire* dans le lac de Geneve.

Digitized by Google

XVIII. *Donation par Willelme Vidomne de Rumilly, et son frère Amédée, au Prieuré de Satiyny, de leurs droits sur les dîmes de Feigères et les Alpes contigues, moyennant* 30 *sols: approuvée par la femme et les enfants dudit Willelme.*

1181.

(Coll. à l'orig.)

Ut bene gestarum series fixa et inmota permaneat. et ipsius noticia in posteros deferatur. litterarum solet memorie commendari; Sciant ergo presentes ac posteri quod ego Willelmus *vicedominus de rumiliaco* (1) et frater meus Amedeus. Maria uxore mea laudante et filiis meis. Petro. Willelmo. Guntero. Aimone. Reimundo laudantibus, tradidimus Deo et beate Marie et S^co^ Petro de satiniaco, et Stephano tunc priori, cum canonicis ibidem deo seruientibus, quidquid calumpnie habuimus in decimis de feugeres et in alpibus contiguis predictis decimationibus, eo tenore, ut domus de satiniaco predictas decimas siue alpes, nullo contradicente, uendere posset uel donare; verumtamen siquis uiolentas manus in predictis inicere uoluerit, ea pro posse nostro defensabimus; Pro huius rei largitione de bonis ecclesie. xxx. solidos habuimus; Pro testibus affuerunt prior de intermontibus frater meus. Willelmus charles prior de siurie. (2) freuardus. Giroldus de villeta canonici. Andreas predicator decosta. frater Giróldus de Maconaj (3): Ajmo de Satiniaco uicedominus (4); Factum est hoc in presentia donni Arducii Gebenn. Epi. anno incarnati verbi. m°. c°. lxxxj°. lxxviiij^e^. indictionis anno. xiiij (5). Epacta. iij. Concurrente. iij. Hanc cartam scripsi ego Petrus jussu domini arducii Gebenn. Epi. gerentis vices cancellarii.

NOTES.

(1) *Will. Vicedominus de Rumiliaco.* — *Vicedominus* est-il ici un nom propre, ou un titre? C'est un point que le simple énoncé de l'acte n'éclaircit pas complétement. En faveur de la dernière hypothèse, on peut dire que suivant Grillet (Dict. III, 235), les évêques de Genève, de la principauté temporelle desquels Rumilly dépendait, l'infeodèrent, sous la réserve de l'hommage, aux Comtes de Genevois. Or, comme l'évêque avait un Vidomne pour rendre la justice en son nom dans les terres dont il était seigneur, le titre de cette dignité avait pu se maintenir à l'époque de notre acte.

(2) *Siurie*, Sivry, village avec église paroissiale et prieuré sur la rive gauche du lac d'Annecy, ancien décanat et mandement d'Annecy.

(3) *Maconaj*, Maconnex, village du pays de Gex, sur la droite de la route de Genève à Gex. Les templiers y avaient, au 13^e^ siècle, une maison de leur ordre.

(4) *Aymo de Satiniaco Vicedominus*, ici le mot Vicedominus étant placé après le nom, paraît bien être un titre de fonctions.

Digitized by Google

(5) 79e *indictionis anno* 14. Il est rare de voir l'indiction designée, comme ici, par un chiffre ordinal indiquant son rang dans la série générale des indictions ou périodes successives de 15 ans. — Si l'on multiplie les 78 indictions accomplies par 15, et que l'on y ajoute les 14 années de la 79e, on obtient le chiffre 1184 au lieu de 1181; cela vient de ce que l'an 1er de notre ère, correspond à l'an 4 de la 1re indiction : en déduisant ces 3 ans de différence, on arrive bien au millésime 1181. Cela nous est expliqué par un jurisconsulte bolonais du 13e siècle, Rolandinus de Passageriis, dans sa Summa artis notariæ, en ces termes ; *Fuit vero prima inventa Indictio a Cæsare Augusto, tribus annis antequam Dominus nasceretur de Virgine, et propter hoc divisis annis Domini per quindenas, si quid a quindenis supererit, ei quod supererit debent addi tres, et quot fuerint illi anni, qui supererunt a quindenis cum dictis additis tribus, tanta erit indictio. Ponamus enim quod anni Domini sunt* 61, *divide* 61 *per quindenas, superest unus. Illi anno adde* 3, *et ita faciunt* 4, *et erit* 4a *indictio. Sed si nihil a quindenis supererit, nihilominus adde* 3, *et erit indictio* 3a. *Sed si ab omnibus quindenis supererunt* 13, *adde* 3, *et ita faciunt* 16 : *de illis* 16 *trahe unam quindenam, supererit* 1, *et ita prima erit indictio.* — Cette règle se résume dans les trois vers suivants :

Si per quindenos Domini diviseris annos
His tribus adjunctis, Indictio certa patebit ;
Si nihil excedit, quindena Indictio currit.

XIX. *Accord entre Nantelme, évêque de Genève, Willelme et Amédée Pofeis frères, chevaliers, contenant renonciation desdits frères aux droits qu'ils prétendaient sur les hommes de Lorsier, dans la terre de Viu, de Tolnay, sur Nicolas de Cologny et sa famille ; et confirmation de la gagerie de deux maisons, sises à Genève, l'une de pierre, obligée pour* 500 *sols à l'Eglise de Genève, l'autre de bois, obligée pour* 310 *sols à l'œuvre de la cathédrale : (les* 40 *sols de Genève faisant un marc d'argent fin) : enfin renonciation de l'évêque et desdits frères à diverses réclamations respectives.*

Jeudi.. Avril 1190.

(Coll. à l'orig.)

N. Dei gratia Gebenn. Epˢ. Cunctis in Christi nomine fidelibus, tam presentibus quam futuris, eternam in Domino salutem. Prouidentes per Dei misericordiam tranquillitati et paci sancte Dei ecclesie in nostro episcopatu nobis commisse, dignum duximus tradere scripto et memorie tam presentium quam futurorum, quod Wilelmus Pofeis et Amedeus fratres, milites, conquerebantur et calumniabantur, et dicebant homines de Lorsiaco in terra de Viu (1) positos, Rodulfo et Giraudo, qui et saltarii (2) nostri sunt, et eorum heredibus et cognatis et consanguineis, tam uiris quam mulieribus, ius habere dominii et seruitii pro sua uolun-

Digitized by Google

tate. Item memorati milites fratres dicebant, quod quidam homines de Tolnaco, qui et sani dicuntur, eis seruire deberent, et terras eorum ad se pertinere dicebant. Item Nicholaum de Coluniacio et ejus heredes asserebant longi temporis prescriptione et longissima possessione (3) supradicti milites Willelmus et Amedeus suos esse. Preter hec Amedeus memoratus dicebat quod gatgeriam quam Willelmus ante natus miserat Ardutio uenerabili Gebenn. Epº. et Ecclesie, scilicet domus lapidee juxta S. Petrum ex parte australi, et lignee ultra illam posite, se non laudasse. Talis enim fuit conditio watgerie, quod domus lapidea obpignorata fuit Ecclesie pro cccc^{tis} solidis, et lignea domus operi Gebenn. (4) pro ccc^{tis} et x. solidis Gebenn. monete: ita tamen quod si MONETA IN CASU ESSET ASCENSU VEL DESCENSU, MARCA FINI ARGENTI PRO QUADRAGINTA SOLIDIS (5) REDDERETUR, cum gatgerie redimerentur. Si uero in una domorum aut in duabus casus ruine aut incendium ueniret, nichilominus gatgerie essent: et si quid superedificaretur quocunque modo, totum supra gatgeriam computaretur, marca fini argenti pro quadraginta solidis. Super istis quatuor articulis et querelis inter gebennensem Ecclesiam et predictos milites, Willelmum et Amedeum fratres, talis concordia et compositio facta est. Homines de Lorsiaco omnes et eorum successores tam uiri quam mulieres, et terre, omnes homines de Tolnaco qui et sani dicuntur, omnes et eorum successores tam masculi quam femine, et terre, Nicholaus de Coluniaco et eius filii et successores eius omnes tam mares quam femine omnia hec supradicta remanserunt in pace perpetua Gebenn. ecclesie, laudantibus militibus tociens dictis, et donantibus quiquid iuste vel iniuste vel habuerant vel possederant in rebus nominatis in retroactis temporibus. Gatgeria domorum predictarum Ecclesie Gebenn. et operi posita, a Willelmo et ab Amedeo tociens dictis fratribus, secundum predictum tenorem et conuentionem laudata fuit et confirmata. Conquerebatur Epˢ Gebenn. Ardutius retroactis temporibus iniuriam a militibus tociens dictis se passum fuisse. Conquerebar et ego, qui nunc presum ecclesie Gebenn. per Dei misericordiam, in quibusdam antedictis mihi iniurias intulisse milites supradictos. Conquerebantur et ipsi de incendio, casu et ruina domorum: que omnia in pace ab alterutra parte remissa sunt, et sicut dictum est de gatgeriis, ecclesie in pace permaneant. Sub excommunicatione etiam sancitum est, ne cui liceat hanc nostre inscriptionis paginam violare. Et pro testibus affuerunt, Willelmus Iosper, Frewardus, Johannes Guitber, canonici et sacerdotes, Will. de Cletis cantor, Will. de Turs, Petrus Balsans, diacones, et canonici Amedeus de Confinio, Amedeus filius Comitis (6), Aimo de Altavilla, Fulco, Will. de Ternie canonici, Rodulfus de Greisie, Will. de Turre (7), Amedeus filius Amedei de Nangie, Petrus de Lancio (8)

Digitized by Google

milites, Mauritius Vilaris, Laurencius de Ripa, Tomas, Giraudus frater ejus, Will. de Cherdenant, et Enguizo frater ejus, burgenses (9). Ego Guitber Gebenn. Canonicus et decanus, scripsi et feci cartam presentem iussu partium. Patratum et hoc D. Celestino Papa presidente sacre Romane Ecclesie, Henrico Imperatore (10), Nantelmo Gebenn. Ep°, Willelmo Comite, mense Aprili, Die Jouis, anno ab incarnatione Domini nostri Jeshu Christi m°. c°. lxxxx°.

NOTES.

(1) *Terra de Viu.* La terre de Thiez, soit Viu-en-Sala, située au levant et midi de la montagne des Voirons, était une seigneurie souveraine, qui, suivant Besson (p. 20) et Grillet (III, 445), fut léguée aux évêques de Genève par le testament de l'évêque Ardutius Comme ce prelat était de la maison seigneuriale de Faucigny, il est vraisemblable que cette terre lui avait été donnée en apanage, soit comme part dans l'hérédité paternelle.

(2) *Saltarius, saltuarius,* gardien rural, qui surveille la conservation des fruits de la terre, et le maintien des héritages contre toute usurpation ; *messier, garde-champêtre.*

(3) *Longi temporis prescriptione, et longissima possessione.* Ces termes de pur droit romain, attestent, sinon le maintien, du moins le retour, à la fin du 12e siècle, du langage légal et des dispositions du droit écrit

(4) *Opus Gebennense,* l'œuvre de Genève, c'est-à-dire la fondation destinée à l'achèvement et à l'entretien de St.-Pierre, cathédrale de Genève En 1208, l'évêque Bernard Chabert donne les revenus des eglises et prébendes vacantes dans le diocèse, pendant la premiere année à dater du jour où il y aura été pourvu, aux prêtres et clercs du chœur de l'Eglise de Genève (autres que les chanoines) *et operi ecclesiæ B. Petri gebennensis, quousque ipsum opus consummatum fuerit.* (Acte inéd. des Arch)

(5) *Marca fini argenti.* Pour bien fixer la valeur de la livre genevoise, il faudrait savoir si, en 1190, on savait affiner absolument l'argent (cas auquel la livre genevoise aurait contenu pour fr. 27 20 c. d'argent, valeur actuelle), ou bien si on ne réussissait à l'amener qu'à un titre approchant du fin, comme l'était l'*argent-le-Roi* de St.-Louis, qui était à 11 1/2 deniers : (dans ce cas, la livre n'aurait contenu que pour fr. 26 07 c. d'argent.)

(6) *Amedeus filius Comitis.* Ce fils du Comte de Genevois alors regnant Willelme, n'est point mentionné par Levrier, Chr. hist. des Comtes de Genevois, I, p. 131.

(7) *Turre.* La Tour, village du mandement actuel de St.-Joire, en Faucigny.

(8) *Lancie,* Lancy. village situé près Carouge, sur une colline au-dessus de l'Arve, territoire genevois actuel. Les seigneurs de Lancy prêtaient hommage à l'évêque de Genève. (Voy. hommage d'Albert de Lancy à l'évêque Alamand de St.-Joire, du 12 septembre 1346, inéd. Arch. Gen.)

(9) *Burgenses,* synonyme de *cives,* désigne les habitans des bourgs ou villes fermées.— C'est l'acte le plus ancien fait à Genève et mentionnant des *bourgeois.* Au reste la *commune* de Genève, en tant que corps politique, a une origine bien postérieure à cette date. Voy. les chartes de l'évêque Guillaume de Conflans, publiée dans le premier volume.

(10) *Henrico imperatore,* Henri VI, fils de Frédéric I Barberousse, reconnu empereur du vivant de son père, et chargé de l'administration pendant son absence. Frédéric périt en Orient, le 10 juin de la même année 1190, au passage du Cydnus.

Digitized by Google

XX. *Transaction entre l'Eglise de Genève et le couvent du Grand Saint-Bernard, par l'amiable composition des évêques de Maurienne, Sion et Aoste, et des abbés de St.-Maurice et d'Abondance, au sujet de quelques églises contestées. Celles de Meillerie, Marin et Tholon, appartiendront à la maison du Saint-Bernard, moyennant une redevance annuelle de 20 sols à l'évêque. Cette maison conservera aussi les églises de Brantonex, Vinier et Saint-Loup, dont elle était en possession avant le litige. Le prévôt du Saint-Bernard choisira les desservants des églises qu'il possède dans le diocèse de Genève, et l'évêque ne pourra refuser de les approuver sans de justes motifs. L'évêque aura l'abbaye de Filly, et le chapitre de l'église de Lugrin.*

1191.

(Coll à l'orig.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. ueterum patrum consuetudine approbantes nos episcopi. L. maurianensis. V. sedunensis. W. augustensis. et abbates. V. agaunensis. V. habundantinus in quos amicabiliter dominus Nantelmus gebennensis episcopus et capitulum ipsius. et petrus prepositus montis iouis. et fratres eiusdem domus compromiserunt quiddam memoria dignum per presentem cartam ad presentium posterorumque noticiam deriuamus. Notum sit igitur omnibus quod de controuersia que uersabatur inter dominum gebennensem episcopum et capitulum ipsius. et prepositum et domum montis iouis nobis arbitrantibus de consensu utriusque partis ita transsactum est. Ecclesiam de mereleia. ecclesiam de marins. (1) et ecclesiam de tholuns (2) cum omnibus appenditiis suis habebit domus montis iouis in perpetuum a gebennensi episcopo. reddendo uiginti solidos gebennensis monete annuatim in festo sancti michaelis. Insuper in pace obtineat domus montis iouis ecclesias et possessiones quas habebat ante quam controuersia inciperetur. uidelicet ecclesiam de brenthono. (3) de vinie. (4) de sancto lupo. saluo in omnibus iure domini gebennensis episcopi. et ecclesie m..... reuerentia. In ecclesiis parrochialibus quas domus montis iouis habet in episcopatu gebennensi. prepositus sacerdotes eligat. et domino episcopo representet. et ipse presentationem benigne suscipiat nisi ex iusta et rationabili causa iud..... Abbatia de fylie cum omnibus pertinentiis suis gebennensis episcopi erit in pace in perpetuum. Ecclesia de lugrino (5) cum omnibus pertinentiis suis canonicorum gebennensium erit in pace inperpetuum. Nomina episcoporum et abbatum et aliorum uirorum prudentum qui hiis interfuerunt hec sunt. Lambertus episcopus maurianensis (6). Vuillelmus episcopus sedunensis. Vualbertus episcopus augustensis. Vuillelmus abbas agaunensis. vuillelmus abbas habundantinus

Digitized by Google

qui presens scriptum sigillis suis munierunt. Vuillelmus de thurs d.... gebenn. freuardus. petrus de langis canonici gebennenses. magister fulco. Amedeus de confynun. Aymo de alta uilla. can. gebenn. Lambertus et Jordanus capellani. magister vuillelmus sedunensis sacrista. et Aymo capellanus. G.... canonicus sancti mauricii. Nicholaus canonicus sancti Ursi. Aymo de Chesaleth. canonici montis iouis. Girardus prior destui. Guido prior de mereleya. Vuillelmus de chesaleth. Alexander. milites. Thomas comes sauoie. Guigo de theys. et hubertus et Amedeus nepotes sui. Guiferer de conflens (7). Reymundus de thurs et multi alii. Quicunque hanc transactionis cartam ausu temerario infringere uel inquietare presumpserit. iram omnipotentis dei incurrat, et perpetuo anathemati subiaceat; factum est hoc apud thonuns (8) anno dominice incarnationis. m°. c°. nonagesimo primo.

NOTES.

(1) *Marins*, Marin, village du Chablais, à l'est de Thonon, sur la droite de la route tendant de cette ville à Evian : lors de la visite épiscopale de 1411, cette paroisse contenait 60 feux.

(2) *Tholuns*, Tholon, village du Chablais, sur la droite de la route d'Evian à Meillerie.

(3) *Brenthono*, Branthonex, village du Chablais, au pied des Voirons, au N.-E. de Langin. Cette paroisse comptait 40 feux lors de la visite épiscopale de 1412.

(4) *Vinie*, Vinier, village du Chablais, dans la vallée de la Dranse, au-dessus de Laringe, sur la route qui tend de Thonon à Abondance.

(5) *Lugrino*, Lugrin, village du Chablais pres du lac de Genève, à droite de la route d'Evian à Meillerie. La paroisse de Lugrin renfermait 100 feux en 1411.

(6) *Lambertus Eps Maurianensis*. Lambert de Allavardo, 41e évêque de Maurienne suivant Besson, p. 289.

(7) *Conflens*, Conflans, ville de Tarentaise, près du confluent de l'Isère et de l'Arly.

(8) *Thonuns*, Thonon, ville chef-lieu du Chablais *moderne*, près des bords du lac de Genève, à 6 lieues N.-E. de cette ville.

XXI. *Vente par Willelme de Saconay, chevalier, par Pierre son frère, et leurs neveux, à Maurice Vilars, d'un moulin sur le Rhône à Genève, (le troisième près du pont) pour 52 livres genevoises; passée devant l'évêque Nantelme.*

19 Avril 1196.

(Coll. à l'orig.)

Geste rei series. a prauis. uel minus sensatis hominibus. sepe per-

Digitized by Google

uertitur. nisi certo fuerit litterarum notamine roborata; Inde est quod ego nantelmus. (1) gebenn. episcopus. in nomine sancte et indiuidue trinitatis. notum facio presentibus et futuris. quod Willelmus miles de Saconaj. et frater eius petrus. et nepotes ipsius. petrus et ajmo filii hugonis militis de Saconaj. et alii nepotes eiusdem filii ajmonis fratris sui. iordanus. et eimericus. borcardo etiam fratre suo et filiis ipsius uolentibus et concedentibus. uxore prefati Willelmi. necnon et filiis ipsius. thoma. et eimerico. et filia ermenjn. uolentibus. et concedentibus. In presencia nostra. et canonicorum nostrorum. bernardi sacriste. willelmi de tors. freuuardi. amedei de confignon. aimonis de alta uilla. alberti de greisiei. fulconis. uboldi capellani. jordanis. et petri de filingio. (2) sacerdotum. assistentium presentibus. a se penitus transfundentes uendiderunt mauricio uilaris. et suis. bona fide. nemine contradicente. pro. Lij. libris. gebennensium. (3) et in perpetuo habendum unanimiter concesserunt quicquid habebant in molendino fundato supra rodanum. qui est a parte gebenn. tertius iuxta pontem; Et ne aliqua possit in posterum obiectari calumpnia. testes fuerunt vocati. Reimundus pidous. miles. Eimericus magister monetarius. Buemonz fraris. Tomas sauers. Rodulfus panchauz. Michael clariers. Andreas donnins. Vincencius. Martinus de crusillia (4). Petrus martini. Willielmus de sancto geruasio. Amedeus de la posterla. et plures alii. factum est hoc in presencia nostra apud gebennas. retro ecclesiam sancti petri. Anno dominice incarnationis. m°. c°. lxxxx°. vi°. Tercio decimo calendarum maii. mense aprili. Luna. xvii^ma^. Epacta octaua decima. Concurrente. I. Celestino sancte romane ecclesie presidente. Enrico feliciter imperante. Et ut presens pagina inconuulsa permaneat. sigilli nostri. et gebnn. capituli. munimine. precepimus roborari. Ego petrus sauers presentem paginam composui. iussu donni willielmi de cletis cantoris qui sigillum suum iussit apponi.

NOTES.

(1) *Nantelmus*. Jusqu'ici on a plus habituellement orthographié le nom de cet évêque *Nantelinus* : cependant l'examen attentif des chartes contemporaines, montre qu'après la seconde syllabe du nom on doit lire une *m* et non pas *in*. Dans le présent acte, dont l'écriture est un modele de netteté et de soin, on distingue parfaitement la différence entre l'*m* de Nantelmus, dont les deux premiers jambages sont liés entr'eux par le haut comme le second et le troisième, et les endroits où se trouvent les lettres *in*, qui ne présentent pas la même liaison.

(2) *Filingium*, Filinges, village du Faucigny, au pied méridional des Voirons, près de la Menoge.

Digitized by Google

(3) *Pro 52 libris gebennensium.* On sous-entend ici le mot *denariorum*, 52 livres de deniers genevois.

(4) *Crusillia*, Cruseilles, village du Genevois, au revers méridional du mont de Sion, sur la route de Saint-Julien à Annecy.

XXII. *Transaction entre frère Willelme, templier, et le Prieur de Saint-Victor, au sujet d'un oratoire construit par ledit Willelme à Cologny, territoire de l'Eglise de Banz : faite par la médiation de l'évêque Nantelme.*

1196.

(Coll. à l'orig.)

Contra fragilitatis humane defectum. prudens sapientum cura reperit remedium. ut quod temporis uolubilitate uel humano casu. a nostra laberetur memoria. litteris signatum posset integre perpetuari. Ea propter ego Nantelmus dei gratia Gebennensis episcopus. notum facio presentibus et futuris. quod cum frater Willelmus templarius in territorio ecclesie de banz in loco qui Cologniacum (1) dicitur oratorium construxisset. prior et capitulum sancti Victoris suam indepnitatem conseruare cupientes querelam suscitauerunt. Tandem per dei gratiam sic est questio per manum meam terminata. quod prefatus Willelmus uel aliquis eidem successurus, super oblationibus (2) decimis. sepulturis. seu in aliis ad ius parrochitale pertinentibus, ecclesie de banz iniuriosus non existat. Et si forte de prenominatis exceptionibus inter memoratos sancti Victoris monachos, et sepedictum W. querela nasceretur. in capitulo beati victoris amicabiliter emendaretur. Huius compositionis testes sunt. Harbertus prior. Amedeus prior claustralis. Richalmus cererarius (3). Uldricus de Chillie. Ugo de virie presbiteri. frater stephanus. Acta sunt hec anno Incarnationis dominice. m°. c°. xc°. vi°. Indictione, xiiii. Epacta. xviii. concurrente I. Celestino summo pontifice. Henrico Imperatore Romanorum.

NOTES.

(1) *Cologniacum*, village situé sur un coteau qui domine le lac de Genève, à une demi-lieue N.-E. de cette ville.

(2) *Oblationibus*. Les oblations sont toutes les offrandes volontaires faites ou payées à l'Eglise pour quelque cause que ce soit. D'après les capitulaires de Charlemagne, une part devait en être attribuée aux pauvres. *Statutum est ut quicquid tempore imperii nostri a*

Digitized by Google

fidelibus ecclesiæ sponte conlatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum, in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum. Cap. Kar. Mag. Aquisgran. anni 816, c. 4. (Baluz. I, c. 564.)

(3) *Cererarius*, serf ou homme censitaire soit tributaire de l'Eglise, acquittant sa redevance annuelle en cire, destinée au service de l'autel.

XXIII. *Bulle du pape Innocent III, adressée à l'évêque de Genève, qui l'autorise à contraindre, par les censures ecclésiastiques, les clercs de son diocèse qui y possèdent des bénéfices, à recevoir les ordres sacrés.*

23 Décembre 1199.

(Coll. à l'orig.)

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri Gebennen. Epº, salutem et apostolicam benedictionem. Qui ad recepienda ecclesiastica beneficia libenter accedunt, ad suscipiendos ipsis beneficiis annexos ordines, cum pro officiis beneficia conferantur, non debent difficiles inueniri, sed ad exhibenda ipsis ecclesiis seruitia per que beneficia recipere dinoscuntur, se promptos exhibere pariter et paratos. Ad audientiam siquidem nostram, te significante, peruenit, quod quidam clericorum ecclesie tue sacros ordines recipere negligunt et recusant, licet pro ordinatorum defectu eadem ecclesia in diuinis officiis non modicum sustineat detrimentum. Volentes igitur, sicut officii nostri sollicitudo exposcit, ecclesiarum utilitatibus imminere, fraternitati tue auctoritate duximus presentium indulgendum, ut clericos ecclesie tue, quos ad hoc idoneos esse cognoueris, ad suscipiendos sacros ordines per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellendi liberam habeas facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, uel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri ac Pauli apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Laterani x. Kal. Januarii, pontificatus nostri anno secundo.

Digitized by Google

XXIV. *Lettre des doyen et chapitre de l'Eglise de Mâcon, à l'Eglise de Genève, pour la remercier de l'offre de confraternité spirituelle qu'elle lui a faite, et renouveler celle qui avait déjà existé entr'elles antérieurement. En conséquence, le chapitre de Genève aura part à toutes les prières qui se feront dans l'Eglise de Mâcon : l'anniversaire en sera célébré le lundi après l'octave de Pentecôte.*

Sans date.

(Coll. à l'orig.)

Reuerentissimis dominis. et amicis suis karissimis. N. gebennensis ecclesie venerabili episcopo. uniuersoque eiusdem ecclesie capitulo. G. matisconensis ecclesie decanus humilis. et eiusdem ecclesie capitulum. salutem. et sincere dilectionis perseuerentiam. Presencium latores ex parte capituli vestri litteras ad nos deferentes. ea qua debuimus deuocione suscepimus. plurimas grates referentes super beneficio et societate. quam vestra fraternitas in ecclesia vestra nobis conferre dignata est. Nos igitur antique fraternitatis et societatis qua ecclesia nostra et vestra sibi mutuo coniunxerunt reminiscentes. eandem inter nos et vos renouare. et reformare atque perpetuo stabilire. decreuimus. Statuimus itaque vos. tam viuos. quam defunctos. confratres nostros. et participes omnium beneficiorum. et orationum. que in ecclesia nostra fiunt. Diem vero anniuersarium quem nobis vestra fraternitas eligendum concessit. eundem quem de vestris nobis assignastis. scilicet feriam ij. post octabas pentecostes. de nostris eligimus. quam. deo concedente. annuatim tam ecclesia nostra quam vestra. valeat in perpetuum celebrare. Et ut presens carta perpetue robur fraternitatis obtineat. eiusdem capituli nostri sigillum apposuimus.

XXV. *Acte par lequel Girard de Ternier reconnaît que la contestation existant entre lui et Bernard, Prieur de Saint-Victor, au sujet des corvées de Troinex, a été soumise à cinq juges nommés par les parties, avec promesse de s'en tenir à leur sentence : que ces juges, après avoir entendu les allégations des parties, ont examiné leurs preuves : que le Prieur a produit un acte par lequel Aymon, aïeul de Girard, donnait à Saint-Victor les corvées de Troinex et tous ses droits audit village; qu'il a prouvé par témoins que le prieuré avait possédé les droits donnés, dès la mort du donateur; qu'en conséquence les juges ont prononcé en faveur du Prieur; et que, par suite,*

Digitized by Google

il déclare renoncer à toute prétention sur lesdits droits et corvées. — G. de Ternier n'ayant pas de sceau, l'acte est scellé par son seigneur, le Comte Genevois Humbert.

24 Juin 1201.

(Coll. à l'orig.)

Girardus de terniaco, tam presentibus quam futuris salutem. Uniuersitati uestre notifico, quod causa que uertebatur inter me, et D. bernardum priorem S^i victoris gebenne et fratres eiusdem domus, super coruuatis de tronaco (1), ita diffinita est. Elegimus siquidem iudices, Guillelmum de S^o iohanne monachum S^i victoris, et amblardum hospitalarem, et Magistrum Martinum de bossey (2), et Guillelmum de bosco, et Oliuerium ministrum de bossey, ad quorum iudicium nos stare compromisimus. Hii itaque, auditis allegationibus hinc et inde, testes audire uoluerunt. Probauit igitur prior per antiquam cartam, quod auus meus domnus aymo de terniaco (3), coruuatas, et quidquid habebat apud troisnacum uel tenebat iuste uel iniuste, totum in integrum deo, et ecclesie S^i victoris, et fratribus ibidem deo famulantibus, donauit et concessit in perpetuo habendum. Probauit etiam prior per idoneos testes, quod a morte predicti aymonis donationem istam domus S^i victoris in pace possederat. Eapropter prefati iudices supradictam helemosinam adiudicauerunt priori et domui S^i Victoris in perpetuo habendam. Igitur per sententiam latam a iudicibus in quibus compromiseramus, donationem predictam in manu prioris werpiui, et domui S^i Victoris in eternum possidendam concessi. Ne uero super his aliqua questio uel querela in posterum emergat, cartam istam fieri precepi : et quia sigillo carebam, eam sigillo Domini mei humberti comitis gebenn. (4) muniri feci. Huius facti testes sunt, Jordanus capellanus S^i petri gebenn., Petrus de uileta, Willelmus de bosco, Humfredus de troisnaco, Willelmus presbiter de bossey, Amaldricus presbiter de troisnaco, Petrus presbyter de uayrie (5), Aymo de colunges (6) miles, Guido miles destranberes (7), Giroldus minister campanie (8), Parisius minister (9) de trosnay, Aymo psalterius, et Albertus frater eius, Eymins de sac, et troinacus frater eius, Aymo de Landissiaco (10), et Petrus frater eius, Landissiacus filius bosonis, et alii quam plures. Hoc factum fuit apud esuordes (11), die festo S^i Johannis baptiste, Luna xx, Anno ab incarnatione Domini mill^o ducentesimo primo. Ad maiorem uero huius rei corroborationem, ego humbertus comes gebenn., rogatu girardi de ternie, cartulam presentem sigillo meo muniui. Testesque in fine scriptos super addere precepi. Amedeus de nangie, Poncius de baleisun (12), Guillelmus de uileta, et Petrus frater eius, humfredus de troisna. Petrus darcullingo.

(Pendet sigillum Comitis.)

Digitized by Google

NOTES.

(1) *Tronacum, Trosnacum. Troisnacum,* Troinay ou Troinex, village à une lieue S. de Genève, au pied du mont Salève.

(2) *Bossey*, autre village immédiatement voisin de Troinex, au sud. C'est celui où J.-J. Rousseau a été en pension chez le pasteur Lambercier. (V. ses Confessions.)

(3) Cet Aymon de Ternier, aïeul de Girard, est mentionné dans les actes nos VII et VIII ci-dessus.

(4) *Humberti Comitis Geben.* Cet acte prouve que Humbert était Comte de Genevois dès 1201, contrairement à l'assertion de Levrier, qui ne le mentionne en cette qualité que vers 1227 (I, p. 132.)

(5) *Vayrie*, Veyrier, village situé au pied de la gorge qui sépare les petit et grand Salève, à une lieue S.-E. de Genève.

(6) *Colunges*, Colonges-sous-Salève, village immédiatement voisin de Bossey, au S.

(7) *Estranberes.* Etrambières, village avec pont sur l'Arve, à l'extrémité septentrionale du petit Salève.

(8) *Campania*, Champagne, région située à environ deux lieues de Genève, sur la rive gauche du Rhône, où sont les villages d'Avully, Cartigny, Chancy, etc.

(9) *Minister*, se prend dans le sens de ministre du culte ou de l'autel, dans celui de *ministerialis* (V. présents Mém. I, 2e partie, p. 65, note 4), enfin dans celui de *ministellus*, ménestrel.

(10) *Landissiacum, Landissie*, Landecy, village situé à une lieue S. de Genève. On y a trouvé fréquemment des monnaies, ruines et débris romains. Voy. les présents Mém. I, 1e partie, p. 230. Le nom de ce village au moyen âge, nom donné aussi à des hommes, puisque nous voyons dans notre acte un individu appelé *Landissiacus*, réfute suffisamment l'hypothèse qui dérivait le nom de *Landecy* du bizarre assemblage du mot germanique *land*, pays, et du nom latin *Decius*, ce qui aurait fait de ce hameau la *terre de Decius*. (Spon, ed. 1730, 4o, II, 371.)

(11) *Esvordes*, Evordes, hameau voisin de Troinex et Bossey.

(12) *Baleisun*, Balaison, village du Chablais, au nord de la montagne des Voirons, sur le versant qui regarde le lac de Genève. Cette paroisse comptait 80 feux lors de la visite épiscopale de 1413.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction aux documents. 1

I. Donation par la Comtesse Eldegarde, veuve du Comte Ayrbert, au monastère de Satigny..... 16

II. Donation par l'évêque Humbert, audit monastère, de l'église paroissiale de Satigny..... 18

III. Remise par Ponce Benoît, à Saint-Pierre, de ses prétentions sur Amédée..... 20

IV. Remise par Amédée, fils du Comte Genevois, à l'église de Genève, de ses prétentions sur G. Roux..... 20

V. Promesse de W. de Rufilion, de ne faire aucun tort aux habitants de Peron..... 21

VI. Promesse de G. de Roseilon, à l'égard desdits..... 22

VII. Renonciation par Aymon, comte Genevois, à toute exaction sur les hommes de Saint-Victor..... 23

VIII. Paix accordée par Amédée, Comte Genevois, aux hommes de Saint-Victor..... 25

IX. Donations faites en 1123 et 1131, par W. et E. de Divonne, au monastère de Bonmont..... 26

IX *bis*. Fondation d'anniversaire dans ledit couvent, par Aymon de Gingins, 1514..... 28

X. Donation audit couvent, par H. de Saleneuve..... 31

XI. Bulle de Lucius II, adressée à H. de Prangins..... 32

XII. Donation par A. de St.-Gervais, etc., à Saint-Pierre, de leurs droits sur Similia de Posterla..... 33

XIII. Sentence de l'év. de Lausanne entre les frères du Grand Saint-Bernard et ceux de Meillerie..... 34

XIV. Renonciation par A. Winigers, etc., à leurs droits sur les frères du Chable..... 36

XV. Donations diverses au couvent de Bonmont..... 38

XVI. Achat par les curés de Sainte-Croix et de Saint-Gervais, de terrain contigu aux murs de la ville..... 41

XVII. Donation au couvent de Bonmont..... 42

XVIII. Donation par W. Vidomne de Rumilly, etc., à Satigny, des dîmes de Feigères..... 44

XIX. Accord entre l'év. Nantelme et les frères Pofeis (contenant la valeur de la monnaie de Genève)..... 45

XX. Transaction entre l'évêque Nantelme et le couvent du Grand Saint-Bernard..... 48

XXI. Vente d'un moulin sur le Rhône, à Genève..... 49

XXII. Transaction entre frère Willelme, templier, et le prieur de Saint-Victor..... 51

XXIII. Bulle d'Innocent III, sur l'ordination des clercs..... 52

XXIV. Fraternité entre les Eglises de Mâcon et de Genève.... 53

XXV. Acquiescement à Sentence, par Girard de Ternier, en faveur de Saint-Victor..... 53

Digitized by Google

BULLETIN

DE

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

Tome premier — Livraison 1

GENÈVE
LIBRAIRIE J. JULLIEN
PARIS
ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
82, rue Bonaparte, 82

1892

Digitized by Google

DQ441
S64
v.1-2
1892-1894

AVANT-PROPOS

Le Comité de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève a décidé, dans sa séance du 27 janvier 1891, sur la proposition de son président, de publier un Bulletin annuel dont le premier fascicule paraît aujourd'hui.

Jusqu'à présent, les Bulletins faisaient corps avec les volumes ou avec les livraisons de nos Mémoires, ce qui avait l'inconvénient de mêler l'administration à l'érudition si intimement qu'il était difficile de trouver, dans la série de nos publications, des détails sur la marche de la Société durant une année déterminée. En outre, nos volumes étaient déparés par cet élément administratif qui y prenait parfois une place trop grande; il ne pouvait en être autrement, car, les Mémoires paraissant souvent à de longs intervalles, les Bulletins qu'ils contenaient étaient relatifs à plusieurs années et ils perdaient ainsi en actualité et en intérêt tout en gagnant en étendue.

Bref, le Bulletin qui avait été fait pour tenir les membres au courant des travaux de la Société, des découvertes archéologiques, des publications historiques qui paraissent en Suisse et dans le voisinage de Genève [1], n'atteignait plus ce but. Durant les années qui séparaient ses trop rares apparitions, la plupart des membres vivaient dans une ignorance absolue de l'activité très réelle de la Société, partant, ils n'y prenaient plus intérêt.

[1] M. D. G., t. II, p. 94, n. 2.

State University of Iowa
LIBRARIES

Digitized by Google

Le Comité a cru pouvoir remédier à ce fâcheux état de choses par une publication annuelle indépendante des Mémoires, sauf cela, presque en tout semblable à l'ancien Bulletin, c'est-à-dire composée d'une partie administrative (membres reçus et décédés, mémoires présentés, ouvrages reçus), et d'une partie scientifique dans laquelle figureront des documents inédits, certains travaux, certaines communications qui, pour quelque raison, ne pouvaient être publiés dans les Mémoires, et dont les manuscrits risqueraient d'aller rejoindre dans le feu ou dans la poussière de l'oubli tous ceux qui ont disparu depuis cinquante ans.

Ce premier Bulletin annuel commence à la séance solennelle tenue, le 2 mars 1888, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de la Société; il fait suite au *Mémorial* et non au dernier bulletin [1], dans lequel il a fallu reprendre les comptes rendus de quelques séances et quelques noms de membres qui se trouvent ainsi à double. En revanche, la liste des ouvrages reçus se raccorde exactement à la précédente, elle ne contient que les ouvrages présentés aux séances avant l'été 1891.

La pagination des Bulletins sera continue pendant quelques années afin que ces livraisons puissent être périodiquement réunies en un volume.

Puisse ce premier fascicule être suivi d'une longue série de volumes qui témoigneront de la prospérité de notre Société et de l'intérêt toujours croissant que provoque l'étude du passé de notre Patrie!

ÉDOUARD FAVRE, *Président.*

[1] M. D. G., t. XXIII, p. 196 et suiv., daté de juillet 1888.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1891

Personnel de la Société.

Depuis le 27 février 1888, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1888 Edmond Chenevière.
» Charles Mallet.
» Auguste Cahorn, architecte.
» Charles Boissonnas, conseiller d'État.
» Louis Cartier, major.
» David Art.
» Amédée Burri.
» Paul Strœhlin.
» François Redard, major.
1889 Arnold Meyer.
» Charles-Alfred Vidart.
» Émile Genequand, licencié en droit.
» Louis Thévenaz, régent au Collège.

Digitized by Google

MM.

1890 Alfred Boissier, docteur en philosophie.
» Henry-W. de Blonay.
» Victor Brière, docteur en médecine.
» Auguste Chantre, professeur à l'Université, ancien membre.
» Francis Decrue, professeur à l'Université, ancien membre.
» Élysée Mayor, professeur aux Écoles municipales d'art.
» Théodore Turrettini, conseiller administratif.
» Albert Annevelle.
» Max van Berchem, docteur en philosophie.
» Jean-Louis Cayla, architecte.
» Maurice Girod, lieutenant-colonel.
» Gaston de Lessert.
» Émile Odier.
» Gaston Pictet.
» Philippe Plantamour, docteur en philosophie.
» Charles Ramboz.
» Gustave Roullet, pasteur.
» Antonin Roux.
» Ernest Saladin.
» Émile Audéoud.
» Charles Bétant, docteur en philosophie.
» Edmond Boissier, licencié en droit.
» Alexandre Claparède, docteur ès sciences.
» Pierre-Louis Dunant, docteur en médecine.
» Henri Fesch.
» Henri Juvet, architecte.
» Ernest Long, docteur en médecine.
» Adolphe de Marignac, juge.
» Horace Michell, licencié ès lettres.
» Marc Michell.
» Théodore Morin.
» Louis Perrot, docteur ès sciences.
» Alexandre Ramu.
» Édouard Ramu.
» William Rosier, professeur.

Digitized by Google

MM.

1890 Ludwig DE WESTERWELLER, major.
» Gaston DE LA RIVE.
» Auguste WARTMANN, docteur en médecine.
» Louis BRON.
» Casimir DE CANDOLLE, docteur en philosophie.
1891 Gabriel ODIER, docteur en droit.
» Eugène PICTET.
» Maurice BEDOT, docteur ès sciences.

Et au nombre de ses membres correspondants :

1888 Eugène D'ARCOLLIÈRES, vice-président de l'Académie de Savoie.
» Alexis ALEXEIEFF, professeur à l'Université de Moscou.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre, durant ces trois années, onze membres effectifs, savoir : MM. Charles LE FORT (voy. M. D. G., t. XXIII, p. 327). — Marc CRAMER, — Alphonse FESCH, — Édouard HUMBERT, — Victor GAUTIER, — Franck DE MORSIER, — John GALIFFE, — Ernest DUNANT, — Alphonse FAVRE, — Gustave REVILLIOD, — Michel CHAUVET.

Marc-Louis-Philibert CRAMER, mort à San-Remo le 22 février 1889, était né le 12 août 1826. Reçu avocat à la suite de ses études à l'Académie, il se voua à la magistrature et devint juge suppléant (1852), puis titulaire (1856) au tribunal civil. En 1862, renonçant à cette carrière, il embrassa celle du notariat et dirigea jusqu'en 1884 l'une des importantes études de notre ville. Il accepta à cette époque les fonctions de juge à la Cour de cassation, qu'il a conservées jusqu'à sa mort. Il faisait partie de la Société depuis 1851 ; élu membre du Comité en 1852, il avait occupé pendant un an la place de secrétaire.

Alphonse-François FESCH, né à Bâle le 31 mars 1802, mort le 18 mars 1889, était venu tout jeune à Genève où il fut reçu bourgeois en 1823. Après avoir achevé ses études de droit à l'Académie, il entra dans la vie publique comme auditeur et

Digitized by Google

membre du Conseil représentatif (1829). En 1832, il devint juge au tribunal de première instance et en 1835 membre de la Cour suprême. Élu député de Chêne-Thônex à la Constituante de 1842, il fut nommé conseiller d'État dans le nouveau gouvernement, démissionna avec ses collègues en 1846 et ne prit part dès lors à la vie publique que pour remplir à plusieurs reprises, de 1834 à 1878, les fonctions de maire de Jussy, et pour siéger au Consistoire de l'Église nationale protestante. Depuis 1852, il faisait partie de la Société, à laquelle il a donné lecture d'une lettre inédite de Voltaire, trouvée dans ses papiers de famille (voy. *Mémorial*, p. 236, 494ème séance).

Édouard Humbert, mort le 29 décembre 1889, était né le 3 juillet 1823. Il avait fait ses études de droit à Genève, à Paris, où il avait pris sa licence, et à Berlin. Chargé du cours de rhétorique au Gymnase en 1849, il fut nommé professeur d'esthétique et de littérature française à l'Académie en 1855 et conserva jusqu'à sa mort à l'Université l'enseignement de la littérature française. Il siégea, de 1859 à 1863, sur les bancs du Consistoire de l'Église nationale protestante. Membre de la Société depuis 1856, il aimait nous communiquer des fragments de ses travaux, lorsque ceux-ci l'amenaient sur le terrain de l'histoire. Citons parmi ses ouvrages :

Vues sur les développements de l'esthétique, dissertation historico-critique présentée au concours pour la chaire d'esthétique vacante dans l'Académie de Genève. Genève, 1854, in-8 de 61 p.

Charles Bonnet, disciple de Montesquieu, dans la *Bibliothèque universelle, Revue suisse et étrangère*, t. I, 1858, p. 525-551.

Dans la forêt de Thuringe, voyage d'étude. Genève, 1862, in-8, fig.

Les villes de Thuringe, Weimar, Erfurt, Iéna, Gotha, Altenbourg, Cobourg, Meiningen. Paris, 1869, in-8, fig.

Le mausolée du duc Charles de Brunswick à Genève, notice historique et descriptive. Genève, 1880, br. in-12.

Un petit-fils de Mallet-Du Pan, Eugène Colladon, études et fragments littéraires. Genève, 1881, in-12.

J.-É. Liotard et ses œuvres, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 30ème année (1888), 2ème période, t. XXXVIII, p. 353-368 ; 31ème année (1889), 3ème période, t. I, p. 89-106, 292-308.

Digitized by Google

Notes de voyage, 1785 à 1788, par Ami Mallet, impr. dans le *Journal de Genève* du 10 au 25 avril 1888.

Humbert est encore l'auteur de trois biographies de la *Galerie Suisse* d'Eugène Secretan (Lausanne, 1873-1876-1880, 3 vol. in-8) : *L'amiral Lefort, 1656-1699,* t. I, p. 547-554 ; *Charles Bonnet, 1720-1793,* t. II, p. 211-222 ; *Horace-Bénédict de Saussure, 1740-1799,* t. II, p. 342-353.

Horace-Charles-Victor Gautier, né le 13 janvier 1824, mort le 11 janvier 1890, avait fait ses études de médecine à Zurich, puis à Paris où il fut reçu docteur en 1850. Revenu bientôt après à Genève, il ne tarda pas à y acquérir une clientèle nombreuse ; il prit, en 1859, la direction médicale de l'*Infirmerie de Plainpalais* que venaient de créer M. et Mme Butini de la Rive. De 1877 à 1880, il professa la gynécologie à l'Université. De nombreux mémoires scientifiques lui assurent une place dans l'histoire de la médecine à Genève. Il était membre de la Société depuis 1859.

Marc-François dit Franck de Morsier, mort le 18 janvier 1890, était né le 31 mars 1803 et avait étudié le droit à l'Académie. Son esprit cultivé était également ouvert à toutes les questions de l'art, de la science et de l'histoire. Membre de la Société depuis 1861, il en suivait avec assiduité les séances et témoignait, par son intervention fréquente dans la discussion, de l'intérêt qu'il prenait à nos travaux.

John-Barthélemy-Gaïffre Galiffe, né le 31 juillet 1818, mort le 25 février 1890, fit ses premières études à Genève. Il les poursuivit en Allemagne, chez les Moraves, puis à l'Université d'Heidelberg, où il obtint le grade de docteur en droit. Il n'a joué de rôle dans la vie politique genevoise que comme maire de Satigny, en 1854, et comme député au Grand Conseil pendant une législature (1854-1856). Ses goûts le portaient vers les travaux de l'esprit et surtout vers les recherches historiques ; c'est au passé de son pays qu'il a consacré la plus grande partie de sa vie. Il avait de ce passé une conception particulière : dans son mémoire sur *Bezanson Hugues, libérateur de Genève,* publié, en 1859, dans nos *Mémoires* (t. XI, p. 197-524), on le voit animé d'un vif désir de faire connaître les

Digitized by Google

fondateurs de notre indépendance que la grande figure de Calvin a rejetés dans l'ombre. « Combien sommes-nous à Genève qui nous soucions de ce qui s'y est passé avant Calvin! » s'écrie-t-il, non sans amertume. Il en veut au réformateur et aux étrangers qui ont modifié si profondément l'ancienne Genève. Cette conception, que l'on retrouve partout dans les importants travaux de Galiffe sur le XVI^e^ siècle et dans les débats souvent très vifs qu'il eut à soutenir pour défendre ses opinions, a fait de lui le chef protestant d'une école hostile à Calvin. Il a publié sur la même époque :

Quelques pages d'histoire exacte soit les procès criminels intentés à Genève, en 1547, pour haute trahison, contre No. Ami Perrin... suivi de quelques considérations sur l'état des partis politiques et religieux sous Calvin, etc., dans les *Mémoires de l'Institut genevois*, t. VIII; tirage à part, Genève, 1862, in-4 de 135 p.

Nouvelles pages d'histoire exacte soit le procès de Pierre Ameaux..... 1546, suivi de nouveaux éclaircissements sur l'état des partis politiques et religieux sous Calvin, etc., *ibid.*, t. IX; tirage à part, Genève, 1863, in-4 de 116 p.

Poème sur les événements genevois de 1538 à 1540, dans M. D. G., t. XIX (1877), p. 259-282.

Lettre d'un protestant genevois aux lecteurs de la France protestante, à propos de l'article Bolsec, Genève, 1880, in-8 de 19 p. — Une deuxième *Lettre* sur le même sujet (51 p. in-8) n'a été distribuée qu'à quelques amis.

Le refuge italien de Genève aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, Genève, 1881, in-8 de 192 p.

Il a continué les *Notices généalogiques sur les familles genevoises* commencées (t. I-III, Genève, 1829-1836, 3 vol. in-8) par son père, J.-A. Galiffe, en publiant le tome IV (1857-1866) et, avec quelques collaborateurs, les tomes V (1884) et VI (*sous presse*).

C'est encore l'histoire de la société genevoise que l'on trouve dans son ouvrage: *D'un siècle à l'autre, correspondances inédites entre gens connus et inconnus du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle*, Genève, Paris et Neuchâtel, 1877-1878, 2 vol. in-8 de XII-463 et 501 p.

Dans un autre ordre de travaux, sa *Genève historique et archéologique* avec dessins et fac-similés de Hermann Hammann (Genève,

Digitized by Google

1869, in-4 de VII-400 p., avec un supplément, Genève, 1872, in-4 de IV-243 p.), est une riche mine de renseignements. On doit encore à Galiffe, en collaboration avec A. de Mandrot, l'*Armorial historique genevois* (Genève et Lausanne, 1859, in-4), et, sur l'histoire du premier moyen âge : *Le problème du diocèse de Nyon, étude de critique historique*, dans les *Mémoires et documents publ. par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 2me série, t. II, p. 225-294.

Citons parmi ses autres travaux : *La chaîne symbolique, origine, développement et tendances de l'idée maçonnique*. Genève, 1852, in-8. — (Avec Édouard Fick.) *Genève délivrée, comédie sur l'Escalade, composée en 1662*, par Samuel Chappuzeau. Genève, 1862, in-8. — *La polémique dano-allemande, à propos des duchés de Slesvig et de Holstein*. Genève, 1866, br. in-8. — (Avec Édouard Fick.) *Il Sacco di Roma, nel 1527, relazione del commissario imp. Mercurino Gattinara.....* Genève, 1866, in-12. — *La fête. Discours prononcé le 28 avril 1872 dans l'assemblée des Compagnons de septembre*. Genève, 1872, 29 p. in-8. — *Tell et Gessler selon la tradition et selon l'histoire* dans la *Bibliothèque universelle* et *Revue suisse*, nouv. période, t. LXII (1878), p. 385-425. — *Géographie historique de la République et canton de Genève*, dans les *Travaux de l'Association des Sociétés suisses de géographie*, 2me session, Genève, août 1882 (Genève, 1883, in-8), p. 132-155. — *Les vallées vaudoises du Piémont, tableau historique et topographique*, dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXVI (1884), p. 371-416. — *Médailles ou distinctions honorifiques accordées en Suisse, pour services militaires, par les autorités fédérales ou cantonales pendant le cours du XIXe siècle*, dans le *Bulletin de la Société suisse de numismatique*, 4me année, 1885, p. 33-47.

Galiffe a occupé, de 1861 à 1865, la chaire d'histoire nationale à l'Académie; il était membre correspondant de la députation royale de Turin, membre correspondant de l'Académie de Savoie et consul général de Danemark. Il appartenait à notre Société depuis 1854.

Louis-Paul-Ernest Dunant, né le 21 juillet 1831, mort le 31 mars 1890, fit d'abord des études de droit; mais ses goûts l'attiraient vers les lettres et les arts, et il partagea son activité entre le Conservatoire de musique et plusieurs institutions philanthro-

Digitized by Google

piques de sa ville natale. Il a disposé libéralement en faveur de la Société, dont il faisait partie depuis 1860, de documents généalogiques manuscrits qui lui provenaient par héritage du baron de Grenus. C'est ainsi qu'il possédait également le seul exemplaire connu d'une brochure en vers d'Antoine de Paret, intitulée : *La Voix du Roy des Mousquetaires de Genève.....* (Jean de Tournes, 1646, in-4 de 16 p.), dont il a fait don à la Bibliothèque publique.

Jean-Alphonse Favre, né le 30 mars 1815, mort le 11 juillet 1890, était fils de Guillaume Favre, bibliophile distingué et l'un des fondateurs de la Société. Il ne nous appartient pas de dire quel fut son rôle dans le développement contemporain de la science géologique, ni d'énumérer les travaux auxquels il doit son nom dans le monde scientifique. Mentionnons seulement sa *Carte géologique du canton de Genève* (Winterthour, 1878, 4 feuilles) qui obtint une médaille d'or à l'Exposition de Paris en 1878, et fut suivie deux ans après de la *Description géologique du canton de Genève* (Genève, 1880, 2 vol. in-8 avec pl.). Ses recherches sur l'étendue des glaciers au moment de leur plus grand développement l'amenèrent à prendre la défense des blocs erratiques, vestiges trop peu respectés des époques passées; avec Louis Soret et Bernard Studer, il provoqua la formation de comités ayant pour but leur conservation. Il fit sur ce sujet une communication à notre Société dont il était membre depuis 1856. Favre se rapproche davantage du domaine de l'histoire par ses travaux sur les populations primitives de nos contrées; c'est à cet ordre d'études qu'appartient sa *Station de l'homme de l'âge de la pierre, à Veyrier, près Genève*, Genève, 1868, br. in-8. Par ses soins, le monument dit la *Pierre-aux-Dames* a été transporté, lors de la destruction du tumulus qu'il couronnait, dans la promenade des Bastions, à Genève. Aimant passionnément la montagne, il s'intéressa à la fondation du Club alpin suisse dont il fut nommé membre honoraire en 1878. C'est pour une séance générale de cette société, tenue à Genève en 1869, qu'il écrivit sa notice : *H.-B. de Saussure et les Alpes* (impr. dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, nouv. période, t. XXXVI, (1869), p. 575-589; tirage à part, Lausanne, 1870, in-8). Il professa à l'Académie de Genève de 1844 à 1851 et reçut en 1853 le titre de professeur

Digitized by Google

honoraire à la Faculté des sciences. Il était membre étranger de la Société géologique de Londres depuis 1874 et membre correspondant de l'Institut de France depuis 1879.

Philippe-Gustave Revilliod, né le 3 avril 1817, est mort au Caire le 21 décembre 1890, laissant à la ville de Genève le Musée de l'Ariana avec les collections qu'il renferme et le parc qui l'entoure. Il était l'ami et le protecteur des sciences, des lettres et surtout des beaux-arts dans notre pays. Les ouvrages à la production desquels il a concouru comme auteur, comme traducteur, ou simplement comme éditeur, embrassent les sujets les plus variés. Membre de la Société depuis 1854, il l'a présidée pendant plusieurs années (1859-1860, 1865-1866), et son nom figure un grand nombre de fois dans le volume du *Mémorial* à l'occasion de communications faites dans nos séances, de rapports sur l'activité de la Société, ou encore de notices nécrologiques consacrées à ses collègues, J.-J. Chaponnière (M. D. G., t. XII, p. 322-326), Frédéric Soret (M. D. G., t. XVI, p. 178-188), et Théophile Heyer (Genève, 1871, in-8 de 24 p.). Mais, le plus grand service que Revilliod ait rendu à la science historique en même temps qu'à l'art typographique, est à coup sûr, d'avoir réédité, à ses frais et somptueusement, un grand nombre d'anciens ouvrages devenus rares, et d'avoir publié plusieurs manuscrits inédits, relatifs les uns et les autres à la période la plus intéressante de notre histoire nationale, le XVI^e^ siècle. Tous ces volumes sont sortis des presses de MM. Jules-Guillaume et Édouard Fick. En voici la liste :

de Jussie, *Jeanne*. Le levain du calvinisme, ou commencement de l'hérésie de Genève. | *Réimpr. de l'édition de 1611.*| Genève, 1853, in-8, fig.

Fromment, *Anthoine*. Les actes et gestes merveilleux de la cité de Genève, nouvellement convertie à l'Évangille, etc. | *Publiés d'après le manuscrit des Archives.*] Genève, 1854, in-8, fig.

Bonivard, *François*. Advis et devis de la source de l'idolâtrie et tyrannie papale..... suivis des difformes réformateurz, de l'advis et devis de menconge et des faulx miracles du temps présent. | *Publiés, en collaboration avec J.-J. Chaponnière, d'après le manuscrit des Archives.*| Genève, 1856, in-8.

Digitized by Google

Bonivard, *François*. Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève, suivis des Advis et devis de noblesse et de ses offices ou degrez, etc. [*Le 1er ouvrage d'après le manuscrit de M. le baron de Gremus; le 2me d'après le manuscrit des Archives.*] Genève, 1865, in-8.

— Advis et devis des langues suivis de l'Amartigénée, etc. (*D'après le manuscrit des Archives.*) Genève, 1865, in-8.

— Chroniques de Genève. [*D'après le manuscrit de la Bibliothèque publique.*] Genève, 1867, 2 vol. in-8.

[Viret, *P.*] Satyres chrestiennes de la cuisine papale. [*Réimpr. de l'édition de 1560.*] Genève, 1855, in-8.

[Badius, *Conrad.*] Comédie du pape malade et tirant à la fin. [*Réimpr. de l'édition de 1561.*] Genève, 1859, in-16.

Epistre de Jacques Sadolet, cardinal, envoyée au Sénat et Peuple de Genève..... avec la Response de Jehan Calvin, etc. [*Réimpr. de l'édition de 1540.*] Genève, 1860, pet. in-8.

Calvin, *J.* Traitté des reliques, etc. [*Réimpr. faite en collaboration avec É. Fick, de l'édition de 1599.*] Genève, 1863, pet. in-8.

[Estienne, *Robert.*] Les censures des théologiens de Paris, par lesquelles ils avoyent faulsement condamné les bibles imprimées par Robert Estienne imprimeur du roy, avec la response d'iceluy Robert Estienne. [*Réimpr. de l'édition de 1552.*] Genève, 1866, in-8.

Histoire véritable et digne de mémoire de quatre Jacopins de Berne, etc. [*Réimpr. de l'édition de 1549.*] Genève, 1867, br. in-4.

Véritable discours de la découverte de l'entreprise de Loys de Comboursier, sieur du Terrail, etc. [*Réimpr. de l'édition de 1609.*] Genève [1868], br. in-8.

Paradin, *Guillaume*. Cronique de Savoye. [*Réimpr. faite en collaboration avec É. Fick, de l'édition de 1552.*] Genève, 1874, in-4.

Des cinq escoliers sortis de Lausanne, bruslez à Lyon. [*Réimpr. d'un fragment de l'Histoire des Martyrs de J. Crespin. Genève, Pierre Aubert, 1619.*] Genève, 1878, in-4.

La persécution de l'Église à Paris en 1559. [*Réimpr. d'un fragment du même ouvrage.*] Genève, 1880, in-4.

Revilliod a encore publié : dans nos *Mémoires* (t. XIII, p. 23-

Digitized by Google

39), la *Chronique du marchand de Genève;* — avec Charles Le Fort et Édouard Fick, *Le livre du recteur, catalogue des étudiants de l'Académie de Genève de 1559 à 1859* (Genève, 1860, in-8); — enfin les *Mémoires sur la guerre des Français en Espagne*, par M. de Rocca (Genève et Paris, 1887, in-8 avec portr.).

Parmi ses travaux originaux, bornons-nous à citer des *Notes sur la famille des de Tournes*, etc. (impr. dans le *Bulletin du bibliophile*, publ. par J. Techener, 12me série p. 917-930), une biographie d'Henri Zschokke [1770-1848] (impr. dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1864, t. XIX, p. 350-368), et une relation de voyage, *De Genève à Suez* (Genève, 1870, in-8).

Michel-Georges Chauvet, né le 6 novembre 1823, mort le 30 mai 1891, a joué, dans la vie politique genevoise, un rôle notable comme député au Grand Conseil depuis 1866 jusqu'à sa mort, et conseiller d'État de 1867 à 1881. De 1855 à 1866 il siégea sur les bancs du Consistoire. Il était membre de la Société depuis 1861. Resté seul propriétaire, après la mort de son frère, Marc Chauvet, de la riche collection de médailles créée par son grand-père maternel, M.-C. Beurlin, il la donna à la Ville de Genève, qui lui remit une médaille d'or commémorant cet acte généreux (1883).

La Société a perdu encore cinq de ses membres correspondants, savoir :

MM. Henri Bordier (voy. M. D. G., t. XXIII). — Eugène Rosseeuw Saint-Hilaire. — Renier Chalon. — Henri Carrard. — Édouard Reuss.

Eugène Rosseeuw Saint-Hilaire, mort le 29 janvier 1889, était né à Paris en 1802. Entré en 1826 dans l'enseignement universitaire, il succéda à Lacretelle dans la chaire d'histoire ancienne à la Sorbonne, d'abord comme suppléant (1838), puis comme titulaire (1853). Il ne prit sa retraite qu'en 1872, bien qu'il eut cessé de professer dès 1864. Il avait été élu membre de l'Institut en 1871. Chargé d'une mission en Espagne, par son ami, M. Thiers, il y avait réuni les éléments de son œuvre capitale,

Digitized by Google

l'*Histoire d'Espagne*. (Paris, 1844-1879. 14 vol., in-8.) Il était membre correspondant de la Société depuis 1856, et fit, cette même année, dans une de nos séances, une communication sur les Espagnols protestants réfugiés à Genève au XVI^e^ siècle.

Renier Chalon, docteur en droit, membre de l'Académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts de Belgique, mort à Bruxelles le 23 février 1889, était né à Mons le 4 décembre 1802. La carrière administrative qu'il avait embrassée ne l'empêcha pas de se vouer de bonne heure à l'étude de la numismatique. L'un des fondateurs de la *Société royale de numismatique de Belgique*, définitivement constituée en 1841, il la présida de 1845 à 1885, époque à laquelle il fut nommé président d'honneur à vie. Il est resté presque jusqu'à sa mort le principal rédacteur de l'organe de cette Société, la *Revue belge de numismatique*. Il laisse, sur cette branche des études historiques, de très nombreux mémoires, parmi lesquels il convient surtout de citer ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut* (Bruxelles, 1848, in-4 avec pl. et 3 suppléments, 1852, 1854, 1857) et ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur* (Bruxelles, 1860, in-4 avec pl. et supplément, 1870). Il avait été nommé membre correspondant de la Société en 1855.

Henri Carrard, né le 2 septembre 1824, mort le 8 mars 1889, était membre correspondant de la Société depuis 1888. Nommé président du Tribunal de Lausanne en 1863, professeur de droit public et international et de droit commercial à l'Académie de cette ville dès 1869, il s'est fait connaître par de nombreux mémoires juridiques et principalement par ses travaux sur l'unification du droit civil en Suisse. De bonne heure, sa conception du droit l'avait attiré vers les études historiques et archéologiques. Il a laissé sur l'époque du régime savoyard dans le pays de Vaud, dont il avait fait plus particulièrement l'objet de ses recherches, trois mémoires :

Une commune vaudoise au treizième siècle, dans les *Miscellanea di storia italiana*, t. XXV, p. 307-366.

Le combat de Chillon a-t-il eu lieu et à quelle date ? dans les *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, 2^me^ série, t. I, p. 239-302.

Digitized by Google

A propos du tombeau du chevalier de Grandson, impr. *ibid.*, 2me série, t. II, p. 151-223.

Après avoir présidé de 1879 à 1884 la Société d'histoire de la Suisse romande, il en avait été nommé président honoraire en 1887. Il était membre correspondant de la Députation royale de Turin.

Edouard Reuss, né le 18 juillet 1804, mort le 15 avril 1891, était membre correspondant de la Société depuis 1864. Il avait été nommé en même temps que Baum et Cunitz, et resta le dernier survivant de ce savant triumvirat, auquel nous devons l'édition complète des *Opera Calvini*. C'est comme éditeur des œuvres du réformateur qu'il faisait partie de notre Société, car ses autres travaux rentrent presque exclusivement dans le domaine de la science biblique.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

519. — *Séance solennelle du 2 mars 1888. Cinquantième anniversaire de la fondation de la Société.* Allocution de M. Théophile Dufour, président. — Impr. dans le *Mémorial*, p. 283-288.

Discours de M. Paul Chaix, membre fondateur. — Impr., *ibid.*, p. 288-292.

Coup d'œil sur l'activité de la Société de 1838 à 1888, par M. Charles Le Fort. — Impr., *ibid.*, p. 292-323.

La tentative des Français contre Genève en 1792, par M. Edmond Pictet.

520. — *Séance du 15 mars 1888.* Monnaies inédites d'Italie, figurées dans le livre d'essai de la monnaie de Zurich, communication de M. Eugène Demole. — Impr. dans la *Revue belge de numismatique*, 1888, p. 401-423; tiré à part, Bruxelles, 1888, in-8 de 25 p., avec 4 pl.

Digitized by Google

Les cimetières romains de Bramois (Valais) et de Confignon, communication de M. Burckhardt Reber. — Fragments (p. 33-35) de ses *Excursions archéologiques dans le Valais* (Genève, 1891, in-8) et (p. 304-310) de ses : *Recherches archéologiques dans le territoire de l'ancien évêché de Genève*, dans M. D. G., t. XXIII.

Anciens vestiges de fortifications près de Servoz, communication de M. Camille Favre.

Témoignages de sympathie envoyés de l'étranger à la Seigneurie de Genève, à propos de l'incendie du pont du Rhône (1670), communication de M. Charles Le Fort.

Fragments d'une inscription romaine, découverts le 14 mars 1888 dans le sous-sol de la maison n° 1 de la Place du Lac, n° 16 du Grand-Quai, et vers 1884 au Collège, commun. par M. Hippolyte Gosse. — Voy. *Corpus inscr. lat.*, t. XII (1888), n° 2624, p. 334 et 863.

521. — *Séance du 29 mars 1888.* Les voyages d'un bénédictin allemand, à l'époque de la guerre de Trente ans, par M. Paul Chaix, d'après l'ouvrage intitulé : *Reise des P. Reginbald Möhner in die Niederlande im Jahre 1651*, publié par le Dr P.-L. Brunner dans le *35. Jahresbericht des historischen Vereins von Schwaben und Neuburg*, Augsbourg, 1872, in-8.

Tombeaux antiques trouvés dans le canton de Genève (à Hermance, Genthod, Meyrin, Lully, Vésenaz), communication de M. Burckhardt Reber. — Fragments (p. 284, 319, 316, 310, 291) de ses : *Recherches archéologiques dans le territoire de l'ancien diocèse de Genève*, dans M. D. G., t. XXIII.

522. — *Séance du 12 avril 1888.* Le libraire Jean Morin et le *Cymbalum mundi* de Bonaventure Des Periers devant le Parlement de Paris et la Sorbonne (1537-1538), par M. Alfred Cartier. — Impr. dans le *Bulletin de la Société du protestantisme français*, t. XXXVIII, p. 575-588.

Inscription romaine retrouvée au Collège, communication de M. Hippolyte Gosse. — Voy. *Corpus inscr. lat.*, t. XII (1888), n° 2586.

Communication du même membre sur la disparition d'une

Digitized by Google

inscription romaine à Vens près Seyssel (*ibid.*, n° 2564) et sur une autre inscription romaine de cette localité (*ibid.*, n° 2562 *a*).

Observations du même membre à propos du mémoire de M. Burckhardt Reber sur des tombeaux antiques trouvés dans le canton de Genève.

La date (30 mars 1472) de la mort d'Amédée IX, duc de Savoie, communication de M. Théophile Dufour.

Vestiges d'un établissement romain trouvés chez M. William Favre, à La Grange (Eaux-Vives), communication de MM. Hippolyte Gosse et Camille Favre.

Anciennes sculptures sur bois, provenant du château d'Albertas en Provence et figurant des scènes de la Passion, présentées par M. Camille Favre.

523. — *Séance du 26 avril 1888.* Les Genevois au Congrès de Vienne (suite et fin), par M. Edmond Pictet.

Monnaie d'or celtique, trouvée à Soral en 1887, présentée par M. Burckhardt Reber.

Jean Noblet et ses démarches pour faire ériger en fief par la Seigneurie de Genève (1680), puis par le roi de France (1686), trois îles désertes des mers d'Amérique, communication de M. Théophile Dufour.

524. — *Séance du 15 novembre 1888.* Charles Le Fort, allocution de M. Théophile Dufour. — Impr. dans M. D. G., t. XXIII, p. 327 et suiv.

Lettres inédites de M^me^ de Staël à Pictet-Diodati, à Ch. Pictet de Rochemont et à Marc-Auguste Pictet; lettres de divers contemporains relatives à M^me^ de Staël; lettres de M^me^ Necker et de M^me^ de Staël sur l'annexion de Genève à la France (avril 1798), commun. par M. Edmond Pictet.

Lettre du général Dessaix (Marclaz, 10 janvier 1826) sur les motifs de sa démission en 1813, commun. par M. Charles Bastard.

Collection d'antiquités trouvées en Colombie (poteries à figures, statuettes en terre cuite, bijoux en or massif), présentée par M. Burckhardt Reber.

Digitized by Google

525. — *Séance du 29 novembre 1888.* Henri Bordier, membre correspondant, allocution de M. Édouard Favre. — Impr. dans M. D. G., t. XXIII.

Histoire monétaire de Genève de 1792 à 1848, par M. Eugène Demole. — Fragments de son ouvrage impr., sous le même titre, dans M. D. G., série in-4, t. II, p. 1 et suiv. avec 6 pl.

Compte rendu, par M. Paul Chaix, de l'ouvrage de M. Franz Zimmermann intitulé : *Das Archiv der Stadt Hermannstadt und der Sächsischen Nation*, Hermannstadt, 1887, in-8 de VI-116 p.

Gravure figurant l'entrée des troupes suisses et françaises à Genève, le 2 juillet 1782, présentée par M. Alphonse de Candolle.

Poids romain en terre cuite trouvé, le 13 juillet 1888, au n° 11 de la rue de Cornavin, présenté par M. Émile Rivoire.

Compte rendu, par le même membre, d'un mémoire de M. A. de Charmasse intitulé : *L'horlogerie et une famille d'horlogers à Autun et à Genève aux seizième et dix-septième siècles*, dans les *Mémoires de la Société Éduenne*, nouv. série, t. XVI, p. 175-213 ; tirage à part, Autun, 1888, in-8 de 41 p. avec 1 pl.

526. — *Séance du 13 décembre 1888.* Curiosités historiques : les défaillances de la mémoire, communication de M. Pierre Vaucher.

Inscription italienne en caractères gothiques, trouvée à Bologne, relative à l'industrie du papier, communication de M. Moïse Briquet. — Cette inscription a été reproduite avec commentaire par *Il Bibliofilo*, Bologne, 1888, p. 156.

Imprimés officiels genevois de l'époque de la Révolution et de la domination française, présentés par M. Antoine Vercherre.

Le syndic Domaine Mestrezat (1583-1661), auteur d'une pièce de cent vers intitulée : *Accueil et vœux aux magnifiques et très-honorez seigneurs Messeigneurs les syndics et conseil de la Ville et République de Genève* (1625, in-4 de 7 p.), communication de M. Théophile Dufour.

527. — *Séance du 27 décembre 1888.* Le peintre J.-É. Liotard de 1757 à 1778, et son *Traité des principes et des règles de la pein-*

Digitized by Google

ture (Genève, 1781, in-4), par M. Édouard HUMBERT. — Fragments (2me et partie du 3me article) de son mémoire intitulé : *J.-É. Liotard et ses œuvres*, impr. dans la *Gazette des Beaux-Arts*, 30me année, 2me période, t. XXXVIII, p. 353-368; 31me année, 3me période, t. I, p. 89-106 et 292-308.

Lettre de Charles VIII, roi de France, datée de Lyon, le 23 novembre [1483], à son oncle Philippe, dit Monsieur, comte de Baugé, seigneur de Bresse, au sujet de la candidature de François de Savoie au siège épiscopal de Genève, commun. par M. Théophile DUFOUR. — Impr. ci-après.

528. — *Séance du 10 janvier 1889.* Rapports du président (M. Théophile DUFOUR) et du trésorier (M. Alfred CARTIER) sur l'exercice 1888.

Election du Comité : MM. Edmond PICTET, président; Henri LE FORT, secrétaire ; Jaques MAYOR, bibliothécaire ; Alfred CARTIER, archiviste; Théophile DUFOUR; Émile RIVOIRE; Édouard FAVRE.

Procédure contre Girard Collex (Genève, 1620), communication de M. Paul LADAME. — Fragment (p. 237-266) de son mémoire intitulé : *Les maudragores ou diables familiers à Genève au XVIe et au XVIIe siècle*, dans M. D. G., t. XXIII.

Claude-Janin Gautier († 1563) et la prise d'armes du 16 mai 1555, communication de M. Léon GAUTIER.

Erklærung von Schaumünzen deren Gepræge eine Reihe Begebenheiten aus der romischen Geschichte..... vorstellen, von den berühmten Medailleurs Herren Dassier Vater und Sohn in Genev (Leipzig, 1763, in-12), traduction inconnue jusqu'à ce jour, présentée par M. Paul STROEHLIN.

Sceau en cuivre portant les armes de Genève et la légende PATRIA QUANDO, provenant de l'époque révolutionnaire ou française, présenté par le même membre.

Pièces inédites (frappe en argent de la triple pistole d'or de 1771, demi-thaler de 1630), présentées par le même membre.

529. — *Séance du 24 janvier 1889.* La Compagnie des Pasteurs et les événements de 1782, par M. Alexandre GUILLOT.

Les saints honorés dans le diocèse de Genève, par M. Eugène

Digitized by Google

Ritter. — Impr. dans la *Revue savoisienne*, 30me année (1889), p. 232-243.

Le culte de saint Aspre dans le diocèse de Genève et la famille de ce nom, communication de M. Théophile Dufour.

Compte rendu, par M. Paul Chaix, de l'ouvrage de M. R. Lanciani, *Ancient Rome in the light of recent discoveries*, Macmillan, 1888, in-8 avec fig.

530. — *Séance du 14 février 1889.* La *rose des réfugiés*, carte dressée par M. Jules Pictet de Sergy, figurant l'immigration et l'émigration des réfugiés genevois, avec un manuscrit explicatif de 7 p. in-4, présentée et donnée par M. Théophile Dufour. — Voy. *Mémorial*, p. 173.

L'aqueduc de Carthage, par M. Henri de Saussure, ancien membre. — Impr. dans *Le Globe*, t. XXVIII, p. 45-52.

Lettres de Jean-Pierre Marcines, horloger, écrites de Genève, en 1823, sur les embellissements de la ville, commun. par M. Antoine Verchère.

Sépultures gallo-romaines récemment découvertes à Choisy (commune de Sciez, Haute-Savoie), communication de M. Burckhardt Reber. — Fragment (p. 297-303) de ses *Recherches archéologiques dans le territoire de l'ancien évêché de Genève*, impr. dans M. D. G., t. XXIII.

Le transfert du Musée épigraphique dans la cour basse du bâtiment de la Bibliothèque publique, communication de M. Théophile Dufour.

531. — *Séance du 28 février 1889.* Adoption du projet de statuts élaboré par le Comité en vue de l'inscription de la Société au registre du commerce. — Impr. [Genève, 1889], 4 p. in-8.

Album amicorum (1592-1595) de Jean Sarasin, auteur du *Cid*, communication de M. Albert Sarasin.

532. — *Séance du 14 mars 1889.* Élection d'un vice-président (M. Édouard Favre).

Coup d'œil sur la numismatique burgonde et mérovingienne du bassin du Léman, par M. Eugène Demole.

Les Doria de Dolceaqua et les Grimaldi de Monaco, communication de M. Théodore de Saussure.

Digitized by Google

Plaque en argent ciselé, travail moderne représentant l'entrée de Zoug dans la Confédération suisse, présentée par M. Édouard Favre.

Recueil de planches exécutées par M. Giuseppe Brentano en vue de la restauration de la façade du dôme de Milan, présenté par M. Edmond Chenevière. — Voy. *Concorso internationale di 2ª grade per la nuova facciata del Duomo di Milano*, Milan, 1888, in-4, avec pl.

533. — *Séance du 28 mars 1889.* L'orfèvrerie genevoise (bijouterie) au XV^e^ siècle et relations du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle entre les autorités genevoises et les autorités suisses au sujet des orfèvres genevois, par M. Jules Guillaumet-Vaucher. — Impr. sous ce titre : *Deuxième notice, l'orfèvrerie genevoise*, etc., Genève, 1889-1890, in-8 de 41 p.

Une colonie genevoise fondée, à la suite des troubles de 1782, dans le comté de Waterford en Irlande, communication du même membre.

A propos de la bannière de Schwytz. — Fragment d'une étude sur l'histoire de Genève au XVI^e^ siècle. — A.-P. de Segesser, par M. Pierre Vaucher. — Impr. dans ses *Mélanges d'histoire nationale* (Lausanne, 1889, in-8), p. 37-39, 89-93, 135-136.

Documents du XIV^e^ et du XV^e^ siècle (arbitrage du 23 août 1381 entre Jean de Murol, évêque de Genève, et le comte de Genevois au sujet d'un pont sur l'Arve, actes relatifs à la famille de Saint-Apre, datés de 1320, 1352 et 1383 et à la famille de Confignon, datés de 1360, 1396 et 1453) envoyés par M. le comte Amédée de Foras, membre correspondant et commun. par M. Édouard Favre.

534. — *Séance du 11 avril 1889.* Jean Sarasin (1574-1632), premier syndic et auteur du *Citadin*, par M. Albert Sarasin.

Historique des embarcations du lac de Genève, par M. Hippolyte Gosse.

Trouvailles archéologiques (bracelets, épées, anneau), communication du même membre.

Philibert Berthelier, héros d'un roman historique récent, communication de M. Émile Rivoire. — Voy. *Philibert Berthelier*,

Digitized by Google

ein Märtyrer der Freiheit seiner Vaterstadt. Historische Erzählung aus Genf's Vergangenheit für die reifere Jugend, von Carl-August Fischer. Stuttgart, [s. d.], in-8 de VI-153 p.

535. — *Séance du 25 avril 1889.* L'orthographe du lieu dit *la Pommière*, commune de Chêne-Bougeries, communication de M. Paul Chaix.

Compte rendu, par le même membre, de l'ouvrage intitulé : *Notes of conversations with the duke of Wellington, 1831-1851*, by Philip Henry 5th Earl Stanhope, Londres, 1888, in-8 de XVI-341 p.

Lettre de Siegwart-Müller à la Société de Zofingue (Altorf, 6 mai 1827), relative à la création d'écoles populaires dans le canton d'Uri, traduite et commun. par M. Alphonse de Candolle.

Trouvailles archéologiques (lampes, armes, urnes, sarcophage), faites récemment dans la propriété Chevrier, dite Beau-Lac, près Nyon, communication de M. Burckhardt Reber. — Fragment (p. 322-326) de ses *Recherches archéologiques dans le territoire de l'ancien évêché de Genève*, dans M. D. G., t. XXIII.

Observations du même membre, à propos des écuelles qui se trouvent sur certains blocs de pierre des environs de Genève. — Voy. p. 291 du même mémoire.

536. — *Séance du 14 novembre 1889.* Compte rendu, par M. Édouard Favre, de la *Note sur Adhémar, évêque de Genève de 1385 à 1388*, par M. le comte Amédée de Foras, dans les *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, t. II, p. 205-220; tirage à part, Thonon, 1889, in-8 de 18 p.

Luttes de Genève contre la Savoie (1517-1530), par M. Pierre Vaucher. — Impr., Genève, 1889, in-8 de 32 p.

Relations de la Cour de Sardaigne et de la République de Genève de 1773 à 1775, par M. Charles Du Bois-Melly. — Fragment (p. 107-136) de son ouvrage intitulé : *Relations de la Cour de Sardaigne et de la République de Genève depuis le traité de Turin jusqu'à la fin de l'ancien régime, 1754-1792*, Genève, 1891, in-8 de 349 p.

Diplome de membre de la Confrérie des Vignerons de Vevey, du 31 juillet 1772, présenté par M. Adolphe Gautier.

Digitized by Google

Fac-similé du titre de *La deploration de la cité de Genesve* (1536, in-4 de 4 ff.)[1], portant une vue de Genève, présenté par M. Théophile Dufour.

Objets lacustres du lac du Bourget, par M. Burckhardt Reber. — Impr. dans la *Revue savoisienne*, 31me année, 1890, p. 198-202.

537. — *Séance du 28 novembre 1889.* La République de Genève, d'après la première édition (Paris, 1613, in-4) et les éditions subséquentes de l'ouvrage de Pierre Davity intitulé : *Les estats, empires et principautés du monde*, communication de M. Eugène Ritter.

Recherches archéologiques en Valais, la station de Salvan, communication de M. Burckhardt Reber, accompagnée de photographies et de dessins exécutés par M. Jaques Mayor. — Fragments (p. 7-23, etc.) de ses *Excursions archéologiques dans le Valais*, Genève, 1891, in-8 de 62 p.

Indice raisonné des registres publics de Genève de 1536 à 1660, manuscrit de Jean Cramer, présenté par M. Charles Bastard.

538. — *Séance du 12 décembre 1889.* Documents babyloniens découverts en Égypte, communication de M. Édouard Naville. — Impr. dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, t. XLV, 1890, p. 598-611.

Lecture, par M. Édouard Favre, de la préface (p. v-x) de son *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1838-1888*, Genève, 1889, in-8 de x-438 p.

L'authenticité de la *Genève délivrée*, comédie de Samuel Chappuzeau sur l'Escalade, à propos d'une hypothèse émise par M. Virgile Rossel dans son *Histoire littéraire de la Suisse romande* (Genève, 1889-1891, 2 vol. in-8), t. I, p. 473, n. 3, communication de M. Théophile Dufour.

Compte rendu, par M. Pierre Vaucher, du travail de M. le comte Amédée de Foras, intitulé : *Note sur Adhémar, évêque de Genève de 1385 à 1388*, cité ci-dessus, p. 20. — Impr. dans la *Revue historique*, t. XLII, 1890, p. 481-483.

[1] Le seul exemplaire connu de cette plaquette en vers a été acquis, en 1888, par la Bibliothèque nationale de Paris.

Digitized by Google

539. — *Séance du 26 décembre 1889.* Une relation de l'Escalade écrite par André Cardoini, entre 1620 et 1623, communication de M. Louis Dufour.

Le règne d'Assurbanipal, roi de Ninive, par M. Alfred Boissier.

Assignats confisqués par le bureau des douanes françaises de Meyrin (1794-1795), communication de M. Antoine Verchère.

Vente à la chapelle des Macchabées par Agathe, fille de feu Philibert Destri, femme de Guillaume de Saconay, d'un pré sis vers le Pré-l'Évêque, acte du 13 novembre 1466, tiré des archives de la Société et commun. par M. Édouard Favre.

540. — *Séance du 9 janvier 1890.* Rapports du vice-président (M. Édouard Favre) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1889.

Exposé de l'ancienne législation genevoise sur le mariage, par M. Alfred Martin. — Fragments de sa brochure impr. sous le même titre, Genève, 1891, pet. in-8 de 76 p.

La question Adhémar Fabri d'après un manuel (p. 33) destiné aux écoles catholiques et intitulé : *Histoire de Genève. Premier récit. Les quinze premiers siècles.* Genève, 1889, in-8 de 78 p., communication de M. Émile Rivoire.

541. — *Séance du 23 janvier 1890.* Une escapade d'enfant du temps de Louis XV et ses suites diplomatiques (1743), par M. Charles Du Bois-Melly.

La négociation du traité de Turin de 1816 (1re partie), par M. Edmond Pictet.

542. — *Séance du 13 février 1890.* La négociation du traité de Turin de 1816 (suite et fin), par M. Edmond Pictet.

Gottlieb Studer († 12 octobre 1889), philologue et historien, par M. Pierre Vaucher. — Impr. dans la *Revue historique*, 1890, t. XLIII, p. 466.

Compte rendu, par le même membre, de l'ouvrage de M. Berthold van Muyden intitulé : *Études historiques. La Suisse sous le pacte de 1815, 1813-1830*, Lausanne et Paris, 1890, in-8 de xviii-596 p. — Impr. *ibid.*, p. 467.

La famille du conventionnel Jean-Paul Marat, par M. Louis Dufour.

Digitized by Google

Manuscrit d'un glossaire savoyard par M. Victor Duret, présenté par M. Eugène Ritter.

Fragments du journal de Jean-Louis dit Antonin Duvillard (1812-1817), commun. par M. Philippe Roget.

543. — *Séance du 27 février 1890.* L'historien américain John Lothrop Motley, communication de M. Paul Chaix, d'après *The correspondance of John Lothrop Motley, D. C. L.*, edited by Georg William Curtis, London, 1889, 2 vol. in-8.

Aonio Paleario et les débuts de la Réforme à Lucques, communication de M. Adolphe Gautier, d'après le mémoire du chevalier G. Sforza intitulé : *Un episodo poco noto della vita di Aonio Paleario* dans le *Giornale storico della letteratura italiana*, 1889, vol. XIV, p. 50-71.

544. — *Séance du 13 mars 1890.* Les Kjökkenmödings du Cambodge, d'après les découvertes récentes de M. Ludovic Jammes, communication de M. Hippolyte Gosse, avec exposition de nombreux objets de l'âge de la pierre provenant du Cambodge et acquis par le Musée archéologique de Genève.

Étoffes égyptiennes des premiers siècles de l'ère chrétienne, trouvées dans l'oasis du Fayoum, communication du même membre.

545. — *Séance du 27 mars 1890.* Du lieu de publication et de l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France* (1580), communication de M. Théophile Dufour. — Voy. *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XXXIX, p. 285-286.

Jean de la Tour-Châtillon, un grand seigneur vallaisan au XIV^e^ siècle, par M. Victor van Berchem.

546. — *Séance du 10 avril 1890.* Les Vaudois du Piémont en Suisse (1729-1733), par M. Eugène de Budé.

Album amicorum d'Ésaïe Colladon (1601-1672), commun. de la part de M. Alphonse Rivier, membre correspondant. — Impr. sous ce titre : *A propos d'un album*, Genève, 1890, in-12 de 86 p.

Digitized by Google

547. — *Séance du 24 avril 1890.* La Commission centrale du Département du Léman en 1814, par M. Antoine VERCHÈRE.

La patrie primitive des Aryens, par M. Paul OLTRAMARE.

Compte rendu, par M. Théophile DUFOUR, de la publication de M. Léon-G. Pélissier intitulée : *Une relation inédite de l'Escalade de Genève (1602), tirée de la Bibliothèque Vallicelliana* [à Rome], Toulouse, 1890, in-8 de 10 p.; extr. des *Annales du Midi*, t. II.

548. — *Séance du 13 novembre 1890.* Voyages sur le continent et séjours à Genève (1685 et 1686) de Burnet, évêque de Rochester, d'après sa correspondance, communication de M. Paul CHAIX.

Le fabuliste Gabriel Faerno († 1561), par M. Eugène RITTER. — Impr. dans les *Étrennes chrétiennes*, 18ème année, 1891, p. 90-98.

549. — *Séance du 27 novembre 1890.* Le journal de Pierre Torras (1re partie), 1792-1794, commun. par M. Alphonse DE CANDOLLE.

550. — *Séance du 11 décembre 1890.* Ravenne, étude historique et archéologique, par M. Ernest STROEHLIN.

Les états associés de la Suisse et les anciennes diètes, par M. Adolphe GAUTIER, d'après le mémoire de M. Guillaume Oechsli intitulé : *Orte und Zugewandte, eine Studie zur Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes*, dans le *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. XIII, p. 1-497, communication accompagnée de deux gravures représentant l'une la diète de Baden en 1531, et l'autre une diète sous la Restauration.

Exposition, au musée de Berne, de pièces d'argenterie appartenant aux abbayes et à la bourgeoisie de cette ville, communication du même membre.

Lettre anonyme adressée, le 11 mai 1723, au capitaine Le Coultre, au Chenit, relative à l'affaire du major Davel, commun. par M. Émile RIVOIRE.

Le témoignage du sergent Bourdillon sur le rôle de Philibert Blondel le soir de l'Escalade, communication de M. Alfred COVELLE.

551. — *Séance du 8 janvier 1891.* Rapports du président

Digitized by Google

(M. Edmond Pictet) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1890.

Élection du Comité : MM. Édouard Favre, président ; Théophile Dufour, vice-président ; Victor van Berchem, secrétaire ; Alfred Cartier, trésorier ; Jaques Mayor, bibliothécaire ; Edmond Pictet ; Eugène Ritter.

Le journal de Pierre Torras (suite et fin), 1792-1794, commun. par M. Alphonse de Candolle.

Rodolphe d'Erlach et l'avoyer Jean de Bubenberg à la bataille de Laupen, à propos d'une discussion récente à la Société d'histoire du canton de Berne, communication de M. Adolphe Gautier. — Voy. *Intelligenzblatt* de Berne du 9 décembre 1890.

Compte rendu, par M. Édouard Favre, de l'ouvrage de M. François Mugnier intitulé : *J.-J. Rousseau et Madame de Warens*, 1891, in-8.

552. — *Séance du 22 janvier 1891.* Trois documents inédits (1683-1685) sur Madame Guyon et sur l'agitation quiétiste fomentée par elle en Savoie, commun. par M. Eugène Ritter. — Voy. de ce dernier : *Madame Guyon et Genève*, dans les *Étrennes chrétiennes*, 18ème année, 1891, p. 133-149.

La découverte du traité d'Aristote sur la constitution athénienne, note de M. Édouard Favre, d'après un article du *Times* du 19 janvier 1891.

Lettre inédite d'Étienne Dumont à sir Samuel Romilly (Petit-Saconnex, 9 avril 1791) sur les troubles de février 1791 à Genève, commun. par M. Auguste Blondel.

Inventaire (29 août 1797) des effets appartenant au citoyen J.-J. Soulavie, ci-devant résident de France à Genève, commun. par M. Edmond Pictet.

Archéologie vallaisanne : la pierre des Servagios à Saint-Luc, tombes découvertes à Saint-Luc (1882, 1889) et à Géronde (1888), près Sierre, bague en or, du VII^e^ siècle, avec figure et légende (GRAIEARIVS VTERE FELIX), par M. Théophile Dufour.

Deux médailles inédites de Calvin, de la fin du XVI^e^ siècle, présentées par M. Paul Stœhlin.

553. — *Séance du 12 février 1891.* Le traité d'Aristote sur la

Digitized by Google

constitution d'Athènes, retrouvé au British Museum, communication de M. Horace Michell. — Voy. *Journal de Genève* du 18 février 1891.

Statuette en bronze de Bacchus trouvée à Avenches, en 1890, communication de M. Charles Morel. — Cette statuette a été reproduite dans le *Bulletin* n° III (Lausanne, 1890, in-8) de l'*Association pro Aventico*.

Une inscription d'Avenches, communication du même membre. — Impr. dans ce même *Bulletin*, p. 48-50. — Voy. *Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde*, 1891, n° 1, p. 429-430.

Deux inscriptions romaines découvertes à Genève, en 1890, à l'occasion des travaux exécutés pour la restauration de Saint-Pierre, communication du même membre. — Ces inscriptions sont publiées et expliquées dans le *Journal de Genève*, n^os^ des 17, 31 juillet et 2 août 1890.

554. — *Séance du 26 février 1891.* Photographie, présentée par M. Albert Sarasin, d'un portrait de Jean Sarasin, auteur du *Citadin*, peint en 1607.

Le siège de Paris par les Normands (885-886), par M. Edouard Favre.

Lettres écrites de Bâle (15 et 17 janvier 1814) au syndic Isaac Pictet, par son fils Louis, secrétaire du syndic Des Arts pendant la mission de ce dernier auprès de l'empereur d'Autriche, commun. par M. Alphonse de Candolle.

555. — *Séance du 12 mars 1891. Programm und Normalbestimmungen zur Herstellung einer umfassenden Bibliographie der Landeskunde der Schweiz* (Bern, 1890, br. in-8), dressé par la *Centralcommission für schweizerische Landeskunde*, présenté par M. Édouard Favre.

De l'instruction des procès criminels et de la punition des crimes sous les derniers Valois, communication de M. Charles Du Bois-Melly. — Fragments de son mémoire intitulé : *Les ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois*, dans les *Mémoires de l'Institut genevois*, t. XXXI.

Lettres d'Henri Duquesne à Jacques-André et à Jean-Daniel Saladin (Genève et Corcelles [sur Chavornay], 1715-1717) rela-

Digitized by Google

tives aux galériens pour cause de religion et à divers événements de la politique européenne et genevoise, commun. par M. Victor VAN BERCHEM.

556. — *Séance du 26 mars 1891.* André Castel [*alias* Terrisse], professeur à l'Académie de Die, et la Compagnie des Pasteurs de Genève (1637-1640), par M. Louis DUFOUR.

Compte rendu, par M. Henry-W. DE BLONAY, de l'ouvrage intitulé : *Alphabet d'érudition contenant les mémoires et les maximes de Monsieur de Blonay à son cher fils François-Joseph et à la postérité de la maison de Blonay*, réimpression de l'unique édition [1708], Moutiers et Brides-les-Bains, 1890, in-8 de XVII-497 p.

Compte rendu, par M. Édouard FAVRE, du mémoire de M. Albert de Montet intitulé : *Le meurtre du sire Jean de Compeys-Thorens, assassiné en Rouvenaz, près Vevey, en 1476, communication faite au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, Chambéry, août 1890.* Tirage à part du *Compte rendu* de ce Congrès, Chambéry, 1890, br. in-8 de 20 p.

557. — *Séance du 9 avril 1891. Famille de Courten, généalogie et services militaires* [par Joseph et Eugène de Courten], Metz, 1885, in-4 de XIV-260 p. avec pl. — *Documents sur la famille de Courten* [par Eugène de Courten], Metz, 1887, in-8 de VI-XXVI-360 p. avec fig., ouvrages présentés par M. Édouard FAVRE, de la part de M. le major A. de Courten, à Sion.

Mémoire justificatif adressé, en 1760, au premier syndic de Genève, par Jacob Vernet, en réponse aux accusations lancées contre lui par Voltaire et ses amis, manuscrit tiré des archives de la Compagnie des Pasteurs et commun. par M. Eugène RITTER.

« Lettre d'un personnage de marque à un sien ami, touchant le moyen de dresser un corps d'histoire de la ville de Genève, » mémoire inédit, probablement rédigé vers 1611 par Jean Goulart, commun. par M. Théophile DUFOUR.

Monument élevé, en 1783, par l'abbé Raynal, dans l'île d'Altstad, sur le lac des Quatre-Cantons, en souvenir du serment du Grütli, communication de M. Philippe ROGET.

Digitized by Google

558. — *Séance du 23 avril 1891.* Les papyrus arabes de l'Égypte, leur valeur historique et paléographique, communication de M. Max van Berchem.

Note sur les armes de la République de Genève, par M. Adolphe Gautier. — Impr. dans les *Archives héraldiques suisses*, 5me année, 1891, p. 441-446.

Faits divers.

Depuis le dernier Bulletin, daté de juillet 1888, la Société a publié, à l'occasion du cinquantenaire de sa fondation, le *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (1838-1888)*, par M. Édouard Favre. Genève et Paris, 1889, in-8 de x-439 p., avec 9 portraits.

Sont en cours de publication :

1° La 2me livraison du tome XXIII (nouv. série, t. III), contenant un mémoire de M. Paul Ladame sur *Les mandragores ou diables familiers à Genève au XVIe et au XVIIe siècle*, un mémoire de M. Burckhardt Reber intitulé : *Recherches archéologiques dans le territoire de l'ancien évêché de Genève* et deux notices nécrologiques, l'une de M. Théophile Dufour sur M. Charles Le Fort, l'autre de M. Édouard Favre sur M. Henri Bordier.

2° *Les guerres des Suisses en Italie pendant le XVe siècle*, par M. Charles Kohler, formant le tome XXIV (nouv. série, t. IV) de nos *Mémoires*.

3° La 1re livraison du tome II de la série in-4, contenant la seconde partie (1792 à 1848) de l'*Histoire monétaire de Genève*, par M. Eugène Demole.

La Société a fait deux importantes acquisitions de manuscrits : en 1888, une réunion de souscripteurs a acquis et a déposé dans notre bibliothèque les « Analyses des actes reçus par les notaires de Genève, d'après les registres de minutes conservés dans les archives d'État. » Cet ouvrage se compose de deux séries. La première, inachevée et ne comportant encore que deux volumes,

Digitized by Google

comprend les actes rédigés en latin, de 1373 à 1536; elle est l'œuvre de MM. Henri Bordier et Louis Dufour. La seconde, comprenant les actes de 1536 à 1700, a été rédigée, sous la direction de M. Bordier, par M. J.-C. Auquier. Elle forme 7 volumes, et possède un « Répertoire des noms de famille » en 2 vol., œuvre de M. Louis Dufour.

D'autre part, Mesdames Édouard Pictet-Mallet et Jean-Louis Prévost-Mallet ont fait don à la Société (26 février 1889) des papiers de leur père, M. Édouard Mallet. Cette collection, comprenant les copies de nombreux documents inédits, forme un important dossier pour l'histoire de Genève au moyen âge.

Depuis la publication du *Mémorial* (voy. *ibid.*, p. 20-23), notre Société est entrée en échange de publications avec les six sociétés suivantes :

1889 Historische Gesellschaft des Cantons Graubünden.
» Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.
» Società storica lombarda.
» Verein für thüringische Geschichte.
» Oberhessischer Geschichtsverein in Giessen.
1891 Société d'études des Hautes-Alpes.

La Société ayant décidé la vente aux enchères, entre ses membres, des monnaies et médailles existant à double dans sa collection, un catalogue de ces doublets a été dressé par M. Eugène Demole (impr., Genève [1888], 11 p. in-8). La vente a eu lieu les 28 et 29 décembre 1888; elle a produit 2549 francs 70 centimes. Cette somme a été versée dans la caisse de la Société à l'exception de 1000 francs, mis à part comme capital, et dont les intérêts seront consacrés à enrichir le médailler. Suivant l'estimation faite par M. Demole, la valeur de la collection, moins les doublets, était alors de 9753 francs.

Le 16 mars 1889, la Société a été inscrite au Registre du commerce. Pour que cette inscription pût avoir lieu, il était nécessaire que nos statuts fussent conformes au Code fédéral des obligations. Le Comité a élaboré, à cet effet, un projet de statuts qui a été

Digitized by Google

adopté par la Société, avec de légers changements, le 28 février 1889 (impr. [Genève, 1889], 4 p. in-8). Les nouveaux statuts ont modifié la composition du Comité, sans augmenter le nombre de ses membres, en créant un vice-président et en remplaçant l'archiviste par un trésorier.

La Société a reçu un dernier témoignage d'intérêt de trois de ses membres défunts : de M. Charles Le Fort, la somme de 5000 francs, de M. Franck de Morsier, la somme de 1000 francs, et de M. Alphonse Favre, la somme de 300 francs.

La Société a fait le 13 juin 1889 à la Roche, le 26 juin 1890 à Thonon et de là aux Allinges et à Ripaille deux excursions très réussies.

Le 9 janvier 1890, est mort M. Charles Schuchardt, qui, depuis 1856, a imprimé toutes nos publications, auxquelles il portait, comme à la Société, un très vif intérêt.

Ouvrages reçus par la Société

du 27 avril 1888 au 23 avril 1891.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

Revue historique. Années 1886-1888, tomes XXX-XXXVIII. Deuxième table générale de la Revue historique (1881 à 1885 inclusivement), rédigée par Camille Coudere. Paris, 1887, in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*) Années 1889-1890, tomes XXXIX-XLIV. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Bibliothèque de l'École des Chartes. Tomes XLII-L, années 1881-1889. (*Don de M. Camille Favre.*)

Digitized by Google

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tomes XXV (1888); XXVI (1889); XXVII (1890), feuilles 1-17.

Société des antiquaires de France. Mémoires. Tomes XLVIII, XLIX (soit t. VIII et IX de la 5me série). — Bulletin, 1887 et 1888.

Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. Congrès archéologique de France. Sessions LIII (Nantes, 1886); LIV (Soissons et Laon, 1887).

Société d'histoire diplomatique. Revue d'histoire diplomatique. Années I-IV (1887-1890); V (1891), nos 1-2.

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tomes XXXVII, nos 5-12 (mai-décembre 1888); XXXVIII (1889); XXXIX (1890); XL, nos 1-4 (janvier-avril 1891).

Musée Guimet. Annales. Tomes XIII-XVI. — Revue de l'histoire des religions, publiée sous la direction de M. Jean Réville. Tomes XVI (1887), nos 2-3; XVII-XX; XXI (1890), nos 1-2.

Société des antiquaires de la Morinie. Mémoires. Tome XXI. — Bulletin historique. Livraisons 144-154 (1887, no 4; 1888; 1889; 1890, nos 1-2). — Bibliographie historique de l'arrondissement de Saint-Omer. Saint-Omer, 1887, in-8. — Haigneré, *Daniel*, l'abbé. Les Chartes de Saint-Bertin, d'après le Grand Cartulaire de Dom Charles-Joseph Dewitte, dernier archiviste de ce monastère. Tome II, fasc. 1-2. Saint-Omer, 1888-1889, in-4.

Société des antiquaires de Picardie. Mémoires. Tome XXX (soit t. X de la 3me série). — Bulletin. Tomes XVI (années 1887, nos 2-4; 1888); XVII (années 1889; 1890, no 1). — Documents inédits. Tome XI. — Album archéologique, 4me fasc. Amiens, 1889, in-fol.

Société académique de Brest. Bulletin. 2me série, tome XIV.

Société d'études scientifiques d'Angers. Bulletin. Nouvelle série, 16me année, 1886.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Mémoires. Tome XXII. — Bulletin. Tome IX, nos 134 à 141 (3me trim. 1887 — 1er trim. 1890).

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires. 2me série, tomes IX-XII. — Bulletin 1888; 1889; 1890, nos 1-3.

Académie de Stanislas. Mémoires. 138me année (1887), soit tome V de la 5me série.

Digitized by Google

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Tomes XLI, 2ème sem.; XLII; XLIII.

Société Éduenne. Mémoires. Nouvelle série, tomes XV, XVI, XVII, XVIII.

Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune. Mémoires. Années 1876-77, 1878-79, 1879-80, 1881, 1883, 1884, 1886-1888.

Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône. Mémoires. Tomes VII, 4ème partie.

Société d'émulation du Doubs. Mémoires. 6ème série, tomes I, II.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon. Mémoires, années 1887-1889.

Société d'émulation de Montbéliard. Mémoires. Tomes XIX, XX.

Société d'émulation du Jura. Mémoires. 4ème série, tomes III, IV (années 1887, 1888).

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. Classe des lettres. Mémoires. Tomes XXIV, XXV, XXVI.

Société académique d'architecture de Lyon. Annales. Tomes VII, VIII, exercices 1881-1886.

Académie delphinale. Bulletin. 4ème série, tomes I, II, III.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. 7ème année (1887): livr. 5-6; 8ème année (1888); 9ème année (1889).

Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drome. Bulletin. 1re série, tomes I-XX (1866-1886); 2ème série, tomes I-III (1887-1889). — Chartularium ecclesiæ sancti Petri de Burgo Valentiæ ordinis sancti Augustini, ed. C.-U.-J. Chevalier. Valence, (s. d.), in-8. — Boissier, *Auguste*. Glossaire du patois de Die (Drome). Valence, 1874, br. in-8.

Société d'études des Hautes-Alpes. Bulletin. N° 37 (10ème année, n° 1, janvier-mars 1891).

Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. Tome VIII, fasc. 2-3.

Société de statistique de Marseille. Répertoire des travaux. Tome XLI, 2ème et 3ème parties. — Compte rendu, 1887, rapport sur les concours. Marseille, 1888, br. in-8.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Annales. Tome XI.

Digitized by Google

Société archéologique du département de Constantine. Recueil des notices et mémoires. 3me série, tomes III et IV (soit t. XXIV et XXV de la collection).

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Mémoires. 4me série, tome II. — Documents. Tome VI.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents. Tomes XXV; XXVI-XXIX (soit t. I-IV de la 2me série).

Société florimontane d'Annecy. Revue savoisienne. Années 1888 (mai-décembre), 1889, 1890, 1891 (janvier-avril).

Académie chablaisienne. Mémoires et documents. Tomes II, III.

Académie de la Val d'Isère. Recueil de mémoires et documents. Série des mémoires. Tomes IV, livr. 3-5; V, livr. 1-2.

Académie salésienne. Mémoires et documents. Tomes IX-XIII.

Congrès des sociétés savantes de la Savoie. Compte rendu. 10me session (Rumilly, 1888). Rumilly, 1889, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Société d'histoire vaudoise (La Tour). Bulletin, nos 4-5; [6] Bulletin du bicentenaire de la *glorieuse rentrée*, 1689-1889.

Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria. Miscellanea di storia italiana. Vol. XXVII, XXVIII.

Società storica lombarda. Archivio storico lombardo. Années 1889, 1890, 1891, fasc. 1.

Königliche Gesellschaft der Wissenschaften und der Georg-Augusts-Universität zu Göttingen. Nachrichten. Jahrg. 1888-1889.

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Zeitschrift. Namens des Vereins herausgegeben von Dr Colmar Grünhagen. Band XXII. — Codex diplomaticus Silesiæ. Band XIV (Liber fundationis episcopatus Vratislaviensis), XV (Acta Nicolai Gramis).

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht LXV (1887); LXVI (1888); LXVII (1889).

Verein für thüringische Geschichte und Alterthumskunde. Zeitschrift. Band I-VIII. Neue Folge, Band II, Heft 3, 4; III, Heft 3, 4; IV-VI; VII, Heft 1-2 (der ganzen Folge Band X-XV). — Thüringische Geschichtsquellen. Band I-III. Neue Folge, Band I-III (der ganzen Folge Band IV-VI). — Codex Thuringiæ diplomaticus. Sammlung ungedruckter Urkunden zur Geschichte

Digitized by Google

Thüringens. Lieferung 1. Herausgegeben von A.-L.-J. Michelsen. Jena, 1854, in-4. — Michelsen, *A.-L.-J.* Der Mainzer Hof zu Erfurt am Ausgange des Mittelalters. Jena, 1855, br. in-4. — Michelsen, *A.-L.-J.* Urkundlicher Ausgang der Grafschaft Orlamünde hauptsächlich nach Urkunden der Hofmann-Heydenreichischen Handschrift. Jena, 1856, br. in-4. — Michelsen, *A.-L.-J.* Die Rathsverfassung von Erfurt im Mittelalter. Jena, 1855, br. in-4. — Michelsen, *A.-L.-J.* Die ältesten Wappenschilde der Landgrafen von Thüringen. Jena, 1857, br. in-4. — Michelsen, *A.-L.-J.* Johann Friedrich's des Grossmüthigen Stadtordnung für Jena. Jena 1858, br. in-4.

Verein für Geschichte der Stadt Meissen. Mittheilungen. Band II, Heft 1, 2.

Oberhessischer Verein für Localgeschichte. Jahresbericht I-V (1878-1887).

Oberhessischer Geschichtsverein in Giessen. Mitteilungen. Neue Folge der Jahresberichte des Oberhessischen Vereins für Lokalgeschichte zu Giessen. Band I, II.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Bulletin. 2ème série, tomes XIII, 2ème livr.; XIV.

Badische historische Kommission. Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. Neue Folge, Band III, Heft 3, 4; IV; V; VI, Heft 1, 2 (der ganzen Reihe, Band XLII-XLV).

Germanisches Nationalmuseum. Anzeiger. Band II, Heft 2, 3, Jahrg. 1888-1890. — Mittheilungen. Band II, Heft 2, 3, Jahrg. 1888-1889; 1890. — Lehrs, *Max*, Dr. Katalog der im germanischen Museum befindlichen deutschen Kupferstiche des XV. Jahrhunderts. Nürnberg, 1888, in-4. — Katalog der im germanischen Museum vorhandenen interessanten Bucheinbände und Teile von solchen. Nürnberg, 1889, in-4, pl. — Katalog der im germanischen Museum befindlichen Originalskulpturen. Nürnberg, 1890, br. in-4, pl.

Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg. Mitteilungen. Heft 7, 8. — Jahresbericht, 1886, 1887, 1888.

Historischer Verein für Oberpfalz und Regensburg. Verhandlungen. Band XLII, XLIII (XXXIV, XXXV der neuen Folge).

Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für österreichische Geschichte. Band LXXI-LXXV.

Digitized by Google

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tirol und Vorarlberg. 3te Folge. Heft 32, 33, 34.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen. Heft XXXVI, XXXVII, XXXVIII.

Königl. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften. Jahresbericht 1886, 1887, 1888, 1889. — Sitzungsberichte. Jahrg. 1885-1889. — Abhandlungen. Folge VII, Band 1, 2, 3.

Viestnik hrvatskoga arkeologickoga druztva (Société croate d'archéologie, à Agram). Godina X, Br. 3-4; XI; XII; XIII, Br. 1-2. — Ljubic, *Sime*, prof. Popis Arkeologickoga odjela nar. zem. muzeja u Zagrebu. Odsjek I, svezak 1; II, svezak 1. Agram. 1889, 1890, 2 vol. in-8.

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht. Werken. Nieuwe Serie, nos 46-53. — Bijdragen en mededeelingen. Deel XI, XII.

Revue belge de numismatique, publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique. Tomes I-IV. (*Achat du Comité.*) 44me année (1888), livr. 3 et 4; 45me année (1889); 46me année (1890); 47me année (1891), livr. 1-2.

Société libre d'émulation de Liège. Mémoires. Nouvelle série, tome VIII.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien. Manadsblad. Arg. 16-18 (1887-1889). — Antiquarisk Tidskrift för Sverige. Delen IX, Häftet 1-2; X, Häftet 1-5; XI, Häftet 1-3; XII, Häftet 1-2.

Royal Irish Academy. Transactions Science. Vol. XXIX, nos I-XIII. — Proceedings. Science. Series II, vol. IV, no 6. — Proceedings. Polite literatur and antiquities. Series II, vol. II, part 8. — Proceedings. Third series, vol. I, part 1-3. — Cunningham Memoirs. Nos IV, V. — Todd lecture series. Vol. I, part 1; II. — List of the papers published in the Transactions, Cunningham Memoirs and Irish manuscript series of the royal irish academy between the years 1786 and 1886. Dublin, 1887, in-4.

Commission impériale archéologique (Russie). Matériaux pour servir à l'archéologie de la Russie. No 3. Radloff, W. Antiquités sibériennes. Tome I, livr. 1. St-Pétersbourg, 1888, in-4.

Smithsonian Institution. Annual report 1885, part. 2; 1886; 1887; 1888.

Museum of American Archaeology in connection with the

Digitized by Google

University of Pensylvania. Annual report, october 1890. Philadelphie, 1890, br. in-8.

Peabody Museum of American Archaeology and Ethnology. Annual report. Vol. IV, nº 2. — Archaeological and ethnological papers. Vol. I, nº 1.

Davenport Academy of natural Sciences. Proceedings. Vol. V, part 1 (1884-1889).

Republica de Costa Rica. Anales del Museo nacional. Tomo I, anno de 1887. San José, 1888, in-4.

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Années 1886-1890. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Allgemeine Geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für schweizerische Geschichte. Band XII-XV. — Anzeiger für schweizerische Geschichte. Jahrg. XIX, 1888, nºs 2-6; XX, 1889; XXI, 1890; XXII, 1891, nº 1. — Quellen zur Schweizergeschichte. Band IX.

Schweizerische Gesellschaft für Erhaltung historicher Kunstdenkmäler. Protokoll der allgemeinen Sitzung, vom 13 September 1888 im Gemeinderathssaale zu Murten, br. in-4; von 6 August 1889 im Rathhaussaale zu Rapperswil, br. in-4; vom 24 September 1890 im Gemeinderathssaale von Solothurn, br. in-4. — Mittheilungen, VII-X.

Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde. Indicateur d'antiquités suisses. Jahrg. XX-XXIII (1887-1890); XXIV (1891), nº 1.

Société suisse de numismatique. Bulletin. 7ème année (1888), nº 4-12; 8ème année (1889); (*Don de M. Édouard Favre.*) 9ème année (1890); 10ème année (1891), nºs 1, 2. (*Par voie d'échange.*) — 25 tirages à part. (*Envoi de la Société.*)

Revue philatélique suisse, publiée sous la direction de M. Paul Strœhlin. 1re année, nºs 1-4 (janvier-avril 1891). (*Don de M. Paul Strœhlin.*)

Revue de photographie, publiée sous la direction de M. E. Demole. 2ème année, 1890; 3ème année, nºs 1-4 (janvier-avril 1891). (*Don de M. Édouard Favre.*)

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. 2ème série, tome II.

Historischer Verein der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz,

Digitized by Google

Unterwalden und Zug. Der Geschichtsfreund. Band XLIII-XLV.— Brandstetter, *J.-L.* Register zum Band XXXI bis XL des Geschichtsfreundes. Registerband III. Einsiedeln-Waldshut, 1889, in-8.

Antiquarische Gesellschaft in Zürich. Mittheilungen. Band XXII. Heft 5, 6; XXIII. Heft 1.

Stadtbibliotek in Zürich. Neujahrsblatt auf das Jahr 1889. [v. Wyss und Vögelin]. Die eigenhändige Handschrift der eidgenössischen Chronik des Aegidius Tschudi in der Stadtbibliothek Zürich. Zürich, [s. d.], br. in-4. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Hülfsgesellschaft in Zürich. 89. Neujahrsblatt, auf das Jahr 1889. S. l. n. d., br. in-8. (*Idem.*)

Historischer Verein des Kantons Bern. Archiv. Band XII. Heft 2, 3; XIII. Heft 1.

Société jurassienne d'émulation. Actes. 2me série, tome II.

Historischer Verein des Kantons Schwyz. Mittheilungen. Heft 5, 7.

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch. Heft XXIV-XXVI.

Société d'histoire du canton de Fribourg. Archives. Tomes IV, livr. 2; V, livr. 1.

Historischer Verein des Kantons Solothurn. Wyss. *Bernhard.* Jahresbericht über die Thätigkeit in den Jahren 1882-1887. Solothurn, 1888, br. in-8.

Historische und antiquarische Gesellschaft zu Basel. Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge. Band III (der ganzen Reihe Band XIII), Heft 1-3. — Basler Chroniken. Band IV, bearbeitet von August Bernoulli. Leipzig, 1890, in-8. — Jahresbericht, XIII (1887-1888); XIV (1888-1889).

Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen und Kunstverein in Schaffhausen. Neujahrsblatt 1890, 1891. Henking, *K.*, Dr. Das Kloster Allerheiligen zu Schaffhausen, fasc. II, III.

Historischer Verein in St-Gallen. Mittheilungen zur vaterländischen Geschichte. Heft XXIII; XXIV, Hälfte 1 (dritte Folge Band III, IV). — [Neujahrsblatt.] Die Grafen von Werdenberg-Sargans (Heiligenberg und Sargans). — Götzinger, *Ernst.* Der arme Mann im Toggenburg. — Götzinger, *Ernst.* Statthalter Bernold von Walenstadt, der Barde von Riva. St-Gallen, 1888, 1889, 1890, 3 br. in-4.

Digitized by Google

Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden. Jahresbericht [I], VII, IX-XIV, XVI-XIX (Jahrg. 1871-1872, 1877, 1879-1884, 1886-1889). — De Raetois von Simon Lemnius. Schweizerische-deutscher Krieg von 1499. Epos in IX Gesängen herausgegeben mit Vorwort und Commentar von Placidus Plattner. Chur, 1874, in-4.

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau. Argovia. Jahresschrift. Band XIX, XX, XXI.

Historischer Verein des Kantons Thurgau. Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft XXVIII, XXIX, XXX.

Bollettino storico della Svizzera italiana. Anno X (1888), nos 3-12; XI (1889); XII (1890); XIII (1891), nos 1-2.

Association Pro Aventico. Bulletin no 2.

Société d'histoire du canton de Neuchâtel. Musée neuchâtelois. 25me année (1888, mai-décembre); 26me année (1889); 27me année (1890); 28me année (1891, janvier-avril).

Institut national genevois. Mémoires. Tome XVII. — Bulletin. Tomes XXIX-XXX.

Annuaire officiel de la république et canton de Genève. Treize années anciennes et année 1891. (*Envoi de la Chancellerie.*) Années 1876, 1884-1890. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Années 1888, 1889, 1890. — Annuaire officiel de l'Église nationale protestante de Genève. Années 1875, 1877, 1879, 1882, 1884, 1885-86, 1887-88, 1889-90. (*Don du Consistoire.*)

Étrennes religieuses par une réunion de pasteurs évangéliques de l'Église de Genève. Années 1856, 1858, 1859, 1872 à 1878, 1881, 1882, 1887, 1888. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Almanach de la Suisse romande, industriel, agricole et littéraire publié sous les auspices de la Section d'industrie et d'agriculture de l'Institut genevois. Années XVI (1874), XXXI (1889), XXXII (1890). (*Idem.*) XXXIII (1891). (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Revue de Belles-Lettres. Année 1889-90. (*Idem.*)

Digitized by Google

B

Livres et brochures.

N. B. Les ouvrages sans indication de provenance ont été donnés par les auteurs.

Reber, *B.* Notice sur les dolmens. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXIX.) Genève, 1888, br. in-8.

— Die vorgeblichen Dolmen auf dem Mont Bavon. (Separatabdruck aus der Monatsrevue *Antiqua.*) Zürich, 1888, br. in-8.

George, *C.* De la sculpture de figures dans la décoration des monuments antiques. Lyon, 1890, br. in-8.

Iselin, *J.-E.*, de Bâle. Causeries sur divers sujets numismatiques, offertes à ses collègues. Bâle, 1888, br. in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Prou, *Maurice.* Manuel de paléographie latine et française du VI^e^ au XVII^e^ siècle, suivi d'un dictionnaire des abréviations avec 23 fac-similés en phototypie. Paris, s. d., in-8. (*Idem.*)

Briquet, *C.-M.* Le papier arabe au moyen-âge et sa fabrication. (Extrait de l'*Union de la Papeterie*, n^os^ d'août et de septembre 1888.) Berne, 1888, br. in-8.

— Papiers et filigranes des archives de Gênes, 1154 à 1700. (Extr. des *Atti della Società ligure di storia patria*, t. XIX, fasc. 2.) Genève, 1888, in-8, pl.

Indicateur nobiliaire de Belgique, de France, de Hollande, d'Allemagne, d'Italie et d'Angleterre d'après les collections manuscrites des Bibliothèques publiques de Belgique. Bruxelles et La Haye, 1869, in-8. (*Don de M. le comte Szymanowski.*)

Naville, *Édouard.* La littérature de l'ancienne Égypte. Séance donnée à l'Athénée le 14 mars 1871. Genève, 1871, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Schwabe, *Ernestus.* Questiones de scholiorum Thucydideorum fontibus. Dissertatio inauguralis. Leipzig, 1881, br. in-8. (*Don de M. Paul Strœhlin.*)

de Oppen, *Conradus.* De M. Vellejo Paterculo. Dissertatio inauguralis. Rostock, 1875, br. in-8. (*Idem.*)

Digitized by Google

Borghus. *Franciscus.* De temporibus quibus Vergili Georgica scripta et perfecta sint. Dissertatio inauguralis. Halle, 1875, br. in-8. (*Idem.*)

Potthast. *Aug.* Bibliotheca historica medii ævi. Wegweiser durch die Geschichtswerke des europäischen Mittelalters. 375-1500. Supplement. Berlin, 1862-1868, 2 vol. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

von Antoniewicz. *Johann,* Dr. Ikonographisches zu Chrestien de Troyes. Erlangen-Leipzig, 1890, br. in-8. (*Don de M. Alphonse de Candolle.*)

Wahle. *Hermann.* Die Pharsale des Nicolaus von Verona. Marburg, 1888, br. in-8.

Favre. *Alphonse.* Recherches géologiques dans les parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse voisines du Mont-Blanc. Genève et Paris, 1867, 3 vol. in-8 et atlas in-fol. (*Don de M. Édouard Favre.*)

— Carte géologique des parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse voisines du Mont-Blanc. Winterthour, 1862, 1 feuille. Explication de la carte. Genève, 1862, in-8. (*Idem.*)

Schaub. *Charles.* Excursions en Grèce au printemps de 1862. Genève, 1863, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

de Claparède. *Arthur.* L'île de Malte et ses dépendances. (Extr. du *Globe*, mai 1888.) Genève, 1888, br. in-8.

— Au Japon, notes et souvenirs. Genève, 1889, in-8.

Chastel. *É.* Le martyre dans les premiers siècles de l'Église. Conférences historiques. Paris, 1861, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Ducis, le chanoine. Saint Maurice et la légion thébéenne. Annecy, 1887, in-8.

[Chastel. *É.*] Trois conciles réformateurs au XV^e^ siècle. Conférences historiques. Genève, 1860, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

— Mélanges historiques et religieux, précédés d'une notice biographique par A. Bouvier. Paris, 1888, in-8, portr. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Bovet. *Félix.* Histoire du psautier des églises réformées. Neuchâtel et Paris, 1872, in-8. (*Don de M. Paul Strehlin.*)

Durant. *S.* Tableau synoptique, chronométrique et synchro-

Digitized by Google

nique, pour servir à l'étude de l'histoire générale depuis l'an 2000 avant J.-C. jusqu'à nos jours. S. l. n. d., atlas in-fol. (*Don de M. Auguste Cahorn.*)

STOKVIS, *A.-M.-H.-J.* Manuel d'histoire, de généalogie et de chronologie de tous les états du globe depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Tomes II: III, fasc. 1. Les états de l'Europe et leurs colonies. Leyde, 1889-1890, gr. in-8. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

Corpus inscriptionum latinarum. T. I. Inscriptiones latinæ antiquissimæ ad Cæsaris mortem, ed. Th. Mommsen. Berlin, 1863, in-fol. (*Don de M. Henri Le Fort.*) T. XII. Inscriptiones Galliæ narbonensis latinæ, ed. O. Hirschfeld. Berlin, 1888, in-fol. (*Don de M. Édouard Favre.*)

BUETTNER-WOBST, *Theodorus*. De legationibus reipublicæ liberæ temporibus Romam missis. Dissertatio inauguralis. Leipzig, 1876, br. in-8. (*Don de M. Paul Strehlin.*)

HÖLZL, *Maximilianus*. Fasti prætorii ab a. u. 687 usque ad a. u. 710. Dissertatio inauguralis. Leipzig, 1886, br. in-8. (*Idem.*)

WILSDORF, *Uettlerius*. Fasti hispaniarum provinciarum. Dissertatio inauguralis. Leipzig, 1878, br. in-8. (*Idem.*)

MENDELSSOHN, *Ludwig*. Register zu den römischen Alterthümern von Ludwig Lange. (B. I. II. III. 1.) Berlin, 1874, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

[LE FORT, *Charles.*] Cours de droit romain. [Programmes.] 7 br. in-8. (*Idem.*)

LE FORT, *Charles*. Essai historique sur la tutelle en droit romain. Genève, 1850, br. in-8. (*Idem.*)

— Nouvelles recherches sur la saisine. (Extr. de la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger.*) Paris, 1877, br. in-8. (*Idem.*)

DE CLAPARÈDE, *Arthur*. Essai sur le droit de représentation diplomatique d'après le droit international moderne, pour obtenir le grade de docteur en droit à l'Université de Genève. Genève, 1875, in-8.

MOYNIER, *Gustave*. Conférence sur la convention de Genève (faite à l'Aula de l'Université de Genève, le 16 janvier 1891). Genève, 1891, br. in-8.

Mémorial des vingt-cinq premières années de la Croix-Rouge,

Digitized by Google

1863-1888, publié par le Comité international à Genève. Genève, [1888], in-8. (*Offert par le Comité international siégeant à Genève.*)

Bibliothèque britannique. Années 1796-1815. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Eynard, *Charles*. Vie de Madame de Krudener. Paris, Lausanne et Genève, 1849, 2 vol. in-8. (*Don de Mme Diodati-Eynard.*)

Alphabet d'érudition contenant les mémoires et réflexions de M. de Blonay à son cher fils François-Joseph et à la postérité de la maison de Blonay. Réimpression de l'unique édition. Moutiers et Brides-les-Bains, 1890, in-8. (*Don de M. Henry-W. de Blonay.*)

Humbert, *Édouard*. Vues sur les développements de l'esthétique. Dissertation historico-critique présentée au concours pour la chaire d'esthétique vacante dans l'Académie de Genève. Genève, 1854, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Reber, *B.* La crémation, histoire, hygiène, technique. Genève, 1888, br. in-8.

— Le crématoire de Zurich. (Extr. du *Monde de la science et de l'industrie.*) Lausanne, 1890, br. in-8.

Longnon, *Auguste*. Géographie de la Gaule au VIe siècle. Paris, 1878, in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Guigue, *M.-C.* Les voies antiques du Lyonnais, du Forez, du Beaujolais, de la Bresse, de la Dombes, du Bugey et de partie du Dauphiné, déterminées par les hopitaux du moyen âge. Lyon, [1877], in-8. (*Don de M. Charles Le Fort.*)

Aubertin, *Ch.* Tombeau antique trouvé à Beaune en 1819. Notes et éclaircissements. Beaune, 1890, br. in-8.

Robert, *Ulysse*. Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France depuis 1840. (Extr. du *Cabinet historique*, t. XXIII.) Paris, 1878, in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Viollet, *Paul*. Les établissements de saint Louis. (*Publication de la Société de l'histoire de France.*) Paris, 1881-1886, 4 vol. in-8. (*Idem.*)

— Les sources des établissements de saint Louis. Mémoire lu devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Paris, 1877, br. in-8. (*Idem.*)

Giry, *A.* Les établissements de Rouen. (*Bibliothèque de l'École*

Digitized by Google

des Hautes-Études, fasc. 58 et 59.) Paris, 1883-1885, 2 vol. in-8. (*Idem.*)

Le Jouvencel, par Jean de Bueil, suivi du commentaire de Guillaume Tringant. Introduction biographique et littéraire par Camille Favre, texte établi et annoté par Léon Lecestre. Tome II. (*Publication de la Société de l'histoire de France.*) Paris, 1889, in-8. (*Don de M. Camille Favre.*)

Catalogue des actes de François I. (*Académie des sciences morales et politiques. Collection des ordonnances des rois de France.*) Tomes I (1er janvier 1515-31 décembre 1530), II (1er janvier 1531-31 décembre 1534), III (1er janvier 1535-avril 1539). Paris, 1889-1890, 3 vol. in-4. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Decrue de Stoutz, *Francis.* La cour de France et la société au XVIe siècle. Paris, 1888, in-8.

Porret, *J.-Alfred.* Bernard Palissy, 1510-1590. Esquisse de sa vie, de son caractère et de ses œuvres. Lausanne et Paris, 1890, br. in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Perey, *Lucien.* Un petit-neveu de Mazarin, Louis-Jules-Henri-Barbon Mancini-Mazarini, duc de Nivernais. Paris, 1890, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Necker. Compte rendu au roi, au mois de janvier 1781. Paris, 1781, in-4. (*Don de M. Burckhardt Reber.*)

Journal de Paris. — Moniteur universel. Années 1791-1792. (*Don de Mlles Forget.*)

Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission, et le registre du Conseil exécutif provisoire, publ. par F.-A. Aulard. (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France.*) Tomes I-III (10 août 1792-5 mai 1793). Paris, 1889-1890, 3 vol. in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Robidou, *Bertrand.* Histoire du clergé pendant la révolution française. Tome I. Paris, 1889, in-8. (*Idem.*)

Baraute, *C.-J.* Essai sur le département de l'Aude adressé au ministre de l'intérieur. Carcassonne, brumaire an XI, in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Faré, *Charles-A.* Lettres d'un jeune officier à sa mère, 1803-1814, avec une préface et des notes par H. Faré. Paris, 1889, in-8, portr. (*Don de M. Burckhardt Reber.*)

Digitized by Google

Liste par ordre alphabétique des représentants du peuple composant l'Assemblée nationale, session de 1848. S. l. n. d., br. in-12. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Amagat. Les emprunts et les impôts de la rançon de 1871. Paris, 1889, in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Biographie complète des trois cents sénateurs, précédée d'un résumé historique des origines du Sénat et du texte des lois constitutionnelles, par trois journalistes. Paris, 1876, in-12. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Biographie complète des cinq cent trente-quatre députés, par trois journalistes. Paris, 1876, in-12. (*Idem.*)

Guéroult, *Georges*. Le centenaire de 1789, évolution politique, philosophique, artistique et scientifique de l'Europe depuis cent ans. Paris, 1889, in-12. (*Don de M. Marc Debrit.*)

de Chaudordy, le comte. La France en 1889. Paris [1889], in-12. (*Idem.*)

Accoc, *Léon*. Lois, statuts et règlements concernant les anciennes Académies et l'Institut, de 1635 à 1889. Tableau des fondations. Paris, 1889, in-8. (*Envoi de l'Institut de France.*)

de Montaiglon, *Anatole*. L'architecture et la sculpture à l'hôtel Carnavalet. (Extr. de la *Gazette des Beaux-Arts.*) Paris, 1881, br. in-4, pl. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Grandmaison, *Ch.-L.* Le livre des serfs de l'abbaye de Marmoutier. Essai sur le servage en Touraine. Tours, s. d., in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Chevalier, C., l'abbé. Cartulaire de l'abbaye de Noyers. (*Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, tome XXII.) Tours, 1872, in-8. (*Idem.*)

Bardonnet, A. Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. État du domaine royal en Poitou (1260). Niort, 1872, in-8. (*Idem.*)

Caraven-Cachin, *Alfred*. Les origines de Gaillac. Le cimetière mérovingien du Gravas. Gaillac, 1891, br. in-8.

de Montaiglon, *Anatole*. Antiquités et curiosités de la ville de Sens. (Extr. de la *Gazette des Beaux-Arts.*) Paris, 1881, br. in-4, pl. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Garnier, *Jh*. Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne. Dijon, 1867-1868, 2 vol. in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Digitized by Google

Raguт, *M.-C.* Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, connu sous le nom de *Livre enchaîné*. Mâcon, 1864, in-4. (*Idem.*)

Viénot, *John*. A propos de la collection A. Bovet. Dôle, 1886, br. in-8.

— Étobon au XVII^e^ siècle. Étude de mœurs locales. (Extr. des *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, tome XVIII.) Montbéliard, 1887, br. in-8.

Bovet, *Alfred*, et Viénot, *John*. La Société d'émulation de Montbéliard. Discours et rapports. — Viénot, *John*. Rapport sur les travaux et la situation de la Société d'émulation, présenté dans la séance du 20 mai 1886. (Extr. des *Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard.*) Montbéliard, 1887, 2 br. in-8.

Guigue, *M.-C.* Topographie historique du département de l'Ain. Bourg-en-Bresse, 1873, in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

— Cartulaire lyonnais. Documents inédits pour servir à l'histoire des anciennes provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Bresse et Bugey, comprises jadis dans le *pagus major Lugdunensis. (Coll. de documents inédits pour servir à l'histoire du Lyonnais publ. par les soins de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.)* Tome I. Documents antérieurs à l'année 1255. Lyon, 1885, in-4. (*Idem.*)

— Cartulaire municipal de la ville de Lyon. (*Publication de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.*) Lyon, 1876, in-4. (*Idem.*)

— Obituarium ecclesiæ sancti Pauli lugdunensis, ou Nécrologe des bienfaiteurs de l'église Saint-Paul de Lyon du XI^e^ au XIII^e^ siècle. Bourg-en-Bresse, 1872, in-8. (*Idem.*)

de Charpin-Feugerolles, le comte, et Guigue, *M.-C.* Cartulaire du prieuré de Saint-Sauveur-en-Rue (Forez), dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu (1062-1401). Lyon, 1881, in-4. (*Idem.*)

Allmer, A., et de Terrebasse, *Alfred*. Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné. Vienne, 1875-1876, 6 vol. in-8, et un atlas. (*Don de M. Charles Le Fort.*)

Giraud, *M.* Essai historique sur l'abbaye de S^t^ Barnard et sur la ville de Romans. Première partie. Lyon, 1856, 2 vol. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Lacroix, A. Notice historique sur le Grand-Serre. Valence, 1883, br. in-8. (*Envoi de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme.*)

Digitized by Google

Millet. *Martial.* Notice sur les imprimeurs d'Orange et les livres sortis de leurs presses, avec un appendice sur les écrits relatifs à l'histoire de cette ville. Valence, 1877, br. in-8. (*Don de M. E. Arnaud.*)

Arnaud. *E.* Supplément à la notice sur les imprimeurs d'Orange du docteur Martial Millet. Paris, 1888, br. in-8.

Vallentin. *Roger.* Notes sur la chronologie des vice-légats d'Avignon au XVI^e^ siècle. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse.*) Avignon, 1890, br. in-8. (*Don de M. Théodore Henlé.*)

Arnaud. *E.* Histoire des protestants de Provence, du comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, avec une carte de l'ancienne Provence. Paris, 1884, 2 vol. in-8.

— Histoire des protestants du Vivarais et du Velay, pays de Languedoc, de la Réforme à la Révolution, avec une carte. Paris, 1888, 2 vol. in-8.

— Notice historique sur les protestants de Marseille de la Réforme à la Révolution. Nyons, 1888, br. in-8.

Briet. *Élisée.* Le protestantisme en Brie et Basse-Champagne du XVI^e^ siècle à nos jours, vallées de la Marne et du Grand-Morin. Paris, 1885, in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Reuss. *Rodolphe.* Notes pour servir à l'histoire de l'église française de Strasbourg, 1538-1794. Strasbourg, 1880, in-8.

Bernus. *Aug.* Le ministre Antoine de Chandieu, d'après son journal autographe inédit, 1534-1591. (Extr. du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XXXVII, 1888.) Paris, 1889, in-8.

Arnaud. *E.* Guillaume Rabot de Salène, humaniste ignoré du XVI^e^ siècle. Étude historique. Paris, 1890, br. in-8.

Cartier. *Alfred.* Le libraire Jean Morin et le *Cymbalum mundi* de Bonaventure Des Periers devant le Parlement de Paris et la Sorbonne, 1537-1538. (Extr. du *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français.*) Paris, 1889, br. in-8.

[Arnaud. *E.*] Deux médailles de la Saint-Barthélemy. Genève et Paris, [1884], br. in-8.

— Supplément à la notice historique et bibliographique sur les controverses religieuses en Dauphiné pendant la période de l'Édit de Nantes. Grenoble, 1886, br. in-8.

— Supplément à la notice historique et bibliographique sur les

Digitized by Google

imprimeurs de l'Académie protestante de Die en Dauphiné au XVII^e^ siècle. Grenoble, 1886, br. in-8.

DARDIER, *Charles*. La révolte des Camisards justifiée. Étude de bibliographie et d'histoire. Nîmes, 1889, br. in-12.

— Encore les Camisards. Réplique à M. Marius Tallon. Genève, 1890, br. in-8.

— Le maréchal de Montrevel. Quelques lettres inédites, 1704-1705. Nîmes, 1889, br. in-8.

CHASTEL, *É.* Lettres inédites de M^me^ de Maintenon à M. de Baville, intendant du Languedoc, conservées à la Bibliothèque publique de Genève. (Extr. du t. XIX des M. D. G.) Genève, 1875, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

ARNAUD, *E.* Scènes et récits du Désert de France. Toulouse, 1889, in-12.

— Le plus ancien document synodal connu de l'époque du Désert ou actes du premier synode du Dauphiné du XVIII^e^ siècle, publié pour la première fois à l'occasion de l'anniversaire de la révocation de l'Édit de Nantes. Paris, 1885, br. in-8.

DARDIER, *Charles*. Court de Gebelin. Notice sur sa vie et ses écrits, avec notes et pièces justificatives. Nîmes, 1890, br. in-8.

— La guerre des farines et les pasteurs de Nîmes et du Bas-Languedoc, 1775. Nîmes, 1889, br. in-8.

VALLENTIN, *Roger*. Notes sur deux nouveaux ateliers monétaires. (Extr. de l'*Annuaire de la Société de numismatique.*) Paris, 1890, br. in-8. (*Don de M. Théodore Henlé.*)

— Un denier coronat inédit de Charles VIII frappé à Marseille. (Extr. de la *Revue numismatique,* année 1890.) Paris, 1890, br. in-8. (*Idem.*)

— Date de la fabrication des quarts d'écus d'Henri III. (Extr. de la *Revue belge de numismatique,* année 1890.) S. l. n. d., br. in-8. (*Idem.*)

— Numismatique avignonnaise du pape Clément VII, 1523-1534. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de numismatique,* IX, 4.) Genève, 1890, br. in-8. (*Idem.*)

DUCIS, le chanoine. Les pœni d'Afrique et les Alpes pœnines. Annibal en Chablais et en Vallais. Communication faite au Congrès de Thonon, en 1886. Thonon, s. d., br. in-8.

— L'Epaona du concile de 517. Communication faite au Congrès de Thonon, en 1886. Thonon, s. d., br. in-8.

Digitized by Google

Ducis, le chanoine. Étude historique sur le Genevois, le Chablais, le Faucigny et sur les corps judiciaires relevant de différents princes dans ces contrées. Communication faite au Congrès de Rumilly, août 1888. Rumilly, 1889, br. in-8.

Mugnier, *François*. Les Savoyards en Angleterre au XIII^e^ siècle et Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford. (Extr. des *Mém. et Doc. de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXIX.) Paris et Chambéry, 1891, in-8.

— Lettres des princes de la maison de Savoie à la ville de Chambéry, 1393 à 1528. Les filigranes des papiers en Savoie. Chambéry, 1888, br. in-8.

Bouchage, *F.*, le père. Le prieuré de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) et les sœurs du même lieu. Chambéry, 1889, in-8, pl. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Serand, *Éloi*. Notes et documents sur le château d'Annecy. (Extr. des *Mémoires de la Société d'archéologie.*) Chambéry, s. d., br. in-8.

Gonthier, *J.-F.*, l'abbé. Le cardinal de Brogny et sa parenté, d'après des documents inédits. Genève, 1889, br. in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

De Montet, *Albert*. Le meurtre du sire Jean de Compeys-Thorens assassiné *en* Rouvenaz, près Vevey, en 1476. Communication faite au Congrès de Chambéry, août 1890. Chambéry, 1890, br. in-8.

Mugnier, *François*. Jugement de contumace en matière de commise. Patentes de mercier juré. Communication faite au Congrès de Chambéry, août 1890. Chambéry, 1890, br. in-8.

— Corps des fondations pieuses en faveur de l'église Sainte-Agathe et de l'hôpital de Rumilly, 1535 à 1600. (Extr. du *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, tenu à Rumilly les 27, 28 et 29 août 1888.*) Rumilly, 1889, br. in-8.

Vuy, *Jules*. Notes historiques sur la prise du château de Thonon et sur le pillage de Marclaz. (Extr. des *Mémoires et documents de l'Académie chablaisienne*, t. II.) Thonon, 1888, br. in-8.

Une légende apocryphe. [Annecy, 1890], br. in-8.

Extrait des registres des délibérations du Conseil provisoire d'administration du district d'Annecy, séance du matin 15 mai 1793, l'an second de la République française. (Réimpression de

Digitized by Google

l'ancien *Moniteur*, t. XVI, p. 411.) [Annecy], s. d., br. in-8. (*Don de M. François Redard.*)

TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN, le marquis. Souvenirs de 1814. Le général-comte Janus de Gerbaix de Sonnaz d'Habères et les volontaires savoyards. Genève, 1890, br. in-8. (*Don de M. Henri-W. de Blonay.*)

D'ARCOLLIÈRES. Jean II de Tournes et le sieur de La Popelinière. Note bibliographique. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 4me série, t. II.) Chambéry, 1888, br. in-8.

La muse savoisienne au XVIe siècle. Prologue faict par un messager savoyard sur la rencontre de trois nymphes prisonnières par trois Mores: faict en rime savoyarde, avec la plaincte de la quatriesme nymphe de l'emprisonnement de ses sœurs. Lyon, 1596. Annoté et traduit par A. Constantin. Annecy, 1889, br. in-8.

CONSTANTIN, *A.* Menus faits relatifs à l'histoire littéraire de la Savoie vers 1600. Communication faite au Congrès de Rumilly, août 1888. Rumilly, 1889, br. in-8.

D'ARCOLLIÈRES, *M.* Allocution prononcée à l'ouverture de la séance publique de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, le 11 avril 1889. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, IVme série, t. II.) — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Réponse au discours de réception de M. le comte E. d'Oncieu de la Batie. Séance publique du 28 novembre 1889. (Extr. des mêmes *Mémoires*, IVme série, t. III.) — XIme Congrès des Sociétés savantes savoisiennes. Allocution prononcée à la séance d'ouverture. (Extr. du *Compte rendu* de ce Congrès.) Chambéry, 1889, 1890, 1891, 3 br. in-8.

Résumé historique des fêtes du bicentenaire de la glorieuse rentrée des Vaudois et compte rendu du synode de 1889, tenu à La Tour du 2 au 7 septembre. La Tour, 1889, br. in-8. (*Envoi de la Société d'histoire vaudoise.*)

Antichi testamenti tratti degli archivi della Congregazione di Carità di Venezia per la dispensa dalle visite 1889. Serie settima. Venezia, 1888, br. in-8. (*Don de M. Victor Cerésole.*)

BROCCOLI, *Angelo.* Archivio storico campano. Caserta, 1888, br. in-8. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

Cenni biografici, estratti della Storia di Brisighella e Val d'A-

Digitized by Google

mone di Antonio Metelli e ristampati dal Municipio di Brisinghella in occasione dell' VIII^e^ centenario dell' Ateneo bolognese. Faenza, 1888, br. in-fol.

Eynard, *Charles*, Lucques et les Burlamacchi. Souvenirs de la Réforme en Italie. Paris, 1848, in-12. (*Don de M^me^ Diodati-Eynard.*)

Monumenta Germaniæ historica, ed. G.-H. Pertz. Tomus XV. Legum t. III. Hanovre, 1863, in-fol. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Boehmer, *Joh.-Friedrich*. Codex diplomaticus mœnofrancofurtanus. Urkundenbuch der Reichsstadt Frankfurt. Erster Theil. Frankfurt a. M., 1836, in-4. (*Idem.*)

Matile, *G.-A*. Le miroir de Souabe, d'après le manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne. Neuchâtel, 1843, in-fol. (*Idem.*)

von Bunge, *F.-G.*, D^r^. Die Stadt Riga im dreizehnten und vierzehnten Jahrhundert. Geschichte, Verfassung und Rechtszustand. Leipzig, 1878, in-8. (*Idem.*)

Zimmermann, *Franz*. Das Archiv der Stadt Hermannstadt und der sächsischen Nation. Hermannstadt, 1887, in-8. (*Don de M. Paul Chaix.*)

Le Fort, *Ch.* Deux jubilés de jurisconsultes allemands, Bethmann-Hollweg et Frédéric Bluhme. (Extr. de la *Revue de législation française et étrangère*, n^o^ de mai-juin 1870.) [Paris], s. d., br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Trachsel, *C.-F.* Monnaies et médailles de l'ancienne ville impériale de Lindau au lac de Constance. (Extr. de l'*Annuaire de la Société française de numismatique*, année 1888.) Mâcon, 1888, br. in-8, pl.

Strœhlin, *Paul*. Médaille de la conférence ouvrière de Berlin. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de numismatique*, IX, 4.) Genève, 1890, br. in-8.

— Souvenirs d'un voyage numismatique en Russie. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de numismatique*, IX.) Genève, 1890, br. in-8.

Stanhope, *Philip-Henry*, 5^th^ Earl. Notes of conversations with the duke of Wellington, 1831-1851. London, 1888, in-8. (*Don de M. Paul Chaix.*)

Digitized by Google

The correspondence of John Lothrop Motley, D. C. L., edited by Georg-William Curtis. London, 1889, 2 vol. in-8. (*Idem.*)

Plauchut, *Edmond.* L'Égypte et l'occupation anglaise. Paris, 1889, in-12. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Baxter, *Sylvester.* The old new world. An account of the explorations of the hemenway southwestern archaeological expedition in 1887-1888, under the direction of Frank Hamilton Cushing. (Extr. du *Boston Herald,* n° du 15 avril 1888.) Salem Mass., 1888, br. in-8. (*Envoi de la Smithsonian Institution.*)

Piaget, *A.* Oton de Granson et ses poésies. (Extr. de la *Romania,* t. XIX.) Paris, 1890, br. in-8.

— Martin Le Franc, prévôt de Lausanne. Thèse de doctorat présentée à la Faculté des lettres de Genève. Lausanne, 1888, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

La Suisse romande. Revue littéraire et artistique. 1re année (seule parue). Genève, 1885, in-8. (*Idem.*)

Centralcommission für Schweizerische Landeskunde. Mittheilung I. Programm und Normalbestimmungen zur Herstellung einer umfassenden Bibliographie der Landeskunde der Schweiz. Bern, 1890, br. in-8.

Picot, *Jean.* Statistique de la Suisse ou état de ce pays... Genève, 1819, in-12. (*Don de M. Maurice Girod.*)

Cérésole, *Victor.* La République de Venise et les Suisses. Relevé des manuscrits des Archives de Venise se rapportant à la Suisse et aux III Ligues grises. Nouv. éd. Venise, 1890, in-8.

Rott, *Édouard.* Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse conservés dans les archives et bibliothèques de Paris. 3me partie, 1648 à 1684. Berne, 1888, in-8. (*Envoi de la Chancellerie fédérale.*)

Kaulek, *Jean.* Papiers de Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, 1792-1797, publiés sous les auspices de la Commission des archives diplomatiques. Tomes III (septembre 1793-mars 1794), IV (avril 1794-février 1795), Paris, 1888-1889, 2 vol. in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803), bearbeitet von Johannes Strickler. Band III (October 1798 bis März 1799). Bern, 1889, in-4. (*Envoi des Archives fédérales.*)

Digitized by Google

Reber, *B.* Die Einwohner der Schweiz in vorgeschichtlicher Zeit. (Sammlung von populären Vorträgen gehalten in der Tafelrunde freisinniger Deutschschweizer in Genf.) Genf, 1890, br. in-8.

[Vaucher, *Pierre*]. Notes d'histoire suisse par un V.-Z. (Extr. de la *Feuille centrale de Zofingue*, novembre 1889.) S. l. n. d., br. in-8.

[Reber, *Balthasar*, Prof. Dr]. Die Schlacht von St.-Jakob an der Birs. (*XXII. Neujahrsblatt für Basels Jugend, hrsgb. von der Ges. zur Beförderung des Guten und Gemeinnützigen.*) [Basel], 1844, br. in-8. (*Don de M. Burckhardt Reber.*)

Vaucher, *Pierre*. Grandson, Morat, Nancy. (Extr. de la *Bibliothèque populaire*, mars 1888.) Lausanne, [1888], br. in-12.

Wattelet, Dr. Die Schlacht bei Murten. Bericht an den freiburgischen Offizierverein, Murten, den 20 juni 1888. S. l. n. d., br. in-12.

Thomas, *L.* La confession helvétique. Études historico-dogmatiques sur le XVIe siècle. Genève, 1853, in-8.

van Muyden, *Berthold*. Essais historiques. La Suisse sous le pacte de 1815. 1813-1830. Lausanne et Paris, 1890, in-8.

Mémorial des séances de l'Assemblée fédérale, session ordinaire de 1853 (juillet et août), rédigé par Ch. Friedrich et P. Cérésole. Tome Ier. Berne, 1853, in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Dreifuss, *Hermann*. Die Münzen und Medaillen der Schweiz, herausgegeben zur 100-jährigen Jubelfeier des Schweiz. Münz- und Medaillen-Cabinets von Herrn Gottlieb-Emanuel v. Haller sel. Andenken. Tome Ier (n'a pas été terminé). Zürich, 1880, in-8, pl. (*Idem.*)

Reber, *B.* Deux médailles du général Herzog. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de numismatique*, VIII.) Bâle, 1889, br. in-8.

Tripet, *Maurice*. Observations sur le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les armoiries de la Confédération suisse. Lettre-notice. Neuchâtel, 1889, br. in-4.

Étrennes helvétiennes et patriotiques pour l'an de grâce M. DCCC XIX, nr XXXVII. Vevey, in-12. (*Don de M. Auguste Cahorn.*)

von Wyss, *G.* Eröffnungsworte in der Versammlung der allge-

Digitized by Google

meinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz zu Solothurn am 29 Sept. 1868. (Extr. de l'*Archiv für Schweiz. Geschichte,* B. XVII.) S. l. n. d., br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Schweizerischer Todtenkalender. Années 1859, 1873-1885. 14 br. in-8. (*Idem.*)

Fiala, *F.*, Dr. Todtenschau schweizerischer Historiker. Année 1884. S. l. n. d., br. in-8. (*Idem.*)

Buzzi, *G.-B.* Giulia Alpinola, novella svizzera. Bellinzona, 1889, br. in-8.

Schneider, *Albert*, Dr. Der zürcher Canonicus und Cantor Magister Felix Hemmerli an der Universität Bologna, 1408-1412 und 1423-1424. Zürich, 1888, br. in-fol.

Turrettin, *Jean-Alphonse.* Sermon sur le jubilé de la Réformation de la très illustre et très florissante République de Zurich, prononcé à Genève le 1er janvier 1719, jour de l'élection des syndics de la République de Genève. Genève, 1719, in-4. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Fontes rerum bernensium. Berns Geschichtsquellen. Band IV (1309-1317), V (1318-1331). Bern, 1889-1890, 2 vol. in-8. (*Envoi de la chancellerie du canton de Berne.*)

Sprüenglin, *Samuel.* Ein hoher Stadt Bern in seiner Gründung, Ausbreitung, Reformation und bis auff diesen Tag immer zunemmender Wacht und Herrlichkeit... Bern, 1728, in-fol. (*Don de M. Paul Strohlin.*)

Warhafftiger Bericht einer Herrschaft Bern gerechtsamen und geübten Iudicatur, gegen der Grafen von Neuwenburg, etc. Bern, gedruckt 1618, frisch aufgelegt 1767, in-4. (*Don de M. Burckhardt Reber.*)

Blœsch, *E.*, Dr. Rudolf von Erlach bei Laupen. Eine Antwort. Bern, 1890, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Sterchi, *Jakob.* Adrian von Bubenberg. Charakterbild aus der Heldenzeit der alten Eidgenossenschaft. Bern, 1890, br. in-8.

von Greyerz, *Otto.* Beat Ludwig von Muralt. (Dissertation inaugurale de l'Université de Berne.) Frauenfeld, 1888, in-8.

Schwab, *S.*, Dr. L'art et les artistes au Jura bernois et Rapport de la Société cantonale des Beaux-Arts pour les années 1886 et 1887. Berne, 1888, br. in-12. (*Don de M. de Tscharner de Burier.*)

Digitized by Google

Sieber, *Ludwig.* Das Testament des Erasmus vom 22 Januar 1527, nach Amerbachs Copie in der Universitätsbibliothek zu Basel. Basel, 1889, br. in-8.

— Inventarium über die Hinterlassenschaft des Erasmus vom 22 Juli 1536. [Basel, 1889], br. in-12.

Zwei Reliquien aus Isaac Iselins Studienzeit. Festgruss zur Sæcularfeier der gemeinnützigen Gesellschaft in Basel, Ostern 1877. Basel, 1877, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Rahm, *Carl.* Neuhausen ob Egg. Ein Abschnitt Schaffhauser Klostergeschichte, 1050-1889. Schaffhausen, 1889, br. in-8.

Gautier, *Adolphe.* La landsgemeinde à Appenzell, le 28 avril 1889. (Extr. du *Journal de Genève* des 12 et 14 mai 1889.) Genève, 1889, br. in-12.

Dierauer, *Johannes,* Dr. St. Gallische Analekten. II. Aus der Lebensbeschreibung Georg Leonhard Hartmanns. Erster Teil. — III. Aus der Lebensbeschreibung..... Zweiter Teil. St. Gallen, 1890, 1891, 2 br. in-8.

— Aus dem Briefwechsel zwischen Pfarrer Steinmüller und Escher von der Lint. Ein Vortrag. (Extr. des *St. Galler-Blätter.*) St.-Gallen, 1889, br. in-8.

Planta, *P.-E.,* Dr. Der dreissigjährige Kampf um eine rätische Alpenbahn. Vorgetragen in der hist.-antiq. Gesellschaft des Kantons Graubünden. Chur, 1885, br. in-8. (*Envoi de cette Société.*)

Caviezel, *H.,* le major. Die neuesten archäologischen Funde in Graubünden. (Extr. de l'*Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde,* 1890, nº 3.) S. l. n. d., 4 p. in-8.

— Una charta de Blasius Alexander Blech del an 1622 e quater plaids de cummin. Coire, 1890, br. in-8.

— Process da strieng. S. l. n. d., br. in-8.

Reber, *Balthasar,* Prof. Dr. Der Aufstandsversuch des Major Davel in der Waadt im J. 1723. (Bericht der Gewerbeschule zu Basel, 1874-75.) Bâle, 1875, br. in-4. (*Don de M. Burckhardt Reber.*)

Vaucher, *P.* Sur quelques affirmations de Frédéric-César de la Harpe. (Extr. de l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte.*) S. l. n. d., br. in-8.

Eynard, *Charles.* Le chevalier Guisan, sa vie et ses travaux à la Guyane. Paris, 1844, in-12. (*Don de Mme Diodati-Eynard.*)

Digitized by Google

Tarif des péages du Canton de Vaud réglés en 1689, 1690, 1706, 1714 et 1744, réimprimés par ordre du Petit Conseil en 1809. Vevey, s. d., in-4. (*Don de M. François Rebard.*)

Description de la fête des Vignerons célébrée à Vevey, les 8 et 9 août 1833, précédée d'une notice sur l'origine et l'institution de cette Société qui porte maintenant le nom d'Abbaye des Vignerons, etc. Vevey, 1833, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Programme officiel de la fête des Vignerons célébrée à Vevey les 7 et 8 août 1851. Vevey, 1851, br. in-8. (*Idem.*)

Gay, *Hilaire.* Histoire du Vallais depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Genève et Paris, 1888-1889, 2 vol. in-8. (*Don de l'éditeur, M. Jullien.*)

de Claparède, *Arthur.* Champéry et le val d'Illiez. Histoire et description. Genève, 1886, in-12.

Matile, *George-Auguste.* Monuments de l'histoire de Neuchâtel. Neuchâtel, 1844-1848, 2 vol. in-fol. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Diacon, *Max* et Tripet, *Maurice.* Fragments historiques. La regalissima sedes et la reine Berthe. Neuchâtel, 1890, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

G[uillebert], *A.* Le dialecte neuchâtelois. Dialogue entre M. Patet et M^lle^ Raveur sa cousine. Neuchâtel, 1825, in-4. (*Idem.*)

[Jullien, *J.*] Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois. Nouvelle édition revue. Genève, 1889, in-8. (*Don de l'éditeur, M. J. Jullien.*)

Thévenaz, *Louis.* Petite histoire de Genève à l'usage des écoles du Canton. Genève, 1890, in-12.

Histoire de Genève. Deuxième récit. Bezançon Hugues et Charles III. Genève, 1891, br. in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Vuy, *Jules.* Encore Adhémar Fabri. (Extr. des *Mémoires de l'Académie chablaisienne*, t. III.) Thonon-les-Bains, 1889, br. in-8.

de Foras, *Amédée*, le comte. Notice sur l'évêque Adhémar Fabri. (Extr. des *Mémoires de l'Académie chablaisienne*, t. II.) Thonon, 1889, br. in-8.

Cornelius, *C.-A.* Die Rückkehr Calvins nach Genf. I Die Guillermins. — II Die Artichauds. III Die Berufung. (Extr. des *Abhandlungen der K. bayer. Akademie der Wissenschaften.*) Munchen, 1888-1889, 2 br. in-4.

Thomas, *Louis.* Théodore de Bèze et la doctrine du dimanche

Digitized by Google

au XVI^e^ siècle. 19^me^ rapport de la Société des sciences théologiques. Genève, 1890, br. in-8.

DE BUDÉ, *E.* Lettres inédites adressées de 1686 à 1737 à J.-A. Turrettini, théologien genevois. Tome III. Paris et Genève, 1887, in-12.

DU BOIS-MELLY, *Charles.* Relations de la Cour de Sardaigne et de la République de Genève depuis le traité de Turin (1754) jusqu'à la fin de 1773. (Extr. des *Miscellanea di storia italiana*, S. II, vol. XIII (XXVIII), 1.) Turin, 1889, br. in-8.

DUFOUR, *Louis.* Un peuple heureux ou la réconciliation du 10 février 1789 à Genève. Genève, 1889, br. in-8. (*Don de M. Auguste Cahorn.*)

Tableaux du corps électoral de Genève, 1819-1842. S. l. n. d., 4 vol. in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Tableau du corps électoral, année 1835. [Genève, 1835], in-4. (*Idem.*)

Tableaux synoptiques et comparatifs des dépenses et recettes du canton de Genève, de 1816 à 1835. 2 tabl. gr. in-fol. (*Idem.*)

Comptes des communes. Années 1834-1840. Genève, 1835-1841, 7 br. in-4, en un vol. (*Idem.*)

Le Bataillon 84 dans le Porrentruy, 15 novembre 1870-15 janvier 1871. Genève, 1891, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Journal de Genève. Années 1888-1890. (*Don de M. Émile Rivoire.*)

FAZY, *Henri.* Les constitutions de la République de Genève. Étude historique. Genève, 1890, in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

DE CLAPARÈDE, *Arthur.* La constitution et les lois constitutionnelles de la République et Canton de Genève, réunies, coordonnées et mises en regard de la constitution fédérale. Genève, 1888, in-8.

SIMONDE DE SISMONDI, *J.-C.-L.* Sur les lois éventuelles. Genève, s. d., in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Rapport présenté au Grand Conseil de Genève au nom de la majorité de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Roget sur la représentation proportionnelle. (Extr. du *Mémorial*, séance du 29 janvier 1870.) Genève, 1870, br. in-8. (*Idem.*)

Notices sur la famille Des Arts. Hambourg, 1888, in-8. (*Don de M. Des Arts.*)

Digitized by Google

PETER, *John*. Un livre de famille protestant. Genève, 1891, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

BLONDEL, *Auguste*. Louis Garon. Un conteur du dix-septième siècle. (Extr. des M. D. G., t. XXIII.) Genève, 1888, br. in-8.

RIVIER, *Alphonse*. A propos d'un album. Genève, 1890, in-12.

GRAF, *J.-H.*, Dr. Das Leben und Wirken des Physikers und Geodäten Jacques Barthélemy Micheli du Crest aus Genf, Staatsgefangener des alten Bern von 1746-1766. Bern, 1890, in-8. (*Don de M. Horace Micheli.*)

ROULLET, *Gustave*. Ch.-Ét.-Fr. Moulinié, prédicateur et théologien genevois, 1757-1836. Essai d'une étude historique et critique. Genève, 1890, br. in-8.

LUCAS, *Charles*. Notice biographique sur M. le comte de Sellon. (Extr. de la *Biographie universelle.*) S. l. n. d., br. in-8. (*Don de M. Paul Strahlin.*)

VUY, *Jules*. C.-F.-Alphonse Vuy. Notice biographique. Genève, 1852, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

DE SAUSSURE, *Henri*. J.-Alf. Gautier. Extrait du Rapport annuel du président de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève, janvier 1882. Genève, 1882, br. in-4. (*Don de M. Édouard Favre.*)

F.-Jules Trembley. 1807-1881. Genève, 1885, br. in-8. (*Don de la famille Trembley.*)

Edmond Boissier. I. Notice biographique, par M. Alph. DE CANDOLLE. II. Paroles adressées aux parents et amis d'Edmond Boissier, le 28 septembre, jour de ses funérailles, par M. A. VAUTIER, pasteur à Valleyres. Genève, 1885, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

VAUCHER, *Pierre*. Marc Monnier. Discours prononcé le 25 février 1888 dans la salle de l'Aula. (Extr. du *Journal de Genève* du 28 février 1888.) Genève, 1888, br. in-12.

VUY, *Jules*. Esquisses et souvenirs. Les débuts de Marc Monnier. Genève, 1890, br. in-8.

Inauguration du buste de Marc Monnier, samedi 25 février 1888. Discours prononcés à l'Aula de l'Université. Genève, 1888, br. in-8. (*Don de l'Institut genevois.*)

VAUCHER, *Pierre*. Charles Le Fort (1821-1888). Allocution à la section genevoise de la Société de Zofingue. (Extr. de la *Feuille centrale de Zofingue.*) S. l. n. d., br. in-8.

Digitized by Google

Chaponnière. *Francis.* Pasteurs et laïques de l'église de Genève au dix-neuvième siècle. Seize notices biographiques écrites pour la *Semaine religieuse* de Genève. Genève, 1889, in-8. (*Don de l'éditeur, M^me^ veuve J. Jullien.*)

Ch[aponnièr[e, *Fr[anci]s.* Alexandre Lombard. — Théodore Borel. Articles nécrologiques de la *Semaine religieuse.* (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Édouard Humbert. 1823-1889. Notice nécrologique et souvenir. S. l. n. d., br. in-8, portr. (*Don de M^me^ Édouard Humbert.*)

Picot, *C.*, D^r^. Le docteur Victor Gautier. Notice biographique. (Extr. de la *Revue médicale de la Suisse romande*, 20 février 1890.) Genève, 1890, br. in-8. (*Don de la famille du D^r^ Gautier.*)

Rilliet, *Albert.* Jacques-Louis Soret. Notice biographique. (Extr. des *Archives des sciences physiques et naturelles.*) Genève, 1890, br. in-8.

Briquet, *C.-M.* Alphonse Favre, membre honoraire du Club alpin suisse. Notice biographique lue à la séance de la section genevoise du 29 août 1890. Genève, 1890, br. in-8.

Dufresne. *Éd.* Le docteur Pierre Dufresne, études sur sa vie et ses travaux. Paris, 1890, br. in-8.

Alexeieff. Études sur J.-J. Rousseau. Tome II. Le premier texte du Contrat social. Moscou, 1887, in-8 [en russe.]

Mercier, *L.-Aug.*, D^r^. Explication de la maladie de J.-J. Rousseau et de l'influence qu'elle a eue sur son caractère et sur ses écrits, accompagnée de considérations préliminaires sur la dysurie, etc. 2^me^ éd. Paris, 1859, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Moebius, *P.-J.* J.-J. Rousseau's Krankheitsgeschichte. Leipzig, 1889, in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Chatelain, D^r^. La folie de J.-J. Rousseau. Neuchâtel, 1890, in-8. (*Idem.*)

Vuy, *Jules.* Origine des idées politiques de Rousseau. 2^me^ éd. Genève, 1889, in-12. (*Don de M. Marc Debrit.*)

J.-J. Rousseau jugé par les Genevois d'aujourd'hui, centenaire du 2 juillet 1878. Conférences faites à Genève par J. Braillard, H.-F. Amiel, A. Oltramare, J. Hornung, A. Bouvier et Marc Monnier. Genève, 1879, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Digitized by Google

ROGET, *Amédée*. La sagesse de Jean-Jacques. (Centenaire de Rousseau célébré le 3 juillet 1878.) Fragments des écrits de Rousseau accompagnés de diverses réflexions et renseignements. Genève, Paris et Neuchâtel, 1878, in-8. (*Idem.*)

RITTER, *Eugène*. Lettres inédites de Jean-Jacques Rousseau à Madame d'Houdetot. (Extr. de la *Zeitschrift für neufranzösische Sprache und Literatur.*) S. l. n. d., br. in-4.

MUGNIER, *F.* J.-J. Rousseau et Madame de Warens. Paris, 1891, in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

DE MONTET, *Albert*. La jeunesse de Mme de Warens. (Extr. de la *Revue internationale*, 5me année, t. XIX.) Rome, 1888, br. in-8.

METZGER, *Albert*. Les pensées de Mme de Warens. Lyon, [1888], in-12. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

VERCHÈRE, *J.-A.* Notice sur les pièces de cinq francs. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXIX.) [Genève], s. d., br. in-8.

MAYOR, *Jaques*. Notice des médaillons et modèles d'Antoine Bovy exposés dans les locaux de l'École municipale d'art. Genève, 1891, br. in-8.

Guide illustré de Genève, avec dessins de E. Jeanmaire, peintre, etc., publié par l'Association des intérêts du commerce et de l'industrie. Genève, 1888, in-16. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Illustrated Guide of Geneva published by the Association of commerce and industry. Geneva, [1888], in-16. (*Don de M. Marc Vettiner.*)

MAYOR, *Jaques*. Le mausolée du duc Henri de Rohan dans la cathédrale de Saint-Pierre à Genève. (Extr. du *Journal de Genève*, septembre 1890.) Genève, 1890, br. in-8.

La statue du duc Henry de Rohan à Saint-Pierre de Genève. Remise officielle de la nouvelle statue par le Consistoire de l'Église nationale protestante à la Ville de Genève, 1890. Genève, 1890, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

GUILLERMET, *F.* Rohan et les Genevois. Discours. Genève, 1891, br. in-12. (*Idem.*)

Saint-Pierre. Ancienne cathédrale de Genève. Publication de l'Association pour la restauration de Saint-Pierre. Genève, 1891, in-4. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

LANY, l'abbé. Mémoire historique sur l'église de Notre-Dame de Genève. Genève, s. d., br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Digitized by Google

Naef, *F.* Le culte protestant à Lancy, à l'occasion d'un ouvrage récent de M. Fontaine-Borgel. Genève, 1889, br. in-12.

Martin, *Alex.-J.* Discours prononcé à l'Aula de l'Université de Genève le jeudi 26 octobre 1876 à l'occasion de l'inauguration de la Faculté de médecine. Genève, 1876, br. in-12. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Académie de Genève. Discours prononcés à la séance solennelle tenue le 31 décembre 1870 pour la délivrance des prix Hentsch et Disdier. Genève, 1871, br. in-8. (*Idem.*)

Université de Genève. Discours prononcés à la séance solennelle tenue le 4 janvier 1883 pour la délivrance des prix Davy, Ador et Hentsch, — le 3 janvier 1884 pour la délivrance des prix Davy, Ador et Hentsch, — le 8 janvier 1887 pour la délivrance des prix universitaires, — le 10 janvier 1888 (Dufour, *Théophile.* Rapport sur le concours pour le prix d'histoire, prix Ador). Genève, 1883, 1884, 1887, [1888], 4 br. in-8. (*Idem.*)

Bibliothèque publique [de Genève]. Compte rendu. Année 1888. S. l. n. d., br. in-8. (*Envoi de l'administration de la Bibliothèque.*)

Institution Rilliet, dite Gymnase libre, de 1849 à 1857. Circulaires et rapports réunis en un vol. in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Le Fort, *Charles.* Rapport sur l'activité de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève de 1838 à 1888, lu à la séance publique du 2 mars 1888. (Extr. du *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1838-1888.*) Genève, 1888, br. in-8. (*Idem.*)

Comptes rendus des séances de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1853-1888. (Collection des articles du *Journal de Genève.*) 1 portefeuille in-8. (*Idem.*)

Wartmann, *A.-H.*, Dr. Coup d'œil rétrospectif sur le premier siècle d'existence de la Société de physique de Genève. (Extr. des *Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève,* volume supplémentaire, 1890, n° 1.) Genève, 1890, br. in-4.

Société de Zofingue. Supplément au catalogue des membres de la section genevoise. Genève, 1889, in-8 oblong. (*Don de la Société de Zofingue.*)

Digitized by Google

Cuénoud, *J.* La criminalité à Genève au XIX^e^ siècle. (*Bulletin de la Société genevoise d'utilité publique.* Tome VII, 2^me^ série, n° 38.) Genève, 1890, br. in-8.

Ladame, D^r^. Procès criminel de la dernière sorcière brûlée à Genève le 6 avril 1652. Paris, 1888, br. in-8.

Vuy, *Jules.* Esquisses et souvenirs. Une exécution capitale à à Genève. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXIX.) Genève, 1888, br. in-8.

Plans des prisons de Genève. 1 vol. in-fol. oblong. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Guillaumet-Vaucher, *J.* Notice historique sur l'orfèvrerie à Genève. Genève, 1888, br. in-8.

— Deuxième notice. L'orfèvrerie genevoise (bijouterie) au XV^e^ siècle et relations du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle entre les autorités genevoises et les autorités suisses au sujet des orfèvres genevois. Genève, 1889-1890, br. in-8.

Favre, *Alph.* Carte géologique du canton de Genève. Winterthour, 1878, 4 feuilles. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Blavignac. L'empro genevois. Études ethnographiques. 2^me^ éd. Genève, 1875, in-8. (*Idem.*)

Plan. *Ph.* Les poésies de Bonivard. (Extr. des M. D. G., t. XIX.) Genève, 1877, br. in-8. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

de Claparède, *Arthur.* Ginévra ou la prise de voile manquée. Tragi-comédie en 3 actes. Genève, 1872, br. in-12.

C

Gravures, photographies, etc.

Reproductions en plâtre des vingt-quatre médailles des Réformateurs de Dassier, encadrées. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Photographie encadrée d'un portrait de Jean Sarasin (1574-1632), auteur du *Citadin*, peint en 1607. (*Don de M. Édouard Sarasin.*)

Portrait encadré de Frédéric Mestrezat (1760-1807), gravure sur cuivre. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Digitized by Google

Portrait lithographié de M. Amédée Roget, par M. Jaques Mayor. (*Don de l'auteur.*)

Portrait encadré d'Henri Bordier, eau-forte de M. Rodolphe Piguet. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

Reproductions en plâtre de modèles d'Antoine Bovy : Frédéric Soret, le général Dufour, revers de la médaille du Jubilé de 1835. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Médaillon en plâtre de M. le professeur Paul Chaix, par Hugues Bovy (1893). (*Don de M. Paul Chaix.*)

Quatre eaux-fortes de M. Charles Bastard : les moulins de l'Ile, le Molard, le petit Contance, le Quai des Moulins. (*Don de l'auteur.*)

Quatre photographies prises dans la cour du collége de St-Antoine, à Genève, par M. Jaques Mayor. (*Don de l'auteur.*)

Médaille en argent frappée à l'occasion de l'assemblée générale de la Société suisse de numismatique à Genève, le 18 octobre 1890. (*Don de M. Paul Strahlin.*)

D

Manuscrits.

Paris, *J.-M.* Catalogue des volumes manuscrits de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1865. Pet. in-4 de 334 p. (*Don de l'auteur.*)

Analyses des actes reçus par les notaires de Genève, 1375-1700. 11 vol. in-4. Voy. ci-dessus, p. 28-29. (*Don d'une réunion de souscripteurs.*)

Papiers d'Édouard Mallet. Voy. ci-dessus, p. 29. (*Don de MM^mes^ Éd. Pictet-Mallet et J.-L. Prevost-Mallet.*)

Copies de documents tirés des Archives de Turin. 2 portefeuilles in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

La rose des réfugiés, carte dressée par M. Pictet de Sergy, avec manuscrit explicatif. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

Papiers de M. Ch. de Manoël de Végobre (1713-1801). Portefeuille in-4. (*Don de M. Frédéric Le Fort.*)

Digitized by Google

Journal abrégé de ce qui s'est passé de plus important à Genève depuis 1730 jusqu'à 1765, recueilli en 1768 par M. Étienne Chiron. 1 vol. in-4. (*Don de M. Charles Le Fort.*)

Registre de la Société pour l'avancement des études. Années 1805, 1806, 1807, un album in-fol. oblong. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Lettre du général Dessaix (Marclaz, 10 janvier 1826) au général ***. (*Don de M. Charles Bastard.*)

Traduction d'une lettre de C.-E. Siegwart-Müller à la Société de Zofingue, datée d'Altorf, le 7 juin 1827. (*Don de M. Alphonse de Candolle.*)

Plans et dessins des fouilles faites en 1870 à Muraz, dans la campagne Chaponnière, une feuille. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Notes et documents concernant l'histoire de la République du Vallais. 4 vol. in-fol. (*Idem.*)

Digitized by Google

FRAGMENTS D'ARCHÉOLOGIE GENEVOISE

Nous réunissons sous ce titre un certain nombre de faits archéologiques sans autre connexion que leur commune origine. Il ne s'agit point de ces découvertes merveilleuses qui doivent éclairer d'un jour nouveau les actions de nos ancêtres ou bouleverser telle ou telle donnée historique; nous n'avons à consigner ici que les résultats de recherches très humbles, mais qui peuvent avoir de l'intérêt pour les Genevois. Ces *Fragments* se rapportent tous à Genève et à ses environs; ce sont, en quelque sorte, des procès-verbaux de trouvailles, de restaurations entreprises et de destructions consommées, des documents pour l'histoire de l'art; ils n'ont d'autre but que de conserver le souvenir de monuments détériorés ou disparus à jamais, et des circonstances dans lesquelles tel ou tel objet a été mis au jour. La conservation du peu de monuments historiques que possède Genève, nous tient fort à cœur et nous serons heureux si, en lisant les pages qui suivent, quelques personnes se sentent attirées vers les œuvres de ceux qui nous ont précédé.

Nous devons de précieux conseils à MM. Édouard Favre, président de la Société d'histoire et d'archéologie, Théophile Dufour, directeur de la Bibliothèque et Louis Dufour, archiviste d'État; qu'ils reçoivent ici l'expression de notre reconnaissance.

* * *

Voici la liste de ces notices :

La Maison du Molard.
Ancienne halle à la rue du Marché.

Digitized by Google

Passages souterrains à Saint-Antoine; pierre tombale de Gonrard Willemand.

Réparations au Collège de Saint-Antoine.

Restaurations des Macchabées et de Saint-Pierre.

Restaurations de l'Hôtel de Ville et de l'ancien Arsenal.

La maison-forte dite prieuré d'Aïre.

Pierres tombales des nobles Pierre, Guillaume et Jacques de Sacconay.

Restauration de l'église de Satigny.

Le Musée épigraphique.

Pour ne pas allonger les descriptions et les encombrer de termes techniques, les planches ont été réunies à la fin du mémoire et précédées d'une explication détaillée.

LA MAISON DU MOLARD

Pendant l'été de 1889, on a démoli l'important édifice qui était situé à l'angle de la place du Molard et de la rue de la Croix-d'Or. Disparition regrettable, car l'aspect infiniment pittoresque de cette partie de la vieille ville a été détruit du même coup. Si l'artiste, le curieux de couleur locale ennemi de la banale habitation moderne, ont été frustrés de quelques jouissances par la transformation complète aujourd'hui, de la place du Molard, il n'en a point été de même pour l'archéologue, plus soucieux, par état, du détail et des découvertes inopinées; il a passé, lui, d'agréables moments au milieu des ruines, tout en protestant, il faut le reconnaître, contre ces ruines mêmes.

Par son aspect monumental et par les quelques vestiges de décoration sculptée que l'on y apercevait, le bâtiment qui nous occupe présentait un intérêt tout particulier, que vinrent bientôt augmenter les quelques trouvailles faites pendant les travaux de démolition.

Cet édifice est mentionné pour la première fois dans un re-

Digitized by Google

gistre des comptes de la Communauté genevoise; on y voit que les travaux de creusement du port du Molard, entre les halles et *la maison de la famille de Rolle,* commencèrent au printemps de 1429 [1]. La maison de Rolle était probablement achevée depuis peu, car son architecture datait des premières années du quinzième siècle. Plus tard, en 1453 [2], les mêmes registres nous apprennent que l'ouverture du marché hebdomadaire du samedi était annoncée par la pose d'une bannière de fer, sur *la colonne de l'avant-toit de la maison de noble Jacques de Rolle,* placée en plein quartier commerçant.

Mais ce que nous savons de plus important sur cette demeure, antérieurement à la Réformation, se trouve dans l'inventaire des immeubles de Genève dressé, en 1475, pour servir de base à une estimation générale des biens des Genevois engagés dans la querelle du duc de Bourgogne et qui avaient, de ce chef, à payer aux Suisses une rançon de 26,000 écus d'or. Dans cet inventaire, publié par feu le Dr J.-J. Chaponnière [3], on voit que *la maison qui appartint jadis à noble Jacques de Rolle* est estimée 3,800 florins [4]. Deux chiffres seulement sont supérieurs à celui-ci, l'un (6,000 florins) pour une maison sise à l'angle de la grande rue de Rive et de la place de la Fusterie et appartenant aux héritiers de noble Jean d'Orsières [5], et l'autre (7,000 florins) attribué à la maison de Janin de la Mare, drapier, située à l'angle de cette même rue de Rive et de la rue tendant vers Saint-Pierre [6] (la place du Fort-de-l'Écluse actuellement), soit en face de la maison du Molard. De ceci on peut conclure que l'ancienne demeure de Jacques

[1] Frédéric Borel, *Les foires de Genève au quinzième siècle,* Genève, 1892, in-4, p. 83.

[2] *Ibid.,* p. 279.

[3] *État matériel de Genève pendant la seconde moitié du quinzième siècle,* dans M. D. G., tome VIII, p. 289-432.

[4] *Ibid.,* p. 311 :

« Tenent Bernen. m. vjc. Dna Aymoneta. m. vc. Jo. du Peyrat. vijc. Domus que quond. fuit N. Jac. de Rotulo sita juxta dom. hered. Joh. Pintiv. ex orient. et Plateam communem de Molari ex occident..... 3800 ».

[5] *Ibid.,* p. 312.

[6] *Ibid.,* p. 316.

Digitized by Google

de Rolle n'était pas seulement de belle apparence, mais qu'elle donnait encore un bon revenu. Elle semble avoir été construite par ce noble Jacques de Rolle, personnage important qui fut plusieurs fois syndic ainsi que son fils Jean, et qui reconstruisit l'abside de l'église Sainte-Marie-Madeleine, où l'on voit ses armes sculptées en maint endroit [1]. L'immeuble ne resta pas plus d'un demi-siècle entre les mains de cette famille; l'arrière-petit-fils de Jacques allait s'établir à Soleure vers la fin du XV^e^ siècle, et les Rolle y ont encore des descendants.

Lors du dénombrement de 1475, la maison appartenait à trois propriétaires différents, parmi lesquels M. Frédéric Borel, se basant sur les termes mêmes du registre des estimations [2], signale un groupe de Bernois, des marchands probablement, réunis en collectivité pour la possession de locaux propres à les abriter, eux et leurs marchandises [3]. Le troisième propriétaire, Jean du Peyrat, avait une fille, Catherine, qui épousa, vers 1478, noble Pierre de Pesmes, chevalier, plus tard seigneur de Brandis [4]. C'est ainsi

[1] D'azur à la roue d'or accompagnée en pointe d'un mont de trois copeaux d'argent.

[2] Voy. ci-dessus p. 66, n. 4.

[3] F. Borel, *op. cit.*, p. 98.

[4] Pierre de Pesmes acheta le 13 mai 1482, de Jean-Frédéric de Mülinen, la terre de Brandis dans l'Emmenthal. Elle fut vendue au gouvernement de Berne par Jacques de Montmajeur, comte de Brandis, arrière-petit-fils de Pierre de Pesmes. — De Pesmes porte : d'azur au gonfanon d'or de trois pendants, garnis d'anneaux de même.

La famille de Pesmes possédait de nombreux immeubles: l'un, entre autres, sis *in dicta magna carreria Ripparie a parte venti et superiori,* est estimé, dans l'inventaire de 1475, à 2000 florins et attribué à nobles Jean et Claude de Pesmes (J.-J. Chaponnière, *op. cit.*, p. 315). Cette maison existe encore à la rue des Allemands, n° 30, mais sa façade forme actuellement le côté sud de la cour. L'édifice placé entre cette dernière et la rue est de style Louis XVI. Il n'est pas hors de propos de signaler divers aménagements intérieurs qui ont été apportés à cet immeuble en 1887; ils ont nécessité le transfert, dans le mur du fond de la cour, d'un bas-relief sculpté, encastré primitivement dans la muraille de droite. Ce mur du fond qui était donc l'ancienne façade, se distingue par deux jolies portes ogivales ornées de moulures en forme de câbles, surmontées de fenêtres carrées décorées d'une façon semblable et par une sorte de niche à accolade qui abrite une source jaillissante. Le bas-relief dont il s'agit représente les armes de Pesmes; l'écu est sommé d'un heaume à tortil portant

Digitized by Google

que la part de J. du Peyrat passa dans la famille de Pesmes ou de Brandis qui paraît avoir possédé un moment toute la maison ; mais elle ne la garda pas longtemps, car les Brandis, restés catholiques, durent quitter Genève peu après l'adoption de la Réforme. Leur nom resta cependant attaché à la chapelle qui occupait le rez-de-chaussée de la tour carrée en saillie sur la place ; au XVIII[e] siècle il existait encore près de là une ruelle de Brandis et, sur le Rhône, des moulins du même nom.

En 1539, la maison du Molard fut acquise par la famille du Villard, l'une des principales de Genève [1]. Le 12 février 1585 [2], les frères Jean et Gabriel du Villard demandent au Petit Conseil l'autorisation de faire peindre leurs armes [3] à la place de celles des Brandis, ce qui leur fut accordé *mesmes en la petite tour sur la chapelle de l'orloge*. Plus tard, en 1591, noble Jean du Villard syndic, l'auteur de la curieuse carte du lac Léman qui se trouve à la Bibliothèque publique, réclame et obtient le transfert de l'horloge qui se trouvait sur sa maison, à l'autre bout de la place, dans la tour d'enceinte où elle est encore maintenant. Dans le courant du XVII[e] siècle, la maison redevint la propriété de plusieurs particuliers et, dès lors jusqu'à sa démolition, elle n'a pas cessé d'être divisée.

* * *

Malgré de nombreuses mutilations, l'ancienne demeure de Jacques de Rolle avait conservé son caractère général [4] ; c'était

un bras armé d'une épée comme cimier et entouré de lambrequins. On lit au-dessous le millésime 1561, date très postérieure à l'architecture de cette façade qui est des premières années du XV[e] siècle ; il est probable que les Pesmes, malgré leur éloignement de Genève pour cause de religion, avaient conservé tout ou partie de leurs propriétés et qu'ils voulurent affirmer leurs droits en faisant tailler leurs armes.

[1] Archives de Genève, *Minutes du notaire Claude de Compois*, 12[me] volume.

[2] *Registres des Conseils*, 1585, f° 22.

[3] Du Villard porte : parti au 1[er] de sable au lion d'or ; au 2[me] coupé au 1[er] d'argent à la tête de Maure posée de trois-quarts, au 2[me] de sable à la fasce d'or.

[4] Voy. pour toute la partie descriptive l'explication des planches.

Digitized by Google

un gros bâtiment rectangulaire, flanqué d'une tour de même forme sur sa face principale; une construction secondaire isolée par une cour carrée du premier corps de logis, communiquait avec celui-ci par des galeries. Il est certain que le dernier étage et les toits du premier corps de logis, tels que nous les avons connus, étaient postérieurs aux autres parties de la maison et à la chapelle en particulier. Quant au bâtiment accessoire, les étages en ont disparu à une époque que nous ne pouvons préciser; il n'en restait, lors de la démolition, qu'une tourelle carrée placée à l'angle nord-est de la cour et des caveaux situés au niveau de cette dernière. Les échoppes et les masures accrochées de tous côtés aux flancs de la malheureuse maison dataient des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, ainsi qu'un immeuble élevé dans le rectangle laissé libre entre la tour, le corps de logis principal et la maison contiguë (Pl. I et Pl. II, fig. 1).

La véritable porte d'entrée de la maison n'était pas celle qui s'ouvrait sur la place du Molard, mais bien la belle arcade ogivale que l'on voyait à plusieurs mètres en arrière, dans l'allée. Ce passage une fois franchi, on avait la cour devant soi, puis, immédiatement à droite et dans l'angle sud-ouest de la cour, la tourelle de l'escalier de forme polygonale, éclairée par de petites fenêtres carrées. A gauche, se trouvait l'entrée des communs occupant le rez-de-chaussée de l'aile détruite précédemment.

L'intérieur n'avait, du reste, pas moins souffert que l'extérieur. Les pièces, très vastes, furent subdivisées au XVII^e^ siècle déjà et à chaque étage, en plusieurs chambres; on ouvrit, à tort et à travers, des portes et des fenêtres dans l'épaisse muraille de molasse, tandis que les anciens jours étaient condamnés ou transformés en armoires.

De la décoration de jadis il restait, en somme, fort peu de chose; ce qu'il y avait de plus remarquable était un plafond magnifique qui n'est apparu dans toute sa splendeur que lors de la démolition des cloisons qui transformaient, en un appartement complet, la grande salle du troisième étage, la pièce principale de la maison. Ce plafond reposait sur cinq puissants sommiers de chêne richement moulurés et dont les amortissements étaient ornés de petits écussons qui, malheureusement, ne portaient

Digitized by Google

plus aucune trace de figures[1]; les poutrelles intermédiaires laissaient entre elles des caissons séparés par des liteaux. Les plafonds du premier et du second étage étaient aussi anciens, mais très simples et dépourvus de sommiers (Pl. III, fig. 1, 6 et 7).

Les du Villard, en prenant possession de la maison de Brandis, voulurent lui conserver son caractère de demeure seigneuriale, de *maison-forte*. Nous avons vu qu'ils y firent mettre leurs armes; au XVII^e^ siècle, ils renouvelèrent la décoration de la grande salle du troisième étage. Nous y avons trouvé, en effet, des vestiges de peinture polychrome appartenant à cette époque, et dont toutes les parois de cette pièce devaient être couvertes. Exécutée très habilement sur les murs mêmes ou sur des boiseries assez grossièrement assemblées, cette décoration rappelait celle du plafond de la grande salle de la Commanderie de Compesières; c'étaient le même dessin largement traité et un système d'ornementation presque identique, des rinceaux élégamment contournés, des fleurs, des fruits, des paysages, quelques figures humaines décoratives, des arcs, des moulures et des filets autour des fenêtres et des portes, le tout dessiné en noir et peint de couleurs vives sobrement modelées. Nous avons pu sauver quelques-unes des planches peintes qui, arrachées violemment des murs qu'elles recouvraient et jointes tant bien que mal, avaient servi à élever de légères cloisons, lors de la division en appartements (Pl. IV, fig. 1).

Dans le reste de l'édifice il n'y avait plus rien d'intéressant, si ce n'est un certain nombre de ces liteaux minces et plats, dits couvre-joints, fixés au plafond du premier étage et peints grossièrement à l'aide de poncifs; les uns portaient les armes de Savoie alternant avec des lacs-d'amour, les autres celles de Savoie et de Genevois séparées par des croix obliques tracées en noir; ceci, au moins, était un reste de l'ancienne décoration (Pl. IV, fig. 2 et 3). En plusieurs endroits, on voyait des frag-

[1] Ce plafond, qui rappelle beaucoup celui de la salle des Armures (provenant de la maison Auzias aujourd'hui démolie, rue du Rhône), a été acquis par la Ville; il a longtemps séjourné sous l'ancien Arsenal; maintenant il gît dans les terrains vagues des Casemates où il achève de se détériorer.

Digitized by Google

ments de papiers de tapisserie de différents styles, Louis XVI, Empire, Restauration, etc., superposés et formant d'épaisses couches. Les plus curieux de ces fragments, ceux qui ont pu être décollés, ont été achetés par un amateur de notre ville. Le plafond du rez-de-chaussée du corps de logis principal était décoré de rosaces variées, en papier peint, appartenant à l'époque Louis XVI et formant le centre de caissons peints en jaune, du plus mauvais goût.

La décoration sculptée consistait en moulures plus ou moins riches. Nous avons dit que la plupart des fenêtres avaient été murées, mais quelques-unes d'entre elles étaient restées intactes sous les aménagements modernes; c'était le cas, en particulier, pour celles de la grande salle du troisième étage, éclairée par sept grandes fenêtres s'ouvrant sur la rue de la Croix-d'Or, la place du Molard et la cour de la maison; cinq de ces baies étaient géminées et à croisillons, disposition charmante que l'on

Fig. 1.

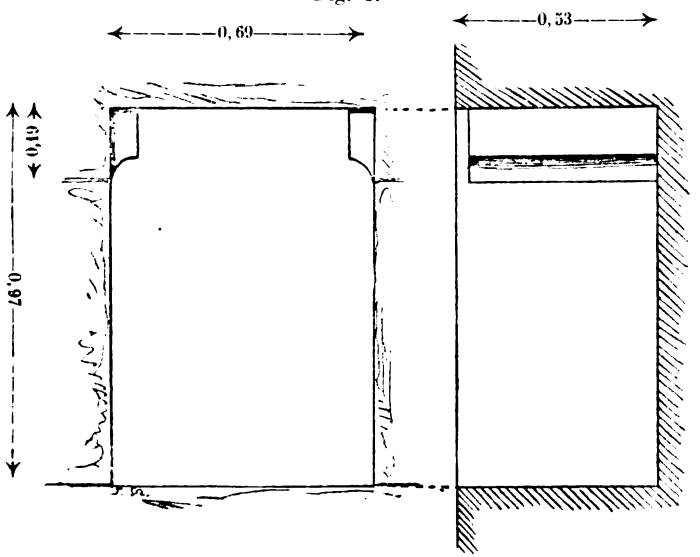

remarque dans un grand nombre d'édifices de l'ancien diocèse de Genève (Pl. III, fig. 1 et 3). Les portes étaient toutes carrées et sans ornement; aucune trace, ni aux portes ni aux fenêtres, de

Digitized by Google

ces linteaux à accolades si fréquents chez nous, mais postérieurs à la construction de Jacques de Rolle. Toutes les saillies, corniches, tablettes de fenêtres, meneaux, etc., étaient moulurées; la corniche

Fig. 2.

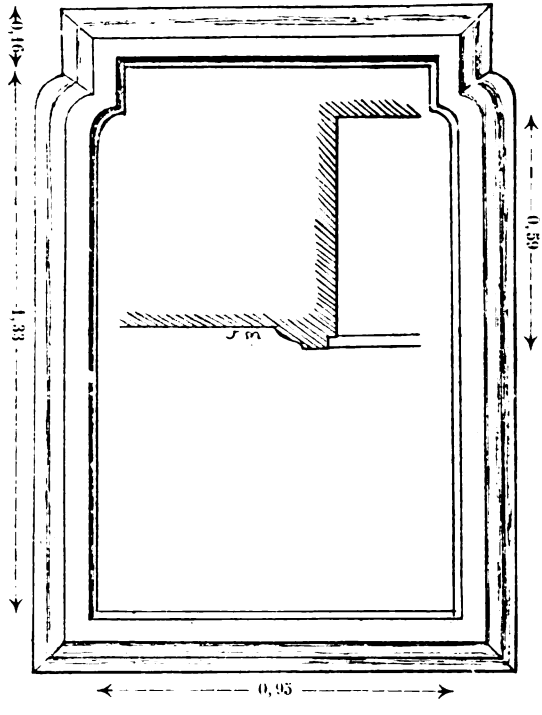

de la tour était garnie de petits modillons très simples (Pl. II, fig. 3). A l'intérieur, se trouvaient plusieurs placards creusés dans l'épaisseur des murs [1] (Fig. 1 et 2), quelques-uns encadrés d'un épais boudin et tous de formes rectangulaires et à corbeaux.

* * *

Nous n'avons pas encore parlé de la chapelle, située au rez-de-

[1] Au troisième étage les murailles extérieures avaient encore près de 80 centimètres d'épaisseur.

Digitized by Google

chaussée de la tour, et absolument indépendante du reste de l'édifice, dont elle était, assurément, la partie la plus curieuse et la plus ancienne.

Placée sous le vocable de sainte Catherine par son fondateur Jacques de Rolle, elle avait son entrée sur la face sud de la tour (soit sur la grande rue de Rive, *magna carreria Ripparie)*, dont elle occupait entièrement le rez-de-chaussée; on y accédait par un degré de trois ou quatre marches aboutissant à une terrasse, longue et étroite, qui bordait le petit côté méridional de la tour et sur laquelle s'ouvraient deux portes : l'une percée dans la muraille occidentale de la maison et servant au passage de ses habitants, l'autre donnant directement accès dans la chapelle. Nous avons retrouvé des traces de la première, entre autres la base de l'un des jambages (Pl. II, fig. 6); quant à la seconde, presqu'intacte sous des boiseries modernes, c'était une jolie baie ogivale bien moulurée [1] (Pl. II, fig. 4 et Pl. V, VI et VII).

Jusqu'au moment de la démolition, rien ne pouvait faire soupçonner l'existence, dans cette tour, d'un local affecté au culte, si ce n'est les deux contreforts que l'on apercevait aux angles, derrière une échoppe, et qui impliquaient nécessairement une voûte. Mais une voûte n'abrite pas toujours une chapelle; il a fallu l'apparition de la porte en ogive et, plus tard, la découverte d'autres parties caractéristiques pour donner pleine et entière confirmation aux documents qui établissaient l'existence d'une chapelle en cet endroit. Il n'en est, du reste, pas fait mention dans le dénombrement de 1475, qui tient compte de toutes les chapelles particulières existant en très grand nombre à Genève.

Les gens qui ont si soigneusement utilisé la place dans la Maison du Molard trouvèrent moyen de faire deux locaux distincts dans la chapelle, en la partageant, dans le sens de la hauteur, par un plancher; ils détruisirent la voûte, murèrent la fenêtre primitive et en percèrent d'autres, plus appropriées à la nouvelle destination de ce lieu qui devint alors un dépôt de marchandises. Un grattage attentif des murs nous a permis de nous rendre

[1] La disposition des pierres placées au-dessus de cette porte permet de supposer que des armoiries ou une sculpture quelconque la surmontaient. Elle était en outre protégée par un auvent triangulaire.

Digitized by Google

un compte exact de la disposition ancienne de cette minuscule église, composée d'une seule et unique travée. Elle était éclairée par une vaste baie ogivale à meneaux, d'un bon style du commencement du XV^e^ siècle, ouverte dans la façade de la tour, sur la place, à gauche de l'entrée de la chapelle et surmontée d'un oculus ovale placé horizontalement (Pl. VI et VII). En déblayant avec soin les matériaux qui avaient servi à murer cette fenêtre, nous avons retrouvé de nombreux fragments sculptés appartenant aux nervures de la voûte et à la décoration même de la baie, tels qu'une partie de culot (Pl. II, fig. 8), des moulures, etc.; l'un des crochets inférieurs des meneaux était complet et encore en place [1], et gardait dans un de ses recoins un seul et unique petit morceau de verre rouge, dernier débris du vitrail. Deux autres fenêtres sans forme bien caractérisée, placées à droite et à gauche de la baie principale, mais murées aussi, paraissaient cependant antérieures à la destruction de la voûte et à la pose du plancher intermédiaire; elles peuvent avoir été percées après la Réformation, lorsque la chapelle eut été désaffectée.

A l'extérieur, la fenêtre était abritée, comme la porte, par un auvent pyramidal, et c'est probablement à l'un des piliers de cet auvent qu'il est fait allusion dans le livre de comptes de 1453 [2]. Cela devait former jadis un ensemble que nous avons essayé de représenter (Pl. VII); la porte avec ses belles moulures, les deux contreforts d'angles terminés par un chaperon à deux rampants et ornés, à mi-hauteur, d'une épaisse corniche, la fenêtre aux délicates découpures dénotaient les soins apportés, par les architectes et maîtres maçons de Jacques de Rolle, à la construction qui leur avait été confiée.

Le tracé de la voûte, en ogive un peu surbaissée, a pu être reconstitué; mais il n'a pas été possible de rétablir le profil exact des nervures et des arcs formerets, ni leurs amortissements. La configuration de la chapelle a été entièrement restituée quand on a mis au jour l'emplacement de l'autel situé en face de la grande fenêtre et orienté selon les exigences du culte catholique; il était surmonté d'un retable sculpté en molasse, et abrité par un gros arc de décharge en cintre surbaissé; ce dessus

[1] Déposé aujourd'hui au Musée épigraphique.

[2] Voyez ci-dessus p. 66.

Digitized by Google

d'autel se compose d'un arc trilobé à crochets, en accolade très fermée, presque ogival, et orné de moulures et de feuilles bien travaillées [1] (Pl. VIII). Le massif même de l'autel avait disparu complètement. La chapelle était évidemment peinte, ainsi que tous les édifices religieux du moyen âge; nous avons retrouvé, en effet, de nombreuses traces de peinture bleue dans la partie supérieure des murs, et d'un enduit de couleur foncée, impossible à déterminer, sur la partie basse, en particulier autour de l'autel : là devait exister une fresque dont l'épaisse couche de mortier seule subsistait. Les fragments de nervures retrouvés étaient peints en rouge et en vert.

Le sol, enfin, était recouvert d'un dallage en molasse reposant directement sur un lit de béton. Sous la chapelle se trouvait un caveau voûté en berceau-ogive, dallé en molasse et éclairé par un petit soupirail rectangulaire percé au-dessous de la fenêtre de la chapelle; l'entrée se trouvait au rez-de-chaussée du grand corps de logis. Une fouille faite avec soin dans ce caveau n'a donné aucun résultat; un historiographe de notre ville avait cependant imprudemment avancé qu'il possédait les preuves certaines de l'existence d'un tombeau en ce lieu; ceci était bien difficile à admettre, car nos ancêtres n'auraient jamais placé une sépulture aussi près du lac qui s'avançait, on le sait, jusqu'aux Rues-Basses. La Maison du Molard n'avait du reste pas d'autre cave, si ce n'est trois caveaux placés en enfilade au rez-de-chaussée du bâtiment secondaire, et les fondations étaient partout peu profondes.

* * *

Les trouvailles faites pendant les travaux de démolition, indépendamment des découvertes architecturales proprement dites, se réduisent à quelques pièces de monnaie sans valeur, un 30 kreuzer de Berne du XVII[e] siècle, un 4 centimes de Genève de 1839, un jeton anglais, etc., à des fragments d'imprimés et de livres de comptes du siècle dernier, à une bourse en soie verte et à deux parchemins, actes notariés du XV[e] siècle, complètement effacés, trouvés dans la charpente de la tour. Ce que l'on a recueilli de plus intéressant a été le claveau central d'une arcade recon-

[1] Déposé aujourd'hui au Musée épigraphique.

Digitized by Google

struite par Jean du Villard à côté de la grande porte d'entrée, devant l'un des caveaux du rez-de-chaussée qu'il avait transformé en boutique, et portant ses initiales, sa marque commerciale et la date 1576[1] (Pl. II, fig. 2). L'une des girouettes de la tour, ornée d'un petit drapeau en métal découpé et jadis peint, a été déposée au Musée archéologique.

Nous nous sommes un peu étendu sur ce sujet, car il nous semblait fâcheux qu'un édifice aussi remarquable disparût sans laisser d'autres traces que les quelques articles de journaux que nous lui avions consacrés[2] et des souvenirs personnels plus ou moins précis. Nous aurions aimé que la chapelle au moins fut épargnée et reconstruite, après avoir été soigneusement démolie, en quelque endroit de la ville. Ce vœu n'a pas été réalisé; seules, la grande porte d'entrée et la porte de la chapelle ont été achetées par un amateur éclairé et réédifiées dans sa propriété. C'est tout ce qui reste, avec quelques fragments au Musée épigraphique, au Musée archéologique ou en notre possession, de la maison de Jacques de Rolle qui fut l'une des plus belles de Genève, en un des plus riches quartiers de cette ville; sa construction massive, si elle n'eût point souffert des outrages des hommes, eût défié les injures du temps.

ANCIENNE HALLE A LA RUE DU MARCHÉ

Feu le Dr J.-J. Chaponnière avait signalé, dans une séance de la Société d'histoire et d'archéologie, l'existence de « voûtes ogivales » dans une allée des Rues-Basses[3]. L'immeuble au rez-de-chaussée duquel se trouvait ces voûtes, ainsi qu'une maison contiguë, ont été démolis, dans l'hiver de 1888, pour faire place à de nouvelles constructions.

[1] En notre possession.

[2] Voy. *Journal de Genève*, nos du 28 juin et du 26 juillet 1889.

[3] Séance du 22 mars 1838; voy. Édouard Favre, *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Genève, 1889, in-8, p. 25.

Digitized by Google

Le n° 13 de la rue du Marché comportait, avant sa réédification, deux corps de logis placés à la suite l'un de l'autre et desservis par un seul escalier extérieur élevé dans une cour centrale. L'allée traversait entièrement et dans le sens de la longueur, les deux bâtiments, pour aboutir à une seconde cour d'où elle se prolongeait jusqu'à la rue du Rhône. C'est, du reste, la disposition de la plupart des maisons comprises entre cette artère et les Rues-Basses. L'un des corps de logis était une maison du XVIII[e] siècle totalement dépourvue d'intérêt; mais il n'en était pas de même de l'autre, dont le premier étage possédait encore quelques fenêtres à linteaux en accolades, décélant une construction ancienne.

L'allée sombre et étroite dans cette partie de l'édifice était obstruée, à gauche, par de grosses retombées de voûtes, cela même qui avait attiré l'attention du D[r] Chaponnière. Il était facile de voir que ces fragments appartenaient à un système complet de voussûre et que le passage avait été pris, à une époque indéterminée, sur la largeur d'une vaste salle, en élevant, parallèlement à la muraille longitudinale de celle-ci, une paroi légère.

Lorsque les cloisons intermédiaires qui encombraient ce rez-de-chaussée et la paroi de droite de l'allée eurent été détruites, les voûtes sont, en effet, apparues intactes. Elles abritaient un local long et étroit et se composaient de trois travées ogivales, avec nervures, arcs doubleaux et arcs formerets, élevées de 4[m],10 à 4[m],15 au-dessus du sol grossièrement pavé. Les ogives étaient fort peu sensibles et les arcs formerets presque à plein cintre.

Il n'y avait aucune ouverture dans les deux murailles longitudinales; la porte primitive devait être percée dans la paroi transversale sud donnant sur la première cour et refaite à une époque relativement récente. La seule fenêtre ancienne se trouvait dans la muraille transversale nord; c'était une petite baie carrée et munie d'un chanfrein.

Tout cela, du reste, taillé en molasse et sans aucune décoration; les différents arcs, simplement chanfreinés, se réunissaient, aux huit retombées, en un seul faisceau terminé en pointe à quelques centimètres du sol, exhaussé probablement depuis la construction des voûtes. Les murailles, construites en cailloux, en tuf et en blocs de toute nature, avaient été revêtues anciennement d'une épaisse couche de mortier. Le rectangle formé par cette salle n'était pas

Digitized by Google

très régulier : il avait 19m.50 de longueur d'un côté, et 19m,04 de l'autre sur une largeur de 5m,65 et de 5m.50. Chaque travée avait en moyenne 6 mètres de long d'axe en axe. Les parties supérieures de la maison étaient modernes et la construction primitive ne devait pas être élevée de plus d'un étage.

On peut supposer que ce local était une des nombreuses halles élevées aux alentours du Molard, centre commercial de Genève au moyen âge; ces halles furent successivement agrandies dans le courant du XVe siècle [1]; c'était la seule construction de ce genre et de cette époque qui nous restât et si elle ne présentait, en somme, aucune particularité remarquable, il était bon d'en conserver au moins le souvenir.

PASSAGES SOUTERRAINS A SAINT-ANTOINE

PIERRE TOMBALE DE GONRARD WILLEMAND

On a mis au jour, dans le sous-sol du bâtiment [2] de l'École lancastérienne contiguë au Collège de Saint-Antoine et démolie pendant l'été de 1889, une galerie, soit poterne, voûtée en berceau plein-cintre et se dirigeant de l'ouest à l'est. La date 1696 [3] était gravée au-dessus de l'entrée, garnie encore de gonds pour une solide porte. Large de 2m,60 sur 3 mètres de hauteur, ce passage était coupé brusquement, au bout de 30 mètres environ, par le mur de soutènement tout moderne qui sépare la partie basse de la cour du Collège du préau de l'École des garçons de la rue de Malagnou.

L'ancienne enceinte, dite des Réformateurs, ne protégeait plus efficacement la ville à la fin du XVIIe siècle et l'on songea alors

[1] Voy. F. Borel, *op. cit.*, passim.

[2] Construit en 1822.

[3] La clef de voûte sur laquelle était gravée ce millésime est actuellement au Musée épigraphique.

Digitized by Google

à améliorer le système suivi par les ingénieurs du XVI^e^ siècle. Le front de Saint-Antoine ne subit que des modifications partielles, la Chambre des fortifications se bornant à faire renforcer certains points. On éleva, entre autres, dans l'oreillon gauche du bastion de Saint-Antoine, un petit ouvrage destiné à remplacer cet oreillon par un flanc droit: le couronnement en était moins élevé que celui du bastion même et était garni, comme lui, de trois embrasures pour le canon, formant une batterie basse. Pour pénétrer dans cet ouvrage, tout extérieur, il fallut percer la courtine et construire cette poterne qui, en droite ligne et par une pente insensible, donnait un accès suffisant pour l'artillerie. Le passage est aujourd'hui comblé et enfermé dans les fondations d'un nouveau bâtiment d'école.

* * *

Peu de temps après la découverte de la poterne que nous venons de décrire, on a trouvé une nouvelle galerie souterraine, creusée un peu plus bas que la première et de la même époque qu'elle; il ne s'agit cette fois que d'un simple canal ou égout, vouté de même en berceau plein-cintre et servant à déverser dans le fossé les eaux du front de Saint-Antoine et de la partie avoisinante de la ville.

Ce canal [1] s'ouvrait dans une sorte de puits carré, au centre du préau de l'École lancastérienne et à 3 mètres environ au-dessous du niveau du sol; il descendait de là, obliquement et en pente douce, jusqu'au niveau de la rue de Malagnou où il débouchait à côté du hangar des pompes à incendie. Les eaux y étaient amenées par différents conduits, qui n'existaient plus en 1889; l'entrée, fermée jadis par une vanne glissant dans des raînures de roche, était encore intacte.

Mais cette galerie aurait présenté moins d'intérêt encore que la première si son dallage, entièrement en roche, n'avait attiré notre attention. On sait que les gens des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles employèrent sans aucun scrupule, comme matériaux de construction, les pierres tombales du moyen âge ou les blocs de roche, si

[1] Longueur 18^m^,25, largeur 0^m^,75, hauteur 1^m^,30.

Digitized by Google

bien taillés, sur lesquels les Romains gravaient leurs inscriptions ; et ici encore ils n'avaient eu garde de se priver d'un tel secours. Nous avons trouvé, en effet, sous une épaisse couche de terre et de déblais, un fragment d'inscription gothique, large de 1m,04 et long en moyenne de 85 centimètres. La gravure en est fort bien conservée; c'est la partie supérieure d'une dalle tumulaire [1] ne représentant pas même la moitié du monument complet. On voit, au centre, un chapeau de chanoine gravé au-dessus de l'image du défunt dont il ne reste, sur notre fragment, que l'extrême sommet du crâne. Le pourtour est occupé par l'inscription, en beaux caractères gothiques minuscules, avec les initiales seules en majuscules : nous n'en possédons que le commencement et la fin, qui contiennent, il est vrai, les points essentiels soit le nom et la date de la mort du personnage. Les traits gravés contiennent encore les restes d'un mastic brun qui servait, selon l'usage, à mettre le dessin en évidence. Voici ce texte qui commence sur le petit côté supérieur de la dalle :

1° ✣ Hic iacet vir vcn̄d⁹ dn̄s [2]
2° Gonrardus Willemād ap. . . . . .
3° . . . . . .
4° . . . . . o 1529 reqeſcat ī pace.

(Hic jacet vir venerandus dominus Gonrardus Willemand ap(ostolicus protonotarius)..... (ann)*o 1529. Requiescat in pace.)*

Les *Registres des Conseils* et ceux *du Chapitre* [3] nous donnent quelques renseignements sur ce Gonrard ou Conrad Willemand. Dans la séance du 22 janvier 1529 [4] du Conseil de la Communauté genevoise, on exposait que *Dominus Gonrard Wideman* supplie que la prébende et le canonicat laissés vacants par la

[1] Déposée aujourd'hui au Musée épigraphique.

[2] Ces caractères, tout en étant préférables à des types romains, ne ressemblent que vaguement à ceux de l'inscription.

[3] Archives de Genève.

[4] *Registres des Conseils*, 1529, f^os 164 et 166.

Digitized by Google

mort du chanoine Alexis de Cherena, curé de Chambéry, lui soient accordés. Les membres du Conseil se montrèrent d'autant plus disposés à soutenir les prétentions du demandeur que le Chapitre avait dès longtemps promis une stalle à Jacques de Savoie, bâtard du comte de Genevois, malgré la ferme volonté des syndics qui « ne veullent souffrir que bastars ny estrangiers soyent esleuz ny receu en ladite dignite sans le sceu et vouloyr de la cite pour evyter les esclandres que par se ont este par le passe et pour le bien publicque de la dite cite[1]. » De plus, G. Willemand était bernois et recommandé probablement par MM. de Berne; il n'en fallait pas davantage, à cette époque, pour devenir un protégé du Conseil, envers et contre tous. On décida donc d'appuyer la demande de G. Willemand auprès du Chapitre, en exposant nettement à ce corps la manière de voir du Conseil.

Mais le Chapitre, trop pressé, procédait justement à l'installation de Jacques de Savoie[2] pendant que l'on discutait en Conseil sur la demande de notre chanoine. Les syndics protestèrent, et G. Willemand fut enfin pourvu d'un canonicat[3], avec cette réserve toutefois, que la prébende d'A. de Cherena resterait attribuée à Jacques de Savoie et qu'il jouirait seulement des émoluments et des distributions quotidiennes. La prochaine prébende vacante devait être donnée à G. Willemand, mais il mourut deux mois après son élection[4], n'ayant assisté qu'à une seule réunion du Chapitre, celle du 1er février 1529[5].

On peut s'étonner de la précipitation avec laquelle le Chapitre installait un nouveau chanoine. En effet, A. de Cherena prenait encore part au chapitre du 15 janvier[6] et son successeur était reçu le 22 du même mois. Mais il ne faut pas oublier que le clergé de Genève était, en 1529 déjà, en pleine désorganisation; une partie des chanoines ne résidait plus dans la capitale du diocèse et ils furent, à plusieurs reprises, en lutte ouverte avec leurs collègues restés attachés à la Cathédrale. L'évêque lui-même

[1] *Journal du syndic Jean Balard,* dans M. D. G., t. X, p. 193.

[2-3] *Registres du Chapitre,* 1529.

[4] Le chanoine J. Mercier, *Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève,* Annecy, 1890, in-8, p. 173.

[5-6] *Registres du Chapitre,* 1529.

Digitized by Google

donnait l'exemple de la défection et l'on comprend que le Chapitre, réduit de plus de moitié et incapable de résister, spirituellement et temporellement, aux idées nouvelles, désirait à tout prix combler les vides survenus dans ses rangs. Il était, du reste, harcelé par les syndics, par de simples citoyens même, qui lui demandaient une stalle pour tel ou tel de leurs protégés[1].

G. Willemand ne paraît avoir joué aucun rôle important. Il n'est fait mention de lui ni dans l'obituaire de la Collégiale de Saint-Vincent de Berne dont il était chanoine et chantre[2], ni dans celui de Saint-Pierre qui s'arrête, il est vrai, à l'an 1522, probablement avant l'arrivée de G. Willemand à Genève. Le syndic Balard et les registres que nous avons cités font seuls mention de ce personnage; et Balard en parle dans son *Journal* surtout à cause de la protestation des magistrats genevois.

C'est une bonne fortune que l'une, au moins, des dalles de ce canal ait été placée avec la gravure en dehors; elle est venue augmenter la série, si intéressante déjà, des pierres tombales de nos chanoines conservées au Musée épigraphique. Il est certain que si nous avions pu faire retourner le dallage entier, nous aurions eu le reste de l'épitaphe de G. Willemand et d'autres monuments encore. Cet égoût devait être pavé d'inscriptions funéraires[3].

RÉPARATIONS AU COLLÈGE DE SAINT-ANTOINE

Dans le but d'agrandir les locaux affectés à l'enseignement et de les pourvoir d'installations modernes, on a complètement transformé les anciens et précieux bâtiments du Collège de Cal-

[1] Cet état de trouble du Chapitre a été fort bien démontré par M. le chanoine J. Mercier *(op. cit.)* auquel nous sommes redevable de plusieurs indications précieuses; qu'il nous permette de lui exprimer ici notre sincère gratitude.

[2] *Registres du Chapitre*, 1529.

[3] Nous avons signalé dans le *Journal de Genève*, nos du 25 août et du 18 septembre 1889, la découverte de ces deux passages.

Digitized by Google

vin. Quelle qu'ait été l'urgence des modifications apportées au vieil édifice, nous ne pouvons nous empêcher de déplorer un fait aussi regrettable.

Le Collège méritait une part de cet intérêt si légitime qu'excite l'œuvre entreprise à Saint-Pierre; les deux monuments nous sont chers par de communs souvenirs : si l'on a vu en Saint-Pierre (à l'exclusion des traditions du moyen âge qui n'intéressent qu'un petit nombre d'élus) le berceau de cette religion réformée qui assura notre indépendance, le dernier asile d'illustres infortunes, le Collège et l'ancienne Bibliothèque devaient être compris dans le même sentiment de respect. C'était le cas de se souvenir de ces paroles de Gustave Revilliod : « ..... s'il m'était permis d'émettre ici un humble vœu, c'est que le bâtiment actuel de la Bibliothèque publique, veuf des richesses qu'il contient, ne soit néanmoins pas détourné de sa situation primitive, et demeurant Bibliothèque du Collège, *respecté dans son intégrité, soit conservé à l'admiration de nos descendants,* comme le monument le plus caractéristique d'une époque à jamais glorieuse pour Genève [1]. »

* * *

Il est évident que nos ancêtres ne nous ont point transmis les bâtiments du Collège de Saint-Antoine tels qu'ils furent élevés au XVI[e] siècle; ils y ont apporté de notables changements, mais il subsistait assez de la construction primitive pour permettre une restauration complète et sérieuse.

Dans la première moitié de ce siècle, indépendamment de modifications intérieures plus ou moins importantes, on avait ajouté déjà la petite aile du nord, vulgaire bâtisse que les derniers travaux ont respectée, et transformé complètement les fenêtres du rez-de-chaussée des ailes anciennes, qui furent remplacées par de larges arcades en roche dépourvues de caractère. Nouvelles réparations après le transfert de la Bibliothèque aux Bas-

[1] *Mémorial des séances du Conseil municipal de la ville de Genève,* 47[e] année, Genève, 1890, in-8, p. 370. Ce passage est extrait d'une lettre datée de Varembé, le 6 février 1868, par laquelle G. Revilliod offrait au Conseil administratif une somme de cent mille francs pour aider à l'édification de la nouvelle Bibliothèque.

Digitized by Google

tions : c'est à ce moment que les curieuses colonnes en bois sculpté de la grande salle du premier étage ont été déplacées [1] ou mutilées lorsqu'il n'a pas été possible de les enlever. Enfin pour achever l'œuvre de destruction, un vaste plan de *restauration* fut élaboré en 1885 et mis à exécution dans les années suivantes.

Dès le printemps de 1886, les planchers du bâtiment central ont été surélevés, ce qui a entraîné la transformation complète des jours. Les façades ont été ainsi profondément modifiées; celle de la cour est méconnaissable, bien que le double perron ait été épargné dans ses grandes lignes; il est actuellement surchargé d'un pesant clocheton dans lequel l'horloge a été transportée. Les fenêtres du premier étage ont fait place à une galerie vitrée, en tuf, en bois et en pierre de Neuchâtel; il n'y a pas jusqu'aux armoiries de la République, surmontant le délicieux portique, qui n'aient été déplacées.

En 1888, on s'est attaqué à l'aile sud qui a été prolongée jusqu'à front du mur de la prison. Non-seulement il n'y reste plus rien des anciens aménagements intérieurs, mais les murs mêmes ont été refaits, et toujours avec cette pierre jaune de Neuchâtel, d'un si fâcheux effet. Les profils des moulures primitives ont cependant été appliqués aux nouvelles parties sculptées. Le bâtiment ainsi allongé est terminé aujourd'hui par une façade à pignon, agrémentée de pauvres armoiries de Genève; il a la prétention, non justifiée, de rappeler l'ancien style de l'édifice.

Les toits eux-mêmes, si pittoresques, ont été remaniés, l'inclinaison en a été changée, et les belles lucarnes de jadis ont été remplacées par d'autres. Toutes les lignes architecturales ont donc été transformées, les matériaux anciens remplacés; vraiment il est difficile d'appeller cela une restauration.

Seuls, de la construction du XVI^e^ siècle, les deux perrons ont été conservés; celui de l'aile sud a même été remis à neuf et le fameux bas-relief nettoyé, l'autre, plus endommagé encore, a été laissé tel quel; dans peu d'années il n'en restera rien, si l'on n'a soin de le mettre à l'abri des déprédations des écoliers. Et que l'on n'oublie pas qu'il s'agit non-seulement d'un noble souvenir

[1] Deux d'entre elles sont déposées au Musée archéologique.

Digitized by Google

historique, mais encore d'une œuvre architecturale de grande valeur.

L'hygiène a certainement trouvé son compte dans cette transformation; il n'en sera pas de même pour l'art et l'histoire. Si l'on a gagné un peu de place, on a perdu un véritable joyau, que de stériles regrets ne nous rendront pas.

* * *

Ces travaux n'ont amené aucune trouvaille intéressante, si ce n'est celle d'un fragment d'inscription romaine d'une époque dif-

Fig. 3.

ficile à préciser (fig. 3) [1], gravée sur une dalle de roche, découvert le 22 avril 1888, en creusant un canal près de la loge de l'huissier du Collège. Il n'y a pas grand chose à en tirer; c'est probablement une partie d'inscription funéraire, érigée par un personnage inconnu aux mânes de son frère; on ne peut en lire que le mot (F)RATRIS et, au-dessous, le P habituel, abréviation de POSUIT. La ligne supérieure a laissé trop peu de traces; on n'y reconnaît qu'un N et les jambages informes de trois autres lettres, mais cela ne suffit pas pour restituer le texte complet.

Plus récemment, en creusant les fondations d'un nouveau bâti-

[1] Déposé au Musée épigraphique.

Digitized by Google

ment sur l'emplacement de l'École lancastérienne (1891), on a trouvé quelques monnaies de Savoie et deux ou trois jetons, le tout sans valeur aucune.

RESTAURATIONS DE LA CHAPELLE DES MACCHABÉES

ET DE

L'ANCIENNE CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE

Notre ancienne Cathédrale[1] subit en ce moment une restauration qui sera complète quelque jour. L'œuvre entreprise est des plus populaires; la Ville, propriétaire du monument, y consacre d'importants crédits et des ressources considérables y sont affectées par une association constituée *ad hoc*.

Il nous paraît intéressant de donner un aperçu de ces travaux, une sorte de journal, sans commentaires, de la restauration et des découvertes auxquelles elle a donné lieu, car les deux notices publiées par l'association dont nous parlions tout à l'heure sont fort brèves[2].

LA CHAPELLE DES MACCHABÉES

Nous n'avons pas à faire ici l'historique de cette construction ou à rechercher l'origine exacte de son attribution aux frères Macchabées; une description architecturale n'est pas non plus nécessaire. Bornons-nous à rappeler que la chapelle, placée sous le vocable de Notre-Dame et communément appelée chapelle du Cardinal, fut construite dans les premières années du XV^e^ siècle, spécialement en vue, à ce qu'il semble, d'abriter la dépouille mortelle de son fondateur, l'un des plus grands personnages de

[1] Nous avons fréquemment entendu de nos concitoyens s'étonner de ce terme d'*ancienne Cathédrale;* ce terme est juste, car Saint-Pierre n'est plus une Cathédrale, depuis que cette église a cessé d'être le siège d'un Évêché.

[2] *Saint-Pierre ancienne Cathédrale de Genève,* 1^er^ fascicule, Genève, 1891, in-4, p. 115 et 2^e^ fascicule, Genève, 1892, in-4, p. 143.

Digitized by Google

l'Église : nous avons nommé le cardinal Jean de Brogny, élu évêque de Genève en 1423 et mort en 1426.

Le collège de chanoines et de prêtres qui desservait la chapelle fut le dernier à quitter Genève, en 1535; il avait toujours entretenu avec le gouvernement et la population d'excellents rapports. On prêcha, pendant quelques temps, la religion nouvelle dans la chapelle abandonnée[1], puis la Seigneurie en fit un dépôt de sel, de poudres et salpêtres; de là une humidité permanente qui eut bientôt fait de ronger les murailles et, traversant le mur mitoyen, d'attaquer les piliers du bas-côté méridional de Saint-Pierre. Plus tard, en 1670, les auditoires de l'Académie trouvèrent un asile en ce lieu; la chapelle fut, pour cela, divisée en trois étages, percée d'ouvertures singulières, mutilée de toutes manières, exposée enfin aux ravages d'une jeunesse peu respectueuse. Il fut même question, dans le cours du siècle dernier et dans les premières années de celui-ci, de raser entièrement ce qui n'était plus qu'une lamentable ruine. On ne peut donc s'étonner de l'état désastreux dans lequel se trouvaient les Macchabées lorsque commencèrent, en 1878, les travaux de réfection.

En 1846, Blavignac, vivement préoccupé de la conservation de nos antiquités nationales, avait préparé un vaste projet de restauration, embrassant Saint-Pierre et les Macchabées. Il y eut un commencement d'exécution à Saint-Pierre; mais on ne fit rien à la chapelle de Jean de Brogny, et par bonheur, car Blavignac, malgré son zèle et sa science, n'était pas qualifié pour mener à bien une restauration importante. Cependant l'attention des autorités municipales avait été éveillée[2]; le vieil édifice parut digne

[1] « Mess^re. Bernardin de Sesnaz. Lequel est homme scavant et desire prescher publiquem^t la parolle de Dieu en langue italienne. Surquoy resoluz que il luy soyt ballie plache de prescher à S^t Pierre en la Chappelle du Cardinal pour ung peult de temps et dempuys pourra estre mys à S^t Gervais. » *Registres des Conseils*, 28 octobre 1542. — Il s'agit ici du fameux Bernardin Ochino, de Sienne. — « La Chappelle du Cardinal laquelle Mons. Calvin a requis la leurs bailler pour tenir leurs congregations (les ministres). Arresté de visite à cause de la monition et en après si le lieu est comode, leurs soyt bailler. » *Ibid.*, 13 juillet 1545. (Communications de M. Alfred Cartier). Les Macchabées étaient donc déjà utilisés en 1545, comme dépôt de munitions.

[2] « A la restauration de Saint-Pierre se lie naturellement celle de la

Digitized by Google

d'intérêt et lorsque, trente ans plus tard, il s'agit d'en rétablir l'ancienne splendeur, anéantie par trois siècles de dégradations, il n'y eut qu'une voix, à Genève, pour encourager cette excellente entreprise.

* * *

Viollet-le-Duc, prié par le Conseil administratif d'élaborer de nouveaux plans, reconnut immédiatement la valeur architecturale de l'édifice. Ses projets, admirablement exécutés, ne satisfirent pas complètement la commission du Conseil municipal chargée de suivre cette affaire [1]. L'illustre architecte n'avait pu étudier la chapelle suffisamment à fond, encombrée qu'elle était de cloisons et de planchers; il ne put connaître certains détails que les fouilles et les travaux de déblaiement mirent au jour plus tard et adopta un style ogival moins lourd assurément que celui de nos contrées, mais appartenant plus spécialement à l'Ile-de-France et déplacé, par conséquent, aux Macchabées. Préoccupé en outre de la ressemblance générale de ce monument avec la Sainte-Chapelle de Paris, Viollet-le-Duc prévoyait, dans son projet, une flèche qui certainement n'a jamais existé et différentes modifications aux combles et à la salle capitulaire occupant le haut de l'édifice; ces embellissements ne furent, avec raison, pas agréés. Viollet-le-Duc mourut peu de mois après (17 septembre 1879), laissant un vide irréparable dans les rangs des archéologues.

L'œuvre de la restauration ne fut cependant pas arrêtée. Le Conseil municipal ayant voté les fonds nécessaires [2], les tra-

chapelle des Macchabées, que la main de l'homme, plus encore que le temps a défigurée. On doit admettre que cette chapelle doit être rendue à sa destination première et débarrassée des constructions hideuses qui la déparent. » Extrait d'un rapport du Conseil administratif, du 11 octobre 1847, concernant la restauration de Saint-Pierre. *Mémorial des séances du Conseil municipal de la Ville de Genève*, 41e année, 1884, in-8, p. 300.

[1] La Commission était composée de MM. André Bourdillon, conseiller administratif, Hippolyte Gosse, qui a consacré son vaste savoir à la restauration des Macchabées, Golay, Lullin et Cherbuliez, conseillers municipaux.

[2] Séance du 4 janvier 1878. *Mémorial des séances du Conseil municipal de la ville de Genève*, 34e année, Genève, 1877, in-8, p. 376 et 402.

Digitized by Google

vaux commencèrent dès les premiers mois de 1878, sous la direction de M. l'architecte Eugène Mercier, auquel le Conseil administratif avait confié cette tâche difficile. Malheureusement, la mort vint arracher M. Mercier à son œuvre avant même que le déblaiement de la chapelle fût terminé et qu'il ait pu parachever les relevés nécessaires à l'élaboration de ses plans.

* * *

M. Camuzat, qui succéda à M. Mercier, dut se livrer à un examen long et minutieux pour arriver à définir le caractère exact de l'architecture des Macchabées [1]; une étude approfondie de la taille des pierres et des nombreux fragments moulurés ou sculptés, trouvés dans les décombres, lui permit d'arriver à de rigoureuses reproductions de la décoration originale; il reconnut, entre autres, que la balustrade qui règne sur la corniche, qui avait été indiquée par Viollet-le-Duc et contestée par plusieurs personnes, avait existé. M. Camuzat fit encore cette con-

[1] Rien de plus délicat que ce travail qui doit être fait avec la conscience la plus scrupuleuse et ne laisser aucune place à l'imagination. L'état de délabrement des Macchabées laissait tout à deviner; il ne restait pas, extérieurement, une seule pierre sculptée intacte. Toutes les fenêtres avaient été dégarnies de leurs vitraux et meneaux, maçonnées au moyen d'affreux plâtras dans lesquels on a retrouvé un grand nombre de fragments de la décoration primitive servant de matériaux, puis percées de vulgaires ouvertures. La porte principale s'ouvrant sur le bas-côté méridional de Saint-Pierre était murée aussi et remplacée par une autre, percée au milieu de la face sud de la chapelle; un perron, construit en 1680, orné d'une belle rampe en fer forgé (déposée au Musée archéologique) aboutissant à une seconde porte pour laquelle on avait utilisé l'une des fenêtres de l'abside, donnait accès aux étages supérieurs. Le toit débordait de toute part sur la corniche et il ne restait du grand pignon et de ses pinacles que d'informes tronçons *décorés* de boules et d'applications en fer blanc, dans le goût du dernier siècle. Il n'était naturellement plus question des gargouilles, des fleurons et moulures des contreforts, non plus que des statues placées jadis dans les niches basses de la façade principale. Seuls, les bustes de Dieu le Père et du Christ, qui se trouvaient hors d'atteinte, étaient plus ou moins bien conservés, ainsi que les armes du fondateur sculptées sur les contreforts de l'angle sud-ouest. Les efforts des hommes, joints à ceux, moins destructeurs, du temps, transforment bien vite le plus beau monument en une ruine informe.

Digitized by Google

statation que le style général de l'édifice, élevé, comme nous l'avons dit, dans le premier quart du XV^e^ siècle, soit en pleine décadence de l'art gothique, se rapproche beaucoup plus de celui de la période ogivale secondaire que du style flamboyant qui a précédé et préparé la Renaissance architecturale : ceci prouve qu'à Genève l'on était arriéré d'un bon demi-siècle, en fait de construction.

Le déblaiement étant terminé[1], les plans approuvés et l'édifice entouré d'un vaste échafaudage, les travaux de restauration (il serait plus exact de dire de reconstruction) marchèrent rapide-

[1] Il n'a pas été découvert autre chose, dans ce déblaiement, à notre connaissance du moins, que les nombreux fragments de sculpture dont il a été question déjà et une quantité considérable d'ossements, provenant du cimetière qui occupait jadis cet emplacement et peut-être aussi de quelques sépultures érigées aux Macchabées. En 1832, on y trouva un certain nombre de monnaies : « M^r^. Viollier dit qu'il a appris indirectement que des monnoyes anciennes avoient été découvertes dans le local des Macchabées, actuellement en réparation; il demande comment il se fait que la Société n'ait pas été officiellement informée de cette découverte et pourquoi ces monnoies ne lui ont pas eté remises. Sur quoi M^r^. Martin, chargé de la surveillance des réparations aux Macchabées, explique qu'il n'était pas présent quand cette découverte a eu lieu; que M^r^. Dupan notaire qui passoit dans ce moment fut chercher l'auditeur et qu'un procès-verbal a du être dressé; mais que dans l'intervalle l'ouvrier qui avoit trouvé les pièces les avoit déjà presque toutes données aux curieux, qu'au surplus elles étoient toutes fort petites, la plupart en cuivre, quelques-unes seulement en argent et dans un mauvais état de conservation. M^r^. Martin ajoute que M^r^. Dupan prépare une petite notice à ce sujet. Sur quoi la Société invite le Comité des Immeubles à prendre les mesures nécessaires pour prévenir semblable désordre à l'avenir. » Archives de Genève, *Registres de la Société économique*, 1832, séance du 30 octobre.

Les réparations, auxquelles il est fait allusion dans ce passage, n'ont été que de simples travaux d'aménagement en vue de la location d'une partie du rez-de-chaussée des Macchabées à quelque entreprise. De 1800 à 1842, la Société économique a successivement loué ou prêté, ou eut l'intention de louer ou de prêter les locaux des Macchabées non occupés par les auditoires de l'Académie, à la Société de Musique, à la Société de bienfaisance pour son blé, aux étudiants en Belles-lettres pour y faire des armes, à un sergent de la garnison pour le même usage, au gouvernement pour les blés, à des officiers pour des leçons d'exercice militaire, à la Société des catéchumènes, à la Commission centrale de salubrité, à M. Rossi pour son Institut, à la Société de chant sacré, aux Archives, etc.

Digitized by Google

ment. Dès la fin de 1879, le socle de roche qui fait le tour du monument avait été rétabli, ainsi que le parement de grès et de molasse qui le surmonte, jusqu'au dessous des fenêtres [1]. La campagne de l'année suivante fut encore plus active [2] : tous les parements au-dessous de la corniche furent repris en sous-œuvre, les parties mauvaises étant remplacées, les autres ravalées; les ouvertures, pratiquées lors de la division de la chapelle en plusieurs étages, furent remplies, les baies primitives rétablies dans leur intégrité, à l'exception de l'une d'elles terminée plus tard, les contreforts reconstruits presqu'entièrement; les sculpteurs procédaient en même temps à l'estampage, à l'étude définitive et à l'exécution d'une partie de la décoration, bases et chapiteaux, crochets d'archivoltes, gargouilles, fleurons, pinacles, culots, dais, etc.

L'année 1881 [3] vit s'achever la première corniche en façade, la réfection de l'étage supérieur et des petits contreforts, la pose de la seconde corniche et d'une grande partie de la balustrade en roche qui couronne l'édifice, la reconstruction d'une partie du pignon de la façade principale, pinacles compris, le ravalement général de toutes les faces au-dessous de la corniche, la construction de la tourelle abritant l'escalier et l'ouverture de la porte absidale. Le gros œuvre fut achevé pendant le premier semestre de 1882; on procédait, en même temps, à la restauration de la travée extérieure de Saint-Pierre, contiguë au chevet des Macchabées et dont la délicieuse fenêtre romane fut entièrement refaite. Les restes d'une nervure de voûte, s'amortissant exactement au-dessous des fenêtres, dans l'angle formé par la jonction de la Cathédrale et de la chapelle, furent alors retrouvés; ils indiquaient l'existence en cet endroit d'un appendice peu élevé et voûté; on fit une fouille qui mit, en effet, au jour les fondations d'un édicule pentagonal, pourvu de contreforts; c'était une sacristie dépendant de la chapelle du cardinal, probablement construite peu après l'achèvement de celle-ci et dans laquelle on pénétrait par la porte percée au centre de l'abside [4]. Ces fonda-

[1] *Compte rendu de l'administration municipale de la ville de Genève pendant l'année 1879*, Genève, 1880, in-8, p. 87.

[2] *Compte rendu, etc., pendant l'année 1880*, Genève, 1881, in-8, p. 156.

[3] *Compte rendu, etc., pendant l'année 1881*, Genève, 1882, in-8, p. 145.

[4] Édouard Favre, *op cit.*, p. 220.

Digitized by Google

tions furent soigneusement remises en état et laissées apparentes, de façon à tracer sur le sol le plan de cette sacristie que l'on ne pouvait songer à réédifier; c'est ce qui forme actuellement une sorte de vestibule ouvert, entouré d'une grille, contre le chevet des Macchabées.

La restauration extérieure étant alors presque achevée, on plaça sur l'un des contreforts de la face sud l'inscription suivante [1] :

Hec capella §
a fūdamētis
instaurata est
anno domini
m° vccc° lxxx° i §.

Sur ces entrefaites, M. Camuzat quittait Genève, laissant, il est vrai, différentes indications pour la suite des travaux; ce n'en fut pas moins une perte regrettable et que l'inachèvement des Macchabées rendait plus sensible encore.

* * *

Les travaux furent presque complètement abandonnés pendant près de trois ans. Une généreuse donatrice ayant alors manifesté l'intention de doter la chapelle de vitraux peints, à la condition expresse que la restauration intérieure fût poussée avec activité et la chapelle, une fois restaurée, affectée spécialement aux cérémonies nuptiales et aux baptêmes [2], on entreprit vers la fin de 1885, sous la direction de M. Louis Viollier, architecte de la Ville, le ravalement des voûtes [3], ainsi que le nettoyage des fresques de l'abside, découvertes par Blavignac en 1845 [4].

[1] Elle est conçue dans la même forme que l'inscription de la tour du Midi (1510) à Saint-Pierre et taillée en caractères identiques. Il eût été plus logique, semble-t-il, de se servir de lettres romaines, puisque l'on avait à rappeler des travaux exécutés de nos jours. Les architectes de 1510 n'auraient pas eu l'idée de se servir de caractères du XI[e] ou XII[e] siècle.

[2] *Mémorial des séances du Conseil municipal de la ville de Genève,* 42[e] année, Genève, 1885, in-8, p. 252.

[3] *Compte rendu, etc., pendant l'année 1885,* Genève, 1886, in-8, p. 152.

[4] J.-D. Blavignac, *Description de l'église de Saint-Pierre, ancienne Cathédrale de Genève,* dans M. D. G., t. IV, p. 103; voyez aussi *ibid.*, p. 313.

Digitized by Google

Malheureusement, cette seconde partie des travaux débuta par un acte des plus regrettables; on détruisit entièrement, et sans qu'à notre connaissance il en fût fait le moindre relevé, les derniers vestiges du mausolée de Jean de Brogny et de son neveu l'évêque François de Mies [1]. Il eût été relativement facile de restaurer ce magnifique monument, dont il ne restait, à la vérité, pas grand chose, mais suffisamment cependant pour en constater la disposition générale; quant à la décoration sculptée, aux moulures, un grand nombre de fragments trouvés ici et là, lors du déblaiement et des premiers travaux de restauration en auraient permis la plus exacte reproduction [2]. Qu'il nous soit permis de déplorer cette fâcheuse disparition [3].

Les piliers, les nervures, les parements furent entièrement restaurés en 1886, jusqu'au niveau du cordon qui règne au-dessous des fenêtres [4]; on refit à neuf plusieurs bases et on compléta

[1] Voy., sur le mausolée, les *Chroniques* de Bonivard, édit. Revilliod, t. I, p. 210.

Ce monument se composait d'une arcade cintrée ornée de feuillages, de pampres, d'oiseaux, abritant la ou les statues couchées des personnages enterrés dans le caveau creusé plus bas, et accompagnée à droite et à gauche de piliers élevés. Le tout devait être peint et doré. Il était placé dans la travée occupée aujourd'hui par l'orgue.

[2] Les fragments trouvés lors du premier déblaiement, en 1878, ont été soigneusement réunis, jusqu'aux plus petits morceaux, dans la salle capitulaire. Les restes, détruits en 1885, gisent encore aujourd'hui dans la rue du Cloître. En 1850, Blavignac avait fait une fouille et découvert déjà un grand nombre de fragments sculptés, appartenant au mausolée et dont quelques-uns étaient assez importants; que sont-ils devenus? (J.-D. Blavignac, *Notice sur les fouilles pratiquées en 1850 dans l'Église de Saint-Pierre*, dans M. D. G., t. VIII, p. 14.)

[3] Le caveau placé au-dessous du mausolée fut bouleversé à plusieurs reprises. Il était construit entièrement en molasse et voûté en berceau, mais la voûte en a disparu à une époque déjà ancienne, peu après l'adoption de la Réforme probablement. En 1886, on l'a complètement débarrassé de la terre et des débris qui le remplissaient; nous avons pu alors en faire un relevé exact. On y descendait par un escalier d'une dizaine de marches dont les dernières seulement étaient encore en place; voici les dimensions de ce caveau, de forme rectangulaire et placé parallèlement à l'axe de la chapelle : longueur : $2^m,02$; largeur : $1^m,36$; hauteur à la naissance de la voûte : $1^m,56$. Il est occupé maintenant par la soufflerie de l'orgue, après avoir été destiné à recevoir un calorifère.

[4] On a aussi remis en état une fenêtre romane percée dans la muraille

Digitized by Google

les merveilleuses clefs de voûtes dont plusieurs des écussons avaient disparu. La même année, il fut procédé au percement de la porte principale, s'ouvrant dans le bas-côté méridional de Saint-Pierre et qui avait été murée lors de la réfection du portique de Saint-Pierre, au siècle dernier. Là encore on trouva de nombreux fragments sculptés, mais appartenant plutôt à l'ancien péristyle et aux portes de la Cathédrale [1]. Pendant que l'on travaillait activement à la maçonnerie, la décoration peinte était vivement menée. On posait les nouveaux vitraux, on enlevait les anciennes fresques, on en étudiait de nouvelles; nous reviendrons plus loin sur cette partie de la restauration des Macchabées.

Au mois d'octobre, en examinant plus attentivement les deux premiers piliers de la nef des Macchabées, on remarquait, à la hauteur du cordon qui fait le tour de la chapelle, des traces d'amortissement, probablement d'arcs surbaissés; ceci, joint au bloc de fondation trouvé dans le sol de la nef, entre ces piliers, ne permet pas de mettre en doute l'existence, en cet endroit, d'un jubé, séparant le chœur de la nef [2]; les deux culs-de-lampe qui coupent à une certaine hauteur, sur un plan très incliné, les premières colonnettes de ces mêmes piliers, en leur servant d'amortissement et qui représentent deux personnages accroupis [3], laissaient, du reste, pressentir ce fait. Il nous paraît

de Saint-Pierre et masquée par la construction des Macchabées; elle a été ouverte et pourvue d'une verrière blanche.

[1] Plusieurs de ces fragments étaient peints; l'un, entre autres, simple assise de molasse, portait des traces très vives de couleur rouge séparée de tons bleu et jaune par un large filet noir. Des claveaux ornés de boudins proviennent évidemment de la porte de l'un des collatéraux de Saint-Pierre (Musée épigraphique).

[2] Il n'y a pas lieu de s'étonner du petit espace réservé à la nef, c'est-à-dire au public; la chapelle était avant tout destinée à son fondateur et à l'accomplissement d'un culte compliqué pour le repos de son âme.

[3] Ces deux culs-de-lampe étaient fort endommagés, les têtes et les mains manquaient absolument; ils ont été refaits à neuf et les anciens déposés au Musée épigraphique. Il est difficile d'identifier complètement les personnages représentés. L'un d'eux (celui de gauche) est évidemment saint Jean-Baptiste; il est revêtu du costume habituel, la peau d'un quadrupède, dont les jambes antérieures servent de manches, les pieds garnis de sabots pendant au-dessous des coudes, et dont la tête retombe

Digitized by Google

regrettable que, dans la restauration qui a été faite de ces piliers, on n'ait pas conservé ces traces d'amortissement, à défaut de la réfection totale du jubé, dont, à la vérité, nous ignorons la forme générale [1].

Il était difficile de se rendre un compte exact de la disposition de cette nef; les deux premiers piliers servaient probablement de point d'appui, outre le jubé, à de petits autels plus spécialement destinés au culte public. C'est ainsi que le pilier sud était précédé d'une sorte de niche ménagée dans l'épaisseur du mur et descendant jusqu'au niveau du sol; elle était surmontée d'un dais en quart-de-cercle, orné de deux arcatures pleins-cintres entières et de deux demi-arcatures, terminées par des feuilles repliées [2]; le fond en était peint en rouge, avec de nombreuses traces de dorure, notamment sur les feuilles. Mais cette niche abritait-elle précisément un autel? Elle pouvait aussi bien recevoir une statue ou des fonts baptismaux; l'examen des joints et des assises très dégradées, quelqu'approfondi qu'il ait été, ne nous a pas donné la clef de ce mystère. Il est certain que le singulier édicule qu'on y a placé, en août 1887, ne doit ressembler en rien à ce qu'il y avait là jadis. De l'autre côté devait, plus probablement, se trouver un autel; en effet, on voit contre le

par devant, plus bas que la ceinture. C'est ce que Blavignac (M. D. G., t. VIII, p. 18) a pris pour les attributs du démon. La main droite, à laquelle on a fait exécuter le signe de la bénédiction, indiquait jadis le symbole caractéristique du Précurseur, porté par la main gauche, c'est-à-dire l'Agneau triomphateur figuré sur un disque, que l'on a remplacé, idée pour le moins bizarre, par une coquille. On peut conjecturer, quant au second personnage, que le sculpteur avait représenté saint Jean l'Évangéliste. C'est dans ce sens que ce cul-de-lampe a été restauré, mais l'original portait les traces très nettes d'un chapeau, de l'un de ces chapeaux à couvre-nuque, dont sont coiffés les pèlerins et, en particulier, saint Jacques le Majeur, leur patron, et qui ne recouvre jamais le chef du Disciple bien-aimé. Mais cela ne suffit pas pour décider en faveur de saint Jacques ou de son frère cadet.

[1] On peut dire cependant à coup sûr qu'il était très étroit et formé de deux arcs accolés et surbaissés; c'était plutôt une grille de chœur qu'un véritable jubé, car il ne pouvait être question d'en utiliser le sommet pour la lecture de l'Épitre ou de l'Évangile.

[2] La niche a été refaite entièrement à neuf, et les morceaux anciens déposés au Musée épigraphique.

Digitized by Google

pilier, à côté de la porte principale, une délicieuse petite armoire construite, peut-être, quelque temps après l'achèvement de l'édifice [1]; était-ce une simple crédence impliquant, l'existence d'un autel, ou le tabernacle dans lequel on déposait le Saint-Sacrement? Les deux hypothèses sont plausibles et peuvent se soutenir par d'excellents arguments; la seconde nous paraît cependant préférable : à cause de la situation relativement élevée de cette armoire, parce qu'elle était fermée par une porte ou une grille, ce qui n'est jamais le cas des crédences, et à cause de la richesse de sa décoration, accentuée dans le sens eucharistique, par la présence d'un agneau pascal peint. Les données liturgiques ne peuvent nous fournir aucun renseignement précis sur la disposition de ces piliers et leurs abords; on sait que les crédences manquaient fréquemment ou n'étaient pas toujours placées du côté de l'épître, ainsi que le veulent les rubriques du missel romain; de même pour les fonts baptismaux, les tabernacles et les bénitiers. La liturgie cédait fréquemment le pas à d'autres exigences, telles que le manque de place ou le rituel spécial d'un diocèse, d'une église cathédrale, voire d'une chapelle importante.

Les travaux de maçonnerie furent terminés par la pose de la banquette de grès qui règne tout le tour de l'édifice, l'achèvement des bases de piliers et des deux portes et le creusement d'une fosse destinée au calorifère, dans la première travée de la chapelle. Cette fouille, conduite jusqu'à $2^{m},50$ de profondeur, a mis au jour, à ce niveau, un mur en cailloux, large de 30 à 45 cm., coupant en diagonale la première travée avec un retour à angle obtus, parallèle à l'axe de la chapelle; il s'agit d'une construction fort ancienne, gallo-romaine probablement; on a trouvé auprès de là une grande quantité d'ossements, quelques morceaux de poteries en terre rouge, tels qu'une pointe d'amphore et des rebords de vases, et un fragment du col d'un petit vase de bronze.

* * *

[1] Cette armoire, taillée en pierre tendre et fort endommagée, a été refaite entièrement en grès. L'ancienne, portant les traces de deux gonds et d'une gâche, est déposée au Musée épigraphique.

Digitized by Google

La restauration architecturale, proprement dite, étant terminée, les vitraux mis en place et la décoration picturale achevée [1], on s'occupa du mobilier.

Il s'agissait d'abord de pourvoir au dallage de la chapelle, qui fut composé, dans l'ignorance complète où l'on était de la nature du pavement primitif, de carreaux en terre rouge, incrustés d'ornements divers en terre jaune [2]. L'exécution de ces briques confiée à M. L. Knecht, potier à Colovrex, d'après des modèles fournis par M. Élysée Mayor, professeur de céramique à l'École municipale d'art, n'a pas été absolument satisfaisante; c'est cependant une curieuse et intéressante tentative de résurrection d'un art complètement délaissé aujourd'hui chez nous, et qui fut porté à un point de perfection remarquable aux XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Le pavement une fois mis en place, on posa les boiseries de la porte principale, de la porte absidale et de la porte qui donne accès à l'escalier de la salle capitulaire [3]; les murailles de la nef furent garnies, jusqu'à mi-hauteur au-dessous des fenêtres, d'un revêtement en bois sculpté, tandis que le reste du parement était peint; l'orgue, le calorifère, la chaire en noyer sculpté, les bancs, les troncs et des tentures pour les portes, tissées spécialement, vinrent compléter l'aménagement des Macchabées.

L'inauguration de la chapelle restaurée et sa remise au Consistoire eurent lieu le 23 septembre 1888.

* * *

La décoration peinte. La polychromie a joué un grand rôle dans la décoration des édifices religieux au moyen âge et à la renaissance. Les architectes de Jean de Brogny n'eurent garde de

[1] Mai 1888.

[2] Les armes du cardinal de Brogny, les clefs du Chapitre, l'aigle impériale, le monogramme I H S, des rosaces, etc.

[3] Nous nous demandons pourquoi la porte qui fermait primitivement cet escalier n'a pas été remise en place? Découverte pendant les fouilles pratiquées en 1850 (J.-D. Blavignac, *Notice, etc.*, p. 16), elle fut restaurée et attribuée, en un moment où l'on ne songeait point à restaurer immédiatement les Macchabées, à la sacristie de Saint-Pierre, où elle est encore maintenant. C'est un magnifique spécimen de l'art du forgeron au XV^e^ siècle; il aurait semblé naturel qu'on le rendît à sa destination primitive, les Macchabées ayant recouvré leur antique splendeur.

Digitized by Google

négliger ce précieux élément; ils l'employèrent cependant avec discrétion et mesure, se bornant à faire peindre une partie des voûtes et certains détails de l'architecture.

Ce fut Blavignac qui découvrit, en 1845, ainsi que nous l'avons dit, sous une boiserie moderne et d'épais badigeons, les fresques qui ornent les voûtes de l'abside. Il en avait commencé le nettoyage qui fut repris et terminé en 1886 ; leur mauvais état de conservation en nécessita la réfection totale ; ce travail fut confié à M. Gustave de Beaumont. On eut soin, avant de piquer les voûtes, de faire enlever par un spécialiste, M. Stephanoni, de Bergame, les figures les moins endommagées qui, transportées sur toile, ont été déposées au Musée archéologique. Chacun peut juger, maintenant, de l'habileté avec laquelle M. de Beaumont a su restituer ces peintures, tout en observant scrupuleusement les indications primitives et en s'inspirant de ces indications mêmes pour refaire les parties totalement détruites.

La décoration des voûtes de l'abside des Macchabées représente un concert céleste, sujet fréquemment adopté par les peintres du moyen âge ; les anges musiciens sont à peu près aux trois quarts de la grandeur naturelle ; tous sont auréolés, vêtus de robes et de manteaux éclatants et chantent les louanges de la sainte Vierge, sur un ciel du plus bel azur, parsemé d'étoiles d'or.

Ces voûtes sont formées de cinq travées rayonnant autour d'une clef et de deux pans de voûte circonscrits entre l'arc-doubleau qui sépare la nef de l'abside et les nervures des deux travées suivantes. Voici un schéma de cette disposition :

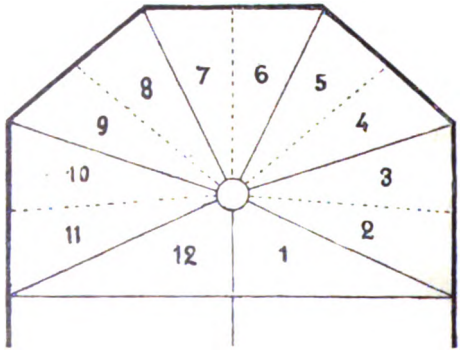

Digitized by Google

Les travées ont de 3m,04 à 3m,55 de largeur; chacune d'elles porte deux figures qui se font face, une sur chaque pan (nos 2 à 11), les deux pans nos 1 et 12 n'en ayant qu'une. Il y a donc douze figures qui ne sont pas toutes exactement de la même dimension. Nous parlons ici au présent puisque ces peintures ont été refaites d'une façon absolument identique aux fresques originales.

Les anges placés en 1 et 12 (hauteur : 1m,30), d'une échelle plus réduite que les autres et de profil, jouent de la grande trompette droite et forment ainsi une sorte d'avant-garde au reste de l'orchestre; ils ont, tous deux, les ailes repliées le long du dos, et sont entièrement dressés, l'espace qu'ils doivent remplir étant plus étroit que celui des numéros suivants, dont toutes les figures sont plus ou moins accroupies. Le premier est vêtu d'une robe verte, recouverte d'un manteau rouge relevé sur l'épaule droite et flottant entre les ailes; sa trompette est pourvue d'un pavillon peu évasé, séparé nettement du tube qui est percé de six trous, disposition assez rare, car les *busines,* comme les clairons modernes, n'étaient destinés à produire qu'un petit nombre de sons nets et éclatants. Le second est plus richement habillé. Il porte une tunique brune, descendant à mi-mollet, ouverte de côté au bas sur une robe blanche; des galons jaunes avec dessins bruns losangés bordent cette ouverture et les larges manches de la tunique; le manteau, jaune, est jeté sur les épaules et retombe par-devant jusqu'aux genoux. La trompette diffère de celle du n° 1 par son pavillon qui n'est que la suite, légèrement évasée, du tube. Ces deux figures étaient assez bien conservées; les pieds de la seconde, seuls, manquaient.

Ensuite vient un ange jouant de la vièle (n° 2, hauteur : 1m,22), vêtu d'une robe brune et d'un manteau vert attaché sur la poitrine par un fermail. Son instrument est bien la vièle ou la viole du XVe siècle, déjà perfectionnée, avec un corps sonore légèrement rétréci vers le milieu et non plus ovale comme au siècle précédent; les trois cordes nous indiquent qu'il s'agit d'un dessus-de-vièle qui possède un chevalet peu saillant, un chevillier circulaire et n'a pas de cordier, le manche est long, relativement au corps sonore, dont la table d'harmonie est percée de deux ouïes. L'archet a exactement la forme d'un arc, la poignée en est très allongée et l'autre extrémité recourbée; les exemples de vièle à

Digitized by Google

trois cordes ne sont pas communs. Le mauvais état de cette figure, dont le visage et les ailes avaient presqu'entièrement disparu, ne permettait du reste pas une vue très détaillée de l'instrument. On sait combien les vièles étaient appréciées au moyen âge et quel cas on faisait des bons vièleurs; cet ange est certainement le soliste de notre orchestre. Il est accompagné (n° 3, hauteur : 1m,23) d'un joueur de luth, instrument dérivé des rotes et des guiternes et qui rappelle la mandoline moderne. Cette figure, bien conservée, sauf les ailes, est l'une des plus intéressantes de la série; elle porte une robe blanche bordée de noir aux manches, et un vaste manteau rouge doublé de vert, orné, autour du col, d'une large broderie blanche sur fond noir. L'ange pince son luth de la main droite et dirige les chevilles de la gauche; l'instrument possède un corps sonore volumineux et bombé, formé de plusieurs lames de bois, recouvert d'une table d'harmonie percée dans le bas, sous la touche, d'une ouïe circulaire non entièrement évidée et, plus haut, de quatre ouïes plus petites, les deux premières quadrangulaires, recouvertes à contre-sens d'un petit carré de bois percé d'un trou rond, les autres, circulaires, ornées d'un quadrilobe; le chevalet, triangulaire et fort petit, est placé très haut, presqu'à la jointure du manche et du corps sonore, le chevillier est recourbé à angle droit; malheureusement, on ne peut distinguer ni les chevilles, ni les boulons au moyen desquels étaient probablement attachées les sept ou huit cordes.

Les fresques originales des quatre figures que nous venons de décrire font parties de celles qui ont été enlevées et déposées au Musée archéologique. Il n'en est pas de même de la suivante (n° 4), qui avait entièrement disparu et dont M. de Beaumont a fait un joueur de tambourin, fort bien à son affaire; la place de cet instrumentiste était toute indiquée par la présence, au n° 5, d'un ange jouant de la flûte droite ou flageolet, belle figure, très endommagée et qui n'a pu être conservée (hauteur : 1m,40). Le tambourin, frappé avec une baguette, formait, en effet, l'accompagnement obligé du flageolet. On ne pouvait, malheureusement, discerner la disposition de l'embouchure, ni le nombre exact des trous, supérieur à trois en tout cas, puisque l'exécutant se sert de ses deux mains.

Le musicien n° 6 tenait une harpe (hauteur : 1m,43); il en res-

Digitized by Google

tait également peu de chose. Son instrument, joué des deux mains et maintenu contre la poitrine, peut-être par le moyen d'une courroie de suspension, possédait un corps sonore assez volumineux; nulles traces du nombre des cordes et de leur système d'attache et de tension. La colonne était infléchie de façon à former un quart de cercle avec le corps sonore.

Il n'est pas aisé de se rendre un compte exact de l'instrument attribué au n° 7, bien que cette figure ait été jugée en assez bon état pour être conservée (hauteur : 1m,20); l'ange, vêtu d'une robe écarlate recouverte d'un manteau gris-blanc doublé de rose, tient horizontalement, sur ses genoux, une sorte de planche échancrée aux deux bouts et dont nous ne voyons que la face postérieure, masquée en grande partie; de la main droite il fait tourner une manivelle fixée à l'une des extrémités de cette planche qui est, en réalité, un corps sonore plat, et de la main gauche il pince des cordes fixées sur la face antérieure. S'agit-il d'un psaltérion mal dessiné et placé à l'envers, auquel cas la manivelle ne serait qu'une poignée destinée à faciliter le maintien de l'instrument, ou, ce qui est beaucoup plus probable, d'une chifonie, ancêtre de la vielle, que l'on jouait en faisant mouvoir une petite roue dentée, placée sous les cordes, et en appuyant sur celles-ci au moyen de touches ?

La fresque n° 8 représente un ange jouant des cymbales (hauteur : 1m,52) ; ces timbres sont beaucoup plus petits que les cymbales actuelles, leur diamètre n'excède guère la longueur de la main et l'exécutant les tient, non par une lanière de cuir, mais au moyen de manches fixes attachés au sommet des deux demi-sphères. La robe de cet ange est blanche et recouverte d'un manteau rose doublé de vert, attaché sur la poitrine par une agrafe circulaire.

Au n° 9 se trouvait une des plus belles figures et des mieux conservées (hauteur : 1m,35) ; elle a été soigneusement enlevée et mise sur toile, comme la précédente. Le vêtement de cet instrumentiste est tout particulièrement riche ; sa robe rose disparaît sous une tunique blanche doublée de vert et garnie aux épaules, sur la poitrine, aux manches et sur les principales coutures de galons bruns brodés de blanc ; la même décoration se retrouve au bord d'une large échancrure qui existe du côté droit, au bas de la robe et sur une pièce carrée fixée au devant et au bas de

Digitized by Google

celle-ci. L'instrument est une double flûte pourvue d'une seule embouchure et dont les tubes droits ont chacun deux trous percés aux extrémités. La double flûte, très usitée dans l'antiquité et le haut moyen âge, ne l'était que rarement au XV^e^ siècle ; c'en est un exemple intéressant.

Il ne restait absolument rien de la figure n° 10 ; cette place est occupée aujourd'hui par un ange jouant de l'orgue à main, instrument d'accompagnement surtout, plus estimé pendant les fêtes laïques que dans les cérémonies religieuses. L'orgue portatif était suspendu au col de l'exécutant par une bandouillère et se composait d'une caisse accompagnée de deux montants dont l'exécutant appuyait l'un, plus haut que l'autre, contre son épaule gauche ; entre les montants étaient fixés les tuyaux verticaux, en bois d'abord, puis en métal et dont le nombre était variable ; le clavier, touché de la main droite, était placé sur la caisse ainsi que les registres, tandis que le soufflet, manœuvré de la main gauche, se trouvait sur l'autre face de l'appareil.

La figure n° 11 avait beaucoup souffert (hauteur : 1^m^,21) ; l'instrument en avait complètement disparu. M. de Beaumont l'a munie d'un triangle, complétant ainsi la batterie de ce divin concert.

Une ornementation simple, mais très ingénieuse, complétait et complète encore, puisqu'elle a été restituée, cette curieuse série de figures. Chaque voûte est encadrée d'une frise composée de baguettes et de rosaces variées, placées de distance en distance ; dans les intervalles sont peints, sur fond rouge, des feuillages décoratifs blancs, modelés en vert et dessinés en noir, formant des rameaux ou des fleurons qui rappellent un peu les classiques acanthes. Ces encadrements se terminent, aux pendentifs, par un champ noir dentelé sur lequel se détache un écu aux armes du cardinal de Brogny (d'azur à la croix double de gueules qui est à enquérir, à la bordure d'or), sommée du chapeau cardinalice ; il y a dix pendentifs, ce blason est répété, par conséquent, dix fois. La clef de voûte et les nervures ne pouvaient rester dépourvues de couleur au milieu de cette éblouissante décoration ; les plus petites moulures et les parties planes sont peintes en rouge, en jaune, en vert, tandis que les parties saillantes, bien accusées, ont reçu une teinte blanche rehaussée de chevrons noirs.

Digitized by Google

Les deux premières travées ne possédaient pas les mêmes embellissements que l'abside, pour lequel l'architecte de Jean de Brogny voulait réserver tout son effet; dans la seconde, nulle trace de peinture, la décoration appliquée se bornant probablement aux autels et aux stalles appuyés contre les murailles. Nous avons décrit la niche peinte située près du pilier sud de la première travée et le tabernacle élevé contre le pilier nord; ajoutons que ces piliers étaient peints en rouge jusqu'à la hauteur des deux culs-de-lampe, ce qui laisse à supposer que le jubé ou la grille de chœur, placé en cet endroit, était également peint. Le parement situé au-dessus du tabernacle était entièrement décoré; nous y avons encore vu l'Agneau pascal cité plus haut, peint sur un fond circulaire noir ou bleu très foncé, placé lui-même dans un losange encadré de filets blanc et bruns répétés le long du parement; le reste de l'espace était rempli par des feuillages identiques à ceux des voûtes de l'abside, mais peints sur un fond blanc rosé et dessinés en brun. On avait, du reste, fait quelques frais pour cette travée accessible au public, et plusieurs parties en étaient décorées. En effet, lorsque le plancher qui formait le premier étage et que l'on avait gardé pour les besoins de la restauration eût été enlevé, nous avons découvert quelques fragments de fresques qui avaient été conservés, grâce à ce malencontreux plancher, et qui étaient exactement dissimulés par son épaisseur; au-dessus et au-dessous les murs avaient été piqués et repiqués, bien des fois peut-être et ne présentaient plus qu'une surface de pierre brute. Ces vestiges se trouvaient à trois endroits :

1° Sur le côté gauche (en sortant) du bandeau de l'archivolte de la grande porte, presqu'à la naissance de l'ogive; c'était un morceau de 0^{m},25 environ de hauteur, occupant toute la largeur du bandeau (0^{m},23) et représentant l'extrémité recourbée d'un fleuron de feuillage analogue à ceux des voûtes du chœur et peint en blanc-jaunâtre, modelé en noir et en gris, sur fond rouge, mais non dessiné avec la précision des frises de celles-ci qui, vues de plus loin, devaient être plus vivement accusées; le champ rouge était bordé intérieurement d'un filet gris précédé d'un filet blanc plus large et extérieurement d'un filet gris suivi d'un filet blanc et d'un autre bleu, de la dimension des deux précédents. Ce fragment a pu servir à reconstituer la décoration

Digitized by Google

entière de l'archivolte qui se composait d'une série de fleurons successivement dressés et renversés.

2° A gauche de la grande fenêtre et un peu au-dessus du cordon, se trouvaient, sur une longueur de près de 1m,50 et toujours sur une hauteur de 25 à 30 centimètres, des vestiges plus curieux. On avait affaire cette fois à des personnages; les traces retrouvées appartenaient à des vêtements, de grandes robes ou de vastes manteaux habillant jadis des figures de grandeur naturelle. Il n'en restait malheureusement plus assez pour apprécier les attitudes et même l'étendue du sujet, certainement considérable; en tout cas, l'un de ces personnages devait être richement vêtu, car l'on distinguait encore fort bien une partie de robe d'un rouge vif damassé d'or; quant aux autres costumes, ils étaient plus ternes, blancs, gris ou verts, dessinés en brun et modelés avec des hâchures de même couleur. Toute conjecture au sujet de ce tableau est impossible; on sait l'infinie variété des représentations sacrées et l'on peut dire seulement qu'il y avait là un groupe compact de laïques, debout et tournés vers la gauche.

3° Faisant pendant aux vestiges que nous venons de décrire, il y avait à droite de la grande fenêtre et exactement à la même hauteur que le précédent, un fragment plus intéressant encore et qui a été conservé [1]. Ce devait être une vaste scène, mais il n'est pas non plus possible d'en définir le sens et la disposition générale. A l'extrémité droite se trouvent trois personnages; celui du premier plan, très endommagé, est imberbe et porte une chevelure noire et courte; il est agenouillé, prie avec ferveur et paraît dans un état de nudité absolue; son visage sans caractère ne nous dit pas s'il s'agit d'une femme, d'un homme ou d'un enfant. Derrière cette figure on voit deux têtes blondes plus grosses bien que plus éloignées, un homme à gauche et une femme à droite. Leurs regards convergent sur le personnage placé devant eux. La tête de l'homme émerge du milieu d'arbustes fort petits et l'on ne sait trop où se loge le corps qui supporte cette tête; quant à l'autre, placée à la lisière du morceau conservé, elle était très maltraitée

[1] Déposé au Musée archéologique. Dimensions : longueur 1m,05 en moyenne, hauteur 0m,31 en moyenne.

Digitized by Google

et a disparu dans le transport sur toile. Plus loin on voyait encore une place jaune qui pouvait fort bien être la chevelure d'un quatrième individu. Le fond du tableau est occupé par une sorte de palissade formée de pieux terminés en pointe, placés les uns à côtés des autres.

Mais le morceau capital du fragment, et peut-être du tableau tout entier, est une architecture très curieuse placée à gauche des personnages et que ceux-ci, celui du moins qui est agenouillé, semblent adorer. Ce sont deux tours rondes flanquant un pignon triangulaire, orné, sur ses rampants, de crochets et d'un fleuron et, sur le tympan, d'une rosace tréflée accompagnée d'autres découpures; ce pignon surmonte une porte plein-cintre pourvue d'une herse peinte en jaune. La face, derrière le pignon, est agrémentée d'une galerie formée d'arcatures ogivales très allongées, surmontées de quadrilobes juxtaposés; les tours sont percées chacune d'une fenêtre carrée à croisillons, celle de gauche ayant, de plus, une petite baie carrée, fermée d'un rideau jaune. C'est évidemment une façade, vue de trois-quarts, et qui ne manque pas d'élégance; elle est suivie d'un corps de logis percé de trois fenêtres ogivales à meneaux et à tablettes saillantes, abritées par un même nombre d'arcatures ornées de crochets et de fleurons. Ensuite vient une troisième tour avec une fenêtre ogivale à crochets, faisant probablement partie d'une façade postérieure, reproduisant les lignes de la face principale. De tout cela nous ne voyons, naturellement, qu'un étage; le sol et la base des murailles qui ne commencent pour nous qu'à un large cordon faisant le tour de l'édifice, manquent entièrement. Devant la porte, on voit les traces d'un cercle ou d'un disque jaune appartenant peut-être à l'auréole d'un personnage pénétrant sous la voûte. Enfin, apres cette construction, de nouveaux arbres.

C'est ici, plus qu'ailleurs, que l'on peut déplorer le vandalisme de nos pères; bien qu'assez grossièrement dessinée, cette fresque, d'une facture intéressante, devait être curieuse au plus haut degré. Le sujet qu'elle représente avait-il quelque rapport avec la fondation ou la construction des Macchabées? Doit-on voir, en cet édifice dont nous venons de décrire le fragment conservé, une église, un château ou une porte de ville? Avons-nous affaire à un sujet religieux ou profane? Autant de questions qui, vraisembla-

Digitized by Google

blement, ne seront jamais résolues; et c'est fort dommage, car il y avait là un morceau capital.

Nous ne savons malheureusement rien sur le ou les auteurs de la décoration polychrome des Macchabées qui ne portait aucune signature, aucune marque quelconque. On a supposé qu'elle avait été exécutée par des artistes italiens amenés ou envoyés par Jean de Brogny, c'est fort possible; ni le procédé employé [1], ni la manière dont sont compris et dessinés les anges et les ornements ne peuvent nous renseigner sur l'origine de ces artistes, pas plus que les instruments figurés qui, tous, étaient employés aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, avec peu de variantes dans les formes, en France comme en Italie. Il ne s'agissait pas, du reste, d'artistes de premier ordre; ce furent plutot des praticiens habiles, rompus aux difficultés de la grande décoration et qui exerçaient peut-être leur art dans le pays. Malgré l'harmonie des couleurs, les soins apportés au groupement des musiciens, à l'agencement des draperies, à la diversité des attitudes, les peintures des voûtes étaient assez inégales de valeur, quelques-unes même plutôt lâchées, l'ensemble restant séduisant et bien à l'effet voulu. Il n'est pas probable que ce Conrad de Bâle, qui peignit en 1444 les fameux volets de retable provenant de Saint-Pierre ou des Macchabées (leur attribution définitive est encore à faire, ainsi que l'identification du cardinal qui y est représenté), ait travaillé aux fresques de la chapelle de Jean de Brogny, leur facture en diffère notablement, mais il serait curieux de comparer, mieux que nous n'avons pu le faire jusqu'ici, les peintures des Macchabées avec celles qui subsistent encore, bien détériorées, dans l'une des chapelles de Saint-Gervais. On trouve, aux deux endroits, des détails de décoration identiques, et bien que les fresques des Macchabées soient antérieures à celles de Saint-Gervais, rien n'empêche qu'elles aient été exécutées par les mêmes artistes.

Les vitraux anciens n'ont naturellement laissé aucune trace. On n'en a retrouvé que de minuscules fragments dans les diffé-

[1] Les anciens peintres des Macchabées ont employé la fresque, procédé qui exige une grande rapidité d'exécution et une sûreté de main considérable; M. de Beaumont a su s'y plier d'une façon remarquable dans ses peintures nouvelles.

Digitized by Google

rentes fouilles, des morceaux de verre bleu, rouge, jaune, vert et blanc, parmi lesquels il y en avait un très intéressant et ayant conservé sa peinture : une jolie petite tête en grisaille, admirablement modelée. Nous ne voulons pas entrer dans des détails, qui ne seraient pas à leur place ici, sur les verrières modernes [1], ni en discuter la composition, le coloris et la bienfacture.

L'architecte qui a dirigé la construction des Macchabées et que le fondateur avait fort bien su choisir, s'était contenté de décorer, ainsi que nous l'avons dit, le chœur et certaines parties de son église; les voûtes de l'abside magnifiquement peintes, formaient avec le mausolée du fondateur et le maître-autel une polychromie splendide, bien que sagement pondérée; on n'a pas su s'inspirer de cette réserve, de cette sobriété, dans la décoration nouvelle.

Il est toujours indispensable, pour soutenir l'éclat translucide des vitraux, de coucher les étendues de maçonnerie de tons plus ou moins riches et bien en harmonie avec la coloration des verrières; mais il faut se garder de pousser les choses à l'excès, de crainte de nuire à l'une ou l'autre des parties constitutives de la décoration et à l'effet général. Les peintres du cardinal avaient suivi cette loi; ils s'étaient surtout gardés des petites ornementations à tons multiples sur fond clair, dont on a abusé dans la restauration actuelle et, en particulier, autour des fenêtres. La chapelle est peinte un peu partout aujourd'hui [2] et cela n'est pas

[1] Le premier de ces vitraux a été posé au mois d'août 1886. — Le bas de chacune des verrières est occupé par une ou plusieurs armoiries; ici les armes de Fribourg, Berne et Zurich, et l'on se demande ce que les couleurs de nos excellents combourgeois du XVI^e^ siècle ont à faire avec la chapelle de Jean de Brogny; là les armes de la Cité, du Chapitre et de l'Empire, ailleurs celles des comtes de Genevois et du vidomnat. L'écu du fondateur occupe une place obscure, *alors qu'il devait être mis partout;* on l'a placé à côté d'une armoirie attribuée par quelques auteurs à notre évêque Adhémar ou Aymar. Enfin cette série a été complétée par deux écus de haute fantaisie : l'un *de gueules au soleil d'or chargé du monogramme I H S*, représentant les premières armoiries de Genève selon Blavignac, et l'autre *d'argent à la croix de Saint-Maurice d'azur*, qui serait un autre emblème primitif de notre ville, selon le même écrivain.

[2] Pourquoi n'a-t-on pas rétabli précieusement la peinture du tabernacle placé à côté de la porte principale? Cela eût mieux valu que de décorer tant d'autres parties de l'édifice qui ne l'étaient pas jadis.

Digitized by Google

heureux; les proportions sont diminuées[1], les lignes altérées, l'œil ne sait où se fixer; il semble que l'on a agi sans plan bien déterminé et surtout sans se rendre un compte bien net des exigences et des nécessités de la polychromie. Il eût mieux valu tout peindre ou décorer complètement certaines parties, que de se borner à jeter çà et là quelques maigres ornements; la décoration, ainsi fragmentée, va à fin contraire du but que l'on se propose. Mais il est inutile de déplorer un état de choses qui, en somme, satisfait la foule. Les enseignements des maîtres-d'œuvres du temps jadis ne sont plus goûtés de nos jours; pour les comprendre et en tirer parti, il faut une dose d'abnégation et d'objectivité que l'on ne peut demander à chacun.

En voici bien long sur cette chapelle des Macchabées et cependant il y aurait encore beaucoup de choses à dire; ce sujet sera repris plus tard.

SAINT-PIERRE

La restauration actuelle de l'église de Saint-Pierre a commencé en 1885. L'année précédente, le Conseil municipal avait voté un crédit[2] qui fut bien vite reconnu insuffisant pour entreprendre des travaux de quelque importance; on se borna à quelques dépenses d'entretien général[3] et à la réfection des deux

[1] Cela est tout particulièrement vrai pour la hauteur de la chapelle, si heureusement combinée avec les autres dimensions; on en a détruit l'effet par une vilaine frise peinte à la hauteur des chapiteaux, frise dont on ne s'explique pas du tout la présence et qui porte, singulier abus, une répétition des armes de Zurich, Berne et Fribourg.

[2] Séance du 5 décembre 1884. *Mémorial des séances du Conseil municipal*, 41e année, Genève, 1884, in-8, p. 298.

[3] Les voûtes de Saint-Pierre étaient partout chargées d'une quantité de matériaux accumulés lors de la construction ou plus tard. On procéda, dès le mois de mars 1885, à un nettoyage général et l'on établit le long de la tour du nord, un immense couloir pour l'enlèvement des déblais. Le mauvais état de certaines parties de la charpente fut alors constaté et l'on put y remédier. Un certain nombre d'objets, peu intéressants du reste, ont été trouvés sur les voûtes, parmi les déblais : quelques fragments d'imprimés modernes et de manuscrits du XVe et du XVIe siècle sur papier et sur parchemin, un petit cadran solaire en étain, un couteau des morceaux de catelles du XVIIe siècle provenant de quelque poêle, un

Digitized by Google

chapelles du transept sud. M. Camuzat avait laissé des plans fort judicieux pour cette partie de l'édifice, mais ses dispositions n'ont pas été adoptées, on ne sait trop pourquoi. L'éminent architecte des Macchabées restituait les pignons qui ont certainement terminé jadis les façades de ces chapelles et dont il restait des traces évidentes; on a préféré conserver la corniche horizontale qui existait et donner ainsi une sanction définitive à une mutilation, ancienne il est vrai, mais non pas heureuse [1]. Ce système une fois admis, les travaux marchèrent rapidement [2]; le socle de roche, les parements, furent ravalés, la porte replacée dans l'axe de la fenêtre qui la surmonte, les deux fenêtres refaites entièrement à neuf, à l'exception d'un seul chapiteau [3]. A l'intérieur on exécutait les mêmes réparations : la voûte de la chapelle de Rohan (ancienne chapelle de la Sainte-Vierge), reconstruite au XVI^e^ siècle avec une rosace en albâtre [4], fut mise en harmonie avec le style de l'architecture, les magnifiques chapiteaux de cette chapelle furent grattés, le mur de séparation des deux chapelles entièrement repris et dressé, les bases, la banquette qui règne autour de la première chapelle et son dallage en grès

certain nombre de molasses taillées et moulurées, quelques fragments de bronze appartenant aux cloches qui ont précédé celles qui occupent aujourd'hui les tours de Saint-Pierre et enfin une quantité considérable de débris de tuiles vernissées brunes, vertes et jaunes, derniers vestiges de l'ancienne toiture. La présence de certains de ces objets ne doit pas étonner; on sait que les marguillers ont longtemps habité sur les voûtes mêmes de l'église; ils devaient y laisser des traces de leur passage.

[1] On a dit, pour justifier l'emploi de cette corniche horizontale, qu'elle devait être contemporaine de la tour du midi, et que certains détails d'architecture s'opposaient à l'admission des pignons. Il est assez difficile de se rendre un compte exact de l'état primitif de cette partie de l'église, mais l'existence des pignons, postérieurement au XIV^e^ siècle, était amplement démontrée; nous pensons qu'ils furent détruits dans le courant du XV^e^ siècle et que l'établissement du couronnement horizontal date de la réfection de la tour, aux premières années du XVI^e^ siècle.

[2] Blavignac, vers 1847, avait déjà procédé à quelques travaux de restauration qui furent exécutés sans soin, avec de mauvais matériaux et qui ont nécessité la réfection complète des parties ainsi réparées.

[3] Les chapiteaux anciens ont été déposés au Musée épigraphique ainsi que les bases des piliers intérieurs.

[4] Détruite pendant les travaux.

Digitized by Google

furent taillés et mis en place, ainsi que les degrés conduisant dans le transept; on modifia aussi l'inclinaison du toit qui ne correspondait plus avec le nouveau chéneau en roche; la restauration de cette partie de l'église fut achevée par la sculpture de la corniche en arcatures, des cordons en billettes et en filets de perles, des bases et chapiteaux, d'un motif décoratif au-dessus de la porte, et par la pose de différentes boiseries. En même temps on abaissait légèrement le sol de la rue.

Ces premiers travaux entrepris à Saint-Pierre donnèrent lieu à quelques découvertes. Parmi les matériaux employés se trouvaient un grand nombre de tambours de colonnettes et de piliers, quelques bases romanes, le tout sans intérêt; il n'en est pas de même d'une partie de corniche romaine en roche [1] qui était encastrée dans le socle extérieur, la face sculptée noyée dans la maçonnerie. Il est curieux de rapprocher ce fragment de celui qui a été trouvé en 1838 dans la cour de la maison Jequier [2] et donné à la Société d'histoire [3] qui alors possédait une collection archéologique. Le module des deux morceaux est quelque peu différent [4], mais la décoration et la facture sont identiques et tous deux faisaient partie de l'entablement de vastes édifices. Les moulures de ces deux fragments sont celles de l'ordre corinthien et d'une époque de décadence complète; toutes sont décorées d'oves, de perles, de denticules, de rais-de-cœurs, de grecques et de feuilles d'acanthe; le larmier est occupé par des modillons ornés de feuilles d'acanthe alternant avec des rosaces.

Sommes-nous en présence d'un vestige de ce légendaire temple

[1] Déposée au Musée épigraphique.

[2] Actuellement, rue du Marché, n° 40. — Le fragment trouvé en cet endroit a été reproduit et commenté par deux auteurs : J.-J. Rigaud, dans son *Recueil de renseignements relatifs à la culture des Beaux-Arts à Genève*, dans M. D. G., t. IV, 1re part., p. 21-22 et pl. I, et J.-D. Blavignac, dans ses *Recherches sur quelques fragments d'architecture romaine découverts à Genève*, dans M. D. G., t. V, p. 89 et pl. I.

[3] Voy. Éd. Favre, *op. cit.*, p. 26.

[4] Le module du fragment trouvé à Saint-Pierre est un peu plus grand. Il n'en faut pas davantage pour démontrer que les deux morceaux proviennent d'édifices différents et qu'il y avait à Genève, à l'époque romaine, au moins deux temples considérables.

Digitized by Google

d'Apollon qui occupait jadis le haut de la colline? Nous ne discuterons pas là-dessus, et nous n'ajouterons pas non plus aux flots d'encre qu'a déjà fait couler la fameuse face que l'on remarque dans cette partie de l'église qui nous occupe. Il a fallu refaire à neuf ce motif de décoration et on a vu, en dégageant la sculpture originale [1] en molasse, qu'elle avait été taillée dans un chapiteau de grand module orné de feuilles arrondies et sans aucune découpure. Ce chapiteau ne paraît pas avoir été terminé; il appartenait probablement à une période de transition entre l'architecture romaine et l'architecture romane, mais nous nous garderions de rien affirmer à ce sujet.

En plaçant, à l'intérieur de la première chapelle, le nouveau dallage en grès [2], on a mis au jour une tombe creusée dans le sol de maçonnerie, au centre de la chapelle; elle contenait un squelette que nous n'avons pu voir et qui a été remis au Musée archéologique. Signalons encore, pour mémoire, une fenêtre romane, dépourvue du reste de décoration, trouvée au-dessus des basses voûtes du transept, dans la muraille méridionale, et masquée par le contrefort du XVI^e^ siècle. La présence de cette baie a contribué à faire admettre la corniche horizontale; elle nous semble cependant une preuve de plus contre l'admission de ce système.

Les travaux de restauration des chapelles du transept sud (hormis la réfection du mausolée du duc de Rohan) furent terminés en août 1886 [3].

* * *

On procédait, concurremment avec la restauration des chapelles

[1] Déposée au Musée épigraphique.

[2] Cette chapelle ne possédait plus de dallage depuis longtemps, mais un simple plancher posé directement sur le sol formé d'une masse compacte et très dure de maçonnerie dont un forage de 0m,80 de profondeur n'a pas atteint la limite.

[3] Note pour les archéologues de l'avenir : l'entrepreneur, chargé des travaux dont nous venons de parler, avait acheté un certain nombre de blocs d'excellent grès provenant de l'ancien théâtre et, en particulier, des fûts et des chapiteaux des colonnes de la façade. Plusieurs de ces morceaux ont été utilisés tels quels, les parties sculptées étant noyées dans la maçonnerie.

Digitized by Google

du transept sud, à la réfection des fenêtres inférieures de l'abside destinées à recevoir de nouveaux vitraux.

Les seules verrières anciennes que possédait Saint-Pierre et qui décoraient ces baies, étaient en fort mauvais état. Les outrages des iconoclastes, des réparations inintelligentes en avaient absolument altéré le caractère; le Consistoire, désireux de leur rendre leur antique splendeur, décida, après un rapport favorable de M. David Art, de consacrer à la restauration de ces vitraux une somme de 10,000 francs qu'il avait reçue, en 1879, en souvenir de Madame Fæsch-Micheli, et qui devait être appliquée à des dépenses extraordinaires se rapportant au culte[1]. Une commission fut nommée[2] et les conclusions de son rapport furent adoptées par le Consistoire (séance du 6 octobre 1885), qui avait obtenu l'appui du Conseil administratif. Les travaux de relevé et de préparation des cartons commencèrent peu après; on vit bientôt que toute restauration était impossible et qu'il ne pouvait être question que d'une réfection complète des six verrières; M. Rahn, le savant archéologue zurichois, invité par la Commission à donner son opinion, se prononça catégoriquement, après un examen attentif, pour ce dernier parti.

Il ne restait plus qu'à choisir un verrier capable de reproduire exactement les anciennes peintures; M. Berbig, de Zurich, qui, avait été chargé du travail sur la recommandation de M. Rahn, plaçait le premier vitrail neuf, celui qui porte la figure de Saint-Jacques le Majeur, le 15 avril 1886. La dernière verrière fut posée au commencement de mai 1888; le travail avait été quelque peu entravé par l'exécution des verrières des Macchabées confiée au même peintre[3]. On peut reprocher aux nouveaux vitraux un

[1] *Mémorial des séances du Consistoire de l'Église nationale protestante de Genève*, 13e année, 1885, Genève, in-8, p. 49, 63, 147 et 155.

[2] Elle était composée de MM. D. Art, membre de la Société d'histoire et d'archéologie, président, feu É. Briquet, secrétaire, tous deux délégués du Consistoire, Fæsch-Micheli, Ch. Gampert, architecte, É. Mayor, professeur aux Écoles municipales d'art, H. Gosse. Le Conseil administratif, propriétaire de l'édifice, avait délégué M. A. Le Cointe, qui fut remplacé plus tard par M. M. Fleutet, puis par M. F. Dupont.

[3] *Mémorial des séances du Consistoire*, 16e année, 1888, Genève, in-8, p. 302.

Digitized by Google

défaut d'harmonie par trop marqué. Il est bien évident que les anciennes fenêtres ne possédaient pas non plus une unité parfaite de dessin et de tons; l'ordonnance générale seule était la même pour les sept fenêtres[1], tandis que la facture, les proportions, les couleurs différaient sensiblement. Mais au moins les peintres qui exécutèrent ces vitraux, au XVI^e^ siècle, ne songèrent-ils pas un instant à imiter des verrières plus anciennes ou à leur donner une patine artificielle; c'est ce qu'on a fait pour les nouvelles fenêtres; la facture des unes est absolument neuve, et ne manquera pas de charme une fois ternie, pour d'autres on a reproduit les taches, les écaillures, les oxydations de la couleur des anciens vitraux et cela n'est pas heureux. Le dessin a été fidèlement copié et l'ensemble est, en somme, plus satisfaisant qu'aux Macchabées; il est vrai que le verrier n'était pas abandonné à ses propres inspirations.

Les anciennes verrières ont été déposées au Musée archéologique; leur restauration, impossible alors qu'elles auraient été replacées dans les baies qu'elles occupaient, est nécessaire maintenant que ces vitraux sont des pièces de collection. On ne saurait, à la vérité, où trouver aujourd'hui des fenêtres assez vastes pour les recevoir; ce sera affaire au futur Musée. Mais nous n'entendons ici par restauration, que la reconstitution du dessin altéré par les réparations successives et les outrages volontaires, l'ajustage des différents morceaux à leur place réelle, et le remplacement des pièces disparues par de simples morceaux de verre blanc sur lesquels on tracerait le dessin en noir et à froid. On avait toujours eu soin, du reste, de boucher les vides qui s'ouvraient dans ces verrières; et si, le plus souvent, cette fermeture était opérée au moyen d'un fragment quelconque, peint à l'huile ou laissé incolore, il est arrivé maintes fois que l'on prenait dans un vitrail pour en compléter un autre; c'est ainsi que l'on trouve dans les verrières qui nous occupent de très curieux fragments provenant de Saint-Pierre même et d'ailleurs et par le rapprochement desquels il serait peut-être possible de reconstituer un ou plusieurs panneaux. Ces vitraux, bien que d'inégale valeur, sont d'excellents spécimens du bel art de la peinture sur verre

[1] On sait que l'une des fenêtres, masquée par une chapelle, est dépourvue de verrière.

Digitized by Google

et nous montrent à quel point de perfection il avait été porté à Genève au XV^e^ siècle.

Tout le monde connait la disposition générale des vitraux de l'abside de Saint-Pierre : une grande figure debout dans une niche plus ou moins décorée; mais ce que l'on apprécie moins et qu'il faut voir avec la lorgnette, ce sont les charmants détails qui abondent dans les architectures compliquées de ces niches; cela seul mériterait une étude spéciale. Les personnages représentés sont les saints apôtres Pierre, Paul, Jean, André et Jacques le Majeur et Sainte-Marie-Magdeleine, portant tous les attributs qui les distinguent. Le socle des niches était orné, à l'origine, des armoiries des donateurs; tous ces panneaux ont été brisés, à l'exception d'un seul, celui de Saint-Jacques, qui porte les armes d'André de Malvenda, l'une des célébrités du Chapitre de Genève[1]. Nous ne pouvons, du reste, décrire ici ces vitraux; cette étude sera reprise un jour. Bornons-nous à dire que le bas des nouvelles verrières a été partout complété par des armoiries choisies aussi judicieusement que possible : le vitrail de Sainte-Marie-Magdeleine, que l'on sait avoir été donné par le chanoine François de Charansonay, a reçu les armes de ce personnage, qui existent du reste déjà dans le haut de la verrière[2]; celui de Saint-André, au sommet duquel on remarque les clefs en sautoir du Chapitre[3] et qui vraisemblablement a été donné par ce corps, a reçu les armes capitulaires. Quant aux trois autres

[1] Albert Sarasin, *Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève*, dans M. D. G., 2^e^ série, t. I, *passim*. — Les meubles des armes Malvenda (de sinople, à la fleur de lys d'argent, accompagnée de trois pointes de même, mouvantes des deux angles supérieurs et de la pointe) ne sont pas d'or, comme plusieurs auteurs l'ont indiqué d'après une fausse interprétation des couleurs du vitrail, oxydées et altérées, mais bien d'argent.

[2] *Ibid.*, *passim*. C'est par erreur que dans la note de la page 39, il est dit que « ce vitrail n'offre plus traces des armes de Charansonay. »

[3] Les armes du Chapitre sont : de gueules à deux clefs d'or en sautoir; Blavignac, se basant sur les deux petits écus qui existent dans ce vitrail, a voulu différencier les armes de l'Évêché de celles du Chapitre et donner à ces dernières un champs d'argent (*Armorial genevois*, Genève, 1849, in-8, p. 284). C'est une erreur : il y avait impossibilité matérielle à teinter de rouge le champs de ces deux écus minuscules, la couleur rouge

Digitized by Google

fenêtres, il ne restait aucun indice qui pût guider la commission dans le choix des armoiries; deux écus accolés aux armes des familles Fæsch et Micheli ont été placés au bas du vitrail de Saint-Jean pour perpétuer le souvenir de la généreuse donatrice; enfin les armes de l'anti-pape Clément VII, le dernier rejeton des comtes de Genevois, celui-là même qui aurait fait exécuter à ses frais le bourdon de la Cathédrale, la fameuse Clémence, et celles de l'évêque Aymar Favre, communément appelé Adhémar Fabri, de glorieuse mémoire, ont été attribuées aux verrières de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

On ne sait rien sur les peintres qui ont travaillé à ces verrières; il existe bien, dans les documents contemporains, quelques mentions de verriers ayant exécuté différents ouvrages pour la Cathédrale, mais aucune ne se rapporte précisément aux fenêtres absidales.

Il fut un temps où toutes les fenêtres de Saint-Pierre étaient garnies de vitraux; il n'est resté de cette décoration translucide que les six verrières dont nous venons de parler et qui remplacèrent, au XV^e^ siècle, des peintures plus anciennes, et un tout petit fragment conservé au Musée archéologique, très curieux malgré son peu d'étendue. C'est peu de chose et cela a malheureusement laissé le champ libre à ceux qui, de nos jours, ont voulu embellir Saint-Pierre : c'est-à-dire au comité qui s'est formé quelques années avant la célébration du jubilé de 1835 pour doter les deux roses, les triplets situés au-dessous d'elles, les baies supérieures de l'abside et celles des collatéraux, de vitres peintes à froid du plus déplorable effet [1], et à Blavignac, plus tard, qui a voulu ajouter encore à ces détestables manifestations et n'a pu, heureu-

n'étant employée que sous forme de verre teint et ne s'appliquant jamais au pinceau; d'autre part l'espace était trop restreint pour enchâsser d'aussi petits morceaux de verres; cela explique pourquoi les champs sont simplement passés en grisaille comme le reste de l'architecture. Les clefs sont bien peintes de leur émail naturel, mais le jaune est la seule couleur employée, avec le noir pour le dessin et différentes grisailles pour les modelés, par les peintres-verriers qui les appliquaient sur des verres blancs ou colorés selon les exigences de leurs cartons.

[1] On a même fait disparaître, à cette occasion, un fragment de l'ancienne verrière de la rose méridionale, qui était encore en place et portait le nom du chanoine Pierre du Solier, maître de l'œuvre de la cathédrale.

Digitized by Google

sement, faire exécuter que trois de ses projets, vilaines mosaïques de verre coloré qui occupent les baies des chapelles absidales et l'une des fenêtres du bas côté sud.

* * *

La restauration des parties inférieures de l'abside, entre les contreforts, fut poussée jusqu'aux tablettes des baies de la claire-voie et achevée vers la fin de 1886[1]; on trouva dans l'ancienne maçonnerie quelques fragments moulurés et sculptés, fûts de colonnettes, bases, etc.

Pendant quelque temps on ne fit à Saint-Pierre que des travaux d'entretien général, ou quelques réparations bien nécessaires, comme le remplacement d'un certain nombre de degrés du péristyle, la réfection des bases de quelques piliers et de la muraille du bas-côté méridional.

Lors de l'inauguration de la chapelle des Macchabées, M. Wakker, président du Consistoire de l'Église nationale protestante, émit le vœu de voir se former une société pour la restauration de Saint-Pierre, à l'instar de Bâle et de Berne; cette idée, bien accueillie, fit rapidement son chemin et l'Association put bientôt se constituer[2]. Son Comité, divisé en plusieurs sections, réunit très vite des sommes importantes et dressa, de concert avec l'autorité municipale, une convention qui fut signée le 28 février 1890. Cette convention réglait les rapports du Conseil administratif et de l'Association, en déterminant exactement le but de celle-ci : un concours moral et financier prêté à l'œuvre de la restauration du temple.

Les deux parties s'étaient mises d'accord pour commencer les travaux à frais communs par la tour du nord. Précédemment déjà, le Conseil administratif avait fait découvrir et consolider les fondations de cette tour et procéder à la réfection totale de la

[1] Au mois de décembre de cette année, on a abattu, sans motif, les deux platanes qui ombrageaient la petite place située entre les Macchabées et la tour du midi; les ouvriers chargés de cette opération ont trouvé, parmi les racines de l'un de ces arbres, une pièce de monnaie de Savoie, un gros d'Emmanuel-Philibert, en billon.

[2] 25 janvier 1889.

Digitized by Google

colonnade nord du beffroi[1] qui n'était pas sans inspirer quelqu'inquiétude. Il s'agissait alors de joindre les deux parties déjà restaurées de la tour; ce travail vivement mené, est bien près d'être terminé aujourd'hui. Le vieux parement a été partout enlevé et remplacé par un placage en roche de Collombey. On peut discuter le choix de cette pierre qui, si elle a l'avantage d'être parfaitement résistante, ne se prête pas à la sculpture et a un aspect froid et dur, bien différent des tons chauds et colorés de la molasse, voire même du grès. Il faut attendre que l'œuvre soit plus avancée pour prononcer un jugement définitif sur les travaux entrepris et les matériaux employés.

* * *

Le remplacement de la statue du duc de Rohan, les études nécessaires à l'élaboration des plans de restauration, les fouilles opérées autour des fondations, l'enlèvement des anciens parements, n'ont pas été sans amener quelques découvertes intéressantes.

Le Consistoire de l'Église nationale protestante avait reçu en décembre 1886, de M^me^ Vignier-de Lor, un legs destiné au remplacement, par une statue de marbre de Carrare, de la rustique image de plâtre et d'albâtre placée sur le mausolée du duc de Rohan, image « indigne, » dit avec raison la clause testamentaire, de son tombeau et de notre belle cathédrale. Ni le monument, ni la chapelle qui le renferme n'étaient en état convenable pour recevoir une nouvelle effigie; le Conseil administratif, sollicité par le Consistoire, fit faire les réparations indispensables; le cénotaphe de marbre noir fut nettoyé et poli, les lettres de l'inscription redorées, les magnifiques chapiteaux de la chapelle débarrassés du noir badigeon dont on les avait recouverts jadis pour les mettre en harmonie avec le monument. Mais l'histoire de ce mausolée a été faite, et fort bien faite[2]: nous y renvoyons le lecteur. Il est inutile, en effet, de donner ici les différentes inscrip-

[1] Les anciens chapiteaux ont été déposés au Musée épigraphique.

[2] David Art, *La chapelle et le Mausolée du duc Henri de Rohan,* dans *Saint-Pierre, ancienne Cathédrale de Genève,* 2^e^ fascicule, Genève, 1892, in-4, p. 9-142.

Digitized by Google

Fig. 4 [1].

[1] Le cliché de ce dessin, que nous avions fait pour l'intéressant ouvrage de M. David Art, membre de la Société d'histoire et d'archéologie, nous a été obligeamment prêté par celui-ci. — Cette dalle a 1m,95 de longueur sur 1m,19 de largeur.

Digitized by Google

tions déjà publiées ailleurs [1], qui se rapportent aux membres de la famille de Rohan inhumés à Saint-Pierre, et la description du pennon héraldique du duc Henri qui fut trouvé dans le caveau [2]; mais nous reproduisons ici (Fig. 4) la pierre tombale de l'évêque Guillaume de Marcossey [3] qui avait servi à recouvrir la première sépulture du duc de Rohan et au revers de laquelle on avait gravé ses armes et une inscription.

Voici ce qu'on peut lire du texte gravé à l'entour de cette dalle, très détériorée et partagée en deux fragments :

1° ✠ HIC : IACET . . . . GVILLS : DE :
2° MARCOSSEY : E : ME : E [4] . . . . . .
: Q : OBIIT : I :
3° . . . . . ANNO : DNI : M : CCC
4° LXXVII . . . . : IN : PACE : REQ : AMEN

(Hic jacet ..... Guillermus de Marcossey, bone memorie [episcopus gebennensis] *qui obiit in ..... anno domini m.ccc.lxxvii. ..... In pace requiescat, amen.)*

L'effigie gravée au centre du monument est celle d'un évêque en costume de chœur, avec la belle et ample chasuble du moyen âge, la mitre en tête, et la crosse maintenue contre la poitrine; la figure, les mains jointes à la hauteur de la poitrine, l'extrémité des pieds dépassant la robe et la volute de la crosse sont évidés pour recevoir un mastic quelconque ou du marbre blanc sur lequel le dessin était tracé et peint. On ne distingue malheureusement plus rien des meubles occupant jadis les deux écus placés à droite et à gauche de la tête du personnage et qui auraient définitivement fixé les armes de l'un des plus illustres prélats de l'Église de Genève.

Le mausolée du duc de Rohan, complètement remis à neuf et

[1-2] D. Art, *op. cit., passim.* — Voy. aussi, Jaques Mayor, le *Mausolée du duc de Rohan à Genève*, dans le *Journal de Genève*, n[os] des 6, 9 et 10 septembre 1890 et tirage à part, Genève, 1890, br. in-12.

[3] Déposée au Musée épigraphique.

[4] Cette dernière lettre n'est pas très sûre.

Digitized by Google

décoré d'une magnifique statue, œuvre du sculpteur Iguel, fut inauguré le 2 novembre 1890 [1].

D'intéressantes trouvailles ont été faites pendant les premiers travaux de la tour du nord. Ce sont d'abord quelques fragments moulurés plus ou moins informes et une sorte de bassin peu profond, en roche, de forme rectangulaire fortement engagé dans les fondations de la tour, du côté de la rue de l'Évêché; un angle seulement a pu en être enlevé [2]; la moulure qui décore ce bas-

Fig. 5.

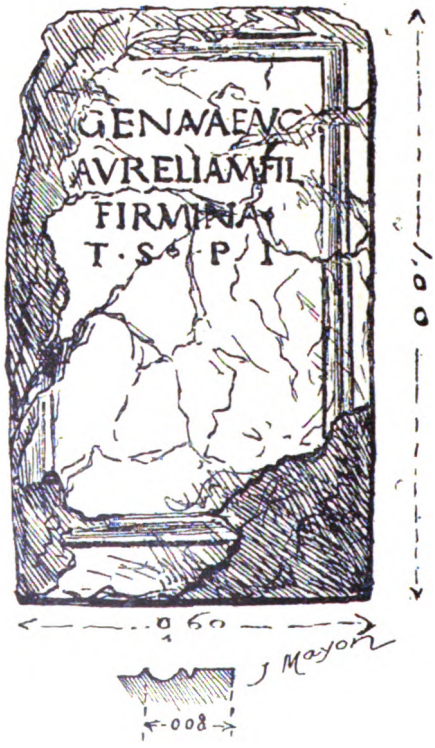

[1] *La statue du duc Henry de Rohan à Saint-Pierre de Genève,* annexe au *Mémorial du Consistoire* de l'Église Nationale protestante, 18e année, 1890, Genève, 1891, in-8, et tirage à part, br. in-8.

[2] Déposé au Musée épigraphique.

Digitized by Google

sin, d'un caractère peu accentué, nous fait supposer qu'il s'agit du bénitier ou des fonts baptismaux d'une église chrétienne, de l'une des basiliques qui ont précédé le temple actuel de Saint-Pierre.

Le 12 juillet 1890, on a mis au jour, avec un morceau de corniche romaine en roche, un bloc haut de 1m,00 et large de 0m,60, portant une inscription latine entourée d'une faible moulure, qui était encastré dans le socle du contrefort situé près de la sacristie[1] et de la petite porte qui mettait jadis en communication la Cathédrale et le palais épiscopal (Fig. 5). La lecture et l'interprétation de ce texte sont aisées, malgré le mauvais état de conservation de la surface taillée. Les mots sont séparés par des points triangulaires, comme dans la généralité des inscriptions, et les deux membres de phrase de la dernière ligne par une petite feuille cordiforme; on remarque, à la première ligne, deux lettres liées, A et V, répétées deux fois; les caractères sont partout de la même hauteur :

GENAVAE · AVG	Genavae Augustae
AVRELIA · M · FIL	Aurelia, Marci filia
FIRMINA	Firmina
T · S & P · I	Testamento suo poni jussit.

(A Genève Auguste, Aurelia Firmina, fille de Marcus Aurelius, a fait par testament ériger ce monument.)

Il s'agit, on le voit, d'une dédicace ordonnée par testament en l'honneur d'une divinité toute locale ou *topique,* dont c'est ici la première mention, *Genava Augusta,* personnification évidente et glorification de Genève. On connaît quelques exemples de cités ainsi déifiées et qualifiées d'augustes[2]. Nous ne savons rien sur ce *Marcus Aurelius* dont le gentilice Aurelius est un des plus communs parmi ceux que l'on trouve gravés sur les monuments

[1] Déposé au Musée épigraphique.

[2] Voy. Charles Morel, *Genève et la colonie de Vienne sous les Romains,* dans M. D. G., t. XX, Genève, 1879-1888, in-8, p. 468. — A. Allmer et A. de Terrebasse, *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne en Dauphiné,* Vienne, 1875-76, 7 vol. in-8, t. II, p. 345 et t. III, p. 452.

Digitized by Google

gallo-romains; quant au *cognomen* Firmina, il a été très fréquemment employé dans la Gaule narbonnaise [1].

Quelques jours après, trouvaille d'une seconde inscription non loin de l'emplacement occupé par la première. Ce nouveau bloc [2] à 1m,07 de hauteur et 0m,65 de largeur (Fig. 6); la pierre a été entamée du côté droit sur toute sa hauteur, et le commencement des lignes manque; dans le bas on a taillé un chanfrein perpendiculaire à la surface taillée pour l'utiliser dans le socle de roche de la tour. Les deux premières lignes sont en caractères plus grands que les cinq autres; les mots sont séparés par des points triangulaires et, aux deux dernières lignes, par de petites feuilles cordiformes. Ces caractères sont fort bien gravés et mieux dessinés que ceux de la première inscription :

Fig. 6.

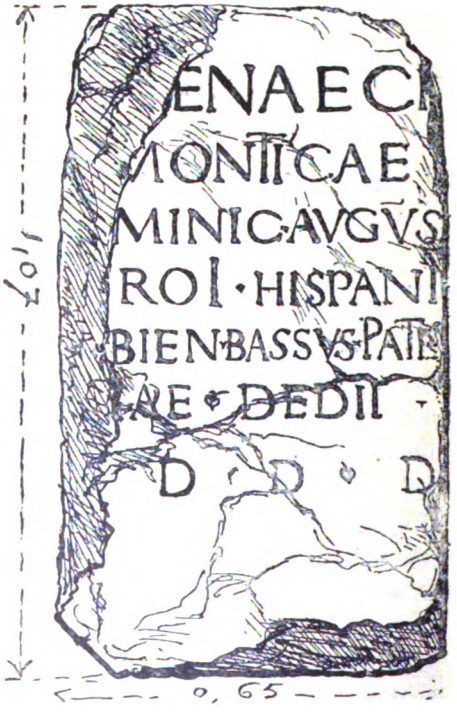

[1] Voy. *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, Berlin, 1888, in-fol., *passim*.

[2] Déposé au Musée épigraphique.

Digitized by Google

Ce texte est plus difficile à interpréter que le précédent, car il y a plusieurs syllabes à rétablir, pour lesquelles nous en sommes réduit aux conjectures :

. . . . . .ENAE CI	Labienae Cai filiae
. . . . . MONTICAE	Monticae
. . . MINIC·AVGVS	flaminicae Augusti
. . . . ROI·HISPANI	..... Roi Hispani
BIEN·BASSVS·PATE[1]	Labienus Bassus pater
. . . . IAE & DEDIT	filiae dedit
. . . . & D & D & D	Locus datus decreto decurionum

A Labiena Montica, fille de Caius, flaminique d'Auguste, épouse de ..... Roius Hispanus, Caius Labienus Bassus son père a dédié ce monument. Emplacement donné par un décret des décurions.

Le commencement de la première ligne peut se compléter à l'aide de celui de la cinquième; nous avons ainsi un gentilice, Labienus ou Rabienus, sur la première lettre duquel, seulement, il y a indécision; les deux noms ont été, en tout cas, peu fréquemment employés. Il ne manque, à la seconde ligne, que le premier jambage de l'M, initiale du surnom, peu usité, de Montica; à la troisième, la syllabe FLAM est facile à déduire des deux suivantes MINIC et du qualificatif *Augusti* qui vient après. La quatrième ligne est formée actuellement d'un nom et d'un surnom, tous deux au génitif; il y manque l'initiale indispensable d'un prénom quelconque, qu'il est impossible de deviner. Au premier abord, on pouvait supposer que le nom de *Roius* était incomplet et essayer d'en faire un *Troius* ou un *Heroius;* mais cela n'est pas nécessaire, le gentilice *Roius* ayant existé; en effet, M. Allmer a publié un fragment d'inscription de Vienne[2] qui porte la dédicace :

M /// OIO SEX FIL· VOL etc.

Le savant épigraphiste viennois dit qu'entre les lettres M et

[1] La dernière syllabe est formée des deux lettres E et R liées.

[2] A. Allmer et A. de Terrebasse, *op. cit.*, t. II, p. 478.

Digitized by Google

OIO il n'y a place que pour une lettre et que, d'après les traces qui en restent, ce ne peut être qu'un B un P ou un R; l'inscription de Genève tranche la question en faveur de l'R. A la cinquième ligne le prénom abrégé C et les deux premières lettres de Labienus ou Rabienus ont disparu, le surnom très connu *Bassus* est au complet; à la sixième il manque les lettres FIL; à la septième enfin une L, abréviation de *locus,* première lettre du sigle très connu : *locus datus decreto decurionum.* La restitution du texte est donc certaine, sauf pour le commencement de la première et de la cinquième ligne, en ce qui concerne le gentilice du père et de la fille, et pour la ligne quatre, où manque un prénom.

Cette inscription nous fait connaître deux nouveaux noms de familles habitant Genève [1], celles des *Labieni* et des *Roi;* elle nous permet d'ajouter, en outre, une nouvelle flaminique de Vienne à celles que nous connaissions déjà [2]. La famille des Labieni devait jouir d'une certaine notoriété, puisqu'elle a fourni une flaminique et que le Conseil des décurions avait accordé un terrain pour lui élever un monument.

La série de nos inscriptions gallo-romaines est ainsi utilement complétée [3]; Saint-Pierre en a fourni plusieurs déjà [4] et en fournira probablement encore; il en reste, en tout cas, deux, que l'on voit dans le socle de roche du transept nord et qu'il serait bon de déposer avant qu'elles ne soient plus dégradées [5].

Dans le courant du mois d'octobre 1890, on poussa différentes reconnaissances vers la face septentrionale de l'église. Certains endroits de la muraille, qui semblaient particulièrement intéres-

[1] Voy. Ch. Morel, *op. cit.,* p. 547.

[2] *Ibid.,* p. 474.

[3] Nous avons publié ces deux inscriptions dans le *Journal de Genève,* nos des 17 et 31 juillet 1890; elles ont été communiquées à la Société d'histoire (Séance du 12 février 1891, voy. le présent *Bulletin,* p. 26), par M. Charles Morel, auquel nous sommes redevable de quelques-unes des observations qui ont servi à rédiger cette notice.

[4] *Corpus inscriptionum latinarum,* t. XII, p. 330 et suiv., nos 2587, 2590, 2593, 2594, 2598, 2600, 2618, etc.

[5] *Ibid.,* p. 333, nos 2615 et 2620.

Digitized by Google

sants par leur structure, furent étudiés de près ; c'est ainsi que la porte conduisant au cloître, indiquée sur les relevés et les projets exécutés en 1749 pour la restauration de la façade et dont on apercevait encore les traces à l'intérieur, fut déblayée extérieurement et mise au jour, autant du moins que le permettait le contrefort moderne derrière lequel elle est en partie masquée. Cette porte fut toujours utilisée, et même bien longtemps après la démolition des bâtiments capitulaires; le sol de l'église était beaucoup plus élevé que celui du cloître auquel on descendait par un escalier d'au moins quinze marches. La largeur de cette ouverture est de 1m,21; elle se compose d'un arc ogival, dont le tympan est vide, supporté par deux colonnettes [1] à bases et à chapiteaux ; l'archivolte est richement décorée de rinceaux, de palmettes et de feuillages, mais peu moulurée. Le contour de l'ogive est accompagné, sur le parement du mur, d'un entrelac que l'on retrouve sur les abaques de quelques-uns des plus anciens chapiteaux de Saint-Pierre. Le seuil de la porte, fortement usé, est encore en place ; le tout est très endommagé, mais il sera facile d'en opérer la restauration exacte et complète, pour peu que l'on veuille s'en donner la peine. Il s'agit d'une partie fort intéressante de la nef de l'église actuelle, qui date d'une époque de transition entre la période romane et la période ogivale proprement dite; il a fallu toute l'horreur de nos ancêtres du XVIIIe siècle pour ce qu'ils appelaient les « fabriques gothiques [2] » pour mutiler et condamner ce curieux spécimen de l'architecture sacrée [3].

Les plus récentes trouvailles, faites à Saint-Pierre, se réduisent à deux chapiteaux incomplets en molasse [4], qui avaient servi de matériaux de construction ou de réparation dans la face occidentale de la tour du nord; ils étaient complètement noyés dans la maçonnerie. Tous deux sont curieux et provenaient probablement du couronnement de deux pilastres placés l'un en face de l'autre ou des colonnes principales de deux piliers d'une même

[1] L'une d'elles a disparu.

[2] Archives d'État, P. H., n° 4766. *Rapport sur l'état désastreux du Temple de Saint-Pierre et projets de restauration.* Du 15 septembre 1749.

[3] Signalé dans le *Journal de Genève,* n° du 22 octobre 1890.

[4] Déposés au Musée épigraphique.

Digitized by Google

arcade, car ils n'ont que trois côtés décorés. Ils faisaient probablement partie de la première travée démolie en 1749 et, vraisemblablement, de l'un des collatéraux; il existe encore, soit dans la nef, soit dans les bas-côtés, des chapiteaux appartenant à la même époque, et d'une décoration semblable.

Ces deux chapiteaux sont ornés de figures naïvement sculptées; l'un, le mieux conservé, porte sur sa face principale un animal fantastique, une sorte de lion bizarrement contourné, maintenu devant et derrière par deux personnages debout; ceux-ci, vêtus de longues tuniques serrées à la taille par une ceinture et coiffés de bonnets carrés, tiennent chacun une des pattes du monstre et semblent l'offrir aux coups de deux cavaliers placés sur les petits côtés et qui s'avancent au grand trot, contre cet ennemi beaucoup plus grand qu'eux. L'un des cavaliers a disparu, mais il devait être armé, comme son camarade, d'un haubert de mailles descendant plus bas que les genoux et tombant tout droit, la tête coiffée d'un casque conique à nasal, les pieds chaussés de souliers pointus garnis d'éperons sans molettes et le corps protégé par un vaste bouclier, arrondi au sommet et pointu dans le bas, suspendu au col par un baudrier; le harnachement du cheval est très simple, il se compose d'une simple bride; on n'aperçoit pas la selle. C'est tout-à-fait le type du cavalier de la tapisserie de Bayeux. Quant au sujet ainsi représenté, nous ne saurions l'expliquer aisément. Une étude approfondie des chapiteaux de Saint-Pierre nous l'apprendra peut-être un jour, par comparaison avec les sculptures similaires. Le second chapiteau porte le même animal, mais il n'est pas attaqué par des cavaliers; il est retenu seulement par quatre personnages, deux devant et deux derrière.

Les abaques manquent à ces deux chapiteaux qui sont pourvus, au bas, et comme tous les monuments de ce genre, d'un anneau rond. Le mauvais état de la molasse ne permet malheureusement pas une vue exacte des détails qui seraient certainement typiques. Tels qu'ils nous sont conservés ce sont deux fragments précieux à plus d'un point de vue.

Tout dernièrement enfin (9 juin 1892), on a trouvé dans le pommeau du poinçon de la tour du nord, dont on démolissait la

Digitized by Google

toiture, un certain nombre de papiers, imprimés et manuscrits, de monnaies et de médailles, renfermés dans différentes boîtes en bois et en plomb; le document le plus ancien date de 1677, le plus récent de 1829 et tous ont été placés dans cette situation élevée par les maîtres ferblantiers ou charpentiers qui firent des réparations à cette tour, depuis la fin du XVII[e] siècle. Cette trouvaille a été minutieusement décrite ailleurs [1].

Nous espérons bien que ce ne seront pas les dernières découvertes auxquelles donneront lieu les travaux entrepris à Saint-Pierre. C'est la seule compensation offerte à l'archéologue qui voit, avec désespoir, disparaître tous nos vieux monuments.

RESTAURATIONS DE L'HOTEL DE VILLE ET DE L'ANCIEN ARSENAL

Il existe, dans nos contrées, peu d'édifices aussi intéressants que notre Hôtel de Ville; ses portes, le spacieux promenoir et la rampe pavée qui conduit aux étages supérieurs, en font un véritable bijou. Nous avons toujours été étonné du petit nombre de personnes connaissant et appréciant à leur juste valeur les sculptures qui ornent les clefs et les retombées des voûtes, les mille détails curieux de cette architecture du XVI[e] siècle; il a fallu les travaux de restauration, entrepris récemment par M. le Conseiller d'État Charles Boissonnas, chef du Département des Travaux publics et membre de la Société d'histoire et d'archéologie, pour que l'on veuille bien considérer ce bâtiment avec moins d'indifférence.

Il était grand temps, du reste, de procéder à une restauration étendue, car certaines parties se trouvaient fort délabrées. On a

[1] *Journal de Genève*, supplément au n° du 11 juin 1892 et tirage à part sous ce titre : Jaques Mayor et Marc Vettiner, *Histoire d'un clocher*, Genève, 1892, br. in-8.

Digitized by Google

commencé, en 1890, par remettre à neuf les faces intérieures, en remplaçant les moulures effritées et en rétablissant partout les parements détériorés; la cour a été débarrassée d'un affreux édicule, dépavée et cimentée. L'année suivante, on a entrepris la fameuse rampe et le portique qui avaient grand besoin de bien; plusieurs clefs de voûte qui manquaient ont été remplacées et toutes les sculptures soigneusement nettoyées. Différentes améliorations ont été de plus apportées à l'aménagement intérieur. Le tour des façades extérieures viendra plus tard.

Nous avons tenu à signaler ici ces travaux; ils pourront servir d'exemples à toutes les administrations préoccupées de remettre en état les monuments publics dont l'entretien leur incombe. On a su, à l'Hôtel de Ville, satisfaire aux exigences multiples du lieu, sans nuire à l'architecture et à la décoration primitives; mieux encore, on a sauvé celles-ci d'une ruine plus ou moins prochaine, en améliorant même les conditions purement matérielles de l'établissement. Que n'a-t-on fait de même au Collège de Saint-Antoine?

* * *

Le bâtiment connu sous le nom d'Arsenal et d'ancien Arsenal ne fut destiné à un dépôt d'armes que depuis 1720. C'était auparavant une halle au blé, la Halle de l'Hôtel de Ville, et l'Arsenal de la Seigneurie occupait la maison dite de Saint-Apre, située près de là, entre les remparts, l'église de Saint-Germain et l'Hôtel de Ville[1]; lors de la vente et de la démolition de cette maison et des constructions voisines pour le percement de la rue des Granges, les magasins d'armements furent transférés dans la halle au blé, local qu'ils ont quitté en 1877 pour les nouvelles casernes de Plainpalais, laissant la place entièrement libre au Musée historique genevois.

Cette halle au blé existait fort anciennement; le baron de Grenus[2] a rapporté un passage des Registres publics où il est dit « que les syndics et quelques conseillers, se trouvèrent sous

[1] Actuellement, rue des Granges, n° 16.

[2] *Fragmens historiques sur Genève avant la Réformation.* Genève, 1823, in-8, p. 5.

Digitized by Google

la halle de la Maison-de-Ville, pour donner ordre à l'arrivée de l'empereur Sigismond » (10 juillet 1415). Cependant on voit, le 10 mars 1464, l'évêque Jean-Louis de Savoie concéder à la communauté genevoise un terrain situé au Vieux-Mézel, en face de la maison commune, pour y élever un nouveau dépôt public de blé et autres denrées alimentaires, vu l'insuffisance des halles du Molard [1]. S'agit-il d'un simple agrandissement de l'édifice déjà existant? Nous ne savons, mais l'inventaire de 1475[2] mentionne expressément la *halle nouvellement construite*. Elle fut entièrement réédifiée un siècle plus tard et restaurée encore au XVII[e] siècle.

Ce bâtiment était fort délabré, lorsque, tout récemment, M. le Conseiller d'État Boissonnas a fait procéder à la restauration de ses façades. Les travaux ont commencé, en 1890, par le coté sud (rue de l'Hôtel de Ville); ils ont amené la découverte de remarquables armoiries de Genève, sculptées en bas-relief et peintes, masquées sous une épaisse couche de plâtre qui en avait assuré la conservation; elles sont placées dans un encadrement rectangulaire en pierre, que l'on remarque au centre de la façade, à la hauteur des fenêtres, et dont la destination véritable n'était pas comprise [3].

L'écu, taillé dans un bloc de marbre noir, est surmonté d'un soleil, à rayons alternativement droits et flamboyants, chargé du monogramme $\overset{\frown}{\text{IHS}}$, et d'une banderole avec la devise POST · TENEBRAS · LUX · Le soleil et la banderole sont sculptés en molasse, ainsi que deux rameaux de chêne qui couronnent l'écu et le séparent du soleil, son cimier naturel.

Fait curieux, ces armoiries portent deux dates différentes : sur l'anneau de la clef, on voit le millésime 1588, tandis que, dans les deux angles supérieurs laissés libres, entre le soleil et le cadre, se trouve la date 1634. Cette divergence s'explique aisé-

[1] F. Borel, *op. cit.*, p. 78.

[2] J.-J. Chaponnière, *op. cit.*, p. 323.

[3] Les dimensions de ces armoiries sont : hauteur (dans le cadre) 1[m],23, largeur (id.) 0[m],62. La moulure rectangulaire a 195[mm] de largeur; l'écusson seul a 0[m],70 de hauteur.

Digitized by Google

ment : lors de la reconstruction, à la fin du XVI^e^ siècle, la Seigneurie aura fait placer ses armes sous la forme d'un simple écu qui fut complété plus tard, lors de la restauration au XVII^e^ siècle. Il serait encore possible qu'un écusson, sculpté pour un autre édifice, eût trouvé son emploi au bâtiment de l'Arsenal, mais cela est improbable [1]. La façon toute différente dont sont traitées les deux parties de ce motif décoratif ne permet, du reste, pas de mettre en doute l'authenticité des dates.

Après avoir enlevé l'enduit qui recouvrait ces armoiries et rétabli quelques détails disparus (les branches de chêne au-dessus de l'écusson notamment), on en a fort exactement restauré la peinture. Le fond est d'un gris azuré; le soleil, les lettres de la devise, les chiffres des deux millésimes sont dorés, les caractères monogrammatiques du nom du Seigneur sont noirs. L'écu a conservé sa teinte naturelle, un beau noir brillant et uni, rehaussé de quelques touches d'or sur la boucle très ornée, les anneaux et le contour du panneton de la clef, l'œil, le bec, la langue, la patte, les serres et la couronne de l'aigle. La date de restauration a été indiquée en lettres dorées, au bas du cadre : RESTAURÉ EN 1890.

[1] Ce fait s'est produit à plusieurs reprises. En 1789, on a placé, sur la façade sud de la grosse tour carrée de l'Hôtel de Ville, les armoiries qui s'y trouvent encore : « Mons^r^. l'anc. sindic Rilliet a rapporté que suivant les intentions de la Chambre l'on a placé aujourd'hui sur la face de la Tour du Conseil au midi la pierre de marbre noir sur laquelle sont sculptées les armoiries de la République qui avoit été otée de la face de l'Ancien Arsenal au levant opposée aux fenêtres de la Chancellerie, démolie ces dernières années pour construire les casernes sur le même terrain. A quoi M^r^. l'A. S. Rilliet a ajouté que sur le tranchant au-dessous de la ditte plaque de marbre noir se trouve le millésime 1540. » (Archives de Genève, *Registres de la Chambre des Comptes*, séance du 26 juin 1789). L'Arsenal dont il est fait mention dans ce passage est celui de Saint-Apre. Quant à la date 1540 signalée par l'ancien syndic Rilliet, nous croyons, avec Blavignac (*Armorial Genevois*, p. 55), qu'il aurait fallu lire 1640; non, comme l'indique cet auteur, parce que l'écu est blasonné et que l'on n'a commencé à blasonner les armoiries qu'au XVII^e^ siècle, mais bien à cause du dessin et de la facture de ce bas-relief qui ne sauraient dater du XVI^e^ siècle.

On peut encore citer les armes qui ornent le fronton du Bâtiment électoral, provenant de l'ancienne porte de Rive, comme exemple de cette utilisation de matériaux anciens.

Digitized by Google

Quelques-uns ont critiqué la manière dont ces armoiries étaient colorées; cet écusson noir et or a offusqué certains de nos concitoyens qui auraient désiré le voir revêtu des émaux naturels de notre blason. La peinture primitive a été scrupuleusement rétablie : il n'était pas possible de faire plus ou mieux. En matière de restauration d'anciens édifices, il n'est pas permis d'apporter la moindre innovation.

On voit sur l'écusson, avec la date 1588, les lettres I et B (Ɓ) liées, gravées en deux endroits : dans la boucle et dans l'une des découpures du panneton de la clef. Ce sont les initiales de Jean Bogueret, artiste habile à qui l'on doit également le monument funéraire élevé aux victimes de l'Escalade, dans le cimetière de Saint-Gervais[1] (1603). Les armes de Genève qui décorent cette pierre ressemblent beaucoup à celles de l'Arsenal, et le nom du sculpteur y est gravé en toutes lettres, l'initiale de son prénom seulement est liée avec le B. L'un des piliers de la dernière circonvolution de la rampe de l'Hôtel-de-Ville porte le même chiffre Ɓ accompagnant la date 1578, qui est celle de l'achèvement de cette rampe, et les lettres N et B, liées également, initiales du nom de Nicolas Bogueret. Nous ne savons quel lien de parenté unissait Nicolas et Jean Bogueret, qui exerçaient la même profession; il y a eu, dans cette famille, plusieurs Jean vivant presqu'à la même époque et celui qui nous occupe, peut avoir été un fils ou, plus probablement, un frère de Nicolas.

Nicolas, fils de Didier Bogueret, de Langres, fut reçu bourgeois gratis le 19 janvier 1571[2] « pource qu'il est homme expert en son estat et s'acquitte bien du bastimen des halles. » Sa renommée s'étendait au loin, puisque, en 1588, Henri IV demandait à la Seigneurie de le lui prêter. Il fut tué à l'Escalade, entre la Porte-Neuve et la Treille, à l'âge de 65 ans. Tour à tour ingénieur, architecte et sculpteur, Nicolas Bogueret a certainement exécuté à Genève, pour l'État[3] et les particuliers, de nombreux ouvrages; il avait associé Jean à ses travaux, et ce dernier eut à graver le nom de son parent sur la tombe des victimes du 12 décembre 1602.

[1] Le préau de l'école primaire de la rue des Corps-Saints, actuellement.

[2] *Registres des Conseils*, 1571, f^os^ 7, 10, et 157.

[3] Il fut chargé, entre autres, d'entourer d'un mur l'Ile des Barques et

Digitized by Google

Les deux Bogueret ont donc travaillé ensemble à l'Hôtel de Ville, Nicolas dirigeant l'entreprise, Jean s'occupant plus spécialement de la décoration; ils collaborèrent dans la même mesure à la réfection de la halle-au-blé qui devint plus tard l'Arsenal et il nous semble que la vie et l'œuvre de ces deux personnages mériteraient une étude approfondie.

La sollicitude du Conseil d'État ne s'est pas arrêtée aux armoiries de la République. Moulures et parements, arcades et piliers ont été complétés, redressés, remplacés même lorsque besoin était. Le cadran solaire de l'angle sud-ouest, datant de 1643, a été entièrement repeint. Il ne reste plus à restaurer que le pavement entre les arcades, mosaïque de petits cailloux formant différents dessins.

Non content de rendre à cet édifice un aspect plus décent, de le débarrasser des affiches qui recouvraient ses piliers, de le mettre en état de supporter de nouveaux ans, M. Boissonnas a songé à en faire un véritable monument historique en le décorant, dans le style des édifices de la Renaissance, de peintures à fresque. Au-dessus des fenêtres règne une large frise, abritée par l'avant-toit, et qui semble avoir été réservée à une décoration peinte; il se peut même fort bien qu'elle ait été peinte jadis. Toujours est-il que le Département des Travaux publics et l'administration municipale ont chargé, après entente préalable, M. Gustave de Beaumont, le peintre de talent à qui l'on doit

d'en faire une sorte de bastion; on voit en effet ses initiales sur une inscription qui existe encore à la pointe de l'Ile, immédiatement au-dessous du couronnement du front gauche, et que nous avons nettoyée tout récemment :

IHS
FONDE·EN
MARS TANT
SVR PILOTIS
QVE SVR TER
RE·FERME

1583

XPS
ET·ACHE
VE·ENIV
ING·AV
DICT AN
PAR·N·B

Blavignac a publié déjà cette inscription (*Armorial genevois*, p. 149) mais d'une façon incorrecte. Dimensions : longueur en haut, 1m,02, en bas, 1m,07, hauteur, 0m,37. Roche.

Digitized by Google

la réfection des fresques des Macchabées, de retracer en cet endroit les principaux épisodes de l'histoire genevoise, les frais étant supportés à parties égales, par les deux autorités [1].

On a pu admirer déjà la première partie de ce travail, exécutée dans le courant de l'année 1891 sur la façade du bâtiment bordée par la rue du Puits-Saint-Pierre, et qui représente les luttes de Genève pour son indépendance du XVI^e^ au XVII^e^ siècle: qu'il nous suffise de rappeler les dates inscrites à côté de chaque scène : 1519-1524-1526-1532-1558-1602.

La face nord (rue du Soleil-Levant) sera consacrée aux premières périodes de notre histoire, aux Allobroges et aux Romains, au moyen âge et à la domination impériale et épiscopale; on verra sur la face sud les revendications populaires du XVIII^e^ siècle, la réunion à la Suisse et une élection moderne, symbole de la vie politique contemporaine à Genève.

Il nous tarde que tout cela soit achevé, mais l'on peut d'ores et déjà féliciter M. Boissonnas et ceux qui l'ont secondé dans cette intéressante restauration. Nous sommes trop peu riches, à Genève, en monuments historiques, pour ne pas être heureux des soins apportés à la conservation de l'Hôtel de Ville et de l'ancien Arsenal.

LA MAISON-FORTE DITE PRIEURÉ D'AIRE

Il y avait à Aïre un intéressant édifice. On l'a démoli en 1882 sous le plus futile prétexte. Un passant s'avisa que cette vieille maison pourrait dégringoler quelque jour; il courut prévenir le Département des travaux publics qui, d'un trait de plume, décréta la destruction de la *Revilliode* [2] : il fallut employer les moyens les plus violents pour disjoindre ces murailles construites en cailloux. Quelques réparations peu importantes auraient as-

[1] En vertu d'une convention conclue le 17 décembre 1883, l'ancien Arsenal appartient à l'État, mais la Ville en conserve la jouissance pour le Musée historique genevois.

[2] Ce bâtiment était connu à Aïre sous ce nom.

Digitized by Google

suré la conservation de l'édifice; il en coûta certainement beaucoup plus cher de le démolir.

La Revilliode faisait partie d'un curieux groupe de construction qui précède de quelques cents mètres le hameau d'Aïre et domine le Rhône dans un site fort pittoresque. Voici à peu près la disposition de ce groupe auquel on peut assigner une origine certainement ancienne et qui devait avoir jadis l'aspect d'une véritable maison-forte, si ce n'est d'un château, avec tours et murailles :

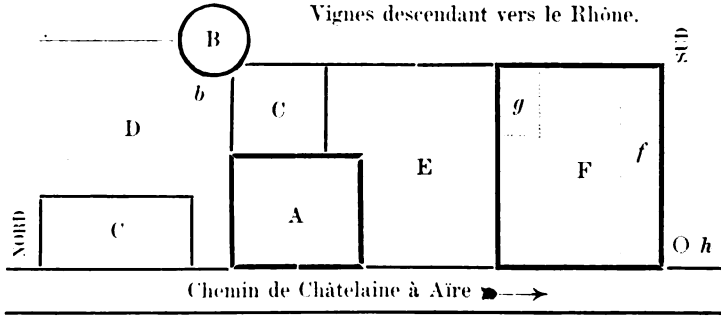

En A se trouve une grosse tour carrée, aux murailles très épaisses, surmontée d'un toit pointu à quatre pans. B est une tour ronde qui possède encore une meurtrière (en *b*) de forme circulaire surmontée d'une étroite embrasure. Toutes deux ont été diminuées de hauteur à une époque que nous ne pouvons préciser. Les constructions CC sont toutes modernes. D, cour. E, terrasse. Ceci existe encore.

En F est le bâtiment qui nous occupe. La Revilliode comportait plusieurs étages au-dessus d'une vaste cave voûtée en berceau plein-cintre qui seule a été conservée. Sur la face méridionale se trouvait un promenoir *(f)* ajouré au midi de baies en arcades cintrées supportées par quatre colonnes et cinq pilastres de style toscan et, à l'orient, d'une vaste arcade en anse-de-panier (Pl. IX).

La disposition des appartements et la décoration subirent de profondes modifications dans le cours des ans, car au moment de la démolition, et depuis longtemps déjà, la Revilliode ne servait plus que de remise à la ferme voisine. C'est dire que le délabrement intérieur était complet. Ce bâtiment, en l'état où

Digitized by Google

nous l'avons connu, portait les traces d'une réfection presque complète remontant aux premières années du XVII^e^ siècle, peut-être même à la fin du XVI^e^, mais il ne fut que restauré, reconstruit peut-être en grande partie, car ses fondations appartiennent évidemment au moyen âge, comme les deux tours voisines A et B. Le promenoir, en particulier, datait de la Renaissance, tandis que la façade contre laquelle il avait été appliqué, gardant encore quelques fenêtres à linteaux en accolade, était du XV^e^ siècle.

Le XVIII^e^ siècle vit apporter de nouveaux embellissements à cette demeure. Les dessus de portes furent ornés de rinceaux rouges et jaunes peints à la détrempe. L'angle nord-est occupé par une petite terrasse (*g*) reçut même une décoration plus somptueuse; on y voyait une figure de la Justice peinte en grisaille au-dessus de la porte et assez bien dessinée [1] (Fig. 7); c'était une Justice classique, les yeux bandés, portant l'épée et

Fig. 7.

[1] Hauteur 0^m^,60 environ.

Digitized by Google

les balances et debout sur un socle flanqué de deux lions. Il y avait ailleurs un grand cartouche peint (Fig. 8) supporté par deux amours, l'un, à droite, tenant une coupe et une gerbe de blé, l'autre, à gauche, une corne d'abondance et une épée (?) et chargé d'un écu portant : d'azur au chevron de..... accompagné en chef d'une étoile d'or, en pointe d'un cœur de même, et de trois roses d'argent 2 et 1, l'écu sommé d'un heaume, ayant une aigle éployée de sable pour cimier et étant entouré de lambrequins. Quelles sont ces armes? Il ne nous a pas été possible jusqu'ici de le savoir.

Fig. 8 [1].

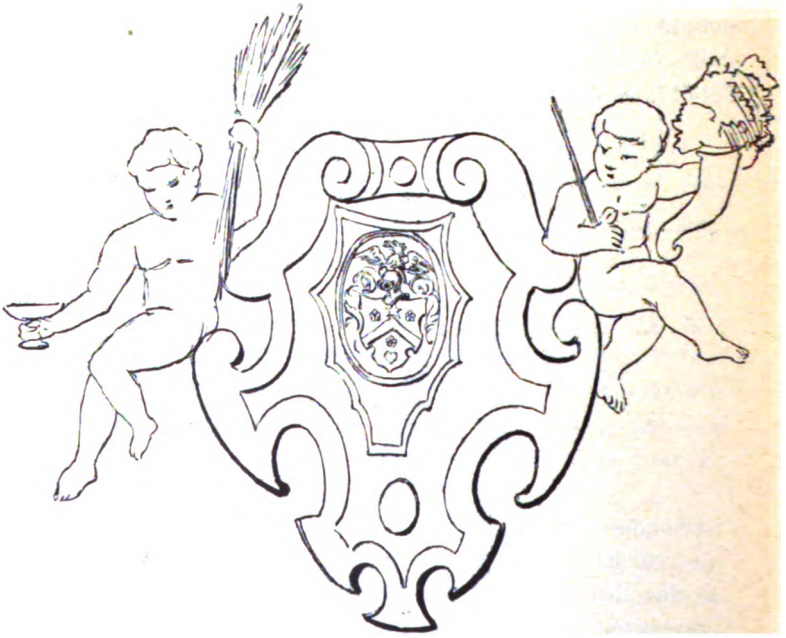

Aucune trouvaille importante n'a été faite pendant le cours des travaux de démolition. On avait recueilli, précédemment [2] déjà,

[1] Les figures 7 et 8 ont été dessinées d'après des relevés exécutés en grandeur d'exécution par M. Élysée Mayor.

[2] En 1865. Voy. Éd. Favre, *op. cit.*, p. 148.

Digitized by Google

un certain nombre de briques[1] en terre cuite jaunâtre datant du XV^e^ siècle, ornées de figures en relief de style ogival, qui formaient le pavement d'une grande salle au rez-de-chaussée et un bas-relief en bois sculpté dont nous parlerons plus loin; les dernières de ces briques ont été enlevées en 1882. M. Hermann Hammann en a publié six[2]; l'une d'elles porte un lion, une autre un cerf, deux animaux que l'on rencontre fréquemment sur les anciens carreaux historiés, les dernières de simples motifs décoratifs, rosaces, trèfles, arcatures, etc. Nous en reproduisons un septième type, non le moins caractéristique (Fig. 9); ces briques

Fig. 9.

sont intéressantes comme spécimens de l'art du céramiste au moyen âge dans notre pays, art qui a laissé trop peu de traces dans nos collections publiques ou privées.

La porte d'entrée, s'ouvrant dans le promenoir, avait encore une serrure gothique très grossière. Le bassin de fontaine, cuve cylindro-conique cannelée de la même époque que le promenoir, ainsi qu'un banc placé en ce dernier endroit, ont été conservés. L'un des murs de refend contenait plusieurs vases acoustiques, tels qu'il s'en trouve souvent dans les constructions du moyen

[1] Musée archéologique et notre collection.

[2] Hermann Hammann, *Briques suisses ornées de bas-reliefs du XIII^e^ au XVI^e^ siècle,* second mémoire, Genève, Bâle et Lyon, 1875, in-4, p. 25 et pl. XVIII, fig. 85 à 90.

Digitized by Google

âge et qui permettent une communication invisible entre deux salles situées l'une à côté de l'autre.

Quant aux autres édifices du même mas et qui ne sont point encore démolis, ils ne contenaient absolument rien d'ancien et de curieux. Le pavement de l'une des pièces supérieures de la tour carrée était aussi composé de briques ornées, mais du XVII^e^ siècle; nous possédons une tuile provenant du toit de cette tour qui porte, par deux fois, le millésime 1668 dans un petit cartouche rectangulaire. Des fouilles adroitement pratiquées dans les parties non encore détruites fourniraient peut-être de bons résultats et permettraient, en tout cas, de se rendre un compte exact de l'ensemble primitif de ce lieu.

* * *

D'où vient le nom de *prieuré* donné généralement à ces constructions qui formaient, au moment de la démolition de la Revilliode, deux groupes séparés par la terrasse E et dépendaient de deux propriétés? Est-ce leur aspect un peu féodal ou a-t-on pris simplement pour un cloître le promenoir de la Revilliode [1]? Toujours est-il que nous ne connaissons nulle trace de l'existence d'un monastère à Aïre; les titres des Archives n'en font nulle mention et cette appellation ne repose sur aucun fondement. La seule indication imprimée venant à l'appui de la tradition locale ou ayant peut-être elle-même donné essor à cette légende, nous est fournie par Galiffe [2] qui cite un Pierre de Villier, *prieur d'Aïre,* chargé de l'exécution d'un testament en 1444; l'auteur des *Notices généalogiques* a mal lu: l'original de ce testament, qui est conservé aux Archives [3], porte *Petrus de Villier, prior prioratus Aye* et non *Aerie,* comme Aïre est toujours appelé dans les actes latins antérieurs au XVI^e^ siècle; il s'agit du prieuré de Léaz (Aia, Aya, Layo, Laio), localité sans importance aujour-

[1] On a même voulu voir, dans le bassin cannelé dont nous avons parlé, les fonts baptismaux de l'église du prieuré.

[2] J.-A. Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises,* continuées ensuite par J.-B.-G. Galiffe, Genève, 1829-1892, 6 vol. in-8, t. II, p. 19, et nouvelle édition (1892), p. 35.

[3] Collection des testaments en portefeuilles, XVI.

Digitized by Google

d'hui, qui fut autrefois un bourg assez considérable protégé par un château-fort dont il reste quelques vestiges et situé sur la rive droite du Rhône, entre le Fort-de-l'Écluse et Bellegarde, en face d'Arcine; l'église du prieuré qui faisait partie autrefois du décanat de Rumilly, dépendait du prieuré de Payerne.

Pour en revenir à Aïre, il se peut fort bien que ce domaine ait appartenu jadis à quelque communauté religieuse de Genève; mais jamais un monastère n'y a été établi. Nous ne savons comment la maison-forte, ses dépendances et le terrain qui l'entourait, devinrent, au XVII[e] siècle, étant alors sur territoire français, la propriété de Pierre Revilliod [1], fils de Léonard le chef de la branche de la famille Revilliod dite de la Couronne né le 22 janvier 1587 et mort à 89 ans le 13 août 1675. Pierre Revilliod naquit le 1[er] août 1637 et mourut le 6 septembre 1706. Il vécut longtemps à l'étranger et fut nommé, à son retour au pays, membre du CC, châtelain de Jussy et contrôleur du sel; sa propriété d'Aïre devint une source d'ennui et de procès pour ses enfants; c'est lui qui certainement fit faire les modifications architecturales que nous avons signalées, et ce furent ses héritiers immédiats qui ornèrent certaines parties de l'édifice de peintures décoratives. L'armoirie décrite plus haut est probablement celle d'une alliance de l'un de ces héritiers. L'un des fils de Pierre, Jean-François, né à Aïre le 6 décembre 1679 et mort le 14 janvier 1754, se distingua au service militaire étranger et abjura la religion protestante; il avait fait tailler ses armes pour orner l'une des salles de son château. Cette sculpture, donnée en 1851 par Mademoiselle Éveline Prévost, sœur du D[r] Jean-Louis, descendante directe de la branche de la Couronne, qui possédait encore Aïre en 1857, à M. Léonard Revilliod, Conseiller d'État, est aujourd'hui en la possession de M. William Revilliod qui a bien voulu nous la communiquer; c'est un bas-relief en bois, de 0[m],58 de hauteur sur 0[m],34 de largeur, entièrement peint; l'écu ovale et portant : d'azur à la bande d'argent chargée de deux roses de gueules, accompagnée de deux lions d'or lampassés de gueules, est placé dans un cartouche jaune et blanc, orné de rinceaux et d'enroulements peints en blanc, en rouge et en bleu;

[1] J.-B.-G. Galiffe, *op. cit.*, t. IV, p. 139.

Digitized by Google

il est sommé d'un heaume grillé posé de face et orné au col d'un collier à médaille, timbré d'une couronne de marquis et portant, comme cimier, un lion d'or issant, lampassé de gueules, tenant dans sa dextre une rose de gueules tigée et feuillée de sinople; de beaux lambrequins de gueules et d'or entourent le heaume qui est peint lui-même en bleu avec la grille jaune. Le tout est posé sur un manteau d'armes blanc et jaune, arrondi dans le bas, qui se termine et se replie en pointe dans le haut, sous un dais circulaire à côtes, pourvu d'un baldaquin découpé. Les longs bords du manteau manquent, ainsi que deux nœuds qui probablement le relevaient; on lit ces mots, écrits en blanc sur le fond du manteau, de chaque côté du heaume :

Fidélité *couronnera*
ma *vie.*

C'est un remarquable travail de sculpture sur bois et l'œuvre d'un artiste habile. Il y a quelques années enfin, on a trouvé à la Revilliode un fragment de grosse brique en terre cuite jaunâtre [1], portant différents noms gravés grossièrement sur la surface et disposés à peu près de la sorte :

SAAC
REVILIOD
1699

IOTON

SAE·REVILOD
EONARD

D'autres noms, gravés avant ceux-ci, ont été rendus illisibles par les adjonctions postérieures. Nous ne savons ce que signifie la fin de mot entourée d'un filet IOTON. Le nom de Isaac Reviliod accompagnant la date 1699 appartient à l'un des fils de Pierre le premier possesseur d'Aïre, qui naquit le 12 octobre 1670, mourut le 7 septembre 1749 et remplit, pendant quarante ans, l'office de consignataire à Cornavin; le prénom de Léonard gravé au bas de la brique a été porté par plusieurs membres de la famille Revilliod, vivant à des époques différentes.

[1] Appartient à M. Alphonse Revilliod.

Digitized by Google

PIERRES TOMBALES DES NOBLES PIERRE, GUILLAUME ET JACQUES DE SACONAY [1].

Des enfants, en se glissant sous un ponceau formé de deux grandes dalles de roche jetées sur un canal situé au bas du chemin des Crêts, dans la partie méridionale de la commune du Petit-Saconnex, avaient remarqué que le dessous de ces dalles portait différents dessins. Ils en avaient parlé à leur régent et, de propos en propos, l'affaire était venue aux oreilles de M. le maire Eugène Rigot, qui fit procéder à l'enlèvement des dalles en 1887. On se trouva alors en présence des pierres tombales de trois membres de la famille de Saconay, qui furent reconnues pour celles-là mêmes dont il avait été question à la Société d'histoire et d'archéologie en 1839 [2] et auxquelles Gaudy-Le Fort consacre quelques lignes, peu exactes du reste, dans ses *Promenades historiques* [3].

Par quel hasard ces monuments qui se trouvaient il y a une cinquantaine d'années dans l'ancienne propriété de Mme de Watteville [4], une descendante des Saconay, avaient-ils été transportés loin de là et utilisés pour un travail de voirie? Il est probable qu'un individu quelconque, à la recherche de matériaux, s'en était emparé alors que cette propriété avait été laissée dans l'abandon le plus complet. Quoiqu'il en soit les traces en avaient été perdues pendant un demi-siècle. Heureusement que l'autorité communale actuelle n'a point laissé à l'abandon ces vestiges d'un autre âge [5] et leur a donné un

[1] Saconay (Sacconay, Sacunay, Saconeto), Sacconex. Nous différencierons ainsi l'orthographe du nom de famille et du nom de lieu.

[2] Communication de M. Frédéric Soret, dans la séance du 28 février 1839. Voy. Éd. Favre, *op. cit.*, p. 31.

[3] Gaudy-Le Fort, *Promenades historiques dans le canton de Genève*, 2e édition, Genève, 1849, in-12, t. II, p. 188.

[4] Ensuite propriété de M. le baron de Grenus et actuellement de M. Charles de Budé.

[5] C'est une assez curieuse odyssée que celle de ces deux pierres. Placées d'abord sur la sépulture de grands personnages dans l'église même

Digitized by Google

asile définitif, il faut l'espérer du moins, dans le cimetière du Petit-Saconnex [1].

* * *

Ces deux pierres, de forme rectangulaire, sont fort bien gravées, au trait, probablement par le même artiste. Elles présentent la disposition la plus fréquemment employée pour les dalles tumulaires : l'image du défunt étendu sur le dos, les mains jointes à la hauteur de la poitrine, entourée d'une inscription, encadrée de larges filets, qui suit exactement les contours de la pierre. Leurs dimensions sont, à peu de choses près, semblables et les deux inscriptions sont composées de caractères identiques en gothique minuscule.

L'une d'elles [2], particulièrement intéressante pour l'histoire du costume, porte la figure d'un soldat revêtu d'une armure complète, de parade plutôt que de combat. Les bras et les jambes sont complètement armés, mais d'une façon très simple; c'est une armure de la décadence et qui, à elle seule, pourrait nous indiquer la date exacte de cette dalle; les cubitières et les genouillères sont peu développées et n'ont pas ces pièces nombreuses qui renforçaient au XIV^e^ siècle et même au commencement du XV^e^

de Saconay (le Grand-Sacconex actuellement), elles furent enlevées à la révolution. Réclamées ensuite par Madame de Chandieu, fille de Maurice-Charles-Frédéric le dernier des Saconay et sœur de Madame de Watteville, et déposées dans la propriété de cette dernière, elles servirent bientôt à l'usage que l'on sait, pour être retrouvées quelques années plus tard au grand plaisir des archéologues. Elles firent alors un séjour de quelques mois auprès de l'église du Petit-Sacconex; enfin on les transportait en 1890 au cimetière, où l'on peut les voir dressées contre le mur de clôture, l'une en face de l'autre. La conservation en est ainsi assurée; voici un exemple intéressant à signaler d'une administration intelligente.

[1] M. Rigot a eu l'obligeance de faire photographier ces monuments et d'en remettre à la Société d'histoire et d'archéologie des épreuves qui furent présentées par M. Louis Dufour à la séance du 10 novembre 1887. Dans la séance suivante, M. Théophile Dufour donnait quelques détails sur les trois personnages dont on venait de retrouver les pierres tombales et nous en exposions des dessins en grandeur d'exécution. Voy. Édouard Favre, *op. cit.*, p. 242.

[2] Dimensions : longueur 1^m^,80, largeur 1^m^,07.

Digitized by Google

les brassards et les grèves; les solerets ont la forme dite à pied-d'ours bien caractéristique de la fin du XV^e^ siècle et sont composés d'un grand nombre de lames d'acier ajustées perpendiculairement au pied. Il n'y a ni gantelets, ni tassettes; les épaulières ne sont pas visibles, non plus que la cuirasse dissimulée sous un petit haubert de mailles qui descend un peu plus bas que la ceinture et qui est recouvert lui-même par une jaque d'étoffe à manches courtes et évasées; la tête est nue. Au côté gauche pend une épée dont on n'aperçoit pas le baudrier.

Les angles supérieurs du champ sont occupés par deux écus aux armes de Saconay qui sont : de sable à 3 étoiles d'argent, 2 et 1, au chef de même chargé d'un lion issant de gueules. La légende, en français, commence sur le petit côté supérieur de la dalle.

1° Iſy giſent nobles et puiſſās
2° eſcuiers pierre de Saconay et guilliame
3° ſon filz dieu par ſa
4° ſaincte grace leur vuille pardonne amē

(Ici gisent nobles et puissants écuyers Pierre de Saconay et Guilliaume son fils. Dieu par sa sainte grâce leur veuille pardonner. Amen.)

Particularité curieuse, le père et le fils exerçant la même profession, une seule figure a été gravée sur leur tombeau [1].

L'effigie de la seconde dalle [2] est celle d'un chanoine revêtu de l'aumusse de petit-gris par-dessus son surplis. L'inscription est en latin cette fois-ci, car il ne s'agit plus d'un laïque :

[1] On trouve cette disposition sur la pierre tombale du protonotaire apostolique François de Menthon et de son neveu Richard de Rossillion, chanoine de Saint-Pierre, qui ne porte qu'une image, celle d'un chanoine en costume de chœur (nef de Saint-Pierre). Ce ne sont, du reste, jamais des portraits que les sculpteurs gravaient ou taillaient sur les pierres tombales; il y avait, pour chaque classe de défunts, un type consacré dont on s'écartait rarement.

[2] Dimensions : longueur 1^m^,85, largeur 1^m^,04.

Digitized by Google

1° Hic Iacet venerabilis dn̄s
2° dominus Iacobus de Saconay canonicus
3° et comes ludunensis
4° anima eius Requieſcat in pace amē.

(Hic jacet venerabilis dominus dominus Jacobus de Saconay canonicus et comes ludunensis. Anima eius requiescat in pace, amen.)

Comme sur la première dalle, deux écus aux armes de Saconay occupent les angles supérieurs du champ. La conservation de ces pierres est remarquable, sauf les visages et les écussons qui ont été martelés à l'époque de la révolution.

* * *

La famille de Saconay est l'une des plus anciennes[1] et des plus illustres du diocèse de Genève. Elle produisit un nombre considérable d'hommes éminents, parmi lesquels il convient de citer ce Gabriel de Saconay, fils de Pierre de Saconay et de Françoise de Talaru, doyen de la cathédrale de Lyon en 1574[2], qui fut un des plus rudes adversaires des calvinistes, et, en des temps plus modernes, le général Jean de Saconay, seigneur de Bursinel, bailli d'Oron, qui décida du gain de la bataille de Vilmergen en 1712. Plus de quinze membres de cette famille ont été chanoines et comtes de Lyon pendant les XIV^e^ et XV^e^ siècles[3]; quelques uns d'entre eux occupèrent de hautes fonctions ecclésiastiques et comptèrent parmi les bienfaiteurs de la cathédrale; d'autres furent chanoines de Genève, archiprêtres de la chapelle des Macchabées en la même ville, etc.

On sait peu de choses sur les trois Saconay qui nous occupent.

[1] Le *Régeste genevois* cite un Guillaume de Saconay entre 1125 et 1130.

[2] *Gallia christiana*, t. I, p. 341. — J.-B. Monfalcon, *Histoire de la ville de Lyon*. Lyon et Paris, 1847, 2 vol. in-8, 2^e^ vol, 15^e^ table.

[3] Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoye*. Nouv. édition, Moutiers, 1871, in-8, p. 182.

Digitized by Google

Pierre de Saconay, écuyer, était fils de Guichard de Saconay [1], chevalier, seigneur du dit lieu, vivant en 1380 et 1400 et qui laissa deux enfants : ce Pierre et Henry, reçu chanoine de Lyon en 1395, mort le 11 février 1444 [2].

Pierre de Saconay, ayant épousé Andrée de Bellegarde, eut à son tour sept fils qui firent le partage de leurs biens en 1472 [3]; Petremand [4], Jacques (celui de la deuxième pierre tombale), François [5], tous trois chanoines et comtes de Lyon, Théobald, garde du sceau de l'Évêché, curé de Sacconex, archiprêtre de la chapelle des Macchabées à Genève, mort le 10 octobre 1499 [6], Jean, seigneur de Vesancy [7], Henry, seigneur d'Aysery [8], qui continua la branche aînée, et Guillaume, seigneur de Saconay-le-Grand [9].

C'est ce dernier personnage qui fut enterré avec son père et dont le nom figure sur la première pierre tombale. Il était seigneur de la Bastie-d'Ardilliers et épousa Agathe, fille de Philibert Destri, syndic de Genève en 1457 [10], dont il eut trois enfants : Amé, continuateur de cette branche cadette, François, seigneur de Bursinel et Aymon, archiprêtre de la chapelle des Macchabées à Genève [11]. Ce fut Guillaume de Saconay qui acquitta,

[1] Samuel Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Lyon, 1650, in-fol., 3me partie, p. 248.

[2] Henri de Saconay, docteur ès décrets, chanoine et comte de Lyon, sacristain en 1406, custode en 1443, doyen de Seysérieux, passe pour le rénovateur de la chapelle de Saint-Thomas dans la cathédrale de Saint-Jean, à Lyon, au-devant de laquelle on voit encore sa pierre tombale. *Ibid.*, 3e part., p. 248. — *Gallia christiana*, t. I, p. 340. — Besson, *op. cit.*, p. 182. — *Obituarium lugdunensis ecclesiæ*, publié par M.-C. Guigue, Lyon, 1867, in-8, p 17. — Lucien Bégule, *Monographie de la cathédrale de Lyon*, Lyon, 1888, in-fol., p. 87.

[3] Guichenon, *op. cit.*, 3e part., p. 248.

[4] Ce doit être le même que Pétremand de Saconay qui fut chanoine de Genève dès 1448 et vivait encore en 1486. Albert Sarasin, *op. cit.*, p. 48.

[5] Même remarque que pour le précédent. Il y eut un François de Saconay chanoine de Genève dès 1449, mort le 4 mars 1490. *Ibid.*, p. 76.

[6] *Ibid.*, p. 240. — Besson, *op. cit.*, p. 91.

[7-8-9] Guichenon, *op. cit.*, 3e part., p. 248.

[10] *Ibid*, 3e part., p. 248. — J.-A. Galiffe, *op. cit.*, t. II, p. 122 et nouvelle édition, p. 147.

[11] Guichenon, *op. cit.*, 3me part., p. 248.

Digitized by Google

entre les mains du procureur du Chapitre de Saint-Pierre, la somme de trente-trois livres léguées aux chanoines par son frère Théobald, en vue de la célébration de son anniversaire [1]. La Société d'histoire et d'archéologie possède, concernant ce personnage, un acte notarié en latin dont on peut tirer plusieurs renseignements curieux [2] : Agathe Destri, vend, du consentement de son mari, Guillaume de Saconay, à « Jean Genissod, chapelain, agissant en qualité de procureur des vénérables archiprêtre et chapelains de la chapelle fondée sous le vocable de la bienheureuse Marie par Jean, évêque d'Ostie, cardinal de l'Église romaine, d'heureuse mémoire, et construite proche l'église cathédrale de Genève, une pièce de pré, contenant environ deux seytiers, sise au territoire de Genève, jouxte le pré de l'évêque, bornée au nord par le chemin public, au sud par un autre chemin tendant de la porte de Saint-Antoine à la grange de Cusinaz, à l'occident par le pré de Nantermet Festi et à l'orient par le pré des enfants d'Henri Follioux. » Ce pré, si exactement délimité, est taxé dans l'inventaire de 1475 à 150 florins [3]; Agathe Destri l'avait hérité de son père. La vente faite au prix de 200 florins d'or petit poids, le florin compté à raison de 12 sous, est garantie par deux des frères de Guillaume, Jean et Théobald, et par une hypothèque sur une maison appartenant aux dits époux, sise à Genève, « dans la grande rue de la Rivière, du côté du lac, jouxte la maison de noble Aymon de Versonex à l'occident, celle de noble Guillaume de Bosco à l'orient, la rue au sud et l'eau au nord. » Cette maison est également mentionnée dans l'inventaire [4] de 1475 où elle est estimée 1600 florins. L'acte est passé à Saconnex, « dans la maison-forte des dits nobles Jean et Guillaume de Saconay et de leurs frères, » en présence de Pierre Gebel, d'Étienne Mercier et de Claude Robert et par le ministère du notaire Pierre Braset, le 13 novembre 1466. Guillaume de Saconay vivait donc encore en 1466. Il mourut certainement peu d'années après et fut inhumé dans le tombeau de son père; mais il est probable

[1] A. Sarasin, *op. cit.*, p. 240.

[2] Il a été analysé et présenté à la Société par M. Édouard Favre, dans la séance du 26 décembre 1889. Voyez le présent *Bulletin*, p. 22.

[3] J.-J. Chaponnière, *op. cit.*, p. 364.

[4] *Ibid.*, p. 316.

Digitized by Google

que ce ne fut qu'à la mort de Jacques que l'un des frères survivants, Théobald par exemple [1], fit faire les deux pierres tombales retrouvées récemment. On peut placer les dates de sépulture de Pierre de Saconay et de ses fils Jacques et Guillaume entre les années 1460 et 1480; du moins leurs dalles tumulaires sont-elles bien caractéristiques de cette époque.

Quant à Jacques de Saconay il fut reçu chanoine de Lyon le 6 mars 1440 et devint custode de cette église [2].

RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE SATIGNY

A l'exemple de ce qui s'est fait pour Saint-Sulpice et grâce à l'initiative prise par quelques habitants de la commune de Satigny, une association a été constituée en 1888 dans le but de restaurer l'église de ce lieu. Il ne s'agit pas de simples réparations, d'un grattage plus ou moins profond, mais bien d'une reconstitution archéologique aussi complète que possible et basée sur de savantes recherches.

On sait que le temple de Satigny fit jadis partie d'un important prieuré de l'ordre de Saint-Augustin (décanat d'Aubonne); il est mentionné pour la première fois dans cet acte célèbre par lequel, en 912, une comtesse Eldegarde, veuve d'Ayrbert, comte du pagus équestre, donne au monastère de Saint-Pierre de Satigny une partie des biens et des serfs que son mari lui avait légués. Les donations et les fondations pieuses se succédèrent, à Satigny, pendant le cours des X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles et assurèrent la richesse du couvent qui eut à plusieurs reprises à lutter contre de puissants voisins, les sires de Gex par exemple. En 1285, le comte Philippe de Savoie prit le prieur et le prieuré

[1] Théobald de Saconay fut enterré dans la chapelle des Macchabées.

[2] Besson, *op. cit.*, p. 182. — D'autre part, M. Georges Guigue, le savant archiviste du Rhône, nous indique la date de 1431, comme étant celle de la réception de Jacques de Saconay d'après le registre E 2237 des Archives départementales.

Digitized by Google

sous sa garde spéciale; mais le désordre se glissant peu à peu parmi les moines, le Chapitre de Saint-Pierre se chargea, en 1381, de la direction du monastère qui fut bientôt transformé en église paroissiale.

Le chœur actuel appartient encore à la belle époque du prieuré, à celle où le chef de la communauté était toujours choisi dans les premières familles du diocèse; on peut sans crainte l'attribuer à la fin du XII^e^ siècle. C'est en tout cas le plus intéressant des monuments du canton, abstraction faite des églises de la ville. Quant à la nef, du XVIII^e^ siècle, elle est totalement dépourvue d'intérêt.

L'ancien sol de l'église se trouve à près d'un mètre au-dessous du plancher actuel qui date de la reconstruction de la nef; le premier travail à faire, pour remettre les choses en leur état primitif, sera de supprimer ce malencontreux plancher. Trouvera-t-on quelque chose au-dessous? Assisterons-nous à la découverte de sépultures anciennes, qui, certes, ne devaient pas manquer dans une maison religieuse aussi riche? Un commencement d'exécution a donné un premier résultat; on a retrouvé les bases, presqu'intactes, de l'un des piliers de l'abside, l'ancien sol dallé du transept et l'un des degrés du chœur.

Les piliers du chœur, cylindriques, sont surmontés de chapiteaux à feuillages très simples; les bases se composent, d'après le type retrouvé, de deux boudins réunis par une gorge, le tout posé sur un socle. Une banquette en molasse faisait le tour du chœur à la hauteur des bases.

Le travail de restitution sera facile, en somme; l'intérieur de la nef sera sans peine mis en harmonie avec le chœur.

L'association, présidée par l'un des membres de la Société d'histoire et d'archéologie, compte déjà un certain nombre d'adhérents, des dons importants lui ont été faits et nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à s'inscrire parmi ses membres.

Digitized by Google

LE MUSÉE ÉPIGRAPHIQUE

LA STATUE DE RAMSÈS II

Nous désirons, en terminant ces *Fragments*, consacrer quelques lignes au Musée épigraphique et à son histoire. Ce dépôt, fort important déjà, mérite d'être mieux connu et plus apprécié du public: l'aspect un peu rébarbatif des monuments qu'il renferme est bien vite atténué dans l'esprit du visiteur, saisi de respect pour ces preuves authentiques de l'histoire nationale, ces témoins du développement artistique et industriel de nos contrées. Certains, il est vrai, estiment que ce ne sont là que de « vieilles pierres, » bonnes tout au plus à faire du macadam ou tous autres matériaux de voirie; ceux-là ne comprennent pas le charme des vieilles pierres, et vraiment ils sont à plaindre. Il y a jouissance et profit pour tous à contempler ces objets vénérables, aussi bien pour l'érudit et l'artiste que pour l'homme le plus éloigné, par ses occupations, de l'étude des antiquités. Mais nous ne pouvons faire ici un plaidoyer en faveur des monuments historiques, encore qu'il soit facile et agréable à développer. Citons seulement ce passage de Montaigne, qui pourra donner à nos paroles une autorité qu'elles ne sauraient avoir :

« Quel contentement me seroit-ce d'ouyr ainsi quelqu'un, qui me recitast les mœurs, le visage, la contenance, les plus communes parolles et les fortunes de mes ancestres, combien j'y serois attentif. Vrayement cela partiroit d'une mauvaise nature d'avoir à mespris les portraits mesmes de nos amis et prédécesseurs, la forme de leurs vestements et de leurs armes. J'en conserve l'escriture, le seing et une espée péculière et n'ay point chassé de mon cabinet les longues gaulles que mon père portoit ordinairement en la main [1]. »

* * *

L'idée de rassembler les inscriptions, romaines ou autres, épar-

[1] Montaigne, *Essais,* II, chap. XVIII, édition Combet et Royer, t. III, p. 63.

Digitized by Google

ses dans la ville, remonte à l'année 1818, époque à laquelle le Conseil municipal obtint de la Société économique l'autorisation de déposer quelques pierres sculptées dans l'une des cours du Musée académique [1]. Édouard Mallet, en 1836, puis M. de Caumont, l'illustre fondateur de la Société française pour la conservation et la description des monuments historiques, par une lettre adressée en 1838 à la Société d'histoire et d'archéologie [2] nouvellement créée, et une foule d'autres pressèrent vivement les autorités cantonales et municipales d'en venir à une installation plus sérieuse, ou tout au moins, de compléter le peu qui avait été fait.

Cependant, en 1854, Mommsen trouvait les choses dans le même état et voici le jugement sévère et mérité qu'il prononça à cet égard, dans la préface de ses *Inscriptiones Confœderationis helveticæ latinæ* [3] :

« Extant hodie musea lapidaria quibuscunque locis tituli paullo maiore numero prodeunt, et recte custodiuntur lapides ubique, excepta una Geneva, cuius musei turpem condicionem cives deplorant, exteri modo rident modo indignantur. »

Ces paroles mémorables produisirent leur effet et le 20 octobre 1857 le Conseil d'État rendait un arrêté instituant un *Musée cantonal d'histoire et d'archéologie nationales* [4]; mais ce ne fut qu'en 1861 [5] que l'installation du Musée eut lieu, dans l'une des salles du rez-de-chaussée du Palais de Justice et qu'en 1862 que le conservateur fut nommé [6].

Les collections épigraphiques s'augmentèrent rapidement, et

[1] A la Grand'Rue, l'immeuble occupé aujourd'hui par le Musée Fol et la Société de lecture.

[2] Voy. Éd. Favre, *op. cit.*, p. 29.

[3] Théodore Mommsen, *Inscriptiones confœderationis helveticæ latinæ*, dans les *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich*, t. X, Zurich, 1854, in-4, p. X. — Henri Fazy, *Catalogue du Musée cantonal d'archéologie de Genève*, Genève, 1863, br. in-8, p. 3-6.

[4] Voy. Éd. Favre, *op. cit.*, p. 110. — *Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la république et canton de Genève*, t. XLIII, année 1857, Genève, 1860, in-8, p. 498.

[5] Voy. Éd. Favre, *op. cit.*, p. 126.

[6] M. Henri Fazy. — *Recueil des lois*, t. XLVIII, année 1862, Genève, 1863, in-8, p. 193.

Digitized by Google

tout faisait supposer qu'elles avaient trouvé dans cet ancien hôpital un abri définitif, lorsqu'elles durent céder presque subitement la place à de nouveaux *violons,* dépôts dans lequel la police rassemble les vagabonds et les gens sans aveu. Il fallait trouver un asile à ces malheureuses pierres; la cour en contre-bas de la rue de Candolle, derrière la Bibliothèque publique, fut proposée avec d'autres locaux, plus ou moins bien trouvés, et adoptée.

L'emplacement était excellent en lui-même, d'un accès facile, et à proximité immédiate du Musée archéologique dont la collection épigraphique est le complément nécessaire. Mais les dispositions prises pour abriter ces monuments, la plupart en mauvais état et en pierre friable, nous paraissent insuffisantes. On construisit une sorte de hangar, appuyé contre le mur de soutènement de la rue de Candolle, et qui ne présente qu'un médiocre refuge contre les intempéries de notre climat. De plus, on pouvait pénétrer à toute heure dans ce dépôt qui abrita, plus d'une fois, le repos de noctambules rôdeurs.

Ceci se passait dans l'hiver de 1888. Les pierres avaient été placées sans ordre et un peu partout, mais l'année suivante, grâce aux efforts de M. le Dr H. Gosse, conservateur du Musée, ce regrettable état de choses cessa; toutes les pierres furent rassemblées sous le hangar et la cour munie d'un portail qui la met à l'abri d'incursions, toujours préjudiciables. Il faut espérer, cependant, que ce n'est là qu'une installation provisoire et que la collection d'épigraphie, jointe aux autres dépôts publics d'antiquités, fera un jour le plus bel ornement du futur Musée municipal.

* * *

Le Musée épigraphique dans son état actuel, se compose de monuments de toutes les époques. La série la plus importante est, sans contredit, la série gallo-romaine qui comporte plus de cinquante inscriptions et un certain nombre de fragments d'architecture ou de sculpture. Des parties de corniches ou de colonnes d'un grand module permettent de constater l'existence à Genève, pendant la période romaine, de vastes monuments; la valeur historique des inscriptions ne permet pas, du reste, de mettre ce fait en doute. L'une des plus curieuses est celle qui relate la donation de réservoirs faite aux habitants du *vicus* genevois par L.-J.

Digitized by Google

Brocchus Valerius Bassus, un homme considérable qui exerça les plus hautes fonctions civiles, militaires et religieuses à Vienne, métropole de Genève, et dans la Colonie équestre. Plusieurs pierres milliaires sont précieuses pour le tracé des voies romaines dans l'ancien territoire des Allobroges. La période burgonde de notre histoire est représentée, entre autres, par la célèbre inscription de Gondebaud, roi de Bourgogne au VI^e^ siècle. Ce texte, qui a déjà fait couler des flots d'encre, était encastré dans l'ancienne arcade du Bourg-de-Four, démolie en 1840; il nous montre, *Gondebaud roi très clément, restaurant* et *agrandissant la Ville à ses frais;* du moins les savants sont-ils à peu près d'accord pour l'interpréter ainsi [1].

Une inscription curieuse, trouvée dans les fondations de l'église de Saint-Victor, lorsqu'on la démolit au XVI^e^ siècle, nous amène aux premiers temps du moyen âge; c'est l'épitaphe, malheureusement incomplète, de l'évêque Ansegisus, qui occupait le siège épiscopal de Genève vers 860 et 877.

Les périodes plus récentes sont largement représentées. Les pierres tombales des chanoines de Saint-Pierre ou d'autres personnages laïques ou religieux enterrés dans la cathédrale forment une magnifique série, source inépuisable de renseignements; celles, entre autres, des chanoines Guillaume de Greyres (1498), André de Malvenda (1499), Amblard Goyet (1517), Pierre Gruet (1531), etc., qui furent en leurs temps de grands personnages chargés des plus hautes fonctions du diocèse, sont particulièrement remarquables. Quelques-unes de ces dalles sont de vrais chefs-d'œuvre de gravure, mais aucune d'elles ne porte de statue couchée ainsi que l'on en voit en grand nombre dans la Suisse allemande et en Allemagne. A quoi faut-il attribuer cet excès de simplicité! Les pierres tombales plus richement décorées ont-elles toutes été détruites? On en aurait cependant retrouvé quelques fragments; peut-être y avait-il pénurie d'argent et d'artistes ou bien la coutume du diocèse de Genève s'opposait-elle à la trop grande richesse des sépultures? Il nous semble, du reste, que l'usage de sculpter l'effigie du défunt en haut-relief est spécial

[1] Voy. Édouard Mallet, *l'Inscription de Gondebaud à Genève,* dans M. D. G., t. IV, p. 305.

Digitized by Google

aux pays germaniques et que les dalles tumulaires des contrées occidentales ne portent guère que des figures gravées au trait, enrichies quelquefois d'émaux, de peintures et d'orfèvreries. Intéressantes aussi à plus d'un titre, les inscriptions commémoratives de la fondation de l'hôpital des Cordonniers en 1478 et de celui des *porres vergogneux* en 1433. De nombreux morceaux de sculpture et d'architecture, provenant en général de Saint-Pierre, de la chapelle des Macchabées, ou d'autres églises de la ville, viennent attester le haut point de perfection auquel les maçons et les *imaygiers* de nos contrées avaient porté leur art pendant le moyen âge.

La Genève réformée a son contingent d'inscriptions. Les unes témoignent de l'énergie déployée par nos ancêtres pour fortifier leur ville et de l'appui efficace qu'ils trouvèrent dans certains pays, comme les Provinces-Unies; d'autres, dalles funéraires de protestants de marque réfugiés dans nos murs, nous parlent éloquemment de l'hospitalité qui leur fut accordée.

Les inscriptions de notre Musée ont fait l'objet de nombreux travaux; c'est le cas surtout pour les monuments romains. Indépendamment de nos anciens chroniqueurs, Bonivard, Goulart, Sarasin dans son *Citadin de Genève*, des érudits tels que Gruter, Guichenon, Spon, Abauzit, Minutoli et d'autres, plus tard Orelli et Mommsen recueillirent ou publièrent plus ou moins soigneusement ces textes. Un catalogue du Musée fut donné en 1863 par son premier conservateur, M. Henri Fazy, le savant auteur de *Genève sous la domination romaine*[1]; depuis lors la collection s'est notablement agrandie et il devient indispensable d'en publier un nouvel inventaire[2]. M. Allmer dans ses *Inscriptions de Vienne* et M. Charles Morel dans son remarquable travail sur *Genève et la colonie de Vienne sous les Romains* ont consacré la valeur de nos inscriptions romaines.

* * *

[1] Dans les *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XII, Genève, 1867-68, in-4.

[2] Le catalogue de 1863 contient 77 numéros, le Musée en comporte actuellement plus de 200.

Digitized by Google

Grand est le nombre des inscriptions ou autres monuments existant dans le Canton ou ses environs qui devraient entrer au Musée; mais plus grand encore est celui des marbres cités jadis et qui ne se retrouvent plus aujourd'hui, soit que le temps ait fait son œuvre, soit, ce qui est plus certain, qu'ils aient servi de matériaux de construction. C'est une industrie coupable que celle qui consiste à utiliser d'anciennes pierres taillées, sans tenir compte de leur valeur historique et trop fréquemment on en trouve transformées en plaques de foyer, en seuils de porte, en bouches d'égouts, etc., sans parler des monuments qu'on laisse comme à plaisir se dégrader tels que : les pierres tombales qui ont été abandonnées à Saint-Pierre et qui sont impitoyablement piétinées chaque dimanche et l'inscription de Guillaume Bolomier au Palais de Justice, par exemple.

L'utilisation des poutraisons en fer porte aussi un coup fatal aux anciennes architectures; tout récemment, à la Grand'Rue, on a *bûché* trois beaux mascarons Louis XV pour faire place à une hideuse devanture de magasin. Il n'en a point été de même, heureusement, à la rue de la Croix-d'Or (n° 6); là se trouvait un magnifique I H S dans un soleil, sculpture du XV^e^ siècle qui était encastrée au-dessus de l'arcade du rez-de-chaussée et que l'on a soigneusement enlevée et transportée au Musée épigraphique lorsqu'il s'est agi de placer une poutre métallique.

L'arrangement du Musée épigraphique, en faisant connaître au public la valeur et l'intérêt des monuments lapidaires, mettra un terme, il faut l'espérer, à l'œuvre de destruction. Nous sommes justement fiers de notre histoire politique; il y a déshonneur à en laisser périr les témoins, pièces d'archives ou monuments de toute nature.

La constitution d'associations pour la restauration d'édifices anciens, tels que la cathédrale de Saint-Pierre ou l'église de l'ancien prieuré de Satigny, est peut-être l'indice d'une réaction en faveur des sciences archéologiques trop souvent méprisées chez nous.

* * *

On peut rattacher au Musée épigraphique la statue de Ramsès II donnée à la Ville de Genève par l'*Egypt exploration fund*

Digitized by Google

en souvenir des fouilles et des travaux de notre compatriote, M. Édouard Naville. Cette statue, en granit, placée au bas de l'escalier de la Bibliothèque publique, a été trouvée à Bubastis par M. Naville, la base au printemps de 1887 et le reste l'été suivant; elle était encore entièrement peinte, mais les couleurs ont disparu lorsqu'elles ont été exposées à l'air et au soleil. Le roi est dans la position habituelle; le siège est couvert de cartouches et d'inscriptions hiéroglyphiques.

« La statue était destinée à être un portrait, on le constate à la grande inégalité du travail de la tête et des parties inférieures du corps. On voit que l'artiste a mis tous ses soins à la figure. Ce fait se remarque dans un grand nombre de statues égyptiennes. Il ne faut pas croire cependant que le portrait soit celui de Ramsès II. Ce n'est absolument pas son type de physionomie. Son nom n'est là que par usurpation. Il y a eu d'autres noms grattés sur le côté du trône, le long des jambes où se trouve la place habituelle des cartouches royaux, et sur les bras, en particulier au bras droit, où cela se voit assez bien. Je crois que la statue doit être de la XII^e^ ou XIII^e^ dynastie, c'est-à-dire antérieure de près de mille ans à Ramsès II. Celui-ci, pour en prendre possession d'une manière complète, a écrit son nom partout où il le pouvait: sur la boucle de la ceinture, des deux côtés du trône et sur le dos. Là sont trois colonnes de texte; celle du milieu donne ses noms au complet, celles de côté contiennent chacune un cartouche précédé d'une formule banale qui se retrouve sur beaucoup de statues. Le nez est le seul morceau qui manque. Il faudrait peut-être le refaire. Du reste, rien de plus rare que les nez dans les fouilles d'Égypte [1]. »

Ce nez a été restauré et l'on a rapproché les deux morceaux de la statue qui fait maintenant fort bel effet; on peut juger, par les lignes qui précèdent, de l'intérêt que présente ce monument.

Et quel exemple à suivre pour les nombreux Genevois qui voyagent ou résident sur tous les points du globe!

JAQUES MAYOR.

[1] Article de M. Édouard Naville dans le *Journal de Genève,* n° du 9 juin 1889.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHE I[1]

Vue générale de la maison du Molard prise en mars 1889. On distingue nettement sur cette planche les modifications extérieures apportées au XVII[e] et au XVIII[e] siècle à la construction primitive : surélévation d'un étage du corps de logis principal avec transformation complète du toit; remplissage du vide compris entre la tour, le bâtiment secondaire et la maison contiguë au moyen d'un édifice abrité sous le toit même de la tour qui a été prolongé, le poinçon et la girouette étant portés un peu plus au nord; suppression de fenêtres, en particulier au premier et au second étage; disparition des parties basses de la maison, et de la chapelle, dont on aperçoit le contrefort sud seulement (en *m*, pl. II), derrière des échoppes.

PLANCHE II

Fig. 1. — Plan de la maison du Molard (état en juin 1889), levé au niveau du sol et permettant de se rendre un compte exact de la disposition générale de cet édifice.

A. Bâtiment principal.
B. Bâtiment secondaire.
C. Chapelle et tour.
D. Escalier.
E. Cour.
F. Immeuble construit au XVIII[e] siècle.
G. G. Échoppes des XVII[e] et XVIII[e] siècles.

[1] Cette planche, ainsi que les planches V, VI et VIII ont été exécutées par la maison Thevoz et Cie, d'après des clichés de notre ami, M. W. Bettinger, qui a bien voulu en autoriser la reproduction; nous lui exprimons ici notre sincère reconnaissance. — Les planches II et III ont été dessinées par notre collègue et ami, M. A. Cahorn, membre de la Société d'histoire et d'archeologie et par nous. Nous ne pouvons assez nous louer de l'obligeance avec laquelle l'architecte M. Goss et les entrepreneurs chargés de la démolition de la maison du Molard, MM. Chatelet frères, nous ont facilité l'exécution de nos plans et relevés.

Digitized by Google

a. Porte d'entrée de la maison; belle arcade ogivale chanfreinée haute de $2^{m}82$, large de $2^{m}36$, reconstruite aujourd'hui près de la Tour de Champel.

b. Voûte plein-cintre en tuf formant passage et supportant trois étages de galeries, qui devaient être primitivement en bois, conduisant du corps de logis principal au bâtiment secondaire. Au fond de la cour en *c* se trouvaient aussi des galeries de bois ne reposant pas sur une voûte.

d. Porte carrée donnant accès dans l'escalier. L'escalier, en pierre jusqu'au dernier étage, comprenait quatre paliers; sur les trois premiers s'ouvraient deux portes, l'une donnant accès dans le corps de logis principal, l'autre dans les galeries; la dernière circonvolution de l'escalier formait le quatrième palier par lequel on pénétrait dans les greniers. Mais des escaliers de bois furent ajoutés au XVII^e^ siècle en même temps qu'un étage pris sur la hauteur des anciens toits.

e, *e*, *e*. Trois arcades en plein-cintres donnant accès de la cour au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

f, *f*, *f*. Trois arcades en cintres surbaissés et chanfreinés s'ouvrant sur la rue de la Croix-d'or.

g. Arcade en cintre surbaissé et chanfreiné s'ouvrant sur la place du Molard.

Ces sept baies étaient intactes lors de la démolition, sous des boiseries plus ou moins récentes.

h. Arc de décharge en cintre surbaissé.

i. Arcs en plein cintre.

k, *k*, *k*. Cloisons modernes en planches et en parpaing. Il est fort probable que ce rez-de-chaussée fut de tout temps divisé en plusieurs salles et occupé par des commerçants.

l. Porte en cintre surbaissé donnant accès dans le caveau situé dans la tour, sous la chapelle. Ce caveau, en contre-bas du sol du rez-de-chaussée de deux ou trois marches, était voûté en berceau-cintre surbaissé (hauteur : $2^{m}05$), et éclairé par le petit soupirail rectangulaire que l'on aperçoit sur la planche VI, au-dessous de la grande fenêtre de la chapelle. Les murs, dans cette partie de la tour, avaient près d'un mètre d'épaisseur; on avait eu soin d'élargir encore la muraille méridionale de la tour qui devait supporter en grande partie la poussée des murs du grand corps de logis.

m, *m*. Les deux contreforts de la voûte de la chapelle; l'un deux a été coupé pour permettre la construction d'un édifice plus récent.

n. Vestiges de la terrasse dont nous avons parlé p. 73, et qui mettait la chapelle en communication avec la maison, par une porte carrée et chanfreinée dont nous avons trouvé la trace en *o*, et avec la rue, par un escalier de quelques marches.

p. Porte en cintre surbaissé, surmontée d'un oculus rond et flanquée de chaque côté d'une petite embrasure étroite, donnant accès par un escalier de cinq ou six marches dans un caveau voûté en berceau plein-cintre situé en contre-bas du sol de la cour.

Digitized by Google

q. Porte carrée, chanfreinée, surmontée d'un guichet rectangulaire chanfreiné également, donnant accès dans un second caveau non voûté et situé au niveau du sol, communiquant avec le premier au moyen d'un trou de 67 centimètres carrés *r* percé dans le mur de séparation. Ce caveau était éclairé jadis par une petite baie rectangulaire chanfreinée, placée en *s* et dont nous avons retrouvé les traces. La maison était donc primitivement isolée en cet endroit.

t. Porte carrée conduisant du premier caveau dans un troisième sis au même niveau et voûté aussi en berceau plein-cintre, mais dans le sens longitudinal. Il est probable que ce caveau avait un jour quelconque sur la place du Molard, jour qui fut transformé plus tard en une arcade plein-cintre moulurée *u*. C'est cette arcade qui porte sur sa clef les initiales et la marque de Jean du Villard avec la date 1576 (*Fig.* 2).

Fig. 3. — A profil et B plan de la corniche à modillons de la tour.

Fig. 4. — Profil des moulures de la porte de la chapelle. A tableau de la porte, B parement extérieur.

Fig. 5. — Profil des jambages et du meneau de la grande fenêtre de la chapelle.

Fig. 6. — Plan et élévation des bases des jambages de la porte indiquée sur le plan par la lettre *o*.

Fig. 7. — Profil des jambages et meneaux des fenêtres du premier étage du corps de logis principal.

Fig. 8. — Plan et élévation, au $^1/_5$ environ de la grandeur naturelle, d'un fragment de culot d'amortissement trouvé parmi les matériaux ayant servi à murer la grande fenêtre de la chapelle et provenant évidemment de la décoration sculptée de celle-ci.

PLANCHE III

Fig. 1. — Plan du troisième étage du corps de logis principal et de la tour de la maison du Molard, avec la disposition du plafond de la grande salle.

Fig. 2. — Coupe longitudinale selon A-B du plan. L'espace carré tracé sur la paroi représentée ici en élévation était destiné jadis à recevoir une cheminée monumentale.

Fig. 3. — Coupe transversale selon C-D du plan, permettant de se rendre compte de la distribution des jours, identique sur les deux faces principales; des banquettes devaient occuper autrefois la base de ces baies. La plus petite des deux portes s'ouvrait sur l'escalier : la plus grande sur les galeries conduisant au second bâtiment. Ces trois figures feront bien comprendre les vastes proportions et la beauté de cet appartement. Il est à remarquer que l'on ne pouvait aller directement de la grande salle dans la tour.

Digitized by Google

Fig. 4. — A profil des meneaux et B profil des jambages des fenêtres de la grande salle du troisième étage.

Fig. 5. — Profil du cordon régnant, au troisième étage, au-dessous des fenêtres de la tour.

Fig. 6. — Profil des poutrelles du plafond de la grande salle du premier étage.

Fig. 7. — Profil des poutrelles du plafond de la grande salle du second étage. On a vu que ces deux plafonds n'avaient pas de sommiers, mais seulement des poutrelles, étroites et d'une longue portée.

PLANCHE IV

Fig. 1. — Spécimen de la décoration exécutée au XVII^e^ siècle pour la grande salle du troisième étage. On peut juger, par ce fragment, de la richesse de cette ornementation dont les seuls vestiges sont aujourd'hui en notre possession. Les parois de la salle dépourvues de fenêtres étaient recouvertes de grossières boiseries sur lesquelles les peintres avaient tracé une large frise occupant le haut des panneaux et surmontant un soubassement couché en teintes plates; quant aux autres parois, la décoration suivait les lignes des portes et des fenêtres, mais alors elle était directement appliquée sur la pierre. Dans les angles on avait figuré des pilastres avec moulures, tandis que de larges arcades en plein-cintres surmontaient les différentes baies; enfin sur les meneaux et l'épaisseur des fenêtres couraient de légères arabesques. Il n'y avait pas un pied de surface qui ne fut peint, et d'une façon partout dissemblable; le tout était exécuté largement et dessiné en noir avec une grande habileté. Les motifs employés se composaient de fleurs et de fruits, auxquels on avait joint par ci par là quelques rosaces et quelques figures plus ou moins ornementales; on peut raisonnablement supposer que les armes du propriétaire y figuraient en belle place, mais aucun vestige n'en est arrivé jusqu'à nous. Les fonds étaient généralement clairs, jaunes pâles ou blancs, seules les moulures factices étant ornées de fonds sombres, rouges, violets, verts, gris, rehaussés de billettes, d'oves, de quadrillés, de perles, etc., de diverses couleurs.

Le fragment représenté ici, et qui fait partie de la décoration peinte sur bois, est l'un des plus caractéristiques; il en manque le haut, formant corniche, et qui n'a pas été retrouvé; quant au bas, c'était la continuation, jusqu'au plancher, des bandes verticales qui occupent la partie inférieure de notre dessin. Le fond des arabesques est blanc, les fleurs et les fruits sont rouges ou jaunes, les feuilles vertes, le branchage principal rouge ou brun. Le paysage dont on aperçoit un fragment, dans un médaillon ovoïde, est de pure fantaisie; c'est un site champêtre reproduit en plusieurs endroits avec des variantes et toujours flanqué de deux gros

Digitized by Google

oiseaux gris, bleus, jaunes ou rouges. Le réalisme enfantin de ces paysages est à remarquer; ce sont les canards rapidement esquissés, les oiseaux volant dans l'espace indiqués d'un trait, les arbres secs et tout droits, les maisons carrées percées de portes et de fenêtres rudimentaires, que nous avons tous dessinés autrefois.

Le premier bandeau au-dessous des arabesques se compose d'un fond gris sur lequel sont tracés des filets blancs entrelacés, avec un point de même ton dans chaque entrelac; le second est formé de trèfles partis verts et blancs et de dents de scie rouges sur fond jaune; le troisième est jaune avec des billettes jaunes bordées de blanc du côté de la lumière. Les bandes verticales, enfin, sont alternativement jaunes, vertes, rouges et grises, inégales de largeur et divisées par des traits noirs.

Fig. 2 et 3. — Couvre-joints trouvés au premier étage du corps de logis principal et décorés, à l'aide de poncifs ou de pochoirs, des armes de Savoie et de Genevois et de lacs-d'amour, le tout grossièrement peint.

PLANCHE V

La façade de la chapelle du Molard donnant sur la rue de la Croix-d'Or (juillet 1889), les étages supérieurs de la tour étant déjà démolis, et les cloisons qui masquaient cette porte et le bas du contrefort ayant disparu. A remarquer la disposition des pierres au-dessus de la porte qui, ainsi que nous l'avons dit, devaient former une sculpture quelconque; les traces laissées par l'auvent sont aussi visibles. L'amortissement des moulures de la porte avait entièrement disparu, c'était probablement un simple rampant à 45 degrés. La fenêtre que l'on voit sur cette planche est moderne.

PLANCHE VI

Vue générale de la chapelle du Molard (juillet 1889) dont l'intelligence est rendue plus facile par la planche suivante. On aperçoit le plancher qui partageait la chapelle en deux locaux distincts, la porte donnant accès au second de ces locaux, les vestiges de l'auvent qui abritait autrefois la grande fenêtre. La poutre que l'on remarque au-dessus du petit soupirail grillé supportait le toit d'une échoppe. Le claveau séparant la baie principale de l'oculus qui la surmonte et le fragment de meneau qui subsistait encore avaient été enlevés malheureusement avant l'exécution de cette planche.

Digitized by Google

PLANCHE VII

Essai de restauration de la chapelle du Molard, basé uniquement sur les vestiges retrouvés et qui peut montrer de quel intérêt eût été la reconstruction, en quelque endroit de la ville, de cette partie de l'édifice.

PLANCHE VIII

Le retable de la chapelle du Molard qui se trouve aujourd'hui au Musée épigraphique. On voit comment cette intéressante sculpture a été mutilée par le percement d'un trou destiné à recevoir l'un des sommiers du plafond qui partageait la chapelle et ensuite par le brusque enlèvement de cette poutre, lors de la démolitiou. Le sommet de l'arc de décharge qui abritait l'autel est visible dans le haut de la planche. Quant aux deux espaces carrés et légèrement creusés que l'on aperçoit au-dessus du retable, nous ne pouvons en fixer la destination, mais ils sont certainement contemporains du retable lui-même.

PLANCHE IX

Le promenoir de la maison-forte, dite prieuré d'Aïre, construit à la fin du XVI^e^ siècle devant la façade de l'édifice datant du XV^e^ siècle. Cette planche est la reproduction, par la maison Thévoz et C^ie^, d'une excellente aquarelle de M. Henri Silvestre, le savant professeur de l'École municipale d'art appliqué à l'industrie, qui nous a autorisé à donner ici ce précieux souvenir d'un édifice malheureusement disparu. M. Silvestre a fait un relevé complet avec plan, coupes et élévations, de la Revilliode.

Genève. — Imp. Romet, boulevard de Plainpalais, 26.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

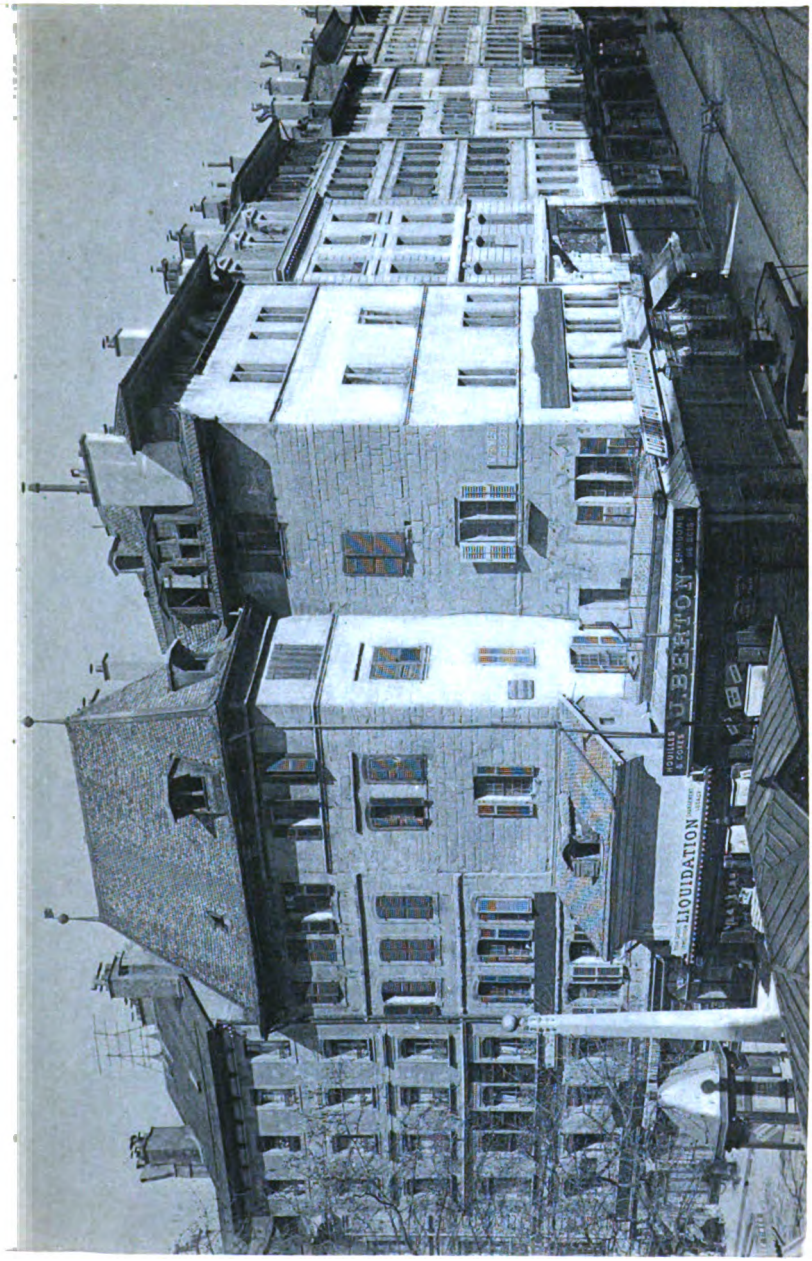

Digitized by Google

Digitized by Google

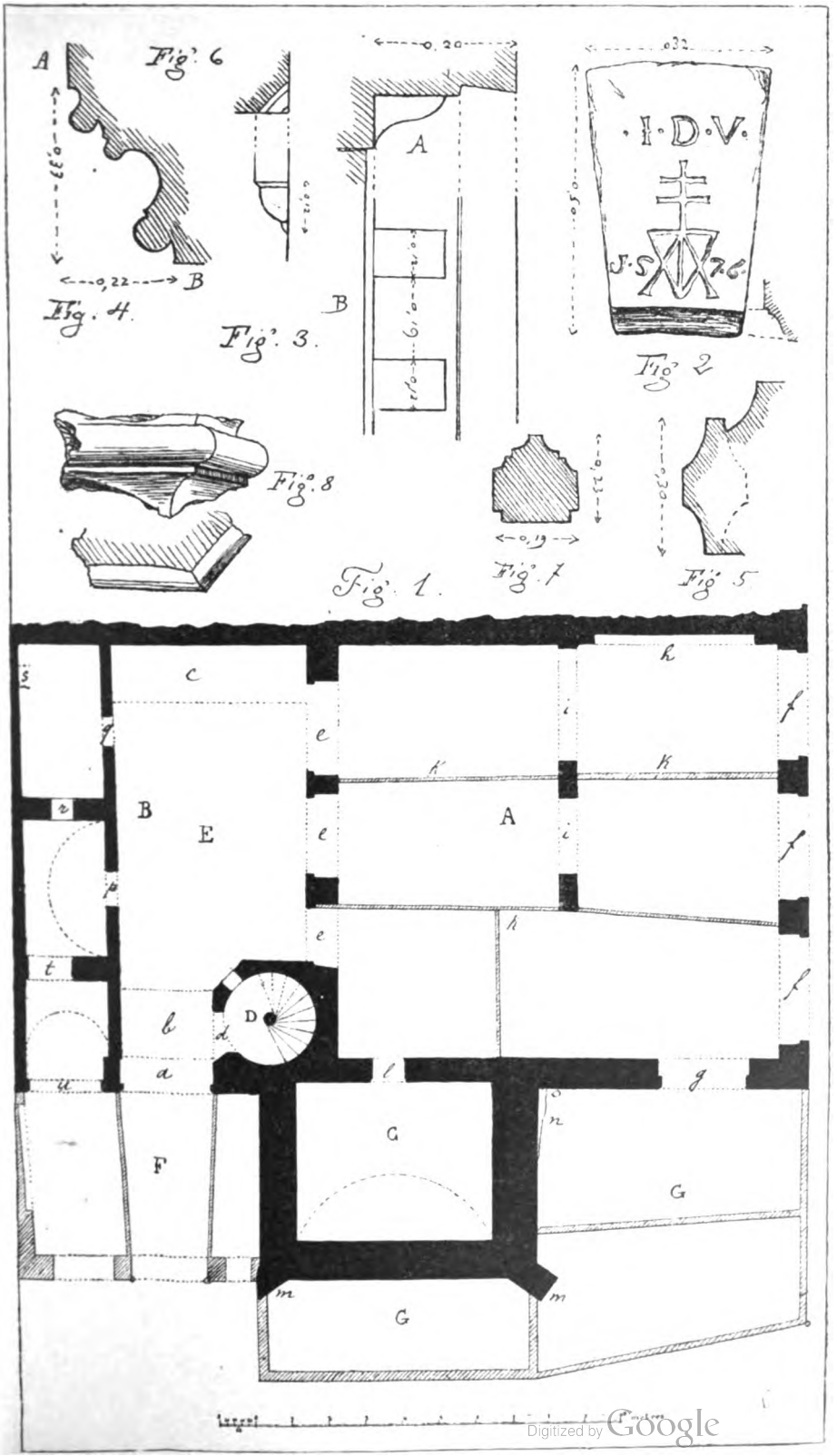
A
Fig. 6
0,33
0,22
B
Fig. 4.
Fig. 3.
0,20
A
B
0,12
0,19
0,32
I·D·V·
J·S
Fig. 2
Fig. 8
Fig. 1.
0,23
0,19
Fig. 7
0,30
Fig. 5
c
k
B
E
A
K
D
F
G
G
G
m
m
Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 6.

Coupe sur C-D

Fig. 3

Fig. 7

Coupe sur A-B

Fig. 2.

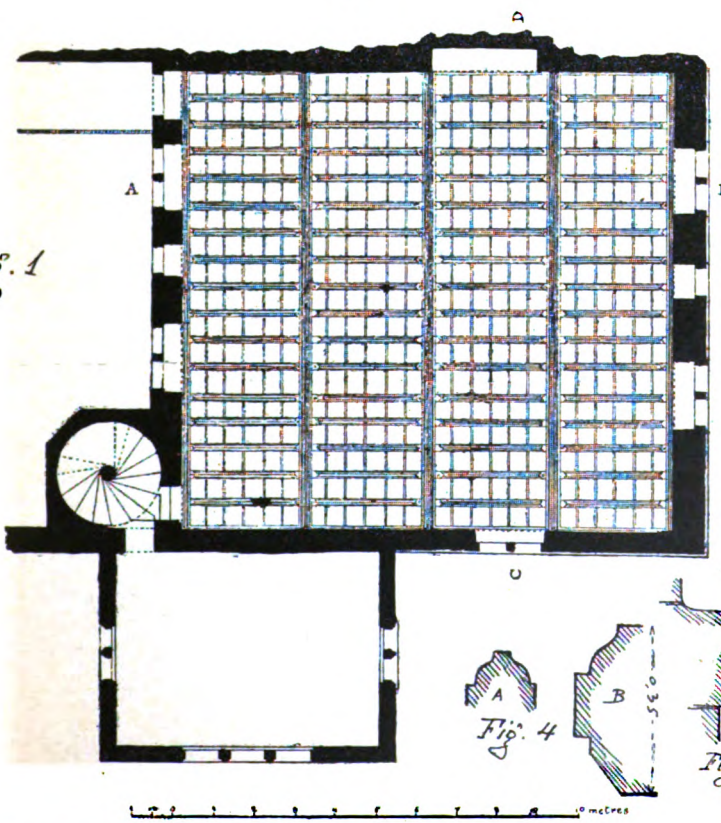

Fig. 1

Fig. 4

Fig. 5.

Digitized by Google

Digitized by Google

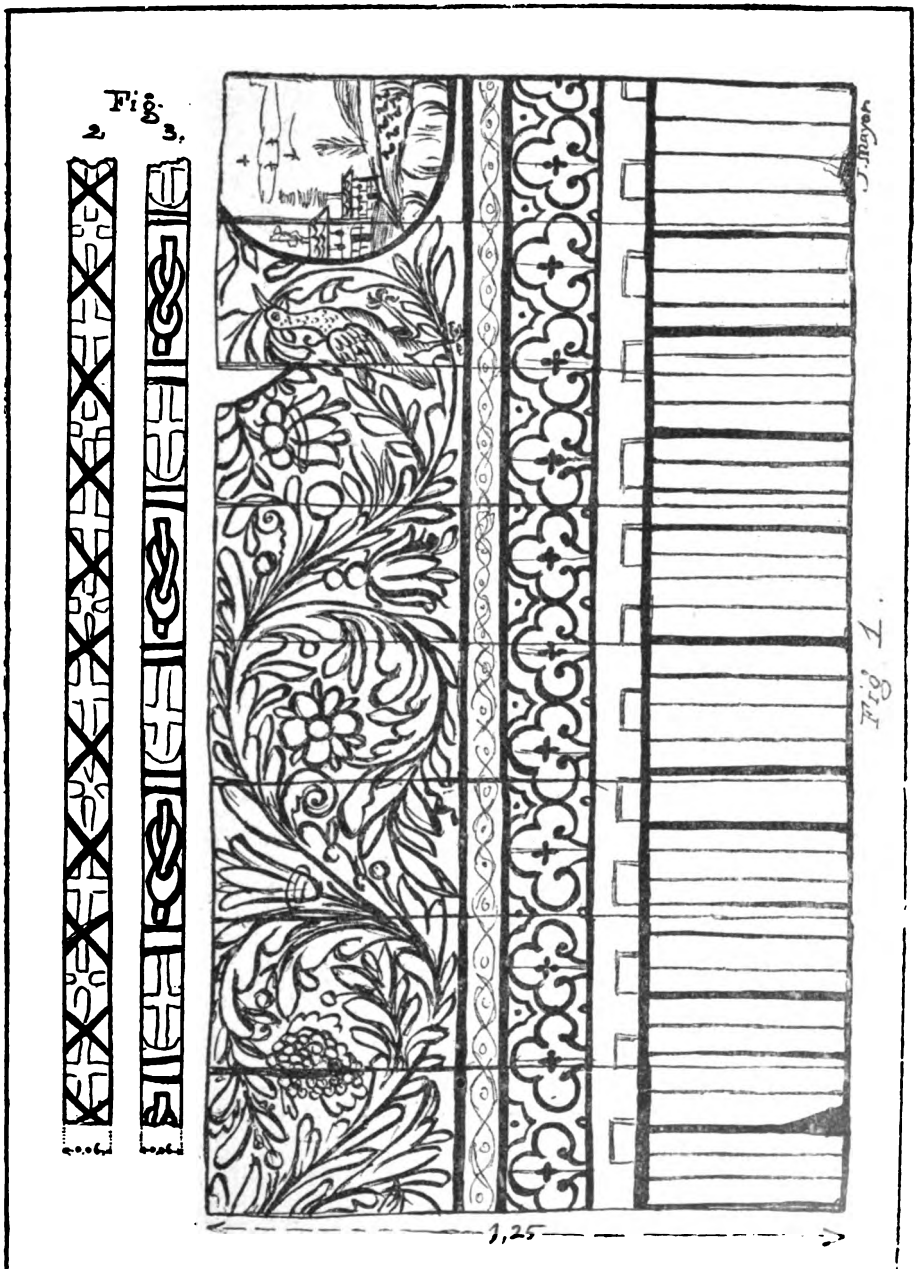

Digitized by Google

Digitized by Google

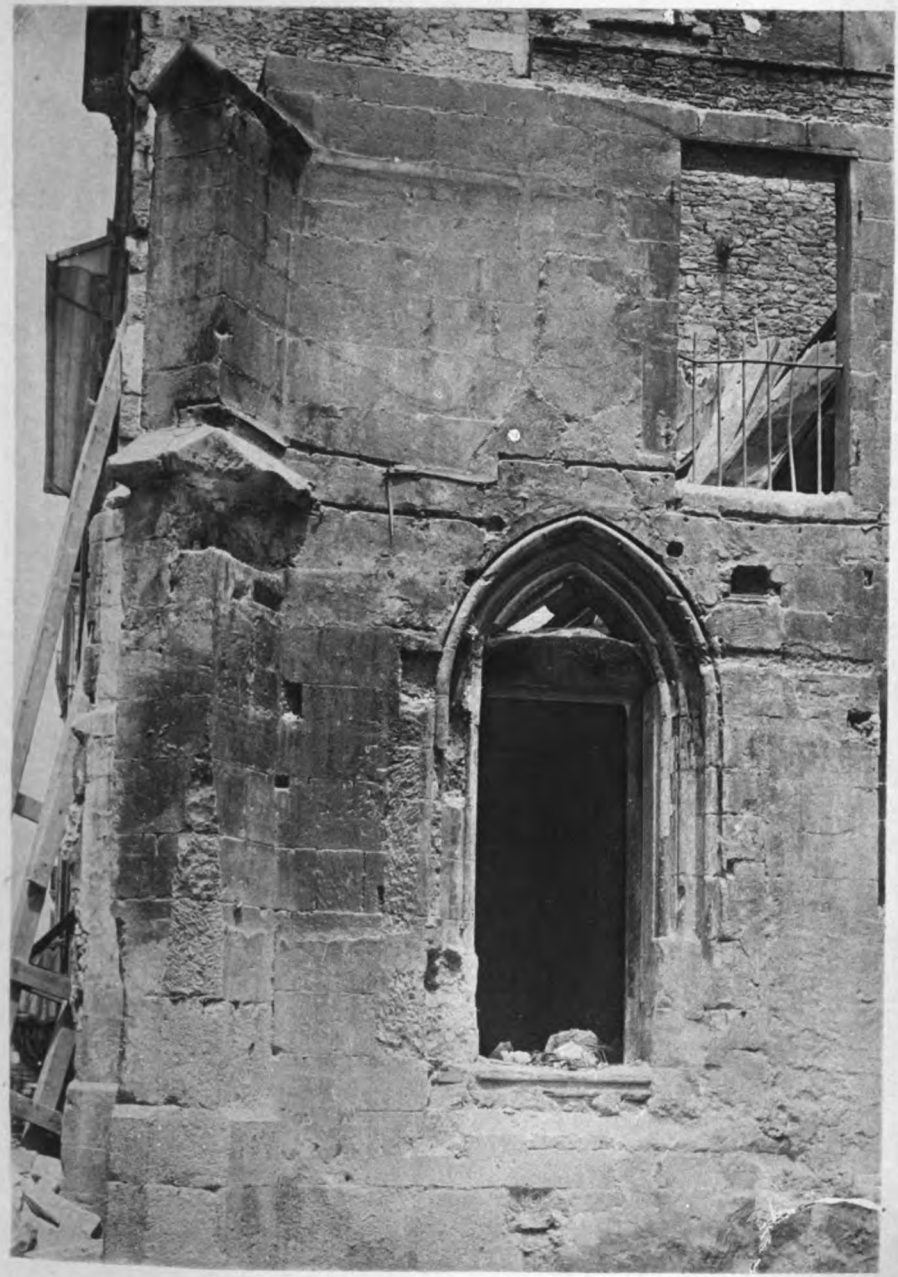

Digitized by Google

Digitized by Google

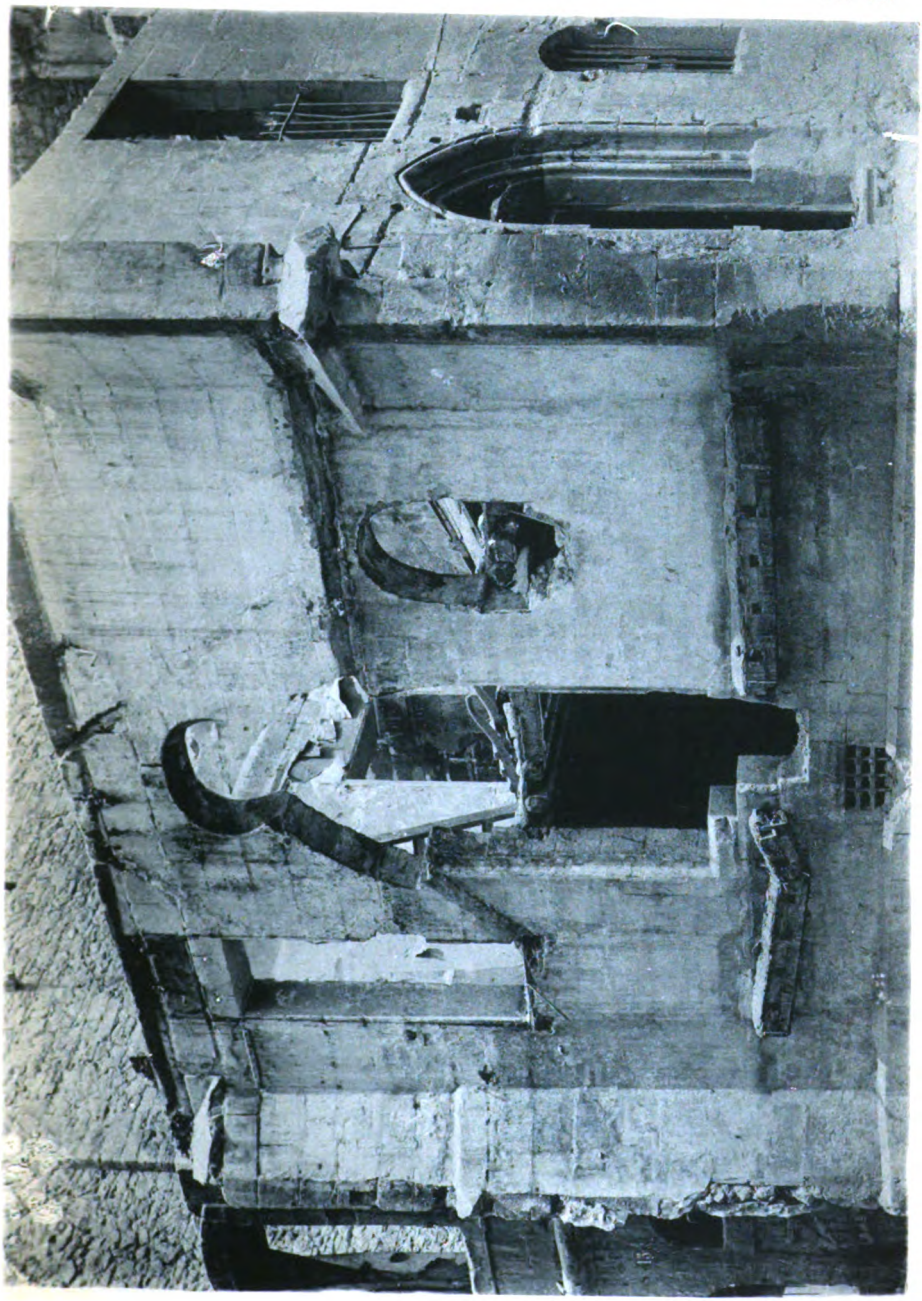

Digitized by Google

Digitized by Google

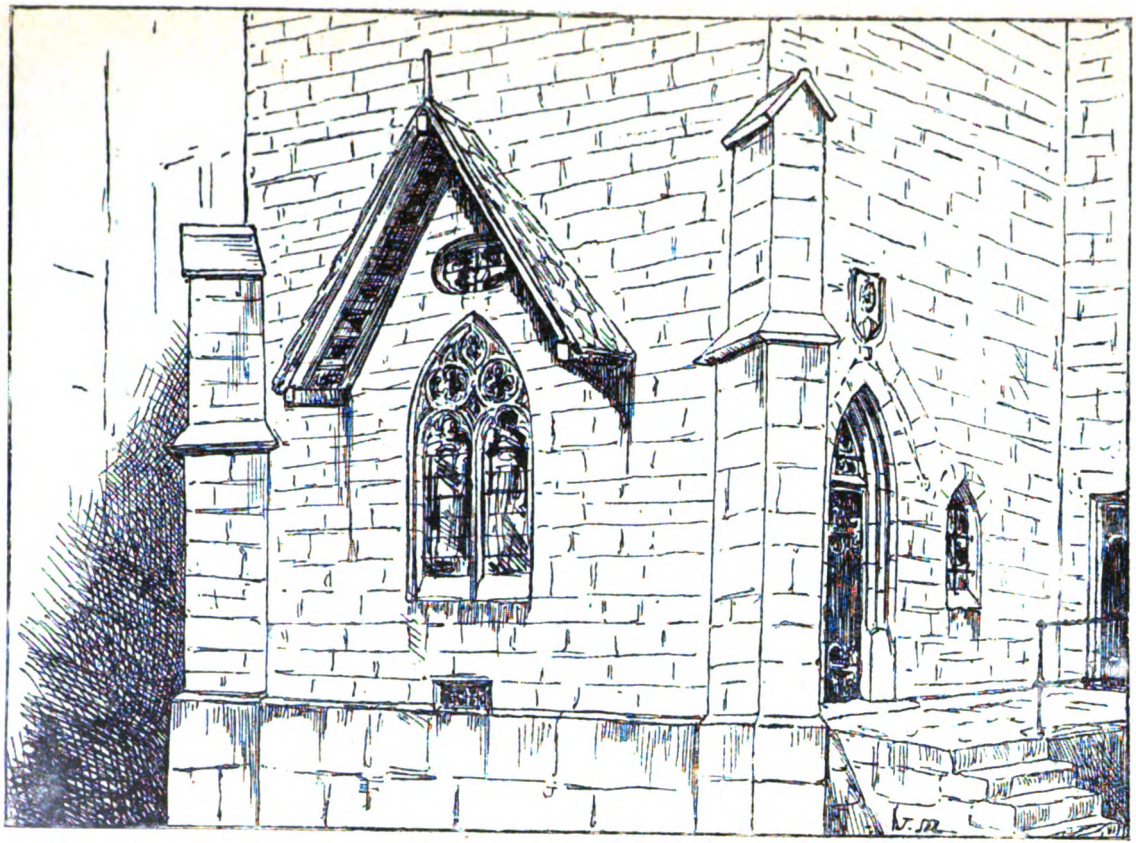

Digitized by Google

Digitized by Google

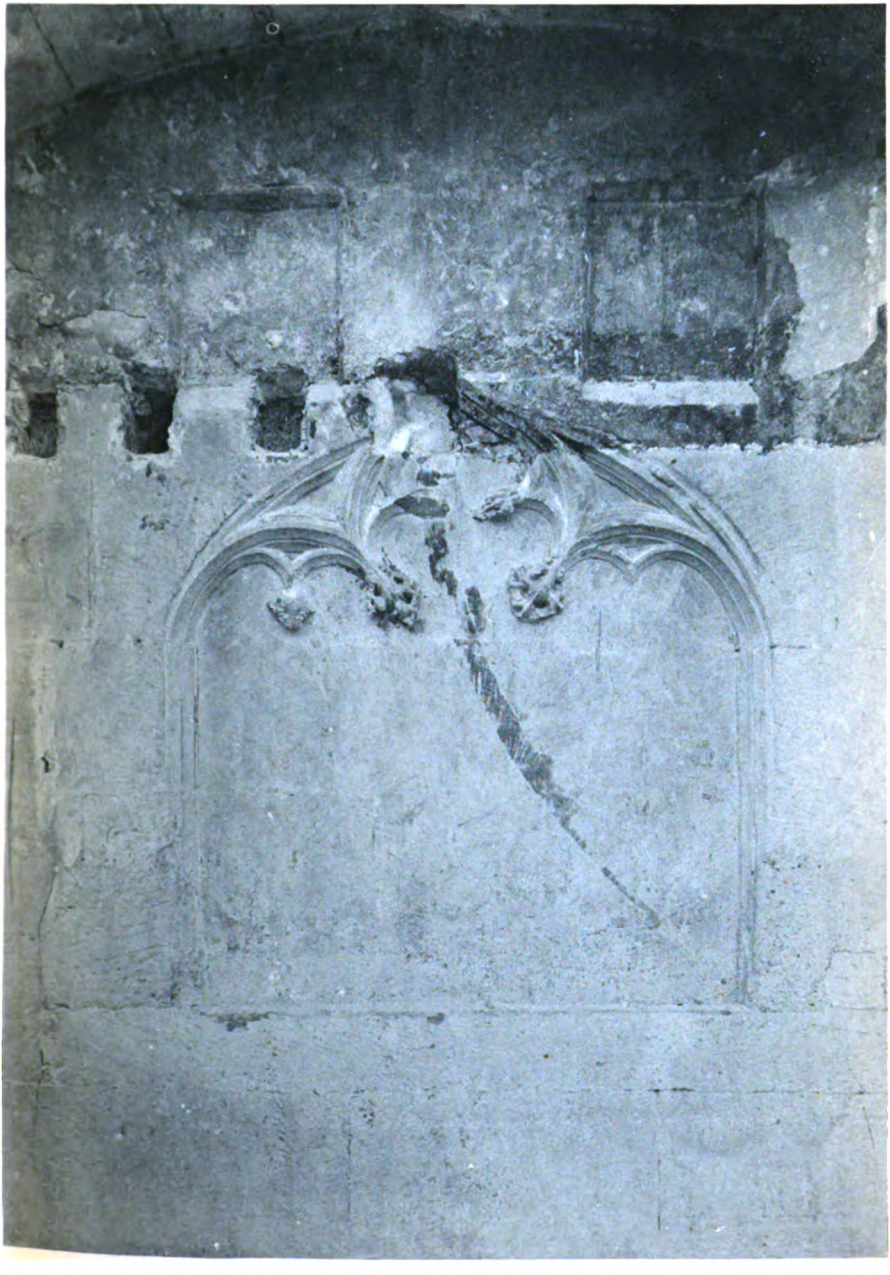

Digitized by Google

Digitized by Google

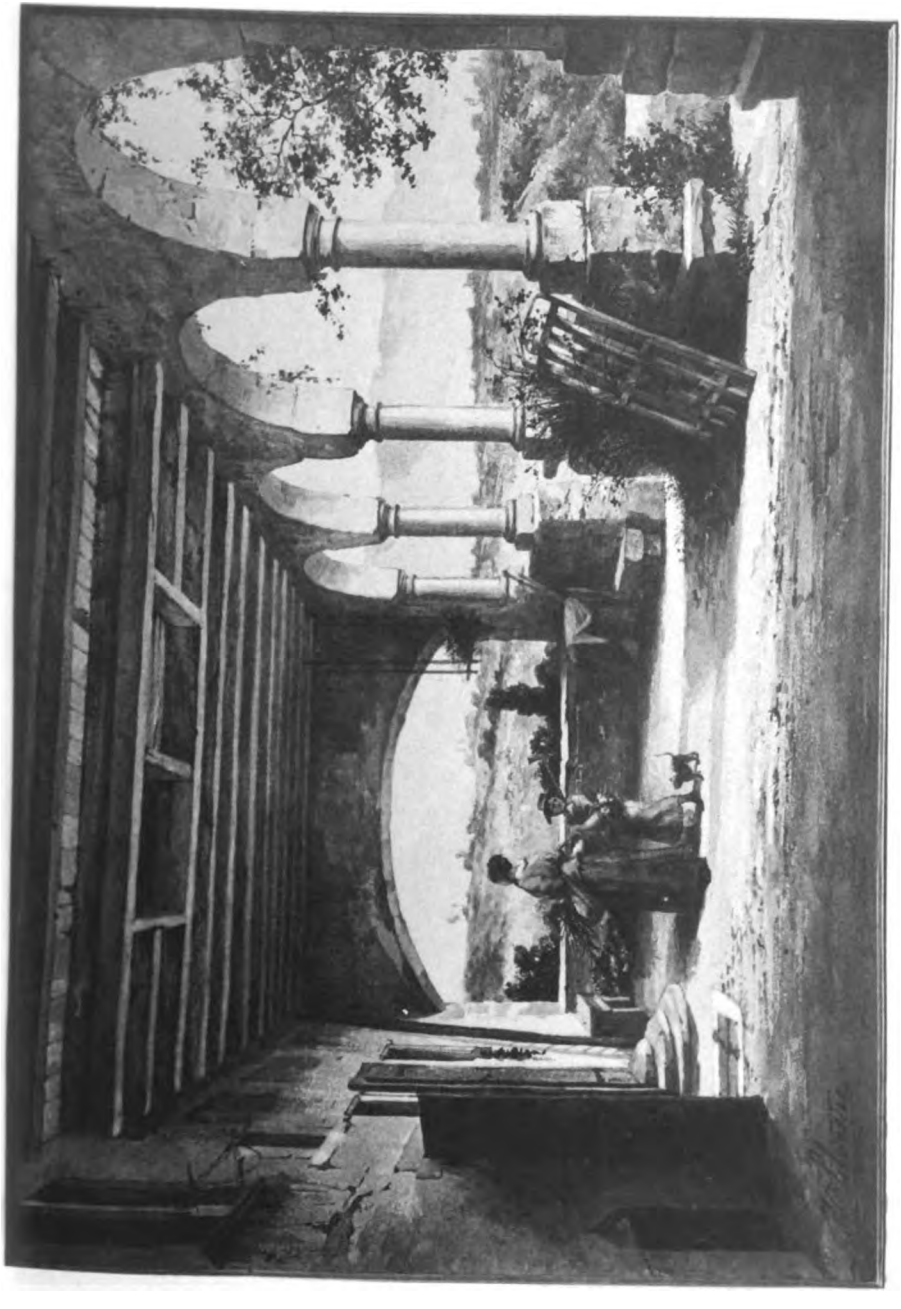

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1892

Personnel de la Société.

Depuis la publication de notre dernier Bulletin, daté d'octobre 1891, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1891 Henri Ferrier.
1892 Ferdinand de Saussure, professeur à l'Université.
» Henri Cailler.
» Gaspard Vallette, licencié ès lettres.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre deux de ses membres effectifs, MM. Théodore Audéoud et Philippe Roget.

Théodore-Louis-Antoine Audéoud, né à Genève le 25 février 1824, mort le 18 février 1892, appartenait à notre Société depuis 1855. Il avait étudié le droit à l'Académie et avait été reçu avocat en 1847. En 1857, il fut nommé notaire; sa nombreuse clientèle

Digitized by Google

appréciait la sûreté de sa science juridique et de son jugement. L'indépendance de son caractère et la rigidité de ses principes l'ont tenu éloigné des assemblées politiques, mais il a joué un rôle notable dans la vie genevoise en prenant part à la direction de plusieurs œuvres religieuses et philanthropiques, et en intervenant, par des brochures ou des articles de journaux, dans les débats relatifs aux questions d'église. Au moment de sa mort, il présidait, depuis une année, le presbytère de l'Église évangélique libre.

Jules-Philippe Roget, né à Genève le 28 mars 1830, mort le 13 avril 1892, était fils de François Roget, l'auteur des *Pensées genevoises,* et frère cadet d'Amédée Roget, le savant historien du peuple de Genève. Il avait débuté dans la carrière de l'enseignement en professant, pendant quelque temps, au collège de Moudon; il fut ensuite régent au collège industriel de Genève. Mais c'est à la Bibliothèque publique de notre ville qu'il a consacré le meilleur de ses forces. Dès 1869, il travaillait au catalogue; attaché régulièrement à l'administration de la Bibliothèque quelques années plus tard, il y remplaça, en 1885, Philippe Plan comme conservateur. Il mettait au service de tous les travailleurs, avec une parfaite obligeance, des connaissances étendues et une mémoire prodigieuse. Érudit et fouilleur infatigable, son nom ne reste cependant attaché à aucun travail de longue haleine. Par suite de la nature de son esprit, son activité se disséminait dans un grand nombre de domaines; les lettres, l'histoire, la théologie, la philosophie et les questions sociales l'intéressaient également. Il prenait une part active aux travaux de plusieurs associations scientifiques et philanthropiques genevoises. Membre de notre Société depuis 1883, il suivait assidûment nos séances. Il a été l'un des fondateurs de la Société pour le progrès des études qu'il a présidée à plusieurs reprises. Depuis 1885, il rédigeait le *Mémorial* du Consistoire. L'indépendance de ses opinions en matière politique se reflète dans une brochure anonyme : *Le miroir de l'animal politique,* Genève, 1857, in-8 de 48 p. Il est l'auteur de plusieurs articles insérés dans l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, dans la *Revue germanique* de Paris et dans la *Revue de théologie et de philosophie.* On lui

Digitized by Google

doit encore : *La philosophie considérée dans sa méthode et dans son style,* Lausanne, 1866, in-8 de 21 p., ainsi que la traduction d'un ouvrage de Hartmann : *La religion de l'avenir,* Paris, 1866, in-12.

Si l'on tient compte des admissions et des décès ci-dessus mentionnés, ainsi que de huit démissions survenues durant le cours de l'exercice 1891-1892, le nombre des membres de la Société est actuellement de 166.

La Société a encore perdu quatre de ses membres correspondants, savoir : MM. Louis Sieber, — Éloi Serand, — Jules Bonnet, — et Victor Cérésole.

Louis Sieber, né à Aarau le 17 mars 1833, mort à Bâle le 21 octobre 1891, avait été nommé membre correspondant de la Société en 1888. A la suite d'études philologiques commencées à Bâle, poursuivies à Gœttingue et à Berlin, il entra à Bâle dans la carrière de l'enseignement. Appelé, en 1871, à la direction de la Bibliothèque de l'Université de cette ville, il a rendu, jusqu'à sa mort, les plus grands services à cette institution par son talent d'organisation et par l'étendue de ses connaissances. Son inépuisable complaisance était vivement appréciée par les savants de tous pays; maintes fois, elle a fait de lui le collaborateur désintéressé d'importants travaux. Il était un des membres les plus dévoués et les plus actifs de la Société historique bâloise. Dans le vaste champ de ses études, il cultivait avec prédilection l'histoire des savants et des imprimeurs de la ville de Bâle à l'époque de la Renaissance. On lui doit plusieurs écrits de peu d'étendue, mais remarquables par la sûreté de l'érudition et par l'élégance du style.

Éloi Serand, mort le 3 novembre 1891, était né à Annecy le 21 avril 1826. Patriote en même temps qu'érudit, il a consacré à l'histoire de la Savoie, et principalement à celle de sa ville natale, une vie faite de travail et de dévouement à la chose publique. Animé dès sa jeunesse d'un goût très vif pour la numismatique et l'archéologie, il fondait, à dix-huit ans, le Musée d'Annecy auquel

Digitized by Google

il abandonnait ses collections. En 1851, il jetait avec quelques amis les bases de la Société florimontane; c'est dans l'organe de cette Société, la *Revue savoisienne,* qu'il a fait paraître la plupart de ses écrits, entre autres une *Note iconographique sur les monnaies des comtes du Genevois frappées à Annecy* (année 1855, p. 133-140), et la *Correspondance de l'historien Besson* (années 1882-1884), dans laquelle figurent plusieurs lettres de Baulacre relatives au cardinal de Brogny et à différents points de l'histoire ecclésiastique de Genève. Serand a été l'un des fondateurs de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (1855); il a publié dans les *Mémoires* de cette Société des *Notes et documents sur le château d'Annecy* (t. XXVIII, p. 419-434). Il avait été nommé, en 1866, archiviste-adjoint du département de la Haute-Savoie. Notre Société le comptait au nombre de ses membres correspondants depuis 1856.

Jules Bonnet, mort à Nîmes le 23 mars 1892, à l'âge de soixante et onze ans, appartenait à une famille huguenote originaire de La Calmette (Gard). Il professa quelque temps l'histoire au lycée de Mâcon, mais les attaques que lui attira le libre exposé de sa pensée à propos des guerres de Louis XIV contre les Vaudois du Piémont, le décidèrent à sacrifier sa carrière à l'indépendance de ses opinions. Dès lors, la plus grande partie de sa vie a été consacrée à l'histoire de la foi protestante, principalement en France et en Italie. En 1850, sa *Vie d'Olympia Morata* (Paris, in-8) lui valait le grade de docteur ès lettres. Chargé d'une mission littéraire sur la proposition de Mignet, il publiait, en 1854, les *Lettres françaises de Calvin* (Paris, 2 vol. in-8), monument élevé à la langue française en même temps qu'à la mémoire du réformateur, et quelques années plus tard, les *Calvins letters..... translated from the originals latin and french* (Philadelphia, 1859, 4 vol. in-8). Son étude sur *Aonio Paleario* (Paris, 1863, in-12) relate un épisode dramatique de l'histoire de la Réforme en Italie. Le nom de Bonnet est intimement lié au *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* auquel il a collaboré dès le début, et qu'il a dirigé pendant vingt ans (1865-1885), comme secrétaire de la Société. Ce labeur, modeste et désintéressé, n'est pas un de ses moindres titres à la reconnaissance des

Digitized by Google

historiens. Un grand nombre des études insérées par lui dans ce recueil ont été réunies dans les quatre volumes des *Récits du XVI^e^ siècle* (Paris, 1864-1885, in-8). L'un de ces récits, relatif au séjour de Calvin dans le val d'Aoste, et le problème de la première édition de l'*Institution chrétienne* ont provoqué une polémique entre Bonnet et Albert Rilliet. (Voy. de ce dernier : *Lettre à M. J.-H. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin*, Genève, 1866, in-8 de 41 p., et la réponse de Bonnet dans le *Bulletin*, t. XIII, p. 183-192.) Citons encore la *Notice sur la vie et les écrits de M. Merle d'Aubigné* dans le *Bulletin*, t. XXIII, p. 158-184.

Les travaux de Bonnet le rapprochaient tout naturellement de Genève; aussi était-il un de nos plus anciens membres correspondants (1854). Il faisait de fréquents séjours dans notre ville où il comptait beaucoup d'amis. Il aimait à communiquer à notre Société le résultat de ses recherches. A deux reprises, il l'avait entretenue de Renée de France, duchesse de Ferrare; il préparait depuis de longues années sur cette princesse un travail qui devait résumer ses études sur l'Italie de la Renaissance et de la Réforme. Le premier volume, entièrement achevé et consacré à la *Jeunesse de Renée de Ferrare*, paraîtra bientôt et donnera la mesure de ce qu'aurait été cette œuvre capitale de l'historien protestant.

Victor Cérésole, né en 1830, mort à Venise le 14 avril 1892, exerçait les fonctions de consul suisse dans cette ville où, jeune encore, il avait été appelé en qualité de précepteur. C'est là que s'est écoulée la plus grande partie de sa vie; mais les innombrables services rendus à ses compatriotes dans l'exercice de ses fonctions, et l'intérêt qu'il n'a cessé de porter à notre histoire nationale sont la preuve du vif attachement qu'il avait gardé pour son pays natal. Dès 1864, ses recherches dans les archives de l'antique République des Doges lui permettaient de dédier à la Société générale d'histoire suisse un relevé des pièces inédites de ces archives concernant les relations de Venise avec la Suisse (Venise, in-8 de 127 p.). Une seconde édition, très augmentée, de cet ouvrage a été publiée récemment aux frais de la Confédération sous ce titre : *La République de Venise et les Suisses. Relevé*

Digitized by Google

des manuscrits des archives de Venise se rapportant à la Suisse et aux III Ligues grises, Venise, 1890, in-8 de 286 p. Sur l'initiative de M. Georges de Wyss et de M. J. Kaiser, archiviste de la Confédération, le Conseil fédéral, reconnaissant l'importance de ces documents pour l'histoire de la Suisse, décida, en 1876, qu'une copie complète des dépêches des ambassadeurs et résidents vénitiens en Suisse et dans les Grisons serait faite aux frais de la Confédération. Cette copie, exécutée sous l'habile et consciencieuse direction de Cérésole, est aujourd'hui déposée aux Archives fédérales à Berne; elle comprend 100 volumes et plus de 40,000 pages in-folio.

On doit à Cérésole la publication de deux relations diplomatiques du vénitien Jean-Baptiste Padavino, secrétaire du Conseil des Dix : la *Relatione de Grisoni,* présentée au Sénat, le 20 août 1605, à la suite d'une mission auprès des Ligues (*Rätia. Mittheilungen der geschichtforschenden Gesellschaft von Graubünden,* Jahrg. III, p. 186-247); et la relation d'une mission en Suisse, présentée le 20 juin 1608, *Del governo e stato dei Signori Scizzeri,* Venise, 1874, in-8 de VIII-146 p. C'est à cette dernière mission que se rapportent aussi les *Dépêches de J.-B. Padavino, écrites pendant son séjour à Zurich, 1607-1608,* qui ont paru en 1888 dans les *Quellen zur Schweizergeschichte,* t. II.

Cérésole était membre correspondant de la Société depuis 1875. Il nous avait envoyé à cette époque les dépêches écrites au moment de l'Escalade par les ambassadeurs vénitiens à Turin, à Paris et à Rome, dépêches qui révèlent l'impression produite dans ces trois capitales par l'entreprise et l'échec de Charles-Emmanuel. (Voy. *Documents diplomatiques sur l'Escalade, tirés des Archives de Venise,* avec une traduction française par Charles Le Fort, dans M. D. G., t. XIX, p. 209-258). En 1885, il faisait paraître, en collaboration avec M. Théodore de Saussure, *J.-J. Rousseau à Venise, 1743-1744,* Genève, in-8 de 168 p. Citons enfin ses lettres à M. Armand Baschet (*La vérité sur les déprédations autrichiennes dans les archives générales des Frari à Venise,* Padoue, 1866, 2 br. in-8 de 22 et 35 p.), qui permirent au gouvernement italien de rentrer en possession de documents enlevés par les Autrichiens, et valurent à leur auteur la croix de chevalier des Saints-Maurice-et-Lazare.

Digitized by Google

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

559. — *Séance du 12 novembre 1891.* La question d'Adhémar Fabri d'après des documents nouveaux, communication de M. Théophile Dufour.

La maison du Molard; — ancienne halle, à la rue du Marché; — pierre tombale, avec inscription gothique au nom de Gonrard Willemand, trouvée en 1889 dans le dallage d'un ancien canal à Saint-Antoine, communications archéologiques de M. Jaques Mayor. — Impr. dans ses *Fragments d'archéologie genevoise*, ci-dessus, p. 65-76, 76-78, 78-82.

Les caveaux de l'église de Confignon et les sépultures qui s'y trouvaient, communication du même membre.

Gravures présentées par M. Charles Bastard : vue de Genève prise du Bois de la Bâtie, in-fol., reproduction de la gravure de Merian portant les armes de Genève et de France; — l'Embrasement des ponts du Rhône en 1670, gravure in-8 de Conrad Meyer, tirée de l'édition allemande du récit de l'incendie; — la rentrée des canons par la porte de Cornavin, le 31 décembre 1815 [1], par J. Roux.

La traduction allemande du *Récit officiel* de l'Escalade par le secrétaire d'État, plaquette impr. à Zurich (1603, pet. in-4 de 35 p.) sous ce titre : *Wahrhaftige Ausführliche Beschreybung der wunderbarlichen und denkwürdigen Erledigung durch Gottes sonderbare Genad der alten Loblichen Statt Genff widerfaren auf den XII tag Decemb. alten Calenders anno MDCII*, etc., présentée par le même membre.

Procès-verbaux, rédigés par Jacques Gaudy, des premières séances d'une Société de l'arbalète fondée à Genève en 1771, communication du même membre.

[1] Cet événement a eu lieu le 31 décembre 1814 et non pas 1815, comme l'indique par erreur le titre de cette gravure.

Digitized by Google

560. — *Séance du 26 novembre 1891.* Sur quelques points obscurs du pacte fédéral de 1291 (1re partie), par M. Pierre Vaucher.

Le temple de Jupiter Pœninus au Grand-Saint-Bernard et ses ex-voto, à propos de trois inscriptions trouvées en été 1891, communication de M. Charles Morel. — Voy. E. Ferrero, *Scavi al « Plan de Jupiter » sopra il Gran San Bernardo.* (Extr. des *Notizie degli scavi,* mars 1892, dans *Atti della R. Acad. dei Lincei. Rendiconti della Classe di Scienze morali, storiche e filologiche.)*

561. — *Séance du 10 décembre 1891.* Détails inconnus sur l'évasion du général de Montesquiou (12-13 novembre 1792), extraits des papiers du syndic Isaac Pictet, commun. par M. Alphonse de Candolle.

Catherine de Médicis, le duc de Savoie et les villes de Berne et de Genève (1579-1581), par M. Hippolyte Aubert.

Procès criminel intenté (septembre 1603) à Marc Delarue, imprimeur à Thonon, pour avoir apporté et distribué à Genève des exemplaires d'une chanson sur l'Escalade, communication de M. Louis Dufour.

562. — *Séance du 24 décembre 1891.* La Grande Grèce et la Sicile dans l'antiquité, histoire et monuments, souvenirs de voyage, par M. Francis Decrue, avec exposition de photographies.

Communication, par M. Eugène Ritter, de son Avant-propos (p. v-viii) au tome VI des *Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours,* continuées par J.-B.-G. Galiffe et quelques collaborateurs. Genève, 1892, in-8 de viii-496 p.

La continuation de l'œuvre de MM. Galiffe et les résultats des études généalogiques pour l'ethnographie genevoise, communication du même membre. — Impr. dans la *Tribune de Genève* du 10-11 janvier 1892.

563. — *Séance du 14 janvier 1892.* Rapports du président (M. Édouard Favre) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1891.

Un second exemplaire[1] de la *Genève délivrée, poëme pour la*

[1] Le seul exemplaire connu jusqu'alors était celui de la Bibliothèque de Berne.

Digitized by Google

fête séculaire dite l'Escalade, imprimé à Cell chez André Holwein (1702, pet. in-8 de 24 p.), présenté par M. Charles Bastard.

Observations de MM. Théophile Dufour et Léon Gautier sur les origines littéraires de la *Genève délivrée*.

Compte rendu, par M. Paul Chaix, du mémoire de M. Max van Berchem intitulé : *Notes d'archéologie arabe, monuments et inscriptions fatimites* (Extr. du *Journal Asiatique*, 1891). Paris, 1891, in-8 de 129 p. et 1 pl.

Deux billets de Voltaire à Jean-André de Luc (1766 ou 1767), commun. de la part de M. Edmond Pictet. — Impr. ci-après.

564. — *Séance du 28 janvier 1892.* Sur quelques points obscurs du pacte fédéral de 1291 (suite et fin), par M. Pierre Vaucher. — Un résumé de la 2me partie de ce mémoire est imprimé ci-après.

Isaac Thellusson (1690-1755), ministre de la Seigneurie de Genève près la cour de France (1730-1744), et la médiation de 1738, d'après la copie, faite en 1812 par Isaac Pictet, d'un manuscrit original, aujourd'hui disparu, de Thellusson, communication de M. Alphonse de Candolle.

565. — *Séance du 11 février 1892.* Objets appartenant au Musée archéologique de Genève, présentés par M. Hippolyte Gosse : hache en silex rubanné, trouvée en octobre 1857 dans la propriété Mégevand, à Pregny ; — statuettes en fer de l'époque gauloise, représentant un homme et une femme, trouvées en été 1891 dans les éboulis au-dessus des carrières de Veyrier ; — casques de l'époque gauloise, provenant des environs de Bologne ; — deux statuettes de Mercure en bronze, trouvées en 1891 à Logras (Ain) ; — statuette en bronze, représentant un orateur, trouvée en 1892 dans le val de Bagnes (Valais).

L'acropole et le temple rond de Baalbek, communication du même membre, accompagnée de projections lumineuses.

566. — *Séance du 25 février 1892.* L'histoire au 9me Congrès des orientalistes (Londres, 1891), communication de M. Édouard Montet. — Voy. son article intitulé : *Le Congrès des orientalistes de Londres*, dans la *Revue de l'histoire des religions*, publiée sous la direction de M. Jean Réville, t. XXIV, p. 238-243.

Digitized by Google

L'établissement préhistorique de Schweizersbild, près Schaffhouse, d'après les fouilles exécutées par MM. Nüesch et Häussler en septembre-octobre 1891, communication de M. Adolphe Gautier. — Voy. *Journal de Genève* du 31 décembre 1891.

567. — *Séance du 10 mars 1892.* Mallet-Du Pan et la Révolution française (1re partie) : les Mémoires pour lord Elgin (novembre 1793, février 1794) et la Correspondance avec la Cour de Vienne (28 décembre 1794-26 février 1798), par M. Gaspard Vallette.

Le théâtre d'Avenches, d'après les dernières fouilles (1889-1892) de l'Association « pro Aventico, » communication de M. Charles Morel, avec exposition de deux plans (1845, 1867) appartenant à l'Association.

Observations sur les fouilles d'Avenches, par M. Eugène Secretan, président de l'Association.

568. — *Séance du 24 mars 1892.* Mallet-Du Pan et la Révolution française (suite et fin) : examen des jugements portés sur Mallet et appréciation de son œuvre, par M. Gaspard Vallette.

Compte rendu, par M. Théophile Dufour, du mémoire de M. Albert Callet intitulé : *Philibert Berthelier, fondateur de la République de Genève, né à Virieu-le-Grand (Ain)*, dans les *Annales de la Société d'émulation de l'Ain*, 24me année (1891), nos 2-4 ; tirage à part, Paris, 1892, in-8 de 77 p.

Lettres écrites de Genève, de 1742 à 1774, par Jean-Louis Du Pan (1698-1775) à Abraham Freudenreich (1693-1773), sénateur de la République de Berne (1747), plusieurs fois banneret, et à sa femme, Catherine, née Tillier (1re partie), commun. par M. Adolphe Gautier.

569. — *Séance du 7 avril 1892.* Lettre d'Étienne Dumont (Stockholm, 20 septembre 1803) contenant une relation de l'assassinat de Paul I de Russie (23 mars 1801), commun. par M. Auguste Blondel.

Compte rendu, par M. Théophile Dufour, de l'ouvrage de M. le chanoine J. Mercier intitulé : *Le chapitre de Saint-Pierre de*

Digitized by Google

Genève, suivi d'un appendice sur le chapitre de Saint-Pierre d'Annecy (Extr. du t. XIV de l'*Académie Salésienne*), Annecy, 1890, in-8 de VIII-398 p.

Mathieu de Launay, auteur de la *Remontrance chrétienne et modeste pour la Justification des Chrêtiens Enfans fideles de la S. Eglise Chrêtienne, Apost. Cathol. et Rom. cõtre les blâmes, impostures et calomnies des Huguenots et autres semblables Heretiques*, etc... *au Roy de France très chrêtien Henry 4. de ce nom. Par...* [nom gratté], *Prêtre de Jésu-Christ en son Eglise, et Docteur en Théologie* (1601, pet. in-8 de 500 p. plus un indice), et la première mention connue du mot de Henri IV : « Paris vaut bien une messe, » communication faite de la part de M. Philippe Roget.

Lettres de J.-L. Du Pan à A. Freudenreich et à sa femme (suite et fin), commun. par M. Adolphe Gautier.

570. — *Séance du 28 avril 1892.* Compte rendu, par M. Charles Dᵗ Bois-Melly, de l'ouvrage, en cours de publication, intitulé : *Bibliografia storica degli stati della monarchia di Savoia* (*Biblioteca storica italiana*, III), t. I par Antonio Manno et Vincenzo Promis, t. II-IV par Antonio Manno, Turin, 1884-1892, 4 vol. in-4 de XXVIII-463, XVIII-457, 475 et VIII-576 p.

De la valeur des filigranes du papier comme moyen de déterminer l'âge et la provenance de documents non datés, communication de M. Moïse Briquet. — Impr. ci-après.

Mémoires de l'ancien syndic Isaac Pictet rédigés, probablement vers le milieu de 1813, en vue d'une restauration de la République de Genève, commun. par M. Alphonse de Candolle.

Vases antiques des collections de la Ville de Genève, publiés par la Section des Beaux-Arts de l'Institut national genevois[1], Paris, 1892, in-fol. avec atlas de 55 pl., ouvrage présenté par M. Jaques Mayor.

[1] M. Henri Silvestre, président de la Section, a été chargé de diriger cette publication. Le classement et la description des vases ont été confiés à M. P. Milliet, membre correspondant. Les clichés photographiques ont été exécutés par M. F. Boissonnas.

Digitized by Google

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

1° Au mois d'avril 1892, la 1re livraison du tome II de la série in-4, contenant la seconde partie (1792 à 1848) de l'*Histoire monétaire de Genève*, par M. Eugène Demole.

2° Au mois de juin, la 2me livraison du tome XXIII (nouv. série, t. III). La notice nécrologique sur Charles Le Fort, qui devait y figurer, paraîtra dans une prochaine livraison.

3° Au mois de juillet, la 1re livraison du *Bulletin*.

En cours de publication :

Les guerres des Suisses en Italie pendant le XVe siècle, par M. Charles Kohler, formant le tome XXIV (nouv. série, t. IV) de nos *Mémoires*.

La Société est entrée en échange de publications avec les six Sociétés suivantes :

Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Société d'émulation de l'Ain, à Bourg-en-Bresse.
Académie de Nîmes.
Société belfortaine d'émulation.
Société héraldique suisse, à Neuchâtel.
Verein für Geschichte und Alterthumskunde zu Frankfurt a. M.

A l'occasion du quarantième anniversaire de sa fondation, la Société de l'histoire du protestantisme français a attaché la dignité de membre correspondant à la charge de président de notre Société. Cette décision resserrera encore davantage les relations qui ont toujours existé entre les deux Sociétés.

A l'issue de la séance du 7 avril 1892, une soirée familière a réuni chez M. Albert Sarasin un grand nombre des membres de la Société.

Digitized by Google

Ouvrages reçus par la Société

du 24 avril 1891 au 28 avril 1892.

N. B. Les ouvrages sans indication de provenance nous sont parvenus par voie d'échange ou nous ont été donnés par les auteurs.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

Revue historique. Année 1891, tomes XLV-XLVII. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Bibliothèque de l'École des chartes. Tomes LI (1890); LII (1891). (*Don de M. Camille Favre.*)

Société de l'École des chartes. Livret de l'École des chartes, 1821-1891. Nouvelle édition. Paris, 1891, in-8. (*Envoi de la Société.*)

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tomes XXVIII (1891); XXIX (1892), feuilles 1-4.

Société des antiquaires de France. Mémoires. Tome L (soit t. X de la 5ᵐᵉ série). — Bulletin, 1889.

Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. Congrès archéologique de France. Session LV (Dax et Bayonne, 1888).

Société d'histoire diplomatique. Revue d'histoire diplomatique. Années V (1891), nᵒˢ 3, 4; VI (1892), nᵒˢ 1, 2. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tomes XL, nᵒˢ 5-12 (mai-décembre 1891); XLI, nᵒˢ 1-4 (janvier-avril 1892).

Musée Guimet. Annales. Tomes XVII, XVIII. — Revue de l'histoire des religions, publiée sous la direction de M. Jean

Digitized by Google

Réville. Tomes XXI, n° 3 (mai-juin 1890); XXII (juillet-décembre 1890); XXIII-XXIV (1891).

Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique. Tome VIII, livr. 155-159 (1890, n^os^ 3-4; 1891, n^os^ 1-3). — Haigneré, *Daniel*, l'abbé. Les chartes de Saint-Bertin, d'après le Grand Cartulaire de Dom Charles-Joseph Dewitte, dernier archiviste de ce monastère. Tome II, fasc. 3. Saint-Omer, 1891, in-4.

Société des antiquaires de Picardie. Mémoires. Tome XXXI (soit t. I de la 4^me^ série). — Bulletin. Tome XVII, années 1890, n^os^ 2-4; 1891, n° 1). — Documents inédits concernant la province. Tome XII.

Société académique de Brest. Bulletin. 2^me^ série, tomes XV (1889-1890), XVI (1890-1891).

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Mémoires. Tome XXIV. — Bulletin. Tomes IX, n^os^ 142-143 (2^me^-4^me^ trim. 1890); X, n° 144 (1^er^ trim. 1891).

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires. 2^me^ série, tome XIII (1890). — Bulletin. Tome V, années 1890, n° 4; 1891.

Société des antiquaires du Centre. Objets du dernier âge du bronze et du premier âge du fer découverts en Berry. Bourges, 1891, br. in-8 avec une carte.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin. Tomes XLIV (1890); XLV (1891).

Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune. Mémoires. Tome XIV (1889).

Société d'émulation du Doubs. Mémoires. 6^me^ série, tomes III-V (1888-1890).

Société d'émulation de Montbéliard. Mémoires. Tome XXI, fasc. 1 (1890).

Société belfortaine d'émulation. Bulletin. N^os^ 5-10 (1880-1891). — Notice sur l'histoire militaire de Belfort. Belfort, 1889, br. in-4 et 1 atlas in-fol.

Société d'émulation du Jura. Mémoires. 4^me^ série, tome V (1889); 5^me^ série, tome I (1890).

Société d'émulation de l'Ain. Annales. Années XV-XXIV (1882-1891). — Notes statistiques sur le département de l'Ain (XVI^e^, XIX^e^ siècles), par MM. Barbier, Bianchi, Brossard, Convert, Fournier, Grandvionnet, Grandy, Nodet, Tardy, membres de la Société. Bourg-en-Bresse, 1892, in-8.

Digitized by Google

Société de géographie de l'Ain. Géographie de l'Ain. Tome I. Bourg, 1885, in-8. — Compte rendu sténographique du Congrès national des sociétés françaises de géographie. Bourg, août 1888. Bourg-en-Bresse, 1890, in-8. (*Envoi de la Société d'émulation de l'Ain.*)

Académie delphinale. Bulletin. 4me série, tome IV (1890).

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. Années X (1890); XI (1891).

Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la Section des lettres. Tome IX, nos 1, 2.

Société archéologique du Midi de la France. Bulletin. Série in-8, no 7.

Académie de Nîmes. Mémoires. 7me série, tomes XII (1889); XIII (1890).

Société de statistique de Marseille. Répertoire des travaux. Tome XLII, 1re et 2me parties.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Annales. Tome XII.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents. Tome XXX (2me série, t. V).

Société florimontane d'Annecy. Revue savoisienne. Années 1891 (mai-décembre); 1892 (janvier-mars).

Académie chablaisienne. Mémoires et documents. Tome IV.

Académie de la Val d'Isère. Recueil des mémoires et documents. Série des mémoires. Tome V, livr. 3, 4.

Académie salésienne. Mémoires et documents. Tome XIV.

Société d'histoire vaudoise (La Tour). Bulletin. Nos 7, mai 1890; 8, mai 1891.

Società storica Lombarda. Archivio storico lombardo. Années XVIII (1891), fasc. 2-4; XIX (1892), fasc. 1.

Königliche Gesellschaft der Wissenschaften und der Georg-Augusts-Universität zu Göttingen. Nachrichten. Jahrg. 1890.

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Breslauisches Tagebuch von Johann Georg Steinberger, 1740-1742, herausgegeben von Dr Eugen Treger. Breslau, 1891, in-8.

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht LXVIII (1890). Ergänzungsheft zum 68. Jahresbericht.

Digitized by Google

Verein für thüringische Geschichte und Altertumskunde. Zeitschrift. Neue Folge. Band VII (der ganzen Folge B. XV), Heft 3 et 4.

Verein für Geschichte der Stadt Meissen. Mitteilungen. Band II, Heft 3, 4.

Oberhessischer Geschichtsverein, in Giessen. Mitteilungen. Neue Folge. Band III (1892).

Gesellschaft für Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler im Elsass. Mittheilungen. Folge II. Band XV, Lief. 1, 2.

Badische historische Kommission. Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. Neue Folge. Band VI, Heft 3, 4; VII, Heft 1 (der ganzen Reihe B. XLV, XLVI).

Germanisches Nationalmuseum. Anzeiger. Jahrg. 1891. — Mitteilungen. Jahrg. 1891. — Katalog der im germanischen Museum befindlichen Bronzeepitaphien des 15-18. Jahrhunderts. Nuremberg, 1891, in-4. — Katalog der im germanischen Museum befindlichen Kunstdrechslerarbeiten des 16-18. Jahrhunderts aus Elfenbein und Holz. Nuremberg, 1891, in-4.

Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg. Jahresbericht XII (1889); XIII (1890). — Mummenhof, *Ernst*. Das Rathhaus in Nürnberg. Nuremberg, 1891, gr. in-8, pl.

Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg. Verhandlungen. Band XLIV.

Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für œsterreichische Geschichte. Band LXXVI; LXXVII, Hälfte 1.

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tirol und Vorarlberg. Dritte Folge. Heft 35.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen. Heft XXXIX. — Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen. Jahrg. 23.

Königl. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften. Philos.-histor.-philolog. Classe. Sitzungsberichte, Jahrg. 1891. — Jahresbericht, 1891. — Abhandlungen. Folge VII, Band 4.

Viestnik hrvatskoga arkeologickoga druztva (Société croate d'archéologie à Agram). Godina XIII, Br. 3, 4; XIV, Br. 1, 2.

Historisch Genootschap te Utrecht. Werken. Nieuwe Serie, n^os 54-57.

Revue belge de numismatique, publiée sous les auspices de la

Digitized by Google

Société royale de numismatique. 47me année (1891), livr. 3, 4; 48me année (1892), livr. 1, 2.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien. Antiquarisk Tidskrift för Sverige. Delen XII. Häftet 3 et 4.

Royal irish Academy. Transactions. Vol. XXIX, parts XVI-XVII. — Proceedings. Third Series, vol. I, nº 5; II, nº 1.

Smithsonian Institution. Annual report, 1889. — Report of the National Museum, 1889. — American historical Association. Annual report, 1889.

Peabody Museum (Harward University). Annual reports XXIII et XXIV (1889 et 1890), vol. IV, nos 3 et 4. — Archaeological and ethnological Papers. Vol. I, nos 2, 3.

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für Schweizerische Geschichte. Band XVI. — Anzeiger für Schweizerische Geschichte. Jahrg. XXII, 1891, nos 2-6; XXIII, 1892, nº 1. — Quellen zur Schweizer Geschichte, Band X-XII.

Schweizerische Gesellschaft für Erhaltung historischer Kunstdenkmäler. — Protokoll der allgemeinen Sitzung von 7. November 1891, im Gesellschaftshause zum Schneggen in Zürich, br. in-4. — Mitteilungen, XI.

Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde, Indicateur d'antiquités suisses. Jahrg. XXIV, 1891, nos 2-4; XXV, 1892, nº 1.

Société suisse de numismatique. Bulletin. 10me année (1891), nos 3-12. — Revue suisse de numismatique, publiée sous la direction de M. Paul Strœhlin. 1re année (1891).

Archives héraldiques suisses, publiées par M. Maurice Tripet. 5me année (1891); 6me année (1892), nos 1, 2 et 3.

Revue philatélique suisse, publiée sous la direction de M. Paul Strœhlin. 1re année (1891), nos 5-9; 2me année (1892), nos 1-3. (*Don de M. Paul Strœhlin.*)

Bibliothèque britannique. Littérature, 1796-1815, 60 vol. in-8 (manque le t. LI). — Sciences et arts, 1796-1815, 60 vol. in-8. — Tables des vingt premières années, littérature, sciences et arts. — Table des articles divers contenus dans les dix premières années. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Bibliothèque universelle des sciences, belles-lettres et arts faisant suite à la Bibliothèque britannique. Littérature, 1816-1826.

Digitized by Google

33 vol. in-8. — Sciences et arts, 1816-1826, 33 vol. in-8. — Agriculture, 1816-1826, 11 vol. in-8. (*Idem.*)

Revue de Belles-Lettres. Année 1890-1891. Neuchâtel, 1891, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Revue de photographie, publiée sous la direction de M. E. Demole. 3me année, nos 5-9 (mai-septembre 1891). (*Don de M. Édouard Favre.*)

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. 2me série, tome III.

Almanach de la Suisse romande, publié sous les auspices de la Section d'industrie et d'agriculture de l'Institut genevois. 24me année (1892). (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Historischer Verein der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug. Der Geschichtsfreund. Band XLVI.

Antiquarische Gesellschaft in Zürich. Mittheilungen. Band XXIII, Heft 2-4.

Stadtbibliothek in Zürich. Neujahrsblatt 1892. [von Wyss, *G.*] Das Reichsland Uri in den Jahren 1218-1309. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Neujahrsblatt (no LII) zum Besten des Waisenhauses in Zürich für 1889. [Rahn.] Die Schweizer Stædte im Mittelalter. (*Don de M. Camille Favre.*)

Historischer Verein des Kantons Bern. Archiv. Band XIII, Heft 2.

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch. Heft XXVII.

Société d'histoire du canton de Fribourg. Archives. Tome V, livr. 2.

Historische und antiquarische Gesellschaft zu Basel. Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge, Band IV (der ganzen Reihe B. XIV), Heft 1. — Jahresbericht XVI (1890-91). — Denkschrift zur Erinnerung an den Bund der Eidgenossen vom 1. August 1291. Bâle, 1891, in-8.

Kunstverein und historisch-antiquarischer Verein zu Schaffhausen. Neujahrsblatt 1892. Vogler, *C.-H.*, Dr. Der Bildhauer Alexander Trippel aus Schaffhausen. I. Hälfte. Die Lebensgeschichte.

Historischer Verein in St-Gallen. Mittheilungen. Heft XXIV, Hälfte 2; XXV, Hälfte 1. — [Neujahrsblatt, 1891.] Hardegger,

Digitized by Google

August. Mariaberg bei Rorschach. — Götzinger, *Wilhelm,* Dr. Die romanischen Ortsnamen des Kantons St-Gallen. St-Gallen, 1891, br. in-8.

Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden. Jahresbericht XX (1890).

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau. Argovia, Jahresschrift. Band XXII.

Bollettino storico della Svizzera italiana. Anno XIII (1891), nos 3-12; XIV (1892), nos 1 et 2.

Institut national genevois. Bulletin. Tome XXXI.

Annuaire officiel de la République et Canton de Genève. Année 1892. (*Envoi de la Chancellerie.*)

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Année 1891. (*Envoi du Consistoire.*)

Société de physique et d'histoire naturelle de Genève. Publication des membres actuels de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève et de la Section genevoise de la Société helvétique des sciences naturelles. Genève, 1883. in-8. (*Envoi de la Société.*)

Association pour la restauration de Saint-Pierre. Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève. Deuxième fascicule, 1892. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

B

Livres et brochures.

Reber, *B.* Excursions archéologiques dans le Valais. Genève, 1891, br. in-8.

Stockvis, *A.-M.-H.-J.* Manuel d'histoire, de généalogie et de chronologie de tous les états du globe, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Tome III. Les états de l'Europe et leurs colonies, II. Fasc. 2. Leide. 1891. in-8.

Prou, *Maurice.* Manuel de paléographie. Recueil de fac-similés d'écritures du XIIe au XVIIe siècle (manuscrits latins et français), accompagnés de transcriptions. Paris, 1892. album gr. in-4 de 12 pl. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Digitized by Google

Bugge, *Sophus,* Dr. Etruskisch und Armenisch, sprachvergleichende Forschungen. Erste Reihe. Universitätsprogramm für das erste Halbjahr 1890. Christiania, 1890, in-8.

Paris, *Gaston.* Manuel d'ancien français. La littérature française au moyen âge (XIe-XIVe siècle). Paris, 1888, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

[Sieber, *Ludwig.*] Das Mobiliar des Erasmus. Verzeichniss von 10. April 1534. (Bâle, 1891), br. in-12.

Ritter, *Eugène.* Correspondance de Sainte-Beuve avec Hermann Reuchlin. (Extr. du t. XIII de la *Zeitschrift für französische Sprache und Litteratur.*) Oppeln et Leipzig, 1891, br. in-8.

de Claparède, *Arthur.* L'île de Porquerolles (îles d'Hyères). Communication faite à la VIIIe Assemblée générale de l'Association des Sociétés suisses de géographie, à Neuchâtel, le 17 septembre 1890. (Extr. du VIe *Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie,* année 1891.) Neuchâtel, 1891, br. in-8.

Caspari, *C.-P.,* Dr. Briefe, Abhandlungen und Predigten aus den zwei letzten Jahrhunderten des kirchlichen Alterthums und dem Anfang des Mittelalters. Universitätsprogramm. Christiania. 1890, in-8.

Pickering, *Charles,* M. D. Chronological history of plants. Boston, 1879, in-4. (*Envoi de la Smithsonian Institution.*)

Zeller, *Jean.* La diplomatie française vers le milieu du XVIe siècle, d'après la correspondance de Guillaume Pellicier, évêque de Montpellier, ambassadeur de François I à Venise (1539-1542). Paris, 1881, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Sorel, *Albert.* L'Europe et la révolution française. 3me partie, la guerre aux rois, 1792-1793. Paris, 1891, in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Révolution de février 1848. Départ de Louis-Philippe au 24 février. (Extrait de la *Revue britannique.*) Paris, 1850, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Denizet, *H.* Les dernières journées de l'armée de l'Est. Le 73e mobile au combat du Fort de Joux, passage en Suisse. Orléans. 1891, br. in-12.

Aulard, *F.-A.* La société des Jacobins, recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris. Tome II, janvier-juillet 1891. (*Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris*

Digitized by Google

pendant la Révolution française.) Paris, 1891, in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. J. Brossard, archiviste. Ain. Archives civiles, série C. — Archives ecclésiastiques, séries G. et H. Bourg, 1884, 1891, 2 vol. in-4. (*Envoi de la Société d'émulation de l'Ain.*)

Bérard, *Alexandre.* Les vieilles abbayes du Bugey. L'abbaye d'Ambronay. Bourg-en-Bresse, 1888, in-8. (*Idem.*)

Cartulaire de Bourg-en-Bresse, publié par Joseph Brossard, précédé d'un essai sur l'histoire de Bourg par Ch. Jarrin, Bourg-en-Bresse, 1892, in-4. (*Idem.*)

Mémoires historiques de la ville de Bourg, extraits des registres municipaux de l'hôtel-de-ville, de 1536 à 1789. Tomes IV-V (1605-1650), par Joseph Brossard. Bourg-en-Bresse, 1887-1888, 2 vol. in-8. (*Idem.*) — Tomes I-III (1536-1605), par Jules Baux. Bourg-en-Bresse, 1868-1870, 3 vol. in-8. (*Achat du Comité.*)

Dardier, *Charles.* Compte rendu des travaux de l'Académie de Nîmes pendant l'année 1890. Nîmes, 1891, br. in-8.

— Paul Rabaut, ses lettres à divers (1744-1794), avec préface, notes et pièces justificatives. Paris, s. d., 2 vol. in-8.

Ougier, *Henri.* Une Assemblée constituante pour la Savoie. Moutiers, 1848, br. in-16. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

de Grenier-Fajal, *O.* Les derniers synodes du Quercy (1776-1787), d'après le registre original et inédit. Montauban, 1881, in-8. (*Idem.*)

Piccard, *L.-E.* Thonon, Évian-les-Bains et le Chablais moderne. Étude historique depuis la Révolution jusqu'à nos jours. Annemasse, 1889, in-8. (*Idem.*)

Barbier, *V.* Monographie historique de la Bibliothèque de Chambéry. Chambéry, 1883, in-8. (*Idem.*)

d'Arcollières, *M.* Réponse au discours de réception de M. le comte Mareschal de Luciane. Séance publique du 12 février 1891. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Savoie.* 4me série, tome III.) Chambéry, 1891, br. in-8.

de Foras, *Amédée,* le comte. Une réponse à M. Jules Vuy. Annecy, 1892, br. in-16.

Gonthier, l'abbé. A M. Jules Vuy. Une réponse. Annecy, 1892, br. in-12.

Digitized by Google

STEIN, L. La question du Schleswig-Holstein. Paris, 1848, br. in-8. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

Μιστρίωτος, Γεώργιος. Τὰ αἴτια τοῦ ἀρχαίου καὶ τοῦ νεωτέρου Ἑλληνικοῦ πολιτισμοῦ. Discours. Athènes, 1891, br. in-8.

VAN BERCHEM, *Max.* La propriété territoriale et l'impôt foncier sous les premiers Califes. Étude sur l'impôt du Kharâg. Genève, 1886, br. in-8.

— Une mosquée du temps des Fatimites au Caire. Notice sur le Gâmi el Goyûshi. (Extr. du t. II des *Mémoires de l'Institut égyptien.*) Le Caire, 1888, br. in-4, pl.

— Le château de Bâniâs et ses inscriptions. (Extr. du *Journal asiatique.*) Paris, 1889, br. in-8, pl.

— Notes d'archéologie arabe. Monuments et inscriptions fatimites (Extr. du *Journal asiatique.*) Paris, 1891, br. in-8, pl.

Katalog der reichhaltigen Kunst-Sammlung der Herren C. und P. N. Vincent in Constanz am Bodensee. Cologne, 1891, in-4. (*Don de M. Camille Favre.*)

ROTT, *Édouard.* Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse conservés dans les archives et bibliothèques de Paris. 4me partie, 1685-1700. Berne, 1891, in-8. (*Envoi de la Chancellerie fédérale.*)

VAUCHER, *Pierre.* Les commencements de la Confédération suisse. Édition revue et corrigée. Lausanne, 1891, br. in-8.

BÜRKLI, *Karl.* Der Ursprung der Eidgenossenschaft aus der Markgenossenschaft und die Schlacht am Morgarten zur 600. jährigen Feier des Bundes vom 1. August 1291. Zurich, 1891, br. in-12.

BERNOULLI, *August.* Winkelrieds That bei Sempach. Eine kritische Untersuchung. Bâle, 1886, br. in-8. (*Don de M. Camille Favre.*)

VAN MUYDEN, *Berthold.* Études historiques (2me série). La Suisse sous le pacte de 1815, 1830-1838. Lausanne et Paris, 1892, in-8.

MAYOR, *Jaques.* Les médailles du sixième centenaire de l'alliance helvétique. Descriptions et commentaires. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de numismatique,* Xe année, n° 7.) Genève, 1891, br. in-8.

BLANCHET, A. Numismatique valaisanne. Notice sur quelques

Digitized by Google

monnaies inédites de l'évêché de Sion. S. l. n. d., br. in-4. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

CHATELAIN, *Émile.* Les étudiants suisses à l'École pratique des Hautes-Études, Section des sciences historiques et philologiques (1868-1891), avec un Appendice sur les étudiants suisses de Paris aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. Paris, 1891, br. in-8.

Toast à la patrie. Anvers, 26 juillet 1891. S. l. n. d., br. in-12.

Festschrift zur VII. Säkularfeier der Gründung Berns. 1191-1891. Berne, 1891, in-4, pl. (*Envoi du Comité de la fête.*)

D^r^ Ludwig Sieber, geboren den 17. März 1833, gestorben den 21. Oktober 1891. Bâle, 1891, br. in-8, portrait. (*Don de la famille de M. Sieber.*)

DIERAUER, *Johannes*, D^r^. S^t^-Gallische Analekten. IV. Aus der Lebensbeschreibung Georg Leonhard Hartmanns. Dritter Teil (Schluss). S^t^-Gall, 1892, br. in-8.

CAVIEZEL. *Hartmann.* Räto-romanische Kalender-Litteratur. Halle a/S. 1891, br. in-8.

DE MONTET, *Albert.* Madame de Warens et le pays de Vaud. (Extr. des *Mémoires et documents de la Suisse romande,* 2^me^ série, t. III.) Lausanne, 1891, in-8.

Journal du professeur Pichard sur la révolution helvétique, publié et annoté par Eugène MOTTAZ. Lausanne (1891), in-8. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

[DE COURTEN, Joseph et Eugène.] Famille de Courten, généalogie et services militaires. Metz, 1885, in-4, pl. (*Don de M. le major Adolphe de Courten, à Sion.*)

[DE COURTEN, *Eugène.*] Documents sur la famille de Courten. Metz, 1887, in-8. (*Idem.*)

MUGNIER, *François.* Répertoire de titres et documents divers relatifs à l'ancien comté de Genève et Genevois. Chambéry, 1891, br. in-8.

Récit de l'Escalade de Genève par un chroniqueur contemporain. Genève, 1891, br. in-8. (*Don de M. Alexandre Jullien.*)

Le courrier de Genève, journal suisse, politique, littéraire et industriel. 1^re^ et 2^me^ années (15 janvier 1842-22 mars 1843). 2 tomes en un vol. in-fol. (*Don de M. le pasteur Braschoss.*)

Le diable boiteux à Genève, revue critique. Livraisons 1-22 (13 juillet 1842-1^er^ octobre 1842). — La voix du peuple, publica-

Digitized by Google

tion genevoise. Livr. 1-15 (10 décembre 1842-17 février 1843). — L'œil du peuple. Publication démocratique. Livr. 1-25 (5 novembre 1846-19 mai 1847). Réunis en un vol. in-4. (*Don de M. Henri Le Fort.*)

L'ami du pays, journal des intérêts nationaux de Genève et de la Suisse. 1re et 2me années (9 octobre 1847-2 mai 1848, dernier nº paru). In-fol. (*Idem.*)

Le Genevois, feuille suisse politique paraissant le samedi. Années 1 (1850); 2 (1851); 3, nos 1-5 (31 janvier 1852). In-4. (*Idem.*)

Revue de Genève et journal suisse, paraissant tous les jours excepté le lundi. 11me année, 1852. In-fol. (*Idem.*)

La démocratie genevoise, journal fondé par actions et rédigé par une commission nommée en assemblée générale. A partir du 4 décembre 1855 sous le titre : La démocratie, journal des intérêts nationaux et des réformes radicales et progressives de nos institutions. Années 4 et 5, 1855 et 1856. In-fol. (*Idem.*)

L'esprit public, journal rédigé par une réunion de citoyens, voué au développement des sentiments nationaux et à la défense des principes démocratiques. 1re année (seule parue), 15 décembre 1861-1er janvier 1863. In-fol. (*Idem.*)

Chronique genevoise, Revue intellectuelle et philanthropique, fondée avec le concours de la Société genevoise d'utilité publique, paraissant tous les samedis. Années 1-2 (1868, 1869). Genève, 2 vol. in-4. (*Idem.*)

Martin, *Alfred.* Exposé de l'ancienne législation genevoise sur le mariage. Genève, 1891, br. in-8.

Galiffe, *J.-B.-G.*, Dr. Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, continuées par J.-B.-G. Galiffe et quelques collaborateurs. Tome VI. Genève, 1892, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Callet, *Albert.* Philibert Berthelier, fondateur de la république de Genève, né à Virieu-le-Grand (Ain). Paris, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Pictet, *Edmond.* Biographie, travaux et correspondance diplomatique de C. Pictet-de Rochemont, 1755-1824. Genève, 1892, in-8 avec un portrait et une carte.

Alphonse Favre, professeur à l'Académie de Genève, membre

Digitized by Google

correspondant de l'Institut de France, 1815-1890. Trois notices biographiques. Genève, 1891, br. gr. in-8, portraits. (*Don de la famille de M. Favre.*)

Hugues Oltramare, pasteur et professeur. 1813-1891. (Extraits de la *Semaine religieuse* de Genève, juin, juillet et août 1891.) Genève, 1891, br. in-8. (*Don de la famille de M. Oltramare.*)

Bouvier, *Aug.* Hugues Oltramare, notice biographique. Paris, 1892, br. in-8, portrait. (*Don de la famille de M. Oltramare.*)

Jubilé de M. Ernest Naville, 26 décembre 1890. Historique de la fête, — discours, — messages, — documents biographiques, — liste des souscripteurs. Genève, 1891, br. in-8. (*Envoi du Comité du Jubilé.*)

Alexeieff, *A.-C.* Études sur J.-J. Rousseau. Tome I (1741-1762). Moscou, 1887, in-8 [en russe].

Bleton, *Auguste.* J.-J. Rousseau et Mademoiselle Serre. (Extr. de la *Revue du Lyonnais.*) [Lyon, 1892,] br. in-8.

Cahorn, *A.* Les médailles des résidents de France à Genève. (Extr. de la *Revue suisse de numismatique*, 1re année, nº 2.) Genève, 1891, br. in-8 avec 2 pl.

Le collège de Genève. Recueil artificiel de 12 br. Genève, 1821, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Renseignements sur les divers établissements d'instruction publique du Canton de Genève publiés par le Département de l'instruction publique à l'occasion de l'Exposition scolaire suisse à Paris. — Renseignements, etc., à l'occasion de l'Exposition scolaire suisse à Zurich. Genève, 1878, 1883, 2 br. in-8. (*Idem.*)

Vaucher, *P.* Mallet-du Pan et la Révolution française. Rapport sur le concours pour le prix Stolipine. Genève, 1892, br. in-8.

Gautier, *Ad.* Notes sur les armes de la République de Genève. (Extr. des *Archives héraldiques suisses.*) Neuchâtel, 1891, br. in-8.

Borel, *Frédéric.* Les foires de Genève au XVe siècle. Genève, 1892, in-4.

Schaub, *Pierre-Charles.* Souvenirs patriotiques, militaires et clubistiques. Genève, 1891, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Ladame, *Paul*, le Dr. Les possédés et les démoniaques à Genève au XVIe siècle. Genève, 1892, br. in-12.

Digitized by Google

Aubert-Schuchardt, *E.* Recueil anecdotique des actes de sauvetage accomplis à Genève, 1814-1870, rédigé d'après des documents officiels. Genève, 1891, br. in-8, grav.

C

Gravures, photographies, etc.

Médaille en plomb gravée par Hugues Bovy, frappée à l'occasion de la congélation du port de Genève (février 1891). (*Don des éditeurs de la médaille.*)

Digitized by Google

LETTRE DE CHARLES VIII, ROI DE FRANCE[1]

(1483).

Après la mort de Jean-Louis de Savoie, le siège épiscopal de Genève fut l'objet d'une longue rivalité. Édouard Mallet a retracé [2], avec son exactitude habituelle, les diverses péripéties de cette lutte (juillet 1482-juillet 1484), en exprimant le regret qu'un très petit nombre seulement des lettres écrites à cette occasion se fussent conservées. Plus tard, Albert Rilliet, dans une notice [3] écrite en 1866 et imprimée en 1886, a donné deux nouvelles pièces relatives à cet épisode, soit deux missives adressées au chapitre de Genève, en septembre 1483, l'une [4] par le duc de Savoie, Charles Ier, l'autre par l'évêque Jean de Compeys.

Voici encore un document à ajouter au même dossier. C'est une lettre du roi de France, Charles VIII, à Philippe de Savoie, comte de Baugé, oncle du jeune duc régnant et qui, dans la suite, fut lui-même (avril 1496-novembre 1497) duc de Savoie. De même que dans les cinq missives conservées aux Archives de Genève [5] et publiées par Mallet, le roi intervient chaleureuse-

[1] Communiquée à la Société le 27 décembre 1888.

[2] *Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève.* Seconde partie. Section V. (M. D. G., t. V (1847), p. 185-269, et *Pièces justificatives*, p. 300-354.)

[3] *Le billet d'adieu d'un évêque de Genève. 1483.* (M. D. G., t. XXII, p. 274-296.)

[4] Archives de Genève, *Pièces historiques*, nº 727 *bis*. — Ce nº *bis* montre que le document a été retrouvé postérieurement à la constitution des portefeuilles des *Pièces historiques :* on comprend dès lors qu'il ait échappé à Mallet. — D'autre part, ce dernier n'a pas cité une lettre (P. H., nº 730) de François de Savoie, du 23 octobre 1483, imprimée par J.-A. Galiffe, *Matériaux*, t. I, p. 340.

[5] P. H., nos 728 et 731. — Ces lettres de Charles VIII sont datées

Digitized by Google

ment en faveur de la candidature de son oncle, le protonotaire apostolique François de Savoie, qui était le frère du comte de Baugé et de Jean-Louis, le prélat défunt. On le nommait communément « M. de Montjou, » parce qu'il était prévôt commendataire du Grand-Saint-Bernard (*Mons Jovis*)[1]. Le roi de France le désigne par le titre de « protonotaire d'Aix. » Il faut sans doute lire « d'Aux[2] » et voir dans cette appellation une allusion à la dignité d'archevêque d'Auch, concédée à François de Savoie le 20 octobre 1483 et qu'il rappelait volontiers : c'est ainsi que, dans trois lettres[3] de l'année 1485, écrites aux magistrats de sa cité épiscopale de Genève, il se qualifie : « L'esleu d'Aux. »

Th. D.

(*Suscription :*) A mon oncle le conte de Baugé, s^r de Bresse.

Mon oncle, par les lettres que je vous ay naguères escriptes et pour les causes déclairées en icelles avez peu et povez entendre et congnoistre l'entier désir et affection que j'ay, pour le bien de

des 31 octobre [1483], 23 novembre [1483], 8 décembre [1483], 6 mars [1484] et 4 mai [1484]. La troisième est adressée au chapitre de Genève, les autres étaient destinées aux syndics.

[1] Selon Bonivard (*Chroniques*, édit. Revilliod, t. I, p. 324), « la prevosté de Montjouz valloit seize mille florins de Savoye. »

[2] Mallet a imprimé *daux*. Mais, vérification faite, les originaux de ces cinq lettres de Charles VIII portent tous, très lisiblement, *daix*. On peut même constater que, dans la missive aux syndics du 23 novembre [1483], où le scribe avait d'abord écrit *Aux*, une autre main a ensuite biffé le second jambage de l'*u* et ajouté un point sur le premier, de façon à transformer *Aux* en *Aix* : le même nom, se rencontrant de nouveau quelques lignes plus loin, a été écrit, cette fois, *Aix*. L'intention d'adopter la forme *Aix* est donc incontestable, bien qu'elle paraisse résulter d'une erreur des secrétaires du roi. — Jean de Savoie, fils naturel de l'évêque François et protonotaire apostolique, était aussi appelé, avant son élévation (1513) au siège épiscopal de Genève, « le protonotaire d'Aux, » ou « d'Aulx. » (P. H., n^os 825, 842, 848, 849, 864 [*D. Johannes de Sabaudia, sedis apostolice prothonotarius Auxitanus*], 875 ; — Reg. du Conseil, vol. 16, f^o 30, 29 septembre 1508 ; — Bonivard, *Chroniques*, t. I, p. 318.) Si ce nom se comprend pour François de Savoie, archevêque d'Auch, comment l'expliquer pour son fils ?

[3] P. H., n^o 730. — J.-A. Galiffe, *Matériaux*, t. I, p. 346, 345, 347.

Digitized by Google

mon cousin et filleul le duc de Savoye, vostre nepveu, et seureté de ses pays, que le prothonotaire d'Aix soit pourveu de l'évesché de Genève ouquel il a esté esleu. Mais, quelque requeste ou prière que je aye sur ce faite à vous ne à ma cousine, la duchesse de Savoye, à laquelle en escripz derechef pour ledit prothonotaire, riens n'y a esté fait, dont assez ne me puis esmerveiller, veu que ce que j'en faiz est pour le bien d'elle et de mondit cousin et filleul, et de sesditz pays, desquelz, comme savez, j'ay prins la garde et deffence, et, s'aucun inconvénient en avenoit, il viendroit pour ladite cause à mon grant deshonneur, dont je vous vueil bien advertir. Pourquoy je vous prie que de vostre part me vueillez complaire en ceste matière, car vous ne moy ne devons souffrir que ledit évesché tumbe en autres mains que dudit prothonotaire, considéré mesmement la bonne loyaulté qu'il a monstrée à la maison de Savoye, et pareillement ceulx de la maison dont il est. Et quant autrement le ferez, ce sera à mon très grant desplaisir. Et à Dieu, mon oncle, qui vous ait en sa garde. Escript à Lyon, le xxiij[me] jour de novembre [1483] [1].

CHARLES.

[Et plus bas :] BOHIER [2].

[1] L'une des lettres de Charles VIII aux syndics de Genève est datée du même jour, 23 novembre [1483].

[2] Original sur papier, taché et troué par l'humidité. Signatures autographes. — Cette pièce a été acquise en 1889 par la Bibliothèque de Genève. Elle avait figuré, sous les dates inexactes de 1495 et de 1490, dans le catalogue à prix marqués de M. Eugène Charavay (*Revue des autographes*, mars-avril 1886, n° 88) et dans le catalogue de la vente Georges Leyste, du 8 décembre 1888, n° 69.

Digitized by Google

DE LA

VALEUR DES FILIGRANES DU PAPIER

COMME MOYEN DE DÉTERMINER

L'AGE ET LA PROVENANCE DE DOCUMENTS NON DATÉS [1]

L'importance des filigranes n'a échappé à aucun des nombreux auteurs qui se sont occupés du papier. L'un d'eux, parmi les plus compétents, Huillard-Bréholles [2], s'exprimait, à cet égard, il y a une vingtaine d'années dans les termes suivants : « L'histoire des filigranes, suivant une classification méthodique de ces marques de fabrique, pouvant servir à faire reconnaître la provenance des papiers, est encore à écrire. Elle serait aussi intéressante pour l'industrie que pour l'étude de la paléographie elle-même. »

Effectivement, l'examen de ces marques doit permettre de reconstruire l'histoire de l'industrie papetière, industrie importante par le nombre de bras qu'elle a occupé, plus importante encore parce que, depuis plusieurs siècles, elle a le privilège de fournir à la pensée humaine la matière qui lui sert de véhicule et qui lui permet de franchir, sans altération, et l'espace et le temps.

D'autre part, un recueil de filigranes doit donner un moyen de fixer la date appproximative et la provenance de documents non datés manuscrits, imprimés, dessinés ou gravés. Plusieurs bibliophiles ont utilisé, dans ce but, les marques du papier, mais leurs conclusions, s'appuyant sur une base trop étroite, ne présentent pas toujours un degré satisfaisant de probabilité. L'idée est juste.

[1] Communication faite à la Société le 28 avril 1892.

[2] *Musée des Archives Nationales, à l'hôtel Soubise*, publié par la Direction des Archives nationales, Paris, 1872, p. 186.

Digitized by Google

mais on a souvent voulu la mettre en pratique avant d'avoir réuni des matériaux suffisants. Par cette hâte, on l'a discréditée, et bien des personnes se demandent actuellement quelle valeur il convient d'attribuer aux marques du papier. M. Anatole de Montaiglon écrivait tout récemment : « La question des filigranes de papier est fort intéressante, mais des plus obscures, et le sera longtemps encore..... A part certains cas, où les preuves, tirées du filigrane sont indiscutables, il n'est encore le plus souvent qu'une énigme au lieu d'un éclaircissement [1]. »

Il nous a paru possible, non pas de dissiper tous les doutes, ni de donner à la question des filigranes une solution absolue, mais de l'aborder avec des données nouvelles et précises, à l'aide de chiffres, au moyen d'une sorte de statistique qui manquait jusqu'ici.

Toute feuille de papier filigrané porte en elle-même son acte de naissance, le difficile est de le déchiffrer. Rappelons, en effet, qu'une telle feuille a reçu l'empreinte de la forme sur laquelle elle a été faite ; c'est donc un objet moulé, comme une médaille ou une monnaie, dont tous les exemplaires sont semblables entre eux. Or, une forme à papier est promptement mise hors de service ; sa durée moyenne ne dépasse pas deux ans. Lorsqu'elle est usée, elle est remplacée par une autre, qui n'est jamais absolument identique à la précédente ; elle en diffère par la vergeure, par le nombre et l'écartement des pontuseaux, par les contours ou les dimensions du filigrane ou par la position qu'occupe ce dernier sur la forme. Pour pouvoir préciser la date de fabrication d'une feuille de papier, il ne suffit donc pas qu'elle porte un filigrane analogue à celui d'un papier d'une date connue ; il faut que les deux filigranes soient identiques, placés au même endroit de la forme, il faut que le format, la vergeure et les pontuseaux des papiers comparés soient les mêmes. Il convient encore de rappeler que, dans la fabrication du papier, on se sert toujours simultanément de deux formes et que, bien qu'exactement contemporaines, ces deux formes offrent toujours quelque dissemblance.

[1] *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1888, n° 1, p. 66.

Digitized by Google

Si l'on voulait relever toutes les variantes des filigranes, on entreprendrait une tâche absolument irréalisable. Elle serait, en outre, hors de proportion avec l'utilité que pourrait offrir un pareil recueil, et cela d'autant plus que le papier fabriqué une année a pu n'être et n'a souvent été, en réalité, employé que quelques années après.

Les formes à papier, en se succédant les unes aux autres, n'ont, en général, varié que graduellement, de sorte qu'en pratique il suffit de ne relever les variétés différentes du même filigrane que lorsqu'elles s'écartent d'une manière sensible les unes des autres, c'est-à-dire tous les cinq ou dix ans environ.

Même ramené à ces proportions plus modestes, un recueil de filigranes devient si considérable qu'il est presque impossible de songer à le publier. Toutefois, nous avons commencé à constituer ce recueil et nous l'avons fait sans plan préconçu, nous donnant simplement pour tâche de relever, dans chaque localité visitée, les filigranes des papiers qui y ont été employés dès les temps les plus anciens jusque vers le milieu du XVII^e^ siècle, en nous attachant exclusivement, cela va sans dire, à des documents de date certaine.

Ce travail fait connaître le rayon géographique d'une part, et de l'autre, l'espace de temps dans lesquels chaque espèce de papier a été employé. Ces deux résultats offrent, l'un et l'autre, de l'intérêt : le premier facilite les recherches historiques tendant à fixer la situation des moulins à papier qui employaient ces marques; le second permet de déterminer approximativement la date de papiers munis de filigranes semblables. A ce dernier point de vue, il est intéressant de constater que si quelques filigranes ont eu un temps d'emploi fort long, le plus grand nombre d'entre eux n'a été en usage que pendant une période relativement courte. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Après avoir constaté, dans des recherches antérieures, que l'industrie papetière avait eu son plus ancien et son plus important siège en Italie, nous avons commencé notre travail par ce pays. Durant plusieurs séjours, nous avons visité les archives d'État de Gênes, Turin, Milan, Brescia, Mantoue, Venise, Bologne, Modène, Parme, Florence, Lucques, Pise, Sienne, Rome, Naples et Palerme, celles du Vatican et de quelques provinces, les archives

Digitized by Google

municipales d'une dizaine de localités, centres d'industrie papetière, enfin quelques-unes des plus importantes archives notariales et hospitalières (Gênes, Milan, Trévise, Bergame, Pistoie, Vicence, etc.). Nous avons pris de cette manière une idée générale des papiers italiens et nous en avons calqué les filigranes.

De toutes les immenses richesses qui ont passé sous nos yeux, nous n'avons, il est à peine besoin de le dire, tenu entre nos mains qu'un infime partie, soit environ dix mille volumes, portefeuilles ou liasses. C'est bien peu, dans un sens, il est vrai; c'est beaucoup dans un autre, car cet examen nous a permis de récolter, à partir de 1285 (date des plus anciens papiers filigranés), 8407 calques de filigranes notés 11,106 fois et qui constituent 7420 variétés différentes, que nous avons distribuées en 1226 groupes ou types bien caractérisés.

Sur ces 1226 types ou groupes :

403 ne se rencontrent qu'une fois ou qu'à une seule date, par conséquent en une seule variété.
220 se trouvent en plusieurs variétés pendant moins de 10 ans.
193 » » pendant 10 à 25 »
107 » » » 26 à 40 »
86 » » » 41 à 60 »
67 » » » 61 à 90 »
46 » » » 91 à 150 »
18 » » » plus de 150 »
86 enfin sont des groupes divisibles en de nombreux types, parce que ces marques sont accompagnées d'un second filigrane ou d'une contremarque. Nous les avons laissés de côté pour ne pas augmenter outre mesure le nombre des types ni celui des filigranes qui n'ont été rencontrés qu'une fois ou à une seule date.

1226 types ou groupes.

Ces chiffres démontrent qu'en Italie du moins — et ce pays n'a pas, croyons-nous, une situation spéciale dans l'industrie papetière — le changement et même le changement rapide des marques est la règle générale. Il est vrai que certaines familles de filigranes ont subsisté très longtemps : l'agneau pascal, la fleur de lis, l'aigle,

Digitized by Google

l'ange ont été employés pendant quatre ou cinq siècles; les lettres de l'alphabet, que l'on rencontre dès 1286, sont encore usitées de nos jours; mais les types, souvent fort nombreux, qui composent ces familles et qui ont chacun leurs traits distinctifs, n'ont pas été d'un très long emploi. Lorsque tel est le cas et que nous notons pour tel d'entre eux, pour les Trois monts par exemple, une durée de 146 ans, cela ne veut pas dire que le filigrane de 1360 soit semblable à celui de 1500, loin de là; cela signifie seulement que les modifications apportées à la forme ou aux dimensions des 150 variétés relevées appartenant à ce type l'ont été graduellement, qu'il n'est guère possible d'établir parmi elles de groupement rationnel et que, malgré de grandes différences, il faut laisser réunies toutes ces variétés comme appartenant à un même type.

En mettant de côté les 403 types rencontrés une seule fois et les 86 groupes qui pourraient être divisés en plusieurs types, il reste 737 types, dont 413, plus de la moitié, ont été employés pendant moins de 25 ans. C'est là un résultat qui, au point de vue de la détermination de l'âge d'un document, n'est pas sans valeur.

Nous avons entièrement laissé de côté les types rencontrés une seule fois ou à une seule date, parce que, comme dit le proverbe, « une fois n'est pas coutume, » et qu'il était impossible de les comprendre dans un calcul sur la durée d'emploi des filigranes. Il est permis de penser que ces types proviennent d'établissements qui n'ont eu qu'une durée éphémère ou qu'une faible production, mais cela n'enlève pas toute valeur à l'indication qu'ils fournissent. Ne pouvant pas comparer ces *unica* à leurs similaires d'Italie, puisque nous ne les y avons pas trouvés, il nous a paru intéressant de rechercher si quelques-uns d'entre eux n'auraient pas été signalés hors de ce pays, et s'il n'y aurait pas, par ce moyen, possibilité de calculer pendant combien de temps ces marques ont été usitées. Nous avons eu la satisfaction d'en rencontrer 30 qui sont dans ce cas, dont 15 reproduites par divers auteurs et 15 autres relevées par nous-même en Suisse, en France ou en Allemagne.

Sur ces 30 types, il s'en trouve :

2 relevés à l'étranger la même année qu'en Italie,
8 » à 1 an d'intervalle.
2 » à 2 ans »

Digitized by Google

4	relevés	à	3	ans	d'intervalle,
2	»	à	4	»	»
2	»	à	5	»	»
2	»	à	6	»	»
1	»	à	8	»	»
1	»	à	9	»	»
1	»	à	11	»	»
1	»	à	12	»	»
1	»	à	15	»	»
2	»	à	27	»	»
1	»	à	30	»	»

ce qui assigne à 27 types sur 30 une durée de moins de 16 ans. Ce résultat, dont il faut bien se garder de tirer des conclusions exagérées, confirme cependant, et pleinement, celui qui ressort du tableau précédent.

Une question importante s'est posée à nous dès le début de ces recherches. Le papier a-t-il été employé de suite après l'époque de sa fabrication ou est-on resté longtemps avant de s'en servir ?

Nous n'avons rencontré que trois fois des registres écrits à des dates évidemment de beaucoup postérieures à celles où le papier qui les compose avait été fabriqué. Le premier exemple en est fourni par le registre n° 66 des Lettere ad Uffiziali della Repubblica fiorentina des archives d'État à Florence, écrit de 1530 à 1531 sur des papiers du commencement du XV^e^ siècle, très reconnaissables à leur vergeure et à leurs filigranes. Un second exemple analogue nous est présenté aux archives d'État à Sienne par le registre n° 260 du Consiglio Generale écrit de 1724 à 1793 sur du papier fabriqué près de deux siècles auparavant. Enfin un notaire de Trévise, du nom de Lancenigo, a employé de 1349 à 1351 des papiers fabriqués de 1310 à 1320. L'explication de ce dernier fait nous a été fournie par un volume de ce même notaire formé presque en entier d'actes relatant les achats faits par lui à ses collègues dans le notariat de nombreux recueils d'anciennes minutes. C'est évidemment là qu'il aura recueilli le papier blanc qu'il a utilisé lui-même pour la rédaction de ses actes.

En dehors de ces trois cas très caractérisés, nous en avons noté

Digitized by Google

18 autres dans lesquels des papiers ont été employés à une époque postérieure de 14 à 90 ans à celle de leur fabrication, ou, pour être plus précis, de leur usage habituel tel qu'on le déduit d'observations répétées faites dans d'autres localités d'Italie.

Les voici :

DÉSIGNATION DES FILIGRANES DE PAPIERS			OBSERVÉS AILLEURS	
employés à	en		Nombre de fois.	de à
Gênes . . .	1336	Nom de Pintavo. Z.	1	En 1308
Pise.	1365	Étendard.	10	1330—1341
Lanzo. . .	1392	Cornet sans attache	8	1314—1347
Venise . .	1404	Ange nimbé, une croix à la main. . . .	6	1361—1375
Pistoie. . .	1412	Deux cercles traversés par une barre		
Colle. . . .	1427	terminée par une croix latine	158	1315—1406
Prato. . . .	1427	Fiole avec attache pour la pendre . . .	11	1338—1413
Vicence. .	1431	Sirène.	16	1361—1401
Naples . .	1453	Lettre P majusc. surmontée d'une croix.	13	1369—1394
Lucques.	1472	Cloche encastrée dans un joug triangulaire	26	1330—1407
Palerme .	1477	Chien épagneul.	4	1400—1415
Florence.	1519	Échelle	29	1450—1484
Volterra.	1522	Lunettes ou besicles.	6	1431—1468
Florence.	1529	Char à deux roues.	65	1414—1490
Ferrare. .	1561	Ange de l'Annonciation filigr. double avec la Vierge.	5	1536—1544
Id. . . .	1576	Écu porté par un quadrupède, dans un cercle.	10	1528—1537
Salerne. .	1589	Colonne couronnée.	21	1451—1499
Lucques .	1598	Arbalète dans un cercle surmonté d'une fleur de lis	3	1523—1557

Dans nombre de cas, la discordance entre la date d'un document et le papier sur lequel il était écrit s'est expliquée par le fait que le document en question n'était point un original mais une copie, ou bien par suite d'une erreur matérielle : une date incomplète, mal écrite, mal lue ou inexactement reproduite au dos d'un volume par un employé. Citons, parmi de nombreux exemples, les deux premiers registres des comptes de l'hôtel de la maison

Digitized by Google

de Savoie, aux archives de la Cour à Turin, qui portent les dates de 1278 et de 1297, tandis qu'ils sont sur du papier de la première moitié du XV^e^ siècle : l'inventaire de 1303 des biens de l'œuvre de saint Jean-Baptiste à Pise, qui est écrit sur du papier de 1340 environ; aux archives de Marseille, le registre B 1822, comptes de la Claverie d'Aix, indiqué comme étant de 1308, qui doit être en réalité de 1368.

Dans des circonstances beaucoup plus fréquentes, nous avons eu, au contraire, le plaisir de pouvoir vérifier le très rapide emploi et la grande diffusion, tant en Italie qu'au dehors, des papiers fabriqués à une date donnée. Tel est le cas de ceux du commencement du XIV^e^ siècle, filigranés au nom de quelques fabricants probablement originaires du district de Fabriano. Ces papiers reproduisent vingt-quatre noms (dont quatre douteux ou illisibles) que nous avons notés 85 fois en Italie sur des documents écrits entre 1305 et 1317 à Fabriano, à Bologne, à Gênes, à Pise, à Sienne, à Fano, à Pistoie, à Florence et à Venise, puis hors d'Italie, à Avignon en 1308, à Francfort sur le Mein et dans l'Artois en 1312, en Provence à une date incertaine (entre 1306 et 1336), enfin dans un manuscrit de la Bibliothèque de Genève (ms. grec n° 32). Une seule fois, exceptionnellement en 1336, à Gênes.

Les exemples suivants ont été choisis intentionnellement à différentes époques :

1° L'équerre, en forme de L majuscule, relevée en 10 variétés notées 32 fois de 1315 à 1331 (en 17 ans) à Gênes, Bologne, Sienne, Pise, Lucques, Pistoie, Florence, Trévise, Palerme, en Provence et en Bourgogne.

2° Un demi-griffon, d'un type spécial, relevé en 6 variétés notées 10 fois de 1345 à 1351 (en 7 ans) à Bénévent, Gênes, Trévise, Pistoie, Bologne, Dijon et Bourges.

3° Un cheval avec une bride terminée en anneau, relevé en 8 variétés notées 11 fois de 1366 à 1378 (en 13 ans) à Gênes, Pise, Pistoie, Venise, Maguelone, Lyon, Gex et Neuchâtel.

4° Un soleil à huit rayons flamboyants, relevé en 2 variétés notées 8 fois de 1388 à 1400 (en 13 ans) à Pignerol, en Dauphiné, en Savoie, dans le Pays de Vaud et en Valais.

5° Deux clefs en sautoir avec poignées évidées en forme de cœur, relevées en 9 variétés notées 34 fois de 1415 à 1439 (en

Digitized by Google

25 ans) en Piémont, en Savoie, en Bresse, à Lyon, à Genève, en Valais et en Provence.

6° Une sainte ou religieuse tenant une croix à la main, relevée en 12 variétés notées 37 fois de 1423 à 1443 (en 21 ans) à Bergame, Sion, Berne, Lucerne, Zurich, Schaffhouse, Bâle, Saint-Gall, Coire et dans le Vorarlberg.

7° Un raisin entouré de pampres, relevé en 3 variétés notées 7 fois de 1449 à 1465 (en 17 ans) à Verceil, Biella, Draguignan, Lyon, Nyon, Zurich et Saint-Gall.

8° Un écu au lion chargé d'une bande, noté 6 fois de 1498 à 1502 (en 5 ans) à Sienne, Florence, Rome et Andrinople.

9° Une sirène, relevée en 8 variétés notées 12 fois de 1547 à 1563 (en 17 ans) à Gênes, Lucques, Catane et Lyon.

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, suffisent pour illustrer le sujet et pour montrer le parti que l'on peut tirer de certains filigranes.

Si les filigranes ont, à notre avis, une réelle valeur pour fixer l'âge d'un document, ils donnent des indications moins précises sur la provenance de ce dernier. La marque, en effet, ne renseigne que sur l'époque et le lieu de la *fabrication* du papier, mais elle ne donne aucune lumière sur la localité où il a été consommé. Si le papier, comme l'expérience le montre, a été habituellement employé peu de temps après sa fabrication, il a été, en revanche, consommé très loin de son lieu d'origine. On a de nombreux exemples et à toutes les époques de ce transport du papier à de grandes distances. Tantôt le désir d'avoir un article d'une qualité supérieure, ou au contraire un produit d'un prix inférieur, tantôt la guerre ou la peste, ou la sécheresse venant s'abattre sur la région qui alimentait ordinairement telle localité, toutes ces causes agissant avec d'autres plus ou moins cachées, ont amené le fait que nous constatons, c'est-à-dire l'emploi, soit habituel, soit exceptionnel, de papiers étrangers.

Tant que l'Italie fut la seule nation fabriquant le papier en Europe, il est naturel qu'on trouvât le sien partout, mais lorsqu'avec le XV^e^ siècle son monopole de fait disparut et que des papeteries toujours plus florissantes s'élevèrent en France d'abord, puis en Allemagne, les produits italiens devinrent moins

Digitized by Google

abondants dans ces pays-là; ils y étaient, il est vrai, toujours goûtés et estimés pour leur supériorité, comme on apprécia plus tard les papiers de Hollande. Les artistes pour leurs dessins, les imprimeurs pour leurs gravures étaient exigeants et ne trouvaient souvent que fort loin des papiers ayant les qualités requises. Quant aux typographes, on sait assez quelle importance plusieurs d'entre eux mettaient à se procurer de beaux et bons papiers pour n'être pas surpris qu'ils en tirassent de l'étranger. Aussi trouve-t-on au XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^ des filigranes semblables sur des livres sortis des presses de Turin, de Lyon, de Genève, de Bâle, de Mayence, de Cologne, de Nuremberg et d'Augsbourg. Les papiers de Venise au XVI^e^ siècle étaient répandus sur presque toute l'Europe. Nous ne voulons pas abuser des exemples, qu'il nous soit permis cependant de dire ce qu'il en est pour les deux seules marques du XV^e^ siècle dont la provenance et l'authenticité avec dessins à l'appui soit attestée par des documents officiels. Le premier de ces filigranes [1] est une couronne et le privilège d'en marquer son papier fut reconnu en 1467 à Thomas de Canapicio de Pignerol. Nous avons retrouvé les produits à cette marque, à Pignerol, à Suze, en Provence, à Lyon à Chalon-sur-Saône, à Genève, à Berne, à Munster en Argovie, à Sion et à Palerme entre 1437 et 1493.

Le second est une tête de bœuf au museau duquel pend une tige terminée par un écu triangulaire. Le droit de se servir de cette marque avait été reconnu à Barthélemy de Scantio, de Brescia, en 1473 et plus tard vers 1511 à ses deux fils [2]. Dans cette seconde reconnaissance, il est dit que la famille de Scantio se servait de ce filigrane depuis plus d'un siècle, ce qui en ferait remonter l'usage à 1410 environ. Quoi qu'il en soit, le papier à cette marque que l'on voit usité à Brescia dès 1424 se retrouve jusqu'en 1520 à

[1] Nous devons cette précieuse indication à M. le chevalier Vaira, archiviste à Turin, et nous l'en remercions. La couronne se trouve dessinée dans le minutaire d'Étienne Laborier, notaire ducal, en tête de la concession du privilège, daté du 5 mai 1447.

[2] Le dessin de cette tête de bœuf très caractéristique figure dans les « Atti dei Rettori » et accompagne le texte de la concession accordée en date du 9 avril 1473. Tous nos remerciements à M. l'archiviste G. Livi qui a bien voulu nous signaler cet intéressant document.

Digitized by Google

Venise, Genève, Nyon, Villeneuve, Neuchâtel, Bâle, Saint-Gall, Nuremberg et Augsbourg.

Ces deux cas ne sont nullement des exceptions; bien au contraire, il serait aisé de citer d'autres marques qui ont eu une extension plus vaste.

Nous reconnaissons que tous les papiers n'ont pas eu la position exceptionnelle dont les papiers italiens ont joui au XV^e^ et au XVI^e^ siècle et que leurs filigranes ne se rencontrent pas aussi loin de leur lieu d'origine; il est certain cependant que les papiers de Champagne d'abord, ceux d'Angoulême plus tard, ceux de Hollande enfin, pour ne parler que des plus connus, se sont écoulés à de grandes distances et que, dans divers pays et en divers temps, certaines fabriques ont réussi à donner à leurs produits une supériorité qui les a fait rechercher au delà de leur voisinage immédiat.

Il sera donc toujours nécessaire de se rendre compte des relations commerciales habituelles et exceptionnelles d'une localité avant de se prononcer sur la provenance de papiers qu'on suppose y avoir été employés.

Il est temps de terminer et de tirer de cette étude les deux conclusions suivantes :

1° Les filigranes dont le papier est muni fournissent un moyen facile de déterminer, avec une précision assez grande, l'âge d'un document non daté.

2° Ils permettent aussi, mais en usant de circonspection et sous certaines réserves, d'en fixer la provenance.

C.-M. Briquet.

Digitized by Google

UNE ÉDITION INCONNUE

NOTICE HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE

SUR LA

« BRIEVE RESOLUTION » DE CALVIN

GENÈVE. 1555.

Après des controverses longtemps agitées, Calvin et les pasteurs de Zurich avaient réussi à s'entendre fraternellement au sujet de la forme à suivre dans l'administration des sacrements, principalement de la Cène. Cet accord fut consacré par un livret de Calvin, document demeuré célèbre et qu'il intitula : *Consensio mutua in re sacramentaria*, etc., paru, en latin et en français, au mois de mars de l'année 1551 [1]. Dans cet écrit, ainsi que dans son catéchisme, dans son petit traité sur la Cène et ailleurs encore, Calvin avait maintes fois exposé la doctrine des réformateurs français et suisses au sujet de la présence, selon eux purement idéale et commémorative, de Jésus dans l'acte de la Communion, ou, plus exactement, dans l'administration du sacrement de la Cène. Les disciples de Luther croyaient, au contraire, à la présence réelle du Christ dans la cérémonie et se scandalisaient fort de cette opinion de leurs frères « sacramentaires » comme ils les appelaient. L'un d'eux, Joachim Westphal, pasteur de la ville de Hambourg, donna cours à ses sentiments sur ce point, dans plusieurs écrits, dont le premier porte la date de 1552, et

[1] Genève, Jean Crespin, pet. in-8.

Digitized by Google

où, sans épargner les ministres zurichois, il attaquait particulièrement Calvin [1].

« Pour respondre à cest escervellé, dit Nicolas Colladon, dans sa biographie du réformateur [2], il composa tant en Latin qu'en François une declaration des articles contenus audit Accord [3] : laquelle il dedia le 28 de Novembre [1554] aux Pasteurs des Eglises de la ville et territoire de Zurich, Berne, Basle, Schaffouse, Court et de tous les pays des Grisons, de Saingalle, Bienne, Milhout et Neufchastel. »

Le témoignage de Colladon est donc formel; Calvin, d'après lui, aurait publié, non seulement en latin, mais encore en français, le texte de sa première réponse à Westphal. Malgré cette affirmation d'un contemporain en situation d'être exactement informé, puisqu'il avait partagé avec Th. de Bèze l'intimité du réformateur, les savants éditeurs des *Opera Calvini* ont cru pouvoir contester l'existence de la publication française. « Colladon, disent-ils, paraît s'être trompé dans ce qu'il rapporte d'une édition française parue en même temps que le texte latin; personne, excepté lui, n'en fait mention, à moins que l'on ne veuille s'en rapporter au témoignage de Paul Henry, lequel s'est borné, dans cette circonstance, à copier Colladon [4]. Pour nous, nous pouvons affirmer hardiment (*audacter*) que ce volume ne se trouve aujourd'hui nulle part [5]. »

Mais si l'on doit n'accueillir que sous bénéfice d'inventaire les indications des anciens bibliographes, il n'est pas moins dangereux de repousser *a priori* leur témoignage, pour le seul motif que l'on ne retrouve plus aucun exemplaire de l'édition mention-

[1] *France prot.*, nouv. éd., t. III, p. 604.

[2] Texte français: *Opera Calvini*, éd. de Brunswick, t. XXI, col. 77.

[3] Le *Consensus* des Églises de Genève et de Zurich.

[4] Henry se borne, en effet, à citer le titre de l'ouvrage d'après le *Recueil des Opuscules* de Calvin (voy. plus loin, p. 209, note), mais il n'en a pas connu lui-même d'édition séparée.

[5] « Denique et in eo hic autor errasse videtur quod de editione gallica a Calvino simul procurata dicit, quam nemo hominum præter ipsum memorat, nisi Paulum Henry, qui hic Colladoni vestigia legit, idoneum testem dicere velis (vide ejus Vitam Calvini III, 308). Certe nusquam talem editionem hodie exstare audacter affirmare possumus. » (*Op. Calv.*, t. IX, Proleg., p. IX.)

Digitized by Google

née par eux. Il y a lieu, dans ce cas, de considérer ces renseignements comme des matériaux provisoires, qu'il serait imprudent d'incorporer d'une manière définitive à l'édifice, mais qu'il ne faut point rejeter absolument.

Et voici, en effet, que cette édition française de la première réponse de Calvin à Westphal, taxée de chimérique par MM. Baum, Cunitz et Reuss, ne saurait plus être contestée aujourd'hui; elle existe dans la belle bibliothèque de M. Henry Tronchin, à Bessinge, où, peu auparavant, j'avais eu l'occasion de constater la présence d'un autre livre de Calvin, considéré jusqu'ici comme perdu, à savoir, le texte français de l'*Excuse de Jacques de Bourgogne, Seigneur de Falais et de Bredam,* adressée à l'empereur Charles-Quint [1].

Il convient tout d'abord d'indiquer le titre et de donner la description du livret dont Colladon affirmait l'existence :

Brieve Reso- ‖ lvtion svr les dispv- ‖ tes qui ont esté de nostre tẽps quant aux ‖ sacremens, contenant l'approbation de ‖ l'Accord fait par cy deuant entre les Mi- ‖ nistres & Pasteurs des Eglises de Zurich ‖ & Geneue, touchant la nature, vertu, fin, ‖ vsage & fruict des Sacremẽs : pour mon- ‖ strer que ceux qui en médisent sont gens ‖ escerueleZ, qui ne cerchet qu'à obscurcir ‖ ou peruertir la bonne & saine doctrine. ‖ Par Iean Calvin. ‖ Philip. 3. d. ‖ Ce à quoy nous sommes paruenus, c'est ‖ de penser vne mesme chose, & che- ‖ miner selon vne mesme reigle. ‖ M.D.LV. *Sans lieu,* [Genève], petit in-16 [2] de 44 ff. non chiffr., sign. a-c par 8 ff. et f. par 4, le dernier blanc. Lettres rondes.

Le v° du titre est blanc, ainsi que le dernier f. [44]; les ff. [2-9 r°] renferment une épître de « Iean Calvin aux Pa- ‖ steurs de

[1] Grâce à la parfaite obligeance de M. Tronchin, cette œuvre remarquable sera prochainement publiée avec une notice biographique sur Jacques de Bourgogne.

[2] L'exemplaire de la bibliothèque de Bessinge, bien que *non rogné,* mesure seulement 118 mm. de haut sur 91 de large. L'exiguité de ce format, destinée à faciliter l'introduction du livret en France, dans les balles des colporteurs protestants, explique pourquoi l'édition a presque entièrement disparu et pourquoi aussi l'exemplaire de Bessinge a pu échapper aux regards des érudits qui ont eu le privilège de visiter avant moi cette précieuse collection.

Digitized by Google

la ville & territoire de Zurich, de Ber- ‖ ne, Basle, Schafouse, Court & de tous les pays ‖ des Grisons, de Saingale, Bienne, Milhouth & Neufchastel, ses bien-aimez freres, & fidelles ‖ serviteurs de Iesus Christ. ‖, épître datée « De Geneve le XXVIII. de Nouembre, 1554. » Elle commence par les mots : « Il y a quatre ans passez, mes chers & honorez freres, q̄ nous fismes imprimer vn brief accord de nostre doctrine touchant les sacremens... » Les ff. [9 v°-15] contiennent les articles de l'accord, au nombre de 96, et le texte occupe les ff. 16 à 43, avec le titre de départ suivant : « Exposition de la doctrine contenue aux articles cy dessus couchez. » En voici les premières lignes : « Pource que la contention qui a esté esmeue de nostre temps touchāt les sacremens, a esté fort fascheuse à tous hommes craignans Dieu et de droit iugement... » Et les dernières : « Au reste, ie ne crain point que nul les aduoue ou s'accorde à leurs cris insensez sinon qu'il soit agité & piqué d'vne mesme furie. »

L'édition est, nous venons de le voir, sans nom de lieu ni d'imprimeur. Elle a été certainement publiée à Genève, mais comme elle n'offre ni fleurons, ni lettres ornées, il n'est guère possible de dire à quelle officine elle doit être attribuée. Il est cependant permis de croire qu'elle sort des presses de Robert Estienne, auquel est due l'édition latine [1], ou de celles de Jean Crespin, ces deux typographes jouissant à cette époque de la préférence à peu près exclusive de Calvin. Elle dut suivre, en tous cas, à bref délai, l'apparition du texte latin, dont les magistrats genevois autorisèrent l'impression le 25 décembre 1554 [2], et dont le réformateur

[1] Defensio sanæ & ‖ orthodoxæ doctrinæ de Sacramētis, eo- ‖ rūmq ; natura, vi, fine, vsu, & fructu : quā ‖ pastores & ministri Tigurinæ Ecclesiæ ‖ & Geneuēsis antehac breui Cōsensionis ‖ mutuæ formula coplexi sunt : vnà cum ‖ refutatione probrorum quibus eam in- ‖ docti & clamosi homines infamant. ‖ Iohanne Caluino authore. ‖ [*Marque de l'olivier.*] Oliua Roberti Stephani. ‖ M.D.LV. In-8 de 52 pp. chiff. — Bibliothèque publ. de Genève, Bc. 347.

[2] « Du 24 decembre 1554. Sus ce que Mons^r Caluin a propose, que a la sollicitation des Esglises des Suytzes il a escript vng pety liure pour respondre à aulcungs qui murmurent et blasment lesdictes Esglises quant aux faictz de la Cene et sainctz sacrementz, lequel toutteffois il na volu bailler imprime sans licence. Arreste que les S^rs 4 sindicques faisent veoir

Digitized by Google

put envoyer des exemplaires, à Berne et à Zurich, dès le milieu de janvier, ainsi que le constate une lettre de Bullinger, en date du 18 du même mois. [*Op. Calv.*, t. XV, n° 2090.]

Le texte même de la *Brieve Resolution* n'était d'ailleurs pas inconnu, Th. de Bèze l'ayant réimprimé dans son recueil français des *Opuscules de Calvin* [1], mais il était considéré, jusqu'ici, comme une simple version, publiée après la mort du réformateur et à laquelle celui-ci n'avait eu aucune part.

Or, l'existence constatée de l'édition de 1555 n'a pas seulement un intérêt bibliographique, elle permet de serrer de plus près la question. Il s'agit, en d'autres termes, de savoir si Calvin

l'affaire selon lusaige et ce au plus brefz que possible sera. » (*Registres du Conseil*, vol. 48, f° 168.)

Bien que le renvoi à des commissaires fût « selon l'usage, » comme le constate l'arrêt lui-même, et que précédemment, en des circonstances identiques, Calvin n'eût élevé aucune objection à l'égard de cette procédure, il s'en montra vivement irrité : « Peu s'en est fallu, écrit-il à Farel, le 26 décembre, que je n'aie fait hommage de mon écrit à Vulcain. Car lorsque je l'eus présenté au Conseil, ce corps décida qu'il serait remis à des examinateurs. Je fus si transporté de colère que je déclarai aux 4 Syndics que, dussé-je vivre encore mille ans, je ne publierais pas une seule ligne dans cette cité. Depuis longtemps, je suis fait à supporter les piqûres, mais n'est-ce pas le comble de l'indignité que lorsque j'eus montré au Conseil les lettres par lesquelles les Ministres zurichois marquent leur approbation et que tous mes collègues y eurent joint la leur, on ait jugé nécessaire de désigner d'autres examinateurs. » (Trad. Cf. *Op. Calv.*, t. XV, n° 2068.)

Le Conseil n'avait certainement pas pensé à mal en prononçant le renvoi, et cela d'autant moins que trois des Syndics sur quatre appartenaient, cette année-là, au parti calviniste. Aussi s'empressa-t-on de calmer l'irascible solliciteur en lui accordant, dès le lendemain, l'autorisation demandée :

« Du 25 decembre : Icy est parle du liure de Mons^r Caluin quil a demande a faire imprimer, et est arreste que l'on luy rende sa copie et qu'il puysse faire imprimer comme il a requis. » (*Reg. du Conseil*, vol. 48, f° 168 v°.)

[1] *Recueil des Opuscules*, c'est à dire petits traictez de M. Jean Calvin. Les uns reveus et corrigez sur le Latin, les autres translatez nouvellement de Latin en François. Genève, Bapt. Pinereul, 1566, in-fol. de 2006 pp. ch. — Réimprimé par Jacob Stoer en 1611 in-fol. — La *Brieve resolution* occupe, dans l'éd. de 1566, les pp. 1469-97; et dans celle de 1611, les pp. 1691 à 1726.

Digitized by Google

a élaboré lui-même le texte français ou s'il s'est borné, comme il l'a fait en d'autres circonstances, à confier ce travail à quelque collaborateur.

Il n'est pas impossible, sans doute, qu'il en ait laissé la préparation à d'autres, mais on peut résolument affirmer qu'il a revu ces pages avec soin, qu'il les a faites siennes et qu'il les a marquées de sa griffe. C'est, d'abord, le témoignage de Colladon que l'on ne saurait maintenant écarter à la légère : « *Il composa*, tant en latin qu'en français. » D'autre part, un simple traducteur, placé sous la surveillance et presque sous les yeux de Calvin, aurait accompli sa tâche d'une manière plus ou moins habile, mais, en tous cas, avec une fidélité scrupuleuse à l'original et sans se permettre d'y introduire aucune modification [1]. Or tel n'est point ici le cas; le texte français présente, comparé au latin, des différences nombreuses, des variantes continuelles dont il convient de signaler ici les plus importantes. C'est d'abord l'épigraphe du titre, tirée du chapitre III de l'épître de saint Paul aux Colossiens et que le réformateur n'avait point insérée dans l'édition latine. Ce sont ensuite des adjonctions qui précisent la pensée de l'auteur, l'amplifient ou la développent, des expressions incisives, des bonheurs de style qui trahissent la main du maître. Ainsi, dans l'épître dédicatoire : « *quasi lanistæ ex gladiatorio ludo, voluptatem capiunt,* » comparaison classique, mais sans couleur, alors que dans le français l'image a quelque chose de bien plus vivant et plus actuel : « comme on s'esbattroit à voir jouster des coqs [2]. » Ailleurs : « *an igitur carnalem vellet?,* » dit simplement le latin, mais la traduction est d'une toute autre énergie : « Voudroit-il que la chair de Jesus Christ se mangeast comme les boeufs de son pais? [3] » Plus loin : « *Jam deprehensus tenetur;* » « il est pris comme au trebuschet [4], » et de même : « *nisi promissione condiatur signum, per se insi-*

[1] C'est ainsi, par exemple, qu'en a usé François Baudoin, auteur de la traduction latine de l'*Excuse de Jacques de Bourgogne*. (Voy. *Op. Calv.*, t. XII, n° 937.) Son texte suit, pas à pas, l'original français dû à la plume de Calvin.

[2] *Recueil des Opuscules*, éd. de 1566, p. 1470.

[3] *Ibid.*, p. 1471.

[4] *Ibid.*, p. 1473.

Digitized by Google

pidum, nihil proderit; » « il n'y a ne sel ne sausse, comme on dit [1]. »

Les augmentations au texte primitif ne sont pas moins significatives; ainsi, après le passage « *porro dum videt in sensu quoque dissidere nos obtendit,* » le français ajoute : « Faisons donc comparaison du tout pour iuger si ainsi est. Ce que S. Mathieu et S. Marc appellent sang, S. Luc et S. Paul le nomment Testament au sang. Voyla la grande diuersité. De nostre part que trouvera-il ? [2] » De même, cette belle définition de Jésus-Christ, à peine indiquée dans l'original par le mot *archetypum :* « ce patron spirituel auquel l'Escriture nous ramene [3]. » A de pareils traits, on doit reconnaître l'auteur de l'*Institution chrétienne;* ils ne se rencontrent pas sous la plume d'un traducteur en sous-ordre.

Mais voici un exemple plus caractéristique encore : « *Ecce autem rebus tranquillis,* » lisons-nous dans l'original. Ici le traducteur s'arrête; il se rappelle qu'il ne s'adresse plus à des théologiens et à des lettrés, mais au commun des fidèles, peu accessible aux abstractions et qu'il faut convaincre par le cœur et l'imagination plus que par le raisonnement. Or, qui peut ainsi jeter le trouble et la désunion dans l'Église, sinon l'éternel ennemi des âmes, le lion dévorant de l'Écriture, dont la personnalité redoutable hante alors la pensée de toute la chrétienté, et voici, en conséquence, le contexte français, dont le latin n'offre aucun équivalent : « Mais le diable... estant fasché de nostre tranquillité, nous a puis n'agueres derechef suscité nouveaux troubles. Car il n'y a doute que c'est luy qui pousse et enflambe certains escervelez pour nous faire donner des alarmes sans propos [4]. » Tels aussi les passages que je relève au hasard de la lecture :

« Voyla de quoy a combattu le Docteur Luther si on le veut croire [5]. »

« Et de fait, ils ont tousiours ceste chanson en la bouche qu'ils bataillent afin que la vertu des sacremens ne soit point anéantie [6]. »

[1] *Recueil des Opuscules*, p. 1484.
[2] *Opuscules*, p. 1472.
[3] *Ibid.*, p. 1485.
[4] *Ibid.*, p. 1479.
[5] *Ibid.*, p. 1481.
[6] *Ibid.*, p. 1481.

Digitized by Google

« Comme l'instrument dont l'homme use en besognant ne répugne point à la main à laquelle il est sujet [1]. »

« Quand donc ils sont condamnez c'est signe qu'ils n'ont nulle part avec celuy qui est la justice de Dieu [2]. »

On pourrait multiplier les citations, mais il suffit d'une connaissance, même superficielle, du style et de la manière du réformateur pour le reconnaître avec certitude dans celles qui précèdent, et d'ailleurs, quel autre que lui-même se serait permis de traiter, avec une telle liberté, un texte émané de sa plume?

Il est cependant une dernière catégorie de variantes sur lesquelles il est bon d'insister encore, parce qu'elles trahissent, plus que toute autre, et d'une façon bien caractéristique, la personnalité même de l'auteur. On sait que la tolérance pour les opinions contraires aux siennes et la modération dans la polémique ne comptèrent jamais au nombre de ses vertus dominantes; ses œuvres de controverse, en particulier, offrent à l'égard de ses adversaires, un répertoire d'expressions injurieuses d'une richesse singulière. Mais sa réponse à Westphal devait, pour atteindre pleinement son but, constituer une sorte de manifeste commun aux églises suisses et à celle de Genève [3]. Calvin, qui tenait essentiellement dans cette circonstance à l'approbation explicite des pasteurs zurichois, eut donc à leur soumettre son manuscrit et à tenir compte de leurs critiques. Elles portèrent, non point sur le fond même et l'exposé de la doctrine, mais sur la forme de la réplique et sur les termes employés par l'auteur à l'égard de son antagoniste. Bullinger et ses collègues demandaient que Calvin montrât moins d'âpreté dans sa riposte et adoucît quelques-unes de ses expressions. « J'ai corrigé, répondait-il le 13 novembre 1554, les passages où j'étais trop acerbe contre Joachim et je ne pense pas qu'il reste rien qui vous puisse offenser; d'ailleurs, si je l'appelais *nebulo*, c'est dans un sens autre que vous ne croyez; je n'ai pas voulu dire qu'il soit un scélérat ou un pendard, mais, suivant l'expression de nos anciens, un homme sans valeur ou

[1] *Opuscules*, p. 1487.

[2] *Ibid.*, p. 1489.

[3] L'édition publiée chez Froschauer à Zurich, peu après celle de Robert Estienne, contient en effet un avertissement de Bullinger au lecteur.

Digitized by Google

plongé dans les brouillards de la fausseté. Je lui ai effacé aussi le nom de *bestia* [1]. » (Trad.)

Mais, cette modération relative ne se retrouve plus dans la traduction, et tandis que dans l'original, l'adversaire de Calvin, que celui-ci a pris soin de ne jamais nommer, est, en général, désigné par un simple pronom, les épithètes injurieuses, les termes de mépris et de moquerie pleuvent au contraire sur lui dans le texte français. Ainsi, au lieu de *ille,* on trouve, p. 1470, ce folastre; p. 1472, ce brouillon; p. 1471, ce veau; p. 1472, cet escervelé [2]; puis, les appellations ironiques : « ce bon contrerolleur » et « ce vénérable docteur [3], » sans parler de celles qui aggravent encore le sens et la portée des mots latins : « à tels rustres qui ne demandent que à mettre tout en confusion [4] », au lieu de « *eorum proteruiæ* » et « ces mutins [5] », à la place de « *isti censores.* »

Il semble vraiment que l'animosité de Calvin, contenue, malgré lui, par les efforts de Bullinger, ait débordé avec une violence redoublée dans la version française pour laquelle il n'avait plus à se préoccuper de l'assentiment des Zurichois et que, libre alors de cette contrainte, il se soit abandonné, dans ces pages, à toute l'ardeur de son ressentiment. Car lui seul a pu introduire ces modifications dans le texte primitif. Nul autre n'eût osé, dans une déclaration dont tous les termes avaient été l'objet d'un mûr examen, introduire des changements auxquels leur caractère agressif donnait une incontestable gravité et de nature, par là même, à engager directement la personne et la responsabilité de l'auteur.

Il est temps de conclure : la *Brieve Resolution,* j'ai essayé du moins de le montrer, porte incontestablement l'empreinte de Calvin. Émanée de sa plume comme le texte latin, elle mérite, par conséquent, d'être tirée du rang inférieur de simple traduction anonyme où elle avait été reléguée jusqu'ici, et doit prendre place parmi les œuvres originales du réformateur.

Alfred Cartier.

[1] *Op. Calv.,* t. XV, nº 2042.
[2] Ici, le latin emploie l'expression : *turbulentus homo.*
[3] P. 1471.
[4] P. 1470.
[5] P. 1467.

Digitized by Google

LETTRES INÉDITES DE VOLTAIRE

A

LOUIS NECKER DE GERMANY ET A J.-A. DE LUC

Louis Necker[1] de Germany était le fils aîné de Charles-Frédéric, qui reçut la bourgeoisie de Genève en 1725 et le frère de Jacques Necker le ministre de Louis XVI. Il était né en 1730, il mourut en 1804. Élève de d'Alembert, il fut nommé en 1751 professeur de mathématiques à l'Académie de Genève; il est l'auteur de plusieurs travaux scientifiques qui lui firent un nom dans la science et lui valurent le titre de membre correspondant de l'Académie des sciences de Paris. En 1761, il renonça au professorat, quitta Genève et se voua au commerce qu'il alla exercer à Marseille. Durant son séjour dans cette ville, il s'occupa des protestants mis aux galères et il pria Voltaire de bien vouloir intercéder en leur faveur. Cinq lettres que le grand écrivain lui adressa à ce sujet ont été mises très obligeamment à notre disposition par M. Fréderic Necker[2]; elles sont écrites par un secrétaire, la signature seule (sauf pour la seconde qui n'est pas signée) est autographe. Elles ne sont pas toutes inédites : la première a déjà paru dans le *Journal de Genève* du 20 décembre 1788, puis, près d'un siècle après, Albert Rilliet la publiait ainsi que la seconde dans le même *Journal* (n° du 25 février 1883); enfin M. Bengesco les reproduisait toutes deux dans le t. III (p. 346-348) de son ouvrage intitulé : *Voltaire, bibliographie de ses œuvres*, Paris, 1882-1890, 4 vol. in-8.

Si nous avons cru devoir rééditer encore ces deux lettres, ce n'était pas tant pour en rétablir l'orthographe et corriger une ou deux erreurs ou omissions des précédents éditeurs que pour ne

[1] Voy. sur Louis Necker de Germany : de Montet, *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois*, t. II, p. 238-239. — Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, nouv. éd., p. 614 et 615, et *D'un siècle à l'autre*, t. I, p. 175. — M. de Montet commet une erreur lorsqu'il place le séjour de Necker à Paris avant celui qu'il fit à Marseille.

[2] M. Frédéric Necker a donné lecture de ces lettres à la Société dans la séance du 28 janvier 1886. Voy. Éd. Favre, *Mémorial*, p. 235.

Digitized by Google

pas les séparer des trois suivantes encore inédites; ainsi réunies, elles font connaître un épisode du rôle que Voltaire a joué « dans la lutte toujours ouverte entre la liberté religieuse et l'intolérance, » elles montrent, on l'a très bien dit, « comment il conciliait son peu de goût pour les persécutés avec son zèle pour la défense de leur cause. »

Éd. F.

I

A Monsieur

Monsieur Nekre. Négociant [*alias* Neker. Négotiant]
à Marseilles.

11r Janv. 1764 au Château de ferney.

J'écris sur le champ, Monsieur, à Mr le Duc de Choiseuil pour vôtre martyr le Cordonnier. il me parait qu'il a bien peu de foi et de zèle puisqu'il veut renoncer à la gloire d'être galérien pour la bonne Cause. ce n'est pas ainsi qu'en usaient les premiers chretiens, tous gens très sensés, qui aimaient à la folie les coups de bâton et la Corde.

Quoi qu'il en soit, j'envoie en sa faveur un beau mémoire, qui peut être ne servira de rien, car j'ignore si Mr le Duc de Choiseuil se mêle des galériens comme des galères, et si l'emploi dont est revetu le bon homme Chaumont n'est pas dans le département de la feuille des bénéfices. j'écris au hazard à la Cour, où l'on ne scait pas seulement s'il y a des huguenots aux galères. je m'interesse à ce Chaumont à qui je dois une Lettre de vous, et qui m'a valu le plaisir de vous dire Combien j'ai l'honneur d'être, Monsieur, vôtre très humble et très obéissant serviteur.

Voltaire gentilhomme ordinaire
de la chambre du Roy.

Je vous suplie de vouloir bien faire mes Compliments à Mr Audibert, si vous le voiez[1].

[1] Le 16 février Voltaire écrivait à M. de Végobre : « M. le duc de Choiseul a délivré des galères le nommé Chaumont, dont tout le crime était

Digitized by Google

II

Au même

15e fev: 1764.

Ayez la bonté, Monsieur, de m'envoier les noms, surnoms, métiers, galères, numeros de vos martirs de la sottise, condamnés à ramer par le fanatisme; il ne serait pas mal de spécifier en marge, les mérites de chaque particulier. par exemple, Isaac, pour être allé armé, entendre la parole de Dieu. Jacob, pour avoir donné un soufflet à un prêtre. Daniel, pour avoir parlé irréverentieusement de la presence réelle, etc[a].

Je ne vous réponds pas de ressembler à la vierge marie qui tire tous les Samedis une ame du purgatoire, mais je vous réponds que j'enverrai la liste, et que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour qu'on ne fasse plus de martirs. on peut aller au ciel par tant de voies agréables, qu'il est ridicule d'y aller par celle là. je serai fort aise que l'ami Chaumont vienne me faire une paire de souliers[1], et qu'il se souvienne surtout du proverbe, Ne sutor ultra Crepidam.

L'affaire des Calas va à merveille. cette cruelle avanture fera beaucoup de bien, en inspirant beaucoup d'horreur. il y a encore quelques pédants et quelques hipocrites à Genève, mais il faut esperer que la race en finira. celui qui vous écrit ces choses édifiantes est à vos ordres.

d'avoir entendu un sermon au Désert. Il a quelques compagnons dont je ne désespère pas de briser les fers et les rames. L'esprit de tolérance commence à s'introduire sur les ruines du fanatisme. Bénissons-en Dieu. » Desnoiresterres, *Voltaire et J.-J. Rousseau*, Paris, 1874, in-8, p. 459.

[1] La visite de Chaumont à Voltaire eut lieu; nous en trouvons le piquant récit dans une lettre du pasteur témoin de la scène, publiée par M. Ch. Coquerel dans son ouvrage intitulé : *Histoire des Églises du désert*, Paris, 1841, 2 vol. in-8, t. II, p, 425-426.

Digitized by Google

III

Au même

5e Mars 1864. à ferney.

Je crains bien, Monsieur, de ne pas m'élever plus haut que la cheville du pied, et d'être obligé de m'en tenir à la délivrance du pauvre Cordonnier. le moment qui était favorable il y a quelques semaines ne l'est pas aujourd'hui.[1]. vous qui êtes dans un port de mer vous scavez que les vents changent; mais je vous réponds qu'au premier beau temps je mettrai à la voîle pour ces pauvres malheureux, je ne vous réponds pas de réussir. il me semble que parmi ces martirs de Guillaume Farel et de Jean Calvin, il y a quelques vieillards qu'on poura faire jouir du bénéfice d'age, mais les autres qui peuvent travailler dans les chantiers sont regardés comme des gens utiles à qui on donne rârement la dignité de galériens honoraires.

J'ai vu vôtre Cordonnier, vraiment c'est un imbécile, si ses camarades sont aussi pauvres d'esprit, comme je le présume, ils sont aussi surs du paradis dans l'autre monde que des galères dans celui cy. V : t. h : ob : serv :

V.

IV

Au même

19e Mars 1764.

Il faut d'abord vous dire, Monsieur, que le ministre à qui je m'adressai pour obtenir la délivrance de ce pauvre galérien, a eu besoin de beaucoup d'adresse pour réussir aussi vîte qu'il a fait.

[1] Dans une lettre à M. de Végobre, du 4 mars, Voltaire exprime les mêmes craintes. Desnoiresterres, *Voltaire et J.-J. Rousseau*, p. 459-460.

Digitized by Google

dans une chose qui n'est pas de son ministère. il ne serait pas possible d'obtenir la même grace pour vingt quatre personnes, la pluspart condamnées par des parlements. vous savez dans quelles circonstances nous sommes; mais voicy les propositions que j'ai faittes, et qui pouront réussir, en cas que vous soiez secondé par les parents et les amis de ceux qui sont condamnez pour cause de religion.

Le ministère a une grande prédilection pour la nouvelle Colonie de la guiane, on assure que le sol y est excellent, et que des personnes industrieuses et actives peuvent s'y enrichir en peu d'années. c'est, d'ailleurs, le plus beau climat de la nature, et les habitans des cotes méridionales de france ne trouveront pas l'air fort different, attendu les vastes forets qui dans ce païs tempèrent plus qu'ailleurs l'ardeur du soleil. il me parait qu'il vaut mieux s'enrichir à la Cayenne, que d'être enchainés à Marseilles.

Vous m'avez dit, Monsieur, qu'ils pouraient fournir une somme de quinze à vingt mille livres pour obtenir leur liberté; je peux vous assurer qu'il n'y a point de ministre en france qui donnat sa faveur à prix d'argent: mais si vous pouvez faire préparer cette somme pour leur faire une pacotille, pour leur acheter les choses necessaires à leur établissement, et à l'espèce de culture qu'ils voudront entreprendre, s'ils se déterminent à partir avec leurs familles, s'ils peuvent même engager plusieurs de leurs amis à partir avec eux. il n'y aurait en ce cas qu'à m'envoier un petit mémoire de leurs propositions. j'ai déja parole qu'on fera pour eux humainement tout ce qu'on poura pour favoriser leur établissement, leur liberté, et leur succez à la guiane.

Il ne faudrait pas, à mon avis qu'ils demandassent la permission de bâtir un temple, et d'amener avec eux des ministres, il faut qu'ils se presentent comme cultivateur soit d'indigo, ou de cochenille, ou de cotton, ou de soye, ou de tabac, ou de sucre, et non comme le peuple de Dieu passant les mers pour aller chanter les pseaumes de Marot. ils pouront secrettement embarquer un ministre, ou deux, si celà leur convient; et quand ils seront une fois à la guiane, ils auront à faire à un gouverneur, homme de mérite, qui connait mieux que personne au monde le prix de la Tolérance, et qui ne part qu'avec la ferme résolution d'accorder à tout le monde liberté de conscience.

Digitized by Google

Voiez, Monsieur, si vous pouvez favoriser cette entreprise, et si on pourait s'assurer de quelques familles qui voulussent se joindre à ceux qui sont détenus actuellement à Marseilles. on peut faire toute cette affaire avec un carré de papier. j'ai déja les noms des galériens que j'enverrai au ministre; il ne s'agit que de trouver quelqu'un qui stipule pour eux, et pour les familles qui voudront s'embarquer. il n'y a qu'à promettre qu'on se rendra dans trois mois, au plus tard, dans le port indiqué par le ministre, avec tous les ustenciles necessaires à l'espèce de culture que chaque famille embrassera.

Il faudrait, je crois, qu'ils promissent aussi d'embarquer avec eux des provisions à leurs dépends, pour suppléer à ce qui pourait manquer pendant la traversée; que le ministère s'engageat à leur fournir une partie de ces provisions de bouche, et que les émigrans se chargeassent de l'autre partie.

Je ne propose cet arrangement que pour rendre tout plus facile; car je crois que si une fois le ministère les avait fait embarquer il faudrait bien qu'il les nourrit, mais ils en seront beaucoup mieux, quand chacun arrivera avec sa petite provision; et l'argent dont vous m'avez parlé peut aisément servir à cet usage. faittes donc au plutôt vôtre proposition, Monsieur, elle sera favorisée par un digne ministre d'Etat, et il la fera passer dans le conseil à moins qu'ils n'y trouve des obstacles invincibles. on ne doit jamais répondre de rien; mais j'espère beaucoup. il n'y a pas un moment à perdre. vous aurez la gloire de rendre un très grand service à l'humanité, et je serai vôtre premier commis dans le bureau de la bienfaisance. je suis à vous sans cérémonie.

V.

V

Au même

6e avril 1764.

Il est necessaire, Monsieur, que je reçoive incessamment les intentions précises de vos saints et imbéciles martirs. S'ils peuvent venir à la Cayenne avec chacun environ mille francs en effets

Digitized by Google

convenables à ce païs là, je vous réponds qu'ils seront très bien reçus. ceux qui préfèrent une chaine de galériens à un climat qui est sous la ligne, sont bien les maîtres de rester aux galères, où ils resteront certainement jusqu'à la fin de leur vie, mais ceux qui seront assez sages pour s'embarquer trouveront le plus beau climat de la nature, où l'on peut cultiver avec le plus grand succez, le cotton, la soie, le sucre, le cacao et l'indigo, et faire en peu de temps une fortune considérable. Si quelques familles protestantes veulent se joindre aux sages galériens, elles feront très bien de quitter un païs où elles seront persécutées, pour un païs où elles jouïront d'une liberté entière, et où elles gagneront beaucoup d'argent, ce qui après la liberté, et les pseaumes de Marot est une fort bonne chose. je vous prie de m'instruire le plutôt que vous pourez, de tout ce qu'il faudra representer au ministre. il n'y a pas un moment à perdre si on veut que la chose réussisse. je vous prie de faire mes compliments à M^r^ et à Mad^e^ Mallet si vous les voiez, et d'être bien persuadé de tous les sentiments que j'ai pour vous.

V.

Les deux billets inédits de Voltaire[1] reproduits ci-après appartiennent à M. W. de Luc, qui a bien voulu nous les communiquer et en autoriser la publication. Ils sont adressés à son ancêtre, l'éminent physicien et géologue Jean-André de Luc, né à Genève en 1727, mort à Windsor en 1817.

Avant de cultiver les sciences, J.-A. de Luc s'était adonné à la politique, moins par goût, semble-t-il, que par un sentiment de dévouement filial. Dans une lettre intime et intéressante datée d'Angleterre, 1782, il raconte que son père, Jacques-François de Luc (1698-1780), maître horloger, s'étant engagé, avec trop de passion et malgré les conseils de sa famille, dans les querelles qui divisaient sa patrie, et y ayant compromis à la fois son repos et sa fortune, lui, Jean-André, crut de son devoir de se joindre à son père « afin de gagner par là un peu de sa confiance et de tâcher de le diriger. » C'est ainsi que de Luc *l'aîné* (on l'appelait ainsi

[1] Communiqués à la Société le 14 janvier 1892.

Digitized by Google

parce qu'il avait un frère cadet, Guillaume-Antoine, qui joua également un certain rôle) devint, en partie contre son gré, un des chefs les plus en vue du parti des *Représentants*. C'était un homme sincère et au fond beaucoup plus modéré et équitable que la plupart des novateurs d'alors. Voltaire l'appelle le « Paoli de Genève. »

Les lettres que nous publions sont en entier de la main du philosophe de Ferney, et se font remarquer par une absence à peu près complète de ponctuation, d'accentuation et de majuscules. Le dédain des signes conventionnels de la langue écrite a été rarement poussé aussi loin que par ce membre de l'Académie française. La date est également omise, mais, à en juger par le contenu, ces billets doivent être de 1766 ou 1767, époque où Voltaire se mêlait assez activement des affaires intérieures de Genève, non point qu'elles l'intéressassent sérieusement, mais parce qu'elles fournissaient un aliment à la curiosité de son esprit et surtout à sa verve railleuse.

E. P.

I

[La suscription manque.]

22 nov^b^.

Jay lu Monsieur les papiers que vous m'avez fait lhonneur de m'envoier. ils mont paru ecrits avec sagesse, autant qu'avec clarté. Jose penser quil ne serait pas difficile de concilier les esprits sur les points qui sont discutez dans ces memoires. lobjet le plus important si je ne me trompe et qui semble rencontrer des difficultez insurmontables est le droit auquel on a donné le nom de négatif. la mediation na voulu sans doute ny avilir lautorité du conseil ny enchainer la liberté des citoiens. Tout lesprit de vos loix consiste dans le maintien de ces deux objets.

hier apres votre départ de ferney je fis lire les articles de la médiation a l'avocat qui avait diné avec nous. il trouva sans hésiter que la lettre de la loy netait pas en faveur des représentants. il faut donc trouver quelque tempérament qui concilie la lettre et lesprit. j'ay eté fort surpris que dans sept cent citoyens vous ne pussiez pas compter trois jurisconsultes. peut être y a t'il un remede a cette étrange disette. je vous proposerai mes faibles idées la premiere fois que jauray lhonneur de vous entretenir.

Digitized by Google

vous savez que je n'ay et ne puis avoir en vue que le bien public. Vos sentiments m'ont paru aussi purs que les miens. Vous m'eclairerez beaucoup mais vous ne pourez gueres augmenter lenvie que jay de voir votre république tranquile et heureuse non plus que les sentiments d'estime que vous mavez inspirez.

permettez moy dy joindre ceux de lamitié sans ceremonie

v t h ob str

V.

II

« a Monsieur

Monsieur jean andré Delue lainé, a Genève [1]. »

(Sans date.)

Vous savez Monsieur que les mauvais propos ne doivent pas empêcher les bonnes actions. je nay et ne puis avoir d'autre but que la liberté et la concorde de mes voisins. je ne feray rien quau grand jour, et je me flatte que Monsieur le duc de Pralin approuvera ma conduitte.

Vous mavez trouvé droit et sincere vous me trouverez toujours tel. ce n'est point en secret que je reçois lhonneur de vos visites. Vous pouvez venir sans scrupule, comme je fais gloire de mentretenir avec un homme de votre mérite et avec des amis qui vous ressemblent.

mon carosse attend vos ordres.

[1] Coté au dos de la main de de Luc : «M. de V. ».

Digitized by Google

ÉCHOS DU CENTENAIRE FÉDÉRAL

I. Sur un point obscur du premier pacte (1291) [1].

Qu'est-ce que le *judex* dont il est parlé dans la clause si justement célèbre du premier pacte : *Communi etiam consilio et favore unanimi promisimus, statuimus ac ordinavimus ut in vallibus prenotatis nullum judicem qui ipsum officium aliquo precio vel pecunia aliqualiter comparaverit, vel qui noster incola vel comprovincialis non fuerit, nullatenus accipiamus vel acceptemus ?* Et quelle était la portée de cette déclaration ?

Le terme de *judex*, qui, par la force même des choses, s'appliquait alors à toutes sortes de personnes, reparaît, à plusieurs reprises, dans les articles du pacte où il est dit que nul ne doit se nantir arbitrairement du bien de son débiteur [2], et que la procédure civile suivra son cours devant les tribunaux compétents dont les Confédérés s'engagent à faire, s'il le faut, respecter les décisions [3]. Comme il est impossible qu'il ait partout la même signification [4], il semblerait naturel de lui laisser, là où il est employé pour la première fois, le sens le plus large, de façon

[1] Résumé d'une communication faite à la Société le 28 janvier 1892.

[2] « Insuper nullus capere debet pignus alterius nisi sit manifeste debitor vel fideiussor, et hoc tantum fieri debet de licencia *sui judicis* speciali. »

[3] « Preter hec, quilibet obedire debet *suo judici* et ipsum, si necesse fuerit, *judicem* ostendere infra[vallem] sub quo parere potius debeat juri. Et si quis judicio rebellis extiterit, ac de ipsius pertinacia quis de conspiratis damnificatus fuerit, predictum contumacem ad prestandam satisfactionem jurati compellere tenentur universi. »

[4] Voir, en particulier, le *ipsum, si necesse fuerit, judicem ostendere*, etc.

Digitized by Google

qu'il comprît, dans sa vague généralité, toutes les personnes qui pouvaient, en vertu de leurs fonctions, être rangées sous une pareille rubrique. Si, cependant, on veut que les « très pratiques » contractants de 1291 aient visé de prime abord un office « concret », une catégorie spéciale de fonctionnaires, je me rallierai sans peine à cette opinion, pourvu qu'on m'accorde que les textes du XIII^e^ siècle ne sont pas toujours d'une clarté parfaite et qu'il est plus facile de les tirer à soi que de les bien entendre.

Ce qui, dans la phrase : *Communi etiam consilio,* etc., me fait hésiter à rendre tout simplement *judex* par *Landammann,* encore que le landammann soit quelquefois désigné par le titre de *judex*[1], ce n'est pas tant le manque de renseignements sur le sens vulgaire de ce mot, que la convenance de tenir compte du lien qui unit les uns aux autres les divers articles du pacte, et, pour aller tout de suite au point capital, l'ensemble des règles relatives à la justice criminelle.

De deux choses l'une, en effet :

Ou bien les Confédérés de 1291, lorsqu'ils déterminaient les conditions auxquelles seules ils accepteraient ceux qu'on leur donnait pour juges, n'ont songé, pour chacune des trois vallées (Uri, Schwyz et Stans), qu'à une seule et même personne, celle du landammann, — et alors il ne faut voir dans cette détermination même qu'une clause entre plusieurs autres, sans liaison directe avec les articles subséquents, je veux dire sans autre liaison avec eux que l'esprit commun qui les a tous inspirés.

Ou bien, au contraire, il existe une relation intime entre ces différents articles, et après avoir dit à quelles conditions préalables le *judex* est tenu de satisfaire, les rédacteurs du pacte ont achevé leur œuvre en indiquant de quelle manière la justice doit être rendue dans les vallées[2]. Mais alors il est clair que les règles

[1] Voir, pour la vallée de Schwyz, les rescrits du roi Rodolphe dont il sera parlé plus loin (*coram judice vallis; — ... pro judice vobis detur*); pour celle d'Uri, l'acte de 1303 qui commence par les mots : *Ich, Wernher von Attingenhusen ein frie, Richter in Ure.*

[2] Cf. J. Dierauer, *Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft,* t. I (1887), p. 101-102. — L'article intermédiaire qui se rapporte aux discordes intestines ne va pas à l'encontre de mon raisonnement, parce qu'il s'agit d'un cas exceptionnel (Si *vero* dissensio) où l'action juridique est remplacée par une procédure arbitrale.

Digitized by Google

fixées pour les cas les plus graves (meurtre, incendie, spoliation) nous obligent à serrer de plus près le problème, ou plutôt qu'il nous reste à chercher si la juridiction criminelle peut, *en ces temps-là,* avoir été confiée par l'autorité supérieure à un fonctionnaire tel que le landammann. Car, de supposer qu'en statuant comme ils l'ont fait, les Confédérés se soient attribué à eux-mêmes l'exercice de la haute juridiction pénale, voilà, certes, ce dont nul désormais ne s'avisera.

Se peut-il, encore une fois, qu'en 1291 la haute justice ait été exercée, au nom de l'empereur ou au nom du comte, par le landammann ?

Au nom de l'empereur, *pour la vallée d'Uri,* aussi longtemps que celui-ci n'estimait pas nécessaire d'y envoyer un *Reichsvogt,* — cela ne soulève aucune objection.

Au nom du comte, *pour Schwyz,* — cela me paraît plus que douteux, et je serais en vérité curieux de savoir sur quel document on s'appuierait pour le prétendre. Serait-ce, par hasard, sur le rescrit (sans adresse ni date) du roi Rodolphe qui aurait accordé aux Schwyzois le privilège de n'avoir à comparaître en justice que devant lui, ses fils, ou *le juge de la vallée* [1] ? Mais ce rescrit, qui aurait grand besoin d'être expliqué avant de servir à expliquer quoi que ce soit, n'était, selon toute vraisemblance, qu'un projet auquel Rodolphe, si désireux qu'il fût de ménager la susceptibilité de ces vaillants soldats, n'a point donné de suite. La pièce du 19 février 1291 — *Inconveniens nostra reputat Serenitas quod aliquis servilis conditionis existens pro judice vobis detur* — est en un sens beaucoup plus claire; mais comme elle ne renferme rien qui se rapporte directement à la question, elle n'a pour nous d'autre intérêt que de montrer à quel parti le roi Rodolphe a fini par s'arrêter. D'après le premier de ces actes, il aurait réduit au strict nécessaire, pour

[1] « Fidelitati tuæ tenore præsentium declaramus, quod nos fidelibus nostris universis vallis de Swiz incolis hanc indulgemus et facimus gratiam, quod super quæstionibus eisdem incolis a quocumque motis vel movendis, quocumque nomine censeantur, *coram nullo nisi coram nobis, vel filiis nostris, aut vallis judice* possint vel debeant convenire. Tu igitur, quod iidem nostri fideles contra indulti nostri tenorem coram aliquibus aliis extra vallem ipsam judicibus juri stare compellantur, nullatenus patiaris. »

Digitized by Google

les Schwyzois, la juridiction comtale que, du reste, en sa qualité de chef de la maison de Habsbourg, il entendait bel et bien conserver à sa famille; dans le second, il défend seulement qu'on leur donne pour juge un homme de condition servile, et, sans restreindre le moins du monde la juridiction supérieure du Zürichgau, il se borne à les assurer, en ce qui touche leur landammann, contre les conséquences possibles de la mesure qui avait réuni naguère sous une même administration les différentes parties de la vallée [1].

Je crois donc qu'à moins de renoncer, comme je le disais, à en préciser le sens, il faut admettre que la clause *Nullum judicem*, etc., visait tout ensemble : pour les trois vallées, le chef de la communauté (*Ammann*, *Landammann*) qui n'était point encore élu par elle, quoiqu'il fût d'habitude choisi parmi les fils du pays; puis, pour Schwyz et le Nidwalden, l'officier provincial chargé d'exercer, au nom des Habsbourg, la haute justice, c'est-à-dire le *Landrichter*. On ne nommait pas expressément ce dernier; on l'enveloppait à dessein dans une formule générale; on n'était pas même bien sûr de pouvoir l'atteindre, mais on se mettait sans aucun doute en garde contre lui [2]. C'est là ce qui donne à cette partie du pacte son véritable caractère, et ce qui justifiera peut-être la discussion un peu minutieuse à laquelle je me suis livré.

Quant au *Reichsvogt* éventuel d'Uri, dont il n'y a plus de trace depuis le milieu du XIII[e] siècle, je pense, pour d'autres raisons encore, qu'il vaut mieux le laisser en dehors du débat.

[1] F. von Wyss, *Die freien Bauern*, etc., dans la *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, t. XVIII, p. 97 sq. — Un ami, à qui je communique mon résumé, estime que j'aurais pu passer sous silence le rescrit sans date du roi Rodolphe, attendu que ce rescrit est l'analogue du privilège *de non evocando* accordé à nombre de villes, et n'a en vue que les tribunaux étrangers devant lesquels une plainte quelconque serait portée par des tiers contre des hommes de Schwyz. Le lecteur choisira, s'il lui plaît, entre nos deux interprétations, qui aboutissent, par des voies diverses, au même résultat.

[2] Du moins est-il difficile d'appliquer au seul landammann les mots : *qui ipsum officium aliquo precio vel pecunia aliqualiter compararerit*, tandis qu'il importe peu que le reste de la phrase soit, ou non, dirigé contre le *Landrichter*.

Digitized by Google

II. Sur l'alliance de 1291 entre Zurich, Uri et Schwyz.

(Extrait d'une lettre familière.)

... L'acte du 16 octobre 1291 se compose, vous le savez, d'un préambule qui en indique en quelques mots le but (*einander ze schirmen, ze raten und ze helfen gegen menlichen*) et de sept articles destinés à définir plus exactement le *casus fœderis*.

Or, parmi ces articles, il en est un au moins auquel il me semble qu'on aurait dû donner une plus grande attention. J'entends par là le deuxième, ainsi conçu :

Het ouch dehein herre ein man, der sin ist in dewederm teile, der sol ime dienen in der gwonheit, als vor des chunges ziten, und nach rechte. Swer in fürbas noeten wil, den sun wir schirmen.

Ce qui est tout à fait clair, c'est l'obligation pour le sujet d'une seigneurie quelconque — dans les limites de la ville de Zurich et des deux pays — de rendre à son seigneur les services qui lui sont dus.

Ce qui ne l'est pas moins, c'est la réserve énoncée par les mots qui suivent immédiatement : *Selon la coutume, comme avant les temps du feu roi, et selon le droit,* c'est-à-dire abstraction faite des augmentations que les censes, taxes, etc., ont subies ou qu'elles peuvent avoir subies durant les dix-huit dernières années.

Enfin, et ceci me paraît plus important encore, dans le cas où l'on voudrait exiger du dit sujet plus qu'il ne doit, l'obligation pour les alliés de le prendre sous leur protection. Comment ? Dans quelle mesure ? L'acte se tait là-dessus ; mais supposons, par exemple, que les gens des deux domaines possédés à Schwyz par les Habsbourg, trouvant à tort ou à raison leurs taxes trop lourdes, refusent de les acquitter : se pourra-t-il que les hommes libres de la vallée interviennent dans la querelle sans qu'ils entrent par cela même en conflit avec le duc Albert d'Autriche ou avec ses officiers ? Ou bien, à l'inverse, prenez la clause correspondante du pacte du 1er août : *Ita tamen quod quilibet homo juxta sui nominis conditionem domino suo convenienter subesse teneatur et servire,* — et voyez, je vous prie, s'il n'y a pas,

Digitized by Google

dans les termes nouveaux dont on se sert deux mois plus tard, un indice significatif du chemin que les Confédérés ont fait depuis la conclusion du pacte ?

J'aurais encore d'autres remarques à vous soumettre au sujet des articles IV (formes et moyens du secours réciproque) et VII (pouvoir donné aux douze arbitres de suppléer, selon leur sagesse, aux lacunes du traité); mais je me borne pour le moment à celle-ci, de peur de lasser inutilement votre amicale complaisance. Il y a, d'ailleurs, dans la *Weisheit des Brahmanen* de Rückert, un distique dont je voudrais bien faire mon profit, quoiqu'il me soit à moitié sorti de la mémoire. Le poète y dit, je crois, que nous nous plaignons à chaque instant des préjugés d'autrui; puis il ajoute :

Wer macht uns aber frei von unsern Vorurtheilen ?

P. Vaucher.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1893

Personnel de la Société.

Depuis la publication de notre dernier Bulletin, daté d'octobre 1892, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1892 Jules Nicole, professeur de l'Université, ancien membre.
» Édouard Dunant.
» Simon Perron.
1893 Lucien Gautier, professeur à la Faculté libre de théologie de Lausanne.
» Eugène Choisy, pasteur.
» Valentin Grandjean.

Et au nombre de ses membres correspondants :

MM.

1893 Théodore Mommsen, professeur à l'Université de Berlin.
» Charles Rieu, conservateur au département des manuscrits orientaux du British Museum, à Londres.

Digitized by Google

1893 Rodolphe Wackernagel, archiviste d'État, à Bâle.
» Ferdinand Buisson, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique, à Paris.
» Léonce Pingaud, professeur à l'Académie de Besançon.
» Édouard Sayous, professeur à l'Académie de Besançon.
» Berthold van Muyden, président de la Société d'histoire de la Suisse romande.

La Société a eu le regret de perdre quatre de ses membres effectifs, MM. Théodore Henlé, George Prevost, Alphonse de Candolle et Maurice Cramer († 9 août 1893).

Théodore Henlé, né à Carlsruhe le 10 mars 1863, mort le 27 novembre 1892, faisait partie de la Société depuis 1888. Il avait réuni une collection de monnaies et de médailles suisses, riche en raretés, et publié de nombreux articles spéciaux sur cette branche des sciences auxiliaires de l'histoire dans le *Bulletin de la Société suisse de numismatique*. Citons seulement sa *Description des médailles non officielles du tir fédéral de Genève, 1887* (7me année, 1888, p. 35-43).

George Prevost, né le 21 mars 1802, mort le 27 janvier 1893, était le doyen d'âge de la Société. Il partit très jeune pour Liverpool où il entra dans la maison genevoise Melly; plus tard, il devint l'associé de la maison Morris Prevost et Cº à Londres, maison dont son frère, le consul Jean-Louis Prevost, avait été l'un des fondateurs. Prevost revint se fixer à Genève en 1869; il entra, l'année suivante, dans notre Société et se montra assidu aux séances aussi longtemps que sa santé le lui permit. Il avait formé une collection de monnaies genevoises. Avec son beau-frère, Charles Le Fort, il concourut à l'acquisition des manuscrits Fontanes pour le compte de la Bibliothèque publique, et s'intéressa à plusieurs reprises à des acquisitions semblables.

Dans la séance du 13 avril 1893, M. le président a prononcé les paroles suivantes à l'occasion de la mort de M. Alphonse de Candolle :

Le 4 avril dernier, nous avons eu le chagrin de perdre M. Alphonse de Candolle qui était entré dans sa quatre-vingt-

Digitized by Google

septième année. Je n'ai pas ici, sauf en ce qui nous concerne plus spécialement, à m'occuper des divers champs d'activité de ce vénéré collègue, car les journaux et les mémoires scientifiques ont consacré et consacreront encore de longs articles à cet homme éminent. Suivant les traces de son père, il a voué une vie longue et laborieuse à l'étude des lois du monde végétal. Puis, agrandissant son horizon, pressé du besoin de rechercher partout les causes des choses, il a rassemblé une foule d'observations sur cette question de l'hérédité à l'étude de laquelle notre siècle s'est tout particulièrement adonné. Il en a fait un admirable volume sur la science et les savants depuis deux siècles, volume d'histoire aussi par la masse de faits et de renseignements qu'il renferme.

Si M. de Candolle, doué de cette haute puissance philosophique, a voulu jadis faire partie de notre Société qui n'offrait pas, à première vue, un rapport immédiat avec l'objet principal de ses recherches, plusieurs causes sans doute l'y ont déterminé. C'est d'abord qu'un esprit supérieur ne dédaigne rien de ce qu'il rencontre sur sa route, estimant que les moindres choses ou les domaines en apparence les plus éloignés de ses horizons habituels peuvent lui servir d'étude auxiliaire et former comme autant de travaux d'approche pour le problème dont il poursuit la solution. D'ailleurs M. de Candolle était patriote dans le vrai sens du mot : il aimait sa Genève, voulant y rester, lui être utile, la servir, plutôt que de se fixer dans l'un de ces centres où la fréquentation d'un grand nombre d'esprits d'élite semble fournir un terrain plus propice à l'éclosion des idées. Enfin notre collègue était de cette époque où un Genevois, s'intéressant aux choses de l'esprit, se faisait inscrire dans toute société scientifique ou littéraire de notre ville. Il est vrai qu'alors le nombre de ces sociétés était bien moins considérable qu'aujourd'hui ; quand on avait nommé la Société des arts, la Société de lecture, la Société de physique et d'histoire naturelle, la Société d'histoire et d'archéologie, la Société de médecine, on était presque au bout de l'énumération. Aussi dans les quinze à vingt premières années de la fondation de notre Société, y voit-on figurer côte à côte, en plus grand nombre qu'aujourd'hui, théologiens, hommes de lettres, artistes, jurisconsultes, avocats et notaires, numismates, naturalistes et physiciens, médecins, chirurgiens et phar-

Digitized by Google

maciens, militaires, ingénieurs, architectes. En un mot, pour M. de Candolle et d'autres de ses contemporains, le *nihil humani a me alienum puto* était une règle plus générale que de nos jours où les études spéciales, ayant pris un développement extraordinaire, obligent chacun à restreindre le champ de ses travaux.

M. de Candolle n'était donc pas un historien, dans le sens étroit du mot, et cependant les services qu'il nous a rendus sont réels. Admis dans le sein de la Société en janvier 1849, il a fait, dans ces quarante-quatre années, plus de vingt communications, grandes et petites, provoquées presque toutes par son affection pour Genève, par ses goûts de lecture et par ses recherches en statistique. Ces communications se rapportaient généralement à l'histoire moderne, parfois même contemporaine, comme les curieuses notes statistiques qu'il nous a données sur le recrutement de l'armée fédérale pendant la guerre de sécession aux États-Unis. La plupart étaient empruntées à des papiers de famille, mémoires rédigés par d'anciens magistrats, journaux et lettres; elles avaient trait à l'histoire de Genève, principalement pendant la période qui s'étend de 1781 à 1814. En 1862, M. de Candolle faisait paraître les *Mémoires et souvenirs* d'Augustin-Pyramus de Candolle, son père, vrai monument de piété familiale, et, plus récemment, nous avons publié de lui une étude sur *Sismondi considéré comme citoyen genevois* (M. D. G., t. XXIII). Dans tous ces travaux, on reconnaissait l'esprit d'enchaînement et de méthode, le sens observateur de M. de Candolle; il y joignait une grande connaissance de la Genève du XVIII^me^ siècle dont, tout jeune, il avait beaucoup entendu parler dans sa famille — il ne perdit son grand-père qu'à l'âge de seize ans. Alors notre existence n'était pas si mouvementée et permettait ces longues causeries de l'aïeul et du père avec l'enfant, causeries qui se gravaient d'une manière indélébile dans les jeunes cerveaux.

Quelques mots encore sur le collègue dont nous déplorons la disparition. S'il avait conservé dans son attitude les formes assez réservées de l'ancienne génération, si l'on sentait dans son débit et sa diction un peu du procédé académique d'un ancien professeur, sa simplicité était grande néanmoins, et, en vrai savant qu'il était, il ne connaissait pas le dédain intellectuel à l'adresse d'autrui. On s'en apercevait dans sa conversation où, tout en faisant

Digitized by Google

part des résultats de ses études, de ses lectures, de ses observations et de son expérience, il révélait ici et là son esprit chercheur et curieux par les questions qu'il adressait à son interlocuteur. Il n'y a pas un mois que je lui rendis une visite intéressée en qualité de président. Déjà bien affaibli de corps, il me reçut avec une bonne grâce touchante et il me parla, avec une lucidité et une vivacité remarquables, d'une lecture récente qui l'avait captivé. Il se déclarait prêt à nous faire en avril une curieuse communication, et il s'en réjouissait. Dieu en a décidé autrement; il ne viendra plus occuper la place où nous aimions à le voir. Ne le plaignons pas. Celle qu'il a est bien supérieure. Il connaît maintenant la raison de toutes choses, la lumière est complète.

Le nombre des membres effectifs de la Société est actuellement de 168.

La Société a encore perdu deux de ses membres correspondants, savoir : MM. Charles Roach-Smith, mort en 1891, — et Charles Dardier.

Charles Dardier, né à Viane (Tarn) en 1820, est mort à Plainpalais, près Genève, le 17 septembre 1893. Pasteur à Nîmes pendant cinquante ans, il venait de prendre sa retraite et il avait reçu, à cette occasion, le titre de président honoraire du Consistoire de cette ville. L'attachement qu'il avait pour Genève datait de l'époque où il étudiait la théologie sur les bancs de notre Académie (1839-1843); son mariage avec une Genevoise et ses travaux sur l'histoire du protestantisme français multiplièrent et resserrèrent les liens qui s'étaient noués alors. Il venait, chaque été, passer ses vacances dans notre ville, vacances studieuses dont une partie s'écoulait dans les salles de nos archives et de la Bibliothèque publique.

Dardier avait été nommé membre correspondant de la Société en 1876, à la suite de la publication d'un ouvrage important pour l'histoire de Genève : *Ésaïe Gasc, citoyen de Genève, sa politique et sa théologie* (Paris, 1876, in-8). L'auteur y retrace le conflit ecclésiastique provoqué, en 1812, par l'enseignement de l'ancien pasteur genevois à la faculté de théologie de Montauban. En

Digitized by Google

remontant dans le passé de Gasc, il reconnut que le rôle joué par celui-ci dans sa patrie était un rôle politique autant que religieux et il fut conduit à donner, dans la première partie de sa biographie, un précis des troubles qui agitèrent la République pendant le XVIII[e] siècle. Ce précis est ce que nous possédons de plus exact et de plus impartial sur cette période encore peu étudiée de notre histoire nationale.

Dès lors, Dardier a prouvé l'intérêt qu'il portait à la Société en nous envoyant où en faisant lui-même à nos séances plusieurs communications dont l'une, *Pierre Mouchon et l'Émile de Rousseau,* a été imprimée dans nos *Mémoires* (t. XX, p. 162-169). Il aimait à retrouver la trace des relations qui ont existé entre l'église de Nîmes et celle de Genève; à ce propos, il a raconté deux épisodes : le *Séjour à Nîmes, en 1614, de Jean Diodati,* et le *Séjour à Nîmes du pasteur et professeur genevois Bénédict Turrettini, 1620-1621* (*Mémoires de l'Académie de Nîmes,* années 1881, p. 103-118; 1884, p. 363-406). Il fit à Genève, en 1883, une conférence sur le même sujet (*Nîmes et Genève,* dans les *Étrennes chrétiennes,* année 1885, p. 32-69).

L'ouvrage capital de Dardier est la publication de la correspondance de Paul Rabaut, l'apôtre du Désert : *Ses lettres à Antoine Court, 1739-1755,* tirées de la collection Court conservée à la Bibliothèque publique de Genève, parurent en 1884 (Paris, 2 vol. in-8); elles furent suivies, huit ans après, de *Ses lettres à divers, 1744-1764* (Paris, 2 vol. in-8). La préface et les notes qui accompagnent le texte des lettres font de ces quatre volumes, couronnés par l'Académie française, une source précieuse de renseignements pour l'histoire du protestantisme en France au XVIII[e] siècle.

Citons parmi les autres travaux historiques de Dardier[1] : *Michel Servet d'après ses plus récents biographes* publié, en 1879, dans la *Revue historique* (t. X, p. 1-54); — *Jean de Serres, historiographe du roi, sa vie et ses écrits, d'après des documents inédits, 1540-1598,* qui parut, en 1888, dans le même recueil

[1] On en trouvera la liste complète dans *Cinquante ans de ministère, Charles Dardier, 1843-1893,* Nîmes, 1893, in-8 de 12 p. Les mémoires que nous citons ont tous été tirés à part; plusieurs sous un titre différent de celui que nous indiquons ici d'après les périodiques.

Digitized by Google

(t. XXII, p. 290-328; XXIII, p. 28-76); — *L'abbé Valette, prieur de Bernis, sa lettre inédite à Jacob Vernes de Genève (1759)*, avec un appendice : *Quelques mots sur T. de Bionens, sa lutte avec J.-A. Turrettin*, dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, année 1882, p. LIII-C.

Mentionnons enfin dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de Lichtenberger les articles : *Calvin, Jean Crespin, Lambert Daneau, Esaïe Gasc, Etienne Gaussen, Simon Goulard, Jean Le Clerc, Antoine Léger, Jacques Lenfant, Libertins de Genève, Jean* et *Philippe Mestrezat, Thomas Malingre, Antoine Marcourt, Abraham Ruchat, Jean de Serres, Michel Servet, Félix* et *Thomas Platter, Michel Roset*, etc.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

571. — *Séance du 10 novembre 1892.* Les *adversaria* de Guillaume Budé, sept volumes de notes manuscrites (1518-1540), communication de M. Eugène DE BUDÉ.

Deux documents grecs sur papyrus (20 juin 211 et 15 juin 159) provenant du nome d'Arsinoë dans la Moyenne-Égypte (le Fayoum), présentés par M. Jules NICOLE. — Le second de ces documents est publié, traduit et commenté sous le titre de *Lettre inédite relative à un épisode du règne d'Antonin le Pieux*, dans la *Revue archéologique*, n° de mars-avril 1893 (3me série, t. XXI), p. 227-233.

572. — *Séance du 24 novembre 1892.* Pièces fausses, imitant les monnaies épiscopales trouvées, en août 1892, au Pas-de-l'Échelle (Salève), communication de M. Hippolyte GOSSE.

L'Héraldique officielle, traduction partielle, par M. Adolphe GAUTIER, d'un mémoire de M. Godefroy de Crollalanza intitulé : *Araldica uffiziale*, publ. dans le *Giornale araldico-genealogico-*

Digitized by Google

diplomatico pubblicato per cura della R. Accademia araldica italiana, année XIX (1891), nos 3 et 4. — Impr. dans les *Archives héraldiques suisses,* supplément au n° de février 1893, p. 121-152.

Jean-Jacques Rousseau et Charles Bonnet, par M. Eugène Ritter. — Impr. dans les *Étrennes chrétiennes,* 20me année, 1893, p. 187-224.

573. — *Séance du 15 décembre 1892.* Les origines de la censure à Genève à l'époque de la Réforme, par M. Alfred Cartier. — Introduction et fragments (p. 361-368, 416-418, 454-467) de son mémoire intitulé : *Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie de 1541 à 1550,* impr. dans M. D. G., t. XXIII.

Lettres écrites de Russie (1736-1747) par l'auditeur Philippe de Carro à sa femme, commun. par M. Edmond Pictet.

Cachet en verre, portant les armes de Genève et la légende « Sale », trouvé à Montbrillant (campagne Rivoire), présenté par M. Émile Rivoire.

Cinq brochures de Soulavie, résident de France à Genève, exemplaires revêtus de notes manuscrites de l'auteur et appartenant à la collection A. Mazon, présentés par le même membre, savoir :

Insurrection des clubs fusilleurs contre l'Assemblée générale du peuple souverain à Genève et contre le ministre de France, août 1794. S. l. n. d., in-8 de 18 p. (inachevée). — Anonyme.

Chronologie et rétablissement des dates relatives à l'insurrection du grand club de la Montagne de Genève, etc..... (1794), suivie de quatre pièces justificatives..... Paris, s. d., in-8 de 8 p. — Anonyme.

L'insurrection des clubs genevois contre l'assemblée du Souverain, contre ses tribunaux, contre les riches et contre le ministre résident de la République française. Premier compte rendu au Comité de salut public, avec les pièces justificatives. S. l. n. d., in-8 de 36 p.

Aux citoyens représentants Merlin (de Douai), A. Dumont, etc., *membres des Comités de salut public et de sûreté générale.* Paris, s. d., in-8 de 4 p. — Anonyme.

Réponses de Soulavie, ancien résident de France à Genève, aux

Digitized by Google

douze griefs qui lui sont imputés relativement à sa mission à Genève. S. l. n. d., in-8 de 12 p.

574. — *Séance du 29 décembre 1892.* Trouvailles archéologiques faites récemment dans les cavernes du versant ouest du Salève et déposées au Musée archéologique de Genève (objets des âges de la pierre et du bronze, des époques gallo-romaine et burgonde; monnaies des empereurs Gallien, Claude le Gothique, Maxime et Germanicus; monnaies épiscopales), communication de M. Hippolyte Gosse, avec exposition.

Vêtements sacerdotaux de provenance orientale trouvés à Saint-Pierre, en 1869, dans un tombeau du VI^e^ siècle, communication du même membre. — Fragment (p. 35-45) de son mémoire intitulé : *Contribution à l'étude des édifices qui ont précédé l'église de Saint-Pierre-ès-Liens à Genève,* impr. dans *Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève* (Publication de l'*Association pour la restauration de Saint-Pierre*), 3^me^ fasc., 1893.

Vue de Genève, prise de Montbrillant, par [Jean-Philippe] Link le jeune (1770-1812), présentée par M. Louis Dufour.

Communication du même membre sur cinq documents, écrits ou imprimés, conservés dans la salle de travail des Archives de l'État et relatifs aux droits de péage et de vente que les marchandises payaient à Genève (1515, 1564, 1637) et au poids du pain calculé suivant le prix du froment (1448, 1545).

Hennin naturaliste, à propos de deux lettres sur le mouvement des glaciers (1772) extraites de la correspondance de Hennin, conservée à la Bibliothèque de l'Institut à Paris, et publiées par le D^r^ L. Le Pileur dans l'*Annuaire du Club Alpin français* (t. XVIII, 1891, p. 620), communication de M. Édouard Favre. — Impr. dans le *Journal de Genève* du 26 janvier 1893.

Compte rendu, par M. Théodore de Saussure, de l'ouvrage du capitaine-instructeur C. du Bourget intitulé : *Campagnes modernes (1792-1892) et géographie politique de l'Afrique contemporaine,* Paris, 1893, in-8.

Communication du même membre sur le récit de la prise de la Bastille par l'un de ses défenseurs, Louis de Flue, du régiment de Salis-Samaden, et sur Pierre Hullin au service de la République de Genève, à propos de l'ouvrage de M. Jules Flammer-

Digitized by Google

mont intitulé : *La journée du 14 juillet 1789. Fragment des mémoires inédits de L.-G. Pitra, électeur de Paris en 1789* (Société de l'histoire de la Révolution française), Paris, 1892, in-8.

575. — *Séance du 12 janvier 1893.* Rapports du président (M. Édouard Favre) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1892.

Élection du Comité : MM. Louis Dufour, président; Eugène Ritter, vice-président; Victor van Berchem, secrétaire; Alfred Cartier, trésorier; Jaques Mayor, bibliothécaire; Édouard Favre; Théophile Dufour.

Vue de Genève, gravure attribuée par Hammann (*Les représentations graphiques de l'Escalade*, p. 15) à Jean Poinssart et datée par cet auteur de 1640, épreuve, sans signature ni date, présentée par M. Charles Bastard.

Projet d'un catalogue de vues, plans, cartes, diplômes de sociétés, estampes historiques et satiriques, etc., concernant Genève, communication du même membre, avec exposition de nombreuses gravures ou vues provenant de sa collection.

Compte rendu, par M. Victor van Berchem, de la publication entreprise par la Société d'histoire et d'archéologie de Bâle sous le titre de *Acta pontificum helvetica. Quellen zur Schweizergeschichte aus dem päpstlichen Archiv in Rom*, t. I, par M. Jean Bernoulli, Bâle, 1892, in-4 de xvi-533 p.

576. — *Séance du 26 janvier 1893.* Adoption d'une modification proposée par le Comité à l'article 10 des Statuts. — Voy. ci-après, p. 239.

Lettres du secrétaire d'État M.-A. Puerari à Jean-André De Luc (1790-1791), commun. par M. Edmond Pictet. — Impr. ci-après.

Compte rendu, par M. Émile Rivoire, du travail de M. A. Mazon intitulé : *Les cardinaux du Vivarais et le grand schisme d'occident. Les cardinaux Pierre et Jean Flandin, Pierre de Sortenac et Jean de Brogny*, avec le portrait du cardinal de Brogny, Tournon, 1890, in-8 de 76 p.

577. — *Séance du 9 février 1893.* Élection de deux membres du Comité (art. 10 revisé des Statuts) : MM. Émile Rivoire; Hippolyte Aubert.

Digitized by Google

Compte rendu, par M. Paul Chaix, de l'ouvrage de M. Walter de Gray-Birch intitulé : *Domesday-book, a popular account of the Exchequer manuscript so called,* Londres, 1889, in-8.

Les ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois. 2me étude : Du roi et de sa cour, précis et gloses du code Henri III, livre XVIIIme (1re partie), par M. Charles Du Bois-Melly. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII. Tirage à part, Genève, 1893, in-8 de 66 p.

578. — *Séance du 23 février 1893.* Note sur la date de la mort d'Agrippa d'Aubigné, par M. Louis Dufour. — Impr. ci-après.

Les ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois. 2me étude : Du roi et de sa cour, précis et gloses du code Henri III, livre XVIIIme (suite et fin), par M. Charles Du Bois-Melly. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII.

L'établissement de la Réforme dans les campagnes genevoises, mémoire de M. Théodore Claparède commun. par M. Alexandre Claparède. — Impr. ci-après.

Le passage de Machiavel à Genève (décembre 1507), par M. Eugène Ritter. — Impr. dans la *Tribune de Genève* du 5 mai 1893.

L'inventaire après décès de Jean Rousseau (7-14 juin 1684), commun. par M. Louis Dufour. — Impr. ci-après.

579. — *Séance du 9 mars 1893.* L'architecture arabe en Andalousie et en Sicile, par M. Ernest Strœhlin.

Note sur le *Citadin de Genève,* par M. Eugène Ritter. — Impr. ci-après.

Deux documents relatifs au rétablissement du catholicisme dans le pays de Gex au XVIIe siècle, commun. par M. Alfred Vidart. — Impr. ci-après.

580. — *Séance du 23 mars 1893.* A propos des *Origines de la France contemporaine* de Taine, par M. Charles Seitz.

Une tentative d'enseignement de la langue allemande aux jeunes Genevois (1560-1564), communication de M. Louis Dufour. — Impr. ci-après.

Digitized by Google

Le père Chérubin et André Crasso, par M. Eugène Ritter. — Impr. dans la *Revue savoisienne,* 34me année, 1893, p. 35-36.

581. — *Séance du 13 avril 1893.* Communication de M. Paul Chaix sur les voyages en Espagne et en Angleterre (1654-1665) du marquis de Vaubrun-Nogent, maréchal de camp, gouverneur de Philippeville et colonel du régiment des chevaux légers (traduction allemande de l'original français par Johann Mækle, impr. à Francfort en 1667).

Inclusion de Genève dans la neutralité helvétique en 1792, par M. Albert Sarasin. — Impr. dans M. D. G., t. XXV, p. 134-162.

582. — *Séance du 27 avril 1893.* Journal d'un Genevois à Paris sous le Consulat (le professeur Marc-Auguste Pictet-Turrettini, 1752-1825), extraits commun. par M. Edmond Pictet. — Impr. dans M. D. G., t. XXV, p. 98-133.

Lettres inédites de Jean-Alphonse Turrettini à Jean-Gaspard Escher de Zurich, 1713-1737, fragments relatifs aux événements politiques et religieux de Genève et de la Suisse, commun. par M. Eugène de Budé.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

1° Au mois d'octobre 1892, la 2me livraison du *Bulletin.*

2° Au mois d'octobre 1893, la 3me livraison du tome XXIII (nouv. série, t. III), et

3° La 1re livraison du tome XXV (nouv. série, t. V) des *Mémoires et documents.*

En cours de publication :

Les guerres des Suisses en Italie pendant le XVe siècle, par M. Charles Kohler, formant le tome XXIV (nouv. série, t. IV) de nos *Mémoires.*

Digitized by Google

En dépouillant les Registres du Conseil pour son *Histoire du peuple de Genève,* Amédée Roget avait pris un grand nombre de notes sur des sujets variés qui ne rentraient pas absolument dans le cadre de son travail. Ces notes, réunies dans 77 cahiers ou carnets, viennent d'être données à la Société par les sœurs de notre regretté collègue, M^lles^ Éléonore et Amélie Roget. Des tables que notre président, M. Louis Dufour, se propose de compléter, faciliteront les recherches dans ce curieux répertoire de faits dont la plupart sont empruntés au XVI^e^ siècle.

La Société est entrée en échange de publications avec les six Sociétés suivantes :

Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Deutscher Hugenotten Verein, à Magdebourg.

Commission pour l'histoire des Églises wallonnes, à Leyde.

The Huguenot Society of London.

Geschichtforschender Verein von Nidwalden, à Stanz.

Geschichtforschender Verein von Oberwallis, à Brigue.

Dans sa séance du 26 janvier 1893, la Société a modifié l'article 10 de ses Statuts. Voici la rédaction qu'elle a adoptée conformément à la proposition du Comité :

« La Société est dirigée et administrée par un Comité de neuf « membres élus par la Société parmi ses membres effectifs « majeurs, savoir : un président, un vice-président, un secré« taire, un bibliothécaire, un trésorier et quatre autres membres.

« Le Comité est élu pour le terme de deux ans. A chaque « renouvellement, deux membres au moins doivent être rem« placés. Le président et le vice-président ne sont pas immédia« tement rééligibles aux mêmes fonctions. »

Pendant les premières années de son existence, la Société s'occupait beaucoup plus d'archéologie que de nos jours; le *Mémorial* en fait foi. L'article 1^er^ des Statuts définit ainsi cette branche de l'activité de notre Société : « Elle recherche les « monuments historiques qui peuvent exister dans la ville de « Genève et ses environs, veille selon son pouvoir à leur conser« vation et les fait connaître au public. »

Digitized by Google

Estimant qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine, le Comité a décidé, dans sa séance du 24 avril dernier, la création d'une *Commission archéologique* permanente, composée de trois de ses membres et chargée de s'occuper spécialement de toutes les questions relatives à l'archéologie locale. MM. Jaques Mayor, Édouard Favre et Victor van Berchem ont été désignés pour faire partie de cette Commission.

Les héritiers de M. Alphonse de Candolle ont fait à la Société un don de 300 francs en souvenir de notre regretté collègue.

A l'issue de la séance du 29 décembre 1892, une soirée familière a réuni un grand nombre des membres de la Société chez M. Eugène de Budé.

Le samedi 27 et le dimanche 28 mai 1893, la Société a fait une excursion à l'église de Brou, aux portes de Bourg-en-Bresse.

Ouvrages reçus par la Société

du 29 avril 1892 au 27 avril 1893.

N. B. Les ouvrages sans indication de provenance nous sont parvenus par voie d'échange ou nous ont été donnés par les auteurs.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

Revue historique. Année 1892, tomes XLVIII-L. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tome XXIX (1892), feuilles 5-17.

Société nationale des antiquaires de France. Mémoires. Tome LI (soit t. I de la 6me série). — Bulletin. 1890.

Digitized by Google

Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. Congrès archéologique de France. Session LVI (Évreux, Le Bec-Hellouin, Dreux et Montfort-l'Amaury, 1889).

Société d'histoire diplomatique. Revue d'histoire diplomatique. Année VI (1892), nos 3, 4. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tome XLI, nos 5-12 (mai-décembre 1892); XLII. nos 1-4 (janvier-avril 1893).

Musée Guimet. Annales. Tomes XIX-XXIII. — Annales (Bibliothèque d'études). Tome I. — Introduction au Catalogue du Musée Guimet. DE MILLOUÉ, *L.* Aperçu sommaire de l'histoire des religions. Paris, 1891, in-12. — Revue de l'histoire des religions, publiée sous la direction de M. Jean Réville. Tomes XXV-XXVI (1892).

Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique. Tomes VIII, livr. 160 (1891, n° 4); IX, livr. 161-164 (1892). — Mémoires. Tome XXII. — HAIGNERÉ, *Daniel,* l'abbé. Les chartes de Saint-Bertin d'après le Grand Cartulaire de Dom Charles-Joseph Dewitte, dernier archiviste de ce monastère. Tome III, fasc. 1. Saint-Omer, 1892, in-4.

Société des antiquaires de Picardie. Bulletin. Tomes XVII, année 1891; XVIII, année 1892, nos 1-2.

Société académique de Brest. Bulletin. 2me série, tome XVII (1891-1892).

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Mémoires. Tome XXIII. — Bulletin. Tome X, nos 145-147 (2me-4me trim. 1891; 1er trim. 1892).

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires. 2me série, tome XIV (1891). — Bulletin. Tome VI, année 1892.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin. Tome XLVI (1892).

Société Éduenne. Mémoires. Nouvelle série, tome XIX.

Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune. Mémoires. Tome XV (1890).

Société d'émulation du Doubs. Mémoires. 6me série, tome VI (1891).

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon. Année 1891.

Digitized by Google

Société d'émulation de Montbéliard. Mémoires. Tome XXI, fasc. 2 (1892); XXII (1891).

Société belfortaine d'émulation. Bulletin. N° 11 (1892).

Société d'émulation du Jura. Mémoires. 5me série, tome II (1891).

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône. Montbéliard, 1891, in-8.

Société académique d'architecture de Lyon. Annales. Tome X, 1889-1890.

Académie delphinale. Bulletin. 4me série, tome V (1891).

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. 12me année (1892).

Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. Tome IX, nos 3, 4.

Société archéologique du Midi de la France. Mémoires. 2me série, tomes VIII-XIV (1865-1889). — Bulletin. Série in-4 (10 avril 1877-21 juillet 1885), 17 fasc.; nouv. série in-4 (24 novembre 1885-26 juillet 1887), 4 fasc.; série in-8, nos 1-10 (8 novembre 1887-12 juillet 1892).

Académie du Gard. Mémoires. Années 1871-1877. (*Envoi de l'Académie de Nîmes*).

Académie de Nîmes (*a succédé à l'Académie du Gard*). Mémoires. 7me série, tomes I-XI (1878-1888).

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Annales. Tome XIII (1891).

Société archéologique du département de Constantine. Recueil des notices et mémoires. 3me série, tome V (soit t. XXVI de la collection).

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Mémoires. 4me série, tome III (Pillet, *Louis*. Histoire de l'Académie et Tables des matières des quarante-deux premiers volumes. Chambéry, 1892, in-8).

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents. Tome XXXI (2me série, t. VI).

Société florimontane d'Annecy. Revue savoisienne. Année 1892, avril-décembre.

Académie chablaisienne. Mémoires et documents. Tome V.

Académie de la Val d'Isère. Recueil des mémoires et documents. Série des documents. Tome II, livr. 2. — Série des mémoires. Tome V, livr. 5.

Digitized by Google

Académie salésienne. Mémoires et documents. Tome XV.

Congrès des sociétés savantes de la Savoie. Comptes rendus. Sessions I (Saint-Jean-de-Maurienne, 1878); II (Annecy, 1879); IV (Moutiers, 1881); VI (Albertville, 1883); XI (Chambéry, 1890). — DESCOTES, *François*. Le premier Congrès des sociétés savantes de la Savoie. Chambéry, 1878, br. in-8. — Conférence viticole de MM. P. Touchon et Perrier de la Bathie. Chambéry, 1878, br. in-8. (*Achat du Comité.*)

Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie). Travaux. Tomes I-VI.

Société d'histoire vaudoise (La Tour). Bulletin. N° 9 (1892).

Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria. Miscellanea di storia italiana. Vol. XXIX (XIV de la 2ᵐᵉ série).

Società storica lombarda. Archivio storico lombardo. Année XIX (1892), fasc. 2-4; XX (1893), fasc. 1.

Königliche Gesellschaft der Wissenschaften und der Georg-Augusts-Universität zu Göttingen. Nachrichten. Jahrg. 1891.

Deutscher Hugenotten-Verein. Geschichtsblätter. Heft 2-10; Zehnt II, Heft 1, 2. — Evangelisch-reformirte Blätter. Jahrgang I, II (1891-1892); III (1893), nᵒˢ 1-3. — Protokoll der zweiten General-Versammlung vom 11 bis 13 Oktober 1892, zu Berlin. Berlin, 1893, in-4.

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Regesten zur Schlesischen Geschichte, 1301-1315, herausgegeben von C. GRÜNHAGEN und C. WUTKE. Breslau, 1892, in-4.

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht LXIX (1891). Ergänzungsheft zum 69 Jahresbericht.

Verein für Thüringische Geschichte und Altertumskunde. Zeitschrift. Neue Folge. Band VIII (der ganzen Folge B. XVI), Heft 1 et 2. — Thüringische Geschichtsquellen. Neue Folge. Band II (der ganzen Folge B. V), 2ᵉʳ Theil.

Verein fur Geschichte der Stadt Meissen. Mitteilungen. Band III, Heft 1 et 2.

Verein für Geschichte und Alterthumskunde zu Frankfurt am Main. Archiv für Frankfurts Geschichte und Kunst. Dritte Folge, Band I-III. — Inventare des Frankfurter Stadtarchivs. Band II, III. Francfort s. M., 1889-1892, 2 vol. in-8.

Badische historische Kommission. Zeitschrift für die Geschichte

Digitized by Google

des Oberrheins. Neue Folge. Band VII, Heft 2-4; VIII, Heft 1 (der ganzen Reihe B. XLVI, XLVII).

Germanisches Nationalmuseum. Anzeiger. Jahrg. 1892. — Mitteilungen. Jahrg. 1892. — Katalog der im germanischen Museum vorhandenen zum Adbrucke bestimmten geschnittenen Holzstöcke vom XV-XVIII Jahrhunderte. Erster Teil. XV. et XVI. Jahrhundert. Nuremberg, 1892, in-4.

Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg. Mitteilungen. Heft 9. — Jahresbericht XIV (1891).

Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg. Register zu den Verhandlungen, B. 1-40 (1832-1886). Ratisbonne, 1892, in-8.

Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für österreichische Geschichte. Band LXXVII, Hälfte 2; LXXVIII, Hälfte 1.

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tyrol und Vorarlberg. Dritte Folge, Heft 36.

Viestnik hratskoga arkeologickoga druztva (Société croate d'archéologie à Agram). Godina XIV, Br. 3.

Historisch Genootschap te Utrecht. Werken. Nieuwe Serie, n° 58. — Derde Serie, n° 3. — Bijdragen en Mededeelingen. Diel XIII.

Commission pour l'histoire des Églises wallonnes. Bulletin. Tomes I-V. — Catalogue de la Bibliothèque wallonne déposée à Leide, publ. par ordre de la réunion des Églises wallonnes des Pays-Bas, rédigé par le Dr Z.-T. Bergmann, avec trois suppléments rédigés par le Dr W.-N. Du Rieu (1875-1890). Leide, 1875-1890, 4 vol. in-8. — Du Rieu, *W.-N.*, Dr. Rapport sur les travaux de la Commission des Églises wallonnes dans l'année 1890-1891, présenté à la réunion des députés des Églises wallonnes à Leide, le 2 juillet 1891 et jours suivants. S. l. n. d., br. in-8.

Revue belge de numismatique, publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique. 48me année (1892), livr. 3, 4; 49me année (1893), livr. 1.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien. Manadsblad. Arg. 19 (1890).

The Huguenot Society of London. Publications. Vol. I-IV; V, part 1; VI; VII. — Proceedings. Vol. I, nos 2-4 (1885-1886); II, nos 1-4 (1886-1888); III, nos 1-4 (1889-1891); IV, n° 1 (1891-1892). — By-laws and list of fellows, june 1892. Londres, 1892, br. in-8.

Digitized by Google

Royal irish Academy. Transactions. Vol. XXIX, parts XVIII, XIX; XXX, parts I-IV. — Proceedings. Third Series. Vol. II, nos 2, 3. — Todd lecture Series. Vol. III, IV.

Smithsonian Institution. Annual report, 1890. — American historical Association. Annual report, 1890.

Peabody Museum (Harward University). Archaeological and ethnological Papers. Vol. I, no 4, — World's Columbian Exposition, Chicago, U. S. A., 1893. Plan and Classification, Department M. (Ethnology, Archaeology, History, Cartography, Latin-American Bureau). Chicago, 1892, br. in-8.

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Année 1891. (*Don de M. Guillaume Kündig.*) — Années 1892; 1893, nos 1-3. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für Schweizerische Geschichte. Band XVII. — Anzeiger für Schweizerische Geschichte. Jahrg. XXIII (1892), nos 2-6; XXIV (1893), nos 1, 2. — Quellen zur Schweizer Geschichte. Band XIII. — Brandstetter, *Josef-Leopold.* Repertorium über die in Zeit- und Sammelschriften der Jahre 1812-1890 enthaltenen Aufsätze und Mitteilungen schweizergeschichtlichen Inhaltes. Bâle, 1892, in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Schweizerische Gesellschaft fur Erhaltung historischer Kunstdenkmäler. Protokoll der allgemeinen Sitzung von 14. September 1892, im Gemeinderathsaale zu Payerne.

Anzeiger für Schweizerische Alterthumskunde, Indicateur d'antiquités suisses. Jahrg. XXV (1892), nos 2-4; XXVI (1893), nos 1-3. — Rahn, *J.-R.* Die mittelalterlichen Kunstdenkmäler des Cantons Solothurn. (Im Auftrage der Eidgenöss. Landesmuseum-Commission.) Zürich, 1893, br. in-8.

Société suisse de numismatique. Bulletin. 11me année (1892), nos 1-4. — Revue suisse de numismatique, publiée sous la direction de M. Paul Strœhlin. 2me année (1892).

Société suisse d'héraldique. Archives héraldiques suisses, publiées par M. Maurice Tripet. 6me année (1892), nos 4-12; 7me année (1893), nos 1-3.

Revue philatélique suisse, publiée sous la direction de M. Paul Strœhlin. 2me année (1892), nos 4-8. (*Don de M. Paul Strœhlin.*)

Revue de Belles-Lettres. Année 1891-1892. Lausanne, 1892, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Digitized by Google

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. 2me série, tome IV, livr. 1.

Historischer Verein der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug. Der Geschichtsfreund, Band XLVII.

Antiquarische Gesellschaft in Zürich. Mittheilungen. Band XXIII, Heft 5.

Feuerwerker-Gesellschaft (Artillerie-Collegium) in Zürich. Neujahrsblatt 1891 (n° LXXVI). MEISTER, *Ulrich*, Oberst. Militärisch-politische Beiträge zur Geschichte des Unterganges der XIII-örtigen Eidgenossenschaft. Zurich, [1891], in-4 avec un portrait. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Historicher Verein des Kantons Bern. Archiv. Band XIII, Heft 3.

Société jurassienne d'émulation. Actes. 2me série, tomes III (1890); IV (1891).

Geschichtforschender Verein von Nidwalden. Beiträge zur Geschichte Nidwaldens. Heft 1-7 (1884-1890).

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch. Hetf XXVIII.

Société d'histoire du canton de Fribourg. Archives. Tome V, livr. 3.

Kunstverein und historisch-antiquarischer Verein zu Schaffhausen. Neujahrsblatt 1893. VOGLER, *C.-H.*, Dr. Der Bildhauer Alexander Trippel aus Schaffhausen. IIte Hälfte. Die Werke und die Beurteilung Trippels; Beilagen.

Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen. LANG, *Robert*, Dr. Das Collegium humanitatis in Schaffhausen. Ein Beitrag zur Schulgeschichte. Teil I, 1648-1727. Leipzig, 1893, br. in-12.

Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden. Jahresbericht XXI (1891).

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau. Argovia. Jahresschrift. Band XXIII.

Historischer Verein des Kantons Thurgau. Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft XXXI, XXXII.

Bollettino storico della Svizzera italiana. Années XIV (1892), nos 3-12; XV (1893), nos 1-3.

Revue historique vaudoise. 1re année (1893), nos 1-3. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Geschichtforschender Verein von Oberwallis. Blätter aus der Walliser Geschichte. Jahrg. III (1891).

Digitized by Google

Société d'histoire du canton de Neuchâtel. TRIPET, *Maurice.* Les armoiries et les couleurs de Neuchâtel. Neuchâtel, 1892, in-4 avec fig. et pl.

Annuaire officiel de la République et Canton de Genève. Année 1893. (*Envoi de la Chancellerie.*)

Église nationale protestante de Genève. Annuaire officiel pour les années 1893 et 1894. Genève, 1893, in-12. — Mémorial des séances du Consistoire. Année 1892. (*Envoi du Consistoire.*)

Association pour la restauration de Saint-Pierre. Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève. 3me fascicule, 1893. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

La Semaine judiciaire, journal des tribunaux. Années 1886-1890. (*Don de M. Albert Choisy.*) Année 1893, nos de 1-16. (*Don de M. Henri Patry.*)

B

Livres et brochures.

Congrès international de numismatique organisé et réuni à Bruxelles (juillet 1891) par la Société royale de numismatique de Belgique à l'occasion du 50me anniversaire de sa création. Procès-verbaux et mémoires. Bruxelles, 1891, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

BRIQUET, *C.-M.* Sur les papiers usités en Sicile, à l'occasion de deux manuscrits en papier dit de coton. Lettre à M. le chevalier J. Giorgi, préfet de la Bibliothèque nationale de Palerme. (Extr. de l'*Archivio storico Siciliano,* n. s., année XVII.) Palerme, 1892, br. in-8, pl.

DE CROLLALANZA, *Godefroy.* Héraldique officielle, traduit de l'italien, avec l'autorisation de l'auteur, par Adolphe Gautier. (Supplément au n° de février 1893 des *Archives héraldiques suisses.*) Neuchâtel, 1893, in-4. (*Don de M. Adolphe Gautier.*)

LADÉ, *A.* Le gueules et la pourpre romaine. Étude d'héraldique. (Extr. de la *Revue suisse de numismatique*, t. I, n° 2.) Genève, 1891, br. in-8. (*Don de M. Auguste Cahorn.*)

Abrégé historique des chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit

Digitized by Google

depuis son institution jusqu'à la révolution de 1789, suivi de la liste des personnes admises aux honneurs de la cour. Genève, 1873, in-4. (*Don de M. Albert Choisy.*)

DE CLAPARÈDE, *Arthur.* Annuaire universel des sociétés de géographie, 1892-1893. Genève, s. d., in-12.

NÆF, *F.* Histoire de l'église chrétienne. Paris, 1892, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Magistri Thadei neapolitani hystoria de desolacione et conculcacione civitatis Acconensis et tocius Terre sancte, in A. D. M.CC.XCI. Genève, 1874, in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

ODIER, *Pierre.* Esquisse du droit féodal. (Extr. de la *Revue historique de droit français et étranger,* n° de juillet-août 1862.) Paris, 1862, br. in-8. (*Don de M. Gabriel Odier.*)

DU BOURGET, *C.,* le capitaine. Campagnes modernes (1792-1892) et géographie politique de l'Afrique contemporaine. Paris. 1892, in-8.

FAVRE, *Édouard.* Hennin naturaliste. (Extr. du *Journal de Genève* du 26 janvier 1893.) S. l. n. d., br. in-12.

BRAUN, *George-Joseph.* Mémoires d'un ouvrier. Les aventures de ma vie, traduites de l'allemand par Gustave Revilliod. Genève et Paris, in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

REVILLIOD, *Gustave.* Portraits et croquis. Album d'un homme de lettres. Deuxième partie. Genève et Paris, 1883, in-8. (*Idem.*)

Les débuts d'un artiste. Souvenirs de Joachim Brunschweiler. [Traduit de l'allemand par Ed. Fick.] Genève, 1873, in-16. (*Idem.*)

GRÜNWALD, *Eugen.* Die Hugenotten. Historisches Schauspiel in fünf Akten. Berlin, 1890, br. in-8. (*Envoi du Deutscher Hugenottenverein.*)

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome XIX. Nouv. édition. Paris, 1880, in-fol. (*Achat du Comité.*)

Catalogue des actes de François I. (*Académie des sciences morales et politiques. Collection des ordonnances des rois de France.*) Tome IV, 7 mai 1539-30 décembre 1545. Paris, 1890, in-4. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

GUIRAUDET, *Toussaint.* De l'influence de la tyrannie sur la morale publique. Discours prononcé dans l'assemblée primaire de la Section du Roule, imprimé par son ordre. [Paris], an 4, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Digitized by Google

Mazon, *A.* Histoire de Soulavie, naturaliste, diplomate, historien. Paris, 1893, 2 vol. in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Gérold, *Théodore.* Édouard Reuss. Notice biographique. Paris, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Chevalier, *Cyr-Ulysse-Joseph.* Curriculum vitæ. Romans, 1893, br. in-8.

Mémoires des RR. PP. Jésuites du collège de Colmar (1698-1750), publiés par Julien See avec une notice par M. X. Mossmann. Genève, Paris et Colmar, 1872, in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Benoit, *D.-P.* Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude. Montreuil-sur-Mer, 1890-1892, 2 vol. in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Haag, *Eugène* et *Émile.* La France protestante. 2me édition, sous la direction de M. Henri Bordier. Paris, 1877-1888, 6 vol. in-8. (*Don de M. Louis Dufour.*)

Buisson, *Ferdinand.* Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre (1515-1563). Étude sur les origines du protestantisme libéral français. Paris, 1892, 2 vol. in-8. (*Achat du Comité.*)

Baum, *J.-G.* Procès de Baudichon de la Maison Neuve, accusé d'hérésie à Lyon, 1534. Genève, 1873, in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Deux médailles de la Saint-Barthélemy. Genève, 1884, br. in-12. (*Idem.*)

Dardier, *Charles.* La vie des étudiants au Désert, d'après la correspondance de l'un d'eux, Simon Lombard (1756-1763). Genève, 1893, br. in-8.

Lettres de Voltaire à Louis Necker de Germany. (Extr. du *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. I, livr. 2.) (*Don de M. Frédéric Necker.*)

Manno, *Antonio* et Promis, *Vincenzo.* Bibliografia storica della Monarchia di Savoia. (*Biblioteca storica italiana,* III.) Tome I. (*Achat du Comité.*) — Tome II-III, par A. Manno. (*Don de l'auteur.*) — Tome IV, par le même. (*Don de M. Charles Du Bois-Melly.*) Turin, 1884-1892, 4 vol. in-4.

Arnaud, *Henri.* Histoire de la glorieuse rentrée des Vaudois dans leurs vallées. [Réimpression de l'édition de 1710.] Genève, 1879, in-8, avec une carte. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Digitized by Google

Vie de très haulte, très puissante et très illustre Dame Madame Loyse de Savoye, religieuse au couvent de Madame Saincte-Claire d'Orbe, escripte en 1507 par une religieuse, précédée d'une notice et suivie de documents et de notes historiques par l'abbé A.-M. Jeanneret. Genève, 1860, in-8. (*Idem.*)

Rivès, *Th.* Notice sur Annemasse. Genève, 1893, br. in-8. (*Achat du Comité.*)

Mugnier, *François.* Les gloses latino-françaises de Jacques Greptus, — Poésie en patois savoyard de 1564, contributions à l'étude de la langue française et du patois en Savoie au XVI^e^ siècle. Paris, 1893, br. in-8.

Lorenz. *Ottokar.* Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter seit der Mitte des dreizehnten Jahrhunderts. 2^te^ Aufl. Berlin, 1876-1877, 2 vol. in-8. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Statistisches Jahrbuch der höheren Schule Deutschlands, Luxemburgs und der Schweiz. Neue Folge von Mushacke's Schulkalender. Theil II. Jahrg. IV. Leipzig, 1883, in-12. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Fick, *Édouard.* Bourkard Zink et sa chronique d'Augsbourg. Genève, 1868, in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Paulus Odontius, chapelain de Waldstein en Styrie, ses démêlés avec l'inquisition, sa condamnation à mort et sa délivrance miraculeuse. [Traduit librement de l'allemand par Ed. Fick.] Genève, 1868, br. in-12. (*Idem.*)

Tollin, *Henri,* D^r^. Die presbyteriale Kirchenordnung, insonderheit in der französisch-reformirten Kirche. Vortrag gehalten, am 24 August 1887, auf der zweiten Conferenz des Reformirten Bundes zu Detmold. Magdebourg, 1887, br. in-8. (*Envoi du Deutscher Hugenotten Verein.*)

Altgelt, *C.* Die Stellung des Reformirten Bundes zu den auf Freiheit und Selbständigkeit der evangelischen Kirche gerichteten Bestrebungen. Vortrag bei der vierten Hauptversammlung des Reformirten Bundes in Barmen, am 26 August 1891. Elberfeld, 1891, br. in-8. (*Idem.*)

Tollin, *Henri.* Ein Ahnherr der Hohenzollern. Charakterbild. Francfort s. O., 1866, br. in-8. (*Idem.*)

Du Rieu, *W.-N.,* le D^r^ Lambert Daneau à Leyde. Notice historique à l'occasion du 300^me^ anniversaire de la fondation de la

Digitized by Google

communauté wallonne de Leyde, le 26 mars 1581. Leyde, 1881, br. in-8.

DE SCHICKLER, *F.*, le baron. Les églises du refuge en Angleterre. Paris, 1892, 3 vol. in-4.

POTTS, *William-John.* Du Simitiere, artist, antiquary and naturalist, projector of the first American museum. (Extr. du *Pennsylvania Magazin of history and biography.*) Philadelphie, 1889, br. in-4. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Le livre du préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople. Texte grec du *Genevensis 23,* publié pour la première fois par Jules NICOLE, avec une traduction latine, des notices exégétiques et critiques, et les variantes du *Genevensis 23* au texte de Julien d'Ascalon. (Extr. du t. XVIII des *Mémoires de l'Institut genevois.*) Genève, 1893, in-4.

Catalogue de la Bibliothèque fédérale. 1er supplément, 1886-1892. Berne, 1893, in-8. (*Envoi de la Chancellerie fédérale.*)

Amtliche Sammlung der Acten aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798-1803). Band IV. Bern, 1892, in-4. (*Envoi des Archives fédérales.*)

MEININGER, *Ernest.* Une chronique suisse inédite du XVIe siècle (Circkell der Eidtgenoschaft von Andreas Ryff). Bâle, 1892, gr. in-8, pl. (*Don de M. Marc Debrit.*)

HILTY, *C.* Les constitutions fédérales de la Confédération suisse. Exposé historique écrit sur la demande du Conseil fédéral à l'occasion du sixième centenaire de la première alliance perpétuelle du 1er août 1291. Traduit par F.-H. Mentha. Neuchâtel, 1891, in-8. (*Envoi de la Chancellerie fédérale.*)

ŒCHSLI, *W.*, le prof. Dr. Les origines de la Confédération suisse. Rédigé sur l'ordre du Conseil fédéral à l'occasion du sixième centenaire de la première alliance perpétuelle du 1er août 1291. Traduit par J.-C. Ducommun. Berne, 1891, in-8. (*Idem.*)

HEYCK, *Édouard,* Dr. Geschichte der Herzoge von Zähringen, herausgegeben von der Badischen historischen Commission. Fribourg en B., 1891, in-8. (*Achat du Comité.*)

— Urkunden, Siegel und Wappen der Herzoge von Zähringen. Fribourg en B., 1892, br. in-8 avec 4 pl. (*Idem.*)

GALIFFE, *J.-B.-G.* Le problème du diocèse de Nyon. (Extr. des *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse*

Digitized by Google

romande, série II, tome II.) Lausanne, s. d., br. in-8. (*Don de M. Aymon Galiffe.*)

Dierauer, *Johannes,* Dr. Panigarola's Bericht über die Schlacht bei Murten. (Extr. de la *Schweizerische Monatsschrift für Offiziere aller Waffen.*) Frauenfeld, 1892, br. in-8.

Deux visites à Nicolas de Flue. Relations de Jean de Waldheim et d'Albert de Bonstetten, traduites par Édouard Fick. Genève, 1864, in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Godet. *Philippe.* Pierre Viret. (*Petite bibliothèque du foyer.*) Lausanne et Paris, 1892, in-16. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Caviezel, *H.,* major. Verzeichniss der Münz-Präge-Stempel-Stöcke und Walzen (Cylinder) aufbewahrt im Rätischen Museum zu Chur (Extr. de la *Revue suisse de numismatique,* 1892, nr 1.) Genève, 1892, br. in-8.

Ladé, *A.* Les deniers mauriçois. Leçon inaugurale à l'Université de Genève le 22 octobre 1890. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de numismatique,* 1890, nr 6.) Genève, 1891, br. in-8.

Assises fédérales, décembre 1864. Plaidoyers de MM. Friderich, Des Gouttes et J. Martin, défenseurs de MM. Vettiner et Krauss. Genève, 1865, br. in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Vigier, *U.* Revision de la constitution fédérale. La Suisse et ses législations. Trad. librement de l'allemand par Gustave Fick. Genève, 1871, br. in-8. (*Idem.*)

Le général Jomini et les Mémoires du baron de Marbot. Paris, 1893, br. in-8. (*Don de M. Guillaume Kündig.*)

Fontes rerum bernensium. Bern's Geschichtsquellen. Band VI, VII. — Chronologisches Verzeichniss der Urkunden für die Bände I-VII. Berne, 1891-1893, 3 vol. in-8. (*Don de la Chancellerie de l'État de Berne.*)

Jost Alex ou histoire des souffrances d'un protestant fribourgeois de la fin du seizième siècle, racontée par lui-même. Traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par Alexandre Daguet. Genève, 1864, br. in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Le château de Gruyères. Genève, s. d., br. in-12. (*Idem.*)

Stocker, *F.-A.* Basler Stadtbilder, alte Haüser und Geschlechter. Bâle, 1890, in-8. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Caviezel, *Hartm.* Register dils mastrals (mistrals) dil cumin d'Ortenstein preu ord ils protocolls a documeints da numnan cumin (*dialect da Ginfaulta*). Coire, 1892, br. in-8.

Digitized by Google

MARTIGNIER, *D.* et DE CROUSAZ, *Aymon.* Dictionnaire historique, géographique et statistique du Canton de Vaud. Lausanne, 1870, in-8. — BRIÈRE, *A.* et FAVEY, *G.* Supplément. Livr. 1 et 2. Lausanne, 1886-1887, 2 br. in-8. (*Achat du Comité.*)

VUILLEUMIER, *H.* Les hébraïstes vaudois du XVI^e^ siècle. (Extr. du *Recueil inaugural de l'Université de Lausanne.*) Lausanne, 1892, br. in-4. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

NEF, *A.* Notes descriptives et historiques sur la ville de la Tour-de-Peilz. Lausanne, Paris et Le Havre, 1892, br. in-8. (*Achat du Comité.*)

CHAVANNES, *E.* Le trésor de l'église cathédrale de Lausanne. Documents accompagnés de notes historiques. Lausanne, 1873, br. in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

DE RIVAZ, le grand-bailli. Mémoires historiques sur l'occupation militaire en Vallais par le général Turreau. Sion, 1890, in-8. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

D'ANGREVILLE. *J.-E.* Armorial historique du Canton du Vallais. Neuchâtel, 1868, 20 pl. in-4 et texte. (*Achat du Comité.*)

GONTHIER, *J.-F.* Les évêques de Genève au temps du grand schisme, 1378-1449. (*Mémoires de l'Académie salésienne,* t. XV, p. 213-219.)

MASSÉ, *Arthur.* Entretiens populaires sur la Réformation à Genève. Lausanne, 1875, in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

CORNELIUS, *C.-A.* Die Gründung der Calvinischen kirchenverfassung in Genf, 1541. (Extr. des *Abhandlungen der k. bayer. Akademie der Wiss.,* 3^te^ Classe, Band XX, Abth. 2.) Munich, 1892, br. in-4.

La guerre de Genève et sa délivrance fidellement faitte et composée par un marchant demeurant en icelle. Genève, 1863, in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Epistre de Jaques Sadolet, cardinal, envoyée au sénat et peuple de Genève..., avec la réponse de Jehan Calvin, translatées de latin en françoys. [Réimpression de l'édition de 1560.] Genève, 1860, in-12. (*Idem.*)

BONNET, *Abraham.* Poëme sur l'incendie arrivé à Genève sur le pont du Rhosne, du 17 au 18 janvier 1670. Genève, s. d., br. in-12. (*Idem.*)

MAYOR, *Jaques.* Une députation genevoise en 1701. (*Revue d'histoire diplomatique,* 1892, 7^me^ année, p. 215-227.)

Digitized by Google

Galiffe, *J.-B.-G.* D'un siècle à l'autre. Correspondances inédites entre gens connus et inconnus du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle. Genève, Paris et Neuchâtel, 1877-1878, 2 vol. in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Geschichte der neuesten Genferischen Unruhen und der Waffenergreifung der Bürgerschaft vom Hornung 1781, nebst authentischen Beilagen. Mannheim, 1782, in-12. (*Don de M. Marc Debrit.*)

Verchère, *J.-A.* Épisodes de la Révolution française à Meyrin. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXXII.) Genève, 1892, br. in-8.

Exposé succinct des délibérations du Conseil représentatif de la République et Canton de Genève. Tomes I-II, 1^er^ novembre 1821-1^er^ août 1822. Genève, 1822, 2 vol. in-8. (*Don de la famille de M. George Prevost.*)

Mémorial des séances du Conseil représentatif. 1^re^ et 2^me^ années, mai 1828-avril 1830 (incomplètes); 3^me^ année, 3 mai 1830-2 avril 1831. 3 vol. in-8. (*Idem.*)

Mémorial des séances de l'Assemblée constituante genevoise. Seconde partie. Genève, 1842, in-8. (*Idem.*)

Mémorial des séances du Grand Conseil du Canton de Genève. Mai 1843-octobre 1846. 3 vol. in-8. (*Idem.*)

Flammer, *Antoine* et Fick, *Édouard.* Lois civiles et commerciales qui constituent, avec les codes, la législation du Canton de Genève, réunies dans l'ordre des codes. Genève, 1859, in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Galiffe, *J.-A.* Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours. Tome II. 2^me^ édition revue et complétée. Genève, 1892, in-8. (*Don de M. Aymon Galiffe.*)

Notice généalogique sur la famille Galiffe. (Extr. des *Notices généalogiques sur les familles genevoises,* tome II.) Genève, 1890, br. in-8. (*Idem.*)

Philibert Berthelier. (*Petite bibliothèque helvétique,* n^o^ 1.) Genève, 1892, br. in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

de Budé, *E.* Vie de Jacob Vernet, théologien genevois, 1698-1789. Lausanne, 1893, in-12.

François Diday. Notice extraite des *Tablettes biographiques,*

Digitized by Google

mémorial universel des hommes du temps, publ. par une Société de gens de lettres, Paris, 1877-1878. Genève, 1891, br. in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Le général Dufour, sa vie et ses travaux, d'après Walther Senn, illustré par Hébert fils. Genève et Lausanne, 1884, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Discours prononcés à l'occasion de l'inauguration des bustes de Messieurs J.-H. Merle d'Aubigné et A. de Gasparin, dans la salle de la Réformation à Genève, le 4 octobre 1892, par MM. L. Ruffet et Ed. Barde. Genève, 1892, br. in-8. (*Idem.*)

Trachsel, *Émile.* Nos députés. Genève, 1893, in-8. (*Idem.*)

Metzger, *Albert.* Les dernières années de M^me^ de Warens, sa succession à Chambéry, sa tombe. Lyon, 1891, in-12. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Mugnier, *F.* A propos d'une attaque de M. A. Metzger, publiciste. Réponse. Chambéry, s. d., br. in-8, portr.

Le Roy, *F.-N.* Promenade historique, archéologique et artistique dans la ville de Genève. Dédié aux dames étrangères. Genève, s. d., in-12. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Rod, *Édouard.* Genève. (*Les capitales du monde,* n° 11.) Paris, s. d., br. in-4, illust. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Mayor, *J.* Fragments d'archéologie genevoise. (Extr. du *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*) Genève, 1892, br. in-8, pl.

Mayor, *Jaques* et Vettiner, *Marc.* Histoire d'un clocher. Papiers trouvés à Saint-Pierre. (Extrait, notablement augmenté, du *Journal de Genève.*) Genève, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Humbert, *Édouard.* Le mausolée du duc Charles de Brunswick à Genève, notice historique et descriptive. Genève et Paris, 1883, br. in-12, avec une phototypie. (*Don de M. Albert Choisy.*)

de Claparède, *Arthur.* Rapport sur la marche et l'activité de la Société de géographie de Genève pendant l'exercice 1891-1892, présenté à la Société dans la séance de rentrée, le 25 novembre 1892. Genève, 1893, br. in-8.

Gautier, *Adolphe.* Exposition de cartographie suisse à Genève. (Extr. du *Globe, organe de la Société de géographie de Genève,* t. XXXI, *Mémoires.*) Genève, 1891, br. in-8.

Digitized by Google

Soixantième anniversaire de la Société de Belles-Lettres de Genève, 1824-1884. Genève, 1884, in-8. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Tableaux de la population du Canton de Genève, extraits du recensement de l'année 1843. Genève, 1843, in-fol. (*Idem.*)

Ville de Genève. Utilisation des forces motrices du Rhône et régularisation du lac Léman. Travaux exécutés par la ville de Genève, sous la direction de Th. Turrettini. Genève, 1890, in-4 avec un atlas de 40 pl. (*Envoi du Conseil administratif.*)

Notes et croquis techniques sur Genève. Genève, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Plantamour, *E.* Remarques critiques sur les rapports présentés en 1881 au Conseil d'État du Canton de Vaud par MM. Forel, Pestalozzi et Legler sur la question du lac. Genève, 1881, in-4, pl. (*Don de la famille de M. George Prevost.*)

Aubert-Schuchardt, *E.* Annales du dévouement. 1re partie. Actes de sauvetage accomplis à Genève, 1814-1890. 2me édit. — 2me partie. Actes de la Société de sauvetage du lac Léman. Genève, 1892, in-12, grav.

Subit, *Henri.* Causeries genevoises. Première série. Conseils à Maurice. Genève, 1873, in-16. (*Don de M. Albert Choisy.*)

C

Gravures, photographies, etc.

Jean Le Clerc, ministre de l'Évangile à Amsterdam et auteur de la *Bibliothèque universelle,* né à Genève en 1657, mort à Amsterdam le 8 janvier 1736. Réimpression d'un cuivre appartenant à M. Paul Strœhlin. (*Don de M. Paul Strœhlin*).

Digitized by Google

L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉFORME

DANS LES

CAMPAGNES GENEVOISES[1]

Chacun connaît la dramatique histoire des luttes et du triomphe de la Réforme à Genève. On sait que l'année 1535 marqua définitivement la suppression du culte romain et l'établissement du culte évangélique dans notre ville, et nos registres publics permettent d'y suivre en quelque sorte jour par jour les progrès extérieurs de la foi nouvelle.

On possède moins de renseignements sur l'installation du culte réformé dans les possessions rurales acquises en 1536 par la république naissante. Les détails conservés sur ce sujet sont fort peu nombreux, et on peut constater à cet égard dans les documents contemporains un regrettable laconisme auquel nos historiens nationaux n'ont pu suppléer d'une manière bien satisfaisante. Par exemple, le quatrième volume du précieux recueil de la *Correspondance des Réformateurs,* publié par M. Herminjard, volume qui comprend les années 1536 à 1538, est assez pauvre en informations sur la question qui nous occupe. Nous n'avons point lieu du reste d'en être surpris. Simultanément délivrée en 1535 du joug de Rome et de celui de ses princes-évêques, Genève devint dès lors la tête et le cœur de l'État, et ce fut dans la ville que se concentra exclusivement l'activité religieuse et politique de nos remuants devanciers. Quant à la campagne, les faibles lambeaux de territoire dont ceux-ci parvinrent l'année suivante à s'assurer la possession étaient peu peuplés et leurs habitants,

[1] M. Alexandre Claparède a bien voulu nous communiquer ce mémoire dû à la plume de son père, M. Théodore Claparède, notre regretté collègue.

Digitized by Google

soumis à la Seigneurie de Genève comme ils l'avaient été auparavant à l'évêque, aux chanoines ou au prieur de Saint-Victor, ne devinrent point les citoyens d'un État libre; ils demeurèrent de simples sujets.

Vu le nombre très restreint des renseignements relatifs à l'introduction de la Réforme dans nos campagnes, on a admis jusqu'à présent que ce changement s'effectua sans difficultés, d'une manière fort rapide, et que des pasteurs succédèrent promptement dans les diverses paroisses aux curés qui les desservaient. Voici comment s'exprime à cet égard l'historien Picot[1]: « Les Genevois travaillèrent à établir la réformation dans leurs nouvelles acquisitions, ils y envoyèrent des prédicateurs qui convertirent en peu de tems tous les paysans..... La facilité avec laquelle la réformation s'établit dans toute la partie de la Savoie conquise par les Bernois et les Genevois a quelque chose de tout à fait remarquable; il faut admettre que les habitans de ces contrées étoient plongés dans une profonde ignorance ou tenoient bien peu à leurs opinions religieuses pour expliquer la rapidité avec laquelle ils adoptèrent une doctrine toute nouvelle, » etc.

Les assertions du digne auteur que nous venons de citer sont certainement vraies d'une manière générale; cependant convient-il de les prendre au pied de la lettre et de serrer de très près ses expressions? Ce n'est point notre avis. Nous croyons également que M. Gaberel a été trop affirmatif quand il s'est exprimé ainsi dans son *Histoire de l'église de Genève*[2]: « Au bout de quelques mois, les campagnards oublièrent la messe pour le prêche et la Réforme fut paisiblement établie dans les villages sujets de la République. »

Au contraire, nous regardons pour notre part comme presque certain que les choses se passèrent moins vite qu'on ne l'admet d'ordinaire, que nos campagnes protestantisées assez superficiellement furent, durant un certain temps, évangélisées d'une manière très incomplète et que plusieurs années s'écoulèrent avant qu'on pût y introduire une organisation paroissiale régulière.

A l'appui de cette manière de voir, énumérons quelques obsta-

[1] *Histoire de Genève*, t. I, p. 354-355.

[2] T. I, p. 260.

Digitized by Google

cles qui durent nécessairement s'opposer à la prompte propagation de la Réforme dans les villages de notre ancienne République. Nous rencontrons une première difficulté dans le morcellement extrême des territoires composant les possessions rurales de Genève ainsi que dans l'organisation féodale très compliquée à laquelle ces possessions étaient soumises. Il ne faut point l'oublier, ces territoires se trouvaient enclavés dans les provinces de Gex, de Chablais et de Ternier, nouvellement conquises par les Bernois. Or l'harmonie fut assez vite troublée à leur sujet entre Berne et Genève, en particulier à propos des biens d'Église dont, en plusieurs localités, les deux Républiques se disputèrent la possession, ce qui donna lieu entre elles à d'interminables débats. Bornons-nous à citer un seul exemple. En 1544, le gouvernement genevois dut, pour établir un pasteur à Chancy, racheter la maison de la cure que les Bernois avaient antérieurement jugé à propos d'aliéner.

Un second obstacle était la présence des anciens prêtres qui se trouvaient fort nombreux dans le pays avant la Réformation. Le Conseil les manda à diverses reprises devant lui et leur interdit de célébrer la messe. Une partie d'entre eux sans doute s'expatrièrent; quant aux autres, ils se convertirent pour la forme, mais ils ne purent naturellement devenir du jour au lendemain favorables aux croyances nouvelles et, quoique ignorants (ils avouaient eux-mêmes n'être point clercs), controversistes assurément peu redoutables, ils durent garder assez d'influence dans leurs anciennes paroisses pour y maintenir l'attachement au romanisme, au moins chez une partie des habitants. Il est de fait que cet attachement persista longtemps, et il serait facile d'en citer des preuves. Les registres du Consistoire nous apprennent qu'en 1546, environ dix ans après la Réformation, un ancien prêtre de Russin, nommé Bosson, fut appelé devant ce corps pour y rendre compte de divers propos malsonnants. « On ne cognoyt, avait-il dit, que le pape soit antechrist. Item a heu dit que la messe pourroit bien retourner et qu'il espère la dire encore. Item qu'il avoyt aultant d'évangille en son cueur que le ministre et aultant de livres que luy. »

Enfin un troisième obstacle bien autrement grave que les précédents était le nombre très insuffisant des prédicateurs évangé-

Digitized by Google

liques et surtout des prédicateurs bien qualifiés. L'infatigable Farel avait beau se multiplier pour faire face à tous les besoins, il se trouvait débordé par sa tâche. Si la moisson était grande, les ouvriers faisaient défaut. Berne avait entrepris de propager la Réforme dans le pays de Vaud, le Chablais et le pays de Gex, en même temps que Genève s'efforçait de la répandre dans les quelques villages qu'elle possédait. Or, à Berne aussi bien qu'à Genève, il y avait pénurie de pasteurs. Farel, en 1536, travaillait de sa personne avec un zèle admirable dans les deux Républiques, toujours prêt à se mettre à la brèche, prêchant tantôt à Genève, tantôt à Thonon, mais il était secondé par un personnel très insuffisant et, en partie, fort mal composé. Un ou deux prêtres seulement, en renonçant à la messe, s'étaient faits *prédicants,* comme on disait alors, et ils étaient des prédicants médiocres. Quant aux auxiliaires du dehors qui, peu à peu, arrivèrent de France, ils se montrèrent en bien des cas au-dessous de leur tâche.

Telles étaient les circonstances dans lesquelles fut entreprise la prédication de la Réforme dans les campagnes genevoises, tels étaient les hommes auxquels fut confiée cette œuvre. Dans la plupart des villages, croyons-nous, on se borna durant les premières années à envoyer des prédicateurs itinérants qui rentraient en ville après avoir prononcé leur sermon. Nous trouvons en 1536 trois pasteurs seulement, indiqués comme ayant été établis à la campagne d'une manière plus ou moins permanente, le premier en date à Jussy, au mois de février, et les deux autres, quelques semaines plus tard, à Satigny et à Céligny. En 1537, on en installa un autre dans une paroisse très éloignée, à Armoy, près de Thonon; en 1538, un autre encore à Moëns. Mais, dans cette dernière année, l'expulsion de Farel et de Calvin amena une grave crise dans l'église genevoise, et l'on dut faire rentrer en ville le pasteur de Jussy. Ce ne fut qu'en 1544, c'est-à-dire huit ans après la Réformation, que, par suite d'un accord entre les gouvernements de Genève et de Berne, on put établir pour la première fois dans nos villages une organisation paroissiale un peu régulière.

Théodore Claparède.

Digitized by Google

UNE TENTATIVE D'ENSEIGNEMENT

DE LA

LANGUE ALLEMANDE AUX JEUNES GENEVOIS

(1560-1564)

L'enseignement des langues vivantes dans notre collège est une création relativement moderne. L'idée n'en a pas même surgi, en ce qui concerne l'idiome germanique, à la restauration de notre indépendance, lorsque nous sommes devenus partie intégrante du corps helvétique et que l'allemand devait être considéré désormais comme une seconde langue nationale. Les études n'étaient alors envisagées que comme une préparation aux carrières libérales et non point à celles du commerce et de l'industrie, en sorte que la connaissance grammaticale et méthodique des langues semblait superflue. Cependant les Genevois étaient souvent contraints d'aller chercher des moyens d'existence à l'étranger et, même sans sortir du pays, ils soutenaient de nombreux rapports avec l'extérieur. Mais, dans ce cas, les échanges avec le dehors en vue des apprentissages pouvaient suffire à faire connaître la langue usuelle. Au XVII[e] siècle et auparavant, on n'avait pas non plus éprouvé le besoin de créer à l'Académie une chaire de langue italienne, alors que nous avions un grand nombre de familles italiennes de toutes les classes et que nos relations avec l'Italie, pour le commerce et la grosse question des postes, étaient bien plus suivies que de nos jours.

Jusqu'à la Réforme, le latin servait presque exclusivement à la correspondance entre les États et à la rédaction des documents

Digitized by Google

officiels. Mais, lorsqu'après cette époque on commença à Genève et dans les cantons suisses à n'utiliser à cet effet que les langues nationales, il était à craindre que les républiques puissantes de Berne et de Zurich, entre autres, qui nous écrivaient souvent en français, ne demandassent la réciprocité, c'est-à-dire des réponses en allemand.

Cette question ne tarda pas à intervenir, sous la forme d'une pression de nos alliés de Berne. Les rapports avec cette ville, depuis le traité de combourgeoisie, étaient devenus très fréquents, et son gouvernement ne fut sans doute pas fâché de nous causer par sa démarche quelque embarras de plus, vu l'allure autocratique qu'il prenait parfois avec notre petit État. Le 27 mai 1553, Berne écrivait au Conseil : « Nous summes cy-devant en plain Conseil, ayans assemblé les Deux-Cens, résolus pour le bien de vous et nous et la commodité des deux langages, aussi à la descharge de noz advoyers ou leurs lieutenans, lesquelz ne pourroient tous estre prompts à interpréter vostre langue, que doresenavant veuillez proposer vos affaires icy devant nous en alleman, soit verballement ou par escript, comme tous aultres seigneurs et villes sont contraincts faire le mesme, vous priant ce ne prendre à déplaisir. »

Le Conseil prit connaissance de cette lettre le 1er juin, renvoya la délibération sur cet objet et finalement décida, le 12, qu'au lieu d'ambassades, on enverrait des lettres. Mais ce ne pouvait être qu'une résolution toute platonique, car les objets en litige avec Berne étaient toujours nombreux depuis que cette ville possédait le Chablais et le pays de Gex : questions de taille et de baillis, de droits sur Saint-Victor et Chapitre, questions ecclésiastiques et surtout renouvellement de la combourgeoisie. Pour traiter toutes ces choses, une correspondance ne pouvait suffire, et les ambassades continuèrent. Mais Berne persista, et lorsque trois ans après, en avril 1556, une députation lui fut envoyée pour le fait de la combourgeoisie, on contraignit nos ambassadeurs à faire leurs propositions en allemand (il n'y avait sur les quatre que Michel Roset qui pût le faire), et l'on traduisit séance tenante les lettres envoyées par Genève.

Notre gouvernement se décida enfin à chercher le moyen d'obvier à ces difficultés et voici ce qu'on lit dans le *Registre des*

Digitized by Google

affaires du Collège[1] : « Des escoliers pour aprendre aleman. L'an 1560, au moys d'augst, Messieurs, ayans considéré les affaires qu'ilz ont heu du passé contre les ducs de Savoye et dempuys avec les deux villes Berne et Fribourg par devant les seigneurs des Ligues, et en plusieurs journées et marches, et qui encores sont de présent pendans indécis avec lesditz seigneurs de Berne qui par rigueur nous font plaider en langue germanique, outre ce qui pourroit cy-après survenir, comme on veoit coustumièrement les affaires redoubler; et qu'en iceux on aura besoing de bons sçavans et expers en celle langue pour soubtenir et démener lesd^es causes, affin qu'en la nécessité on ne demeure pas déproveu ny subjet à gens estrangés, mais que les citoiens mesmes puissent eux mesmes servir à la république ès offices et charges de juges, scribes, et procureurs ès marches, ambassadeurs vers les princes et autres endroitz, en temps de paix ou de guerre, — ont advisé et arresté d'entretenir ordinairement en Allemagne quatre escoliers citoiens, lesquelz avec les lettres aprennent la langue à l'effet que dessus. »

On trouve, en effet, le 30 juillet de cette même année, dans le registre du Conseil, la première mention de cette entreprise. On rappelle qu'il a été décidé ci-devant d'envoyer quatre enfants en Allemagne (c'est-à-dire dans la Suisse allemande), « pour apprendre la langue et estudier affin de s'en pouvoir servir à l'advenir pour le public, et [que] pour ce faire fut déterminé cent escus pour tous, ce que n'auroit esté exécuté, combien que à présent et à l'advenir nous est grandement nécessaire d'avoir gens qui entendent la langue d'Alemagne. Et pour ne obmettre ung si grand bien, arresté qu'on en eslise quatre des plus capables qui soient desjà un peu grandz, » etc.

Le 22 août, on opine que « huit citoyens enfans seront choisis par le régent et autres professeurs en présence du syndic Roset, lesquels enfans seront amenés au Conseil qui en retiendra quatre des plus capables et enfans de parens bien affectionnés au public. »

Le 26, Roset et son collègue Louis Franc rendirent compte de leur mission. Ils rapportèrent « qu'ils furent sabmedi dernier au

[1] Archives d'État, *Manuscrits historiques*, n° 73, f° 98.

Digitized by Google

collège pour l'examen des escoliers, suivant l'arrest dernier, et qu'ayant appellé les deux lecteurs publics avec les régens, ils examinarent les citoiens estudians des classes qu'i[ls] trouvarent en assés bon nombre qui profitent bien et en la religion et aux aultres lettres, et qu'entre tous ilz en ont choisi huit, ascavoir Estienne Gros, fils de Jehan Gros, Guait, Claude de la Maisonneufve, filz de No. Claude de la Maisonneufve, syndique, Estienne Gai, filz de Domeine Gai [1], et Jehan Blandin, filz de Mermet, citoyens, que sont de la première classe, et de la seconde, Joseph de la Maisonneufve, fils de No. Jehan, Gabriel, filz de Thivent Pattu, David, filz de spectable François Chapuis, médecin, Marin, filz de feu Pierre Galatin. Et sus ce l'on a opinious pour sçavoir lesquelz quatre l'on debvra envoyer en Alemagne, et la plus grand voix est tombée sus les quatre premiers, lesquelz debvront estre envoyés le plus brefz que sera possible aux despens toutesfois de la Seigneurie, excepté qu'il ne sera baillé que douze escus pour an pour celuy du S[r] de la Maisonneufve, d'autant qu'il a assés de quoy, avec déclaration que si dans demi an l'on aperçoit qu'il y en aye qui ne profite, qu'en son lieu l'on en mettra ung aultre. Et soient de ce les pères advertis. »

Le lendemain, on faisait venir en Conseil ces jeunes gens, qui avaient en moyenne 14 à 15 ans, et il leur était fait « de grandes exhortations et remonstrances de profiter pour servir au public. » On décida de faire habiller Gros et Gay qui avaient été élevés à l'hôpital, sous condition que si plus tard ils ne voulaient pas s'employer au service de la ville, ils restitueraient tout ce qu'on aurait dépensé pour eux.

Le 29 août, un des deux secrétaires d'État, Pierre Chenelat, sur le point d'aller à Baden, était chargé de trouver un logis pour ces enfants qui partiraient ensuite sous la garde d'un héraut. Un mois après, le 26 septembre, le logement ayant été trouvé, on arrête de les envoyer le plus tôt possible « sus une charrette, » et de bailler quarante écus « pour l'intrage et com-

[1] Le registre des affaires du Collège dit : « fils de feu Domaine Gay, qui estoit officier guex, » et ajoute : « lesd. Gros et Gay estant nourrys à l'hospital de ceste cité. »

Digitized by Google

mencement des quatre pensionnaires », selon la coutume d'Allemagne.

Mais avant le départ, on les fait revenir en Conseil le 1er octobre. « Ici se sont présentés les escoliers qu'on envoye en Alemagne aux despens de la ville, joint avec eux Jehan Pernet, Joseph Baudichon, le filz de Jaques Nicolas Vulliet et le filz de Pierre Planchan [1], lesquelz ont fait une oraison d'actions de grâces à la Seigneurie par l'organe du filz de Jehan Gros. Après quoy leur ont esté faites grandes remonstrances et exhortations de bien profiter et avoir toujours la crainte de Dieu devant leurs yeux ; » et le secrétaire ajoute : « Nostre Seigneur leur face la grâce de servir à sa gloire et à ceste République. Amen ! » Le 22, sur la demande de ces jeunes gens arrivés au terme de leur voyage, on charge Roset de les pourvoir de livres selon qu'il reconnaîtra être le plus expédient [2].

On recevait de temps à autre des nouvelles de ces jeunes garçons. Le 5 août 1561, Théodore de Bèze, ayant été en mission à Zurich afin d'obtenir la coopération du ministre Pierre Martyr pour maintenir et réformer la religion en France, sur la demande du roi de Navarre, dit en Conseil qu'il a visité les écoliers que Messieurs entretiennent à Zurich, et qu'il a trouvé que, grâces à Dieu, ils profitent bien. Et du 23 avril 1562 : « Icy le seigneur Roset a raporté avoir receu lettres en allemand de Zacharie Monet, Jan (erreur pour Étienne) Gros et de la Maisonneuve, escoliers de Messieurs à Zurich, par lesquelles il a cogneu qu'ilz ont assés proffité. » Cependant, le 15 septembre suivant, on apprend qu'Étienne Gros « se fasche [3] par de là, » et on dé-

[1] Ces quatre derniers ne sont plus nommés dans la suite. S'ils partirent aussi, ce fut évidemment à leurs frais et sans que la Seigneurie eût autrement à s'occuper d'eux. On a vu plus haut que Joseph Baudichon, soit de la Maisonneuve, était le premier des quatre de la seconde classe, qui avaient été présentés avec ceux de la première pour le choix à faire.

[2] Au moment de leur arrivée à Zurich, un ministre de cette ville amenait à Genève un certain nombre de jeunes enfants dans l'espoir de leur trouver ici des maitres au même prix. Mais la chose n'était pas si aisée à arranger, car nos régents demandaient trente écus par an et plus pour chaque élève, tandis que les Zuricois avaient pris nos enfants pour vingt écus chacun. Le Conseil les invita à dîner, puis s'occupa à leur trouver ce qu'ils désiraient.

[3] S'ennuie.

Digitized by Google

cide que Roset prendra l'avis de Calvin pour savoir s'il sera bon de le rappeler ou de le faire rester. Enfin, au 28 décembre 1563, se trouve la mention suivante : « Escoliers de Zurich. Le Sr Roset a raporté avoir receu lettres des maistres desd. enfans, lesquelz promettent de les instruire fidèlement, et aussi en a receu desd. enfans qui, à son advis, font bon proffit; et au reste pour ce que les maistres se plaignent de la cherté, arresté de leur donner à chascun d'eux un escuz pour leurs femmes qui sont quatre. »

Il y avait eu donc quelque changement dans le personnel de ces écoliers, puisque Zacharie Monet n'était pas dans le premier envoi. On trouve la mention de deux autres élèves; le 15 octobre 1562, on présentait des enfants de l'hôpital et de la ville avec les rapports de leurs maîtres et deux d'entre eux, Abraham Grillon et Jean Gringalet, furent choisis pour quatre ans. A cette occasion, on accentue encore la note sur les remboursements à faire par leurs parents ou tuteurs au cas où ils reviendraient avant le terme fixé, sans cause légitime.

Des quatre qui avaient fait partie du premier envoi, Claude de la Maisonneuve fut mis en pension chez le « prescheur » Zwingli [1] la première année, et la seconde chez le professeur Victius. Au bout de ce temps, « ne se trouvant pas bien par delà, » il revint au commencement d'octobre; Étienne Gros, qui était aussi chez le professeur Vict, revint avec de la Maisonneuve « pour ce qu'il n'avoit plus volunté de poursuyvre par delà, et a requys de s'en revenir : » Étienne Gay fut logé chez le maître d'école Jean Herter et n'y resta que six mois « pour ce qu'il se gouvernoit légièrement comme jeune et inconsidéré tellement qu'il a esté rappellé et remys à l'hospital [2], » de même que le précédent;

[1] Il ne s'agit pas ici du réformateur, mort en 1531, mais évidemment de son fils qui portait le même prénom que son père et qui était pasteur et professeur d'hébreu.

[2] Au premier moment, les nouvelles avaient été si défavorables sur son compte qu'il avait été décidé de faire fouetter « tant là qu'ici » le dit Gay en présence des autres enfants pour leur donner exemple. Mais Gay étant revenu avec une lettre de son maître qui le recommandait et demandait « de ne lui imputer ce qui lui est provenu d'une trop grande jeunesse, » il ne paraît pas que la correction ait eu lieu. (*Reg. du Conseil*, 27 février et 8 avril 1561.)

Digitized by Google

et Jean Blandin, placé chez le médecin Cellarius [1], y resta jusqu'au milieu d'octobre 1564 et revint à cause de la peste qui régnait à Zurich. Il fut le seul qui fit ses quatre années.

Zacharie Monet, qui avait été nourri à l'hôpital, remplaça Gay et arriva à Zurich à la fin de mars 1561 chez le même Herter. Il revint avec Blandin le 21 octobre 1564.

Abraham Grillon et Jean Gringalet remplacèrent, en octobre 1562, de la Maisonneuve et Gros, le premier placé chez Cellarius, le second chez un personnage dont je n'ai pas réussi à déchiffrer le nom; ils revinrent tous deux avec Blandin et Monet pour échapper aussi à l'épidémie.

La Seigneurie, en fin de compte, s'aperçut qu'elle n'avait pas lieu d'être très satisfaite de ces jeunes garçons. Le 29 mai 1564, Roset présentait en Conseil des lettres du maître de Blandin et de Grillon par lesquelles il l'avertissait « qu'ilz ne font pas fort bien leur debvoir et surtout led. Blandin. Par quoy arresté, attendu qu'il aura tantost achevé ses quatre ans, qu'on le rapelle pour veoir comme il se portera icy. Et quant à Grillon, qu'il (Roset) luy mande qu'il fasse mellieur debvoir. »

Aussi le Conseil s'empressa-t-il, apprenant le 25 septembre que la peste sévissait violemment à Zurich, de rappeler les écoliers, d'autant que quelques-uns d'entre eux étaient logés chez Cellarius que ses fonctions appelaient à visiter les malades.

Monet, Blandin et Grillon, de retour à Genève, présentèrent le 23 octobre une lettre aux Conseillers, écrite en allemand, pour les remercier « de tant de bien qu'ils leur ont faict, les prians de continuer. » Mais la Seigneurie, voulant savoir si elle en avait été pour ses débours, décida que les jeunes gens seraient examinés par le recteur et les régents pour savoir comment ils avaient profité et de quelles lectures ils étaient capables. Le 30, le recteur du collège, Sp. Colladon, ministre, rendit son arrêt. Il les avait examinés avec M. de Bèze, et leur avait donné des compositions à faire. « Ilz trouvent qu'ilz ont assez mal profité et que led. Monet, qui estoit là des leçons publiques, n'en est capable, mays sont d'advis qu'il alle à la seconde classe, et les aultres

[1] Georges Keller, de Zurich, médecin, professeur de physique et de mathématiques en 1565, mourut en 1603.

Digitized by Google

trois moindres comme Gringalet, Grillon et Blandin soient de la troisième classe. Arresté qu'on se tient à leur advis et que led. Monet soit encor receu à l'hospital avec remontrances tant à luy que ès aultres de ce qu'ilz n'ont profité. »

C'était aboutir à un fiasco, aussi je ne sache pas qu'on ait recommencé une tentative de ce genre. Il faut avouer, à la décharge de ces jeunes gens, que l'idée était fâcheuse de les envoyer dans la Suisse allemande où l'on n'a jamais aimé dans les familles que parler le patois et où l'oreille n'avait guère l'occasion de se former au pur langage. On connaît au reste le peu d'aptitudes naturelles de la race néo-latine pour la langue germanique, et nos écoliers d'aujourd'hui n'ont souvent pas beaucoup plus de sympathie que leurs devanciers pour l'idiome germanique.

Quelques mots maintenant sur ces jeunes garçons qui devaient tous être nés aux environs de 1545.

Étienne Gros, fils de Jean Gros qui était guet de la Seigneurie et mourut de peste en 1568, fut très probablement celui qui devint pasteur à Vandœuvres en 1571, puis à Jussy, et enfin à la ville en 1615. Il semble qu'il ne donna plus de sujets de mécontentement, car deux mois à peine après son retour de Zurich, le Conseil lui accordait les fins de sa requête qui était « de lui faire aumosne de plusieurs livres dont il a affaire pour parachever son estude, affin de servir à l'advenir plus commodément à Messieurs. »

Claude de la Maisonneuve, fils du syndic Claude, entra dans le CC. en 1572, se maria avec Jeanne Dentand et n'eut pas de postérité.

Étienne Gay, fils de Domaine Gay, officier soit guet de Messeigneurs, fut orphelin de bonne heure, car son père mourut en 1555. Je n'ai pas rencontré d'autres renseignements sur lui.

Jean Blandin était fils et petit-fils de membres du CC et d'une famille originaire de Veyrier. Il n'a pas laissé de traces.

Zacharie Monet était fils de Rod Monet qui avait été hôte de l'*Exchargaier* [1], puis en 1545 secrétaire du droit. Il était probablement fils d'Amed Monet, de Saint-Germain de Joux, près

[1] C'est-à-dire du guet. Cette hôtellerie se trouvait dans la rue de la Pélisserie.

Digitized by Google

Nantua, reçu bourgeois en 1509. Sp. Zacharie fut régent de cinquième en 1572, de quatrième en 1595, et mourut le 29 mars 1606 après avoir fait un testament intéressant huit jours auparavant. Ses fils et petits-fils furent aussi régents. Il avait épousé la fille d'un orfèvre de Clermont en Auvergne, Jean Bonichon Godon.

Abraham Grillon était fils de Guillaume Grillon, de Commugny, reçu bourgeois en 1546.

Enfin *Jean Gringalet,* fils de Jean-Louis, fut du CC et devint maître de la Monnaie.

L. Dufour-Vernes.

Digitized by Google

NOTE SUR LE CITADIN DE GENÈVE[1]

Aux pages 41 et suivantes du *Citadin de Genève,* l'auteur faisant l'éloge de sa patrie, vient à parler de « l'Eschole et Academie, là où des plus grands et illustres personnages de nostre temps en toutes sciences, et qui sont pour la pluspart cogneus pour leurs doctes escrits, ont vescu iusques à leur tombeau, et le reste iusques aux edits de pacification. . . . .

« Au rang des Theologiens, continue-t-il, i'appercoi les susnommez Guillaume Farel, Pierre Viret, Iean Caluin, ... Iean Cnoxus Escossois, Iean Pererius Espagnol, et Iean Baptiste Rotan Italien.

« *Charles Perrot Parisien, Simon Goulart Senlysien, Antoine de la Faye, Iean Iacomot, Gaspar Laurent, Iean Deodati professeur en Theologie et en la langue Hebraique, et plusieurs autres qui depuis quelques annees enseignent en l'Eglise auec admiration des Auditeurs, comme les doctes et eloquents Abraham Grenet, Pierre Prenost, Gabriel Cusin citoyens de la ville, la reputation et renommee desquels gaigne pays au long et au large de iour à autre.*

« Au rang des Professeurs en langue Hebraique sont escrits.

« Antonius Rodolphus Ceualerius, Petrus Ceualerius, ... »

Le paragraphe imprimé en italique ne figure que dans certains exemplaires de l'édition princeps, et dans la réimpression

[1] Ce morceau n'est qu'un supplément à l'excellent travail que M. Théophile Dufour a publié sur le *Citadin de Genève* dans le tome XIX de nos *Mémoires.*

Digitized by Google

du *Citadin* qui fut faite au siècle dernier. A la place de ce paragraphe, on lit dans les autres exemplaires de l'édition princeps :

« *La grãde modestie des viuans qui excellent auiourd'hui en bon nombre à Geneue, tant Professeurs en Theologie que Ministres et professeurs en la langue Hebraique, et lettres humaines vieux et ieunes, desquels la reputation et renommée gagne pays au lõg et au large de iour à autre, ne me permet de les nõmer, pour couurir d'ailleurs soubs mon silence, plus de vertus que l'infirmité de ma plume ne pourroit exprimer.* »

La substitution d'un texte à l'autre n'a pas été faite au moyen d'un feuillet monté sur onglet, en sorte qu'on ne saurait dire avec certitude quel est le texte primitif[1]. Toujours est-il que, sur vingt-deux exemplaires de l'édition princeps qui ont été examinés, on en a vu deux où manque la page 42, huit où se trouve l'énumération qui figure dans la réimpression : Perrot, Goulart, etc., tandis que douze exemplaires ont le paragraphe commençant par : *La grande modestie.* . . . .

Dans cette énumération, les premiers noms sont ceux d'hommes très connus, tandis que les trois derniers nommés, qui étaient pasteurs à Genève, n'ont pas même de notice dans l'*Histoire littéraire* de Senebier. Gabriel Cusin est mort le 30 mai 1617; Abraham Grenet, le 23 septembre 1620; Pierre Prevost, le 2 juillet 1639.

Parmi les notabilités que l'auteur du *Citadin* énumère dans les pages qui suivent, le nom de *Jaques Besson, grand Mathematicien,* est digne de remarque. On savait que « Jaques Besson, natif de près de Brianson en Dauphiné, » avait été reçu habitant de Genève le lundi 16 mai 1559. M. Henri Bordier avait enre-

[1] Le fait est que les quatre pages 39-42 ont été réimprimées, comme le montre la comparaison des exemplaires à la page 39, ligne 5; à la page 40, lignes 1, 6, 23, 25 et 28; etc. Dans les exemplaires qui ont le paragraphe : *La grande modestie.....*, il a été ajouté à la page 41, ligne 24, les mots : *douez de beaux et rares esprits,* et à la page 42 une citation de Pline : *Patriam meam, omnesque qui nomen eius auxerunt, ut Patriam ipsam reneror et diligo.*

Il semble que ce soient là de petites additions faites lors du remaniement de ce feuillet, en sorte que le texte primitif se trouverait dans les exemplaires qui ont l'énumération : *Charles Perrot.....* etc.

Digitized by Google

gistré ce nom dans la *France protestante*. Mais cette qualification de *grand mathématicien* permet d'identifier le Dauphinois réfugié à Genève avec l'auteur connu de divers ouvrages : *Théatre des instrumens mathématiques et méchaniques*, etc.

Eugène Ritter.

Digitized by Google

NOTE

SUR LA

DATE DE LA MORT D'AGRIPPA D'AUBIGNÉ

Le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* du 15 février 1893 renfermait un article relatif au récit, par Renée Burlamachi, de la dernière maladie et de la mort de son mari, Agrippa d'Aubigné, récit qui a été publié par M. Weiss dans le *Bulletin* du 15 janvier. Dans ce nouvel article, M. Weiss pense qu'en ce qui concerne la date du décès, ce récit doit avoir raison contre les actes de Genève, et qu'il faut fixer dorénavant cette date au 19 avril 1630 ancien style, soit 1er mai nouveau style, et non au 29 avril—9 mai. Les actes de Genève sont : le registre des décès du jeudi 29 avril, et l'inscription qui fut placée à l'époque de la mort du grand huguenot au Cloître, puis transportée dans la cathédrale de Saint-Pierre, tous deux documents officiels qu'il n'y a aucune raison de mettre en doute. D'ailleurs, dans une lettre à M. de Villette, Renée Burlamachi dit que son frère rendit l'esprit le même jour que son mari, le 9 mai, nouveau style; or Jacques Burlamachi est en effet couché au registre mortuaire du 29 avril, ancien style, à la suite de d'Aubigné. En examinant de près le récit, on remarquera encore que la maladie a bien pu durer trois semaines, que la narration est assez embrouillée dans la succession des faits, et qu'il y a des erreurs de jours et de dates, dont l'une a été relevée par M. Heyer dans sa notice sur d'Aubigné (M. D. G., t. XVII, p. 197).

Conclusion : Agrippa d'Aubigné est bien mort le 29 avril, soit le 9 mai 1630.

L. D.-V.

Digitized by Google

DEUX DOCUMENTS

RELATIFS AU RÉTABLISSEMENT DU CATHOLICISME

DANS LE PAYS DE GEX AU XVII^e SIÈCLE

La seconde moitié du XVII^e siècle fut l'époque des grandes revendications du catholicisme dans nos contrées. Ne pouvant vaincre et extirper l'hérésie, comme on disait alors, par les seules armes de la persuasion, Rome ne craignit pas d'appeler à son aide le bras séculier et les édits royaux.

C'est ainsi que nous voyons Jean d'Arenthon d'Alex [1], évêque de Genève (ou plutôt d'Annecy), se rendre à Paris, accompagné de M. Frizier, curé de Meyrin, et du chanoine de Monthoux [2] pour amener Louis XIV à supprimer le culte protestant dans le pays de Gex et pour obtenir de lui de faire rendre à l'Église catholique les divers biens ecclésiastiques que Genève possédait dans ce bailliage.

Jean d'Arenthon eut en partie gain de cause dans ses négociations. En effet un arrêt du Conseil fut rendu, en août 1662, par

[1] Jean d'Arenthon d'Alex était le dernier des enfants de Jacques d'Arenthon, seigneur d'Alex, et de Jeanne-Françoise Dumaney, sa seconde femme. Il naquit le 29 septembre 1620, fut nommé évêque de Genève le 9 octobre 1661 et mourut à Abondance en Chablais le 4 juillet 1695 (Besson, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne*, p. 771).

[2] Probablement Claude-François de Monthoux, de Queige, curé de Rumilly, chanoine de Saint-Pierre de Genève à Annecy, qui devint prévôt de ce chapitre en 1675 et mourut en 1676 (Mercier, *Le chapitre de Saint-Pierre de Genève*, p. 314).

Digitized by Google

lequel le roi décida qu'à l'avenir les Gessiens n'auraient plus que deux temples, Sergy et Fernex, pour l'exercice de la religion réformée. Il ajoutait en outre qu'il ne les accordait que par grâce toute particulière, et qu'il ne voulait aucunement que l'Édit de Nantes eût son effet dans cette province qui n'était pas soumise à la couronne de France lors de sa promulgation. Enfin le roi ordonnait, par ce même arrêt, la démolition de tous les autres temples, au nombre de vingt-trois, et chargeait Messire Claude Bouchu, intendant de Bourgogne, Bresse, Bugey et Gex, de l'exécution de ses ordres.

Quant à la réclamation de l'évêque relative aux biens ecclésiastiques possédés par Genève dans le bailliage de Gex, Louis XIV fut si vivement sollicité par les princes et les états protestants en faveur de cette République qu'il ne se prononça pas et remit toute décision sur cette affaire à d'autres temps.

Deux documents intéressants pour l'histoire du protestantisme dans notre contrée, pendant cette période tourmentée, ont été trouvés par moi dans des cures gessiennes. Le premier est la copie d'un manuscrit ayant pour titre : « Histoire détaillée et inédite de la démolition de vingt-trois temples protestants dans le pays de Gex. » M. Théodore Claparède a dû certainement posséder des extraits de ce document [1], car il en cite des passages. Brossard en parle aussi, mais, comme Claparède, sans le donner in extenso.

Ce manuscrit, qui date de l'époque même de la démolition des temples, soit de 1662, est l'œuvre d'un témoin oculaire, catholique et très probablement ecclésiastique. C'est un véritable chant de victoire dans lequel perce toute la haine confessionnelle, chant de victoire prématuré de plus de trente ans, comme nous le verrons par le second document. Celui-ci, daté de 1697, prouve la vitalité du protestantisme dans nos contrées et les racines profondes qu'il avait poussées dans le pays de Gex, malgré les procédés quelque peu violents dont les Bernois s'étaient servis en 1536 pour l'y implanter.

[1] M. Claparède (*Histoire des églises réformées du pays de Gex*, p. 129, n. 1) cite cette pièce d'après Brossard qui en donne un extrait dans son *Histoire du pays de Gex*, p. 399 et suivantes.

Digitized by Google

Louis XIV, en effet, avait bien pu faire détruire les temples et encourager de toutes manières le rétablissement des institutions catholiques dans ce bailliage, mais les habitants eux-mêmes, résistant à la pression énergique et aux vexations sans nombre dont ils furent l'objet de la part du gouvernement et du clergé romain, demeurèrent malgré tout fidèles à la Réforme. Ce n'est qu'après la révocation de l'Édit de Nantes et les persécutions qui suivirent cet acte impolitique, que ceux des Gessiens qui n'émigrèrent pas durent se soumettre aux ordres royaux et abjurer leurs croyances.

Ceci dit, voici, dans toute sa naïveté, le document de 1662 :

Histoire détaillée et inédite de la démolition de vingt-trois temples protestants dans le pays de Gex.

Je ne puis contenir ma joie dans la modération lorsque je me rappelle le temps où je vis renverser les temples protestants du pays de Gex. La sagesse, la prudence et la modération que M. Bouchu fit paraître dans cette circonstance étaient admirables.

Ces temples, ou plutôt ces salles de comédie où les ministres trompaient le pauvre peuple, où l'on voyait le mensonge couvert du manteau de la vérité, changés en véritables masures, sont renversés et les débris foulés aux pieds des catholiques, ainsi que ces chaires où les jeunes prédicants montaient pour avilir et ravaler les mérites de Jésus-Christ, la gloire de la sainte messe et toute la milice céleste, le pouvoir des rois, la liberté des hommes ! D'où ils répandaient tout ce qu'ils avaient de bile contre le Saint-Siège, avec des paroles qui feraient rougir l'impudence même ! Ces petits trônes sur lesquels les ministres régnaient avec empire sont brisés ! Cela est un fait constaté, que Messieurs de Genève ne peuvent révoquer en doute puisqu'ils ont tous entendu le bruit, le vacarme fait par la chute des toits et des murailles et qu'ils ont pu en voir les monceaux et les débris. Colladon, Liffort et Dupan, trois de ses plus admirables seigneurs, purent voir, en venant à Gex rendre leurs civilités à Monsieur l'intendant (Bouchu), les ruines des temples de Saconnex, Ségny et Gex.

Toute la France sait que notre invincible monarque ne respire

Digitized by Google

que la gloire de Jésus-Christ et l'intérêt de son Église, et qu'il emploie sa force et sa valeur à bannir de son royaume l'hydre de l'hérésie qui a été battue par ses ancêtres, mais jamais défaite. Pour accomplir ses pieux desseins, il a nommé M. Bouchu pour faire exécuter les ordres donnés, le 23 du mois d'août dernier, pour la démolition des temples du bailliage de Gex, Sergy et Fernex exceptés. Pour la prompte exécution de cet arrêt, M. Bouchu arriva à Collonges le 29 novembre de cette même année 1662, accompagné de vingt cavaliers de la compagnie des gardes de Monsieur le prince de Condé, de la maréchaussée de Bresse, composée de vingt archers et de quinze gardes-sel suivis de six vingt ouvriers [1], tant charpentiers que maçons; il commanda aux hérétiques de les loger afin que ceux de la religion du roi n'en eussent point. Ces maçons et pionniers étaient en partie du Bugey.

Le lendemain 27, il vint à Gex où il était attendu de Monseigr l'évêque de Genève (Jean d'Arenthon). Ce zélé défenseur de la foi était suivi des personnes les plus illustres de son clergé et d'une foule d'ecclésiastiques et de religieux du pays de Gex qui reçurent M. Bouchu avec des marques de joie et d'applaudissement qui ne sont pas ordinaires.

Dès le matin du 28, l'arrêt fût publié à l'audience de Monsieur le bailli [2]. Ensuite, les archers ayant été mis à leurs rangs et les gardes de Monsieur le prince [3] à leur tête, Monsieur l'intendant et Monseigr de Genève se dirigèrent vers le temple de la capitale du pays de Gex, autour duquel les gardes furent placés tant pour empêcher la confusion que pour rendre l'action plus célèbre. Les charpentiers, portés par l'ardeur de leur zèle, furent dans un instant sur le toit qu'ils jetèrent bientôt en bas. Pendant que la trompette faisait retentir l'air de ses fanfares, les catholiques, de leur côté, faisaient retentir l'air de leurs cris de joie beaucoup plus agréables que le chant des psaumes de Marot.

[1] Il ne se trouva point de maçons ni de charpentiers dans le pays de Gex qui voulussent travailler à cet ouvrage (*Vie de Messire Jean d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève,* p. 100).

[2] Charles de Brosses, baron de Montfalcon, seigneur de Tournay, Pregny et Chambésy, bailli de Gex de 1642 à 1664.

[3] Louis II de Bourbon, prince de Condé, gouverneur de Bourgogne, baron de Gex, marquis de Versoix, etc.

Digitized by Google

Le toit étant précipité, on attaque les murailles. Les uns les perçaient à coups de marteaux, les autres les sapaient, quelques-uns, avec des béliers, les enfonçaient et tous, avec une ardeur incroyable, étaient animés par la présence de l'intendant qui les encourageait par ses louanges et les récompenses pécuniaires qu'il distribuait non à ceux qui faisaient le mieux, mais à ceux qui défaisaient le plus. Je vous laisse à penser si le ministre enrageait, lui qui voyait de ses fenêtres les funestes reliques d'un temple qu'il avait fait bâtir il n'y avait pas cinq ans!

Le 29, sur les plaintes que l'on fit à Monsieur l'intendant que les huguenots de Divonne avaient dans la nuit enlevé les marteaux et les hâches à quelques charpentiers, il ordonna sur le champ que tous les archers et les ouvriers iraient à Divonne pour vivre aux dépens des calvinistes de ce village jusqu'à ce que le temple fut entièrement rasé.

L'autorité, par ce coup décisif, abattit trois temples à la fois, car les huguenots voisins appréhendaient singulièrement d'être logés [1] à cause des grands frais que la présence des troupes leur occasionnait. C'est pourquoi ils prirent la résolution de détruire d'une main ce qu'ils avaient bâti de l'autre, vengeant eux-mêmes les crimes qu'ils avaient faits en bâtissant ainsi des temples à l'hérésie. Ainsi les temples de Versoix, de Grilly, de Collex furent démolis par les seuls sectaires de Calvin pendant que nos ouvriers abattaient ceux de Divonne, de Cessy et de Ségny.

Je suis trop intéressé dans la profession que j'ai faite de dire la vérité et les choses comme elles se sont passées pour omettre ce qui arriva dans la démolition du temple de Signy. Lorsque les artisans eurent gagné le toit, ils virent sortir du prêche un gros chat-huant qui fut le sujet de leur recréation. Ils le poursuivirent quelque temps à coups de pierres, poussant des huées multipliées. Les uns disaient que c'était le diable, à cause du grand rapport qu'il y a entre lui et le prince des démons; les autres, sur la pensée qu'ils eurent qu'il faisait son nid dans la chaire du ministre, disaient que c'était son esprit familier qui lui inspirait toutes les turpitudes et les mensonges qu'il ne cessait de débiter contre la religion catholique et ses ministres. Et à cette occasion, ils ajoutaient encore des plaisanteries grotesques et ridicules.

[1] C'est-à-dire d'être obligés de donner logement, vivres, etc.

Digitized by Google

Le 30. jour de la fête de saint André, Monseigr de Genève donna la permission de travailler à une œuvre si utile à la religion et à la gloire de Dieu, et fit entendre que c'était entrer parfaitement dans l'esprit de cette fête que de renverser et détruire des lieux infâmes où la croix de Jésus-Christ et celle de son disciple avaient été si souvent profanées. Ce fut ce jour de fête qui causa un grand sujet de tristesse à Genève parce qu'on alla démolir le temple de Saconnex, à la porte de Genève. Elle aurait pu, ce jour-là, faire jouer ses canons sur les démolisseurs.

Ce jour-là même, on rasa les temples de Pouilly, Sauverny, Pregny, Chevrier et Pougny. Le 1er décembre, on abattit ceux de Vernier, de Meyrin, de Thoiry, de Croset et de Saint-Jean. Le 2 décembre, ceux de Péron, de Farges et de Collonges furent renversés. De sorte que tous les temples furent rasés, à l'exception de deux où l'hérésie fut forcée de se retrancher. Mais on espère que notre incomparable prélat, par ses efforts et son zèle ardent, l'en aura bientôt débusquée afin que, de guerre lasse, elle aille se renfermer dans les murs de Genève. Le diocèse d'Annecy et de Genève avait besoin d'une piété et de talents distingués comme les siens pour opérer toutes les bonnes œuvres qu'il fit à son passage dans l'épiscopat. Biens, santé, il n'épargna rien pour venir à bout de ses desseins. Aussi l'article de la démolition alla-t-il à ses souhaits. A Gex, il a prêché, catéchisé, expliqué les controverses, réconcilié les ennemis, administré les sacrements de pénitence et de confirmation, reçu l'abjuration de quelques hérétiques avec un zèle infatigable, une piété si tendre qu'il eût fallu être plus dur que le marbre pour n'en être pas touché. C'est avec justice que tout son peuple dit qu'il imite parfaitement le bienheureux François de Sales et qu'il sera l'apôtre du pays de Gex, comme François le fut du Chablais. C'est sur le zèle de cet admirable prélat que les ecclésiastiques de ce pays ont mesuré le leur, surtout M. de Frésy, curé de Meyrin, qui fut aussi à Paris avec l'évêque pour la ruine des temples. Il s'aida aussi à les démolir.

Je dois ici faire admirer la piété de Madame Bouchu qui a été le sujet de l'admiration publique puisque, ayant aidé à murer les temples, elle a voulu les voirs détruits! Que de pauvres catholiques persécutés par les hérétiques n'a-t-elle pas consolés et soulagés par la profusion de ses largesses. Certes le nom de cette

Digitized by Google

illustre dame et le nombre de ses bonnes œuvres méritent bien d'être écrits dans le Livre de vie. C'est à sa rare vertu et à ses ardentes prières, comme à celle de plusieurs autres dames zélées du pays, qu'on peut attribuer la conversion de la femme d'un maître d'école et du fils de M. Beauchâteau, châtelain de Gex [1]. Ils n'ont pas plutôt vu les temples démolis qu'ils ont voulu eux-mêmes devenir les temples du Saint-Esprit. Tous les coups de marteaux faisaient brèche dans leur cœur, toutes les pierres qui se détachaient les attachaient à la pierre fondamentale de la foi et, n'ayant plus d'entrée dans leurs temples, ils sont rentrés dans le sein de l'Église en renonçant à l'hérésie entre les mains de Monseigr de Genève.

Je ne puis taire une chose qu'il faut que sache notre grand roi. Un Genevois, de la partie de la ville qui est en deça du lac, disait ces jours passés à un catholique digne de foi : « Jusques à « quand gémirons-nous sous la tyrannie de Calvin! Saint-Gervais « ne serait-il jamais entre les mains du roi très chrétien puis- « qu'il relève de sa puissance aussi bien que le pays de Gex! » O que nous serions heureux si nous voyons tous nos chers voisins de Genève reconnaître la vérité et rentrer dans le giron de l'Église en embrassant la religion de leurs ancêtres!

C'est beaucoup d'avoir, par une immobile fermeté d'esprit, fermé vingt-trois temples dans un temps si difficile; ce qui causa à tous les protestants un étonnement d'autant plus extraordinaire, c'est qu'ils ne s'étaient pas persuadés qu'il pût se trouver un homme non seulement assez hardi de faire la proposition de les détruire, mais même de les faire fermer. Et tout se fit cependant comme par enchantement. Je puis dire avec vérité que j'ai ouï dire avec un bien vif plaisir, de la bouche des plus sages de France, que M. Bouchu méritait le titre pompeux de héros puisqu'il avait fait une action héroïque et effacé la gloire de ses prédécesseurs en murant des temples dont ils n'avaient pas osé regarder les murailles.

Que diront-ils maintenant lorsqu'ils sauront qu'il les a tous démolis dans l'espace de cinq jours, sous les yeux de Genève, à ses portes, à la portée de ses canons, sur les frontières de la

[1] Gabriel de Beauchâteau, châtelain royal de Gex.

Digitized by Google

Suisse et au milieu de quinze mille huguenots, sans espérance d'avoir aucun secours des catholiques qui sont peu nombreux, sans autre défense que les vingt gardes de Monsieur le prince et de quelques archers, sans bruit, sans tumulte, au milieu d'une foule d'esprits remuants, inquiets et factieux !

Les catholiques de ce pays l'appellent leur protecteur parce qu'il les a mis sous la protection du roi, leur libérateur parce qu'il les a délivrés de la moitié des tailles, le père commun de leur patrie parce qu'il en a chassé les maîtres d'école qui glissèrent le venin de l'hérésie dans le cœur des enfants, le fidèle ministre du roi parce qu'il a banni les ministres infidèles qui les persécutaient !

Les étrangers qui sont venus ici pour voir ce qu'ils croient incroyable publient hautement que la démolition des temples est un prodige qui vient en partie de la sagesse, de la prudence, de la force que Monsieur l'intendant montra dans cette circonstance. Cependant ce prodige, tout merveilleux qu'il est, ne nous surprend pas quand nous considérons qu'il a été opéré par la puissance du nom de Louis, très grand roi ! Ce seul nom peut plus détruire de temples dans un jour que l'hérésie, armée de fer et de feu, n'a brisé d'églises durant un siècle entier !

C'est à ce coup que Genève, mère des mensonges, ne peut déguiser la vérité et qu'elle a été forcée d'avouer que la force de ses bastions et de ses remparts, la largeur et la profondeur de son lac ne peuvent s'opposer à la puissance de notre roi Louis XIV.

On pourrait croire qu'après un siècle environ de persécutions sourdes d'abord, puis éclatant hardiment au grand jour en violation absolue des traités de 1564 et de janvier 1601, persécutions aboutissant, comme nous venons de le voir, à la suppression des lieux de culte en 1662, le protestantisme, atteint mortellement, ne dût plus être, dans le pays de Gex, qu'un souvenir, un corps mort et sans vie ! Il n'en fut rien pourtant et, quoique privés de leurs temples à l'exception de ceux de Fernex et de Sergy qui subsistèrent pendant quelques années, les protestants, soutenus

Digitized by Google

par l'énergie de leurs pasteurs, conservèrent pendant plus de trente ans encore la foi de leurs pères malgré les vexations et les persécutions qui, chaque jour, devenaient plus ardentes et plus intolérables. Le second document que j'ai eu la chance de rencontrer et que je dois à l'obligeance d'un curé de la contrée, démontre jusqu'à l'évidence la résistance que la foi protestante opposa, dans le bailliage de Gex, à l'envahissement chaque jour croissant de la religion catholique appuyée des ordres du roi et de la pression de tous les rouages d'une administration énergique et intolérante. Ce document, daté de 1697, ne concerne que la paroisse de Divonne. Mais d'après cette dernière, on peut juger par à peu près quelle était encore à cette date l'infime proportion des catholiques anciens, soit de ceux qui ne venaient pas d'être forcés d'abjurer, presque *manu militari,* par les missions royales [1] qui suivirent la révocation de l'Édit de Nantes. Les chiffres que nous allons avoir sous les yeux sont éloquents et n'ont pas besoin de commentaires, et cependant le document ne parle pas des nombreux habitants de la paroisse qui, pour conserver la foi de leurs pères, ont été demander un asile à l'étranger. Cette pièce n'est en effet, comme nous allons nous en rendre compte, qu'une acceptation de la religion catholique imposée aux habitants par le roi et sous la pression directe du seigneur et du curé de Divonne.

[1] Une heureuse chance nous a permis de découvrir dernièrement un des moyens d'action des missions royales dès 1663. A cette époque, des sommes importantes furent remises par les dites missions aux curés du pays de Gex afin d'être employées à acheter les consciences faciles. Chaque curé procédait de la façon suivante : il faisait souscrire une obligation à l'individu acheté, par laquelle celui-ci reconnaissait lui devoir la somme qu'il avait reçue; puis, au dos du contrat, se trouvait cette mention : « Je soussigné atteste à tous qu'il appartiendra que l'argent et « l'obligation d'autre part écrite est provenu de la charité des Messieurs « de la mission royale qui ne l'ont donné qu'à ceux qui vivront et mour- « ront en la foi de l'Église catholique, apostolique et romaine et que l'on « ne peut demander le principal et accessoires qu'à ceux qui renonceront « à la dite foi catholique, apostolique et romaine. En foi de quoi j'ai « signé. » Suit la signature du curé. Celui-ci, venant à quitter sa paroisse, transmettait par un acte en due forme les dites obligations à son successeur. Une cure du pays de Gex possède encore dans ses archives dix-neuf de ces obligations presque identiques dans la forme et ne variant guère que sur le quantum qui s'élève de 100 à 700 florins, suivant l'importance du personnage converti. Toutes sont de 1663.

Digitized by Google

Déclaration authentique des nouveaux catholiques de Divonne (15 juin 1697).

Nous soussignés nouveaux et nouvelles catholiques de la paroisse de Divonne déclarons qu'ayant été pleinement instruits et persuadés des mystères et de la sainteté de la religion catholique, apostolique et romaine dans une mission que nous ont fait un père de la compagnie de Jésus et M. Donchex [1], notre curé, avons résolu unanimement d'observer les points suivants que nous avons voulu coucher en cet acte public pour un plus grand engagement, à l'exemple de quelques autres paroisses de ce pays où l'on a fait une semblable mission. Nous sommes marris qu'elles nous aient prévenus en cette pieuse déclaration puisque diverses relations ont publié, il y a longtemps, dans le royaume que la paroisse de Divonne se distinguait parmi toutes les autres dans le zèle pour la religion catholique quoiqu'elle confine les Suisses protestants.

Si les autres paroisses nous ont donné l'exemple de cet acte, nous espérons leur donner l'exemple d'une exacte observation de ces points. Nous promettons donc :

1° De ne jamais manquer au devoir pascal touchant la confession et la communion, comme nous y avons tous satisfait. Nous prétendons encore de recevoir ces sacrements quelques autres fois durant l'année, comme plusieurs d'entre nous les ont reçus ces fêtes de la Pentecôte.

2° D'être à l'avenir plus assidus au saint sacrifice de la messe, les dimanches et fêtes, d'y prier Dieu avec plus de ferveur, n'ayant pas honte d'y tenir des heures et des psaumes ou des chapelets et nous y occupant en considération des saints mystères qui y sont représentés, comme on nous l'a appris durant le cours de la mission.

3° D'assister plus souvent aux catéchismes pour y apprendre

[1] Revd Mesre Pierre Donchex, de Rumilly, vicaire de Cessy, puis installé curé de Divonne le 26 octobre 1692 (*Archives de la cure de Divonne*).

Digitized by Google

les principes et les maximes de la religion catholique dont nous n'avons pas été instruits dans notre jeunesse, surtout quand quelque nécessité indispensable nous aura empêché de venir à la messe, afin de rendre à Dieu nos devoirs publics du moins une fois dans ces saints jours qu'il a réservés pour son service.

4° De faire une généreuse profession de foi catholique en ces deux occasions : *a)* En ne mangeant jamais de viandes défendues en quelque lieu que ce soit. *b)* En saluant Notre Seigneur et le remerciant, à la rencontre des croix, de ce qu'il a voulu mourir pour nous.

5° Ceux d'entre nous qui sont chefs de familles promettent de les élever en la religion catholique, de faire approcher les enfants des sacrements quand Monsieur notre pasteur les en jugera capables.

6° Nous souhaitons sur toutes choses de recevoir le saint viatique à l'heure de la mort et, pour témoigner notre croyance à l'égard de ce divin Sauveur, nous tâcherons de l'accompagner quand on le portera aux malades et de prier Dieu pour eux, afin qu'on nous fasse un jour la même charité. Du moins nous ne manquerons jamais de nous mettre à genoux quand nous nous trouverons aux rues où il passera.

7° Enfin, nous déclarons que nous avons dessein de nous comporter si bien à l'avenir qu'il n'y aura plus d'autre différence entre nous et les anciens catholiques, sinon que nous tâcherons de les surpasser en ferveur et en dévotion, comme il est juste que nous fassions étant venus les derniers en la vigne du Seigneur.

Fait à Divonne ce 2d du mois de juin mil six cent nonante sept. Signé en trois originaux dont le premier sera envoyé à Monsieur le lieutenant général, subdélégué[1] de Monseigr l'intendant, pour lui faire savoir que nous sommes entièrement résolus de garder les ordres du roi, qu'il nous a si souvent intimés pour notre entière conversion et que nous ne prétendons nullement être compris au nombre des obstinés et des hypocrites qui pourraient rester en

[1] Noble Bruno Robin, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel et subdélégué de l'intendant de Bourgogne au bailliage de Gex de 1690 à 1697 (*Archives municipales de Gex*).

Digitized by Google

ce pays. — Le second original sera remis à M. le comte de Divonne [1] pour être conservé en son château comme un monument perpétuel des obligations que nous lui avons et à Monsieur son père, des soins et des fatigues qu'ils ont pris pour nous persuader de rentrer en la religion de nos ancêtres et d'y faire notre devoir. — Le troisième sera gardé dans les archives de la cure pour être lu publiquement avant ou après une procession que Monsieur le curé a résolu de faire, une fois tous les ans et de jour qu'aujourd'hui, à une croix qui sera plantée à la fin de cette mission pour nous faire souvenir de ces bons propos. Ainsi Dieu nous soit en aide !

Signé : Isaac Goudard [2], Jean Ronzel, Jean Goudard.

Déclaration de tous les anciens catholiques de Divonne.

Nous soussignés tous les anciens catholiques de Divonne avons voulu témoigner, par cet acte, la joie extraordinaire que nous avons reçue du renouvellement spirituel de cette paroisse et de la dévotion extraordinaire que nos chers compatriotes, les nouveaux catholiques, ont témoigné de cette mission, soit en assistant en grande foule soir et matin aux prédications et aux catéchismes, soit en s'approchant des sacrements avec une modestie fort édi-

[1] Messire Albert de la Forest, chevalier, comte de Rumilly, baron de Divonne, etc., fils de Messire Gilbert de la Forest, etc., comte et seigneur de Rumilly sous Cornillon, premier baron de Divonne de cette famille par son mariage avec Demoiselle Jeanne-Françoise, fille du sieur Gaspard Simond, châtelain de Divonne, et de Demoiselle Judith Hugues, veuve de Messire Laurent de Gingins, baron de Divonne. (*État civil de Divonne*). La maison de la Forest est illustre en Savoie où un grand nombre de ses membres ont occupé des postes importants dans l'État. Elle est d'ancienne noblesse chevaleresque.

[2] Les Ronzel et les Goudard étaient les premières familles protestantes de la paroisse de Divonne. Ces derniers ont eu de bonnes alliances à Genève. J. Goudard figure parmi les huit anciens des églises du pays de Gex qui, en 1672, établirent le rôle de la finance à payer par chaque individu pour l'entretien du culte protestant dans cette contrée (Archives de Genève, *Rolle des familles protestantes du pays de Gex de 1666 à 1672*).

Digitized by Google

fiante. Nous déclarons qu'ayant appris que saint François de Sales, après avoir converti le Chablais, y établissait les confréries du Saint-Sacrement et que feu Monseigr d'Arenthon, évêque de Genève, en avait érigé quelques-unes dans ce pays, nous avons formé pendant cette mission une semblable confrérie sous le bon plaisir de M. Favet, vicaire général, le siège vacant, pour réparer les affronts que notre Seigneur a reçus dans ce pays par l'hérésie dans cet auguste mystère et pour le soulagement des pauvres, surtout des malades qui n'ont point d'hôpital en ce lieu. Nous espérons que cette institution aura un heureux succès puisque plusieurs nouveaux et nouvelles catholiques se sont déjà fait inscrire en cette compagnie et que tout le monde y a voulu contribuer par des aumônes fort considérables. Nous prions Monsieur notre curé de nous faire avoir au plus tôt les indulgences que les Souverains Pontifes ont accordées à ces confréries, d'obtenir la confirmation authentique et canonique de la nôtre et l'approbation des règlements qu'il nous a dressés pour le bon ordre de cette compagnie. — Fait à Divonne le même jour et an que dessus. Signé : A. Regard, châtelain de Divonne, Guillaume Regard, Humbert.

Claude Faye, syndic de Divonne, pour lui et les anciens et anciennes catholiques du bourg de Divonne au nombre de vingt-deux et des nouveaux et nouvelles catholiques au nombre d'environ cent quatre-vingt-quatre.

Pierre Patroix, syndic d'Arbère, village de la paroisse de Divonne, pour lui et les anciens et anciennes catholiques de ce lieu au nombre de deux personnnes seulement et des nouveaux et nouvelles catholiques au nombre de trois cent trois.

Pierre-Jean Grépillin, syndic de Villard et Plan, paroisse du dit Divonne, pour lui et les anciens et anciennes catholiques de ces lieux au nombre de cinq personnes et des nouveaux et nouvelles catholiques au nombre de deux cent dix-neuf et de ceux de St-Gix, tous nouveaux catholiques au nombre de vingt-cinq.

Nicolas Hutin, syndic de Vesenez et Crassy, paroisse de Divonne, pour lui et les anciens et anciennes catholiques de ces lieux au nombre de dix personnes et des nouveaux et nouvelles catholiques au nombre de quarante-cinq.

Nous soussignés curé de Divonne et le père missionnaire, cer-

Digitized by Google

tifions que les noms ci-dessus sont les noms des syndics de Divonne et des villages qui en dépendent.

Fait à Divonne le 15 Juin 1697.

Signé : Donchex, curé de Divonne.

Etienne Viette, de la compagnie de Jésus.

Il m'a paru intéressant de rapprocher de cette dernière pièce un mémoire de la même époque ayant pour titre : « Suite des maux que souffrent les églises du bailliage de Gex dans l'exercice de leur religion. » Ce mémoire, cité par M. Théodore Claparède[1], s'exprime comme suit :

« Nous pouvons à juste titre appeler violence les pratiques du « curé de Divonne et du seigneur du lieu, catholique romain, « qui menacent continuellement les particuliers jusqu'à les prendre « au colet pour les porter à changement, traictements cruels qui « ne sont exercés qu'ès lieux où est établie l'inquisition. Les « mesmes sont venus à Grilli, assistés du curé du lieu, pour enlever « les matériaux du temple que l'on avait mis chés un tiers, ont « maltraicté et battu par excès ceux qui s'y sont voulus opposer, « et les ont transporté pour estre employés à la réparation de « leur église de Souverni. »

On voit par là quelle créance on peut accorder aux actions de grâce octroyées par les nouveaux catholiques au curé et aux seigneurs de Divonne, père et fils, et quels étaient les moyens de persuasion employés par ceux-ci pour ramener les réformés dans le giron de l'Église romaine. Nous y trouvons la preuve de ce que nous avons laissé entrevoir plus haut, à savoir que la Déclaration de 1697 était un acquiescement forcé, arraché par la crainte et les vexations, une sorte de formulaire imposé par le roi, le clergé et le seigneur du lieu.

Pour terminer, notons que les registres de l'état civil, tenus à Divonne par les pasteurs de 1626 à 1640, contiennent les familles

[1] *Histoire des églises réformées du pays de Gex*. p. 141.

Digitized by Google

réellement divonnaises que l'on retrouve encore aujourd'hui dans la localité, tandis que les registres tenus à la même époque par les curés ne renferment, à quelques rares exceptions près, que des noms absolument étrangers appartenant à des individus venus pour la plupart du Bugey, de la Franche-Comté ou de la Savoie et amenés probablement à Divonne pour les besoins de la cause, car ils n'ont laissé aucune trace dans cette paroisse et n'y ont pas fait souche.

Charles-Alfred VIDART.

Digitized by Google

L'INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS

DE

JEAN ROUSSEAU

Dans une notice sur les ascendants de Jean-Jacques Rousseau, j'ai parlé de son bisaïeul Jean Rousseau, deuxième du nom, marchand horloger, en indiquant en quelques lignes sa situation assez aisée malgré le grand nombre de ses enfants. Son inventaire après décès, commencé le 7 et achevé le 14 juin 1684, confirme ce que j'avançais alors. Les hoirs Rousseau demandèrent qu'on procédât à l'inventaire de ses meubles et effets, or, argent, titres, droits et marchandises, parce que deux de ses fils étaient absents du pays. Ces deux fils étaient Jacob et André fixés, le premier à Londres, le second à Hambourg. L'inventaire fut pris en présence des autres enfants, de leurs femmes et maris, et des servantes de la famille, en tout vingt-cinq personnes. Il comprend soixante-treize feuillets.

Ce document commence par le chapitre des armes, chapitre assez rare à cette époque dans ces sortes d'actes, quand il ne s'agit pas d'un armurier ou de quelques armes pour la défense personnelle. Il n'y a pas moins de quarante numéros. Pourrait-on en conclure que Jean Rousseau aimait la chasse, comme son petit-fils Isaac Rousseau auquel Jean-Jacques a attribué une grande passion cynégétique? C'est plus probable que de supposer qu'il était un amateur de vieilles armes; d'ailleurs divers objets mentionnés prouvent qu'il devait s'en servir.

En voici la liste :

Premièrement un grand fusil.
Item une petite carabine.

Digitized by Google

Item un mousquet à mèche.
» une vieille halebarde.
» une espée, un baudrier et un ceinturon.
» une meschante bandolière.
» un musquet de cibe [1].
» une petite forchete [2].
» un mousqueton où il y a une platine de musquet avec sa platine à fusil.
» une picque.
» une espée et un baudrier avec sa bandollière.
» une arquebouse de cibe.
» une arquebouse de chasse.
» un fusil.
» une halebarde.
» une espée et son baudrier.
» une meschante picque.
» une arquebouse de cibe.
» un mousquet à mesche.
» une espée, la garde dorée, avec son baudrier à frange de soye noire.
» une cane mornée [3] d'argent.
» une meschante bandolière.
» un mousquet de cibe avec sa fourchette.
» une arquebouse de chasse.
» une pertuisanne.
» une paire de pistolets à rouet avec ses fourreaux et faux fourreaux.
» une meschante espée avec son baudrier.
» un fusil.
» une demy picque.
» une meschante arquebouse.

[1] Cible.

[2] Sorte de pied fourchu dont les arquebusiers se servaient pour appuyer leur arme en tirant.

[3] Mornée. Cette épithète s'appliquait à la lance garnie d'une morne, sorte d'anneau qu'on mettait au bout de la lance et qui la rendait inoffensive.

Digitized by Google

Item un coutellard.
» une espée.
» deux fleurets avec une paire de vieilles bottes, un cor, et hausse-col de fer.
» un autre fusil que le Sr Louis Rousseau a entre ses mains.
» un grand rouet.
» six autres petits rouets tous garnis.
» un petit pistollet de poche.
» une meschante platine de fusil.
» un hazard de mesches.
» un ratellier d'armes.
» un autre ratellier d'armes.

Passons sur le chapitre des vêtements, où se voient des manteaux de drap camelot, couleur musc, couleur noire, des justaucorps et haut-de-chausses, des pourpoints, et des casaques de drap de diverses couleurs, pour arriver aux tableaux et portraits :

Deux tableaux représentant led. deffunt.
Un autre » le père dud. deffunt.
Un autre » la grand'mère desd. hoirs.
Un autre » leur tante Lucrèce Rousseau.
Un tableau » led. Sr deffunt en son jeune aage.
Un autre » la mère desd. hoirs en son jeune aage.

Enfin, laissant de côté le chapitre des titres et droits, qui, outre la lettre d'habitation de 1550 et celle de bourgeoisie de 1555, donne des contrats de mariage, testaments et conventions, nous arrivons aux marchandises d'or et d'argent, dont voici celles qui sont taxées 100 florins et au-dessus :

Premièrement un réveil et son estui de chagrin simple fl. 200
Item une montre à mouvement de lune dans une boette de cristal, son estui simple ..... » 210
» un réveil de la façon d'Abraham Dufour, un estui simple ..... » 140
» une montre en croix, sa boette de cristal, son estui rouge, façon du Sr David Rousseau ..... » 120

Digitized by Google

Item une montre à boette cizellée, son estui et cadran à l'angloise ..... fl. 120
» une montre à quantième de mois, boîte d'argeant lisse, son estui simple ..... » 115
» une montre, sa boette de paste bleue, son estui à l'angloise ..... » 125
» cinq montres dont deux à boettes d'argent, deux à boettes de cristal, une à boitte ciselée, — taxées de 110 à 100 fl. pièce.
et une montre ovale d'argent lisse, à la corde à la turque » 100
plus une autre à forme de cœur ..... » 84
et plusieurs bijoux, entre autres une bague d'or à diamant, taxée 105 florins.

Pour tout dire sur ce petit sujet de curiosité, j'ajouterai qu'il semble qu'une des grandes maisons d'horlogerie de notre ville possède une de ces montres, ou une analogue. C'est un joli petit bijou enfermé dans une boîte de cristal en forme de croix ; à l'intérieur est le nom de Jean Rousseau. Elle a figuré avec une vingtaine de ses congénères à l'exposition de Chicago.

L. D.-V.

Digitized by Google

LETTRES INÉDITES

DE

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Les sept lettres que nous publions existent en original dans les archives de M. W. De Luc.

La première a le second feuillet déchiré; toutes les autres ont leurs deux feuillets. Dans les cinq dernières, qui ont $0^m,22$ sur $0^m,16$, l'adresse est sur la quatrième page. Les six dernières sont cotées de la main du destinataire, Jean-André De Luc, le fils aîné de l'auteur des *Observations sur les savants incrédules*. La première lettre est sans doute adressée à des banquiers de Paris, correspondants de Jean-André De Luc.

Eugène RITTER.

I

Sans adresse.

Je vous remercie, Messieurs, de vos soins obligeants, et j'écrirai à M. De Luc pour le remercier de son amitié. Comme je ne suis point dans le cas d'avoir besoin de l'argent qu'il m'offre, je vous le renvoie. Quant au voyage de Genève, ma santé ne me permet pas d'y songer à présent. Si je me trouve dans la suite en état de l'entreprendre, je profiterai avec plaisir et reconnaissance de vos conseils et de vos bontés.

Recevez, Messieurs, les assurances de mon respect.

J.-J. ROUSSEAU.

A Montmorency, le 21 mars 1758.

Digitized by Google

II

Sans adresse.

A Môtier, le 10 décembre 1763.

Vous m'avez tiré, Monsieur, d'une grande inquiétude, en m'apprenant que vous étiez arrivé à Neufchâtel en très bon état; cela me fait espérer que vous aurez achevé de même votre voyage. Je présume, par les lettres que vous m'avez envoyées jointes à la vôtre, que j'aurai fait un quiproquo: il m'arriva hier matin de Bonvillard une malle fermée, avec une lettre à votre adresse, contenant la clé, à ce qu'il me parut. Comme je jugeai que cette malle était celle que vous attendiez et où étaient vos hardes, je la renvoyai par le même exprès, afin que vous pussiez la trouver et la prendre en passant. Mais je juge, par la lettre de M. votre frère, que c'est une autre petite malle dans laquelle il avait mis vos flûtes, musique, le livre de M. Jenve (?) et les autres provisions qui me regardent et que vous lui aviez demandées; de sorte que, dans le doute, j'ai grand regret d'avoir renvoyé cette malle avant de vous en avoir écrit : mais le mal est fait, et je vous l'écris, afin que vous voyiez comment y remédier; car pour moi je ne sais à qui m'adresser, ni que faire : d'autant que l'adresse de la lettre étant pour vous, je ne l'aurais pas ouverte, quand j'aurais su ce que la malle contenait.

Je n'entends rien à ce que vous m'écrivez de M. d'Ivernois; je comprends qu'il y a là quelque plaisanterie; mais je suis si bête que je ne la saurais deviner, et mon état actuel me rend d'humeur fort peu plaisante.

J'attends avec empressement des nouvelles de votre heureuse arrivée à Genève; saluez de ma part le cher papa et M. votre frère; je vous embrasse de tout mon cœur.

J.-J. Rousseau.

Voilà une lettre qui m'arriva hier pour vous. J'assure de mon respect la personne que je juge l'avoir écrite.

Digitized by Google

III

A Monsieur, Monsieur Jean-André De Luc, rue de la Cité, à Genève.

Cachet : *Vitam impendere vero.*

A Môtiers, le 24 mars 1764.

J'ai reçu, Monsieur, la semaine dernière, un petit baril de miel que je suppose me venir de vous, d'autant plus que j'ai cru reconnaître votre main sur l'adresse. Recevez, je vous prie, mes remerciements de ce soin de votre part. Faites-moi l'amitié de vouloir bien aussi m'envoyer la note de vos déboursés, à quoi vous voudrez bien ajouter les affranchissements de l'année dernière. Vous aurez la bonté de me dire en même temps si je puis vous faire rembourser ces bagatelles par Monsieur d'Ivernois, à qui je fais mes salutations, ainsi qu'à votre bon papa et à Monsieur votre frère. Donnez-moi de leurs nouvelles et des vôtres. J'espère que la fièvre vous aura quitté d'elle-même, et que ce départ volontaire l'empêchera de plus revenir. Pour moi, je n'ai rien à vous dire de moi, et malheureusement cela s'entend. Ce qu'il y a de pis est qu'il faudra bientôt déserter ma maison pour échapper aux importuns qui, des quatre coins de la terre, me menacent de venir me tomber sur les bras. Au surplus, rien de nouveau, si ce n'est que je ne peux plus scier du bois, parce que je suis trop faible ; et que je ne puis pas non plus marcher, parce qu'il fait mauvais temps. Je suis livré aux soins de la seule nature, qui ne me traite guère plus bénignement que les hommes.

Je vous embrasse, Monsieur, de tout mon cœur.

J.-J. Rousseau.

IV

A Monsieur, Monsieur Jean-André De Luc, à la Cité, à Genève.

Votre silence, Monsieur, me surprend et m'inquiète. Je vous ai écrit par la poste pour vous accuser réception d'un baril de miel,

Digitized by Google

et pour vous remercier d'avoir bien voulu songer à cette petite commission. Je vous priais de m'en marquer le prix, et d'y ajouter la note de vos déboursés pour l'affranchissement des lettres dont vous vous chargeâtes en partant d'ici. Je vous réitère aujourd'hui la même prière, et celle de me donner de vos nouvelles et de celles de Monsieur votre père et de Monsieur votre frère. J'espère que cette lettre sera plus heureuse que la précédente, et que j'y recevrai réponse par retour du messager. Je n'ai rien de nouveau à vous dire sur mon compte; c'est toujours le même état, et plutôt pis que mieux; toujours le même attachement pour vous et pour votre famille, et toujours le même intérêt pour ce qui reste d'honnêtes gens dans notre patrie.

Je vous salue, Monsieur, et vous embrasse de tout mon cœur.

J.-J. Rousseau.

A Motiers, le 11 avril 1764.

V

A Monsieur, Monsieur Jean-André De Luc, rue de la Cité, à Genève.

(Cachet octogone, couvert de caractères orientaux.)

A Motiers, le 7 juin 1764.

Le baril de miel que vous avez eu, Monsieur, la bonté de m'envoyer était entamé quand je reçus votre dernière lettre; ainsi je l'accepte, et vous en suis obligé, autant qu'on peut l'être d'un présent fait par force. Quelque attachement que j'eusse pour vous, je me trouve bien plus lié que je ne pensais, puisque vous croyez avoir sur moi tous les droits que je puis accorder à quelque autre. Il y avait pourtant encore cette différence que Mad^e^ de Boufflers ne m'envoyait du miel en présent qu'après que j'y eus consenti, et que vous n'avez pas cru que ce consentement vous fût nécessaire.

J'ai appris de M. d'Ivernois que vous vous remettiez lentement; mais je regarde l'acquisition qu'il m'a dit que vous aviez faite d'une maison de campagne, comme un bon moyen d'accé-

Digitized by Google

lérer votre entier rétablissement. La belle saison (dont pourtant nous ne nous sentons guères), l'exercice et l'air de la campagne sont des restaurants plus purs que les drogues des pharmaciens.

Votre épître à l'Académie est en effet d'une tournure un peu raide; mais moi, qui ne sus jamais rien corriger, je serai bien embarrassé de faire mieux, surtout dans un genre où il faut nécessairement un peu de flagornerie, et une épître dédicatoire de mon goût pourrait bien n'être pas de celui de ces Messieurs. La dernière phrase de votre premier alinéa me paraît surtout trop empâtée. Ne pourriez-vous pas, par exemple, la changer à peu près ainsi : Mais, Messieurs, attiré par votre exemple, instruit par vos leçons, aidé par vos progrès dans l'étude de la nature, j'ai repris courage, et le désir de vous suivre de loin dans une si belle carrière m'a constamment soutenu.

Au reste, vous avez tout le temps de revenir sur votre épître durant l'impression de l'ouvrage; car vous savez que la préface, l'épître dédicatoire et le titre sont la dernière chose qui s'imprime. Les exemplaires destinés pour l'Académie lui doivent être envoyés avant que l'ouvrage paraisse dans le public; mais l'usage n'exige pas, que je sache, un envoi de l'épître séparément; et cela aurait même, à mon avis, l'air de donner trop d'importance à la chose.

Je ne peux pas, Monsieur, disserter avec vous sur les soins que mon goût et mon état m'obligent de prendre pour échapper, s'il est possible, aux importuns. Je ne délibère pas là-dessus, je suis déterminé. Quand j'aurai fait de ma part tout le possible, il faudra bien endurer ce que je ne pourrai éviter, comme des coups de la nécessité, et me contenter de faire aux survenants un accueil qui ne soit pas fort attirant pour d'autres. Un raisonnement très simple m'encourage à prendre ce parti : Toute personne qui a quelque discrétion et qui pense bien doit se dire : « Pourquoi troublerais-je le repos de ce pauvre homme? Puisqu'il ne demande rien aux autres, sinon qu'on le laisse en paix, laissons l'y; et n'allons pas, pour une vaine fantaisie, troubler le seul bien qu'il désire et dont il puisse jouir. » Ceux qui penseront ainsi ne viendront sûrement pas. Ceux qui penseront autrement, et qui se diront : « Que m'importe qu'il veuille me voir ou non? Moi je

Digitized by Google

veux le voir, » mériteront-ils de ma part, à votre avis, beaucoup de complaisance ?

Le désir que vous avez de faire prendre ma ressemblance est si obligeant et si plein d'amitié, que je n'ai pas absolument la force de m'y refuser. Mais cela ne saurait se faire à Motiers, au moins pour cette année. Si dans quelqu'un de mes pélerinages, je trouve une station qui soit un peu à portée, je vous le ferai dire, et votre Monsieur pourra, s'il le veut, apporter ses pastels; mais s'il lui faut plus de deux ou trois courtes séances, qu'il ne vienne pas; car je n'ai ni le temps ni la patience d'en donner davantage. Quand je souffre, je ne puis voir personne; et dans mes bons intervalles, je ne puis rester en place : cela devient plus fort que moi.

J'ai eu de temps en temps quelques bons intervalles, mais bien courts. Le froid revenu me tourmente extrêmement; et l'affliction où me plonge la perte de M. de Luxembourg ne me laisse qu'une consolation désespérante, c'est que je suis au plus bas de la roue, et que pis ne peut plus m'arriver. J'embrasse votre bon papa; mes salutations à Monsieur votre frère et à Monsieur son frère.

J.-J. Rousseau.

VI

A Monsieur, Monsieur J.-A. De Luc, Banquier, rue de la Cité, à Genève.

A Môtiers-Travers, le 20 décembre 1764.

Je m'en vais, mon cher Monsieur, profiter peut-être fort indiscrètement de vos obligeantes offres; car je sais que vous êtes fort occupé; mais je vous prie de tenir toutes mes importunités pour non avenues, si les objets dont elles traitent prennent le moins du monde sur vos occupations.

Je n'ai point reçu avec votre lettre la boîte de couleurs qui devait l'accompagner. Si elle n'est pas encore partie, vous pourrez me l'envoyer par notre messager qui est actuellement en route pour Genève, ou peut-être déjà arrivé. L'usage que j'en veux faire est d'enluminer des plantes et fleurs dans leurs couleurs

Digitized by Google

naturelles, et d'autres estampes et paysages, pour une optique. Je connais ces boîtes de Nuremberg; les couleurs en sont mauvaises et falsifiées; je voudrais avoir à part une petite provision des couleurs les plus nécessaires comme carmin, outremer, gomme gutte, vert de vessie, vert de gris, encre de la Chine, etc., et je voudrais surtout que ces couleurs, en petite quantité, fussent bien choisies et aussi pures qu'il est possible. Joignez-y aussi, je vous prie, un peu de gomme arabique; car on ne trouve ici rien du tout.

Le microscope est, comme vous l'avez deviné, pour la botanique; ainsi je désire qu'il ait un champ suffisant pour embrasser le pistil et les étamines d'une petite fleur. Du reste je m'en rapporte absolument à vous.

C'est effectivement une optique telle que vous la décrivez dont nous avions parlé. Je n'aime point celles qui, restant toutes [*sic*] ouvertes, laissent de toutes parts entrer la lumière, et présentent avec l'image les objets environnants. Vous me parlâtes d'une manière d'enclore tellement l'image dans la boîte, par une espèce de cadre noir, qu'on ne vît absolument que l'estampe. Voilà, Monsieur, ce que je désirerais, et si vous trouviez à Genève de bons verres, que vous connussiez quelque bon ouvrier que vous voulussiez bien diriger pour faire la boîte, je vous serais obligé de vouloir bien y donner quelques soins. Ces sortes de machines sont fort plates, à moins qu'elles ne fassent tout à fait illusion; mais quand elles la font, elles sont très amusantes, et je sens que dans mon état, enfermé plus de six mois tous les ans, j'ai très grand besoin d'amusements qui fassent diversion aux excursions de ma tête, et l'empêchent de me consumer dans ma prison.

Cherchant la plus grande illusion, il s'ensuit qu'il faut aussi les meilleures estampes : celles d'Angleterre me paraissent les plus propres à la chose; il est vrai qu'elles sont extrêmement chères; si vous en pouviez rassembler une douzaine ou quinzaine de bien bonnes, cela me suffirait en attendant que j'en fasse chercher à Paris. Vous savez qu'il faut des lointains, des perpectives, des allées, avenues; galeries, marines, en un mot tout ce qui chasse et prolonge l'espace. L'architecture avec des cours et avant-cours, colonnades, etc., fait très bien aussi.

Digitized by Google

Ce n'est pas tout; me voici comme l'Avare qui veut l'excellent à bon marché. Quoique les fantaisies soient dans mon état des choses presque nécessaires, je suis pourtant bien déterminé à renoncer à celle-là si elle passe un certain prix. Si vous jugez donc, Monsieur, que toute cette petite fourniture se puisse faire pour quatre ou cinq louis au plus, je puis les y mettre. Mais si elle passe, n'y pensons pas.

J'ai lu avec le plus grand plaisir la continuation des feuilles que vous m'avez fait parvenir. On ne peut rien de plus exact, de plus sensé, de mieux raisonné sans aucun verbiage. Quelquefois seulement, on n'y sent pas assez la liaison des choses, on ne les voit pas assez sortir les unes des autres. L'art d'écrire et d'intéresser est de faire que tout se tienne. Toute solution de continuité refroidit le lecteur. Il ne suffit pas que l'auteur ait un plan, il faut que le lecteur ne le perde jamais de vue. Assurément, si cet ouvrage ne porte pas la lumière dans votre patrie, il faut qu'on y veuille fermer les yeux.

Recevez, Monsieur, mes excuses, mes remerciements et mes salutations.

J.-J. Rousseau.

J'ai reçu les estampes, ce que je vous prie de dire à celui qui a pris la peine de les envoyer, en attendant que je puisse lui écrire.

VII

A Monsieur, Monsieur J.-A. De Luc, Banquier, à Genève.

A Motiers, le 27 janvier 1765.

Malgré la détresse où je suis, Monsieur, je dois en l'absence de notre ami, que je crois parti, vous parler d'une chose que j'ai oublié de lui dire. Si Dieu bénit le zèle patriotique, et qu'on puisse établir une bonne réconciliation, n'oubliez pas l'affaire de M. Pictet[1], et cela par de fortes raisons que je n'ai sûrement pas

[1] Le colonel Charles Pictet, qui avait été suspendu en 1762 de ses fonctions de membre du Conseil des Deux-Cents, pour avoir écrit au libraire Duvillard une lettre sur la condamnation de l'*Émile* et du *Contrat social*.

Digitized by Google

besoin de vous dire, et auxquelles il suffit de vous faire penser. Quels que puissent être ses sentiments secrets, il faut absolument, du moins je le pense, qu'il puisse rentrer dans le CC avec honneur. Cela me paraît d'une grande conséquence pour l'avenir.

Avez-vous vu l'article de la Gazette de Berne qui me concerne? Qu'en dites-vous? Voilà de la cafardise très maladroite. Ces Messieurs ont la vue courte, et ne sont assurément pas aussi fins que je les croyais. Je n'écris pas à votre papa, parce que ma lettre risquerait encore plus que celle-ci d'être interceptée.

Je l'embrasse et vous aussi.

J.-J. ROUSSEAU.

Digitized by Google

LE PASTEUR JUVENTIN

ET SA

CORRESPONDANCE

Jean-Jacques Juventin, né le 24 janvier 1741, montra dès son jeune âge d'heureuses dispositions pour l'étude. Après avoir été consacré ministre en 1764, il fut successivement pasteur à Cartigny en 1769 et à Chêne dès 1775; partout il s'acquit la reconnaissance des paroissiens par son ministère infatigable. La Compagnie aimait à le nommer membre de ses commissions et elle le revêtit pendant quelque temps des fonctions de secrétaire.

C'était une tête fortement organisée et il avait un goût ardent pour les sciences, mais il refusa de s'y livrer dans la crainte d'être distrait des devoirs de sa vocation [1]. Sa prédication, remplie des idées les plus justes et des sentiments les plus nobles, était très nourrie et laissait une vive et salutaire impression. Peut-être sacrifiait-il trop au goût de l'époque en semant ses discours de traits brillants, ce qui produisait parfois un effet théâtral et nuisait à la simplicité évangélique. Mais si sa grande facilité pour la composition littéraire, si sa riante imagination et son esprit très fin et très sagace le portaient à prodiguer les comparaisons et les métaphores, sa connaissance du monde et du cœur humain donnait à ses écrits beaucoup de force et de solidité. Dans les loisirs que lui laissait le soin de sa paroisse, il n'était préoccupé que du désir d'être utile; on ne s'adressait

[1] Sordet, *Dict. manuscrit des familles genevoises* (Archives de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève).

Digitized by Google

jamais en vain à lui pour quelque emploi à procurer, et ses conversations étaient très appréciées des jeunes gens qui se préparaient à la carrière ecclésiastique.

Il était encore au poste de Chêne lorsqu'il fut, en août 1794, une des victimes du tribunal révolutionnaire qui lui signifia sa destitution pour avoir condamné les principes de la Révolution [1]. Les difficultés de sa vie, déjà très grandes, se trouvèrent ainsi considérablement accrues. Heureusement qu'en raison même de sa violence, le déchaînement des passions ne fut pas de longue durée, et, le 23 mars de l'année suivante, les jugements révolutionnaires étaient révoqués. Mais, en ce qui concernait Juventin, une circonstance retardait le bon effet de cette mesure. Le pasteur Ebray, qui avait été nommé au poste vacant, déclara qu'il ne céderait la place que lorsqu'il en aurait reçu l'ordre exprès; d'ailleurs quelques-uns de ses paroissiens avaient formé opposition à son départ. La Compagnie des pasteurs, émue de ces faits, vota une adresse au Conseil administratif, l'autorité suprême de cette époque, pour lui remontrer combien il était choquant que l'effet de la publication fût entravé sur un seul point, et le prier de permettre que M. Juventin pût rentrer dans une paroisse « à laquelle il a consacré, » disait-elle, « pendant vingt ans des talents distingués et les soins les plus assidus [2]. » M. Ebray se décida à donner sa démission, et Juventin fut réintégré en avril 1795. Malheureusement il ne jouit pas longtemps de la reprise de ses fonctions, sa santé l'ayant obligé à les résilier dans cette année, et ce fut, paraît-il, le même Ebray qui lui succéda. Mais cette place ne suffisant pas à ce dernier pour vivre, il eut quelque envie de se fixer à Paris, et Juventin écrivit dans cette ville pour recommander « son prédécesseur et successeur » auquel il voulait rendre service [3].

Juventin avait épousé, en octobre 1767, Marguerite, fille de François Simonde, ancien capitaine au service de France et de Suisse, et de Marianne Sartoris. Il était devenu par ce mariage

[1] Grenus et Desonnaz, *Correspondance*, t. III, p. 126.

[2] *Registre de la Compagnie*, 3 avril 1795.

[3] Correspondance de Juventin, 22 décembre 1795 (*collection Dufour-Vernes*).

Digitized by Google

beau-frère du pasteur Jacob Vernes qui avait épousé Marianne Simonde trois ans auparavant. Cette alliance, la conformité de leurs carrières et de leurs opinions, enfin une certaine ressemblance dans leurs aptitudes et leurs goûts cimentèrent entre eux une amitié profonde, dont le souvenir est encore conservé dans la famille Vernes. C'est à ce beau-frère, que ses opinions politiques avaient fait exiler, que Juventin adresse une série de lettres du 2 janvier 1784 au 31 août 1789, sous le régime des « Négatifs » rétabli à Genève, en juillet 1782, par les Puissances. Le ton d'affection qui règne dans cette correspondance n'a d'égal que son admiration pour l'exilé de Morges [1]; il ne perd jamais une occasion de constater que tous le regrettent et conservent pour lui un vif attachement, un tendre souvenir : « Tant de personnes me chargent de vous faire des compliments ou amitiés, que je promets à toutes et que souvent je manque à ma parole [2]. » Mais lorsqu'il revient à songer à la cause de son absence, notre correspondant a peine à contenir son indignation. Au retour de leur entrevue annuelle dont le rendez-vous était à Nyon ou à Morges pour aller de là faire quelque partie de chasse, Juventin écrit à Vernes : « Adieu, mon cher frère, plus on vous voit, plus on voudroit vous voir, et c'est une mauvaise politique que de faire la course de Morges; je n'en reviens jamais que le cœur bouillonnant de dépit, d'indignation et de rage [3]. » Une seule fois, Juventin semble ne pas approuver son beau-frère à cause d'un séjour qu'il avait fait chez des parents du parti négatif, ce qui, pour un Représentant aussi ardent qu'il l'était, devait sembler un insigne acte de faiblesse. Il se contente toutefois de lui dire : « Vous voilà donc, mon cher frère, de retour de Grandcour où vous avez vu des parens qui, je croiois, vous avoient oublié depuis la révolution. Je suis charmé que vous en aiez été content, et que la politique n'ait pas effacé de leur mémoire que vous êtes toujours leur cousin et que vous avez été leur ami [4]. »

[1] Vernes s'était fixé d'abord quelques mois à Neuchâtel en 1782, mais la même année il s'installa à Morges.

[2] 17 janvier 1784.

[3] et [4] 18 novembre 1786. Grandcour était une baronnie à une lieue au nord de Payerne.

Digitized by Google

Juventin était donc du parti des « Représentants, » plus encore par ses inclinations naturelles que par la naissance. Toute injustice le révoltait, de quelque côté qu'elle vînt : il aimait la vérité par-dessus tout et ne comprenait pas les positions équivoques et fausses; bien plus, il les blâmait comme dangereuses et coupables : « Sans doute, s'écrie-t-il, une classe de Négatifs se disent trompés, crient au vol, à la tyrannie, à l'injustice, mais tel est le pouvoir de l'habitude et la force de l'illusion que, s'il dépendoit d'eux de faire tomber leur chaînes, ils craindroient de le tenter: ils n'ont ni volonté ni énergie; un mot fait rentrer ce vil troupeau dans le devoir et ils craignent leurs maîtres beaucoup plus qu'il ne les aiment : si les méchans n'avoient point de satellites, ils n'auroient point de succès. Plus j'avance dans la vie, moins je pardonne aux personnes foibles : elles sont les instrumens dont les ambitieux se servent pour parvenir à leurs desseins et pour voler les autres [1]. » Si son patriotisme lui fait voir sous des couleurs très sombres tous ceux qu'il regarde comme les ennemis de Genève, il sait cependant à l'occasion leur rendre justice, et il ne les croit pas absolument dépourvus de qualités aimables : « MM. de Tournes et Cayla ont été appelés aujourd'hui au syndicat..... M. Cayla [2] est un homme de bien dans toute l'étendue du terme, et tel qu'il nous en auroit fallu beaucoup dans les beaux jours de la République : j'aime voir les vœux se réunir sur la piété, la bienfaisance et la vertu. » Et plus loin : « Vous avez raison, les auteurs de nos maux seraient effrayés s'ils soupçonnoient ceux qui pulluleront ou qui fondront sur leur postérité [3]. » D'autre part, il flétrit la conduite de certains Représentants et leurs procédés d'attaque : « Connaissez-vous une petite brochure qui n'auroit jamais dû voir le jour, intitulée *Étrennes aux Négatifs* [4] ? Ce sont des vers d'Aubanel sur l'emprisonnement de Melly [5], des injures de charretier, et des expressions de la halle.

[1] 20 octobre 1787.

[2] Victime de la fureur populaire en 1794.

[3] 13 janvier 1787.

[4] Elle donna lieu à une procédure mentionnée dans le *Registre du Conseil* (14 janvier 1784), mais on ne put en découvrir l'auteur.

[5] Ami Melly avait été rayé, avec d'autres Représentants, de ses fonctions de membre du CC pour refus de serment imposé par l'Édit. Il fut ensuite

Digitized by Google

Je doute qu'on fasse quelque perquisition pour en découvrir l'auteur : ils l'accablent de mépris. Ce n'est pas avec ces armes qu'il faut les attaquer : ce seroit un exposé fidèle de cette révolution terrible qui les réduiroit au silence et aux abois, une peinture de la décadence déjà sensible de cette ville qui n'étoit florissante que par la liberté, une prédiction trop certaine des maux qui la menacent. Que sont des piqûres d'épingles quand il faut des coups de massue [1]. »

Toute vie politique avait été suspendue à Genève par l'intronisation violente du gouvernement des Négatifs. Les principaux chefs des Représentants avaient été bannis, et beaucoup de leurs partisans qui n'avaient pu accepter le nouveau régime avaient fui ; il n'était resté que la masse indécise, indifférente et craintive. Les Puissances avaient profité du service qu'elles pensaient avoir rendu à la petite cité pour y demander l'érection d'un théatre. C'était introduire un élément qu'on avait toujours considéré à Genève comme une source de dépenses inutiles, comme un foyer de démoralisation par la peinture trop vraie des passions, et comme un moyen infaillible de battre en brèche l'esprit patriotique et religieux. De là, pour les bons citoyens, un grand sujet de mécontentement. Notre correspondant revient souvent sur ce thème : « Ce que vous me dites est très vrai : la salle de spectacle est pour Genève le tombeau de la religion, des mœurs et de la liberté. Quelqu'un me disoit que le mal est déjà sensible, que les jeunes gens, ces petits-maîtres désœuvrés qui fourmillent, assistent aux répétitions, s'y familiarisent avec les comédiennes et en prennent déjà le ton, le libertinage et les principes. Et avec quelle facilité ne se propage pas cette contagion ! Elle gagnera bientôt les négocians assez sots pour suivre la mode ; ils succomberont à ces Circés de nouvelle date, et la partie saine de l'État sera aussi gangrenée que le reste [2]. » Et ailleurs : « On dit que les comédiennes se dédommagent avec les particuliers de la modicité de leurs honoraires, et que la retenue qui avoit jusqu'à présent caractérisé dans cette ville ceux qui vouloient les fré-

emprisonné, en mai 1783, pour avoir coopéré à l'émigration d'un grand nombre de Genevois en pays étranger, et spécialement en Irlande.

[1] 17 janvier 1784.

[2] 2 janvier 1784.

Digitized by Google

quenter n'est bientôt plus de mise. Ainsi l'on se façonne peu à peu, et les mœurs d'une capitale seront enfin celles d'une petite ville jadis célèbre par son austérité et sa religion [1]. » Il constate même avec douleur que des Genevois alimentent la nouvelle scène de leurs produits poétiques : « L'ancien procureur-général Butini a hazardé une pièce sur le théatre des Bastions, en cinq actes et en vers. L'*Avare Fastueux*, c'est son titre. S'il l'a rempli, il ne seroit pas sans mérite aux yeux des amateurs; mais j'avoue que je déplore qu'un homme qui s'est dit attaché aux vrais principes, un ancien ami de la liberté, un magistrat, travaille à alimenter un goût qu'il faudroit combattre et, si possible, détruire. S'il a quelque succès, vous nous verrez tous transformés en poètes et en auteurs, et on se partagera entre les spéculations qui donnent de l'argent et la passion de la gloire théatrale. Déjà nous nous distinguons dans cette carrière, sinon par la qualité, du moins par la quantité des pièces que nous avons produites. M. Tronchin, M. et M^me^ Cramer, M. Galloix, M. Butini tiennent leur place sur le répertoire de la nation; nous nous formons en peu de temps. Quatre années ont suffi pour changer nos goûts, nos habitudes, nos esprits et nos mœurs, etc. [2]. » Aussi annoncera-t-il la chute de cette pièce avec une joie non dissimulée : « Butini est tombé à plat : il n'a pas même eu la gloire des sifflets; ce fut une indifférence, une léthargie qui doit lui faire garder pour jamais le silence de l'incognito. On a joué son *Avare fastueux*, et puis on n'en a plus parlé. C'étoit, dit-on, de l'ennui tout pur; on supporta sa pièce pour lui faire plaisir, mais on n'ira pas jusqu'à la redemander. Puissent tous ceux qui travailleront ici à nourrir par leurs compositions cet esprit de frivolité et de dissipation, le plus sûr rempart de ce gouvernement, trouver la même récompense et n'avoir pour dédommagement de leurs peines que la honte d'avoir échoué !..... D'Herbois [3] quitte, et S^t^-Géran le remplace. On prétend qu'il a fallu 18000 livres pour l'attirer et qu'on les a trouvées parmi les Représentans. Je n'en doute pas, il faut s'étourdir, rien ne le fait mieux que la comédie; c'est un mal nécessaire,

[1] 30 décembre 1786.

[2] 10 mars 1787.

[3] Le directeur du théâtre.

Digitized by Google

et tel délie la bourse qui ne l'ouvriroit pas pour une œuvre de charité [1]. »

Le théâtre n'est pas l'unique sujet de récriminations de Juventin: il est attentif à observer le moindre signe de décadence : « Il est certain, dit-il à propos de l'établissement de Mallet-Du Pan à Paris, que peu à peu les talens fuient Genève, qu'elle ne se distinguera dorénavant que par la bizarrerie de sa constitution et la dureté de son esclavage [2]. » En parlant du sermon de Dumont censuré par les magistrats, il ajoute : « Voilà, mon cher frère, un échantillon de la liberté qui reste aux prédicateurs..... L'éloquence chrétienne, jadis florissante dans cette ville lorsqu'on y jouissoit du titre de citoyen, ne sera plus, à présent qu'il est dégradé, qu'un rabachage général, qu'un tas de lieux communs qui n'attireront pas plus qu'ils ne sont propres à corriger..... S'il naissoit dans la suite quelque homme à talent dans ce genre comme dans tous les autres, il ne tarderoit pas à le porter ailleurs, et le premier acte de vigueur seroit de chercher un théâtre où il pût le produire sans découragement et sans danger [3]. » — « Les arts, comme les sciences, dit-il ailleurs, veulent une espèce de liberté; ils s'éteignent ou ne font que languir dès qu'on veut avec le sceptre, comme avec un compas, leur tracer la route qu'ils doivent suivre et les inventions auxquelles ils peuvent se livrer. Je répète avec vous : pauvre Genève, *fuit Ilium;* on aura encore le simulacre de ce qui avoit fait jadis notre gloire et notre bonheur, mais dessous seront l'égoïsme et le découragement [4]. »

La liberté de la parole courait donc ses dangers: le parti dominant croyait voir dans chaque discours quelque méchante allusion à sa politique. C'est ainsi que le ministre Dumont fut mandé auprès du Magistrat pour un sermon dont j'ai parlé plus haut, et qu'il avait prononcé sur le texte : *J'ai fait le compte de mes voies*, etc. « Il étoit d'un bout à l'autre irrépréhensible, l'application seule, ou plutôt un morceau de l'application où il s'élevoit contre la frivolité, l'amour du plaisir et des spectacles qui détourne les yeux de dessus soi-même, pouvoit attirer ceux du

[1] 6 avril 1787.
[2] 2 janvier 1784.
[3] 8 avril 1784.
[4] 4 décembre 1786.

Digitized by Google

Conseil et il n'a pas manqué de les y fixer. Il avoit prêché il y eut dimanche huit jours au Temple Neuf, avec une affluence et un applaudissement universels; il devoit prêcher la préparation samedi prochain à St-Pierre, lorsque vendredi, à une heure, il reçut la visite de M. l'auditeur de la Rive qui lui demanda son sermon en lui disant qu'on délibéreroit s'il pouvoit le refaire. Le soir, nouveau message de M. le syndic Joly qui lui dit qu'il falloit dans la chaire la plus grande liberté morale, mais aucune politique; que le Conseil n'avoit rien trouvé à blâmer dans le corps du discours, mais à la fin y avoit vu des allusions et des traits qui lui avoient souverainement déplu. Ces traits étoient des propositions générales dont on ne peut contester la vérité, comme que tous ceux qui ont voulu asservir les peuples ont commencé par les corrompre; que si une nation a des mœurs et des principes, quelles que soient les adversités, les revers qui l'accablent, elle peut se relever encore et ne pas souffrir tout à la fois l'humiliation et le mépris; qu'elle ressemble à un arbre qui paroît ne plus avoir de sève, mais qui, en conservant encore, prend une nouvelle parure et donne de nouveaux fruits. On a voulu voir des menaces dans ces vérités dont il ne faisoit nulle application, on a jugé cela un hors d'œuvre, et intimé l'ordre de le retrancher ou de ne plus faire un sermon qui pourroit produire de mauvais effets. Vous jugez bien qu'il n'a pas hésité de laisser édifier l'Église à d'autres, et que son silence jusqu'à son départ [1] sera profond et complet [2]. »

Le professeur Mercier eut aussi maille à partir avec l'autorité, à l'occasion de la fête de l'Escalade qu'on avait supprimée pour être agréable à la Sardaigne. Juventin fait un récit assez plaisant de l'affaire : « Malgré l'arrêt du Deux-Cents, le résident de Savoye et l'interdiction, l'Escalade s'est faite au moins pour les dindes, les masques ont couru les rües, et il étoit facile d'appercevoir des mouvemens et d'entendre fredonner des airs que l'on ne remarque pas dans d'autres momens; ce n'est pas avec cette effusion qui caractérisoit cy-devant cette fête, mais on ne peut l'ou-

[1] Dumont devait partir incessamment pour remplir les fonctions de pasteur de l'église française de Pétersbourg, où il devait rejoindre avec sa mère ses trois sœurs établies en cette ville.

[2] 8 avril 1784.

Digitized by Google

blier, et, si elle ne rappelle plus des privilèges dont nous pleurons la perte, elle nous fait sentir du moins que nous ne sommes plus sous le joug de la papauté. Le professeur Mercier voulut donner congé à ses écoliers et faire trêve avec la logique pour se réjouir avec sa famille. C'étoit véritablement fêter ses disciples. Quelqu'un qui ne lui veut pas du bien, et il y en a plusieurs qui ne cherchent qu'à le mordre, en fit un rapport malin, et le scholarque Bonet envoya un huissier le lendemain pendant qu'il donnoit sa leçon pour le prier de passer chez lui. Les étudians ne pouvoient comprendre qu'on dégoutât ainsi leur professeur d'être généreux de congés, et, loin de convenir que c'étoit pour l'Escalade qu'il avoit interrompu ses leçons, il répondit, à ce qu'il m'a dit lui-même, qu'il avoit un bûcher tout ouvert, que le charpentier ne pouvoit venir qu'à l'heure fixée pour l'auditoire, et qu'il ne vouloit pas qu'on volât davantage son bois. On prétend qu'il ajouta qu'il avoit soupé avec un reste de gigot, sans bruit, sans dinde; j'ai peine à le croire, il y en avoit sûrement un dans la maison..... M. Bonet leva les épaules de l'information qu'on lui avoit donnée [1]. » Ce professeur Mercier n'avait pas le don de plaire aux magistrats, et les petites persécutions dont il était l'objet le laissaient assez insensible. Aussi trouvait-il parfois le moyen de tourner la difficulté. « Le professeur Mercier a été obligé de donner à l'auditeur Saladin la congrégation qu'il fit dernièrement, qui avoit excité diverses plaintes et que le Conseil a voulu lire. *Nous ne pouvons pas*, y disoit-il, *renoncer à l'espérance qu'il y aura un jour une révolution*... là, pause, puis changement de ton,... *dans vos esprits et dans vos cœurs, demandons-la à Dieu par la prière*. Elle étoit pleine, dit-on, d'équivoques de cette espèce qui n'ont donné aucune prise, parce que ni le ton ni le geste, ni la physionomie ni la voix ne peuvent s'écrire. Je ne doute pas cependant qu'on ne la lui garde et que, lorsqu'il sera dans le cas de se retirer, il n'éprouve des désagrémens dont on voudra punir ces pasquinades. D'un autre côté, toujours à l'affût et à la poursuite de ce qui peut être allégorique, ils doivent déplorer les bornes du pouvoir humain qui ne peut ni fixer ni apprécier un ton, un monosyllabe, qui changent quelquefois le sens d'une

[1] 16 décembre 1786.

Digitized by Google

phrase entière et qui disent beaucoup à des auditeurs intelligens sous des mots irrépréhensibles [1]. » Les vexations du pouvoir s'étendent même à l'article de la chasse : « Hélas ! aujourd'hui, pour aller à la chasse il faut fuir en Suisse ou en Savoye. C'est inconcevable à quel point de constante oppression est cette pauvre bourgeoisie désarmée [2] qui ne peut pas même tirer à un moineau, ni faire entendre un coup de fusil, sans exciter la vigilance des satellites de l'autorité et s'exposer à des censures ou à des amendes. Aussi nos moissons sont-elles dévorées par ces oiseaux déprédateurs qui trouvent chez nous azile, nourriture et sûreté. Encore s'il n'y avoit que ces usurpateurs, mais Genève en a bien d'autres [3]. »

Tant de chicanes, exagérées souvent, il est vrai, par l'esprit de parti, surexcitaient les Représentants. Aussi le ton de notre correspondant devient parfois amer, et toute réforme venue des Négatifs est traitée par lui d'inutile. « On va prolonger les études en obligeant de faire trois années de belles-lettres, on veut qu'on pourrisse dans les auditoires, qu'on se gorge de grec, de latin, comme si on en étoit pour cela plus célèbre avocat, plus fameux médecin ou plus grand prédicateur. On aura beau faire, réformer l'Académie, refondre le collège, consulter des universités, recrépir une Société des Arts, nommer à l'imitation des corps célèbres des associés externes, établir une Caisse d'escompte pour soutenir les artistes, avoir beaucoup d'argent et témoigner de la bonne volonté, le nerf est coupé, le principe générateur est éteint; peut-être aurons-nous encore des sçavans (et pour cela même il faudroit qu'il y eut moins de dissipation et de frivolité), les hommes de génie seront toujours plus rares. La liberté suppléoit à la petitesse de notre pays, aux ressources qui nous manquent; elle tenoit lieu de tout, et tous les efforts de l'aristocratie même la plus éclairée ne pourront jamais la remplacer [4]. »

A la cérémonie des promotions du collège, sa verve assez caus-

[1] 11 août 1787.

[2] L'Édit dit de pacification, ou *Code noir*, comme l'appelaient ironiquement les Représentants, défendait sous peine de bannissement d'avoir chez soi des armes à feu.

[3] 11 août 1787.

[4] 31 juillet 1787.

Digitized by Google

tique se donne libre cours : « Lundi dernier se célébrèrent, selon la coutume, les promotions. Ce n'étoit pas une assemblée, mais une foire, un marché où l'on voioit et des charlatans sur des tréteaux, et des joueurs de gobelets, et des voltigeurs, des faiseurs d'équilibre et de la populace, des mendians, des harengères, de la canaille de toute espèce. On diroit qu'on veut suppléer par la grande popularité de cette unique fête au vuide que l'on a fait à tant d'égards. On ne pourroit que s'écrier, en voiant ce mélange de toutes les conditions, que Genève est le centre de l'égalité, mais ce n'est que ce jour que St-Pierre voit le simulacre de la démocratie, il ne reçoit plus des citoyens libres, et s'il est rempli lorsqu'on harangue, il compte à peine, lorsqu'on vote, quelques personnes qui vont tristement donner des suffrages qui ne forment plus le vœu de la nation. M. le recteur prit pour sujet de son discours la question si peu problématique, à mon avis, si Genève a perdu de sa réputation et de sa gloire; il introduisit deux interlocuteurs dont l'un faisoit la censure et les objections, l'autre l'éloge et les réponses..... Le professeur Naville démontra l'utilité, voire la nécessité de la langue grecque; c'étoit prêcher ses bulles à des auditeurs qui n'y entendoient rien et qui s'en soucioient encore moins. L'écolier parodia, dit-on, *Marlborough s'en va-t-en guerre;* j'ai grand regret de ne l'avoir pas entendu, il m'auroit du moins amusé. Le récapitulateur fut M. Maurice qui tira parti de tout cela, prouva que notre réputation littéraire étoit toujours très-grande, que la langue grecque étoit très-utile, et que Marlborough avoit du rapport avec le grec puisqu'il avoit été célébré dans une ode en cette langue par un érudit du temps, » etc. [1].

Nous passons sur la diminution de paie des pasteurs, sur les spéculations qui devenaient la passion des Genevois, lesquelles étaient favorisées par l'état d'incertitude dans lequel se trouvait la France, et sur bien d'autres sujets qui affligeaient le cœur de Juventin. Ici et là cependant il s'égaie par quelque trait de malice ou de gaieté.

A propos de la place de théologie laissée vacante par le professeur Vernet et recherchée par plusieurs concurrents qui se

[1] 20 juin 1787.

Digitized by Google

donnaient les gants de se faire prier, il dit : « Le temps nous éclaircira cela ainsi que bien d'autres choses; l'application des principes généraux que l'on pose souffre toujours quelque exception quand c'est de nous qu'il s'agit [1]. » Il s'exprime ainsi sur les cérémonies publiques : « S'il faut entendre quelque rapsodie à l'installation de votre nouveau baillif, j'aime mieux n'y pas penser. Rien ne me fait plus souffrir qu'une circonstance solennelle, beaucoup d'appareil et d'affluence, avec une extrême pauvreté d'idées et d'expressions. C'est inviter nombreuse compagnie pour faire très maigre chère; on ne s'en plaint pas à l'ordinaire, mais dans des cas rares, il faut savoir mettre la poule au pot [2]. » — A propos de la querelle de Coxe et de Dumont [3] : « Rien n'est plus chatouilleux que l'amour-propre des écrivains, il ressemble à celui d'une jolie femme, il faut le ménager avec une délicatesse extrême, et lorsqu'il est blessé, il s'exhale avec une vivacité et une franchise tout-à-fait intéressante. »

Notre écrivain raconte les bons mots des Français, « toujours contens lorsqu'ils peuvent lâcher une plaisanterie, » sur les nouveaux élus de l'assemblée des Notables, par exemple sur M. Goblet qui est seul pour tant de cruches, et il constate que les Anglais suivent leur exemple et appellent les Notables *not ables* [4].

Les préoccupations politiques en effet n'empêchaient point notre correspondant de traiter ici et là des matières scientifiques et littéraires. On y reconnaît un esprit précis et net, une grande érudition alimentée par ses lectures. Il est rare qu'il ne signale pas les ouvrages nouveaux qui peuvent intéresser son correspondant, il en donne l'idée principale et en fait la critique en quelques traits vigoureux. Voici, entre autres, ce qu'il dit de Mme de Staël qui en était alors à ses débuts comme auteur [5] : « Avez-vous lu les lettres de Mme de Staël sur Rousseau? Elles m'ont fait plaisir. Cette femme a de l'âme de son père, de son énergie, elle juge assez bien ce

[1] 12 août 1786.

[2] 30 septembre 1786.

[3] 25 octobre 1786. Il s'agissait du *Voyage en Suisse* de Coxe, dans lequel ce dernier n'avait pas toujours respecté la vérité et avait émis des opinions qui avaient irrité Dumont.

[4] 12 février 1787.

[5] 18 avril 1789.

Digitized by Google

grand homme pour ne l'avoir connu que d'après ses ouvrages. Des observations fines, des jugemens bien motivés, des points de vue intéressans, voilà ce qui m'a frappé: des constructions quelquefois vicieuses, de l'obscurité et de l'entortillage, peu d'habitude d'écrire, la même coupe de phrases et une longueur de périodes qui revient sans cesse, ce sont les défauts que j'ai cru y voir. Mais cela annonce une tête qui réfléchit et surtout un cœur qui sent: elle pense comme Jean-Jaques sur la comédie pour Genève, et nous fait honte à nous qui ne pensons plus et en particulier qui n'agissons plus comme lui. »

Juventin, si douloureusement impressionné de ce qui se passe sous ses yeux, reporte avec plaisir les regards sur les exilés de Genève qui s'en vont fixer leur tente à Constance, à Bruxelles, en Irlande. Ces martyrs de la liberté genevoise sont tout son espoir, car ils rendront quelque lustre au nom de la patrie et le feront respecter à l'étranger. Aussi sont-ils l'objet de ses constantes préoccupations, il suit avec anxiété leurs moindres mouvements et toute sa crainte est que les Négatifs n'aient à se réjouir de l'insuccès de ces établissemens. Je n'en dirai pas davantage sur la matière, étant dans l'intention de préparer un travail sur cette page de notre histoire nationale. — Je cite seulement à propos de ces exilés le portrait de Clavière : « Quand est-ce que l'affaire de Clavière sera éclaircie ? On le fait partir de Paris pour esquiver une lettre de cachet, et puis on l'y voit, et puis il est à sa campagne, et puis il est à Bruxelles. Ce qui est très-sûr, c'est que M^me^ Bidermann a écrit à M. Odier qu'il y avoit passé quelques jours. Il est vraisemblable, malgré cette fluctuation de témoignages qui se détruisoient réciproquement et que la poursuite de M. de Mirabeau a fait craindre pour son ami, que la note contre Genève dans la brochure contre les agioteurs a fait jeter les yeux sur Clavière et accrédité un bruit qui n'avoit peut-être point de fondement. Nos gens charitables et à principes ne seroient point fâchés de l'embastillement de ce perturbateur universel; encore qu'il ne fasse rien pour la politique, qu'ils n'aient rien à redouter, ils n'aiment pas voir si près de leur soutien un homme dont l'activité est aussi grande et la capacité aussi démontrée. Je tremble pour lui, je voudrois le voir en paix et en repos s'il est possible; mais sa tête bouillante aime les grandes spéculations, les jeux,

Digitized by Google

les hazards, le tourbillon des grandes fortunes et des grandes affaires; il mourroit dans un village, il n'existe que dans le bruit des événemens et des capitales. A la bonne heure, pourvu qu'il ne succombe pas à tant d'ennemis qui ne verroient pas avec chagrin confirmé par la France le caractère de tracasserie et d'inquietude qu'on lui a supposé à Genève [1]. »

La situation politique de l'Europe, et surtout de la France, intéressait trop Genève pour que notre correspondant ne s'empressât pas de signaler tout ce qui survenait de nouveau dans cet ordre de choses. Signalons seulement, pour ne pas allonger outre mesure ces extraits, ce qu'il dit à propos de la mort de Vergennes, le ministre des affaires étrangères, que les Représentants n'avaient pas, et pour de bons motifs, en grande estime, — et le récit qu'il fait de la rentrée de Necker au ministère en septembre 1788. « Voilà donc, mon cher frère, dans le tombeau le grand ennemi des Républiques et le promoteur universel du despotisme; encore si on pouvait renfermer avec lui ses ouvrages et les loix qu'il nous a données. Mais je crains bien comme vous qu'elles ne lui survivent, que nos derniers neveux ne portent des fers que nous ne pouvons plus rompre. Si son successeur pouvoit être accessible à la voix tardive de la vérité! Hélas! elle ne peut pénétrer jusqu'aux souverains, ni jusqu'à leurs ministres; il suffit d'un seul homme pour faire le malheur de plusieurs générations. Il paroît que celui-ci ne négligeoit pas sa fortune tout en réglant la destinée des États, et qu'il pensoit à lui en même temps qu'il influoit sur le sort de l'Europe entière. Je ne sçais s'il faut lui tenir compte de la paix qu'il a entretenue, car, quand il pouvoit la rompre à la sourdine et sans danger, il intriguoit pour le malheur des peuples sous le prétexte du bien de la France. La Corse, la Suède, Genève, la Hollande, l'Amérique qu'il a soustraite au pouvoir de l'Angleterre, sont de terribles argumens contre son administration. Je préférerois, je crois, un homme franc et loyal, s'il pouvoit y en avoir dans ces places, eût-il le caractère de César ou d'Alexandre, à ces intrigans, ces tracassiers qui s'insinuent partout, bouleversent tout et respectent la tranquillité générale plus par intérêt que par humanité..... Les Négatifs n'ont pas vu

[1] 6 avril 1787.

Digitized by Google

sa mort sans émotion, ne fût-ce que celle de la reconnoissance, et sans alarme. Ils sçavent qu'on n'attend que le moment favorable, s'il en peut luire un dans la suite des temps, pour secouer les chaînes dont on nous a garrottés, et, lors même qu'une révolution est presque impossible, tout changement suffit pour leur donner quelque inquiétude, parce qu'on doit sans cesse être en crainte quand la défiance et la haine sont les seuls sentimens que l'on inspire. On a été quelques momens indécis si l'on ne renverroit pas un bal (ce sont les importantes affaires qui nous occupent) à l'occasion de cette mort, enfin le parti de le donner a prévalu et l'on s'est contenté de porter le deuil dans le cœur [1]. »

« Ainsi donc, mon cher frère, M. Necker est de nouveau à la tête des finances de France. C'est une grande tâche qu'on lui donne et une cure désespérée qu'il entreprend; il me rappelle ces magiciens qui, d'un mot, d'un coup de baguette, changent des campagnes fleuries en déserts ou font germer sur des roes arides les plus riches moissons. Rien n'est égal à sa gloire; il rentre dans Rome en char de triomphe, aux acclamations de la nation, de l'Europe entière; il vivifie tout, restaure les fonds, ressuscite les espérances et fait succéder la joie au désespoir et à l'abattement. Il paroît qu'on touchoit à la plus terrible catastrophe, qu'il s'agissoit non de la fortune, mais de l'existence de la France et des pays qui l'environnent. Je crains pour lui la grandeur du mal, la multitude et l'acharnement de ses ennemis, l'éclat de sa réputation qui a fait aboyer les méchans et pulluler les jaloux, enfin la foiblesse même de celui qui ne l'a élevé que parce que la nécessité lui en a fait une loi. Dumont, qui m'écrit de Paris, me certifie qu'avant sa rentrée, car elle n'étoit pas encore arrêtée au moment où il m'écrivoit, on lui avoit proposé de reprendre l'administration, qu'il l'avoit refusée, qu'on avoit été révolté à la Cour de ce refus, que la Reine l'avoit même qualifié d'insolence, qu'elle vouloit qu'on le fît sortir du royaume. On ajoute qu'il y eut même une lettre de cachet signée pour le mettre à la Bastille, que M. de Breteuil se jeta aux genoux du Roi pour en empêcher l'effet, et que ce n'a pas été un des moyens de plaire pour ce ministre qui, peu de temps après, a donné sa

[1] 10 mars 1787.

Digitized by Google

demission. Par ces détails et par bien d'autres, il est clair qu'il ne doit son rappel qu'à la force des circonstances, qu'à l'empire de l'opinion, qu'au vœu ou plutôt aux cris de tout le peuple; qu'on ne le gardera qu'autant qu'il sera nécessaire, et qu'on renverra, quand on en aura plus besoin, cet importun ministre dont la gloire efface tout l'éclat de la couronne. Je ne doute pas que son livre dernier n'ait multiplié ses partisans, ceux même qui ridiculisent les principes qu'il y développe sont charmés de les trouver dans un administrateur. Paris étoit, il y a quelques semaines, dans une fermentation qui peut avoir des suites pour le bonheur de la nation. Mon ami me marque que l'on ne reconnoît plus les François, qu'on y entend de toutes parts un cri de liberté qui intéresse, qu'une chanson, une épigramme n'y sont plus de saison, qu'on y saisit les allusions les plus éloignées pour en faire des applications, qu'il vit au théâtre les applaudissements les plus forcenés à l'ouïe de ces vers d'Athalie :

..... une Reine cruelle.
Daigne, daigne, mon Dieu, sur Mathan et sur elle
Répandre cet esprit d'imprudence et d'erreur
De la chute des rois funeste avant-coureur,

qu'il y a un caffé qu'on appelle la Chambre des Communes par la hardiesse et la liberté des propos que l'on y tient, que cet enthousiasme va même si loin que plusieurs craignoient la rentrée de M. Necker par le bien qu'il pourroit opérer en rétablissant ou affermissant l'autorité du Roi. Les auteurs, les gens de lettres sont pour le Roi qui fait les pensions, et clabaudent contre le peuple qui voudroit distinguer la monarchie du despotisme..... Si de ce mépris général où est la mémoire du comte de Vergennes, de ses opérations, de tout ce qu'il a entrepris, achevé ou commencé, on pouvoit passer à celui du gouvernement qu'il nous a imposé, je bénirois mille fois le mouvement donné aux esprits, et nous pourrions espérer quelque changement. Je doute que nos Négatifs soient bien contents de l'élévation de leur compatriote. Leurs intérêts sont, je crois, en contradiction avec leur politique; ils sont bien aise pour leur bourse, ils craignent peut-être pour leur autorité. Qui sçait si dans cette commotion générale on ne

Digitized by Google

rendroit pas aux citoyens injustement dépouillés, des privilèges que l'on se dispose à faire partager à un peuple qui depuis si longtemps ne les avoit plus. C'est un vœu que forment bien des gens plus qu'une espérance, trop de temps s'est écoulé sans qu'on ait fait percer le mécontentement qui est à Genève. Se taire, c'est approuver; six années ont consolidé l'usurpation; on croit, c'est l'opinion universelle qu'ici l'on n'est pas si mal qu'on le craignoit, et que tout va mieux qu'on auroit osé l'espérer [1], » etc.

On comprend, d'après ce qui précède, avec quelle joie Juventin accueillit les événements qui eurent lieu à Genève au commencement de l'année 1789, et aboutirent à la réconciliation du 10 février [2]. Aussi le 30 janvier, le lendemain du jour où le Conseil, sous la pression populaire et à la suite des événements de la semaine, avait promis des changements à l'Édit de 1782, sa joie ne connaît plus de bornes : « Enfin la bombe a éclaté, le moment de la justice est venu, mon cher frère, vous rentrerez au milieu de nous, mais comme vous le devez, avec tous les fleurons de votre couronne; je vous en aurois écrit tous les détails si j'en avois eu le temps, d'ailleurs je sais que vous êtes parfaitement instruit et que vous n'ignorez rien de ce qu'il importe que vous connoissiez. Pour vous tenir à la suite des événemens, depuis jeudi dernier (29 janvier) la ville est tranquille et son extérieur est allarmant; les portes de Rive et de Cornavin sont abandonnées par le régiment, ne sont gardées que par quelques citoyens désarmés (car il faut que des bourgeois à qui on a volé leurs armes gardent et veillent pour ceux qui les leur ont ravies); nul soldat en faction, nul poste aux avancées, c'est une désertion complette, la maison de ville seule et la porte Neuve sont entre les mains des casernés; ils désertent par bandes, on craint en les plaçant ailleurs qu'ils ne s'en aillent, qu'ils pillent ou qu'ils ne résistent. Le Conseil militaire a remis ses pouvoirs entre les mains des syndics, M. Dunant [3] préside à la sûreté de la ville, des patrouilles de tous les cercles confondus (dans ce moment Genève n'est qu'une famille)

[1] 13 septembre 1788.

[2] Voir sur cette révolution ma brochure : *Un peuple heureux*, Genève, 1889.

[3] Jean-Jacques Dunant, syndic en 1785 et 1789, était un magistrat très populaire.

Digitized by Google

maintiennent la tranquillité, on est dans l'admiration de voir régner l'ordre parmi la confusion, le calme parmi les allarmes, tout est troublé et tout est paisible. Ce peuple qu'on vouloit affamer, ce peuple contre lequel on avoit pris les mesures les plus terribles, qui est le meilleur, le plus sage de tous les peuples, aux genoux duquel il faut se mettre, passe de la fureur la plus légitime et la plus grande à l'état le plus tranquille dès qu'on ôte les causes de sa défiance et de ses craintes; c'est un torrent qui se déborde et qui rentre à l'instant dans son lit. Jamais nulle part, vous le savez mon cher frère, je ne vous apprens rien mais j'ai besoin de l'écrire et je le dis les larmes aux yeux, jamais nulle part on a vu une multitude d'hommes, je ne veux pas dire une populace, de tout ordre, de tout âge, de tout sexe, si ferme et si douce, si impétueuse et si docile. Il mérite, ce bon peuple, il mérite un sort plus doux; qu'on ne l'opprime ni par l'orgueil des richesses, ni par le poids du pouvoir. Il a besoin d'aimer; ses magistrats ne perdent point à ses yeux, même lorsqu'il a à s'en plaindre, même lorsqu'il peut tout, le caractère qui les distingue, et jeudi il donna à ceux qu'il considère le moins, quelques instans après le tumulte, des marques de déférence et de respect contre de bonnes paroles qu'ils lui dirent dans une promenade qu'ils firent avec quelques citoyens à St-Gervais. Le Conseil, convaincu aujourd'hui qu'il faut au gouvernement un autre ressort que la force et des casernes, qu'il ne peut y avoir ni paix ni sûreté sans la confiance, a nommé une commission pour entendre M. le procureur général sur les idées les plus généralement répandues. Elle est composée de MM. Dunant, Des Arts, Lullin et Rigaud; elle commença hier à quatre heures, et doit proposer incessamment quelques bases qui fonderont le nouvel édifice. On assure que l'on y apporte les meilleures dispositions, les citoyens attendent et espèrent. C'est le moment de la régénération ou de la mort de la République : si tous les ordres conspirent à cet ouvrage, s'il est accueilli par tous les partis, les puissances voisines sans doute ne viendroient pas à main armée nous donner une autre constitution que celle que nous nous serions donnée à nous-mêmes, et porter la guerre pour avoir la paix. La rage et le désespoir peuvent être encore dans quelques cœurs, mais le grand nombre, la nation se réunit, déteste les extrêmes, les moiens de violence; fatiguée

Digitized by Google

de prises d'armes, de secousses, de ces convulsions si fréquentes et si dangereuses, lasse de ce mur de séparation qui a existé et voulant enfin jouir de quelque repos, elle soupire après un état de choses qui n'aura ni les dangers de la démocratie, ni les abus d'une aristocratie militaire. A cette idée, mon cœur s'épanouit [1]..... »

Mais cet enthousiasme patriotique ne gagna point les principaux chefs des Représentants qui s'étaient établis à Paris et en Angleterre, et y étaient devenus influents; ils se montrèrent très mécontents de la réconciliation et de l'Édit qui en fut la conséquence. Juventin, malgré la sympathie ardente qu'il professe pour les Représentants, n'hésite pas à blâmer sans détour ces chefs qu'il accuse de n'avoir rien appris et de ne plus connaître la vraie situation à Genève. « Que dites-vous, écrit-il le 18 avril, du voyage de Dumont et de Du Roveray à Paris? Ce n'est pas pour faire l'éloge de l'Édit de 1789, et ces deux ambassadeurs des mécontents de l'Angleterre, réunis à MM. Clavière et Reybaz, forgeront ensemble les armes avec lesquelles ils chercheront à renverser notre ouvrage. Je ne crois point qu'ils y réussissent, les citoyens y mettront leur honneur et leur amour-propre..... Ainsi nous ne pouvons jamais être en paix, lors même que nous l'avons consacrée; la confiance règne au dedans, le feu s'allume au dehors, et comme s'il y avoit un génie fatal qui plane sur notre République, ses enfans ne sauront-ils jamais se réunir dans la soumission à une loi que le Souverain, que la Nation a sanctionnée? »

Le 28 juillet, en parlant des menées des exilés qui se proposaient de faire paraître la correspondance des Négatifs avec de Vergennes et un mémoire contre l'Édit, Juventin s'exprime ainsi : « Ce qui me paroît manquer essentiellement à cette artillerie qui se prépare, c'est l'intelligence avec le dedans et la connoissance de la place. Autrefois les défenseurs du peuple connoissoient mieux la politique intérieure que celle du dehors, aujourd'hui c'est le contraire, ils me semblent moins bien informés de la résistance qu'ils trouveront parmi leurs concitoyens mêmes. Ils les jugent toujours inclinés en leur faveur, toujours disposés à les écouter, à suivre leurs avis. Ils ne pensent pas que le dénouement de 1782 ne leur

[1] 30 janvier 1789.

Digitized by Google

a pas été favorable; qu'en fuiant ils n'ont pas laissé après eux une douce odeur: que sept années d'esclavage, de crainte, d'humiliation, en altérant, en changeant les mœurs, ont excité, ont entretenu des sentimens pénibles contre ceux qui nous avoient acheminés à cette triste situation; qu'ils n'ont rien fait, rien écrit pour se disculper; qu'ils ont laissé s'enraciner, s'envenimer des préventions qu'il leur eût été facile de détruire dans les commencemens, et qu'à présent que la confiance est rétablie, il leur sera moins aisé de se faire entendre parce que les avenues sont prises. Quand je pense que vous êtes le seul qui aiez élevé la voix, qui aiez plaidé et la cause générale et votre cause en particulier, que tous les exilés ont gardé un morne silence, que, même depuis la mort du vizir de Vergennes, ils n'ont rien fait paroître pour rapeller, pour réchauffer une bienveillance qui se changeoit par le temps et par les circonstances en dispositions opposées, je ne comprends pas comment ils se flatent d'avoir encore l'aure populaire. Il est certain que les citoyens, soit ingratitude, soit injustice, soit ressentiment, n'ont pas eu cette ardeur à les redemander qu'on devoit naturellement leur supposer, qu'ils ne l'ont pas aujourd'hui, et que des cercles qui ont de l'influence ne voudroient pas qu'on allât plus loin à cet égard qu'on a été. Que feront-ils cependant si le vœu public n'est pas en leur faveur? Ils brochureront, tempéteront, auront des justifications, des témoignages honorables qui leur seront peu utiles s'ils n'ont pas les cœurs de leurs concitoyens. C'est ce qu'ils devroient travailler à reconquérir; leurs coups devroient plutôt, à mon gré, se diriger du côté de la bourgeoisie pour regagner un crédit qu'ils n'ont plus, que vers l'aristocratie qui est ici aux abois comme ailleurs. Mais peut-être est-ce ce qu'ils se proposent en faisant paroître la correspondance, car on peut se justifier de deux manières, en se disculpant ou en inculpant ses adversaires. Quoiqu'il en soit, je ne crois point que nous soions au bout de nos tracasseries politiques, nous avons encore dans le corps des humeurs qui travaillent..... »

Nous n'avons plus, après la mort de Jacob Vernes survenue en 1791, que quelques rares lettres de Juventin à sa famille. Elles respirent le ton de la résignation au sujet des douloureuses scènes qui troublèrent et ensanglantèrent même notre ville. Quels durent être ses sentiments lorsqu'il vit cette patrie tant aimée passer sous

Digitized by Google

un joug encore plus dur que celui des Négatifs ? Il ne vécut pas assez pour assister aux beaux jours de la Restauration, car il mourut le 8 avril 1801. Mais il puisait dans sa foi en une meilleure économie une grande force et un grand courage. « J'avais dix ans, me disait une de ses petites nièces, lorsque mon oncle mourut. C'est vous dire que j'étais bien jeune pour que je puisse vous parler de lui en toute connaissance de cause. Et cependant le souvenir de ce respectable parent est resté ineffaçable. Je vois toujours, en entrant chez lui, sa mâle figure aux traits énergiques et accentués s'illuminer d'un bon sourire. Il avait pour tout venant quelque mot aimable, avec une certaine vivacité qui témoignait de l'intérêt qu'il lui portait. Jamais on ne vit cercle de famille à la fois plus paisible et plus riant ; la conversation de cet homme de bien ne manquait pas d'être semée de quelque mot gai et piquant. Et cela étonnera d'autant plus qu'il passa les dernières années de sa vie dans des souffrances continuelles et parfois aiguës. »

Louis Dufour-Vernes.

Digitized by Google

LETTRES DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

M.-A. PUERARI

A JEAN-ANDRÉ DE LUC

(1790-1791)

Les lettres qui suivent n'ont guère besoin d'explication ni de commentaire. Elles furent écrites dans les premières années de la Révolution, alors que le gouvernement genevois, menacé à la fois au dedans et au dehors, et craignant pour l'existence même de la République, cherchait à celle-ci des protecteurs. Il crut en avoir trouvé un en la personne du roi d'Angleterre. Depuis longtemps, les Genevois s'étaient habitués à considérer la Couronne britannique comme la protectrice naturelle de leur indépendance. Ce fut donc dans le but d'intéresser George III et ses ministres à ce qui se passait à Genève, que l'un des secrétaires du Conseil, Noble Puerari, fut chargé d'écrire au duc de Leeds, chef du cabinet, et aussi au genevois Jean-André De Luc, fixé à Windsor avec le titre de « lecteur de la Reine. » Peut-être s'exagérait-on le crédit politique de ce dernier; ce qui est certain, toutefois, c'est qu'il était personnellement aimé et considéré par les divers membres de la famille royale, et de plus, très disposé à servir son pays d'origine, bien qu'il l'eût quitté depuis une vingtaine d'années déjà. L'appui de la Grande-Bretagne en notre faveur ne pouvait guère être qu'un appui moral, aussi n'empêcha-t-il point la chute de la République. L'appui des Cantons suisses fut plus efficace : il retarda de six années la conquête de Genève par les Français.

Digitized by Google

Marc-Alexandre Puerari, l'auteur de cette correspondance, était secrétaire d'État depuis le 1er mars 1782. Né en 1738, il avait commencé par être pasteur (à Bossey, puis à Chêne) avant d'entrer dans les Conseils. C'était un de ces magistrats intègres, consciencieux et dévoués dont la race devait bientôt disparaître dans la tourmente révolutionnaire, pour reparaître en 1814.

Chose curieuse, lors de la dispersion violente des Conseils, à la fin de 1792, Puerari et son collègue Ami de Rochemont furent maintenus dans leurs fonctions de secrétaires d'État par les « Comités » qui avaient remplacé l'ancien gouvernement. Ils avaient offert leur démission, mais on estima ne pas pouvoir se passer de leurs services, et ce ne fut qu'au mois de janvier 1794 qu'ils obtinrent leur décharge définitive. Puerari mourut en 1797, et de Rochemont en 1798.

E. P.

I

Genève, le 28 de juillet 1790.

Monsieur,

L'Édit de 1789 fut demandé avec tant d'empressement et reçu avec de si vifs transports de joye par la généralité de nos concitoyens, qu'en déférant en entier à leurs désirs, nous crûmes avoir fixé pour jamais au milieu de nous une parfaite harmonie. Mais l'étonnante révolution qui, peu de mois après, s'opéra en France, bouleversant toutes les idées qui fondent les divers systèmes politiques, fit concevoir à un très grand nombre de nos concitoyens une opinion moins favorable des lois nouvelles qu'ils venoient d'adopter.

Dès lors, Monsieur, il se forma chez nous deux ordres bien distincts de novateurs : les uns, approuvant ce qui avoit été fait, crurent qu'on pouvoit mieux faire encore, et, sans indiquer aucun objet particulier, ils dirent, répétèrent et parvinrent à persuader qu'il étoit essentiel de faire à nos lois, sans beaucoup de retard,

Digitized by Google

diverses additions, suppressions ou perfectionnements dont ils prétendoient qu'elles étoient susceptibles.

D'autres, affectant de regarder l'ensemble de notre législation comme l'ouvrage d'anciens préjugés, soutinrent qu'il falloit substituer à l'ordre actuel un ordre absolument nouveau; ils enfantèrent des projets monstrueux, ils allèrent jusqu'à proposer d'adopter les lois que se donne aujourd'hui la France, et de faire comprendre Genève au nombre des municipalités de ce royaume.

Une idée aussi anti-républicaine ne pouvoit être admise par de vrais citoyens, aussi ses partisans firent-ils peu de prosélytes dans l'ordre de la bourgeoisie. Mais ils se promirent plus de succès auprès des natifs, des habitans, des sujets et des domiciliés. Ils comptèrent principalement sur cette classe d'étrangers, dépourvue de principes, d'occupations, de facultés, de mœurs, et qui se prête toujours à provoquer des désordres dont elle se promet de retirer quelque avantage.

Des écrits séditieux, imprimés en Suisse ou au pays de Gex, ne tardèrent pas à paraître. On les répandit assiduement dans Genève, on ne négligea aucun autre moyen de séduction. Nous ne crûmes pas néanmoins devoir nous en allarmer, parce que ces abominables intrigues, désapprouvées presque universellement par les citoyens, se rapportoient à un objet si odieux qu'il étoit difficile de comprendre qu'elles pussent être réellement dangereuses.

Cependant, Monsieur, nous eûmes des avis certains que les mal intentionnés agissoient à Paris dans le but d'acheminer la réunion de Genève à la monarchie françoise. Le sieur Grenus, maire du Grand-Sacconex, se permit, par une lettre adressée à Monsieur le Premier syndic, d'inviter la République à célébrer la fête du 14; aussi ce jour ne fut pas pour nous sans quelque danger. L'on annonçoit qu'un parti nombreux se disposoit à aller à Fernex pour prendre part à la solemnité, et, d'après leurs propres menaces, le retour de ces gens-là devoit être le moment où ils commenceroient à exécuter leurs projets. Nous dûmes peut-être notre tranquillité à diverses mesures préservatrices qui ne purent leur être connues. Enfin, Monsieur, deux jours après, nous lûmes dans la *Gazette universelle,* à la date du 12 de juillet, l'article suivant :

Digitized by Google

« Les dernières lettres de Genève nous annoncent qu'il y a « un parti fort nombreux dans cette ville, qui, à l'exemple « d'Avignon, veut se donner à la France. Ce parti fait tous les « jours des prosélytes, au point qu'il n'y aurait rien d'étonnant « qu'avant peu on ne vît arriver ici des députés de Genève, « chargés d'offrir que cette ville fasse partie de l'Empire fran- « çais. »

Voilà, Monsieur, en abrégé, où les choses ont été amenées; nous avons, il est vrai, un espoir bien fondé qu'elles ne parviendront pas au point où les ennemis de notre indépendance voudroient les conduire, mais le mal est assez sérieux, cependant, pour que nous cherchions à en arrêter les progrès et que nous ne nous livrions pas à une sécurité qui pourroit nous devenir fatale.

Nous sommes fort éloignés, Monsieur, d'avoir aucun sentiment de défiance à l'égard du Roi et de ses ministres, qui nous donnèrent dans tous les tems des preuves de l'affection la plus généreuse et la plus désintéressée. Nous avons aussi tout lieu de croire que l'Assemblée nationale rejetteroit une offre qui ne pourroit lui être faite que par de coupables factieux, lesquels abuseroient, dans un moment d'oppression, du nom de la République. Mais la position où nous nous trouverions alors seroit déjà un si grand mal, il est si difficile d'en prévoir et d'en calculer les effets, les circonstances actuelles sont si étranges, on peut voir se réaliser dans la suite des choses qui paraitroient aujourd'hui si peu probables, — que tout nous fait un devoir de donner au projet des ennemis de notre liberté une attention que nous ne lui donnerions point dans des tems moins extraordinaires.

Pour écarter le péril que nous sommes dans le cas de craindre, nous avions, Monsieur, à opter entre trois moyens.

Le premier eût été de nous servir de nos propres forces, en opposant aux perturbateurs la masse saine de nos concitoyens et en infligeant aux coupables les justes peines qu'ils avoient méritées.

Un second moyen eût été de nous assurer, par la voye des négociations, que les démarches de nos adversaires ne trouveroient aucune faveur ni auprès du Roi, ni auprès de l'Assemblée nationale.

Le troisième, enfin, et le plus sûr, sans doute, étoit de nous

Digitized by Google

mettre sous la sauvegarde de la Couronne britannique, qui prit toujours à la conservation de notre liberté l'intérêt le plus paternel. et qui peut, par la seule manifestation de sa bienveillance, nous garantir efficacement de tous les dangers qui semblent nous menacer.

Vous connoissez trop bien notre peuple, Monsieur, et les relations qui existent d'une manière plus ou moins rapprochée entre les divers individus qui le composent, pour que j'insiste ici sur l'extrême disconvenance qu'il y auroit à faire agir en aucun cas un parti de la nation contre l'autre. Indépendamment de la répugnance naturelle qu'on rencontreroit chez plusieurs de ceux qu'il s'agiroit d'employer, l'on sent que les succès mêmes, obtenus de la sorte, laissent toujours des souvenirs fâcheux et qui peuvent, à eux seuls, reproduire de sinistres catastrophes. Le gouvernement, d'ailleurs, ne repose point encore sur une base assez solide, assez bien assurée, pour que, par les voyes ordinaires de la justice criminelle, il puisse entreprendre d'infliger aux coupables la punition qu'ils ont méritée. Je ne crains pas de le dire : il n'a point pour cela un degré de force suffisant, et, à cet égard, les conjonctures actuelles contribuent beaucoup aussi à son impuissance. Ses mesures les plus sages seroient contrariées en mille manières, elles ne serviroient qu'à rendre sa foiblesse plus apparente encore, et les audacieux ne manqueroient point de s'en prévaloir.

Que si, adoptant le second moyen, nous eussions résolu de nous assurer que la cour de France repousseroit au besoin les offres qui pourroient lui être faites par le parti qui veut nous perdre, je ne doute nullement que nous n'eussions trouvé chez elle les dispositions les plus favorables. Mais qui nous répondra que Sa Majesté, réduite contre le gré de son cœur à souscrire à tant de résolutions qu'elle ne peut que désapprouver et qui la touchent de plus près, auroit pour ce qui nous regarde un système de persévérance qu'elle ne peut observer pour ce qui la regarde elle-même ? Ce serait donc, en dernier ressort, avec l'Assemblée nationale qu'il faudroit négocier, mais, jusques ici, il n'existe aucun rapport d'État et public [lisez *officiel*] entre elle et nous, et d'ailleurs, elle est organisée de manière qu'il n'y auroit rien de plus hazardé que le succès des motions que nous pourrions provoquer par des voyes indirectes.

Digitized by Google

Il résulte de là, Monsieur, que le seul parti sûr que nous eussions à prendre étoit de recourir à l'auguste bienveillance de S. M. B.; s'il eût s'agi [*sic*] de lui demander une grâce qui pût la détourner de soins plus importans, nous nous serions abstenus d'une pareille indiscrétion, mais nos vœux tendent uniquement à ce que le Roi daigne faire connoître, ou par une lettre que son ministre nous écriroit de sa part ou par tel autre moyen, qu'il entend que la République de Genève demeure libre ainsi qu'elle l'a été jusques ici, et qu'il n'agréeroit point qu'il fût porté aucune atteinte quelconque à notre souveraineté et à notre indépendance.

C'est ce que nous demandons, Monsieur, à S. E. Mylord duc de Leeds dans la lettre dont je joins ici une copie, et que nous lui expédiâmes samedi dernier. Le Conseil souhaite, Monsieur, que vous ayez la bonté de vous rendre le plus tôt possible auprès de S. E., que vous l'entreteniez, avec plus de détail que nous n'avons pu le faire, de la situation présente où se trouve notre République, et que vous vous attachiez à lui faire comprendre combien il est essentiel que la cour d'Angleterre nous fasse encore éprouver les effets de cette même bienveillance à laquelle nous dûmes plus d'une fois notre conservation et notre repos.

Mais il est une chose à laquelle nous souhaitons, Monsieur, que vous veuillez donner tous vos soins : c'est de nous présenter de manière que nous ne paraissions jamais avoir conçu la moindre défiance, ni à l'égard du Roi ni à l'égard de l'Assemblée nationale. Les intentions de la Cour envers notre République, ainsi que je vous l'ai déjà observé, furent toujours si généreuses, si désintéressées, que nous ne saurions lui prêter des vues qui nous seroient défavorables sans nous rendre coupables de l'ingratitude la plus révoltante. Aussi, loin de suspecter ses dispositions, nous sommes intimément persuadés que les sentimens du Roi tendent tous à affermir notre liberté et nullement à lui porter atteinte.

Nous connaissons moins, il est vrai, les principes de l'Assemblée nationale, mais les maximes qu'elle a ouvertement professées ne permettent pas de lui supposer des vues usurpatrices. Il est d'ailleurs d'une saine politique de ne point nous rendre défavorables les représentans de la nation, qui, s'ils se maintiennent

Digitized by Google

dans les pouvoirs qu'ils exercent, auroient une infinité de moyens de nous faire ressentir de tristes effets de leur mécontentement.

En conséquence, Monsieur, nous regardons comme une chose essentielle et capitale que, dans ce que la cour de Londres fera en notre faveur, il n'y ait rien qui puisse blesser le Roi non plus que l'Assemblée nationale; car enfin, ce n'est ni le Roi ni l'Assemblée nationale qui font naître nos craintes; elles procèdent uniquement d'une faction dont les intérêts n'ont rien de commun avec les affaires de France, et c'est, en dernière analyse, des attentats de cette faction que nous cherchons à nous préserver en implorant quelque appui.

Vous trouverez, Monsieur, le ministre bien plus facile à entrer dans nos vues, lorsqu'il saura que nous ne désirons rien qui puisse compromettre en quoi que ce soit l'heureux accord qui existe entre les deux Cours, et que nous nous bornons à désirer que S. M. B. daigne exprimer d'une manière notoire l'intérêt qu'elle continue de prendre au maintien de notre liberté.

Il nous seroit très difficile de désigner ici quelle pourroit être pour cela la voye la plus convenable. Je me permettrai cependant de vous en indiquer une, sans vouloir prétendre par là qu'il n'y en ait pas d'autres qui méritent de lui être préférées.

Nous avons tout lieu de croire qu'en bons et fidèles alliés, Messieurs de Berne, instruits de notre situation présente, en ont conçu quelques craintes, et que d'eux-mêmes ils ont fait passer à ce sujet, à la cour de Londres, une note qui ne nous est point textuellement connue, mais par laquelle nous présumons qu'ils recommandent les intérêts de notre République. Si la chose est ainsi, comme je ne saurois en douter, il seroit heureux que ce que nous demandons se trouvât exprimé dans la réponse qui sera faite à la note de Berne, et qu'en même temps, l'ambassadeur de S. M. B. près de S. M. T. C. eût des ordres éventuels pour agir en notre faveur, dans le cas où quelque bouleversement imprévu pourroit rendre son intervention nécessaire.

Mais, je le répète, Monsieur, nous ne sommes pas placés de manière à bien juger de ce qu'il peut y avoir de plus convenable, et tout moyen qui sera adopté par S. E. nous plaira fort, pourvu qu'il n'annonce de notre part, directement ou indirectement, aucune défiance ni du Roi ni des représentans de son peuple.

Digitized by Google

Le succès de notre demande exigeroit peut-être qu'elle fût recommandée par vous, Monsieur, à Monsieur Pitt dont l'influence est aussi étendue qu'elle est bien méritée. Mais vous jugerez mieux que nous, Monsieur, de l'avantage ou de la disconvenance qu'il pourroit y avoir à faire cette démarche, et le Conseil s'en rapporte là-dessus à ce que vous estimerez être le plus expédient.

Les allarmes de nos concitoyens se sont portées, ces derniers jours, sur un objet qui nous paroît n'avoir aucune réalité. L'on a répandu le bruit qu'il se faisoit sur les frontières du Dauphiné un nombreux rassemblement de troupes destinées à opérer une contre-révolution. L'on prétendoit, en même tems, que le Roi de Sardaigne faisoit passer 13 à 14 000 hommes en Savoye, dans les environs de Chambéry, et l'on ajoutoit que le projet étoit de s'emparer de Genève, comme un lieu de retraite et le centre d'activité et de force de ce nouveau parti. Mais ces récits ne sont vraisemblablement que de pures fables; nous croyons savoir, au contraire, et avec quelque certitude, qu'il n'y a pas en Savoye plus de 4 000 hommes, et qu'en tout, les forces du Roi s'élèvent à peine actuellement à 18 000 hommes de troupes. J'avouerai néanmoins que s'il se faisoit dans notre voisinage un rassemblement tel que celui que M. de Montmorin a dénoncé à l'Assemblée nationale, les craintes de nos concitoyens mériteroient d'être prises en sérieuse considération, et nous ne manquerions point alors d'en informer la cour de Londres.

Appelés à exercer notre vigilance au dehors, il est inconcevable que dans l'intérieur on pense à compromettre par de nouvelles discussions publiques la douce paix dont nous jouissons depuis dix-huit mois. Cependant, tout nous annonce que nos lois vont encore subir de nouvelles modifications. Je n'entreprendrai pas de vous détailler les causes et les progrès d'un changement si rapide; vous avez eu, Monsieur, à ce sujet, des informations exactes et de très bonne main. Je me bornerai donc à vous communiquer, sur cette matière, les propositions qui ont été faites en Deux-Cents et les réponses du Conseil. — Au reste, Monsieur, je ne dois pas vous laisser ignorer que nous informâmes hier nos alliés de Zurich et de Berne de la démarche que nous avons faite à Londres, en leur envoyant copie de notre lettre à M. le duc de Leeds.

Digitized by Google

Il est singulièrement heureux pour nous, Monsieur, dans la conjoncture où nous nous rencontrons, qu'il y ait auprès du trône un ministre qui nous manifesta toujours les dispositions les plus favorables, et que nous puissions recommander le soin de nos intérêts à un concitoyen aussi distingué que vous, Monsieur, par ses lumières, par ses vertus, qui s'est acquis à tant de titres la confiance du monarque, celle de sa cour et les plus justes droits à l'estime universelle.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus respectueux,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

PUERARI.

P.-S. — Je joins ici, Monsieur, une copie de la lettre du S[r] Grenus à Monsieur le Premier syndic, relativement à la fête du 14. L'auteur l'a faite imprimer, avec celle d'envoi par lui écrite à M. le président de l'Assemblée nationale [1].

Lettre du Sieur Grenus
mentionnée dans le post-scriptum ci-dessus.

Monsieur le Premier *[François Sarasin],*

Je prends la liberté, comme ami de votre République, de lui proposer la célébration du 14 Juillet. C'est le devoir d'un de vos anciens compatriotes, c'est celui d'un bon Français.

Vous célébrez la naissance des héritiers de nos Rois, — ici vous célébrerez la récupération de l'héritage de l'égalité et de la liberté, dont le Créateur dota l'espèce humaine.

Votre République ne s'y refusera pas. Divers de ses individus ont voulu faire à la France l'offrande d'une contribution patriotique. Elle nous a aidé dans nos détresses. Monsieur Necker a écrit à Monsieur le président de l'Assemblée nationale que vous

[1] *Lettre de M. Grenus, Maire de Sacconnex, à M. Sarasin, Premier Syndic de la République de Genève.* S. l. n. d., 4 p. in-12. Les p. 3-4 sont occupées par la *Lettre écrite à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, en date du même jour.*

Digitized by Google

vous obstiniez à vouloir vous unir d'intérêt et d'affection aux circonstances pénibles de la France. Unissez-vous aussi d'intérêt et d'affection à nos circonstances heureuses; célébrez-les avec nous, afin que les Français ne pensent pas que des intérêts pécuniaires seuls lient la République à notre sort, mais qu'il existe entre elle et nous des nœuds de confraternité, que tout ce qui nous arrive d'heureux la touche et l'intéresse.

Vous pardonnerez, j'espère, Monsieur le Premier, à l'intention. Eh! quel organe plus désireux de la seconder, que celui d'un magistrat genevois, propriétaire de fonds en France, qui partage les bienfaits de l'Assemblée nationale, et que les loix de l'égalité ont aussi relevé, avec le peuple français, des disparates choquantes des privilèges et des titres!

Vous me seconderez, Monsieur le Premier, je n'en doute pas. Je préviens Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de l'invitation que fait à la République le maire français son plus proche voisin, ainsi que de l'espérance qu'elle y répondra convenablement.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur le Premier, votre très humble et très obéissant serviteur

GRENUS, avocat,
maire de Sacconnex.

Sacconnex, le 30 Juin 1790.

Lettre des Syndics et Conseil de la République de Genève au Duc de Leeds, mentionnée dans la lettre ci-dessus de M. Puerari[1].

Mylord,

La généreuse bienveillance dont Sa Majesté Britannique et ses augustes prédécesseurs ont constamment honoré notre République nous encourage à entretenir V. E. de la singulière position où elle se trouve.

Notre petit État jouiroit d'une sécurité profonde s'il n'étoit placé sur les confins de la France, mais la révolution que cet

[1] Cette lettre est insérée dans le texte du *Registre du Conseil*, à la date du 26 juillet 1790 (p. 108-109).

Digitized by Google

empire vient d'éprouver a peut-être fait germer chez quelques personnes, ici et au dehors, le vœu de réunir notre République à ce royaume; du moins nous n'avons pu nous défendre de quelque inquiétude en réfléchissant sur ce qui se passe à Avignon, sur des tentatives faites pour engager les Genevois à célébrer avec éclat la fête de la Fédération du 14 juillet, et enfin sur l'article ci-joint inséré dans la *Gazette universelle*, où l'on annonce l'existence dans Genève et l'accroissement d'un parti qui voudroit réunir cette ville à la France.

Ces inquiétudes sont cependant fort adoucies par l'accord presque unanime de nos concitoyens à réprouver des idées aussi criminelles, et par la persuasion où nous sommes qu'elle n'obtiendroient aucune faveur auprès de l'Assemblée nationale et du Roi de France.

Néantmoins, comme il s'agit de la souveraineté de la République, qui est le bien de tous les Genevois, et leur bien suprême, la moindre apparence de péril doit nous faire penser d'avance aux préservatifs.

Le plus efficace, sans doute, seroit qu'au besoin S. M. Britannique daignât faire connoître qu'elle continuera de s'intéresser à la liberté et au bonheur des Genevois, et qu'elle ne permettra point qu'on porte jamais aucune atteinte à l'indépendance et à la souveraineté d'une République protestante, liée par d'antiques traités avec le Louable Corps Helvétique, confédérée par une étroite alliance avec ses deux premiers cantons, et qui, sous ce rapport, a reçu plus d'une fois des preuves de l'intérêt généreux que S. M. Britannique a mis au maintien de sa liberté.

Nous prions V. E. de nous continuer ses bons offices auprès de Sa Majesté, en mettant sous ses yeux les réflexions confidentielles que nous lui adressons.

Nous ne cesserons, Mylord, d'adresser au ciel les vœux les plus ardens pour la conservation de V. E. et la prospérité de son glorieux ministère.

Nous sommes..... [*etc.*]

Digitized by Google

Réponse du Duc de Leeds à la lettre qui précède [1].

Messieurs les Syndics et Conseil de Genève.

A Whitehall, ce 31e août 1790.

Messieurs,

J'ai mis sous les yeux du Roi la lettre dont vous m'avez honoré du 24 de juillet, dans laquelle vous me faites part des alarmes occasionnées par la conduite de certains François (émissaires supposés) dans la République, lesquels paroissent vouloir faire adopter les principes qui ont opéré une révolution si peu attendue dans ce roïaume.

Quoiqu'il faut se flatter que la République de Genève ne subira aucun inconvénient en conséquence de l'esprit d'innovation qui a éclaté dans une nation voisine, c'est avec un véritable plaisir que je vous assure, Messieurs, par ordre du Roi, de la part sincère que Sa Majesté ne cessera jamais de prendre à la prospérité de votre République, et à laquelle il y a tout lieu de croire que les puissances voisines sont trop intéressées pour qu'il soit probable que votre sécurité et indépendance seroient menacées sans être protégées à tems.

Au reste, Messieurs, je vous prie d'agréer mes remerciemens les plus sincères de ce que vous avez eu la bonté de dire à mon sujet, et d'être persuadés des vœux les plus ardens que je fais pour la conservation et la prospérité de votre État.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur

LEEDS.

[1] Arch. d'État, *Portefeuilles des pièces historiques*, n° 5296. Ce numéro contient aussi deux lettres de J.-A. De Luc à Puerari, datées de Windsor, 11 août et 17 décembre 1790.

Digitized by Google

M. Puerari à M. De Luc.

II

Genève, le 30 d'octobre 1790.

Monsieur,

Au 28 de juillet dernier, j'eus l'honneur de vous informer du peu d'espoir que nous avions de maintenir dans son intégrité l'Édit de 1789. Tant de causes concouroient à porter aux extrêmes, qu'il étoit bien peu probable que notre peuple résistât à la tentation d'outrepasser les limites qu'il venoit de se prescrire; et comme, après tout, c'est en grande partie l'opinion qui constitue le mérite ou le démérite des lois politiques, et qu'une législation, quelque bien combinée qu'elle puisse être, cesse d'être bonne du moment qu'elle n'est plus réputée telle par ceux dont elle détermine le sort, le devoir du Conseil l'appeloit à chercher quels seroient les changemens qu'on pourroit admettre sans se jeter dans des innovations dangereuses.

C'est dans ce but, Monsieur, qu'au 10 d'aoust, Messieurs les Syndics furent chargés de mander séparément les citoyens, de conférer avec eux sur l'état présent de la République, de chercher à connoître en quoi consisteroient les changemens qu'ils désirent, et de travailler ensuite à un projet d'Édit qui puisse concilier à la fois et le vœu de la nation et le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la prospérité publiques. Messieurs les Syndics se sont occupés dès lors sans relâche de l'objet qui leur étoit confié, et le Conseil, après avoir revu leur travail et y avoir fait les modifications qu'il jugeoit convenables, l'a approuvé pour être proposé successivement aux Conseils supérieurs.

L'ouvrage entier sera incessamment rendu public par la voye de l'impression et de la distribution, mais, pour que ce qu'il renferme de nouveau tardât moins à être connu, l'on a publié préalablement, par extrait, les changemens principaux qu'on propose de faire à nos précédentes lois. Je me hâte, Monsieur, de vous envoyer deux exemplaires de cet extrait. Le Conseil vous prie

Digitized by Google

d'en réserver un pour vous, Monsieur, et de présenter l'autre à S. E. Mylord duc de Leeds, en l'informant des circonstances qui nous ont nécessités à faire à nos lois ces modifications nouvelles.

J'ai l'honneur d'être... [*etc.*]

PUERARI.

III

Genève, le 1er de février 1791.

Monsieur,

Au moyen de l'adresse que vous m'avez procurée, le volume de mes paquets n'étant plus un obstacle à ce qu'ils vous soient expédiés, j'ai l'honneur de vous envoyer le rapport de la Commission et le projet d'Édit qu'elle offre à la sanction des Grand et Général Conseils.

Avant que le Deux-Cents soit acheminé à s'en occuper, l'on a cru devoir donner à ce travail la plus grande publicité, afin de connoître par préalable le jugement qu'en auront porté les diverses classes de nos compatriotes, qui toutes y sont intéressées.

Vous jugez aisément, Monsieur, que si l'on n'a pas accordé une égalité parfaite, l'on s'en est approché du moins autant qu'il a été possible; néanmoins, le parti des mécontens ne paraît point satisfait, et les chefs font tout ce qui est en eux pour échauffer les natifs, paysans, domiciliés et étrangers, et nous conduire à leur but par la crainte d'une insurrection nombreuse [*sic*].

Il est peu à présumer qu'une telle situation puisse être de longue durée. Les citoyens, bourgeois, natifs et autres bien intentionnés paroissent, en ce moment, se réunir pour concourir avec le gouvernement aux mesures qui paroîtront les plus propres à procurer la sûreté commune, et je me persuade que, l'Édit une fois sanctionné, rien ne s'opposera plus à ce que les séditieux soient enfin convenablement réprimés.

Nous laissons, Monsieur, à votre sagesse de déterminer si ce nouveau travail doit être communiqué à M. le duc de Leeds. Vous êtes mieux placé que nous pour juger de l'effet que cette

Digitized by Google

démarche de notre part produiroit sur l'esprit du ministre ou sur celui du Roi, et, si vous estimez qu'elle soit avantageuse, le Conseil non seulement vous autorise à le faire, mais il me charge même de vous en prier expressément.

J'ai l'honneur d'être... [*etc.*]

PUERARI.

IV

Genève, le 18 de février 1791.

Monsieur,

Les concessions prodigieuses faites aux natifs et aux Genevois de la campagne par le projet des Seigneurs commissaires sembloient avoir été portées au delà de ce que à quoi les uns et les autres étoient en droit de s'attendre. Aussi en eussent-ils été entièrement satisfaits s'ils avoient été laissés à eux-mêmes. Mais les chefs, voulant à tout prix faire prévaloir cette égalité absolue qui nous confondroit par des rapports parfaits avec le gouvernement de France [*sic*],— les chefs, dis-je, firent tout ce qui étoit en eux pour les engager à ne point s'en tenir à ce qui leur étoit offert.

Cependant, Monsieur, la bourgeoisie, qui ne se disposoit qu'avec peine à faire de si grands sacrifices, se sentoit légitimement blessée des concessions ultérieures auxquelles on vouloit la contraindre, et sa répugnance engageoit les chefs à mettre encore plus d'activité dans leurs efforts pour affermir leurs partisans, soit de la ville, soit de la campagne, et pour en accroître le nombre.

Je ne puis mieux vous faire juger, Monsieur, de l'étendue de leurs prétentions qu'en mettant sous vos yeux le mémoire qu'ils présentèrent, le 5 de ce mois, à Monsieur le Premier syndic, et qu'ils eurent soin de publier à l'instant par la voye de l'impression.

L'espoir de rompre cette association dangereuse en modifiant quelques articles du projet engagea la Commission à proposer au

Digitized by Google

Conseil les changemens contenus au *Projet additionnel* que je vous envoye. Mais cela ne contenta point encore.

Cependant, nous approchions de l'époque où le Deux-Cents ainsi que le Conseil souverain alloient être appelés à statuer sur le projet et ses modifications; et comme cette législation, une fois admise, ôtoit au parti toute sa force en en détachant tous ceux qui auroient obtenu par là tout ce qu'ils pouvoient désirer, les conducteurs ne négligèrent rien pour acheminer des événemens qui pussent croiser les opérations projetées, ou les faire tourner à l'entier accomplissement de leurs vœux.

Dès lors, Monsieur, les propos menaçans se multiplièrent; on parla ouvertement dans les places, dans les caffés publics, d'exercer les dernières violences contre ceux qui s'opposeroient au système qu'on vouloit faire prévaloir; des troupes nombreuses affectèrent de chanter avec beaucoup d'éclat, dans les rues et de nuit, des couplets séditieux qui n'annonçoient que des vengeances contre ceux qui voudroient s'opposer à leurs coupables desseins, et les environs de l'hôtel de ville, ainsi que de la demeure des principaux magistrats, furent choisis par eux avec une sorte d'affectation pour le théâtre de cette licence audacieuse.

Ce n'avoit été là, cependant, que les avant-coureurs de plus grands désordes. Dimanche au soir, dès la nuit, les mécontens parcoururent la ville en troupes beaucoup plus nombreuses; ils répétèrent avec affectation leurs chants meurtriers. A défaut d'armes, la plupart s'étoient munis de gros bâtons dont ils se servoient pour frapper avec violence contre le pavé, voulant donner par là une démonstration de leur fureur.

Monsieur le Syndic de la garde s'étant approché d'une de ces troupes, s'adressa à deux hommes qui marchoient en tête et qui paraissoient la conduire, — c'étoient les sieurs Benoit et Coquet. Il essaya de les contenir par ses exhortations et le poids de son autorité, mais on lui répondit avec insolence, et le désordre, loin de cesser, ne fit au contraire que s'accroître. Jusques là, Monsieur, les citoyens, natifs et habitans attachés à la patrie avoient cru qu'en veillant d'eux-mêmes sur la tranquillité de la ville, ils parviendroient sans peine à empêcher qu'elle ne fût essentiellement troublée; ils s'étoient en conséquence répandus dans les divers quartiers et ils s'opposoient, autant qu'il étoit en eux, par

Digitized by Google

des moyens de persuasion à des excès qu'ils ne pouvoient néanmoins réprimer.

Il en devoit naître, et il en naquit en effet, de fâcheuses querelles: des injures on en vint aux coups, et, dans une des luttes qui s'étoient engagées de la sorte, un nommé Mottu reçut au ventre une blessure qu'il déclara lui avoir été faite par un S^r^ Bourdillat, citoyen. Il n'est pas douteux que cet accident ajouta fort à l'aigreur des amis de Mottu, ou que du moins ils se servirent de ce prétexte pour justifier le ressentiment dont il leur convenoit de paroître animés.

Le Conseil s'étoit assemblé dès les neuf heures et avant la rixe dont je viens de parler. Dès que le Conseil en eût été instruit, il donna ordre d'arrêter Bourdillat qui, lui-même, avoit reçu de sérieuses blessures, mais moins graves que celles qui lui étoient reprochées. Malgré sa négative, il fut mis en prison, et cette manière de procéder diminua en grande partie la chaleur que, sans cela, la blessure faite à Mottu auroit pu occasionner.

Dans cette position, chaque moment pouvoit amener les scènes les plus affligeantes. Tous les cercles furent assemblés, le Conseil siégea fort avant dans la nuit; il prit, de concert avec les citoyens, natifs et habitans bien intentionnés toutes les précautions que lui parut exiger la tranquillité publique de la nuit même et du lendemain, et il ne se retira que lorsqu'il eut acquis la certitude que l'ordre étoit rétabli.

Lundi 14, tout parut annoncer que les effets de la fermentation seroient beaucoup plus considérables que la veille. L'on sçut qu'au matin il avoit été expédié des émissaires pour soulever et faire venir à la ville les gens de la campagne. Le salut de l'État exigeoit qu'à tout prix on le préservât des coups désastreux qui alloient si évidemment lui être portés.

Mais, pour connoître les meilleurs mesures à prendre et leur donner en même temps plus de succès, le Conseil chargea six de ses membres d'appeler des citoyens et des natifs de chaque cercle et de consulter avec eux sur ce qu'il y avoit à faire. A midi et demie, l'on arrêta de faire prendre les armes à tous les citoyens, bourgeois, natifs et habitans dès les deux heures, de battre à cet effet la générale, de sonner la Clémence et de fermer les portes. C'est ce qui fut solennellement annoncé, à une heure, par la publi-

Digitized by Google

cation ci-jointe que MM. les auditeurs lurent dans tous les quartiers de la ville.

Les malveillans ne s'étoient pas attendus sans doute à cette précaution de notre part. Leurs mesures n'étoient pas encore complètement prises pour exécuter un plan d'attaque ou de défense. Quoiqu'il en soit, aucun d'eux n'osa se montrer en armes, mais ils remplissoient les rues, criant : *point d'armes ! point d'armes ! point d'armes !* Ils formoient, dans toute la largeur des rues, des groupes composés d'hommes, de femmes et d'enfans, parmi lesquels on observoit une quantité d'étrangers, de gens inconnus et sans aveu. Ils s'exprimoient tous avec chaleur, et déclaroient que si l'on vouloit persister dans cette mesure, il en résulteroit des choses fâcheuses pour l'État. Ils ne s'en tenoient pas là. Quelques uns s'opposèrent au passage de ceux qui se rendoient à leurs postes, des soldats furent désarmés, et ils arrêtèrent par deux fois la générale sans qu'il fut possible aux tambours d'avancer. L'on auroit pu, il est vrai, vaincre cette téméraire résistance, mais il falloit pour cela répandre du sang et l'on préféra, avec raison, d'omettre cette fin de générale qui d'ailleurs n'étoit pas absolument nécessaire, puisque chacun étoit suffisamment instruit qu'il étoit tenu de s'armer.

En fort peu de tems, nous eûmes sous les armes environ 7 à 800 hommes. Nous pûmes dès lors, aidés des soldats de notre garnison, pourvoir convenablement nos postes et maintenir par là notre sûreté.

Le mardi matin, l'on apprit la mort de Mottu. Cette circonstance étoit fâcheuse, parce qu'elle ne pouvoit qu'accroître la chaleur de ses partisans. Cependant, nous comptions si bien être à l'abri de nouveaux revers, que le Grand Conseil fut assemblé le mardi matin pour délibérer sur le projet d'Édit et de modifications qui auparavant avoit été soumis à son examen.

Quelle ne fut pas notre surprise, Monsieur, lorsque, deux heures après l'ouverture de cette séance, nous apprîmes que les paysans s'étoient rendus à la porte de Cornavin qu'ils avoient trouvée fermée; qu'ils menaçoient de la forcer, et qu'on avoit lieu de craindre qu'aidés par ceux du dedans, ils ne parvinssent à se rendre maîtres du poste.

Vous comprenez, Monsieur, qu'il n'en fallut pas davantage

Digitized by Google

pour interrompre sur le champ la séance du Grand Conseil, et que l'on ne s'occupa plus que des moyens de sauver la République de ce nouveau danger.

Ce qu'il y auroit eu de plus efficace pour cela, eût été que chaque personne bien intentionnée se rendit en armes à son poste et vint appuyer la garde de Cornavin, qui n'étoit point assez nombreuse pour faire face à une agression de ce genre.

Cette disposition existoit, mais on fut trop lent à la manifester. Les Syndics, le Lieutenant et la majeure partie des Conseils descendirent au poste sous la protection d'un piquet de troupes bourgeoises. Ils y parvinrent avec peine. La foule étoit devenue plus nombreuse, plus exaltée, plus entreprenante; son but étoit d'affoiblir [de *lasser ?*] la garde, et l'on ne vouloit point qu'elle fut renforcée par le piquet du Conseil; il [*le piquet*] arriva néanmoins, mais il ne suffisoit pas et les mécontens, enhardis par ce moment de supériorité, déclarèrent que les magistrats ne pourroient se retirer qu'en emmenant avec eux le piquet qui les avoit accompagnés.

Chaque minute accroissoit l'audace des partisans de la révolte. Il étoit près de 3 heures; les paysans, bien instruits de tout ce qui se passoit dans la ville, persistoient à en demander l'entrée; leur nombre s'étoit nécessairement beaucoup accru, on avoit distingué parmi eux beaucoup d'étrangers, et déjà ils s'occupoient des préparatifs pour s'introduire dans la place par escalade.

C'est ainsi, Monsieur, que le gouvernement commençoit à voir se réaliser ces avis si multipliés qui nous étoient parvenus d'une aggression externe, laquelle viendroit à l'appui de mouvemens excités dans l'intérieur; l'état de désarmement de ceux qui nous assailloient ne pouvoit nous rassurer, parce qu'il ne pouvoit être douteux qu'on ne leur faisoit point entreprendre ce premier acte hostile sans qu'ils eussent, pour ainsi dire sous la main, et les hommes et les armes qui devoient les soutenir.

Nous n'avions d'autres ressources que dans le patriotisme des bons Genevois. M. Du Roveray contribua singulièrement à le mettre en action. A sa prière, le Conseil fit battre la générale, M. le Premier syndic [*C.-P. Claparède*], M. Du Roveray et divers magistrats marchant à la tête des tambours. L'on sonna la Clémence, et à l'instant chacun fut armé. M. l'ancien syndic Micheli

Digitized by Google

se mit à la tête d'un bataillon d'environ 300 hommes; il marcha sur le poste assiégé. Les mutins qui en remplissoient les abords disparurent, la troupe arriva sans retardement et sans obstacle. M. Micheli fit promptement ses dispositions: la porte fut ouverte, les soldats pénétrèrent sur le pont, la bayonnette au bout du fusil, et les paysans, qui remplissoient déjà la place du poste avancé, se reculèrent. Il les refoula ainsi jusque sur le glacis, et pourvut ensuite à ce que pouvoit exiger la sûreté de la place. Bientôt l'on y envoya de l'artillerie et l'on distribua en même temps dans tous les autres postes et quartiers de la ville le nombre d'hommes nécessaire pour qu'ils fussent respectés.

Nous sentîmes alors, Monsieur, qu'il nous restoit une République et qu'on ne nous assujettiroit pas. Les vrais Genevois se montrèrent avec tout le zèle et le dévouement qui caractérisent le plus pur patriotisme, et, sans nous livrer à une sécurité déplacée, nous ne nous allarmâmes plus de dangers auxquels nous pouvions opposer une vertu supérieure.

Depuis ce moment, nous existons dans un état d'ordre et de sûreté, mais en même tems le Conseil ne néglige aucun des moyens qui pourront procurer à l'avenir, à la République, une paix stable et permanente.

Il a cru d'abord devoir informer MM. de Zurich et de Berne, nos alliés, de ce qui vient de se passer, et nous ne doutons point que, dans le cas où l'on penseroit encore à exécuter contre nous, par des mains étrangères, quelque projet malheureux, nos alliés ne s'occupassent sérieusement du soin de nous maintenir.

Nous avons fait parvenir ensuite une information verbale aux cours de France et de Sardaigne par l'organe de leurs ministres, MM. de Maligny et Despine.

Et comme les objets de législation qui nous restoient à déterminer avoient été sinon la cause, du moins le prétexte dont les mal-intentionnés s'étoient servis pour nous diviser, le Conseil a voulu acheminer sur ce point une décision prompte en s'assurant d'avance de l'aveu de nos concitoyens appelés par dizaines, et en profitant au besoin des lumières qu'ils pourroient nous fournir. C'est là principalement, Monsieur, ce qui a donné lieu à la publication ci-jointe, du 16, qui a été lue avec solennité dans tous les quartiers par trois membres du Conseil et MM. les auditeurs.

Digitized by Google

Vous verrez, Monsieur, qu'on a pourvu en même tems à un préalable nécessaire pour que la garde de la ville fût également répartie entre tous les membres de l'État; et les inscriptions sont si nombreuses, on s'y porte avec un si beau zèle, que nous avons une assurance complette que la ville ne manquera point de défenseurs.

Dans cet état de choses, il sembleroit que les mécontens devroient se réunir à leurs compatriotes et effacer, par un prompt retour, le souvenir de leurs erreurs. Je serois porté à croire que plusieurs inclinent fort à cette sage résolution, mais il faut un peu de tems pour cela, et ils y seront puissamment encouragés quand ils verront avec quelle loyauté nous nous proposons d'accueillir leur récipiscence.

Voilà, Monsieur, un fidèle exposé de notre position actuelle. Le Conseil m'a spécialement chargé de vous la transmettre, et il vous prie d'en donner une connoissance ministérielle [*sic*] à S. E. Monsieur le duc de Leeds, en lui renouvellant les témoignages de notre vive reconnoissance pour la manière affectueuse avec laquelle il s'est intéressé à notre sort et a excité en notre faveur l'intérêt de Sa Majesté.

Il nous seroit difficile de déterminer jusqu'à quel point tout ce qui vient de se passer tient aux projets qui s'annoncèrent au mois de juillet dernier, mais on ne peut qu'y trouver des rapports trop certains, et il n'est pas douteux que, même encore aujourd'hui, des gens qu'il n'est pas permis de regarder comme insignifiants, parlent comme si nos villages devoient être réunis ou se donner d'eux-mêmes à une puissance étrangère. Malgré cela, nous ne nous livrons point à cette crainte, ces bruits peuvent ne reposer que sur un futile fondement, et notre sûreté à cet égard se trouveroit d'ailleurs dans la bienveillance du Roi et la loyauté de son peuple.

Ce qu'il y a de certain, Monsieur, c'est que les municipalités voisines nous aiment, et qu'elles seroient fort éloignées de permettre quoique ce soit qui pût nous être préjudiciable.

Le Conseil écrivit mercredi au Directoire de Gex pour le mettre au courant de notre situation, de la nécessité où nous nous étions vus de fermer nos portes et d'interrompre ainsi momentanément notre commerce avec la province.

Digitized by Google

Cette lettre fut portée à Gex par un membre du Deux-Cents et un autre citoyen. Ces deux messieurs furent accueillis de la manière la plus gracieuse, et les magistrats du Directoire nous assurèrent, par leur réponse, qu'ils ont tout lieu de croire que les Français de leur districts respectifs ne se laisseroient point persuader de se joindre à aucune entreprise dirigée contre nous, et qu'au besoin, ils ne négligeroient rien de tout ce qui seroit en leur pouvoir pour s'y opposer et nous donner des preuves réelles du vif intérêt qu'ils prennent à notre paix, à notre conservation et à notre prospérité[1].

J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux dévouement, Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur

PUERARI.

V

Genève, le 11 de mars 1791.

Monsieur,

Ma dernière lettre dut vous laisser l'idée que notre nouvel Édit tarderoit fort peu à être revêtu d'une sanction souveraine. Je le croyois alors, et, dans cette persuasion, j'attendois pour vous écrire de pouvoir vous annoncer quelle auroit été à cet égard la résolution de nos Conseils. Mais, après avoir ouï les citoyens des diverses dizaines, les Seigneurs commissaires ont cru qu'il étoit indispensable de faire à leur travail de nouvelles modifications, afin de le rapprocher plus encore du vœu de la généralité. Ces

[1] **1791,** 21 février : Il est lu en Conseil une lettre des membres de la municipalité de Gex, portant « qu'attachés au gouvernement de Genève par tous les sentimens qui ont le plus d'empire sur les cœurs, ils ont appris avec autant d'étonnement que d'indignation qu'on s'est plu à inspirer des défiances contre des voisins dont le bonheur et l'existence tiennent essentiellement à la prospérité de notre ville. » Grenus, *Fragmens biographiques & historiques...* (Genève, 1815, in-8), p. 403.

Digitized by Google

changemens ont été imprimés chacun avec l'indication des articles du projet auxquels ils se rapportent; le Deux-Cents, après avoir employé neuf séances à délibérer sur le tout, a résolu d'agréer, à quelques corrections près, et le projet et les modifications: mais, avant d'aller au Conseil Général, l'on fera du tout une édition qui présentera les articles tels qu'ils doivent être énoncés d'après les changemens qu'on leur a fait subir. Aujourd'hui l'on fixera le terme dans lequel le Code devra être achevé, et l'on déterminera le jour de la convocation du Conseil Général pour le projet actuel [*etc., etc...*].

En comparant, Monsieur, notre future constitution avec celle qui fit le bonheur et la gloire de la République depuis 1568, vous verrez que nous en sommes fort loin, et qu'on nous a conduits témérairement à une démocratie presque absolue. Dieu veuille que le prochain travail du Code ne soit pas le prétexte ou l'occasion de consommer cette fatale métamorphose! Il n'est pas douteux que des personnes influentes désirent ce pervertissement, les unes parce qu'elles sont préoccupées par de faux systèmes, les autres parce qu'elles sont animées par une pure malveillance. Si cette dernière classe prédominoit, ce que nous allons faire, loin de nous procurer la paix, ne sera qu'un acheminement à notre perte. Mais nous ne sommes point sans quelque espoir qu'un sentiment plus généreux dirigera la majeure partie de nos compatriotes, et qu'ils finiront par reconnoître qu'en nous faisant sans cesse poursuivre de prétendus perfectionnemens, l'on met dans le plus grand péril non seulement notre tranquillité, mais aussi notre indépendance. C'est, je crois, ce dont M. Du Roveray lui-même ne feroit pas difficulté de convenir; je ne saurois me persuader qu'il soit du nombre de ceux qui préparent de nouveaux malheurs à la République, — il dépend encore de lui de la sauver de sa ruine, s'il employe son influence à contenir ceux qui voudroient aller au delà des bornes que la raison et le patriotisme doivent désormais nous prescrire.

Quant à l'extérieur, Monsieur, notre position est plus avantageuse que nous ne semblions avoir lieu de l'espérer. Nous devons à vos soins, Monsieur, et aux bons offices de S. E. Monsieur le duc de Leeds, d'avoir dirigé l'attention de S. M. sur les dangers qui paraissoient nous menacer, et cet intérêt que le Roi a si obli-

Digitized by Google

geamment témoigné est, à lui seul, un grand moyen de nous mettre à couvert de toute entreprise fâcheuse. D'un autre côté, le Roi de Sardaigne nous a fait passer, par son résident, des assurances de l'intérêt qu'il prend à notre conservation et des ordres qu'il a donnés pour qu'il ne se fasse rien dans ses États qui puisse nuire à notre repos.

Nous avons enfin reçu de nos bons et anciens alliés les Conseils secrets de Zurich et de Berne, la déclaration formelle qu'ils sont disposés à remplir, au besoin, les engagemens qu'ils contractèrent avec nous par l'alliance de 1584.

Je joins ici une copie de leurs lettres, et nous espérons que, suivant la demande que nous leur en avons faite, les deux Cantons nous donneront à cet égard une déclaration expresse et conjointe.

Je ne dois pas non plus omettre d'ajouter que les municipalités voisines du pays de Gex se sont empressées, dans cette circonstance, à nous assurer de leur attachement à notre République et des vœux qu'elles forment pour sa prospérité.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux dévouement, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur

PUERARI.

Digitized by Google

FRAGMENTS D'ARCHÉOLOGIE GENEVOISE

II

On a bien voulu reconnaître que les *Fragments d'archéologie genevoise* publiés l'an passé [1], quelqu'imparfaits qu'ils pussent être, comblaient une lacune regrettable, en conservant le souvenir de monuments disparus ou dégradés. Un tel accueil nous engage à poursuivre la publication de ces procès-verbaux qui aideront un jour à reconstituer la physionomie — bientôt effacée — de notre cité et de son territoire.

SAINT-PIERRE

Les travaux de restauration entrepris à Saint-Pierre suivent leur cours. Ce n'est point encore le temps de les juger, mais ils ont provoqué, comme précédemment, quelques intéressantes trouvailles qui seront énumérées ici.

LE CLOITRE

Dans la première série de ces *Fragments,* nous avions signalé la mise au jour de la porte qui, du cloître, donnait accès dans la nef de la cathédrale. Le déblaiement de ce précieux spécimen

[1] Voy. ci-dessus, p. 64—162 et pl. I—IX.

Digitized by Google

d'architecture a été terminé à l'extérieur, et l'on a pu dès lors l'étudier avec profit.

La porte du cloître s'ouvrait dans la troisième travée du bas-côté septentrional de Saint-Pierre (collatéral de l'Évangile), immédiatement contre le quatrième pilier. On en distinguait les traces à l'intérieur, avant les travaux de restauration, et Blavignac l'a indiquée sur le plan qu'il a publié en 1845 [1]. En 1749, lors de la réfection du portique, la porte du cloître était encore utilisée et les relevés faits à cette occasion nous en ont conservé le plan et l'élévation. C'est à ces relevés et à quelques passages de Bonivard et d'autres auteurs qu'il faut avoir recours, si l'on veut se rendre un compte à peu près satisfaisant de la disposition des bâtiments claustraux, car il n'en reste plus aujourd'hui que la seule porte qui nous occupe.

Bonivard dit : « Il y avoit touchant leglise et iouxte lentree dicelle ung cloistre servant (comme ie croys) aux Chanoines tandis quilz demenoient vie monastique : mais de nostre temps ilz ne sen aidoient en rien, ains nestoit que pour tenir les causes de lofficial et assembler le Conseil general [2]. » Senebier, La Corbière et des écrivains plus récents ont reproduit ce passage sans y ajouter grand'chose; il est, du reste, très éloquent dans sa simplicité et nous apprend plusieurs choses en peu de lignes. Le cloître, contigu à la cathédrale, ne devait pas être très vaste; il n'occupait pas toute la longueur de la nef, mais seulement l'étendue des trois premières travées, sur l'un de ses côtés du moins. C'est ce qui apparaît par la courte description de Bonivard, c'est ce que l'un des relevés de 1749, simple croquis à l'échelle dressé surtout en vue de noter les cotes de surplomb des murs et des contreforts, fait bien comprendre. On voit sur ce dessin, dont nous reproduisons la partie essentielle, soit la troisième travée dans laquelle est percée la porte claustrale (fig. 10 [3]), que la différence de niveau

[1] *Description de l'église de Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève,* dans M. D. G., t. IV, 1re part., p. 101 et suiv. Comme on le verra par la suite de cette étude, l'escalier placé par Blavignac devant la porte est trop court et mal dessiné.

[2] *Chroniques de Genève,* éd. Revilliod, t. I, p. 42.

[3] Ce croquis intitulé : « Face extérieure de la nef du côté du Nord, » fait partie d'un recueil manuscrit de « Divers plans relatifs à la rédifica-

Digitized by Google

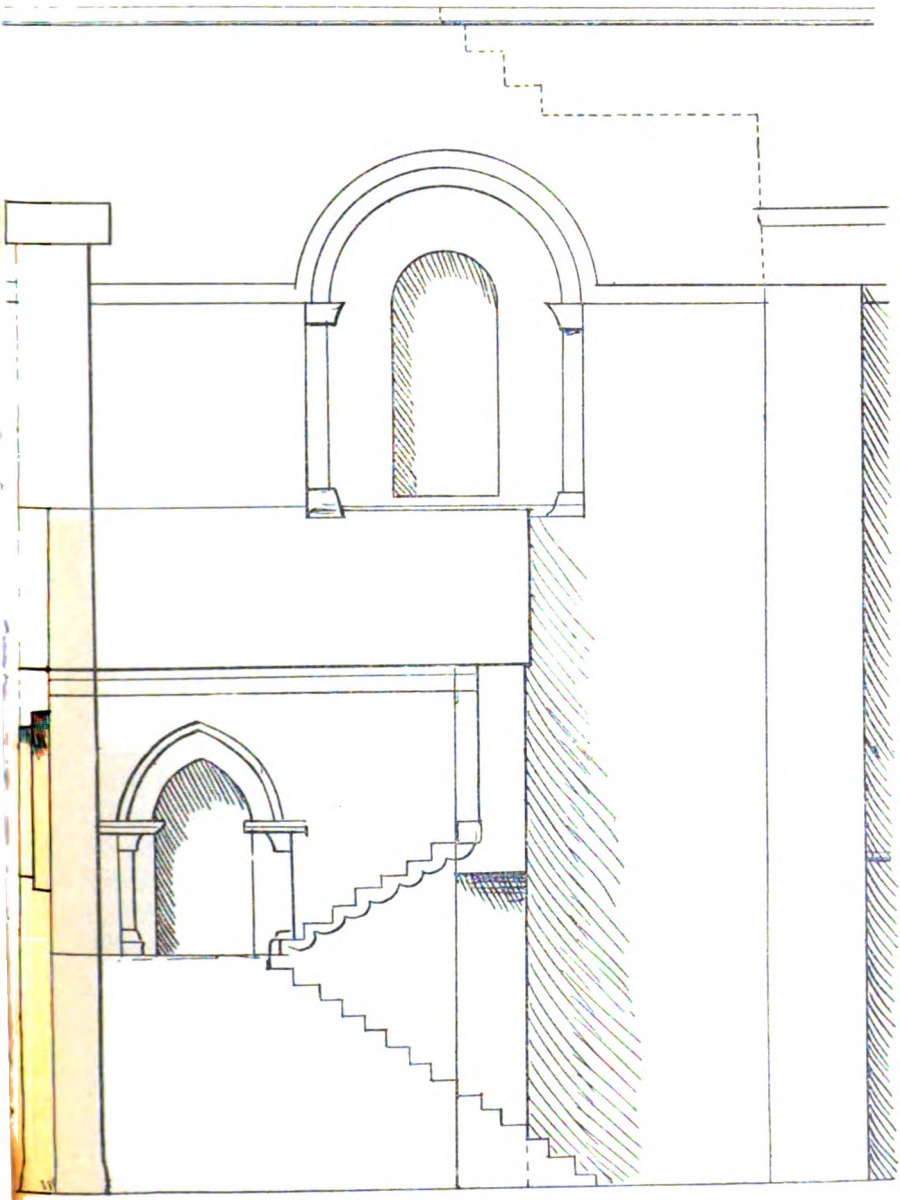

Fig. 10.

Digitized by Google

existant entre le sol du cloître et la porte, placée exactement à la hauteur du dallage de l'église, était rachetée par un degré de quinze marches environ, parallèle à la nef et aboutissant à un palier très court. Un mur assez épais soutenait l'escalier et le palier et venait, d'une part, buter à angle droit contre le contre-fort attenant à la porte, tandis que, d'autre part, il suivait une direction perpendiculaire à l'escalier et à la nef; on reconnaîtra cette disposition sur le plan ci-joint (fig. 11 [1]), qui est également la

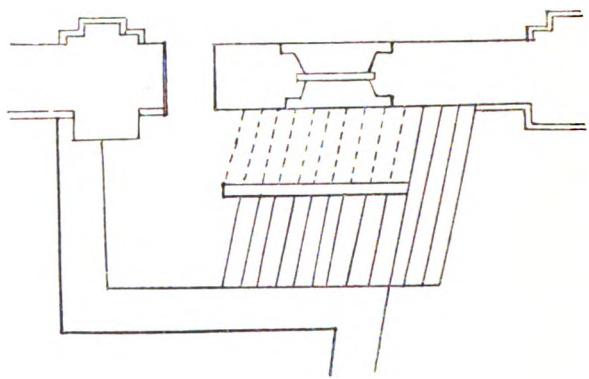

Fig. 11.

reproduction d'un relevé du XVIII[e] siècle. La direction de l'escalier et surtout la présence de ce gros mur, déterminent d'une façon irréfutable un des angles du cloître; Bonivard en fixe un second lorsqu'il dit que le cloître était placé à la hauteur de la façade, et nous avons ainsi l'un des côtés de la galerie des chanoines, celui qui courrait parallèlement à la nef et s'appuyait sur le bas côté

tion de Saint-Pierre en 1752 » qui appartient au Conseil Administratif de la Ville de Genève. Notre figure est réduite au tiers environ de l'original. Un second recueil de « Plans des places des temples de Saint-Germain et de l'Auditoire avec divers plans de l'intérieur et de l'extérieur du temple de Saint-Pierre » renferme d'autres relevés de la porte du cloître et des escaliers qui y aboutissaient, mais ils sont moins exacts que celui qui est reproduit ici.

[1] Extraite du même recueil que la fig. 10. Réduction d'un quart.

Digitized by Google

septentrional de l'église [1]. Quant aux trois autres faces du quadrilatère du cloître, il n'est pas possible d'en préciser les points de rencontre; l'une d'elles était alignée sur la façade de la cathédrale, une autre partait du bas de l'escalier dont il a été question plus haut et se prolongeait, dans le même sens que la précédente jusqu'à un point indéterminé. En résumé, si l'on examine la disposition actuelle des lieux, la rue du Cloître représenterait à peu près l'une des galeries latérales et la galerie postérieure de l'ancien cloître; la seconde galerie latérale serait figurée par la partie de la rue de l'Évêché comprise entre la rue des Barrières et la cour de Saint-Pierre; l'emplacement de la galerie antérieure enfin serait pris sur la façade de la maison de Stoutz, cet immeuble représentant la cour intérieure du cloître, et ce seraient les parties non construites aujourd'hui qui formeraient, à une seule exception, l'emplacement des galeries du cloître. Des bâtiments de diverses sortes, disposés irrégulièrement, bordaient les galeries claustrales de trois côtés et notamment dans l'espace compris entre le cloître et le transsept nord.

Tel devait être, dans ses grandes lignes, le plan primitif du cloître. Ce plan a sans doute été peu à peu modifié. A des chanoines vivant sous la discipline monastique, il fallait un cloître et ses dépendances; mais il vint un moment, on ne sait à quelle époque, où la règle de saint Augustin fut abandonnée et le chapitre sécularisé. Le cloître étant délaissé, les galeries ne furent plus entretenues; elles tombaient probablement en ruines lors du grand incendie qui détruisit en 1334 une partie de la ville, avec les constructions adjacentes à la cathédrale et le palais épiscopal [2],

[1] On remarque contre la muraille de l'église le tracé de deux arcades ogivales en partie masquées par les contreforts modernes; il se peut fort bien que ce soit les vestiges des arcs formerets de deux des travées du cloître. Ces arcades sont assez basses, mais il est possible, et même probable, que le niveau de la rue actuelle soit plus élevé que l'ancien sol du cloître.

[2] Bonivard, *Chroniques de Genève,* éd. Revilliod, t. I, p. 188 : « L'an 1334, le dimenche quatriesme iour de septembre, environ 9 heures, fut bruslee la cite de Geneve de rechef, environ les deulx parties et plus, et sortit le feu du four sainct Germain, et brusla depuis la maison de la Marmette appelée Caillette iouxte la maison que fut depuis Pierre Ballister, iouxte le chasteau tendant au dessoulz par le cloistre de S. Pierre;

Digitized by Google

et l'on songea après cet évènement à utiliser le terrain d'une façon pratique. C'est du moins ce que la gravure de Diodati (1675) [1] donne à penser, car l'on y voit à peu de distance de l'église, sur l'emplacement même du cloître, une construction à fenêtres en accolades qui ne doit pas être antérieure au XV^e^ siècle.

Le cloître primitif possédait un étage supérieur, la fig. 10 le prouve surabondamment; on y voit, en effet, qu'après avoir franchi le degré conduisant à la porte qui donnait accès dans l'église, on avait à sa droite un second escalier, également parallèle à la nef et revenant sur le premier; il n'est pas possible d'expliquer la présence de ces deux escaliers superposés autrement que par l'existence d'un étage de galeries destinées à parer à l'exiguïté du promenoir du rez-de-chaussée. Il n'y a rien là que de très vraisemblable; les exemples de cloîtres à double galerie ne sont pas rares, et à Saint-Pierre, l'obligation de fournir l'espace suffisant à un nombreux personnel a dû faire adopter cette disposition. Quant aux bâtiments claustraux élevés à l'entour des galeries, sur l'emplacement actuel du Casino et des maisons avoisinantes, il est impossible d'en rien savoir. Là devaient se trouver des salles de travail, un réfectoire, des cellules comme dans toute maison religieuse, une ou plusieurs chapelles, la chantrerie et surtout une vaste salle capitulaire où se réunissaient non seulement le chapitre, mais aussi quelquefois le Conseil général, et où siégeait le tribunal de l'officialité.

Si, après avoir examiné le plan général du cloître, on cherche à en préciser les détails, la tâche sera plus difficile encore. De l'ordonnance des voûtes, du nombre des travées [2], de la forme des arcs, des piliers, des jours nécessaires aux deux étages de

tout le cloistre des chanoines du dict lieu avecques leur maison, deux sales de leglise de S. Pierre et le pont par ou on alloit dune voulte en laultre dans leglise, et le cloistre de la dicte eglise, la court et la maison de lEvesque pres de la dicte eglise, etc. »

[1] Cette estampe fort rare a été reproduite plusieurs fois, notamment dans Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 200. M. Henri Silvestre s'en est servi pour l'intéressante restitution qui a été jointe à l'ouvrage de M. Guillot, *Les débuts de la Réformation à Genève*, Genève, 1885, in-12, p. 67.

[2] On peut estimer approximativement à six le nombre des travées du cloître dans la partie contiguë à Saint-Pierre.

Digitized by Google

galeries, de la décoration de toute cette architecture, rien à dire, puisqu'il ne reste rien. On peut indiquer seulement :

1° Un portail, élevé dans l'axe de la galerie du cloître attenante à l'église, par lequel on avait accès du dehors dans l'étage inférieur du cloître et dans les bâtiments capitulaires; la gravure déjà citée de Diodati montre cette arcade ogivale, fort ancienne apparemment, surmontée d'un petit toit placé après la destruction de l'étage supérieur.

2° Une fenêtre dont l'existence nous est révélée par la fig. 10 et que l'on voit en coupe, devant le contrefort, dans le mur qui supporte et enferme les escaliers; elle éclairait ceux-ci et se trouvait également placée dans l'axe des galeries du cloître contiguës à Saint-Pierre.

3° La porte de communication entre l'église et le cloître dont il a été question déjà et qui sera décrite plus loin.

4° La fig. 10 enfin, donne un dernier vestige du toit du cloître. Dans la partie contiguë à l'église, le toit n'avait qu'un rampant appuyé contre la muraille du bas-côté et dont un fragment a subsisté jusqu'en 1749, au-dessus de l'escalier et de la porte. Ailleurs le toit devait être à double rampant, soit qu'il ait abrité les promenoirs seulement, soit qu'il ait réuni sous sa charpente et les promenoirs et d'autres bâtiments y prenant accès, les cellules par exemple et la salle capitulaire.

* * *

La porte du cloître, qui a été le point de départ de cette notice, mérite une description détaillée. Les précieux relevés de 1749 nous donnent, avec le plan et la disposition extérieure générale, son aspect pris depuis l'intérieur de l'église, alors que les personnes assistant au culte l'utilisaient couramment. Comme le grossier assemblage de cailloux qui a servi à murer cette porte n'a pas encore été percé et que, par conséquent, il n'a pas été possible de l'étudier intérieurement, nous reproduisons une partie de l'un de ces dessins (fig. 12 [1]), où l'un des pieds-droits de la

[1] Même recueil que les fig. 10 et 11. Grandeur d'exécution.

Digitized by Google

porte est masqué par un pilier de la nef qui cache également le pilier du bas-côté auquel celle-ci est contiguë.

On voit qu'un arc de décharge, plus élevé que la porte elle-même et d'un tracé peu accentué, soutenait la muraille fort épaisse en cet endroit. L'ouverture est relativement exiguë et les chanoines qui descendaient processionnellement au cloître ne

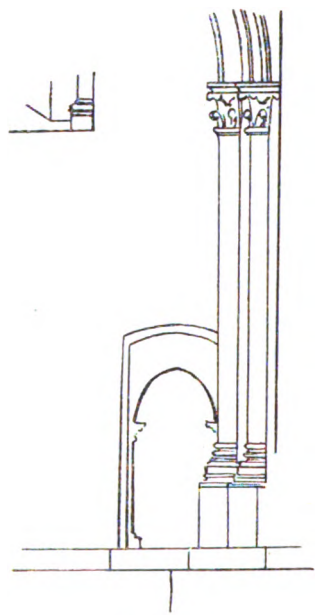

Fig. 12.

pouvaient guère y passer que les uns après les autres; les dimensions en sont : hauteur, $2^{m},44$; largeur, $1^{m},21$.

A l'intérieur, aucune décoration; il n'en est pas de même extérieurement, et nos planches feront bien apprécier l'intérêt que présente cette partie de Saint-Pierre. La porte dans son ensemble est représentée dans la fig. 1, pl. X; la fig. 2 de la même planche et la pl. XI reproduisent les détails de l'archivolte. L'ordonnance est fort simple; c'est une arcade ogivale renforcée par un arc fortement mouluré supporté par deux colonnettes; l'une de ces dernières a disparu, elle n'existait déjà plus — son fût du

Digitized by Google

moins — en 1749, car son absence est bien visible sur la fig. 10 où le chapiteau seul est indiqué. L'arc comporte d'abord une doucine peu caractérisée, suivie d'un bandeau plat, puis les moulures se développent subitement pour atteindre le nu de la muraille plane; un gros boudin, vigoureusement détaché, également suivi d'un bandeau plat, fait une forte saillie que renforce une nouvelle doucine coupée à angle droit sur le mur extérieur. Le lecteur se rendra compte, par la coupe dessinée sur la fig. 13, de l'heureuse disposition de ces moulures qui reposent sur des frises supportées elles-mêmes par les pieds-droits de l'arcade et par les colonnettes et leurs chapiteaux. Cette vignette représente la porte dans son état actuel [1] (elle peut servir de schéma à la fig. 1 de la pl. X); on voit le plan de la porte, au-dessous de son élévation géométrale.

L'ensemble de la porte est non seulement d'une conception très habile, mais il est encore finement sculpté, d'une décoration harmonieuse et variée. La première doucine est ornée de palmettes élégantes, alternativement ouvertes et fermées; puis vient un entrelacs dont le motif se répète sur chaque claveau. Le boudin n'est pas orné, et c'est ce qu'a voulu le sculpteur désireux de conserver toute sa force, toute sa valeur architecturale, à cette grosse moulure destinée à bien accuser le vide de la porte, tout en atténuant l'épaisseur du mur; un rinceau sans fin est taillé sur le dernier bandeau, et une série de motifs rayonnants, dérivés des antiques feuilles d'acanthes, sur la dernière doucine. Les frises ont des palmettes placées dans de petites arcatures circulaires; les chapiteaux, ou plutôt le chapiteau conservé, très évasé, possède aussi des palmettes arrondies sur son abaque et des feuillages, naissant vers l'astragale, recourbés et reliés entre eux sur la corbeille. On n'a pas décoré le fût de la colonnette, rond et très aigu dans le haut; la base se compose de deux demi-ronds et de

[1] La ligne hachée que l'on remarque à gauche de la porte représente le profil du contrefort qui possédait une étroite retranche à la hauteur de la naissance de l'arc de la porte. — Il est infiniment regrettable que le nouveau contrefort, beaucoup plus large que l'ancien, doive masquer une partie de la porte claustrale. Il serait question, paraît-il, de déplacer celle-ci; cette solution peut-elle se concilier avec une restauration véritablement digne de ce nom?

Digitized by Google

petits carrés reliés par une gorge. Il est fort possible que cette belle décoration ait été relevée par une coloration polychrome, comme maintes autres parties sculptées de Saint-Pierre; l'état de délabrement des moulures les plus saillantes et les couches successives de blanchiment passées sur ces feuillages délicats ne permettent pas de rien préciser à cet égard.

On peut supposer, d'après le luxe déployé à l'intérieur de l'église et ici, à l'entrée du cloître, que les galeries claustrales étaient richement sculptées et décorées. Les maîtres de l'œuvre et les *imaygiers* de Saint-Pierre, disciples des constructeurs bourguignons, furent de forts habiles gens et c'est avec respect que nous devrions contempler leur œuvre.

La porte du cloître, que nous venons de décrire, n'a pas été percée après coup dans la muraille de l'église, elle a été construite avec cette muraille, selon un plan bien déterminé; la comparaison des profils de ses moulures et des éléments de sa décoration avec les motifs analogues disséminés dans Saint-Pierre, corrobore ce fait qu'un examen, même superficiel, de la disposition des assises suffit à prouver. On retrouve, en effet, sur plusieurs des arcs ou des chapiteaux de la nef, le système d'ornementation employé pour la porte du cloître. L'entrelacs, en particulier, est fréquent à Saint-Pierre; les abaques de plusieurs chapiteaux, certaines archivoltes de fenêtres en sont décorés; quant aux palmettes, aux rinceaux, aux feuilles d'acanthes, on les voit partout sur les chapiteaux de la nef et des bas-côtés, où ces motifs affectent une grande variété de formes et de dispositions. La colonnette, sa base et son chapiteau ont, à peu de chose près, leur équivalent dans les quelques colonnettes anciennes des fenêtres des collatéraux; les bases de petit module sont généralement dépourvues de griffes à Saint-Pierre, tandis que celles de grands modules en possèdent toujours [1].

C'est dans l'ancien portique de la cathédrale que l'on eût pu trouver les meilleurs points de comparaison; l'ordonnance géné-

[1] Les premiers piliers de la nef ont des bases sans griffes et dont le profil se rapproche de la base de la porte claustrale, mais elles sont contemporaines de la réfection du portique.

Digitized by Google

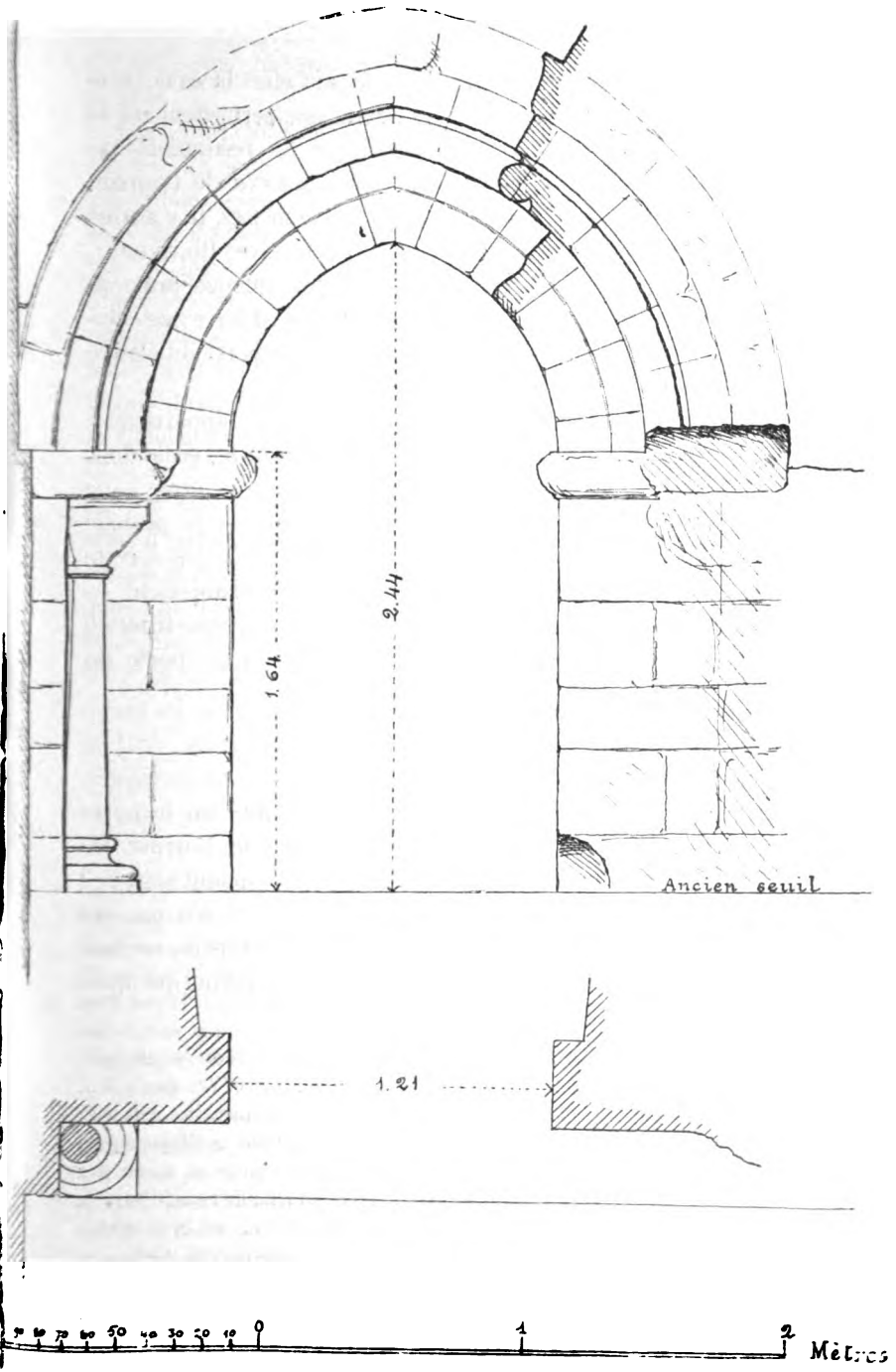

Fig. 13.

Digitized by Google

rale de chacune des trois portes de la façade était la même que celle de la porte qui nous occupe — autant que permettent de le supposer les quelques documents anciens et les restitutions de Blavignac et d'autres architectes : un arc dépourvu de tympan, supporté par une ou plusieurs paires de colonnettes. Il y aurait analogie de décoration également, si l'on admet, avec Blavignac [1], que certains claveaux conservés au Musée épigraphique proviennent de l'une des portes de la façade de Saint-Pierre; ces claveaux sont en roche tandis que l'archivolte de la porte du cloître est en molasse, mais l'ornementation est similaire.

La porte du cloître, comme une partie de la nef, appartient à ce que Blavignac appelle l'*école sacerdotale secondaire,* école dont il fixe l'apogée au X^e^ siècle; on peut affirmer que cette école, celle du style de transition entre l'architecture romane et la période dite ogivale, a pratiqué pendant le XI^e^ siècle et que c'est à cette époque — dans la première moitié du siècle probablement — qu'il faut rapporter la construction, ou plutôt la reconstruction de la nef de Saint-Pierre et, par conséquent, de la porte du cloître.

* * *

En donnant quelque développement à cette notice sur la porte du cloître, nous n'avons pas eu d'autre but que de fournir des matériaux à l'érudit qui dotera ses concitoyens — quand sera-ce? — d'une monographie complète de Saint-Pierre; il n'a pas été question de faire l'histoire du cloître, une telle entreprise sortant du cadre de ces modestes études [2]; ajoutons-y cependant quelques

[1] *Histoire de l'architecture sacrée du quatrième au dixième siècle,* etc. Paris, Leipzig et Londres, 1853, in-8, p. 280, et atlas pl. LXV*, fig. 1 à 3.

[2] Pour être complète, l'histoire du cloître devrait comprendre celle de la *place* de Saint-Pierre, vaste assemblage de constructions ecclésiastiques enfermées par une enceinte de murailles, dans laquelle on avait accès par la porte située au haut du Perron (dans la ruelle actuelle de Saint-Pierre), et dont Bonivard nous a conservé cette description : « ..... et croy qu'ilz [les citoiens] feirent lors [1309] les murs qui sont alenviron de leglise et place de sainct Pierre : et la porte au dessus du Perron (comme lon veoit encores maintenant), dedans icelle clousture de laquelle nous parlons, estoit le pallays episcopal que lon dict encore maintenant lEvesche et

Digitized by Google

détails, plus historiques qu'archéologiques, se rapportant au cloître.

On le voit cité à plusieurs reprises dans l'Obituaire de Saint-Pierre: un jour, c'est à l'occasion d'une réunion du Chapitre, rassemblé *supra claustrum ecclesie Gebennensis* [1]; mais le plus souvent, il s'agit de cérémonies funèbres pour l'anniversaire de tels ou tels personnages ayant donné ou légué au Chapitre les fonds nécessaires à l'accomplissement de solennités plus ou moins compliquées. La sépulture d'une dizaine d'individus est ainsi notée, avec les indications liturgiques les plus minutieuses [2]. L'habitude d'inhumer au cloître s'est conservée bien longtemps après la Réformation. Enterrait-on précédemment sous les galeries ou dans la cour du cloître? Nous ne savons; les deux systèmes étaient probablement employés, selon la condition du défunt, mais il paraît certain que seuls, les ecclésiastiques étaient enterrés au cloître, tandis que la sépulture des laïques était admise dans l'intérieur de la cathédrale [3]. Les bâtiments claustraux étant évidemment détruits en grande partie, on disposait, à partir du XVI[e] siècle, d'un espace relativement étendu lorsqu'on ensevelissait au cloître certains personnages notables comme Théodore de Bèze, Agrippa d'Aubigné, Michel Roset et tant d'autres, des réfugiés pour la plupart. Senebier, qui a vu ces sépultures encore en place, se borne malheureusement à les énumérer.

beaucoup de maisons apartenantes aux chanoines, et ou il ny avoit des maisons estoient faictes certaines logetes de bois qui servoient de banches pour les greffiers, procureurs et gens de plume; qui furent toutes defrochees il y a environ 18 ans et nestoit encores le dict lieu capable pour tous les Chanoines et Prestres de Sainct Pierre, ains leur falloit une aultre rue laquelle est encores de present nomme la rue des Chanoines. » *Chroniques de Genève*, éd. Revilliod, t. I, p. 42.

[1] Ainsi le 29 mars 1467. *Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève*, publié avec une introduction, des notes et un index par Albert Sarasin, dans M. D. G., t. XXI, p. 37.

[2] *Ibid.*, p. 62, 70, 82, 89, 98, 117, 155, 164 et 247. La cérémonie comprenait habituellement une procession faite par les chanoines, les prêtres habitués et les clercs du chœur, avant ou après une grande messe ou une messe des morts dite aux frais du défunt; plusieurs stations avec prières et psalmodies avaient lieu, pendant la procession, devant le tombeau.

[3] Voy. à ce sujet l'acte si intéressant reproduit par M. A. Sarasin dans son *Obituaire*, p. 287.

Digitized by Google

La mention *supra claustrum* se rapportant aux assemblées du Chapitre ou du Conseil général est fréquente dans les documents anciens; elle implique l'existence, dans le cloître, d'un étage supérieur renfermant une vaste salle, élevé au-dessus des galeries. Il est possible cependant que les réunions aient pu être tenues dans la cour du cloître ou dans les galeries, au moins durant la belle saison, mais on aurait dit alors, semble-t-il, *in claustro,* et on ne rencontre jamais cette désignation.

Il vint un moment où le cloître, ou plutôt l'emplacement du cloître, fut inhabitable, même pour les morts. La seigneurie le vendit alors (25 juin 1721) au sieur Gédéon Mallet qui, dit la Corbière [1], avait aussi acheté quelques maisons voisines (d'anciennes dépendances claustrales probablement) et il ajoute : « Comme on y enterroit beaucoup de gens de qualité, l'on a mis les pierres où étoient leurs épitaphes dans Saint-Pierre [2]. » C'est à ce moment que la porte du cloître fut mutilée et badigeonnée, mais elle servit jusqu'au moment où le portique et les contreforts latéraux de Saint-Pierre, menaçant ruine, furent démolis et reconstruits selon une formule nouvelle. On conserva cependant, au-dessus de l'escalier enfermé de tous côtés, cette partie du toit dont il a déjà été question et peut-être la première arcade de la galerie claustrale inférieure; c'est cette arcade, que traversaient les dernières marches de l'escalier, que l'on voit en coupe au bas de la fig. 10 [3] et dont on fit une porte extérieure.

Un dernier détail : il y avait dans l'enceinte du cloître une chapelle placée sous le vocable de saint Théodule [4], qui servait apparemment aux dévotions particulières des chanoines et du clergé.

[1] *Antiquités de Genève,* manuscrit dont il existe des copies dans plusieurs bibliothèques.

[2] Celle d'Agrippa d'Aubigné y est encore; d'autres, comme celles du baron de Kaunitz et du baron de Mauzac sont au Musée épigraphique; une troisième, celle du marquis de Baschi, est conservée dans une campagne de la route de Chêne.

[3] Sur la vue de Diodati, on distingue ce dernier vestige des galeries du cloître, mais en élévation.

[4] Senebier, *Essai sur Genève,* br. autographiée, p. 55.

Digitized by Google

TROUVAILLES DIVERSES

Fondations.

La reprise en sous-œuvre des murs et des contreforts de la nef a permis de relever différentes fondations, indépendantes des murailles elles-mêmes de Saint-Pierre, et peu importantes en somme. C'étaient, du côté sud[1], deux amorces de mur perpendiculaires à l'église et, entre les deux contreforts, une autre construction légèrement cintrée, le tout appartenant aux temples qui ont précédé l'église actuelle. On a pu constater aussi que certaines parties des fondements des murailles et des contreforts avaient été refaites au siècle dernier, probablement lors de la reconstruction du portique. Le sol, autour de ces fondations, était semé de débris de tuiles fort anciennes, mélangées à des remblais de différentes époques; ce terrain a été certainement remanié à plusieurs reprises, il le sera encore et nous réserve de nouvelles trouvailles.

Plus tard et du côté du nord, près de la porte du cloître, on a trouvé d'autres fondements de murailles ayant appartenu au cloître et, en face de la porte actuelle du calorifère, à une petite profondeur, une sorte de voussure que l'on a dit être l'entrée d'un souterrain. Le déblaiement n'ayant pas été poussé assez loin, nous ne savons ce que cette allégation peut avoir de fondé. Nous n'avons vu, du reste, aucun des vestiges de fondation dont il vient d'être parlé; ils ont été très vite recouverts de déblais, mais ils reviendront peut-être au jour lorsque, les travaux de restauration étant terminés, on procédera à l'aménagement des abords de Saint-Pierre. Il était bon toutefois de les noter sommairement ici.

Fragments sculptés.

Les ossements abondent dans la plupart des fouilles conduites autour de Saint-Pierre; il en est de même, du reste, pour toutes les

[1] Mars 1893.

Digitized by Google

églises qui étaient entourées jadis de cimetières paroissiaux. De ces ossements, rien à dire, mais on rencontre quelquefois parmi eux des vestiges plus intéressants. C'est ainsi que près de la face méridionale de la nef, on a déterré un fragment sculpté très intéressant que l'on a pris d'abord pour un chapiteau et qui, en réalité, est une base. La hauteur totale actuelle de ce monument est de 0m,50 environ, avec un diamètre moyen de 0m,20 à 0m,30. Cette base taillée en albâtre, se compose d'un socle cylindrique dont nous ne pouvons plus apprécier la hauteur, surmonté d'un second cylindre plus étroit, relié au premier par un chanfrein, et qui présente une surface plane indiquant une face antérieure; ce second cylindre est décoré de sept croix latines pattées, trois d'un côté, trois de l'autre, placées dans des arcatures plein-cintre, la septième occupant le pan coupé, mais sans arcature. Le tout est surmonté d'une sorte de dôme ou large chanfrein, orné de feuilles lancéolées et imbriquées, décoration familière aux sculpteurs romains; c'est ce dôme qui supportait le fût de la colonnette dont cette base formait le pied. Les traces d'un scellement se voient dans la partie postérieure de la base, servant à l'appui.

L'usage auquel ce morceau de sculpture était affecté n'est pas douteux; nous ne sommes point en présence d'un motif architectural proprement dit, mais bien de la partie inférieure d'un meuble religieux, bénitier ou petit autel. Nous pensons qu'il s'agit plutôt d'un autel, car la présence des croix, et de sept croix surtout, nombre liturgique et consacré, est caractéristique. On connaît, du reste, quelques exemples d'autels formés d'une table supportée par une seule colonnette fixée, comme devait l'être celle qui nous occupe, contre un pilier, une paroi ou toute autre partie d'une église.

Les architectes chrétiens, comme les constructeurs païens, ont fait un grand usage de l'albâtre, principalement pour la décoration intérieure des édifices; à Saint-Pierre même, on en a trouvé de nombreux fragments, taillés ou non, provenant des églises primitives. Le morceau qui vient d'être décrit[1] peut remonter au VI^e^ ou au VII^e^ siècle; il appartenait, par conséquent, à l'église bâtie par les rois bourguignons ou sous leur règne.

[1] Trouvé en mars 1893.

Digitized by Google

Les ouvriers ont recueilli, non loin de la base d'albâtre, les fragments beaucoup plus modernes de deux pierres tombales en molasse[1], monuments funéraires d'une grande simplicité. La première, presque intacte, est une dalle longue de 1m,27 et large de 0m,83[2]: elle porte une inscription très sommaire que voici, disposée sur deux lignes et gravée en caractères gothiques minuscules qui en fixent la date à la seconde moitié du XVe siècle[3]:

· P · D · SOY · ET GIA
CONIVGES

Il s'agit de la sépulture de deux époux, P. (Petrus ou tout autre prénom commençant par cette lettre) de SOY et sa femme G (ervasIA?); le nom propre n'est pas aisé à identifier, car on ne sait si l'Y final doit indiquer la dernière lettre du nom, qui est certainement abrégé et probablement écrit en latin, ou une autre intermédiaire terminant une syllabe, ou encore simplement, par une erreur du graveur, la troisième lettre du nom mise au lieu de la dernière?

La seconde dalle, également en molasse, incomplète et partagée en deux parties inégales[4], ne porte aucune inscription, sur la partie conservée du moins. On y voit la représentation grossière et au trait, d'outils utilisés par les maréchaux-ferrants; sur le fragment le plus considérable (0m,72 sur 0m,58 environ), se trouvent un fer de cheval, un marteau à petite tête, une sorte de ciseau et deux branches qui peuvent appartenir à des tenailles; le second, plus petit, n'a qu'une enclume.

Ce sont là les vestiges de deux sépultures; d'autres dalles existent encore, paraît-il, enfoncées dans le sol à une petite profondeur. On aura peut-être l'occasion de les extraire lors des travaux d'aménagement dont nous parlions plus haut.

Parmi les matériaux employés pour la construction de l'église

[1] Trouvées en mars 1893.

[2] Déposée au Musée épigraphique.

[3] Nous ne pouvons pas reproduire en typographie les caractères gothiques de l'inscription.

[4] Déposées au Musée épigraphique.

Digitized by Google

actuelle de Saint-Pierre ou pour des restaurations plus ou moins anciennes, on a trouvé de nombreux fragments sculptés. Nous en avons déjà signalé plusieurs dans la première série de ces *Fragments,* d'autres ont été découverts dans la suite des travaux de restauration de la tour du nord. La plupart sont malheureusement sans importance; quatre d'entre eux seulement, fragments de gables et de fleurons en molasse, appartenant à la décoration sculptée de la tour du nord elle-même, ont mérité d'être déposés au Musée épigraphique.

Enfin, on a extrait des fondations de la muraille septentrionale de la nef un fragment d'architecture romaine [1]; c'est un bloc rectangulaire en roche dont l'usage n'est pas très facile à déterminer. La pierre est quadrangulaire, mais l'ornementation qui y est taillée en bas relief faisait partie d'un motif circulaire appliqué, rosace, archivolte ou bordure quelconque; cette ornementation se compose de moulures sans caractère bien accusé, recouvertes, au bas, d'un rang-de-perles, au haut, d'oves et de perles; entre deux se trouvent des feuilles d'acanthes. La partie centrale du motif, si tant est qu'il en ait comporté une, n'existe pas sur cette assise (car c'est une pierre d'assise et non un claveau), tandis que l'on voit dans l'un des angles une partie du champ ou du nu de la muraille.

Inscription gallo-romaine.

C'est également dans les fondations de la muraille septentrionale de la nef, à trois mètres de profondeur, que l'on a trouvé l'inscription suivante qui, à la vérité, n'est plus inédite, mais dont la place est marquée dans ces *Fragments* [2] :

[1] Juin 1893.

[2] Elle a été trouvée le 5 juin 1893. C'est, depuis le commencement des travaux de restauration, la troisième inscription romaine découverte à Saint-Pierre. Voy. ci-dessus, p. 121 et suiv. — M. Ch. Morel l'a publiée d'abord dans le *Journal de Genève* du 7 juin 1893 (reproduit par la *Tribune de Genève*); nous l'avons donnée ensuite dans la *Revue archéologique*, 3e série, t. XXI (1893), p. 118.

Digitized by Google

D Y M	Diis manibus
COI · ASTVTI	Coï Astuti
VRIT T ΓI I	Vrittonis filii
GRAECVS II	Græcus et
RVSTICVS P	Rusticus pa-
TRI · OPTIMO	tri optimo
I C [1]	faciendum curaverunt.

Ce texte est gravé sur un cippe rectangulaire en roche dont la partie supérieure est brisée et le côté droit très fruste; la partie inférieure et le sommet possèdent des moulures horizontales peu accentuées qui indiquent une époque de décadence; la hauteur totale du monument, dans son état actuel, est de 1m,23 [2].

La première et la seconde lignes, intactes, ne donnent lieu à aucune difficulté d'interprétation, non plus que les quatre dernières. Il n'en est pas tout à fait ainsi pour la troisième, dont plusieurs lettres sont altérées; c'est le père de Coïus Astutus qui doit y être mentionné et son nom paraît avoir été VRITTO [3], *cognomen* très peu usité, que l'on trouve une fois à Nîmes [4] et une autre fois — ses trois premières lettres VRI... du moins, car la fin du nom manque — à Macchia [5]. Il faut rétablir un ET à la quatrième ligne, la syllabe PA à la cinquième et un F à la septième.

La rareté du nom de Vritto et l'absence d'un second nom pour trois des personnages mentionnés font penser à M. Ch. Morel qu'il s'agit d'une famille d'esclaves. D'autre part, le savant

[1] Les signes placés au milieu de la première et de la dernière ligne ne paraissent pas avoir de signification; ce sont de simples points séparatifs en forme de gammas grecs.

[2] La surface plane sur laquelle sont gravées les sept lignes de l'inscription a 0m,64 de hauteur, sur 0m,58 de largeur.

[3] On peut supposer que le V de Vritt est une corruption de B; les Brito, Britto, Britius, Brittius et autres formes analogues abondent dans les inscriptions romaines et les exemples d'une telle altération sont fréquents.

[4] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, 3478.

[5] *Ibid.*, t. IX, 1461.

Digitized by Google

auteur de *Genève et la Colonie de Vienne sous les Romains* a rapproché cette inscription de deux autres monuments existant à Genève et qui ont trait également à Coïus Astutus. Le premier[1] est l'épitaphe de sa femme, Verria Verrula; elle était morte avant son mari et celui-ci la qualifie d'épouse incomparable. Le second[2] est également une épitaphe, consacrée par la même Verria Verula à la mémoire d'un fils, Cal. Verna, issu probablement d'un premier mariage.

Le cippe dédié aux mânes de leur père par Græcus et Rusticus est actuellement déposé au Musée épigraphique. On peut espérer que les murailles de Saint-Pierre contribueront encore à enrichir ce précieux dépôt.

LA MAISON JOLY EN L'ILE

OBJETS DE L'AGE DIT DU BRONZE

La démolition du pittoresque quartier de l'Ile sera bientôt un fait accompli; les masures du bord de l'eau ont déjà disparu pour la plupart et les terrassiers se sont attaqués, pendant l'été de 1893, aux constructions plus importantes du centre de l'Ile[3]. Détruira-t-on également la tour, dernier vestige du château-fort qui fut l'objet des luttes de l'évêque de Genève et du prince savoyard? On ne sait; d'honorables scrupules se sont fait jour et le vieux donjon a des chances de rester debout. S'il fallait dire toute notre pensée à cet égard, nous serions fort embarrassé; démolir la tour nous semblerait un acte de vandalisme, mais, d'autre part, de quel profit, de quel enseignement ne serait pas

[1] Musée épigraphique; il se trouvait jadis près du temple de Saint-Gervais, puis fut transporté au Collège. *Corpus inscrip. lat.*, t. XII, 2636.

[2] A Saint-Pierre, dans la muraille extérieure de la chapelle absidale qui se trouve au haut du passage des Degrés-de-Poules. *Ibid.*, t. XII, 2620.

[3] Nous ne parlons ici que de ce que l'on appelait jadis « la Grande Ile, » soit la partie de l'Ile la plus large et la plus rapprochée du lac, par opposition à « la Petite Ile, » plus étroite qui n'est autre chose, du reste, que le prolongement inférieur de la Grande Ile.

Digitized by Google

cette destruction qui, sans doute, réserve à l'archéologue d'intéressantes trouvailles! On pourrait tout concilier, conserver la tour et en permettre l'examen le plus minutieux, en la débarassant des constructions modernes qui l'enserrent et en s'efforçant de tirer de cette masse informe le meilleur parti possible pour le nouveau quartier. Nous n'osons espérer que ce système prévaudra.

La tour mise à part, aucun des bâtiments de l'Ile, détruits ou à détruire, ne présentait d'intérêt [1], au point de vue strictement archéologique s'entend, car pour le pittoresque ce quartier était sans rival. Une seule maison, d'un aspect plus imposant que ses voisines, frappait les regards par sa masse et par certains détails que l'on passera en revue plus loin; nous voulons parler de la maison d'Anthoine Joly, qui était située à l'angle des rues de l'Ile et de la Tour de l'Ile, à droite de la tour en venant de la rive gauche du Rhône. Son aspect n'avait, à la vérité, rien de transcendant, mais on y remarquait une certaine ampleur, un soin réel apporté à la construction, qui faisaient de cette maison un type caractéristique de l'architecture bourgeoise du XVII^e^ siècle. C'était, dans la partie supérieure de l'Ile, le seul édifice entièrement construit en pierre et le contraste avec les maisons avoisinantes, surtout avec celles élevées sur pilotis, offrant aux regards cinq ou six étages de galeries de bois en surplomb, était frappant. Des réparations successives altérèrent peu à peu les lignes primitives de la maison Joly. Les arcades du rez-de-chaussée, le dernier étage et le toit à la Mansard furent modifiés et, lorsqu'on l'a démolie cet été, la porte d'entrée et quelques-unes des fenêtres étaient seules restées intactes. Ces fenêtres étaient géminées; elles formaient quatre baies doubles par étage, sur chacune des deux façades. La porte principale s'ouvrait dans la rue de la Tour de l'Ile; elle était percée dans une sorte d'avant-corps très peu saillant et son arc affectait la forme d'une anse de panier; les assises des pieds-droits et de l'archivolte étaient dessinées par de larges rainures et la naissance de l'arc était indiquée par de petits chapiteaux rectangulaires, simplement moulurés d'un carré et d'une gorge en quart-de-rond.

[1] Pas une de ces constructions n'était antérieure au XVII^e^ siècle et la plupart d'entr'elles ont été plusieurs fois remaniées.

Digitized by Google

Anthoine Joly avait fait mettre à sa porte une solide boiserie ornée d'un gros anneau frappant sur la tête d'un animal fantastique; dans l'imposte se trouvait une grille en fer forgé, offrant le nom d'Anthoine Joly et dont la fig. 14 remplacera toute description.

Fig. 14.

Le propriétaire, négociant aisé qui tenait à montrer à ses concitoyens ce que peuvent un labeur assidu et une volonté persistante, avait décoré l'angle de sa maison, à la hauteur du rez-de-chaussée, d'un bas-relief sculpté représentant un mégissier raclant une peau, et cette enseigne, placée dans un pan coupé, était accompagnée de ces deux vers :

Par la vertu de mon couteau,
J'ai acquis ce pesant fardeau [1].

Plus bas était gravé le millésime 1697, date de la construction. Nous n'avons malheureusement vu ni ce bas-relief, ni ces vers; le petit monument destiné par Anthoine Joly à perpétuer le souvenir de son industrieuse activité, était en fort mauvais état en 1846; il reçut un coup fatal à la révolution et, quelques années plus tard, le propriétaire d'alors procédant à des travaux de réparation, en fit enlever les vestiges, malgré les objurgations de ses voisins. La date seule est restée jusqu'à la démolition; on l'a soigneusement enlevée et elle sera déposée un jour au Musée épigraphique.

Nous disions tout à l'heure que le millésime 1697 indiquait la

[1] Nous devons la communication de ces vers à M. D. Butin, qui a pu les lire encore en place.

Digitized by Google

construction de la maison d'Anthoine Joly; reconstruction eût été plus juste, on en jugera par l'acte suivant :

Du 23 mai 1696.

De ce jour. Establi Sieur Anthoine Joly, marchand citoyen de Geneve, lequel de son bon gré baille et remet à tasche à honnorable Jean Anthoine Morel maitre masson icy present et acceptant, Assavoir de luy faire la massonnerie du bastiment de la maison qu'il veut faire restablir située à la Grand Isle, à la maniere et sous les conditions suivantes.

Premierement a este convenu, qu'apres que le dit sieur Joly aura fait faire les fondemens de la dite maison, iceluy Morel sera tenu de travailler à la muraille d'icelle, dès ledit fondement jusques à environ quarante pieds d'autheur et de la mesme forme qu'est la maison de Noble Isaac Lefort, à la maison de Ville [1] pour ce qui regarde les faces tant seulement et de la mesme estandue que le dit Sieur Joly possedde presentement et l'advance qui luy sera accordé par nos Seigneurs.

Item que le dit Morel sera tenu de travailler et faire travailler tous les quartiers de pierre qu'il conviendra fournir pour ledit bastiment, a mesure que ledit Sieur Joly les fournira, lesquels quartiers estant travaillés, ledit Morel les rengera sous les couvers ou ils se travailleront, à la reserve des parpans et crosses qu'iceluy Morel portera à la tour de L'Isle, jusques à ce qu'ils soyent employés.

Item sera obligé de faire cinq arquades, et la porte d'entrée avec quelques agreemens ainsi que ledit Morel trouvera à propos, fera dans la muraille dix huict croizées et treize portes de pierre de taille, avec les tablettes, cordons et corniches, l'angle du bastiment avec resaus et retour à l'endroit des corniches, fera la massonnerie des deux faces, comme encor celle qui séparera les poeles et cuisines, à commancer dès le reddechossée jusques au gallatas.

Item fera les murailles de l'enceinte de la cour à la hauteur du premier estage; de mesme celle de l'escalier jusques à l'entrée du troiziesme estage.

Item construira l'escallier de la dite maison les marches de pierre, dès le reddechossee jusques à l'entrée du troiziesme estage, la moitié droit, et l'autre moitié tournant, avec le perpin soit noyau de pierre de taille de la mesme autheur.

Item fera la première plate forme, de pierre de taille et soutenue par une arquade de pierre de taille et les autres deux plafons carelés, devra construire dans ledit bastiment six cheminées avec arches, plaquet, manteaux et cendrier, avec les tuyos de la hauteur nécessaire au dessus du couvert, toutes les dits murailles seront faittes rembouchées, platrées, blanches et (*mot illisible*), le tout a ditte d'expers, sans estre obligé ledit Morel de fournir autre que son travail et celuy des ouvriers qu'il y employera, mesme n'est compris dans ledict tasche, les murs mitoyens

[1] L'immeuble occupé aujourd'hui par l'annexe de l'Hôtel-de-Ville.

Digitized by Google

et des reigles murs avec tous les fondements, laquelle besongne iceluy Morel sera tenu de faire sans discontinuation, et pour ceste effect, il tiendra un nombre d'ouvriers suffisant jusques à ce que le dict bastiment soit parachevé, et à mesure que les matériaux seront fournis, le tout sans discontinuation et tout autant que le temps le pourra permettre, pour et moyennant le prix et somme de six mille cinq cents florins de principal et huict escus blancs avec des peaux pour faire un habit à conte, de quoy a esté payé audict Morel la somme de mille florins et le surplus se payera à mesure que la besongne s'avancera moyennant quoi iceluy Morel sera obligé de faire les ponts et les appuyages, à la reserve des appuyages et seindre des arquades auxquels en y sera aidé par des charpentiers.

Promettans lesdictes parties par serment d'avoir à gré et à peyne et à l'obligation de leurs biens et submissions et constitutions, renonciations et autres clauses requises. Fait et prononcée audict Genève en mon estude, présens les sieurs René Raby et Jean Ferlitte citoyens dudict Genève tesmoins requis et soubzignés, avec le dict sieur Joly, le dict Morel ayant fait sa marque.

Anthoine Joly. Rabby René.
I A · M · J. Fornet notaire[1].
Jean Ferlite.

Il est dit en effet dans cette « tasche » que Anthoine Joly veut faire « restablir » sa maison, en en augmentant la surface. Cela permet de supposer que celle qu'il s'agissait de remplacer était fort ancienne; était-ce une dépendance du château ou une maison particulière élevée déjà sur les ruines de celui-ci? C'est ce que l'on pourrait dire après avoir recherché, dans la masse énorme des minutes de notaires, les actes relatifs aux maisons qui se sont succédées sur cet emplacement[2]. Un tel travail nous eut entraîné trop loin, et puis il ne s'agit ici que de conserver le souvenir d'une maison disparue.

On ne sait que fort peu de choses sur Anthoine Joly. Il était fils de Michel Joly et d'Estienna Jaquet et avait épousé, le 23 août 1672, Pernette, fille de Jean Lyanna-Pattey, veuve de Odet Couronne[3]; il eut de ce mariage cinq garçons. Son frère aîné, Abraham, épousa Anne Lyanna, sa belle-sœur[4]. Anthoine

[1] Minutes de Jean Fornet, notaire, vol. XIII, f° 216. (Archives de l'État).

[2] Cette recherche éclairerait sans doute d'une vive lumière la question du château lui-même, de son étendue et de ses constructions, sur lesquelles on ne sait rien.

[3] Galiffe, *Notices généalogiques*, t. V, p. 447.

[4] *Ibid.*, p. 444.

Digitized by Google

Joly ne paraît avoir rempli aucune charge publique; il se consacrait entièrement au commerce et à son industrie de mégissier.

* * *

Si la démolition de l'immeuble élevé par Anthoine Joly n'a provoqué aucune trouvaille, il n'en a pas été de même lorsque l'on a creusé le terrain pour asseoir les fondations d'un nouvel édifice.

La maison Joly avait fort peu de fondements et l'on est arrivé très vite au sol vierge. A moins de trois mètres au-dessous du niveau de la rue, on a rencontré l'argile dont est composée l'Ile toute entière et les graviers, remblais plus ou moins modernes, qui recouvrent le terrain primitif [1]; c'est là, dans ce limon jaunâtre, que les ouvriers ont fait d'intéressantes découvertes [2].

On sait qu'une bourgade lacustre d'une certaine importance occupait, aux premiers jours de notre histoire, l'emplacement de la rade actuelle. Aucun annaliste ne parle de cette ville élevée sur pilotis, dont nous ne connaissons l'existence que par les nombreux débris renfermés dans la vase du lac. « L'époque lacustre, dit un récent historien [3], paraît avoir débuté à Genève, simultanément des deux côtés du petit lac, par deux modestes établissements de l'âge de la pierre, longtemps séparés l'un de l'autre. Peu à peu ces premières bourgades, établies assez près de la rive, se sont élargies vers l'intérieur du lac; et, pendant l'invasion du bronze, dont on retrouve les objets d'abord mêlés à ceux de la pierre, elles se sont considérablement rapprochées et ont fini par se rencontrer tout à fait le long du banc sous-marin du Travers,

[1] Alphonse Favre, *Description géologique du canton de Genève,* t. II, Genève, 1879, in-8, p. 6.

[2] Avant d'atteindre ce sol vierge et dans les fondations mêmes de la maison Joly, on a relevé quelques pans de murailles et des voussures en briques, dénués d'intérêt, qui ont appartenu à un édifice ayant précédé la maison de 1697. On a trouvé également quelques cuves de tanneur qui montraient que Anthoine Joly exerçait son industrie dans son immeuble même, au rez-de-chaussée.

[3] Charles Lenthéric, *Le Rhône, histoire d'un fleuve,* t. I, Paris, 1892, in-8, p. 277 et suiv. et pl. IV.

Digitized by Google

qui traverse le petit lac, entre Sécheron sur la rive droite et Cologny sur la rive gauche. Pendant toute la durée de l'époque du bronze, ce mouvement d'extension s'est accentué; et le groupe des établissements lacustres, définitivement soudés les uns aux autres, a constitué une seule grande bourgade trilobée qui couvrait, parallèlement aux rives, tout le milieu du petit lac, s'appuyant à l'amont sur le banc du Travers et se confondant à l'aval avec la pointe supérieure de l'île. » Nul ne pourrait mieux dire, et les nombreux objets trouvés dans l'espace compris entre ces deux points ont permis de tracer cette vue générale de la Genève primitive avec une certitude quasi absolue. Les constructeurs de la cité lacustre lui donnèrent la forme du vaste bassin dont ils disposaient [1] et ils surent utiliser l'atterrissement qui se trouvait à l'endroit où le Rhône quitte le lac. Leur ville eut une longue existence; depuis le jour où les premiers arrivants se fixèrent sur l'une et l'autre rive du lac, jusqu'à celui seulement où le bronze fit son apparition dans la contrée, combien s'écoulèrent d'années, de siècles peut-être? L'histoire ne le sait pas [2]. Le cours des âges ne nous a heureusement point empêché d'assister au développement lent mais continuel de ces populations anté-historiques, puisque les produits de leur industrie sont parvenus jusqu'à nous. C'est en nombre considérable que les armes, les outils, les ustensiles de toute nature, les bijoux, etc., de pierre et de métal ont été extraits de la vase sous-marine; une fouille conduite dans l'Ile même, à l'endroit où la cité lacustre se terminait, devait provoquer de semblables trouvailles, et tel en a bien été le résultat lorsque l'on a creusé sur l'emplacement de la maison Joly.

Les objets trouvés en cet endroit appartiennent à des époques

[1] Les limites de la ville lacustre remplissaient presque complètement la rade actuelle et dépassaient de beaucoup les jetées, sur la rive gauche surtout. Mais les rives n'étaient point si rapprochées jadis, et « au lieu d'un couloir resserré et d'un barrage-déversoir terminal, il existait une assez belle nappe d'eau à très faible courant qui se prêtait très bien à la construction d'ouvrages sur pilotis. » Lenthéric, *op. cit.*, t. I, p. 277.

[2] L'époque pendant laquelle le bronze régna sans partage ne fut pas peut-être de moins longue durée; elle durait probablement encore lors de la conquête romaine, mais au temps de Jules César, la ville paraît avoir occupé la terre ferme (rive gauche) et non plus le lac; c'est du moins ce que donne à penser le passage des Commentaires relatif à Genève.

Digitized by Google

relativement récentes. Aucun d'eux ne remonte à la période que l'on est convenu d'appeler l'âge ou les âges de la pierre; on ne saurait davantage les attribuer au seul âge du bronze, puisque parmi ces objets de bronze se trouvent quelques fragments de fer. Nous avons vu que dans la cité lacustre, le bronze occupait le centre du bassin, à l'exclusion de la pierre qui n'existe que sur les rives, à Sécheron et aux Eaux-Vives; le fer n'était apparu, jusqu'ici, que dans une zône peu étendue, située à l'angle sud-est de la bourgade (aux Eaux-Vives) et confondue en partie avec le dépôt de bronze. Il est intéressant de retrouver ce métal à l'autre extrémité de la cité lacustre, bien que les quelques fragments recueillis ne soient pas suffisants pour permettre autre chose que de vagues suppositions. Nous n'avons malheureusement pas assisté à la découverte des objets qui vont être décrits et cela est fâcheux, car il eût été possible peut-être, en constatant leur disposition et leur dissémination dans le sol[1], de dire s'ils appartenaient aux dépôts d'une habitation permanente, ou s'ils avaient été apportés en cet endroit pour une cause quelconque, dans un but donné. Mais nous ne saurions rester plus longuement sur ce terrain hypothétique et dangereux; c'est à force d'étudier les matériaux rassemblés que l'on déterminera, un jour, la durée, l'étendue, les fortunes successives de notre cité lacustre; par la comparaison des objets mis au jour, les savants arriveront à des conclusions qui ne sauraient encore être formulées, et c'est pourquoi nous pensons bien agir en donnant ici, sans plus de commentaire, la liste et la description de la trouvaille de l'Ile[2].

La trouvaille se compose de 21 objets de bronze, 3 objets de fer, 1 fragment d'os et 4 agglomérés de bronze et de fer, qui ont été en partie désagrégés plus tard et ont donné un ou deux menus objets de bronze en plus [3].

[1] Il est regrettable que quelque spécialiste en matière d'archéologie anté-historique, qui eût su, mieux que nous, tirer de cette trouvaille un parti profitable pour la science, n'ait pas eu l'occasion de l'étudier.

[2] C'est grâce à l'extrême obligeance de leur possesseur, M. D. Butin, que nous pouvons soumettre ces objets aux conjectures des archéologues. Nous lui en exprimons notre sincère reconnaissance.

[3] Nous avons des raisons de penser que la trouvaille se composait d'un plus grand nombre d'objets et que tous n'ont pas été remis à M. Butin.

Digitized by Google

Chose curieuse, la plupart de ces objets présentent des formes généralement élégantes et peu connues dans notre région, si ce n'est entièrement nouvelles; le lecteur s'en convaincra par les figures qui accompagnent cet inventaire et qui nous dispensent de longues descriptions. La présence de lingots de bronze et d'agglomérés de bronze et de fer, et l'état fragmentaire de la plupart des pièces peuvent faire supposer qu'il s'agit des vestiges d'une fonderie; mais nous ne croyons pas qu'il soit possible de rien préciser à cet égard.

Bronze.

N° 1. Fig. 15. Épée à soie, longue de 0m,51. La lame, très régulière, à section losangée aplatie et dont l'extrême pointe est cassée, a 0m,40 de longueur sur 0m,29 dans sa plus grande largeur; elle ne présente pas, comme certaines armes, ce renflement prononcé que l'on remarque vers leur extrémité et qui altère la pureté de leurs lignes. La soie, marquée par une légère dépression du métal, est formée d'abord par un rétrécissement et un aplatissement de la lame; cylindrique ensuite, puis quadrangulaire, elle se termine par un pommeau informe, allongé et peu accusé. La poignée était complétée jadis par une garniture de bois à deux valves, probablement dépourvue de garde et maintenue par des fils, métalliques ou végétaux, enroulés tout autour de la fusée; le pommeau ne paraît pas avoir été garni d'une rondelle. On peut rapprocher cette épée d'une autre, plus petite, trouvée en 1879 dans le Rhône, en face de la tour de l'Ile [1] et qui, tout en présentant le renflement dont nous parlions tout à l'heure, n'est pas sans analogie avec le n° 1. Le type de l'épée à soie filiforme n'est pas fréquent; il appartient plutôt aux armes de fer qu'à celles de bronze.

Fig. 15.

[1] Musée archéologique, B. 2238.

Digitized by Google

N° 2. Fig. 16. Hache à ailerons d'une longueur totale de 0m,20. Cette pièce est d'une rare élégance, mais elle paraît être bien

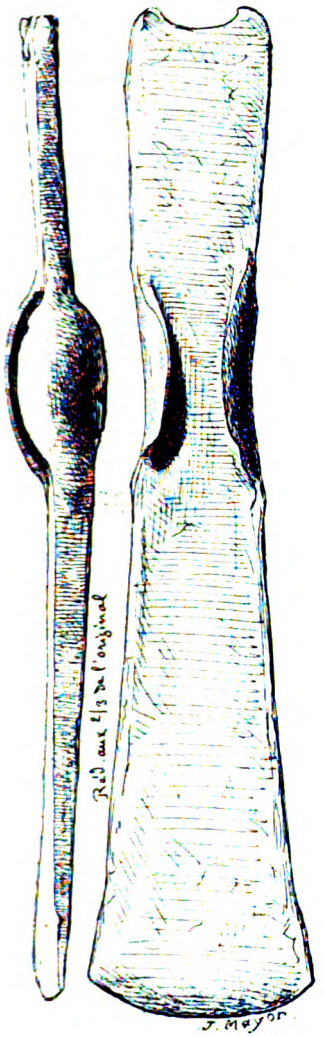

Fig. 16.

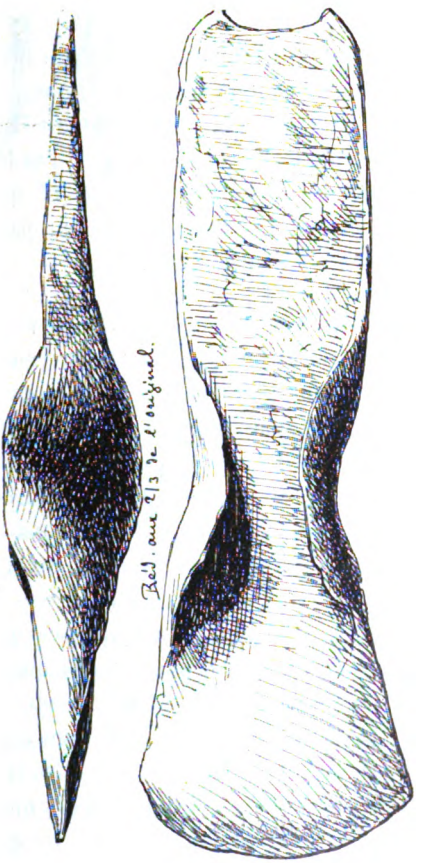

Fig. 17.

mince pour avoir rendu de grands services en étant emmanchée comme une hache ordinaire ou une herminette; la petitesse des ailerons (dont une paire est plus grande que l'autre), l'absence

Digitized by Google

de boucle latérale, les dimensions du talon et de la région du tranchant (0m,11), permettent de supposer que ce celt a été fixé sur une hampe droite, comme un ciseau, l'échancrure du talon formant butoir. Les ailerons se prolongent du côté du tranchant et le long des bords, en deux côtes peu saillantes qui aidaient cependant à maintenir l'emmanchement de bois. La courbure de la lame, fendue près des ailerons, atteste que cette hache — arme ou outil — a servi. La largeur du tranchant, faiblement arrondi, est de 0m,044.

Le n° 2 appartient au *type Schwab* de Desor [1], mais avec une pureté de lignes que l'on ne rencontre presque jamais. Parmi les objets trouvés dans le lit du Rhone, en amont de la Jonction, pendant les travaux pour l'utilisation des forces motrices du fleuve, on remarque un celt [2] qui n'est pas sans analogie avec notre n° 2; il n'a cependant pas le même galbe et ses ailerons sont plus développés.

N° 3. Fig. 17. Hache à ailerons, longue de 0m,17. Cette pièce est du même type que la précédente, mais elle ne lui ressemble pas tout à fait. Les ailerons sont plus grands et c'est ici le talon de la hache (0m,07 de longueur) qui est plus long que la panne; on ne retrouve pas cette élégance rare du n° 2. L'arme est très épaisse et singulièrement renforcée du côté du tranchant; celui-ci, évasé sur le plan des ailerons, est arrondi; à l'autre extrémité, une échancrure servant à buter le fer dans l'emmanchement comme au n° 2. Ces divergences de forme entre deux pièces, du reste similaires, font supposer que leur mode d'emmanchement n'était pas identique; tandis que la première a dû être montée en ciseau, la seconde doit l'avoir été en herminette. La hache n° 3 est loin d'être aussi rare que celle du n° 2. On peut la rapprocher d'un groupe de trois celts trouvés à Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome et Saint-Jeoire [3], qui ont un certain air de famille et ne diffèrent de celles de l'Ile que par les ailerons, placés à peu près au centre du fer.

[1] *Le bel âge du bronze lacustre en Suisse,* Paris et Neuchâtel, 1874, in-fol., p. 20.

[2] Musée archéologique, B. 5192.

[3] Louis Revon, *La Haute-Savoie avant les Romains,* Paris et Annecy, 1878, in-fol., p. 35.

Digitized by Google

N° 4. Fig. 18. Hache à ailerons rudimentaires; c'est plutôt un ciseau, un grattoir ou un tranchet qu'une hache proprement dite. On peut la classer dans le *type Morlot* de Desor [1], qui comprend les haches à main, emmanchées ou non sur une hampe

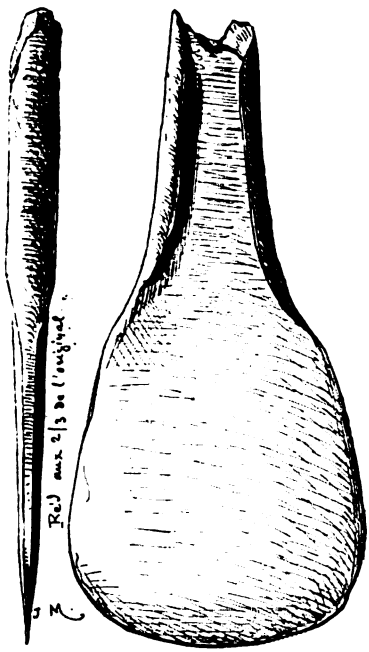

Fig. 18.

droite. La partie tranchante de cet instrument est très arrondie, presque circulaire, et elle se rétrécit brusquement vers les ailerons à peine creusés en dessous, qui ne forment qu'une médiocre saillie. Le talon manque malheureusement, l'arme étant cassée aux deux tiers de sa longueur environ [2]. Un celt trouvé à Vienne, en Dauphiné [3], est à peu près identique au n° 4, spécimen très rare, du reste, dans nos contrées [4].

[1] *Op. cit.*, p. 20.

[2] Longueur actuelle : 0m,126; largeur du tranchant 0m,059.

[3] *Dictionnaire archéologique de la Gaule. Époque celtique*, publié par la commission instituée au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, t. I, Paris, 1875, in-fol., 7e pl. de haches, fig. 7.

[4] Les stations lacustres de Genève ont fourni 25 haches à ailerons (61

Digitized by Google

N^{os} 5 et 6. Fig. 19 et 20. Fragments de faucilles, longs de 0^{m},10 et 0^{m},105 environ; ce sont les parties les plus larges des deux instruments qui ont été conservées, mais les tranchants ont disparu. Type ordinaire des faucilles que l'on trouve toujours en

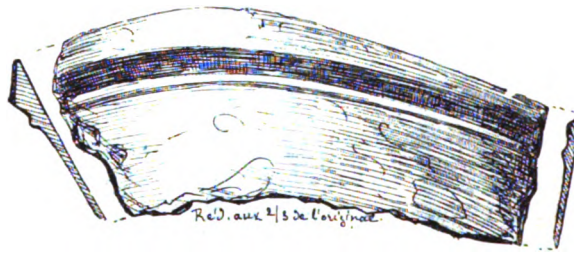

Fig. 19.

Fig. 20.

grand nombre dans les stations préhistoriques. L'une d'elle était plus arrondie que l'autre et toutes deux avaient leur rebord extérieur muni d'une épaisse côte triangulaire et d'un filet. On ne peut dire de quelle façon elles étaient emmanchées.

N° 7. Fig. 21. Fragment dont l'attribution n'est pas certaine. Il s'agit probablement d'un couteau ou d'un racloir à soie arrondie, analogue à un objet trouvé à Corcelettes [1], qualifié de couteau ou de rasoir. La soie n'a en tout cas pas été recourbée après

à Morges) et 19 haches à douille (6 à Morges), et seulement 4 haches-tranchets (0 à Morges). J. Heierli, *Pfahlbauten, 9er Bericht* dans *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich*, t. XXII, Leipzig, 1888, p. 87.

[1] *Ibid.*, pl. XI, fig. 1.

Digitized by Google

coup, mais fondue ainsi; elle se terminait jadis en boucle servant à la suspension; la lame manque entièrement, il n'est même pas possible de dire si elle était tranchante de l'un ou des deux bords. A sa naissance, la lame a 0,m031 de largeur, elle est fort épaisse et renforcée par deux côtes saillantes sur les bords, côtes qui diminuaient probablement peu à peu pour former le tranchant. C'est là une pièce très curieuse (il en manque au

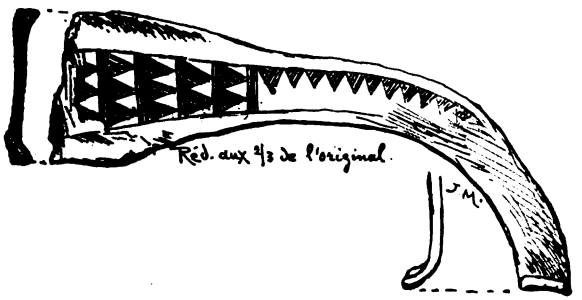

Fig. 21.

moins la moitié, la partie conservée a 0m,103 de longueur); rendue plus intéressante encore par l'ornementation dont elle est décorée; cette ornementation consiste en triangles hâchés, alignés vers le bord extérieur de la soie, disposés, sur la lame, par rangs de deux, puis de trois, et séparés par des lignes droites multiples le tout est finement gravé. On sait que les décorateurs primitifs ont fait un usage général du triangle aussi bien pour orner les poteries que les objets de métal.

N° 8. Fig. 22. Tête d'épingle, fragment long de 0m,05. Il reste un tiers environ du corps de l'épingle. La tête est séparée de la pointe par trois filets gravés supportés par trois triangles renversés; elle forme un bouton de 0m,11 de diamètre, orné d'un filet sur son rebord et terminé par un petit dôme aplati. Type nouveau; les épingles trouvées jusqu'ici dans les stations lacustres de Genève et qui se rapprochent le plus de celles de l'Ile sont terminées par un bouton conique et non aplati à sa partie supérieure.

Digitized by Google

N° 9. Fig. 23. Fragment de bracelet plein, bombé extérieurement et remarquablement peu fermé; il est orné de cannelures

Fig. 22.

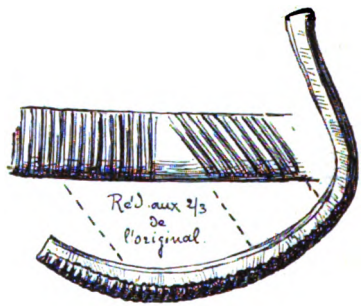

Fig. 23.

verticales au centre, obliques ensuite. Nous n'avons plus que l'une des extrémités, légèrement renflée, de ce bijou, dont l'ouverture pouvait être de 0^{m},071 environ. Type connu.

N° 10. Fragment d'un bracelet, presque identique au précédent, mais de plus grand module et à cannelures droites seulement.

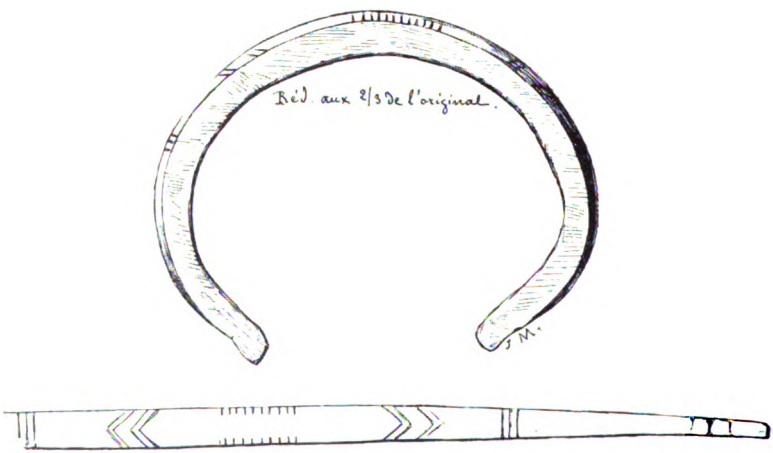

Fig. 24.

Digitized by Google

N° 11. Fig. 24. Bracelet entier, bombé extérieurement, aplani sur ses deux faces supérieure et inférieure; les extrémités, très amincies, sont pourvues de légers renflements. Le plus grand diamètre du vide intérieur est 0m,073. La partie convexe est ornée de traits et de chevrons que l'on distinguera plus aisément sur le développement tracé au bas de la figure. Type peu fréquent.

N° 12. Fig. 25. C'est l'objet le plus intéressant de la trouvaille, une douille formée d'une feuille mince de bronze, dont les extrémités ont été simplement rapprochées. Hauteur : 0m,045; le plus grand diamètre extérieur est de 0m,021. Cette douille présente une face antérieure et une face postérieure; la première est plus

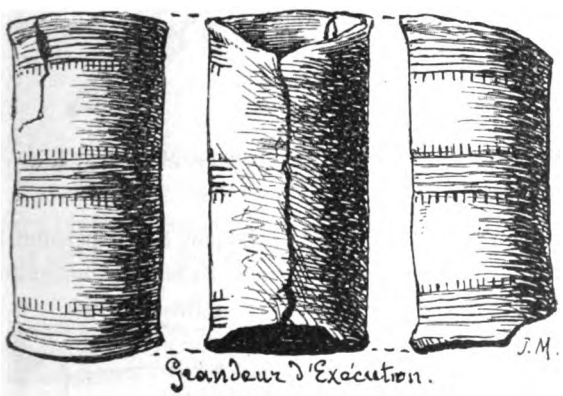

Fig. 25.

haute que la seconde, échancrée au bas surtout, et dans laquelle se trouve la jointure du métal. La circonférence n'est pas absolument ronde, le diamètre parallèle à la jointure est plus étroit que la ligne perpendiculaire; de plus, la douille est légèrement incurvée dans le sens de sa hauteur, comme s'il s'agissait d'un objet destiné à être passé au doigt. La face antérieure est décorée de trois groupes de cinq filets horizontaux gravés qui ne vont pas jusqu'à la jointure, accompagnés de petits filets verticaux sans nombre formant denticules au-dessus et au-dessous du groupe central, au-dessous du groupe supérieur et au-dessus du groupe inférieur.

Digitized by Google

Nous ne connaissons aucun objet similaire. Le nôtre a servi, car les bords en sont très amincis; le trou et la fente que l'on remarque dans le haut proviennent de l'oxydation du métal. Nulle conjecture ne nous paraît possible relativement à cet objet (il ne s'agit pas d'un grain de collier de grande dimension) qui, du reste, forme certainement un tout complet par lui-même.

N° 13. Fig. 26. Fragment d'un objet indéterminé, probablement une de ces pendeloques si nombreuses et si variées de formes que l'on trouve dans les stations préhistoriques; il ne

Fig. 26.

reste plus qu'un fragment de la boucle de suspension avec un peu du rebord; le champ, très mince, a disparu tout entier. Hauteur : 0m,047; largeur aux deux extrémités : 0m,085.

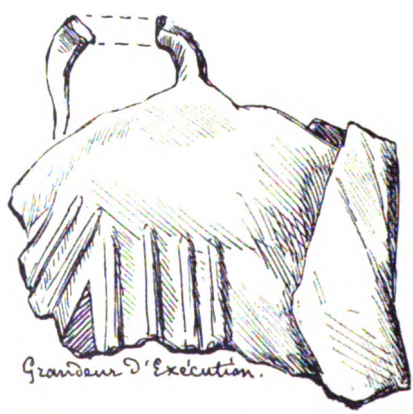

Fig. 27.

N° 14. Fig. 27. Fragment d'un objet analogue au précédent,

Digitized by Google

également en très mauvais état et replié plusieurs fois sur lui-même d'un côté. Cet objet était décoré de côtes repoussées, disposées par groupes de trois et de quatre, et de triangles hâchés (peigne, rasoir ou pendeloque ?).

N° 15. Fig. 28. Fragment d'un objet de petite dimension, pendeloque, bijou ou ornement de harnais, dont la forme générale est impossible à déterminer.

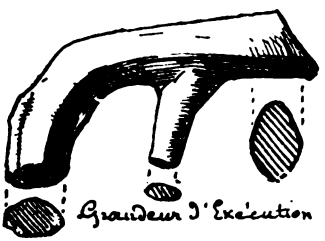

Fig. 28.

N° 16. Fig. 29. Fragment du rebord d'un disque de bronze, pourvu d'un rivet sur sa face postérieure. Il s'agit d'une pièce très mince, renforcée au bord, comme les faucilles, par une côte saillante et un filet, et destinée à être appliquée.

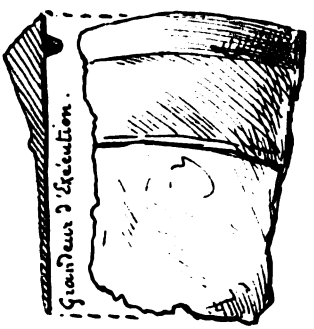

Fig. 29.

Fig. 30.

N° 17. Fig. 30. Fragment d'une chaînette composée de trois anneaux ronds et irréguliers qui ont en moyenne 0m,018 de diamètre extérieur. Objet que l'on trouve fréquemment.

Digitized by Google

N° 18. Fragment informe d'un rebord très mince ayant appartenu probablement à un ustensile peu profond. L'extrême bord est recourbé à l'extérieur.

N° 19. Fragment informe d'un fil de bronze, recourbé à l'une de ses extrémités (aiguille ou épingle).

N° 20. Une tige de bronze ronde et tordue en spirale à une seule révolution (bracelet ou collier non terminé probablement).

N° 21. Un lingot de bronze brut.

Fer.

N° 22. Une tige de fer carrée et tordue en spirale à une seule révolution inachevée.

N° 23. Deux morceaux de fer brut.

Agglomérés.

N° 24. Un aggloméré formé d'un morceau de fer travaillé, mais sans forme appréciable, d'un autre morceau plus petit et brut, de deux petits annelets de bronze, analogues à ceux du n° 17, qui ont été détachés. La faucille n° 6 en a également été enlevée.

N° 25. Trois agglomérés de morceaux informes de bronze et de fer; dans l'un, de petits annelets de bronze comme au n° précédent.

Os.

N° 26. Fragment non travaillé d'un os de mouton (?).

Comme nous le faisions remarquer en commençant leur description, ces objets sont remarquables par la nouveauté de leurs formes. On ne trouve pas leur équivalent dans les palafittes de

Digitized by Google

Genève. La plupart d'entre eux sont incomplets malheureusement, et tous se trouvent dans un état d'oxydation avancée qui ne permet pas toujours de dire s'ils ont ou n'ont pas servi. Nous croyons pouvoir affirmer, en tout cas, qu'ils appartiennent tous au dernier temps de l'époque du bronze et que la présence du fer, parmi eux, n'est pas seulement accidentelle.

La trouvaille comprend encore une monnaie, un moyen bronze romain complètement fruste, qu'il n'a pas été possible d'identifier [1] malgré l'examen le plus attentif et qui a été trouvé à un mètre au moins au-dessus des objets précédemment décrits, dans un terrain déjà remanié [2].

En un mot, la trouvaille de l'Ile présente un grand intérêt, et donne lieu à quelques conjectures. On peut supposer que la démolition d'autres édifices aidera à la compléter et peut-être à l'expliquer.

FAITS DIVERS

RESTAURATIONS DE L'HOTEL DE VILLE ET DE L'ANCIEN ARSENAL [3]

Les restaurations entreprises à l'Hôtel de Ville et à l'ancien Arsenal par M. le Conseiller d'État Boissonnas ont été continuées l'année dernière et cette année même, et terminées, en ce qui concerne le second de ces édifices du moins.

A l'Hôtel de Ville, les travaux d'aménagement intérieur se poursuivent encore; ils ne nuiront en rien à l'aspect général du bâtiment, dont toutes les façades sont actuellement restaurées, ainsi que la rampe et le portique. Grâce au zèle éclairé de l'habile architecte, notre ancienne *Maison de Ville* a repris sa physionomie du XVI^e^ siècle, et l'on a su lui conserver son caractère et sa décoration en satisfaisant aux exigences multiples du lieu.

[1] Les traces excessivement vagues de l'effigie du droit permettent à la rigueur de supposer qu'il s'agit d'un Antonin.

[2] Tout auprès on a ramassé un décime de Louis XVI en mauvais état de conservation.

[3] Voy. ci-devant, p. 68 et suiv.

Digitized by Google

La dernière partie remise en état a été la tour Baudet (été de 1893). Chacun peut se rendre compte du travail accompli; le toit de la tour a été débarrassé des appendices qui le déparaient, la corniche refaite avec soin et les fenêtres de l'étage supérieur agrandies. Enfin de flamboyantes gargouilles à têtes de dragons décorent maintenant les deux angles de la toiture dont les lucarnes ont été refaites.

On sait que la muraille de la tour est formée, dans le bas, d'un appareil à bossages en roche. L'un de ces bossages, placé à six mètres de hauteur environ, contre l'angle et sur la façade la plus rapprochée de l'arcade de la Treille, paraissait avoir été aplani et orné d'une inscription gravée en lettres gothiques minuscules; de nombreux amateurs d'antiquités avaient remarqué cette pierre et d'aucuns affirmaient qu'il s'agissait bien d'un texte ancien. Il est temps de détruire cette erreur, qu'un examen attentif nous a permis de constater. L'apparence, assez vague à la vérité, de lettres alignées, disparaît lorsque l'on regarde la pierre de très près, et l'on s'aperçoit alors qu'il s'agit simplement des traces de coups de ciseaux régulièrement donnés pour faire disparaître le bossage. Ceci pour couper court à toutes recherches et laisser l'esprit en repos à certains archéologues à l'imagination trop ardente.

Quant à l'ancien Arsenal, M. Gustave de Beaumont a terminé ses fresques. La frise du nord comporte l'histoire de Genève au temps des Allobroges, sous la domination romaine, à l'époque burgonde et au moyen âge; celle du sud retrace d'une façon synthétique les événements du XVIII^e^ siècle, la réunion à la Suisse et l'époque contemporaine. Le dernier tableau de cet intéressant ensemble représente une votation ou une élection de nos jours, accompagnée des noms des quarante-huit communes du canton. Ces deux frises ne le cèdent en rien à la première sous le rapport de la composition et de l'exécution; le peintre, plus familiarisé avec le procédé difficile de la fresque, a su même leurs donner plus de couleurs et de vie. Ses cartons ont été très appréciés à Paris, au Salon du Champ-de-Mars de 1893, et l'on a généralement félicité la Ville et l'État de leur heureuse entente en faveur de l'ancien Arsenal.

Une partie intéressante, le pavement en petits cailloux, n'a pu

Digitized by Google

être complètement restauré. Ce pavement comportait des figures plus ou moins géométriques, qui étaient très endommagées et n'ont pas été refaites; l'une d'entre elles seulement est restée entière. Les piliers étaient reliés par des lignes de cailloux roulés disposés comme suit :

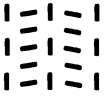

et dans les encadrements ainsi formés se trouvaient, ici une sorte de labyrinthe composé de six cercles concentriques réunis par huit rayons, là un vaste cœur, ailleurs une étoile à huit rais, ailleurs encore de simples cercles de dimensions variables en renfermant d'autres plus petits, toutes ces figures étant dessinées en cailloux arrangés dans cet ordre :

Certaines d'entre elles étaient également reliées par de simples filets de cailloux placés à la suite des uns des autres.

La rampe de l'Hôtel de Ville était pavée de même et l'est encore en certains endroits; on y remarque des figures analogues. Est-ce le même artiste, un paveur passé maître en son métier, qui a exécuté ces deux pavements ou bien aura-t-on copié pour l'Arsenal l'ornementation plus ancienne de l'Hôtel de Ville? Nous ne savons.

On a voulu expliquer ces figures, leur donner un sens, une utilité. Comme pour la pierre soi-disant gravée dont nous parlions tout-à-l'heure, il faut se défier des opinions préconçues en archéologie. Dans cette science, les détails les plus infimes ont quelquefois leur intérêt et, s'il est peu utile de prêter une attention exagérée à des objets tels que ces pavements, il est bon de noter au moins leur existence avant que tout souvenir en ait disparu.

ÉPI DU CLOCHER DU MOLARD

On sait que la tour de l'horloge du Molard est terminée par un épi d'un genre particulier, composé d'une hallebarde à laquelle

Digitized by Google

est appendue une clef très ordinaire. Blavignac l'a décrit et reproduit [1]; nous ne voulons qu'ajouter quelques mots à sa description, sans chercher plus que lui à expliquer l'origine et la signification de cet épi qui n'est pas sans offrir une certaine apparence symbolique.

La réfection de la toiture de la tour, dans l'été de 1892, a nécessité la déposition de l'épi que nous avons pu examiner de près. Sur la tige de fer qui sert de hampe à la hallebarde se trouve l'inscription suivante, en caractères gravés hauts de 0^{m},02 environ :

ELIENE · LACOMBE · IVRE · P · LES · P · 1773

Ce sont probablement les nom, prénom et qualité d'un maître d'état chargé de procéder, en 1773, à quelque réparation ou même à la pose de ce singulier épi. Sur les vues de Genève prises du lac, antérieures à cette époque, le clocher du Molard semble généralement porter un épi beaucoup plus simple; dans la grande planche dessinée par Chopy d'après Gardelle et gravée pour la nouvelle édition de l'*Histoire de Genève* de Spon (1730), c'est une pomme surmontée d'une pointe. Les vues plus récentes ont bien la hallebarde. Mais on ne peut, il est vrai, accorder trop de confiance aux estampes, au moins pour les détails de l'architecture; les vues d'Escuyer, en effet, gravées entre 1817 et 1830 (grand et petit formats), ne portent pas la hallebarde qui, cela est positif, existait alors depuis longtemps.

Étienne Lacombe était juré sur une profession que le seul P. ne permet pas de déterminer; il ne s'agit pas, en tout cas, des potiers d'étain, car il n'y a point eu de Lacombe potier avant le siècle où nous vivons.

Il existe à la Salle des Armures une hallebarde identique à celle du Molard, mais qui, bien conservée, permet de se rendre un compte exact de l'élégance de cette arme du XVI^{e} siècle, capricieusement découpée et finement ciselée. Sur la planche qui accompagne la note de Blavignac, les ciselures ne sont pas assez délicatement rendues.

[1] *Amortissement du clocher de la place du Molard à Genève*, dans M. D. G., t. XI, 1859, p. 125 et 126, avec une planche.

Digitized by Google

INSCRIPTION DE GUILLAUME BOLOMIER

Le temps et surtout la négligence des hommes viennent de consommer la ruine d'un petit monument historique très intéressant et qu'il eût été facile de mettre à l'abri de toute destruction. Il s'agit d'un bas-relief portant des armes et un texte relatifs à Guillaume Bolomier, grand chancelier de Savoie, reçu bourgeois de Genève en 1439 et mort tragiquement, en 1446, victime d'intrignes de cour. Bolomier avait restauré et agrandi, en 1443, l'hôpital de Saint-Joire, au Bourg-de-Four [1]; l'inscription rappelle précisément les libéralités de Bolomier à l'égard de cet établissement qui, annexé après la Réformation au couvent voisin de Sainte-Claire, forma le premier fonds de notre hospice général. Le monument en question se trouve au haut de la rue Verdaine, encastré dans un mur du palais de justice, mais il était jadis de l'autre côté de la place, sur un bâtiment occupé maintenant par des écuries; il y était encore en 1749 et n'a été placé dans l'endroit humide et mal exposé où il s'est peu à peu désagrégé, que vers 1830.

L'inscription a été fréquemment publiée [2] et c'est fort heureux. Galiffe l'a reproduite [3] ainsi que les armoiries qui la surmontent [4]. Nous n'avons voulu que signaler ici la disparition, bientôt définitive, d'une précieuse relique des temps passés.

MAISON-FORTE DE VÉSENAZ

La pittoresque maison-forte de Vésenaz a subi de regrettables mutilations. Au printemps de 1892, la tourelle de l'escalier, placée à l'angle nord de l'édifice, a été dégarnie du toit pointu qui la surmontait et rasée à la hauteur de la corniche du corps

[1] Cet hôpital existait déjà avant 1289.

[2] Voy., entre autres, Chaponnière, J.-J. et Sordet, L., *Des hôpitaux de Genève avant la Réformation,* dans M. D. G., t. III, 1844, p. 212.

[3] *Genève historique et archéologique,* p. 219.

[4] Bolomier porte de gueules au pal d'argent. Cimier : une tête de lévrier.

Digitized by Google

de logis principal; elle était, à la vérité, très ruinée. Le bâtiment tout entier a subi un nouveau crépissage.

Ces travaux, évidemment fâcheux au double point de vue artistique et historique, ont provoqué une petite trouvaille. Le poinçon de la tourelle était garni d'un épi en étain d'une forme commune, mais très bien tourné (une pomme aplatie supportée par un anneau et une hampe assez allongée et surmontée par une pointe; hauteur, sans la hampe : 0m,73); cet épi portait immédiatement au-dessous de son anneau une petite inscription dont le texte, peu important en somme, était grossièrement gravé à la pointe entre deux doubles filets, le voici :

DOM //////// FAVRE . 1558

Les lettres ont à peine un centimètre de hauteur; l'oxydation du métal en a détruit plusieurs entre le M et le F. Les chiffres du millésime sont carrés.

Il s'agit probablement ici de Domaine Favre, fils de François, né en 1538, du CC en 1569 et mort en 1585, qui aurait possédé à cette époque la maison-forte de Vésenaz et ainsi affirmé ses droits de propriété lors d'une réparation de la toiture. L'espace oxydé entre DOM et FAVRE laisse précisément la place de quatre lettres [1].

Sur la pomme de l'épi, des ouvriers ont gravé, d'une façon plus grossière encore, leurs noms et la date de leurs travaux :

M (plusieurs lettres indistinctes) 1711
L . M 1751
IL MEURON 1751
IL M

C'est à l'une de ces années qu'il faut rapporter la réfection de l'extrême pointe de l'épi, qui est en fer blanc et non en étain.

[1] Le *Courrier de Genève*, dans un entrefilet reproduit par le *Journal de Genève* du 14 mai 1892, signalait la découverte de cette inscription, en lisant un seul B entre DOM et FAVRE et 1448 au lieu de 1558.

Digitized by Google

On ne sait que fort peu de chose sur le manoir de Vésenaz, arrière-fief mouvant jadis de la seigneurie de Gaillard. Il est connu dans l'histoire par l'arrestation arbitraire de l'historien Giannone (24 mars 1736) qui, excommunié et proscrit pour son *Histoire civile du royaume de Naples,* trouva un refuge à Genève, fut traîtreusement attiré hors du territoire de la République et envoyé au château de Miolans par les soins de la cour de Chambéry désireuse de plaire au pape Clément XII.

INSCRIPTIONS ROMAINES A VILLE-LA-GRAND

Si la commune de Ville-la-Grand n'appartient pas au canton de Genève, elle est certainement comprise dans le territoire archéologique genevois et les trouvailles faites en cet endroit ont bien ici leur place.

L'église de Ville-la-Grand (Saint-Mamert), qui menaçait ruine, a été démolie au commencement de cette année. L'édifice en lui-même ne présentait aucun intérêt ; c'était une construction du XVII^e^ siècle, avec quelques parties plus anciennes mais informes, et dont les fondations ont reçu les assises du nouveau temple; l'ancien clocher, élevé contre la façade, a été conservé.

Des antiquités romaines ont été trouvées, à plusieurs reprises, à Ville-la-Grand et il était à prévoir que les fondements de l'église renfermeraient quelque objet intéressant pour l'archéologie. En effet, les journaux locaux ont successivement annoncé la découverte de deux inscriptions gallo-romaines plus ou moins complètes.

Le premier texte, trouvé au mois de février dans le soubassement extérieur du chœur, fut publié d'abord par un journal d'Annemasse, dans la *Tribune de Genève* ensuite d'après ce même journal, et par nous enfin dans la *Revue archéologique* [1], d'après nos relevés. Nous le donnons encore ici, non qu'il y ait aucun commentaire nouveau à y ajouter, mais parce que ces *Fragments,* destinés à rassembler les miettes de l'archéologie locale, doivent être aussi complets que possible — aussi complets

[1] 3^me^ série, t. XXI, p. 117.

Digitized by Google

que le permettent et la malignité de certains et l'insuffisance de l'auteur. Le voici :

MARTI
VALERIVS
AMABILIS
SACERDOS

Quatre lignes gravées sur un bloc de roche rectangulaire, haut de 0m,85 et large de 0m,55; leur hauteur totale est de 0m,38. La base, dernier vestige du L de la seconde ligne et la petite feuille de la troisième avaient échappé aux premières lectures. Il y a peu de chose à dire de ce texte. C'est la première fois que l'on rencontre le nom du prêtre L. Valerius Amabilis dont le grade précis, dans la hiérarchie sacerdotale du dieu Mars, reste à apprendre.

Il existe déjà à Ville-la-Grand une inscription dédiée à Mars et qui témoigne de l'accomplissement d'un vœu fait par Julien Saturninus, elle a été publiée en 1867 par M. Henry Fazy [1] qui observait la fréquence, dans ces contrées, des inscriptions relatives au culte de Mars. Le nouveau marbre de Ville-la-Grand est un témoin de plus de la popularité de ce dieu qui n'est autre que le Vintius romanisé des anciens Allobroges.

Le second texte est très incomplet; il provient du soubassement de la nef et a également été publié par un journal d'Annemasse, reproduit par la *Tribune de Genève*. Il restait à l'insérer dans un recueil scientifique :

...OCV LA SN·X ...NDAS ...C· DAT	Le V est inclus dans le C.

Bloc de roche actuellement d'une hauteur moyenne de 0m,47

[1] *Revue archéologique*, nouvelle série, t. XV, p. 225. — *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, 2578.

Digitized by Google

sur une longueur de 0m,54, partagé en deux fragments inégaux. Les quatre lignes ont ensemble 0m,30 de hauteur, elles sont comprises dans un encadrement sobrement mouluré.

Dans l'état où il se trouve, il est pour ainsi dire impossible de donner une explication satisfaisante et surtout complète de ce monument. Il s'agit d'une donation de 10,000 sesterces faite par une femme dans un but qui ne nous est plus révélé. On peut à peine hasarder quelques conjectures à ce sujet.

La lecture du *cognomen* de la première ligne, qui paraît devoir être (P)ROCVLA, n'est pas certaine; c'est bien évidemment la queue d'un R qui précède le O, mais il y a au-dessus de cette queue un fragment de jambage plus petit et de même forme qui a dû appartenir à une lettre incluse; ce n'est en tout cas pas un signe, séparatif ou abbréviatif, et l'interprétation de la première ligne, rendue fort difficile déjà par l'absence totale des premières lettres, en devient presque impossible. Si l'on admet qu'il ne manque à la seconde ligne que les deux II qui forment avec SN l'abréviation ordinaire de *Sestercii nummi,* on verra que la première ligne ne devait pas comporter plus de deux lettres avant le R. Quant aux troisième et quatrième lignes, elles sont plus incomplètes encore. La troisième avait la même longueur que la seconde et pour la compléter il n'y manquerait qu'une lettre; il en reste les vestiges fort apparents d'un N suivi des lettres DAS; la quatrième ligne était légèrement plus courte que la première, on y lit encore le mot DAT entier précédé d'un signe séparatif, puis d'un S ou du moins de la boucle supérieur d'un S; quatre lettres au moins en ont disparu. Ceci posé, ne pourrait-on placer un V devant NDAS (undas) et DVCENDA (abrégé par l'inclusion de l'U et du C dans le premier D et le remplacement de l'N par une barre sur le E) devant S · DAT (ducendas dat) [1]? Il s'agirait alors d'une libéralité en faveur de l'adduction de l'eau potable dans un endroit quelconque. Or le fameux aqueduc

[1] Les lignes ont pu être aussi beaucoup plus longues et cette hypothèse complique encore le déchiffrement. Il y aurait eu alors un nom avant le surnom, peut-être la filiation à la seconde ligne, un ou plusieurs noms de lieux aux deux dernières lignes ou bien ADDVCENDAS en toutes lettres à la troisième et un nom avec UNDAS ou AQVAS à la quatrième.

Digitized by Google

qui amenait à Genève l'eau prise derrière le coteau de Monthoux, à Cranves, devait précisément desservir la localité dont l'emplacement est occupé aujourd'hui par Ville-la-Grand. N'y a-t-il pas là de quoi donner une apparence de solidité à la lecture proposée ? La donation de Procula — si tant est que la donatrice se soit appelée Procula, surnom répandu, du reste, dans la Narbonaise [1] — se rattacherait ainsi aux libéralités de ce Julius Brocchus qui fit construire des réservoirs pour l'usage des Genevois [2]. Tout cela est fort bien arrangé, mais gardons-nous de l'accepter comme une leçon définitive. C'est en archéologie surtout qu'il faut se défier des *emballements* et des explications à tout prix.

Les deux inscriptions ont été encastrées dans la muraille extérieure de la nouvelle église, à droite et à gauche d'une porte latérale. Quant à la pierre de Julius Saturninus elle existe encore à l'endroit où M. Fazy l'a vue et son propriétaire, M. Bonnet, en fait très aimablement les honneurs.

J. Mayor.

[1] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, *passim*.

[2] *Ibid.*, t. XII, 2606 et 2607. — Voy. au sujet de l'aqueduc, M. D. G., t. XX, p. 545.

Digitized by Google

Fig. 1.

Fig. 2.

Pl. X.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1894

Personnel de la Société.

Depuis la publication de notre dernier Bulletin, daté d'octobre 1893, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

Émile Dunant, docteur en philosophie, 21 décembre 1893.

Sigismond Balitzer, 12 avril 1894.

Le nombre des membres effectifs de la Société est actuellement de 167.

La Société a eu le regret de perdre cinq de ses membres correspondants, MM. François Rabut, Rodolphe Wolf, Georges de Wyss, Alexandre Daguet et Jean-Baptiste de Rossi.

François Rabut, né à Chambéry en 1819, mort à Dijon le 5 novembre 1894, a enseigné l'histoire au Collège national de Chambéry, puis aux lycées d'Agen et de Dijon; il est l'auteur d'un grand nombre de publications érudites sur l'histoire et

Digitized by Google

sur l'archéologie de la Savoie. Désireux de répandre dans ce pays le goût des études historiques, il fonda, avec quelques amis, la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (1855) dont il a été l'un des membres les plus actifs. Il faisait partie de l'Académie de Savoie depuis 1850 et il était membre correspondant de notre Société depuis 1852.

Parmi les travaux de Rabut, il convient de signaler ceux qu'il a publiés en collaboration avec le général Auguste Dufour; ce dernier employait les loisirs de sa retraite à rechercher dans les archives de Turin les documents relatifs à la Savoie, et il les envoyait à Rabut en lui laissant le soin de les mettre à profit. C'est à cette association que l'on doit, en particulier, l'intéressante série des *Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états* (insérées, depuis 1870, dans les *Mémoires et documents* de la Société savoisienne); les monographies sur *Miolans, prison d'État* (1879, *ibidem,* t. XVIII) et sur *Montmélian, place forte* (1882, *ibidem,* t. XX, p. 1-270); enfin, le mémoire sur le *Père Monod et Richelieu* (1880, *Mémoires de l'Académie de Savoie*, série C, t. VIII, p. 17-178).

Rodolphe Wolf, professeur d'astronomie et directeur de l'Observatoire de Zurich, membre correspondant de la Société depuis 1861, est mort le 6 décembre 1893 dans sa soixante-dix-huitième année; il appartenait à une famille qui a donné à Zurich une série de magistrats et de théologiens distingués. Ce n'est pas à nous de dire quel a été son rôle dans le domaine de la science, ni d'énumérer les publications qui lui ont valu, en 1883, le titre de membre correspondant de l'Institut de France. Une partie de ces publications sont consacrées à l'histoire de la science; Wolf apportait dans ce genre d'études la précision et la clarté de la méthode scientifique. Au début de sa carrière, il avait pris part aux premiers travaux de triangulation qui devaient servir de base à la carte de la Suisse par Dufour. Appelé plus tard (1861) à présider la Commission géodésique suisse, il fit paraître sa *Geschichte der Vermessungen in der Schweiz* (Zurich, 1879, in-8), importante contribution à l'histoire de la cartographie dans notre pays.

Wolf a rendu un service inappréciable aux historiens futurs de

Digitized by Google

la science et des savants en Suisse par la riche collection de matériaux qu'il a réunie dans ses *Biographien zur Kulturgeschichte der Schweiz* (Zurich, 1858-1862, 4 vol. in-8) et dans les 466 *Notices* publiées dès 1861, sur le même sujet, dans le *Vierteljahrsschrift* de la Société zuricoise des sciences naturelles; le dernier volume des Biographies est dédié à l'Académie de Genève en souvenir du jubilé de 1859. Micheli du Crest, Simon Lhuilier, Jaques-André Mallet, Henri-Albert Gosse, Gabriel Cramer, Charles Bonnet, Marc-Auguste Pictet, Jean Jallabert, Le Sage, De Luc, Saussure, Candolle, Sturm ont trouvé dans le savant zuricois un biographe aussi compétent qu'exact; la science genevoise n'occupe pas une moins grande place dans les *Notices*.

Georges DE WYSS, mort à Zurich le 17 décembre 1893, était né le 31 mars 1816. Il présidait depuis 1854 la Société générale d'histoire suisse : il en était l'âme, lui consacrant avec un entier dévouement les talents d'administrateur qui étaient chez lui un héritage de famille, et travaillant sans relâche à développer l'importance de ses publications; il était le lien entre les éléments variés qu'elle renferme, et tous ceux qui ont assisté aux réunions annuelles de cette Société garderont le souvenir de l'accueil bienveillant qu'il réservait à chacun, de l'autorité courtoise de sa présidence, du charme de sa parole sans cesse inspirée par le respect absolu de la vérité et par le patriotisme le plus élevé.

A l'Université de Zurich où il a professé pendant plus de quarante ans (1850-1893), Wyss a formé un grand nombre des historiens actuels de la Suisse par son enseignement clair et méthodique; l'intérêt que le maître prenait aux travaux de ses élèves créait entre eux et lui des relations qui ne se rompaient pas au terme des études. Il entretenait une correspondance étendue; quiconque frappait à sa porte trouvait en lui un conseiller et un collaborateur d'une complaisance infinie. La largeur et la netteté du coup d'œil, la sûreté du jugement, la loyauté du caractère avaient fait de lui le chef le plus autorisé des études historiques en Suisse.

Malgré l'étendue et la variété de ses connaissances, et bien qu'il maniât la plume avec facilité, Georges de Wyss n'a laissé aucune œuvre d'ensemble. La nature de son esprit le portait à

Digitized by Google

approfondir lui-même chaque problème; aussi bien la forme habituelle de ses écrits est celle de la monographie. Il excellait dans le discours de circonstance; plusieurs de ceux qu'il a prononcés à Zurich, dans des conférences publiques ou dans le cercle plus intime de la Société de l'Escargot, peuvent être rangés parmi ses meilleurs travaux, tandis que ses discours d'ouverture aux séances annuelles de la Société générale forment la chronique captivante de la science historique en Suisse pendant une longue série d'années. Les *Neujahrsblätter,* si populaires à Zurich, lui ont fourni le cadre de nombreuses études; d'autres ont paru dans les publications de la Société des antiquaires de Zurich et dans celles de la Société générale. Il avait été, en 1855, l'un des fondateurs du premier *Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses,* et il y a inséré, ainsi que dans le nouvel *Indicateur d'histoire,* un grand nombre de notices [1].

Les publications de Wyss ont trait sans exception à l'histoire de la Suisse, elles se rapportent presque toutes à la période du moyen âge. Convaincu que l'étude directe des sources peut seule conduire à une pleine compréhension des faits, Wyss s'est attaché à faire mieux connaître celles de notre histoire nationale. Sous le titre de *Geschichte der Historiographie in der Schweiz,* la Société générale a entrepris de publier celui de ses cours auquel il a consacré le plus de travail. Cet ouvrage embrasse l'ensemble de la littérature historique en Suisse depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours et traite de nombreuses sources restées jusqu'ici manuscrites; il rendra de grands services aux travailleurs.

Wyss avait lui-même fait paraître des études sur les sources de l'histoire ancienne de la Suisse (Akademischer Vortrag, Zurich, 1853); sur une chronique zuricoise et le récit qu'elle donne de la bataille de Sempach (Vortrag, Zurich, 1862); sur Josias Simler (*Neujahrsblatt zum Besten des Waisenhauses,* 1855); sur les *Antiquitates monasterii Einsiedlensis* et le *Liber Heremi* d'Egidius Tschudi (*Jahrbuch für Schweizergeschichte,*

[1] On trouvera la liste complète des travaux de Wyss dans P. Schweizer et H. Escher, *Georg von Wyss. Zwei Nekrologe* (Zurich, 1894, br. in-8), p. 51-70. — Voy. aussi P. Vaucher, *Georges de Wyss. Simples notes,* Genève, 1894, br. in-8.

Digitized by Google

t. X. 1885); sur le manuscrit autographe de la chronique suisse du même écrivain (*Neujahrsblatt der Stadtbibliothek*, 1889).

Comme éditeur, il s'est fait surtout apprécier par une excellente édition de la chronique de Jean de Winterthour (*Archiv für Schweizergeschichte*, t. XI, 1856); il a encore publié la Chronique du Livre Blanc d'Obwalden (1856), la Description des guerres de Bourgogne par Albert de Bonstetten (*ibidem*, t. XIII, 1862), le Terrier des comtes de Kibourg (*ibidem*, t. XII, 1858), et, en collaboration avec M. H. Wartmann, la *De situ Confœderatorum descriptio* du médecin Conrad Türst (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, 1884).

Son ouvrage le plus considérable, la *Geschichte der Abtei Zürich*, est une introduction magistrale aux 510 documents recueillis par Ott dans les archives de Zurich et publiés avec de savants commentaires, par Wyss, dans les *Mittheilungen* de la Société des antiquaires (t. VIII, 1851-1858). Il y a quelques années, sa compétence reconnue le fit appeler à la présidence de la commission chargée de rédiger le plan d'un *Urkundenbuch der Stadt und Landschaft Zürich;* dans l'avant-propos placé en tête du premier volume (Zurich, 1888), Wyss a fait l'historique des recueils de chartes publiés en Suisse. On lui doit aussi une collection de *Sceaux historiques du canton de Neuchâtel* (dans les *Mittheilungen der antiquar. Ges.*, t. XIII, 1862).

Au moment où Wyss débutait dans sa carrière d'historien, les travaux de Kopp venaient de renouveler la connaissance des origines de la Confédération. Wyss se plaça nettement sur le terrain de la jeune école dans le mémoire intitulé : *Ueber die Geschichte der drei Länder, Uri, Schwyz und Unterwalden, in den Jahren 1212-1315* (Akademischer Vortrag, 1858). Il est revenu à maintes reprises sur ce sujet, en particulier dans deux de ses derniers travaux, le Discours prononcé devant l'École polytechnique et l'Université de Zurich, le 25 juillet 1891, à l'occasion du sixième centenaire (Zurich, 1891), et le mémoire intitulé : *Das Reichsland Uri in den Jahren 1218-1309* (dans le *Neujahrsblatt der Stadtbibliothek*, 1892). En 1890, devant la Société générale réunie à Soleure, il a tracé avec une grande sûreté de main la ligne de partage entre le domaine de l'histoire et celui de la légende, et montré ce que l'une et l'autre perdent à être

Digitized by Google

fondues ensemble; il avait le sentiment profond de la valeur que la tradition populaire doit conserver dans le patrimoine national.

Citons encore ici deux études qui touchent aux commencements de la Confédération: *Graf Wernher von Homberg, Reichsvogt in den Waldstätten und Reichsfeldhauptmann in der Lombardei zur Zeit Kaiser Heinrichs VII* (dans les *Mittheilungen der antiquar. Ges.*, t. XIII, 1860), et les remarquables articles sur la Paix de Ratisbonne (*Anzeiger für schw. Geschichte*, 1866).

Le champ de travail préféré de l'historien zuricois était la période durant laquelle la puissance des dynastes atteint son apogée, puis décline rapidement. Wyss a consacré à étudier le rôle de ces familles de nombreux mémoires insérés dans les deux *Indicateurs;* il laisse d'elles, en manuscrit, des tableaux généalogiques dressés avec le soin qu'il mettait à toute chose.

Parmi les travaux relatifs à sa ville natale, à côté de l'histoire déjà mentionnée du *Fraumünster,* bornons-nous à indiquer les *Beiträge zur Geschichte der Familie Maness* (formant le *Neujahrsblatt der Stadtbibliothek* de 1849 et de 1850), le chapitre écrit pour le Vieux Zurich de Salomon Vögelin (2me éd., 1888) : *Zürich im dreizehnten Jahrhundert,* et la *Festschrift* publiée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Université, *Die Hochschule Zürich in den Jahren 1833-1883* (Zurich, 1883).

Rappelons enfin la participation de Wyss à deux vastes entreprises, le *Schweizerisches Idiotikon,* et l'*Allgemeine Deutsche Biographie* dans laquelle, à partir de 1875, il n'a pas écrit moins de 108 notices relatives à des Suisses.

Le nom de Georges de Wyss jouissait d'une grande considération à l'étranger. En 1865, l'Université de Vienne lui avait conféré le diplôme de docteur *honoris causa.* Il était membre de la Commission historique de Munich depuis 1880, et de l'Académie royale de Bavière depuis 1886.

Issu d'une famille patricienne, fils et petit-fils de bourgmestres zuricois, Wyss paraissait destiné lui-même à la carrière d'État ; mais à peine y était-il entré que les circonstances politiques l'obligèrent à y renoncer. Il ne cessa jamais cependant de prendre un vif intérêt à la vie publique de son pays, et il a fait longtemps partie du Grand Conseil et de l'administration municipale

Digitized by Google

de Zurich. Sa bonté, son équité, la sincérité et la fermeté de ses convictions lui avaient acquis le respect de chacun.

Notre Société se l'était associé comme membre correspondant en 1858. Mais des liens plus anciens attachaient Wyss à Genève ; il avait étudié pendant deux ans sur les bancs de l'Académie et il y avait obtenu le grade de bachelier ès sciences. Aux relations nouées alors se joignirent plus tard celles que firent naître de communes études. Wyss connaissait et aimait le passé de notre ville ; il avait esquissé l'histoire des rapports de Genève avec les Confédérés jusqu'à l'alliance de 1584, dans un discours prononcé devant la Société de l'Escargot (1873) ; celle-ci conserve deux coupes richement ciselées, don de Genève en souvenir du banquet offert par Zurich aux envoyés bernois et genevois, « au poësle de la Limasse », le lendemain de la ratification définitive du traité. Wyss comptait à Genève un grand nombre d'amis et d'admirateurs ; plusieurs sont partis avant lui, ceux qui lui survivent partagent les regrets universels que sa mort a causés.

Alexandre Daguet, né à Fribourg le 12 mars 1812, mort à Couvet (canton de Neuchâtel) le 20 mai 1894, était membre correspondant de la Société depuis 1863. Son ouvrage capital, l'*Histoire de la Confédération suisse*, sans cesse remaniée et mise au courant des résultats acquis par la critique, a atteint sa septième édition (Genève et Paris, 1879-1880, 2 vol. in-8) ; elle a été traduite en allemand, en italien, en espagnol, et abrégée à l'usage des écoles primaires et secondaires.

Daguet a collaboré à un grand nombre de revues et de journaux. La plupart de ses écrits historiques sont relatifs à sa ville natale ; ils ont paru dans l'*Indicateur d'histoire suisse*, dans les *Archives de la Société d'histoire de Fribourg*, où il a inséré, en 1889, une *Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg*, jusqu'en 1481 (t. V, p. 1-187), — dans l'*Émulation de Fribourg*, dont il a été le rédacteur, dans les *Nouvelles étrennes fribourgeoises* et dans le *Musée neuchâtelois*.

On doit aussi à Daguet des *Études sur l'histoire littéraire de la Suisse* (publiées dans la *Revue suisse et chronique littéraire*, 1846-1848) et une *Revue des principaux écrivains de la Suisse française* (dans l'*Émulation* de 1857).

Digitized by Google

Enfin, comme pédagogue, Daguet s'est fait apprécier par un *Manuel de pédagogie,* fruit d'une longue expérience personnelle dans la carrière de l'enseignement, et il a rédigé, pendant plus de vingt ans, l'*Éducateur,* la revue des instituteurs de la Suisse romande. En 1866, il avait été appelé à la chaire d'histoire et de pédagogie de l'Académie de Neuchâtel; il l'a occupée jusqu'en 1892. Dans sa retraite de Couvet, il a achevé une importante biographie du Père Girard, qui sera le couronnement de sa vie laborieuse et entièrement consacrée au service de son pays.

Jean-Baptiste DE Rossi, le célèbre érudit dont les travaux ont renouvelé la connaissance de la Rome souterraine et fait réaliser d'immenses progrès à la science de l'archéologie et de l'épigraphie chrétiennes, est mort le 20 septembre 1894, à l'âge de soixante-douze ans. Élève du P. Marchi, il se voua de bonne heure à l'exploration méthodique des catacombes, et il apporta dans cette étude la lumière de sources que ses devanciers avaient ou ignorées ou négligées, les itinéraires écrits au VII^e^ et au VIII^e^ siècle à l'usage des pélerins qui visitaient Rome. Guidé par ces documents d'une précision admirable, il fit, vers le milieu de ce siècle, la découverte du cimetière de Saint-Calliste, sur la voie Appienne, et il y retrouva, entre autres tombes historiques, celles des papes du III^e^ siècle.

Rossi a publié les résultats de ses recherches dans deux ouvrages devenus classiques, les *Inscriptiones christianæ urbis Romæ septimo sæculo antiquiores* (Rome, 1857-1885, 3 vol. in-fol.), et la *Roma sotterranea cristiana* (Rome, 1864-1877, t. I-III, in-4); ce dernier est malheureusement inachevé. Il avait fondé, en 1863, le *Bullettino di archeologia cristiana* dans lequel il a accumulé, pendant plus de trente ans, de précieux matériaux pour l'histoire du christianisme primitif. C'est dans ce recueil que parut, en 1867, le mémoire dont la traduction, par Albert Rilliet, a été imprimée ensuite dans le tome I de la série in-4 de nos *Mémoires et documents* (p. 1-12) sous ce titre: *Des premiers monuments chrétiens de Genève et spécialement d'une lampe en terre cuite avec l'effigie des 12 apôtres* (Genève, 1870, avec 2 pl.). Rossi avait été nommé membre correspondant de la Société en 1868.

Digitized by Google

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

583. — *Séance du 9 novembre 1893.* Eudes, comte de Paris et roi de France, 882-898, par M. Édouard Favre. — Fragments de son ouvrage paru sous le même titre, Paris, 1893, in-8 de XXV-284 p. (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, Sciences philologiques et historiques,* fasc. 99).

Deux briquets du XVIII^e^ siècle, présentés par M. Louis Brox.

584. — *Séance du 23 novembre 1893.* Mœurs soldatesques et « coutumes de Mars » de Louis XII à Henri II (1^re^ partie), par M. Charles Du Bois-Melly. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII, p. 309-413.

Compte rendu, par M. Émile Rivoire, d'une pièce intitulée : *La pension genevoise ou l'éducation, drame en un acte et en vers par M. J. Patral, représenté pour la première fois à Paris, sur le théâtre de l'Ambigu comique, le 10 septembre 1783,* Paris, 1783, in-8 de 30 p.

585. — *Séance du 7 décembre 1893.* Mœurs soldatesques et « coutumes de Mars » de Louis XII à Henri II (suite et fin), par M. Charles Du Bois-Melly. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII, p. 309-413.

La station préhistorique de Schweizersbild, près Schaffhouse, et le catalogue, dressé par M. le D^r^ J. Nüesch, des objets qui y ont été trouvés (Schaffhouse, 1893, in-8), communication de M. Adolphe Gautier. — Voy. *Journal de Genève* du 8 décembre 1893.

586. — *Séance du 21 décembre 1893.* Bibliographie des imprimés politiques de Genève au XVIII^e^ siècle, par M. Émile Rivoire.

Compte rendu, par M. Charles Du Bois-Melly, du tome V de la *Bibliografia storica degli stati della monarchia di Savoia* (*Bi-*

Digitized by Google

blioteca storica italiana, III), par Antonio Manno, Turin, 1893, in-8 de 455 p.

L'enquête sur la défense de la Porte-Neuve et sur la conduite de la « patrouille du dehors » le soir de l'Escalade, d'après le registre du Conseil, communication de M. Louis Dufour.

Compte rendu, par M. Victor van Berchem, du mémoire de M. Aloys Schulte, intitulé : *Gilg Tschudi, Glarus und Säckingen,* dans le *Jahrbuch für schweizerische Geschichte,* t. XVIII (Zurich, 1893), p. 1-157.

587. — *Séance du 11 janvier 1894.* Rapports du président (M. Louis Dufour) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1893.

Les aventures d'un prince vagabond (le duc Henri X de Liegnitz), fragments, commun. par M. Albert Choisy, d'une traduction restée inédite, par Édouard Fick, des mémoires de Jean de Schweinichen. — Ces mémoires ont été publiés pour la première fois, par Büsching, sous le titre de : *Lieben, Lust und Leben der Deutschen des sechzehnten Jahrhunderts, in den Begebenheiten des schlesischen Ritters Hans von Schweinichen, von ihm selbst aufgesetzt,* Breslau, 1820, 3 vol. in-8.

588. — *Séance du 25 janvier 1894.* Le voyage en Italie de Jacques Trembley (1780-1781), fragments de son journal, commun. par M. Louis Dufour.

Georges de Wyss, par M. Pierre Vaucher, ancien membre. — Impr. dans la *Revue historique,* t. LIV, 1894, p. 461-465.

589. — *Séance du 8 février 1894.* L'invasion espagnole en Savoie, 1742-1749 (1re partie), par M. Edmond Pictet.

Le séjour à Genève de Marie-Louise, ex-impératrice des Français (août-septembre 1829), par M. Eugène de Budé. — Impr. dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse,* t. LXIV (novembre 1894), p. 350-360.

Quelques documents sur Béat de Muralt, commun. par M. Eugène Ritter. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII, p. 269-308.

590. — *Séance du 22 février 1894.* L'invasion espagnole en Savoie, 1742-1749 (suite et fin), par M. Edmond Pictet.

Digitized by Google

La bataille de Grandson, par M. Camille Favre, à propos d'un travail rédigé pour le Bureau de l'état-major fédéral par M. J.-E. Bonhôte. — Le travail de M. Bonhôte a paru sous le titre de : *Essai sur la bataille de Grandson,* dans le *Musée neuchâtelois*, 31me année, 1894, p. 25-30 et 52-58, avec une carte.

591. — *Séance du 8 mars 1894.* Le tome III de la 1re série (Actes latins, 1373-1535) des analyses des actes reçus par les notaires de Genève, d'après les registres de minutes conservés dans les Archives d'État, communication de M. Louis Dufour.

Fragments d'un journal inédit d'Étienne Dumont à Paris (1801-1802), commun. par M. Auguste Blondel.

Observations de M. Hippolyte Gosse sur le mémoire de M. Jaques Mayor intitulé : *Fragments d'archéologie genevoise,* impr. ci-dessus, p. 64-162 et 347-394.

592. — *Séance du 22 mars 1894.* Histoire de deux souverains de l'Hindoustan, Madhagi Sindhia († 1794) et Ranjit Singh († 1839), communication de M. Paul Chaix, d'après la collection d'ouvrages relatifs à l'histoire de l'Inde, publiée par les soins de Sir William-W. Hunter sous le titre de: *The rulers of India,* Oxford, 1890 et années suivantes.

Documents inédits, extraits des archives départementales de l'Hérault, relatifs à Marie Vernes, prisonnière à la Tour de Constance pour cause de religion (1728-1764), commun. par M. Louis Dufour.

593. — *Séance du 12 avril 1894.* L'Église de Genève étudiée dans ses rapports avec l'État, de 1564 à 1580, par M. Eugène Choisy.

Drapeaux, uniformes et cocardes du régiment des Gardes-Lorraine, depuis sa création (1744) jusqu'à la Révolution, aquarelles et dessins, faits et présentés par M. Louis Brox.

594. — *Séance du 26 avril 1894.* Le papier et ses filigranes, compte rendu des plus récents travaux publiés à ce sujet, par M. Moïse Briquet. — Impr. dans la *Revue des bibliothèques,* juillet 1894, p. 209-231.

Digitized by Google

Compte rendu, par M. Gaspard VALLETTE, de l'ouvrage intitulé : *Festbuch zur Eröffnung des historischen Museums* (in Basel), Bâle, 1894, in-4 de 257 p., avec 9 pl. et 2 portr.

La chronique du chevalier Louis de Diesbach (1452-1527), d'après une traduction conservée à la Bibliothèque nationale de Paris, communication de M. Charles-Alfred VIDART. — Cette chronique a été publiée, en 1834, dans le *Schweizerischer Geschichtforscher* (t. VIII, p. 161-215) sous le titre de : *Ludwigs von Diesbach, Herrn zu Landshut und Diesbach, Chronik und Selbstbiographie.*

Faits divers.

La 3me livraison du *Bulletin*, datée d'octobre 1893, a paru au mois de février 1894.

A l'occasion du Xe Congrès international des Orientalistes qui s'est réuni à Genève du 3 au 12 septembre de cette année, la Société a publié sous le titre de : *Les études orientales à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1838-1894* (Genève, 1894, in-8), une plaquette qui a été offerte aux membres du Congrès et qui sera aussi distribuée aux membres de la Société. Cette plaquette, œuvre de M. Edouard FAVRE, contient un Avant-propos (p. 1-8), la Liste des communications relatives à l'Orient, faites à la Société depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui (p. 9-30), une Bibliographie des travaux de Frédéric Soret relatifs à la numismatique (p. 31-45), suivie d'une liste de Lettres de divers auteurs adressées à Soret ou concernant sa collection (p. 46-50). Elle est ornée des portraits d'Adolphe Pictet et de Frédéric Soret, ainsi que du droit de la médaille frappée, en 1862, en l'honneur de ce dernier. Parmi les ornements typographiques, signalons le monogramme que Renier Chalon avait composé pour Soret, et que celui-ci plaçait sur la couverture de ses tirages à part.

Sont en cours de publication :

1° La 4me et dernière livraison du tome XXIII (nouv. série,

Digitized by Google

t. III) des *Mémoires et documents,* qui contiendra, avec la table du volume, la notice nécrologique de M. Théophile Dufour sur Charles Le Fort, suivie d'un appendice bibliographique.

2° *Les guerres des Suisses en Italie pendant le XV^e^ siècle,* par M. Charles Kohler, formant le tome XXIV (nouv. série, t. IV) des *Mémoires et documents.*

La série des Notes manuscrites d'Amédée Roget, qui existe depuis un an dans notre Bibliothèque[1], s'est enrichie de 33 nouveaux cahiers récemment retrouvés, et donnés à la Société par M^lles^ Éléonore et Amélie Roget. Plusieurs de ces cahiers renferment les matériaux de biographies genevoises restées inachevées.

M. Henri Le Fort a déposé les portefeuilles historiques de son oncle, Charles Le Fort, dans la bibliothèque de la Société. Les conditions mises à ce dépôt permettent aux travailleurs de consulter sur place cette riche collection de notes, et de l'utiliser avec l'accord de son possesseur. Les portefeuilles, au nombre de 189, sont classés en trois groupes :

1° Histoire des diocèses de Genève, de Lausanne et de Sion.

2° Histoire de Genève.

3° Histoire de la Suisse.

D'autre part, le Comité a fait l'acquisition d'environ 300 volumes provenant de la bibliothèque de Charles Le Fort et relatifs, pour la plus grande partie, à l'histoire de la Suisse.

La Société est entrée en échange de publications avec la Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, à Pontoise.

Elle a obtenu du Département fédéral de l'Intérieur l'envoi des publications officielles ayant un caractère historique, et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres à Paris, l'envoi de ses *Mémoires* et de ses *Notices et extraits.*

Le *Bulletin* annuel de la Société sera envoyé dorénavant aux membres correspondants.

[1] Voy. ci-dessus, p. 239.

Digitized by Google

La Société a décidé de transformer le « Fonds du médailler [1] » en « Fonds des collections »; les revenus en seront consacrés à l'accroissement de nos collections en général, principalement à celui de la Bibliothèque.

En septembre dernier, la Société a quitté l'immeuble du Casino où elle était entrée en 1859, pour s'installer au premier étage de la maison voisine, rue de l'Évêché, n° 1. Ce changement de local était rendu nécessaire par l'augmentation de la Bibliothèque; l'usage de celle-ci sera facilité par l'installation d'une salle de travail.

La Société a été représentée par son président, M. Louis Dufour, dans le Comité d'organisation du X[e] Congrès international des Orientalistes.

Ouvrages reçus par la Société

du 28 avril 1893 au 31 juillet 1894.

N. B. Les ouvrages sans indication de provenance nous sont parvenus par voie d'échange ou nous ont été donnés par les auteurs.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

Revue historique. Année 1893, tomes LI-LIII. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Bibliothèque de l'École des Chartes. Tomes LIII (1892); LIV (1893). (*Don de M. Camille Favre.*)

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tomes XXX (1893); XXXI (1894), feuilles 1-8.

Société de l'histoire de France. Mémoires inédits de Michel de la Huguerye, publiés par le baron A. de Ruble. Paris, 1877-1880,

[1] Voy. ci-dessus. p. 29.

Digitized by Google

3 vol. in-8. — Mémoires du maréchal de Villars, publiés, avec des correspondances inédites, par le marquis de Vogüé. Paris, 1884-1892, 5 vol. in-8. — Histoire universelle par Agrippa d'Aubigné, publiée par le baron Alphonse de Ruble. Paris, 1886-1893, 7 vol. in-8. — Mémoires de Duplessis-Besançon, publiés, avec des correspondances et des documents inédits, par le comte Horric de Beaucaire. Paris, 1892, in-8. — Éphéméride de l'expédition des Allemands en France (août-décembre 1587) par Michel de la Huguerye, publiée, avec la collaboration de M. Léon Marlet, par le comte Léonel de Laubespin. Paris, 1892, in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Société nationale des antiquaires de France. Mémoires. Tome LII (soit t. II de la 6me série). — Bulletin, 1891, 1892.

Société des anciens textes français. Textes. Paris, 1875-1890, 48 vol. in-8. — Bulletin. 7me année (1881), n° 3; 8me année (1882), n° 3; 9me-16me année (1883-1890). (*Don de M. Camille Favre.*)

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tomes XLII, nos 5-12 (mai-décembre 1893); XLIII, nos 1-7 (janvier-juillet 1894).

Musée Guimet. Annales. Tomes XXIV, XXV. — Revue de l'histoire des religions, publiée sous la direction de M. Jean Réville. Tomes XXVII, XXVIII (1893); XXIX (1894), n° 1.

Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique. Tome IX, livr. 165-168 (1893). — Haigneré, *Daniel,* l'abbé. Les chartes de Saint-Bertin d'après le Grand Cartulaire de Dom Charles-Joseph Dewitte, dernier archiviste de ce monastère. Tome III, fasc. 2. Saint-Omer, 1893, in-4.

Société des antiquaires de Picardie. Bulletin. Tome XVIII. années 1892, nos 3, 4; 1893, nos 1-3. — Documents inédits concernant la province. Tome XIII. — Album archéologique. Fasc. 6-8. Amiens, 1891-1893, in-fol. — La Picardie historique et monumentale. N° I : Amiens, cathédrale, notice par Edmond Soyez. Amiens, 1893, in-4 avec pl.

Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin. Mémoires. Tomes I-V, VII-XV. Pontoise, 1879-1893, 14 vol. in-8. — Table des Mémoires, 1877-1890. Pontoise, 1891, in-8.

Société académique de Brest. Bulletin. 2me série, tome XVIII (1892-1893).

Digitized by Google

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires. 2me série, tome XV (1882). — Bulletin. Tome VI, années 1893; 1894, n° 1.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Bulletin. Tome X, nos 148-151 (2me-4me trim. 1892; 1er-2me trim. 1893).

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin. Tome XLVII (1893).

Société Éduenne. Mémoires. Nouvelle série, tome XX.

Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune. Mémoires. Tomes XVI (1891); XVII (1892).

Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône. Cartulaire du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon, publ., d'après les manuscrits de Marcel Canat de Chizy, par Paul Canat de Chizy. Chalon-sur-Saône, 1894, in-8.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon. Procès-verbaux et mémoires. Année 1892.

Société d'émulation de Montbéliard. Mémoires. Tome XXIII (1893).

Société belfortaine d'émulation. Bulletin. N° 12 (1893).

Société d'émulation du Jura. Mémoires. 5me série, tome III (1892).

Académie delphinale. Bulletin. 4me série, tome VI (1892).

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. 13me année (1893).

Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme. Bulletin. 2me série. Années 1893, livr. 107; 1894, livr. 108-110.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Répertoire des travaux. Tome XLIII (9me série, t. I), 1re partie.

Académie de Nîmes. Mémoires. 7me série, tomes XIV (1891); XV (1892).

Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. 2me série, tome I, nos 1-3.

Société archéologique du Midi de la France. Bulletin. Série in-8, nos 11, 12 (29 novembre 1892-11 juillet 1893).

Société archéologique du département de Constantine. Recueil des notices et mémoires. 3me série, tomes VI, VII (soit t. XXVII, XXVIII de la collection).

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Documents. Tome VII.

Digitized by Google

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents. Tome XXXII (2me série, t. VII).

Société florimontane d'Annecy. Revue savoisienne. Années 1893; 1894, janvier-février.

Académie chablaisienne. Mémoires et documents. Tomes VI, VII.

Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie). Travaux. 2me série, tome I, 1re partie.

Société d'histoire vaudoise (La Tour). Bulletin. N° 10 (août 1893).

Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria. Miscellanea di storia italiana. Vol. XXX, XXXI (XV, XVI de la 2me série).

Società storica lombarda. Archivio storico lombardo. Années XX (1893), fasc. 2-4; XXI (1894), fasc. 1, 2.

Germanisches Nationalmuseum. Anzeiger. Jahrg. 1893. — Mitteilungen. Jahrg. 1893. — Katalog der im Germanischen Museum befindlichen Gemälde. Dritte Auflage. Nuremberg, 1893, in-4.

Deutscher Hugenotten-Verein. Geschichtsblätter. Zehnt II, Heft 3-10; III, Heft 1-6. — Evangelisch-reformirte Blätter. Jahrg. III (1893), nos 4-12; IV (1894), nos 1-6.

Königliche Gesellschaft der Wissenschaften und der Georg-Augusts-Universität zu Göttingen. Nachrichten. Jahrg. 1892, 1893. — Philosophisch-historische Klasse. Jahrg. 1894, n° 1.

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Zeitschrift, herausgegeben von Dr Colmar Grünhagen. Band XXVII, XXVIII. Register zu B. XVI-XXV. — Scriptores rerum silesiacarum. Band XIII, XIV.

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht LXX (1892). Ergänzungsheft zum 70. Jahresbericht.

Oberhessischer Geschichtsverein in Giessen. Mitteilungen. Neue Folge, Band IV (1893).

Verein für Geschichte und Alterthumskunde zu Frankfurt am Main. Inventare des Frankfurter Stadtarchivs. Band IV. — Mittheilungen über römische Funde in Heddernheim. Heft 1.

Gesellschaft für Erhaltung der geschichtlichen Denkmäler in Elsass. Mittheilungen. Folge II, Band XVI; XVII, Lief. 1.

Badische historische Kommission. Zeitschrift für die Geschichte

Digitized by Google

des Oberrheins. Neue Folge, Band VIII, Heft 2-4; IX, Heft 1-2 (der ganzen Reihe B. XLVII, XLVIII).

Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg. Mitteilungen. Heft 10. — Jahresbericht XV (1892).

Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg. Verhandlungen. Band XLV (XXXVII der neuen Folge).

Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für œsterreichische Geschichte. Band LXXVIII, Hälfte 2; LXXIX; LXXX, Hälfte 1.

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tyrol und Vorarlberg. Dritte Folge, Heft 37.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen. Heft XL, XLI. — Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen. Jahrg. 24, 25.

Königl. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften. Philos.-histor.-philolog. Classe. Sitzungsberichte. Jahrg. 1892, 1893. — Jahresbericht 1892, 1893.

Historisch Genootschap te Utrecht. Werken. Nieuwe Serie, n° 59. — Derde Serie, n^os 1, 4. — Bijdragen en Mededeelingen. Deel XIV.

Commission pour l'histoire des Églises wallonnes. Bulletin. 2^me série, tome I (VI de la collection), livr. 1.

Revue belge de numismatique, publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique. 49^me année (1893), livr. 2-4; 50^me année (1894), livr. 1-3.

Société libre d'émulation de Liège. Concours. Nouvelle série, tome IX.

Université de Christiana. Loseth, *Eilert*. Tristanromanens gammelfranske prosahaandskrifter i Pariser Nationalbibliotheket. Christiana, 1888, br. in-8.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien. Manadsblad. Arg. 20 (1891). — Antiquarisk Tidskrift för Sverige. Delen XI, Häftet 5.

Commission impériale archéologique (Saint-Pétersbourg). Compte rendu. Années 1882-1888, 1889, 1890. — Matériaux pour servir à l'archéologie de la Russie. N^os 4-12.

Royal irish Academy. Transactions. Vol. XXX, parts v-xii. — Proceedings. Third Series. Vol. II, n^os 4, 5; III, n^os 1, 2. — Todd lecture Series. Vol. V.

Digitized by Google

The Huguenot Society of London. Publications. Vol. VIII. — Proceedings. Vol. IV, nos 2, 3 (1892-1893). — By-laws and list of fellows, august 1893, may 1894.

Smithsonian Institution. Annual report, 1891. Report of the U. S. National Museum, 1890. — American historical Association. Annual report, 1891.

Peabody Museum (Harward University). Archaeological and ethnological Papers. Vol. I, n° 5.

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Années 1893, nos 4-12; 1894, nos 1-7. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Schweizerisches Landesmuseum in Zürich. Jahresbericht II (1893).

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für Schweizerische Geschichte. Band XVIII, XIX. — Anzeiger für Schweizerische Geschichte. Jahrg. XXIV (1893), nos 3-5; XXV (1894), nos 1-3.

Schweizerische Gesellschaft für Erhaltung historischer Kunstdenkmäler. Protokoll der allgemeinen Sitzung vom 19. september 1893 im Rathause zu Luzern. — Mitteilungen. Pl. XIII. — Anleitung zur Erhaltung von Baudenkmälern und zu ihrer Wiederherstellung. Zürich, 1893, br. in-12.

Anzeiger für Schweizerische Alterthumskunde, Indicateur d'antiquités suisses. Jahrg. XXVI (1893), nos 4; XXVII (1894), nos 1, 2.

Société suisse de numismatique. Revue suisse de numismatique, publiée sous la direction de Paul-Ch. Strœhlin. 3me année (1893); 4me année (1894), livr. 1-2.

Société suisse d'héraldique. Archives héraldiques suisses, publiées par M. Maurice Tripet. 7me année (1893), nos 4-12; 8me année (1894), nos 1-4.

Revue de Belles-Lettres. Année 1892-1893. Lausanne, 1893, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. Tome XXXVII (de la 1re série). — Rahn, *J.-R.* L'église abbatiale de Payerne. Mémoire traduit de l'allemand par William Cart, avec vues, pl. et fig. Lausanne, 1893, br. in-4.

Historischer Verein der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug. Der Geschichtsfreund. Band XLVIII. — Zemp, *Joseph.* Wallfahrts-Kirchen im Kanton Luzern. Festschrift

Digitized by Google

zur 50. Jahresversammlung des historischen Vereins der fünf Orte. Lucerne, 1893, br. in-4 avec fig.

Benediktiner-Stift Maria-Einsiedeln. Jahresberichte über die Lehr- und Erziehungs-Anstalt. Studienjahre 1880/81-1892/93. — Festbericht über des heiligen Meinrad tausendjährige Jubelfeier in Einsiedeln, im Januar 1861. Einsiedeln et Schwyz, 1861, br. in-12.

Antiquarische Gesellschaft in Zürich. Mittheilungen. Band XXIII, Heft 6.

Stadtbibliothek in Zürich. Neujahrsblatt 1894. BRUN, *Carl.* Gottfried Keller als Maler. Zurich, 1894, br. in-4 avec pl. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Historischer Verein des Kantons Bern. Archiv. Band XIV, Heft. 1.

Société jurassienne d'émulation. Actes. 2me série, tome V (1892).

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch. Heft XXIX.

Historische und antiquarische Gesellschaft zu Basel. Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge, Band III (der ganzen Reihe B. XIII), Heft 4; IV (B. XIV), Heft 2. — Jahresbericht XVII (1891-1892); XVIII (1892-1893).

Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen. Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft 6.

Historischer Verein in St-Gallen. [Neujahrsblatt 1892.] DIERAUER, *Johannes.* Rapperswyl und sein Uebergang an die Eidgenossenschaft. Saint-Gall, 1892, in-4 avec 1 pl. — [1893.] HARDEGGER, *August.* Die Cistercienserinen zur Maggenau. Saint-Gall, 1893, in-4 avec 1 pl.

Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden. Jahresbericht XXII (1892).

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau. Argovia. Jahresschrift. Band XXIV.

Historischer Verein des Kantons Thurgau. Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft XXXIII.

Bollettino storico della Svizzera italiana. Anni XV (1893), nos 4-12; XVI (1894), nos 1-6.

Revue historique vaudoise. 1re année (1893), nos 4-12; 2me année (1894), nos 1-6. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Geschichtforschender Verein von Ober-Wallis. Blätter aus der Walliser Geschichte. Jahrg. I (1889); II (1890).

Digitized by Google

Musée neuchâtelois. Tables des matières des années 1864-1888. Neuchâtel, 1890, br. in-4. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Annuaire officiel de la République et Canton de Genève. Année 1894. (*Envoi de la Chancellerie.*)

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Année 1893. (*Envoi du Consistoire.*)

Institut national genevois. Les chroniques de Genève par Michel Roset, publiées par Henri Fazy, avec un portrait de Roset. Genève, 1894, in-8.

B

Livres et brochures.

Piette, *Édouard.* L'époque éburnéenne et les races humaines de la période glyptique. Saint-Quentin, 1894, br. in-8.

Naville, *Édouard.* The route of the Exodus. S. l., 1891, br. in-8 avec 1 carte. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Micheli, *Horace.* La révolution oligarchique des Quatre-cents à Athènes et ses causes. Genève, 1893, in-8.

Nicole, *Jules.* Le livre du préfet ou l'Édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople. Traduction française du texte grec de Genève, avec une introduction et des notes explicatives. Genève et Bâle, 1894, br. in-8. (*Don de M. Guillaume Kündig.*)

Picot, *Émile.* La sotie en France. Fragment d'un répertoire historique et bibliographique de l'ancien théâtre français. (Extr. de la *Romania,* t. VII.) Nogent-le-Rotrou, 1878, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

— Le monologue dramatique dans l'ancien théâtre français. (Extr. de la *Romania,* t. XV.) Paris, 1886-1888, in-8. (*Idem.*)

Vadier, *Berthe.* Un moraliste du XVI^e^ siècle. Jean-Louis Vivès et son livre de l'Éducation de la femme chrétienne. Conférences. Genève, 1892, in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Gudin de la Brenellerie. Histoire de Beaumarchais. Mémoires inédits publiés sur les manuscrits originaux par Maurice Tourneux. Paris, 1888, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Digitized by Google

Auger. Notice sur la vie et les ouvrages de Voltaire. (Extr. de la *Biographie universelle,* t. XLIX.) S. l. n. d., br. in-8. (*Idem.*)

de Budé, *Eugène.* Lettres inédites de l'abbé Claude Nicaise (1693-1696), avec introduction et notes. (Extr. du *Bulletin d'histoire et d'archéologie religieuse du diocèse de Dijon.*) Paris, 1886, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Tr[achsel], *C.-F.,* Dr. Quelques mots sur Léonard de Vinci, ingénieur et peintre du roi François I, et sur son activité en France. Lausanne, 1894, br. in-8.

Moynier, *Gustave.* Conférence sur la Convention de Genève. Genève, 1891, br. in-8.

Flückiger, *F.-A.* Die historische pharmaceutisch-medicinische Sammlung des Apothekers Burkard Reber in Genf. (Extr. de l'*Apotheker-Zeitung,* 1894, nos 31-35.) Berlin, 1894, br. in-8. (*Don de M. Burckhardt Reber.*)

Huteau et Sommier, *F.* Catalogue des plantes du département de l'Ain. Bourg, 1894, in-8. (*Envoi de la Société d'émulation de l'Ain.*)

Dunant, *Édouard.* Mélanges. Genève, 1894, in-12.

Chronicon de regibus Francorum a Pharamundo usque ad Henricum II. Paris, 1548, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Favre, *Édouard.* Eudes, comte de Paris et roi de France, 882-898. (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, Sciences philologiques et historiques,* fasc. 99.) Paris, 1893, in-8.

Fournier, *Paul.* Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378). Étude sur la formation territoriale de la France dans l'est et le sud-est. Paris, 1891, in-8. (*Achat du Comité.*)

Catalogue des actes de François I. (*Académie des sciences morales et politiques. Collection des ordonnances des rois de France.*) Tomes V (2 janvier 1546-mars 1547, supplément 1515-1526); VI (supplément 1527-1547). Paris, 1892-1894, 2 vol. in-4. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Du Bois-Melly. Les ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXI.) Genève et Bâle, 1891, br. in-8.

— Les ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois. Deuxième étude. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII.) Genève, 1893, br. in-8.

Digitized by Google

MENTION, *L.* De duce Rohanio post pacem apud Alesium usque ad mortem (1629-1638). Paris, 1883, br. in-8. (*Achat du Comité.*)

DE LA GARDE, *Henry.* Le duc de Rohan et les protestants sous Louis XIII. Paris, 1884, in-8. (*Idem.*)

LAUGEL, *Auguste.* Henri de Rohan, son rôle politique et militaire sous Louis XIII (1579-1638). Paris, 1889, in-8. (*Idem.*)

Mémoires et correspondance de Mallet-DuPan pour servir à l'histoire de la Révolution française, recueillis et mis en ordre par A. Sayous. Paris, 1851, 2 vol. in-8. (*Idem.*)

Correspondance inédite de Mallet-DuPan avec la cour de Vienne (1794-1798), publiée par André Michel. Paris, 1894, 2 vol. in-8. (*Idem.*)

Recueil des actes du Comité de Salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire, publié par F.-A. Aulard. Tomes IV (6 mai 1793-18 juin 1793); V (19 juin 1793-15 août 1793). Paris, 1891-1892, 2 vol. in-8. (*Don de M. Marc Debrit.*)

DE BOUGLON, *R.,* le baron. Les reclus de Toulouse sous la Terreur. Registres officiels concernant les citoyens emprisonnés comme suspects. 1er fasc.: Les citoyens reclus à la Visitation. Toulouse, 1893, in-8.

LEFÈVRE-PONTALIS. Notice sur M. Hippolyte Carnot. (Extr. du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*) Paris, 1891, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

PROVINS, *Henri.* Louis XVII. Conférence à l'Athénée, à Genève, le 9 janvier 1894. (Extr. de la *Gazette de Lausanne.*) Lausanne, 1894, br. in-8. (*Don de M. Maurice Barbey.*)

HEIMWEH, *Jean.* L'Alsace-Lorraine et la paix. La dépêche d'Ems. Paris, 1894, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Charles Dardier, 1820-1893. Nîmes, 1893, br. in-8.

Cinquante ans de ministère. Charles Dardier, 1843-1893. Nîmes, 1893, br. in-8.

Titres civils, ecclésiastiques et littéraires de M. E. Arnaud, pasteur. Toulouse, 1894, br. in-4.

POQUET, l'abbé. Pélerinage à l'ancienne abbaye de Saint-Médard-lès-Soissons. 2me édition. Soissons et Paris, 1849, in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

— Précis historique et archéologique sur Vic-sur-Aisne, suivi

Digitized by Google

du Poème de Sainte-Léochade par Gauthier de Coinsi. Paris, 1854, in-8. (*Idem.*)

Piérart, *Z.-J.* Histoire de Saint-Maur-des-Fossés, de son abbaye, de sa péninsule et des communes des cantons de Charenton, Vincennes et Boissy-Saint-Léger, etc. Paris, 1886, 2 parties en 1 vol. in-8. (*Idem.*)

Dacheux, *L.*, le chanoine. Sainte-Foy de Schlestadt, son Saint-Sépulcre et ses tombes. Strasbourg, 1893, br. in-4 avec 8 pl.

Depéry. Histoire hagiologique du diocèse de Belley. Bourg, 1835, 2 vol. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Arnaud, *E.* Bibliographie historique du Dauphiné pendant les trois derniers siècles. (*Bibliographie historique du Dauphiné.*) Grenoble, 1894, br. in-8.

Durant, *Simon,* Durand, *Henri* et Laval, *Eugène.* Album archéologique et description des monuments historiques du Gard. Nîmes, 1853, in-4 avec pl. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Nemausa. Années I (1883); II (1884), nos 1-6. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée, avec d'autres lettres relatives à la Réforme et des notes historiques et biographiques, par A.-L. Herminjard. Tome VIII (1542-1543). Genève, Bâle, Lyon et Paris, 1893, in-8. (*Don de M. Herminjard.*)

Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France. Édition nouvelle, par feu G. Baum et par Éd. Künitz. Paris, 1883-1889, 3 vol. in-8. (*Achat du Comité.*)

Dückert, *Armand.* Théodore de Bèze, prédicateur. Thèse (Faculté de théologie de Montauban). Genève, 1891, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Buisson, *Ferdinand.* Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre (1515-1563). Étude sur les origines du protestantisme libéral français. Paris, 1892, 2 vol. in-8.

Édits, déclarations et arrests concernans la Réligion P. Réformée, 1662-1751, précédés de l'Édit de Nantes. Réimpr. par Léon Pilatte. Paris, 1885, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Dohna, *Siegmar,* le comte. Supplément de la brochure : « Les comtes Dona à Orange, 1630-1660, » par Siegmar, comte Dohna (1878), contenant la réplique au chapitre XI de l'ouvrage du

Digitized by Google

comte A. de Pontbriant sur l'histoire de la principauté d'Orange. Berlin, 1893, br. in-8.

Rauzier, *Émile.* Les prophètes cévenols. Thèse (Faculté de théologie de Montauban). Mâcon, 1893, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Les œuvres du protestantisme français au XIX^e^ siècle, publiées à l'occasion de l'Exposition universelle de Chicago par le *Comité protestant français,* sous la direction de M. Frank Puaux. Paris, 1893, in-4 avec pl. et grav. (*Envoi du Comité anonyme genevois pour le protestantisme français.*)

Borel, *Édouard.* Les associations protestantes religieuses et charitables de France. Nouvelle édition. Paris, 1884, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

de Prat, *Th.* Annuaire protestant. Statistique générale des différentes branches du protestantisme français, 1882. Paris, s. d., in-12. (*Idem.*)

Trachsel, *C.-F.* Étude comparative sur la livre toulousaine et ses subdivisions au XIII^e^ et XV^e^ siècles, d'après une série de poids monétiformes de la collection de l'auteur. (Extr. de la *Revue belge de numismatique,* année 1893.) Bruxelles, 1893, br. in-8.

Armoiries des nobles et notables du pays de Gex, enregistrées par Charles D'Hozier, juge d'armes de France. Genève, 1893, br. in-4. (*Don de M. Albert Choisy.*)

de Mortillet, *Gabriel.* Anthropologie de la Haute-Savoie. (Extr. des *Bulletins de la Société d'anthropologie,* séance du 17 novembre 1892.) S. l. n. d., br. in-8 avec 9 pl.

Ducis, le chanoine. Les Allobroges et les Centrons. Réponse. (Extr. de la *Revue savoisienne.*) Annecy, 1890, br. in-8.

— Albertville à l'époque romaine et la vallée de Beaufort au moyen âge. Communications faites au Congrès d'Albertville en 1883. Albertville, 1883, br. in-8.

— Origines des cité et diocèse de Tarentaise. Communication faite au Congrès de Moûtiers. (Extr. du *Compte rendu* de ce Congrès.) Moûtiers, 1882, br. in-8.

— L'époque de saint Bernard de Menthon. (Extr. de la *Revue savoisienne.*) Annecy, 1890, br. in-8.

Mugnier, *François.* Généalogies de la famille de Montfort en Genevois et en Franche-Comté, et de la famille de Conzié, avec documents. Paris, 1893, in-8 avec 1 pl.

Digitized by Google

Cronique de Savoye, par maistre Guillaume Paradin, chanoyne de Beaujeu. Réimpr. de l'édition de Lyon, 1552, par G. Revilliod et E. Fick. Genève, 1874, in-4. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Claparède, *Théodore.* Histoire de la Réformation en Savoie. Genève et Paris, 1893, in-12 avec une carte en couleurs des environs de Genève. (*Don de M. Charles Morel.*)

Ducis, le chanoine. Anne d'Este, duchesse de Genevois et de Nemours; ses obsèques à Annecy en 1607. (Extr. de la *Revue savoisienne.*) Annecy, 1891, br. in-8.

Du Bois-Melly. Étude critique du IV^e^ volume de la Bibliothèque historique italienne : *Relations diplomatiques de la monarchie de Savoie, 1713-1715, France.* (Extr. de la *Revue savoisienne.*) Annecy, 1887, br. in-8.

Ducis, le chanoine. Les Mandrin en Savoie. Communication faite au Congrès de Chambéry en 1890. Chambéry, 1890, br. in-8.

A l'occasion du centenaire de 1792. La Savoie est-elle française? par un Savoisien. Annecy, 1892, br. in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Descostes, *François.* Joseph de Maistre avant la Révolution. Souvenirs de la société d'autrefois, 1753-1793. Paris, 1893, 2 vol. in-8 avec 2 portr. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

— Hommes et choses de Savoie. Rumilly, 1889, in-8. (*Idem.*)

Ducis, le chanoine. La rue Ducis. Les familles Ducis et de Granier. Communication faite au Congrès de Chambéry, 1890. Chambéry, 1890, br. in-8.

D'Arcollières. Éloge funèbre de M. Louis Pillet, prononcé dans la séance du 25 janvier 1894. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Savoie,* 4^me^ série, t. V.) Chambéry, 1894, br. in-8.

Duret, *Victor.* Grammaire savoyarde, publiée par Eduard Koschwitz, avec une biographie de l'auteur par Eugène Ritter. Berlin, 1893, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Trachsel, *C.-F.* Philibert II, duc de Savoie, 1497-1504. Liste monographique de ses monnaies et de ses médailles. Bruxelles, 1892, br. in-8.

Truchet, *G.,* l'abbé. Récits mauriennais. Revue mensuelle, 2^me^ série. Saint-Jean-de-Maurienne, 1892, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Meille, *W.* Le Réveil de 1825 dans les vallées vaudoises du

Digitized by Google

Piémont, raconté à la génération actuelle. Turin, 1893, br. in-8. (*Envoi de la Société d'histoire vaudoise.*)

WATTENBACH, *W.* Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter bis zur Mitte des XIII. Jahrhunderts. 4me édition, Berlin, 1877-1878; 5me édition, t. I, Berlin, 1885; 3 vol. in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

DÜMMLER, *Ernst.* Geschichte des Ostfränkischen Reichs. Berlin. 1862-1865, 2 vol. in-8. (*Idem.*)

HOPITZ, *Walter.* Die Schlacht bei Breitenfeld, am 17. September 1631. Leipzig, 1892, br. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Chronica der weitberuehmten keyserlichen freyen und des H. Reichs Statt Augspurg in Schwaben, von derselben altem Ursprung, etc... auss dess Edlen und ehrenvesten Marx Welsers des Jüngern, patricia und Burgermeisters daselbsten acht Büchern, durch Engelbertum Werlichium, der Historien liebhabern. Francfort-s/M., 1595, in-fol. avec fig. (*Don de M. Paul Chaix.*)

FLAMMERMONT, *Jules.* L'expansion de l'Allemagne. Paris, 1885, br. in-8. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Scriptores ordinis S. Benedicti, qui 1750-1880 fuerunt in imperio austriaco-hungarico. Vienne, 1881, in-4. (*Envoi de la Bibliothèque de l'abbaye d'Einsiedeln.*)

BASNAGE. Annales des Provinces-Unies depuis les négociations pour la paix de Munster, avec la description historique de leur gouvernement. La Haye, 1719, in-4. (*Don de M. Paul Chaix.*)

Bibliographie nationale suisse. Fasc. II. b (Cartes et parcelles du territoire suisse, publ. par le Bureau topographique fédéral, réd. par J.-H. Graf); V. 6a-c (Architecture, peinture et sculpture, réd. par B. Hændcke). Berne, 1892, 2 br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Enquête betreffend die Gründung einer schweizerischen Nationalbibliothek, veranstaltet, im Auftrage des eidg. Departements des Innern, von der Centralkommission für schweizerische Landeskunde. (Extr. de la 5me *Mitteilung der Centralkommission.*) Bern, 1893, br. in-8. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

DEMMIN, *Auguste.* Encyclopédie des sciences, lettres et arts, et revue panoptique de la Suisse, suivie d'un guide artistique. Paris, 1872, 2 parties en 1 vol. in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

CAVIEZEL, *Hartmann.* Litteratura veglia (rhæto-romanscha).

Digitized by Google

(Extr. des *Annalas della Societad rhæto-romontscha,* 1893.) Coire, 1894, br. in-8.

DE TSCHARNER DE BURIER, *B.* Les beaux-arts en Suisse. Années 1884-1885. (*Don de M. Jaques Mayor.*) — Années 1880, 1881, 1889-1892. (*Don de l'auteur.*) Berne, 1881-1893, 8 br. in-8.

SCHUBIGER, *Anselm,* P. Die Pflege des Kirchengesanges und der Kirchenmusik in der deutschen Schweiz. Eine musikalisch-historische Skizze. Einsiedeln, 1873, br. in-4. (*Envoi de la Bibliothèque de l'abbaye d'Einsiedeln.*)

SCHÜTZ, *Alfred.* Leçons et récits d'histoire suisse. Genève, 1893, in-8 avec grav. et cartes. (*Don de M. Charles Morel.*)

Catalogue descriptif des monnaies et médailles composant le médaillier de la Chaux-de-Fonds. 1re partie : Monnaies suisses. — 2me partie : Médailles suisses. Genève, 1890-1893, 2 br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

CAILLER, *Henri.* Les médailles du réformateur suisse Ulrich Zwingli. (Extr. de la *Revue suisse de numismatique,* 1894.) Genève, 1894, br. in-8.

MAYOR, *J.* Contribution à la sigillographie de l'ancien diocèse de Lausanne. (Extr. de la *Revue suisse de numismatique,* 1893.) Genève, 1893, br. in-8 avec 1 pl.

Jugements de la presse sur le Précis politique et militaire des campagnes de 1812-1814. Extrait des souvenirs inédits du général Jomini. Paris, 1887, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

MALO, *Charles.* L'armée suisse aux grandes manœuvres de 1889. Paris et Nancy, 1890, in-8 avec 1 carte. (*Idem.*)

Almanach illustré du Léman romand et savoisien, 1893. Genève, s. d., br. in-4. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Almanach du Léman pour 1894. Genève, 1894, br. in-4. (*Idem.*)

WUNDERLI, *G.-H.* Hans Waldmann und seine Zeit. Zurich, 1889, br. in-8.

GRAF, *J.-H.,* Dr. Professor Dr Rudolf Wolf, 1816-1893. (Extr. des *Mittheilungen der naturforschenden Gesellschaft von Bern.*) Berne, 1894, br. in-8 avec portr. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

SCHWEIZER, *Paul* et ESCHER, *Hermann.* Georg von Wyss. Zwei Nekrologe. Zurich, 1894, br. in-8 avec portr. (*Idem.*)

VAUCHER, *Pierre.* Georges de Wyss. Simples notes. Genève, 1894, br. in-8.

Digitized by Google

Auf die erste Centenariums-Feier der Einweihung der jetzigen Pfarrkirche in Näfels. Predigt (11 september 1881) von P. Justus Landolt. Einsiedeln, s. d., br. in-8. (*Envoi de la Bibliothèque de l'abbaye d'Einsiedeln.*)

Kothing, *M.*, Dr. Landammann Josef-Carl Benziger, Buchhändler in Einsiedeln, 1799-1873. (Extr. de la *Schweizerische Zeitschrift für Gemeinnützigkeit.*) S. l., 1873, br. in-8 avec 1 portr. (*Idem.*)

Schubiger, *Anselme,* le R. P. Le salve regina d'Einsiedeln (Hermann Contract). Traduit de l'allemand par Mlle H. de T. et M. P. G. (Extr. du journal *La Maîtrise.*) Paris, 1860, br. in-8. (*Idem.*)

Bonhomme, *Jules.* Die Wallfahrt von Paris nach Einsiedeln. Einsiedeln, 1864, br. in-12. (*Idem.*)

Urkundenbuch der Stadt Basel, her. von der historischen und antiquarischen Gesellschaft zu Basel. Tomes I (avec 14 pl. et 1 carte); II (avec 2 pl. et 1 carte), par Rodolphe Wackernagel et Rodolphe Thommen. Bâle, 1890-1893, 2 vol. in-4. (*Don de M. le Dr Rodolphe Thommen, à Bâle.*)

Dierauer, *Johannes.* Georges Jenatsch. Ein Vortrag. (Extr. des *St-Galler Blätter.*) Saint-Gall, 1894, br. in-8 avec portr.

Caviezel, *Hartmann,* Major. General-lieutenant Johann-Peter Stoppa und seine Zeit. Vortrag. Coire, 1893, br. in-8.

Iscner, *Rudolf.* Johann-Georg Zimmermann's Leben und Werke. Inaugural-Dissertation. Berne, 1893, in-8.

Cérésole, *Alfred.* Notes historiques sur la ville de Vevey. Vevey, 1890, br. in-8. (*Achat du Comité.*)

Nef, *A.* Guide au château de Chillon. Hâvre, 1894, br. in-8 avec fig. et plans. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

L'inauguration de l'Université de Lausanne, 18-20 mai 1891. Compte rendu extrait de la *Gazette de Lausanne.* Lausanne, 1891, br. in-8. (*Idem.*)

Gay du Borgeal, *H.* Vallis Penninæ antiquitates. Genève, 1893, br. in-8. (*Don de l'éditeur, J. Jullien.*)

— Notice sur les nobles de Blonay, mayors de Louèche. Genève, 1894, br. in-8. (*Idem.*)

Ribordy, *Louis.* Documents pour servir à l'histoire contemporaine du Valais. Sion, 1888, in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Digitized by Google

Tripet, *Maurice.* Exposé de la constitution de la principauté de Neuchâtel et Valangin, dressé en 1806 et publié d'après des documents originaux. Colombier, 1893, br. in-4. (*Don de M. Albert Choisy.*)

Duxant, *Émile.* Les relations politiques de Genève avec Berne et les Suisses de 1536 à 1564. Genève, 1894, in-8.

Fazy, *Henri.* L'alliance de 1584 entre Berne, Zurich et Genève. Notice historique. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXI.) Genève, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Histoire de Genève. 4me récit : L'Escalade. Fribourg, 1893, br. in-8. (*Idem.*)

A[udeoud], *É*[*mile*]. Bibliographie de l'Escalade. Histoire, littérature, iconographie. Genève, 1892, br. in-12. (*Idem.*)

Guillot, *Alexandre.* Du rôle politique de la Compagnie des pasteurs dans les événements de 1781 et 1782 (Extr. des *Étrennes religieuses,* 1894.) Genève, 1893, in-8.

Tableau raisonné des porteurs de la déclaration du 9e novembre 1780 et de ceux qui l'ont appuyée. Genève, 1781, br. in-4. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Journal d'un Genevois à Paris sous le Consulat, 1802-1804. (Extr. du t. XXV des *M. D. G.*) Genève, 1893, br. in-8. (*Idem.*)

La Restauration. Journal de fête, 1813-1883. 1re année, no unique. S. l. n. d., 8 p. in-4. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Rapport sur la gestion du Conseil d'État [Genève] pendant l'année 1888. Genève, 1889, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Du Bois-Melly. De l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXX.) Genève, 1890, br. in-8.

— De la désertion malicieuse et de l'adultère, de la séparation conjugale et du divorce sous l'ancienne législation genevoise. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXX.) Genève, 1889, br. in-8.

— L'affaire Juranville, 1595-1596. (Extr. du *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXIX.) Genève, 1888, br. in-8.

— Les mœurs genevoises de 1700 à 1760 d'après tous les documents officiels, pour servir d'introduction à l'histoire de la République et Seigneurie à cette époque. 2me édition augmentée. Genève et Bâle, 1882, in-8.

Digitized by Google

Du Bois-Melly. Des usages funèbres et des cimetières à Genève au siècle passé. Genève, 1888, br. in-8.

Ordonnances pour l'art de l'horlogerie, vues et approuvées par le Magnifique Conseil des Deux-Cents, le 11me septembre 1745. Genève, 1745. Réimpr. Genève, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Gautier, *Adolphe.* Familles genevoises d'origine italienne. (Extr. du *Giornale araldico-genealogico-diplomatico,* t. XXI, 1893.) Bari. 1893, br. in-4.

De Crue, *Francis.* Pierre-le-Grand et le Genevois Lefort. Conférence faite à l'Université de Lyon. Lyon, 1893, br. in-8.

John-Lewis Mallet, an autobiographical retrospect of the first twenty-five years of his life. Printed for private circulation. Windsor, 1890, in-8. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Colladon, *J.-Daniel.* Souvenirs et mémoires. Autobiographie. Genève, 1893, in-8. (*Envoi de la famille de M. Colladon.*)

Tissot, *Ernest.* Alphonse Vuy. Esquisse biographique, avec un portrait de M. David Estoppey. Zurich, 1893, br. in-8. (*Don de M. Charles Morel.*)

Bouvier, *Aug.* Amédée Roget, écrivain religieux. Genève et Paris. 1887, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

de Bons, *Roger.* Monsgr Mermillod. Étude biographique. (Extr. de la *Revue de la Suisse catholique.*) Fribourg, 1884, br. in-8. (*Idem.*)

Jubilé de M. Coulin, célébré à Genthod, le dimanche 10 septembre 1893. Genève, 1893, br. in-8 avec portr. et illustr. (*Idem.*)

Chuquet, *Arthur.* J.-J. Rousseau. (*Collection des grands écrivains français.*) Paris, 1893, in-8. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Hahn, *G.-P.-R.* Basedow und sein Verhältniss zu Rousseau. Ein Beitrag zur Geschichte der Pädagogik im XVIII. Jahrhundert. Leipzig, 1885, br. in-8. (*Idem.*)

Mayor, *J.* Fragments d'archéologie genevoise. 2me série, 1893. (Extr. du *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*) Genève, 1894, br. in-8 avec 2 pl. et des fig.

Magnin, *Aug.* Notice du relief de Genève. Genève, 1892, br. in-8.

Choisy, *Eugène.* Genève centre protestant international ? Genève, 1892, br. in-8.

Digitized by Google

Roget, *Amédée*. La question catholique à Genève de 1815 à 1873. Exposé historique. Genève, 1874, in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

La réforme catholique à Genève en 1873. Notice historique présentée par le Conseil de paroisse de Genève à l'occasion du 20me anniversaire. Genève, 1893, br. in-12. (*Idem.*)

Lombard, *F.* Annuaire philanthropique genevois, 1893. 3me édition revue et augmentée. Genève, 1893, in-12.

Quelques mots sur le collège de Genève. Genève, 1892, br. in-8. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Dustour, *Justin*. Notice historique sur la section de Genève de la Société fédérale de gymnastique, 1843-1893. Genève, 1893, in-8. (*Idem.*)

Cahorn, *A.* Quatre projets de médailles genevoises, 1706-1707. (Extr. de la *Revue suisse de numismatique*, 1894.) Genève, 1894, br. in-8 avec 2 pl.

Genève et les zones franches. Exposé historique. Genève, 1894, br. in-8.

Frogerays, *Frédéric*. Genève ancienne et moderne. Indicateur genevois et guide des étrangers. Genève, 1864, in-12. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Roerich, *H.* Le pacte du 1er août 1891 ou notre programme. Discours. Genève, 1891, br. in-12.

Bonivard à Chillon. Drame historique, suivi d'une notice historique et du poème de lord Byron, intitulé : Le prisonnier de Chillon, par un Huguenot. Genève, 1892, br. in-8.

Carillon de Saint-Gervais. Charivari suisse. Années 1888, 1889, 1891, 1892. Genève, 4 vol. in-fol. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

C

Gravures, photographies, etc.

Alphonse de Candolle. Phototypie. (*Don de la famille.*)

Fac-similé de l'engagement pris par la famille Trembley pour la célébration de l'Escalade, le 12 décembre 1672. Phototypie. (*Don de M. Guillaume Trembley.*)

Digitized by Google

D

Manuscrits.

Charte de Pierre III, comte de Gruyère, en faveur de ses sujets de la châtellenie de Château-d'Œx, en date d'août 1341. Original sur parchemin, muni de 5 sceaux dont l'un a disparu. (*Don de MM. Jaques Mayor et Victor van Berchem.*)

Gaidan, *E.* Une Carmélite du siècle passé. 1 vol. in-8, daté de Genève, décembre 1891. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Digitized by Google

LETTRES DE PAUL-HENRI MALLET

A

JACOB VERNES

(1750-1761)

Les générations qui, au XVIII[e] siècle, grandirent à Genève au bruit des prises d'armes et des discussions de famille devaient être, semble-t-il, plus préparées aux luttes quotidiennes et plus imbues de l'esprit de défiance dans les rapports sociaux. Il faut croire cependant qu'à part certaines périodes aiguës, où l'intervention du dehors devenait nécessaire, ce bruit et ce cliquetis trouvaient avant tout leur aliment dans les vivacités de paroles échangées entre cercles ou dans les cafés, et dans la littérature *brochurière* surgissant soudain à la suite de quelque fait qui avait passionné les esprits. Tout ce vacarme, produit souvent à propos de rien, avait sa contre-partie dans la bonhomie habituelle du peuple genevois, dans la camaraderie du collège et des ateliers, et dans le sentiment que le système politique exagéré, édifié dans un État dont les principes de vrai républicanisme avaient toujours été la base, ne pourrait durer longtemps.

D'ailleurs, dans ce pays si petit, si resserré de tous côtés, il fallait trouver les moyens de subsistance, et, plus qu'aujourd'hui encore, la jeunesse de toutes classes devait commencer par s'expatrier pour un temps plus ou moins prolongé. On se retrouvait donc à l'étranger, on y poursuivait ou on y contractait, au souvenir de la patrie, de bonnes amitiés qui n'étaient pas de sitôt oubliées. Les correspondances s'échangeaient et ne demeuraient

Digitized by Google

pas la propriété des deux intéressés, mais elles passaient de mains en mains et formaient ainsi une communauté d'intérêts qui cimentaient de solides affections. Il se formait aussi de petites sociétés d'amis réunis par de communes aptitudes et de communes inclinations, et les études supérieures, lorsqu'elles en venaient à la bifurcation des carrières qui d'ailleurs ne s'opérait pas sitôt que de nos jours, n'obligeaient pas, par l'isolement des horizons, à perdre de vue les amitiés de jadis.

C'est ainsi que dans les lettres que nous publions ici, et que nous offrons aux lecteurs du *Bulletin* comme un aperçu d'une époque, on verra le littérateur proposer au théologien la solution d'un théorème ou d'un autre sujet scientifique, et à son tour promettre de donner ses idées sur une dissertation théologique. L'amitié était du reste comprise de telle façon qu'on n'en faisait pas simplement un rapprochement pour le plaisir ou l'intérêt, mais encore un devoir qui consistait à s'éclairer mutuellement, chacun dans sa voie. Cette confraternité littéraire et scientifique était soutenue par un esprit tour à tour badin et sérieux, qui donnait à l'expression beaucoup de grâce et de naturel. C'est là ce qu'on devra surtout chercher dans ces pages d'où se dégagent un parfum bienfaisant qui semble réaliser la recommandation évangélique de s'aimer les uns les autres, un courant de chaude affection qui enveloppe non pas seulement deux êtres, mais aussi l'universalité des amis disséminés.

Quelques mots maintenant sur notre auteur.

Paul-Henri Mallet naquit à Genève le 20 août 1730. Il entra à l'Académie en 1746 et dans la faculté de droit en 1751. De bonne heure il avait montré un vif penchant pour les lettres ; tout jeune encore il obtint dans le *Mercure suisse* l'insertion de pièces de vers qui se faisaient remarquer par la grâce dans l'expression et la finesse dans les idées. Il abandonna bientôt le droit pour entrer comme précepteur chez le comte Kahlenberg en Lusace, puis à La Haye dans la famille Grovestins. En 1752, il obtint la chaire de belles-lettres françaises et d'histoire civile à Copenhague, et conquit promptement l'estime et l'amitié des premières familles et de la cour. Il prit alors la direction d'un journal, le *Mercure danois*, commença ses recherches sur les peuples du Nord et prépara les matériaux de son histoire du

Digitized by Google

Danemark. Enfin, en 1755, il ajoutait à toutes ses occupations publiques et particulières celle de précepteur du prince héritier qui régna plus tard sous le nom de Christian VII. Entre temps, il était nommé membre de l'Académie royale de Lyon, et l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris lui conférait le titre de membre associé.

Revenu dans sa patrie en 1761, il fut nommé professeur honoraire d'histoire dans notre Académie, entra en 1764 dans le Conseil des Deux-Cents, et devint en 1767 résident du Landgrave de Hesse-Cassel auprès des gouvernements de Berne et de Genève. Il ne se maria qu'en 1784, avec une fille de l'ancien premier syndic Jean-Louis Du Pan dont il n'eût qu'un fils mort en bas âge. Lui-même mourut à Genève le 9 février 1807 [1].

La littérature du Nord doit beaucoup à Mallet. Grâce à son séjour de huit années à Copenhague, à l'étude qu'il fit des langues septentrionales et à ses nombreux voyages dans le pays et les contrées avoisinantes, il mit au jour un bon nombre d'ouvrages estimés sur la Suède, la Ligue hanséatique, la littérature du Nord et le Danemark. L'histoire du Danemark, en particulier, publiée en plusieurs éditions, fut pendant plus de trente ans sa grande occupation. Les onze lettres qui suivent [2], tirées de nos archives de famille, composées dans un style piquant et badin, datent de la première jeunesse de l'écrivain et forment, malgré leur petit nombre, une chaîne continue qui permet d'assister au développement d'esprit du futur historien du Danemark.

L^s^ Dufour-Vernes.

[1] Il ne faut pas le confondre avec son parent très éloigné, Jacques Mallet, le publiciste communément appelé *Mallet-Du Pan*, du nom de sa mère. Les Mallet de Genève, vu la multiplicité de leurs branches, joignaient souvent à leur nom celui de leur mère. Cette coutume n'était pas fréquente chez nous; en revanche celle de joindre les noms de famille des deux conjoints devint assez usuelle à la fin du siècle dernier.

[2] Ces lettres ont été communiquées à la Société dans la séance du 26 janvier 1882.

Digitized by Google

I

à Monsieur
Monsieur J. Vernes, étudiant en théologie,
chez lui.

[Automne 1748 ou 1749.]

Mon cher ami,

La longueur de votre silence m'oblige à rompre le mien. Je n'en comprend point les causes et mon amitié défend à ma curiosité d'essayer de les pénétrer. Tirez l'une et l'autre de peine en répondant à ma dernière lettre. Comme elle sera savante ensuite de notre convention! Le désir de m'y instruire m'en rend encore le délai plus insupportable. Je suis ici assez seul et abandonné à moi-même, par conséquent tenté mille fois le jour de n'en pas faire grand cas. Quoique je ne dusse pas être fâché de m'estimer juste, cependant cela rend triste et j'aime mieux me tromper gaîment. Un mot de lettre de votre part et de celle d'Archimbaud[1] me rappelleroit à mon orgueil, et j'en digérerois mieux. Bel emploi de nos lettres, direz-vous, que de les faire servir de stomachal ou de médecine! Mais, Messieurs, songez que, suivant La Fontaine même, quand l'estomac est malade, la tête l'est aussi. Or, comme je suis tête, ainsi que vous le savez, j'en conclus syllogistiquement que mon estomac doit vous intéresser. Mais, indépendamment de ce beau raisonnement, votre parole y est engagée et cela me suffit, j'y compte plus que sur la majeure et la mineure. Je vous avois aussi prié de m'informer des succès de vos négociations, et, n'en sachant rien sur vos lettres, j'allai chez vous pour m'informer de cela et d'autres choses, mais je trouvai votre porte aussi éloquente que votre correspondance. J'attends, s'il vous plaît, satisfaction sur tous ces points ainsi que du F. Archimbaud.

[1] Jean-Jacques Archimbaud, né en 1731, étudiant en théologie en 1748, † 1750. Voir dans les *Notices généalogiques genevoises*, t. V, p. 188-189, quelques détails sur la courte carrière de ce jeune homme.

Digitized by Google

Comment donc, Messieurs, savez vous bien que si vous n'y prenez garde, vous en serez chacun pour vos trois sols d'amende, et qu'au contraire de tant de gens à qui il en coûte si cher pour avoir parlé, vous paierez pour vous être tu. Croyez-moi donc, épargnez à notre société ces six sols dont elle n'a pas besoin depuis les brillantes espérances auxquelles la faconde de ses membres lui donnent droit de prétendre. Car, entre nous, à l'air dont vous aurez travaillé pour elle ces vendanges, la Cité [1] deviendra une rue de Quinquempoix.

Au revoir, mes Frères très-chers,
Préservez-vous des mauvais airs,
Des ennuis et de la tristesse.
Riez beaucoup, travaillez peu,
Et contents, auprès d'un bon feu
Tenez-vous le cœur en liesse.
Projettez, révassez sans cesse,
Concevez de ces heureux plans
Qui font revivre l'allégresse,
Et que Claparède [2] aime tant.
N'allez point faire la folie
De tâter un peu de l'amour.
On ne voit jamais à sa cour
Que teint blême et face amaigrie.
Chez nous, point de mélancolie :
Que je vous trouve à mon retour
Une croupe aussi rebondie,
Un teint non moins enluminé
Que celui d'un prédestiné.

Adieu, je suis avec la plus parfaite affection le meilleur de vos amis.

P.-H. Mallet.

[1] Jacob Vernes demeurait à la Cité, et c'était sans doute chez lui que se réunissait la société.

[2] David Claparède (1727-1801), très versé dans les langues orientales, devint en 1763 professeur de critique sacrée; il est l'auteur de plusieurs ouvrages théologiques.

Digitized by Google

II

à Monsieur
Monsieur J. Vernes, étudiant en théologie,
au bas de la Cité, à Genève.

[Commencement de 1752.]

Mon très cher ami,

Je ne serai point surpris que vous l'ayez été de mon silence. Il seroit bien fâcheux au contraire pour moi que vous ne l'eussiez pas remarqué avec quelque peine. L'assurance où je suis que vous ne le pourrés condaner, quand vous saurés les épineuses circonstances par où j'ai passé et qui en sont cause, m'autorise à ne point prendre avec vous le ton de supliant qui demande pardon de sa faute. Ma conscience ne me reproche rien, vous aurés peut-être déjà apris mon changement d'état et de séjour. Si l'on vous a bien instruit, je suis disculpé dans votre esprit de tout soupçon d'inconstance et de légèreté. Je ne pouvois plus, suivant les plus simples règles de la prudence, demeurer dans une maison où l'on se faisoit un jeu des promesses les plus importantes, et où l'on me manquoit sur des articles essentiels. Aprenez, si vous en êtes curieux, le reste de mon frère[1], et dispensés-moi, ainsi que tous mes amis, d'un détail sur lequel je ne repasse qu'avec peine et que mon frère pourra accompagner de pièces justificatives capables de prouver la justice de mes procédés aux plus opiniâtres. Le résultat de tout cela est que, grâces à Dieu, je suis à La Haye, prêt à entrer chez de très honnêtes gens et tout à la fois de la première distinction, avec de bons apointements et un élève de 11 ans. Il est vrai qu'il m'en a un peu coûté cher pour venir me mettre en possession de ces avantages. La fatigue d'un long voyage, la mauvaise nourriture et le mauvais tems m'ont fait gagner près de Cologne une assés grosse fièvre, et, ayant néanmoins poussé jusqu'à Nimègue, j'ai été obligé de m'arrêter quinze jours dans cette dernière ville, livré piés et poings liés

[1] Henri Mallet (1727-1811), ingénieur et géographe estimé, auteur de cartes de Suisse.

Digitized by Google

entre les mains des médecins et apoticaires. Une violente diarrée s'y étant jointe, j'ai été bientôt réduit à une extrême foiblesse, et, quoique très bien guéri à l'heure qu'il est, mon cerveau et mes jambes ne laissent pas de s'en sentir encore un peu. Enfin, j'ai été me reposer à Utrecht aussitôt que j'ai pu me faire traîner, et je me suis bien amusé dans la compagnie de Neckre [1], Catt [2], et Lucas [3], dont, par parenthèse, le premier et le dernier sont sur leur départ pour retourner dans leur patrie. Mon séjour d'Utrecht, celui de La Haye m'ont enfin presque entièrement remis, j'ai rattrapé l'usage de mes jambes dont j'avois été si longtemps privé. J'ai été me promener avec Diodati [4] au bord de la mer qui ne m'a pas autant surpris que je l'aurois cru. La Haye est une ville d'une beauté qui n'a guères, je pense, d'égale en Europe; j'y ai vu M. Chais [5] et fait quelques conoissances, mais je renvoye à une autre fois de vous donner plus de détail dans mes lettres. Bien des nouvelles de vous, de vos études, de nos amis dans votre réponse que j'attens bientôt et avec impatience. Claparède doit venir au premier jour ici. Le travail me coûte encore beaucoup. Faites mille complimens et amitiés à Gualteri [6] de ma part, communiquez lui cette lettre, si vous le jugés à propos, et priés le de m'excuser si je ne puis lui écrire de quelques jours ; je vais avoir de grans embarras, et peu de chose me terrasse. Ayez aussi la bonté de faire dire à ma sœur [7] ou

[1] Jacques Necker, né en 1732, le futur ministre des finances en France, était entré à Paris dès 1750 dans la maison de banque Vernet.

[2] Alexandre Catt, né à Morges en 1728, étudiant en théologie à Genève en 1747, devint lecteur du roi de Prusse.

[3] Jean-Baptiste Lucas, de Neuchâtel, étudiant en théologie à Genève en 1746.

[4] Sans doute Antoine-Josué Diodati, né en 1728, en Hollande où ses parents étaient établis, et qui revint plus tard à Genève où il devint pasteur et bibliothécaire.

[5] Charles Chais, d'une famille genevoise éteinte, originaire de Suze en Dauphiné, devint pasteur de l'église wallonne de la Haye en 1728, et mourut dans cette ville en 1785, à l'âge de 84 ans. Prédicateur éloquent, théologien érudit et modeste, il a laissé un certain nombre d'ouvrages et il a écrit dans plusieurs revues scientifiques de l'époque.

[6] Albert-Samuel Gualtieri, *Bernaviensis,* étudiant en théologie en 1749.

[7] Louise-Catherine Mallet, mariée à Jean-Daniel Barde, de Morges, devenu bourgeois de Genève en 1731.

Digitized by Google

mon beau-frère que je suis bien rétabli, que j'ai, Dieu merci, bien ratrapé les forces et l'apétit, que j'ai vu M. et Mme de Grovestins, dont j'ai été reçu avec une politesse cordiale et affectueuse dont j'ai été fort content, mais que je n'y pourrai entrer que vers la fin de ce mois, Mme de Grovestins faisant monter des lits et préparer des chambres, ce qui ne peut sitôt être fait. Vous voilà sans doute bien avant dans vos examens, et vous aurés déjà fait de belles moissons de lauriers théologiques. Je vous en félicite de tout mon cœur et m'y intéresse véritablement ; aprenés-moi un peu tout cela. Salués bien tous mes amis, et soiés persuadé que personne n'est avec une plus sincère estime et une plus inviolable affection,

Mon très cher ami,

Votre très humble serviteur
et dévoué ami,

MALLET.

En saluant Perronet[1] et le sommant de me répondre, marquez-lui que mon adresse est à M. Mallet chez M. Diodati, chapelain de Son Alt. Royale, sur le Smidswatier, à La Haye.

Des nouvelles de la dispute pour la chaire et des concurrens.

III

Monsieur
Monsieur Vernes, ministre du St-Évangile,
à Genève.

Paris, le 18me juin [1752.]

C'est de bien bon cœur, mon très cher ami, que je vous félicite de votre installation glorieuse[2]. Les éloges que cette circon-

[1] Théodore Perronet (1725-1770), Genevois, d'une famille originaire de Château-d'Œx en Suisse, entré en philosophie en 1743, devint pasteur en 1759.

[2] Vernes fut admis au saint ministère le 10 mai 1752.

Digitized by Google

stance vous a valu, le repos qu'elle vous procure, la liberté de ne plus assister à d'ennuyeuses leçons, tout cela va rendre votre situation plus gracieuse, et je m'en réjouis bien sincèrement avec vous. On me parle souvent, dans les lettres que je reçois, de vos succès, et c'est avec la plus vive impatience que j'attens les momens où je pourrai en être le témoin. Ce tems, qui ne m'aprendra pourtant rien dont je ne sois très convaincu, va, j'espère, bientôt arriver. Je quitterai prochainement Paris, et même sans beaucoup de regret. Je vous reverrai, cher ami, et le plaisir que me causera cette vue, ainsi que celle de tout ce que j'ai de cher à Genève, est un attrait auprès duquel tous ceux de Paris ne me paroissent pas d'une grande efficace. Les témoignages de la part que vous prenés à mon avancement [1] me causent une sensible joye ; il est flateur pour moi de vous y voir intéresser aussi vivement, et je vous assure que mon plus grand plaisir est de voir que vous voulés bien le partager avec moi. J'avoue que la place que j'ai obtenue, soit par elle-même, soit à cause des circonstances qui s'y joignent, m'a doné une satisfaction bien réelle, et qu'elle seroit même complette si je me sentois les épaules un peu plus fortes que je ne les ai pour en suporter convenablement la charge. En particulier, la facilité qu'elle m'a procuré pour faire un tour à Paris et à Genève m'a paru un article fort agréable, et je ne regarde pas le séjour que je ferai dans cette dernière ville come quelque chose d'indifférent. Le besoin que j'ai d'étudier et de consulter est un nouveau motif qui s'y joint. La dissipation où l'on vit ici est extrême, et très peu propre à cet effet. Je suis étourdi de ce fracas et ma muse ne peut, non plus que celle de Boileau, soutenir le pavé des rues. Pour la vôtre, à en juger par les échantillons que vous m'en envoiés, elle n'est rien que malade. Vos vers m'ont beaucoup plu et je vous exhorte de par Apollon à en faire plus souvent. Je me flate bien aussi d'en trouver à mon arrivée de fraîchement éclos, ou du moins d'en trouver sur le métier. Ce dont je vous prie surtout c'est de prendre vos arrangements pour prêcher pendant mon séjour à Genève. Dussé-je aller sur les brisées de Bogueret, je vous demande un sermon tout au moins, en tel

[1] Il venait d'être nommé professeur à Copenhague.

Digitized by Google

temple et jour qu'il vous plaira; il ne m'importe, pourvu que j'en aye un. Je ne vous mande point de nouvelles, ni de détail sur ce que je vois: tout cela se fera bien mieux de vive voix dans peu de tems. Adieu, très cher ami, marqués chés moi, s'il vous plait, que je me porte bien, et que je leur donnerai incessamment des nouvelles et leur marquerai le jour de mon départ. Saluez Perronet, qui sans doute aura eu quelques attaques de goute aux mains, Gualteri, dont j'ai reçu la chère lettre et que j'espère de revoir, De Rochemont[1], Laporte[2], Le Sage[3] et tous mes amis. Ne me répondés pas, car votre lettre auroit peine à me trouver ici. Je serai toute ma vie votre fidèle serviteur et tendre ami.

MALLET.

Mallet[4] vous fait bien des complimens. Bien des complimens de la part de Le Royer[5].

IV

à Monsieur
Monsieur Vernes, fidèle ministre du St-Évangile,
chez Monsieur Blanchenai, à Morges.

Genève, le 14 juillet 1752.

Me voilà donc tout à fait près de vous, mon cher ami, et ne vous en possédant pas plus pour cela. Il faut autant aimer vos plaisirs que je le fais pour ne pas murmurer d'une absence qui

[1] Ami de Rochemont (1727-1798), étudiant en théologie en 1746, fut secrétaire d'État de 1776 à 1793.

[2] Jean-Jacques De la Porte, de Hameln en Hanovre, étudiant en théologie en 1742.

[3] Georges-Louis Le Sage (1724-1883), étudiant en philosophie en 1741, puis consacré ministre en 1750, fut le physicien bien connu de ce nom, correspondant de plusieurs sociétés savantes.

[4] Sans doute Gédéon Mallet (1721-1790), consacré ministre en 1750, pasteur dès 1758.

[5] Robert Le Royer, né en 1728, étudiant en philosophie en 1745, était occupé à Paris dans les affaires de banque.

Digitized by Google

m'en dérobe autant. Mais quelque désintéressée que soit mon amitié, elle ne sauroit s'empêcher d'abréger par ses vœux un séjour qui la frustre de la meilleure partie de ses espérances. Faites donc un généreux effort en sa faveur pour rompre les liens qui vous retiennent à Morges ou du moins en suspendre l'effet quelque tems. Vous y aurés déjà sans doute assez conquis de cœurs et cueilli une assés épaisse couronne de lauriers théologiques et de mirtes amoureux. Venés sous ce glorieux ombrage jouir de vos succès passés, et vous délasser dans les bras de l'amitié de toutes les fatigues de la coquetterie. Je n'ai plus que cinq ou six semaines à passer ici, après lesquelles votre ami Mallet, relégué loin des rives du Léman et des charmes de votre société, se verra réduit à confier tristement aux nymphes glacées du Sund les ennuis d'une absence qu'elles ne sauroient réparer. C'est à vous du moins à en adoucir d'avance la rigueur et à m'accorder la plus grande portion de votre loisir, pendant que cela vous est possible encore. Partés sous de meilleurs auspices que ceux de votre départ. Téméraire, vous ne voyez pas que le Ciel et la Terre s'oposoient alors à un voiage qui m'étoit si désavantageux. Mon génie tutélaire, irrité contre le vôtre, a produit tout ce beau vacarme et a envelopé par une étourderie tout le pays de Vaud dans votre punition. Je vous promets de sa part un ciel apaisé et serein pour le jour qui vous ramènera ici. Tout vous y invite donc, et quelque enracinée que puisse être la poltronerie dans le cœur d'un home de lettres, vous ne sauriés la prétexter pour votre retour sans me doner des soupçons d'un tout autre genre, et me faire croire que vous êtes retenu à Morges pour toute autre raison que la crainte de la grêle. Du moins, pour calmer mon impatience, fixés-lui un terme assuré en même tems qu'à votre éloignement, et marqués-moi, je vous en prie, le jour où je puis enfin me flatter de vous revoir. Adieu, très cher ami, j'ai une maudite harangue inaugurale à faire, des visites à rendre, une paresse à ménager; je ne puis plus vous entretenir et peut-être vous en féliciterés-vous. Je me borne à vous assurer bien sincèrement que je suis et serai toujours, mon très cher ami, avec une vive et inviolable affection,

Votre dévoué serviteur et fidelle ami,

MALLET.

Digitized by Google

Si vous voyez par hazard M. ou Mme Varneri, en leur faisant mes très humbles respects, faites-moi le plaisir de les charger de saluer cordialement leur fils[1] de ma part et de lui dire qu'il n'a pas tenu à moi de le voir à Besançon, que je l'y cherchai partout, et qu'après avoir bien couru dans cette ville qui ne m'étoit pas conue, le résultat fut que je me perdis et que je ne le trouvai pas.

V

à Messieurs
Messieurs Mallet, Dufour et Compagnie,
pour faire tenir, s. l. pl., à Monsieur Vernes, de Genève,
à Paris.

Copenhague, ce mardi 17 avril 1753.

Mon très cher ami,

Qu'allés-vous dire ou que n'avez-vous pas déjà dit de la longueur de mon silence? Je vous assure que jamais il n'y en a eu d'aussi involontaire. J'ai eu depuis le commencement de cette année des affaires par dessus la tête. Des leçons publiques et particulières pour lesquelles il a falu composer des cours, un discours à corriger, à faire imprimer, un journal qui paroît chaque mois à diriger, à faire connoître, à composer, du moins en grande partie, beaucoup de devoirs à rendre et bien des tracasseries de diverses espèces, voilà en substance mes occupations de cet hiver qui m'ont fait négliger la plupart de mes plaisirs et qui m'ont ôté celui de vous écrire. Heureusement j'ai joui toujours d'une assés bonne santé, et le succès des peines que j'ai prises m'en a plus que dédommagé. Je continue à être très satisfait de ma situation, l'utile s'y trouve réuni avec plusieurs agrémens, et j'espère être en passe de pourvoir à l'avenir, ce qui est un article

[1] Sans doute Salomon Varnery, de Morges, immatriculé dans l'Académie en 1746, en même temps que P.-H. Mallet.

Digitized by Google

fort essentiel, à mon avis, quand on manque de fortune. Le journal dont je vous ai parlé est intitulé *Mercure danois* et fait à l'imitation du *Mercure de France;* il y en a déjà deux volumes qui contiennent des pièces assez intéressantes sur les pays du Nord. Roger[1] y a beaucoup de part, et c'est le Ministre d'État chez qui il est, qui dirige et protège toute l'affaire. Une autre circonstance assez agréable pour moi est l'affection que me témoigne le comte de Moltke qui est le favori déclaré et tout puissant ici. Il vient de m'en donner une preuve en me confiant le soin de conduire et d'introduire son fils aîné à Genève, avec qui je dois partir au commencement du mois prochain ; un comte de Reventlau et un baron de Fleming sont de la partie. Je comte de rester six semaines ou deux mois à Genève et de m'en retourner par Paris. Je serois bien malencontreux si je n'avois pas le plaisir de vous rencontrer en quelque endroit. On me marque que vous voulés aller en Hollande, sans doute ce ne sera pas pour longtems et vous serés bien de retour alors. Si vous y étiez cependant encore au mois de septembre, tems où je quitterai Paris, je vous assigne Maestricht pour rendez-vous, je me détournerai volontiers jusque-là, et sans doute vous y ferés bien une petite course en ma faveur. Quoiqu'il en soit de tous ces agréables projets, je serai informé, j'espère, à Genève de votre plan; c'est là que j'attens une réponse au mois de juin, à l'adresse de mon frère. Je ferai ensorte que vous, De Rochemont et Bellami[2], à qui je vous supplie de faire mille amitiés de ma part, trouviés à La Haye, chez de Hondt, quelques exemplaires de mon discours imprimé à l'Imprimerie royale. Ne rirés-vous pas quand vous verrez ce pompeux frontispice et que vous y lirés en grosses lettres: *par Mr M. prof.-royal, et membre de l'Acad. R. des*

[1] Urbain Roger, de Nyon, s'établit à Genève comme négociant dès 1750, et fut admis à la bourgeoisie en 1757. Il fut nommé bientôt conseiller de légation du roi de Danemark qui le chargea, en 1760, de contracter à Genève et en Suisse un emprunt d'un million cinq cent mille livres de Genève, dans le but, entre autres, d'encourager l'industrie en Danemark. Roger avait épousé la sœur du littérateur vaudois Reverdil, qui était aussi un ami de Mallet.

[2] Jean-François Bellamy (1724-1769), pasteur dès 1759, mort prématurément, très regretté de ses paroissiens.

Digitized by Google

sciences et belles-lettres de Lyon. Faites-moi la justice de croire que je ne m'en attribue pas un drachme de mérite de plus, et que tout cet étalage est une politique nécessaire pour se faire considérer de certaines gens à qui la mascarade seule en impose. Voltaire m'a enfin tenu parole en me procurant ce titre dont je suis plus humilié que glorieux. Je suis en correspondance avec lui, et il ne tient pas à lui de me fourrer dans toutes les Académies de l'Europe ; son zèle pour moi n'est pas à mes yeux l'énigme la plus claire que je trouve dans sa conduite.

Nous sortons ici d'un hyver plus doux que ceux de Genève. Si ce sont là les hyvers du nord, je crois qu'il faudra les y venir passer plutôt qu'en France. Les arbres poussent de tous côtés et la campagne est verte. Marqués-moi, je vous prie, si vous n'avez point vu La Beaumelle[1] à Paris, et sur quel pié il y est. Je serois bien curieux de savoir le résultat de toutes vos réflexions et comment vous vous êtes plu dans cette grande ville. Irés-vous à Londres ? Je vous le conseille, étant en Hollande ce n'est qu'un pas pour voir de bien belles choses. En quelque lieu que vous alliés, souvenez-vous toujours que vous avez un fidèle ami en Danemarck, qui ne perd point l'espérance de se rejoindre à vous à Genève et devance par ses désirs cet heureux tems. Souvenez-vous de lui et croyez qu'il sera toute sa vie, avec toute l'affection imaginable, tout à vous,

MALLET.

Mille respects et complimens à MM. Mallet et Dufour, à M. Le Royer, à Diodati à La Haye, à Catt, à Claparède, à tous ceux à qui il apartiendra.

[1] Il s'agit du critique Laurent La Beaumelle, du Gard (1727-1773), qui avait été le prédécesseur de Mallet à la chaire de belles-lettres de Copenhague.

Digitized by Google

VI

à Monsieur
Monsieur Vernes, ministre du St-Évangile,
au bas de la Cité, à Genève.

Copenhague, ce 12 février 1754.

Que vous me feriez de tort, mon très cher ami, si vous jugiez de mon attachement pour vous par le peu de soin que j'ai eu depuis si longtems de vous en donner quelque preuve par mes lettres. Je puis bien vous assurer que si cette marque est souvent équivoque, elle l'a été surtout dans cette occasion. La multitude des affaires que j'ai sur les bras, la correspondance que j'entretiens soit avec mes amis ou mes parens, soit pour mes affaires, la vaste entreprise que j'ai formée cet hyver et dont je vous parlerai tout à l'heure, seroient des raisons plus que suffisantes pour me justifier, si je croyois qu'il fût besoin de vous les developer et de vous persuader que je ne saurois avoir de plus vif plaisir que de m'entretenir avec vous. Une singulière fatalité ne me l'a que trop envié à Paris où j'ai eu le plus grand chagrin en vous manquant de quelques jours. J'espère que M. d'Andirand vous aura dit dans quelle impossibilité de rester plus longtems j'étois réduit, mes malles étant parties, ma chambre louée, ma chaise payée, et, par dessus tout, ayant un paquet de l'envoyé de Danemarck à porter en diligence à La Haye. Arrivé ici, je n'ai appris qu'assez tard votre retour à Genève, et les embarras qui ont suivi continuellement le mien à Copenhague ne me laissent que depuis peu de tems la liberté de savourer à loisir le plaisir d'écrire à mes amis. Heureux Vernes, vous voilà dans le sein des vôtres : vous reste-t-il parmi les douceurs qu'ils vous procurent quelques momens pour penser qu'un flot de la fortune en a jetté un sur les bords de la Baltique, qui pense souvent à vous, et ne regardez-vous point en cette considération ces contrées voisines du Pôle avec quelque sentiment d'affection? Vous leur devez cet égard pour le redoublement d'attachement que vaut de ma part

Digitized by Google

à Genève l'idée que vous y voilà fixé. Sans doute que vous ne tarderez pas à y pousser ces douces racines de l'hyménée et de la paternité qui nous ancrent si profondément dans notre patrie. Craindrez-vous de déposer dans des oreilles sûres le nom de votre choix et de me faire une confidence à 300 lieues de distance ? Je l'attens de votre amitié ainsi que le détail de vos études et de vos plaisirs, soit de ceux des après-dinées, soit de ceux des sociétés, soit des assemblées, soit des tête à tête. J'attens que vous me mettrez dans le point de vue sous lequel Genève vous a paru au retour des orgueilleuses cités de Paris et de Londres. J'attens que vous me direz combien de sermons les ministres vous demandent, et combien vous leur en faites, si vous bornez votre ambition à moissonner des lauriers théologiques, ou si vous prenez encore quelquefois en main la lyre ou le compas. Que j'attens de nouvelles intéressantes de votre part, et avec quelle impatience ! c'est la seule passion que l'hyver de cette année n'ait pas glacée chez moi. Je deviens un vrai lapon, et je ne bouge presque pas plus de ma cheminée que vous ne bougiez autrefois de la vôtre. Heureux si j'avois aussi comme vous des châtaignes à *brezoler*, mais ce pays-ci ne porte rien de ce qui contribue le plus aux charmes de la société. En place de châtaignes, à quoi croyez-vous que je suis réduit ? à boire du thé, à caresser mon barbet, à racler du violon pour mon amusement, et, quand j'étudie, à sonder les ténébreuses horreurs des antiquités septentrionales, à examiner si le nord a été peuplé par des Samoièdes ou par des Celtes, si le roi Sciold I étoit le fils d'Odin ou de Dan, etc. Car il faut que je vous dise que votre ami Mallet, qui n'avoit jusqu'ici fait que des contes, vient d'être chargé et est payé qui plus est pour faire une histoire du royaume où il est ; qu'il y travaille depuis plus de deux mois, et, qu'à l'heure qu'il est, empaqueté dans sa pelisse et retranché derrière maint in-folio danois et latin, vous auriez peine, si vous le voyiez, à ne pas le prendre pour un savant en *us* ou en *es*. Oui, mon cher ami, quoiqu'il vous en coûte, il faut que vous me croyiez sur ma parole quand je vous dis que je suis devenu à la lettre ce qu'on apelle très bien à Genève un c.. de pl..., qu'actif et assidu, je brave à présent impunément toutes les douceurs du repos, et que je pourrois voir le fauteuil de votre chambre

Digitized by Google

vacant sans que l'eau me vînt à la bouche. Je sais que cela doit vous être dur à croire, mais j'espère vous le démontrer dans quinze ou dix-huit mois par un volume assez gros que je ferai imprimer ici pour me servir de preuve. Je pourrois bien alléguer aussi, si je voulois, le *Mercure danois*, enfant bâtard de ma plume, que je n'ose presque envoyer à Genève de peur d'être apellé au Consistoire. Vous en verrez cependant, j'espère, une année entière ce printems. Qu'elle vous ennuye ou non, je vous condane et conjure de m'envoyer les jolies pièces fugitives qui vous viendront dans les mains ou dans l'esprit, et surtout quelque court extrait des livres nouveaux intéressans. Vous obligerez par là M. Roger, moi, le Danemarck et même la Norvège, sans y penser. Il n'y aura qu'à les remettre à mon frère qui me les envoyera sous l'adresse qu'il sait bien. Ayez la bonté de lui dire que je me porte bien, grâces à Dieu, que j'ai reçu sa lettre une heure après avoir expédié la mienne, que les nouvelles qu'il m'y marque m'ont causé le plus vif plaisir et que je lui répondrai bientôt. Saluez, je vous prie, tous nos amis et maintenez-moi dans leur souvenir, mais je me recommande surtout au vôtre. Donez-m'en, je vous suplie, les plus fréquents témoignages et ne doutez pas un moment de l'estime et de la tendresse inviolable avec laquelle je serai toute ma vie tout à vous,

MALLET.

Des nouvelles, s'il vous plait, des dames que vous voyez et que je connois.

VII

à Monsieur
Monsieur Vernes, ministre du St-Évangile,
au bas de la Cité,
Genève.

[Sans lieu ni date.]

Encore une fois, mon très cher et bon ami, ne mesurez jamais mes sentiments sur mon silence, mes occupations sont nombreuses

Digitized by Google

et d'un genre qui ne permet pas de regarder come un délassement tout ce qui m'oblige d'écrire, quelque agréable qu'en puisse être le sujet. J'ai reçu avec le plus vif plaisir votre lettre, votre extrait, vos vers, j'ai été charmé de tout, mais les assurances de votre amitié m'ont encore touché davantage. Que seroit la vie si l'on étoit tout seul à s'aimer, si tous les visages nous étoient égaux et indifférens, si toutes les lettres qu'on reçoit n'étoient que du papier noirci. Pour moi, je vis de l'idée qu'on s'intéresse pour moi à Genève, que l'on y pense quelquefois à moi, et que j'y retrouverai un jour dans mon cher Vernes un ami sincère, fidèle, éclairé. Plein de ces sentimens qui me sont toujours présens, jugez combien votre lettre m'a délecté ; ce que vous m'y dites de votre situation me la fait regarder comme fort heureuse. Quand on aime l'étude, qu'on est maître de son tems, qu'on a des amis, de la santé et de la raison, le surplus des biens par dessus les maux doit être grand, et il doit entrer dans la caisse, chaque année, l'inventaire fait, une assez belle somme de momens agréables. Quoiqu'il me manque bien de ces choses, je ne laisse pas d'être content; je suis un goût que j'ai toujours eu et qui n'a fait que s'accroître : j'étudie librement et avec un but fixe devant les yeux, qui m'anime, me sert de boussole, et, en prévenant les écarts, prévient par là même les dégoûts. Mon histoire s'avance, jamais home au monde n'a vu grossir quelque chose avec plus de volupté que je vois grossir mes cahiers sous ma plume. Quand je suis las de tâtoner dans les ténèbres des antiquités gothiques, je monte sur le Parnasse. Hélas ! ce n'est pas pour chanter des Iris, je n'en ai pas come vous qui tiennent quelque compte de mes chants, ou dont je tienne assez de compte pour les chanter ; je fais des soliloques en vers. La campagne où je suis m'a remis en goût, elle est fort belle : bois, prés, étangs, fontaines, tout en est beau, hormis les vers..... J'y suis assez seul, plutôt parce que je me refuse à la compagnie que parce qu'elle me manque. J'ai réussi à abjurer une grande partie de ma sainte paresse, je suis après l'autre, mais j'en désespère. Je vois par votre lettre qu'on auroit tort de vous en accuser, votre vie est fort pleine. L'étude et les amusemens, heureux qui peut réunir ces deux choses. Vous me parlez aussi d'une correspondance fort agréable, je connois très-bien M.

Digitized by Google

l'abbé Pernetti [1] qui de plus est mon confrère. Je suis fâché que vous ayez manqué M. Bordes [2] qui est aussi à Lyon, c'est un home d'un mérite distingué et que M. Pernetti auroit pu vous faire conoître. Je viens à vos vers que j'ai trouvés très-agréables, mais, malgré moi, je n'en pourrai faire usage dans le *Mercure danois*, j'en suis bien moins maître que vous ne pensez. Tout passe sous la coupelle d'un seigneur à qui je dois beaucoup, qui a beaucoup de goût et d'esprit et qui sûrement trouve vos vers très bons, mais dont la sévérité sur ces badinages est telle qu'il ne les voit pas imprimer avec plaisir. Je n'ai osé y mettre aucune des pièces que j'ai faites, quoique je ne me sois jamais lâché ni en prose ni en vers. Tel est l'état des choses, c'est à moi de me plier car nous ne sommes pas dans une République, et, pour être libre, il faut n'avoir rien à demander. L'extrait me paroit très bien fait; si j'y fais quelque changement, ne vous imaginez point que c'est parce que je prétens le perfectionner. La plupart du tems, j'écris par des vues particulières à ce pays, qu'il est difficile de bien comprendre lorsqu'on ne le conoit pas. C'est un travail très peu amusant qu'un journal de cette espèce, on sent qu'on fait mal sans pouvoir faire mieux. Aussi je me flatte bien qu'il ne survivra pas à cette année, c'est tout ce que j'ai de plus fort à vous alléguer en sa faveur.

Vous verrez quelque chose de ma façon de mieux travaillé dans la Bibliothèque Germanique, c'est la vie d'un home fort célèbre de ce pays; marquez-m'en naïvement votre sentiment. Je serai charmé de trouver quelque chose dans mes lectures qui aille à votre dessein d'écrire sur l'état d'épreuve; il est toujours très bon de se proposer un but dans ses études, et je ne doute pas que vous ne remplissiez parfaitement votre plan. Pour moi, qui suis assez dérouté des méditations métaphysiques, outre l'intérêt très vif que je prendrai toujours à toutes vos productions, je serai charmé de m'instruire avec vous dans celle-ci

[1] Antoine-Joseph Pernetti (1716-1811) quitta plus tard les ordres pour devenir conservateur de la Bibliothèque de Berlin et académicien.

[2] Charles Borde (1711-1781), littérateur et poète de Lyon, a attaqué le paradoxe de Rousseau sur la civilisation dans deux *Discours sur les avantages des sciences et des arts* (1752-1753).

Digitized by Google

sur un sujet qui me paroit si ardu. Je vous avouerai même que je ne vois pas trop distinctement ni la nécessité, ni les preuves de cette *préparation*, à moins que vous ne la prouviez par des passages de l'Écriture, à quoi je n'ai rien du tout à répliquer. Si vous aviez un jour le loisir de me faire copier les principaux chefs de votre système, j'en ferois très volontiers le sujet de mes réflexions, et, après les avoir examinées avec M. Roger, avec un nouveau soin, je vous les communiquerois sans prétendre qu'elles tirent à aucune conséquence. Mais, tout cela ne pouvant vous être d'une grande utilité, je ne vous saurois conseiller de vous y arrêter beaucoup.

Les nouvelles que vous me donez de nos amis m'ont beaucoup fait de plaisir. Je pense que vous avez à présent Claparède dont je vous prie d'embrasser bien étroitement la rotondité en mon nom, et de me dire quelque chose dans votre réponse. N'oubliez pas, dans la liste de ceux que je vous prie de saluer de ma part, Madame votre belle-sœur et les autres dames que nous connoissons tous deux. Que font les demoiselles Butini et Plantamour, ne les voyez-vous point? ne fait-on donc rien de nouveau dans Genève, et tant de terres et de jardins resteront-ils toujours en friche? Vous me ferez un vrai plaisir de m'apprendre que vous ne suivez pas cet exemple. J'espère que je ne tarderai pas à recevoir cette nouvelle; j'ai toujours remarqué que quand le public marioit longtems quelqu'un, il se marioit enfin lui-même. Si vous prenez bientôt ce parti pour le faire taire, vous avez raison de prêcher peu et de ménager votre poitrine. Pour moi, je vois bien que j'ai épousé le célibat, je craindrois trop en me mariant, gueux comme je suis, de vous fatiguer par mes réflexions sur l'état d'épreuve.

Nos Danoises d'ailleurs ne me reviennent que médiocrement en goût, toutes jolies qu'elles sont; j'en vois peu à présent par raison de prudence. La coquetterie est un terrein glissant dans ce pays: une fille fait semblant d'avoir une distraction ou un évanouissement, vous voulez apliquer le remède, vous voilà enlacé dans les filets d'hyménée. Nos belles sont fort sujettes à ces distractions et s'évanouissent dès qu'on les chatouille; pour me dérober aux mouvements de compassion si naturels dans ces momens, j'ai pris le parti de n'en point voir, n'est-ce pas là une

Digitized by Google

résolution héroïque? Je m'imagine que notre ami Perronet me garde bien des sermons pour mon futur retour à Genève, saluez-le bien de ma part, je vous prie... Vous m'obligerez toujours beaucoup en m'envoyant quelques extraits, vous vous en acquitez trop bien pour que je m'avise de vous rien prescrire sur la façon. Quant aux choix, nous recevons tout, excepté la théologie dogmatique qui choque notre clergé, la jurisprudence qui nous ennuie, et les badinages qui nous scandalisent, car nous avons appris à nous scandaliser. Adieu, mon très cher ami, voilà bien assez jasé, je n'en finirois pas si je voulois vous dire tout ce que je sens pour vous d'estime, de tendresse et de dévouement.

Tout à vous,

MALLET.

P. S. Cette lettre vous vient par l'occasion d'un jeune Mazar qui va dans la maison de M. Roger, il doit se faire instruire pour la communion. Si vous conoissez le catéchiste qui l'instruira, je vous prie de le lui recommander fortement; sa famille m'est chère.

VIII

à Monsieur
Monsieur Vernes, ministre du St-Évangile, etc.,
à Genève.

Copenhague, ce 12 avril 1755.

Encore une fois, mon très cher et bon ami, ne mesurez pas mon amitié sur mon empressement à vous répondre. Je n'ai eu que de trop fortes raisons de ne pas écrire à mes amis cet hyver. Un travail plus grand que mes forces, une vue foible, des jours très courts, bien des devoirs à remplir, voilà une partie de mes excuses, et je vous les confirmerai incessamment en vous envoyant pour pièce justificative le premier volume de mon histoire du Dannemarc qui se débite actuellement. C'est un ouvrage qui a grand besoin de votre indulgence; mon esprit a souvent été affaissé par le poids d'un travail qui doit vous paraître grand

Digitized by Google

pour peu que vous considériez toutes les diverses études qu'il entraîne avec soi. Ajoutez que le grand maréchal, — le favori et le protecteur de cette entreprise — voulant en faire sa cour au Roi, ne m'a laissé aucun repos, et qu'il a fallu, contre vent et marée, avoir un volume prêt pour le jour de naissance de S. M. Le public n'entrera pas dans toutes ces raisons, mais j'aime à me justifier d'avance auprès d'un ami tel que vous, qui est pour moi plus de la moitié du public.

Telle a été ma vie depuis plus d'un an. Je n'ai guères existé que pour l'histoire et je ne fais que me reconnaître aujourd'hui. J'avois beaucoup compté sur le loisir et les promenades de cet été. Mais de nouveaux devoirs m'enchaînent. Je suis appellé dès aujourd'hui à commencer mes fonctions de pédagogue auprès du prince royal. Je vais lui enseigner le b, a, ba, et le blanc bleu du françois. Il faudra être toujours prêt à marcher au premier signal, et souvent passer des après-dînées à *equitare in arundine longa* [1]. D'ailleurs, toute naissance mise à part, c'est le plus aimable enfant du monde, il a toute la vivacité angloise de sa mère et semble fait au tour. Son gouverneur, qui a longtemps été ministre en France, est un home droit et vertueux et favorable aux arts français.

Dans toutes ces occupations, qui ont presque métamorphosé du moins au dehors votre paresseux ami, je n'ai pas de plus agréable délassement que de penser à Genève et à tout ce que j'y ai de cher. Vous, mon cher Vernes, nos amis communs, votre chambre, votre fauteuil jadis si commode, la Treille, les Bastions, le tour de l'Arve, voilà ma perspective continuelle. Voilà les agréables objets que le pinceau flatteur de l'espérance vient sans cesse me représenter.

O terre où le ciel m'a fait naître,
O riante contrée où mon premier soleil
Vint du néant pour moi suspendre le sommeil,
Pour jamais à mes yeux devez-vous disparaître?
Ne vous verrai-je plus, coteaux chéris des cieux,
Où de pampre et d'épis la terre se couronne,
Coteaux où la féconde automne

[1] C'est-à-dire à m'adonner avec mon élève à des jeux enfantins.

Digitized by Google

Répand à pleines mains ses trésors précieux?
Et vous que rafraîchit une onde toujours claire,
Rive qui me fûtes si chère,
Bords fleuris du Léman, et vous, monts orgueilleux,
Qui sembliés être au loin les bornes de la terre
Et les appuis de la voûte des cieux?

J'en allois dire bien davantage si je ne songeois tout à coup que ce n'est pas à un Danois à envoyer des vers français à Genève, et surtout à vous dont le goût plus épuré que jamais pourroit bien ne pas pardonner ce bavardage à l'amitié. Je viens de lire avec un vif plaisir votre élégant.....,[1] j'applaudis à l'idée, j'applaudirai à l'exécution. J'en ai été si charmé que j'en veux orner mon *Mercure* de ce mois. Il y aura ici quelques souscrivans, et je serai du nombre. Vous avez raison de vous adonner tout entier aux lettres, sans elles la vie seroit bien insipide ; plus raison encore d'en ranimer le goût dans notre patrie, où les bons esprits gardent souvent une certaine rudesse que cette étude seule peut leur faire perdre. En parlant d'entreprises, dites-moi je vous prie où en est celle du Recueil des mémoires de toutes les Académies, etc., de M^rs^ Castillon et Chezeaux. Le libraire du *Mercure danois,* nomé Chevalier, a reçu ici des souscriptions de 15 ou 16 personnes pour cet ouvrage, il a envoyé de l'argent, il a écrit des lettres, et il ne reçoit ni livres ni réponse: c'est une négligence inpardonnable et qui fait beaucoup de tort à ce pauvre home. Je vous prie très instamment de leur faire parvenir ses représentations à ce sujet.

Après un hyver moins rigoureux que le vôtre, nous sommes depuis quinze jours arrivés au printems. Quel plaisir d'en profiter en se promenant avec un ami tel que vous! Mais le tems s'approche où j'espère jouir encore de ce plaisir. Que font nos amis? Il y a des siècles que je n'en ai point de nouvelles, Claparède, Perronet, Necker, Le Sage, Mallet, je les salue tous bien cordialement. Recueillez, je vous prie, les censures de votre public sur mon ouvrage, joignez-y les vôtres bien détaillées et envoyez-moi le tout. Je n'ai presque point de patrons dans ce

[1] Mot illisible.

Digitized by Google

pays, j'y ai tous les inconvéniens de l'envie, mais non les corrections ou les avis. J'ai besoin des vôtres, étant d'âge et d'humeur à me redresser si l'on m'éclaire. Donnez, je vous prie, de mes nouvelles à mon frère. Adieu, mon cher ami, pensez quelquefois à un ami qui, tout éloigné qu'il est, pense lui-même sans cesse à vous, qui vous regrette, qui vous désire, et qui vous a voué la plus parfaite et la plus inviolable tendresse.

Tout à vous,

MALLET.

Avez-vous Mr Rousseau ? Je suis sensible au dernier point à l'honneur qu'il me fait, exprimez-lui toute ma reconnaissance et toute mon estime.

IX

Au même.

Copenhague, 2 octobre 1756.

Vous m'écrivîtes le printems passé une lettre charmante, mon cher ami, je ne puis vous dire assez combien je suis touché des témoignages d'amitié dont elle est pleine. Je l'ai relue plusieurs fois alors, je la relis à présent et sens tous les jours mieux le bonheur d'être aimé de ceux qu'on estime et qu'on aime. Continuez-moi, je vous en conjure, des sentimens que l'éloignement où je suis de vous ne me rend pas moins chers. Que dis-je ! le peu d'amis que je peux avoir icy ne sert qu'à me faire sentir plus vivement le prix d'une solide amitié.

Je pense, dans cet éloignement, à vous et à Genève comme si je ne vous avois quitté que de hier, c'est toujours à ce but qu'aboutissent tous mes projets et toutes mes espérances, et ce n'est que pour y atteindre que je travaille icy plus que je n'aurois cru pouvoir le faire, et peut être plus que ma santé et ma vue ne doivent me le permettre. Je suis toujours moitié auteur et moitié homme de cour, mal tous les deux, amusé de l'un et fatigué de l'autre.

Je passe mes matinées à discuter sur des points d'une histoire jusqu'ici la moins élaborée que je connoisse. Je compose, je lis,

Digitized by Google

mon après-dinée est consacrée à des devoirs, j'en passe tous les jours une partie auprès du Prince héréditaire qui commence à m'entendre et à me parler, mais dont l'extrême vivacité me donne furieusement de tablature. Avec cela je gagne assez d'argent, mais ma dépense est très forte, quelque réglée que soit la vie que je mène. Cet inconvénient, celui d'avoir peu d'amis et presque point de gens de lettres à voir sont joints à celui d'être seul chez moi ; c'est par là que je paye le tribut qu'on doit pendant le cours de sa vie pour les douceurs, à mon avis peu nombreuses, dont il est semé. Plaignez-moi quelques fois de n'avoir personne à consulter sur mes travaux historiques. Toutes les remarques que vous m'avez faites sur mon introduction sont justes et fondées, avec plus de temps et des amis comme vous j'y aurois évité la plupart de ces fautes qui y sont en bien plus grand nombre que vous ne me le dîtes. Quoiqu'elles viennent après coup, continuez-les-moi à l'avenir, et marquez-moi surtout celles qui reviennent souvent et qui ont leur source dans quelque défaut dont je puis me corriger. J'attends de votre amitié ce service très réel dont je suis totalement privé ici. Recueillez ce qu'on dit et, sur toutes choses, faites-moi la justice de me croire au dessus de la foiblesse de m'offenser de rien. Vous m'avez beaucoup loué, mais dites-moi en véritable ami, n'avez-vous point laissé un peu trop agir votre bon cœur en me louant? et si cela est, corrigez-vous, je vous conjure, pour la suite de mon travail. Je puis vous donner un exemple de sincérité en vous disant que je lis avec beaucoup de plaisir votre *Choix littéraire,* que le plus grand nombre des pièces m'a paru excellent, qu'il n'y a rien de foible ou presque rien, et que cet ouvrage très goûté, très recherché ici, mérite de l'être partout et vous fait beaucoup d'honneur. Je suis sûr que vos sermons ne vous en font pas moins, et, quoiqu'à 400 lieues, on ne laisse pas d'en savoir quelque chose ici. Que ne puis-je être témoin de vos succès, et me voir bientôt au nombre de vos auditeurs!

Assurez dans l'occasion M. de Voltaire de mon respect, et s'il daigne jetter les yeux sur mon ouvrage, implorez pour moi son indulgence. Je pense que vous avez vu à présent mon supplément: il a fallu le faire, et je me soumets à ce qu'on en dira dans l'espoir d'être consolé par l'idée que j'ai obéi. Mon premier

Digitized by Google

volume s'avance et sera enfin de l'histoire. Ne me parlez pas du *Mercure,* c'est un bâtard que j'ai pris en grippe, quoiqu'il me soit utile, dans le goût que l'est à un paysan le plus crasseux de ses enfans quand il lui garde ses cochons. Il est tombé à l'heure qu'il est dans une langueur qui me fait espérer sa fin prochaine; ne priez pas pour lui.

Adieu, mon cher et bon ami, ne m'oubliez point et conservez-moi une amitié qui entre pourtant dans mon bonheur et dont je suis du moins digne pour mon affection inviolable.

MALLET.

X

Au même.

Copenhague, 9 aoust 1757.

Je vous avoûrai, mon cher ami, que je commençois à être un peu estomaqué de votre long silence, et je me préparois à vous en faire des plaintes à vous-même, mais à peine ai-je vu votre écriture que je me suis senti tout appaisé, et que je n'ai plus pensé qu'au plaisir de m'entretenir avec un ami tel que vous. La vérité est aussi qu'il ne me convient guères de faire à personne des reproches de négligence, j'en suis coupable tous les jours si ma santé et mes occupations ne me servent pas d'excuse suffisante ; mais quand on est privé de vos lettres, mon cher Vernes, on crie et l'on se fâche, et par là on vous prouve son amitié si l'on ne prouve pas sa justice. Tout ce que vous me dites sur votre compte m'a extrêmement intéressé, plus vous m'en apprendrez de détails, plus vous me ferez plaisir. Je lis, j'approuve, j'applaudis avec beaucoup d'autres à vos projets et œuvres littéraires. Tout le Dannemarc lit votre *Choix littéraire*, nos femmes du bel air le font relier élégamment et dorer sur tranches, elles me demandent souvent comment l'auteur est fait, s'il est jeune, galant, et le portrait que j'ai fait de vous n'a pas nui à votre réputation. Il n'y a que la taille qu'il faudroit plus carrée et plus

Digitized by Google

ramassée, mais je n'en ai pas parlé et elles se la représentent assortie au reste, en sorte que vous pouvez être tranquille. Je vous avoue que tout satisfait que je suis de vos œuvres spirituelles, je serois à mon aise d'apprendre que vous donnez un peu dans la matière. Croyez-moi, mariez-vous et faites-nous des petits Vernes qui vous ressemblent. Il me semble que ce passe-tems là est le plus naturel de tous. J'adresse la même exhortation à notre gros ami commun Claparède; il m'importe de vous trouver à tous deux des ménages agréablement montés, où je puisse à mon retour trouver une bonne soupe outre la bonne conversation. Si vous observez que je ne prêche pas d'exemple, observés aussi que nos positions sont bien différentes. Forcé de mener une vie ambulante et dispendieuse, pauvre avec des revenus fort honnêtes tandis que je suis ici, et réduit à être pauvre encore, mais avec de très petits revenus, si je me retire bientôt à Genève, il n'y a là que pour s'associer une dupe, et je n'en veux point faire; sans compter que, dupée dans la fortune, ma pauvre moitié ne le seroit guères moins si elle me jugeoit sur mon nés long et aquilin. Je vous dirai en effet que, sans être malade, je n'abonde pas en santé, que je ne travaille qu'à force d'art et d'éperons, et qu'au fond, sans être vieux, j'ai déjà grand besoin de repos. Je suis d'ailleurs assez satisfait et mieux avec moi-même que je ne l'ai jamais été. A l'heure qu'il est, je suis en campagne où, tout compte fait, j'aurai passé près de la moitié de l'année. Il y a fait un beau tems presque continuel et des chaleurs très incommodes. J'ai la matinée à moi, à 4 ou 5 heures, je vais endoctriner mon auguste, aimable et lutin élève. Je me promène ensuite avec lui et sa suite jusques à 9 heures, cela revient tous les jours et est fort uniforme. Malgré la gaîté de cet enfant et les bons procédés de son gouverneur, je ne puis m'empêcher de m'écrier avec Voltaire quand j'aprend combien cette petite distinction m'a fait d'envieux :

Sans être heureux on fait donc des jaloux !

Le reste de ma journée est pour la composition. Mon histoire s'avance, j'en donnerai cet hyver un volume et peut-être une nouvelle édition de l'introduction. Je suivrai vos avis, ils sont très

Digitized by Google

bien fondés; il y a cependant des choses que je ne puis supprimer, car mes lecteurs ont bien des points de vue différens, et il faut contenter les nationaux comme les étrangers. Je ne puis me souvenir du *Choix littéraire* sans vous demander instamment la grâce de n'y point insérer mon mauvais discours inaugural. Je l'ai relu sur ce que vous m'avez écrit, j'ai voulu le corriger, j'ai frémi, il faudroit le refondre ou plutôt le brûler; enfin vous ne l'imprimerez point s'il vous plait. Monsieur Étienne, hé! ne m'imprimez pas. Ce qu'il peut m'arriver de plus heureux, c'est qu'on l'oublie, et votre *Choix* ira y faire penser mille gens pour lesquels il gardoit sagement l'incognito. Je vous félicite d'avoir M. de Voltaire, je lui ferai présent de ma seconde édition, si elle a lieu, et je vous prierai de la lui présenter. Ayés la bonté de prendre chez Philibert un exemplaire de la *Forme du gouvernement de Suède,* et le lui donner de ma part avec des respects. Mais surtout mille amitiés à nos amis communs, et nommément à nos frères Claparède, Mallet, Perronet et La Porte, et à tous ceux qui ne croyent pas qu'être en Dannemarc c'est être en l'autre monde. L'arrivée de Reverdil [1] m'a fait en effet beaucoup de plaisir, il a passé quelques semaines chez moi et vous fait beaucoup de complimens. Pour moi, mon cher ami, je ne vous en fais point, mais je vous assure que je vous aime tendrement et que je vous suis et vous serai toute ma vie inviolablement attaché.

MALLET.

[1] Élie-Salomon Reverdil, de Nyon, étudiant en théologie en 1751, professeur de mathématiques à Copenhague en 1758, précepteur des princes royaux de Danemark en 1760, enfin, en 1766, conseiller d'État et secrétaire du cabinet du roi.

Digitized by Google

XI

à Monsieur
Monsieur Vernes, pasteur de l'Église de Séligni,
au bas de la Cité,
à Genève.

Berne, ce 3me février 1761.

Quoique absent de nouveau, je ne suis pas si éloigné de vous [1], mon cher ami, que je ne sois bientôt instruit des choses agréables qui peuvent vous arriver. Et vous me rendrez, j'espère, assez de justice pour croire que je ne suis pas le moins empressé de vos amis à y prendre part. Je n'ai pas besoin de vous assurer que je suis très charmé que vous soyez pasteur, et pasteur à Séligny. Je viens de voir tout nouvellement ce joli endroit. Il m'a paru digne d'être le séjour d'un galant homme. Je vous l'ai souhaité et je vous ai souhaité à ceux qui l'habitent. Je vous ai même prédit qui plus est. S'il n'y avoit eu que moi à Genève qui vous eût connu, je pourrois penser que peut-être ce sont mes souhaits et mes prédictions qui vous ont porté bonheur. Au demeurant, jouissez-en aussi longtems qu'il vous sera doux d'y demeurer. Pour moi, je ne suis point assez paresseux pour être effrayé de la distance où vous serez de Genève; vous voyez par ce mot que je ne pers pas toute espérance de me fixer dans notre patrie. Il est vrai que le succès de l'affaire de mon professorat seroit assez nécessaire pour me faire résister à toutes les sollicitations qu'on m'adresse encore tous les jours de Dannemarc. Vous savez mieux que moi présentement à quoi cet affaire tient; elle dépendra entièrement de la façon dont vos collègues la prendront. Les bons offices de mes amis me sont donc à présent très nécessaires auprès des divers membres de la Compagnie. Je compte très fort

[1] Mallet écrivait de Berne; il se proposait de passer l'hiver à Genève, vu son état de santé. Il s'y fixa ensuite définitivement.

Digitized by Google

que votre amitié pour moi ne se démentira pas dans cette occasion et que vous voudrez bien agir et parler suivant le besoin et les occurences. Entretenez-vous-en, s'il vous plait, avec Claparède qui m'a témoigné beaucoup de bonne volonté, et, en lui faisant mes amitiéz, voyez, je vous prie, avec lui et avec Mr Tronchin ce qu'il y aura de mieux à faire pour faire toucher au doigt à Mercier qu'il me porte un préjudice réel sans aucun avantage probable pour lui-même. Car il me semble que la chose est assez claire, vu les dispositions du Conseil, s'il y a plusieurs concurrens, et vu les promesses que je consens de faire pour éviter tout ombrage [1]. Je ne vous en dirai pas davantage pour cette fois : *pauca intelligenti sufficiunt.* Je suis ici pour huit ou dix jours encore et ce qu'il y a

[1] Une proposition avait été faite dans le sein de « l'assemblée académique » de conférer à Mallet le titre de professeur en histoire civile. Mais il s'était manifesté quelque opposition, et, d'après la lettre ci-dessus, il paraît que ce fut le pasteur de Chêne, François Mercier, devenu plus tard professeur de philosophie, qui s'était mis à la tête des mécontents. Ce mécontentement s'était fait jour à la suite d'une séance de la Compagnie des Pasteurs du 30 janvier 1761, dans laquelle le professeur de théologie Vernet avait proposé que l'assemblée prît en considération la demande qui avait été faite par plusieurs personnes, en séance académique, « d'associer M. Mallet à notre Académie par quelque titre analogue à celui dont il est revêtu, et que cela tourneroit en même temps au bien de notre ville, puisqu'il pourroit non seulement donner des leçons à la noblesse étrangère sur la langue françoise, sur le droit public d'Allemagne et sur l'histoire moderne, mais encore être utile à notre auditoire de Belles-Lettres par quelques leçons publiques sur l'histoire. Il a ajouté que cette faveur, étant purement personnelle, ne tireroit point à conséquence, qu'il ne s'agissait ici que d'appliquer à notre usage les talens d'un professeur déjà titré sans lui donner aucun droit pour les chaires de professeur dont la Compagnie fait l'élection; que M. Mallet, n'ayant point de vues ultérieures, étoit prêt à déclarer, en telle forme que l'on voudroit, qu'il ne prétendroit jamais à la chaire de Belles-Lettres et d'histoire, etc. »

Mallet, à son arrivée à Genève, se rendit auprès du Modérateur, et lui déclara que, très sensible à l'honneur qu'on lui avait fait par cette proposition, il ne voulait cependant faire de la peine à aucun corps ni à personne, et qu'il s'estimerait suffisamment honoré d'être agrégé au corps de Messieurs les professeurs, sous le titre qu'il avait reçu de la Cour de Danemark, avec voix délibérative. Cette demande, réduite ainsi à de modestes proportions, fut agréée par la Compagnie et ratifiée par le Conseil d'État (*Registre de la Compagnie,* 20 février 1761).

Digitized by Google

de fâcheux c'est qu'on me presse de Dannemarc de m'expliquer. Gare que je n'aye entre deux chaires le c... à terre. Ce proverbe n'est pas noble, si vous voulez, mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut que les professeurs ayent des c... comme les autres, vu surtout qu'ils ont des chaires pour les y emboîter. Adieu, mon cher ami, portez-vous à présent doublement bien comme homme et comme pasteur, et, bien sûr de mon amitié, payez-moi de même monnoye.

Tout à vous,

MALLET.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

NOVEMBRE 1896

Personnel de la Société.

Depuis la publication du dernier Bulletin, daté d'octobre 1894 [1], la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1895 Henri Brocher, professeur à l'Université.
» Pierre Vaucher, professeur à l'Université, ancien membre.
» Guillaume Fatio.
» Gaston de Morsier, docteur en droit.
» Charles Eggimann, libraire-éditeur.
» Charles Borgeaud, docteur en philosophie et en droit.
» Ernest Audéoud.
» Frédéric Gardy, licencié ès lettres.

[1] Les travaux d'organisation du Groupe 25 (Art ancien) de l'Exposition nationale suisse à Genève, n'ont pas laissé au Comité le temps de s'occuper de la publication d'un *Bulletin* en 1895.

Digitized by Google

1896 Frédéric Dubois, étudiant.
» Lucien Chalumeau, licencié ès lettres, bibliothécaire de la Société de lecture.
» Louis Chauvet.
» Alfred Millioud, aide-archiviste cantonal, à Lausanne.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre trois de ses membres effectifs: MM. Antonin Roux († 26 août 1895), Charles Brot († 3 novembre 1895) et Adolphe Gautier (voy. ci-après).

Le nombre des membres effectifs de la Société est actuellement de 173.

La Société a encore perdu trois de ses membres correspondants: MM. Edward Le Glay, le chanoine C.-A. Ducis et Ernest Chavannes.

Edward Le Glay, ancien élève de l'École des chartes, est mort le 25 juin 1894, à l'âge de quatre-vingts ans. On lui doit la publication de quelques textes anciens, et des travaux historiques relatifs à la Flandre; le plus important de ces derniers est une *Histoire des comtes de Flandre* (Paris, 1843, 2 vol. in-8), dont une nouvelle édition a paru en 1886. La Société se l'était associé comme membre correspondant en 1849, alors qu'il remplissait les fonctions de sous-préfet à Gex.

Claude-Antoine Ducis, mort à Annecy le 3 janvier 1895 dans sa soixante-seizième année, a exercé une grande influence sur le développement des études historiques en Savoie. Dès sa jeunesse, il consacrait à des recherches archéologiques et épigraphiques les loisirs que lui laissait l'exercice du professorat ou du saint ministère. En 1864, il était nommé archiviste de la Haute-Savoie; il conserva ce poste jusqu'en 1892, vouant tous ses efforts à l'organisation et à l'accroissement du dépôt confié à ses soins. Plusieurs de nos collègues ont eu l'occasion d'apprécier la complaisance avec laquelle il mettait au service de ceux qui le consultaient son érudition et son excellente mémoire.

La Société l'avait élu membre correspondant en 1863, après la

Digitized by Google

publication de son *Mémoire sur les voies romaines de la Savoie* (Annecy, 148 p. in-8). L'étude directe du terrain et des vestiges de l'époque gallo-romaine, — méthode de travail inconnue de ses prédécesseurs, — l'avait conduit à des résultats très nouveaux qu'il a complétés et corrigés dès lors dans une série de dissertations spéciales. On peut citer encore, dans ce domaine, ses recherches sur le passage des Alpes par Annibal et sa défense des traditions relatives au martyre de la légion thébéenne *(Saint-Maurice et la légion thébéenne*, Annecy, 1887, 221 p. in-8).

Ducis avait le culte du passé savoyard à toutes les époques ; le moyen âge et les temps modernes lui ont aussi fourni le sujet d'un grand nombre de travaux, parmi lesquels il convient de relever ceux qui ont trait à l'histoire d'Annecy où s'écoula la dernière partie de sa vie laborieuse. La plupart de ses écrits [1] ont paru dans la *Revue savoisienne*, dans les *Mémoires* de l'Académie de Savoie à laquelle il appartenait depuis 1865, ou dans les *Comptes rendus* de ces congrès dont il a été l'un des promoteurs et qui, depuis 1878, réunissent périodiquement les sociétés savantes de la Savoie.

Les travaux de Ducis sur l'archéologie gallo-romaine resteront son principal titre scientifique. Il les avait résumés dans ses *Questions archéologiques et historiques sur les Alpes de la Savoie entre le lac Léman et le Mont-Genèvre* (Annecy, 1871, 279 p. in-8) ; il songeait à soumettre cette portion de son œuvre à une refonte complète lorsque la mort l'a surpris, laissant dans le cercle des historiens savoyards un vide qui se fera longtemps sentir.

Ernest Chavannes, né à Aubonne en 1821, est mort à Lausanne le 6 janvier 1895 ; il était membre correspondant de la Société depuis 1882. La retraite d'une partie du clergé vaudois à la suite de la révolution de 1845, avait brisé sa carrière pastorale à son début. Plus tard, il se voua au commerce des livres anciens, et c'est alors qu'il acquit le goût des recherches historiques qui absorbèrent toujours davantage son activité.

[1] On trouvera une *Bibliographie des œuvres de l'abbé Ducis* à la suite de la notice biographique consacrée à son prédécesseur par M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, dans la *Revue savoisienne*, 1895, p. 40 et suiv.

Digitized by Google

Par la publication de nombreux documents, annotés avec une sûre érudition, Chavannes a jeté une vive lumière sur l'histoire de Lausanne pendant le moyen âge et le XVI^e^ siècle. Il connaissait admirablement les archives municipales de cette ville; il avait été chargé de les classer et d'en dresser un nouvel inventaire.

En 1873, il faisait paraître sous ce titre : *Le trésor de l'église cathédrale de Lausanne* (Lausanne, in-8), les inventaires de ce trésor, à l'aide desquels un érudit bernois a récemment établi la provenance d'un grand nombre des tapisseries du musée historique de Berne, tapisseries que l'on attribuait jusqu'ici, sans distinction, au butin de Bourgogne. La même année paraissaient, dans les *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande* (t. XXVIII, p. 229-342), les *Comptes de la Ville inférieure de Lausanne, du 11 octobre 1475 au 11 octobre 1476* ; l'introduction contient une intéressante esquisse de l'organisation municipale de Lausanne au XV^e^ siècle.

C'est principalement des comptes de Lausanne que Chavannes a tiré les précieux renseignements réunis dans l'*Appendice au Dictionnaire historique du canton de Vaud* (Lausanne, 1867, in-8), sur les monnaies, les poids et les mesures en usage dans ce pays pendant le moyen âge, ainsi que sur le prix des travaux manuels, des salaires, des denrées et objets divers. On lui doit encore une *Notice sur l'abbaye de Bellevaux* (*Mém. et doc. de la Suisse romande*, t. XXXIV, 1877, p. 5-31) et des *Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne*, de 1383 à 1564 (*ibidem*, t. XXXV, 1881, p. 121-241; XXXVI, 1882, p. 1-378; 2^me^ série, t. I, 1887, p. 1-229). Enfin, en 1890, il publiait les *Comptes de la châtellenie de Chillon*, de 1402 à 1403, avec des notes sur les comptes de la période de 1395 à 1410 (*ibidem*, 2^me^ série, t. II, p. 1-150).

Issu d'une famille de réfugiés, dont il a retracé l'histoire dans des *Notes sur la famille Chavannes* (Lausanne, 1882, in-8), Chavannes s'intéressait vivement à l'histoire du protestantisme. On a de lui une *Liste des réfugiés français à Lausanne, de juin 1547 à décembre 1574*, qui a paru, en 1872, dans le *Bulletin de l'histoire du protestantisme français* (t. XXI, p. 463-478). La nouvelle édition de la *France protestante* contient plusieurs articles signés de lui et il a rédigé, pour M. Herminjard, les tables des noms des premiers volumes de la *Correspondance des réforma-*

Digitized by Google

teurs. C'est aussi à lui qu'est dû le Catalogue, actuellement en cours d'impression, de la Bibliothèque de la Faculté libre de théologie, à Lausanne.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

595. — *Séance du 8 novembre 1894.* Le déclin de la chevalerie et gent d'armerie, du règne de Jean-le-Bon à celui de Louis XI, 1350-1483 (1re partie), par M. Charles Du Bois-Melly. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXXIV.

596. — *Séance du 22 novembre 1894.* Le déclin de la chevalerie et gent d'armerie, du règne de Jean-le-Bon à celui de Louis XI, 1350-1483 (suite et fin), par M. Charles Du Bois-Melly.— Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXXIV.

597. — *Séance du 6 décembre 1894.* Conflit entre le Petit Conseil et la Compagnie des pasteurs, à l'occasion de la nomination de régents au Collège (1664-1665), par M. Louis Thévenaz.

Lettre apocryphe de Napoléon I (Paris, 9 septembre 1808), imprimée dans un prospectus espagnol vendu à Madrid le 2 mai 1893, jour anniversaire du soulèvement de cette ville contre les Français en 1809, communication de M. Théodore de Saussure.

Vues de la vieille Genève, dessins à la plume, d'après les premières photographies faites dans cette ville, exécutés et présentés par M. Charles Bastard.

Objets récemment acquis par le Musée Fol, présentés par M. Jaques Mayor : gobelet en argent doré, donné, en 1703, par la ville d'Augsbourg à André Falquet, de Genève ; — plat en cuivre argenté, prix offert à l'Exercice de l'arc par lord Stanhope, vicomte Mahon, commandeur de l'Exercice en 1771, et remporté par le secrétaire Abraham Vignier ; — gobelet en argent, gravé aux armes des cantons de Genève et de Vaud, offert comme prix de tir, en 1815, par les habitants de Saint-Gervais à deux

Digitized by Google

compagnies vaudoises du contingent suisse en garnison à Genève. — Ces trois objets sont décrits dans le *Catalogue de l'Art ancien (Exposition Nationale Suisse, Genève 1896)*, p. 226, n° 2270, p. 261, n° 2674 et p. 227, n° 2271; sur le gobelet Falquet, voy. aussi *Journal de Genève* du 23 novembre 1894.

598. — *Séance du 20 décembre 1894.* Les héros de l'Escalade, par M. Louis Dufour. — Sur l'un d'eux, voy. le mémoire du même membre intitulé : *Nicolas Bogueret, une des victimes de l'Escalade, étude suivie de quelques descendances,* Genève, 1896, br. in-8.

Le rôle du comte Aimon de Savoie pendant la guerre de Laupen, par M. Victor van Berchem. — Impr. dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte,* 1895, n° 2, p. 178-186.

599. — *Séance du 10 janvier 1895.* Rapport du président (M. Louis Dufour) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1894.

Élection du Comité : MM. Édouard Favre, président ; Émile Rivoire, vice-président ; Victor van Berchem, secrétaire ; Alfred Cartier, trésorier ; Jaques Mayor, bibliothécaire ; Camille Favre ; Louis Dufour ; Eugène Ritter ; Francis Decrue.

Philosophie de l'histoire du droit à Genève, par M. Henri Brocher. — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXIII, p. 585-616.

600. — *Séance du 24 janvier 1895.* Allocution du président (M. Édouard Favre) à l'occasion de la 600me séance de la Société. — Impr. ci-après.

Recueil de fac-similés de documents et de réimpressions d'articles de journaux relatifs à quelques-uns des principaux événements de l'histoire d'Angleterre, présenté et commenté par M. Paul Chaix.

Les inscriptions arabes de l'Égypte et de la Syrie, par M. Max van Berchem. — Voy. ses *Matériaux pour un « Corpus inscriptionum arabicarum »*, 1re partie, fasc. 1, dans les *Mémoires publiés par les membres de la mission archéologique française au Caire,* Paris, 1894, in-4.

Digitized by Google

601. — *Séance du 14 février 1895.* Deux documents sur papyrus, — l'un en latin de l'année 344, l'autre en grec de l'année 346, — provenant d'El-Fayoum (Égypte) et appartenant à la collection de papyrus de la Bibliothèque publique de Genève, présentés et commentés par M. Jules NICOLE. — Voy. son mémoire intitulé : *La correspondance de Flavius Abinnius, commandant de cavalerie (d'après les papyrus de Londres et de Genève),* dans la *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes,* nouv. série, t. XX (1896), p. 43-52.

Bas-relief en pierre, provenant d'une maison actuellement détruite rue du Rhône n° 52, portant les bustes du conseiller Gaspard Favre († 1556) et de sa femme Louise Mestrezat, et la date 1551, moulage pris sur l'original déposé au Musée épigraphique, présenté par M. Jaques MAYOR. — Voy. ci-après.

Georges de Wyss à Genève, 1835-1837, traduction, par M. Édouard FAVRE, d'un fragment (p. 18-35) du travail de M. G. Meyer de Knonau intitulé : *Lebensbild des Professors Georg von Wyss. Erster Theil (Neujahrsblatt auf das Jahr 1895, herausgegeben zum Besten des Waisenhauses in Zürich),* Zurich, 1895, in-4. — Impr., Genève, 1895, in-12 de 63 p.

602. — *Séance du 28 février 1895.* Le drapeau des Cent Suisses de la garde des rois de France, par M. Louis BRON, avec exposition d'aquarelles. — Impr. dans les *Archives héraldiques suisses,* 9me année, 1895, p. 33-37, avec 1 pl.

Fragments, commun. par M. Eugène CHOISY, d'un travail sur l'Église de Genève de 1564 à 1580 : les ministres de Genève et la peste ; — le rôle de la Compagnie des pasteurs dans le Collège et dans l'Académie.

Compte rendu, par M. Eugène RITTER, de l'opuscule intitulé : *Merveilles advenir en cestuy an vingt et sis. Pronostication satirique pour l'année 1526* [*Genève, Wigand Kœlu*] ; n° 1 de la *Collection des bibliophiles genevois, réimpressions de pièces du XVIe siècle publiées et annotées par Théophile Dufour,* Genève, 1893, in-8. — Impr. dans la *Zeitschrift für französische Sprache und Litteratur,* t. XVII, livr. 6, p. 148-151.

603. — *Séance du 14 mars 1895.* Les rois normands de Sicile,

Digitized by Google

histoire et monuments, par M. Francis Decrue, avec exposition de photographies.

Résumé, commun. de la part de M. R. Wipper, professeur à l'Université d'Odessa, de son ouvrage publié en russe sous ce titre : *L'Église et l'État à Genève au XVI^e^ siècle, à l'époque du calvinisme,* Moscou, 1894, in-8. — Impr. ci-après.

604. — *Séance du 28 mars 1895.* Lettres de Mallet-Du Pan à Étienne Dumont (1787-1789), commun. par M. Auguste Blondel.

Talleyrand et l'intervention française en Suisse (1797-1798), par M. Émile Dunant. — Impr. dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte*, 1895, n° 4, p. 257-267.

Joseph-Juste Scaliger et Genève (1^re^ partie), par M. Charles Seitz. — Impr., avec pagination spéciale, en tête du *Programme de l'enseignement pour le collège de Genève,* année 1895-1896, et à part, Genève, 1895, in-8 de 40 p.

605. — *Séance du 11 avril 1895.* Joseph-Juste Scaliger et Genève (suite et fin), par M. Charles Seitz. — Impr., avec pagination spéciale, en tête du *Programme de l'enseignement pour le collège de Genève,* année 1895-1896, et à part, Genève, 1895, in-8 de 40 p.

Les tragédies de François Tronchin, par M. Henry Tronchin. — Fragment (p. 201-241) de son ouvrage intitulé : *Le conseiller François Tronchin et ses amis, Voltaire, Diderot, Grimm, etc., d'après des documents inédits,* Paris, 1895, in-8.

Communication de M. Louis Bron sur deux opuscules de Frantz Zuveling, dit François Besson l'aîné, écuyer, ancien capitaine, dernier unique enseigne de la compagnie des Cent Gardes suisses, intitulés : *Entretien et examen sur la création de la compagnie des Cent Gardes suisses ordinaires du corps du roy...,* — *Recueil de quelques raisons et remontrances de M^r^ le capitaine colonel de la compagnie...*, en un vol., avec pagination continue, Paris, 1673, in-4.

Tableau synoptique des drapeaux des régiments suisses au service de France jusqu'à la Révolution, peint à l'aquarelle et présenté par le même membre.

Digitized by Google

606. — *Séance du 25 avril 1895.* Jean-Robert Chouet, 1642-1731 (1re partie), par M. Eugène DE BUDÉ.

Les grèves et les associations d'ouvriers papetiers en France au XVIIIe siècle, par M. Moïse BRIQUET.

607. — *Séance du 14 novembre 1895.* Histoire de la commune de Genthod, par M. Guillaume FATIO, avec projections lumineuses.

La bibliothèque de la Compagnie des pasteurs et le catalogue de cette collection, communication de M. Henri HEYER. — Voy. la préface et l'introduction au *Catalogue de la bibliothèque appartenant à la Compagnie des pasteurs*, par Auguste Bouvier et Henri Heyer, Genève, 1896, in-8.

608. — *Séance du 28 novembre 1895.* Les fouilles exécutées à Dachour par M. J. de Morgan, directeur général du service des antiquités de l'Égypte, communication de M. Édouard NAVILLE, d'après l'ouvrage de M. de Morgan intitulé : *Fouilles à Dahchour, mars-juin 1894,* Vienne, 1895, in-4 avec pl.

Documents relatifs à Ami Lullin (1748-1816), commun. par M. Edmond PICTET.

609. — *Séance du 12 décembre 1895. Histoire de Genève des origines à l'année 1691, par Jean-Antoine Gautier,* communication de M. Alfred CARTIER, à propos de la publication, par MM. A. Cartier et J. Mayor, du tome II (1501-1537) de cet ouvrage, Genève, 1896, in-8.

Didier Rousseau, quartaïeul de J.-J. Rousseau, nouveaux documents (1549-1569), commun. par M. Eugène RITTER. — Impr. dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français,* t. XLIV, p. 635-638.

Les ascendants de J.-J. Rousseau et les ascendants syndicaux de J.-J. Rousseau, deux tableaux généalogiques présentés par le même membre. — Voy. son ouvrage intitulé: *La famille et la jeunesse de J.-J. Rousseau,* Paris, 1896, in-8, p. 35 et suiv.

Tableau des ascendants genevois du conventionnel Jean-Paul Marat, présenté par le même membre.

Rectification, commun. par le même membre, à une note des

Digitized by Google

éditeurs de la correspondance de J.-J. Rousseau (éd. Musset-Pathay, 1830, t. XXXV, p. 261), à propos de la lettre du 29 janvier 1760 au pasteur P. Moultou *(au lieu de :* « le premier syndic de la République de Genève » [Jacob Favre], *lire :* François Favre, 1736-1813, qui devint beau-frère de P. Moultou en 1769).

Un ouvrage dédié (1567) au conseiller Jean Canal, tué à l'Escalade *(La fabrique et usage de la jauge ou diapason, par Gervais de la Court,* [Genève], Gabriel Cartier, 1584, in-4), communication de M. Théophile Dufour.

L'ambassade en Suisse de Imbert de Villeneuve, premier président au Parlement de Dijon, 1513-1514, par M. Charles Kohler. — Impr., p. 41-61, dans les *Pages d'histoire dédiées à M. Pierre Vaucher par quelques-uns de ses anciens élèves,* Genève, 1895, in-8.

610. — *Séance du 28 décembre 1895.* Drapeau, aux armes de Wurtemberg, donné à Henri Arnaud (1641-1721), chef des Vaudois puis pasteur à Schönenberg (Wurtemberg), et appartenant aujourd'hui à la famille Appia, de Genève, communication de M. Adolphe Gautier, avec exposition du drapeau et d'un brevet de lieutenant-colonel du régiment d'infanterie « dont Henry Arnaud, pasteur vaudois, est colonel », délivré (La Haye, 14 mars 1691) à Daniel Arnaud, frère d'Henri, par Guillaume III, roi d'Angleterre. — Le drapeau est décrit dans le *Catalogue de l'Art ancien (Exposition nationale suisse, Genève 1896),* p. 313, n° 3383. Il a été reproduit dans le *Bulletin du bicentenaire de la « Glorieuse rentrée », 1689-1889,* publ. par la Société d'histoire vaudoise, Turin, 1889, in-8, p. 54.

La médecine à Genève, des origines à la Réformation, par M. Léon Gautier.

611. — *Séance du 9 janvier 1896.* Rapports du président (M. Édouard Favre) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1895.

La frontière des langues française et allemande en Suisse, par M. Charles Morel, d'après l'ouvrage de M. J. Zimmerli intitulé : *Die deutsch-französische Sprachgrenze in der Schweiz,* 1re et 2me partie, Bâle, 1891 et 1895, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

612. — *Séance du 23 janvier 1896.* Les églises et les châteaux des Croisés en Syrie, par M. Max VAN BERCHEM, avec photographies et projections lumineuses. — Voy. ses *Recherches archéologiques en Syrie, lettre à M. Barbier de Meynard,* dans le *Journal asiatique,* 9me série, t. VI, p. 485-515. Quelques-unes des photographies exposées ont été reproduites dans *L'épopée byzantine à la fin du Xe siècle,* par M. G. Schlumberger, Paris, 1896, in-4, p. 221, 225, 304, 549, 553, 557 et 561.

613. — *Séance du 13 février 1896.* La prise du fort d'Arve, la prise de Versoix et la prise du fort de l'Écluse (2 tirages) par les Genevois (1589-1590), estampes contemporaines gravées à Genève par Martin Baum et accompagnées d'un texte imprimé, sur feuille volante, probablement par les de Tournes, présentées par M. Charles BASTARD.

Vues de l'ancienne Genève, dessins à la plume exécutés d'après des photographies et présentés par le même membre : la Tour maîtresse en démolition, les maisons de l'Ile, la Tour de l'Ile à différentes époques, la potence de St-Léger, l'octroi du rond-point de Plainpalais.

La marche du corps de Bubna, de Leipzig à Genève, et les combats autour de cette ville (1813-1814), d'après les rapports officiels de l'état-major autrichien, communication du même membre. — Une partie de ce travail est la traduction (p. 3-8) de l'opuscule intitulé : *Relation über die Gefechte der K. K. œsterreichischen Süd-Armee bei Genf und Lyon, im Februar und März 1814,* Vienne, 1814, br. in-4.

Un artiste genevois du XVIe siècle, Pierre Cruche, dit Vase, peintre graveur, notes biographiques d'après des documents inédits, par M. Alfred CARTIER.

Recueil factice de pièces imprimées et manuscrites relatives à l'histoire de Genève au XVIIIe siècle, contenant entre autres un spécimen des deux bulletins qui servirent au vote du 25 juillet 1794, présenté par M. Émile RIVOIRE.

614. — *Séance du 27 février 1896.* Le nom primitif de Pierre Cruche, dit Vase, et ses travaux artistiques, note commun. par M. Théophile DUFOUR.

Digitized by Google

Les rapports du Conseil de Genève avec la Compagnie des pasteurs, de 1564 à 1580, par M. Eugène Choisy.

Compte de marchandises acquises à Genève, en 1437, par le négociant Massiot, de St-Léonard près Limoges, commun. par M. Moïse Briquet. — Voy. Louis Guibert, *Livres de raison, registres de famille et journaux individuels limousins et marchois*, dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. VII-IX, et à part, Limoges, 1888, in-8, p. 109 et suiv.

615. — *Séance du 12 mars 1896.* Un cousin de Charles-Quint à Genève, Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais et de Bredam, et ses relations avec Calvin, par M. Alfred Cartier.— Introduction à la réimpression d'un opuscule de Calvin intitulé: *Excuse de noble seigneur Jaques de Bourgoigne, S. de Fallez et Bredam: pour se purger vers la M. Impériale, des calomnies à luy imposées, en matière de sa Foy, dont il rend confession.* [*Imprimé à Genève, chez Jean Girard, 1548*], Paris, Lemerre, 1896, in-12.

De quelques rapports de boursiers de l'École pratique des hautes études, relatifs à l'histoire des Universités, à Jean de Vingle et aux *Adversaria* de Guillaume Budé, communication de M. Édouard Favre. — Voy. l'*Annuaire* de cette École, années 1895, p. 122 ; 1896, p. 82, 85 et 88.

616. — *Séance du 26 mars 1896.* Les monuments hittites en Asie-Mineure, par M. Alfred Boissier, avec projections lumineuses.

Communication de M. Camille Favre sur deux objets conservés au Musée communal du Landeron: coupe en argent, en forme d'écuelle, ornée d'un écu émaillé aux armes de France ; — peinture à l'huile sur bois, provenant de l'ancienne église du Landeron et représentant le couronnement de la Vierge. — Voy., sur ces deux objets, le *Catalogue de l'Art ancien (Exposition nationale Suisse, Genève 1896)*, p. 222, n° 2241 et p. 25, n° 331.

617. — *Séance du 9 avril 1896.* Médaille en or décernée, en 1743, par la République de Genève aux officiers du secours

Digitized by Google

envoyé à cette ville par Berne et Zurich lors de l'invasion espagnole en Savoie, exemplaire ayant appartenu à J.-F. Morel, présenté par M. Charles Morel.

Les ruines des temples de Baalbek, par M. Lucien Gautier, avec projections lumineuses.

Fondation (5 décembre 1520), par Charles-Amblard et Claude Milliet, dans l'église Notre-Dame-la-Neuve (aujourd'hui l'Auditoire), d'un anniversaire institué par le testament de leur père, Pierre Milliet, reçu bourgeois de Genève le 10 mars 1487, acte envoyé par M. le comte Amédée de Foras, membre correspondant, commun. par M. Édouard Favre.

Faits divers.

Durant les deux années qui viennent de s'écouler, la Société a publié :

1° Au mois de janvier 1895, la 4me livraison du *Bulletin,* datée d'octobre 1894.

2° A la même époque, la 4me et dernière livraison du tome XXIII (nouv. série, t. III) des *Mémoires et documents.*

3° Au mois de novembre 1896, le tome XXIV (nouv. série, t. IV) des *Mémoires et documents,* renfermant le travail de M. Charles Kohler sur *Les Suisses dans les guerres d'Italie, de 1506 à 1512* (in-8 de XIII-716 p.).

En cours de publication :

La *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle,* par M. Émile Rivoire, qui formera les tomes XXVI et XXVII (nouv. série, t. VI et VII) des *Mémoires et documents.*

Le Comité a adressé (26 novembre 1895) aux membres de la Société la liste de nos publications, en leur rappelant qu'il leur est fait un rabais de 50 % sur le prix de celles-ci.

La Société a obtenu pour ses publications une médaille d'argent à l'Exposition nationale suisse, Genève 1896, Groupe 17.

Digitized by Google

La Société a participé, par une subvention de cent francs, à la restauration de la salle des chevaliers de l'ancienne Commanderie de Saint-Jean à Compesières.

Le Comité a décidé (2 avril 1895) qu'à l'avenir, les manuscrits devront être consultés dans les salles de la Société et ne pourront pas être emportés au dehors.

La Société est entrée en échange de publications avec la *Correspondance historique et archéologique, organe d'informations mutuelles entre archéologues et historiens,* sous la direction de F. Bournon et F. Mazerolle, et avec les cinq sociétés suivantes :

Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste.

Societa napoletana di storia patria, à Naples.

Königlich Bayerische Akademie der Wissenschaften, Historische Classe, à Munich.

Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Société suisse des traditions populaires, à Zurich.

A l'issue de la séance du 28 mars 1895, une soirée familière a eu lieu chez M. Édouard Favre.

Chaque année, au mois de novembre, les membres de la Société recevront une carte indiquant la date des séances de l'hiver.

Durant l'hiver 1895-1896, la Société n'a tenu que onze séances ordinaires au lieu de douze; la deuxième séance d'avril n'a pas eu lieu, un grand nombre des membres de la Société étant occupés par les préparatifs de l'Exposition nationale.

D'autre part, M. Camille Enlart, ancien élève de l'École française de Rome, a fait, le mercredi 15 janvier 1896, dans la salle des séances de la Société, une conférence sur l' « Expansion de l'architecture gothique en Italie »; il a illustré son intéressant exposé de nombreuses photographies prises par lui au cours de ses recherches.

Les membres de la Société ont été convoqués aux réunions que deux de nos sociétés correspondantes ont tenues à Genève à l'occasion de l'Exposition nationale : à celle de la Société d'histoire de la Suisse romande le 23 juin, et à celle de la Société

Digitized by Google

pour la conservation des monuments de l'art historique suisse, le 28 septembre 1896.

La Société a souscrit au volume dédié à M. Pierre Vaucher par quelques-uns de ses anciens élèves, à l'occasion de la 30me année de son professorat; elle a été représentée par son président à la réunion du 2 décembre 1895, dans laquelle ce volume a été remis à M. Pierre Vaucher.

Elle a encore envoyé des adresses à deux de ses membres correspondants : l'une à M. Aimé Herminjard dont on a fêté la quatre-vingtième année le 7 novembre 1896, à Lausanne; l'autre à M. Gabriel Monod. A l'occasion de la nomination de ce dernier à la présidence de la Section des sciences philologiques et historiques de l'École pratique des hautes études, ses élèves lui ont offert, le 14 novembre, à Paris, dans une séance en Sorbonne, un volume de mémoires inédits.

La Société a reçu en souvenir de M. Adolphe Gautier un don de 100 francs, deux bibliothèques et de nombreux ouvrages.

Ouvrages reçus par la Société

du 1er août 1894 au 12 novembre 1896.

N. B. Le *Bulletin* ne contiendra plus désormais le catalogue complet des ouvrages reçus par la Société, mais seulement la liste des donateurs et la mention des acquisitions particulièrement importantes.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des sociétés correspondantes dont on trouvera la liste à la fin du présent volume.

Les sociétés avec lesquelles elle est entrée en échange de publications depuis le dernier *Bulletin,* lui ont fait les envois suivants:

Digitized by Google

Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste. Bulletin. N^os^ 1-16.

Societa napoletana di storia patria. Archivio storico. Tomes I-XX. — Monumenti storici. 1^re^ série : Chroniques, 5 vol. in-4. 2^me^ série : Documents, 2 vol. in-4. — Documenti per la storia, le arti e le industrie delle provincie napoletane, raccolti et pubblicati per cura di G. Filangieri, principe di Satriano, 6 vol. in-4.

Königlich Bayerische Akademie der Wissenschaften zu München. Abhandlungen der historischen Classe. Tomes I-XX (manquent : t. VI, livr. 2-3; t. VII, livr. 1). — Sitzungsberichte der philosophisch-philologischen und der historischen Classe. Années 1871-1894.

Académie d'archéologie de Belgique. Annales. 4^me^ série, t. I-IX. — Bulletin de la 4^me^ série des Annales, 2^me^ partie, n^os^ 1-27.

Quelques membres de la Société se sont réunis pour donner à la bibliothèque les ouvrages en cours de publication et les recueils périodiques dont la liste suit :

Schweizerisches Idiotikon. Wörterbuch der schweizer-deutschen Sprache. Livr. 25-32 (les livr. 1-24 ont été achetées par le Comité).

Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, herausgegeben von D^r^ C. Hilty.

Katholische Schweizer-Blätter. Organ der schweizerischen Gesellschaft für katholische Wissenschaft und Kunst. Neue Folge.

Zürcher Taschenbuch.

Neues Berner Taschenbuch.

Neujahrsblatt herausgegeben vom historischen Verein des Kantons Bern.

Sammlung bernischer Biographien, herausgegeben von dem historischen Verein des Kantons Bern. Livr. 1-15.

Neujahrs-Blatt der litterarischen Gesellschaft Bern.

Basler Jahrbuch.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Revue d'histoire diplomatique. Années VII-IX, 1893-1895. *(Don de M. Jaques Mayor.)*

Digitized by Google

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Années 1894, nos 8-12; 1895; 1896, nos 1-8. *(Idem.)*

La Suisse universitaire. Année 1896, nos 1-7. *(Don de M. Charles Eggimann.)*

Feuille centrale de Zofingue. Tomes I (1861), II, VI-IX, XI-XIV, XVI-XIX, XXII, XXIII. *(Don de M. Albert Choisy.)* — Tomes V, X, XV, XX, XXI (incomplet), XXIV (incomplet). *(Don de la section genevoise de la Société de Zofingue.)*

Revue de Belles-Lettres. Années 1893-94, 1894-95. *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Revue historique vaudoise. 2me année (1894), nos 7-12; 3me année (1895); 4me année (1896), nos 1-9. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Annuaire officiel de la République et Canton de Genève. Année 1895. *(Envoi de la Chancellerie.)*

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Années 1894, 1895. *(Envoi du Consistoire.)*

Les Archives de l'imprimerie. IXe année (1895-96); Xe année octobre et novembre 1896. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. C.-E. Alioth, 1 volume. — Henri Angst, 1 brochure. — Eugène d'Arcollières, 3 broch. — Max van Berchem, 1 vol., 1 broch. — Victor van Berchem, 1 broch. — Frédéric Borel, 1 broch. — Charles Borgeaud, 1 broch. — Le baron R. de Bouglon, 1 vol. — Louis Bron, 1 broch. — Eugène de Budé, 1 broch. — Auguste Cahorn, 1 broch. — Hartmann Caviezel, 3 broch. — Lucien Chalumeau, 1 broch. — Albert Choisy, 6 vol., 4 broch. — Eugène Choisy, 3 vol. — Arthur de Claparède, 3 vol., 1 broch. — Henri Cordier, 1 broch. — Francis Decrue, 1 vol. — Henri Denkinger, 1 vol. — Jean Dierauer, 2 broch. — Charles Du Bois-Melly, 2 vol. — La famille de feu le chanoine C.-A. Ducis, 1 broch. — MM. Louis Dufour, 1 volume (avec M. E. Ritter), 2 broch. — Théophile Dufour, 1 broch. — Alphonse

Digitized by Google

Dunant, 1 broch. — J.-L. Durand, 1 vol. — Charles Eggimann, 2 vol. — Camille Enlart, 4 broch. — Édouard Favre, 2 vol., 3 broch. — Adolphe Gautier, 1 broch. — Alfred Gautier, 1 vol. — Raoul Gautier, 1 vol. — Henri Heyer, 2 vol., 1 broch.. — William Huber, 1 vol. — Emmanuel Kuhne, 1 vol., 1 broch. — Henri Le Fort, 1 broch., un lot de brochures et d'articles de journaux de feu Charles Le Fort. — La famille de feu Amédée Lullin, 1 broch. — MM. Jaques Mayor, 26 vol., 34 broch., 1 album de planches (Musée Fol). — Fernand Mazerolle, 1 broch. — Charles Morel, 1 broch. — Léon Mougenot, 1 vol. — Constant Picot, 1 broch. — Frédéric Raisin, 1 vol. — Burckhardt Reber, 1 broch. — Eugène Ritter, 13 vol. (1 avec M. L. Dufour), 4 broch. — Émile Rivoire, 4 vol. — Lucien Rochat, 1 broch. — Édouard Sarasin, 2 vol. — Joseph Serand, 1 broch. — Paul Stroehlin, 1 vol. — Louis Thévenaz, 1 vol. — Rodolphe Thommen, 1 vol. — C.-F. Trachsel, 1 broch. — Auguste Wartmann, 1 broch.

Les Archives d'État, à Stuttgard, 1 vol.

Les Archives fédérales suisses, 2 vol.

Le Comité du X^e^ Congrès international des orientalistes (Genève 1894), 2 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 9 vol., 5 broch.

La Société anonyme des arts graphiques, 9 broch.

L'Université John Hopkins, à Baltimore, 15 vol.

C

Gravures, photographies, etc.

Donateurs :

MM. Charles Bastard, une autographie (vue de la cathédrale de Saint-Pierre), tirage sur parchemin. — Victor van Berchem, une gravure sur bois (vue de Genève, tirée de la *Cosmographie* de Munster). — Henri Juvet, Heller et Zoppino, un moulage du bas-relief provenant d'une maison, actuellement détruite, rue du Rhône n° 52 (ci-dessus, p. 465), et une photographie de la cour intérieure de cette même maison.

Association pour la restauration de l'église cathédrale de Saint-

Digitized by Google

Pierre, un portefeuille in-fol. de 33 photographies de l'église de Saint-Pierre.

D

Manuscrits.

Donateurs :

M. Charles MOREL, un manuscrit in-fol. de la fin du XVIII[e] siècle (Projet de réforme en faveur du Collège et de l'Académie).

M[lles] Éléonore et Amélie ROGET, 5 volumes factices d'articles de revue par feu Amédée Roget, annotés par lui.

Digitized by Google

QUELQUES ACTES DU XIV[E] SIÈCLE

RELATIFS A GENÈVE

Il y a quelques années déjà, M. le comte Amédée de Foras m'envoyait les copies de documents relatifs à Genève, dont les originaux se trouvent dans les riches archives de son château de Thuyset [1]. Je publie aujourd'hui celles de ces pièces qui sont relatives au XIV[e] siècle, avec l'avant-propos et les notes que j'avais cru devoir y ajouter lorsque je les ai lues à la Société d'histoire [2].

Que M. de Foras reçoive l'expression de ma gratitude pour l'obligeance qu'il a mise à me communiquer ces documents et à en collationner le texte avec les originaux!

Le premier acte (n° I) nous apprend que le 13 avril 1320, Perronet de Saint-Apre, fils, lui-même, de Perronet de Saint-Apre, citoyen genevois [3], a vendu, à la demande d'Édouard de Savoie [4], agissant au nom et pour le compte de son père Amédée V, ses maisons et biens sis dans la ville de Genève, vers Saint-Germain. Ces biens touchent d'une part à la rue qui tend de Saint-

[1] Près Thonon (Haute-Savoie).

[2] Séance du 28 mars 1889.

[3] Galiffe (*Notices généalogiques*, t. I, p. 246-248) mentionne un Pierre, au lieu d'un Perronet, comme père de Perronet, père lui-même de Perret ou plutôt de Pierre; Pierre, Perret, Perronet, sont le même nom que les notaires écrivaient tantôt d'une manière tantôt d'une autre.

[4] Amédée V, comte de Savoie, mort en 1323, eut deux fils : Édouard, comte de Savoie de 1323 à 1329, et Aimon qui succéda à son frère et mourut en 1343. Aimon fut le père d'Amédée VI, le comte Vert, qui fut comte de 1343 à 1383.

Digitized by Google

Germain vers la maison de Cholay, d'autre part au chesal [1] qui appartenait autrefois à Perronet de Villars [2]; ces biens sont contigus dans leur partie supérieure aux chesaux de la rue des Chanoines [3], actuellement rue Calvin, dans leur partie inférieure à la plaine commune de Palais, soit Plainpalais [4]. Ces dites maisons sont tenues par Perronet en fief du Chapitre de Genève, auquel il paye trois sols par an.

Cette vente a lieu à la condition que le comte donnera en fief à Perronet et à ses hoirs les biens ainsi vendus. Perronet s'engage à prêter l'hommage lige, sous toute réserve des droits de l'Église et du Chapitre et des libertés et franchises [5] des citoyens et habitants de la ville. Sous ces réserves, Perronet s'engage à protéger les biens que le comte a et aura dans la ville. Le comte s'engage à ne pas violer les libertés et franchises de la ville. Les serments sont prêtés de part et d'autre et acte en est dressé dans la maison de derrière de Nicolet Picolier [6], un partisan de la maison de Savoie.

Parmi les témoins de cet acte, je citerai, comme connu, Hugues d'Espagny dit de Saint-Apre, curé d'Andilly, qui fut, de 1317 à

[1] Les auteurs du *Régeste genevois* traduisent *casale* par casal et *casalia* par casals; en Savoie on dit encore chosal; Godefroy, dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française,* ne parle pas de cette dernière forme mais bien de chesal et chesaux qui sont les termes que nous adopterons.

[2] Perronet de Villars est citoyen de Genève en 1290, *Régeste genevois,* n° 1311.

[3] Nous croyons pouvoir identifier le nom de « Brunouz » avec celui de « Bornua » qui désignait ce qui est maintenant la rue Calvin. M. D. G., t. III, p. 179; t. VIII, p. 297. D'autre part, les biens vendus auraient, suivant cette hypothèse, une bien grande étendue.

[4] C'est ainsi que les auteurs du *Rég. gen.* (n° 1066) traduisent « communi Palacio. »

[5] D'après Éd. Mallet (M. D. G., t. II, 1^re part., p. 273), les franchises sont mentionnées dans des actes dès 1285.

[6] Le 19 juin 1301, une maison est vendue à Genève au comte de Savoie « ante domum Nycoleti Pycolerii. » *Rég. gen.,* n° 1487. Un Nicolas Picolier, qui peut être identifié à Nicolet, est conseiller à Genève en 1318; il testa le 20 novembre 1333; en juin 1306, il sert de témoin à Amédée V, comte de Savoie; en mai 1307, un Nicod Picolier est évidemment du parti de Savoie. *Rég. gen.,* n^os 1586 et 1605; — *Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre,* éd. Albert Sarasin, dans M. D. G., t. XXI, p. 269, n. 1.

Digitized by Google

1350, recteur de l'hôpital de Notre-Dame du Pont à Genève et pour l'anniversaire duquel Pierre de Saint-Apre payait la somme de vingt sous par an [1].

Cet acte du 20 avril 1320 montre le comte de Savoie cherchant à se faire des partisans à Genève. A ce moment, Édouard de Savoie s'était rendu dans cette ville avec le sire de Beaujeu; à la suite d'un différend qui avait éclaté entre le vidomne et l'évêque Pierre de Faucigny, il avait offert son arbitrage; l'évêque l'ayant refusé, le 22 avril, deux jours après la signature de l'acte, le prince Édouard était entré en armes avec une partie des citoyens dans le château de Genève; après s'en être emparé, il l'avait détruit, enlevant les meubles et les provisions qui appartenaient à l'évêque [2]. « Ce qui ressort de cet ensemble de faits, dans le détail desquels nous n'avons pas à entrer ici, c'est la désaffection des citoyens pour l'évêque; c'est le besoin énergique d'une protection sociale suffisante pour garantir la sécurité des personnes et des propriétés; c'est enfin, l'influence croissante des princes de Savoie, envisagés comme les plus capables d'offrir cette protection et de faire contrepoids aux prétentions ecclésiastiques [3]. » La charte que M. de Foras nous a communiquée est une preuve de la justesse de cette conclusion de Charles Le Fort.

Trente-deux ans plus tard, Perret, fils de Perronet, confirme l'acte du 20 avril 1320 et se reconnaît l'homme lige du comte de Savoie Amédée VI. L'acte est passé, les 7 et 8 février 1352, à Versoix, dans la cour du château. Parmi les témoins se trouve Girard Tavel, qu'on peut identifier soit avec le chanoine de Saint-Pierre de ce nom, soit plutôt avec Girard Tavel, fils d'Henri, qui fut syndic en 1364 et en 1365 [4]; on remarque, également parmi les témoins, Berlion ou Barle de Foras, « un des « guerriers dont le nom honore le plus les fastes de Savoie au « XIV^e^ siècle [5]. »

[1] *Obituaire*, éd. citée, p. 169 et n. 4.

[2] M. D. G., t. XVIII, p. xxx-xxxi.

[3] *Ibidem*, p. xxx.

[4] *Ibidem*, p. 241 et J.-A. Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève*, Genève, 1829, 2 vol. in-8, t. I, p. 504.

[5] Chev^r^ de Saluces, *Souvenirs militaires des États sardes*, p. 64, cité par A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, t. II, p. 411.

Digitized by Google

Dans un acte (n° II) du 26 septembre 1383 figure Béatrix de Saint-Apre, fille et héritière de Pierre [1] de Saint-Apre, femme de noble et puissant Nicolas d'Hauteville; elle possédait la maison dite de Saint-Apre [2] contiguë aux murs et remparts de la ville, et une partie de cette maison formait la muraille même. Béatrix, ainsi que ses prédécesseurs, avait toujours réparé à ses propres frais cette partie de sa maison qui sert de mur d'enceinte et elle assure qu'elle continuera à le faire ainsi. Ayant égard aux frais qu'entraîne cet entretien ainsi qu'aux nombreux services gratuits et « curialités » que Béatrix et ses prédécesseurs ont rendus et rendent encore à l'Église de Genève, Jean de Murol, évêque de Genève [3], dispense Béatrix et ses descendants de toute contribution, taille ou subside prélevés pour la réparation des murailles et de tout impôt et de toute taxe, ne laissant à sa charge que la réparation de la partie de sa maison qui sert de rempart à la ville. Cette immunité ne concerne que la maison de Saint-Apre et ne doit pas être étendue aux autres biens que Béatrix peut posséder. Cet acte est passé à Villeneuve-lez-Avignon et confirmé par l'antipape Clément VII (Robert de Genève).

Cette dispense de toute contribution à la réparation des murs de la ville n'est pas un privilège sans importance; en effet, le prédécesseur de Jean de Murol, Guillaume de Marcossey (†1378), fit de grands travaux pour fortifier Genève : « pendant les der-« nières années de son épiscopat, deux taxes furent décrétées « pour la réparation et la construction des murs de la ville :

[1] Appelé Perret par Galiffe, *Notices généalogiques*, t. I, p. 248; ce Pierre doit être identifié avec le Perret mentionné ci-dessus, p. 480, et dans l'acte n° I.

[2] La maison de Saint-Apre était située à l'angle formé par la rampe et la rue de la Treille, vis-à-vis de l'Hôtel de Ville (actuellement rue des Granges, n° 16). Galiffe, *Genève historique et archéologique*, Genève, 1869, in-4, p. 264; — M. D. G., t. I, 2^me^ partie, p. 38, n. 9.

[3] Jean de Murol fut nommé évêque de Genève par Grégoire XI, le 27 janvier 1378; il vécut presque constamment à la cour de Clément VII qui, en 1385, lui fit quitter l'évêché de Genève pour le nommer évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, puis la même année, cardinal. Voy. l'abbé Albanès, *Les évêques de Saint-Paul-Trois-Châteaux au quatorzième siècle*, dans le *Bulletin d'histoire ecclésiastique* et *d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, t. VI, 1885-1886, p. 57-61.

Digitized by Google

« l'une de 600 florins, votée le 15 juillet 1375, et qui se percevait « par des contributions hebdomadaires; l'autre de 1000 florins, « votée en décembre 1377, et dont la perception dura jusqu'en « juillet 1379. Tous les citoyens, bourgeois et habitants y étaient « soumis; le clergé seul en était exempt, mais y contribua sépa- « rément [1] ».

C'est également sous l'épiscopat de Jean de Murol qu'eut lieu un arbitrage entre l'évêque d'une part et le comte de Genevois d'autre part au sujet du pont sur l'Arve (acte n° III). Déjà en 1374, sous l'épiscopat de Guillaume de Marcossey, Richard de Viry, châtelain de Ternier, avait été mis à l'interdit pour avoir saisi un bac dans le port que l'évêque avait sur l'Arve, sous le prétexte que celui-ci tardant à réparer le pont détruit par une inondation, les communications étaient interrompues trop longtemps; puis il avait reconnu avoir dépassé son droit, il avait restitué le bac et l'interdit avait été levé [2].

Il paraît cependant que le différend n'avait pas été définitivement apaisé, que le châtelain de Ternier avait élevé à Pont d'Arve un pont sans le consentement de l'évêque et que celui-ci l'avait de nouveau frappé de l'interdit, car, d'après un acte de 1381, on eut recours à un arbitrage. Robert Chambrier [3], vicaire général de l'évêché dès 1378, fut nommé arbitre pour l'évêque et Antoine Caigne [4], chancelier et juge-mage du comte de Genevois, arbitre pour le comte de Genevois, Pierre [5], fils d'Amédée III.

Les arbitres devaient se prononcer sur le pont volant qui avait été construit à Pont d'Arve, entre Genève et Carouge, du côté

[1] M. D. G., t. XVIII, p. 344.

[2] *Ibidem*, p. 320-322.

[3] Robert Chambrier, chanoine de Genève dès 1356, conseiller de cette ville en 1364, official dès 1372, vicaire général de l'évêché dès 1378. *Obituaire*, éd. citée, p. 245, n. 2.

[4] Antoine Caigne est déjà mort en 1392, car, dans son testament du 24 mars 1392, Pierre, comte de Genevois, demande à Olivier, bâtard de Genève, son neveu, d'épouser la fille de son défunt chancelier « filiam « quondam domini Antonii Caigne, perantea cancellarii sui. » Ch. Le Fort, *Les derniers comtes de Genevois*, dans M. D. G., t. XXIII, p. 130 et 162.

[5] Voy., sur Pierre, comte de Genevois, le mémoire précité de Charles Le Fort.

Digitized by Google

de Ternier, tandis que des bandes armées *(societates)* [1] étaient dans le Grésivaudan et tout autour du comté de Savoie.

Les gens de Guillaume de Marcossey, — ce qui prouve bien que le débat remontait à cet épiscopat, — soutenaient que le pont sur l'Arve appartenait en propre à l'évêque, que celui-ci avait toute juridiction sur ce pont et que l'interdit ecclésiastique lancé contre le châtelain de Ternier devait être observé. Les gens du comte assuraient que l'évêque percevait, il est vrai, pour le pont qu'il était tenu de construire à ses propres frais, le droit de pontonage et d'autres redevances annuelles, mais que l'usage, le péage et toute juridiction appartenaient au comte de Genevois. Les gens du comte ajoutaient que le pont avait été fait pour le bien du peuple et non dans le but de nuire à qui que ce fût, si ce n'est aux ennemis du comte; ils rappellaient enfin que le comte Amédée III de Genevois, père du comte actuel, lorsqu'il était en guerre avec Hugues de Genève, sire d'Anthon, avait fait élever en ce même lieu deux ponts volants et beaucoup d'ouvrages en bois pour la garde du dit pont; ils persistaient à dénier à l'évêque la juridiction à laquelle il prétendait.

Le 23 août 1381, les arbitres, réunis à Annecy, décidèrent que d'une part le pont du comte de Genevois devait être supprimé, que d'autre part l'interdit devait être levé et que toutes choses devaient être remises en l'état où elles étaient auparavant.

Dans un acte (n° IV) passé le 1^er^ avril 1360, entre Pierre et Richard de Confignon et leur oncle Jean de Confignon [2] d'une part et le Chapitre de Genève d'autre part, nous trouvons des noms qui ne sont pas sans intérêt, entre autres une longue énumération de chanoines : Jean de Quintal, prévôt du Chapitre (depuis 1360) [3], Jean de la Roche, chantre [4], Girard Tavel, Jean de Montgelat, Étienne de Pitegny, Guillaume du Bois, Pierre de Cluses, Ro-

[1] On peut voir dans ce terme une allusion aux Grandes Compagnies et probablement à celle, dite des Bretons, qui envahit le Dauphiné et le Grésivaudan en 1375. L. Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, t. III, p. 231; — M. D. G., t. XVIII, p. 416.

[2] Sur ces membres de la famille de Confignon, voy. A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de Savoie*, t. II, p. 142-143.

[3] *Obituaire*, éd. citée, p. 116, n. 3.

[4] M. D. G., t. XVIII, p. 298 et 312.

Digitized by Google

dolphe de Montmayeur, Jean de Bochet, Jean de Meigy, Durand Pescadrez, Guillaume et Jacques Fournier, Robert Chambrier, Pierre de Vigny, Rodolphe de Saint-Gervais et Guillaume Tonerat. Presque tous sont mentionnés dans l'*Obituaire*. Notons encore un Aymonet de Genthod, citoyen de Genève.

Enfin on trouvera dans l'analyse d'un acte du 16 juin 1396 (n° V) d'intéressants détails sur les propriétés de Girard de Confignon à Genève et sur la topographie de la ville. Rappelons seulement que la rue de la Boulangerie, à cette époque, était la partie de la Grand'Rue qui s'étend de la Pélisserie à la place de l'Hôtel-de-Ville [1]; que l'emplacement du Bourg neuf n'est pas encore déterminé, mais qu'il faut le chercher entre la ville haute et les rues basses, probablement entre le Perron et la Pélisserie [2], et que le Crêt Saint-Laurent correspondait au versant oriental et septentrional de Saint-Antoine.

Parmi les personnages mentionnés dans cet acte, nous pouvons relever les noms de Girard Trombert, chanoine de Genève, — qui possédait dans la rue de la « Bolongery » une maison touchant à celle des hoirs de messire Robert Chambrier et à celle des hoirs de Jean de Menton [3], — de Jean de Tingeron [4], de Pierre de Magnier, etc... Girard Trombert, licencié ès lois, curé de la Madeleine en 1377, vivait encore en 1408 [5]. Pierre de Magnier fut curé de Saint-Gervais à Genève, chanoine de Genève, chanoine de Lausanne, prévôt de Saint-André de Grenoble; il testa le 19 juin 1421 et mourut le 25 juillet de la même année. L'inscription de son tombeau, retrouvée en 1680 et publiée par Spon (*Histoire de Genève*, éd. de 1730, t. II, p. 379), rappelle qu'il dota l'autel de saint Blaise dans la chapelle des Macchabées où il fut enterré [6].

Édouard Favre.

[1] Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 159.

[2] *Rég. gen.*, n° 937 n. et Galiffe, ouvr. cité, p. 100, n. 3.

[3] Note de M. de Foras.

[4] Sur les Tingeron, voy. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. I, p. 258 et suiv.

[5] *Obituaire*, éd. citée, p. 31, n. 3.

[6] Cette note est empruntée à l'*Obituaire* (éd. citée, p. 292, n. 2); l'acte que nous citons permet de la rectifier sur un point; il prouve que Pierre de Magnier était déjà chanoine en 1396.

Digitized by Google

I

22 avril 1320 et 7 et 8 février 1352.

Hommage prêté par Perronet et par Perret [Pierre] de Saint-Apre au comte de Savoie.

Le 7 février 1352, Perret [Pierre] de Saint-Apre, damoiseau, citoyen de Genève, prête hommage-lige à Amédée VI, comte de Savoie, pour certains revenus, biens et fiefs qu'il tient tant de son chef paternel que du comte de Savoie, sauf la fidélité qu'il doit à l'Église et au Chapitre de Genève, en suivant la reconnaissance passée par Perronet de Saint-Apre, feu père dudit Perret [Pierre], en faveur de feu de bonne mémoire messire Édouard de Savoie, celui-ci recevant au nom de feu de bonne mémoire Amédée de Savoie, son père, dont suit teneur. Il promet d'être vassal fidèle, et le comte de Savoie « dicto Perreto promisit bona fide franchesias et libertates civitatis Gebennarum non infringere nec infringere nec infringi sustinere quoquomodo. »

Tenor vero dicti instrumenti de quo superius fit mentio sequitur in hec verba :

Anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo, indicione tercia, die martis ante festum beati Georgii, per hoc publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod cum Peronetus, filius quondam Peroneti de Sancto Apro, civis Gebennarum, jure ecclesie atque capituli Gebennensis ubique semper salvo, vendiderit... ad requisitionem illustris viri domini Edduardi de Sabaudia nomine et ad opus illustris viri domini Amedei comitis de Sabaudia patris sui... et suorum qui post ipsum fuerint comites comitatus sepedicti, domos et alia ipsius Peroneti de Sancto Apro existentes seu existentia infra clausuras seu curtinas domorum predictarum et in quantum se extendunt ante et retro clausure seu curtine domorum earumdem sitarum in civitate Gebennarum, versus Sanctum Germanum, juxta viam que tendit de Sancto Germano

Digitized by Google

versus domum de Cholay ex una parte, et juxta casale seu curtile quod olim fuit Peroneti Vilarii ex alia, et a parte superiori juxta casalia dictorum Brunouz, et a parte posteriori juxta comunitates de Palacio, jure in omnibus ecclesie et capituli Gebennensis, a quo dicte domus in feudum teneri ut dicitur dignoscuntur, semper salvo. Cujus feudi tres solidi annue pensionis debentur capitulo supradicto. — Item..... decem libratas terre annui redditus assetandas super redditibus et bonis ipsius Peroneti sufficienter et allodio pro tribus centum libris bonorum denariorum gebenn. habitorum et receptorum per ipsum Peronetum, ut asserit, vendidit. Ita tamen quod idem dominus comes..... dicto Peroneto pro se et suis heredibus..... dicta bona sic vendita daret in feudum pro homagio ligio per ipsum Peronetum et suos successores qui feudum tenerent faciendi *(sic)* sepedicto domino comiti..... Sabaudie, ecclesia atque capitulo Gebenn., libertatibus seu franchesiis, civibus et habitantibus civitatis semper salvis. Que dictus Peronetus tueri et deffendere liberaliter valeat, homagio non obstante supradicto et salvo quod villam et civitatem Gebenn. et omnia que idem dominus comes ibidem tenet, tenebit vel habebit contra omnes servare et jurare teneatur, ecclesie atque capitulo Gebenn., a quo dicte domus teneri in feudum dignoscuntur, libertatibus, civibus et habitantibus, ut superius exprimuntur, semper salvis. Quiquidem venditor de predictis bonis ipsi Peroneto facta recitatione de articulis supradictis ex parte ipsius Peroneti per quos et proponit ecclesiam atque capitulum Gebenn., libertates cives et habitatores civitatis Gebenn. fore salvas..... Quod homagium ligium, exceptis ecclesia et capitulo, idem Peronetus..... incontinenti fecit dicto domino Edduardo..... oris osculo mediante, et confitetur etc..... Promittens dictus Peronetus, etc..... Idem dominus Edduardus promittit..... eidem Peroneto franchesias et libertates civitatis Gebenn. non infringere quoquomodo..... tactis Evangeliis sacrosanctis etc..... Actum Gebennis, in domo posteriori Nycoleti Picolerii, domino Petro domino Valuffini, domino Guillelmo condomino Castellionis in Michallia, domino Hugone de Salino, militibus, domino Hugone de Espaignie presbitero, Petro Francisci et Anthonio de Claromonte ad hec testibus vocatis et rogatis. Ego vero Rifferius de Vernier, imperialis aule notarius

Digitized by Google

publicus, qui hanc cartam registratam scripsi, subscripsi, signoque meo signavi, tradidi et complevi.

Premissa vero, quoad investituram et homagium dicti Perreti, acta sunt, prout superius describuntur, apud Versoiam, in castro dicti loci ubi ad hec testes vocati fuerunt et rogati videlicet : domini Johannes Ravaysii legum doctor, dominus sancti Mauricii, et Berlio de Foras, milites, ac Johannes de Molario dictus Frila domicellus, ac plures alii fidedigni. Subsequenter vero, anno [1352] et indicione quibus supra, die octava dicti mensis februarii, in aula castri Versoie, presentibus testibus..... videlicet Girardo Tavelli de Gebennis, Stephaneto Mailleti de Versoia et Roleto de Meyrins, idem Perretus..... volens, ut asserit, attendere, complere..... que promisit....., sciens, volens ante terminum anni et diei feuda specificare et designare....., confitetur se tenere velle et debere in feudum ligium et nobile a dicto domino comite..... redditus allodiales et domos..... Promittens..... Actum ut supra. Ego vero Bonifacius de Mota, Gratianopolitane diocesis, imperiali auctoritate et ipsius domini nostri comitis notarius publicus, interfui..... recepi..... et per Anthonium Mailleti de Chamberiaco, coadjutorem meum..... per me deputatum....., ipsum instrumentum expedivi.

II

26 septembre 1383.

Jean de Murol, évêque de Genève, dispense Béatrix de Saint-Apre, pour sa maison de Saint-Apre, de toute contribution à la construction ou à la réfection des murailles de la ville.

Johannes, miseracione divina episcopus Gebennarum, universis et singulis presentes nostras literas inspecturis salutem in Domino et presentibus dare fidem. Cum nobilis fidelis nostra Beatrix de Sancto Apro domicella, filia quondam et heres nobilis viri Petri de Sancto Apro uxorque nobilis et potentis viri Nicolai

Digitized by Google

de Altavilla domicelli, in civitate nostra Gebennarum habeat et possideat quandam domum, de Sancto Apro vulgariter nuncupatam, muris seu meniis ejusdem nostre civitatis contiguam, cujusquidem domus aliqua pars muros seu menia ipsius civitatis facere dignoscitur, quantum ipsa domus protenditur in longum, quam domum eciam et partem illam que predicta menia facit Beatrix ipsa ac predecessores sui a quibus in ipsa domo causam habet, soli et in solidum, propriis eorum oneribus, sumptibus et expensis reparare, reedificare et de novo construere sunt soliti et tenentur, ac Beatrix ipsa hoc idem facere et suis successoribus imposterum se facturam offerat. Nos, attentis sumptibus, expensis et oneribus hujusmodi que Beatrix ipsa pro retentione, reparatione et reedificatione partis predicte domus menia facientis supportat et sui supportabunt et tenebuntur imposterum successores, attentis etiam quamplurimis gratuitis serviciis, obsequiis et curialitatibus per Beatricem eandem et suos predecessores impensis nobis et ecclesie nostre Gebennarum et que peramplius per eosdem Nicolaum et Beatricem et eorum successores speramus impendi, certis etiam et justis causis aliis nostrum ad hoc animum moventibus, predicte Beatrici fideli nostre ejusque heredibus et successoribus imposterum, de gracia speciali, ex certa nostra scientia, pro nobis et successoribus nostris episcopis, tenore presentium perpetuo concedimus et indulgemus quod ad refectionem, reparationem aut constructionem quamcumque menium dicte civitatis seu contributionem tailliarum, subsidiorum, graciosorum donorum seu quorumcumque munerum realium, personalium et mixtorum, preterquam ad refectionem, reparationem et reedificationem partis domus sue predicte menia facientis, cum aliis civibus et incolis dicte civitatis nostre, ratione dicte domus de Sancto Apro dumtaxat, contribuere minime teneantur in futurum. Tenore presencium ex nunc ex nostra certa scientia volentes et decernentes ipsam domum de Sancto Apro ab omnibus supradictis muneribus et eorum quolibet fore liberam et immunem, ac ipsos Nicolaum et Beatricem eorumque heredes et successores, ratione munerum predictorum, vel locum aliqua ex causa dicte domus imposterum non posse molestari seu inquietari per cives, incolas et alios quoscumque cujuscumque condicionis existant qui vel quorum aliqui jure vel consuetudine tallias, subsidia vel alia

Digitized by Google

munera suprascripta in dicta civitate nostra imponere haberent quoquomodo vel petere. Hanc tamen nostram graciam quoad alia dicte Beatricis bona volumus non extendi. In cujus rei testimonium presentes literas nostras eidem concessimus, nostri sigilli appensione munitas. Datum et actum apud Castrum novum Avinionensis diocesis, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo tertio, indictione sexta, die vicesima sexta mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, dominica providencia pape septimi, anno quinto.

Cette pièce est précédée par des lettres du pape Clément confirmant et répétant, presque mot pour mot, l'acte ci-dessus qui vient après ces mots : « tenor autem dictarum literarum talis est. »

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et supplementi infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Villam novam Avinionensis diocesis, VII kalendas novembris, pontificatus nostri anno quinto.

G. de mandato domini nostri pape
Edmundus.

(Le sceau manque.)

III

23 août 1381.

Arbitrage entre Pierre, comte de Genevois, et Jean de Murol, évêque de Genève, au sujet d'un pont sur l'Arve.

Nos Robertus Camerarii, vicarius et officialis reverendi in Christo patris et domini domini Johannis, Dei et apostolice sedis gratia episcopi Gebennensis, et Antonius Cagnacii, cancellarius et judex major comitatus Gebennensis, commissarii in hac parte et arbitri seu arbitratores comuniter electi a prefato domino epis-

Digitized by Google

copo et illustri principe domino nostro domino comite Gebennensi, ad arbitrandum, ordinandum seu declarandum super questione mota inter gentes prefatorum dominorum episcopi et comitis super edificatione et erectione pontis levatorii edificati in Ponte Araris, a parte Terniaci, dum societates exstabant in Grezivaudano et circumcirca comitatum Sabaudie. Ex quo, gentibus predecessoris prefati domini episcopi tunc instantibus et injuratum episcopum fore dicentibus, — quia asserebant et proponebant dictum pontem Araris prefato domino episcopo soli et insolidum pertinere et juredictionem omnimodam habere, — interdictum ecclesiasticum contra castellanum Terniaci in castellania dicti loci auctoritate concilii Viennensis mandatum fuit observari. Ex quo, gentes prefati domini comitis dicebant prefatum dominum comitem esse injuratum, asserentes quod quamvis dictus dominus episcopus dictum pontem faciat et facere teneatur suis sumptibus, ipse, propter hec, pontonagium et certa tributa in singulis hospiciis exstantibus inter Ussiam et Arerem [1] recepit annuatim, usu, pedagio et omni juridictione prefato domino comiti pertinentibus. Eciam quia dictus pons levatorius erectus fuit pro conservacione populi et non in prejudicium alicujus nisi inimicorum terram prefati domini comitis invadere et destruere volentium, dicentes eciam quod in dicto ponte per inclite recordacionis dominum Amedeum, comitem Gebennensem quondam, genitorem prefati domini comitis, ibidem duo pontes levatorii et eciam plura chaffalia ad custodiam dicti pontis erecta fuerunt et ibidem steterunt, durante guerra quam habebat prefatus dominus Amedeus comes cum domino Hugone de Gebennis quondam, prout per testes necnon per computos domini Galesii de Balma quondam, tunc baillivi comitatus Gebennarum, qui de expensis dictorum pontium et chafallium particulariter computavit, parati erant super omnibus informare; dicto domino episcopo seu ejus gentibus quecumque proposita contra ipsum episcopum et suam juridicionem negantibus et dicentibus ut supra, et dicto domino comite proposita per ipsum episcopum negante et dicente ut supra. Quibus omnibus visis et auditis, nos prefati arbitri sive arbitratores, pro bono pacis et concordie, ordinavimus et ordi-

[1] Soit entre le torrent des Usses et l'Arve.

Digitized by Google

namus quod dictum ecclesiasticum interdictum et dictus pons statim tollantur et revocantur. Ita quod per hoc nullum prejudicium juri parcium predictarum propter hoc generetur, nec jus aliquod propter hoc acquiratur in predictis et circa predicta cuique parcium predictarum, sed omnia sint in statu in quo erant ante erectionem dicti pontis per dictum castellanum Terniaci ultimo factam, et sic hujusmodi questionem sedatam et arrestatam perpetuo duraturam pronunciamus et declaramus per presentes. Datum et actum apud Anissiacum, burgum Gebennensis diocesis, die vicesima tertia mensis augusti, anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo primo. In quorum testimonium nos Robertus, vicarius et officialis ut supra, sigillum magnum curie nostre Gebennarum, et nos Anthonius, predictus judex comitatus Gebennarum ut supra, sigillum adjudicature dicti comitatus duximus apponenda ad majoris roboris firmitatem.

Le sceau de la jugerie mage du Genevois ne paraît pas avoir été apposé, le lemnisque ne portant aucune trace de cire.

Le sceau de la cour épiscopale de Genève existe, assez oblitéré. Le grand sceau a, en dedans du cercle de la légende, un diamètre de 17 millimètres, il est rond; il présente, dans une niche, saint Pierre, des attributs indéchiffrables, et la fin de la légende ..... IE GEBEN..... Il n'y a pas place pour un écusson aux armes de l'évêque au-dessous de saint Pierre; la matrice qui a fourni ce sceau est donc différente de celle dont parle Blavignac (Armorial genevois, p. 289).

IV

1^er^ avril 1360.

Le Chapitre de Genève accorde à Richard et à Pierre de Confignon, ainsi qu'à leur oncle Jean, le droit de racheter pendant neuf ans les biens que ceux-ci lui ont vendus.

In nomine Domini, Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno a nativitate Domini millesimo tercentesimo sexagesimo, indictione XIII^a^ cum

Digitized by Google

eodem anno sumpta, kalendas aprilis, in mei notarii et testium subscriptorum presencia personaliter constituti venerabiles viri domini : Johannes de Quintaz prepositus, Johannes de Ruppe cantor, Girodus[1] Tavelli, Johannes de Montegelato, Stephanus de Pitign[iaco], Guillelmus de Bosco, Petrus de Clusis, Rodulphus de Montemajori, Johannes de Bocheto, Johannes de Meygiez, Durandus Peschadre, Guillelmus et Jacobus Fornerii, Robertus Camerarii, Petrus de Vign[iaco], Rodulfus de Sancto Gervassio et Guillelmus Tonerat, canonici ecclesie Gebennarum, assistentes supra claustrum ipsius ecclesie capitulantesque ibidem et capitulum facientes, ut est moris, ex una parte, et vir nobilis dominus Richardus de Confignyons miles, ex altera. Cum ita sit, prout asserunt dicte partes, quod viri nobiles domini Petrus de Confignyons, miles, et prefatus dominus Richardus, tunc domicellus nunc miles, et Johannes de Confignyons, eorumdem fratrum patruus, perpetue vendiderint capitulo supradicto certas res et possessiones ipsorum fratrum et patrui, precio centum florenorum auri boni ponderis, quas res et possessiones idem capitulum postmodum venditoribus antedictis albergavit pro viginti octanis frumenti annualibus, ad mensuram Gebennarum, dandas et solvendas per dictos fratres et patruum capitulo supradicto singulis annis perpetuo in festo beati Michaelis, prout in quodam publico instrumento manu Guichardi de Bosco, notarii publici, confecto plenius dicitur contineri. Hinc est quod prenominati domini canonici, ut supra capitulum facientes, voluerunt et de gratia speciali concesserunt prefato domino Richardo presenti, stipulanti et recipienti nomine suo et predictorum domini Petri et Johannis fratris et avi *(sic)* suorum, necnon et michi notario publico infrascripto, tamquam publice persone sollemniter stipulanti et recipienti, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, quod non obstantibus venditione, cessione....., in instrumento superius designato manu predicti Guichardi confecto contentis....., ipsi fratres et patrui *(sic)* aut eorum heredes..... per eos vendita et censum annuum frumenti per eos ut supra debitum possint et debeant reemere, rehabere et reachetare a capitulo supradicto pro precio supradicto..... quo-

[1] *Lisez :* Girardus.

Digitized by Google

cienscunque voluerint ab hinc usque ad novem annos a data presencium proxime et continue numerandos, videlicet a quolibet festo Omnium Sanctorum usque ad Pascha..... Acta fuerunt hec supra claustrum predictum ecclesie predicte, anno, indictione, die et mense quibus supra, presentibus Reymondo de Corberia domicello, Aymoneto de Gentouz civi Gebennarum, Stephano nuctrito predicti Reymondi, Aymoneto Mercerii clerico, cum pluribus aliis testibus fidedignis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Meque Perreto Marescalli clerico Gebennarum, publico imperiali auctoritate notario, qui hoc presens publicum instrumentum rogatus conscripsi fideliter et signavi. P.

V

16 juin 1396.

Extraits d'une reconnaissance de fief par Girard de Confignon.

Girard de Confignon reconnaît tenir en fief noble de Girard, seigneur de Ternier et de Château-Gaillard, entre autres revenus concernant Genève :

1° *Une redevance annuelle due par les héritiers de Guillaume de Menthon et de Nicolette sa mère pour une maison sise à Genève,* « in loco dicto de la Bolongery, juxta furnum de la Bolongery ab occidente et domum domini Girardi Tromberti ab oriente, et coheret viis publicis a partibus anteriori et posteriori. »

2° *Une redevance annuelle due par Béatrix, fille de feu Gentet* « carnificis, » *pour un chesal de maison (casale domus) sis à Genève,* « in carreria de la Bolongery, juxta domum liberorum Mermete Murat ex una parte et domum heredum dicti Olivet Mugnerii ex altera, et affrontat cuidem casali dicte Beatricis a parte boree et vie publice a parte anteriori, » *et une autre redevance due par la dite Béatrix pour un autre chesal de maison sis à Genève,* « in burgo novo, juxta domum venerab. capituli Gebennensis ex una parte et domum et casale vener. domini Petri de Magnier, canonici Gebennensis, ex altera et affrontat vie publice. »

Digitized by Google

3° *Une redevance due par la dite Béatrix et Jeannette, sa sœur, pour une oche de terre au territoire de St-Léger, jouxte le curtil des hoirs d'Étienne de Meyrens d'une part, la terre d'Aymon Cusin et de sa femme d'autre part, et affrontant deux voies publiques des autres côtés. Outre la dite redevance, elles doivent aussi le mutage* « secundum mores civitatis Gebennarum. »

4° *Une redevance due par Guillaume Lombard, notaire de Genève, pour deux fosserées de terre sises à Genève,* « prope crestum Sancti Laurentii, juxta viam publicam tendentem versus Bonam ex una et crestum Sancti Laurentii ex altera. »

5° Item sex denarios annuales sibi annualiter debitos per magistrum Petrum des Arsons, habitatorem Gebennarum, pro quadam pecia prati sita apud Collognier, in prato Vuarchex, juxta pratum dicti magistri Petri... et nemus heredum Roleti Pagani et heredum Mariete Jurigumery [1], etc.

6° Item triginta solidos quos dictus confitens levat et percipit communi existimatione pro jure suo minute leyde, fustalie et soculLarium [2] in civitate Gebennarum.

7° Item triginta solidos gebenn. de redditu quos dictus confitens percipit singulis annis in civitate Gebennarum pro jure suo piscature Rodani.

8° Item unum cros de bous [3] quem percipit et percipere consuevit singulis annis perpetue in vigillia festi Omnium Sanctorum in macello predicte civitatis, valere existimatum per annum sex solidos.

. . . . . .

[1] *Ou :* Jurigunery.

[2] Redevance sur les souliers vendus en certains lieux.

[3] Cuisse de bœuf? Du latin *crus.* Du Cange, *Glossarium,* au mot : *Crura.*

Digitized by Google

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT A GENÈVE

AU XVIe SIÈCLE

A L'ÉPOQUE DU CALVINISME

M. R. Wipper a publié, en 1894, pour un concours ouvert à l'Université de Moscou, un volume [1] qui porte deux titres : l'un *L'influence de Calvin et du calvinisme sur la science et le mouvement politique au XVIe siècle*, l'autre, qui est le titre principal et proprement dit, *L'Église et l'État à Genève au XVIe siècle, à l'époque du calvinisme.* Malheureusement ce volume est écrit en russe et il n'est pas donné à chacun de pouvoir le lire; c'est d'autant plus regrettable qu'il eût été intéressant de connaître le jugement porté sur cette époque capitale de l'histoire de Genève par un érudit qui est venu puiser aux sources mêmes l'histoire qu'il a écrite et dont la nationalité russe semble offrir de rares garanties d'impartialité. Sur notre demande, M. Wipper a bien voulu nous faire connaître la substance de son travail et c'est ce trop court résumé [2], qu'il a eu l'obligeance de rédiger en français, que nous publions aujourd'hui; il se compose du commencement du discours que M. Wipper a prononcé le jour de la soutenance de sa thèse, et de l'énumération des points principaux mis en lumière dans son livre.

Éd. F.

[1] Moscou, 1894, gr. in-8 de x et 686 p., plus 54 p. de Pièces justificatives et VII p. de sommaire.

[2] Lu à la séance du 14 mars 1895.

Digitized by Google

Les ouvrages actuels, relatifs à l'histoire des idées politiques, penchent généralement d'un côté. La plupart étudient les grands représentants et les auteurs des théories originales, en faisant abstraction des époques intermédiaires et préparatoires; dans d'autres, les théories sont souvent comme enlevées du sol qui les a enfantées, sorties des conditions où elles ont trouvé leur démonstration, comme si elles avaient pris naissance dans un centre purement intellectuel, sans aucune connexion avec la réalité. Si l'étude est ainsi comprise, l'investigateur est naturellement porté à envisager les idées politiques moins comme le produit des dispositions intellectuelles et des besoins d'un certain milieu de la société que comme un facteur créateur ou destructeur qui détermine, à lui seul et en entier, de nouvelles formes de la vie [1].

On a beau considérer, et avec raison, l'influence des idées comme un facteur actif, du moment que le milieu qui reçoit ces idées est inconnu ou qu'on estime qu'il peut se façonner au gré de chacun, on ne peut jamais démontrer ni la véritable force de telle ou telle autre direction de l'idée politique ni les raisons de son changement. Telle est la pensée qui m'a guidé dans le choix du sujet et dans les développements de la présente étude.

Calvin et le calvinisme du XVI^e^ siècle, aussi bien que la Réforme durant le premier siècle de son existence, n'ont pas créé de principes politiques originaux. Les grands novateurs en théories poli-

[1] Pour cette étude sur l'Église et l'État à Genève au XVI^e^ siècle, à l'époque du calvinisme, je ne me suis pas borné à consulter les ouvrages publiés jusqu'à ce jour, mais j'ai fait des recherches à Genève, dans les Archives d'État et dans les Archives du Consistoire. Je suis heureux d'exprimer ma reconnaissance la plus vive à toutes les personnes qui m'ont facilité l'accès et l'usage de ces sources si riches en renseignements et qui m'ont aidé de leurs indications compétentes, notamment à M. Édouard Favre, président de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, à MM. Louis Dufour, archiviste, et Henri Fazy, directeur des Archives d'État, à M. Braschoss, secrétaire du Consistoire, à M. Théophile Dufour, directeur de la Bibliothèque publique, et à M. Hippolyte Aubert, conservateur à la même Bibliothèque. Je suis encore redevable à M. Louis Dufour, non seulement de l'aide attentive qu'il m'a prêtée durant le cours de mes recherches aux Archives, mais encore d'indications très précieuses qu'il m'a données pour le développement de mon sujet. L'accueil cordial et prévenant qui m'a été fait par les représentants du monde savant genevois restera au nombre de mes meilleurs souvenirs.

Digitized by Google

tiques précèdent cette époque, Marsile de Padoue et Machiavel, ou la suivent, Bodin, Hugues Grotius, Milton. Ni l'idée de la souveraineté du peuple, ni la théorie du contrat social et des restrictions constitutionnelles qui en dérivent, ni la doctrine de la séparation de l'Église et de l'État, bases du nouveau système du droit public depuis le XVII^e siècle, ne sont nées au XVI^e siècle, mais elles remontent à l'époque qui précède celle de la Réforme. Le calvinisme commença par renoncer aux principes politiques plus radicaux qui prirent naissance avant lui; mais la fermeté de son programme religieux, dépendant des circonstances avec lesquelles il avait à lutter, créa en lui une grande force de résistance; son organisation politique militante, copiée sur l'organisation ecclésiastique, conçut clairement les principes d'autonomie, de contrôle par la Société, de représentation; tout cela créa une tradition pratique qui, après avoir produit une grande impression sur les esprits, a certainement servi de fondement sûr aux théories ultérieures.

C'est pourquoi les doctrines et l'organisation du calvinisme au XVI^e siècle, doctrines et organisation dont les représentants par excellence sont les « monarchomaques » des guerres de religion en France, ne sont qu'un acheminement aux essais et aux théories démocratiques, constitutionnels et fédératifs du XVII^e et du XVIII^e siècle. Étudier cette période alors que la vie et la pensée politiques quittèrent le domaine de l'absolutisme de l'Église pour passer à l'absolutisme de l'État, étudier le caractère et l'évolution de l'élément qui, en grande partie, n'était que la continuation des tendances ecclésiastiques du moyen âge, mais qui, grâce à son choc avec les prétentions toujours plus grandes du pouvoir de l'État, devint un des grands facteurs du mouvement libérateur en revendiquant graduellement les droits de l'individu et les droits du peuple, — voilà le but que je me suis proposé.

Mon ouvrage forme, pour ainsi dire, le premier grand chapitre de cette étude; il est consacré au calvinisme à Genève au XVI^e siècle, au calvinisme dans la première période, relativement très courte, de son existence, période qui a une grande importance grâce à la propagande qui avait son point de départ à Genève et à l'organisation exemplaire de l'Église genevoise. C'est à Genève qu'ont été débattues et décidées les grandes questions

Digitized by Google

de politique ecclésiastique, bien qu'on ne leur ait pas toujours donné la forme de grands principes. En étudiant l'histoire du calvinisme genevois, c'est la question des relations de l'Église et de l'État qui surgit comme la plus importante. C'est ce qui nous oblige à accorder une attention particulière à la théorie de l'Église de Calvin et à l'organisation ecclésiastique à Genève. D'autre part, il est intéressant d'étudier les premiers pas du calvinisme dans cette ville et ses rapports avec diverses formes et divers procédés de la politique de l'État. De cette étude ont clairement résulté deux faits principaux : 1° le calvinisme ne fut pas un système ecclésiastique et politique importé à Genève et déjà tout fait; il ne se développa qu'à Genève même, où il se trouva dans des conditions qui lui furent les unes favorables, les autres contraires; 2° son influence sur l'organisation ecclésiastique et politique de Genève n'a été ni absolue ni unique.

[Ici le discours reprenait, une à une et plus au long, les thèses suivantes :]

I. L'organisation politique de Genève au XVI^e^ siècle a résulté de la transformation sociale de la fin du XV^e^ et du commencement du XVI^e^ siècle et des conditions dans lesquelles eut lieu la lutte pour l'émancipation, lutte, contre la Savoie et le pouvoir épiscopal, qui fut contemporaine de cette crise. Cette organisation, ayant une base démocratique, fournit un terrain bien préparé à la forme gouvernementale qui s'est constituée un peu plus tard. La réforme ecclésiastique favorisa cet état de choses, en augmentant l'autorité des familles dans le sein desquelles étaient pris les magistrats [1].

[1] C'est la thèse que je développe au chapitre I de mon ouvrage. Je pense y avoir démontré que la lutte contre la Savoie est préparée et suivie par une élévation de familles nouvelles, principalement marchandes, liées avec la classe dirigeante des républiques suisses, une sorte de bourgeoisie plus entreprenante et énergique remplaçant la noblesse du voisinage dans la direction des affaires de la ville. C'est la lutte contre les deux souverains de Genève qui fut la cause du mouvement démocratique ainsi que des procédés autoritaires du groupe des familles qui ont le plus contribué à la libération de la ville et qui ont dirigé l'administration pendant la double crise de la période 1525-1537. Quand je parle de deux organisations politiques successives au XVI^e^ siècle à Genève, je ne veux pas dire deux constitutions, deux formes fixées par la loi, j'entends,

Digitized by Google

II. L'organisation politique de Genève au XVI^e siècle s'est formée indépendamment de celle de l'Église calviniste et bien avant cette dernière. Ni le calvinisme, ni son auteur n'eurent d'influence sur le développement politique ultérieur de Genève; ce n'est qu'un certain travail de rédaction qui est la part de Calvin et des autres représentants de l'Église dans les Édits de 1543 et de 1568. La véritable influence de ces derniers se fait sentir dans les formules religieuses du second des codes constitutionnels du XVI^e siècle; ce sont ces formules qui distinguent la mission si caractéristique de la république de Genève durant la dernière moitié du XVI^e siècle. L'Église fait plutôt de l'opposition sinon à la tendance générale de l'oligarchie, du moins à certains procédés et à certains résultats de la politique oligarchique et cette opposition est facile à discerner, surtout chez les successeurs de Calvin.

III. L'Église se forma à Genève d'après les Églises suisses de Zwingli. Les côtés caractéristiques de ce type dans lequel on sent l'influence des mœurs communales sont : 1° la fusion des deux pouvoirs [1], l'un ecclésiastique et l'autre politique, et l'autorité absolue du magistrat dans les questions religieuses, aussi bien dogmatiques qu'administratives; 2° l'appropriation, par le magistrat à lui-même, du programme d'éducation disciplinaire et morale de la communauté, qui amène inévitablement à la pratique de la surveillance policière; 3° la conservation des tendances indépendantes de l'Église sous la forme, prompte à s'affaiblir, de l'intervention des représentants de l'Église dans la vie politique, dans le cas où le principe moral et religieux aurait été lésé. On peut trouver quelque analogie avec cette organisation dans l'exemple des prophètes de l'Ancien Testament, avec un peu de l'idée politique de représentation des « inferiores magistratus ».

d'une part la démocratie vivante et parfois immédiate de la période jusqu'à 1540, et d'autre part l'oligarchie de fait après cette année, c'est-à-dire l'administration des familles influentes qui ne nient pas en principe la base démocratique de l'État, mais qui s'efforcent de ramener toutes les affaires au Petit Conseil, ce dernier se renouvelant maintenant par cooptation et devenant le centre des « dynasties » gouvernementales.

[1] Ou plutôt des deux communautés, l'une ecclésiastique, l'autre politique, dans le sens allemand de « kirchliche, politische Gemeinde. »

Digitized by Google

IV. Le cours nouveau imprimé à la réformation romande par Calvin amène d'autres principes à Genève. C'est graduellement et relativement tard que Calvin passe au protestantisme. Au commencement, il ne nous apparaît pas comme agitateur et organisateur, mais comme combattant théorique. Les conditions caractéristiques dans lesquelles agissaient les premières générations des protestants en France donnent à leurs projets d'organisation ecclésiastique un caractère abstrait et radical. Cette tendance caractérise la première édition de l'*Institutio religionis christianæ* (1536) de Calvin. Il n'y a pas de système d'organisation ecclésiastique dans cet ouvrage, mais son principe général peut être qualifié de dualisme dans l'organisation religieuse et politique.

V. Le premier projet de l'organisation de l'Église genevoise (Articles de 1537), dans ses traits généraux, appartient à Calvin. Le point principal des « Articles », relatif à l'excommunication, fut rejeté par le magistrat, bien que le parti des fervents eût la majorité; en même temps la proposition de la confession générale fut agréée pour des raisons quelque peu autres il est vrai que celles des prédicants. Le programme des prédicants, pris dans son entier, n'eut pas de succès, bien avant la chute de ses auteurs, parce qu'il était animé d'un esprit d'opposition à la politique religieuse du magistrat. Quant à la catastrophe de Calvin et de Farel en 1538, elle doit être expliquée par la position généralement défavorable des prédicants, qui les obligea à une protestation plus active, et non par les tendances réactionnaires du nouveau gouvernement dans lequel se transforma l'opposition de 1537.

VI. Les années d'exil (1538-1541) que Calvin passa à Strasbourg et aux grandes conférences religieuses d'Allemagne lui furent une excellente école pratique et contribuèrent à élargir ses idées sur l'Église. Ce ne sont pas les tendances restauratrices des anciens partisans de Calvin et de Farel, mais le poids de Calvin, devenu savant émerite et organisateur ecclésiastique, qui fit que le parti vainqueur des Guillermins, en donnant un but plus large et plus élevé à la politique ecclésiastique, sentit que le rappel de Calvin à Genève était indispensable. Simultanément, le groupe des familles qui s'acheminait au pouvoir depuis les troubles de 1539-1540 fait tout son possible pour entraver la démocratie

Digitized by Google

immédiate et pour consolider son propre pouvoir par une constitution spéciale et favorable au gouvernement oligarchique (Édits de 1543).

VII. Les ordonnances ecclésiastiques de 1541 sont le résultat de compromis entre le programme primitif de Calvin qui s'en tient au dualisme et le programme ecclésiastique des magistrats qui se rapproche du type zwinglien. La grande victoire de Calvin est l'admission de l'excommunication, bien qu'elle ne fût pas absolument garantie par la constitution ecclésiastique; sa plus grande concession, l'organisation du tribunal ecclésiastique conformément aux consistoires suisses [1].

VIII. En même temps qu'il aboutissait à ce résultat pratique, Calvin, en poursuivant le développement théorique du principe dualiste, arrive (dans la troisième édition de l'*Institution* en 1543) à un plan détaillé et systématique de l'organisation ecclésiastique; les traits principaux en sont: la base démocratique de l'Église, la position autoritaire de représentants ecclésiastiques, élus sans participation du pouvoir gouvernemental mais par cooptation contrôlée par le peuple, et l'institution de la discipline morale par des procédés purement ecclésiastiques.

IX. Ce programme n'est pas mis en pratique dans le développement des relations ultérieures entre l'Église et l'État de Genève; il agit surtout comme une tradition qui place les prétentions des représentants de l'Église plus haut que le niveau ordinaire de leur état dans les autres communautés protestantes. Il incombe à Calvin de défendre ses conquêtes de 1541; d'autre part, l'Église genevoise, en s'introduisant comme facteur actif dans la vie de la ville, renonce d'elle-même au programme tracé par Calvin dans les années 1541 à 1543. Cela se remarque surtout dans les actes

[1] Je caractérise l'organisation du Consistoire tel qu'il est formé par le gouvernement, comme une concession faite *par Calvin*, parce que Calvin avait voulu une forme purement ecclésiastique pour le tribunal des mœurs (cfr. le développement de l'idée du *presbyterium, senatus ecclesiæ* dans l'*Institution* de 1543); au contraire, les ordonnances de 1541 lui ont imposé des représentants du magistrat, ce qui fit du Consistoire un organe dépendant et demi-civil. Calvin — ce qui est à remarquer — évita dans son projet le nom même de Consistoire, qui est imité par le magistrat des constitutions ecclésiastiques zwingliennes.

Digitized by Google

du Consistoire qui s'adjuge un rôle à demi civil, mêlé de police et de juridiction, soumis en grande partie aux magistrats. — On ne peut nullement qualifier la Genève de l'époque de Calvin de théocratie. Le gouvernement se propose certains buts ecclésiastiques et agrée des formules religieuses, mais les représentants de l'Église ne sont considérés, jusque dans la vie ecclésiastique, que comme gens de savoir, comme solliciteurs, comme organes subordonnés et non comme personnes dirigeantes; dans la discipline morale, ils en viennent à être considérés comme accusateurs et même comme délateurs.

X. La lutte des partis à Genève de 1546 à 1555 n'est pas réduite à une opposition aux tendances ecclésiastiques. Le parti de l'opposition à l'Église de Calvin (auquel plus tard on a donné à tort le nom de « Libertins ») est loin dans sa majeure partie de dogmatiser, il est formé de divers éléments. Le mécontentement d'un certain parti de la population contre le renforcement de l'immigration (surtout contre l'immigration française), l'irritation qui vient à la suite de l'intervention des prédicants dans la vie privée des citoyens ainsi que l'application de peines pour des fautes qui auparavant restaient impunies, les prétentions de quelques grandes familles privées du pouvoir, tout cela a été accru par les protestations des grands représentants de l'oligarchie contre le caractère nivellateur de la discipline ecclésiastique et contre les prétentions autoritaires des pasteurs. L'opposition de quelques familles détenant le pouvoir n'est pas un fait spécial à Genève mais, tout en étant d'accord avec les principes de politique ecclésiastique qui dominaient en Suisse, cette opposition exprime d'une manière plus intense l'humeur et la manière de voir de la majorité de la société et des représentants du magistrat à Genève.

XI. La lutte qui a lieu de 1546 à 1555 démontre que le système ecclésiastique romand que créa Calvin prit racine à Genève. L'excommunication qui fut rejetée partout en Suisse ne le fut pas même par l'opposition genevoise qui se borna à revendiquer pour le magistrat l'exercice de ce droit. L'appui accordé à l'Église par le parti qui lui était favorable dans le gouvernement ne le fut pourtant pas au prix d'une concession à l'indépendance ecclésiastique; cet appui ne fut qu'une aggravation de la

Digitized by Google

sévérité morale et religieuse et une mesure de défense pour la pureté dogmatique; mais, même pour ce qui concerne cette dernière, le magistrat penche à agir indépendamment des représentants de l'Église ou bien concurremment avec eux, ce qui se voit très clairement dans le procès de Servet.

XII. Ce procès marque le moment le plus critique des démêlés de l'Église et de l'État[1]; le procès par lui-même est d'une grande importance dans le dénouement du conflit. Celui-ci se termina par un succès pour l'Église genevoise, vu qu'il lui attira l'assistance et les sympathies des chefs protestants suisses qui, dans la période précédente, s'étaient éloignés d'une manière assez manifeste des communautés romandes. La chute des chefs de l'opposition perriniste, bien qu'elle eût des raisons purement politiques, donna à la victoire de l'Église un caractère particulièrement décisif. L'apparition après 1555 de nouvelles personnalités dans la magistrature, l'accroissement des difficultés de la politique extérieure, le changement des conditions générales du protestantisme en Europe et surtout son développement en France, tout cela coopère à l'affermissement — il est vrai relatif — du triomphe des tendances ecclésiastiques à Genève. L'idée religieuse s'enchevêtre plus étroitement avec la vie politique de l'État. Le rigorisme ecclésiastique et disciplinaire est appliqué d'une manière plus efficace. Le principe démocratique dans l'organisation de l'Église selon les idées de l'*Institution* de 1543 est mis en pratique; mais l'autre point du programme de cette année — la séparation du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir de l'État — ne l'est pas.

XIII. Vers 1560, les sympathies politiques de Calvin se forment d'une manière décisive. Étant, depuis sa jeunesse, ennemi de la monarchie absolue (voir le commentaire au *De Clementia* de Senèque 1532), et étant partisan des formes mixtes, ainsi que des restrictions constitutionnelles, Calvin, sous l'impression des mœurs genevoises, en vient à approuver la république qui réunit

[1] La rivalité du magistrat avec l'Église est manifeste dans les trois phases que parcourut le procès de Servet en passant des mains des théologiens de Genève entre les mains du procureur général, pour se terminer par les sentences des autorités ecclésiastiques extérieures auxquelles on eut recours parce que le magistrat se défiait des siennes.

Digitized by Google

une base populaire avec un gouvernement aristocratique (*Institution* de 1543 et de 1559); il faut noter que cet idéal pratique de Calvin fut contraire aux procédés oligarchiques qui s'installaient à Genève. Dans ses ouvrages postérieurs à cette époque, Calvin montre, à côté d'un développement de ses idées théocratiques inspirées par l'esprit de l'Ancien Testament, un renforcement de sympathies républicaines appuyées sur l'approbation des petits États, étant donné l'insuccès du protestantisme dans les grands États monarchiques; il nous fait aussi voir dans ses ouvrages l'accroissement de sa haine contre la monarchie; on remarque dans les ouvrages de la même époque un acheminement vers la théorie de la résistance active au pouvoir. Pourtant le programme politique et religieux que Calvin formula pour la France prouve que ses tendances étaient beaucoup plus conservatrices que celles de la majorité de la génération qui vint après lui.

XIV. Ce n'est que pendant les premières années qui suivirent la mort de Calvin que les relations des magistrats et de l'Église furent d'une nature plus paisible: l'intervention des pasteurs dans la vie politique ne provoqua plus de protestations; l'Église jouit d'une ample compétence; le rigorisme moral et disciplinaire continua à se développer. Les rapports des magistrats avec l'Église changent avec l'extinction du zèle religieux des premiers, avec le renforcement de l'oligarchie et enfin avec les modifications que subirent la politique étrangère et les mœurs de Genève. Les représentants de l'Église changent aussi leur programme en ce qui concerne leurs relations avec les magistrats: la délation, l'accusation détaillée et la direction des poursuites disciplinaires en sont effacées et passent à la compétence régulière et à la surveillance du Consistoire et du lieutenant de justice. En revanche, ils témoignent dans leurs fonctions d'une plus grande sollicitude pour les besoins du peuple; cette sollicitude résulte d'une part de leur commerce continuel avec tous les éléments de la population de la ville, d'autre part, elle est la conséquence de l'idée que la direction spirituelle et la défense politique leur incombent en leur qualité de « magistrats inférieurs populaires. » Cette activité est étroitement liée avec la critique faite en chaire des actions du gouvernement et des scandales publics; c'est cette forme-là que

Digitized by Google

s'est bornée à prendre la tendance primitive de la direction indépendante de l'Église dans les questions d'éducation morale et religieuse; les pasteurs s'en tiennent à l'analogie avec les prophètes, analogie que s'appropriaient bien plutôt les zwingliens, mais qui n'a jamais reçu d'application pratique plus manifeste.

XV. Les démêlés entre le magistrat et l'Église, qui atteignent leur apogée de 1571 à 1582, ont principalement pour centre la question des droits des prédicateurs à la critique ample et libre par la voix de la chaire. Le magistrat leur concède formellement ce droit; mais petit à petit il le limite en principe et en fait, ce qui n'est pas accepté par les représentants de l'Église. Le conflit de 1581 à 1582, qui fut envenimé par l'apparition dans les rangs des pasteurs des partisans plus ardents de l'autonomie ecclésiastique (entre autres S. Goulard et A. Chauve), se termine aux dépens de l'Église. La connaissance de ce fait chez ses représentants est manifeste jusqu'en 1602, époque de la catastrophe extérieure et de la crise du gouvernement oligarchique. Le rôle des pasteurs pendant les troubles de l'époque de l'Escalade, tout en s'affirmant encore une fois très clairement comme populaire et prophétique, démontre en même temps que l'action régulière de l'Église dans la vie politique est finie et que l'intervention des prédicateurs dans la politique ne peut s'effectuer que dans des cas exceptionnels et d'une manière exceptionnelle.

R. WIPPER,
Professeur à l'Université d'Odessa.

Digitized by Google

FRAGMENTS D'ARCHÉOLOGIE GENEVOISE

III

LA MAISON DE GASPARD FAVRE

Les démolitions qui se poursuivent depuis quelques années dans les mas de maisons situés entre les rues basses et la rue du Rhône, ont fait disparaître maints édifices intéressants. Nous avons signalé ici-même une halle du XV^e^ siècle, détruite en 1888 [1]. La maison, ou plutôt l'une des maisons qui portaient le n° 52 de la rue du Rhône, méritait également d'avoir place dans ces *Fragments*.

Lorsqu'on avait pénétré dans l'allée correspondant à ce numéro, et passé sous un premier bâtiment en façade ne remontant pas au delà du XVII^e^ siècle, on se trouvait dans une première cour dominée par la face principale d'un second corps de logis (fig. 31). Cette face était remarquable par ses baies à linteaux en accolades et par un bas-relief encastré dans la muraille, au-dessous des fenêtres du second étage. Malheureusement le tout a été démoli, à la fin de 1894, pour faire place à des constructions nouvelles. Seul, le bas-relief a été conservé, grâce aux soins de M. l'architecte H. Juvet qui a bien voulu en faire don au Musée épigraphique, après que des moulages en eussent été pris [2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 76-78.

[2] Un de ces moulages a été donné à la Société d'histoire par M. Juvet et présenté dans la séance du 14 février 1895.

Digitized by Google

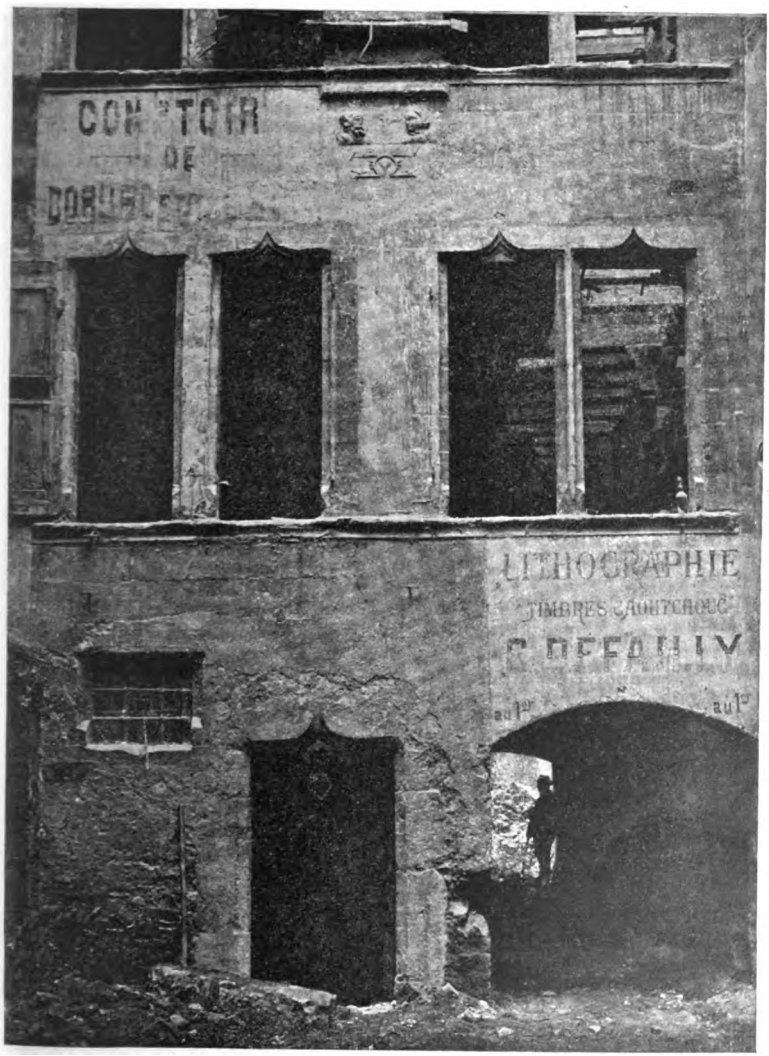

Fig. 31.

La fig. 33 représente le bas-relief qui, abrité par une petite corniche saillante et par le cordon formant tablette des fenêtres, n'avait point trop souffert des intempéries, malgré la nature

Digitized by Google

friable de la molasse dans laquelle il est taillé; on le distingue également dans le haut de la fig. 31. Deux bustes affrontés, en forment le motif principal; à gauche, celui d'un homme d'âge mûr, aux traits accentués, à la barbe épaisse et à la moustache bien fournie, portant, sur une cotte de mailles, une armure très ornée (on n'en voit, à la vérité, que le haut du plastron et les épaulières), et un casque assez bizarre en forme de petite salade, avec visière relevée; à droite, celui d'une femme, dont la coiffure — les cheveux ramenés en deux mèches tressées sur le front et un chaperon d'étoffe plissée avec bouffettes sur les oreilles — doit faire symétrie avec celle du premier personnage. Un motif singulier sépare les deux figures; il se compose d'une croix latine à très longue hampe fichée dans un cœur, ce cœur étant circonscrit par un ornement circulaire qui n'est autre qu'un fer de cheval stylisé, si l'on peut s'exprimer ainsi. Les extrémités du fer sont courbées à angles droits; les clous, réduits à six, sont fichés dans l'épaisseur du métal et l'aspect général ne rappelle plus que d'une façon très lointaine le fer classique. Nous verrons tout à l'heure qu'il s'agit bien, cependant, d'un tel objet. Sur une courte banderole horizontale, placée derrière la croix, entre les bustes et l'ornement précité, on lit la date 1551, qui est celle de la construction de la maison. Disons, pour achever la description de celle-ci, que les fenêtres du premier et du second étage — le haut de la maison avait été remanié — se composaient de deux couples de baies géminées reposant sur un même cordon; les linteaux étaient, comme nous l'avons vu, en accolades tracées selon ce profil :

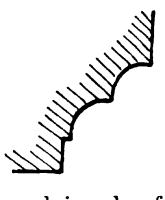

avec une seule gorge aux piédroits [1]. Au rez-de-chaussée, il y avait une porte centrale à accolade également, simplement chanfreinée; à droite, se trouvait un passage en voûte surbaissée conduisant dans une arrière-cour et, de là, à la rue du Marché; à gauche, une petite fenêtre rectangulaire chanfreinée. A l'intérieur, rien d'intéressant à signaler, sauf, peut-être, quelques poutrelles légèrement moulurées au plafond du premier étage.

[1] Les angles droits qu'on remarque sur la fig. 31, aux deux extrémités des linteaux, proviennent du fait que ceux-ci ont été entaillés pour donner libre jeu à des volets.

Digitized by Google

Selon une coutume très répandue à Genève, l'escalier ne faisait pas corps avec la maison. Il était renfermé dans une tourelle polygonale située dans la cour, à quelques mètres en avant de la face qui vient d'être décrite, et appuyée au mur mitoyen de gauche; des galeries de construction légère — les galeries anciennes, de pierre certainement aux étages inférieurs, n'existaient plus — reliaient l'escalier aux différents étages.

On se rendra compte de cette disposition, dont le seul mas compris entre les places de la Fusterie et du Molard, les rues du Marché et du Rhône offre encore plusieurs exemples, par le plan sommaire, fig. 32. Plusieurs raisons peuvent être alléguées pour expliquer ce mode de procéder. La meilleure est donnée par le fait que les constructeurs disposaient en général de parcelles excessivement étroites[1]; ils étaient, en outre, dans l'obligation de prévoir des cours relativement grandes pour obtenir la lumière indispensable à leurs façades resserrées entre les édifices existants. De là, leur désir de ne point perdre de la place affectée aux logements en construisant les escaliers à l'intérieur des maisons, et de les placer dans les cours, non contre les façades dont ils auraient obstrué une partie des fenêtres, mais à quelque distance; les galeries, elles, n'obstruaient rien, tout en permettant un éclairage, au moins relatif, des baies percées dans l'axe de l'escalier. On remarque, du reste, que plus la maison est étroite, plus l'escalier est éloigné et les galeries allongées. Ce système avait encore l'avantage de donner aux propriétaires « la tour » que les bourgeois notables voulaient avoir aussi bien que les nobles. Encore que la tour n'ait été, dans la plupart des cas, qu'une tourelle proportionnée à l'importance du corps de logis, c'était là qu'on plaçait ses armoiries ou sa marque commerciale. Souvent l'escalier ainsi conçu servait à deux édifices en enfilade, les galeries partant alors en avant et en arrière. Il en était ainsi pour la maison qui fait l'objet de cette note; le bâtiment en façade sur la rue du Rhône était desservi par le même escalier. On a supposé que, précisément, l'escalier en tourelle

[1] Le mas de maisons situé entre les places de la Fusterie et du Molard avait seize corps d'habitation en largeur, les halles du Molard non comprises; la largeur du mas était de 135 mètres environ.

Digitized by Google

indépendante était spécialement construit en vue de servir à deux corps de logis; c'est possible, bien que fréquemment ces derniers soient d'époques très différentes. Dans le cas qui nous occupe, comme pour toutes les maisons de ce côté-ci de la rue du Rhône bâties selon un plan semblable, il est impossible que telle ait été la pensée de l'architecte; à un moment donné, en effet, la maison au bas-relief (A) — et d'autres dans le même alignement — se trouvait très près de la berge du fleuve, berge qui s'est élargie peu à peu par suite d'apports successifs et, lorsqu'on la construisit, il ne pouvait être question de la doter d'un escalier à deux fins, en vue d'édifices voisins, dont l'emplacement même n'existait pas. Ce n'est que plus tard, au fur et à mesure de l'utilisation des terrains, que l'on a songé, pour gagner de la place, à faire desservir deux maisons par le même escalier.

Les estampes ne nous renseignent malheureusement pas bien sur la topographie de cette partie de la ville; dans la vue de la *Cosmographie* de Münster, le dessin manque trop de précision pour fournir des données certaines, et dans la grande vue en deux feuilles, gravée « pour Pierre Chouet » en 1655, le côté sud de ce qui devait être plus tard la rue du Rhône est bâti; on y distingue les pignons des tourelles d'escaliers par dessus les toits des maisons en façade.

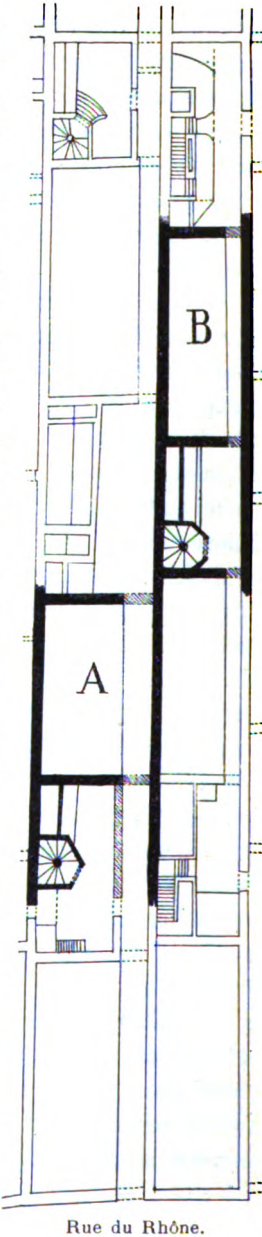

Fig. 32.
A. Maison de Gaspard Favre.
B. Maison de Jean Favre.

Digitized by Google

Ce ne sont pas des figures de fantaisie que celles de notre bas-relief (fig. 33), ce sont des portraits : ceux de noble Gaspard Favre, conseiller, et de sa femme Louise Mestrezat, fille de Léger Mestrezat et de Louise Du Four. A ce titre, ce sont de précieux monuments de la sculpture genevoise au XVI[e] siècle et, bien qu'on ne puisse dire, faute de termes de comparaison, si ce sont des portraits ressemblants, il n'est pas téméraire de le supposer. Le sculpteur était un artiste habile; son ouvrage, fait pour être

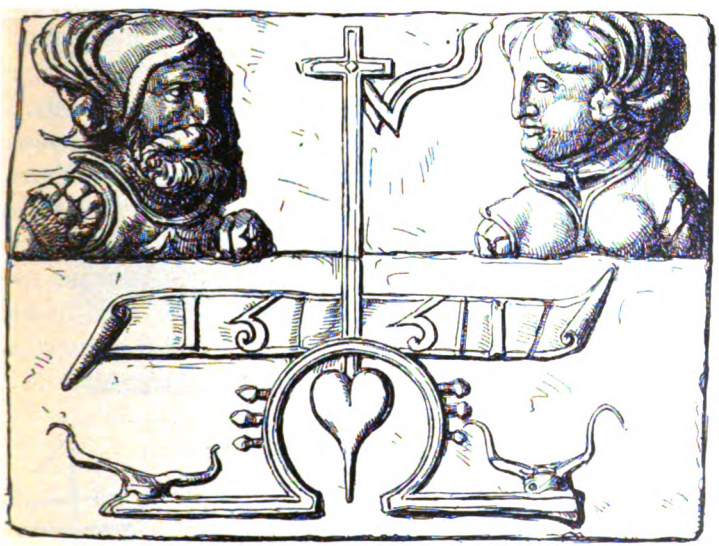

Fig. 33.

vu à distance, et par cela même traité largement, dénote une grande assurance; le buste féminin, supérieur à l'autre, n'est pas dépourvu de charme.

Gaspard Favre était fiancé lorsqu'il fit construire sa maison sur un terrain appartenant à sa famille depuis longtemps déjà. Il se maria le 19 juillet 1552 et mourut peu après, en 1556. Ses dernières années furent assombries par toutes sortes de difficultés. Son père, le fameux conseiller François Favre, l'un des fondateurs de l'indépendance genevoise, s'était trouvé souvent aux prises avec Calvin; lors de l'affaire d'Ami Perrin, son gendre,

Digitized by Google

il fut arrêté et très promptement relâché grâce à l'intervention de MM. de Berne. Mais Gaspard, moins connu peut-être, en dehors de Genève, ou moins populaire, resta en butte à des vexations de tous genres; sa mémoire fut même condamnée, sous prétexte qu'il avait fait des legs à des parents devenus les ennemis de la République.

Blavignac a signalé le bas-relief dans son *Histoire des enseignes d'hôtelleries*[1]; il offre, dit-il, « un parfum d'épithalame tout particulier : la croix, ornée de gracieuses banderoles flottant dans les airs, a les proportions d'un *mai* de réjouissance; elle sort d'un cœur placé au centre du fer dont les bases pétillent des flammes de l'amour. » C'est fort gracieux; mais, quelles qu'aient été les intentions allégoriques de Gaspard Favre fiancé et amoureux, la réalité est un peu moins poétique. Le motif est une combinaison des armoiries et de la marque commerciale de la famille Favre; la pièce principale de ces armoiries est, en effet, un fer de cheval[2]. Quant à la marque commerciale — on sait qu'au moyen âge, et plus tard encore, chaque négociant avait sa marque spéciale servant à reconnaître ses marchandises et se reproduisant également sur les édifices — elle paraît avoir consisté en un cœur surmonté d'une croix à double traverse, dont l'extrémité de la branche verticale était recourbée à angle aigu : C'est ainsi qu'elle est taillée (fig. 34) au-dessus de la porte d'une maison ayant appartenu à un membre de la famille Favre, construite en 1513[3] et toute voisine de l'emplacement qu'occupait celle de Gaspard (fig. 32, B). Là déjà, il est vrai, la marque a pris des allures quelque peu décoratives, le trait incliné du sommet s'est transformé en une double oriflamme; on le retrouve sous cette forme sur le bas-

[1] Genève, 1878, in-8, p. 63. — L'auteur nomme par erreur Gaspard Favre, Guillaume.

[2] D'azur à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une rose d'argent et en pointe d'un fer de cheval de même. — On trouve le fer, emblème parlant, sur les armoiries des Favre neuchâtelois et fribourgeois.

[3] Jean Favre, d'Échallens, marchand, fut reçu bourgeois de Genève pour 50 florins, le 18 janvier 1508 (A.-L. Covelle, *le Livre des Bourgeois*, Genève, 1897, in-8, p. 162); c'est probablement lui qui, quelques années

Digitized by Google

relief de 1551. Rien de plus fréquent, du reste, que les croix et les cœurs dans les marques de maisons qui se ressemblent beaucoup les unes les autres. Il est probable que les Favre, ayant dès leur arrivée à Genève joué un rôle fort important, et peu à peu abandonné la carrière commerciale, firent un usage de plus en

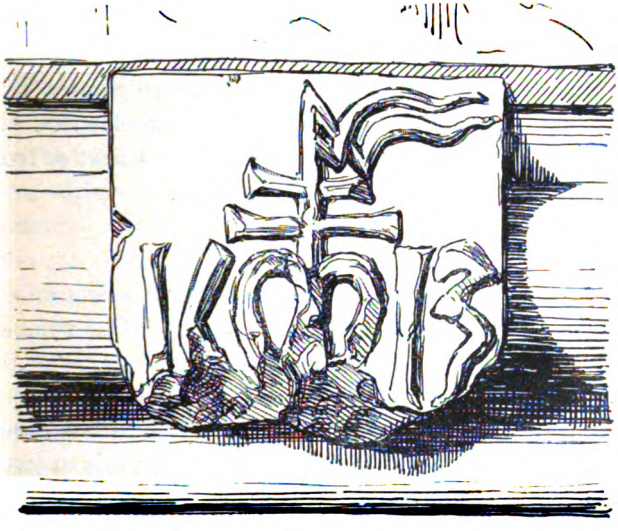

Fig. 34.

plus fréquent de leurs armoiries. Un sceau de 1535, dont J.-B.-G. Galiffe a reproduit l'écu [1], nous fait connaître une première combinaison des armes et de la marque; le fer de cheval, de forme déjà singulière, y figure avec huit clous fichés dans

après son arrivée à Genève, a fait construire cette maison (rue du Marché, n° 17 C) en plein quartier commerçant, près du port et des halles, et notamment de la halle à laquelle nous faisions allusion en commençant. Il était le grand-père de Gaspard Favre, premier-né de François. Sa maison est un bijou d'architecture, encore heureusement conservé, quoique dans un état regrettable de dégradation. La tourelle de l'escalier, en particulier, est des plus élégantes, ainsi que les galeries, fermées aujourd'hui par de vilains caronnages, avec leurs voûtes à nervures et leurs frises gothiques. Gaspard construisit la sienne sur le même plan; elles étaient presque contiguës, comme on le verra sur le plan, fig. 32.

[1] *Armorial genevois*, 1re édition, pl. 13.

Digitized by Google

l'épaisseur, et il est surmonté d'une croix latine. La marque disparaît de plus en plus; en 1551, le cœur et la croix reparaissent, mais sous une forme plutôt symbolique, et le cœur est taillé ici au naturel, ce n'est plus un simple contour. Sur les cachets postérieurs — on en connaît de 1556, 1635, 1651, 1684, 1691, etc. — le blason seul est gravé. Un mot encore au sujet de ces « bases pétillant des flammes de l'amour, » comme dit Blavignac. De flammes il n'y en a pas, mais à chacune des extrémités horizontalement taillées du fer de cheval, le sculpteur a placé le sommet d'un bucrâne garni de cornes très développées. Ce que cela signifie, nous n'en savons rien, mais on ne peut se tromper sur l'identification de ces curieux appendices.

MENUS FAITS

En creusant, au mois de juillet 1894, les fondations d'un nouvel édifice, au boulevard de Plainpalais (n° 16), on a mis au jour une partie des glacis qui couvraient le front de la place, entre le bastion de Hollande et le bastion Souverain. Ces vestiges, dépourvus d'intérêt, ont été détruits, mais on a conservé un millésime, 1734, gravé en beaux chiffres sur un bloc de roche semi-circulaire qui garnissait le saillant du glacis. Cette date rappelle une année de prises d'armes et de *représentations*, et aussi le don généreux fait par Étienne Ronjat en faveur des fortifications de Genève. Les ouvrages placés en arrière de ces glacis avaient été construits antérieurement; la demi-lune datait de 1727, le bastion de Hollande, de 1663, et le bastion Souverain, de 1664. Le millésime a été conservé et placé dans l'une des caves de la maison.

On a trouvé dans les fouilles faites au mois de juillet 1895, à la rue de Hollande, en vue de la construction d'un hôtel pour le cercle des Artistes (n° 14), un lot de boulets en pierre, des biscaïens de fonte et une petite pointe de lance en fer. Les boulets sont en grès et de deux calibres, 35 et 12 centimètres de diamètre; ils ne doivent pas être postérieurs à la première moitié du XVI^e^ siècle, car c'est à cette époque seulement que l'amélioration du salpêtre

Digitized by Google

et de la poudre permit de proscrire l'emploi des boulets en pierre. La pointe de lance, ou plutôt d'esponton, du XVI[e] siècle également, est dans un état regrettable d'oxydation; elle a 19 centimètres de longueur, y compris la douille et une petite bague placée à la jonction de la douille et de la pointe. C'est à plus de quatre mètres de profondeur que ces objets ont été découverts, sur l'emplacement de l'ancien bastion Souverain construit, comme nous venons de le voir, en 1664. Deux des plus gros boulets ont été encastrés dans la façade de la maison nouvelle.

Nous avons tenu à noter ces très petites trouvailles qui, à défaut d'autre intérêt, permettent de préciser par l'emplacement des édifices modernes, celui d'une partie des anciennes fortifications.

Dans un précédent article[1], nous avons dit qu'il n'était question du chanoine G. Willemand que dans Balard et les registres du Conseil. C'est une erreur. Bonivard parle de lui dans ses *Chroniques*[2], à propos de sa malheureuse expédition contre le château de Cartigny. Willemand, qui avait quitté Berne pour ne point abandonner la religion romaine, avait offert au prieur de Saint-Victor, avec un autre Bernois nommé A. Butschelbach, de prendre à ferme sa terre de Cartigny. Plus loin, Bonivard[3] signale le fait que Willemand avait été proposé aux suffrages du Chapitre par le Conseil[4]. Jacques Flournois († 1693), qui a rédigé un précieux recueil d'inscriptions modernes de Genève[5] que nous publions en ce moment, a connu le fragment de la pierre tombale de G. Willemand. Il dit qu'il fut trouvé au mois d'août 1692 « en agrandissant le flanc du bastion de Hesse. » Le passage souterrain dans le dallage duquel ce fragment a été retrouvé et les ouvrages de fortifications voisins dataient de 1696.

J. Mayor.

[1] Voy. ci-devant, p. 80-82.
[2] Édit. Revilliod, t. II, p. 345.
[3] *Ibid.*, p. 373.
[4] Voy. aussi J.-A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. II, p. 279.
[5] Bibliothèque de la Société d'histoire, ms. n° 215.

Digitized by Google

LA 600ME SÉANCE

(24 janvier 1895)

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

ALLOCUTION

PAR

M. Édouard FAVRE
Président

C'est aujourd'hui, Messieurs, notre 600me séance; pour pouvoir célébrer dignement cet anniversaire il nous fallait avoir parmi nous notre cher collègue, M. le professeur Paul Chaix, qui a assisté à la fondation de notre Société (1838) et qui nous en a si bien raconté les débuts lors du cinquantenaire [1]. M. Paul Chaix a bien voulu accéder à ma demande et nous faire une communication ce soir; je suis sûr, Messieurs, d'être votre interprète à tous en lui exprimant notre gratitude pour l'intérêt qu'il porte à notre Société depuis cinquante-sept ans et en l'assurant de la joie que nous éprouvons à le voir ici ce soir; lui, l'ami et le collègue de tant de nos amis et de nos collègues disparus, il fait revivre parmi nous leur érudition et leur bonne grâce.

Durant les 599 séances passées [2], il a été fait 2333 communi-

[1] Éd. Favre, *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, p. 289-292.

[2] On trouvera la liste des communications faites durant ces 599 séances dans le *Mémorial* et dans le *Bulletin*, t. I, p. 13-28, 169-173, 233-238, 403-406 et 463-464.

Digitized by Google

cations, soit en moyenne quatre communications par séance ; les trois cinquièmes de ces communications ont trait à l'histoire de Genève, les autres ont trait à l'histoire suisse ou étrangère. Peu nous importe si quelques railleurs persistent à dire que nous ne nous occupons que de l'Escalade ; écoutons plutôt ce que disait de notre Société, l'automne dernier, un éminent orientaliste [1] : « Depuis cinquante-six années, il n'est point de découverte im- « portante sur ce vaste domaine compris entre l'Égypte et la « Chine, qui n'ait trouvé son écho dans les séances de la Société. » Et ajoutons avec modestie : « *In medio veritas!* »

Maintenant que nous voilà installés dans un appartement spacieux et clair [2], ne serait-il pas à propos de nous rappeler quels ont été nos débuts plus modestes et les tribulations par lesquelles nos devanciers ont passé pour se loger. Si dans ce récit [3] je commets quelque erreur ou quelque omission, M. Paul Chaix me pardonnera (je le connais assez pour n'en pas douter) et me corrigera comme un maître dont je n'ai oublié ni les leçons ni l'affection.

La première séance de la Société d'histoire (2 mars 1838) fut tenue chez M. Henri Boissier [4], les suivantes dans l'immeuble du Musée [5], dans la salle dite de l'Académie, qui sert aujourd'hui à la Société de lecture de grand salon de conversation, puis, dès la fin de 1841, dans la salle dite des Antiques, actuellement Salle de la Sphère. A ses débuts, la Société n'avait ni collections ni bibliothèque; en 1842, elle donne ses livres et ses monnaies à la Bibliothèque publique et au Musée, en retour des allocations annuelles que lui faisait l'État; mais, en 1848, l'État ayant supprimé l'allocation, la Société garda ses livres pour elle. Peu à peu, les

[1] M. Sylvain Lévi, dans le *Journal des Débats*, éd. rose, du 10 septembre 1894.

[2] La Société a quitté le Casino de Saint-Pierre en septembre 1894 ; la première séance tenue à la rue de l'Évêché, n° 1, au premier étage, a été celle du 8 novembre 1894.

[3] J'ai trouvé les renseignements qui suivent dans les procès-verbaux des séances du Comité et de la Société.

[4] M. Henri Boissier habitait le premier étage de la maison Buisson à la rue des Chanoines, actuellement rue Calvin, n° 13.

[5] Ancien hôtel du résident de France, Grand'Rue, n° 11.

Digitized by Google

collections deviennent un peu encombrantes et la provision en feuilles de nos publications, qui augmentent rapidement, très embarrassante; on obtient la permission de les serrer dans une armoire de la salle des Antiquités au Musée. Mais, le 29 octobre 1851, M. J.-D. Blavignac, conservateur du Musée, revendique cette armoire. M. Paul Lullin offre pour la provision des trois premiers volumes de nos *Mémoires et Documents*, une chambre de son bureau à la rue des Granges. D'ouvrages reçus en don, il y en a fort peu, et notre bibliothèque naissante est encore diminuée par des dons faits à la Bibliothèque publique, le 29 octobre 1846 et le 5 octobre 1855[1].

La réserve de nos *Mémoires* devient de plus en plus encombrante; en décembre 1853 paraissait déjà le tome X; tous ces volumes ne sont pas encore brochés, ils sont en feuilles et dispersés un peu partout, chez MM. F. Ramboz, imprimeur, Paul Lullin, J.-L. Le Fort, Glaser, relieur; ils courent de grands risques; il faut les réunir en un seul dépôt, mais où? Une démarche pour obtenir une chambre dans les combles de la Bibliothèque publique échoue; M. Aubanel offre de prendre chez lui le stock de nos *Mémoires* et la bibliothèque, mais la négociation échoue également (printemps 1857). Il en résulte que notre bibliothèque reste — il paraît qu'elle y était — chez le secrétaire, Charles Le Fort, et nos publications demeurent chez les uns et les autres.

Enfin, en 1859, le Comité se décide à louer, avec la Société d'utilité publique, une petite salle au premier étage du Casino de Saint-Pierre, pour y déposer nos livres qui remplissent une ou peut-être deux armoires; la réserve de nos *Mémoires* est déposée dans une salle du haut du même immeuble (2 mars 1859), et le tout est confié aux bons soins de M. Adolphe Gautier.

L'ère des grandes tribulations était terminée pour nos collections; celles-ci augmentèrent dès lors si rapidement qu'en 1864, la salle du Casino étant devenue trop exiguë, la Société loue, au rez-de-chaussée du même immeuble, la salle du milieu pour y installer sa bibliothèque.

Cependant les séances avaient toujours lieu au Musée; cette

[1] Il résulte de ces dons de livres faits par la Société que les premiers volumes de quelques-uns de nos périodiques manquent.

Digitized by Google

séparation de la bibliothèque et de la salle de réunion était fort incommode, mais nécessité fait loi ! Le 22 janvier 1872, le président annonce au Comité que le Musée quittant l'immeuble de la Grand'Rue, la Société doit se mettre à la recherche d'un lieu de réunion; le 14 mars, on essaye de tenir une séance dans la salle du Casino, dans laquelle était déposée notre bibliothèque, mais elle est évidemment trouvée trop petite, la Société tient encore quelques séances au Musée. En octobre de la même année 1872, la salle du Casino contiguë à celle de la bibliothèque devint vacante; la Société décide de louer cette salle à raison de 5 francs par séance et s'engage à y tenir ses séances tout l'hiver. Le Comité siège dans la salle de la bibliothèque. Enfin, le 3 mai 1878, l'administration du Casino nous fait savoir que le locataire des deux pièces du rez-de-chaussée désire avoir aussi celle qui nous sert de bibliothèque et que nous serons expulsés, corps et biens, si nous ne louons pas définitivement deux pièces. Ce fut une crise à salut ! Le 17 juillet 1878, la Société loua pour huit ans et pour 650 francs par an les salles que nous venons de quitter.

La première séance tenue dans ce cher local, si plein de souvenirs, était la 400me, ou du moins on la croyait la 400me; mais, même dans notre modeste histoire il y a des légendes! En faisant le *Mémorial*, j'ai constaté une erreur de numérotation — devant la critique historique, cette séance est la 402me. Charles Le Fort l'ouvrit par une de ces allocutions où il mettait toute la bonne grâce de son cœur; à cette même séance, j'eus l'honneur, n'étant pas encore membre, de faire ma première communication.

Ce n'est pas sans émotion que je repasse ces souvenirs et que je rappelle la mémoire de Charles Le Fort; vous venez de recevoir l'excellente allocution qu'a prononcée sur lui M. Théophile Dufour [1], vous avez vu, en feuilletant la copieuse bibliographie qui y est jointe, quelle a été l'œuvre de ce savant qui était aussi un homme de bien et un homme bon.

J'aime à évoquer son souvenir en m'asseyant à ce fauteuil, il me semble que son amitié et sa bienveillance m'aideront à diriger la Société dans les voies qu'il aurait aimé lui voir suivre.

J'ai dit.

[1] *Mémoires et documents*, t. XXIII, p. 567 et suiv.

Digitized by Google

ADOLPHE GAUTIER

ALLOCUTION A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE[1]

PAR

Édouard FAVRE

PRÉSIDENT

Adolphe Gautier est mort le 19 mai dernier; ce jour-là, Messieurs, notre Société a fait une grande perte. Il n'était pas un historien de profession; il ne s'est pas fait un nom par des travaux de haute érudition ou de minutieuse critique. Il était, il est vrai, une autorité en matière d'héraldique; mais ceci ne suffirait pas à justifier nos regrets. Si, avec lui, nous avons fait une perte particulièrement douloureuse, c'est qu'il était profondément attaché à notre Société; ce sentiment résultait de son amour très vif de la patrie et du culte qu'il vouait aux choses du passé. De plus, Adolphe Gautier était, parmi nous, une personnalité à part, une figure très particulière. Il m'a semblé qu'il était de mon devoir de président d'en fixer quelques traits.

Il naquit à Genève, le 5 juin 1825, et suivit d'abord l'école Privat; puis son instruction fut confiée, ainsi que celle de ses deux frères aînés, à un précepteur. Ses parents passant toute l'année à la campagne, à Cologny, ses frères étaient ses seuls camarades de jeux et d'étude. Son enfance fut donc sérieuse, mais non sans joies, grâce à l'influence bénie de sa mère, femme très distinguée par l'esprit et le cœur. C'est à ces années de vie de famille qu'on peut attribuer le développement, très frappant chez Adolphe Gautier, de l'esprit de famille dans le meilleur sens du mot; il

[1] Séance du 26 novembre 1896.

Digitized by Google

attachait une grande importance aux liens du sang, il éprouvait une joie particulière à se trouver avec des parents, il se faisait une idée très élevée de ce que doit être la famille.

Dans cette vie toute d'intérieur, un événement est à noter: un voyage en Suisse. En 1836, c'était un événement! M. et Mme Gautier partirent avec leurs trois enfants et leur équipage; on voyageait à petites journées; on séjournait dans les villes importantes; on rendait visite à quelques confédérés de marque; c'est ainsi qu'à Bâle ils virent, à plusieurs reprises, Alexandre Vinet. Adolphe Gautier garda un souvenir très vif des impressions éprouvées pendant ce voyage et c'est à cette époque que prirent naissance en son cœur ses sentiments profondément suisses; l'amour de la Suisse, bien loin d'être la conséquence d'un raisonnement ou d'intérêts bien entendus, fut dès lors chez lui un sentiment très personnel, très profond, très vibrant. C'est aussi durant ce voyage que se manifesta son goût pour le dessin.

En automne 1839, Gautier entra en première année préparatoire aux auditoires; durant l'hiver 1841 à 1842, il aborda, avec F.-J. Pictet, Auguste de la Rive, Émile Plantamour, l'étude des sciences naturelles, il s'y intéressait plus qu'aux études classiques; avec Léonard Lugardon il travaillait le dessin, c'était son occupation favorite. En automne 1844, ayant terminé ses études à l'Académie de Genève par le baccalauréat ès sciences, il se décida à suivre la carrière d'ingénieur. Il entra alors, comme élève externe, à l'École française des Ponts et Chaussées, suivant, en hiver, les cours à Paris et faisant, en été, des travaux techniques en province. En 1847, sur la recommandation de M. François Delessert, son parent, il fut appelé à travailler au tunnel de Blaisy près Dijon; il y remplissait les fonctions de « conducteur du souterrain » (le mot tunnel n'était semble-t-il pas encore usité); il resta de l'automne 1847 au printemps 1849 à Blaisy même et jusqu'au printemps 1850 à Dijon. Ce tunnel était l'un des plus longs qu'on eût construits jusqu'alors et aucun autre ne présentait des puits d'une aussi grande profondeur. Nous avons d'Adolphe Gautier, sur ces travaux, un mémoire illustré de nombreuses planches dessinées par lui [1].

[1] Voy. la *Bibliographie* qui suit, n° 1.

Digitized by Google

Ces années passées à l'étranger lui laissèrent le meilleur souvenir. Il était arrivé à cet âge où, les études finies, il faut mettre en pratique les connaissances acquises; c'est pour le jeune homme, qui a laborieusement serré en son esprit bien des leçons indigestes, l'âge du joyeux essor, des grandes espérances.

Gautier cependant désirait revenir en Suisse; en mai 1850, il fut appelé à Berne et travailla jusqu'en 1852 aux projets d'établissement de diverses voies ferrées; durant un séjour qu'il fit à Genève à la fin de 1851 et au commencement de 1852 il entra à la Classe d'industrie de la Société des Arts et pour la première fois il s'occupa de peinture héraldique. Il passa l'hiver de 1852 à 1853 à Genève. En été 1853, il fut attaché au service de la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève; il passa six mois environ à Bellegarde; puis il revint à Genève où il remplit successivement les fonctions d'ingénieur de la ligne et de secrétaire de la Compagnie.

Tels furent ses travaux pratiques d'ingénieur; je n'aurais pas donné une idée complète de son activité, si je ne mentionnais encore les occupations auxquelles il consacra, jusqu'à la fin de sa vie, ses connaissances techniques. Dès 1856, il fut chargé de l'enseignement des diverses branches du dessin à l'institution Rochette et il prit une part active à la direction de cette école jusqu'en 1874; après la fermeture de celle-ci (1876), il professa, pendant plusieurs années, la mécanique à l'École municipale d'horlogerie. Cet enseignement auquel il avait mis tout son cœur fut brusquement supprimé, sans qu'il en fût averti et sans qu'on prît la peine de lui faire connaître les motifs de cette mesure; il n'y en avait peut-être pas d'autres que l'attachement que les élèves témoignaient à un maître qui se donnait à eux. Les démocraties sont jalouses et parfois même ingrates!

Adolphe Gautier continua à s'occuper de la Section d'horlogerie de la Société des Arts et du *Journal suisse d'horlogerie* pour lequel il fit quelques articles et de nombreuses traductions [1]; il présida de 1869 à 1870 la Classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts; pendant plus de vingt-cinq ans il fut secré-

[1] Voy. ci-après, *Bibliographie,* nos 13, 14, 20, 21, 23, 27, 28, 31, 37, 38, 43, 50, 51.

Digitized by Google

taire de cette Société et chacun mettait à contribution sa mémoire excellente et son obligeance parfaite; il fut également un des membres les plus actifs de la Société de géographie dont il faisait partie depuis 1859 et qu'il présida en 1886-1887.

Durant toute la durée des travaux préparatoires et de la construction du tunnel du Gothard, il travailla régulièrement avec le professeur Daniel Colladon, ingénieur conseil de l'entreprise [1]. Il s'occupait encore de plusieurs autres affaires industrielles. Mais il est temps, Messieurs, de retracer l'activité de Gautier dans des domaines qui nous touchent de plus près.

J'ai signalé, en 1851, ses premiers travaux héraldiques; la même année, il fut profondément impressionné par les fêtes qui eurent lieu à Berne à l'occasion de l'anniversaire des 500 ans de l'entrée de cette ville dans la Confédération; il résolut d'acquérir la bourgeoisie bernoise; elle lui fut accordée en 1860, et il fut admis dans l'Abbaye des Tisserands. Pendant son séjour à Berne, il s'était lié avec l'historien Egbert-Frédéric de Mulinen; dès lors, tout ce qui touchait à l'histoire suisse l'intéressa, aussi bien l'histoire proprement dite que les branches auxiliaires, l'héraldique, la sigillographie, la numismatique, la cartographie, etc. En 1854, il entrait dans notre Société et sa première communication, suivie d'une trentaine d'autres, était relative à un projet qui devait être mis à exécution quarante ans plus tard, l'impression de l'histoire de Jean-Antoine Gautier [2]. Il a rempli parmi nous les fonctions de trésorier de 1858 à 1860, de 1871 à 1873 et celles de secrétaire en 1860 et de 1869 à 1871.

Si Adolphe Gautier était un bon Suisse, un loyal Confédéré, il était aussi Genevois dans l'âme; il aimait de tout son cœur sa ville natale; chez lui ces deux sentiments, bien loin de se nuire, se renforçaient l'un l'autre. Que le temps ne vienne jamais où ces deux amours seront considérés comme contraires!

En 1858, il entrait dans la Société d'histoire de la Suisse romande, puis, en 1863, dans la Société générale d'histoire suisse. Fréquentant assidûment les réunions de ces sociétés, appelé par les entreprises industrielles auxquelles il s'intéressait, à faire de

[1] Il reste de ces travaux un article, *Bibliographie*, n° 15.

[2] Éd. Favre, *Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, p. 99.

Digitized by Google

nombreux voyages en Suisse, il en profitait pour beaucoup voir et pour beaucoup apprendre; grâce à son excellente mémoire, à son abord simple et affable, il se faisait partout des amis, partout il trouvait des sujets d'étude. Je n'en veux comme preuves que sa notice sur *La république de Gersau,* ses récits des landsgemeindes de Hundwyl et d'Appenzell, ses articles sur *Les découvertes préhistoriques à Schweizersbild* [1], ses communications sur l'État extérieur de Berne, sur André Ryff, de Bâle, sur la peinture sur verre en Suisse [2], etc. Tous ses travaux étaient comme inspirés de son amour pour la patrie; sa dernière préoccupation pour le bien du pays a été l'organisation du groupe de la Cartographie à cette Exposition nationale qu'il n'a pas eu la joie de voir. Voyageait-il à l'étranger, il en rapportait également quelque travail pour les Sociétés d'histoire ou de géographie, qu'il a entretenues des villes de Nuremberg, d'Aigues-Mortes, de la Tour de Constance, etc.

Enfin, il s'est fait un nom dans une des branches des sciences historiques: il était un héraldiste émérite; à ses connaissances, il joignait un vrai talent d'artiste. C'était sa joie, lors du mariage d'un ami ou d'un membre de sa famille, de peindre les armoiries de l'alliance; quelques-unes de ses peintures, exposées à l'étranger, ont obtenu des récompenses.

Déjà en 1864, il avait publié dans nos *Mémoires* son excellent travail sur *Les armoiries des cantons suisses;* en 1878, il en faisait paraître une nouvelle édition revue et considérablement augmentée; depuis lors il ne cessait d'accumuler des documents. Il fut nommé, en 1879, membre correspondant de l'Académie royale héraldique et généalogique, de Pise et, en 1894, membre honoraire de l'Institut héraldique italien. Dans le débat sur la croix fédérale, il se prononça très vivement en faveur de la croix formée de cinq carrés égaux; enfin il inséra plusieurs articles, dont quelques-uns forment de vraies brochures, dans les *Archives héraldiques suisses.* M. Grellet a dit, dans des termes excellents, combien il était apprécié dans la Société suisse d'héraldique pour sa science et comme collègue [3].

[1] Voy. ci-après, *Bibliographie,* nos 9, 34, 39, 48, 53.

[2] Éd. Favre, *Mémorial,* p. 115, 129, 154, 165, 169, etc...

[3] *Archives héraldiques suisses,* 10me année, no 6, juin 1896, p. 41-44.

Digitized by Google

Mais la grande œuvre de Gautier, celle pour laquelle, depuis trente ans, il travaillait constamment la plume ou le pinceau à la main, a été la nouvelle édition de l'*Armorial historique genevois* de MM. Galiffe et de Mandrot; il eut pour collaborateurs J.-B.-G. Galiffe, puis, à la mort de celui-ci, M. Aymon Galiffe; l'*Armorial genevois*, qui n'est pas à proprement parler une nouvelle édition mais un ouvrage nouveau, a paru il y a quelques mois, peu après la mort d'Adolphe Gautier. C'est l'œuvre historique la plus durable à laquelle restera attaché le nom de celui qu'on a pu qualifier du « plus autorisé des héraldistes suisses contemporains; » il est à regretter que les planches, quelque consciencieusement exécutées qu'elles soient, ne donnent pas une juste idée du « caractère personnel, du chic héraldique » qu'ont les dessins originaux.

J'ai parlé de Gautier comme patriote, comme historien, je ne serais pas complet si je ne parlais pas de son activité comme chrétien et comme protestant; il n'avait rien oublié des enseignements reçus dans la maison paternelle. En religion et en morale, ses principes étaient inébranlables, ses idées entières et absolues; il n'aimait pas, il ne partageait pas et il ne comprenait pas, en ces matières-là, une certaine largeur d'idées assez répandue de nos jours et qui n'est trop souvent que de l'indifférence ou du scepticisme. Le 8 novembre 1858, il entrait dans le Comité de la Société évangélique et il déploya, dès lors, son activité dans le Département de l'Évangélisation. Nous avons de lui plusieurs rapports sur l'Évangélisation à l'extérieur [1]. Il fut ainsi amené à entrer en relations avec les Vaudois du Piémont: ses convictions aussi bien que son goût pour l'histoire l'attiraient vers ce petit peuple; il fit plusieurs excursions dans les Vallées Vaudoises, il y comptait de nombreux amis; en 1886 il avait été nommé membre honoraire de la Société d'histoire vaudoise; il prit part aux fêtes de la Glorieuse rentrée, et nous lui en devons un récit [2]. L'hiver dernier, le 26 décembre 1895, il nous parlait encore de Henri Arnaud et nous présentait le drapeau qu'avait donné à ce héros le duc de Wurtemberg [3], ce fut la dernière fois qu'il parla en public. Il m'avait offert cette communication qui devait être courte; quoi-

[1] *Bibliographie*, nos 6, 19, 30 et 45.
[2] *Bibliographie*, no 40.
[3] Voy. ci-dessus, p. 468.

Digitized by Google

qu'il fût peu bien, je l'avais acceptée; au début il parlait avec peine, puis se laissant emporter par son sujet et par sa nature qui aimait à se donner et qui ne se donnait jamais à moitié, il parla pendant une heure, l'effort fut trop grand. Il a lutté quelques mois encore contre la maladie qui le minait depuis bien des années, puis il a été enlevé en pleine jouissance de ses facultés.

Il était doué d'une mémoire exceptionnelle : déjà bien souffrant l'an dernier, il me récitait, je ne sais à quel propos, la liste d'appel de la compagnie dans laquelle il avait été incorporé lors d'un des rares services militaires qu'il eût faits, car il n'avait jamais dépassé le grade de caporal. Il excellait à raconter et ses récits toujours exacts ne manquaient jamais de trait; il avait beaucoup d'esprit naturel. On l'a souvent pressé d'écrire des souvenirs, il n'a malheureusement pas déféré à ce désir.

Une vivacité très grande, une franchise absolue étaient alliées chez lui à une extrême bonté et à une obligeance parfaite. Lui demandait-on un renseignement, il n'hésitait pas à le fournir, dût-il, pour cela, faire des recherches et répondre par une lettre, qui était parfois un petit mémoire; on a pu dire de lui qu'il avait « la passion de rendre service. »

Il s'est toujours abstenu de faire de la politique, se défiant de sa vivacité et peut-être de sa franchise; les seules fonctions publiques auxquelles il ait été appelé furent celles de membre du Conseil municipal de la Ville, il en fit partie en 1866, en 1869, en 1870, mais, s'étant très nettement opposé aux plans qui furent adoptés pour la construction du nouveau théâtre, il ne fut pas réélu en 1874.

Ce n'est pas ici le lieu de dire ce qu'il a été pour les siens. Avec lui, Messieurs, la Suisse et Genève perdent un excellent citoyen. Nous, ses collègues de la Société d'histoire, nous perdons non seulement un ami toujours prêt à rendre service, mais un homme qui avait connu bien des générations disparues; il a emporté dans la tombe des souvenirs qu'il nous eût été précieux de conserver; il nous laisse, avec de profonds regrets, l'exemple d'un caractère et le souvenir bienfaisant d'un homme utile et parfaitement bon.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX

D'ADOLPHE GAUTIER

---

1. — Mémoire sur les travaux du souterrain de Blaisy (chemin de fer de Paris à Lyon). *Bulletin de la Classe d'industrie de la Société des Arts de Genève*, n° 44, [1848], p. 1-40. — Tirage à part, Genève, impr. Ch. Gruaz, 1848, in-8 de 40 p., avec 1 tableau et 6 pl.

2. — [Des travaux faits en Suisse pour les projets de chemins de fer]. *Journal de Genève* du 18 novembre 1851. Lettre datée : Genève, le 7 novembre 1851. — Signée : A. G.

3. — Des chemins de fer au travers de la chaîne des Alpes. *Bulletin de la Classe d'industrie de la Société des Arts de Genève,* n° 61, [1856], p. 1-21. — Tirage à part, s. l., février 1856, in-8 de 21 p.

4. — Rapport sur les gravures décalquées sur émail par MM. Alfred et Jules Grandjean, graveurs à Genève. *Ibidem,* n° 68, 1859, p. 21-26. — Anonyme.

5. — Notice sur la parqueterie de MM. Stürler et Knechtenhofer à Interlaken. *Ibidem,* n° 70, 1859, p. 1-12.

6. — Rapport du département d'Évangélisation à l'extérieur. *Assemblée générale de la Société évangélique de Genève tenue les 20 et 21 juin 1860, à l'Oratoire*, 22me année, Genève, impr. Fick, 1860, in-8 de 120 et xxxvi p., p. 76-99.

7. — Les armoiries des cantons suisses, essai sur leurs origines et leur signification. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. XV, [1864], 1865, p. 1-28, avec 2 pl. — Tirage à part, Genève, libr. Jullien, 1864, in-8 de 30 p., avec 2 pl. — Réimprimé sous le titre : Les armoiries et les couleurs de la Confédération et des cantons suisses.

Digitized by Google

2me éd., revue et considérablement augmentée. Genève et Bâle, Georg, 1878, in-8 de 141 p., avec vign. et 4 pl.

8. — Société d'histoire et d'archéologie, séances du 27 février, du 12 mars et du 23 avril [1868]; [notice sur la vie et les écrits de Jean-Antoine Gautier, par M. Alfred Gautier.] Compte rendu dans la *Chronique genevoise, revue intellectuelle et philanthropique,* 1re année, 1868, nos du 29 février, des 4 et 11 juillet, p. 50-51, 133-134, 137-138. — Anonyme [1].

9. — La république de Gersau. Esquisse historique. Genève, Georg, 1868, in-8 de 25 p.

10. — Rapport de la Classe d'industrie et de commerce. *Bulletin de la Classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts de Genève,* n° 95, juillet 1870, p. 72-84.

11. — Rapport de la commission chargée d'examiner la question d'une récompense à accorder à M. Charles Richard pour ses émaux photographiques. *Ibidem,* n° 96, mars 1871, p. 18-22.

12. — Un jeune Bâlois [André Ryff] à Genève au XVIe siècle (1560-1563). Traduit de l'allemand. *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. XVII, 1872, p. 412-416. — Tirage à part, Genève, [1872], in-8 de 6 p.

13. — Compte rendu du premier concours de chronomètres de marine ouvert par l'amirauté allemande à l'Observatoire maritime de Hambourg, 1877. Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 2me année, n° 10, avril 1878, p. 186-189 [2].

14. — Extrait du Rapport sur l'examen du concours des chronomètres de marine fait à l'Observatoire maritime allemand en 1877, par Georges Rümker. Traduction, *ibidem,* 4me année, n° 2, août 1879, p. 35-38, avec tableaux.

15. — The St-Gothard tunnel, [en anglais]. *Nature,* Londres et New-York, n° du 22 avril 1880, p. 581-586, avec fig.

[1] Adolphe Gautier faisait partie du comité de rédaction de la *Chronique genevoise;* y a-t-il inséré plusieurs articles? C'est ce qu'il est impossible de savoir maintenant. J'ai cru pouvoir lui attribuer les articles mentionnés ci-dessus, sans cependant avoir la preuve positive qu'ils soient de lui.

[2] Je tiens à exprimer ma reconnaissance à M. J. Rambal qui a bien voulu me fournir la liste complète des articles insérés par Adolphe Gautier dans le *Journal suisse d'horlogerie.*

Digitized by Google

16. — Compte rendu du second concours de chronomètres de marine..... Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 5me année, n° 3, septembre 1880, p. 66-71.

17. — *Armorial historique du pays de Vaud, 2me édition, par A. de Mandrot, colonel fédéral. Lausanne, 1880, in-4.* — Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 4 novembre 1880. — Signé : A. G.

18. — Rapport sur l'exposition internationale de machines et d'outils relatifs à l'horlogerie, la bijouterie, la fabrication des boîtes à musique et les branches qui se rattachent à ces industries. *Bulletin de la Classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts de Genève,* n° 115, janvier 1881, p. 879-913. — Tirage à part, Genève, 1880, in-8 de 35 p. — Daté : Genève, 22 novembre 1880.

19. — Rapport du département de l'Évangélisation à l'extérieur. *Assemblée générale de la Société évangélique de Genève tenue le 22 et le 23 juin 1881, à l'Oratoire,* Genève, impr. Bonnant, 1881, in-8 de 150 et XXXIV p., p. 71-103.

20. — Compte rendu du quatrième concours de chronomètres de marine..... Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 6me année, n° 5, novembre 1881, p. 104-109.

21. — Nécrologie. [Jean Alfred Gautier]. *Ibidem,* 6me année, n° 7, janvier 1882, p. 173-175. — Signé : E. R.

22. — Le cortège historique à Berne. *Journal de Genève* du 12 mai 1882. — Signé : A. G.

23. — Compte rendu du cinquième concours de chronomètres de marine..... Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 7me année, n° 1, juillet 1882, p. 33-37.

24. — [Les modifications apportées aux drapeaux des bataillons par le Conseil Fédéral.] Supplément au *Journal de Genève* du 27 mai 1883. — Lettre datée : Genève, 21 mai 1883. — Signée : A. G.

25. — *Le Blason. Dictionnaire et remarques par le comte Amédée de Foras. 1re livraison. Grenoble, Joseph Allier.* — Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 5 novembre 1883.

26. — [Les « bourgeoisies » en Suisse]. *Ibidem,* n° du 11 janvier 1884. — Anonyme.

27. — Du tranchant des outils, par M. le professeur T. Egleston,

Digitized by Google

de l'École des mines de New-York. Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 9me année, nos 2-6, août-décembre 1884, p. 40-44, 73-77, 100-104, 133-135, 163-165. — Anonyme.

28. — Nickelage galvanique. Traduction, *ibidem*, 9me année, n° 9, mars 1885, p. 247-249.

29. — Colonies vaudoises de l'Uruguay. *La Semaine religieuse de Genève* du 3 octobre 1885. — Signé : Ad. G.

30. — Rapport du département d'Évangélisation. *Assemblée générale de la Société évangélique de Genève tenue, le 17 juin 1886, à l'Oratoire*, Genève, impr. Wyss et Duchêne, 1886, in-8 de 97 et XXXII p., p. 60-79.

31. — Nécrologie [Élie Wartmann]. *Journal suisse d'horlogerie,* 11me année, n° 4, octobre 1886, p. 126-128. — Signé : A. G.

32. — Les Thermopyles vaudoises. Extrait de *Alle porte d'Italia* par Edmondo de Amicis et traduit de l'italien. Lausanne, Henri Mignot, 1886, in-12 de 86 p.

33. — [Le drapeau et les couleurs genevoises.] *La Tribune de Genève* du 7 avril 1887. — Lettre datée : Genève, 4 avril 1887.

34. — La landsgemeinde à Hundwyl (Appenzell-Extérieur), le 27 avril 1887. *Journal de Genève* des 4 et 5 mai 1887. — Tirage à part, Genève, impr. Schuchardt, 1887, in-12 de 23 p.

35. — L'art héraldique en Suisse. *Giornale araldico-genealogico-diplomatico,* pubblicato per cura della R. Accademia araldica italiana, 9me année, nouv. série, n° 4, octobre 1881, p. 102-106. — Réimprimé, avec quelques modifications et un post-scriptum daté d'avril 1887, dans les *Archives héraldiques et sigillographiques,* publ. à Neuchâtel par Maurice Tripet, 1re année, nos 8-10, août-octobre 1887, p. 77-84 et 85-88. — Daté : Genève, août 1881.

36. — Rapport sur les travaux de la Société [de géographie] pendant l'exercice 1886-1887. *Le Globe, organe de la Société de géographie de Genève,* t. XXVII, 1888, Bulletin, n° I, p. 1-12, séance du 11 novembre 1887.

37. — L'industrie horlogère à l'exposition de Fribourg en Brisgau. Extrait résumé de la *Badische Gewerbezeitung.* Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie*, 12me année, n° 9, mars 1888, p. 253-255. — Anonyme.

38. — Concours de chronomètres à l'Observatoire de Hambourg en 1887-88. Traduction, *ibidem,* 13me année, n° 6, décembre 1888, p. 160-162. — Anonyme.

Digitized by Google

39. — La landsgemeinde à Appenzell le 28 avril 1889. *Journal de Genève* des 12 et 14 mai 1889. — Tirage à part, Genève, impr. Schuchardt, 1889, in-12 de 18 p.

40. — Le bicentenaire de la « Glorieuse rentrée » des Vaudois dans leurs vallées du Piémont. *Ibidem,* n° du 15 septembre 1889.

41. — Le drapeau fédéral. *Gazette de Lausanne et journal suisse* du 10 février 1890. — Lettre datée : Genève, 8 février.

42. — [La croix fédérale]. *Journal de Genève* du 11 mars 1890. — Lettre datée : Genève, 7 mars 1890.

43. — La collection de montres de M. Marfels. Traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 14me année, nos 1-3, 5-7, 9, 11, 12, juillet-septembre, novembre-décembre 1889, janvier, mars, mai. juin 1890, p. 6-12, 46-53, 71-78, 125-131, 155-162, 190-196, 247-254, 312-318, 350-355. — Anonyme.

44. — John Galiffe. *Archives héraldiques suisses,* 4me année, n° 43, juillet 1890, p. 371-374, avec portrait.

45. — Rapport du département d'Évangélisation. *Assemblée générale de la Société évangélique de Genève, tenue le 26 juin 1890, à l'Oratoire,* Genève, impr. Wyss et Duchêne, 1890, in-8 de 80 et XXXII p., p. 46-56.

46. — Décret relatif aux armoiries de la famille royale d'Italie. Supplément au n° 49 (janvier 1891) des *Archives héraldiques suisses,* 5me année. — Tirage à part, publication du Département fédéral de l'Intérieur, Berne, 1890, in-8 de 4 p., avec fig.

47. — Note sur les armes de la république de Genève. *Archives héraldiques suisses,* 5me année, nos 55-58, juillet-octobre 1891, p. 441-446, avec 1 fig. — Tirage à part, Neuchâtel, impr. Attinger frères, 1891, gr. in-8 de 6 p. — Daté : Genève, décembre 1890.

48. — Les découvertes préhistoriques de Schaffhouse. *Journal de Genève* du 31 décembre 1891. — Signé : A. G.

49. — Jean-Baptiste de Crollalanza. *Archives héraldiques suisses,* 6me année, n° 4, avril 1892, p. 25-26.

50. — Fédération des horlogers allemands. Résumé et traduction dans le *Journal suisse d'horlogerie,* 16me année, n° 10, avril 1892, p. 335-336.

51. — Mécanisme pour régler les montres destinées à donner l'heure en Orient. Traduction, *ibidem,* 17me année, n° 2, août 1892, p. 38-40. — Anonyme.

Digitized by Google

52. — *Les armoiries et les couleurs de Neuchâtel, 1034-1891, par Maurice Tripet, héraldiste. Neuchâtel, 1892, in-8.* Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 20 août 1892.

53. — Les découvertes préhistoriques à Schweizersbild, près Schaffhouse. *Ibidem,* n° du 26 octobre 1892. — Signé : Ad. G.

54. — Exposition de cartographie suisse à la Salle de la Société de géographie à l'Athénée. 1 feuillet in-4, s. l. n. d., avec texte sur 2 col. Réimprimé, avec de très nombreuses modifications et adjonctions, sous le titre : Exposition de cartographie suisse à Genève. *Le Globe, organe de la Société de géographie de Genève,* t. XXXI, 1892, Mémoires, p. 59-71. — Tirage à part de cette réimpression, Genève, libr. Burkhardt, 1892, in-8 de 13 p.

55. — Godefroy de Crollalanza, Héraldique officielle. Traduit de l'italien. Publié spécialement pour les *Archives héraldiques suisses.* Supplément au n° de février 1893. Neuchâtel, impr. Attinger frères, 1893, gr. in-8 de 32 p., p. 121-152, et à part.

56. — Familles genevoises d'origine italienne. *Giornale araldico-genealogico-diplomatico,* t. XXI, 1893.— Tirage à part, Bari, Direction du Journal héraldique, 1893, in-8 de 40 p.

57. — Armorial historique des villes et des bourgs de la Suisse. Supplément aux *Archives héraldiques suisses.* Neuchâtel, Société neuchâteloise d'imprimerie, 1895, gr. in-8 de 74 p.

58. — Catalogue de la cartographie ancienne, dressé au nom du comité du Groupe XX. *Exposition nationale suisse, Genève, 1896. Cartographie. Groupe XX. Catalogue spécial,* Genève, 1896, in-8, p. 15-31.

59. — (Avec J.-B.-G. et Aymon Galiffe.) Armorial genevois. Nouvelle édition de l'Armorial historique genevois entièrement refondue, Avec un texte héraldique et généalogique. Genève, Georg et Cie, 1896, in-4 de v et 151 p., avec 34 pl. en couleurs et un frontispice.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

au 31 décembre 1896

MEMBRES EFFECTIFS

MM.

Albert Annevelle, 1890.
David Art, 1888.
Hippolyte Aubert, ancien élève de l'École des chartes, conservateur à la Bibliothèque publique, 1886.
Ernest Audéoud, 1895.
George Autran, ingénieur, 1888.
Sigismond Balitzer, 1894.
Charles Bally, docteur ès lettres, 1896.
Charles Bastard, 1888.
Maurice Bedot, docteur ès sciences, directeur du Musée d'histoire naturelle, 1891.
Max van Berchem, docteur en philosophie, 1890.
Victor van Berchem, 1885.
Charles Bétant, docteur en philosophie, 1890.
Jean-Louis Binet-Hentsch, ancien notaire, 1840.
Henry-W. de Blonay, 1890.
Auguste Blondel, licencié en droit, président de la Société académique, 1880.
Agénor Boissier, 1865.
Alfred Boissier, docteur en philosophie, 1890.
Edmond Boissier, licencié en droit, 1890.
Charles Boissonnas, conseiller d'État, 1888.
Frédéric Borel, licencié en droit, ancien élève de l'École des chartes, 1885.

Digitized by Google

Charles Borgeaud, professeur à la Faculté de droit, 1895.
Arthur Bossi, 1858.
Victor Brière, docteur en médecine, 1890.
Moïse Briquet, 1880.
Étienne Brocher, 1864.
Henri Brocher, professeur à la Faculté de droit, 1895.
Louis Bron, 1890.
Eugène de Budé, 1858.
Amédée Burri, 1888.
Auguste Cahorn, architecte, 1888.
Henri Cailler, 1892.
Casimir de Candolle, docteur en philosophie, 1890.
Lucien de Candolle, 1885.
Alfred Cartier, bibliothécaire du Musée d'histoire naturelle, 1882.
Louis Cartier, directeur de l'Exposition nationale (Genève 1896), 1888.
Jean-Louis Cayla, architecte, 1890.
Émile Cellérier, 1887.
Émile Chaix, professeur de géographie à l'École supérieure de commerce, 1887.
Paul Chaix, ancien professeur au Gymnase, 1838.
Lucien Chalumeau, licencié ès lettres, bibliothécaire de la Société de lecture, 1896.
Henry Chauvet, 1887.
Louis Chauvet, 1896.
Edmond Chenevière, 1888.
Albert Choisy, licencié en droit, 1885.
Eugène Choisy, pasteur, 1893.
Alexandre Claparède, docteur ès sciences, 1890.
Arthur de Claparède, docteur en droit, 1888.
Alfred Covelle, docteur en droit, 1882.
Auguste Cramer, avocat, 1880.
Louis Cramer, avocat, juge à la Cour de cassation, 1852.
Henri Darier, 1887.
Francis Decrue, professeur à la Faculté des lettres, 1890.
Eugène Demole, docteur en philosophie, conservateur du Cabinet de numismatique, 1881.

Digitized by Google

Charles Du Bois-Melly, 1864.
Frédéric Dubois, 1896.
Louis Dufour, archiviste, 1860.
Théophile Dufour, ancien élève de l'École des chartes, directeur honoraire des Archives, directeur de la Bibliothèque publique, 1863.
Émile Dunant, docteur en philosophie, 1893.
Pierre-Louis Dunant, docteur en médecine, 1890.
Émile Duval, 1883.
Charles Eggimann, libraire-éditeur, 1895.
Henri Faesch, 1890.
Guillaume Fatio, 1895.
Camille Favre, ancien élève de l'École des chartes, 1870.
Édouard Favre, docteur en philosophie, élève diplômé de l'École des hautes études, 1878.
Léopold Favre, licencié ès lettres, 1873.
William Favre, licencié ès sciences, 1873.
Henri Fazy, directeur des Archives, 1860.
Camille Ferrier, avocat, juge à la Cour de cassation, 1887.
Henri Ferrier, 1891.
Aymon Galiffe, juge au Tribunal de 1re instance, 1888.
Charles Galland, 1870.
Albert Gampert, notaire, 1888.
Frédéric Gardy, licencié ès lettres, 1895.
Léon Gautier, docteur en médecine, 1886.
Lucien Gautier, professeur à la Faculté libre de théologie, à Lausanne, 1893.
Raoul Gautier, professeur à la Faculté des sciences, 1888.
Émile Genequand, docteur en droit, 1889.
Maurice Girod, 1890.
Hippolyte Gosse, docteur en médecine, conservateur du Musée archéologique et du Musée historique genevois, professeur à la Faculté de droit, 1853.
Jules Guillaumet-Vaucher, 1888.
Alexandre Guillot, pasteur, 1885.
Henri Heyer, ancien pasteur, 1872.
Alexandre Jullien, libraire-éditeur, 1887.
Henri Juvet, architecte, 1890.

Digitized by Google

Charles Kohler, ancien élève de l'École des chartes, bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, 1885.
Guillaume Künding, libraire-éditeur, 1864.
Édouard Kunkler, 1887.
Paul Ladame, docteur en médecine, 1888.
Henri Le Fort, docteur en droit, avocat, 1881.
Gaston de Lessert, 1890.
Ernest Long, docteur en médecine, 1890.
Perceval de Loriol, 1859.
Charles Mallet, 1888.
Adolphe de Marignac, juge à la Cour de justice, 1890.
Alfred Martin, professeur à la Faculté de droit, 1872.
Charles Martin, pasteur, 1887.
Ernest Martin, professeur à la Faculté de théologie, 1888.
Frédéric Maurice, 1883.
Élysée Mayor, professeur aux Écoles municipales d'art, 1890.
Jaques Mayor, conservateur du Musée Fol, 1887.
Arnold Meyer, 1889.
Horace Micheli, docteur ès lettres, 1890.
Marc Micheli, 1890.
Alfred Millioud, aide-archiviste aux Archives cantonales, à Lausanne, 1896.
Charles Morel, docteur en philosophie, 1875.
Théodore Morin, 1890.
Gaston de Morsier, docteur en droit, 1895.
Gustave Moynier, correspondant de l'Institut de France, président du Comité international de la Croix-Rouge, 1854.
Ernest Muret, professeur à la Faculté des lettres, 1896.
François Naef, ancien pasteur, 1864.
Albert Naville, licencié ès lettres, 1864.
Édouard Naville, professeur à la Faculté des lettres, correspondant de l'Institut de France, 1870.
Frédéric Necker, 1885.
Jules Nicole, professeur à la Faculté des lettres, 1892.
Arnold Nicolet, lieut.-colonel, 1888.
Émile Odier, 1890.
Gabriel Odier, docteur en droit, avocat, 1891.
James Odier, 1880.

Digitized by Google

Paul Oltramare, professeur à la Faculté des lettres, 1882.
Maurice de Palézieux, 1882.
Simon Perron, 1892.
Louis Perrot, docteur ès sciences, 1890.
Constant Picot, docteur en médecine, 1887.
Ernest Picot, docteur en droit, président de la Cour de justice, 1880.
Henri Picot, notaire, 1867.
Edmond Pictet, 1867.
Gaston Pictet, 1890.
Louis Pictet, licencié en droit, 1883.
Philippe Plantamour, docteur en philosophie, 1890.
Frédéric Raisin, avocat, 1888.
Charles Ramboz, 1890.
Alexandre Ramu, 1890.
Édouard Ramu, 1890.
Burckhardt Reber, 1888.
François Redard, 1888.
Alphonse Revilliod, 1878.
Charles Rigaud, 1865.
Eugène Rigot, 1864.
Albert Rilliet, professeur à la Faculté des sciences, 1886.
Eugène Ritter, professeur à la Faculté des lettres, 1872.
Gaston de la Rive, 1890.
Émile Rivoire, notaire, 1876.
William Rosier, professeur, 1890.
Albert de Rougemont, 1887.
Ernest Saladin, 1890.
Albert Sarasin, licencié en droit, 1870.
Édouard Sarasin, docteur en philosophie, 1887.
Ferdinand de Saussure, professeur à la Faculté des lettres, 1892.
Théodore de Saussure, directeur du Musée Rath, 1878.
Charles Seitz, docteur ès lettres, maître au Collège, 1887.
William Serment, licencié en droit, 1888.
Henri Silvestre, professeur aux Écoles municipales d'art, 1883.
Frédéric de Stoutz, avocat, 1862.
Ernest Strœhlin, docteur en théologie, professeur honoraire à l'Université, 1873.

Digitized by Google

Paul Strœhlin, président de la Société suisse de numismatique, 1888.
Jules Terrisse, ingénieur, 1888.
Louis Thévenaz, maître au Collège, 1889.
Guillaume Trembley, 1887.
Henry Tronchin, 1887.
François Turrettini, 1865.
Henri Turrettini, 1878.
Théodore Turrettini, conseiller administratif, 1890.
Gaspard Vallette, licencié ès lettres et en droit, maître au Collège, 1892.
Pierre Vaucher, professeur à la Faculté des lettres, 1895.
Antoine Verchère, professeur, 1883.
Charles-Alfred Vidart, 1889.
Louis Viollier, architecte, 1883.
Charles Vuille, avocat, 1888.
Alexandre Wakker, maître au Collège, 1879.
Auguste Wartmann, docteur en médecine, 1890.
Henri de Westerweller, 1871.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Alexis Alexeieff, professeur, à Moscou, 1888.
Eugène d'Arcollières, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie, à Chambéry, 1888.
Eugène Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme), 1873.
Émile Blœsch, directeur de la Bibliothèque de la Ville, à Berne, 1888.
Le baron Bollati de St-Pierre, surintendant des Archives d'État, à Turin, 1887.
Ferdinand Buisson, professeur, à Paris, 1893.
Le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut de France, à Romans (Drôme), 1869.

Digitized by Google

C.-A. Cornelius, professeur, à Munich, 1888.

Léopold Delisle, membre de l'Institut de France, administrateur de la Bibliothèque nationale, à Paris, 1865.

Jean Dierauer, professeur, à Saint-Gall, 1888.

Georges Favey, professeur, à Lausanne, 1888.

Le comte Amédée de Foras, au château de Thuyset, près Thonon (Haute-Savoie), 1869.

Gaspard George, architecte, à Condrieu (Ain), 1873.

L'abbé Jean Gremaud, bibliothécaire cantonal, professeur, à Fribourg, 1863.

Aimé Herminjard, docteur ès lettres, à Lausanne, 1864.

Basile Hidber, ancien professeur, à Berne, 1861.

Edmond Hugues, ancien membre effectif, sous-préfet à Lodève (Hérault), 1881.

Albert Jansen, à Gries-Bozen (Tyrol), 1884.

Jacques Kaiser, archiviste de la Confédération, à Berne, 1877.

Albert Lecoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, à Paris, 1863.

Le baron Antoine Manno, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale, à Turin, 1887.

Gérold Meyer de Knonau, professeur, président de la Société générale d'histoire suisse, à Zurich, 1882.

Théodore Mommsen, professeur, à Berlin, 1893.

Gabriel Monod, président de la Section des sciences philologiques et historiques à l'École pratique des hautes études, maître de conférences à l'École normale supérieure, à Paris, 1883.

Albert de Montet, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Chardonne, près Vevey, 1882.

Henry Morin-Pons, à Lyon, 1854.

François Mugnier, conseiller à la Cour d'appel, président de la Société d'histoire et d'archéologie, à Chambéry, 1887.

Berthold van Muyden, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Lausanne, 1893.

Léonce Pingaud, professeur, à Besançon, 1893.

Rodolphe Rahn, professeur, à Zurich, 1882.

Charles Read, ancien président de la Société de l'histoire du protestantisme français, 1854.

Charles Rieu, professeur, à Cambridge, 1893.

Digitized by Google

Alphonse Rivier, professeur, à Bruxelles, 1883.

Édouard Rott, docteur en droit, à Paris, 1883.

Victor de Saint-Genis, 1869.

Philippe Salmon, vice-président de la Commission des monuments mégalithiques, à Paris, 1855.

Édouard Sayous, professeur, à Besançon, 1893.

Le baron Fernand de Schickler, président de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris, 1883.

Le baron Édouard de Septenville, au château du Bois-Robin, par Aumale (Seine-Inférieure), 1868.

Jean Strickler, à Berne, 1877.

C.-F. Trachsel, docteur en philosophie, à Lausanne, 1867.

Rodolphe Wackernagel, archiviste d'État, à Bâle, 1893.

Hermann Wartmann, docteur en philosophie, à Saint-Gall, 1865.

N. Weiss, pasteur, secrétaire de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris, 1888.

Digitized by Google

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ET AUTRES

INSTITUTIONS DONT LA SOCIÉTÉ REÇOIT LES PUBLICATIONS

31 décembre 1896.

Suisse.

Département fédéral de l'Intérieur, à Berne.
Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz, à Zurich.
Société suisse des monuments historiques.
Société suisse de numismatique, à Genève.
Société suisse d'héraldique, à Neuchâtel.
Société suisse des traditions populaires, à Zurich.
Société d'histoire de la Suisse romande, à Lausanne.
Historischer Verein der fünf Orte Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, à Lucerne.
Antiquarische Gesellschaft in Zürich.
Historischer Verein des Kantons Bern.
Société jurassienne d'émulation, à Porrentruy.
Historischer Verein des Kantons Schwyz.
Geschichtforschender Verein von Nidwalden, à Stans.
Historischer Verein des Kantons Glarus.
Société d'histoire du canton de Fribourg.
Deutscher geschichtforschender Verein des Kantons Freiburg.
Historischer Verein des Kantons Solothurn.

Digitized by Google

Historische und antiquarische Gesellschaft zu Basel.
Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen.
Historischer Verein in St. Gallen.
Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden, à Coire.
Historische Gesellschaft des Kantons Aargau, à Aarau.
Historischer Verein des Kantons Thurgau, à Frauenfeld.
Bollettino storico della Svizzera italiana, à Bellinzone.
Geschichtforschender Verein von Oberwallis, à Brigue.
Société d'histoire du canton de Neuchâtel.
Institut national genevois.

France.

Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Société de l'histoire de France, à Paris.
Correspondance archéologique et historique, sous la direction de MM. F. Bournon et F. Mazerolle.
Société des Antiquaires de France, à Paris.
Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments, à Compiègne.
Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris.
Musée Guimet, à Paris.
Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, à Pontoise.
Société académique de Brest.
Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
Société éduenne des lettres, sciences et arts, à Autun.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune.
Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
Société d'émulation du département du Doubs, à Besançon.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
Société d'émulation de Montbéliard.

Digitized by Google

Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saunier.
Société d'émulation de l'Ain, à Bourg-en-Bresse.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Société académique d'architecture de Lyon.
Académie delphinale, à Grenoble.
Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Société d'étude des Hautes-Alpes, à Gap.
Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Société de statistique de Marseille.
Académie de Nîmes.
Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.
Société archéologique du département de Constantine.

Savoie et Italie.

Académie de Savoie, à Chambéry.
Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
Société florimontane d'Annecy.
Académie salésienne, à Annecy.
Académie chablaisienne, à Thonon.
Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.
Société d'histoire de la Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria, à Turin.
Société d'histoire vaudoise, à Torre Pellice.
Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste.
Societa storica lombarda, à Milan.
Societa napoletana di storia patria, à Naples.

Allemagne et Autriche.

Germanisches Nationalmuseum zu Nürnberg.
Deutscher Hugenottenverein, à Magdebourg.

Digitized by Google

Königl. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-Augusts-Universität zu Göttingen.
Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens, à Breslau.
Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur, à Breslau.
Verein für Geschichte der Stadt Meissen.
Verein für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde, à Iéna.
Oberhessischer Geschichtsverein, à Giessen.
Verein für Geschichte und Alterthumskunde zu Frankfurt-am-Main.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.
Badische historische Kommission, à Carlsruhe.
Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg.
Königl. Bayerische Akademie der Wissenschaften, historische Classe, à Munich.
Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg.
Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien.
Ferdinandeum, à Innsbruck.
Historischer Verein für Steiermark, à Gratz.
Königl. Böhmische Gesellschaft der Wissenschaften, à Prague.
Société croate d'archéologie, à Agram.

Hollande.

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht.
Commission pour l'histoire des Églises wallonnes, à Leyde.

Belgique.

Société royale belge de numismatique, à Bruxelles.
Société de l'histoire de Belgique, à Bruxelles.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société libre d'émulation de Liège.

Grande-Bretagne.

Royal Irish Academy, à Dublin.
The Huguenot Society of London.

Digitized by Google

Suède.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien, à Stockholm.

Norvège.

Université royale de Norvège, à Christiana.

Russie.

Commission impériale archéologique, à Saint-Pétersbourg.

États-Unis.

Smithsonian Institution, à Washington.
Peabody Museum of american archeology and ethnology, à Cambridge.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS[1]

P. 15, l. 15. *Ajoutez :* — Fragment, p. 182-219, de son ouvrage intitulé : *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont, 1755-1824,* Genève, 1892, in-8.

P. 15, l. 24. *Au lieu de :* p. 327 et suiv., *lisez :* p. 567 et suiv.

P. 17, l. 5. *Ajoutez :* — Ce mémoire a été réimpr. dans *La vie et les œuvres de Jean-Étienne Liotard (1702-1789), étude biographique et iconographique par le professeur Éd. Humbert et M. Alphonse Revilliod, à Genève, et le professeur J.-W.-R. Tilanus, à Amsterdam,* Amsterdam, 1897, gr. in-8 av. fig., p. 1-50.

P. 17, l. 33. *Ajoutez :* — Ces deux pièces ont été décrites dans la *Revue suisse de numismatique,* 3me année, 1893, p. 165 et 166.

P. 17, avant-dernière ligne. *Ajoutez :* — Impr. dans les *Étrennes religieuses,* [45me année], 1894, nouv. série, p. 231-278, sous ce titre : *Du rôle politique de la Compagnie des pasteurs de Genève dans les événements de 1781 et 1782.*

P. 19, l. 28. *Ajoutez :* — Cinq de ces documents (1320-1352, 1360, 1381, 1383 et 1396) ont été publiés ci-après, p. 478-494, sous ce titre : *Quelques actes du XIVe siècle relatifs à Genève,* avec un avant-propos de M. Édouard Favre.

P. 20, l. 27. *Au lieu de :* 1889, *lisez :* 1888.

P. 21, l. 9. *Ajoutez :* — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXIV, sous ce titre : *La république de Genève en 1613 et 1637, par Pierre Davity.*

P. 22, l. 6. *Ajoutez :* — Fragment, p. 51-53, de son mémoire intitulé : *Épisodes de la Révolution française à Meyrin,* dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXXII, p. 25 et suiv.

P. 22, l. 23. *Ajoutez :* — Impr. dans le *Journal de Genève* des 12, 13 et

[1] Un grand nombre de communications mentionnées dans les comptes rendus des séances ont été publiées postérieurement à l'impression des livraisons successives de ce Bulletin ; nous avons jugé utile de citer ici ces publications.

Digitized by Google

14 novembre 1896, sous ce titre : *Une escapade d'enfant, incident diplomatique du temps de Louis XV.*

P. 22, l. 25 et 27. *Ajoutez :* — Fragment, p. 341-398, de son ouvrage intitulé : *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont, 1755-1824*, Genève, 1892, in-8.

P. 23, l. 28. *Ajoutez :* — Impr. dans les *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, 2me série, t. IV, p. 1-91.

P. 25, l. 18. *Ajoutez :* — Impr. dans la *Revue savoisienne*, 34me année, 1893, p. 249-258, sous ce titre : *Madame Guyon et le Père Lacombe.*

P. 25, l. 29. *Ajoutez :* — Voy., dans le Supplément au *Journal de Genève* du 11 novembre 1892, son compte rendu de l'*Histoire de Soulavie, naturaliste, diplomate, historien, par A. Mazon*, Paris, 1893, 2 vol. in-8.

P. 25, l. 33. *Ajoutez :* — Cette bague a été reproduite par M. Émile Egli dans son article intitulé : *Ein Goldring aus dem Wallis*, dans l'*Anzeiger für Schweizerische Alterthumskunde*, 1893, no 4, p. 273.

P. 26, l. 20. *Ajoutez :* — Fragment, p. 17-68, de son ouvrage intitulé : *Eudes, comte de Paris et roi de France (882-898)*, Paris, 1893, in-8. *(Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences philologiques et historiques*, fasc. 99).

P. 26, l. 34. *Au lieu de :* les *Mémoires*, *lisez :* le *Bulletin.*

P. 59, l. 7 et 8. *Au lieu de :* (Extr. de la *Zeitschrift für neufranzösische Sprache und Literatur), lisez :* (Extr. des *Verhandlungen der 39. Versammlung deutscher Philologen und Schulmänner in Zürich..... 1887*, Leipzig, 1888, in-4, p. 320-335.)

P. 134, l. 13-15. — La grosse tour carrée A n'a pas été diminuée de hauteur comme la tour ronde B; elle possède encore sa corniche. — J. M.

P. 139, l. 5. *Au lieu de :* prieuré, *lisez :* abbaye.

P. 169, l. 21 et 22. *Au lieu de* : La traduction allemande du *Récit officiel* de l'Escalade par le secrétaire d'État, *lisez :* Traduction allemande du *Vray discours de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la ville de Genève le 12 décembre 1602.*

P. 170, l. 18. *Ajoutez :* — Impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXXII, p, 75-103, sous ce titre : *Un procès de presse en 1603, à propos d'une chanson savoyarde sur l'Escalade.*

P. 172, l. 9. *Ajoutez :* — Fragment, p. 39-68, de son mémoire impr. dans M. D. G., t. XXV.

Digitized by Google

P. 172, l. 19. — *Ajoutez :* Fragment, p. 75-97, de son mémoire impr. dans M. D. G., t. XXV.

P. 181, l. 15 et 16. *Au lieu de :* Publication, *lisez :* Publications.

P. 185, l. 7. *Ajoutez :* [Rivier, *Alphonse.*]

P. 189-191 (et p. 17, l. 6-9). — Cette lettre de Charles VIII est du 23 novembre [1490] et elle a été écrite en faveur de Charles de Seyssel. Voy. J.-A. Gautier, *Histoire de Genève,* t. I, p. 441, n. 1. — Th. D.

P. 201, l. 19. *Au lieu de :* 1467, *lisez :* 1447.

P. 215, l. 2. *Au lieu de :* 1864, *lisez :* 1764.

P. 231, l. 14. *Au lieu de :* 168, *lisez :* 166

P. 233, l. 17. *Ajoutez :* — Impr. sous le titre de : *Manuscrits inédits de Guillaume Budé, les « Adversaria »,* dans la *Revue bleue,* 4me série, t. V, p. 770-775.

P. 235, l. 16. *Ajoutez :* — Ce fragment est reproduit en tête (p. 7-15) de ses *Recherches sur quelques représentations du vase eucharistique,* Genève, 1894, in-4.

P. 237, l. 32. *Ajoutez :* — Des fragments de cette étude ont été impr. sous le titre de : *Taine et la Révolution française,* dans les *Pages d'histoire dédiées à M. Pierre Vaucher par quelques-uns de ses anciens élèves,* Genève, 1895, in-8, p. 213-228.

P. 403, l. 29. *Ajoutez :* — Introduction à son ouvrage intitulé : *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle,* dans M. D. G., t. XXVI et XXVII.

P. 405, l. 27. *Ajoutez :* — Un résumé de cette communication a été impr. dans *Au foyer chrétien,* 1re année, p. 177-201.

P. 460, l. 13. *Ajoutez :* — M. Hippolyte Protat († 28 février 1894).

P. 469, l. 14. *Ajoutez :* — Deux de ces estampes, — la prise de Versoix et celle du fort de l'Écluse, — ont été reproduites par M. Henri Fazy, dans son ouvrage intitulé : *La guerre du pays de Gex et l'occupation genevoise (1589-1601),* Genève, 1897, p. 142 et 214.

P. 481, l. 3. Ce mémoire était déjà imprimé lorsqu'ont paru (mars 1897) les livraisons 13-15 du tome III de l'*Armorial et nobiliaire de Savoie* de M. le comte A. de Foras. A la page 201, à propos de Nicolas ou Nicod d'Hauteville, M. de Foras dit : « Nicod « d'Hauteville héritier universel de sa sœur. Il épousa Béatrix, « fille de feu Pierre de Saint-Apre. Elle fut investie, le 8 avril « 1351, des fief, revenus et biens qu'elle tenait dans la ville et « dépendances de la ville de Genève (déclarés dans un acte du « 7 février 1352), sous hommage lige; acte passé au couvent

Digitized by Google

« des Frères Mineurs. Le 26 septembre 1383, l'Évêque de « Genève accorde à Béatrix immunité des tailles et subsides « imposés pour la réfection des murs de Genève... Selon « Galiffe, elle testa le 21 juin 1396... Dans une reconnaissance « pour les biens des Saint-Apre, du 19 juin 1393 (Arch. « Thuyset), Nicod est mentionné seul, ce qui semblerait « indiquer que Béatrix était déjà morte. » — Éd. F.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Le 1er volume du *Bulletin* a été publié en 5 livraisons : la 1re (octobre 1891, p. 1-162 et pl. I-IX) a paru en juillet 1892, la 2me (octobre 1892, p. 163-226) en octobre 1892, la 3me (octobre 1893, p. 227-394 et pl. X-XI) en février 1894, la 4me (octobre 1894, p. 395-458) en janvier 1895 et la 5me (novembre 1896, p. 459 à 553) en mars 1897.

Pages

Avant-propos III
Personnel de la Société 1, 163, 227, 395, 459
Mémoires, rapports, etc., présentés à la Société . 13, 169, 233, 403, 463
Faits divers 28, 174, 238, 406, 471
Ouvrages reçus par la Société 30, 175, 240, 408, 473

Fragments d'archéologie genevoise (avec 9 planches), par M. Jaques Mayor 64
La Maison du Molard 65
Ancienne halle à la rue du Marché 76
Passages souterrains à Saint-Antoine, pierre tombale de Gonrard Willemand 78
Réparations au Collège de Saint-Antoine 82
Restaurations de la chapelle des Macchabées et de l'ancienne cathédrale de Saint-Pierre 86
Restaurations de l'Hôtel de Ville et de l'ancien Arsenal 127
La maison-forte dite prieuré d'Aïre 133
Pierres tombales des nobles Pierre, Guillaume et Jacques de Saconay 141
Restauration de l'église de Satigny 147
Le Musée épigraphique 149
Explication des planches I-IX 157
Lettre de Charles VIII, roi de France [1490], par M. Théophile Dufour (avec une note rectificative, p. 548) 189
De la valeur des filigranes du papier comme moyen de déterminer

Digitized by Google

l'âge et la provenance de documents non datés, par M. C.-Moïse Briquet..... 192
Une édition inconnue. Notice historique et bibliographique sur la « *Brieve Resolution* » de Calvin, par M. Alfred Cartier..... 203
Lettres inédites de Voltaire à Louis Necker de Germany et à J.-A. de Luc, publiées par MM. Édouard Favre et Edmond Pictet.. 212
Échos du centenaire fédéral, par M. Pierre Vaucher..... 221
L'établissement de la Réforme dans les campagnes genevoises, par M. Théodore Claparède..... 257
Une tentative d'enseignement de la langue allemande aux jeunes Genevois (1560-1564), par M. Louis Dufour-Vernes..... 261
Note sur le *Citadin de Genève*, par M. Eugène Ritter..... 270
Note sur la date de la mort d'Agrippa d'Aubigné, par M. Louis Dufour-Vernes..... 273
Deux documents relatifs au rétablissement du catholicisme dans le pays de Gex au XVIIe siècle, par M. Charles-Alfred Vidart.... 274
L'inventaire après décès de Jean Rousseau (1684), par M. Louis Dufour-Vernes..... 289
Lettres inédites de Jean-Jacques Rousseau (1758-1765), publiées par M. Eugène Ritter..... 293
Le pasteur Juventin et sa correspondance, par M. Louis Dufour-Vernes..... 302
Lettres du secrétaire d'État M.-A. Puerari à Jean-André de Luc (1790-1794), publiées par M. Edmond Pictet..... 323
Fragments d'archéologie genevoise, II (avec 2 planches), par M. Jaques Mayor..... 347
Saint-Pierre (le cloître, — trouvailles diverses), pl. X et XI. 347
La maison Joly en l'Ile, objets de l'âge dit du bronze..... 366
Faits divers (restaurations de l'Hôtel de Ville et de l'ancien Arsenal, — épi du clocher du Molard, — inscription de Guillaume Bolomier, — maison-forte de Vésenaz, — inscriptions romaines à Ville-la-Grand)..... 385
Lettres de Paul-Henri Mallet à Jacob Vernes (1750-1761), publiées par M. Louis Dufour-Vernes..... 428
Quelques actes du XIVe siècle, relatifs à Genève, publiés par MM. le comte Amédée de Foras et Édouard Favre (avec une note complémentaire, p. 548)..... 478
L'Église et l'État à Genève au XVIe siècle, à l'époque du calvinisme, par M. R. Wipper..... 495
Fragments d'archéologie genevoise, III, par M. Jaques Mayor..... 506
La maison de Gaspard Favre..... 506
Menus faits..... 514

Digitized by Google

La 600me séance de la Société d'histoire et d'archéologie (24 janvier 1895), allocution par M. Édouard Favre, président..... 516
Adolphe Gautier. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie (26 novembre 1896), par M. Édouard Favre, président..... 520
Bibliographie des travaux d'Adolphe Gautier, par le même.. 527
Liste des membres de la Société au 31 décembre 1896..... 533
Membres effectifs..... 533
Membres correspondants..... 538
Liste des Sociétés correspondantes..... 541
Additions et corrections..... 546

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie

DE GENÈVE

Mémoires et Documents.

SÉRIE IN-4°

Tome I, cahier 1. — Des premiers monuments chrétiens de Genève, et spécialement d'une lampe en terre cuite, avec l'effigie des douze apôtres, par J.-B. de Rossi. Genève, 1870 ..... 1.50
— **Cahier 2.** — Le bas-relief du Collège de Genève, par Pictet de Sergy. 1872. Avec une planche ..... 1.—
— **Cahier 3.** — Peinture de la Saint-Barthélemy, par un artiste contemporain, comparée avec les documents historiques, par Henri Bordier. 1878. 1 chromo et 1 lithographie ..... 5.—
— **Cahier 4** (dernier). — Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792, par Eug. Demole. 1887. Avec 9 planches (85 figures) ..... 20.—
Tome II, cahier 1. — Histoire monétaire de Genève de 1792 à 1848, par Eug. Demole. 1892. Avec 6 planches (47 figures) ..... 15.—

SÉRIE IN-8°

1re Série, vol. I à XX. (1841-1888). 20 vol. ..... 70.—
— vol. XI à XX. 10 vol. ..... 40.—
Nouvelle série in-8°. Vol. XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV (livr. 1). Chaque volume (sauf les tomes III, VIII et X, qui ne se vendent plus séparément) ..... 7.—
Bulletin. — Tome I, livr. 1 (1891), 2 (1892), 3 et 4 (1894). Chaque livraison. 2.—
Sous presse : **Mémoires et Documents** (Série in-8°), vol. XXVI et XXVII.
Baulacre, L. — Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre, ancien bibliothécaire de la République de Genève (1728 à 1756). Recueillies et mises en ordre par Éd. Mallet. 2 vol. in-8°. Avec planches ..... 5.—
Cartier, Alf. — Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, de 1541 à 1550, recueillis et annotés par l'auteur. Avec 3 pl. et 6 fac-similés. In-8°. (Tiré à très petit nombre.) ..... 8.—
Demole, Eug. — Histoire monétaire de Genève, de 1535 à 1792. Avec 9 planches (85 figures). In-4° ..... 20.—
— Histoire monétaire de Genève, de 1792 à 1848. Avec 6 planches (47 figures). In-4° ..... 15.—
Favre, Éd. — Mémorial des cinquantes premières années de la Société d'histoire et d'archéologie (1838-1888). In-8°. Avec portraits ..... 12.—
Kohler, Ch. — Les Suisses dans les guerres d'Italie, de 1506 à 1512. In-8°. 1897. 10.—
Mallet, Éd. — Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève, antérieures à 1312, recueillies par l'auteur. In-8° ..... 7.—
Mayor, J. — Fragments d'archéologie genevoise. In-8°. 9 planches et 9 figures. 1892 ..... 4.—
— IIme Série. In-8°. Avec figures et 2 planches. 1892 ..... 2.—
Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève. In-8° ..... 4.—
Régeste genevois ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312. In-4°. Avec carte et tableaux généalogiques. Cartonné. 1866 ..... 10.—
Vallette, G. — Mallet-Du Pan et la révolution française. In-8°. 1893 ... 2.—
Catalogue des livres appartenant à la Société. 2me édition (1887). In-8° ... 1.—
Favre, Éd. — Les études orientales à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1838-1894. In-8°. Avec 2 portraits. *(Ne se vend pas).*

Genève. — Imprimerie ROMET

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME DEUXIÈME

GENÈVE
LIBRAIRIE A. JULLIEN

1898-1904

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

II

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME DEUXIÈME

GENÈVE
LIBRAIRIE A. JULLIEN

1898-1904

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1897

Personnel de la Société.

Depuis la publication du dernier Bulletin, daté de novembre 1896, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1896 Ernest MURET, professeur à l'Université.
» Charles BALLY, docteur en philosophie.
1897 Louis BINET.
» Charles CHENEVARD.
» Eugène PALLARD.
» Arthur SAUTTER, docteur en droit.
» Albert BÉTRIX, docteur en médecine.
» Auguste VERNET, licencié en droit.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre un de ses membres effectifs, M. Frédéric MAURICE († 11 février 1897).

Digitized by Google

Le nombre des membres effectifs de la Société est actuellement de 177.

La Société a encore perdu deux de ses membres correspondants : MM. Albert Lecoy de la Marche et l'abbé Jean Gremaud.

Albert Lecoy de la Marche, sous-chef de la section historique aux Archives nationales, à Paris, est mort le 22 février 1897, à l'âge de cinquante-six ans. Il laisse de nombreux ouvrages d'histoire des arts et de critique historique; on lui doit aussi la publication d'œuvres de vulgarisation. Lecoy étudiait de préférence les époques qui se prêtaient à la glorification de l'Église catholique. La Société se l'était associé en 1863, alors qu'il remplissait les fonctions d'archiviste du département de la Haute-Savoie, à Annecy.

L'abbé Jean Gremaud, mort à Fribourg le 20 mai 1897, était une des figures les plus intéressantes de la science historique suisse de notre époque. Il naquit à Riaz, près Bulle (canton de Fribourg), le 21 janvier 1823; après avoir fait ses études au collège de Fribourg et au séminaire, il fut ordonné prêtre (1847) et exerça les fonctions de vicaire, puis de curé dans plusieurs paroisses de son canton d'origine. Les études historiques l'attirèrent de bonne heure; ses premiers pas dans cette voie furent dirigés par le chanoine Dey, qui eut sur lui une grande influence. C'est à ces relations avec le savant chanoine qu'est due la fondation par Gremaud, en 1854, du *Mémorial de Fribourg*, recueil périodique qui dura six ans (1854-1859). En 1857, Gremaud fut chargé de l'enseignement de l'histoire et de la géographie au collège St-Michel, à Fribourg, en remplacement d'Alexandre Daguet; il occupa cette place pendant trente-quatre ans et ne la quitta, en 1891, que parce qu'il avait été appelé, deux ans auparavant, lors de la création de l'Université de Fribourg, à la chaire d'histoire de la Faculté des lettres. Il était recteur de cette Université lorsque la mort l'a enlevé. Gremaud exerçait en outre depuis de longues années les fonctions de bibliothécaire cantonal et de professeur d'histoire au séminaire diocésain.

Digitized by Google

Pendant les vingt ou trente premières années de son activité historique, Gremaud se consacra plus spécialement à l'histoire générale, à l'histoire ecclésiastique, à celle de la Gruyère et de la partie romande du canton de Fribourg. A cette époque se rattache, entre autres, la publication des *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne, par le P. Martin Schmitt,* dans le *Mémorial de Fribourg,* t. V (1858) et VI (1859), celle du *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne,* dans les *Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande* (t. XVIII, 1863, p. 89-246), des *Nécrologes de l'église cathédrale de Sion et de l'église paroissiale de Granges* (*ibidem,* t. XVIII, p. 247-524) et des *Monuments de l'histoire du comté de Gruyère, rassemblés par J.-J. Hisely* (*ibidem,* t. XXII, 1867, et XXIII, 1869).

A partir de 1880 environ, Gremaud voua la plus grande partie du temps que lui laissaient ses occupations à une œuvre commencée depuis quelques années déjà et qui devait être son œuvre capitale, le recueil de *Documents relatifs à l'histoire du Vallais* (*ibidem,* t. XXIX-XXXIII, 1875-1884; XXXVII, 1893; XXXVIII, 1894), qui constitue pour les historiens une mine abondante de précieux matériaux.

Nous rappellerons encore la collaboration de Gremaud aux *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg,* au *Recueil diplomatique du canton de Fribourg,* au *Fribourg artistique à travers les âges* et aux *Étrennes fribourgeoises.*

Président de la Société d'histoire du canton de Fribourg, membre du comité de la Société d'histoire de la Suisse romande, membre actif ou correspondant de plusieurs autres sociétés et l'un des fondateurs de la Société suisse de numismatique, Gremaud laisse un grand vide dans toutes ces associations, où il tenait une place importante; homme aimable, esprit libéral et ouvert, il était très estimé et apprécié de ses collègues.

La Société, où il avait compté et comptait encore de nombreux amis, l'avait élu membre correspondant en 1863 [1].

[1] Voy. la Biographie de l'abbé Jean Gremaud, suivie d'une liste de ses ouvrages, par Max de Diesbach, dans les *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg,* t. VI, p. 369.

Digitized by Google

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

618. — *Séance du 12 novembre 1896.* De la servitude et de l'esclavage en Sardaigne, analyse et traduction libre, par M. Charles DuBois-Melly, du mémoire de Pierre Amat de S. Filippo intitulé : *Della schiavitù e del servaggio in Sardegna,* dans les *Miscellanea di storia patria,* t. XXXIII, p. 33-74.

Nouvelles recherches sur la famille de J.-J. Rousseau, par M. Eugène Ritter. — Voy. l'article intitulé : *Une branche ignorée de la famille Rousseau,* dans la *Tribune de Genève* du 19 novembre 1896.

619. — *Séance du 26 novembre 1896.* Adolphe Gautier, allocution de M. Édouard Favre. — Impr., avec une *Bibliographie,* dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. I, p. 520-532.

La médecine à Genève au temps de Calvin, par M. Léon Gautier.

Coupe en argent, de l'époque chrétienne, décorée, sur la vasque, de rinceaux ciselés dans lesquels circulent des lièvres, acquise pour le Musée archéologique, présentée par M. Victor van Berchem. — Voy. *Catalogue de l'Art ancien (Exposition nationale suisse, Genève 1896),* p. 15, n° 242.

Anneau d'or du IV^e^ siècle, portant l'inscription : VIVAS DIUM, présenté par M. Victor Brière. — Voy. sur cet objet deux notes intitulées : *Ein Goldring aus Courtilles, Kanton Waadt,* et *Zum Goldring aus Courtilles,* dans l'*Anzeiger für schweizerische Altertumskunde,* 1897, n° 1, p. 6-7, avec fig., et n° 2, p. 55-56.

620. — *Séance du 10 décembre 1896.* Jean-Robert Chouet, 1642-1731 (suite et fin), par M. Eugène de Budé.

L'Escalade, mélodrame en deux actes, composé par Louis Necker et joué en 1810 chez M^me^ Necker de Saussure, commun. par M. Albert Choisy.

Digitized by Google

Copie manuscrite (1826), présentée par M. Hippolyte Gosse, d'une tragi-comédie en vers sur l'Escalade, composée au XVIII^e^ siècle.

Communication, par le même membre, d'une brochure du XVIII^e^ siècle intitulée : *l'Escalade, poème héroïque,* suivi de *Nouvelle chanson sur l'Escalade ou Dialogue entre un Genevois et un Savoyard,* s. l. n. d.

Communication, par M. Charles Bastard, d'une brochure intitulée : *Histoire de la miraculeuse délivrance envoyée de Dieu à la Ville de Genève,* édition s. l. n. d. du *Vray discours,* in-8 de 37 p.

Compte rendu, par M. Édouard Favre, du mémoire de M. Théodore de Liebenau (dans les *Katholische Schweizer-Blätter,* 11^me^ année, 1895, p. 479-501), et de celui de M. Arthur Piaget (dans le *Musée neuchâtelois,* 33^me^ année, 1896, p. 77-92, 104-110 et 125-137), sur la Chronique des chanoines de Neuchâtel. — Voy. *Revue historique,* t. LXIII, 1897, p. 239.

621. — *Séance du 14 janvier 1897.* Rapports du président (M. Édouard Favre) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1897.

Élection du Comité : MM. Émile Rivoire, président; Victor van Berchem, vice-président; Frédéric Gardy, secrétaire; Alfred Cartier, trésorier; Jaques Mayor, bibliothécaire; Édouard Favre; Francis Decrue; Camille Favre; Charles Borgeaud.

La théocratie à Genève au temps de Calvin, 1536-1541, par M. Eugène Choisy. — Fragments de son ouvrage paru sous le même titre, Genève, 1897, in-8.

Copie, présentée et donnée par M. Théodore de Saussure, de l'acte de vente d'une esclave, passé aux États-Unis en 1854.

Compte rendu, par M. Ernest Muret, du premier fascicule (1897) des *Archives suisses des traditions populaires.*

622. — *Séance du 28 janvier 1897.* Fac-simile, présenté par M. Camille Favre, d'un calice provenant de la bataille de Grandson et appartenant à la paroisse de Rysch (canton de Zug). — Ce calice est reproduit dans l'ouvrage de M. Édouard de

Digitized by Google

Rodt intitulé : *Historische Alterthümer der Schweiz,* 1re série, Berne, 1889, in-fol., pl. 11, n° 1.

Une mystification généalogique, communication de M. Théophile Dufour, d'après l'ouvrage de M. Émile Legrand intitulé : *Dossier Rhodocanakis, étude critique de bibliographie et d'histoire littéraire,* Paris, 1895, in-8.

Les coupes de l'alliance de 1584 entre Genève, Berne et Zurich, communication de M. Victor van Berchem. — Ces coupes sont décrites dans le *Catalogue de l'Art ancien (Exposition nationale suisse, Genève 1896),* p. 201-202, n° 2100 et p. 203-204, n° 2108.

623. — *Séance du 11 février 1897.* Notes relatives à la prise d'armes de 1782 à Genève, par M. Edmond Pictet.

Sur quelques filigranes de papiers de la seconde moitié du XVe siècle, par M. Moïse Briquet.

624. — *Séance du 25 février 1897.* Les Archives d'État de Genève (1814-1896), par M. Louis Dufour. — Impr. ci-après.

Les thèses de théologie à l'Académie de Genève pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, communication de M. Henri Heyer.

625. — *Séance du 11 mars 1897.* Le groupe de l'Art ancien à l'Exposition nationale suisse (Genève 1896), par M. Camille Favre, avec planches et projections lumineuses. — Les planches exposées ont été reproduites dans *L'Art ancien à l'Exposition nationale suisse,* album illustré de 70 planches, publié par le Comité du groupe 25, Genève, 1896.

Les parents de Sébastien Castellion, par M. Eugène Ritter. — Impr. dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français,* t. XLVI, p. 187-189 et 391-392.

Manuscrits genevois appartenant à M. Edmond de la Harpe, communiqués par le même membre.

626. — *Séance du 25 mars 1897.* La formation historique du territoire genevois (1536-1816), par M. Frédéric Gardy.

Compte rendu, par M. Édouard Favre, de l'ouvrage de M. Charles Kohler intitulé : *Les Suisses dans les guerres d'Italie*

Digitized by Google

de 1506 à 1512, dans les M. D. G., t. XXIV (nouv. série, t. IV), Genève, 1896, in-8. — Impr. dans la *Gazette de Lausanne* du 7 avril 1897.

627. — *Séance du 8 avril 1897.* Les origines du droit d'après l'histoire d'Irlande, par M. Henri Brocher, d'après l'ouvrage de M. d'Arbois de Jubainville intitulé : *Cours de littérature celtique,* t. VII et VIII, Paris, 1895, in-8.

628. — *Séance du 22 avril 1897.* Promenades archéologiques à Genève, par M. Guillaume Fatio, avec projections lumineuses.

Le pape Martin V et la création d'une université des arts à Genève, d'après une charte inédite accordée à l'évêque Jean de Rochetaillée (1418-1422), communication de M. Charles Borgeaud. — Cette charte est imprimée ci-après, avec la traduction.

L'œuvre historique de Jean-Antoine Gautier, par M. Édouard Favre. — Impr., en collaboration avec M. Victor van Berchem, dans l'*Histoire de Genève, par Jean-Antoine Gautier,* t. I, Genève, 1896 [1897], in-8, p. xvii-xlv.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

1° Au mois de mars 1897, la 5me et dernière livraison du tome premier du *Bulletin,* datée de novembre 1896.

2° Au mois d'avril de la même année, les tomes XXVI et XXVII (nouv. série, t. VI et VII) des *Mémoires et documents,* renfermant le travail de M. Émile Rivoire sur la *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle* (in-8 de xv-586 et 509 p.).

La Société a décidé d'appuyer la pétition adressée par un groupe de citoyens aux autorités genevoises, en faveur de la conservation des monuments historiques de notre ville, et en particulier de la Tour de l'Ile.

Elle a adhéré également aux vœux émis par le Comité du

Digitized by Google

groupe de l'Art ancien (Exposition nationale suisse, Genève 1896) en faveur de la création d'un musée à Genève, et plusieurs de ses membres ont pris une part active à la fondation, au mois d'avril 1897, de la Société du Musée historique de la Réformation et de la Société auxiliaire du Musée de Genève.

La Société auxiliaire des sciences et des arts a fait à la Société un don de 1500 francs, pour contribuer aux frais de publication des *Mémoires et documents.*

Le samedi 29 et le dimanche 30 mai 1897, la Société a fait une excursion à Tournus et à Cluny (Saône-et-Loire).

Ouvrages reçus par la Société

du 13 novembre 1896 au 22 avril 1897.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des sociétés correspondantes dont on trouvera la liste à la fin du tome premier du *Bulletin.*

Depuis le dernier *Bulletin,* elle est entrée en échange de publications avec l'*Historisch-philosophischer Verein zu Heidelberg,* qui lui a fait l'envoi suivant :

Neue Heidelberger Jahrbücher. Jahrg. I-VI (1891-96); Jahrg. VII (1897), Heft I.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Revue historique. Années 1894-96, tomes LIV-LXII. (*Don de M. Victor van Berchem.*)

Bibliothèque de l'École des chartes. Années 1894-96, tomes LV-LVII. (*Don de M. Camille Favre.*)

Digitized by Google

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Années 1896, nos 9-12; 1897, nos 1-3. (*Don de M. Jaques Mayor.*)

Revue historique vaudoise. 4me année (1896), nos 10 et 12; 5me année (1897), nos 1-4. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Annuaire officiel de la République et canton de Genève. Année 1818. (*Don de la famille de feu Adolphe Gautier.*)

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Année 1896. (*Envoi du Consistoire.*)

Les Archives de l'imprimerie. Xe année, janvier 1897. (*Don de M. Maurice Reymond.*)

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. Maurice Barbey, 1 volume, 2 brochures. — Max van Berchem, 1 vol., 1 broch. — Victor van Berchem, 2 vol. — Ami Bordier, 1 broch. — Charles Borgeaud, 6 broch. — Eugène de Budé, 1 broch. — Auguste Cahorn, 1 broch. — Paul Chaix, 1 broch. — Lucien Chalumeau, 1 broch. — Arthur de Claparède, 4 broch. — Alfred Covelle, 1 vol. — Louis Dufour, 11 vol. — Charles Eggimann, 5 vol. — Édouard Favre, 4 vol., 4 broch. — La famille de feu Adolphe Gautier, 15 vol., 10 broch. — MM. Raoul Gautier, 1 broch. — Gaspard George, 1 broch. — Alexandre Guillot, 1 broch. — Jaques Mayor, 3 vol., 3 broch. — Edouard Piette, 3 broch. — Joseph Rambal, 1 vol. — Albert Rilliet, 26 vol., 1 broch. — Eugène Ritter, 2 vol. — Émile Rivoire, 12 vol., 1 broch. — N. Rondot, 4 vol. — Théodore de Saussure, 1 vol. — Rodolphe Thommen, 2 vol. — C.-F. Trachsel, 1 broch. — Gaspard Vallette, 1 vol.

La Chancellerie fédérale suisse, 1 vol.

Le Comité du Xe Congrès international des orientalistes (Genève 1894), 1 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 3 vol.

La Société anonyme des arts graphiques, 1 broch.

Le Société de géographie de Genève, 1 vol.

L'Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen, 1 broch.

Digitized by Google

C

Gravures, photographies, etc.

Donateurs :

MM. Henri Le Fort, une collection de portraits photographiés d'historiens suisses. — Jaques Mayor, une carte géographique représentant le développement historique du territoire suisse, extraite du *Manuel d'histoire suisse* publ. par Alfred Schütz, Genève, [1896]. — Philippe Plantamour, une *Reconnaissance d'action sur la salle de spectacles établie à Genève*, n° 93, 10 avril 1785, feuille in-fol.

D

Manuscrits.

Donateurs :

La famille de feu Adolphe Gautier, deux manuscrits d'Adolphe Gautier (1° la traduction libre d'un mémoire du Dr B. Hidber intitulé : *Frankreich und die Schweiz. Geschichtliche Erinnerungen;* — 2° *La peinture sur verre en Suisse, imité de M. Lübke*, commun. faite à la Société le 10 mars 1870 et à la Classe des Beaux-Arts le 1er avril 1870).

M. Henri Heyer, un portefeuille contenant des papiers et des notes du Dr J.-J. Chaponnière relatifs à l'histoire de Genève pendant la seconde moitié du XVe siècle, et des copies de différents documents sur Genève se trouvant à la Bibliothèque nationale et aux Archives de France, à Paris.

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS

Charte universitaire octroyée par le pape Martin V à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, évêque commendataire de Genève (1418-1422) [1].

La pièce ci-après est tirée d'un formulaire manuscrit du XV^e^ siècle, provenant de la chancellerie du Saint-Siège et qui se trouve actuellement aux Archives d'Etat de Hanovre. La collection dont il fait partie a été signalée à l'attention des historiens, en 1885, par M. Otto Meinardus, dans une notice très remarquée du *Neues Archiv* (vol. X, 35 ss.). Elle remonte à deux prévôts du chapitre de Brême, qui avaient occupé successivement, à Rome, des emplois importants de la chancellerie papale, sous Pie II et sous Sixte IV. Conservée jusqu'en 1652 aux archives de l'archevêché, elle fut dirigée alors, avec d'autres fonds de parchemins ecclésiastiques, à la suite de l'annexion au royaume de Suède des duchés de Brême et de Verden, sur le port hanovrien de Stade et demeura oubliée, dans un dépôt de province, pendant deux siècles. Elle en fut retirée en 1863 pour être versée aux archives d'Etat de Hanovre, par ordre du ministère royal de l'intérieur. C'est là que nous avons retrouvé, au fol. 6 du volume inscrit au catalogue des manuscrits, sous la cote *Y 12 vol. VI,* le texte que le directeur actuel du « Staats-Archiv », M. le D^r^ Dœbner, a eu l'obligeance de nous communiquer avec l'autorisation de le reproduire.

Ce document fait partie d'une série dont les pièces se trouvaient autrefois reliées en un parchemin sur lequel on peut lire une lettre annulée de Martin V. Il figure dans un groupe de formules modèles, relatives à des concessions universitaires, constitué sous le titre : *Generalium studiorum erectiones et diversæ concessiones pro studiis et studentibus.* On le trouve entre la copie d'une charte similaire destinée à l'Université de Louvain, dont la fondation date de 1426, et celle d'une autre charte, également semblable par l'objet et par le style, en faveur de l'Université de Rostock, fondée en 1419. Comme Jean de Rochetaillée

[1] Communication faite à la Société le 22 avril 1897.

Digitized by Google

est le seul évêque commendataire de Genève qui ait été patriarche de Constantinople et que, nommé par Martin V le 23 septembre 1418, il fut transféré au siège épiscopal de Paris le 12 juin 1422, il n'est pas difficile de dater, au moins approximativement, la charte qui lui fut délivrée.

La minute originale n'a pu être retrouvée à Rome, malgré une recherche attentive, à laquelle Mr H. Stevenson, bibliothécaire, et monsignor F. Ehrle, préfet de la Bibliothèque vaticane, ont bien voulu s'intéresser. Elle est mentionnée cependant dans l'« Inventaire des diocèses » dressé, au siècle dernier, par le cardinal Garampi, et y est indiquée comme faisant partie des Archives dataires, *dataria apostolica*, sous ce titre :

Pro Johanne Patriarcha Constantinopolit. et Administratore Ecclesiæ Gebennensis facultas erigendi Universitatem et studium generale in civitate Gebennen.

A. B. Mart. V. III, 1, p. 277.

On peut conjecturer que la cote *Mart. V. III, 1* correspond au commencement de la troisième, sinon à la fin de la deuxième année du pontificat de Martin V [1].

Le volume où se trouvait la pièce en question a été égaré, — du moins on le suppose, — à l'époque de l'invasion française, sous le Directoire. Le texte que nous ont conservé les prévôts du chapitre de Brême, et qui présente d'ailleurs toutes les garanties d'authenticité que peut exiger la critique, n'en a que plus de valeur. Son défaut est d'être d'une lecture malaisée et de contenir, au début et à la fin, deux abréviations du copiste, qui s'est abstenu de transcrire tant la formule complète de la salutation que la date et la signature.

Il n'est pas inutile de rappeler, pour l'intelligence du document qu'on va lire, que la notion moderne de l'université à quatre facultés était étrangère au moyen âge. Dans le langage scolaire, le mot *universitas* s'appliquait originairement à la corporation des maîtres et des écoliers, associés pour se livrer à une discipline, telle que les arts libéraux, la théologie, la médecine ou le droit, et le mot *facultas* au genre d'études ainsi déterminé. Une haute école s'appelait *studium generale* et le qualificatif indiquait que les grades qu'elle pouvait conférer avaient une valeur internationale, étaient reconnus dans toute la chrétienté, nullement qu'on y cultivait tous les genres d'études supérieures. Paris, où florissaient côte à côte l'enseignement des arts et celui de la théologie et du droit canon, n'avait pas d'école de droit civil. Bologne n'eut pas de faculté de théologie avant 1360; ce fut, à

[1] Un extrait de l'inventaire de Garampi, pour la partie qui concerne l'évêché de Genève, a été fait en 1848 par le comte Marini, préfet des Archives du Vatican, et donné à notre Société par feu M. Édouard Rigaud-de Constant. Il a paru, en 1866, dans le tome XVI de nos *Mémoires et Documents*. L'indication ci-dessus se lit à la page 140.

Digitized by Google

l'origine, une université de l'un et de l'autre droit exclusivement, tandis que Salerne et Montpellier, par exemple, étaient des universités de médecine. L'établissement qu'il s'agissait de fonder à Genève, au commencement du XV^e^ siècle, était un *studium generale in artibus*, une université des arts, sur le modèle de celle de Paris.

« Venerabili fratri Johanni, patriarche Constantinopolitano, commendatorio et administratori perpetuo in spiritualibus et temporalibus ecclesie Gebennensis per sedem apostolicam deputato, salutem, etc.

« Copiosus in munere Dominus et in cunctis suis gloriosus operibus, a quo omnia defluunt dona carismatum, ad hoc nobis insufficiencia respersis sue sponse universalis ecclesie regimen pia dignacione commisit, et nostre debilitatis oculo jugum imponens apostolice servitutis nos ad sacram Petri sedem conscendere voluit, ut, tamquam de supremo vertice, mentis nostre ad infima reflectentes intuitum, quod pro hujusmodi illustranda ecclesia ad fidei propagacionem censeat orthodoxe, quid statui convenerit fidelium quorumlibet prospiciamus attencius, et qualiter a fidelibus ipsis per fugatas ignorancie tenebras illi per donum sapiencie in via mandatorum ac *(lis. :* ad) domum Domini conversari debeant sollercius attendentes, eos ad querenda litterarum studia per que militantis ecclesie respublica geritur divini nominis ac ejusdem fidei cultus protenditur, omnisque prosperitas humane condicionis augetur, nostre solicitudinis ope apostolicisque favoribus, perpensius excitemus.

« Cum itaque, sicuti nobis exponere curavisti, in Ducatu Sabaudie, quamvis plerisque civitatibus famosis, locis insignibus, populoque et rerum copia admodum opulento, sic nullus extet locus quo arcium saltem liberalium studium viget generale, unde parcium illarum plerique, commodo et usu studii carentes, hujusmodi litterarum impericie subjacent, alias in eis sectantes incrementum, civitas quoque Gebennensis, que, licet infra Ducatum consistat eundem, de temporali tamen ecclesie Gebennensis dicione fore dinoscitur, ad hujus modi receptandum confovendumque studium apta plurimum et ydonea existat, et propterea

Digitized by Google

tu, nedum ad gregis tibi crediti sed aliarum parcium vicinarum ac hujusmodi reipublice prosperitatem accuracius intendens, in civitate predicta studium ipsum in eisdem artibus apostolice sedis auctoritate fieri ordinarique desideres successu optato felici, ut inibi carismatum eorumdem dilatatis fimbriis erudiantur simplices equitate servata judicii, concrescat racio, et puritatis apertis radiis universorum clarius patescant intellectus, — Nos siquidem premissa et hujusmodi tam pium meritoriumque tuum desiderium per quod scienciarum fons ex quo ad Dei laudem et gloriam haurire queant singuli viri, succedent concilii maturitate prospicui, virtutum et dogmatum ornatibus redimiti, discendi speratur irriguus paternis contemplantes affectibus tuis devotis in hac parte supplicacionibus inclinati, tibi seu pro tempore existenti episcopo Gebennensi, in loco quocumque ad hoc apto et ydoneo civitatis ejusdem, in arcium facultate predictarum studium ipsum auctoritate apostolica constituendi nec non erigendi et ordinandi; illudque, postquam constitutum et erectum fuerit, ut prefertur, ac ipsius universitatem, magistros videlicet, nec non docentes, legentes pariter et audientes inibi in artibus eisdem, ad singula studii et universitatis eorumdem pro tempore supposita tam spiritualiter quam temporaliter convenientibus privilegiis, libertatibus, gratiis et honoribus auctoritate predicta fulciendi et muniendi eaque illis concedendi, et, ut observentur vigeantque inconcusse adversus eorum transgressores, sententias et penas congruentes statuendi, omniaqueque alia et singula, que in premissis et circa illa alias quomodolibet necessaria vel oportuna fuerint, disponendi et exequendi plenam et liberam eadem auctoritate licenciam impertimur in omnibus ac eciam facultatem; statuentes pariter et ordinantes quod, post constitutionem et erectionem prefatas, docentes nec non legentes, audientes et supposita hujusmodi quoad exercicium licencie in facultate predicta ordinandorum librorum quorumlibet, nec non circa singula illam contingentia modum et formam ac ordinaciones et statuta super ritibus (?) in studio Parisiensi hactenus usui tradita observare debeant et teneantur; ipsique omnes et singuli eciam privilegiis libertatibus indulgenciis et immunitatibus quibuslibet magistris legentibus et scolaribus in dicta facultate Parisius commorantibus per sedem apostolicam predictam aut alias quo-

Digitized by Google

cumque concessis, seu alias de jure vel consuetudine debitis gaudeant in omnibus pariter et utantur. Singuli vero ex ipsis qui, cursu feliciter consummato, in hujusmodi facultate bravium obtinere meruerint sibique docendi licenciam ac magisterii honorem pecierint elargiri, per singulos ipsorum inibi magistros vicario Patriarche predicti sive episcopi Gebennensis pro tempore existentis in hujusmodi spiritualibus generali, quem Cancellarium ipsius erigendi studii eadem auctoritate perpetuo esse volumus statuimus et eciam ordinamus, seu predicta ecclesia vacante, illi qui ad hoc per dilectos filios Capitulum ejusdem pro tempore deputatus fuerit, pro eis debitis sorciendis insigniis vice presententur. Vicarius quoque sive deputatus docendi licenciam et magisterii honorem hujusmodi, servatis alias modo et forma necnon ordinacionibus et statutis predictis, prout merita et qualitates exegerint, presentatis tribuant et elargiantur eisdem; ac presentati ipsi, quam primum licenciam et honorem consecuti fuerint ac reportaverint antedictos, absque ulterioribus de ipsis in hujusmodi facultate sciscitandis sive habendis examine atque approbacione, pro magistris in facultate predicta habeantur ubilibet, et tam in civitate prefata quam reliquis studiis generalibus, eciam aliorum Parisius in dicta facultate ad hujusmodi honorem provectorum adinstar, regere et docere poterunt in facultate memorata, non obstantibus constitutionibus apostolicis et aliis contradictionibus quibuscumque. Datum etc. »[1]

« A notre vénérable frère Jean, Patriarche de Constantinople, commendataire et administrateur perpétuel de l'Église de Genève, au spirituel et au temporel, délégué par le Saint-Siège apostolique, salut, etc.

« Abondant en bienfaits et glorifié dans toutes ses œuvres, le Seigneur, à qui remonte le don de toute grâce, nous a jugé digne, malgré l'insuffisance qui nous couvre, de nous confier le

[1] Le manuscrit conservé aux Archives d'État de Hanovre a pu nous être communiqué à Genève, grâce aux dispositions vraiment libérales des règlements allemands, à la seule condition qu'il fût déposé et consulté dans une bibliothèque universitaire. Nous devons des remerciements à

Digitized by Google

gouvernement de l'Église universelle, son épouse. Imposant à notre faiblesse le joug de l'obéissance apostolique, il nous a fait monter sur le trône de saint Pierre afin que, comme du sommet suprême, dirigeant nos regards et notre pensée sur le sort des plus humbles, nous donnions notre attention à ce qu'il juge convenir à la gloire de cette Église et à la propagation de la foi orthodoxe, à l'état de tous les fidèles et à ce qui peut leur être nécessaire. C'est en particulier pour que, examinant plus spécialement de quelle manière ils peuvent être acheminés, selon l'ordre du Maître, vers sa maison, par le don de la sagesse, à travers les ténèbres de l'ignorance, nous les incitions à les dissiper eux-mêmes, pour que nous mettions notre zèle à les engager, par les témoignages de notre sollicitude et la concession des faveurs apostoliques, à poursuivre l'étude des lettres, sous la bannière desquelles combat l'Église qui porte le nom divin, s'étend son culte et s'augmente la prospérité de l'existence humaine.

« Comme donc le duché de Savoie, ainsi que vous nous l'avez fait exposer, quoique suffisamment riche en cités fameuses, en localités remarquables, en population et en biens, ne présente aucun lieu où fleurisse au moins une université des arts libéraux, d'où il résulte que, ne jouissant des avantages d'aucune école de ce genre, la plupart des gens de ce pays, désireux d'ailleurs de s'instruire sont plongés dans l'ignorance des lettres;

« Considérant que la cité de Genève, laquelle bien que située dans le même duché relève, comme on sait, de la souveraineté temporelle de l'Église genevoise, se trouve être particulièrement propre et idoine à recevoir et à développer une semblable école;

« Puis que, soucieux de la prospérité non seulement du troupeau qui vous a été confié, mais encore de celle des régions voisines et de l'État précité, vous désirez qu'une telle université des arts soit érigée et organisée dans la cité susdite, de par l'au-

MM. Théophile Dufour, directeur, et Hippolyte Aubert, conservateur, de notre Bibliothèque publique, non seulement pour la peine qu'ils ont eue à ce sujet, mais pour l'intérêt qu'ils ont pris à la lecture du document lui-même. Nous avons eu constamment recours à leur obligeance. Avant la réexpédition du précieux formulaire, M. Théophile Dufour a bien voulu collationner à son tour avec l'original la première épreuve du texte ci-dessus.

Digitized by Google

torité et avec la bénédiction du siège apostolique, afin qu'en ce lieu, sous les plis protecteurs du manteau de ses grâces, soient instruits les simples à l'abri de l'erreur, grandisse la droite raison et, sous les rayons de la pure doctrine, s'épanouissent les intelligences;

« Nous apprécions avec la bienveillance d'un père les raisons ci-dessus, votre pieux désir de voir jaillir une source de science où les hommes pourront venir, à la louange et à la gloire de Dieu, puiser la sagesse et élever leur esprit, en l'ornant des dons de la pensée. C'est pourquoi, accédant au zèle de vos supplications, nous vous accordons à vous-même, ou à l'évêque de Genève alors en fonctions, le droit de décréter, constituer et organiser de par l'autorité apostolique, dans un endroit convenable et approprié de cette cité, la dite université des arts, le pouvoir de conférer ensuite de même et de confirmer, tant au spirituel qu'au temporel, à cette université, c'est-à-dire aux maîtres et docteurs qui y enseigneront et aux étudiants qui viendront y suivre leurs lectures ès arts libéraux, les privilèges, libertés, faveurs et honneurs convenables selon les circonstances et les nécessités de l'école et de la corporation. Et, afin que ces privilèges soient respectés et maintenus à l'encontre de toute transgression, nous ajoutons la compétence judiciaire et pénale correspondante et la pleine et entière faculté de disposer et de statuer, en vertu de la même autorité apostolique, sur toutes choses qui, pour l'exécution des fins susdites, auront été jugées nécessaires ou opportunes.

« Nous statuons semblablement et nous ordonnons qu'après la fondation précitée, les docteurs, lecteurs et étudiants seront tenus d'observer, selon la coutume de l'Université de Paris, les règlements relatifs à l'exercice de la maîtrise dans la faculté des arts et à la disposition des livres de toute espèce, ainsi que les pratiques, formes, ordonnances et statuts rituels qui ont été jusqu'ici de tradition dans cette université. Les uns et les autres auront également la jouissance et le bénéfice, tant collectivement qu'en particulier, des privilèges, libertés, indulgences et immunités qui ont été soit expressément concédés par le siège apostolique aux maîtres, lecteurs et écoliers de la dite faculté, à Paris ou ailleurs, soit consacrés par le droit et la coutume.

Digitized by Google

« Nous ordonnons de plus que chacun de ceux qui, après avoir suivi avec succès le cours de ces études, en auront mérité le témoignage et auront sollicité la licence d'enseigner et les honneurs de la maîtrise les recevront, sur la présentation de leurs maîtres respectifs, du vicaire général délégué aux charges spirituelles de cet ordre par le Patriarche prénommé, ou par l'évêque de Genève alors en titre, lequel nous voulons, ordonnons et statuons devoir être, de par l'autorité apostolique, le Chancelier perpétuel de l'université qui sera fondée. En cas de vacance du siège épiscopal, les candidats seront présentés à celui que nos chers fils du Chapitre auront désigné pour leur conférer par procuration spéciale les insignes régulièrement mérités. Le vicaire et, à son défaut, le délégué du Chapitre délivreront et confèreront à ceux qui leur seront présentés, selon leurs mérites et qualités, la licence d'enseigner et les honneurs magistraux, dans les formes et suivant le mode établi par les ordonnances et statuts ci-dessus indiqués. Les licenciés, sitôt leur grade et leur titre obtenus, sans autre examen ni promotion ultérieure dans la même faculté, seront tenus partout pour maîtres en icelle et pourront enseigner et régenter, tant en la cité de Genève que dans les autres universités, à l'instar de ceux qui sont promus aux mêmes honneurs à Paris, nonobstant toutes dispositions contraires des constitutions apostoliques ou autres, quelles qu'elles soient. »

La charte délivrée par le pape Martin V à l'évêque Jean de Rochetaillée est la seconde en date des chartes universitaires genevoises. La première remonte à 1365 et fut concédée par l'empereur Charles IV au comte de Savoie, Amé VI. Retrouvé aux Archives de Turin, le texte en a été publié par Jules Vuy, dans le tome XII des *Mémoires de l'Institut genevois* (1867-1868).

Charles Borgeaud.

Digitized by Google

LES ARCHIVES D'ÉTAT DE GENÈVE

(1814-1896) [1]

En 1814, dans le temps de notre Restauration, l'espace consacré aux Archives de l'ancienne République était renfermé dans quatre pièces, la grande salle dite des Fiefs, où l'on conservait surtout les plans et une partie des titres et terriers de la Seigneurie, deux petites salles annexes, où étaient déposées les minutes des anciens notaires, enfin la grande Grotte, assez spacieuse et très élevée, en forme de chapelle, occupant le rez-de-chaussée de la tour de l'Hôtel-de-Ville, et où se trouvaient beaucoup de documents relatifs à l'ancien diocèse de Genève. Au premier étage de la tour, la petite Grotte, de la même étendue que la grande, mais peu élevée et éclairée seulement par quatre lucarnes et deux meurtrières, contenait alors aussi un certain nombre de registres et de papiers du XVIII[e] siècle. On en trouvait encore à la chambre des Comptes, et, en dehors de l'Hôtel-de-Ville, à la Société Économique, par exemple les registres du Conseil et les registres financiers connus sous le nom de livres du trésorier.

Cette dissémination était très fâcheuse au point de vue de la consultation, de la conservation des documents et des responsabilités qui se trouvaient ainsi réparties entre plusieurs départements et bureaux. Il est vrai que ce ne fut qu'à la Restauration que le public fut admis à fréquenter à certains jours les locaux des Archives. Au XVIII[e] siècle encore, il fallait adresser une requête au Conseil d'État pour obtenir l'expédition d'un acte, et si un particulier demandait à faire lui-même des recherches

[1] Communication faite à la Société le 25 février 1897.

Digitized by Google

en vue d'un travail spécial, il se heurtait parfois à un refus, surtout s'il était étranger ou si le motif allégué ne paraissait pas suffisant. L'utilité des Archives était comprise avant tout pour les besoins des Autorités, lorsqu'elles avaient à y rechercher quelque ancien titre ou *droit,* selon l'expression du temps. Ce point de vue primait encore en 1815 lorsque, sur la proposition du trésorier général, on nomma une commission chargée de l'inspection et de la surveillance des Archives, « selon le renouvellement des anciens usages. » On faisait par là allusion à la commission ou chambre des Fiefs, créée en 1708 et placée sous la direction de la chambre des Comptes; cette commission avait sous ses ordres le commissaire général, nom donné à l'archiviste. Son principal objet était de faire un inventaire exact de tous les titres et terriers, de les ranger en bon ordre et de s'instruire en général de tout ce qui pouvait servir au maintien des droits de la Seigneurie.

La commission des Archives fut composée d'un syndic ou ancien syndic, de trois conseillers d'État et de trois autres personnes choisies parmi les amateurs des vieux documents et des antiquités. L'archiviste, M. Vaucher-Strubing, méritait des éloges, d'après diverses mentions des registres du Conseil d'État, et un membre de ce corps disait que les archives étaient tenues par lui dans le plus grand ordre. Cela devait être bien relatif, car, en 1819, la commission obtenait un crédit de 500 florins pour rétablir l'ordre et la propreté dans les collections.

Une preuve que les Archives étaient alors peu utilisées par les particuliers ressort d'un incident qui se passa dans l'automne de 1820. Au commencement de l'année, le procureur général attirait l'attention du Conseil d'État sur les inconvénients qui résultaient pour le service public de l'absence de M. Vaucher. Le précieux dépôt confié à ses soins ne pouvant être laissé seul sans un surveillant habituel, il demandait qu'on nommât un gardien par intérim ou qu'on remplaçât l'archiviste absent. M. Vaucher, en effet, avait accepté, avec l'autorisation du Conseil d'État, d'aller à Bâle procéder à la confection des cartes de démarcation du côté de la France, et il avait fait un traité avec le commissaire fédéral et le commissaire cantonal. Mais on n'avait pas assez calculé la durée de ce travail, auquel nuisait en outre la brièveté des jours.

Digitized by Google

Deux jours avant cette démarche du procureur général, M. Vaucher avait demandé de prolonger son absence de quatre mois, et il ne cachait pas qu'il espérait obtenir des autres cantons suisses limitrophes de la France d'être chargé du travail de leurs cartes. Le Conseil d'État, comprenant qu'on ne pouvait continuer son traitement à l'archiviste pendant son absence et que le service des Archives exigeait la présence d'un surveillant, prit le parti de nommer un gardien temporaire qui recevrait le traitement de l'archiviste. Toutefois il ne se préoccupa point de rechercher un homme qui fût ou pût se rendre capable de lire les anciennes écritures, qualité indispensable pour classer, cataloguer et aider les consultants. Il appela à ces fonctions M. Bouchet, ancien employé dans l'administration des Eaux et Forêts pendant la réunion de Genève à la France, homme connu, dit le registre, sous les rapports les plus avantageux.

Cependant l'intérimat se prolongeait et le Conseil renouvelait le congé avec beaucoup de patience. A la fin de mars 1821, M. Vaucher déclarait qu'il ne pouvait absolument pas fixer l'époque à laquelle il aurait terminé ses travaux de topographie et demandait qu'on nommât M. Bouchet archiviste suppléant, pour ne pas fatiguer le Conseil de ses demandes de congé; il proposait de s'entendre avec lui pour la répartition du traitement. Dans la même séance où cette communication fut transmise, la commission faisait part de diverses mesures qu'elle avait prises. Elle avait réduit à deux par semaine les jours ouvrables au public, et elle avait fait afficher cette décision qui n'avait provoqué aucune plainte. En outre, le Lieutenant de Police ayant besoin d'un homme sûr pour remplir les fonctions de commis au nouveau bureau de Police, elle lui avait accordé M. Bouchet pendant les jours que lui laissaient libres les Archives, ce qui avait l'avantage d'un côté de ne pas créer un nouvel employé, de l'autre de réduire en proportion les honoraires de l'archiviste. Le Conseil approuva cette résolution et chargea la commission de lui rédiger un projet d'arrêté. Mais, dans la séance du 18 avril où fut présenté ce projet, qui réduisait à mille florins le traitement de l'archiviste, le Conseil d'État, après délibération, s'engagea de plus en plus dans la voie des économies et arrêta que ce poste serait supprimé, que les secrétaires d'État auraient la direction

Digitized by Google

du dépôt, et qu'ils pourraient allouer à un des commis de la Chancellerie, ou à tel autre à qui serait conféré ce service, un émolument de 500 florins ou de 1000, si la personne était étrangère à l'administration. Rien d'étonnant au reste que le Conseil ait été amené à cette mesure extraordinaire, cet office, comme nous l'avons vu, n'ayant alors de réelle utilité que pour les employés de l'État, qui n'avaient généralement à consulter que des plans et des pièces récentes. Toutefois cette décision ne fut pas exécutée ou ne le fut que très peu de temps, car, six mois après, le Conseil approuvait un projet de serment à imposer au garde des Archives et au secrétaire de Police. M. Bouchet continua donc à exercer paisiblement ces deux fonctions assez bizarrement accouplées.

*

En 1822, le besoin s'était fait sentir d'avoir sous la main le bureau des Hypothèques. Le Conseil approuva, le 27 mars, la proposition de l'installer dans les deux salles de minutes des notaires qui formaient au rez-de-chaussée l'angle sud-ouest de l'Hôtel de ville. Comme il fallait rejeter dans celle des Fiefs le contenu de ces salles, la commission fut chargée de donner un aperçu approximatif de ce que coûterait, vu ce changement, la confection d'un nouvel inventaire. Quinze jours après, elle déposait son rapport dans lequel on lit ce qui suit : « Le nombre des papiers qui pourraient être sortis tant de la chambre des Fiefs que de la grande Grotte ne serait pas suffisant pour procurer la place qu'exigerait le déplacement des minutes de notaires, dont la moitié tout au plus pourra être placée dans la salle des Fiefs en y établissant des armoires à hauteur d'appui. Il importe de conserver dans cette salle la place nécessaire pour le déploiement des plans et mappes cadastrales que l'on y vient consulter chaque jour, et pour les papiers qui pourront y être déposés dans la suite. » Vu l'impossibilité de caser ces minutes, la commission demandait qu'on fît un nouvel examen des lieux et notamment de l'emplacement occupé par le café, où l'on n'aurait plus à craindre l'humidité si l'on pratiquait un jour du côté de la Treille. Le café de l'Hôtel de ville, dont le tenancier était le sieur Papon, était au rez-de-chaussée du côté de la promenade, au-

Digitized by Google

dessous des chambres des Fiefs et des Notaires; ses foyers et ses cheminées multipliaient les risques d'incendie.

Les deux commissions, celle de l'organisation du bureau des Hypothèques et celle des Archives, furent invitées à se réunir et à élaborer un plan qui fut mis à exécution. Papon reçut son congé le 31 octobre; les salles furent aménagées et la plus grande fut voûtée. On y transporta l'année suivante les minutes des notaires, les locaux laissés par celles-ci furent occupés par les Hypothèques. Les Archives s'agrandissaient de toute une vaste pièce.

*

Cependant la nécessité de posséder un archiviste dans le sens réel du mot, et non plus un simple gardien, s'imposait de plus en plus. Le 22 février 1826, le syndic Rigaud exposait en Conseil « que les personnes en état de lire les anciens manuscrits deviennent de plus en plus rares [1], que cependant cette connaissance seroit indispensable pour la bonne tenue des Archives, que le sieur Bouchet, gardien, qui apporte beaucoup d'exactitude dans ses fonctions, ne seroit pas en état de faire des travaux qui remonteraient à des actes anciens. » M. Rigaud invitait le Conseil à examiner si ce ne serait pas le cas de chercher une personne qui pût répondre à cette nécessité, et, si cette personne n'existait pas, d'encourager tel jeune homme qui se destinerait au service public à faire les études nécessaires pour se mettre en état de refaire les inventaires et de diriger les Archives. Après délibération, le Conseil renvoya ces observations à l'examen de la commission. Nous ne trouvons pas les résultats de cet examen, et la suite nous montrera qu'il fallut attendre longtemps encore pour voir réaliser le vœu qui venait d'être exprimé. En revanche, un fait se produisit qui devait conduire peu à peu à un état de choses meilleur.

On se souvient en effet que le gardien partageait son temps entre la Police et les Archives; on en vint bientôt à exprimer le

[1] Au commencement du dix-huitième siècle, les répertoires qui se faisaient montrent combien les vieux documents présentaient déjà de difficultés pour la lecture.

Digitized by Google

désir que chacune d'elles eût un employé exclusivement consacré à son service. Une commission nommée ad hoc rapportait en conseil, le 26 février suivant, qu'elle avait été unanime à pourvoir le bureau de Police d'un commis qu'il aurait à lui seul, ce qui n'était pas le cas du commis actuel, M. Bouchet, dont elle appréciait du reste le zèle et le caractère. Elle a consulté, disait-elle, la commission des Archives, qui a reconnu que les fonctions de l'archiviste sont imparfaitement remplies par le fait du partage de son temps entre deux bureaux. En conséquence, elle proposait de maintenir M. Bouchet comme archiviste se tenant habituellement aux Archives à la disposition du public, et de nommer une autre personne pour la place de commis ou secrétaire du bureau de Police. La proposition fut adoptée séance tenante.

Environ trois ans s'écoulèrent avant que l'arrêté fût mis à exécution. Les Lieutenants de Police qui s'étaient succédé avaient cru pouvoir s'en passer, mais le Lieutenant qui fonctionnait en 1829 optait au contraire pour le règlement de la question. Le procureur général signala la nécessité de rendre les Archives plus accessibles aux particuliers et aux membres des diverses administrations. La commission des Archives, de nouveau consultée, fut plus explicite encore : « Les particuliers souffrent de la difficulté qu'on éprouve à se procurer les documents consignés dans les registres publics qui remontent aux temps antérieurs à la réunion de Genève à la France, et l'État est exposé à perdre des droits précieux qui restent ignorés. Le sieur Bouchet, gardien des Archives et secrétaire du bureau de Police, est tenu d'ouvrir le premier de ces locaux deux matinées par semaine. Ce temps ne répond pas aux besoins du public. En outre, il arrive souvent que le service de Police appelle le sieur Bouchet et qu'il se trouve forcé de laisser faire des recherches dans les registres par des particuliers ou des agents d'affaires qui ne les rétablissent pas dans l'état où ils les ont reçus. La commission propose donc l'ouverture des Archives trois jours par semaine. Si M. Bouchet ne déchiffre pas les écritures anciennes et ne sait pas rédiger, il a l'habitude de l'ordre, il peut expédier des copies de plans, il est agréable au public qu'il traite avec politesse, il est connu par sa discrétion et son désintéressement. Il suffira donc au public, il vaut mieux le laisser aux

Digitized by Google

Archives, tandis qu'à la Police un fonctionnaire jeune et actif[1] est plus nécessaire. »

Ces conclusions furent approuvées et mises en voie d'exécution. Un règlement s'ensuivit au commencement de l'année suivante, les locaux furent ouverts au public trois fois par semaine et M. Bouchet, dorénavant uniquement attaché au bureau des Archives, consacrait les autres jours à la mise en ordre des collections. Un premier pas était fait. Cependant l'article 9 du règlement montre combien le but réel des Archives était encore peu compris. Le gardien, était-il dit, pourra communiquer les registres, titres et plans aux particuliers qui y sont intéressés. Pour toutes recherches faites dans un but historique ou étranger à la personne qui se propose de les faire, il faudra une autorisation du président de la commission des Archives.

*

Nous avons vu qu'au XVIII[e] siècle la chambre des Comptes avait sous ses ordres la commission ou chambre des Fiefs et le commissaire général. Quoique, par la nouvelle organisation, elle n'eût plus à s'occuper directement des Archives, cependant, de même que les autres départements de l'État, elle était intéressée au bon ordre des collections, ses employés ayant souvent à y faire des recherches. Le 31 octobre 1835, elle demanda à la commission des Archives de prier le Conseil d'État de vouloir bien examiner « s'il ne conviendrait pas de faire dresser de tous les documents un résumé sommaire qui en représentât l'ensemble et la classification chronologique, et qui pût en même temps servir d'indicateur de la place qu'ils occupent. » Elle ajoutait qu'elle estimerait bien entendues les dépenses qui seraient nécessaires pour obtenir ce résultat, ainsi que toutes mesures qui auraient pour but d'améliorer l'ordre et de faciliter les recherches. Trois mois après, la commission répondit qu'elle approuvait l'idée de faire faire un inventaire complet des documents, mais qu'elle n'avait à Genève aucune personne ayant les connaissances spéciales pour un semblable travail, qu'il fallait donc appeler des personnes étrangères auxquelles, moyennant une rémunération

[1] M. Bouchet était âgé de 60 ans.

Digitized by Google

convenable, on confierait la mise en ordre des Archives; qu'enfin il faudrait pour cette classification un local nouveau et plus étendu.

Il faut bien reconnaître que trois choses s'opposaient à ce classement : le manque de place, l'ignorance où l'on était de ce que renfermait le dépôt, ce qui empêchait toute création de catégories, et l'absence d'un plan général qui pût servir de guide. A la suite des périodes révolutionnaire et française, ainsi que des changements de locaux, l'encombrement et le désordre régnaient dans les salles. Les papiers et les registres étaient entassés pêle-mêle en monceaux ou enfermés dans des caisses dans lesquelles les dernières couches privées d'air se pourrissaient. Comment s'orienter dans ce dédale lorsqu'on n'avait pas sous la main quelque local attenant où l'on pût, sur plusieurs grandes tables, classer chronologiquement et par divisions ? Ces salles au reste n'étaient pas uniquement remplies de registres et de papiers. On avait pris insensiblement l'habitude de les considérer comme un lieu de décharge, où l'on venait reléguer tout ce qui encombrait les diverses parties de la demeure sénatoriale. Vieux bahuts et vieilles chaises hors d'usage, écriteaux, tapis et banquettes servant aux promotions et autres cérémonies publiques, vieilles portes d'armoires, planches et bois de toutes sortes, anciennes pierres sculptées, siège du Sautier, buste de Bonaparte, etc., tout était bon à reléguer aux Archives [1]. En dernier lieu, il y avait un grand mélange de registres et de papiers entre la petite Grotte du Conseil d'État, aujourd'hui spécialement réservée aux documents de ce siècle, et les salles consacrées aux Archives de l'ancienne République.

La commission prit donc, après sa délibération du 23 janvier 1836, des informations à l'étranger, à la suite desquelles elle s'adressa à M. Duvernoy, de Montbéliard, correspondant de la Société Royale des antiquaires de France et membre de l'Académie de Besançon. Il vint au mois de mars visiter les lieux, mais les conditions qu'il mit à l'exécution de ce travail firent renoncer le Conseil d'État à s'adresser à lui; il demandait une place à vie

[1] Ce ne fut qu'en 1866 que le directeur Heyer a obtenu qu'il fût mis un terme à un pareil laisser-aller et a fait débarrasser les locaux de tout ce fatras.

Digitized by Google

avec appointement de 3600 francs. On l'indemnisa de ses frais de voyage et en retour il promit d'envoyer un rapport contenant ses idées sur le classement de nos collections. Le rapport n'arriva point. Ce fut, à notre avis, fort heureux que cette démarche ait échoué, car un Genevois est bien plus apte à se familiariser avec notre histoire et nos anciennes institutions, dont le caractère spécial n'a guère de ressemblance avec celui des autres contrées. On demeura donc, quant à ce point, au *statu quo*. Restait le deuxième par lequel on aurait dû débuter, l'obtention d'un local nouveau et plus étendu. La commission ne cessait d'inspecter les lieux, de se rendre compte du nombre des registres et papiers qu'ils contenaient, et de visiter tour à tour la petite Grotte, la grande Grotte et les salles attenantes à cette dernière, afin d'estimer la place qu'il faudrait pour caser tout et obtenir l'ordre tant souhaité.

Enfin, à la dernière séance de 1838, le président signalant le manque de place et l'impossibilité d'un classement, s'exprimait ainsi : « La petite Grotte, basse et obscure, ne peut plus contenir les archives du Conseil d'État. Les procédures criminelles, entassées dans la salle du ci-devant café de l'Hôtel de ville, ne peuvent être classées faute de place, non plus que les registres et papiers de la Société Économique restitués aux Archives. Les minutes de notaires, depuis que l'emplacement où elles se trouvaient a été donné aux Hypothèques, sont dans un local fort humide ; si elles ne sont pas déplacées, elles seront détruites dans quelques années. » Sur ce rapport désastreux, la commission décida, le 24 janvier 1839, de s'informer auprès de la Société Économique si elle ne pourrait pas lui accorder un local. A la séance suivante, les délégués présentèrent leur rapport, dont nous extrayons ce qui suit : « Les vastes locaux inutilisés dans Saint-Pierre au-dessus des voûtes des basses nefs ne peuvent servir, le sol n'étant pas nivelé, mais bombé en hémisphère par la saillie des voûtes en pierres brutes de chacune des arcades de l'édifice. En revanche, la salle haute des Macchabées, de la grandeur même de la chapelle, soit de vingt-deux pieds environ sur quarante-quatre, est un emplacement sec et aéré, éclairé par six lucarnes, d'une élévation d'environ neuf pieds et qui, moyennant quelques travaux, serait parfaitement approprié au but d'aménagement

Digitized by Google

qu'on se propose. » Après un mois de pourparlers, la salle fut accordée.

*

Cette importante transaction terminée, la commission se mit à régler les obligations auxquelles serait astreint l'archiviste introuvable. Il devait d'abord, entre autres occupations, organiser le transport aux Macchabées des terriers et de leurs annexes relatifs aux impôts et taxes, qui prenaient une place considérable dans la grande Grotte, reclasser cette grosse collection à l'aide de l'inventaire de 1743, ensuite procéder au classement à l'Hôtel de ville. Mais il aurait fallu tout d'abord, puisque la commission prenait un tel soin de marquer au nouvel élu sa ligne de conduite, lui imposer l'obligation de se rendre un compte aussi exact que possible de la nature des richesses confiées à sa garde et de dresser après cela un plan d'ensemble qui lui permettrait, à lui et à ses successeurs, de travailler à coup sûr, sans trop de perte de temps.

C'est en effet ce plan d'ensemble qui manque généralement quand on entreprend de classer des dépôts publics. Aussi arrive-t-il que les archivistes qui se succèdent recommencent, chacun suivant son idée, le travail de leurs prédécesseurs, refaisant les inventaires des mêmes séries et laissant de côté ce qui n'a pas été commencé. Il est vrai, pour leur justification, qu'il peut survenir des changements dans les collections de par les circonstances politiques ou les décrets d'autorités supérieures qui, en modifiant les circonscriptions territoriales ou les organisations locales, retirent ou ajoutent des dossiers aux dépôts d'archives. Mais, si ces changements sont notés à mesure qu'ils ont lieu, de nouveaux inventaires remplaçant ceux qui existent n'ont pas une utilité immédiate, et il faut savoir aller résolument de l'avant. Il suffisait au nouveau titulaire d'étudier quelque peu l'histoire intérieure de Genève, ou de se contenter d'ouvrir un des registres du Conseil du siècle dernier et d'y prendre connaissance du rôle des Chambres et des Offices. Qu'y lit-on en effet? les rubriques suivantes : chambre des Comptes, chambre des Gardes ou des Taxes, jointe à elle, Trésorier général, chambre des Appellations, d'Artillerie, des Fortifica-

Digitized by Google

tions, de la Santé, de la Réforme (du luxe), Monnaie, commis aux Visites (des immeubles), chambre des Blés, du Commerce, du Vin, des Fiefs, de la Netteté, gabelle de la Chair, Châtellenies. Tout cela eût déjà constitué la majeure partie des divisions et sous-divisions, et eût épargné bien des tâtonnements et de fausses pistes.

Après quelques recherches infructueuses, la commission trouva en M. Louis Sordet un homme qui paraissait tout à fait propre aux fonctions à pourvoir. Il eut quelque peine à accepter les conditions qui lui étaient faites. Il voulait la même chose que M. Frédéric Soret, auquel on s'était d'abord adressé et qui avait demandé d'emblée à ne pas être en rapport avec le public. La commission, qui n'avait pas admis cette manière de voir, paraît l'avoir acceptée de M. Sordet, car, sur sa demande, elle établit dans la salle des Fiefs un cabinet vitré où il pourrait travailler sans être dérangé les jours d'admission du public.

M. Sordet fut installé dans ses fonctions le 3 juillet 1839. Il se consacra aussitôt au transport des registres aux Macchabées, après les avoir collationnés sur le plus récent inventaire, celui de 1743. Cette opération l'initia déjà à la connaissance des vieilles écritures, en sorte que, lorsqu'au bout de huit mois elle fut achevée, la commission ne put s'empêcher de reconnaître que « M. Sordet n'avait pas tardé pendant cette première année à acquérir un talent tout spécial sur la diplomatique. » Elle n'insista plus pour qu'il allât auprès de M. de Chambure, directeur des archives de Dijon, prendre des leçons de paléographie, comme elle en avait fait la condition lors de son entrée, voyage qu'il avait ensuite esquivé pour des raisons de santé. Mais, afin de ne pas avoir fait toutes ses démarches inutilement (il avait été même question que M. de Chambure vînt à Genève), elle dépêcha un de ses membres, M. Édouard Mallet, à Dijon. Celui-ci en revint au bout d'une quinzaine de jours avec un mémoire détaillé et fort intéressant sur l'organisation des archives de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or. Nous ne pouvons résister au plaisir de citer les conclusions de M. Mallet, car elles concordent pleinement avec notre manière de voir : « Une première observation, dit-il, domine la matière, c'est que le classement d'un dépôt d'archives ne peut jamais être modelé sur celui d'un autre dépôt,

Digitized by Google

même analogue. Les archives ne sont autre chose que le résultat de l'histoire contemporaine, ses traces écrites, les monuments qui survivent aux faits accomplis. Elles doivent donc varier suivant les institutions du pays, son organisation, son administration, ses habitudes. Sous ce rapport, Genève, petit État indépendant, ayant, surtout avant 1798, des formes politiques et administratives tout à fait particulières et qui n'appartiennent qu'à elle, doit avoir aussi des archives très spéciales, autrement classées et subdivisées qu'aucune des archives connues. Et je suis convaincu qu'à mesure qu'on pénétrera dans ce dépôt, qu'on en étudiera les diverses parties, on se fera une idée de plus en plus claire de la division à y apporter. — Une seconde observation non moins essentielle est qu'on ne peut arriver à rien de complètement satisfaisant en ce genre qu'après avoir inventorié tout le contenu aux Archives. Non pas que j'entende ajourner à un avenir aussi éloigné que celui-là toute classification, bien loin de là. Mais je veux dire que, quelque bonne que soit la classification qui sera provisoirement adoptée, les pièces qui s'inventorieront successivement lui feront subir de nombreuses modifications. Le classement définitif ne pourra donc avoir lieu qu'après que l'on connaîtra les diverses parties qui doivent figurer dans le tout. » Le seul résultat pratique du voyage de M. Mallet fut que, sur sa proposition, on décida de passer à l'huile et à la céruse les rayons des étagères préparées aux Macchabées, afin de préserver les manuscrits des insectes. On arrêta aussi, à l'exemple de Dijon, de placer les dossiers et pièces isolées dans les enveloppes qu'on nomme chemises, sur lesquelles seraient inscrits l'analyse du contenu et un numéro d'ordre.

*

Avec le mois de juillet de l'année 1840, M. Sordet commença à trier les documents qui encombraient confusément les grottes, en commençant par les actes sur parchemin. Il en fit deux catégories distinctes, l'une des actes se rattachant aux terriers, reconnaissances, ventes, donations, etc., et l'autre du genre historique, composée des documents, lettres-patentes et autres pièces émanant des pouvoirs laïques relatifs à l'évêque et à l'évêché, ainsi qu'aux autorités civiles et religieuses des pays environnants. Il

Digitized by Google

fit transporter la première de ces divisions aux Macchabées et la seconde, il la classa chronologiquement dans des portefeuilles et en forma ainsi la collection qu'il nomma *portefeuilles des pièces historiques*. Parvenu aux temps de la Réforme, l'archiviste versa dans cette collection toute la correspondance du conseil pour les affaires générales, et peu à peu se laissa entraîner à y insérer encore les pièces qui lui paraissaient intéressantes ou curieuses, telles que des publications du conseil, des mémoires et propositions concernant l'ordre et la bienséance des rues de la ville, des conventions, des commandes de travaux, des amodiations, baux et fermes, des extraits de registres, des tableaux de recettes et de dépenses, des règlements sur des corps de métiers, médecins, chirurgiens et apothicaires, confiseurs et épiciers, maçons, etc. Il défiorait ainsi d'avance, sans y songer, les diverses divisions et sous-divisions qui pourraient se constituer plus tard. Mais on conviendra qu'en l'absence d'un plan général, vu l'énorme quantité de documents et le défaut d'espace pour le triage, il y avait de quoi perdre la tête. On ne peut donc pas faire un crime à l'archiviste d'avoir, dans cette dernière opération, procédé un peu à l'aventure.

Cette réserve faite, hâtons-nous de dire que la formation du portefeuille historique a été une œuvre considérable. M. Sordet a analysé plus de 5700 dossiers, comprenant plus de 40,000 pièces et allant de l'année 934 jusqu'en 1814. Ces analyses, bien faites et détaillées, ont été recopiées par lui chronologiquement sur deux gros registres-inventaires. Elles rendent journellement les plus grands services par la masse de renseignements qu'elles procurent aux chercheurs. Les habitués des Archives les connaissent bien, et pour ceux qui n'ont pas eu l'occasion de feuilleter ces inventaires, je signalerai quelques pièces importantes. Ce sont, en premier lieu, un certain nombre de bulles des papes, parmi lesquelles se trouve le beau vidimus de 1483, avec dessins coloriés en marge, de l'acte apocryphe dit la Bulle d'or ; puis la tâche donnée en 1514 par le Chapitre de faire les formes ou stalles des chanoines dans le chœur de Saint-Pierre pour le prix de 700 florins d'or ; l'original en 1387 des franchises de l'évêque Adhémar ; un bordereau, daté de 1437, des espèces trouvées dans l'arche des indulgences de la chapelle Saint-Michel à Saint-Pierre ; des pièces sur

Digitized by Google

les amodiations des halles et des impôts; des lettres-patentes de Charles-Quint; une transaction fort intéressante survenue en 1445 entre la ville et le faubourg Saint-Gervais qui, disait-on, voulait se séparer et refusait de payer les taxes sous le prétexte qu'il avait besoin de son argent pour se fortifier; l'acte de fondation en 1434 de l'hôpital des Pauvres-Honteux par François de Versonnex; les règlements de 1315 faits à la cour du vidomne sur le salaire des maçons, etc.

Plus tard, alors qu'il avait résigné ses fonctions, M. Sordet fit un travail identique de classement et d'analyse pour les procès criminels et informations. Il conduisit jusqu'à l'année 1665 ce travail qui avait été commencé en 1864 par M. Henri Fazy pendant le peu de temps qu'il eut à exercer les fonctions d'archiviste. On y retrouve les mêmes qualités d'exactitude signalées dans le portefeuille historique. M. Alfred Bouvier, qui fut successivement commis des Archives, puis sous-archiviste, continua la période de 1665 à 1700 et s'en tira avec honneur.

*

M. Sordet, qui à trois reprises avait donné sa démission à cause du tort que causait à sa santé la crudité des locaux au printemps et en automne, se retira définitivement en 1851. Dès cette date jusqu'en 1885 le classement général fut interrompu.

Plusieurs causes contribuèrent à cette interruption. On peut se demander d'abord si la commission des Archives était réellement très utile. Même si elle était composée d'érudits et d'archéologues, ce qui était ordinairement le cas, on doit reconnaître que, pour imprimer une direction constante et uniforme, il aurait fallu qu'elle connût à fond le contenu du dépôt. De 1815 à 1838, alors qu'il n'y avait qu'un gardien uniquement occupé à répondre aux employés des autres bureaux et aux particuliers ou à faire des expéditions de plans, elle avait beau déléguer deux ou trois de ses membres auprès de lui pour le diriger dans le classement, on ne voit guère à quel résultat elle aboutissait.

En 1839, à la nomination de l'archiviste Sordet, elle conserva le gardien en lui donnant le titre de commis. Mais les fonctions de ce dernier — c'est le règlement de cette année-là qui le dit — devaient encore se borner à recevoir le public, à faire la

Digitized by Google

recherche des manuscrits demandés, à donner des expéditions de plans et d'actes, tandis que son supérieur était seul chargé du classement, et même encore sous la direction de la commission. Comme l'archiviste se montra dès le début capable, et qu'il donna ses idées pour l'arrangement du portefeuille historique, lesquelles furent d'emblée acceptées, ce fut lui en réalité qui dirigea la commission ; celle-ci approuvait toujours.

Survint la révolution d'octobre 1846 ; avec cette date s'effondra l'ancien régime politique. La commission des Archives disparut aussi, et, disons-le en passant, dans un moment bien inopportun, car elle semblait être à la veille de recouvrer des pièces dont une partie seulement est rentrée, il y a peu d'années, dans le bercail. En 1852, au moment de la nomination du successeur de M. Sordet, un nouveau règlement modifia légèrement les fonctions du commis en ce sens que, dans les instants où ses occupations habituelles lui laisseraient quelques loisirs, il devait aider l'archiviste dans ses travaux de classement. Donc, si l'archiviste ne classait pas, le commis n'osait voler de ses propres ailes. A partir de 1866 il fut créé une place de directeur des Archives, fonctions qui ne pouvaient être que nominales, puisqu'elles ne sont pas rétribuées et que le directeur n'est pas astreint à s'occuper du classement des collections.

Ce n'est pas à dire que le successeur de M. Sordet, M. Grivel, qui demeura trente ans dans sa charge jusqu'à son décès survenu vers la fin de 1885, n'ait pas laissé de traces aux Archives. Bien au contraire, mais pour une raison ou pour une autre, en premier lieu sans doute pour l'éternelle cause du manque apparent de place, il renonça au classement général et ne s'occupa que des répertoires. Il continua et acheva un travail commencé par M. Gentin, qui fut quelques mois archiviste avant lui, savoir le répertoire alphabétique des matières et des noms du portefeuille historique, utile complément du répertoire chronologique. Il procéda à l'inventaire analytique d'une collection appelée manuscrits historiques, concernant l'histoire de Genève intérieure et extérieure. Comme ces registres sont souvent composés de matières très diverses, il a eu la bonne idée d'en confectionner un inventaire alphabétique qui rend journellement beaucoup de services. Il a créé une seconde série de procès criminels retrouvés dans

Digitized by Google

diverses parties des locaux et en a fait les analyses. Mentionnons encore divers travaux utiles pour des recherches plus spéciales, une table chronologique et alphabétique des lettres et pièces diverses insérées dans les registres du conseil, quelques index de ces registres, la mise en portefeuilles et dans des chemises, par ordre de dates, d'expéditions de testaments remises par les anciens notaires, un répertoire alphabétique de trois registres d'habitants du XVI[e] siècle, etc.

*

Lorsque, en 1885, l'archiviste actuel[1] entra en fonctions, la situation commençait à devenir très difficile. Depuis longtemps déjà les rapports des Archives, qu'on lit dans les exposés annuels de la gestion du Conseil d'État, ne se lassaient pas de parler de l'insuffisance des locaux. « Le défaut de place, lisons-nous en 1878, constitue un obstacle sérieux à toute tentative de classement général d'après une méthode rationnelle. On peut mettre en ordre telle ou telle portion spéciale du dépôt, on peut entreprendre des répertoires et des inventaires qui faciliteront toujours plus les recherches individuelles, mais on n'arrivera à un état d'ensemble qu'en doublant ou en triplant l'espace occupé par les Archives. Cet encombrement a été déjà l'occasion de pertes irréparables. » Et plus loin : « L'entassement actuel est déplorable à tous les points de vue, on n'a pas même pu trouver dans la grande Grotte la place nécessaire pour un dépôt de minutes effectué cette année. » En 1879, en 1880, mêmes plaintes sur l'encombrement qui oblige à placer les volumes sur deux rangs de profondeur. Au haut de la tour de l'Hôtel de ville, dans deux petites chambres, était reléguée une grande partie de la collection des registres et des papiers de l'époque française, ces derniers entassés en liasses serrées dans des meubles énormes et dans des armoires si profondes que l'abord de certaines parties en était absolument impossible. Aussi, lorsque des ressortissants de l'ancien département du Léman venaient demander la communication de ces

[1] Par arrêté du 4 décembre 1885, M. Louis Dufour-Vernes a été nommé archiviste d'État en remplacement de M. Adolphe Grivel, décédé.

Digitized by Google

documents, maintes fois ils ont dû pour cette raison s'en retourner bredouilles chez eux.

Depuis 1830 et 1840 les consultations avaient passablement changé de nature. Elles portaient alors principalement sur les plans et leurs annexes, elles étaient faites avant tout pour des administrations. Les particuliers avaient rarement et un peu difficilement accès dans les locaux et seulement, comme nous l'avons vu, pour des recherches d'un intérêt personnel. Peu à peu, à la suite des Mallet, Soret, Chaponnière, Herminjard et à mesure que se formait le portefeuille historique, les amateurs d'histoire locale et extérieure commencèrent à fréquenter les Archives, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant sans une autorisation spéciale. A partir de 1840, ce ne fut plus seulement pour quelque grand ouvrage portant sur telle ou telle période, mais pour une foule de données, glanées dans toutes les collections en vue d'une communication quelconque, d'une monographie, que les membres de nos sociétés historiques, les étrangers de l'ancien diocèse ou de contrées plus éloignées, le premier venu enfin, venaient rechercher dans les Archives ce qu'ils ne trouvaient pas dans les journaux et papiers de famille, ou ce qui demandait à être confronté avec les traditions orales et écrites. Les registres du Conseil et de la chambre des Comptes, le portefeuille historique ne suffisaient plus à ces recherches. Il fallait à toute force procéder au classement entier du dépôt et poursuivre les inventaires des principales collections auxquelles il donnerait lieu. Avant tout, le classement, car si les répertoires ont une grande utilité, elle est secondaire — sauf certaines exceptions — du moment que le classement a déjà été opéré dans chaque division par ordre chronologique. Les tables ont pour principal objectif d'épargner le temps aux chercheurs, mais encore faut-il que la classification générale soit terminée, sinon il faut intercaler dans ce qui a été déjà fait l'indication des pièces retrouvées, et parfois on est conduit à faire une seconde série, comme cela est arrivé pour la portion des procès criminels de 1396 à 1700.

*

Ces réflexions hantaient le sous-archiviste nommé en 1879. En 1885, le Conseil d'État le promut à la place d'archiviste, et, dési-

Digitized by Google

reux de faire des économies, supprima le poste de sous-archiviste. Lors même qu'il se trouvait seul désormais à recevoir le public et à vaquer au service journalier, le nouveau fonctionnaire se décida néanmoins, voyant qu'il fallait renoncer à espérer de plus vastes locaux ou une construction nouvelle, à exécuter le plan qu'il avait eu le temps de mûrir longuement.

Ce plan, du reste, était bien simple. Éventrer d'informes bahuts qui prenaient une place inutile et réduire l'espace qu'ils occupaient, élever et augmenter des corps de bibliothèques au centre et sur le pourtour des salles, en laissant un couloir suffisant pour la manutention des échelles, rapprocher les tablettes trop espacées, remplacer par une série d'étagères une grande quantité de tiroirs où des papiers végétaient sans air et en proie aux injures du temps, profiter des moindres recoins perdus pour obtenir de nouveaux rayons, remanier de profondes armoires en les transformant en bibliothèques à trois faces, enfin se procurer quatre mille portefeuilles pour abriter les papiers une fois triés, voilà ce qu'il s'agissait de faire et ce qui a été fait de 1886 à 1896, avec le seul budget annuel de 600 fr., à une ou deux exceptions près, sans passer par la honte des crédits supplémentaires. Souvent l'archiviste, qui prévoyait qu'il n'arriverait pas au bout de l'an par ces moyens restreints, se faisait lui-même charpentier en prenant la scie et le marteau. Saisissons ici cependant l'occasion de remercier M. le conseiller d'État Boissonnas, qui, lors des réparations qu'il dirigeait dans la tour de l'Hôtel de ville, fit déloger les registres et papiers de l'époque française qui se trouvaient, comme je l'ai dit, dans les combles et voulut bien faire supporter par l'État les frais des étagères qu'on dut construire au nouveau local [1].

Les principales collections que toute cette extension d'étagères a permis de former sont les comptes, mandats et quittances de la Seigneurie et de la chambre des Comptes, les parcelles du trésorier général, autrement dit la dépense de la Seigneurie relative aux ouvriers, la correspondance du Conseil pour les affaires particulières, les papiers des diverses chambres, en particulier de l'Artillerie, de la Santé, des Blés, tous les dossiers de la Justice

[1] Rue Calvin, n° 11.

Digitized by Google

civile, les informations criminelles du XVIII[e] siècle, enfin les papiers de l'époque française [1].

*

Ces travaux manuels et autres étaient heureusement diversifiés par l'élaboration d'inventaires et de répertoires devenus indispensables.

Les titres et droits de la Seigneurie, terriers, registres et rouleaux de parchemin, concernant la propriété territoriale et dont les plus anciennes pièces datent du début du treizième siècle, occupaient, dès 1840, ainsi que nous l'avons vu, la chapelle des Macchabées. Comme il fallut ensuite les changer deux fois de domicile [2], ils se trouvaient dans le plus grand désarroi. L'archiviste, après les avoir réinstallés en ordre sur les rayons de leur demeure actuelle, en fit le collationnement d'après l'inventaire de 1743. Quoique conçu avec la prétention d'analyser le contenu des registres, cet inventaire présentait une phraséologie inutile et n'indiquait pas d'ordinaire les choses importantes et curieuses à noter. Les rouleaux de parchemin ne s'y trouvaient pas inscrits, et les index n'avaient rien de pratique et faisaient perdre un temps considérable. Enfin les commissaires généraux et les archivistes subséquents y avaient intercalé des indications de pièces survenues depuis lors, et avaient surchargé les pages de notes nouvelles relatives, entre autres, aux registres remis à la Sardaigne à la suite du traité de Turin de 1754. Par ces diverses considérations, l'archiviste a été amené à refaire entièrement cet inventaire, en respectant autant que possible, les anciennes divisions. Il y a ménagé une colonne pour les notes utiles et curieuses qu'il rencontrait en feuilletant les registres ou en déroulant les parchemins. C'est ainsi qu'il a signalé dans les comptes de la Communauté des rôles de bourgeois nouvellement reçus, ce qui a permis d'enrichir le livre des Bourgeois [3]. Il y a mentionné

[1] Pour le classement de ces derniers nous avons obtenu le concours précieux d'une amie de l'histoire genevoise.

[2] A la suite de la restauration de la chapelle des Macchabées, ils furent placés quelque temps dans un appartement de la rue de l'Hôtel-de-Ville, puis transférés au Casino de Saint-Pierre où ils se trouvent encore aujourd'hui.

[3] Édité récemment par M. A.-L. Covelle.

Digitized by Google

aussi en assez grand nombre des sceaux attachés aux parchemins dont plusieurs étaient peu ou pas connus.

Voici quelles sont les principales parties de ce répertoire de 655 pages in-folio : Évêché ; Communauté ; Chapitre et Prévôté de Saint-Pierre ; châteaux soit mandements de Peney, Jussy et Thiez; les sept églises de la ville, savoir : Saint-Pierre avec la chapelle d'Ostie [1], Notre-Dame la Neuve [2], Saint-Germain, la Madeleine, Saint-Victor et Saint-Léger; les sept cures; les églises et chapelles du diocèse; les couvents et prieurés, Rive, Palais, Notre-Dame-des-Grâces, Saint-Jean [3], Satigny, etc. ; les hôpitaux de Saint-Jeoire, de Saint-Nicolas et Saint-Bernard, des Pauvres-Honteux, du Pont du Rhône, la Boîte de Toutes-Ames, l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste aux Eaux-Vives et Pré-l'Évêque, l'hôpital pestilentiel, les maladières de Carouge et de Chêne; enfin les fiefs particuliers au nombre de 138.

Ce n'est guère qu'à partir du commencement de ce siècle que quelques érudits ont surgi dans notre ville et se sont mis à former des recueils de généalogies genevoises. Peu à peu ce goût s'est généralisé chez nous au grand ébahissement de certains étrangers, qui ne conçoivent pas comment les deux mots de généalogie et de république peuvent cohabiter. Rien n'est plus intéressant cependant pour le chercheur, surtout lorsqu'il sait se dépouiller de toute idée de vanité, que de faire la connaissance de ses ancêtres et de leurs collatéraux, de se rendre compte de leurs milieux successifs, du travail et du labeur de chaque génération, d'étudier les causes de prospérité et de décadence des familles, l'état de santé et ses résultats sur la lignée, la longévité des individus, etc. Et si l'on y ajoute les ascendances féminines rapprochées, que de lumières ne peuvent-elles pas apporter sur l'état moral et physique des descendants ! Or, à Genève, par la concentration aux Archives et à la Chancellerie de tous les documents nécessaires, ces recherches sont singulièrement facilitées. Mais là, plus que pour d'autres travaux, les répertoires généraux ou par périodes sont d'une indispensable utilité. Depuis une trentaine d'années, par l'initiative de notre collègue Henri Bordier, un

[1] Les Macchabées.

[2] L'Auditoire.

[3] Ce prieuré passa à la République par le traité de 1754.

Digitized by Google

répertoire analytique des minutes de notaires a été créé, et l'archiviste actuel est en train de l'achever pour la période antérieure à la Réforme. Il a en outre complété cette sérieuse source de renseignements par l'établissement, en cinq volumes in-folio, comprenant plus de 2000 pages, de l'inventaire par ordre alphabétique des noms du Livre des morts de 1551 à 1798. Chaque inscription de décès dans ces registres donne l'âge, la cause de mort et la demeure du décédé. Ces renseignements, avec ceux que fournissent les minutes des notaires, permettent bien souvent de faire disparaître les points d'interrogation que laisse après elle la consultation des registres de baptêmes et de mariages.

La collection des comptes, mandats et quittances de la Seigneurie et de la chambre des Comptes, dont une faible partie, 2000 pièces, avait été rassemblée par M. Grivel, a été réunie par le présent archiviste en 182 portefeuilles et contient environ 95,000 pièces. Il en a ensuite fait les analyses pour le XV^e^ et le XVI^e^ siècle. Cette collection, malgré les dilapidations dont elle a été l'objet, est encore riche. Voici, pour en donner une idée, quelques-uns des renseignements qu'on peut y trouver :

1413, une quittance de 400 florins prêtés par les citoyens et bourgeois de Genève au duc de Savoie pour l'aider dans sa guerre au delà des monts. — 1430, un mandat de douze florins d'or au frère Baptiste, moine de l'ordre de Saint-Benoît, prédicateur fameux qui a annoncé la parole de Dieu dans notre cité « d'une manière louable et très profonde ». — 1449 et années suivantes, construction de murailles et de tours près le prieuré de Saint-Victor, répression des dégâts de l'Arve. — 1450, installation de tuyaux destinés à amener l'eau de Bossey. — 1454, récompense accordée à celui qui a visité les malades et ceux qui moururent du fléau de la peste (jaculo pestis). — 1454, roues et globes mis à des chars de « bombardes et artilleries »; trois florins pour la facture d'un bâton de syndic; mandat pour des veilles de nuit bien plus fréquentes qu'en temps de paix faites par les guets et gardes ordinaires, « un travail ne devant pas être sans rémunération »; pavage vers la *corraterie des chevaux,* près le lit du Rhône, où on a coutume de faire boire les chevaux; quarante-quatre setiers de vin blanc offerts aux Bernois, à l'occasion de leur secours au duc de Savoie contre le roi de France. — 1455,

Digitized by Google

une aiguière d'argent doré offerte au vidomne en raison de ses subventions et peines; plusieurs comptes de charretées de pierres et tuiles pour la construction de la tour nouvellement existante devant la porte Baudet, appelée tour Baudet, et pour le labeur de la fondation de la dite tour; six écus d'or à vénérable maître Guerbin, docteur en médecine, et maître Perrin Simard, chirurgien, pour soins à quelques lépreux. — 1456, un rôle des peines et charges de Nicod Despagne, qu'il a eues « sen avoir nul profit ne gerdon » (récompense). — 1476, mandat pour Martin Deville qui a conduit un navire à Lausanne et Morges à la rencontre de l'amiral de France; compte de poissons, pain blanc, vin et épiceries consommés par trois syndics détenus à l'Évêché sur l'ordre de l'évêque. — 1499 et 1500, tapisseries de banquettes pour orner la salle du Conseil. — 1501, construction des orgues de Palais. — 1502, secours de dix florins d'or sur la demande de Marguerite de Savoie à des chrétiens persécutés par les Turcs « nequissimi »; des comptes de la dépense de l'évêque. — 1519, ordre de payer un bonnet rouge au page de l'évêque. — Après la Réforme, de 1535 à 1536, des comptes des dépenses de nos ambassadeurs en divers lieux, des rôles relatifs aux frais de nos armements et de la construction du boulevard des Belles-Filles; une quittance du 17 septembre 1541 de trente écus soleil par Jean Calvin « pour les frais qu'il fauldra faire à amener mes besongnes (bagages). » En 1544, confection par l'orfèvre Jean Droz de trois émaux pour la ville. — 1547, mandat en faveur de François de Bonivard pour ses chroniques de la ville. — De 1553 à 1562, des comptes de peintures et verrières à Saint-Pierre. — 1562, un autre de Pierre Favre, peintre « pour le portrait du pays dès Genève à Jussy et autre part rière le mandement de Gaillard »; un autre de Sermet Bronge, serrurier, qui a fait la grosse clef de la grande « crotte ». — 1566, dorure par Jean Collonda de la pomme du clocher du milieu de Saint-Pierre. — 1570, mandat en faveur de Jaques Cautereau pour avoir « rabatu » les heures au clocher de Saint-Pierre. — 1571, compte de pharmacie présenté par le chirurgien Jean Pascal pour la curation d'un ulcère, et un autre d'Etienne Chamot pour drogues aux pestiférés. — 1574 et 1576, de gros comptes de festins pour le prince de Condé et pour la bienvenue des syndics

Digitized by Google

en janvier (quatre tables); la même année, plusieurs comptes de milliers de tuiles des fabriques de Chevry et de Bernex; l'achat d'un fourneau de fer de Strasbourg avec détail des frais pour la taille des armoiries, de la voiture, du péage, etc.; dans un compte du sautier, l'indication du vinaigre employé pour arroser la salle du Conseil et la chambre du Consistoire durant les grandes chaleurs, et des parfums dépensés pour la première de ces salles; un inventaire de bagues et joyaux garantissant un emprunt de mille écus d'or; la distribution de pièces d'argent aux écoliers le jour des Promotions; des quittances par divers rois d'arquebuse de Genève, Céligny, Jussy, Bourdigny, pour des plats d'étain à donner en prix au dit jeu et à l'exercice du jeu de guerre. — 1578, façon de 24 serpentins tant pour les mousquets qui sont à chevalets que pour les arquebuses à croc. — 1582, frais causés par les troupes du s^r^ Presigny et autres, etc., etc.

*

Ainsi la multiplication de l'espace consacré aux archives de l'ancienne République a permis d'amener à bien le classement général. Le désir exprimé depuis soixante ans par tous ceux qui avaient souci de la conservation de nos vieux documents nationaux se trouve enfin réalisé. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait plus pour l'archiviste qu'à se croiser les bras. La besogne ne manquera jamais aux employés fidèles et actifs préposés à la garde de ce dépôt, qu'on peut qualifier de considérable, puisqu'il renferme au bas mot 14 à 15,000 volumes et 400,000 pièces détachées.

Louis Dufour-Vernes.

Digitized by Google

LES MILLIAIRES

ET L'ÉGLISE DE PRÉVESSIN [1]

L'étude des bornes milliaires romaines présente un intérêt tout spécial; en premier lieu, parce que leurs inscriptions mentionnent des empereurs et sont en général datées par le chiffre des puissances tribunices, des consulats et des salutations impériales de ces empereurs; en second lieu, par le fait que les milliaires permettent de rétablir plus ou moins le tracé des routes romaines qu'ils jalonnaient et de retrouver les limites des *civitates*. En ce qui concerne les milliaires qui se trouvaient sur la voie de Nyon à Genève, plusieurs auteurs déjà les ont décrits ou commentés : Aug. Turrettini, dans sa *Note sur quelques inscriptions des environs de Genève* [2]; Th. Mommsen, dans ses *Inscriptiones confœderationis helveticæ latinæ* [3]; Keller et Meyer, dans leur supplément au recueil des inscriptions helvétiques [4]; Ch. Morel, dans son mémoire sur *Genève et la Colonie de Vienne* [5]; enfin le *Corpus Inscriptionum latinarum* [6], tome XII, n° 5530-5537.

Ces recherches ont amené leurs auteurs à cette conclusion, que les milliaires échelonnés sur la route de Genève à Nyon étaient numérotés par milles romains, même au III[e] siècle après J.-C., alors qu'en Gaule on comptait les longueurs en

[1] Communication faite à la Société le 11 novembre 1897.
[2] M. D. G., tome XV (1864), p. 113 et suiv.
[3] *Mitteilungen* der Antiq. Gesellschaft in Zürich, t. X.
[4] Ibidem, t. XV.
[5] M. D. G., tome XX.
[6] Berlin, ed. Hirschfeld.

Digitized by Google

lieues [1]. Dans l'Helvétie romaine, les distances étaient comptées souvent en lieues, sur la route d'Avenches à Sion par exemple. Pour expliquer cette circonstance, M. Mommsen suppose que les citoyens de la Colonie de Nyon ont été rattachés à la Narbonnaise pendant la bonne époque romaine; ou que, de même que les colons romains, ils n'ont pas fait usage des lieues. Le tronçon de voie romaine qui reliait Genève à Nyon, formait la continuation de la route venant d'Aoste (Isère); de Nyon, la voie gagnait Lausanne où elle se bifurquait, l'un des embranchements conduisant en Helvétie et sur le Rhin supérieur, l'autre en Valais et en Italie par le Grand Saint-Bernard.

La distance qui sépare Nyon de Genève est de 22 kilomètres ou 4 5/8 lieues suisses, soit 15,000 pas romains; cette donnée concorde à peu près avec celle de l'Itinéraire d'Antonin qui marque 16,000 pas, tandis que la Table de Peutinger n'en indique par erreur que 12,000. (Le mille romain = 1481 m. 50; la lieue gauloise = 2222 m. 50, soit 1 1/2 fois le mille.)

Comme le territoire de la Colonie de Nyon et celui de la Viennoise autour de Genève étaient séparés par le Rhône, que d'ailleurs Nyon eut le rang de « Colonia, » tandis que Genève n'était qu'un *vicus,* il convenait de numéroter les milliaires à partir de Nyon; sur le trajet de Nyon à Lausanne, la numérotation se faisait aussi à partir de Nyon.

Les milliaires actuellement conservés se rapportant à la voie Nyon-Genève sont au nombre de huit, auxquels on peut en ajouter deux autres, l'un perdu, l'autre anépigraphe, ce qui donne un total de dix [2].

Sur ces dix, six sont conservés actuellement au Musée épigraphique de Genève; deux sont à *Prévessin* (petit village à une demi-heure à l'ouest de Ferney-Voltaire, arrondissement de Gex, département de l'Ain), où ils forment les piliers soutenant le porche de l'église; le neuvième est à Crans (campagne *Tattiana);* le dixième, aujourd'hui perdu, était à Genève.

[1] *Inscript. Conf. helv.,* p. 63, Introd. de Mommsen.

[2] Aug. Turrettini (loc. cit.) a fait erreur en en comptant 11; il n'a pas vu que, parmi les 4 milliaires du recueil des inscriptions latines de la Confédération, était compris le milliaire d'Hermance qu'il compte à double (*Insc. Helv.* N° 320).

Digitized by Google

Les deux milliaires de Prévessin ont été signalés en 1864 par Aug. Turrettini [1]; mais ce dernier ne put déchiffrer que l'un d'eux, celui qui se trouve à droite en entrant sous le porche de l'église. Ce milliaire porte cette inscription [2] :

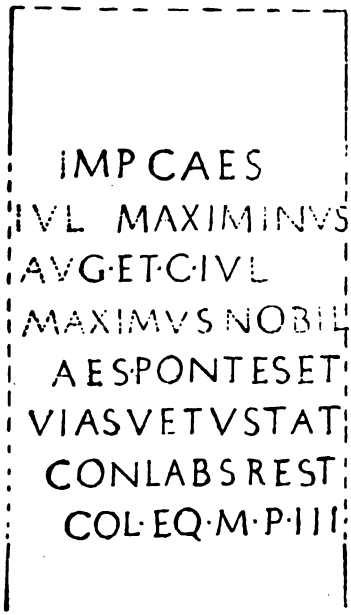

Imp(erator) Caes(ar)
[C(aius) Iul(ius)] Maximinus
[p(ius) f(elix) au]g(ustus) et C(aius) Jul(ius)
[Maximus] nobil(issimus)
[C]aes(ar) pontes et
vias vetustat(e)
conlabs(os) rest(ituerunt)
Col(onia) Eq(uestris) m(illia) p(assuum) III.

L'empereur César Caius Iulius Maximin, pieux, heureux, auguste; et Caius Julius Maxime désigné comme César ont réparé des ponts et chaussées détruits par le temps. Trois mille pas à partir de la Colonie des Équestres.

Ce milliaire, daté du règne de Maximin, remonte aux années 235-238 après J.-C.

[1] Voy., dans la notice sur l'église de Prévessin qui termine ce travail les données sur la découverte de ces deux milliaires, faite en 1744.

[2] On a représenté en pointillé les lettres restituées et l'on n'a reproduit, en fait de points séparatifs, que ceux qui sont visibles sur la pierre. — Dans la lecture latine qui suit, les mots *restitués* sont placés entre crochets [ ], les lettres entre parenthèses ( ) complètent les mots *abrégés* en style épigraphique.

Digitized by Google

Restait le deuxième milliaire de Prévessin, que Turrettini déclarait « illisible » et qui ne fut pas lu, à ma connaissance du moins, ni reproduit dans les recueils d'épigraphie [1]. Étant allé voir ce printemps (1897) le premier milliaire cité, je fus tenté de déchiffrer le second; je lus ces quelques mots : DIVI MAGNI ANTONINI PII F. DIVI SEVERI NEPOS, qui se retrouvent sur un milliaire de Genève, conservé au musée. Cette formule prouvait que l'empereur désigné était, ou *Élagabale* ou *Alexandre Sévère*, car elle s'applique à tous deux. J'arrivai plus tard, par la photographie et l'estampage, à retrouver, sur les dernières lignes, la mention d'une deuxième puissance tribunice, d'un deuxième consulat et du proconsulat. Dès lors la question était tranchée en faveur d'Élagabale, car c'est cet empereur qui fut ainsi désigné en 219, tandis qu'Alexandre Sévère ne porta point simultanément les titres : TRIB POT II COS II.

On sait que l'empereur désigné communément sous le surnom d'Élagabale est appelé sur les inscriptions : *Marcus Aurelius Antoninus*. Devenu empereur en 218, il était, en 219, revêtu simultanément de la deuxième puissance tribunice et de son deuxième consulat. Le texte peut donc être restitué comme suit :

[1] Ce milliaire a été, il est vrai, signalé par Guigue, dans sa *Topographie du département de l'Ain*. Au n° 100 de ce recueil, p. 23 du précis historique, il en donne cette lecture incomplète et erronnée :

N AVG
N MOT
PRO COS

Sirand, d'après lequel Guigue a reproduit cette lecture, ajoute en parlant des deux textes de Prévessin : « Ces deux inscriptions sont nouvelles pour notre département; nous les devons à l'obligeance de M. Édouard Mallet, de Genève, qui les a relevées en 1840. » Voy. *Antiquités générales de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, 1855, n° LXXXIX. D'autre part, dans ses *Courses archéologiques et historiques dans le dép. de l'Ain*, Sirand se borne à mentionner la découverte d'un milliaire dans l'arrondissement de Gex, sans donner de texte (t. III, IVe partie, p. 111). Édouard Mallet avait communiqué les deux inscriptions de Prévessin à la Société d'histoire de Genève, dans sa séance du 23 juillet 1840 (voy. *Mémorial*, p. 40).

Digitized by Google

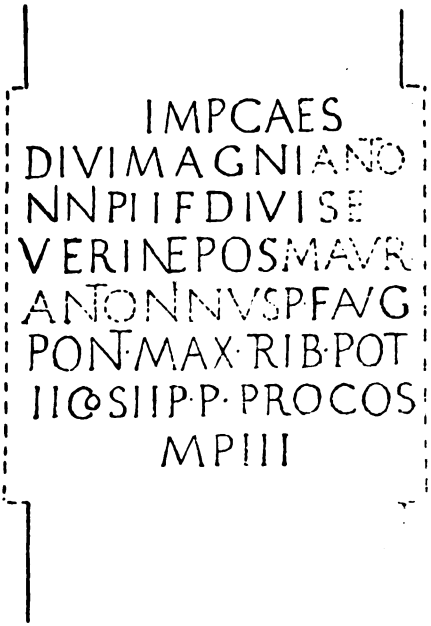

Imp(erator) Caes(ar)
Divi magni [Anto-]
nini pii f(ilius) : divi [Se-]
veri nepos, — [M(arcus) Aur(elius)
Antoninus], p(ius) f(elix) aug(ustus)
pont(ifex) max(imus), trib(unitiâ) pot(estate)
II, co(n)s(ul) II, p(ater) p(atriae) proco(n)s(ul)
M(illia) p(assuum) III

L'empereur César Marcus Aurelius Antoninus (Élagabale), fils du divin grand Antonin (= Caracalla), petit-fils du divin (Septime) Sévère; pieux, heureux, auguste, souverain pontife, revêtu de la deuxième puissance tribunice, consul pour la deuxième fois, père de la patrie, proconsul — III mille pas. —

Élagabale est désigné comme fils de Caracalla et petit-fils de Septime Sévère. Son nom est écrit au nominatif, ce qui prouve que le milliaire fut placé aux frais du fisc impérial; on sait d'autre part que tous les empereurs, à partir d'Élagabale, ont porté dès leur avènement le titre de P(ius) F(elix) AVG(ustus). L'ordre dans lequel se suivent les dignités impériales est celui qu'on trouve habituellement sur les inscriptions relatives à cet empereur. (Cf. Wilmanns, *Exempla Insc. lat.* n° 842, à Steinbach, grand duché de Bade, et 998 à Bracara, Asturies [1].)

[1] Deux inscriptions de la même année, l'une africaine, l'autre allemande, sont publiées par Dessau, *Inscr. lat. selectæ*, N^os^ 471, 472. — Le terme *proconsul* sert à marquer le séjour de l'empereur en province, ce qui, dans le cas particulier, est conforme à l'histoire. (Voy. Dion Cassius, *Hist. rom.*, LXXI, 8). — Communication de M. le prof. Mommsen.

Digitized by Google

Comme je l'ai dit, la formule DIVI MAGNI ANTONINI PII FILIVS, DIVI SEVERI NEPOS, se retrouve sur un autre milliaire de la voie de Nyon à Genève, mais le reste de l'inscription est effacé [1].

Le nom de l'empereur qui, sur ce dernier milliaire, devait faire suite à la filiation ayant disparu, on peut l'attribuer soit à Élagabale, soit à Alexandre Sévère; mais le fait aujourd'hui acquis que celui de Prévessin est daté du règne d'Élagabale constitue une présomption en faveur du même règne.

Outre ce dernier milliaire, nous connaissons une inscription [2] gravée sur un monument érigé jadis par la Cité des Équestres à Élagabale et qui date de 218, première année du règne de ce prince. Voici cette inscription :

IMP CAES M	Imp(eratori) Caes(ari) M(arco)
AVRELIO	Aurelio
ANTONINO	Antonino
PIO · FELIC · AVG	Pio, felic(i) aug(usto)
PONTIF · MAX	pontif(ici) max(imo)
TRIB · POTEST	trib(unitiâ) potest(ate)
COS	Co(n)s(uli)
CIVITAS	Civitas
EQVESTRIVM.	Equestrium

A l'empereur César Marcus Aurelius Antoninus, pieux, heureux, auguste, souverain pontife, investi de la première puissance tribunice, consul, — la Cité des Équestres (a érigé ce monument).

Ce monument, daté de 218 après J.-C., est donc *d'une année antérieur à notre milliaire de Prévessin* et témoigne de l'attachement des citoyens de Nyon pour Élagabale; il se peut qu'il formât le piédestal d'une statue de cet empereur et il rentre en tout cas dans la catégorie des monuments *honorifiques* [3].

[1] Voy. Mommsen, *Inscr. Helv.* n° 323; Fazy, *Genève sous la domination romaine,* n° 50; *Corp. I. L.* XII, 5537; Musée épigraphique de Genève, n° 28.

[2] Musée épigraphique de Genève, n° 21.

[3] Voy. ce texte dans *Inscr. helv.* n° 115. A noter encore le fait que le nom d'Élagabale semble avoir été martelé sur ce monument, et sur le

Digitized by Google

Quelle place convient-il d'assigner au milliaire de Prévessin que nous avons déchiffré ? — Un tableau synoptique des 10 milliaires se rapportant à la route de Nyon à Genève nous permettra d'en juger. Comme on le verra, ces divers milliaires portent respectivement les chiffres : I, III, IIII, VII, VIII. Nous indiquons pour chacun d'eux la provenance, puis le nom de ou des empereurs, les références et enfin la date :

1. Milliaire de *Colovrex,* aux noms de Marc-Aurèle et de Lucius Verus, déposé au Musée épigraphique de Genève; il ne porte pas de chiffre et était peut-être placé à Nyon même. (Voy. : Keller et Meyer, n° 53; *Corp. I. L.* XII, 5530; M. D. G. XV, 115). 161 après J.-C.

2. Milliaire de *Colovrex,* marquant le I^er^ mille à partir de Nyon, aux noms de Philippe-l'aîné et de Philippe-le jeune (Keller et Meyer, n° 52; *Corp.* XII, 5531; M. D. G. XV, 114); dép. au Musée épigr. de Genève. 246 ap. J.-C.

3. Milliaire de *Prévessin*, marquant le III^e^ mille, au nom d'Élagabale (jusqu'ici inédit, voy. notre texte). 219 ap. J.-C.

4. Milliaire de *Prévessin*, marquant le III^e^ mille et mentionnant la réparation de la voie; aux noms de Maximin et de Maxime (voy. *Corp.* XII, 5534; *Inscr. Helv.* n° 324). 235-238 ap. J.-C.

5. Milliaire trouvé à *Messery* (H^te^-Savoie), mais placé primitivement vers Founex (Vaud), marquant le IV^e^ mille, aux noms de Septime Sévère et de Caracalla; dép. au Musée épigr. de Genève (*Corp.* XII, 5532). 201 ap. J.-C.

6. Milliaire trouvé à *Hermance* (H^te^-Savoie), mais primitivement sur la rive droite du lac, marquant le VII^e^ mille, aux noms de Constance et de Sévère; dép. au Musée épigr. de Genève (*Corp.* XII, 5535; Fazy, *op. cit.*, n° 50). 305-306 ap. J.-C.

7. Milliaire de *Versoix*, marquant le VIII^e^ mille, au nom de Trajan; dép. au Musée épigr. de Genève (*Corp.* XII, 5537; Fazy, *op. cit.,* n° 51; *Inscr. Helv.*, n° 323). Entre 98 et 117 ap. J.-C.

milliaire de Prévessin. Le nom *Antoninus* est certainement martelé sur notre milliaire, comme c'est le cas le plus souvent; les lettres M. AVR. peuvent avoir disparu par une simple usure de la pierre.

Digitized by Google

8. Milliaire de *Genève*, autrefois à la Pélisserie, aujourd'hui perdu, au nom de Trébonien Galle; sans chiffre. (*Insc. Helv.*, n° 928). 252-254 ap. J.-C.

9. Milliaire de *Genève*, placé autrefois à la Treille, aujourd'hui au Musée épigr.; au nom d'Élagabale ou d'Alexandre Sévère (?); sans chiffre (*Inscr. Helv.*, n° 323; *Corp.* XII, 5536). Entre 218 et 235 apr. J.-C.

10. Milliaire de Crans (Camp. Tattiana), anépigraphe, signalé par Aug. Turrettini.

Les deux milliaires de Prévessin prennent donc la troisième et la quatrième place parmi les milliaires chiffrés et ils ont ceci de particulier qu'ils portent l'un et l'autre le chiffre III. Le premier en date est celui au nom d'Élagabale (219 ap. J.-C.); le deuxième, celui qui est au nom de Maximin et de Maxime (235-238) et qui rappelle la réfection de la route. Il faut donc supposer qu'entre ces deux dates, dans un intervalle de 16 à 19 ans, la route aura subi des dégâts qui auront nécessité sa réparation. Il aurait pu se faire aussi que le second en date de ces milliaires eût été préparé en vue d'une réparation qui n'eut jamais lieu. L'emplacement primitif de ces monuments devait être aux abords de Céligny, puisque 3 milles romains valent 4,444.50 mètres, soit environ 4 ½ kilomètres. On pourrait aussi supposer que l'un d'eux doit être attribué au tronçon de route Nyon-Lausanne, ce qui pourtant serait moins plausible; on a retrouvé en 1782, à Dully, une borne qui marquait le VII^e^ mille entre Nyon et Lausanne et qui porte également les noms de Maximin et de Maxime (*Inscr. Helv.* n° 325).

Il existait, sur le territoire de la Colonie équestre, un important tronçon de la route Lyon-Gex-Avenches, et vraisemblablement ce tronçon devait être relié à la route de Nyon à Genève; l'un des deux milliaires de Prévessin pourrait aussi s'être trouvé sur ce parcours, mais les milliaires de Treycovagne et de Chavornay (*Inscr. Helv.*, n^os^ 333 et 334), qui semblent se rapporter à cette route de Gex à Avenches, sont numérotés en lieues.

En résumé, nous pouvons tirer, de l'étude de ces différents milliaires, les conclusions suivantes : celui des deux milliaires de Prévessin qui n'avait pas été lu jusqu'ici est au nom d'Élagabale et daté de 219 après J.-C.; il marque le III^e^ mille de la route

Digitized by Google

Nyon-Genève et l'autre milliaire, qui lui est de peu postérieur, se rapporte à la réfection de la route.

Sur les dix milliaires connus de cette même route, neuf peuvent être datés, au moins approximativement, et ils sont tous d'une époque qui remonte peu avant le commencement du III^e^ siècle pour finir au commencement du IV^e^. Élagabale a dû être honoré à Nyon, car non seulement on trouve un milliaire à son nom sur la route (et peut-être même deux), mais encore la Cité des Équestres lui avait érigé un monument honorifique conservé jusqu'à nos jours. — Ici, comme en mainte occasion, l'épigraphie fournit à l'histoire des documents d'une valeur incontestable [1].

Nous devons à l'obligeance de M^me^ Rouph de Varicourt [2] les renseignements qu'on va lire au sujet de la fondation et des restaurations de l'église de Prévessin, ainsi que sur la découverte qui y fut faite des pierres milliaires.

Prévessin, *Pibirsin*, *Perrussins*, *Privisins*, est mentionné pour la première fois dans le document connu sous le nom de « Testament de la reine Berthe ». Dans cet acte, daté de 962, par lequel la reine Berthe, veuve du roi Rodolphe II de Bourgogne, fait de nombreuses donations destinées à l'établissement, à Payerne, d'un monastère de Bénédictins sous l'autorité de Maiolus, abbé de Cluny, on voit mentionnées entre autres l'*ecclesiam ad Pulliacum* (Pouilly Saint-Genis, au pays de Gex) et la *capellam ad Pibirsin* (Prévessin) (*Régeste genevois,* n° 129).

[1] Ce mémoire a été lu à la Société d'histoire de la Suisse romande le 25 juin 1897 à Chexbres, et imprimé dans l'*Indicateur d'antiquités suisses,* 1897, n° 3.

[2] Nous avons eu entre les mains un manuscrit, appartenant à M^me^ Rouph de Varicourt, intitulé : *Description monographique de la commune de Prévessin,* rédigé par M. Orset, d'après des documents trouvés soit dans les archives de la commune, soit dans celles de M. le D^r^ Gerlier et de la famille Rouph de Varicourt, et qui renferme un résumé, par ordre chronologique, des faits les plus importants intéressant la commune de Prévessin. Voir aussi : Joseph Brossard, *Histoire politique et religieuse du Pays de Gex,* Bourg-en-Bresse, 1851.

Digitized by Google

— La première confirmation de l'acte de 962, faite par le pape Calixte II en 1123, désigne, dans le territoire du diocèse de Genève, l'*Ecclesia de Pulliaco* (Pouilly) et l'*Ecclesia de Previssiniaco* (*Rég.* n° 264). — Ainsi la chapelle de 962 est devenue l'église de 1123, et cela seul suppose un accroissement de la population de l'endroit. Frédéric I^er^ Barberousse confirmant, comme roi des Romains, les possessions de l'abbaye de Payerne, à Besançon, en 1153, fait mention des paroisses de Pouilly, d'Ornex et de Prévessin. Cette dernière localité est dès 1123 le centre d'une paroisse (*Rég.* n° 330).

L'existence d'un prieuré à Prévessin est attestée par la mention de divers prieurs, dont le premier connu est Humbert, prieur en 1164 (*Rég.* n° 375). Le prieuré de Prévessin est cité dans le pouillé du diocèse de Genève, au commencement du XIV^e^ siècle, comme payant à l'évêque, lors de la visite, la redevance de procuration; il dépendait du décanat d'Aubonne (*Rég.* n° 1568). Dans le cours du XV^e^ siècle, les ducs de Savoie acquirent l'office du vidomnat pour toute la terre du prieuré; l'on trouve, entre autres, comme prieurs : en 1448, le cardinal de Varambon et, en 1576, Pierre de Lambert, évêque de Maurienne.

La Réforme, introduite dans le pays de Gex par les Bernois en 1536, fut maintenue après la restitution de ce pays à la Savoie en 1564 et pendant l'occupation genevoise, de 1589 à 1601. — En 1590, Antoine Maurice était ministre protestant à Prévessin et, l'évêque de Maurienne ne lui payant pas ses gages, il fut autorisé par la seigneurie de Genève à faire une coupe de vingt-cinq chênes dans la forêt de Sertailles, appartenant à l'évêque [1]. L'occupation genevoise dura onze ans. — Le 17 janvier 1601, par le traité de Lyon, Henri IV obtenait, en échange du marquisat de Saluces, la Bresse, le Bugey et le pays de Gex. L'année suivante, saint François de Sales commençait ses prédications dans le pays de Gex; ses efforts et ceux de Jean d'Aranthon aboutirent, après une lutte séculaire, au rétablissement du culte catholique [2]. A Prévessin, qui dut rester attaché à la Réforme

[1] H. Fazy, *La guerre du Pays de Gex*, Genève, 1897, p. 357.

[2] Brossard, *Hist. polit. et relig. du Pays de Gex*, pp. 279, 285, 293, 325, 371.

Digitized by Google

pendant près de 80 ans, ce fut en 1612 que saint François prit possession de l'église. Les deux cultes coexistèrent pendant près d'un siècle encore dans le pays. Sur les vingt-cinq temples protestants, vingt-trois furent démolis par arrêt de 1662; les deux autres disparurent lors de la révocation de l'édit de Nantes[1]. En 1666, alors que Charles de Brosses était prieur, il n'y avait plus à Prévessin qu'une chapelle desservie par le curé de Pouilly et quelques masures marquant le prieuré[2]. Réunies en 1612, les deux paroisses de Pouilly et de Prévessin furent séparées de nouveau en 1679.

Au XVIII[e] siècle, on commença à réunir des fonds pour la construction d'une nef, destinée à agrandir le lieu de culte. La chapelle, qui occupait l'emplacement du chœur actuel, ne contenait pas le quart des fidèles; ceux-ci étaient pour la plupart des habitants du pied du Jura qui venaient y entendre la messe en se rendant à Genève; on n'y trouvait point de fonts baptismaux; une table de bois y tenait lieu d'autel : c'est là ce que le curé Bosson constatait en 1736. Aussi, en 1738, les communiers de la paroisse se décidèrent-ils à restaurer leur église; jusqu'alors il n'y avait eu ni clocher ni cloches. Le travail fut donné en adjudication à l'un des communiers; deux sommiers furent coupés dans la montagne; la cloche placée au beffroi, d'un poids de 440 livres, fut payée 809 livres de France. — En 1744, il est dressé procès-verbal de descente sur les lieux pour la reconstruction de la nef de l'église, par Genolin, official, doyen d'Aubonne, commis à cet effet par Mgr l'évêque de Genève. *A cette occasion, Genolin recommande la conservation des pierres milliaires, découvertes récemment dans les fondations de l'ancienne église.* C'est sans doute alors que les deux milliaires existants encore aujourd'hui furent employés comme fûts des piliers qui soutiennent le porche (1744). Une tradition locale rapporte qu'on trouva un troisième milliaire, lequel serait resté enfoui dans les fondations.

Le 17 juin 1747, les habitants de la communauté, au nombre

[1] Th. Claparède, *Histoire des Églises réformées du Pays de Gex*, Genève, 1856, in-8°.

[2] Brossard, *op. cit.*, p. 457. L'ancienne église, datant du moyen âge, avait été vraisemblablement détruite au XVI[e] ou au XVII[e] siècle.

Digitized by Google

de 100, réunis au cimetière, délibèrent sur la reconstruction de l'église, et l'intendant, Mgr de Saint-Constest, ayant ratifié leurs décisions, on dressa un procès-verbal d'adjudication de l'église et un état des forains possessionnés sur la paroisse et obligés de concourir à la dépense. Le travail devait être terminé au 1er août 1746; mais, faute d'argent, il se prolongea au delà de ce terme, jusqu'en 1747. — La nouvelle église fut enrichie, en 1804, d'un tableau de l'école milanaise de Camille Procaccini, représentant l'Assomption de la Vierge, donné par Pierre-Louis Rouph. En 1808, après la réunion des paroisses de Prévessin et de Moëns, les charges du culte furent réparties dans la proportion de 1/3 pour Moëns et de 2/3 pour Prévessin. Dès lors l'église fut encore réparée, ornée et remise en état. Enfin, en 1816, la paroisse de Prévessin fut érigée en succursale, en remplacement de celle de Collex.

Le chœur actuel de l'église, suivant M. Orset, n'est autre que l'ancienne chapelle qui aurait été bâtie par M. de Brosses, seigneur et prieur de Prévessin, au XVIIe siècle. Quatre nervures viennent se résoudre au milieu de la voûte, en une clef portant un écusson aux fleurs de lys. La nef de l'église, construite, comme on l'a vu, de 1745 à à 1747, est surmontée d'un plafond: elle contraste avec le chœur plus ancien et d'un autre style; elle est flanquée de deux chapelles appuyées, l'une à droite et l'autre à gauche, contre le mur qui la sépare du chœur. A partir du faîte de l'église, le clocher est tout en bois. Le tableau de l'Assomption est placé dans la nef en face de la chaire, et deux autres sont dans le chœur.

Quant au prieuré, détruit probablement lors de la Révolution, il occupait, suivant M. Orset, l'emplacement de la maison *Caillat*, où furent découverts des souterrains et des fossés; l'un de ces derniers existe encore [1].

De l'exposé des faits qui précède, il résulte que les pierres milliaires ont dû être employées pour la construction de la première église de Prévessin et qu'elles furent retrouvées dans les fondations en 1744, lors de la reconstruction de cette église.

[1] M. Ernest Gerlier pense que le prieuré se trouvait à *Magny*, hameau situé à 5 ou 600 m. de Prévessin, et où l'on trouve quelques vestiges d'architecture religieuse.

Digitized by Google

C'est donc pendant le moyen âge qu'elles ont été transportées de leur emplacement primitif sur celui qu'elles occupent. La planche n° 1 donne une vue d'ensemble du porche de l'église et des deux milliaires qui le soutiennent. On remarque que chacun des piliers du porche est composé de deux tronçons; le tronçon inférieur, haut de deux mètres environ, n'est autre que le milliaire; le second tronçon, placé au-dessus, sert de support au toit et s'étaye lui-même sur le sommet du milliaire [1].

Émile DUNANT.

[1] On pourra consulter encore sur Prévessin et son histoire : Hauréau, *Gallia christiana,* t. XV, instr. col. 130; Collet, *Statuts de Bresse,* p. 47; Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain,* p. 310; enfin le ms. n° 1004, f° 87 de la Bibliothèque nationale de Paris.

Digitized by Google

FRAGMENTS D'ARCHÉOLOGIE GENEVOISE

IV

TROUVAILLES A SAINT-PIERRE

La restauration ou, pour parler plus correctement, la reconstruction de l'ancienne cathédrale de Saint-Pierre, poursuit son cours. On s'attaque maintenant à l'abside, dont les premiers contreforts du côté du sud viennent d'être démolis. Ces travaux ont amené quelques petites trouvailles que nous avons brièvement signalées dans le *Journal de Genève*, et d'une façon plus développée dans l'*Indicateur d'antiquités suisses*[1]; elle doivent cependant être inscrites dans ces *Fragments*, où nous nous efforçons de recueillir les faits relatifs à l'archéologie genevoise qui parviennent à notre connaissance.

Saint-Pierre est entouré d'un soubassement extérieur en roche du Jura dans lequel de nombreuses pierres taillées de l'époque romaine ont été déjà trouvées. Citons pour mémoire les plus récentes : Un beau fragment de corniche corinthienne découvert, en octobre 1883, dans le soubassement des chapelles du transept sud, près de la petite porte dite de Rohan; un autre fragment de corniche et deux inscriptions (dédicace à la divinité topique *Genava,* et épitaphe de la flaminique *Labiena Montica*[2]), trouvés

[1] 1897, n° 2, p. 50. — C'est à l'obligeance du rédacteur, M. le Dr J. Zemp, que nous devons la communication du cliché de la fig. 1.

[2] Voy. le *Bulletin,* t. Ier, p. 120-124.

Digitized by Google

en 1890 dans la base d'un contrefort du transept nord, près de la porte qui mettait jadis en communication la cathédrale et le palais épiscopal; le cippe funéraire de *Coïus Astutus* relevé en juin 1893 [1] dans les fondations de la muraille septentrionale de la nef, en même temps qu'un beau fragment sculpté ayant fait partie d'un motif circulaire, etc. Ces différents morceaux avaient leurs faces taillées noyées dans la maçonnerie; on voit encore à l'extérieur du transept nord deux inscriptions dont les lettres sont en dehors et dont nous avons demandé à plusieurs reprises l'enlèvement (en dernier lieu par l'organe de la commission romaine de la Société des monuments historiques suisses), les épitaphes de *Riccius Fronto* (*Corpus inscriptionum latinarum*, XII, 2615) et de *Cal. Verna*, fils de *Verria Verrula*, la femme de ce *Coïus Astutus* cité plus haut (*Ibid.*, 2620).

Plus récemment, le 8 mai 1897 [2], on a extrait du soubassement du contrefort par la démolition duquel ont commencé les travaux de l'abside, deux blocs de roche ayant appartenu à un cippe funéraire [3]. Le plus important se compose d'une partie carrée surmontée d'une pyramide tronquée; la face principale est ornée, au bas, de moulures horizontales qui formaient saillie au-dessus du second bloc constituant le corps du monument. Il ne manque plus que la base, très probablement enfouie encore dans le socle de l'abside, avec bien d'autres morceaux romains. Au-dessus des moulures sus-mentionnées, se trouvent deux acrotères feuillagés amortissant la pyramide; celle-ci est décorée, sur la même face principale, d'un grand losange chargé au milieu d'une creusure semi-circulaire (fig. 1, I), et, sur celle des faces latérales restée intacte, de la figure bien connue de l'*ascia* (fig. 1, II), emblème funéraire utilisé plus spécialement en Gaule, et surtout à Lyon et aux environs.

L'ascia est une hache à tranchant transversal, ou plutôt une erminette ou une doloire qui, sur les monuments, affecte des formes variées, et que les bas-reliefs nous montrent entre les mains d'artisans de professions diverses, charpentiers, menui-

[1] Voy. le *Bulletin*, t. Ier, p. 364-366.

[2] Et non le 10 comme cela a été marqué sur la pierre.

[3] Déposés actuellement au Musée épigraphique.

Digitized by Google

siers, maçons, tailleurs de pierre, agriculteurs, etc. Léon Renier a pensé qu'un tombeau portant la figure de l'ascia ou la formule équivalente *sub ascia dedicavit,* était un tombeau neuf, dédié

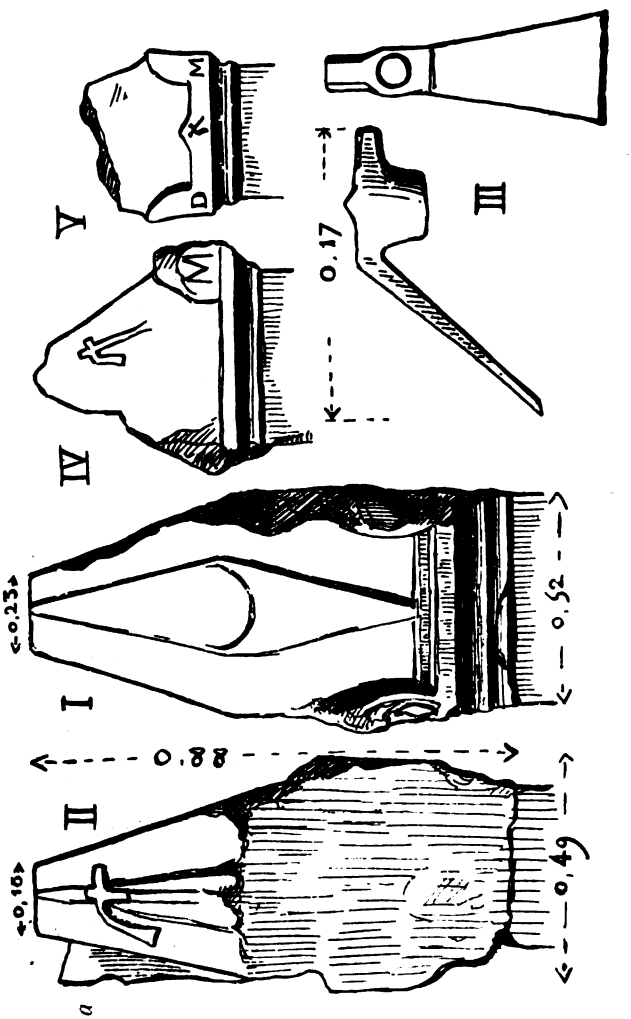

Fig. 1.

alors qu'il était encore, pour ainsi dire, entre les mains du tailleur de pierres. L'ascia serait en ce cas un outil de marbrier. Mais l'explication exacte et définitive de sa présence sur les

Digitized by Google

monuments funéraires est encore à trouver, malgré le grand nombre de mémoires écrits à ce sujet.

L'ascia est tantôt gravée en creux, tantôt sculptée en relief, comme sur notre monument où elle est fort exactement tracée sur un fond pyramidal qui, au premier abord, a l'air de former corps avec l'ascia en lui donnant l'aspect d'une sorte de hallebarde. L'autre face latérale du cippe portait quelque décoration analogue à ce fond pyramidal ou au losange de la face principale, mais elle est brisée. Sur la face postérieure, destinée à être appuyée contre une muraille et qui a été fortement bûchée, la pyramide est en partie masquée par un appendice taillé en demi-cercle au sommet (fig. 1, II*a*), destiné vraisemblablement à empêcher la pyramide d'être complètement détachée, tout en lui laissant l'apparence de l'isolement, et à empêcher le séjour des eaux de pluie.

Mais la partie importante d'un monument funéraire, ce n'est pas son couronnement, même lorsqu'il est pourvu d'emblèmes comme l'ascia, c'est son épitaphe. Notre cippe, s'il avait jamais eu une inscription, l'aurait portée sur la seconde pierre retrouvée et dont la surface est intacte; elle n'a reçu, malheureusement, aucune lettre et il est probable que le cippe n'avait pas quitté la boutique du marbrier gallo-romain, lorsque l'introduction du christianisme à Genève, ou tout autre événement, l'a transformé en une simple pierre de construction. La hauteur totale des deux pierres — il manque donc la base — est de 1^{m},70.

La forme pyramidale a été très souvent employée pour les cippes funéraires. Le Musée épigraphique de Genève en possède un de semblable disposition, dont le couronnement est reproduit ici comme point de comparaison (fig. 1, IV); l'ascia y est sculptée avec peu de soin. Voici encore un cippe du Musée d'Avenches où l'ascia est simplement gravée en creux, non point sur la pyramyde, mais sur le bandeau, entre les deux acrotères (fig. 1, V); sur ces deux monuments elle est accompagnée des lettres D M, abbréviation pour *Diis Manibus*. Il nous a paru intéressant de rapprocher des asciae gravées ou sculptées, et de reproduire ici, une ascia originale en fer appartenant au Musée d'Avenches et fort bien conservée (fig. 1, III).

Nous ne croyons pas que l'ascia soit figurée sur d'autres mo-

Digitized by Google

numents de Genève, mais la formule *sub ascia dedicavit* se trouve sur le cippe funéraire de *Verria Verrula* (au Musée) et sur celui, déjà cité, de son fils *Cal. Verna.* Ces deux inscriptions peuvent dater de la fin du III^e^ siècle, de même, probablement, que le nouveau cippe.

D'autres trouvailles, moins importantes à la vérité, ont été faites à Saint-Pierre en même temps que le fragment romain qui fait l'objet de cette note. L'aspect de la partie démolie était assez curieux. On voyait encore, dans l'arrachement de la muraille, un beau fragment de la corniche romane ornée de palmettes qui règne dans le chœur de l'église, au-dessous des fenêtres inférieures; il est probable que ce morceau avait été taillé en trop, puisque cette frise est encore complète aujourd'hui. Plus bas, dans les fondations mêmes, au milieu de blocs de roche évidemment romains, de molasses informes et même de gros quartiers d'albâtre ou de pierre tendre, on apercevait un tambour de petite colonnette romane ou gothique; plus bas encore, on a retrouvé des restes de murailles parallèles au transept et trois blocs de roche, longs chacun de 1^m^,52, taillés en demi-cercle d'un côté, en surface plane d'un autre, et larges de 0^m^,70; ce sont des parties de fûts de colonnes qui étaient composés de pierres dressées et jointes dans le sens de la hauteur, sur leur plus grand diamètre; le pôle postérieur, aplati, montre qu'il s'agit de colonnes appuyées; l'une de ces pierres a été extraite et mériterait d'être conservée, malgré sa simplicité, comme l'un des matériaux employés à la construction d'un des édifices qui ont précédé l'église actuelle. Dans la fouille, mêlés à d'autres débris d'époques diverses, on rencontrait de nombreux vestiges d'ossements et des fragments de grandes tuiles romaines à rebords. Enfin, dans les matériaux du contrefort, se trouvaient des molasses moulurées, parties d'arcatures gothiques de petites dimensions, dont plusieurs spécimens ont été déjà retrouvés au cours des travaux entrepris à Saint-Pierre.

Tout cela montre combien la cathédrale a été fréquemment remaniée et l'intérêt que présenterait l'examen attentif de la maçonnerie.

Digitized by Google

TROUVAILLES A LA PLACE DE BEL-AIR

On a démoli, au printemps de cette année, l'édifice connu sous le nom de *Maison des Trois-Rois,* à la place de Bel-Air. Cette enseigne fut jadis celle d'une des hôtelleries les plus florissantes de Genève; elle existait au XV^e^ siècle et les grands personnages y descendaient, mais elle se trouvait alors à quelques pas de l'emplacement actuel, au-dessus du passage qui porte officiellement le nom de Passage de Bel-Air, et qui a un autre nom, plus répandu, quoique moins distingué. En 1475, la maison des Trois-Rois, appartenant à noble Aymon de Versonay, après avoir été la propriété de Pierre de Menthon, et située entre une maison de Pesmes à l'est et la rue tendant vers le pont du Rhône à l'ouest et au sud, fut estimée 1200 florins [1]. Après l'incendie du pont bâti en 1670, les décombres servirent à former et à exhausser de plusieurs mètres la place de Bel-Air qui n'occupait jusqu'alors qu'un petit espace à la tête du pont. L'hôtellerie avait brûlé; on la transporta dans une nouvelle maison construite en 1675, celle-là même qui vient d'être détruite et qui avait été remaniée en 1728. Les fouilles faites en vue de la construction d'un immeuble neuf, n'ont amené tout d'abord aucune trouvaille intéressante [2]; c'est au moment où elles allaient être terminées qu'on a trouvé quelque chose. Dans l'angle sud-ouest de la fouille (angle de la rue de la Corraterie et de la place susdite) on a mis au jour un épais massif de maçonnerie disposé sur de gros blocs de roche placés à plus de quatre mètres de profondeur. Cette forte muraille a dû dépendre de la grosse tour carrée voisine (emplacement actuel de la librairie Eggimann) qui défendait la porte de la Monnaie placée à l'extrémité de ce qui est aujourd'hui la rue Centrale, et faisait partie de l'enceinte élevée aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles; c'aurait été l'extrême pointe de la place sur cette rive du Rhône, jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle. Du reste, la topographie ancienne de ce quartier, complètement modifié par

[1] J.-J. Chaponnière, *État matériel de Genève,* etc., *M. D. G.,* t. VIII, p. 313.

[2] On a prétendu que des monnaies d'or et des papiers avaient été trouvés dans les planchers de la maison démolie; cela n'a pu être prouvé.

Digitized by Google

l'incendie de 1670 et par des reconstructions successives, est assez difficile à établir d'une façon exacte. Il nous paraît, en tout cas, que les murailles retrouvées permettent de rectifier un tout petit point du précieux plan synchronique publié par J.-B.-G. Galiffe dans sa *Genève historique et archéologique;* sur ce plan, le rempart du XIII^e^ siècle se dirige en droite ligne de la tour de la Monnaie vers la porte du Pont-du-Rhône voisine et c'est la tour qui forme le point saillant de la place; il conviendrait, semble-t-il, de faire faire à ce rempart un angle dans la direction du fleuve et de noter en ce lieu un petit ouvrage de fortification coupant la grève et défendant la tête du pont. Il est certain, en tout cas, que la maçonnerie retrouvée était antérieure à l'incendie, puisqu'elle limitait au sud la couche de déblais qui n'avait jamais été remuée jusqu'à ce jour.

Cette couche de déblais était fort curieuse à interroger. On distinguait d'abord une grande quantité de charbons parmi lesquels se voyaient les vestiges de nombreux objets carbonisés ou partiellement fondus, tombant en poussière dès qu'ils étaient exposés à l'air ou qu'ils se séchaient; nous avons remarqué des restes d'outils et d'instruments en fer et en bronze, de grandes quantités de petites épingles en bronze, — il y avait des épingliers parmi les habitants du pont — les restes d'un peigne en corne, d'innombrables vestiges de tuiles, de briques et de poteries, et même un livre presque entier et ouvert, dont les pages jadis blanches se séparaient encore les unes des autres, et qui possédait une partie de sa reliure avec ses fermoirs de bronze dénaturés par l'oxydation; ce n'était pas un livre imprimé, c'est tout ce qu'il a été possible de reconnaître avant qu'il s'émiettât. Il est probable qu'un examen constant et attentif des parois de la fouille aurait permis de noter d'autres vestiges. En fait d'objets complets, il n'est venu à notre connaissance qu'une jolie petite lampe en bronze munie de son crochet de suspension (le crésus de nos pères [1]); elle peut dater de la fin du XVI^e^ siècle, mais faisait sans doute partie du mobilier de l'hôtellerie nouvelle, puisqu'elle a été trouvée dans une sorte de canal en bois se dirigeant vers le fleuve.

Les débris de poterie sont en général dépourvus d'intérêt, sauf

[1] En possession de M. F. Boissonnas, photographe.

Digitized by Google

un fragment de carreau de poêle très mal conservé, sur lequel se détache en relief la figure d'un petit roi debout, vêtu d'un grand manteau et tenant en main un globe crucifère. Le carreau complet devait porter les effigies des trois rois mages; c'est là le dernier débris du poêle de la maison placée sous leur protection, poêle qui avait été fait spécialement pour elle. Le champ du carreau est occupé par un semis d'étoiles rappelant l'étoile de Bethléem. On s'étonnera, à ce propos, des figures qui ornaient l'enseigne de la maison, sculpture du XVIII[e] siècle qui a été donnée au Musée archéologique; ce n'est pas Melchior, Balthasar et Gaspard que l'on y voit, mais bien un roi d'Angleterre [1], Henri IV et Frédéric le Grand. On connaît plusieurs exemples de cette étrange métamorphose, qui ne s'est produite qu'en pays protestants; la Réforme ayant proscrit les images sacrées, les tenanciers d'hôtelleries placées sous le vocable des Trois-Rois durent transformer les mages en souverains quelconques, ceux dont l'effigie était la plus propre à jeter quelque lustre sur leur maison.

Mais voici qui est plus intéressant. Parmi les roches de cette maçonnerie dont il a été question tout à l'heure, on a eu la bonne fortune de rencontrer deux inscriptions romaines qui ont été données à la Société auxiliaire du Musée par M. l'architecte E. Goss, pour le compte de la Société immobilière des Trois-Rois. La première est malheureusement incomplète; il ne reste que la moitié du monument, une dédicace au dieu Mercure faite à la suite d'un vœu par deux individus, un père et son fils, dont nous n'avons plus les noms complets. Voici ce qu'on peut lire de ce texte, la surface de la pierre ayant été passablement détériorée et rongée par l'eau :

[*Mercu*]RIO · AVG
.....S · MARCVS · ET
.....L[I]NVS · FILIVS
[*Ex*] VOTO

(A Mercure Auguste, ... s Marcus et. . . . . linus, son fils, ensuite d'un vœu.)

[1] Et non Charlemagne, comme le dit Blavignac dans son *Histoire des enseignes d'hôtelleries*, Genève, 1878, in-8, p. 460.

Digitized by Google

Les lignes sont comprises dans un encadrement rectangulaire formant un cartouche à appendices en queues d'aronde. Dans son état actuel la pierre a 0m,61 dans sa plus grande longueur et 0m,66 de hauteur. Les lettres, assez grossièrement et inégalement gravées, indiquent un monument de basse époque. Il existe déjà, à Genève, au moins trois dédicaces à Mercure, dont deux à Mercure Auguste (*C. I. L.*, XII, 2594 et 2595); ces dernières sont fréquentes en Narbonnaise, surtout dans la vallée du Rhône [1]. Quant à ce *Marcus*, faut-il le rapprocher de *L. Sanctius Marcus*, citoyen helvète, qui dédia un autel au dieu Silvain pour le salut des bateliers du lac, ses amis (*Ibid.*, 2597)? Chose curieuse, cette inscription avait été trouvée dans le Rhône, un peu au-dessous de la Tour de l'Ile, à une très petite distance, par conséquent, du texte récemment découvert. Une autre inscription, l'autel dédié à Neptune par *C. Vitalinius Victorinus*, soldat de la XXIIe légion (*Ibid.*, 5878), provient à peu près du même endroit du lit du fleuve.

La seconde inscription de Bel-Air est complète et de meilleur style. C'est un cippe funéraire haut de 1m 57, dont le sommet, qui peut-être se terminait en pyramide analogue au fragment trouvé récemment à Saint-Pierre, a seul été détérioré. Le socle et le sommet sont séparés du fût, quadrangulaire comme eux, mais plus étroit, par de jolies moulures suivant les trois faces principales. La quatrième face était destinée à être appuyée contre une muraille; on voit encore à la base des faces latérales les trous du scellement servant à maintenir la pierre droite. Bien que là aussi la surface soit altérée par le travail de l'eau, l'inscription se lit aisément :

SERVILI
AE SABI
NE CATIA
SABINV
LAMATRI
KARISSIME..

(A Servilia Sabina, Catia Sabinula à sa mère très chérie).

[1] *C. I. L.*, XII, 1829 et 1830 Vienne, 2195 Blanieu, 2197 Chatte, 2213 Saint-Jean en Royans, 2222 Grenoble, 2322 Montgilbert, 2378 Ambla-

Digitized by Google

Il semble qu'il y a, à la fin de la dernière ligne, une lettre ou un sigle, impossible à déchiffrer. L'inscription est encadrée par un double filet. Les noms de ces deux femmes, *Servilia Sabina* et sa fille *Catia Sabinula*, ne sont pas encore représentés, sauf erreur, dans les inscriptions de Genève. Le cognomen *Sabinus* existe seul sur une dédicace à Mars Auguste (*C. I. L.*, XII, 2592).

UN VITRAIL AUX ARMES DE GENÈVE

Planche II.

M. A.-R. Balthazar, à Lucerne, possède un petit monument qu'il a bien voulu nous autoriser à reproduire. Nous lui en exprimons ici toute notre reconnaissance. C'est un vitrail de dimensions très restreintes, peint en grisaille, et qui porte les armes de Genève. Le fait est assez rare pour être signalé. A notre connaissance, il n'existe que deux vitraux portant nos armoiries, l'un, malheureusement réduit à l'état de fragment, est, ou plutôt était un médaillon rond de 20 centimètres de diamètre environ, de la seconde moitié du XVI[e] siècle, qui se trouve dans la collection de feu le syndic Rigaud, précieusement conservée au château de la Tour-de-Peilz par M[lle] Anna Sarasin; l'autre, beaucoup plus important, a passé en vente publique à Bâle en 1882 — un an après la fameuse vente Burki. C'était un panneau de 0,50 × 0,40 au moins, du milieu du XVI[e] siècle (vers 1545 environ), œuvre probable du célèbre peintre-verrier Charles d'Ægeri, de Zurich [1]; on ne sait ce qu'il est devenu, les questions posées à ce sujet dans divers journaux étant restées sans réponse [2].

gnieu, 2435 et 2437 Mont du Chat, 2490 Saint-Félix, 2529 Annecy, 3086-87 Nîmes, 5365 environs de Narbonne.

[1] Communication de M. H. Angst, directeur du Musée national. La vente était faite par feu l'antiquaire E. Wolff, de Bâle, pour le compte d'un amateur parisien.

[2] On nous dit que la collection Pourtalès, vendue il y a quinze ou dix-

Digitized by Google

La grisaille de M. Balthazar constituerait donc le troisième vitrail connu à nos armes; elles n'y figurent, du reste, qu'à l'état d'accessoire. Le panneau, d'un seul morceau de verre blanc à l'origine, a subi quelques fêlures, mais il est encore complet (0m,14 de hauteur sur 0m,195 de largeur). Au centre se trouvent les armes de la famille Eynard dans un cartouche ovale, surmonté d'un heaume à lambrequins sommé d'un lion issant couronné, et flanqué de deux palmes; à droite et à gauche sont entassés des ballots de marchandises portant la marque commerciale de leur propriétaire, un cœur surmonté d'une sorte de quatre de chiffre à double barre horizontale et contenant un I et un E[1]. Le tout repose sur un soubassement orné de l'inscription suivante, qui partage un cartouche aux armes de Genève, l'aigle se trouvant à gauche, la clef à droite :

Mr Iaqves Eÿnard Marchand Et-
Membre Dv Grand Conseïl A Geneve

Au-dessus des deux parties séparées de l'écusson genevois, se dressent deux socles chargés chacun d'une sphère. Enfin deux trophées d'armes — tambours, sabres, cimeterres, lances, flèches, tymbales, drapeaux, etc. — pendent du sommet, au-dessus des ballots, et une seconde inscription remplit l'espace vide entre ces trophées et le cimier de l'armoirie :

Genff die *Berüombt-*
und grosse *Statt*
ein Adler *und Schlüssel*
im Wappen *hat.*

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est la provenance de ce vitrail. Il ornait jadis une fenêtre de la cure du village de Wolfenschiessen,

huit ans à Paris, renfermait également un vitrail genevois. Était-ce le même que celui de la vente Wolff? C'est possible.

[1] Comparez avec les marques Du Villard, *Bulletin*, t. I, pl. II et Favre, p. 512.

Digitized by Google

dans le canton d'Unterwald, sur la route de Stans à Engelberg. Comment expliquer sa présence en un lieu où les armes de la cité protestante étonnent au premier abord? M. Balthazar pense avec raison que ce Jaques Eynard se rendait avec ses marchandises à Engelberg, qu'il eut en route une aventure ou un accident qui l'obligea à demander l'hospitalité du curé de Wolfenchiessen, et qu'il lui fit don d'un vitrail en reconnaissance de ses soins, ainsi que cela se pratiquait beaucoup dans la Suisse allemande. L'explication est des plus plausibles.

Jaques Eynard, originaire de la Baume-Cornillane en Dauphiné, fils d'Antoine, se réfugia à Genève et y fut reçu bourgeois le 16 mars 1686 pour 4000 florins, deux fusils et un seillot de cuir. Il entra au CC en 1704 et en fit partie, sans interruption, jusqu'à sa mort survenue en 1722. Il avait épousé, en 1686, Anne-Madelaine Grenus, fille du syndic Théodore Grenus, dont il eut cinq enfants; il exerçait la profession de marchand drapier [1].

Les Eynard portent *de gueules au lion d'argent.* C'est dire que leurs armes sont incorrectement représentées sur le vitrail par un lion couronné.

Le vitrail doit avoir été peint à Lucerne ou à Stans; il existe un bon nombre de panneaux analogues à Lucerne et aux environs.

LA CLOCHE DE CORSIER

L'archéologie campanaire — l'étude des cloches et de leurs inscriptions — est fort intéressante. Elle révèle bien des détails curieux, à qui veut se donner la peine de les aller chercher dans des situations quelquefois un peu périlleuses et toujours dans la poussière et la saleté, sur la grande corporation des fondeurs de cloches ou saintiers, sur le sort des cloches elles-mêmes, qui ont eu fréquemment à subir toutes sortes de vicis-

[1] J.-A. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. III, p. 204. — Covelle, *Livre des bourgeois*, p. 383. — *Rôles du magnifique Conseil des Deux-Cents.*

Digitized by Google

situdes, sur les personnages dont les noms sont rappelés sur l'airain, donateurs, parrains, prêtres, magistrats, etc. Beaucoup de cloches enfin, portent des figures d'une réelle valeur artistique ou des armoiries utiles à connaître. Malheureusement ce sont des instruments fragiles, et on n'en a conservé qu'un petit nombre d'anciennes.

Dans notre canton, sur près de 150 cloches d'édifices civils ou religieux, 17 seulement sont antérieures à la Réformation, soit 11 du XV^e^ siècle, 5 du XVI^e^ et une petite, sans aucune date ou inscription, qui remonte certainement au delà du XV^e^ siècle (Peicy, ancienne église paroissiale dans la propriété Galiffe). De ces 11 cloches, trois appartiennent à Saint-Pierre (la cloche de l'horloge 1460, la cloche appelée Bellerive 1473, le Réveil-matin, sans date); trois à l'église de la Madeleine (1420, 1470 et 1486); deux à l'église de Saint-Gervais (1493 et une sans date); une à celle des Pâquis, sans date, qui se trouvait auparavant dans le clocheton de l'ancien hôpital (Palais de Justice); une à l'horloge du Molard, sans date; une enfin, à l'église de Genthod, provenant de Balleyson et datée de 1471. Les cinq cloches du XVI^e^ siècle sont : le tocsin de Saint-Pierre (1509), une des cloches de l'horloge du Molard (1518), une cloche à l'église de Jussy (1519), une à l'école de Genthod provenant d'Etrembières (1532) et celle qui fait l'objet spécial de cette notice, une des deux cloches de l'église de Corsier (1501).

Le XVI^e^ siècle, à partir de la Réformation, ne nous a laissé qu'une cloche, la troisième de l'horloge du Molard, datée de 1595 et qui fut enlevée par les Genevois au fort Sainte-Catherine. Au XVII^e^ siècle appartiennent les cloches suivantes : la Collavine, à Saint-Pierre (1609), la grosse cloche (1607) et les deux petites (1678 et 1699) du temple de la Fusterie, les trois cloches de l'horloge de la Tour-de-l'Ile (deux de 1678 et une de 1682), la cloche du Collège (1673) et celle de l'église de Chancy (1636). Enfin 26 cloches ont été fondues au XVIII^e^ siècle.

* * *

En attendant de publier les inscriptions de toutes ces cloches et de celles des contrées avoisinantes qui ont fait partie de l'ancien diocèse de Genève, que nous avons dès longtemps relevées

Digitized by Google

avec notre collègue M. A. Cahorn, nous voudrions consacrer une note à la cloche de Corsier signalée plus haut.

Cette cloche, fort belle, mais brisée en trois morceaux, était hors d'usage depuis 1868, lorsque nous avons obtenu de M. Falquet, maire de Corsier, l'autorisation de l'exposer dans le groupe de l'Art ancien de l'Exposition nationale de 1896 [1]. Depuis lors le comité du groupe, la sauvant d'une destruction certaine, en a fait l'acquisition et l'a donnée au Musée archéologique de notre ville. Elle est intéressante à plus d'un titre. Tout d'abord comme un beau spécimen de l'art du saintier; la forme en est assez pure, la décoration sobre et point trop mal venue, la forme des lettres élégantes; ensuite elle présente quelques particularités dignes d'être remarquées. Son diamètre est de 0m,65.

Deux inscriptions l'ornent. L'une au sommet de la cloche, en deux lignes (pl. III, fig. 1) :

† *maria · r · in · xpo · pater · d · hugo · forrerii · prothonotarius · | de tornon ·*

(† Marie. Le révérend père en Christ seigneur Hugues Fourrier, protonotaire de Tournon.)

L'autre sur le bord inférieur, en caractères plus petits (*ibid.*, fig. 2) :

† *ihs · xpus · rex · uenit · in pace · deus · ierus · homo · factus · est · xpus · uincit · pcs · p ( ) a · regnat · xps · imperat · xpus · ab · omi · malo · nos · deffendat · p ( ) a · a · d · m · c c c c c i*

(† Jésus-Christ roi vient en paix. Dieu Jésus est fait homme. Christ vainc, Christ P ( ) A règne, Christ domine, Christ nous défend de tout mal. P ( ) A. L'an du Seigneur 1501.)

Toutes deux sont en lettres gothiques minuscules, avec les S seules de forme latine. La croix qui précède l'inscription supé-

[1] *Catalogue de l'Art ancien, groupe 25,* n° 2673.

Digitized by Google

rieure est une croix tréflée fichée sur deux degrés; le nom *Maria,* qui suit ce signe, représente en même temps qu'une invocation à la Vierge, le nom même de la cloche; quant à ce Hugues Fourrier qui l'a fait faire, nous en reparlerons. Ce sont des rosaces en manière de roses héraldiques qui séparent les mots dans le premier texte (pl. III, fig. 3); on les retrouve dans le second où elles alternent irrégulièrement avec de petits écus portant un losangé et sommés d'un chapeau de chanoine, et avec d'autres signes séparatifs fréquemment employés dans l'écriture monumentale gothique. Les initiales P. A., séparées par une petite cloche, que l'on voit ici en deux endroits, sont celles du nom du fondeur, malheureusement inconnu, et dont nous n'avons vu jusqu'ici aucun autre travail [1]. La corruption *Jerus* pour Jesus est fréquente dans les inscriptions de la fin du moyen âge; du reste, les inscriptions campanaires en général renferment nombre d'erreurs orthographiques dues à l'ignorance des fondeurs, artistes ambulants jusqu'à une époque relativement récente [2].

Dans l'espace compris entre les deux inscriptions se trouvent plusieurs figures qui contrastent avec celles que les fondeurs de la fin du XV^e^ siècle et du commencement du XVI^e^ ont généralement employées. La sainte Vierge portant l'Enfant Jésus et l'*Ecce Homo* entouré des instruments de la Passion, placés l'un et l'autre dans des niches architecturales, plus rarement l'Annonciation, telles sont les figures constamment placées alors sur les cloches et présentant fort peu de variantes entre les différents exemplaires. Rien de semblable sur la cloche de Corsier, pour la confection de laquelle le donateur n'a pas consenti à ce qu'on utilisât les moules banaux; il n'est pas admissible, en tout cas, que le fondeur, possesseur de deux types de caractères soigneusement gravés et d'une réelle élégance — plus élégant que ceux d'autres

[1] M. A. de Champeaux cite dans son excellent *Dictionnaire des fondeurs, ciseleurs,* etc., t. I (seul paru), Paris, 1886, in-12, p. 43, un Pierre Audebert, fondeur de cloches à Arras en 1508, souche d'une nombreuse famille d'ouvriers bronziers. Serait-ce l'auteur de notre cloche, qui aurait travaillé de son métier en voyageant, avant de s'établir définitivement à Arras?

[2] On remarquera, dans la seconde inscription, l'emploi des *u* pour des *v*, les *s* renversées, l'interversion *pxs* pour *xps*, etc.

Digitized by Google

cloches du commencement du XVI[e] siècle existant encore dans nos contrées — n'ait eu aucun moule de figure à sa disposition. Mais Hugues Fourrier est vraisemblablement intervenu; il a dû fournir des modèles — le cachet à ses armes d'abord — puisque non seulement les figures ne se rencontrent pas dans le matériel habituel des saintiers, mais encore elles n'ont pas été faites pour l'usage spécial de la décoration d'une cloche. Ce sont les empreintes d'une matrice d'enseigne de pèlerinage, d'un sceau et de deux poinçons à l'usage soit de l'orfévrerie, soit des bronzes de petites dimensions, que nous décrirons successivement :

1° L'enseigne de pèlerinage est celle de Notre-Dame de Liesse d'Annecy. L'original est conservé au Musée de cette ville [1]; il porte au centre une triple niche d'architecture avec dais gothique abritant la sainte Vierge et l'Enfant au milieu, saint Antoine à la droite de celle-ci, saint Maurice à sa gauche; une légende en lettres gothiques minuscules entoure ce motif :

Nostre : Dame : de : Annessie :

Au bas de la niche, sous l'effigie de la Sainte Vierge et entre les mots *Dame* et *de*, il y a un écu aux armes de la collégiale *(d'azur à l'étoile d'or)* qui a été remplacé sur la cloche de Corsier par l'armoirie losangée de Hugues Fourrier, moulée avec le poinçon que nous avons déjà rencontré dans l'inscription inférieure; comme ce poinçon est plus grand que l'écu gravé dans la matrice, le mot *de* et une partie du grènetis qui circonscrit la légende ont disparu. Enfin, dans les quatre angles — car le moule est carré, de 0[m],08 de côté — sont placés les symboles des évangélistes; un cordon quadrangulaire entoure le tout. Il s'agit d'un petit monument de la fin du XV[e] siècle, qui devait encore être presque une nouveauté lorsque la cloche fut fondue, et dont les pèlerinages de Notre-Dame de Liesse, très fréquentés, avaient sans doute répandu les épreuves à profusion dans le diocèse; on verra dans la figure 2, au-dessous de la reproduction de l'enseigne figurée sur la cloche, reproduction complétée

[1] La fonte n'a pas bien rendu les finesses de l'original.

Digitized by Google

d'après une empreinte prise dans la matrice elle-même[1] qu'a bien voulu nous communiquer M. Joseph Serand, sous-archiviste

Fig. 2.

de la Haute-Savoie, on verra, disons-nous, le motif héraldique qui orne cette dernière.

[1] Cette matrice a été exactement décrite, mais moins bien reproduite, dans l'ouvrage de MM. Auguste Dufour et François Rabut, *Sigillographie*

Digitized by Google

2° L'empreinte de sceau est malheureusement moins facile à déterminer. C'est celle d'un cachet circulaire de 0m,055 de diamètre, portant au centre une jolie et traditionnelle représentation de l'Annonciation accompagnée d'un écu couronné dont les meubles ne se distinguent plus; légende en caractères gothiques minuscules avec S latines — comme dans les inscriptions de la cloche — indiquant également l'extrême fin du XV^e^ siècle :

† *S : indulgenciarum : beate : marie : de : recuperancia : ordinis : carmelitarum.*

(Sceau des indulgences de Notre-Dame de Recouvrance, de l'ordre des Carmes.)

La fonte n'a pas rendu avec beaucoup de netteté les petits caractères de la légende, surtout en ce qui concerne le mot *Recuperancia* que nous avons un peu hésité à lire ainsi. Où se trouvait cette maison de Carmes? Nous ne savons. Plusieurs localités françaises s'appellent Recouvrance, le faubourg de Brest entre autres, mais aucune, à notre connaissance du moins, n'a possédé de couvent de Carmes; celui de Brest se trouvait à Brest même, et au surplus il a été fondé en 1652. Il s'agit évidemment d'un monastère placé sous le vocable de Notre-Dame de Recouvrance (celle que l'on implore pour « récupérer » une personne disparue), dans une localité portant un autre nom. Ce que l'on peut dire avec certitude, c'est que ce couvent n'était pas situé dans le diocèse de Genève où les Carmes n'ont point fondé

de la Savoie, 1re série, sceaux religieux, Turin, 1882, in-4, p. 97 et pl. VIII, fig. 117 (Tirage à part des *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino,* t. XXXIV et XXXV). Elle est en fer, munie d'une queue pyramidale, et a été trouvée en 1855 dans le canal du Thiou à Annecy; vendue à Genève par l'ouvrier qui l'avait découverte, elle a été rachetée à Paris par feu Arnold Morel-Fatio et cédée par lui au musée d'Annecy en 1870. Notre-Dame de Liesse était jadis un lieu de pèlerinage très fréquenté. Il y avait près de l'église un hôpital pour loger les pélerins. L'un des sanctuaires était dédié à saint Antoine, ce qui explique sa présence sur l'enseigne; quant à celle de saint Maurice elle est justifiée par le fait que ce saint, patron des états et des princes de Savoie, était encore celui d'une des paroisses et de la chapelle du château d'Annecy.

Digitized by Google

d'établissement. Il est probable que le sceau était apposé sur une indulgence octroyée à Hugues Fourrier au cours de quelque voyage. C'est bien, en tout cas, d'après une empreinte, et non d'après une matrice, qu'il a été reproduit sur la cloche (pl. III, fig. 4).

3° Les deux dernières figures ornant la cloche de Corsier sont d'un art très fin. L'une d'elles représente une femme en élégant costume de la seconde moitié du XV^e^ siècle, agenouillée et tenant un écu gothique (pl. III, fig. 5). Là, comme sur l'enseigne de pèlerinage, Hugues Fourrier a fait enlever les armes qui se trouvaient sur cet écu pour y mettre les siennes, en utilisant la petite matrice circulaire déjà décrite. On voit fort bien, sur la cloche, comment s'est faite cette substitution, en entaillant assez brutalement le cartouche que tient si gentiment la noble dame. Comme dans la figurine suivante, le travail de ciselure est trop délicat pour qu'il s'agisse d'un moule appartenant au matériel d'un fondeur de cloches; le donateur aura, sans doute, fait reproduire par celui-ci des motifs empruntés à quelque objet d'orfévrerie.

4° Il fallait, selon l'habitude constante, que la cloche soit ornée d'un sujet religieux. On a pris ici la scène qui a suivi la descente de croix et a si fréquemment inspiré les maîtres de la Renaissance : Marie tient sur ses genoux le corps de son Fils, tandis que saint Jean à sa droite et Marie-Madeleine à sa gauche le couvrent de baisers (pl. III, fig. 6).

* * *

Comme on le voit, cettte cloche est intéressante au point de vue iconographique et artistique. Son histoire ne le serait certainement pas moins, si nous la savions. Hugues Fourrier — ou Forrier — le donateur, n'a pas joué un rôle assez considérable pour occuper une grande place parmi les innombrables personnages ecclésiastiques du diocèse de Genève. On sait que, originaire de Tournon en Vivarais et protonotaire apostolique (avant 1501), il était habituellement désigné sous le nom de « protonotaire de Tournon » ; c'est ainsi qu'il est appelé sur notre cloche. Il fut plébain de Thônes en 1506. Son père, noble Georges Fourrier, avait été seigneur d'Arvey. La famille s'éteignit dans la pre-

Digitized by Google

mière moitié du XVII[e] siècle [1]. Elle portait pour armes : *losangé* (ou *fuselé*) *d'argent et d'azur;* c'est bien ainsi que Hugues les a représentées sur sa cloche; on les voyait également, paraît-il, dans l'église de Thônes, qui possédait l'une des plus anciennes plébainies du diocèse [2].

Il n'est pas probable que Hugues Fourrier ait jamais rien eu à faire avec l'église de Corsier. Comment sa cloche y parvint-elle? A la révolution certainement. En 1793, les communes furent invitées, ensuite d'un décret fameux de la Convention nationale, à faire procéder à la descente et au transport de leurs cloches dans les chefs-lieux; on devait en échanger le métal contre des pièces d'artillerie [3]. Le moment vint où le rétablissement du culte rendit les cloches à leur usage naturel; on distribua ou vendit alors au hasard toutes celles qui n'avaient pas été fondues et c'est ainsi, probablement, que notre cloche arriva à Corsier. Pour quel clocher Hugues Fourrier l'avait-il fait faire? Nous ne savons, mais on peut supposer que ce fut pour Thônes, puisqu'il y exerça plus tard la première charge ecclésiastique. Les cloches de Thônes avaient été envoyées à Annecy en 1793, comme tant d'autres; six d'entre elles, de différentes dimensions, — dont peut-être celle qui nous occupe — représentaient ensemble 1763 livres de bronze et une autre, pesée à part, 220 livres [4].

Le décret de la Convention autorisait les communes à conserver une cloche pour les usages civils. Corsier n'en avait point

[1] Comte Amédée de Foras, *Armorial et Nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, 3[e] volume, Grenoble, 1893, in-fol., p. 11.

[2] Il y a eu à Genève une famille Forrier ou Fourrier qui, chose curieuse, a eu des armes qui n'étaient point sans analogie avec celles des F. de Tournon. Elle portait *échiqueté* ou *fascé d'argent et d'azur*, tandis que ces derniers avaient un *losangé* de même couleur, que l'on a transformé quelquefois en un *burrelé* analogue au susdit *fascé*. Y a-t-il quelque lien entre ces deux familles? Celle de Genève aurait été originaire de Jussy; elle est mentionnée pour la première fois en 1357 et elle a possédé un syndic en 1425 (J.-B.-G. Galiffe, Adolphe Gautier et Aymon Galiffe, *Armorial Genevois*).

[3] La cloche de Corsier porte sur le cerveau le chiffre 211 gravé. C'est, sans doute, celui de quelque inventaire dressé en 1793.

[4] Communication de M. Joseph Serand, sous-archiviste à Annecy.

Digitized by Google

gardé. En 1797, les habitants, désireux d'en posséder, se cotisèrent à cet effet. La cloche dont il vient d'être question fut achetée alors et une autre cloche fut commandée à un fondeur Genevois, Daniel Dreffet ; cette dernière est encore à Corsier et porte les inscriptions suivantes :

J'APPARTIEN A LA COMMUNE DE CORSIER
J'AI EUT POUR PARRAIN JEAN LOUIS DE CHEVRENS AGENT MUNICIPAL & POUR MARRAINE MARION SAUSINE.
PIERRE BUFFET ADJOINT MUNICIPAL.
FAITE PAR JEAN
DANIEL DREFFET
MAITRE FONDEUR
A GENEVE
1797

Des figures d'assez grandes dimensions, mais des plus banales, accompagnent ces textes d'une simplicité toute révolutionnaire. Chose curieuse, se sont des figures de saints : le Christ sur la croix, saint Jean l'évangéliste, sainte Anne, la Vierge et l'Enfant, sainte Thérèse, un ostensoir.

Mais en l'an IX, des contestations surgirent entre les habitants au sujet des cloches et de leur paiement; ils portèrent différentes accusations contre l'ancien maire Dechevrens qui, aidé de ses partisans, songea à s'emparer violemment des cloches de l'église. La préfecture du département du Léman envoya à Corsier un délégué chargé de faire une enquête [1], et de concilier les parties; ce qui paraît avoir eu lieu, non sans peine.

[1] Archives communales de Corsier.

Digitized by Google

PAPIERS TROUVÉS A L'HORLOGE DU MOLARD

Il y a vingt ans, en 1877, on découvrit au cours de travaux exécutés à l'horloge du Molard, et dans l'un des poids de celle-ci, les papiers manuscrits dont le texte suit. M. Émile Rivoire — auquel nous sommes redevables de la copie qui a servi à les publier — les avait communiqués à la Société d'histoire [1] et donnés ensuite à la Bibliothèque publique; ils étaient restés jusqu'à ce jour inédits.

C'est certainement l'un des plus curieux parmi les dépôts du même genre. Les documents que l'on y trouve sont d'un intérêt plus général que ceux retrouvés à Saint-Pierre ou au Palais de Justice, bien que plusieurs d'entre eux aient été écrits par les mêmes personnages. On voudra bien comparer ces différentes trouvailles [2]. Celle du Molard nous reporte à l'année 1717, où la tour eut à subir quelques réparations; de nouvelles pièces s'ajoutèrent en 1773, dans une semblable occasion, à ce premier dépôt.

Les pièces datant de 1717 sont au nombre de trois, la première étant de source officielle, la seconde ayant été écrite par les ouvriers et la troisième par l'horloger chargé de conduire l'horloge. Aucune des quatre pièces de 1773 ne paraît due à un fonctionnaire de la Seigneurie.

[1] Séance du 29 novembre 1877. Voy. Édouard Favre, *Mémorial des cinquante premières années*, p. 200.

[2] Les trois clochers de Saint-Pierre ont livré les papiers déposés dans les pommeaux de leurs poinçons : la tour du midi en 1874, la tour du nord en 1892, la tour du carillon cette année même. Ils ont été publiés dans le *Journal de Genève*, nos du 9 septembre 1874, du 11 juin 1892, supplément, et du 14 juillet 1897. D'autre part nous avons reproduit ceux des tours du midi et du nord dans une brochure intitulée : *Histoire d'un clocher* (Genève, 1892, in-8). Le dépôt découvert le 30 septembre dernier dans le clocheton de l'ancien hôpital (Palais de Justice) a été également publié dans le *Journal de Genève*, no du 3 octobre 1897, supplément.

Digitized by Google

On remarquera que les auteurs de ces dernières ne se faisaient pas d'illusions sur le caractère de leurs concitoyens : « Paix et concorde, disent-ils, *autant qu'on peut espérer de nos mœurs.* »

I

Pour l'Avenir

1717.

Le Couvert de cet Horloge a été reparé en Octobre 1717. Sous le sindicat des Nobles Pierre Gautier, J. Pierre Trembley, David Sartoris et J. Jacques Pictet,

de François Du Four Tresorier,

de S^r^ Estienne Mallet Contrôleur

La République jouissant d'une heureuse paix a fait travailler dès Avril 1716 aux fortifications du Coté du Lac[1], qui finiront avec cette année, par les soins du S^r^ Prades de la Ramière, Ingenieur que nous avons fait venir d'Hollande, en lui donnant 600 Ecus de gage par année.

En 1715 elle fit construire le temple de la Fusterie

En 1716 celui d'Avulli, et en 1717 elle a fait reparer ceux de Cartigni, Neidans et Valeiri

L'Eglise est pourvüe d'excellens Pasteurs.

Le Troupeau est composé d'environ 20 mille ames.

Les revenus de l'an 1716 sont allés à 100 mille Ecus et ont été presque tous consumés.

L'on doubla en 1716 le poids du blé, la Gabelle de la chair, et celle du vin, et lon Etablit le Papier marqué[2], le tout au profit des fortifications qui consumerent en cette premiere année 30 Mille Ecus

L'on jouit depuis tres longtemps d'une Santé parfaite. Graces à Dieu.

Le blé ne coute que deux Ecus la Coupe et la Vente du Vin n'est qu'a

[1] Ces travaux ont marqué le début de la période durant laquelle la République sacrifia tout à ses fortifications, période fertile en dissensions provoquées précisément par le zèle inconsidéré d'une partie du Conseil, dont le sieur De la Ramière était l'instrument. A la fin de 1717, en effet, les nouveaux ouvrages entourant les bastions de Hesse et de Longemalle furent achevés.

[2] L'impôt sur le papier timbré fut établi pour la première fois le 1^er^ octobre 1714.

Digitized by Google

14 f en 1716 et cette année 1717 sera au dessous[1]. Quoi que les vins nouveaux soient tres bons.

La livre de la meilleure viande ne coute que six sols.

Depuis dix ans, L'on a construit le Grand Hopital avec la maison de Correction, Sans qu'on ait imposé un denier, seulement avec la charité des gens de bien[2].

La Chambre pour le Venerable Consistoire[3]

Les fontaines du Molard et de S[t] Gervais, par une machine qui est sur le Rhosne.

L'on a augmenté la garnison jusqu'à 720 hommes, tous habillés de bleu[4].

L'on a construit un grand Manege avec de belles ecuries à S[t] Leger, et l'on a fait venir de Berlin un Ecuier avec 2000 Livres de gage par An. En un mot Cette république a prosperé infiniment et augmente tous les jours en crédit et en réputation. Elle est fort considérée par les puissances Protestantes. L'on y tolere l'exercice de la religion des Lutheriens qui ont leur Pasteur. Dieu veuille continuer à répandre ses graces et ses bénédictions sur L'Etat et sur L'Eglise, et detourner tous les malheurs dont elle est menacée.

fait à Genève ce 30[e] 8[bre] 1717.

[1] Grâce aux différents dépôts, on pourra comparer les prix du blé et du vin pendant un certain nombre d'années :

	Blé		Vin	
1705	2	écus la coupe	18 à 20	sols le quarteron.
1707	14	florins »	4 à 5	» »
1709	7 ½	écus »	2	florins »
1712	3	» »	2	écus le setier.
1716	2	» »	14	florins »
1717	18	florins »	1	florin le quarteron.
1728	20	» »	6	sols »
1765	21	» »	»	» »
1770	60	» »	30	» »
1771	»	» »	»	» »
1772	57	» »	—	— —
1773	34 à 45	» »	10 à 18	» »

[2] L'hôpital fut construit en 1711 et 1712 par l'architecte De Vennes, sur l'emplacement du couvent de Sainte-Claire, dont les bâtiments servaient déjà d'hôpital depuis la Réformation. Comp. les papiers déposés en 1712 par Jaques Tollot, secrétaire de la maison, dans le pommeau du clocheton.

[3] Le Consistoire se rassemblait primitivement dans une salle située dans Saint-Pierre, au dessus de la première travée de voûtes; la façade du temple étant fort ruinée, les pasteurs se plaignirent de la défectuosité du local qui leur était assigné et on leur accorda une salle de l'hôpital, salle qui ne leur suffisait plus en 1714. La Chambre des Comptes fit alors transformer à leur usage la halle de la Taconnerie, démolie en 1874.

[4] C'est à la suite des troubles de 1707 que la garnison fut portée à 720 hommes. L'uniforme bleu était d'ordonnance depuis 1704.

Digitized by Google

II

Lan mil-sept cens dix sept Le trente Octobre Moy Jean-François Gandoz[1] Maistre Ouvrier En fer blanc Jay Recouvert en Ecaille Le Clocher de L'orloge du Mollard sous le Regne de Noble Jean Jacque Trembley Seigneur Sindic et Noble Jacques Pictet Noble Leonard Buisson Noble Marc du Pan Et pour Tresorier General Noble François Dufour secretaire de La Chambre des Comptes Le Sieur Malcombe pour Controlleur Le Sieur Estienne Mallet Commis Le Sieur Jacque Caille Maistre des Ouvriers de la Charpentrie Le Sieur Abraham du Fresne ouvriers de la Charpantrie Anthoine Pichena et Anthoine Lecherra Ouvriers En fer blanc Jean Jacque Gandoz fils de Maistre Jean François Gandoz Gédéon françois Du Vivier de Mantes sur Seine et Mathurin Paulin de Nante en Bretagne Pour Le Prix du Bled est dix huit florins La Coupe Le Vin un florin Le Carteron Le Meilleur La Viande six sols La Livre

Anthoine Gandoz fils
Isaac Raulieu
Estienne Duclou

III

Henry Auban

Condeteur de loreloge asossié avec la veue Soubairan des le 15 mars 1715 et le dit defun marit de la veue y a eté des le 15 mars 1704 jusque au 12 novembre 1715 et la veue et moy avons Sussedé à geneve

Ce 30 octobre 1717

IV

L'an mille sept cent cinquante cinq Moy Etienne La combe[2] de monôblet en Languedoc a été admis Maitre de L'art de nos tres honores

[1] Ce Jean-François Gandoz appartenait à une dynastie de ferblantiers qui ont travaillé sur tous nos clochers; on trouve son père Jean à la tour du nord de Saint-Pierre en 1677 et 1709, à la tour du midi en 1707, à celle du carillon en 1667 et 1691; lui-même opéra à la tour du nord en 1709, à la tour du midi en 1705 et 1707; il travaillait au Molard en 1717 avec deux fils. D'autres ouvriers se retrouvent également en plusieurs occasions.

[2] La hallebarde à laquelle est appendue une clef qui sert de poinçon à la Tour du Molard a été déplacée en 1892, lors de la réfection du clo-

Digitized by Google

Seigneur du Conseil de la Ville et Republique de Geneve Maitre Echantilleur des Poix et Balance de cette Ville et Le Blé se vendait a La datte de La reparation faite à Loreloge du môllard soit pômeau et Girouette neuve Le blé se vendait alors quarante cinq florins Courante La Coûpe et Le Vin 16 à 18 Sol Le Carteron que Dieu repande sur nous Ces benediction sur les année avenir et voeille nous recevoir en sa grace

Fait Lan de grace

A Geneve Q

ce 26e 8bre 1773

V

Lennée 1773 aux Mois de Octobre Lon na finis cete tours de la Repare en neuf Sou Le regne de noble Saladin premier es Bartelemy Rilliet Saindi de Garde monssieurs vial Saindic de la noble chembre des conte monssieurs Sarazin Saindic de lhopital es monssieurs philiber Cramer Tresorier General es monssieurs Lecointre Secretaire monssieurs Bordier controleur es Vollaire commis es Dantans commis Les metre ferblantier quy ont fait ce Belle ouvrage Son Lapalut es Rollier tous les 2 metre es des Bonnanfens es que Dieu les veulle Benir et les Conserver es presserve des malheur que Dieu peut nous menace au Si bien quo cherpantier quy Son Vogir es Jean François Weuilliemoz es Jacob Bernard Le vin ce vendes 10 Sol Le carteron aux mois de mar es apressent il ce ven 18 Sol Le carteron Le Ble ce vent 40 florin La coupe La chair ce ven 9 Sol La Livre.

Lennée 1771 Le Blé ce vendes 60 florin La Coupe en 1772 il Se vendes 57 florin es aux Commen ce men de lanee 1773 il Se vendes 34 florin La coupe — ces ennée Le Ble estes de fandu de Le Sorty de la Savoye on ne Sais pas de La par de quy Lennee 1773 Le roy de Sardagne es mort es le duc du Sablier[1] a fait Le tour de la Savoye es Lon natire Les pieces de

cheton. Sur la tige de fer qui lui servait de hampe se trouvait une inscription que l'on trouvera dans la seconde série de ces *Fragments (Bulletin*, t. Ier, p. 388) et que la pièce nº IV permet de compléter; elle se termine par un mot abrégé par un seul P, qui doit être lu *poids*. Cette pièce nº IV, rapprochée de l'inscription précitée, semble prouver que le singulier épi de la Tour du Molard date bien de 1773. Ainsi tombent toutes les légendes y relatives, dont la plus curieuse voulait que la clef fût celle de la maison du traître Philibert Blondel, et la hallebarde — arme du XVIe siècle — celle d'un Savoyard tué à l'Escalade. (Voy. aussi J.-D. Blavignac, *Amortissement du clocher de la place du Molard*, dans *M. D. G.*, t. XI, p. 125-126.)

[1] Charles-Emmanuel II mourut le 20 février 1773. Sablier est mis pour Chablais.

Digitized by Google

Canon pour Le Salué en passent es Les meme Semaine Le prince de Carinan es entres dans Geneve es on La Recut avec tous Les honneur possible il ly a demeure quelque Jour cet meme ennee monsieurs Moudry a fait Le Couduroy a La Coulouvreniere, es a son estalations a plainpalais il ly à ves 101 tante Dresse es Les volontaire on marche avec Les Grenadier es Les dragon es Les chaseur es Lonna formes un Camp de Batalle es il se Sont Batu comme Lon fait dans les Combas[1].

Cete même ennée on na pandu un français es apres La voir pandu on La Brulé cete meme ennee onna fait des four Sur La place du moular es on na Batir un Batiment de Sus La Republique Jouir du paix tranquile Jusque a pressen Lexrcicce de La Religion il es tre Bien esexrcée mes ce Bien dommage que les temple ne Son pas Boucoup frequenter Je Soite que ceux quy Liron cette Letre Les voye plus frequenter que nous es que Dieu veulle Repandre Sa Benedictions Sur cette estas es Sur Son Eglisse Jusque a La fain des Siecle amen issi Soity

VI

Ce présent Clocher du molard a duré depuis sa réparation en 1717 jusqu'à cette année 1773 qu'il a été réparé de nouveau et recouvert entièrement. Messieurs les sindics de cette année sont :

Nobles Jean Louis Saladin
» Barthelemi Rilliet
» René Vincent Vial
» Jean Sarasin
Sr Controleur Jaques Bordier
Srs Commis en charpante de la Seigneurie, Dentand et Voullaire
Mres Lacombe serrurier.

Esaie Lappallu, et marc Rollier, ferblantiers qui ont travaillé à la réparation de ce Clocher. La prémière Cloche de ce clocher a été transportée au clocher du Temple neuf et celle de ce Temple apportée ici il y a peu d'années[2].

[1] La fête du roi de l'Arquebuse eut un éclat extraordinaire; on en trouvera le récit détaillé dans Coutau, *Archives de la Société de l'Arquebuse*, Genève, 1872, in-4, p. 154. Voy. aussi Rivoire, *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle*, nos 1382 à 1384.

[2] L'horloge du Molard se trouvait jadis à l'autre extrémité de la place, sur la tour de la grande maison de Rolle démolie en 1889. Le syndic Jean Du Villard, propriétaire de cet édifice, obtint en 1591 de faire transférer l'horloge sur l'ancienne tour d'enceinte. (Voy. nos *Fragments*, première série, dans le *Bulletin*, t. Ier, p. 68.) Malgré ce transfert, Jean Du Villard s'intéressait encore à l'horloge, puisqu'il fit faire en 1607 une

Digitized by Google

L'Histoire fera mention des événements mémorables dès 1717 à ce jour mais pour ne parler que des choses agréables à la patrie.

Il y a eu, traîté en règlement de Limites avec la france [1]

Traité avec la savoye [2]

Limitation des droits du Conseil souverain en 1738.

Extension des dits Droits en 1768.

Guichet ouvert aux natifs, pour entrer à la Bourgeoisie

Paix et concorde autant qu'on peut l'espérer de nos mœurs.

Le Beau Grenier à Blé bâti à Rive il n'est pas tout-à-fait fini [3]

Deux nouvelles fontaines faites cette année à la fusterie et près du Temple de S[t] Gervais

Prix du blé florin 38 du vin Il vaut aujourd'hui 25[e] octobre florin 1 le q.[art].

Puisse l'abondance et la Paix
fleurir à Jamais sur tes bords
Amen
Etienne Louis Ducloux.

VII

Avis au peuple Genevois

Le présent Clocher a duré sa reparation en 1717 jusqu'à cette année 1773 qu'il a été reparé de nouveau.

Membres actuels des Seigneurs Sindics
de cette année
Nobles Jean-Louis Saladin Premier Sindic
Barthelemy Rilliet
René-Vincent Vial
Jean Sarazin
Sieur Controlleur Jacques Bordier
S[rs] Commis en la Charpente J. Dentand, P[re] Voullaire.

Les Ouvriers qui ont travaillé à la réédification de ce Clocher sont :

1° La Combe serrurier

2° Lapalu et

3° Marc Rollier ferblantiers

cloche qui lui était destinée, celle-là même qui fut transférée au temple de la Fusterie en 1763 Cette cloche porte les armes de Genève et celles du donateur. Les cloches actuelles de l'horloge du Molard appartiennent au XV[e] et au XVI[e] siècle. (Voy. ci-devant, p. 67.)

[1] Traité de Paris signé le 15 août 1749.

[2] Traité de Turin signé le 3 juin 1754.

[3] Commencé en 1769, le Grenier à blé fut achevé en 1774.

Digitized by Google

Ouvriers Charpentiers J^h Wuill et Vaugier garde de la Charpente

La 1^re Cloche de ce Clocher a été transportée au Clocher du Temple neuf et celle du Temple Neuf transportée ici il y a quelques années

L'histoire fera mention des évènements mémorables dès 1717 à ce jour, mais pour ne parler que de choses agréables à la Patrie.

1° Il y a eu Traité et Règlemens entre la France et Genève concernant les Limites

2° Traité avec la Savoie

3° Limitation des droits du Conseil Souverain en 1738

4° Extension des dits droits en 1768

5° Entrée à la Bourgeoisie en faveur des Natifs &^a

6° Paix & Concorde autant qu'on peut espérer de nos mœurs

7° Grenier à bled construit à la Charpente

8° Deux nouvelles fontaines construites à la Fusterie et à S^t Gervais.

9° La Coupe du Bled fl. 39, le vin fl 1 le quarteron

10° Le Roi de Sardaigne mort cette année

11° Le Duc de Chablais a passé près de Genève faisant la visite de son Diocèse [1]

12° Le Duc de Carignan a aussi fait son entrée à Genève il y a séjourné peu de jours, l'on a fait à ces deux Seigneurs des honneurs extraordinaires sur le Lac, tous les canons de la Ville ont été mis sur leurs affuts pour différens salves.

13° Cette année l'on a fait le Roi de l'Arquebuze Moïse Maudry a été fait Roi, l'on a fait des réjouissances extraordinaires, l'on fit à son occasion construire un Camp à Pleinpalais, Un Amphitheatre construit en bois en formait l'angle et les places se sont louées jusqu'à fl 5.3.

Les Grenadiers, les Volontaires, les Dragons et les Chasseurs se sont battus Vaillamment

L'on a pendu et brulé à plainpalais un françois pour avoir tué volé et empoisonné un habitant de Chesne

Toutes les denrées sont exessivement chères, il y a environ trois ans que le bled n'entre que par contrebande et le bois est fort cher le Bassin du port est vuidé par des difficultés survenües.

Avis à nos descendans

Renoncer à leur liberté, c'est renoncer à leur qualité d'homme, aux droits de l'humanité même à leur devoir

Puisse l'abondance et la paix fleurir à jamais sur tes bords

Tout le quartier de Rive s'est diverti à Grange Canal avec les femmes et les enfans.

[1] Diocèse est mis pour duché.

Digitized by Google

LA TOUR DE L'ILE

(Communication provisoire.)

La conservation de la Tour de l'Ile, mise en question et ayant donné lieu à des discussions actives, nous avons entrepris l'exploration archéologique de cet édifice. Des recherches attentives ont permis de constater certains faits qui pourront être développés plus tard, mais que nous tenons à énumérer dès aujourd'hui :

1° La Tour est entièrement construite en assises de molasses, avec parements à l'intérieur et à l'extérieur. Les maçonneries en « boulets » n'existent que dans quelques remplissages modernes..... et dans certaines imaginations.

2° Les piliers et voûtes d'arête mis au jour lors de la démolition de la maison Butin n'ont pas appartenu, comme on l'a dit, à l'ancien château, mais bien à la « Chambre des Blés » construite au XVII[e] siècle. Ces voussures sont simplement appliquées contre la tour.

3° La face nord-ouest de la Tour, masquée par la maison Butin aujourd'hui détruite, était complètement dégagée jadis, ainsi que le prouvent des vestiges de l'ancien appareil, dont les bossages assez aigus ont été détruits lors de la construction de la maison susdite.

4° Tout le haut de la tour, à partir du plafond du troisième étage, est postérieur à l'incendie de 1670.

5° Les parements présentent, tant à l'intérieur, sur toutes les faces, qu'à l'extérieur, sur la face nord-ouest, des traces évidentes d'incendie, et cela jusqu'au bas de la tour.

6° La porte d'entrée de la tour se trouvait sur la face sud-ouest, masquée aujourd'hui, et au second étage. Comment on l'atteignait, c'est ce que l'on pourra voir lorsque la maison contiguë sera démolie. Il est plus que probable que la tour était entièrement isolée primitivement.

7° Le second étage de la tour a dû servir de corps de garde. Il est encore intact aujourd'hui. De nombreux graffitis y ont été retrouvés ainsi qu'une armoire et plusieurs ouvertures.

Jaques MAYOR.

Digitized by Google

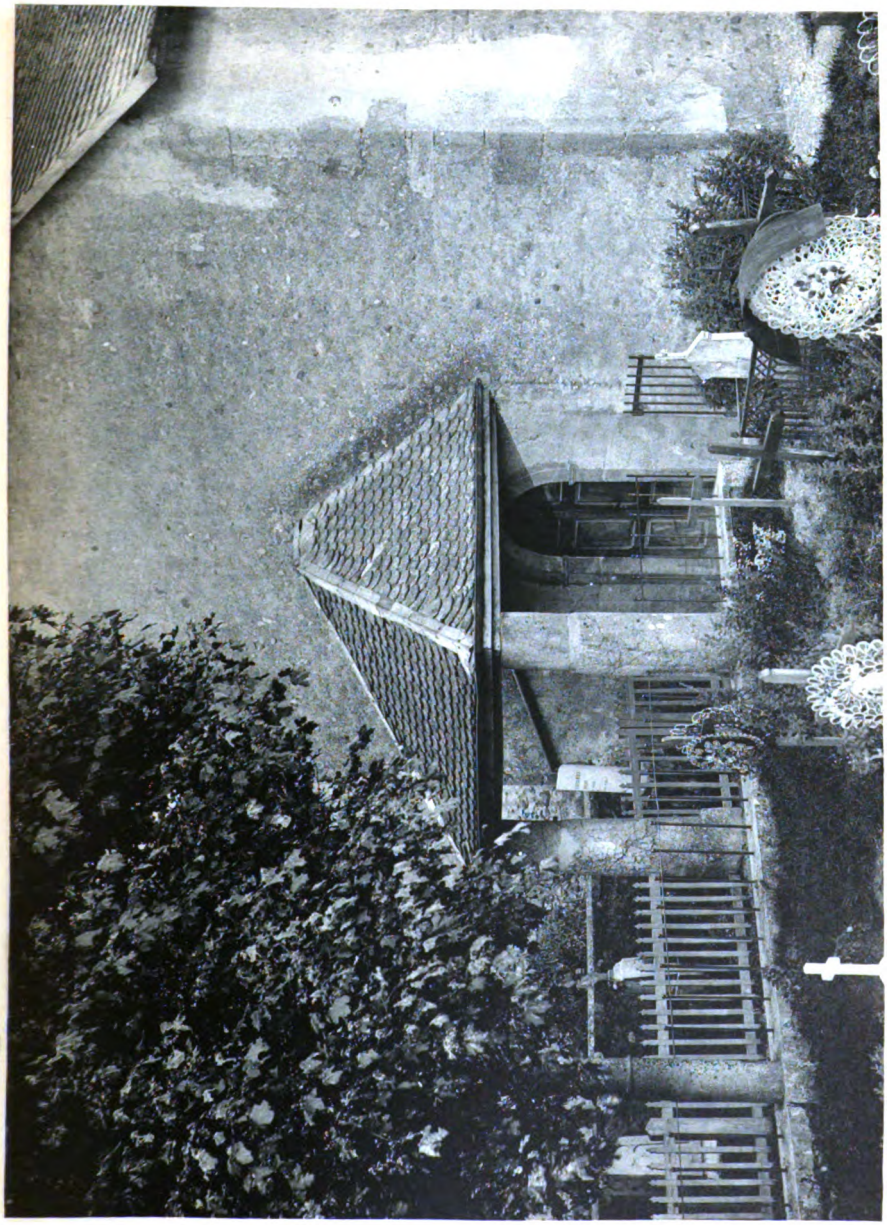

PHOTOTYPIE S.A. D.A.G. GENÈVE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1898

Personnel de la Société.

Depuis la publication du dernier Bulletin, daté d'octobre 1897, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1897 Émile Chatelan.
» Henri Friderich, licencié en droit.
» Léon Martin, licencié en droit.
» Gustave Maunoir.
» Ernest Næf.
» Louis Rehfous, professeur à l'Université.
» François Séchehaye.
» Henri Vulliéty, licencié ès lettres, privat-docent à l'Université.
» Anastase Baltazzi, licencié en droit.
» Édouard Des Gouttes, ingénieur.

Digitized by Google

MM.

1898 William Guex.
» Francis de Gallatin.
» Henry Déonna, docteur en droit.

Et au nombre de ses membres correspondants :

1898 M. Albert Næf, archéologue, à Corseaux (canton de Vaud).

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre cinq de ses membres effectifs : MM. François Næf, Jean-Louis Binet († 29 décembre 1897), Philippe Plantamour († 20 février 1898), Pierre Vaucher (voy. ci-après) et Albert Annevelle († 1er juillet 1898).

François Næf, né à Genève le 31 mars 1825, est mort au Grand-Saconnex, près Genève, le 4 novembre 1897. Il étudia la théologie à Genève et exerça le ministère pastoral à Poliez-le-Grand, à Begnins et à Céligny. L'histoire et l'archéologie, vers lesquelles le poussaient ses goûts et ses aptitudes, l'attirèrent de bonne heure et il leur consacra les loisirs que lui laissaient ses fonctions. Dans la thèse qu'il avait présentée à la Faculté de théologie, en 1850, il avait étudié la personnalité du réformateur Zwingli, auquel il consacra de nouveau un article dans les *Étrennes chrétiennes* de 1876. En 1856 déjà, parut son *Histoire de la Réformation* (Paris, in-12; 2me éd., 1867). Ce fut le point de départ d'une série de publications relatives à des questions d'histoire religieuse, et dont la plus importante est une *Histoire de l'Église chrétienne* (Paris, 1890, in-8).

Parmi les nombreux opuscules qu'il a laissés, nous mentionnerons : *Les premiers jours du christianisme en Suisse* (Lausanne, 1879, in-8); — *Le culte protestant à Lancy* (Genève, 1889, in-12); — *Une paroisse genevoise* [*Céligny*] *aux jours de l'occupation française et de la Restauration,* dans les *Étrennes chrétiennes,* 1881, p. 106-123, notice dont la suite parut sous le titre d'*Annales d'une paroisse genevoise, 1815-1845* (*ibidem*, 1891, p. 99-132).

On lui doit également la publication de l'*Abrégé de l'histoire*

Digitized by Google

des églises réformées du Pays de Gex (Genève, 1891, in-12) et de l'*Histoire de la Réformation en Savoie* (Genève et Paris, 1893, in-12), ouvrages posthumes de son ami Théodore Claparède, auxquels il avait collaboré. Enfin, l'un des travaux inédits qui nous restent de lui, l'*Histoire des Églises protestantes en Bourgogne,* est actuellement sous presse.

Næf prenait un vif intérêt aux travaux de la Société; il en fut membre pendant trente-trois ans et présenta à ses collègues plusieurs communications portant sur divers sujets. C'était un homme aimable et modeste, et un historien de mérite.

Le nombre des membres effectifs de la Société est actuellement de 181.

La Société a encore perdu deux de ses membres correspondants : MM. Édouard Sayous et Alphonse Rivier.

Édouard Sayous, né à Genève le 10 juin 1842, est mort à Nice le 19 janvier 1898. Il était d'une famille protestante originaire du Béarn; son père, André Sayous, fut professeur de belles-lettres à l'Académie et principal du Collège de Genève. C'est dans notre ville qu'Édouard Sayous commença ses études; il les acheva à Paris, où il prit, en 1866, le grade de docteur ès lettres et où il fut chargé de l'enseignement de l'histoire au lycée Charlemagne. Ses travaux historiques les plus importants sont consacrés à la Hongrie ; il fit plusieurs voyages dans ce pays dont il possédait à fond la langue. En 1876, parut son *Histoire générale des Hongrois* (Paris, 2 vol. in-8).

A cette même époque (1876), Sayous, protestant convaincu, abandonna momentanément l'enseignement pour se lancer dans la carrière pastorale, et prit à Montauban les grades de licencié, puis de docteur en théologie. Mais il ne tarda pas à revenir à l'objet de ses premières études; il donna d'abord un cours libre à la Faculté de Montauban, puis, après avoir été chargé quelque temps d'un cours complémentaire d'histoire à Toulouse, il fut nommé professeur à la Faculté des lettres de Besançon, en 1886.

A côté de l'histoire de la Hongrie, Sayous s'était occupé de celle de l'Angleterre; il travaillait à une histoire des partis politiques

Digitized by Google

de ce pays, que la mort ne lui a pas permis d'achever ; il en reste des fragments sous divers titres dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse,* à laquelle il a fréquemment collaboré. Il est également l'auteur des chapitres de l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud, relatifs à la Hongrie, des origines à 1847, et à l'Angleterre, de 1670 à 1870.

Nous citerons encore, parmi ses nombreuses publications : *Général G.-H. Dufour, notice biographique* (Genève, 1877, in-12 de 69 p.); — *Mallet du Pan et le coup d'état de Fructidor*, dans la *Bibliothèque universelle* (t. XXIV, décembre 1884, p. 449-471).

Quoiqu'il eût repris la nationalité de ses ancêtres, Sayous était resté très attaché à sa ville natale, dont le rapprochaient encore ses convictions religieuses et la tendance de son esprit.

La Société se l'était adjoint comme membre correspondant en 1893 [1].

Alphonse Rivier, mort le 21 juillet 1898, était né à Lausanne le 9 novembre 1835. Il fit ses études dans sa ville natale, puis à Genève, à Berlin et à Paris. A Berlin, il prit le grade de docteur en droit (1858) et fut pendant deux ans privat-docent à l'Université. En 1863, l'Université de Berne l'appelait comme professeur; de 1867 jusqu'à sa mort, il professa à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles. En outre, il occupa, dès 1886, le poste de consul général de la Confédération suisse auprès du gouvernement belge et de l'État du Congo.

Ancien président de l'Institut de droit international, rédacteur en chef pendant dix ans (1878-1888) de la *Revue de droit international et de législation comparée*, auteur de l'ouvrage devenu classique, les *Principes du droit des gens* [2], Rivier jouissait comme jurisconsulte d'une notoriété universelle. Aussi, dans ces dernières années, avait-il été choisi comme arbitre dans des litiges internationaux [3].

[1] Voy. la *Notice sur M. Édouard Sayous,* suivie d'une *Bibliographie,* par Léonce Pingaud, Besançon, 1898, 24 p. in-8, et *Un historien français, Édouard Sayous*, par Louis Léger, dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse*, t. XI (août 1898), p. 300-313.

[2] Paris, 1896, 2 vol. in-8.

[3] Voy. *Alphonse Rivier, notice nécrologique,* par Ernest Lehr (Institut de droit international. Session de 1898).

Digitized by Google

Dans les rares loisirs que lui laissaient ses absorbantes fonctions et la préparation de ses très abondantes publications juridiques, Rivier aimait à s'occuper d'histoire. Plusieurs de ses écrits confinent aux deux domaines du droit et de l'histoire, entre autres ses nombreuses monographies sur des juristes anciens ou contemporains; parmi celles-ci, mentionnons la *Notice sur M. Bluntschli,* dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* t. XIII, p. 612-630.

Son érudition se montre encore dans d'autres opuscules, dont le sujet est plus purement historique. C'est ainsi qu'il a publié, en allemand, les *Berichte Burgundischer Agenten in der Schweiz von 1619 bis 1629* (Zurich, 1875, in-8 de 153 p.), extraits des Archives royales de Bruxelles. C'est ainsi encore que dans une plaquette intitulée : *A propos d'un album* (Genève, 1890, in-12 de 86 p.), il a donné, avec un commentaire, des extraits de l'*Album amicorum* d'Ésaïe Colladon[1]; il fit don de cette plaquette à tous les membres de la Société.

Il a inséré également plusieurs articles dans l'*Indicateur d'histoire suisse*; nous en relevons deux, intitulés : *Die Schweizer auf der Hochschule Leyden, 1575-1875* (nouv. série, t. II, 1875, p. 138-160), et *Schweizer als Mitglieder der « deutschen Nation » in Orléans* (1876, p. 244-247 et 267-272).

Rivier était membre correspondant de la Société depuis 1883.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

629. — *Séance du 11 novembre 1897.* Les milliaires et l'église de Prévessin, par M. Émile Dunant. — Impr. ci-dessus, p. 42-54, avec 1 pl.

Carte murale historique de la Suisse avant 1798, par MM. W.

[1] Rivier a légué cet *Album* à la Société.

Digitized by Google

Œchsli et A. Baldamus, Leipzig, 1897, présentée par le même membre.

Un vitrail aux armes de Genève, appartenant à M. A.-R. Balthazar, à Lucerne, par M. Jaques Mayor. — Impr. ci-dessus, p. 64-66, avec 1 pl.

630. — *Séance du 25 novembre 1897.* La légende de la reine Berthe, par M. Ernest Muret. — Impr. dans les *Archives suisses des traditions populaires*, 1re année (1897), p. 284-317.

Compte rendu, par M. Édouard Favre, de l'ouvrage intitulé : *Basler Bauten des 18ten Jahrhunderts*, hrsgb. vom Ingenieurs und Architekten Verein, Bâle, 1897, in-4 de 16 p., avec 31 pl.

631. — *Séance du 9 décembre 1897.* Les Stanhope à Genève, par M. Louis Dufour.

La chapelle primitive du château de Chillon, par M. Jaques Mayor. — Voy. la *Gazette de Lausanne* du 11 décembre 1897 et le supplément au *Journal de Genève* du 16 décembre 1897.

Tapis brodé, provenant du Valais et portant des armoiries, la date 1691 et les initiales CRC SNA, présenté par M. Édouard Favre.

632. — *Séance du 23 décembre 1897.* Les relations diplomatiques entre Genève et la cour de France sous le règne de Henri IV, par M. Francis Decrue.

Épître en vers de Saint-Évremond à Milady d'Hervart (vers 1685), commun. par M. Eugène Ritter.

633. — *Séance du 13 janvier 1898.* Rapports du président (M. Émile Rivoire) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1897.

Le Musée national à Zurich, avec projections lumineuses, par MM. Jaques Mayor et Louis Bron. — Voy. les articles de M. J. Mayor dans *La Patrie Suisse* des 5 janvier et 2 février 1898 et les articles du même intitulés : *Promenade au Musée national*, dans le *Journal de Genève* des 13 et 27 juin, 11, 18 et 25 juillet et 1er août 1898.

Deux lettres (Jougne, 9 juillet et Berne, 30 juillet 1815),

Digitized by Google

adressées par J.-J. Caton Chenevière, aumônier du bataillon genevois, à la Vénérable Compagnie, commun. par M. Émile Rivoire.

634. — *Séance du 27 janvier 1898.* L'œuvre de Bèze dans l'École de Calvin, par M. Charles Borgeaud.

Goûte-vin, de provenance française, orné d'une médaille suisse du XVI[e] siècle, dessin présenté par M. Camille Favre, avec exposition de pièces d'orfévrerie analogues.

Stèle funéraire romaine et fragments d'architecture romaine, trouvés à la cathédrale de Saint-Pierre, communication de M. Émile Dunant. — Impr. dans l'*Anzeiger für schweizerische Altertumskunde*, 1898, n° 1, p. 11-15, avec fig.

635. — *Séance du 10 février 1898.* Note sur les *Confessions* et la correspondance de J.-J. Rousseau, par M. Eugène Ritter.

Cercle d'or, trouvé, le 25 janvier 1898, dans le tumulus de Roverex, près Payerne, photographies présentées par M. Jaques Mayor.

Amulette, clefs et boutons de bronze, trouvés le 19 janvier 1898, à Avenches, au lieu dit porte de l'Est, présentés par le même membre.

Compte rendu, par M. Victor van Berchem, de l'ouvrage intitulé : *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland während des XIV. Jahrhunderts*, hrsgb. von D[r] J.-P. Kirsch, Paderborn, 1894, in-8.

Inscription funéraire romaine, trouvée à la cathédrale de Saint-Pierre, commun. par M. Émile Dunant. — Impr. dans l'*Anzeiger für schweizerische Altertumskunde*, 1898, n° 1, p. 15-16, avec fig.

636. — *Séance du 24 février 1898.* A propos des manuscrits d'Engelberg, par M. Camille Favre.

La « matricule » des avocats, communication de M. Albert Choisy.

637. — *Séance du 10 mars 1898.* La correspondance de Jean-Robert Chouet, communication de M. Eugène de Budé.

Digitized by Google

De l'ordonnance ducale de mise en possession de l'évêché de Genève en faveur de Jean de Compeis (1483), document publié par M. François Mugnier dans les *Mémoires et documents* de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXXVI (1897), p. CII-CVI, communication de M. Édouard FAVRE.

Acte de François de Savoie, administrateur de l'évêché de Genève (23 juin 1485), publié par M. F. Mugnier, *ibidem*, p. XXIX et XXXIII, communication du même membre.

Des propriétés de François Favre à Ruth et d'Ami Perrin à Pregny, vers le milieu du XVI[e] siècle, par le même membre.

638. — *Séance du 24 mars 1898.* La réunion de Genève à la France en 1798 (1re partie), par M. Edmond PICTET. — Voy. l'article intitulé : *Il y a cent ans,* dans le *Journal de Genève* du 14 avril 1898.

Correspondance inédite de Desportes, résident de la République française à Genève, avec le Directoire, du 14 ventôse au 7 messidor an VI (4 mars-25 juin 1798), conservée aux Archives nationales à Paris, commun. par M. Charles BORGEAUD.

Deux fragments d'architecture gothique, communication de M. Burkhard REBER. — Impr. ci-après avec fig.

639. — *Séance du 14 avril 1898.* Le 300me anniversaire de l'Édit de Nantes (15 avril 1598), communication de M. Édouard FAVRE. — Impr. dans le *Journal de Genève* du 16 avril 1898.

La réunion de Genève à la France en 1798 (suite et fin), par M. Edmond PICTET. — Voy. l'article intitulé : *Il y a cent ans, ibidem,* nos des 15 et 16 avril 1898.

Lettre adressée le 30 ventôse an VI (20 mars 1798) par Desportes, résident de la République française à Genève, au Directoire, conservée aux Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, commun. par M. Charles BORGEAUD.

Lettre adressée le 8 germinal an VI (28 mars 1798) par Henri-Albert Gosse au Directoire, conservée au même dépôt, commun. par le même membre.

Documents relatifs à la réunion de Genève à la France en 1798, commun. par M. Émile DUNANT.

Digitized by Google

640. — *Séance du 28 avril 1898.* Fragments de deux lettres, adressées les 15 et 25 avril 1798 par Michel Micheli, ministre de la République de Genève à Paris, aux Syndics et Conseils, conservées aux Archives d'État de Genève, commun. par M. Charles Seitz.

Thomas de Thonon, le premier en date des poètes de Savoie (XIII[e] ou XIV[e] siècle), par M. Eugène Ritter.

Le syndic Blondel et les troubles à Genève au commencement du XVII[e] siècle, par M. Émile Chatelan.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

Au mois de décembre 1897, la 1re livraison du tome II du *Bulletin,* datée d'octobre 1897.

En cours de publication :

Les inscriptions modernes de Genève, recueillies par Flournois, par M. Jaques Mayor, formant la 2me livraison du tome II de la série in-4 de nos *Mémoires et documents.*

La Société est entrée en échange de publications avec l'*American historical Review* (Macmillan, New-York), sous la direction de J. Franklin Jameson, et avec les quatre sociétés suivantes :

Historischer Verein von Schwaben und Neuburg, à Augsbourg.

Asociacion artistico-arqueological barcelonesa, à Barcelone.

Kongl. humanistiska Vetenskaps-samfundet, à Upsal.

Société helvétique de Saint-Maurice.

Il y a un an, la Société avait appuyé une pétition en faveur du maintien de la Tour de l'Ile [1].

Le 19 décembre 1897, les électeurs de la ville de Genève ont

[1] Voy. ci-dessus, p. 7.

Digitized by Google

adopté, par 2905 voix contre 1731, l'arrêté du Conseil municipal décrétant la conservation et la restauration de ce monument historique.

Une souscription ouverte parmi les membres de la Société pour couvrir les frais de publication des *Mémoires et documents* a produit la somme de 1685 francs.

Au début de la séance du 14 avril 1898, M. Édouard Favre a rappelé le 300me anniversaire de l'Édit de Nantes (15 avril 1598).

Les 4, 5 et 6 juin 1898, la Société a fait une excursion à Aigle, Ollon, Saint-Triphon (Vaud), Saint-Maurice, Martigny, Saillon, Saint-Pierre-de-Clages (Valais), et au château de Chillon.

Le 10 novembre 1898, la Société a nommé membre honoraire le dernier de ses membres fondateurs, M. le professeur Paul Chaix, à l'occasion du 90e anniversaire de sa naissance.

Ouvrages reçus par la Société

du 23 avril 1897 au 28 avril 1898.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des sociétés correspondantes dont on trouvera la liste à la fin du tome Ier du *Bulletin* et ci-dessus, p. 8.

Les sociétés avec lesquelles elle est entrée en échange de publications depuis le dernier *Bulletin*, lui ont fait les envois suivants :

Historischer Verein für Schwaben und Neuburg. Zeitschrift. Années 1-23 (1874-1896).

Digitized by Google

American historical Review. Vol. I-III.

Asociacion artistico-arqueological barcelonesa. Revista. N^os 4-10.

Kongl. humanistiska Vetenskaps-samfundet i Upsala. Skrifter. Tomes I, II et V, et en outre 5 volumes et 26 brochures.

Société helvétique de Saint-Maurice. Mélanges d'histoire et d'archéologie. Tome I.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Revue d'histoire diplomatique. Année XI, 1897. *(Don de M. Jaques Mayor.)*

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Année 1897, n^os 4-12; 1898, n^os 1-3. *(Idem.)*

Revue de Belles-Lettres. Année 1896-97. *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Revue historique vaudoise. 5^e année (1897), n^os 5-12; 6^e année (1898) n^os 1-3. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Les Étrennes chrétiennes, par une réunion de pasteurs et de laïques. Années 1892 et 1893. *(Don de M. Émile Rivoire.)*

Journal de Genève. Années 1884, 2^e sem.; 1885-1897. *(Idem.)*

Les Archives de l'imprimerie. Années X, février-décembre 1897; XI, janvier-mars 1898. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. D'ARCOLLIÈRES, 1 brochure. — Georges AUTRAN, 1 broch — Victor VAN BERCHEM, 4 broch. — C.-M. BRIQUET, 2 broch. — Max BRUCHET, 1 broch. — Auguste CAHORN, 3 broch. — Eugène CHOISY, 1 volume. — Francis DECRUE, 1 broch. — M^me François DEMOLE, 1 lot de 22 pièces imprimées. — MM. Johannes DIERAUER, 1 broch. — Émile DUNANT, 1 broch. — Édouard FAVRE, 4 vol. — François GARDY, 1 broch. — Raoul GAUTIER, 1 broch. — Émile GOLAY, 1 broch. — Henri HEYER, 1 vol. — Charles KOHLER, 2 vol. — Jaques MAYOR, 11 vol., 40 broch. — Ernest MURET, 1 broch. — Albert NÆF, 1 broch. — Léon PÉLISSIER, 1 broch. — Burkhard REBER, 2 broch. — Eugène

Digitized by Google

Ritter, 4 vol., 4 broch. — Émile Rivoire, 5 vol., 7 broch. — C.-F. Trachsel, 3 broch. — Pierre Vaucher, 1 vol.

Les Archives fédérales suisses, 1 vol.

La Bibliothèque de la Faculté des lettres de Genève, 45 broch.

La Bibliothèque de Genève, 19 broch.

Le Comité du X^e^ Congrès international des orientalistes (Genève 1894), 1 vol.

Le Comité de publication de l'*Histoire de Genève, par J.-A. Gautier*, 1 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 4 vol., 4 broch.

La Société anonyme des arts graphiques, 2 broch.

Gravures, photographies, etc.

C

Portrait de Jean-Alphonse Turrettini, théologien genevois (1671-1737), réimpression d'après J.-M. Liotard. (*Don de M. Eugène de Budé.*)

Les anciennes maisons de Genève, photographiées par Fréd. Boissonnas (1^re^ série, 1897), 30 planches. *(Don du Comité de publication.)*

D

Manuscrits.

Donateurs :

M^me^ François Demole, un acte sur parchemin du 18 juin 1676, avec sa quittance (affranchissement de Jacques Bernard, de Saint-Jeoire, par Marie Jeanne Baptiste, duchesse de Savoie); — un cahier contenant l'indication des immeubles de main-morte dans le canton de Genève en 1877.

M. Frédéric Raisin, un acte sur parchemin du 26 janvier 1714, muni d'un sceau (contrat de mariage passé à Genève par le notaire Beddevole entre demoiselle Élisabeth Delapalud et André Guyon, citoyen de Genève).

Digitized by Google

PIERRE VAUCHER

ALLOCUTION A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE[1]

PAR

Frédéric GARDY

SECRÉTAIRE

MESSIEURS,

Le 9 juin dernier s'éteignait à Lancy, après quelques mois de maladie, le professeur Pierre Vaucher, membre de notre Société depuis plus de trente ans.

Cette mort a causé de profonds regrets à tous ceux qui savaient la place que tenait Pierre Vaucher dans notre Université et le rôle qu'il avait joué dans le développement des études historiques; ceux-là surtout qui l'ont connu de près, qui ont mis à profit ses lumières et ses conseils, lui gardent un souvenir durable, une affectueuse reconnaissance. Je n'en veux pour preuve que l'abondance des articles qui lui furent consacrés[2], au lendemain de sa mort, tous empreints de la même émotion, tous écrits par des hommes qui pleuraient en lui un maître, bien plus, un véritable ami. Notre Société se doit à elle-même d'apporter son hommage à la mémoire de celui qui fut l'un de ses membres les plus assidus et les plus savants. Je m'en acquitte en votre nom, Messieurs, avec d'autant plus de tristesse et de sincérité, que j'ai personnellement plus de motifs de m'affliger de cette perte.

Pierre Vaucher était né à Genève le 2 décembre 1833. Après

[1] Séance du 10 novembre 1898.

[2] On en trouvera la liste ci-après, p. 123.

Digitized by Google

avoir étudié la théologie dans notre ville et conquis, en 1856, le grade de licencié, il était parti pour Berlin; pendant trois semestres, il y suivit avec zèle les cours du professeur Vatke, qui contribua sans doute à développer la tendance critique de son esprit. Pierre Vaucher ne tarda pas à s'apercevoir que la théologie n'était pas faite pour lui, ou, si l'on préfère, qu'il n'était pas fait pour la théologie; la droiture de sa conscience lui interdisait de persister dans une carrière pour laquelle il ne se sentait pas la vocation, et il se tourna vers l'histoire; il devait lui rester fidèle toute sa vie.

De retour à Genève, Pierre Vaucher donna d'abord, de 1859 à 1865, plusieurs cours d'histoire comme privat-docent, tout en collaborant à la *Bibliothèque universelle* et à *La Démocratie suisse*. Il est intéressant de constater qu'à ce moment-là, il ne songeait nullement à l'histoire suisse. Ce fut bien plutôt le hasard qui l'amena à s'occuper, contre son gré, de notre histoire nationale, et à en faire l'objet d'un cours à l'Académie. Il adressait en effet, le 5 septembre 1865, à l'un de ses amis en séjour à l'étranger, la lettre suivante [1] :

« Si je ne vous ai pas écrit dimanche, c'est que je tenais à mener auparavant à bonne fin une grosse affaire qui m'a donné fort à penser tous ces jours. Voici ce dont il s'agit. J'ai reçu la semaine dernière une lettre du Recteur, par laquelle il me demandait si j'avais l'intention de faire l'hiver prochain un cours à l'Académie. Il ajoutait qu'un cours d'histoire suisse comblerait utilement la lacune laissée dans le programme par la démission toute récente de Galiffe. Mon premier sentiment fut d'écrire au Recteur que je n'avais aucune envie d'enseigner à aucun titre l'histoire nationale, préparant en ce moment un cours (histoire de France), qui me paraissait beaucoup plus intéressant (ô honte!), et qui complèterait utilement... l'enseignement de Barni. Toutefois, avant de répondre, je voulus prendre conseil de mes amis, et comme il étaient à peu près tous à Berne, j'allai de ce pas en

[1] Nous adressons ici l'expression de notre vive gratitude à Mlle M. Vaucher, qui a eu l'obligeance de nous transmettre la copie de cette lettre, et au destinataire, M. Charles Ritter, qui a bien voulu en autoriser la reproduction.

Digitized by Google

conférer à Cologny avec notre cher Claparède. Son avis fut très différent du mien. Suivant lui, la chaire d'histoire nationale n'avait qu'un avenir des plus précaires; elle serait supprimée à la première occasion, et l'on dédommagerait infailliblement le titulaire en lui donnant la chaire d'histoire générale; il importait donc de ne laisser personne s'établir dans ce poste. L'essentiel était d'ailleurs pour moi d'avoir au plus tôt une position officielle à l'Académie; professeur d'histoire nationale, j'en serais quitte pour faire chaque année un petit cours qui justifiât mon titre, et je pourrais sans scrupule employer le reste de mon temps à quelque autre enseignement. De Cologny, très frappé que j'étais de toutes ces réflexions, mais désireux avant tout de savoir si la chaire d'histoire nationale serait réellement repourvue, de Cologny, je me rendis au Département. M. Richard m'accueillit avec beaucoup de bienveillance. Il me dit n'avoir point encore de projet relativement à ladite chaire, la chose dépendant du vote futur du Grand Conseil; mais, en même temps, il m'exprima le désir de profiter de l'intérim pour faire donner à l'Académie un ou deux cours nouveaux d'histoire, et il s'en remit à moi du soin de sonder Amédée Roget, ou plutôt, après avoir sondé Roget, de prendre définitivement parti. Si Roget en effet avait eu l'intention de faire pendant l'hiver un cours d'histoire nationale, M. Richard aurait préféré me voir persister dans mon premier projet; mais, à défaut d'autre cours, il désirait que mes leçons fussent consacrées à l'histoire suisse. Roget, sondé délicatement, me dit vouloir donner cet hiver quelques séances publiques sur l'histoire de Genève, mais préférer attendre pour l'Académie le semestre d'été (il fera peut-être alors un cours sur Calvin et les Genevois). Les choses étant ainsi, il ne me restait plus qu'à me résigner, et c'est ce que j'ai fait très galamment, soit vis-à-vis du Département, soit vis-à-vis du Recteur.

« Voilà, cher ami, comment au lieu de faire un cours dont le plan était en grande partie tracé, je me trouve appelé à enseigner une histoire que je connais fort peu, et que je n'aime guère. Ce n'est pas, je vous l'avoue, sans une très grande angoisse que je me suis décidé à courir l'aventure. Et puis, par un effet naturel de notre contredisante nature, cette angoisse même s'est changée en charme, et après un jour ou deux de réflexion, je suis à peu

Digitized by Google

près réconcilié avec mon sort. Le loup d'ailleurs est moins noir qu'il semblait au premier abord. Je prendrai la Confédération à ses origines (c'est-à-dire à la fin du XIII[e] siècle) et je la suivrai jusqu'à la fin du XVIII[e], profitant de toutes les occasions qui se présenteront de sortir de l'étroit espace où me voilà confiné. Je veux en particulier chercher à m'éclaircir l'histoire de notre patrie pendant les deux premiers siècles, en la rattachant étroitement à l'histoire d'Allemagne. Puis viendront la guerre de Bourgogne, les guerres d'Italie (soyez tranquille, je serai bref), la Réformation, trois sujets que je connais assez bien, et ces caps doublés, j'espère arriver d'une course désormais plus rapide au terme que je me suis proposé. Au besoin, l'histoire de la Suisse au XIX[e] siècle (1798-1848) pourrait faire un très joli petit cours d'été. Mais nous n'en sommes pas encore là ! »

Voilà, Messieurs, comment Pierre Vaucher fut amené, malgré lui, et en dépit d'un premier sentiment de répulsion, à enseigner l'histoire suisse. Il s'aperçut bien vite que son dédain était injuste, et vous savez quel intérêt toujours croissant il ressentit pour notre histoire nationale, qui devint, et resta jusqu'à la fin, l'objet de ses études favorites.

L'année suivante, il fut chargé également du cours d'histoire générale et il occupa cette chaire jusqu'à sa mort — sauf les derniers mois de sa vie, pendant lesquels la maladie l'obligea à se faire remplacer par notre collègue, M. Charles Seitz, un de ses anciens élèves. Il avait reçu le titre de professeur ordinaire en 1869 [1].

Pierre Vaucher était professeur dans l'âme. Il préparait ses cours avec un soin extrême, sans jamais les écrire, les complétant sans cesse par de nouvelles lectures et de nouvelles recherches. Quelques notes jetées sur une feuille de papier suffisaient à son extraordinaire mémoire. Dans les dernières années de sa vie,

[1] En outre, depuis 1888, il donnait un cours de philosophie de l'histoire et, de 1889 à 1895, il fit, à la Faculté de droit, un cours gratuit d'histoire politique de la Suisse. — Il eut la satisfaction de voir notre collègue, M. Charles Borgeaud, un de ses anciens élèves aussi, appelé, en 1896, à la chaire d'histoire des institutions politiques de la Suisse.

Digitized by Google

l'état toujours plus mauvais de sa vue l'empêchait même, sans qu'il y parût, d'user de ce faible secours.

Ce résumé de l'activité professorale de Pierre Vaucher serait incomplet, si nous ne rappelions l'intérêt jaloux qu'il porta à la Faculté des lettres et à l'Université en général, et qui justifie cette parole prononcée devant son cercueil, par M. le professeur Gourd, recteur de l'Université : « L'homme que nous venons de perdre n'était pas à moitié des nôtres : il nous appartenait de tout son cœur, avec toutes ses forces [1]. »

De caractère très sociable, Pierre Vaucher cachait, sous un scepticisme tout intellectuel, un cœur excellent, un fonds inépuisable de désintéressement, une indulgence réelle, mais sans faiblesse, qu'il se plaisait à dissimuler sous une franchise parfois un peu rude; car il était du petit nombre de ceux pour qui l'amitié ne va pas sans une entière sincérité. Il fut en cela un guide sûr et précieux pour ceux, collègues ou anciens élèves, qui sollicitaient l'aide de ses conseils et de son expérience.

Il est facile de se rendre compte de ce que fut l'activité scientifique de Pierre Vaucher, en dehors de ses travaux de professeur, grâce à l'étude que notre collègue, M. Édouard Favre, a faite de son œuvre, et à la bibliographie qu'il en a dressée, il y a trois ans, dans les *Pages d'histoire* [2].

Un coup d'œil jeté sur cette bibliographie montre que Pierre Vaucher a laissé, non pas un ou plusieurs ouvrages de longue haleine et de grand format, mais une très grande quantité d'articles, de notes, de notices, de comptes rendus, le plus souvent très courts, en grande majorité relatifs à l'histoire suisse, et disséminés dans des publications périodiques. Les quelques petits volumes qui nous restent de lui sont eux-mêmes formés de la réunion d'un certain nombre de ces articles, parus précé-

[1] *Aux amis de Pierre Vaucher † 9 juin 1898*, allocutions prononcées aux obsèques de M. Pierre Vaucher par MM. J.-J. Gourd, recteur de l'Université de Genève, et Édouard Favre, Genève, in-8, p. 3. — Pierre Vaucher fut doyen de la Faculté de lettres des 1876 à 1884, vice-recteur de 1884 à 1886, recteur de 1886 à 1888.

[2] *Pages d'histoire dédiées à M. Pierre Vaucher par quelques-uns de ses anciens élèves*, Genève, 1895, in-8, p. 471-508. — Cette *Bibliographie*, revue par Pierre Vaucher lui-même, et complétée encore depuis sa mort, est reproduite ci-après.

Digitized by Google

demment et à différentes époques. Dans l'un, il a rassemblé, sous le titre de : *Professeurs, historiens et magistrats suisses*[1], les notices biographiques qu'il avait consacrées aux hommes dont, selon sa propre expression, il avait été « suivant les temps, l'élève ou le disciple, le collaborateur, le collègue ou l'ami », et parmi lesquels figurent Louis Vulliemin et Amédée Roget. Dans d'autres, tels que les *Traditions nationales de la Suisse*[2] et les *Mélanges d'histoire nationale*[3] se retrouvent en premier lieu, à côté de comptes rendus d'ouvrages historiques, les études critiques auxquelles il avait soumis les récits traditionnels de diverses périodes de notre histoire. Armé d'un sens critique très développé et très pénétrant, et à la suite de Kopp, de Rilliet et de bien d'autres, il s'était à son tour résolument attaqué aux légendes qui entourent le berceau de la Confédération suisse. Il a contribué à en dégager, par un minutieux examen des textes du XIII^e^, du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, l'histoire véritable, moins poétique peut-être, mais tout aussi belle que la tradition; dans ce travail toutefois, il était d'une circonspection extrême et ne tranchait jamais, par une opinion arrêtée, un point qui ne lui paraissait pas suffisamment établi.

Dans les *Esquisses d'histoire suisse*[4], son œuvre principale, Pierre Vaucher, utilisant les résultats acquis par cette méthode sûre et prudente, et se basant sur des documents soumis à la critique la plus sévère, a résumé, dans ses grands traits et sous son vrai jour, avec la clarté et la précision qui distinguent ses écrits, l'histoire des premiers siècles de la Suisse. Une seconde édition, soigneusement revue et corrigée, a paru quelques mois avant sa mort; elle est allégée de toute la seconde partie, qui avait trait à l'histoire de la Réformation. L'ouvrage y gagne en unité ce qu'il perd en étendue.

Quand on a énuméré ces quatre ou cinq volumes, la liste des publications les plus importantes du professeur genevois est épuisée. Elle est courte, dira-t-on, si l'on se contente d'un aperçu superficiel et si l'on juge de la valeur d'une œuvre par le nombre

[1] *Bibliographie*, n° 95.
[2] *Ibidem*, n° 83.
[3] *Ibidem*, n° 116.
[4] *Ibidem*, n° 68.

Digitized by Google

et la dimension des volumes. On aurait pu, semble-t-il, attendre de l'érudition et de la science de Pierre Vaucher une œuvre plus étendue, en particulier une histoire de la Suisse, complète, détaillée, et pour laquelle il aurait utilisé les résultats des recherches les plus récentes et les documents de première main publiés en abondance depuis quelques années. Il est mort sans nous l'avoir donnée. A cela il y a deux causes, qui sont tout à l'honneur du savant. Tout d'abord, comme nous l'avons vu, il consacrait un temps considérable à la préparation de ses cours, et d'une manière générale, à l'Université; en outre, il dépensait les heures sans compter, au service de ses élèves et de ses amis, et collaborait activement à leurs travaux. On sait[1] ce que furent ses relations, rendues plus fécondes par une étroite amitié, avec Louis Vulliemin, Georges de Wyss et Charles Le Fort. La correspondance volumineuse qu'il entretint avec eux et avec bien d'autres, et qui, nous l'espérons, sera un jour publiée, est un témoignage frappant de son désintéressement et de l'activité de son esprit. Dans ces conditions, il ne lui restait pas beaucoup de temps à employer à des travaux personnels. On s'étonne même de tout ce qu'il a pu faire, si l'on songe aux difficultés qui résultaient pour lui de la faiblesse de sa vue.

Mais une autre raison, fondamentale celle-là, suffit, à elle seule, pour expliquer le caractère de son œuvre : c'est la conception qu'il se faisait du rôle de l'historien, dans l'état actuel des données historiques. L'historien, selon lui, ne doit rien avancer qui ne repose sur des bases absolument solides; il ne doit pas s'écarter de la méthode qui fut inaugurée en Suisse au commencement de ce siècle, méthode qui, dit-il[2], « n'est pas autre que celle qu'on pratique dans tous les pays cultivés de l'Europe, et qui... nous apprend soit à remonter aux sources, soit à soumettre les témoignages en apparence les plus autorisés à toutes les opérations de la critique historique. » Dans le même article[3], passant en revue les publications relatives à la Suisse, il constatait qu'elles « ont souffert ... des conditions nouvelles qui sont faites à la science et de l'abondance même des matériaux qui

[1] Voy. Éd. Favre, *loc. cit.*, p. 482-491.
[2] *Revue historique*, t. V (1877), p. 384.
[3] *Ibidem*, p. 392.

Digitized by Google

s'accumulent chaque jour. » Enfin, dans une séance de notre Société[1], à propos du second volume de l'*Histoire de la Confédération suisse* de L. Vulliemin, il montrait « la quasi-impossibilité où l'on se trouverait aujourd'hui d'écrire une histoire détaillée de la Confédération, par suite de la double difficulté qu'il y a, antérieurement au XV^e^ siècle, de se décider entre les diverses interprétations proposées pour les rares documents que nous possédons, et, postérieurement, de faire au contraire un choix parmi les innombrables matériaux qui se présentent. »

On ne s'étonnera plus que, fidèle à une méthode dont il ne s'est jamais départi, le savant genevois ne se soit pas hasardé à écrire une histoire qui aurait risqué d'être dépassée, sur certains points, au bout de peu d'années. On comprend qu'il se soit toujours borné à fixer les points qui lui paraissaient définitivement acquis, et à rétablir la vérité toutes les fois qu'elle était méconnue. Ainsi enfin s'explique la longue et attentive préparation de ses publications, le soin minutieux qu'il apportait à la rédaction de la moindre note, le souci de l'exactitude avec lequel il pesait les mots et les expressions. Il nous dit lui-même de la première édition des *Esquisses* : « J'ai mis à rédiger ce petit livre plus de temps qu'il n'en aurait fallu pour préparer un gros ouvrage, et je crains même qu'il n'ait gardé la marque des innombrables retouches qu'il a subies[2]. » Il consacra trois ans à revoir la seconde édition. Aussi sévère envers lui-même qu'envers les autres, il refaisait, améliorait, corrigeait sans cesse ce qu'il avait fait. La bibliographie de ses travaux est à cet égard particulièrement instructive ; elle nous montre que, des nombreuses réimpressions qu'il a faites, il n'en est peut-être pas une qui n'apporte quelques modifications au texte primitif.

C'est dans ses études sur les traditions nationales de la Suisse que l'on saisit le mieux sa manière de procéder. Ramenant les faits à leur juste valeur, il rejetait impitoyablement ceux qui ne reposaient pas sur une certitude absolue et s'en tenait sur les points douteux à de prudentes hypothèses, qu'il était toujours prêt à modifier à la lumière d'une interprétation plus exacte ou d'un document nouveau. Il a exposé sa méthode, ce que l'on pourrait appeler

[1] 25 janvier 1877.

[2] *Esquisses d'histoire suisse*, 1^re^ éd., p. VII-VIII.

Digitized by Google

sa profession de foi, dans les lignes par lesquelles il introduisait, devant les membres de la Société d'histoire suisse, en 1874, une étude sur la *Chronique du Livre blanc :* « En venant vous entretenir un instant de la chronique du Livre blanc, disait-il, je n'ai en aucune façon le dessein de me prononcer dès à présent pour l'un ou l'autre des deux systèmes d'interprétation auxquels cet ouvrage a donné lieu. Je désire seulement attirer votre attention sur une partie du livre qui ne me paraît pas avoir été examinée d'assez près, et vous rappeler par là même qu'il n'y a pas dans nos chroniques suisses une seule erreur, si grossière soit-elle, dont il ne soit utile de chercher la raison, un seul récit fabuleux dont il n'importe à certains égards de débrouiller les éléments. De telles études, pour être bien conduites, réclament par-dessus tout une méthode prudente et ferme, qui sache se contenter de ce qu'elle trouve, et ne demande aux textes que ce qu'ils peuvent légitimement lui fournir. Mais quand la critique a pris d'avance toutes les précautions nécessaires, quand elle a fait, comme elle le doit, la part de l'incertain et de l'insaisissable, elle a, ce semble, le droit d'essayer toutes les combinaisons possibles, jusqu'à ce qu'elle soit forcée de s'arrêter devant les limites opposées à ses investigations par la nature même des choses. C'est là la pensée qui bien souvent déjà m'a ramené vers nos légendes nationales [1]. »

Pierre Vaucher excellait dans ce rôle de gardien de la vérité historique. Un auteur avait-il avancé un fait qui lui parût sujet à caution, attesté l'existence d'un Guillaume Tell ou d'un Winkelried, poétisé la bravoure d'un Wala de Glaris, affirmé la présence de Nicolas de Fluë à la diète de Stans, vite il envoyait à l'*Indicateur d'histoire suisse* une note rectificative, basée sur une connaissance approfondie et sur un examen serré des documents et des textes.

Cette méthode rigoureuse, que les historiens avaient jusqu'alors trop souvent négligé de pratiquer, Pierre Vaucher a eu le mérite de contribuer dans une large mesure à la répandre en Suisse.

Envisagée à ce point de vue, son œuvre prend une valeur nouvelle, par la confiance qu'elle mérite d'inspirer, par ce qu'on sait de la probité scientifique de l'écrivain et de la haute idée qu'il avait de sa mission; elle est un enseignement vivant,

[1] *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. II, 1874, n° 3, p. 46.

Digitized by Google

elle est l'illustration et le résultat de la méthode historique professée par son auteur.

Notre Société, à laquelle Pierre Vaucher appartenait depuis le 9 novembre 1865 et qui l'appela à trois reprises à faire partie de son comité, fut la première à bénéficier de son activité intellectuelle. Il aimait en effet — le *Mémorial* et le *Bulletin* en font foi — à communiquer à ses collègues, avant de les publier, ses notes et ses articles, spécialement ceux qui avaient trait à l'histoire suisse. Il aimait aussi à provoquer la discussion, et il était bien rare que son exposé ne soulevât un intéressant échange d'idées, auquel ne manquait pas de prendre part son ami Charles Le Fort. Depuis quatre ou cinq ans seulement, l'état de sa santé ne lui avait plus permis d'assister à nos séances, et il avait dû renoncer à solliciter l'appui d'un bras ami pour gravir la colline de Saint-Pierre.

Il y a trois ans, notre Société s'était associée à la célébration du trentième anniversaire de son entrée dans le professorat, et presque tous les collaborateurs des *Pages d'histoire*, qui lui furent dédiées à cette occasion par quelques-uns de ses anciens élèves, se trouvaient être alors ou devinrent dans la suite ses collègues. C'est assez dire quels liens étroits le rattachaient à notre Société.

Pierre Vaucher fut également un membre très actif de la Société générale d'histoire suisse, dans le Conseil de laquelle il avait succédé à Charles Le Fort.

Avec ce savant modeste, d'une érudition qu'il excellait, dans ses écrits, à cacher sous une forme nette et concise, avec ce critique doué d'une conscience singulièrement exigeante, avec cet homme dont la carrière et la vie tout entière furent d'une rare unité, a disparu une lumière de la science historique suisse, à laquelle il a été enlevé trop tôt. Il eut du moins la joie de former de nombreux disciples fidèles à son enseignement et à sa méthode, et dont plusieurs déjà se sont fait un nom dans le domaine de l'histoire. C'était la plus belle récompense qu'il ambitionnât, et c'est la seule pensée qui puisse adoucir l'amertume de nos regrets.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE DES TRAVAUX

DE PIERRE VAUCHER

PAR

Édouard FAVRE

---

1. — Recherches critiques sur les lettres d'Ignace d'Antioche. Genève, impr. Fick, 1856, in-8 de 68 p.

2. — Étude sur le livre de Job. *Bibliothèque universelle, revue suisse et étrangère*, 64me année, nouv. période, t. V, 1859, p. 205-230. — Daté : Conches, mars 1859. — Des fragments, très modifiés, de cette étude ont été réimprimés dans *Jeunes années*, nos I et II.

3. — *Les chants de Sôl (Sôlar Liôd), poëme tiré de l'Edda de Sæmund, publ... par F.-G. Bergmann. Strasbourg et Paris, 1858, in-8.* Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle, revue suisse et étrangère,* 64me année, nouv. période, t. VI, 1859, p. 497-498. — Anonyme.

4. — *Qu'est-ce que l'apologétique ? Dissertation présentée à la Vénérable Compagnie des Pasteurs, par E. Dandiran. Genève, 1860. — Considérations sur l'apologétique par J. Cougnard, pasteur..Genève, 1860.* Compte rendu dans la *Nouvelle revue de théologie*, t. VII, janvier-juin 1861, p. 98-110. — Daté : Genève.

5. — [Charles Clavel.] *Bibliothèque universelle, revue suisse*, 67me année, nouv. période, t. XV, 1862, p. 532-533. — Daté : 27 octobre 1862.

6. — Du système pénitentiaire anglais. *La Démocratie suisse* des 13, 27 et 29 janvier et 7 février 1863, avec une rectification dans le n° du 10 février. — Signé : P. V. — Réimprimé, avec

Digitized by Google

quelques modifications et adjonctions de notes, dans le *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XI, 1864, p. 94-111. — Tiré à part, Genève, impr. Vaney, 1863, in-8 de 20 p. — L'avant-propos est daté : janvier 1863.

7. — *Histoire de Sibylle, par Octave Feuillet. 6me éd., Paris, 1863.* Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle, revue suisse,* 68me année, nouv. période, t. XVII, 1863, p. 331-332. — Signé : P. V.

8. — [L'enseignement de l'allemand dans le Collège classique.] *La Démocratie suisse* du 28 juillet 1863. — Signé : P. V. — Daté : 26 juillet.

9. — A M. le Rédacteur de *La Démocratie.* [Lettre sur le programme de la Faculté des lettres de l'Académie de Genève, pour l'année 1863-1864.] *Ibidem,* n° du 8 août 1863. — Signé : P. V.

10. — [Comptes rendus de deux séances (2 novembre 1863 et 29 mars 1864) de la Section des sciences morales et politiques de l'Institut national genevois.] *Ibidem,* nos du 5 novembre 1863 et du 5 avril 1864. — Signés : P. V.

11. — A M. le Rédacteur de *La Démocratie suisse.* [Lettre sur un concours ouvert en 1862 par l'Institut national genevois.] *Ibidem,* n° du 12 novembre 1863. — Daté : Genève, 11 novembre 1863.

12. — A M. le Rédacteur de *La Démocratie.* [Lettre sur le Gymnase de Genève.] *Ibidem,* n° du 6 février 1864. — Signé : P. V. — Daté : Genève, 5 février 1864.

13. — *Le Prince Vitale et récit à propos de la folie du Tasse, par Victor Cherbuliez. Paris, 1864.* Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle, revue suisse,* 69me année, nouv. période, t. XX, 1864, p. 211-212. — Signé : P. V.

14. — La démocratie moderne. Rapport présenté le 2 novembre 1863 à MM. les membres effectifs de la Section des sciences morales et politiques [de l'Institut national genevois]. *Bulletin de l'Institut national genevois,* t. XII, 1865, p. 72-77. — Tiré à part, [Genève, impr. Vaney,] in-8 de 4 p.

15. — Des traditions relatives aux origines de la Confédération suisse. Rapport présenté à la Section des sciences morales et politiques de l'Institut national genevois. *Ibidem,* t. XV, 1869, p. 192-217. — Tiré à part, Genève, impr. Vaney, 1868, in-8 de

Digitized by Google

28 p. — Le tirage à part seul est daté : Genève, 6 janvier 1868.

16. — *Dr Martin Luthers Briefwechsel, hrsgb. von Dr C.-A.-H. Burkhardt. Leipzig, 1866. — Luther-Briefe, hrsgb. von Dr C.-Alf. Hase. Leipzig, 1867.* Compte rendu dans *Théologie et philosophie, compte rendu des principales publications scientifiques*, 1re année, Genève, 1868, p. 160. — Anonyme.

17. — Besançon ou Byzance. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. I, 1870, n° 2, p. 24-25.

18. — Encore un mot sur la bannière schwyzoise. *Ibidem*, n° 3, p. 60-61. — Réimprimé, avec plusieurs modifications, sous le titre : A propos de la bannière de Schwyz, dans les *Mélanges d'histoire nationale*, p. 37-39.

19. — Rapport sur le concours pour le prix Ador. *Académie de Genève. Discours prononcés à la séance solennelle tenue le 31 décembre 1870 dans la salle du Grand Conseil, pour la délivrance des prix Hentsch et Disdier*, Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1871, in-8, p. 26-29. — Tiré à part, Genève, in-8 de 4 p.

20. — [Opinion de G. Gervinus sur les événements de 1870.] *Journal de Genève* du 13 janvier 1871. — Lettre datée : Genève, 10 janvier 1871.

21. — J.-J.-C. Chenevière. Notice nécrologique, lue le 22 mai 1871 à la séance générale de l'Institut national genevois. *Ibidem*, n° du 8 juin 1871, sous le titre : J.-J.-C. Chenevière. — Réimprimé dans le *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XVII, 1872, p. 117-119. — Tiré à part, Genève, impr. Fick, 1871, in-8 de 4 p. — Réimprimé, moins quelques lignes, dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 19-22, sous le titre : J.-J.-C. Chenevière (1783-1871).

22. — Édouard Claparède. *Journal de Genève* du 19 août 1871. — Réimprimé dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 1-18, sous le titre : Édouard Claparède (1832-1871), avec suppression de quelques lignes au début et adjonction (p. 9-18) d'un post-scriptum contenant une longue lettre de Claparède.

23. — Einzelne Notizen über Nicolaus von Flüe. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. I, 1871, n° 4, p. 162-166; 1872, n° 2.

Digitized by Google

p. 212-214. -- Tiré à part, Soleure, impr. Schwendimann, s. d., in-8 de 8 p.

24. — De l'enseignement supérieur à Genève. A MM. les membres du Grand Conseil. Genève, impr. Fick, 1872, in-8 de 11 p. — Daté : Genève, 6 septembre 1872.

25. — [Lettre relative à sa lettre-brochure intitulée : De l'enseignement supérieur.] *Journal de Genève* du 20 septembre 1872. — Datée : 18 septembre 1872.

26. — Ein Wort der Erinnerung an F.-W. Kampschulte. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. I, 1872, n° 4, p. 263. — Daté : Genf, den 8. December 1872.

27. — *Lehrbuch der Schweizergeschichte für höhere Schulen, von Johann Strickler. 2e Auflage, Zürich, 1874, in-8.* Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse*, 79me année, nouv. période, t. XLIX, 1874, p. 563-564.

28. — Les souvenirs d'Étienne Dumont. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. II, 1874, n° 1, p. 13-16. — Tiré à part, Soleure, impr. Schwendimann, 1874, in-8 de 4 p. — Daté : Genève, 10 mai 1874. — Cet article a été réimprimé, avec quelques modifications, sous le même titre, dans les *Mélanges d'histoire nationale*, p. 111-117.

29. — La chronique du Livre Blanc. Notes communiquées, le 29 septembre 1874, à Soleure, à l'Assemblée générale de la Société d'histoire suisse. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. II, 1874, n° 3, p. 46-56. — Tiré à part, s. l. n. d., gr. in-8 de 11 p. — Des fragments de ce mémoire (p. 46 et 48-56) ont été réimprimés, avec de légères modifications, dans *Les traditions nationales de la Suisse,* p. 22-33 et 39-43.

30. — *Le recueil officiel des anciens recès fédéraux.* Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 12 janvier 1875.

31. — *Abrégé d'histoire suisse par J. Magnenat. Lausanne, 1875, in-8.* Compte rendu, *ibidem,* n° du 9 juillet 1875. — Signé : P. V.

32. — Zur Tellsage. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. II, 1875, n° 4, p. 161-163. — Réimprimé, en grande partie, dans *Les traditions nationales de la Suisse,* p. 49-50.

33. — *Die Urkunden der Belagerung und Schlacht von Murten, von G.-F. Ochsenbein. Freiburg, 1876. in-4.* Compte rendu

Digitized by Google

dans la *Revue historique,* 1876, t. II, p. 611-614. — Réimprimé, avec quelques légères modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 59-64, sous le titre : Les documents du siège et de la bataille de Morat.

34. — *Morat et Charles le Téméraire, par Ch. Hoch. Neuchâtel, 1876, in-12.* Compte rendu dans la *Revue historique,* 1876, t. II, p. 614. — Signé : P. V.

35. — *Galerie suisse. Biographies nationales publiées avec le concours de plusieurs écrivains suisses, par Eugène Secretan. Tome II, Lausanne, 1876, in-8.* Compte rendu, *ibidem,* p. 631. — Signé : P. V.

Pierre Vaucher a été correspondant de la *Revue historique* dès la fondation de celle-ci jusqu'à l'année 1894. Outre les sommaires des recueils périodiques suisses, il a rédigé, dans la partie de cette *Revue* réservée à la Chronique et Bibliographie, les notes relatives à la Suisse; nous n'avons mentionné, sauf deux exceptions (nos 101 et 133), que celles qu'il a signées.

36. — Une question relative à l'histoire ancienne de Schwyz. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. II, 1876, n° 4, p. 235-236. — Signé : P. V.

37. — Causes et préliminaires de la guerre de Bourgogne. *Revue historique,* 1877, t. III, p. 297-318. — Tiré à part, Nogent-le-Rotrou, impr. Gouverneur, G. Daupeley, s. d., in-8 de 24 p., augmenté d'une lettre de M. le pasteur Ochsenbein et d'une réponse de Pierre Vaucher, signée : P. V., et datée : Genève, septembre 1876.

38. — Nouveaux documents sur la Saint-Barthélemy. *Ibidem,* 1877, t. IV, p. 345-346. Signé : P. V. — Réimprimé, presque sans modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 77-80, sous le titre : Les Suisses et la Saint-Barthélemy.

39. — [Suisse. Bulletin historique.] *Revue historique,* 1877, t. V, p. 383-393. — Tiré à part sous le titre : Les études historiques en Suisse, 1835-1877. Lettre aux Directeurs de la *Revue historique.* Nogent-le-Rotrou, impr. Gouverneur, G. Daupeley, s. d., in-8 de 11 p. — Réimprimé, sous ce dernier titre, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 1-19, augmenté d'un fragment sur Vulliemin, mentionné ci-après, n° 52.

Digitized by Google

40. — *Fontes rerum bernensium. Bern's Geschichtsquellen. Tome II, 1218-1271. Berne, 1877, in-8.* Compte rendu dans la *Revue historique*, 1877, t. V, p. 406-408. — Réimprimé dans les *Mélanges d'histoire nationale*, p. 21-26, sous le titre : Sources de l'histoire de Berne.

41. — Noch etwas über den Antheil der Schweizer an Coligny's Tod. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. II, 1877, n° 2, p. 293-294. — Signé : P. V.

42. — Problèmes d'histoire littéraire. 1. La chronique de Stretlingen et le traité de l'origine des Schwyzois. 2. Les Récits du Livre Blanc et la légende de Tell. *Ibidem*, n° 5, p. 339-340; n° 6, p. 346-349. — Ces deux articles ont été réimprimés, avec quelques modifications, dans *Les traditions nationales de la Suisse*, p. 16-18 et 34-38.

43. — Lettre [sur T. Probst]. *Journal de Genève* du 24 avril 1878. — Datée : Genève, 21 avril.

44. — *Papst Julius II. und die Gründung des Kirchenstaates, von Moritz Brosch. Gotha, 1878, in-8.* Compte rendu dans la *Revue historique*, 1878, t. VII, p. 181-182. — Signé : V.

45. — *Schweizergeschichte für Schule und Volk, von Dr B. Hidber, Bern, 1878, in-8.* Compte rendu, en allemand, dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse*, 1878, n° 7, col. 129-130. — Signé : V.

46. — Encore un mot sur Nicolas de Flüe. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. III, 1878, n° 3, p. 49-52. — Daté : Genève, 15 juillet 1878.

47. — *Bibliothek älterer Schriftwerke der deutschen Schweiz. Bd. II : Niklaus Manuel, von Dr Jakob Bæchtold. Frauenfeld, 1878, in-8.* Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 8 novembre 1878. — Signé : P. V.

48. — Zur Notiz. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. III, 1879, n° 1, p. 116. — Daté : Genf, den 26. Dezember 1878.

49. — *Histoire du peuple suisse par le Dr K. Dändliker; traduit de l'allemand par Mme Jules Favre. Paris, 1879, in-8.* Compte rendu dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse, 1879*, n° 2, col. 44-46. — Signé : P. V.

50. — *Historisch-biographische Studien, von Leopold von*

Digitized by Google

Ranke. Leipzig, 1878, in-8. Compte rendu dans la *Revue historique,* 1879, t. X, p. 460. — Signé : V.

51. — Questions d'exégèse et d'histoire, I et II. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. III, 1879, n° 4, p. 180-183. — Daté : septembre 1879. — La 1re partie de cet article (p. 180-181) a été réimprimée, avec de légères modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 41-43, sous le titre : Sur un article du pacte de Brunnen. — La 2me partie a été réimprimée, avec quelques modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 55-57, sous le titre : Sur la convention secrète du 5 avril 1475.

52. — [Louis Vulliemin.] *Revue historique,* 1879, t. XI, p. 500-502. — Réimprimé dans l'*Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. III, 1879, n° 5, p. 227-228, et en partie dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 17-19.

53. — *Poésies par Alexandre Ecoffey, publ. par sa famille et ses amis. Genève et Bâle, 1879, in-16.* Compte rendu dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse,* 1879, n° 12, col. 364-365. — Signé : P. V.

54. — Sempach et Næfels. Fragment d'un précis d'histoire suisse. *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* XXe année, 1879-1880, n° 2, p. 41-47. — Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 1re éd., p. 42-50 et 2me éd., p. 59-71.

55. — La Confédération des Treize Cantons. Fragment d'un précis d'histoire suisse. *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* XXe année, 1879-1880, n° 8, p. 266-273. — Tiré à part, Genève, impr. nationale, [1880,] in-8 de 8 p. — Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 1re éd., p. 97-105 et 2me éd., p. 141-153.

56. — *La Confédération des Huit Cantons. Étude historique sur la Suisse au XIVe siècle, par Édouard Favre. Leipzig, 1879, in-8.* Compte-rendu dans la *Revue historique,* 1880, t. XIII, p. 186-187. — Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 45-48, sous le titre : La Confédération des Huit Cantons.

57. — [Une lettre de M. de Stürler sur le *Sempacherlied.*] *Revue historique,* 1880, t. XIII, p. 225. — Signé : P. V. — Réimprimé, avec une modification au début, dans l'*Indicateur d'his-*

Digitized by Google

toire suisse, nouv. série, t. III, 1880, n° 2, p. 270, sous le titre : A propos de Winkelried.

58. — *Poésies des XIV^e^ et XV^e^ siècles, publiées, d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Genève, par Eugène Ritter. Genève et Bâle, 1880, in-8.* Compte rendu dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse,* 1880, n° 8, col. 221-222. — Signé : P. V.

59. — Esquisses d'histoire suisse. *Jahrbuch für schweizerische Geschichte,* t. V, 1880, p. 21-56. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 35 p. — Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 1^re^ éd., p. 51-95 et 2^me^ éd., p. 72-140.

60. — Calvin et les Genevois. Notes communiquées, le 5 août 1880, à Saint-Gall, à la Société générale d'histoire suisse. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. III, 1880, n° 5, p. 342-348. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 7 p. — Réimprimé dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 1^re^ éd., p. 149-163.

61. — Esquisses d'histoire suisse. Ulrich Zwingli et la réformation de Zurich. *Étrennes chrétiennes,* 8^me^ année, 1881, p. 166-179. — Tiré à part, s. l. n. d., in-12 de 14 p. — Traduit dans l'*Helvetia,* 5. Jahrg., 1882, Heft 12, sous le titre : Ulrich Zwingli und die Reformation in Zürich. — Réimprimé dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 1^re^ éd., p. 109-119.

62. — *Le refuge italien à Genève aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, par J.-B. Galiffe. Genève et Lyon, 1881, in-12.* Compte rendu dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse,* 1881, n° 1, col. 19. — Signé : P. V.

63. — [H.-F. Amiel. Paroles prononcées sur sa tombe.] *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* XXI^e^ année, 1880-1881, n° 9, p. 376-377. — Daté : Clarens, 13 mai 1881.

64. — *Zur Winkelriedfrage par M. v[on] St[ürler], dans l'Indicateur d'histoire suisse, nouv. série, t. III, 1881, n° 2, p. 392-394.* Compte rendu dans la *Revue historique,* 1881, t. XVII, p. 254-255. — Signé : P. V. — Réimprimé dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 49-50, sous le titre : Sur la légende de Winkelried, n° I.

65. — Esquisses d'histoire suisse. Progrès, périls et catastrophe de la Réforme. *Étrennes chrétiennes,* 9^me^ année, 1882,

Digitized by Google

p. 16-49. — Réimprimé dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 1re éd., p. 121-148.

66. — [Maurice de Stürler, 1807-1882.] *Revue historique,* 1882, t. XIX, p. 504. — Signé : P. V. — Réimprimé dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 73-75.

67. — [Le chanoine François Rohrer.] *Revue historique*, 1882, t. XX, p. 502. — Signé : P. V.

68. — Esquisses d'histoire suisse. Lausanne, H. Mignot, 1882, in-8 de VIII et 196 p. — Deuxième édition, revue et corrigée [la seconde partie est supprimée], Lausanne, H. Mignot, 1898, in-8 de 198 p. — Avec la dédicace : A la mémoire chère et vénérée de Louis Vulliemin.

69. — [Notes historiques.] *Poèmes helvétiques d'Albert Richard,* Genève et Paris, 1882, in-8, p. XV et XVI.

70. — Louis Vulliemin. Lettres à un ami. *Jahrbuch für schweizerische Geschichte,* t. VIII, 1883, p. 307-339, avec un avant-propos (p. 309-310) daté : Genève, décembre 1882. — Tiré à part, sous le titre : Lettres à un ami, par Louis Vulliemin, s. l. n. d., in-8 de 33 p. — Réimprimé, avec un autre avant-propos, dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses.* p. 23-72.

71. — *Henri-Frédéric Amiel, fragments d'un journal intime, précédés d'une étude par Edmond Scherer. Tome I, Paris, 1883, in-8.* Compte rendu dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse*, 1883, n° 1, col. 13-15. — Signé : P. V. — Réimprimé, en partie, dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 103-104.

72. — [De l'enseignement de l'histoire de Genève à l'École secondaire de Genève.] *Journal de Genève* du 15 mars 1883. — Lettre datée : Genève, 14 mars 1883.

73. — *P. Sciobéret, Scènes de la vie champêtre, quatre nouvelles recueillies par Ch. Ritter. Lausanne, 1883, in-12.* Compte rendu dans la *Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse*, 1883, n° 4, col. 83. — Signé : P. V.

74. — *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen. Theil III (Jahr 920-1360), bearbeitet von Hermann Wartmann. St. Gallen, 1882, in-4.* Traduction d'un compte rendu par M. G. Meyer de Knonau, dans la *Revue historique,* 1883, t. XXIII, p. 430-435. — La traduction est anonyme; deux notes sont signées : P. V. —

Digitized by Google

Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 27-35, sous le titre : Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Gall.

75. — [Amédée Roget.] *Revue historique*, 1883, t. XXIII, p. 483. — Signé : P. V. — Réimprimé, en partie, dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 81-82.

76. — *Die Hochschule Zürich in den Jahren 1833-1883, von Georg von Wyss. Zürich, 1883, in-4.* Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 8 octobre 1883. — Signé : P. V.

77. — [Amédée Roget, 1825-1883.] *Histoire du peuple de Genève par A. Roget,* t. VII, Genève, 1883, in-8, p. v-viii. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 6 p. — Réimprimé, avec une modification à la seconde phrase, dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses,* p. 77-82, et, en partie, dans la *Revue historique*, 1884, t. XXV, p. 485-486.

78. — Notes bibliographiques. Reimarus ; Baur ; Renan. *Étrennes chrétiennes*, 11me année, 1884, p. 204-216. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 14 p.

79. — Le landammann Hungerbühler (1805-1884). *Journal de Genève* du 17 juillet 1884. — Tiré à part, [Genève, impr. Schuchardt,] in-8 de 4 p. — Réimprimé dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 83-87.

80. — Encore un mot sur le traité « de l'origine des Schwyzois. » Note communiquée, le 23 septembre 1884, à Berne, à la Société générale d'histoire suisse. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. IV, 1884, n° 5, p. 326-329. — Réimprimé, sans le résumé du début, dans *Les traditions nationales de la Suisse,* p. 18-21.

81. — *Lebenserinnerungen von Ludwig Meyer von Knonau, 1769-1841, hrsgb. von G. Meyer von Knonau. Frauenfeld, 1883, in-8.* Compte rendu dans le supplément au *Journal de Genève* du 28 septembre 1884. — Signé : P. V. — Réimprimé dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 99-102, sous le titre : Les souvenirs d'un vieux conseiller zurichois.

82. — Problèmes d'histoire littéraire. Des traditions relatives aux origines de la Confédération suisse. *Feuille centrale de la Société de Zofingue.* XXVe année, 1884-1885, n° 3, p. 146-154. — Réimprimé dans *Les traditions nationales de la Suisse*, p. 7-13, sous le titre : Vue générale du sujet.

Digitized by Google

83. — Les traditions nationales de la Suisse. Études anciennes et nouvelles. *Mémoires de l'Institut national genevois*, t. XVI, 1883-1886, p. 1-51. — Tiré à part, Genève, H. Georg, 1885, in-4 de 51 p. — L'avant-propos est daté : Genève, octobre 1884.

84. — *Le Canton de Vaud, par Louis Vulliemin. 3me édition revue et augmentée. Lausanne, 1885, in-12.* Compte rendu dans le supplément au *Journal de Genève* du 27 février 1885.

85. — [Mgr. Fiala et l'*Alliance libérale.*] *Journal de Genève* du 26 avril et du 8 mai 1885. — Un article anonyme et une lettre datée : Genève, mai 1885.

86. — *Caspar Schweizer, ein Charakterbild aus dem Zeitalter der französischen Revolution, von David Hess, hrsgb. von J. Bæchtold. Berlin, 1884, in-8.* Compte rendu, *ibidem,* n° du 8 mai 1885. — Signé : P. V.

87. — Choses vieilles et nouvelles. *La Tribune de Genève* du 31 juillet 1885. — Anonyme. — Réimprimé, avec de nombreuses modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale*, p. 107-110, sous le titre : Les procédés de l'historiographie catholique.

88. — Propos du soir. N° 1, H.-F. Amiel. *Feuille centrale de la Société de Zofingue*, XXVIe année, 1885-1886, n° 3, p. 168-170. — Daté : décembre 1885. — Signé : P. V. — Un fragment en a été réimprimé dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 106.

89. — [Nancy Boileau.] *Journal de Genève* du 6 janvier 1886. — Anonyme.

90. — Rapport sur le concours pour le prix Hentsch [décerné à M. Philippe Monnier, auteur de *Choses et autres*]. *Université de Genève. Discours prononcés à la séance solennelle tenue le 9 janvier 1886 dans la salle de l'Aula*, Genève, impr. Schuchardt, 1886, in-8, p. 11-17. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 7 p. — Réimprimé dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses*, p. 107-116, sous le titre : Discours prononcé, le 9 janvier 1886, à la séance publique de l'Université.

91. — La chaire de littérature comparée à Genève. A MM. les professeurs de l'Université. [Genève, 1886,] in-8 de 4 p. — Daté : Genève, 22 février 1886.

92. — [John Garin.] *Journal de Genève* du 23 février 1886. — Signé : P. V.

Digitized by Google

93. — [La section de philosophie de l'Université de Genève.] *Ibidem,* n° du 4 mai 1886. — Lettre datée : Genève, 2 mai 1886.

94. — [W. Vischer.] *Revue historique,* 1886, t. XXXI, p. 239-240. — Signé : P. V. — Quelques lignes de cet article ont été réimprimées dans *Professeurs, historiens et magistrats suisses,* p. 96.

95. — Professeurs, historiens et magistrats suisses. Notices biographiques. Genève et Bâle, H. Georg, 1886, in-12 de 116 p. Avec la dédicace : A mon ami le docteur Hermann Wartmann, président de la Société d'histoire de Saint-Gall. — L'[avant-propos] est daté : Conches, près Genève, août 1886, et signé : P. V.

96. — [Publications relatives à la bataille de Sempach.] *Revue historique,* 1886, t. XXXII, p. 469-470. — Signé : P. V. — Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 51-54, sous le titre : Sur la légende de Winkelried, n° II.

97. — Encore le Sempacherlied. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. V, 1887, n°s 2 et 3, p. 53-54. — Daté : Genève, janvier 1887.

98. — [Réponse à M. Vogt.] *Journal de Genève* du 10 mai 1887.

99. — Questions de critique historique. Résumé d'un cours fait, pendant le semestre d'hiver 1886-87, à la Faculté des lettres de Genève. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. V, 1887, n° 5, p. 115-116. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 3 p.

100. — Sur le « Kolbenpanner » de 1450. *Ibidem,* p. 119-120. — Daté : Genève, octobre 1887. — Cette note a été réimprimée dans le tirage à part des *Questions de critique historique,* p. 3.

101. — *Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft, von J. Dierauer. Erster Band (bis 1415). Gotha, 1887, in-8.* Compte rendu dans la *Revue historique,* 1887, t. XXXV, p. 454. — Anonyme. — Réimprimé, avec quelques modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 123-124, sous le titre : Dernier propos.

102. — Alexandre Martin. Discours prononcé le 9 novembre 1887, au cimetière de Cologny, par M. le professeur P. Vaucher, recteur de l'Université de Genève. *Feuille centrale de la Société*

Digitized by Google

de Zofingue, XXVIII[e] année, 1887-1888, n° 3, p. 137-139. — Tiré à part, Lausanne, s. d., in-8 de 3 p.

103. — *Le combat de Chillon. A-t-il eu lieu et à quelle date? Extr. des Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, série II, tome I. Lausanne, 1887, in-8.* Compte rendu dans le supplément au *Journal de Genève* du 15 novembre 1887. — Signé : P. V.

104. — [Don de la bibliothèque Jousserandot à l'Université de Genève.] *Journal de Genève* du 9 décembre 1887. — Deux lettres datées : Genève, le 8 décembre.

105. — Discours prononcé à l'inauguration du buste de Marc-Monnier. *Ibidem,* n° du 28 février 1888. — Tiré à part, Genève, impr. Schuchardt, 1888, in-12 de 8 p., sous le titre : Marc Monnier, discours prononcé, le 25 février 1888, dans la salle de l'Aula. — Réimprimé dans la brochure intitulée : *Inauguration du buste de Marc-Monnier,* Genève, Georg, 1888, in-12, p. 12-17, et dans les *Mélanges d'histoire nationale*, p. 127-132.

106. — Grandson, Morat, Nancy. *Bibliothèque populaire*, Lausanne, mars 1888. — Tiré à part, Lausanne, impr. A. Jaunin, in-8 de 12 p.

107. — La théologie et le grec. *Semaine religieuse de Genève* du 16 juin 1888. — Lettre datée : Conches, 7 juin 1888. — Réimprimé, avec adjonction d'une note, dans *Questions universitaires,* p. 3-8.

108. — Questions universitaires. Genève, impr. Wyss et Duchêne, 1888, in-12 de 12 p.

109. — La poésie et l'histoire. Wala de Glaris. *Bibliothèque populaire,* Lausanne, juin 1888. — Tiré à part, s. l. n. d., in-12 de 4 p. — Réimprimé dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 73-76, sous le titre : Un épisode de la guerre de Souabe.

110. — [Frédéric Fiala.] *Revue historique*, 1888, t. XXXVIII, p. 238. — Signé : P. V. — Réimprimé dans les *Mélanges d'histoire nationale*, p. 133-134.

111. — [Antoine-Philippe de Segesser.] *Revue historique,* 1888, t. XXXVIII, p. 238-239. — Signé : P. V. — Réimprimé, avec modifications, dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 135-136.

112. — [Charles Le Fort.] *Revue historique*, 1888, t. XXXVIII, p. 468-469. — Signé : P. V.

Digitized by Google

113. — Sur quelques affirmations de Frédéric-César de la Harpe. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. V, 1888, nos 5 et 6, p. 300-303. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 4 p. — Réimprimé dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 81-88.

114. — *H. Krauss. Abriss der Geschichte der deutschen Dichtung. Genève, 1888, in-8.* Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 17 novembre 1888. — Signé : P. V.

115. — Charles Le Fort. Allocution à la section genevoise de la Société de Zofingue. *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* XXIXe année, 1888-1889, n° 3, p. 134-142. — Réimprimé dans les *Mélanges d'histoire nationale,* p. 137-146, sous le titre : Charles Le Fort (1821-1888), allocution à la section genevoise de la Société de Zofingue, le 28 novembre 1888.

116. — Mélanges d'histoire nationale. Lausanne, H. Mignot, 1889, in-8 de 148 p. Avec la dédicace : A mes amis Charles Kohler, Paul Oltramare et Charles Seitz. — Daté : Genève, décembre 1888.

117. — Rapport sur le concours pour le prix Hentsch. *Université de Genève. Discours prononcés à la séance tenue dans la salle de l'Aula le samedi 26 janvier 1889*, Genève, impr. Schuchardt, 1889, in-8, p. 21-22.

118. — Les luttes de Genève contre la Savoie (1517-1530). Genève, 1889, in-8 de 32 p.

119. — Notes d'histoire suisse par un V[ieux].-Z[ofingien]. *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* XXXe année, 1889-1890, n° 1, p. 22-31. — Tiré à part, [Genève,] impr. J. Carey, s. d., in-8 de 10 p. — Anonyme.

120. — Rapport sur le concours pour le prix Ador. *Université de Genève. Discours prononcés à la séance tenue dans la salle de l'Aula le mardi 21 janvier 1890*, Genève, impr. Aubert-Schuchardt, 1890, in-8, p. 17-18.

121. — [La chaire de littérature française.] *Journal de Genève* du 7 février 1890. — Lettre datée : Genève, 5 février.

122. — Rimes du soir par un V[ieux].-Z[ofingien]. Ne se vend pas. Genève, impr. Carey, 1890, in-12 de 12 p. — Anonyme.

123. — [Adhémar Fabri, évêque de Genève.] *Revue historique*, 1890, t. XLII, p. 481-483. — Signé : P. V.

Digitized by Google

124. — [Gottlieb Studer.] *Ibidem,* 1890, t. XLIII, p. 466-467. — Signé : P. V.

125. — [J.-B. Galiffe.] *Ibidem,* 1890, t. XLIV, p. 238-239. — Signé : P. V.

126. — [La bataille de Laupen et Rodolphe d'Erlach.] *Ibidem,* p. 465-466. — Signé : P. V.

127. — Une remarque sur la chronique de Justinger. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. VI, 1891, n° 1, p. 152. — Daté : Genève, septembre 1890.

128. — Société suisse d'histoire. *Journal de Genève* du 18 octobre 1890. — Anonyme.

129. — Les commencements de la Confédération suisse. Lausanne, 1891, in-8 de 24 p., avec une vue de la vallée de Schwyz. Édition revue et corrigée du chapitre Ier des *Esquisses d'histoire suisse,* 1re éd., p. 3-21. — Réimprimé, moins les p. 23-24, dans les *Esquisses d'histoire suisse,* 2me éd., p. 5-32. — L'avant-propos est daté : Genève, avril 1891, et signé : P. V.

130. — [*A. Bernoulli. Die Sagen der Waldstætte im Weissen Buche von Sarnen, dans l'Indicateur d'histoire suisse, 1891, n° 2.*] Compte rendu dans la *Revue historique,* 1891, t. XLVII, p. 235. — Signé : P. V.

131. — [*A de Montet, Mme de Warens et le pays de Vaud; — Eug. Ritter, Magny et le piétisme romand (1699-1730); dans les Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande, 2me série, t. III, Lausanne, 1891.*] Compte rendu, *ibidem,* p. 236-237. — Signé : P. V.

132. — [*W. Œchsli. Les origines de la Confédération suisse. Berne, 1891, in-8. — C. Hilty, Les constitutions fédérales de la Confédération suisse. Neuchâtel, 1891, in-8.*] Compte rendu, *ibidem,* p. 456-457. — Signé : P. V.

133. — *Rede bei der Bundesfeier der eidgenössischen polytechn. Schule und der Hochschule Zürich, am 25. Juli 1891, von Georg von Wyss. Zürich, 1891, in-8.* Compte rendu, *ibidem,* 1892, t. XLVIII, p. 221-222. — Anonyme.

134. — Un mémoire inédit de F.-C. de la Harpe. *Indicateur d'histoire suisse,* nouv. série, t. VI, 1892, n° 2, p. 347-354. — Daté : Genève, décembre 1891. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 8 p. — Un fragment de ce mémoire (p. 351-352), précédé de quelques

*

Digitized by Google

lignes d'introduction, a été réimprimé dans la *Revue historique*, 1892, t. L, p. 223-224. — Signé : P. V.

135. — Rapport sur le concours pour le prix Stolipine [décerné à M. Gaspard Vallette, auteur d'un mémoire sur *Mallet-Du Pan et la Révolution française*]. *Université de Genève. Discours prononcés à la séance tenue dans la salle de l'Aula le mercredi 20 janvier 1892*, Genève, impr. Aubert-Schuchardt, 1892, in-8, p. 17-23. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 7 p.

136. — Échos du centenaire fédéral. *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. I, livr. 2, 1892, p. 221-226. — Tiré à part, Genève, impr. Romet, 1892, in-8 de 7 p.

137. — Fin d'année. *Feuille centrale de la Société de Zofingue*, XXXIII[e] année, 1892-1893, n° 2, p. 92-93. — Daté : Genève, 30 novembre 1892.

138. — *Louis Vulliemin d'après sa correspondance et ses écrits, essai biographique par Ch. Vulliemin. Lausanne, 1892, in-8.* Compte rendu dans le supplément au *Journal de Genève* du 7 décembre 1892. — Anonyme.

139. — Calviniana. *Indicateur d'histoire suisse*, nouv. série, t. VI, 1893, n[os] 1 et 2, p. 449-455. — Tiré à part, s. l. n. d., in-8 de 6 p. — Daté : Genève, décembre 1892.

140. — Un pieux désir. *L'Éducateur, organe de la Société pédagogique de la Suisse romande*, XXIX[e] année, n° 7, 1[er] avril 1893, p. 126.

141. — [Dépêche de l'ambassadeur milanais à Galéas-Marie Sforza, relative à Morat.] *Revue historique*, 1893, t. LII, p. 237-238. — Signé : P. V.

142. — Rapport sur le concours pour le prix Ador [décerné à MM. Émile Dunant et Lucien Chalumeau]. *Université de Genève. Discours prononcés à la séance tenue dans la salle de l'Aula le lundi 15 janvier 1894*, Genève, impr. Aubert-Schuchardt, 1893 [1894], in-8, p. 15-17.

143. — [Georges de Wyss.] *Feuille centrale de la Société de Zofingue*, XXXIV[e] année, 1893-1894, n° 5, p. 279-280. — Lettre datée : Genève, 5 février 1894.

144. — [Georges de Wyss.] *Revue historique*, 1894, t. LIV, p. 461-465. — Cette notice a été réimprimée sous le titre : Georges de Wyss, simples notes, Genève, impr. W. Kündig et fils,

Digitized by Google

1894, in-12 de 14 p., augmentée d'une épigraphe et d'un avant-propos signé : P. V. et daté : Genève, avril 1894. Ne se vend pas.

145. — Jeunes années. *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* XXXV^e^ année, 1894-1895, n° 1, p. 46-64. — Tiré à part (les parties II et III sont interverties), Genève, impr. W. Kündig et fils, 1894, in-8 de 23 p.

Principaux articles nécrologiques parus en 1898 sur Pierre Vaucher.

Aux amis de Pierre Vaucher † 9 juin 1898, allocutions prononcées aux obsèques de M. Pierre Vaucher par MM. J.-J. Gourd, recteur de l'Université de Genève, et Édouard Favre, Genève, in-8 de 12 p.

Gaspard Vallette, dans *La Suisse* du 10 juin.

[Marc Debrit,] dans le *Journal de Genève* du 11 juin.

[Anonyme,] dans *La Tribune de Genève* du 11 juin.

[Anonyme,] dans les *Basler Nachrichten* du 14 juin.

B. van Muyden, [Allocution prononcée à la séance du 16 juin de la Société d'histoire de la Suisse romande,] dans la *Revue historique vaudoise,* 6^me^ année, p. 250-252.

Charles Seitz, dans *La Semaine littéraire,* 6^me^ année, p. 291-292, avec portr.

Philippe Monnier, *La maison en deuil,* dans le *Journal de Genève* du 20 juin.

Digitized by Google

Émile Dunant, dans *La Suisse universitaire,* 3me année, p. 130-132, avec portr.

Fréd. Gardy, dans la *Feuille centrale de la Société de Zofingue,* 38me année, p. 493-498.

E. Kuhne, dans *La Patrie suisse*, 5me année, p. 157-158, avec portr.

Édouard Favre, dans la *Revue historique*, t. LXVIII, p. 92-96.

Eug. Mottaz, dans la *Revue historique vaudoise,* 6me année, p. 311-317.

Digitized by Google

ARCHÉOLOGIE GENEVOISE

DEUX FRAGMENTS D'ARCHITECTURE GOTHIQUE

Les vestiges de la sculpture du moyen âge sont assez rares dans notre pays. Une brève notice sur deux fragments en notre possession, figurés plus loin, sera, croyons-nous, bien accueillie de ceux qui s'occupent de l'architecture et de son histoire dans l'ancienne Genève et ses environs.

Le premier de ces fragments — un petit bassin ou bénitier sculpté (fig. 1) — a été trouvé, il y a une quinzaine d'années, à la rue des Étuves, à Genève, dans la maison portant les nos 5-7. C'est un vieux bâtiment, à portes et fenêtres basses en pierres taillées, mais sans décoration. L'escalier, en pierre de taille également, est en colimaçon. Au premier étage, on pénètre directement dans une salle carrée où se trouve, à gauche, non loin de la porte, une niche profonde, haute de 2m,25 et de peu de profondeur, ménagée dans la muraille très épaisse; à 0m,80 au-dessus du plancher on remarquait le petit bassin en question.

La partie sculptée de ce bloc de marbre blanchâtre et à gros grain mesure, en dessus, 0m,30 de largeur sur 0m,25 de saillie; hauteur 0m,27; la partie brute, destinée à pénétrer dans le mur, a, à peu près, les mêmes dimensions. Le bassin creusé dans la partie saillante a près de 0m,17 de diamètre, avec une profondeur en proportion; au fond, un trou, percé dans l'épaisseur de la pierre, servait à le vider.

Digitized by Google

La décoration est formée d'un rameau de vigne au feuillage épais, accompagné de deux grappes de raisins et divisé en deux

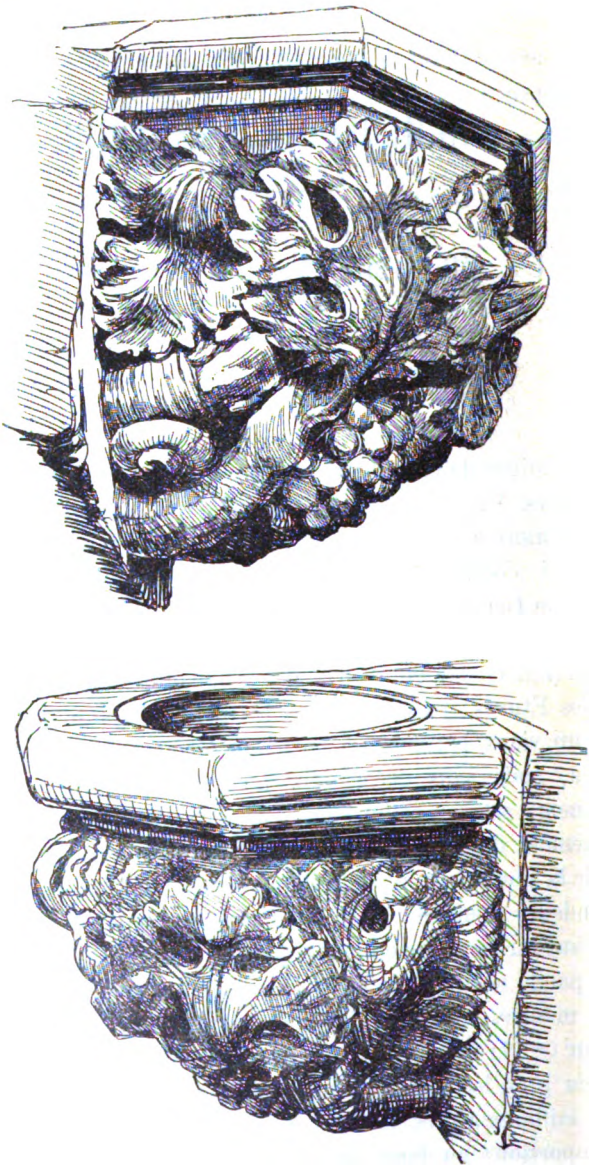

Fig. 1.

Digitized by Google

branches; à la naissance, du côté gauche, on remarque un escargot très étudié qui monte le long du tronc, tandis qu'un autre animal du même genre, plus petit, a réussi à se hisser sous le rebord saillant, à droite. L'ensemble fait une fort bonne impression et appartient, sans doute, au milieu du XV^e^ siècle.

Il se pourrait qu'à l'origine cette pièce ait fait partie d'un édifice de même style, d'une église ou d'une chapelle particulière, et que plus tard seulement, à la Réformation par exemple, il soit venu échouer à la rue des Étuves.

* * *

Le second fragment a été trouvé en 1852, à la pointe de Bellerive, entre la Belotte et Anières (canton de Genève), sur la rive gauche du lac (fig. 2). L'amateur qui l'avait remarqué au fond de l'eau, non loin du bord, plongea et parvint à l'amener à la surface; il était immergé à près de quatre mètres de profondeur.

Il s'agit du fût d'un pinâcle d'architecture gothique, dont le couronnement pyramidal n'existe plus; sa hauteur est de 0^m^,38 sur une largeur, à la base en saillie, de 0^m^,10. La pierre employée est un grès verdâtre, très dur; elle paraît avoir été peinte en rouge, couleur que l'on retrouve particulièrement sur le côté le mieux conservé de la base. Les quatre faces du fût sont ornées de meneaux simulés, de dessins différents, selon la coutume des architectes gothiques.

Ce morceau provient évidemment d'une chapelle, d'un autel ou d'un tombeau. Il n'est pas téméraire de supposer qu'il a appartenu à l'abbaye de Bellerive, ordre de Cîteaux, fondée au milieu du XII^e^ siècle. On sait que ce monastère de femmes fut détruit en 1530 par les troupes bernoises et genevoises. Depuis longtemps on n'aperçoit plus aucun vestige des bâtiments, mais l'emplacement porte encore le nom de « champ de l'abbaye ». En creusant le sol, différents ustensiles à l'usage de la communauté y ont été retrouvés [1].

[1] Gaudy-Le Fort, *Promenades,* 2^me^ édit., t. I^er^, 1849, p. 18.

Digitized by Google

Le long séjour dans l'eau de notre fragment, véritable relique d'un antique édifice, n'a pas altéré les traces de destruction violente, les brisures intentionnelles que l'on y remarque. La

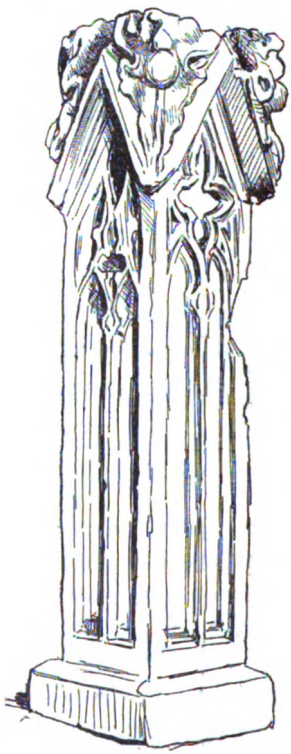

Fig. 2.

conservation générale est cependant assez bonne pour prouver qu'il a fait partie d'un ensemble qui n'était point exposé aux intempéries.

Burkhard Reber.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1899

Personnel de la Société.

Depuis la publication du dernier Bulletin, daté d'octobre 1898, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1898 Frédéric Roget, ancien professeur à l'Université de Saint-Andrews (Écosse).
» Jacques Brun, pharmacien.
» Lucien Cramer, docteur en droit.
» Guillaume Favre.
» Eugène-H. Le Royer, avocat.
» Philippe Monnier, licencié ès lettres.
» Henry Patry, avocat.
» Henri Annevelle.
1899 Gabriel Dallinges.
» Max Kamm, à Baden-Baden.

Digitized by Google

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre deux de ses membres effectifs : MM. Ernest Long († 21 mai 1899) et William Serment († 29 octobre 1899).

Le nombre des membres effectifs est actuellement de 185.

La Société a encore perdu un de ses membres correspondants, M. Charles Read.

Charles Read est mort le 19 décembre 1898, à Paris, où il était né le 22 janvier 1819. Après avoir passé quelques années en province comme magistrat, il fut nommé, en 1849, chef du service des cultes non catholiques au ministère de l'Instruction publique et des Cultes. En 1857, il devint chef du contentieux de la Ville de Paris, et, dix ans plus tard, directeur du service des travaux historiques.

Très attaché aux principes de la foi réformée, il avait créé, en avril 1852, la Société pour l'histoire du protestantisme français, dont il rédigea le *Bulletin* de 1852 à 1865. A partir de cette époque, il se consacra plus spécialement à l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux,* qu'il avait fondé en 1864, sous le pseudonyme de Carle de Rash.

C'est à lui encore que l'on doit l'organisation du « Musée municipal », destiné à mettre à l'abri les documents relatifs à l'histoire de Paris, et qui est devenu le Musée Carnavalet.

Charles Read était un homme d'initiative, et, en même temps, un érudit. On lui doit, entre autres, la publication de plusieurs ouvrages concernant l'histoire du protestantisme français, tels que : *Daniel Chamier. Journal de son voyage à la cour de Henri IV en 1607 et sa biographie* (Paris, 1858, in-8). Il publia également, seul ou en collaboration, les *Mémoires inédits de Dumont de Bostaquet* (Paris, 1864, in-8), — *Bossuet dévoilé par un prêtre de son diocèse* (Paris, 1864, in-8), — *Les 95 thèses de Luther contre les indulgences* (Paris, 1870, in-8), ainsi que des éditions critiques de diverses œuvres d'Agrippa d'Aubigné, de Pierre de l'Estoile, etc.

La Société se l'était associé en 1854.

Digitized by Google

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

641. — *Séance du 10 novembre 1898.* Pierre Vaucher, allocution de M. Frédéric Gardy. — Impr. ci-dessus, p. 97-106.

Le Congrès d'histoire diplomatique tenu à La Haye en septembre 1898, communication de M. Francis Decrue.

Visite de Paul Chevalier, député de Genève, aux Églises françaises de l'Ouest (1592-1594), communication du même membre.

642. — *Séance du 24 novembre 1898.* Notes sur le couvent de Rive, par M. Albert Choisy.

Lettre adressée, le 10 août 1784, par le comte de Vergennes à Chérin, généalogiste du roi, conservée à la collection Chérin, à Paris, commun. par M. Charles-Alfred Vidart.

643. — *Séance du 8 décembre 1898.* Les plus anciens monuments de l'Égypte, par M. Édouard Naville.

Deux pipes en fer trouvées l'une dans le lac de Neuchâtel (station lacustre d'Auvernier), l'autre dans le lac Léman (à Versoix, en 1896), présentées par M. Burkhard Reber. — Voy., ci-après, ses *Notes sur des pipes antiques.*

644. — *Séance du 22 décembre 1898.* Les héros de l'Escalade (suite), par M. Louis Dufour.

Lettre apocryphe de François de Sales, datée d'Annecy, 8 juin 1603, et adressée « à MM. Jehan Diodati et Théodore de Bèze, professeurs en théologie et langues anciennes, et aux pasteurs et professeurs de Genève », présentée par M. Charles Borgeaud.

645. — *Séance du 12 janvier 1899.* Rapports du président (M. Émile Rivoire) et du trésorier (M. Alfred Cartier) sur l'exercice 1898.

Digitized by Google

Élection du Comité : MM. Victor van Berchem, président; Alfred Cartier, vice-président; Frédéric Gardy, secrétaire; Charles Seitz, trésorier; Jaques Mayor, bibliothécaire; Émile Rivoire; Édouard Favre; Charles Borgeaud; Lucien Cramer.

De quelques fouilles récentes en Suisse (à Petinesca, près Bienne, à Avenches, etc.), communication de M. Jaques Mayor, avec plans et photographies. — Voy. ses articles intitulés : *Fouilles récentes en Suisse. I. Petinesca*, dans le *Journal de Genève* du 24 juillet 1899, et *Aventicensia*, dans l'*Anzeiger für schweizerische Altertumskunde*, 1899, n° 1, p. 2-20, et n° 2, p. 70-75, avec fig.

646. — *Séance du 26 janvier 1899.* La collaboration d'Antoine Tronchin et de Jean-Antoine Gautier aux travaux historiques de J.-J. Leu, de Zurich (1717-1721), par M. Édouard Favre.

Le club révolutionnaire genevois « les Amis de Jean-Jacques », d'après le cahier de ses procès-verbaux (1792-94), appartenant à M. Charles Bastard, communication de M. Émile Rivoire.

Sculptures préhistoriques trouvées à Saizia (Haute-Savoie), communication de M. Burkhard Reber, avec photographies.

647. — *Séance du 9 février 1899.* — Notes sur l'église de la Madeleine et sur la Tour de l'Ile, à Genève, par M. Jaques Mayor, avec plans, photographies et moulages.

Les anciennes papeteries bavaroises, par M. Moïse Briquet.

648. — *Séance du 23 février 1899.* — Compte rendu, par M. Victor van Berchem, de l'article de M. W. Heyd intitulé : *Schwaben auf den Messen von Genf und Lyon*, dans les *Württembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*, nouv. série, t. I (1892), p. 373-385.

La succession ecclésiastique de Théodore de Bèze, par M. Charles Borgeaud.

La Pierre-à-Péry, monument préhistorique, communication de M. Burkhard Reber, avec photographies et dessins.

649. — *Séance du 9 mars 1899.* Compte rendu, par M. Victor van Berchem, de l'ouvrage de M. J.-J. Vernier intitulé : *Dic-*

Digitized by Google

tionnaire topographique du département de la Savoie, Chambéry, 1897, in-8.

Nouvelles recherches sur le poète Claude de Buttet, par M. Eugène Ritter.

Les Genevois en 1558, d'après un libelle contemporain (*Les Grandes Chroniques et Annalles de Passe par tout, Chroniqueur de Genève, avec l'origine de Iean Covin, faucement surnommé Calvin. Ensemble la mort et conversion de Madamoiselle la Budée, par Artus Désiré,* Lyon, Benoist Rigaud et Jean Saugrain, 1558, in-16), communication de M. Alfred Cartier.

Lettre d'Henri Boissier à Guillaume van Berchem (24 décembre 1812), relative à la création d'un musée à Genève, commun. par M. Victor van Berchem. — Un fragment de cette lettre a été publié dans la *Notice sur le Musée d'histoire naturelle de Genève, par Maurice Bedot et Alfred Cartier,* Genève, 1899, in-8, p. 9, note.

650. — *Séance du 23 mars 1899.* La réunion des Grisons à la Suisse, d'après les sources diplomatiques, par M. Émile Dunant. — Voy. l'*Introduction* de son ouvrage intitulé : *La réunion des Grisons à la Suisse. Correspondance diplomatique de Florent Guiot, résident de France près les Ligues Grises (1798-1799), et des députés Grisons à Paris avec Talleyrand, le Directoire et les gouvernements helvétique et grison.* Bâle et Genève, 1899, gr. in-8.

Le château d'Avenches, par M. Jaques Mayor, avec exposition de photographies.

La maison-forte des nobles d'Avenches, à Avenches, photographies présentées par le même membre.

Trois vitraux à personnages, de la fin du XV^e^ siècle, et un vitrail aux armes de Praroman et Aumont, daté de 1659, provenant du couvent de la Fille-Dieu, à Romont (canton de Fribourg), conservés actuellement au Musée historique de Berne, présentés par le même membre.

651. — *Séance du 13 avril 1899.* L'*Annuaire du département du Léman pour l'année 1814,* Genève et Paris, 1814, in-12, communication de M. Edmond Pictet.

Digitized by Google

Monuments religieux du groupe syro-égyptien (architecture arabe), par M. Max van Berchem, avec plans, dessins, photographies et projections lumineuses. — Voy. son article intitulé : *Architecture*, dans l'*Encyclopédie musulmane,* fascicule spécimen, Leyde, 1899.

652. — *Séance du 27 avril 1899. Le livre de la sédition (1555), par Antoine Froment,* manuscrit inédit, retrouvé aux Archives d'État de Genève et commun. par M. Édouard Favre.

Nicolas Colladon et les registres de la Compagnie des pasteurs et professeurs de Genève, par M. Hippolyte Aubert. — Impr. ci-après.

De quelques monuments druidiques du bassin du Léman, par M. Burkhard Reber, avec dessins et photographies.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

Au mois de février 1899, la 2me livraison du tome II du *Bulletin,* datée d'octobre 1898.

En cours de publication :

Les inscriptions modernes de Genève, recueillies par Flournois, par M. Jaques Mayor, formant la 2me livraison du tome II de la série in-4 de nos *Mémoires et documents.*

La Société est entrée en échange de publications avec l'Université de Lyon, le Verein für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung, à Lindau, et le Musée national suisse, à Zurich.

La famille de feu le professeur Pierre Vaucher a fait don à la Société d'une collection de brochures d'histoire suisse, formant 27 volumes.

Digitized by Google

La Société a souscrit au monument élevé sur la tombe de Pierre Vaucher, au cimetière de Saint-Georges, et a été représentée à l'inauguration de ce monument, qui a eu lieu le 11 juin 1899.

Les 27, 28 et 29 mai 1899, la Société a fait une excursion à Moudon, Lucens, Payerne, Avenches (Vaud), Morat (Fribourg), Cerlier (Berne), et au Landeron (Neuchâtel).

Ouvrages reçus par la Société

du 29 avril 1898 au 27 avril 1899.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des sociétés correspondantes dont on trouvera la liste à la fin du tome I^er^ du *Bulletin* et ci-dessus, p. 8 et 93.

Les Sociétés avec lesquelles elle est entrée en échange de publications depuis le dernier *Bulletin*, lui ont fait les envois suivants :

Verein für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung, Schriften, Heft 27 (1898).

Université de Lyon, Annales. Fasc. XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XL. Nouvelle série, II (Droit, Lettres), fasc. 1 et 2.

Musée national suisse. *Anzeiger für schweizerische Altertumskunde,* n^os^ 1 et 2.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Années 1898, n^os^ 4-12 ; 1899, n^os^ 1-3. *(Don de M. Jaques Mayor.)*

La Suisse universitaire. Années I-III (1896-1898). *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Digitized by Google

Revue de Belles-Lettres. Année 1897-98. *(Idem.)*

Bulletin de l'Association Pro Aventico. N^os^ 3-7. *(Don de M. Jaques Mayor.)*

Revue historique vaudoise. 6^e^ année (1898), n^os^ 4-12; 7^e^ année (1899), n^os^ 1-3. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Années 1897 et 1898. *(Envoi du Consistoire.)*

Les Archives de l'imprimerie. Années XI, avril-décembre 1898; XII, janvier-mars 1899. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. A. Artozoul, 2 brochures. — Sigismond Balitzer, 1 broch. — Charles Bastard, 1 broch. — Max van Berchem, 1 volume, 5 broch. — Victor van Berchem, 3 broch. — Le chanoine Pierrre Bourban, 1 broch. — C.-M. Briquet, 1 broch. — Le chanoine Ulysse Chevalier, 1 broch. — Arthur de Claparède, 1 broch. — Johannes Dierauer, 1 broch. — Émile Dunant, 1 broch. — Guillaume Fatio, 1 vol. — Édouard Favre, 1 vol., 3 broch. — Frédéric Gardy, 1 broch. — Alexandre Jullien, un lot de 20 pièces imprimées. — Charles Kohler, 1 vol. — Henri Le Fort, 1 broch. — Anatole Loquin, 1 broch. — Jaques Mayor, 8 vol., 19 broch. — Ernest Muret, 1 vol., 5 broch. — Léon Pélissier, 1 broch. — Edmond Pictet, 1 vol. — Édouard Piette, 2 broch. — Léonce Pingaud, 1 broch. — Burkhard Reber, 2 broch. — Eugène Ritter, 4 vol., 2 broch. — Charles Rivier, 1 broch. — Émile Rivoire, 2 vol. — Albert Sarasin, un lot de 4 pièces imprimées. — Victor de Saint-Genis, 3 vol., 10 broch. — Gustave Tobler, 1 broch. — C.-F. Trachsel, 1 broch. — La famille de feu Pierre Vaucher, 27 vol.

La Bibliothèque de la Faculté des lettres de Genève, 1 vol., 11 broch.

Le Comité de publication de l'*Histoire de Genève, par J.-A. Gautier*, 1 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 3 vol., 3 broch.

Digitized by Google

C

Gravures, photographies, etc.

Les anciennes maisons de Genève, photographiées par Fréd. Boissonnas (2me série, 1898), 30 planches. *(Don du Comité de publication.)*

D

Manuscrits.

Donateurs :

M. Jaques Mayor, un volume de minutes d'un notaire valaisan du XVe siècle.

M. Frédéric Raisin, un acte sur papier, du 16 août 1746, (inventaire des biens, meubles, etc., de noble Gratian de Bar, baron de Mauzac, pour Anne-Isabelle de Bar, femme de noble Jean-Antoine de Jaussaud).

M. Émile Rivoire, un volume, rédigé à la fin du XVIIIe siècle, de copies et de notes relatives à l'histoire du Valais et de la Savoie.

M. Albert Sarasin, une copie de la lettre de licenciement accordée à Jean de Caro, de Genève, officier au service de l'impératrice Élisabeth I de Russie, datée : Saint-Pétersbourg, 12 juin 1750.

M. André Thury, un cahier contenant le cours d'histoire professé à l'Université de Genève par Pierre Vaucher, en 1875, sténographié par M. Émile Gaidan.

Album amicorum d'Ésaïe Colladon (1601-1672). *(Legs de M. Alphonse Rivier.)*

Digitized by Google

NICOLAS COLLADON

ET LES

Registres de la Compagnie des Pasteurs et Professeurs DE GENÈVE [1]

Lorsque, après avoir consulté les Registres du Consistoire et du Conseil de Genève pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle, on est amené à faire une recherche dans les Registres de la Vénérable Compagnie, pour la même période, on éprouve toujours quelque désappointement. Au lieu des procès-verbaux si exacts et si complets des séances du Conseil ou du Consistoire, nous n'avons ici, le plus souvent, qu'une sorte de memento ou de chronique fort sommaire des principaux événements qui se sont passés dans le sein de la Compagnie, parfois un simple rappel de décisions importantes prises par ce corps. Mais toutes les décisions ne sont pas enregistrées et il n'est point rendu compte de chaque séance à part. La plupart du temps, on ne trouve plus trace des délibérations, et le Registre ne contient trop fréquemment que la mise au net, faite souvent après plusieurs années, de notes prises d'une façon incomplète et arbitraire par le ministre chargé de « tenir le Registre ».

Il y aurait lieu pourtant de faire quelques exceptions, en particulier pour le ministre Jean Pinaut, qui tint le Registre pendant les années 1571 à 1578 d'une manière fort régulière, sinon toujours très impartiale. Car ce pasteur, très véhément dans ses antipathies, donne des appréciations personnelles sur certains faits et certaines décisions, plutôt qu'un simple compte rendu. Mais Pinaut a du moins pris la plume plus souvent que tels de ses collègues, et il nous renseigne d'une façon plus complète sur les délibérations de la Compagnie.

[1] Communication faite à la Société le 27 avril 1899.

Digitized by Google

Nous parlerons tout à l'heure des ennuis causés à ce corps par la négligence et le désordre de Nicolas Colladon, le prédécesseur immédiat de Pinaut en qualité de gardien du Registre. Mais nous ferons remarquer qu'on s'en est pris souvent, assez injustement, à Colladon seul des lacunes et des imperfections des Registres de la Compagnie jusqu'en 1600, tandis qu'en réalité la plupart des ministres chargés de tenir le Registre de la Compagnie de 1547 à 1598 méritent les mêmes reproches que Colladon. Celui-ci a pu dire à bon droit, dans la justification de sa conduite qu'il adressa au Conseil de Berne, que le Registre avait été si mal tenu avant lui, qu'il ne savait ce qu'il convenait d'y inscrire, ni sous quelle forme. Et après Colladon on ne fit guère mieux, si ce n'est pire. Que dire en effet des ministres Petit et Rotan, chargés de tenir le Registre pendant les années 1578 à 1585, et qui ne nous ont pas laissé une ligne? On est forcé d'admettre qu'ils ont égaré leurs notes, ou le carnet sur lequel ils les avaient transcrites.[1]

Les autres ministres dont les notes nous ont été conservées, se sont bornés à consigner les choses et les décisions « notables ». C'est donc en vain que l'on cherche dans les premiers Registres de la Compagnie, au XVI^e^ siècle, bien des renseignements et des détails précis que l'on croirait devoir y trouver à coup sûr. Et l'on ne peut assez regretter que, dès le début, la Compagnie n'ait pas suivi l'exemple du Consistoire, et n'ait pas cru devoir conserver de véritables procès-verbaux de toutes ses séances et délibérations. Nous aurions là une source incomparable d'informations sur les relations de l'Église de Genève avec les Églises étrangères pendant cette période si intéressante. Nous retrouverions en particulier les noms des nombreuses Églises françaises qui adressaient aux Ministres de Genève des demandes constantes de pasteurs. Or, beaucoup de ces lettres n'existent plus, et trop souvent le Registre est muet sur leur réception et sur les décisions prises à leur sujet.

Ce n'est pas à dire pourtant que ces Registres, tels qu'ils sont,

[1] Il n'est pourtant pas impossible que la perte du Registre embrassant les années 1578 à 1585 ne se soit produite que beaucoup plus tard, peut-être à la fin du XVIII^e^ siècle.

Digitized by Google

n'offrent ni utilité ni intérêt. Ils nous donnent encore sur certains points des renseignements, très sommaires, il est vrai, mais que l'on ne trouve pas ailleurs. Grâce à leur caractère même de chronique, d'annales rédigées sous la responsabilité et l'inspiration personnelle de leurs rédacteurs successifs, les Registres de la Compagnie présentent des pages d'une lecture assurément plus attrayante que de corrects procès-verbaux, précis et impersonnels. Nous reproduisons plus loin un passage du récit de Nicolas Colladon, où l'ancien registrateur, désormais brouillé avec la Compagnie, s'est plu à faire revivre, de sa plume bien taillée, certain épisode dont le souvenir n'était point pour plaire à ses collègues d'antan. Et cette scène anecdotique, si vivement dessinée, n'est pas isolée. Nous croyons que d'autres pages, soit de Colladon, soit de tel autre chroniqueur ecclésiastique, mériteraient de voir le jour.

On peut donc tout à la fois regretter l'absence de procès-verbaux détaillés et complets, et reconnaître la valeur historique ou littéraire de certaines parties de ces registres.

Avant d'en arriver à l'exposé des démêlés de Nicolas Colladon avec la Compagnie, à propos des papiers dont il avait eu la garde pendant une dizaine d'années, il est bon d'indiquer rapidement ce qui subsiste aujourd'hui de ces fameux papiers.

Notons tout d'abord que la correspondance de la Compagnie, pour le XVI^e^ comme pour le XVII^e^ siècle, est depuis longtemps déposée à la Bibliothèque publique. Elle se compose des lettres et autres pièces reçues, et de quelques brouillons ou minutes de lettres, de rapports ou de témoignages émanant de la Compagnie. Plusieurs des ministres qui eurent la garde de ses archives paraissent n'avoir attaché qu'un intérêt médiocre à la conservation des documents relatifs à des affaires liquidées, et qui leur semblaient de peu d'importance. Aussi est-il certain que beaucoup de lettres ou de minutes anciennes ont disparu, par suite de négligence, ou bien ont été détruites systématiquement, dans l'idée qu'il ne fallait pas encombrer de vieilles paperasses, désormais inutiles, les archives de la Compagnie. Néanmoins, ce qui a été conservé constitue encore un fonds considérable, l'un des plus riches et des plus souvent consultés parmi les manuscrits de la Bibliothèque publique. La plus grande partie de ces documents,

Digitized by Google

classés par ordre chronologique, forment la série connue sous le nom de *Correspondance ecclésiastique,* qui porte la cote Mfr. 197[aa]. D'autres pièces de même origine, mais entrées antérieurement à la Bibliothèque, par des voies diverses, ont été réparties au XVIII[e] siècle, sans beaucoup d'ordre ni de méthode, dans différents volumes manuscrits, entre autres Ml. 121, Mfr. 197, etc.

Quant aux Registres, ils sont conservés dans les Archives de la Vénérable Compagnie, à l'Auditoire. Ils se composent, pour le XVI[e] siècle, de trois volumes originaux en tout ou en partie, cotés A., B. 1, et B. 2, et de deux volumes de copies. Les trois volumes originaux étant formés de parties diverses, rapportées ensemble suivant un ordre assez capricieux et qui déroute au premier abord, nous en donnons ici une description sommaire.

A. (1546-1553).

Volume manuscrit de 230 pages numérotées, plus un certain nombre de feuillets intercalés et non foliotés; écritures diverses du XVI[e] siècle.

Les dates extrêmes du Registre proprement dit sont : 17 décembre 1546 et 20 juin 1553. — 1° En tête du volume, aux pages 1-15, les *Ordonnances ecclésiastiques* de l'Église de Genève, copiées probablement en 1547. — 2° Après quelques feuillets blancs, à la page 19, commence ce qu'on pourrait appeler le « Livre de raison » de la Compagnie, pour les années 1547 à 1553. Les notes enregistrées sont d'importance fort variable. Les mentions sont en général des plus sommaires et rares pour certaines années; quelquefois, elles sont plus développées et plus abondantes. On a inséré toutes sortes de pièces annexes, lettres, extraits, etc., presque toujours sans commentaire ni explication. — 3° A la fin du volume, et reliées tête-bèche, se trouvent les *Propositions disputées* de 1548 à 1551.

B. 1 (1561-71, 1585-98).

Ce volume comprend : 1° L'*Extrait,* rédigé en 1573 par Nicolas Colladon, d'après ses notes et surtout d'après ses souvenirs, pour

Digitized by Google

les années 1561 à 1571. Il est de la main de Colladon. — 2° Un certain nombre de feuillets blancs, réservés sans doute pour la chronique des années 1571 à 1578, dont l'original se trouve dans B. 2, et qu'on avait eu l'intention de recopier ici. — 3° Le Registre tenu par le ministre Jaquemot, pour les années 1585 à 1591. Ces notes autographes de Jaquemot ont été écrites au fur et à mesure, de 1585 à 1588, sur des feuillets séparés qui ont été reliés ensemble postérieurement; pour les années 1588-1591, Jaquemot a fait usage d'un petit livret spécial. — 4° Le Registre de 1591 à 1598 (avec une lacune de mai à décembre 1592), par David Le Boiteux; ce sont les minutes originales et autographes de ce ministre.

B. 2 (1553-60, 1561-78, 1585-98).

Ce volume comprend : 1° Un *Catalogue des sermons de Calvin,* recueilli par Me Denis Raguenier, et copié dans ce Registre en septembre 1564 par Nicolas Colladon. — 2° Le Registre des années 1553 à 1560. C'est évidemment un résumé fait vers 1560, d'après des notes fort brèves, réunies sans doute après coup, et non pas au fur et à mesure. Comme le fait remarquer Colladon, cette partie du Registre, dont il n'est pas responsable, est tout à fait insuffisante. Beaucoup de délibérations et de décisions importantes, qui ont dû être prises à cette époque, ne sont pas rapportées; par contre, on trouve là de longs extraits des opinions et des œuvres de Servet. — 3° Une copie, faite au XVIIe siècle, de la chronique de Colladon (1561-1571), dont l'original se trouve dans B. 1. — 4° Le Registre original de Jean Pinaut pour les années 1571 à 1578; il est de la main de Pinaut, et tenu fort régulièrement. — 5° *La Déclaration des Ministres de Genève,* en date du 8 août 1582, relativement au Magistrat; c'est une copie du XVIIe siècle. — 6° et 7° La copie, faite à la même époque, des Registres de Jaquemot et de Le Boiteux, dont les originaux sont dans B. 1. Il est à remarquer que cette copie a été faite avant la perte des feuillets du Registre de Le Boiteux embrassant les mois de mai à décembre 1592, qui manquent dans l'original.

Les Archives de la Compagnie comprennent en outre une copie

Digitized by Google

du Registre A., faite de nos jours avec le plus grand soin par M. Dufour-Vernes, archiviste d'État, et une copie, exécutée en 1772, du Registre de Jean Pinaut (1571-1578). Cette dernière copie porte la cote B. 3.

Nous avons dit plus haut combien il est à regretter que la Compagnie n'ait pas fait tenir, dès le début, des procès-verbaux détaillés de chacune de ses séances. Pourtant la résolution prise à la fin de 1546, et qui figure en tête du Registre dont la création venait d'être décidée, montre qu'on avait bien senti la nécessité de conserver par écrit une relation exacte des délibérations et des décisions de la Compagnie. Le malheur fut qu'une fois cette sage résolution prise, on s'en tint avec trop d'insouciance à ses termes un peu vagues. L'usage s'établit que le ministre chargé de tenir le Registre fût laissé seul juge de ce qu'il convenait d'y inscrire, et plusieurs abusèrent, dans un sens ou dans l'autre, de la latitude qui leur était laissée à l'égard des « cas dignes de mémoire ou non ». Aucun contrôle ne semble avoir été exercé par la Compagnie sur la manière dont ses Registres étaient tenus, jusqu'à ce que l'attention eût été sérieusement attirée, par l'affaire Colladon, sur les inconvénients du système adopté. Ce qui n'empêcha pas qu'aussitôt que Jean Pinaut, chroniqueur très zélé, eût déposé la plume, on retomba pour quelque temps dans les mêmes errements de laisser aller et de laisser faire. D'où la fâcheuse lacune pour les années 1578 à 1585, que nous avons déjà signalée.

En tête du premier Registre, donc, on lit les lignes suivantes (A., p. 19) :

« L'an 1546, le vendredi 17e jour de decembre, fut advisé par nous ministres de ceste Eglise de Geneve, estantz assemblez en congregation generalle, que ce seroit chose utile de mettre doresnavant par escript les deliberations, advis et ordonnances, et autres cas dignes de memoire, concernantz l'estat et police de l'Eglise, pour s'en ayder en temps et lieu. Et fut resolu que pour ce faire, l'un des ministres tiendroit le Registre ».

Et c'est seulement vingt-cinq ans plus tard que nous rencontrons de nouveau une mention relative à la tenue des Registres de la Compagnie (B. 2, fol. 56) :

Digitized by Google

Le sabmedy 22e jour de décembre 1571, fut advisé en la Compagnie qu'on pratiqueroit plus diligemment l'ordonnance ancienne, qui porte que les choses notables qui se passent ordinairement entre nous, seront enregistrées par l'un des freres, qui raportera en la Compagnie, au jour de noz censures qui se font devant chascun, tout ce qu'il aura recueilly.

Charge de ce fut donnée à Me Jean Pinaut.

Voici ce qui s'était passé pour motiver cette mesure de surveillance.

En 1571, Nicolas Colladon [1], auquel il est temps de revenir, venait de rompre bruyamment avec l'État et l'Église de Genève. Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de la lutte entreprise contre l'autorité du Conseil par les deux pasteurs Jean Le Gagneux et Nicolas Colladon, imbus des idées théocratiques les plus absolues, et entichés d'un rêve de suprématie du pouvoir ecclésiastique. Cette insubordination ne s'étendit pas à la majo-

[1] Il était fils de honorable et sage maître Léon Colladon, de la Châtre, docteur en droit et avocat à Bourges, qui se retira à Genève, pour cause de religion, ainsi que son frère le jurisconsulte Germain Colladon, et de Guimon Bigot, fille de Nicolas Bigot, seigneur des Fontaines, de la Vacherie, du Marais, etc., échevin de Bourges, conseiller du Roi et son lieutenant général au bailliage de Berry. Nicolas Colladon fut admis à la bourgeoisie genevoise le 22 juillet 1557, gratis, en sa qualité de ministre (*A. Covelle, Livre des Bourgeois*, p. 257). Nous le trouvons mentionné pour la première fois dans les Registres de la Compagnie en 1553, à l'occasion de sa nomination comme pasteur : « Le 12 jour de may 1553, fut esleu au lieu de « maistre Philippes de Ecclesia, maistre Nicolas Colladon. Et après avoir « proposé et presché selon la coustume, après avoir esté examiné, fut « presenté à Messieurs, le jeudi 18e du mois, qui luy assignerent lieu à « Vandœuvres et à Coulogny. » (*Archives de la Compagnie, Reg. A.*). Le 3 juillet 1553, il épousa Marthe Le Breton, fille de sire Jean Le Breton, d'Orléans, dont il eut deux fils et une fille. — Fort appuyé par Calvin, qui appréciait son savoir et ses facultés, Nicolas Colladon fut appelé en 1560 à un poste de la ville. En même temps, il devint professeur à l'Académie, dont il fut nommé recteur en 1564, et où il occupa à partir de 1566 la chaire de théologie que Calvin avait tenue naguères. Il s'acquitta fort bien de ses doubles fonctions pastorales et professorales, se signalant en particulier par son zèle pendant la peste de 1570, jusqu'au moment où ses visées théocratiques suscitèrent le mécontentement du Conseil.

Déposé en 1571, Colladon se retira à Lausanne, où la Classe des pasteurs le reçut fort bien et mit à profit ses lumières, en lui donnant une chaire à l'Académie, avec le titre de *sacrarum litterarum professor;* il résidait encore à Lausanne en 1578. Il mourut en 1586.

Digitized by Google

rité des membres de la Compagnie. Sous la direction de Théodore de Bèze, le corps ecclésiastique ne se départit pas de son devoir envers le magistrat et condamna sévèrement la conduite des deux pasteurs rebelles, qui furent déposés par le Conseil. Mais nous devons nous borner à signaler le contre-coup de ces péripéties sur le sort des archives, ou, comme on disait alors, des papiers de la Compagnie, dont Colladon avait la garde depuis 1561.

Professeur très distingué et pasteur plein de zèle et de dévouement — si l'on fait abstraction de sa révolte contre l'autorité civile, — Nicolas Colladon était assurément un piètre archiviste, car il manquait absolument d'ordre et d'exactitude. Aussi peut-on s'étonner que ses confrères de la Compagnie, qui devaient bien connaître ce défaut, lui aient confié la garde de leurs papiers et le soin de tenir le Registre. C'est peut-être à cause de sa facilité de rédaction qu'on le choisit pour remplir les fonctions, sans en porter le titre, de secrétaire-archiviste de la Compagnie, ou plutôt ce fut l'amitié que lui portait Calvin qui le désigna pour cette charge. En cette qualité, en effet, Colladon était appelé à travailler avec le réformateur, et à l'aider dans le labeur énorme que lui imposait la correspondance de l'Église de Genève.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte encore aujourd'hui, et comme Colladon le fait ressortir dans sa lettre et dans son mémoire au Conseil de Berne, le premier Registre de la Compagnie, pour les années 1547 à 1560, était fort incomplet, fort incohérent au point de vue du contenu, et ne pouvait guère lui servir de modèle et de guide pour l'enregistrement correct des « délibérations et autres cas dignes de mémoire concernant la Compagnie », dont il était chargé. Colladon affirme avoir éprouvé des scrupules et des hésitations au sujet de ce qu'il convenait d'inscrire ou de négliger. Et c'est fort possible. Mais il aurait dû, dans ce cas, nantir la Compagnie de ses incertitudes; et l'on aurait probablement reconnu dès lors que le seul moyen de trancher la difficulté, était de faire tenir, séance par séance, des procès-verbaux exacts, soumis à l'approbation de la Compagnie. Nicolas Colladon n'en fit rien et, l'incurie aidant, il se borna à inscrire par-ci par-là, sur des feuillets détachés, sur le dos des lettres reçues, quelques notes qui devaient lui servir, un jour ou l'autre, de canevas pour la rédaction de son Registre. Puis il mettait ces

Digitized by Google

notes pêle-mêle avec ses papiers personnels. L'on comprend sans peine qu'il lui soit devenu chaque année plus difficile de se retrouver dans ce fouillis, et que nombre de feuillets se soient égarés.

Ce fut bien pis, lorsque, au lendemain de sa déposition, il quitta précipitamment Genève pour se retirer à Lausanne, où il fit transporter tous ses livres et papiers.

A ce moment, ses anciens confrères, fort montés contre lui à cause de sa rébellion, s'avisèrent tout à coup que, depuis une dizaine d'années, il avait la garde de leurs archives. Qu'étaient donc devenus les Registres? Il était vraiment grand temps d'y songer. N'est-il pas surprenant que, pendant dix ans, personne ne s'en soit inquiété, et que la Compagnie ne se soit jamais informée si ses papiers étaient bien classés et ses registres régulièrement tenus? Il est donc juste d'attribuer à chacun sa part de responsabilité, et de dire que l'insouciance et la négligence à cet égard avaient été générales.

On trouvera dans les extraits des Registres de la Compagnie et du Conseil, placés à la fin de cet article, le récit des démarches multiples que la Compagnie dut entreprendre auprès de Colladon, pour recouvrer ses papiers. Mais, en cette occurrence, qu'entendait-elle par *ses papiers*? A lire les Registres de la Compagnie, il semblerait au premier abord que Colladon eût emporté tous les papiers, autrement dit, toutes les archives de la Compagnie. Nous ne le pensons pas, et cela en raison du grand nombre de lettres, soit antérieures à l'époque où Colladon eut la garde des archives, soit contemporaines de cette période, qui ont été conservées. Or, lorsque Colladon, en 1573, se décida à envoyer à la Compagnie sa chronique des années 1561 à 1571, il n'est pas question de lettres ou autres documents remis en même temps que cette chronique, qui se trouvait seule renfermée dans le paquet déposé par l'oncle de Colladon. D'autre part, dans son mémoire au Conseil de Berne, il affirme avoir rendu aux ministres de Genève, avant son départ de cette ville, les *livres communs* (soit le Registre 1547-1560), *lettres missives et semblables papiers*. Il n'avait donc pas déménagé subrepticement les archives de la Compagnie, comme on serait tenté de le croire.

Pourtant, un certain nombre de lettres concernant la Com-

Digitized by Google

pagnie avaient bien dû rester dans les papiers de Colladon, car nous en voyons plusieurs figurer parmi les manuscrits de la Bibliothèque publique (Ml. 121, Mfr. 197), entremêlées de pièces particulières à Colladon ou à des membres de sa famille [1]. Peut-être, ayant échappé à son attention, lors du premier triage de ses papiers, ont-elles été retrouvées après sa mort et remises à la Compagnie par son fils Théodore, qui revint se fixer à Genève en 1615. Malheureusement, ces lettres ne constituent pas, avec les *missives* rendues dès 1571, l'ensemble de la correspondance adressée à la Compagnie, de 1561 à 1571. Nous en avons la preuve, entre autres, par certaines listes, où Colladon a récapitulé les demandes de pasteurs adressées par diverses Églises françaises à l'Église de Genève, en 1561 [2]. Or, plusieurs des lettres mentionnées ont disparu. Mais, nous le répétons, en perdant ou en détruisant de vieilles lettres, Colladon n'a peut-être pas fait pis que beaucoup d'autres ministres du XVI[e] et du XVII[e] siècle, qui eurent, avant ou après lui, la garde des papiers de la Compagnie.

Ce qu'on lui réclama sous ce nom, avec de si pressantes objurgations, pendant deux ans, de 1571 à la fin de 1573, c'était le Registre des années 1561 à 1571, qui aurait dû en effet être rendu par lui avant son départ de Genève. Lettres, bons offices d'intermédiaires bénévoles tels que M. Van Til, délégations de membres de la Compagnie, menaces, démarches auprès du Conseil de Genève, auprès du bailli bernois à Lausanne et de la Classe des pasteurs de cette ville, enfin auprès du Conseil de Berne même, tous les moyens furent employés par la Compagnie pour forcer son registrateur récalcitrant à s'exécuter et à déposer le Registre dont il avait eu la charge. Au cours de cette discusssion, la Compagnie prétendait que Colladon avait, par devers lui, un Registre original des années 1561 à 1571, rédigé au fur et à mesure. Et lorsqu'il se décida à envoyer, à la fin de 1573, la chronique qu'il venait de rédiger dans le courant de l'été, ses

[1] J'ai publié une de ces pièces dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, t. XLVIII, p. 283-300, sous ce titre : *Lettre d'une huguenote à son fils, réfugié à Genève.*

[2] Une de ces listes a été publiée dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* : en 1860, par M. Ch. Pradel (t. IX, p. 293-297), et en 1897, par moi (t. XLVI, p. 447-456).

Digitized by Google

anciens collègues déclarèrent que ce n'était là qu'un résumé tronqué et falsifié du Registre original qu'ils réclamaient.

De son côté, Nicolas Colladon affirmait qu'il n'existait pas d'autre Registre que celui qu'il venait de rédiger et de faire remettre à la Compagnie : pendant dix ans, il s'était borné à prendre des notes sur des feuillets volants, dont une partie s'était égarée. Il n'y a pas lieu de douter qu'il ne dît vrai. Car cette confession, si elle ne fait pas l'éloge de l'exactitude et de la régularité qu'il avait apportées à s'acquitter de son office, s'accorde tout à fait avec l'idée que nous avons pu nous former du désordre qui régnait dans ses papiers.

Mais la Compagnie, qui aurait bien eu aussi quelques reproches à se faire à ce point de vue, ne s'en montrait que plus exigeante dans ses réclamations. Il faut dire d'ailleurs, à sa décharge, qu'elle avait commencé par faire preuve de modération à l'égard de Colladon, dans les démêlés de celui-ci avec le Conseil. On avait prêché la soumission au pasteur révolté, dont on désirait la réconciliation avec le Magistrat. C'est en face de l'obstination de Colladon que le ton change. L'attention une fois éveillée sur la question des Registres, on ne pardonne plus à Colladon les délais qu'il invoque pour arranger ses papiers et mettre ses notes au net. Désormais, les délégués de la Compagnie, entre autres Jean Pinaut, qui dut aller à plus d'une reprise relancer Colladon, ne ménagent plus les susceptibilités du ministre déposé. Mais ils trouvaient à qui parler, et il est amusant de voir avec quel dépit les mandataires de la Compagnie, à leur retour de Lausanne, racontent comment Colladon a affecté de ne pas tenir compte de leur mandat et de ne les désigner ironiquement que par les termes de « ils », ou « ces gens », etc. Il ne se borna pas là, et lorsqu'il se mit à rédiger son Registre, en 1573, d'après les notes sur lesquelles il avait pu enfin mettre la main, et surtout d'après ses souvenirs, il saisit toutes les occasions de glisser un mot d'éloge pour Le Gagneux, ou de lancer quelques pointes contre certains de ses anciens confrères : ce qui donne à son récit une allure singulièrement animée, comme on en peut juger par l'épisode que nous en détachons pour l'insérer ici. Il se trouve à sa place avant les extraits des Registres de la Compagnie, qui font précisément allusion à ce passage, dont la lecture avait

Digitized by Google

eu le don d'exaspérer certains membres de la Compagnie. Mais qu'on n'accuse pas Colladon d'avoir inventé la scène, car elle porte le cachet de l'authenticité : c'est vécu.

H.-V. AUBERT.

I. NOMINATION DE JEAN LE GAGNEUX A UN POSTE DE PASTEUR EN VILLE, RACONTÉE PAR NICOLAS COLLADON.

Archives de la Compagnie, Reg. B. 1.

Les freres estans assemblez le vendredy soir XIX jour de juing [1562], M. Calvin proposa qu'il faloit deliberer d'ordonner ministres tant à Ressin [Russin] et paroisses conjointes, qu'à Chanci et Cartigni. Car M. André Le Cour (comme dict a esté), estoit allé estre ministre à Yssoire, demandé par ceulx dudict lieu, et M. Pierre Le Duc à Dombes, estant aussi demandé par ceulx de ladicte Église, et faloit aussi mettre ung ministre en la ville.

Or nous avions lors en main M. de la Faverge et M. Jehan Le Gaigneux, et M. Claude Marquis. Et pour ce qu'aucuns des freres ministres des champs (comme on appercevoit) desiroyent d'estre appellez en la ville, fut advisé de les faire tous sortir de la Compagnie, et puis faire rentrer ceulx d'entre eulx qui ne sembleroyent debvoir estre pour lors mis en election.

Ce qu'estant faict, fut par advis commun des freres, tant de la ville que de ceulx des champs qui estoyent rentrez, advisé que ledict de La Faverge seroit ministre aud lieu de Ressin, et ledict Marquis à Chanci.

Et d'aultant que ledict Le Gaigneux, ayant desia faict aucuns sermons en la ville, avoit esté agreable aux auditeurs, comme raportoit M. Calvin l'avoir entendu de plusieurs, et d'aucuns mesme de Messieurs, oultre ce qu'en savoyent aussi quelques aultres des freres; d'avantage, pour ce que la Compagnie par l'espreuve l'avoit cognu de bien bon savoir, fut trouvé bon de le retenir pour la ville. Joinct qu'il ne sembloit pas expedient de remuer aucun des freres des champs de son lieu, pour ce que ceulx d'entre eulx desquelz on eust peu se servir en la ville, avoyent esté mis en leurs parroisses il n'y avoit pas longtemps; et ne trouvoit on pas que les changemens frequens en telle chose soyent guières proffitables aux pouvres paisans, qui reçoyvent mieulx, et entendent plus aisément la doctrine de la bouche de ceulx qu'ils ont desia accoustumé.

La conclusion de la deliberation estant notifiée à la Compaignie, tous estans rentrez, aucuns des freres des champs, selon ce qu'à chascun sembloit qu'il debvoit estre appellé en la ville, et ledict Le Gaigneux pour son commencement envoyé aux champs, se monstrerent mal contens de l'yssue de telle deliberation. Et mesmes dirent l'ung apres l'aultre (je di ceulx la, non pas tous), qu'il leur sembloit que cela estoit les decourager,

Digitized by Google

et qu'ils n'eussent jamais accepté le ministere, s'ils eussent pensé qu'on les eust laissé aux champs, et qu'ils avoyent bien aultre moyen de vivre.

Ce que les aultres trouvèrent fort estrange. Toutefois on les laissa dire, pour ce que M. Calvin mesme, fort estonné, se taisoit.

Seulement, estant en sa chambre après le départ de la Compaignie, il dit à quelqu'ung en se complaignant, et tendant les mains joinctes en hault : « Qu'est ce que je voy avant que mourir? »

Pour atténuer la portée de cet épisode, où Colladon faisait fort adroitement la leçon à tels de ses anciens collègues, sous le couvert de Calvin, on a cru devoir ajouter en marge de ce récit une note rectificative, conçue naturellement en termes fort vifs à l'égard de Le Gagneux. On reconnaît dans cette réplique le style et la main de Jean Pinaut, toujours prêt à entrer en guerre contre Le Gagneux et Colladon. Il n'est pas impossible du reste que Pinaut ait été du nombre des « pasteurs des champs » visés par Colladon, car il a l'air de présenter sa propre défense :

« Les traictz d'ambition incomparable qui s'appercevoyent dès lors en ce personnage [Le Gagneux], fit que quelques ungs estimoyent qu'il luy eust esté utile d'estre exercé aux champs et esprouvé, et sembloyent voir que cest avancement, lequel voirement n'agreoit pas à quelques ungs, qui avoyent servi longuement aux champs, comme Me Charles Maubué et aultres, servit moins à son bien et à l'Église. Ce qui s'est tousiours montré depuis en luy, jusques à ce qu'après beaucoup de peines et de scandales qu'il a faict, il s'est arraché, ou a esté déposé par ceste Église. »

II. Extraits des Registres de la Compagnie.

Archives de la Compagnie, Reg. B. 2, orig. de Jean Pinaut.

22 décembre 1571 (fol. 56).

Décidé... que sur les lettres que M. Colladon avoit escrites par cy devant qu'il pourvoirroit aux lettres qu'il avoit escrites touchant les affaires passées, à ce que tout scandale feust assopi d'une part et d'aultre, on lui respondroit que la Compagnie desire scavoir par quel moyen il deliberoit de ce faire, et avoir communication de ce qu'il pretendait escrire. La charge d'escrire fut donnée à M. Jean Pinaut.

28 décembre 1571 (fol. 56).

« ... après disner, la Compagnie s'assembla derechef sur les lettres « reçues de M. Colladon, adressantes tant à la Compagnie qu'à M. de

Digitized by Google

« Besze, ausquelles il a esté respondu que ne la Compagnie ne M. de « Besze ne refusent la reconciliation qu'il y demande, mais qu'on desire « qu'il declare mieux ses fautes, et y satisface mieux. »

4 janvier 1572 (fol 56 v°).

... tous les freres estans assemblez M. Van Til vint en la Compagnie, et exposa de son voiage vers M. Colladon, et comment iceluy desiroit estre reuny, et recognoistre qu'il auroit esté occasion de tous ces scandales, desquelz il demanderoit pardon à Dieu et à l'Église. Et qu'au reste il se comporteroit mieux avec ses freres, et n'attenteroit aucune chose contre leur advis. Ledict Van Til exhortoit les freres tant qu'il pouvoit à ladicte reconciliation, et qu'il deliberoit de solliciter Messieurs à son pouvoir, et les faire solliciter par aultres.

M. de Besze, au nom de la Compagnie l'a remercié de la peine qu'il avoit prinse, protestant de nostre bon vouloir et desir en cest affaire, sur lequel on adviseroit du mieux qu'il seroit possible.

La Compagnie, puis après advisant sur ce faict, ne trouve pas que nous debvions entrer en deliberation de le rappeller ou non, la chose n'estant en nostre puissance, mais au bon plaisir de Messieurs, joinct que quand il y faudroit entrer, il y escherroit de grandes considerations d'un costé et d'aultre. Mais qu'on attendroit qu'il eust escript à Messieurs, comme il avoit promis. Une aultre difficulté a esté mise en avant, assavoir qu'on avoit entendu de luy mesme qu'il estoit professeur à Lausanne : auquel cas nous aurions les mains liées, et mesme nous esmerveillons fort commment il met ce propos en avant, par lequel il sembleroit qu'il ne va pas simplement, ou qu'il vouldroit comme tenir deux cordes en son arc. Au reste la Compagnie ne lui rescript point, mais en laisse faire M. Van Til.

11 janvier 1572 (fol. 58).

Le mesme jour a esté raporté à la Compagnie comment M. Van Til auroit escript à M. Colladon, lequel auroit rescript audict Van Til et à M. de Besze.

Les lettres à M. de Besze portent qu'ils le prie de faire qu'il ne soit poinct injuste, et qu'il ait pitié de sa povre famille, femme et enfans, afin qu'ilz ne soient poinct destruictz. Que s'il s'employe pour luy envers la Compagnie, il espère que tout ira bien. — Les lettres qu'il a escriptes à M. Van Til portent qu'il n'est besoin qu'il luy escrive ne à la Compagnie pour confermer ce qu'il lui aurait raporté de sa part, veu qu'on ne doibt poinct doubter de sa foy. Et au reste, que puis qu'il l'exhortait d'escrire à Messieurs, selon ce qu'il l'auroit promis, et que son debvoir le porte, affin aussi que par là Messieurs eussent occasion de nous demander quelque advis, et que par ce moyen la bouche nous feust ouverte pour parler de ses affaires, il ne voit pas que nostre vouloir n'y estant, il se doibve tourmenter davantage sur cest affaire, et en fascher ses amis en

Digitized by Google

vain, presuposant que Me Jean Pinaut et M. Antoine Chauve n'estoyent pas allez vers luy ci-devant, ne Monsieur Van Til et le sire Jean Flamend, sans le sceu et advis de Messieurs.

Escript aussi qu'il nous renvoira les papiers de la Compagnie, quand il aura moyen de desployer ses livres, lequel il n'avoit heu jusques à present.

Il apert par ce que dessus, que M. Van Til luy avoit escript, et de quelles choses. Et faut noter que quand il ne veut pas qu'il aparoisse par escript de ce qu'il avoit fait scavoir à nostre Compagnie par M. Van Til, touchant la recognoissance qu'il estoit prest de faire, au cas qu'on le remist, il faict cela en fraude, comme aussi en ce que nous entretenant de tous ces propos, il ne dict mot de ce qu'il est professeur à Lausanne, comme il nous apert qu'il a accepté la charge.

A esté advisé qu'on laisseroit la charge à M. Van Til de luy remonstrer qu'il se trompe, estimant que les dessusdicts voiages et communications avec luy ayent esté faictes aucunement avec le sceu et advis de Messieurs. Qu'il n'a deu estimer qu'il perdroit ses peines, s'il leur eust escript touchant sa restitution, les freres estants tous de bonne affection, et rien n'estant impossible au Seigneur, qui nous a faict voir de plus grandes choses.

Au reste, que quand il ne le voudra faire pour ce regard, son debvoir seroit tousiours de satisfaire à Messieurs par bonnes lettres, non seulement touchant les aultres choses par luy faictes, mais pour s'estre desparty de la Ville, luy bourgeois, sans leur congé, mesmes sans leur dire adieu. Qu'il doibt mieux escripre à la Compagnie qu'il n'a faict jusques à present. Et que quant à ce que qu'il auroit promis reparer par lettres la faute qu'il avoit faicte, escrivant par cy et par là lettres nous grevant touchant les affaires passées, que de ce nous le sommons, et qu'il nous communique les lettres qu'il pretend escripre à ces fins. — Le tout est que luy ayant satisfaict à raison et debvoir, il puisse avoir repos de conscience, et demourer en paix où il est apellé, nous alors n'ayant poinct d'occasion de poursuivre nostre droict contre luy, ne Messieurs pareillement, ausquelz il auroit faict grand tort.

18 janvier 1572 (fol. 58 v°).

Sur ce que M. Colladon avoit promis d'escripre à Messieurs et ne le faisoit, item de reparer par lettres ce qu'il avoit semé par ses lettres en France touchant ceste Église et M. de Besze; ce qui ne nous apparoissoit poinct qu'il fist, ne nous communiquant point les lettres qu'il pretendoit escrire; sur quoy la Compagnie reçoit tous les jours nouveaux plaintifs de la France; — A esté advisé que M. Ch. Perrot luy escriroit qu'il pourveust à ces choses, afin que la Compagnie ne feust contrainte de prendre nouvel advis, pour pourvoir au mal par d'aultres moyens.

22 mars 1572 (fol. 63 v°).

Et fut faicte mention de ce que M. Colladon, oultre les aultres choses de son debvoir lequel il oublie, aussy ne fait conte de nous renvoyer les

Digitized by Google

papiers de la Compagnie. Et fut donné charge à M. Ch. Perrot de luy en escrire, et le sommer encore de nous en satisfaire, s'il ne vouloit que nous poursuivions nostre droict par aultre moyen.

25 avril 1572 (fol. 67).

Fut reporté à la Compagnie par M. Jean Pinaut, revenant de Lausanne, et qui avoit demandé noz papiers à M. Colladon, que la responce dudict Colladon avoit esté qu'il n'avoit aucuns papiers de la Compagnie, et que s'il avoit recueilly en ses papiers quelque chose qu'il vueille communiquer, il y regardera à sa commodité, pour en faire ce qui luy semblera. En laquelle responce il persista par trois fois, et si ne voulut pourtant la mettre par escript, comme ledict Pinaut l'en prioit, par une lettre qu'il luy envoya de Lausanne mesme par Aimerand Lemelays.

13 juin 1572 (fol. 69).

Item le faict de M. Colladon, qui ne tient conte de rendre les papiers de la Compagnie, a esté mis sus, et les lettres produictes, par lesquelles il avoit auparavant promis de nous les rendre. A esté advisé que Monsieur de Besze et M. Jean Trembley iroyent lundy prochain devant Messieurs, pour leur mettre lesdictes lettres et le faict en main, car il a semblé dangereux aux freres s'ils renvoyent cela sans l'authorité d'iceulx, d'aultant que l'affaire peut aller bien loing, et revenir finalement à eux.

13 mars 1573 (fol. 75).

A esté dict que l'on poursuivrait à demander les registres de ceste Eglise, que Monsieur Colladon avoit emportez.

29 mai 1573 (fol. 76).

La Compagnie a advisé d'envoyer M^e^ Jean Pinaut et M^e^ Jean Jacquemot à la Compagnie des ministres de la Classe de Lausanne, qui s'assemblent mercredy prochain, pour demander là à Monsieur Colladon les registres de nostre Compagnie.

3 juin 1573 (fol. 76).

Lesdicts Pinault et Jacquemot demanderent lesdicts registres à Mons^r^ Colladon en la congregation generale de la Classe de Lausanne, present Mons^r^ le Baillif dud. lieu, le tout avec paroles de douceur et honneur. Ledict Colladon ne nia avoir lesdicts escripts, mais qu'il en avoit perdu à son depart, qu'il n'en avoit receu charge d'aucun de ceux qui estoyent aujourd'huy en nostre Compagnie; qu'il doubtoit de nostre envoy, et voudroist qu'il aparust par lettres signées de tous ceux de la Compagnie de nostre charge, auquel cas il estoit prest dedans quelque temps rendre les papiers à sa Classe pour nous, à la charge toutesfois que nous luy en donnerions quant et quant quittance, avec promesse de ne jamais l'en molester! — En parlant, jamais il ne nomma les commis de la Compagnie par aucun nom d'honneur, mais seulement par *il* ou *ilz*, ou *ceux la*,

Digitized by Google

item *ceux qui se disent envoyez de la Ville de Geneve*, mesme ne voulut jamais attribuer le nom d'Eglise à ceste Compagnie et Eglise. Il fut respondu à ses exceptions et à quelques querelles qu'il voulut mesmes allumer calomnieusement. Et puis la Classe ayant advisé sur le faict en nostre absence, et par l'advis dudict Colladon, lequel ilz apellerent, nous respondit qu'ilz trouvoyent nostre demande raisonnable, et la responce de Mons^r^ Colladon aussy. Qu'ilz l'avoyent exhorté de nous satisfaire promptement, mais qu'il ne pouvoit. Et pourtant auroyent advisé de luy donner terme de 3 moys, et que lors, à leur prochaine congregation, il rendroit lesdictz papiers à sa Compagnie pour nous, à la charge que ferions apparaistre de nostre charge par lettres signées de tous ceux de la Compagnie, avec quittance et promesse de ne l'en jamais molester. Advertissants lesdictz commis et deputez de ceste Compagnie de raporter le tout. Ce qui fut promis et faict, et en oultre le tout reporté à Messieurs le Vendredy suivant 5^e^ dud. mois.

7 août 1573 (fol. 77 v°).

La responce que Monsieur le Baillif de Lausanne faict à Messieurs touchant Mons^r^ Colladon a esté leue en la Compagnie, par laquelle il declare qu'il a parlé à luy, et exhorté touchant noz registres, lequel luy auroit respondu qu'il n'en feroit aultre que ce que sa Classe avoit advisé. Sur quoy la Compagnie a arresté de remettre l'affaire à Messieurs, pour la poursuivre et repeter leur droict dudict Colladon vers Messieurs de Berne, selon leur bon advis.

Le Lundy 24, le Doyen de la Classe de Lausanne nous advertit par lettres du jour de leur prochaine congregation, afin que nous pourvoyons là à l'affaire de Mons^r^ Colladon.

Le Vendredy 28, la Compagnie a faict faire responce audict Doyen par M. Jean Pinault, que nous ne nous pouvions tenir à l'advis qu'ilz avoyent baillé en leur derniere congregation touchant nostre affaire avec ledict Colladon, et ne deliberions de plus insister en leur Compagnie, ne les empescher de ce faict, lequel noz Seignenrs avoyent prins en main, et y pourvoyroyent, comme desia ilz avoyent commencé de faire.

21 septembre 1573 (fol. 78).

Fut receu de Mons^r^ Colladon, professeur de Lausanne, par les mains de Mons^r^ Colladon son oncle, ung paquet plié et scelé, sans estre accompagné d'aucunes lettres à aucuns de Messieurs, ne de nous. Lequel paquet ayant esté ouvert par l'advis de Messieurs, ausquelz il fut presenté par Mons^r^ de Besze, a esté trouvé que c'estoit ung extraict faict de frais et briefvement, par lequel il pretend nous payer de noz registres, lesquelz au lieu de nous envoyer, comme il les a emportez. Il passe soubs silence quasi tout ce qui a esté faict du temps qu'il a tenu le livre, ou se trompe de memoire en certains endroicts, s'eslargit en certains aultres, seulement pour louer Le Gasgneux, et pour blasmer Mons^r^ de Besze et quelques aultres de la Compagnie.

Digitized by Google

A esté advisé que nous ne nous devions contenter de cest abregé prins et corrompu de noz vrais registres, et que nous le proposerions à Messieurs, qu'ilz pourveussent que ledict Colladon nous rendit tous nos papiers, mesme sur son serment, non ce qu'il en auroit extraict à plaisir despuis qu'il est notoirement mal affectionné à l'encontre de nous. Tellement que par l'advis de la Compagnie, le 9e d'octobre fut advisé que M. de Besze et Me Jean Pinault iroyent devant Messieurs, pour leur remontrer le tout.

9 octobre 1573 (fol. 80 vo).

Lettres de Messieurs de Berne ont esté leues en la Compagnie, responsives aux poursuittes que nous avions faictes pour recouvrer noz papiers de Monsieur Colladon, par lesquelles ilz declarent que par le raport du Sr Baillif de Lausanne, et par les responces propres dudict Colladon, lequel ilz avoyent appelé pour cest effect, ledict Colladon nous a rendu en toute rondeur et conscience tout ce qui nous apartenoit, sans en avoir rien retenu.

Sur quoy ilz prient Messieurs de se contenter, et donner contentement à leurs ministres, afin que ledict Colladon ne soit plus recerché là dessus, et qu'on ne luy demande choses impossibles.

La Compagnie, voyant que ledict Colladon, après nous avoir fraudé de tous noz registres, faict entendre à ses Seigneurs qu'il s'est bien acquitté, et leur peut avoir imprimé que nous l'avons poursuivy sans cause, comme il sembleroit si nous nous taisons en cest endroict, [a advisé que] nous ferions responce à noz Seigneurs que nous n'avions receu de luy qu'un extraict qu'il a faict fraischement, et que nous demandons qu'il nous rende les papiers dont il a tiré ledict extraict, et qu'il soit enquis par serment s'il en a aucuns, pour nous les restituer.

III. Extraits des Registres du Conseil de Genève.

Archives d'État, Genève.

29 mai 1573 (fol. 116 vo).

Nicole Colladon. Sur ce que Mr de Besze a declairé qu'ilz ont advisé en Compagnie d'escrire à la Classe de Lausanne à ce qu'elle induise led. Colladon à leur renvoier le livre qu'il a des choses et afaires memorables de leur Compagnie suyvant sa promesse, de laquelle il ne tient compte, le tout toutteffois soubz le bon advis de Messieurs, a esté arresté qu'ilz le facent ainsy.

5 juin 1573 (fol. 124).

Nicole Colladon. Lesd. Srs Pinault et Jaquemot ministres de la parolle de Dieu, ont raporté qu'estans envoyés par leurs freres ministres à Lau-

Digitized by Google

sanne, pour obtenir dudict Colladon restitution des papiers qu'il avoit, apartenans à ceste Eglise, n'ayans rien peu obtenir de luy, particulierement ceulx qui luy en parlerent, ilz se presenterent à la Classe avec led. Là où ilz feirent leur requeste, le plus doucement et sans aigreur qu'ilz le peurent faire, à quoy led. Colladon ayant respondu qu'il n'avoit rien receu des ministres d'aujourd'huy; que desd. papiers en avoit esté egaré une partie; le reste il ne l'avoit registré, pour la raison qu'il desclaire : ascavoir d'aultant qu'il y en avoit plusieurs qui y estoient intéressez, et ne l'avoir voulu faire sans leur communiquer, estant neantmoings prest de le rendre dans quelque bon terme qui luy seroit prefixé, pourveu qu'on aportat lettres de tote la Compagnie des ministres, avec quictance et promesse que pour raison de ce qu'il remettroit, il ne seroit molesté ni recherché. — Ayant là dessus faict quelque replique, fut arresté par la Classe que led. Colladon rendroit dans trois moys ce qu'il avoit desd. papiers, moyennant la decharge, et que ce ne sera pour le resprocher ou molester.

Ilz ont encore raporté le mespris que led. Colladon a monstré par ses propos contre leur assemblée, et particulierement contre eulx.

14 juillet 1573 (fol 152).

Nicole Colladon. D'aultant que led. Colladon ne tient compte de renvoier les papiers et registres concernans ceste Eglise, dont il a charge, nonobstant le terme à luy donné par la Classe de Lausanne, parce qu'il promettoit de vouloir dresser le tout, a esté arresté qu'on en parle au Sr bally de Lausanne, qui est en la ville pour le jour d'huy, le priant de luy faire rendre et reporter le tout par serment, sans qu'on le veuille adstraindre à dresser aultre chose.

11 août 1573 (fol 163 v°).

Nicole Colladon. M. le bally de Lausanne a escript à Messieurs que suyvant la charge à luy dernièrement baillée, il a parlé à M. Colladon tochant les registres de ceste Eglise. Mays qu'il luy a respondu qu'il n'en feroit aultre que ce qui a esté ordonné par la Classe de Lausanne.

Attendu quoy, a esté arresté qu'on en escrive à Berne, comme requierent les Ministres.

13 août 1573 (fol. 166).

Nicole Colladon. Quant à la requeste qu'il [Theodore de Bèze] a faicte au nom de ses compagnons de pouvoir au faict dud. Colladon, arresté qu'on en escrive à Berne, comme fust dernièrement arresté.

17 août 1573 (fol. 167).

Nicole Colladon. Estant icy veues les lettres dressées par les Ministres pour envoier à Berne suyvant le dernier arrest, icelles ont esté approuvées.

Digitized by Google

28 août 1573 (fol. 173).

Nicole Colladon. Messieurs de Berne, pour respondre aux doubles lettres à eulx dernierement envoyées, ont respondu le 24 Aoust[1]... Au surplus, quant aux registres emportés par led. Colladon, ilz ont mandé à leur bailly de Lausanne d'iceluy induire et contraindre sans plus long delay à delivrer lesd. registres, ou les advertir de son refus à cause de suspens. Estant sur ce mis en deliberation si on envoyera lesd. lettres au Senat, ou si on le priera derechef de faire que ce qu'ilz ont une fois accordé soit observé, arresté qu'on le fasse tenir.

31 août 1573 (fol. 174).

Nicole Colladon. Mr. Colladon l'advocat son oncle, a faict entendre avoir parlé à luy à Saconnay le grand, où il est arrivé. Et qu'il luy a promis rendre entierement les papiers et actes qu'il a de ceste Eglise, pourveu qu'il en soit déchargé par la Classe devant laquelle il en a esté cogneu. Arresté qu'on luy escrive qu'il les envoye icy, et on luy fera sa decharge.

29 septembre 1573 (fol. 191).

Nicole Colladon. Mr de Besze a icy aporté ung paquet clos et cacheté, sans aucune superscription, lequel luy a esté baillé par Mr. Colladon l'advocat, luy aiant esté envoyé par led. Colladon, priant Mess^rs^ en faire comme il leur playra. — Là dessus estant iceluy declos, s'est trouvé qu'il ny avoit que des feuilles egrenées, mises nouvellement au net, de l'an 1561 jusques à 1571, iceluy inclus. — Après il a esté remis aud S^r^ de Beze pour le veoir avec les aultres ministres.

2 octobre 1573 (fol. 192 v°).

Ministres de la parolle de Dieu. — Nicole Colladon. Mons^r^ de Beze avec M. Pinaut estans icy comparus, et envoyés de la reste de la Compagnie des ministres, ont proposé avoir veu l'extraict à eulx envoyé par led. Colladon, qui fust icy ouvert dernierement, estant l'an 62 auquel les principales choses passées en ceste Eglise defaille; comme la deposite de M^re^ Le Gagneulx. Joinct qu'il y a des calomnies et faussetés toutes évidentes. Et d'aultant qu'on n'avoit pas requis cela de luy, ainsi seullement qu'il peust rendre tous les originaux qu'il avoit emportés, mesmes par serment, ils supplient y prouvoir, et escrire au S^r^ bally de Lausanne pour le contraindre à ce faire, afin d'obvier à la malice dud. Colladon. A esté arresté qu'on face ceste instance envers led. S^r^ bally par la première ambassade qui sera envoyée à Berne.

[1] Nous omettons ce qui concerne d'autres questions.

Digitized by Google

19 octobre 1573 (fol. 204).

Nicolas Colladon[1]. Quant aud. Colladon duquel il leur [Messieurs de Berne] avoyt parlé suyvant sa charge, le feroient venir à Berne pour entendre quelles difficultés il faict de rendre l'original des memoires et registres qu'il peult avoir.

5 novembre 1573 (fol. 215).

Nicole Colladon. [Messieurs de Berne] ont aussy escript qu'ayans ouy led. Colladon, il leur a affermé en bonne conscience n'avoir aultres papiers que ceulx qu'il a envoyé par deça, et ilz prient Messieurs s'en contenter, et induire les ministres à s'en contenter.

Arresté qu'on communique lesd. lettres auxd. S^rs^ ministres.

23 novembre 1573 (fol. 225).

Nicole Colladon. Sur ce que lesd. S^rs^ ministres ont requis qu'il plaise à Messieurs remonstrer encore à Berne comme led. Colladon n'a envoyé l'original des papiers et registres qu'il a en mains, comme apert par ce qu'il a envoyé, qui est escript tout en ung train et de mesme ancre, priant qu'il requis par serment, comme ilz ont remonstré par escript, arresté qu'on en donne charge auxd. S^rs^ ambassadeurs.

Mais à partir de cette époque, il n'est plus question de cette affaire, ni dans les Registres du Conseil, ni dans ceux de la Compagnie. On se résigna à faire son deuil de ce Registre original des années 1561 à 1571, qui, selon l'affirmation très catégorique de Colladon, n'avait jamais existé qu'à l'état de notes incohérentes, dont il avait égaré une partie.

On a vu, dans le dernier extrait ci-dessus, qu'une démarche fut tentée par l'intermédiaire des députés que le Conseil envoyait auprès de Messieurs de Berne et des Ligues, pour traiter d'une alliance depuis longtemps recherchée. Or ces ambassadeurs, en rendant compte de leur mission au Conseil, le 15 décembre 1573, ne touchent pas un mot de cette réclamation spéciale. L'incident était clos, mais non à la satisfaction de la Compagnie.

Malgré la longueur de ces extraits, nous avons cru devoir donner *in extenso* les passages des Registres de la Compagnie et du Conseil. Il est intéressant de suivre pas à pas la marche d'une affaire dans ces deux corps; chemin faisant, on a des aperçus

[1] Ce passage est tiré d'une lettre adressée au Conseil par Roset, qui avait été envoyé à Berne pour diverses affaires.

Digitized by Google

assez nets sur les relations de l'autorité ecclésiastique avec le pouvoir civil, à cette époque. Certaines décisions, voire même telles expressions du Registre de la Compagnie, sont caractéristiques.

A côté des extraits des Registres de la Compagnie et du Conseil, où l'on voit énumérés tous les griefs invoqués contre Colladon, il nous a paru intéressant de reproduire la défense de celui-ci. Elle est contenue dans une lettre et un mémoire qu'il adressa pour sa justification au Conseil de Berne. Nous avons retrouvé ces deux documents aux Archives d'État de Berne, et les donnons en dernier appendice à cet article. Après avoir entendu les deux cloches, il est plus facile de remettre les choses au point.

Nous laissons donc la parole à Nicolas Colladon pour la défense d'une cause que nous estimons mauvaise, tout en faisant cette réserve que les responsabilités étaient jusqu'à un certain point partagées. Mais ce plaideur avisé s'entend assez bien à la discussion et à la défense de son cas, pour qu'il soit inutile de venir à son aide.

IV. Lettre de Nicolas Colladon au Conseil de Berne.

Staats-Archiv Bern, n° 83, Kirchliche Angelegenheiten, 1560-1653; original, autographe.

Lausanne, 31 août 1573.

Magnifiques, puissans, redoubtez et tres honorez Seigneurs. D'autant qu'il a pleu à Dieu et à voz Seigneuries que j'aye esté receu en office honorable en voz terres et en vostre escole de ceste ville de Lausanne, je ne puis qu'estre marri, si quelque plaintif contre moy vous est adressée. Mais encore plus ay je occasion d'estre contristé, si c'est comme de la part de quelque Seigneurie. Tant y a que la chose m'est plus estrange, quand j'entens que c'est comme de par les Magnifiques Seigneurs de Genefve, auxquels ay pris peine de faire service selon Dieu en quoy qu'on m'ait employé, et tant qu'ay esté en leurs terres, et encores aujourd'hui desire toute prosperité, comme à ceulx qui sont de vostre grace voz alliez et combourgeois.

Or est-il que de la part de mon tres honoré Seigneur Mons^r^ vostre Bailli me fut certifié dernièrement qu'eusse à delivrer certains papiers dont vous avoient escript lesdicts Seigneurs de Genefve, ou vous mander les raisons. Et ce fut le 27 de ce mois. Auquel ay respondu qu'à vostre

Digitized by Google

commandement je veulx obeir en toutes choses, ce qui est tres raisonnable. Et de faict si le herault de Genefve qui apporta vosdictes lettres eust encores esté icy, je lui pouvoye mettre entre mains ce dont il est question, et l'eusse faict tres volontiers.

Davantage di aussi à mondict Seigneur Bailly que les ministres de l'Eglise de Genefve ayans esté sur ce ouys en la congregation tenue le mois de juing dernier en sa presence, et moy ayant aussi rendu mes raisons, et neantmoins offert dedans trois mois de transcrire et mettre au net de tout, pour ce qu'il estoit requis d'ainsi faire pour le delivrer auxdicts ministres de Genefve, en la congregation qui escheoit au commencement de septembre, je ne pensoye point avoir defailli en ma promesse.

Si est ce, Magnifiques et tres honorez Seigneurs, que quand il vous plairoit entendre plus au long ce qui concerne ce poinct, je serai tousiours prest comme je doy à me representer devant vos Seigneuries; et espere, Dieu aidant, que de vostre grace aurez contentement de moy. Mais cependant vous envoye ung brief narré du faict, s'il vous plaist me faire ce bien en me pardonnant mon importunité, commander qu'il soit leu devant voz Excellences. J'espere qu'il me servira d'excuses envers icelles pour le passé et m'asseure par la grace de Dieu qu'à l'advenir n'aurez à l'occasion de moy aucune plainte. Car ceci est du reste de ce qu'il m'a falu soustenir au lieu d'où Dieu m'a tiré pour me mettre soubz vostre obeissance. Dont le remercie sans cesse.

Au reste suivant vostre commandement, je feray tenir seurement à Genefve lesdicts papiers, comme aussi cela s'en alloit [estre] faict en la Congregation du second jour du mois prochain, c'est-à-dire dedans trois jours, si ceulx à qui il seroit bien seant particulierement, avoyent au lieu susdict bonne patience, ou pour mieulx dire, moderation convenable.

Sur ce, Magnifiques, puissans et tres honorez Seigneurs, vous suppliant excuser la longueur de ma lettre, et me recommandant tres humblement à vos bonnes graces, je prierai le Seigneur Dieu tout puissant pour l'augmentation de vostre noble estat et prosperité de tous vos subiectz.

De vostre ville de Lausanne, ce dernier d'Aoust 1573.

Vostre tres humble et obeissant
subject et serviteur
Nicolas Colladon, professeur-theologien.

A mes tres honorez Seigneurs
les magnifiques puissans
et redoubtez Seigneurs
Messieurs l'Advoyer et Conseil
à Berne.

(Letstes Aug. 1573, Colladonii Bericht sines Verzieges den Genffern ihre Kilch Acta ze uberschicken).

Digitized by Google

V. Mémoire présenté par Nicolas Colladon au Conseil de Berne.

(Inséré comme annexe dans sa lettre du 31 août 1573 et relié avec cette lettre.)

Le faict est tel, Magnifiques et tres honorez Seigneurs.

Après qu'avoye esté plusieurs années ministre en l'Eglise de Genefve, on m'a baillé en garde certains livres de papier blanc communs de la compaignie des ministres, esquelz ceulx qui auparavant les ont gardez escrivoyent, chascun selon que bon lui sembloit, quelques briefs articles d'aucunes choses advenues en ladicte Compaignie, et y mesloyent aussi parfois d'aultres matieres, et mesmes quelques unes où j'eusse doubté du stile qu'on y debvoit tenir.

Ainsi de ma part, du temps qu'ay eu lesdictz livres, pour ne mesprendre, ay escript et annoté hors d'iceulx en petits papiers divers, selon qu'il s'est rencontré, ce qu'ay pensé estre bon. Et mon intention estoit au bout du temps de savoir de ladicte compaignie, en quelle forme, et par quels termes et motz, ilz vouldroyent toutes lesdictes choses estre transcriptes et inserées à perpetuel au livre commun, comme je l'ai declairé.

Cependant est advenu qu'apres avoir servi vingt et ung an en ladicte Eglise, assavoir trois ans en l'eschole, et dix-huict ans au ministere de la parolle de Dieu, j'en ai esté deschargé sans crime, Dieu merci, tellement touteffois qu'il m'a esté besoing d'en sortir.

Au mesme temps lesd. ministres de Genefve ont escript lettres communes à toute la Classe de Lausanne signées quasi par eulx tous, tendantes à empescher que n'y fusse reçeu. Combien que de trois mois après n'y suis venu, ni ay escript n'envoyé message aucun, combien aussi que lad. classe de Lausanne ne leur eust rien demandé pour s'enquerir de moy, ny escript de mes affaires.

Nonobstant il a pleu à Dieu et à vous, mes tres honorez Seigneurs, que j'aye esté employé suivant le rapport des spectables, doctes et scavants les ministres et professeurs tant de vostre ville de Berne que de Lausanne.

Or plus de deux mois avant que venir ici, ayant pris le loisir de visiter quelques ungs de mes livres et papiers concernant mes estudes et aultres affaires, avoye envoyé ausdictz ministres de Genefve les susdicts livres communs, lettres missives et semblables papiers, esperant à loisir mettre par ordre et au net [ce dont] est maintenant question, comme il n'y avoit rien de pressé, ainsi que vous feroye bien entendre maintenant, si je ne craignoye d'estre trop long.

Depuis ung desd. ministres est venu ici soubz couleur d'aultres affaires qui ne m'attouchoyent nullement, et après plusieurs aultres devis, me mit

Digitized by Google

en propos desd papiers, auquel respondi que j'estoye après, mais que je ne les pouvais expedier qu'avec le temps. Et de faict, le remuement de mesnage et aultres incommoditez particulières, le debvoir requis en mes estudes, et semblables choses concernans la charge que j'ai receue de vous, Magnifiques Seigneurs, estoit à preferer à telles matieres. Si est ce que ledict ministre passant jusques à me menacer d'aultres moyens, je lui respondi ainsi qu'il faloit, comme je pense, sans passer une bonne simplicité. Mais le mesme jour au soir il m'envoya une demie feuille de papier escrite de sa main requerant que je la signasse. En quoy voyant où il tendoit, je di à son messager que je savoye bien ce que lui avoye respondu et aultrement que ne le portoit son escript, et que quand je vouldroye signer, je n'avoye poinct besoing de tel dictateur.

Au reste à la congregation tenue au mois de Juing, est ici venu le mesme ministre accompaigné d'ung aultre ministre des champs, demandans d'estre ouis en lad. congregation, à laquelle ils apportoyent lettres signées et escriptes par un seul de leur Compaignie, esquelles nul desd. deux ministres n'estoit nommé, ni estoit dict pourquoy ils venoyent ici. Neantmoins se disans estre envoyez par la Compaignie de tous les ministres et professeurs de la ville de Genefve, et demandans lesd. papiers avec protestation que l'Eglise en avoit affaire.

Apres leur proposite, m'estant demandé par le Doyen si j'avoye quelque chose à respondre, ay dict, en la presence de Monsieur le Bailli, que celui qui avoit parlé savoit bien ce que lui avoye dict avant que sortir de Genefve, et depuis ici, et qu'encore estoye prest dedans quelque terme competant de tenir ma promesse. Mais que quant à ce qu'il disoit de l'Eglise, je savoye bien qu'elle ne demandoit lesd. papiers, et qu'elle ne m'avoit qu'en bonne estime. Au reste, je requis que comme ils avoyent bien, sans besoing, sans en estre priez, escript lettres signées d'eulx tous, non pas aux ministres et professeurs de Lausanne seulement, mais à toute la Classe pour empescher que je fusse jamais ici receu; aussi que maintenant, veu qu'ils apportoyent lettres telles que dict est, ou les porteurs ne sont nommez, ni est dict ou touché de quoy ils veulent traicter, ou de qui parler, et nul n'escrit ne signe qu'ung seul, je requis di je, et non sans cause, que lesd. deux ministres se fissent advouer de toute la Compaignie, veu qu'ils se disoyent envoyez de tous les ministres et professeurs de Genefve. Et adjouxtay que je requeroye telle chose pour ce que je savoye bien à qui j'avoye affaire, et qu'il me faloit adviser à leur oster toutes occasions de me nuire.

Pourtant, fut trouvé bon par toute la congregation, après avoir deliberé en la presence de Monsr le Bailli, et en l'absence d'eulx et de moy, de les faire entrer; et, moy present, leur declairer qu'on trouvoit mon offre raisonnable, mes raisons considerées, et que dedans trois mois je tiendroye lesd. papiers prestz, et eulx, en se faisant advouer par leur Compaignie (comme j'avoye requis), les recevroyent, m'en baillans au nom d'icelle Compaignie quictance signée, et promesse de ne se servir d'iceulx papiers

Digitized by Google

à l'advenir pour me molester aucunement. Et de faict, il n'estoit pas raisonnable que pour avoir prins cette peine, on me faschast, et que ce fust la recompense du travail que j'y auroye employé.

Or, ainsi que le terme qu'estoye prest de leur delivrer lesd. papiers escheoit dedans huict jours, assavoir la congregation se tenant, on a suivi un aultre moyen, selon qu'ay esté adverti par Monsr le Bailli. C'est Magnifiques Seigneurs, qu'on s'est adressé à vous, de la part des honorez Seigneurs de Genefve. Vous voyez s'il y a raison, tout ce que dessus presupposé, comme il est veritable. Mais peult estre que quelques uns l'ont aultrement donné à entendre à mesd. sieurs de Genefve, ou à aucuns d'eulx. Et toutefois, Magnifiques Seigneurs, je vous supplie de considérer que ce dont il est question ne sont point Registres. Ce ne sont livres du Conseil de la ville (car mon office n'a point porté cela), ni du Consistoire (car combien que parfois en l'absence du secrétaire, j'y aye escript pour lui faire plaisir, on ne m'en peult rien demander), ni de l'Eglise, comme sont les livres des Baptesmes et mariages. Ce ne sont point livres qu'on apportast en la Compaignie des ministres quand ils s'assembloyent. Jamais cela ne s'est faict, mais [c'estoient des livres] où il estoit permis à celui qui les gardoit d'escrire en particulier, comme aussi ceste charge n'a jamais esté baillée à aucun avec serment, comme sont baillées toutes charges publiques.

Davantage, avant que jamais tels livres fussent dressez, l'Eglise et le ministere et le Consistoire ont consisté à Genefve plusieurs années.

Item, cependant qu'ay demeuré là, j'ay esté souvent malade, et six mois absent de la Compaignie, faisant à part office de ministre entre les pestez. Jamais la Compaignie ne s'est donnée peine de retirer lesd. livres.

Et aujourd'huy que par les troubles la plupart des Eglises de France ont perdu tous semblables memoires, elles ne laisseront pourtant de se rassembler et estre remises en leur entier, quand il plaira Dieu. Et ainsi soit bien tost pour plusieurs poures et affligez.

Pour le dernier, je vous prie, Magnifiques Seigneurs, de tenir pour certain que, quand on a commencé à Genefve d'avoir tels livres entre les ministres, ce n'a esté, ne par congé, ou commandement, ni consentement, ou adveu, ou sceu de la Seigneurie et Magistrat. Ce qui monstre que c'est une chose purement particuliere, et non de publiq de la ville ou de l'Eglise.

Or tout ce que dessus n'est pas pour refuser ou dilayer de rendre ce dont est question. Car aussi le terme, comme dict a esté, s'en va escher, où tout alloit se transiger, sans qu'il fust besoing d'en importuner voz Seigneuries.

Digitized by Google

NOTE

SUR DES

PIPES ANTIQUES [1]

Cette notice a un double but : faire connaître un objet ancien et intéressant trouvé dans le canton de Genève et contribuer à détruire un préjugé qui consiste à mettre en doute la parfaite authenticité de cette sorte d'objets. Ce dernier point semble d'autant plus justifié, qu'aujourd'hui encore, — et bien qu'un bon nombre de pipes antiques soient conservées dans les collections publiques et privées, — il y a des personnes qui persistent à nier leur ancienneté. Il ne paraîtra donc pas superflu d'apporter au débat les observations que nous suggèrent deux pipes provenant, l'une d'Auvernier (canton de Neuchâtel), l'autre de Versoix (canton de Genève), toutes deux trouvées au milieu d'objets lacustres de l'époque du bronze.

* * *

Passons d'abord en revue la bibliographie du sujet, ou, du moins, ce qui a été écrit de plus saillant sur les pipes antiques.

Le baron de Bonstetten semble avoir été l'un des premiers à leur vouer une attention spéciale. Dans son *Recueil d'antiquités suisses* [2], il en mentionne une, en fer, trouvée à Faoug, entre Avenches et Morat, au pied d'une muraille romaine, et conservée au Musée d'Avenches; elle a la forme des pipes que je possède, avec un tuyau plus allongé. L'auteur réfute, dans un commentaire comparatif, l'idée, alors prédominante, de la non ancienneté de la pipe. Dans son *Second supplément* [3], Bonstetten reproduit

[1] Communication faite à la Société le 8 décembre 1898.

[2] Berne, Paris et Leipzig, 1855, in-fol., p. 36 et pl. XIV, fig. 5.

[3] Lausanne, 1867, in-fol., p. 12 et suiv. et pl. XI, fig. 1 à 5.

Digitized by Google

encore cinq pipes en bronze, en terre cuite et en fer; on remarque deux pipes en fer, également semblables aux miennes, dont l'une, provenant de la station romaine de Kaiser-Augst (Argovie), possède un reste de couvercle. L'archéologue bernois estime que les Romains fumaient du chanvre, comme certains peuples le font aujourd'hui, les Chinois en particulier. Sans vouloir le moins du monde répéter tout ce qui a été dit sur l'usage de fumer et sur les substances employées, nous voudrions faire remarquer qu'il y a lieu de distinguer deux coutumes bien différentes, — fumer l'opium et le haschisch n'étant pas la même chose que fumer du tabac ou d'autres plantes aromatiques, — et que nous ne savons pas si les anciens y cherchaient un délassement, une distraction relativement inoffensive, ou une surexcitation rendue possible par de très petites doses. Leurs pipes étaient, en tout cas, de dimensions restreintes, comme le sont nos pipes de Versoix et d'Auvernier.

Après Bonstetten, Quiquerez donna la description de plusieurs pipes et en reproduisit une, identique aux nôtres [1].

En 1883, M. H. Messikommer résume la question [2]. Il donne les figures de quatre formes différentes de pipes antiques, dont l'une en fer, romaine, semblable à celles qui font l'objet de la présente note, et trois en bronze. De ces dernières, l'une est étrusque, la seconde provient de la Tène; quant à la troisième, elle affecte absolument la forme des pipes considérées comme romaines, mais elle est percée, en outre, d'un trou carré sur l'un des côtés.

L'énumération publiée par M. A. de Molin [3] ne semble pas moins concluante à l'égard de l'antiquité de la pipe. D'après cet auteur, on connaît des pipes celtiques provenant de *tumuli* et des pipes romaines et gallo-romaines trouvées en France, en Angleterre, en Italie, en Suisse, etc. L'usage de fumer était, semble-t-il, plus répandu chez les Celtes que chez les Romains.

Mais voici M. Alfred Godet [4], qui soutient une opinion diamétralement opposée à celle des précédents écrivains. Il croit que les pipes dites romaines ne sont pas antérieures aux XVII[e] et

[1] *Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, 1864, n° 2, p. 30-32.
[2] *Antiqua*, I. Halbjahr, 1883, p. 93-95.
[3] *Bulletin de l'Association pro Aventico*, n° VII, 1897, p. 35-42.
[4] *Indicateur d'antiquités suisses*, 1898, n° 4, p. 129-135.

Digitized by Google

XVIII^e siècles. Sa thèse, quoique bien documentée et fort spirituellemment exposée, n'est pas concluante. Elle ne détruit aucune des preuves accumulées en faveur de l'ancienneté des pipes étrusques, romaines, gauloises ou du moyen âge, trouvées dans des couches archéologiques nettement caractérisées. Il est certain aussi que si, aux deux derniers siècles, on avait fabriqué et utilisé autant de pipes en fer que le dit M. Godet, on en trouverait encore de nos jours dans les familles, parmi les reliques des ancêtres. Les recherches du savant conservateur du Musée historique de Neuchâtel prouvent que l'habitude de fumer était très répandue dans le pays de Neuchâtel au XVII^e siècle, mais elles ne prouvent pas que cette habitude n'ait pas été fort ancienne.

A l'étranger, M. G. Lejeal a publié un excellent résumé de la question dans la *Revue encyclopédique*[1]. Ce travail montre, de la façon la plus probante, que l'usage de la pipe était pratiqué dans les temps préhistoriques et qu'ensuite tous les peuples européens l'ont adopté. Nous insistons sur l'expression « usage », car le nombre des pipes retrouvées ne semble pas assez considérable pour indiquer une habitude générale. Il est à remarquer, en effet, qu'il n'en existe pas dans tous les musées, et que ceux qui en possèdent n'en ont qu'un petit nombre. Des stations importantes, comme Aventicum, Vindonissa, etc., n'en ont que peu ou pas révélé.

Tout porte donc à admettre l'hypothèse que les pipes antiques ont servi plutôt à un usage très spécial et peut-être sacré. Il est possible que les prêtres les aient utilisées en fumant autour de leurs autels pendant certaines cérémonies, les sacrifices par exemple. Cela pourrait être l'origine de la tradition de l'encensoir à brasier ardent saupoudré d'encens, qui aurait remplacé la pipe à un moment donné.

Les pipes ne sont pas les seuls objets dont la forme ait peu varié à travers les âges. Il en est de même de la plupart de ceux qui ont servi à des usages bien déterminés, comme les fibules. La pipe, une fois inventée, a dû prendre très vite la forme définitive sous laquelle elle a traversé les temps et les civilisations, changeant seulement de dimensions, lorsque, à une époque

[1] Année 1897, p. 277-280.

Digitized by Google

récente, le tabac est devenu la seule et habituelle consommation des fumeurs européens.

* * *

Puisque les matériaux déjà connus ne suffisent pas à convaincre tout le monde de l'antiquité de la pipe, il y a lieu d'en publier de nouveaux, sans s'arrêter aux railleries qui peuvent accueillir l'apparition de pipes antiques inédites. Il en existe certainement dans des tiroirs, où on les a enfouies peu après les avoir trouvées et par crainte du ridicule. Aujourd'hui, la question a progressé, et l'on ose aborder ce sujet entre érudits. Nous pensons que l'on ne songerait plus à détruire des trouvailles de cette nature, comme on l'a fait. Il faut donc que les musées et les amateurs mettent au jour tout ce qu'ils possèdent en fait de

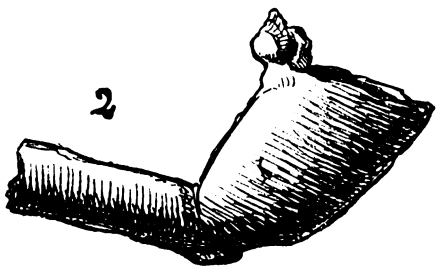

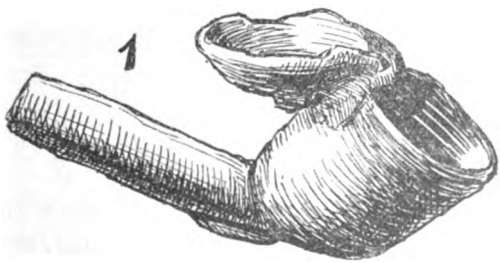

pipes; cette étude nous ménage des surprises. Et pour donner l'exemple, nous reproduisons ici les deux pipes dont il a été question au début de cette notice.

Toutes deux ont été trouvées, détail à retenir, sur l'emplacement de stations lacustres, de même que bien d'autres pipes.

Digitized by Google

Appartiennent-elles à cette période lointaine, ou sont-elles un peu plus récentes ? Cela est difficile à dire. Le fait certain, c'est qu'elles proviennent d'emplacements habités à une époque reculée. Ces deux objets sont de même type; ils possèdent, l'un et l'autre, sous le fourneau, le petit bouton aplati dont toutes les pipes que nous avons vues — originaux ou reproductions — sont pourvues, de même que les pipes modernes ont un appendice analogue de forme variable. La pipe d'Auvernier, garnie de son couvercle complet (fig. 1), est un peu plus évasée que celle de Versoix (fig. 2), qui n'en a plus que la charnière; elle est aussi d'aspect plus élégant. Il est à supposer qu'on ajoutait jadis à ces pipes une embouchure plus ou moins longue faite de matière légère, roseau, corne, etc. Ni l'une ni l'autre ne porte le moindre ornement; la construction en est lourde et massive.

Burkhard Reber.

Digitized by Google

NOTE

SUR UN

VITRAIL AUX ARMES DE GENEVOIS[1]

La Société auxiliaire du Musée de Genève a acquis, dans le courant de l'année 1899, un vitrail aussi intéressant au point de vue artistique qu'au point de vue historique (pl. IV). C'est un panneau, large de 0m,22 et haut de 0m,32, qui porte les armes bien connues de la maison de Genevois — d'or à quatre points équipollés d'azur — au-dessus d'un cartouche chargé de l'inscription suivante :

MESSRE GASPARD DE GENEVE SR DE
LA BASTIE LVLLIN CHAMBERLAN
DE MONSEIGNEVR LE DVC DE
SAVOYE SON CONSEILLER ET
EMBASSADEVR AVX PEIS
DES LIGVES. 1584.

L'écu aux armes, élégamment découpé, est sommé d'un heaume à lambrequins tout naturellement or et azur et porte pour cimier, sur un tortil de baron des mêmes émaux, une tête et col de buffle d'or, bouclés de même [2]. Ceci est inscrit dans un cartouche ovale, flanqué, à droite et à gauche, de deux personnages costumés à l'antique, porteurs de sceptres ou masses d'armes et de vastes

[1] Communication faite à la Société le 23 novembre 1899.

[2] En réalité, le buffle doit être de sable.

Digitized by Google

boucliers, placés au devant de deux piliers d'architecture très ornée. Dans le haut, entre ces piliers, on voit un combat de chevaliers s'escrimant de la lance. L'ensemble est de couleurs vives, quoique harmonieuses. Il est à remarquer que le bleu intense que l'on peut admirer dans l'armoirie, dans le costume des deux tenants et dans l'encadrement de l'inscription, est posé au pinceau, que ce n'est pas du verre bleu : que ne donneraient pas les modernes verriers pour retrouver le secret aujourd'hui perdu de cet azur profond? Quant au vert, qui apparaît aussi dans le costume des tenants et dans certains détails d'ornementation, il est obtenu par la superposition du jaune d'argent sur ce même bleu. En fait de verre de couleur, il n'y a que deux morceaux de pourpre aux angles supérieurs, puis du rouge aux angles inférieurs, lesquels sont devenus noirs sur notre photographie; ce dernier est plaqué, ce qui a permis l'enlevage en clair des mascarons.

Chose rare, l'état de conservation est parfait, la grisaille ne s'est point oxydée [1]. C'est à peine si l'on constate une ou deux fêlures postérieures à la mise en plomb primitive. Cependant, le vitrail, qui occupe encore le vantail, garni de « culs de bouteille », de la fenêtre dans laquelle il avait eté posé à l'origine, se trouvait un peu enfoncé. Le Musée national, grâce à l'intervention duquel la Société a pu l'acquérir [2], lui a fait subir une restauration discrète — plombs neufs par-ci par-là, quelques « culs de bouteille » remis, réfection d'un minuscule morceau manquant dans les jambes du personnage de gauche — et maintenant notre vitrail est prêt à faire l'ornement du futur Musée historique genevois.

Nous ne savons malheureusement pas à quel verrier attribuer cette peinture. On connaît d'autres panneaux de la même facture; tout ce qu'on peut dire, c'est que l'auteur fut certainement un Suisse, un verrier de Berne ou de Fribourg, bien que le vitrail ait été donné — « fondé » comme on dirait dans la Suisse allemande — par un noble Savoyard. Notre collègue, M. Charles Eggimann, possède une maquette non datée, qui est certainement

[1] Le fond de l'armoirie, le heaume, les parties nues des tenants, la scène militaire du haut sont traités en grisaille avec des rehauts de jaune d'argent.

[2] Elle en est particulièrement reconnaissante à M. le directeur H. Angst.

Digitized by Google

de la même main; on y remarque des détails analogues à ceux du vitrail Lullin, dont les dimensions sont conformes : encadrement central ovale, disposition générale de l'armoirie, forme de l'écu, manière de traiter les lambrequins, affection pour les mascarons et pour les cartouches très découpés pourvus d'enroulements bien dessinés, personnages casqués à grands boucliers, etc. Tout cela permet une identification absolue entre les deux pièces. Seulement, le dessin à la plume rehaussé de lavis de M. Eggimann, que nous sommes heureux de reproduire ici grâce à la parfaite obligeance de ce dernier (pl. V), est un modèle banal pour le commerce, un cartouche « non meublé » destiné à séduire un possesseur quelconque d'armoiries. Rien ne nous dit, il est vrai, que Gaspard de Genève-Lullin ne l'ait pas eu sous les yeux et qu'il ait préféré la maquette, d'apparence plus guerrière, qui a servi à exécuter son vitrail.

Le dessin Eggimann porte bien une sorte de signature, un monogramme formé des lettres liées THWB, mais nous croyons que ce monogramme — on le distingue sur notre planche, dans le cartouche du bas destiné à l'inscription — a été ajouté après coup. D'après une obligeante communication de M. le Dr Paul Ganz, de Zurich, ce serait celui du peintre bâlois T.-H. Wannewetsch, lequel signait habituellement les dessins qu'il exécutait sur verre, qu'ils fussent ou non de sa main; et il est certain qu'on rencontre le monogramme THWB — tantôt avec, tantôt sans le B final [Basiliensis] — sur des maquettes dessinées par des artistes différents. Il ne faudrait cependant pas inférer de ce fait que c'est Wannewetsch qui a peint le vitrail Lullin, d'après un modèle fourni par un autre artiste. Ce vitrail n'est pas dans sa manière; elle se rapprocherait davantage de celle de J.-H. Düntz, de Berne. Mais la question est des plus compliquées. Nous avons vu que ce n'étaient pas nécessairement les peintres-verriers qui préparaient les compositions dont l'exécution sur verre leur incombait. En outre, certains maîtres se faisaient des collections de modèles en calquant des maquettes réputées ou des vitraux, quitte à les modifier selon les exigences de leur clientèle; d'autres mettaient leur nom, comme marque de propriété, sur des dessins d'époques et d'auteurs différents. De là règne dans les collections suisses de maquettes de vitraux une incertitude complète

Digitized by Google

au sujet de l'attribution exacte des dessins[1]. La collection Wyss[2] est caractéristique à cet égard; on y remarque des dessins plus ou moins achevés, qui pourraient à la rigueur être attribués soit au dessinateur de la maquette Eggimann, soit au peintre du vitrail Lullin, mais ils présentent des divergences trop essentielles pour qu'on puisse rien préciser. Ce qu'on peut attribuer avec certitude à notre peintre, ce sont deux petits vitraux non signés du Musée historique de Berne, aux armes de Jacob Wyss (1588) et de Freudenreich (1631). L'auteur n'en est pas connu.

* * *

Qui était ce « Messire Gaspard de Genève »? Ce fut un des membres les plus connus de la puissante famille de Genève-Lullin, dont la souche remonte à Pierre de Genève, bâtard de Guillaume III, comte de Genève ou de Genevois, lequel vivait encore en 1385.

Gaspard, né le 23 juin 1549, mort le 23 juin 1619, était fils de Guy, chevalier, seigneur de la Bâtie, baron de Lullin, et de Catherine de Ray. Ce fut lui qui continua la famille. On érigea la baronnie de Lullin en marquisat à son intention, en 1597. Baron de la Grande Bâtie (La Bâtie-Cholex, Roelbau) et de la Petite Bâtie (à Thonon), seigneur de Cursinge, Cervens, Boringe, Pressy et Draillant, seigneur de Charmoisy en Chablais, de Rans et Ranchot en Bourgogne, chambellan et conseiller d'état du duc de Savoie, colonel de 4000 Suisses en 1591, colonel général des gardes de ce prince et capitaine des gentilshommes-archers en 1607, gouverneur et lieutenant général au duché d'Aoste et cité d'Ivrée (1595), chevalier de l'Annonciade (1598), Gaspard de Genève, a été, comme l'on voit, un personnage. Indépendamment de ses charges à la Cour de Savoie, il remplit plusieurs missions diplomatiques auprès de l'Empereur, des rois de France, d'Angleterre et d'Écosse, des archiducs d'Autriche, des Électeurs allemands et des Ligues suisses. Il accompagna le duc en Espagne

[1] Il faut ajouter encore à cela l'incertitude causée par les monogrammes apocryphes, les dessins falsifiés, etc.

[2] Propriété de la Confédération; déposée au Musée historique de Berne.

Digitized by Google

pour son mariage avec l'infante Catherine et, après une existence bien remplie, il fut enterré à Thonon, dans la chapelle par lui fondée en l'église de Saint-Augustin [1].

Notre vitrail concerne donc un homme qui, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, a joué un rôle important en nos contrées, et même en Europe. Mais il nous intéresse plus directement encore. Gaspard de Genève était ambassadeur auprès des cantons confédérés [2] lors des négociations relatives au traité d'alliance de 1584, entre Berne, Zurich et Genève. Et il ne se fit pas faute d'entraver, autant qu'il était en son pouvoir, des négociations déjà terriblement laborieuses. Sans aucun doute, l'envoyé du duc de Savoie excitait par dessous main les cantons catholiques à repousser une alliance qui, semblait-il, devait mettre définitivement Genève à l'abri des convoitises savoyardes. Et c'est probablement pour cela que nous trouvons un vitrail à ses armes, daté précisément de 1584, dans un château du canton de Fribourg [3]. Si M. de La Bastie, comme on l'appelait alors dans les cantons allemands, était en excellents termes avec MM. de Fribourg, les Bernois ne lui voulaient aucun bien. Le 4 janvier 1584, le train de l'ambassadeur passant sur le pont de Berne, de mauvais garnements arrêtèrent les mulets et lorsqu'ils eurent appris à qui ils appartenaient, ils en blessèrent un, insultèrent leurs conducteurs en traitant l'ambassadeur de traître, et firent si bien que les attelages, désemparés, ne purent continuer leur route [4]. L'avoyer de Berne dut faire, de mauvaise grâce, des excuses à M. de La Bastie, qui se montrait fort irrité.

Ainsi notre vitrail se rattache, indirectement, sans doute, à l'alliance de Genève avec les deux grands cantons suisses. C'est

[1] Amédée de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, t. III, p. 76 et 78. — Qu'il nous soit permis, en citant ce précieux ouvrage, de dire combien la mort récente de son auteur est déplorable pour tous ceux qui, dans nos contrées, s'occupent d'histoire et d'archéologie. Ils trouvaient toujours auprès de M. de Foras un accueil bienveillant et le constant appui de son érudition.

[2] Il le fut de 1582 à 1584.

[3] Il provient, en effet, du château de Givisiez, près Fribourg, propriété des d'Affry au XVI[e] siècle, si nous ne nous trompons.

[4] Henri Fazy, *L'alliance de 1584 entre Berne, Zurich et Genève*, Genève, 1892, in-8, p. 19.

Digitized by Google

donc un petit monument historique, à peu près au même titre que les vitraux donnés par le duc de Savoie, en 1519, à la diète helvétique, lorsqu'il obtint que la combourgeoisie de Genève et de Fribourg serait rompue [1]. Berne et Zurich gardent précieusement les coupes données par leur alliée en 1584; nous avons maintenant un souvenir de plus de l'acte mémorable accompli cette année-là [2].

Jaques Mayor.

[1] Ces deux vitraux, aux armes de Savoie, proviennent de la collection de Jean-Martin Usteri et se trouvent maintenant au Musée national, à Zurich.

[2] Le Musée archéologique de Genève possède un panneau de bois sur lequel est peinte, avec les armoiries des trois cantons, une inscription commémorative de l'alliance de 1584. Il y a, en outre, à la Salle des Armures le curieux surtout de table qui a figuré au banquet et, si l'on en croit la tradition, la table elle-même sur laquelle ce banquet fut servi à l'Hôtel de ville, lors de la prestation du serment entre les mains des députés de Berne et Zurich.

Digitized by Google

Digitized by Google

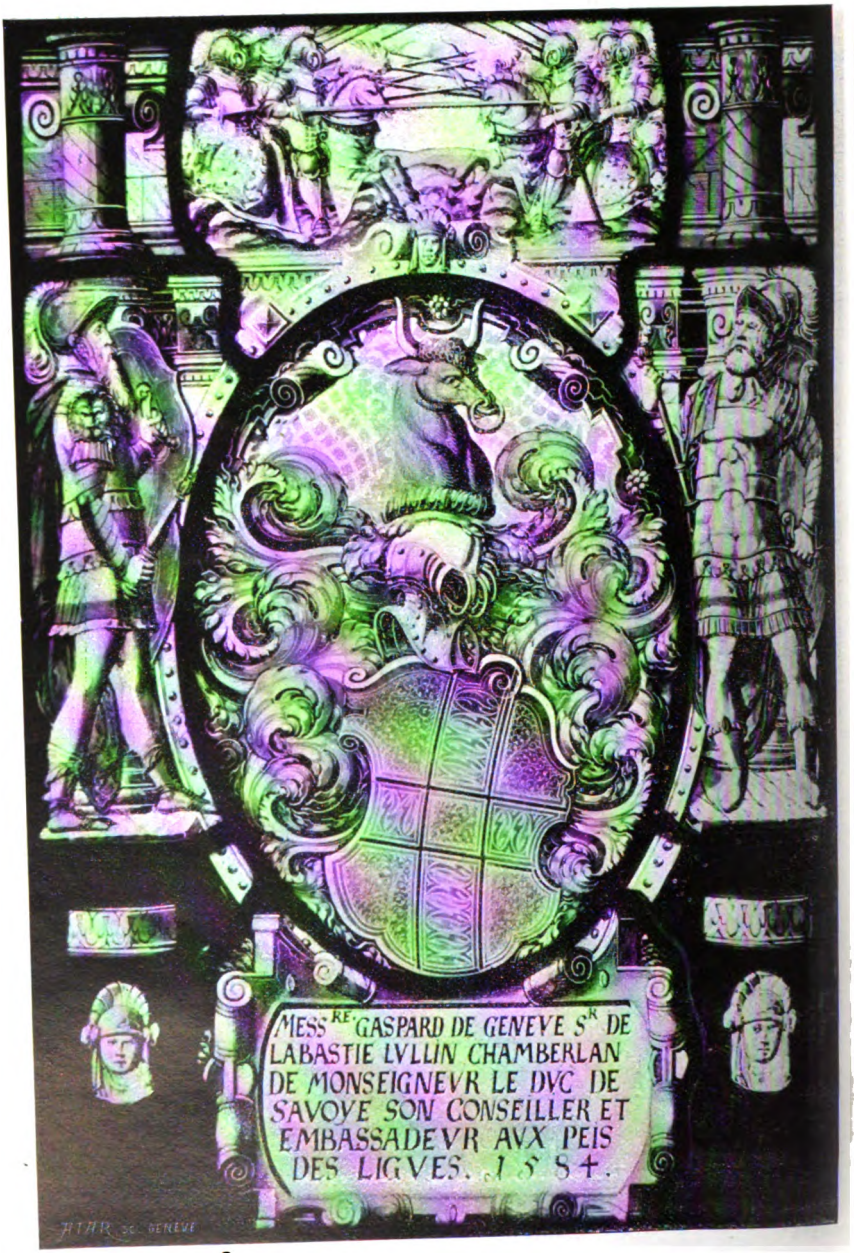

Digitized by Google

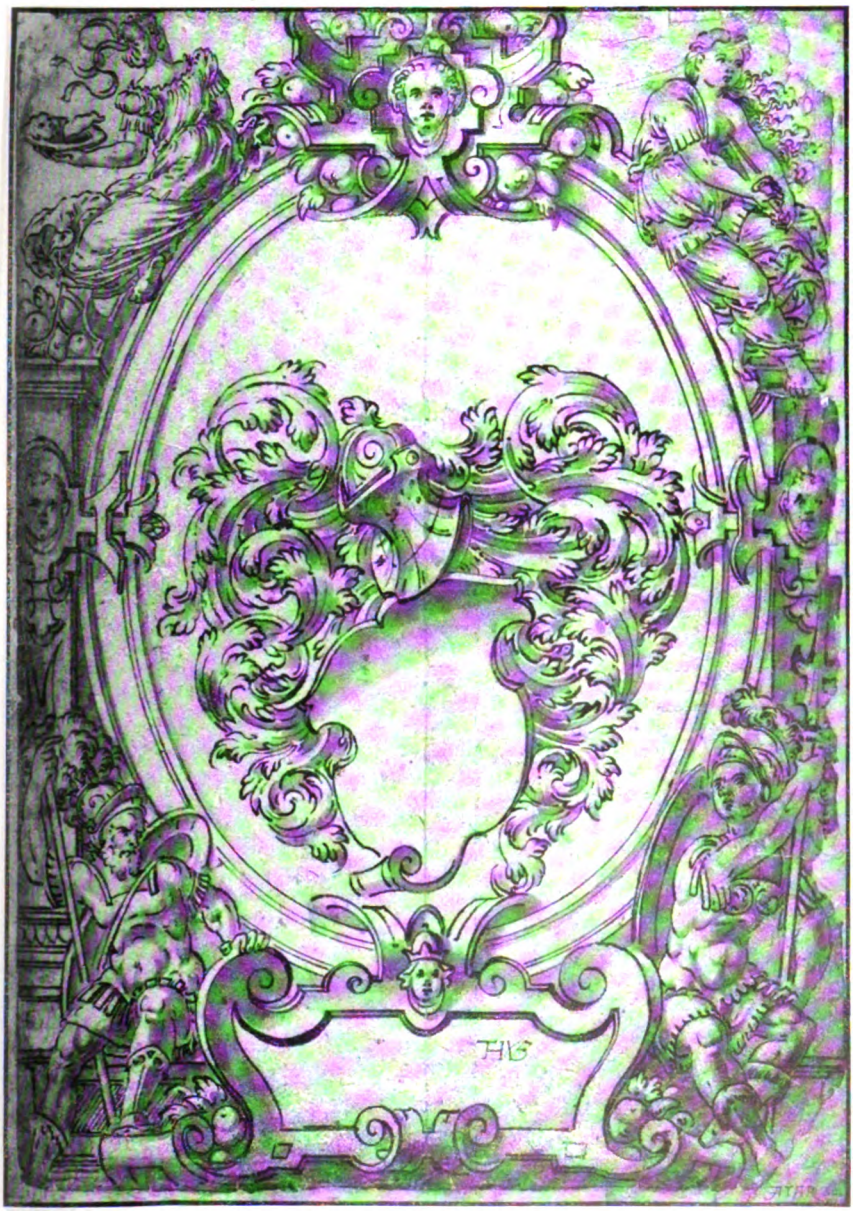

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1900

Personnel de la Société.

Depuis la publication du dernier Bulletin, daté d'octobre 1899, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1899 Adolphe Burdet.
» Pierre-J. Bordier.
» Edmond de la Rive, colonel.
» Auguste Eggimann.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre deux de ses membres effectifs : MM. Albert de Rougemont († 12 décembre 1899) et Alphonse Revilliod.

Alphonse Revilliod, né à Genève le 24 janvier 1833, mort à Pise le 25 mars 1900, était un protecteur éclairé et bienveillant

Digitized by Google

des arts et des artistes dans notre pays. Il présida à plusieurs reprises la classe des Beaux-Arts et fit pendant longtemps partie de la Commission fédérale des Beaux-Arts. Il avait réuni de très belles collections d'estampes.

Revilliod publia, en collaboration avec Édouard Humbert et M. J.-W.-R. Tilanus, un ouvrage intitulé : *La vie et les œuvres de Jean-Étienne Liotard (1702-1789), étude biographique et iconographique* (Amsterdam, 1897, gr. in-8, pl.).

Il appartenait à la Société depuis 1878.

Le nombre des membres effectifs de la Société était, au 31 octobre 1900, de 183.

La Société a encore perdu deux de ses membres correspondants : MM. le comte Amédée de Foras et Émile Blœsch.

Le comte Amédée de Foras, mort au château de Thuyset, près Thonon, le 31 décembre 1899, était né à Gênes en 1830. Il appartenait à une famille de vieille noblesse, originaire du Genevois, et était devenu Français à la suite de l'annexion de la Savoie.

De bonne heure, il se sentit attiré vers les études héraldiques et généalogiques, qui absorbèrent, jusqu'à la fin de sa vie, la plus grande partie de son temps et de ses forces. Il ne sortit de sa retraite studieuse que pour remplir, pendant une dizaine d'années, les fonctions de grand-maréchal de la cour du prince Ferdinand de Bulgarie.

L'ouvrage le plus important du comte de Foras, fruit de toute une vie de travail, l'*Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie,* est remarquable non seulement par sa haute valeur artistique, mais encore par l'abondance et la sûreté de l'information, et par la rigueur de méthode dont l'auteur fait preuve. Laissant de côté les légendes qui ont pénétré dans l'histoire de la plupart des familles, il s'est attaché à recourir aux sources les plus sûres. Il avait amassé dans son château de Thuyset une collection considérable de documents, collection dont le noyau était formé des chartes et des notes réunies par le marquis Costa de Beauregard, et léguées par lui au comte de Foras.

Digitized by Google

Foras, en mourant, laissa malheureusement inachevée la publication de l'*Armorial*. Le premier volume avait commencé à paraître en 1863, le deuxième, en 1878, le troisième, en 1893. Il y a lieu d'espérer toutefois que son œuvre sera poursuivie et menée à bien.

L'*Armorial* présente pour l'histoire de Genève un intérêt direct, puisque un grand nombre des familles nobles dont il donne la généalogie ont joué un rôle dans les annales de notre ville ou des pays qui l'environnent.

L'ouvrage intitulé : *Le Blason, dictionnaire et remarques* (Grenoble, 1883, in-4, fig.), est, grâce à la longue expérience de son auteur, un des guides les meilleurs et les plus complets qui existent pour se diriger dans la science compliquée de l'héraldique.

Foras a écrit en outre de nombreux articles dans les *Mémoires* des diverses Sociétés savantes de la Savoie, dans les *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, et ailleurs encore.

Il convient de rappeler la part qu'il prit à la discussion relative au nom de famille de l'évêque Adhémar de Genève. Dans une *Note sur Adhémar, évêque de Genève de 1385 à 1388* [1], il combattit l'opinion traditionnelle, soutenue par Jules Vuy; mais, lorsque, plus tard, sortirent des Archives de Rome de nouveaux documents rattachant d'une manière certaine l'évêque Adhémar à la famille Fabri, il s'empressa de reconnaître son erreur et de donner raison à la thèse de son adversaire.

Signalons encore son étude sur *Le Droit du seigneur au moyen âge* (Chambéry, 1886, in-8), sa *Notice historique et généalogique sur les princes Bassaraba de Brancovan* (Genève, 1889, in-fol.), et sa traduction abrégée de l'ouvrage du baron Carutti sur *Le comte Humbert Ier* (Chambéry, 1885, in-8).

Le début des relations du comte de Foras avec la Société datait de près de quarante années; il en était membre correspondant depuis 1869. A plusieurs reprises, il lui communiqua des documents provenant de ses Archives de Thuyset et présentant de l'intérêt pour l'histoire de notre ville. M. Édouard Favre, notre collègue, en a publié une partie dans le *Bulletin* [2],

[1] *Mémoires et documents de l'Académie chablaisienne*, t. II, p. 205.
[2] T. I, p. 478-494.

Digitized by Google

sous le titre de : *Quelques actes du XIV^e siècle relatifs à Genève.* En 1888, il prit part à la célébration du cinquantenaire de la fondation de notre Société. Celle-ci a perdu dans le comte de Foras un de ses correspondants auxquels l'attachaient les liens les plus étroits[1].

Émile Blœsch, né à Burgdorf en 1838, est mort à Berne le 11 mars 1900. Il avait d'abord exercé le pastorat; mais, en 1875, il abandonna la carrière ecclésiastique et se consacra dès lors tout entier aux études historiques. Il remplit, de 1875 à 1878, les fonctions d'archiviste de l'État de Berne, et, à partir de 1878 jusqu'à sa mort, celles de directeur de la Bibliothèque de la Ville de Berne. Il fit en outre, dès 1885, un cours d'histoire ecclésiastique de la Suisse à l'Université de Berne, d'abord comme privat-docent, puis comme professeur extraordinaire.

Ses multiples occupations n'empêchèrent pas Blœsch de publier d'importants travaux et de très nombreux articles, consacrés à l'histoire suisse et spécialement à l'histoire de Berne. On lui doit entre autres une nouvelle édition de la *Berner-Chronik des Valerius Anshelm* (Berne, 1884-1888, 3 vol. in-8) et l'achèvement de la première partie des *Fontes rerum bernensium.* Son *Katalog der Handschriften zur Schweizergeschichte der Stadtbibliothek Bern* (Berne, 1895, in-8) est un précieux instrument de travail. Enfin, le dernier en date de ses ouvrages : *Geschichte der schweizerisch-reformierten Kirchen* (Berne, 1898-1899, 2 vol. in-8) témoigne de sa vaste et sûre érudition.

Blœsch fut, pendant dix-huit ans, président de la Société historique de Berne. C'était un homme d'une activité infatigable, qui avait acquis une somme énorme de connaissances. Tous ceux qui l'ont connu se plaisent à rendre hommage à son savoir et à son inépuisable obligeance.

Il était membre correspondant de la Société depuis 1888.

[1] Voyez l'article intitulé : *L'œuvre historique du comte de Foras,* dans la *Revue savoisienne,* 41^e année, 1900, p. 39-46.

Digitized by Google

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

653. — *Séance du 9 novembre 1899.* Compte rendu, par M. Eugène RITTER, de l'ouvrage de M. Ottokar Lorenz intitulé : *Lehrbuch der gesammten wissenschaftlichen Genealogie. Stammbaum und Ahnentafel in ihrer geschichtlichen, sociologischen und naturwissenschaftlichen Bedeutung,* Berlin, 1898, in-8. — Impr. dans la *Gazette de Lausanne* du 12 janvier 1900.

Notes sur la famille Tavel au XIV^e^ siècle, par M. Victor VAN BERCHEM. — Voy. son ouvrage intitulé : *Guichard Tavel, évêque de Sion (1342-1375), étude sur le Vallais au XIV^e^ siècle,* dans le *Jahrbuch für schweizerische Geschichte,* t. XXIV, p. 89-96 et Appendice I.

654. — *Séance du 23 novembre 1899.* Discussions entre le Conseil et les ministres de Genève au sujet de l'usure et de la commutation de peine octroyée aux adultères (1580-1582), communication de M. Eugène CHOISY.

Arthur Giry (1848-1899), allocution de M. Édouard FAVRE.

Note sur un vitrail aux armes de Genevois (1584), acquis par la Société auxiliaire du Musée de Genève, communication de M. Jaques MAYOR. — Impr. ci-dessus, p. 169-174, avec 2 pl.

655. — *Séance du 7 décembre 1899.* Les fondations du phare d'Alexandrie et l'origine de la croisée d'ogives gothique, par M. Max VAN BERCHEM, avec plans, dessins et photographies. — Impr. dans ses *Matériaux pour un « Corpus inscriptionum arabicarum »,* 1^re^ partie, dans les *Mémoires publiés par les membres de la mission archéologique française du Caire,* t. XIX, p. 473-489 ; voy. aussi sa communication à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans les *Comptes rendus des séances,* 1898, p. 339-345.

Antiquités préhistoriques égyptiennes, par M. Édouard NAVILLE, avec photographies et exposition d'objets appartenant au Musée archéologique de Genève.

Digitized by Google

656. — *Séance du 21 décembre 1899.* Les Bonaparte en Suisse: Louis-Napoléon (Arenenberg, Thun, Genève), par M. Eugène DE BUDÉ.

Les héros de l'Escalade (3me partie), par M. Louis DUFOUR.

Compte rendu, par M. Victor VAN BERCHEM, de l'ouvrage de M. Italo Raulich intitulé : *Storia di Carlo Emanuele I, duca di Savoia, con documenti degli Archivi italiani e stranieri*, t. I, (1580-88), Milan, 1896, pet. in-8.

Vue de Genève représentant l'Escalade de 1602, gravure signée : L. S., et datée : 1616, présentée par M. Charles BASTARD. — Cette gravure est décrite par Hammann (*Les représentations graphiques de l'Escalade*, p. 7-9), qui lui attribue la date de 1606.

657. — *Séance du 11 janvier 1900.* Rapports du président (M. Victor VAN BERCHEM) et du trésorier (M. Charles SEITZ) sur l'exercice 1899.

Les fouilles du Mont-Beuvray (Bibracte), par M. Jaques MAYOR, avec plan, carte et planches.

658. — *Séance du 25 janvier 1900.* Dans quelle mesure le Rig-Veda peut être utilisé comme document indo-européen, communication de M. Paul OLTRAMARE.

La date de trois impressions précisées par leurs filigranes, par M. Moïse BRIQUET. — Impr. dans le *Bibliographe moderne*, 1900, n° 2, p. 113-133; tiré à part, Besançon, 1900, in-8 de 23 p., fig.

659. — *Séance du 8 février 1900.* Commentaire du papyrus latin de Genève n° 1 (1re partie), par M. Charles MOREL. — Impr. dans : *Archives militaires du Ier siècle. Texte inédit du papyrus latin de Genève n° 1, publié sous les auspices de la Société académique de Genève, avec fac-similé, description et commentaire, par Jules Nicole et Charles Morel*, Genève, 1900, in-fol., p. 15-23.

Lettre de Charles IX à Philippe II [1563 ou 1564], relative à la prise du Hâvre par les Français en 1563, commun. par M. Édouard FAVRE.

Des traces de caractères gothiques que semble présenter l'un des bossages de la tour Baudet, à Genève, communication de M. Émile RIVOIRE. — Voy. Arch. de Genève, *Registre du Conseil*,

Digitized by Google

vol. III, f^os^ 21 et 25 (5 et 12 avril 1457). Comp. les *Fragments d'archéologie genevoise, par M. Jaques Mayor,* dans le *Bulletin,* t. I, p. 386.

Le noble jeu des armoiries de l'Europe enrichy de cartes géographiques, par J.-J. Chenevière, tableau gravé au XVIII^e^ siècle, appartenant à M. Édouard Chenevière, présenté par M. Edmond Chenevière, avec une copie exécutée en 1900 par M. Charles Meltzer.

660. — *Séance du 22 février 1900.* Commentaire du papyrus latin de Genève n° 1 (suite et fin), par M. Charles Morel. — Impr. dans : *Archives militaires du I^er^ siècle. Texte inédit du papyrus latin de Genève n° 1, publié sous les auspices de la Société académique de Genève, avec fac-similé, description et commentaire, par Jules Nicole et Charles Morel,* Genève, 1900, in-fol., p. 23-31.

Notes sur la famille Bossi, par M. Auguste Blondel, avec exposition d'objets.

La restauration de l'église abbatiale de Romainmôtier, communication de M. Max van Berchem, avec photographies.

661. — *Séance du 8 mars 1900.* Lettres adressées de Genève, en 1766, par J.-L. Du Pan (1698-1775) au banneret Abraham Freudenreich (1693-1773), à Berne, appartenant à M. Édouard de Freudenreich, commun. par M. Edmond Pictet.

Les fouilles du « Babylonian exploration Fund » à Nuffar (Babylonie), communication de M. Alfred Boissier.

Compte rendu, par M. Victor van Berchem, du mémoire de M. Wilhelm Oechsli intitulé : *Der Lausanner Vertrag von 1564,* dans le *Politisches Jahrbuch der schweiz. Eidgenossenschaft,* hrsgb. von Carl Hilty, 13^me^ année (1899), p. 139-278.

662. — *Séance du 22 mars 1900.* Le conflit diplomatique entre la France et la Suisse au sujet de la cession du Valais (1801-1802), par M. Émile Dunant.

Les idées politiques de Théodore de Bèze d'après le traité *Du droit des Magistrats sur leurs sujets (1574),* communication de M. Alfred Cartier. — Impr. ci-après.

Recherches archéologiques dans le canton de Genève et les

Digitized by Google

pays limitrophes (1re partie), par M. Burkhard Reber, avec exposition d'objets et de photographies.

663. — *Séance du 5 avril 1900.* Genève et le traité de Vervins (1598), par M. Henri Fazy.

Recherches archéologiques dans le canton de Genève et les pays limitrophes (suite et fin), par M. Burkhard Reber, avec exposition d'objets.

664. — *Séance du 19 avril 1900.* Le glossaire des patois de la Suisse romande, communication de M. Ernest Muret.

Extraits des comptes de péage de Villeneuve relatifs à Genève (1303-1320), conservés aux Archives de Turin, commun., de la part de M. Albert Næf, par M. Victor van Berchem.

Monnaies celtiques en or, de provenances diverses, présentées par M. Burkhard Reber.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

Au mois de janvier 1900, la 3me livraison du tome II du *Bulletin,* datée d'octobre 1899.

En cours de publication :

La 2me et dernière livraison du tome XXV (nouv. série, t. V) des *Mémoires et documents,* qui contiendra les mémoires suivants :

Les Genevois en 1558, d'après un libelle contemporain (Les grandes Chroniques et Annalles de Passe-partout, par Artus Désiré), par M. Alfred Cartier.

L'état du gouvernement présent de la république de Genève [1721], par Antoine Tronchin, publié par M. Édouard Favre.

Relations diplomatiques de la Seigneurie de Genève avec la cour de France. Henri IV et les députés Chevalier et Chapeaurouge, par M. Francis Decrue.

Digitized by Google

La 2me livraison du tome II de la série in-4 des *Mémoires et documents,* qui contiendra :

Les inscriptions modernes de Genève, recueillies par Flournois, par M. Jaques Mayor.

La Société a donné son adhésion à la Société qui s'est fondée, au mois de mars dernier, pour la commémoration annuelle de la Restauration de la République de Genève et de sa réunion à la Suisse.

Elle a autorisé le Comité de patronage des étudiants étrangers à délivrer à ceux-ci une carte d'introduction, leur donnant le droit d'assister aux séances.

Par suite du développement croissant de la bibliothèque, le Comité a adjoint au bibliothécaire, à titre d'essai, à partir du mois de février 1900, M. M.-A. Portier, étudiant en lettres.

M. le baron Édouard de Septenville, membre correspondant, a fait don à la Société de soixante-neuf lettres adressées, de 1827 à 1853, par Mlle Henriette Rath (1773-1856) à Pierre Hébert (1783-1867).

La Bibliothèque de la Société a reçu, en don de M. C.-M. Briquet, la collection de brochures genevoises du XVIIIe et du XIXe siècle formée par feu Moïse Pâris. Cette collection, continuée par M. Briquet, comprend environ 450 volumes.

Digitized by Google

Ouvrages reçus par la Société

du 27 avril 1899 au 19 avril 1900.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des sociétés correspondantes dont on trouvera la liste à la fin du tome I^er^ du *Bulletin* et ci-dessus, p. 8, 93 et 134.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Bibliothèque de l'École des Chartes. Années 1897 et 1898, tomes LVIII et LIX. *(Don de M. Camille Favre.)*

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Année 1899, n^os^ 4-12. *(Don de M. Jaques Mayor.)*

La Suisse universitaire. Année IV (1898-99). *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Revue de Belles-Lettres. Année 1898-99. *(Idem.)*

Revue historique vaudoise. 7^e^ année (1899), n^os^ 4-12; 8^e^ année (1900), n^os^ 1-3. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Église nationale protestante de Genève. Mémorial des séances du Consistoire. Année 1899. *(Envoi du Consistoire.)*

Les Archives de l'imprimerie. Années XII, avril-septembre 1899; XIII, octobre-décembre 1899, janvier-mars 1900. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. Victor van Berchem, 1 volume. — Le chanoine Pierre Bourban, 1 brochure. — C.-M. Briquet, 6 vol., 1 broch. — Eugène de Budé, 1 vol. — Le chanoine Ulysse Chevalier,

Digitized by Google

1 broch. — Mme John Cuénoud, 1 broch. — MM. Johannes Dierauer, 1 broch. — Émile Dunant, 2 vol. — Guillaume Fatio, 1 vol. — Amédée de Foras, 2 broch. — Guillaume Kündig, 1 vol. — Henri Le Fort, 1 broch. — La famille de feu Alexandre Lombard, 1 vol. — MM. Jaques Mayor, 6 vol., 11 broch. — Albert Næf, 1 broch. — Mlle Gabrielle Naville, 1 vol. — MM. Charles Rigaud, 1 vol. — Eugène Ritter, 11 vol., 6 broch. — Frédéric Roget, 1 vol. — Rodolphe Thommen, 1 vol. — Henri Tollin, 1 broch. — C.-F. Trachsel, 2 broch. — J. Winteler, 1 broch.

Les Archives fédérales suisses, 1 vol.

La Bibliothèque de la Faculté des lettres de Genève, 1 vol.

La Bibliothèque publique de Genève, 3 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 3 vol., 2 broch.

C

Gravures, photographies, etc.

Médaillon en plâtre de feu le professeur Pierre Vaucher, par Hugues Bovy (1899). *(Don de M. Édouard Favre.)*

Les anciennes maisons de Genève, photographiées par Fréd. Boissonnas (3me et 4me séries, 1899), 60 planches. *(Don du Comité de publication.)*

D

Manuscrits.

Donateurs :

M. Louis Braschoss, un manuscrit de 3 pages in-folio intitulé: Précis sur le transit en Suisse, signé : Béranger, daté : Genève, le 19 février 1832.

M. Charles Rigaud, six volumes de pièces relatives à l'histoire de Genève aux XVIIe et XVIIIe siècles, et un cahier contenant les procès-verbaux des Conseils généraux tenus à Genève de 1779 à 1782, accompagnés de notes.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES IDÉES POLITIQUES

DE

THÉODORE DE BÈZE

d'après le Traité

Du droit des Magistrats sur leurs sujets [1].

Il est bien vrai que les livres ont leur destinée. En 1574, deux ans après la Saint-Barthélemy, paraissait, sous le voile de l'anonyme, un petit volume de quatre-vingt-cinq pages, intitulé :

Dv droit || des magistrats || svr levrs svbiets. || Traitté tres-necessaire en ce temps, || pour aduertir de leur deuoir, tant || les Magistrats que les Subiets : pu- || blié par ceux de Magdebourg l'an || m.d.l. : & maintenant re- || ueu & augmenté de plu- || sieurs raisons & ex- || emples. Psal. 2. || *Erudimini qui iudicatis terram.* || 1574 [2].

Ce livre est aujourd'hui presque oublié et les historiens n'ont même pu se mettre d'accord sur le nom de son auteur. Il constitue cependant une date importante dans l'histoire des idées politiques, il a été célèbre, il a exercé une influence considérable, il a inspiré de nombreux écrivains qui en ont repris et développé les

[1] Communication faite à la Société le 22 mars 1900.

[2] In-8 de 85 pages chiffr. (Biblioth. du Musée hist. de la Réformation). Réimprimé en 1575, 1578 et 1579 (79e cat. Rosenthal à Munich, nos 19347, 19348, 19349), et dans les *Mémoires de l'Estat de France sous Charles neufiesme*, édition sous la rubrique de Middelburg, 1578, 3 vol. in-8, t. II, fos 483 vo et suiv.). — Un contemporain généralement très bien informé, Jean de Serres, affirme que l'ouvrage parut, pour la première fois, à la fin de 1573 (voir *Comment. de statu religionis et reip. in regno Galliæ*, pars IV, éd. de 1575, fos 118 vo). Aucun exemplaire

Digitized by Google

thèses, il a posé enfin des principes dont les conséquences, pour avoir été moins immédiates et moins retentissantes que celles du *Contrat social,* n'ont guère été moins étendues. En réalité, c'est la théorie moderne de la souveraineté du peuple, qui est exposée et soutenue dans le traité du *Droit des Magistrats* et c'est là, en plein seizième siècle, une constatation assez intéressante pour que cet ouvrage mérite une étude plus approfondie que celles dont il a été l'objet jusqu'ici.

Mais avant d'en rechercher le véritable auteur, il convient de montrer tout d'abord que ses thèses ont bien la portée que je viens de dire et je ne puis mieux faire pour cela que d'en citer les principales :

« Il n'y a d'autre volonté que celle d'un seul Dieu, qui soit perpétuelle et immuable, règle de toute justice. »

« Les peuples auxquels il a plu de se laisser gouverner ou par un prince ou par quelques seigneurs choisis, sont plus anciens que leurs magistrats, et, par conséquent, *le peuple n'est pas créé pour les magistrats, mais au contraire les magistrats pour le peuple.* »

« Toute résistance du sujet contre son supérieur n'est pas illicite ni séditieuse. »

« Juste résistance par les armes n'est point contraire à la patience ni aux prières des chrétiens. »

« Tous se doivent opposer à ceux qui veulent usurper domination sur leurs concitoyens ou autres non sujets à eux. »

« Les États[1] sont par dessus les rois. »

d'une édition sous cette date n'ayant, sauf erreur, été signalé jusqu'ici, on peut admettre que le volume fut lancé dans les dernières semaines de 1573, mais avec le millésime de l'année suivante.

Dès 1576, notre traité paraissait en latin, sous le titre suivant : *De jure magistratuum in subditos, et officio subditorum erga Magistratus : Tractatus brevis et perspicuus his turbulentis temporibus utrique ordini apprime necessarius. E Gallico in Latinum conversus.* MDLXXVI. [Bâle?], Apud Ioannem Mareschallum Lugdunensem. In-8 de 128 pp. Réimprimé en 1580, 1589, 1595, 1599, 1600 et 1608, avec les *Vindiciæ,* à la suite du texte latin du *Prince* de Machiavel, édité par Nicolas Stupanus. Cf. Lossen, « Die Vindiciæ contra Tyrannos des angeblichen Stephanus Junius Brutus », dans *Sitzungsberichte der k. bayer. Akad. der Wiss., phil.-histor. Klasse*, 1887, t. I, p. 243 et 247-252.

[1] C'est-à-dire les représentants de la nation, élus par elle.

Digitized by Google

« Les États ou autres ordonnés pour servir de frein aux souverains peuvent et doivent les réprimer *par toutes voies* quand ils sont devenus tyrans. »

« Le bien public et les droits de la nation sont supérieurs à ceux de l'individu, même à ceux du souverain. »

« L'injuste usurpateur d'une domination peut devenir magistrat légitime et inviolable, y entrevenant le volontaire et droit consentement par lequel les légitimes magistrats sont créés[1]. »

« Étant persécutés pour la religion, on se peut défendre par armes en bonne conscience[2]. »

Ainsi, le peuple a été « avant aucun magistrat » ; les droits de la nation sont donc antérieurs et supérieurs à ceux de toute espèce de pouvoir : c'est la théorie de la souveraineté du peuple. — La nation doit être à même d'exercer un contrôle efficace sur les actes du gouvernement, et les « États », c'est-à-dire les représentants élus de la nation, sont « par dessus les rois » : c'est la théorie du gouvernement constitutionnel. — Enfin, le peuple, conduit par ses représentants, peut et doit résister à la tyrannie, même par la force des armes, et déposer le tyran : c'est proclamer le droit à la révolution.

« Que ceux-là, s'écrie l'auteur dans une de ses plus belles pages, qui élèvent l'autorité des souverains jusques là qu'ils osent dire qu'ils n'ont autre juge que Dieu, quelque chose qu'ils fassent, me montrent qu'il y ait jamais eu nation qui sciemment et sans

[1] Ce n'est rien moins que la théorie du plébiscite sanctionnant le coup d'état.

[2] La religion, explique l'auteur, ne peut ni ne doit être imposée par la force, mais le prince a le devoir de faire instruire ses sujets dans la saine doctrine, puis d'établir de sages ordonnances contre ceux qui, par seule opiniâtreté, voudraient résister à l'établissement de la vraie religion. Et, d'autre part, si l'on veut forcer les consciences, que feront les sujets ? Prétendre obliger le souverain à changer l'état public, ne serait pas dans l'ordre. Il faut donc endurer patiemment la persécution ou quitter le pays. « Mais les édits étant légitimement dressés et homologués par autorité publique, par lesquels sera permis d'exercer la vraie religion, je dis que le Prince est d'autant plus tenu de les observer que nul autre... sinon je dis qu'il use de manifeste tyrannie à laquelle il est permis de s'opposer. » (Éd. citée, f° 520 v°-521).

Digitized by Google

crainte ou force, se soit oubliée jusques à se soumettre à la volonté de quelque souverain, sans cette condition expresse ou tacitement entendue, d'être justement et équitablement gouvernée[1]. »

Thèses d'une hardiesse singulière, alors que, presque partout en Europe, l'absolutisme royal se réclame du droit divin et que, d'en vouloir seulement discuter l'origine ou limiter l'étendue, c'est se rendre coupable du crime de lèse-majesté.

L'œuvre est donc de haute portée, mais elle va prendre une importance bien autrement considérable par le nom de l'auteur. Quel est-il? Dès l'apparition du livre, l'incertitude est grande et parmi les contemporains, les uns ne veulent pas dévoiler l'anonyme, les autres ne savent à qui attribuer l'ouvrage, bien qu'ils n'hésitent pas à y reconnaître la main d'un calviniste[2]. D'après une réfutation parue dans les dix dernières années du XVI[e] siècle, sous le nom de Beccaria[3], l'auteur du traité du Droit des Magistrats doit être « un juriste, et s'il est permis de le conjecturer, un juriste retors (*leguleius*), versé dans les lettres humaines, mais assez médiocre théologien. »

Sutcliffe, plus avisé, prononce, dans un de ses traités de controverse contre les presbytériens[4], le nom de Théodore de Bèze, mais cette imputation fut vivement repoussée par quelques-uns des partisans du réformateur. Hotman qui, au mois de janvier 1575, signalait, dans une lettre à Capel du Tilloy[5], l'apparition du volume, et qui, nous le verrons, aurait été mieux placé que personne pour en désigner l'auteur, se borne à annoncer à son correspondant « qu'il y a huit jours à Chambéry, trois crieurs publics ont proclamé à son de trompe, dans le palais du duc de

[1] *Mémoires de France,* édition de Middelburg, 1578, f° 508.

[2] J.-B. Fickler, *De jure Magistratuum in subditos et officio subditorum erga magistratus. Contra libellum cujusdam Calviniani.* Ingolstadt, 1578, in-8.

[3] *Refutatio cujusdam libelli sine auctore cui titulus est, De jure Magistratuum in subditos et officio subditorum erga Magistratus. Auctore Joanne Beccaria,* Anno MDXCIV, in-8, p. 9. — D'après Voet et Bayle, il existerait une première édition de cet ouvrage, sous la date de 1590; cf. Lossen, mém. cité, p. 245.

[4] Cf. Mac Crie, *Life of Andrew Melville,* Édimbourg, 1824, in-8, t. I, p. 428.

[5] *Hotomanorum Epistolæ,* Amsterdam, 1700, p. 46.

Digitized by Google

Savoie et du Sénat, qu'il était interdit à quiconque d'avoir chez soi, de lire ou seulement de feuilleter le livre de lui Hotman[1] et un autre nouveau des Magistrats et de la vérité. » Dans une autre lettre, le grand jurisconsulte ajoute seulement que si l'auteur a gardé l'anonyme, c'est à cause de l'attitude du Conseil de Genève, qui « par une sagesse admirable et nouvelle, mais que beaucoup n'approuvent pas », n'a pas même permis l'impression de la *Vie de l'Amiral*[2]. Hotman avait ses raisons pour n'en pas dire davantage.

De Thou[3] et Bayle[4], qui ont mentionné notre traité, se sont laissé prendre à la fausse indication du titre : « publié par ceux de Magdebourg l'an 1550 » et n'ont vu, dans le volume de 1574, que la réimpression d'un ouvrage antérieurement paru[5].

De nos jours, une imposante autorité en matière de bibliographie, Jaques-Charles Brunet, s'est prononcé sans restriction : « Ce traité a été attribué mal à propos à Th. de Bèze, parce qu'on l'a confondu avec le Traité de l'autorité du magistrat en la punition des hérétiques, de ce dernier[6]. »

Plus récemment encore, M. Lossen, dans sa remarquable étude sur les *Vindiciæ contra tyrannos*[7], déclare qu'en ce qui con-

[1] Le *Franco-Gallia*.

[2] *Hotomanorum Epistolæ*, p. 49.

[3] *Histoire universelle*, éd. de Londres, 1734, t. VII, p. 19.

[4] *Dictionnaire*, « Dissertation concernant le livre d'Etienne Junius Brutus », éd. de 1730, t. IV, p. 573, XII.

[5] On connaît, il est vrai, deux manifestes publiés par les autorités et les pasteurs de Magdebourg, sous la date des 24 mars et 13 avril 1550, à l'occasion des édits portés par l'empereur contre cette ville. Il n'est pas impossible que l'auteur de notre traité ait eu directement connaissance de ces écrits, mais il est bien plus probable que l'idée de placer son ouvrage sous le couvert de « ceux de Magdebourg », lui a été simplement suggérée par la lecture du 22e livre des Commentaires de Sleidan (éd. française de Genève, 1557, f° 384). En tout état de cause, ces manifestes n'ont pu lui fournir que quelques exemples empruntés à l'Écriture et à l'histoire, pour établir qu'il est légitime de résister à la tyrannie par la force des armes. Cf. Lossen, mém. cité, p. 243.

[6] *Manuel du libraire*, t. II, col. 838. — Le *Dictionnaire des anonymes* de Barbier reproduit servilement l'article du *Manuel*.

[7] Mém. cité, p. 244. — M. Lossen combat, par des raisons très fortes, l'opinion généralement admise, que ce célèbre ouvrage serait

Digitized by Google

cerne l'auteur du traité du Droit des Magistrats, aucune hypothèse sérieuse n'a été présentée jusqu'ici [1].

Cependant, dès l'année 1824, Mac Crie[2] avait signalé un manuscrit de la Bibliothèque de droit d'Édimbourg, intitulé: *Recueil de diverses particularités concernant Genève,* dans lequel Théodore de Bèze est expressément désigné comme l'auteur du traité du Droit des Magistrats. Ce recueil, dont on ignore l'origine, ne constitue pas, il est vrai, un document authentique, mais il indiquait une piste à suivre, et, puisque le nom de Genève se trouvait mêlé à l'affaire, c'est dans nos Archives qu'il fallait tenter de poursuivre la solution du problème; ce sont elles en effet qui vont nous révéler le secret si bien gardé par ceux qui l'ont connu.

Registre du Conseil, de l'année 1573.[3]

30 juillet. *Spectable Theodore de Beze* ayant composé ung livre De jure Magistratuum qu'il desire faire imprimer, a esté arresté que le S^r^ Roset le voye.

10 août. *Theodore de Beze.* Le livre par luy dernierement presenté De jure Magistratuum ayant esté veu par M. le syndique Varro, M. le Lieutenant, le S^r^ Roset, etc., et trouvé qu'encores qu'il ne contienne que la verité, totesfois pour le present, il ne leur semble pas bon qu'il soit imprimé, d'aultant qu'il seroit fort scandaleux et pourroit causer plusieurs troubles et

dû à Hubert Languet et en revendique la paternité pour Duplessis-Mornay.

[1] Je ne mentionne que pour mémoire l'article dépourvu de critique, publié par Polenz dans le *Bulletin du protestantisme français* (t. IX, p. 278). Cet auteur, admettant, lui aussi, que le traité du Droit des Magistrats n'est autre que le manifeste de Magdebourg, conclut en attribuant une origine allemande à notre ouvrage et aux thèses qu'il renferme.

[2] Ouvr. cité, t. I, p. 427.

[3] Dans son étude si documentée sur « La Saint-Barthélemy et Genève » (*Mémoires de l'Inst. nat. genevois*, 1879, t. XIV), M. Henri Fazy a publié quelques extraits de ces textes, mais ils sont appliqués ici pour la première fois au traité même du Droit des Magistrats. — On trouvera également dans l'*Histoire littéraire de Genève*, par Senebier (t. I, p. 286), une courte mention de l'incident, mais sans aucune indication de source.

Digitized by Google

émotions dont ceste ville seroit chargée, par ce mesmes que le stile dudit S^r de Beze est assez cogneu. Attendu quoy a esté arresté qu'on ne permette pas l'impression de ce livre et d'aultant qu'on raporte qu'il est desja imprimé, qu'on s'en enquiere pour chastier l'imprimeur et retirer les copies.

13 août. *Theodore de Beze* estant comparu, a proposé avoir entendu de Jean Durand comme on a esté par deux fois en sa mayson pour s'enquerir de luy s'il avoit pas imprimé le livre par luy dressé d'une leçon qu'il avoit faite sus le cincquiesme commandement, lequel il avoit cy devant presenté à Messieurs, intitulé De jure Magistratuum, comme s'il eust voulu abuser Messieurs, ce qu'il n'a faict, priant non le tenir en telle reputation, estant asseuré que sa copie n'est sortie de ses mains et de son homme qui l'a copiée et de M. Hotoman qui l'a veu. Attendu quoy, arresté qu'on appelle M^r Pierre Chevalier que on dict en avoir veu ung exemplaire imprimé pour savoir si ainsy est.

Voilà donc la cause entendue : Théodore de Bèze est l'auteur du traité du Droit des Magistrats. C'est Bèze, le chef des églises réformées de France, le conseiller et l'ami des princes protestants, qui, par la parole d'abord dans ses cours à l'Académie de Genève, par la plume et par l'impression ensuite, va soutenir et propager ces thèses grosses de conséquences et dont le retentissement fut immense en Europe. « C'est la première fois, dit un critique éminent, à propos des *Vindiciæ contra tyrannos,* que la doctrine de la souveraineté populaire, imprescriptible et inaliénable, est nettement posée[1]. » Conclusion irréprochable, mais à condition de l'appliquer au traité du Droit des Magistrats, publié cinq ans au moins avant les *Vindiciæ,* qui n'en sont que l'amplification véhémente et passionnée[2].

[1] Émile Faguet, *Histoire de la littérature française, depuis les origines jusqu'à la fin du XVI^e siècle,* Paris, 1900, in-12, p. 318.

[2] « Ce dernier ouvrage, dit Le Clerc, est absolument semblable pour le fond à ce traité de Jure magistratuum..... La différence qu'il y a ne

Digitized by Google

Je ne conteste pas, d'ailleurs, que l'on ne puisse trouver dans les écrits de Calvin, mais surtout dans ceux de Knox et de ses collaborateurs, l'origine de quelques-unes des théories du traité du Droit des Magistrats [1], mais c'est Bèze qui définira la doctrine, la systématisera, en arrêtera la formule et s'efforçant de l'appuyer sur la raison, l'Écriture et l'histoire, la gravera en traits ineffaçables dans la conscience des peuples.

A peine le livre a-t-il paru que ses thèses se propagent comme une traînée de poudre. Dans une foule d'écrits, publicistes et hommes politiques les reprennent pour leur compte, en développent les conséquences et les appliquent aux événements contemporains : c'est le *Réveille matin des François et de leurs voisins* (1574), c'est le *Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de Catherine de Médicis* (1575), c'est la *France-Turquie* (1576), c'est le *Traité singulier,* de Pierre Fabre (1576), ce sont surtout ces célèbres *Vindiciæ,* revendication contre les tyrans et aussi apologie du tyrannicide, qui va remuer l'Europe par son éloquence enflammée, la violence même et la passion dont il déborde, en même temps que Buchanan entre à son tour dans la lice pour soutenir les droits du peuple et déclarer le tyran digne de mort [2].

Voilà pour la théorie, les actes ne tarderont pas à suivre; laissez à la semence le temps de germer dans le sol obscur, la moisson sortira et c'est au nom des principes proclamés par Théodore de Bèze que, soixante-quinze années plus tard, le Parlement d'Angleterre et les presbytériens d'Écosse renverseront la royauté [3].

consiste qu'en ce que les Vindiciæ sont un ouvrage plus long du double que l'autre. » (*Remarques critiques sur le Dictionnaire de Bayle,* Paris, 1748-52, Critique de la *Dissertation* de Bayle, n° XXXII).

[1] Voir l'excellent travail publié par M. le professeur Ch. Borgeaud dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques,* avril 1890 et janvier 1891, traduit en anglais, sous le titre de : *The Rise of modern Democracy in Old and New England,* Londres, 1894, in-12.

[2] *De jure regni apud Scotos* (1579). — L'impression de cet ouvrage fut également interdite à Genève; cf. Reg. du Conseil, vol. 75, f° 18 r°, 26 janv. 1580.

[3] « Le souverain gouvernement est tellement entre les mains des rois ou aultres tels souverains magistrats, que si, ce néanmoins, *se détournans des bonnes loix et conditions qu'ils auront jurées,* ils se rendent tyrans tous manifestes et ne donnent lieu à meilleur conseil, alors il est permis

Digitized by Google

En vain, Louis XIV semble-t-il faire triompher sur le continent la cause de l'absolutisme et du pouvoir sans contrôle; il y a des courants que l'on ne remonte pas, des sentiments et des convictions que l'on ne parvient plus, une fois enracinés, à arracher du cœur des hommes. Les protestants de France accueillis par la Hollande y relèveront le drapeau déployé jadis par les Théodore de Bèze, les Hotman, les Barnaud, les Duplessis-Mornay; ils engageront contre le despotisme une lutte désespérée et sauveront du moins, au profit du XVIII[e] siècle, la liberté de la pensée.

Maintenant, le *Contrat social* peut paraître, la Révolution a trouvé son évangile, mais Rousseau lui-même ne fera que reprendre, sous une autre forme, quelques-unes des thèses fondamentales du traité du Droit des Magistrats, lorsqu'il proclamera que force ne fait pas droit, qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes, que la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui, *que le magistrat doit être toujours prêt à sacrifier le gouvernement au peuple et non le peuple au gouvernement,* que, dès que le gouvernement usurpe la souveraineté, tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers; qu'il peut les établir et les destituer[1].

aux magistrats inférieurs de pourvoir à soi et à ceux qu'ils ont en charge, résistant à ce tyran manifeste. Quant aux États du pays ou autres à qui telle autorité est donnée par les loix, ils s'y peuvent et doivent opposer jusqu'à remettre les choses en leur état, et punir même le tyran, si besoin est, *selon ses démérites.* En quoi faisant, tant s'en faut qu'ils doivent être tenus séditieux et rebelles, que tout au rebours, ils s'acquittent du devoir et serment qu'ils ont à Dieu et à leur patrie. » (Éd. citée, f° 507 v°).

[1] Je ne prétends point par là que Rousseau ait lu le traité du *Droit des Magistrats* ou même les *Vindiciæ;* cela est possible, probable même, mais la preuve n'en est pas faite. Je veux dire simplement que les théories propagées par ces écrits sont parvenues jusqu'à lui et ont exercé une influence sur la formation de sa doctrine; il les a renouvelées et les a faites siennes, en plaçant à la base l'idée essentielle du pacte fondamental. — Il convient de remarquer aussi que, d'après Th. de Bèze, il existe un contrat formel ou tacite entre la nation et les détenteurs du pouvoir (cf. plus haut, p. 190), tandis qu'aux yeux de Rousseau, l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat, mais une commission, « un emploi dans lequel, simples officiers du [peuple] souverain, ils

Digitized by Google

Enfin, c'est un autre citoyen de Genève, François d'Ivernois, qui, s'adressant à Louis XVI pour défendre, contre une oligarchie envahissante, les droits et les libertés de ses concitoyens, reprendra la formule saisissante et presque les paroles du réformateur : « Il est un principe sacré dans toutes les républiques, c'est qu'elles sont établies *pour ceux qui sont gouvernés et non pour ceux qui gouvernent.* »

Il semble, en vérité, que Genève fût prédestinée à devenir comme le laboratoire où s'est essayée la démocratie moderne et où devaient se développer les idées et les principes qui ont transformé le monde, au triple point de vue religieux, politique et social.

Spectacle étrange assurément que celui du successeur de Calvin forgeant l'arme redoutable dont il entend sans doute ne diriger la pointe que contre le despotisme persécuteur, mais que la Ligue et les fanatiques sauront retourner contre leurs adversaires[1]. Aristocrate d'origines et de tendances, homme de froide raison, de grand sens politique, Bèze fut tout l'opposé d'un démagogue et d'un révolutionnaire, mais c'est ici que l'on touche du doigt l'étroite connexité des questions politiques avec les questions religieuses dans les luttes des partis en France au XVI^e^ siècle, et que l'on peut saisir — conséquence fatale des principes et nécessité implacable des situations, bien plus que volonté des réformateurs — la part capitale de la Réforme dans la naissance et le développement de la démocratie moderne.

Il fallait en effet que ce ministre ayant charge d'âmes, ce chef d'un grand parti religieux et politique fût poussé par de bien impérieuses considérations pour lancer à travers le monde ces

exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires. » Il n'est donc pas question, pour les dépositaires de la puissance exécutive, « de contracter, mais d'obéir. » (*Contrat social*, liv. III, chap. 1, 16 et 18).

[1] C'est ainsi que le fougueux ligueur, Jean Boucher, dans son livre intitulé : *De justa Henrici III abdicatione* (1589), tirera des *Vindiciæ* une bonne partie de ses arguments. Plus tard encore, après l'assassinat d'Henri IV, Baricave, l'auteur de la *Defence de la Monarchie françoise* (1614), affirmera que c'est Théodore de Bèze, caché sous le nom de Junius Brutus, qui « par le moyen de ceste infernale doctrine a mis en la main de ce monstre de Ravaillac le funeste couteau dont il a percé le cœur du très-invincible Henry le Grand », accusation injuste, mais qui, plus que toute autre, eût été douloureuse pour celui que le Béarnais appelait son père.

Digitized by Google

audacieuses propositions dont ses amis genevois eux-mêmes dénonçaient le scandale et le danger. Ce n'est pas à Genève qu'il pensait, cela s'entend de reste, c'est à la France et à la situation presque désespérée dans laquelle se trouvaient alors les protestants de ce pays. Après la paix de Saint-Germain (août 1570), qui leur était favorable, les réformés s'étaient laissé endormir par l'attitude trompeuse de la cour. Le réveil, sonné par la cloche de Saint-Germain-l'Auxerrois, fut terrible; tout ce qui avait pu échapper au massacre courut aux armes : il fallait défendre sa vie et sauver les restes du parti. Cependant Charles IX et sa mère, devant les manifestations d'horreur et de réprobation que leur crime soulevait dans toute l'Europe, avaient senti la nécessité de pallier le forfait en le représentant comme un acte de légitime défense contre une prétendue conspiration de Coligny et de ses partisans. De là, pour les protestants, l'obligation de rétablir la vérité travestie et d'affirmer la légitimité de leur résistance, les armes à la main, pour maintenir les droits qui leur avaient été solennellement garantis; de là aussi, cette éclosion presque simultanée d'écrits, plaidant la même cause et soutenant les mêmes doctrines.

Mais c'est Bèze qui parlera le premier, c'est lui qui couvrira de son autorité la hardiesse même de ces revendications, parce qu'à côté de la question politique, il y a un cas de conscience : Toute puissance vient de Dieu, obéissez aux puissances, dit l'Écriture. Mais cette règle est-elle absolue, implique-t-elle soumission passive à tous les excès du despotisme et de la persécution? A cette question qui, chaque jour, devient plus brûlante, il faut que le chef des églises, l'héritier de la pensée de Calvin, donne une réponse qui fixe la doctrine et rassure les timorés. « J'ai voulu, dit-il, répondre à ceux qui la mettent en avant, de peur qu'ils ont de faillir en entreprenant quelque chose contre Dieu. » C'est non seulement son droit, mais encore son devoir. Oui, l'obéissance est due aux puissances, mais à condition qu'elles ne commandent rien d'inique ou d'irréligieux : « Piété et charité sont les limites de l'obéissance due aux magistrats. Juste résistance par les armes n'est point contraire à la patience ni aux prières des chrétiens. »

Au surplus, c'est une effronterie singulière que d'invoquer les

Digitized by Google

préceptes de l'Évangile contre ceux qui refusent de tendre la gorge au poignard. Quels sont-ils, en effet, ceux qui, « couvrant toutes leurs cruautés du manteau de leur fausse religion », usent d'un tel argument? « Je ne les estime dignes d'autre réponse que de celle qu'il faudrait faire à quelques brigands qui plaideraient contre les marchands et autres allant par pays, à ce qu'ils ne portassent plus d'épée pour se défendre, se permettant cependant toute sorte d'armes pour les égorger [1]. »

Tel est le but de l'ouvrage et l'intention en apparaît nettement lorsqu'on le rapproche des circonstances qui le virent naître. Mais on comprend aussi l'embarras des magistrats genevois et leur refus d'en autoriser la publication, mesure sans précédent à l'égard de l'auteur, qui jouissait auprès d'eux d'une considération toute particulière et dont ils sollicitaient constamment les avis, même en matière politique.

Citadelle des réformés de France, toujours prête à leur envoyer des ministres, des subsides ou des livres, Genève était fort suspecte aux yeux du roi, qui lui reprochait, en particulier, d'être l'officine d'où se répandaient tous ces pamphlets, mémoires et traités politico-religieux, pleins d'invectives contre sa personne et attentatoires à son autorité. Sans l'obligation où il était de ménager les Bernois et les cantons protestants, dont il avait besoin, il n'eût pas tardé, tout le fait croire, à porter la main sur l'indépendance de la république. Mais il ne cessait du moins, par l'intermédiaire de son ambassadeur auprès des Ligues, de faire parvenir ses réclamations au Conseil :

« Les cruautés de la Saint-Barthélemy, remarque l'historien Jean-Ant. Gautier, à la date de 1573 [2], donnèrent lieu à divers

[1] Rousseau retrouve l'argument et presque la comparaison de Bèze, mais son style incomparable leur donne une force et une vie nouvelles : « Obéissez aux puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon mais superflu; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi; est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois, non seulement il faut par la force donner la bourse; mais quand je pourrais la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? Car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance. » (*Contrat social*, liv. I, chap. 3).

[2] *Histoire de Genève*, t. V, p. 97.

Digitized by Google

écrits satiriques où le roi de France et sa cour n'étaient pas épargnés. Il s'en débitait même quelques-uns dans Genève, un entre autres dont on faisait Théodore de Bèze auteur, qui était une réponse en latin au discours que l'ambassadeur de France avait fait à la diète de Baden qui fut tenue peu de temps après les massacres, pour les excuser. Les seigneurs de Berne, sentant que leurs alliés s'attireraient la France à dos d'une cruelle manière, s'ils n'empêchaient pas que de tels livres se composassent et se vendissent dans leur ville, leur en écrivirent leur pensée. On déféra à leurs exhortations; tous les exemplaires du livre qui avait causé le scandale furent supprimés. De Bèze, de même que tous ceux de ses collègues que le Conseil manda pour savoir d'eux quelle part ils avaient à la composition de cet écrit, nièrent tous constamment et protestèrent solennellement de n'y en avoir aucune. Bellièvre, informé des diligences des seigneurs de Genève, leur écrivit une lettre pour leur marquer la satisfaction qu'il en avait. Il leur faisait sentir en même temps qu'ils avaient un grand intérêt à ne point irriter un aussi grand prince que le roi son maître, lequel, de même que ses prédécesseurs, ayant toujours honoré la République de son affection, les seigneurs de Genève devaient se conduire de manière à ne donner aucun lieu à se faire soupçonner de favoriser ceux qui entretenaient en France la guerre civile, et travailler à lever les préjugés que l'on avait contre eux à cet égard. »

Sous les fleurs de rhétorique et les formules du diplomate, on sent percer la pointe menaçante.

On voit donc à quelle extrême prudence étaient tenus les magistrats genevois, sous peine d'exposer leur ville aux plus graves dangers. Malgré leurs ardentes sympathies pour les églises réformées de France, ils avaient d'autres intérêts plus immédiats, plus importants pour eux à défendre; ils ne pouvaient se placer tout à fait sur le même terrain que Bèze, préoccupé surtout des angoisses et des périls de ses coreligionnaires, et qui eût souvent désiré, de la part du Conseil, une attitude plus résolue.

Ainsi se trouve expliquée la mesure prise à l'égard d'un livre qui ne pouvait manquer d'exciter les colères de la cour de France, et l'on comprend dès lors pourquoi les commissaires-rapporteurs, Roset en tête, le déclarent « fort scandaleux et pou-

Digitized by Google

vant causer plusieurs troubles et émotions dont cette ville seroit chargée. »

Il s'en fallut de peu que, deux mois plus tard, sur les réclamations de l'ambassadeur de France auprès des Ligues, le célèbre traité d'Hotman, le *Franco-Gallia,* dont le Conseil avait cependant autorisé l'impression quelque temps auparavant, ne fût supprimé à son tour. L'intervention de Bèze parvint cette fois à détourner le coup[1].

C'est donc bien certainement dans les circonstances de la politique extérieure que l'on doit chercher le motif principal de la décision du Conseil. Il en est peut-être un autre dont il convient de dire quelques mots. D'abord simples magistrats municipaux d'une ville soumise à l'autorité d'un évêque, les syndics et conseil de Genève étaient devenus, depuis la Réforme, les représentants d'un état souverain. Cette révolution ne pouvait manquer d'amener par degrés un changement considérable dans le recrutement des membres du gouvernement et dans l'esprit qui les animait. Les négociations incessantes et délicates qu'il faut conduire à l'extérieur exigent des hommes de carrière, rompus aux affaires et consacrant leur existence à la chose publique. Tels les Roset, les Varro, les Chevalier. Ainsi se forment peu à peu un certain nombre de familles gouvernementales; le patriciat va naître qui s'épanouira au XVII[e] siècle.

Mais avec la conscience très légitime des services rendus au pays, apparaît aussi l'esprit de caste. Les magistrats s'habituent à se considérer comme la personnification même du souverain, d'autant plus que l'exemple est constamment là, sous les yeux, de Leurs Excellences de Berne et de leurs allures princières. On a des sujets, on donne des investitures; de moins en moins, on consulte le Conseil général et même le Deux-Cents; les titres de Magnifiques et Très honorés Seigneurs, qui passent au protocole[2], sonnent harmonieusement aux oreilles.

[1] Reg. du Conseil. vol. 68, f[os] 145 r°, 185 r°, 208 v°, 209 v° (7 juillet-23 oct. 1573).

[2] En 1585, le conseiller Jean Canal, commis sur l'imprimerie, fait supprimer ces titres dans un almanach dédié aux magistrats de Lausanne, attendu que ce sont «titres de souverains». (Reg. du Conseil, vol. 80, f° 172).

Digitized by Google

Dès l'année 1571, on décide que les membres du Conseil seront vêtus à la manière des magistrats de Suisse et qu'ils porteront une robe, du moins lorsqu'ils iront au Conseil, « pour ne rien négliger, remarque encore Gautier, de ce qui pouvait contribuer à faire respecter ceux qui étaient à la tête de l'État [1] ».

Donner à des hommes un costume spécial, c'est le plus sûr moyen de créer chez eux l'esprit de caste.

Et, remarquons-le, précisément en ces années, commencent à s'élever de graves dissentiments entre les ministres et les magistrats. Depuis la chute des Libertins jusqu'à la mort de Calvin, l'harmonie la plus complète n'avait cessé de régner entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil, ou, pour mieux dire, sous l'ascendant absolu du réformateur, l'Église et l'État n'avaient formé qu'un corps et qu'une âme. Mais, à mesure que la grande ombre redoutée disparaît dans le passé, le magistrat s'émancipe et affirme de plus en plus ses prérogatives et sa suprématie. Il supporte malaisément le droit de censure publique, je dirai même le rôle de tribuns du peuple, que s'attribuent les ministres, il déclare intolérables leurs attaques violentes, parfois injurieuses et personnelles. Sans vouloir porter atteinte à la sainte liberté des interprètes de la Parole de Dieu, on leur rappelle qu'ils doivent aux représentants de l'État, respect, honneur et obéissance, qu'ils en ont prêté le serment, tandis que, par leurs discours et leur attitude, ils ne tendent à rien moins qu'à exciter le peuple à la sédition. Durant une trentaine d'années, la lutte se poursuivra avec une singulière âpreté des deux parts, et ce ne sera pas l'une des moins lourdes tâches de l'admirable Théodore de Bèze que de s'interposer entre l'intransigeance de ses collègues et les revendications toujours plus impérieuses du pouvoir politique. Vers la fin du XVI[e] et au début du XVII[e] siècle, la victoire de l'État sera définitive; en 1573, la lutte commence seulement à se dessiner, mais le Conseil a déjà nettement pris position [2].

[1] Ouvr. cité, t. V, p. 95.

[2] M. le pasteur Eugène Choisy prépare, sous le titre de : *L'État chrétien à Genève au temps de Théodore de Bèze*, un travail complet sur les rapports, si intéressants et si mal connus encore, de la Compagnie des Pasteurs avec le Conseil, dans le dernier tiers du XVI[e] siècle. — Voir aussi Ch. Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève, l'Académie*

Digitized by Google

Ce dut être par conséquent une note discordante aux oreilles de nos très honorés Seigneurs, que ce traité du Droit des Magistrats. Sans doute, on a soin de déclarer qu'il ne contient que la vérité; on ne pouvait moins faire dans une république d'origine essentiellement démocratique. Mais en pratique, on estime que toute vérité n'est pas bonne à dire au peuple, surtout au peuple de col roide que fut toujours le nôtre. Il est pour le moins inutile de lui rappeler que les magistrats sont faits pour le peuple, et non le peuple pour les magistrats; il est dangereux de donner la sanction officielle à cette proposition si grave, que la résistance par les armes peut s'imposer comme un devoir lorsque l'autorité constituée devient tyrannique. C'est, ai-je dit, proclamer, avec quelques précautions oratoires [1], le droit à la révolution : Roset et ses collègues avaient encore présent à la mémoire le souvenir de l'émeute du 16 mai 1555 et des angoisses de cette nuit historique.

Aussi, lorsque deux ans plus tard environ, l'imprimeur Abel Rivery sollicita, pour son propre compte, l'autorisation de publier le traité qui avait paru ailleurs et se trouvait déjà partout répandu, le Conseil demeura-t-il ferme dans sa résolution, malgré l'avis favorable des ministres, et décida que l'impression n'en serait point permise dans la ville, « pour la conséquence du dit livre et pour la matière qu'il traite [2]. »

L'auteur en effet ne s'était pas laissé arrêter par une décision

de Calvin, Genève, 1900, in-4, et le mémoire de M. Hippolyte Aubert sur « Nicolas Colladon et les Registres de la Compagnie des Pasteurs», dans le présent *Bulletin*. t. II, p. 138.

[1] « Je déteste les séditions et toute confusion, comme monstres horribles; j'accorde que surtout en l'affliction, il nous faut dépendre d'un seul Dieu. » (Éd. citée, f° 488).

[2] Du 20 janvier 1575. « Abel Riveri a presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre intitulé Du droict des Magistratz envers leurs subjectz. A esté arresté qu'on en communique aux ministres par ce mesmes qu'on l'a cy devant refusé. » (Reg. du Conseil, vol. 70, f° 14 r°).

Du 7 février. « Abel Riveri. Sus sa requeste cy devant presentée tendante à luy permettre d'imprimer le livre composé par M. de Beze, intitulé De jure Magistratuum, encor qu'il ayt esté veu par les aultres ministres qui ne le trouvent pas mauvais, totesfois pour la consequence dudit livre et la matiere qu'il traicte, arresté qu'on ne permette pas de l'imprimer icy. » (*Ibid.*, f° 27 v°). — Documents inédits.

Digitized by Google

qui ne lui interdisait pas de publier son ouvrage ailleurs. Il prit ses mesures en conséquence et c'est dans une autre ville, à Lyon probablement[1], que fut imprimé, vers la fin de 1573 ou au début de 1574, le traité du Droit des Magistrats. Il n'est pas admissible, en tous cas, que la première édition ait vu le jour à Genève. Bèze avait donné sa parole et n'était pas homme à la violer. Mieux que personne, il connaissait les ordonnances qui défendaient la publication d'aucun livre sans l'autorisation du magistrat[2] et ce n'est pas lui qui eût donné l'exemple d'une désobéissance à la loi. On comprend qu'il ait vivement protesté contre la perquisition, presque injurieuse pour lui, mais qu'expliquent les circonstances, faite sur l'ordre du Conseil, dans la maison du libraire Jean Durand.

Ce n'est pas toutefois, il faut insister sur ce point, que Bèze se montre agressif ou sectaire. Par le mouvement de la pensée, par l'aisance et l'ampleur de la forme, le traité Du droit des Magistrats est une œuvre très distinguée. Rarement l'auteur, dont le style est généralement un peu terne lorsqu'il ne manie pas la satire, a été mieux inspiré. Mais s'il écrit encore sous le coup de l'émotion ressentie à la nouvelle des horreurs de la nuit tragique, s'il frémit à la pensée des angoisses de ceux qui ont souffert la mort et les pires outrages, il se garde de toute violence, de toute allusion même aux événements contemporains et demeure inébranlable sur le terrain des idées pures. En dénonçant la tyrannie, il parle le langage d'un ministre de l'Évangile et d'un homme d'état, mais non celui d'un pamphlétaire; c'est, en définitive, par un appel à la Justice divine qu'il termine son livre : « Quant à cette manière de gens qui ne servent au monde que pour le faire regorger de sang innocent, abusant des princes de la seule ruine desquels ils s'agrandissent... je les remets, non point tant à leur conscience, d'autant que la plupart n'en a plus, qu'au tribunal de

[1] C'est du moins ce qui me paraît résulter de l'aspect typographique du volume. On sait que la presse jouissait à Lyon d'une liberté inconnue ailleurs.

[2] « Que nul n'ayt à mettre soubz la presse livre qui ne soit approuvé et qu'il n'en ayt obtenu permission de la Seigneurie. » (Ordonnances de 1560 sur l'imprimerie, Archives de Genève, Mss. hist., n° XI).

Digitized by Google

celui de la Souveraineté et Justice duquel le temps et l'effet montrera qu'ils n'auront pu s'exempter [1]. »

Les *Vindiciæ* ont de bien autres allures.

Suivant la coutume du temps, Théodore de Bèze professait en latin et il paraît bien résulter du texte des arrêts des 10 et 13 août 1573 [2] que son intention primitive fût de publier l'ouvrage dans cette langue. C'était lui laisser un caractère académique, le destiner aux seuls lettrés et obtenir ainsi plus aisément l'autorisation de l'imprimer. Mais le refus du Conseil ayant rendu ces ménagements superflus, l'auteur jugea utile de s'adresser au peuple lui-même et c'est pourquoi il fit paraître son livre en français.

Au moment même où Théodore de Bèze développait à l'Académie, devant un auditoire composé d'étudiants de toutes les nations, les thèses du traité du Droit des Magistrats, François Hotman composait le *Franco-Gallia* [3]; il soutenait, dans cet ouvrage, que le pouvoir d'élire les rois de France appartenait anciennement aux États du royaume et à toute la nation assemblée en corps, que celle-ci avait dès lors le droit de les déposer, que la royauté n'est donc point successive mais élective, enfin que les femmes sont incapables de parvenir à la couronne.

De telles coïncidences ne sont pas dues au hasard. Nous avons vu, en effet, que Bèze soumit à Hotman le manuscrit de son ouvrage [4]. Il me paraît donc hors de doute que ces publications presque simultanées furent décidées de concert par les deux illustres écrivains [5] et c'est dans un fait historique qu'il faut cher-

[1] Éd. citée, f° 521 v°.

[2] « Le livre par luy presenté *De jure Magistratuum* ».

[3] L'autorisation du Conseil pour l'impression de cet ouvrage est du 7 juillet 1573 (voir plus haut, p. 200, note 1); la première édition, parut la même année, à Genève, chez Jacob Stœr, in-8. — Je rappelle que la requête de Bèze pour l'impression de son traité est du 30 juillet; c'est donc dans la première quinzaine de ce mois au plus tard, c'est-à-dire avant l'apparition du *Franco-Gallia*, qu'il a dû traiter le sujet dans ses leçons.

[4] Arrêt du 13 août 1573 : « Estant asseuré que sa copie n'est sortie de ses mains et de son homme qui l'a copiée *et de M. Hotoman qui l'a veu.* » (Voir plus haut, p. 193).

[5] Dans une lettre du 26 août 1573, adressée à Claude Textor, qui enseignait alors le français à Wittenberg, Théodore de Bèze signale la

Digitized by Google

cher les motifs de leur commune détermination. Sous la menace des persécutions religieuses, un grand nombre d'hommes distingués par le savoir et l'intelligence, avaient été contraints de quitter la France et de se retirer à Genève, mais ils étaient demeurés profondément attachés à leur pays d'origine et suivaient d'un œil anxieux les tragiques événements dont il était le théâtre[1]. Bèze, Hotman, Henri Estienne, Innocent Gentillet[2], membre du parlement de Grenoble, « l'oracle de la jurisprudence », ont dû souvent discuter ensemble les questions politiques à l'ordre du jour et les moyens les plus propres à employer pour combattre un gouvernement inique.

Or, c'est précisément à cette époque qu'allait se former le parti des *Politiques,* c'est-à-dire celui des honnêtes gens, décidé à rétablir la paix sociale et à délivrer la France des factions qui l'entraînaient aux abîmes. Unis aux réformés et conduits d'abord par le duc d'Alençon, le maréchal de Damville et les princes protestants, ces mêmes politiques devaient plus tard soutenir Henri IV et lui donner la couronne.

Ce mouvement répondait trop aux aspirations et aux idées de Bèze et de ses amis pour qu'il ne fût pas énergiquement appuyé par eux. Il s'agissait surtout de refréner les abus du pouvoir, en faisant revivre l'autorité de la nation et des États généraux. Cette cause était la leur; ils pouvaient la servir par la plume autant que d'autres par l'épée. Les rôles furent partagés : tandis qu'Hotman attaquera, sur le terrain juridique et celui de l'his-

publication du *Franco-Gallia,* et ajoute que cet ouvrage pourra peut-être convenir aux leçons de son correspondant. M. le professeur Borgeaud (ouvr. cité, p. 131) infère de ce passage que Bèze ne s'étant même pas donné la peine d'ouvrir le volume, ignorait jusqu'au sujet traité par l'auteur et en jugeait d'après le titre. Cette opinion ne me paraît pas compatible avec les faits et les documents qui viennent d'être mentionnés ici. Il est vrai que l'on s'explique mal comment la matière du *Franco-Gallia,* savoir les anciennes institutions politiques du royaume, pouvait trouver sa place dans un cours consacré à la langue française.

[1] Voir à ce sujet la thèse magistrale de M. le professeur Louis Clément, sur *Henri Estienne et son œuvre française.* Paris, 1899, in-8, p. 29 et suiv.

[2] Il fut reçu habitant à Genève, le 23 octobre 1572, et mourut dans cette ville, le 23 juin 1588, « âgé d'environ 56 ans ». (Archives de Genève, Reg. des décès).

Digitized by Google

toire, les prétentions absolues de la royauté, en montrant qu'elles sont contraires aux institutions primitives et à l'ancien droit du royaume, Bèze, comme chef des églises, établira que la tyrannie ne peut se réclamer du droit divin, Gentillet dénoncera, dans son *Discours contre Machiavel* (1576) [1], le danger et l'infamie des procédés de gouvernement chers à Catherine de Médicis, Estienne enfin, dans ses *Dialogues du nouveau langage français italianizé* (1578), exercera sa verve aux dépens de la cour avilie et corrompue par l'invasion italienne [2].

Il est permis de voir dans ces écrits, si divers en apparence, mais qui tous concouraient au même but, la réalisation d'un plan arrêté pour soutenir l'effort des Politiques. Et, d'autre part, ces publications répondaient trop bien aux vues des chefs de ce parti pour qu'il n'y ait pas eu, entre ceux-ci et les écrivains retirés à Genève, sinon entente formelle, du moins communauté d'idées et concordance d'action.

Alfred CARTIER.

[1] Cet ouvrage a été généralement attribué, mais sans preuves formelles jusqu'ici, à Innocent Gentillet. Voici un document inédit, tiré des Registres du Conseil de Genève et qui tranche la question : « Gentillet a faict presenter *certaine Responce qu'il a faicte au livre de Machiavelli*, laquelle comme on atteste a esté veue par Mr de Beze. A esté arresté qu'on luy permette de l'imprimer, suyvant sa requeste. » (Vol. 70, fo 166 ro, 21 octobre 1575).

[2] Sur « l'esprit de cour et l'italianisme », voir l'ouvrage déjà cité de M. Clément, p. 107 et suiv. — Le *Discours merveilleux* de la vie de Catherine de Médicis est-il dû à la collaboration d'Henri Estienne, de Théodore de Bèze et d'Innocent Gentillet, suivant l'hypothèse ingénieusement soutenue par M. le professeur Clément (ouvr. cité, p. 32 et 112)? Je ne crois pas que cette attribution puisse être considérée comme suffisamment établie: elle rencontre même de sérieuses objections de fait, mais que ce n'est pas le lieu de développer ici.

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1901

Personnel de la Société.

Depuis la publication du dernier Bulletin, daté d'octobre 1900, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1900 Théodore Naville, pasteur.
» Jean-Jacques Monnier, licencié ès lettres.
» Édouard Andrié, docteur en médecine.
» Alfred Audéoud, colonel.
» Jules Cougnard.
» Édouard Bonna, licencié en théologie.
» Tobie Chaperon, docteur en médecine.
1901 Edmond Barde, licencié en droit.
» Henri Kündig.

Et au nombre de ses membres correspondants :

1901 M. Émile Doumergue, professeur à la Faculté de théologie protestante de Montauban.

Digitized by Google

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre quatre de ses membres effectifs : MM. Henri Silvestre († 20 novembre 1900), Edmond Pictet († 25 janvier 1901), Hippolyte Gosse († 22 février 1901), et Charles Galland († 12 mars 1901).

Allocution prononcée, dans la séance du 14 février 1901, par M. Alfred Cartier, président, à l'occasion du décès de M. Edmond Pictet :

Messieurs,

Il y a quelques semaines à peine, notre regretté collègue, Edmond Pictet, dans une de ces communications dont il avait le secret, toujours si captivantes par l'intérêt de détails curieux et inédits puisés aux sources mêmes, nous tenait sous le charme de sa parole pittoresque et animée.

Nous ne pensions pas alors que nous entendions sa voix pour la dernière fois et que nous ne le verrions plus prendre place au milieu de nous.

Aussi, est-ce avec un profond sentiment de tristesse que je dois, à peine installé, remplir le devoir de ma charge, en apportant à la mémoire de notre collègue, au nom de la Société d'histoire, un juste tribut d'hommages et de regrets.

On a dit ailleurs, et mieux que je ne saurais le faire, ce qu'a été Edmond Pictet, comme homme de bien, comme citoyen dévoué autant que modeste et désintéressé. Mais il est un côté de son existence et de son activité, et non celui qui lui tenait le moins à cœur, par lequel il nous appartient tout spécialement.

Il laisse, dans le domaine de l'histoire genevoise, comme dans le sein de cette Société, à laquelle il n'a jamais cessé jusqu'à la fin de témoigner son zèle et son attachement, un vide qui ne sera pas comblé.

Rien de ce qui touchait au passé de notre pays, à ses glorieuses traditions ne le trouvait indifférent; il y apportait un intérêt passionné, parce qu'il sentait profondément que c'est dans le culte de ce passé d'honneur et de sacrifices incessants à la patrie qu'est le salut de notre nationalité. Il n'ignorait pas non plus que la Société d'histoire considère comme son plus beau privilège le devoir qui lui incombe de maintenir, avec un soin jaloux, ces

Digitized by Google

nobles traditions et de les transmettre intactes aux générations à venir, aussi avait-il reporté sur notre association, dont il a fait partie pendant plus de trente-trois ans, quelque chose des sentiments qu'il éprouvait pour sa ville natale.

Son œuvre capitale est bien certainement cette biographie de Pictet de Rochemont, dont on a dit très justement qu'elle n'était pas seulement le récit de la vie de l'éminent négociateur du Congrès de Vienne, mais encore toute l'histoire documentée et même anecdotique de ces solennelles assises qui ont créé l'Europe moderne[1]. Ce livre restera, parce qu'au mérite d'une forme personnelle incisive et vivante, se joint une méthode rigoureuse, une grande sûreté d'appréciation et une haute impartialité. Seul du reste, l'auteur pouvait l'écrire, comme détenteur des papiers de son grand aïeul maternel.

Mais à part cet important ouvrage, c'est à notre Société que Pictet a fidèlement réservé le fruit de ses recherches et de ses travaux. Il serait difficile d'énumérer ici toutes les communications dont nous lui sommes redevables, je veux signaler du moins celles qui ont paru dans nos publications : *le Journal d'un Genevois à Paris sous le Consulat*, qui renferme les souvenirs personnels du professeur Marc-Auguste Pictet, les *Lettres du secrétaire d'État M.-A. Puerari à Jean-André de Luc*, relatives à l'une des périodes les plus troublées de notre histoire (1790-1791), enfin des *Lettres inédites de Voltaire à Louis Necker de Germany et à J.-A. de Luc*, éditées en collaboration avec notre collègue M. Édouard Favre.

Ce sont là autant de documents précieux mis à la disposition des historiens. Les travaux de ce genre demeurent généralement ignorés du grand public, mais c'est à nous précisément qu'il appartient de leur rendre justice et d'en proclamer la valeur.

Il faudrait pouvoir énumérer aussi les nombreux articles de journaux consacrés par Edmond Pictet à des ouvrages ayant trait aux lettres ou à l'histoire genevoises. Ces comptes rendus se distinguent par une grande justesse de vues, autant que par l'équité et la bienveillance des jugements.

[1] *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de C. Pictet de Rochemont, 1755-1824.* Genève 1892, in-8, avec un portrait et une carte.

Digitized by Google

J'aurais voulu, Messieurs, qu'une voix plus autorisée que la mienne se fît entendre pour rappeler le rôle et les mérites de notre collègue comme historien et comme membre de notre association, mais je puis du moins, à un point de vue plus personnel et plus intime, faire appel au témoignage de beaucoup d'entre nous. Malgré l'abord peut-être un peu genevois qui était parfois le sien, Edmond Pictet était l'obligeance même. Jamais un de nos présidents, mis dans l'embarras par une défection de la dernière heure, ne s'est adressé à lui sans que sa requête fût cordialement accueillie. Pictet avait toujours une réserve prête pour de semblables occasions. C'est de même avec une complaisance inépuisable qu'il mettait au service des chercheurs la connaissance approfondie et que seul il possédait, des archives particulières des familles genevoises, dont il était devenu, par la confiance absolue qu'inspirait son caractère, le directeur bénévole et le dispensateur autorisé.

Nous garderons, Messieurs, le souvenir reconnaissant de tant de services rendus par cet ami fidèle, par cet homme de cœur, de devoir et de talent et vous vous joindrez à moi, j'en ai l'assurance, dans l'expression de ces sentiments et de ces regrets.

Allocution prononcée, dans la séance du 28 février 1901, par M. Alfred Cartier, président, à l'occasion du décès du Dr Hippolyte Gosse :

Messieurs,

La mort creuse dans nos rangs des vides difficiles à combler. Après Edmond Pictet, dont la perte toute récente nous est encore si douloureuse, elle vient de nous enlever le docteur Hippolyte Gosse, le plus ancien de nos membres effectifs.

L'état de sa santé et peut-être un peu de lassitude aussi, sur la fin d'une carrière bien remplie, l'avaient, depuis quelque temps, tenu éloigné des séances et des travaux de notre société, mais il en a été, pendant bien des années, l'un des membres les plus assidus.

Médecin, par vocation et par devoir, mais archéologue né, Gosse devait trouver en effet dans notre association, à l'époque où il y entra, c'est-à-dire en 1853, un milieu sympathique et

Digitized by Google

particulièrement favorable au développement de ses goûts. Sous l'influence des Henri Boissier, des Soret, des Chaponnière, des Blavignac, des François Mayor, des Ferrucci, l'archéologie tenait alors une place prépondérante, presque exclusive, dans les séances et les préoccupations de la Société d'histoire. Gosse ne tarda pas à prendre sa place en bon rang parmi ces hommes distingués dont l'exemple et les conseils durent lui être précieux. Avant même d'être reçu membre, il avait débuté par deux communications — l'une en collaboration avec son père — sur des agrafes de ceinturon en bronze et en fer trouvées à La Balme. Dès lors, il se passa peu de séances sans qu'il fît part à ses collègues de ses recherches et de ses découvertes. Le nombre de ses communications s'élève à plus de cent, mais, par le fait sans doute de leur caractère un peu improvisé, une seule a trouvé place dans nos *Mémoires*, la *Notice sur d'anciens cimetières trouvés soit en Savoie soit dans le canton de Genève, et principalement sur celui de La Balme près de La Roche* (M. D. G., t. IX).

Parmi les plus importantes, il convient de signaler celle relative à ces célèbres étoffes égyptiennes des premiers siècles de l'ère chrétienne, trouvées dans l'oasis du Fayoum et dont l'étude a inspiré à notre collègue son mémoire : *Sur quelques représentations du vase eucharistique*, paru en 1894, qui restera peut-être, avec ses recherches sur l'âge du renne en Suisse, ses titres scientifiques les plus solides et les plus incontestés.

Mais la part qu'il prenait aux travaux de notre association ne forme qu'un côté restreint de son activité dans le domaine archéologique, et la réunion complète de ses publications formerait un recueil considérable. C'est que l'archéologie toute entière était son domaine. Il se portait avec une ardeur passionnée sur toutes les questions à l'ordre du jour, sur toutes les découvertes nouvelles. Je n'oserais affirmer que les conclusions où l'entraînaient parfois l'hypothèse hardie et son imagination très vive plus que la rigoureuse méthode, demeurent toutes inattaquables. On ne peut traiter avec une égale compétence les époques les plus diverses, depuis celle des cavernes jusqu'à l'âge du fer, les sépultures mérovingiennes, l'art byzantin, l'architecture du moyen âge et le reste, et l'on doit regretter que, sans tomber dans l'étroitesse d'une spécialisation à outrance, Gosse n'ait pas concentré davan-

Digitized by Google

tage ses brillantes facultés et sa vaste érudition. L'étendue même de ses recherches, dispersées sur un domaine immense, risque de nuire à leur valeur intrinsèque. Son œuvre ne demeurera pas intacte en toutes ses parties, mais il en restera assez pour assurer au nom d'Hippolyte Gosse une place dans les annales de la science qu'il a tant aimée.

Le Musée archéologique, dont il fut le conservateur depuis 1872 et qu'il a presque créé, suffirait d'ailleurs à lui seul pour mériter à Gosse le souvenir reconnaissant de tous les amis de l'histoire locale. Son zèle infatigable nous a conservé bien des objets précieux qui, sans lui, seraient aujourd'hui perdus ou éloignés sans retour, et c'est avec un désintéressement absolu qu'il n'a cessé d'enrichir ce précieux dépôt. Dès son entrée en fonctions, il avait déclaré qu'un directeur de musée ne devait pas avoir de collection particulière et il n'hésita pas à incorporer la sienne à celle du public.

Comme homme et comme savant, Hippolyte Gosse a été quelqu'un : une physionomie, une personnalité et un caractère. C'est beaucoup par le temps qui court. Ceux qui l'ont connu n'oublieront pas cette originale figure, dont je souhaiterais de voir ici conserver le portrait, et notre association saura garder la mémoire des services rendus pendant cinquante ans à l'histoire de notre pays [1].

Le nombre des membres effectifs de la Société était, au 31 octobre 1901, de 185.

La Société a encore perdu M. Paul Chaix, le dernier de ses membres fondateurs et membre honoraire depuis 1898; et deux de ses membres correspondants, MM. Aimé-Louis Herminjard et M. Basile Hidber.

[1] Voyez la liste de ses publications jusqu'en 1896 dans les ouvrages suivants :

Catalogue des ouvrages, articles et mémoires publiés par les professeurs de l'Université de Genève, par Charles Soret, Genève, 1896, in-8, p. 301.

Publications des membres actuels de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève, Genève, 1883, in-8, p. 52.

Id. Premier supplément. Genève, 1896, in-8, p. 71.

Digitized by Google

Paul Chaix, né à Crest (Drôme), le 1er octobre 1808, est mort à Genève le 28 mars 1901. Il était d'origine dauphinoise. Son père vint s'établir à Genève dès 1816 et il obtenait en 1823 les lettres de bourgeoisie de la République. C'est donc à Genève que Paul Chaix fit ses premières études avant de partir pour l'étranger où l'entraînait son goût pour l'enseignement et les voyages qui devait l'illustrer plus tard. En 1835 il rentrait à Genève pour y trouver une place de maître d'histoire et de géographie au Collège. Il a été fidèle à cette carrière, qu'il a poursuivie jusqu'à sa retraite en 1882.

Dans la séance du 11 avril 1901, M. Alfred Cartier, président de la Société, a fait part de la mort de M. Paul Chaix dans les termes suivants :

Messieurs,

Genève vient de perdre un de ses fils les plus dévoués, l'un de ceux qui l'ont le mieux servie et honorée, et dont, à juste titre, elle peut être fière. La Société d'histoire perd davantage encore dans la personne de Paul Chaix, le dernier de ses fondateurs, celui qui, rendant la tradition vivante au milieu de nous, rattachait le présent au passé et représentait ici, avec une autorité incontestée, ces hommes éminents qui furent nos devanciers et dont nous nous efforçons de suivre les exemples.

Il a été notre maître à tous, un maître aimé et respecté, car à cette bienveillance, à ce don de sympathie qui lui gagnait les cœurs, il joignait une fermeté qui imposait aux plus hardis. Et c'était dès lors une joie pour nous lorsque, plus avancés dans la vie et devenus membres de cette association, nous trouvions dans nos séances l'occasion de le rencontrer et de prendre place auprès de lui à titre de collègues.

Géographe éminent et dont l'œuvre restera, Paul Chaix a été aussi un curieux de l'histoire, admirablement informé et d'une incomparable érudition ; il savait tout ce qu'on peut savoir ; c'était une encyclopédie vivante, mais non pas à la façon de ces livres indigestes qui transforment en nécropole la connaissance du passé. Sa manière, Messieurs, vous l'avez connue : le récit faisant tableau, courant parfois, avec quelques détours, à travers

Digitized by Google

les hommes et les choses, le don du pittoresque, l'art de rendre la vie aux événements et aux figures, cette façon enfin de souligner les bons endroits d'un trait de fine bonhomie, de cet humour qu'il avait peut-être appris ailleurs, mais qui semblait inné chez lui.

Paul Chaix, d'ailleurs, a su montrer, quand il le fallait, toutes les qualités qui font le véritable historien : son *Histoire de l'Amérique du Sud* est une œuvre très distinguée, qui place son auteur au premier rang.

Membre ancien de la Société de géographie, qui lui doit, en bonne partie, sa prospérité et son légitime renom, Paul Chaix ne nous en était pas moins resté fidèle. Il suffit, pour le constater, de parcourir notre *Mémorial* où l'on voit, dans les nombreuses communications de notre collègue, l'archéologie tenir une place égale à celle de l'histoire proprement dite, car toutes les questions ressortant du vaste domaine qui est le nôtre l'attiraient également, et partout il apportait cette netteté de vues, cette sûreté d'information, cette exactitude scrupuleuse dans le détail, qui caractérisaient sa manière.

Nous avons vu, jusqu'en ces derniers temps, ce nonagénaire nous émerveiller ici même par d'exquises causeries où l'on ne savait qu'admirer le plus, du charme de l'exposition ou de la prodigieuse sûreté de la mémoire, dédaigneuse de tout secours étranger.

La mort de Paul Chaix, Messieurs, est un deuil profond pour la Société d'histoire; elle est aussi un deuil personnel pour chacun de nous; je me reprocherais d'affaiblir, en des phrases banales, les sentiments que vous éprouvez et auxquels j'aurais voulu donner une expression, sinon plus sincère, du moins plus digne de l'homme éminent auquel nous rendons ici un dernier hommage.

La liste des publications faites par Paul Chaix jusqu'en 1896 se trouve dans :

Catalogue des ouvrages, articles et mémoires publiés par les professeurs de l'Université de Genève, par Charles Soret, Genève, 1896, in-8, p. 57.

Publications des membres actuels de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève, Genève, 1883, in-8, p. 22.

Id., Premier supplément, Genève, 1896, in-8, p. 25.

Digitized by Google

Depuis 1896, Paul Chaix avait fait les publications suivantes :

Railways in India. — *Scottish geographical Magazine*, 1896, p. 259.

Hydrographic works in Switzerland. — *Ibid.*, p. 587.

(En collaboration avec Émile Chaix). Précis de géographie élémentaire. 13e éd., Genève, 1896, in-12, et 14e éd., Genève, 1900, in-12.

Escalades et explorations dans l'Himalaya de Karakorum, par W. Martin Conway. — *Le Globe*, t. XXXVI (1897), *Bulletin*, p. 44-54.

The river systems and watercourses of Zwitzerland. — *The geographical journal*, Londres, 1897, p. 318.

L'empire colonial de l'Angleterre en 1897. — *Le Globe*, t. XXXVII (1898), *Bulletin*, p. 33 et 43.

Lake Trasimene. — *The geographical Journal*, Londres, 1899, p. 60.

Regulation of Lake Trasimene. — *Scottish geographical Magazine*, 1899, p. 36.

Marco Polo. — *Le Globe*, t. XXXIX (1900), *Bulletin*, p. 84-94.

Atlas de géographie élémentaire, 8e éd., Genève, 1900.

Carte des Vallées vaudoises dressée en 1854, et Notice sur les Vallées vaudoises du Piémont. — *Le Globe*, t. XL (1901), *Mémoires*, p. 85-110.

(Liste complète dans *Le Globe*, organe de la Société de géographie de Genève, *Mémoires*, t. XL, 1901, p. 111-119).

Aimé-Louis Herminjard, né à Vevey le 7 novembre 1817, est décédé à Lausanne le 11 décembre 1900. Après avoir achevé ses études de théologie à Lausanne, il choisissait, vers 1840, Pierre Viret pour sujet de sa thèse de licence. En étudiant dans ce but, avec le sens critique qui était inné en lui, les lettres de Calvin, Farel, Viret et autres réformateurs contemporains il conçut l'idée d'exploiter cette source d'informations et il entreprit l'œuvre capitale de sa vie qu'il a réalisée par la publication de la *Correspondance des réformateurs de langue française*.

Pendant une vingtaine d'années, Herminjard a consacré les loisirs d'une vie laborieuse à rassembler les matériaux nécessaires à l'accomplissement d'un travail qui représente toute l'histoire de l'établissement de la Réforme dans les pays de langue française.

La mort seule l'a empêché d'achever cette publication d'une si grande importance. Il avait assigné comme terme à son œuvre la date du 13 septembre 1565, anniversaire de la mort de Farel, et il avait rassemblé tous les documents qui pouvaient lui servir, mais il n'a pu arriver qu'à l'année 1544 par la publication du tome IX de la *Correspondance*, le dernier paru, en 1897, tandis

Digitized by Google

que le premier commence à l'année 1512. Sur les 4000 pièces réunies par ses soins il n'en est guère plus de 1500 qui aient vu le jour jusqu'à présent.

Le 7 novembre 1896, une imposante cérémonie réunissait à Ouchy une nombreuse assemblée d'amis et d'admirateurs accourus de toutes les parties de l'Europe pour célébrer l'entrée du modeste et savant historien dans sa 80e année.

Herminjard était membre correspondant de la Société d'histoire et d'archéologie depuis l'année 1864.

Basile Hidber est décédé le 17 juillet 1901 à Berne. Né le 22 novembre 1817 à Mels, dans le canton de Saint-Gall, il avait été d'abord maître à Herzogenbuchsee, puis au gymnase de Berne.

Nommé privat-docent à l'Université de cette ville en 1861 et professeur extraordinaire d'histoire suisse et de diplomatique en 1868, il a rempli depuis 1870 la chaire d'histoire de cette Université en qualité de professeur ordinaire, jusqu'à sa retraite, survenue en 1896. Le professeur Hidber laisse plusieurs ouvrages. Nous citerons entre autres sa *Schweizergeschichte für Schule und Volk* (Berne, 1882-1888, 2 vol. in-8). On lui doit encore les tomes I et II du *Schweizerischer Urkundenregister,* hsgg. von der Allgemeinen geschichtsforschenden Gesellschaft der Schweiz (Berne, 1863-1877, 2 vol. in-8). Il a collaboré à diverses reprises aux *Neujahrsblätter des historischen Vereins des Kantons Bern.*

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

665. — *Séance du 8 novembre 1900.* Les lépreux à Genève au moyen âge et au XVIe siècle, par M. Léon Gautier. — Impr. dans la *Revue médicale de la Suisse romande,* 20me année (1900), p. 613-632.

Digitized by Google

Maquette d'une statue de Rousseau par Houdon, photographie présentée par M. Jaques MAYOR.

Couteau romain trouvé à Avenches, le 10 novembre 1899, présenté par le même membre.

A propos de l'article de M. Th. de Liebenau intitulé : *Ueber einige Genfer Chroniken,* paru dans les *Katholische Schweizer Blätter,* 1899, p. 458-470, communication de M. Frédéric GARDY.

666. — *Séance du 22 novembre 1900.* Familles féodales éteintes et châteaux disparus qui ont existé dans l'ancien comté de Genève, par M. Charles DU BOIS-MELLY.

Le cimetière gallo-helvète de Vevey, par M. Albert NAEF, membre correspondant, avec photographies.

Le château de la Batiaz, à Martigny, par le même membre, avec photographies.

667. — *Séance du 6 décembre 1900.* La captivité de J.-B. Micheli du Crest à Aarbourg (1747-1765) d'après des papiers inédits, par M. Edmond PICTET.

Compte rendu, par M. Alfred CARTIER, de l'ouvrage intitulé : *Henri Estienne et son œuvre française,* Paris, 1899, in-8.

668. — *Séance du 20 décembre 1900.* Le royaume d'Élam et les nouvelles fouilles de Suse, par M. Gustave JÉQUIER.

Lettre de François-André Naville relative à une visite au prétendant Charles-Édouard en Italie, communiquée par M. Édouard NAVILLE.

669. — *Séance du 10 janvier 1901.* Rapports du président (M. Victor VAN BERCHEM) et du trésorier (M. Charles SEITZ) sur l'exercice 1900.

Élection du Comité : MM. Alfred CARTIER, président; Charles SEITZ, vice-président; Lucien CRAMER, secrétaire; Victor VAN BERCHEM, trésorier; Jaques MAYOR, bibliothécaire; Émile RIVOIRE; Francis DECRUE; Frédéric GARDY; Édouard BONNA.

Correspondance échangée entre J.-J. Rousseau, M^me^ Gabriel Cramer et Philibert Cramer, communication de M. Eugène RITTER.

Digitized by Google

670. — *Séance du 24 janvier 1901.* Les héros de l'Escalade (suite et fin), par M. Louis Dufour.

Coup d'œil sur l'histoire de l'archéologie genevoise, par M. Jaques Mayor.

671. — *Séance du 14 février 1901.* Deux chapitres de l'histoire de Genève relatifs aux événements de l'année 1601, par M. Henri Fazy.

Dante à Lausanne?, communication de M. Ernest Muret. — Impr. dans la *Revue historique vaudoise,* septembre 1901, p. 272-286.

672. — *Séance du 28 février 1901.* Napoléon Ier et l'éveil des nationalités en Europe, par M. Charles Seitz.

Observations onomastiques et historiques à propos de quelques chartes du Xe siècle relatives au comte Turimbert, par M. Charles Morel. — Impr. dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte,* 1901, nº 2, p. 416-425.

673. — *Séance du 14 mars 1901* (au Casino). L'époque mycénienne en Grèce, par M. Édouard Naville, avec exposition de reproductions galvanoplastiques et projections lumineuses.

674. — *Séance du 28 mars 1901.* L'État chrétien à Genève au temps de Théodore de Bèze, par M. Eugène Choisy.

Le nom de la ville d'Oron à l'époque romaine, par M. Ferdinand de Saussure.

675. — *Séance du 11 avril 1901.* Compte rendu, par M. Émile Rivoire, de sa publication des *Registres du Conseil de Genève.* Tome Ier (du 26 février 1409 au 6 février 1461), volumes 1 à 4. Genève, 1900, in-8, 558 pages.

Lettres de Mme Étienne-Salomon Reybaz (1785-1791), commun. par M. Edmond Barde.

676. — *Séance du 25 avril 1901.* Les relations diplomatiques de Genève avec la France en 1602, par M. Francis Decrue. — Fragment (chap. VI) de son ouvrage intitulé : *Relations diploma-*

Digitized by Google

tiques de Genève avec la cour de France. Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeaurouge, paru dans *M. D. G.*, t. XXV, 1893-1901; p. 237-688.

Compte rendu, par M. Victor VAN BERCHEM, de l'article de M. H. Grauert intitulé : *Die Kaisergräber im Dome zu Speyer,* dans les *Sitzungsberichte der philosophisch-philologischen und der historischen Classe der k. b. Akademie der Wissenschaften zu München,* année 1900, p. 539-617, pl.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

Au mois de décembre 1900, la 4me livraison du tome II du *Bulletin*, datée d'octobre 1900.

Au mois de novembre 1901, la 2me et dernière livraison du t. XXV (nouv. série, t. V) des *Mémoires et Documents,* contenant les mémoires suivants :

Les Genevois en 1558, d'après un libelle contemporain : Les grandes Chroniques et Annales de Passe-partout, par Artus Désiré, par M. Alfred CARTIER.

L'état du gouvernement présent de la république de Genève [1721], *par Antoine Tronchin,* publié par M. Edouard FAVRE.

Relations diplomatiques de Genève avec la cour de France. Henri IV et les députés Chevalier et Chapeaurouge, par M. Francis DECRUE.

En cours de publication :

La 6me livraison du tome II du *Bulletin,* qui contiendra : *Liste des publications des membres de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève faites de 1890 à 1900.*

La Société est entrée en échange de publications avec la Societa storica subalpina, à Turin.

M. le professeur Charles Borgeaud a fait paraître en décembre

Digitized by Google

1900 le premier volume de son *Histoire de l'Université de Genève* intitulé *L'Académie de Calvin, 1559-1798.*

M. Émile Rivoire a publié, en 1901, les *Registres du Conseil de Genève, t. I, du 26 février 1409 au 6 février 1461 (volumes 1 à 4)*, Genève, 1900. — M. Rivoire, qui avait pris l'initiative de cette publication et en a supporté entièrement les frais, a tenu à la placer sous les auspices de la Société et lui a fait complet abandon de l'édition, à condition que le produit de la vente serait affecté à la continuation de la même œuvre.

La Société a reçu les dons et legs suivants :

De M. Charles Galland, un legs de 1000 francs.

De M. Henri Le Fort, un don de 92 volumes et brochures provenant de la bibliothèque de M. Charles Le Fort, son oncle.

De la Bibliothèque publique et de la Société de Lecture, un don de 22 volumes et 53 brochures provenant du legs Ch. Schaub.

Les 15, 16 et 17 juin 1901, la Société a fait une excursion à Chalon-sur-Saône, Autun et Beaune.

Ouvrages reçus par la Société

du 19 avril 1900 au 25 avril 1901.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des Sociétés correspondantes, dont on trouvera la liste à la fin du tome I[er] du *Bulletin* et ci-dessus, p. 8, 93 et 134.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Revue historique. Années 1898-1900, tomes LXVI-LXXII. *(Don de M. Victor van Berchem.)*

Bibliothèque de l'École des Chartes. Années 1899 et 1900, tomes LX et LXI. *(Don de M. Camille Favre.)*

Digitized by Google

La Suisse universitaire. Année V (1899-1900). *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Revue de Belles-Lettres. Année 1899-1900. *(Idem.)*

Revue historique vaudoise. 8me année (1900). nos 4-12; 9me année (1901), nos 1-3. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Les Archives de l'imprimerie. Avril-décembre 1900; janvier-avril 1901. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. Émile Balland, 1 brochure. — Charles Bastard, 1 broch. — Maurice Bedot et Alfred Cartier, 1 broch. — Victor van Berchem, 11 volumes, 5 broch. — Max van Berchem, 1 vol. — Auguste Bernus, 1 broch. — Charles Borgeaud, 1 vol. — C.-M. Briquet, 456 vol. — Max Bruchet, 5 broch. — Auguste Cahorn, 1 broch. — Edmond Chenevière, 2 placards. — Charles Eggimann, 1 vol., 2 broch. — Juan-F. Ferraz, 1 broch. — Léon Gautier, 1 broch. — Raoul Gautier, 2 broch. — Alexandre Guillot, 1 vol., 2 broch. — Max Henrioud, 1 broch. — Henri Le Fort, 92 vol. — Jaques Mayor, 3 vol., 3 broch. — Jean Morax, 1 broch. — Gustave Moynier, 15 vol., 2 broch. — Ernest Muret, 1 broch. — Albert Naef, 1 broch. — Le comte Plunkett, 1 broch. — Eugène Ritter, 7 vol., 3 broch. — Émile Rivoire, 2 vol. — C.-F. Trachsel, 1 broch. — Albert Wellauer, 1 broch. — J. Winteler, 1 vol., 1 broch.

La Bibliothèque de la Faculté des lettres de Genève, 24 broch.

La Bibliothèque publique, 1 broch.

La Bibliothèque publique et la Société de Lecture, 22 vol., 53 broch.

Le Consulat d'Allemagne, 2 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 3 vol.

L'Institut national genevois, 1 vol.

La Société anonyme des arts graphiques, 2 broch.

La Société auxiliaire du Musée de Genève, 1 broch.

La Société générale d'histoire suisse, 1 vol.

Digitized by Google

C

Manuscrits.

Donateurs :

M. C.-M. Briquet, un cahier de 27 pages intitulé : Journal des événements qui se sont passés à Genève de 1813 à 1837; — un acte sur parchemin, du 6 juillet 1770 (bourgeoisie de Pierre Guy, maître orfèvre); — un acte sur parchemin, du 1er février 1694 (contrat de mariage entre Jean Miville, citoyen de Genève et Esther Brun, de Cologny).

M. Henri Le Fort, une copie d'une lettre de Robert d'Erlach à Pictet, relative à la famille d'Erlach et spécialement à Ulrich et Rodolphe d'Erlach (XIIIe et XIVe siècles), et datée : Wegmühle, 17 avril et 25 mai 1871; — une copie de quatre pièces relatives à l'histoire de Genève et de la Suisse au XVIe siècle, conservées aux archives cantonales de Lucerne et retrouvées dans les papiers de Charles Le Fort : quittance de Lucerne aux Syndics et Conseils, de 100 florins d'or (1521); une lettre de François Ier aux VIII cantons; deux lettres d'Élisabeth d'Angleterre (1583 et 1590).

Digitized by Google

LISTE DES PUBLICATIONS

RELATIVES AUX SCIENCES HISTORIQUES

FAITES PAR LES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE

de 1890 à 1900

Il a paru utile au Comité de donner dans le *Bulletin* la liste des travaux publiés par les membres de la Société dans le domaine des sciences historiques. Cette première série comprend onze années, du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1900.

Le terme de « sciences historiques » a été pris dans son sens le plus large; on y a fait rentrer non seulement les sciences qui se rattachent directement à l'histoire (l'archéologie, la numismatique, etc.), mais aussi la géographie et l'histoire des littératures et des sciences.

Le classement chronologique a été adopté comme étant le plus simple. Les références bibliographiques sont données aussi exactes et complètes que possible; toutefois les comptes rendus critiques, dont la mention détaillée aurait occupé une place hors de proportion avec l'intérêt qu'ils présentent, ne sont indiqués, sauf de rares exceptions, que sommairement et en bloc. Il en est de même pour les articles de journaux d'un même auteur, lorsqu'ils sont trop nombreux pour qu'il soit possible de les énumérer en détail[1].

Nous ne nous dissimulons pas ce qu'ont de factice les limites

[1] Voir à la dernière page la liste des abréviations.

Digitized by Google

que nous avons fixées à cet essai, ni les lacunes qu'il présente. Ce n'est qu'une modeste contribution à la littérature bibliographique de notre pays, une première série, qui, pour avoir toute son utilité, devra être continuée.

Le principal mérite d'une bibliographie est l'exactitude ; si nous l'avons obtenue en quelque mesure, nous le devons surtout au zèle et à l'obligeance avec lesquels les auteurs nous ont fourni les renseignements nécessaires. Nous leur exprimons nos remerciements, et plus spécialement à MM. Émile Rivoire et Victor van Berchem, dont nous avons mis à contribution l'expérience et le dévouement pour exécuter la tâche que le Comité nous avait confiée.

Nous serons reconnaissant à tous ceux qui voudront bien nous signaler les erreurs et les omissions dont un travail de ce genre n'est jamais exempt.

Genève, mai 1902.

Fréd. Gardy.

Digitized by Google

ART, David, né à Genève le 2 février 1834.

La Chapelle et le Mausolée du duc Henri de Rohan. Étude archéologique, historique et artistique. — *Saint-Pierre,* 2me fasc., 1892, p. 9-142, pl. et plan.

AUBERT, Hippolyte, né à Genève le 31 mai 1865, ancien élève de l'École des chartes, directeur de la Bibliothèque publique.

1. — La cour d'Espagne et la situation de la Savoie en 1746, d'après une correspondance contemporaine. — *Revue d'hist. diplomatique,* 5me année (1892), p. 253-274. = Tiré à part, Paris, 1891, in-8.

2. — A Brousse. — *Journal de Genève* des 6, 9 et 14 septembre 1894. = Tiré à part, Genève, 1894, in-12, 32 p.

3. — Documents diplomatiques relatifs au traité de Soleure (8 mai 1579). — *Pages d'histoire*, p. 281-329. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

4. — L'organisation des Églises réformées de France et la Compagnie des pasteurs de Genève, 1561. [Avec une introduction par N. W[eiss].] — *Bull. prot. franç.,* t. XLVI (1897), p. 442-468. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

Avec une rectification, *ibid.,* t. XLVII (1898), p. 167-168.

5. — Établissement de l'Église réformée de Mâcon (1561-1562). — *Ibid.,* t. XLVII (1898), p. 28-36. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

6. — (En collaboration avec Eug. Choisy.) La réforme française après la mort de Calvin, d'après des extraits de la correspondance de Théodore de Bèze, 1564-1575. — *Ibid.,* p. 430-438, 594-603; t. XLVIII (1899), p. 434-449; t. XLIX (1900), p. 87-91.

7. — Lettre d'une huguenote à son fils réfugié à Genève (1557). — *Ibid.,* t. XLVIII (1899), p. 294-300. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

8. — Nicolas Colladon et les Registres de la Compagnie des pasteurs et professeurs de Genève. — *B. H. G.,* t. II, p. 138-163 (1900). = Tiré à part, (Genève, 1900), in-8.

Digitized by Google

AUTRAN, GEORGE, né à Genève le 19 juin 1857, ingénieur.

L'inspecteur divisionnaire Céard et la construction de la route du Simplon (1801-1805). — *Moniteur de l'industrie et de la construction et Bull. de la Classe d'industrie et de commerce de la Soc. des Arts de Genève,* 4me année, 1897, p. 65-76, fig. et carte. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8, 46 p., pl. et carte.

BALITZER, SIGISMOND, né à Saybusch (Galicie) le 25 avril 1860, professeur de l'Université de Vienne.

Nicolas Antoine, un pasteur protestant brûlé à Genève en 1632 pour crime de judaïsme. [1re partie.] — *Revue des études juives,* n° 72 (1898), p. 161-196.

La suite n'a pas paru.

BASTARD, CHARLES, né à Genève le 1er avril 1854.

1. — Die Kriegskunst in der schweizerischen Landesausstellung, 1896. — *Zeitsch. f. Artillerie und Genie,* 1896, p. 219-226 et 262-270, plan.

2. — Notes sur l'iconographie genevoise. Histoire de Genève par la gravure. — *La Suisse* des 8, 9 et 12 janvier 1899. = Tiré à part, Genève, 1899, in-8, 24 p.

3. — Opérations des Alliés en 1813-1814 : I. Marche du corps d'armée du maréchal comte Bubna de Leipzig sur Genève et Lyon, en 1813. — II. Relation (officielle) des combats de l'armée impériale et royale autrichienne du Sud, près Genève, en février et mars 1814. Avec une carte. — *Revue militaire suisse,* 44me année, 1899, p. 634-651.

BEDOT, MAURICE, né à Genève le 7 avril 1859, Dr scient., professeur extraordinaire à la Faculté des sciences, directeur du Musée d'histoire naturelle.

1. — (En collaboration avec Camille Pictet.) Compte rendu d'un voyage scientifique dans l'archipel malais. Genève, 1893, in-8, LXIV p.

Digitized by Google

2. — Notes anthropologiques sur le Valais. — *Bull. de la Soc. d'anthropologie de Paris*, 4me série, t. VI, 1895, p. 486-494.

3. — Id. II. — *Ibid.*, t. IX, 1898, p. 222-236.

4. — (En collaboration avec Alfred Cartier.) Notice sur le Musée d'histoire naturelle de Genève. Genève, 1899, in-12, 53 p., pl. et portrait.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 182, et *Public. Soc. phys.*, p. 4.

VAN BERCHEM, MAX, né à Genève le 16 mars 1863, Dr phil.

1. — Notes d'archéologie arabe. [1er article :] Monuments et inscriptions fatimites. — *Journal Asiatique*, 8me série, t. XVII (1891), p. 411-495; t. XVIII (1891), p. 46-86; pl. = Tiré à part, Paris, 1891, in-8, 129 p.

2. — Id. 2me article : Toulounides et Fatimites. — *Ibid.*, t. XIX (1892), p. 377-407. = Tiré à part, Paris, 1892, in-8.

3. — Lettre à M. Barbier de Meynard sur le projet d'un « Corpus inscriptionum arabicarum ». — *Ibid.*, t. XX (1892), p. 305-317. = Tiré à part, [Paris], 1893, in-8.

4. — Eine arabische Inschrift aus dem Ostjordanlande. Mit historischen Erläuterungen. — *Zeitsch. des Deutschen Palæstina-Vereins*, t. XVI (1893), p. 84-105, pl. = Tiré à part, [Leipzig, 1893], in-8.

5. — Matériaux pour un « Corpus inscriptionum arabicarum ». 1re partie : Égypte. Fasc. 1-3 : Le Caire. — *Mém. publ. par les membres de la Mission archéologique française au Caire*, Paris, t. XIX, in-4, p. 1-599 (1894-1900), pl.

6. — Recherches archéologiques en Syrie. — *Journal asiatique*, 9me série, t. VI (1895), p. 485-515. = Tiré à part, Paris, 1896, in-8.

7. — Arabische Inschriften aus Syrien. — *Zeitsch. des Deutschen Palæstina-Vereins*, t. XIX (1896), p. 105-113, pl. = Tiré à part, [Leipzig, 1896], in-8.

8. — Arabische Inschrift aus Jerusalem. — *Mittheilungen und Nachrichten des Deutschen Palæstina-Vereins*, 1897, p. 70-78.

Traduit en anglais dans *Palestine Exploration Fund, Quarterly Statement for 1898*, p. 86-93.

9. — Épigraphie des Assassins. — *C. R. des séances de l'Acad.*

Digitized by Google

des inscriptions et belles-lettres, 4me série, t. XXV, 1897, p. 201-208. = Tiré à part, Paris, 1897, in-8.

L'article suivant (n° 10) traite le même sujet avec de plus amples développements.

10. — Épigraphie des Assassins de Syrie. — *Journal asiatique,* 9me série, t. IX (1897), p. 453-501, pl. = Tiré à part, Paris, 1897, in-8.

11. — Les châteaux des Croisés en Syrie. — *Bull. de l'Union syndicale des architectes français,* t. IV (1897), p. 260-276, fig.

12. — Inscriptions arabes de Syrie. — *Mém. de l'Institut égyptien,* t. III (sous presse), p. 417-520, pl. = Tiré à part, Le Caire, 1897, in-4.

13. — Note sur les fondations du phare d'Alexandrie (et l'origine de la croisée d'ogives). — *C. R. des séances de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres,* t. XXVI, 1898, p. 339-345. = Réimprimé, avec des additions, dans les *Matériaux pour un « Corpus inscriptionum arabicarum »* (ci-dessus, n° 5), p. 473-489.

14. — Les principaux types des édifices religieux dans l'architecture mulsumane de l'école syro-égyptienne. — *Encyclopédie musulmane,* n° spécimen, Leyde, 1899, in-4, p. 15-18.

15. — Épitaphe arabe de Jérusalem. — *Revue biblique internationale,* t. IX, 1900, p. 288-290.

16. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Revue critique.*

VAN BERCHEM, VICTOR, né à Clarens (Vaud) le 7 décembre 1864.

1. — Notes sur l'histoire vallaisanne. I. La donation du comté du Vallais à l'évêque Hugue de Sion par Rodolphe III, roi de Bourgogne, en 999. — *Anz. f. schweiz. Gesch.,* nouv. série, t. VI, 1890-1893, p. 241-245. = Tiré à part, [Berne, 1891], in-8.

2. — Id. II. L'étendue du comté du Vallais donné à l'église de Sion en 999. — *Ibid.,* p. 363-369. = Tiré à part, [Berne, 1892], in-8.

Voyez ci-après, n° 5.

3. — Ce que coûtait un diplôme impérial au XIVme siècle. — *Ibid.,* p. 505-507 (1893).

4. — Jean de la Tour-Châtillon, un grand seigneur vallaisan

Digitized by Google

au XIV^me^ siècle. — *M. D. R.*, 2^me^ série, t. IV, p. 1-91. = Tiré à part, Lausanne, [1892], in-8.

5. — Notes sur l'histoire vallaisanne. III. Les relations des évêques de Sion avec l'Empire. — *Anz. f. schweiz. Gesch.*, nouv. série, t. VII, 1894-1897, p. 49-59. = Tiré à part, [Berne, 1894], in-8.

6. — Le rôle du comte Aimon de Savoie dans la guerre de Laupen, d'après les comptes du bailli de Chablais. — *Ibid.*, p. 178-186. = Tiré à part, [Berne, 1895], in-8.

7. — Lettres de Mallet-Du Pan à Saladin-Egerton, 1794-1800. — *Pages d'histoire*, p. 331-366. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

8. — (En collaboration avec Édouard Favre.) *Histoire de Genève des origines à l'année 1691, par Jean-Antoine Gautier.* [Édition annotée.] T. I. [Avec une introduction, p. XVII-XLVIII, intitulée : L'œuvre historique de Jean-Antoine Gautier.] Genève, 1896 [1897], gr. in-8, XLVIII-461 p., portrait. = L'[introduction] a été tirée à part, Genève, 1897, gr. in-8, 38 p.

9. — Guichard Tavel, évêque de Sion, 1342-1375. Étude sur le Vallais au XIV^e^ siècle. — *Jahrbuch f. schweiz. Gesch.*, t. XXIV (1899), p. 27-397. = Tiré à part, (Zurich, 1899), in-8, VI-365 p.

10. — Note sur Geoffroi, évêque de Lausanne, 1342-1347. — *Revue historique vaudoise*, 8^me^ année, 1900, p. 289-298. = Tiré à part, Lausanne, 1900, in-8.

BOISSIER, Alfred, né à Genève le 23 décembre 1867, D^r^ phil.

1. — Recherches sur quelques contrats babyloniens. Genève, 1891, in-8, 65 p.

Thèse de doctorat (Leipzig, 1889).

2. — En Cappadoce. — *Le Globe*, t. XXXVI (1897), *Mém.*, p. 75-113, pl. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

Avec des *Addenda, ibid.*, t. XXXIX (1900), *Bull.*, p. 41-44, pl.

BOREL, Frédéric, né à Chougny (Genève) le 16 septembre 1859, lic. jur., ancien élève de l'École des chartes.

1. — Les foires de Genève au quinzième siècle. Genève, 1892, pet. in-4, 256 p.

Digitized by Google

2. — Un document inédit relatif à la paix de Saint-Germain (21 août 1570). — *Bull. prot. franç.*, t. XLIII (1894), p. 297-313.

3. — Une poursuite en mariage en 1572 : le pasteur Cyprien Isnard et les ministres de l'Église de Genève. [Suivi de deux documents.] — *Ibid.*, t. XLIV (1895), p. 113-121.

4. — Trois documents sur la Réforme en Savoie (1558, 1563, 1586). — *Ibid.*, t. XLV (1896), p. 572-577.

5. — Papiers inédits de l'époque du Désert en Languedoc et en Dauphiné. — *Ibid.*, t. XLVI (1897), p. 246-249 et 471-474.

BORGEAUD, CHARLES, né au Sentier (Vaud) le 15 août 1861. Dr phil. et jur., professeur aux Facultés des lettres et de droit.

1. — Un problème d'histoire. A propos d'un livre récent sur Louis XVII. — *Journal de Genève* du 29 décembre 1889. = Tiré à part, Genève, 1890, in-12, 12 p.

2. — Premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre (1647-1649). — *Annales de l'École libre des sciences politiques*, t. V (1890), p. 290-325.

3. — Premières constitutions de la démocratie américaine. — *Ibid.*, t. VI (1891), p. 1-24.

Les deux articles qui précèdent ont servi de base à l'ouvrage intitulé : *The rise of modern democracy in Old and New England*, Londres et New York, 1894, in-12 (traduction de Mrs Birkbeck Hill).

4. — The origin and development of written constitutions. — *Political Science Quarterly*, t. VII (1892), p. 613-632.

5. — L'établissement et la revision des constitutions aux États-Unis d'Amérique. — *Annales de l'École libre des sciences politiques*, t. VIII (1893), p. 212-237.

6. — Établissement et revision des constitutions en Amérique et en Europe. Paris, 1893, in-8, VI-423 p.

Couronné par la Faculté de droit de Paris (prix Rossi, 1892).

Traduit en anglais par Charles-D. Hazen, sous le titre de : *Adoption and amendment of constitutions in Europe and America*, New York et Londres, 1895, in-8.

7. — Les étudiants de l'Académie de Genève au XVIe siècle. — *Pages d'histoire*, p. 87-130. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

8. — Calvin fondateur de l'Académie de Genève. — *Revue internationale de l'enseignement*, t. XXXII (1896), p. 97-111, 328-345 et 425-441. = Tiré à part, Paris, 1897, in-8, 53 p.

Digitized by Google

9. — [Leçon d'ouverture de la chaire d'] histoire des institutions politiques de la Suisse (à l'Université de Genève). — *Suisse univ.*, t. II, 1896-1897, p. 102-108. = Tiré à part sous ce titre : Séance d'inauguration de la chaire d'histoire des institutions politiques de la Suisse, 12 avril 1897. Leçon d'ouverture dédiée à M. Pierre Vaucher, professeur d'histoire générale à la Faculté des lettres. Genève, 1897, in-12, 24 p.

10. — Charte universitaire octroyée par le pape Martin V à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, évêque commendataire de Genève (1418-1422). [Texte, traduction et introduction.] — *B. H. G.*, t. II, p. 11-18 (1898). = Tiré à part, (Genève, 1898), in-8.

11. — Cartwright and Melville at the University of Geneva, 1569-1574. — *American historical Review*, t. V, 1899-1900, p. 284-290. = Tiré à part, New York, 1899, in-8.

12. — Théodore de Bèze et l'Académie de Genève. [Avec un portrait.] — *Bull. prot. franç.*, t. XLVIII (1899), p. 57-76. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

13. — Histoire de l'Université de Genève. [T. I :] L'Académie de Calvin, 1559-1798. Genève, 1900, in-4. XVI-664 p., pl. et portraits.

14. — Nos institutions vues d'Amérique. [A propos de l'ouvrage de John-Martin Vincent intitulé : *State and federal government in Switzerland*, Baltimore, 1891, in-8.] — *Journal de Genève* du 30 décembre 1891.

15. — Les papiers de Clarke. Documents nouveaux sur la révolution d'Angleterre. [A propos du t. I^er^ de l'ouvrage de C.-H. Firth intitulé : *The Clarke papers*, Londres, 1891.] — *Annales de l'École libre des sciences politiques*, t. VII (1892), p. 145-151.

16. — *The life of Thomas Paine, by Moncure Daniel Conway.* New York, 1892, 2 vol. in-8. — *Political Science Quarterly*, t. VIII (1893), p. 349-352.

17. — Les mémoires de Ludlow. [A propos de l'édition critique de C.-H. Firth : *The memoirs of Edmund Ludlow (1625-1672)*, Oxford, 1894, 2 vol. in-8.] — *Gazette de Lausanne* du 14 septembre 1895.

Digitized by Google

18. — De 1894 à 1900, M. Borgeaud a rédigé la *Chronique politique suisse* et la revue des *Périodiques suisses* dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger.*

BRIQUET, C.-Moïse, né à Genève le 29 août 1839.

1. — Les « bisses » ou canaux d'irrigation du Valais. — *Écho des Alpes*, 1890, p. 191-208.

2. — Alphonse Favre, membre honoraire du Club alpin suisse. — *Ibid.*, p. 218-248. = Tiré à part, (Genève, 1890), in-8. = Réimprimé, avec un portrait, dans : *Alphonse Favre, 1815-1890. Trois notices biographiques (par Éd. N., C-M. Briquet et A. Jaccard)*, Genève, 1891, in-8, p. 19-60.

3. — De la valeur des filigranes du papier comme moyen de déterminer l'âge et la provenance de documents non datés. — *B. H. G.*, t. I (1892-1897), p. 192-202. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

4. — Lettre à M. le chevalier I. Giorgi, préfet de la Bibliothèque nationale de Palerme, sur les papiers usités en Sicile, à l'occasion de deux manuscrits en papier dit de coton. — *Archivio storico siciliano*, nouv. série, 17me année (1892), p. 52-65, pl. = Tiré à part, Palerme, 1892, in-8.

5. — Le papier et ses filigranes, compte rendu des plus récents travaux publiés à ce sujet. — *Revue des Bibliothèques*, 4me année (1894), p. 209-231. = Tiré à part, Paris, 1894, in-8.

6. — Associations et grèves des ouvriers papetiers en France aux XVIIe et XVIIIe siècles. — *Revue internationale de sociologie*, 5me année (1897). = Tiré à part, (Paris, 1897), in-8, 30 p.

7. — Les anciennes papeteries du duché de Bar et quelques filigranes barrois de la seconde moitié du XVe siècle. — *Bibliographie moderne*, 1898, p. 16-41. = Tiré à part, Besançon, 1898, in-8.

8. — J.-L. Binet-Hentsch. [Avec une Bibliographie.] — *Écho des Alpes*, 1898, p. 57-68. = Tiré à part, Genève, 1898, in-8.

9. — Les mots alpins et le *Dictionnaire de l'Académie*. — *Ibid.*, 1899, p. 157-174.

10. — Notice sur le recueil de filigranes ou marques des papiers

Digitized by Google

présenté à l'Exposition rétrospective de la papeterie (groupe XIV, classe 88) à Paris, en 1900. Genève, 1900, in-8, 16 p.

11. — La date de trois impressions précisée par leurs filigranes (Missel Rosenthal; — Les neuf preux du Musée de Metz; — Vue de Lubeck). — *Bibliographe moderne,* 1900, p. 113-133. = Tiré à part, Besançon, 1900, in-8.

BROCHER, Henri, né à Genève le 10 octobre 1835, Dr jur., professeur aux Facultés de droit de Genève et de Lausanne.

1. — Philosophie de l'histoire du droit à Genève. — *Bull. Inst. genev.,* t. XXXIII (1895), p. 585-616. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

2. — Autres articles relatifs à l'histoire et à la philosophie du droit, dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger,* t. XIV, XV, XVII, XIX-XXI, XXIII, 1890-1899; — dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* t. XXIII, XXIV, XXVI, 2me série, t. I, 1891-1899; — dans le *Bull. Inst. genev.,* t. XXXV (1900); — dans le *Recueil publié par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, Genève 1896,* Lausanne, s. d., in-4.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.,* p. 254.

BRON, Louis, né à Genève le 24 février 1849.

Le drapeau des Cent Suisses de la garde des rois de France. — *Arch. héraldiques suisses,* 9me année, 1895, p. 33-37, pl. = Tiré à part, Neuchâtel, 1895, gr. in-8.

BUDÉ (de), Eugène, né au Petit-Saconnex (Genève) le 7 juin 1836.

1. — Un théologien genevois au XVIIIe siècle : Jacob Vernet (1698-1789). — *Séances et travaux de l'Acad. des sciences morales et politiques,* 52me année, nouv. série, t. XXXVIII (1892), p. 668-719.

Digitized by Google

2. — Vie de Jacob Vernet, théologien genevois (1698-1789). Lausanne, 1893, pet. in-8, 304 p.

3. — Joséphine et Marie-Louise : leurs voyages en Suisse. — *Bibl. univ.*, 99me année (1894), 3me période, t. LXIV, p. 129-144 et 350-360.

4. — Le général Delmas de Grammont (1796-1862), auteur de la loi française pour la protection des animaux. Genève, 1896, in-8, 32 p., portrait.

5. — Manuscrits inédits de Guillaume Budé : les « Adversaria ». — *Revue bleue*, 4me série, t. V (1896), p. 770-775.

6. — La reine Hortense, ses voyages, son séjour en Suisse (1815-1837). — *Bibl. univ.*, 103me année (1898), t. IX, p. 553-577.

7. — Les Bonaparte en Suisse : Bonaparte en 1797 et en 1800. — *Ibid.*, t. XII, p. 21-51.

8. — Id. : Le roi Joseph à Prangins (1814-1815). — *Ibid.*, 104me année (1899), t. XIV, p. 541-557.

9. — Un cartésien genevois au XVIIe siècle, Jean-Robert Chouet (1642-1731). — *Revue Bleue*, 4me série, t. XII (1899), p. 354-359.

10. — Vie de Jean-Robert Chouet, professeur et magistrat genevois (1642-1731). Genève, 1899, in-12, 301 p.

CAHORN, Auguste, né à Genève le 8 décembre 1864.

1. — Médailles des résidents de France à Genève. — *Revue suisse de numism.*, t. I (1891), p. 122-135, pl. = Tiré à part, Genève, 1891, in-8.

2. — Médailles du général Bonaparte, par Pierre Ferrier, de Genève. — *Bull. suisse de numism.*, 11me année (1892), p. 16 et 112-116.

3. — Une page de l'histoire monétaire fribourgeoise au XVIIIme siècle. — *Revue suisse de numism.*, t. III (1893), p. 35-54.

Reproduit, d'après les Archives de Genève, les principales pièces d'une correspondance échangée en 1786 et 1787 entre l'État de Fribourg et celui de Genève.

4. — Quatre projets de médailles genevoises, 1706-1707. — *Revue suisse de numism.*, t. IV (1894), p. 39-48, pl. = Tiré à part, Genève, 1894, in-8.

Digitized by Google

5. — Les monnaies de Glaris. — *Ibid.*, t. V (1895), p. 327-349, pl. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

Voyez ci-après n° 11.

6. — L'ancienne monnaie genevoise pendant la période française, 1798-1813. — *Ibid.*, t. VI (1896), p. 317-324. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

7. — Les écus de dix francs frappés pour le Tir fédéral de 1851 à Genève. — *Circulaire numism. universelle,* n° 13 (1896), p. 186. Signé : A. C.

8. — Le grenier à blé de Rive. — Supplément au *Journal de Genève* du 9 mai 1897. = Tiré à part, Genève. 1897, in-12, 8 p.

9. — Le passage à Genève du général Bonaparte, novembre 1797. — *Ibid.*, 23 novembre 1897. = Tiré à part, Genève, 1897, in-12, 16 p.

10. — Un projet de médaille sur l'union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse, 1707. — *Monthly numismatic Circular*, n° 65 (avril 1898), fig. = Tiré à part, Londres, 1898, in-4, 8 p.

11. — Les monnaies de Glaris (supplément). — *Revue suisse de numism.*, t. VII (1898), p. 380-381, fig. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

12. — Les jetons de péage des portes et ponts de la ville de Genève. — *Ibid.*, t. IX (1899), p. 291-301, fig. Signé : A. C. = Tiré à part, Genève, 1900, in-8.

CAILLER, Henri, né à Genève le 5 août 1863.

1. — Une médaille vaudoise. — *Bull. suisse de numism.*, 10me année (1891), p. 20-21.

Cette description, qui est fautive, grâce à une erreur d'impression, a été rectifiée par J. Mayor, *ibid.*, p. 179.

2. — Les médailles du réformateur suisse Ulrich Zwingli. — *Revue suisse de numism.*, t. IV (1894), p. 20-38. = Tiré à part, Genève, 1894, in-8.

3. — Catalogue de la bibliothèque de la Société suisse de numismatique. 2me éd. Genève, 1897, in-8, 172 p.

4. — A propos d'une médaille à l'effigie du Christ. — *Revue suisse de numism.*, t. VIII (1898), p. 353-354. Signé : H. C.

Voyez ci-après n° 7.

5. — Les médailles du prince de Bismarck. — *Ibid.*, p. 354-356. Signé : H. C.

Digitized by Google

6. — Un médaillon de J.-B. Nini retrouvé. — *Ibid.*, t. IX (1899), p. 219-220. Signé : H. C.

7. — Encore la médaille à l'effigie du Christ. — *Ibid.*, p. 340. Signé : H. C.

8. — Un article de M. le Dr G. Grunau sur la collection de numismatique du Musée historique de Berne. [Trad. de l'allemand.] Réflexions suggérées par cet article. — *Ibid.*, p. 358-361. Signé : H. C.

9. — Comptes rendus bibliographiques, signés : H. C., dans la *Revue suisse de numism.*, t. VIII (1898), p. 361-370; t. IX (1899), p. 228-231 et 361-369.

CARTIER, Alfred, né à Genève le 30 août 1854.

1. — Une édition inconnue. Notice historique et bibliographique sur la « *Brieve Resolution* » de Calvin, Genève, 1555. — *B. H. G.*, t. I (1892-1897), p. 203-211. = Tiré à part, (Genève, 1892), in-8.

2. — Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie de 1541 à 1550, recueillis et annotés. — *M. D. G.*, t. XXIII (1888-1894), p. 361-566, pl. = Tiré à part, Genève, 1893. in-8.

3. — Le siège et la bataille de Pavie par Francesco Taegio, traduit de latin en français par Morillon et réimprimé pour la première fois [sur l'éd. de Genève, s. d., vers 1525], avec une introduction et des notes. Genève, 1893, pet. in-4, xxi-81 p., pl.

4. — Les Faits du Chien insatiable du sang chrétien. Récit de l'invasion des Turcs en Hongrie après la bataille de Mohács. Réimprimé pour la première fois [sur l'éd. de Genève, 1526], avec une introduction et des notes. Genève, 1894, pet. in-4, xiv-12 p.

5. — Le tombeau de Claire Turrettini, réimprimé pour la première fois sur l'unique exemplaire de l'édition de Genève, 1612, [avec une notice biographique et littéraire]. Genève, 1894, gr. in-8, xi-16 p.

6. — Les Bains de Pfäffers, poème latin de Charles Pascal, imité en vers français par Marc Lescarbot et réimprimé sur l'édition de Genève, 1613, [avec une notice biographique et bibliographique]. Genève, 1894, gr. in-8, x-13 p.

Digitized by Google

7. — Les poètes de Louise Labé. — *Revue d'hist. litt. de la France,* t. I (1894), p. 433-440. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

8. — (En collaboration avec Adolphe Chenevière.) Un homme de lettres du XVI^e^ siècle : Antoine Du Moulin, valet de chambre de la reine de Navarre, étude biographique et littéraire. — *Ibid.,* t. II (1895), p. 469-490; t. III (1896), p. 90-106 et 218-244. = Tiré à part, Paris, 1896, in-8, 69 p.

9. — L'Excuse de noble seigneur Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais et de Bredam, par Jean Calvin, réimprimée pour la première fois sur l'unique exemplaire de l'édition de Genève, 1548, avec une introduction. Paris, 1896, pet. in-12, LXXV-54 p.

10. — *Histoire de Genève des origines à l'année 1691, par Jean-Antoine Gautier.* [Édition annotée.] T. II (en collaboration avec Jaques Mayor) et III. Genève, 1896-1898, 2 vol. gr. in-8, 552 et 677 p.

11. — La reine de Navarre et les bains de Cauterets. — *Journal de Genève* du 29 août 1897.

12. — (Avec plusieurs collaborateurs.) Exposition nationale suisse, Genève 1896. Rapport technique, publié par ordre du Haut Conseil fédéral. Genève, 1898, in-4, VIII-896 p.

La rédaction définitive et l'introduction (p. I-VIII) sont dues à M. Cartier.

13. — Imprimeurs et libraires lyonnais au XVI^e^ siècle. — *Revue du Lyonnais,* 1899. = Tiré à part, Lyon, 1899, in-8, 25 p.

14. — (En collaboration avec Maurice Bedot.) Notice sur le Musée d'histoire naturelle de Genève. Genève, 1899, in-12, 53 p., pl. et portrait.

15. — Les idées politiques de Théodore de Bèze, d'après le traité *Du droit des magistrats sur leurs sujets* (1574). — *B. H. G.,* t. II, p. 187-206 (1900). = Tiré à part, (Genève, 1900), in-8.

CHAIX, ÉMILE, né à Genève le 22 mars 1855, professeur de géographie à l'École supérieure de commerce et à l'École secondaire et supérieure des jeunes filles.

1. — (En collaboration avec Paul Chaix.) Précis de géographie élémentaire. 13^me^ éd., Genève, 1896, in-8; 14^me^ éd., Genève, 1900, in-8.

La 1^re^ éd., par Paul Chaix, est de 1839.

Digitized by Google

2. — Encore le Mont-Blanc. — *Écho des Alpes,* 1899, p. 393-404, pl. = Tiré à part, (Genève, 1899), in-8.

3. — Switzerland. — *The international Geography, by H.-R. Mill,* Londres, 1899, p. 256.

4. — Le Dr Édouard Dufresne, ancien président de la Société de géographie de Genève, 1818-1898. — *Le Globe,* t. XXXVIII (1899), *Bull.,* p. 91-94.

5. — (En collaboration avec Paul Chaix.) Atlas de géographie élémentaire. 8me éd., Genève, 1900, in-4.

La 1re éd., par Paul Chaix, est de 1841.

6. — Articles de géographie physique dans *Le Globe,* t. XXIX-XXXV (1890-1896); — *La Famille,* 1893 et 1894.

7. — Comptes rendus bibliographiques dans *Le Globe,* t. XXIX-XXXVIII (1890-1899).

Voyez aussi : *Public. Soc. Phys.,* p. 24.

CHALUMEAU, Lucien, né à Genève le 14 août 1867, lic. litt., professeur d'histoire à l'École secondaire et supérieure des jeunes filles.

1. — Influence de la taille humaine sur la formation des classes sociales. — *Pages d'histoire,* p. 409-426. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

2. — Les races et la population suisse. Rapport présenté à la réunion annuelle des statisticiens officiels et de la Société suisse de statistique à Genève. — *Journal de statistique suisse,* 32me année, 1896, p. 611-629, carte. = Tiré à part, Berne, 1896, in-4.

CHOISY, Albert, né à Genève le 25 octobre 1867, lic. jur.

1. — Notices généalogiques sur les familles genevoises : Choisy, De Rabours, Doisseau, Fayolle, Kunkler, Masbou, Peyrot. — *Notices généal.,* t. VI (1892). Signées : A. Ch.

2. — Id. : de Bar, de Bontems, Céard, Charton, Crotto,

Digitized by Google

Durade, de Durand, Girod, Girod dit Larchier, Girodz, Guillermet (deux familles), de Jaussaud, Lalouet, Macaire, Masseron, Savyon, Siordet. — *Ibid.*, t. VII (1895). Signées : A. Ch.

CHOISY, Eugène, né à Genève le 25 février 1866, lic. theol., pasteur.

1. — Genève centre protestant international? Genève, 1892, pet. in-8, 16 p.

2. — Les villes du Canada et des États-Unis du nord-est. — *Le Globe*, t. XXXII (1892-1893), *Bull.*, p. 199-212.

3. — *Précis de l'histoire des dogmes, par Ad. Harnack.* Trad. de l'allemand. Paris, 1893, in-8, VI-481 p.

4. — La vie religieuse aux États-Unis. — *Étrennes religieuses*, 1894, p. 201-229.

5. — L'Église de Genève de 1564 à 1580. — *Au Foyer chrét.*, 1re année (1895), p. 177-201.

6. — Calvin. — *Petite Bibl. helvétique*, 3me série (1895), p. 81-96.

7. — La théocratie à Genève au temps de Calvin. Genève, 1897, in-8, 286 p.

Thèse de licence (Genève, 1897).

8. — Articles : Beza, Bolsec, Dutoit-Membrini, Froment, Fronton du Duc, Goulart. — *Realencyclopädie f. protestantische Theologie und Kirche*, 3me éd., t. II-VII (1897-1899).

9. — (En collaboration avec Hippolyte Aubert.) La réforme française après la mort de Calvin, d'après des extraits de la correspondance de Théodore de Bèze, 1564-1575. — *Bull. prot. franç.*, t. XLVII (1898), p. 430-438, 594-603; t. XLVIII (1899), p. 434-449; t. XLIX (1900), p. 87-91.

10. — *L'idée de l'État et de l'Église chez les théologiens luthériens, réformés et modernes, par le Dr Karl Rieker.* Trad. de l'allemand. — *Revue de théol. et de phil.*, 33me année (1900), p. 302-344. = Tiré à part, Lausanne, 1900, in-8.

11. — Une page de l'histoire de Genève (1566-1570). — *Revue du Foyer*, 1900, p. 426-428.

12. — Genève, cité de refuge des protestants français au temps de la Saint-Barthélemy. — *Almanach protestant genevois pour 1901*, (1900), p. 27-40.

Digitized by Google

CLAPARÈDE, ALEXANDRE, né à Chancy (Genève) le 14 avril 1858, Dr scient.

1. — [Préface], Appendice (Dates des principaux événements relatifs au rétablissement du culte réformé sur le territoire de l'ancienne Savoie), Index alphabétique et Carte de l'*Histoire de la Réformation en Savoie, par Théodore Claparède* (ouvrage posthume). Genève et Paris, 1893, in-12.

2. — Catalogue de la bibliothèque de la Classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts. Genève, 1895, in-8, XVI-399 p.

CLAPARÈDE (DE), ARTHUR, né à Genève le 4 avril 1852, Dr jur., privat-docent à la Faculté des lettres.

1. — Champéry, le val d'Illiez et Morgins, histoire et description. 2me éd. revue et augmentée. Genève, 1890, in-12, 195 p.

La 1re éd. est de 1886.

2. — Souvenirs du Canada : du Niagara à Montréal par le lac Ontario et le Saint-Laurent. — *Le Globe*, t. XXIX (1890), *Bull.*, p. 79-91.

3. — La Linnæa, un jardin botanique à la haute montagne. — *Bibl. univ.*, 95me année (1890), 3me période, t. XLVI, p. 162-172. = Réimprimé, avec quelques additions, dans le *Jahrbuch des S. A. C.*, 26me année (1891), p. 363-373, et tiré à part, Berne, 1891, in-8.

4. — M. Mounteney Jephson, retour d'Afrique. Un compagnon de Stanley dans sa récente expédition à la recherche d'Emin Pacha. — *Journal de Genève* du 2 avril 1890. Signé : Ar. de C.

5. — Le congrès géographique de Neuchâtel. — *Ibid.*, 21 et 23 septembre 1890. Anonyme.

6. — M. et Mme Stanley et la Société de géographie (de Genève). — *Ibid.*, 23 septembre 1890. Anonyme.

7. — L'île de Porquerolles (îles d'Hyères). — *Bull. de la Soc. neuchâteloise de géographie*, t. VI (1891), p. 45-58. = Tiré à part, Neuchâtel, 1891, in-8.

8. — Le cinquième congrès international des sciences géographiques (Berne, 1891). — *Journal de Genève* des 20 et 22 août 1891.

9. — Charles Sautter. — *Ibid.*, 5 mai 1892 (suppl.). Anonyme.

Digitized by Google

10. — Le congrès géographique de Gênes. — *Ibid.*, 23, 27 et 30 septembre 1892. Anonyme.

11. — Le congrès international des américanistes à Huelva et le IV^me^ centenaire de la découverte de l'Amérique. — *Ibid.*, 29 octobre et 2 novembre 1892. Signé : Ar. de C.

12. — Gloire à Christophe Colomb! — *Ibid.*, 28 décembre 1892 (suppl.)

13. — Souvenirs des îles Philippines : de Manille à Majayjay. Notes de voyage. — *C. R. du cinquième congrès international des sciences géographiques*, Berne, 1892, p. 455-471. = Tiré à part, Berne, 1892, in-8.

14. — Annuaire universel des Sociétés de géographie, 1892-1893. Genève, [1892], in-16, XIV-73 p.

15. — Sociétés suisses de géographie. [Neuvième assemblée générale, Berne, 1893.] — *Journal de Genève* des 6 et 7 septembre 1893. Anonyme.

16. — Des Philippines à Java. — *XII^ter^ Jahresbericht der geographischen Gesellschaft von Bern, 1893*, Berne, 1894, p. 56-58.

17. — A travers le monde. De ci de là. Genève et Paris, 1894, in-12, X-419 p.

18. — Une carte de géographie faite par Christophe Colomb. — *Le Globe*, t. XXXIII (1894), *Bull.*, p. 45-47.

19. — Le XV^me^ congrès des Sociétés françaises de géographie. — *Journal de Genève* du 15 août 1894.

20. — Sur le Rhône : de Lyon à Vienne et au château d'Ampuis. — *Ibid.*, 19 et 26 août 1894.

21. — Chinoiseries (revue politique). — *Semaine litt.*, 1894, p. 584-586.

22. — Lettres sur l'Algérie. — *Journal de Genève* des 13, 15 (suppl.), 19, 29 (suppl.) mars; 4 (suppl.), 10 (suppl.), 12, 14 (suppl.), 19, 20, 27 et 28 (suppl.) avril; 1^er^ et 3 mai 1895.

23. — [A propos de la première ascension du Cervin.] — *Ibid.*, 20 août 1895. Lettre écrite de Randa (Valais). Anonyme.

24. — Dixième réunion de l'Association des sociétés suisses de géographie. — *Ibid.*, 31 août, 1^er^ et 4 septembre 1895. Anonyme.

25. — Une visite de l'impératrice Joséphine à Hofstetten, en 1810. — *Ibid.*, 13 novembre 1895.

Digitized by Google

26. — Le nom du lac de Genève. — *Le Globe,* t. XXXV (1896), *Numéro spécial,* p. 91-94.

27. — Coup d'œil sur la Société de géographie de Genève depuis sa fondation en 1858 jusqu'en 1896. — *Ibid., Mém.,* p. 1-46. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8, VII-46 p.

28. — En ballon libre. — *Journal de Genève* des 11, 15 et 19 août 1896.

29. — Cartographie privée : reliefs (Exposition nationale suisse, Genève 1896). — *Ibid.,* 12 octobre 1896 (suppl.).

30. — La cartographie ancienne (Id.). — *Ibid.,* 19 octobre 1896 (suppl.).

31. — En Algérie. Genève et Paris, 1896, in-16, x-213 p.

32. — De Genève à Cercier en ballon. Genève, 1896, in-8, 39 p.

33. — Notice sur l'École cantonale d'horticulture de Genève. Genève, 1896, in-8, 36 p.

34. — Louis Vivien de Saint-Martin. — *Le Globe,* t. XXXVI (1897), *Bull.,* p. 73-75.

35. — Un projet de relief de la Suisse à l'échelle de 1 : 100.000. — *Écho des Alpes,* 1897, p. 53-60. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

36. — [L'île de Corfou.] — *Journal de Genève* des 21 et 22 avril, 2, 4 et 9 mai 1897. Lettres datées de Corfou et signées : A. de C.

37. — Catalogue des livres de la Société de géographie de Genève au 1er janvier 1897. Genève, 1897, in-8, x-94 p. Anonyme.

M. de Claparède a dirigé la publication de ce *Catalogue* et en a rédigé la préface, qui est reproduite dans *Le Globe,* t. XXXVI (1897), *Bull.,* p. 79-81.

38. — Henry Bouthillier de Beaumont (1819-1898). — *Le Globe,* t. XXXVII (1898), *Mém.,* p. 1-14, portrait. = Tiré à part, Genève, 1898, in-8.

39. — Paolo Toscanelli et Americo Vespucci. — *Journal de Genève* du 18 avril 1898.

40. — [L'île de Crète.] — *Ibid.,* 19, 22, 26 mai et 2 juin 1899 (suppléments). Lettres datées de La Canée.

41. — Le projet de loi sur l'enseignement agricole et l'École cantonale d'horticulture. — *Ibid.,* 21 et 30 juin 1899.

42. — Souvenirs du VIIme congrès international de géographie

Digitized by Google

(Berlin, 1899). — *Ibid.*, 16, 23 et 30 octobre 1899. = Tiré à part, Genève, 1899, in-16, 52 p.

43. — Charles Bourrit (1840-1899). — *Le Globe*, t. XXXVIII (1899), *Bull.*, p. 172-174. Signé : A. de C.

44. — Note sur le grand barrage du Nil au-dessus d'Assouan. — *VII^ter internationaler Geographencongress, Berlin, 1899*, t. II, p. 538-544. = Tiré à part, Berlin, 1900, in-8.

45. — Quelques particularités de la première et de la seconde cataracte du Nil. — *Ibid.*, p. 748-758. = Tiré à part. Berlin, 1900, in-8.

46. — Un nouveau procédé de construction des reliefs employé par M. Ch. Perron, cartographe, à Genève. — *Ibid.*, p. 941-945. = Tiré à part. Berlin, 1900. in-8.

47. — Corfou et les Corfiotes. Genève et Paris, 1900, in-16, x-177 p.

48. — Dans la Haute-Égypte : Le temple de Louqsor. — *Semaine litt.* du 8 septembre 1900, fig.

49. — La ligne de chemin de fer la plus directe entre Paris et Milan, par Lons-le-Saulnier, Genève et le Simplon. — *Journal de Genève* du 24 septembre 1900.

50. — Revue sommaire des principales explorations de l'année 1900. — *Ibid.*, 26 novembre et 3 décembre 1900. = Tiré à part, Genève, 1900, in-16, 36 p.

51. — Les reliefs Perron. — *Le Globe*, t. XXXIX (1900), *Mém.*, p. 1-10. = Tiré à part, Genève, 1900, in-8.

52. — Articles : Bingemma, Bonmont (avec fig.), Brigue, Carouge, Città-Vecchia (Malte), etc. — *La Grande Encyclopédie*, t. VI-XI [1889-1890].

53. — Rapports, discours, etc., publiés de 1890 à 1900 dans *Le Globe*, dont M. de Claparède a été le directeur de 1889 à 1891 et dont il est resté dès lors l'un des principaux rédacteurs.

54. — Comptes rendus bibliographiques, principalement dans le *Journal de Genève* des 12 février, *26 mars, 15 juin (suppl.), *20, *27 et 30 juillet, *2 et *13 août, 14 et 15 septembre, 6 octobre, *22 octobre (suppl.), *12 novembre, *12 et 25 décembre (suppl.) 1890; 14 février, *6 juillet (suppl.), 25 juillet, *5 août, 10 septembre (suppl.), 16 novembre (suppl.), *24 décembre

Digitized by Google

(suppl.) 1891; 15 avril (suppl.), *1er, *11 et 25 décembre (suppl.) 1892; 2 juin, 22 juin (suppl.), *21 et *26 décembre (suppl.) 1893; 28 juin (suppl.), 29 et 30 décembre (suppl.) 1894; 25 août, 15 décembre (suppl.) 1895; 25 décembre (suppl.) 1896; — dans la *Bibl. univ.*, 96me année (1891), 3me période, t. XLIX, p. 652-656, et LII, p. 162-168 et *643-644; 97me année (1892), 3me période, t. LIII, p. 662-664; — dans *Le Globe*, t. XXIX-XXXII (1890-1893), XXXIV (1895), XXXVI (1897), XXXVII (1898), XXXIX (1900), *Bull.*; — dans la *Semaine litt.* du 25 juin 1898.

L'astérisque (*) indique les articles signés : Ar. de C., ou : A. de C. Les autres sont signés du nom entier.

COVELLE, Alfred, né à Genève le 23 octobre 1853, Dr jur.

Le Livre des bourgeois de l'ancienne République de Genève, publié d'après les registres officiels (1339-1792). [Avec un Avant-propos.] Genève, 1897, in-8, XVI-563 p.

CRAMER, Auguste, né à Genève le 23 juillet 1853, lic. jur., avocat.

1. — Cols du Mont Tondu et de Miage. — *Écho des Alpes*, 1891, p. 222-231.

2. — L'Aiguille Verte. — *Journal de Genève* du 14 août 1891. Signé A. C. = Tiré à part, Genève, 1891, in-12, 14 p.

3. — Catastrophe de Saint-Gervais-les-Bains. — *Ibid.*, 17 juillet 1892. Signé : A. C.

4. — L'Aiguille du Géant et les cabanes du Mont-Blanc. — *Ibid.*, 14 août 1892, fig. Signé : Aug. C. = Tiré à part, Genève, 1892, in-12, 23 p.

5. — Les Grands Charmoz et l'Aiguille du Dru. — *Écho des Alpes*, 1894, p. 183-198. = Tiré à part, Genève, 1894, pet. in-8, 21 p.

6. — La traversée des Grépons. — *Journal de Genève* du 15 septembre 1895, fig. Signé : Aug. C. = Tiré à part, Genève, 1895, in-12, 16 p.

Digitized by Google

DE CRUE, Francis, né à Genève le 9 septembre 1854, Dr ès lettres de Sorbonne, professeur à la Faculté des lettres.

1. — Le parti des politiques au lendemain de la Saint-Barthélemy. La Molle et Coconat. Paris, 1892, in-8, 365 p.

2. — La Molle et Coconat et les négociations du parti des Politiques. — *Revue d'hist. diplomatique,* 6me année (1892), p. 375-394. = Tiré à part, Paris, 1892, in-8.

3. — Pierre-le-Grand et le genevois Le Fort. — *Bull. de l'Université de Lyon,* 1893, p. 265. = Tiré à part, Lyon, 1893, in-8, 19 p.

4. — Les transformations politiques, administratives et sociales en France, de Charles VIII à la fin de Henri II (1492-1559). — *Hist. générale du IVe siècle à nos jours, publ. sous la direction d'Ernest Lavisse et d'Alfred Rambaud,* t. IV (1894), p. 136-184.

5. — Souvenirs de Sicile. — *Semaine litt.,* 1894, p. 92-94.

6. — Aventicum. — *Ibid.,* p. 368-370.

7. — Villes byzantines. — *Ibid.,* p. 423-425.

8. — Constantinople aujourd'hui. — *Ibid.,* p. 520-522.

9. — Barthélemy, ambassadeur en Suisse. — *Pages d'histoire,* p. 63-86. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

10. — Notes de voyage : la Grèce et la Sicile, villes romaines et byzantines, Constantinople et Smyrne. Paris et Genève, 1895, pet. in-8, 181 p., pl. et carte.

11. — Genève et la Société de lecture, 1818-1896. Genève, 1896, in-8, VIII-175 p., pl. et portraits.

12. — La Suisse, de 1789 à nos jours (1900). — *Hist. générale du IVe siècle à nos jours, publ. sous la direction d'Ernest Lavisse et d'Alfred Rambaud,* t. VIII (1896), p. 793-826; t. IX (1897), p. 456-476; t. X (1898), p. 592-612; t. XII (1901), p. 204-233.

13. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Revue historique* et dans la *Revue critique,* de 1890 à 1900.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.,* p. 224.

DEMOLE, Eugène, né à Genève le 22 décembre 1850, Dr phil., conservateur du Cabinet de numismatique.

1. — Observation sur le type des monnaies congolaises. — *Bull. suisse de numism.,* 9me année (1890), p. 41-44.

Digitized by Google

2. — Histoire monétaire de Genève de 1792 à 1848. — *M. D. G.*, série in-4, t. II, p. 1-139 (1892), pl. = Tiré à part, Genève et Paris. 1892, in-4.

Ce mémoire fait suite à l'*Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792*, publ. en 1887 par le même auteur, *ibid.*, t. I, p. 57-431, pl.

Voyez aussi : *Public. Soc. phys.*, p. 38.

DES GOUTTES, Édouard, né à Genève le 20 septembre 1840, ingénieur.

1. — Daniel Colladon. — *Petite Bibl. helvétique*, 2me série (1894), p. 85-108.

2. — Le carillon et les cloches de Saint-Pierre. — *Saint-Pierre*, 4me fasc., 1899, p. 15-86. pl.

DU BOIS-MELLY, Charles, né à Genève le 5 mai 1821, correspondant de la Députation royale « di Storia patria », de l'Académie de Savoie, de la Société d'histoire de Chambéry, de la Société florimontane, de l'Académie de Besançon; membre d'honneur de l'Académie de Thonon.

1. — De la désertion malicieuse et de l'adultère, de la séparation conjugale et du divorce, sous l'ancienne législation genevoise. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXX (1890), p. 19-56. = Tiré à part, Genève, 1889, in-8.

2. — De l'exercice des derniers droits féodaux dans l'ancienne République de Genève. — *Ibid.*, p. 235-303. = Tiré à part, Genève, 1890, in-8.

3. — Châteaux, manoirs et monastères des environs de Genève. (2me série.) Trente dessins d'après nature et notes historiques. Genève, (1891), gr. in-8, 64 p., pl., autogr.

La 1re série est de 1889. — Voyez ci-après, n° 11.

4. — Relations de la cour de Sardaigne et de la République de Genève depuis le traité de Turin jusqu'à la fin de l'ancien régime, 1754-1792. Genève et Bâle, 1891, pet. in-8, 349 p.

5. — Genève à la fin du XVIIme siècle. Traduction libre de la *Storia Genevrina* (de Leti). — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXI (1892), p. 21-92. = Tiré à part, Genève, 1891, in-8.

Digitized by Google

6. — Les ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois. [1re partie.] — *Ibid.*, p. 151-228. = Tiré à part, Genève et Bâle, 1891, in-8.

7. — Id. [2me partie.] — *Ibid.*, t. XXXII (1894), p. 105-168. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8.

8. — Mœurs soldatesques et « coutumes de mars », de Louis XII à Henri II. — *Ibid.*, p. 309-413. = Tiré à part, Genève, 1894, in-8.

9. — Le déclin de la chevalerie et gent d'armerie, du règne de Jean le Bon à celui de Louis XI (1350-1483). — *Ibid.*, t. XXXIV (1897), p. 165-272. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

10. — Un chapitre du livre de messire de La Tour-Landry, 1372. (Est-il permis à une honnête femme ou fille d'être amoureuse ?) — *Ibid.*, p. 321-334. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

11. — Châteaux, manoirs et monastères des environs de Genève. (3me série.) Trente-trois dessins d'après nature et notes historiques. [Genève, 1900], in-8, v-49 p., pl., autogr.

DUFOUR-VERNES, Louis, né à Genève le 1er septembre 1839, archiviste d'État.

1. — Les notes d'un pasteur de campagne. — *Étrennes religieuses*, 41me année (1890), p. 144-165.

2. — Les ascendants de J.-J. Rousseau. — *Bull. Inst. gener.*, t. XXX (1890), p. 437-464. = Tiré à part, Genève, 1890, in-8.

3. — Deux contrats de graveurs en médailles genevois. — *Bull. suisse de numism.*, 10me année (1891), p. 204-209.

4. — Les Gardelle, famille d'artistes genevois. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXII (1894), p. 13-23 [1892].

5. — Un procès de presse en 1603, à propos d'une chanson savoyarde sur l'Escalade. — *Ibid.*, p. 75-103. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

6. — Les victimes de la guerre de Genève contre le duc de Savoie en 1589 et 1590. — *Ibid.*, p. 221-241. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8.

7. — Notices généalogiques sur les familles genevoises : Capitel, Carnaglio, Caze de Bary, Duhamel, Gardelle, Le Royer, Morin, Neel. — *Notices généal.*, t. VI (1892). Signées : D.

Digitized by Google

8. — Id. : Ador, Bellot, Benetia, Bernard, de Choudens, Crommelin, Danel, Dedomo, Facci (di), Faure, Foex, Godet, Grosjean, Labat, Lombard, Long, Machard, Malvesin, Marin, Moilliet, Piaget, Ramu, Vignier. — *Ibid.*, t. VII (1895). Signées : D.

9. — Une tentative d'enseignement de la langue allemande aux jeunes Genevois (1560-1564). — *B. H. G.*, t. I (1892-1897). p. 261-269. = Tiré à part, Genève, 1894, in-8.

10. — Note sur la date de la mort d'Agrippa d'Aubigné. — *Ibid.*, p. 273 (1894).

11. — L'inventaire après décès de Jean Rousseau. — *Ibid.*, p. 289-292 (1894).

12. — Le pasteur Juventin et sa correspondance. — *Ibid.*, p. 302-322. = Tiré à part, (Genève, 1894), in-8.

13. — Lettres de Paul-Henri Mallet à Jacob Vernes (1750-1761). [Avec une introduction.] — *Ibid.*, p. 428-458. = Tiré à part, (Genève, 1894), in-8.

14. — Pronostication. — *Almanach de Genève,* 1895, p. 95-103. Signé : L. D.-V.

15. — Nicolas Bogueret, une des victimes de l'Escalade. Étude suivie de quelques descendances. Genève, 1896, in-8, 52 p.

16. — Les Archives d'État de Genève (1814-1896). — *B. H. G.*, t. II, p. 19-41 (1898). = Tiré à part, (Genève, 1898), in-8.

DUFOUR, Théophile, né à Genève le 4 octobre 1844, lic. jur., archiviste-paléographe, directeur (1877-1885), puis directeur honoraire des Archives d'État, directeur (1885-1900), puis directeur honoraire de la Bibliothèque publique.

1-10. — Bibliothèque publique. Compte rendu pour les années 1889-1898. — *C. R. de l'administration municipale de la Ville de Genève*, années 1889-1898. = Tiré à part, Genève, 1890-1899, 10 pièces in-8 de 8 à 12 p.

11. — L'auteur de l'*Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France,* 1580. (Résumé [par W. Serment] d'une communication faite à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.) — *Journal de Genève* du 10 avril 1890. = Réimprimé dans le *Bull. prot. franç.*, t. XXXIX (1890), p. 285-286.

Digitized by Google

12. — Notice généalogique sur la famille Bordier, de Genève, originaire d'Orléans. — *Notices généal.*, t. II, 2me éd. (1892), p. 808-842. Anonyme. = Tiré à part, Genève, novembre 1891, in-8. Signé : Th. D.

13. — Cousin et cousine... au 15me degré. Genève, 1891, in-8, 1 p. Signé : Th. D.

14. — Le texte des capitulations turques, [à propos du conflit franco-bulgare]. — *Journal de Genève* du 9 janvier 1892. Signé : D***.

15. — Lettre de Charles VIII, roi de France (1490). — *B. H. G.*, t. I (1892-1897), p. 189-191 et 548.

16. — [Observations sur le projet de création d'une Bibliothèque nationale suisse.] — *Protokoll der Sitzungen der Expertenkommission in Sachen der projektierten Nationalbibliothek*, 24 April 1893, p. 10, 12, 20-22, 25, 26, 28, 29.

17. — Charles Le Fort, 1821-1888. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève le 15 novembre 1888. [Avec une Bibliographie.] — *M. D. G.*, t. XXIII (1888-1894), p. 567-600. = Tiré à part, Genève, [1893], in-8, 38 p., portrait.

18. — Collection des Bibliophiles genevois, réimpressions de pièces du XVIe siècle, publiées et annotées par Théophile Dufour. N° 1 : Merveilles advenir en cestuy an vingt et sis. Pronostication satirique pour l'année 1526 [Genève, Wigand Kœln]. Genève, 1893, pet. in-8, 43 p. [A paru en juillet 1894.]

19. — [L'auteur des *Mémoires d'une inconnue* et sa famille maternelle.] — *Journal de Genève* du 2 mai 1894.

20. — Arts graphiques. Manuscrits ornés, impressions, reliures, gravures. — *Exposition nationale suisse, Genève 1896. Catalogue de l'art ancien, groupe 25*, Genève, 1896, in-8, p. 47-110. Anonyme.

21. — [Note sur une convention du 6 juillet 1738, portant la signature de J.-J. Rousseau.] — *L'Amateur d'autographes*, 15 février 1898, p. 7.

22. — Affaire de Civry. Rapport au Conseil administratif de la Ville de Genève. — *Mémorial des séances du Conseil municipal*, 56me année (1898-1899), p. 990-1012, et p. 6-28 du tirage à part intitulé : *Affaire de Civry. Communication du Conseil administratif au Conseil municipal.* Genève, 1899, in-8. = Réimprimé

Digitized by Google

dans le supplément au *Journal de Genève* du 12 avril 1899 et tiré à part, Genève, 1899, in-12, 32 p.

23. — Catalogue de la Bibliothèque publique de Genève. Tomes VII et VIII (Deuxième supplément), IX (Table alphabétique). Genève, 1899, 3 vol. in-8, 1274 p. Anonyme.

DUNANT, Émile, né à Genève le 8 juin 1871, Dr phil., conservateur du Musée archéologique, privat-docent à la Faculté des lettres.

1. — Les relations politiques de Genève avec Berne et les Suisses, de 1536 à 1564. Genève, 1894, in-8, IV-222 p.

Thèse de doctorat (Zurich, 1894). Couronné par l'Université de Genève (prix Ador, 1894).

2. — Talleyrand et l'intervention française en Suisse (1797-1798). — *Anz. f. schweiz. Gesch.*, nouv. série, t. VII, 1894-1897, p. 257-267 (1895).

3. — La politique du Directoire et la chute de l'ancien régime en Suisse. — *Pages d'histoire*, p. 427-460. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

4. — M. le professeur G. Meyer de Knonau. — *Suisse univ.*, t. I, 1896, p. 114-116, portrait.

5. — Jean-Daniel Colladon. — *Ibid.*, t. II, 1896-1897, p. 98-102, fig.

6. — Note sur deux milliaires de Prévessin. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde*, t. VIII, 1897, p. 86-92. = Réimprimé, avec une notice sur l'église de Prévessin, sous ce titre : Les milliaires et l'église de Prévessin, dans *B. H. G.*, t. II, p. 42-54 (1898), pl., et tiré à part, (Genève, 1898), in-8.

Reproduit l'inscription de ces milliaires, l'une, inédite, au nom d'Élagabale (219 ap. J. C.), l'autre aux noms de Maximin et de Maxime (235-238 ap. J. C.).

7. — Le texte authentique de la pétition de F.-C. de la Harpe au Directoire (9 décembre 1797). — *Revue historique vaudoise*, 5me année, 1897, p. 321-342, pl. = Tiré à part, Lausanne, 1897, in-8.

8. — L'affranchissement du pays de Vaud en 1798. — *Semaine litt.*, 1898, p. 25-28, fig.

Digitized by Google

9. — Antiquités découvertes à Saint-Pierre (Genève). — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde,* t. VIII, 1898, p. 11-16, fig.

10. — Genève française. — *Gazette de Lausanne* du 15 avril 1898.

11. — Le centenaire de l'indépendance tessinoise. — *La Suisse* du 1er mai 1898.

12. — Aloys Reding et les Schwytzois en 1798. — *Ibid.,* 8 mai 1898.

13. — L'Édit de Nantes. — *Ibid.,* 2 juin 1898.

14. — Pierre Vaucher, professeur et historien, 1833-1898. — *Suisse univ.,* t. III, 1897-1898, p. 130-132, portrait.

15. — Histoire d'un traité. [Traité d'alliance offensive et défensive franco-suisse du 19 août 1798.] — *Gazette de Lausanne* du 19 août 1898.

16. — Les massacres du Nidwald. — *La Suisse* du 12 septembre 1898.

17. — Le monument Suvoroff. — *Ibid.,* 29 septembre 1898.

18. — La bataille de Dornach. — *Ibid.,* 23 et 29 juillet 1899.

19. — La réunion des Grisons à la Suisse. Correspondance diplomatique de Florent Guiot, résident de France près les Ligues grises (1798-1799), et des députés grisons à Paris, avec Talleyrand, le Directoire et les gouvernements helvétique et grison. Avec une introduction et des notes. Genève et Bâle, 1899, in-8, LII-488 p.

20. — Chapiteau romain d'Avenches. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde,* nouv. série, t. I, 1899, p. 119-122, fig.

21. — Le coup d'état du 7 janvier 1800. — *La Suisse* du 7 janvier 1900.

22. — Guide illustré du musée d'Avenches, (publ. par l') Association « Pro Aventico ». Genève, 1900, in-8, VI-138 p., pl.

23. — Avenches. — *Dictionnaire géographique suisse,* t. I, p. 107-112 (1900), fig.

24. — La Suisse au XIXe siècle. — *Almanach Maurice, encyclopédie populaire suisse,* Genève, 1901 [décembre 1900], pet. in-8, p. 51-61.

25. — A propos de l'Escalade. — *La Suisse* du 12 décembre 1900. Anonyme.

26. — Articles de vulgarisation historique dans le *Journal de*

Digitized by Google

nos garçons, années 1895-1898, l'*Ami du Foyer,* années 1897 et 1898, etc.

27. — Le mouvement historique en Suisse, à propos de quelques livres récents. — *Suisse univ.*, t. III, 1897-1898, p. 6-9.

28. — Bulletin d'histoire suisse, 1897-1898. [Compte rendu bibliographique.] — *Ibid.,* 4me année, 1898-1899 (nouv. série, t. I), p. 20-29.

29. — Id., 1899. — *Ibid.*, 5me année, 1899-1900 (nouv. série, t. II), p. 103-114.

FATIO, Guillaume, né à Genève le 11 septembre 1865.

1. — Le yachting sur le lac Léman. Genève, 1894, pet. in-8, 202 p., pl.

2. — Les caisses d'épargne de la Suisse. Histoire d'un siècle, 1795 à 1895. — *Journal de statistique suisse,* 32me année, 1896, p. 639-676, tableaux. = Tiré à part, Berne, 1896, in-4.

3. — Les caisses d'épargne de la Suisse (en 1896). — *Ibid.,* 34me année, 1898, p. 177-238, tableau. = Tiré à part, Berne, 1898, in-4.

4. — Id., 1897. — *Ibid.,* 36me année, 1900, t. I, p. 385-438. = Tiré à part, Berne, 1900, in-4.

5. — Le plan d'extension de la ville de Genève. Genève, 1897, in-8, 43 p., pl.

6. — Croquis genevois. Impressions d'un promeneur. Genève, 1897, in-8, 32 p., fig.

7. — La campagne genevoise d'après nature. Illustrations de Fréd. Boissonnas. Genève, 1899, in-4, 113 p., pl.

8. — Genève à travers les siècles. Illustrations de Fréd. Boissonnas. Genève, 1900, in-4, 177 p., fig.

FAVRE, Camille, né à Genève le 19 novembre 1845, ancien élève de l'École des chartes, colonel.

1. — Réflexions sur notre état militaire. — *Revue militaire suisse,* 41me année, 1896, p. 1-18, 90-106 et 137-153.

2. — L'art ancien à l'Exposition nationale suisse (Genève 1896). Album illustré composé de LXX planches servant de supplément

Digitized by Google

au catalogue du groupe 25. Publié par le comité du groupe 25. [Avec un Avant-propos.] Genève, 1896, in-fol., 19 p. et 70 pl.

3. — Exposition nationale suisse, Genève 1896. Rapport administratif sur le groupe 25, Art ancien. — *Exposition nationale suisse, Genève 1896. Rapport technique, publié par ordre du Haut Conseil fédéral,* Genève, 1898, in-4, p. 347-368, fig. = Tiré à part, Genève, 1898, in-4.

4. — A propos du futur Musée. Discours prononcé à l'assemblée générale de la Société académique de Genève, 11 novembre 1899. Genève, 1899, pet. in-8, 22 p.

5. — Notes sur la guerre anglo-transvaalienne. — *Journal de Genève,* 45 articles du 13 janvier 1900 au 24 septembre 1901.

6. — La réforme de l'armée anglaise. — *Ibid.,* 7 articles du 7 juillet au 28 octobre 1900.

FAVRE, Édouard, né à Genève le 6 juillet 1855, Dr phil., élève diplômé de l'École des hautes études.

1. — [Édouard Humbert], paroles prononcées à la séance de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève du 9 janvier 1890. — *Édouard Humbert, 1823-1889, notice nécrologique et souvenir,* Genève, 1890, in-8, p. 21-22.

2. — Henri-Léonard Bordier [1817-1888]. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. [Avec une Bibliographie.] — *M. D. G.,* t. XXIII (1888-1894), p. 327-359. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8, portrait.

3. — Avant-propos. — *B. H. G.,* t. I (1892-1897), p. III-IV.

4. — Lettres de Voltaire à Louis Necker de Germany. — *Ibid.,* p. 212-218. L'[introduction] est signée : Éd. F. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

Suivies de lettres inédites de Voltaire à J.-A. de Luc, publiées par Edmond Pictet.

5. — [Eugène Vieusseux.] Nécrologie. — *Journal de Genève* du 4 novembre 1892. Signé : Éd. F.

6. — Hennin naturaliste. — *Ibid.,* 26 janvier 1893. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8, 5 p.

P.-M. Hennin, résident de France à Genève de 1765 à 1778.

7. — Eudes, comte de Paris et roi de France (882-898). —

Digitized by Google

Bibl. de l'École des hautes études, fasc. 99. Paris, 1893, in-8, XXV-284 p.

8. — Les études orientales à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1838-1894. Genève, 1894, in-8, 51 p., portraits et fig.

9. — Georges de Wyss à Genève, 1835-1837. Traduit de l'allemand. [Avec un Avant-propos.] Genève, 1895, pet. in-8, 63 p.

10. — Association pour la restauration de Saint-Pierre. Bazar des 8 et 9 mai 1895. Discours et rapport. Genève, 1895, in-8, 12 p.

11. — L'œuvre de M. Pierre Vaucher jusqu'en 1895. [Avec une Bibliographie.] — *Pages d'histoire,* p. 471-508. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8. = La bibliographie a été réimprimée, avec de nombreuses additions et modifications, dans *B. H. G.,* t. II, p. 107-123 (1899), et p. 13-29 du tirage à part intitulé : *Pierre Vaucher, 1833-1898. Allocution et bibliographie, par Frédéric Gardy et Édouard Favre.* Genève, 1899, in-8.

12. — (Seul ou en collaboration.) [Compte rendu des séances annuelles de la] Société générale d'histoire suisse, 1895-1899. — *Journal de Genève* des 25 septembre 1895, 12 septembre 1896 (suppl.), 12 septembre 1897, 13 août 1898 et 9 octobre 1899.

13. — (Avec quelques collaborateurs.) Exposition nationale suisse, Genève 1896. Catalogue de l'art ancien, groupe 25. Genève, 1896, in-8, XIX-410 p. Anonyme.

M. Éd. Favre a été le principal rédacteur de cette publication.

14. — La famille d'Évrard, marquis de Frioul, dans le royaume franc de l'Ouest. — *Études d'hist. du moyen âge,* Paris, 1896, p. 155-162.

15. — A M. Gabriel Monod. Allocution. Sorbonne, le 14 novembre 1896. [Genève, 1896], in-8, 8 p.

16. — [Allocution au nom de la] Société d'histoire et d'archéologie de Genève. — *Jubilé de M. Aimé-Louis Herminjard, 7 novembre 1896,* Lausanne, [1897], in-4, p. 56-57.

17. — (En collaboration avec Victor van Berchem.) *Histoire de Genève des origines à l'année 1691, par Jean-Antoine Gautier.* [Edition annotée.] T. I. [Avec une introduction, p. XVII-XLVIII, intitulée : L'œuvre historique de Jean-Antoine Gautier.] Genève, 1896 [1897], gr. in-8, XLVIII-461 p., portrait. = L'[introduction] a été tirée à part, Genève, 1897, gr. in-8, 38 p.

Digitized by Google

18. — Quelques actes du XIV^e^ siècle relatifs à Genève. — *B. H. G.*, t. I (1892-1897), p. 478-494. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

Les documents reproduits ont été fournis par le comte Amédée de Foras.

19. — La 600^me^ séance (24 janvier 1895) de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Allocution. — *Ibid.*, p. 516-519. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

20. — Adolphe Gautier [1825-1896]. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. [Avec une Bibliographie.] — *Ibid.*, p. 520-532. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8, portrait.

21. — Allocution prononcée aux obsèques de M. Pierre Vaucher. — *Aux amis de Pierre Vaucher, † 9 juin 1898. Allocutions prononcées par MM. J.-J. Gourd et Édouard Favre,* Genève, [1898], in-8, p. 9-12.

22. — Pierre Vaucher. Nécrologie. — *Revue hist.*, 1898, t. LXVIII, p. 92-96.

23. — Au feu! [Genève, 1899,] in-8, 10 p. — Nouvelle édition, avec de nombreuses additions et corrections, intitulée : Au feu! l'Université et la Bibliothèque publique. [Genève, 1899], in-8, 14 p. — Les deux éditions sont datées : Genève, le 14 mars 1899.

24. — M^me^ Juste Bouchet. — *Nouvelles du Zambèze,* 2^me^ année (1899), p. 68-72, et p. 5-9 du tirage à part intitulé : *Madame Juste Bouchet, née Marie Joseph, 1880-1899. Allocution suivie de lettres de MM. Coillard et Bouchet.* [Genève, 1899], in-8.

25. — Madame Louis Jalla, née Marie Turin, 1864-1899. Avec un portrait. [Genève, 1899], in-8, 21 p.

26. — Émile Rittener. — *Journal des Missions évangéliques,* 75^me^ année (1900), p. 289-292. Anonyme. = Tiré à part, [Paris, 1900], in-8. = Réimprimé, avec des additions et des modifications, dans les *Nouvelles du Zambèze,* 3^me^ année (1900), p. 59-61. Signé : Éd. F., et tiré à part, [Genève, 1900], in-8.

27. — M. Éd. Favre rédige, depuis 1895, la Chronique suisse de la *Revue historique,* et dirige, depuis leur fondation, les *Nouvelles du Zambèze.*

28. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Revue historique,* le *Journal de Genève,* la *Gazette de Lausanne,* etc.

Digitized by Google

FAZY, Henri, né à Berne le 31 janvier 1842, conseiller d'État, directeur des Archives.

1. — Les constitutions de la République de Genève. Étude historique, [suivie du texte des Édits de 1543]. Genève et Bâle, 1890, pet. in-8, [v-] 337 p.

2. — L'alliance de 1584 entre Berne, Zurich et Genève. [Avec des documents et pièces justificatives.] — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXI (1892), p. 277-399. = Tiré à part, Genève, 1891, in-8.

3. — Michel Roset. — *Petite Bibl. helvétique,* 2me série (1894), p. 189-206.

4. — *Les Chroniques de Genève de Michel Roset,* [publ. d'après le manuscrit original, avec un Avant-propos et une Notice biographique]. Genève, 1894, in-8, xliii-459 p., portrait.

5. — Genève et les zones franches. Exposé historique. Genève, 1894, in-8, 15 p.

6. — Les Suisses et la neutralité de la Savoie, 1703-1704. Genève, 1895, in-8, vii-349 p.

7. — L'instruction primaire à Genève. Notice historique. Genève, 1896, in-8, 83 p.

8. — Charles Vogt. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXIV (1897), p. 377-384, portrait.

9. — La guerre du pays de Gex et l'occupation genevoise (1589-1601). Genève, 1897, in-8, vii-416 p., pl. et carte.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 227.

GALIFFE, Aymon, né à Genève le 30 septembre 1856, lic. en droit et en sciences sociales, juge au Tribunal de première instance.

1. — *Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, par J.-A. Galiffe.* T. II. Deuxième édition revue et complétée. Genève, 1892, in-8, xi-912 p.

2. — (En collaboration avec J.-B.-G. Galiffe et Ad. Gautier.) Armorial genevois, avec un texte héraldique et généalogique. Nouv. éd. de l'*Armorial historique genevois.* Genève, 1896, in-4, v-151 p., pl.

Digitized by Google

3. — Le passage de la Linth par Soult les 25 et 26 septembre 1799. Berne, 1899, in-8, 123 p., cartes. *(Kriegsgeschichtliche Studien, hsgg. vom eidg. Generalstabsbureau,* Heft III.)

GAMPERT, Albert, né à Genève le 25 janvier 1860, lic. jur., notaire.

1. — L'unification du droit matrimonial en Suisse. Genève, 1893, in-8, 39 p.

2. — Des bases d'une législation suisse sur les Registres fonciers. Rapport présenté (à la Société suisse des juristes). — *Zeitsch. f. schweiz. Recht,* nouv. série, t. XV (1896), p. 548-635. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

3. — Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif relative à la Tour de l'Ile, [présenté au Conseil municipal le 22 octobre 1897.] — *Mémorial des séances du Conseil municipal de la Ville de Genève,* 55me année (1897), p. 330-346.

GARDY, Frédéric, né à Carouge (Genève) le 9 août 1870, lic. litt., conservateur à la Bibliothèque publique.

1. — L'histoire suisse et la section genevoise de la Société de Zofingue. — *Pages d'histoire,* p. 461-469.

2. — Pierre Vaucher. — *Feuille centrale de Zofingue,* 38me année, 1897-1898, p. 493-498. = Tiré à part, [Lausanne, 1898]. in-8.

3. — Pierre Vaucher. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. — *B. H. G.,* t. II, p. 97-106 (1899), et p. 3-12 du tirage à part intitulé : *Pierre Vaucher, 1833-1898. Allocution et bibliographie, par Frédéric Gardy et Édouard Favre.* Genève, 1899, in-8.

GAUTIER, Léon, né à Genève le 15 juillet 1853, Dr med.

1. — Rapport sur la marche de la Société médicale de Genève en 1891. — *Revue méd. de la Suisse rom.,* 12me année (1892), p. 113-122. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

Contient un aperçu de l'histoire de la Société médicale pendant les trente années précédentes.

Digitized by Google

2. — L'hôpital Butini, 1890-95. Genève, 1896, in-8, 54 p.

3. — Les lépreux à Genève au moyen âge et au XVI[e] siècle. — *Revue méd. de la Suisse rom.*, 20[me] année (1900), p. 613-632. = Tiré à part, Genève, 1900, in-8.

GAUTIER, Lucien, né à Cologny (Genève) le 17 août 1850, D[r] phil., professeur honoraire de théologie.

1. — La Palestine illustrée. — *Revue chrét.*, nouv. série, t. VI, 1890, p. 55-64.

2. — La mission du prophète Ézéchiel. Lausanne, 1891, in-8, 376 p.

3. — A propos d'un livre récent sur la question du Pentateuque *(Les sources du Pentateuque, par Alexandre Westphal.* Paris, 1888-1892, 2 vol. in-8.) — *Chrétien évangélique,* 35[me] année, 1892, p. 361-379.

4. — Le prophète Jérémie et le roi Jéhojakim. — *Ibid.*, 36[me] année, 1893, p. 465-477 et 513-526.

5. — Le second Ésaïe. — *Revue chrét.*, nouv. série, t. XII, 1893, p. 176-198.

6. — Deux promenades dans Jérusalem. — *Au Foyer chrét.*, 1895, p. 202-224.

7. — Un vieux couvent de Judée [Mar-Saba]. — *Annuaire des Unions chrét. de jeunes gens de la Suisse romande pour 1895,* p. 22-27, fig.

8. — Au delà du Jourdain, souvenirs d'une excursion faite en mars 1894. — *Le Globe,* t. XXXIV (1895), *Mém.*, p. 109-170, pl. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8. — 2[me] éd., Genève, 1896, in-12, 141 p., pl. et carte.

9. — Un voyageur suisse dans le Levant en 1812-1813 (J.-H. Mayr). — *Pages d'histoire,* p. 1-24.

10. — Notes sur le Décalogue. Lausanne, 1895, in-12, 24 p.

11. — Au pays des Philistins : de Jérusalem à Hébron par Gaza et Beer-Schéba. — *Revue chrét.*, 3[me] série, t. III, 1896, p. 55-70, 125-134, 216-230 et 290-305.

12. — Le Carmel. — *Chrétien évangélique,* 39[me] année, 1896, p. 194-209.

Digitized by Google

13. — Saint-Jean-d'Acre. — *Ibid.*, p. 250-264.

14. — Sur la côte tyrienne. — *Ibid.*, p. 306-322.

15. — Le concile de l'Alliance presbytérienne et le jubilé de l'Alliance évangélique. Réflexions rétrospectives. — *Ibid.*, p. 447-459.

16. — Ueber Dscherasch und die Inschriften daselbst. — *Mittheilungen und Nachrichten des Deutschen Palæstina-Vereins*, 1896, p. 40-41.

17. — Note on 1 Samuel XII, 26, 27. — *The Expository Times*, 9me année (1897-98), p. 190.

18. — Souvenirs de Terre-Sainte. Lausanne, 1898, in-8, 379 p., fig. — 2me éd., Lausanne, 1898, in-8, 349 p., fig. et carte.

19. — Le voyage de l'empereur d'Allemagne à Jérusalem. — *Semaine litt.*, 1898, p. 493-497.

20. — The Home of Samuel. — *Palestine Exploration Fund, Quarterly Statement*, 1898, p. 135-137.

21. — Note on יְהוֹאָל and לְמֶלֶךְ. — *Ibid.*, 1899, p. 355-356.

22. — The Wells of Beer-Sheba. — *The Expository Times*, 10me année (1898-99), p. 328-329.

23. — Lettres d'Orient. I. Impressions du premier jour. — *Liberté chrét.*, 2me année (1899), p. 122-128.

24. — Id. II. De Haïfa à Jaffa. — *Ibid.*, p. 178-187.

25. — Id. III. Jérusalem. — *Ibid.*, p. 260-267.

26. — Id. IV. Au pays d'Ephraïm. — *Ibid.*, p. 362-372.

27. — Articles : Carmel. — Dead Sea (The). — *Encyclopædia Biblica, a dictionary of the Bible, edited by T.-K. Cheyne and J.-S. Black*, Londres, 1899, vol. I, p. 704-706 et 1042-1047.

La traduction française de *The dead Sea* a paru dans *Autour de la mer Morte* (ci-après n° 31), Appendice.

28. — Ueber die Brunnen von Beersaba. — *Mittheilungen und Nachrichten des Deutschen Palæstina-Vereins*, 1899, p. 62-63.

29. — Aux puits d'Abraham [récit d'une excursion à Beer-Schéba en 1899]. — *Revue chrét.*, 3me série, t. XI, 1900, p. 179-192.

30. — Kersa. Aus einem Brief an Herrn Professor Furrer. — *Zeitsch. des Deutschen Palæstina-Vereins*, t. XXIII (1900), p. 78.

31. — Autour de la mer Morte. — *Le Globe*, t. XXXIX (1900), *Mém.*, p. 25-157, pl. et carte. = Tiré à part, Genève, 1901, in-8.

32. — Vocations de prophètes. Lausanne, 1901 [1900], in-12, 95 p.

Digitized by Google

33. — Articles divers et comptes rendus bibliographiques dans la *Revue de théol. et de phil.*, *La Lecture*, la *Gazette de Lausanne*, le *Journal de Genève*, la *Liberté chrét.*, la *Semaine litt.*, *La Famille*, etc.

GIROD, Maurice, né à Genève le 1er février 1853.

Les porcelaines de Zurich, de Nyon et de Genève. — *Exposition nationale suisse, Genève 1896. Catalogue de l'art ancien, groupe 25*, Genève, 1896, in-8, p. 381-389. = Tiré à part sous ce titre : Notice sur les porcelaines, etc. Genève, 1896, in-8.

GUILLAUMET-VAUCHER, Jules, né à Genève le 24 septembre 1842.

1. — L'orfèvrerie genevoise (bijouterie) au XVme siècle et relations du XVIme au XVIIIme siècle entre les autorités genevoises et les autorités suisses au sujet des orfèvres genevois. 2me notice. Genève, 1889-1890, in-8, 41 p.

La 1re notice a paru en 1888 sous le titre de : *Notice historique sur l'orfèvrerie à Genève.* Genève, in-8, 25 p.

2. — Ancienne monnaie brésilienne. — *Revue suisse de numism.*, 2me année, 1892, p. 110-112, fig. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

3. — Cinquième memento pour les fabricants de bijouterie, horlogerie, pièces à musique : Droits de douane, Europe et pays d'outre-mer. Poids, titre et valeur de différentes monnaies d'or. Genève, avril 1894, in-8, 24 p.

GUILLOT, Alexandre, né à Plainpalais (Genève) le 11 janvier 1849, pasteur.

1. — L'église de Saint-Pierre à Genève. Notice historique. — *Saint-Pierre*, [1er fasc.,] 1891, p. 13-114, pl.

2. — Philibert Berthelier. — *Petite Bibl. helvétique*, 1re série (1893), n° 1, 24 p.

3. — Bezanson Hugues. — *Ibid.*, nos 2-3, 35 p.

4. — Jean Pécolat. — *Ibid.*, n° 10, 16 p.

Digitized by Google

5. — Zwingli. — *Ibid.*, 3me série (1895), p. 5-24.

M. Guillot a dirigé en outre la publication de la *Petite Bibl. helvétique*, séries I-III (seules parues). Genève, 1893-1895, 3 vol. pet. in-8.

6. — Du rôle politique de la Compagnie des pasteurs de Genève dans les événements de 1781 et 1782. — *Étrennes religieuses*, 1894, p. 231-278. = Tiré à part, Genève, 1893, pet. in-8.

7. — Frédéric Mestrezat, un pasteur contemporain de la Révolution. — *Au Foyer chrét.*, 1re année (1895), p. 17-56, portrait.

8. — Chronique ecclésiastique et religieuse. — *Ibid.*, 2me année (1896), p. 189-230.

9. — Pasteurs et prédicateurs de l'Église genevoise, depuis Calvin jusqu'à nos jours. Avec de nombreux portraits. Genève, 1896, pet. in-8, 187 p., pl.

10. — Isaac Goetz. — *Semaine litt.*, 1898, p. 22-23, portrait.

11. — La lutte contre l'exploitation et la réglementation du vice à Genève jusqu'au 22 mars 1896. Histoire et documents. Genève, 1899, pet. in-8, XII-326 p.

12. — L'Escalade de 1602. Genève, [1900], pet. in-8, 60 p., fig.

HEYER, Henri, né à Genève le 13 septembre 1846, lic. theol., bibliothécaire-archiviste de la Compagnie des pasteurs.

1. — La controverse sur la Cène dans l'Église bernoise de 1532 à 1542. — *Revue de théol. et de phil.*, 27me année (1894), p. 393-413. = Tiré à part, Lausanne, 1894, in-8.

2. — (En collaboration avec Auguste Bouvier.) Catalogue de la bibliothèque appartenant à la Compagnie des pasteurs de l'Église nationale protestante de Genève. Genève. 1896, in-8, XXXI-427 p., portrait.

3. — Documents pour servir à l'histoire de l'Académie de Genève, V : Catalogue des thèses de théologie soutenues à l'Académie de Genève pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. [Avec un Avant-propos, une Introduction et un Supplément d'errata.] Genève, 1898, in-8, CIX-169 p. = L'introduction a été tirée à part, avec l'avant-propos, sous ce titre : Introduction au catalogue, etc. Genève, 1898, in-8, CXII p.

Digitized by Google

KOHLER, CHARLES, né à Genève le 11 janvier 1854, ancien élève de l'École des chartes, élève diplômé de l'École pratique des hautes études, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, directeur de la *Revue de l'Orient Latin*.

1. — La conquête du Tessin par les Suisses (1500-1503), à propos d'une brochure récente. — *Revue hist.*, t. XLV (1891), p. 308-323.

Réponse à la brochure de M. de Maulde-la-Clavière : *La conquête du Tessin par les Suisses*. Turin, 1890, in-8.

2. — (En collaboration avec Ch.-V. Langlois.) Lettres inédites concernant les croisades (1275-1307). — *Bibl. de l'École des chartes*, t. LII (1891), p. 46-63.

3. — Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Paris, 1893-1896, 2 vol. in-8, CLXVII-651 et 1116 p.

4. — L'ambassade en Suisse de Imbert de Villeneuve, premier président au parlement de Dijon, 1513-1514. — *Pages d'histoire*, p. 41-61. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

5. — Recueil des historiens des croisades, publié par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Historiens occidentaux. T. V. Paris, 1895, in-fol., CLII-923 p. Préface.

La préface seule du volume, comprenant les pages I-CLII, est de M. Kohler. Les documents publiés dans le corps de l'ouvrage avaient été réunis par feu le comte Riant.

6. — Études sur l'histoire de l'église de Bethléem. T. II. Paris, 1896, in-8, II-156 p.

Ouvrage paru tout d'abord sous forme d'articles dans les t. I et II de la *Revue de l'Orient latin*, et rédigé en partie d'après des notes et documents réunis par feu le comte Riant.

7. — Un nouveau récit de l'invention des patriarches Abraham, Isaac et Jacob à Hébron. — *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, Paris, 1896, in-8, p. 261-276. = Réimprimé, avec des modifications, dans la *Revue de l'Orient latin*, t. IV (1896), p. 477-502.

8. — A propos d'une lettre de Ferdinand Ier d'Aragon, roi de Naples, à Jean Jouffroi, évêque d'Arras (4 septembre 1458). — *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LVII (1896), p. 699-706.

9. — Les Suisses dans les guerres d'Italie, de 1506 à 1512. — *M. D. G.*, t. XXIV (1896), XIII-716 p. = Tiré à part, Genève et Paris, 1897, in-8.

Digitized by Google

10. — Translation de reliques de Jérusalem à Oviedo, VII[e]-IX[e] siècle. — *Revue de l'Orient latin,* t. V (1897), p. 1-21.

11. — Notices et extraits de manuscrits. — *Ibid.,* p. 22-36.

Lettre sur Richard Cœur de Lion. Manuscrits du *Ménestrel de Reims,* des *Secreta fidelium Crucis* de Marino Sanudo, de l'*Historia Hierosolymitana* de Jacques de Vitry.

12. — Histoire anonyme des rois de Jérusalem (1099-1187), composée peut-être à la fin du XII[e] siècle. — *Ibid.,* p. 213-253.

13. — Rerum et personarum quæ in *Actis sanctorum Bollandistis* et *Analectis Bollandianis* obviæ ad Orientem latinum spectant Index analyticus. — *Ibid.,* p. 460-561.

14. — Traité du recouvrement de la Terre-Sainte, adressé, vers l'an 1295, à Philippe le Bel, par Galvano de Levanto, médecin génois. — *Ibid.,* t. VI (1898), p. 343-369.

15. — La Vie de Sainte Geneviève est-elle apocryphe? — *Revue hist.,* t. LXVII (1898), p. 282-320.

16. — Documents inédits concernant l'Orient latin et les croisades (XII[e]-XIV[e] siècle). — *Revue de l'Orient latin,* t. VII (1899), p. 1-37.

17. — Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la Vallée de Josaphat, en Terre-Sainte (1108-1291). — *Ibid.,* p. 108-222. = Tiré à part, Paris, 1899, in-8.

18. — Mélanges pour servir à l'histoire de l'Orient latin et des croisades. Fasc. I. Paris, 1900, in-8, II-277 p.

19. — Un sermon commémoratif de la prise de Jérusalem par les Croisés, attribué à Foucher de Chartres. — *Revue de l'Orient latin,* t. VIII (1900-1901), p. 158-164.

20. — Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulchre de Jérusalem (XII[e]-XIII[e] siècle). — *Ibid.,* p. 383-500, pl.

21. — Articles : Achaïe (Principauté d'). — Albert d'Aix. — Athènes (Duché d'). — Baldensel. — Bandello (Mathieu). — Barthélemy d'Abano. — Barthélemy de Breganza. — Basile I et II, patriarches de Constantinople. — Battaglia (Gotius). — Baudouin I et Baudouin II, empereurs de Constantinople. — Baudouin I, II, III, IV, V, rois de Jérusalem. — Baudry de Bourgueil. — Bequin (Raymond). — Bérenger (Raymond). — Bernard de Tramelay. — Bernard de Valence. — Bernard le Sage. — Bernard le Trésorier. — Bertrand de Comps. — Bertrand de Hay ou de Rays.

Digitized by Google

— Bertrand de Texi. — Bertrandon de la Brocquière. — Bertulphe ou Bartolphus de Nangeio. — Blaz de Buiza. — Boémond I, II, III, IV, V, VI, VII, princes d'Antioche. — Brienne (Jean de), roi de Jérusalem et régent de Constantinople. — Brienne (Gautier V, comte de). — Buchon (Jean-Alexandre). — Burchard (Saint). — Burchard (de Strasbourg). — Burchard ou Brocard. — Burchard de Schwenden. — Camatère. — Campo (Luchino dal). — Capodilista (Gabriel). — Casola (Pietro). — Cassière (Jean l'Evesque de la). — Castillo (Le P. Antonio del). — Catherine de Courtenay. — Caumont (Nompar II, seigneur de). — Cavazzoni (Francesco). — Champlitte (Guillaume de). — Château-Pèlerin. — Chypre : moyen âge et temps modernes. — Constantinople (Empire latin de) — Daimbert ou Dagobert, archevêque de Pise et patriarche de Jérusalem. — Dandolo (Enrico). — Daniel de Trévise. — Démétrius le Syncelle. — Dîme saladine. — Dukas (Jean). — Foucher de Chartres. — Foulques de Neuilly. — Riant (Paul-Édouard-Didier, comte). — *La Grande Encyclopédie,* t. I-XXVIII [1886-1900].

22. — En qualité de directeur de la *Revue de l'Orient latin*, M. Ch. Kohler rédige depuis 1893, dans chaque numéro, la *Bibliographie critique* et la *Chronique historique et archéologique.*

23. — *Die Chronik von Morea. Eine Untersuchung über das Verhæltniss ihrer Handschriften und Versionen, von John Schmitt.* Munich, 1889, in-8. — *Revue hist.,* t. XLIV (1890), p. 170-173.

24. — *Bibliotheca geographica Palaestinae, von R. Röhricht.* Berlin, 1890, in-8. — *Bibl. de l'École des Chartes,* t. LII (1891), p. 451-452.

25. — *Galterii Cancellarii Bella Antiochena. Mit Erläuterungen und einem Anhange hsgg. von H. Hagenmeyer.* Innsbruck, 1896, in-8. — *Revue de l'Orient latin,* t. IV (1896), p. 408-414.

26. — *Numismatique des Danichmendites, par P. Casanova.* Paris, 1896, in-8. — *Le Moyen âge,* t. X (1897), p. 99-103.

27. — *Renaud de Châtillon, prince d'Antioche, par G. Schlumberger.* Paris, 1898, in-8. — *Revue de l'Orient latin,* t. VI (1898), p. 299-307.

Digitized by Google

28. — *Corpus scriptorum latinorum, editum consilio et impensis Academiæ Litterarum Vindobonensis. Vol. XXXVIII : Itinera Hierosolymitana, sæc. IV-VIII, ex recensione Pauli Geyer.* Vienne, Prague et Leipzig, 1898, in-8. — *Ibid.*, p. 563-567.

29. — *Sainte Clotilde, par G. Kurth.* Paris, 1897, in-12. — *Revue de l'hist. des religions*, t. XXXIX (1899), p. 25-28.

30. — *Études critiques sur divers textes des X^e et XI^e siècles : I. Bulle du pape Sergius IV et Lettres de Gerbert; — II. Historia d'Adhémar de Chabannes, par Jules Lair.* Paris, 1899, 2 vol. in-4. — *Revue de l'Orient latin*, t. VII (1899), p. 590-597.

31. — *Storia della marina italiana, della caduta di Costantinopoli alla battaglia di Lepanto, per Camillo Manfroni.* Rome, 1897, in-8. — *Ibid.*, t. VIII (1900-1901), p. 213-222.

32. — *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux, publ. par l'Académie des inscriptions.* T. IV. Paris, 1898, in-fol. — *Ibid.*, p. 222-224.

33. — *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes, hsgg. von H. Hagenmeyer.* Innsbruck, 1901, in-8. — *Ibid.*, p. 561-567.

LADAME, Paul, né à Neuchâtel le 15 juin 1842, D^r med., privat-docent à la Faculté de médecine.

1. — Les mandragores ou diables familiers à Genève au XVI^me et au XVII^me siècle. — *M. D. G.*, t. XXIII (1888-1894), p. 237-281. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

2. — Les possédés et les démoniaques à Genève au XVII^me siècle. — *Étrennes chrét.*, 19^me année (1892), p. 156-220. = Tiré à part, Genève, 1892, in-12.

3. — Le nouvel asile des aliénés à Genève et les questions qui s'y rattachent. Historique de la création de l'Asile de Bel-Air. Genève, 1895, in-8, 107 p.

4. — En Tunisie : le Bardo, Carthage, Bizerte. Races historiques; temps antiques et modernes. — *Le Globe*, t. XXXVI (1897), *Bull.*, p. 151-170. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 367.

Digitized by Google

LE FORT, Henri, né à Genève le 28 juillet 1855, Dr jur., avocat.

1. — Antoine Flammer. — *Semaine judiciaire,* 13me année (1891), p. 255-256. Signé : H. L.

2. — Théodore Audeoud. — *Ibid.*, 14me année (1892), p. 176. Signé : H. L.

3. — Maurice-Georges Cramer. — *Ibid.*, 15me année (1893), p. 618. Anonyme.

4. — Louis Ruchonnet. — *Ibid.*, p. 683-686. Signé : H. L.

5. — Maurice Humbert. — *Ibid.*, 16me année (1894), p. 16. Anonyme.

6. — L. Blanc-Lacour. — *Ibid.* Anonyme.

7. — John Goudet. — *Ibid.*, p. 127-128. Signé : H. L.

8. — Émile Brunnenmeister. — *Ibid.*, 18me année (1896), p. 96. Signé : H. L.

9. — Jules Vuy. — *Ibid.*, p. 128. Anonyme.

10. — Jean-Louis Binet-Hentsch. — *Ibid.*, 20me année (1898), p. 31-32. Signé : H. L.

11. — Étude sur l'organisation du barreau en Suisse. — *Bull. de la Soc. de législation comparée,* t. XXV (1896), p. 421-447. = Tiré à part, Paris, 1896, in-8.

12. — Le tribunal de police du canton de Genève : organisation, compétence, procédure. Textes de lois coordonnés et annotés. Genève, 1898, in-8, 39 p.

13. — Pellegrino Rossi à Genève, 1815-1833. — *Semaine litt.*, 1899, p. 454-456.

D'après des notes manuscrites de Jean-Louis Le Fort.

14. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Semaine judiciaire.*

MARTIN, Alfred, né à Genève le 16 mars 1847, Dr jur., professeur à la Faculté de droit.

1. — Exposé de l'ancienne législation genevoise sur le mariage. Genève, 1891, pet. in-8, 76 p.

2. — De l'unification du droit civil en Suisse. Conférence faite à l'Association des étudiants en droit de Genève. — *Suisse univ.*, t. II, 1896-1897, p. 87-91.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 258.

Digitized by Google

MARTIN, Ernest, né à Genève le 25 mars 1849, Dr theol., professeur à la Faculté de théologie.

1. — Auguste Bouvier. — *Journal de Genève* du 4 novembre 1893. Signé : E. M.

2. — Id. — *Semaine religieuse* des 18 et 25 novembre et 2 décembre 1893.

3. — Aimé-Louis Herminjard. — *Suisse univ.*, t. II, 1896-1897, p. 18-19, portrait.

4. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Semaine religieuse*, le *Journal de Genève*, la *Bibl. univ.*, etc.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 284.

MAYOR, Jaques, né à Genève le 12 février 1865.

I. Mémoires, opuscules, articles divers[1].

1. — Le Musée épigraphique de Genève. — *Revue de Genève* du 2 novembre 1889.

2. — Notice des médaillons et modèles d'Antoine Bovy exposés dans les locaux de l'École municipale d'art. Genève, 1891, in-8, 48 p.

3. — Une députation genevoise en 1701. — *Revue d'hist. diplomatique*, 1892, p. 215-227.

4. — Fragments d'archéologie genevoise. [I.] — *B. H. G.*, t. I (1892-1897), p. 64-162, pl. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

5. — Id. II. — *Ibid.*, p. 347-394, pl. = Tiré à part, Genève, 1894, in-8.

6. — Id. III. — *Ibid.*, p. 506-515, fig. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

7. — Id. IV. — *Ibid.*, t. II, p. 55-84 (1897), pl. = Tiré à part, Genève, 1897, in-8.

8. — Note sur les anneaux mérovingiens du Musée de Genève. — *Revue archéologique*, 3me série, t. XXII, 1893, p. 88-105, fig.

[1] Voyez ci-après les articles parus dans le *Journal de Genève*, le *Bull. suisse de numism.* et la *Revue suisse de numism.*

Digitized by Google

8 *bis*. — [Lettre] à M. Georges Perrot. — *Ibid.*, p. 117-119.

Les nos 8 et 8 *bis* ont été tirés à part sous ce titre : Notes sur les anneaux, etc. — Lettre sur deux inscriptions romaines. Paris, 1894, 23 p., fig.

9. — [Médaille de l'Exposition belge à Genève, 1894.] — *Revue belge de numism.*, 51me année, 1895, p. 152-153.

10. — Notice sur M. Gustave Revilliod et le Musée Ariana. — *Catalogue sommaire du Musée Ariana*, Genève, [1895], in-8, p. XI-XVI. Anonyme.

11. — La gravure en médailles à Genève. — *Journal officiel illustré de l'Exposition nationale suisse, Genève 1896*, p. 43-44 et 51-54, fig.

12. — La « Salle des Armures » de Genève. — *Ibid.*, p. 123-126, fig.

13. — Notice historique sur la joaillerie, la bijouterie, l'émaillerie, l'orfèvrerie et les arts qui en dépendent. — *Exposition nationale suisse, Genève 1896. Le Groupe 2, joaillerie, bijouterie, émaillerie, orfèvrerie, etc. Publication du Comité du Groupe.* [Genève, 1896], in-12.

14. — La Société suisse de numismatique, 1879-1896. — *La Société suisse de numismatique de 1879 à 1896. Notices diverses et liste complète des membres*, Genève, 1896, in-8, p. 77-96.

15. — (En collaboration avec Alfred Cartier.) *Histoire de Genève des origines à l'année 1691, par Jean-Antoine Gautier.* [Édition annotée.] T. II. Genève, 1896, gr. in-8, 552 p.

16. — L'ancienne Genève : l'art et les monuments. 1re série. Genève, 1896, gr. in-4, pl.

Coup d'œil sur Genève à travers les âges. — La charte des franchises de Genève. — Le gobelet d'André Falquet (tiré à part, Genève, 1897, gr. in-4, 8 p., pl.). — L'église d'Hermance. — La maison-forte, dite prieuré d'Aire. — Le retable de Conrad Sage.

17. — A propos des armoiries d'Avenches. — *Arch. héraldiques suisses*, 1897, p. 37-38, fig. = Tiré à part, [Neuchâtel], 1897, gr. in-8.

18. — Trouvailles récentes à Genève. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde*, t. VIII, 1897, p. 50-55, fig. = Tiré à part, [Zurich], 1897, pet. in-4.

19. — Promenades archéologiques. I. Chillon. — *Semaine litt.*, 1897, p. 423-426 et 434-437, fig.

20. — Id. II. Morat. — *Ibid.*, p. 617-619, fig.

Digitized by Google

21. — [Description de deux anciens plateaux de balance, trouvés en Suisse.] — *Revue belge de numism.*, 53me année, 1897, p. 232-233. Signé : J. M.

22. — La chapelle primitive de Chillon. — *Gazette de Lausanne* du 11 décembre 1897.

23. — La tour de l'Ile. Brève notice. Genève, 1897, in-8, 26 p., fig.

24. — Les anciennes maisons de Genève. Relevés photographiques de Fréd. Boissonnas, exécutés sous la direction de J. Mayor. [Avec un avant-propos et une table explicative.] 1re série, 1897-1899. [Genève, 1897-1899,] in-fol., pl.

25. — Chillon. — *Annuaire des unions chrétiennes de la Suisse romande pour 1898*, p. 73-79.

26. — Le Musée national. — *La Patrie suisse*, 5me vol., 1898, p. 5-8 et 29-32, fig.

27. — Le cimetière gallo-helvète de Vevey. — *Ibid.*, p. 89-92, fig. Signé : J. M.

28. — Le Grenier à blé. — *Ibid.*, p. 93-95, fig. Signé : J. M.

29. — Le dernier atelier monétaire de Genève. — *Ibid.*, p. 135-136, fig. Signé : J. M.

30. — Nos monuments historiques. — *Gazette de Lausanne* du 8 juin 1898. = Tiré à part, Lausanne, 1898, in-12, 14 p.

31. — Le Musée national. — *Journal du district d'Avenches* des 13, 20 et 23 juillet 1898, fig.

32. — Musée national de Zurich. — *Noël suisse, 1898*, Genève, 1898, in-fol., p. 17-18, fig.

33. — *Guide officiel au Musee national suisse, par H. Lehmann.* Trad. (de l'allemand). Zurich, 1898, in-8, 36 p., pl.

34. — *Itinéraire au Musée national suisse à Zurich.* [Trad. de l'allemand.] Zurich, 1898, in-8.

35. — Aventicensia. I, II. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde*, t. VIII, 1898, p. 109-111, fig.; nouv. série, t. I, 1899, p. 2-10 et 70-75, pl. = Tiré à part, avec des modifications, s. l. n. d., pet. in-4, 18 p.

Médaillon à l'effigie des trois Grâces. — La Porte de l'Est.

36. — Société auxiliaire du Musée de Genève. — *Ibid.*, nouv. série, t. I, 1899, p. 98-101. = Tiré à part, [Zurich, 1899], pet. in-4. Signé : J. M.

Digitized by Google

37. — Fragments héraldiques genevois. I. — *Arch. héraldiques suisses,* 1899, p. 72-76, fig.

38. — Catalogue de la (première) exposition collective du Cercle des arts et des lettres (avril-mai 1899). Genève, 1899, in-8, 23 p. Anonyme.

39. — Vieilles-maisons, nouvelles rues. — *La Patrie suisse,* 6me vol., 1899, p. 199-200, fig. Signé : J. M.

40. — La « Porte de l'Est » à Avenches. — *Ibid.,* p. 282-284, fig. Signé : J. M.

41. — Note sur un vitrail aux armes de Genevois. — *B. H. G.,* t. II, p. 169-174 (1900), pl. = Tiré à part, (Genève, 1900), in-8.

42. — L'œuvre du peintre Aug. Baud-Bovy. [Notice biographique et] Catalogue de l'exposition organisée au Musée Rath. Genève, 1900, in-8, XVIII-15 p. Trois éditions successivement revues et corrigées, les deux premières avec pl. La [notice] est signée : J. M.

43. — Rapport du directeur du Musée des beaux-arts (Musée Rath) pour l'année 1900. — *C. R. de l'administration municipale de la Ville de Genève pendant l'année 1900,* p. 227-236. = Tiré à part, Genève, 1901, in-8.

II. Articles parus dans le *Journal de Genève*[1].

a) *Relatifs à Genève :*

44. — Saint-Pierre, 22 octobre 1890, 12 et 28 mars 1893, 25 janvier et 18 septembre 1894, 14 mai et 14 juillet 1897, 26 mars et 8 avril 1898, 13 mars 1899.

45. — Tour et quartier de l'Ile, 15 février 1890, 21 et 23 avril 1895, 9 février, 18 mars, 16 mai, 1er, 5, 6, 7 et 19 août, 15 septembre et 9 décembre 1897, 24 mars et 19 juin 1898.

46. — Église de la Madeleine, 4 et 21 février 1899.

47. — Église de la Fusterie, 28 et 29 mars 1899.

48. — Hôtel de ville et ancien arsenal, 7 juin et 13 août 1890, 24 et 26 septembre 1891, 5 août et 16 octobre 1892, 16 août et 5 octobre 1894, 10 septembre 1895.

49. — Palais de Justice, 3 octobre 1897, 10 juillet 1899.

50. — Grenier à blé, 20 février, 4 et 19 avril, 23 et 31 mai 1898.

[1] La plupart de ces articles sont anonymes ou signés seulement des initiales J. M.

Digitized by Google

51. — La maison du Molard, 28 juin et 26 juillet 1889.

52. — Anciennes maisons, 18 décembre 1896 (suppl.), 16 juin 1897, 4 juin 1898, 26 janvier 1899.

53. — Vestiges des anciennes fortifications, 25 août et 18 septembre 1889, 2 juillet 1894, 19 juillet 1895, 4 avril, 18 et 20 juin 1897.

54. — Fontaine de la place des Alpes, 1er décembre 1897.

55. — Le dernier atelier monétaire, 21 février 1898.

56. — Monument des victimes de l'Escalade, 19 septembre, 4 et 18 octobre, 12 et 13 décembre 1895, 29 mai et 8 juin 1896.

57. — Cloches, 2 novembre 1895, 2 mai et 21 décembre 1898, 2 mars 1899.

58. — Inscriptions : de Guillaume Bolomier, 27 juillet 1888, 2 novembre 1893 et 10 juillet 1899; — de Conrad Willemand, 18 septembre 1889; — de Jean de Soex, 28 avril 1892; — diverses, 28 mars 1893; — romaines, 17 et 31 juillet 1890, 16 juin 1897.

59. — Trouvailles diverses : ancien cimetière, 7 avril 1892; — à la rue du Vieux-Collège, 10 décembre 1896; — au Plan-les-Ouates, 27 novembre 1899.

60. — Trouvailles monétaires: du Pas-de-l'Échelle, 21 août 1892; — de la rue des Corps-Saints, 14 et 23 août 1896.

61. — Relief de Genève en 1850, 16 juillet 1893, 18 avril 1894, 7 mai 1895, 11 mai et 7 septembre 1896.

62. — Musée Fol (le Gobelet d'André Falquet), 24 novembre 1894.

63. — Dons au Musée des arts décoratifs, 26 mai 1895, 21 juin 1896 et 25 avril 1898.

64. — Le bouclier de Benvenuto Cellini, 25 décembre 1896.

65. — Vieux canons, 12 avril 1894.

66. — Le sautier, 29 septembre 1897, fig.

67. — Un portrait de Calvin, 2 mai 1893.

68. — Le groupe de l'Art ancien à l'Exposition nationale de 1896, 1er et 11 mai, 6 et 27 juillet, 28 septembre, 5 et 12 octobre 1896, fig.

69. — Nécrologie : Marc-Louis Bovy, 24 août 1890; — Jean-Jacques Dériaz, 3 décembre 1890; — Barthélemy Menn, 13 octobre 1893; — John Benoît-Muzy, 18 février 1897; — Charles Iguel, 1er janvier 1898; — Antoine Pochelon, 7 octobre 1899.

Digitized by Google

70. — La question du Musée, 30 janvier et 30 mars 1897, 14 juillet, 9 et 16 octobre, 6 novembre, 6 et 10 décembre 1899. = Les articles des 9 et 16 octobre et 6 novembre ont été tirés à part, avec quelques modifications, un avant-propos et des Annexes. Genève, 1899, in-12. 64 p.

71. — Le mausolée du duc Henri de Rohan dans la cathédrale de Saint-Pierre, à Genève, 6, 9 et 10 septembre 1890. = Tiré à part, Genève, 1890, in-12, 33 p.

72. — (En collaboration avec Marc Vettiner.) Du haut de la Tour du Nord, 11 juin 1892 (suppl.). = Tiré à part, avec des additions et suivi de : La Tour du Midi, sous ce titre : Histoire d'un clocher. Papiers trouvés à Saint-Pierre, publiés et annotés. Genève, 1892, in-8, 61 p.

b) *Relatifs à la Suisse :*

73. — Les sceaux du pacte de 1291 ; — Les premières relations politiques de Genève avec les cantons suisses, 1er août 1891 (n° de fête), fig.

74. — Les vitraux de la collection Usteri, 3 et 26 mai, 22 juillet et 22 décembre 1894.

75. — Fouilles à Avenches, 21 mai 1895, 9 avril 1897 et 23 mars 1899.

76. — La collection de vitraux du comte Douglas, 30 novembre 1897.

77. — La bataille de Neueneck, 5 mars 1898.

78. — Protection des monuments historiques, 23 août 1898.

79. — Promenade au Musée national, 13 et 27 juin, 11, 18 et 25 juillet et 1er août 1898, 1er et 8 mai 1899.

80. — Fouilles récentes en Suisse : Petinesca, 24 juillet 1899.

81. — La tapisserie du renouvellement de l'alliance de Louis XIV et des Suisses, 6 juillet (suppl.) et 27 juillet (suppl.) 1896, fig. = Tiré à part, avec des additions, Genève, 1896, in-8, 38 p., pl.

III. Articles parus dans le *Bull. suisse de numism.*

9me année, 1890.

82. — Médaille de l'Union romande pour la protection des animaux, p. 23-25, pl. = Tiré à part, [Genève, 1890,] in-8.

83. — La médaille de Hans Waldmann, p. 154-158, fig.

Digitized by Google

84. — Les médailles du concours musical de Genève, p. 190-199.

85. — Les médailles du Tir fédéral de Frauenfeld, p. 199-208, pl.

86. — Médaille commémorative des installations hydrauliques du château et de la ville de Gruyères, p. 208-211, pl.

87. — La médaille officielle du Tir cantonal de Soleure, p. 211-212, pl.

Les nos 84-87 ont été réunis et tirés à part sous ce titre : Études de numismatique suisse. Genève, 1890, in-8, 28 p., pl.

88. — Médaille de la Société suisse de numismatique, p. 226-228, fig.

89. — Médaille de la Société genevoise de photographie, p. 257.

10me année, 1891.

90. — Médaille Ernest Naville, p. 5-8 et 117, fig.

91. — David-Jacques Duval [nécrologie], p. 27.

92. — Médaille du Congrès pénitentiaire international de 1890, p. 115-116.

93. — Les médailles du sixième centenaire de l'alliance helvétique. Descriptions et commentaires. (Avec deux suppléments), p. 132-154, 195 et 244-247, pl. = Tiré à part, moins le 2me suppl., Genève, 1891, in-8, 27 p.

94. — Descriptions de médailles suisses frappées en 1889, 1890 et 1891, p. 157-195 et 247-250, pl.

95. — Bouclier commémoratif des fêtes de Berne, p. 252-254, fig. Signé J. M.

11me année, 1892.

96. — Médaille Carl Vogt, p. 59-61.

IV. Articles parus dans la *Revue suisse de numism.*

T. II (1892).

97. — Médaille du Congrès des Orientalistes, p. 238-239. Signé : J. M.

T. III (1893).

98. — La médaille Morel-Fatio, p. 58-60, fig. Signé : J. M.

99. — Médailles de Christophe Colon et du Dr Essenwein, p. 62-63. Signé : J. M.

100. — Contribution à la sigillographie de l'ancien diocèse de Lausanne, p. 171-181 et 340-344, pl. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8, 18 p.

Digitized by Google

101. — Médailles suisses frappées en 1893, p. 194-212 et 345-353, pl.

Voyez ci-après n° 104.

102. — Un passage de saint Luc, p. 357. Signé : M.

T. IV (1894).

103. — Triens mérovingien de Gredaca, p. 49-50, fig. Signé : J. M.

104. — Médailles suisses frappées en 1893 et 1894, p. 211-228 et 378-382, fig.

105. — Sceau de la Monnaie d'Orvieto, p. 383-384, fig. Signé: M.

T. V (1895).

106. — Médailles suisses nouvelles, I-III, p. 99-104, 247-262 et 382-385, fig. Signé : M.

Voyez ci-après, STRŒHLIN, Paul, n° 20.

T. VIII (1898).

107. — Jost Meyer-am Rhyn [1834-1898], p. 400-405, portrait. = Tiré à part, [Genève, 1898], in-8.

T. IX (1899).

108. — Médailleurs et numismates genevois. [I.] Auguste Bovet, graveur (1799-1864), p. 167-193, portrait. = Tiré à part, avec des modifications, Genève, 1899, in-8.

109. — Comptes rendus de trouvailles et notices diverses dans la même *Revue*.

110. — Comptes rendus bibliographiques dans le *Bull. suisse de numism.*, la *Revue suisse de numism.* et le *Journal de Genève*.

MICHELI, HORACE, né à Landecy (Genève) le 6 juin 1866, Dr ès lettres, rédacteur au *Journal de Genève* depuis 1893.

La révolution oligarchique des Quatre-Cents à Athènes et ses causes. Genève, 1893, in-8, 132 p.

Thèse de doctorat (Genève, 1893).

MICHELI, MARC, né à Genève le 5 octobre 1844, † le 29 juin 1902.

Alphonse de Candolle et son œuvre scientifique. [Avec une

Digitized by Google

bibliographie.] — *Arch. des sciences physiques et naturelles,* 3me période, t. XXX (1893), p. 513-569, portrait. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8.

Voyez aussi : *Public. Soc. phys.*, p. 98.

MOREL, Charles, né à Lignerolles (Vaud) le 20 mars 1837, Dr phil., rédacteur au *Journal de Genève,* † le 26 février 1902.

1. — Alcoolisme et protectionnisme à la fin du siècle dernier. — *Revue historique vaudoise,* 3me année, 1895, p. 118-121.

Reproduit un projet de pétition à LL. EE. de Berne.

2. — (En collaboration avec Jules Nicole.) Archives militaires du Ier siècle. Texte inédit du papyrus latin de Genève no 1, publié sous les auspices de la Société académique de Genève, avec fac-similé, description et commentaire. Genève, 1900, in-fol., 31 p.

3. — Observations onomastiques et historiques. à propos de quelques chartes du Xme siècle relatives au comte Turimbert. — *Anz. f. schweiz. Gesch.,* nouv. série. t. VIII, 1898-1901, p. 416-425 (1901).

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 217, et ci-après *Bulletin* d'octobre 1902.

MOYNIER, Gustave, né à Genève le 21 septembre 1826, Dr honoraire en droit et en sociologie, associé étranger de l'Institut de France, président du Comité international de la Croix-Rouge.

1. — L'Institut de droit international. — *C. R. des séances et travaux de l'Acad. des sciences morales et politiques,* t. CXXXIV, 1890, 2me sem., p. 67-93. = Tiré à part, Paris, 1890, in-8.

2. — Conférence sur la Convention de Genève. Genève, 1891, in-8, 36 p.

3. — Les Bureaux internationaux des Unions universelles. Genève et Paris, 1892, in-8, 175 p.

4. — Considérations sur la sanction pénale à donner à la Convention de Genève, présentées à l'Institut de droit international. Lausanne, 1893, in-8, 33 p.

5. — Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre. Genève, 1895, in-12, 123 p.

Digitized by Google

6. — Notions essentielles sur la Croix-Rouge. Genève, 1896, in-12, 55 p.

7. — Le Dr Louis Appia. — *Bull. international des Soc. de la Croix-Rouge,* t. XXIX (1898), p. 52-56, portrait. = Tiré à part, Genève, 1898, in-8.

8. — La revision de la Convention de Genève. Étude historique et critique, suivie d'un projet de convention revisée. Genève, 1899, in-4, 64 p.

9. — La part du Comité international de la Croix-Rouge dans l'histoire de la Convention de Genève. — *Bull. international des Soc. de la Croix-Rouge,* t. XXXI (1900), p. 136-147 et 208-225. Anonyme. = Tiré à part, avec des Annexes, Genève, 1900, in-8, 40 p.

10. — Manuel chronologique pour l'histoire générale de la Croix-Rouge, 1863-1899. Genève, 1900, in-8, 30 p. Anonyme.

11. — M. G. Moynier a fondé et dirigé la revue *L'Afrique explorée et civilisée* (1879-1894).

MURET, Ernest, né à Vevey le 27 décembre 1861, lic. litt. et élève diplômé de l'École pratique des hautes études, professeur à la Faculté des lettres.

1. — Le suffixe *ise* = *itia*. — *Romania,* 19me année, 1890, p. 592.

2. — Chrétien de Troyes. — *La Grande Encyclopédie,* t. XI [1890], p. 256-258.

3. — Sur quelques formes analogiques du verbe français. — *Études romanes dédiées à Gaston Paris,* Paris, 1891, in-8, p. 465-473.

4. — *Cours de grammaire historique de la langue française, par Arsène Darmesteter. 1re partie* : *Phonétique,* publiée par les soins d'Ernest Muret. Paris, 1891, in-12, xii-169 p.; — 2me éd., revue et corrigée, Paris, 1895.

Trad. en anglais dans : *A historical French grammar, by Arsène Darmesteter, ed. by E. Muret and L. Sudre. English edit. by Alph. Hartog.* Londres, 1899, in-8.

5. — L'Exposition de Genève. Souvenirs et réflexions. — *Au Foyer romand, étrennes littéraires pour 1897,* p. 277-317.

Digitized by Google

6. — La légende de la reine Berthe. — *Arch. suisses des trad. popul.*, 1re année (1897), p. 284-317. = Tiré à part, Zurich, 1897, in-8.

7. — « Vaudai » et « cagou ». — *Ibid.*, 2me année (1898), p. 180-182.

8. — Un hiver en Espagne (novembre 1892-mars 1893). — *Bibl. univ.*, 104me année (1899), t. XVI, p. 312-341 et 465-495.

9. — Autres cloches, autres sons. — *Arch. suisses des trad. popul.*, 4me année (1900), p. 45-49.

10. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Revue critique* (1890 et 1892), le *Moyen âge* (1890), la *Deutsche Literaturzeitung* (1890), le *Literaturblatt für germanische und romanische Philologie* (1890), la *Romania* (1890-1892 et 1897-1899), les *Arch. suisses des trad. popul.* (1900), etc.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 232.

NAVILLE, Édouard, né à Genève le 14 juin 1844, DCL., LLD., Dr litt. et phil., correspondant de l'Institut de France, membre étranger de l'Académie hongroise des sciences, fellow de King's College à Londres, professeur extraordinaire à la Faculté des lettres.

1. — The historical results of the excavations at Bubastis. — *Journal of the Transactions of the Victoria Institute*, t. XXIII (1890), p. 137-163. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

2. — Documents babyloniens découverts en Égypte. — *Bibl. univ.*, 95me année, 3me période, t. XLV (1890), p. 598-611.

3. — Alphonse Favre. — *Journal de Genève* du 16 juillet 1890. Anonyme. = Réimprimé, avec un portrait, dans : *Alphonse Favre, 1815-1890. Trois notices biographiques (par Éd. N., C.-M. Briquet et A. Jaccard)*, Genève, 1891, in-8, p. 7-17.

4. — The mound of the Jew and the city of Onias. Belbeis, Samanood, Abusir, Tukh el Karmus. 1887. — *Egypt Exploration Fund*, 7th memoir (1890), p. 1-30.

5. — Bubastis (1887-1889). — *Ibid.*, 8th memoir (1891), VIII-71 p., pl.

6. — Excavations at Henassieh. — *The season's work at Ahnas*

Digitized by Google

and Beni Hasan, extra report of the Egypt Exploration Fund, Londres, 1891, p. 5-10.

7. — The festival-hall of Osorkon II. in the great temple of Bubastis (1887-1889). — *Egypt Exploration Fund,* 10th memoir (1892), VII-40 p., pl.

8. — Work of the winter 1892. — *Ibid., Archæological report, 1892-93,* Londres, 1893, p. 1-8.

9. — Le roi Nehasi. — *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes,* t. XV (1893), p. 97-101.

10. — The route of the Exodus. — *Journal of the Transactions of the Victoria Institute,* t. XXVI (1893), p. 12-30, carte. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

11. — Articles : Amon, Asenath, Baal-Zephon, Chub, Egypt, Exodus, Goshen. — *Smith's Dictionary of the Bible.* Londres, 1893, in-8.

12. — L'état religieux de la Suisse. Rapport présenté à la Conférence de l'Alliance évangélique, tenue à Chicago, en octobre 1893. Genève, 1894, in-8, 32 p.

13. — Ahnas el Medineh (Heracleopolis Magna), with chapters on Mendes, the nome of Thoth, and Leontopolis. With an Appendix on byzantine sculptures, by T. Hayter Lewis. — *Egypt Exploration Fund,* 11th memoir (1894), [v-]39 p., pl.

14. — The temple of Deir el Bahari : its plan, its founders and its first explorers. Introductory memoir. — *Ibid.,* 12th memoir (1894), VII-32 p., pl.

15. — Le temple de Deir el Bahari. — *Le Globe,* t. XXXIII (1894), *Mém.,* p. 91-103, pl. = Tiré à part, (Genève, 1894), in-8.

16. — Excavations at Deir el Bahari. — *Egypt Exploration Fund, Archæological report, 1893-94,* p. 1-7.

17. — Id., during the winter 1894-95. — *Ibid., 1894-95,* p. 33 ss.

18. — The temple of Deir el Bahari. Part I, II, III. — *Egypt Exploration Fund,* (13th memoir, 1895), [VII-]15 p., pl.; (14th memoir, 1896), [VII-]18 p., pl.: (16th memoir, 1898), [VII-]21 p., pl.

19. — Trois inscriptions de la reine Hatshepsou. — *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes,* t. XVIII (1896), p. 91-105.

Additions et corrections, *ibid.,* t. XIX (1897), p. 209-215.

Digitized by Google

20. — La succession des Thoutmès d'après un mémoire récent. — *Zeitsch. f. ægyptische Sprache und Alterthumskunde*, t. XXXV (1897), p. 30-67.

Voyez ci-après n° 23.

21. — Les dernières lignes de la stèle mentionnant les Israëlites. — *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, t. XX (1898), p. 32-37.

22. — Une boîte de style mycénien trouvée en Égypte. — *Revue archéologique*, 3me série, t. XXXIII (1898), p. 1-11, fig.

23. — Un dernier mot sur la succession des Thoutmès. — *Zeitsch. f. ægyptische Sprache und Alterthumskunde*, t. XXXVII (1899), p. 48-55.

24. — Les plus anciens monuments égyptiens. — *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes*, t. XXI (1899), p. 105-123.

25. — Le père de Thoutmès III. — *Ibid.*, p. 201-212.

26. — Figurines égyptiennes de l'époque archaïque. I. — *Ibid.*, p. 212-216, pl.

Les nos 25 et 26 ont été tirés à part en un opuscule. (Paris, 1899), in-4, 16 p., pl.

27. — Id. II. — *Ibid.*, t. XXII (1900), p. 65-71, pl. = Tiré à part, (Paris, 1900), in-4.

28. — La question du Transvaal. Genève, 1899, in-8, 31 p. Dix-sept éditions successives, revues et augmentées d'une page à partir de la cinquième.

Trad. en allemand, anglais, italien, suédois et hongrois.

29. — L'indépendance des Républiques sud-africaines et l'Angleterre. Genève, 1900, in-8, 38 p. Cinq éditions successives.

30. — *Histoire de l'ordre lotiforme. Étude d'archéologie égyptienne, par G. Foucart.* Paris, 1897, in-8. — *Sphinx, revue critique embrassant le domaine entier de l'égyptologie*, t. II (1898), p. 18-29.

31. — *Die ægyptische Pflanzensäule, von L. Borchardt.* Berlin, 1897, in-4. — *Ibid.*, p. 224-230.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 228, et *Public. Soc. phys.*, p. 108.

Digitized by Google

OLTRAMARE, Paul, né à Genève le 6 avril 1854, professeur à la Faculté des lettres.

1. — La simplification de l'orthographe française. — *Zeitsch. f. franz. Sprache,* t. XII (1890), p. 201-213.

2. — Le pessimisme hindou. — *Étrennes chrét.,* 19me année, 1892, p. 31-59.

3. — Le dixième Congrès international des Orientalistes, Genève (3-12 septembre 1894). — *Revue de l'hist. des religions,* t. XXX (1894), p. 188-195. = Tiré à part, Paris, 1894, in-8.

4. — *Les premières formes de la religion et de la tradition dans l'Inde et la Grèce, par Paul Regnaud.* Paris, 1894, in-8. — *Ibid.,* t. XXXI (1895), p. 320-333. = Tiré à part, Paris, 1895, in-8.

5. — *Matériaux pour servir à l'histoire de la déesse bouddhique Târâ, par Godefroy de Blonay.* Paris, 1895, in-8. — *Ibid.,* t. XXXIV (1896), p. 217-221.

6. — *L'évolution d'un mythe. Açvins et Dioscures, par Ch. Renel.* Paris, 1896, in-8. — *Ibid.,* t. XXXVI (1897), p. 410-417.

7. — *Précis de logique évolutionniste. L'entendement dans ses rapports avec le langage, par Paul Regnaud.* Paris, 1897, in-12. — *Ibid.,* t. XXXIX (1899), p. 99-101.

8. — *Indische Religionsgeschichte, von Edmund Hardy.* Leipzig, 1898, in-12. — *Ibid.,* t. XL (1899), p. 126-131.

9. — *Études védiques et post-védiques, par Paul Regnaud.* Paris, 1898, in-8. — *Ibid.,* t. XLII (1900), p. 99-107.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.,* p. 234.

PALÉZIEUX (de), Maurice, né à la Tour-de-Peilz (Vaud) le 21 avril 1856.

1. — Les émaux des armoiries de la République et Canton du Vallais. — *Bull. suisse de numism.,* 9me année (1890), p. 44-46.

Suivi d'une lettre d'Adolphe Gautier.

2. — Congrès international de numismatique à Bruxelles, les 5, 6, 7 et 8 juillet 1891. — *Ibid.,* 10me année (1891), p. 113-115.

Digitized by Google

PICOT, Constant, né à Genève le 9 décembre 1844, Dr med., rédacteur de la *Revue méd. de la Suisse rom.*

1. — Le Dr V. Gautier. — *Revue méd. de la Suisse rom.*, 10me année (1890), p. 122-130. = Tiré à part, avec un portrait, Genève, 1890, in-8, 14 p.

2. — Collaboration aux notices généalogiques sur les familles genevoises : Prevost, Trembley, Buisson, Saladin, Pasteur, Mallet, de Normandie, Franconis, Puerari. — *Notices généal.*, t. II, 2me éd. (1892).

3. — Notices généalogiques sur les familles genevoises : Chastel, Goulet, Pernessin, Schmidtmeyer. — *Ibid.*, t. VI (1892). Signées : C. P.

4. — Id. : D'Espine, Du Commun, Gaudy, Tollot. — *Ibid.*, t. VII (1895). Signées : C. P.

5. — Le Dr Baumgartner. — *Revue méd. de la Suisse rom.*, 15me année (1895), p. 65-67. Anonyme.

6. — Le Dr Henri-Clermont Lombard. — *Ibid.*, p. 116-123. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

7. — Le Dr H. Colladon. — *Ibid.*, 17me année (1897), p. 57-58. Signé : C. P.

8. — Le Dr E. Dufresne. — *Ibid.*, 18me année (1898), p. 727-729. Signé : C. P.

9. — Le Dr I. Mayor. — *Ibid.*, 19me année (1899), p. 364-366. Anonyme.

10. — Le Dr W. Marcet. — *Ibid.*, 20me année (1900), p. 168-172. Signé : C. P. = Tiré à part, [Genève,] 1900, in-8.

REBER, Burkhard, né à Benzenschwyl (Argovie) le 11 décembre 1848, ancien pharmacien.

1. — Die Einwohner der Schweiz in vorgeschichtlicher Zeit. Ein Vortrag gehalten in Genf. Genève, 1890, in-8, 22 p.

2. — Excursions archéologiques dans le Valais. — *Journal de Genève* du 16 octobre 1890 (suppl.).

3. — Fragments numismatiques sur le canton d'Argovie. — *Bull. suisse de numism.*, 9me année (1890), p. 140-154 et 186-190, pl.; — *Revue suisse de numism.*, 1re année, 1891, p. 1-19 et 267-278, pl.;

Digitized by Google

2me année, 1892, p. 329-362, pl. = Tous ces articles ont paru réunis en un opuscule, Genève, 1890, in-8, 87 p.

4. — Causerie sur les monnaies gauloises. — *Bull. suisse de numism.*, 9me année (1890), p. 258-261, fig.

5. — Notice sur un bloc erratique appelé La Plate, situé au Mont-Salève. — *Revue savois.*, 31me année (1890), p. 195-198.

6. — Objets lacustres du lac du Bourget. — *Ibid.*, p. 198-202, fig.

7. — Zusammenstellung meiner archäologischen Beobachtungen im Kanton Wallis. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde*, t. VI, 1888-1891, p. 382-385 (1890) et 522-527 (1891).

8. — Vorhistorisches aus dem Wallis. — *Ibid.*, p. 565-568 (1891).

9. — Vorhistorisches aus dem Eringerthal und den Nendaz-Alpen. — *Ibid.*, p. 569-573 (1891).

10. — Dernières recherches archéologiques aux environs de Genève. — *Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistorique. Compte rendu de la 10me session, Paris 1889*, Paris, 1891, p. 621-624, pl.

11. — La Pierre-aux-Dames de Troinex-sous-Salève. — *Revue savois.*, 32me année (1891), p. 209-218, fig. = Tiré à part, Annecy, 1891, in-8.

12. — Die vorhistorischen Sculpturen in Salvan, Kanton Wallis (Schweiz). — *Arch. f. Anthropologie*, t. XX (1891-1892), p. 325-337, pl. = Tiré à part, Brunswick, 1891, in-4.

13. — Excursions archéologiques dans le Valais. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXI (1892), p. 93-150. = Tiré à part, Genève, 1891, in-8.

14. — Recherches archéologiques dans les vallées d'Évolène et de Binn en Valais. Genève, 1892, in-12, 24 p.

15. — Une médaille pharmaceutique. — *Bull. suisse de numism.*, 11me année (1892), p. 14-15, fig.

16. — Recherches archéologiques dans le territoire de l'ancien évêché de Genève. — *M. D. G.*, t. XXIII (1888-1894), p. 282-326, pl. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

17. — Die vorhistorischen Denkmäler im Einfischthal (Wallis). — *Arch. f. Anthropologie*, t. XXI (1892-1893), p. 305-320, pl. = Tiré à part, Brunswick, 1892, in-4.

Digitized by Google

18. — Vorhistorische Monumente und Sagen aus dem Eringerthal. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde,* t. VII, 1892-1895, p. 174-179 (1893).

19. — Vorhistorisches aus dem Binnenthal. — *Ibid.,* p. 179-181 (1893).

20. — Vorhistorische Denkmäler im Bagne-Thal (Wallis). — *Ibid.,* p. 354-358 (1894).

21. — Bronzefund im Rhonebett in Genf. — *Ibid.,* p. 359 (1894), pl.

22. — Eine Basler Apotheker-Taxe vom Jahre 1647. — *Pharmaceutische Post,* 1894, p. 105-108.

23. — Pharmaceutisches aus dem Elsass Anfangs des siebzehnten Jahrhunderts. — *Ibid.,* p. 285-290.

24. — Nachruf an Flückiger. — *Ibid.,* p. 611-614.

25. — Tombeaux anciens à Lancy. — *Bull. Inst. genev.,* t. XXXIII (1895), p. 283-289, fig. = Tiré à part, Genève, 1894, in-8.

26. — Archæologisches aus dem Aargau. Aarau, 1895, in-8, 8 p.

27. — Vorhistorische Anzeichen im Turtmannthal und Nachträge aus dem Wallis. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde,* t. VII, 1892-1895, p. 410-413 (1895).

28. — Verschwundene Schalensteine auf dem Alvier. — *Ibid.,* p. 413-414 (1895).

29. — Weiteres aus dem Bagnes-Thal. — *Ibid.,* p. 478-482 (1895).

30. — Ein Instrument aus Kupfer von Tourbillon bei Sitten. — *Ibid.,* t. VIII, 1896, p. 34-37, pl.

31. — Zwei neue vorhistorische Skulpturensteine auf den Hubelwängen, oberhalb Zermatt. — *Ibid.,* p. 74-77, fig.

32. — Vorhistorische Sculpturendenkmäler im Canton Wallis (Schweiz). — *Arch. f. Anthropologie,* t. XXIV (1897), p. 91-115, fig. = Tiré à part, Brunswick, 1896, in-4.

33. — Gallerie hervorragender Therapeutiker und Pharmacognosten der Gegenwart. Genève, 1897, gr. in-8, 453 p., pl. et portraits.

34. — L'habit des médecins pendant la peste. — *Janus,* 1re année (1897), p. 297-300, 1 fig. = Tiré à part, Amsterdam, 1897,

Digitized by Google

in-8. = Réimprimé dans la *Revue méd. de la Suisse rom.*, 1898, p. 730-733, 2 fig., et tiré à part, Genève, 1898, in-8.

35. — Schweizerische Beiträge zur Geschichte der Pharmacie. — *Schweiz. Wochenschrift f. Chemie und Pharmacie*, 1897, p. 518-522, 535-539, 548-549, 574-575, 592-595, 599-603 et 611-613; 1898, p. 16-19, 26-28, 33-36, 46-48, 82-85, 92-94, 113-117, 125-127, 136-138 et 142-148. = Tiré à part, Zurich, 1898, in-4, 50 p.

36. — Antiquités et légendes du Valais. Genève, 1898, in-8, 67 p., fig.

37. — Monuments préhistoriques et légendes de Zermatt. — *Le Valais romand*, 1898, nos 51 et 52.

38. — Le val d'Illiez. — *Ibid.*, no 53.

39. — Une visite au Val de Tourtemagne. — *Ibid.*, no 54.

40. — Antiquités et légendes des environs de Leytron et de Saillon. — *Ibid.*, nos 55 et 56.

41. — Dans le Val de Bagnes. — *Ibid.*, nos 63, 64 et 65.

42. — Beiträge zur Geschichte der Pharmacie. — *Pharmaceutische Post*, 1898, p. 413-415, 438-441, 473-475, 534-536, 545-547, 572-575, 598-600 et 611-612; 1899, p. 259-267, 271-278, 282-286 et 295-297. = Tiré à part, Vienne, 1899, in-8, 54 p.

43. — Archéologie genevoise. Deux fragments d'architecture gothique. — *B. H. G.*, t. II, p. 126-128 (1899), fig. = Tiré à part, Genève, 1898, in-8.

44. — Das aargauische Reussthal vor der Geschichte. Aarau, 1899, in-8, 10 p.

45. — Deux nouveaux monuments à sculptures préhistoriques, l'un à Chexbres (Vaud), l'autre à Neuchâtel. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde*, nouv. série, t. I, 1899, p. 169-173, fig.

Voyez ci-après no 57.

46. — Steinerne Geschirre aus dem Wallis. — *Ibid.*, p. 214-218, fig.

47. — Sagen aus dem Saasthal im Wallis. — *Arch. suisses des trad. popul.*, 3me année (1899), p. 339-343.

48. — Erlebnisse eines jungen Arztes (Josias Forer). Schweiz. Sitten- und Kulturbild aus dem Ende des 16. Jahrhunderts. — *Sonntagsblatt des Bundes*, 1899. = Tiré à part, Berne, 1899, in-8, 48 p.

49. — Roemische Anzeichen der Ausübung von Gesundheits-

Digitized by Google

pflege und Medicin in Baden (Schweiz). — *Janus,* 4me année (1899), p. 309-405.

50. — Les monuments préhistoriques à Salvan, Valais. — *La Patrie suisse,* t. VI (1899), p. 80-81, 89, 189-190, 200-202.

51. — Betrachtungen über die Pest. — *Pharmaceutische Post,* 1899, p. 263-265, 627-628, et 643-649.

52. — De l'importance des monuments à sculptures préhistoriques. Appel aux gouvernements, aux conseils municipaux, aux propriétaires privés et à tous les amis de l'histoire nationale pour la conservation de ces monuments. — *Bull. Inst. genev.,* t. XXXVI (sous presse). = Tiré à part, Genève, 1899, in-8, 52 p.

Porte par erreur l'indication de : Extrait du t. XXXV.

53. — Der Safran in der Geschichte. — *Pharmaceutische Rundschau,* 1899. = Réimprimé dans *Correspondenz-Blatt f. Schweizer Aerzte,* 30me année, 1900, p. 785-787.

54. — Balneologie und Climatotherapie. Versuch einer schweizerischen Bibliographie der Litteratur auf den Gebieten des Badewesens, der Heilquellen, der climaterischen Kurorte u. s. w. (Avec une Préface en français et en allemand.) Berne, 1900, in-8, XIX-130 p. *(Bibliographie der schweiz. Landeskunde,* fasc. IV, 3).

55. — [Vorhistorische Gräberfunde im] Wallis. — *Anz. f. schweiz. Alterthumskunde,* nouv. série, t. II, 1900, p. 61-63, fig.

56. — Das Bruderloch bei Hagenwyl (Thurgau). — *Ibid.,* p. 64-66.

57. — La pierre à écuelles de Chexbres. — *Ibid.,* p. 150-151, fig.

Supplément au n° 45.

58. — Une pierre à écuelles à Vufflens-la-Ville. — *Ibid.,* p. 152-153, fig.

59. — In der Schweiz aufgefundene Regenbogenschüsseln und verwandte Goldmünzen. — *Ibid.,* p. 157-166, pl.

60. — Schweizerische Geschützgiesser und Glockengiesser im Mittelalter. — *Ibid.,* p. 285-289.

61. — Einige Sagen und Traditionen aus dem Freiamt, im Aargau. — *Arch. suisses des trad. popul.,* 4me année (1900), p. 232-236.

62. — Note sur des pipes antiques. — *B. H. G.,* t. II, p. 164-168 (1900), fig. = Tiré à part, (Genève, 1900), in-8.

Digitized by Google

63. — Ein Beitrag zur Geschichte der Syphilis. — *Correspondenz-Blatt f. Schweizer Aerzte,* 30me année, 1900, p. 501-503.

64. — Vorsichtsmassregeln gegen die Pest in früheren Jahrhunderten. — *Ibid.,* p. 686-691 et 719-724.

65. — Verordnungen gegen Kurpfuscher und unerlaubte Arzneibücher am Ende des XVI. Jahrhunderts. — *Pharmaceutische Post,* 1900, p. 302-305.

66. — Pharmaceutische Skizzen aus Paris. I. Die « École supérieure de pharmacie ». Die « Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris ». Pharmaceutische Alterthümer. — *Ibid.,* p. 331-335, 465-469 et 501-507.

RILLIET, Albert, né à Genève le 25 avril 1848, lic. ès sciences physiques, professeur à la Faculté des sciences.

Notice sur la vie et les travaux de J.-L. Soret. — *Arch. des sciences physiques et naturelles,* 3me période, t. XXIV (1890), p. 305-346. = Tiré à part, avec un portrait, sous ce titre : Jacques-Louis Soret, notice biographique. Genève, 1890, in-8.

Voyez aussi : *Public. Soc. phys*, p. 132, et *Catal. de l'Univ.*, p. 98.

RITTER, Eugène, né à Genève le 9 novembre 1836, professeur à la Faculté des lettres.

1. — Deux poètes en Savoie : Gœthe et André Chénier. — *Revue savois.,* 31me année (1890), p. 28-31.

2. — Lettres de Sainte-Beuve à Jules Philippe. — *Ibid.,* p. 31-37.

3. — Voltaire et Mgr Biord. — *Ibid.,* p. 49-53.

4. — Un mot d'Antoine Froment. — *Ibid.,* p. 187-189.

5. — Les familles genevoises d'origine savoyarde. — *Congrès des soc. savantes savoisiennes, 11me session, 1890,* Chambéry, 1891, p. 51-56.

6. — Gabriel Faërno. — *Étrennes chrét.,* 18me année, 1891, p. 90-98.

7. — Madame Guyon et Genève. — *Ibid.,* p. 113-149.

8. — Magny et le piétisme romand, 1699-1730. — *M. D. R.,*

Digitized by Google

2me série, t. III (1891), p. 257-324. = Tiré à part, avec une Préface, Lausanne, 1891, in-8, VII-68 p.

9. — Correspondance de Sainte-Beuve avec Hermann Reuchlin. — *Zeitsch. f. franz. Sprache,* t. XIII (1891), p. 157-167. = Tiré à part, Oppeln et Leipzig, 1891, in-8.

10. — La chronologie de la *Nouvelle Héloïse.* — *Ibid.,* t. XIV (1892), p. 77-79.

11. — Notices généalogiques sur les familles genevoises : Bequier, Célérier, Cellérier, Deonna, Faërno, Gautier, Malcontent, Sturm, Venturini. — *Notices généal.,* t. VI (1892). Signées : Rr.

Voyez ci-après n° 32.

12. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 19 mai 1892. — *Bull. Inst. genev.,* t. XXXII (1894), p. 1-12. = Tiré à part, [Genève, 1892], in-8.

13. — Un coup d'œil sur l'histoire de Genève. — *Bull. de l'Université de Lyon,* 1892, p. 258-274.

14. — Les ascendants lyonnais de J.-J. Rousseau. — *Ibid.,* p. 382-386.

15. — Lettres de Fénelon à Madame Guyon. — *Revue internationale de l'enseignement,* t. XXIV (1892), p. 52-66 et 216-237.

16. — Un poète en Savoie : Eustache Deschamps. — *Revue savois.,* 33me année (1892), p. 108-113.

17. — Saint-Victor. — *Ibid.,* p. 342.

18. — Le Père Chérubin et André Crasso. — *Ibid.,* 34me année (1893), p. 35-36.

19. — Chablais. — *Ibid.,* p. 127-128.

20. — Une anecdote de la vie de Thomas Blanc. — *Ibid.,* p. 174-176.

21. — Madame Guyon et le Père La Combe. — *Ibid.,* p. 249-258.

22. — Didier Rousseau, le quartaïeul de Jean-Jacques. — *Bull. prot. franç.,* t. XLII (1893), p. 281-292. = Tiré à part, Paris, 1893, in-8.

Voyez ci-après n° 36.

23. — J.-J. Rousseau et Charles Bonnet. — *Étrennes chrét.,* 20me année, 1893, p. 187-224.

24. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 21 mars 1893. — *Bull. Inst. genev.,* t. XXXII (1894),

Digitized by Google

p. 201-219. = Tiré à part, (Genève, 1893), in-8; la couverture porte ce titre : Glossaires et lexicographes genevois.

Errata et addenda, *ibid.*, t. XXXIII (1895), p. 617-618. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

25. — Quelques documents sur Béat de Muralt. — *Ibid.*, t. XXXII (1894), p. 269-308. = Tiré à part, Genève, 1894, pet. in-8.

26. — Les saints honorés dans le diocèse de Genève. — *C. R. du Congrès des soc. savantes de Savoie, 1892,* La Roche, 1894, p. 69-75. = Tiré à part, La Roche, s. d., in-8.

27. — Béat de Muralt. — *Étrennes religieuses,* 1894, p. 151-165.

28. — Note sur le *Citadin de Genève.* — *B. H. G.,* t. I (1892-1897), p. 270-272 (1894).

29. — Lettres inédites de Jean-Jacques Rousseau. — *Ibid.*, p. 293-301 (1894).

30. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 15 mars 1894, [suivi de : Lettres de Roumanille]. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXIII (1895), p. 1-117. = Tiré à part, sous ce titre : Le centenaire de Diez, discours prononcé, etc., suivi de Lettres adressées à Victor Duret par Roumanille. Genève, 1894, in-8.

31. — Lettres de Sainte-Beuve au professeur Gaullieur (1844-1852). — *Ibid.*, p. 297-338. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

32. — Notices généalogiques sur les familles genevoises : Boniparte, Clavel, Eschard, Grandi, Grenet, Lambercier, Massuelo, Maudry, Monet, Prevost, Rey, Richard. — *Notices généal.*, t. VII (1895). Signées : Rr.

Voyez ci-dessus n° 11.

33. — Le roman au moyen âge. — *Almanach de Genève,* 37me année, 1895, p. 82-90.

34. — Lettre de Favenc jeune à Jean-Jacques Rousseau (25 juillet 1764). — *Bull. prot. franç.*, t. XLIV (1895), p. 537-538.

Favenc et non Faveni. Voyez *ibid.*, p. 608.

35. — La famille Fontanes. — *Ibid.*, p. 554-559.

Voyez ci après n° 45.

36. — Didier Rousseau, quartaïeul de Jean-Jacques Rousseau, nouveaux documents (1549-1569). — *Ibid.*, p. 635-638.

Voyez ci-dessus n° 22.

37. — Les nouvelles recherches sur Jean-Jacques Rousseau.

Digitized by Google

I. Ses ancêtres et sa famille. — *Revue des deux mondes*, t. CXXVII (1895), p. 880-909.

38. — Id. II. Les Charmettes. — *Ibid.*, t. CXXVIII (1895), p. 397-427.

Voyez ci-après n° 65.

39. — Le poète Claude de Buttet. — *Revue savois.*, 36me année (1895), p. 190-193.

40. — Sur la date d'une lettre de Voltaire (1751). — *Revue d'hist. litt. de la France*, 2me année (1895), p. 255.

41. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 25 avril 1895. — *Bull. Inst. gener.*, t. XXXIV (1897), p. 1-26. = Tiré à part, [Genève, 1895,] in-8.

Contient des pièces relatives au procès de Jacques Gruet, d'après le ms. n° 86 de la Société d'histoire de Genève.

42. — Les saints honorés dans le diocèse de Tarentaise. — *C. R. du Congrès des soc. savantes de Savoie, 1894*, Chambéry, 1895, p. 161-165. = Tiré à part, Chambéry, 1896, in-8.

43. — La famille et la jeunesse de Jean-Jacques Rousseau. Paris, 1896, in-16, VII-307 p.

44. — Court de Gébelin et l'*Émile* de Jean-Jacques Rousseau (1762). — *Bull. prot. franç.*, t. XLV (1896), p. 542-544.

45. — Famille Fontanes. Note additionnelle. — *Ibid.*, p. 560.

Voyez ci-dessus n° 35.

46. — J.-B. de Rocoles, chanoine de Saint-Benoît: son abjuration et son séjour à Genève (1672). — *Ibid.*, p. 578-579.

47. — Une page de Jean-Jacques Rousseau sur les protestants. — *Ibid.*, p. 654-659.

48. — Les études généalogiques à Genève. — *Genève littéraire contemporaine*, Genève, 1896, in-8, p. 267-274.

49. — Huguenot. — *Revue savois.*, 37me année (1896), p. 23-24.

50. — Jules Vuy. — *Ibid.*, p. 61-64.

51. — Glanes [Jean de Poullieu]. — *Ibid.*, 38me année (1897), p. 72.

52. — Id. [Saint Aquilon]. — *Ibid.*, p. 133.

53. — *Lettres sur les Anglais et les Français (1725), par Béat de Muralt*, publ., avec une notice sur l'auteur [et des notes], par Eugène Ritter. Berne et Paris, 1897. in-8, XX-294 p.

54. — Mœurs genevoises. — *Arch. suisses des trad. popul.*, 1re année (1897), p. 74-75.

Digitized by Google

55. — La République de Genève d'après Pierre Davity. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXIV (1897), p. 293-320. = Tiré à part, sous ce titre : La République de Genève en 1613 et 1637, par Pierre Davity. Avec une introduction et des notes. Genève, 1897, in-8.

56. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 27 mars 1896. [Avec un portrait de Jules Vuy.] — *Ibid.*, p. 335-338.

56 *bis*. — *Souvenirs personnels, par Jules Vuy,* [publ., avec un *cursus honorum* et une Notice bibliographique, par Eug. Ritter]. — *Ibid.*, p. 339-376.

Les nos 56 et 56*bis* ont été tirés à part sous ce titre : Jules Vuy, 1815-1896. Genève, 1897, in-8, 46 p., portrait.

57. — Id., 18 mars 1897. — *Ibid.*, t. XXXV (1900), p. 1-9. = Tiré à part, [Genève, 1897], in-8.

58. — Les ancêtres français de Jean-Jacques Rousseau : la famille Cresp. — *Bull. prot. franç.*, t. XLVI (1897), p. 84-90.

59. — Les parents de Sébastien Castellion. — *Ibid.*, p. 187-189 et 391-392.

60. — Maîtres de langues et grammairiens huguenots. I. Nathanaël Duez ou d'Huet. — *Ibid.*, p. 252-254.

61. — Id. II. Samuel Bernard. — *Ibid.*, p. 258-259.

62. — Les saints honorés dans le diocèse de Genève et dans les autres diocèses de Suisse et de Savoie. — *C. R. du Congrès des soc. savantes de Savoie, 1896,* Évian, 1897, p. 111-118. = Tiré à part, (Évian, 1897), in-8.

63. — Le grammairien Louis Meigret. — *Revue de philologie française,* t. XI (1897), p. 136-140.

64. — Le marquis de Ximénès, Voltaire et Rousseau. — *Revue d'hist. litt. de la France,* 4me année (1897), p. 578-580.

65. — Nouvelles recherches sur Jean-Jacques Rousseau. III. La seconde partie des *Confessions*. — *Revue des deux mondes,* t. CXLIII (1897), p. 91-110.

Voyez ci-dessus nos 37 et 38.

66. — Conseils pour former une bibliothèque historique de Genève. — *Almanach de Genève,* 40me année, 1898, p. 135-142.

67. — Genève et l'Italie, discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 16 mars 1898. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXV (1900), p. 69-103. = Tiré à part, Genève, 1898, in-8.

Digitized by Google

68. — Lettres de Foulquier et de Peyraube à Jean-Jacques Rousseau, au sujet de la situation des protestants français (1764-1765). — *Bull. prot. franç.*, t. XLVII (1898), p. 538-546. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

69. — [Thomas de Thonon. Communication faite à l'Académie chablaisienne.] — *Mém. et doc. publ. par l'Acad. chablaisienne*, t. XII (1898), p. XII-XVIII. = Tiré à part, s. l. n. d., in-8.

70. — Les étudiants neuchâtelois à Genève. — *Musée neuchâtelois*, 35me année, 1898, p. 294.

71. — Sonnets de controverse. — *Almanach de Genève*. 41me année, 1899, p. 88-94.

Sonnets de Joachim Du Bellay contre Genève; réponse d'un quidam; réplique du poète.

72. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 23 mars 1899. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXV (1900), p. 209-214. = Tiré à part, [Genève, 1899], in-8.

73. — Notes sur Madame de Staël. — *Ibid.*, p. 215-320. = Tiré à part, Genève, 1899, in-8.

74. — Discours (prononcé) à la séance annuelle de l'Institut genevois du 21 mars 1900. — *Ibid.*, t. XXXVI (sous presse). = Tiré à part, (Genève, 1899,) in-8, 35 p.; la couverture porte ce titre : Victor Cherbuliez, recherches généalogiques.

75. — La chanson de l'Escalade en langage savoyard, publiée avec d'autres documents sur cette entreprise. Genève, 1900, in-8, 67 p.

76. — Le voyage d'André Chénier en Suisse. — *Almanach de Genève*, 42me année, 1900, p. 67-72. = Réimprimé dans la *Revue helvétique*, 1901, p. 533-537.

77. — Sainte-Beuve et la Suisse romande. — *Ibid.*, p. 99-105.

78. — Lettres de Rousseau adressées à Jean-Ami Martin, ministre du Saint-Évangile (1759-1760). — *Bull. prot. franç.*, t. XLIX (1900), p. 254-259.

79. — Le Quaker Claude Gay. — *Ibid.*, p. 315-320.

80. — Le poème de *La Savoie*, par Jaques Peletier (du Mans). — *C. R. du Congrès des soc. savantes de Savoie, 1899*, Chambéry, 1900, p. 163-171.

81. — Une lettre inédite de Jean-Jacques Rousseau. — *Musée neuchâtelois*, 32me année, 1900, p. 137.

Digitized by Google

82. — Les enfants de J.-J. Rousseau. — *Revue d'hist. litt. de la France*, t. VII (1900), p. 314.

83. — Le *Sermon des cinquante*. — *Ibid.*, p. 315.

84. — Notice généalogique sur la famille de M. Édouard Rod. — *Revue historique vaudoise*, 8me année, 1900, p. 72-78.

85. — Notices généalogiques. II. Les ancêtres vaudois de Victor Cherbuliez. — *Ibid.*, p. 334-340.

86. — Le curé Chevalier. — *Revue savois.*, 41me année (1900), p. 62-63.

87. — Sainte Eulalie. — *Zeitsch. f. franz. Sprache*, t. XXII (1900), p. 36-38.

88. — Lettres de Genève, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, de 1887 à 1897.

89. — Comptes rendus bibliographiques dans la *Zeitsch. f. franz. Sprache*, la *Revue savois.*, la *Revue critique*, etc.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 205.

RIVOIRE, Émile, né à Plainpalais (Genève) le 6 avril 1850, lic. jur., notaire.

1. — Bibliographie historique de Genève au XVIIIme siècle. — *M. D. G.*, t. XXVI et XXVII (1897), XV-586 et 509 p. = Tiré à part, Genève, 1897, 2 vol. in-8.

2. — Registres du Conseil de Genève. T. I. Du 26 février 1409 au 6 février 1461 (volumes 1 à 4). Publié, (avec une Préface), par Émile Rivoire. Genève, 1900, gr. in-8, IX-559 p.

Publié sous les auspices de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

ROGET, F.-Frédéric, né à Beaumont près Valence (Drôme) le 14 août 1859, privat-docent à la Faculté des lettres.

1. — French history, literature and philology. Londres, 1892, in-8, 328 p.

Suivi de trois réimpressions.

2. — John Knox, le réformateur écossais, et Genève. — *Bibl. univ.*, 104me année (1899), t. XVI, p. 120-133.

Digitized by Google

3. — An introduction to Old French. 2me éd., Londres, 1900, in-8, 390 p.

La 1re éd. est de 1887.

ROSIER, William, né à Lancy (Genève) le 26 septembre 1856, professeur de géographie au Gymnase et à l'École secondaire et supérieure des jeunes filles.

1. — Caractères généraux de l'hydrographie africaine. — *Le Globe*, t. XXIX (1890), *Mém.*, p. 27-60, carte. = Tiré à part, Genève, 1890, in-8.

2. — Le Congrès et l'Exposition de géographie à Berne. Genève, 1891, in-8, 30 p.

3. — Géographie générale illustrée. I. Europe. Lausanne, 1891, in-4, 289 p.; 2me éd., 1896, 307 p. — II. Asie, Afrique, Amérique, Océanie. Lausanne, 1893, in-4, 339 p. Les deux volumes sont ornés de plans, pl., cartes et tableaux graphiques.

Publié sous les auspices des sociétés suisses de géographie.

4. — Des services que la géographie peut rendre dans les conflits économiques. — *C. R. du Vme Congrès international des sciences géographiques, Berne 1891*, Berne, 1892, p. 656-663. = Tiré à part, Berne, 1892, in-8.

5. — L'enseignement de la géographie dans les gymnases et la place de cette science dans le programme des examens de maturité. — *Verhandlungen des Verbandes der schweiz. geogr. Gesellschaften, Bern 1893*, Berne, 1894, p. 18-30. = Tiré à part, Berne, 1893, in-8.

6. — Cours de géographie. Manuel-atlas destiné au degré moyen des écoles primaires. Revision du canton de Genève. Suisse. Premières notions sur les cinq parties du monde. Genève, 1895, in-8, 111 p., pl. et cartes; 2me éd., 1898.

7. — Id. Manuel-atlas destiné au degré supérieur des écoles primaires. Notions sur la terre, sa forme, ses mouvements et sur la lecture des cartes. Les phénomènes terrestres. Géographie des cinq parties du monde. Revision de la Suisse. Lausanne, 1899, in-8, 180 p., pl. et cartes.

Ces deux Manuels-atlas (nos 6 et 7) ont été publiés à la suite d'une entente entre les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève, qui ont chargé M. Rosier de leur élaboration.

Digitized by Google

8. — M. W. Rosier a collaboré, de 1879 à 1893, à la rédaction de la revue *L'Afrique explorée et civilisée.*

SARASIN, Albert, né à Genève le 17 juillet 1845.

Inclusion de Genève dans la neutralité helvétique en 1792. — *M. D. G.*, t. XXV (1893-1901), p. 134-162. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8.

SEITZ, Charles, né à Genève le 5 février 1860, Dr ès lettres, professeur à la Faculté des lettres.

1. — Genève. — *Schweizerbund in Schweizermund,* Zurich, 1891, in-8, p. 155-160.

2. — Taine et la Révolution française. — *Pages d'histoire,* p. 213-228. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

3. — Joseph-Juste Scaliger et Genève. — [Annexe au] *Programme de l'enseignement pour le Collège de Genève, année 1895-1896,* 40 p. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

4. — Le professeur Pierre Vaucher. — *Semaine litt.,* 1898, p. 291-292, portrait.

STRŒHLIN, Ernest, né à Genève le 19 novembre 1844, Dr theol., professeur honoraire de l'Université.

1. — Nombreux articles relatifs aux écrivains suisses et protestants français, dans le *Dictionnaire international des écrivains du jour, par A. de Gubernatis.* Florence, 1890-1891, 1 t. en 3 vol. gr. in-8.

2. — Promenades en Toscane. — *Le Globe,* t. XXIX (1890), *Bull.,* p. 164-212.

3. — A Chartres et en Bretagne : impressions d'histoire et d'art. — *Ibid.,* t. XXX (1891), *Bull.,* p. 20-56.

4. — La province de Prusse en 1891, notes et souvenirs. — *Ibid.,* t. XXXI (1892), *Mém.,* p. 1-40; t. XXXII (1893), *Mém.,* p. 1-74.

5. — Souvenirs d'Espagne : Séville, Grenade, Cordoue, Tolède,

Digitized by Google

Madrid, l'Escurial, Burgos. — *Ibid.*, t. XXXII (1893), *Bull.*, p. 111-172.

6. — François Bonivard. — *Petite bibl. helvétique,* [1re série,] nos 6 et 7 (1893), 39 p.

7. — Firmin Abauzit. — *Ibid.*, 2me série (1894), p. 33-59.

8. — Saine littérature nationale et mauvaise littérature étrangère. — *Étrennes religieuses,* 1894, p. 171-195.

9. — Quelques réflexions sur le Collège de Genève et l'enseignement secondaire classique. Genève, 1894, in-8, 189 p.

10. — Souvenirs d'Angleterre : York et Canterbury. — *Le Globe,* t. XXXVIII (1899), *Bull.*, p. 98-108.

11. — Souvenirs d'Écosse. — *Ibid.*, p. 109-119.

12. — Articles divers dans *La Grande Encyclopédie.*

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 220.

STRŒHLIN, Paul-Ch., né à Genève le 10 septembre 1864, président de la Société suisse de numismatique, membre titulaire des sociétés numismatiques d'Amsterdam, Bruxelles, Londres, Munich, Paris et Vienne, associé de l'Académie royale d'archéologie de Belgique.

1. — Faussaires en médailles. — *Tribune de Genève* des 23 et 24 février 1890.

2. — Souvenirs d'un voyage numismatique en Russie. — *Bull. suisse de numism.,* 9me année (1890), p. 38-41. = Tiré à part, Genève, 1890, in-8.

3. — Triens de Saint-Maurice. — *Ibid.*, p. 164-165. Signé : P. S.

4. — [Médaille de la] conférence ouvrière de Berlin. — *Ibid.*, p. 169-170, fig. = Tiré à part, Genève, 1890, in-8.

5. — Le concours Galland à Genève. — *Ibid.*, 10me année (1891), p. 21-26, fig.

6. — Imitations et falsifications de médailles genevoises. — *Ibid.*, p. 65-66.

7. — A propos de la médaille de Louis Le Fort, de Genève. — *Ibid.*, p. 77-78 et 196-197, fig. = Tiré à part, Genève, 1891, in-8.

8. — Une médaille philatélique. — *Ibid.*, p. 85-89, fig. = Tiré à part, Genève, 1891, in-8.

Digitized by Google

9. — [Médaille du] Congrès de médecine de Berlin en 1890. — *Ibid.*, p. 94-96.

10. — *Schweizerisches Münz und Medaillen-Cabinet, beschrieben von Gottlieb Emanuel von Haller. Erste Fortsetzung. Bern, 1786.* [Publié par P. Strœhlin.] — *Revue suisse de numism.*, t. I (1891), p. 75-91, 166-188 et 224-266; t. II (1892), p. 36-63, 187-214 et 241-308.

11. — Refrappes et falsifications. — *Ibid.*, t. II (1892), p. 363-376. — Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

12. — Deux médailles genevoises inédites. — *Ibid.*, t. III (1893), p. 56-57.

13. — Monnaies et médailles suisses rares ou inédites. — *Ibid.*, p. 139-170, pl.

14. — La collection Gomarin léguée à la ville de Genève. — *Ibid.*, t. IV (1894), p. 58. Signé : P. S.

15. — M. P. Strœhlin a rédigé la partie concernant la Suisse dans le *Guida numismatica universale*, par F. et E. Gnecchi. 2ème éd., Milan, 1894.

16. — Annuaire numismatique suisse. 1re année, 1894-95. Genève, [1895], pet. in-8, pl.

17. — Description de pièces inédites : Médailles des rois de la Société des carabiniers de Carouge (canton de Genève, en Suisse), fig.; — Médaille militaire pour les régiments hanovriens ayant combattu à Waterloo; — Monnaies inédites de l'évêché de Breslau; — Prix d'école du canton d'Unterwald (Suisse), fig.; — Essai non adopté d'once d'or de 1849 du Chili; — Thaler de Bernard Müller, abbé de Saint-Gall (Suisse), frappé sur flan carré, fig.; — Thaler de Genève de 1639, fig.; — Plaque de képi d'officier d'artillerie de la République de Genève, fig.; — Les thalers de Zug du XVIIe siècle, fig.; — Écus français de six livres contremarqués par l'Etat de Berne, fig.; — Description des médailles frappées à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, à Genève, en 1896. — *Circulaire numism. universelle*, Genève, 1895-1896. Ces articles sont presque tous anonymes.

18. — La numismatique à l'Exposition nationale suisse, Genève, 1896. — *La Société suisse de numismatique de 1879 à 1896. Notices diverses et liste complète des membres*, (1re livr.), Genève, 1896, in-8, p. 7-74, fig. Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

Digitized by Google

19. — Liste alphabétique de tous les membres de la Société suisse de numismatique, depuis sa fondation à la fin de l'année 1896, avec la bibliographie complète de leurs publications et travaux. *(En cours de publication.)* — *Ibid.*, (2me livr.), s. d., p. 97 ss. = L'article : Bahrfeldt, M.-F., a été tiré à part, Genève, 1898, in-8.

20. — Médailles suisses nouvelles. IV-X. — *Revue suisse de numism.*, t. VI (1896), p. 171-176 et 328-358; t. VII (1898), p. 185-222 et 402-407; t. VIII (1898), p. 332-350; t. IX (1899), p. 194-214 et 328-339; pl. et fig.

Voyez ci-dessus, Mayor, Jaques, n° 106.

21. — Jeton de la Société de tir de Montfaucon et les Enfers. — *Ibid.*, t. VI (1896), p. 365.

22. — Médailles étrangères nouvelles. — *Ibid.*, t. VII (1898), p. 223-245, pl.

23. — Vente aux enchères de monnaies et médailles faite à Munich (novembre 1897). — *Ibid.*, p. 412-413, fig. Signé : P.-C. S.

Piéfort inédit d'un thaler de Genève de 1598, etc.

24. — France. Premiers portraits sur les monnaies. — *Ibid.*, p. 415. Signé : P.-C. S.

25. — Médailles de la Société philanthropique de Paris en 1831. — *Ibid.* Signé : P.-C. S.

26. — Répertoire général de médaillistique, recueil de descriptions détaillées de toutes les médailles... Ouvrage imprimé sur fiches séparées et destiné à former un Dictionnaire général de médaillistique. 1re partie, série 3 : Médailles à portraits, période moderne et contemporaine. Genève, 1899 et années suivantes, in-8. *(En cours de publication.)*

600 fiches parues (1902).

27. — Rédaction de nombreux catalogues de vente, pour le Comptoir de numismatique et d'héraldique (Genève), etc., contenant la description de pièces rares ou inédites.

28. — Mélanges, nécrologies et rapports, dans la *Revue suisse de numism.*, que M. P. Strœhlin dirige depuis sa fondation (1891).

29. — Comptes rendus bibliographiques dans le *Bull. suisse de numism.* et la *Revue suisse de numism.*

Digitized by Google

THÉVENAZ, Louis-J., né à Carouge (Genève) le 10 septembre 1850, bacc. litt., maître au Collège.

1. — Petite histoire de Genève, à l'usage des écoles du Canton. Genève, 1890, in-12, 156 p., fig. et carte; 2me éd., 1892, 168 p.

2. — La discipline au Collège de Genève du XVIe au XVIIIe siècle. — *Pages d'histoire,* p. 27-40.

3. — Histoire du Collège de Genève jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, précédée [d'un Avertissement et] d'une Introduction sur l'instruction publique au moyen âge. — *Histoire du Collège de Genève, par L.-J. Thévenaz, H. Vulliéty, J.-A. Verchère et Eug. Pittard,* Genève, 1896, in-8, 1re partie (p. xi-xvi et 1-222), pl. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

TRONCHIN, Henry, né à Genève le 29 avril 1853.

Le conseiller François Tronchin et ses amis, Voltaire, Diderot, Grimm, etc. Paris, 1895, in-8, 399 p., pl.

TURRETTINI, Théodore, né à Genève le 27 avril 1845, ingénieur.

1. — Utilisation des forces motrices du Rhône et régularisation du lac Léman. Travaux exécutés par la Ville de Genève sous la direction de Th. Turrettini. [Avec une Préface et des Annexes.] Genève, 1890, in-4, [xii-]279 et xxxxviii p., pl. et tableaux, avec atlas de 40 pl. in-fol.

2. — Rapport présenté au Conseil municipal dans sa séance du 29 avril 1892, au nom du Conseil administratif, à l'appui de la demande de concession pour le bâtiment des turbines n° II, à Chèvres. — Mémoire technique. — *Utilisation des forces motrices du Rhône : Bâtiment des turbines n° II (douze mille chevaux). Rapports relatifs à la demande de concession faite par la Ville de Genève à l'État de Genève en 1892,* Genève, 1892, in-4, p. 3-13 et 21-68, pl. et tableau.

3. — Aux électeurs impartiaux. [A l'occasion des] élections municipales de Genève du 6 août 1899. Genève, 1899, in-8, 23 p.

Digitized by Google

4. — Usine de Chèvres. Notice historique et descriptive des travaux exécutés par la Ville de Genève, de 1893 à 1899, sous la direction de Th. Turrettini. [Avec une Préface.] Genève, 1900, in-4, XIII-122 p., pl.

5. — Rapports divers présentés au Conseil municipal de la Ville de Genève, dans le *Mémorial des séances du Conseil municipal.*

Voyez aussi : *Public. Soc. phys.*, p. 155.

VALLETTE, GASPARD, né à Jussy (Genève) le 13 mai 1865, lic. litt. et jur., rédacteur en chef du journal *La Suisse.*

1. — Mallet-Du Pan et la Révolution française. — *M. D. G.*, XXV (1893-1901), p. 1-97. = Tiré à part, Genève, 1893, in-8.

Couronné par l'Université de Genève (prix Stolipine).

2. — Petit-Senn. — *Petite Bibl. helvétique,* 1re série (1893), n° 9, 16 p.

3. — Le peintre Hornung. — *Ibid.*, 2me série (1894), p. 173-188.

4. — Un humaniste genevois [Isaac Casaubon]. — *Pages d'histoire,* p. 387-407. = Tiré à part, Genève, 1895, in-8.

5. — Articles divers et comptes rendus bibliographiques dans la *Gazette de Lausanne,* le *Journal de Genève,* la *Semaine litt., Le Temps, La Suisse,* etc.

VERCHÈRE, I.-ANTOINE, né à Genève le 23 décembre 1827, bacc. litt., ancien professeur d'histoire au Gymnase.

1. — Épisodes de la Révolution française à Meyrin. — *Bull. Inst. genev.*, t. XXXII (1894), p. 25-73. = Tiré à part, Genève, 1892, in-8.

2. — Histoire du Collège de Genève depuis la Restauration jusqu'à 1872. — *Histoire du Collège de Genève, par L.-J. Thévenaz, H. Vulliéty, I.-A. Verchère et Eug. Pittard,* Genève, 1896, in-8, 3me partie (p. 279-350), pl. = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

Digitized by Google

VIDART, Ch.-Alfred, né à Divonne (Ain) le 5 janvier 1847, lic. jur.

Deux documents relatifs au rétablissement du catholicisme dans le pays de Gex au XVII^me^ siècle. — *B. H. G.*, t. I (1892-1897), p. 274-288. = Tiré à part, Genève, 1894. in-8.

VULLIÉTY, Henri, né à Genève le 27 juillet 1860, lic. litt., privat-docent à la Faculté des lettres.

Histoire du Collège de Genève pendant les troubles révolutionnaires et l'époque française. — *Histoire du Collège de Genève, par L.-J. Thévenaz, H. Vulliéty, L.-A. Verchère et Eug. Pittard,* Genève, 1896, in-8, 2^me^ partie (p. 223-277). = Tiré à part, Genève, 1896, in-8.

Voyez aussi : *Catal. de l'Univ.*, p. 241.

AVIS

Le nombre des pages des tirages à part n'est indiqué que lorsqu'il diffère de celui de l'article original.

Pour les publications périodiques, la date entre parenthèses indique la date de publication du volume, telle qu'elle se trouve au bas du titre. La date entre virgules indique l'année à laquelle se rapporte le volume *(Jahrgang)*, telle qu'elle est mentionnée immédiatement à la suite du titre.

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

Almanach de Genève = Almanach de Genève, industriel, agricole et littéraire, publié sous les auspices de l'Institut national genevois.

Anz. f. schweiz. Alterthumskunde = Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde. Indicateur d'antiquités suisses (Zurich).

Anz. f. schweiz. Gesch. = Anzeiger für schweizerische Geschichte. Indicateur d'histoire suisse (Berne).

Arch. f. Anthropologie = Archiv für Anthropologie, Zeitschrift für Naturgeschichte und Urgeschichte des Menschen (Brunswick).

Arch. suisses des trad. popul. = Archives suisses des traditions populaires. Schweizerisches Archiv für Volkskunde (Zurich).

Au Foyer chrét. = Au Foyer chrétien, nouv. sér. des *Étrennes religieuses* (Genève).

B. H. G. = Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Bibl. univ. = Bibliothèque universelle et revue suisse (Lausanne).

Bull. Inst. genev. = Bulletin de l'Institut national genevois.

Bull. prot. franç. = Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire (Paris).

Bull. suisse de numism. = Bulletin de la Société suisse de numismatique (Bâle et Genève).

C. R. = Compte rendu.

Catal. de l'Univ. = Catalogue des ouvrages, articles et mémoires publiés par les professeurs de l'Université de Genève,... rassemblé par Charles Soret. Genève, 1896, in-8.

Écho des Alpes = L'Écho des Alpes, publication des sections romandes du Club alpin suisse (Genève).

Étrennes chrét. = Étrennes chrétiennes, par une réunion de pasteurs et de laïques (Genève).

Jahrbuch f. schweiz. Gesch. = Jahrbuch für schweizerische Geschichte (Zurich).

Janus = Janus, archives internationales pour l'histoire de la médecine et pour la géographie médicale (Amsterdam).

La Grande Encyclopédie = La Grande Encyclopédie, inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres (Paris).

Le Globe = Le Globe, journal géographique, organe de la Société de géographie de Genève.

Digitized by Google

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M. D. R. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

Notices généal. = Notices généalogiques sur les familles genevoises, par J.-A. et J.-B.-G. Galiffe, L. Dufour-Vernes, Eug. Ritter, etc. Genève, in-8.

Pages d'histoire = Pages d'histoire, dédiées à M. Pierre Vaucher par quelques-uns de ses anciens élèves. Genève, 1895, in-8.

Petite Bibl. helvétique = Petite Bibliothèque helvétique, publiée sous la direction de Alex. Guillot (Genève et Lausanne).

Public. Soc. phys. = Publications des membres de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève et de la section genevoise de la Société helvétique des sciences naturelles. Premier supplément au catalogue publié en 1883. Genève, 1896, in-8.

Revue bleue = Revue politique et littéraire, [soit] Revue bleue (Paris).

Revue chrét. = Revue chrétienne, recueil mensuel (Paris).

Revue critique = Revue critique d'histoire et de littérature (Paris).

Revue d'hist. litt. de la France = Revue d'histoire littéraire de la France, publiée par la Société d'histoire littéraire de la France (Paris).

Revue de théol. et de phil. = Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques (Lausanne).

Revue hist. = Revue historique (Paris).

Revue méd. de la Suisse rom. = Revue médicale de la Suisse romande (Genève).

Revue savois. = Revue savoisienne, publication de la Société florimontane d'Annecy.

Revue suisse de numism. = Revue suisse de numismatique, publiée par la Société suisse de numismatique (Genève).

Saint-Pierre = Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève. Publication de l'Association pour la restauration de Saint-Pierre. Genève, in-4.

Semaine litt. = La Semaine littéraire, revue hebdomadaire (Genève).

Zeitsch. f. franz. Sprache = Zeitschrift für französische Sprache und Litteratur (Berlin).

Zeitsch. f. schweiz. Recht = Zeitschrift für schweizerisches Recht (Bâle).

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1902

Personnel de la Société.

Depuis la publication du fascicule 5 du Bulletin daté d'octobre 1901, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1901 Frédéric Barbey.
» Jean Baumgartner, professeur.
» Élie Couchet, avocat.
» Léopold Micheli.
» Albert Vogt.
1902 Édouard-Louis Burnet, pharmacien.
» Robert Fazy, juge au tribunal de 1re instance.
» François Vaucher.
» Maurice Trembley.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre cinq de ses membres effectifs : MM. Charles Morel († 26 février 1902), le

Digitized by Google

colonel Edmond DE LA RIVE († 27 avril 1902), Charles RIGAUD († 28 juin 1902), Marc MICHELI († 29 juin 1902) et Émile DUNANT († 21 août 1902).

Charles MOREL, né à Lignerolles, canton de Vaud, le 20 mars 1837, est mort à Genève le 26 février 1902. Il avait fait ses études en Allemagne où il avait acquis, en 1858, le grade de docteur en philosophie de l'Université de Bonn. Il revint de là à Lausanne, où il fut nommé professeur extraordinaire de littérature latine à l'Académie. En 1862 il se rendit à Paris et ne tarda pas à prendre rang parmi les maîtres de l'épigraphie latine. Sa réputation déjà établie lui valait en 1868 un appel de l'École des Hautes Études. A côté de ses fonctions officielles, il prenait une part active à la publication de l'*Histoire de Jules César*, entreprise par l'empereur Napoléon III et à la fondation de la *Revue critique d'histoire et de littérature*.

De retour en Suisse, Morel ne tarda pas à entrer dans la rédaction du *Journal de Genève*, auquel il est resté fidèle jusqu'à sa mort. Sa nouvelle carrière ne le détourna pas de ses études de prédilection et il occupa même à l'Université de Genève, de 1875 à 1881, la chaire de professeur suppléant d'archéologie et d'antiquités.

Membre de la Société d'Histoire depuis 1875 et de son comité en 1877, il a présenté à ses collègues de nombreuses communications dont l'archéologie et les antiquités romaines en Suisse ont fourni les sujets principaux, mais il s'était livré aussi, dans ces dernières années, à des recherches approfondies sur les noms de lieux de quelques parties de la Suisse romande et à l'étude des chartes du haut moyen âge qui ont fait l'objet de ses dernières communications à la Société d'Histoire.

La plus importante des publications de Morel : *Genève et la colonie de Vienne sous les Romains* a paru dans *M. D. G.*, t. 20, p. 1 et suiv., 453 et suiv. avec une carte. Vient ensuite une *Notice sur le Milliaire de Vich*, parue dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. 34, p. 351 à 358.

Morel a fait paraître également dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. 34, p. 180 à 226, une étude sur les *Associations de citoyens romains et les curatores C. R. con-*

Digitized by Google

ventus Helvetici; une autre sur les *Helvètes et Aventicum sous la domination romaine,* dans le *Jahrbuch für Schweizer Geschichte,* t. 8, p. 1 à 25.

Récemment Charles Morel publiait, en collaboration avec M. le professeur Jules Nicole, les *Archives militaires du Ier siècle,* tirées du papyrus n° 1 du fonds latin de la Bibliothèque de Genève.

En relations avec Mommsen, il voulut contribuer aussi, par son *Castell und Vicus Tascartium in Rætien,* à la publication faite en l'honneur du grand savant par les élèves et amis de ce dernier, sous le titre *Commentationes philologicæ in honorem Th. Mommseni.* Berlin, 1877.

Il a traduit le grand ouvrage de Madwig, l'*Etat romain, sa constitution et son organisation,* Paris, 1881-1889, 5 vol. in-8, ainsi que les études de Furtwängler sur la *Collection Sabouroff,* Berlin, 1883-1887, 2 vol. in-fol.

Enfin il y a lieu de mentionner les nombreux articles de Morel parus dans la *Revue critique* et le *Journal de Genève.*

Emile Dunant, né à Genève le 8 juin 1871, a succombé le 21 août 1902, à Fionnay, aux suites d'un accident de montagne. C'est à Genève qu'il fit ses premières études. A l'Université de cette ville il obtenait en juin 1892 le grade de licencié ès sciences sociales et de là il se rendait à Zurich d'où il revenait à Genève en novembre 1893, docteur en philosophie. Sa thèse de doctorat intitulée : *Les relations politiques de Genève avec Berne et les Suisses, de 1536 à 1564,* fut remarquée et lui valut en 1894 le prix Ador à l'Université de Genève.

Quoique une mort prématurée soit venue briser avant le temps une existence utile et laborieuse, le jeune historien genevois n'en a pas moins laissé une œuvre assez considérable grâce à son activité et un goût très prononcé pour les recherches historiques et archéologiques.

Les travaux les plus importants de Dunant ont été consacrés par lui à l'histoire de la République Helvétique. C'est en effet à cette époque dont il a fait en quelque sorte sa spécialité, qu'il a consacré ses mémoires les plus importants. Il suffira de rappeler dans ce domaine son histoire de la *Réunion des Grisons à la Suisse. Correspondance diplomatique de Florent Guiot, résident de France près*

Digitized by Google

les Ligues grises (1798-1799) et des députés grisons à Paris, avec Talleyrand, le Directoire et les gouvernements helvétique et grison. Avec une introduction et des notes, Bâle et Genève 1899, et le mémoire sur les *Relations diplomatiques de la France et de la République Helvétique 1798-1803,* paru en 1901 dans les *Quellen zur Schweizer Geschichte* dont il occupe le tome XIX tout entier.

Ces travaux ont été le résultat de longues et patientes recherches d'archives dont Dunant avait le goût et qui l'ont amené à étudier les portefeuilles des Archives du Ministère des Affaires étrangères, des Archives nationales et de la Bibliothèque nationale à Paris.

Peu avant sa fin, il s'était intéressé également à la publication d'un recueil de documents entrepris par la Société à l'occasion du 300me anniversaire de l'Escalade. Il en a été l'un des principaux collaborateurs par ses recherches aux Archives de Turin et du Vatican.

Dunant a pris une part active à la vie de plusieurs sociétés historiques suisses. Reçu membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève en 1893, il a souvent entretenu ses collègues du résultat de ses recherches.

Son goût pour l'archéologie l'avait amené à s'intéresser au musée archéologique de Genève dont il avait été nommé conservateur adjoint en avril 1895 et conservateur, le 29 mars 1901, en remplacement d'Hippolyte Gosse. Peu avant sa mort il s'était occupé de l'organisation du musée ethnographique de Mon Repos, partie intégrante du musée archéologique.

Dunant enfin suivait de près les travaux poursuivis à Avenches. Son *Guide illustré du musée d'Avenches,* publié en 1900, sous les auspices de l'association « *Pro Aventico* » catalogue descriptif du musée Vespasien, témoigne de l'intérêt très vif qu'il portait aux vestiges de l'archéologie romaine en Suisse.

Le *Bulletin* (t. II p. 42 à 54) contient une étude de lui sur *Les milliaires et l'Église de Prévessin.*

La liste des travaux historiques d'Émile Dunant, jusqu'en 1900, a été publiée dans le même *Bulletin* (t. II p. 250 à 252).

Depuis 1900, il a publié son ouvrage sur les *Relations diplomatiques de la France et de la République Helvétique,* dont il a été question plus haut, et les articles suivants :

Digitized by Google

L'Evolution de Genève vers la Suisse. — Journal *La Suisse* des 23, 26, 29 et 31 mai 1901.

Le Festspiel de Calven et l'histoire des Grisons. — *Journal de Genève* du 28 janvier 1901.

Les fresques de l'Hôtel-de-Ville. — Journal *La Suisse* du 18 juillet 1902.

Histoire nationale. A propos du pacte du 1er août 1291. — *Journal de Genève* du 28 juillet 1902.

Le nombre des membres effectifs de la Société était, au 1er octobre 1902, de 184.

La Société a encore perdu un de ses membres correspondants, M. Charles-Pierre-Henri Rieu, né à Genève le 8 juin 1819, décédé à Londres le 19 mars 1902,

M. Rieu avait suivi pendant quatre ans les cours de l'Académie de Genève où il était entré en 1835 et de là il avait achevé ses études, de 1840 à 1843, à l'Université de Bonn qu'il avait quittée avec le grade de docteur en philosophie, après y avoir soutenu une thèse intitulée *De Abul Alae poetae arabici vita et carminibus.* A Genève, il avait suivi l'enseignement de Jean Humbert et à Bonn celui de Freytag, deux disciples de l'illustre orientaliste Sylvestre de Sacy.

En 1847, il collaborait avec Böhtlingk à la publication du dictionnaire sanscrit, connu sous le titre *Abhidana chintamani,* paru à Saint-Pétersbourg, et la même année il entrait au British Museum dont il fut pendant près d'un demi-siècle l'un des fonctionnaires les plus distingués. En 1867, il était nommé conservateur des manuscrits orientaux de cet établissement, poste créé pour lui et qu'il quitta en 1895 pour accepter la chaire d'Arabe à l'Université de Cambridge, en remplacement de Robertson Smith.

Une marque de la haute estime dans laquelle il était tenu par les savants anglais, a été sa nomination à cette chaire, créée en 1632, par sir Thomas Adam, dont il fut le seizième occupant, et le premier de nationalité étrangère.

La célébration du jubilé de son doctorat (6 septembre 1894), fut l'occasion d'une adresse de félicitations extrêmement flatteuse de la part de l'Université de Bonn, dans laquelle étaient célébrés les éminents services rendus à la science par ce savant distingué.

Les importantes publications accomplies par Rieu, durant son

Digitized by Google

séjour au British Museum, ont été la principale occupation de son existence et elles constituent un guide indispensable pour l'étude approfondie des littératures arabe, turque et persane.

En 1871, il faisait paraître le 2me partie du *Catalogus Codicum Manuscriptorum Orientalium* dont la 1re partie avait été publiée en 1846 par Cureton. Cette publication fut suivie de celles du *Catalogue of Persian Manuscripts* (1879-1883), du *Catalogue of Turkish Manuscripts* (1888) et des deux suppléments *Arabic Supplement* (1894) et *Persian Supplement* (1895).

Rieu était membre correspondant de la Société d'histoire et d'archéologie depuis 1893.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

677. — *Séance du 14 novembre 1901.*

Les échelles de l'Escalade, par M. Eug. RITTER.

M. Eugène Ritter donne lecture d'extraits du registre du Conseil de Genève (18 mai et 3 août 1607), où il est parlé des échelles de l'Escalade et du nommé Pierre Sansfin qui les aurait fabriquées. Cf. *M. D. G.*, t. XXV, p. 521, note 3. — Imprimé dans la *Tribune de Genève* du 7 décembre 1901.

Lettre du littérateur zurichois Henri Meister, par le même membre.

M. Ritter communique ensuite une lettre de Henri Meister, de Zurich, écrite en 1814, et adressée à son neveu Hess, alors précepteur à Genève.

On y voit l'écho des idées qui avaient cours à Zurich, à ce moment où Genève demandait à entrer dans la Confédération suisse. Cette demande était accueillie avec beaucoup de réserve et un peu de défiance, par ceux qui se rappelaient les luttes qui avaient troublé la République genevoise au XVIIIe siècle, et ces longues et âpres discordes au milieu desquelles

Digitized by Google

la médiation de Zurich avait été invoquée plus d'une fois, et n'avait pas toujours réussi à ramener la paix dans la cité turbulente.

Sauvegarde d'Amédée III, comte de Genevois, en faveur des marchands milanais (1347), par M. Victor VAN BERCHEM.

M. van Berchem rappelle qu'au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, les marchands des grands centres commerciaux, organisés en sociétés, s'assuraient le libre usage des routes en concluant, par l'entremise de leurs délégués, avec les princes dont ces routes empruntaient le territoire des contrats connus sous le nom de « sauvegardes ». Ils payaient des droits de passage en échange des facilités et des garanties qui leur étaient offertes. Les Milanais étaient constamment en rapport avec les comtes de Savoie et ceux de Genevois pour le transit de leurs caravanes destinées aux foires de la Champagne, alors le grand marché international de l'Europe. Deux routes principales y conduisaient, au sud celle du Mont-Cenis, au nord celle du Simplon. La première se prolongeait à travers la Bresse, par Pont-d'Ain, Bourg et Macon; la seconde traversait le pays de Vaud et entrait en Bourgogne par Pontarlier. M. van Berchen énumère une série d'actes relatifs à l'organisation de ces deux routes par des marchands de Milan, de 1270 à 1347. Il présente l'acte de sauvegarde, encore inédit, concédé à ces marchands, le 9 mai 1347, par Amédée III, comte de Genevois. La sauvegarde s'appliquait spécialement à la route de Genève à Seyssel. Cet itinéraire, déjà mentionné dans une sauvegarde du comte Aimon de Savoie, en 1336, était suivi par les marchands italiens qui, après avoir franchi le Simplon, rejoignaient, en passant par Genève, la route méridionale débouchant du Mont-Cenis. Il y a tout lieu de croire que l'importance croissante des foires de Genève déterminait, dès cette époque, un assez grand nombre de marchands à se détourner de la route plus directe qui coupait le Jura à Pontarlier.

Le Livre des Passementiers, par M. Ch. BORGEAUD.

L'auteur de la communication en rectifie le titre, inscrit à la hâte à l'ordre du jour d'une séance de rentrée. Le *livre* des passementiers, dans l'ancienne Genève, c'était à proprement parler le rôle de ceux qui avaient le droit d'exercer ou de faire exercer le métier de passementier. Ce rôle, confié à la garde des seigneurs commis sur la profession est égaré. Le document présenté à la Société d'Histoire est le registre déposé entre les mains des maîtres-jurés, qui avaient le gouvernement intérieur de la corporation, et contenant les informations nécessaires à l'exercice de leur charge. On y trouve : 1° Les ordonnances relatives à l' « estat » des passementiers; 2° les procès-verbaux d'élection des maîtres-jurés; 3° la copie,

Digitized by Google

ou parfois l'original, des requêtes adressées à la Seigneurie concernant la corporation et les arrêts du Conseil pris à leur sujet.

Commencé en 1705, le registre des passementiers nous renseigne sur une époque bien antérieure, parce que toute la première partie est consacrée à un relevé très exact de tous les documents officiels relatifs à la profession, à partir de 1584, année où elle fut réglementée par le Conseil. Ce relevé semble avoir été transcrit d'un registre plus ancien, qui ne nous est pas parvenu. Une note, datée de 1813, nous renseigne sur le dernier survivant de la corporation, Daniel Gouy, dans la famille duquel le manuscrit a été retrouvé. Sur la demande du professeur Borgeaud, ce volume a été déposé aux archives de l'État.

A l'aide du registre des passementiers, on peut écrire tout un chapitre de l'histoire du travail dans l'ancienne Genève. L' « art de la soie » fut, avant l'horlogerie et l'orfèvrerie, c'est-dire de 1550 à 1650 environ, l'industrie nationale des Genevois, et parmi les corps de métiers qui en relèvent, celui des passementiers est un des plus importants. Il est resté prospère dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, alors que ses émules, les mouliniers, les veloutiers, les teinturiers disparaissaient presque complètement.

L'état de passementier a été réglementé à deux reprises, au XVI^e^ siècle, par des ordonnances importantes, en 1584 et de 1594 à 1596. Ces deux dates correspondent à peu près, comme on voit, aux deux grandes dates de l'histoire des maîtrises et jurandes française : 1581 et 1597.

La corporation a le monopole de la passementerie; formée des patrons et des ouvriers, elle a le droit de posséder et s'administre elle-même, sous la haute surveillance de l'État. Comment ce régime a-t-il fonctionné à l'égard du public et des ouvriers eux-mêmes? La réponse du registre est peu encourageante à ceux qui voudraient y chercher un exemple d'organisation. Il n'a fonctionné que moyennant une intervention constante des pouvoirs publics, intervention préjudiciable au développement technique d'une industrie trop étroitement réglementée, incompatible non seulement avec les idées de nos démocraties modernes, mais avec leur besoin d'égalité et leurs aspirations de fraternité. Pour garantir au public la qualité de la marchandise, l'État s'oppose à toute modification des procédés de fabrication, c'est-à-dire, en pratique, à tout perfectionnement. Pour garantir à l'ouvrier incorporé le travail, l'État l'interdit à tous les autres, notamment aux femmes et aux nécessiteux. Enfin les exigences de l'administration toujours plus complexe de la corporation donnent naissance à une véritable aristocratie ouvrière, héréditaire, exclusive et fermée, qui la gouverne dans son propre intérêt, aux dépens du plus grand nombre.

Digitized by Google

678. — *Séance du 28 novembre 1901.*

Le défrichement du Haut Jura. Les démêlés entre les abbayes de Saint-Claude et du lac de Joux, par M. Charles MOREL.

M. Ch. Morel communique le résultat de quelques recherches qu'il a entreprises sur le défrichement du haut Jura au moyen âge, dans la partie comprise entre la Dent de Vaulion et la Dôle. Ce défrichement, ou plutôt cette « mise en valeur », a débuté sous les auspices des monastères de Bonmont, Oujon, Payerne, et de l'abbaye du lac de Joux, mais il n'a pris des proportions sérieuses que lorsque des laïques, des seigneurs ou des communes sont venus prêter leur appui. Au début, du reste, tout se bornait à des exploitations temporaires. Les hommes des couvents et des seigneurs allaient, pendant la saison chaude, faire paître leurs troupeaux, un peu au hasard, dans les clairières des « joux noires » (forêts de sapins) et s'approvisionner de bois de chauffage et de construction. Plus tard, lorsqu'on commença à construire des granges, des chalets ou des fruitières, il fallut procéder à des répartitions et délimitations qui ne purent s'opérer qu'après des conflits sans nombre. Ces conflits éclatèrent dès le moyen âge — on peut les suivre à partir du XII[e] siècle — tantôt entre deux couvents, tantôt entre un couvent et les seigneurs qui défendaient les intérêts de leurs sujets, sans compter les querelles avec des communes ou des particuliers. Ces démêlés ont pris parfois des proportions presque homériques et se sont prolongés des siècles durant.

Le seul couvent situé en pleine montagne fut celui des prémontrés de l'abbaye du lac de Joux, établi dans la vallée du même nom, sur les terres des barons de Grandson-La Sarraz, qui en restèrent les hauts seigneurs et les protecteurs. Cette maison, fondée en 1126, n'avait pas trente ans d'existence lorsqu'elle fut en butte aux rivalités de la puissante abbaye de bénédictins de Saint-Oyens-de-Joux, soit Saint-Claude, qui prétendait à la propriété de tout le haut Jura vaudois. C'est l'histoire de cette querelle que M. Morel a essayé de résumer.

Quelques religieux de Saint-Claude étant venus s'établir en face de l'abbaye du lac de Joux, au Lieu, un conflit ne tarda pas à éclater entre les deux maisons au sujet du droit de pêche. L'affaire fut portée devant le pape, qui, à deux reprises, dut charger de hauts dignitaires de l'Église de prononcer en qualité d'arbitres. En 1157, les archevêques de Vienne et de Tarentaise décidèrent que Saint-Claude cèderait le Lieu contre une redevance de 160 truites, mais les religieux de l'abbaye du lac de Joux ayant mis des brochets dans le lac, les truites vinrent à diminuer et, en 1219, il fallut recourir à un nouvel arbitrage transformant la redevance en une somme de 50 sols de Genève. En même temps, Saint-Claude recon-

Digitized by Google

naissait formellement que le paiement de cette redevance ne lui donnait aucun droit féodal quelconque sur la Vallée, dont les seigneurs de La Sarraz étaient les seuls propriétaires. Cela n'empêcha point la riche abbaye bénédictine de continuer plus tard ses manœuvres et ses intrigues et de revendiquer jusqu'en plein XVII^e^ siècle une grande partie du Jura.

Saint-Claude appuyait ses prétentions sur des diplômes de Charlemagne et de Frédéric Barberousse. Le premier est un faux manifeste, et il ne semble même pas qu'on ait essayé d'en faire usage avant le XIII^e^ ou le XIV^e^ siècle. Le second est réduit à néant par une autre charte de 1186, du même Frédéric Barberousse, en faveur du seigneur de La Sarraz. M. Morel a montré, en étudiant en détail les limites indiquées dans ces deux documents, 1° qu'en aucun cas elles n'engloberaient toute la Vallée, 2° qu'elles sont obscures et énumérées dans un désordre complet, comme si l'on eût cherché intentionnellement à laisser la porte ouverte à des chicanes. On ne comprend pas comment, après la déclaration formelle de 1219, Saint-Claude a pu essayer de réclamer des droits quelconques et invoquer ces diplômes impériaux. En 1327 encore, ce monastère a tenté de se faire céder la Vallée par un abbé révoqué du Lac de Joux. Plus tard, par des cessions aux seigneurs de Thoire-Villars et de Chalon, il a disposé de certaines parties du territoire qui ne lui appartenaient pas, ce qui a suscité de nouvelles querelles jusque vers la fin du XVI^e^ siècle. La question n'a été définitivement tranchée que sous la domination bernoise, par le traité des Rousses (1648). Le dernier historien de Saint-Claude, D.-P. Benoît, dans un grand ouvrage paru en 1892, n'en continue pas moins à maintenir le bien fondé des revendications du monastère des bénédictins, mais pour arriver à ses fins, il en est réduit à passer complètement sous silence les documents de 1186 et 1219, décisifs en faveur de l'abbaye du lac de Joux.

Quant au défrichement et au peuplement de la Vallée, il n'a pris quelque importance qu'à la fin du XIV^e^ siècle et surtout après la conquête bernoise. Plusieurs Genevois ont contribué à y développer certaines industries aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. La mise en exploitation des alpages et l'immigration ont été beaucoup plus actives dès le XII^e^ et le XIII^e^ siècle sur le versant oriental, au-dessus d'Arzier, de Bière et de Gimel, et jusque dans la grande combe des Amburnex, grâce à l'activité des couvents d'Oujon et de Bonmont et des communes suisses de la plaine.

Compte rendu par M. Victor VAN BERCHEM d'un opuscule de M. Konrad Hæbler, intitulé : *Das Wallfahrtsbuch des Hermannus König von Vach und die Pilgerreisen der Deutschen nach Santiago de Compostella,* Strasbourg, 1899, in-8.

Digitized by Google

M. Victor van Berchem présente à la Société la reproduction typographique d'un guide des pèlerins de Saint-Jean de Compostelle, écrit en 1495 par un pèlerin, le moine Hermann Künig, de Vach, localité située dans l'Allemagne du Sud. Dans son introduction, l'éditeur, M. Hæbler, donne des renseignements intéressants sur le pèlerinage de Saint-Jacques et sur sa fréquentation par les Allemands, qui paraît avoir été particulièrement grande au XV^e^ siècle. On connaît six éditions du guide de Künig de 1495 à 1521. L'itinéraire indiqué par ce dernier passait par le plateau suisse et de là par Lausanne, Genève, Chambéry et la rive gauche du Rhône. Les pèlerins traversaient ce fleuve à Pont-Saint-Esprit pour se rendre en Espagne par Nîmes, Montpellier, Carcassonne, Toulouse et le col de Roncevaux.

M. van Berchem donne lecture du fragment du guide relatif à Genève. L'auteur recommandait aux pèlerins l'auberge de Pierre de Fribourg, proche la chapelle de Saint-Jacques, ce qui permet de placer l'auberge dans le voisinage immédiat de l'hôpital et de la chapelle de Saint-Jacques du pont du Rhône, à l'entrée du pont du côté de la Cité. La fondation à Genève, vers le milieu du XIV^e^ siècle, d'un hôpital dédié à saint Jacques semble indiquer que dès cette époque le passage des pèlerins avait une certaine importance pour la ville. En quittant Genève, d'après Künig, la route passait auprès d'un château (probablement celui de Saint-Julien), puis auprès d'un hôpital qui peut être identifié avec celui de Marlioz, au sud du Mont de Sion. Cet hôpital, fondé en 1453, était placé sous le vocable de saint Jacques le Majeur et de saint Antoine l'Hermite.

679. — *Séance du 19 décembre 1901.*

Une bibliothèque calviniste, par M. Ernest STRŒHLIN.

L'auteur, après avoir mentionné les principales collections de livres huguenots qui existent actuellement en France, celles de la Société d'Histoire du Protestantisme, de M. Alfred André, du duc d'Aumale, et donné de plus amples détails sur celle de M. Gaiffe, dont il est devenu le récent acquéreur, groupe ses observations sous trois chefs : bibles, nouveaux testaments, psaumes.

Dans la première partie du mémoire sont successivement décrits deux manuscrits du XIII^e^ siècle, les traductions latines, les unes de provenance catholique, en particulier celles éditées à Lyon en 1520 par Koberger et en 1542 par Gryphius, à Paris en 1566 par René Benoist, cette dernière condamnée par la Sorbonne comme entachée d'hérésie, une autre d'origine protestante, celle éditée en 1557 à Bâle par Nicolas Bryling; les versions en langue allemande, les trois exécutées par Luther en 1541, 1560, 1575 et beaucoup plus tard celle de Berne, à laquelle présida Jean

Digitized by Google

Piscator et qui parut aux frais de leurs Excellences, chez André Huguenet en 1604.

Lorsque nous abordons les pays de langue française, nous apparaît, comme le plus ancien en date (1535), un in-folio en caractères gothiques généralement connu sous le nom de Bible de Serrières et auquel demeure attaché le nom de Robert Olivetan. Les éditions des livres saints au XVI^e^ siècle se succèdent à intervalles rapprochés, ce qui prouve tout à la fois et le zèle pieux des lecteurs et l'activité prospère des artistes : en 1543 la Bible in-8 de Robert Estienne (Paris), en 1561, celle in-4° de Jean de Tournes (Lyon), en 1562 celle in-8 de Jacques Favre et de Sébastien Honorati, et celle in-folio de François Japy, imprimées l'une à Lyon, l'autre à Genève, en 1564, celle in-8 de François Perrin (Genève), en 1566 le petit in-8 de Loys Rabier (Orléans), en 1567, l'in-8 de François Estienne, en 1588, l'in-4° pour les textes hébreu et grec par les pasteurs et professeurs de l'Église de Genève.

Nous signalerons encore quatre autres traductions : deux en italien par Filippo Rustici (1561) et Jean Diodati (2^me^ édition 1641), une en espagnol par Cypriano de Valera (Amsterdam 1602), une enfin en polonais par les professeurs polonais Paul Paluirus, Daniel Nicolajewski et Thomas Wenguesci (Dantzig 1632, réédition de celle imprimée en 1563 à Biescz, en Lithuanie, aux frais du prince Nicolas Radziwill).

Parmi les plus précieux exemplaires du Nouveau Testament figurent celui de 1525 revu par Lefebvre d'Etaples et imprimé par Simon de Colines et Pierre de Vingle, de Jean Michel (Genève 1541), de Jean Gérard (1551), de Conrad Badius (1555), de Henry II Estienne (1559), les traductions en allemand de Luther (1522) et en grec moderne de Cyrille Lucas (1658).

Les Psaumes sont tout aussi richement représentés avec la première édition parue à Genève de la version donnée par Clément Marot et Théodore de Bèze, plus dix-huit autres subséquentes, sans parler de celles dues à Jean Poictevin, Loys Budé, Michel Ferrier, Charles de Navières, Valentin Conrart, François Desportes.

Le *Corpus inscriptionum arabicarum*, par M. Max VAN BERCHEM.

M. Max van Berchen donne à la Société quelques détails sur l'état actuel du *Corpus inscriptionum arabicarum*.

Cet ouvrage, entrepris depuis nombre d'années, est consacré au relevé, à la publication et au commentaire historique des inscriptions arabes de la région syro-égyptienne. Ces inscriptions, sculptées dans la pierre ou d'autres matières, gravées dans le métal ou peintes sur le bois, se trouvent

Digitized by Google

en grand nombre dans les monuments religieux, civils et funéraires : les procédés à employer pour les relever sont la copie directe, le dessin, la photographie et l'estampage. En Egypte, pays centralisé et civilisé, c'est le Caire qui fournit le plus d'inscriptions, tandis qu'en Syrie, on en trouve partout, jusque dans les villages et les ruines innombrables qui couvrent le pays.

Si les inscriptions arabes n'offrent pas un grand intérêt philologique ou paléographique, elles sont précieuses pour l'histoire. Outre les événements auxquels elles font allusion, les dates précises, les noms et les titres officiels dont elles sont pleines constituent autant de documents authentiques, car ces textes étaient rédigés par des notaires et des employés à la chancellerie d'Etat. Par les dates qu'elles renferment, elles sont grandement utiles à l'archéologie.

Le relevé des inscriptions du Caire est actuellement achevé ; celui des inscriptions de la Syrie méridionale est très avancé. Le travail est en bonne voie dans la Syrie centrale et dans le nord, il est ébauché sur de nombreux points.

680. — *Séance du 9 janvier 1902.*

Rapports du président (M. Alfred CARTIER) et du trésorier (M. Victor VAN BERCHEM) sur l'exercice 1901.

Élection d'un bibliothécaire : M. Henry DE BLONAY.

Compte rendu, par M. C.-M. BRIQUET, de l'article intitulé *Il diploma de fundazione della capella Palatina di Palermo,* **de Guglielmo Savagnone, paru dans l'***Archivio Storico Siciliano,* année XXVI (1901), p. 66 à 77.

Compte rendu, par M. Émile DUNANT, de l'excursion archéologique de la Société d'histoire, à Chalon-sur-Saône, Autun et Beaune, les 15, 16 et 17 juin 1901.

681. — *Séance du 23 janvier 1902.*

Babylone, par M. Alfred BOISSIER.

Après la France, qui avait envoyé une mission scientifique à Babylone dans les années 1851-1854, l'Allemagne s'est chargée de faire des fouilles considérables sur le sol de l'antique cité. En 1898, sur l'initiative d'un certain nombre d'éminents orientalistes, se constituait à Berlin une société, dans le but d'enrichir les musées de l'empire et de rendre à la lumière les trésors qui gisent dans les tertres de Mésopotamie. L'empereur s'intéressa à cette entreprise et en accepta le patronage. Le premier coup de

Digitized by Google

pioche a été donné en mai 1899 dans le massif colossal qui porte aujourd'hui le nom de *Kasr* et qui est vraisemblablement l'emplacement du palais de Nebukadnezar: la voie de la procession de *Mérodac*, le dieu de Babel, a été retrouvée, le sanctuaire national d'*Esagila*[1] paraît avoir enfin révélé son site; la topographie de la ville se débrouille peu à peu, grâce aux efforts méthodiques et persévérants des vaillants pionniers. Dans le dernier rapport, le directeur des fouilles signale la découverte d'un document de *Nabopolassar* qui relate la restauration d'un vieux sanctuaire consacré au Dieu *Ninib;* c'est la première mention d'un édifice de ce genre dans les inscriptions des derniers rois de Babylone. Un autre temple de la déesse *Nin-Makh* a été également déblayé; les fameux murs de *Imgour-Bêl* et *Nimitti-Bêl* ont été examinés; les travaux ne sont qu'à leur début, la tâche est immense; beaucoup de problèmes attendent leur solution. Il s'agit d'abord de tirer au clair ce qui concerne les murailles, rechercher ensuite les fameux jardins suspendus, qu'on suppose avoir été au lieu (tumulus du nord) appelé *Babil:*[2] puis ce sont les nombreux édifices de Nebukadnezar, dont il faut suivre les traces; sans oublier non plus la rive occidentale de l'Euphrate, pour élucider les faits encore obscurs du séjour d'Alexandre-le-Grand dans la grande ville. Les rapports qui ont déjà paru, au nombre de dix, sont très encourageants pour l'avenir. La science et la compétence qui distinguent les hommes éminents qui sont à la tête de la mission archéologique, Koldewey le directeur des fouilles et le professeur Delitzsch, l'âme de l'entreprise, sont une garantie du succès final.

682. — *Séance du 13 février 1902.*

Les semeurs de peste à Genève en 1530 et 1544, par M. Léon GAUTIER.

Dans tous les temps et dans tous les pays, la voix populaire a accusé des gens suspects par leurs antécédents ou leur genre de vie de répandre les maladies contagieuses. La plupart du temps, ces accusations étaient purement imaginaires. Certains historiens modernes ne veulent même en aucun cas admettre la réalité de ces pratiques criminelles.

Presque à chacune des nombreuses épidémies de peste qui ont désolé Genève entre 1450 et 1636, le bruit public accusa les employés de l'hôpital pestilentiel et ceux qui étaient chargés de nettoyer les maisons « infectes » de propager le fléau. On croyait que ces gens « engraissaient »

[1] Esagila est représenté par le tumulus appelé *Amran-ibn-Ali.*
[2] La mission française les a placés au tumulus *Amran-ibn-Ali.*

Digitized by Google

les serrures des portes avec les sécrétions des lésions pesteuses pour faire durer plus longtemps leurs fonctions, aussi lucratives que dangereuses.

A deux reprises, en 1530 et en 1544, ces soupçons vagues se changèrent en certitude dans l'esprit de tous les contemporains. Les semeurs de peste furent arrêtés. On leur fit leur procès. Presque tous avouèrent à la torture ou devant la menace de la torture. La dure justice du temps leur fit expier leur crime par des supplices qu'il est difficile, avec les idées actuelles, d'appeler autrement que des supplices atroces.

En 1530, les inculpés n'étaient au nombre que de six.

Le complot de 1544 eut une autre envergure. Il amena l'arrestation de presque tous les employés de l'hôpital de Plainpalais et d'un grand nombre de cureurs et de cureuses. Leur procès se termina par le supplice de 7 hommes et de 20 femmes. Une dizaine de suspects furent en outre bannis à peine de la vie.

Toutes les informations qui restent semblent prouver la réalité du complot des semeurs de peste de 1544 comme de celui de 1530. M. Gautier estime cependant qu'on doit laisser à ces malheureux le bénéfice du doute et conclure simplement à la probabilité de leurs crimes.

Une bibliothèque calviniste (fin), par M. Ernest STRŒHLIN.

(Voir 1re partie, séance du 19 décembre 1901.)

La réformation religieuse du XVIe siècle peut être considérée comme la résultante de deux courants opposés, l'un négatif et se bornant à railler les abus et les superstitions de l'église romaine, l'autre positif et aspirant à libérer de l'épais amas de scories qui l'étouffaient la pure flamme de l'Évangile.

Du premier relève un des ouvrages qui marquèrent le plus fortement dans la littérature satirique allemande du XVe siècle par l'exactitude et la finesse de l'observation autant que par l'éclat et la verve du coloris : la *Nef des Fous, Stultifera Navis, Narrenschiff*. Les divers genres de corruption pratiqués au moyen âge et qui atteignent le chiffre singulièrement élevé de 112 sont successivement décrits avec une ampleur toute réaliste, pour être ensuite censurés selon les lois morales de l'église combinées avec les maximes païennes. L'auteur, Sébastien Brant, né en 1458 à Strasbourg et fils d'un riche aubergiste, étudia en 1475 les humanités à Bâle, y enseigna en 1489 la jurisprudence et s'y allia par le mariage avec la famille Burg pour revenir en 1501, en qualité de syndic et de chancelier municipal, dans sa ville natale.

La *Cosmographie universelle*, doctement et savamment rédigée par Sébastien Munster, compte parmi les ouvrages les plus attrayants et les plus instructifs qu'ait légués la Renaissance, le premier traité quelque

Digitized by Google

peu complet et substantiel écrit sur un thème obscurci à plaisir par l'ignorance et la superstition.

Onze traités ou opuscules rappellent Ulrich de Hutten, dont l'intarissable curiosité, les aspirations géniales, le zèle toujours éveillé pour le redressement des abus firent l'incorruptible et valeureux champion de la Renaissance germanique. Parmi les promoteurs d'un pur retour à l'Évangile, Gesler de Kaisersberg est représenté à Champel par un discours sur la *Passion du Christ* recueilli par son disciple Jacques Oltherus et imprimé en 1568 par Matthias Schurrer; Jean Huss par dix sermons sur l'*Anatomie de l'Antechrist comparée à Jésus-Christ* prêchés en 1412, dédiés au peuple de Bohême et publiés en 1528 par Othon Brunfels avec une lettre à Luther où est racontée la condamnation prononcée le 6 juillet 1415 au concile de Constance et la réponse par laquelle le réformateur saxon rend hommage à l'intégrité de la vie du martyr et à l'orthodoxie de sa doctrine; de Savonarole le sermon prêché le 28 mai 1496 par ordre de la Seigneurie de Florence, l'*Explication du Psaume des Miséricordes*, composée en 1498 dans son cachot, le *Triomphe de la Croix du Christ*. Erasme enfin ne figure pas seulement dans la collection Gaiffe par ses écrits les plus connus tels que l'*Éloge de la Folie*, mais par quelques-uns de ses traités exégétiques tels que les *Annotationes in Novum Testamentum* et les *Paraphrases*, et aussi par des opuscules également modestes quant à leur dimension et à leur contenu, mais qui permettent de pénétrer dans son intimité spirituelle : le *Trésor incomparable qu'est l'Évangile*, la *Douceur du Joug de Christ*, la *Manière de se confesser*, l'*Avertissement pour les Pélerinages*.

683. — *Séance du 27 février 1902.*

Voltaire et Tronchin, par M. Henry TRONCHIN.

M. Henry Tronchin donne lecture d'un chapitre de l'ouvrage qu'il a l'intention de publier sur le docteur Tronchin. Ce chapitre intitulé Voltaire et Tronchin a été consacré aux rapports existants entre le philosophe français depuis son établissement à Genève et l'illustre praticien.

Après avoir exposé quelle fut l'origine de leurs relations, le conférencier entre dans le détail de quelques incidents marquants de la vie politique et littéraire de Voltaire pendant son séjour à Genève, auxquels fut mêlé le docteur Tronchin.

Très prévenu à l'égard de l'hôte incommode et imprudent qui vient chercher un abri en dehors de son pays d'origine, et en même temps assez réservé à son égard, le docteur n'épargne ni le temps ni son influence pour réparer les sottises de son illustre client.

M. Tronchin montre le rôle de conciliateur et d'intermédiaire joué par

Digitized by Google

son parent dans deux circonstances assez critiques de la vie du philosophe. Il s'agit tout d'abord du différend entre Voltaire et le pasteur Jacob Vernet, différend provoqué par la publication de l'*Essai sur l'Histoire générale* dans lequel Calvin avait été pris à partie à l'occasion du procès de Michel Servet.

Peu après, le philosophe français s'associait à une campagne dirigée par d'Alembert contre les pasteurs genevois et il inspirait le fameux article sur Genève paru dans *l'Encyclopédie,* ce qui obligeait Tronchin à se mettre en campagne pour le tirer de ce nouvel embarras.

La correspondance de Bessinge éclaire d'un jour nouveau ces deux épisodes de la vie de Voltaire.

Si Tronchin réussit parfois à mettre fin aux regrettables incidents provoqués par son client, il se détache néanmoins de lui. Les relations entre ces deux hommes, si peu faits pour s'entendre, finissent par se refroidir et par cesser presque entièrement depuis l'établissement de Tronchin à Paris. Elles ne devaient se renouer que lors de la dernière maladie de Voltaire.

L'historien Niebuhr, citoyen de Genève (1819), par M. Charles SEITZ.

J. Classen, dans sa bibliographie de Niebuhr (Gotha, 1876, p. 96). indique brièvement que le célèbre historien reçut en 1819 la bourgeoisie de Genève.

Grâce à l'obligeance de M. H. Fazy, président du Conseil d'État M. Seitz a pu rechercher, dans les registres du Conseil d'État, ce qu'ils renferment à ce sujet.

On sait que. depuis 1801, le département du Léman faisait partie du diocèse de Chambéry. En vertu de l'article III, n° 7, de l'acte diplomatique signé à Vienne, le 26 mars 1815, les catholiques de la paroisse de Genève et des communes cédées par le roi de Sardaigne au canton de Genève devaient continuer à faire partie du diocèse qui régirait le Chablais et le Faucigny. (Voir également l'article XII du traité de Turin du 16 mars 1816.)

Cet état de choses présentait des inconvénients qui se manifestèrent bientôt, grâce aux menées du turbulent curé Vuarin. Les autorités genevoises et suisses entamèrent avec le St-Siège des négociations en vue d'obtenir que les paroisses catholiques fussent rattachées à un évêché suisse, mais l'opposition passionnée de la cour de Turin les rendit infructueuses.

Niebuhr se trouvait à Rome depuis 1816 en qualité « d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire » du roi de Prusse. Il devait négocier un arrangement avec le St-Siège sur l'organisation de l'Église catholique dans les États prussiens, mais, par suite de diverses circonstances, il ne reçut les instructions nécessaires qu'au printemps de 1820. C'est pendant

Digitized by Google

ces loisirs forcés qu'il eut l'occasion de rendre à Genève un service signalé en obtenant, non sans peine, du pape Pie VII, le bref *Inter multiplices*, du 20 septembre 1819, qui séparait les paroisses catholiques du canton, du diocèse de Chambéry et en confiait l'administration à perpétuité à l'évêque de Lausanne, en résidence à Fribourg.

Pour témoigner à Niebuhr leur gratitude, les autorités genevoises décidèrent de lui conférer la bourgeoisie, de lui envoyer une tabatière « d'un goût élégant, retraçant à ses yeux un site du pays qui espère le compter au nombre de ses citoyens », et d'y joindre une lettre de change de 8000 francs. Niebuhr fit savoir, dans une lettre adressée au Conseil le 26 janvier 1820 — lettre dont M. Seitz a donné lecture — qu'il acceptait le droit de cité, en demandant même qu'il fût conféré à ses descendants; il acceptait aussi la tabatière, mais il refusait les 8000 francs, pour des motifs qu'il faisait connaître dans une seconde lettre, adressée le même jour à M. D'Ivernois. Cette lettre, qui lui fait le plus grand honneur, expose que ses principes lui interdisent absolument d'accepter un avantage pécuniaire pour prix de ses services.

Ces deux lettres sont inédites. M. Seitz a encore communiqué la traduction d'un passage d'une lettre à sa belle-sœur, M^me^ Heusler (*Lebensnachrichten*, tome II, p. 422), dans laquelle il déclare que le droit de cité de Genève lui a causé une joie beaucoup plus vive que toutes les décorations qu'il a pu recevoir.

684. — *Séance du 13 mars 1902.*

Bellot et la constitution de 1814, par M. Émile RIVOIRE.

Le professeur Pierre-François Bellot (1776-1836) a laissé sur la constitution de 1814 des observations restées inédites donnant des renseignements intéressants sur l'élaboration de cette charte et sur le rôle que lui-même joua à cette occasion. La commission du Conseil provisoire chargée de préparer le projet de constitution travaillait dans le plus profond secret; néanmoins Bellot, consulté successivement par Lullin, Des Arts et Schmidtmeyer, put avoir entre les mains, pendant quelques heures, une des copies manuscrites de ce projet qui circulèrent confidentiellement, dès le 5 août, parmi les conseillers. Vivement affecté par la lecture de ce document, il dut renvoyer toute démarche jusqu'au 17 août, jour où il fut rendu public: les deux journées suivantes furent employées par lui à de pressantes sollicitations restées vaines, pour obtenir un délai permettant aux électeurs d'examiner le projet, et il se préparait à une protestation éclatante quand il apprit que quelques citoyens se réunissaient dans le même but; il se joignit à eux et trois commissaires, (Étienne Dumont, Sismondi et lui) consacrèrent trois jours à l'examen de la constitution pro-

Digitized by Google

posée. C'est en partie le résultat de ce travail, critique serrée du fond et de la forme du projet, que Bellot a condensé dans ses observations. Cette opposition fut très mal vue et on représenta comme des traîtres à la patrie les citoyens qui osèrent la manifester. Le Conseil provisoire avait eu quatre jours pour examiner le projet, les citoyens en eurent à peine autant; la votation, commencée le 22 août, eut lieu de vive voix et avec un cérémonial intimidant: elle donna une énorme majorité d'acceptants. Bellot attribue ce vote surtout à la crainte de compromettre l'indépendance et la réunion de Genève à la Suisse, que l'on avait habilement présentée comme dépendant de l'acceptation du projet.

Les potiers d'étain genevois, par M. Albert CHOISY.

L'étain en pains et les pots de métal étaient un objet de commerce assez important dans les foires au XV^e^ siècle; on reçoit aussi à cette époque plusieurs potiers à la bourgeoisie, mais c'est en 1510 seulement qu'ils apparaissent comme une corporation dans une requête qu'ils adressent au Conseil de l'Évêque contre la concurrence des « magnins ».

Parmi les réfugiés français du XVI^e^ siècle figuraient bon nombre de potiers d'étain, notamment de Lyon, qui donnèrent à leur industrie un grand développement, favorisé d'ailleurs par les ordonnances somptuaires qui proscrivaient la vaisselle d'argent et par les encouragements que la Seigneurie donnait aux sociétés de tir sous forme de prix en étain. L'introduction du luxe fit décliner cette industrie à la fin du XVIII^e^ siècle. Innombrables sont encore aujourd'hui les productions des potiers genevois de cette époque et du siècle précédent; ils travaillaient beaucoup pour le Valais, la région de la Côte et la Savoie. Leur nombre n'a pourtant jamais été considérable; ils se transmettaient leurs ateliers établis sur le pont du Rhône et aux environs, de père en fils, formant ainsi des dynasties dont les principales ont été celles des Bourrelier, Charton, Constançon, De la Fontaine, Franconis, Morel et Royaume.

Les étains genevois se reconnaissent par la marque des fabricants généralement ovale avec un emblème et la lettre C (commune) au centre, le nom et la date des ordonnances en vigueur (1557, puis 1609) tout autour. Dès 1709, les dates varient à l'infini sans raison d'être apparente. L'étain fin était contremarqué d'une petite marque ronde avec une F couronnée,

685. — *Séance du 27 mars 1902.*

De l'enfance de M^me^ de Staël par M^me^ Rilliet née Huber, par M. Albert RILLIET.

M. Rilliet donne lecture d'un manuscrit intitulé : De l'enfance de M^me^ de Staël par M^me^ Rilliet, née Huber.

Digitized by Google

Ce récit a été composé en 1817, l'année de la mort de Mme de Staël. Il était probablement destiné à fournir des renseignements pour une biographie plus étendue. On en retrouve en effet un fragment dans le volume de Mme Necker de Saussure.

L'auteur, Catherine, fille de Barthélemi Huber-Talon, née en 1764, morte en 1843, avait épousé en 1781 Jean-Louis Rilliet, banquier, établi d'abord à Paris, puis à Genève. C'était une femme de tournure d'esprit littéraire et qui cultivait volontiers la poésie.

Il est probable que c'est par les relations de leurs mères que Mlles Huber et Necker eurent l'occasion de se connaître. En 1777, Mlle Huber fit un assez long séjour à Paris et la narration se rapporte toute entière à la liaison assez intime qui s'établit à cette époque entre les deux jeunes filles; elles ne s'étaient jamais vues auparavant. On y trouve des détails intéressants sur le salon de Mme Necker et l'on y voit paraître chez la jeune fille bien des traits qui caractérisèrent plus tard le célèbre écrivain; mais composé presque exclusivement d'une suite d'anecdotes, ce récit échappe à toute analyse.

686. — *Séance du 10 avril 1902.*

Communication de M. Henri FAZY de quelques fragments de son *Histoire de Genève au temps de l'Escalade* (pp. 481 à 528).

Les anciennes maisons de Genève, par M. Max VAN BERCHEM.

M. Max van Berchem parle de la publication des *Anciennes maisons de Genève*, à laquelle il collabore, et fait circuler des séries de photographies renfermant des vues du Collège, des anciennes maisons de Coutance et notamment de la maison Thuillier, bâtie vers 1760, dont le conférencier donne une description détaillée. Après cela, il montre les vues prises dans le quartier des Rues Basses, à la rue du Fort-de-l'Écluse et de la Croix-d'Or, le tout accompagné de nombreuses reproductions de motifs intéressants recueillis dans les différentes parties de la ville.

687. — *Séance du 24 avril 1902.*

Les années genevoises de Joseph Du Chesne, sieur de la Violette, médecin, alchimiste, poète et diplomate (1575-1596), par M. Léon GAUTIER.

M. Léon Gautier lit à ses collègues l'étude consacrée par lui à Joseph Du Chesne, sieur de la Violette, et fait la description des années passées à Genève par l'actif médecin du roi Henri IV. Cet habile Gascon trouva moyen d'être à ses heures, alchimiste, poète et diplomate, et il a signé ses multiples écrits d'autant de noms qu'il avait de cordes à son arc. Partisan

Digitized by Google

convaincu de Paracelse et des doctrines chimiatriques de ce savant, il soutint contre ses confrères pour la défense de ses idées, une lutte qui n'a pas été sans mérite, ce qui ne l'empêcha pas de trouver le temps de se livrer à des travaux littéraires. Son amour pour la versification lui valut la bonne fortune de faire agréer du Petit Conseil une tragi-comédie intitulée : *L'ombre de Garnier Stoffacher, Suisse*, qui fut représentée au Collège le 18 octobre 1584 à l'occasion des fêtes de la combourgeoisie entre Genève, Zurich et Berne. Cette tentative dramatique n'eut pas de lendemain et les Genevois durent attendre l'apparition de Voltaire pour assister à de nouvelles représentations scéniques.

La Violette a fourni encore deux autres pièces : *L'Anatomie du petit monde*, poème en cinquante strophes consacré à l'étude des organes du corps humain, et un morceau plus important : *Le grand miroir du monde*, dont les six premiers chants seulement ont été publiés.

Nombreux sont les services que la Violette a rendus tour à tour à son maître le roi Henri IV et à la Seigneurerie de Genève, grâce à l'activité et au flair déployés par lui dans les missions diplomatiques qui lui furent confiées de part et d'autre. Le gouvernement de la République le récompensa de son zèle en l'admettant à la bourgeoisie en 1584 et en le nommant successivement au Conseil des Deux Cents et à celui des Soixante.

Né en France, Du Chesne devait y terminer sa carrière. En effet, il quittait Genève sans espoir de retour vers 1596 pour aller remplir les devoirs de sa charge auprès du roi.

L'histoire de l'Escalade attribuée à David Piaget, par M. Eugène RITTER.

M. Eugène Ritter communique le résultat des recherches qu'il vient de faire, avec la collaboration de M. Albert Rilliet, sur un manuscrit de la riche bibliothèque de celui-ci.

Ce manuscrit paraît être de la main de Jean Goulart, l'un des fils du pasteur Simon Goulart, célèbre et laborieux polygraphe, et il désigne Simon Goulart comme auteur de deux opuscules intéressants :

1. Une *Lettre d'un personnage de marque à un sien ami, touchant le moyen de dresser un corps d'histoire de la ville de Genève.* On connaît six copies de ce morceau inédit, qui a été rédigé en 1611 ou peu après, et qui avait été attribué par Senebier (*Histoire littéraire de Genève* II, 175) à Jean Goulart lui-même ;

2. Un *récit de la délivrance de Genève, le 12me jour du mois de décembre 1602.* Ce récit est identique, à quelques variantes près, à l'*Histoire de l'Escalade, avec toutes ses circonstances, par D. Piaget*, publiée en 1882 par

Digitized by Google

MM. Louis Dufour-Vernes et Eugène Ritter dans le *Bulletin de l'Institut*, t. 25, d'après un manuscrit de la main de David Piaget lui-même, conservé à la bibliothèque de Grenoble sous le n° 916.

M. Rilliet, qui a découvert cette coïncidence, a fait une comparaison attentive des deux textes, qui semble établir que le texte de son manuscrit est meilleur que le texte du manuscrit de Grenoble, auquel il serait antérieur d'une dizaine d'années.

On se demande ce qu'il faut penser de ces deux asssertions contradictoires : *par S. G. S.* (Simon Goulart, de Senlis) et : *par D. Piaget?* Ainsi se pose un problème intéressant, qui ne pourra être considéré comme résolu qu'après de nouvelles recherches.

Faits divers.

Durant l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

1° Au mois de novembre 1901, la 5me livraison du tome II du *Bulletin*, datée d'octobre 1901.

2° Au mois d'octobre 1902, la 6me livraison du tome II du *Bulletin*, contenant : *Liste des publications relatives aux sciences historiques faites par les membres de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, de 1890 à 1900*, par M. Frédéric Gardy.

A l'occasion du 300me anniversaire de l'Escalade, la Société a entrepris la publication d'un recueil de documents tirés des archives étrangères. Des recherches ont été faites avec succès dans les Archives de Simancas (Espagne) par M. Mario Schiff, ancien élève de l'école des Chartes ; aux Archives d'Etat à Turin et aux Archives du Vatican, à Rome, par M. Émile Dunant ; à la bibliothèque Trivulzio, à Milan, par M. Emilio Motta ; dans les archives et bibliothèques de Paris, par M. Francis De Crue ; à Londres enfin, par M. Charles Borgeaud. Le volume dont l'impression se poursuit actuellement sous la direction de M. Victor van Berchem contiendra les documents recueillis pour la période de 1598 à 1603.

Digitized by Google

A la séance du 16 mai 1902, le Comité a décidé d'apporter une modification au *Bulletin* dont le fascicule annuel renfermera à l'avenir un compte rendu sommaire des communications présentées dans le courant de l'hiver précédent aux séances ordinaires de la Société.

Ces comptes rendus destinés à suppléer aux procès-verbaux et à donner à ceux-ci une publicité inconnue jusqu'à présent, seront rédigés par les auteurs des communications et remis par eux au secrétaire à la séance où le travail aura été présenté, ou au plus tard dans les huit jours qui suivront la séance.

Le 19 juin, la Société a fait une excursion à Coppet, Nyon, et à l'Abbaye de Bonmont.

Ouvrages reçus par la Société

du 25 avril 1900 au 24 avril 1901.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des Sociétés correspondantes, dont on trouvera la liste à la fin du tome I[er] du *Bulletin* et ci-dessus, p. 8, 93, 134 et 219.

La Società Storica Subalpina, avec laquelle elle est entrée en échange de publications depuis le dernier *Bulletin*, lui a fait les envois suivants :

Bolletino Storico Bibliographico subalpino. Anno I (1896). Fasc. I. II-III, IV-V, VI. Anno II (1897). Fasc. I-II, III, IV-V, VI. Anno III (1897-1898). Fasc. I-II, III-IV, V, VI. Anno IV (1899). Fasc. I-II. III, IV-VI. Anno V (1900). Fasc. I-II, III-IV, V, VI. Anno VI (1901). Fasc. I-II, III-IV.

Documenti e studi sulla Storia d'Ivrea, I. Eporediensia (1900). II et III. Le carte dello Archivio Vescovillo d'Ivrea (1900).

Digitized by Google

IV. Studi Eporediesi (1900). V Documenti dell'archivio comunale di Vercelli relativi ad Ivrea (1901).

Cartario della Abazia di Staffarda I (1901).

L'Agricoltura nella regione Saluzzese dal secolo XI al XV (1901).

Studi Pinerolesi (1899).

Il Gruppo dei Diplomi Adelaidini a favore dell'Abazzia di Pinerolo (1899).

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

La Suisse universitaire. Année VI (1900-1901). *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Revue des Belles-Lettres. Année 1900-1901). *(Idem.)*

Le Progrès religieux. Années I à IV (1897-1901). *(Idem).*

Revue historique vaudoise. 9me année (1901), nos 4-12. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Les Archives de l'imprimerie. Avril-Décembre 1901: janvier-avril 1902. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. Antoine Baumgartner, 1 volume, 5 brochures. — Victor van Berchem, 2 vol. — Henri de Blonay, 1 vol., 2 broch. — C.-M. Briquet, 3 vol. — Max Bruchet, 2 broch. — Alfred Cartier, 1 broch. — Émile Chaix, 3 broch. — Tobie Chaperon, 1 vol. — Edmond Chenevière, 2 vol. — A. Cornereau, 4 broch. — Charles Eggimann, 2 vol. — Guillaume Fatio, 1 vol. — Édouard Favre, 1 broch. — A.-E. Garnier, 1 vol. — Henri Heyer, 1 broch. — Louis Jacquot, 1 broch. — J.-J. Monnier. 6 vol., 1 broch. — Ernest Muret, 2 broch. — Burkhard Reber. 1 vol., 1 broch. — Charles Rigaud, 14 vol. — Eugène Ritter, 3 vol. — Émile Rivoire, 29 broch. — Henri Vullietty, 1 vol., 1 broch.

Les Archives fédérales, 1 vol.

La Bibliothèque fédérale, 2 vol.

Digitized by Google

Le comité de publication de l'*Histoire de Genève, par J.-A. Gautier,* 2 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 4 vol., 1 broch.

La Faculté des lettres de Genève, 1 broch.

La Société anonyme des arts graphiques, 2 broch.

La Société d'histoire de Schaffhouse, 1 vol.

C

Gravures, Photographies, etc.

Plan et calque du Collège de Genève et des maisons avoisinantes. *(Don de M. Henri Vullietty.)*

Les anciennes maisons de Genève, photographiées par Fréd. Boissonnas (2me série, 1901), 30 planches. *(Don du comité de publication.)*

Digitized by Google

CORNICHES ROMAINES

ET ENCEINTES DU MOYEN AGE

MM. Corte, architectes, ont fait don à la Société auxiliaire du Musée de trois morceaux d'entablements romains d'ordre corinthien, trouvés à Genève en 1901, et richement décorés, dans le style un peu chargé et incorrect du commencement de la décadence. Si nous possédons, au Musée épigraphique, des fragments d'une facture moins soignée et plus tardive, il en est d'autres qui paraissent dater d'une époque plus classique. Les restes mis au jour par MM. Corte appartiendraient donc à une phase intermédiaire de la domination romaine.

C'est dans les fondations de la maison que MM. Corte ont fait construire à l'angle de la place du Fort-de-l'Ecluse (côté est) et de la rue de la Croix-d'Or que ces sculptures ont été trouvées. Elles faisaient partie des substructions d'un gros mur parallèle aux Rues-Basses. Ce mur, qui traversait la place de l'est à l'ouest, correspondait à la partie la plus élevée du terrain (au-dessus de la porte d'entrée de la maison neuve) et mesurait au moins deux mètres d'épaisseur.

Les roches sculptées dont nous venons de parler ont une teinte rosée particulière et ne semblent pas provenir des carrières actuelles de notre voisinage [1]. Dans la même substruction, figuraient des pièces de dimensions analogues ou même plus grandes, taillées dans une roche tuffeuse jaunâtre. La masse principale du mur ne contenait pas de molasse. Il est à noter que, dans cette même fouille, MM. Corte ont recueilli des claveaux de roche moulurés appartenant au cintre d'une baie ou arcade de grande dimension.

Enfin, dans le sol et sous le massif de maçonnerie du mur, on a trouvé un petit cercueil préhistorique, malheureusement très

[1] MM. Corte ont émis l'hypothèse qu'elles pourraient provenir du Mont-de-Sion.

Digitized by Google

endommagé par l'humidité. Cette sépulture renfermait, dans ce qui semble être un tronc de chêne creusé, les débris d'un squelette qui avait les pieds tournés vers l'ouest.

A l'est de ce premier massif, des travaux subséquents, faits en 1902, ont détruit les maisons qui bordaient le côté nord de la rue de la Madeleine. On a pu ainsi constater que, dans cette partie du terrain, le sol était jadis plus bas qu'aujourd'hui et que, par suite, le niveau actuel de la rue de la Madeleine résultait d'un remblai. Les anciennes constructions bâties sur le terrain naturel, à hauteur des caves des maisons actuelles, sont ainsi venues au jour, à mesure que l'on démolissait les édifices qui leur avaient été superposés postérieurement et à front de rue. Une de ces dernières maisons devait, d'après des traces d'ornements gothiques, remonter à la fin du XV^e^ siècle. D'autre part, on a retrouvé dans les caves les restes d'une construction composée, comme les édifices similaires de la Ville basse, d'un bâtiment avec tourelle et escalier qui peut dater à peu près de cette même époque [1]. Il semble donc que ce soit à ce moment que l'on doive faire remonter les modifications de niveau qui ont donné à la rue de la Madeleine son aspect actuel.

Plus avant dans la fouille, en contre-bas et plus rapprochées des Rues-Basses, on pouvait voir aussi les fondations d'un mur d'enceinte, d'un mètre environ d'épaisseur, qui se rattachait au massif traversant la place du Fort-de-l'Ecluse. Cette construction, visible sur une longueur de quelques mètres, paraissait se diriger à peu près vers le milieu de la rue d'Enfer, en s'écartant de la rue de la Madeleine. Elle était composée en partie des mêmes roches que nous avons mentionnées plus haut et qui étaient appa-

[1] A Genève, les maisons du XVI^e^ siècle sont souvent dotées d'un escalier renfermé dans une tourelle ronde ou polygonale. Cette tourelle est parfois entièrement détachée de la façade. Dans ce cas, elle est réunie à chaque étage par un passage formant corridor, ouvert du côté de la cour. Tel est le cas pour plusieurs constructions qui existent encore entre la rue du Rhône et la rue du Marché. — L'une d'elles a été décrite par MM. Boissonnas et Mayor (*Anciennes maisons de Genève, I^re^ série*). — Cependant, malgré la disposition de son escalier, notre maison peut fort bien être antérieure au XVI^e^ siècle et plus ancienne que la maison gothique voisine.

Digitized by Google

reillées du côté du parement. Cependant, complétée par des débris divers, elle présentait l'aspect d'un mur réparé à la hâte, tandis que sa faible épaisseur exclut aussi l'idée d'une enceinte monumentale faite avec soin. Dans ce mur, ont été trouvés encastrés deux petits fragments d'architecture gothique qui auraient peut-être pu aider à fixer l'époque de ce travail. Malheureusement, ils ont disparu, employés dans les maçonneries nouvelles, avant que nous ayons eu le loisir de les examiner [1].

Ayant ainsi donné une idée approximative des résultats des fouilles, nous reviendrons maintenant aux corniches romaines trouvées en cet endroit.

Dès le début de 1901, les trois pierres, données par MM. Corte, ont été déposées au Musée épigraphique, où elles ont été photographiées et moulées par les soins de feu M. Emile Dunant, conservateur de ce Musée. On trouvera ci-contre deux phototypies, exécutées d'après ces relevés, représentant, en premier lieu, le moulage avec les trois fragments superposés et, en second lieu, l'original du morceau principal. La partie des fragments qui faisait défaut dans les originaux [2] a été restituée, dans le moulage, d'après les morceaux subsistants. Grâce à la superposition obtenue dans le moulage de M. Dunant, nous avons pu nous livrer

[1] Comme il est probable que ces fragments ne seront pas retrouvés, nous croyons devoir consigner ici, sous toutes réserves, nos souvenirs :

L'un de ces morceaux se composait de la partie inférieure d'une colonnette très mince dont le fût était détaché de la moulure ou du meneau auquel elle tenait par sa base. Ce fragment nous avait paru antérieur au XV^e^ siècle. Il devait sans doute faire partie des pieds-droits d'une arcade ou d'une fenêtre d'église et provenait peut-être de l'édifice primitif de la Madeleine, détruit (d'après M. Mayor) par les incendies de 1334 et 1430 et remplacé, au XV^e^ siècle, par l'église actuelle.

Le second morceau, orné d'une rosace, semblait appartenir au haut d'une fenêtre gothique rectangulaire, au point de rencontre du meneau et du cadre. Il paraissait plus ancien que les fenêtres gothiques du XVI^e^ siècle dont nous possédons à Genève de nombreux spécimens.

Si ce fragment appartenait réellement au XV^e^ siècle, il faudrait supposer que l'on avait continué à réparer et à utiliser le mur de défense postérieurement à la construction de l'enceinte du XIV^e^ siècle qui protégeait cependant tout ce quartier du côté du lac.

[2] Ce sont les fragments des pierres supérieure et inférieure qui sont placés à la droite du spectateur.

Digitized by Google

à un examen comparatif détaillé qu'il était difficile de faire sur les seuls originaux, à cause de leur position sur le terrain. Nous allons maintenant chercher à décrire ces derniers, en commençant par les deux pièces inférieures du moulage qui paraissent appartenir à un même ensemble d'architecture.

La deuxième pierre forme la corniche d'un entablement et présente, à sa partie supérieure, une bordure ou cimaise de feuilles d'acanthe assez usée, sous laquelle se placent des rais de cœur, puis une grecque. Plus bas vient le larmier, formant une saillie horizontale de près de quarante centimètres, soutenu par des modillons en forme de console ornés d'acanthe. Les caissons placés entre les modillons sont garnis de rosaces variées, entourées d'une bordure d'oves. Au-dessous se trouve un rang de rais de cœur; le tout se termine en bas par des denticules. La hauteur du fragment est de 0 m. 60, tandis que la profondeur de la pierre a dû être de 1 m. 20 au moins. Ce morceau, probablement postérieur à l'époque des Antonins est, pour l'époque romaine, une des trouvailles les plus intéressantes faites dans notre contrée. Laissant aux spécialistes le soin de déterminer sa date exacte, nous nous bornerons à remarquer que, réuni au numéro suivant qui le complète, il représente deux des trois parties d'un même entablement, l'architrave seule faisant défaut.

La troisième pierre, qui devait être placée droit au-dessous de la première, offre, à sa partie supérieure, une bordure d'oves surmontant un fil de perles alternant avec des billettes. Au-dessous règne une surface verticale nue, dans laquelle on reconnaît la frise de l'édifice. Dans cette surface sont percés quatre trous carrés, placés irrégulièrement, qui ont pu servir à fixer dans la pierre un revêtement de marbre ou, plus probablement, des sculptures ornant la frise. Hauteur de la pierre, plus de 0 m. 58, profondeur, 1 m. 13 au moins.

La première pierre, placée au haut du moulage et qui a des dimensions analogues aux précédentes (hauteur 0 m. 60, profondeur 1 m. 20 au moins), leur est aussi assez semblable par la nature et le style des ornements. Elle présente également un larmier et l'ensemble du fragment fait saillie, sur le nu du mur, de la même quantité que le larmier de la pierre n° 2. La face supérieure de cette pierre est taillée en fuite, sans doute pour amener

Digitized by Google

l'écoulement des eaux, et, à 0 m. 40 en arrière (c'est-à-dire à l'aplomb du bas du morceau), la pierre se relève, par un décroché destiné à recevoir d'autres pierres qui ont dû lui être superposées. La série des ornements se présente dans l'ordre suivant, à partir du haut : rang de feuilles très endommagé — denticules — larmier, de saillie très faible — feuilles d'acanthe séparées par une tige en fer de lance — rais de cœur — denticules — perles et billettes — oves. — Une comparaison détaillée avec les deux autres pierres montre que ces ornements ne sont pas du même module que ceux des numéros 2 et 3. En outre, le travail est différent. Tenant compte de l'usure, il est plus grossier, plus incorrect et dénote une époque postérieure.

Toutefois, si, négligeant ce dernier fragment, l'on rapproche les sculptures n^os^ 2 et 3 d'autres débris romains conservés au Musée épigraphique, on découvre immédiatement deux pièces qui ont avec elles la plus grande ressemblance soit comme style et ornement soit comme dimensions.

L'un de ces morceaux est un fragment de corniche[1] identique à tous égards aux fragment 2 et 3 réunis, bien que plus endommagé. Il a été trouvé en 1885 dans les substructions de l'église de Saint-Pierre (bras sud du transept). Au bas de cette pierre, on remarque l'existence de la même bordure d'oves et de perles qui marque le haut de notre pierre n° 3, circonstance qui permet d'affirmer, avec certitude, la destination de cette dernière comme complément de la pierre n° 2.

L'autre pièce de comparaison[2] est aussi un fragment de corniche, analogue à notre n° 2 qui a été trouvé, en 1838, dans le sol de la cour de la maison Jequier, de l'autre côté de la place du Fort-de-l'Ecluse (côté ouest). D'après ce que l'on sait, d'autres blocs de même nature auraient été laissés dans le sol, lors de la fouille. Ce fragment a été décrit et reproduit par J. J. Rigaud, puis par Blavignac[3]. Il semblerait naturel que cette dernière pièce,

[1] C'est le n° 286 du *Catalogue du Musée épigraphique*. Il a été décrit par M. J. Mayor dans le *Bulletin de la Soc. d'Hist.*, I, 110.

[2] N° 48 du *Catalogue du Musée épigr.* — Il serait à désirer que cet intéressant travail, œuvre du regretté Emile Dunant, puisse être publié sans trop de délais.

[3] *Mém. de la Soc. d'Hist.*, IV, 20 et pl. I et V.

Digitized by Google

trouvée à côté de nos fragments et dans l'alignement des substructions mentionnées par nous, fît partie du même monument que notre larmier et sa frise. Mais, malgré sa grande analogie avec notre n° 2, dans leurs dimensions semblables, ces deux morceaux ne sont pas identiques. En outre, les ornements semblent moins soignés dans la corniche de la maison Jequier.

A propos de cette dernière sculpture, M. Charles Morel[1] a émis l'hypothèse que ces débris, utilisés dans des constructions postérieures, étaient, avec le temps, tombés du sommet de la colline de Saint-Pierre, dont les flancs étaient jadis beaucoup plus abrupts que dans les temps modernes. En effet, on a toujours pensé, d'après les morceaux recueillis, que, sur le sommet de cette colline, devait s'élever, à l'époque romaine, au moins un monument important, peut-être un temple. L'identité des pierres n°s 2 et 3 avec le fragment trouvé dans les fondations de Saint-Pierre nous prouve que les fragments du Fort-de-l'Ecluse proviennent bien du haut de la colline. En outre, les comparaisons que nous avons pu établir montrent que ce n'est pas un seul, mais bien plusieurs édifices importants qui couronnaient jadis la ville romaine. Toutefois, il est assez probable que ces pierres ne sont pas arrivées en bas du premier coup. Suivant par étapes le *clivus* de la rue du Perron, qui conduisait à une des portes de la Ville, elles ont été utilisées à diverses reprises et sont descendues toujours plus bas, à mesure que l'enceinte s'agrandissait et qu'elle englobait des portions plus étendues de la pente N. de la colline.

Le fragment provenant de Saint-Pierre a dû être enfoui dans les fondations à une date déjà ancienne, probablement à l'époque burgonde, au moment de la construction du premier sanctuaire. C'est d'ailleurs un fait général que toutes les constructions burgondes sont remplies de matériaux romains, et il en était ainsi de l'ancienne arcade du Bourg-de-Four.

De même nous pouvons remarquer que les substructions plus tardives de la Tour de l'Ile[2] (côté nord) renferment des blocs de roche d'apparence romaine et de dimensions analogues à ceux

[1] *Genève et la Colonie de Vienne*, , p. 181.

[2] D'après M. Mayor, la tour a été achevée en 1219.

Digitized by Google

du Fort-de-l'Ecluse. L'un d'eux portait même, ainsi que nous l'avons constaté [1], des traces de moulures.

On peut donc supposer que la partie de l'enceinte burgonde, dite de Gondebaud, qui entourait la haute ville, sur la pente N. de la colline, et traversait à mi-hauteur la rue actuelle du Perron, au-dessus du Fort-de-l'Ecluse, a dû renfermer de nombreux matériaux plus anciens. Très vraisemblablement c'est dans cette partie du mur que nos débris romains furent utilisés en premier lieu, après la ruine de l'édifice auquel elles appartenaient.

Plus tard, ainsi que l'a remarqué Galiffe [2], d'autres enceintes ou d'autres remaniements de l'enceinte durent être faits, avant que l'on ait construit, à la fin du XIV^e^ siècle, le mur qui porte le nom de l'évêque de Marcossey. Cette dernière clôture passait au dessous de la colline, le long de la rue du Rhône, se dirigeant de la Tour-Maîtresse vers le Molard. Entre ce vaste périmètre et la petite enceinte burgonde, d'autres murs durent exister, rendus nécessaires par le développement du quartier de la Madeleine.

Partant de cette donnée, il est certain que la place d'un de ces remaniements de l'enceinte était marquée par la massive arcade du Fort-de-l'Ecluse qui fermait, encore dans notre siècle, le bas du Perron et la rue de la Madeleine [3]. A cette porte appartenaient, sans doute, les restes de gros murs à la base desquels nos fragments romains étaient placés. A l'est de cette entrée de la ville, venait se raccorder le mur de défense que nous avons décrit, et qui, élevé à peu de frais, protégeait, avant la construction de l'enceinte de Marcossey, l'église et le faubourg de la Madeleine.

En effet, la première mention de l'église de ce nom remonte à l'an 1110, tandis que l'enceinte commencée au XIV^e^ siècle, par l'évêque Allamand de Saint-Jeoire, ne put être entièrement achevée sous son successeur, Guillaume de Marcossey (1366-1^er^ janvier 1377). En outre, le quartier de Rive, attenant à celui de la Madeleine, atteignit de bonne heure le lac et la place ou port de Longemalle, formant un ensemble riche et populeux en pleine

[1] Lors des dernières réfections qui ont consolidé cet édifice.

[2] *Genève historique et archéologique*, p. 120 à 138 et suiv.

[3] *Idem*, p. 120.

Digitized by Google

prospérité au XIII^e^ siècle. Il était, déjà alors, pourvu d'une fortification dont l'enceinte de Marcossey conserva sans doute le tracé, en le prolongeant du côté du Molard. C'est ainsi qu'en 1258, il existait, au bas de la rue d'Enfer, une porte de la ville probablement déjà ancienne et connue sous le nom de *Porta Aquaria* ou *Porte d'Yvoire*. Son nom, analogue à celui des portes de mer dans le Midi et en Orient, indiquait qu'elle donnait sur le lac. Ainsi que le remarque Galiffe, il est très probable que cet édifice ne se bornait pas à fermer le bas de la rue d'Enfer. Placé, sans doute, dans l'axe de la rue de la Croix-d'Or, il devait donner entrée, du côté de l'ouest, dans le quartier et la rue de Rive, qui formaient, du côté du nord et jusqu'au lac, un saillant très marqué en avant des remparts de la vieille ville. Entre ces derniers remparts, qui suivaient le bas de la colline sans atteindre le bord de l'eau, et ce saillant, le raccord était fait, de la porte du Fort-de-l'Écluse à la porte Aquaria, par le mur dont nous avons constaté l'existence. Très certainement ce mur, malgré des réparations plus modernes, existait déjà en 1258 et, très probablement aussi, il devait, comme toute ou partie de l'enceinte de Rive, remonter à une époque plus ancienne.

Reste encore à poser un point d'interrogation. Les claveaux de roche trouvés dans les fouilles de MM. Corte étaient-ils des claveaux romains? Faisaient-ils partie de la porte plus récente du Fort-de-l'Écluse?

Plusieurs autres questions se présentent encore que l'avenir pourra résoudre. Peut-être, en effet, des fouilles subséquentes, poussées un peu plus à l'est vers la Madeleine, apporteront-elles quelque éclaircissement à ces divers problèmes et feront-elles découvrir des fragments nouveaux, appartenant soit à l'époque romaine soit au moyen âge.

Camille FAVRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MAI 1903

Personnel de la Société.

Depuis la publication du fascicule 7 du *Bulletin* daté d'octobre 1902, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1902 Fernand Boissier.
1903 Conrad de Mandach.
» Henry Galopin.
» Marius-Alexis Portier.
» Albert Dunant.
» Paul Schazmann.
» Camille Martin.
» Lucien Cellérier.

Le nombre des membres effectifs de la Société était, au 1er mai 1903, de 190.

Digitized by Google

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

688. — *Séance du 13 novembre 1902.*

Une visite à Genève du margrave de Bade (1775), par M. Louis THÉVENAZ.

Eine Schweizerreise des Markgrafen Karl Friedrich von Baden. (Herausgegeben von Friedrich von Weech, Geheimrath).

Sonderabdruck aus der Festschrift des Grossherzoglichen General Landes-Archivs, zum fünfzigjährigen Regierungsjubiläum Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs Friedrich von Baden. — 1902.

Verlag von Carl Winter's Universitätsbuchhandlung in Heidelberg.

A l'occasion du Jubilé du Grand Duc, M. de Weech, archiviste en chef du grand-duché de Bade, a publié le récit du voyage que fit en Suisse le grand-père du grand-duc actuel, le margrave Karl-Friedrich von Baden-Durlach, en 1775. Ce récit était resté manuscrit dans la bibliothèque privée du grand-duc, et ne fut versé aux archives qu'en 1886.

(Charles-Frédéric de Bade eut un long règne (1738-1811). Son petit-fils, le grand-duc actuel, monta sur le trône en 1852. Il est le deuxième fils du grand-duc Léopold, fils morganatique de Charles-Frédéric).

Le margrave aimait beaucoup les voyages : il en fit plusieurs en Angleterre, en France, en Hollande, etc. Il en faisait faire un journal. Celui-ci fut tenu par le Dr Jean-Laurent Böckmann, théologien, mathématicien et docteur ès sciences, homme cultivé, affectionnant surtout la physique. — Le récit a été fait, probablement après coup, d'après des notes prises en cours de voyage.

Le voyage commença le 16 juillet et se termina le 25 du même mois.

Itinéraire. Bâle, Délémont, Moûtier, etc., etc. Bienne, Nidau, Morat, Lausanne. — En approchant de Genève, Böckmann décrit les villes des bords du lac. — Le prince arrive à Genève le 15 juillet au soir. Il est mal logé à l'hôtel de l'Écu de France. — Le Conseil lui envoie le syndic de la garde pour le féliciter et lui demander s'il désire être reçu officiellement. Le margrave voyageant incognito, sous le nom de Graf von Eberstein, refuse, mais le Conseil cherche à lui rendre le séjour le plus agréable possible ; on le fait assister à une élection de six membres du Deux-Cents ; on lui explique la manière de procéder. — Il fait le tour de la

Digitized by Google

ville et admire tout : la Treille, les Bastions, les hôtels de la rue des Granges, le paratonnerre que M. de Saussure avait établi sur sa terrasse. — Le lendemain, il fait une visite aux peintres Huber et Liotard. Il va voir la fabrique d'indienne, située en l'Ile, la machine hydraulique, qui fournissait l'eau aux fontaines de la ville. La bibliothèque publique l'intéresse beaucoup. Senebier, le bibliothécaire, lui en montre toutes les curiosités et les raretés. — Enfin, il fait une visite à Voltaire, qu'il trouve malade et au lit. — Le vieillard fit quand même les honneurs de sa résidence avec amabilité. — Le prince quitte Genève le 18 au matin, enchanté de son séjour.

689. — *Séance du 27 novembre 1902.*

Le séjour de Melchior Goldast à Genève (1599-1603) et son récit de l'Escalade, par M. Frédéric GARDY.

M. Fréd. Gardy a entretenu la Société du séjour de Melchior Goldast à Genève (1599-1603) et de son récit de l'Escalade. Goldast, bien connu par les nombreuses publications historiques et juridiques qu'il a laissées, était un Thurgovien, de religion réformée, né en 1578, qui vint poursuivre ses études à Genève, où il passa plus de trois ans et où il fut presque constamment l'hôte du professeur et magistrat genevois Jaques Lect. M. Gardy a donné quelques détails sur la vie de Goldast à Genève, tirés en grande partie de lettres de lui inédites, conservées dans les Bibliothèques de Zurich et de Munich. Il y raconte ses impressions sur les professeurs de notre Académie, ses démêlés avec son premier hôte, qui était régent au Collège, ses travaux, etc.

Goldast, qui se trouvait encore dans notre ville au moment de l'Escalade, a écrit une relation, en latin, de cet événement et des circonstances qui l'ont précédé, sous le pseudonyme de Sallustius Pharamundus Helvetius, et sous le titre de : *Carolus Allobrox, seu de superventu Allobrogum in urbem Genevam*, etc. Cet opuscule est très rare, mais ce qui l'est encore plus, c'est la traduction qui en a été faite la même année (1603) et qui a été imprimée dans un recueil contenant le *Vray discours* et d'autres pièces relatives à l'Escalade. Elle est intitulée : *Histoire de la supervenue des Savoyards en la ville de Genève en la nuict du 12 décembre 1602*, et était presque complètement inconnue. M. Gardy en a retrouvé un exemplaire à la Bibliothèque publique. Bien que ce récit ne contienne guère de renseignements nouveaux, il enrichit la bibliographie de l'Escalade d'un document intéressant, par le fait qu'il est dû à un étranger, qui a joui d'une certaine célébrité de son temps, et qui, par son séjour et ses relations à Genève, était à même d'être bien renseigné.

Digitized by Google

Compte rendu, par M. Victor van BERCHEM, des recherches de M. Mario Schiff aux Archives de Simancas (Espagne).

A propos du travail de M. Alfred Cartier, sur *La politique espagnole et Genève à l'époque de l'Escalade,* qui vient de paraître dans la publication anniversaire du *Journal de Genève (Escalade, 1602-1902,* Genève 1902, in-4), M. Victor van Berchem donne quelques détails sur le séjour que M. Mario Schiff a fait aux archives de Simancas, près Valladolid, pour le compte de la Société.

690. — *Séance du 18 décembre 1902.*

Arrestation de Maret, duc de Bassano, au château d'Allaman, en 1815. Communication de M. Eugène de BUDÉ.

M. Eugène de Budé fait le récit, à l'aide de documents inédits, de l'arrestation du duc de Bassano, au château d'Allaman, en 1815. A ce moment, comme on le sait, il y eut une véritable chasse organisée par les autorités suisses contre les Bonapartes et les bonapartistes. On conçoit que le fidèle ami et serviteur de Napoléon, qui était venu avec sa famille chercher un refuge sur les bords du Léman, ne put échapper à la battue générale.

M. de Budé commence par retracer à grands traits la brillante carrière de Maret, duc de Bassano. Après la chute de Napoléon, Maret dut quitter la France et demander un asile à la Suisse. Invités par le comte de Sellon au château d'Allaman, le duc et la duchesse de Bassano se croyaient en sûreté dans cette maison amie, mais ils ne tardèrent pas à y être inquiétés. Le 4 août au soir, un lieutenant genevois en garnison à Berne, Etienne Bordier, envoyé par les autorités fédérales, se rendit à Allaman avec une compagnie de carabiniers et fit cerner le château. M. de Budé est parvenu à reconstituer complètement les incidents de l'arrestation de l'exilé. Cette arrestation fut réprouvée hautement par le gouvernenent vaudois, sur le territoire duquel Maret s'était réfugié. Ce dernier, dirigé sur Berne où il devait être interné, ne tarda pas à obtenir l'autorisation de se rendre à Aix-les-Bains où il désirait attendre les ordres du roi; mais il fut arrêté à la frontière du canton de Fribourg et soumis à toute espèce de vexations. Plus tard, voulant rentrer dans le canton de Vaud, il éprouva la même mésaventure à la frontière de Neuchâtel. Il passa trois semaines à Berne, d'où il partit le 12 septembre pour l'Autriche, à laquelle il fut remis avec sa famille.

Sources. — Archives fédérales à Berne. — Archives cantonales de Vaud, Fribourg, Neuchâtel. — Bibliothèque publique de Genève. — Journaux de l'époque.

Digitized by Google

Documents sur l'Escalade recueillis dans les archives étrangères, sous les auspices de la Société d'Histoire. Communication de M. Victor van BERCHEM.

M. Victor van Berchem présente le volume, encore inachevé, que la Société publie, à l'occasion du IIIe centenaire de l'Escalade, sous ce titre, *Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas. Turin, Milan, Rome, Paris et Londres, 1598-1603*[1]. Ces documents ont été réunis par les soins du regretté Émile Dunant et de MM. Mario Schiff, Emilio Motta, Francis De Crue et Charles Borgeaud. Ils contribueront à faire mieux connaître le côté international de l'Escalade et permettront de dégager la part de responsabilité qui incombe, dans cet événement, à chacune des puisssances qu'intéressait alors la question de Genève. Le volume en préparation embrassera la période qui sépare la paix de Vervins (2 mai 1598) du traité de Saint-Julien (21 juillet 1603): Cependant plusieurs des collaborateurs au recueil ont fait commencer leurs recherches à l'avènement de Charles-Emmanuel Ier, en 1580, et ils ont recueilli, sur les premiers projets d'entreprise du duc contre Genève et l'attitude de Philippe II d'Espagne dans cette question, et sur la guerre de 1589, des documents d'un grand intérêt que la Société se propose de publier ultérieurement.

C'est au lendemain du traité de Lyon (janvier 1601) que Charles-Emmanuel se remit à préparer activement l'entreprise de Genève. Il en discuta le projet avec le gouverneur milanais, Fuentes, et l'ambassadeur d'Espagne à Turin, Ledesma. Dans ce projet, l'affaire de Genève était intimement liée au complot du maréchal de Biron avec lequel le duc entretenait depuis longtemps des relations. Charles-Emmanuel devait attaquer Genève au moment où Biron et ses partisans se soulèveraient contre Henri IV. Tandis qu'en Savoie, d'Albigny dispose tout pour l'entreprise, le duc cherche à gagner à son plan l'adhésion de la papauté et surtout de l'Espagne. Mais les négociations se poursuivent, durant plus d'une année, sans résultat positif. Henri IV découvre la trahison de Biron qui meurt sur l'échafaud (31 juillet 1602). Si Fuentes avait été le complice du duc dans ses intrigues en France, il avait toujours montré une certaine réserve dans la question de Genève. Maintenant, devant l'attitude résolue de Henri IV vis-à-vis de la Savoie et de l'Espagne, le projet du duc lui paraît plus risqué que jamais, et il refuse de lui prêter son concours sans un ordre de son maître. Pressé par d'Albigny, Charles-Emmanuel tente l'Escalade, sans attendre le résultat des dernières

[1] Genève, 1903, in-8° de XI-486 p.

Digitized by Google

démarches faites auprès de Philippe III. La lecture de deux pièces contemporaines, la lettre du duc, écrite à La Roche le 23 décembre 1602, et celle de Don Sancho de Luna, du 14 janvier 1603, montre qu'effectivement les troupes espagnoles et napolitaines cantonnées en Savoie ne prirent pas part à l'Escalade.

691. — *Séance du 15 janvier 1903.*

Rapports du président (M. Alfred Cartier) et du trésorier (M. Victor van Berchem) sur l'exercice 1902.

Election du Comité : MM. Charles Seitz, président; Francis De Crue, vice-président; Lucien Cramer, secrétaire; Victor van Berchem, trésorier; Henry de Blonay, bibliothécaire; Alfred Cartier; Léon Gautier; Eugène Ritter; Emile Rivoire.

Le casque de chevalerie à travers les âges, par M. Louis BRONDUPIN.

M. Bron se livre à une étude sur les transformations subies par le casque de chevalerie depuis l'époque romaine jusqu'à l'époque de sa disparition au XVIII^e^ siècle, et il présente à cette occasion un certain nombre d'estampes, d'aquarelles et de calques faisant partie de sa collection.

692 — *Séance du 29 janvier 1903.*

Origine de quelques noms de lieux de la région genevoise, par M. Ferdinand de SAUSSURE.

Le nom de la commune de Genthod, qu'il serait plus simple d'écrire *Gentou*, en se conformant à sa vraie prononciation, est de même espèce que celui de la pointe de *Promentou* (Promontorium). A l'époque où l'on disait encore *Promentour*, la forme, conservée par les Registres du Conseil de Genève, est également *Gentour*. Le nom a pu provenir de *janitorium*, loge de portier, cabane de garde.

Le nom du hameau d'Ecogia sur Versoix offre des obscurités que ne dissipe pas entièrement la forme ancienne *Adesgogia* résultant d'un document du XI^e^ siècle. Malgré son apparence germanique, ce nom est probablement à lire *ad Esgogia* et à traiter comme un nom roman. Mais une explication parfaite ne paraît possible pour le moment ni par l'étymologie *Excubiata*, poste de veilleur, ni par une autre supposition plus hasardée, *Exagogida*, qui se rapporterait au canal de captation de la source existant à Ecogia. C'est entre ces deux hypothèses que peut se mouvoir provisoirement l'étymologie. La forme patoise est défavorable à la première.

Digitized by Google

Joux et *Jura* sont des noms séculairement en concurrence et qui ne sont cependant pas synonymes, en ce que *joux* s'applique, comme un simple mot commun, à toute forêt de sapin, et spécialement dans les patois de Gruyère, Valais, Savoie, aux forêts de sapin des Alpes. Une distinction entre *Joux* Jura, et *joux* forêt, n'existe nulle part. Le fait est d'autant plus curieux que la chaîne insignifiante du *Jorat* est au contraire connue dans tous les patois comme expression géographique.

Un très grand enchevêtrement de faits linguistiques existe ainsi autour des deux noms de *Joux* et de *Jura*, dont M. de Saussure n'indique qu'énumérativement les phases principales, en se réservant de revenir sur la question plus en détail.

Un manuscrit inédit du duc de la Rochefoucauld d'Enville relatif à l'histoire de la République de Genève (1762), par M. Arthur de CLAPARÈDE.

Le duc de la Rochefoucauld d'Enville dont le curieux *Voyage aux glacières de Savoie* qu'il fit, en 1762, avec trois jeunes Genevois (Jean Jalabert, J.-L. Pictet et J.-L. de Claparède), a été publié pour la première fois par M. Lucien Raulet, à Paris, dans l'*Annuaire du Club alpin français* pour 1893, ne s'était pas contenté de traverser notre ville en allant aux « glacières de Chamouny. » Il en avait étudié les institutions. Car il a laissé une *Exposition abrégée de l'histoire du Gouvernement, des mœurs, usages et loix de la République de Genève*, manuscrit de quatre-vingt-douze pages (comprenant outre l'introduction, vingt-six chapitres) qui se trouve à la Bibliothèque nationale à Paris, et est demeuré inédit. C'est à l'obligeance de M. Raulet que l'auteur de la communication doit d'en avoir eu connaissance.

Né en 1743, Louis Alexandre de la Rochefoucauld, duc de la Roche-Guyon et de la Rochefoucauld d'Enville, qui fut massacré à Gisors, en 1792, a fait partie de l'Académie des Sciences à dater de 1782. Il a été membre de l'Assemblée des notables, en 1787, et, en 1789, des Etats-Généraux où il fut député de la noblesse de Paris. Ses publications scientifiques ne sont pas sans mérite, et l'on connaît sa traduction des *Constitutions des Treize Etats-Unis d'Amérique* (1783).

Il n'avait pas vingt ans lorsqu'il écrivait, en 1762, son *Exposition abrégée de l'histoire de Genève* qui n'est, pour la première partie, comme il le dit lui-même, qu'un résumé de l'ouvrage de George Keate : *A short account of the ancient history, present Government and laws of the Republic of Geneva*, publié l'année précédente (Londres, 1761) et traduit en français, treize ans plus tard, par A. Lorovich (Londres, 1774).

Les premières lignes de l'*Introduction* sont pour faire pressentir, dans

Digitized by Google

ce jeune noble de dix-neuf ans, le « gentilhomme démocrate », comme l'appelle le marquis de Castellanne, qui demandera l'abolition des lettres de cachet et réclamera la convocation des Etats-Généraux où il sera l'un des premiers, parmi les députés de la noblesse, à s'unir au Tiers-Etats pour constituer l'Assemblée nationale.

« Le gouvernement républicain, lit-on au début de l'*Introduction*, étant « celuy de tous qui approche le plus de l'état de nature, tous les hommes « ont pour luy un certain penchant qui les porte à l'aimer et à l'admirer, « surtout lorsqu'il est aussi tempéré que celuy de Genève... » Suit un résumé succinct de l'histoire de Genève, de son gouvernement et de ses lois, à l'époque de la condamnation de l'*Emile* de J.-J. Rousseau. Le manuscrit se termine, après une *Description de la Ville* par un chapitre intitulé *Mœurs et usages*.

693. — *Séance du 12 février 1903.*

De l'Escalade à la paix de St-Julien, d'après les documents de la Société d'Histoire, par M. Francis DE CRUE.

Les documents relatifs à l'Escalade, recueillis par les soins de la Société d'Histoire dans les plus importants dépôts d'archives de l'étranger, embrassent la période 1598-1603. M. Victor van Berchem, chargé de diriger l'impression de ces pièces inédites, ayant déjà exposé dans une précédente séance de la société, les résultats de cette enquête générale depuis le traité de Vervins jusqu'à l'Escalade, M. Francis De Crue fait à son tour une communication sur l'ensemble de ces documents pour la période qui s'étend de l'Escalade à la paix de Saint-Julien. Après avoir rappelé la participation de divers érudits à la préparation des dossiers de Simancas (M. Mario Schiff), de Turin et Milan (le regretté Emile Dunant et M. Emilio Motta), de Rome (Emile Dunant, MM. E. Melilli et Alfred Cartier), de Londres (M. Charles Borgeaud) — le seul qui ne soit pas encore imprimé, M. De Crue a, par manière d'introduction, rendu compte des documents qu'il a été chargé de recueillir à Paris et indiqué leur intérêt spécial pour les temps qui précèdent l'Escalade.

Les documents de Paris, entre autres mérites, comblent deux ou trois lacunes que l'on peut constater dans les autres dossiers. Celui de Turin ne contient pas beaucoup de pièces pour l'année 1602, si importante pour notre histoire. En revanche, nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale, à Paris, la correspondance d'un agent français, Grolier de Servières, qui résida dans les Etats du duc de Savoie de juin à novembre 1602. Puis, c'est aux archives nationales de Paris que se trouve, depuis les guerres de Napoléon Ier, une faible, mais très importante partie, des archives de

Digitized by Google

Simancas ; ce sont les dépêches des ambassadeurs espagnols en France, notamment de Jean-Baptiste de Tassis, pour l'époque qui nous intéresse, et même celles du duc de Sessa, ambassadeur de Philippe III à Rome, confident du pape Clément VIII, pendant les années 1601 et 1602, avec les délibérations du Conseil d'Espagne à ce sujet. En outre, nous avons pu utiliser à Paris, une copie des dépêches des ambassadeurs vénitiens, dont une partie seulement avait été publiée par M. V. Ceresole dans les documents de la Société d'Histoire d'après les originaux de Venise.

694. — *Séance du 26 février 1903 (au Casino).*

L'Église de St-Gervais, avec projections lumineuses, par M. Max van BERCHEM.

La restauration de cette église est devenue urgente à la suite du percement de la rue Vallin, qui l'a mise dans un triste état. La ville de Genève a confié les travaux à M. l'architecte Brocher, auquel M. van Berchem a été adjoint pour les études archéologiques.

L'église actuelle a été bâtie vers 1435, ainsi qu'il résulte d'une inscription gravée sur le clocher et d'un rapport de visite épiscopale daté de 1446 et conservé aux archives cantonales. Elle comprend une nef et un chœur carré, voûtés en ogives et flanqués de chapelles latérales. En 1480, une vaste chapelle, bâtie par la confrérie du Saint-Esprit, a été adossée au côté nord du chœur. L'église a subi, dès lors, des transformations qui lui ont ôté son caractère architectural. Ainsi en 1688, après la révocation de l'édit de Nantes, les chapelles au nord de la nef ont été remplacées par une vaste annexe pourvue de galeries de bois, et en 1808, la toiture a été entièrement modifiée.

L'exploration complète de l'édifice, entreprise dès l'automne dernier, en vue de préparer le programme des travaux, a mis au jour des vestiges fort curieux de constructions plus anciennes. D'abord un grand nombre de tombeaux, malheureusement tous mutilés ; puis une série de murs dérasés sous le sol actuel et délimitant le plan complet d'une église primitive avec nef, abside demi-circulaire, annexes et bas-côtés. Ces vestiges, qui ont été soigneusement relevés, sont destinés à disparaître de nouveau; pour en mieux conserver le souvenir, la Ville se propose d'en faire dresser un relief en plâtre.

D'autre part, les fouilles ont permis de dresser un plan complet de la crypte cachée sous le chœur et d'en reconstituer les états successifs, d'une église à l'autre. Cette crypte, explorée jadis par Blavignac, avait été classée, par les archéologues, dans le groupe des cryptes dites à couloir circulaire à cause de deux couloirs latéraux qui donnaient accès à son caveau et qui ont été condamnés après la Réforme.

Digitized by Google

Le programme des travaux comporte la réfection totale de l'église, telle qu'elle était au XV^e^ siècle, suivant les indications fournies par l'exploration et par les recherches d'archives confiées aux soins de M. l'archiviste Dufour-Vernes. La crypte sera rétablie dans l'état où elle était à cette époque et tous les témoins d'états antérieurs seront conservés sous le nouveau sol et aménagés de manière à pouvoir être étudiés. Enfin, l'on restaurera discrètement les peintures et les stalles.

695. — *Séance du 12 mars 1903.*

Le nom de Renée, par M. Eugène RITTER.

M. Eugène Ritter rappelle ce que Léonard Baulacre (dans l'*Eloge historique de J. J. Burlamacchi)* et M. Théodore Claparède (dans son opuscule : *A propos d'un anniversaire)* ont dit du nom de Renée; — et il en rapproche une analyse de la récente étude de M. l'abbé Houtin : *La Légende de saint René,* 1901.

Le peintre Louis Sené, par le même membre.

M. Eugène Ritter cite un mot du journal d'Henri Meister, dans le récit d'une visite que ce jeune ecclésiastique zurichois a faite à Fernex, dans l'été de 1764 : « Voltaire, dit-il, ressemble parfaitement au portrait de M. Sené ».

Le livre de M. Rigaud, *Renseignements sur les beaux-arts à Genève,* ne mentionne pas cet artiste, né à Genève le 22 septembre 1747; il a gravé un portrait de Voltaire, dont celui-ci parle dans une lettre de 20 juin 1764, adressée au président Hénault : « Riez d'une caricature qui me ressemble assez; c'est l'ouvrage d'un jeune homme de quinze ans, qui, en me voyant par la fenêtre, m'a croqué en deux minutes, et m'a gravé en quatre ».

Un exemplaire de cette estampe se trouve dans les belles collections de M. Tronchin, à Bessinge. Voltaire y est représenté en habit à la française, coiffé d'une casquette, assis devant une petite table sur laquelle se trouve une feuille de papier. L'œuvre est signée : *Louis Sené fecit.* Le bas de la planche porte l'inscription gravée : M^r^ De Voltaire.

M. Desnoiresterres, dans l'*Iconographie voltairienne,* pp. 44 et 46, a parlé de ce portrait et des copies qui en ont été faites ; mais il n'avait pas vu la gravure originale, et ne connaissait pas le nom de l'auteur.

Quelques mots sur les populations de l'histoire du Caucase. De Wladikavkas à Tiflis par le Darial et la route militaire de Géorgie, par M. Tobie CHAPERON.

Les anciens plaçaient le Caucase sur les confins du monde habité.

Digitized by Google

C'était sur ses montagnes que reposait le ciel et que les dieux aimaient à communiquer avec les humains. Prométhée ayant ravi le feu divin fut attaché au flanc de l'une d'elles. La Bible mentionne le Caucase, l'Arménie et ses rois dès les premiers temps de l'humanité. Il est le pays du mythe et des légendes.

Aucune région du globe ne présente un mélange aussi bigarré de races. Strabon comptait soixante-dix peuples parlant tous un langage différent. Quoique les peuplades caucasiques et leurs idiômes aient été plus ou moins groupés d'après leur parenté, ils n'en restent pas moins un vaste champ d'études pour les linguistes.

La route militaire de Géorgie, un véritable chef-d'œuvre, mène de Wladikavkas à Tiflis. Le défilé du Darial, qu'elle traverse, commence à la station de Lars. Les anciennes « Portæ caucasicæ » de Pline qui en fermaient l'entrée devinrent plus tard le château-fort de la reine Thamara.

Altskheh, ancienne capitale de Géorgie, n'a rien conservé de sa splendeur antique sous Cyrus et Alexandre de Macédoine. Dès le V^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle, la Géorgie, Altskheh et Tiflis, en particulier, ont été la proie des Musulmans d'Asie, Persans et autres. De courts intervalles exceptés, leur histoire n'est qu'une longue suite de guerres d'extermination, d'incendies, jusqu'à l'annexion à la Russie demandée par le roi Georges, en 1800. Dès lors le pays se relève et Tiflis devient une belle ville, riche et commerçante.

Compte rendu, par M. Ernest MURET, du 4^me^ rapport annuel du Glossaire des Patois de la Suisse Romande, pour 1902.

696. — *Séance du 26 mars 1903.*

Le code d'Hammourabi, roi de Babylone (XXIII^e^ siècle avant J.-C.), par M. Lucien GAUTIER.

Hammourabi, roi de Babylone au XXIII^e^ siècle avant J.-C. était connu des savants depuis une quarantaine d'années. Tout dernièrement il a été mis encore plus en évidence grâce à la découverte, faite en décembre 1901 et janvier 1902, d'une stèle déterrée à Suse au cours des fouilles exécutées par une mission scientifique française dirigée par M. de Morgan. Transporté à Paris, ce monument a été étudié par le P. Scheil, qui en a publié le texte avec transcription et traduction. C'est un recueil de lois, formant le *code de droit privé* des Babyloniens.

Le texte du code est surmonté d'un bas-relief, représentant Schamasch, le dieu du Soleil, assis sur son trône; en face de lui se tient le roi Hammourabi dans une attitude pleine de déférence et de recueillement.

Digitized by Google

Le code d'Hammourabi n'est sans doute pas autre chose que la réduction d'un droit coutumier déjà depuis longtemps en élaboration graduelle. Le nombre des articles est de 282; on arrive à ce chiffre en évaluant à 34 le nombre de ceux qui manquent actuellement dans une portion de la stèle qui a été oblitérée. Cette opération semble avoir été pratiquée en vue de remplacer une partie du texte par une autre inscription.

Parmi les parties les plus intéressantes du code, il faut relever celles qui concernent la famille et en particulier la position de la femme. La monogamie semble avoir été plus fréquente de beaucoup que la polygamie. Seule, la stérilité de l'épouse paraît avoir autorisé le mariage avec une seconde femme, auquel cas la répudiation de la première était facultative. Le divorce pouvait être obtenu par une épouse lorsqu'elle était en mesure de prouver de sérieux griefs contre son mari; si l'enquête tournait au contraire au désavantage de la plaignante, celle-ci encourait la peine de mort! Un mari pouvait faire des donations à sa femme, et celle-ci, devenue veuve, était légalement protégée dans ses droits en face de ses fils. Un père ne pouvait déshériter son fils qu'après avoir prouvé l'indignité de celui-ci devant un juge, et encore devait-il pardonner une première fois à l'enfant coupable et l'exhérédation ne devenait-elle légitime qu'après une récidive. Très intéressantes aussi sont les dispositions réglant l'exercice de certaines professions. Là comme dans beaucoup d'autres cas on trouve l'application de la loi du talion, de même que dans la législation hébraïque.

Déjà avant cette dernière trouvaille, on se demandait s'il fallait identifier Hammourabi avec Amraphel, roi de Schinear, mentionné dans la Genèse (XIV, 1), et contre lequel Abraham a guerroyé. Cette assimilation n'est pas inadmissible, mais elle soulève pourtant de sérieuses objections linguistiques, chronologiques, etc.

697. — *Séance du 9 avril 1903.*

Quelques mots sur la néphrite et sur les moules dans les palafittes, par M. Victor BRIÈRE.

Les objets que l'on recueille dans les palafittes de l'âge de la pierre étaient fabriqués sur place, avec des matériaux qui se trouvaient sous la main.

D'autres et spécialement les objets en néphrite-jadeïte et chloromélanite paraissent avoir été importés de l'étranger.

Le fait que d'après M. le professeur Heierli, de Zurich, on a trouvé des gisements de ces derniers minéraux en Suisse, ne paraît pas de nature à modifier cette opinion.

Les objets trouvés dans les palafittes sont toujours terminés; on ne

Digitized by Google

retrouve pas des matériaux bruts ou des objets ébauchés. La trouvaille d'objets en néphrite présentent les caractères spéciaux à une néphrite qu'on ne rencontre qu'en Sibérie, enfin les relations commerciales certaines de ces peuplades semblent confirmer la thèse émise par M. Brière.

Jusqu'au moment de la découverte relativement récente des moules dans les palafittes, il était généralement admis que les objets recueillis dans les fouilles étaient importés, soit de l'Etrurie, soit de l'Italie du Nord.

Dès lors, la fabrication locale d'une bonne partie des objets trouvés ne fit plus de doute.

Cependant la disproportion qui existe entre le nombre, ainsi que les variétés de forme des dits objets, et la quantité des moules retrouvés, autorise à conclure :

Ou bien les moules de la plupart de ces objets étaient brisés après la fonte.

Ou bien une certaine quantité de ces objets était d'importation étrangère.

Il convient en outre de n'admettre l'authenticité d'une certaine quantité de moules figurant dans nos collections qu'avec une extrême prudence.

Souvenirs d'enfance et de jeunesse d'un inconnu (1791-1802), par M. Albert CHOISY.

L'auteur de ces souvenirs, Jean-Pierre Lafon, était le fils d'un chirurgien de campagne établi à Cologny; élevé au milieu de la tourmente révolutionnaire. Il prit part, malgré son jeune âge, aux événements de l'époque et fut secrétaire et député de son club auprès du Club fraternel des révolutionnaires de la Montagne; il assista à la première exécution des jugements du Tribunal révolutionnaire.

Destiné à suivre la carrière paternelle, il alla étudier à Paris sous la direction de Dubois, plus tard comte d'empire, puis à Lyon, sous celle de Carret.

De retour à Genève et admis à pratiquer à la campagne, il fit en coup de tête un mariage malheureux qui le poussa à se lancer dans de nouvelles aventures; il s'engagea sur un bâtiment armé en course, mais s'étant brouillé avec ses supérieurs, il réussit à s'échapper pendant un atterrissement à Carthagène et revint à Marseille à travers mille dangers.

Ces souvenirs donnent de nombreux détails sur les mœurs du temps, particulièrement sur celles des villages genevois.

Un buste de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, par M. Albert DUNANT.

M. Albert Dunant offre à la Société, au nom de M. Emile Duval

Digitized by Google

une phototypie représentant un buste de Charles-Emmanuel de Piémont à l'âge de 10 ans. Ce buste, en bronze, fait en 1572, haut de 47 cm. se trouve dans la collection Fould à Paris,

Il existe un autre exemplaire de ce buste au palais royal de Turin sur lequel on a, après coup, substitué au collier de l'Annonciade qui figure sur l'original, celui de la Toison d'Or que le roi d'Espagne venait de conférer au jeune prince.

Ce buste a été acheté aux héritiers du duc de Crillon-Mahon, ambassadeur de France en Espagne, en 1818.

698. — *Séance du 23 avril 1903.*

L'emplacement du bûcher de Michel Servet, à Champel, par M. E. DOUMERGUE. — Imp. ci-après.

L'exercice illégal de l'art de guérir et les charlatans dans l'ancienne Genève, par M. Léon GAUTIER.

Dès le XV^e^ siècle, les autorités genevoises eurent à s'occuper de préserver le public contre les dangers résultant de la pratique de médecins et de chirurgiens insuffisamment instruits :

Après la Réformation, le nombre de ces empiriques s'accrut et leurs agissements motivèrent à plusieurs reprises des décisions du Conseil. Jérôme Bolsec, le contradicteur, puis le calomniateur de Calvin, est le seul de ces médicastres dont le nom appartienne à l'histoire.

Depuis 1569, des ordonnances réglementèrent la pratique de l'art de guérir et dès lors quiconque exerçait l'une de ces branches sans avoir été régulièrement autorisé commettait un délit. Les opérateurs itinérants et les marchands de remèdes spécifiques ne pouvaient être autorisés que pour un temps limité et après avoir été examinés par les jurés médecins, apothicaires et chirurgiens.

En pratique cependant, la tolérance pour ces praticiens voyageurs était beaucoup plus grande qu'en théorie. Le corps médical ne cessait de porter ses plaintes à l'autorité, soit contre les opérateurs étrangers, soit contre les rebouteurs, soit contre les guérisseurs et guérisseuses populaires.

La seconde moitié du XVII^e^ siècle et la première du XVIII^e^ ont été l'âge d'or des marchands d'orviétan, d'élixir de longue vie et de baume universel. Ces charlatans, à l'instar de Tabarin, débitaient leurs drogues sur des tréteaux, qui peu à peu devinrent un théâtre, en même temps que leur boniment se changeait en une action dramatique à plusieurs personnages. Ce sont donc les opérateurs itinérants qui ont les premiers, depuis la Réforme, joué la comédie à Genève. Le premier théâtre en plein vent

Digitized by Google

construit au Molard avec la tolérance du Conseil, s'éleva en 1676. Le gros du public et le Consistoire étaient à ce point de vue beaucoup plus rigoristes que le petit Conseil. En 1685, quelques bourgeois allèrent jusqu'à démolir un théâtre dont les syndics avaient permis la construction.

La première représentation à laquelle ait assisté Jean-Jacques Rousseau, fut donnée par un opérateur italien qui faisait jouer des marionnettes au Molard (sept.-oct. 1726). La grossièreté de ce spectacle fut peut-être une des raisons de son opposition contre le théâtre à Genève.

Il semble vraiment que l'on peut encore penser avec lui que notre vieille république n'en avait pas besoin. Elle avait eu la tragédie dans son histoire. Pour les yeux qui savaient l'y voir, elle avait la comédie dans les menus faits de tous les jours. Et parmi ces menus faits, les moins humains ne furent pas les pratiques des guérisseurs extra-légaux où le drame se mêlait parfois à la farce.

Ce récit montre une fois de plus, qu'en tout temps et qu'en tout lieu, l'esprit humain a besoin de se repaître de merveilleux. Genève la positive, Genève la calviniste a été un milieu de choix pour les guérisseurs improvisés et les marchands d'orviétan.

Quelques mots sur le Congrès international des Sciences historiques à Rome, en avril 1903, par M. Charles SEITZ.

M. Charles Seitz, président, présente un court rapport sur le Congrès international des Sciences historiques à Rome. La Société y était représentée par deux délégués : M. le professeur Ernest Muret et le rapporteur.

Le Congrès, qui a duré du 2 au 9 avril, a été ouvert au Capitole, en séance solennelle, devant le roi et la reine d'Italie. Il comptait environ 2500 membres, parmi lesquels plus de 300 délégués d'universités et de sociétés savantes. Il était divisé en huit sections (Histoire ancienne ; histoire du Moyen Age et histoire moderne ; histoire des littératures ; archéologie, numismatique et beaux-arts ; histoire du droit ; histoire de la géographie ; histoire de la philosophie et des religions ; histoire des sciences). De nombreuses communications ont été faites dans toutes ces sections, et ont donné lieu à des discussions intéressantes. En outre il a été émis un certain nombre de vœux, dont le plus important est celui qui réclame la création d'un *Corpus* des inscriptions italiennes du Moyen Age.

Le Congrès était très bien organisé. Les délégués ont rencontré l'accueil le plus aimable et le plus empressé. De nombreuses facilités étaient accordées aux congressistes pour la visite des monuments et des musées dépendant de l'État et de la Ville ; de plus, ils ont eu le privilège de visiter les fouilles récentes faites au Forum sous la direction de leur habile et savant directeur, M. Boni. Diverses expositions ont eu lieu à

Digitized by Google

l'occasion du Congrès ; celle de *Topographie romaine* présentait une occasion unique de voir réunis une foule de documents curieux sur l'aspect de la ville à diverses époques.

Le Congrès a prouvé que l'Italie, prospère au point de vue politique et économique, l'est aussi au point de vue scientifique. La langue officielle du Congrès était l'italien, qui a été employé la plupart du temps même par les étrangers.

Le Congrès international des sciences historiques, tenu à Rome, faisait suite à celui qui a eu lieu à Paris en 1900 ; il a été décidé qu'il se réunirait de nouveau à Berlin en 1906.

Faits divers.

Dans l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

1° Au mois d'octobre 1902 la 7me livraison du tome II du *Bulletin*, datée d'octobre 1902.

2° Au mois de décembre 1902 la 1re livraison du t. XXVIII (nouv. série t. VIII) des *Mémoires et Documents*, contenant les mémoire suivant :

Les défenseurs de Genève à l'Escalade, par M. Louis Dufour-Vernes.

Ce mémoire a été réimprimé au mois d'avril 1903.

3° Au mois de juin 1903 les *Documents sur l'Escalade de Genève tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan. Rome, Paris et Londres* (1598-1603).

En cours de publication :

La 2me livraison du t. XXVIII (nouv. série t. VIII) des *Mémoires et Documents* contenant le mémoire suivant :

Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards en la ville de Genève en la nuict du dimanche 12 jour de décembre 1602, par Melchior Goldast, réimprimée d'après l'édition de 1603 et précédée d'une introduction sur le séjour de Goldast à Genève (1599-1603) par Frédéric Gardy.

Digitized by Google

La Société est entrée en échange de publications avec la Societa archeologica Comense, à Côme.

Elle a délégué son président, M. le professeur Charles Seitz et M. le professeur Ernest Muret au Congrès des sciences historiques qui a été tenu à Rome du 2 au 9 avril 1903.

La Société a signé la pétition de la Commission d'Art public aux autorités genevoises en faveur de la conservation de la Tour de la Corraterie.

Les 6 et 7 juin 1903, la Société a fait une excursion à Annecy.

Ouvrages reçus par la Société

du 2 avril 1902 au 23 avril 1903.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des Sociétés correspondantes, dont on trouvera la liste à la fin du tome I^er^ du *Bulletin* et ci-dessus, p. 8, 93, 134 et 219.

La Societa Archeologica Comense avec laquelle elle est entrée en échange de publications depuis le dernier *Bulletin,* lui a fait les envois suivants :

Revista Archeologica della Provincia di Como. Fasc. I (1872). Fasc. IV-XXVI (1873-1884). Fasc. XXIX-XLIV (1886-1901). Fasc. XLVI (1902). Indice Generale. Fasc. I-XLIV).

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

La Suisse universitaire. Année VII (1901-1902). (*Don de M. Eugène Ritter.)*

Digitized by Google

Revue de Belles-Lettres. Année 1901-1902. *(Idem.)*

Le Progrès religieux. Année V (1902). *(Idem.)*

Revue historique vaudoise. 10me année (1902) et 11me année, nos 1-4 (1903). *(Don de M. Édouard Favre.)*

Ibid. 11me année, nos 1-4. *(Don de la Rédaction.)*

Bibliothèque de l'École des Chartes. LXXII (1901). *(Don de M. Camille Favre.)*

Les Archives de l'Imprimerie. Mai-décembre 1902; février-mars 1903. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. Hippolyte Aubert, 1 brochure. — Max van Berchem, 1 broch. — A. Bernus, 1 broch. — Léon Bouchaye, 3 broch. — Max Bruchet, 1 volume. — Carnegie Institution à Washington, 1 vol. — Alfred Cartier, 1 vol. — Albert Choisy et Louis Dufour, 1 vol. — Alexandre Claparède, 2 broch. — Arthur de Claparède, 3 broch. — Auguste Cramer, 4 broch. — Francis De Crue, 1 broch. — Pierre Dunant, 2 broch. — Henri Le Fort, 2 broch. — E. Gaidoz, 1 broch. — Albert Gampert, 2 broch. — Alexandre Guillot, 1 broch. — Marc Henrioud, 1 broch. — Alexandre Jullien, 1 vol. — Gaston de Morsier, 1 broch. — Eugène Mottaz, 1 vol. — François Mugnier, 1 broch. — Ernest Muret, 1 broch. — Mme Naville de Pourtalès, 1 vol.; 24 broch. — Louis Perrot, 2 broch. — Constant Picot, 1 broch. — Émile Picot, 1 broch. — Eugène Ritter, 10 vol., 3 broch. — Emile Rivoire, 2 vol. — Édouard Sarasin, 1 broch. — C.-F. Trachsel, 1 broch. — Flour de Saint-Genis, 1 vol. — Frédéric de Weech, 1 vol.

La Bibliothèque fédérale, 2 vol.

Le Consistoire et la Compagnie des Pasteurs, 1 vol.

Le Département fédéral de l'Intérieur, 4 vol., 1 broch.

La Faculté des lettres de Genève, 1 vol., 7 broch.

La Société anonyme des arts graphiques, 2 broch.

La Société du Protestantisme français, 1 vol.

Digitized by Google

C

Gravures, Photographies, etc.

Reproduction en phototypie d'un buste de bronze de Charles-Emmanuel Ier de Savoie à l'âge de 10 ans, en 1572, 3/4 grandeur naturelle. 47 cm. *(Don de M. Émile Duval.)*

Les anciennes maisons de Genève photographiées par Frédéric Boissonnas (2me série 1902). Planches 31 à 60. *(Don du comité de publication.)*

Réimpression de la gravure du Collège, de P. Escuyer *(Don de M. Louis Braschoss.)*

D

Manuscrits.

Bibliographie de Jules-César, dressée à l'usage de l'empereur Napoléon III, par Charles Morel, 4 cahiers manuscrits. *(Don de Madame Charles Morel.)*

Cahiers de notes, documents historiques et biographiques relatifs principalement à l'histoire de Genève et de la Suisse, avec un répertoire analytique, par Edmond Pictet: 14 volumes comprenant 148 cahiers *(Don de M. Alfred Pictet.)*

Idem. Genève sous la domination française (1798-1813) 1 cahier.

Idem. La Prise d'armes d'avril 1782 à Genève. 1 cahier de 220 pages.

Digitized by Google

L'EMPLACEMENT DU BUCHER

DE

Michel SERVET[1]

Il semble qu'aucun archéologue n'ait encore pensé à déterminer exactement, documentairement ce lieu historique. La difficulté cependant n'est pas grande : car il suffit de regarder d'abord quelques plans d'arpenteurs, et ensuite, quelques Actes de notaires.

I

Interrogeons d'abord les arpenteurs.

De l'Hôtel de Ville, les condamnés à mort se rendaient au Bourg-de-Four, et de là on pouvait les mener à Champel par deux routes.

Ou bien, ils continuaient tout droit, suivaient la rue des Chaudronniers et cent pas après la porte Saint-Antoine trouvaient une croix. On les arrêtait là, leur faisant adorer cette croix, et par un chemin à droite, on les menait aux Tattes de Saint-Paul (*via tend. de cruce S. Victorii versus S. Paulum*).

Ou bien, du Bourg-de-Four, ils prenaient à droite l'ancienne rue Saint-Christophe ou des Belles-Filles (rue Etienne-Dumont) jusqu'à la porte Saint-Christophe. De là presque en ligne droite, ils se dirigeaient vers les Tattes de Saint-Paul.

C'était le grand espace dit la plaine ou le plateau de Champel qui existe aujourd'hui, couvert d'un beau gazon vert.

Comme, à l'époque de Servet, la porte Saint-Christophe était fermée, peut-être depuis l'année 1527, c'est le premier chemin que dut suivre l'infortuné Espagnol.

[1] Communication faite à la Société le 23 avril 1903.

Digitized by Google

Ici, sur le plateau de Champel, prenons en main le plus vieux de nos plans, celui de Deharsu, de 1685[1].

Au premier angle de la plaine ou plateau de Champel, à droite, nous trouvons tout de suite un chemin étroit, et en descente assez rapide : *chemin tendant de la commune de Champel à Genève.* Après avoir été appelé *Chemin Pavé,* il est devenu la *Rue de Michel-Servet:* à juste titre, car c'est bien par là en effet que le condamné dut passer pour se rendre aux *Patibules.*

Ce chemin aboutit d'abord à un carrefour, marqué *Colline ou Crest de Champel.* C'est le carrefour actuel, un peu avant l'Hôpital cantonal. Alors, comme aujourd'hui, deux chemins partaient du dit carrefour, se dirigeant du Nord au Sud, l'un le plus bas, à à plat, *Chemin public tendant à l'Arve* (qui s'est appelé successivement : *Chemin passant par dessous Champel, Chemin des Grands-Philosophes,* enfin *Chemin de la Roseraie*), l'autre, plus haut, montant, *Chemin tendant aux patibules de Champel* (aujourd'hui *Chemin de Beau-Séjour*).

Au bout, ce second chemin (juste devant la porte d'entrée de l'hôtel Beau-Séjour actuel) tournait à angle droit, vers la gauche et prenait le nom de *Chemin de Champel* (c'est le *Chemin de l'Escalade* actuel).

Si l'on compare les plans successifs, qui vont de ce premier plan Deharsu, en 1685, jusqu'au dernier plan Briquet, je veux dire un second plan Deharsu, 1711; un plan Mayer, 1786 (tous les deux, comme le précédent, aux *Archives*), un autre plan Mayer, de 1827 (annexé à un acte, chez M. le notaire Moriaud), et le plan cadastral de 1849[2], surtout si l'on fait une promenade à Champel même à travers ces chemins, on constate que, depuis la fin du XVII[e] siècle, la configuration des lieux n'a pas été sensiblement modifiée. Elle l'avait été évidemment moins encore du XVI[e] au XVII[e] siècle. On s'est borné à ouvrir récemment, au milieu de la *Rue Michel-Servet,* à gauche en descendant, le petit *Chemin des Chalets :* rien de plus.

[1] *Plans de la contrée de Rive,* 1670 à 1704. N° 52 (*Archives*). — Plan 12, n° 8. Au coin du plan, en haut, on lit : Mis au net, 4 sept. 1685. — Enfin une note au crayon, sur une feuille volante, dans le volume, attribue ces plans à Deharsu. *(Voir ci-après planche VIII.)*

[2] Voir ci-après planche VIII.

Digitized by Google

Plaçons-nous donc au carrefour, à l'entrée du *Chemin tendant aux patibules* (chemin Beau-Séjour) et regardons les deux plans de Deharsu, celui de 1685 et celui de 1711.

Le premier, sommaire et grossier, accuse fortement des sinuosités, aujourd'hui affaiblies, mais encore sensibles. Prenons le milieu du chemin, entre son point de départ et son point d'arrivée. Au milieu, à droite, à l'endroit où les terres font un renflement sur la route et où cette route dévie (il faut bien noter cette déviation), le plan porte, dans un carré, le mot *Patibules;* et ce carré est inscrit, par des points, dans un autre carré plus grand portant ces mots : *Terre de la Seigneurie.*

Heureusement que le plan de 1711 [1], dressé avec plus de soin, précise ces indications. Bientôt après le carrefour, le chemin montant, à peine indiqué par des points, au début (il était beaucoup plus nettement tracé en 1685), traverse un espace marqué : *Creux, soit Sablière.* Puis, avant la déviation, vient « *la terre à la Seigneurie, tenue par l'exécuteur,* » et, dans cette terre, un signe spécial indique le lieu précis des exécutions : « *Icy etoyent autrefois les Patibules.* » Ces patibules sont au bord du crêt, à l'endroit du plus grand renflement de celui-ci, à un point qui serait à peu près indiqué si l'on prolongeait à travers le chemin de Champel la limite sud du mas Dunant. Le *Creux ou sablière,* et la *Terre à la Seigneurie,* longés à l'orient par le chemin, sont enveloppés à l'occident par les biens appartenant à la famille de la Corbière.

Le plan de vérification de la banlieue de Genève [2] par Mayer, ingénieur, montre que, en 1786, « le gravier à la Seigneurie » et le champ du bourreau se confondaient, que la sablière s'était agrandie depuis 1711, rongeant une partie du chemin, et offrant comme un réservoir que l'eau de pluie sans doute venait souvent remplir.

C'est alors qu'eut lieu la réfection du chemin, dont un tout petit plan, mesuré en 1827, par le géomètre-arpenteur Mayer

[1] *Plans réguliers des possessions contenues dans les franchises,* rière le quartier de Rive. Tirés géométriquement en faveur des magnifiques et souverains Seigneurs de la Ville et République de Genève en l'année mille sept cent et onze, par Pierre Deharsu (*Archives*). N° 54. Pl. 4, n° 6. *(Voir ci-après planche IX.)*

[2] *Archives*, n° 35, pl. 16. (Voir ci-après planche VIII.)

Digitized by Google

(successeur sans doute du précédent), à propos d'un acte dont nous aurons à reparler, donne toutes les dimensions exactes. Nous y voyons que le *champ du bourreau* s'étendait bien jusqu'à la petite sinuosité ou déviation, toujours indiquée par tous les plans, en face du portail de la campagne Dunant.

Enfin le plan cadastral de 1849, avec indications postérieures constate que cette partie du terrain, où étaient les Patibules, et la partie avoisinante du *champ* ou *creux du bourreau,* se trouvent dans la propriété actuelle de la famille Jérôme. Il y a toujours la déviation, la sinuosité du chemin. La limite de l'ancienne campagne Dunant est devenue le *chemin des Chalets.* Et en le prolongeant par la pensée, on retrouve l'emplacement des patibules dans la partie sud de la villa Jérôme.

Pour achever cette première série de renseignements, celle des renseignements graphiques, n'oublions pas un dernier document fort important[1]. Il nous montre, sur un dessin, ce que nous avons vu jusqu'ici sur des plans. C'est la vue de Martin Baum, 1590, représentant le Fort d'Arve et les combats qui se livrèrent à Pinchat et aux environs en juin et juillet 1589. A l'extrémité gauche du dessin, tout au bord et en bas, on distingue deux mamelons : le premier sur lequel sont braqués des canons qui tirent, le second sur lequel se dressent les piliers des Patibules, marqués de la lettre Q, et renvoyant à la légende : *Justice de Genève.* Ces deux plateaux existent toujours. Le premier est celui sur lequel se trouve bâti l'hôtel Beau-Séjour; et le second — toujours séparé du premier par un petit ruisseau et un enfoncement assez profond — est celui sur lequel est posée la villa Jérôme. Elle se trouve bien à l'endroit le plus proéminent du promontoire formé par ce second plateau. Et nous concluons : il y a lieu de douter que le *creux* du bourreau, autrement dit la *Sablière,* existât déjà au XVI^e^ siècle. Les plans semblent indiquer que cette dénomination est apparue entre 1685 et 1711. On peut penser que postérieurement, au XVI^e^ siècle, les champs avoisinant les patibules furent exploités comme sablières. On en tira le gravier dont parle un autre plan. C'est du reste nettement spécifié dans un acte de 1827, qui impose au propriétaire du lieu « charge de

[1] Voir ci-après planche X.

Digitized by Google

laisser à la commune de Plainpalais la faculté d'extraire du creux cédé les sables et les pierres dont elle aura besoin pour le premier établissement du chemin Champel *seulement.* » Ce qui devait se faire encore une fois, s'était fait déjà souvent, et entre le bord du chemin et le sommet du crêt, un *creux* avait fini par se former. Comme il était près des patibules, et que même une partie tout au moins avait constitué la « terre de la Seigneurie tenue par l'exécuteur, » c'est-à-dire le champ cultivé par le bourreau, le peuple l'avait tout naturellement appelé le *creux,* le *champ* du bourreau [1]. Mais évidemment ce n'était pas dans ce creux (même s'il avait existé, et très probablement il n'existait pas) que, au XVI[e] siècle, se cachait le lieu des exécutions. Comme l'indiquent très bien la vue de Baum, et le plan de 1711, les Patibules se dressaient au bord du plateau, de façon que, selon la coutume du temps, leur silhouette sinistre, et destinée à inspirer une salutaire terreur, pût être aperçue de loin.

II

Il ne nous reste plus qu'à compléter les renseignements des arpenteurs et des dessinateurs par ceux des notaires.

De 1824 à 1827, par des acquisitions successives, le sieur David Redard devint possesseur des terrains situés aujourd'hui entre le

[1] Rilliet place les patibules au « plateau de Champel, sur lequel, et non au lieu dit *Champ du bourreau,* doit se placer le théâtre des exécutions. Ce dernier endroit était le cimetière des suppliciés. » M. D. G. III (1844), p. 121, note 1. — De cette double indication, la première, vague, est inexacte, si notre démonstration n'est pas fausse. Que penser de la seconde? M. Rilliet semble simplement avoir suivi Dunant : *Les Chroniques de Genève,* par François de Bonivard (1831), I, p. 111, note 5 : « De Lacorbière pense que la chapelle de Saint-Paul étoit à l'endroit où l'on exécutoit anciennement les criminels et que l'on appeloit encore de son temps les *Tattes de Saint-Paul.* On sait que, quoique l'on n'exécute plus à Champel les condamnés, on y a jusqu'à nos jours transporté et enseveli leurs corps, dans un lieu appelé le *Champ du Bourreau.* » Il est assez facile de penser que de ces deux renseignements, l'un étant inexact, l'autre n'est pas exact. On ne se représente pas très facilement un endroit servant en même temps de sablière et de cimetière, où l'on apporte des

Digitized by Google

chemin de Beau-Séjour et le chemin de la Roseraie, depuis en bas, au Nord, le carrefour où sont les caves, jusqu'en haut, au Sud, la porte de l'hôtel.

Ce vaste domaine fut constitué par deux transactions, l'une avec des particuliers, l'autre avec l'État.

1° Le 29 septembre 1824[1], le sieur Redard acquiert la propriété de Pierre-Louis Métraux, « à l'exception, est-il dit, d'une petite partie qui est bornée par un mur du côté des Philosophes et la place devant la maison, sur le chemin où il y a six grands arbres, de haute futaie dépendans du dit domaine. » Ces six arbres sont marqués sur le plan de Mayer de 1827 : ils bordaient le chemin, en face du talus dans lequel on a depuis creusé des caves. Arbres et place existent toujours[2]. La propriété Métraux, entre les deux chemins, allait de « la carrière sablonneuse jusqu'à la campagne Pictet (hôtel Beau-Séjour actuel).

P.-L. Métraux avait reçu cette propriété, par héritage, de Jean-Etienne Jeammonod, dit Monod (testament du 18 janv. 1820). — Jeammonod l'avait acquise le 28 sept. 1807 de veuve Marie-Madeleine de la Corbière. Et les de la Corbière l'avaient reçue de D^lle^ Gabrielle-Marie de la Corbière, « suivant et aux termes de son testament mystique, le 12 thermidor an XII. »

2° L'autre partie du domaine du sieur Redard, la petite enclavée dans la grande, appartenait d'abord au domaine public. C'était le *champ du bourreau*. L'État intervint par des délibérations du 21 juillet 1826, du 4 août 1826, et du 19 mars 1827[3]. Mais comme ce champ du bourreau se trouvait dans la commune

cadavres et d'où l'on tire des pierres. Le nom de *Champ du bourreau* s'explique très suffisamment, comme nous l'avons dit, par le fait que c'était le champ donné au bourreau par la Seigneurie. La légende a sans doute ajouté le reste. Combien du reste cette légende était vague, même à l'époque où écrivaient Dunant et Rilliet, Blavignac nous le montre quand il écrit : « Les os que le vent détachait des corps décharnés, suspendus au gibet par des chaines de fer, étaient jetés sur une place qui, jusqu'à nos jours, a conservé le nom de *Champ du Bourreau.* » *Armorial* [1849], p. 224, note.

[1] Acte du 6 octobre 1824 (Richard, notaire).

[2] Un second acte du 15 février 1825, régla une question, à ce moment pendante, d'usufruit.

[3] Voir ces délibérations aux *Registres du Conseil d'Etat.*

Digitized by Google

de Plainpalais, à la date du 31 octobre 1826, nous lisons dans les procès-verbaux du Conseil municipal de cette commune : « L'État cède au sieur Redard le terrain dit creu ou champ du bourreau longeant le chemin de Champel..... Par contre le sieur Redard..... bordera d'une nouvelle haie le chemin des Philosophes, au-dessous du champ du bourreau..... comblera et arrangera le terrain qui lui est cédé, dans le terme de deux années, de manière à ce que le local [c'est-à-dire le lieu] ne présente plus aucun danger au passage [1]. »

Ces indications sont répétées et précisées dans l'acte notarié passé le 7 sept. 1827, par devant le notaire Butin, entre No Henri Fatio, président de la noble chambre des travaux publics, G. Prevost, maire de la commune de Plainpalais, et MM. David Redard et Pictet-Calandrini, propriétaires à Champel. Le sieur Redard reçoit « le terrain dit le creux, soit le champ du bourreau, » et s'oblige « de combler le creux cédé de manière que..... le terrain cédé ne présente plus qu'un talus prolongé et insensible, qui soit sans danger pour les piétons et les voitures. » Il placera « son nouveau clédal à l'angle, soit extrémité nord du creux cédé, en biais [2]. »

Voilà comment se constitua le grand domaine Redard : voici comment il se divisa.

Ch.-Alex. Martin, qui l'avait acheté, le 8 avril 1836 à Redard, vendit la partie sud, appelée Clairmond (10 juin et 15 août 1836) à Achard, qui la revendit (29 avril 1843) à J.-L. Claparède. C'est la campagne actuelle, n° 8.

Martin vendit la partie Nord, comprenant le champ du bourreau, à Ch.-G. Hirschgartner (10 juin 1836); le fils de celui-ci, Albert Hirschgartner la revendit à J.-Antoine Rochat (12 avril 1843). Alors cette moitié Nord de l'ancien domaine Redard se subdivisa en deux autres moitiés : campagne Winter, subdivisée de nouveau en campagne Martin et clinique Martin, n° 2 et n° 4; et le n° 6, campagne Jérôme, acquise par John Jérôme, de J.-Antoine Rochat, le 25 août 1856; c'est la campagne qui est à la petite déviation que nous avons plusieurs fois signalée, en face

[1] Plainpalais. *Registre municipal* de l'an IX à 1832. Conseil municipal de la commune de Plainpalais, p. 288-299.

[2] A cet acte est joint le plan explicatif Mayer, dont nous avons parlé. — Transcriptions hypothécaires, vol. 131, n° 60.

Digitized by Google

du *Chemin des Chalets,* du portail Dunant, et qui contient le second plateau dont nous avons parlé. Elle est au point proéminent de ce plateau.

Ainsi nos deux séries de documents concordent, et nous amènent, par des déterminations successives dont l'exactitude paraît incontestable à la même conclusion :

Le lieu précis ou s'éleva le bûcher de Servet est dans la villa Jérôme actuelle, chemin de Beau-Séjour, n° 6, du côté du Sud, sur la terrasse qui, devant la maison, s'avance sur le chemin de la Roseraie.

E. Doumergue.

Digitized by Google

Digitized by Google

Plan cadastral

1849

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

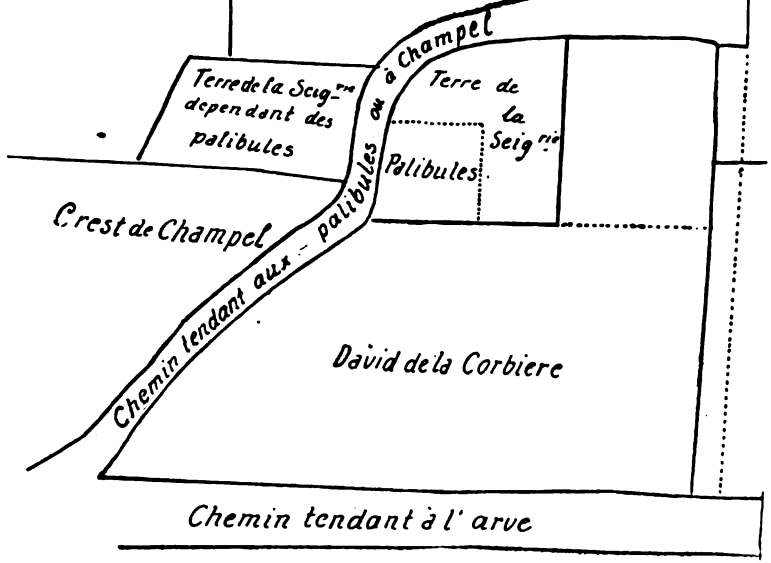

Premier plan Deharsu
1685

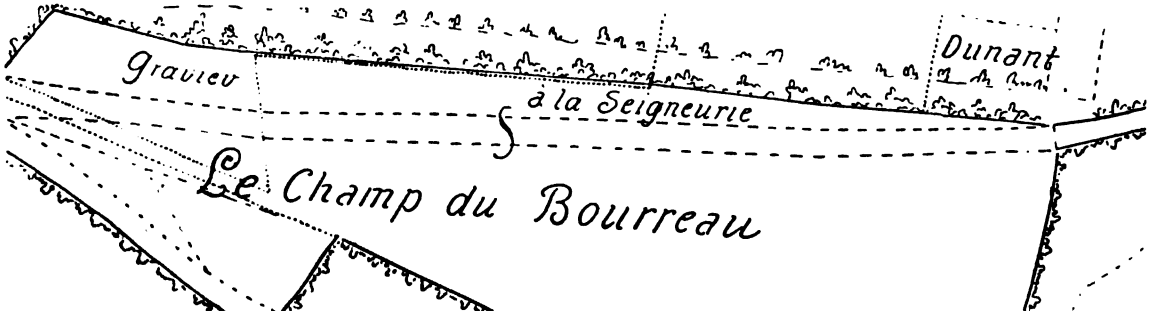

Plan M
178

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

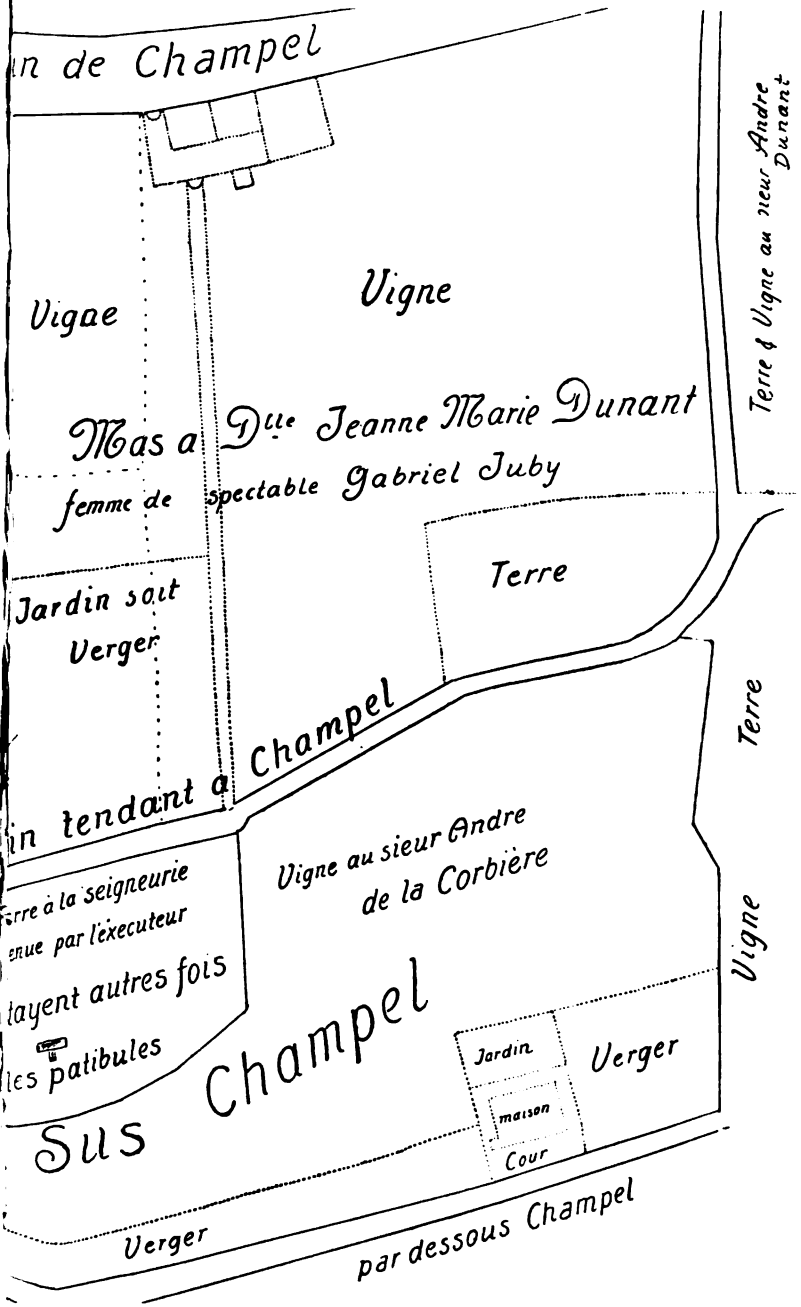

ıu, 1711.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

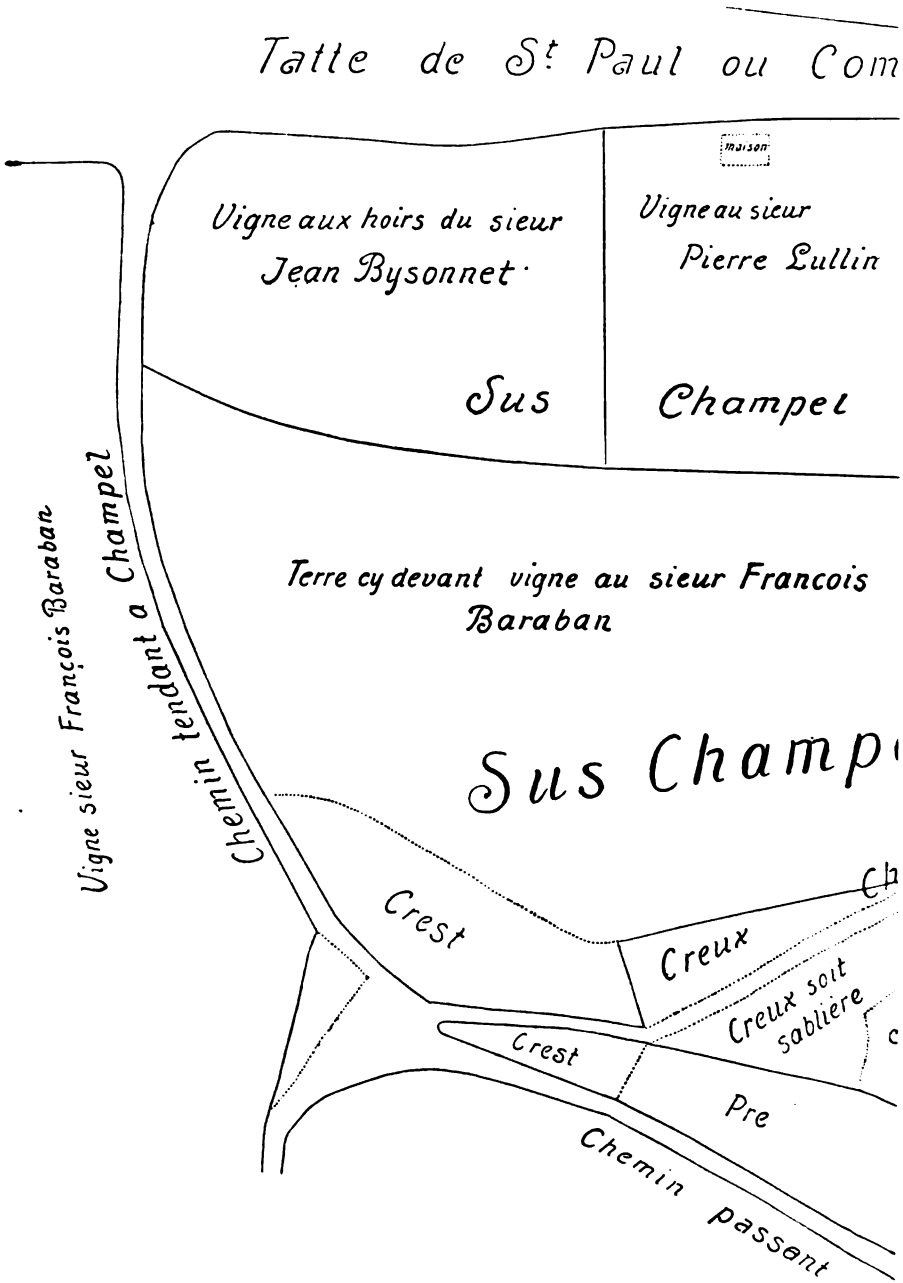

Second plan De

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

N BAUM (1590).

A. Fort d'Arve.
B. Rivière d'Arve.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

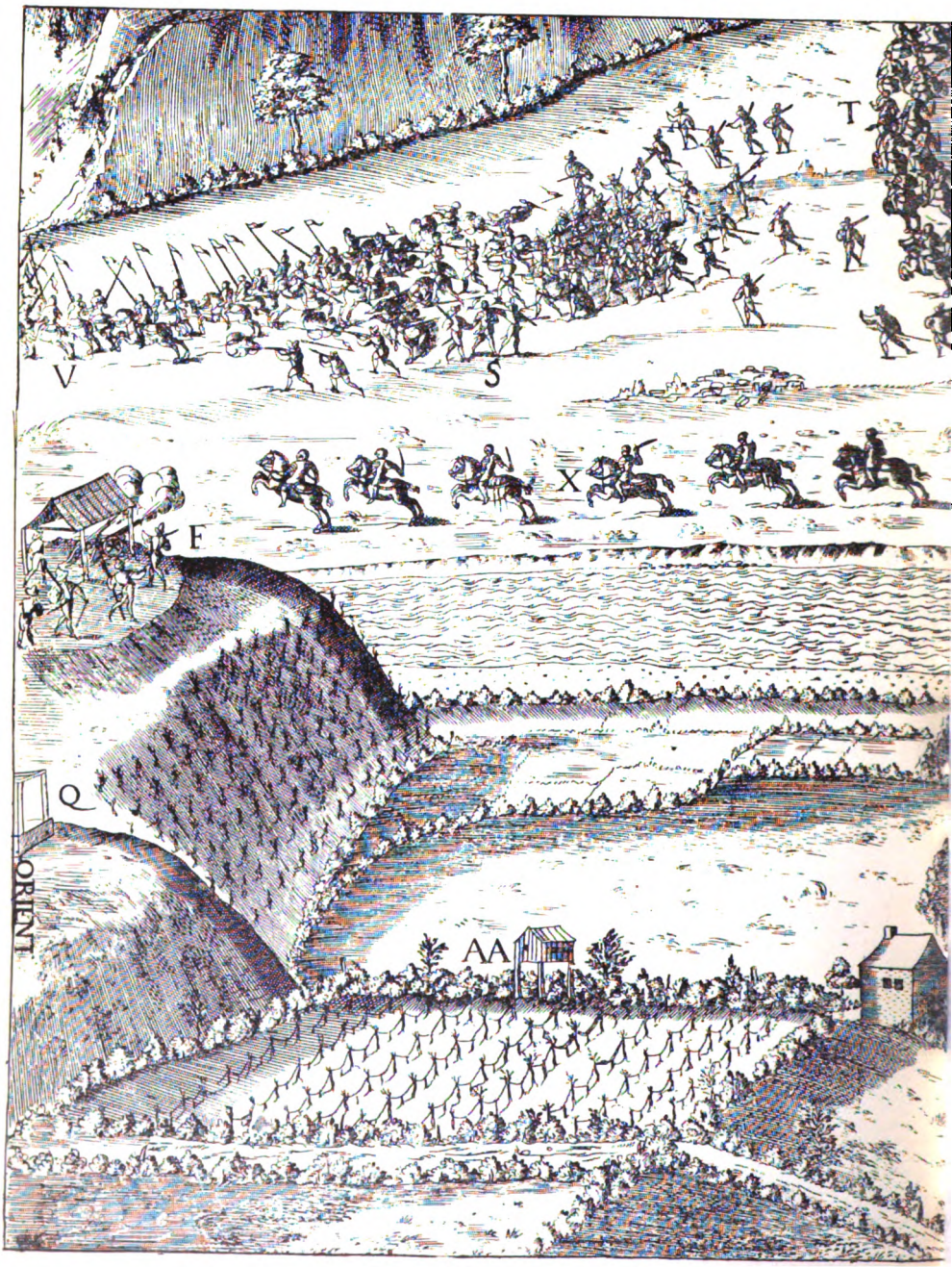

F. Batterie de Champel.
Q. Patibules.

FRAGMENT D'UNE VUE DE MAR

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

JUIN 1904

Personnel de la Société.

Depuis la publication de la 8me livraison du t. II du *Bulletin*, datée de mai 1903, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

MM.

1903 Guy de Budé.
» Jules Dubois, licencié en théologie.
» Paul-Edmond Martin.
1904 Eugène Moriaud, notaire.
» Georges Werner, licencié en droit.
» Horace Jaccard.

Le nombre des membres effectifs de la Société était au 30 Juin 1904, de 189.

D'autre part, la Société a eu le regret de perdre cinq de ses membres effectifs : MM. Louis Bron († 28 juillet 1903), Théodore de Saussure († 4 août 1903), Arnold Meyer († 25 mars 1904), Arthur Bossi († 26 avril 1904) et Albert Rilliet († 7 juin 1904).

Digitized by Google

Louis Bron avait acquis une autorité indiscutée dans un domaine spécial, celui des armes, des uniformes et des drapeaux suisses d'autrefois. Reçu membre de la Société d'histoire et d'archéologie en 1890, il y a fait plusieurs communications, toutes relatives à son sujet d'études favori. Peu de mois avant sa mort, il présentait encore à ses collègues une étude solidement documentée sur le casque de chevalerie à travers les âges.

A la mort du Dr Gosse, le Conseil administratif lui avait confié les fonctions de conservateur du Musée des armures. Le canton de Soleure le chargea de classer ses importantes collections et d'en dresser le catalogue. Enfin, Bron fut appelé à diriger l'installation, au Musée national suisse, de la collection des uniformes militaires cantonaux de l'ancienne Confédération, et celle des uniformes des régiments suisses au service étranger. C'est donc à M. Bron que sont dus la classification modèle et le catalogue systématique de cette riche collection, et les documents qu'il a recueillis resteront à jamais une mine précieuse pour les savants suisses.

Bron a publié dans les *Archives héraldiques suisses,* en 1895, un travail intitulé : *Le drapeau des Cent Suisses de la garde des rois de France.* Il possédait de nombreux documents graphiques, dessinés par lui d'après les originaux, et dont il s'est souvent servi pour illustrer ses communications. Il allait enfin en tirer parti pour des publications qui lui eussent acquis une notoriété plus étendue que celle, très honorable, dont il jouissait, quand la mort est venue brusquement le surprendre en plein travail, à l'âge de 54 ans, le 28 juillet 1903.

Théodore de Saussure. Le 4 août 1903, la Société perdait un autre de ses membres, qui portait également le plus grand intérêt au Musée national suisse, et qui en a été l'un des fondateurs.

Théodore de Saussure, né à Genève, en 1824, a rendu à son canton d'origine et à la Suisse, qu'il aimait tous deux d'une ardente affection, de nombreux services dans divers domaines. C'est en 1878 qu'il fut reçu membre de la Société d'histoire et d'archéologie. Presque chaque année, jusqu'en 1886, il y a fait une ou plusieurs conférences sur les sujets les plus variés; à noter spécialement son *Étude sur la langue française, de l'orthographe*

Digitized by Google

des noms propres et des mots étrangers introduits dans la langue (Genève 1885, in-8).

Théodore de Saussure était à juste titre très connu et très apprécié dans toutes les parties de la Suisse. En 1879, il contribua, pour une large part, à fonder la Société pour la conservation des monuments de l'art ancien en Suisse. A la fois patriote et artiste, il estimait qu'un pays se doit à lui-même de conserver, non seulement ses monuments d'architecture, mais aussi ses objets d'art ancien. C'est ce que révéla, en 1884, à l'Exposition nationale de Zurich, l'organisation du groupe de l'Art ancien, dont de Saussure s'occupa beaucoup. Cette tentative méritoire intéressa le public, elle attira sur un côté négligé jusque alors de la vie passée du pays, l'attention des personnes qui ne soupçonnaient pas sa réelle importance. En 1886, les Chambres fédérales accordèrent un subside de 50,000 fr., qui devait être annuel, à la conservation des antiquités nationales. Théodore de Saussure fut pendant trois ans le président de la commission chargée de travailler à cette belle tâche. Il soutint de toutes ses forces l'idée de la création d'un Musée national Suisse, et il fit également partie de la commission chargée de la réaliser et de présider à ses débuts, de 1891 à 1899, année où l'état de sa santé l'obligea à donner sa démission.

Albert Rilliet, né le 25 avril 1848, est décédé le 7 juin 1904, dans sa propriété du Vengeron, près Genève. Bien qu'il eût consacré son existence à l'étude des sciences physiques et chimiques, Rilliet n'en a pas moins contribué à l'avancement de la science historique, à laquelle il portait le plus patriotique intérêt, et il a su mettre en valeur la belle collection de manuscrits, d'imprimés, de brochures genevoises et de gravures formée par son ancêtre, M. Rilliet-Necker, et complétée par l'éminent historien genevois Rilliet-de Candolle, qui l'avait léguée à son neveu. Sans être lui-même historien, il en a cependant tiré parti pour des communications à la Société d'histoire, dont il avait été reçu membre le 25 mars 1886.

C'est ainsi qu'à la séance du 27 mars 1902 il faisait entendre à ses collègues une intéressante communication sur l'enfance de M^me^ de Staël, d'après un manuscrit de sa bibliothèque écrit par

Digitized by Google

Mme Rilliet-Huber. A cette même époque, il se livrait, avec M. Eugène Ritter, à une étude sur un autre manuscrit de sa bibliothèque concernant un récit de l'Escalade attribué jusqu'à présent, à tort très probablement, à David Piaget, et dont il a fait remonter l'origine à Simon Goulard, l'historiographe genevois bien connu.

Nombreux sont les historiens genevois dont les travaux ont été facilités par l'inépuisable complaisance de M. Rilliet. Il les admettait à consulter ses collections et à emporter chez eux les documents qui pouvaient leur être utiles pour leurs publications, ou même à reproduire certaines gravures dont il possédait les exemplaires rarissimes dans sa bibliothèque.

La Société a perdu également quatre de ses membres correspondants : MM. Karl-Adolf de Cornelius († 10 février 1903), Frédéric-Emmanuel Bollati, baron de Saint-Pierre († 28 mai 1903), Théodore Mommsen (voy. ci-après), et François Mugnier († 22 mars 1904).

Karl-Adolf de Cornelius, né à Würzbourg, le 12 mars 1819, avait accompli ses études universitaires à Bonn et Berlin avant d'entrer dans la carrière de l'enseignement, vers laquelle il se sentait attiré. Après avoir siégé en 1848 à l'Assemblée Nationale de Francfort, il trouvait sa voie en se livrant à l'étude des mouvements politiques et religieux dans diverses contrées de l'Allemagne, étude dont les premiers fruits furent ses beaux travaux sur les révolutions de Munster, qui lui valurent en 1850 le doctorat de Munster.

En 1854, il était nommé successivement professeur à Breslau et à Bonn, et, en été 1856, il fut appelé à occuper une chaire d'histoire, qu'il a conservée jusqu'en 1886, à l'Université de Munich, où il s'est acquis une grande réputation par son enseignement auquel il consacrait le plus clair de son temps et de ses forces. En lui le professeur a fait tort jusqu'à un certain point à l'écrivain, et Cornelius n'a produit en somme qu'un nombre de publications assez restreint.

La période comprise entre 1850 et 1860 a été la plus féconde de son activité littéraire. C'est en 1855 et 1860 qu'il a fait paraître

Digitized by Google

à Leipzig les deux volumes de sa « *Geschichte des Münsterischen Aufruhrs* », et en 1856 qu'il a édité à Munich ses « *Studien zur Geschichte des Bauernkriegs* ».

Cornelius a pris sa retraite à l'Université de Munich en 1886, et il a vécu jusqu'en mai 1903. Les dernières années de son existence ont été consacrées en partie à des travaux sur Jean Calvin. C'est à la suite du désir exprimé par son collègue Kampschulte, de le voir continuer son œuvre, interrompue par la mort, qu'il a été appelé à s'occuper de la personnalité du réformateur genevois.

Il a donc étudié avec soin les archives de Genève et Berne en vue de ce travail, qu'il a publié sous forme d'une série d'études, véritables petits modèles de critique historiques, réunies ensuite dans le volume adressé par lui, en guise d'adieu à ses amis, en 1899, sous le titre de « *Historische Arbeiten vornehmlich zur Reformationszeit* ». Ce sont :

1) *Der Besuch Calvins bei der Herzogin Renata von Ferrara, im Jahre 1536.*

2) *Die Verbannung Calvins aus Genf im Jahre 1538.*

3) *Die Rückkehr Calvins nach Genf.*

4) *Die Gründung der Calvinischen Kirchenverfassung in Genf, 1541.*

5) *Die ersten Jahre der Kirche Calvins, 1541-1546.*

6) *Calvin und Perrin, 1546-1548.*

Cornelius avait été nommé membre correspondant de la Société en 1888.

Frédéric-Emmanuel Bollati, baron de Saint-Pierre, est né le 9 juin 1825 à Pont Canavese. Après avoir achevé ses études de droit en 1845, il s'adonna à l'étude de l'histoire du droit et fit paraître en peu d'années un grand nombre de publications, parmi lesquelles les *Atti e Documenti delle antiche assemblee rappresentative e della Monarchia di Savoia. Comitiorum pars prior et altera* publiés dans les *Historiæ Patriæ Monumenta* t. XIV et XV. Turin 1879 et 1874, in-fol.

Il fit ses débuts dans la vie publique, à l'office de l'avocature fiscale générale à Turin (1853-1855), et de là il fut appelé à remplir les fonctions d'adjoint et de secrétaire au Conseil d'État, où il se fit remarquer par l'étendue de ses connaissances dans l'éla-

Digitized by Google

boration des nombreux projets de loi qui étaient soumis à l'approbation du Parlement. Il poursuivit sa carrière comme chef de Cabinet du ministre Minghetti, mais, à ce moment de son existence, cédant à l'attraction très puissante qu'exerçait sur lui l'étude des sciences historiques, il abandonna la carrière politique pour entrer aux archives d'État de Turin, en qualité de chef de section. Peu avant cette nomination, il avait été élu membre de la « Deputazione di Storia Patria nelle Antiche Provincie e nella Lombardia ». Bollati devait achever sa carrière aux archives du Piémont, dont il fut nommé le surintendant à la mort de Bianchi, en 1886.

Il était membre correspondant de la Société depuis 1887.

En dernier lieu il a fait paraître dans la série V de la *Bibliotheca storica italiana* un important travail intitulé : *Illustrazioni della Spedizione in Oriente di Amadeo VI (il conte Verde).* Turin, 1900.

François Mugnier est né à Rumilly le 26 avril 1831. Il appartenait à une famille ancienne et honorable de cette localité. Docteur en droit civil et en droit canon de l'Université de Turin, il débuta dans la carrière judiciaire en 1856, à un moment où la Savoie faisait encore partie du royaume de Sardaigne. Après l'annexion, il remplit avec distinction, auprès de plusieurs tribunaux, les fonctions que lui confia le Gouvernement français, et enfin, en 1878, il était nommé conseiller à la Cour d'appel de Chambéry. Lorsque la limite d'âge le condamna à la retraite, en 1902, il reçut le titre de Président honoraire, mérité par sa science du droit, son esprit judicieux et lucide, et par la conscience avec laquelle il s'était acquitté de ses fonctions.

Mugnier aimait son pays d'un amour profond, aussi a-t-il consacré ses loisirs, pendant un demi-siècle, à l'étude des annales de la Savoie. Il a contribué à fonder, en 1855, la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et il l'a présidée pendant de longues années. Une notable partie des travaux qui remplissent les 42 volumes des *Mémoires* de cette Société sont l'œuvre de ce savant érudit.

La bibliographie de l'œuvre de M. Mugnier est contenue jusqu'à l'année 1890, dans le tome XXV de ces *Mémoires,* ce qu'il a

Digitized by Google

publié depuis cette date a paru dans les volumes subséquents de la collection. Dans le tome XLI, il a donné une importante étude sur *Antoine Favre, Président de Genevois, premier Président du Sénat de Savoie (1554-1624)*, tandis que le tome XLII contient la volumineuse correspondance de cet homme d'État, jusqu'en 1611. La mort l'a empêché d'en publier la suite.

Parmi les travaux de M. Mugnier qui ont paru ailleurs que dans les *Mémoires de la Société savoisienne*, il en existe quelques-uns qui présentent pour les Genevois un intérêt tout particulier. C'est ainsi qu'il a fait paraître, de 1885 à 1888, dans la *Revue Savoisienne*, des *Notes et documents sur les évêques de Genève depuis la Réforme* et, en 1888, chez Champion, à Paris, un volume intitulé : *Les évêques de Genève-Annecy depuis la Réforme, 1535-1870.*

Enfin, il avait recherché, à la demande de MM. Albert de Montet et Eugène Ritter, les documents existant en Savoie dans les archives publiques et privées, sur M^me^ de Warens, la célèbre amie de J.-J. Rousseau. Il a tiré ensuite, des documents qu'il a recueillis, en s'aidant des travaux des deux savants suisses, un volume paru en 1891, sous le titre *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau.*

M. Mugnier était, depuis 1887, membre correspondant de la Société avec les membres de laquelle il a toujours entretenu les rapports les plus cordiaux. Il ne laissait pas échapper une occasion de leur fournir les indications et les conseils précieux que lui suggérait sa connaissance approfondie de l'histoire de son pays. Il est décédé le 22 mars 1904, à Chambéry.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

699. — *Séance du 12 novembre 1903.*

Encore un mot sur Didier Rousseau, par **M. Eugène RITTER**. *Impr. dans Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français, T. 53 (1904) p. 36 et suiv.*

Digitized by Google

M. Eugène Ritter communique le résultat des recherches qu'il a faites, avec un aimable collaborateur vaudois, M. Emile Du Plessis-Gouret, au sujet d'une tradition accréditée chez quelques-uns des descendants d'Elisabeth Chaboux, née Rousseau, morte à Grandson en 1769, et de sa belle-fille Jeanne Chaboux, née aussi Rousseau. On pensait que l'une ou l'autre de ces dames était de la famille de Jean-Jacques Rousseau ; en sorte que dans leur postérité, chacun eût été en droit de compter le philosophe de Genève au nombre de ses parents.

Or le père d'Elisabeth et le grand-père de Jeanne étaient l'un et l'autre des réfugiés, qui étaient venus de France dans le pays de Vaud, aux environs de l'an 1700 : ils n'appartenaient donc pas à la famille genevoise dans laquelle est né Jean-Jacques Rousseau.

Mais dans trois documents, — l'un qui est à Grandson, les deux autres à Genève, — l'un de ces deux réfugiés est dit originaire de Linas, au diocèse de Paris. Or Linas est voisin de Montlhéry ; et c'est de Montlhéry qu'est originaire Didier Rousseau, le quartaïeul de Jean-Jacques.

Didier Rousseau est sorti de France en 1549, et Jacques Rousseau, de Linas, cent cinquante ans plus tard. On peut se demander s'ils n'étaient pas de la même famille ; s'il n'y a pas eu, dans ce coin de terre, une race Rousseau qui serait demeurée attachée à la foi protestante, depuis les jours de Henri II jusqu'au temps de Louis XIV. La tradition de famille susmentionnée, qui s'était évanouie à un premier examen, aurait ainsi, jusqu'à plus ample informé, quelque chance de se relever et de refleurir.

Renseignements sur quelques taxes et monnaies en usage à Genève, au début du 19e siècle, par M. Antoine VERCHÈRE.

Ces renseignements proviennent de bordereaux administratifs, de reçus pour règlements d'affaires et de comptes de ménage.

Plusieurs de ces bordereaux, datant du régime français, de 1798 à 1813, mentionnent des contributions directes, un droit de patente sur l'industrie, les taxes perçues par les Droits Réunis sur la circulation des vins et l'octroi à l'entrée de la Ville. Quelques-uns de 1814 ont trait aux contributions arriérées de 1813 et aux dépenses de l'occupation autrichienne.

Sous le régime genevois, la taxe de patente est remplacée par un modique droit d'inscription et les Droits Réunis sont supprimés.

Ces diverses pièces portent des en-tête et des timbres officiels qui varient avec les modifications de l'état politique du pays.

Dans les comptes d'affaires et de ménage, on voit apparaître une grande bigarrure monétaire. L'ancienne monnaie genevoise du florin se maintint en pratique, même sous le régime français, et fut officiellement rétablie à la Restauration. Pour les sommes de quelque importance, on trouve

Digitized by Google

mentionnés des écus patagons de Genève, désignant probablement les grosses pièces d'argent frappées en 1794, puis d'autres pièces, dites écus de Genève, de valeur moindre. Beaucoup de comptes commerciaux sont réglés en livres courantes, monnaie conventionnelle, correspondant à 3 ½ florins.

De nombreuses transactions sont stipulées en monnaies françaises, anciennes et nouvelles : écus de 6 livres tournois, petits écus de 3 livres; louis d'or; écus neufs, c'est-à-dire pièces de 5 francs.

Deux monnaies d'origine lointaine, employées fréquemment aussi, sont les piastres d'Espagne et les écus de Brabant. Enfin les affaires traitées en Suisse et en Savoie se réglaient en livres de Suisse et en livres de Piémont.

Dans les comptes de ménage on voit que le vin du pays se vendait à un prix peu élevé. Le sucre et le café étaient plus chers qu'aujourd'hui, et sous le Blocus Continental, en 1809, la livre de sucre coûtait fr. 4.85, la livre de café fr. 6. Les étoffes de laine de coton et de toile semblent avoir été un peu plus chères que de nos jours.

Ces divers documents et leurs chiffres justificatifs font ressortir les difficultés de la comptabilité de nos prédécesseurs genevois.

700. — *Séance du 26 novembre 1903.*

Essai sur la chronologie en usage dans les chartes du diocèse de Genève pendant l'épiscopat d'Arducius de Faucigny (1135-1185), par M. Edouard BURNET.

On a compté les années, au moyen âge, de plusieurs manières différentes dont il convient en l'espèce de retenir six : les styles pisan, de Noël, de la Circoncision (groupe A), vénitien, florentin et pascal (groupe B).

Pendant l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, et plus tard encore, au moins jusqu'en 1206, toutes les pièces originaires du diocèse de Genève, publiées jusqu'à ce jour, et qui permettent de déterminer le style employé, à l'exception de celles qui proviennent de la chancellerie épiscopale, se se sont servies d'une année du groupe A, (*Régeste Genevois*, 334, 390 texte de Dunod et de Guichenon, seul recevable, celui de Besson, adopté par le *Régeste* doit être rejeté, 432, 493, moins sûrement R. G. 329 et 384 bis.)

Pour la fin de la période ci-dessus, soit pour l'épiscopat de Nantelme (1185-1206), il y a lieu de croire que la dite année du groupe A est la natale (R. G. 482.) Pour l'épiscopat même d'Arducius de Faucigny, la question reste ouverte, quelques indices sembleraient impliquer l'emploi au moins partiel de l'année pisane (*Mém. soc. savois. d'hist. et d'archéolog.*, t. XXII, p. 12, R. G. 394, s'il appartient bien au diocèse, peut-être aussi R. G. 308

Digitized by Google

et *Rev. Savois.*, t. XXXIV, p. 115), mais l'usage de ce style dans la région considérée est en soi très improbable.

A la Chancellerie épiscopale, aux mêmes époques, on aurait employé une année du groupe B (R. G. 344, 454 et *Rev. Savois.*, t. XXXVIII, p. 100), laquelle année serait la pascale : (R. G. 454.) La présente conclusion appelle quelques réserves : le premier acte susdit notamment, le seul pour l'épiscopat d'Arducius de Faucigny, a probablement été passé hors du diocèse de Genève et a peut-être suivi un style étranger.

Les faits constatés ci-dessus ne s'accordent pas avec la théorie généralement adoptée par les historiens genevois, en particulier par le *Régeste*, et qui consistait à admettre qu'on avait employé d'une manière continue et dans toute l'étendue du diocèse, l'année pascale, dès avant Arducius de Faucigny jusqu'en 1305. Légitime pour une certaine période, cette théorie, en tout cas, ne paraît pas devoir être maintenue pour le XII^e^ siècle.

Le *Régeste* déroge quelquefois au système susdit, mais les exceptions relevées n'obéissent à aucune règle directrice. Pour ce point spécial, comparer par exemple R. G. 334 avec R. G. 390.

En suite des recherches précédentes, il apparaît qu'un certain nombre des dates ramenées au nouveau style données par le *Régeste* doivent être tenues pour suspectes et quelques-unes pour certainement inexactes.

701. — *Séance du 17 décembre 1903.*

Echange fait à Bâle, en 1795, de la fille de Louis XVI contre les prisonniers français en Autriche (d'après des documents inédits). Communication de M. Eugène DE BUDÉ.

M. Eugène de Budé fait une communication relative à l'échange effectué à Bâle, en 1795, de Marie-Thérèse, fille de Louis XVI, contre les prisonniers français en Autriche. Le conférencier rappelle quels étaient ces prisonniers. C'est d'abord Marie-Thérèse, la malheureuse enfant enfermée au Temple avec ses parents et son jeune frère, et qui devint plus tard la duchesse d'Angoulême. D'autre part, quatre représentants du peuple, Camus le jurisconsulte, Henry Bancal des Issarts, député, Quinette de Rochemont, le régicide, Lamarque, le général et l'orateur bien connu, Drouet, conventionnel, ci-devant maître de poste à Ste-Menehoulde et qui avait fait arrêter Louis XVI, enfin le ministre de la guerre Beurnonville. Ces derniers, qui s'étaient rendus en Belgique pour suspendre de ses fonctions le traître Dumouriez, et lui ordonner de rendre compte de sa conduite, avaient été saisis par lui et livrés à l'Autriche. Ajoutons à cette liste deux ambassadeurs, Semonville et Maret, qui avaient été arrêtés dans les Grisons et livrés eux aussi à l'Autriche.

Digitized by Google

M. de Budé raconte en détail et à l'aide de documents par lui recueillis aux archives de Paris, Vienne et Bâle, l'échange qui fut fait dans cette dernière ville des prisonniers dont nous avons parlé. Il raconte les circonstances dans lesquelles la princesse recouvra la liberté à la suite d'une pétition de citoyens d'Orléans, son voyage à travers la France, son passage à Huningue, d'où elle écrit à son oncle pour lui demander de pardonner à ses ennemis, puis son arrivée à Bâle, dans la maison de M. Reber.

Après avoir décrit la cérémonie de l'échange et la joie que ressentirent tous ces malheureux détenus, en se sentant délivrés sur le sol libre de la Suisse, M. de Budé suit Marie-Thérèse dans son voyage à Vienne et cite plusieurs lettres de félicitations que reçut la jeune princesse de la part des royalistes, sur sa route et à son arrivée au palais impérial. A la suite de la communication de M. de Budé, M. B. Reber rappelle quelques souvenirs relatifs à cet incident.

Théodore Mommsen, par M. Charles SEITZ. — *Impr. ci-après.*

702. — *Séance du 14 janvier 1904.*

Rapports du président (M. Charles SEITZ) et du trésorier (M. Victor VAN BERCHEM) sur l'exercice 1903.

Mission du Conseiller Jean Malliet, en Angleterre (1582-1583), par M. Lucien CRAMER.

La ville de Genève, à bout de ressources par suite des frais considérables que lui avait imposé l'entretien d'une garnison, nécessitée par les agressions du duc de Savoie, Charles-Emmanuel 1er résolut, en 1582, de s'adresser à la reine Elisabeth d'Angleterre, et de lui demander un secours financier. Le Conseil choisit en vue de cette mission, un jeune homme de trente-deux ans, Jean Malliet, dont les relations avec la haute société anglaise, au milieu de laquelle il avait vécu comme précepteur du comte de Lennox, oncle du roi d'Ecosse et cousin d'Elisabeth, devaient beaucoup faciliter la tâche.

Malliet arriva à Londres en novembre 1582, muni de lettres pour la reine et les principaux personnages du royaume. La souveraine, bien qu'ayant refusé de contribuer personnellement en faveur de ses coreligionnaires genevois, sous le prétexte que son trésor était épuisé, ne mit aucun obstacle aux collectes particulières, et le député genevois trouva un appui précieux dans l'exécution de son office auprès des membres tout-puissants du conseil privé de la reine et auprès des ecclésiastiques du royaume. Les conseillers se mirent sans tarder à rassembler de l'argent dans les provinces, tandis que les évêques et archevêques organisaient la

Digitized by Google

collecte dans leurs diocèses respectifs et qu'un marchand de la cité de Londres, Jean Bodley, fils du célèbre bienfaiteur d'Oxford, assistait Malliet pour la réunion et l'expédition des sommes accordées par la population anglaise et écossaise, toutes deux également sympathiques à la cause de Genève. En peu de mois, le montant de la collecte s'élevait à 5730 livres sterling, somme très élevée pour l'époque.

Malliet rentra dans son pays après une absence de près d'une année. Il fut appelé dans la suite à revêtir les plus hautes charges de la République ; mais sa brillante et rapide carrière eut une fin lamentable. Poursuivi pour dettes, impliqué en outre dans l'affaire de Philibert Blondel, son neveu, il passa plusieurs années en prison et alla finir ses jours en exilé, sur les terres du duc de Savoie, qu'il avait combattu avec le plus louable patriotisme pendant une grande partie de son existence.

703. — *Séance du 28 janvier 1904.*

Correspondance inédite de Jean-Sylvain Bailly avec Charles Bonnet et Abraham Trembley-Colladon. Communication de M. Maurice TREMBLEY.

M. Maurice Trembley a étudié au cours de ses recherches sur le XVIII^me^ siècle une correspondance de quarante-trois lettres adressées à l'un de ses parents, M. Trembley-Colladon, par Jean-Sylvain Bailly, le savant français que la Révolution vint enlever à ses travaux pour en faire un homme politique en vue.

M. Trembley a relevé également la correspondance échangée entre Bailly et Charles Bonnet, qui se trouve à la Bibliothèque publique de Genève, et il a tiré de ces deux correspondances toute une série d'observations destinées à faire connaître les idées des savants qu'il mettait en scène. D'abord, il a présenté les appréciations de ces personnages sur les multiples questions de la vie privée à la fin du XVIII^me^ siècle, après quoi il a étudié leur correspondance au point de vue des affaires publiques et des grands événements politiques qui se déroulaient alors en France. Il résulte de l'examen de cette correspondance que l'homme d'État français a observé avec moins de clairvoyance que ses correspondants genevois la marche de la Révolution. C'est avec étonnement que l'on retrouve dans les lettres de cet homme, qui devait payer de sa tête sa constante fidélité aux principes de loyauté et de modération qui étaient les siens, des appréciations d'un optimisme hors de saison sur la tournure des événements révolutionnaires. Il se sert dans ses jugements de maximes générales formant un contraste frappant avec les observations d'une précision et d'une logique plus grandes, contenues dans les lettres de ses amis et correspondants genevois.

Digitized by Google

Bailly entretenait également une correspondance avec un troisième savant genevois, J.-L. Saladin, dont il n'a pas été possible à M. Trembley de retrouver les traces.

Fouilles et découvertes archéologiques récentes à Genève et dans ses environs. Communication de M. Burkhard REBER.

Une nouvelle station préhistorique à Veyrier. — De tout temps, l'auteur a voué une attention très suivie à la station paléolithique de Veyrier et a soumis à ses investigations, un grand rayon de terrain du pied du Salève, pensant que les habitations de cette époque ne se limitaient pas uniquement à l'emplacement sous le Pas-de-l'Echelle. Cependant, ce n'est qu'au printemps 1903 que M. Reber fut assez heureux pour rencontrer un nouvel abri sous roche, au-dessus de la Balme et au-dessous des rochers de Haute-Serre, dont l'apparence militait en faveur d'une très haute antiquité. Les fouilles, très soigneusement dirigées par M. Reber, ont mis à jour un mobilier très primitif, absolument identique à celui de la station paléolithique de Veyrier, qui se trouve à moins d'un kilomètre de distance.

Jusqu'à 1 m. 50 de profondeur, on n'a rencontré que du remblai et des ossements entiers de carnassiers et d'autres animaux. De 1 m. 50 à 2 m., l'aspect de la couche changea entièrement. Autour d'un foyer composé de quelques blocs, portant des traces de feu, on ne remarqua rien que des cendres, du charbon et une grande quantité d'ossements, la plupart cassés intentionnellement pour sortir la moëlle, beaucoup d'entre eux calcinés, preuve qu'on rôtissait les viandes. Le tout, mélangé avec de la terre, formait une couche très solide, visiblement piétinée pendant très longtemps. Ces indices suffisent à établir que ce foyer forma, pendant une durée de temps indéterminable, le centre d'une habitation de primitifs, de troglodytes d'un degré de développement intellectuel encore excessivement arriéré. Cette couche d'une culture paléolithique contenait aussi un certain nombre de çailloux roulés servant de massues et de broyeurs, quelques outils en silex, même un nucléus, un coquillage maritime et des morceaux d'ocre et de couleur, comme on en trouve dans presque toutes les stations quaternaires. Pas trace de poterie ou d'un outillage néolithique en pierre.

En revanche, M. le professeur Dr Th. Studer, de Berne, qui a déterminé les ossements, a constaté la présence des plus anciennes races d'animaux domestiquées. Basé sur ce fait, d'une part, et de l'autre sur celui de l'absence absolue de toutes traces de la culture de l'époque néolithique, M. Reber classe cette nouvelle station dans la période intermédiaire entre le paléolithique et le néolithique. Cette trouvaille et les conclusions de

Digitized by Google

M. Reber sont d'une grande importance pour l'étude de l'époque préhistorique dans notre contrée [1].

Cour de Saint-Pierre. — L'abattage d'un des vieux arbres de la Cour Saint-Pierre a permis de constater que le terrain consistait presque exclusivement en restes de constructions anciennes, pierres, mortiers, tuiles, poteries, etc. et surtout en ossements humains. A 1 m. de profondeur, M. Reber a constaté un pavé en mortier, couvert de morceaux de tuiles, et un second à 1 m. 25, mieux construit et mieux conservé encore. On pouvait le comparer à une mosaïque grossière. En poussant les travaux jusqu'à 1 m. 80, on a trouvé un mur très régulièrement et très solidement établi. Du côté sud, ce mur formait un angle, marqué par un beau bloc taillé, de pierre étrangère à notre contrée. Le mur n'a été mis à nu que sur une longueur de 2 m. 80, le bloc a été enlevé et l'excavation fermée. L'observation a cependant suffi pour constater la base d'une construction vraisemblablement romaine.

Taconnerie. — En 1903, également, en établissant une canalisation, on a rencontré des tombeaux et on a trouvé trois crânes humains. A un moment donné, la Taconnerie aurait donc servi de cimetière.

Cimetière antique à Veyrier. — Les environs de Veyrier sont inépuisables en documents archéologiques. A deux endroits, « Aux Berlies », en haut de la colline, et « Aux Berles », vers la plaine, M. Reber a découvert de très nombreux tombeaux, ceux d'en haut construits en dalles de pierres eratiques, ceux d'en bas en pleine terre. Comme, sur cette colline, M. Reber a déjà observé un cimetière de l'époque helvéto-burgonde, il est possible que ces nombreux tombeaux appartiennent à la même période. Il poursuit ses opérations sur ce point.

Nécropole antique de Chevrens. — Il s'agit d'un des plus vastes champs de morts observés jusqu'à présent par M. Reber. Depuis de longues années le plateau tout entier sert de sablière et des centaines de tombeaux ont été détruits avant même que M. Reber en ait eu connaissance. Les tombeaux, toujours alignés, reposent ordinairement à une faible profondeur, en pleine terre, sans dalles. Les objets qui accompagnent les ossements appartiennent à l'époque gallo-romaine. Une notice complète sur ce sujet sera publiée plus tard.

Rue du Vieux-Collège. — M. Reber ayant eu sous les yeux l'ensemble des objets trouvés dans cette localité, fut frappé de la ressemblance des spécimen en terre cuite et en verre avec ceux des tombeaux de Chevrens, ainsi qu'avec le mobilier trouvé dans le cimetière de Confignon. Il s'agit

[1] B. Reber. *Une nouvelle station préhistorique à Veyrier.* Voir : *Revue de l'Ecole d'anthropologie de Paris.* Paris 1904, pages 156 à 161.

Digitized by Google

incontestablement d'Allobroges sous la domination romaine. L'ensemble de ces observations fera le sujet d'une publication prochaine.

Plombs historiés trouvés dans les environs de Genève par B. Reber. — A propos d'une curieuse pièce, en plomb, trouvée au bord de la Drize, M. Reber a entrepris des recherches qui ont abouti à trouver, dans notre Musée archéologique, deux autres pièces de la même catégorie et ont permis de classer les trois comme plombs historiés ou méreaux de Genève. Ce genre de pièces étaient inconnues jusqu'à présent pour notre ville[1].

704. *Séance du 11 février 1904.*

Une nouvelle édition des mémoires de Philippe de Commynes par M. Bernard de Mandrot. Compte rendu de M. Camille FAVRE.

M. Bernard de Mandrot vient de donner, en 1901-1903 (Paris, chez Picard et fils, 2 vol. in-8), une nouvelle édition des *Mémoires* de Commynes, que l'on peut croire définitive. Ses nombreux travaux sur la fin du XV^me^ siècle et le commencement du XVI^me^ lui donnaient, pour accomplir cette œuvre importante, une compétence particulière.

L'introduction biographique et littéraire, la scrupuleuse critique qui a présidé à l'établissement d'un texte difficile et des notes complètes sur toutes les difficultés biographiques et historiques font de cette publication un instrument précieux et du plus haut intérêt.

De nombreuses éditions de Commynes ont vu le jour à partir de l'édition princeps, du 26 avril 1524, chez Galliot du Pré. Quelques-unes sont très connues. On peut nommer Denys Sauvage (1552), Godefroy (1649) et Lenglet du Fresnoy. L'édition de M^lle^ Dupont, en 1840, est remarquable par un meilleur texte et des notes de valeur, mais sa rareté a nécessité la publication Chantelauze (1881), qui n'a répondu à l'attente générale ni sous le rapport du texte, ni sous celui des notes. M. de Mandrot nous donne une 123^me^ édition qui, grâce à un manuscrit nouveau, nous offre un texte beaucoup meilleur dans son ensemble.

L'histoire du règne de Louis XI, comme l'éditeur nous le montre, date de 1489 à 1491 et non de 1487, ainsi qu'on le croyait. Quant à celle de Charles VIII, elle a dû être principalement composée, d'après les *Mémoires* eux-mêmes, de 1497 à 1498. Certaines retouches postérieures introduites par Commynes empêchent de préciser davantage. Des obscurités provenant du style négligé de l'auteur et de nombreuses fautes de copistes ont fait croire, à tort, que le travail avait été altéré, surtout dans sa fin. Ce-

[1] B. Reber. *Plombs historiés ou méreaux trouvés dans les environs de Genève.* Voir : *Numismatic Circular.* Londres 1904. En brochure, in-8 de 9 pages.

Digitized by Google

pendant la saveur du livre et son originalité sont un sûr garant du contraire.

Les manuscrits, tous du XVI^me^ siècle, offrent de nombreuses variantes, et du manuscrit original il ne reste pas de traces. Au nombre de six, ces documents remontent tous au même ancêtre commun. Le 6^me^ manuscrit, signalé par M. Léopold Delisle, et que M. de Mandrot a été le premier à utiliser, est plus correct que les autres et il renferme seul les VII^me^ et VIII^me^ livres, auparavant publiés d'après les éditions imprimées seulement. Point intéressant, ce manuscrit, datant du règne de François I^er^, a appartenu jadis à un amateur célèbre du XVI^me^ siècle, Anne de Polignac, comtesse de Bueil [1], et, en second mariage, comtesse de La Rochefoucauld, qui était la propre nièce de Commynes.

Commynes ne paraît pas avoir pris de notes : il écrivait de mémoire, d'où un certain nombre d'erreurs historiques sur les faits mêmes auxquels il avait pris part. Parfois inconscient dans le domaine moral, comme beaucoup de ses contemporains, il est modéré dans ses jugements et poursuit ouverte- ment un but très objectif, l'enseignement d'une politique royale centralisatrice et modérée à la fois, imbue d'un libéralisme presque anglais et étonnant pour l'époque.

A ce titre, Commynes est un précurseur des grands serviteurs de la royauté française aux XVI^me^ et XVII^me^ siècles ; mais il ne se doutait pas à quel degré d'absolutisme arriverait cette monarchie, alors en train de se raffermir et dépourvue d'organes administratifs modernes.

A propos des faits de la vie de Commynes et principalement de la chute de la dynastie bourguignonne, M. Camille Favre entre dans des considérations détaillées sur ces grands événements. Il conclut en remarquant qu'à cette époque la Bourgogne représentait certainement un degré de civilisation supérieur à celle d'une France épuisée. A ses origines bourguignonnes Commynes doit beaucoup.

L'épopée babylonienne de la Création, par M. Alfred BOISSIER.

Un heureux hasard a permis que l'épopée babylonienne de la création nous ait été conservée presque dans son intégralité. La création, pour les Babyloniens, était l'œuvre de Mardouk, le dieu national, et le grand poème composé en son honneur comprenait sept sections, écrites sur sept tablettes d'argile. La plus longue de ces briques renferme cent quarante-six lignes, la plus courte cent trente-huit. Il a fallu bien des années

[1] Voir : *Le Jouvencel*, par Jean de Bueil, publié pour la *Société de l'Histoire de France*, par Camille Favre et Léon Lecestre, 2 vol., Paris, Renouard, 1887 et 1889.

Digitized by Google

d'études avant que tous les débris de ces tablettes d'argile pussent être réunis, coordonnés et classés et que l'épopée célèbre reparût dans sa belle architecture et sa forme première. Un jeune assyriologue du British Museum, L. King, a, il y a deux ans, fait une publication de tous ces vieux documents dont plusieurs avaient été complètement ignorés de ceux qui s'étaient adonnés à leur déchiffrement. M. Boissier devant publier ailleurs un article sur ce sujet, résume de la manière la plus succinte le contenu du poème. La tablette I présente un tableau du monde à son origine, peuplé de masses informes, de monstres ténébreux ; l'un d'eux, Tiâmat, est la personnification la plus marquante de ces êtres apocalyptiques, le principe femelle, qui engendre cette pluralité d'émanations redoutables ; c'est ce dragon qui va lutter contre le dieu lumineux, Mardouk. Tablette II : Tout un cortège de dieux a vu le jour au plus profond des cieux, dès lors la lutte est imminente, et les puissances de la nuit, angoissées, vont d'un commun accord se soulever contre cette armée céleste, qui cherche à leur disputer la suprématie. Tablette III : Les dieux s'assemblent et tiennent conseil ; ils acceptent les offres de Mardouk, qui déclare vouloir être leur champion. Tablette IV : Mardouk se revêt d'une armure éclatante et s'élance dans la mêlée ; mort de Tiâmat et défaite des puissances ténébreuses. Tablette V : Mardouk, vainqueur, met de l'ordre dans l'univers et organise le monde. Tablette VI : Création de l'homme par Mardouk, qui le pétrit de son propre sang. Tablette VII : Glorification de Mardouk par les dieux. De tels exploits, chantés par les poètes, contribuèrent à assurer au culte de Mardouk un éclat sans pareil et c'est pourquoi le sanctuaire national de Babylonie vit accourir des foules venues de très loin pour adorer le héros libérateur et le dieu créateur des cieux et de la terre.

Le culte du soleil à Genève au moyen âge, par M. Burkhard REBER.

Complétant un travail publié antérieurement [1], l'auteur arrive à la conclusion qu'à Genève le culte du soleil non seulement persiste à travers les premiers siècles de l'ère chrétienne, mais qu'au commencement du XV^me^ siècle une partie du peuple s'adonnait encore à ce culte antique. Pour le moyen âge, l'auteur se base sur un document qui lui a été obligeamment communiqué par M. le prof. Ritter. Il s'agit d'une lettre de Saint Vincent Ferrier, datée de Genève, le 14 décembre 1403. Il y parle de sa mission contre le culte païen du soleil, très répandu dans le pays

[1] B. Reber. *Pourquoi voit-on le soleil dans les armoiries genevoises ?* Genève, 1903, brochure in-8 de 24 pages.

Digitized by Google

de Vaud, et il ajoute qu'à cette même époque il s'occupait d'extirper, à Genève, le culte païen du Saint Orient, soutenu par des confréries spéciales. Se basant sur les documents énumérés dans son travail cité plus haut, établissant péremptoirement l'existence de temples de Mithras et d'Apollon à l'époque gallo-romaine, sur la tradition constante, sur une sculpture singulière à la cathédrale de Saint-Pierre et en dernier lieu sur la lettre du missionnaire dont il est question ici, l'auteur croit devoir admettre que Saint Orient ne signifie autre chose que le soleil Du reste, l'auteur pense que si dans le pays de Vaud le culte du soleil était, en 1403, encore tellement enraciné que l'autorité de l'évêque de Lausanne était impuissante et qu'il fallait faire venir un prédicateur étranger, il est parfaitement admissible, en raison du très proche voisinage des deux pays et pour d'autres raisons encore, qu'à Genève le paganisme pratiqué sous l'adoration de Saint Orient était identique avec celui de Vaud [1].

705. — *Séance du 25 février 1904.*

Tableau archéologique du Pays de Vaud, pendant la période gauloise ou de la Tène, communication de M. Albert NAEF, accompagnée de projections lumineuses.

En introduisant son sujet, M. Naef rappelle que l'âge préromain du fer a été divisé en deux périodes, La première, qui dure du 8e siècle environ au commencement du 4e siècle avant notre ère, est connue sous le nom de « période de Hallstatt », du nom d'une célèbre nécropole autrichienne, et la seconde, à laquelle est consacrée cette communication, de l'an 400 environ à l'an 50 avant notre ère, soit jusqu'à la conquête romaine, a reçu le nom de « période gauloise ou de la Tène », d'un petit oppidum helvète découvert sur les bords du lac de Neuchâtel. La désignation d'époque de la Tène, créée par le savant Hildebrand, en 1872, est aujourd'hui universellement admise en Europe. Un savant allemand, Otto Tischler, a établi la subdivision de cette époque en trois périodes, et il est arrivé à ce résultat, après des comparaisons entre les objets trouvés et ceux que renferment les cités gauloises d'Alesia et de Bibracte.

M. Naef constate que longtemps avant l'arrivée de César, les Gaulois possédaient un commerce étendu avec les contrées voisines. Il admet que la Suisse fut conquise vers la fin du 5me siècle par ces mêmes Gaulois, et cette conquête marque la fin de la période de Hallstatt. Plus tard, vers l'an 100 avant J.-C., apparaissent les Helvètes, cantonnés jusqu'alors en

[1] B. Reber. *Le culte du soleil à Genève au moyen âge.* Genève, 1904, brochure in-8 de 13 pages.

Digitized by Google

Souabe, et la bataille de la Tiefenau, près Berne, serait un des combats décisifs livrés entre les envahisseurs helvètes et les populations gauloises installées dans nos régions depuis trois siècles.

Parmi les nombreux objets de l'époque de la Tène, dont les projections lumineuses exécutées par les soins de M. Benzoni, donnent une idée très complète, figurent les fibules ou agrafes très répandues et de formes variées, les épées gauloises qui se distinguent facilement de celles de l'époque de Hallstatt, les lances, devenues l'une des armes favorites des Gaulois, etc.

Si l'on excepte la station de la Tène, celle de Genève et quelques cas très rares, les objets gaulois recueillis jusqu'ici dans notre pays proviennent en majeure partie de sépultures, qui forment parfois de véritables nécropoles, témoin la nécropole de Vevey, que M. Naef a explorée avec succès, en y relevant des cas d'inhumations partielles du plus grand intérêt.

M. Naef s'étend encore sur d'autres trouvailles, relatives à l'époque de la Tène, consistant en bijoux, poteries, monnaies d'or, d'argent, d'electrum et de potin, en vêtements tels qu'ils ont pu être reconstitués d'après des bas-reliefs romains et enfin il cite les divinités de l'époque en parlant du célèbre dieu « au maillet ».

706. — *Séance du 10 mars 1904.*

Louis XIV et la République de Genève, au temps de la révocation de l'Édit de Nantes, d'aprés la correspondance inédite du second résident de France à Genève, par M. Frédéric BARBEY.

C'est d'après une source de documents jusqu'ici assez peu utilisée, la correspondance des résidents de France à Genève conservée au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, que M. Barbey a retracé à grands traits le séjour de huit années de Roland Dupré à Genève, de 1680 à 1688. Cette période offre d'autant plus d'intérêt, qu'elle embrasse les années qui ont précédé et suivi la Révocation de l'Edit de Nantes. L'installation à Genève en 1679 d'un résident, a été dictée à Louis XIV par des motifs surtout religieux. Le sieur de Chauvigny, son premier envoyé, a indisposé les Genevois par son zèle intempestif et sa maladresse. Le successeur qu'on lui donna en 1680, en la personne de Dupré, paraît avoir mieux réussi. Malgré les efforts répétés de l'évêque de Genève, Jean d'Arenthon d'Alex, de son clergé, des maisons religieuses du pays de Gex, Dupré maintient d'amicales relations entre le souverain puissant qu'il représente et la petite cité. La chose ne va pas sans difficulté. Il se produit constamment des incidents dont les suites pouvaient être graves ; la prudence des magistrats et une certaine bonne volonté de la part du résident réussissent à rétablir la paix. Cependant la nouvelle des persécu-

Digitized by Google

tions innombrables qui frappent les réformés du royaume, trouve un écho douloureux à Genève, mais la crainte de déplaire à Louis XIV, d'attirer son courroux, de compromettre l'indépendance de la ville, empêche les magistrats de Genève de prendre en mains avec trop de ferveur la cause de leurs coreligionnaires persécutés. La prise de Strasbourg est là qui leur montre le danger.

D'autre part, en étudiant cette correspondance, M. Barbey fait ressortir le désir très sincère de Louis XIV de ménager la république de Genève, en lui donnant des assurances réitérées de sa bienveillance. C'est qu'il est retenu par la crainte de mécontenter les Suisses, ses alliés indispensables, et qu'il redoute à l'extrême de voir les Bernois et les Zurichois s'introduire à Genève pour y détruire, sinon y diminuer son influence. De là sa politique prudente et pacifique, à l'égard de la république, pendant toute la fin du XVII[e] siècle.

707. — *Séance du 24 mars 1904.*

La médecine à Genève au XVIII[e] siècle, par M. Léon GAUTIER.

Au siècle de Voltaire et de Rousseau, le milieu genevois n'est plus celui des âges précédents. D'une part, le gouvernement et la société se sont aristocratisés, de l'autre l'esprit public demande des changements dans les institutions.

La faculté de médecine présente en petit un tableau analogue. Si les querelles de préséance y jouent un grand rôle, si l'esprit médical reste fidèle aux antiques traditions, si les saignées, les purgations et les clystères vivent encore de beaux jours, celà n'empêche pas le corps médical genevois d'étudier avec zèle les méthodes nouvelles et d'adopter parfois avec ardeur les innovations les plus hardies. Au milieu du siècle, Genève est la première ville du continent où l'on inocule la petite vérole, cinquante ans plus tard, elle est un des foyers de la vaccine.

La chirurgie a fait de grands progrès entre 1700 et 1800. Quand arrive la Révolution, les raseurs et les saigneurs des âges antérieurs sont devenus des chirurgiens instruits, des opérateurs habiles qui laissent à d'humbles « fraters » le soin de leur boutique, tandis qu'ils franchissent à grands pas la distance sociale qui les sépare encore des médecins.

Les pharmaciens, qu'on n'ose déjà plus appeler apothicaires, simplifient leurs formules et se tiennent au courant des progrès de la chimie. La pharmacopée genevoise de 1780 est un des témoins de cette évolution.

Si de la collectivité on passse aux personnes, trois figures de médecins se détachent au premier plan :

Daniel Le Clerc, le savant historien de la médecine des anciens, est le

Digitized by Google

premier en date. C'est sous son inspiration que se fonda en mai 1713, la Société des médecins de Genève, la plus ancienne des sociétés médicales connues.

Théodore Tronchin est un astre brillant qui nous revient de l'étranger où il a déjà pratiqué avec succès. Son bagage scientifique est médiocre, mais son savoir-faire est admirable. Il traite par des moyens hygiéniques simples les névrosés du temps et prend sur ses clients les plus difficiles à conduire, sur Voltaire lui-même, un ascendant singulier.

Louis Odier, partisan zélé des idées anglaises, donne, à la fin du siècle, le spectacle de son infatigable activité. Praticien très occupé, publiciste fécond, il bataille de l'exemple et de la plume pour la bonne doctrine. Il est le principal introducteur de la vaccine à Genève, l'un des premiers pour faire connaître à l'Europe cette découverte inappréciable.

En chirurgie, il faut rappeler les noms de Pierre Sabourin, qui a inventé un nouveau procédé d'amputation, de Daniel Guyot qui, le premier, a appliqué l'électricité au traitement des maladies, de Louis Jurine, aussi bon citoyen que savant chirurgien.

Les pharmaciens genevois peuvent citer les honorables dynasties des Le Royer et des Colladon, le pharmacien-poète J.-B. Tollot, le chimiste Tingry, enfin Henri-Albert Gosse, esprit curieux dont l'activité embrasse les domaines les plus divers et qui devait couronner sa carrière en fondant la Société helvétique des sciences naturelles.

Note sur quelques objets rares des palafittes, par M. BRIÈRE.

M. Brière présente un certain nombre d'objets rares des palaffites. Tout d'abord deux os, percés de trous, et qui rappellent des clarinettes. Le premier, trouvé dans une station lacustre, aurait une origine préhistorique. Cette trouvaille présente un intérêt d'autant plus grand, que cet os est jusqu'à présent le seul instrument de musique recueilli dans les palafittes. Le deuxième, provenant de la rue des Allemands, à Genève, est sans doute d'une origine plus récente.

M. Brière présente ensuite une collection de fibules et de mors de chevaux, trouvés également dans les palafittes, et dans le nombre une pièce unique : c'est un mors de cheval complet, trouvé à la station de Corcelette. Il a été établi en corne de cerf, et ses petites dimensions fournissent des données instructives sur la taille exiguë des chevaux vivant à cette époque.

708. *Séance du 7 avril 1904.*

Les démêlés du théologien anglais H. Broughton avec Théodore de Bèze et les Genevois (1600-1601), par M. Frédéric GARDY.

Le célèbre puritain Hugh Broughton (1549-1612), adversaire déclaré

Digitized by Google

des presbytériens, très versé dans les langues grecque et hébraïque, se livra contre les Genevois, et surtout contre Th. de Bèze, à une polémique qui fit en son temps beaucoup de bruit. Etant venu à Genève, en 1600, il se mit à y enseigner la théologie, mais il fut bientôt obligé de quitter cette ville. La Vénérable Compagnie des Pasteurs, en effet, inquiète des opinions hétérodoxes de Broughton et lui reprochant « d'avoir parlé mal à propos de la reine d'Angleterre », obtint du Conseil qu'il fût expulsé (juin 1600). Il est probable aussi qu'Ant. de la Faye redoutait que l'on retînt Broughton comme professeur à Genève; c'était en effet le désir de certains conseillers, et ce ne fut pas sans résistance que le Conseil se rendit aux objurgations de la Compagnie des Pasteurs et de Th. de Bèze. L'antagonisme qui existait à cette époque entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique se laisse deviner une fois de plus, à propos de cette affaire, dans la conduite du Conseil, et surtout de quelques conseillers, tels que Malliet et Lect.

L'irascible Broughton, dans des lettres adressées soit au Conseil, soit à des particuliers, et conservées aux Archives d'État de Genève, manifesta violemment son ressentiment. Il s'en prit d'abord aux magistrats et aux ministres indistinctement, les menaçant de détourner de Genève les sympathies de l'Angleterre. Puis, mieux informé, par le conseiller Malliet, des véritables sentiments du Conseil à son égard, il réserva toute sa colère pour les théologiens genevois, et surtout pour Th. de Bèze, qu'il accabla sans réserve d'invectives grossières. Il alla même jusqu'à mettre en tiers, dans ce démêlé avec des coreligionnaires, les jésuites de Mayence.

En 1601, il publia, à Mayence, un opuscule en grec intitulé : Λόγος πρὸς τοὺς Γενεβρίους περὶ τῆς καταβάσεως εἰς ᾅδου, τί δέλει τὸ ῥητόν. *Oratio ad Genevenses de descensu ad Inferos, quid locutio velit. Autore Hugone Broughtono.* (Moguntiæ, 1601, in-8° de 94 p.). C'est une dissertation très savante, mais aussi très violente, tendant à établir que l'interprétation calviniste de l'expression « Hadès » est fausse. Il ne semble pas que Bèze ni aucun ministre ait répondu soit à cet ouvrage, soit aux lettres de Broughton.

Sur cette affaire, et sur les documents à consulter, voyez : M. D. G., t. XXVIII, p. 159-161.

Mémoire du général Dufour sur les enceintes successives de la ville de Genève (avec exposition de plans), par M. Charles Bastard.

L'original de ce mémoire inédit et peu connu se trouve déposé aux archives cantonales. M. Bastard a trouvé, il y a quelques années, une copie à laquelle était annexé un grand plan général et synoptique en cou-

Digitized by Google

leur à l'échelle de 4 centimètres pour 100 mètres, dessiné et signé par le général lui-même. Le mémoire est daté du 20 septembre 1840 et signé G. H. Dufour, sans qualificatif.

Plus tard, M. Bastard a découvert quatre plans dessinés par « G. H., officier du génie fédéral, 1833 », et contresignés : « l'ingénieur cantonal G. H. Dufour, 1837 ». Ces quatres plans, à l'échelle de 1 pouce pour 75 toises et de 1 centimètre pour 75 mètres, sont très finement dessinés et portent des annotations et des renvois dont quelques-uns sont de la main du général. Ils portent les titres suivants :

Plan n° 1. Anciennes murailles de la ville de Genève.

Plan n° 2. Etat des fortifications quand on eut ajouté une couronne aux fronts de Champel et construit les fronts de Plainpalais devant la vieille enceinte en 1690.

Plan n° 3. Etat des fortifications quand on eut substitué sur les fronts de Champel la ligne des contregardes à la couronne qui y existait, 1730.

Plan n° 4. Etat des fortifications telles qu'elles étaient en 1800.

M. Bastard suppose que le général Dufour, alors ingénieur cantonal, et comme tel, fit d'abord dresser et dessiner les quatre plans sous sa direction, puis dressa lui-même son plan général, après quoi il rédigea le mémoire en question, qui renvoie à maintes reprises le lecteur à ce dit plan général.

Ce mémoire de 34 pages petit-folio, d'un style très clair, sobre et concis, se compose d'une courte introduction sur les quatre enceintes et de six articles intitulés :

Art. 1er. — Enceinte des rois de Bourgogne, page 1.

Art. 2. — Enceinte des évêques, page 4.

Art. 3. — Enceinte des réformateurs, page 9.

Art. 4. — Additions à l'enceinte des réformateurs, page 14.

Art. 5. — Quatrième enceinte ou enceinte actuelle, page 17.

Art. 6. — Détails supplémentaires.

Ce dernier article se divise lui-même en 12 paragraphes intitulés :

Bastion du Temple, avec un croquis. — Bastion du Cendrier. — Bastion de Chantepoulet, avec un croquis. — Bastion de Hollande. — Bastion Souverain — Bastion d'Yvoi. — Bastion Bourgeois. — Bastion du Pin, avec un croquis. — Bastion de Saint-Antoine, avec un croquis. — Bastion de Hesse, avec un croquis. — Bastion de Longemalle, avec un croquis. — Redoute des barques.

A propos de cette dernière, l'auteur doute que son existence, comme fortification, remonte à une époque antérieure à 1686. Or elle figure déjà comme telle sur la grande vue de Genève de Pierre Chouet datée de 1655 et l'inscription qui se trouve sur une pierre du front est de l'île Rousseau

Digitized by Google

actnelle porte la date de 1583. Le hangar des barques dont parle l'auteur existe encore et sert de dépôt de charbon entre les deux ruelles du milieu de la rue de la Servette à droite en montant.

Telle est la distribution de ce travail intéressant, surtout en ce qu'il donne une quantité de dates de constructions, réfections ou démolitions d'ouvrages ou de bâtiments, source précieuse de renseignements pour les archéologues, historiens ou autres personnes qui s'intéressent aux changements survenus dans notre cité. Et, à ce propos, il serait bon qu'un amateur patriote et disposant de beaucoup de temps se mît un jour à établir une liste par ordre local et chronologique de tous ces bouleversements successifs qui deviennent fort vite de l'histoire ancienne. Ce serait le complément du petit guide que le regretté Auguste Magnin avait élaboré lorsqu'il entreprit son superbe relief de Genève, en 1850.

709. — *Séance du 21 avril 1904.*

Les anneaux disques préhistoriques et les tchakras de l'Inde, par M. Alfred CARTIER.

Parmi les objets découverts jusqu'ici dans les gisements de l'époque néolithique, il n'en est guère de plus rares ni qui aient davantage exercé la sagacité des archéologues que les anneaux disques à bords tranchants. On en connaît quarante et un dans les musées et collections de France et vingt-cinq en Italie. Les disques dont il s'agit sont en pierre dure, d'abord taillée et polie en plateau circulaire, ensuite percée d'un évidement rond, soigneusement poli et concentrique au pourtour extérieur; le bord extérieur, au contraire, est nettement tranchant. Le diamètre total varie entre 160 à 100 mm. et le diamètre des évidements s'obtient en soustrayant du diamètre total le double de la largeur de l'anneau.

Quelle a pu être la destination de cet objet? On a voulu y voir successivement une arme, un bracelet ou une pendeloque, un objet de culte, un instrument de corroyeur. On ne peut discuter les deux dernières hypothèses, qui sont purement gratuites. L'emploi de l'anneau disque comme arme a été simplement indiqué sans avoir donné lieu à un examen approfondi, en sorte que la plupart des archéologues ont adopté l'opinion, sommairement formulée, de Gabriel de Mortillet, qui considère ces objets comme des bracelets.

Dans une étude critique conduite avec une méthode parfaite et une connaissance approfondie du sujet [1], un savant connaisseur d'armes, M. Buttin, de Rumilly, a montré que cette thèse rencontrait les plus sérieuses objec-

[1] *Les anneaux-disques et les tchakras de l'Inde.* Chambéry, 1883, in-8°, pl.

Digitized by Google

tions, le tranchant des bords et le faible diamètre de l'évidement intérieur rendant les anneaux disques tout à fait impropres à leur emploi comme bracelets.

Il faut donc en revenir à l'hypothèse de leur destination comme arme de jet. Après avoir réfuté les objections présentées à cet égard, M. Buttin rapproche, avec beaucoup de perspicacité et d'à-propos, l'anneau-disque néolithique du fameux *tchakra* indou, ce disque en métal qui a déjà été en usage chez les sikhs jusque dans le XIX^me^ siècle. Après avoir montré les étroites analogies de forme qui unissent les instruments en pierre parvenus jusqu'à nous avec le tchakra, M. Buttin a rappelé que celui-ci n'avait pas été seulement l'arme nationale de l'Inde, mais que son usage avait été répandu dans les plus anciennes civilisations de l'Euphrate et du Tigre et qu'il était devenu, pour les Indous, les Chaldéens et les Hébreux, un symbole divin, l'emblème de la foudre et l'attribut des êtres supérieurs. Dès lors, le rôle capital joué en Asie par l'anneau-disque et l'antiquité de cette arme dans ces contrées permet de croire qu'elle est d'origine orientale et a été de là importée en Europe à l'époque de la pierre polie, mais sans pouvoir s'y maintenir longtemps, faute de matière propre à sa fabrication.

Jean Calvin, les hommes et les choses de son temps, par **M. Emile Doumergue. Notes critiques de M. Charles BORGEAUD.**

M. Borgeaud rappelle à la Société la monumentale publication à laquelle M. le professeur Emile Doumergue consacre tant d'énergie et de talent et dont un volume spécial, destiné à Genève et aux Genevois, doit paraître à la fin de l'année, pour les étrennes de 1905. A ce propos, il communique la substance de deux notes critiques sur les tomes I et II, qui lui ont été demandées par l' « *American Historical Review* » et qu'on trouvera dans les livraisons de janvier 1902 et de juillet 1904 de cette revue.

Dans la première de ces notices, M. Borgeaud critique la tendance de l'auteur à attribuer à Calvin, même dans son âge mûr, le caractère enjoué, sympathique, qu'avec M. Abel Lefranc et contrairement à l'opinion répandue, il a mis à bon droit en pleine lumière, pour l'époque de la jeunesse du réformateur. « Je crains », dit-il à ce sujet, « que M. Doumergue « ne se soit engagé plus avant que ne le lui permettra, quelque jour, la « cause de la vérité, qu'il veut servir par son livre. Lorsqu'il aura par- « couru tout entier le cycle des riantes années de jeunesse et de santé et « qu'il abordera la sombre époque où une Église et une République naî- « tront dans la fournaise, forgées, comme dit Michelet, sur le roc de la « prédestination, alors il ne trouvera plus sur sa route la figure souriante

Digitized by Google

« et aimée. Son héros grandira singulièrement. Il commandera, j'en suis « sûr, le respect de tous. Mais les historiens qui l'ont le plus pratiqué en « ces temps héroïques n'en ont point rapporté, quant à sa personne, une « émotion sympathique, ils n'ont plus senti son cœur battre ».

Dans les conférences qu'il a faites, à Genève et à Lausanne, au mois d'avril 1902, l'éminent professeur de Montauban a répondu à cette critique en demandant à ses nombreux auditeurs de lui permettre de se livrer, devant eux, à une nouvelle auscultation du cœur de son héros. Au cours de cette opération, le conférencier a énuméré un certain nombre de circonstances dans lesquelles Calvin a ri lui-même joyeusement ou approuvé la gaieté d'autrui; puis, ayant mentionné ce qu'il appelle « son excessive nervosité », il a cité un moins grand nombre de cas où le réformateur a pleuré ou gémi : enfin il a insisté sur les grandes amitiés, sur les dévouements profonds qu'il a su inspirer.[1]

Le deuxième article de la revue historique américaine contient la réplique de M. Borgeaud en ces termes : « Je ne révoque en doute aucune de « ces assertions, je ne discute aucun de ces exemples, puisés aux meilleu- « res sources. Il me suffit de faire remarquer que la plupart datent de la « jeunesse de Calvin et qu'aucun ne se rapporte à l'époque très précise « dout j'ai parlé. Lorsque mon éloquent collègue de Montauban m'aura « montré, dans un de ses prochains volumes, Calvin cédant à l'émotion « pendant qu'il conduit à Genève un procès criminel contre un de ses « adversaires, je lui accorderai que l'histoire — je ne parle pas ici de la « légende — a mal jugé. — Et, de tous les fils de la pensée de Calvin, je « ne serai pas le dernier à m'en réjouir ».

Faits divers.

Dans l'année qui vient de s'écouler, la Société a publié :

Au mois d'octobre 1903, la 8me livraison du tome II du *Bulletin,* datée de mai 1903.

En cours de publication :

1° La 2me livraison du tome XXVIII (nouv. série, t. VIII) des *Mémoires et Documents,* contenant les deux mémoires suivants :

[1] *L'art et le sentiment dans l'œuvre de Calvin.* Genève, 1902. (3e Conférence).

Digitized by Google

Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards en la ville de Genève en la nuict du dimanche 12e jour de décembre 1602, par Melchior Goldast, réimprimée d'après l'édition de 1603 et précédée d'une introduction sur le séjour de Goldast à Genève (1599-1603), par Frédéric GARDY.

Le Procès de Philibert Blondel, par Emile CHATELAN.

2° Les tomes XXIX et XXX (nouv. série, t. IX et X) des *Mémoires et Documents*, contenant les deux mémoires suivants :

Documents pour servir à l'Histoire des relations de Louis XIV avec la République de Genève. — Correspondance de Roland Dupré, second Résident de France à Genève (1680-1688), publiée avec une introduction et des notes par Frédéric BARBEY.

L'Histoire de la médecine à Genève, par le Dr Léon GAUTIER.

La Société a également poursuivi pendant l'exercice écoulé l'impression du tome II des *Registres latins du Conseil de Genève.*

Elle est entrée en échange de publications avec le *Bulletin historique du Diocèse de Lyon*; la Société Gorini, à Bourg-en-Bresse, et la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie, dont elle a commencé à recevoir les publications.

En souvenir de son fils, le regretté Émile Dunant, M. le Dr Pierre Dunant a fait don à la Société de sept portefeuilles de copies de pièces tirées des archives suisses et italiennes, dont une partie a été utilisée par la Société pour la publication des *Documents de l'Escalade.*

Ces copies, réunies à frais communs par la Société et M. Émile Dunant et par les soins de ce dernier, devaient rester la propriété de M. Dunant après leur utilisation par la Société.

La Société a pris part à la célébration du jubilé destiné à rappeler les éminents services rendus aux archives et à la science historique par M. Louis Dufour-Vernes, archiviste d'État depuis 25 ans.

Cette fête à la fois cordiale et simple, organisée par les « Habitués des Archives » sur l'initiative de M. Albert Choisy, a été célébrée le 2 juin sous la présidence de M. le prof. Ch. Seitz, président de la Société d'histoire et d'archéologie.

Digitized by Google

M. le prof. Francis De Crue, vice-président de la Société, l'a représentée aux fêtes du Centenaire de la Société nationale des Antiquaires de France, qui ont été célébrées à Paris, en avril 1904.

Le 16 juin 1904, la Société a fait une excursion à Romainmôtier, Orbe et Montcherand.

Ouvrages reçus par la Société

du 23 avril 1903 au 21 avril 1904.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

La Société a continué à recevoir les publications des Sociétés correspondantes, dont on trouvera la liste à la fin du tome II du *Bulletin*.

Les Sociétés avec lesquelles elle est entrée en échange de publications depuis le dernier *Bulletin* lui ont fait les envois suivants :

Bulletin historique du diocèse de Lyon. Années 1-4 (1900-1903).

Bulletin de la Société Gorini. 1re année (1904), nos 1 et 2.

La Société a encore reçu les périodiques suivants :

Revue de Belles-Lettres. Année 1902-1903. *(Don de M. Eugène Ritter.)*

Revue historique vaudoise. 11me année (1903), nos 5-12; 12me année (1904), nos 1-3. *(Don de M. Edouard Favre.)*

Ibid. *(Don de la Rédaction.)*

Bibliothèque de l'Ecole des chartes. Années 1902 et 1903, tomes LXIII et LXIV. *(Don de M. Camille Favre.)*

Digitized by Google

Feuille fédérale suisse. Année 1903. *(Don de M. Emile Rivoire.)*

Les Archives de l'imprimerie. Années XVI, avril-septembre 1903; XVII, octobre 1903-mars 1904. *(Don de M. Maurice Reymond.)*

La Suisse universitaire. Année VIII (1903-1904). *(Don de M. Eugène Ritter.)*

B

Livres et Brochures.

Donateurs :

MM. Frédéric Amiguet, 1 volume. — Eugène Arnaud, 1 vol. — Louis des Arts, 1 broch. — Max van Berchem, 1 broch. — Maurice Bresson, 1 broch. — Moïse Briquet, 1 vol. — Max Bruchet, 1 broch. — Alfred Cartier, 3 broch. — Henri Denkinger, 1 broch. — Charles Du Bois-Melly, 3 vol. — Edouard Favre, 1 broch. — Herbert Foster, 1 broch. — Frédéric Gardy, 1 broch. — Emile Göldi, 1 broch. — Henry Kündig, 1 vol. — Paul-Edmond Martin, 1 broch. — Jean-Jacques Monnier, 4 vol. — Ernest Muret, 1 vol. — Burkhard Reber, 10 broch. — Eugène Ritter, 4 vol.

Le comité de publication de l'*Histoire de Genève, par J.-A. Gautier,* 1 vol.

Le comité du Jubilé Dufour-Vernes, 1 broch.

Historich und antiquarische Gesellschaft zu Basel, 1 vol.

Université de Tubingue, 1 vol.

C

Gravures, Photographies, etc.

Les anciennes maisons de Genève. Relevés photographiques de Fréd. Boissonnas et Cie, exécutés sous la direction de Max van Berchem et Camille Martin (2me série 1903). 30 planches, nos 61 à 90. *(Don de la commission de publication).*

Digitized by Google

D

Manuscrits.

Contrat de mariage De la Palud-Pallard, du 20 décembre 1693, passé devant Jacques de Harsu, notaire. *(Don de M. Frédéric Raisin).*

Un portefeuille in-fol. Documents et Notes des archives de Berne (archives fédérales et archives d'Etat), des archives de Lucerne et des archives du ministère des affaires étrangères de Paris, réunis par Emile Dunant. *(Don de M. Pierre-Louis Dunant.)*

Trois portefeuilles in-fol. contenant, les deux premiers, des copies de la correspondance des nonces auprès de la Cour de Savoie (années 1589 à 1603), et le troisième des copies de la correspondance du cardinal secrétaire d'Etat, du Fonds Armaria et du Fonds Carpegna, le tout provenant des archives du Vatican. Ces copies ont été exécutées sous la direction d'Emile Dunant. *(Don de M. Pierre-Louis Dunant.)*

Trois portefeuilles in-fol. Copies exécutées sous la direction d'Emile Dunant aux archives d'Etat de Turin. — I. Années 1580-1597 et quelques pièces antérieures à 1580. — II. Années 1598-1603 et quelques pièces postérieures à 1603. — III. Inventaires et notes. Copie du Fonds Ville de Genève. *(Don de M. Pierre-Louis Dunant.)*

Digitized by Google

THÉODORE MOMMSEN

Son activité littéraire à Zurich

et sa correspondance avec Charles Morel [1].

Théodore Mommsen, le maître incontesté de la science de l'antiquité, est mort à Charlottenbourg le 1er novembre dernier.

Il ne saurait être question de parler ici de l'ensemble de son œuvre. Le sujet est trop vaste, et, pour le traiter comme il conviendrait, il faudrait être universel comme l'était Mommsen, universel comme on ne l'a plus été depuis la Renaissance, — sans compter que les hommes de la Renaissance n'avaient ni sa critique rigoureuse, ni son énorme bagage de connaissances minutieuses et précises. En 1887, Karl Zangemeister, dans un travail intitulé *Theodor Mommsen als Schriftsteller*, donnait, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la naissance du grand savant, une liste de ses écrits qui comptait déjà 948 numéros formant un total de près de 28,000 pages imprimées. Depuis lors, ces chiffres se sont notablement accrus.

Il ne s'agit pas seulement de compter, mais de peser. Rien de ce qu'a écrit Mommsen n'est indifférent. Dans tous les domaines de la science de l'antiquité, il est au premier rang. Jurisconsulte, historien, philologue, linguiste, épigraphiste, numismate, chronologiste, il a édité des documents sans nombre, recueillis, classés, analysés avec la critique la plus scrupuleuse, et il a composé de vastes synthèses où il soutient des vues nouvelles et hardies, souvent contestées, toujours fécondes. L'éditeur du *Corpus inscriptionum Latinarum*, des *Digestes* dans le *Corpus juris*, est aussi l'auteur du *Droit public romain*, du *Droit pénal*

[1] Communication faite à la Société le 17 décembre 1903.

Digitized by Google

romain, de l'*Histoire de la monnaie à Rome* et de cette *Histoire romaine* où il s'est révélé grand écrivain.

Ce n'est pas tout. Mommsen a été un homme de son temps; il est intervenu dans les luttes politiques de son pays avec toute l'impétuosité de sa nature combative, et, jusqu'aux derniers mois de sa verte vieillesse, il a exprimé avec une âpre franchise son avis sur toutes les questions, importantes ou non, qui ont passionné l'opinion : sur les relations entre l'Allemagne et l'Angleterre depuis la guerre du Transvaal, sur la *Lex Heinze*, sur la nomination d'un professeur ultramontain à l'Université de Strasbourg, ou sur certain discours retentissant du professeur Vetter, de Berne.

Par l'universalité de ses connaissances, Mommsen a peu de rivaux dans le passé et il est à craindre qu'il en ait moins encore dans l'avenir. Notre époque est, par la force des choses, une époque de spécialisation à outrance. Pourra-t-elle, même en le voulant, écouter et mettre à profit les nobles paroles que Mommsen, en sa qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Berlin, prononçait en 1874 dans un discours sur Leibniz : « Il faut se spécialiser dans une branche mais ne pas s'y enfermer; par cette branche, au contraire, il faut arriver à posséder des connaissances sur tout. Que le monde est petit aux yeux de ceux qui n'y voient que des écrivains grecs et latins, des couches de terrain ou des problèmes de mathématiques ! »

Le temps, non moins que la compétence nécessaire, nous ferait défaut pour parler ici de l'œuvre immense de Mommsen. Après quelques mots sur ses débuts, indispensables pour l'intelligence de ce qui suit, nous nous bornerons à exposer brièvement son activité littéraire à Zurich et à donner quelques détails inédits sur ses relations avec quelques-uns de nos compatriotes, notamment avec notre regretté collègue Charles Morel.

* * *

Théodore Mommsen, né à Garding dans le Schleswig méridional, non loin du golfe de l'Eider, le 30 novembre 1817, était le fils d'un pasteur. Tous ses ascendants étaient des paysans, de cette race dure et forte qui dispute vaillamment aux vagues de l'Océan le maigre sol natal qu'elles rongent sans cesse. Peut-être

Digitized by Google

est-ce à eux qu'il doit son activité inlassable et son goût pour la lutte. Ces paysans étaient d'ailleurs des gens fort cultivés, et la grand'mère de Théodore Mommsen, dans sa maison au toit de chaume, avait l'habitude de lire à la veillée, avec ses petits enfants, les œuvres de Gœthe.

A cette époque, le Schleswig appartenait au roi de Danemark, mais la grande majorité de ses habitants se regardaient comme Allemands. « Il y a des fous », dira plus tard Mommsen, lors de l'insurrection des duchés contre les Danois, « il y a des fous qui prétendent que le Schleswig et le Holstein ne sont pas des terres allemandes. »

De 1838 à 1843, Mommsen fit de solides études juridiques et historiques à l'Université de Kiel, et en 1843 il y présenta sa thèse de doctorat. La même année, il publiait une dissertation latine intitulée *De collegiis et sodalitiis Romanorum* à la fin de laquelle il exprimait le regret de ne pouvoir pousser plus loin ses recherches à cause du manque d'un recueil général des inscriptions latines. Il signalait là une lacune qu'il lui était réservé de combler.

De 1844 à 1847, il fit des voyages scientifiques en France et en Italie, surtout en Italie, pays qu'il parcourut en tous sens pour y recueillir les inscriptions anciennes. Nous disons les inscriptions *anciennes,* car il recueillait celles en langue osque ou étrusque avec autant de soin que celles laissées par les Romains.

Pour ces voyages, Mommsen avait obtenu des subsides de l'Académie des Sciences de Berlin. En France, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait songé, dès 1839, à publier un *Corpus* ou Recueil général des inscriptions latines, mais ce projet n'avait pas abouti. Repris par Villemain en 1843, il n'eut pas plus de résultat. L'Académie de Berlin entreprit ce grand travail. Longtemps il n'avança guère ; on n'était pas même d'accord sur l'ordre à adopter et il y eut à ce sujet de longs débats. L'ordre chronologique était impossible, attendu que la plupart des inscriptions ne sont pas datées ; les grouper d'après leur contenu est arbitraire, car ce contenu est presque toujours complexe. Mommsen intervint résolument en faveur de l'ordre géographique. En 1847, il publia son mémoire *Ueber Plan und Ausführung eines C. I. L.*, et en 1852, comme spécimen, les *Inscriptiones regni Neapolitani* qui marquent une époque dans l'histoire de l'épigraphie. La lutte

Digitized by Google

continua encore quelque temps, mais les vues de Mommsen finirent par triompher. Il devint dès lors et il resta jusqu'à la fin de sa vie l'âme de la publication du *Corpus* qui compte aujourd'hui quinze volumes et plusieurs suppléments; il concentra les renseignements, dirigea de nombreux collaborateurs dont plusieurs étaient ses élèves, et il se chargea lui-même complètement d'une partie importante du travail.

Rentré dans son pays en 1847, Mommsen fut quelque temps rédacteur d'un journal paraissant à Rendsbourg, la *Schleswig-Holsteinische Zeitung*, où il soutint vaillamment la cause de l'émancipation des duchés et les idées libérales. Dans l'automne de 1848 il était nommé professeur extraordinaire de droit romain à l'Université de Leipzig. S'il ne siégea pas au Parlement de Francfort comme tant de ses collègues, il s'occupa cependant beaucoup de politique, trop même, au gré des gouvernants qui finirent par avoir le dernier mot, et, en 1850, il fut privé de ses fonctions avec ses amis les professeurs Moritz Haupt et Otto Jahn. Il profita de ses loisirs forcés pour ses divers travaux, entre autres pour la préparation de son *Histoire romaine*, et au printemps de 1852, il accepta un appel à l'Université de Zurich en qualité de professeur ordinaire de droit romain.

* * *

A Zurich, comme partout, comme toujours, Mommsen déploya une merveilleuse activité. Il ne resta que deux ans dans cette ville, de 1852 à 1854, et, pendant ce court espace de temps, il publia trois travaux dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Zurich*[1] et il procéda à la rédaction définitive de son *Histoire romaine*, dont la première édition parut à Berlin en 3 volumes, de 1854 à 1856.

Le premier travail publié à Zurich est intitulé *Les Alphabets étrusques du nord, d'après les inscriptions et les monnaies.* Mommsen s'occupait de réunir les inscriptions latines en Suisse,

[1] *Die nord-etruskischen Alphabete auf Inschriften und Münzen* (dans les *Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, tome VII, 1853).

Die Schweiz in römischer Zeit (*Mittheilungen*, tome IX, 1854).

Inscriptiones confœderationis Helveticæ (*Mittheilungen*, tome X, 1854).

Digitized by Google

lorsque son attention fut attirée par un fragment d'inscription inédite, en caractères étrusques, provenant du Tessin. Il eut l'idée de le rapprocher des légendes, en caractères analogues, de diverses monnaies existant dans les collections zuricoises, et il y ajouta ensuite l'étude d'inscriptions et de légendes semblables provenant de l'Italie du nord et des provinces autrichiennes voisines, recueillies par lui-même ou connues par diverses publications locales. De la sorte, son travail finit par avoir pour objet tout ce qui a été trouvé d'écrit, sur pierre ou sur métal, au nord de l'Apennin (donc en dehors du domaine propre de la langue étrusque) en caractères qui révèlent une étroite parenté avec l'alphabet étrusque.

« Pour tranquilliser les gens raisonnables, » il s'empresse de déclarer, au commencement de son travail, qu'il n'a point l'intention d'interpréter ces textes énigmatiques, assez faciles à lire mais incompréhensibles; en second lieu, il affirme ne point vouloir prétendre que la population fût d'origine étrusque partout où l'on peut prouver l'usage d'un alphabet parent de celui des Etrusques. Il était fort naturel, remarque-t-il, que les peuplades des Alpes empruntassent l'écriture du peuple civilisé le plus rapproché; attribuer pour ce motif aux tribus alpestres une origine étrusque, ne serait pas plus sensé que de considérer comme des Anglo Saxons les nègres qui emploient des caractères anglais pour écrire leur propre langue.

La Suisse à l'époque romaine est un travail bien connu chez nous, aussi solide qu'intéressant, plein de malice et de vues générales. Mommsen arrive, par exemple, à constater (surtout à l'aide des noms propres conservés par les inscriptions) qu'à l'époque romaine il existait entre l'ouest et le nord-est du pays, — entre la Suisse romande et la Suisse allemande actuelles — des différences presque aussi grandes qu'aujourd'hui. Tandis que l'ouest, jusqu'à Soleure, était complètement romanisé, le reste du pays conserva pendant tout le temps que dura la domination romaine ses noms et son patois celtiques. Il en résulta que, lors de l'invasion germanique, les Burgondes, établis au milieu d'un peuple de culture supérieure à la leur, adoptèrent la langue et les mœurs des vaincus, tandis que les Alémans, qui trouvèrent une nationalité en décadence dont la langue n'était pas plus développée que

Digitized by Google

leur propre dialecte, lui imposèrent celui-ci en même temps que leurs coutumes.

Mommsen compléta plus tard le beau travail consacré à la Suisse à l'époque romaine par la publication, dans l'*Hermes,* en 1881, des *Schweizer Nachstudien;* dans ces nouvelles Etudes, il identifia un certain nombre de localités mentionnées par les auteurs anciens, et il s'occupa de la condition politique des Helvètes [1].

En 1854, Mommsen fit paraître les *Inscriptions de la Confédération Suisse*, base solide de l'histoire ancienne de notre pays. Ce recueil si commode à consulter restera précieux après l'achèvement du *Corpus,* parce qu'on y trouve réunies les inscriptions de toutes les parties du territoire de la Suisse actuelle, alors partagé entre plusieurs provinces, ce qui fait que ces inscriptions sont disséminées dans plusieurs volumes du *Corpus.*

C'est à Zurich, enfin, que Mommsen procéda à la rédaction définitive de son *Histoire romaine.* On ne savait pas grand'chose sur l'origine de cet ouvrage, quand fut publiée dans la *National Zeitung*, après la mort de l'auteur, une lettre curieuse, jadis adressée par lui à Gustave Freytag; M. Antoine Guilland en a donné la traduction suivante dans le numéro du 20 novembre 1903 du journal *La Suisse :*

« Dans mes jeunes années j'avais bien autre chose à faire qu'à penser à écrire une histoire générale. J'étais occupé par l'élaboration du droit criminel romain, par la publication des sources de ce droit, par un manuel des pandectes, etc. C'est alors que je fus atteint par la maladie des jeunes professeurs : faire des conférences de vulgarisation pour le public cultivé. J'étais alors à Leipzig — automne de 1848 — et le sujet qui absorbait mon attention était la loi agraire chez les Romains. Cependant, comme avec ce thème je ne pouvais guère intéresser ma future femme qui assistait à la séance, je fis une conférence politique sur les Gracques. Parmi les assistants se trouvaient les deux libraires Karl Reimer et Salomon Hirzel, qui dirigeaient la collection historique de Weidmann. Deux jours après, ils venaient chez moi et

[1] M. Charles Morel a présenté un exposé critique de ce travail dans la séance de notre Société du 22 décembre 1881.

Digitized by Google

me demandaient si, pour leur collection, je ne consentirais pas à écrire une histoire romaine. La chose me surprit fort et je n'avais jamais examiné cette éventualité. Mais dans ces années de fermentation où chacun avait en soi une confiance surprenante et dans lesquelles, si on avait demandé à un professeur : « Voulez-vous devenir ministre des cultes? », il aurait répondu : « Pourquoi pas? », j'acceptai. Je ne saurais, à vrai dire, pourquoi; probablement parce que ces deux messieurs m'en imposaient et que je me disais : « S'ils ont confiance en toi, tu peux bien toi-même avoir confiance »... Si mon œuvre historique a trouvé des lecteurs reconnaissants, leur gratitude doit aller pour une bonne part, pour la meilleure, sans doute, à ces deux hommes qui m'ont donné l'idée d'écrire cette œuvre. »

Dans une notice relative à l'histoire de la librairie Weidmann[1], nous trouvons que le contrat relatif à l'*Histoire romaine* que Mommsen s'engageait à composer fut signé par les libraires Reimer, Hirzel et par lui le 1er octobre 1850, à Leipzig, (le siège de la librairie ne fut transféré à Berlin qu'en 1854). La future femme de Mommsen était Mademoiselle Marie Reimer, la fille aînée du libraire; il l'épousa en 1854, lorsqu'il eut quitté Zurich pour occuper la chaire de droit romain à Breslau.

Sur le séjour de Mommsen à Zurich, voici les renseignements que M. A. Guilland, professeur d'histoire à l'Ecole polytechnique de Zurich, a bien voulu nous communiquer; il les tient lui-même de M. Meyer de Knonau :

« M. Meyer était trop jeune, au moment du séjour de Mommsen à Zurich, pour l'avoir connu personnellement, mais il a eu souvent l'occasion de s'entretenir de lui avec Ferdinand Keller, ami intime du savant allemand. Ils habitaient le même quartier, au centre de la ville : Mommsen, rue du Rennweg, à une petite distance de la maison de Keller. Son écriture était si défectueuse — de vraies pattes de mouches — que les typographes avaient de la peine à la déchiffrer. Ce fut Keller qui, de son écriture régulière, transcrivit les feuilles de l'*Histoire*

[1] Verlags-Katalog der Weidmannschen Buchhandlung in Berlin, 1900. Einleitung, p. XXVI.

Digitized by Google

romaine au fur et à mesure que Mommsen les écrivait et qu'il les lui apportait. Aussi M. Meyer de Knonau a pu dire avec une juste fierté : « Zürich ist die Wiege der *Römischen Geschichte* » [1].

« Mommsen fit, à l'Hôtel-de-Ville, une conférence sur le sujet qu'il traita ensuite dans le travail intitulé *Die Schweiz in römischer Zeit*. Il y prenait à partie avec sa vivacité ordinaire certains érudits du cru. Keller dut « enlever les épines » de cette conférence dont Mommsen lui communiqua les notes avant de la prononcer. Son esprit sarcastique lui avait attiré certaines inimitiés. Son caractère taillé en arêtes vives ne s'accordait pas entièrement avec celui de M. Georges de Wyss, qui était l'urbanité en personne et qui disait de lui : « C'est un couteau très tranchant ; il faut bien faire attention à la manière dont on le prend. »

« Mommsen avait comme collègues à Zurich plusieurs professeurs qui avaient dû quitter l'Allemagne pour des motifs politiques (le philologue Kœchly, le physiologiste Moleschott, etc). Il y avait deux salons où les exilés se réunissaient fréquemment : celui de Wesedonk, un riche négociant rhénan retiré des affaires qui possédait près de Zurich une superbe villa et jouait au Mécène, et celui de François Wille, un Hambourgeois d'origine neuchâteloise, qui avait quitté l'Allemagne en 1849 à cause de ses idées démocratiques, et qui possédait à Marienfeld le domaine qui appartient aujourd'hui à M. le colonel Wille. »

Mommsen était également trés lié avec la famille Imhoof-Blumer, de Winterthur, dont l'admirable collection de monnaies anciennes a été récemment acquise par le cabinet de numismatique de Berlin.

***

Dans la préface des *Inscriptions de la Confédération suisse*, datée de Zurich, février 1854, Mommsen exprime sa reconnaissance pour l'aide que lui ont donnée Troyon, de Lausanne; Roth, de Bâle, et surtout Keller, de Zurich. Il mentionne également Soret, de Genève; Vischer, de Bâle; Meyer, Horner et Baiter, de Zurich, puis il ajoute (page x) :

« Il existe aujourd'hui des musées épigraphiques dans toutes les

[1] « Zurich est le berceau de l'*Histoire romaine*. »

Digitized by Google

localités où l'on a trouvé des inscriptions en nombre un peu considérable, et ces inscriptions sont partout soigneusement conservées, *sauf à Genève,* où le musée épigraphique est dans un état que déplorent les citoyens, et dont les étrangers se moquent ou s'indignent[1]. »

Cette remarque ne passa point inaperçue. Le Mémorial de notre Société mentionne une communication de M. Edouard Mallet à la séance du 27 septembre 1855, intitulée : « De la négligence apportée à la conservation des inscriptions romaines et de l'opinion de M. Mommsen à ce sujet. »

Voici ce qui se trouve, à ce sujet, dans nos procès-verbaux.

M. Blavignac avait proposé que divers fragments d'antiquités, trouvés dans les fouilles faites aux Bergues pour les constructions de la Société immobilière, fussent remis à la Ville.

« M. Ed. Mallet pense qu'il faut attendre que la Ville soigne mieux nos antiquités romaines qui sont placées entre le charnier anatomique et les débris du laboratoire de chimie; il a écrit au Conseil Administratif en lui communiquant les impressions de M. Mommsen à cet égard, mais on ne paraît pas disposé à s'en occuper avant que les bâtiments de l'Hôpital soient libres. MM. Mallet et Blavignac sont chargés, conjointement avec M. Gosse, de s'assurer que les fragments donnés à la Société sont bien placés et le Bureau verra s'il convient d'adresser à l'administration une demande pour ce qui concerne la conservation des inscriptions. »

Les autorités finirent par faire droit aux réclamations qui lui furent adressées, mais elles y mirent du temps!

Dans le tome XII du *Corpus,* on lit en effet cette note de Mommsen[2] : « Lorsque je publiai le recueil des inscriptions

[1] « Extant hodie musea lapidaria quibuscunque locis tituli paullo maiore numero prodeunt, et recte custodiuntur lapides ubique, excepta una Geneva, cuius musei turpem condicionem cives deplorant, exteri modo rident modo indignantur. »

[2] C. I. L., tome XII (Gaule narbonnaise, 1888), page 329 : « Titulos Helveticos cum collectos edidi a. 1854... musei genevensis turpem condicionem dixi cives deplorare, exteros modo ridere, modo indignari. Jam decreto civium facto a. 1861 effectum est, ut recte et diligenter collecti lapides in eo expositi prostent. Eos excussimus ibi ego a. 1879 itemque meo jussu Johannes Schmidt. »

Digitized by Google

suisses en 1854..., je disais que les citoyens déploraient le honteux état de leur musée épigraphique et que les étrangers s'en moquaient ou s'en indignaient. Grâce à un décret de 1861, les inscriptions, réunies convenablement et avec soin, y sont maintenant exposées à la vue. C'est là que je les ai relevées moi-même en 1879 et que Jean Schmidt les a également relevées à ma demande. »

Hélas, depuis lors, les inscriptions, remplacées dans leur local du Palais de Justice par un poste de police et une salle d'arrêts, sont de nouveau logées d'une façon misérable. Si Mommsen eût aperçu le toit naguère percé de nombreuses gouttières qui les abrite au pied du mur de la rue de Candolle, derrière la Bibliothèque publique, il se fût moqué ou indigné, en sa qualité d'étranger, de ce que nous déplorions comme citoyens. Heureusement quelques réparations urgentes ont été faites à cette lamentable toiture, et l'on peut espérer que bientôt les plus anciens documents relatifs à notre ville trouveront un asile convenable et définitif dans le nouveau Musée central.

Pour la publication des inscriptions de Genève dans le volume XII du *Corpus*, Mommsen eut un collaborateur capable et dévoué en la personne de Charles Morel. Nous savions que ce dernier le connaissait d'ancienne date [1], qu'il l'avait reçu chez lui à plusieurs reprises, et nous avons demandé à Madame Charles Morel quelques renseignements sur leurs relations scientifiques. Elle a bien voulu nous confier vingt lettres, billets ou cartes postales de Mommsen à son mari, et nous tenons à lui en exprimer ici notre sincère reconnaissance [2].

Nous devons constater, au sujet de l'écriture de Mommsen, que les plaintes des typographes allemands mentionnées par M. Guilland étaient parfaitement fondées. Les caractères sont

[1] Dans le volume intitulé *Commentationes philologæ in honorem Theodori Mommseni*, dédié à Mommsen en 1877 à l'occasion du soixantième anniversaire de sa naissance par soixante-dix-huit de ses élèves et de ses amis, figure un travail (en allemand) de Charles Morel : *Castell und Vicus Tascaetium in Rätien.*

[2] Nous laisserons de côté, dans ce qui suit, quelques lettres à cause de la nature personnelle de leur contenu, et nous nous bornerons à donner une brève analyse de quelques autres.

Digitized by Google

mal formés et si fins que parfois, même à la loupe, ils sont à peu près indéchiffrables. Parmi les pièces que nous avons eues sous les yeux, deux lettres en français sont faciles à lire; les dix-huit autres sont en allemand, quelques-unes en caractères latins, la plupart en écriture allemande; nous n'avons pu déchiffrer quelques mots de ces dernières.

On voit dans ces lettres l'estime que Mommsen — qui ne la prodiguait pas — avait pour notre collègue; elles nous apprennent aussi que ce dernier ne lui a pas seulement rendu des services pour le *Corpus,* où son nom est souvent mentionné, mais aussi d'autres, très précieux, quand il séjournait encore à Paris dans les années qui suivirent immédiatement la guerre de 1870, en faisant dans les bibliothèques des recherches que le savant allemand ne pouvait plus venir faire lui-même.

Charles Morel, établi à Paris de 1862 à 1874, fut un des collaborateurs de Napoléon III pour l'*Histoire de Jules César;* il prit ensuite une part active à la fondation de la *Revue critique d'histoire et de littérature.*

Mommsen venait fréquemment dans la capitale française, où il recevait le meilleur accueil du monde savant et de l'empereur lui-même. C'est à Paris que ces deux hommes firent connaissance; à quel moment remontent leurs relations?

Parmi les lettres que nous a confiées Madame Charles Morel il y en a une adressée à son mari par Madame Hortense Cornu, sœur de lait de Napoléon III. La voici : « Monsieur — Voudriez-vous nous faire le plaisir de venir dîner aujourd'hui chez nous à 7 heures. Vous y trouverez MM. Renier, *Mommsen*, Renan et Maury... » La seule date indiquée est « 9 mai, samedi », mais, parmi les années entre lesquelles on peut hésiter, nous avons constaté que la seule où le 9 mai est un samedi est l'année 1863. Ainsi, dès le mois de mai 1863, Morel a eu l'occasion de rencontrer Mommsen, et il est probable que leurs relations remontent aux premiers temps de son séjour à Paris.

La première lettre de Mommsen à Charles Morel est du 29 juin 1869. Il est très satisfait de son projet de traduire quelques-uns de ses écrits, et il approuve le choix proposé par son correspondant; il est d'avis, cependant, d'y ajouter la traduction de son travail sur le Conflit juridique entre César et le Sénat *(die*

Digitized by Google

Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat, 1857) qui lui paraît de nature à intéresser particulièrement le public français. En fait, Charles Morel ne traduisit que l'*Etude sur la vie de Pline le Jeune*, publiée dans l'*Hermes* en 1868. A cause de la guerre, cette œuvre ne put paraître qu'en 1873, dans la « Bibliothèque de l'École des Hautes Études », dont elle forme le 15me fascicule.

On sait qu'en 1870 Mommsen indigna les Français par ses attaques virulentes contre leur pays. Il adjura les Italiens de ne pas venir à leur aide (*Agli Italiani,* 30 août 1870); il flétrit la déchéance de leur littérature « aussi sale que les eaux de la Seine », et il traita Napoléon III, qui l'avait fort bien accueilli, de « chevalier d'industrie dont la cour n'était qu'un ramassis d'aventuriers. »

La lutte terminée, Mommsen regrette de ne plus pouvoir aller travailler à Paris, de ne plus rien recevoir de Léon Renier, l'épigraphiste, et d'autres savants français avec lesquels il avait été en relations. « Vous avez raison, » écrit-il à Morel, le 6 février 1872, « de me dire que les Allemands doivent être pleins de retenue et d'attentions (schonend und achtungsvoll) à l'égard des Français... Malheureusement nous sommes un peuple si impolitique que même les premiers de la nation ne se doutent pas que, dans les relations avec l'étranger, surtout dans les circonstances présentes, une simple lettre est un acte politique... Si vous entendez dire, cependant, que je me comporte comme les imprudents, je me bornerai à répondre : cela n'est pas vrai... »

Charles Morel avait offert à son correspondant de faire pour lui les recherches dont il aurait besoin dans les bibliothèques de Paris. Mommsen eut recours à maintes reprises à sa bienveillance, pour ses travaux et pour ceux de ses amis. Voici ce qu'on lit dans sa lettre du 11 juillet 1872 : « Vous avez été assez aimable pour m'offrir votre aide au cas où j'aurais quelques recherches à faire dans la bibliothèque qui, vu le fait qu'elle appartient à la « grande nation » est inaccessible à nous autres, petits gens du dehors ». Il en usera pour son ami H. Keil, de Halle, éditeur des *grammatici latini*... « Nous ne savons de Paris que ce que les journaux nous disent; de vous, pas de nouvelle. Nous devons sans doute supporter les conséquences de nos victoires, comme les Français doivent se résigner aux suites de leur contre-partie, mais maintenons ce qui peut et doit subsister encore de liens communs. »

Digitized by Google

Les liens continuèrent à se rompre ou à se dénouer. Le 10 novembre 1872, Mommsen a le regret d'annoncer à son ami que la convention entre Renier et le professeur Hübner, pour la publication des inscriptions de la Gaule et de la Germanie, a été dissoute à l'amiable. « Estimez-vous, » lui demande-t-il, « que, dans les circonstances actuelles, un jeune savant allemand, non compromis, puisse reprendre cette tâche? Nous souhaiterions que Renier s'y intéressât comme collaborateur, mais accepterait-il? » — « Je dois, » continue-t-il, « aller en Italie l'an prochain, et je pourrais facilement passer par Paris, mais quel accueil y recevrais-je, et ma visite ne risquerait-elle pas d'avoir plus d'inconvénients que d'avantages? » — Sa lettre se termine, comme c'est fréquemment le cas, par la prière de faire quelques recherches dans les bibliothèques.

Le 9 septembre 1874, le « savant allemand non compromis », dont il était question dans la lettre précédente, est trouvé. « Le professeur Hirschsfeld, de Prague, qui vous remettra ces lignes, se rend cet hiver à Paris afin de réunir les inscriptions de France, dont il a entrepris la publication dans le C. I. L. Vous ferez sans doute votre possible pour l'aider efficacement (mit Rath und That) dans sa tâche difficile. »

On sait qu'en 1880, dans la nuit du 11 au 12 juin, un incendie éclatait dans la maison de Mommsen, à Charlottenbourg, et détruisait une grande partie de ses livres et manuscrits. — Le 27 juillet, il envoie à Morel les lignes suivantes, où apparaît bien son indomptable énergie :

« Cher docteur — Avant d'avoir reçu votre lettre amicale, je savais que vous preniez part à mon triste sort. Je ne sais encore ce qu'il adviendra de ma vie et de mes plans; il me sera maintenant à peine possible d'exécuter ce que je projetais. La copie des inscriptions pourra cependant être refaite, même après cette catastrophe, et c'est à ce sujet que je veux demander votre aide. Lorsque, ce soir de malheur, je quittai ma table de travail, je venais de terminer la rédaction des *Helveticæ* et je pensais avoir achevé le dernier volume qui m'incombait pour le C. I. L. Le manuscrit est complètement détruit et une partie seulement des papiers réunis pour ce travail a été sauvée.

Digitized by Google

« J'espère que le Dr J. Schmidt, de Halle, qui lit bien les inscriptions et a de la pratique, se chargera de la revision des originaux — mes notes sont détruites — et m'évitera cette fatigue. Il se présentera prochainement chez vous; je vous prie de l'aider, en particulier de lui faire obtenir que les ouvrages nécessaires soient remis entre ses mains... »

Suivent quelques indications bibliographiques, la demande de collationner les « Abauzitiana » à la Bibliothèque publique et celle de remercier M. H. Fazy pour la lettre reçue de lui à l'occasion de l'incendie.

Le 15 avril 1888, Mommsen remercie Morel de lui avoir envoyé une communication qui pourra encore figurer dans le tome XII du *Corpus*, et il ajoute : « J'ai lu avec plaisir votre ouvrage sur Genève et Vienne[1]; c'est, il est vrai, toujours la vieille histoire, mais dans chaque ville elle devient nouvelle et elle est intéressante par les explications que vous donnez. »

Parmi les lettres de Mommsen il en est deux en français. Voici la première, qui prouve le cas que ce juge difficile faisait de son correspondant :

« Monsieur — Votre lettre m'est arrivée avec quelque retard : je vous réponds de suite. Ce que vous me mandez m'étonne. J'ai toujours cru que vous étiez plus philologue qu'antiquaire et que, si l'on veut admettre ces catégories (un peu absurdes comme toutes les catégories, mais enfin nécessaires pour la vie pratique) il faudrait vous ranger dans la première. Pour ne citer qu'un exemple que j'ai étudié à fond, qui a lu votre beau travail sur le poème découvert récemment par M. Delisle dans le manuscrit de Rudeuve n° 8084 aura vu que vous savez déchiffrer un manuscrit très difficile (je l'ai fait collationner une seconde fois après vous et mon ami n'a pu ni ajouter ni changer une lettre dans votre édition), que vous savez le corriger et l'expliquer, en vous servant, il est vrai, de l'histoire, mais sans omettre vos devoirs d'éditeur philologique. Je vous le dis franchement : ce qui me plaît dans tout ce que vous publiez, c'est que j'y vois toujours la base philologique bien solidement assise, et que vous

[1] *Genève et la colonie de Vienne sous les Romains*, dans les M. D. G., tome XX.

Digitized by Google

connaissez bien tous les outils de ce difficile métier pour les employer à propos. Je ne sais pas quelle tâche vous finirez à choisir, mais je sais que vous pouvez choisir en pleine liberté entre une tâche de philologie pure et simple et une tâche d'archéologie, c'est-à-dire de philologie appliquée à l'étude de l'histoire ancienne et des mœurs anciennes.

Tout à vous.

Berlin, 1 septembre 1874. MOMMSEN. »

La dernière lettre de Mommsen est également en français et elle se rapporte à la publication, faite en 1900, par MM. Jules Nicole et Charles Morel, des *Archives militaires du premier siècle :*

« Mon cher et ancien ami — Il y a longtemps que j'aurais dû vous envoyer le tirage définitif de ma petite notice et vous remercier de votre bonne lettre. Les beaux esprits se rencontrent quelquefois et quelquefois ils se heurtent, mais je vois avec plaisir que ce petit choc ne nous brouillera pas. Du reste, quant aux comptes, vous aviez raison; je n'ai pas fait attention aux quatre ans de Titus, selon la chronologie égyptienne, et j'ai dû corriger cette faute dans un post-scriptum. Du reste, il me semble que le monde ne fait pas de grands progrès; certainement nos chinoiseries sont pour le moment ridicules et pour l'avenir peut-être dangereuses. La Suisse est bien heureuse de n'avoir pas de politique extérieure.

Bien des choses à M. Nicole.

Tout à vous.

Charlottenbourg, 18/9 1900. MOMMSEN. »

* * *

Notre Société nomma Mommsen membre correspondant le 27 avril 1893. Il la remercia par la lettre suivante adressée à son président :

« Monsieur — La Société d'Archéologie et d'Histoire de Genève, à laquelle vous présidez, ayant bien voulu me conférer le titre de membre correspondant, je vous prie de vouloir bien lui présenter mes hommages et mes remerciements. J'ai plusieurs fois eu l'occasion de profiter de ses publications et parmi mes

Digitized by Google

nouveaux confrères, j'ai trouvé des aides zélés; c'est flatteur pour moi d'entrer dans votre Société.

Charlottenbourg, 8 mai 1893. MOMMSEN. »

* * *

Un mot encore avant de finir. Nous avons eu l'occasion de voir le ressentiment légitime des Français à l'égard de Mommsen, après la guerre de 1870. La Société des Antiquaires de France le raya même de la liste de ses membres correspondants. Il convient donc de rappeler que, depuis lors, l'apaisement s'est fait. A la fin de sa vie, Mommsen rendit justice à la valeur des travaux de la nouvelle école historique française. En 1895, l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres le nomma membre associé, et lorsqu'il vint en France, trois ans avant sa mort, le Paris des lettres et des sciences lui fit un accueil empressé et courtois qui l'honore autant que celui qui en était l'objet.

Mommsen, d'ailleurs, était digne de cet accueil, par les services rendus à la science, cela va sans dire, et par d'autres mérites encore. Ses yeux ont su voir autre chose, dans le monde, que « des écrivains grecs et latins, des couches de terrain ou des problèmes de mathématiques ». Le monde n'a pas dû lui paraître « petit ou misérable » ou plutôt — et c'est ce qui explique son intervention dans toutes les affaires qui intéressent son pays et l'humanité — il a voulu combattre ce qui lui paraissait, à tort ou à raison, petit et misérable, pour que pût croître ce qui est noble et grand.

C'est pour cela que, malgré ses violences, ses emportements, ses sarcasmes parfois injustes et cruels, Mommsen a droit, comme homme, à notre respect, de même que, comme savant, il a toute notre admiration.

Charles SEITZ.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

au 30 juin 1904

MEMBRES EFFECTIFS

MM.

Edouard Andreæ, docteur en médecine, 1900.
David Art, 1888.
Hippolyte Aubert, ancien élève de l'Ecole des chartes, directeur de la Bibliothèque publique, 1886.
Alfred Audéoud, colonel, 1900.
Ernest Audéoud, 1895.
Georges Autran, ingénieur, 1888.
Sigismond Balitzer, professeur de l'Université de Vienne, 1894.
Frédéric Barbey, archiviste-paléographe, 1901.
Edmond Barde, licencié en droit, 1901.
Charles Bastard, 1888.
Jean Baumgartner, professeur à la Faculté de théologie libre, 1901.
Maurice Bedot, docteur ès sciences, professeur extraordinaire à la Faculté des sciences, directeur du Musée d'histoire naturelle, 1891.
Albert Bétrix, docteur en médecine, privat-docent à la Faculté de médecine, 1897.
Max van Berchem, docteur en philosophie, 1890.
Victor van Berchem, 1885.
Louis Binet, 1897.
Henry-W. de Blonay, 1890.
Auguste Blondel, licencié en droit, 1880.
Agénor Boissier, 1865.

Digitized by Google

Alfred Boissier, docteur en philosophie, 1890.
Edmond Boissier, licencié en droit, 1890.
Fernand Boissier, 1902.
Charles Boissonas, architecte, 1888.
Edouard Bonna, licencié en théologie, 1900.
Pierre-J. Bordier, 1899.
Frédéric Borel, licencié en droit, ancien élève de l'Ecole des chartes, 1885.
Charles Borgeaud, docteur en philosophie et en droit, professeur à la Faculté de droit et à la Faculté des lettres, 1895.
Victor Brière, docteur en médecine, 1890.
Moïse Briquet, 1880.
Etienne Brocher, 1864.
Henri Brocher, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit, 1895.
Jacques Brun, pharmacien, 1898.
Eugène de Budé, 1858.
Guy de Budé, 1903.
Edouard Burnet, pharmacien, 1902.
Auguste Cahorn, architecte, 1888.
Henri Cailler, 1892.
Casimir de Candolle, docteur en philosophie, 1890.
Lucien de Candolle, 1885.
Alfred Cartier, secrétaire de l'Administration des Musées et Collections de la Ville, 1882.
Louis Cartier, 1888.
Jean-Louis Cayla, architecte, 1890.
Lucien Cellérier, 1903.
Emile Chaix, maître de géographie à l'Ecole supérieure de commerce et à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, 1887.
Lucien Chalumeau, licencié ès lettres, maître à l'École secondaire et supérieure des jeunes filles, 1896.
Tobie Chaperon, docteur en médecine, 1900.
Emile Chatelan, sous-conservateur à la Bibliothèque publique, 1897.
Henry Chauvet, 1887.
Louis Chauvet, 1896.

Digitized by Google

Charles Chenevard, 1897.
Edmond Chenevière, 1888.
Albert Choisy, notaire, 1885.
Eugène Choisy, docteur en théologie, pasteur, 1893.
Alexandre Claparède, docteur ès sciences, 1890.
Arthur de Claparède, docteur en droit, privat docent à la Faculté des lettres, 1888.
Elie Couchet, avocat, 1901.
Jules Cougnard, 1900.
Alfred Covelle, docteur en droit, 1882.
Auguste Cramer, avocat, 1880.
Lucien Cramer, docteur en droit, 1898.
Gabriel Dallinges, 1899.
Henri Darier, 1887.
Francis De Crue, docteur ès lettres, professeur à la Faculté des lettres, 1890.
Eugène Demole, docteur en philosophie, conservateur du Cabinet de numismatique, 1881.
Henry Déonna, docteur en droit, 1898.
Edouard Des Gouttes, ingénieur, 1897.
Charles Du Bois-Melly, 1864.
Frédéric Dubois, 1896.
Jules Dubois, licencié en théologie, 1903.
Louis Dufour-Vernes, docteur honoraire ès-lettres de l'Université de Genève, archiviste d'Etat, 1860.
Théophile Dufour, archiviste paléographe, directeur honoraire des Archives et de la Bibliothèque publique, 1863.
Albert Dunant, 1903.
Pierre-Louis Dunant, docteur en médecine, 1890.
Emile Duval, 1883.
Auguste Eggimann, libraire-éditeur, 1899.
Charles Eggimann, éditeur, 1895.
Guillaume Fatio, 1895.
Camille Favre, ancien élève de l'Ecole des chartes, 1870.
Edouard Favre, docteur en philosophie, élève diplômé de l'Ecole des hautes-études, 1878.
Guillaume Favre, 1898.
Léopold Favre, licencié ès lettres, 1873.

Digitized by Google

William Favre, licencié ès sciences, 1873.
Henri Fazy, président du Conseil d'Etat, directeur des Archives, 1860.
Robert Fazy, juge au Tribunal de 1re instance, 1902.
Camille Ferrier, avocat, 1887.
Henri Ferrier, 1891.
Aymon Galiffe, juge au Tribunal de 1re instance, 1888.
Francis de Gallatin, 1898.
Henry Galopin, conservateur de la Salle des Armures, 1903.
Albert Gampert, notaire, 1888.
Frédéric Gardy, licencié ès lettres, conservateur à la Bibliothèque publique, 1895.
Léon Gautier, docteur en médecine, 1886.
Lucien Gautier, docteur en philosophie, professeur honoraire de théologie, 1893.
Raoul Gautier, professeur à la Faculté des sciences, directeur de l'Observatoire, 1888.
Emile Genequand, docteur en droit, 1889.
Maurice Girod, 1890.
William Guex, 1898.
Jules Guillaumet-Vaucher, 1888.
Henri Heyer, licencié en théologie, bibliothécaire archiviste de la Compagnie des Pasteurs, 1872.
Horace Jaccard, 1904.
Alexandre Jullien, libraire-éditeur, 1887.
Henri Juvet, architecte, 1890.
Charles Kohler, ancien élève de l'Ecole des chartes, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque Ste-Geneviève, à Paris, 1885.
Guillaume Kündig, libraire-éditeur, 1864.
Henri Kündig, libraire-éditeur, 1901.
Edouard Künkler, 1887.
Paul Ladame, docteur en médecine, privat docent à la Faculté de médecine, 1888.
Henri Le Fort, docteur en droit, juge à la Cour de justice, 1881.
Eugène-Henry Le Royer, avocat, 1898.
Gaston de Lessert, 1890.
Perceval de Loriol, 1859, docteur honoraire ès sciences de l'Université de Genève.

Digitized by Google

Charles Mallet, 1888.
Conrad de Mandach, docteur ès lettres, privat-docent à la Faculté des lettres, 1903.
Adolphe de Marignac, ancien juge à la Cour de justice, 1890.
Alfred Martin, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit, 1872.
Camille Martin, 1903.
Charles Martin, pasteur, 1887.
Ernest Martin, docteur en théologie, professeur à la Faculté de théologie, 1888.
Léon Martin, notaire, 1897.
Paul-Edmond Martin, 1903.
Gustave Maunoir, 1897.
Horace Micheli, docteur ès lettres, 1890.
Léopold Micheli, archiviste paléographe, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque publique, 1901.
Jean-Jacques Monnier, licencié ès lettres, 1900.
Eugène Moriaud, notaire, 1904.
Théodore Morin, 1890.
Gaston de Morsier, docteur en droit, avocat, 1895.
Gustave Moynier, docteur honoraire en droit et en sociologie, associé étranger de l'Institut de France, président du Comité de la Croix-Rouge, 1854.
Ernest Muret, professeur à la Faculté des lettres, 1896.
Ernest Naef, 1897.
Albert Naville, licencié ès lettres, 1864.
Edouard Naville, docteur ès lettres et en philosophie, professeur extraordinaire à la Faculté des lettres, correspondant de l'Institut de France, 1870.
Théodore Naville, pasteur, 1900.
Frédéric Necker, 1885.
Arnold Nicolet, colonel, 1888.
Emile Odier, 1890.
Gabriel Odier, docteur en droit, avocat, privat-docent à la Faculté de droit, 1891.
James Odier, 1880.
Paul Oltramare, professeur à la Faculté des lettres, 1882.
Maurice de Palézieux, 1882.

Digitized by Google

Eugène Pallard, 1897.
Simon Perron, 1892.
Louis Perrot, docteur ès sciences, 1890.
Constant Picot, docteur en médecine, 1887.
Ernest Picot, docteur en droit, juge à la Cour de justice, 1880.
Henri Picot, notaire, 1867.
Gaston Pictet, 1890.
Louis Pictet, licencié en droit, 1883.
Marius-Alexis Portier, 1903.
Frédéric Raisin, avocat, 1888.
Charles Ramboz, 1890.
Alexandre Ramu, 1890.
Edouard Ramu, 1890.
Burkhard Reber, 1888.
François Redard, 1888.
Louis Rehfous, professeur à la Faculté de droit, juge à la Cour de cassation, 1897.
Eugène Rigot, 1864.
Eugène Ritter, docteur honoraire de l'Université de Lausanne, professeur à la Faculté des lettres, 1872.
Gaston de la Rive, 1890.
Emile Rivoire, notaire, 1876.
Frédéric Roget, privat-docent à la Faculté des lettres, 1898.
William Rosier, professeur à la Faculté des lettres et des sciences sociales, 1890.
Ernest Saladin, 1890.
Albert Sarasin, licencié en droit, 1870.
Edouard Sarasin, docteur en philosophie, 1887.
Ferdinand de Saussure, professeur à la Faculté des lettres, 1892,
Arthur Sautter, docteur en droit, notaire, 1897.
Paul Schazmann, 1903.
Charles Seitz, docteur ès lettres, professeur à la Faculté des lettres, 1887.
Frédéric de Stoutz, avocat, 1862.
Ernest Strœhlin, docteur en théologie, professeur honoraire à l'Université, 1873.
Paul Strœhlin, président de la Société suisse de numismatique, 1888.

Digitized by Google

Jules Terrisse, ingénieur, 1888.
Louis Thévenaz, maître au Collège, 1889.
Guillaume Trembley, 1887.
Maurice Trembley, 1902.
Henry Tronchin, 1887.
François Turrettini, 1865.
Henri Turrettini, 1878.
Théodore Turrettini, ingénieur, 1890.
Gaspard Vallette, licencié ès lettres et en droit, 1892.
François Vaucher, assistant à la Bibliothèque nationale suisse, 1902.
Antoine Verchère, ancien professeur au Gymnase, 1883.
Charles-Alfred Vidart, licencié en droit, 1889.
Albert Vogt, 1901.
Charles Vuille, avocat, 1888.
Henri Vulliéty, licencié ès-lettres, privat docent à la Faculté des lettres, 1897.
Georges Werner, licencié en droit, 1904.
Henri de Westerweller, 1871.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Alexis Alexeieff, professeur à l'Université de Moscou, 1888.
Eugène-Courtois d'Arcollières, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie, à Chambéry, 1888.
Eugène Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme), 1873.
Ferdinand Buisson, professeur à la Sorbonne, Paris, 1893.
Le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut de France, à Romans (Drôme), 1869.
Léopold Delisle, membre de l'Institut de France, administrateur de la Bibliothèque nationale, à Paris, 1865.
Jean Dierauer, professeur à l'Ecole cantonale de Saint-Gall, conservateur de la Bibliothèque de la Ville, 1888.
Emile Doumergue, professeur à la Faculté de théologie de Montauban, 1901.
Georges Favey, juge fédéral, à Lausanne, 1888.
Gaspard George, architecte, à Lyon, 1873.

Digitized by Google

Edmond Hugues, ancien membre effectif, sous-préfet à Lodève (Hérault), 1881.

Wilhelm-Albert Jansen, ancien professeur à l'Académie militaire de Berlin, à Gries-Bozen (Tyrol), 1884.

Jacques Kaiser, archiviste en chef de la Confédération, à Berne, 1877.

Le baron Antoine Manno, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale, à Turin, 1887.

Gérold Meyer de Knonau, professeur à l'Université de Zurich, président de la Société générale d'histoire suisse, à Zurich, 1882.

Gabriel Monod, président de la Section des sciences philologiques et historiques à l'Ecole pratique des hautes études, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, à Paris, 1883.

Albert de Montet, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Corseaux, près Vevey, 1882.

Henry Morin-Pons, à Lyon, 1854.

Berthold van Muyden, syndic de Lausanne, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, 1893.

Albert Næf, archéologue cantonal, à Lausanne.

Léonce Pingaud, professeur, à Besançon, 1893.

Rodolphe Rahn, professeur à l'Université et à l'Ecole polytechnique fédérale, à Zurich, 1882.

Edouard Rott, docteur en droit, à Paris, 1883.

Victor Flour de Saint-Genis, président de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur (Côte-d'Or), 1869.

Le baron Fernand de Schickler, président de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris, 1883.

Le baron Edouard de Septenville, à Ruysbrœck-les-Bruxelles, Belgique, 1868.

Jean Strickler, ancien archiviste, à Berne, 1877.

C.-F. Trachsel, docteur en philosophie, à Lausanne, 1867.

Rodolphe Wackernagel, archiviste d'Etat, à Bâle, 1893.

Hermann Wartmann, président de la Société d'histoire de Saint-Gall, 1865.

Nathanaël Weiss, secrétaire de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris, 1888.

Digitized by Google

LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

ET AUTRES

INSTITUTIONS DONT LA SOCIÉTÉ REÇOIT LES PUBLICATIONS

30 juin 1904.

Suisse.

Département fédéral de l'Intérieur, à Berne.
Musée national suisse, à Zurich.
Bibliothèque nationale suisse, à Berne.
Allgemeine geschichtsforschende Gesellschaft der Schweiz, à Zurich.
Société suisse des monuments historiques, à Zurich.
Société suisse de numismatique, à Genève.
Société suisse d'héraldique, à Neuchâtel.
Société suisse des traditions populaires, à Zurich.
Société d'histoire de la Suisse romande, à Lausanne.
Historischer Verein der fünf Orte Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, à Lucerne.
Historischer Verein des Kantons Schwyz.
Geschichtsforschender Verein von Nidwalden, à Stans.
Antiquarische Gesellschaft in Zürich.
Historischer Verein des Kantons Bern.
Société jurassienne d'émulation, à Porrentruy.
Historischer Verein des Kantons Glarus.
Société d'histoire du canton de Fribourg.
Deutscher geschichtsforschender Verein des Kantons Freiburg.
Historischer Verein des Kantons Solothurn.

Digitized by Google

Historische und antiquarische Gesellschaft zu Basel.
Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen.
Historischer Verein in St-Gallen.
Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden, à Coire.
Historische Gesellschaft des Kantons Aargau, à Aarau.
Historischer Verein des Kantons Thurgau, à Frauenfeld.
Société vaudoise d'histoire et d'archéologie, à Lausanne.
Bollettino storico della Svizzera italiana, à Bellinzone.
Geschichtsforschender Verein von Oberwallis, à Brigue.
Société helvétique de Saint-Maurice.
Société d'histoire du canton de Neuchâtel.
Institut national genevois.

France.

Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Société de l'histoire de France, à Paris.
La Correspondance historique et archéologique, à Paris.
Société des Antiquaires de France, à Paris.
Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments, à Paris.
Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris.
Musée Guimet, à Paris.
Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, à Pontoise.
Société académique de Brest.
Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
Société éduenne des lettres, sciences et arts, à Autun.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune.
Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
Société d'émulation du département du Doubs, à Besançon.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.

Digitized by Google

Société d'émulation de Montbéliard.
Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saunier.
Société d'émulation de l'Ain, à Bourg-en-Bresse.
Société Gorini, à Bourg-en-Bresse.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Bibiothèque de l'Université de Lyon.
Bulletin historique du diocèse de Lyon.
Société académique d'architecture de Lyon.
Académie delphinale, à Grenoble.
Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Société de statistique de Marseille.
Académie de Nîmes.
Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société archéologique de Montpellier.
Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Société archéologique du département de Constantine.

Savoie et Italie.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.
Société florimontane d'Annecy.
Académie salésienne, à Annecy.
Académie chablaisienne, à Thonon.
Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.
Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, à Saint-Jean-de Maurienne.
Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria, à Turin.
Societa storica subalpina, à Turin.
Société d'histoire vaudoise, à Torre Pellice.

Digitized by Google

Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste.
Societa storica lombarda, à Milan.
Societa archeologica comense, à Côme.
Societa napoletana di storia patria, à Naples.

Espagne.

Asociacion artistico arqueological barcelonesa, à Barcelone.

Allemagne.

Germanisches Nationalmuseum zu Nürnberg.
Deutscher Hugenottenverein, à Magdebourg.
Königl. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-Augusts-Universität zu Göttingen,
Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens, à Breslau.
Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur, à Breslau.
Verein für Geschichte der Stadt Meissen.
Verein für thüringische Geschichte und Alterthumskunde, à Iéna.
Oberhessischer Geschitchtsverein, à Giessen.
Verein für Geschichte und Alterthumskunde, zu Frankfurt-am-Mein.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.
Badische historische Kommission, à Carlsruhe.
Historisch-philosophischer Verein zu Heidelberg.
Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg.
Königl. Bayerische Akademie der Wissenschaften, historische Classe, à Munich.
Historischer Verein ven Oberpfalz und Regensburg.
Historischer Verein für Schwaben und Neuburg, à Augsbourg.
Verein für Geschichte des Bodensees und seiner Umgebung, à Lindau.

Autriche-Hongrie.

Kaiserliche Akademie der Wissenschaften, in Wien.

Digitized by Google

Ferdinandeum, à Innsbruck.
Historischer Verein für Steiermark à Gratz.
Königl. Böhmisch Gesellschaft der Wissenschaften, à Prague.
Société croate d'archéologie, à Agram.

Hollande.

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht.
Commission pour l'histoire des Eglises wallones, à Leyde.

Belgique.

Société royale belge de numismatique, à Bruxelles.
Société de l'histoire de Belgique, à Anvers.
Académie royale d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société libre d'émulation de Liège.

Grande-Bretagne.

Royal Irish Academy, à Dublin.
The Huguenot Society of London.

Suède.

Kongl. Vitterhets Historie och Antiquitets Akademien, à Stockholm.
Kongl. humanistiska Vetenskaps-Samfundet, à Upsal.

Norvège.

Université royale de Norvège, à Christiania.

Russie.

Commission impériale archéologique, à Saint-Pétersbourg.

Digitized by Google

Etats-Unis.

American Historical Review, à New-York.
Smithsonian Institution, à Washington.
Peabody Museum of american archeology and ethnology, à Cambridge.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 4, l. 27. *Ajoutez :* — Impr. sous le titre de : *Vie de Jean-Robert Chouet, professeur et magistrat genevois* (1642-1731), Genève, 1899, in-12, de 301 p.

P. 5, l. 20. *Au lieu de :* 1897, *lisez :* 1896.

P. 6, l. 14. *Ajoutez :* — Impr. sous le titre : *Les anciennes papeteries du duché de Bar et quelques filigranes barrois de la seconde moitié du XV^e siècle,* dans le *Biographe moderne* 1898, n° 1, tiré à part.

P. 6, l. 19. *Ajoutez :* — Fragments, p. LV-LXXIV de l'*Introduction* à son ouvrage intitulé : *Catalogue des thèses de théologie soutenues à l'Académie de Genève pendant les XVI^e XVII^e et XVIII^e siècles.* Genève, 1898, in-8, de 168 p.

P. 90, l. 24. *Ajoutez :* — Voy. *La Chanson de l'Escalade en langage savoyard, publiée avec d'autres documents sur cette entreprise, par Eugène Ritter,* Genève 1900, pet. in-8, p. 63-65.

P. 91, l. 34. *Ajoutez :* — Impr. sous le titre de : *Vie de Jean Robert Chouet, professeur et magistrat genevois* (1642-1731), Genève, 1899, in-12, de 301 p.

P. 93, l. 7. *Ajoutez :* — Impr. dans les *Mémoires et Documents publiés par l'Académie chablaisienne,* t. XII, 1898, p. XII-XVIII.

P. 93, l. 9. *Ajoutez :* — Voy. son Mémoire intitulé : *Le syndic Philibert Blondel* (1555-1606), dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* t. XXVIII, 1904, p. 227 à 351.

P. 131, l. 22. *Ajoutez :* — Impr. dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* t. XXVIII, 1902.

P. 132, l. 14. *Ajoutez :* — Voy. l'avant-propos de son mémoire intitulé : *L'État du Gouvernement présent de la République de Genève* [1721], par *Ant. Tronchin,* dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* t. XXV, 1901, p. 203 et suiv.

P. 133, l, 10. *Ajoutez :* — Impr. dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* t. XXV, 1901, p. 163-201.

P. 180, l. 3. *Ajoutez :* — Impr. dans la *Bibliothèque Universelle,* Lausanne, 107^e année, 1902, t. XXVI, p. 497-524.

P. 180, l. 4. *Ajoutez :* — Impr. dans *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève,* t. XXVIII, 1902.

Digitized by Google

P. 182, l. 2. *Ajoutez :* — Fragment de son ouvrage intitulé : *Recherches archéologiques à Genève et aux environs*, Genève, 1901 in-8, de 217 p.

P. 182, l. 4. *Ajoutez :* — Fragments de son ouvrage intitulé : *Histoire de Genève à l'époque de l'Escalade 1597-1603.* Genève 1902, in-8 de 570 p.

P. 217, l. 4. *Ajoutez :* — Voy. son article intitulé : *Couteau à manche d'ivoire sculpté, représentant deux gladiateurs*, dans l'*Anzeiger für schweiz. Alterthumskunde.* neue Folg, Bd. V, 1903, p. 117-136,

P. 217, l. 12. *Ajoutez :* — Voy. ses articles intitulés : *Le cimetière gallo-helvète de Vevey*, dans l'*Anzeiger für schweiz. Alterthumskunde*, neue Folge, Bd. III, 1901, p. 14-30 et 105-114; Bd. IV, 1902-1903, p. 18-44 et 260-270, fig. et pl.

P. 218, l. 2. *Ajoutez :* — Impr. dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. XXVIII, 1902.

P. 218, l. 21. *Ajoutez :* — Fragments de son ouvrage intitulé : *L'État chrétien calviniste à Genève, au temps de Théodore de Bèze*, Genève 1902, in-8 de 622 p.

P. 218, l. 29. *Ajoutez :* — Une de ces lettres a été publiée dans l'article du même intitulé : *Un don genevois à l'Assemblée nationale en 1789*, dans la *Revue historique vaudoise*, 12e année, 1904, p. 209-218, et tiré à part avec des additions, Lausanne, 1904, in-8, de 16 p.

P. 308, l. 22. *Ajoutez :* — Impr. dans l'*Almanach de Genève*, 1904, p. 104 et suiv.

P. 325, l. 14. *Au lieu de :* du 25 avril 1900 au 24 avril 1901, *lisez :* du 25 avril 1901 au 24 avril 1902.

P. 327, l. 9. *Au lieu de :* Vullietty, *lisez :* Vulliéty.

P. 338, l. 5. *Ajoutez :* — Impr. dans le *Journal de Genève*, des 5 et 12 janvier 1903.

P. 339, l. 13. *Ajoutez :* — Voy. l'Introduction de son Mémoire intitulé : *Histoire de la supervenue inopinée des Savoyards en la ville de Genève en la nuict du Dimanche 12 jour de Décembre 1602, par Melchior Goldast, réimprimé d'après l'édition de 1603*, dans les *Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, t. XXVIII, p. 139-224.

P. 340, l. 11. *Ajoutez :* — Impr. dans la *Bibliothèque universelle*, Lausanne, 108e année, 1903, t. XXX, p. 295-311.

P. 346, l. 9. *Ajoutez :* — Impr. dans le *Journal de Genève* du 23 mars 1903.

P. 346, l. 15. *Ajoutez :* — Impr. dans la *Voix du Pays*, Genève, 1904, p. 57 et suiv.

P. 350, l. 3. *Au lieu de :* Fould, *lisez :* Foule.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Le 2me volume du *Bulletin* a été publié en 9 livraisons : la 1re (p. 1-84 et pl. I-III) est datée d'octobre 1897, la 2me (p. 85-128) d'octobre 1898, la 3me (p. 129-174 et pl. IV et V) d'octobre 1899, la 4me (p. 175-206) d'octobre 1900, la 5me (p. 207-222) d'octobre 1901, la 6me (p. 223-302) a paru en 1902, la 7me (p. 303-336 et pl. VI et VII) est datée d'octobre 1902, la 8me (p. 337-364 et pl. VIII-X) de mai 1903 et la 9me (p. 365-...) de juin 1904.

	Pages
Personnel de la Société	1, 85, 129, 175, 207, 303, 337, 365
Mémoires, rapports, etc., présentés à la Société	4, 89, 131, 179, 216, 308, 338, 371
Faits divers	7, 93, 134, 182, 219, 324, 352, 390
Ouvrages reçus par la Société ...	8, 94, 135, 184, 220, 325, 353, 392

Documents inédits. Charte universitaire octroyée par le pape Martin V à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, évêque commendataire de Genève (1418-1422), par Charles Borgeaud 11
Les Archives d'Etat de Genève (1814-1896) par Louis Dufour-Vernes 19
Les milliaires et l'église de Prévessin (avec 1 planche), par Emile Dunant 42
Fragments d'archéologie genevoise IV (avec 2 planches), par Jaques Mayor 57
Trouvailles à Saint-Pierre..... 57
Trouvailles à la place de Bel-Air 60
Un vitrail aux armes de Genève 64
La cloche de Corsier 66
Papiers trouvés à l'horloge du Molard 76
La Tour de l'Ile 84
Pierre Vaucher, allocution à la Société d'histoire et d'archéologie, par Frédéric Gardy 97
Bibliographie des travaux de Pierre Vaucher, par Edouard Favre . 107
Principaux articles nécrologiques parus en 1898 sur Pierre Vaucher..... 123

Digitized by Google

Archéologie genevoise. Deux fragments d'architecture gothique par Burkhard Reber 125
Nicolas Colladon et la Compagnie des pasteurs et professeurs de Genève, par Hippolyte Aubert 138
Note sur des pipes antiques par Burkhard Reber 164
Note sur un vitrail aux armes de Genevois (avec 2 planches), par Jaques Mayor 169
Les idées politiques de Théodore de Bèze d'après le traité *Du droit des magistrats sur leurs sujets* par Alfred Cartier 187
Corniches romaines et enceintes du moyen âge (avec 2 planches), par Camille Favre 328
L'emplacement du bûcher de Michel Servet (avec 3 planches), par Emile Doumergue 356
Théodore Mommsen. Son activité littéraire à Zurich et sa correspondance avec Charles Morel, par Charles Seitz 395
Liste des membres de la Société au 30 juin 1904 411
Membres effectifs 411
Membres correspondants 417
Liste des Sociétés correspondantes 419
Additions et corrections 425

Digitized by Google

Publications de la Société

En vente chez MM. A. JULLIEN et GEORG et Cie, libraires à Genève et au local de la Société. 1, rue de l'Evêché.

Mémoires et Documents (série in-8°). Tomes I à XXVII. Chaque volume (sauf les tomes III, VIII et X, qui ne se vendent plus) ..... 7.—
— Série in-4°. Tome I (4 cahiers se vendant séparément) ..... 25.—
Cahier 1 (1870). — Des premiers monuments chrétiens de Genève, par J.-B. de Rossi 1.50
Cahier 2 (1872) — Le bas-relief du Collège à Genève, par Pictet de Sergy. 1.—
Cahier 3 (1878). — Peinture de la Saint-Barthelemy, par un artiste contemporain, par H. Bordier ..... 5.—
Cahier 4 et dernier (1887). — Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792, par Eugène Demôle. Avec 9 planches (85 figures) ..... 20.—
— — Tome II. Cahier 1 (1892). — Histoire monétaire de Genève de 1792 à 1848, par Eugène Demôle. Avec 6 planches (47 figures) ..... 15.—

Bulletin. — Tome I, livr. 1 (1891), 2 (1892), 3 et 4 (1894), 5 (1897) ..... 7.—
— Chaque livraison 1.50
Tome II livr. 1 (1898), 2 (1899), 3 et 4 (1900), 5 (1901), 6 et 7 (1902), 8 (1903), 9 (1904) ..... 7.—
Chaque livraison 1.50

Beaulacre, L. — Oeuvres historiques et littéraires de L. Beaulacre, ancien bibliothécaire de la République de Genève (1728 à 1756). Recueillies et mises en ordre par Ed. Mallet. 2 vol. in-8° avec planches ..... 5.—

Cartier, Alf Arrêts du Conseil de Genève sur le fait de l'imprimerie et de la librairie, de 1541 à 1550, recueillis et annotés par l'auteur. Avec 3 pl. et 6 fac-similés. In-8°. (Tiré à très petit nombre) ..... 8.—

Demôle, Eug. — Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792. Avec 9 planches (85 figures). In-4° ..... 15.—

— Histoire monétaire de Genève de 1792 à 1848. Avec 6 planches (47 figures). In-4° ..... 15.—

Favre, Ed. — Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archeologie (1838-1888). In-8° ..... 5.—

Kohler, Ch. — Les Suisses dans les guerres d'Italie de 1506 à 1512. In-8°. 1897. 10.—

Mallet, Ed. — Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève, antérieures à 1322, recueillies par l'auteur. In-8° ..... 7.—

Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève. In-8° ..... 4.—

Règeste genevois ou Répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312. In-4°. Avec carte et tableaux généalogiques. Cartonné. 1866 ..... 10.—

En vente chez GEORG et Cie, libraires à Genève :

Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (1903) ..... 10.—

En vente chez H. KUNDIG, libraire à Genève :

Registres du Conseil de Genève. Tome premier, du 26 février 1409 au 6 février 1461, publié par Emile Rivoire (1900) sous les auspices de la Société ..... 20.—

Les membres de la Société bénéficient de réductions importantes sur les prix de ces diverses publications.

Genève. — Imprimerie ROMET

Digitized by Google